Décision n° 2017 – 758 DC

Loi de finances pour 2018

Dossier documentaire complémentaire

Document de travail - Services du Conseil constitutionnel © 2017

I. Article 5 - Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale

II. Article 28 - Mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique

III. Article 31 - Création de l'impôt sur la fortune immobilière et suppression de l'ISF

IV. Article 33 - Augmentation du barème du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et du droit de passeport pour les grands navires de plaisance

V. Article 34 - Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme disposant d'une puissance fiscale supérieure à 36 chevaux

VI. Article 36 - Durcissement du barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion

VII. Article 41 - Fixation pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)

VIII. Article 85 - Transfert à la métropole de Lyon de la dynamique de CVAE perçue sur son territoire par la région Auvergne-Rhône-Alpes

IX. Article 126 - Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social

X. Article 142 - Suppression du dispositif de prise en charge par l'État d'une part des majorations de rentes viagères

Décision n° 2017 – 758 DC

Article 5 (*ex 3*)
LFI pour 2018

Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale

Source : services du Conseil constitutionnel © 2017

Table des matières

I. Texte adopté 4

- Article 5 (*ex 3*) 4

II. Consolidation 6

A. Version à venir au titre des impositions de 2018 6

1. Code général des impôts 6

- Article 1407 bis *(modifié par l'art. 5)* 6
- Article 1413 bis *(modifié par l'art. 5)* 6
- Article 1414 6
- Article 1414 A 7
- Article 1414 B *(modifié par l'art. 5)* 9
- Article 1414 C (*rétabli par l'art. 5*) 9
- Article 1417 *(modifié par l'art. 5)* 10
- Article 1605 bis *(modifié par l'art. 5)* 11
- Article 1641 *(modifié par l'art. 5)* 13

2. Livre des procédures fiscales 14

- Article L. 173 *(modifié par l'art. 5)* 14

B. Version à venir au titre des impositions de 2019 15

1. Code général des impôts 15

- Article 1407 bis 15
- Article 1413 bis 15
- Article 1414 15
- Article 1414 A 16
- Article 1414 B 18
- Article 1414 C *(modifié au titre de 2019 par l'art. 5)* 18
- Article 1417 19
- Article 1605 bis 20
- Article 1641 21

2. Livre des procédures fiscales 22

- Article L. 173 22

C. Version à venir au titre au titre des impositions de 2020 24

1. Code général des impôts 24

- Article 1391 B ter *(cité par l'art. 1417 CGI)* 24
- Article 1407 bis 25
- Article 1413 bis *(modifié par l'art. 5)* 25

- Article 1414 *(modifié par l'art. 5)* 25
- ~~Article 1414 A~~ *(abrogé par l'art. 5)* 27
- Article 1414 B *(modifié par l'art. 5)* 28
- Article 1414 C *(modifié par l'art. 5)* 28
- Article 1417 *(modifié par l'art. 5)* 29
- Article 1605 bis *(modifié par l'art. 5)* 30
- Article 1641 *(modifié par l'art. 5)* 32

2. Livre des procédures fiscales 34
- Article L. 173 *(modifié par l'art. 5)* 34

Travaux parlementaires 36

A. Première lecture 36

1. Assemblée nationale 36

a. Projet de loi de finances pour 2018, n° 235, déposé le 27 septembre 2017 36
- Exposé des motifs 36
- Texte de l'article 36

b. Travaux de la commission des finances 38
- Rapport n° 273, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017 38
- Amendements adoptés sur le texte n° 235 80

c. Avis n° 277 de la commission de la défense déposé le 12 octobre 2017 81

d. Avis n° 274 de la commission des affaires culturelles déposé le 12 octobre 2017 81

e. Travaux de la commission des affaires économiques 81
- Avis n° 264 rectifié déposé le 9 octobre 2017 81
- Amendements adoptés sur le texte n° 235 81

f. Avis n° 275 de la commission des affaires étrangères déposé le 12 octobre 2017 81

g. Avis n° 276 de la commission des affaires sociales déposé le 12 octobre 2017 81

h. Avis n° 278 de la commission des lois déposé le 12 octobre 2017 81
- Tome VII 81
- Tomes X à XIV non publiés 82

i. Travaux de la commission du développement durable 82
- Avis n° 266 déposé le 10 octobre 2017 82
- Amendements adoptés sur le texte n° 235 82

j. Travaux en séance publique 82
- Discussion en séance publique – 1ère séance du mercredi 18 octobre 2017 82
- Amendements adoptés en séance publique 87

k. Texte n° 33 adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 21 novembre 2017 88

2. Sénat 90

a. Travaux de la commission des finances 90
- Rapport n° 108 de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 novembre 2017 90

b. Travaux en séance publique 106
- Discussion en séance publique – Séance du 24 novembre 2017 106
- Amendement adopté en séance publique 127

c. Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017 127

B. Commission mixte paritaire – désaccord 127

a. Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493) 127

C. Nouvelle lecture 129

1. Assemblée nationale 129

a. Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017 129
- Examen de l'article 129

b. Compte rendu intégral des débats– Deuxième séance du vendredi 15 décembre 2017 129

- Article 3 129
c. Amendements adoptés en séance publique 135
d. Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017 138
2. Sénat 140
a. Rapport n° 176 de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017 140
b. Discussion en séance publique au cours de la séance du mardi 19 décembre 2017 140
c. Texte n° 32 (2017-2018) rejeté par l'adoption d'une question préalable le 19 décembre 2017 ... 140
D. Lecture définitive 140

I. Texte adopté

- **Article 5 (*ex 3*)**

I. – La deuxième partie du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° La première phrase du troisième alinéa de l'article 1407 *bis* est supprimée ;

2° L'article 1413 *bis* est ainsi modifié :

a) La référence : « et de l'article 1414 A » est remplacée par les références : « , de l'article 1414 A et de l'article 1414 C » ;

b) Dans sa rédaction résultant du *a* du présent 2°, la référence : « , de l'article 1414 A » est supprimée ;

3° Le IV de l'article 1414 est ainsi modifié :

a) À la fin, les mots : « au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A. » sont remplacés par le mot : « à : » ;

b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° 5 461 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« 2° 6 557 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

« 3° 7 281 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 213 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

« 4° 8 002 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 197 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

« Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Les montants mentionnés aux 1° à 4° sont divisés par deux pour les quarts de part. » ;

4° L'article 1414 A est abrogé ;

5° L'article 1414 B est modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « de l'article 1414 A » est remplacée par les références : « des articles 1414 A et 1414 C » et les mots : « à cet article » sont remplacés par les mots : « à ces articles » ;

b) Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du *a* du présent 5°, la référence : « des articles 1414 A et » est remplacée par les mots : « de l'article » et, à la fin, les mots : « à ces articles » sont remplacés par les mots : « à cet article » ;

6° L'article 1414 C est ainsi rétabli :

« *Art. 1414 C.* – I. – 1. Les contribuables autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I *bis* et au IV de l'article 1414, dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 2 du II *bis* du même article 1417, bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.

« 2. Pour les contribuables dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 1 du II *bis* du même article 1417, le montant de ce dégrèvement est égal à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition, déterminée en retenant le taux global d'imposition et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements appliqués pour les impositions dues au titre de 2017, après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A.

« Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global applicable pour les impositions dues au titre de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués pour les impositions dues au titre de 2017.

« 3. Pour les contribuables mentionnés au 1 dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, excède la limite prévue au 1 du II *bis* du même article 1417, le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le rapport entre :

« *a)* Au numérateur, la différence entre la limite prévue au 2 du II *bis* de l'article 1417 et le montant des revenus ;

« *b)* Au dénominateur, la différence entre la limite prévue au 2 du même II *bis* et celle prévue au 1 du même II *bis*.

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter* ;

« 2° Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

« Ce taux global est majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement ;

« 3° Lorsque, en application des II *quater* et II *quinquies* de l'article 1411, des articles 1638 et 1638-0 *bis*, les abattements en vigueur en 2017 ont été réduits, il est fait application de ceux de l'année d'imposition, dans la limite de la réduction prévue à ces articles ;

« 4° Lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, le montant du dégrèvement est déterminé en retenant le montant des abattements appliqués en 2017 ou, s'ils sont inférieurs, le montant des abattements de l'année. » ;

7° Le 2 du I de l'article 1414 C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du 6° du présent I, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;

b) Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du *a* du présent 7°, les mots : « 65 % de » et, à la fin, les mots : « , après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A » sont supprimés ;

8° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) Au II, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1391 B *ter* » ;

b) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – 1. Le 2 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

« 2. Le 3 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 28 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. » ;

c) Aux premier et second alinéas du III, la référence : « et II » est remplacée par les références : « , II et II *bis* » ;

9° L'article 1605 *bis* est ainsi modifié :

a) Au 2°, la référence : « II de l'article 1414 A » est remplacée par la référence : « I de l'article 1414 C » ;

b) Le 3° *bis* est abrogé ;

10° Le 3 du B du I de l'article 1641 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1414 C » ;

b) Au 1°, la référence : « et 1414 A » est remplacée par les références : « , 1414 A et 1414 C » ;

c) Au 1°, dans sa rédaction résultant du *b* du présent 10°, la référence : « , 1414 A » est supprimée.

II. – L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la taxe professionnelle, » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, après la référence : « 1414 B », est insérée la référence : « , 1414 C » ;

3° Au second alinéa, la référence : « , 1414 A » est supprimée.

III. – 1. Le 1°, le *a* des 2° et 5°, le 6°, les *b* et *c* du 8° et le *b* du 10° du I ainsi que les 1° et 2° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2018.

2. Le *a* du 7° du I s'applique aux impositions établies au titre de 2019.

3. Le *b* du 2°, le 3°, le 4°, le *b* des 5° et 7°, le *a* des 8° et 9°, les *a* et *c* du 10° du I et le 3° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

IV. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 1er octobre, un rapport sur la mise en application progressive du dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale prévu au présent article ainsi que sur les possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale. Ce rapport évalue notamment l'application de la compensation totale par l'État du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les communes et établit un bilan de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

II. Consolidation

[Compte-tenu des modifications successives prévues pour les années 2018, 2019 et 2020, trois versions sont présentées]

A. Version à venir au titre des impositions de 2018[1]

1. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section III : Taxe d'habitation

I : Locaux imposables

- **Article 1407 bis** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 96

Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

~~Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables.~~ Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

IV : Exonérations et dégrèvements d'office

- **Article 1413 bis** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 75

Les dispositions du 2° du I et du I bis de l'article 1414 ~~et ,~~ de l'article 1414 A **et de l'article 1414 C** ne sont pas applicables aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

- **Article 1414**

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 75

I. – Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 :

1° Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

[1] [Dispositions d'application du présent article]

III. – 1. Le 1°, le *a* du 2°, le *a* du 5°, le 6°, les *b* et *c* du 8° et le *b* du 10° du I ainsi que les 1° et 2° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2018.

1° bis Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

2° les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;

3° les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;

4° (Abrogé).

L'exonération résultant du présent I est applicable aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

I bis. – Les contribuables qui ne bénéficient plus de l'une des exonérations prévues au I du présent article et qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues au I de l'article 1390 :

1° Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale la première et la deuxième années suivant celle au titre de laquelle ils ont bénéficié de l'une des exonérations prévues au I du présent article pour la dernière fois ;

2° Bénéficient, pour le calcul de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale et avant application des abattements prévus à l'article 1411, d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année suivant celle au titre de laquelle ils ont bénéficié de l'une des exonérations prévues au I du présent article pour la dernière fois.

II. – Sont dégrevés d'office :

1° Les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers ;

2° Les organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans le département ou lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'Etat conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement.

Les obligations déclaratives à la charge des personnes ou organismes entrant dans le champ d'application des premier à troisième alinéas sont fixées par décret.

III. – (Abrogé).

IV. – Les contribuables visés au 2° du I sont également dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A.

V. – Les contribuables relogés en raison de la démolition de leur logement dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme national de rénovation urbaine prévu par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine bénéficient pendant trois ans d'un dégrèvement égal à la différence entre leur imposition à la taxe d'habitation postérieure à leur relogement, et leur imposition à la taxe d'habitation acquittée au titre de l'année de leur relogement.

- **Article 1414 A**

Modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1

I. – Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 diminué d'un abattement fixé à :

a. 5 461 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour les quatre premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

b. 6 557 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour les deux premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

c. 7 281 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 213 € pour les deux premières demi-parts et de 2 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans le département de la Guyane.

d. 8 002 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 € pour les deux premières demi-parts et de 3 197 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans le département de Mayotte.

Ces montants d'abattements sont, chaque année, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations d'abattements mentionnées aux a, b, c et d sont divisées par deux pour les quarts de part.

II. – 1. Pour l'application du I :

a. Le revenu s'entend du revenu du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;

b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;

c. Lorsque les personnes mentionnées aux a et b cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la résidence constitue leur habitation principale, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants dont les revenus, au sens du IV de l'article 1417, excèdent la limite prévue au I du même article ;

d. L'abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux dont le revenu est retenu pour le calcul du dégrèvement.

2. (Périmé)

III. – 1. A compter de 2011, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000, multiplié par un coefficient de 1,034.

A Mayotte, à compter de 2014, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des communes mahoraises et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2014.

Pour l'application des deux précédents alinéas :

a. Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont différentes, la base la moins élevée est retenue. Toutefois, lorsque les abattements départementaux en vigueur en 2010 étaient plus favorables que les abattements de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation, la base retenue est celle déterminée en fonction des abattements du département en 2010 ;

b. Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ;

b bis. Lorsque la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 est appliquée, le taux global de taxe d'habitation constaté en 2000 sur le territoire des communes préexistantes est majoré, chaque année, de la différence positive entre le taux communal de taxe d'habitation issu de l'intégration fiscale progressive et le taux communal de taxe d'habitation de l'année précédant celle où la création prend fiscalement effet. Le taux issu de l'intégration fiscale progressive s'entend de celui défini la première année d'intégration, réduit chaque année d'un treizième de la différence mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1638.

La majoration prévue au premier alinéa s'applique lorsque :

1° La différence positive définie au même premier alinéa résulte de l'homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation ;

2° Le taux communal de taxe d'habitation issu de l'intégration fiscale progressive pour l'année où la création prend fiscalement effet est supérieur au taux moyen pondéré harmonisé de l'ensemble des communes participant à l'opération. Ce taux moyen pondéré harmonisé est égal au rapport entre, d'une part, la somme des produits de taxe d'habitation perçus par les communes participant à l'opération au titre de l'année précédente et, d'autre part, la somme des bases correspondantes après application des abattements harmonisés.

Pour l'application du présent b bis, le taux issu de l'intégration fiscale progressive s'entend du taux déterminé avant prise en compte, le cas échéant, des variations de taux décidées par la commune nouvelle.

c. La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 €.

2. Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au 1 du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement

prévus aux 1,2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

A Mayotte, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale mahorais au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2014 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2014, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au 1 du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1,2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2014 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette disposition est également applicable lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411. Dans ce cas, les abattements afférents à l'année 2003 ou, à Mayotte, à l'année 2014 sont majorés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV dudit article.

Pour le calcul de la réduction prévue aux premier et troisième alinéas, le montant de l'abattement de 2003 tient compte de la correction opérée en 2011 en application du II quater de l'article 1411.

3. Lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte exclusivement de l'application des dispositions prévues aux 1 et 2, le dégrèvement prévu au I est, après application de ces dispositions, majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé conformément au II et celui de l'abattement mentionné au I.

- **Article 1414 B** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 75

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de la taxe d'habitation afférente à cette habitation, lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I ou au I bis de l'article 1414, ou d'un dégrèvement égal à celui accordé en application ~~de l'article 1414 A~~ **des articles 1414 A et 1414 C**, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues ~~à cet article~~ **à ces articles**.

Les dispositions du premier alinéa ne bénéficient qu'aux logements libres de toute occupation.

L'exonération, l'abattement ou le dégrèvement sont accordés à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés au premier alinéa.

- **Article 1414 C** (*rétabli par l'art. 5*)

I. – 1. Les contribuables autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I *bis* et au IV de l'article 1414, dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 2 du II *bis* du même article 1417, bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.

2. Pour les contribuables dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 1 du II *bis* du même article 1417, le montant de ce dégrèvement est égal à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition, déterminée en retenant le taux global d'imposition et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements appliqués pour les impositions dues au titre de 2017, après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A.

Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global applicable pour les impositions dues au titre de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués pour les impositions dues au titre de 2017.

3. Pour les contribuables mentionnés au 1 dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, excède la limite prévue au 1 du II *bis* du même article 1417, le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le rapport entre :

a) **Au numérateur, la différence entre la limite prévue au 2 du II *bis* de l'article 1417 et le montant des revenus ;**

b) **Au dénominateur, la différence entre la limite prévue au 2 du même II *bis* et celle prévue au 1 du même II *bis*.**

II. – Pour l'application du I :

1° Les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter* ;

2° Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Ce taux global est majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement ;

3° Lorsque, en application des II *quater* et II *quinquies* de l'article 1411, des articles 1638 et 1638-0 *bis*, les abattements en vigueur en 2017 ont été réduits, il est fait application de ceux de l'année d'imposition, dans la limite de la réduction prévue à ces articles ;

4° Lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, le montant du dégrèvement est déterminé en retenant le montant des abattements appliqués en 2017 ou, s'ils sont inférieurs, le montant des abattements de l'année.

Section IV : Dispositions communes aux taxes foncières et à la taxe d'habitation

- **Article 1417** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1

I. – Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 10 708 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 12 671 € pour la première part, majorés de 3 027 € pour la première demi-part et 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane ces montants sont fixés respectivement à 13 248 €, 3 647 € et 2 859 €. Pour Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 19 853 €, 5 463 € et 4 283 €.

I bis. – Par dérogation au I du présent article, l'article 1391 et le 2° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables qui remplissent les conditions prévues aux mêmes articles et qui ont bénéficié de l'exonération prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 lorsque le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 13 567 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants de revenus sont fixés à 15 698 € pour la première part, majorés de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 895 € et 2 859 €.

II. – Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 25 180 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 883 € pour la première demi-part et 4 631 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 30 431 €, pour la première part, majorés de 6 455 € pour la première demi-part, 6 155 € pour la deuxième demi-part et 4 631 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane ces montants sont fixés à 33 349 € pour la première part, majorés de 6 455 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 496 € pour la troisième demi-part et 4 631 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième. Pour Mayotte, ces montants sont fixés à 36 648 € pour la première part, majorés de 7 094 € pour chacune des deux premières demi-parts, 6 040 € pour la troisième demi-part et 5 088 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

II *bis*. – 1. Le 2 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

2. Le 3 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 28 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

III. – Les montants de revenus prévus aux I, I bis ~~et~~**,** II et **II bis** sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées aux I ~~et~~**,** II et **II bis** sont divisées par deux pour les quarts de part.

IV. – 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

a) du montant des charges déduites en application de l'article 163 duovicies ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 quatervicies ;

a bis) du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B quater, du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B ;

b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 terdecies à 44 quindecies, ainsi que de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93 ;

c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A, aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A et au II de l'article 163 bis, de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter, de ceux visés aux articles 81 A, 81 D et 155 B, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis ;

d) Du montant des plus-values exonérées en application des 1 et 1 bis (1) du III de l'article 150-0 A ;

e) Des sommes correspondant aux droits visés à l'article L. 3152-4 du code du travail.

2°) Abrogé (à compter des impositions établies au titre de 2000.)

NOTA : Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-I-2° de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016.

Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section V : Contribution à l'audiovisuel public

- **Article 1605 bis** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 75

Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :

1° Une seule contribution à l'audiovisuel public est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation ;

2° Bénéficient d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, les personnes exonérées ou dégrevées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I, I bis et IV de l'article 1414, de l'article 1414 B lorsqu'elles remplissent les conditions prévues au I ou au I bis de l'article 1414 et de l'article 1649, ainsi que les personnes dont le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A est nul ;

3° Les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), autres que celles visées au 2° du présent article, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005.

Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2006 s'agissant des redevables visés au B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et pour les seules années 2006 et 2007 s'agissant des redevables visés au A du même IV, lorsque :

a. La condition de non-imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance ou la contribution est due ;

b. La condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 est remplie ;

c. Le redevable n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance ou la contribution est due ;

Les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier 2004 visés aux premier et deuxième alinéas bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux a, b et c ;

~~3° bis Les contribuables bénéficiaires en 2009 du revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2009.~~

Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2010 et jusqu'en 2011 lorsque :

a) D'une part, le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A, perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, n'excède pas celui de l'abattement mentionné au I du même article ;

b) D'autre part, le redevable est bénéficiaire de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le bénéfice de ce dégrèvement est définitivement perdu à compter de l'année au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux a et b n'est plus remplie ;

4° a. Les personnes qui ne détiennent aucun appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision doivent le mentionner sur la déclaration des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due ;

b. Lorsque les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation ne souscrivent pas en leur nom une déclaration des revenus, elles sont redevables de la contribution à l'audiovisuel public sauf si elles indiquent à l'administration fiscale que ce local n'est pas équipé d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé ;

5° La contribution à l'audiovisuel public est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

L'avis d'imposition de la contribution à l'audiovisuel public est émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut d'avis d'imposition pour une habitation principale, avec celui afférent à l'habitation autre que principale. Toutefois :

a. Lorsque la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, la contribution à l'audiovisuel public est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus dans l'habitation, par les personnes redevables de la taxe d'habitation ;

b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents, la contribution à l'audiovisuel public est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus, par l'une ou l'autre de ces personnes ;

c. Lorsque l'appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé est détenu dans un local meublé affecté à l'habitation, occupé à titre d'habitation autre que principale et imposé à la taxe d'habitation au nom de plusieurs personnes qui appartiennent à des foyers fiscaux différents et qui ne détiennent pas d'appareil dans leur habitation principale, ces personnes doivent désigner celle d'entre elles qui sera redevable de la contribution à l'audiovisuel public. A défaut, la contribution à l'audiovisuel public est due par les personnes dont le nom est porté sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation afférent à ce local ;

6° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 ter B, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004 ;

b. La contribution à l'audiovisuel public n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable est décédé, n'est plus imposable à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation par suite d'un déménagement à l'étranger ou ne détient plus un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé.

Une seule contribution à l'audiovisuel public est due lorsque des redevables personnellement imposés à la taxe d'habitation pour leur habitation principale occupent, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, la même résidence principale ;

7° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe d'habitation.

Titre V : Dispositions communes aux Titres I à III bis

Chapitre II : Frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement

Section I : Taxes établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités locales et organismes divers

- **Article 1641** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 56 (V)

I. – A. – En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :

a) Taxe foncière sur les propriétés bâties ;

b) Taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

c) Taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

d) Cotisation foncière des entreprises ;

e) Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 quater A, 1599 quater A bis et 1599 quater B ;

f) Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I ;

g) Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis.

B. – 1. En contrepartie des frais de dégrèvement visés au A, l'Etat perçoit 3,6 % du montant des taxes suivantes :

a) Taxe pour frais de chambres d'agriculture ;

b) Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;

c) Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ;

d) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

e) Taxe de balayage.

2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, établissements ou organismes divers.

3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'Etat perçoit :

1° Un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414 ~~et 1414 A,~~ **1414 A et 1414 C** en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

a) Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :

– supérieure à 7 622 € : 1,7 % ;

– inférieure ou égale à 7 622 € et supérieure à 4 573 € : 1,2 % ;

b) Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 4 573 € : 0,2 % ;

2° Un prélèvement égal à 1,5 % en sus du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

II. – Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat perçoit 1 % du montant des taxes visées au A du I, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, et 5,4 % du montant de celles visées au même B du I. Pour les impositions visées au même B et perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4,4 %.

2. Livre des procédures fiscales

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre IV : Les délais de prescription

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

II : Impôts directs locaux et taxes assimilées

- **Article L. 173** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)
Modifié par LOI n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 31 (V)

Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, à l'exception ~~de la taxe professionnelle,~~ de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de leurs taxes additionnelles, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toutefois, lorsque les revenus ou le nombre de personnes à charge ou encore le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement, en application des articles 1391,1391 B, 1391 B bis, 1391 B ter, 1414,1414 A, 1414 B**, 1414 C** et des 1 et 3 du II de l'article 1411 du code général des impôts, font ultérieurement l'objet d'une rectification, l'imposition correspondant au montant de l'exonération, du dégrèvement ou de l'abattement accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le délai fixé en matière d'impôt sur le revenu au premier alinéa de l'article L. 169.

B. Version à venir au titre des impositions de 2019[2]

1. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section III : Taxe d'habitation

I : Locaux imposables

- **Article 1407 bis**

Modifié par la loi de finances pour 2018

Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

IV : Exonérations et dégrèvements d'office

- **Article 1413 bis**

Modifié par la loi de finances pour 2018

Les dispositions du 2° du I et du I bis de l'article 1414, de l'article 1414 A et de l'article 1414 C ne sont pas applicables aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

- **Article 1414**

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 75

I. – Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 :

1° Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

1° bis Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

[2] [Dispositions d'application du présent article]
III. – (...)
2. Le *a* du 7° du I s'applique aux impositions établies au titre de 2019.

2° les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;

3° les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;

4° (Abrogé).

L'exonération résultant du présent I est applicable aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

I bis. – Les contribuables qui ne bénéficient plus de l'une des exonérations prévues au I du présent article et qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues au I de l'article 1390 :

1° Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale la première et la deuxième années suivant celle au titre de laquelle ils ont bénéficié de l'une des exonérations prévues au I du présent article pour la dernière fois ;

2° Bénéficient, pour le calcul de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale et avant application des abattements prévus à l'article 1411, d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année suivant celle au titre de laquelle ils ont bénéficié de l'une des exonérations prévues au I du présent article pour la dernière fois.

II. – Sont dégrevés d'office :

1° Les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers ;

2° Les organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans le département ou lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'Etat conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Les obligations déclaratives à la charge des personnes ou organismes entrant dans le champ d'application des premier à troisième alinéas sont fixées par décret.

III. – (Abrogé).

IV. – Les contribuables visés au 2° du I sont également dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A.

V. – Les contribuables relogés en raison de la démolition de leur logement dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme national de rénovation urbaine prévu par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine bénéficient pendant trois ans d'un dégrèvement égal à la différence entre leur imposition à la taxe d'habitation postérieure à leur relogement, et leur imposition à la taxe d'habitation acquittée au titre de l'année de leur relogement.

- **Article 1414 A**

Modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1

I. – Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 diminué d'un abattement fixé à :

a. 5 461 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour les quatre premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

b. 6 557 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour les deux premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

c. 7 281 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 213 € pour les deux premières demi-parts et de 2 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans le département de la Guyane.

d. 8 002 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 € pour les deux premières demi-parts et de 3 197 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans le département de Mayotte.

Ces montants d'abattements sont, chaque année, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations d'abattements mentionnées aux a, b, c et d sont divisées par deux pour les quarts de part.

II. – 1. Pour l'application du I :

a. Le revenu s'entend du revenu du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;

b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;

c. Lorsque les personnes mentionnées aux a et b cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la résidence constitue leur habitation principale, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants dont les revenus, au sens du IV de l'article 1417, excèdent la limite prévue au I du même article ;

d. L'abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux dont le revenu est retenu pour le calcul du dégrèvement.

2. (Périmé)

III. – 1. A compter de 2011, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000, multiplié par un coefficient de 1,034.

A Mayotte, à compter de 2014, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des communes mahoraises et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2014.

Pour l'application des deux précédents alinéas :

a. Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont différentes, la base la moins élevée est retenue. Toutefois, lorsque les abattements départementaux en vigueur en 2010 étaient plus favorables que les abattements de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation, la base retenue est celle déterminée en fonction des abattements du département en 2010 ;

b. Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ;

b bis. Lorsque la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 est appliquée, le taux global de taxe d'habitation constaté en 2000 sur le territoire des communes préexistantes est majoré, chaque année, de la différence positive entre le taux communal de taxe d'habitation issu de l'intégration fiscale progressive et le taux communal de taxe d'habitation de l'année précédant celle où la création prend fiscalement effet. Le taux issu de l'intégration fiscale progressive s'entend de celui défini la première année d'intégration, réduit chaque année d'un treizième de la différence mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1638.

La majoration prévue au premier alinéa s'applique lorsque :

1° La différence positive définie au même premier alinéa résulte de l'homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation ;

2° Le taux communal de taxe d'habitation issu de l'intégration fiscale progressive pour l'année où la création prend fiscalement effet est supérieur au taux moyen pondéré harmonisé de l'ensemble des communes participant à l'opération. Ce taux moyen pondéré harmonisé est égal au rapport entre, d'une part, la somme des produits de taxe d'habitation perçus par les communes participant à l'opération au titre de l'année précédente et, d'autre part, la somme des bases correspondantes après application des abattements harmonisés.

Pour l'application du présent b bis, le taux issu de l'intégration fiscale progressive s'entend du taux déterminé avant prise en compte, le cas échéant, des variations de taux décidées par la commune nouvelle.

c. La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 €.

2. Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au 1 du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1,2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

A Mayotte, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale mahorais au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2014 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2014, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au 1 du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1,2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2014 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette disposition est également applicable lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411. Dans ce cas, les abattements afférents à l'année 2003 ou, à Mayotte, à l'année 2014 sont majorés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV dudit article.

Pour le calcul de la réduction prévue aux premier et troisième alinéas, le montant de l'abattement de 2003 tient compte de la correction opérée en 2011 en application du II quater de l'article 1411.

Lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte exclusivement de l'application des dispositions prévues aux 1 et 2, le dégrèvement prévu au I est, après application de ces dispositions, majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé conformément au II et celui de l'abattement mentionné au I.

- **Article 1414 B**

Modifié par la loi de finances pour 2018

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de la taxe d'habitation afférente à cette habitation, lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I ou au I bis de l'article 1414, ou d'un dégrèvement égal à celui accordé en application des articles 1414 A et 1414 C, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues à ces articles.

Les dispositions du premier alinéa ne bénéficient qu'aux logements libres de toute occupation.

L'exonération, l'abattement ou le dégrèvement sont accordés à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés au premier alinéa.

- **Article 1414 C** *(modifié au titre de 2019 par l'art. 5)*

I. – 1. Les contribuables autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I *bis* et au IV de l'article 1414, dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 2 du II *bis* du même article 1417, bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.

2. Pour les contribuables dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 1 du II *bis* du même article 1417, le montant de ce dégrèvement est égal à ~~30 %~~ **65 %** de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition, déterminée en retenant le taux global d'imposition et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements appliqués pour les impositions dues au titre de 2017, après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A.

Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global applicable pour les impositions dues au titre de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués pour les impositions dues au titre de 2017.

3. Pour les contribuables mentionnés au 1 dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, excède la limite prévue au 1 du II *bis* du même article 1417, le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le rapport entre :

a) Au numérateur, la différence entre la limite prévue au 2 du II *bis* de l'article 1417 et le montant des revenus ;

b) Au dénominateur, la différence entre la limite prévue au 2 du même II *bis* et celle prévue au 1 du même II *bis*.

II. – Pour l'application du I :

1° Les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter* ;

2° Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Ce taux global est majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement ;

3° Lorsque, en application des II *quater* et II *quinquies* de l'article 1411, des articles 1638 et 1638-0 *bis*, les abattements en vigueur en 2017 ont été réduits, il est fait application de ceux de l'année d'imposition, dans la limite de la réduction prévue à ces articles ;

4° Lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, le montant du dégrèvement est déterminé en retenant le montant des abattements appliqués en 2017 ou, s'ils sont inférieurs, le montant des abattements de l'année.

Section IV : Dispositions communes aux taxes foncières et à la taxe d'habitation

- **Article 1417**

Modifié par la loi de finances pour 2018

I. – Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 10 708 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 12 671 € pour la première part, majorés de 3 027 € pour la première demi-part et 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane ces montants sont fixés respectivement à 13 248 €, 3 647 € et 2 859 €. Pour Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 19 853 €, 5 463 € et 4 283 €.

I bis. – Par dérogation au I du présent article, l'article 1391 et le 2° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables qui remplissent les conditions prévues aux mêmes articles et qui ont bénéficié de l'exonération prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 lorsque le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 13 567 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants de revenus sont fixés à 15 698 € pour la première part, majorés de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 895 € et 2 859 €.

II. – Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 25 180 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 883 € pour la première demi-part et 4 631 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 30 431 €, pour la première part, majorés de 6 455 € pour la première demi-part, 6 155 € pour la deuxième demi-part et 4 631 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane ces montants sont fixés à 33 349 € pour la première part, majorés de 6 455 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 496 € pour la troisième demi-part et 4 631 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième. Pour Mayotte, ces montants sont fixés à 36 648 € pour la première part, majorés de 7 094 € pour chacune des deux premières demi-parts, 6 040 € pour la troisième demi-part et 5 088 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

II *bis*. – 1. Le 2 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

« 2. Le 3 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 28 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

III. – Les montants de revenus prévus aux I, I bis, II et II bis sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées aux I et II sont divisées par deux pour les quarts de part.

IV. – 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

a) du montant des charges déduites en application de l'article 163 duovicies ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 quatervicies ;

a bis) du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B quater, du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B ;

b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 terdecies à 44 quindecies, ainsi que de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93 ;

c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A, aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A et au II de l'article 163 bis, de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter, de ceux visés aux articles 81 A, 81 D et 155 B, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis ;

d) Du montant des plus-values exonérées en application des 1 et 1 bis (1) du III de l'article 150-0 A ;

e) Des sommes correspondant aux droits visés à l'article L. 3152-4 du code du travail.

2°) Abrogé (à compter des impositions établies au titre de 2000.)

NOTA : Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-I-2° de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016.

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section V : Contribution à l'audiovisuel public

- **Article 1605 bis**

Modifié par la loi de finances pour 2018

Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :

1° Une seule contribution à l'audiovisuel public est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation ;

2° Bénéficient d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, les personnes exonérées ou dégrevées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I, I bis et IV de l'article 1414, de l'article 1414 B lorsqu'elles remplissent les conditions prévues au I ou au I bis de l'article 1414 et de l'article 1649, ainsi que les personnes dont le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A est nul ;

3° Les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), autres que celles visées au 2° du présent article, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005.

Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2006 s'agissant des redevables visés au B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et pour les seules années 2006 et 2007 s'agissant des redevables visés au A du même IV, lorsque :

a. La condition de non-imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance ou la contribution est due ;

b. La condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 est remplie ;

c. Le redevable n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance ou la contribution est due ;

Les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier 2004 visés aux premier et deuxième alinéas bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux a, b et c ;

Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2010 et jusqu'en 2011 lorsque :

a) D'une part, le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A, perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, n'excède pas celui de l'abattement mentionné au I du même article ;

b) D'autre part, le redevable est bénéficiaire de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le bénéfice de ce dégrèvement est définitivement perdu à compter de l'année au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux a et b n'est plus remplie ;

4° a. Les personnes qui ne détiennent aucun appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision doivent le mentionner sur la déclaration des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due ;

b. Lorsque les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation ne souscrivent pas en leur nom une déclaration des revenus, elles sont redevables de la contribution à l'audiovisuel public sauf si elles indiquent à l'administration fiscale que ce local n'est pas équipé d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé ;

5° La contribution à l'audiovisuel public est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

L'avis d'imposition de la contribution à l'audiovisuel public est émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut d'avis d'imposition pour une habitation principale, avec celui afférent à l'habitation autre que principale. Toutefois :

a. Lorsque la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, la contribution à l'audiovisuel public est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus dans l'habitation, par les personnes redevables de la taxe d'habitation ;

b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents, la contribution à l'audiovisuel public est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus, par l'une ou l'autre de ces personnes ;

c. Lorsque l'appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé est détenu dans un local meublé affecté à l'habitation, occupé à titre d'habitation autre que principale et imposé à la taxe d'habitation au nom de plusieurs personnes qui appartiennent à des foyers fiscaux différents et qui ne détiennent pas d'appareil dans leur habitation principale, ces personnes doivent désigner celle d'entre elles qui sera redevable de la contribution à l'audiovisuel public. A défaut, la contribution à l'audiovisuel public est due par les personnes dont le nom est porté sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation afférent à ce local ;

6° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 ter B, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004 ;

b. La contribution à l'audiovisuel public n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable est décédé, n'est plus imposable à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation par suite d'un déménagement à l'étranger ou ne détient plus un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé.

Une seule contribution à l'audiovisuel public est due lorsque des redevables personnellement imposés à la taxe d'habitation pour leur habitation principale occupent, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, la même résidence principale ;

7° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe d'habitation.

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre V : Dispositions communes aux Titres I à III bis

Chapitre II : Frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement

Section I : Taxes établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités locales et organismes divers

- **Article 1641**

Modifié par la loi de finances pour 2018

I. – A. – En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :

a) Taxe foncière sur les propriétés bâties ;

b) Taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

c) Taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

d) Cotisation foncière des entreprises ;

e) Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 quater A, 1599 quater A bis et 1599 quater B ;

f) Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I ;

g) Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis.

B. – 1. En contrepartie des frais de dégrèvement visés au A, l'Etat perçoit 3,6 % du montant des taxes suivantes :

a) Taxe pour frais de chambres d'agriculture ;

b) Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;

c) Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ;

d) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

e) Taxe de balayage.

2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, établissements ou organismes divers.

3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'Etat perçoit :

1° Un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414~~,~~ 1414 A et 1414 C en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

a) Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :

– supérieure à 7 622 € : 1,7 % ;

– inférieure ou égale à 7 622 € et supérieure à 4 573 € : 1,2 % ;

b) Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 4 573 € : 0,2 % ;

2° Un prélèvement égal à 1,5 % en sus du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

II. – Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat perçoit 1 % du montant des taxes visées au A du I, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, et 5,4 % du montant de celles visées au même B du I. Pour les impositions visées au même B et perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4,4 %.

2. Livre des procédures fiscales

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre IV : Les délais de prescription

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

II : Impôts directs locaux et taxes assimilées

- **Article L. 173**

Modifié par la loi de finances pour 2018

Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, à l'exception de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de leurs taxes additionnelles, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toutefois, lorsque les revenus ou le nombre de personnes à charge ou encore le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement, en application des articles 1391,1391 B, 1391 B bis, 1391 B ter, 1414,1414 A, 1414 B**,** 1414 C et des 1 et 3 du II de l'article 1411 du

code général des impôts, font ultérieurement l'objet d'une rectification, l'imposition correspondant au montant de l'exonération, du dégrèvement ou de l'abattement accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le délai fixé en matière d'impôt sur le revenu au premier alinéa de l'article L. 169.

C. Version à venir au titre au titre des impositions de 2020[3]

1. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section II : Taxes foncières

I : Taxe foncière sur les propriétés bâties

E : Exonérations, dégrèvements spéciaux et réductions d'impôt

- **Article 1391 B ter** *(cité par l'art. 1417 CGI)*

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 9 (VD)

I. – Il est accordé, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale des contribuables dont les revenus n'excèdent pas le montant prévu au II de l'article 1417, un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation supérieure à 50 % du montant total de leurs revenus définis aux II et IV du présent article.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

II. – Pour l'application du I, les revenus pris en compte s'entendent des revenus définis au IV de l'article 1417, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A, diminués du montant des cotisations ou des primes et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a bis du 1° du même IV et majorés du montant :

a) Des sommes mentionnées au a du 18° et au 18° bis de l'article 81 et des sommes revenant aux salariés mentionnées à l'article 163 bis AA, sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;

b) Des gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D en cas de retrait ou de rachat après l'expiration de la cinquième année ;

c) Des moins-values imputées l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie en application du 11 de l'article 150-0 D ;

d) Des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A et au 2° du 3 de l'article 158 ;

e) Des déficits imputés, en application du I de l'article 156, l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie ;

f) Des rentes, rémunérations, intérêts et produits divers mentionnés aux 5° ter à 23° de l'article 157, sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;

g) Des abattements sur le revenu global prévus aux articles 157 bis et 196 B.

III. – A compter de 2012, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par la différence entre le taux global de la taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans ces collectivités ou établissements au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.

Pour l'application du premier alinéa :

a) Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département sont différentes, la base la moins élevée est retenue ;

b) Le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

c) La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 €.

IV. – Pour l'application des I et II, les revenus s'entendent :

a) Des revenus du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;

---

[3][Dispositions d'application du présent article]
III. – (...)
3. Le *b* du 2°, le 3°, le 4°, le *b* du 5°, le *b* du 7°, le *a* du 8°, le *a* du 9°, les *a* et *c* du 10° du I et le 3° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

b) Lorsque la taxe foncière est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;

c) Lorsque les personnes mentionnées aux a et b du présent IV cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la propriété bâtie constitue leur habitation principale, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants.

V. – Pour l'application du I, la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend des montants perçus au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que des taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit des établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

VI. – Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre.

Section III : Taxe d'habitation

I : Locaux imposables

- **Article 1407 bis**

Modifié par la loi de finances pour 2018

Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

IV : Exonérations et dégrèvements d'office

- **Article 1413 bis** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par la loi de finances pour 2018

Les dispositions du 2° du I et du I bis de l'article 1414~~, de l'article 1414 A~~ et de l'article 1414 C ne sont pas applicables aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

- **Article 1414** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 75

I. – Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 :

1° Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

1° bis Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

2° les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;

3° les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;

4° (Abrogé).

L'exonération résultant du présent I est applicable aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

I bis. – Les contribuables qui ne bénéficient plus de l'une des exonérations prévues au I du présent article et qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues au I de l'article 1390 :

1° Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale la première et la deuxième années suivant celle au titre de laquelle ils ont bénéficié de l'une des exonérations prévues au I du présent article pour la dernière fois ;

2° Bénéficient, pour le calcul de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale et avant application des abattements prévus à l'article 1411, d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année suivant celle au titre de laquelle ils ont bénéficié de l'une des exonérations prévues au I du présent article pour la dernière fois.

II. – Sont dégrevés d'office :

1° Les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers ;

2° Les organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans le département ou lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'Etat conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement.

Les obligations déclaratives à la charge des personnes ou organismes entrant dans le champ d'application des premier à troisième alinéas sont fixées par décret.

III. – (Abrogé).

IV. – Les contribuables visés au 2° du I sont également dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures ~~au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A.~~ **à :**

1° 5 461 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

2° 6 557 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

3° 7 281 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 213 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

4° 8 002 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 197 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les montants mentionnés aux 1° à 4° sont divisés par deux pour les quarts de part. » ;

V. – Les contribuables relogés en raison de la démolition de leur logement dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme national de rénovation urbaine prévu par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine bénéficient pendant trois ans d'un dégrèvement égal à la différence entre leur imposition à la taxe d'habitation postérieure à leur relogement, et leur imposition à la taxe d'habitation acquittée au titre de l'année de leur relogement.

- **~~Article 1414 A~~** ***(abrogé par l'art. 5)***

~~Modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1~~

~~I. — Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 diminué d'un abattement fixé à :~~

~~a. 5 461 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour les quatre premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;~~

~~b. 6 557 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour les deux premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;~~

~~c. 7 281 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 213 € pour les deux premières demi-parts et de 2 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans le département de la Guyane.~~

~~d. 8 002 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 € pour les deux premières demi-parts et de 3 197 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans le département de Mayotte.~~

~~Ces montants d'abattements sont, chaque année, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.~~

~~Les majorations d'abattements mentionnées aux a, b, c et d sont divisées par deux pour les quarts de part.~~

~~II. — 1. Pour l'application du I :~~

~~a. Le revenu s'entend du revenu du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;~~

~~b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;~~

~~c. Lorsque les personnes mentionnées aux a et b cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la résidence constitue leur habitation principale, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants dont les revenus, au sens du IV de l'article 1417, excèdent la limite prévue au I du même article ;~~

~~d. L'abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux dont le revenu est retenu pour le calcul du dégrèvement.~~

~~2. (Périmé)~~

~~III. — 1. A compter de 2011, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000, multiplié par un coefficient de 1,034.~~

~~A Mayotte, à compter de 2014, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des communes mahoraises et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2014.~~

~~Pour l'application des deux précédents alinéas :~~

~~a. Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont différentes, la base la moins élevée est retenue. Toutefois, lorsque les abattements départementaux en vigueur en 2010 étaient plus favorables que les abattements de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation, la base retenue est celle déterminée en fonction des abattements du département en 2010 ;~~

~~b. Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ;~~

~~b bis. Lorsque la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 est appliquée, le taux global de taxe d'habitation constaté en 2000 sur le territoire des communes préexistantes est majoré, chaque année, de la différence positive entre le taux communal de taxe d'habitation issu de l'intégration fiscale progressive et le taux communal de taxe d'habitation de l'année précédant celle où la création prend fiscalement effet. Le taux issu de l'intégration fiscale progressive s'entend de celui défini la première année d'intégration, réduit chaque année d'un treizième de la différence mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1638.~~

~~La majoration prévue au premier alinéa s'applique lorsque :~~

~~1° La différence positive définie au même premier alinéa résulte de l'homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation ;~~

~~2° Le taux communal de taxe d'habitation issu de l'intégration fiscale progressive pour l'année où la création prend fiscalement effet est supérieur au taux moyen pondéré harmonisé de l'ensemble des communes participant à l'opération. Ce taux moyen pondéré harmonisé est égal au rapport entre, d'une part, la somme des produits de taxe d'habitation perçus par les communes participant à l'opération au titre de l'année précédente et, d'autre part, la somme des bases correspondantes après application des abattements harmonisés.~~

~~Pour l'application du présent b bis, le taux issu de l'intégration fiscale progressive s'entend du taux déterminé avant prise en compte, le cas échéant, des variations de taux décidées par la commune nouvelle.~~

~~c. La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 €.~~

~~2. Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au 1 du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1,2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.~~

~~A Mayotte, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale mahorais au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2014 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2014, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au 1 du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1,2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2014 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.~~

~~Cette disposition est également applicable lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411. Dans ce cas, les abattements afférents à l'année 2003 ou, à Mayotte, à l'année 2014 sont majorés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV dudit article.~~

~~Pour le calcul de la réduction prévue aux premier et troisième alinéas, le montant de l'abattement de 2003 tient compte de la correction opérée en 2011 en application du II quater de l'article 1411.~~

~~3. Lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte exclusivement de l'application des dispositions prévues aux 1 et 2, le dégrèvement prévu au I est, après application de ces dispositions, majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé conformément au II et celui de l'abattement mentionné au I.~~

- **Article 1414 B** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par la loi de finances pour 2018

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de la taxe d'habitation afférente à cette habitation, lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I ou au I bis de l'article 1414, ou d'un dégrèvement égal à celui accordé en application ~~des articles 1414 A et~~ **de l'article** 1414 C, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues ~~à ces articles~~ **à cet article**.

Les dispositions du premier alinéa ne bénéficient qu'aux logements libres de toute occupation.

L'exonération, l'abattement ou le dégrèvement sont accordés à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés au premier alinéa.

- **Article 1414 C** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par la loi de finances pour 2018

I. – 1. Les contribuables autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I *bis* et au IV de l'article 1414, dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 2 du II *bis* du même article 1417, bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.

2. Pour les contribuables dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 1 du II *bis* du même article 1417, le montant de ce dégrèvement est égal ~~65 % de~~ la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition, déterminée en retenant le taux global d'imposition et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements appliqués pour les impositions dues au titre de 2017~~, après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A~~.

Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global applicable pour les impositions dues au titre de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués pour les impositions dues au titre de 2017.

3. Pour les contribuables mentionnés au 1 dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, excède la limite prévue au 1 du II *bis* du même article 1417, le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le rapport entre :

a) Au numérateur, la différence entre la limite prévue au 2 du II *bis* de l'article 1417 et le montant des revenus ;

b) Au dénominateur, la différence entre la limite prévue au 2 du même II *bis* et celle prévue au 1 du même II *bis*.

II. – Pour l'application du I :

1° Les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter* ;

2° Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Ce taux global est majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement ;

3° Lorsque, en application des II *quater* et II *quinquies* de l'article 1411, des articles 1638 et 1638-0 *bis*, les abattements en vigueur en 2017 ont été réduits, il est fait application de ceux de l'année d'imposition, dans la limite de la réduction prévue à ces articles ;

4° Lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, le montant du dégrèvement est déterminé en retenant le montant des abattements appliqués en 2017 ou, s'ils sont inférieurs, le montant des abattements de l'année.

- **Article 1417** *(modifié par l'art. 5)*

  Modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1
  Modifié par la loi de finances 2018

I. – Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 10 708 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 12 671 € pour la première part, majorés de 3 027 € pour la première demi-part et 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane ces montants sont fixés respectivement à 13 248 €, 3 647 € et 2 859 €. Pour Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 19 853 €, 5 463 € et 4 283 €.

I bis. – Par dérogation au I du présent article, l'article 1391 et le 2° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables qui remplissent les conditions prévues aux mêmes articles et qui ont bénéficié de l'exonération prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 lorsque le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 13 567 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants de revenus sont fixés à 15 698 € pour la première part, majorés de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 895 € et 2 859 €.

II. – Les dispositions de l'article ~~1414 A~~ **1391 B *ter*** sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 25 180 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 883 € pour la première demi-part et 4 631 € à compter de

la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 30 431 €, pour la première part, majorés de 6 455 € pour la première demi-part, 6 155 € pour la deuxième demi-part et 4 631 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane ces montants sont fixés à 33 349 € pour la première part, majorés de 6 455 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 496 € pour la troisième demi-part et 4 631 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième. Pour Mayotte, ces montants sont fixés à 36 648 € pour la première part, majorés de 7 094 € pour chacune des deux premières demi-parts, 6 040 € pour la troisième demi-part et 5 088 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

II *bis*. – 1. Le 2 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

2. Le 3 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 28 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

III. – Les montants de revenus prévus aux I, I bis, II et II bis sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées aux I, II et II bis sont divisées par deux pour les quarts de part.

IV. – 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

a) du montant des charges déduites en application de l'article 163 duovicies ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 quatervicies ;

a bis) du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B quater, du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B ;

b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 terdecies à 44 quindecies, ainsi que de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93 ;

c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A, aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A et au II de l'article 163 bis, de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter, de ceux visés aux articles 81 A, 81 D et 155 B, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis ;

d) Du montant des plus-values exonérées en application des 1 et 1 bis (1) du III de l'article 150-0 A ;

e) Des sommes correspondant aux droits visés à l'article L. 3152-4 du code du travail.

2°) Abrogé (à compter des impositions établies au titre de 2000.)

NOTA : Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-I-2° de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016.

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section V : Contribution à l'audiovisuel public

- **Article 1605 bis** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 75

Modifié par la loi de finances pour 2018

Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :

1° Une seule contribution à l'audiovisuel public est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation ;

2° Bénéficient d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, les personnes exonérées ou dégrevées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I, I bis et IV de l'article 1414, de l'article 1414 B lorsqu'elles remplissent les conditions prévues au I ou au I bis de l'article 1414 et de l'article 1649, ainsi que les personnes dont le montant des revenus mentionnés au ~~II de l'article 1414 A~~ **I de l'article 1414 C** est nul ;

3° Les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), autres que celles visées au 2° du présent article, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005.

Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2006 s'agissant des redevables visés au B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et pour les seules années 2006 et 2007 s'agissant des redevables visés au A du même IV, lorsque :

a. La condition de non-imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance ou la contribution est due ;

b. La condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 est remplie ;

c. Le redevable n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance ou la contribution est due ;

Les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier 2004 visés aux premier et deuxième alinéas bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux a, b et c ;

Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2010 et jusqu'en 2011 lorsque :

a) D'une part, le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A, perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, n'excède pas celui de l'abattement mentionné au I du même article ;

b) D'autre part, le redevable est bénéficiaire de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le bénéfice de ce dégrèvement est définitivement perdu à compter de l'année au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux a et b n'est plus remplie ;

4° a. Les personnes qui ne détiennent aucun appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision doivent le mentionner sur la déclaration des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due ;

b. Lorsque les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation ne souscrivent pas en leur nom une déclaration des revenus, elles sont redevables de la contribution à l'audiovisuel public sauf si elles indiquent à l'administration fiscale que ce local n'est pas équipé d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé ;

5° La contribution à l'audiovisuel public est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

L'avis d'imposition de la contribution à l'audiovisuel public est émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut d'avis d'imposition pour une habitation principale, avec celui afférent à l'habitation autre que principale. Toutefois :

a. Lorsque la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, la contribution à l'audiovisuel public est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus dans l'habitation, par les personnes redevables de la taxe d'habitation ;

b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents, la contribution à l'audiovisuel public est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus, par l'une ou l'autre de ces personnes ;

c. Lorsque l'appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé est détenu dans un local meublé affecté à l'habitation, occupé à titre d'habitation autre que principale et imposé à la taxe d'habitation au nom de plusieurs personnes qui appartiennent à des foyers fiscaux différents et qui ne détiennent pas d'appareil dans leur habitation principale, ces personnes doivent désigner celle d'entre elles qui sera redevable de la contribution à l'audiovisuel public. A défaut, la contribution à l'audiovisuel public est due par les personnes dont le nom est porté sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation afférent à ce local ;

6° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 ter B, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004 ;

b. La contribution à l'audiovisuel public n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable est décédé, n'est plus imposable à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation par suite d'un déménagement à l'étranger ou ne détient plus un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé.

Une seule contribution à l'audiovisuel public est due lorsque des redevables personnellement imposés à la taxe d'habitation pour leur habitation principale occupent, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, la même résidence principale ;

7° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe d'habitation.

Titre V : Dispositions communes aux Titres I à III bis

Chapitre II : Frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement

Section I : Taxes établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités locales et organismes divers

- **Article 1641** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié par la loi de finances pour 2018

I. – A. – En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :

a) Taxe foncière sur les propriétés bâties ;

b) Taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

c) Taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

d) Cotisation foncière des entreprises ;

e) Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 quater A, 1599 quater A bis et 1599 quater B ;

f) Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I ;

g) Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis.

B. – 1. En contrepartie des frais de dégrèvement visés au A, l'Etat perçoit 3,6 % du montant des taxes suivantes :

a) Taxe pour frais de chambres d'agriculture ;

b) Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;

c) Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ;

d) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

e) Taxe de balayage.

2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, établissements ou organismes divers.

3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article ~~1414 A~~ **1414 C**, l'Etat perçoit :

1° Un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414~~, 1414 A~~ et 1414 C en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

a) Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :

– supérieure à 7 622 € : 1,7 % ;

– inférieure ou égale à 7 622 € et supérieure à 4 573 € : 1,2 % ;

b) Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 4 573 € : 0,2 % ;

2° Un prélèvement égal à 1,5 % en sus du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

II. – Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat perçoit 1 % du montant des taxes visées au A du I, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, et 5,4 % du montant de

celles visées au même B du I. Pour les impositions visées au même B et perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4,4 %.

2. Livre des procédures fiscales

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre IV : Les délais de prescription

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

II : Impôts directs locaux et taxes assimilées

- **Article L. 173** *(modifié par l'art. 5)*

Modifié *par la loi de finances pour 2018*

Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, à l'exception de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de leurs taxes additionnelles, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toutefois, lorsque les revenus ou le nombre de personnes à charge ou encore le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement, en application des articles 1391,1391 B, 1391 B bis, 1391 B ter, 1414, ~~1414 A~~, 1414 B**,** 1414 C et des 1 et 3 du II de l'article 1411 du code général des impôts, font ultérieurement l'objet d'une rectification, l'imposition correspondant au montant de l'exonération, du dégrèvement ou de l'abattement accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le délai fixé en matière d'impôt sur le revenu au premier alinéa de l'article L. 169.

Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2018, n° 235, déposé le 27 septembre 2017

- **Exposé des motifs**

Le Président de la République s'est engagé à ce que la taxe d'habitation (TH), impôt de rendement budgétaire perçu par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit progressivement allégée pour une très grande majorité des ménages aujourd'hui soumis à la TH au titre de leur résidence principale.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce paiement sera en revanche maintenu pour les contribuables aux revenus les plus élevés.

Cet objectif sera atteint de manière progressive sur 3 ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %.

Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil.

De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'Etat prendra en charge les dégrèvements, dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou d'abattements étant supportées par les contribuables. Un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Dans ce cadre sera également mise à l'étude une refonte plus globale de la fiscalité locale.

- **Texte de l'article**

Article 3 : Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale

(1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

(2) 1° Au troisième alinéa de l'article 1407 bis, la première phrase est supprimée ; (3) 2° A l'article 1413 bis :

(4) a) Les mots : « et de l'article 1414 A » sont remplacés par les mots : « , de l'article 1414 A et de l'article 1414 C » ;

(5) b) Les mots : « , de l'article 1414 A » sont supprimés ;

(6) 3° Au IV de l'article 1414 :

(7) a) Les mots : « au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A. » sont remplacés par le mot : « à : » ;

(8) b) Il est ajouté six alinéas ainsi rédigés :

(9) « a) 5 461 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour les quatre premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

(10) « b) 6 557 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour les deux premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

(11) « c) 7 281 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 213 € pour les deux premières demi-parts et de 2 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

(12) « d) 8 002 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 € pour les deux premières demi-parts et de 3 197 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

(13) « Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

(14) « Les montants mentionnés aux a, b, c et d sont divisés par deux pour les quarts de part. » ; (15) 4° L'article 1414 A est abrogé ;

(16) 5° A l'article 1414 B :

(17) a) Au premier alinéa, les mots : « de l'article 1414 A » sont remplacés par les mots : « des articles 1414 A et 1414 C »

et les mots : « à cet article » sont remplacés par les mots : « à ces articles » ;

(18) b) Au premier alinéa, dans sa rédaction issue du a du présent 5°, les mots : « des articles 1414 A et » sont remplacés par les mots : « de l'article » et les mots : « à ces articles » sont remplacés par les mots : « à cet article » ;

(19) 6° Après l'article 1414 B, l'article 1414 C est ainsi rétabli :

(20) « Art. 1414 C. – I. – 1° Les contribuables autres que ceux mentionnés aux I et 1° du I bis et IV de l'article 1414, dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 2° du II bis du même article, bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.

(21) « 2° Pour les contribuables dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 1° du II bis du même article, le montant de ce dégrèvement est égal à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition déterminée en retenant le taux global d'imposition et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements appliqués pour les impositions dues au titre de 2017, après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A.

(22) « Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global applicable pour les impositions dues au titre de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués pour les impositions dues au titre de 2017.

(23) « 3° Pour les contribuables mentionnés au 1° dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, excède la limite prévue au 1° du II bis du même article, le montant du dégrèvement prévu au 1° du présent I est multiplié par le rapport entre :

(24) « a) Au numérateur, la différence entre la limite prévue au 2° du II bis de l'article 1417 et le montant des revenus ;

(25) « b) Au dénominateur, la différence entre la limite prévue au 2° du même II bis et celle prévue au 1° du même II bis.

(26) « II. – Pour l'application du I :

(27) « 1° Les revenus mentionnés au I s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B ter ;

(28) « 2° Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

(29) « Ce taux global est majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement ;

(30) « 3° Lorsqu'en application des II quater et II quinquies de l'article 1411, des articles 1638 et 1638-0 bis, les abattements en vigueur en 2017 ont été réduits, il est fait application de ceux de l'année d'imposition dans la limite de la réduction prévue à ces articles ;

(31) « 4° Lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, le montant du dégrèvement est déterminé en retenant le montant des abattements appliqués en 2017 ou, s'ils sont inférieurs, le montant des abattements de l'année. » ;

(32) 7° a) Au premier alinéa du 2° du I de l'article 1414 C, dans sa rédaction issue du 6°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;

(33) b) Au premier alinéa du 2° du I de l'article 1414 C, dans sa rédaction issue du a du présent 7° :

(34) – les mots : « à 65 % de » sont remplacés par le mot : « à » ;

(35) – les mots : « , après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A » sont supprimés ;

(36) 8° A l'article 1417 :

(37) a) Au II, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1391 B ter » ;

(38) b) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

(39) « II bis. – 1° Le 2° du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 €

pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

(40) « 2° Le 3° du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 28 000 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. » ;

(41) c) Au premier et au second alinéa du III, les mots : « et II » sont remplacés par les mots : « , II et II bis » ;

(42) 9° A l'article 1605 bis :

(43) a) Au 2°, les mots : « II de l'article 1414 A » sont remplacés par les mots : « I de l'article 1414 C » ;

(44) b) Le 3° bis est abrogé ;

(45) 10° Le 3 du B du I de l'article 1641 est ainsi modifié :

(46) a) Au premier alinéa, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1414 C » ;

(47) b) Au 1°, les mots : « et 1414 A » sont remplacés par les mots : « , 1414 A et 1414 C » ;

(48) c) Au 1°, dans sa rédaction issue du b du présent 9°, la référence : « , 1414 A » est supprimée.

(49) II. – L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

(50) 1° Au premier alinéa, les mots : « de la taxe professionnelle, » sont supprimés ;

(51) 2° Au second alinéa, après la référence : « 1414 B », il est inséré la référence : « , 1414 C » ;

(52) 3° Au second alinéa, la référence : « , 1414 A » est supprimée.

(53) III. – 1° Le 1°, le a du 2°, le a du 5°, le 6°, les b et c du 8° et le b du 10° du I et les 1° et 2° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2018.

(54) 2° Le a du 7° du I s'applique aux impositions établies au titre de 2019.

(55) 3° Le b du 2°, le 3°, le 4°, le b du 5°, le b du 7°, le a du 8°, le a du 9°, les a et c du 10° du I et le 3° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

b. Travaux de la commission des finances

- **Rapport n° 273, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017**

Tome I – Exposé général

L'**article 3** instaure un dégrèvement de taxe d'habitation sur la résidence principale des foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 euros de revenu fiscal de référence pour une part, majorées de 8 000 euros pour les deux demi-parts suivantes, puis 6 000 euros par demi-part supplémentaire. Le dégrèvement sera de 30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % en 2020.

Pour éviter les effets de seuil, le droit à dégrèvement sera dégressif pour les foyers dont les ressources n'excèdent pas 28 000 euros de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 500 euros pour les deux demi-parts suivantes, puis 6 000 euros par demi-part supplémentaire.

Le dégrèvement s'applique dans la limite des taux et abattements en vigueur en 2017.

Cet article doit entraîner une baisse de fiscalité de 3 milliards d'euros en 2018, 6,6 milliards d'euros en 2019, puis 10,1 milliards d'euros à partir de 2020.

(…)

Mme Christine Pires Beaune. (…) la mécanique de la réforme de la taxe d'habitation semble claire, mais elle pose tout de même beaucoup de questions, au-delà de la perte d'autonomie fiscale pour les collectivités, du fait d'un risque d'appauvrissement du lien entre le citoyen et sa commune.

(…)

M. Fabien Roussel. (…) Enfin, vous baissez les budgets de nos collectivités. La suppression de la taxe d'habitation représente une mise sous tutelle de nos communes et leur mort programmée.

(…)

M. Jean-Louis Bricout. (…)Quelles mesures pour nos retraités les plus pauvres qui bénéficient déjà du dégrèvement de taxe d'habitation dans certaines collectivités ? Avec votre mesure sur la taxe d'habitation, vous faites perdre tout dynamisme fiscal aux collectivités. Par ailleurs, il y aura aussi de grosses inégalités entre collectivités, certaines garderont un pouvoir de taux très important car il y aura peu d'exonérés, comme à Neuilly, quand d'autres dépendront à 100 % des dotations d'État, car plus personne ne paiera la taxe d'habitation. Est-ce là votre conception de la justice sociale, fiscale et territoriale ? Incontestablement, nous n'avons pas la même.

Article 3

Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale

Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article instaure un dégrèvement total de la taxe d'habitation (TH) au titre de l'habitation principale pour 80 % des foyers, à compter de 2020. La mise en place de la mesure s'échelonne sur trois années, avec un dégrèvement égal à 30 % en 2018, à 65 % en 2019 et à 100 % en 2020.

Le dégrèvement est calculé sur la base des valeurs locatives de l'année, mais en retenant les taux et abattements appliqués pour l'établissement de la TH de 2017.

Dernières modifications législatives intervenues

L'article 75 de la loi de finances pour 2016 a instauré un dispositif de sortie en sifflet des exonérations de TH et de taxe foncière, avec le maintien de l'exonération pendant deux années, le paiement du tiers de l'imposition en année N + 3 et des deux tiers en année N + 4. Il a également instauré une clause de maintien des droits acquis pour les personnes qui auraient perdu le bénéfice d'exonérations de fiscalité locale du fait de mesures fiscales ayant rehaussé leur revenu fiscal de référence à compter de 2014.

Principaux amendements adoptés par la commission des finances

La commission a adopté un amendement de M. Éric Alauzet (REM), qui vise à faire figurer sur les factures émises par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes le montant de dégrèvement de taxe d'habitation dont ils bénéficient au titre du présent article.

La commission a également adopté un amendement de M. Jean-Paul Dufrègne (GDR), qui prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur les effets, sur la taxe d'habitation, d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LES REDEVABLES ET L'ASSIETTE LA TAXE D'HABITATION

La taxe d'habitation (TH) est due par l'occupant, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un immeuble affecté à l'habitation, comme résidence principale ou secondaire, quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire.

1. Les redevables de la taxe d'habitation

a. L'occupant en titre

Le foyer fiscal au sens de la TH comprend l'occupant en titre et les personnes qui occupent le même logement. Les locaux faisant l'objet d'une occupation indivise ne peuvent donner lieu qu'à une seule imposition à la TH ; une division de cote entre chacun des occupants est exclue. La TH doit donc être établie au nom de l'occupant en titre, seul redevable légal de cette taxe, à l'exclusion des personnes avec lesquelles il partage son logement.

Sur demande des contribuables, le service peut établir la taxe au nom des deux conjoints pour le logement qu'ils occupent en commun. L'administration fiscale peut alors demander le paiement de l'impôt à l'un ou à l'autre des redevables. Les modalités de répartition du paiement de la TH entre les redevables, ou entre redevables et autres occupants du local, relèvent de la sphère privée et ne sont pas connues de l'administration fiscale.

Ainsi, un foyer fiscal au sens de la TH peut comprendre plusieurs foyers fiscaux au sens de l'impôt sur le revenu : c'est le cas par exemple de concubins ou de colocataires.

Par ailleurs, l'âge est sans conséquence sur la définition du redevable : un enfant même mineur est personnellement imposable, lorsque ayant cessé de demeurer avec ses parents, il dispose personnellement d'une habitation distincte.

b. Les exonérations générales

Le II de l'article 1408 du CGI exonère les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que le Centre national (CNFPT) et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les ambassadeurs et agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français.

2. Les locaux soumis à la taxe d'habitation

a. Immeubles affectés à l'habitation (article 1407 du CGI)

Sont soumises à la TH les habitations et leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux. Le local doit être pourvu d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation.

Sont également soumis à la TH les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi que les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État, des départements et des communes, ainsi que par les établissements publics.

b. Immeubles non imposables à la taxe d'habitation

Conformément à l'article 1407 du CGI, ne sont pas imposables à la taxe :

– les locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables ;

– les bâtiments servant aux exploitations rurales ;

– les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;

– les bureaux des fonctionnaires publics ;

– les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsque la gestion de ces locaux est assurée par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

c. Certaines exonérations sont facultatives

Dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les communes peuvent délibérer pour exonérer de TH les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

d. Le cas des logements vacants

● Dans les « zones tendues » : taxe annuelle sur les logements vacants (et majoration possible de la TH sur les résidences secondaires

L'article 232 du CGI définit des zones géographiques, dites « tendues ». il s'agit des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

Dans ces zones, il est institué une taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) depuis plus d'un an. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.

Les communes peuvent également, par une délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part leur revenant de la cotisation de TH due au titre des résidences secondaires.

● Hors zones tendues

Dans les autres zones, les communes peuvent assujettir à la TH, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre, les logements vacants (THLV) depuis plus de deux années. Les EPCI à fiscalité propre, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat, peuvent délibérer dans le même sens, mais la THLV intercommunale ne pourra être applicable que sur le territoire des communes qui n'auront pas déjà institué une THLV.

3. L'assiette de la taxe d'habitation

a. Les valeurs locatives brutes

L'assiette de la TH est définie par l'article 1409 du CGI. Il s'agit de la valeur locative des habitations et de leurs dépendances.

La TH est assise sur la valeur locative cadastrale (c'est-à-dire le niveau de loyer annuel potentiel que la propriété concernée produirait si elle était louée), calculée à partir des conditions du marché locatif au 1er janvier 1970.

Cette valeur locative ne fait plus l'objet de réévaluation depuis 1980, mais seulement d'une revalorisation forfaitaire annuelle, votée en loi de finances. Indexée sur l'inflation, prévisionnelle ou constatée, cette revalorisation est inférieure à l'évolution des loyers, situation est particulièrement favorable aux logements anciens de centre-ville.

Fixée à l'origine en fonction des loyers pratiqués au 1er janvier 1970, cette valeur locative a été actualisée en 1980 (coefficient départemental de 1,85 à Paris), puis revalorisée forfaitairement chaque année par un coefficient national. Cette revalorisation a été fixée à 1,01 pour 2016. La valeur locative est donc indépendante du loyer réel, qu'il soit libre ou réglementé, et du revenu de l'occupant.

Les valeurs locatives varient très fortement selon les régions, pour des raisons qui peuvent tenir au caractère désuet des valeurs cadastrales, comme aux caractéristiques des logements, leur taille par exemple. En euros par habitant, il est minimal dans les communes de 200 à 500 habitants en outre-mer, et maximal dans les plus grandes villes d'Île-de-France.

LES VALEURS LOCATIVES PAR HABITANT DE LA TAXE D'HABITATION DES COMMUNES EN 2015

(en euros / habitant)

Taille des	Moi	De	De	De	De	De	De	De	De	100	Ensem

communes en nombre d'habitants en 2015	ns de 200 hab.	200 à 500 hab.	500 à 2 000 hab.	2 000 à 3 500 hab.	3 500 à 5 000 hab.	5 000 à 10 000 hab.	10 000 à 20 000 hab.	20 000 à 50 000 hab.	50 000 à 100 000 hab.	000 hab. et plus	ble
Auvergne-Rhône-Alpes	1 487	1 445	1 569	1 702	1 816	1 836	1 740	1 776	1 787	1 951	1 739
Bourgogne-Franche-Comté	1 230	1 233	1 369	1 491	1 472	1 536	1 563	1 686	1 553	1 842	1 467
Bretagne	995	1 010	1 199	1 449	1 615	1 694	1 764	1 675	1 930	1 626	1 539
Centre-Val de Loire	1 175	1 134	1 171	1 248	1 247	1 482	1 572	1 612	1 748	1 758	1 384
Corse	1 631	1 657	2 181	2 188	1 710	1 580	3 489	1 339	1 614	–	1 817
Grand-Est	946	1 049	1 231	1 317	1 386	1 425	1 466	1 509	1 365	1 600	1 353
Hauts-de-France	957	952	1 036	1 127	1 232	1 060	1 110	1 184	1 074	1 313	1 106
Normandie	1 016	957	1 038	1 399	1 727	1 386	1 409	1 534	1 430	1 701	1 300
Nouvelle-Aquitaine	1 279	1 220	1 297	1 489	1 827	1 799	2 094	1 886	1 856	2 093	1 634
Occitanie	1 398	1 324	1 415	1 535	1 777	1 799	1 894	1 834	1 751	1 775	1 658
Pays de la Loire	983	921	1 028	1 172	1 427	1 449	2 143	1 646	1 734	1 706	1 442
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 781	2 231	2 485	2 270	2 296	2 181	2 189	2 097	2 527	1 789	2 110
Métropole hors Île-de-France	**1 194**	**1 174**	**1 298**	**1 453**	**1 636**	**1 630**	**1 705**	**1 696**	**1 759**	**1 764**	**1 545**
Île-de-France	1 749	1 741	1 856	1 849	1 959	2 066	2 172	2 159	2 350	**3 594**	2 486
Métropole	**1 199**	**1 187**	**1 319**	**1 474**	**1 658**	**1 677**	**1 791**	**1 880**	**2 027**	**2 268**	**1 720**
Outre-mer	275	**63**	817	736	1 054	875	1 123	1 210	1 196	1 753	1 203
France entière	**1 198**	**1 187**	**1 318**	**1 472**	**1 652**	**1 650**	**1 756**	**1 840**	**1 950**	**2 255**	**1 704**

Source : direction générale des collectivités locales (DGCL).

b. Leur revalorisation forfaitaire régulière, à défaut de révision

Selon l'article 1518 bis du CGI, les valeurs locatives foncières sont majorées, dans l'intervalle de deux révisions générales ou actualisations intermédiaires prévues par l'article 1518 du même code, par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.

Depuis 2010, un coefficient identique a toujours été prévu pour les propriétés non bâties, les immeubles industriels évalués selon la méthode comptable et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. Le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives a été le plus souvent identique, ces dernières années, à l'inflation prévisionnelle, nettement supérieure à l'inflation constatée. Depuis 2005, l'écart cumulé s'élève à 2,8 points.

Au titre de 2017, le coefficient est fixé à 1,004. À compter de 2018, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières, à l'exception des valeurs locatives des locaux professionnels concernées par la révision entrée en vigueur au 1er janvier 2017, sont majorées par application d'un coefficient égal au taux d'inflation constaté en glissement annuel en novembre de l'année N – 1.

c. L'expérimentation sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

L'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2013[4] a prévu une expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile et la remise par le Gouvernement, d'un rapport au Parlement sur cette expérimentation, au plus tard le 30 septembre 2015.

Le Gouvernement a transmis au Parlement, en février 2017, un rapport présentant ses résultats dans cinq départements représentatifs (Charente, Nord, Orne, Paris et Val-de-Marne). Le législateur déterminera, au vu de ces résultats, les modalités et le calendrier de la révision.

Trois hypothèses simulées par la direction générale des finances publiques (DGFiP) : avec ou sans rebasage des taux, avec ou sans neutralisation de l'effet d'aubaine pour les locaux industriels non révisés, avec ou sans prise en compte de la spécificité du logement social. Toutefois, les simulations publiées début 2017 ne portent que sur la taxe foncière.

d. Les abattements obligatoires et facultatifs

La valeur locative brute peut être réduite, conformément à l'article 1411 du CGI, par :

– un abattement obligatoire pour charges de famille ; il est fixé, pour les personnes à charge à titre exclusif ou principal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes. Ces taux peuvent être majorés d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par le conseil municipal ;

– trois abattements facultatifs : un abattement général à la base, un abattement en faveur des personnes à revenus modestes et un abattement en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Les deux premiers de ces abattements doivent être égaux à un certain pourcentage, ce pourcentage pouvant varier de un pour cent à plusieurs pour cent sans excéder 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Le troisième doit être exprimé en nombre entier entre 10 et 20 points de la valeur locative moyenne.

Les abattements communaux s'appliquent pour la part intercommunale de la TH, sauf délibération contraire de l'EPCI.

Les abattements, cumulés avec les exonérations, ont pour effet de réduire les valeurs locatives brutes d'environ 23 %.

DÉCOMPOSITION DES BASES COMMUNALES DE LA TAXE D'HABITATION

(en millions d'euros)

Éléments des bases	2012	2016	Évolution 2012/2016
Valeur locative des locaux d'habitation	105 917	116 403	9,9 %
Abattement pour charges de famille	7 008	7 551	7,7 %
Abattements facultatifs	8 528	8 731	2,4 %
Exonérations	8 465	10 952	29,4 %
Base nette	81 916	89 169	8,9 %
Base nette/VL brute	77,3 %	76,6 %	–

Source : DGCL.

B. LES DISPOSITIFS ACTUELS D'EXONÉRATION DE TAXE D'HABITATION, ORIENTÉS VERS LES MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES ET VERS LES PERSONNES ÂGÉES

1. Les bénéficiaires d'exonération de taxe d'habitation de droit commun

[4] *Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.*

L'article 1414 du CGI prévoit un dispositif d'exonération de la TH pour des personnes titulaires de certaines allocations, ainsi que pour des personnes aux revenus modestes, et remplissant certaines conditions, notamment d'âge.

● Aux termes de l'article 1414, sont ainsi exonérés de TH pour leur habitation principale :

– les **titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** (ASPA) qui a remplacé l'ancien « minimum vieillesse ». Le plafond de ressources pour bénéficier de l'ASPA est fixé à 803 euros par mois pour une personne seule et à 1 247 euros par mois pour un couple ;

– les **titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité** (ASI). L'ASI bénéficie aux personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant d'au moins deux tiers leur capacité de travail ou de gain, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge légal de départ à la retraite. Le plafond de ressources pour bénéficier de l'ASI est fixé à 704,8 euros par mois pour une personne seule et à 1 234,5 euros par mois pour un couple ;

– les **contribuables âgés de plus de soixante ans et les veuves et veufs, quel que soit leur âge, sous condition de ressources** et à condition de ne pas être redevables de l'ISF ; ils sont également exonérés s'ils occupent l'habitation avec leurs enfants majeurs inscrits comme demandeurs d'emploi et dont les revenus sont inférieurs au montant des abattements prévus par le I de l'article 1414 A ;

– les c**ontribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité** les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, **sous condition de ressources** ;

– les **titulaires de l'allocation aux adultes handicapés** (AAH), **sous condition de ressources**.

● Pour ces trois dernières catégories de redevables, les conditions de ressources sont définies au I de l'article 1417, qui fixe des plafonds de RFR par part, tenant ainsi compte de la composition du foyer. Sont exonérés les contribuables dont le RFR de l'année précédente est inférieur aux montants suivants :

PLAFOND DE RFR CONDITIONNANT L'EXONÉRATION DE TAXE D'HABITATION, EN 2017, EN MÉTROPOLE, POUR LES PLUS DE SOIXANTE ANS, LES VEUFS ET VEUVES, LES TITULAIRES DE L'AAH ET LES PERSONNES INVALIDES

(en euros)

Nombre de part(s)	**1**	**1,5**	**2**	**2,5**	**½ part supplémentaire**
RFR	**10 708**	**13 567**	**16 426**	**19 285**	**2 859**
Niveau de pension de retraite mensuel correspondant (pour les personnes retraitées de moins de soixante-cinq ans)	991	1 256	1 521	1 786	–
Niveau de pension de retraite correspondant (pour les personnes retraitées de plus de soixante-cinq ans)	1 210	1 365	1 739	2 003	–

Note de lecture :

Par hypothèse, les redevables ne perçoivent, comme source de revenus, que des pensions de retraite. Leur RFR est égal au montant des pensions déclarées, minoré de l'abattement de 10 % sur les pensions.

Les personnes de plus de soixante-cinq ans de condition modeste bénéficient d'un abattement spécifique de 2 352 euros ou de 1 176 euros sur leur revenu imposable, et ce selon leur niveau de revenu (article 157 bis du CGI). Cet abattement minore leur RFR et augmente donc les plafonds de pensions en-dessous desquels ils bénéficient d'exonérations ou d'allégements.

Source : commission des finances.

Ces montants de RFR sont indexés chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. En 2018, leur taux d'indexation devrait être de 1 %, en application de l'article 2 du présent projet de loi de finances.

Dans tous les cas, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que les redevables concernés habitent :

– soit seuls, soit avec leur conjoint ;

– soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens de l'impôt sur le revenu ;

– ou avec d'autres personnes qui sont titulaires de l'ASPA ou de l'ASI ou dont les revenus de l'année précédente n'excèdent pas les plafonds de RFR présentés supra.

En application de l'article 1414 B, ces exonérations sont également applicables pour les anciens domiciles dont les redevables conservent la jouissance alors qu'ils résident durablement en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée – sous réserve que ces domiciles ne soient pas affectés au logement de tiers.

● Aux termes du 2° de l'article 1605 bis, les personnes exonérées de TH en application de l'article 1414 sont également exonérées de contribution à l'audiovisuel public (CAP) – laquelle s'élève, en 2017, à 138 euros, et est due par toute personne détenant un téléviseur ou un dispositif assimilé au 1er janvier de l'année.

2. Les bénéficiaires d'exonération relevant de la clause de maintien des droits acquis

● En application du I bis de l'article 1417, issu de l'article 75 de la loi de finances pour 2016[5], pour certains contribuables de plus de soixante ans ou veufs et veuves, les plafonds de RFR conditionnant l'exonération de TH sont plus élevés, dans le cadre d'une **clause de maintien des droits acquis** : il s'agissait de maintenir les exonérations de fiscalité locale et de CAP dont bénéficiaient des contribuables avant 2014, c'est-à-dire avant la fiscalisation des majorations de pensions pour charges de famille, intervenue en 2014, et la suppression de la demi-part dite « vieux parents », également effective en 2014 bien qu'adoptée en loi de finances pour 2009. En effet, ces deux mesures ont conduit à majorer le RFR par part de contribuables, sans que leurs revenus n'aient nécessairement augmenté, et pouvaient ainsi faire perdre le bénéfice des exonérations de TH et de CAP – ainsi que de taxe foncière –, pour un grand nombre de contribuables, pour l'essentiel des personnes retraitées[6].

De ce fait, les redevables de plus de soixante ans, ou veufs ou veuves, qui relèvent de cette clause de maintien des droits acquis, ou « clause de grand-père », se voient appliquer des plafonds rehaussés de RFR pour bénéficier de l'exonération de TH, ainsi que de l'exonération de CAP associée, le plafond majoré pour une part correspondant au niveau d'une part et demie du montant de droit commun tel que défini par le I de l'article 1417 :

PLAFOND DE RFR CONDITIONNANT L'EXONÉRATION DE TAXE D'HABITATION, EN 2017, EN MÉTROPOLE, POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CLAUSE DE MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

(en euros)

Nombre de part(s)	**1**	**1,5**	**2**	**2,5**	**½ part supplémentaire**
RFR	**13 567**	**16 426**	**19 285**	**22 144**	**2 859**
Niveau de pension de retraite mensuel correspondant (pour les personnes retraitées de moins de soixante-cinq ans)	1 256	1 521	1 786	2 050	–
Niveau de pension de retraite correspondant (pour les personnes retraitées de plus de soixante-cinq ans)	1 365	1 739	2 003	2 200	–

Source : commission des finances.

Outre le respect de ces plafonds de revenus rehaussés, ces redevables doivent bien évidemment continuer à remplir les conditions prévues pour bénéficier de l'exonération, notamment ne pas être redevables de l'ISF au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la TH ; dans le cas contraire, ce mécanisme de maintien des droits acquis ne trouve plus à s'appliquer.

3. Un dispositif de sortie en sifflet de l'exonération de taxe d'habitation, instauré en 2015

Parallèlement à l'instauration de cette « clause de grand-père », l'article 75 de la loi de finances pour 2016 a introduit un mécanisme de sortie en sifflet des exonérations de TH – mais aussi de taxe foncière.

Ce dispositif, prévu par le I bis de l'article 1414 pour la TH[7], permet de lisser les effets de la sortie des exonérations de fiscalité locale, puisque les redevables ne remplissant plus les conditions de l'exonération prévues par le I de l'article 1414 continuent d'en bénéficier pendant deux années, en N + 1 et N + 2, puis s'acquittent d'un tiers de leur TH en N + 3, des deux tiers en N + 4 et de la totalité de l'imposition en N + 5. En revanche, ils sont

[5] *Loi n°* 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

[6] *Dans un premier temps, l'article 28 de la première loi de finances rectificative pour 2014 avait maintenu l'exonération de taxe d'habitation en 2014, pour les contribuables de plus de soixante ans, ainsi que pour les veufs et veuves, exonérés en 2013 à raison de leur niveau de RFR en application du 2° du I de l'article 1414 du CGI. Cet article a également prévu le maintien du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public en 2014, pour ces mêmes contribuables.*

[7] *Le dispositif correspondant pour la taxe foncière est prévu par le II de l'article 1391 du CGI.*

redevables de l'intégralité de la CAP dès qu'ils perdent le bénéfice de l'exonération de TH, à partir de N + 3. Par ailleurs, le bénéfice de ce dispositif implique que les personnes concernées continuent de satisfaire aux conditions d'occupation de l'habitation.

Ce mécanisme de lissage s'applique depuis l'année 2015. Il convient de noter que le mécanisme du maintien des droits acquis ne s'applique que depuis l'année 2017, puisque les redevables concernés par cette clause ont bénéficié pendant les deux premières années, en 2015 et 2016, du dispositif de lissage de droit commun prévu par le I bis de l'article 1414.

4. Près de 4 millions de foyers exonérés de taxe d'habitation

● Le tableau ci-après présente le nombre de bénéficiaires d'une exonération de TH, en application des dispositions de l'article 1414 du CGI ou bien des dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 2016.

RÉPARTITION DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES D'EXONÉRATION DE TH SELON DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉLIGIBLES – 2010– 2017

Nombre de bénéficiaires d'exonérations de TH en faveur des personnes âgées, handicapées ou disposant de revenus modestes	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**
Personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (art. 1414-I-1° du CGI)	47 432	43 399	38 584	35 060	31 705
Personnes atteintes d'une invalidité ou infirmité (art. 1414-I-3° du CGI)	128 053	122 955	115 135	110 222	105 719
Personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (art. 1414-I-1°bis du CGI)	436 810	459 785	483 334	498 157	519 187
Personnes de plus de soixante ans (art. 1414-I-2° du CGI)	2 645 410	2 611 638	2 256 372	2 247 202	2 290 661
Personnes veuves (art. 1414-I-2° du CGI)	110 416	106 854	102 864	99 006	94 724
Personnes bénéficiaires de l'article 28 de la LFR-I de 2014	–	–	661 541	–	–
Personnes bénéficiaires de l'article 75 de la LFI pour 2016	–	–	–	800 000	893 298
Total	**3 368 121**	**3 344 631**	**3 657 830**	**3 789 647**	**3 935 294**

Source : DGFiP.

Au total, en 2016, près de 4 millions de foyers ont été exonérés de TH. Sur ce total, plus 893 000 ont été exonérés au titre de l'article 75 de la loi de finances pour 2016, dont 360 000 au titre de la « clause de maintien des droits acquis » et 533 000 au titre du mécanisme de lissage.

Sur les plus de 3 millions de foyers exonérés hors dispositif de l'article 75, près de 2,3 millions sont des personnes de plus de soixante ans, environ 520 000 sont des titulaires de l'AAH et 95 000 sont des personnes veuves, tous ces redevables ayant des ressources inférieures aux seuils de RFR prévus par le I de l'article 1417.

● À cet égard, environ 90 % des foyers exonérés de TH en 2015[8] disposaient d'un revenu fiscal de référence en 2014 inférieur à 15 169 euros, ainsi que permet de le constater le tableau ci-après :

VENTILATION PAR DÉCILE DE RFR DES FOYERS EXONÉRÉS DE TH 2015

Ventilation par décile de RFR des redevables TH	**Nombre de redevables**

[8] *Sans prendre en compte les bénéficiaires du mécanisme de lissage et de la « clause de grand père » prévus par l'article 75 de la loi de finances pour 2016.*

exonérés au titre de l'article 1414-I du CGI et pour lesquels le foyer fiscal TH en résidence principale correspond au foyer fiscal IR	(en millions)
Revenu nul	0,35
Entre 1 et 2 399	0,21
Entre 2 400 et 5 081	0,28
Entre 5 082 et 6 638	0,28
Entre 6 639 et 7 860	0,28
Entre 7 861 et 8 968	0,28
Entre 8 969 et 9 966	0,28
Entre 9 967 et 11 606	0,28
Entre 11 607 et 15 169	0,28
Supérieur à 15 170	0,28
TOTAL	**2,81**

Source : rapport du Gouvernement sur l'évaluation de l'impact, pour les bénéficiaires de prestations et minima sociaux, de revenus de remplacement et de revenus d'activité modestes, des conditions d'exonération et de dégrèvement applicables en matière de taxe d'habitation.

C. LE PLAFONNEMENT EN FONCTION DU REVENU

Selon l'évaluation préalable du présent article, 8,7 millions de foyers bénéficient d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation. Parmi eux, 1,2 million de foyers voient leur cotisation de TH réduite à zéro du fait de ce mécanisme.

1. Un plafonnement de cotisation en fonction du revenu vise à réduire la cotisation de TH de certains contribuables non exonérés

a. Les plafonds de RFR pour le bénéfice du plafonnement

Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417, sont dégrevés d'office de la TH afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 diminué d'un abattement, dont le montant est indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions sont prévues par l'article 1414 A du CGI.

Les contribuables dont le RFR excède les limites prévues pour le bénéfice de l'exonération voient leur cotisation de TH plafonnée en fonction de leur revenu, dans les limites suivantes :

PLAFOND DE REVENUS POUR LE PLAFONNEMENT DE TAXE D'HABITATION, EN 2017, EN MÉTROPOLE

(en euros)

Nombre de part(s)	**1**	**1,5**	**2**	**2,5**	**3**	**½ part supplémentaire**
RFR	25 180	31 063	35 694	40 325	44 956	+ 4 631
Abattement à imputer sur le RFR	5 456	7 034	8 612	10 190	11 768	+ 2 790
Plafond de cotisation = (RFR– abattement) × 3,44 %	678,5	826,6	931,6	1 036,6	1 141,7	+ 63,3

Lecture : pour un RFR de 25 180 euros pour une part, la cotisation est au maximum de 648,5 euros.

À titre d'exemple, un montant de 25 180 euros de RFR pour une part correspond à 2 331,50 euros de salaire mensuel.

Ces montants évoluent comme la première tranche du barème de l'IR. Le présent projet de loi de finances prévoit une revalorisation de 1 % (prévision d'inflation 2017).

Pour le bénéfice du plafonnement, seul le niveau de RFR importe, en l'absence de toute condition d'âge, contrairement aux conditions posées pour le bénéfice de l'exonération.

Ce plafonnement prend la forme d'un dégrèvement dont le montant est égal à la cotisation de TH diminuée de la valeur du plafond.

b. La prise en compte des revenus des différents membres du foyer TH

Lorsque la TH est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes.

Lorsque ces personnes cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la résidence constitue leur habitation principale, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants dont les revenus excèdent la limite prévue.

L'abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux dont le revenu est retenu pour le calcul du dégrèvement.

2. Le plafonnement du plafonnement répond à une logique d'équilibre entre l'État et les collectivités

Conformément au III de l'article 1414 A du CGI, ce dégrèvement est réduit d'un montant dépendant du produit de la base nette imposable par la différence entre le taux de TH de la commune en année N et celui constaté en 2000, multiplié par un coefficient de 1,034, afin de tenir compte du transfert des frais de gestion perçus par l'État au profit des collectivités du bloc communal depuis 2011. Ce mécanisme vise à ne pas faire supporter à l'État, qui prend en charge le dégrèvement, l'effet de la politique de taux de la commune ou de l'EPCI. De ce fait, plus le taux voté par la collectivité est élevé, moins le dégrèvement dont bénéficie le contribuable est important.

Un mécanisme similaire est prévu pour la prise en compte de l'évolution des abattements facultatifs depuis 2003. Ainsi, lorsqu'une commune ou un EPCI au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement en vigueur en 2003.

3. Le plafonnement du plafonnement du plafonnement

Un dernier mécanisme vise à atténuer les effets des mécanismes de gel des taux et de gel des abattements pour les personnes aux revenus modestes, conformément au 3 du III de l'article 1414 A du CGI.

Lorsque la cotisation de TH du contribuable résulte exclusivement de l'application du plafonnement du plafonnement, le dégrèvement, après application de ces dispositions, est majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant de ses revenus pris en compte pour le calcul du dégrèvement et celui de l'abattement.

Exemple : Soit une personne seule, vivant en métropole, qui dispose d'un RFR de 4 000 euros et dont le montant de la cotisation de taxe d'habitation avant application du dégrèvement est de 200 euros. Le montant de l'abattement sur le RFR est de 5 456 euros.

On a :

dégrèvement théorique = cotisation brute – 3,44 % × (RFR – abattement)

= 200 – 3,44 % × (4 000 – 5 456)

= 200 euros.

Supposons qu'après application des mécanismes de gel des taux et de gel des abattements, le montant du dégrèvement n'est plus que de 150 euros. Le montant de la cotisation de taxe d'habitation s'élève donc provisoirement à 50 euros.

Le dispositif prévu au 3 du III de l'article 1414 A du CGI permet dans ce cas d'atténuer les effets des mécanismes de gel des taux et de gel des abattements en appliquant au montant du dégrèvement résultant de ces mécanismes une majoration égale à la fraction de la cotisation provisoire excédant le rapport entre le montant du RFR et celui de l'abattement.

Majoration = cotisation provisoire × (1 – RFR/abattement %)

= 50 × (1 – 4 000 / 5 456) %

= 50 × 26,7 %

= 13 euros,

d'où un dégrèvement effectif de : 150 + 13 = 163 euros et une cotisation de taxe d'habitation finale de : 200 – 163 = 37 euros.

Source : BOFIP.

D. AUTRES DÉGRÈVEMENTS

Sont également dégrevés d'office les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et de résidences sociales ; les organismes non lucratifs pour les logements loués à titre temporaire dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement (DALO) ; les personnes relogées en raison de la démolition de leur logement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

II. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE

A. LA TH DANS LES RECETTES DES COLLECTIVITÉS

1. Les cotisations payées par les redevables et la part prise par l'État

Perçue au profit du seul secteur communal (communes et EPCI) depuis 2011, la TH représente plus du tiers des recettes fiscales du bloc communal.

Les montants ci-dessous comprennent ceux relatifs à la THLV et à la majoration facultative de la TH sur les résidences secondaires.

ÉVOLUTION DU PRODUIT DE TAXE D'HABITATION

(en millions d'euros)

Année		**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017 (p)**	**Évolution 2012-2016**
Produit	Communes	13 424	13 846	13 922	14 714	15 113	–	+ 12,6 %
	EPCI	6 025	6 361	6 589	6 961	6 749	–	+ 12 %
	Bloc communal	19 547	20 310	20 615	21 778	21 862	–	+ 11,8 %
Dont dégrèvements, pris en charge par l'État		3 377	3 495	3 487	3 780	3 969 (p)	3 732	+ 17,5 %
Plus compensations d'exonérations, versées par l'État		1 281	1 259	1 276	1 454	1 170 (p)	1 711	8,7 %
Total des recettes		**20 828**	**21 569**	**21 891**	**23 232**	**23 032**	–	**+ 10,6 %**
Part prise en charge par l'État		22,4 %	22,0 %	21,8 %	22,5 %	22,31 %	–	0,4 %

Source : DGCL.

Ainsi, les recettes totales TH pour les collectivités se sont élevées en 2016 à 23 milliards d'euros. Ce total comprend des compensations d'exonérations, à hauteur de 1,17 milliard d'euros, versées par l'État aux collectivités. Il comprend également des dégrèvements, pour près de 4 milliards d'euros. Ce montant correspond à la part du produit de TH pour laquelle l'État se substitue au contribuable local.

La part totale prise en charge par l'État dans les recettes de TH est donc de l'ordre de 22 %.

Les dégrèvements sont compris dans les produits votés par les collectivités, ce qui n'est pas le cas des compensations d'exonérations. Deux autres différences distinguant les compensations d'exonérations des dégrèvements doivent être mentionnées :

– dans la loi de finances de l'année, le montant des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale est retracé en prélèvement sur recettes de l'État, en première partie (article 18 du présent projet de loi de finances), tandis que les dégrèvements constituent des dépenses, et les crédits correspondants sont prévus en seconde partie (mission Remboursements et dégrèvements) ;

– les compensations sont versées aux collectivités en année N + 1, tandis que le dégrèvement l'est en année N.

2. La distinction de l'effet base et de l'effet taux

Entre 2014 et 2015, le produit de TH a augmenté en moyenne de 5,46 %. Entre 2015 et 2016, hors métropole du Grand Paris (MGP), le produit de la TH progresse de 0,2 %. Cette progression résulte d'un effet base négatif, compensé par une hausse des taux, celle-ci étant plus marquée pour les EPCI que pour les communes.

ÉVOLUTION DU PRODUIT DE TAXE D'HABITATION ENTRE 2015 ET 2016*

(en %)

Catégorie de collectivité	**Communes**			**EPCI**			**Ensemble du secteur communal**
	Membres d'un EPCI à FA	Membres d'un EPCI à FPU	Ensemble	À FA	À FPU	Ensemble	
Évolution du produit	– 0,2	– 0,2	– 0,2	1,2	1	1	0,2
Effet base	– 0,8	– 0,5	– 0,5	– 1,4	– 0,6	– 0,6	– 0,6
Effet taux	0,6	0,3	0,4	2,6	1,5	1,6	0,8

* Hors métropole du Grand Paris.

FA : fiscalité additionnelle.

FPU : fiscalité professionnelle unique.

Source : DGCL.

Le produit par habitant augmente globalement avec la taille de la commune, et cette hausse résulte du niveau croissant des bases comme des taux.

TAXE D'HABITATION EN 2016, PAR STRATE DE POPULATION COMMUNALE

(en euros par habitant)

Nombre d'habitants	**Moins de 200**	**Moins de 200**	**De 500 à 2 000**	**De 2 000 à 3 500**	**De 3 500 à 5 000**	**De 5 000 à 10 000**	**De 10 000 à 20 000**	**De 20 000 à 50 000**	**De 50 000 à 100 000**	**100 000 et plus**	**Ensemble**
Produit moyen par habitant	198	198	233	274	319	325	352	377	378	416	**325**
Base d'imposition moyenne par habitant	1 004	989	1 101	1 228	1 363	1 335	1 391	1 395	1 472	1 601	**1 331**
Taux d'imposition moyen en %	19,74	20,04	21,19	22,35	23,39	24,29	25,28	26,97	25,55	25,75	**24,35**

Source : DGCL.

L'évolution de la base résulte d'une évolution spontanée et d'une revalorisation forfaitaire annuelle selon un coefficient prévu par la loi de finances.

ÉVOLUTION DES BASES NETTES COMMUNALES DE TAXE D'HABITATION

Bases nettes (en millions d'euros)		**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**
		81 916	84 783	85 846	89 625	91 839
Évolution N/N − 1	totale	3,9	3,5	1,2	4,4	2,5

(en %)	forfaitaire	1,8	1,8	0,9	0,9	1
	naturelle	2,1	1,7	0,3	3,5	1,5

Source : DGCL.

B. DU POINT DE VUE DES MÉNAGES

● Au sein de l'évaluation préalable, figure un tableau présentant la TH acquittée par décile de RFR par part, s'agissant des seules résidences principales, et portant sur 97 % de ces résidences principales ; les simulations ont été réalisées sur les 28,2 millions de résidences principales pour lesquelles les revenus du foyer TH ont pu être reconstitués, sachant que le nombre total de foyers TH est estimé à 29,2 millions[9].

Ce tableau permet d'appréhender la répartition de la TH acquittée en fonction du niveau de revenu des redevables. Il a été établi sur la base des données relatives aux émissions de TH de 2016 ; ces données ont été mises à jour des taux votés par les collectivités au titre de la TH 2017 et des valeurs locatives actualisées.

RÉPARTITION DE LA TH ACQUITTÉE PAR LES FOYERS PAR DÉCILE DE RFR PAR PART

Déciles de RFR par part sur l'ensemble de la population		**Nombre de résidences principales*** (en millions)					**TH acquittée**	
Borne inférieure	**Borne supérieure**	**Total**	**Avec TH >0**	**Avec TH nulle**	**Avec TH exonérée**	**Avec TH plafonnée**	**Total**	**Moyenne**
0	4 182	2,8	0,8	1,0	1,1	1,6	76 M€	27 €
4 182	7 450	2,8	1,7	0,1	1,1	1,5	433 M€	154 €
7 450	9 796	2,8	2,0	0,0	0,8	1,2	890 M€	316 €
9 796	11 826	2,8	2,4	0,0	0,4	1,1	1 254 M€	445 €
11 826	13 878	2,8	2,7	0,0	0,1	1,0	1 607 M€	570 €
13 878	16 047	2,8	2,7	0,0	0,1	0,9	1 763 M€	626 €
16 047	18 691	2,8	2,7	0,0	0,1	0,7	1 986 M€	705 €
18 691	22 449	2,8	2,7	0,0	0,1	0,5	2 248 M€	798 €
22 449	29 640	2,8	2,8	0,0	0,0	0,2	2 656 M€	943 €
29 640		2,8	2,8	0,0	0,0	0,0	3 510 M€	1 246 €
Total		**28,2**	**23,2**	**1,2**	**3,8**	**8,7**	**16 422 M€**	**583 €**

* 97 % de la population totale.

Source : évaluation préalable.

● Le dernier décile de RFR par part acquitte ainsi un peu plus de 20 % du produit de la TH versée au titre des résidences principales, après application du mécanisme du plafonnement et des exonérations. Le neuvième décile en acquitte 16 %, tandis que les cinq premiers déciles en acquittent environ 26 %.

[9] *En effet, près de 3 % des foyers TH ne sont pas identifiés à l'impôt sur le revenu, et ne disposent d'aucun RFR ni de nombre de parts. Ces situations correspondent notamment aux cas d'étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents.*

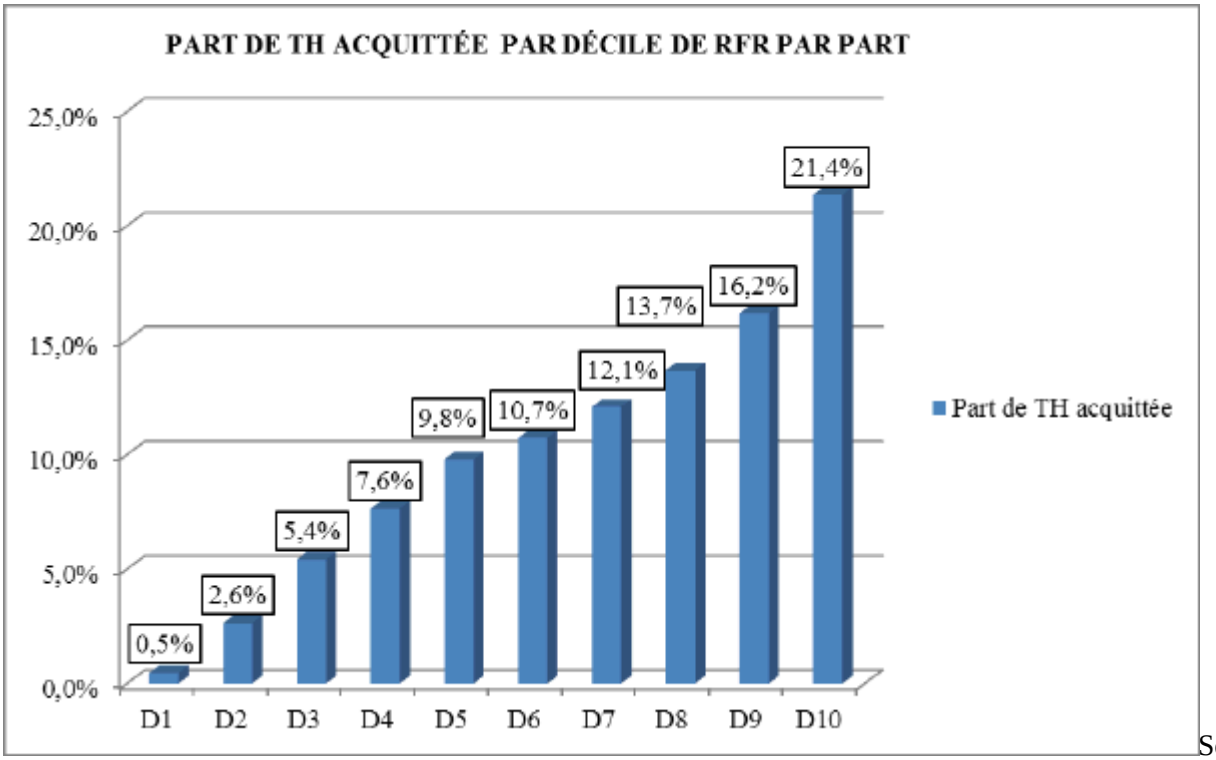

Source : données de l'évaluation préalable et commission des finances.

● Le tableau précité permet de constater qu'environ 1,2 million de foyers ont une cotisation de TH nulle pour leur résidence principale, tout en n'étant pas exonérés : ce sont des foyers dont la TH est ramenée à 0 sous les effets, le cas échéant conjugués, des dispositifs de plafonnement et d'abattements.

Somme toute, ce sont environ **5 millions de foyers dont la cotisation de TH au titre de leur résidence principale est nulle**, soit **18 % des foyers** TH redevables au titre de leur résidence principale. Le graphique ci-après permet de constater que les personnes bénéficiant d'une exonération sont logiquement concentrées sur les deux premiers déciles de RFR par part – ces deux déciles regroupant près des deux tiers du total des foyers exonérés.

VENTILATION PAR DÉCILE DE RFR PAR PART DES FOYERS DONT LA TH EST NULLE ET DES FOYERS ACQUITTANT DE LA TH POUR LEUR RÉSIDENCE PRINCIPALE

(en millions de foyers)

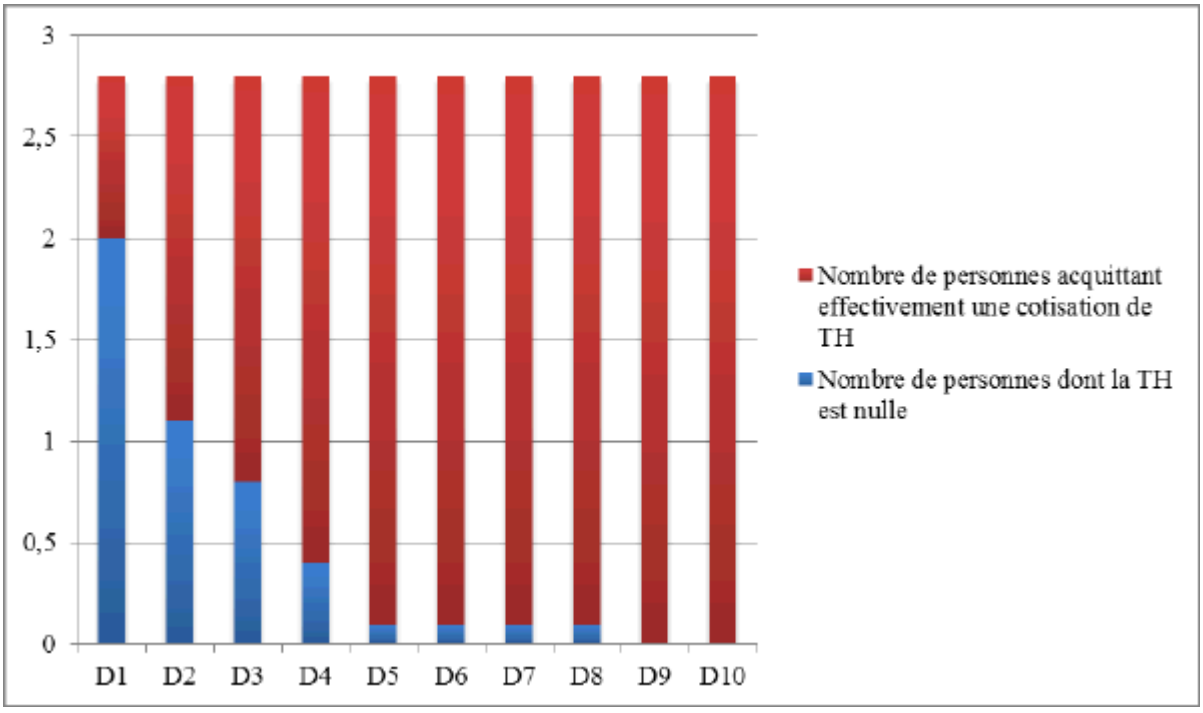

Source : données de l'évaluation préalable et commission des finances.

Par ailleurs, sur les 8,7 millions de foyers bénéficiant du mécanisme de plafonnement, 7,5 millions voient leur TH minorée grâce à ce dispositif[10]. Ils représentent près d'un tiers des 23,2 millions de foyers qui s'acquittent effectivement d'une cotisation de TH.

Il convient de relever que les chiffres figurant dans ce tableau diffèrent légèrement des données présentées supra, notamment sur le nombre de personnes exonérées sur le fondement des articles 1414 et 1414 B, qui est estimé à 3,935 millions en 2016, ainsi que sur le nombre de foyers bénéficiant du mécanisme de plafonnement prévu par l'article 1414 A, évalué à 9,08 millions. Cela est dû à la méthodologie retenue, qui nécessite d'apparier les foyers TH avec les RFR et les parts correspondants, et qui ne permet de ne disposer de données que sur 97 % des résidences principales.

In fine, sur les **28,2 millions de foyers TH au titre des résidences principales**, environ **18 % n'acquittent pas de cotisation** et **26 % bénéficient d'un plafonnement de leur cotisation**, variable selon le montant de leurs revenus et selon l'évolution des taux et abattements de leur commune au cours des dernières années. Au total, **44 % des foyers bénéficient d'un allégement de leur TH s'agissant de leur résidence principale**.

● Le graphique ci-après permet d'observer la répartition par décile de RFR par part des foyers exonérés « de droit », des foyers dont la cotisation est annulée, des foyers dont la cotisation est minorée et des foyers qui s'acquittent de leur cotisation dans sa totalité[11]:

RÉPARTITION PAR DÉCILE DE RFR PAR PART DES FOYERS BÉNÉFICIANT D'UNE EXONÉRATION OU D'UN ALLÉGEMENT DE TAXE D'HABITATION POUR LEUR RÉSIDENCE PRINCIPALE

(en millions)

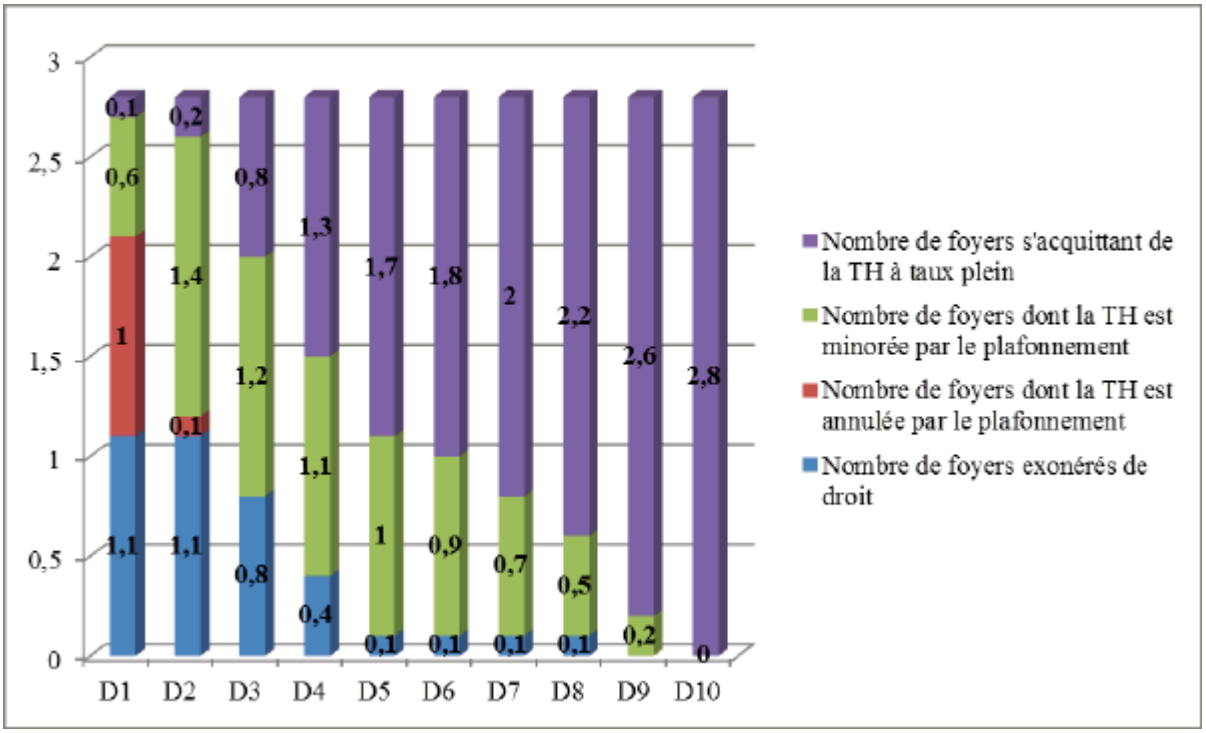

Source : données de l'évaluation préalable et commission des finances.

● En se fondant sur les données de l'évaluation préalable, il apparaît que la TH moyenne, au titre des résidences principales, est de 583 euros – cette moyenne étant calculée en rapportant au produit de la TH le nombre de foyers redevables, donc en prenant en compte les foyers dont la cotisation de TH est nulle, soit qu'ils sont exonérés, soit que le plafonnement efface leur cotisation.

En ne retenant que les foyers dont la cotisation n'est pas nulle, le montant moyen de cotisation est logiquement plus élevé, et atteint 705 euros.

Le graphique ci-après présente le montant moyen de TH acquitté par décile de RFR par part : les foyers dont la cotisation de TH est nulle ne sont pas comptabilisés, tandis que les montants présentés prennent en compte le dégrèvement résultant du plafonnement. Le graphique permet de constater l'élévation de la cotisation de TH acquittée avec le niveau de RFR, qui résulte des effets du mécanisme de plafonnement, mais aussi du lien existant entre le revenu d'un ménage et la valeur locative de son logement.

COTISATION MOYENNE POUR LES FOYERS EFFECTIVEMENT REDEVABLES DE LA TH PAR DÉCILE DE RFR PAR PART

[10] *Une fois déduit les 1,2 million de foyers qui voient leur cotisation ramenée à 0 par le plafonnement.*
[11] *Après prise en compte des différents abattements.*

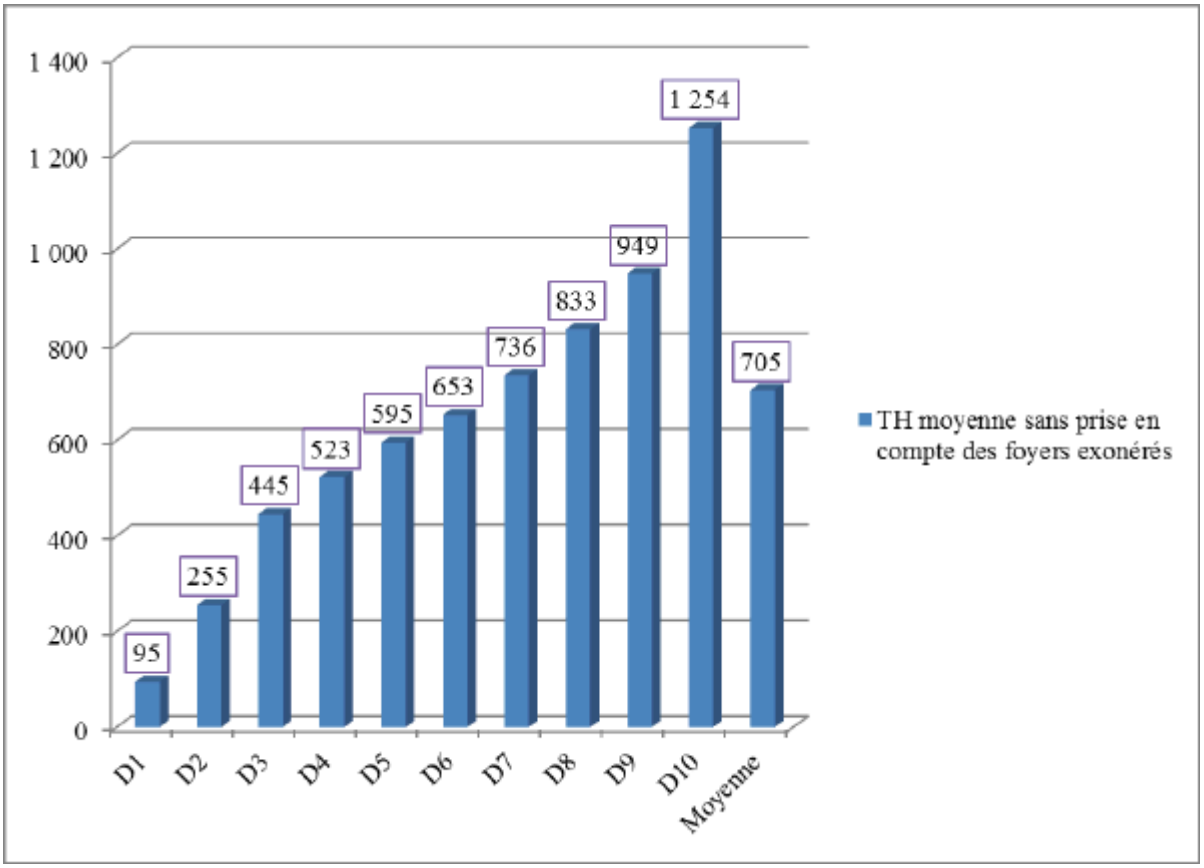

Source : données de l'évaluation préalable et commission des finances.

● Le gain moyen retiré des dispositifs d'exonération de TH s'élève quant à lui à 639 euros, selon les chiffres figurant dans l'évaluation préalable. Il convient de préciser que ce montant correspond au montant théorique de cotisation de TH que les redevables auraient dû acquitter, sans prise en compte du mécanisme de plafonnement (qui est fonction du niveau de RFR du foyer). Selon les données transmises au Rapporteur général, lorsque l'on retient la TH que les redevables auraient effectivement dû verser après application du plafonnement, le gain moyen est évalué à 282 euros en 2016 ; le gain médian est quant à lui de 206 euros.

Selon les données transmises au Rapporteur général, le gain moyen retiré du mécanisme du plafonnement s'établit à 330 euros par foyer TH, tandis que le gain médian est de 260 euros. Pour les 1,16 million de foyers dont la TH est « effacée » par le mécanisme du plafonnement, le gain moyen est un peu plus élevé, en s'établissant à 351 euros.

III. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. UN DÉGRÈVEMENT TOTAL DE LA TAXE D'HABITATION À COMPTER DE 2020 POUR 80 % DES MÉNAGES

Le IV de la section III du chapitre premier du titre I^er^ de la deuxième partie du livre I^er^ du CGI, portant sur les exonérations et dégrèvements d'office de TH, est complété par un article 1414 C[12] (**6°** du **I**), lequel définit les modalités d'un nouveau dégrèvement de TH, qui doit être total à partir de 2020.

1. Le champ des ménages bénéficiaires

● Aux termes du I de l'article 1414 C rétabli par le présent article, bénéficieraient de ce nouveau dégrèvement de TH pour leur habitation principale les contribuables remplissant les deux conditions suivantes :

– ils ne sont pas exonérés de TH en application des dispositions existantes, à savoir le I de l'article 1414 (soit les personnes titulaires de l'ASPA et de l'ASI, ainsi que les personnes de plus de soixante ans, les veufs et veuves, les titulaires de l'AAH et les personnes invalides dont le RFR est inférieur à certains seuils), le 1° du I bis de ce même article 1414 (soit les personnes exonérées pendant deux années dans le cadre de la sortie en sifflet des exonérations précitées), ou en application du IV de l'article 1414 (soit les personnes de plus de soixante ans ou veufs et veuves dont le RFR est inférieur à certains seuils et vivant avec leurs enfants au chômage) ;

– leur RFR de l'année précédente est inférieur à certains plafonds, définis par les 1° et 2° du II bis de l'article 1417 (eux-mêmes introduits par les **b** et **c** du **8°** du **I**, **alinéas 38 à 41**).

Seraient ainsi éligibles au dégrèvement les redevables de TH dont le RFR est inférieur à 27 000 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 euros pour les deux demi-parts suivantes, et de 6 000 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième – ces plafonds étant définis par le 1° du II bis de l'article 1417.

[12] Lequel est en fait rétabli, l'article 1414 C du CGI ayant été abrogé à compter des impositions établies au titre de l'année 2000.

Seraient éligibles à ce même dégrèvement, mais seulement en partie et de façon dégressive en fonction de leur RFR (Cf. infra), les redevables de TH dont le RFR est supérieur aux montants précités, mais inférieur à 28 000 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 euros pour les deux demi-parts suivantes, et de 6 000 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième – ces plafonds étant définis par le 2° du II bis de l'article 1417. Ces seuils et plafonds définissent le champ du mécanisme de lissage de la sortie du dégrèvement.

SEUILS DE RFR ET DE REVENUS CONDITIONNANT L'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE EN FONCTION DE LA CONFIGURATION DU FOYER

Seuils	**Personne seule (1 part)**	**Couple ou famille monoparentale avec un enfant (2 parts)**	**Couple avec un enfant (2,5 parts)**	**Couple avec deux enfants (3 parts)**	**Couple avec trois enfants (4 parts)**
Niveaux de RFR conditionnant le bénéfice du dégrèvement dans sa totalité	**27 000 euros**	**43 000 euros**	**49 000 euros**	**55 000 euros**	**67 000 euros**
Niveau de salaire mensuel correspondant	2 500 euros	3 980 euros	4 540 euros	5 090 euros	6 200 euros
Point de sortie du mécanisme de lissage, au-delà duquel le dégrèvement s'annule	28 000 euros	45 000 euros	51 000 euros	57 000 euros	69 000 euros
Niveau de salaire mensuel correspondant	2 592 euros	4 166 euros	4 722 euros	5 277 euros	3 389 euros

Source : commission des finances.

Compte tenu des seuils de RFR retenus, se trouveraient dans le champ de la mesure environ 80 % des ménages, soit plus de 22 millions de foyers de TH.

● Pour déterminer l'éligibilité du foyer au dégrèvement, les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B ter[13]. Sont ainsi pris en compte, pour déterminer le RFR du foyer TH :

– les revenus du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;

– lorsque la taxe foncière est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts : la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;

– lorsque les personnes susmentionnées cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants.

Les modalités d'appréciation des revenus du foyer TH, par renvoi à l'article 1391 B ter, sont identiques à celles actuellement en vigueur pour le mécanisme du plafonnement prévu par l'article 1414 A, ce qui s'avère logique, puisque le nouveau dégrèvement a vocation à se substituer à l'actuel plafonnement (Cf. infra).

Le **a** du **2°** du **I** (**alinéa 4**) complète l'article 1413 bis en prévoyant que le dégrèvement ainsi instauré ne s'applique pas aux contribuables passibles de l'ISF au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la TH. Il étend ainsi au nouveau dégrèvement les dispositions existantes pour les exonérations prévues par le 2° du I et le I bis de l'article 1414 ainsi que pour le mécanisme de plafonnement prévu par l'article 1414 A.

Selon la même logique, le **a** du **5°** du **I** (**alinéa 17**) étend au nouveau dégrèvement les dispositions applicables pour les exonérations et le plafonnement actuels, en permettant aux personnes hébergées durablement en maison de retraite ou dans un établissement de soins de longue durée de bénéficier de l'article 1414 C – sous réserve que leur domicile ne soit pas affecté au logement de tiers.

2. L'articulation avec l'exonération et le plafonnement existants

● Le présent article ne modifie pas l'architecture des dispositifs d'exonération prévus par les articles 1414, 1414 B et 1417, qui continuent à s'appliquer aux contribuables éligibles.

[13] *L'article 1391 B* ter *du CGI correspond à un dégrèvement de taxe foncière, applicable sous condition de RFR, pour les contribuables dont la cotisation de taxe foncière serait supérieure à la moitié de leur RFR.*

Il vient ajouter un nouveau dégrèvement, qui aboutit pour les bénéficiaires à effacer la TH due, même si juridiquement il ne s'agit pas d'une exonération. Le dégrèvement est uniquement fondé sur le niveau de RFR, et non sur des conditions d'âge (personnes de plus de soixante ans) ou de situation personnelle (veufs et veuves, personnes invalides, personnes titulaires de certaines allocations). De ce fait, le dispositif proposé introduit davantage d'équité dans les dispositifs d'allégement et d'exonération de TH, alors même qu'aujourd'hui, une personne de trente ans dont le RFR est de 10 000 euros (soit un salaire mensuel de l'ordre de 925 euros/mois) doit acquitter une TH après plafonnement d'au moins 156 euros[14], alors qu'une personne de plus de 60 ans dont le RFR est identique est exonérée de TH.

De même, le présent article n'apporte pas de modification au dispositif de « sortie en sifflet » des exonérations de TH prévu par le I bis de l'article 1414
– lequel dispositif prévoit le maintien du bénéfice de l'exonération pendant deux années, puis le paiement du tiers de la cotisation en année N + 3 et des deux tiers en année N + 4. Néanmoins, on peut penser que ce mécanisme perdra à terme une grande part de sa pertinence compte tenu de l'instauration du présent dégrèvement – les personnes perdant le bénéfice des exonérations étant susceptibles, sans doute dans la très grande majorité des cas, de se trouver dans le champ du nouveau dégrèvement.

● En revanche, le mécanisme de plafonnement prévu par l'article 1414 A est supprimé à compter de 2020, donc dès que le nouveau dégrèvement est total (**4°** du **I**, **alinéa 15**, **b** du **7°** du **I**, **alinéa 35**, et **3°** du **III**, **alinéa 55**)[15].

En effet, le nouveau dégrèvement, en annulant la totalité de la TH due, est nécessairement plus favorable que le dispositif actuel de plafonnement prévu par l'article 1414 A.

Par ailleurs, le champ du nouveau dégrèvement est plus large que celui du plafonnement, compte tenu des seuils de RFR retenus, du moins en métropole
– les seuils applicables dans les départements ultramarins sont en revanche un peu plus élevés, notamment pour les personnes seules, que ceux retenus par le nouveau dégrèvement, lequel ne prévoit pas de seuils majorés en outre-mer.

Il sera également plus favorable aux contribuables pour l'année de référence du taux de TH prise en compte pour le calcul du dégrèvement : 2017 et non plus 2000.

● L'abrogation de l'article 1414 A relatif au plafonnement de la TH à compter de 2020 emporte différentes dispositions de coordination, elles aussi applicables à partir de 2020 (**3°** du **III**, **alinéa 55**).

Le **b** du **2°** du **I** (**alinéa 5**) supprime la référence à l'article 1414 A dans l'article 1413 bis relatif à l'exclusion du bénéfice des exonérations et du plafonnement de la TH pour les personnes passibles de l'ISF.

Le **3°** du **I** (**alinéas 6 à 14**) tire également les conséquences de l'abrogation de l'article 1414 A. En effet, dans sa rédaction actuelle, le IV de l'article 1414 renvoie aux montants des abattements définis par le I de l'article 1414 A pour définir les plafonds de ressources des enfants majeurs demandeurs d'emploi habitant avec leurs parents exonérés de TH.

Les **alinéas 6 à 14** suppriment la référence à l'article 1414 A au sein de l'article 1414, et intègrent dans la rédaction de cet article 1414 les montants figurant aujourd'hui au I de l'article 1414 A – ces montants ayant vocation à être revalorisés d'ici l'entrée en vigueur de ces dispositions, en 2020, sous l'effet de leur indexation sur le barème de l'impôt sur le revenu.

Le **b** du **5°** du **I** (**alinéa 18**) supprime la référence à l'article 1414 A dans l'article 1414 B relatif au bénéfice des exonérations et du plafonnement de la TH pour les personnes hébergées de façon durable dans une maison de retraite ou dans un établissement de soins de longue durée.

Le **a** du **8°** du **I** (**alinéa 37**) supprime la référence à l'article 1414 A dans le II de l'article 1417, lequel II fixe les plafonds de RFR par part conditionnant le bénéfice du mécanisme de plafonnement. Il lui substitue une référence à l'article 1391 B ter, lequel prévoit un plafonnement de taxe foncière sous les mêmes conditions de ressources que le mécanisme de plafonnement de la TH.

3. Les modalités du dégrèvement

a. Un dégrèvement calculé sur la base des taux et abattements applicables pour la taxe d'habitation due en 2017

● Aux termes du 2° du I de l'article 1414 C (**alinéa 21**), à compter de l'année 2020 (**b** du 7°**, alinéa 34**), le montant du dégrèvement dont bénéficient les contribuables éligibles serait égal à la cotisation de TH de l'année, qui serait définie en retenant :

– le taux global d'imposition – soit le taux communal majoré le cas échéant du taux des EPCI avec et sans fiscalité propre auxquels la commune appartient – appliqué pour les impositions dues au titre de l'année 2017 ; ce

[14] *Ce montant est généralement plus élevé, du fait du mécanisme de plafonnement du plafonnement, dès lors que la collectivité où vit le contribuable a augmenté ses taux d'imposition depuis 2000 et/ou réduit ses abattements depuis 2003.*

[15] *Ce montant est généralement plus élevé, du fait du mécanisme de plafonnement du plafonnement, dès lors que la collectivité où vit le contribuable a augmenté ses taux d'imposition depuis 2000 et/ou réduit ses abattements depuis 2003.*

taux comprendrait celui des taxes spéciales d'équipement (TSE) additionnelles à la TH ainsi que, le cas échéant, celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

– les taux des abattements appliqués pour les impositions dues au titre de l'année 2017 ou, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, le montant de ces abattements appliqués en 2017.

Deux taxes additionnelles : TSE et GEMAPI

La **taxe spéciale d'équipement (TSE)** est perçue au profit d'établissements publics fonciers locaux (EPCL) en addition aux deux taxes foncières, à la TH et à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Il s'agit d'un impôt de répartition.

Ces établissements publics, mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, compétents pour réaliser, pour leur compte ou pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Aux termes de l'article 1607 bis du CGI, le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'EPFL dans la limite d'un plafond fixé à 20 euros par habitant situé dans son périmètre. Le produit de la TSE est réparti, dans les conditions définies à l'article 1636 B octies du CGI, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la TH et à la CFE dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.

Les redevables au nom desquels une cotisation de TH est établie au titre de logements à loyer modéré sont exonérés de la TSE.

En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (**GEMAPI**), la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) (1) a substitué, à la redevance pour service rendu qui préexistait, une taxe facultative, instituée sur délibération des communes ou EPCI exerçant la compétence GEMAPI. Aux termes de l'article 1530 bis du CGI, Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant, la population prise en compte étant la même que pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la TH et à la CFE, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Comme pour la TSE, la base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.

Les redevables au nom desquels une cotisation de TH est établie au titre de logements à loyer modéré sont exonérés de la taxe GEMAPI.

(1) Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

De ce fait, à compter de 2020, le calcul du montant du dégrèvement pour l'année N serait effectué sur la base des valeurs locatives cadastrales des habitations concernées pour cette année N, mais en retenant les abattements[16] et le taux global d'imposition appliqués pour l'établissement de la TH de 2017. Le dégrèvement concernerait par ailleurs les taxes spéciales d'équipement, ainsi que la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

● Il en résulte que, si l'évolution des valeurs locatives est prise en compte au fil des années pour le calcul du dégrèvement, les taux et abattement appliqués pour le calcul de la TH restent ceux de 2017. De ce fait, si le taux global d'imposition augmente entre 2017 et 2020, et au-delà de 2020, ou que le taux ou le montant des abattements diminuent sur la même période, le montant du dégrèvement prévu par l'article 1414 C serait inférieur à la cotisation de TH que devrait acquitter le redevable. En l'état du dispositif, c'est à lui qu'il reviendrait de verser la différence entre la cotisation de TH et le montant du dégrèvement. En pratique, la mesure n'aboutirait pas à exonérer totalement les contribuables bénéficiaires de la mesure en 2020 si les collectivités où ils vivent augmentaient leurs taux ou réduisaient leurs abattements après l'année 2017.

En revanche, si le taux global d'imposition de l'année N s'avère inférieur à celui applicable en 2017, du fait d'une politique de baisse de taux de la collectivité concernée, par exemple, c'est le taux d'imposition de l'année N qui serait retenu pour calculer le montant du dégrèvement. Il en serait de même si le taux ou le montant

[16] *Abattements en faveur des personnes handicapées ou des personnes à revenus modestes, abattement facultatif à la base, abattement pour charges de famille et sa majoration facultative…*

des abattements applicables l'année N s'avérait supérieur à celui applicable en 2017 (**alinéa 22**). Ce dispositif vise à éviter que le montant du dégrèvement, fondé sur les taux et abattements de 2017, ne soit supérieur au montant de la cotisation de TH à acquitter en année N.

Toutefois, dans le cas où une collectivité augmenterait le taux global d'imposition entre 2017 et 2020 tout en rehaussant le taux ou le montant des abattements applicables, le taux d'imposition retenu pour le calcul du dégrèvement applicable en 2020 serait le taux de l'année 2017 – donc le taux moins élevé – tandis que les abattements retenus seraient ceux de l'année 2020
– soit les abattements les plus élevés –, ce qui aboutirait à minorer le dégrèvement.

● Dérogation en cas de modification de périmètre d'une commune ou d'un EPCI

Par dérogation, le taux global d'imposition est majoré, selon l'**alinéa 29** du présent article, des augmentations de taux postérieures à 2017, en cas de création de commune nouvelle, de fusion d'EPCI à fiscalité propre, ou de rattachement d'une commune à un tel EPCI. En effet, de telles évolutions de périmètre des communes ou EPCI impliquent des procédures de lissage, harmonisation et convergence des taux, qui peuvent, dans certains cas, conduire à une hausse de taux.

Toutefois, la dérogation est limitée à la part de la hausse de taux résultant de ces procédures de convergence. La part de la hausse de taux après 2017, décidée pour d'autres motifs, n'est pas prise en compte dans le taux global d'imposition retenu pour le calcul du dégrèvement.

● À la différence des dispositifs existants d'exonération, le dégrèvement total de TH prévu en 2020 n'est pas associé à un dégrèvement de CAP : les foyers concernés par le nouveau dégrèvement de TH ne bénéficieront pas d'un dégrèvement de CAP en 2020.

À cet égard, l'article 1605 bis du CGI, qui prévoit le dégrèvement de la CAP pour les personnes exonérées de TH en application de l'article 1414 et de l'article 1414 B, n'est modifié par le présent article qu'au titre de coordinations : le **a** du **9°** du **I** (**alinéa 43**) tire les conséquences de la suppression du mécanisme de plafonnement, en remplaçant une référence à l'article 1414 A par une référence à l'article 1414 C pour l'exonération de CAP pour les foyers dont le RFR est nul. Le **b** du **9°** du **I** (**alinéa 44**) vient quant à lui supprimer une disposition obsolète.

b. Un mécanisme de lissage, destiné à éviter les effets de seuil

Les contribuables dont le RFR excède les plafonds prévus par le 2° du II bis de l'article 1417 (soit 27 000 euros pour un célibataire et 43 000 euros pour un couple, comme vu supra), mais est inférieur aux plafonds prévus par le 1° du II bis de cet article 1417 (soit 28 000 euros pour un célibataire et 45 000 euros pour un couple), bénéficient du dégrèvement, mais pas dans sa totalité : le dégrèvement est dégressif au fur et à mesure que le RFR des foyers s'élève, pour devenir nul lorsqu'il atteint les plafonds du 1° du II bis.

Il s'agit d'éviter les effets de seuils qui résulteraient d'un dégrèvement applicable seulement en deçà d'un plafond de RFR donné. En l'absence d'un mécanisme de lissage, un foyer dont le RFR serait proche du plafond conditionnant l'éligibilité en année N et qui verrait son RFR augmenter de quelques centaines d'euros en année N + 1, au-delà de la seule inflation, perdrait totalement le bénéfice du dégrèvement en année N + 1, et devrait acquitter la totalité de la TH.

Ce dispositif de sortie en sifflet, prévu par le 3° du I de l'article 1414 C (**alinéas 23 à 25**), consiste à multiplier le montant du dégrèvement théorique du foyer par un coefficient, lequel est égal à la différence entre le point de sortie du dispositif de lissage et le montant du RFR du foyer, rapportée à la différence entre le point de sortie du dispositif de lissage et le point de sortie du dégrèvement total – soit en pratique 1 000 euros pour un célibataire et 2 000 pour un couple :

Dégrèvement effectif

$$= \text{dégrèvement théorique} \times \frac{\text{plafond du dispositif de lissage} - \text{montant du RFR du foyer}}{\text{plafond du dispositif de lissage} - \text{plafond d'éligibilité au dégrèvement total}}$$

Par hypothèse, pour les exemples suivants, le dégrèvement de TH en 2020 est total.

Exemple 1 : un contribuable célibataire dispose en année N – 1 d'un RFR égal à 27 600 euros ; sa TH au titre de l'année N est égale à 500 euros. Il ne peut bénéficier en année N d'un dégrèvement total de TH, mais d'un dégrèvement partiel, égal à :

$$500 \text{ euros} \times \frac{28\,000 - 27\,6}{28\,000 - 27\,0} = 500 \text{ euros} \times \frac{4}{1} = 500 \text{ euros} \times 0{,}4 = 200 \text{ euros}.$$

Le contribuable bénéficiera d'un dégrèvement de 200 euros, qui ramènera sa TH à 300 euros.

Exemple 2 (1) : Un couple avec deux enfants dispose en année N – 2 d'un RFR égal à 54 800 euros, puis, en année N – 1, d'un RFR égal à 55 500 euros ; sa TH au titre de l'année N – 1 et N est égale à 900 euros.

Le foyer bénéficiera d'un dégrèvement total, donc n'acquittera pas de TH, en année N – 1. Il bénéficiera en année N d'un dégrèvement égal à 675 euros, qui ramènera sa TH à 225 euros.

$$900 \text{ euros} \times \frac{57\,000 - 55\,5}{57\,000 - 55\,0} = 900 \text{ euros} \times \frac{1\,5}{2\,0} = 900 \text{ euros} \times 0{,}75 = 675 \text{ euros.}$$

(1) Pour cet exemple, par hypothèse, le taux d'inflation, donc le taux d'indexation des plafonds de RFR, est égal à 0 %.

4. Les frais de gestion perçus par l'État

Le **10°** du **I** du présent article (**alinéas 45 à 48**) tire également les conséquences de la suppression de l'article 1414 A et de l'instauration du nouveau dégrèvement s'agissant des frais de gestion.

Aux termes de l'article 1641 du CGI, l'État perçoit un prélèvement pour frais de dégrèvement des non-valeurs, un prélèvement spécifique en contrepartie du dégrèvement pour plafonnement en fonction du revenu et des frais d'assiette et de recouvrement.

● En contrepartie des frais de dégrèvement et non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit une somme égale à :

– 2 % des cotisations de TH perçues au profit des communes et EPCI à fiscalité propre, due pour les résidences secondaires.

– 3,6 % des cotisations perçues au profit des établissements publics bénéficiaires de TSE.

● En contrepartie des dégrèvements pour plafonnement en fonction du revenu, l'État perçoit :

– un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la TH diminuées des abattements votés par la commune. Les redevables exonérés ou dont la cotisation est plafonnée en fonction de leur revenu en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

Le taux de ce prélèvement dépend de la valeur locative. Pour les locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est supérieure à 7 622 euros, le taux est de 1,7 %. Pour ceux dont la valeur locative inférieure ou égale à 7 622 euros et supérieure à 4 573 euros, le taux est de 1,2 %. Pour les autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 4 573 euros, le taux est de 0,2 %.

Enfin, l'État opère un prélèvement égal à 1,5 % en sus du montant de la TH due pour les résidences secondaires.

● Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État perçoit :

– 1 % du montant de la TH due pour les résidences principales et secondaires ;

– 5,4 % du montant de la TSE.

Le 10 ° du I prévoit ainsi qu'en 2018 et 2019, l'État percevra, en contrepartie des dégrèvements prévus dans le cadre du plafonnement (article 1414 A), ce prélèvement assis sur les valeurs locatives dans les mêmes conditions, à une exception près : seront exonérés de ce prélèvement les redevables se trouvant dans le champ des exonérations et du plafonnement, comme dans le droit actuel, mais aussi les redevables bénéficiant du nouveau dégrèvement introduit par l'article 1414 C.

En 2020, l'État ne percevra plus de prélèvement au titre des dégrèvements résultant du plafonnement de la TH en application de l'article 1414 A, qui sera abrogé, mais un prélèvement au titre des nouveaux dégrèvements résultant de l'application de l'article 1414 C.

Il en résulte que l'État ne percevra pas de prélèvement à titre de compensation du nouveau dégrèvement en 2018 et en 2019, tandis que les bénéficiaires de ce dernier, au nombre d'environ 17 millions de foyers, n'acquitteront pas ce prélèvement au titre de la compensation du plafonnement prévu par l'article 1414 A en 2018 et 2019. À titre indicatif, le montant des frais de gestion perçus par l'État en 2010 au titre de la TH sur les résidences principales et secondaires s'élève à près de 286 millions d'euros.

5. Le délai de reprise de l'administration fiscale

Le **II** du présent article (**alinéas 49 à 52**) prévoit les mesures de coordination nécessaire avec l'article L. 173 du livre des procédures fiscales relatif au droit de reprise de l'administration des impôts. Aux termes de cet article L. 173, pour la TH et ses taxes additionnelles, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Toutefois, lorsque les revenus ou le nombre de personnes à charge ou encore le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement, en application des articles 1391,1391 B, 1391 B bis, 1391 B ter, 1414, 1414 A, 1414 B et des 1 et 3 du II de l'article 1411 du CGI, font ultérieurement l'objet d'une rectification, l'imposition correspondant au

montant de l'exonération, du dégrèvement ou de l'abattement accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le délai de trois ans fixé en matière d'impôt sur le revenu au premier alinéa de l'article L. 169.

Le 1° du II (**alinéa 50**) supprime une mention de la taxe professionnelle devenue obsolète.

Le 2° du II prévoit que, à compter des impositions établies au titre de 2018, l'imposition correspondant au montant du nouveau dégrèvement, accordé à tort, est établie et mise en recouvrement dans le délai de trois ans fixé en matière d'impôt sur le revenu.

Le 3° du II supprime la référence au plafonnement en fonction du revenu prévu par l'article 1414 A du CGI à compter des impositions établies au titre de 2020.

B. LA MISE EN ŒUVRE PAR ÉTAPES DE LA MESURE, AVEC UN DÉGRÈVEMENT DE 30 % EN 2018 ET DE 65 % EN 2019

L'objectif de la présente mesure est d'exonérer environ 80 % des ménages de TH au titre de leur habitation principale. Néanmoins, compte tenu du coût de la mesure, de l'ordre de 10 milliards d'euros, il a été décidé d'échelonner son entrée en vigueur sur trois années, entre 2018 et 2020.

L'ensemble des foyers se trouvant dans le champ du dispositif en bénéficieront dès la première année, en 2018 ; en revanche, le dégrèvement dont ils bénéficieront sera partiel, à hauteur de 30 % en 2018 et de 65 % en 2019, pour parvenir à 100 % en 2020.

● La rédaction proposée de l'article 1414 C pour l'année 2018 (**6°** du **I** et **1°** du **III**, soit les **alinéas 21** et **53**) prévoit que le montant du dégrèvement serait égal à 30 % de la cotisation de TH de 2018, calculée sur la base du taux global d'imposition et des taux ou montants d'abattement applicables en 2017.

La rédaction proposée pour l'année 2019 (**6°** du **I**, **a** du **7°** du **I** et **2°** du **III**, soit les **alinéas 21, 32** et **54**) prévoit que le montant du dégrèvement serait égal à 65 % de la cotisation de TH de 2019, calculée sur la base du taux global d'imposition et des taux ou montants d'abattement applicables en 2017.

● Les modalités de calcul du dégrèvement sont celles décrites supra pour le dégrèvement total de TH à partir de 2020, s'agissant des taux d'imposition et des taux ou montants d'abattements pris en compte, avec toutefois une différence importante : le mécanisme du plafonnement de la TH prévu par l'article 1414 A sera encore en vigueur, et s'appliquera aussi bien pour le calcul de la TH due en 2018 et en 2019 avant dégrèvement, que pour le calcul du dégrèvement pour les années 2018 et 2019.

Le choix de maintenir le mécanisme du plafonnement permet notamment d'éviter que certains foyers n'acquittent en 2018 une cotisation de TH après dégrèvement plus élevée que celle qu'ils auraient dû acquitter après plafonnement, sans la réforme. En effet, pour certains foyers, le plafonnement permet de réduire la TH acquittée d'un montant supérieur à 30 % – soit le montant du dégrèvement en 2018.

Exemple : un célibataire dont le RFR est égal à 18 000 euros en 2016 est redevable d'une TH de 700 euros en 2017, qui est ramenée après plafonnement à 430 euros.

En 2018, il bénéficiera d'un dégrèvement de TH égal à 30 % de la TH de 2017 (après plafonnement), soit 129 euros. Ce dégrèvement viendra s'appliquer à la TH de 2018 après plafonnement, qui par hypothèse reste stable, à 430 euros (1). La TH due par le contribuable en 2018 sera ramenée à 301 euros.

En suivant le même raisonnement, et en posant comme hypothèse que la TH et le RFR du contribuable restent stables, la TH due en 2019 sera ramenée à 150 euros. Elle sera égale à 0 en 2020.

(1) Si le plafonnement avait été supprimé dès 2018, le contribuable aurait dû acquitter une TH de 490 euros (après dégrèvement de 30 % de 700 euros), soit un montant supérieur à celui de la TH après plafonnement, à 430 euros.

IV. L'IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE ATTENDU

A. LE GAIN POUR LES MÉNAGES

1. Plus de 17 millions de bénéficiaires du nouveau dégrèvement

Selon les données fournies par l'évaluation préalable, 17,2 millions de foyers devraient bénéficier du dégrèvement partiel, puis total, à compter de 2018, soit 61 % des foyers TH. Ces 17,2 millions de foyers viendraient s'ajouter aux 5 millions de foyers dont la TH est nulle, soit parce qu'ils sont exonérés, soit parce que leur TH est effacée par les abattements et plafonnements dont ils bénéficient.

Au total, ce sont plus de 22 millions de foyers qui n'acquitteraient plus de TH à l'horizon 2020[17].

Sur la base des chiffres de l'évaluation préalable, qui se fondent sur 97 % des foyers TH au titre de la résidence principale, et sans prise en compte de l'évolution des différentes populations entre 2017 et 2020, il est possible de schématiser à grands traits les étapes de la réforme :

ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES FOYERS TH ENTRE FOYERS EXONÉRÉS, PLAFONNÉS ET DÉGREVÉS ENTRE 2017 ET 2020

[17] *Sans prise en compte des effets des hausses de taux ou des baisses d'abattements décidées par les collectivités entre 2017 et 2020, qui pourraient entraîner un reste à charge pour les ménages en 2020, en l'état de la rédaction.*

Type de foyers	Avant réforme, en 2017	En 2018 et 2019	Après réforme, en 2020
Nombre de foyers exonérés de droit	3,8 millions	3,8 millions	3,8 millions
Nombre de foyers dont la cotisation est annulée par le plafonnement	1,2 million	1,2 million	–
Nombre de foyers dont la cotisation est minorée par le plafonnement	7,5 millions	**17,2 millions**	
Nombre de foyers dont la cotisation est minorée par le nouveau dégrèvement	–		
Nombre de foyers dont la cotisation est annulée par le nouveau dégrèvement		–	18,4 millions
Nombre de foyers s'acquittant de la totalité de leur TH	15,7 millions	6 millions	6 millions
Total	**28,2 millions**	**28,2 millions**	**28,2 millions**

Source : évaluation préalable et commission des finances

Sur les 17,2 millions de foyers bénéficiaires de la mesure, environ 7,5 millions se trouvaient dans le champ du plafonnement de leur TH. De l'ordre de 9,7 millions devraient bénéficier du dégrèvement partiel, puis total, de leur TH alors qu'auparavant, ils n'étaient pas éligibles au plafonnement du fait de leur niveau de RFR, et payaient leur cotisation TH dans sa totalité (après abattements). Cela résulte du fait que le champ du nouveau dégrèvement est nettement plus important que celui de l'actuel plafonnement.

Alors qu'en 2017, 15,7 millions de foyers s'acquittent de leur cotisation de TH en totalité, ils ne seront plus que 6 millions en 2020.

2. Un gain moyen de l'ordre de 600 euros en 2020

● Selon les informations transmises au Rapporteur général, le gain moyen retiré par les foyers bénéficiaires de la mesure en 2018, 2019 puis à compter de 2020 serait le suivant :

ÉVOLUTION DU GAIN MOYEN RETIRÉ DE LA RÉFORME ENTRE 2018 ET 2020

Année	2018	2019	2020
Part du dégrèvement par rapport à la cotisation de TH	30 %	65 %	100 %
Gain moyen	166 euros	360 euros	554 euros

Source : direction de la législation fiscale.

● Le gain retiré de la mesure par les ménages bénéficiaires croît avec le montant de TH qu'ils acquittent, lequel montant dépend quant à lui de trois paramètres :

– la politique de taux et d'abattements des collectivités territoriales dont les ménages relèvent ;

– la valeur locative de leur logement – qui est elle-même, même de façon variable, une fonction croissante du niveau de revenus du ménage ;

– le bénéfice qu'ils retirent des mécanismes actuels d'exonération et de dégrèvement, lui-même lié à leur niveau de RFR.

Ainsi, comme l'illustre le tableau ci-après, les personnes dans le champ du mécanisme de plafonnement bénéficient d'autant plus de la mesure que leur RFR est élevé – puisque le montant de leur TH après plafonnement est lui-même mécaniquement plus élevé :

Hypothèse : TH = 500 euros Pas d'augmentation de taux et d'abattement entre 2017 et 2020	Célibataire au RFR égal à 12 000 euros	Célibataire au RFR égal à 18 000 euros
Montant de TH en 2017 après plafonnement (sans plafonnement du plafonnement)	225 euros	430 euros

Gain en 2018 TH acquittée	67,5 euros 157,5 euros	129 euros 301 euros
Gain en 2019 TH acquittée	146 euros 79 euros	279,5 150,5 euros
Gain en 2020 TH acquittée	225 euros 0	430 euros 0

Source : commission des finances.

Les personnes retirant le gain maximal de la mesure sont celles qui ne se trouvaient pas dans le champ du mécanisme de plafonnement, mais qui bénéficient du nouveau dégrèvement, compte tenu des plafonds de RFR plus élevés qui ont été retenus dans le cadre de ce dernier :

Hypothèse : TH = 700 euros Pas d'augmentation de taux et d'abattement entre 2017 et 2020	Célibataire au RFR égal à 20 000 euros	Célibataire au RFR égal à 26 000 euros
Montant de TH en 2017 après plafonnement (sans plafonnement du plafonnement)	500 euros	700 euros
Gain en 2018 TH acquittée	150 euros 350 euros	210 euros 490 euros
Gain en 2019 TH acquittée	325 euros 175 euros	455 euros 245 euros
Gain en 2020 TH acquittée	500 euros 0	700 euros 0

Source : commission des finances.

3. Les bénéficiaires de la mesure relevant majoritairement des troisième à septième déciles

● Comme permet de le constater le graphique ci-après, réalisé sur la base des données transmises au Rapporteur général, près des trois quarts des gagnants à la présente mesure relèvent des troisième à septième déciles de RFR par part. Les foyers relevant du dernier décile ne devraient en revanche pas bénéficier de la réforme.

Le nombre de foyers gagnants à la réforme est moins élevé dans les quatre premiers déciles que dans les cinquième à septième déciles puisque parmi ces quatre premiers déciles, une plus grande partie de foyers bénéficie des mécanismes d'exonération et d'annulation de la TH par le plafonnement.

VENTILATION DES FOYERS BÉNÉFICIANT DE LA MESURE PAR DÉCILE DE RFR PAR PART

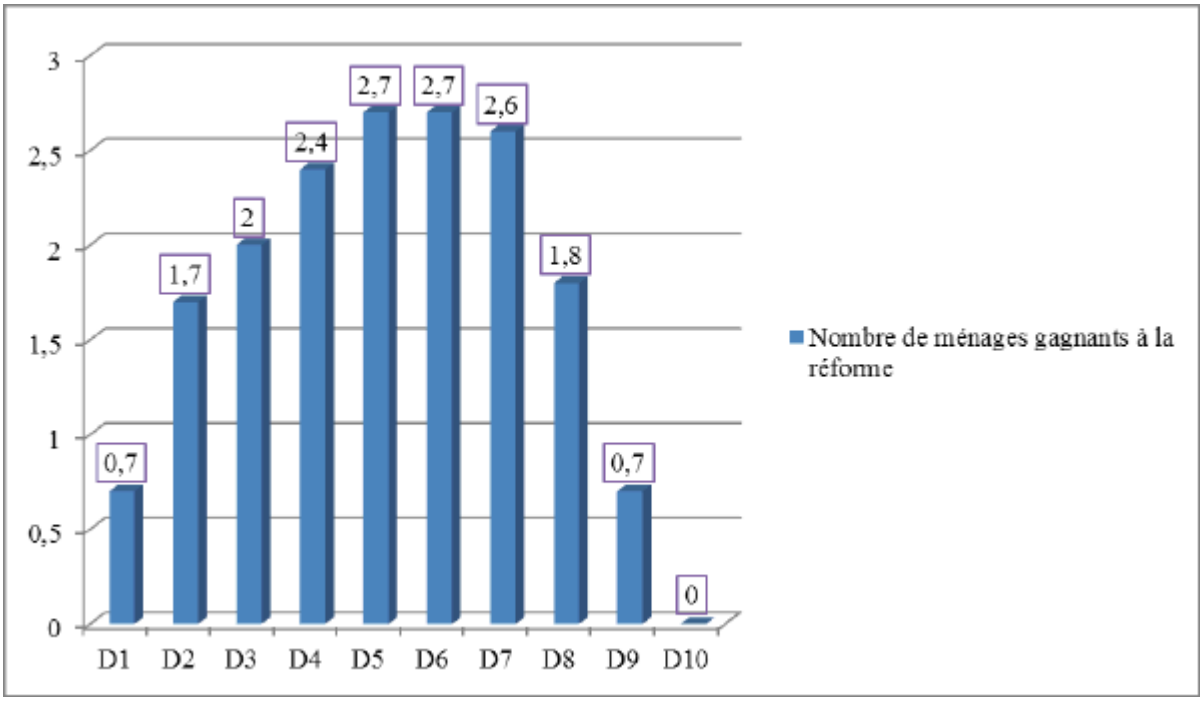

Source : données de la direction de la législation fiscale et commission des finances.

● Le graphique ci-après présente la répartition des foyers de TH par décile à l'horizon 2020, avec pour chaque décile le nombre de foyers exonérés de droit, le nombre de foyers dont la TH sera annulée par le dégrèvement et le nombre de foyers qui devraient acquitter la TH. Il convient de noter que les foyers dont la TH sera annulée par le dégrèvement incluent les foyers dont la TH est aujourd'hui effacée par le mécanisme de plafonnement (puisque le dégrèvement viendra se substituer au plafonnement en 2020).

RÉPARTITION PAR DÉCILE DE RFR PAR PART DU NOMBRE DE FOYERS EXONÉRÉS, DE FOYERS BÉNÉFICIANT DU DÉGRÈVEMENT ET DE FOYERS ACQUITTANT LA TH À L'HORIZON 2020

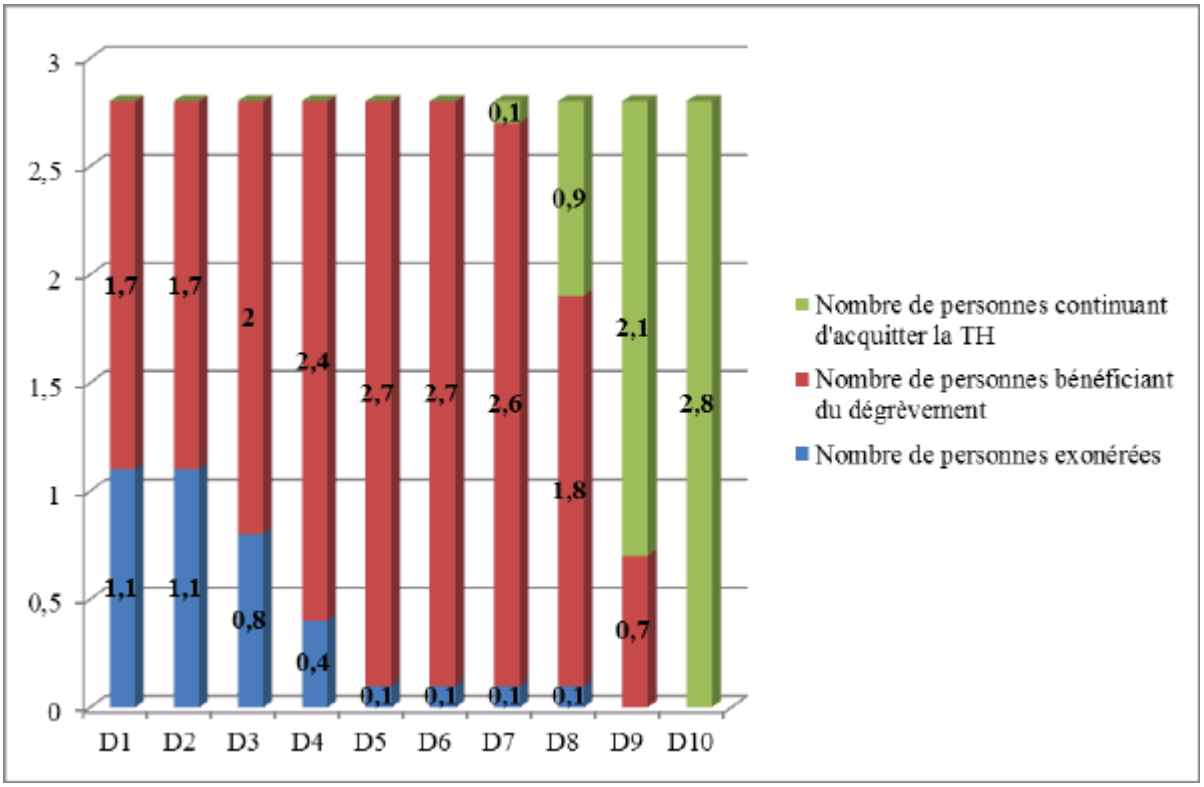

Source : données de la direction de la législation fiscale et commission des finances.

Le graphique permet de constater que les 6 millions de foyers qui devraient acquitter la TH à l'horizon 2020 relèvent pour l'essentiel des trois derniers déciles. Selon les informations transmises au Rapporteur général, le montant total de TH acquittée par ces foyers en 2020 représenterait 6,6 milliards d'euros.

● Le graphique ci-après présente le gain moyen retiré de la mesure selon les déciles de RFR par part. Le gain moyen s'avère moins élevé dans les premiers déciles que dans les sixième à neuvième déciles, tout d'abord parce que les premiers déciles bénéficient aujourd'hui davantage du mécanisme de plafonnement, qui vient minorer leur TH, que les déciles plus élevés ; par ailleurs, un lien, même variable, peut être établi entre le niveau de revenus d'un foyer et la valeur locative de son logement, donc le montant de sa TH.

RÉPARTITION PAR DÉCILE DE RFR PAR PART DU GAIN MOYEN RETIRÉ DE LA MESURE À L'HORIZON 2020, EN EUROS

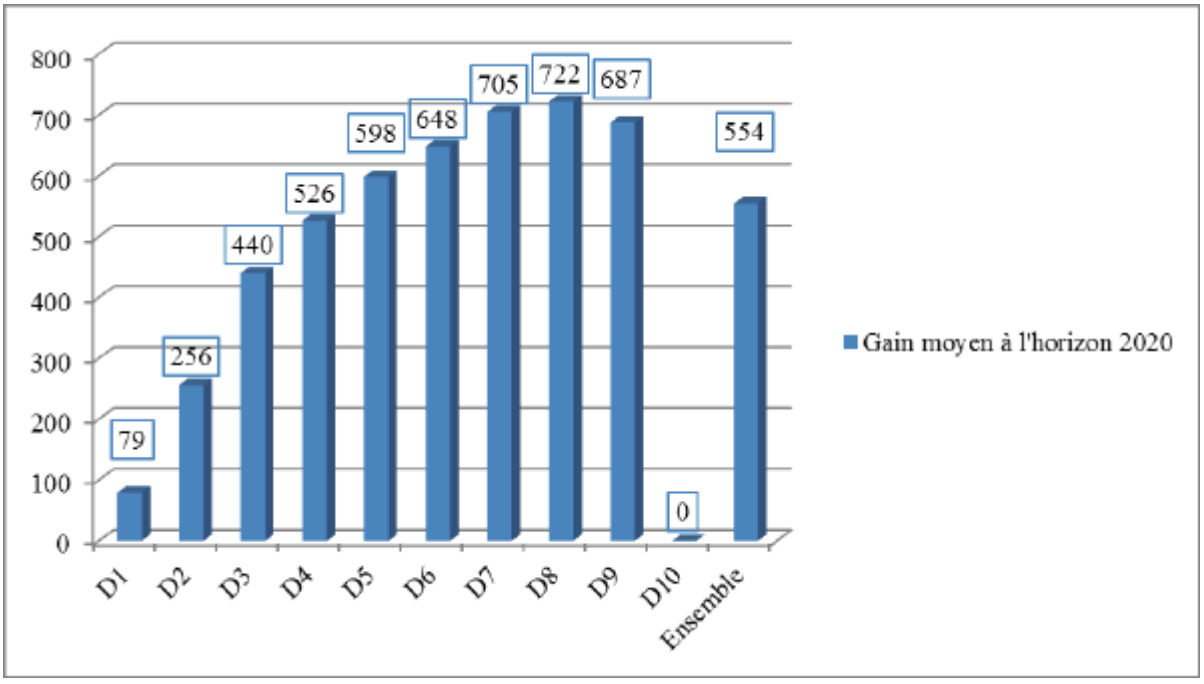

Source : données de la direction de la législation fiscale et commission des finances.

B. L'IMPACT POUR LES COLLECTIVITÉS ET L'ÉTAT

1. La perspective de la Conférence nationale des territoires

Visant à concilier l'autonomie fiscale des collectivités et le pouvoir d'achat des ménages, la rédaction du présent article n'est pas pénalisante pour les finances des collectivités, puisque qu'elle met, pour 2018, 2019, 2020 et les années suivantes, l'impact de l'évolution des taux et des abattements à la charge des contribuables. Ainsi, les collectivités ne subissent aucune perte de recettes du fait du dégrèvement.

Le Gouvernement indique toutefois dans l'exposé des motifs, sa volonté de limiter la hausse des taux et les réductions d'abattement décidées ultérieurement par les collectivités, afin de garantir aux contribuables entrant dans le champ du présent article, que leur cotisation de TH sera effectivement réduite à zéro. Un tel mécanisme sera discuté dans le cadre de la Conférence nationale des territoires.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du taux moyen de TH des communes et des EPCI depuis 2001. Sur les trois dernières années, de 2013 à 2015, le taux a augmenté de 0,31 point de pourcentage.

ÉVOLUTION DU TAUX MOYEN DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS DEPUIS 2001

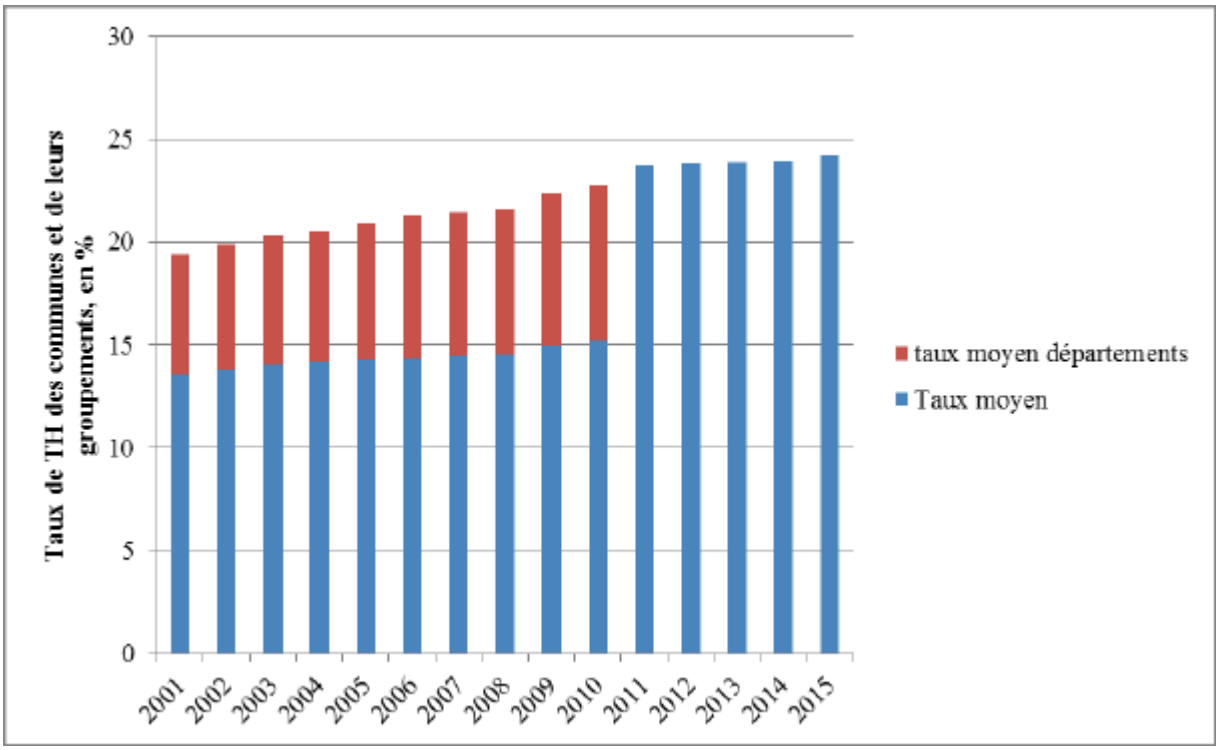

Source : DGCL, commission des finances.

Par ailleurs, le taux de TH fait aujourd'hui l'objet d'un double mécanisme d'encadrement, prévu par l'article 1636 B septies du CGI qui n'est pas modifié par le présent article.

● Le plafonnement des taux

Le taux de TH adopté par les communes ne peut pas dépasser :

– 2,5 fois le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département (60,95 % en 2016) ;

– soit, s'il est plus élevé, 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au niveau national.

● Les règles de liaison des taux : variation proportionnelle ou différenciée

– La variation proportionnelle consiste à faire varier dans une même proportion le taux des quatre ou, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), des trois impôts fonciers.

– En cas de variation différenciée : les communes sont libres d'augmenter ou de diminuer leurs taux de TH et de TFPB. Mais ces décisions ont une incidence sur la fixation des taux de CFE et de TFPNB.

L'évaluation préalable du présent article mentionne une option, écartée, qui aurait consisté à geler, dès la période transitoire, le pouvoir de taux et d'abattement des collectivités. Dans ce cas, les règles de taux de CFE et de TFNB auraient été aménagées, en alignant l'évolution de ces taux sur celle des taux de TFPB, au lieu du taux de TH. C'est l'un des aménagements qui pourraient être étudiés pour 2020 et les années suivantes.

2. Un coût net de dix milliards d'euros pour l'État

Pour l'État, le coût net de la mesure est de 10 milliards d'euros en 2020. La part prise par l'État dans les recettes de TH du bloc communal s'élèvera à près de 15,7 milliards d'euros, après prise en compte des montants consacrés aujourd'hui au dégrèvement pour plafonnement en fonction du revenus, qui seront redistribués aux ménages bénéficiaires du nouveau dégrèvement, ainsi que des compensations d'exonérations, de l'ordre de 1,7 milliard d'euros.

C. L'ARTICULATION DE LA RÉFORME AVEC CELLE PORTANT SUR LA CSG ET LES COTISATIONS SALARIALES

1. La hausse de CSG de 1,7 point prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, contrepartie d'une baisse de cotisations salariales

● L'article 7 du projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2018 prévoit une hausse de 1,7 point du taux de la CSG pour toutes les catégories de revenus, à savoir les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les revenus du patrimoine et les produits de placement, ainsi que les produits des jeux, et ce à compter du 1er janvier 2018.

S'agissant des revenus de remplacement, la hausse de 1,7 point devrait être réservée aux seuls revenus soumis au taux de 6,6 %, à savoir :

– les pensions de retraite et d'invalidité – les autres revenus de remplacement, tels que les allocations chômage et les indemnités journalières de sécurité sociale, étant exclus du champ de la hausse de CSG ;

– les pensions relevant du taux plein de CSG, perçus par des personnes dont le RFR de l'année N – 2 excèdent les seuils définis par le 2° du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, soit un RFR de 14 375 euros pour une personne seule et de 22 051 euros pour un couple.

Le tableau ci-après présente les niveaux de RFR et les niveaux de revenus correspondants à compter desquels les personnes retraitées seraient dans le champ de la hausse du taux de la CSG :

Seuils	**Célibataire (une part)**	**Célibataire avec demi-part (invalidité, « vieux parents) (1,5 part)**	**Couples (2 parts)**	**Couple avec demi-part (invalidité, ancien combattant)**
Seuils de RFR à compter desquels les retraités sont dans le champ de la hausse de CSG	14 375 euros	18 213 euros	22 051 euros	25 889 euros
Niveau de pension mensuelle correspondante pour les moins de soixante-cinq ans	1 331 euros/mois	1 686 euros/mois	2 042 euros/mois	2 397 euros/mois
Niveau de pension mensuelle correspondante pour les plus de soixante-	1 439 euros/mois	1 795 euros/mois	2 200 euros/mois	2 397 euros/mois

cinq ans				

Source : commission des finances

● Les taux de CSG applicables aux différentes catégories de revenus devraient évoluer comme suit :

ÉVOLUTION DU TAUX DE CSG POUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE REVENU EN APPLICATION DE LA RÉFORME

(en %)

Catégories de revenus	**Droit existant**			**Droit proposé**		
	CSG déductible	**CSG non déductible**	**Total**	**CSG déductible**	**CSG non déductible**	**Total**
Revenus d'activité	**5,1**	**2,4**	**7,5**	**6,8**	**2,4**	**9,2**
Revenus de remplacement						
Pensions de retraite et d'invalidité	4,2	2,4	**6,6**	5,9	2,4	**8,3**
Autres revenus de remplacement : allocations chômage, indemnités journalières de sécurité sociale…	3,8	2,4	**6,2**	3,8	2,4	**6,2**
Revenus de remplacement-taux réduit	3,8	0	**3,8**	3,8	0	**3,8**
Revenus de remplacement-taux nul	0	0	**0**	0	0	**0**
Revenus du capital	**5,1**	**3,1**	**8,2**	**6,8**	**3,1**	**9,9**

Source : commission des finances.

● La hausse de 1,7 point de CSG a vocation à compenser une baisse de cotisations salariales, à hauteur de 3,15 points, par la suppression du paiement de la cotisation maladie (0,75 %) et de la cotisation chômage (2,4 %), soit une hausse du salaire net de 1,45 point[18]. L'objectif de la mesure est de donner du pouvoir d'achat aux travailleurs.

Des mesures d'adaptation sont requises pour plusieurs catégories d'actifs, notamment parce qu'ils n'acquittent pas de cotisations chômage : des mesures de compensation spécifiques sont prévues pour les travailleurs indépendants, ainsi que pour les fonctionnaires et des salariés du secteur parapublic.

● Toutefois, pour deux catégories de personnes, la hausse de CSG ne sera pas compensée par des baisses de cotisations :

– les titulaires de pensions de retraite et d'invalidité soumis au taux plein de 6,6 % ;

– les titulaires de revenus du capital, notamment les titulaires de revenus fonciers et de plus-values immobilières. S'agissant des autres revenus du capital, il convient de prendre en compte les effets de la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %, prévu par l'article 11 du présent projet de loi de finances, qui interfèrent avec ceux de la hausse de CSG.

Les principaux « perdants » à la hausse de CSG couplée à la baisse des cotisations salariales sont ainsi les retraités relevant du taux plein de CSG, dont le nombre est estimé à environ 8 millions. Selon les données figurant dans l'évaluation préalable de l'article 38, la hausse de CSG sur les pensions de retraite et d'invalidité devrait occasionner une hausse des recettes de 4,5 milliards d'euros en 2018[19].

[18] La baisse de cotisations salariales doit intervenir en deux temps. Au 1er janvier 2018 : le paiement de la cotisation maladie et de 1,45 point de cotisation chômage sera supprimé, soit une baisse de cotisations de 2,2 points, tandis qu'au 1er octobre 2018, le paiement du 0,95 point restant de cotisation chômage sera supprimé.

[19] Du fait de la déductibilité de ce 1,7 point de l'assiette de l'impôt sur le revenu, instauré par l'article 38 du présent projet de loi de finances, la hausse de CSG appliquée en 2018 devrait minorer à due concurrence le revenu imposable des retraités, et ainsi entraîner une

2. La réforme de la taxe d'habitation doit permettre de compenser les effets de la hausse de CSG pour la majorité des retraités concernés, pour partie ou en totalité

● Si la hausse de CSG et la présente mesure d'allégement puis d'exonération de TH ne sont nullement corrélées, il apparaît que la majorité des retraités qui seraient concernés par une hausse de 1,7 point de CSG pourraient parallèlement bénéficier du dégrèvement de TH, lequel viendrait compenser, en partie ou en totalité, la hausse du prélèvement.

Tel est en effet le cas des retraités dont le RFR excéderait les seuils conditionnant le taux plein de CSG, soit 14 375 euros pour un célibataire et 22 051 euros pour un couple, mais serait inférieur aux seuils prévus pour l'éligibilité au nouveau dégrèvement, soit 27 000 euros pour un célibataire et 43 000 euros pour un couple[20].

Il convient néanmoins de rappeler que les niveaux de RFR pris en compte pour appliquer le taux plein de CSG sont ceux de l'année N – 2, tandis que les niveaux de RFR retenus pour déterminer l'éligibilité au nouveau dégrèvement (comme d'ailleurs aux exonérations et au plafonnement actuels) sont ceux de l'année N – 1, ce qui doit être pris en compte, notamment en cas de variation de revenus d'une année sur l'autre.

Sous cette réserve, les tableaux ci-après présentent les différents seuils de RFR conditionnant le bénéfice des taux nul et réduit de CSG, ainsi que d'exonération et de plafonnement de la TH, pour un célibataire et un couple de plus de soixante-cinq ans. Ils permettent d'apprécier l'articulation entre les deux réformes, et d'identifier :

– les plafonds de revenus en-deçà desquels les retraités sont gagnants nets (pas de hausse de CSG et allégement puis exonération de TH) ;

– les seuils et plafonds de revenus pour lesquels la baisse de TH compense totalement ou pour partie la hausse de CSG ;

– les seuils de revenus au-delà desquels les retraités sont perdants nets (hausse de CSG et pas d'allégement de TH).

SEUILS DE REVENUS CONDITIONNANT LES MÉCANISMES D'EXONÉRATION ET D'ALLÉGEMENT DE LA CSG ET DE LA TH POUR UNE PERSONNE RETRAITÉE SEULE DE PLUS DE SOIXANTE-CINQ ANS

Seuils		**Situation actuelle**		**Situation après réforme en 2020**	
Seuils de RFR	**Seuils de revenus mensuels (pensions de retraite déclarées)**	**TH acquittée**	**Taux de CSG**	**TH acquittée**	**Taux de CSG**
RFR ≤ 10 708 euros	Pension ≤ 1 209 euros	0	0 %	0	0 %
10 708 euros < RFR ≤ 10 996 euros	1 209 euros < Pension ≤ 1 236 euros	TH plafonnée	0 %	0	0 %
10 996 euros < RFR ≤ 14 375 euros	1 236 euros < Pension ≤ 1 440 euros	TH plafonnée	3,8 %	0	3,8 %
14 375 euros < RFR ≤ 25 180 euros	1 440 euros < Pension ≤ 2 331 euros	TH plafonnée	6,6 %	0	8,3 %
25 180 euros < RFR ≤ **27 000 euros**	2 331 euros < Pension ≤ 2 500 euros	TH intégrale	6,6 %	0	8,3 %
RFR > 27 000 euros	Pension > 2 500 euros	TH intégrale	6,6 %	TH intégrale	8,3 %

SEUILS DE REVENUS CONDITIONNANT LES MÉCANISMES D'EXONÉRATION ET D'ALLÉGEMENT DE LA CSG ET DE LA TH POUR UN COUPLE DE PERSONNES RETRAITÉES DE PLUS DE SOIXANTE-CINQ ANS

diminution des recettes d'impôt sur le revenu de 900 millions d'euros en 2019 – soit une forme de compensation de la hausse de CSG, à hauteur de 20 %, par une diminution de l'impôt sur le revenu acquitté en N + 1.

[20] Sachant que pour un RFR compris entre 27 000 et 28 000 euros pour un célibataire, et 43 000 et 45 000 euros pour un couple, le foyer bénéficie d'un dégrèvement dégressif, dans le cadre du mécanisme de lissage.

Seuils		Situation actuelle		Situation après réforme en 2020	
Seuils de RFR	**Seuils de revenus mensuels (pensions de retraite déclarées)**	**TH acquittée**	**Taux de CSG**	**TH acquittée**	**Taux de CSG**
RFR ≤ 16 426 euros	Pensions ≤ 1 738 euros	0	0 %	0	0 %
16 426 euros < RFR ≤ 16 868 euros	1 738 euros < Pensions ≤ 1 779 euros	TH plafonnée	0 %	0	0 %
16 868 euros < RFR ≤ 22 051 euros	1 779 euros < Pensions ≤ 2 200 euros	TH plafonnée	3,8 %	0	3,8 %
22 051 euros < RFR ≤ 35 694 euros	2 200 euros < Pensions ≤ 3 305 euros	TH plafonnée	6,6 %	0	8,3 %
35 694 euros < RFR ≤ **43 000 euros**	3 305 euros < Pensions ≤ 3981 euros	TH intégrale	6,6 %	0	8,3 %
RFR > 43 000 euros	Pensions > 3 981 euros	TH intégrale	6,6 %	TH intégrale	8,3 %

Source : commission des finances.

Selon les cas, et notamment les niveaux de RFR des ménages et le montant de TH acquitté, le montant supplémentaire de CSG acquittée pourrait être réduit voire annulé. Le nombre de personnes compensées partiellement ou totalement en 2018 aurait vocation à augmenter en 2019 et en 2020, sous l'effet de la hausse du taux de dégrèvement.

● Selon les données transmises au Rapporteur général, sur 7 millions de retraités concernés par la hausse de CSG, 4,5 millions seraient compensés intégralement ou partiellement par la mesure portant sur la TH, selon le calendrier suivant :

– en 2018 : 600 000 retraités seraient compensés intégralement, et 3,9 millions compensés partiellement ;

– en 2019 : 2,4 millions seraient compensés intégralement, et 2 millions compensés partiellement ;

– en 2020 : 3,8 millions seraient compensés intégralement, et 700 000 compensés partiellement.

2,5 millions de retraités n'auraient pas de compensation à la hausse de 1,7 point de CSG.

Exemple : un retraité de moins de soixante-cinq ans perçoit une retraite nette de 1 800 euros par mois, soit un RFR de 20 120 euros. La hausse de 1,7 point de CSG se traduirait par un prélèvement supplémentaire de 33 euros par mois, soit **396 euros sur l'année**.

Ce retraité est éligible au nouveau dégrèvement. Compte tenu de son RFR, sa TH est plafonnée à 504 euros en 2017 (1).

Son gain serait de 151 euros en 2018, de 327,5 euros en 2019 et de 504 euros en 2020.

La hausse de CSG serait ainsi partiellement compensée en 2018 et en 2019, puis totalement et au-delà à compter de 2020.

(1) Ce montant devrait être supérieur dans la généralité des cas, compte tenu de l'application du plafonnement du plafonnement.

*

* *

La commission examine les amendements de suppression identiques I-CF106 de Mme Véronique Louwagie, I-CF132 de M. Arnaud Viala et I-CF464 de M. Éric Coquerel.

Mme Véronique Louwagie. Mon amendement CF106 vise à supprimer le dégrèvement de la taxe d'habitation proposé dans l'article 3. Ce dégrèvement, qui doit toucher 80 % des Français, va priver d'une ressource dynamique les collectivités territoriales, notamment les communes, qui réalisent un certain nombre d'infrastructures – crèches ou écoles –, financent et soutiennent des associations.

Ces collectivités ont déjà été fragilisées par les annonces faites cet été, notamment le gel des crédits d'aide au développement des territoires ruraux. La confiance a été rompue, puisque l'État leur demande désormais un effort de 13 milliards d'euros, alors qu'à l'origine il n'avait été question que de 10 milliards.

On nous explique que la taxe d'habitation est injuste ; mais, si elle est injuste, pourquoi la supprimer pour 80 % des Français seulement, et faire supporter cette injustice aux 20 % restants ? Cela ne fait que renforcer son caractère inéquitable et inégalitaire.

Il s'agit, nous dit-on également, de redonner du pouvoir d'achat aux Français. Mais on ne fait que déplacer la ponction : au lieu de prendre dans la poche du contribuable local, on ira prendre dans la poche du contribuable national.

M. Jean-Pierre Vigier. Il faut absolument maintenir cette taxe, car la supprimer, c'est ôter du budget des collectivités locales une recette dynamique qui leur permet de financer leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement. Plus grave encore, c'est priver les élus de leur autonomie financière. L'État compensera, mais jusqu'à quand ?

M. Joël Giraud, Rapporteur général. La recette de la taxe d'habitation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est de 23 milliards d'euros, et je vous rappelle qu'il existe déjà un système de dégrèvement, puisque 22 % de cette recette sont déjà pris en charge par l'État au titre des compensations et des dégrèvements. On confond souvent compensation et dégrèvement. Qu'il soit répété ici qu'il s'agit d'un dégrèvement.

Dès lors que l'État se substitue au contribuable, on ne peut considérer qu'il y a une perte de recettes pour les collectivités. Cet argument est donc totalement faux.

En ce qui concerne l'autonomie financière des collectivités territoriales, nous respectons le ratio constitutionnel, qui fixe à 60,8 % la part des ressources propres du bloc communal.

Notre réforme entend simplement mettre un terme à un système parfaitement inéquitable dans la mesure où, d'une commune à l'autre, les contribuables se retrouvent dans des situations radicalement différentes et peuvent voir leur pouvoir d'achat amputé selon l'endroit où ils ont posé leurs valises... Notre objectif est de rétablir de l'équité entre ces contribuables, et aucun des arguments qui nous sont opposés n'est recevable. Avis défavorable.

M. Jean-René Cazeneuve. Personne ne peut soutenir que la taxe d'habitation n'est pas injuste, et doublement injuste. Elle est injuste parce qu'elle ne tient pas compte des revenus, elle est injuste parce qu'elle pèse plus ou moins lourd selon les territoires, plutôt plus lourd d'ailleurs dans les territoires qui sont les moins riches. Le fait de ne la maintenir que pour 20 % des Français va dans le sens de la justice, puisqu'il s'agit des revenus les plus élevés.

On ne peut pas dire non plus que cette réforme prive les communes d'une ressource dynamique, puisque, d'une part, elles sont dégrevées d'un euro pour un euro et que, d'autre part, elles conservent la faculté de modifier les taux : autrement dit, cette ressource reste dynamique.

M. Julien Aubert. La justice fiscale est-elle réservée uniquement aux plus pauvres ? C'est la question qui est posée ce matin. J'entends dire que la taxe d'habitation est un impôt stupide, injuste, et qu'on va le concentrer sur les 20 % les plus riches pour le rendre plus juste... Cela ne marche pas car le calcul de l'imposition des personnes à hauts revenus va rester le même, ce qui signifie que, pour un même revenu, un même train de vie, la taxe acquittée variera considérablement selon l'endroit où on habite. À tranche de revenu égale, l'injustice demeure donc, et je ne vois pas pourquoi elle ne devrait toucher que les plus riches.

Je milite, moi, pour que la justice s'applique à tous les Français : ou bien on supprime la taxe d'habitation pour tous les Français, ou bien on la garde pour tout le monde.

M. Éric Alauzet. Je suis perplexe sur ce qui motive ces amendements de suppression : est-ce un problème de compréhension ou un soupçon de mauvaise foi ? Je doute que cela puisse être la première hypothèse : nos collègues ont très bien compris que les collectivités locales ne seraient pas privées de leurs recettes. Il faudra le dire et le redire, puisque l'objectif de l'opposition est de dénigrer cette mesure, précisément parce qu'elle est extrêmement populaire. Et pour cause : ce sont 10 milliards d'euros de pouvoir d'achat qui sont réinjectés dans l'économie, à l'intention de la classe moyenne – sachant que les plus aisés continueront de payer et que les plus pauvres sont déjà exonérés, les bénéficiaires se situent entre le quatrième et le huitième décile. Ce n'est que justice, car c'est bien la classe moyenne qui a le plus souffert des hausses d'impôt sous le précédent quinquennat. Vous allez donc faire feu de tout bois pour abîmer cette disposition ; vous n'y parviendrez pas.

D'autre part, le mécanisme de dégrèvement garantit aux collectivités locales le maintien de leur niveau de recettes, de même que l'évolution de l'assiette, sous l'effet du dynamisme démographique, ainsi que le mouvement des taux et la révision annuelle des bases en loi de finances, qui permet de lutter contre l'érosion monétaire.

Enfin, on sait tous que la taxe d'habitation est extrêmement injuste. Cela fait plus de trente ans qu'on essaie de la réformer. On aurait pu le faire en période de croissance ; mais dans une période de stagnation, c'est impossible.

M. le président Éric Woerth. La suppression d'un impôt, monsieur Alauzet, est par nature toujours populaire...

M. François Pupponi. J'ai du mal à comprendre la position de nos collègues de La République en Marche. Si un impôt est injuste, il faut le réformer. Toute la fiscalité locale est injuste, toutes les dotations aux collectivités

locales sont injustes. On aurait pu imaginer qu'avec un peu de courage... Nous n'avons nous-mêmes pas eu ce courage, je le dis en forme d'autocritique, et j'espère que vous serez capable d'en faire autant. Il faut donc réformer. Un rapport sur la question a été produit par notre collègue Christine Pires Beaune ; on sait ce qu'il faut faire, et cela n'a pas été fait.

Le problème, c'est qu'aujourd'hui vous maintenez un impôt injuste pour 20 % des contribuables – et non 20 % des Français, j'y insiste. À Sarcelles par exemple, seuls 40 % des contribuables payent la taxe d'habitation. 60 % ne la paient pas. Avec votre réforme, il n'y aura plus que 10 % des contribuables – et ils sont loin d'être des gens fortunés – qui paieront l'impôt dans la commune. C'est incompréhensible pour le contribuable.

Vous parlez d'augmentation du pouvoir d'achat, mais elle ne concernera pas les plus pauvres puisqu'ils étaient déjà exonérés de la taxe d'habitation. En revanche, ils vont devoir subir toutes les augmentations que vous prévoyez et la baisse des aides personnalisées au logement (APL)... Ils seront donc perdants.

Quant à l'effet de la mesure sur les communes, il est faux de dire qu'il sera nul. Il n'y avait qu'un seul moyen de l'évaluer : il fallait que le Gouvernement respecte la loi. La loi prévoyait en effet que le Gouvernement remette, avant le 30 septembre, un rapport sur les conséquences pour les collectivités locales des exonérations, dégrèvements et abattements sur les impôts locaux : nous l'attendons toujours... On sait parfaitement par ailleurs que, chaque fois que des mesures de ce type ont été prises, c'est toujours en fin de compte les collectivités locales qui ont payé l'addition : c'est notoire ! Je vous demanderai donc, monsieur le Rapporteur général, d'intervenir auprès du ministre pour qu'il respecte la loi et nous remette ce rapport.

M. le Rapporteur général. C'est déjà fait, monsieur Pupponi.

M. Jean-Louis Bricout. Il y a en effet une forme d'injustice et d'iniquité dans la taxe d'habitation, dont le but est de procurer des recettes aux collectivités territoriales. D'un territoire à l'autre, le poids de cette taxe varie, et je ne partage pas l'idée selon laquelle plus un territoire est riche plus la taxe d'habitation y est légère. Dans les territoires ruraux, où les services publics sont plus rares, le taux d'imposition est souvent faible et les exonérations assez nombreuses. De même dans les petites villes. Dans ces zones, l'impact de la réforme en termes de pouvoir d'achat sera donc assez limité.

François Pupponi a raison de dire que, pour les collectivités, elle va affaiblir le dynamisme des recettes car, même si les communes conservent la liberté d'augmenter les taux, selon la richesse des habitants l'effet en volume sur les recettes pourra beaucoup varier. Il n'y a pas le même nombre d'exonérés dans le 16e arrondissement de la capitale que dans certains secteurs défavorisés...

M. Jean-Paul Dufrègne. Vous avez beau avoir tenté de rassurer les collectivités sur la question de la compensation, votre mesure n'en reste pas moins injuste car elle n'aura aucune incidence sur le pouvoir d'achat des contribuables les plus modestes, qui n'acquittaient pas la taxe d'habitation.

Par ailleurs, cette mesure ne règle rien des problèmes de fond, et notamment de la question des bases qu'il est indispensable de revoir. Car il se peut très bien que des contribuables, aujourd'hui exonérés, redeviennent, suite à un changement de situation, contribuables et fassent partie des 20 % qui la paieront, et sur des bases tout aussi injustes qu'aujourd'hui. Sans oublier que certains territoires ont entrepris la revalorisation des bases, et d'autres non.

Mme Amélie de Montchalin. Prenons un peu de hauteur sur cette mesure, qui est une mesure phare de notre engagement en faveur du pouvoir d'achat des classes moyennes. Précisons d'abord qu'il ne s'agit pas de faire payer 20 % des Français pour 80 % des contribuables, mais bien de permettre à l'État de redonner du pouvoir d'achat à 80 % de Français des classes moyennes et populaires : tous les contribuables ayant un revenu net mensuel inférieur à 2 500 euros seront gagnants.

Ensuite, personne n'a jamais dit que l'on s'interdirait de regarder après 2020 ou d'ici là ce qui pourrait être fait pour les 20 % de contribuables qui restent pour l'instant assujettis à la taxe.

Il ne faut pas mélanger le sujet des contribuables et celui des collectivités locales. En ce qui concerne ces dernières, le véritable problème est que deux communes voisines et très similaires, par exemple Palaiseau et Massy dans ma circonscription, peuvent appliquer pour l'une un taux de 20 % et pour l'autre un taux de 14 %, alors que rien ne justifie cet écart.

Le second enjeu pour les collectivités est celui du dégrèvement. Nous déposerons un amendement pour faire en sorte que son versement soit correctement contrôlé.

Rappelons enfin que la taxe d'habitation représente plus du tiers des demandes de remises fiscales gracieuses en France. En 2013, sur 1,3 million de demandes de remises gracieuses, 460 000 concernaient ainsi la taxe d'habitation. S'il y a bien un signe que cet impôt est injuste et ne fonctionne pas, c'est celui-là. Cette mesure est donc bienvenue, tout particulièrement pour les 10 millions de familles qui, en trois ans, vont gagner entre 600 et 1 200 euros de pouvoir d'achat, selon les villes dans lesquelles elles résident.

M. Christophe Jerretie. Je rappelle en premier lieu que nous mettons ici en œuvre, avec cette exonération de la taxe d'habitation, une de nos promesses de campagne. On nous reprochait hier de ne pas aller assez loin dans le respect de nos engagements ; celui-ci en tout cas sera tenu.

Ensuite, j'entends parler d'injustice, mais l'injustice, qu'elle touche les collectivités ou les contribuables, caractérise l'ensemble de notre fiscalité. Il n'y a donc pas lieu d'en débattre mais de la corriger. Cela ne se fera pas en intervenant uniquement sur la taxe d'habitation mais en révisant l'ensemble des contributions et des taxes qui financent les dépenses publiques.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, la Conférence nationale des territoires que nous avons mise en place a vocation à remettre à plat tous les éléments de la fiscalité locale. Nous sommes tous suffisamment intelligents pour que nos discussions aboutissent à un résultat qui garantisse l'avenir de nos collectivités territoriales.

M. Gilles Carrez. Chacun sait que la taxe d'habitation pose problème du fait de la non-révision des valeurs locatives, qui datent de 1970, ce qui engendre une mauvaise répartition entre les contribuables. Comme l'a dit Julien Aubert, dès lors que 20 % des contribuables continueront d'y être assujettis, **nous aurons un concentré d'injustice qui me paraît poser problème au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de rupture d'égalité : à partir du moment où l'on explique qu'un impôt est injuste, il n'y a aucune raison de le conserver pour 20 % des contribuables.** Où en est-on, monsieur le Rapporteur général, dans la révision des valeurs locatives ? Le Gouvernement a-t-il l'intention de s'en tenir à l'échéancier qui avait été élaboré ? Des simulations ont déjà été effectuées sur cinq départements, mais j'ai l'impression que l'actuel Gouvernement a totalement oublié ce chantier.

En ce qui concerne la différence entre les taux appliqués d'une commune à l'autre, cette différence s'explique pour trois quarts par les inégalités de richesse économique et le niveau de taxe professionnelle que celle-ci génère, et pour un quart par le niveau de la dépense municipale par habitant, sachant que le facteur le plus déterminant reste la production de richesse : plus elle est élevée – dans des villes comme Neuilly-sur-Seine ou Paris, par exemple – moins le contribuable particulier est sollicité.

Je voudrais, cela étant, attirer votre attention sur un autre facteur d'injustice : les inégalités géographiques. Petit à petit, on prend en compte comme critère absolu, si ce n'est exclusif, le revenu fiscal de référence (RFR) pour le calcul de l'exonération. Or si un couple avec un RFR de 43 000 euros qui vit à Besançon appartient clairement à la classe moyenne aisée, un couple habitant à Paris ou en petite couronne avec 43 000 euros de RFR, mais environ 15 000 euros de loyer annuel, fait quant à lui partie des classes « moyennes moyennes » ! On va donc en arriver à cette situation parfaitement intenable dans laquelle certains contribuables continueront de payer la taxe d'habitation du fait de leur RFR, tout en devant assumer, dans les zones urbaines denses, un loyer très élevé qui grèvera leur pouvoir d'achat, tandis que d'autres contribuables, qui vivent beaucoup mieux, bénéficieront d'une exonération totale.

L'idée de continuer à imposer 20 % des contribuables est donc tout simplement indéfendable à terme, d'autant plus intenable qu'elle va poser des problèmes de taux, sur lesquels nous avons besoin d'une clarification – c'est l'objet d'un amendement que nous allons examiner dans quelques instants. En effet, la lecture du dernier paragraphe de l'exposé des motifs de l'article 3 a de quoi, en la matière, nous donner des sueurs froides.

M. Laurent Saint-Martin. Je tiens à redire, à l'attention de M. Aubert et de M. Carrez, qu'il n'y aura aucune concentration de l'impôt sur les 20 % de contribuables les plus aisés. Les mots ont un sens.

M. Gilles Carrez. Je n'ai pas parlé de concentration de l'impôt mais de concentration de l'injustice.

M. Laurent Saint-Martin. Vous dites, monsieur Carrez, que c'est intenable à terme, mais nous n'avons jamais dit que nous n'étions pas ouverts à la discussion et qu'une exonération totale n'était pas envisageable dans les années à venir. Nous en sommes aujourd'hui à l'examen du projet de loi de finances pour 2018, qui marque une première étape avec l'exonération de 80 % des contribuables. Vous savez d'ailleurs bien mieux que nous, vous qui voulez réduire le déficit structurel, qu'une exonération totale aurait un coût pour le budget.

Je m'étonne enfin de voir M. Pupponi et son collègue du groupe GDR s'employer aussi ardemment à combattre la suppression d'un impôt qu'ils qualifient eux-mêmes d'injuste. Je sais que La République en Marche a sans doute un peu bouleversé les codes, mais soit vous vous trompez de combat en choisissant la cause des collectivités contre celle du peuple, soit vous avez perdu tous vos repères en matière de justice sociale.

Mme Christine Pires Beaune. Avec cet article, c'est effectivement une promesse d'Emmanuel Macron qui se concrétise pour 80 % des contribuables. Dès lors qu'il répond à une promesse, je ne conteste donc pas l'article 3 ; personne ne peut s'opposer à l'idée de rendre du pouvoir d'achat aux Français.

Mais le faire par la suppression de la taxe d'habitation comme vous le faites est à mon sens une erreur. C'est une erreur, d'abord parce que cette taxe finance les services publics locaux et va donc nécessiter des compensations : c'est le fameux dégrèvement annoncé.

Ensuite, si la taxe d'habitation est cet impôt injuste que tout le monde dénonce, c'est en raison des valeurs locatives cadastrales. Or, ces valeurs sont encore utilisées pour le calcul de la taxe foncière ; il faudrait donc que vous alliez au bout de votre raisonnement. En effet, la révision des valeurs locatives a été engagée ; elle en est même à un stade avancé puisqu'une expérimentation a été menée dans cinq départements. Sa mise en œuvre vous donnerait l'occasion d'aller au bout, car elle permettrait un certain lissage de l'impôt pour ceux qui pourraient y perdre.

Quant au gain de pouvoir d'achat pour les Français, il sera très inégal, on l'a dit, puisque selon le lieu où vous habitez, vous ne payez pas le même montant de taxe d'habitation. Ainsi, si cette disposition devrait restituer en moyenne 900 euros de pouvoir d'achat aux habitants du Var, en Ariège le gain sera inférieur de moitié.

Le fait d'exonérer 80 % des ménages ne garantira donc pas un traitement équitable de ces ménages, à plus forte raison pour ce qui concerne les personnes de condition modeste, qui n'acquittent pas de taxe d'habitation aujourd'hui et ne bénéficieront donc pas de cette mesure ; c'est également le cas des résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Et que dire enfin de la perte d'autonomie financière des collectivités territoriales, principe désormais de valeur constitutionnelle ? Tandis que Neuilly-sur-Seine conservera une autonomie très forte, Sarcelles n'en aura plus aucune.

Il me semble donc que la taxe d'habitation devra être totalement supprimée à l'horizon 2020, car votre demi-mesure est insoutenable en termes de cohésion sociale : pour les élus locaux, il est difficilement gérable en effet que seuls quelques administrés soient assujettis à cette taxe.

J'en termine par quelques questions qui restent sans réponse à ce jour.

J'ai cru comprendre que le dégrèvement se ferait sur la base du taux de 2017. Qu'en sera-t-il en cas d'augmentation des taux – dans l'hypothèse où les élus conserveraient le pouvoir de les faire évoluer ? Si les contribuables doivent continuer de s'acquitter de la différence entre le taux de 2017 et les taux des années suivantes, cela signifie que la taxe d'habitation ne sera supprimée pour personne, à moins que vous ne décidiez de limiter les marges de manœuvre des élus locaux en matière de taux – ce que laisse peut-être entendre, de manière sibylline, le dernier paragraphe de l'exposé des motifs de l'article 3.

Qu'en est-il de la revalorisation des bases ? Cette revalorisation sera-t-elle prise en compte dans le dégrèvement ?

Qu'en est-il enfin du coefficient de revalorisation voté tous les ans par le Parlement ? Le Gouvernement entend fixer lui-même désormais ce coefficient ou le Parlement va-t-il conserver ses prérogatives en la matière ?

M. le président Éric Woerth. Ce sont des questions que le Rapporteur général peut sans doute éclaircir : si le dégrèvement est calculé sur la base de 2017, il me semble que les contribuables paieront la différence lorsque les élus locaux opteront pour des taux dynamiques.

M. le Rapporteur général. Sur la révision des valeurs locatives, un travail est effectivement en cours. Il est achevé pour les locaux professionnels – locaux industriels non inclus. Pour le reste, une expérimentation a été menée dans cinq départements. La Conférence nationale des territoires ne manquera pas de se saisir de la question, mais je ne vois pas pourquoi une révision en cours s'arrêterait brutalement. Cela étant, ce processus prend un certain temps : il avait été mis en marche, si j'ose dire, depuis les années 1970...

En ce qui concerne la revalorisation annuelle des bases locatives, elle sera prise en compte pour le calcul du dégrèvement, de manière automatique.

Une autre question importante se pose, celle du nombre de gens censés être exonérés. À l'heure actuelle, quatre millions de foyers se trouvent en dessous du seuil du RFR conditionnant l'exonération, mais ne peuvent y prétendre faute d'avoir atteint l'âge de 60 ans – car c'est à 60 ans que cette exonération s'applique. Or tous ces gens bénéficieront bel et bien de la mesure de dégrèvement.

Pour ce qui est de la question constitutionnelle, on ne peut dire que le dispositif pèse sur 20 % des contribuables ; on peut aussi y voir un système redistributif et considérer qu'il agit en équité. Je comprends qu'au moins un article du projet de loi de finances sera déféré devant le Conseil constitutionnel ; nous verrons ce que le Conseil jugera, mais il existe d'autres impôts dans ce pays qui ont eux aussi un fort effet redistributif.

On peut parler d'une situation paradoxale pour la taxe d'habitation, car si son taux moyen est de 24 %, il varie entre 0 % et 44 % en métropole... L'écart-type ne pourrait être plus important. La situation deviendra de fait plus équitable, dans la mesure où la redistributivité du système sera comparable à celle d'autres impôts où la progressivité porte sur les derniers déciles. Je ne vois pas de matière à critique sur le principe. Quant à savoir ce que décidera le Conseil constitutionnel, c'est une autre histoire.

Pour ce qui est du coefficient de révision, madame Pires Beaune, nous avions adopté l'an dernier un amendement sur le projet de loi de finances pour 2017, amendement de la rapporteure générale d'alors, Mme Valérie Rabault. De ce fait, les bases d'imposition sont revalorisées de 0,4 % en 2017, et seront revalorisées de manière automatique, à partir de 2018, sur la base de l'inflation constatée. C'est le système en vigueur, et il fonctionne très correctement.

M. le président Éric Woerth. Il ne faut pas oublier la dynamique des taux, puisque le dégrèvement reste bloqué sur les taux de 2017. Si les taux augmentent, des contribuables exonérés pourront être amenés à payer de nouveau la taxe d'habitation.

M. le Rapporteur général. C'est clair : dans la mesure où le système n'est pas bridé, dès qu'une collectivité augmentera ses taux, il y aura, au profit de la collectivité, une émission de la taxe d'habitation, qui ne sera pas totalement annulée par le dégrèvement, et le contribuable recevra effectivement une feuille de taxe d'habitation.

À un bémol près : le minimum de perception écarte les recouvrements inférieurs à 12 euros, ce qui peut avoir un effet assez important dans le cas d'une faible augmentation de taux.

M. Philippe Vigier. Hier, nous avons entendu la majorité répéter le message : on ne peut pas tout faire quand on arrive, il faut du temps, il faut un rapport parlementaire, on verra si l'on peut prendre telle mesure un peu plus tard, etc. Mais aujourd'hui, pour la taxe d'habitation, c'est maintenant ! En voilà une transformation en profondeur...

J'entends Éric Alauzet défendre le pouvoir d'achat avec une énergie que je ne lui ai pas connue sous le pouvoir précédent – je me souviens très bien des débats budgétaires de 2012-2013. Mais il y avait d'autres moyens, cher collègue, pour soutenir le pouvoir d'achat : plutôt que de choisir l'option CSG immédiate, on pouvait instaurer une TVA compétitivité– qui affecte beaucoup moins le pouvoir d'achat, toutes les études le prouvent – ou encore défiscaliser les heures supplémentaires : c'était aussi une promesse électorale d'Emmanuel Macron et son incidence est connue. Vous pouviez aller sur ce chemin-là.

Je ne comprends pas votre raisonnement. Vous nous avez répété durant toute la soirée d'hier que vous vouliez connaître l'impact de toutes les mesures proposées et leurs conséquences en aval, mais dans le cas de la taxe d'habitation, vous ne voulez pas aller au bout du chemin ! Tout le monde sait que cet impôt est injuste. N'en déplaise à l'un des orateurs précédents, les maires représentent tout autant le peuple que les députés. Personne n'a la propriété du peuple, qui est partagé par tous les parlementaires de la République. Vous parlez de réparer la France ? Eh bien, faites-le. Mais réparer une injustice, ce n'est pas la sanctuariser.

Dernier point, à mes yeux essentiel : le problème des collectivités territoriales, de leur autonomie fiscale et des compensations. Au cours des dernières années, nous avons adopté des lois qui ont transféré des compétences majeures aux départements et aux régions. Qui peut soutenir ici que les collectivités n'ont pas été pénalisées ? Personne. Il n'y a jamais de véritable compensation de la part de l'État, parce que la dynamique n'existe pas.

Je ne conteste pas le soutien au pouvoir d'achat, mais la mise en forme et la mise de cette mesure. Il y avait d'autres moyens de rendre à nos concitoyens du pouvoir d'achat. Mais vous ne voulez pas les explorer alors que vous voulez nous imposer une méthode contraire pour d'autres dispositions. Il y a une incohérence dans votre raisonnement.

M. Charles de Courson. Peut-on enfin réfléchir au fond des choses ?

M. Philippe Vigier. Enfin !

M. Charles de Courson. Quels sont les motifs de la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % de nos concitoyens ? On nous dit que c'est un impôt injuste. Mais entre nous, si vous connaissez un impôt juste, venez me voir... tous les impôts sont plus ou moins injustes. La représentante de La République en Marche lui reproche en premier lieu de ne pas tenir compte du revenu. C'est totalement méconnaître la taxe d'habitation, puisque 20 % des redevables en sont exonérés – en moyenne nationale. Mais combien à Sarcelles, monsieur Pupponi ?

M. François Pupponi. 60 %...

M. Charles de Courson. Et il en est de même dans de nombreuses communes. Inversement, à Neuilly-sur-Seine, ils ne sont que 5 % ou 6 %. On tient donc doublement compte du revenu dans la taxe d'habitation : pour l'exonération, mais également pour le plafonnement, qui lui aussi concerne 20 % des foyers en moyenne nationale. Et bien davantage à Sarcelles.

On lui reproche aussi d'aboutir à des montants différents d'une commune à l'autre. Cela va de soi, puisque le taux est fonction du choix de la commune. Or les écarts de taux sont bien sûr fonction de l'assiette existante, mais surtout des autres impôts existants. Et comme l'a excellemment expliqué Gilles Carrez, l'énorme écart au niveau du potentiel fiscal ne provient pas de la taxe d'habitation, mais de la contribution foncière des entreprises (CFE) et, autrefois, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), car il y a maintenant un taux unique pour cette dernière. Autrement dit, l'injustice ne tient pas à la taxe d'habitation, mais à la fiscalité des entreprises.

On dénonce enfin ses bases obsolètes. Effectivement, elles le sont. Moi qui suis probablement un des plus anciens dans cette salle, je me souviens avoir participé en 1992, alors que je n'étais pas encore député, à des travaux sur la révision des bases de la taxe d'habitation. Elles étaient déjà mises en machine. Mais, sitôt l'alternance, le nouveau gouvernement de gauche a renoncé à la réforme.

L'injustice de la taxe d'habitation peut parfaitement se résoudre par la réforme des bases. Là-dessus, nous attendons le rapport – que nous n'aurons bien entendu qu'après notre vote, comme toujours ! Depuis 1992, on sait parfaitement ce que donnera une révision calée sur la valeur de marché.

Maintenant, avez-vous mesuré les effets collatéraux de cette réforme ?

M. le président Éric Woerth. Non...

M. Charles de Courson. Si la taxe d'habitation est injuste, nous devons alors supprimer aussi la taxe sur le foncier bâti : son assiette est exactement la même et ce sont aussi les ménages qui la paient, directement ou indirectement.

M. Gilles Carrez. Exactement !

M. Charles de Courson. Par ailleurs, avez-vous réfléchi à la dérégulation du système ? Car il y avait des liaisons inter-taux entre taxe d'habitation et taxes sur les entreprises, pour protéger ces dernières. Si seulement 5 % des ménages continuent de payer la taxe d'habitation, ce sera une dérégulation complète. Et si des communes d'extrême-gauche disent qu'il n'y a qu'à faire payer les entreprises ?

Enfin, que se passe-t-il si des abattements facultatifs supplémentaires sont votés ? La commune sera-t-elle compensée en tenant compte de ces nouveaux abattements ?

M. le président Éric Woerth. Non.

M. Charles de Courson. Il peut y en avoir, je le rappelle, de trois sortes différentes. Le vrai problème, c'est qu'il faut réformer. Ce n'est pas en supprimant qu'on réforme. Il faut réfléchir et trouver une position.

M. Éric Coquerel. À entendre notre collègue de La République en Marche de Corrèze, la taxe d'habitation serait un impôt injuste et il faut donc la supprimer. On peut s'entendre là-dessus. Mais, en le supprimant ainsi, ne va-t-on pas créer encore plus d'injustices ? J'ose espérer que le groupe de La République en Marche va nous écouter, en tout cas dans l'hémicycle...

Cela a été démontré par tout le monde : l'injustice est d'abord territoriale. Or nous ne pouvons pas nous payer le luxe d'aggraver les inégalités territoriales. N'allez pas croire que la question du consentement national ne peut se poser que dans des pays où le concept d'État-nation est moins ancien que chez nous, comme l'Espagne ou l'Italie. Gare à tout ce qui peut produire ce genre de situation.

Se pose ensuite la question de l'inégalité sociale, dans la mesure où, on l'a dit, 20 % de nos concitoyens, les plus démunis, ne seront pas concernés par la suppression de la taxe d'habitation.

On touche enfin à la question du financement des collectivités. Cela représente 10 milliards d'euros, soit un tiers des ressources, dont on nous explique que cela sera compensé. Mais des compensations de ce genre, je doute qu'elles soient forcément pérennes... Quand j'entends M. Darmanin nous dire hier que les 13 milliards n'étaient pas une baisse de dotation mais une « moindre dépense supplémentaire », cela ne me rassure pas pour autant de voir ainsi s'accumuler les zones de risque pour les collectivités.

Un de nos collègues du groupe de La République en Marche nous a expliqué qu'il fallait peut-être revoir en partie ce sujet l'année prochaine ; je les invite quant à moi à le revoir globalement : il faut une refonte complète de toute la fiscalité locale. Quand nous vous avons demandé la suppression du « verrou de Bercy », vous nous avez répondu qu'il fallait créer une mission ; nous vous invitons à faire la même chose. Créons une mission d'information, remettez à 2019 cette réforme de la taxe d'habitation, réfléchissons ensemble à une véritable refonte de la fiscalité locale. Nous aurons ainsi fait œuvre utile.

M. le président Éric Woerth. En général, tous les impôts sont considérés comme injustes – j'ai quelque expérience dans ce domaine : l'impôt sur les sociétés est injuste, parce qu'il y a des petites et des grandes entreprises, l'impôt sur le revenu est injuste parce qu'hyper-concentré. Mais, à chaque fois qu'un impôt injuste est remplacé, il est en général remplacé par un impôt encore plus injuste... Je l'ai noté au moment de la suppression de la taxe professionnelle.

M. Gilles Carrez. Mais M. Coquerel ajoute un autre raisonnement : il trouve que la baisse d'un impôt est injuste pour celui qui ne le paie pas, parce qu'il n'en profite pas... Du coup, la baisse de taxe d'habitation est injuste pour les 20 % qui en sont exonérés ! Je mets en garde notre commission contre des raisonnements paradoxaux de ce genre, notamment en matière d'impôt sur le revenu.

M. Jean-Louis Bourlanges. Je ne suis, je vous l'avoue, pas très à l'aise avec cette mesure. Mais, appartenant à la majorité qui a été élue sur cette mesure, je dois l'accepter ou démissionner de mon mandat, option que j'exclus...

Deux choses me gênent cependant dans les arguments de nos collègues du groupe de La République en Marche.

En premier lieu, l'idée que si l'on touche 80 % des redevables, cela ne concerne pas les 20 % restants. Il en va exactement de même pour l'impôt immobilier. En fiscalité, le principe « toutes choses étant égales par ailleurs » n'existe pas : quand vous faites bouger un impôt, cela affecte forcément l'impôt voisin. Le rapport à la redistribution entre l'élu local, la population et les 20 % les plus riches se trouvera totalement modifié. C'est peut-être légitime, mais on ne peut pas dire que cela sera comme avant.

Du coup, et c'est la seconde chose qui me gêne, nos collègues de La République en Marche laissent ensuite entendre qu'ils ne seraient pas hostiles, dans leur for intérieur, à l'idée de revoir tout cela à un moment ou un autre... Mais peu importent nos sentiments profonds : le fait est que ce système, que je vais voter, pose un problème général de fiscalité locale. Chacun sait que tout cela se terminera par la suppression totale de la taxe d'habitation. Plutôt que de dire qu'on le fera peut-être un jour, il faudrait s'engager sur un parcours précis, et dans un avenir proche, sur ce que devient la fiscalité locale. Force est d'admettre qu'on en a fichu l'essentiel en l'air au cours des dernières années : les quatre vieilles sont maintenant plus que « subclaquantes » ! Il faut nous y pencher d'une manière ou d'une autre, monsieur le président, dans le cadre d'un groupe de travail ou de toute autre forme de réflexion précise sur l'avenir de notre fiscalité locale, en y intégrant la suppression totale de la taxe d'habitation.

M. le Rapporteur général. C'est exactement la mission confiée à Alain Richard dans le cadre de la Conférence nationale des territoires, qui associera bien évidemment à cette étude prospective les commissions des finances des deux assemblées. Le Président de la République lui-même a envisagé une trajectoire proche de celle que vous décrivez ; il faudra faire en sorte que nous existions au sein de cette mission, mais elle est d'ores et déjà engagée.

M. Marc Le Fur. Il faut distinguer trois catégories de contribuables dans cette affaire : les 20 % qui sont totalement exonérés – ou les 40 % qui sont exonérés totalement ou partiellement – et pour lesquels on aurait pu songer à d'autres mesures si l'on voulait soutenir leur pouvoir d'achat ; les 60 % qui bénéficieront de la suppression ; les 20 % qui resteront seuls à payer la taxe d'habitation et trouveront certainement la situation très injuste.

Or cette injustice va s'accroître, car ces 20 % au niveau national recouvrent d'énormes disparités, et peuvent représenter très peu de gens dans certaines communes. À tel point que dans certaines petites communes, où il y a tout à la fois peu de gens et d'un niveau de revenus modeste, le vote d'un nouveau taux de taxe d'habitation risque de tourner à la mesure intuitu personae dans la mesure où il ne concernera que deux, trois ou quatre familles. Qui plus est, certaines collectivités qui auront demain des besoins financiers considérables ne seront-elles pas d'autant plus tentées d'alourdir ce qui reste de taxe d'habitation que très peu de gens seront concernés ?

Mais un autre élément pourrait encore l'aggraver : le lien entre les différents taux d'impôts locaux. Dans ce panier, la taxe d'habitation, qui concernait proportionnellement beaucoup de gens, avait pour effet de modérer les augmentations fiscales, puisque les élus locaux pouvaient craindre qu'une hausse excessive de l'ensemble des impôts locaux ne mécontente un grand nombre d'électeurs. Désormais, cet élément modérateur dans le panier va disparaître ; du coup, on n'hésitera plus à augmenter les autres impôts locaux, en particulier, la taxe sur le foncier bâti et à plus forte raison sur le foncier non bâti. Ajoutez à cela la réforme de l'ISF : tout cela va aboutir à pénaliser les contribuables à l'impôt foncier, donc les propriétaires modestes.

M. Stanislas Guerini. En vous écoutant, chers collègues, je me prends presque à regretter que vous n'ayez pas profité d'être collectivement aux affaires depuis trente ans pour mettre en œuvre tout ce que vous proposez... Les propos du Rapporteur général répondent aux objections de MM. Vigier et Aubert : la dynamique de la taxe d'habitation sera bel et bien préservée dans la mesure où un élu local, s'il décide de l'augmenter, pourra le faire, et l'augmentation ne portera pas que sur les 20 % qui la paient encore, mais sur l'assiette entière de la taxe d'habitation. L'impôt ne se concentrera pas sur les 20 % : le taux, si l'élu en décide ainsi, augmentera pour tout le monde, à ceci près que cela se verra un petit peu plus.

M. Benoit Simian. Monsieur Vigier, sachez que le groupe La République en Marche compte aussi des maires dans ses rangs. J'en ai fait partie et j'ai même siégé à la commission des finances de l'Association des maires de France. L'idée d'une révision des valeurs locatives remonte aux années 1970 ; on n'a jamais réussi...

Madame Pires Beaune, vous avez raison : il faudra effectivement envisager une réforme globale de la fiscalité locale, car cela concerne aussi la taxe sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti. Et pour ce qui est de l'autonomie fiscale, il faut arrêter de véhiculer de fausses informations. Les collectivités locales pourront continuer de faire évoluer leur taux.

Cessons de faire peur aux élus locaux et, en cascade, aux citoyens. Les élections sénatoriales sont terminées. Il ne s'agit aujourd'hui que d'une mesure de pouvoir d'achat.

Mme Valérie Rabault. Je n'ai pas bien compris, monsieur le Rapporteur général, votre allusion à l'amendement que j'avais fait voter l'an dernier et qui prévoit une revalorisation des bases de la taxe d'habitation sur la base de l'inflation constatée, afin d'éviter qu'elles ne dérapent de manière exponentielle. Est-il question de modifier cette disposition ?

M. le Rapporteur général. Pas du tout, je n'ai fait que rappeler la façon dont elle avait été adoptée. C'est la règle de calcul en vigueur, désormais gravée dans le marbre : plus 0,4 % en 2017, revalorisation indexée sur l'inflation constatée.

Mme Marie-Christine Dalloz. Premièrement, une recette fiscale, il est bon de le répéter, c'est le produit d'une base et d'un taux. En annihilant pour 80 % des contribuables cette perspective de recettes pour les communes, c'est la dynamique de cette recette qui est réduite à néant. S'il n'y a plus de moyens d'actionner le taux, comment retrouver une revalorisation de base ?

Deuxièmement, vous dites que c'est une mesure phare pour les classes moyennes en matière de pouvoir d'achat. On peut comprendre que vous ayez fait ce choix ; ce qu'on vous reproche, c'est de n'avoir pas choisi le bon levier. Des territoires entiers vont être pénalisés, tandis que les 20 % de contribuables qui continueront de payer ne bénéficieront pas de la mesure de pouvoir d'achat.

Troisièmement, on avait toujours fait le lien entre les taux des différentes taxes prélevées par les communes ; vous le cassez complètement.

Enfin, en vous concentrant sur un impôt que vous jugez injuste, vous avez fait le choix de concentrer l'injustice.

M. le Rapporteur général. Les dégrèvements qui existaient jusqu'alors ne modifiaient pas la règle fondamentale du lien entre les taux ; les dégrèvements complémentaires ne la modifient pas davantage. Simplement, le contribuable national se substitue au contribuable local. C'est déjà le cas à l'heure actuelle, ce le sera un peu plus demain.

M. Jean-Paul Mattei. Cet article 3 se trouve dans le fil de la campagne électorale des présidentielle et des législatives. Dégrever 80 % des contribuables à la taxe d'habitation est une bonne mesure ; on aura un signe clair.

Le débat sur la fiscalité locale est un vieux débat. Ce qui m'a fait le plus souffrir ces dernières années, c'est la suppression de la taxe professionnelle, qui a coupé le lien entre les entreprises et le terrain.

Cette disposition est une bonne mesure, visible, efficace, réaliste ; il nous faut être logique avec nos engagements.

M. Michel Lauzzana. Nous avons ici typiquement devant nous l'exemple d'un mal très français. Sous prétexte que la suppression de la taxe d'habitation ne serait pas l'alpha et l'oméga, il faudrait s'interdire de faire ensemble ce pas en avant. Depuis que je suis élu, depuis 2001, j'entends répéter que cette taxe est injuste et qu'il faut la réformer. Nous faisons un pas en avant ; nous n'avons jamais dit que nous allions résoudre tous les problèmes avec cette mesure-là. La démarche de La République en Marche, c'est une démarche d'évaluation, de mise en perspective et d'amélioration au fil de la législature. Faisons ce pas ensemble. Nous ne nous en tiendrons pas là, il ne s'agit pas d'un solde de tout compte ; il faut continuer à progresser, mais, visiblement, pour les gens qui bénéficieront de ce dégrèvement, il y aura une nette amélioration. Nous ne sommes pas tenus d'en rester là.

La commission **rejette** les amendements.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF516 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Est-il tenable de laisser seulement 20 % de nos concitoyens supporter le paiement de la taxe d'habitation ? Encore s'agit-il seulement d'une moyenne nationale. À Neuilly-sur-Seine, 60 % des habitants la paieront, mais ailleurs, ce pourra aussi bien être seulement 5 % ou 10 %. Le ministre Bruno Le Maire nous a dit lui-même que c'est intenable. Je partage son diagnostic. Chez les centristes, nous avons toujours été réformistes. Il y avait une solution : achever la réforme de la taxe d'habitation, en en faisant un impôt sur le revenu, ce qu'elle est déjà partiellement, pour 40 % des Français, qui ne paient rien jusqu'à un seuil de référence, puis 3,4 % au-delà. Il aurait suffi de remonter et de prévoir des tranches. Mais pouvait-on alors laisser la liberté de taux aux collectivités territoriales ? Mon amendement n'a d'autre but que d'inviter à réfléchir. On ne tiendra pas avec seulement 20 % de redevables effectifs en moyenne. Il faut aller au bout de la réforme.

M. le Rapporteur général. Si je lis bien cet amendement, vous proposez une suppression complète de la taxe d'habitation, avec pour gage la TVA et les droits sur les tabacs.

Il y a d'abord un problème de fond : votre amendement aboutit à geler totalement la situation en 2017, et donc à pérenniser les problèmes liés aux valeurs locatives par exemple. Je crois même qu'il amplifie ces décalages à l'avenir, compte tenu du dynamisme de la recette de la TVA.

La hausse de TVA proposée est très supérieure aux besoins : 37 milliards d'euros au total, alors que 3,5 points de plus sur le seul taux normal suffiraient à gager la suppression de la taxe d'habitation, de 23 milliards. Compte tenu de la hausse proposée, le gage sur les tabacs n'est pas nécessaire, à moins que vous ne vouliez tripler, à tout le moins, le prix du paquet de cigarettes... Avis défavorable.

M. le président Éric Woerth. C'est une affaire de gages alors...

M. Charles de Courson. Monsieur le Rapporteur général, vous n'avez répondu que sur le gage. Je répète qu'il n'est pas tenable de laisser seulement 20 % de nos concitoyens supporter le paiement de la taxe d'habitation. Je partage sur ce point, comme beaucoup d'autres ici, l'avis de M. Le Maire, mais qu'en pense notre Rapporteur général ?

La commission **rejette** l'amendement.

La commission examine ensuite l'amendement I-CF513 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le texte tel qu'il est proposé laisse aux communes la liberté des taux. Si l'on passe d'un taux de 10 % à un taux de 11 %, dans une commune où, si l'on se situe dans la moyenne nationale, 80 % des citoyens ne paieront plus la taxe d'habitation, cette commune ne percevra que 20 %, 30 % ou 40 % de la recette correspondant à cette hausse. Puisque le Gouvernement a choisi de maintenir la liberté de taux, on va voir réapparaître des taux de 0,5 % ou 1 %. Là encore, mon amendement a pour but d'inviter à la réflexion.

M. le Rapporteur général. Votre amendement tend à encadrer la politique fiscale des collectivités territoriales, ce qui ne me paraît pas utile ; il aurait en outre des conséquences importantes sur les taux liés. Je vous rappelle les règles de liaison des taux : la variation proportionnelle consiste à faire varier dans une même proportion le taux des quatre ou, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, des trois impôts fonciers ; en cas de variation différenciée, les communes sont libres d'augmenter ou de diminuer leurs taux de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Mais ces décisions ont une incidence sur la fixation des taux de CFE et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Avis défavorable.

M. Marc Le Fur. M. de Courson a bien posé le problème, et j'y reviendrai avec mon amendement I-CF323. Comment préserver la liberté des taux quand, dans certaines communes, les contribuables seront très peu nombreux ? Le taux de 20 % est national : il y aura parfois 2 % ou 3 % de ménages qui paieront la taxe d'habitation. Cela encourage l'irresponsabilité fiscale !

M. François Pupponi. Il y a, je crois, un malentendu. J'ai compris qu'en cas d'augmentation des taux par la collectivité, tous les contribuables seront concernés : certains paieront la totalité de l'augmentation, d'autres qui ne payaient plus paieront la différence.

M. le Rapporteur général. J'ai précisé tout à l'heure que beaucoup de contribuables seront redevables de moins de 12 euros, qui est le seuil minimal de perception : dans ce cas, la taxe est prise en charge par l'État.

L'amendement est **retiré**.

La commission examine alors l'amendement I-CF514 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il s'agit encore d'un amendement de réflexion, qui vise à instaurer un système de bonus-malus concernant le dégrèvement de la taxe d'habitation, en laissant la liberté de fixer le taux de cette dernière aux collectivités locales mais en prévoyant une évolution du montant du dégrèvement de l'État en fonction de la différence avec le taux adopté en 2017.

Monsieur le Rapporteur général, quelle sera l'incidence des baisses de taux de taxe d'habitation ou des abattements facultatifs nouveaux sur le dégrèvement ? Que fera l'État ?

M. le Rapporteur général. Vous proposez une modulation du dégrèvement de taxe d'habitation en fonction de l'évolution des taux entre 2017 et 2018. Votre amendement créerait de nouvelles injustices en ce qu'il récompenserait les communes qui baisseraient leur taux, par exemple celles dont les valeurs locatives sont élevées, ou qui comptent peu de contribuables exonérés ou dégrevés, le bonus étant finalement payé par le contribuable national...

Techniquement, si la commune décide de baisser les taux, le dégrèvement sera calculé sur le nouveau taux ; sinon le nouveau dégrèvement serait supérieur à la perte. Le dégrèvement sera donc réajusté en fonction de la baisse des taux.

Avis défavorable.

L'amendement est **retiré**.

La commission se saisit de l'amendement I-CF290 de M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Cet amendement porte à nouveau sur la liberté des taux. Le Rapporteur général nous a rassurés : la liberté des taux n'est pas limitée, nous dit-il. Mais je lis cette phrase à la fin de l'exposé des motifs : « Un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités […], de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la Conférence nationale des territoires. » Permettez-moi de rappeler comment le système fonctionne.

Les gouvernements successifs ont choisi, en matière de taxe d'habitation, la technique du dégrèvement. Celui-ci peut être total, ce qui concerne les redevables qui ont des revenus très faibles et qui ont plus de 60 ans, ou qui sont au revenu de solidarité active, soit environ 20 % des contribuables : dans ce cas, quand la commune vote une augmentation de taux, le dégrèvement est majoré et le coût supplémentaire entièrement à la charge de l'État. Il existe aussi, pour 20 % supplémentaires des contribuables, un dégrèvement partiel. On arrive donc bien, je le souligne au passage, à quelque 40 % de contribuables pour qui la taxe d'habitation est liée aux revenus. Dans le cas d'un dégrèvement partiel, la taxe est plafonnée à 3,44 % du RFR du contribuable concerné ; le reste est pris en charge par l'État, avec ce bémol que cette prise en charge se fait sur la base des taux de 2000. Si le taux a augmenté depuis, le contribuable paiera la différence, en plus des 3,44 % déjà mentionnés.

L'État a donc toujours choisi de ménager la liberté de taux, contraint d'ailleurs par la réforme constitutionnelle de 2003 et la loi organique de 2004, qui disposent que les collectivités locales jouissent de l'autonomie financière.

Or, dans le cas qui nous occupe, les contribuables qui auront été totalement dégrevés pourront à nouveau, quand les taux augmenteront, payer la taxe d'habitation. M. le Rapporteur général nous dit que l'on ne paie rien en dessous de 12 euros ; certes, mais après quelques années de hausse de taux, ils se retrouveront au-dessus et paieront à nouveau.

De plus, les collectivités territoriales sont concrètement incitées à augmenter fortement la taxe d'habitation, puisque cela ne coûtera rien électoralement tout en permettant de toucher le jackpot sur la taxe d'habitation, mais aussi sur la CFE ! Jean-Louis Bourlanges l'a dit : ces modifications bouleversent totalement le système. On ne peut se satisfaire des réponses du ministre sur le court terme ; il faut examiner le fonctionnement réel, bien connu des maires.

Monsieur le Rapporteur général, allez-vous vous battre pour maintenir la liberté de taux ? Que pensez-vous de la phrase de l'exposé des motifs que j'ai lue ?

M. le Rapporteur général. Monsieur Carrez, cette phrase est suivie d'une autre, la dernière : « Dans ce cadre sera également mise à l'étude une refonte plus globale de la fiscalité locale. »

M. Gilles Carrez. Parole, parole !

M. le Rapporteur général. Avis défavorable à l'amendement.

Nous aurons une discussion et tous les points de vue pourront s'exprimer. Vous savez que j'ai longtemps été élu local, et que je suis très attaché à l'équité – mais les conceptions de l'équité peuvent différer.

Les chiffres que vous avez cités sur le plafonnement sont exacts. Quant aux exonérations, elles sont compensées au taux de 1991. La réforme proposée à l'article 3 prend pour référence les taux de 2017 : cela me semble une très bonne chose.

M. Gilles Carrez. C'est vrai, c'est un progrès pour le contribuable.

M. François Pupponi. Dégrèvements et exonérations seront donc tous recalculés.

M. Gilles Carrez. Les dégrèvements, pas les exonérations.

M. le Rapporteur général. En effet. Le nouveau calcul concerne le champ de la réforme.

La commission **rejette** l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CF533 de M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Cet amendement n'est sans doute pas parfaitement abouti et le sujet mérite encore réflexion.

Il me paraît néanmoins important de soulever le cas des personnes en EHPAD, qui ne paient donc pas la taxe d'habitation, mais dont les revenus sont suffisants pour qu'elles acquittent la CSG. Les cas de figure sont nombreux, et il faudra les envisager successivement : M. Darmanin a évoqué le problème hier lors de la séance de questions au Gouvernement, précisant au passage que 60 % des personnes en EHPAD ne paient pas la CSG.

Cet amendement porte sur le cas, qui pourrait aussi bien concerner par exemple des personnes en situation de handicap hébergées dans des établissements, où ni la personne ni l'établissement ne paient aujourd'hui la taxe d'habitation. Cela pourrait concerner environ 15 % des personnes hébergées en EHPAD. Je propose de leur octroyer un crédit d'impôt du montant équivalent à la taxe d'habitation qu'ils auraient payée.

M. le Rapporteur général. Je m'en tiens pour ma part à ce qu'a dit M. le ministre hier devant la représentation nationale : cette situation particulière, maintenant bien identifiée, sera réglée par un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. En attendant, avis défavorable.

M. Julien Aubert. Je ne voudrais pas me poser pas en arbitre des désaccords qui se font jour au sein de la majorité. Mais cet exemple illustre combien il est difficile d'arriver avec des idées simples au pays de la fiscalité compliquée... Ce qui paraissait imparable sur le papier va devenir une usine à gaz ! Si vous vouliez vraiment réduire les injustices, il aurait mieux valu se pencher sur l'architecture du système tout entier. À vouloir vous rattraper aux branches pour toute une série de catégories de contribuables, votre système ne gagnera pas en lisibilité.

M. Éric Alauzet. Quelle que soit la loi votée, il y a toujours des effets de bord. Le problème que je soulève ici est tout à fait circonscrit. Toutefois, monsieur le Rapporteur général, je précise que le cas évoqué hier par le ministre est un peu différent : c'est celui dans lequel les établissements paient la taxe d'habitation ; il faudra alors organiser un mécanisme pour que l'exonération soit répercutée sur les résidents. Nous allons poursuivre le travail de réflexion.

L'amendement est **retiré**.

La commission se saisit ensuite de l'amendement I-CF56 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je voudrais pour ma part soulever la question des effets de cette réforme sur l'impôt payé par les familles. Ce nouveau dégrèvement concernera le foyer dont les ressources n'excèdent pas 27 000 euros de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 euros pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 euros pour un couple, puis de 6 000 euros par demi-part supplémentaire. Autrement dit, un enfant supplémentaire, c'est seulement 6 000 euros et non 8 000. La logique de la demi-part serait d'appliquer une majoration de la moitié de 27 000 euros ! Sans aller jusque-là, je propose d'élever la majoration à 8 000 euros, afin de ne pas défavoriser les familles qui ont des enfants à charge.

Ce serait d'autant plus logique que l'arrivée d'un enfant oblige souvent à déménager : le nombre d'enfants est en lien direct avec la taille du logement, donc avec la taxe d'habitation.

Une majoration de 6 000 euros seulement est anti-familiale.

M. le Rapporteur général. Ce serait faire injure à Marc Le Fur de ne pas reconnaître la cohérence des dispositifs qu'il propose avec sa vision de la politique familiale...

Toutefois, j'émettrai un avis défavorable. Dans les différents dispositifs fiscaux et sociaux – exonération ou allégement de taxe foncière et de taxe d'habitation, exonération ou taux réduit de CSG – les demi-parts au-delà de la première part représentent généralement un peu moins d'un quart du montant de la première part. Cela vise à prendre en considération les charges des personnes vivant sous le même toit, mais aussi les économies d'échelle qui en découlent.

Dans le cadre du plafonnement de la taxe d'habitation, le ratio de la demi-part supplémentaire par rapport à la première part est même moins élevé : 18 % – 4 631 euros rapportés à 25 180 euros – contre 22 % dans le dispositif proposé.

Les seuils proposés selon les différentes compositions familiales me semblent suffisamment élevés ; ils permettent de faire bénéficier de la mesure d'allégement de taxe d'habitation environ 80 % des foyers. Aller plus loin ne me semble pas opportun.

M. Marc Le Fur. Vous ne prenez pas en considération le fait qu'un enfant supplémentaire oblige à déménager. Un logement plus grand, c'est une taxe d'habitation plus importante.

M. Jean-Louis Bourlanges. Je suis gêné par la réponse de notre Rapporteur général à M. Le Fur, dont l'argumentation me paraît absolument valide. Monsieur le Rapporteur général, vous parlez d'opportunité : mais on ne peut juger d'une telle mesure en opportunité ! Je voterai l'amendement de M. Le Fur.

La commission **rejette** l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF60 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Cet amendement porte sur un point qui n'a pas encore été abordé. Que se passe-t-il pour ceux qui sont juste à la limite, et qui, gagnant un tout petit peu plus, doivent payer la taxe d'habitation qu'ils ne payaient plus ?

Le Gouvernement prévoit de conserver la pente actuelle de 1 000 euros. Or certaines exonérations seront supérieures à ce montant : on verra des gens perdre ainsi un avantage fiscal supérieur à l'augmentation de leurs revenus... Cette somme supplémentaire se retrouvera imposée à plus de 100 % !

M. Gilles Carrez. C'est confiscatoire.

M. Marc Le Fur. Absolument. Je vous propose donc de porter le seuil mettant fin à la progressivité du dégrèvement à 33 000 euros. Évidemment, le nombre de bénéficiaires sera un peu plus grand ; mais, sinon, vous verrez défiler dans vos permanences tous ceux qui considèrent qu'ils payent 130 % ou 140 % d'impôt sur une augmentation de revenus de 1 000 euros.

M. le Rapporteur général. Avis défavorable. Votre amendement accroîtrait fortement le champ du mécanisme de lissage – plus pour les célibataires que pour les couples d'ailleurs. Au lieu de s'appliquer entre 27 000 et 28 000 euros, le lissage s'appliquerait pour un célibataire entre 27 000 et 33 000 euros ; pour les couples, au lieu de s'appliquer entre 43 000 et 45 000 euros, il s'appliquerait entre 43 000 et 50 000 euros.

Ce faisant, l'amendement accroît sensiblement le champ de l'allégement de taxe d'habitation : pour un célibataire, le dégrèvement serait égal à 66 % du dégrèvement plein pour un RFR de 29 000 euros et de 33 % pour un RFR de 31 000 euros. Au motif d'atténuer davantage les effets de seuils, vous étendez notablement le nombre de bénéficiaires du dégrèvement. Encore une fois, les seuils retenus permettent de couvrir environ 80 % des ménages et il ne me semble pas nécessaire d'aller au-delà.

Les effets de seuils sont par ailleurs limités dans le cadre du mécanisme de lissage proposé : lorsque le RFR d'un couple augmente de 500 euros, le montant de son dégrèvement est diminué d'un quart.

M. Gilles Carrez. La question que soulève Marc Le Fur est cruciale : dans tous les cas de figure, il faut regarder si l'imposition peut excéder 100 % en cas de suppression du dégrèvement de taxe d'habitation. **Je vous renvoie à la décision du Conseil constitutionnel sur la loi de finances pour 2013, qui a jugé que l'impôt ne peut être confiscatoire** ; et il avait en l'occurrence censuré un cumul d'impôts qui portaient un taux d'imposition à 75 %. Or, dans le cas présent, la suppression de l'avantage fiscal pourrait représenter plus de 100 % de l'augmentation de revenu. Cela ne tiendra pas devant le Conseil. Vous rendrez service au Gouvernement, monsieur le Rapporteur général, en lui signalant ce point. Sinon, votre réforme ne pourra pas fonctionner.

M. le Rapporteur général. Je vais faire vérifier avant le passage du texte en séance publique qu'il n'y a pas d'angle mort.

M. Patrick Hetzel. Le lissage proposé est insuffisant : **il y a bien un problème d'inconstitutionnalité**. Certaines impositions seront confiscatoires. Je suis très étonné que les services de Bercy n'aient pas été alertés sur ce risque.

M. Éric Alauzet. Ce risque est à mon sens minimal ; s'il existe, c'est pour ceux qui passeraient ultérieurement d'une catégorie à l'autre. Peut-être faut-il revoir légèrement le lissage. Une pente de 1 500-2 000 euros devrait permettre de gommer à peu près toutes les situations.

Mme Véronique Louwagie. Il s'agit là d'un problème d'évaluation préalable ; or j'appelle votre attention, chers collègues, sur le fait que nous n'avons pas reçu, contrairement aux années précédentes, l'évaluation préalable des articles du projet de loi de finances sous forme papier : ces 357 pages n'existent qu'en format numérique, et nous ne disposerons sans doute de la version imprimée qu'à l'issue des débats ! Je le regrette.

M. le Rapporteur général. Je vais faire vérifier cette question et la note qui sera rédigée vous sera communiquée à tous.

L'amendement est **retiré**.

Puis la commission se saisit de l'amendement I-CF323 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Encore une fois, comment pourra-t-on conserver la liberté de taux quand il y aura très peu de contribuables ?

Suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, la commission **rejette** l'amendement.

Elle examine ensuite les amendements identiques I-CF386 de M. Olivier Dussopt et I-CF439 de M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. Nous avons connu ces dernières années des transferts de frais de gestion de la part de l'État aux collectivités territoriales : c'est une façon de financer ces dernières, qui connaissent de graves difficultés financières. Ces amendements, déposés par deux groupes différents, proposent de réaffecter aux communes et à leurs groupements les frais de gestion de certaines impositions et taxes – taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, CFE... Ce serait un signe fort envoyé par le Gouvernement.

La dématérialisation a considérablement fait évoluer les méthodes de travail de l'État ; les coûts réels sont désormais beaucoup moins élevés, et ces baisses pourraient être répercutées vers les collectivités territoriales, notamment les communes, qui sont vraiment à sec. Ce serait un geste.

M. le Rapporteur général. Le montant total de ces frais de gestion est de 2,4 milliards d'euros. Or le coût total de la gestion de ces impôts par l'État est supérieur : la Cour des comptes l'évalue à 2,9 milliards d'euros. J'ajoute que l'État reverse 875 millions d'euros aux régions, dont les frais de gestion de la taxe d'habitation, et 675 millions aux départements. Supprimer ces frais reviendrait à supprimer une recette pour l'État mais aussi pour les collectivités.

Avis défavorable.

La commission **rejette** les amendements identiques.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF530 de M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Une incrédulité, de plus ou moins bonne foi, s'est manifestée sur la compensation du dégrèvement et sur son évolution au fil des ans. Mon amendement tend donc à préciser que la revalorisation se fera, tous les ans, sur la base du coefficient d'augmentation des valeurs locatives cadastrales, celles-ci étant, depuis l'an dernier, grâce à un amendement déposé par Mme Valérie Rabault, revalorisées chaque année en fonction de l'inflation. Ce serait une première : les compensations n'évoluaient jusqu'ici jamais avec l'inflation. Cette précision serait de nature à restaurer la confiance entre l'État et les collectivités locales.

M. le Rapporteur général. Cet amendement est satisfait par l'article 3. Ni le Gouvernement ni le Rapporteur général n'entendent remettre en cause ce dispositif.

M. Éric Alauzet. Il n'était pas inutile de le redire.

L'amendement est **retiré**.

L'amendement I-CF531 est également **retiré**.

La commission se saisit alors de l'amendement I-CF276 de M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Il s'agit toujours des personnes hébergées dans des EHPAD ou d'autres établissements. L'amendement I-CF276 porte sur le cas où les personnes ne paient pas la TH, mais où l'établissement la paie. Le ministre s'est prononcé hier et le Gouvernement entend déposer un amendement afin que le dégrèvement soit répercuté sur le résident.

M. le Rapporteur général. La mesure est salutaire. Je me permets néanmoins de vous proposer de rectifier l'amendement en supprimant les mots « sur demande du redevable ». Ainsi, la mention du dégrèvement figurera systématiquement sur la facture ; ce sera plus transparent.

M. Éric Alauzet. J'approuve cette rectification. C'est encore mieux ainsi...

La Commission **adopte** l'amendement I-CF276 **(amendement n° I-576) ainsi rectifié**.

La commission examine ensuite, en discussion commune, les amendements I-CF412 de Mme Valérie Rabault et I-CF558 de Mme Amélie de Montchalin, ainsi que l'amendement I-CF515 de M. Charles de Courson.

Mme Valérie Rabault. Toutes nos discussions depuis ce matin montrent que nous avons besoin d'évaluations. Mon amendement vise à ce que, pour la loi de finances de l'an prochain, le Gouvernement remette au Parlement avant le 15 octobre un rapport qui dresse le bilan de toutes ces questions, notamment à l'issue de la première année de mise en œuvre de la quasi-suppression de la taxe d'habitation.

M. Charles de Courson. Il conviendrait aussi de savoir quelles sont les idées de substitution par une autre source fiscale qui permette de préserver l'autonomie financière des collectivités territoriales. Car en réalité on supprime à terme la taxe d'habitation. On nous dit qu'une conférence va y réfléchir ; il aurait mieux valu se poser la question dès le départ. Tel est l'esprit de mon amendement.

Mme Amélie de Montchalin. Mon amendement procède de la même idée : le but est de créer la confiance en montrant que les engagements que nous prenons seront tenus.

M. le Rapporteur général. Ces trois amendements sont rigoureusement les mêmes dans l'esprit mais différents en ce qui concerne la périodicité. Je propose à leurs auteurs de se mettre d'accord sur une version commune d'ici à la séance pour m'éviter d'avoir à prononcer un jugement de Salomon.

M. Gilles Carrez. Tout le monde est d'accord sur le fait qu'un rapport est indispensable. La question est de savoir si ce rapport se fera chaque année, à savoir dès 2018 en prévision de la discussion de la loi de finances pour 2019, ou si l'on attend 2019 en vue de la loi de finances pour 2020. En tout état de cause, on ne peut pas attendre le 31 décembre 2019 ; c'est soit le 30 septembre 2019, soit chaque année à partir du 30 septembre 2018.

M. Jean-Louis Bourlanges. L'amendement I-CF515 de M. de Courson apporte une précision importante sur la notion de substitution, car il s'agit bien de savoir ce que va devenir notre système de fiscalité locale. Nous sommes dans une situation de déséquilibre structurel et il faut veiller à formuler des propositions globales en matière de substitution. Je suis d'accord pour un amendement de synthèse, mais je souhaite qu'il comporte le mot « substitution » de M. de Courson.

Mme Amélie de Montchalin. Nous sommes évidemment d'accord pour un amendement de synthèse. Le but est de procéder à une évaluation et non de faire de la politique politicienne.

M. Charles de Courson. Je suis tout à fait favorable à l'idée de trouver un terrain d'accord.

Mme Valérie Rabault. J'y suis favorable aussi, mais je maintiens qu'il faudrait un rapport par an, et non un rapport one shot.

Les amendements sont **retirés**.

La commission examine ensuite l'amendement I-CF273 de M. Jean-Paul Dufrègne.

M. Jean-Paul Dufrègne. Cet amendement pose les bases d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Nous souhaitons qu'avant le projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur les effets d'une telle révision.

M. le Rapporteur général. C'est une demande très intéressante. Le Gouvernement a transmis au Parlement en février 2017 un rapport présentant les résultats des expérimentations conduites dans cinq départements mais les simulations publiées ne portent que sur la taxe foncière. Avis favorable.

La commission **adopte** l'amendement I-CF273 **(amendement n° I-577)**.

Elle **adopte** ensuite l'article 3 **modifié**.

- **Amendements adoptés sur le texte n° 235**

Amendement n° I-CF724 présenté par M. Giraud, rapporteur

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 40, substituer aux mots :

« 28 000 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € »

les mots :

« 28 250 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 8 625 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accroître le champ du mécanisme de lissage, afin de rendre la sortie du dégrèvement plus progressive, notamment pour les personnes dont les revenus augmenteraient d'une année sur l'autre.

Amendement n° I-CF276 (Rect) présenté par M. Alauzet et Mme Kerbarh

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes fait figurer sur sa facture le dégrèvement de taxe d'habitation dont il bénéficie au titre du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

	Jouissance exclusive	Jouissance non exclusive
Ehpad public	TH au résident	Exonération de TH

Ehpad privé	TH au résident	TH à l'Ehpad

Le paiement de la taxe d'habitation en Ehpad dépend de plusieurs facteurs. D'abord, la caractérisation des résidents comme ayant la « jouissance exclusive » du logement rend ceux-ci redevables de taxe d'habitation. En l'absence de « jouissance exclusive », la taxe d'habitation est versée directement par les établissements exception faite des établissements publics qui en sont exonérés.

Le présent amendement vise à rendre visible le dégrèvement de taxe d'habitation créé par le PLF 2018 afin de favoriser sa répercussion sur les personnes résidant en Ehpad.

Amendement n° I-CF273 présenté par M. Dufrègne et M. Fabien Roussel

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Avant le projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les effets d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme de la taxe d'habitation prévue par le présent article ne règle pas les problématiques soulevées par l'absence d'actualisation des valeurs locatives des locaux d'habitation. Le présent amendement propose que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur les effets d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Ce rapport dresse les conséquences pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Il s'attache à mesurer les possibles transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables et l'impact d'une possible révision sur les potentiels financiers et fiscaux des collectivités.

c. **Avis n° 277 de la commission de la défense déposé le 12 octobre 2017**

RAS

d. **Avis n° 274 de la commission des affaires culturelles déposé le 12 octobre 2017**

RAS

e. **Travaux de la commission des affaires économiques**

- **Avis n° 264 rectifié déposé le 9 octobre 2017**

RAS

- **Amendements adoptés sur le texte n° 235**

RAS

f. **Avis n° 275 de la commission des affaires étrangères déposé le 12 octobre 2017**

RAS

g. **Avis n° 276 de la commission des affaires sociales déposé le 12 octobre 2017**

RAS

h. **Avis n° 278 de la commission des lois déposé le 12 octobre 2017**

- **Tome VII**

2. Les dispositions du PLF 2018 confirment l'engagement de l'État à stabiliser les ressources des collectivités territoriales et à encourager l'investissement

Le projet de loi de finances pour 2018 comporte plusieurs mesures concernant les collectivités territoriales qui, dans l'ensemble, assurent la stabilité de leurs ressources[21] après plusieurs années de baisses consécutives.

L'article 3 instaure un dégrèvement total de la taxe d'habitation (TH) au titre de l'habitation principale pour 80 % des foyers à compter de 2020[22]. Cette perte de recette fiscale pour les communes et les EPCI sera

[21] *Ces mesures font l'objet de commentaires détaillés dans le rapport n° 273, tome II sur le projet de loi de finances pour 2018 du rapporteur général de la commission des finances d'octobre 2017.*

intégralement compensée par l'État dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017. Les éventuelles hausses de taux que les collectivités pourraient adopter à la suite de cette disposition resteront donc à la charge des contribuables.

Toutefois, l'exposé des motifs de l'article précise, à ce titre, « ***qu'un mécanisme de limitation des hausses de taux*** *décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés,* ***sera discuté dans le cadre de la Conférence nationale des territoires****. Dans ce cadre sera également mise à l'étude une refonte plus globale de la fiscalité locale.* »

Il convient toutefois que les communes et les intercommunalités concernées par ce dégrèvement puissent garder une marge de manœuvre au travers de la fixation du taux de leur fiscalité locale. Alors que le bloc communal est soumis à un intense chantier administratif qui pourra avoir des conséquences non négligeables sur ses dépenses de fonctionnement, cette capacité de recourir au levier fiscal doit être préservée.

- **Tomes X à XIV non publiés**

i. Travaux de la commission du développement durable

- **Avis n° 266 déposé le 10 octobre 2017**

RAS

- **Amendements adoptés sur le texte n° 235**

RAS

j. Travaux en séance publique

- **Discussion en séance publique – 1ère séance du mercredi 18 octobre 2017**

Article 3

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Dussopt, inscrit sur l'article 3.

M. Olivier Dussopt. Je souhaite préciser quelques éléments sur les administrations publiques locales – APUL. Lors de la séance de questions au Gouvernement, le ministre a souligné que les collectivités n'étaient pas seules concernées. Mais elles représentent 85 % des administrations publiques locales, soit la part prépondérante. Ces collectivités ont fait des efforts importants, sous la contrainte, suite à la baisse de 11 milliards d'euros de leurs dotations. Elles ont réalisé les économies attendues dans le cadre du plan de redressement des finances publiques, puisque, en 2016, elles ont retrouvé un excédent de financement, à hauteur de 0,1 point de PIB, soit 3 milliards d'euros, alors que, dans le même temps, l'État ne réalisait que 5 des 18 milliards d'euros d'économies. On peut en penser ce que l'on veut, mais c'est un constat que l'on peut partager.
Aujourd'hui, la trajectoire définie à l'article 3 prévoit que les collectivités et les administrations publiques locales dégagent un excédent de financement qui passe de 0,1 point du PIB, soit 3 milliards d'euros, à 0,8 point du PIB, soit 21,4 milliards d'euros d'ici à 2022. C'est considérable.

M. Fabien Di Filippo. C'est osé !

M. Olivier Dussopt. Cela annonce des efforts bien trop importants, surtout en comparaison de ceux qui ont déjà été réalisés. Le sentiment de malaise est manifeste parmi les élus et les collectivités qui ont compris la logique qui prévaut ici : c'est la volonté de limiter, pour les collectivités, le recours à l'emprunt et, partant, la participation à la dette publique. Cela signifierait *in fine* que celles qui portent l'investissement public depuis des années dans notre pays, les collectivités, celles qui ont porté l'essentiel de la réduction des dépenses publiques et donc de la réduction du déficit public, comme l'a rappelé la Cour des comptes à la fin de l'année 2016, seraient aujourd'hui amenées à participer, pour l'essentiel, à la baisse de la dette publique, alors que, dans le même temps, vous prévoyez, dans d'autres dispositions, le recours à presque 38 milliards d'euros d'emprunts au sens maastrichtien du terme, pour financer un plan d'investissement. Comment justifiez-vous le fait de vouloir amener les collectivités à réduire le recours à l'emprunt pour financer leur investissement, tout en annonçant un emprunt qui sera gagé au sens maastrichtien ?

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Monsieur Darmanin, qui vous en allez malheureusement,…

---

[22] *Cette mesure s'échelonne en effet sur trois années, avec un dégrèvement égal à 30 % en 2018, à 65 % en 2019 et à 100 % en 2020. Le dégrèvement sera calculé sur la base des valeurs locatives de l'année auxquelles s'appliqueront les taux et abattements en vigueur pour l'établissement de la TH de 2017.*

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Je reviendrai !

M. Julien Aubert. Je regrette le départ du ministre, puisque mon propos lui était directement destiné, étant donné que, lors de la discussion générale, il m'avait doctement expliqué que je confondais les APUL et les collectivités locales. Or, comme l'a remarqué Olivier Dussopt, le problème des APUL est essentiellement celui des collectivités locales. Mon chiffre n'est pas celui de 85 %, mais de 91 %. On prévoit à l'article 10 une augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités locales de 1,2 %. Avec une inflation à 1,4 %, cela donne une baisse de 0,2 % en volume des dépenses de fonctionnement. En d'autres termes, cela signifie que, l'air de rien, sans l'écrire, on prévoit une baisse de la masse salariale et donc une réduction du nombre de fonctionnaires dans la fonction publique territoriale. Il serait intéressant que le Parlement en discute…
À l'article 3, on explique que les APUL pourront contribuer de manière générale à la réduction du déficit, tout en prévoyant une croissance de ces dépenses de 0,3 point. Or, cela est contradictoire compte tenu de la dynamique de l'investissement local – d'autant qu'il y aura des élections municipales en 2020. Dans le rapport joint au projet de loi de finances pour 2018, on estime que ces dépenses d'investissement augmenteront de 1,9 %. Il faudra m'expliquer comment avec un tel dynamisme de l'investissement, on peut avoir une croissance aussi faible des dépenses des administrations publiques locales. En réalité, selon mes calculs, il faudrait que la baisse des dépenses de fonctionnement des collectivités locales soit beaucoup plus forte et atteigne 0,5 point en volume.
Pourrait-on nous expliquer l'articulation entre l'article 3 et l'article 10 ? Qu'est-ce qui reposera sur les épaules des collectivités territoriales, qui ont été très malmenées pendant le dernier quinquennat et ont déjà fait beaucoup d'efforts ?

M. Fabien Di Filippo. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. L'article 3 fixe la place des collectivités dans la trajectoire du solde public global. Comme cela a été dit, l'excédent de financement de 0,1 % du PIB, soit 3 milliards d'euros pour 2016, s'élèvera en 2022 à 0,8 % du PIB, soit 21,4 milliards d'euros. C'est un effort important qui est imposé aux collectivités, lesquelles participeront ainsi à l'effort global. Mon collègue Julien Aubert a mis en avant notre interrogation s'agissant de l'articulation entre les articles 3 et 10. Pour ma part, je voudrais souligner une autre interrogation : si l'évolution du solde public effectif des administrations publiques locales dessine une trajectoire à peu près constante, avec des dépenses de fonctionnement maintenues à 1,2 % en évolution, en pourcentage, en valeur et à périmètre constant de 2018 à 2022, le taux de croissance des dépenses publiques présente des variations très importantes, sur lesquelles nous n'avons pas eu d'explications en commission des finances. En effet, ce taux de croissance est positif en 2017, avec 0,7 % ; il est de 0,3 % en 2018, de 0,7 % en 2019 ; et les taux sont négatifs de 2020 à 2022, avec des évolutions très différentes. Ces trois tableaux ne montrent pas beaucoup de cohérence.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Coquerel.

M. Éric Coquerel. Nous sommes contre l'article 3, pour les mêmes raisons que nous étions contre les articles précédents. Nous sommes contre les indicateurs retenus pour décrire la situation et contre la trajectoire d'austérité proposée. Nous contestons tout d'abord l'idée même de solde structurel, un concept qui n'est ni pertinent d'un point de vue économique, ni compréhensible pour les citoyens. Le Trésor public lui-même y voit deux limites essentielles : il s'agit d'un instrument de mesure imparfait de la part conjoncturelle du solde public ; il se borne à une analyse agrégée et donc insuffisante pour les décideurs publics.
Par ailleurs, cet article, comme les autres, est le fruit d'une analyse et d'une prévision macroéconomiques. Or, cette prévision est optimiste. Je considère pour ma part que la politique que vous mettrez en œuvre – beaucoup d'argent pour les ultra-riches, baisse des dépenses publiques – aura plutôt tendance à nous conduire vers des difficultés économiques. Vous intégrez également divers éléments aux aléas ; or il faudrait ajouter le risque de bulle spéculative, laquelle peut exploser d'un moment à l'autre, selon beaucoup d'économistes, et même des libéraux. Cela ferait de vos prévisions des prévisions très optimistes…

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Dans la deuxième partie de l'article 3, il apparaît que le déficit des administrations publiques centrales, c'est-à-dire de l'État et de ses opérateurs, ne se réduit pas en 2018, mais reste stable à 3,3 % du PIB. Il augmente en 2019 en atteignant 4 %, à cause de la transformation du CICE en diminution de charges sociales. Cette prévision, pour les deux prochaines années, suscite un peu l'effroi. Quant aux administrations publiques locales, les hypothèses retenues par le Gouvernement ne sont pas réalistes. Penser que la masse salariale des collectivités territoriales n'augmentera que de 0,3 % en valeur en 2018 n'est pas raisonnable. De fait, quand vous la comparez à celle de l'État, qui va augmenter de 2,3 % à effectif constant, vous voyez qu'il faudrait réduire de 2 % le nombre de fonctionnaires territoriaux, et donc supprimer 37 000 ou 38 000 postes sur un total de 1,8 million, ce qui est hors de portée. Cela dépend de 40 000 décisions, puisqu'il y a 40 000 collectivités territoriales ! Il n'est donc pas prudent de dire que les administrations publiques locales auront un excédent croissant dans les années qui viennent, soit qu'elles se désendetteront absolument. Ce n'est pas raisonnable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

M. Jean-René Cazeneuve. Pour répondre à nos collègues, regardons l'article 3 avant d'évaluer sa cohérence avec l'article 10. Je lis dans cet article que les collectivités territoriales contribueront pour 0,7 point de PIB et les administrations centrales pour 1,4, soit deux fois plus, ce qui correspond à peu près à leurs poids respectifs dans les dépenses publiques. Par ailleurs, comme vous l'avez fait remarquer, les périmètres ne sont pas tout à fait les mêmes : celui des APUL est différent de celui des collectivités territoriales. Dans celles-ci, monsieur Aubert, vous savez très bien que les dépenses de ressources humaines ne représentent que 50 % des dépenses de fonctionnement. Une étude sortie il y a deux jours, que je vous invite à consulter, montrait que, sur l'année 2017, 50 % des collectivités territoriales verraient leurs dépenses de ressources humaines rester stables par rapport à l'année dernière. Un objectif de croissance de 1,2 % me paraît donc assez cohérent.

M. Charles de Courson. De 1,6 !

M. Julien Aubert. Vous allez voir si la fusion des régions entraînera une réduction des dépenses !

Mme la présidente. La parole est à M. Sébastien Jumel.

M. Sébastien Jumel. Sous ses apparences techniques, l'article 3 est, au bout du compte, profondément politique. Alors que certaines mesures de votre projet de loi de finances aggravent les inégalités sociales, la trajectoire d'évolution proposée dans ce projet de loi pour les administrations de l'État et les APUL vont aggraver les inégalités territoriales. D'ores et déjà, dans un grand nombre de territoires de la République, l'État s'est rabougri sur ses fonctions régaliennes – et même ces dernières ne sont plus assumées… On va faire peser sur les collectivités locales le poids des turpitudes que vous ne voulez pas assumer politiquement. Une évolution de 0,3 point de la masse salariale des collectivités locales, quand on applique le glissement vieillesse-technicité naturel, c'est, vous l'avez dit, une diminution de 2 % des effectifs, soit l'annonce faite aux maires que des services publics locaux vont disparaître.

M. Julien Aubert. Parfaitement !

M. Sébastien Jumel. Or ils disparaîtront dans les endroits où l'on en a le plus besoin : dans les quartiers fragilisés, les territoires reculés, chez les oubliés, les humiliés de la République. Je ne cesserai de le rappeler devant vous ! C'est une politique budgétaire injuste socialement, injuste territorialement et qui risque de faire éclater l'unicité de la République. C'est enfin une politique économiquement inefficace, parce que vous vous privez de ce levier pour la croissance que sont les collectivités locales dans la relance et le soutien à l'investissement, notamment dans les territoires dont je viens de parler.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Quand il m'a répondu sur l'article 2, M. Darmanin s'est trompé : je ne parlais pas de la limite de 3 % imposée au déficit public, mais de l'effort d'ajustement structurel.
En effet, tout à l'heure, j'ai oublié un élément : dès lors qu'un pays présente un déficit supérieur à 3 %, comme c'est le cas de la France, il fait l'objet d'une procédure de suivi. Mais si sa dette publique dépasse 60 % du PIB, il est dans l'obligation contractuelle de réduire le déficit structurel de 0,5 point. Or on ne respecte absolument pas les règles établies.
Cet article 3 – qui reprend un tableau très intéressant – est instructif. Dans la loi de finances initiale pour 2017, le déficit public prévisionnel s'établissait à 69,3 milliards d'euros ; vous prévoyez désormais d'emprunter 83 milliards d'euros. C'est inscrit dans votre budget. Bien sûr, le solde s'améliore, mais le déficit se dégrade en volume – et personne ne le dit jamais. L'augmentation de la dette sera catastrophique pour l'avenir. Avec vous, elle atteint 96,8 % du PIB, soit le même chiffre que sous la majorité précédente. Vous n'améliorez rien !

M. Laurent Saint-Martin et Mme Frédérique Tuffnell. Cinq points !

Mme la présidente. La parole est à Mme Amélie de Montchalin.

Mme Amélie de Montchalin. Madame Dalloz, je ne peux pas vous laisser dire que nous n'améliorons rien quand nous prévoyons de réduire la dépense publique totale de 0,7 point du PIB en 2018, une première depuis dix ans. La dernière fois que c'est arrivé, c'était en 2000, lorsque la croissance était de plus de 3 %. Vous ne pouvez pas non plus dire que nous n'améliorons rien quand nous prévoyons de réduire la dette de cinq points du PIB sur cinq ans.

M. Fabien Di Filippo. Il faudra donc attendre cinq ans !

Mme Amélie de Montchalin. Vous ne pouvez pas le dire quand nous travaillons à rendre aux Français 10 milliards d'euros d'impôts, qui jusque-là leur étaient prélevés pour financer des dépenses que nous réformons – en matière de logement, de travail ou de transports. Dire que nous n'améliorons rien, alors que – enfin – le déficit ne sera plus excessif aux yeux de la Commission européenne en 2017 et en 2018, c'est ce que j'appelle un mensonge ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

Mme Marie-Christine Dalloz. Vous ne pouvez pas nier ce déficit de 83 milliards !

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 20, 8 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.
La parole est à M. Olivier Dussopt, pour soutenir l'amendement n^{o} 20.

M. Olivier Dussopt. Cet amendement avait vocation à tirer les conséquences d'une modification de l'article 2 qui n'a finalement pas été adoptée. Avant de le retirer, je profite de l'occasion pour continuer le raisonnement que je tenais tout à l'heure en rappelant – puisque nous n'avons pas eu de réponse du Gouvernement – que la dette et le transfert d'endettement que j'évoquais se retrouvent dans les documents qui nous ont été remis. En effet, dans le cadre de cette loi de programmation, la part de la dette des administrations publiques locales dans le total de la dette publique passerait de 8,9 à 5,9 %, alors que la dette de l'État serait en augmentation. Je persiste à penser qu'une des raisons du malaise des collectivités territoriales devant cette politique budgétaire tient au sentiment qu'après avoir porté l'investissement et la réduction du déficit au cours des trois dernières années, elles supporteraient désormais, à l'avenir, la réduction de la dette publique.

(L'amendement n° 20 est retiré.)

Mme la présidente. Pour soutenir les amendements n[os] 8 et 9, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée, la parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Les lois de programmation, que nous avons introduites dans la Constitution, sont très importantes ; elles doivent évidemment être respectées, mais on voit bien qu'au fil des années, elles ont bien du mal à l'être. S'il faut donc les lire avec attention, il faut surtout regarder les lois de finances annuelles. Je note que, comme d'habitude, les efforts principaux sont faits en fin plutôt qu'en début de législature. C'est vrai pour les prélèvements obligatoires comme pour les dépenses publiques ou la réduction du solde structurel.
Pour ce qui est des traités, ils sont faits pour être respectés. M. Juncker a fait preuve d'une grande indulgence à l'égard de la France, et tant mieux ; l'Europe a envie de croire en la France, mais cette mansuétude recouvre probablement un peu de connivence politique et de négociation.

Mme Marie-Christine Dalloz. Exactement !

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. La Commission veut y croire, elle se dit que la France va aller mieux ; elle salue la réforme du code du travail et décide de donner à notre pays sa chance. Il s'agit d'une négociation comme il y en a déjà eu auparavant. Je suis évidemment favorable à l'idée de réduire l'importance du PIB potentiel ; c'était nécessaire. Mais dans ce cas, le déficit est essentiellement un déficit structurel, et pour y répondre, c'est de réformes structurelles que nous avons besoin. Or force est de constater que mis à part celle du code du travail, ces réformes structurelles sont absentes du projet de budget.

M. Daniel Labaronne. Mais non !

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Il y en aura peut-être plus tard, il y en a ailleurs, dans les propositions avancées ou les idées émises, mais non dans les textes.
Pourtant, il y a beaucoup de réformes structurelles à faire. M. Darmanin, qui n'est plus là, prétend que l'opposition propose des baisses d'impôts sans rien avancer d'autre ; mais n'étant pas au Gouvernement, nous ne nous livrons pas au même exercice. Nous n'avons pas les mêmes contraintes qu'un Gouvernement, mais nous pouvons éclairer ce dernier.

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien !

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. C'est ainsi que je voudrais rappeler au Gouvernement : dans le cadre des réformes structurelles à mener, n'hésitez pas à réformer les retraites ; ce serait une bonne idée car il s'agit de la première des dépenses publiques. N'hésitez pas à réformer l'ensemble des transferts sociaux. À partir de là, le déficit structurel s'améliorera peut-être davantage qu'il ne le fait aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

Mme Marie-Christine Dalloz. Bravo !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Monsieur le président, vos deux amendements ont fait l'objet d'un avis défavorable de la commission, pour deux raisons. D'abord, je l'ai déjà rappelé, la souplesse prévue par l'article 5 nous permet d'aller plus loin que ce que vous indiquez dans l'exposé des motifs. Ensuite – raison plus sérieuse encore –, vos amendements sont complètement incompatibles avec les ambitions de ce Gouvernement en matière de baisses d'impôts. Je note d'ailleurs une certaine contradiction puisque vous avez vous-même proposé des baisses d'impôts supplémentaires, avec la suppression totale de l'ISF.

Mme la présidente. La parole est à M. Woerth.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Nous avons proposé des baisses d'impôts supplémentaires, et nous avons retiré de votre budget d'autres éléments comme la réforme de la CSG. Mais nous proposons évidemment des baisses de dépenses très supérieures : 15 milliards d'euros ne suffiront pas ; si nous voulons réellement réformer le pays, nous devons économiser plus. Cela veut dire qu'il faut attaquer un peu plus le dur de la dépense et conduire de vraies réformes des politiques publiques ; ce n'est pas le cas.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Benjamin Griveaux, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances*. Merci, madame la présidente. Monsieur le président de la commission, l'indulgence n'est pas le qualificatif qui me vient en premier quand je songe au président Juncker. Au cours des dernières années, comme dans les fonctions qu'il avait occupées précédemment, ce ne semble pas avoir été la caractéristique la plus saillante du personnage !

M. Alexis Corbière. Si, à l'égard de la fraude fiscale !

M. Benjamin Griveaux, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances*. Il y a une chose qui m'étonne : quand on est sérieux et que l'on propose des réformes structurelles, avec une vision de long terme – la loi de programmation des finances publiques, vous l'avez rappelé, permet d'inscrire la trajectoire budgétaire dans la durée –, vous parlez de connivence. Il n'y a pas de connivence, il y a du sérieux ! Nous menons un travail qui couvre l'ensemble des politiques qui seront présentées dans le cadre de ce débat budgétaire.

Vous proposez de modifier la trajectoire de notre solde structurel ; j'y vois deux difficultés. D'abord, la trajectoire de déficit que nous présentons à nos partenaires européens s'inscrit parfaitement et strictement dans le cadre des traités, comme cela a été rappelé par le commissaire Moscovici début octobre, et par M. Juncker avant-hier. La Commission rendra mi-novembre son avis sur notre plan budgétaire en tenant compte des réformes structurelles – le fameux « dur » que vous évoquiez dans votre intervention – qui sont aujourd'hui menées en matière de travail, de fiscalité et de logement. Ces politiques provoquent bien des débats dans cet hémicycle, lors de l'examen de textes comme dans le cadre des questions au Gouvernement ; sauf à croire que ce débat est feint, il me semble que nous entrons suffisamment dans le fond et le « dur », comme vous le dites, pour admettre que ces réformes ont bien une nature structurelle.

Vous soulignez l'intérêt des lois de programmation : ces réformes structurelles s'inscrivent dans le long terme. Vous proposez également une trajectoire, et en cette matière, je suivrai l'avis du rapporteur général : votre trajectoire suppose des économies supplémentaires ou bien des hausses d'impôts. Il faut donc que vous puissiez nous documenter sur vos choix afin que nous ayons un débat transparent. Nommez les choses : où feriez-vous des économies supplémentaires ? Par où entreriez-vous dans le « dur » ? Serait-ce par la réforme des retraites ? Ou bien s'agirait-il des hausses d'impôts ? Après tout, c'était le projet que portait votre candidat à l'élection présidentielle… Nous serions heureux d'avoir un éclairage sur ces questions.

Vous l'aurez compris, l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements est défavorable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Richard Ferrand.

M. Richard Ferrand. Je voudrais mettre en lumière le fait que lorsque l'on écoute l'opposition qui siège sur les bancs à la droite de l'hémicycle, on ne peut qu'être surpris par la polyphonie du propos. D'un côté, le président de la commission des finances nous explique qu'il faut économiser toujours plus, et de l'autre, certains collègues comme M. Le Fur affirment qu'il ne faut surtout toucher à rien en matière de dépenses publiques. Il faut un minimum de cohérence ! On ne peut pas dire qu'il faut garder toutes les dépenses – contrats aidés, relations avec les collectivités territoriales… – et clamer en même temps qu'il faut faire beaucoup plus d'économies, sans jamais les nommer. Le débat budgétaire exige de la rigueur et de la précision !

Quant à l'appréciation qu'a portée le président Juncker sur l'évolution de notre pays, dire que c'est un signe de confiance n'est pas rien ! Cela fait bien longtemps qu'un président de la Commission européenne n'avait pas signifié le retour de la confiance en la France. Plutôt que d'y voir de l'indulgence, notez que le sérieux de notre démarche, qui n'est manifestement pas compris par toutes et tous ici, l'est au moins à Bruxelles – ce qui n'est déjà pas si mal. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Roussel.

M. Fabien Roussel. Madame la présidente, tout d'abord une remarque : que notre pays se plie aux recommandations de M. Juncker, qui a organisé l'évasion fiscale au bénéfice de son propre pays quand il en était Premier ministre, n'a rien de glorieux.

M. Alexis Corbière. Eh oui !

M. Fabien Roussel. Il faut quand même tirer les leçons de l'histoire ! L'évasion fiscale qu'il a organisée a été dénoncée ; c'est une réalité.

Bien sûr, nous ne pouvons pas soutenir l'amendement présenté par M. Woerth puisqu'il s'agit d'attaquer encore plus la dépense publique et d'en faire supporter le poids par les retraités, avec une nouvelle réforme des retraites. Il s'agit d'attaquer encore plus les fonctionnaires – qui, je le rappelle, ne sont pas une charge pour la nation – en supprimant toujours plus de postes.

Je voulais profiter de cette intervention pour poser une question au ministre : 2019 est une année charnière qui verra se cumuler le CICE et la baisse des cotisations. À combien de points du PIB avez-vous estimé le coût de ce passage ?

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Je voudrais répondre au président Ferrand qui s'étonnait de la diversité des points de vue chez Les Républicains. Il est vrai que notre règlement intérieur, un peu plus souple que le vôtre, nous dispense de demander l'autorisation de notre président avant de prendre la parole – comme avant d'aller aux toilettes –, et nous en profitons !

Mme Marie-Christine Dalloz. Elle est très bonne, celle-là !

M. Julien Aubert. Pour revenir au fond, vous avez raison : plutôt que de discuter de chiffres, on devrait discuter de réformes. Lorsque vous expliquez que les dépenses de personnel dans les administrations publiques locales vont croître faiblement, j'ai peine à vous croire, car la réforme des régions affectera très défavorablement les masses salariales. En effet, quand vous fusionnez deux administrations, l'une qui touche la prime de Noël et l'autre qui n'en bénéficie pas, en définitive, tout le monde obtient la prime. Cela s'est vu lors de toutes les fusions administratives, et vous verrez que les dépenses des régions n'échapperont pas à la règle.
Certes, on pourrait parler de redécouper les territoires et de revoir le mille-feuille administratif ; la droite est ouverte au débat, mais on a préféré commencer par le petit bout de la lorgnette. Nous contestons vos chiffres, mais organisons donc un débat sur les structures en respectant la diversité de nos points de vue ; là, nous pourrons peut-être discuter d'une véritable réduction des dépenses de personnel. Pour l'instant, vous vous contentez d'avancer des chiffres, mais personne n'y croit.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Monsieur le président Ferrand, il est évident qu'il y a eu un accord entre M. Juncker et le président Macron, car on ne peut pas réformer l'Europe sans la France. Or il est nécessaire de réformer l'Europe : tout le monde le sait, tout le monde le dit – le Président de la République a d'ailleurs consacré un discours à cette question, discours que nous approuvons dans ses grandes lignes.
Le président de la Commission européenne a donc besoin de la France pour réformer l'Europe. C'est sans doute pour cela qu'il fait preuve, en retour, d'un peu d'indulgence – ou de connivence, mais ce mot n'est peut-être pas bien choisi – vis-à-vis de la France.
D'ailleurs, c'était au fond la même chose en 2007. À cette époque, le président Sarkozy avait rencontré les dirigeants européens pour leur expliquer les réformes qu'il souhaitait mener et obtenir d'eux un délai. Vous aviez alors dénoncé cette démarche ; pourtant, celle du président Macron aujourd'hui est du même type. Quoi qu'il en soit, il y a eu un accord, une décision, dans le cadre de cette organisation, et il faudra respecter nos obligations.
Deuxième point : nous sommes l'opposition, et l'opposition n'est pas chargée d'établir un budget ; c'est le rôle du Gouvernement, de ceux qui exercent les responsabilités. Dans notre rôle d'opposition, nous avons simplement déposé des amendements que nous défendrons au fur et à mesure.
Ceux que je viens de défendre visent à modifier le tableau présentant l'évolution du solde public. Vous me dites, monsieur le secrétaire d'État, que les chiffres que nous proposons posent problème de tel ou tel point de vue. Mais nous ne disposons pas de l'administration fiscale, nous n'avons pas rédigé un projet de loi de finances de 200 pages !
En tout état de cause, nous aurions choisi une politique différente : nous n'aurions pas proposé le même budget. Nous en aurions discuté : on peut être d'accord, on peut être contre, mais ce n'aurait pas été le même budget. Ce que nous faisons, ici, c'est présenter nos propositions par voie d'amendements, qui sont examinés au fur et à mesure de l'examen des articles de ce texte. L'idée d'ensemble, qui relie tous nos amendements, c'est qu'il faut réaliser 100 milliards d'euros d'économies sur l'ensemble du quinquennat.
Ces économies permettraient de revenir à un taux de prélèvements obligatoires – et surtout à un taux de déficit – à peu près satisfaisant, et en tout cas conforme aux standards européens. Sans cela, on n'y arrivera pas !
Nous avons déjà largement exposé nos propositions d'économies supplémentaires : nous voulons diminuer le nombre de fonctionnaires de façon bien plus importante que vous,…

M. Fabien Roussel. Merci pour les fonctionnaires !

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. …nous voulons mener une vraie réforme des retraites, nous souhaitons créer une prestation sociale unique qui remplace un certain nombre d'autres prestations sociales…

M. Fabien Roussel. Quelle purge !

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. … – et bien d'autres choses encore, dont nous sommes prêts à discuter.

(Les amendements n^{os} 8 et 9, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'article 3 est adopté.)

- **Amendements adoptés en séance publique**

Amendement n° I-1256 présenté par M. Charles de Courson *et alii*

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 1er octobre, un rapport sur la mise en application progressive du dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale prévu au présent article ainsi que sur les possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale. Ce rapport évalue notamment

l'application de la compensation totale par l'État du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les communes et établit un bilan sur l'autonomie financière des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur 3 ans.

Cette réforme n'est pas sans poser de nombreuses questions, notamment à la lumière de l'exposé des motifs qui précise qu' « un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires ».

Aussi, cet amendement demande au Gouvernement de remettre chaque année au Parlement, au plus tard le 1er octobre, un rapport sur la mise en application progressive de cette réforme ainsi qu'un bilan sur l'autonomie financière des collectivités territoriales et sur les possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale.

k. **Texte n° 33 adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 21 novembre 2017**

Article 3

I. – La deuxième partie du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° La première phrase du troisième alinéa de l'article 1407 *bis* est supprimée ;

2° L'article 1413 *bis* est ainsi modifié :

a) La référence : « et de l'article 1414 A » est remplacée par les références : « , de l'article 1414 A et de l'article 1414 C » ;

b) Dans sa rédaction résultant du *a* du présent 2°, la référence : « , de l'article 1414 A » est supprimée ;

3° Le IV de l'article 1414 est ainsi modifié :

a) À la fin, les mots : « au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A. » sont remplacés par le mot : « à : » ;

b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° 5 461 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« 2° 6 557 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

« 3° 7 281 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 213 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

« 4° 8 002 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 197 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

« Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Les montants mentionnés aux 1° à 4° sont divisés par deux pour les quarts de part. » ;

4° L'article 1414 A est abrogé ;

5° L'article 1414 B est modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « de l'article 1414 A » est remplacée par les références : « des articles 1414 A et 1414 C » et les mots : « à cet article » sont remplacés par les mots : « à ces articles » ;

b) Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du *a* du présent 5°, la référence : « des articles 1414 A et » est remplacée par les mots : « de l'article » et, à la fin, les mots : « à ces articles » sont remplacés par les mots : « à cet article » ;

6° L'article 1414 C est ainsi rétabli :

« *Art. 1414 C.* – I. – 1. Les contribuables autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I *bis* et au IV de l'article 1414, dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 2 du II *bis* du même article 1417, bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.

« 2. Pour les contribuables dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 1 du II *bis* du même article 1417, le montant de ce dégrèvement est égal à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition, déterminée en retenant le taux global d'imposition et les taux ou le montant,

lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements appliqués pour les impositions dues au titre de 2017, après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A.

« Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global applicable pour les impositions dues au titre de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués pour les impositions dues au titre de 2017.

« 3. Pour les contribuables mentionnés au 1 dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, excède la limite prévue au 1 du II *bis* du même article 1417, le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le rapport entre :

« *a)* Au numérateur, la différence entre la limite prévue au 2 du II *bis* de l'article 1417 et le montant des revenus ;

« *b)* Au dénominateur, la différence entre la limite prévue au 2 du même II *bis* et celle prévue au 1 du même II *bis*.

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter* ;

« 2° Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

« Ce taux global est majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement ;

« 3° Lorsque, en application des II *quater* et II *quinquies* de l'article 1411, des articles 1638 et 1638-0 *bis*, les abattements en vigueur en 2017 ont été réduits, il est fait application de ceux de l'année d'imposition, dans la limite de la réduction prévue à ces articles ;

« 4° Lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, le montant du dégrèvement est déterminé en retenant le montant des abattements appliqués en 2017 ou, s'ils sont inférieurs, le montant des abattements de l'année. » ;

7° Le 2 du I de l'article 1414 C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du 6° du présent I, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;

b) Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du *a* du présent 7°, les mots : « 65 % de » et, à la fin, les mots : « , après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A » sont supprimés ;

8° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) Au II, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1391 B *ter* » ;

b) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – 1. Le 2 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

« 2. Le 3 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 28 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. » ;

c) Aux premier et second alinéas du III, la référence : « et II » est remplacée par les références : « , II et II *bis* » ;

9° L'article 1605 *bis* est ainsi modifié :

a) Au 2°, la référence : « II de l'article 1414 A » est remplacée par la référence : « I de l'article 1414 C » ;

b) Le 3° *bis* est abrogé ;

10° Le 3 du B du I de l'article 1641 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1414 C » ;

b) Au 1°, la référence : « et 1414 A » est remplacée par les références : « , 1414 A et 1414 C » ;

c) Au 1°, dans sa rédaction résultant du *b* du présent 10°, la référence : « , 1414 A » est supprimée.

II. – L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la taxe professionnelle, » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, après la référence : « 1414 B », est insérée la référence : « , 1414 C » ;

3° Au second alinéa, la référence : « , 1414 A » est supprimée.

III. – 1. Le 1°, le *a* du 2°, le *a* du 5°, le 6°, les *b* et *c* du 8° et le *b* du 10° du I ainsi que les 1° et 2° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2018.

2. Le *a* du 7° du I s'applique aux impositions établies au titre de 2019.

3. Le *b* du 2°, le 3°, le 4°, le *b* du 5°, le *b* du 7°, le *a* du 8°, le *a* du 9°, les *a* et *c* du 10° du I et le 3° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

IV *(nouveau)*. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 1er octobre, un rapport sur la mise en application progressive du dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale prévu au présent article ainsi que sur les possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale. Ce rapport évalue notamment l'application de la compensation totale par l'État du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les communes et établit un bilan de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

2. Sénat

a. Travaux de la commission des finances

- **Rapport n° 108 de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 novembre 2017**

Tome I

Gérald Darmanin, ministre. – Je n'en doute pas un seul instant... Je veux préciser à Fabienne Keller qu'il s'agit bien d'un dégrèvement pour la taxe d'habitation, dont la chronique est inscrite dans le projet de loi de finances : on procède par paliers, 30 % l'année prochaine, 35 % les deux années suivantes, pour parvenir à une exonération totale pour 80 % des Français. Nombre d'entre eux ne paient pas la taxe d'habitation avec la politique d'abattement et d'exonérations pratiquée par les collectivités locales. Nous nous appuyons sur les bases de 2017. Si un élu décidait d'augmenter les taux, ce sera de sa responsabilité à l'égard de ses concitoyens. L'État figera en 2017 ce qu'il remboursera pendant trois ans aux collectivités, en fonction de la dynamique de la population, indépendamment de l'augmentation des taux décidés par les élus locaux. Je pense avoir relayé le discours du Président de la République lors de la Conférence nationale des territoires en vous invitant à réfléchir au renouveau de la fiscalité locale. Vous le savez bien, la taxe d'habitation est profondément injuste : une secrétaire médicale occupant un logement social dans la commune de Tourcoing paie parfois la même somme qu'un avocat d'affaires qui habite à Neuilly-sur-Seine. Cela témoigne d'une iniquité territoriale.

Tome III

ARTICLE 3 (Art. 1407 bis, 1413 bis, 1414, 1414 A, 1414 B, 1414 C (nouveau), 1417, 1605 bis et 1641 du code général des impôts, et L. 173 du livre des procédures fiscales) - Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale

Commentaire : le présent article prévoit la mise en place progressive, sur trois ans, entre 2018 et 2020, sous conditions de ressources, d'un dégrèvement de taxe d'habitation au titre de la résidence principale.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LA TAXE D'HABITATION, UN IMPÔT AU PROFIT DU BLOC COMMUNAL DONT LE PRODUIT S'ÉLÈVE À PRÈS DE 22 MILLIARDS D'EUROS

1. Le fonctionnement de la taxe d'habitation

La taxe d'habitation (TH) est régie par les articles 1407 à 1417 du code général des impôts.

Aux termes de l'article 1408 du code général des impôts, elle est due par toute personne qui a « *à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables* ».

Son montant est calculé « *d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux* » (article 1409 du code général des impôts), diminuée des abattements obligatoires et, le cas échéant, facultatifs (cf. *infra*).

Il correspond à la base d'imposition multipliée par le taux voté par chaque collectivité. Selon l'évaluation préalable du présent article, **le taux moyen de TH s'élevait à 24,35 % en 2016**.

Un mécanisme de plafonnement des taux est prévu par l'article 1636 B *septies* du code général des impôts, qui dispose que les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent « *excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé* ».

Des taxes additionnelles peuvent, le cas échéant, s'appliquer : taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics (articles 1607 *bis* à 1609 G du code général des impôts) **et taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** dite GEMAPI (article 1530 *bis* du code général des impôts)[23].

Les taxes additionnelles à la taxe d'habitation

Des taxes spéciales d'équipement (TSE), prévues aux articles 1607 *bis* à 1609 G du code général des impôts, sont perçues au profit d'établissements publics en addition aux deux taxes foncières, à la taxe d'habitation (TH) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans le ressort géographique de l'établissement public affectataire.

Le produit de TSE, arrêté par l'établissement, est réparti entre les taxes foncières, la TH et la CFE proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés dans le ressort de ces établissements.

Les taux d'imposition sont obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'établissement public foncier.

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) peut être instituée sur délibération des communes ou des EPCI à fiscalité propre dotés de la compétence en matière de gestion de ces risques. Chaque année, le produit de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant. Ce produit est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties, à la TH et à la CFE. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou intercommunale de la taxe principale à laquelle elle s'ajoute.

Source : évaluation préalable du présent article

Aux termes de l'article 1407 *bis* du code général des impôts, **les logements vacants depuis plus de deux années peuvent être imposés à la taxe d'habitation**, dès lors que la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts n'est pas applicable sur le territoire de la commune concernée. Aux termes du troisième alinéa de l'article 1407 *bis* précité, les « *abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413* bis *à 1414 A ne sont pas applicables* ».

Les logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires) sont également imposables à la taxe d'habitation. Ils peuvent en outre faire l'objet d'une majoration de cotisation, dès lors qu'ils sont situés dans les communes classées dans les zones géographiques prévues au I de l'article 232 du code général des impôts[24] et que la commune a pris une délibération en ce sens. Le taux de la majoration est compris entre 5 % et 60 %.

Aux termes de l'article 1641 du code général des impôts, **pour les « *frais d'assiette et de recouvrement, l'État perçoit 1 % du montant* » de la taxe d'habitation**. Par ailleurs, **en contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A du code général des impôts (cf. *infra*), l'État perçoit deux prélèvements** : l'un assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune et dont le taux (0,2 %, 1,2 % ou 1,7 %) varie selon l'affectation des locaux et leur valeur locative[25], et l'autre correspondant à 1,5 % du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Enfin, l'article L. 173 du livre des procédures fiscales prévoit que **le délai de reprise de l'administration en matière de taxe d'habitation peut être exercé jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due**. **Ce délai court jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due dans le cas d'allègements accordés à tort**.

2. Une taxe qui représente un tiers des recettes fiscales du bloc communal

En 2016, le produit de taxe d'habitation s'est élevé à 21,9 milliards d'euros. Depuis 2011 et le transfert de la part départementale au bloc communal, l'intégralité du produit de la taxe est perçue au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Répartition du produit de la taxe d'habitation

(en millions d'euros)

	201	**201**	**201**	**201**

[23] *Cette taxe s'appliquera à compter du 1er janvier 2018.*

[24] « Communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ».

[25] *Les contribuables exonérés au titre de l'article 1411 ou dégrevés au titre de l'article 1414 A du code général des impôts en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.*

	3	4	5	6
Secteur communal (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	**20 310**	**20 615**	**21 778**	**21 862**
Communes	13 846	13 922	14 714	15 113
Groupements à fiscalité propre	6 361	6 589	6 961	6 648
Recettes fiscales du bloc communal	60 680	61 480	64 870	66 130
Part de la TH dans les recettes fiscales	33,47%	33,53%	33,57%	33,06%
Recettes de fonctionnement du bloc communal	104 200	104 940	107 480	106 990
Part de la TH dans les recettes de fonctionnement	19,49%	19,64%	20,26%	20,43%

Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, Les finances des collectivités locales en 2017

B. UN IMPÔT CRITIQUÉ POUR SON CARACTÈRE INÉQUITABLE

La taxe d'habitation fait l'objet de critiques récurrentes au motif qu'elle serait inéquitable. Dans son discours prononcé au Sénat le 17 juillet 2017 à l'occasion de la Conférence des territoires, le Président de la République s'est ainsi exprimé : « *la taxe d'habitation est-elle un bon impôt ? Non, c'est un impôt qui ne regarde pas les capacités contributives des citoyens pas parce qu'il est local ou pas local, il est comme ça ;* ***il ne regarde pas la capacité contributive de nos citoyens, il est donc injuste socialement plus que tous les autres et il est injuste territorialement parce qu'il se trouve qu'il est plus élevé dans les villes périphériques ou les centres bourgs de province que dans les grandes villes****. C'est la vérité qui est ainsi mesurée, je vous invite à tous le constater. Donc* ***il accroît l'injustice sociale et territoriale*** ».

Force est de constater que écarts importants peuvent en effet être constatés entre contribuables dont les revenus sont pourtant comparables. Ainsi, selon l'OFCE[26], « *le fonctionnement de la fiscalité locale* ***conduit des ménages aux revenus identiques mais résidant dans des communes différentes à payer un montant de taxe d'habitation différent***. Par exemple, ***alors que le revenu médian est proche à Poitiers et à Cognac, la taxe d'habitation moyenne est de 592 euros à Cognac (3,3 % du revenu médian) quand elle s'élève à 1 099 euros à Poitiers (6,3 % du revenu médian)*** ».

Ces écarts peuvent résulter de l'hétérogénéité des taux et des abattements appliqués par les communes, des situations personnelles différentes donnant lieu ou non à exonération ou dégrèvement (cf. *infra*), de la structure économique de la commune, mais également de la valeur locative cadastrale sur laquelle est assise la taxe.

L'évaluation préalable du présent article relève ainsi que « ***la TH est un impôt lourd pour un grand nombre de ménages, tout particulièrement dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire, qui ne tient que partiellement compte des capacités contributives et présente d'importantes disparités géographiques, en raison de l'ancienneté de ses bases et de la variété des taux pratiqués localement*** ».

1. Des bases obsolètes qui ne permettent pas d'apprécier correctement la capacité contributive

Les valeurs locatives sont aujourd'hui totalement déconnectées de la réalité du marché locatif actuel. En effet, aucune révision n'a été réalisée depuis 1970 - en dehors de revalorisation annuelle identique pour l'ensemble du territoire, malgré la profonde mutation du marché locatif depuis cette date. Par ailleurs, l'évaluation des valeurs locatives tient compte d'éléments dits « de confort » en 1970 (vide-ordures, installations sanitaires, etc.), désormais généralisés.

Par conséquent, comme le soulignait notre ancien collègue François Marc en 2013, « *c'est l'année de construction du logement qui constitue le principal déterminant de sa valeur locative, et conditionne donc le montant des impôts locaux à la charge de son occupant et de son propriétaire. Dans un même quartier, pour une*

[26] *Pierre Madec et Mathieu Plane, Évaluation de la réforme de la taxe d'habitation d'Emmanuel Macron, Policy brief 18, OFCE, 26 juin 2017.*

surface identique, des contribuables voisins sont amenés à acquitter des montants d'impôts locaux très différents qui ne correspondent en rien ni à l'état de leur logement, ni à leur loyer éventuel »[27].

2. De nombreux allègements destinés à rendre la taxe d'habitation plus juste

a) Les abattements obligatoires ou mis en place par les collectivités territoriales

Trois abattements - un obligatoire et trois facultatifs - sont applicables en matière de taxe d'habitation. Leur montant est calculé à partir de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité considérée[28] à laquelle il est appliqué un taux d'abattement.

i. L'abattement obligatoire pour charges de famille

Prévu au 1 du II de l'article 1411 du code général des impôts, **l'abattement pour charges de famille s'applique de plein droit lorsque le redevable partage son logement avec des personnes dont il a la charge**.

Son taux s'élève à 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour les personnes suivantes. Dans les départements d'outre-mer, ce taux est de 5 % pour chaque personne à charge.

Aux termes du III de l'article 1411 précité, sont considérées comme étant à la charge du contribuable, ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de 70 ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et que leur revenu fiscal de référence n'excède pas la limite fixée à l'article 1417 du code général des impôts (cf. *infra*).

Les collectivités territoriales peuvent décider une majoration de ces taux dans une limite de dix points (cinq points dans les départements d'outre-mer).

En cas de garde alternée, les taux, le cas échéant majorés, sont divisés par deux.

ii. Les abattements facultatifs

1. L'abattement général à la base

Les collectivités territoriales (communes, intercommunalités et départements) peuvent instituer un abattement général à la base dont le taux est compris entre 1 % et 15 % (2 du II de l'article 1411 du code général des impôts). **Il ne peut s'appliquer qu'une seule fois, au lieu de résidence principale du contribuable**.

Cet abattement est obligatoire dans les départements d'outre-mer. Son taux s'élève à 40 % et peut être porté à 50 % lorsque le conseil municipal a relevé à 50 % le seuil d'exonération applicable à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation

2. L'abattement spécial à la base

Les collectivités territoriales peuvent par ailleurs décider d'appliquer **un abattement en faveur des personnes de condition modeste** (3 du II de l'article 1411 du code général des impôts) correspondant à un pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations, exprimé en nombre entier, et ne pouvant excéder 15 %.

Le bénéfice de cet abattement est soumis au respect de **deux conditions** :

- **le revenu de référence du contribuable ne doit pas excéder le plafond fixé à l'article 1417 du code général des impôts** (cf. *infra*) ;

- **la valeur locative de l'habitation - qui doit être la résidence principale du contribuable - ne doit pas excéder 130 % de la valeur locative moyenne de la collectivité considérée** (ce pourcentage est majoré de dix points par personne à charge).

Cet abattement n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

3. L'abattement spécial à la base en faveur de certaines personnes handicapées ou invalides

Le 3 *bis* du II de l'article 1411 du code général des impôts prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer un abattement en faveur de certaines personnes :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

- les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;

- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ;

- les contribuables occupant leur habitation avec des personnes répondant à l'un quatre critères ci-dessus.

Cet abattement correspond à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité considérée. Il peut être mis en oeuvre dans les départements d'outre-mer.

iii. Le maintien des abattements en valeur absolue

---

[27] *Exposé des motifs de la proposition de loi tendant à mettre en oeuvre une expérimentation en vue de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, enregistrée à la Présidence du Sénat le 21 novembre 2013.*

[28] *La valeur locative moyenne des habitations correspond à la somme des valeurs locatives d'habitation divisée par le nombre de locaux.*

Les communes ont été autorisées à maintenir, totalement ou partiellement, les abattements qui étaient appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, ancêtre de la taxe d'habitation.

Le montant de cet abattement peut être :

- supérieur au montant minimum de droit commun mais inférieur au montant maximum de droit commun. Dans ce cas, les communes peuvent les maintenir à leur montant de l'année précédente, les supprimer ou appliquer les abattements de droit commun ;

- supérieur au montant maximum de droit commun (5 du II de l'article 1411 du CGI). Dans ce cas la commune peut les maintenir à leur montant de l'année précédente, ou les rapprocher du niveau maximum de droit commun sur une période de cinq ans, déduction faite, le cas échéant, des périodes de rapprochement déjà intervenues.

Ces abattements sont fixés en valeur absolue et font l'objet d'une revalorisation annuelle.

Dispositifs d'abattement

Dispositif	**Référence**	**Description**	**Remarques**	**Coût**
Abattement **obligatoire** pour charges de famille	Art. 1411 CGI (1 du II)	- Abattement égal à la valeur locative moyenne de la collectivité multipliée par un taux égal à 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour les suivantes - Les collectivités peuvent majorer ce taux dans une limite de 10 points	En outre-mer le taux est de 5 % pour chaque personne à charge	**9,4 millions de bénéficiaires** **Perte de recettes de 1,9 milliard d'euros**
Abattement **facultatif** général	Art. 1411 CGI (2 du II)	- Abattement égal à la valeur locative moyenne de la collectivité multipliée par un taux compris entre 1 % et 15 % - S'applique uniquement à la résidence principale	Abattement obligatoire outre-mer avec un taux de 40 %	**21,4 millions de bénéficiaires** **Perte de recettes de 2,1 milliards d'euros**
Abattement **facultatif** en faveur des personnes de condition modeste	Art. 1411 CGI (3 du II)	- Abattement égal à la valeur locative moyenne de la collectivité multipliée par un taux compris entre 1 % et 15 % - Le revenu de référence ne doit pas dépasser un plafond - La VL de l'habitation ne doit pas dépasser 130 % de la VL moyenne de la collectivité	Non applicable outre-mer	
Abattement **facultatif** en faveur de certaines personnes handicapées ou invalides	Art. 1411 CGI (3 *bis* du II)	- Abattement égal à la valeur locative moyenne de la collectivité multipliée par un taux de 10 % - En bénéficient les titulaires de certaines allocations	Non applicable outre-mer	

Source : commission des finances du Sénat

b) Les exonérations

i. Des exonérations tenant notamment à l'âge et au statut des contribuables

Le II de l'article 1408 du code général des impôts prévoit plusieurs exonérations de taxe d'habitation au bénéfice :

- des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance ainsi qu'aux locaux occupés par le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

- des personnes « indigentes » reconnues comme tel par la commission communale des impôts indirects, après avis conforme du représentant du service des impôts ;

- des personnels des missions diplomatiques et consulaires, pour leur résidence officielle.

Par ailleurs, aux termes du I de l'article 1414 du code général des impôts, peuvent être exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts[29] :

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, sous conditions de ressources ;

- les contribuables âgés de plus de 60ans ainsi que les veuves et veufs, sous conditions de ressources et s'ils ne sont pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune (article 1413 *bis* du code général des impôts) ;

- les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sous conditions de ressources.

L'article 1414 B du code général des impôts étend le bénéfice des exonérations prévues à l'article 1414 précité aux personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans un établissement pour personnes âgées ou dans un « *établissement délivrant des soins de longue durée* [...] *et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien* », pour la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur ancien domicile, sous réserve de remplir les conditions prévues par cet article et de conserver la jouissance exclusive de leur ancienne habitation principale.

ii. Des exonérations dont le bénéfice est soumis à des conditions de ressources

Aux termes de l'article 1417 du code général des impôts, **les exonérations prévues au I de l'article 1414 précité sont applicables aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR)[30] n'excède pas un plafond fixé à 10 708 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 859 euros pour chaque demi-part supplémentaire**.

Ces montants font l'objet d'adaptations pour les départements d'outre-mer.

Plafond de revenu pour bénéficier d'une exonération dans les départements d'outre-mer

(en euros)

	Première part	**Première demi-part**	**Demi-part supplémentaire**
Martinique, Guadeloupe La Réunion	12 761	3 027	2 859
Guyane	13 248	3 647	2 859
Mayotte	19 853	5 463	4 283

Source : commission des finances du Sénat

Le III de l'article 1417 précité prévoit que **ces seuils de revenus sont indexés chaque année « *comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu* »**.

iii. Des modalités de sortie de l'exonération aménagées

Afin de limiter les effets de seuils liés à la mise en oeuvre de la limitation de la demi-part dite des « veuves » ou des « vieux parents » ainsi que de la fiscalisation des majorations de pension, qui tendaient à exclure du bénéfice de l'exonération de TH les contribuables concernés, différentes mesures ont été prises tendant à maintenir l'exonération et à mettre en place **un mécanisme de sortie « en sifflet »** (cf. commentaire de l'article 3 *ter* du présent projet de loi de finances).

iv. Une perte de recettes pour les collectivités territoriales en partie compensée par l'État

La perte de recettes liée aux dispositifs d'exonération de taxe d'habitation décidés par voie législative est compensée aux collectivités territoriales par l'État *via* un mécanisme de prélèvement sur recettes (« Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale »).

Il convient cependant de rappeler que **le montant de la compensation est calculé à partir des taux applicables en 1991. La part de la perte de recettes liée à l'augmentation du taux, qui s'élève à un tiers du total environ, n'est par conséquent pas compensée**.

En 2017, le montant des compensations par l'État aux collectivités territoriales des exonérations de la taxe d'habitation devrait s'élever à près de 1,6 milliard d'euros.

---

[29] « Soit seuls ou avec leur conjoint ; soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ; soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation ».

[30] *Le revenu fiscal de référence est défini au IV de l'article 1417 du code général des impôts. Il correspond au montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, majorés de certains revenus exonérés ou soumis à un prélèvement libératoire.*

Dispositifs d'exonération de taxe d'habitation

Dispositif	Référence	Description	Remarques	Compensation
Exonération générale	Art. 1408 CGI (II)	- Établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance - CNFPT et CGFPT - Personnes indigentes - Personnels des missions diplomatiques et consulaires		
Exonération des ménages fragiles	Art. 1414 CGI (I) et 1414 A	- Titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité - Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, sous condition de ressources - Contribuables âgés de plus de 60 ans ou veufs, sous condition de ressources et de patrimoine - Certains contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité **- Le critère de la condition de ressources porte sur le revenu fiscal de référence**, qui ne doit pas excéder 10 708 euros pour la première part du quotient familial, majorés de 2 859 euros par demi-part supplémentaire (ces montants sont différents outre-mer)	Il est prévu un dispositif de sortie en sifflet sur quatre ans 3,9 millions de bénéficiaires	**Compensation par l'État, sur la base du taux applicable en 1991** (2016 : 1 170 millions d'euros) Cette compensation **n'est pas variable d'ajustement**

Source : commission des finances du Sénat

c) Les dégrèvements

Les dégrèvements font l'objet d'une prise en charge par l'État, celui-ci se substituant au contribuable pour tout ou partie de la contribution due aux collectivités territoriales.

En matière de taxe d'habitation, **cette prise en charge est retracée sur l'action 03 « Taxe d'habitation » du programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » de la mission « Remboursements et dégrèvements »**.

Le montant total des dégrèvements de taxe d'habitation devrait atteindre 3,7 milliards d'euros en 2017.

i. Les dégrèvements tenant au statut des contribuables

L'article 1414 du code général des impôts prévoit un dégrèvement total de taxe d'habitation en faveur :

- des gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers (1° du II) ;

- des organismes agréés ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées (2° du II) ;

- des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves qui occupent leur habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A du code général des impôts rappelé *infra* (IV) ;

- des contribuables relogés en raison de la démolition de leur logement dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme national de rénovation urbaine pendant trois ans - dégrèvement égal à la différence entre leur imposition à la taxe d'habitation postérieure à leur relogement, et leur imposition à la taxe d'habitation acquittée au titre de l'année de leur relogement (V).

ii. Le plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu

1. Principes

Aux termes de l'article 1414 A du code général des impôts, **les contribuables autres que ceux exonérés ou dégrevés en application de l'article 1414 précité peuvent bénéficier d'un dégrèvement dès lors qu'ils ne sont pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune** (article 1413 *bis* du code général des impôts).

Celui-ci est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas un plafond fixé au II de l'article 1417 précité. Il s'élève à **25 180 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 883 euros pour la première demi-part et 4 631 euros à compter de la deuxième demi-part supplémentaire**.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 30 431 euros, pour la première part, majorés de 6 455 euros pour la première demi-part, 6 155 euros pour la deuxième demi-part et 4 631 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Pour la Guyane ces montants sont fixés à 33 349 euros pour la première part, majorés de 6 455 euros pour chacune des deux premières demi-parts, 5 496 euros pour la troisième demi-part et 4 631 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

Pour Mayotte, ces montants sont fixés à 36 648 euros pour la première part, majorés de 7 094 euros pour chacune des deux premières demi-parts, 6 040 euros pour la troisième demi-part et 5 088 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

Ces revenus correspondent :

- au revenu du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie (a du 1 du II de l'article 1414 A) ;

- pour les cohabitants imposés conjointement à la taxe d'habitation, à la somme des revenus et des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacune des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie (b du 1 du II de l'article 1414 A) ;

- pour les cohabitants non imposés conjointement à la taxe d'habitation, à la somme des revenus fiscaux de référence des personnes au nom desquelles l'imposition est établie et, s'ils excèdent la limite fixée au II de l'article 1417 du code général des impôts rappelée ci-dessus, des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants (c du 1 du II de l'article 1414 A).

Cette limite fait l'objet, chaque année, d'une indexation identique à celle prévue pour la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le dégrèvement correspond à 3,44 % du revenu fiscal de référence diminué d'un abattement dont le montant est prévu au I de l'article 1414 A précité :

- 5 461 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 euros pour les quatre premières demi-parts et de 2 793 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en métropole ;

- 6 557 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 euros pour les deux premières demi-parts et de 2 793 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion ;

- 7 281 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 213 euros pour les deux premières demi-parts et de 2 909 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans le département de la Guyane ;

- 8 002 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 euros pour les deux premières demi-parts et de 3 197 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans le département de Mayotte.

Ces montants d'abattements sont, chaque année, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le plafonnement de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 A du code général des impôts constitue le principal dégrèvement en montant. Son coût devrait ainsi s'élever à plus de trois milliards d'euros en 2017.

Aux termes de l'article 1414 B précité, les personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans un établissement pour personnes âgées ou dans un établissement spécialisé peuvent bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A sous réserve de remplir les conditions prévues par cet article et de conserver la jouissance exclusive de leur ancienne habitation principale.

2. Un dégrèvement dont le montant peut être minoré par les mécanismes dits du « gel des taux » et du « gel des abattements »

Le 1 du III de l'article 1414 A précité met en place un mécanisme de « gel des taux » à partir de 2001. **Le dégrèvement est ainsi réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable[31] multiplié par la différence entre le taux global[32] de l'année d'imposition et le taux global de l'année 2000 multiplié, depuis 2011[33], par un coefficient égal à 1,034**.

---

[31] *La base nette imposable correspond à la valeur locative brute diminuée des éventuels abattements.*

[32] *Le taux global d'imposition correspond à la somme du taux communal majoré, le cas échéant, du taux des EPCI avec et sans fiscalité propre auxquels la commune appartient et du taux départemental (pour l'année 2000).*

[33] *Article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.*

Réduction du dégrèvement = base nette imposable x [taux global de l'année d'imposition - (taux global de l'année 2000 x 1,034)].

La réduction n'est cependant pas applicable lorsque son montant est inférieur à 15 euros.

Par ailleurs, **le 2 du III de l'article 1414 précité met en place un mécanisme dit de « gel des abattements » : lorsqu'une commune ou un EPCI supprime ou réduit un abattement d'assiette, le dégrèvement est réduit afin de tenir compte des abattements applicables en 2003**.

Réduction du dégrèvement = dégrèvement obtenu par l'application des abattements en vigueur au titre de l'année d'imposition - dégrèvement obtenu par l'application des abattements au titre de 2003.

Cette réduction est appliquée quel qu'en soit le montant.

La différence entre le montant du dégrèvement et le montant de la cotisation de taxe d'habitation est supportée par les contribuables et non par les collectivités territoriales, contrairement à un mécanisme d'exonération donnant lieu à compensation de l'État.

Dispositifs de dégrèvement de taxe d'habitation

Dispositif	Référence	Description	Remarques	Compensation
Plafonnement en fonction du revenu	Art. 1414 A CGI	**- Le dégrèvement correspond à la fraction de cotisation excédant 3,44 % du revenu fiscal de référence**, diminué d'un abattement (5 461 euros pour la première part du quotient familial, majorés de 1 580 euros pour les quatre premières demi-parts et de 2 793 euros pour chaque demi-part supplémentaire) (ces montants sont différents outre-mer) **- Le revenu fiscal de référence ne doit pas excéder** 25 180 euros pour la première part de quotient familial, majorés de 5 883 euros pour la demi-part suivante et de 4 631 euros par demi-part supplémentaire (ces montants sont différents outre-mer)	- Les contribuables ne doivent pas être redevables de l'ISF - 9 millions de bénéficiaires **- Le taux de TH pris en compte a été gelé au niveau de 2000, puis augmenté de 3,4 % en 2011** **- Les abattements sont également gelés**	**Prise en charge intégrale par l'État : 3 milliards d'euros en 2016** (le coût des gels du taux et des abattements repose sur les contribuables)
Autres dégrèvements		Dégrèvement total en faveur : - Des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves sous certaines conditions - Des gestionnaires de foyers - Des organismes agréés sous-louant des logements - Des contribuables relogés en raison de la démolition de leur logement dans le cadre d'un projet ANRU		Prise en charge par l'État : 125 millions d'euros

Source : commission des finances du Sénat

Évolution du nombre de bénéficiaires et des montants des exonérations et des dégrèvements de taxe d'habitation entre 2010 et 2016

	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (1)	2016
Personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (art. 1414-I-1° du CGI)	58 019	53 118	47 432	43 399	38 584	35 060	31 705

Personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (art. 1414-I-1°bis du CGI)	395 768	418 639	436 810	459 785	483 334	498 157	519 187
Personnes veuves (art. 1414-I-2° du CGI)	122 067	118 396	110 416	106 854	102 864	99 006	94 724
Personnes de plus de 60 ans (art. 1414-I-2° du CGI)	2 783 200	2 785 102	2 645 410	2 611 638	2 256 372	2 247 202	2 290 661
Personnes atteintes d'une invalidité ou infirmité (art. 1414-I-3° du CGI)	143 647	139 329	128 053	122 955	115 135	110 222	105 719
Personnes bénéficiaires de l'article 28 de la LFR-I pour 2014					661 541		
Personnes bénéficiaires de l'article 75 de la LFI pour 2016							893 298
TOTAL	**3 502 701**	**3 514 584**	**3 368 121**	**3 344 631**	**3 657 830**	**2 989 647**	**3 935 294**
Montant des compensations versées par l'État (*en millions d'euros*)	**1 228**	**1 237**	**1 281**	**1 255**	**1 273**	**1 451**	**1 170**
Gain total pour les redevables dû aux exonérations (*en millions d'euros*)	**644**	**646**	**619**	**615**	**848**	**589**	**1 118**
Nombre de bénéficiaires du plafonnement de cotisation de TH en fonction du revenu (article 1414 A du CGI)	**9 017 404**	**9 243 560**	**9 076 908**	**9 213 771**	**9 035 349**	**9 646 214**	**9 074 524**
Montant dégrevé au titre du plafonnement de cotisation de TH en fonction du revenu (*en millions d'euros*)	**2 723**	**2 868**	**2 844**	**2 941**	**2 906**	**3 152**	**2 996**

(1) : Le dénombrement des bénéficiaires d'une exonération de TH pour l'année 2015 (2 989 647 bénéficiaires pour un gain estimé à 589 millions d'euros) ne tient pas compte des dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 2016, l'allègement fiscal ayant été octroyé via des dégrèvements et non pas par des exonérations prises en compte au moment de l'élaboration du rôle d'imposition. Les dégrèvements accordés dans le cadre de ce dispositif ont bénéficié à 0,799 millions d'articles supplémentaires pour un montant estimé à 360 millions d'euros.

3. Une taxe *in fine* relativement progressive

Comme le montre le tableau ci-dessous, **le nombre de contribuables ne bénéficiant d'aucun allègement croît logiquement avec le revenu** (83 000 contribuables au sein du premier décile contre près de 3 millions au sein du dernier décile).

À l'inverse, le nombre de ménages exonérés ou dégrevés diminue à mesure que les revenus progressent (2,9 millions au sein du premier décile contre moins de 9 000 au sein du dernier décile)**.**

Nombre de contribuables bénéficiant d'un dégrèvement ou d'une exonération de taxe d'habitation par décile de revenu

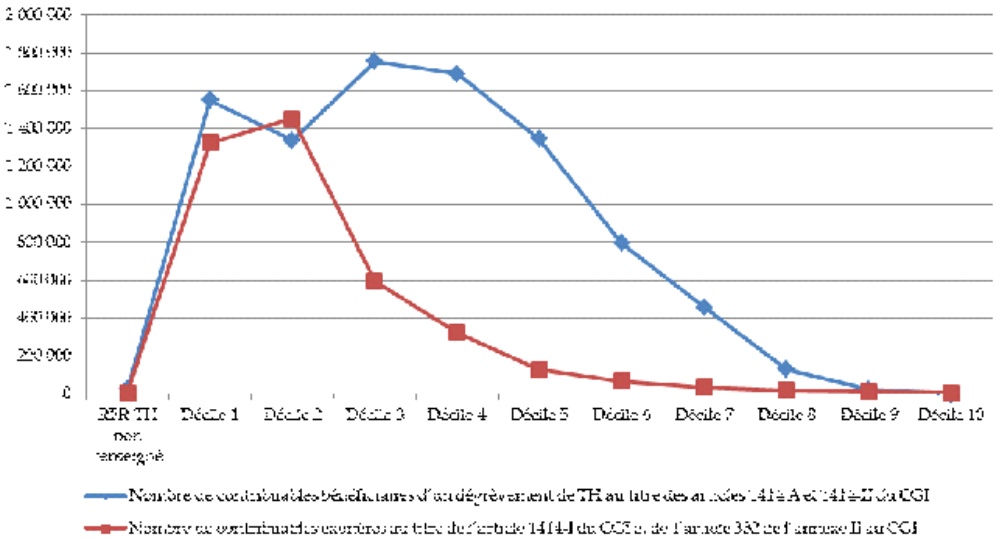

Source : direction de la législation fiscale, réponse au questionnaire du groupe de travail sénatorial sur la réforme de la taxe d'habitation

En termes de montant acquitté, **une certaine progressivité peut être constatée**. En particulier, le montant de TH nette moyen augmente de manière significative entre la neuvième et la dixième tranche.

En sens inverse, le poids du dégrèvement sur la cotisation brute augmente entre la première et la deuxième tranche et diminue par la suite. Il est quasiment nul pour les trois derniers déciles.

En %

En euros

Montant moyen de taxe d'habitation acquittée en 2016 en fonction du revenu

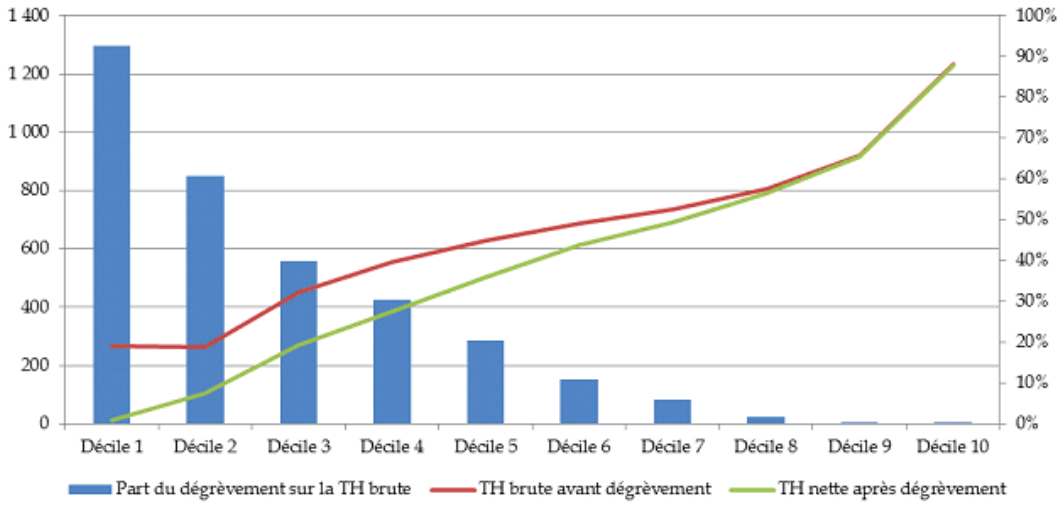

Source : commission des finances du Sénat, d'après les réponses de la direction de la législation fiscale au questionnaire du groupe de travail sur la réforme de la taxe d'habitation

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LA MISE EN PLACE D'UN DÉGRÈVEMENT DE TAXE D'HABITATION AU TITRE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Le 6° du I du présent article prévoit la mise en place progressive, sur trois ans, d'un dégrèvement de taxe d'habitation au titre de la résidence principale (rétablissement d'un article 1414 C au sein du code général des impôts).

1. La part de contribuables n'acquittant plus la taxe d'habitation passerait de 20 % à 80 %

Le dégrèvement prévu par le présent article bénéficiera aux contribuables qui remplissent **trois conditions** :

- **ne pas être déjà exonéré ou dégrevé de TH** au titre des dispositifs exposés précédemment ;

- **disposer de revenus dont le montant n'excède pas 27 000 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 euros pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 euros pour chaque demi-part supplémentaires à compter de la troisième** (1° du II *bis* de l'article 1417 tel qu'issu du second alinéa du b du 8° du I du présent article). L'alinéa 27 prévoit que ces revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter* du code général des impôts, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que pour l'application du plafonnement prévu à l'article 1414 A précité (cf. *supra*) ;

Plafond de revenu fiscal de référence permettant de bénéficier du dégrèvement

Personne seule	Couple	Couple avec un enfant	Couple avec deux enfants
27 000	43 000	49 000	55 000

Source : commission des finances du Sénat

- **ne pas être passible de l'impôt de solidarité sur la fortune**[34] (article 1413 *bis* du code général des impôts tel qu'issu du 2° du I du présent article).

Par ailleurs, 1° du I de l'article 1414 C précise que **ce dégrèvement n'a vocation à s'appliquer qu'à la taxe d'habitation afférente à la résidence principale.**

La part des foyers n'acquittant aucune contribution devrait ainsi passer de 18 % actuellement à près de 80 % en régime de croisière (22,2 millions).

Part des foyers redevables de la taxe d'habitation n'ayant plus de contribution à acquitter en 2020

Nombre de foyers TH en millions (part du total de résidences principales)			
Situation après réforme	Situation actuelle		
Nouveaux exonérés	Exonérés	Avec TH nulle	Total
17,2 (61 %)	3,8 (14 %)	1,2 (4 %)	28,18 (100 %)

Source : évaluation préalable du présent article 3

2. Les modalités de calcul de la cotisation de référence

Le montant de la cotisation de référence à partir de laquelle est calculé le montant du dégrèvement est obtenu de la manière suivante (2° du I de l'article 1414 C) :

- détermination de la **base imposable correspondant à la valeur locative diminuée des abattements applicables en 2017** ;

- **application du taux global de 2017. Un mécanisme est cependant prévu pour prendre en compte les évolutions de taux postérieures à 2017** résultant strictement des « *procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement* » (second alinéa du 2° du II de l'article 1414 C) ;

- **application du plafonnement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts**. À compter des impositions dues au titre de 2020, ce plafonnement n'est plus appliqué, le dégrèvement prévu par le présent article correspondant à 100 % de la contribution due.

Aux termes du 2° du II de l'article 1414 C, **le taux global comprend le taux des taxes additionnelles à la TH** (taxes spéciales d'équipement et taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

En cas de diminution du taux d'imposition par rapport à celui appliqué en 2017, le taux de l'année sera pris en compte (second alinéa du 2° du I de l'article 1414 C).

De même, lorsque les abattements en vigueur en 2017 sont inférieurs à ceux de l'année d'imposition, ce sont ces derniers qui devront être appliqués (second alinéa du 2° du I de l'article 1414 C).

Le 4° du II de l'article 1414 C rétabli par le présent article prévoit toutefois que lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411 précité, le montant du dégrèvement est déterminé en retenant le montant des abattements appliqués en 2017 ou s'ils sont inférieurs, c'est-à-dire s'ils se rapprochent du droit commun, du montant des abattements de l'année.

3. Une mise en place de la mesure en trois ans

Le présent article prévoit une augmentation progressive du taux de dégrèvement entre 2018 et 2020.

[34] *Dont l'article 12 du présent projet de loi de finances prévoit la transformation en impôt sur la fortune immobilière.*

Celui-ci atteindra 30 % de la cotisation de référence en 2018 (2° du I de l'article 1414 C)**, 65 % en 2019** (2° du I de l'article 1414 C tel que modifié par le a du 7° du I du présent article) **et 100 % en 2020** (2° du I de l'article 1414 C tel que modifié par les deuxième et troisième alinéas du b du 7° du I du présent article).

À partir des impositions établies au titre de 2020, le plafonnement de TH sera donc intégralement remplacé par le dispositif prévu par le présent article. Le 4° du I du présent article prévoit ainsi l'abrogation de l'article 1414 A précité à compter de cette date.

B. UN MÉCANISME LIMITANT LES EFFETS DE SEUIL TROP BRUTAUX

Le 3° du I de l'article 1414 C met en place un mécanisme destiné à limiter les effets de seuil pour les personnes dont les revenus excèdent les montants fixés à l'alinéa 39 (soit 27 000 euros pour une personne seule).

Cette disposition concernera les contribuables dont les revenus sont inférieurs à 28 000 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 8 500 euros pour chacun des deux premières demi-parts et 6 000 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième (ces montants sont inscrits au 2° du II *bis* de l'article 1417 du code général des impôts tel qu'issu du second alinéa du b du 8° du I du présent article).

Un coefficient est appliqué au montant du dégrèvement. Ce coefficient correspond au rapport entre :

- au numérateur, la différence entre le montant maximum des revenus ouvrant droit au dégrèvement dégressif et le montant des revenus (a du 3° du I de l'article 1414 C) ;

- au dénominateur, la différence entre le montant maximum des revenus ouvrant droit au dégrèvement dégressif et celui ouvrant droit au dégrèvement total (b du 3° du I de l'article 1414 C).

Ainsi, une personne célibataire dont le revenu fiscal de référence s'élève à 27 500 euros verra le montant de son dégrèvement divisé par deux (28 000 - 27 500 / 28 000 - 27 000 = 0,5).

C. COORDINATIONS ET ACTUALISATIONS

Le présent article procède à diverses coordinations au sein du code général des impôts et du livre des procédures fiscales.

Le 4° du I du présent article tire les conséquences du remplacement à compter de 2020 du plafonnement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts par le dispositif de dégrèvement introduit par le présent article en abrogeant l'article 1414 A précité.

Le b) du 3° du I inscrit au sein de l'article 1414 du code général des impôts les seuils de ressources actuellement prévus à l'article 1414 A en dessous desquels le dégrèvement prévu au IV de l'article 1414 précité peut s'appliquer (dégrèvement en faveur des personnes de plus de 60 ans ou veuves vivant avec leurs enfants majeurs inscrits comme demandeurs d'emploi). **Ce « transfert » ayant lieu à compter de 2020, les seuils actuellement inscrits à l'article 1414 A précité auront évolué**. **Sollicitée sur ce point par votre rapporteur général, la direction de la législation fiscale a indiqué que ces montants devraient être actualisés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020**.

Le présent article procède en outre à deux actualisations.

Le b) du 9° du I du présent article vise à abroger le 3° *bis* de l'article 1605 *bis* du code général des impôts qui prévoyait un dégrèvement de redevance audiovisuelle en 2009, 2010 et 2011 pour les contribuables bénéficiaires en 2009 du revenu minimum d'insertion.

Le 1° du II du présent article supprime la référence à la taxe professionnelle au sein de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales.

Enfin, le 1° du I du présent article supprime la première phrase du troisième alinéa de l'article 1407 *bis* qui précise que les abattements, exonérations et dégrèvements de taxe d'habitation ne sont pas applicables sur les logements vacants. En effet, ces dispositifs ne concernant que la résidence principale, cette disposition était superflue.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur proposition de notre collègue député Joël Giraud, rapporteur général, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, quatre amendements rédactionnels et de précision.

Par ailleurs, sur proposition de notre collègue député Charles de Courson, du groupe Mouvement démocrate et apparentés, avec un avis de sagesse de sa commission des finances et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant la transmission chaque année par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur la mise en oeuvre du dispositif prévu par le présent article ainsi que sur « *les possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale* », ce rapport devant notamment évaluer « *l'application de la compensation totale par l'État du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les communes* » et « *établir un bilan sur l'autonomie financière des collectivités territoriales* ».

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UNE PROMESSE PRÉSIDENTIELLE QUI PÈSERA IN FINE *SUR LES BUDGETS LOCAUX*

1. Une promesse présidentielle à 10 milliards d'euros

Le présent article constitue la traduction d'une promesse qui figurait dans le programme d'Emmanuel Macron, alors candidat à l'élection présidentielle : « *d'ici 2020, 4 Français sur 5 ne paieront plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. À partir de 2018, la taxe sera allégée en trois paliers jusqu'à un dégrèvement total en 2020 pour les foyers concernés* ».

Le coût du dispositif prévu par le présent article s'élèverait, selon l'évaluation préalable, à 3 milliards d'euros en 2018, 6,6 milliards d'euros en 2019 et 10,1 milliards d'euros à compter de 2020.

Votre rapporteur général regrette que le Gouvernement ait décidé, de manière unilatérale, la mise en place d'une mesure en faveur du pouvoir d'achat des Français sur un impôt qui ne revient pas à l'État mais aux collectivités territoriales.

2. Une menace pesant sur le pouvoir de taux et les ressources du bloc communal

a) Le dégrèvement est préférable à l'exonération

Le choix du dégrèvement retenu par le Gouvernement est préférable à une exonération. S'agissant d'un dégrèvement, ce coût sera **intégralement supporté par l'État**.

En effet, dans le cas d'un dégrèvement, l'État se substitue au contribuable et les bases fiscales ne sont pas modifiées ; leur produit est donc traité comme une recette fiscale et comptabilisé parmi les « *recettes fiscales et ressources propres* » qui doivent représenter pour les communes et EPCI « *une part déterminante [60,8 %] de l'ensemble de leurs ressources* », en application de l'article 72-2 de la Constitution ; à l'inverse, dans le cas d'une exonération, les bases fiscales sont minorées et l'éventuelle compensation déterminée par la loi ne peut être comptabilisée parmi les « *recettes fiscales et ressources propres* » ; **recourir à une exonération aurait conduit à ne plus respecter le ratio d'autonomie financière et la mesure aurait dès lors été inconstitutionnelle**.

b) Un pouvoir de taux qui n'est cependant maintenu qu'en apparence

Si le choix du dégrèvement est censé préserver le pouvoir de taux des collectivités, **la liberté de taux laissée aux collectivités apparaît dans une large mesure fictive pour deux raisons**.

D'une part, **car une hausse des taux, bien qu'imperceptible en 2018 et 2019, se traduirait par une situation où des contribuables théoriquement dégrevés du fait de la réforme se verraient dans l'obligation d'acquitter une cotisation de taxe d'habitation en 2020**, alors qu'ils pensaient ne plus devoir acquitter de taxe d'habitation à partir de cette date, suscitant l'incompréhension légitime de ces derniers.

Or, comme le montrent les cartes ci-dessous, assez logiquement, les départements où la part des contribuables n'acquittant aucune taxe d'habitation sera la plus faible sont ceux où le revenu par habitant apparaît le plus élevé. Ainsi, **les Hauts-de-Seine et Paris, où le revenu par habitant est supérieur à 20 000 euros, feront partie des départements où le nombre de bénéficiaires de la mesure sera le plus faible.** Cette réforme se fera par conséquent au détriment des communes les moins favorisées, pour lesquelles le pouvoir de taux effectif sera considérablement limité, voire inexistant.

Revenu par habitant par département

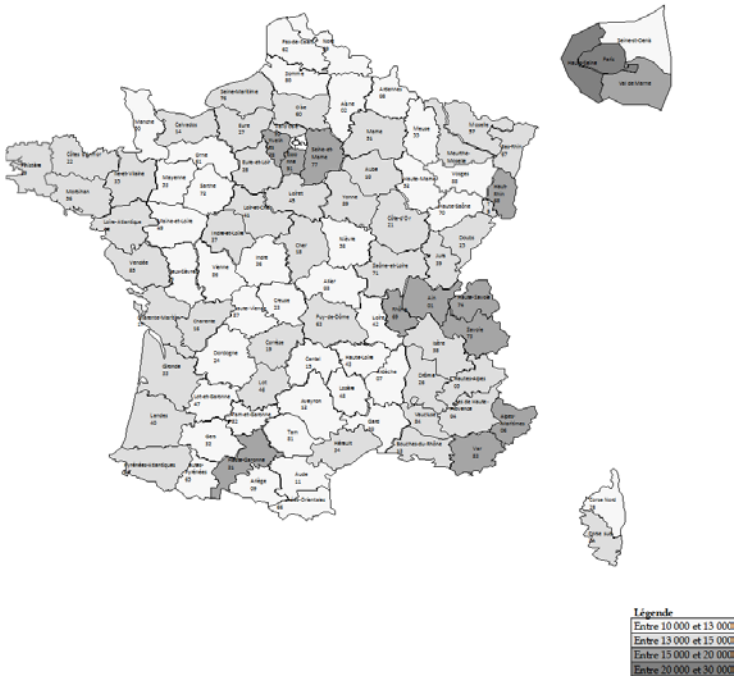

Modèle : https://www.excel-downloads.com

Source : commission des finances du Sénat

Part des contribuables n'acquittant aucune taxe d'habitation après la réforme

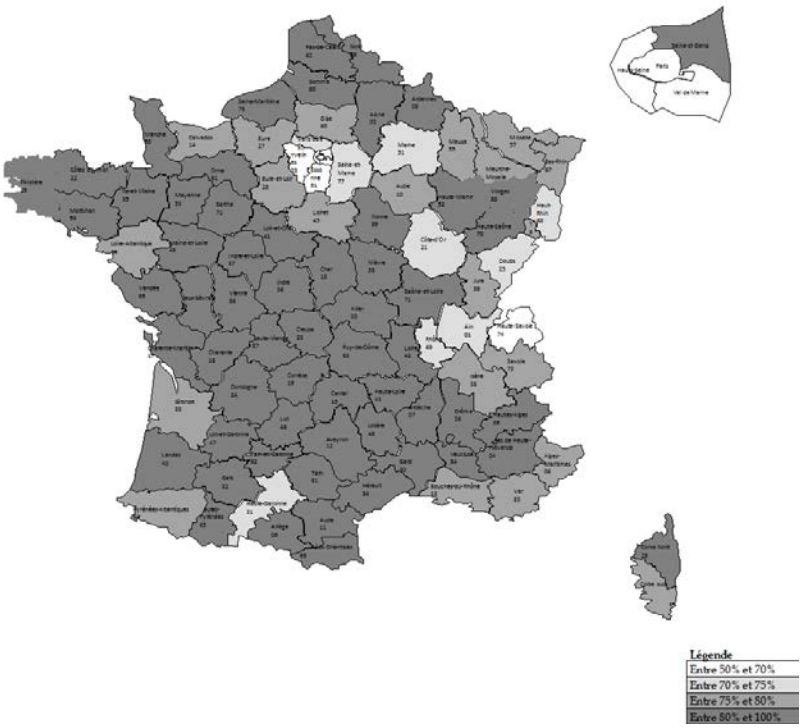

Modèle : https://www.excel-downloads.com

Source : commission des finances du Sénat, d'après des données DLF

D'autre part, **car un mécanisme de limitation des hausses de taux devrait être prévu**, ainsi que le précise l'évaluation préalable du présent article : « *un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences sera discuté dans le cadre de la Conférence nationale des territoires, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés* ». **Sollicitée par votre rapporteur général sur ce point, la direction de la législation fiscale n'a pas apporté davantage de précision sur le mécanisme qui pourrait être retenu.**

c) Un dispositif critiqué par les associations d'élus locaux

Interrogées par le groupe de travail sénatorial sur la réforme de la taxe d'habitation, **les associations d'élus locaux se sont montrées très réservées à l'égard du projet du Gouvernement**.

L'association Villes de France[35] a ainsi indiqué être très réservée « *sur cette mesure qui remet en cause l'autonomie de gestion des collectivités locales (qui leur est jusqu'ici garantie dans la Constitution), qui aggrave dans son concept les disparités entre communes pauvres et riches, et va à l'encontre de l'esprit de subsidiarité des lois de décentralisation* » ajoutant que « *cette disparition progressive de la TH n'élude pas le problème de l'obsolescence des bases locatives* ».

L'Association nationale des élus de la montagne (Anem) a quant à elle rappelé « *le lien fort que présente l'impôt entre d'une part le service rendu à la population et son coût* », estimant que l'impôt constitue « *un maillon essentiel dans la relation entre les habitants et la collectivité* » et considérant par conséquent que « *la suppression à terme de la taxe d'habitation pour une large fraction de contribuables pourrait être perçue comme une rupture de ce dernier* ».

Ce constat est partagé par l'association France urbaine qui estime qu'il « *est difficile de nier que qu'existe un risque d'appauvrissement du lien de citoyenneté induit par la forte réduction de la proportion d'habitants non propriétaires concernés par l'impôt local* ». Cette dernière met en outre en avant le fait que « *pour aussi appréciable qu'il soit (par rapport à une compensation), un dégrèvement n'en est pas moins équivalent à un nouveau flux émanant du budget de l'État vers les budgets locaux en substitution de ce que le contribuable local n'acquitterait plus. Il ne constitue pas une réponse au grief majeur d'érosion d'autonomie fiscale qu'entraîne mécaniquement l'exonération* ».

Enfin, l'Association des maires de France (AMF) a indiqué ne pas être « *favorable à la suppression de la TH pour 80 % des contribuables au motif que les principes d'autonomie financière, d'égalité de traitement des collectivités et des citoyens devant l'impôt ne sont pas respectés. Elle estime que cette mesure porte gravement atteinte à l'équilibre financier des communes et EPCI* ».

B. UNE RÉFORME QUI NE RÈGLE PAS LA QUESTION DU CARACTÈRE INÉQUITABLE DE LA TAXE D'HABITATION ET DONT LA CONSTITUTIONNALITÉ PEUT ÊTRE QUESTIONNÉE

1. Une mesure qui ne règle pas la question de l'obsolescence des bases

[35] *Courrier du 31 août 2017.*

Le dégrèvement prévu par le présent article n'éteint pas la question du caractère obsolète des valeurs locatives actuelles. En effet, la taxe d'habitation de ceux qui devront continuer à la payer sera toujours assise sur les mêmes bases injustes. Surtout, les valeurs locatives constituent la base de nombreux impôts locaux, notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), payée par les propriétaires et qui représente 31,9 milliards d'euros de recettes pour les collectivités territoriales en 2016 - contre 21,9 milliards d'euros pour la taxe d'habitation. Une base injuste pour les occupants serait-elle plus juste pour les propriétaires ? La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit 6,7 milliards d'euros, payée par les occupants, est également assise sur la valeur locative.

2. Une mesure dont la constitutionnalité peut être questionnée au regard du principe d'égalité devant l'impôt

La mise en oeuvre du dispositif prévu par le présent article reviendra à passer d'une situation où 18 % environ des contribuables n'acquittent pas de taxe d'habitation à une situation inverse où seuls 20 % des contribuables continueront de payer leur contribution.

On peut dès lors s'interroger sur la constitutionnalité d'une mesure qui se traduirait par une concentration inédite de la taxe sur une très faible fraction de contribuables.

Ainsi, dans certaines communes, seuls quelques contribuables, voire un seul, supporteront effectivement la taxe.

Comme le montrent les tableaux ci-dessous, **actuellement, dans 60 % des communes, la proportion des contribuables n'acquittant aucune taxe d'habitation est inférieure à 20 %. Pour 2 % d'entre elles seulement, ce taux est supérieur à 40 %**.

Distribution des contribuables n'acquittant aucune taxe d'habitation actuellement

Part des contribuables n'acquittant aucune TH	Inférieur à 15 %	Entre 15 % et 20 %	Entre 20 % et 25 %	Entre 25 % et 30 %	Entre 30 % et 40 %	Supérieur à 40 %
Nombre de communes	11 792	6 726	5 305	3 479	2 550	617
Part des communes	38,70 %	22,07 %	17,41 %	11,42 %	8,37 %	2,03 %

Champ : 30 469 communes

Source : commission des finances du Sénat, d'après des données DLF

Avec la réforme prévue par le présent article, dans **moins de 10 % des communes, la proportion de contribuables n'acquittant aucune taxe d'habitation sera inférieure à 70 %. Pour plus de 70 % d'entre elles, ce taux sera supérieur à 90 %**.

Selon les simulations transmises par la direction de la législation fiscale, **206 communes devraient voir l'ensemble de leurs contribuables exonérés ou intégralement dégrevés de taxe d'habitation**.

Distribution des contribuables qui n'acquitteront aucune taxe d'habitation après la réforme

Part des contribuables n'acquittant aucune TH	Entre 20 % et 70 %	Entre 70 % et 80 %	Entre 80 % et 90 %	Entre 90 % et 99 %	100 %
Nombre de communes	3 498	6 679	18 306	7 583	206
Part des communes	9,56 %	18,25 %	50,01 %	20,71 %	0,56 %

Champ : 36 067 communes

Source : commission des finances du Sénat, d'après des données DLF

Sur 36 272 communes pour lesquelles votre rapporteur général a pu disposer de données exploitables, 194 ne pourraient compter qu'un seul contribuable continuant d'acquitter la taxe et plus de 3 000 pourraient en compter moins de cinq.

Une telle situation semble dès lors entrer en contradiction avec le principe d'égalité devant l'impôt.

Ainsi, dans sa décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le régime d'exonération prévu en matière de taxe carbone, qui revenait à exclure 93 % des émissions de dioxyde de carbone d'origine industrielle, hors carburant, au motif notamment qu'il constituait « *une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* ».

Enfin, le dispositif tel qu'il est prévu par le présent article sera à l'origine d'un important effet de seuil que le mécanisme de dégrèvement dégressif ne permet pas de diminuer de manière significative, dans la mesure où

celui-ci ne bénéficiera qu'aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède que de 1 000 euros le plafond de ressources fixé par le présent article.

Il reviendra par conséquent au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le caractère constitutionnel de cette mesure.

C. UNE RÉFORME PRÉCIPITÉE ET INCOHÉRENTE DONT LE REPORT APPARAÎT PAR CONSÉQUENT NÉCESSAIRE

La réforme prévue par le présent article constitue **une mesure de pouvoir d'achat lancée dans l'urgence qui ne s'inscrit pas dans une réflexion plus large et de long terme**. En septembre 2017, Bruno Le Maire[36], ministre de l'Économie et des Finances, indiquait ainsi souhaiter « *que cet impôt disparaisse à terme [...] parce qu'un impôt qui n'est pas juste, qui n'est pas clair, qui n'est pas compréhensible pour les Français, c'est un impôt qu'il faut supprimer* ».

Il apparaît en outre incohérent de mettre en oeuvre une telle réforme et, dans le même temps, d'indiquer, comme l'ont fait le Président de la République[37] et son ministre de l'Action et des comptes publics[38], qu'une refonte plus globale de la fiscalité locale est nécessaire.

Dans sa lettre de mission adressée à notre collègue Alain Richard, et au préfet de région honoraire Dominique Bur, le Premier ministre leur demande ainsi « *d'envisager* ***un scénario consistant à supprimer intégralement la TH, à terme, et de compenser cette réforme*** **via** ***une révision d'ensemble de la fiscalité locale*** ».

Or une telle réforme est possible et appelée régulièrement de ses voeux par le Sénat. **Plusieurs pistes pourraient ainsi être envisagées, telles que la poursuite de la révision des bases locatives ou encore la création d'un nouvel impôt assis sur des bases plus équitables**.

C'est pourquoi votre commission a estimé plus raisonnable, au stade actuel, **en adoptant un amendement FINC-2,** de supprimer le présent article afin de ne pas se lancer dans une réforme précipitée et incohérente, qui n'apporterait aucune réponse à la question des inégalités territoriales et entre contribuables, et de se donner le temps de mener à terme ces réflexions.

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article

b. Travaux en séance publique

- **Discussion en séance publique – Séance du 24 novembre 2017**

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, sur l'article.

M. Julien Bargeton. Nous abordons l'une des réformes majeures de ce projet de loi de finances, la première dans l'ordre de discussion des articles ; je veux parler de la réforme de la taxe d'habitation.

Il y a, si j'ose dire, quatre coins du carré magique, quatre piliers de la politique fiscale. Ce sont les cotisations sociales – avec la CSG –, la fiscalité du capital, la fiscalité des entreprises et cette mesure sur la taxe d'habitation, favorable aux familles et aux classes moyennes.

Sur ce sujet, je voudrais que nous fassions œuvre non pas de démagogie, mais plutôt de pédagogie. Personne ne regrettera la taxe d'habitation – en tout cas, pas moi ! Nous en connaissions, évidemment, les limites et l'incapacité pendant des années à la réformer.

C'est une œuvre majeure que d'alléger cette taxe. En outre, cela redonne du pouvoir d'achat aux Français ; cela a été dit. À terme, les 22 millions de foyers fiscaux concernés économiseront 10 milliards d'euros, soit 600 euros par an et par ménage en moyenne : voilà les trois chiffres clés de cette réforme.

Évidemment, ce doit être une invitation à réfléchir à la suite ; nous devons inventer la fiscalité locale moderne de demain. D'ailleurs, le Président de la République l'a dit devant le congrès des maires de France. On parlait à

---

[36] *Interview sur BFM TV du 28 septembre 2017.*

[37] « Mon souhait, c'est que nous allions plus loin **parce que oui, un impôt qui serait *in fine* payé par 20 % de la population, ce n'est pas un bon impôt** mais je ne souhaite pas en quelque sorte comme on l'a fait depuis des décennies, renvoyer à nos concitoyens la charge de la preuve. Je nous la renvoie à nous ; donc **en même temps que nous ferons ça et ce, dès maintenant, je souhaite que nous ouvrions dans le cadre d'une commission de travail qui doit vous associer et pas être une commission simplement administrative, une réflexion profonde de la refonte de la fiscalité locale** et en particulier, en substitution de la taxe d'habitation avec des principes simples, qu'on puisse arriver au même résultat financier *in fine*, qu'on maintienne l'autonomie fiscale tout particulièrement des communes, qu'on garde le lien pour justement la vertu civique que vous évoquiez entre les habitants et la commune et que donc on réfléchisse éventuellement à une part d'impôt national qui pourrait être attribuée aux communes, une part de CSG ou de CRDS qui est un impôt au moins proportionnel, qui est plus intelligent que ne l'est aujourd'hui l'actuelle taxe d'habitation », *discours prononcé au Sénat le 17 juillet 2017 à l'occasion de la Conférence des territoires.*

[38] « Ce budget est celui du pouvoir d'achat. Rappelons-nous que, si nous comptons souvent en milliards, les Français de leur côté comptent en euros ! Je pense d'abord à la suppression de la taxe d'habitation qui fera évidemment l'objet d'un dégrèvement et **je souhaite que votre commission puisse contribuer à la réflexion sur les évolutions de la fiscalité locale** », *audition du 27 septembre 2017.*

l'instant du numérique. Or la façon dont il bouleverse notre économie et nos villes est aussi, peut-être, une nouvelle ressource à explorer.

Il faut, à partir de cette réforme, et au-delà de 2020, bâtir une fiscalité locale moderne, c'est-à-dire plus efficace et plus juste, tant pour les ménages que pour les collectivités locales, et surtout une fiscalité qui corresponde au monde tel qu'il fonctionne aujourd'hui.

Certes, je sais bien qu'il existe un débat sur les compensations,…

M. Philippe Dallier. « Compensation » : le mot est choisi !

M. Julien Bargeton. … mais le choix qui a été fait d'un dégrèvement préserve l'autonomie fiscale des collectivités.

Mme Sophie Primas. Pas du tout !

M. Julien Bargeton. En outre, il existe déjà énormément de dégrèvements et d'exonérations qui pèsent sur la taxe d'habitation et sont remboursés par l'État.

C'est pourquoi, selon moi, au regard des enjeux relatifs à la fiscalité locale, rejeter tel quel l'article 3 n'est pas à la hauteur des attentes de nos concitoyens. (Mme Sophie Primas s'exclame.)

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, sur l'article.

M. Claude Raynal. Très sincèrement, mes chers collègues, cela fait des années, sinon des décennies, que nous disons de la taxe d'habitation qu'elle est injuste pour les contribuables, qu'elle est inefficace pour les collectivités et que, en tout cas, elle assume des traitements différenciés des collectivités qui sont totalement inexplicables.

Nous avons, les uns comme les autres, retardé maintes fois le travail nécessaire sur les bases fiscales. Nous avons jugé ce sujet tellement difficile que les études que nous avons pourtant réalisées n'ont jamais abouti. Aujourd'hui, on nous propose une réforme, avec un dégrèvement pour l'année 2018. Notre groupe est favorable à ce dégrèvement de la taxe d'habitation pour 2018. Cela ne vaut pas acceptation de l'ensemble de la réforme pour les années 2018, 2019 et 2020. En effet, certains problèmes restent posés.

D'abord, si la taxe d'habitation est un vrai problème, elle ne l'est évidemment pas que pour 80 % des foyers, mais bien pour 100 % d'entre eux.

Mme Catherine Procaccia. Absolument !

M. Philippe Dallier. C'est sûr ! Et la taxe foncière aussi !

M. Claude Raynal. Nous sommes donc favorables, dès lors qu'on accepte ce principe, à ce que se tienne une réflexion en vue de la suppression totale de la taxe d'habitation pour l'ensemble des Français.

En outre, nous n'acceptons évidemment de suivre ce principe – c'est pourquoi nous n'acceptons ce système que pour une année – que si les collectivités locales ne perdent rien et le système de dégrèvement ne se traduit pas par des difficultés supplémentaires pour les collectivités locales.

Plusieurs questions demeurent. Il s'agit, en particulier, de savoir comment on traitera les nouvelles bases de l'année 2018. La même question se pose quant à l'augmentation possible des taux. Sur ce point, ce projet de loi de finances nous inquiète un petit peu ; nous vous écouterons, monsieur le secrétaire d'État, sur la possibilité de conserver les taux.

Enfin, nous estimons tout de même que l'année 2018 doit être utile. Il faut donc que, dès l'année prochaine, nous engagions la réforme totale de la fiscalité locale.

C'est sous ces réserves que nous avancerons avec vous, monsieur le secrétaire d'État.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, sur l'article.

M. Pascal Savoldelli. Comme vous tous, je me suis penché quelques instants sur le fichier des simulations de la réforme de la taxe d'habitation. Or j'y ai relevé, me semble-t-il, certains effets pervers de la démarche mise en œuvre par le Gouvernement.

On peut, au mieux, reconnaître à ces simulations une qualité : elles nous offrent une sorte de photographie instantanée des inégalités sociales dans notre pays. En effet, plus la proportion d'exonérés s'élève dans la population d'une commune, plus nous en savons sur la modestie des ressources des familles. Jusque-là, il n'y a pas de problème.

Je prendrai l'exemple de mon département, le Val-de-Marne, qui est composé de 47 communes et regroupe 1,4 million d'habitantes et d'habitants. Ces communes sont fort différentes par leur histoire ; ce n'est pas Mme Procaccia qui me dira le contraire. (Mme Catherine Procaccia opine.) Néanmoins, je ne parlerai pas de l'histoire industrielle du département ; je ne regarde que la simulation.

Dans une minorité de communes du département, on compterait, en 2020, au terme de la réforme, un pourcentage de contribuables exonérés inférieur à 50 % (Mme Sophie Primas acquiesce.) : ce sera le cas à Vincennes, à Saint-Mandé, à Nogent-sur-Marne et dans les communes du plateau briard, Marolles-en-Brie et Santeny. *A contrario*, certaines communes verront plus de 80 % de leurs contribuables exonérés : 81 % à Vitry-sur-Seine ; 85 % à Orly ; on dépasserait 88 % à Valenton et à Villeneuve-Saint-Georges ; la proportion serait de

84,75 % à Bonneuil-sur-Marne. La somme de produits fiscaux qui seront ainsi gelés et transformés est, à mon sens, très importante.

Je vous avoue, mes chers collègues, avoir demandé par modestie une note à un administrateur du Sénat parce que, à écouter les propos publics des membres du Gouvernement, une fois on parlait de compensation, une autre de dégrèvement. Seulement, les élus ont une mémoire !

Comme vous tous, j'ai vécu la transformation de la taxe professionnelle en cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ou CVAE. Que l'on soit de droite ou de gauche, on a tous mis plusieurs années à comprendre les conséquences de ce changement pour nos territoires et les modalités de calcul de cette nouvelle cotisation. Or nous avons tous constaté, sans clivage idéologique ou partisan, qu'il y avait des problèmes d'inégalités suivant les territoires.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Pascal Savoldelli. Tout cela me fait penser qu'il y aura des manques à gagner. Nous n'avons pas la garantie – veuillez m'en excuser – qu'il n'y aura pas d'impact sur les collectivités, parce que l'article 3 gèlera au niveau de 2020 une partie importante des ressources des collectivités locales et, en particulier, des communes.

M. le président. Je vous demande de conclure, mon cher collègue !

M. Pascal Savoldelli. J'attire donc l'attention du Gouvernement sur ce danger. Certes, monsieur le secrétaire d'État, vous faites une économie sur les finances, mais prenez garde : si l'on réduit trop les services publics dans les territoires, on perdra en cohésion sociale et on organisera, sans le vouloir, un mouvement social !

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de bien respecter vos temps de parole, car, même si le sujet est d'importance, il nous reste encore beaucoup d'amendements à examiner.

La parole est à M. Jean-François Rapin, sur l'article.

M. Jean-François Rapin. Monsieur le secrétaire d'État, la précipitation n'est jamais bonne conseillère. Le Sénat est une assemblée remarquablement sage, qui a essayé de vous éclairer, notamment sur cette mesure, lors de l'examen du dernier projet de loi de finances rectificative. Nous recevons aujourd'hui des courriers de certains organismes qui considèrent que le projet de loi de finances rectificative a été très hâtivement élaboré. Certes, nous comprenons les circonstances qui ont déterminé la façon dont cela s'est fait.

Vous nous aviez alors demandé 10 milliards d'euros en urgence. Or vous nous annoncez aujourd'hui que, par une sorte de compensation, on crée un dégrèvement sur la taxe d'habitation qui, sur les trois prochaines années, coûtera 10 milliards d'euros à la France. Pourquoi ne pas avoir attendu ? Nous comprenons bien votre engagement, que je salue, à vouloir réformer cette taxe, mais on aurait pu attendre trois ans et économiser ainsi 10 milliards d'euros. Encore aurait-il fallu écouter le Sénat et, peut-être, engager un travail en profondeur, qui n'a jamais été fait. Je le conçois, mais je pense tout de même qu'il était urgent d'attendre !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, sur l'article.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je voudrais réagir en particulier aux propos de M. Bargeton. On voit bien quels arguments sont avancés.

À chaque annonce, on nous promet de donner du pouvoir d'achat à nos concitoyens. C'est évidemment une préoccupation que, comme mes collègues, j'ai au plus haut point.

Simplement, dans toute cette confusion d'annonces, on fait rarement l'agrégat de l'ensemble des dispositions fiscales qui sont prises.

M. Gérard Longuet. Eh oui !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Or, quand on calcule cet agrégat, on constate que les entreprises vont voir leurs impôts baisser de 5,3 milliards d'euros. On observe que les 20 % de Français les plus riches vont bénéficier d'un allégement fiscal à hauteur de 4,5 milliards d'euros. Et surtout, suivant cet agrégat, les 80 % de personnes physiques qui ne sont pas les plus riches vont, quant à elles, payer, globalement, 200 millions d'euros d'impôts supplémentaires !

Par un jeu de pirouette, on nous annonce les baisses qui ont lieu et on élude l'effet des hausses. Je prendrai un exemple : parce que je soutiens la taxation écologique, je suis favorable à une fiscalité énergétique représentant 3,7 milliards d'euros. Pour autant, et comme nous l'avons toujours dit, puisqu'il s'agit d'une taxe à la consommation, il faut qu'elle soit compensée par d'autres baisses fiscales touchant les catégories populaires et la part la plus importante de la population. Or tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, quand s'est tenu le débat sur la sécurité sociale, on nous a bien expliqué que, pour l'année en cours, les recettes de la CSG étaient supérieures à ce qui serait nécessaire pour compenser les allégements de cotisation. Comme par hasard, la somme que rapportera, selon les annonces du Gouvernement, la hausse de la CSG est de 3 milliards d'euros, ce qui correspond parfaitement aux 3 milliards d'euros d'allégement de taxe d'habitation.

Que l'on ne nous raconte donc pas de bobards ! L'essentiel des catégories populaires de ce pays et les classes moyennes n'auront pas d'amélioration de leur pouvoir d'achat.

M. le président. Veuillez conclure, ma chère collègue !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cela pose la question d'une refonte plus globale de l'impôt local ; je me réjouis que le Président de la République l'ait annoncée. Encore faut-il que cela aille vite, car l'état actuel de dépendance de nos collectivités à l'égard de l'impôt et de l'État n'est pas tolérable.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, sur l'article.

M. Emmanuel Capus. La question de la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables est sensible.

Premièrement, il s'agit d'un engagement de campagne fort du Président de la République, engagement validé par les résultats de l'élection présidentielle et des élections législatives. À mes yeux, ce point est important : les promesses doivent être respectées. J'entends çà et là que la participation à ces élections n'a peut-être pas été très forte. Néanmoins, en tout état de cause, le Président de la République a réalisé un score largement supérieur à celui des candidats qui ont été éliminés au premier tour (Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.) ; je le dis d'autant plus volontiers que je n'ai pas voté pour lui au premier tour.

Deuxièmement, cette promesse de campagne entraîne, contrairement à ce qui vient d'être dit, une amélioration évidente du pouvoir d'achat des Français.

En outre, personne ici, quelles que soient les travées, ne défend la taxe d'habitation. Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il s'agit d'un impôt injuste. Si vous la payez à Angers, malgré un taux fixé à 18 %, vous payez beaucoup plus qu'à Paris : cela n'est pas normal. En revanche, selon certains, continuer à faire supporter un impôt injuste par 20 % de la population n'est pas juste non plus. Sur ce point, j'ai bien entendu, hier, tant M. Darmanin que le Président de la République expliquer qu'on va vers une suppression pure et simple de cette taxe ; je pense que c'est une bonne chose.

Toutefois, la commission des finances nous assure que nous ne sommes pas prêts, que le Gouvernement va trop vite et qu'il faut prendre son temps : je l'entends également.

C'est la raison pour laquelle le groupe Les Indépendants – République et Territoires a déposé un amendement. J'en dirai un mot dès à présent, car je crains, compte tenu de l'ordre de discussion des amendements, qu'il ne soit pas du tout examiné. (Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.) Notre amendement vise, pour l'année 2018, à satisfaire tout le monde, tant ceux qui veulent supprimer la taxe d'habitation que les collectivités locales, qui s'inquiètent justement de leurs ressources, en diminuant l'impôt sur le revenu du même montant que celui qui résulterait de la suppression de la taxe d'habitation.

Telle est la position de notre groupe.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. J'aurais pu m'exprimer sur l'amendement de la commission, mais je le ferai plutôt sur l'article 3, qui est vraiment d'importance. En effet, cet article concerne l'autonomie financière des collectivités locales.

Rappelons que, voilà quelques années, la taxe professionnelle a été réformée. Depuis lors, la plupart de nos collectivités reçoivent le produit de trois taxes : la taxe foncière sur les propriétés bâties, celle sur les propriétés non bâties, et la taxe d'habitation. Parmi ces trois taxes, la dernière est souvent la principale, comme cela a été rappelé, que ce soit pour le bloc communal ou intercommunal.

Par ailleurs, la part régionale a été supprimée voilà bien des années, de même que la part départementale. On parle beaucoup de l'autonomie financière des collectivités locales. La taxe d'habitation représente au total une recette de 21 milliards d'euros.

En outre, le produit de cette taxe varie d'une commune à l'autre. S'il supprime la taxe d'habitation, l'État devra compenser les communes, mais je ne sais trop comment. Je ne suis pas convaincu non plus que cette suppression augmentera le pouvoir d'achat des Français, sachant que tout le monde ne paye pas la taxe d'habitation.

Pour prendre un exemple de l'utilité de cette taxe, la commune dont j'étais maire jusqu'au 20 juin dernier, une petite commune de 170 habitants, a procédé en 2014 à une réforme des bases d'imposition. Ce n'était pas simple, mais nous pouvions nous le permettre. Ainsi, la commission communale des impôts directs a travaillé avec le centre des impôts, aujourd'hui rattaché à la direction générale des finances publiques, pour examiner la situation contribuable par contribuable, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Nous avons tout rétabli sur de bonnes bases : cela a quand même rapporté à la commune 8 000 euros supplémentaires. Certes, tous n'étaient pas contents, mais nous avons agi dans un souci d'équité.

En somme, les recettes en cause sont importantes pour nos collectivités locales. C'est pourquoi je ne suis pas du tout convaincu du bien-fondé de la suppression de la taxe d'habitation, même si elle est étalée sur trois ans. Je soutiendrai donc l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, sur l'article.

M. Bernard Delcros. Le candidat s'y était engagé, le Président tient sa promesse ; on ne peut pas le lui reprocher. À mes yeux, d'une façon générale, tenir ses engagements doit être une constante si l'on veut réconcilier nos concitoyens avec l'action publique.

Sur le fond, les avis sont partagés, y compris au sein de plusieurs groupes de la Haute Assemblée.

M. Roger Karoutchi. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Bernard Delcros. À titre personnel, je suis favorable à la mise en œuvre de la suppression de la taxe d'habitation de la façon proposée par le Gouvernement. En effet, cela allégera les charges qui pèsent sur les familles les plus modestes, et ce à plus forte raison dans un contexte de hausse de la CSG.

Néanmoins, l'application de cette mesure pose à l'évidence deux problèmes, qui ont déjà été évoqués. En premier lieu, on ne peut pas imaginer maintenir durablement la taxe d'habitation pour encore 20 % des ménages si l'on s'accorde tous à dire que c'est un impôt injuste. En second lieu, il faut garantir la recette financière des collectivités au-delà de 2020. Le dégrèvement proposé par le Gouvernement jusqu'à cette année répond parfaitement à la question de la recette des collectivités locales, mais il faut, selon moi, pouvoir assurer une recette pérenne.

En somme, la mise en application de cette mesure amorce une réflexion et, sans doute, une réforme plus globale de la fiscalité locale. Le Président de la République l'a d'ailleurs annoncé hier au congrès des maires ; nous y prendrons notre part. J'estime en tout cas que la réforme plus globale vers laquelle nous nous engageons avec cette mesure devra permettre aux collectivités d'y retrouver leur compte, d'avoir de la visibilité et d'envisager l'avenir avec sérénité.

M. Emmanuel Capus. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, sur l'article.

M. Philippe Dallier. Nos débats de cet après-midi auraient peut-être pu être plus courts si le Président de la République, hier après-midi, devant les maires de France, avait été plus clair.

Honnêtement, certains ont conclu de ses propos qu'une grande réforme serait menée en 2020, avec la suppression complète de la taxe d'habitation – je ne sais, mes chers collègues, si vous l'avez tous compris ainsi – et, peut-être, son remplacement – mais cela n'a pas été si clair que cela. Aussi, nous en sommes restés à l'hypothèse du maintien de cette taxe pour 20 % des Français.

Ensuite, je voudrais tout de même rappeler que les promesses d'un candidat, fût-il devenu Président de la République, ne sont pas des ordres pour le Parlement. (Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.) Heureusement, nous avons notre libre arbitre et nous avons la possibilité d'amender les textes qui nous sont proposés.

Je veux essayer – je n'y parviendrai pas ! – de convaincre le Gouvernement d'y réfléchir quand même à deux fois.

Si nous allons vraiment vers la suppression de la taxe d'habitation, ce que j'espère pour toutes les raisons déjà évoquées, c'est parce que cet impôt est injuste aujourd'hui. Eh bien, j'ai envie de vous dire : penchons-nous alors sur la réforme des valeurs locatives !

M. Julien Bargeton. On va le faire !

M. Philippe Dallier. Au moins, on rendrait plus juste la taxe foncière qui, elle, restera. J'avais cru comprendre que le Gouvernement estimait que cette réforme est extrêmement compliquée. Cela fait quarante ans qu'on l'évoque, mais, malgré une expérimentation menée dans cinq départements, on n'en parle plus. Pour ma part, j'espère que ce n'est pas un sujet qu'on mettra de côté. On aurait pu se lancer dans cette direction ; on le fera peut-être.

Cela dit, dans quelle situation le Gouvernement se trouvera-t-il en 2020 ? On supprime aujourd'hui la taxe d'habitation pour 80 % des Français, et puis on trouvera un nouvel impôt en 2020. Mais alors, qui touchera-t-il ? Sera-t-il payé par les 20 % des contribuables qui seront encore soumis à la taxe d'habitation, ou bien par tout le monde ? J'ose espérer que, si jamais le Gouvernement créait cet impôt de remplacement, il ne viserait pas uniquement les 20 % de malheureux qui continueront à s'acquitter de la taxe d'habitation. Ou alors, monsieur le secrétaire d'État, vous aurez un vrai problème politique.

En effet, après avoir affirmé, pendant trois ans, à 80 % des Français qu'ils ne paieraient plus de taxe d'habitation, en 2020, au moment des élections municipales, vous leur révélerez qu'elle sera remplacée par un nouvel impôt. Je vous souhaite bien du plaisir pour aller expliquer tout cela : en matière de pouvoir d'achat, à la veille d'élections locales lors desquelles vous aurez envie de conquérir un certain nombre de communes, je pense que vous aurez bien des difficultés.

En conclusion, mes chers collègues, le groupe Les Républicains se rangera à l'avis du rapporteur général, parce que cela me semble être la meilleure solution. (Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, sur l'article.

Mme Sophie Primas. Je souscris à 100 %, voire à 150 %, aux propos de M. Dallier. Vouloir tenir ses promesses, c'est bien normal. Il me semble pourtant qu'il y a cinq ans pour les réaliser ; c'est en tout cas ce que je crois. En outre, la brutalité avec laquelle on supprime cette taxe n'est pas utile alors même que s'instaure aujourd'hui une relation de défiance avec les élus locaux.

En effet, mes chers collègues, si la taxe d'habitation est injuste – on peut certes souscrire à cette allégation –, eh bien, la taxe foncière l'est tout autant. Dès lors, allons jusqu'au bout ! Supprimons la taxe d'habitation, supprimons la taxe foncière, et tout sera plus juste !

Pour ma part, tout comme Philippe Dallier, je pense qu'une réforme de la taxe d'habitation et des autres taxes locales est nécessaire, mais qu'elle doit préserver la contribution de chacun aux efforts d'une commune ; cela est extrêmement important.

M. Philippe Dallier. C'est vrai !

Mme Sophie Primas. Il faut également remettre un petit peu de justice dans ce domaine, que ce soit par une refonte des bases ou par un nouvel impôt.

En tout cas, il faut, selon moi, mener une réflexion globale, ce qui nécessite un peu de temps. En effet, une telle réforme affecte les collectivités territoriales. Quand on dit cela, on ne parle pas des maires ou d'une espèce d'organisation suspendue : cela affecte le financement des écoles et des crèches, le soutien social assuré par chacune des communes et donc, en fin de compte, la vie quotidienne des Français.

Alors, bien sûr, les contribuables seront contents de ne plus payer cette taxe la première année. En revanche, quand ils s'apercevront que cette suppression a des conséquences directes sur leur vie quotidienne – parce qu'elle en aura ! –, ils seront beaucoup moins contents.

En outre, tout comme M. Savoldelli, j'estime que cela aura un effet d'entraînement et que les communes habitées par les populations les plus modestes seront de plus en plus abandonnées par les couches moyennes ou aisées. On ira vers un système de paupérisation des communes qui est, à mon avis, à l'opposé de ce que nous essayons de faire depuis des années. (Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, sur l'article.

M. Dominique de Legge. Je voudrais vous faire un aveu et m'excuser, monsieur le secrétaire d'État : je n'ai pas suivi de cours qui me permettraient de comprendre la langue du nouveau monde ! Comme mon collègue Philippe Dallier, dont j'imagine qu'il ne la comprend pas plus que moi, j'aimerais vous demander de nous expliquer, concrètement, ce qui se passera en 2020. Je n'ai pas compris : reviendra-t-on alors, ou non, sur ce que vous soumettez aujourd'hui à notre vote ?

Par ailleurs, depuis huit jours, vous nous expliquez que nous n'avons pas de raison de nous inquiéter, puisque ce sera un dégrèvement jusqu'en 2020. Cela implique qu'après 2020 ce pourrait bien ne plus en être un. Vous comprendrez nos inquiétudes.

Quant à nos collègues qui nous expliquent doctement qu'il s'agit d'une promesse de campagne qu'il faut tenir, pourquoi pas ? Mais ce sont ceux-là mêmes qui nous expliquent qu'il ne faut pas s'inquiéter, puisque le Président de la République propose une refonte en profondeur de la fiscalité locale ! C'est donc qu'il revient sur sa promesse de campagne !

J'avoue avoir du mal à comprendre cette langue du nouveau monde, qui consiste à dire en même temps tout et son contraire. C'est la raison pour laquelle, pour notre part, nous ne disons pas « en même temps », mais nous affirmons, très clairement, que la réforme n'est pas prête. Par conséquent, nous voterons l'amendement du rapporteur général, ce qui nous laissera du temps. (Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Julien Bargeton. Autant dire, pour ne rien faire !

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, sur l'article.

M. Roger Karoutchi. Effectivement, Emmanuel Macron a été élu Président de la République. Il avait pris des engagements de campagne.

M. Philippe Dallier. C'est vrai !

M. Roger Karoutchi. Jusque-là, tout le monde est d'accord.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sans contestation !

M. Benjamin Griveaux, secrétaire d'État. Nous parlons la même langue ! (Sourires.)

M. Roger Karoutchi. J'ignorais en revanche que, sous la V^e^ République, le Parlement était chargé d'appliquer strictement les engagements de campagne du Président de la République. Je pensais que la séparation entre le législatif et l'exécutif donnait au Parlement un pouvoir de débat et de vote, même si, là où il y a une majorité en faveur du Président, j'imagine qu'elle vote pour ses réformes.

M. Julien Bargeton. Oui !

M. Roger Karoutchi. Pour ma part, j'ai relu – peut-être tout le monde ici ne l'a-t-il pas fait ?… – les engagements du Président de la République. Il est vrai qu'il y parlait de la taxe d'habitation. Mais il parlait aussi, et en même temps, d'une réforme globale de la fiscalité, notamment, de la fiscalité locale. C'est très bien.

M. Julien Bargeton. Une avancée !

M. Roger Karoutchi. N'eût-il pas pourtant été plus normal, même dans le nouveau monde, de préciser d'abord ce que seraient les bases de la réforme de la fiscalité avant d'annoncer, à partir de ces réflexions, ce qu'on ferait de la taxe d'habitation, de la taxe foncière et du reste ?

Franchement, ne fait-on pas finalement, comme dans l'ancien monde, les choses à l'envers ? On commence par expliquer comment on va réformer la taxe d'habitation ; vous verrez bien par la suite, nous dit-on, comment on réformera la fiscalité locale. Cela n'a pas de sens ! La réforme de la taxe d'habitation crée des contraintes qui gêneront celle de la fiscalité locale : c'est totalement absurde. Il eût mieux valu faire d'abord la réforme de la fiscalité locale et, en son sein, déterminer le sort de la taxe d'habitation et des autres impôts locaux.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, comme mes collègues l'ont formidablement exposé, vous allez être confrontés à un véritable problème. En effet, vous allez habituer les gens à ne pas payer de taxe d'habitation. Or, en 2020, il faudra bien trouver une ressource pour la remplacer. Pourrez-vous alors dire à 80 % des contribuables qu'ils ne paieront pas non plus le nouvel impôt qu'il faudra bien créer ? Cela n'a pas de sens : forcément, vous ferez beaucoup de déçus. Je crains beaucoup que, à force de vouloir se précipiter, le Gouvernement ne subisse un échec complet sur ce dossier puisque, par définition, certaines choses doivent être établies.

Monsieur le secrétaire d'État, vous êtes un homme respectable, intelligent, modéré et pondéré : faites d'abord la réforme globale de la fiscalité !

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, sur l'article.

M. Philippe Dominati. Pour la cohérence des débats, je défendrai dès à présent, en partie, l'amendement que je présenterai tout à l'heure.

Monsieur le secrétaire d'État, je considère que la suppression de la taxe d'habitation est une bonne mesure. Pour une fois, un gouvernement supprime une taxe injuste et inique qui était contestée depuis un grand nombre d'années. Je ne peux qu'approuver cette suppression, d'autant que mon collègue Claude Raynal lui-même est d'accord avec moi puisqu'il conteste le maintien de cette taxe pour 20 % des contribuables.

C'est une bonne mesure, monsieur le secrétaire d'État, mais vous n'êtes malheureusement pas allé assez loin : il fallait supprimer totalement cette taxe plutôt que de ne faire que la moitié du chemin. Marc Laménie a évoqué précédemment le débat sur la taxe professionnelle. Rappelons que nous sommes au Parlement pour défendre non seulement les communes, mais aussi les contribuables. Pour la taxe professionnelle, on devait baisser les impôts des entreprises et réinjecter dans l'économie 12 milliards d'euros. Or, à l'issue des débats, seuls 5 milliards d'euros ont été injectés dans l'économie française : on a préféré défendre une fiscalité communale qui est pourtant boiteuse.

Certes, une réforme de la fiscalité communale est nécessaire. Pour autant, la suppression de la taxe d'habitation est une bonne mesure si elle est prise globalement. C'est d'ailleurs le sens de l'amendement de M. le rapporteur général. Selon lui, si l'on prend un peu de temps, on pourra tout traiter d'un seul coup.

C'est pourquoi, tout en attendant de connaître le sort de l'amendement de M. le rapporteur général, sur le fond, j'apprécie fortement la suppression de cet impôt dépassé et inique. Pour une fois, on redonne un peu de pouvoir d'achat au contribuable : c'est une bonne chose, si l'on ne met pas évidemment en péril l'équilibre des finances communales.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, sur l'article.

Mme Françoise Gatel. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'action et des comptes publics, mes chers collègues, annoncer une réforme des ressources des collectivités locales est une bonne chose. On en parle depuis longtemps sans la faire, et on se contente de poser des rustines.

Loin de toute posture politicienne, je tiens à souligner que je partage moi aussi ce constat : la taxe d'habitation est injuste, mais, comme l'a affirmé ma collègue Sophie Primas, la taxe sur le foncier bâti l'est tout autant. Certes, nous allons peut-être supprimer une injustice pour les contribuables, mais force est de constater que nous allons conforter les inégalités entre les communes : il y aura les communes dont les contribuables ne paieront plus du tout la taxe d'habitation et celles dont les contribuables seront plus aisés et qui continueront de prospérer. Résultat : on n'aura pas réglé le problème de l'égalité.

En outre, ce débat nourrit chez moi des regrets – il faut bien de temps en temps regarder le passé – : je suis stupéfiée que l'on ait pu élaborer une loi NOTRe et définir les compétences des différentes collectivités sans jamais parler d'argent.

M. Roger Karoutchi. Ah ça…

Mme Françoise Gatel. Aujourd'hui, on se demande avec quel argent nous allons pouvoir payer nos compétences.

Enfin, il ne faut pas considérer le Sénat comme une assemblée conservatrice. Sur ces questions, il est pertinent. On ne peut pas demander aux représentants des collectivités de s'engager dans un tunnel qui nous conduit jusqu'en 2020 sans savoir ce qui nous attend à la sortie.

Le Président de la République a affirmé vouloir entamer une réforme de la fiscalité locale ; je m'en réjouis. Reste que gérer, c'est prévoir. Il eût donc été fort utile que nous sachions la fin de l'histoire avant d'en écrire le premier épisode. (Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, sur l'article.

M. Didier Guillaume. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que prévoit cet article ? La suppression de la taxe d'habitation. Avec quelle conséquence ? Une augmentation de pouvoir d'achat pour 32 millions de foyers fiscaux.

M. Roger Karoutchi. Vingt-deux millions !

M. Didier Guillaume. Il s'agit de revenir sur un impôt injuste, tout le monde est d'accord sur ce point. S'il en est ainsi, c'est parce que les gouvernements précédents, de droite comme de gauche, n'ont pas eu le courage de modifier les valeurs locatives et les bases d'imposition (Marques d'approbation sur diverses travées. – M. Philippe Dallier s'exclame.) et que nous-mêmes – les élus locaux, toutes les associations d'élus – n'avons pas voulu lancer ce débat de peur que les maires ne se voient reprocher par les contribuables d'augmenter les impôts.

Prise seule, cette mesure est excellente pour les foyers fiscaux français – on ne peut pas en dire de même de l'ensemble de ce texte budgétaire – : cela représente une augmentation de pouvoir d'achat, ce qui est bien nécessaire.

Certains se sont demandé tout à l'heure pourquoi il fallait faire cette réforme tout de suite. Mais alors, mes chers collègues, pourquoi voulez-vous supprimer tout de suite l'ISF, l'impôt de solidarité sur la fortune, alors que vous ne voterez pas l'IFI, l'impôt sur la fortune immobilière, considérant que cela ne va pas assez loin ? C'est exactement le même argument !

M. Philippe Dallier. Non !

M. Didier Guillaume. Pour notre part, nous préférons augmenter le pouvoir d'achat pour 80 % de ceux qui paient la taxe d'habitation.

Certes, on aurait pu avancer différemment, mais la voie choisie par le Gouvernement nous convient, parce qu'elle est immédiate. Je le répète, il est nécessaire de redonner du pouvoir d'achat à nos concitoyens.

M. Gérard Longuet. Et on fera marche arrière dans deux ans !

M. Didier Guillaume. Il reste toutefois un certain nombre de conditions qu'il faut régler assez vite. Le Président de la République s'est exprimé hier, et il faudra, monsieur le ministre, que vous apportiez des précisions pour éclairer notre assemblée.

Le principe du dégrèvement nous convient : c'est l'assurance que les communes n'y perdront pas.

M. Julien Bargeton. Tout à fait !

M. Didier Guillaume. Nous avons ainsi échappé aux exonérations. C'était notre première condition.

Nous avions posé comme deuxième condition que soit revue chaque année l'évolution de la population, des bases, de l'assiette, de l'indice de construction, pour que, là encore, les communes n'y perdent pas. Sur ce point, le Gouvernement s'est engagé, et cela nous va.

La troisième condition, c'est de ne pas s'en tenir aux 80 %, car cela ne va pas : il faut absolument que la taxe d'habitation soit supprimée pour 100 % de la population. Quand un impôt est injuste, on ne le maintient pas pour 20 % des foyers fiscaux.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Didier Guillaume. Je ne fais pas partie de ceux qui pensent que les citoyens sont plus citoyens s'ils payent l'impôt local. Jamais aucun de mes administrés n'a déclaré se sentir véritablement citoyen parce qu'il payait la taxe d'habitation. En revanche, redonner du pouvoir d'achat et faire en sorte que cesse cette inégalité entre les communes, voilà qui va dans le bon sens ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Sophie Primas s'exclame.)

M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud, sur l'article.

M. Didier Rambaud. Monsieur président, monsieur le ministre, mes chers collègues, étant un jeune parlementaire,…

M. Gérard Longuet. Cela passera ! (Sourires.)

M. Didier Rambaud. … j'avais décidé, pour cette première session budgétaire, de me contenter d'observer, d'écouter, d'apprendre. Mais comment le faire après avoir entendu un certain nombre d'arguments, notamment que les parlementaires n'étaient pas là pour obéir au Gouvernement ?

M. Philippe Dallier. Oui, c'est la Constitution !

M. Didier Rambaud. Peut-être !

Mais j'ai fait une campagne sénatoriale qui n'était pas facile – le vent était plutôt de face ! – et j'étais le seul à défendre le principe de la suppression de la taxe d'habitation.

M. Jean-François Husson. Et les impôts fonciers ? Et les bases ?

M. Didier Rambaud. Il s'agit tout simplement aujourd'hui de respecter un engagement pris par le candidat Emmanuel Macron.

Mme Sophie Primas. C'est facile !

M. Didier Rambaud. Cela change de ses prédécesseurs ! Pour une fois qu'un Président de la République respecte ce qu'il a annoncé, réjouissons-nous ! (Marques d'ironie sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ce n'est pas miraculeux !

M. Didier Rambaud. Ce n'est peut-être pas miraculeux, mais cela peut aider !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. N'exagérons rien non plus, c'est déjà arrivé ! Avec le président Mitterrand !

M. Didier Rambaud. Je veux dire à Philippe Dallier, qui a mis en cause le principe du dégrèvement, que, à l'heure actuelle, l'État prend déjà en charge un quart de la taxe d'habitation,…

Mme Sophie Primas. Mais non, justement pas !

M. Didier Rambaud. … avec des exonérations ou des dégrèvements déjà existants, sans que cela suscite des remous chez ceux qui ont instauré ces mécanismes au fil des années.

M. le président. La parole est à M. Sébastien Meurant, sur l'article.

M. Sébastien Meurant. Avant d'engager des réformes, il faut avoir des principes d'action : comment et pourquoi les faire ?

Du point de vue du contribuable, la taxe d'habitation correspond aux services que la municipalité lui donne sur le lieu où il vit.

M. Didier Guillaume. Il y a la DGF !

M. Sébastien Meurant. C'est aussi un moyen pour lui d'exercer son contrôle démocratique : s'il est content de ses élus, il vote pour eux ; sinon, il change.

M. Julien Bargeton. C'est de la théorie !

M. Sébastien Meurant. Au regard du principe d'autonomie des communes, on peut considérer que la taxe d'habitation est une ressource communale importante et qu'il faut donc la laisser aux villes. Il s'agit là d'un principe fondamental, que tout le monde peut comprendre, les citoyens-contribuables comme les élus que nous défendons.

M. Julien Bargeton. C'est injuste !

M. Sébastien Meurant. Ce n'est pas la taxe d'habitation qui est injuste, c'est le mode de calcul ! Ce sont les bases qui sont injustes : elles le sont pour la taxe d'habitation, mais aussi pour la taxe foncière.

M. Julien Bargeton. Elles n'ont jamais été changées !

M. Sébastien Meurant. Au nom de la morale kantienne, ce genre de réforme devrait être interdit : on va laisser 20 % de foyers fiscaux s'acquitter de la taxe foncière pendant trois ans. Le principe de justice élémentaire est bafoué d'emblée. (M. Julien Bargeton s'exclame.) Il faut des principes globaux.

Évidemment, on ne parle pas des réformes qui ont été faites n'importe comment : la loi NOTRe, la loi MAPTAM…

M. Didier Guillaume. La droite a voté la loi NOTRe !

M. Sébastien Meurant. On ignore les ressources pour les communes, pour le département, pour la région.

Il faut des principes, il faut une vision des choses. Le contribuable peut comprendre que la taxe d'habitation et la taxe foncière dont il s'acquitte servent à payer les écoles et tout le reste, cela a déjà été dit.

Du point de vue des élus que nous sommes, il nous faut nous en remettre à un Président de la République qui a trouvé cette formule comme, en leurs temps, d'autres présidents avaient trouvé celle des 35 heures, sur un coin de table, ou celle-ci : « Mon ennemi, c'est la finance. »

M. Didier Guillaume. Et le bouclier fiscal ? Et la suppression de la taxe professionnelle ?

M. Sébastien Meurant. Ayons des principes, faisons les choses de manière intelligible et sensée. Si le mode de calcul et les bases de la taxe d'habitation sont injustes, ce qui est sûr, c'est que l'on ne peut pas faire une bonne réforme dans la précipitation comme vous nous le proposez ! (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme Sophie Primas. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics. Monsieur président, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de

m'excuser d'être arrivé au cours de l'intervention de M. Dominati : il le comprendra aisément et sait tout le respect que je lui porte.

Je tiens à répondre avant l'examen des amendements sur cet article, car je connais la sensibilité de la Haute Assemblée sur les questions qui relèvent de la fiscalité locale, d'abord, parce que c'est son rôle institutionnel, ensuite, parce que nous en avons débattu longuement depuis ma nomination au Gouvernement, que ce soit lors des questions d'actualité ou lors des débats sur le projet de loi de finances. (Mme Catherine Procaccia s'exclame.)

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je tiens à saluer ceux qui se sont exprimés favorablement sur la réforme du Gouvernement, notamment M. le président du groupe socialiste et républicain et M. le représentant du groupe La République En Marche. J'ai bien évidemment entendu les parlementaires qui ont évoqué un certain nombre de difficultés, voire ont exprimé des oppositions assez fortes sur ce sujet.

Cet impôt est-il injuste ? On a entendu un peu de tout, y compris dans les rangs de ceux qui s'opposent à la réforme du Gouvernement : pour certains, il est injuste, mais il faut d'abord savoir où l'on va avant de réformer ; pour d'autres, ce n'est pas injuste, mais les valeurs locatives sont bloquées depuis les années soixante-dix, c'est-à-dire – comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler ici même – pendant que Georges Pompidou était Président de la République et Jacques Chaban-Delmas Premier ministre. (M. Pierre Charon applaudit)

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. Gérald Darmanin, ministre. Vous applaudissez, parce que je cite Jacques Chaban-Delmas, monsieur Charon.

Mme Sophie Primas. Un bon Président !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La France était à l'équilibre !

M. Gérald Darmanin, ministre. Oui, la France était à l'équilibre, et mes parents ne s'étaient pas encore rencontrés, cher rapporteur général. C'est dire à quel point ces temps sont immémoriaux ! (Sourires.)

M. Gérard Longuet. Heureusement qu'ils se sont rencontrés ! (Nouveaux sourires.)

M. Gérald Darmanin, ministre. Vous avez raison, aucun gouvernement n'a eu le courage de réformer les valeurs locatives.

M. Roger Karoutchi. Parce que c'est compliqué !

M. Didier Guillaume. Parce que c'est très long !

M. Gérald Darmanin, ministre. En effet !

Il n'est qu'à prendre l'exemple de la réforme locative des locaux commerciaux – je suis le ministre qui l'inaugure après sept années de travail de la direction générale des finances publiques –, lancée par le ministre Éric Woerth ; l'ironie veut qu'il soit aujourd'hui le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui contrôle la réforme qu'il a engagée. Cette réforme exige douze ans de lissage, auxquels s'ajoutent les sept années de son élaboration – et je ne compte pas les débats parlementaires et les débats préalables. Il aura donc fallu dix-neuf ans, avec des questions extrêmement compliquées de planchonnement et, déjà, des élus m'écrivent pour me demander pourquoi la réforme des valeurs locatives a été engagée. Même avec un lissage de douze ans, certains gagnent et ceux-là ne disent rien, d'autres perdent et se font entendre.

Monsieur Dallier, la réforme des valeurs locatives n'a pas été lancée ; je m'y suis intéressé. Cinq départements, dont le Nord – en tant que maire, j'ai contribué à comprendre le travail de la DGFiP –, ont été impliqués. L'étude ne portait pas sur l'intégralité des valeurs locatives. Des mesures et des données manquent d'ailleurs à la DGFiP. Le directeur général des finances publiques vous expliquerait bien mieux que je ne le fais – vous pouvez l'auditionner – que les résultats étaient extrêmement parcellaires et que l'on estime qu'il faut une bonne dizaine d'années de travail… Voilà qui va encore accentuer la difficulté des politiques d'urbanisme dans les communes et accroître cette injustice.

Peut-être faudra-t-il entreprendre la réforme des valeurs locatives. Quand bien même nous supprimerions l'intégralité de la taxe d'habitation, il restera, beaucoup l'ont souligné, la taxe foncière.

M. Gérard Longuet. Oui !

M. Gérald Darmanin, ministre. L'argument selon lequel la taxe d'habitation n'est injuste qu'à cause des valeurs locatives est faux. La taxe d'habitation est également injuste parce qu'elle ne prend pas en compte les facultés contributives de chacun.

M. Didier Guillaume. Bien sûr !

Mme Sophie Primas. Là, c'est l'impôt sur le revenu !

M. Gérald Darmanin, ministre. Non, ce n'est pas indexé sur le revenu !

M. Philippe Dallier. Supprimez la taxe foncière !

M. Gérald Darmanin, ministre. Monsieur le sénateur, le débat que nous avons actuellement est très intéressant, laissez-moi vous répondre en allant au bout de mon raisonnement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, laissez-moi prendre quelques exemples dans vos départements et communes : que ceux que je cite ne m'en veuillent pas, il ne s'agit pas d'attaques *ad hominem*. Il se trouve juste que je connais souvent les lieux où ils sont élus.

Ce sera toujours la même configuration : un couple avec un enfant qui déclare 45 000 euros de revenus, ce qui est extrêmement moyen, et vit dans un appartement de cinquante mètres carrés en province. Les chiffres proviennent de la DGFiP, je les tiens à votre disposition.

Prenons la ville d'Arras, préfecture du Pas-de-Calais, ville chère à M. Rapin, dont je salue l'expérience et le travail. Pour un appartement construit en 1966 et situé dans la ZUP, plus précisément, dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, le montant de la taxe d'habitation s'élève à 769 euros,…

Mme Sophie Primas. Ce n'est pas le sujet !

M. Gérald Darmanin, ministre. … alors que, pour un appartement construit plus récemment et situé en plein centre-ville, il atteint 680 euros, soit 100 euros de moins.

Mme Sophie Primas. On est d'accord !

M. Gérald Darmanin, ministre. Prenons, cette fois dans le département de M. Lefèvre, que je salue également, la ville de Laon, qu'il a fort bien administrée.

M. Antoine Lefèvre. Merci, monsieur le ministre !

M. Gérald Darmanin, ministre. Pour un appartement de 1958 dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, la taxe d'habitation est de 493 euros, contre 307 euros pour le même appartement situé dans le centre-ville – fort sympathique, au demeurant.

M. Antoine Lefèvre. J'en conviens !

M. Gérald Darmanin, ministre. En d'autres termes, un foyer fiscal avec la même rémunération, la même composition familiale, dans un appartement de même surface paye 200 euros de plus de taxe d'habitation. (Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)

Prenons, enfin, Paris, dans le même arrondissement – je ne citerai pas directement M. Dominati, toujours pour éviter les propos *ad hominem*, et m'adresserai à tous les sénateurs de Paris, pour ne pas déclencher de guerre (Sourires.) –,…

M. Philippe Dominati. Et Céline Boulay-Espéronnier ? (Nouveaux sourires.)

M. Gérald Darmanin, ministre. Je salue tous les parlementaires de la Nation élus dans la circonscription parisienne ! Le sénateur Charon aussi ! (Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.) On l'oublie souvent, le sénateur Charon, il ne se réveille que lorsque l'on parle de Jacques Chaban-Delmas ! (Rires.)

Dans le même appartement de cinquante mètres carrés, disais-je, …

M. Gérard Longuet. Ce n'est pas forcément le même !

M. Gérald Darmanin, ministre. … situé dans le X° arrondissement, pour deux couples de mêmes revenus, la taxe d'habitation s'élève à 386 euros dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, contre 196 euros dans un quartier plus chic.

Je ne mentionne pas la ville de Philippe Dallier, mais je pourrais continuer à l'envi. J'ai cité ces chiffres pour que vous ne puissiez pas me dire que je prends des exemples déconnectés de la réalité.

La taxe d'habitation est injuste pour le contribuable, parce que les valeurs locatives sont bloquées depuis les années soixante-dix, vous avez raison, mais aussi parce qu'elle n'est pas calculée selon les facultés contributives de chacun. (Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme Sophie Primas. Ce n'est pas un bon exemple : les ménages ont tous le même revenu !

M. Gérard Longuet. Si on traverse un feu rouge, c'est plus cher si on est riche ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Je pourrais allonger la discussion…

M. le président. Monsieur le ministre, j'aimerais que l'on puisse conclure sur ce sujet afin de poursuivre le débat.

M. Gérald Darmanin, ministre. Cela ne me déplairait pas d'allonger cette discussion, disais-je, car j'ai des contre-exemples.

Mme Sophie Primas. Et les écoles ? Les crèches ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Vous affirmez que l'on ne connaît pas la fin de ce qui vous est proposé. Depuis hier, le Président de la République a fait des déclarations très intéressantes…

M. Philippe Dallier. Vaguement !

M. Gérald Darmanin, ministre. … par construction, mais aussi parce que la révolution fiscale locale mérite d'être amplement engagée.

M. Roger Karoutchi. Eh oui !

M. Gérald Darmanin, ministre. Elle a déjà commencé. Le gouvernement précédent l'a fait, si j'ose dire, avec le point de TVA que nous avons mis en place dans le projet de loi de finances pour les régions.

La question du financement des départements se pose. Nous en parlerons hors de cette enceinte lors de la Conférence nationale des territoires avec Dominique Bussereau et tous les départements. Elle se pose aussi pour la vie locale.

On ne peut garder un impôt qui ne concerne que 20 % des Français, nous en sommes tous d'accord. Nous devons nous demander ce que sera l'impôt de demain.

Pour conclure mon propos – M. le président m'encourage à terminer, mais c'est dommage, car ce sujet mériterait, me semble-t-il, un long débat –, j'aimerais surtout montrer à quel point nous tenons un engagement présidentiel. Il est parfois un peu contre-productif de soutenir que nous ne baissons les impôts que pour les plus aisés et, dès que l'on propose 10 milliards d'euros de baisses fiscales pour les foyers fiscaux les plus modestes, les classes moyennes, de basculer soit dans le juridisme soit dans l'opposition.

Il y a de l'iniquité entre les territoires. Comme beaucoup d'entre vous, j'ai été maire. Dans ma commune, 65 % de la population ne paie pas la taxe d'habitation,…

M. Antoine Lefèvre. Voilà !

M. Gérald Darmanin, ministre. … alors qu'il faut assumer les charges de la centralité. (Mme Sophie Primas s'exclame.) Dans des communes où cette charge n'existe pas, les élus peuvent se permettre de baisser la taxe d'habitation, puisque 70 % des habitants la payent.

L'injustice touche non seulement les contribuables, mais aussi les territoires.

M. Didier Guillaume. Évidemment !

Mme Sophie Primas. Non !

M. Gérald Darmanin, ministre. Pour avoir assisté hier au congrès des maires de France, j'ai constaté qu'une partie des maires applaudissaient le discours de M. Laignel, qui dénonçait la réforme de la taxe d'habitation, mais que d'autres – sans doute les élus qui sont concernés par l'iniquité territoriale – applaudissaient le Président de la République. (Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)

M. le président. L'amendement n° I-97, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Pourquoi peut-on applaudir à la fois le Président de la République et le vice-président de l'AMF ? Tout simplement parce que l'on peut tous reconnaître que la taxe d'habitation n'est pas un impôt parfait, qu'elle présente un caractère injuste, qu'il est nécessaire de refonder la fiscalité locale – point sur lequel on peut s'entendre de manière assez large – et, en même temps,…

M. Jean-François Husson. Ah, en même temps ! (Sourires.)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. … considérer que cette réforme est quelque peu précipitée. Pourquoi proposons-nous la suppression de cet article ?

Trois arguments principaux militent en faveur de la suppression de cet article.

Premier argument : aujourd'hui, la taxe d'habitation est injuste – vous avez employé le mot, monsieur le ministre –, car elle repose sur des bases obsolètes ; je suis d'accord avec vous. Pourtant, si elle est injuste aujourd'hui pour 80 % des Français, pourquoi serait-elle juste demain pour les 20 % qui continueront de la payer ?

Monsieur le ministre, vous venez de déclarer que vous alliez tout supprimer ; c'est bien. Pour notre part, nous considérons non pas que tout doit rester en l'état ou que tout est parfait, mais qu'il nous faut un peu de temps – une année de plus – pour proposer la suppression de la taxe d'habitation pour tout le monde et son remplacement par une fiscalité plus juste.

Tel est l'objet de cet amendement présenté par la commission des finances, ni plus ni moins.

Aujourd'hui, concrètement, le caractère injuste de la taxe d'habitation va se concentrer sur les 20 % de Français qui continueront de la payer.

Deuxième argument : la question de l'hyperconcentration. Si 20 % des ménages acquittent 83,4 % du produit d'une taxe, soit 9 milliards d'euros, c'est une hyperconcentration.

M. Philippe Dallier. Oui !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. De ce point de vue, j'aimerais que l'on s'interroge sur le **problème constitutionnel de l'égalité devant l'impôt.**

Vous avez cité des cas pratiques, monsieur le ministre. Pour ma part, j'ai aussi regardé les tableaux. Prenons le département du Nord, qui est un bon exemple. À Tourcoing, votre commune, 91 % de la population seront

exonérés, 93 % à Briastre, 94 % à Dechy et 96 % à Denain. Cela signifie que, dans plus de 3 000 communes, moins de cinq contribuables paieront la taxe d'habitation ; dans d'autres, il n'y en aura qu'un, et il se pourra même qu'il n'y en ait pas du tout dans certaines communes !

M. Julien Bargeton. C'est déjà le cas !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Imaginons que nous allions jusqu'au bout de la réforme et qu'un seul contribuable soit assujetti à la taxe d'habitation. Si ce dernier pose une QPC pour s'étonner d'être le seul à payer le balayeur ou l'employé municipal de la commune, **le Conseil constitutionnel ne considérera-t-il pas que se pose là un problème d'égalité devant l'impôt ? Il serait étonnant qu'il n'émette pas au moins des réserves d'interprétation si la réforme était menée à son terme.**

En théorie, l'impôt est universel. Nous sommes donc là face à un véritable problème d'égalité devant l'impôt, les chiffres en attestent.

Troisième argument : cela va accroître les inégalités entre les communes, y compris au sein d'un même département.

Poursuivons avec l'exemple du Nord et prenons des cas extrêmes : à Denain, 96 % de foyers fiscaux seront exonérés, contre seulement 61,47 % à Marcq-en-Barœul. Ces communes n'auront pas du tout le même pouvoir – c'est déjà le cas aujourd'hui, mais ce le sera encore plus demain –, puisque certaines auront une masse fiscale leur donnant la capacité d'augmenter leurs taux. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre : on ne peut pas laisser aujourd'hui les choses en l'état, mais il faut aller jusqu'au bout de la réforme et ne pas la faire en trois ans ; il faut la faire en une fois.

Évitons cet engrenage qui finira par accroître les inégalités. Lorsque l'on voit que, à Neuilly-sur-Seine, seuls 35 % des foyers sont exonérés, contre 87 % à Gennevilliers, les inégalités entre les communes s'en trouvent accrues. Il y aura même des communes qui auront jusqu'à 100 % de foyers exonérés.

M. Julien Bargeton. C'est déjà le cas !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Non, aujourd'hui, aucune commune n'est dans un tel cas de figure ! Mais ce sera possible demain, parce que, avec le revenu fiscal de référence, dans plus de 3 000 communes, la taxe d'habitation sera payée par moins de cinq contribuables.

Je ne dis pas que la situation est aujourd'hui parfaite. Je ne dis pas qu'elle ne mérite pas qu'on ne s'y s'arrête pas, pas plus que je ne dis que les bases ne sont pas obsolètes. Sur tous ces points, nous pouvons nous rejoindre, monsieur le ministre, et c'est pour cette raison que certains maires ont pu applaudir à la fois le Président de la République lorsqu'il a affirmé que la réforme était nécessaire et ceux dont les discours plaidaient pour une réforme globale, faisant valoir que l'on ne pouvait pas faire cette réforme en trois ans, mais qu'il fallait d'ores et déjà se mettre autour de la table.

C'est la raison pour laquelle, dans sa sagesse, le Sénat ne s'oppose pas à une réforme, mais refuse de mettre la charrue devant les bœufs. Il veut prendre le temps nécessaire pour proposer un dispositif plus juste et plus cohérent. Une telle réforme ne peut s'élaborer en une semaine. Vous l'avez rappelé, monsieur le ministre : pendant trente ou quarante ans on n'a pas fait la réforme des bases locatives ; on ne peut pas en quinze jours accomplir ce qui n'a pu l'être en dix ou vingt ans.

Par conséquent, le Sénat propose en quelque sorte de repousser cette réforme, qui mérite mieux qu'un débat de cinq minutes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Procaccia. Favorable ! (Sourires.)

M. Gérald Darmanin, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Je tiens à répondre avec le plus grand sérieux aux arguments du rapporteur général, que je ne sous-estime pas – ni le rapporteur général ni les arguments !

Qu'allons-nous faire ? Nous allons tenir une promesse présidentielle et législative, qui a été largement débattue, largement contestée et a fait l'objet d'un large débat. Il ne s'agit pas d'un débat de cinq minutes, monsieur le rapporteur général : cela fait six mois que je suis interpellé sur ce sujet au moins deux fois à chaque séance de questions d'actualité au Gouvernement, et je suis à chaque fois très heureux de répondre. Voilà des mois et des mois – cette question était sans doute un peu l'objet de la campagne sénatoriale que certains d'entre vous ont menée – que nous évoquons ce sujet. Pour ma part, je suis prêt pour le débat que vous souhaitez.

Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit – c'est la chronique annoncée – que 30 % seront retirés du montant de la taxe d'habitation que les contribuables recevront à l'automne prochain, puis 35 % les deux années suivantes. Ainsi, 80 % de ceux qui s'en acquittent aujourd'hui ne la paieront plus du tout demain.

Aujourd'hui, la taxe d'habitation s'élève en moyenne – par définition, les différences sont importantes – à 600 euros. L'année prochaine, elle coûtera 200 euros de moins. Le contribuable paiera donc à peu près 400 euros, puis 200 euros en 2019, puis zéro euro en 2020.

Le Gouvernement a fait le choix de ne pas augmenter les exonérations. Aujourd'hui, ceux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 10 700 euros ne paient pas de taxe d'habitation.

Monsieur le rapporteur général, vous oubliez de dire que les iniquités territoriales que vous évoquez existent déjà ! À Tourcoing, 60 % de la population ne paient pas la taxe d'habitation, contre seulement 20 % à Marcq-en-Barœul**. L'argument d'égalité, notamment devant le Conseil constitutionnel, ne tiendra pas, car l'iniquité est déjà constatée, et elle constitue une atteinte préjudiciable au principe même d'égalité.**

Si l'on mettait en place aujourd'hui une taxe d'habitation avec les valeurs locatives des années soixante-dix, le Conseil constitutionnel censurerait certainement une telle disposition ! L'iniquité territoriale et l'inégalité constitutionnelle existent aujourd'hui ; elles n'apparaissent pas dans le texte du Gouvernement. Nous n'augmentons pas les exonérations. Il s'agit, comme vous l'avez compris, d'un dégrèvement.

Vous proposez de différer cette réforme, c'est-à-dire de différer la baisse d'impôts pour nos concitoyens. En d'autres termes, vous nous demandez de répondre à votre interrogation institutionnelle, qui n'est pas à sous-estimer et pour laquelle nous pouvons avancer très vite, en nous demandant de ne pas baisser les impôts de nos concitoyens l'année prochaine.

M. Gérard Longuet. Pour les compenser !

M. Gérald Darmanin, ministre. Monsieur le rapporteur général, vous proposez même – cela m'étonne, au regard de votre rigueur budgétaire et de la grande cohérence de vos propos – de supprimer la taxe d'habitation en une fois pour 100 % des foyers fiscaux, ce qui représente 18 milliards d'euros de fiscalité dans le budget de l'État l'année prochaine ou l'année d'après.

M. Philippe Dallier. Il y aura un impôt de remplacement !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Oui !

M. Gérald Darmanin, ministre. C'est bien ce qui nous oppose : vous voulez un impôt de remplacement, nous n'en voulons pas. (Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Philippe Dallier. Non !

M. Gérard Longuet. La finance magique, cela n'existe pas !

M. Gérald Darmanin, ministre. Monsieur Dallier, les 3 milliards d'euros de baisse d'impôts…

M. Philippe Dallier. Pas cette année, mais à terme !

M. Gérald Darmanin, ministre. Je comprends bien que vous pensiez tous à 2028, 2033, voire 2157 ! (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)

M. Philippe Dallier. En 2020, cela suffira !

M. Gérald Darmanin, ministre. Il est prévu l'année prochaine une baisse d'impôts pour les Français, qui correspond en moyenne à 200 ou 250 euros.

Mme Sophie Primas. Le Magicien d'Oz !

M. Gérald Darmanin, ministre. Bien sûr que non, madame la sénatrice !

Mme Sophie Primas. Mais si !

M. Gérald Darmanin, ministre. Vous, vous souhaitez que ce soit remplacé par un autre impôt, c'est votre choix. Ne nous trompons pas de débat. Vous êtes favorables à ce que l'on ne baisse pas les impôts des classes moyennes et des classes modestes cette année. Ce n'est pas le projet du Gouvernement. (Mêmes mouvements.)

M. Gérard Longuet. C'est de la provocation grossière !

M. Gérald Darmanin, ministre. Non, ce n'est pas de la provocation !

Mme Sophie Primas. Ils sont déjà exonérés de la taxe d'habitation !

M. le président. Je vous prie de bien vouloir laisser M. le ministre s'exprimer !

M. Gérald Darmanin, ministre. Madame la sénatrice, les classes modestes la payent. Vous le savez très bien, vous qui êtes une élue de terrain, il y a des employés municipaux, des secrétaires médicales, des personnes au chômage qui habitent dans des quartiers difficiles qui paient aujourd'hui 1 200 euros de taxe d'habitation ; cela existe. Les classes modestes, ce ne sont pas des gens qui gagnent 600 euros par mois, ce sont aussi des gens qui gagnent 1 200, 1 300 ou 1 400 euros par mois…

M. Julien Bargeton. Exactement !

M. Gérald Darmanin, ministre. D'un côté, les retraités les moins modestes sont ceux qui gagnent moins de 2 500 euros par mois. C'est contre-intuitif avec votre discours. Quand on parle de la taxe d'habitation, vous dites que les classes modestes ne sont pas concernées. Voilà un discours politique qui n'est pas très cohérent. Mais ce n'est pas très grave, c'est sans doute la loi du genre…

Monsieur le rapporteur général – c'est important, car le juge constitutionnel lira sans doute le compte rendu de nos travaux –, l'unique contribuable d'une commune – imaginons, et s'il n'y en a plus qu'un seul à Tourcoing, je serais peut-être celui-là, pour reprendre la chanson. (Sourires.) – devra payer le balayeur. Mais enfin, monsieur le rapporteur général, vous ne croyez pas vous-même à cette fable ! Ce sont, en très grande partie, les 70 % de dotations de l'État qui permettent de payer le balayeur à Tourcoing. Dans ma commune, les recettes fiscales représentent un tiers des ressources.

M. Didier Guillaume. La DGF !

M. Gérald Darmanin, ministre. Heureusement qu'il y a la solidarité nationale !

M. Gérard Longuet. Les contribuables !

M. Gérald Darmanin, ministre. Heureusement qu'il y a l'État ! Heureusement qu'il y a la DGF et la DSU – et je comprends que les élus se battent pour son maintien ! Le fait que la solidarité nationale intervienne dans le fonctionnement des services n'a rien de nouveau, vous voyez bien ce que je veux dire, même si, bien sûr, les recettes fiscales peuvent bien évidemment y contribuer.

Enfin, vous évoquez les taux. Où avez-vous vu qu'il n'y avait pas de liberté de taux dans ce que nous proposons ? La liberté des taux est complète pour les élus. Le principe de libre administration des collectivités – c'est l'article 72 de la Constitution – est totalement respecté. Nous proposons un dégrèvement sur la base de l'année 2017, prenant en compte la revalorisation des bases, les nouveaux habitants, les nouvelles constructions…

M. Gérard Longuet. Et vous réintroduisez la taxe d'habitation dans trois ans ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Certains élus n'augmentent pas les impôts, monsieur le sénateur ! Vous-même, vous avez été l'un de ceux qui ne les ont pas augmentés, ce qui est très vertueux.

Je le répète, il n'y a pas de limitation du pouvoir pour ce qui concerne les taux. Une telle limitation aurait en effet été contraire à la Constitution.

Enfin, la révolution fiscale que nous souhaitons tous mettre en œuvre et à laquelle la Haute Assemblée, je l'entends, souhaite participer – nous écouterons évidemment avec beaucoup de respect ce que proposeront les sénateurs –, traduit notre volonté d'instaurer un impôt clair pour nos concitoyens. Permettez-moi de vous retourner votre argument, monsieur le sénateur. Objectivement, aujourd'hui, il faut être beaucoup plus intelligent que votre serviteur – ce n'est pas difficile, j'en conviens (Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.) – pour expliquer clairement et en quelques mots la taxe d'habitation à nos concitoyens. Quand vous prenez des décisions politiques, y compris budgétaires, il faut les expliquer aux contribuables.

Chaque année, j'ai baissé de deux points la taxe d'habitation dans ma commune en réalisant environ 500 000 euros d'économies au titre des dépenses de fonctionnement. C'est difficile, certes, mais d'autres ont fait mieux que moi. Baisser de deux points la taxe d'habitation, c'est se condamner à ne pas pouvoir l'expliquer à ses administrés, la taxe d'habitation pouvant être revalorisée par le Parlement, ce qui est bien normal, et par d'autres intervenants, pas uniquement les communes. En tant que maire, vous pouvez gérer de manière très vertueuse les finances publiques sans pour autant en récolter les fruits. Les communes ont le choix d'augmenter, de stabiliser ou de baisser les impôts, en fonction de leurs projets. Après tout, je ne vois pas d'inconvénient particulier à augmenter les impôts pour financer un projet.

Aujourd'hui, plusieurs d'entre vous l'ont souligné, cet impôt empêche l'instauration d'un lien direct entre le contribuable et le citoyen. Sachant que, dans une majorité de communes, une majorité de gens ne paient pas cet impôt en raison d'exonérations et de dégrèvements déjà décidés par le Parlement et par l'État et que, par ailleurs, le lien entre le contribuable et la décision politique n'est pas clair, il est temps de prendre la décision courageuse de supprimer cet impôt. (Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le Gouvernement aurait pu imaginer un autre dispositif, tels que ceux qui ont été proposés dans certains amendements. Concrètement, il était possible de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République, que l'on comprend très bien – on sait ce qu'est la politique ! –, de redonner du pouvoir d'achat. Le Gouvernement aurait ainsi pu imaginer un mécanisme de crédit d'impôt, certes un peu complexe, équivalant au montant de la taxe d'habitation, sans toucher à la taxe d'habitation. Mais vous mettez le doigt dans un engrenage.

Comme l'a avancé Philippe Dallier, pensez-vous sérieusement qu'il sera possible d'imposer une forme d'impôt rénovée aux 80 % de personnes qui, en moyenne, auront été définitivement exonérées de taxe d'habitation ? Cela sera extrêmement difficile. Par définition, avec cette réforme, qui préempte l'avenir, nous nous condamnons, nous nous limitons nous-mêmes. C'est extrêmement dangereux. Voilà ce que je reproche fondamentalement à cette réforme.

Permettez-moi maintenant de m'arrêter un instant sur ce que vient de dire le ministre, car c'est très important.

Je reconnais, notre approche étant extrêmement pragmatique, que le Gouvernement, en choisissant le dégrèvement plutôt que l'exonération, a heureusement retenu la solution la plus honnête à l'instant t. L'État se substitue au contribuable. En l'espèce, je le concède bien volontiers, le Gouvernement n'a pas de mauvaises intentions, la perte de recettes pour les collectivités sera intégralement compensée.

Cela étant dit, en réponse à Philippe Dallier, le ministre a indiqué qu'il n'y aurait pas de limitation du pouvoir de taux. Or, dans l'étude préalable, à la page 19, le Gouvernement écrit : « Un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences […] sera discuté dans le cadre de la Conférence nationale des territoires. »

M. Philippe Dallier. Et voilà !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Pour ma part, je suis un peu inquiet. D'un côté, on nous assure qu'il n'y aura pas de limitation du pouvoir de taux, mais, de l'autre, il est écrit noir sur blanc dans l'étude préalable qu'un « mécanisme de limitation des hausses de taux » est prévu. Monsieur le ministre, oui ou non, un mécanisme de limitation des hausses de taux sera-t-il instauré ? Vous nous dites que non, mais il est écrit le contraire dans l'évaluation préalable.

Jusqu'à preuve du contraire, le pouvoir fiscal appartient au Parlement, non à la Conférence nationale des territoires !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Le débat est passionnant, mais je vais essayer d'être raisonnable dans mon temps de parole, monsieur le président.

Monsieur le rapporteur général, j'entends ce que vous dites sur la difficulté à imposer une nouvelle taxe à ceux qui auront été exonérés de la taxe d'habitation et qu'il ne restera que 20 % de contribuables. Mais vous raisonnez à impôts constants. L'idée du Gouvernement, sur laquelle les élus auront à travailler de façon approfondie cette année, c'est de spécialiser les impôts par collectivité, par exemple la TVA pour la région. Peut-être pourrait-on trouver un impôt national – je dis bien : peut-être – pour les départements, afin de régler leurs problèmes, notamment en reprenant en direct un certain nombre de domaines. Le Président de la République s'est ainsi exprimé sur la situation des mineurs isolés, par exemple. Peut-être pourrait-on affecter une taxe locale, notamment sur le foncier, aux communes et aux EPCI ? Ce sont là des hypothèses sur lesquelles nous pourrions travailler, mais je le répète, ne raisonnons pas à impôts constants.

Enfin, monsieur le rapporteur général, j'ai beaucoup de respect pour le Parlement. Je rappelle que l'étude préalable n'est pas le projet de loi de finances, lequel ne prévoit pas d'encadrement des taux. Vous aurez constaté que, dans l'étude préalable, il est écrit que nous « pourrions » proposer un mécanisme de limitation des hausses de taux dans le cadre de la Conférence nationale des territoires.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il est écrit qu'un tel mécanisme « sera » discuté, non pas qu'il le « serait » !

M. Gérald Darmanin, ministre. Le projet de loi de finances, je vous le répète – j'espère que vous croyez en ma parole et au texte qui vous est présenté –, nous pouvons tous en convenir, ne prévoit aucun mécanisme d'encadrement des taux.

C'est une proposition intelligente qui éviterait nombre de propos démagogiques de quelques élus. Cela étant dit, si jamais la Conférence nationale des territoires ne le souhaitait pas… (M. le rapporteur général s'exclame.)

Monsieur le rapporteur général, je vous le dis avec grand plaisir : ce n'est pas proposé dans le projet de loi de finances et vous aurez remarqué qu'aucun amendement en ce sens n'a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale à la suite d'un avis favorable du Gouvernement !

M. le président. Mes chers collègues, les prises de parole sur l'article ayant été nombreuses, je vous propose de passer au vote.

M. Victorin Lurel. Je demande la parole, pour une explication de vote, monsieur le président ! (Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Monsieur le ministre, j'avoue que j'approuve le dispositif, même si j'émets quelques réserves sur ce que vous venez de dire.

Si je comprends bien, un maire pourra librement fixer ses taux lorsqu'il préparera son budget primitif. Ceux qui seront exonérés de la taxe d'habitation subiront cette augmentation des taux et les 20 % de contribuables qui n'en seront pas exonérés seront bien obligés de payer.

M. Gérard Longuet. Exactement !

M. Victorin Lurel. Or, d'ici à 2020, vous souhaitez supprimer totalement, et non plus simplement dégrever, la taxe d'habitation. J'avoue que cela me paraît un peu difficile. Il sera compliqué d'imposer ensuite ceux qui auront pris l'habitude d'être totalement exonérés. Entre-temps, les maires – en tant que maire, je pense que j'aurais été tenté de le faire pendant trois ans ! – auront tendance à augmenter les impôts en attendant la compensation par l'État.

M. Jean-François Husson. Bien sûr !

M. Philippe Dallier. C'est l'État qui paiera !

M. Victorin Lurel. Il s'agirait en quelque sorte d'augmenter le produit fiscal sachant, à terme, que vous le prendrez en compte. J'approuve la mesure, monsieur le ministre, mais je crains, je tiens à le dire, quelques dérives.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Monsieur le sénateur, je n'aurais pas fait comme vous. Mais chacun ses tendances…

J’entends ce que vous dites. C’est pour cette raison que j’indique à la Haute Assemblée que le montant de la taxe d’habitation des Français sera celui de l’année 2017 au taux normal, diminué des 30 % décidés par la représentation nationale et le Gouvernement – cela sera très clairement mentionné sur l’avis d’imposition. Nous ferons également figurer sur une petite ligne l’augmentation décidée par le maire. Si un maire décide d’augmenter la taxe d’habitation parce qu’il considère que c’est nécessaire pour financer sa vie locale, cela relève de sa responsabilité, et c’est tout à fait juste. Quelle belle démocratie quand les gens voient qui décide d’augmenter les impôts !

Cela étant dit, je ne suis pas certain que tous les élus locaux opteront pour une augmentation. Ils l’auraient fait si nous avions fait le choix d’une exonération. J’avoue que c’est ce qui nous a largement poussés à choisir le dégrèvement. Sans cela, le comportement municipal ou local que vous évoquez aurait été assez justifié, par nature, mais le dégrèvement donne lieu à la même recette fiscale dynamique.

Je précise que l’exonération se faisant par tiers – j’ai expliqué la chronique –, personne ne se retrouvera dans la situation de ne pas payer d’impôt pendant une période avant de devoir en payer de nouveau ensuite du fait de l’augmentation des taux décidée par le maire.

La question qui se pose est celle de savoir ce que l’on fera au bout de trois ans s’agissant de la redevance, qui est attachée à la taxe d’habitation. Peut-être pourrions-nous tous travailler collectivement à cette autre réforme ?

Lorsque nous aurons trouvé, l’année prochaine je l’espère, la forme concrète que prendra le nouvel impôt local et que nous l’aurons voté, en 2019, je l’espère aussi, nous aurons réglé les problèmes que vous soulevez. Cela étant dit, je ne pense pas qu’il soit politiquement intéressant pour les élus d’augmenter les taux.

M. le président. Mes chers collègues, sur ce sujet d’importance, nous allons poursuivre les explications de vote pour permettre à ceux d’entre vous qui ne sont pas exprimés sur l’article de pouvoir le faire. (Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme Catherine Procaccia. Ah non !

M. le président. L’explication de vote est de droit, mais je vous demande d’être très concis.

La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Nous avons tout de même bien le droit d’expliquer notre vote, surtout que nous allons, comme vous, voter l’amendement de la commission. Ce n’est tout de même pas si fréquent ! (Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Philippe Dallier. C’est vrai ! (Sourires.)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Alors, prenez votre temps ! (Nouveaux sourires.)

M. Pascal Savoldelli. Cela étant dit, ce n’est pas parce que nous allons voter comme vous que nous sommes dans le fusionnel…

M. Philippe Dallier. On n’en demande pas tant ! (Mêmes mouvements.)

M. Pascal Savoldelli. … ou la confusion.

M. Roger Karoutchi. Oh, ça…

M. Pascal Savoldelli. Je pose la question à d’autres collègues : quelle nouvelle justice fiscale nous apportera l’exonération ?

M. Didier Guillaume. C’est un dégrèvement !

M. Pascal Savoldelli. C’est ce que l’on me répond ! J’ai un petit problème, et ce n’est pas pour polémiquer. Le Gouvernement s’est engagé à réaliser 60 milliards d’euros d’économies au cours du quinquennat. C’est son choix.

J’ai suivi le débat à droite, entre la vraie droite et la droite qui est au gouvernement, et j’ai bien vu qu’il y avait un problème : vous vous renvoyez la question de savoir qui va proposer un nouvel impôt. Pourquoi dis-je cela ?

Comment allez-vous trouver l’argent, monsieur le ministre ? Au travers de la CSG ? Pour l’instant, c’est le cas. Puisque vous êtes allé jusqu’au coude, vous pouvez maintenant monter jusqu’à l’épaule et augmenter la CSG ! Le gain de pouvoir d’achat va vite se réduire comme peau de chagrin, car l’exonération de la taxe d’habitation sera compensée par une hausse de la CSG. C’est déjà le cas dans le projet de loi de finances. Qui me garantit que ce n’est pas là que vous irez chercher l’argent ? Mais peut-être allez-vous me dire que c’est là une affabulation…

Irez-vous chercher l’argent dans la TVA ? Non plus, me dites-vous ! Je vous écoute. Dans la CRDS alors, la contribution au remboursement de la dette sociale ? En tout cas, on le sait, ce ne sera pas dans l’impôt de solidarité sur la fortune. On a compris que cela ne risquait pas d’arriver avec vous au cours du quinquennat !

Telles sont les questions que nous nous posons.

Par ailleurs, on entend tout dire. On est obligé de lire la presse pour savoir ce qui pourrait éventuellement se passer. On a ainsi lu qu’on allait demander au département de partager les droits de mutation avec les communes. Peut-être allez-vous démentir cette information, monsieur le ministre ?… Ai-je de mauvaises lectures ?…

M. Gérald Darmanin, ministre. Cela dépend du journal que vous lisez !

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Pascal Savoldelli. Cela signifie que l'on va opposer les collectivités entre elles pour financer un dégrèvement !

Enfin, accorder aux maires de France la grande liberté de décider du taux de l'impôt sur une assiette très faible, pour 20 % de la population, ne me paraît pas être exemplaire en termes de liberté et de confiance, mais peut-être que je me trompe… (Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur des travées du groupe Les Républicains.)

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. Monsieur le ministre, notre groupe n'est pas favorable à l'ensemble de la politique fiscale du Gouvernement. La suppression de l'ISF et la mise en place de l'impôt sur la fortune immobilière, l'IFI, ne sont pas, selon nous, des mesures de justice fiscale ou sociale. Or ce sont précisément ces mesures que nous soutenons.

En revanche, lorsque des mesures nous semblent bonnes, lorsqu'elles vont dans le sens de la justice, nous les votons, sans dogmatisme. À cet égard, Claude Raynal, notre chef de file, s'est exprimé et s'exprimera ultérieurement au nom de notre groupe.

Pour ma part, lorsque je rentrerai ce week-end dans le département de la Drôme, je ne me vois pas dire à un retraité de l'enseignement, qui perçoit 1 600 euros et paie 950 euros de taxe d'habitation, que je n'ai pas voté la suppression de la taxe d'habitation, car je ne suis pas sûr de ce que fera le Gouvernement dans trois ans, et qu'il continuera donc à payer cette somme. Je ne me vois pas non plus dire à de jeunes salariés, mes enfants ou d'autres, que, ne sachant pas ce qui va se passer, je préfère qu'ils continuent de payer une taxe d'habitation injuste et qu'ils ne gagnent pas de pouvoir d'achat !

M. Philippe Dallier. Moi, je le ferai, je l'expliquerai !

M. Didier Guillaume. Avec pragmatisme, parce que cette mesure est bonne – je parle de cette mesure-là – et qu'elle va dans le bon sens, notre groupe votera contre l'amendement présenté par le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour une explication de vote synthétique !

M. Claude Raynal. Réglementaire tout simplement, monsieur le président !

Je profiterai de l'arrivée de Gérald Darmanin pour lui faire préciser certaines choses. (Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)

En cas d'augmentation de taux, M. le ministre vient de nous dire qu'une nouvelle ligne sur les formulaires fiscaux précisera que cette hausse a été décidée par le maire. C'est une bonne nouvelle !

J'ai interrogé tout à l'heure votre collègue sur le mécanisme de limitation des hausses de taux, mais il n'a pas osé me répondre. Pour l'instant, il est écrit dans le PLF qu'un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités sera discuté dans le cadre de la Conférence nationale des territoires. Cela signifie qu'il n'est pas garanti dans le texte que nous examinons aujourd'hui que les collectivités seront autorisées à procéder à une hausse des taux. Or vous venez de dire l'inverse, monsieur le ministre : les taux resteront donc libres pour les collectivités durant ces trois ans. Pouvez-vous confirmer cette position ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Je rappelle tout d'abord, monsieur Savoldelli, que le produit de la CSG va à la sécurité sociale, alors que nous parlons, nous, du budget de l'État.

Vous pouvez éventuellement me reprocher, comme l'a fait le rapporteur général au début de nos débats voilà quelques semaines, d'accroître le déficit de l'État, ce qui est vrai, même si, toutes administrations publiques confondues, le déficit diminue. Mais, voilà, nous avons pris des décisions de « sincérisation » budgétaire et de baisses d'impôts.

Vous ne pouvez pas établir le parallèle que vous avez fait : tout mettre dans un seau, mélanger, puis en faire un discours. Franchement, je vous connais, monsieur le sénateur, vous ne croyez pas vous-même à cet argument !

Il est étonnant que vous nous reprochiez de baisser les impôts pour les plus aisés et que vous ne nous souteniez pas lorsque nous proposons une mesure pour les classes moyennes et populaires. Je le dis avec facétie, sans faire de provocation inutile, au moment où M. Dominati m'écoute : il est curieux que le groupe socialiste et républicain soit favorable à la suppression d'un impôt et que les libéraux veuillent le garder ! J'en perds un peu ma grammaire !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On ne relance pas le débat !

M. Gérald Darmanin, ministre. C'était une réponse possible !

Monsieur Raynal, nous avons évoqué dans l'étude préalable, et non pas dans le projet de loi de finances, la possibilité d'instaurer un mécanisme encadré d'augmentation des taux. Cela signifie que, même si ce mécanisme devait être adopté, il serait possible d'augmenter les taux, voire de les baisser, si certains élus tout à fait vertueux

le souhaitaient – je n'y crois pas beaucoup –, afin que l'État ait le moins possible à payer. Cela pose d'ailleurs la question de savoir ce qu'on fait pour les 20 % qui continuent de payer.

Monsieur le sénateur, je viens de vous le dire : les élus auront une liberté de taux, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités, sauf avis contraire de vos assemblées, mais vous aurez remarqué que cette liberté n'a pas été encadrée en première lecture par l'Assemblée nationale. Simplement, comme je l'ai précisé, l'avis d'impôt de la taxe d'habitation fera apparaître la part entre l'effort de l'État et celui de la commune pour que le contribuable en soit informé.

M. Claude Raynal. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Monsieur le ministre, je serai bref, car le temps est compté. Je suis évidemment favorable à la proposition du rapporteur général, car je pense qu'il faut se donner du temps. Une promesse électorale a été faite, certes, mais les promesses électorales ne sont pas toujours mises en œuvre dans le mois ou les quelques mois qui suivent une élection. Il faut prendre du temps.

Je l'ai dit, le Président de la République a une légitimité démocratique incontestable, mais les élus locaux, les maires notamment, qui sont les élus préférés des Français, ont la même légitimité, acquise depuis un peu plus longtemps. Aussi, ce que le Sénat dit en même temps au Président de la République est important.

Par ailleurs, vous avez appelé notre attention sur les ménages modestes, avec des revenus moyens, ces Français qui connaissent un certain nombre de difficultés. La taxe d'habitation étant injuste – c'est vrai, je suis d'accord sur ce point, comme tout le monde –, pourquoi ne procédez-vous pas dans le même temps à une réforme de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, par exemple ? Cette taxe est en effet assise sur les mêmes logiques : elle produit les mêmes injustices, voire plus, car plus le foyer compte de personnes, plus il est pénalisé. En outre, il n'y a aucun lien entre la quantité de déchets produite et la taxe prélevée.

Cet élément devrait être pris en compte dans la réforme et faire l'objet d'une réflexion dans le cadre des ateliers de la Conférence nationale des territoires. Je vous invite, mes chers collègues, à être attentifs à cette question, car les recettes de cette taxe – c'est valable dans un certain nombre de collectivités de France – sont exagérément bénéficiaires par rapport au service rendu. En outre, cette taxe ne fait l'objet d'aucun arbitrage, pour ne pas dire de sanction, ni par le suffrage universel ni par les magistrats. (MM. Gérard Longuet et Sébastien Meurant applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

M. Emmanuel Capus. Pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure, je voterai, à titre personnel, contre l'amendement de la commission des finances.

Tout d'abord, il va à l'encontre de l'amendement que j'ai déposé avec le groupe Les Indépendants – République et Territoires, lequel vise à satisfaire à la fois la commission des finances, en imputant la baisse de la taxe d'habitation sur l'impôt sur le revenu – donc sans toucher aux ressources des collectivités territoriales –, et le Gouvernement, en baissant immédiatement l'impôt. Il est donc antinomique avec l'amendement qui nous est présenté.

Pour être tout à fait complet, je précise que telle est ma position personnelle et que l'indépendance d'esprit des membres du groupe Les Indépendants – République et Territoires se traduira également dans les votes. Pour ma part, conformément aux engagements que j'ai pris pendant la campagne électorale devant mes électeurs, je m'opposerai à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-97.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe La République En Marche.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 30 :

Nombre de votants	341

Nombre de suffrages exprimés 338

Pour l’adoption 214

Contre 124

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l’article 3 est supprimé et les amendements n^os^ I-346, I-133 rectifié, I-218, I-208, I-562 et I-552 n’ont plus d’objet.

L'amendement n° I-346, présenté par MM. Malhuret, Capus et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le 2 du I de l’article 197 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables dont les ressources n’excèdent pas 27 000 euros de revenu fiscal de référence pour une part, majorées de 8 000 euros pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 euros pour un couple, puis 6 000 euros par demi-part supplémentaire, et qui acquittent la taxe d’habitation, ont droit à une réduction d’impôt égale à un tiers du montant acquitté au titre de la taxe d’habitation l’année précédente. »

II. – Le I s’applique uniquement pour l’imposition des revenus de l’année 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-133 rectifié, présenté par MM. P. Dominati, Longuet et Rapin et Mme Boulay-Espéronnier, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de la section I est ainsi modifié :

a) Le 3° du I de l’article 1379 est abrogé ;

b) Après la référence : « 1519 I », la fin du premier alinéa du I de l’article 1379-0 *bis* est supprimée ;

2° La section III est ainsi modifiée :

a) Les I et II sont abrogés ;

b) Les articles 1409 et 1413 sont abrogés ;

c) Le II *bis* de l’article 1411 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-218, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au premier alinéa du I de l’article 1414 A du code général des impôts, le taux : « 3,44 % » est remplacé par le taux : « 2,5 % ».

II. – La perte de recettes découlant pour l’État de l'abaissement du taux de plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du plafond de revenu prévu au I de l'article 1414 A du code général des impôts est compensée à due concurrence par une hausse des taux d'imposition des plus-values de long terme prévus par le a de l'article 219 du même code.

L'amendement n° I-208, présenté par M. Daubresse, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Remplacer les références :

, de l’article 1414 A et de l’article 1414 C

par les références :

, de l’article 1414 A, de l’article 1414 C et de l’article 1414 E

II. – Après l’alinéa 34

Insérer cinq alinéas ainsi rédigé :

7° *bis* Après l'article 1414 C, il est inséré un article 1414 E ainsi rédigé :

« *Art. 1414 E*. – I. – Les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, minorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés affectés à l'habitation principale des contribuables, autres que ceux mentionnés au 2° du I de l'article 1414 C. Le taux de la minoration ne peut excéder 30 % pour les impositions établies au titre de 2018 et 65 % pour celles établies au titre de 2019 et peut atteindre 100 % à compter des impositions établies au titre de 2020.

« La minoration s'applique, le cas échéant, après les dégrèvements prévus au I de l'article 1414 A et au 3° du I de l'article 1414 C.

« II. – La minoration prévue au I n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, du IV de l'article 1636 B *octies* et de l'article 1636 B *decies*. Elle n'est pas non plus prise en compte pour l'établissement des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1607 *bis* à 1609 G, ni pour l'établissement de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 *bis*.

« III. – Le montant de la minoration est mis à la charge de la commune qui l'a instituée. » ;

III. – Alinéa 52

Après la référence :

6°,

Insérer les mots :

le 7° *bis*,

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes peuvent délibérer jusqu'au 15 février 2018 pour instituer la minoration de taxe d'habitation prévues à l'article 1414 E du même code à compter de 2018, ou de moduler, dans le cadre de la politique d'abattement municipal, les abattements des contribuables exclus du dispositif de suppression de la taxe d'habitation.

V. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I à IV, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

… – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

… – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-562, présenté par MM. Lurel, Raynal, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mme Taillé-Polian, M. Guillaume, Mmes Meunier et Tocqueville, MM. Sueur, Vaugrenard, Daudigny, Durain, Kerrouche, Roger, Cabanel, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 11

Remplacer le mot :

Guyane

par les mots :

Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-552, présenté par M. Tissot, Mmes Taillé-Polian et G. Jourda, M. Marie, Mmes Perol-Dumont et Espagnac, M. Dagbert, Mme Meunier et MM. Courteau et Leconte, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 47

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

11° Le II de l'article 1641 est ainsi rédigé :

« II. – Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État perçoit 5,4 % du montant des taxes mentionnées au B du I. Pour les impositions mentionnées au même B et perçues au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4,4 %. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

- **Amendement adopté en séance publique**

Amendement n° I-97 présenté par M. de Montgolfier

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

Objet

Le dégrèvement de taxe d'habitation dont la mise en œuvre est prévue par l'article 3 du présent projet de loi de finances se traduira, à l'horizon 2020, par une « exonération » de près de 80 % des contribuables.

Or, force est de constater que la réforme proposée ne répond pas à la question du caractère inéquitable de cet impôt.

D'une part, la taxe d'habitation continuera d'être assise sur des bases obsolètes et injustes.

D'autre part, elle se concentrera sur 20 % des ménages, alors même que 83,4 % du produit de l'impôt sur le revenu est déjà acquitté par 20 % des contribuables, dont on peut penser qu'il s'agira, dans une large mesure, des mêmes que ceux qui continueront d'acquitter la taxe d'habitation.

Par ailleurs, dans certaines communes, seuls quelques contribuables, voire, dans certains cas, un contribuable unique, continueront d'acquitter cet impôt. Une telle situation soulève une question d'ordre constitutionnel, au regard du principe d'égalité devant l'impôt, qu'il reviendra au Conseil constitutionnel de trancher.

Cette réforme se traduira en outre par une aggravation des inégalités territoriales. Dans certaines communes, le pourcentage de contribuables continuant à acquitter l'impôt atteindra 80 %, alors que dans d'autres il sera nul. Elle se fera par conséquent au détriment des communes les moins favorisées, pour lesquelles le pouvoir de taux effectif sera considérablement limité, voire inexistant.

Au total, cette réforme apparaît donc à la fois précipitée et incohérente.

Le Président de la République a ainsi indiqué lors de la conférence nationale des territoires qui s'est tenue au Sénat le 17 juillet 2017 : « *mon souhait, c'est que nous allions plus loin parce que oui, un impôt qui serait in fine payé par 20 % de la population, ce n'est pas un bon impôt […] donc en même temps que nous ferons ça et ce, dès maintenant, je souhaite que nous ouvrions dans le cadre d'une commission de travail qui doit vous associer et pas être une commission simplement administrative, une réflexion profonde de la refonte de la fiscalité locale* ».

La lettre de mission adressée par le Premier ministre à notre collègue Alain Richard, et à Dominique Bur, préfet de région honoraire, prévoit ainsi que ces derniers devront « *envisager un scénario consistant à supprimer intégralement la taxe d'habitation, à terme, et de compenser cette réforme* via *une révision d'ensemble de la fiscalité locale* ».

Il convient par conséquent de se donner le temps de mener ces réflexions, qui devront aboutir à une refonte globale de la fiscalité locale, et de reporter la réforme inscrite au présent article.

Tel est l'objet du présent amendement.

c. **Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017**

Article 3

(*supprimé*)

B. Commission mixte paritaire – désaccord

a. **Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493)**

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017

- **Examen de l'article**

(…)

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a supprimé cet article, à l'initiative de la commission des finances et contre l'avis défavorable du Gouvernement, pour les motifs suivants :

– la réforme prévue par le présent article ne règle pas le problème de l'obsolescence et de l'injustice des valeurs locatives sur lesquelles est assise la TH ;

– la taxe sera concentrée sur 20 % des ménages ;

– la réforme se traduirait par une aggravation des inégalités territoriales. Dans certaines communes, seuls quelques contribuables continueront d'acquitter cet impôt.

Surtout, la suppression de cet article permettrait d'envisager un scénario consistant à supprimer intégralement la TH, dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale, conformément à la lettre de mission adressée par le Premier ministre à MM. Alain Richard et Dominique Bur, chargés de réfléchir à une telle refonte, au sein de la Conférence nationale des territoires.

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le problème des valeurs locatives des locaux d'habitation ne sera pas davantage réglé par le maintien en l'état des règles applicables à la TH.

La concentration de cet impôt est déjà particulièrement forte, puisque plus de 80 % de son produit est acquitté par 20 % des contribuables.

La réforme proposée ne porte atteinte ni au pouvoir de taux ni à l'autonomie financière des collectivités territoriales, lesquelles ne subiront aucune perte de recettes.

Enfin, la réflexion sur la refonte de la fiscalité locale, déjà engagée, se poursuivra avec d'autant plus de chances d'aboutir que la réforme de la TH sera en vigueur dès l'an prochain.

La réforme proposée redistribue aux ménages 10 milliards d'euros de pouvoir d'achat en 2020.

Le Rapporteur général propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

(…)

Examen en commission

(…)

Article 3 [supprimé]: *Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale*

La commission se saisit des amendements identiques CF215 du rapporteur général et CF257 de Mme Amélie de Montchalin.

M. le rapporteur général. Il s'agit de rétablir cet article supprimé par le Sénat, relatif au dégrèvement de taxe d'habitation au titre de la résidence principale.

La commission ***adopte*** *les amendements* ***(amendement 359)****.*

L'article 3 est ***ainsi rétabli****.*

(…)

b. Compte rendu intégral des débats– Deuxième séance du vendredi 15 décembre 2017

- **Article 3**

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Je suis saisi de plusieurs amendements, n^{os} 301, 54, 359, 235 rectifié et 296, tendant à le rétablir et pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n[os] 359 et 235 rectifié sont identiques.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n[o] 301.

M. Charles de Courson. Notre groupe n'étant pas favorable à la suppression de la taxe d'habitation, nous soumettons à la réflexion du Gouvernement ce petit amendement qui vise à diminuer l'impôt sur le revenu pour les contribuables acquittant la taxe d'habitation et dont les ressources n'excèdent pas 27 000 euros de revenu fiscal de référence pour une part, majorées de 8 000 euros pour les deux demi-parts suivantes.

Les contribuables pourront ainsi déduire l'équivalent du tiers du montant de la taxe d'habitation qu'ils ont payé l'année précédente du montant de leur impôt sur le revenu, ce qui était le but de la mesure initiale.

Cette proposition vise à améliorer le pouvoir d'achat, comme le Gouvernement l'a souhaité, tout en préservant les recettes des collectivités territoriales, indispensables pour le maintien des services publics de proximité.

Dès lors que vous voulez supprimer l'équivalent de la taxe d'habitation pour augmenter le pouvoir d'achat, autant recourir à ce mécanisme qui ne perturbe pas l'équilibre entre les contribuables citoyens et leurs élus locaux.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n[o] 54.

M. Gilles Carrez. Cet amendement vise à rappeler que les collectivités locales conservent la liberté de fixer chaque année le taux de la taxe d'habitation. J'en profiterai pour vous poser deux questions, monsieur le ministre.

L'article 3 concerne le dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale. L'État le prend à sa charge sur la base du taux fixé en 2017. Si une collectivité locale augmente son taux en 2018, le contribuable devra s'acquitter de la différence.

Prenons l'hypothèse d'une collectivité où 80 % des ménages bénéficieront d'une baisse de un tiers de leur taxe d'habitation en 2018 – ce qui correspond à la moyenne nationale. Il suffira que la collectivité rencontre quelques problèmes financiers pour avoir intérêt à augmenter ses taux, mais, comme 80 % des contribuables paieront un tiers de moins, cette petite hausse de taux sera sans effet !

Avez-vous commencé à dresser l'inventaire des décisions que sont en train de prendre les conseils municipaux ?

Par ailleurs, que se passera-t-il en 2020 ? Si l'on prend le même exemple, 20 % des contribuables de la commune paieront encore la taxe d'habitation. La commune, qui aura conservé la liberté de fixer le taux, l'augmentera à nouveau. Quelqu'un, qui est sorti de ces 80 %, sera à nouveau soumis à la taxe d'habitation, ce qui est absurde. Par ailleurs, M. Charles de Courson l'a très bien expliqué, tous ceux qui ont été maires savent que le lien fiscal fait partie du lien de citoyenneté. Vous ne pouvez pas mener une politique responsable de limitation de la dépense lorsque 80 % des habitants ne paient pas d'impôt et que seuls 20 % assument la charge de dépenses bien identifiées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour soutenir l'amendement n[o] 359.

M. Joël Giraud, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Cet amendement tend à rétablir l'article 3 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Amélie de Montchalin, pour soutenir l'amendement n[o] 235 rectifié.

Mme Amélie de Montchalin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n[o] 296.

M. Charles de Courson. Je pense que cet amendement fera l'unanimité, car il tend à demander au Gouvernement de remettre chaque année au Parlement un rapport sur la mise en application progressive du dégrèvement de la taxe d'habitation, afin d'évaluer le principe de la compensation totale et vérifier que rien n'a été oublié, ainsi qu'un bilan sur l'autonomie financière des collectivités territoriales afin de présenter des propositions d'évolution de l'ensemble de la fiscalité locale.

Dans trois ans, 80 % en moyenne des contribuables ne paieront plus la taxe d'habitation, ce qui signifie que dans certaines villes comme la mienne, Vitry-le-François, il ne restera plus que 8 % de contribuables.

Le Gouvernement devra vérifier que cette mesure n'a pas conduit à des effets de substitution, ce que redoute Gilles Carrez. J'avais déjà appelé l'attention du Gouvernement sur la pratique des élus qui choisiront d'augmenter constamment leur taux de taxe d'habitation, par exemple de la moitié de la réduction. Au bout de trois ans, les contribuables ne seront pas exonérés, mais paieront le différentiel d'une augmentation continue, puisque aucun dispositif de responsabilisation n'aura été mis en place.

Nous devons prendre garde à ces éventuels effets pervers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. L'amendement n° 301 avait déjà été déposé en première lecture et je vous confirme l'avis défavorable qui avait alors été donné. J'ai bien compris qu'il s'agit là d'un appel lancé au Gouvernement : je le laisserai donc vous répondre.

L'amendement n° 54 est satisfait, puisque les communes conservent la liberté de fixer leur taux.

M. Gilles Carrez. J'attends de l'entendre de la bouche du ministre lui-même !

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. J'ai bien compris que vous souhaitiez une réponse de l'autorité supérieure.

M. Gérald Darmanin, *ministre de l'action et des comptes publics*. Mais non : une autorité différente, tout simplement.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Avis favorable, bien évidemment, aux amendements identiques nos 359 et 235 rectifié.

Quant à l'amendement n° 296 de M. de Courson, il est satisfait par la rédaction initiale de l'article, puisque le principe de ce rapport a été adopté en première lecture. Si les amendements de rétablissement sont adoptés, l'article 3 sera rétabli dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée en première lecture, en tenant compte par conséquent des amendements adoptés. Je vous invite à le retirer. Sinon, j'y serai défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'action et des comptes publics, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Gérald Darmanin, *ministre de l'action et des comptes publics*. Avis défavorable à l'ensemble de ces amendements, à l'exception de l'amendement n° 359. J'invite Mme de Montchalin à retirer son amendement n° 235 rectifié au profit de celui de la commission.

Mon avis est particulièrement défavorable à l'amendement n° 296, puisque le projet de loi prévoit déjà la rédaction de ce rapport, que le Gouvernement tiendra à votre disposition.

J'en viens aux questions soulevées par M. de Courson et M. Carrez. Il me semble leur avoir déjà répondu, mais je reprends l'exercice avec grand plaisir.

Tout d'abord, permettez-moi de souligner une nouvelle fois le paradoxe politique qui vous oppose à vos collègues du groupe Les Républicains, que ce soit ici, au Sénat, au sein des collectivités ou des associations d'élus, sur la question des collectivités territoriales.

Nous avons eu ce débat sur l'abaissement des dotations pour tenir la trajectoire des finances publiques versus contractualisation. Je ne reviens pas sur les propos de M. de Courson, qui nous a fait part très honnêtement et en toute franchise, en commission des finances, de ses doutes quant à l'efficacité de nos mesures.

On nous a reproché jusqu'à présent de contraindre les libertés des collectivités locales, de prendre des mesures contraires à l'esprit, voire à la lettre de l'article 72 de la Constitution. Je ne doute pas que vous vous appuierez sur ces arguments pour saisir le Conseil constitutionnel, et nous sommes même menacés d'une question prioritaire de constitutionnalité, comme l'a déclaré le président de l'Association des maires de France.

M. Gilles Carrez. C'est le dégrèvement !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. J'ai bien compris !

Or vous nous reprochez à présent d'avoir laissé aux collectivités la liberté de fixer le taux de la taxe d'habitation, car cela pourrait rendre la mesure inopérante.

Il est bon de défendre en même temps tout et son contraire, car cela démontre un esprit politique, de tribune, mais cela manque peut-être un peu de cohérence intellectuelle.

M. Charles de Courson. C'est la diversité intellectuelle !

M. Gilles Carrez. Je ne fais que de la technique !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Bien sûr, c'est pourquoi vous êtes député, monsieur Carrez. Les députés ne font que de la technique, c'est bien connu.

M. Charles de Courson. Sinon, il serait ministre !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Le juge institutionnel lira avec intérêt nos débats, qui lui permettront sans aucun doute de juger avec discernement du recours que vous ne manquerez pas de former à la fin de ce passionnant vendredi.

Les collectivités locales conservent-elles la liberté de fixer leur taux ? Oui.

Vous me demandez, monsieur de Courson, quelles communes ont déjà pris la décision d'augmenter leur taux. Il n'y en a pas encore, puisqu'elles ont jusqu'au 1er avril pour prendre leur décision. Il sera alors temps d'en dresser le bilan, lorsque toutes les collectivités se seront prononcées.

J'ai connu des collectivités qui avaient choisi d'augmenter leur taux, avant de revenir sur cette décision en février ou mars, une fois reçues toutes les notifications de dotations.

Ce débat est intéressant en ce qu'il témoigne de votre manque de confiance dans les élus locaux. Vous partez du principe qu'ils se jetteront sur une disposition d'optimisation de leur budget pour augmenter le taux de la taxe d'habitation.

M. Gilles Carrez. Ils ont raison !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Ils n'ont pas raison, à moins que vous n'acceptiez que l'on augmente les impôts locaux, ce qui serait contraire aux positions que vous soutenez depuis longtemps.

Qu'ils augmentent le taux ! Bien leur en aura pris ! La feuille d'impôt que recevront les contribuables leur précisera clairement ce qu'ils auraient payé sans la mesure proposée par le Gouvernement et votée par le Parlement,…

M. Gilles Carrez. Ça, c'est de la politique !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Bien évidemment ! Il n'est pas interdit que le ministre puisse aussi faire de la politique.

M. Charles de Courson. Il est payé pour cela !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Revenons à cette feuille d'imposition. Elle leur indiquera le montant de l'impôt, amputé des 30 %, et une dernière petite ligne les informera de la décision prise par les élus locaux et qui relève de leur entière responsabilité.

Monsieur Carrez, dans la même intervention, vous défendez le nécessaire lien entre la vie locale et la fiscalité pour justifier le maintien de la taxe d'habitation et vous refusez de voir que de nombreux acteurs interviennent sur la taxe d'habitation. Il est très compliqué de savoir qui l'augmente ou la baisse ; même la commission des finances – et c'est bien logique – peut accentuer la dynamique de cet impôt. Les communes qui ont essayé de baisser leur taux doivent déployer beaucoup de talent et de pédagogie pour démontrer que celui-ci baisse alors que les taux fixés par d'autres stagneraient ou augmenteraient ou encore que la commission des finances aurait décidé de rendre cet impôt plus dynamique.

Sur la feuille d'impôt figureront clairement le montant que le contribuable aurait dû payer, la somme correspondant aux 30 % qu'il ne paiera pas du fait du dégrèvement, ainsi que l'augmentation éventuelle décidée par la collectivité. Cela obligera les élus à expliquer pourquoi, alors que l'État dégrève à l'euro près, y compris en tenant compte de la dynamique, ils en profitent pour augmenter le taux de la taxe d'habitation. En l'occurrence, ce serait une mauvaise manière de faire de la politique. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)*

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. À la différence de celui de la commission, mon amendement demande au Gouvernement de présenter des propositions d'évolution d'ensemble de la fiscalité locale, évolution qui a été promise par le Gouvernement lorsqu'il a pris conscience que le maintien de la taxe d'habitation pour 20 % des contribuables ne tenait pas la route.

Souhaitez-vous connaître le chiffre à Vitry-le-François, monsieur le ministre ? Seuls 8 % des contribuables continueront à payer la taxe d'habitation.

Le Gouvernement – Premier ministre en tête – a annoncé la suppression totale à terme de la taxe d'habitation ainsi qu'une réflexion sur une nouvelle fiscalité locale. Mais, monsieur le ministre, cette démarche est complètement incohérente : vous commencez par supprimer un impôt pour ensuite lancer une réflexion sur l'évolution de la fiscalité locale.

Mon amendement – c'est là la principale différence avec celui du rapporteur général – inclut dans le rapport remis par le Gouvernement des propositions d'évolution d'ensemble de la fiscalité locale. Si je vous interrogeais

aujourd'hui sur vos projets dans ce domaine, vous me répondriez, comme tout bon politique, qu'il faut se mettre autour d'une table et réfléchir. En attendant, vous aurez décidé de supprimer l'un des derniers impôts qui assurent l'autonomie des seules communes et intercommunalités – nous évoquerons à l'article 24 le cas des départements et des régions.

M. le président. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Il était, selon moi, important de supprimer la taxe d'habitation. C'est un impôt injuste, qui, à l'instar de la taxe professionnelle, devait être modifié. Fallait-il pour autant le faire dans la précipitation, sans engager une réflexion avec les élus locaux ? Je ne le pense pas.

Le problème avec ce Gouvernement, c'est que l'intention est souvent bonne – elle a, en outre, été validée par le peuple lors des élections –, mais que la mise en œuvre pèche. Le désaccord ne porte pas tant sur le fond que sur la forme. Dans la ville de Sarcelles dont j'étais maire, 8 % des contribuables continueront à payer un impôt local : c'est tout de même compliqué à justifier.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. C'est déjà le cas aujourd'hui.

M. François Pupponi. Aujourd'hui, la proportion est de 40 %. Si le taux de 40 % est absurde, celui de 10 % l'est encore plus. Il fallait annoncer tout de suite que la taxe d'habitation serait supprimée et remplacée. C'est une bonne mesure que nous demandons depuis longtemps.

Cependant, tous, sur ces bancs, nous avons été échaudés par le passé : s'agissant de l'exonération en faveur des personnes de condition modeste qui devait être entièrement compensée par l'État, la base brute représente 1,8 milliard d'euros tandis que le montant remboursé aux collectivités locales ne s'élève qu'à 880 millions. Les collectivités sont perdantes, le rapport transmis par le Gouvernement le montre…

M. Gérald Darmanin, *ministre*. C'est moi qui vous l'ai transmis !

M. François Pupponi. À la fin, quoi qu'il arrive, malgré tous les engagements pris par les ministres, ce sont les collectivités locales qui paient l'addition. Nous réclamons un grand dialogue – vous semblez prêts à le faire – pour améliorer la transparence et instaurer la confiance en matière de fiscalité locale et de dotations, et aboutir à un système plus performant.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Mattei.

M. Jean-Paul Mattei. Le dégrèvement est une mesure intelligente et rassurante. Dans l'histoire fiscale récente, la taxe professionnelle, lorsqu'elle a été supprimée, a été remplacée par deux impôts : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – et la contribution foncière des entreprise.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Et l'IFER – imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux !

M. Jean-Paul Mattei. Or le taux de la CVAE ne peut pas être fixé librement. Ce régime me semble bien moins intéressant que celui qui est proposé.

En outre, en matière d'exonération de taxe foncière pour des constructions neuves, la commune peut décider d'appliquer l'exonération ou pas, et elle l'assume. Lorsque des maires décideront d'augmenter un peu le taux de la taxe d'habitation, ils assumeront la décision qui n'aura aucune conséquence sur les finances de la collectivité. C'est une très bonne méthode que nous soutenons. Elle est rassurante, bien meilleure que ce que nous avons connu pour d'autres taxes, et tout à fait transparente. Bien évidemment, nous soutiendrons ce dispositif. *(Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM.)*

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Vous nous confirmez, monsieur le ministre, la liberté pour les communes de fixer le taux dans le cadre du dégrèvement de taxe d'habitation. Pouvez-vous dès lors m'expliquer pour quelle raison l'exposé des motifs du projet de loi de finances dit la chose suivante : « de façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge les dégrèvements, dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou d'abattements étant supportées par les contribuables. » Jusque-là, cela correspond à ce que vous venez de dire. Mais le texte se poursuit ainsi : « un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Dans ce cadre sera également mise à l'étude une refonte plus globale de la fiscalité locale. »

La conférence nationale des territoires s'est tenue hier à Cahors. Comment comptez-vous mettre en œuvre la limitation des augmentations de taux prévue par l'exposé des motifs ? Je n'invente rien, je vous cite, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Sur le fond, il fallait soit supprimer complètement la taxe d'habitation, soit, au contraire, ne pas y toucher. Dans le premier cas, il fallait annoncer concomitamment par quel dispositif elle était remplacée. Le débat aurait été plus intéressant.

Sur la forme, en tant que président de la commission des finances, je souhaite rappeler que nous sommes en deuxième lecture. Il reste 403 amendements à examiner sur ce texte et une bonne trentaine sur le projet de loi de programmation des finances publiques. Au rythme actuel, nous pouvons discuter jusqu'à six heures demain matin et refaire certains débats. Débattons sur de nouveaux sujets s'il en existe et essayons de le faire dans une durée raisonnable. Essayons d'avancer à un rythme acceptable. *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM.)*

M. le président. Merci de cette parole de sagesse, monsieur le président.

La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Je ne peux que souscrire aux propos du président de la commission tout en lui rappelant que je réponds aux questions des parlementaires, en l'occurrence, de l'opposition.

M. Charles de Courson. C'est le respect du Parlement !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Si je ne le fais pas, on dira que le ministre méprise les parlementaires d'opposition ou qu'il ne connaît pas le sujet. Si je réponds, on me reprochera de refaire les débats en deuxième lecture.

M. Gilles Carrez. Ce n'est pas un sujet négligeable.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Je me bornerai donc à répondre aux questions adressées au ministre.

Je remercie d'abord M. Mattei pour ses propos.

Monsieur de Courson, je peux vous apporter des éléments de réponse sur la fiscalité locale – mais je ne suis pas le seul à décider, vous en conviendrez. Il faut, selon moi, que les collectivités régionales et départementales se voient attribuer un point d'impôt national. Pour les régions, cela a été décidé, c'est la TVA ; pour les départements, un impôt autour de la CSG, compte tenu de leurs compétences sociales, serait intéressant. Cela demande sans doute une réflexion importante et très technique. Cela suppose également de régler le problème, qui ne l'a pas été avant, des dépenses des départements s'agissant par exemple des mineurs isolés – vous connaissez cela par cœur. Pour les communes et les intercommunalités, il me semble qu'un impôt fondé sur l'habitat aurait du sens – il reste la taxe foncière, 20 % de la taxe d'habitation, de nouvelles valeurs locatives ; on peut imaginer plein de choses.

Il faudra aussi résoudre la question de la collecte de la redevance audiovisuelle. Nous avons donc de beaux chantiers fiscaux devant nous. J'ai mon opinion. Sans doute, d'autres, à commencer par le Président de la République et le Premier ministre, ont-ils les leurs. Nous en discuterons.

Monsieur Pupponi, j'entends votre argumentation. Lorsque vous évoquez la suppression de la taxe d'habitation que vous demandiez, je ne sais pas si vous désignez vous-même ou le groupe socialiste. Je n'avais pas compris cela de la part de M. Laignel.

M. François Pupponi. M. Laignel n'est plus au groupe socialiste depuis longtemps !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Peut-être ai-je mal compris.

M. François Pupponi. Je vous le confirme !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Vous confirmez que j'ai mal compris ou que M. Laignel n'est plus socialiste ?

M. François Pupponi. M. Laignel n'est plus au groupe socialiste depuis longtemps.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Aujourd'hui, je comprends que l'enfant est beau, car il s'agit d'une mesure sans précédent en faveur du pouvoir d'achat de nos compatriotes. Vous cherchez donc des raisons d'y être favorables tout en essayant de ne pas trop vous contredire.

Monsieur Pupponi, je suis heureux de vous avoir fourni tous les éléments nécessaires à la discussion, car je considère que rien n'est plus normal. Mais les chiffres que vous citez se rapportent à une exonération là où nous proposons un dégrèvement. Vous aurez constaté que le budget que je vous présente pose un certain nombre de questions, mais, contrairement aux habitudes des précédents gouvernements, il ne baisse pas la compensation de la taxe d'habitation pour les collectivités locales. Votre argument ne vaut donc pas pour le ministre que je suis, il valait peut-être pour mes prédécesseurs.

Enfin, monsieur Carrez, la conférence nationale des territoires ne se résume pas à Cahors. Il s'agit d'une très importante instance de concertation avec les collectivités locales, qui donnera lieu à des réunions tous les deux ou trois mois. De nombreuses questions doivent y être soumises à la discussion, notamment l'encadrement des taux ou la mise en place d'une nouvelle fiscalité locale. Le PLF ne porte pas sur l'encadrement des taux, je le répète, ce qui vous prive d'un argument à l'appui de votre recours devant le Conseil constitutionnel.

(Les amendements n[os] 301 et 54, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Les amendements identiques n[os] 359 et 235 rectifié sont adoptés et l'amendement n[o] 296 tombe. L'article 3 est ainsi rétabli.)

Article 3 *bis*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 360.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il s'agit de rétablir le bénéfice du nouveau dégrèvement de taxe d'habitation pour les résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD – sans but lucratif.

(L'amendement n[o] 360, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir l'amendement n° 198.

Mme Valérie Rabault. Cet amendement d'appel a l'air simplement rédactionnel, mais il vise en réalité à attirer l'attention sur l'inégalité de traitement fiscal entre les EHPAD publics et les EHPAD privés à but non lucratif. Les premiers sont exonérés de taxe d'habitation, contrairement aux seconds.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. C'est effectivement un amendement d'appel auquel je suis défavorable. Je signale qu'une mission d'information sur les EHPAD est en cours au sein de la commission des affaires sociales, sous la houlette de Mme Iborra et de Mme Fiat. Sous réserve de l'accord du président de la commission des finances, il serait utile que nous puissions nous intéresser à cette mission pour que les questions fiscales y soient traitées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le rapporteur général, à côté des EHPAD, il existe d'autres structures, telles que les petites unités de vie – les maisons d'accueil rural pour les personnes âgées, notamment. Ces dernières, qui accueillent souvent des personnes âgées dont le niveau de perte d'autonomie est équivalent à celui des personnes hébergées dans les sections hébergement des EHPAD, sont-elles concernées par la mesure que vous avez rétablie ? Puisque vous cherchez à rétablir l'égalité entre les différents types de structures, il serait logique qu'elles le soient.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Je ne connais pas ces structures. Proposent-elles de l'hébergement ?

M. Charles de Courson. Bien sûr !

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Dans ce cas, c'est un EHPAD au sens légal du terme. Je vais regarder le sujet, que je ne connais pas, et je vous répondrai.

(L'amendement n[o] 198 n'est pas adopté.)

(L'article 3 bis, amendé, est adopté.)

c. Amendements adoptés en séance publique

Amendement n° 359 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme de Montchalin, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

Amendement identique n° 235 (rect.) présenté par Mme de Montchalin, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Muschotti,

Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – La deuxième partie du code général des impôts est ainsi modifiée :

« 1° La première phrase du troisième alinéa de l'article 1407 *bis* est supprimée ;

« 2° L'article 1413 *bis* est ainsi modifié :

« *a)* La référence : « et de l'article 1414 A » est remplacée par les références : « , de l'article 1414 A et de l'article 1414 C » ;

« *b)* Dans sa rédaction résultant du a du présent 2°, la référence : « , de l'article 1414 A » est supprimée ;

« 3° Le IV de l'article 1414 est ainsi modifié :

« *a)* À la fin, les mots : « au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A. » sont remplacés par le mot : « à : » ;

« *b)* Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° 5 461 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« 2° 6 557 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

« 3° 7 281 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 213 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

« 4° 8 002 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 197 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

« Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Les montants mentionnés aux 1° à 4° sont divisés par deux pour les quarts de part. » ;

« 4° L'article 1414 A est abrogé ;

« 5° L'article 1414 B est modifié :

« *a)* Au premier alinéa, la référence : « de l'article 1414 A » est remplacée par les références : « des articles 1414 A et 1414 C » et les mots : « à cet article » sont remplacés par les mots : « à ces articles » ;

« *b)* Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du a du présent 5°, la référence : « des articles 1414 A et » est remplacée par les mots : « de l'article » et, à la fin, les mots : « à ces articles » sont remplacés par les mots : « à cet article » ;

« 6° L'article 1414 C est ainsi rétabli :

« *Art. 1414 C.* – I. – 1. Les contribuables autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I *bis* et au IV de l'article 1414, dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 2 du II *bis* du même article 1417, bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.

« 2. Pour les contribuables dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 1 du II bis du même article 1417, le montant de ce dégrèvement est égal à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition, déterminée en retenant le taux global d'imposition et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements appliqués pour les impositions dues au titre de 2017, après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A.

« Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global applicable pour les impositions dues au titre de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués pour les impositions dues au titre de 2017.

« 3. Pour les contribuables mentionnés au 1 dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, excède la limite prévue au 1 du II bis du même article 1417, le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le rapport entre :

« *a)* Au numérateur, la différence entre la limite prévue au 2 du II *bis* de l'article 1417 et le montant des revenus ;

« *b)* Au dénominateur, la différence entre la limite prévue au 2 du même II *bis* et celle prévue au 1 du même II *bis*.

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter* ;

« 2° Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

« Ce taux global est majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement ;

« 3° Lorsque, en application des II *quater* et II *quinquies* de l'article 1411, des articles 1638 et 1638-0 *bis*, les abattements en vigueur en 2017 ont été réduits, il est fait application de ceux de l'année d'imposition, dans la limite de la réduction prévue à ces articles ;

« 4° Lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, le montant du dégrèvement est déterminé en retenant le montant des abattements appliqués en 2017 ou, s'ils sont inférieurs, le montant des abattements de l'année. » ;

« 7° Le 2 du I de l'article 1414 C est ainsi modifié :

« *a)* Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du 6° du présent I, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;

« *b)* Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du a du présent 7°, les mots : « 65 % de » et, à la fin, les mots : « , après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A » sont supprimés ;

« 8° L'article 1417 est ainsi modifié :

« *a)* Au II, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1391 B *ter* » ;

« *b)* Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – 1. Le 2 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

« 2. Le 3 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 28 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. » ;

« c) Aux premier et second alinéas du III, la référence : « et II » est remplacée par les références : « , II et II *bis* » ;

« 9° L'article 1605 *bis* est ainsi modifié :

« *a)* Au 2°, la référence : « II de l'article 1414 A » est remplacée par la référence : « I de l'article 1414 C » ;

« b) Le 3° *bis* est abrogé ;

« 10° Le 3 du B du I de l'article 1641 est ainsi modifié :

« *a)* Au premier alinéa, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1414 C » ;

« *b)* Au 1°, la référence : « et 1414 A » est remplacée par les références : « , 1414 A et 1414 C » ;

« *c)* Au 1°, dans sa rédaction résultant du *b* du présent 10°, la référence : « , 1414 A » est supprimée.

« II. – L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « de la taxe professionnelle, » sont supprimés ;

« 2° Au second alinéa, après la référence : « 1414 B », est insérée la référence : « , 1414 C » ;

« 3° Au second alinéa, la référence : « , 1414 A » est supprimée.

« III. – 1. Le 1°, le *a* du 2°, le *a* du 5°, le 6°, les *b* et *c* du 8° et le *b* du 10° du I ainsi que les 1° et 2° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2018.

« 2. Le a du 7° du I s'applique aux impositions établies au titre de 2019.

« 3. Le *b* du 2°, le 3°, le 4°, le *b* du 5°, le *b* du 7°, le *a* du 8°, le *a* du 9°, les *a* et *c* du 10° du I et le 3° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

« IV. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 1er octobre, un rapport sur la mise en application progressive du dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale prévu au présent article ainsi que sur les possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale. Ce rapport évalue notamment l'application de la compensation totale par l'État du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les communes et établit un bilan de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

d. **Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017**

Article 3

I. – La deuxième partie du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° La première phrase du troisième alinéa de l'article 1407 *bis* est supprimée ;

2° L'article 1413 *bis* est ainsi modifié :

a) La référence : « et de l'article 1414 A » est remplacée par les références : « , de l'article 1414 A et de l'article 1414 C » ;

b) Dans sa rédaction résultant du *a* du présent 2°, la référence : « , de l'article 1414 A » est supprimée ;

3° Le IV de l'article 1414 est ainsi modifié :

a) À la fin, les mots : « au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A. » sont remplacés par le mot : « à : » ;

b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° 5 461 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« 2° 6 557 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 580 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 793 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

« 3° 7 281 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 213 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

« 4° 8 002 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 333 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 197 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

« Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Les montants mentionnés aux 1° à 4° sont divisés par deux pour les quarts de part. » ;

4° L'article 1414 A est abrogé ;

5° L'article 1414 B est modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « de l'article 1414 A » est remplacée par les références : « des articles 1414 A et 1414 C » et les mots : « à cet article » sont remplacés par les mots : « à ces articles » ;

b) Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du *a* du présent 5°, la référence : « des articles 1414 A et » est remplacée par les mots : « de l'article » et, à la fin, les mots : « à ces articles » sont remplacés par les mots : « à cet article » ;

6° L'article 1414 C est ainsi rétabli :

« *Art. 1414 C.* – I. – 1. Les contribuables autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I *bis* et au IV de l'article 1414, dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 2 du II *bis* du même article 1417, bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.

« 2. Pour les contribuables dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, n'excède pas la limite prévue au 1 du II *bis* du même article 1417, le montant de ce dégrèvement est égal à 30 % de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition, déterminée en retenant le taux global d'imposition et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements appliqués pour les impositions dues au titre de 2017, après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A.

« Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global applicable pour les impositions dues au titre de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 et les taux ou le montant, lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, des abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués pour les impositions dues au titre de 2017.

« 3. Pour les contribuables mentionnés au 1 dont le montant des revenus, au sens du IV de l'article 1417, excède la limite prévue au 1 du II *bis* du même article 1417, le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le rapport entre :

« *a)* Au numérateur, la différence entre la limite prévue au 2 du II *bis* de l'article 1417 et le montant des revenus ;

« *b)* Au dénominateur, la différence entre la limite prévue au 2 du même II *bis* et celle prévue au 1 du même II *bis*.

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter* ;

« 2° Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ainsi que celui de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

« Ce taux global est majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement ;

« 3° Lorsque, en application des II *quater* et II *quinquies* de l'article 1411, des articles 1638 et 1638-0 *bis*, les abattements en vigueur en 2017 ont été réduits, il est fait application de ceux de l'année d'imposition, dans la limite de la réduction prévue à ces articles ;

« 4° Lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411, le montant du dégrèvement est déterminé en retenant le montant des abattements appliqués en 2017 ou, s'ils sont inférieurs, le montant des abattements de l'année. » ;

7° Le 2 du I de l'article 1414 C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du 6° du présent I, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;

b) Au premier alinéa, dans sa rédaction résultant du *a* du présent 7°, les mots : « 65 % de » et, à la fin, les mots : « , après application du dégrèvement prévu à l'article 1414 A » sont supprimés ;

8° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) Au II, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1391 B *ter* » ;

b) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – 1. Le 2 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

« 2. Le 3 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 28 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. » ;

c) Aux premier et second alinéas du III, la référence : « et II » est remplacée par les références : « , II et II *bis* » ;

9° L'article 1605 *bis* est ainsi modifié :

a) Au 2°, la référence : « II de l'article 1414 A » est remplacée par la référence : « I de l'article 1414 C » ;

b) Le 3° *bis* est abrogé ;

10° Le 3 du B du I de l'article 1641 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « 1414 A » est remplacée par la référence : « 1414 C » ;

b) Au 1°, la référence : « et 1414 A » est remplacée par les références : « , 1414 A et 1414 C » ;

c) Au 1°, dans sa rédaction résultant du *b* du présent 10°, la référence : « , 1414 A » est supprimée.

II. – L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la taxe professionnelle, » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, après la référence : « 1414 B », est insérée la référence : « , 1414 C » ;

3° Au second alinéa, la référence : « , 1414 A » est supprimée.

III. – 1. Le 1°, le *a* des 2° et 5°, le 6°, les *b* et *c* du 8° et le *b* du 10° du I ainsi que les 1° et 2° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2018.

2. Le *a* du 7° du I s'applique aux impositions établies au titre de 2019.

3. Le *b* du 2°, le 3°, le 4°, le *b* des 5° et 7°, le *a* des 8° et 9°, les *a* et *c* du 10° du I et le 3° du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

IV. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 1er octobre, un rapport sur la mise en application progressive du dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale prévu au présent article ainsi que sur les possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale. Ce rapport évalue notamment l'application de la compensation totale par l'État du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les communes et établit un bilan de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

2. Sénat

a. Rapport n° 176 de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017

RAS

b. Discussion en séance publique au cours de la séance du mardi 19 décembre 2017

c. Texte n° 32 (2017-2018) rejeté par l'adoption d'une question préalable le 19 décembre 2017

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

Considérant que dans sa nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2018, l'Assemblée nationale n'a pas retenu la proposition du Sénat de relever le plafond du quotient familial, alors même qu'il s'agit d'une mesure de justice fiscale pour les familles après les hausses d'imposition répétées du précédent quinquennat ;

Considérant qu'elle a confirmé la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages à l'horizon 2020, malgré le caractère injuste et précipité de cette mesure, qui réduit le pouvoir fiscal des communes et **présente d'importants risques constitutionnels** en maintenant l'impôt sur 20 % des contribuables qui acquittent d'ores et déjà 83 % de l'impôt sur le revenu ;

Considérant que l'Assemblée nationale n'a pas remis en cause la création de l'impôt sur la fortune immobilière qui pénalisera l'investissement locatif et concentrera l'imposition sur les ménages relevant du haut de la classe moyenne supérieure, alors même que la suppression totale de l'impôt de solidarité sur la fortune, adoptée par le Sénat, aurait été une mesure simple, lisible et de nature à redonner de l'attractivité à notre territoire ;

Considérant qu'elle a, en nouvelle lecture, rétabli les multiples surtaxes sur l'or, les yachts ou les voitures de sport, qui apparaissent comme autant de contrefeux dérisoires aux critiques légitimes sur l'incohérence de l'assiette du nouvel impôt sur la fortune immobilière ;

Considérant qu'elle n'a pas retenu des dispositions pourtant adoptées à l'unanimité par le Sénat telle la responsabilité solidaire des plateformes de commerce en ligne pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et la possibilité de collecter la taxe sur la valeur ajoutée à la source par « paiement scindé » ce qui a pour objet la lutte contre la fraude fiscale ;

Considérant que bien qu'ayant entériné le relèvement de taux de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % à 10 % pour la construction et la rénovation des logements sociaux, l'Assemblée nationale n'a que partiellement suivi le Sénat pour trouver une solution plus soutenable pour l'ensemble des bailleurs sociaux, en entérinant une économie sur les aides personnelles au logement de 1,5 milliard d'euros d'ici 2020, et en supprimant quasi intégralement les aides personnelles au logement « accession » ;

Considérant enfin qu'elle n'a pas modifié les crédits des cinq missions rejetées par le Sénat (« Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » ; « Immigration, asile et intégration » ; « Justice » ; « Sécurités » ; « Travail et emploi ») ni donné suite à ses propositions d'économies en dépenses, notamment par l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique alors même que la masse salariale de l'État a augmenté de 5,8 % en 2017, un montant inédit sur les quinze dernières années ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2018, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 172, 2017-2018).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 2017.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

D. Lecture définitive

Décision n° 2017 – 758 DC

Article 31 (*ex 12*)
LFI pour 2018

Création de l'impôt sur la fortune immobilière et suppression de l'ISF

Source : services du Conseil constitutionnel © 2017

Table des matières

I. Texte adopté 4
- Article 31 *ex* 12 4

II. Consolidation 18

A. Code général des impôts 18
- Article 83 *(modifié par article 31 ex 12)* 18
- Article 150 duodecies *(modifié par article 31 ex 12)* 20
- Article 150-0 B bis *(modifié par article 31 ex 12)* 20
- Article 150-0 C*(modifié par article 31 ex 12)* 20
- Article 150 U*(modifié par article 31 ex 12)* 22
- Article 151 septies A *(modifié par article 31 ex 12)* 24
- Article 151 nonies *(modifié par article 31 ex 12)* 26
- Article 167 bis *(modifié par article 31 ex 12)* 27
- Article 199 terdecies-0 A *(modifié par article 31 ex 12)* 32
- Article 199 terdecies-0 AA *(modifié par article 31 ex 12)* 34
- Article 199 terdecies-0 B *(modifié par article 31 ex 12)* 34
- Article 199 terdecies-0 C *(modifié par article 31 ex 12)* 35
- Article 199 undecies B *(modifié par article 31 ex 12)* 36
- Article 199 undecies C *(modifié par article 31 ex 12)* 40
- Article 208 D *(modifié par article 31 ex 12)* 44
- Article 757 C *(modifié par article 31 ex 12)* 45
- Article 787 B *(modifié par article 31 ex 12)* 45
- Article 990 I *(modifié par article 31 ex 12)* 47
- Article 990 J *(modifié par article 31 ex 12)* 49
- Article 1391 B ter *(modifié par article 31 ex 12)* 50
- Article 1413 bis *(modifié par article 31 ex 12)* 51
- Article 1605 bis *(modifié par article 31 ex 12)* 51
- Article 1649 AB *(modifié par article 31 ex 12)* 53
- Article 1653 B *(modifié par article 31 ex 12)* 53
- 8. Impôt sur la fortune immobilière [Création par article 31 ex 12] 54
- Article 1681 sexies *(modifié par article 31 ex 12)* 54
- Article 1691 bis *(modifié par article 31 ex 12)* 55
- Article 1716 bis *(modifié par article 31 ex 12)* 56
- Article 1723 ter-00 B *(modifié par article 31 ex 12)* 56
- Article 1727 *(modifié par article 31 ex 12)* 57

- Article 1728 *(modifié par article 31 ex 12)* 58
- Article 1729-0 A *(modifié par article 31 ex 12)* 59
- Article 1730 *(modifié par article 31 ex 12)* 59
- Article 1731 bis *(modifié par article 31 ex 12)* 60
- Article 1840 C *(modifié par article 31 ex 12)* 60
- ~~Article 1723 ter 00 A~~ →ABROGATION de l'article 61
- Article 1763 C *(modifié par article 31 ex 12)* 61

B. Livre des procédures fiscales 63
- Article L. 11 A *(modifié par article 31 ex 12)* 63
- Article L. 18 *(modifié par article 31 ex 12)* 63
- Article L. 23 A *(modifié par article 31 ex 12)* 63
- Article L. 59 B *(modifié par article 31 ex 12)* 64
- Article L. 66 *(modifié par article 31 ex 12)* 64
- Article L. 72 A *(modifié par article 31 ex 12)* 65
- Article L.102 E *(modifié par article 31 ex 12)* 65
- Article L. 107 B *(modifié par article 31 ex 12)* 65
- Article L. 139 B *(modifié par article 31 ex 12)* 66
- Article L. 180 *(modifié par article 31 ex 12)* 66
- Article L. 181-0 A *(modifié par article 31 ex 12)* 67
- Article L. 183 A *(modifié par article 31 ex 12)* 67
- Article L. 199 *(modifié par article 31 ex 12)* 68
- Article L. 253 *(modifié par article 31 ex 12)* 68

C. Code de la défense 68
- Article L4122-8 *(modifié par article 31 ex 12)* 68

D. Code monétaire et financier 69
- Article L. 212-3 *(modifié par article 31 ex 12)* 70
- Article L. 214-121 *(modifié par article 31 ex 12)* 70

E. Code du patrimoine 70
- ~~Article L. 122-10 →~~-ABROGATION de l'article par article 31 ex 12 71

F. Loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires 71
- Article 25 quinquies *(modifié par article 31 ex 12)* 71

G. Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique 72
- Article 5 *(modifié par article 31 ex 12)* 72
- Article 6 *(modifié par article 31 ex 12)* 73

H. Ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement 73
- Article 16 *(modifié par article 31 ex 12)* 74

III. Travaux parlementaires 75

A. Première lecture 75

1. Assemblée nationale 75

a. Projet de loi de finances pour 2018, n° 235, déposé le 27 septembre 2017 75
- Exposé des motifs 75
- Texte de l'article 75

b. Travaux de la commission des finances 85
- Rapport n° 273, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017 85
- Amendements adoptés sur le texte n° 235 114

c. Avis n° 277 de la commission de la défense déposé le 12 octobre 2017 116

d. Avis n° 274 de la commission des affaires culturelles déposé le 12 octobre 2017 116

e. Travaux de la commission des affaires économiques 116
- Avis n° 264 rectifié déposé le 9 octobre 2017 116

- Amendements adoptés sur le texte n° 235 116
f. Avis n° 275 de la commission des affaires étrangères déposé le 12 octobre 2017 116
g. Avis n° 276 de la commission des affaires sociales déposé le 12 octobre 2017 116
h. Avis n° 278 de la commission des lois déposé le 12 octobre 2017 116
i. Travaux de la commission du développement durable 116
- Avis n° 266 déposé le 10 octobre 2017 116
- Amendements adoptés sur le texte n° 235 116
j. Travaux en séance publique 116
- Discussion en séance publique – Première séance et deuxième séance du vendredi 20 octobre 2017 116
- Amendements adoptés en séance publique 170
k. Texte n° 33 adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 21 novembre 2017 173

2. Sénat 185

a. Travaux de la commission des finances 185
- Rapport n° 108 de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 novembre 2017 185
b. Travaux en séance publique 202
- Discussion en séance publique – Séance du 24 novembre 2017 202
- Amendement adopté en séance publique 234
c. Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017 238

B. Commission mixte paritaire - désaccord 240

a. Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493) 240

C. Nouvelle lecture 241

1. Assemblée nationale 241

a. Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017 241
- Examen de l'article 241
- Examen en commission 242
b. Compte rendu intégral des débats– Séance du deuxième séance du vendredi 15 décembre 2017 243
c. Amendements adoptés 249
d. Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017 265

2. Sénat 278

a. Rapport n° 176 de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017 278
b. Discussion en séance publique au cours de la séance du mardi 19 décembre 2017 278
a. Texte n° 32 (2017-2018) rejeté par l'adoption d'une question préalable le 19 décembre 2017 278

D. Lecture définitive 278

a. Rapport n° 533 déposé le 21 décembre 2017 (mis en ligne le 21 décembre 2017 à 15 heures 45) par M. Joël Giraud 278
b. Discussion en séance publique 278

I. Texte adopté

- **Article 31 *ex* 12**

I. – A. – Après le chapitre II du titre IV de la première partie du livre I[er] du code général des impôts, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :
« *Chapitre II* bis
« Impôt sur la fortune immobilière
« *Section I*
« Champ d'application
« *Art. 964.* – Il est institué un impôt annuel sur les actifs immobiliers désigné sous le nom d'impôt sur la fortune immobilière.
« Sont soumises à cet impôt, lorsque la valeur de leurs actifs mentionnés à l'article 965 est supérieure à 1 300 000 € :
« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs mentionnés au même article 965 situés en France ou hors de France.
« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent 1° qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison des actifs mentionnés au 2°.
« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;
« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison des biens et droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 situés en France et des parts ou actions de sociétés ou organismes mentionnés au 2° du même article 965, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens et droits immobiliers.
« Sauf dans les cas prévus aux *a* et *b* du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.
« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil et les personnes vivant en concubinage notoire font l'objet d'une imposition commune.
« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1[er] janvier de chaque année.
« *Section II*
« Assiette de l'impôt
« *Art. 965.* – L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est constituée par la valeur nette au 1[er] janvier de l'année :
« 1° De l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux personnes mentionnées à l'article 964 ainsi qu'à leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;
« 2° Des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France appartenant aux personnes mentionnées au 1° du présent article, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.
« Pour déterminer la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, il est appliqué à la valeur des parts ou actions déterminée conformément aux dispositions de l'article 973 un coefficient correspondant au rapport entre, d'une part, la valeur vénale réelle des biens ou droits immobiliers imposables et, le cas échéant, la valeur des parts ou actions représentatives de ces mêmes biens et, d'autre part, la valeur vénale réelle de l'ensemble des actifs de la société ou de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2°.
« Ne sont pas prises en compte les parts ou actions de sociétés ou d'organismes mentionnés au même premier alinéa qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital et des droits de vote.
« Ne sont pas prises en compte, pour la détermination de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, les parts ou actions de sociétés ou d'organismes qui ont pour activité une activité industrielle,

commerciale, artisanale, agricole ou libérale détenues, directement ou indirectement, par la société ou l'organisme mentionné au même premier alinéa, lorsque le redevable détient indirectement et, le cas échéant, directement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital et des droits de vote de ces sociétés ou organismes.

« Par exception aux troisième et quatrième alinéas du présent 2°, sont pris en compte pour la détermination de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, sous réserve des exclusions prévues aux *a* et *b* du présent 2°, les biens et droits immobiliers détenus directement par les sociétés ou organismes que le redevable, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1° du présent article, contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, ou dont le redevable ou l'une des personnes mentionnées au 1° du présent article se réserve la jouissance en fait ou en droit.

« Ne sont pas retenus pour le calcul de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2° :

« *a)* Les biens ou droits immobiliers détenus directement par la société ou l'organisme mentionné au même premier alinéa ou par une société ou un organisme dont la société ou l'organisme mentionné audit premier alinéa détient directement ou indirectement des parts ou actions, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ou de l'organisme qui les détient ;

« *b)* Lorsque le redevable détient directement ou indirectement des parts ou actions d'une société ou d'un organisme ayant pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par cette société ou cet organisme affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; à celle de la société ou de l'organisme qui les détient directement ; ou à celle d'une société ou d'un organisme dans lesquels la société ou l'organisme détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.

« 3° Aucun rehaussement n'est effectué si le redevable, de bonne foi, démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'estimation de la fraction de la valeur des parts ou actions mentionnées au premier alinéa du 2° du présent article représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement.

« Le premier alinéa du présent 3° ne s'applique pas si le redevable contrôle, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, la société ou l'organisme qui détient directement les biens ou droits immobiliers imposables ou si l'une des personnes mentionnée au 1° du présent article se réserve, en fait ou en droit, la jouissance des biens ou droits immobiliers que le redevable détient indirectement ou si le redevable détient directement ou indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au même 1°, plus de 10 % du capital ou des droits de vote de la société ou de l'organisme qui détient directement les biens ou droits immobiliers imposables.

« *Art. 966*. – I. – Pour l'application de l'article 965, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier.

« II. – Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35, à l'exception de celles mentionnées au I du présent article.

« Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

~~« III. – *(Supprimé)*~~

« *Art. 967*. – L'article 754 B est applicable à l'impôt sur la fortune immobilière.

« *Art. 968*. – Les actifs mentionnés à l'article 965 grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.

« Toutefois, à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu ni cédé à titre gratuit par son titulaire, ces actifs grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris, respectivement, dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 lorsque :

« 1° La constitution de l'usufruit résulte de l'application de l'article 757 du code civil, de l'article 767 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, de l'article 1094 dudit code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ou de l'article 1098 du même code. Les biens dont la propriété

est démembrée en application d'autres dispositions, notamment de l'article 1094-1 du même code, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;
« 2° Le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes mentionnées à l'article 751 du présent code ;
« 3° L'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou d'un legs à l'État, à un département, à une commune ou à un syndicat de communes ou à leurs établissements publics, à un établissement public national à caractère administratif ou à une association reconnue d'utilité publique.
« *Art. 968* bis. – Les actifs mentionnés à l'article 965 acquis en commun dans les conditions prévues à l'article 754 A sont inclus dans le patrimoine de chacun des contractants au prorata des sommes investies par chacun des survivants dans le contrat.
« *Art. 969*. – Les actifs mentionnés à l'article 965 transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.
« *Art. 970*. – Les actifs mentionnés à l'article 965 placés dans un trust défini à l'article 792-0 *bis* sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 *bis*.
« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
« *Art. 971*. – I. – Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont compris, pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition, sous déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail, dans le patrimoine du preneur, qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965.
« II. – Les droits afférents à un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition, sous déduction des redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au terme du délai prévu pour la levée d'option, sont également compris dans le patrimoine de l'accédant.
« *Art. 972*. – La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables et des bons ou contrats de capitalisation exprimés en unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est incluse dans le patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte constituées des actifs mentionnés à l'article 965 appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 *bis*.
« *Art. 972* bis. – Pour l'application de l'article 965 et sous les mêmes conditions, ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'impôt, lorsque le redevable détient moins de 10 % des droits de l'organisme de placement collectif, seul et le cas échéant conjointement avec les personnes mentionnées au 1° du même article 965, et que l'actif de l'organisme de placement collectif est composé directement ou indirectement, à hauteur de moins de 20 %, de biens ou droits immobiliers imposables dans les conditions prévues au 2° dudit article 965, les parts ou actions :
« 1° D'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article L. 214-2 du code monétaire et financier ;
« 2° De fonds d'investissement à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-24-24 du même code, de fonds de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-27 dudit code, de fonds de fonds alternatifs mentionnés à l'article L. 214-139 du même code, de fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-143 du même code, de fonds déclarés mentionnés à l'article L. 214-152 du même code et de fonds d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 214-163 du même code, à l'exception des fonds relevant de l'une de ces catégories qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du même code ;
« 3° De sociétés d'investissement à capital fixe mentionnées à l'article L. 214-127 du même code et d'organismes de financement mentionnés à l'article L. 214-166-1 du même code.

« *Art. 972* ter. – Pour l'application de l'article 965 et sous les mêmes conditions, ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'impôt les actions de sociétés d'investissements immobiliers mentionnées au I de l'article 208 C lorsque le redevable détient, directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1° de l'article 965, moins de 5 % du capital et des droits de vote de la société.

« Section III

« Règles de l'évaluation des biens

« *Art. 973*. – I. – La valeur des actifs mentionnés à l'article 965 est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.

« Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« II. – Pour la valorisation des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965, ne sont pas prises en compte les dettes contractées directement ou indirectement, par une société ou un organisme :

« 1° Pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable à une personne mentionnée au 1° de l'article 965 qui contrôle, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au 1° de l'article 965, la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent II ;

« 2° Auprès d'une personne mentionnée au 1° de l'article 965, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation que détient cette personne dans la société ou l'organisme, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au 1° de l'article 965 ;

« 3° Auprès d'une personne mentionnée au 2° du ~~II~~ III de l'article 974, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I du même article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation que détient cette personne dans la société ou l'organisme, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au 1° de l'article 965 ;

« 4° Auprès d'une société ou d'un organisme contrôlé, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au même 1°, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation que détient cette personne dans la société ou l'organisme, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au 1° de l'article 965.

« Les 1°, 2° et 4° du présent II ne s'appliquent pas si le redevable justifie que le prêt n'a pas été contracté dans un objectif principalement fiscal.

« Le 3° du présent II ne s'applique pas si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.

« Section IV

« Passif déductible

« *Art. 974*. – I. – Sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables les dettes, existantes au 1er janvier de l'année d'imposition, contractées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle-ci, afférentes à des actifs imposables et, le cas échéant, à proportion de la fraction de leur valeur imposable :

« 1° Afférentes à des dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers ;

« 2° Afférentes à des dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ou supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire ;

« 3° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

« 4° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison desdites propriétés. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdites propriétés ;

« 5° Afférentes aux dépenses d'acquisition des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965 au prorata de la valeur des actifs mentionnés au 1° du même article 965.
« ~~I *bis*~~ II. – Les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat contractés pour l'achat d'un bien ou droit immobilier imposable sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt.
« Les dettes mentionnées au même I correspondant à des prêts ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital, contractées pour l'achat d'un bien ou droit immobilier imposable, sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à un vingtième de ce montant par année écoulée depuis le versement du prêt.
« ~~II~~ III. – Ne sont pas déductibles les dettes mentionnées aux I et ~~I *bis*~~ II correspondant à des prêts :
« 1° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès du redevable, de son conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin notoire mentionnés à l'article 964, des enfants mineurs de ces personnes lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;
« 2° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un ascendant, descendant autre que celui mentionné au 1°, frère ou sœur de l'une des personnes physiques mentionnées au même 1°, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements ;
« 3° Contractés par l'une des personnes mentionnées au 1° auprès d'une société ou organisme que, seule ou conjointement avec son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire mentionnés à l'article 964, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, elle contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.
« ~~III~~ IV. – Lorsque la valeur vénale des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction en application des I, ~~I *bis*~~ II et ~~II~~ III au titre d'une même année d'imposition excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.
« Ne sont pas retenues pour l'application du premier alinéa du présent ~~III~~ IV les dettes dont le redevable justifie qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal.
« Section V
« Actifs exonérés
« *Art. 975.* – I. – Sont exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale des personnes mentionnées au 1° dudit article 965.
« Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa du présent I affectés à différentes activités pour lesquelles le redevable remplit les conditions prévues au même premier alinéa sont également exonérés lorsque les différentes activités professionnelles exercées sont soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des activités précitées.
« II. – Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu mentionnée aux articles 8 et 8 *ter* dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article exercent leur activité principale.
« Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa du présent II affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés de personnes dans lesquelles le redevable remplit les conditions prévues au même premier alinéa sont également exonérés lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des sociétés précitées.

« III. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que le redevable :
« 1° Exerce dans la société la fonction de gérant, nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, d'associé en nom d'une société de personnes ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.
« Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;
« 2° Détienne 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.
« Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte à proportion de cette participation.
« Le respect de la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa du 2° n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :
« *a)* Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;
« *b)* Il détient 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
« *c)* Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société.
« Par dérogation au premier alinéa du 2°, la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés mentionnés à l'article 62.
« 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés dont les parts ou actions sont détenues directement par le gérant, nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° du même 1, lorsque la valeur des titres qu'il détient dans cette société excède 50 % de la valeur brute du patrimoine total du redevable, y compris les biens ou droits immobiliers précités.
« IV. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés soumises, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° du 1 du même III est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.
« Lorsque les sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 1 ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions répondent aux conditions du III.
« 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 du présent IV affectés par le redevable mentionné aux I ou II dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III.
« V. – Pour l'application du présent article, les activités commerciales s'entendent de celles définies à l'article 966.

« Par exception au premier alinéa du présent V, est considérée comme une activité commerciale pour l'application des I à IV :
« 1° L'exercice d'une activité de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés, par une personne mentionnée au 1° de l'article 965 ou par une société ou organisme, sous réserve, s'agissant des personnes mentionnées au même 1°, qu'elles réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 ;
« 2° L'exercice, par une personne mentionnée au 1° de l'article 965 ou par une société ou un organisme, d'une activité de location d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation.
« VI. – Les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées aux II à IV qui n'en ont pas la propriété sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans les sociétés auxquelles ils sont affectés.
« *Art. 976.* – I. – Les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites.
« II. – Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions.
« III. – Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont exonérés à condition, d'une part, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et, d'autre part, que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et qu'il soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de leurs ascendants ou descendants.
« À défaut de remplir les deux dernières conditions du premier alinéa du présent III, ces mêmes biens sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux, n'excède pas 101 897 € et pour moitié au delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.
« IV. – Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et à l'article 11 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont exonérées, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues au premier alinéa du III du présent article.
« À défaut de remplir les deux dernières conditions du premier alinéa du présent IV, ces mêmes biens sont, sous réserve que les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au second alinéa du III, exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 101 897 € et pour moitié au delà de cette limite.
« V. – Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes mentionnées au même premier alinéa, sont exonérés à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.
« Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III, lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société mentionnée au premier alinéa du présent V ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, sont exonérés dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa du présent V.

« *Section VI*

« Calcul de l'impôt

« *Art. 977.* – 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

«	**Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine**	**Tarif applicable** *(en pourcentage)*
	N'excédant pas 800 000 €	0
	Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
	Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
	Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
	Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
	Supérieure à 10 000 000 €	1,50

« 2. Pour les redevables dont le patrimoine imposable a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

« *Art. 978.* – I. – Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

« 1° Des établissements de recherche, d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;

« 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au *a* du 1 de l'article 200 ;

« 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées, respectivement, aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

« 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;

« 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 dudit code ;

« 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;

« 7° Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 à L. 1253-24 du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code ;

« 8° De l'Agence nationale de la recherche ;

« 9° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées, respectivement, aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation, lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au *b* du 1 de l'article 200 du présent code ;

« 10° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires à ceux des organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires à ceux des organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas du présent I, notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

« II. – Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués à compter du jour suivant la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 982 au titre de l'année précédant celle de l'imposition et jusqu'à la date limite de dépôt de cette même déclaration au titre de l'année d'imposition.
« III. – La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.
« IV. – Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et à la condition que le redevable présente, à la demande de l'administration fiscale, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.
« V. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.
« *Art. 979*. – I. – L'impôt sur la fortune immobilière du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.
« Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent I si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'impôt sur la fortune immobilière en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.
« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent I, le litige est soumis aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.
« II. – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.
« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.
« *Art. 980*. – Le montant des impôts dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'impôt sur la fortune immobilière acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt sur la fortune immobilière acquitté au titre des biens et droits immobiliers situés hors de France ou sur la valeur des parts et actions définies au 2° de l'article 965 représentative de ces mêmes biens.
« Section VII
« Contrôle
« *Art. 981*. – L'impôt sur la fortune immobilière est contrôlé, sauf dispositions contraires, comme en matière de droits d'enregistrement.
« Section VIII
« Obligations déclaratives
« *Art. 982*. – I. – 1. Les redevables mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 sur la déclaration annuelle prévue à l'article 170. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un modèle établi par l'administration, sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes actifs.
« La valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 des concubins notoires et de ceux des enfants mineurs, lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens, sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins, à laquelle sont jointes les annexes mentionnées au premier alinéa du présent 1.

« 2. Les conjoints, sauf dans les cas prévus aux *a* et *b* du 4 de l'article 6 et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du présent I.
« 3. En cas de décès du redevable, le 2 de l'article 204 est applicable.
« II. – Un décret détermine les modalités d'application du I, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965.
« *Art. 983*. – Les personnes possédant des actifs mentionnés à l'article 965 situés en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.
« Toutefois, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique ni aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ni aux personnes mentionnées au 2 du même article 4 B qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États. »
B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, les références : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » ;
2° À l'article 150 *duodecies*, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;
3° Au *a* de l'article 150-0 B *bis*, les mots : « visées au 1° de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° du 1 du III de l'article 975 » ;
4° Aux *a* et *h* du 3 du I de l'article 150-0 C dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 applicable aux plus-values en report à la date du 1er janvier 2006, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;
5° Au 1° *ter* du II et au III de l'article 150 U, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
6° Au *a* du 1° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;
7° Au 1° du III de l'article 151 *nonies*, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;
8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis*, les références : « aux articles 758 et 885 T *bis* » sont remplacées par les références : « à l'article 758 et au dernier alinéa du I de l'article 973 » ;
9° L'article 199 *terdecies*–0 A est ainsi modifié :
a) Les 1° et 2° et le premier alinéa du 3° du I sont complétés par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;
b) La première phrase du second alinéa du IV est complétée par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;
c) Aux 1 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI *ter* A et aux premier et second alinéas du VI *quater*, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;
~~9° *bis*~~ 10° L'article 199 *terdecies*-0 AA est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;
~~9° *ter*~~ 11° L'article 199 *terdecies*-0 B est ainsi modifié :
a) Au *c* du I, la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « 1° du 1 du III de l'article 975 » ;
b) À la fin du premier alinéa du III, les mots : « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis* » sont supprimés ;
~~9° *quater*~~ 12° Au 4 de l'article 199 *terdecies*-0 C, les références : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » ;
~~9° *quinquies*~~ 13° Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, les références : « , 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 A » ;
~~9° *sexies*~~ 14° Au deuxième alinéa du 2° du IV de l'article 199 *undecies* C, les mots : « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* » sont remplacés par les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A » ;
~~10°~~ 15° À la fin du 3 du I de l'article 208 D, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

~~11°~~ 16° À la fin de l'article 757 C, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;
~~12°~~ 17° Au quatrième alinéa du *b* et au *d* de l'article 787 B, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;
~~13°~~ 18° Le I de l'article 990 I est ainsi modifié :
a) À la première phrase du premier alinéa, les références : « aux articles 154 *bis*, 885 J » sont remplacées par la référence : « à l'article 154 *bis* » ;
b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour l'application du prélèvement prévu au premier alinéa du présent I, ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. » ;
~~14°~~ 19° L'article 990 J est ainsi modifié :
a) À la fin du I, la référence : « 885 U » est remplacée par la référence : « 977 » ;
b) Le III est ainsi modifié :
– au 1°, les mots : « biens et droits » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » et les mots : « et des produits capitalisés » sont supprimés ;
– au 2°, les mots : « biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés au 2° de l'article 964 » ;
– au quatrième alinéa, les mots : « bien, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés aux 1° et 2° du présent III » ;
– au *a*, après le mot : « patrimoine », sont insérés les mots : « soumis à l'impôt sur la fortune immobilière » et la référence : « 885 G *ter* » est remplacée par la référence : « 970 » ;
– au *b*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;
– au septième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;
– au dernier alinéa, après le mot : « assis », sont insérés les mots : « selon les règles applicables en matière d'impôt sur la fortune immobilière » ;
~~15°~~ 20° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, à l'article 1413 *bis* et au *c* du 3° de l'article 1605 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
~~16°~~ 21° Au troisième alinéa de l'article 1649 AB, les mots : « biens, droits et produits » sont remplacés par le mot : « actifs » ;
~~17°~~ 22° À la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;
~~18°~~ 23° Le 8 du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II est ainsi rétabli :
« 8. Impôt sur la fortune immobilière
« *Art. 1679* ter. – L'impôt sur la fortune immobilière est recouvré selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquitté dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663 et sous les mêmes sûretés, privilèges, garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. » ;
~~19°~~ 24° Le second alinéa du 2 de l'article 1681 *sexies* est supprimé ;
~~20°~~ 25° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :
a) Le 2 est ainsi modifié :
– au premier alinéa du *c*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés, deux fois, par les mots : « sur la fortune immobilière » et, après les deux occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot : « imposable » ;
– au second alinéa du même *c*, après les quatre occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot : « imposable » ;
– à la fin de la seconde phrase du *d*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

b) Au 3, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;
~~21°~~ 26° Au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis*, après le mot : « gratuit », sont insérés les mots : « , l'impôt sur la fortune immobilière » ;
~~22°~~ 27° À la fin de l'article 1723 *ter*-00 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
~~23°~~ 28° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et, à la fin, les mots : « si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W » sont supprimés ;
~~24°~~ 29° Au 5 de l'article 1728, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;
~~25°~~ 30° Au *c* du I de l'article 1729-0 A, les mots : « biens, droits ou produits » sont remplacés par le mot : « actifs » ;
~~26°~~ 31° L'article 1730 est ainsi modifié :
a) À la fin du 1, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
b) Le *c* du 2 est abrogé ;
~~27°~~ 32° Au 2 de l'article 1731 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A ne peuvent » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut » ;
~~28°~~ 33° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, la référence : « III de l'article 885 W » est remplacée par la référence : « I de l'article 982 » ;
~~29°~~ 34° Le chapitre I^er^ *bis* du titre IV de la première partie du livre I^er^ est abrogé ;
~~30°~~ 35° L'article 1723 *ter*-00 A est abrogé ;
~~31°~~ 36° Aux quatrième à dernier alinéas de l'article 1763 C, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ».
II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 11 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
2° Au premier alinéa du I de l'article L. 18, les mots : « mentionnés à l'article 885 O *quater* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;
3° L'article L. 23 A est ainsi modifié :
a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
« En vue du contrôle de l'impôt sur la fortune immobilière, l'administration peut demander aux redevables des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif du patrimoine mentionné à l'article 965, notamment de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et de l'éligibilité et des modalités de calcul des exonérations ou réductions d'impôt dont il a été fait application. » ;
b) Au dernier alinéa, les mots : « aux demandes mentionnées aux *a* et *b* » sont remplacés par les mots : « à la demande mentionnée au premier alinéa » et les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
4° À la fin de l'article L. 59 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est ainsi rédigé :
« Le présent 4° s'applique aux personnes mentionnées à l'article 964 du code général des impôts qui n'ont pas indiqué la valeur nette taxable de leur patrimoine imposable dans la déclaration prévue à l'article 170 du même code ou sur les annexes mentionnées à l'article 982 dudit code ou qui n'y ont pas joint ces mêmes annexes ; »
6° À l'article L. 72 A, la référence : « 885 X » est remplacée par la référence : « 983 » et, à la fin, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
7° À l'article L. 102 E, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;
8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
9° Au 1 du I de l'article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;
10° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « au 2 du I de l'article 885 W » sont remplacés par les mots : « à l'article 982 » ;
b) Au second alinéa, les mots : « l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au *a* de l'article L. 23 A du présent livre » sont remplacés par les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière, par le dépôt de la déclaration et des annexes mentionnées au même article 982 » ;
11° L'article L. 181-0 A est ainsi modifié :
a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou, pour l'impôt sur la fortune immobilière, par la déclaration et les annexes mentionnées à l'article 982 du même code » ;
b) Le second alinéa est supprimé ;
12° À la fin de l'article L. 183 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
13° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, après le mot : « enregistrement, », sont insérés les mots : « d'impôt sur la fortune immobilière, » ;
14° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ».
III. – Au premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 ».
IV. – Le titre I[er] du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :
1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, la référence : « 885 H » est remplacée par la référence : « 976 ».
V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.
VI. – À la fin du premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.
VII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :
1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;
2° À la fin du premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.
~~3° *(Supprimé)*~~
~~VII *bis*~~ VIII. – Le 5° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement est abrogé.
~~VIII~~ IX. – A. – Le A du I est applicable à compter du 1[er] janvier 2018.
Par exception, s'agissant des démembrements opérés en application de l'article 757 du code civil, la règle de répartition de l'imposition prévue au deuxième alinéa de l'article 968 du code général des impôts ne s'applique qu'aux démembrements opérés à compter du 1[er] janvier 2018.
B. – 1. Le B du I et les II à ~~VII *bis*~~ VIII s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1[er] janvier 2018.
2. Les dispositions modifiées ou abrogées par le B du I et les II à ~~VII *bis*~~ VIII continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.
C. – Par dérogation au B du présent ~~VIII~~ IX, le ~~29°~~ 34° du B du I est applicable à compter du 1[er] janvier 2018. Par exception, les dons et versements ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis* A et 885-0 V *bis* B du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, effectués entre la date limite de dépôt des déclarations mentionnées à l'article 885 W du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2017, et le 31 décembre 2017, sont imputables, dans les conditions prévues aux articles 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis* A et 885-0 V *bis* B précités dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2018.

D. – Les certificats fournis et les engagements pris pour bénéficier de l'exonération des propriétés en nature de bois et forêts et des parts de groupements forestiers au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune demeurent valables au titre de l'impôt sur la fortune immobilière, pour le temps restant à courir.

~~IX~~ X. – Le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par l'impôt sur la fortune immobilière prévu au présent article fait l'objet d'une mission de suivi et d'évaluation visant à mesurer ses impacts économiques et sociaux. Une attention particulière est portée aux effets de la mesure en termes d'investissement dans les entreprises et de répartition des richesses.

Cette mission débute dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Cette mission peut notamment associer la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le Conseil des prélèvements obligatoires.

II. Consolidation

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

- **Article 83** ***(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1° Les cotisations de sécurité sociale, y compris :

a) Les cotisations d'assurance vieillesse versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles prévues par des dispositions réglementaires ayant le même objet prises sur le fondement de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;

c) Les cotisations au régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

1° 0 bis Les cotisations versées conformément aux dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou conformément aux stipulations d'une convention ou d'un accord international relatif à l'application des régimes de sécurité sociale ;

1° bis (Abrogé)

1° ter (Abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002).

1° quater Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires et collectifs, au sens du sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à condition, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations ou les primes mentionnées au premier alinéa s'entendent, s'agissant des cotisations à la charge de l'employeur, de celles correspondant à des garanties autres que celles portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Les cotisations à la charge de l'employeur correspondant à des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident sont ajoutées à la rémunération prise en compte pour la détermination des bases d'imposition.

Les cotisations ou les primes déductibles en application des premier et deuxième alinéas le sont dans la limite d'un montant égal à la somme de 5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond précité. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération.

2° Les cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire, y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers, auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, ainsi que les cotisations versées, à compter du 1er janvier 1993, à titre obligatoire au régime de prévoyance des joueurs professionnels de football institué par la charte du football professionnel.

Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ;

La limite mentionnée au deuxième alinéa est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise ou le salarié au plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81 ;

2°-0 bis Par dérogation aux 1° quater et 2° et jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les dispositions du 2° dans leur rédaction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003 continuent de s'appliquer, si elles sont plus favorables, aux cotisations ou primes versées aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié était affilié à titre obligatoire avant le 25 septembre 2003, pour leur taux en vigueur avant la même date ;

2°-0 ter Dans les limites prévues au quatrième alinéa du 1° quater, les cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire et, dans les limites prévues aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire répondant aux conditions fixées à l'article 3 de la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou à celles prévues par les conventions ou accords internationaux de sécurité sociale, auxquels les personnes désignées au 1 du I de l'article 155 B étaient affiliées ès qualités dans un autre Etat avant leur prise de fonctions en France. Les cotisations sont déductibles jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle de leur prise de fonctions ;

2°-0 quater La contribution prévue à l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle ;

2° bis Les contributions versées par les salariés en application des dispositions de l'article L. 5422-9 du code du travail et destinées à financer le régime d'assurance des travailleurs privés d'emploi ;

2° ter La contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, prévue à l'article L. 5423-26 du code du travail ;

2° quater (Abrogé).

2° quinquies (Abrogé).

3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° ter ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 12 183 € pour l'imposition des rémunérations perçues en 2016 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ne peut être inférieur à 426 € ou à 938 € pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné aux 1 et 3 de l'article 6.

Les sommes figurant au troisième alinéa sont révisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 170, soit sous forme de réclamation adressée au service des impôts dans le délai prévu aux articles R* 196-1 et R* 196-3 du livre des procédures fiscales. Le montant des frais réels à prendre en compte au titre de l'acquisition des immeubles, des véhicules et autres biens dont la durée d'utilisation est supérieure à un an s'entend de la dépréciation que ces biens ont subie au cours de l'année d'imposition.

Sont assimilées à des frais professionnels réels les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport.

Les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les quarante premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète.

Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, et de la distance annuelle parcourue.

Lorsque les bénéficiaires mentionnés au huitième alinéa ne font pas application dudit barème, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit

du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème.

Les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le salarié ou le dirigeant exerce son activité professionnelle principale sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus. Les intérêts admis en déduction sont ceux qui correspondent à la part de l'emprunt dont le montant est proportionné à la rémunération annuelle perçue ou escomptée au moment où l'emprunt est contracté. La rémunération prise en compte s'entend des revenus mentionnés à l'article 79 et imposés sur le fondement de cet article. La fraction des versements effectués au titre des souscriptions ou acquisitions de titres donnant lieu aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A~~,~~ **ou 199 terdecies-0 B** ~~ou 885-0 V bis~~, ainsi que les souscriptions et acquisitions de titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ne peuvent donner lieu à aucune déduction d'intérêts d'emprunt.

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-I-2° de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016.

VII bis : Profits réalisés sur des instruments financiers à terme

- **Article 150 duodecies *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 8 (V)

En cas de donation de titres prévue au I de l'article ~~885-0 V bis A~~ **978**, le gain net correspondant à la différence entre la valeur des titres retenue pour la détermination de l'avantage fiscal prévu à ce même I et leur valeur d'acquisition est imposé à l'impôt sur le revenu, lors de la donation, selon les règles prévues aux articles 150-0 A et suivants.

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature

1. Valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés

- **Article 150-0 B bis *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 32

Le gain retiré de l'apport, avant qu'elle ne soit exigible en numéraire, de la créance visée au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 150-0 A est reporté, sur option expresse du contribuable, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur.

Le report prévu au premier alinéa est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) Le cédant a exercé l'une des fonctions ~~visées au 1° de l'article 885-O bis~~ **mentionnées au 1° du 1 du III de l'article 975** au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession des titres ou droits de cette société ;

b) En cas d'échange avec soulte, le montant de la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'échange ;

c) Le contribuable déclare le montant du gain retiré de l'apport dans la déclaration spéciale des plus-values et dans celle prévue au 1 de l'article 170, dans le délai applicable à ces déclarations.

- **Article 150-0 C*(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 87 (V) JORF 31 décembre 2006

I. 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnés au I de l'article 150-0 A peut, si le produit de la cession est investi, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital de société dont les titres, à la date de la souscription, ne sont pas admis à la négociation

sur un marché réglementé, être reportée au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à cette déclaration.

2. Le report d'imposition est subordonné à la condition qu'à la date de la cession les droits détenus directement par les membres du foyer fiscal du cédant excèdent 5 % des bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.

3. Le report d'imposition est, en outre, subordonné aux conditions suivantes :

a) Au cours des trois années précédant la cession ou depuis la création de la société dont les titres sont cédés si elle est créée depuis moins de trois années, le cédant doit avoir été salarié de ladite société ou y avoir exercé l'une des fonctions énumérées au 1° **du 1 du III de l'article 975** ~~de l'article 885 O bis~~ ;

b) Le produit de la cession doit être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société créée depuis moins de quinze ans à la date de l'apport. Les droits sociaux émis en contrepartie de l'apport doivent être intégralement libérés lors de leur souscription ;

c) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer une activité autre que celles mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 sexies et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;

d) La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 quinquies H ;

e) Le capital de la société bénéficiaire de l'apport doit être détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité et des fonds communs de placement dans l'innovation. Cette condition n'est pas exigée lorsque les titres de la société bénéficiaire de l'apport sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché français ou étranger ;

f) Les droits sociaux représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable ;

g) Les droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport détenus directement ou indirectement par l'apporteur ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas dépasser ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq années qui suivent la réalisation de l'apport ;

h) Les personnes mentionnées au g ne doivent ni être associées de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1° **du 1 du III de l'article 975** ~~de l'article 885 O bis~~ depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport.

4. Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A.

5. Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

6. A compter du 1er janvier 2000, lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 150 UB et à l'article 150-0 B, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée en application du 1 est reportée de plein droit au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus.

7. (Abrogé)

II. – Lorsque les titres reçus dans les cas prévus aux 1 et 6 du I font l'objet d'une cession dont le produit est investi dans la souscription en numéraire au capital d'une société dans les conditions fixées au même I, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cette cession soit elle-même reportée. Dans ce cas, les conditions prévues au 2 et au a du 3 du I ne sont pas applicables.

NOTA :

Conformément à l'article 20 XVI de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, l'article 150-0 C est abrogé pour les cessions de titres réalisées à compter du 1er janvier 2006. Les dispositions du même article 150-0 C demeurent applicables aux plus-values en report à la date du 1er janvier 2006.

- **Article 150 U*(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 50

I. – Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter, lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH.

Ces dispositions s'appliquent, sous réserve de celles prévues au 3° du I de l'article 35, aux plus-values réalisées lors de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits.

II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens :

1° Qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession ;

1° bis Au titre de la première cession d'un logement, y compris ses dépendances immédiates et nécessaires au sens du 3° si leur cession est simultanée à celle dudit logement, autre que la résidence principale, lorsque le cédant n'a pas été propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession.

L'exonération est applicable à la fraction du prix de cession défini à l'article 150 VA que le cédant remploie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement qu'il affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. En cas de manquement à l'une de ces conditions, l'exonération est remise en cause au titre de l'année du manquement ;

1° ter Qui ont constitué la résidence principale du cédant et n'ont fait l'objet depuis lors d'aucune occupation, lorsque ce dernier est désormais résident d'un établissement mentionné aux 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles si, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, il n'est pas passible de l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~ et n'a pas un revenu fiscal de référence excédant la limite prévue au II de l'article 1417 du présent code et si la cession intervient dans un délai inférieur à deux ans suivant l'entrée dans l'établissement ;

2° Au titre de la cession d'un logement situé en France lorsque le cédant est une personne physique, non résidente de France, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à la condition qu'il ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession.

L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent 2° s'applique, dans la limite d'une résidence par contribuable et de 150 000 € de plus-value nette imposable, aux cessions réalisées :

a) Au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France ;

b) Sans condition de délai, lorsque le cédant a la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle de la cession ;

3° Qui constituent les dépendances immédiates et nécessaires des biens mentionnés aux 1° et 2°, à la condition que leur cession intervienne simultanément avec celle desdits immeubles ;

4° Pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au remploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ;

5° Qui sont échangés dans le cadre d'opérations de remembrement mentionnées à l'article 1055, d'opérations effectuées conformément aux articles L. 123-1, L. 123-24 et L. 124-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux soultes versées en application de l'article L. 123-4 du même code. En cas de vente de biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés ;

6° Dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €. Le seuil de 15 000 € s'apprécie en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble ;

En cas de cession d'un bien détenu en indivision, ce seuil s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise.

En cas de cession d'un bien dont le droit de propriété est démembré, le seuil de 15 000 € s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise en pleine propriété ;

7° Qui sont cédés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018 à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du même code ou à tout autre cessionnaire qui s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 dudit code dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition. Dans ce dernier cas, l'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux construits par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier. En cas de manquement à l'engagement d'achèvement des locaux au terme du délai de quatre ans, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte. En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire. Le présent 7° ne s'applique pas dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

8° Qui sont cédés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018 à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent, à un établissement public foncier mentionné aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme ou à la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés au 7° ; en cas de non respect de cette condition dans un délai d'un an à compter de l'acquisition des biens, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent reverse à l'Etat le montant dû au titre du I ; ce délai est porté à trois ans pour les cessions réalisées par un établissement public foncier ou par la société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 précitée au profit de l'un des organismes mentionnés au 7°. Le présent 8° ne s'applique pas dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée.

9° Au titre de la cession d'un droit de surélévation au plus tard le 31 décembre 2017, à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition. En cas de manquement à cet engagement, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation. Cette amende n'est pas due en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. Elle n'est pas due non plus lorsque le cessionnaire ne respecte pas son engagement en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par les titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte “ mobilité inclusion ” portant la mention “ invalidité ” mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles qui, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, ne sont pas passibles de l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~ et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, appréciés au titre de cette année.

IV. – Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA :

Conformément au II de l'article 9 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, les dispositions de l'article 150 U, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux avant-contrats conclus à compter du 1er septembre 2014.

Conformément au II de l'article 10 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, les dispositions de l'article 150 U, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux cessions à titre onéreux réalisées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2017.

VIII : Dispositions communes aux différentes catégories de revenus
1 quater : Plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale

- **Article 151 septies A *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Décision n°2016-587 QPC du 14 octobre 2016 - art. 1, v. init.

I. – Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2° La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies ;

3° Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

4° Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

5° L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

6° Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

I bis. – L'exonération prévue au I s'applique dans les mêmes conditions aux plus-values en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du a du I de l'article 151 octies, des I et II de l'article 151 octies A et du I de l'article 151 octies B.

I ter. – Sont également éligibles au présent dispositif, dans les conditions du I et pour la seule plus-value imposable au nom de l'associé, les cessions d'activité réalisées par les sociétés visées au 2° du I à condition qu'il soit procédé à la dissolution de la société de manière concomitante à la cession et que ledit associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

II. – L'exonération prévue au I est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

Lorsque l'une des conditions prévues aux 2° ou 3° du I n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même 3°, l'exonération prévue au I est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

III. – Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values portant sur :

1° Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;

2° Des droits ou parts mentionnés au 2° du I lorsque l'actif de la société ou du groupement est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

IV. – Par dérogation au 2° du I, la cession à titre onéreux d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier du régime mentionné au I si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

1° L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;

2° La cession est réalisée au profit du locataire.

IV bis. – En cas de cession à titre onéreux de parts ou d'actions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, rendant imposable une plus-value en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du a du I de l'article 151 octies, des I et II de l'article 151 octies A, du I de l'article 151 octies B ou du III de l'article 151 nonies, cette plus-value en report est exonérée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le cédant :

a) Doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions énumérées au 1° **du 1 du III de l'article 975** ~~de l'article 885 O bis~~ et dans les conditions prévues au même 1° dans la société dont les titres sont cédés ;

b) Cesse toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

c) Remplit la condition prévue au 4° du I ;

2° La cession porte sur l'intégralité des titres de la société ;

3° La société dont les titres sont cédés :

a) Répond aux conditions prévues aux 5° et 6° du I ;

b) A son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

c) Doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent IV bis est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession de l'intégralité des titres.

Lorsque l'une des conditions prévues au b du 1° ou au 2° n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même b, l'exonération prévue au présent IV bis est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

V. – 1. L'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat bénéficie du régime mentionné au I si les conditions suivantes sont réunies :

a) Le contrat dont la cessation est indemnisée doit avoir été conclu depuis au moins cinq ans au moment de la cessation ;

b) L'agent général d'assurances fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;

c) L'activité est intégralement poursuivie par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et dans le délai d'un an.

2. Lorsque le régime de faveur prévu au 1 s'applique, l'agent général d'assurances qui cesse son activité est assujetti, sur le montant de l'indemnité compensatrice, à une taxe exceptionnelle établie selon le tarif prévu à l'article 719. Cette taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Un décret détermine les modalités d'application du présent 2 et les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux compagnies d'assurances.

VI. – L'option pour le bénéfice du régime défini au présent article est exclusive de celui des régimes prévus au I ter de l'article 93 quater et aux articles 151 octies et 151 octies A.

NOTA :

Dans sa décision n° 2016-587 QPC du 14 octobre 2016 (NOR: CSCX1629594S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots : " dans les mêmes locaux " figurant au c du 1 du paragraphe V de l'article 151 septies A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de ladite décision dans les conditions prévues à son paragraphe 9.

1 sexies : Contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes

- **Article 151 nonies *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Décret n°2009-389 du 7 avril 2009 - art. 1

I. – Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles 38,72 et 93, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

II. – 1. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application du I, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, l'imposition de la plus-value constatée peut faire l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, de rachat, d'annulation ou de transmission ultérieure de ces droits.

L'imposition de cette plus-value est effectuée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom du ou des bénéficiaires de la transmission des droits sociaux.

Lorsqu'un des événements mettant fin au report d'imposition cités au premier alinéa survient, l'imposition de la plus-value est effectuée au nom du bénéficiaire de la transmission.

En cas de nouvelle transmission à titre gratuit par l'un des bénéficiaires de la transmission visée au premier alinéa, le report est maintenu si le bénéficiaire de la nouvelle transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements cités au premier alinéa survient. A défaut, l'imposition de la plus-value afférente aux droits transmis est effectuée au nom du donateur ou du défunt.

Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit visée au premier alinéa, la plus-value en report est définitivement exonérée.

En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les attributaires des droits sociaux visés ci-dessus prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités au premier alinéa se réalise.

2. Le régime défini au 1 s'applique sur option exercée par le ou les bénéficiaires lors de l'acceptation de la transmission par ces derniers.

Le ou les bénéficiaires ayant opté pour le régime défini au 1 communiquent à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée conformément au 1.

3. Un décret précise le contenu des obligations déclaratives mentionnées au 2.

4. L'article 151 septies ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au 2.

III. – En cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société visée au paragraphe I ou de sa transformation en société passible de cet impôt, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1er janvier 1988.

En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les conditions prévues au premier alinéa, la plus-value en report est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, les conditions suivantes sont respectées :

1° Le ou les bénéficiaires de la transmission exercent l'une des fonctions énumérées au 1° **du 1 du III de l'article 975** ~~de l'article 885 O bis~~ et dans les conditions prévues au même 1° dans la société dont les parts ou actions ont été transmises ;

2° La société dont les parts ou actions ont été transmises poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

L'exonération prévue au deuxième alinéa s'applique à la plus-value en report sur les droits ou actions détenus par le ou les bénéficiaires de la transmission au terme de la période mentionnée au même alinéa.

IV. – Lorsque le contribuable mentionné au paragraphe I cesse d'exercer son activité professionnelle, l'imposition de la plus-value constatée sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts.

Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les conditions prévues au deuxième alinéa, la plus-value en report détenue par le bénéficiaire de la transmission est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, ce bénéficiaire de la transmission exerce son activité professionnelle au sein de la société, dans les conditions prévues au I ou au 1° du III, et que celle-ci poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

IV bis. – Le I de l'article 151 octies B est applicable à l'apport de l'intégralité des droits ou parts mentionnés au I dans les conditions suivantes :

1° L'actif de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont apportés n'est pas principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui ne sont pas affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation, de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur de tels biens et conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;

2° La société bénéficiaire reçoit, à l'occasion de l'apport mentionné au 1° ou d'autres apports concomitants, plus de 50 % des droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont apportés.

Le report d'imposition prend fin à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou jusqu'à la date de cession des titres apportés par la société bénéficiaire lorsqu'elle est antérieure.

Ce report d'imposition est maintenu :

a) En cas de transmission, à titre gratuit, des droits ou parts reçus en rémunération de l'apport à une ou plusieurs personnes physiques si le ou les bénéficiaires de la transmission prennent l'engagement de déclarer cette plus-value à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou à la date de cession des titres apportés par la société bénéficiaire lorsqu'elle est antérieure ;

b) En cas d'échange de droits ou parts, résultant d'une fusion ou d'une scission de la société dont les droits ou parts ont été apportés ou de la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.

V. – Les reports d'impositions mentionnés aux II, III et IV sont maintenus en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.

VI. – Pour l'application des II à V, le ou les bénéficiaires du report d'imposition doivent joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année au cours de laquelle les plus-values bénéficiant d'un report d'imposition sont réalisées et des années suivantes un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée. Un décret précise le contenu de cet état.

2e Sous-section : Revenu global

IV : Modalités d'imposition des revenus et plus-values en cas de transfert du domicile hors de France

- **Article 167 bis *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 32

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 34

I. – 1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A détenus, directement ou indirectement, par les membres de leur foyer fiscal à la date de ce transfert lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou lorsque la valeur globale desdits droits sociaux, valeurs, titres ou droits, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2, excède 800 000 € à cette même date.

Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France sur la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A.

2. La plus-value constatée dans les conditions du premier alinéa du 1 du présent I est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux, valeurs, titres ou droits lors du transfert du domicile fiscal hors de France, déterminée selon les règles prévues **à l'article 758 et au dernier alinéa du I de l'article 973** ~~aux articles 758 et 885 T bis~~, et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Lorsque les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I ont été reçus lors d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B avant le transfert de

domicile fiscal du contribuable, la plus-value constatée est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

Les créances mentionnées au dernier alinéa du 1 du présent I sont évaluées à leur valeur réelle au moment du transfert du domicile fiscal hors de France de leur titulaire.

2 bis. La plus-value calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 est réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D, dans les conditions prévues aux 1 à 1 quinquies de ce même article.

Pour l'application du premier alinéa du présent 2 bis à l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.

3. La plus-value calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 est réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 D ter, dans les conditions et suivant les modalités prévues à ce même article et aux 1,1 quater et 1 quinquies de l'article 150-0 D.

Pour l'application du premier alinéa du présent 3 aux abattements mentionnés à l'article 150-0 D ter, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

a) Le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert de son domicile fiscal ;

b) Le contribuable domicilié fiscalement hors de France cède les titres mentionnés au premier alinéa du 1 dans les deux ans suivant son départ à la retraite.

4. Abrogé.

5. Les moins-values latentes calculées selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 ne sont pas imputables sur les plus-values calculées selon les mêmes modalités ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.

II. – Lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux, valeurs, titres ou droits dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006 et, des articles 150-0 B bis, 150-0 B ter et 150-0 B quater sont également imposables lors de ce transfert.

II bis. 1. – Sous réserve du 1 bis, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167.

Le taux d'imposition des plus-values et créances mentionnées aux I et II du présent article et imposées dans les conditions du premier alinéa du présent 1 est égal au rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du même premier alinéa et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II.

1 bis. Le taux d'imposition des plus-values mentionnées au II dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter est déterminé dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A.

2. Abrogé.

III. – Pour l'application du présent article, le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.

IV. – Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II.

V. – 1. Sur demande expresse du contribuable, il peut également être sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I et aux plus-values imposables en application du II lorsque le contribuable :

a) Transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat autre que ceux visés au IV ;

b) Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un Etat autre que ceux mentionnés précédemment.

Dans les cas mentionnés aux a et b du présent V, le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable déclare le montant des plus-values et créances constatées dans les conditions du I ou imposables en application du II, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

Le montant des garanties que le contribuable est tenu de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficier du sursis de paiement prévu au présent 1 est égal à 30 % du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II. Toutefois, le montant des garanties afférentes à l'impôt sur les plus-values mentionnées au 1 bis du II bis est déterminé par application du taux mentionné au même 1 bis à ces mêmes plus-values.

Dans le mois suivant la réception de l'avis d'imposition émis au titre de l'impôt afférent aux plus-values et créances mentionnées aux I et II, le contribuable constitue, le cas échéant, un complément de garanties pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé dans les conditions du II bis à hauteur de la différence entre ce montant d'impôt et le montant de la garantie constituée préalablement au transfert du domicile fiscal hors de France.

Lorsque le montant d'impôt calculé dans les conditions du II bis est inférieur au montant des garanties constituées préalablement au transfert de domicile fiscal hors de France, le contribuable peut demander au comptable chargé du recouvrement la levée de ces garanties à hauteur de la différence entre le montant de ces garanties et le montant d'impôt précité.

2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un Etat ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V.

VI. – Les sursis de paiement prévus aux IV et V ont pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant leur expiration. Ils sont assimilés au sursis de paiement mentionné à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales pour l'application des articles L. 208 et L. 279 du même livre.

VII. – 1. Les sursis de paiement prévus aux IV et V expirent au moment où intervient l'un des événements suivants :

a) La cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I ou dont l'acquisition intervenue avant le transfert du domicile fiscal hors de France a ouvert droit au bénéfice des dispositions mentionnées au II de l'article 92 B, à l'article 92 B decies et aux I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, et à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, à l'exception des cessions auxquelles les reports d'imposition prévus à l'article 150-0 B ter s'appliquent. La cession s'entend des transmissions à titre onéreux, à l'exception des opérations d'échange ou d'apport intervenues après le transfert du domicile fiscal hors de France, entrant dans le champ d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B ter et portant sur des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I du présent article.

b) La donation de :

1° Droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un Etat autre que ceux mentionnés au IV, sauf s'il démontre que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II bis ;

2° Titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou de l'article 150-0 B bis ;

c) Le décès du contribuable, pour l'impôt calculé en application du II bis afférent aux plus-values mentionnées à l'article 92 B decies, au dernier alinéa du 1 du I ter et au II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou à l'article 150-0 B bis ;

d) La perception d'un complément de prix, ainsi que, pour les créances mentionnées au second alinéa du 1 du I, l'apport de la créance, sa cession à titre onéreux ou sa donation lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans

un Etat autre que ceux mentionnés au IV, sauf s'il démontre que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II bis ;

d bis) Abrogé ;

e) Abrogé ;

f) La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B ter, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application du même article.

1 bis. Pour l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions du I, les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés aux a et b du 1 s'entendent :

1° De ceux mentionnés au premier alinéa du 1 du I ;

2° De ceux reçus lors d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert du domicile fiscal hors de France ;

3° De ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 150-0 B ter lorsque les titres sur lesquels une plus-value a été constatée dans les conditions du I du présent article lors du transfert du domicile fiscal hors de France ont fait l'objet, après ce transfert, d'une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter. ;

2. A l'expiration d'un délai de quinze ans suivant le transfert de domicile fiscal hors de France ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France si cet événement est antérieur, l'impôt calculé dans les conditions du II bis afférent aux plus-values latentes mentionnées au premier alinéa du 1 du I est dégrevé d'office, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque les titres mentionnés au même alinéa ou les titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France demeurent, à cette date, dans le patrimoine du contribuable.

L'impôt calculé dans les conditions du II bis afférent aux plus-values latentes mentionnées au premier alinéa du 1 du I est également dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, en cas de décès du contribuable ou, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits donnés, en cas de donation des titres mentionnés au même alinéa ou des titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un Etat mentionné au IV ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre Etat, à la condition qu'il démontre que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II bis.

L'impôt calculé dans les conditions du même II bis afférent aux plus-values mentionnées au premier alinéa du 1 du I est également dégrevé, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au même alinéa faisant l'objet d'une cession ou d'un rachat entrant dans le champ d'application du III de l'article 150-0 A, à la condition que le contribuable soit fiscalement domicilié dans un Etat mentionné au IV du présent article à la date de cette cession ou de ce rachat.

3. Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France et que les titres auxquels se rapporte la plus-value imposable dans les conditions prévues au II figurent dans son patrimoine, il est, pour l'impôt afférent à ces titres, replacé dans la même situation fiscale que s'il n'avait jamais quitté le territoire français.

Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit, alors qu'il est domicilié hors de France, des titres dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions du II de l'article 92 B ou de celles du premier alinéa du 1 ou du 4 du I ter de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, ou de l'article 150-0 B ter, la fraction de l'impôt établi dans les conditions du II bis du présent article se rapportant aux titres ainsi transmis est dégrevée ou, si elle avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restituée.

4. L'impôt calculé en application du II bis se rapportant aux créances mentionnées au dernier alinéa du 1 du I est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, en cas de rétablissement du domicile fiscal en France ou, lorsque le contribuable est encore fiscalement domicilié à l'étranger, lors de son décès ou de la donation des créances, lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un Etat mentionné au IV ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre Etat, à la condition que le donateur démontre que cette dernière opération n'est pas faite avec pour motif principal d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II bis. L'impôt est dégrevé ou restitué pour la fraction se rapportant à la créance encore dans le patrimoine du contribuable au jour du rétablissement du domicile fiscal en France ou du décès ou pour la fraction se rapportant à la créance ayant fait l'objet d'une donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du rétablissement du domicile fiscal en France, du décès ou de la donation.

VIII. – 1. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le montant de la plus-value de cession ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, l'accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans

le patrimoine du contribuable est inférieur au montant de plus-value déterminé dans les conditions du I, l'impôt calculé en application du II bis afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est retenu dans la limite de son montant recalculé sur la base de la différence entre le prix, en cas de cession ou de rachat, ou la valeur, dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement mentionné aux a ou b du 1 du VII, d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition retenu pour l'application du 2 du I, diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu après le transfert de domicile fiscal hors de France, d'autre part.

Le surplus d'impôt est dégrevé d'office ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au premier alinéa du 3 du IX, les éléments de calcul retenus.

2. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le contribuable réalise une perte ou constate que les titres ont une valeur moindre que leur valeur d'entrée dans son patrimoine, l'impôt calculé en application du II bis afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.

3. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter est supérieur à l'abattement appliqué conformément, selon le cas, au 2 bis ou au 3 du I du présent article, l'impôt calculé en application du II bis afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par ladite cession est retenu dans la limite de son montant assis sur l'assiette réduite de ce nouvel abattement.

4. Si, lors de la survenance de l'un des événements prévus au a du 1 du VII, du présent article le contribuable réalise une plus-value imposée en France conformément aux dispositions de l'article 244 bis B, l'impôt calculé dans les conditions du II bis afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrevé ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement l'année suivant le transfert de domicile fiscal hors de France.

4 bis. La moins-value réalisée par un contribuable fiscalement domicilié dans un Etat mentionné au IV lors de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de son domicile fiscal hors de France est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D :

a) Sur les plus-values réalisées par ce même contribuable lors de la survenance de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII et relatives à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de son domicile fiscal hors de France ;

b) Sur les plus-values imposables en application de l'article 244 bis B ;

c) Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A.

La moins-value de cession ou de rachat de droits sociaux, valeurs, titres ou droits déterminée conformément aux articles 150-0 A ou 244 bis B est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D, sur les plus-values mentionnées au a du présent 4 bis.

5. L'impôt éventuellement acquitté par le contribuable dans son Etat de résidence dans les cas prévus au a du 1 du VII est imputable, dans la limite de l'impôt définitif dû en France :

a) Sur les prélèvements sociaux afférents à la plus-value calculée en application du premier alinéa du 2 du I et des 1 et 4 bis, à proportion du rapport entre, d'une part, cette même plus-value et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France ;

b) Puis, pour le reliquat, sur l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value calculée en application des 2 à 3 du I et des 1,3 et 4 bis, à proportion du rapport entre, d'une part, cette même plus-value et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France.

VIII bis. – 1. (abrogé)

2. Lors de la survenance de chaque événement prévu au VII, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer, est calculé en appliquant à la plus-value ou créance définitive concernée par ledit événement le taux d'imposition défini au second alinéa du 1 du II bis.

Cependant, sur demande expresse du contribuable, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer, peut être calculé en appliquant le premier alinéa du 1 du II bis à l'ensemble des plus-values et créances définitives puis en retenant le montant d'impôt ainsi calculé correspondant à la seule plus-value ou créance concernée par l'événement mentionné au VII.

Cette option, qui doit être exercée lors de la survenance du premier événement prévu au VII affectant une plus-value ou une créance mentionnée aux I ou II, est irrévocable et s'applique à l'ensemble des plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues à ces mêmes I et II.

Le surplus d'impôt sur le revenu est dégrevé ou restitué. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au 3 du IX, les éléments de calcul retenus.

IX. – 1. Le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est tenu de déclarer les plus-values et les créances imposables en application des I et II sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 170 l'année suivant celle du transfert dans le délai prévu à l'article 175.

2. Lorsqu'il bénéficie du sursis de paiement, il déclare chaque année sur la déclaration mentionnée au 1 du présent IX le montant cumulé des impôts en sursis de paiement et indique sur un formulaire établi par l'administration, joint en annexe, le montant des plus-values et des créances constatées conformément aux I et II et l'impôt afférent aux plus-values et aux créances pour lesquelles le sursis de paiement n'est pas expiré.

3. Dans le délai prévu à l'article 175, il déclare, l'année suivant celle de l'expiration du sursis de paiement, sur le même formulaire joint à la déclaration prévue au 1 de l'article 170, la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis de paiement ainsi que le montant de l'impôt exigible afférent aux plus-values et aux créances constatées dans les conditions du I du présent article et modifiées, le cas échéant, dans les conditions du VIII, ou imposables en application du II. Il fournit, à l'appui de cette déclaration, les éléments de calcul retenus. L'impôt définitif est acquitté au moment du dépôt de ce formulaire.

Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié d'un sursis de paiement en application des IV et V, il demande, dans le délai prévu à l'article 175, l'année suivant la survenance de l'un des événements prévus aux a et b du 1 du VII et lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus au VIII, la restitution de l'impôt calculé en application du II bis et acquitté l'année suivant son transfert de domicile fiscal hors de France afférent à la plus-value latente constatée sur les titres et créances concernés par l'un des événements précités.

L'année suivant la survenance de l'un des événements prévus aux 2 à 4 du VII et dans le délai prévu à l'article 175, le contribuable déclare la nature ainsi que la date de ces événements et demande le dégrèvement ou la restitution de l'impôt calculé en application du II bis afférent aux plus-values constatées sur les titres et créances concernés par l'un de ces événements.

4. Le défaut de production de la déclaration et du formulaire mentionnés au 2 ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.

5. Dans les deux mois suivant chaque transfert de domicile fiscal, les contribuables sont tenus d'informer l'administration fiscale de l'adresse du nouveau domicile fiscal.

X. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.

Section V : Calcul de l'impôt

II : Impôt sur le revenu

14° : Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ainsi qu'au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation

- **Article 199 terdecies-0 A *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 37

Modifié par LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 131 (V)

I. 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1 et 2 du I de l'article 885-0 V bis**, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**.

2° Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° du présent I est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions prévues au 1 bis du I de l'article 885-0 V bis**, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**.

3° L'avantage fiscal prévu au 1° trouve également à s'appliquer lorsque la société bénéficiaire de la souscription remplit les conditions mentionnées aux a à f du 3 du I de l'article 885-0 V bis**, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**.

Le montant des versements au titre de la souscription réalisée par le contribuable est pris en compte, pour l'assiette de la réduction d'impôt, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

-au numérateur, le montant des versements effectués par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3°, à raison de souscriptions mentionnées au 1° dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2°,

avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé aux versements correspondant à sa souscription dans cette société ;

-et au dénominateur, le montant total des versements reçus au cours de ce même exercice par ladite société et afférents à la souscription à laquelle se rapportent les versements effectués par le contribuable.

La réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société mentionnée au premier alinéa au cours duquel le contribuable a procédé au versement au titre de sa souscription.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées aux sociétés mentionnées au présent 3° les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 2° ou au présent 3°, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

La réduction de l'impôt dû procurée par le montant de la réduction d'impôt mentionnée au I qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au deuxième alinéa du présent II ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures.

II bis. – (Abrogé)

II ter. – (Abrogé)

III. – (Abrogé)

IV. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I du présent article est subordonné au respect des conditions prévues au II de l'article 885-0 V bis**, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**. Les mêmes exceptions s'appliquent.

V. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

VI. – 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds ou d'organismes mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis**, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**, sous réserve du respect des conditions prévues au même 1.

2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent VI sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune.

2 bis. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés.

3. Les 3 et 4 du III de l'article 885-0 V bis**, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017** s'appliquent dans les mêmes conditions.

4. (Abrogé)

VI bis. – (Abrogé)

VI ter. – Le taux de l'avantage fiscal mentionné au VI est porté à 38 % pour les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.

Les réductions d'impôt prévues au VI et au présent VI ter sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds.

VI ter A. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 38 % des versements au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 undecies B.

Les 2,2 bis et 3 du VI du présent article et les a, b et avant-dernier alinéas du 1 du III de l'article 885-0 V bis**, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017** sont applicables.

Les réductions d'impôt prévues au VI du présent article et au présent VI ter A sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds.

VI quater. – Les réductions d'impôt mentionnées aux I, VI, VI ter et VI ter A ne s'appliquent pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A, aux articles 199 undecies B, 199 terdecies-0 B, 199 unvicies, 199 quatervicies ou 885-0 V bis**, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017** du présent code.

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article, les deuxième et troisième alinéas du V de l'article 885-0 V bis**, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017** sont applicables.

VI quinquies. – (Abrogé)

VII. – Un décret fixe les modalités d'application du VI, notamment les obligations déclaratives incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds.

- **Article 199 terdecies-0 AA *(modifié par article 31 ex 12)***

Créé par *LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 26*

L'article 199 terdecies-0 A s'applique sous les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux souscriptions en numéraire au capital des entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sous les mêmes réserves que celles prévues aux 1° à 4° de l'article 885-0 V bis B**, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**.

15° bis : Réduction d'impôt accordée au titre d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise

- **Article 199 terdecies-0 B *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 26

I. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

Cette réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) L'acquéreur prend l'engagement de conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition ;

b) Les parts ou actions acquises dans le cadre de l'opération de reprise mentionnée au premier alinéa confèrent à l'acquéreur 25 % au moins des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise. Pour l'appréciation de ce pourcentage, il est également tenu compte des droits détenus dans la société par les personnes suivantes qui participent à l'opération de reprise :

1° Le conjoint de l'acquéreur ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que leurs ascendants et descendants ;

2° Ou, lorsque l'acquéreur est un salarié, les autres salariés de cette même société ;

c) A compter de l'acquisition, l'acquéreur ou l'un des autres associés mentionnés au b exerce effectivement dans la société reprise l'une des fonctions énumérées au **1° du 1 du III de l'article 975** ~~1° de l'article 885-O bis~~ et dans les conditions qui y sont prévues ;

d) La société reprise a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

e) La société reprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

f) La société reprise exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

La condition mentionnée au e s'apprécie à la date à laquelle le seuil de 25 % prévu au b est franchi.

II. – Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au I sont ceux payés à raison des emprunts contractés à compter de la publication de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

III. – La réduction d'impôt mentionnée au I ne peut pas concerner des titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue aux I à IV de l'article 199 terdecies-0 A ~~ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis~~.

Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I ne peuvent ouvrir droit aux déductions prévues, au titre des frais réels et justifiés, au 3° de l'article 83.

IV. – Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables aux réductions d'impôt prévues au présent article.

V. – Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise :

1° Au titre de l'année au cours de laquelle intervient la rupture de l'engagement mentionné au a du I ou le remboursement des apports, lorsque ce dernier intervient avant le terme du délai mentionné au même a ;

2° Au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions mentionnées aux b, c, d et f du I cesse d'être remplie, lorsque le non-respect de la condition intervient avant le terme de la période mentionnée au a du I.

Sous réserve des conditions mentionnées aux d et f du I, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès de l'acquéreur. Il en est de même en cas de non-respect de la condition prévue au a du I à la suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission et si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par l'acquéreur jusqu'au terme du délai mentionné au a du I.

VI. – En cas de cession des titres, de remboursement des apports ou de non-respect de l'une des conditions mentionnées aux b, c, d ou f du I au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition, la réduction d'impôt n'est plus applicable à compter du 1er janvier de l'année considérée.

VII. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

VIII. – Ces dispositions s'appliquent aux emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011.

NOTA :

Conformément à l'article 26 XI 5 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les dispositions de l'article 199 terdecies-0 B, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux emprunts contractés à compter du 1er janvier 2017.

15° ter : Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse.

- **Article 199 terdecies-0 C *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2016-1524 du 14 novembre 2016 - art. 22 (V)

Modifié par LOI n°2016-1524 du 14 novembre 2016 - art. 23 (V)

Modifié par LOI n°2016-1524 du 14 novembre 2016 - art. 24 (V)

1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France, au sens de l'article 4 B, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de souscriptions en

numéraire réalisées au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun éditant une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne d'information politique et générale, ou une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale. La même réduction d'impôt est accordée lorsque les versements sont effectués au bénéfice d'une société dont l'objet statutaire exclusif est de prendre une participation au capital d'une société éditrice définie à la première phrase et regroupant exclusivement des actionnaires individuels.

Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 50 % lorsque la société bénéficiaire de la souscription a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information, au sens de l'article 2-1 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

3. Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession.

Le premier alinéa du présent 3 ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

4. La réduction d'impôt mentionnée au 1 ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D du présent code ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues au g du 2 de l'article 199 undecies A, aux articles 199 undecies B, 199 terdecies 0 A~~, 199 terdecies 0 B ou 885-0 V bis~~ **ou 199 *terdecies*-0 B** du présent code. La fraction des versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° quater et 2° quinquies de l'article 83 n'ouvre pas droit à cette réduction d'impôt.

12° : Réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements réalisés outre-mer

- **Article 199 undecies B *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 127

I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34. Lorsque l'activité est exercée dans un département d'outre-mer, l'entreprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires, au titre de son dernier exercice clos, inférieur à 20 millions d'euros. Ce seuil de chiffre d'affaires est ramené à 15 millions d'euros, 10 millions d'euros et 5 millions d'euros pour les investissements que l'entreprise réalise au cours des exercices ouverts à compter, respectivement, du 1er janvier 2018, du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2020. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé être nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une période de douze mois. Lorsque la réduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-septième alinéas, le chiffre d'affaires s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse. Celle-ci en communique le montant à la société réalisant l'investissement. Lorsque l'entreprise mentionnée aux deuxième et sixième phrases du présent alinéa est liée, directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées.

Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les investissements réalisés, dans les secteurs d'activité suivants :

a) Commerce ;

b) Les cafés, débits de tabac et débits de boisson ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 quater Q et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés à la date de publication de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

c) Conseils ou expertise ;

d) (Abrogé) ;

e) Education, santé et action sociale ;

f) Banque, finance et assurance ;

g) Toutes activités immobilières ;

h) La navigation de croisière, la réparation automobile, les locations sans opérateurs, à l'exception de la location directe de navires de plaisance ou au profit des personnes physiques utilisant pour une durée n'excédant pas deux mois des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 ;

i) Les services fournis aux entreprises, à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appel ;

j) Les activités de loisirs, sportives et culturelles, à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ;

k) Les activités associatives ;

l) Les activités postales.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé. La réduction d'impôt ne s'applique pas à l'acquisition de véhicules définis au premier alinéa du I de l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'exploitant. Les conditions d'application de la phrase précédente sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés, dans des secteurs éligibles. La réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

La réduction d'impôt est de 38,25 % du montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 217 undecies ou 244 quater W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé. Les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable sont pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'outre-mer et de l'énergie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 45,9 % pour les investissements réalisés, en Guyane et à Mayotte dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'Etat, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna. Les taux de 38,25 % et 45,9 % susmentionnés sont respectivement portés à 45,9 % et 53,55 % pour les investissements réalisés, dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 45,9 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés à Saint-Martin, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

Le taux de la réduction d'impôt est porté à 53,55 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés dans les départements d'outre-mer. Le bénéfice de cette mesure est accordé à l'exploitant lorsqu'il prend en charge ces travaux.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés, par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service. Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai. En cas de rénovation ou de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances classés, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année d'achèvement des travaux.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Toutefois, sur demande du contribuable qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156, la fraction non utilisée peut être remboursée à compter de la troisième année, dans la limite d'un montant de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans. Cette fraction non utilisée constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu. Le revenu global de cette même année est alors majoré du montant des déficits indûment imputés en application du I bis.

Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 octies, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant de la réduction d'impôt à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés aux dix-neuvième et vingt-septième alinéas, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis. Les montants de cette reprise et de cette majoration sont diminués, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des reprises et majorations déjà effectuées en application des dispositions du vingt-troisième alinéa.

La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux quinzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies sont remplies et si 66 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Ce taux est ramené à 56 % pour les investissements dont le montant par programme est inférieur à 300 000 € par exploitant. Si, dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'une des conditions visées au présent alinéa cesse d'être respectée, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis. Lorsque l'entreprise locataire cesse son activité dans le délai mentionné à la troisième phrase, la reprise de la réduction d'impôt est limitée aux trois quarts du montant de cette réduction d'impôt. Il n'est pas procédé à la reprise mentionnée à la troisième phrase lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise locataire, les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont donnés en location à une nouvelle entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir dans les conditions prévues au présent alinéa. L'octroi de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est subordonné au respect par les entreprises réalisant l'investissement et, le cas échéant, les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement. Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité. Pour l'application de la première phrase en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références aux dispositions du code de commerce sont remplacées par les dispositions prévues par la réglementation applicable localement.

La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique, dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, aux investissements réalisés, par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies ;

2° Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées aux quinzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies et 66 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Les dispositions du trente-troisième alinéa sont applicables ;

3° La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

Les associés personnes physiques mentionnés au vingt-septième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A~~,~~ ~~199 terdecies-0 A~~ ~~et 885-0 V bis~~ **ou 199 *terdecies*-0 A** et la société mentionnée au vingt-septième alinéa ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 217 undecies.

Le 11 de l'article 150-0 D n'est pas applicable aux moins-values constatées par les contribuables mentionnés au vingt-septième alinéa lors de la cession des titres des sociétés mentionnées à ce même alinéa. Le 2° du 3 de l'article 158 ne s'applique pas aux revenus distribués par ces sociétés.

Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, et qui sont loués dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, la réduction d'impôt prévue est applicable lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés.

Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 66 %, les taux de 38,25 % et 45,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 45,3 % et 54,36 % et les taux de 45,9 % et 53,55 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont, respectivement, portés à 54,36 % et 63,42 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 53,55 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 63,42 %.

Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 56 %, les taux de 38,25 % et 45,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 44,12 % et 52,95 % et les taux de 45,9 % et 53,55 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont, respectivement, portés à 52,95 % et 61,77 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 53,55 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 61,77 %.

I bis. – 1. En cas de location, dans les conditions mentionnées au vingt-sixième alinéa du I, d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du II de l'article 39 C et, pour la partie de déficit provenant des travaux bénéficiant des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du 1° bis du I de l'article 156 ne sont pas applicables.

2. Les dispositions du 1 sont applicables sur agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues aux 1 et 2 du III de l'article 217 undecies et si 66 % de l'avantage en impôt procuré par l'imputation des déficits provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés et par la réduction d'impôt visée au dix-huitième alinéa du I sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution de loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

3. Les dispositions du 1 sont applicables, pour une durée de cinq ans à compter de la date de clôture de l'exercice de livraison ou d'achèvement, aux opérations de rénovation ou de réhabilitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés réalisées entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2008.

I ter. – Le I s'applique aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication desservant pour la première fois la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsque, parmi les options techniques disponibles pour développer les systèmes de communication outre-mer, le choix de cette technologie apparaît le plus pertinent.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) Les investissements mentionnés au premier alinéa doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondre aux conditions prévues aux a à d du 1 du III de l'article 217 undecies ;

b) Les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément et ayant fait l'objet d'une publicité ;

c) A l'occasion de la demande d'agrément mentionnée au a, la société exploitante est tenue d'indiquer à l'administration fiscale les conditions techniques et financières dans lesquelles les opérateurs de communications électroniques déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent, sur leur demande, accéder aux capacités offertes par le câble sous-marin, au départ de la collectivité desservie ou vers cette collectivité. Le caractère équitable de ces conditions et leur évolution sont appréciés par l'Autorité de

régulation des communications électroniques et des postes dans les formes et dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques.

La base éligible de la réduction d'impôt est égale à la moitié du coût de revient hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. Le taux de la réduction d'impôt est de 38 %. Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs. Par dérogation au présent I ter, le I s'applique également aux équipements et opérations de pose des câbles sous-marins de secours desservant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsqu'ils respectent les conditions prévues aux a, b et c. La base éligible de la réduction d'impôt est égale au quart du coût de revient hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminué du montant des subventions publiques accordées pour leur financement.

II. – 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 1 000 000 € ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 250 000 €, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156. Le seuil de 250 000 € s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier.

2. Pour ouvrir droit à réduction et par dérogation aux dispositions du 1, les investissements mentionnés au I doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies lorsqu'ils sont réalisés, dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

III. – Les aides octroyées par la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna ainsi que la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence sur la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application des I et I ter.

IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des I, I bis, I ter et II et notamment les obligations déclaratives.

V. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est subordonné, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

VI. – Le présent article est applicable aux investissements mis en service jusqu'au 31 décembre 2020 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Martin, et jusqu'au 31 décembre 2025 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, aux travaux de réhabilitation hôtelière achevés au plus tard à cette date et aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date.

L'extinction du dispositif de réduction d'impôt, prévue au premier alinéa du présent VI, est conditionnée par la mise en place d'un mécanisme pérenne de préfinancement à taux zéro des investissements productifs neufs mentionnés au présent article en complément du maintien du dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W ou, à défaut, par la création d'un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur cinq ans le paiement de leurs investissements productifs mentionnés au présent article sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent aux taux prévus au III du même article 244 quater W.

- **Article 199 undecies C *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 128

Modifié par LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 129 (V)

I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les logements sont donnés en location nue, dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, à une société d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer, à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du même code ou, dans les collectivités d'outre-mer, à tout organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. L'opération peut prendre la forme d'un crédit-bail immobilier ;

2° Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'organisme mentionné au 1° et pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ;

3° Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au 2° ne peut excéder des limites fixées par décret en fonction notamment de la localisation du logement ;

4° Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées ;

5° Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VII est sous-louée, dans les conditions définies au 2°, à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures aux plafonds mentionnés au 2°, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au 3°. Un décret précise les plafonds de ressources et de loyers pour l'application du présent 5° ;

6° Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté des ministres chargés respectivement du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;

7° A l'issue de la période de location mentionnée au 1°, les logements ou les parts ou actions des sociétés qui en sont propriétaires sont cédés, dans des conditions, notamment de prix, définies par une convention conclue entre leur propriétaire et l'organisme locataire au plus tard lors de la conclusion du bail, à l'organisme locataire ou à des personnes physiques choisies par lui et dont les ressources, au titre de l'année précédant celle de la première occupation du logement, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci. Pour l'application du présent 7°, et nonobstant le 1°, la cession des logements et, le cas échéant, des parts ou actions des sociétés mentionnées au IV peut intervenir à l'expiration d'un délai de cinq ans décompté à partir de l'achèvement des fondations. La reprise prévue au 3° du V ne trouve pas à s'appliquer si la location prévue au 1° prend fin à la suite d'une cession de l'immeuble au profit du preneur conformément au présent 7° ;

8° Un montant correspondant au moins à 70 % de la réduction acquise est rétrocédé par le contribuable sous la forme d'une diminution des loyers versés par l'organisme locataire mentionné au 1° et d'une diminution du prix de cession à l'organisme locataire ou, le cas échéant, aux personnes physiques mentionnées au 7° ;

9° (abrogé).

La condition mentionnée au 5° n'est pas applicable aux logements dont la convention mentionnée au 7° prévoit la cession à des personnes physiques à l'issue de la période de location.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des prêts conventionnés définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation doit cependant avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale d'outre-mer. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'Etat au titre d'une année ne peut excéder 25 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions prévues aux 2° et 3° du présent I livrés l'année précédente dans la collectivité territoriale d'outre-mer.

II. – La réduction d'impôt est égale à 50 % d'un montant égal au prix de revient des logements minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 undecies A appréciée par mètre carré de surface habitable et, dans le cas des logements mentionnés au 4° du I, de surface des parties communes dans lesquelles des prestations de services sont proposées. Cette limite est relevée chaque année, à la date et dans les conditions prévues au 5 de l'article 199 undecies A.

Un décret peut préciser, en tant que de besoin, la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient mentionné au premier alinéa.

Le III de l'article 199 undecies B est applicable aux investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au présent article.

III. – La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

IV. – La réduction d'impôt est également acquise au titre des investissements réalisés par une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-114 et suivants du code monétaire et financier ou par toute autre société mentionnée à l'article 8 du présent code, à l'exclusion des sociétés en participation, dont les parts ou les actions sont détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, dont la quote-part du revenu de la société est soumise en leur nom à l'impôt sur le revenu, sous réserve des parts détenues par les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L. 472-1-9 du code de la construction et de l'habitation, par les sociétés d'habitations à loyer modéré. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société au titre de l'année au cours de laquelle les parts ou actions sont souscrites. Lorsque l'investissement revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, la réduction d'impôt ne s'applique que si la société qui réalise l'investissement s'engage à achever les fondations de l'immeuble dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations.

La réduction d'impôt est acquise, dans les mêmes conditions, au titre des investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B, sous réserve des parts détenues par les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des parts détenues, conformément à l'article L. 472-1-9 du code de la construction et de l'habitation, par les sociétés d'habitations à loyer modéré. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies ;

2° La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition, la construction et la location des logements mentionnés au I.

Les associés personnes physiques mentionnés au deuxième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, ~~des réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis~~ **de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A** et la société mentionnée ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 217 undecies.

Le 11 de l'article 150-0 D n'est pas applicable aux moins-values constatées par les associés lors de la cession des titres des sociétés. Le 2° du 3 de l'article 158 ne s'applique pas aux revenus distribués par ces sociétés.

La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux parts ou actions dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses parts ou actions jusqu'au terme de la location prévue au 1° du I. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

V. – La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle :

1° Les conditions mentionnées au I ou, le cas échéant, au IV ne sont pas respectées ;

2° L'engagement prévu au IV n'est pas respecté ;

3° Avant l'expiration de la durée mentionnée au 1° du I, les logements mentionnés au I ou les parts ou actions mentionnées au IV sont cédés ou leur droit de propriété est démembré. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que l'attributaire du bien ou le titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

VI. – La réduction d'impôt prévue au présent article est également ouverte au titre de l'acquisition de logements, qui satisfont aux conditions fixées au I, achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de

celles des logements neufs. Dans ce cas, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des logements majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. La limite mentionnée au II est applicable. La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux.

VII. – Lorsque le montant par programme des investissements est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au présent article est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies. Lorsque le projet d'investissement est visé par un arrêté du représentant de l'Etat portant attribution d'une subvention au titre des contrats de développement, l'agrément porte exclusivement sur la détermination de la base fiscale éligible et des conditions permettant de garantir la protection des investisseurs et des tiers. Il est tacite à défaut d'une réponse de l'administration dans un délai de deux mois, ce délai n'étant renouvelable qu'une seule fois, dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du III du même article 217 undecies. Cette procédure de régime simplifié ne s'applique qu'aux programmes de logement social inscrits aux contrats de développement en Nouvelle-Calédonie et au contrat de projets de la Polynésie française.

VIII. – Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts ou d'actions, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 tervicies ou 199 septvicies et des dispositions du présent article.

Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

IX. – Le présent article est applicable aux acquisitions ou constructions de logements réalisées entre la date de promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et le 31 décembre 2017, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, et le 31 décembre 2025 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, à condition que soit mis en place un mécanisme pérenne de préfinancement à taux zéro des investissements mentionnés au présent article en complément du maintien des dispositifs de crédit d'impôt prévus à l'article 244 quater X ou, à défaut, par la création d'un dispositif pérenne permettant aux entreprises ultramarines d'échelonner sur huit ans le paiement de leurs investissements mentionnés au présent article sans recourir à un emprunt bancaire et à un prix de revient diminué d'un taux d'abattement équivalent au taux prévu au III du même article 244 quater X. Pour l'application du présent IX, les constructions s'entendent des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier.

Toutefois, le présent article reste applicable, pour les investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion :

1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2017, dans les conditions suivantes :

a) Lorsqu'ils portent sur l'acquisition de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation, si des acomptes au moins égaux à 50 % du prix de ces derniers ont été versés au plus tard le 30 juin 2018 et si les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018 ;

b) Lorsqu'ils portent sur la construction d'immeubles, si l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

c) Lorsqu'ils portent sur l'acquisition d'immeubles à construire, si l'acquisition intervient au plus tard le 31 décembre 2018 ;

2° Aux acquisitions de logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2017 et qui sont achevés au plus tard le 31 décembre 2018.

X. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est subordonné, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

NOTA :

Conformément à l'article 109 III de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, les présentes dispositions s'appliquent aux opérations ayant obtenu un agrément du représentant de l'Etat octroyé à compter du 1er janvier 2016.

- **Article 208 D *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 59 (V)

NB : version à venir au 3 janvier 2018

I. – 1. Sont exonérées d'impôt sur les sociétés jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui de leur création les sociétés par actions simplifiées à associé unique, dites " sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ", détenues par une personne physique, qui ont dès leur création pour objet social exclusif la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque doivent détenir au plus 30 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent.

2. Les sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société unipersonnelle d'investissement à risque doivent également remplir les conditions suivantes :

a. Elles ont été créées depuis moins de cinq ans à la date de la première souscription par la société unipersonnelle d'investissement à risque ;

b. Elles sont nouvelles au sens de l'article 44 sexies ou créées pour la reprise de l'activité d'une entreprise pour laquelle est intervenu un jugement ordonnant la cession en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou prononçant sa liquidation judiciaire ;

c. Elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues majoritairement par des personnes physiques.

3. L'associé d'une société unipersonnelle d'investissement à risque, son conjoint et leurs ascendants et descendants détiennent ensemble, directement ou indirectement, au plus 30 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société et n'ont pas atteint ce niveau de détention depuis leur création. Ils n'exercent dans ces sociétés aucune des fonctions énumérées au 1° **du 1 du III de l'article 975** ~~de l'article 885 O bis~~.

4. Par dérogation aux dispositions du 1, les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque peuvent consentir, dans la limite de 15 % de leur actif brut comptable, des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles elles ont investi. Elles peuvent également détenir d'autres éléments d'actifs dans la limite de 5 % de leur actif brut comptable.

II. – Le non-respect de l'une des conditions mentionnées au I entraîne la perte de l'exonération prévue au même I, pour l'exercice en cours et les exercices suivants.

Toutefois, l'exonération d'impôt sur les sociétés est maintenue jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui de la création de la société unipersonnelle d'investissement à risque, lorsque les actions de la société sont transmises à titre gratuit à la suite du décès de l'associé unique initial et que les conditions prévues au I, autres que celles relatives à l'unicité de l'associé, sont respectées.

III. – L'exonération prévue au I ne bénéficie qu'aux sociétés créées avant le 1er juillet 2008.

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

Section II : Les tarifs et leur application

VI : Mutations à titre gratuit

A : Champ d'application des droits de mutation à titre gratuit

6 : Dons pris en compte pour la détermination de l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis A

- **Article 757 C *(modifié par article 31 ex 12)***

Créé par Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 - art. 16 (V) JORF 22 août 2007

Créé par Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 - art. 16 (V)

Les droits de mutation à titre gratuit ne s'appliquent pas aux dons pris en compte pour la détermination de l'avantage fiscal prévu à l'article **978** ~~885-0 V bis A~~.

C : Tarif et liquidation

2 : Liquidation

a : Dispositions communes aux successions et aux donations

- **Article 787 B *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 31 (V)

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité atteignent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidaritéexerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° **du 1 du III de l'article 975** ~~de l'article 885 O bis~~ lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° **du 1 du III de l'article 975** ~~de l'article 885 O bis~~ lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

d bis. Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier. Le non-respect de cette condition par l'un des signataires jusqu'au terme du délai mentionné au c entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année.

e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

f. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Chapitre III : Autres droits et taxes

Section 0I ter : Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès

- **Article 990 I *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2014-617 du 13 juin 2014 - art. 6

Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 61 (V)

Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 89 (V)

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 145

I. – Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies et que ceux mentionnés **à l'article 154 *bis*** ~~aux articles 154 bis, 885 J~~ et au 1° de l'article 998 et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement proportionnel de 20 % pour les seules sommes, valeurs ou rentes issues des contrats mentionnés au 1 du I bis et répondant aux conditions prévues au 2 du même I bis, puis d'un abattement fixe de 152 500 €. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Pour l'application du prélèvement prévu au premier alinéa du présent I, ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

Le bénéficiaire doit produire auprès des organismes d'assurance et assimilés une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré.

Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement visé au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 795-0 A, 796-0 bis et 796-0 ter.

Le bénéficiaire est assujetti au prélèvement prévu au premier alinéa dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669. Les abattements prévus au premier alinéa du présent I sont répartis entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

I bis. – 1. Les sommes, valeurs ou rentes qui bénéficient de l'abattement proportionnel de 20 % sont celles qui sont issues des contrats et placements de même nature souscrits à compter du 1er janvier 2014 ou des contrats souscrits avant cette date et ayant subi, entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2016, une transformation partielle ou totale entrant dans le champ du I de l'article 1er de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ou du 2° du I de l'article 125-0 A du présent code, sans qu'il soit fait application du dernier alinéa du même 2°, et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées :

a) De parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

b) De placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1 ou L. 214-139 à L. 214-147 du code monétaire et financier ;

c) D'organismes de même nature que les organismes mentionnés aux a et b établis soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et

qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) ;

d) De parts ou d'actions de sociétés mentionnées au I de l'article 150 UB du présent code ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

e) De parts ou d'actions d'organismes de placement collectif immobilier ou de sociétés civiles de placement immobilier.

2. Bénéficient de l'abattement proportionnel de 20 % mentionné au premier alinéa du I, les sommes, valeurs ou rentes issues des contrats définis au 1 du présent I bis et qui sont investies notamment :

1° En titres et droits mentionnés aux d et e du même 1 et contribuant au financement du logement social ou intermédiaire selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Ou en titres d'organismes de placement collectif mentionnés aux a à c dudit 1 dont l'actif est constitué notamment par :

a) Des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de libre partenariat qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B du présent code, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque, qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'un organisme similaire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

b) Des actions ou parts émises par des sociétés exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du présent code qui, d'une part, occupent moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros, sous réserve que le souscripteur du contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du contrat ;

c) Des actifs relevant de l'économie sociale et solidaire respectant des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les titres et droits mentionnés au b du présent 2° et les titres et droits constituant l'actif des organismes mentionnés aux a et c sont émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'appréciation des seuils d'effectif salarié, de chiffre d'affaires et de total de bilan mentionnés au même b.

Les titres mentionnés au 1° et aux a à c du 2° du présent 2 représentent au moins 33 % des actifs dont sont constituées les unités de compte mentionnées au 1.

3. Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au 1 prévoient le respect des catégories d'investissement prévues au 2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul et d'appréciation du respect des proportions d'investissement ainsi que les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.

4. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les placements collectifs et les sociétés mentionnés au 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter les règles d'investissement de l'actif prévues au 2, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces règles dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.

5. Les contrats mentionnés au présent I bis peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées est affectée à l'acquisition de droits qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au 1. Pour ces contrats, la proportion d'investissement que doivent respecter les unités de compte mentionnées au même 1 est au moins égale à la proportion prévue au 2 multipliée par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées.

I ter. – Le prélèvement prévu au I est applicable aux sommes versées au bénéficiaire par la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du I au jour de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

II. – Le prélèvement prévu au I est dû par le bénéficiaire et versé au comptable public compétent par les organismes d'assurance et assimilés ou, dans le cas prévu au I ter, par la Caisse des dépôts et consignations, dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.

Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants.

III. – (Abrogé)

NOTA :

Conformément au III de l'article 89 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, les présentes dispositions s'appliquent aux sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à compter du 1er janvier 2016.

- **Article 990 J *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 61

I. – Les personnes physiques constituants ou bénéficiaires d'un trust défini à l'article 792-0 bis sont soumises à un prélèvement fixé au tarif le plus élevé mentionné au 1 de l'article **977** ~~885 U~~.

II. – Lorsque leur administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, le prélèvement ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A ni à ceux constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises.

III. – Le prélèvement est dû :

1° Pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B, à raison des **actifs mentionnés à l'article 965** ~~biens et droits~~ situés en France ou hors de France ~~et des produits capitalisés~~ placés dans le trust ;

2° Pour les autres personnes, à raison des seuls **actifs mentionnés au 2° de l'article 964** ~~biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés~~ placés dans le trust.

Toutefois, le prélèvement n'est pas dû à raison des **actifs mentionnés aux 1° et 2° du présent III** ~~biens, droits et produits capitalisés~~ lorsqu'ils ont été :

a) Inclus dans le patrimoine **soumis à l'impôt sur la fortune immobilière**, selon le cas, du constituant ou d'un bénéficiaire pour l'application de l'article **970** ~~885 G ter~~ et régulièrement déclarés à ce titre par ce contribuable ;

b) Déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 bis, dans les cas où le constituant ou le bénéficiaire n'est pas redevable de l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~ compte tenu de la valeur nette taxable de son patrimoine, celui-ci incluant les **actifs mentionnés à l'article 965** ~~biens, droits et produits capitalisés~~ placés dans le trust.

Le prélèvement est assis sur la valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition des **actifs mentionnés à l'article 965** ~~biens, droits et produits capitalisés~~ composant le trust.

La consistance et la valeur des **actifs mentionnés à l'article 965** ~~biens, droits et produits capitalisés~~ placés dans le trust sont déclarées et le prélèvement est acquitté et versé au comptable public compétent par l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année. A défaut, le constituant et les bénéficiaires, autres que ceux mentionnés aux a et b du présent III, ou leurs héritiers sont solidairement responsables du paiement du prélèvement.

Le prélèvement est assis **selon les règles applicables en matière d'impôt sur la fortune immobilière** et recouvré selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits de mutation par décès.

NOTA :

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 13 IV : Ces dispositions s'appliquent à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013.

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section II : Taxes foncières

I : Taxe foncière sur les propriétés bâties

E : Exonérations, dégrèvements spéciaux et réductions d'impôt

- **Article 1391 B ter *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 9 (VD)

I. – Il est accordé, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale des contribuables dont les revenus n'excèdent pas le montant prévu au II de l'article 1417, un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation supérieure à 50 % du montant total de leurs revenus définis aux II et IV du présent article.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux contribuables passibles de l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~ au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

II. – Pour l'application du I, les revenus pris en compte s'entendent des revenus définis au IV de l'article 1417, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A, diminués du montant des cotisations ou des primes et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a bis du 1° du même IV et majorés du montant :

a) Des sommes mentionnées au a du 18° et au 18° bis de l'article 81 et des sommes revenant aux salariés mentionnées à l'article 163 bis AA, sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;

b) Des gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D en cas de retrait ou de rachat après l'expiration de la cinquième année ;

c) Des moins-values imputées l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie en application du 11 de l'article 150-0 D ;

d) Des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A et au 2° du 3 de l'article 158 ;

e) Des déficits imputés, en application du I de l'article 156, l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie ;

f) Des rentes, rémunérations, intérêts et produits divers mentionnés aux 5° ter à 23° de l'article 157, sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;

g) Des abattements sur le revenu global prévus aux articles 157 bis et 196 B.

III. – A compter de 2012, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par la différence entre le taux global de la taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans ces collectivités ou établissements au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.

Pour l'application du premier alinéa :

a) Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département sont différentes, la base la moins élevée est retenue ;

b) Le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

c) La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 €.

IV. – Pour l'application des I et II, les revenus s'entendent :

a) Des revenus du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;

b) Lorsque la taxe foncière est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;

c) Lorsque les personnes mentionnées aux a et b du présent IV cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la propriété bâtie constitue leur habitation principale, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants.

V. – Pour l'application du I, la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend des montants perçus au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que des taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit des établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

VI. – Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre.

NOTA :

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 9 VI : Ces dispositions s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012.

Section III : Taxe d'habitation

IV : Exonérations et dégrèvements d'office

- **Article 1413 bis *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 75

Les dispositions du 2° du I et du I bis de l'article 1414 et de l'article 1414 A ne sont pas applicables aux contribuables passibles de l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~ au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2015 aux contribuables qui étaient exonérés, l'année précédant l'année d'imposition, de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application des articles 1390 et 1391 du code général des impôts ou de la taxe d'habitation en application du I de l'article 1414 du même code ou du I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section V : Contribution à l'audiovisuel public

- **Article 1605 bis *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 75

NB : version à venir au 1er janvier 2019

Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :

1° Une seule contribution à l'audiovisuel public est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation ;

2° Bénéficient d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, les personnes exonérées ou dégrevées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I, I bis et IV de l'article 1414, de l'article 1414 B lorsqu'elles remplissent les conditions prévues au I ou au I bis de l'article 1414 et de l'article 1649, ainsi que les personnes dont le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A est nul ;

3° Les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), autres que celles visées au 2° du présent article, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005.

Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2006 s'agissant des redevables visés au B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et pour les seules années 2006 et 2007 s'agissant des redevables visés au A du même IV, lorsque :

a. La condition de non-imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance ou la contribution est due ;

b. La condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 est remplie ;

c. Le redevable n'est pas passible de l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~ au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance ou la contribution est due ;

Les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier 2004 visés aux premier et deuxième alinéas bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux a, b et c ;

3° bis Les contribuables bénéficiaires en 2009 du revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2009.

Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2010 et jusqu'en 2011 lorsque :

a) D'une part, le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A, perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, n'excède pas celui de l'abattement mentionné au I du même article ;

b) D'autre part, le redevable est bénéficiaire de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le bénéfice de ce dégrèvement est définitivement perdu à compter de l'année au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux a et b n'est plus remplie ;

4° a. Les personnes qui ne détiennent aucun appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision doivent le mentionner sur la déclaration des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due ;

b. Lorsque les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation ne souscrivent pas en leur nom une déclaration des revenus, elles sont redevables de la contribution à l'audiovisuel public sauf si elles indiquent à l'administration fiscale que ce local n'est pas équipé d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé ;

5° La contribution à l'audiovisuel public est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

L'avis d'imposition de la contribution à l'audiovisuel public est émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut d'avis d'imposition pour une habitation principale, avec celui afférent à l'habitation autre que principale. Toutefois :

a. Lorsque la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, la contribution à l'audiovisuel public est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus dans l'habitation, par les personnes redevables de la taxe d'habitation ;

b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents, la contribution à l'audiovisuel public est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus, par l'une ou l'autre de ces personnes ;

c. Lorsque l'appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé est détenu dans un local meublé affecté à l'habitation, occupé à titre d'habitation autre que principale et imposé à la taxe d'habitation au nom de plusieurs personnes qui appartiennent à des foyers fiscaux différents et qui ne détiennent pas d'appareil dans leur habitation principale, ces personnes doivent désigner celle d'entre elles qui sera redevable de la contribution à l'audiovisuel public. A défaut, la contribution à l'audiovisuel public est due par les personnes dont le nom est porté sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation afférent à ce local ;

6° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 ter B, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004 ;

b. La contribution à l'audiovisuel public n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable est décédé, n'est plus imposable à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation par suite d'un déménagement à l'étranger ou ne détient plus un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé.

Une seule contribution à l'audiovisuel public est due lorsque des redevables personnellement imposés à la taxe d'habitation pour leur habitation principale occupent, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, la même résidence principale ;

7° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe d'habitation.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2015 aux contribuables qui étaient exonérés, l'année précédant l'année d'imposition, de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application des

articles 1390 et 1391 du code général des impôts ou de la taxe d'habitation en application du I de l'article 1414 du même code ou du I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

Troisième partie : Dispositions communes aux première et deuxième parties

Titre premier : Assiette et contrôle de l'impôt

Chapitre premier : Obligations des contribuables

0I : Déclarations relatives aux comptes financiers, aux contrats d'assurance-vie et aux trusts

- **Article 1649 AB *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 10

L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé est tenu d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes.

L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis qui a son domicile fiscal en France est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes.

L'administrateur d'un trust déclare également la valeur vénale au 1er janvier de l'année des **actifs** ~~biens, droits et produits~~ mentionnés aux 1° et 2° du III de l'article 990 J.

Ces informations sont conservées dans un registre placé sous la responsabilité des ministres chargés de l'économie et du budget.

Ce registre est accessible sans restriction aux autorités compétentes suivantes, dans le cadre de leur mission :

1° La cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 521-23 du code monétaire et financier ;

2° Les autorités judiciaires ;

3° Les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le code des douanes ;

4° Les agents habilités de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale ;

5° Les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 du code monétaire et financier ;

Ce registre est également accessible aux personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier dans le cadre d'une au moins de leurs mesures de vigilance mentionnées aux articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2 du code monétaire et financier.

Les autorités compétentes mentionnées au cinquième alinéa du présent article reçoivent en temps utile à leur demande ou à l'initiative des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne ou communiquent en temps utile, à leur demande ou à l'initiative de ces autorités, les informations mentionnées au premier alinéa nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Titre II : Dispositions diverses

Chapitre premier : Commissions administratives des impôts et comité de l'abus de droit fiscal

V : Commission départementale de Conciliation (Voir les articles 349 à 350 C de l'annexe III)

- **Article 1653 B *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 9

1. La commission départementale de conciliation compétente est celle dans le ressort de laquelle les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires ou de bateaux.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs départements, la commission compétente est celle du département sur le territoire duquel se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

La commission départementale de conciliation de Paris est compétente lorsque, en vertu des autres dispositions du présent code, les biens ne sont situés dans le ressort territorial d'aucune autre commission départementale de conciliation.

Pour l'application du présent article, les biens meubles corporels autres que ceux mentionnés au premier alinéa sont réputés être situés au lieu de dépôt de l'acte ou de la déclaration mentionnée à l'article 667 ~~ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune~~.

2. (Transféré sous l'article R*. 59 B-1 du livre des procédures fiscales).

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Paiement de l'impôt

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

II : Exigibilité de l'impôt

- **8. Impôt sur la fortune immobilière [Création par article 31 ex 12]**

***Art. 1679* ter. – L'impôt sur la fortune immobilière est recouvré selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquitté dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663 et sous les mêmes sûretés, privilèges, garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu.**

III : Paiement de l'impôt

5 : Paiement par virement ou par prélèvements

2° : Paiement des impôts directs et taxes assimilées par virement ou par prélèvements

- **Article 1681 sexies *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 76 (V)

NB : version à venir au 1er janvier 2019

1. Sous réserve des 2, 3 et 4, lorsque leur montant excède 50 000 €, les impôts exigibles dans les conditions fixées à l'article 1663 sont acquittés, au choix du contribuable, par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France ou par prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale sur un compte visé à l'article 1681 D.

2. Lorsque leur montant excède 1 000 € (1), les acomptes mentionnés à l'article 1664, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions sont acquittés par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte visé aux 1° ou 2° de l'article 1681 D.

~~Par exception au premier alinéa du présent 2, l'impôt de solidarité sur la fortune peut être acquitté par dation dans les conditions prévues à l'article 1716 bis.~~

3. La cotisation foncière des entreprises, ses taxes additionnelles, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et sa contribution additionnelle, les frais mentionnés sur le rôle ainsi que leur acompte sont acquittés par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte mentionné aux 1° ou 2° de l'article 1681 D.

4. Quel que soit leur montant, la cotisation foncière des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, recouvrées par voie de rôles, ne peuvent pas être acquittées par virement. Cette interdiction s'applique également aux frais mentionnés sur les rôles, à l'acompte et aux taxes additionnelles mentionnés à l'article 1679 quinquies ainsi qu'à la contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnée à l'article 1609 decies.

NOTA :

(1) Ces dispositions s'appliquent aux paiements effectués à compter du 1er janvier 2018.

V : Solidarité entre époux et partenaires liés par un pacte civil de solidarité

- **Article 1691 bis** ***(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50

I. – Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement au paiement :

1° De l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune ;

2° De la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit.

II. – 1. Les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées des obligations de paiement prévues au I ainsi qu'à l'article 1723 ter-00 B lorsque, à la date de la demande :

a) Le jugement de divorce ou de séparation de corps a été prononcé ou la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats a été déposée au rang des minutes d'un notaire ;

b) La déclaration conjointe de dissolution du pacte civil de solidarité établie par les partenaires ou la signification de la décision unilatérale de dissolution du pacte civil de solidarité de l'un des partenaires a été enregistrée au greffe du tribunal d'instance ;

c) Les intéressés ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;

d) L'un ou l'autre des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité a abandonné le domicile conjugal ou la résidence commune.

2. La décharge de l'obligation de paiement est accordée en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur. Elle est alors prononcée selon les modalités suivantes :

a) Pour l'impôt sur le revenu, la décharge est égale à la différence entre le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu établie pour la période d'imposition commune et la fraction de cette cotisation correspondant aux revenus personnels du demandeur et à la moitié des revenus communs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité.

Pour l'application du présent a, les revenus des enfants mineurs du demandeur non issus de son mariage avec le conjoint ou de son union avec le partenaire de pacte civil de solidarité sont ajoutés aux revenus personnels du demandeur ; la moitié des revenus des enfants mineurs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité est ajoutée à la moitié des revenus communs.

Les revenus des enfants majeurs qui ont demandé leur rattachement au foyer fiscal des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi que ceux des enfants infirmes sont pris en compte dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

La moitié des revenus des personnes mentionnées au 2° de l'article 196 ainsi qu'à l'article 196 A bis est ajoutée à la moitié des revenus communs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité ;

b) Pour la taxe d'habitation, la décharge est égale à la moitié de la cotisation de taxe d'habitation mise à la charge des personnes mentionnées au I ;

c) Pour l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~, la décharge est égale à la différence entre le montant de la cotisation d'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~ dû par les personnes mentionnées à l'article 1723 ter-00 B et la fraction de cette cotisation correspondant à l'actif net du patrimoine **imposable** propre du demandeur et à la moitié de l'actif net du patrimoine **imposable** commun du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité.

Pour l'application du présent c, le patrimoine **imposable** des enfants mineurs du demandeur non issus de son mariage avec le conjoint ou de son union avec le partenaire de pacte civil de solidarité est ajouté au patrimoine **imposable** propre du demandeur ; la moitié du patrimoine **imposable** des enfants mineurs du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité est ajoutée à la moitié du patrimoine **imposable** commun ;

d) Pour les intérêts de retard et les pénalités mentionnées aux articles 1727,1728,1729,1732 et 1758 A consécutifs à la rectification d'un bénéfice ou revenu propre au conjoint ou au partenaire de pacte civil de solidarité du demandeur, la décharge de l'obligation de paiement est prononcée en totalité. Elle est prononcée, dans les autres situations, dans les proportions définies respectivement au a pour l'impôt sur le revenu, au b pour la taxe d'habitation et au c pour l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~.

3. Le bénéfice de la décharge de l'obligation de paiement est subordonné au respect des obligations déclaratives du demandeur prévues par les articles 170 et ~~885 W~~ **982** à compter de la date de la fin de la période d'imposition commune.

La décharge de l'obligation de paiement ne peut pas être accordée lorsque le demandeur et son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité se sont frauduleusement soustraits, ou ont tenté de se soustraire frauduleusement, au paiement des impositions mentionnées aux 1° et 2° du I ainsi qu'à l'article 1723 ter-00 B, soit en organisant leur insolvabilité, soit en faisant obstacle, par d'autres manoeuvres, au paiement de l'impôt.

III. – Les personnes en situation de gêne et d'indigence qui ont été déchargées de l'obligation de paiement d'une fraction des impôts, conformément au II, peuvent demander à l'administration de leur accorder une remise totale ou partielle de la fraction des impositions mentionnées aux 1° et 2° du I restant à leur charge.

Pour l'application de ces dispositions, la situation de gêne et d'indigence s'apprécie au regard de la seule situation de la personne divorcée ou séparée à la date de demande de remise.

IV. – L'application des II et III ne peut donner lieu à restitution.

NOTA :

Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 finances pour 2008 : Le II de l'article 1691 bis du code général des impôts est applicable aux demandes en décharge de l'obligation de paiement déposées à compter du 1er janvier 2008.

Section IV : Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre

V bis : Dation en paiement

- **Article 1716 bis *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 53

I. Les droits de mutation à titre gratuit **, l'impôt sur la fortune immobilière** et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article *L. 322-1* du code de l'environnement dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel ou d'immeubles en nature de bois, forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'Etat.

Le premier alinéa est applicable lorsque le montant des droits que l'intéressé propose d'acquitter par dation est au moins égal à 10 000 €, au titre de chaque imposition considérée.

L'offre de dation ne peut être retirée dans le délai de six mois suivant la date de son dépôt. Ce délai peut être prorogé de trois mois par décision motivée de l'autorité administrative, notifiée à l'intéressé.

Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur.

Si l'intéressé ne donne pas son acceptation à l'agrément des biens offerts en paiement pour la valeur proposée dans l'offre de dation ou s'il retire son offre de dation avant la notification de la décision d'agrément, les droits dus sont assortis de l'intérêt de retard prévu à *l'article 1727*, calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les droits devaient être acquittés jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Lorsque l'Etat accepte les biens offerts en paiement pour une valeur libératoire différente de celle proposée par l'intéressé dans son offre, ce dernier dispose de trente jours pour confirmer son offre à cette nouvelle valeur ou pour y renoncer. S'il renonce, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai de trente jours précité, jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

L'offre de dation n'est pas recevable :

1° Si les biens offerts en paiement ont précédemment donné lieu à deux refus d'agrément ;

2° Lorsqu'ils sont détenus depuis moins de cinq ans par l'intéressé. Cette condition ne s'applique pas s'ils sont entrés en sa possession par mutation à titre gratuit.

II. (Abrogé à compter du 1er janvier 1996).

VII-0 A : Impôt de solidarité sur la fortune

- **Article 1723 ter-00 B *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Loi n°99-944 du 15 novembre 1999 - art. 6 JORF 16 novembre 1999

Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil sont solidaires pour le paiement de l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~.

- **Article 1727** ***(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)

Modifié par LOI n°2014-891 du 8 août 2014 - art. 20

I. – Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

II. – L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Lorsque sont applicables les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825 F ;

2. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;

2 bis. Au titre des éléments d'imposition afférents à une déclaration souscrite dans les délais prescrits, lorsque le principe ou les modalités de la déclaration de ces éléments se heurtent, soit à une difficulté d'interprétation d'une disposition fiscale entrée en vigueur à compter du 1er janvier de l'année précédant l'échéance déclarative, soit à une difficulté de détermination des incidences fiscales d'une règle comptable, et que les conditions suivantes sont remplies :

1° Le contribuable de bonne foi a joint à sa déclaration la copie de la demande, déposée avant l'expiration du délai de déclaration, par laquelle il a sollicité de l'administration, de manière précise et complète, une prise de position sur la question sans obtenir de réponse ;

2° L'administration n'a pas formellement pris position sur la question avant l'expiration du délai de déclaration.

2 ter. Si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur la valeur locative des biens mentionnés au I de l'article 1496 et à l'article 1498 et s'il est démontré, d'une part, que le contribuable de bonne foi a acquitté l'imposition sur la base du rôle établi par l'administration et, d'autre part, que celui-ci ne résultait ni d'un défaut ni d'une inexactitude de déclaration.

3. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés, appréciée pour chaque bien, n'excède pas le dixième de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière ;

4. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elles ne sont pas justifiées :

a. les dépenses de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B ;

b. les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues à l'article 199 septies ;

c. les dépenses ouvrant droit aux crédits d'impôts prévus aux articles 200 quater et 200 quater A ;

d. les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater B.

En cas de rectifications apportées aux résultats des sociétés appartenant à des groupes mentionnés à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie pour chaque société.

III. – Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des créances de nature fiscale mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

IV. – 1. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu et à l'exception de l'impôt afférent aux plus-values réalisées sur les biens mentionnés aux articles 150 U à 150 UC, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

En matière d'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ~~si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W~~.

En cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

2. L'intérêt de retard cesse d'être décompté lorsque la majoration prévue à l'article 1730 est applicable.

3. Lorsqu'il est fait application de l'article 1728, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé.

4. Lorsqu'il est fait application de l'article 1729, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

5. En cas de retard de paiement d'une créance de nature fiscale devant être acquittée auprès d'un comptable des administrations fiscales, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement émis par le comptable. Pour toute créance de nature fiscale devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

6. Lorsqu'il est fait application de l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification intervenue dans le délai initial de reprise ou, à défaut, au dernier jour de ce délai.

7. En cas de manquement aux engagements pris en application des b du 2° et 7° du 2 de l'article 793, l'intérêt de retard est décompté au taux prévu au III pour les cinq premières annuités de retard, ce taux étant pour les annuités suivantes réduit respectivement d'un cinquième, d'un quart ou d'un tiers selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation.

8. Lorsque la convention prévue au premier alinéa de l'article 795 A prend fin dans les conditions définies par les dispositions types mentionnées au même alinéa, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la convention a pris fin.

NOTA :

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 13 IV : Ces dispositions s'appliquent à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013.

B : Sanctions fiscales

1 : Infractions relatives aux déclarations et actes comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt

a : Défaut ou retard de déclaration

- **Article 1728** ***(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 60 (V)

1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :

a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;

b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;

c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

2. Pour les déclarations prévues à l'article 800, la majoration de 10 % est applicable à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration des délais de six mois et de vingt-quatre mois prévus respectivement aux articles 641 et 641 bis.

La majoration de 40 % s'applique lorsque cette déclaration n'a pas été déposée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé d'avoir, à la produire dans ce délai.

3. En cas de retard dans l'exécution de la formalité fusionnée prévue à l'article 647, il n'est pas tenu compte de la période comprise entre le dépôt de l'acte refusé et la nouvelle présentation à la formalité si celle-ci intervient dans le mois de la notification du refus.

4. Lorsque la déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 déposée hors délai comporte des éléments provenant d'une ou plusieurs déclarations de revenus catégoriels également déposées hors délai et que plusieurs majorations de taux différents sont encourues, ces dernières sont appliquées à l'impôt sur le revenu réparti

proportionnellement aux revenus représentatifs de chaque infraction. Toutefois, le taux de la majoration encourue au titre de la déclaration d'ensemble des revenus s'applique à la totalité de l'impôt lorsqu'il est supérieur à celui applicable au titre des autres déclarations.

5. Pour les obligations déclaratives prévues à l'article **982** ~~885 W~~, la majoration de 10 % prévue au a du 1 du présent article est portée à 40 % lorsque le dépôt fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger qui n'ont pas fait l'objet des obligations déclaratives prévues aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB.

NOTA :

Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 article 60 II : les dispositions du 5 du présent article s'appliquent à compter de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2014.

b : Insuffisance de déclaration

- **Article 1729-0 A *(modifié par article 31 ex 12)***

Créé par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 110 (V)

I. – Une majoration de 80 % s'applique aux droits dus en cas de rectification du fait :

a) Des sommes figurant ou ayant figuré sur un ou plusieurs comptes qui auraient dû être déclarés en application du deuxième alinéa de l'article 1649 A.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur au montant de l'amende prévue au 2 du IV de l'article 1736 ;

b) Des sommes figurant ou ayant figuré sur un ou plusieurs contrats de capitalisation ou placement de même nature qui auraient dû être déclarés en application de l'article 1649 AA.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur au montant de l'amende prévue à l'article 1766 ;

c) Des ~~biens, droits ou produits~~ **actifs** mentionnés aux 1° et 2° du III de l'article 990 J qui auraient dû être déclarés en application de l'article 1649 AB.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur au montant de l'amende prévue au IV bis de l'article 1736.

II. – L'application de la majoration prévue au I exclut celle des majorations prévues aux articles 1728, 1729 et 1758 à raison des mêmes droits, ainsi que l'application des amendes prévues au 2 du IV ou au IV bis de l'article 1736 ou à l'article 1766.

III. – La majoration prévue au I ne s'applique pas aux droits dus en application de l'article 755.

NOTA :

Conformément au V de l'article 110 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux déclarations devant être souscrites à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi.

B : Sanctions fiscales

3 : Retard de paiement des impôts recouvrés par les comptables des administrations fiscales

- **Article 1730 *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (M)

Modifié par LOI n° 2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 1 (V)

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 20

NB : version à venir au 1er janvier 2019

1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~.

2. La majoration prévue au 1 s'applique :

a. Aux sommes comprises dans un rôle ou mentionnées sur un avis de mise en recouvrement qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification de

l'avis de mise en recouvrement, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ;

b. Aux acomptes qui n'ont pas été versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles ;

~~c. Aux sommes dues au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune par les redevables mentionnés au 1 du I de l'article 885 W.~~ → ABROGATION

Les dispositions du a ne s'appliquent pas aux sommes déjà majorées en application du b.

3. a. Si la date de la majoration coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du budget.

b. (Abrogé)

4. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui s'est dispensé du second acompte dans les conditions prévues au 4 de l'article 1664 lorsqu'à la suite de la mise en recouvrement du rôle les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

Toutefois, aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence constatée résulte d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée ci-dessus.

5. Pour les personnes physiques qui acquittent par télérèglement les acomptes ou les soldes d'imposition dont elles sont redevables, les dates des majorations mentionnées aux a et b du 2 peuvent être reportées dans la limite de quinze jours. La durée et les conditions de cette prorogation sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

NOTA :

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, article 55 III-C : Ces dispositions s'appliquent aux rôles généraux de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année 2011 et des années suivantes et aux rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2011.

LOI n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 art 1 III : les dispositions du présent article s'appliquent à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012.

3 bis : Autres sanctions relatives aux infractions constitutives de manquements graves

- **Article 1731 bis *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 100

1. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les déficits mentionnés aux I et I bis de l'article 156 et les réductions d'impôt ne peuvent s'imputer sur les rehaussements et droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729, au a de l'article 1732 et aux premier et dernier alinéas de l'article 1758.

Ces déficits et réductions d'impôt ne peuvent s'imputer, en cas d'application du deuxième alinéa de l'article 1758, ni sur les rehaussements effectués en application du second alinéa de l'article 1649 quater A ni sur les droits en résultant.

2. Pour le calcul de l'impôt ~~de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V bis et 885-0 V bis A ne peuvent~~ **sur la fortune immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut** s'imputer sur les droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues aux b et c du 1 et au 5 de l'article 1728, à l'article 1729 et au a de l'article 1732.

NOTA :

Conformément au II de l'article 100 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, les présentes dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

Section II : Dispositions particulières

D : Enregistrement et publicité foncière

3 : Autres sanctions et mesures diverses

- **Article 1840 C *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 60 (V)

Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des actes et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, dans les délais fixés, les actes qu'ils sont tenus de présenter à l'une ou l'autre de ces formalités sont personnellement passibles de la majoration prévue au 1 de l'article 1728. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits ou taxes, sauf leur recours contre les parties pour ces droits ou taxes seulement.

Ces dispositions sont applicables aux officiers d'administration de la marine.

Les notaires sont également personnellement passibles de la majoration prévue aux a et b du 1 et au 5 de l'article 1728 lorsqu'ils ont accepté à la demande des ayants droit d'assumer les obligations déclaratives mentionnées au 2 de l'article 204 et au **I de l'article 982** ~~III de l'article 885 W~~, sauf leur recours contre les parties.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune → **ABROGATION de l'intégralité du chapitre**

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Paiement de l'impôt

Section IV : Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre

VII-0 A : Impôt de solidarité sur la fortune

- ~~**Article 1723 ter-00 A →ABROGATION de l'article**~~

~~*Modifié par LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (V)*~~

~~I. L'impôt de solidarité sur la fortune est recouvré et acquitté selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès.~~

~~Toutefois, l'impôt de solidarité sur la fortune dû par les redevables mentionnés au 2 du I de l'article 885 W est recouvré en vertu d'un rôle rendu exécutoire selon les modalités prévues à l'article 1658. Le présent alinéa n'est pas applicable aux impositions résultant de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office.~~

~~II.-Ne sont pas applicables aux redevables mentionnés au I de l'article 885 W :~~

~~1° les dispositions des articles 1715 à 1716 A relatives au paiement en valeur du Trésor ou en créances sur l'Etat ;~~

~~1° bis (Abrogé) ;~~

~~2° les dispositions des articles 1717,1722 bis et 1722 quater relatives au paiement fractionné ou différé des droits ;~~

~~3° les dispositions du 3 de l'article 1929 relatives à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor.~~

~~*NOTA :*~~

~~*Conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017, les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019.*~~

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section II : Dispositions particulières

A : Impôts directs et taxes assimilées

2 : Amendes fiscales

- **Article 1763 C *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 38 (V)

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 26

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement à risques, qu'un fonds professionnel de capital investissement ou qu'une société de libre partenariat dont le règlement ou les statuts prévoient que les porteurs de parts ou associés pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 et aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 209-0 A et 219 n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 quinquies B, la société de gestion du fonds ou le gérant de la société de libre partenariat est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 50 %. Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement dans l'innovation ou qu'un fonds d'investissement de proximité n'a pas respecté, dans les délais prévus aux VI à VI ter de l'article 199 terdecies-0 A lorsque leurs porteurs de parts bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à ce même article, son quota d'investissement prévu, selon le cas, au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, au I de l'article L. 214-31 du même code ou au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du quota d'investissement de 70 %. Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

L'amende prévue aux précédents alinéas est exclusive de l'amende prévue à l'article 1763 B. Le montant de l'amende prévue aux précédents alinéas est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de l'exercice au cours duquel le quota d'investissement n'a pas été respecté.

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissement de proximité ou un fonds commun de placement dans l'innovation n'a pas respecté, dans les délais prévus au c du 1 du III de l'article 885-0 V bis **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**, ses quotas d'investissement susceptibles de faire bénéficier les porteurs de parts de l'avantage fiscal prévu au même article, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, 50 % ou 100 % de ces quotas. Le montant de cette amende ou, le cas échéant, de ces amendes est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice au titre duquel le manquement est constaté.

Lorsque l'administration établit qu'une société ne respecte pas les obligations établies à l'avant-dernier alinéa du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A et à l'avant-dernier alinéa du 3 du I de l'article 885-0 V bis **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**, la société est redevable d'une amende égale à 1 % du montant de la souscription qui a ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue par le 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A ou le 1 du I de l'article 885-0 V bis **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**, pour l'exercice concerné. Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Lorsque l'administration établit qu'un fonds d'investissement de proximité ou un fonds commun de placement dans l'innovation ne respecte pas les obligations établies au 2 bis du VI de l'article 199 terdecies-0 A et au dernier alinéa du 1 du III de l'article 885-0 V bis **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**, le fonds est redevable d'une amende égale à 1 % du montant de la souscription qui a ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue par le 1 du VI de l'article 199 terdecies-0 A ou le 1 du III de l'article 885-0 V bis **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**, pour l'exercice concerné. Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Lorsque l'administration établit qu'une société n'a pas respecté l'obligation d'information préalable des souscripteurs prévue au f du 3 du I de l'article 885-0 V bis **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A ou au I de l'article 885-0 V bis **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Lorsque l'administration établit qu'une société ne lui a pas adressé avant le 30 avril l'état récapitulatif des sociétés financées, conformément au dernier alinéa du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A et au dernier alinéa du 3 du I de l'article 885-0 V bis **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A ou au I de l'article 885-0 V bis **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

B. Livre des procédures fiscales

Première partie : Partie législative

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration

Section I : Dispositions générales

- **Article L. 11 A *(modifié par article 31 ex 12)***

Créé par Décret n°2014-550 du 26 mai 2014 - art. 1

Tout membre du Gouvernement, à compter de sa nomination, fait l'objet d'une procédure de vérification de sa situation fiscale, dans les conditions prévues au présent titre, au titre de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~. Cette procédure est placée sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence des articles 9 et 33 de la loi n° 2013-907.

Section II : Dispositions particulières à certains impôts

II : Dispositions particulières aux droits d'enregistrement, à la taxe de publicité foncière, à l'impôt de solidarité sur la fortune et à la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales

A : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

2° : Rescrit fiscal en matière de donation d'entreprise

- **Article L. 18 *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 46

I. – Il ne peut être fait application de l'article L. 17 lorsqu'un redevable envisage la donation de tout ou partie de son entreprise individuelle ou des titres de la société dans laquelle il exerce des fonctions de direction, à l'exclusion des titres de sociétés **ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier** ~~mentionnés à l'article 885 O quater du code général des impôts~~, si les conditions suivantes sont remplies :

1° Le donateur de bonne foi a, préalablement à la donation, consulté par écrit l'administration sur la valeur vénale à laquelle il estime son entreprise ;

2° Le donateur a fourni à l'administration tous les éléments utiles pour apprécier la valeur vénale du bien dans le cadre de l'opération de donation envisagée ;

3° Le donateur a, dans un délai de trois mois suivant la réponse de l'administration, réalisé la donation sur la base de la valeur vénale expressément acceptée par celle-ci.

II. – L'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande mentionnée au 1° du I.

III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les documents et informations qui doivent être fournis par le contribuable.

B : Impôt de solidarité sur la fortune

- **Article L. 23 A *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n° 2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 1 (V)

~~En vue du contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'administration peut demander :~~

~~a) Aux redevables mentionnés au 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts, la composition et l'évaluation détaillée de l'actif et du passif de leur patrimoine ;~~

~~b) A tous les redevables, des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif de leur patrimoine.~~

En vue du contrôle de l'impôt sur la fortune immobilière, l'administration peut demander aux redevables des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif du patrimoine mentionné à l'article 965, notamment de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et de l'éligibilité et des modalités de calcul des exonérations ou réductions d'impôt dont il a été fait application.

Ces demandes, qui sont indépendantes d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

En l'absence de réponse **à la demande mentionnée au premier alinéa** ~~aux demandes mentionnées aux a et b~~ ou si les éclaircissements ou justifications sont estimés insuffisants, l'administration peut rectifier les déclarations d'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~ en se conformant à la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55.

NOTA :

Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 art 1 III : les dispositions du présent article s'appliquent à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012.

Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration

Section IV : Procédures de rectification

I : Procédure de redressement contradictoire

- **Article L. 59 B *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Loi n°88-1149 du 23 décembre 1988 - art. 26 (P) JORF 28 décembre 1988

La commission départementale de conciliation intervient en cas d'insuffisance des prix ou évaluations ayant servi de base aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière dans les cas mentionnés au 2 de l'article 667 du code général des impôts ainsi qu'à l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~.

Section V : Procédures d'imposition d'office

I : Taxation d'office

A : En cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations

- **Article L. 66 *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n° 2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 1 (V)

Sont taxés d'office :

1° à l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus ou qui n'ont pas déclaré, en application des articles 150-0 E et 150 VG du code général des impôts, les gains nets et les plus-values imposables qu'ils ont réalisés, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67 ;

2° à l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 68 ;

3° aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes ;

4° aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67 ;

~~Le présent 4° s'applique aux personnes mentionnées au 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts qui n'ont pas indiqué la valeur nette taxable de leur patrimoine dans la déclaration prévue à l'article 170 de ce même code.~~

Le présent 4° s'applique aux personnes mentionnées à l'article 964 du code général des impôts qui n'ont pas indiqué la valeur nette taxable de leur patrimoine imposable dans la déclaration prévue à l'article 170 du même code ou sur les annexes mentionnées à l'article 982 dudit code ou qui n'y ont pas joint ces mêmes annexes ;

5° aux taxes assises sur les salaires ou les rémunérations les personnes assujetties à ces taxes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire, sous réserve de la procédure de régularisation prévue l'article L. 68.

NOTA :

Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 art 1 III : les dispositions du présent article s'appliquent à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012.

D : En cas de défaut de désignation d'un représentant en France

- **Article L. 72 A *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Loi n°88-1149 du 23 décembre 1988 - art. 26 (P) JORF 28 décembre 1988

La taxation d'office prévue à l'article L. 72 est applicable dans les mêmes conditions à l'égard des personnes mentionnées à l'article **983** ~~885 X~~ du code général des impôts en ce qui concerne l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~.

Chapitre II bis : Obligation et délais de conservation des documents

- **Article L.102 E *(modifié par article 31 ex 12)***

Créé par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 17 (V)

Les organismes bénéficiaires de dons et versements qui délivrent des documents mentionnés à l'article 1740 A du code général des impôts permettant à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et ~~885-0 V bis A~~ **978** du code général des impôts sont tenus de conserver pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis les documents et pièces de toute nature permettant à l'administration de réaliser le contrôle prévu à l'article L. 14 A du présent livre.

NOTA :

Conformément au C du II de l'article 17 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux documents et pièces de toute nature afférents aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2017.

Chapitre III : Le secret professionnel en matière fiscale

Section I : Portée et limites de la règle du secret professionnel

1° : Délivrance de documents aux contribuables

- **Article L. 107 B *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 24 (V)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 135 B, toute personne physique faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ou d'une procédure de contrôle portant sur la valeur d'un bien immobilier ou faisant état de la nécessité d'évaluer la valeur vénale d'un bien immobilier en tant que vendeur ou acquéreur potentiel de ce bien ou pour la détermination de l'assiette de l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~ ou des droits de mutation à titre gratuit ainsi que pour le calcul du montant des aides personnelles au logement peut obtenir, par voie électronique, communication des éléments d'information relatifs aux mutations à titre onéreux de biens

immobiliers comparables intervenues dans un périmètre et pendant une période déterminés et qui sont utiles à la seule appréciation de la valeur vénale du bien concerné.

Les biens immobiliers comparables s'entendent des biens de type et de superficie similaires à ceux précisés par le demandeur.

Les informations communicables sont les références cadastrales et l'adresse, ainsi que la superficie, le type et les caractéristiques du bien immobilier, la nature et la date de mutation ainsi que la valeur foncière déclarée à cette occasion et les références de publication au fichier immobilier.

Ces informations sont réservées à l'usage personnel du demandeur.

La consultation de ces informations est soumise à une procédure sécurisée d'authentification préalable, aux fins de laquelle le demandeur doit justifier de sa qualité et accepter les conditions générales d'accès au service ainsi que l'enregistrement de sa consultation.

La circonstance que le prix ou l'évaluation d'un bien immobilier ait été déterminé sur le fondement d'informations obtenues en application du présent article ne fait pas obstacle au droit de l'administration de rectifier ce prix ou cette évaluation suivant la procédure contradictoire prévue à l'article L. 55.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de communication d'informations par voie électronique.

Section II : Dérogations à la règle du secret professionnel

III : Dérogations au profit de diverses commissions

- **Article L. 139 B *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 8

I. – 1. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'administration fiscale communication de la copie des déclarations souscrites, en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts ~~et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code~~, par un député ou par son conjoint séparé de biens, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, en application de l'article LO 135-3 du code électoral, ou par les personnes mentionnées aux articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en application de l'article 6 de cette même loi.

2. L'administration fiscale répond aux demandes de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, relatives à la mission de contrôle que cette dernière exerce, en application du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, du V de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du V de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

II. – Conformément au deuxième alinéa du I de l'article LO 135-2 du code électoral pour les députés et au premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pour les membres du Gouvernement, l'administration fiscale fournit à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité des déclarations de situation patrimoniale qu'ils ont déposées.

NOTA :

Le V de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature résulte du II de l'article 16 du projet de la loi organique pour la confiance dans la vie politique déclaré contraire à la Constitution par la décision n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017.

Chapitre IV : Les délais de prescription

Section IV : Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, droits de timbre, droits et taxes assimilés

I : Dispositions générales

- **Article L. 180 *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 8 (VD)

Pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du code général des impôts ou, pour l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~ des redevables ayant respecté l'obligation prévue **à l'article 982** ~~au 2 du I de l'article 885 W~~ du même code, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité ou, pour **l'impôt sur la fortune immobilière, par le dépôt de la déclaration et des annexes mentionnées au même article 982** ~~l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23 A du présent livre~~, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

NOTA :

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, article 8 III : Ces dispositions s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

II : Dispositions particulières

- **Article L. 181-0 A *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 8 (V)

Par exception au premier alinéa de l'article L. 180 et à l'article L. 181, le droit de reprise de l'administration relatif aux impôts et droits qui y sont mentionnés peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle du fait générateur de ces impôts ou droits quand ils sont assis sur des biens ou droits mentionnés aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du code général des impôts, sauf si l'exigibilité des impôts ou droits relatifs aux biens ou droits correspondants a été suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité **ou, pour l'impôt sur la fortune immobilière, par la déclaration et les annexes mentionnées à l'article 982 du même code**.

~~Il en est de même pour les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune mentionnés au 2 du I de l'article 885 W du même code à raison de ces mêmes biens ou droits lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB dudit code n'ont pas été respectées ou que l'exigibilité des droits afférents à ces mêmes biens ou droits n'a pas été suffisamment révélée par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23 A du présent livre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.~~

NOTA :

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, article 8 III : Ces dispositions s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

III : Impôt de solidarité sur la fortune

- **Article L. 183 A *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Loi n°88-1149 du 23 décembre 1988 - art. 26 (P) JORF 28 décembre 1988

Les dispositions de l'article L. 181 relatives aux modalités de calcul du délai de reprise en matière de succession ne sont pas applicables à l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~.

Titre III : Le contentieux de l'impôt

Chapitre premier : Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office

Section II : Procédure devant les tribunaux

I : Tribunaux compétents

- **Article L. 199 *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Loi n°96-1181 du 30 décembre 1996 - art. 112 (V) JORF 31 décembre 1996

En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif. Il en est de même pour les décisions intervenues en cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus à l'article 1700 du code général des impôts pour les établissements soumis à l'impôt sur les spectacles.

En matière de droits d'enregistrement **d'impôt sur la fortune immobilière**, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance. Les tribunaux de grande instance statuent en premier ressort. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application (1).

(1) Ces dispositions s'appliquent aux jugements rendus à compter du 1er mars 1998.

Titre IV : Le recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Les procédures de recouvrement

Section I : Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites

- **Article L. 253 *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)

Modifié par Décret n°2014-550 du 26 mai 2014 - art. 1

Un avis d'imposition est adressé sous pli fermé à tout contribuable inscrit au rôle des impôts directs ou, pour les redevables de l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts~~, au rôle de cet impôt, dans les conditions prévues aux articles 1658 à 1659 A du même code.

L'avis d'imposition mentionne le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.

Par dérogation au premier alinéa, les avis d'imposition issus du rôle primitif de cotisation foncière des entreprises et de ses taxes additionnelles, d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et de sa contribution additionnelle, ainsi que leur acompte, sont disponibles exclusivement sous forme dématérialisée dans le compte fiscal en ligne des contribuables dont l'obligation mentionnée au 3 de l'article 1681 sexies ou l'obligation de payer par téléréglement est née au plus tard l'année précédant l'émission du rôle.

Par dérogation au premier alinéa et pour le contribuable qui en fait expressément la demande, ses avis d'imposition sont exclusivement disponibles sous forme dématérialisée dans son compte fiscal en ligne.

Les avis d'imposition des contribuables des communes soumises aux prélèvements prévus à l'article L 2531-13 du code général des collectivités territoriales mentionnent le montant de la contribution de leur commune au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France.

C. Code de la défense

Partie législative

PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE

LIVRE Ier : STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS

Chapitre II : Obligations et responsabilités

- **Article L4122-8 *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 8

I.-Le militaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

II.-Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, le militaire soumis au I adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le militaire et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le militaire peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Lorsque le militaire a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application du I, aucune nouvelle déclaration mentionnée au même I n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées à la deuxième phrase du même premier alinéa.

La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observations ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.

III.-La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du militaire, ni communicable aux tiers. Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du militaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

IV.-La Haute Autorité peut demander au militaire soumis au I toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

V.-La Haute Autorité peut demander au militaire soumis au I communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article **982** ~~885 W~~ du même code.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations mentionnées au présent article souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout militaire soumis au premier alinéa du I du présent article.

A défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

D. Code monétaire et financier

Partie législative

Livre II : Les produits

Titre Ier : Les instruments financiers

Chapitre II : Titres de capital

Section 1 : Les actions

Sous-section 2 : Actions à forme nominative obligatoire

- **Article L. 212-3 *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 36

I. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 211-7, les actions émises en territoire français et soumises à la législation française, des sociétés par actions, autres que les SICAV, les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou les sociétés professionnelles de placement à prépondérance immobilière à capital variable, qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé revêtent la forme nominative.

II. – Cette obligation doit être satisfaite dans un délai de six mois à compter de la date d'émission des actions concernées ou de la date à laquelle celles-ci ont cessé d'être admises aux opérations d'un dépositaire central.

Passé ce délai, les détenteurs d'actions qui ne satisfont pas à l'obligation prévue au I, ne peuvent exercer les droits attachés à ces titres, que si ceux-ci ont été présentés à la société émettrice ou un intermédiaire habilité en vue de leur mise sous forme nominative.

III. – Les sociétés émettrices doivent, dans un délai d'un an, à partir de l'expiration du délai prévu au II, procéder à la vente des droits correspondant aux actions non présentées, dans des conditions fixées par décret. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.

IV. – Lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des présentes dispositions, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société émettrice sont, pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~ présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des actions qui ne revêtiraient pas la forme nominative ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions prévues au III.

Chapitre IV : Placements collectifs

Section 2 : FIA

Sous-section 2 : Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Paragraphe 4 : Sociétés civiles de placement immobilier et les sociétés d'épargne forestière

Sous-paragraphe 9 : Dispositions particulières aux sociétés d'épargne forestière

- **Article L. 214-121 *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 6

Les sociétés d'épargne forestière ont pour objet principal l'acquisition et la gestion d'un patrimoine forestier. Leur actif est constitué, d'une part, pour 60 % au moins de bois ou forêts, de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées.

Les bois et forêts détenus par ces sociétés doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé.

Les parts des sociétés d'épargne forestière sont assimilées aux parts d'intérêt détenues dans un groupement forestier pour l'application de la loi fiscale, à l'exception de l'article ~~885 H~~ **976** du code général des impôts.

E. Code du patrimoine

Partie législative

LIVRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL

TITRE II : ACQUISITION DE BIENS CULTURELS

Chapitre 2 : Dispositions fiscales

Section 4 : Dispositions diverses.

- ~~**Article L. 122-10 → ABROGATION de l'article par article 31 ex 12**~~

~~Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt de solidarité sur la fortune sont fixées à l'article 885 I du code général des impôts.~~

F. Loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires

Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie

- **Article 25 quinquies *(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 8

I.-Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

II.-Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire soumis au I du présent article adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le fonctionnaire peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Lorsque le fonctionnaire a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application du I, aucune nouvelle déclaration mentionnée au même I n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées à la deuxième phrase du même premier alinéa.

La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.

III.-La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire ni communicable aux tiers. Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

IV.-La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

V.-La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts ~~et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code~~.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent V, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout fonctionnaire soumis au I.

A défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

G. Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Chapitre Ier : La prévention des conflits d'intérêts et la transparence dans la vie publique
Section 2 : Obligations de déclaration

- **Article 5** ***(modifié par article 31 ex 12)***

Modifié par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art. 4 (V)

I. — La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique transmet à l'administration fiscale la déclaration de situation patrimoniale mentionnée au premier alinéa du I de l'article 4. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les trente jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt **sur la fortune immobilière** ~~de solidarité sur la fortune~~.

Dans un délai de trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au premier alinéa du présent I, la Haute Autorité rend publiques la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts. Elle peut assortir cette publication de toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la sincérité de l'une ou l'autre déclaration, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations de situation patrimoniale et à ces déclarations d'intérêts.

II. — La procédure prévue au I du présent article est applicable à la déclaration de situation patrimoniale déposée après la cessation des fonctions gouvernementales, en application du quatrième alinéa du I de l'article 4.

III. — Ne peuvent être rendus publics les éléments des déclarations suivants :

1° L'adresse personnelle de la personne soumise à déclaration ;

2° Les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;

3° Les noms des autres membres de la famille.

Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propriété : les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit : les noms des nus-propriétaires.

Pour la déclaration d'intérêts, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013] :

a) Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;
b) Pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;
c) Pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ;
d) Pour les biens en usufruit, les noms des nus-propriétaires.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

Le cas échéant :

— l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;
— l'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant.

Les éléments mentionnés au présent III ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

IV. — Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts rendues publiques conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2, L. 322-1 et L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration.

V. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article.

NOTA :

Conformément à l'article 33 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, cet article entre en vigueur à la date de publication au Journal officiel du décret nommant le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Le décret portant nomination du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a été publié le 20 décembre 2013.

- **Article 6** ***(modifié par article 31 ex 12)***

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à toute personne mentionnée à l'article 4 de la présente loi communication des déclarations qu'elle a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts ~~et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code~~.
Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent article, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de toute personne mentionnée à l'article 4.
A défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, elle peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations, qui les lui transmet dans les trente jours.
La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.
Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.
Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application de la présente loi.

NOTA :

Conformément à l'article 33 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, cet article entre en vigueur à la date de publication au Journal officiel du décret nommant le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Le décret portant nomination du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a été publié le 20 décembre 2013.

H. Ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement

Chapitre II : Modification de la définition des prestataires de services d'investissement dans divers autres textes législatifs

- **Article 16** ***(modifié par article 31 ex 12)***

Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° L'article 125-0-A est ainsi modifié :
a) Au f du I quater, après les mots : « prestataire de services d'investissement » sont insérés les mots : « autre qu'une société de gestion de portefeuille » ;
b) Au a du I quinquies, après les mots : « prestataire de services d'investissement » sont insérés les mots : « autre qu'une société de gestion de portefeuille » ;
2° Au 1° du I de l'article 208 D, après les mots : « dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement » sont insérés les mots : « autre qu'une société de gestion de portefeuille » ;
3° Au 4° du II de l'article 163 bis G, après les mots : « est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement » sont insérés les mots : « autre qu'une société de gestion de portefeuille » ;
4° Au I de l'article 806, après les mots : « les sociétés ou compagnies, prestataires de services d'investissement » sont insérés les mots : « autres que des sociétés de gestion de portefeuille » ;
~~5° Au f du 3 de l'article 885-0 V bis, après les mots : « le nom du ou des prestataires de services d'investissement » sont insérés les mots : « autre que des sociétés de gestion de portefeuille » ;~~ → ABROGATION par l'article
6° Au 3° de l'article 1672, après les mots : « est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement » sont insérés les mots : « autre qu'une société de gestion de portefeuille ».

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2018, n° 235, déposé le 27 septembre 2017

- **Exposé des motifs**

Le présent article institue un impôt sur la fortune immobilière (IFI) des personnes physiques détenant un patrimoine immobilier important (soit un actif net supérieur à 1,3 millions d'euros).

Cet impôt est institué à des fins budgétaires, de manière à créer une contribution spécifique aux charges publiques pesant sur les actifs immobiliers des contribuables dont le patrimoine immobilier est le plus élevé. Elle frappera les capacités contributives constituées par la détention d'un patrimoine immobilier, conformément aux principes déjà établis en matière d'impôts patrimoniaux[1].

Parallèlement, le présent article abroge l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

- **Texte de l'article**

Article 12 : Création de l'impôt sur la fortune immobilière et suppression de l'ISF

(1) I. – A. – Après le chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :

(2) « Chapitre II bis. Impôt sur la fortune immobilière

(3) « Section I Champ d'application

(4) « Art. 964. – Il est institué un impôt annuel sur les actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire désigné sous le nom d'impôt sur la fortune immobilière.

(5) « Sont soumises à cet impôt, lorsque la valeur de leurs actifs mentionnés à l'article 965 est supérieure à 1 300 000 € :

(6) « 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs mentionnés à l'article 965 situés en France ou hors de France.

(7) « Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison des actifs mentionnés au 2°.

(8) « Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

(9) « 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison des biens et droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 situés en France et des parts ou actions de sociétés ou organismes mentionnés au 2° de l'article 965, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens et droits immobiliers.

(10) « Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

(11) « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil et les personnes qui sont en situation de concubinage notoire font l'objet d'une imposition commune.

(12) « Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1er janvier de chaque année. (13) « Section II Assiette de l'impôt

(14) « Art. 965. – L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est constituée par la valeur nette au 1er janvier de l'année : (15) « 1° De l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux personnes mentionnées à l'article 964 ainsi qu'à

[1] En ce sens, notamment les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-44 QPC du 29 septembre 2010, n° 2010-99 du 11 février 2011 et n° 2014-707 du 29 décembre 2014.

leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;

(16) « 2° Des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France appartenant aux personnes mentionnées au 1°, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.

(17) Ne sont pas prises en compte les parts ou actions de sociétés ou d'organismes qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital ou des droits de vote.

(18) « Ne sont pas retenus pour le calcul de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2° :

(19) « a) Les biens ou droits immobiliers détenus directement par la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° ou par une société ou un organisme dont la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° détient directement ou indirectement des parts ou actions, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ou de l'organisme qui les détient ;

(20) « b) Lorsque la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° a pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par cette société ou cet organisme affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; à celle de la société ou de l'organisme qui les détient directement ; ou à celle d'une société ou d'un organisme dans lesquels la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.

(21) « 3° Aucun rehaussement n'est effectué si le redevable, de bonne foi, démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'estimation de la fraction de la valeur des parts ou actions mentionnées au premier alinéa du 2° du présent article représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement.

(22) Cette disposition ne s'applique pas si le redevable contrôle, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, les sociétés ou organismes composant la chaîne de participations au travers de laquelle il détient les biens ou droits immobiliers considérés ; ou si l'une des personnes mentionnée au 1° se réserve, en fait ou en droit, la jouissance des biens ou droits immobiliers que le redevable détient indirectement.

(23) « Art. 966. – I. – Pour l'application de l'article 965, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier.

(24) « II. – Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35.

(25) « Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

(26) « III. – Par exception au II, n'est pas considérée comme une activité commerciale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés lorsque le redevable ne remplit pas, dans la société propriétaire des immeubles, les conditions mentionnées au II ou au III de l'article 975.

(27) « Art. 967. – L'article 754 B est applicable à l'impôt sur la fortune immobilière.

(28) « Art. 968. – Les actifs mentionnés à l'article 965 grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.

(29) « Toutefois, à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu ni cédé à titre gratuit par son titulaire, ces actifs grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 lorsque :

(30) « a) La constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 757, 1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;

(31) « b) Le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes mentionnées à l'article 751 ;

(32) « c) L'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique.

(33) « Art. 969. – Les actifs mentionnés à l'article 965 transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.

(34) « Art. 970. – Les actifs mentionnés à l'article 965 placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II de l'article 792-0 bis.

(35) « Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

(36) « Art. 971. – 1. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions du 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont compris, pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition sous déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail dans le patrimoine du preneur, qu'il soit le redevable mentionné au 1° de l'article 965 ou une société ou un organisme mentionnés au 2° du même article.

(37) « 2. Les droits afférents à un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition, sous déduction des redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au terme du délai prévu pour la levée d'option, sont également compris dans le patrimoine de l'accédant.

(38) « Art. 972. – La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables exprimés en unités de compte visées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est incluse dans le patrimoine du souscripteur, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des actifs mentionnés à l'article 965 appréciée dans les conditions prévues à ce même article.

(39) « Section III Règles de l'évaluation des biens

(40) « Art. 973. I – La valeur des actifs mentionnés à l'article 965 est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.

(41) « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.

(42) « Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

(43) II – Pour la valorisation des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965, ne sont pas prises en compte les dettes contractées, directement ou indirectement, par la société ou l'organisme pour l'acquisition auprès de la personne mentionnée au 1° de l'article 965 d'un actif mentionné à ce même article.

(44) « Section IV Passif déductible

(45) « Art. 974. – I. Sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables les dettes, existantes au 1er janvier de l'année d'imposition, contractées par le redevable et effectivement supportées par lui, afférentes à des actifs imposables, et le cas échéant, à proportion de la fraction de leur valeur imposable :

(46) « 1° Afférentes à des dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers ;

(47) « 2° Afférentes à des dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ou supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire ;

(48) « 3° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

(49) « 4° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison desdites propriétés. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdites propriétés ;

(50) « 5° Afférentes aux dépenses d'acquisition des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965 au prorata de la valeur des actifs mentionnés au 1° du même article.

(51) « II. – Ne sont pas déductibles les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts :

(52) « 1° Prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat contractés pour l'achat d'un bien ou droit immobilier.

Ces dettes sont toutefois déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt ;

(53) « 2° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès duredevable, de son conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité mentionnés à l'article 964, du concubin notoire, des enfants mineurs de ces personnes lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;

(54) « 3° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un ascendant, descendant autre que celui mentionné au 2°, frère ou sœur de l'une des personnes physiques mentionnées au 2°, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements ;

(55) « 4° Contractés par l'une des personnes mentionnées au 2° auprès d'une société ou organisme que, seule ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, elle contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés.

(56) « III. – Lorsque la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction en application des I et II au titre d'une même année d'imposition excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admise en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.

(57) « Section V Actifs exonérés

(58) « Art. 975. – I. Sont exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale des personnes mentionnées au 1° de l'article précité.

(59) « Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa affectés à différentes activités pour lesquelles le redevable remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent sont également exonérés lorsque les différentes activités professionnelles exercées sont soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des activités précitées.

(60) « Sont également exonérés les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés détenus par des personnes mentionnées au 1° de l'article 965, qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

(61) « II. – Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société de personne soumise à l'impôt sur le revenu mentionnée aux articles 8 et 8 ter dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du I exercent leur activité principale.

(62) « Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés de personnes dans lesquelles le redevable remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent sont également exonérés lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des sociétés précitées.

(63) « III. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés sous réserve que le redevable :

(64) « 1° Exerce dans la société la fonction de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes, ou président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

(65) « Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

(66) « 2° Détient 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.

(67) « Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte à proportion de cette participation.

(68) « Le respect de la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa du 2° n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :

(69) « a) Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

(70) « b) Il détient 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

(71) « c) Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société.

(72) « Par dérogation au premier alinéa du 2°, la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

(73) « 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés détenue directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° du 1, lorsque la valeur des titres qu'il détient dans cette société excède 50 % de la valeur brute du patrimoine total du redevable, y compris les biens ou droits immobiliers précités.

(74) « IV. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés soumises, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° du 1 du III est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.

(75) « Lorsque les sociétés mentionnées au premier alinéa ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions répondent aux conditions du III.

(76) « 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 affectés par le redevable mentionné au I ou au II dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III.

(77) « V. – Pour l'application du présent article, les activités commerciales s'entendent de celles définies à l'article 966.

(78) « VI. – Les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées aux II à IV sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans celles-ci.

(79) « Art. 976. – I. – Les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable si les conditions posées au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites.

(80) « II. – Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions.

(81) « III. – Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont exonérés à condition, d'une part, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et, d'autre part, que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et qu'il soit le conjoint, le partenaire de pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur, l'un de leurs frères et soeurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire de pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de leurs ascendants ou descendants.

(82) « A défaut de remplir les deux dernières conditions de l'alinéa précédent, ces mêmes biens sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

(83) « IV. – Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de l'article 11 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont exonérées, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des

immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues au premier alinéa du III.

(84) « A défaut de remplir les deux dernières conditions de l'alinéa précédent, ces mêmes biens sont, sous réserve que les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au second alinéa du III, exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur, si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite.

(85) « V. – Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes mentionnées à ce même alinéa, sont exonérés à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

(86) « Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société mentionnée à l'alinéa précédent ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, sont exonérés dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa.»

(87) « Section VI Calcul de l'impôt

(88) « Art. 977. – 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

(89) (En pourcentage)

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,5

(90) 2. Pour les redevables dont le patrimoine imposable a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

(91) « Art. 978. – I.– Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

(92) « 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;

(93) « 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;

(94) « 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

(95) « 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ; (96) « 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code ; (97) « 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;

(98) « 7° Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 à L. 1253-24 du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code ;

(99) « 8° De l'Agence nationale de la recherche ;

(100) « 9° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ;

(101) « 10° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

(102) « Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

(103) « Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

(104) « Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

(105) « II – Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués au cours de l’année précédant celle de l'imposition.

(106) « III. – La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

(107) « IV. – Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et à la condition que le redevable présente, à la demande de l’administration fiscale, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

(108) « V. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

(109) « Art. 979. – I. – L’impôt sur la fortune immobilière du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

(110) « Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa, si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l’impôt sur la fortune immobilière, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu au premier alinéa.

(111) « En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa, le litige est soumis aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

(112) « II. – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

(113) « Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l’impôt sur la fortune immobilière, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

(114) « Art. 980. – Le montant des impôts équivalents à l’impôt sur la fortune immobilière acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l’impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l’impôt sur la fortune immobilière acquitté au titre des biens et droits immobiliers situés hors de France ou sur la valeur des parts et actions définies au 2° de l'article 965 représentative de ces mêmes biens.

(115) « Section VII Contrôle

(116) « Article 981. – L’impôt sur la fortune immobilière est contrôlé, sauf dispositions contraires, comme en matière de droits d’enregistrement. »

(117) « Section VIII Obligations déclaratives

(118) « Art. 982. – I. – 1. Les redevables mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 sur la déclaration annuelle prévue à l’article 170. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un modèle établi par l’administration sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes actifs.

(119) « La valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins à laquelle sont jointes les annexes mentionnées au premier alinéa.

(120) « 2. Les conjoints, sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l’article 6 et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1.

(121) « 3. En cas de décès du redevable, le 2 de l'article 204 est applicable.

(122) « II. – Un décret détermine les modalités d'application du I, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965.

(123) « Art. 983. – Les personnes possédant des actifs mentionnés à l'article 965 situés en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.

(124) « Toutefois, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique ni aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ni aux personnes mentionnées au 2 du même article 4 B qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces Etats. »

(125) B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

(126) 1° Au dernier alinéa de l’article 83, les mots : « , 199 terdecies- 0 B ou 885-0 V bis » sont remplacés par les mots :

« ou 199 terdecies- 0 B » ;

(127) 2° A l'article 150 duodecies, la référence : « 885-0 V bis A » est remplacée par la référence : « 978» ;

(128) 3° Au a de l’article 150-0 B bis, les mots : « de l'article 885 O bis » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l’article 975 » ;

(129) 4° Aux a et h du 3 du I de l’article 150-0 C dans sa version applicable aux plus-values en report à la date du

1er janvier 2006, les mots : « de l'article 885 O bis » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l’article 975 » ;

(130) 5° Au 1° ter du II et au III de l’article 150 U, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots :

« sur la fortune immobilière » ;

(131) 6° Au a du 1° du IV bis de l’article 151 septies A, les mots : « de l'article 885 O bis » sont remplacés par les mots :

« du 1 du III de l’article 975 » ;

(132) 7° Au 1° du III de l’article 151 nonies, les mots : « de l'article 885 O bis » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l’article 975 » ;

(133) 8° Au premier alinéa du 2 du I de l’article 167 bis, les mots : « aux articles 758 et 885 T bis » sont remplacés par les mots : « à l’article 758 et au troisième alinéa de l’article 973 » ;

(134) 9° A l’article 199 terdecies- 0 A, après chaque référence : « 885-0 V bis » ainsi qu'à l'article 199 terdecies-0 AA, après la référence : « 885-0 V bis B » sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

(135) 10° Au 3 du I de l’article 208 D, les mots : « de l'article 885 O bis » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l’article 975 » ;

(136) 11° A l’article 757 C, la référence : « 885-0 V bis A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

(137) 12° Au quatrième alinéa du b et au d de l’article 787 B, les mots : « de l'article 885 O bis » sont remplacés par les mots : « du 1 du III de l’article 975 » ;

(138) 13° Le I de l’article 990 I est ainsi modifié :

(139) a) Au premier alinéa, les mots : « aux articles 154 bis, 885 J » sont remplacés par les mots : « à l’article 154 bis » ; (140) b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(141) « Pour l’application du prélèvement prévu à l’alinéa précédent, ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. » ;

(142) 14° L’article 990 J est ainsi modifié :

(143) a) Au I, la référence : « 885 U » est remplacée par la référence : « 977 » ; (144) b) Au III :

(145) - au 1°, les mots : « biens et droits » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l’article 965 » et les mots :

« et des produits capitalisés » sont supprimés ;

(146) – au premier alinéa du 2°, les mots : « biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L

situés en France et des produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés au 2° de l’article 964 » ;

(147) – au quatrième alinéa, les mots : « bien, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés aux 1° et 2° » ;

(148) – au cinquième alinéa, après le mot : « patrimoine », sont insérés les mots : « soumis à l’impôt sur la fortune immobilière » et la référence : « 885 G ter » est remplacée par la référence : « 970 » ;

(149) – au sixième alinéa, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l’article 965 » ;

(150) – aux septième et huitième alinéas, les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots :

« actifs mentionnés à l’article 965 » ;

(151) – au dernier alinéa, après le mot : « assis », sont insérés les mots : « selon les règles applicables en matière d’impôt sur la fortune immobilière » ;

(152) 15° Au deuxième alinéa du I de l’article 1391 B ter, à l’article 1413 bis et au c du 3° de l’article 1605 bis, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

(153) 16° Au troisième alinéa de l’article 1649 AB, les mots : « biens, droits et produits » sont remplacés par le mot :

« actifs » ;

(154) 17° Au quatrième alinéa du 1 de l’article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d’impôt de solidarité sur la fortune »

sont supprimés ;

(155) 18° L'article 1679 ter est ainsi rétabli :

(156) « Art. 1679 ter. – L’impôt sur la fortune immobilière est recouvré selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquitté dans les conditions prévues au 1 de l’article 1663 et sous les mêmes sûretés, privilèges, garanties et sanctions que l’impôt sur le revenu. » ;

(157) 19° Le second alinéa du 2 de l’article 1681 sexies est supprimé ; (158) 20° Le II de l’article 1691 bis est ainsi modifié :

(159) a) Au 2 :

(160) i) le c est ainsi modifié :

(161) – au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacées par les mots :

« sur la fortune immobilière » ;

(162) – aux premier et second alinéas, après les six occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot :

« imposable » ;

(163) ii) Au d, les deux occurrences des mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacées par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

(164) b) Au 3, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 ».

(165) 21° Au premier alinéa de l'article 1716 bis, après les mots : « Les droits de mutation à titre gratuit », sont insérés les mots : «, l’impôt sur la fortune immobilière » ;

(166) 22° A l’article 1723 ter- 00 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

(167) 23° Au troisième alinéa du 1 du IV de l’article 1727, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « si le redevable est tenu à l’obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l’article 885 W » sont supprimés ;

(168) 24° Au 5 de l’article 1728, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;

(169) 25° Au c du I de l’article 1729-0 A, les mots : « biens, droits ou produits » sont remplacés par les mots : « actifs » ;

(170) 26° L’article 1730 est ainsi modifié :

(171) a) Au 1, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

(172) b) Le c du 2 est abrogé ;

(173) 27° Au 2 de l’article 1731 bis, les mots : « de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V bis et

885-0 V bis A ne peuvent » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière, l’avantage prévu à l’article 978 ne peut » ;

(174) 28° A l’article 1840 C, les mots : « III de l’article 885 W » sont remplacés par les mots : « I de l’article 982 » ;

(175) 29° Les articles 885 A à 885 Z sont abrogés ;

(176) 30° L'article 1723 ter- 00 A est abrogé.

(177) II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

(178) 1° A l’article L. 11 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

(179) 2° Au premier alinéa du I de l’article L. 18, les mots : « mentionnés à l’article 885 O quater du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;

(180) 3° L’article L. 23 A est ainsi modifié :

(181) a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

(182) « En vue du contrôle de l’impôt sur la fortune immobilière, l'administration peut demander aux redevables des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif du patrimoine mentionné à l’article 965, notamment de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et de l’éligibilité et des modalités de calcul des exonérations ou réductions d’impôt dont il a été fait application. » ;

(183) b) Au dernier alinéa, les mots : « aux demandes mentionnées aux a et b » sont remplacés par les mots : « à la demande mentionnée au premier alinéa » et les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots :

« sur la fortune immobilière » ;

(184) 4° A l’article L. 59 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

(185) 5° Le second alinéa du 4° de l’article L. 66 est ainsi rédigé :

(186) « Le présent 4° s’applique aux personnes mentionnées à l’article 964 du code général des impôts qui n'ont pas indiqué la valeur nette taxable de leur patrimoine imposable dans la déclaration prévue à l’article 170 du même code ou sur les annexes mentionnées à l’article 982 du même code ou qui n’y ont pas joint ces mêmes annexes. » ;

(187) 6° A l’article L. 72 A, la référence : « 885 X » est remplacée par la référence : « 983 » et les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

(188) 7° A l’article L. 102 E, la référence : « 885-0 V bis A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

(189) 8° Au premier alinéa de l’article L. 107 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ». ;

(190) 9°. Au 1 du I de l’article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l’article 885 W du même code » sont supprimés ;

(191) 10° L’article L. 180 est ainsi modifié :

(192) a) Au premier alinéa, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « au 2 du I de l’article 885 W » sont remplacés par les mots : « à l’article 982 » ;

(193) b) au second alinéa, les mots : « l’impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l’article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23

A du présent livre » sont remplacés par les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière, par le dépôt de la déclaration et des annexes mentionnées à l'article 982 du code général des impôts » ;

(194) 11° L'article L. 181-0 A est ainsi modifié :

(195) a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou, pour l'impôt sur la fortune immobilière, par la déclaration et les annexes mentionnées à l'article 982 du même code. » ;

(196) b) Le second alinéa est supprimé ;

(197) 12° A l'article L. 183 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

(198) 13° Au second alinéa de l'article L. 199, après les mots : « d'enregistrement, », sont insérés les mots : « d'impôt sur la fortune immobilière, » ;

(199) 14° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ».

(200) III. – Au premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 ».

(201) IV. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

(202) 1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

(203) 2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, la référence : « 885 H » est remplacée par la référence : « 976 ».

(204) V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.

(205) VI. – Au premier alinéa du V de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

(206) VII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

(207) 1° Au premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

(208) 2° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code »

sont supprimés ;

(209) 3° Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ».

(210) VIII. – Entrée en vigueur

(211) A. Le A du I est applicable à compter du 1er janvier 2018.

(212) B. 1° – Le B du I et les II à VII s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du

1er janvier 2018.

(213) 2° – Les articles modifiés ou abrogés par le B du I et les II à VII du présent article continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.

(214) C. Par dérogation au B, le 29° du B du I est applicable à compter du 1er janvier 2018. Par exception, les dons et versements ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 885-0 V bis, 885-0 V bis A et 885-0 V bis B du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, effectués entre la date limite de dépôt des déclarations mentionnées à l'article 885 W du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2017 et le

31 décembre 2017 sont imputables, dans les conditions prévues aux articles 885-0 V bis, 885-0 V bis A et

885-0 V bis B précités dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2018.

b. **Travaux de la commission des finances**

- **Rapport n° 273, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017**

Création de l'impôt sur la fortune immobilière et suppression de l'ISF

Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article vise à remplacer l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par un nouvel impôt sur la fortune immobilère (IFI) applicable à compter du 1er janvier 2018.

Comme l'ISF, l'IFI pèsera sur la capacité contributive liée à la détention d'un patrimoine ; contrairement à l'ISF, cette capacité contributive sera, dans le cadre de l'IFI, assise sur la détention des seuls biens immobiliers.

Les conséquences de cette assiette réduite sont multiples :

– l'ensemble des valeurs mobilières, des liquidités et des biens meubles coporels ne fait pas partie de l'assiette du nouvel impôt ;

– plusieurs dispositifs applicables, dans le cadre de l'ISF, à la détention ou à la souscription de valeurs mobilières ne sont pas transposées au nouvel IFI (exonération partielle des titres soumis à un « pacte Dutreil », exonération partielle des titres de PME ou des titres détenus par les salariés et les mandataires sociaux, réduction au titre des souscriptions de parts de PME).

Afin que l'IFI ne pèse pas sur la détention de biens immobiliers productifs, le présent article prévoit en outre deux dispositifs :

– les actifs immobiliers affectés à l'activité d'une l'entreprise seront exclus du calcul de son assiette ; en cas de détention indirecte de ces actifs immobiliers par le biais d'une société, ces actifs seront également exclus de cette assiette ;

– le régime des biens professionnels, applicable dans le cadre de l'ISF, est transposé dans le cadre de l'IFI, en n'étant toutefois applicable qu'aux seuls biens immobiliers.

Plusieurs modalités de perception de l'ISF sont par ailleurs reprises dans le cadre de l'IFI :

– la réduction d'ISF au titre des dons à des œuvres d'intérêt général est transposée au nouvel IFI ;

– le barème, l'abattement sur la résidence principale, le mécanisme de plafonnement en fonction des revenus, l'abattement spécifique sur les parts de groupements forestiers, de groupements agricoles fonciers ou les immeubles en nature de bois et forêts sont repris dans le nouvel IFI.

Dernières modifications législatives intervenues

Le régime de l'ISF a fait l'objet de modifications d'ampleur au cours des deux dernières législatures :

– la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 a réformé l'ISF, pour les impositions à percevoir à compter de 2012, en portant le seuil d'imposition à 1,3 millions d'euros, en réduisant la progressivité du barème et en supprimant le barème ;

– la loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012 a ensuite visé à effacer les effets de la réforme précédente, en instaurant une contribution exceptionnelle due au titre de 2012 calculée à partir du barème de 2011, sur laquelle se sont imputés les montants déjà acquittés au titre de l'ISF de 2012. Cette loi n'a, toutefois, pas modifié le seuil d'imposition ni rétabli le mécanisme de plafonnement de l'ISF ;

– la loi de finances pour 2013 a rétabli un ISF proche de celui en vigueur avant 2012 : le barème antérieur a été rétabli et le mécanisme de plafonnement a été restauré. Le seuil d'imposition a toutefois été maintenu.

Principaux amendements adoptés par la commission des finances

La commission a adopté un amendement du Rapporteur général précisant que la déclaration d'impôt sur la fortune immobilière doit être signée par les deux concubins notoires.

Elle a adopté un amendement du même auteur prévoyant qu'à titre transitoire, les dons déductibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année 2019 pourront être réalisés jusqu'à la date limite de déclaration de cet impôt.

Elle a par ailleurs adopté un amendement prévoyant la création d'une mission de suivi et d'évaluation de la présente réforme.

Le tableau ci-dessous offre une vision synoptique des caractéristiques du nouvel IFI par référence aux mécanismes déjà applicables dans le cadre de l'ISF.

IMPACT DE LA MISE EN PLACE DE L'IFI SUR LES DIFFÉRENTS VOLETS DE L'ISF

Volet de l'ISF transformé en IFI	**Nature de l'impact**
Assiette	– Réduction de l'assiette aux **biens ou actifs immobiliers** non affectés à l'activité d'une entreprise
Abattements	– **Pas de modification** de l'abattement de 30 % de la résidence principale

	– **Pas de modification** substantielle des abattements de 75 % sur les parts de groupements forestiers, de groupements agricoles fonciers et les immeubles en nature de bois et forêts
Exonération	– Maintien de l'exonération des **œuvres d'art**
	– Suppression de l'exonération de 75 % des parts soumises à un « **pacte Dutreil** »
	– Suppression de l'exonération de 75 % des **parts PME**
	– Suppression de l'exonération de 75 % des parts détenues par les **salariés ou les mandataires sociaux**
Biens professionnels	– Exonération au titre des **biens professionnels** transposée à la nouvelle assiette immobilière – Exonération des locations meublées professionnelles qui réalisent plus de 23 000 euros de recettes annuelles et représentent plus de 50 % des revenus du redevable
Barème	– **Pas de modification** (maintien de la décote entre 1,3 et 1,4 million d'euros)
Niches	– **Suppression de l'ISF-PME** (et son pendant pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire) – **Maintien de l'ISF-dons**
Plafonnement	– **Pas de modification**
Obligations déclaratives	– Suppression de la **déclaration spécifique** au 15 juin pour les patrimoines de plus de 2,57 millions d'euros

I. L'ÉTAT DU DROIT

Comme son titre l'indique, cet article 12 entend créer un nouvel impôt sans avoir spécifiquement pour référence, au titre du droit applicable, l'ISF.

En pratique, toutefois, le nouvel IFI s'appuie sur de nombreux volets existants dans le cadre l'ISF actuel, dont il peut être utile de rappeler les éléments principaux dès lors qu'ils présentent un lien avec l'objet de la présente réforme, qui porte pour l'essentiel sur l'assiette de l'impôt.

À titre liminaire, le tableau ci-dessous indique le rendement budgétaire de l'ISF – avant et après application du plafonnement et, lorsqu'il était en vigueur, du bouclier fiscal –, ainsi que le nombre de redevables depuis 2007.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS BUDGÉTAIRES DE L'ISF

Caractéristiques	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**
Nombre de redevables *(en milliers)*	527	565	559	593	291	290	312	331	342	351
Actif net imposable *(en milliards d'euros)*	908	987	947	1041	772	777	839	904	949	986
Produit d'ISF avant plafonnement *(en milliards d'euros)*	4,41	4,19	3,63	4,09	4,39	2,26	4,34	4,71	4,94	5,19
Produit d'ISF après plafonnement *(en milliards d'euros)*	4,03	3,81	3,26	3,61	3,87	1,7	3,63	3,80	3,89	4,046
Contribution exceptionnelle	–	–	–	–	–	2,26	–	–	–	–
Produit d'ISF après bouclier fiscal	–	–	3,11	3,39	3,5	4,05	3,45	3,77	3,88	4,039

Source : DGFiP, février 2017.

A. RAPPEL DES ÉVOLUTIONS SUCCESSIVES DE L'ISF

1. 1982-2005 : des réformes visant à supprimer l'ISF ou à en modifier les modalités de calcul

La loi de finances pour 1982[2] a institué un impôt sur les grandes fortunes (IGF), afin de taxer spécifiquement la capacité contributive que confère la détention d'un patrimoine.

Les personnes physiques redevables de cet impôt sont, depuis l'origine, imposables sur l'**ensemble des biens, droits et valeurs leur appartenant**, ainsi que sur les biens appartenant à leur conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale de ces biens ; les concubins « notoires » sont imposés comme les personnes mariées.

Si l'ISF n'est donc pas, depuis sa création, un impôt « familialisé » prenant en compte le nombre d'enfants à charge, il s'agit bien d'un impôt pesant sur le foyer, en ce sens que le patrimoine de l'ensemble des personnes du foyer est additionné avant sa soumission au barème.

Dans une décision du 29 septembre 2010[3], le Conseil constitutionnel a récemment expressément jugé que l'absence de prise en compte de la composition du foyer, sous la forme par exemple d'un quotient familial existant au titre de l'impôt sur le revenu, ne rendait pas cette imposition contraire au principe d'égalité.

L'ISF pèse depuis l'origine sur les **redevables résidents fiscaux**, au titre de leurs biens situés en France ou à l'étranger (obligation fiscale dite « illimitée »). Les personnes physiques fiscalement domiciliées à l'étranger sont, pour leur part, imposables au titre des seuls biens situés en France (obligation fiscale dite « limitée »). L'article 885 L du CGI prévoit toutefois que les **non-résidents fiscaux** ne sont **pas imposables sur leurs placements financiers**.

L'IGF était payé annuellement sur la base d'une déclaration effectuée au plus tard le 15 juin, évaluant le patrimoine détenu au 1er janvier. Les biens professionnels ainsi que les œuvres d'art étaient exonérés. L'IGF taxait les patrimoines supérieurs à 3 millions de francs, selon un barème progressif à quatre tranches :

– 0 % en-deçà de 3 millions de francs ;

– 0,5 % entre 3 et 5 millions de francs ;

– 1 % entre 5 et 10 millions de francs ;

– et 1,5 % au-delà de 10 millions de francs.

La loi de finances rectificative du 11 juillet 1986[4] a supprimé l'IGF à partir du 1er janvier 1987. Mais la loi de finances pour 1989[5] a rétabli une imposition équivalente à l'IGF, sous la forme d'un impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Le seuil de patrimoine conduisant à un assujettissement à l'impôt a été fixé à 4 millions de francs, avec un barème progressif à cinq tranches :

– 0 % en-deçà de 4 millions de francs ;

– 0,5 % entre 4 et 6,5 millions de francs ;

– 0,7 % entre 6,5 et 12,9 millions de francs ;

– 0,9 % entre 12,9 et 20 millions de francs ;

– et 1,1 % au-delà de 20 millions de francs.

Un système de plafonnement (plafonnement dit « Rocard ») a été mis en place corrélativement, permettant de limiter le montant de l'ISF à acquitter lorsque le montant cumulé de l'ISF et de l'impôt sur le revenu dépassait 70 % de l'ensemble des revenus.

La loi de finances pour 1990[6] a porté à 1,2 % le taux de la cinquième tranche du barème de l'ISF et instauré une sixième tranche à 1,5 % pour les patrimoines supérieurs à 40 millions de francs.

La loi de finances pour 1991[7] a porté à 85 % le montant du plafonnement des impositions dues par rapport au revenu (plafonnement dit « Bérégovoy »).

La loi de finances rectificative du 4 août 1995[8] a prévu une majoration de 10 % du montant des cotisations d'ISF dues.

La loi de finances pour 1996[9] a instauré un mécanisme de limitation du plafonnement (« plafonnement du plafonnement » dit « Juppé »), limitant pour les assujettis dont le patrimoine dépassait la limite supérieure de la troisième tranche du barème (soit alors 14,9 millions de francs) la réduction d'ISF résultant du plafonnement

[2] Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982.
[3] Conseil constitutionnel, décision n° 2010-44 QPC du 29 septembre 2010, Époux M. [Impôt de solidarité sur la fortune].
[4] Loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 de finances rectificative pour 1986.
[5] Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 de Finances pour 1989.
[6] Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990.
[7] Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991.
[8] Loi n° 95-885 du 4 août 1995 de finances rectificative pour 1995.
[9] Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996.

Bérégovoy à 50 % du montant de la cotisation d'ISF à acquitter ou au montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du barème si ce dernier montant était supérieur au précédent.

La loi de finances pour 1999[10] a intégré dans le barème la majoration de 10 % (d'où le nouveau barème suivant : 0 % ; 0,55 %, 0,75 %, 1 %, 1,3 %, 1,65 %) et créé une septième tranche marginale au taux de 1,8 % pour la fraction du patrimoine taxable excédant 100 millions de francs (15 millions d'euros). Elle a également prévu un abattement de 20 % sur la valeur vénale de la résidence principale.

2. 2005-2011 : un mitage de l'assiette et une refonte du barème

La loi de finances pour 2005[11] a porté de 720 000 euros à 732 000 euros le seuil d'imposition à l'ISF et prévu que les limites des tranches du barème de l'ISF seraient désormais revalorisées automatiquement chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

La loi du 21 août 2007 relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat, dite « loi TEPA »[12], a porté à 30 % l'abattement sur la valeur vénale de la résidence principale pour la détermination de l'assiette de l'ISF.

Elle a aussi instauré une réduction d'impôt de 75 % pour l'investissement dans les PME (dont le taux a été réduit à 50 % en 2011), ainsi qu'une réduction d'impôt de 75 % des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général (dans une limite annuelle de 50 000 euros, réduite à 45 000 euros en 2011). Elle a enfin augmenté la portée du bouclier fiscal, en fixant la limite d'imposition globale à 50 % des revenus et en y incluant les prélèvements sociaux.

L'article 1er de la première loi de finances rectificative pour 2011[13]a réformé l'ISF dans le sens d'un allégement :

– le seuil d'imposition a été porté, dès l'ISF dû au titre de l'année 2011, de 800 000 euros à 1,3 million d'euros ;

– le barème progressif a été revu en vue d'une taxation dès le premier euro au taux de 0,25 % pour les patrimoines nets taxables égaux ou supérieurs à 1,3 million d'euros et inférieurs à 3 millions d'euros et au taux de 0,5 % pour les patrimoines égaux ou supérieurs à 3 millions d'euros. En outre, un mécanisme de décote a été prévu afin d'éviter les effets de seuil liés à la taxation du patrimoine net imposable au premier euro. Ainsi, un lissage était opéré pour les patrimoines nets taxables à l'entrée du barème, compris entre 1,3 et 1,4 million d'euros, puis pour ceux compris entre 3 et 3,2 millions d'euros ;

– en conséquence de l'allégement du barème, le mécanisme de plafonnement de l'ISF en fonction du revenu a été totalement supprimé (ainsi que le mécanisme de plafonnement du plafonnement) ;

– le montant de la réduction d'impôt pour personne à charge a été porté de 150 à 300 euros et a été étendu à toute personne dont le contribuable assure la charge d'entretien à titre exclusif ou principal ;

– le régime d'exonération des biens professionnels a été précisé, en assouplissant les règles applicables en cas de pluriactivité et en supprimant la référence aux droits financiers pour l'appréciation du seuil minimal de détention de 25 %.

3. 2012-2017 : un mitage de l'assiette et une refonte du barème

La nouvelle majorité a souhaité revenir sur le dispositif voté en 2011 au titre de l'ISF 2012 ; à cet effet, la deuxième loi de finances rectificative pour 2012[14] n'a donc conservé de la première loi de finances rectificative pour 2011, en ce qui concerne l'ISF, que la disposition portant le seuil d'exonération de 800 000 euros à 1,3 million d'euros ainsi que les nouvelles modalités de recouvrement de l'impôt. En revanche, le nouveau barème à deux taux moyens a été supprimé.

Pour atteindre cet objectif, cette loi a instauré une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012, calculée selon le barème de l'ISF 2011, sur laquelle s'imputent les montants déjà payés au titre de l'ISF 2012. Le résultat finalement recouvré a donc été très proche de celui correspondant à l'ISF qui aurait été perçu avec le barème de l'année 2011.

Dans le cadre de cette réforme, ni l'ISF perçu au titre de 2012 ni la contribution exceptionnelle n'ont été plafonnés.

Dans sa décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012, le Conseil constitutionnel a jugé cette absence de plafonnement conforme à la Constitution dans la mesure où elle présentait **un caractère exceptionnel**[15].

L'article 13 de la loi de finances pour 2013[16] a ensuite rétabli un dispositif de l'ISF pérenne proche de celui en vigueur avant 2012, en instituant toutefois un barème à six tranches, alors que celui en vigueur jusqu'en 2011 en comptait sept.

---

[10] Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999.
[11] Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.
[12] Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.
[13] Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.
[14] Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.
[15] Conseil constitutionnel, décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012, Loi de finances rectificative pour 2012 (II).
[16] Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel, le plafonnement de l'ISF a également été rétabli ; en dépit des tentatives du Gouvernement, ce plafonnement n'intègre pas certaines sommes non disponibles par le redevable, comme les contrats d'assurance-vie, les biens placés en *trusts* ou les plus-values placées en report.

La loi de finances rectificative pour 2015[17] a en outre procédé à la mise en conformité du dispositif de l'ISF-PME avec le droit européen, en restreignant son champ aux seules entreprises de moins de sept ans ou, au-delà de cette limite, à celles ayant un besoin de financement important.

La loi de finances pour 2017[18] a par ailleurs prévu un mécanisme destiné à éviter certains abus liés au dispositif de plafonnement de l'ISF en fonction du revenu. Afin d'éviter les stratégies d'optimisation, celle loi a ainsi prévu que les revenus distribués à une société contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul du plafonnement, dès lors que cette société a pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'ISF.

B. L'ASSIETTE ACTUELLE DE L'ISF

1. La part de l'immobilier dans l'assiette actuelle

Selon les données transmises à la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'occasion de la réforme de l'ISF-PME, relatives à l'ISF de l'année 2014, l'assiette de l'ISF était ventilée, à cette date, selon les montants retracés dans les tableaux ci-dessous.

VENTILATION DE L'ASSIETTE DE L'ISF PAR CATÉGORIE FISCALE

(en milliards d'euros)

Année	Résidence principale	Autres immeubles	Bois et forêts (avant abattement)	Biens ruraux (avant abattement)	Parts de groupements fonciers agricoles (avant abattement)
2010	172,9	284,1	3,6	4,6	1,2
2011	31,8	75,7	1,5	1	0,4
2012	30,1	76,7	1,5	0,9	0,4
2013	41,4	100,6	1,9	1,3	0,6
2014	44,7	108,8	2,1	1,5	0,6

Année	Titres détenus par les salariés et mandataires sociaux (avant abattement)	Titres faisant l'objet d'un « pacte Dutreil »	Liquidités	Droits sociaux	Autres valeurs mobilières
2010	11,4	17,5	157,9	29,2	282,9
2011	9,7	16,1	46,6	18	121,5
2012	10,3	16,3	46,3	17,4	109,1
2013	13,7	19,8	59,6	19,7	130,1
2014	16,9	23,2	63,6	21,1	147

Source : commission des finances.

La formulation des données ci-dessus sous forme de graphique pour la seule année 2014 fait ressortir l'importance des biens mobiliers et des liquidités dans cette assiette.

VENTILATION DE L'ASSIETTE DE L'ISF PAR NATURE DE BIENS (ISF 2014)

---

[17] Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.
[18] Loi n° 206-1917 du 29 décembre 2016 de finances 2017.

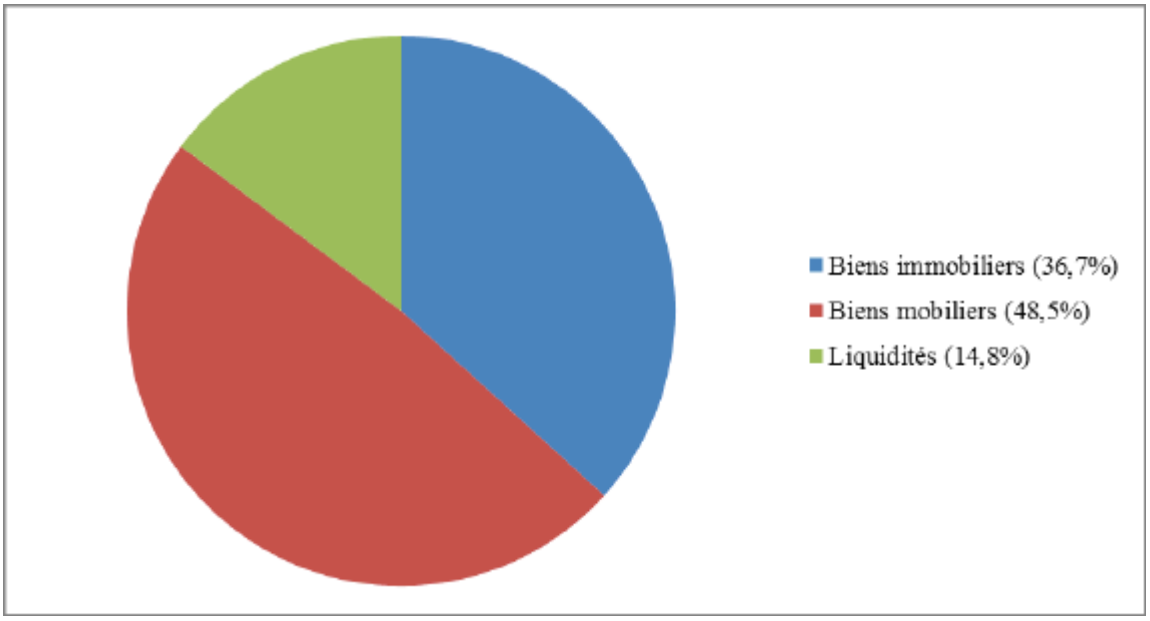

2. Les éléments de l'assiette de l'ISF

L'article 885 E du CGI en vigueur prévoit que « *l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables* » appartenant aux personnes redevables, ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

L'article 885 D précise par ailleurs que les règles d'assiettes sont, sous réserve de dispositions particulières, celles applicables pour la perception des droits de mutation par décès.

a. L'assiette immobilière

i. Les dispositions générales

Le *BOFiP-I* donne une liste à caractère indicatif des biens et droits immobiliers entrant dans le champ de l'ISF :

– les immeubles bâtis, quelle que soit leur affectation, y compris à usage industriel, commercial, artisanal, agricole ou de profession libérale (sous réserve qu'ils n'aient pas le caractère de biens professionnels) ou à usage d'habitation.

L'ensemble des immeubles sont pris en compte, que l'immeuble soit loué ou que le propriétaire s'en réserve la jouissance, qu'il s'agisse d'une résidence principale (sous réserve de l'abattement de 30 %) ou secondaire.

Les immeubles en cours de construction, les droits réels immobiliers (usufruit, droit d'usage, droit du preneur d'un bail à construction) sont également visés, à l'exclusion d'une concession dans un cimetière.

Les immeubles faisant l'objet d'un bail à construction, c'est-à-dire d'un contrat par lequel le preneur s'engage à titre principal à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail, sont en principe retenus dans le patrimoine du bailleur propriétaire du terrain uniquement à hauteur de la valeur vénale du terrain déterminé en tenant compte de ce bail à construction.

Le preneur est, pour sa part, titulaire d'un droit réel immobilier qui guide la prise en compte, au titre de son propre patrimoine, de la valeur vénale des droits que lui confère le bail, notamment les constructions.

ii. Les dispositions particulières

Conformément à l'article 885 H du CGI, l'ISF s'applique aux biens immobiliers par nature ou par destination **classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques** ou les parts de sociétés civiles représentatives de ces biens.

Les **bois et forêts**, les parts de **groupements forestiers** ou les sommes déposées sur un **compte d'investissement forestier**, lorsqu'ils ne peuvent pas être assimilés à des biens professionnels, entrent dans l'assiette de l'ISF avec une exonération à hauteur des trois quarts de leur valeur.

Les **biens donnés à bail à long terme** ou les **parts de groupements fonciers agricoles** bénéficient également d'une exonération à hauteur des trois quarts.

b. L'assiette mobilière

i. Les dispositions générales

L'ensemble des valeurs mobilières entrent dans l'assiette de l'ISF, en particulier (sous réserve du régime des biens professionnels) :

– les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ;

– les exploitations agricoles ;

– les fonds de commerce et les clientèles ;

– les charges et offices, et plus généralement les actifs nécessaires à l'exercice d'une profession libérale ;

– les droits de propriété industrielle (brevet, marques de fabrique, dessins et modèles) ;

– les meubles meublants ;

– les biens ou droits placés dans un *trust* ;

– les bons du Trésor, les bons de caisse, les bons de capitalisation ;

– les parts sociales, les parts de fonds commun de placement et les valeurs mobilières cotées, y compris celles figurant dans un compte d'épargne ;

– les dépôts de toute nature, les créances, les comptes courants et les avoirs en espèce ;

– les dépôts de garantie versés par un locataire au propriétaire ;

– les titres d'indemnisation des rapatriés, qui sont des créances à terme :

– les indemnités d'expropriation consignées à la Caisse des dépôts et consignations.

Au titre des biens de consommation, le *BOFiP-I* mentionne en particulier les voitures automobiles, les motocyclettes, les yachts et bateaux de plaisance à moteur fixe, hors-bord ou à voile, les avions de tourisme, les chevaux de course et les chevaux de selle.

Il est précisé qu'un navire en cours de construction appartient, jusqu'à son achèvement, au constructeur. Après son achèvement, le navire appartient à la personne désignée comme propriétaire dans l'acte de francisation. Cette règle est également applicable aux aéronefs.

L'ISF s'applique également aux bijoux, à l'or et aux métaux précieux, ainsi qu'aux unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique de type « bitcoin ».

ii. Les dispositifs particuliers

Le régime des **biens professionnels** permet d'exonérer les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, par leur propriétaire ou leur conjoint, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ce régime est applicable aux parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu ainsi que les parts de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ; dans ce cas, le redevable doit remplir un ensemble de conditions destinées à garantir que celui-ci occupe une position effective dans l'entreprise qualifiée de bien professionnel :

– il doit être gérant s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (SARL), associé s'il s'agit d'une société de personnes ou président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire s'il s'agit d'une société par actions ;

– ces fonctions doivent être exercées effectivement et donner lieu à une rémunération « normale » et qui représente plus de la moitié des revenus du contribuable ;

– le redevable doit posséder au moins 25 % des droits de vote de la société, ce seuil étant ramené à 12,5 % en cas d'augmentation de capital.

Les **titres de PME** dont l'activité est opérationnelle, les parts de sociétés dans lesquelles le redevable exerce une activité de **salarié ou de mandataire social**, les parts soumises à **un pacte « Dutreil »** sont exonérés (à hauteur de 100 % pour les titres de PME et 75 % pour les deux autres dispositifs).

S'agissant des **contrats d'assurance-vie**, depuis le 1er janvier 1992, les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre de contrats d'assurance non rachetables et la valeur de rachat des contrats rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur.

Les **rentes viagères** sont intégrées au patrimoine taxable sauf à ce qu'elles puissent être assimilées à des pensions de retraite, qui échappent à l'ISF.

Conformément à l'article 885 G *quater* du CGI, les **dettes** qui ne sont pas directement liées à l'acquisition d'un bien taxable à l'ISF ne peuvent pas être déduites de l'assiette.

Enfin, les **objets d'antiquité, d'art ou de collection** ne sont pas compris dans l'assiette de l'ISF depuis sa création (tapis, tableaux, gravures, sculptures, timbres objets de collection et objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge) ; les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans l'assiette de l'ISF de l'inventeur pas plus que les droits de la propriété littéraire ou artistique.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Afin d'afficher la volonté du Gouvernement de créer un nouvel impôt remplaçant l'ISF, l'**alinéa 175** du présent article prévoit, à compter du 1er janvier 2018, l'abrogation complète des articles 885 A à 885 Z du CGI.

Certains des effets de ces articles sont toutefois maintenus à titre transitoire en 2018 par l'**alinéa 214**, notamment la possibilité d'imputer sur l'IFI les dons, souscriptions au capital de PME ou d'entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Le nouvel IFI fera désormais l'objet d'un nouveau chapitre comprenant les articles 964 à 983 du CGI.

A. LE CHAMP DES REDEVABLES

Les **alinéas 4 à 12** prévoient le champ des redevables du nouvel IFI, qui ne comporte pas de modification par rapport au champ des redevables de l'ISF ; seront donc soumis à l'IFI :

– les **résidents fiscaux français**, à raison de leurs actifs situés en France ou hors de France (maintien de l'obligation fiscale illimitée). L'alinéa 7 maintient le régime actuel des « impatriés », selon lequel les personnes qui n'ont pas été domiciliées fiscalement en France pendant les cinq dernières années ne sont soumises à l'ISF, pendant les cinq années suivant leur « impatriation », qu'à raison de leurs biens immobiliers situés l'étranger. Ces dispositions figurent actuellement à l'article 885 A du CGI ;

– les **non-résidents fiscaux français**, à raison uniquement de leurs biens situés en France. La rédaction de l'alinéa 9 est plus précise que le droit en vigueur puisqu'il est disposé que ces non-résidents sont également imposés sur leurs parts de sociétés entrant dans le champ de l'IFI, à hauteur de la fraction de ses sociétés dont le patrimoine immobilier est taxable à l'IFI.

La transformation de l'ISF en IFI n'emportera pas de conséquence sur l'application des conventions fiscales internationales, dont certaines prévoient des mesures spécifiques d'imposition sur la fortune.

Ainsi, l'article 22 de la convention fiscale type de l'OCDE concernant le revenu et la fortune prévoit que « *la fortune constituée par des biens immobiliers (…) que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État* ». En qualifiant l'IFI d'impôt sur la « fortune », le présent dispositif s'inscrit donc dans les catégories généralement retenues par ces conventions fiscales. S'agissant des conventions fiscales particulières liant la France à certains États, il reviendra à l'administration fiscale de s'assurer que l'IFI bénéficie des mêmes garanties que l'ISF. Il existe en particulier certaines conventions fiscales bilatérales avec certains États du Moyen-Orient prévoyant que l'exonération d'imposition sur la fortune est liée à un investissement en valeurs mobilières françaises, conventions qui devraient continuer à s'appliquer de la même manière à l'IFI.

Conformément aux alinéas 10 à 12 du présent article, les couples mariés, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou en situation de concubinage notoire font l'objet d'une imposition commune.

Le patrimoine immobilier des enfants mineurs dont les redevables ont l'administration légale des biens est ajouté au patrimoine taxable, comme le prévoit déjà actuellement l'article 885 E du CGI.

B. L'ASSIETTE DE L'IFI

L'**alinéa 4** prévoit à titre liminaire que l'IFI pèse sur les actifs immobiliers « *non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire* ».

Cette exclusion générale de l'immobilier affecté au fonctionnement de l'entreprise a été affichée par le Gouvernement comme un élément important du nouveau dispositif ; d'un point de vue juridique, il fait ressortir l'importance fondamentale des critères d'affectation retenus par le présent dispositif emportant l'exonération de l'IFI.

1. L'imposition à l'IFI des biens immobiliers en détention directe

Les **alinéas 14 à 16** prévoient, en premier lieu, que l'IFI est assis sur l'ensemble des biens et des droits immobiliers appartenant aux personnes redevables telles que mentionnées précédemment.

La rédaction de ces alinéas ne procède pas explicitement à l'exclusion de l'assiette de l'IFI des biens immobiliers détenus directement par le redevable et qui seraient affectés à l'activité professionnelle du propriétaire, par exemple dans le cadre d'une activité artisanale.

Cette exclusion procède donc de l'application, de portée générale, prévue par l'alinéa 4 du présent article qui permet de sortir de l'assiette de l'ISF les biens affectés à l'activité professionnelle du redevable.

Elle peut également procéder des alinéas 58 à 78, qui transposent à l'IFI le régime actuellement en vigueur des biens professionnels, sans que l'articulation entre ces deux exclusions, dans le cadre de la détention directe, ne soit parfaitement claire.

2. L'imposition à l'IFI des biens immobiliers détenus par le biais d'une société

Les **alinéas 16 à 20** constituent certainement le cœur du nouveau dispositif, puisqu'ils prévoient les modalités selon lesquelles les actifs immobiliers seront soumis à l'IFI lorsque le redevable les détient de manière indirecte par le biais d'une société.

L'**alinéa 16** prévoit que les parts de sociétés détenues par les personnes redevables sous prises en compte dans l'assiette de l'IFI à hauteur de la fraction de la valeur de ces actions représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par cette société.

Exemple

M. X détient 100 actions –valorisées à 50 000 euros – de la société S, dont l'actif est placé à 25 % en immobilier.

M. X déclare au titre de l'IFI un montant de 12 500 euros, soit 25 % de 50 000 euros.

Le dispositif retenu par le présent article est donc celui d'un ratio, tel qu'il s'applique actuellement dans le cadre de l'article 885 L du CGI.

Cet article permet actuellement d'exonérer les placements financiers des non-résidents fiscaux. Dans le domaine immobilier, le second alinéa de cet article prévoit que l'exonération ne s'applique pas aux parts de sociétés « *dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société* ».

Ce mécanisme, s'il n'est pas nécessairement simple du point de vue du contribuable qui doit connaître précisément l'actif de la société dans laquelle il investit, présente le mérite de permettre d'identifier avec un maximum de justesse l'assiette de l'IFI en dépit de la détention indirecte par le biais de la société.

Le présent dispositif ne reprend donc pas la notion de société à prépondérance immobilière, qui est utilisée dans le cadre de l'imposition des plus-values immobilières, de la taxe à 3 %, des droits d'enregistrement et des plus-values soumises à l'impôt sur les sociétés : dans le cadre de ces dispositifs, la société est, dans son ensemble, considérée comme immobilière lorsque ses actifs sont placés à plus de 50 % en immobilier.

Elle ne retient pas non plus un dispositif mixte, qui aurait consisté à calculer un ratio selon les modalités prévues par le présent article, dès lors que la société a son actif placé en immobilier à hauteur d'un certain plancher (par exemple 20 %).

L'**alinéa 17** conduit à exclure de l'assiette de l'ISF les parts de sociétés qui ont une activité effective (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale), dès lors que le redevable détient soit directement soit indirectement avec les personnes de son foyer moins de 10 % du capital ou des droits de vote de la société.

Cette rédaction emporte en creux deux conséquences importantes :

– cette exclusion ne **s'applique pas lorsque la société a une activité financière** ; en termes clairs, les actifs immobiliers non affectés à des sociétés financières entrent dans le patrimoine taxable du redevable quel que soit son niveau de participation ;

– cette exclusion s'applique quelle que soit l'affectation des actifs immobiliers ; concrètement, une entreprise ayant une activité opérationnelle peut avoir des actifs non affectés à l'entreprise sur lesquels le redevable ne sera pas taxé dès lors qu'il possède moins de 10 % de son capital.

Selon l'évaluation préalable de l'article, cette règle « *de minimis* » doit permettre de tenir compte « *de la situation particulière des actionnaires de sociétés (…) qui n'ont pas nécessairement une connaissance fine de l'ensemble des sous-jacents de leurs investissements* ».

Le seuil retenu pour cette exclusion des actionnaires très minoritaires peut poser question ; il n'est en effet pas démontré qu'un actionnaire minoritaire a une connaissance moins fine des sous-jacents de son investissement qu'un actionnaire détenant 20 ou 30 % de l'actif de la société.

Par ailleurs, il est à craindre en pratique que ce seuil conduise à des restructurations patrimoniales visant à échapper à l'ISF en répartissant ses investissements dans plusieurs entreprises immobilières, en retenant systématiquement ce seuil d'exonération de 10 %.

Les **alinéas 19** et **20** prévoient que certains biens ne sont pas retenus dans le calcul du ratio de la valeur des titres représentant les actifs immobiliers de l'entreprise :

– les biens directement détenus par la société dont le redevable détient les titres, ou détenus par une société dont cette première société détient des parts (un seul niveau d'interposition), ne sont pas retenus dans l'assiette de l'IFI dès lors que ces biens sont affectés à cette activité opérationnelle. Le critère de l'affectation des biens immobiliers à cette activité est donc fondamental ;

– lorsque la société dont le redevable détient les titres a elle-même une activité opérationnelle, l'IFI ne s'applique pas aux biens affectés à l'activité de cette société, à celle de la société qui les détient directement, ou à celle d'une société ou d'un organisme dans lesquels la société détenue par le redevable détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote ou exerce de fait le pouvoir de décision.

L'**alinéa 21** prévoit une clause de bonne foi, selon laquelle aucun rehaussement d'IFI ne sera effectué si le redevable démontre de bonne foi qu'il n'avait pas les informations nécessaires à l'estimation des biens soumis à l'IFI qu'il détenait en fait.

Conformément à l'**alinéa 22**, cette clause de bonne foi ne s'applique pas si le redevable contrôle directement ou indirectement la chaîne de participation à travers laquelle il détient ces biens immobiliers ou si l'une des personnes du foyer se réserve la jouissance des biens du redevable.

Cette clause de bonne foi existe actuellement dans le cadre de l'ISF, à l'article 885 O *ter* du CGI, précisant que le régime des biens professionnels s'applique uniquement à la fraction des biens nécessaires à l'activité de l'entreprise.

3. La définition de la société opérationnelle retenue pour l'application de l'IFI

Les exonérations d'assiette de l'IFI mentionnées ci-dessus sont articulées autour de la notion de société opérationnelle, dont la définition est précisée par les alinéas 23 à 26.

Pour l'application de ces dispositions, l'**alinéa 23** prévoit en premier lieu que l'exercice par une société d'activité de gestion de son propre patrimoine immobilier ne constitue pas une activité opérationnelle (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale).

L'alinéa 24 précise en outre que la définition de l'activité commerciale doit être comprise par référence aux articles 34 et 35 du CGI, définissant le champ de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Le champ des activités visées aux articles 34 et 35 du CGI

Ces articles du CGI considèrent comme des activités industrielles ou commerciales :

– les activités de marchand de bien ;

– les activités de promotion immobilière ;

– l'activité consistant à céder un terrain en lots destinés à être construits ;

– l'activité consistant à donner en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

– l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ;

– les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

– les activités portant sur des instruments financiers à terme.

L'**alinéa 25** prévoit qu'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, ont une activité considérée comme commerciale.

Cet alinéa transpose donc à l'IFI, dans les mêmes termes, la notion de **holding animatrice de groupe** (HAG) déjà applicable dans le cadre de l'ISF-PME.

Cette notion est actuellement utilisée dans de nombreux dispositifs fiscaux. En raison de son imprécision et des très nombreux contentieux auxquels elle a donné lieu, elle a fait l'objet d'une analyse dans le cadre d'un rapport d'information consacré à l'investissement productif de 2015[19].

Extrait du rapport d'information de MM. Olivier Carré et Christophe Caresche sur l'investissement productif de long terme

Selon les professionnels, cette définition mériterait d'être précisée. Toutefois, la nécessité de figer dans la loi les critères de définition de la holding animatrice, en substitution du faisceau d'indices sculptés peu à peu par le juge, est en soi une question qui mérite d'être posée avec beaucoup d'attention :

– elle risque précisément de figer la notion, dans un domaine où les pratiques sont extrêmement évolutives ;

– elle n'empêchera pas, par elle-même, la multiplication des contentieux et donc, d'une certaine manière, l'insécurité juridique, sauf à élaborer un dispositif fort long et extrêmement précis.

Pour une fois, le législateur mériterait par conséquent de ne pas être accusé d'inaction lorsqu'il évalue avec le plus de précaution possible l'opportunité d'exercer son pouvoir avec retenue, c'est-à-dire en décidant de ne pas légiférer.

L'administration fiscale s'est, en revanche, engagée dans un travail de définition de la notion par instruction fiscale, ce qui est probablement la bonne méthode ; cet outil juridique est suffisamment adaptable pour suivre les évolutions des pratiques financières et fiscales. **Nous ne pouvons que l'encourager à reprendre ce travail au plus vite alors qu'il semble avoir été abandonné**.

L'**alinéa 26** apporte, par ailleurs, une précision complémentaire à la notion d'activité commerciale décrite précédemment, en prévoyant qu'une activité de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés n'est pas une activité commerciale, sauf si le redevable exerce dans la société une fonction qui lui permet de bénéficier du régime des biens professionnels.

Ainsi, un marchand de bien qui exerce une activité entrant dans le champ de l'article 35 du CGI décrit précédemment mais qui réalise également accessoirement de la location meublée professionnelle pourra bénéficier des dispositions exonératoires du présent article à la condition qu'il exerce dans la société une fonction de direction.

4. Les modalités particulières d'imposition de l'usufruit, de la fiducie et du *trust*

a. La prise en compte de l'usufruit

[19] Olivier Carré et Christophe Caresche, Rapport d'information fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur l'investissement productif de long terme, Assemblée nationale, XIV[e] législature, n° 3063, 16 septembre 2015.

Les **alinéas 28 à 32** reprennent en grande partie le droit existant – tel que prévu à l'article 885 G du CGI – en le transposant aux actifs immobiliers visés par l'IFI s'agissant de l'intégration dans l'assiette de cet impôt des biens immobiliers grevés d'un usufruit.

Lorsqu'un bien immobilier est grevé d'un usufruit ou d'un droit d'usage personnel, celui-ci est compris dans le patrimoine de l'usufruitier.

Toutefois, la répartition de la valeur entre nue-propriété et usufruit est réalisée selon le barème prévu à l'article 669 du CGI, en fonction de l'âge de l'usufruitier, dans certains cas qui ne sont pas modifiés par la présente rédaction.

b. La fiducie ou le trust

Les **alinéas 33 à 35** reprennent les modalités actuelles de prise en compte à l'ISF d'un patrimoine transféré dans une fiducie ou un *trust* sans en changer la portée, en limitant toutefois le patrimoine pris en compte à l'immobilier.

La question de savoir si les biens placés en *trust* entrent effectivement dans le patrimoine du constituant a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel par le Conseil d'État le 25 septembre 2017 ; dans sa décision de renvoi, le Conseil d'État pose la question de la constitutionnalité de l'imposition à l'ISF de biens placés dans une telle structure, compte tenu du fait qu'ils ne procurent aucune capacité contributive au redevable.

Le Conseil constitutionnel avait déjà censuré, pour ce motif, la prise en compte de ces *trusts* dans le mécanisme de plafonnement de l'ISF en fonction du revenu.

Compte tenu de la transposition de ce dispositif à l'IFI, il sera, le cas échéant, nécessaire de prendre en compte la décision du Conseil constitutionnel avant la publication de la présente loi, tant s'agissant du *trust* que de la fiducie, qui constitue son pendant en droit français.

c. Le crédit-bail et la location-accession

Les **alinéas 36 et 37** prévoient une disposition qui n'existe pas actuellement dans le cadre de l'ISF, à savoir la prise en compte, dans l'IFI, des droits afférents à un crédit-bail immobilier conclu dans les conditions prévues par le code monétaire et financier, c'est-à-dire les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations permettent à leur locataire de devenir propriétaire de tout ou partie des biens loués au plus tard à l'expiration du bail.

Le présent dispositif prévoit que les droits afférents à un tel contrat sont compris dans le **patrimoine du preneur**, pour la valeur des actifs immobiliers faisant l'objet du contrat sous déduction du montant des loyers et de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail.

La constitutionnalité de cette disposition est incertaine ; d'un point de vue juridique, le preneur n'est pas, en effet, propriétaire du droit immobilier jusqu'à la cession. Le Conseil constitutionnel a, à plusieurs reprises, censuré la prise en compte de biens dont le redevable n'a pas la libre disposition dans le mécanisme de plafonnement de l'ISF. Il est possible que le bien faisant l'objet d'un crédit-bail entre dans cette catégorie.

Il en est de même pour les dispositifs de location-accession à la propriété immobilière prévus par la loi du 12 juillet 1984 définissant cette dernière[20].

d. Les contrats d'assurance-vie

L'**alinéa 38** prévoit que la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie rachetables exprimés en unité de compte est incluse dans le patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de leur valeur représentative d'actifs immobiliers.

Par rapport à l'article 885 F en vigueur, qui prend en compte l'ensemble de la valeur des contrats d'assurance-vie rachetables (en unité de compte comme en euros), le présent dispositif vise uniquement ceux qui, investis sous forme d'actions, le sont, en fait, en valeurs immobilières.

Si ce ciblage est dans la logique de la réforme de l'IFI, il conduit à pénaliser les contrats d'assurance-vie en unités de compte au profit des contrats en euros.

Le présent dispositif conduit en outre **à supprimer la disposition selon laquelle les primes versées après l'âge de soixante-dix ans** au titre des contrats d'assurance non rachetables.

Dans une décision récente[21], le Conseil constitutionnel a pourtant considéré que cette prise en compte, au titre des droits de mutation par décès et non au titre de l'ISF, n'est pas contraire à la Constitution, dans la mesure le législateur a entendu « *décourager le recours tardif à cet instrument d'épargne dans le but d'échapper à la fiscalité successorale* ».

---

[20] Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.

[21] Conseil constitutionnel, décision n° 2017-658 QPC du 3 octobre 2017, M. Jean-Jacques M. [Droits de mutation à titre gratuit sur les sommes versées dans le cadre de contrats d'assurance-vie].

C. LES RÈGLES D'ÉVALUATION DES BIENS

1. La valeur vénale courante après déduction des dettes

Les **alinéas 39 à 43** fixent les règles d'évaluation des biens en reprenant le droit en vigueur prévu par l'article 885 S du CGI :

– la valorisation des actifs est réalisée selon les mêmes règles que celles applicables aux droits de mutation par décès ;

– un abattement de 30 % est applicable au titre de la résidence principale. Cet abattement est applicable soit en cas de détention directe, soit en cas de détention par le biais d'une société civile immobilière ;

– les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition de son patrimoine sont déduites de l'actif taxable, à l'exclusion des dettes spécifiquement contractées par la société dont le redevable détient les titres dans le cas où la société les lui a rachetés.

Les dispositions de l'article 885 G *quater* du CGI ne sont pas reprises dans le présent dispositif ; créé par l'article 13 de la loi de finances pour 2013[22], cet article prévoit que les dettes relatives à des biens qui n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF ne sont pas imputables sur des biens qui y sont soumis.

2. Le passif déductible

Les **alinéas 44 à 56** insèrent dans le CGI un ensemble de dispositions qui ne figurent actuellement dans le dispositif de l'ISF que par référence à l'article 768 du CGI (qui définit le passif déductible au titre des droits de mutation par décès).

Le présent article dresse au contraire la liste des dettes déductibles directement dans le dispositif de l'IFI, ce qui aura certainement le mérite de la clarté.

Sont déductibles uniquement les dettes contractées par le redevable et effectivement supportées par lui. Reprenant ainsi une mesure qui figure déjà dans le *BOFiP-I*, le présent dispositif vise les dettes liées à :

– l'acquisition du bien immobilier ;

– des dépenses de réparation ou d'entretien supportées par le propriétaire ;

– des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison desdites propriétés. **Le présent dispositif prévoit que ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdites propriétés,** ce que ne prévoit pas le droit existant.

Les **alinéas 51 et 52** prévoient que les dettes dites « *in fine* », c'est-à-dire dont le remboursement intervient au terme de l'exécution d'un contrat portant sur l'achat du bien que le prêt finance, ne sont pas déductibles qu'à hauteur du montant annuel correspondant à ce prêt.

Conformément aux alinéas 53 à 56, ne sont pas non plus déductibles :

– les dettes contractées auprès du redevable ;

– les dettes contractées auprès d'un proche, sauf si le redevable peut justifier des conditions normales du prêt (échéances, remboursement) ;

– les dettes contractées par le redevable auprès d'une société contrôlée par un proche.

L'**alinéa 56** prévoit enfin que, lorsque la valeur des biens immobiliers excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent. Selon les informations transmises par l'administration fiscale, le seuil de 5 millions d'euros s'entend de la valeur brute des biens immobiliers avant déduction des dettes admises en déduction.

D. LES EXONÉRATIONS

1. La transposition à l'IFI du régime des biens professionnels

Les **alinéas 58 à 78** transposent à l'IFI le régime des biens professionnels, permettant actuellement d'exonérer d'ISF les biens ou parts de sociétés nécessaires à l'activité du redevable.

Le maintien du régime des biens professionnels au titre de l'IFI doit être articulé avec :

– l'alinéa 4 qui prévoit, de manière générale, que l'IFI ne pèse pas sur les actifs immobiliers de leur propriétaire (sans autre condition) ;

– les alinéas 14 à 20 prévoyant par ailleurs que les actifs immobiliers affectés à l'activité d'une entreprise en général – qu'elle soit celle du redevable ou non – sont également exonérés. À ce titre, il faut souligner une certaine redondance entre l'exonération des biens immobiliers affectés à une société (alinéas 14 à 20) et ceux affectés à l'activité principale d'une personne (alinéas 58 à 78).

Pour le reste, le dispositif prévu par ces alinéas 58 à 78 est proche de celui en vigueur, ramené toutefois aux seuls actifs immobiliers.

[22] Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Comme le font actuellement les articles 885 N à 885 O *bis* du CGI, ces alinéas conduisent à exonérer successivement :

– les biens détenus directement par le redevable nécessaires à son activité, qui doit être opérationnelle (alinéas 58 à 60) ;

– les biens détenus par le biais d'une société de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (alinéas 61 et 62) ;

– les biens détenus par une société à l'impôt sur les sociétés (alinéas 63 à 78).

Ces alinéas apportent peu de modifications au droit en vigueur au titre de l'ISF.

Au titre des modifications par rapport au droit existant, il faut toutefois souligner que :

– l'**alinéa 60** assimile à des biens professionnels les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés détenus par des redevables qui, inscrits au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 23 000 euros de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux ou des revenus des gérants et associés ;

– le dispositif proposé ne reprend pas la disposition actuellement en vigueur, en application du dernier alinéa de l'article 885 O *bis* du CGI, selon laquelle le régime des biens professionnels s'applique, dans la limite de 150 000 euros, aux parts acquises par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles 220 *quater* ou 200 *quater* A du CGI.

2. Les exonérations particulières de certains types de biens fonciers

Les **alinéas 79 à 86** reprennent les dispositions, actuellement applicables dans le cadre de l'ISF, prévoyant des exonérations partielles –à concurrence des trois quarts de leur valeur –applicable :

– aux propriétés en nature de bois et forêts sous réserve d'une garantie de gestion durable ;

– aux parts de groupements forestiers ;

– aux biens donnés à bail à long terme ;

– aux parts de groupements fonciers agricoles.

S'agissant de ces deux dernières catégories, le droit en vigueur prévoit toutefois que l'exonération de 75 % s'applique jusqu'à un montant total de 101 897 euros, l'exonération étant ramenée à 50 % pour la fraction de la valeur de ces biens excédant ce plafond.

Le dispositif proposé repose sur une logique différente puisqu'il prévoit une exonération de 75 % sans limite de montant, sous conditions. À défaut de respecter ces conditions, l'exonération est alors de 75 % jusqu'à 101 897 euros et de 50 % au-delà.

Pour les biens donnés à **bail à long terme**, les conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération de 75 % sont au nombre de trois :

– la durée du bail doit être de dix-huit ans ;

– le preneur doit utiliser le bien pour l'exercice de sa profession principale ;

– il doit être le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur ou l'un de ses proches parents.

À défaut de respecter les deux dernières conditions, l'exonération de 75 % est plafonnée à 101 897 euros, l'exonération étant de 50 % après ce seuil.

S'agissant des **parts de groupements fonciers agricoles**, l'exonération de 75 % s'applique sans limite de montant sous deux conditions :

– les parts doivent être représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole ;

– les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs doivent en outre répondre aux trois conditions fixées pour l'exonération du bail à long terme.

À défaut de respecter les deux dernières de ces conditions, l'exonération de 75 % est plafonnée à 100 000 euros et l'exonération est, pour la valeur des biens excédant ce plafond, de 50 %.

Les **alinéas 85 et 86** prévoient enfin un nouveau dispositif, selon lequel les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles représentatives de ces mêmes biens donnés à bail à long terme dans les conditions mentionnées ci-dessus à une société agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes mentionnées dans le cadre du bail à long terme, sont exonérés à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes récitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

Dans le même ordre d'idée, les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues ci-dessus pour les baux à long terme lorsqu'ils sont mis à

la disposition d'une société à objet principalement agricole ou lorsque le bail y afférent est apporté à une société de même nature, sont également exonérés dans les mêmes conditions.

E. LE CALCUL DE L'IMPÔT

1. Le barème de l'IFI

Les **alinéas 88 à 90** prévoient le barème de l'IFI, qui est identique à celui de l'ISF en vigueur ; le seuil d'entrée dans l'IFI, fixé à 1,3 million d'euros par l'alinéa 5, enclenche une imposition du patrimoine dépassant le seuil de 800 000 euros.

Afin de lisser l'effet de seuil lié à ce mécanisme, l'**alinéa 90** reprend le mécanisme de décote actuellement prévu par l'article 885 U du CGI.

2. L'imputation des dons à des œuvres d'intérêt général

Les **alinéas 91 à 107** reprennent le dispositif de l'« ISF-dons » prévu par l'article 885-0 V *bis* A du CGI, qui permet d'imputer sur l'ISF, dans la limite de 50 000 euros de réduction d'impôt, 75 % du montant des dons en numéraire ou des dons en pleine propriété de titres de sociétés cotées.

Cette imputation sera également possible dans le cadre de l'IFI.

La liste des dix catégories de structures ayant un but d'intérêt général qui pourront bénéficier du nouveau dispositif sont strictement les mêmes que celles bénéficiant de l' « ISF-dons ».

À l'**alinéa 105**, le dispositif proposé contient toutefois une différence importante avec le droit existant : alors que l'article 885-0 V *bis* A du CGI en vigueur prévoit que les dons qui peuvent être imputés sont ceux entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition, cet alinéa 105 prévoit que les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal sont ceux effectués au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

En pratique, les dons pouvaient être opérés entre le mois de juin de l'année N et le mois de juin de l'année N + 1, pour être imputés sur l'ISF de l'année N + 1. Avec ce nouveau dispositif, ne seront pris en compte pour l'IFI de l'année N + 1 que les dons opérés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N.

Cette disposition doit être lue en combinaison avec l'alinéa 214, qui prévoit que les dons opérés au titre de l' « ISF-dons » actuellement en vigueur, entre la date limite de déclaration de l'ISF dû au titre de l'année 2017 et le 31 décembre 2017 seront imputables sur l'IFI dû en 2018.

Il apparaît donc qu'au moment de la publication de la présente loi, la faculté d'opérer des versements pour bénéficier d'une réduction d'IFI en 2018 sera dépassée. Les structures bénéficiaires, qui lancent en général leur campagne de collecte des dons ISF à partir du mois de mai, risquent de pâtir de ce réaménagement des délais dans lesquels les dons peuvent être opérés.

3. Le mécanisme de plafonnement en fonction du revenu et de prise en compte des impôts équivalents versés à l'étranger

Les **alinéas 109 à 113** reprennent le mécanisme de plafonnement de l'ISF en fonction des revenus, tel qu'il est actuellement prévu à l'article 885 V *bis* du CGI.

Ajusté aux seuls actifs immobiliers désormais taxés à l'IFI, ce mécanisme de plafonnement est toutefois strictement identique à celui actuellement en vigueur.

L'**alinéa 114** prévoit un mécanisme, qui n'existe pas à l'ISF, permettant d'imputer sur l'IFI exigible en France les éventuels impôts équivalents acquittés à l'étranger.

Ce dispositif n'est susceptible de jouer qu'à raison de l'obligation fiscale illimitée des résidents fiscaux, imposables en France à raison de leurs biens situés à l'étranger.

La notion d'« impôt équivalent à l'impôt sur la fortune immobilière » est relativement floue : si l'ISF n'a peu d'équivalents à l'étranger, l'IFI – en tant qu'impôt immobilier – pourrait être rapproché de certains impôts locaux existant à l'étranger.

Ainsi, le canton de Genève, en Suisse, applique un impôt immobilier dit « complémentaire » de 0,1 % de la valeur fiscale de ce bien dont la faculté d'imputation sur l'IFI est incertaine.

F. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les **alinéas 118 à 122** prévoient les obligations déclaratives liées à l'IFI.

Dans un souci de simplification, les redevables déclareront la valeur brute et la valeur nette taxable de leurs actifs immobiliers dans leur déclaration annuelle de revenu.

Cette rédaction met donc fin à la déclaration spéciale d'ISF dont la date limite était, pour les patrimoines supérieurs à 2,57 millions d'euros, fixée au 15 juin de chaque année.

Compte tenu du fait que les non-résidents fiscaux, imposable à l'IFI sur leur bien en France sans y être soumis à l'IR, ne remplissent pas de déclaration de revenus, ils resteront soumis à l'obligation de remplir une déclaration spéciale dont la date limite n'est pas fixée par le présent article.

G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Outre les **alinéas 125 à 209**, qui ne contiennent que des mesures de coordination technique, les alinéas 210 à 214 prévoient les modalités d'entrée en vigueur de la réforme :

– le nouvel IFI sera applicable à compter du 1er janvier 2018, ce qui signifie en pratique que le patrimoine immobilier taxable à l'IFI devra être évalué à cette même date en vue d'une déclaration dans la déclaration de revenus de l'année 2018 (afférents aux revenus de l'année 2017) ;

– les dispositions de l'ISF abrogées continueront de s'appliquer dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, à l'ISF dû au titre de l'année 2017 et des années antérieures ;

– les réductions ISF-dons et ISF-PME seront imputables sur l'IFI de l'année 2018, à raison des dons ou des souscriptions réalisées entre la dernière déclaration d'ISF en 2017 et le 31 décembre 2017.

*

* *

La commission examine les amendements identiques I-CF259 de Mme Laurence Trastour-Isnart, I-CF315 de M. Fabien Roussel, I-CF420 de Mme Valérie Rabault et I-CF498 de M. Éric Coquerel, tendant à supprimer l'article 12.

Mme Laurence Trastour-Isnart. L'investissement dans la pierre est un placement sûr qu'affectionnent les Français. Aussi cet amendement a-t-il pour objet de supprimer la création de l'IFI, substitut de l'actuel ISF, qui est depuis l'origine contraire aux principes généraux du droit fiscal, confiscatoire, et anti-économique.

Pour être redevable de l'IFI, le contribuable devra détenir un patrimoine dont la valeur excède 1,3 million d'euros au 1er janvier de l'année d'imposition. En recentrant l'impôt sur la fortune sur la pierre, tout en conservant le même niveau de déclenchement de l'impôt, le Gouvernement risque de détourner les Français de ce placement.

Jusqu'à présent, cet impôt coûte par ailleurs plus cher qu'il ne rapporte, ceci en raison des expatriations qu'il provoque.

Enfin, le seuil de déclenchement de l'IFI, fixé à 1,3 million d'euros, ne règle en rien le problème bien connu du « retraité de l'île de Ré » qui ne perçoit pas les revenus lui permettant d'acquitter ledit impôt et qui se trouve contraint de vendre sa maison en raison de la hausse des prix de l'immobilier. On peut aussi parler du commerçant qui a investi toute sa vie pour pouvoir se créer un patrimoine et qui, une fois à la retraite, se retrouve dans l'impossibilité de payer l'ISF.

M. Fabien Roussel. Nous souhaitons supprimer l'article 12, qui met fin à l'ISF. En vingt ans, malgré l'existence de cet impôt, la fortune des plus riches de France a progressé, passant, pour les 500 plus grandes fortunes, de 80 milliards à 570 milliards d'euros. Pour un impôt confiscatoire, bravo, quelle performance !

Supprimer l'impôt sur la fortune, c'est faire encore un beau cadeau aux 300 000 familles les plus riches de notre pays alors qu'il n'y a jamais eu autant de personnes vivant sous le seuil de pauvreté : 9 millions ! Dans ma région de 6 millions d'habitants, un million de personnes vivent sous le seuil de pauvreté et vous nous proposez d'alléger l'impôt de Gérard Mulliez dont la fortune est passée de 26 milliards à 30 milliards d'euros entre 2016 et 2017. Dans cette période difficile, notre priorité devrait être de lutter contre la pauvreté, les bas salaires et les inégalités et de faire respecter partout la dignité humaine. C'est la raison pour laquelle nous proposons de maintenir l'impôt sur la fortune et d'instaurer une meilleure répartition des richesses afin que tout le monde puisse en profiter et vivre dignement.

Mme Valérie Rabault. Nous considérons que supprimer l'ISF sans conditions revient à signer un chèque en blanc. Or, nous sommes comptables et redevables des deniers publics vis-à-vis de l'ensemble des citoyens français. C'est pourquoi nous proposons un amendement de suppression de l'article 12.

M. Éric Coquerel. Personne ne niera que la suppression de l'ISF est un avantage pour les plus riches. Je rappelle que le patrimoine mobilier représente 40 % du patrimoine global des ménages, mais 60 % de celui-ci pour les 5 % les plus aisés et 90 % pour les 30 000 ménages les plus riches. On voit donc bien qui l'on va avantager, point qui n'est d'ailleurs pas contesté par nos collègues de la majorité, qui nous disent deux choses : d'une part, qu'il faut mobiliser le capital en vue de l'investissement productif, et, d'autre part, que nous allons faire en France quelque chose d'inédit, nous mettant ainsi au même rang que les grandes puissances qui nous entourent et que nous avons tous à envier. Mais si l'on regarde l'évolution macroéconomique du rapport capital-travail depuis une trentaine d'années, on s'aperçoit qu'elle a certes été moins rapide et moins brutale en France mais que la politique commencée par Ronald Reagan et Margaret Thatcher dans les années 1980 a quand même été menée chez nous.

J'entendais tout à l'heure Charles de Courson dire que les salaires avaient augmenté : certes. Mais si l'on regarde la richesse globale du pays, on s'aperçoit que l'écart entre les salaires et le capital n'a cessé de croître au profit du capital, si bien que ce dernier pèse aujourd'hui 6 à 10 points de PIB de plus qu'il y a trente ans, soit environ 150 milliards d'euros.

Regardons les faits. Ce pays manque-t-il de riches, et notamment de personnes riches touchant des rentes capitalistiques ? Tout montre l'inverse. La France est le troisième pays au monde en nombre de millionnaires, après les États-Unis et le Japon. Pays record d'Europe des dividendes. Pays où les entreprises du CAC40 font les plus gros bénéfices. Nous ne manquons donc pas de richesses. Je rappelle même, à ceux qui nous disent qu'il faut

attirer des investissements financiers extérieurs, que la France se place au septième rang mondial et au troisième rang européen en termes d'investissements. Manifestement, la France est un marché intéressant pour les investisseurs étrangers – c'est quand même la sixième puissance économique au monde et il fait bon vivre en France, car il y a encore un peu de services publics, du moins avant que vous ne vous y attaquiez.

Cette politique est effectivement menée. Que vise-t-elle ? Je l'ai dit : l'augmentation des profits, la hausse des dividendes – et non de l'investissement – et une explosion du chômage et de la pauvreté.

Vous nous dites qu'il faut se mettre au niveau des autres pays européens. Voilà une question qu'il faut réétudier. Lorsque l'Allemagne a mené sa politique de déflation salariale au début des années 2000, sous le mandat de M. Schröder, tous les voyants étaient au rouge dans ce pays. Si elle a amélioré sa situation économique, c'est parce qu'elle mène une politique d'exportations agressive et qu'on la laisse faire. Tous les autres pays européens enregistrent des records historiques de taux de chômage, de taux de pauvreté et en nombre de sans-logis. Je ne crois pas que l'on puisse citer un seul autre pays en Europe ayant sans cesse mené une politique favorable aux revenus du capital, sauf peut-être le Portugal qui suit effectivement une politique différente.

M. le Rapporteur général. Ces amendements identiques ont pour objet, soyons clairs, de maintenir l'ISF. En outre, M. Roussel en propose, dans un amendement ultérieur, un barème aux taux plus élevés que les taux actuels.

Je vous rappelle que l'engagement a été pris de remettre dans l'économie les montants récupérés par le volet financier de l'ISF. En l'état, cette masse d'argent n'est pas productive pour l'économie. Il faut assumer les choix faits, nous le faisons. Et nous voulons aussi qu'un certain nombre d'exilés fiscaux, dont le nombre est passé de 200 à 800 en quelques années – je parle de ceux au patrimoine supérieur à 1,3 million d'euros –, reviennent en France, tout en continuant de taxer le patrimoine immobile, c'est-à-dire le patrimoine immobilier, parce qu'il ne contribue pas au financement de l'économie réelle et de nos entreprises.

Les positions défendues par les auteurs de ces amendements identiques sont complètement orthogonales au choix exprimé par les Français lors des élections présidentielle et législatives – le programme de la majorité ne manquait pas de clarté sur ce point.

Je suis donc défavorable à ces amendements.

Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas. Je voulais simplement rappeler l'existence de l'abattement de 30 % sur la résidence principale, qui relativise le risque de devoir vendre son bien pour payer l'impôt dû. Et si, malgré cet abattement, le patrimoine net atteint quand même le seuil d'imposition à l'ISF, le montant annuel de l'impôt n'est que de 1 600 euros. Ramenons les choses à leurs proportions. Alors, dire que certains doivent vendre leur patrimoine immobilier...

M. le président Éric Woerth. C'est le cas d'un certain nombre de personnes.

M. Daniel Labaronne. En ce qui concerne le partage de la valeur ajoutée entre rémunération des salariés, excédent brut d'exploitation (EBE) et impôts liés à la production, vous donnez, cher collègue Coquerel, des chiffres biaisés, car ils incorporent l'EBE réalisé par les grandes entreprises présentes à l'international. Excluez celles-ci, et les parts respectives de la rémunération des salariés et de l'EBE sont exactement l'inverse de ce que vous prétendez. L'antienne ne correspond absolument pas à la réalité statistique.

M. Charles de Courson. Je suis un peu étonné que notre collègue Valérie Rabault, qui, au fond, est de plus en plus modérée, défende encore l'ISF...

Ma chère collègue, mon cher ami Coquerel, savez-vous que dix des cinquante premières fortunes françaises ne paient pas l'ISF ? Rien ! Zéro ! Notre défunte amie Liliane, première ou deuxième fortune du pays, ne payait pas cet impôt, et les quarante autres paient 10 % du barème. Le Conseil constitutionnel a imposé – avec beaucoup de sagesse, à mon sens – que la somme de l'ISF, de l'impôt sur le revenu et de la CSG ne dépasse pas environ 70 % du revenu. Que font donc les gens très riches ? Vous le savez, madame Rabault ! Ils vont voir leur banquier et lui demandent des prêts à la consommation. N'ayant aucun revenu, parce que c'est une société holding qui détient leurs valeurs mobilières – ces actions qui font le patrimoine des grandes fortunes, comme celui de Mme Bettencourt – et encaisse les dividendes sans vous verser de revenu, ils ne paient ni ISF, ni IR, ni CSG.

C'est beau, l'ISF ! C'est formidable ! C'est devenu un impôt pour les petits riches, les pauvres types qui ont bossé toute leur vie...

Mme Valérie Rabault. Vous ?

M. Charles de Courson. Oui, j'en fais partie, mais, moi, j'assume, je m'en fous, ce n'est pas un problème !

C'est un impôt indéfendable. Il faut arrêter de croire que nous, Français, sommes plus intelligents que tous les autres. S'ils ont supprimé ce type d'impôt, il y a peut-être quelque raison. Le maintien de l'ISF est indéfendable. Je félicite le Gouvernement d'avoir engagé cette réforme. Mon seul petit reproche est qu'il conserve l'ISF pour les biens immobiliers.

Mme Laurence Trastour-Isnart. Je retire le mien, car je souhaite à la fois la suppression de l'ISF et de l'IFI.

Madame Verdier-Jouclas, sur la Côte d'Azur, où la valeur des biens a considérablement augmenté, le commerçant qui a investi dans sa résidence principale touche 800 euros de retraite. Pour lui, c'est compliqué d'être assujetti à l'ISF. J'ai déposé un amendement pour que la résidence principale sorte complètement de l'assiette de l'ISF.

M. Philippe Chassaing. M. Labaronne a donné les précisions que je souhaitais apporter sur la répartition de la valeur ajoutée.

Mme Nadia Hai. Il faut arrêter de laisser croire que nous créons un impôt ! Pour le commerçant à la retraite, propriétaire de sa résidence principale, qui ne dispose pas de patrimoine mobilier, la situation ne change pas !

M. le Rapporteur général. Pour conclure et faire écho à la brillante intervention de M. de Courson, permettez-moi de rapprocher son propos de celui de Michel Rocard qui disait que l'ISF était « *un impôt que les milliardaires ne payaient pas, et qui emmerdait les millionnaires* ».

L'amendement I-CF259 est ***retiré****.*

La commission ***rejette*** *les amendements I-CF315, I-CF420 et I-CF498.*

La commission examine, en discussion commune, l'amendement I-CF109 de Mme Véronique Louwagie, les amendements identiques I-CF241 de M. Mohamed Laqhila et I-CF352 de M. Philippe Vigier ainsi que l'amendement I-CF442 de M. Nicolas Forissier.

Mme Véronique Louwagie. Nous vous proposons de supprimer l'ISF.

En effet, le Gouvernement nous présente sa réforme comme une suppression de l'ISF accompagnée de la création d'un nouvel impôt. Or, on peut voir les choses différemment. À nos yeux, il ne supprime pas véritablement l'ISF ; il lui attribue un nouveau nom, impôt sur la fortune immobilière (IFI), et en concentre l'assiette sur le parc immobilier. En somme, il modifie l'ISF en étendant la liste des biens qui en sont exonérés aux valeurs mobilières.

Ce faisant, il crée une importante discrimination fiscale au détriment des investissements locatifs, si bien que les bailleurs privés risquent de se détourner du parc immobilier, qui compte actuellement 1,7 million de logements mis en location. De fait, l'investissement locatif pourra désormais être taxé jusqu'à 70 %, puisque l'IFI s'ajoutera aux taxes foncières ainsi qu'aux 45 % d'impôt sur le revenu et aux 17 % de prélèvements sociaux applicables aux revenus locatifs.

J'ajoute que le nouvel ISF, qui est une solution bancale et intermédiaire, sera concentré sur le patrimoine des classes moyennes, dont on sait qu'il est essentiellement constitué de biens immobiliers.

Enfin, la question qui se pose est celle de savoir où l'on s'arrête : ne faut-il pas ajouter d'autres biens au patrimoine immobilier ? C'est ainsi que l'on a justifié, hier, l'augmentation de 1 % de la taxe sur les métaux précieux. Or, cette augmentation concerne les flux, et non les stocks, de sorte qu'elle sera payée par chaque Français lorsqu'il se rendra chez son bijoutier.

M. Mohamed Laqhila. La suppression de l'ISF est une mesure courageuse et pragmatique qui permettra de rapatrier des fortunes françaises. L'argument politicien selon lequel il s'agirait d'un cadeau fait aux riches est tellement attendu qu'il en devient caricatural et cynique. Mais pourquoi vouloir créer un ISF *bis* et reproduire les mêmes erreurs que celles commises dans le passé ? Pourquoi arrêter de taxer le patrimoine financier pour taxer le patrimoine immobilier ? Selon le Gouvernement, le nouvel IFI permettrait de privilégier le financement de l'économie réelle. Or, qu'y a-t-il de plus réel que la pierre ? Le secteur du bâtiment mobilise des dizaines de métiers, tous bien réels. Ces emplois non délocalisables représentent une richesse économique sans équivalent pour notre pays.

Ce qui est proposé dans le projet de loi de finances pour 2018 reviendrait à taxer ceux qui, grâce à leur travail, ont réussi à se constituer un patrimoine immobilier, à réaliser leur rêve de devenir propriétaires, ceux pour qui le monde de la finance et des marchés boursiers est si éloigné et risqué qu'ils n'y investiront jamais.

Certains idéologues idéalistes proposent de taxer les produits de luxe en contrepartie de la suppression de l'ISF : ils veulent, encore et toujours, ajouter de l'impôt à l'impôt ! Si la démagogie de certaines propositions apparaît clairement, on voit mal la stratégie dont elles relèvent.

Ne freinons pas le marché de la construction et laissons nos compatriotes profiter librement des fruits de leur labeur. Rapatrions les richesses de nos exilés fiscaux qui, de retour en France, investiront dans notre économie. Ayons le courage d'aller au bout des transformations en supprimant l'ISF et en nous opposant à la création de son petit frère, l'IFI. Tel est l'objet de l'amendement I-CF241.

M. Charles de Courson. Pourquoi supprime-t-on l'ISF pour le remplacer par un ISF portant uniquement sur l'immobilier ? Parce que, nous dit-on, contrairement aux investisseurs immobiliers, qui sont des rentiers, ceux qui investissent dans les autres valeurs prennent des risques. Or, c'est complètement faux !

Prenons l'exemple d'une personne qui investit toute sa fortune dans des obligations garanties par l'État. Certes, sa rémunération est plus faible, mais il ne prend aucun risque : c'est un rentier. Pourtant, il sera exonéré d'ISF, alors que celui qui a investi sa fortune dans la construction de logements et qui, ce faisant, rend un service à la collectivité, continuera à payer l'ISF sous la forme de l'IFI. Où est la logique d'une telle réforme ?

Prenons un autre exemple : je ne vois pas en quoi celui qui investit dans l'immobilier commercial – les supermarchés, par exemple – prend plus de risque que celui investit dans l'immobilier de logement, dont la rentabilité, au demeurant, sera plus faible. Pourtant, le premier sera exonéré de l'IFI, le nouvel ISF, alors que le second continuera d'y être soumis.

Moi qui me bats depuis vingt-cinq ans pour la suppression de l'ISF, je ne comprends pas que la majorité, qui a enfin le courage de prendre cette mesure, établisse par ailleurs l'IFI. On m'explique qu'il s'agit de faire accroire, pour des raisons politiques, que l'on maintient un petit bout d'ISF. Mais c'est une erreur ! Mes chers collègues, nous avons fait 80 % du travail avec l'article 12 ; achevons-le !

M. Éric Coquerel. Enrichissons-les !

M. Jean-Louis Bourlanges. Si je soutiens évidemment la position de principe qui vient d'être exprimée par les orateurs précédents, je proposerai néanmoins un dispositif différent, qui consiste à échelonner la mise en œuvre de la suppression de l'ISF – mais j'y reviendrai lorsqu'on abordera l'examen de mon amendement.

À ce stade, je souhaite appeler votre attention sur le caractère essentiel de la décision que nous allons prendre. À ceux de mes nombreux collègues de la majorité – laquelle, je le rappelle, est composée des groupes La République en Marche et du Mouvement Démocrate – qui ressentent une certaine appréhension à suivre les raisonnements qui viennent d'être exposés, je veux dire tout d'abord qu'il faut avoir le courage d'affirmer qu'être fidèle à l'engagement du Président de la République, ce n'est pas nécessairement approuver littéralement le dispositif tel qu'il a été conçu. Nous jouissons d'une certaine liberté : « *Lui, c'est lui, et nous, c'est nous* », dirai-je pour paraphraser un ancien Premier ministre – de gauche d'ailleurs.

Pourquoi la suppression de l'ISF doit-elle être complète ? Pourquoi ne faut-il pas créer l'IFI ? D'abord parce que ce n'est pas neutre : supprimer l'ISF et maintenir l'IFI, ce serait, comme cela vient d'être dit, affaiblir structurellement l'investissement immobilier. Or, nous avons un problème de logement. Le Gouvernement, qui peine à faire des économies sur la dépense, s'est lancé avec courage – certains diraient : avec témérité – dans la réduction des dépenses de logement. Mais le risque est grand de demander aux bailleurs sociaux de réduire les loyers – ce qui va les conduire à mener une politique de prudence, sinon de rétention, en matière d'investissements – et de s'attaquer simultanément aux investisseurs privés, qui seront tentés de placer leur argent ailleurs.

J'adjure donc mes collègues de la majorité de mesurer combien il est essentiel, compte tenu des graves difficultés que risque de rencontrer le secteur du logement, d'assouplir notre position pour aider le chef de l'État et le Gouvernement.

M. Nicolas Forissier. Certes, en supprimant l'ISF et en créant l'IFI, la majorité respecte l'engagement pris par le Président de la République, mais je ne comprends pas qu'elle n'aille pas au bout de la logique en supprimant tout impôt sur la fortune. De fait, en maintenant l'IFI, dont les effets pervers viennent d'être rappelés, notamment en matière de logement, on entretient l'image de dangerosité fiscale dont notre pays souffre depuis des décennies – et c'est un député de droite qui regrette profondément que les majorités auxquelles il a appartenu, même si des tentatives ont existé sous Nicolas Sarkozy, n'aient pas fait le nécessaire dans ce domaine qui vous le dit. En outre, vous pénalisez les classes moyennes, qui subiront l'IFI de plein fouet, alors que les vrais riches, dont le patrimoine est majoritairement composé de valeurs mobilières, seront favorisés par la suppression de l'ISF. En résumé, non seulement la suppression de l'IFI serait cohérente, mais elle serait également positive pour l'attractivité du territoire.

M. le Rapporteur général. J'ai le sentiment, en écoutant certains d'entre vous, que l'IFI concerne l'investissement immobilier professionnel. Tel n'est pas le cas. Cette réforme, je le répète, vise à injecter des liquidités dans l'économie pour améliorer le financement des entreprises. C'est pourquoi tout ce qui relève du patrimoine que je qualifierai d'« immobile » fait l'objet d'une taxation : l'ISF est transformé en IFI. En outre, on ne peut pas nous reprocher à la fois d'exonérer les plus gros patrimoines et de continuer à inciter des contribuables à partir à l'étranger. Cette réforme est équilibrée et elle correspond à la volonté du Président de la République et de sa majorité de favoriser le financement des entreprises. Je suis donc défavorable à l'ensemble de ces amendements.

Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas. Je rappelle que la suppression de l'ISF et la création de l'IFI correspondent à un engagement de campagne. Or, il ne vous aura pas échappé que, depuis le début de la législature, nous faisons ce que nous avons dit que nous ferions. Nous pouvons néanmoins apporter certaines modifications à notre programme, si celles-ci permettent de l'améliorer : c'est ce que nous avons fait en augmentant les seuils d'exonération de la taxe d'habitation.

Par ailleurs, celui qui, aujourd'hui, paie l'ISF sur son patrimoine immobilier paiera, demain, le même impôt. Pour celui-là, la réforme ne change rien. Enfin, si nous maintenons l'IFI, ce n'est pas par manque de courage mais parce qu'il n'est pas besoin d'aller plus loin pour atteindre notre objectif, qui est de soutenir les entreprises. Pour cela, libérer le capital est suffisant.

M. Laurent Saint-Martin. Tout d'abord, comme l'a très bien dit Mme Verdier-Jouclas, l'IFI n'est en aucun cas un nouvel impôt. Ce n'est pas parce que l'impôt des uns baisse que celui des autres augmente. Il ne faut pas laisser croire que les propriétaires de biens immobiliers seront davantage taxés demain car, si nous laissons cette contrevérité se répandre, alors, oui, nous pouvons craindre des effets pervers et une baisse des investissements dans l'immobilier.

Ensuite, de quelles classes moyennes parlez-vous, chers collègues du groupe Les Républicains ? L'assiette de l'IFI, je le rappelle, est la même que celle de l'ISF – 1,3 million d'euros ! – et elle ne concerne que 300 000 des 28 millions de ménages français.

Enfin, vous avez raison, monsieur de Courson, les investissements obligataires ne profitent guère à l'économie réelle.

M. Charles de Courson. Ils sont pourtant exonérés !

M. Laurent Saint-Martin. C'est précisément la raison pour laquelle nous proposons de créer un prélèvement forfaitaire unique (PFU) et d'élaborer, avec la place financière, des outils destinés à diriger l'épargne vers l'investissement en fonds propres.

M. Éric Coquerel. La disparition des trois quarts de l'ISF créant une profonde inégalité au détriment des propriétaires immobiliers, nos collègues nous proposent de le supprimer entièrement... Certes, M. de Courson nous l'a expliqué hier, les plus riches passent à travers les mailles du filet, grâce à l'optimisation fiscale – qui est l'autre nom de la triche. Mais nous parlons tout de même, ici, de millionnaires en euros. Dois-je rappeler que la France compte 9 millions de pauvres ? Notre préoccupation majeure devrait être de réduire cette pauvreté qui, depuis vingt ans, les études le montrent, augmente à mesure que se creuse l'écart entre les 10 % les plus pauvres et les 10 % les plus riches. J'ai donc un peu de mal à comprendre que le maintien d'un impôt qui permet de continuer à prendre un petit peu aux plus riches suscite autant de débats. D'autant que la diminution de recettes liée à la suppression de l'ISF, c'est nous tous qui allons la payer : la plupart des Français, eux, sont perdants des deux côtés, contrairement aux 10 % les plus riches.

M. Jean-Noël Barrot. Je me lamente que le débat porte sur le totem de l'ISF, sur le symbole qu'il représente, au lieu de s'intéresser à la politique que nous voulons mener. Au reste, ces discussions sont stériles car, si cette réforme est souhaitable, nous ignorons encore certains de ses effets, notamment qui entrera dans l'assiette et qui en sortira. À cet égard, il serait souhaitable que, lors des prochains débats budgétaires, nous puissions disposer, sur ce sujet et sur d'autres, d'éléments qui nous permettent d'avoir de véritables discussions.

Le groupe du Mouvement Démocrate, quant à lui, défend la libération de l'épargne pour favoriser la croissance, l'investissement et l'emploi, avec pour objectifs la justice sociale et l'efficacité économique. Aussi espérons-nous que certaines des propositions qui sont faites pour aménager le texte du Gouvernement pourront aboutir pour que nous atteignions ces objectifs.

M. Michel Lauzzana. Tout d'abord, je le rappelle, la réforme ne touche pas à la part immobilière de l'ISF ; ce n'est donc pas un nouvel impôt. Ensuite, cette réforme a également pour objectif de créer un choc psychologique ; elle s'inscrit dans une politique d'ensemble. Nous envoyons donc un signal fort en faveur de la libération de l'épargne. Enfin, la politique du logement ne se résume pas à la part immobilière de l'ISF. Je ne crois donc pas que l'IFI aura des effets pervers.

M. Olivier Damaisin. Mon intervention concerne l'organisation de nos débats, monsieur le président. Je constate que certains d'entre nous ont pu s'exprimer plus longtemps que d'autres. Je souhaiterais donc que nous ayons tous le même temps de parole et que celui-ci soit strictement respecté.

M. Éric Alauzet. Je souhaiterais vous soumettre un cas de figure de nature, peut-être, à modifier l'appréciation que certains d'entre vous, en tout cas ceux qui cherchent à s'approcher de la vérité, portent sur cette réforme. Si je possède un patrimoine de 2 millions composé à parts égales d'immobilier et de valeurs mobilières, je suis actuellement assujetti à l'ISF. Demain, mes valeurs mobilières en seront exclues et je ne paierai pas non plus d'impôt sur mon patrimoine immobilier. Bien entendu, les cas de figure sont extrêmement divers, mais je crois que la réforme bénéficiera à de nombreuses personnes, y compris à celles qui possèdent un patrimoine principalement immobilier.

M. Jean-Louis Bricout. Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'on ne crée pas un nouvel impôt sur l'immobilier. Toutefois, cette réforme induira de nouveaux choix d'investissement, choix qui sont différents selon les classes sociales. On sait ainsi que, pour le dernier décile, la composante financière représente 59,42 % du patrimoine et qu'elle atteint 84,97 % pour le dernier centile et 92,25 % pour le dernier millile. J'ajoute que si, comme on l'a dit, cette réforme s'inscrit dans une politique d'ensemble, il faudra bien compenser la perte de recettes. En définitive, on accroît encore le déséquilibre en augmentant la pauvreté et en faisant des cadeaux aux plus riches.

M. Nicolas Forissier. Tout d'abord, monsieur Coquerel, je préfère que les centaines de milliards d'euros qui, depuis des années, ont quitté ce pays y reviennent. Si ces sommes avaient été investies en France, les pauvres seraient peut-être moins nombreux aujourd'hui. Ce débat est donc très important.

Monsieur Alauzet, si mon patrimoine est composé d'immobilier à hauteur d'1,3 million et de valeurs mobilières à hauteur de 900 000 euros, j'y gagne, certes – c'est pourquoi nous soutenons cet aspect de la réforme –, mais je continuerai à payer un impôt sur mon patrimoine immobilier. Ainsi, les classes « moyennes », qui ont épargné durant des années, y perdront plus que les autres, car ce sont elles qui continueront à payer.

Enfin, en recréant l'IFI, on ne dissipe pas le sentiment de dangerosité fiscale que la France inspire depuis des années et qu'elle continuera à inspirer, au point de faire fuir un certain nombre d'investisseurs. C'est pourquoi il faut être cohérent et aller plus loin que ce que le Président de la République a proposé.

M. Fabien Roussel. Je ne peux pas vous laisser dire qu'il faut faire le nécessaire pour rapatrier ceux qui font de l'évasion ou de l'optimisation fiscales.

M. Éric Alauzet. Ce sont deux choses différentes !

M. Fabien Roussel. L'évasion fiscale représente 1 000 milliards d'euros en Europe, et elle est pratiquée également par des Allemands ou des Luxembourgeois. Ce n'est donc pas en supprimant l'ISF qu'on luttera contre ce phénomène et qu'on rapatriera les capitaux. Cette réforme, quoi que vous en disiez, bénéficiera aux plus grosses fortunes de France. Aujourd'hui encore, *La Voix du Nord* consacre un article aux « *grosses fortunes gagnantes de la réforme fiscale* », exemples à l'appui. Ceux qui ont un patrimoine immobilier continueront de payer un impôt sur la fortune alors que ceux qui possèdent des portefeuilles de titres de plusieurs millions en seront exonérés. Voilà la réalité ! Vous semblez oublier que l'ISF est un impôt de solidarité, qui contribue à mieux répartir les richesses. C'est pourquoi nous ferons tout pour informer nos concitoyens que le projet de budget que vous allez adopter privilégiera les 300 000 plus importantes fortunes de notre pays, celles qui amassent titres et dividendes.

M. de Courson nous a brillamment expliqué hier que, puisque l'ISF était une véritable passoire, les « petits » riches étant les seuls à le payer, il fallait libérer complètement le capital, supprimer tout impôt sur la fortune, instituer un prélèvement unique sur les dividendes et baisser l'impôt sur les sociétés.

Mme Olivia Gregoire. Comment peut-on dire qu'investir dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou des actions, c'est faire de l'évasion fiscale ?

On parle beaucoup des classes moyennes, mais celles-ci sont constituées de différentes catégories. L'Observatoire des inégalités estime qu'elles comprennent les personnes ayant un revenu disponible compris entre 1 743 euros et 4 000 euros par mois. Ce sont précisément les personnes à qui s'adressent l'ensemble des mesures que nous prenons. Si nous bougeons enfin sur l'ISF, un certain nombre de choses, en revanche, ne changent pas, notamment l'abattement de 30 % attaché à la résidence principale, qui concerne les classes moyennes. Il ne faut pas tout mélanger !

M. Philippe Chassaing. Je souhaiterais rappeler que nous avons pour objectif de lutter contre le chômage. Or, il me semble qu'en supprimant l'ISF et en instaurant un PFU, nous nous donnons les moyens de réorienter l'épargne vers les investissements productifs. Je comprends que les débats sur cette question soient passionnés, mais l'objectif du Gouvernement demeure, ne l'oublions pas, de lutter contre le chômage endémique qui frappe notre pays. Soyons donc un peu plus pragmatiques et un peu moins passionnés.

M. Michel Lauzzana. J'ai souvent le sentiment que nos collègues de l'opposition raisonnent à périmètre constant. Or, nous, nous voulons enclencher une dynamique économique qui entraînera une baisse du chômage, des investissements et, au bout du compte, des rentrées fiscales.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Puis elle examine l'amendement I-CF232 de M. Jean-Louis Bourlanges.

M. Jean-Louis Bourlanges. Je me suis prononcé en faveur des amendements précédents car ils me semblent aller dans le bon sens. Mais ma proposition est différente, car j'ai toujours pensé que, si l'ISF devait être supprimé, il ne fallait pas nécessairement, si l'on devait demander des sacrifices aux contribuables, prendre cette mesure d'emblée. Je propose donc, pour équilibrer les comptes, que la suppression de l'ISF se fasse en deux temps – il s'agit d'un amendement de repli, en somme. Cette année, nous pourrions porter le seuil de déclenchement de cet impôt de 1,3 million à 1,8 million – afin de protéger ceux que notre collègue de Courson appelle les « petits » riches – et diminuer son taux de moitié – car l'écart entre le taux de l'impôt et les taux d'intérêt est tel que le prélèvement sur le capital est totalement abusif – et, l'année prochaine, supprimer le reste.

Cet amendement est très équilibré ; le Gouvernement propose de couper l'ISF en deux : l'immobilier reste dans l'assiette, le reste est supprimé. Je propose de le couper en deux *ratione temporis* : on en supprime une bonne moitié cette année, et nous supprimerons l'autre moitié l'année prochaine. L'essentiel est que tout l'ISF ait été supprimé l'année prochaine.

M. le Rapporteur général. Votre amendement propose de relever le seuil d'imposition à l'ISF et de fixer un barème à trois tranches avec un taux marginal de 0,5 % pour les patrimoines supérieurs à 10 millions d'euros.

Plutôt que d'alléger le barème et le seuil d'imposition de l'ISF, le Gouvernement a prévu de conserver les modalités actuelles de calcul de l'impôt ainsi que le barème, mais de revoir l'assiette de l'ISF. Le résultat sera en partie celui que vous recherchez, mais en même temps, la position du Gouvernement permettra d'orienter l'épargne des plus gros patrimoines vers l'économie française plus productive. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Elle est saisie de l'amendement I-CF316 de M. Fabien Roussel.

M. Fabien Roussel. À l'inverse de M. Bourlanges, nous proposons de ramener le seuil de l'ISF à 800 000 euros. Vous voyez, on a évolué ; à l'époque de Georges Marchais, c'était : « Au-dessus de 50 000 francs, on prend tout ! » Maintenant, on propose qu'à partir de 800 000 euros, les grosses fortunes contribuent à l'ISF. On tient compte de l'évolution des richesses de notre pays !

Nous proposons également de plafonner en valeur les biens professionnels dans la limite de 2 millions d'euros, afin de mettre à contribution ceux qui en détiennent.

Enfin, nous proposons une mesure de justice fiscale : plafonner à 200 000 euros le bénéfice de l'exonération de 30 % sur la valeur vénale réelle des immeubles occupés à titre de résidence principale.

Il est prévu que le Gouvernement rende un rapport sur l'effet de cette suppression de l'ISF, qui aurait pour vocation de rapatrier en France des capitaux cachés à l'étranger. Une étude européenne sur les banques a rappelé que 3 250 familles avaient mis 300 milliards d'euros en Suisse. J'espère que, dans cette étude, vous pourrez nous montrer que ces 3 250 familles, grâce à la suppression de l'ISF, auront rapatrié leurs capitaux en France...

La commission, suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, ***rejette*** *l'amendement.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement I-CF318 de M. Jean-Paul Dufrègne.

M. Fabien Roussel. Il est possible d'appliquer un ISF juste, qui permette de lutter véritablement contre les inégalités.

La commission, suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, ***rejette*** *l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement I-CF360 de M. Philippe Vigier.

M. Charles de Courson. Le texte du Gouvernement sur l'IFI prévoit un distinguo subtil à propos de l'immobilier. L'immobilier professionnel qui sert dans le cadre de l'activité de la personne est exonéré, mais l'immobilier professionnel qui n'est pas utilisé par la personne entre dans l'assiette de l'IFI.

C'est extravagant, et je pense que le Conseil constitutionnel invalidera cette disposition – peut-être d'ailleurs est-ce voulu de votre part ? Il est aberrant que le même bien professionnel, selon qu'on l'utilise directement ou indirectement, soit taxé ou exonéré. Si deux personnes utilisent le bien l'un de l'autre, ils seront taxés, tandis que s'ils utilisent chacun le leur, ils seront exonérés.

Sortons tout l'immobilier professionnel de l'assiette de l'IFI. Si le propriétaire des murs d'une usine n'en est pas le patron, il paiera l'IFI, mais pas s'il est le patron. Quelle est la logique du système ?

M. le Rapporteur général. On ne touche absolument pas aux anciens critères de l'ISF : la réforme se fait à droit constant sur ce point. Sont exonérés les biens affectés à l'activité d'une entreprise.

Le cas que vous citez est celui dans lequel un patrimoine immobilier est loué, et ensuite exploité par quelqu'un.

M. Jean-Louis Bourlanges. La frontière est absurde !

M. le Rapporteur général. Sous réserve d'inventaire, ces cas restent dans l'assiette.

M. Charles de Courson. Vous voulez distinguer l'investissement productif et le non productif. J'en conteste le principe, car le logement est tout aussi productif que l'immobilier d'entreprise. Mais je me place dans votre logique : l'immobilier d'entreprise sera taxé ou non selon qu'il est exploité directement ou pas.

Vous allez vous heurter à des problèmes épouvantables : imaginons le cas d'une personne propriétaire de trois sociétés, qui dirige deux d'entre elles, tandis que la troisième est une société immobilière dont elle n'est pas le directeur. Dans les évaluations préalables des articles du présent projet de loi de finances, il est expliqué que l'on examinera ce problème, mais l'idée est que même si l'exploitation est indirecte, les redevables devraient être exonérés. C'est complètement fou ! Monsieur le Rapporteur général, pourriez-vous nous expliquer la logique ?

M. le Rapporteur général. Dans la mesure où je ne peux pas complètement vous l'expliquer, je vous propose de revenir sur cette question d'ici à la fin de la séance de façon à avoir une explication claire sur le point que vous soulevez de façon légitime.

Mme Amélie de Montchalin. Il faut revenir à la base de cette réforme, qui a pour objet d'orienter plus d'épargne vers nos entreprises. Il y a beaucoup de questions sur les contreparties ; la façon dont nous abordons le sujet est un peu différente. Notre rôle, en tant que législateur et puissance publique, est de réaliser une réforme fiscale. En face, il faut que les intermédiaires financiers – banquiers, conseillers en gestion de patrimoine, banquiers privés, conseillers financiers – trouvent les bons véhicules pour que cette épargne libérée, ces 3 milliards d'euros que nous rendons à l'économie, aille dans les entreprises.

Cela impose de changer de discours dans les agences bancaires, pour que les patrons de PME ne se voient pas uniquement proposer une ligne de trésorerie à trois ans et un prêt bancaire à trois ans. Et comme nous allons le faire avec le dispositif « Madelin », que nous allons rehausser, nous allons réinventer tout le circuit de financement, en particulier pour les PME non cotées. C'est là que nous avons le plus grand trou de financement.

Nous allons faire ce travail activement, avec les intermédiaires financiers, en accompagnant le projet de loi pour la transformation de l'économie de Bruno Le Maire et Benjamin Griveaux, prévu au premier trimestre 2018. Notre ambition n'est pas de créer de la contrepartie et de suivre euro par euro ce qui se passe, mais de créer les

conditions à toutes les étapes pour que le fléchage et la tuyauterie de l'épargne aillent vers les PME. Ce n'est pas un vain mot, cette commission va y prendre toute sa part.

M. le président Éric Woerth. Il suffit de voter les amendements proposés par le groupe Les Républicains, et vous aurez la solution...

Mme Véronique Louwagie. Les propos de Mme de Montchalin ne concernent pas le sujet évoqué. Pourquoi laisser dans l'assiette de l'IFI l'actif immobilier professionnel ? Aujourd'hui, il y a des investisseurs dans l'immobilier professionnel qui ne sont pas exploitants dudit immobilier. Nous avons besoin de tels investisseurs pour que les chefs d'entreprise affectent leurs disponibilités à l'exploitation, à la trésorerie, à l'exploitation. Nous avons besoin de ces investisseurs immobiliers qui aident l'entreprise, mais vous les mettez à contribution en intégrant cet actif immobilier dans l'IFI. C'est une erreur monumentale.

M. le président Éric Woerth. Il y a notamment tout l'univers des sociétés immobilières de copropriété.

M. Charles de Courson. Madame de Montchalin, puis-je vous lire la page 117 des évaluations préalables ? Elle est passionnante : « *En cas de détention directe, comme en cas de détention indirecte, les immeubles affectés à l'activité professionnelle ou économique de leur propriétaire n'entreront pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt : les immeubles affectés à l'activité professionnelle principale (bien professionnel) du redevable seront exonérés ; les immeubles affectés par une société à sa propre activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale seront également hors du champ de l'impôt.*

« *Par ailleurs, afin de tenir compte de la spécificité de la détention indirecte d'immobilier, certaines règles particulières s'appliqueront pour la prise en compte, dans l'assiette de l'impôt, de la fraction de la valeur des parts de société représentative d'immeubles non affectés à l'activité opérationnelle de celle-ci.* »

Vous voyez donc bien que le même bien immobilier, les bâtiments de l'usine, sera exonéré ou taxé selon que le propriétaire sera ou non dirigeant de l'entreprise.

Mme Amélie de Montchalin. Vous évoquez le sujet des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI), véhicules qui permettent à un particulier d'investir dans de l'immobilier d'entreprise...

M. Charles de Courson. Ou des sociétés civiles immobilières (SCI) !

Mme Amélie de Montchalin. Les SCI sont généralement dédiées à l'activité propre. Il est possible de débattre et d'affiner le point que vous soulevez ; néanmoins, en 2018, les choses ne changent pas. La situation que vous nous décrivez est celle du monde actuel, et du monde d'hier. Ces biens sont aujourd'hui taxés comme vous le dites.

M. le président Éric Woerth. Autant que le monde de demain ne soit pas plus injuste que celui d'hier. À partir du moment où vous supprimez une partie de l'ISF, on peut se poser la question du traitement particulier de l'immobilier professionnel. Il y a des zones d'ombre évidentes.

M. le Rapporteur général. Je relisais à l'instant l'alinéa 19 de l'article 12 : il demeure une certaine ambiguïté dans la rédaction, et il serait bon que le ministre, au banc, puisse lever toutes les incertitudes. Le principe général qui sous-tendait la réforme est l'exonération des biens affectés à l'activité d'une entreprise. Si vous voulez bien redéposer cet amendement, cela permettra au ministre de donner son interprétation de manière claire, et qu'elle fasse foi.

M. Fabien Roussel. Madame de Montchalin, vous expliquez que vous voulez rendre à l'économie 3,2 milliards d'euros. Je vais vous raconter une anecdote : j'ai eu une longue discussion avec Gérard Mulliez, dans ma région. Je lui avais proposé, ainsi qu'à d'autres grands industriels de la région, de constituer un fonds régional pour l'emploi. Ces grands capitaines d'industrie, qui ont de grosses fortunes, pouvaient y contribuer. M. Mulliez avait bien voulu me recevoir et m'avait expliqué qu'il n'allait pas mettre une partie de sa fortune à contribution d'un tel projet quand, de la part de l'État, il recevait un chèque de 160 millions d'euros au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) sans demander d'argent, et sans en avoir besoin. M. Mulliez m'expliquait que son problème était l'ouverture des magasins le dimanche. Il ne demandait pas d'argent, mais l'État lui en donnait alors qu'il n'en avait pas besoin.

C'est une complète gabegie d'argent public. Avec cette mesure, vous espérez que les grandes fortunes contribueront à l'investissement et l'emploi ; c'est totalement faux, et j'espère que nous aurons les moyens de le vérifier dans les années qui viennent.

Mme Amélie de Montchalin. Ce sont deux choses qui n'ont rien à voir : les 160 millions sont pour des entreprises, afin de favoriser la compétitivité du travail. Nous parlons ici des actifs des particuliers, et vous voyez qu'un capitaine d'industrie peut, avec l'argent que nous lui libérons, investir dans de nouvelles entreprises ou soutenir des entrepreneurs.

M. Fabien Roussel. Il n'en a pas besoin !

Mme Amélie de Montchalin. Ce n'est pas la question !

Mme Émilie Cariou. Précisons qu'il est prévu que les actifs immobiliers inscrits au bilan d'une entreprise pour son activité ne seront pas taxés à l'IFI. En revanche, les biens qui seraient au bilan mais pas affectés à l'activité –

on peut acquérir des actifs immobiliers qui ne sont pas affectés à l'activité dans le bénéfice industriel et commercial – pourraient entrer dans l'assiette de l'IFI.

M. Charles de Courson. Mais alors, allez-vous chercher dans chaque bilan des filiales et des sous-filiales la partie immobilière affectée à l'activité professionnelle ? C'est inextricable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite, en présentation commune, l'amendement I-CF367 de M. Philippe Vigier ainsi que les amendements I-CF522, I-CF614, I-CF615, I-CF616, I-CF617, I-CF618, I-CF619, I-CF620 et I-CF621 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Ces amendements vont vous montrer l'incroyable incohérence à maintenir l'IFI.

L'amendement I-CF367 se consacre aux œuvres d'art, à l'or et aux yachts. Dans le système qui nous est présenté, ces biens sont exonérés. Sont-ils considérés comme des biens productifs, puisqu'il s'agit du critère ? Vous voyez bien l'aberration du système si l'IFI est maintenu. Pourquoi exonérer d'ISF les œuvres d'art ? Sont-elles productives ? Si vous êtes néolibéral, vous direz qu'elles produisent des biens esthétiques. Mais ces derniers sont-ils productifs ? Surtout quand les œuvres d'art sont planquées au sous-sol ou à la banque !

L'amendement I-CF522 porte sur les obligations. Dans votre logique, les obligations, surtout celles garanties par l'État, ne sont pas un bien productif. Elles sont tout de même exonérées d'IFI, alors qu'elles sont la définition même de la rente, définie comme le « fait d'acheter un bien qui assure un revenu certain dans le temps ». Une obligation garantie par l'État ne fait même pas courir le risque de l'insolvabilité.

J'ai pris la liste des signes extérieurs de richesse, à partir de laquelle on taxe ceux qui ont dissimulé leurs revenus : les employés de maison, précepteurs, préceptrices, gouvernantes ; les voitures automobiles destinées au transport de personnes ; ces signes extérieurs sont exonérés dans votre texte ; les motos de plus de 450 cm^3, autre signe extérieur de richesse, sont également exonérées. Une superbe Harley-Davidson classée monument historique est-elle un bien productif ? Je continue : les avions de tourisme, les chevaux de course, les chevaux de selle, les locations de droits de chasse et les participations aux clubs de golf sont exonérés d'IFI. Dans votre logique, ce sont des biens productifs ?

M. le Rapporteur général. Il n'aura échappé à personne que l'ensemble des biens que vous citez ne sont pas des biens immobiliers. Réintégrer parmi les biens immobiliers votre femme de ménage – c'est ainsi qu'on appelle le personnel de maison, du moins chez moi – est assez limite... Je pense d'ailleurs que constitutionnellement, cela ne tiendrait pas beaucoup. Avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements déposés en guise de provocation.

M. Jean-Louis Bourlanges. Je demande simplement à M. de Courson de retirer l'amendement I-CF614, qui a pour effet de rétablir l'esclavage : si l'on considère que le personnel de maison entre dans la catégorie des biens, cela pose un grave problème !

*L'amendement I-CF614 est **retiré**.*

M. Jean-Noël Barrot. Je voudrais partager avec le Rapporteur général et mes collègues de la majorité la réflexion suivante : si nous ne parvenons pas à voir le verre à moitié vide, peut-être faut-il essayer de le voir à moitié plein. Si nous voulons parvenir de la manière de la plus efficace à l'objectif poursuivi par cette réforme – orienter l'épargne vers les fonds propres des entreprises –, peut-être devrions-nous sortir de l'assiette de l'ISF les investissements que nous voulons flécher vers les entreprises plutôt que de chercher à faire entrer dans l'assiette de l'IFI un certain nombre de biens, y compris la longue litanie dont nous a gratifiés M. de Courson.

Mme Nadia Hai. Monsieur de Courson, il faut comprendre que l'IFI ne touche que la part immobilière du patrimoine : tout le reste sort de l'assiette. Et les biens qui n'étaient pas pris en compte pour le calcul de l'impôt continueront à ne pas l'être, y compris les œuvres d'art.

S'agissant des obligations, vous avez déjà proposé hier de les taxer. Mais qu'est-ce qu'une obligation ? C'est une créance que l'on accorde à une entreprise ou à l'État. En quoi n'est-ce pas un investissement productif ?

M. Jean-René Cazeneuve. Monsieur de Courson, ne gâchez pas votre talent. Vous nous avez expliqué hier qu'il fallait tout supprimer, et vous dites ce matin qu'il faut en rajouter. Franchement, nous sommes perdus dans votre démonstration. Ce n'est pas une mesure symbolique, c'est une mesure qui doit relancer notre économie.

*La commission **rejette** successivement les amendements I-CF367, I-CF522, I-CF615, I-CF616, I-CF617, I-CF618, I-CF619, I-CF620 et I-CF621.*

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements I-CF45 de Mme Lise Magnier, I-CF225 de M. Mohamed Laqhila et I-CF110 de Mme Véronique Louwagie.

Mme Lise Magnier. L'objet de cet amendement est de sortir la résidence principale de l'assiette de l'IFI.

M. Mohamed Laqhila. Effectivement, il convient de sortir la résidence principale de l'assiette de l'IFI. Aujourd'hui, si l'on a acheté une résidence à un prix très bas il y a quelque temps et que son prix a été multiplié jusqu'à atteindre le seuil de l'IFI, il suffirait de la vendre et d'acheter un yacht pour l'habitat !

Mme Émilie Bonnivard. Nous souhaitons également sortir la résidence principale de l'IFI, pour les raisons qu'a indiquées M. Laqhila.

M. le Rapporteur général. Je vous rappelle qu'il existe un abattement de 30 % sur la valeur de la résidence principale, qui est maintenu dans la réforme actuelle. L'abattement a été créé pour prendre en compte les prix très élevés dans quelques régions françaises : la région parisienne, la Côte d'Azur, et à proximité de certains lacs alpins et de l'ancien département du Léman, comme dirait Napoléon.

Aller au-delà de cet abattement va concentrer mécaniquement un avantage plus important dans des régions où l'immobilier est très cher, créant un déséquilibre. Je souhaite le maintien du système actuel d'abattement à 30 %. Avis défavorable aux trois amendements.

La commission rejette successivement les amendements.

Elle est ensuite saisie des amendements I-CF406 et I-CF407 de Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Le projet de loi de finances prévoit, afin d'éviter des abus, de ne pas prendre en compte certaines dettes qui pourraient être contractées dans le seul but de contourner l'impôt.

L'ensemble des dettes, même celles contractées avant le 1er janvier 2018, sont prises en compte. C'est le problème : on ne peut pas considérer que les emprunts préexistants ont été réalisés dans la seule volonté de contourner un impôt qui n'existait pas au moment de la souscription. C'est l'objet de l'amendement I-CF406.

L'amendement I-CF407 porte sur la déductibilité des emprunts contractés auprès du conjoint du redevable. Il est proposé de retenir ces emprunts si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt en termes d'échéances, de montant et de caractère effectif des remboursements.

M. le Rapporteur général. Le dispositif de déductibilité des dettes ne vise pas spécialement à prévenir des manœuvres frauduleuses. Il vise simplement à déterminer avec un maximum de justesse les dettes déductibles des biens soumis à l'IFI. Beaucoup de ces prêts ne sont déjà pas, actuellement, déductibles de l'ISF, dont l'IFI reprend la logique.

De ce fait, en ne prenant en compte que les prêts conclus à compter du 1er janvier 2018, il y a lieu de craindre que l'on établisse des règles d'assiette assez différentes suivant la date de ces prêts.

Cette distinction est-elle justifiée ? Il nous semble au contraire qu'elle peut introduire une rupture d'égalité entre les contribuables qui pourrait être vue d'un mauvais œil par le Conseil constitutionnel.

L'amendement I-CF407 est de nature un peu différente. J'en comprends la logique et je vous invite à le déposer à nouveau en séance pour obtenir les explications du ministre.

Je donne donc un avis défavorable à l'amendement I-CF406, et je préconise le retrait du I-CF407.

Mme Véronique Louwagie. Je retire l'amendement I-CF407, et nous aurons la discussion en séance sur l'amendement I-CF406.

L'amendement I-CF407 est ***retiré.***

M. Charles de Courson. Notre collègue soulève un énorme problème, qui existait déjà dans l'ISF : l'affectation de certains emprunts à certains actifs. Le grand jeu était de s'endetter pour financer des biens soumis à l'ISF. C'était un des grands jeux d'optimisation fiscale. Nous avons vu des montages extraordinaires en la matière parmi les grandes fortunes. De nouveau, nous allons nous heurter à l'affectation, dans le patrimoine, de la partie qui n'est pas exonérée. Le grand jeu sera de s'endetter à 100 % pour financer son immobilier. Ainsi, l'actif net immobilier sera nul.

Je ne sais pas comment le Rapporteur général voit les choses, car nous allons aggraver la complexité de ces mécanismes d'optimisation fiscale.

La commission ***rejette*** *l'amendement I-CF406.*

Elle en vient à l'amendement I-CF602 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Les foncières solidaires sont des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) exerçant des activités immobilières ou financières : elles logent, pour parler concrètement, des gens en très grande difficulté. Elles bénéficient jusqu'à présent du dispositif ISF-PME, qui permet aux souscripteurs particuliers de déduire de leur ISF – dans la limite de 45 000 euros – 50 % du montant de la souscription investie au capital d'une de ces entreprises.

La disparition de ce dispositif ISF-PME supprime *ipso facto* la déduction fiscale dont bénéficiaient les ESUS exerçant des activités immobilières et financières. Or, cette déduction permettait pourtant de diriger des flux significatifs d'investissements privés vers le logement très social : Finansol évalue à 500 millions d'euros l'encours de l'épargne collectée par les ESUS.

L'amendement vise donc à sortir de l'assiette de l'IFI les titres des foncières solidaires. Cette possibilité, d'un coût très limité pour les finances publiques, permettrait de maintenir au moins en partie l'investissement privé dans le logement très social mais aussi de sensibiliser les propriétaires privés payant l'IFI aux enjeux du logement pour les personnes les plus pauvres en France ainsi que de contribuer à la modération des loyers, qui est l'un des objectifs du Gouvernement.

M. le Rapporteur général. Les ESUS sont des entreprises comme les autres : elles bénéficient donc du régime d'affectation des biens. Toutefois cet amendement me paraît intéressant, et je vous propose de le retravailler en vue de la séance. Nous serons ainsi certains qu'il n'y a pas d'angle mort.

M. Charles de Courson. Vous maintenez le système des dons, mais vous avez oublié les foncières solidaires. Or, cet investissement est un geste de générosité, certainement pas une façon de s'enrichir !

Je veux bien retirer l'amendement, mais j'aimerais avoir votre appui sur ce sujet, monsieur le Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. Je tiens à m'assurer précisément du régime dont relèvent les foncières solidaires.

L'amendement est ***retiré****.*

La commission se saisit ensuite de l'amendement I-CF613 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Voilà encore un beau sujet : les monuments historiques privés ouverts au public. Les avantages consentis pour leur réhabilitation ont toujours eu pour contrepartie l'ouverture au public, qui peut ainsi découvrir le patrimoine national.

Je vous propose donc d'exonérer ces monuments historiques privés ouverts au public. Ils ne participent pas de l'économie de la rente, évoquée par le Président de la République : leurs propriétaires s'appauvrissent, mais en restaurant et en ouvrant ce patrimoine au public, ils contribuent à l'intérêt général ; cette activité favorise en outre la revitalisation du monde rural et le développement du tourisme.

M. le Rapporteur général. Précisons que l'ouverture de tels monuments au public est parfois très limitée... La valeur patrimoniale de ces châteaux est, de plus, incertaine.

Avis défavorable. Il n'y a pas à mon sens de raison de sortir ces biens de l'IFI : cela reviendrait à accorder un avantage à quelques privilégiés, même si je reconnais que ce privilège peut être relatif.

J'ai toutefois le sentiment que nous reverrons cet amendement en commission mixte paritaire...

La commission ***rejette*** *l'amendement.*

Elle se saisit ensuite des amendements identiques I-CF44 de Mme Lise Magnier et I-CF366 de M. Philippe Vigier.

Mme Lise Magnier. Le présent amendement a pour objet d'aménager les conditions de mise en œuvre de l'IFI en excluant du champ d'application de cet impôt les actifs fonciers affectés au développement d'une activité de production agricole ou forestière.

En alignant le traitement fiscal des actifs fonciers agricoles et forestiers productifs sur celui des investissements financiers dans les PME et les grandes entreprises, françaises et étrangères, la présente disposition vise à assurer aux filières agricoles et forestières françaises le nécessaire accès aux capitaux, familiaux notamment, pour le maintien et le développement d'une agriculture dynamique et performante.

Il s'agit de favoriser le soutien de l'investissement dans l'outil de production des exploitations agricoles et forestières françaises pour maintenir la dimension familiale et entrepreneuriale de ces exploitations.

Cette mesure favorise l'installation de jeunes exploitants en partenariat avec des investisseurs de long terme, au cœur des territoires ; nous parlons d'actifs non délocalisables, et pourvoyeurs de très nombreux emplois en amont et en aval.

L'aménagement proposé a donc pour objet d'établir des règles de concurrence équilibrées entre les exploitations agricoles et forestières familiales d'un côté, et de l'autre et les grands groupes cotés sur les marchés financiers le cas échéant.

M. le Rapporteur général. Avis défavorable. À mon sens, l'article 12 assure l'exonération de ces biens, puisqu'ils sont affectés à une activité économique. Je vous invite à vous en assurer en déposant à nouveau cet amendement en séance publique.

Mme Véronique Louwagie. Les biens affectés à une activité agricole ne sont aujourd'hui exonérés, monsieur le Rapporteur général, que sous certaines conditions, tenant notamment à la nature du bail, à la qualité du preneur...

M. Charles de Courson. Voilà encore un vrai problème. Le revenu des biens fonciers tourne autour de 1 %. La terreur des exploitants agricoles, viticoles et autres, c'est que le propriétaire vende, et que le nouvel acheteur mette fin au bail pour reprendre les terres. Or, dans votre texte, ne seront exonérés que les biens fonciers exploités directement ou indirectement par le propriétaire. Si vous en restez là, vous allez déstabiliser encore un peu plus le marché foncier – et on connaît la situation de l'agriculture. C'est pourquoi nous vous proposons cette exonération.

M. le Rapporteur général. Comme tout à l'heure, il me semble que ces biens, affectés à une activité entrepreneuriale, sont exonérés. C'est en tout cas ma lecture de l'article 12, et je vous invite à demander au Gouvernement d'apporter cette précision en séance publique. Si tel n'était pas le cas, nous devrions effectivement nous pencher sur cette question.

M. Charles de Courson. L'article 12 maintient le système existant : seul le propriétaire exploitant est exonéré.

Mme Véronique Louwagie. Nous avons eu cette discussion, en effet, pour d'autres biens. Soit le dispositif nouveau reprend celui de l'ISF, et alors les biens fonciers seront, sous certaines conditions, intégrés à l'assiette de l'IFI. Soit il y a un changement, mais dans ce cas le Gouvernement doit mieux éclairer la représentation nationale.

M. le Rapporteur général. Il existait un régime des biens professionnels ; le régime des biens affectés, défini par l'article 12, est nouveau et modifie ces situations. Mais nous devons nous en assurer. Vos questions sont tout à fait pertinentes.

*La commission **rejette** les amendements identiques.*

Elle examine alors les amendements I-CF692 de M. le président Éric Woerth et I-CF438 de M. Nicolas Forissier.

M. le président Éric Woerth. L'ISF-PME était une niche fiscale sans doute, mais essentielle pour le financement, direct ou intermédié, des entreprises. Nous proposons de créer, sur ce modèle, un IFI-PME.

M. le Rapporteur général. Avis défavorable. Il est prévu d'améliorer le dispositif IR-PME, dit « Madelin », pour assurer une continuité avec l'ISF-PME. Cela devrait répondre à vos attentes.

M. le président Éric Woerth. Vous avez déjà rejeté un amendement sur l'IR-PME.

Mme Amélie de Montchalin. En l'adoptant en première partie, cet amendement se serait appliqué aux sommes investies en 2017, créant un effet d'aubaine. Nous voulons qu'il s'applique à celles investies en 2018, et c'est pourquoi nous aurons ce débat en seconde partie.

M. Nicolas Forissier. L'ISF-PME permet de collecter plus de 1 milliard d'euros : 850 millions directement, et environ 450 millions de façon intermédiée. En supprimant cette mesure, vous risquez d'assécher ces flux financiers très importants pour les entreprises, en capital-risque et en capital-développement surtout.

Je suis tout à fait ouvert pour travailler sur ces questions, mais je m'inquiète de ce qui va advenir durant la période intermédiaire. Il faut créer une nouvelle culture chez les intermédiaires, et généralement chez tous ceux qui accompagnent les entreprises ; mais cela prend du temps, ce que savent tous ceux parmi nous qui sont des praticiens de l'entreprise.

Je souscris pleinement à une réforme de l'accompagnement du capital-développement. Mais, pendant les trois à quatre ans qui viennent, un dispositif transitoire qui reconduirait l'ISF-PME me paraît nécessaire. Cela irait dans le sens de la priorité donnée à l'investissement dans les entreprises proposée par le Président de la République et la majorité, et que nous approuvons.

M. Stanislas Guerini. Nous souscrivons, sur le fond, au projet d'orienter l'épargne des Français vers les entreprises. Mais nous n'allons pas nous excuser, en supprimant l'ISF, de supprimer une niche creusée dans l'ISF. L'idée d'une période transitoire, en attendant que l'épargne des Français prenne naturellement le chemin des entreprises, est néanmoins intéressante : il nous semble, pour en avoir débattu avec des fonds d'investissement qui bénéficient aujourd'hui de l'ISF-PME, que le dispositif de l'IR-PME serait adapté.

Comme le dit souvent Amélie de Montchalin, le budget est un outil. Et nous aurons d'autres outils, notamment la loi TPE-PME en préparation, qui comprendra un volet sur le financement.

M. Nicolas Forissier. Eh bien, pour assurer un tuilage, adoptez nos amendements, pour au moins un an ou deux. Je ne suis pas sûr du tout que l'IR-PME permette une collecte équivalente. Avec un IFI-PME et l'IR-PME, nous pourrions atteindre le milliard et demi de collecte dont nous avons besoin.

Mme Amélie de Montchalin. Nous avons étudié tout cela. Aujourd'hui, l'assiette de l'IFI est de 850 millions d'euros. Sociologiquement, les personnes qui utilisent l'ISF-PME ne sont globalement pas celles qui paieront l'IFI. L'IR-PME a l'avantage de concerner tous ceux qui payent l'impôt sur le revenu. Vous verrez qu'ils auront une latitude bien plus grande pour investir.

Il faut éviter les chocs. Il a fallu dix ans pour lever 800 millions grâce à l'ISF-PME. C'est un bon outil, qu'il ne faut pas casser, et c'est pourquoi nous vous proposerons un dispositif transitoire. Tous les professionnels avec qui nous parlons sont plutôt rassurés par nos propositions.

Par la suite, la loi TPE-PME sera l'occasion d'une réflexion structurelle. Les *business angels*, les fonds d'amorçage, les fonds de capital-investissement... attendent d'abord une rationalisation.

M. le président Éric Woerth. Nous sommes favorables à l'IR-PME. Mais il est complémentaire d'un IFI-PME.

M. Charles de Courson. Le système actuel repose à la fois sur l'ISF-PME et sur l'IR-PME. Ce dernier est à 18 %, avec un plafond très bas.

Mme Amélie de Montchalin. Nous allons le remonter !

M. Charles de Courson. Le plafond de l'ISF-PME est beaucoup plus élevé, et le taux est de 50 %. Je crois comprendre que vous souhaitez améliorer le dispositif « Madelin » : mais il faut carrément le super-doper, en passant au moins à 30 %, et en se calant sur les plafonds ISF-PME, c'est-à-dire au moins 45 000 euros pour un célibataire.

Mme Amélie de Montchalin. Nous verrons cela en seconde partie, pour 2019 !

M. Charles de Courson. On aurait pu faire les deux.

Mme Amélie de Montchalin. Nous en reparlerons.

M. Gilles Le Gendre. Notre rôle est aussi de faire œuvre de pédagogie. Il faut faire comprendre à notre pays qu'une épargne fléchée, cela peut être intelligent, mais qu'une épargne administrée de manière trop serrée est contraire aux lois de l'économie. Penser qu'il y aura des dispositifs magiques, et que nos mesures garantiront à

100 % l'amélioration du financement de l'économie, ce n'est pas vrai ! Nous créons un environnement – fiscal, mais pas seulement, puisqu'il y a aussi le droit du travail, de la formation...

Sur le fond, l'IR-PME pose un vrai problème. Pour rassurer l'épargnant, l'investissement doit être intermédié ; or, de ce fait, il perd une grande partie de son efficacité. La Cour des comptes l'a montré : les intermédiaires financiers, ce qui est normal, capturent une grande partie de la chaîne de valeur. En revanche, l'investissement désintermédié est utile à l'euro près mais les épargnants non initiés courent des risques importants. Les pouvoirs publics ne peuvent donc le soutenir à grande échelle. Nous devrons avoir ce débat, qui pourra être très fécond. Il ne faut pas réfléchir nécessairement aux fléchages fiscaux, mais à la manière dont la chaîne de valeur créée par cette épargne que nous voulons voir investie le plus possible dans les entreprises, notamment celles de petite taille, pourra être plus efficace.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Elle se saisit ensuite de l'amendement I-CF141 de M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Cet amendement vise à maintenir la réduction d'impôt liée à l'investissement au capital des ESUS exerçant des activités immobilières ou financières ; ces véhicules financiers sont en général créés par des associations qui viennent en aide à des personnes en grande difficulté, à qui même le parc public social est inaccessible. Les bénéfices sont réinvestis dans l'objet social et les salaires extrêmement encadrés ; il n'y a pas de rémunération d'actionnaires.

Cette niche fiscale coûte de moins de 10 millions d'euros par an, alors que cette activité économique est essentielle : en un an, 5 500 nouveaux bénéficiaires en grande précarité ont été relogés, 466 nouvelles entreprises ont été financées dont 54 % ont moins de trois ans. Cela représente 7 700 emplois créés ou consolidés dont bon nombre en insertion.

M. le Rapporteur général. Votre amendement vise à recréer un dispositif ISF-PME spécifique aux ESUS.

La création de l'IFI devrait en effet se traduire par la suppression du dispositif que vous décrivez. Celui-ci n'est pas chiffré en tant que tel dans le fascicule *Évaluations des voies et moyens*, mais il est probable qu'il soit assez peu utilisé actuellement – même s'il peut ponctuellement être important pour telle ou telle structure.

Sur le fond, ma réponse est la même que pour l'ISF-PME : à partir du moment où l'IFI ne pèsera plus sur la détention des titres d'ESUS, il n'y a pas de raison particulière de créer une niche pour inciter à leur détention.

L'objectif de l'IFI est de recréer un nouvel impôt avec une nouvelle assiette simple, solide et limpide pour le contribuable ; l'IFI permettra de mettre fin aux contentieux très importants qui entourent certaines niches de l'ISF, comme l'ISF-PME ou le pacte « Dutreil ».

S'il vous plaît, ne recréons pas un impôt impraticable dès sa mise en place. On peut en outre préciser que la niche applicable aux dons sera, elle, totalement maintenue même si l'assiette de l'IFI sera réduite par rapport à l'ISF.

M. Éric Alauzet. On va donc faire payer l'IFI à ces entreprises solidaires, qui hébergent des personnes en grande difficulté ? Je suis extrêmement troublé.

M. Charles de Courson. Le Rapporteur général s'est tout à l'heure montré ouvert à une exonération de la détention des titres d'ESUS. Ici, c'est un peu différent. Monsieur le Rapporteur général, seriez-vous prêt à ouvrir de telles exonérations dans le cadre de l'IR-PME, en seconde partie ?

M. le Rapporteur général. Je ne peux vous répondre aujourd'hui, mais je vous invite à déposer un amendement en ce sens.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement I-CF603 de M. Charles de Courson.

M. le Rapporteur général. Avis défavorable. C'est le même sujet. Nous vérifierons, mais le dispositif « Madelin » comprend déjà un volet ESUS.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle se saisit de l'amendement I-CF409 de Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Cet amendement vise à adapter le calendrier des dons à celui des déclarations. Cette coïncidence des calendriers existe pour l'ISF, ce qui permet une collecte plus importante.

M. le Rapporteur général. C'est un sujet très important. Mon amendement I-CF711 va dans le même sens, mais à titre transitoire, pour l'année 2018. À partir de 2019, nous pourrions revenir au droit commun.

*L'amendement est **retiré**.*

La commission se saisit ensuite en discussion commune des amendements I-CF708 du Rapporteur général et I-CF572 de Mme Amélie de Montchalin.

Mme Perrine Goulet. 'L'amendement I-CF572 est un amendement de cohérence, similaire à celui du Rapporteur général, sous réserve d'une petite différence légistique.

M. Charles de Courson. Cette notion de « concubins notoires » me paraît bien surprenante. La jurisprudence définit le concubinage par trois critères, dont le caractère public.

M. le Rapporteur général. Au contraire des baux champenois à quart et à tiers francs, il s'agit d'une notion juridique solide, inscrite dans notre droit, validée par le Conseil constitutionnel.

*La commission **adopte** l'amendement I-CF708* ***(amendement n° I-595).***

*En conséquence, l'amendement I-CF572 de Mme Amélie de Montchalin, devenu sans objet, **tombe**.*

La commission examine alors l'amendement I-CF711 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. C'est l'amendement dont je parlais, qui porte sur le calendrier des dons.

Compte tenu de la promulgation de la présente loi avant le 1er janvier 2018, il ne sera mécaniquement plus possible d'imputer des dons sur l'IFI 2018.

Les structures d'intérêt général qui bénéficient des dons ISF vont donc se trouver bloquées avant d'avoir lancé ce qu'il est convenu d'appeler leur « campagne ISF », en général au printemps, en vue de dons déductibles au plus tard en mai ou juin.

Afin d'éviter ce problème, le présent amendement prévoit à titre transitoire que les dons imputables sur l'IFI 2018 pourront être réalisés jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'IFI 2018, donc jusqu'à mai ou juin 2018.

Ensuite, les dates des dons seront calées sur l'année civile : en pratique, les dons imputables sur l'IFI 2019 seront donc opérés entre le dépôt de la déclaration IFI 2018 et le 31 décembre 2019.

M. Charles de Courson. Je suis entièrement favorable à cet amendement, mais pourquoi ne pas adopter cette mesure à titre définitif ? Beaucoup de gens attendent le dernier moment pour faire des dons.

M. le **Rapporteur général**. Parce que l'IFI et l'impôt sur le revenu feront l'objet d'une déclaration unique, je ne vois pas l'intérêt de modifier le dispositif pour l'instant ; s'il apparaissait nécessaire de revoir le calendrier prévu, nous essayerions de régler la question en séance publique.

M. le président Éric Woerth. Il me semble en effet qu'il appartient au ministre d'apporter une réponse. La rédaction de l'amendement I-CF711 vous convient-elle, madame Louwagie ?

Mme Véronique Louwagie. Oui, si ce n'est que j'approuve l'observation faite par M. de Courson. Certains contribuables attendent de connaître la somme dont ils sont redevables au titre de l'actuel ISF pour décider de faire des dons. Nous devons favoriser ces dons, qui sont de la plus grande importance pour les associations et les fondations ; je ne suis pas certaine que le mécanisme prévu pour la seule année 2018 le permette dans la durée.

*La commission **adopte** l'amendement I-CF711* ***(amendement n° I-596)***.

Puis elle examine l'amendement I-CF441de M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. Nous sommes favorables à des mesures de déduction fiscale simples et puissantes pour financer les entreprises. Je vais retirer l'amendement, dont j'ai compris qu'il sera rediscuté, non sans avoir dit que le dispositif ISF-PME pourrait être un outil essentiel. Et puisqu'une réflexion va s'engager, mon groupe souhaite y être associé ; notre objectif est le même, partageons la démarche.

M. le président Éric Woerth. Nous avons ouvert la voie ; nous serons nécessairement associés à ce travail.

*L'amendement I-CF441 est **retiré**.*

La commission est saisie des amendements identiques I-CF683 du Rapporteur général et I-CF573 de Mme Amélie de Montchalin.

M. le Rapporteur général. L'amendement I-CF683 est défendu. Je signale que l'amendement identique I-CF573 doit être rectifié pour corriger une coquille.

M. Éric Alauzet. Je n'ai pas d'inclinaison naturelle en faveur du nouveau dispositif mais j'ai écouté avec passion le débat que nous avons eu hier soir à ce sujet et j'eusse même souhaité qu'il durât plus longtemps. Nous parions que substituer l'IFI à l'ISF aura un effet favorable sur l'économie française, qui manque de capitaux pour investir et innover, mais nous n'en avons pas la certitude. L'évaluation de la mesure est donc indispensable, dans la ligne de l'action que veut mener le Président de la République, et prévoir cette évaluation apaisera le débat, si l'on est capable de prendre des risques mais aussi d'évaluer les résultats obtenus et d'avoir le courage de revenir le cas échéant sur une décision et de modifier ce qui doit l'être. Tel est le sens de l'amendement I-CF573.

Mme Amélie de Montchalin. L'évaluation est au cœur de tout ce que nous sommes en train de faire. Notre objectif est que la France change : nous établissons un diagnostic, nous procédons à des expérimentations et nous les évaluons. Évaluer ne signifie pas revenir en arrière mais ajuster. Notre cap est clair, et l'ajustement est capital ; c'est par ce biais que notre travail de parlementaires prend tout son sens. Nous ne pouvons penser nous séparer le 22 décembre en pensant avoir fini notre tâche. Le changement culturel à apporter en matière d'épargne est tel que nous devons tous – et je serai ravie que M. Forissier, comme tous ceux qui le souhaiteront, soient associés à ces travaux – nous astreindre à une démarche d'évaluation et de contrôle. Cela correspond à ce que nous voulons faire pour la taxe d'habitation, et aussi à la proposition de Jean-Noël Barrot relative à un comité de politique fiscale. Il nous faut plus de chiffres, plus de moyens et des indicateurs nous permettant de déterminer si les mesures doivent être ajustées.

M. le président Éric Woerth. Incidemment, ce n'est pas la première fois qu'un rapport parlementaire sur l'efficacité d'une politique publique aura été demandé...

Mme Valérie Rabault. Je puis attester que le président Woerth fait partie de ceux qui ont demandé, avec une grande constance, des rapports d'évaluation des politiques publiques. J'approuve ces amendements et j'aimerais savoir si leurs auteurs accepteraient, par souci d'objectivité, un sous-amendement prévoyant que la présidence de la mission de suivi et d'évaluation est confiée à un représentant de l'opposition.

Mme Amélie de Montchalin. M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, a indiqué qu'il fera conduire par la Cour des comptes, France Stratégie et l'INSEE une mission de suivi ; c'est ce dont nous parlons, et c'est une mission de l'exécutif, appelée à travailler dans le cadre défini par le ministre. Si, d'autre part, nous souhaitons créer une mission parlementaire à ce sujet, la Conférence des présidents peut en décider, et je ne vois pas pourquoi nous nous priverions des bonnes volontés qui se manifestent.

Mme Valérie Rabault. Tous les amendements que j'ai présentés ont connu un sort défavorable au motif que je ne pouvais donner d'injonctions au Gouvernement ; je m'en garde donc, au contraire de Mme de Montchalin, qui semble pouvoir ou vouloir le faire. Mais, au sein de cette commission, pour éviter que l'évaluation soit pilotée, comme elles le sont parfois, et pour établir un critère d'objectivité, pourrions-nous nous mettre d'accord aujourd'hui sur le rôle que l'opposition pourrait jouer dans cette évaluation ?

M. le Rapporteur général. Puisque, comme le précisent les amendements, la mission de suivi proposée est adossée à la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances, je rappellerai que cette dernière obligatoirement coprésidée par un membre de la majorité et par un membre de l'opposition.

M. le président Éric Woerth. Madame Rabault, êtes-vous rassurée ?

Mme Valérie Rabault. Oui.

M. Charles de Courson. La rédaction qui nous est soumise est ambiguë : on ne sait si l'on parle d'une mission de suivi de l'exécutif ou de notre Assemblée. S'il s'agit d'une mission parlementaire, c'est nous qui fixons sa configuration. On peinait à comprendre de quoi il est question exactement ; puisqu'il apparaît qu'il s'agit d'une injonction faite au Gouvernement, je crains que la proposition soit inconstitutionnelle.

M. François Pupponi. Le drame de la France n'est pas le manque d'évaluations – on en fait tous les jours et l'on sait ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas – mais l'incapacité de la majorité qui a décidé d'une politique publique à tenir compte des bonnes évaluations pour modifier le dispositif en conséquence.

M. le président Éric Woerth. C'est pourquoi nous proposerons une modification de la procédure budgétaire pour prévoir, au moment du projet de loi de règlement, un temps très fort consacré aux évaluations du Parlement et de la Cour des comptes.

M. Éric Alauzet. Les choses ne sont pas aussi simples que le dit notre collègue Pupponi. Bon nombre d'évaluations ne permettent pas de trancher, et il se produit que des évaluations contradictoires aboutissent à des résultats différents, si bien que chacun reprend les évaluations qui l'arrangent. La difficulté est de définir d'emblée des critères d'évaluation incontestables. Je suis très favorable à une évaluation mais je doute de notre capacité collective à en tirer des conclusions efficaces pour rectifier ce qui doit l'être le cas échéant.

Mme Valérie Rabault. Sur le CICE, nous avons effectivement reçu plusieurs rapports aux conclusions quelque peu contradictoires. Mais pour ce qui concerne la suppression de l'ISF, les 4,5 milliards d'euros redonnés devraient se retrouver dans le financement des PME, un élément que la Banque de France évalue chaque année de manière aisément compréhensible.

*La commission **adopte** les amendements identiques I-CF683 et I-CF573 rectifié **(amendement n° I-597)**.*

Puis elle examine l'amendement I-CF199 de M. Jean-Noël Barrot.

M. Mohamed Laqhila. Nous proposons d'établir un comité de suivi des mesures de réorientation de l'épargne chargé de statuer après deux ans sur l'efficacité des réformes.

M. le président Éric Woerth. L'amendement est, me semble-t-il, satisfait par le vote qui vient d'intervenir.

M. Mohamed Laqhila. Je le retire.

*L'amendement I-CF199 est **retiré**.*

*La commission **adopte** l'article 12 **modifié**.*

- **Amendements adoptés sur le texte n° 235**

Amendement n° I-CF708 présenté par M. Giraud, rapporteur

ARTICLE 12

À l'alinéa 120, après les mots : « article 6 », insérer les mots : « , les concubins notoires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les concubins notoires, qui sont soumis à l'IFI pour la totalité de leurs biens, devront signer conjointement leurs déclaration de patrimoine.

Amendement n° I-CF711 présenté par M. Giraud, rapporteur

ARTICLE 12

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 214 :

« C. Par dérogation au B, le 29° du B du I est applicable à compter du 1er janvier 2018. Par exception, les versements ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 885-0 V bis et 885-0 V bis B du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, effectués entre la date limite de dépôt des déclarations mentionnées à l'article 885 W du même code, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2017 et le 31 décembre 2017 sont imputables, dans les conditions prévues aux articles 885-0 V bis et 885-0 V bis B précités dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2018. Par exception, les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis A du même code, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, effectués entre la date limite de dépôt des déclarations mentionnées à l'article 885 W du même code, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2017 et la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 982 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° xxxx-xxxx du xxxx de finances pour 2018, au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2018, sont imputables, dans les conditions prévues à l'article 885-0 V bis A précité dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2018. Les dons imputés sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2018 dans les conditions prévues à la phrase précédente ne peuvent plus être imputés sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2019 dans les conditions prévues à l'article 978 du même code dans sa rédaction issue de la loi n° xxxx-xxxx du xxxx de finances pour 2018. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit que les dons déductibles de l'IFI devront être opérés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition au titre de l'IFI, afin de rapprocher ces dates de celles en vigueur au titre de l'impôt sur le revenu.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de l'IFI au 1er janvier 2018, les dons déductibles qui auraient pu être opérés entre le 1er janvier 2018 et le 15 juin 2018 ne seront plus déductibles. Les structures bénéficiaires ainsi que les redevables risquent de découvrir le fait que l'échéance des dons est terminée à compter du 1er janvier 2018.

Afin d'éviter ce problème, le présent amendement prévoit à titre transitoire que les dons imputables sur l'IFI de l'année 2018 pourront être opérés jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'IFI 2018.

Par la suite, les dates limites des dons seront celles de l'année civile. Les dons déjà déduits au titre de l'IFI 2018 en application de cette mesure dérogatoire ne pourront plus être déduits de l'IFI 2019.

Amendement n° I-CF683 présenté par M. Giraud, rapporteur

ARTICLE 12

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

"IX. Évaluation

Le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) prévu au présent article fera l'objet d'une mission de suivi et d'évaluation visant à mesurer ses impacts économiques et sociaux. Une attention particulière sera portée aux effets de la mesure en terme d'investissement dans les entreprises et de répartition des richesses.

Cette mission devra débuter dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de l'abrogation de l'impôt de la solidarité sur la fortune mentionnée à l'alinéa 211 du présent article.

Cette mission pourra notamment associer la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le Conseil des prélèvements obligatoires.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remplacement de l'ISF par l'IFI est une des réformes fortes proposées dans le PLF 2018. Elle doit permettre de dynamiser l'économie et de stimuler l'investissement dans les entreprises françaises, et d'assurer une plus grande attractivité de notre pays pour les entrepreneurs et porteurs de projets entrepreneuriaux.

L'importance des masses budgétaires en jeu, le besoin de financement et d'investissement dans les entreprises et PME françaises et la sensibilité historique de cette réforme rendent nécessaires l'évaluation et le suivi du dispositif.

c. **Avis n° 277 de la commission de la défense déposé le 12 octobre 2017**

RAS

d. **Avis n° 274 de la commission des affaires culturelles déposé le 12 octobre 2017**

RAS

e. **Travaux de la commission des affaires économiques**

- **Avis n° 264 rectifié déposé le 9 octobre 2017**

Tome X

La suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune, prévue à l'article 12 du projet de loi de finances pour 2018, outre qu'elle vise à permettre d'augmenter l'investissement dans les entreprises, implique également la suppression de la déductibilité de 50 % du montant des versements effectués à titre de souscription au capital d'une PME, dans la limite de 45 000 €. Votre rapporteur s'interroge sur la pertinence de cette mesure s'agissant du financement des PME, puisqu'il n'est pas certain que celles-ci bénéficient, à l'avenir, du niveau d'investissement que cet avantage fiscal leur assurait.

- **Amendements adoptés sur le texte n° 235**

RAS

f. **Avis n° 275 de la commission des affaires étrangères déposé le 12 octobre 2017**

RAS

g. **Avis n° 276 de la commission des affaires sociales déposé le 12 octobre 2017**

RAS

h. **Avis n° 278 de la commission des lois déposé le 12 octobre 2017**

RAS

Tomes X à XIV non disponibles

i. **Travaux de la commission du développement durable**

- **Avis n° 266 déposé le 10 octobre 2017**

RAS

- **Amendements adoptés sur le texte n° 235**

RAS

j. **Travaux en séance publique**

- **Discussion en séance publique – Première séance et deuxième séance du vendredi 20 octobre 2017**

Article 12 (appelé par priorité)

M. le président. Nous en venons à l'article 12, sur lequel de nombreux orateurs sont inscrits.
La parole est à Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Emmanuelle Ménard. Adieu l'ISF, bonjour l'IFI ! Avec ce nouvel impôt, 7 000 personnes détenant plus de 10 millions d'actifs imposables sous le régime de l'actuel ISF pourront bénéficier de sérieuses réductions d'impôt. De grandes fortunes vont tirer, *de facto*, leur épingle du jeu. On peut lire, ici ou là, qu'un contribuable qui dispose de 20 millions d'euros pourra en effet tabler sur une économie d'impôt de 400 000 euros.
Ce nouvel impôt, l'IFI, est en réalité un pari économique risqué, car rien ne certifie que le capital moins taxé n'ira pas s'investir ailleurs. L'idée de « ruissellement » ne repose d'ailleurs sur aucune réalité tangible, et rien ne prouve que la présence d'un plus grand nombre de riches au sein de notre société permettra de contenir ou de réduire la pauvreté.
Il y a en revanche une certitude : les placements immobiliers seront clairement découragés. Et je vous avoue ne toujours pas comprendre l'argument selon lequel l'investissement dans l'immobilier créerait moins de richesses qu'un autre.

D'un impôt qui se veut juste, on fait un impôt sauvage qui, parfois, met à genoux ceux qui deviennent riches « malgré eux » : les héritiers, les personnes qui ont investi le fruit de leur travail dans la pierre en prévision de leurs vieux jours ou les agriculteurs modestes dont le prix des terres a subitement flambé suite à un effet de mode de leur région.
On pouvait lire ce matin, dans la presse, qu'un contribuable sur cinq soumis à l'ISF déclare moins de 51 000 euros de revenus par an au fisc, soit 78 500 ménages, d'après un rapport commandé par le Conseil des prélèvements obligatoires. Mais, surtout, 16 750 ménages s'acquittent de l'ISF alors qu'ils déclarent moins de 18 700 euros de revenus par an, et 5 400 ménages un revenu fiscal annuel de moins de 3 200 euros.
Du coup, on a encore une fois le désagréable sentiment d'un impôt qui touchera en priorité les « moyens riches », bref ces propriétaires enracinés, ceux qui n'ont pas l'heur de plaire aux ultra-riches, aux rois du CAC 40, de la City et du monde où l'argent coule à flots et où il fait bon naviguer en yacht, ceux que les grands financiers méprisent au fond d'eux-mêmes.
M. le président. La parole est à M. Éric Coquerel.
M. Éric Coquerel. Il y a toujours des moments où il faut un point d'étape. Hier, on a voté 1,3 milliard d'euros de cadeaux pour les revenus du capital avec la *flat tax* ; et sur les 9 milliards, au total, qui seront offerts *via* ce budget, la mesure dont nous entamons l'examen est un « gros morceau », puisqu'elle porte sur 3,5 milliards.
Hier, nous avons demandé une étude d'impact, ayant même été plusieurs députés à signer une pétition en ce sens. Sur l'ISF, nous avons au moins quelques notions, puisque M. Le Maire nous a expliqué que les 1 000 contribuables les plus riches gagneraient 400 millions d'euros, soit 400 000 euros par an chacun – ce qui représente, faut-il le rappeler, vingt-cinq ou même trente ans de SMIC.
J'ai plusieurs questions à vous poser, monsieur le ministre. Premièrement, combien ce budget rapportera-t-il aux 9 millions de pauvres ? Deuxièmement, on nous dit que la dette doit diminuer ; or les cadeaux fiscaux l'augmentent. Il faut donc contrebalancer cette augmentation par une baisse des dépenses publiques dans le logement, la santé ou l'emploi. Combien ces cadeaux faits au capital coûteront-ils donc, en termes de dépenses publiques, à tous les Français ?
Troisième point : vous déplorez le niveau insuffisant du capital ; mais cela fait plusieurs jours que nous vous expliquons le contraire, puisque sept points de valeur ajoutée supplémentaires en trente-cinq ans, avec le record d'Europe pour les dividendes, contredisent une telle croyance. Je ne redonnerai pas les chiffres, mais tout le monde dit qu'il y a beaucoup de capital en France.
Ce capital élevé, pourtant, n'a pas été investi. Hier, vous avez dit que le bon sens, cette fois, pousserait les actionnaires à investir. Mais au regard de la logique du capitaliste dépourvu de morale – qu'elle soit bonne ou mauvaise – et qui, dans un système concurrentiel, cherche la meilleure rentabilité, l'argument est un peu court.
J'aimerais enfin comprendre, et je ne crois pas être le seul, ce que vous ferez concrètement, quelle tuyauterie vous entendez fabriquer, pour que les revenus ainsi distribués par milliards se reportent vers l'investissement productif. Je vous souhaite bonne chance car, jusqu'à présent, je n'ai pas entendu l'ombre d'une explication sur ce point.
M. le président. La parole est à M. Laurent Saint-Martin.
M. Laurent Saint-Martin. La suppression de l'ISF était demandée et promise depuis longtemps. Nous, nous passons donc aux actes. Cette mesure, avec le remplacement par l'impôt sur la fortune immobilière, obéit à deux principes d'une logique assez simple. Le premier, qu'il faut en permanence rappeler – et dont nous avons beaucoup parlé hier au sujet du prélèvement forfaitaire unique –, est la libération de l'investissement productif.
L'IFI, il est très important de le comprendre, n'est pas le petit frère de l'ISF, ce n'est pas un « mini ISF ». C'est un impôt doté d'une nouvelle assiette, concentrée exclusivement sur le patrimoine immobilier, afin, justement, de libérer l'investissement productif grâce à l'exonération de l'épargne jusqu'à présent assujettie à l'ISF.
Ensuite, il faut en finir avec cette illusion d'optique qui consiste à croire que, quand votre voisin descend, vous montez. Les personnes assujetties à l'ISF par leur patrimoine immobilier paieront exactement la même somme : l'assiette ne change pas, non plus que le taux.
Mme Véronique Louwagie. Il y a quand même la CSG !
M. Laurent Saint-Martin. Certes, mais l'assiette de l'IFI sera la même, pour l'immobilier, que l'assiette de l'ISF. Et les contribuables bénéficieront des mêmes abattements, notamment sur leur résidence principale. Sur ce point, la réforme se fait donc à droit constant.
Enfin, il ne faut jamais perdre de vue le contexte international, la France étant l'un des derniers pays à avoir un impôt sur la fortune ; et la culpabilité, madame Louwagie, n'a rien à voir en cette affaire. Nous ne faisons aucun *mea culpa*, par exemple, lorsque nous déposons un amendement sur la cession des métaux précieux. L'enjeu est plutôt la précision : ces métaux étant assujettis à l'ISF, ils resteront imposés de la même façon *via* la hausse d'un point que nous proposons. Il s'agit donc d'efficacité et de justice.
M. le président. Merci de conclure.
M. Laurent Saint-Martin. L'efficacité économique – et je conclus sur ce point, monsieur le président – nous semble réelle : la mesure ne touchera pas l'investissement locatif, puisque la majeure partie des personnes concernées s'endettent à crédit. L'IFI ne touchera pas davantage l'immobilier professionnel. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)*
M. le président. La parole est à M. Gilles Le Gendre.

M. Gilles Le Gendre. Mes chers collègues, en économie, la pensée magique n'existe pas. Nos débats doivent nous permettre de rompre avec deux formes de pensée magique ayant conduit notre pays dans une impasse.
Pensée magique numéro un : plus l'impôt est lourd, plus il est juste. Pensée magique numéro deux : moins une réforme est risquée, plus elle est efficace. Nous pensons l'inverse, et assumons, pour cette raison, le remplacement de l'ISF par l'IFI, même quand nous voyons nos opposants danser autour de leur totem.
La France est championne de l'imposition du capital, mais cette dernière a échoué à freiner les inégalités : cherchez l'erreur ! Tout le monde connaît l'absurdité de l'ISF, impôt des millionnaires et non des milliardaires. Grâce au fameux « bouclier fiscal », le cadeau de M. Hollande, hier, se montait à 723 millions d'euros, soit deux fois plus que la suppression de l'ISF aujourd'hui.
En réalité, les inégalités se creusent par le bas bien plus que par le haut, à cause du chômage de masse. Oui, nonobstant la pensée magique, pour être efficace, il faut prendre des risques. Oui, le remplacement de l'ISF par l'IFI est un acte de confiance ; j'ai bien dit : « confiance », ce terme même traduisant un changement radical de philosophie.
Certes, nous ignorons quelle proportion de l'épargne libérée s'investira dans l'économie productive. Mais une chose est sûre : lorsqu'elle est captée par l'État, elle n'a aucune chance de suivre cette voie.
Nous chérissons tous la justice, mais respectons tout autant la vérité. Et la vérité, c'est que la trop lourde imposition du capital agit contre la croissance et contre nos concitoyens les plus vulnérables. La vérité est aussi que l'allégement de cette fiscalité sera bien plus que compensé par des mesures en faveur de nos concitoyens les moins favorisés. La justice, comme l'économie, ne consiste pas à peigner matin, midi et soir des vaches sacrées en feignant d'ignorer que, dans notre pays, les vaches sacrées sont devenues de plus en plus maigres, et produisent de moins en moins de lait. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
M. Charles de Courson. Et il n'y a plus de beurre !
M. le président. La parole est à M. Fabrice Le Vigoureux.
M. Fabrice Le Vigoureux. Cela fait des années, pour ne pas dire des décennies, que l'on déplore en France la faiblesse du nombre d'entreprises de taille intermédiaire : à peine 5 000. Ces entreprises sont trois fois plus nombreuses en Allemagne, et deux fois plus en Angleterre ou en Italie. Or ce sont elles qui, dans ces pays, créent massivement des emplois de qualité.

Très souvent, elles sont bien enracinées sur les territoires ; elles ont un actionnariat qui voit à long terme, elles réinvestissent beaucoup leurs bénéfices et distribuent assez peu – voire pas du tout, dans certains cas – de dividendes. Les actionnaires familiaux, qui souvent ne les dirigent pas, ne souscrivent pas à leurs augmentations de capital lorsqu'ils sont soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune : en ce cas, ils sont souvent conduits à céder leurs parts à des fonds étrangers. Ce phénomène a un effet délétère sur notre économie, et il explique en grande partie la faiblesse du nombre d'entreprises de ce genre en France, alors qu'elles sont très utiles à l'économie.
Ma deuxième observation concerne le remplacement de l'ISF par l'IFI. On reproche à ce dispositif de « matraquer » fiscalement l'immobilier.
M. Vincent Descoeur. C'est en effet tout le problème !
M. Fabrice Le Vigoureux. Je ne comprends pas ce raisonnement, dès lors que les seuils d'imposition, les taux et l'assiette demeureront inchangés. Ce n'est pas parce que l'on encourage un type d'investissement que l'on en stigmatise d'autres. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
M. le président. La parole est à Mme Nadia Hai.
Mme Nadia Hai. Pour certains, la réforme dont nous débattons ne va pas assez loin. À ceux-là, nous répondons qu'elle n'a pas vocation à aller plus loin, car elle n'est justement pas un cadeau fait aux riches mais seulement une incitation à l'investissement.
Pour d'autres, la réforme va trop loin dans l'allégement de la fiscalité du patrimoine, avec un manque à gagner substantiel pour l'État. Or, nous le savons tous, l'ISF rapportait quelque 5 milliards d'euros, ce qui n'est pas significatif dans une vision globale de notre économie. L'ambition de la présente réforme est bien plus vaste, et son potentiel bien plus substantiel pour l'État.
Je souhaite ici m'ériger contre une caricature trop souvent entendue ces derniers jours. Cette réforme n'est pas conçue pour faciliter la vie des plus riches ; annoncée par le Président de la République, elle est dans l'intérêt de tous les citoyens sans exception, et défendue par des députés qui incarnent, justement, l'intérêt général.
Personne, ici, n'a le monopole de la défense des classes populaires, du monde rural, des personnes souffrant de la pauvreté. Toutes les populations vulnérables sont au cœur de nos préoccupations.
Méfions-nous des généralités à l'emporte-pièce : ce ne sont pas les signes extérieurs qui préjugent de notre appartenance à une classe sociale particulière. On peut être issu de la classe populaire et porter une cravate, ou d'une classe plus aisée et porter un jean. L'habit ne fait pas le moine, comme dit l'adage. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
M. Sébastien Chenu. Ça vole haut !
M. le président. La parole est à M. Xavier Roseren.
M. Xavier Roseren. Cet article vise à supprimer l'ISF et à instituer l'IFI. Contrairement à ce que disent certains, ce n'est en aucun cas un cadeau pour les riches ;…
M. Olivier Faure. C'est un cadeau pour les pauvres, on le sait bien !

M. Xavier Roseren. …c'est bel et bien un cadeau pour notre économie, et plus particulièrement pour nos PME et PMI.
M. Olivier Faure. Les gens dans la rue applaudissent !
M. Xavier Roseren. En effet, en supprimant l'ISF et en instituant l'IFI, nous encourageons l'investissement au sein de notre économie et de nos entreprises, afin que celles-ci continuent de croître et d'innover.
Par ailleurs, nous devons faire de la France un pays attractif pour les investisseurs et pour les créateurs d'entreprises. La modification du dispositif Madelin, l'IR-PME, permettra de favoriser l'investissement dans nos TPE et nos PME, et de combler les effets négatifs de la suppression de l'ISF-PME.
M. Vincent Descoeur. Quelle erreur !
M. Xavier Roseren. En effet, comme l'a annoncé Amélie de Montchalin, le groupe La République en marche, bien conscient de la nécessité de repenser notre système d'investissement dans notre économie, rencontrera les intermédiaires financiers en janvier. Cette rencontre permettra de discuter non seulement de l'application de la loi de finances, mais également des réformes restant à conduire.
Cessons de scinder notre société, de chercher à opposer des catégories – les riches aux classes moyennes, ou encore les retraités aux actifs. Notre société a trop souffert de ces divisions. Il est temps de penser collectif et d'avancer tous ensemble. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
M. le président. La parole est à M. Luc Carvounas.
M. Luc Carvounas. Monsieur le ministre, je veux vous féliciter : alors que vous étiez déjà membre du Gouvernement, Nicolas Sarkozy avait fait aux riches un cadeau de 1 milliard d'euros, le bouclier fiscal ; et avec Emmanuel Macron, sous le gouvernement d'Édouard Philippe, vous faites l'armure fiscale – 5 milliards de cadeau !
Tout est symbole : en passant de l'ISF à l'IFI, vous remplacez le « s » de solidarité par le « f » de fortune. Tout est dit.
Vous faites un cadeau à 1 % des contribuables, pour 5 milliards par an, donc 25 milliards d'euros sur le quinquennat. Et vous nous expliquez qu'il s'agit d'éviter que les capitaux s'en aillent à l'étranger ! Pourtant, cet exil ne concerne que 0,2 % des redevables par an. C'est infime !
Dimanche soir, je l'ai dit précédemment, le Président de la République, interrogé à la télévision, racontait éhontément qu'il y aurait un fléchage. Mais il n'y en a pas !

Hier déjà, s'agissant de la *flat tax*, le ministre en appelait au bon sens. Et, dans *Le Parisien* du 19 octobre – je fais comme M. Ruffin – , le premier de cordée de votre majorité disait, concernant l'investissement dans l'appareil productif : « il n'y a aucune certitude. C'est pour cela que cette réforme est aussi une prise de risque politique ».
Je sais, mesdames, messieurs les députés de la majorité, que vous n'êtes pas tous d'accord. Ceux qui se sont publiquement exprimés sont, comme par hasard, absents ce matin. Démontrez que vous n'êtes pas une majorité de godillots ! *(Exclamations sur les bancs du groupe REM.)*
Mme Patricia Mirallès. Pas de leçon ! Vous avez été au pouvoir et on voit ce que ça a donné !
M. Luc Carvounas. Je vous le dis : avec cet IFI, le président des riches fera suite au président bling bling.
M. le président. La parole est à M. Fabien Roussel.
M. Fabien Roussel. L'heure est venue de prendre, ou non, cette grande responsabilité de supprimer l'impôt de solidarité sur la fortune, et de permettre aux 300 000 familles les plus riches de gagner 3,2 milliards d'euros en plus.
À l'heure où 9 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté et 2 millions survivent avec un maigre SMIC, c'est une lourde responsabilité. Allez-vous franchir cette ligne à l'heure où vous demandez aux Français de faire des efforts et d'accepter de nouvelles mesures d'économie dans la santé, dans le logement et en matière d'emploi ? C'est sans précédent : c'est une vraie rupture.
Cette politique en faveur des plus riches, vous la menez au nom de l'Europe, au nom de la finance, au nom de vos promesses électorales, au nom de la dette, aussi, vous l'avez rappelé. Tant pis si l'on ne s'attaque pas à la dette, nos enfants paieront. Sur la tête de chaque enfant qui naît il y a une dette de 31 000 euros : ce sont les 2 100 milliards de dettes qui pèsent sur les 66 millions de Français.
Et vous nous dites cela sans vous attaquer au fléau de l'évasion fiscale. Or, monsieur le ministre, si on divise les 80 milliards d'euros d'évasion fiscale par les 800 000 enfants qui naissent tous les ans, il y a un crédit de 100 000 euros de recettes par enfant, donc près de 70 000 euros de crédit par enfant.
M. Éric Alauzet. Ce n'est pas si facile !
M. Fabien Roussel. Si l'on pensait ainsi, on changerait complètement de logique. On parlerait d'investir, de créer, de soutenir, plutôt que d'effort, de contrainte, de réduction.
Votre budget, monsieur le ministre, aggravera les inégalités. Vous faites des cadeaux aux plus riches sans rien leur demander, sans mécanisme pour vous assurer que l'argent servira à l'économie. Nous vous ferons d'autres propositions. Nous pensons notamment qu'il est possible de mettre l'argent au service du plus grand nombre, au service du développement humain. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes GDR et FI.)*
M. le président. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.
Mme Christine Pires Beaune. Avec cet article, la majorité poursuit donc sa série de cadeaux. Après la *flat tax* hier, elle supprime aujourd'hui l'ISF, sans condition là non plus. Cela revient ni plus ni moins à signer un

nouveau chèque en blanc. Pour justifier cette nouvelle mesure, la majorité nous sort toute une palette d'explications : cela doit permettre de rapatrier les fortunes françaises, ou bien encore de favoriser l'investissement en réorientant l'épargne vers les entreprises.
En réalité, cette fausse bonne idée n'a rien de nouveau. Avec cette mesure, le nouveau monde que vous prétendez incarner est allé rechercher l'une des plus mauvaises idées du vieux monde : vous entendez mener ni plus ni moins que la politique de Ronald Reagan et Margaret Thatcher dans les années quatre-vingt. Vous supprimez l'ISF et vous le remplacez par un nouvel impôt, l'impôt sur la fortune immobilière, en créant une profonde inégalité, au détriment d'ailleurs des propriétaires immobiliers.
M. Marc Le Fur. Ça, c'est vrai !
Mme Christine Pires Beaune. Vous risquez ainsi de décourager les investisseurs dans l'immobilier et, de fait, d'aggraver encore la crise du logement locatif dans notre pays.
Avec cette réforme, vous favorisez les plus riches d'entre les riches, c'est-à-dire ceux qui concentrent le capital mobilier, et vous n'avez aucune garantie que les ménages aidés réorienteront leur épargne vers des start-up, dans des fonds communs d'innovation ou sur l'investissement dans l'appareil productif.
Vous sortez de l'assiette de l'impôt l'ensemble des biens mobiliers mais, monsieur le ministre, tous ne joueront pas un rôle dans les investissements que vous espérez.
Voilà pourquoi je proposerai tout à l'heure avec mon groupe un amendement pour soumettre les œuvres d'art et l'or à l'IFI, que l'on appellera désormais l'impôt sur la fortune improductive – l'IFI, toujours. La majorité a souhaité augmenter de petites taxes et faire avaler la pilule en taxant les voitures de luxe, les yachts, les jets privés, mais les signes extérieurs de richesse ne se limitent pas aux plus luxueux des moyens de transport.
Mesdames, messieurs les députés de la majorité, la taxation des œuvres d'art et de l'or entrant pleinement dans votre philosophie, je ne doute pas que vous voterez avec nous l'amendement.
M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Barrot.
M. Jean-Noël Barrot. Le groupe MODEM se félicite que le Gouvernement réforme l'impôt de solidarité sur la fortune, conformément à l'engagement du Président de la République. Oui, nous voulons libérer l'épargne du joug de l'ISF, pour lui permettre de soutenir le dynamisme d'une société créative, innovante et entrepreneuriale. Nous voulons que celles et ceux qui, par leur talent, par leur héritage, parfois, par leur travail ont accumulé des richesses disposent de deux choix : soit de soutenir des entreprises par des investissements ; soit de ne pas le faire, et de contribuer à la solidarité nationale par l'impôt. C'est la raison pour laquelle nous soutenons le recentrage de l'ISF, que nous nous apprêtons à discuter.

À celles et ceux qui diront que nous n'allons pas assez loin, et qu'il aurait fallu supprimer l'ISF, nous affirmerons notre conviction que ce n'était pas conforme au mandat que les Français nous ont donné et à la conscience profonde du pays.
M. François Pupponi. Vous ont-ils donné mandat pour réduire de 5 euros les APL ?
M. Jean-Noël Barrot. À celles et ceux qui diront que nous allons trop loin, nous répondrons que la prospérité est la condition nécessaire pour ouvrir la voie à une société plus fraternelle. Cette voie est un étroit chemin de crête. D'abord, parce qu'une telle réforme de la fiscalité s'expose immanquablement à un risque d'inconstitutionnalité. Les différences de traitement que nous allons introduire aujourd'hui devront être justifiées par l'intérêt général.
Ensuite, parce que nous devons nous assurer, et assurer les Français, que l'épargne ainsi libérée ira effectivement financer les entreprises de France. C'est dans cet esprit, afin de contourner ces obstacles, et pour que le projet du Gouvernement aboutisse, que nous ferons certaines propositions.
M. le président. La parole est à Mme Valérie Rabault.
Mme Valérie Rabault. Monsieur le ministre, quatre jours après avoir commencé nos débats, nous n'avons toujours aucune donnée de votre part. Nous sommes ainsi la seule démocratie en Europe qui débat sans données sur plus de 4,5 milliards d'euros.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Un peu de patience !
Mme Valérie Rabault. Je préfère avoir les données avant de voter, monsieur le ministre !
M. Olivier Faure. Il les faut avant le vote !
Mme Valérie Rabault. Ayant été rapporteure générale, j'ai pu me procurer quelques chiffres. Certaines données sont couvertes par le secret fiscal ; d'autres non. C'est par exemple le cas pour le nombre de personnes, assujetties à l'ISF, qui ont quitté la France depuis dix ans. Monsieur le ministre, vous avez dû regarder ces tableaux, comme moi. Je les mettrai à la disposition de celles et ceux de mes collègues qui les souhaitent.
Sous Nicolas Sarkozy, au moment où vous avez baissé l'ISF, le nombre d'assujettis à l'ISF qui ont quitté la France a augmenté de 30 %.
M. Mohamed Laqhila. C'est parce que l'ISF n'avait pas été supprimé !
Mme Christine Pires Beaune. Ce n'est pas rien !
Mme Valérie Rabault. Vous prétendez aujourd'hui que maintenir l'ISF fait fuir les contribuables français. Il faudra que vous m'expliquiez pourquoi, lorsque vous avez baissé l'ISF – vous étiez au Gouvernement à ce moment-là –, le nombre de contribuables assujettis ayant quitté la France a augmenté. Celui-ci était passé à 900 sous Nicolas Sarkozy, sur 351 000 assujettis, soit 0,28 %.
Vous nous dites, monsieur le ministre, que l'argent ainsi libéré financera l'économie. Mais il ne financera rien du

tout : si vous devez acquitter moins d'impôt, vous faites ce que vous voulez de l'argent libéré. Nous sommes tout de même dans un pays de liberté. Vous n'avez mis en place aucun dispositif pour faire en sorte qu'il en soit ainsi.
M. Ugo Bernalicis. C'est la même logique que le CICE !
M. Olivier Faure. Très bien !
M. le président. La parole est à M. Nicolas Forissier.
M. Nicolas Forissier. Je dis bravo, parce que cette majorité propose enfin de faire ce qui est absolument nécessaire : mettre un terme au repoussoir que constitue l'ISF depuis des années. Je le dis d'autant plus que les majorités auxquelles j'ai appartenu n'ont pas eu soit la possibilité, soit le courage d'aller jusqu'au bout.
Mais il est très regrettable, monsieur le ministre, que vous n'alliez pas jusqu'au bout de la logique.
M. François Pupponi. Encore un effort !
M. Nicolas Forissier. Le Président de la République ne s'est pas simplement engagé à supprimer l'ISF et à créer l'IFI. Comme il l'a expliqué dimanche, ses engagements vont bien au-delà. Il s'agit de transformer le pays, de sortir de cette espèce de cancer…
M. Jean-Luc Mélenchon. N'exagérons rien !
M. Nicolas Forissier. …qui ronge l'investissement dans notre pays – et, plus largement, la société – et qui s'appellent la jalousie, l'envie.
M. Ugo Bernalicis. La luxure !
M. Olivier Faure. Mais bien sûr : on est jaloux, nous !
M. Nicolas Forissier. C'est un outil qui est utilisé par une bonne partie de la gauche depuis bien longtemps pour conquérir le pouvoir et s'y maintenir.
Il faut aller jusqu'au bout de la logique. Aujourd'hui l'ISF va être supprimé, mais pour être remplacé par un impôt sur la fortune immobilière. Cela signifie que l'on va garder cette image de dangerosité fiscale qui colle à la peau de notre pays. C'est pour cela que, comme le rappelait Mme Rabault, l'évolution des départs est un peu contrastée : tant que nous aurons une image de dangerosité fiscale, avec des majorités qui peuvent à nouveau ressortir l'argument de l'envie, nous ferons peur aux investisseurs, aux exilés fiscaux, à ceux qui pourraient venir s'installer ou se réinstaller dans notre pays.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de réfléchir – pas cette fois-ci, je le sais bien, mais dans les deux ans qui viennent – à la possibilité d'aller jusqu'au bout de cette logique en supprimant complètement cet impôt. J'ajoute qu'il nous faudra évoquer le devenir de l'actuel ISF-PME ; c'est une absolue nécessité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie.
Mme Véronique Louwagie. Nous sommes favorables à la suppression de l'ISF, mais nous regrettons que la majorité s'arrête au milieu du gué. Vous créez l'IFI, un impôt sur la fortune pour les patrimoines immobiliers, c'est-à-dire, finalement, pour les Français qui sont enracinés, qui, après avoir travaillé ou reçu un patrimoine familial, ont investi, continuent d'investir et rénovent en France. Ce faisant, vous déstructurez profondément des équilibres établis.
Là est le problème. Dès lors que vous réduisez certains impôts portant sur les revenus mobiliers, les revenus de certains placements – pas tous, comme on l'a vu hier s'agissant du PEL et du CEL, à propos desquels nous regrettons que vous ne nous ayez pas écoutés –, vous ne pouvez pas ignorer d'autres catégories fiscales. Or, ici, vous taxez fortement les propriétaires immobiliers au motif que l'immobilier n'est pas un investissement productif. Ainsi, vous intervenez pour une catégorie et non pour une autre. Le problème, c'est ce déséquilibre.
M. Vincent Descoeur. Oui !
Mme Véronique Louwagie. Car pour qu'un budget soit juste, il faut que ses orientations soient équilibrées. De ce point de vue, c'est dans sa construction même que votre budget est problématique.
Y a-t-il dans ce budget une création de richesses ? Non. Voilà précisément pourquoi vous êtes obligés de prendre à certains Français pour redistribuer à d'autres. De ce fait, votre budget est dépourvu de justice et très déséquilibré. Vous allez taxer fortement les automobilistes, les propriétaires fonciers, les retraités, les territoires ruraux. C'est un vrai problème ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
M. le président. La parole est à M. Damien Abad.
M. Damien Abad. Ce débat sur l'ISF est plus vieux que moi. Dans cette affaire, nous sommes tous responsables : la gauche, qui a voulu créer un impôt plus symbolique qu'économique ; La France insoumise, qui agite toujours le drapeau rouge et la lutte des classes ; la droite, qui n'a pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de la réforme ; et la nouvelle majorité La République en marche, qui fait la politique du « en même temps » et crée un système kafkaïen dans lequel, en réalité, on colle une fois de plus des rustines sur un pneu crevé.
Mes chers collègues, vous allez remplacer l'impôt de solidarité sur la fortune par un autre ISF : l'impôt de soutien à la finance. Tel est en effet l'objet du système kafkaïen que vous êtes en train de construire. La vérité, c'est que les classes moyennes qui paient l'ISF…
Mme Amélie de Montchalin. Les classes moyennes ? Mais de quoi parle-t-on ?
M. Damien Abad. …continueront de payer l'IFI. La vérité, c'est qu'un contribuable sur cinq taxé à l'ISF touche moins de 51 000 euros de revenus par an ! La vérité, c'est que vous allez taxer les Français qui possèdent une résidence transmise par héritage et les autres propriétaires, pour une seule raison : vous croyez que l'immobilier

est une rente alors que nous croyons, nous, que l'immobilier est aussi un investissement pour l'avenir, un moyen de protéger son pouvoir d'achat et de défendre les intérêts de ses enfants et de ses petits-enfants.
Monsieur le ministre, allez jusqu'au bout de votre audace originelle, celle qui faisait de vous un véritable homme de droite lorsque vous proposiez la suppression de l'ISF. Vous éviterez ainsi que l'on continue de coller des rustines sur des ballons crevés. Ayons le courage de la réforme et comprenons enfin que notre pays est celui qui, en Europe, taxe le plus le capital, qu'il s'agisse des dividendes, des intérêts ou du stock. Nous avons là un système kafkaïen qui va produire des mécontentements des deux côtés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
M. le président. La parole est à M. Roland Lescure.
M. Roland Lescure. J'aimerais vous faire part d'un scoop et d'une histoire.
Le scoop, c'est que personne dans cette assemblée ne se lève le matin en se demandant comment il va pouvoir enrichir les riches. Nous avons tous le même objectif, bien que nous divergions sur les méthodes. Essayons donc d'éviter de tomber dans la caricature.
L'histoire, maintenant. Il y a quelques mois encore, j'étais le numéro deux d'une grande institution financière ; non pas l'un de ces fonds requins qui sont souvent décriés ici, mais une grande institution gouvernementale québécoise. La dernière transaction à laquelle j'ai participé était le financement de l'acquisition par une grande entreprise française, Suez Environnement, d'une filiale de General Electric, aux États-Unis, dans le but de devenir un leader mondial. Vous avez bien entendu : c'est une entreprise française qui a acheté une filiale de General Electric.
M. Jean-Luc Mélenchon. Bravo !
M. Roland Lescure. On en a moins entendu parler que dans le sens inverse…
Je dois vous dire que le Français que je suis a eu un pincement au cœur à l'idée que ce champion mondial et ses profits allaient servir à continuer de capitaliser les retraites des Québécoises et des Québécois. J'aurais bien aimé que l'on puisse bénéficier de capitaux français pour soutenir cette transaction.
Oui, nous pouvons avoir des champions français et des champions européens, des champions globaux qui émergent chez nous. Il faut de l'excellence française, de l'ingénierie, mais aussi du capital. Or la mesure en discussion, comme celle dont nous avons discuté hier, va permettre de livrer ce capital. Voilà pourquoi je la soutiens des deux mains et de tout mon cœur ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont.
M. Pierre-Henri Dumont. Je dois vous avouer que cet article 12 me laisse dubitatif. J'ai toujours cru comprendre que l'ISF était un impôt beaucoup plus symbolique qu'efficace du point de vue économique, car plutôt coûteux à collecter pour des recettes fiscales limitées, et qu'il pouvait avoir un effet de repoussoir. La réalité, c'est que vous supprimez cet impôt pour les actifs financiers et que vous le recréez pour les actifs immobiliers. C'est-à-dire que vous êtes en train de modifier le paradigme de tous les gouvernements français précédents, qui se résumait ainsi : « Françaises, Français, investissez dans la pierre, devenez tous propriétaires : cela vous permettra d'assurer un capital à vos enfants, à vos petits-enfants, voire à vous-mêmes en cas de coup dur. »
Je ne reviens pas sur les questions de succession, dont mon collègue Damien Abad a très bien parlé. Mais en réalité, ce que vous taxez, c'est de l'argent fictif. En effet, vous partez du présupposé selon lequel un bien immobilier pourrait se vendre à tel ou tel prix, alors que rien n'oblige le propriétaire à le céder et qu'il est beaucoup moins facile à échanger contre des liquidités qu'un actif financier, par exemple des actions. Ainsi, vous appliquez ici votre règle du « nouveau monde » : vous favorisez le nomadisme plutôt que l'enracinement dans nos pays, dans notre ruralité.
C'est une attaque supplémentaire contre les classes moyennes. Cela a été dit, l'IFI concernera les 20 % des contribuables assujettis à l'ISF qui déclarent moins de 51 000 euros de revenus annuels : je ne vois pas en quoi ces personnes peuvent être qualifiées de riches. Cela pose un véritable problème du point de vue de l'histoire immobilière de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
M. le président. La parole est à M. Olivier Faure.
M. Olivier Faure. Depuis cette nuit à une heure du matin, nous sommes entrés dans le nouveau monde fiscal. Dans ce nouveau monde fiscal, le capital est moins taxé que le travail, l'épargne populaire est taxée pour financer les plus-values mobilières, la hausse de CSG touche les retraités mais non les grandes fortunes.
La réforme prévue à l'article 12, consacré à l'impôt sur la fortune, présente le même défaut que celle d'hier. On nous dit qu'elle va favoriser l'investissement, et M. Lescure vient d'essayer de nous tirer des larmes en regrettant que ce soit un fond québécois qui ait capitalisé l'opération qu'il a menée. Mais j'aimerais comprendre ce qui, dans la réforme qui nous est soumise, va changer quelque chose à cela. Rien, en réalité ! Car les grandes fortunes feront ce qu'elles voudront du chèque qui va leur être remis – et dont nous ne connaissons toujours pas le montant, parce que le ministre se garde bien de nous le donner.
On aurait pu comprendre et admettre que ces cadeaux soient fléchés vers l'investissement ; c'est d'ailleurs sur ce point que portait il y a quelques jours l'interrogation de François Bayrou. On aurait par exemple pu étendre le dispositif de l'ISF-PME et subordonner l'exonération à l'obligation d'investir, et d'investir en France. Mais là, vous pourrez investir dans un fonds étranger – américain, au mieux québécois –, dans une entreprise du CAC 40, dans un fonds vautour, bref n'importe où, et vous serez exonéré de la même façon.

Ainsi, ce nouveau monde fiscal, c'est : « À vot'bon cœur, m'sieurs-dames ! » « À votre bon cœur, mesdames et messieurs les riches : faites ce que vous voulez, on appréciera. » Ce nouveau monde, nous ne pouvons l'approuver.

M. le président. La parole est à M. François Ruffin.

M. François Ruffin. Bonjour ! On entend dans cette assemblée qu'il ne faut pas opposer les riches et les pauvres, qu'il nous faut une société fraternelle, que c'est nous qui agiterions le drapeau de la lutte des classes, et ainsi de suite, gnagnagni, gnagnagna. Mais c'est vous qui menez une politique violente, c'est vous qui prenez aux pauvres – *via* la CSG ou les APL – pour donner aux riches – avec la *flat tax* ou, ici, la suppression de l'ISF pour les actionnaires. Vous menez une politique violente par les actes, vous le faites avec des mots doux, et vous voudriez que l'on n'y réponde que par des mots doux. Non, ce n'est pas possible ! Nous devons avoir des mots durs face à votre politique.

Cela me fait penser à Adolphe Thiers – puisque ce débat sur l'impôt dure depuis plus d'un siècle – qui, immédiatement après avoir écrasé la Commune de Paris et avoir écrit à ce propos, dans une lettre, « le sol de Paris est jonché de cadavres. Ce spectacle affreux servira de leçon », immédiatement après ces actes criminels, déclarait au Parlement, lors d'une discussion sur l'impôt sur le revenu : « Ce serait un impôt de discorde. Le peuple n'a pas besoin, il faut bien le lui dire et le lui répéter, d'appauvrir le riche pour être heureux lui-même. » *(Exclamations sur les bancs du groupe REM.)* Vous utilisez le même ton, tout en faisant preuve de violence – une violence financière, que je ne confonds absolument pas avec la sienne ; mais c'est vous les violents ! *(Mêmes mouvements.)*

Je reprendrai enfin une phrase de Warren Buffett, alors première fortune mondiale : « La guerre des classes existe, c'est un fait, mais c'est la mienne, la classe des riches, qui mène cette guerre, et nous sommes en train de la remporter. » C'est vous, la classe des riches – vous l'incarnez, vous la représentez –, qui menez cette guerre des classes et qui, en effet, la remportez ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Bricout.

M. Jean-Louis Bricout. Hier, on instaurait la *flat tax*, avec la taxation du PEL ; aujourd'hui, vous supprimez l'ISF, que vous remplacez par l'IFI – en fin de compte, comme le disait mon collègue, vous supprimez le « s » de solidarité. *Jackpot* pour les riches que ce cadeau de 25 milliards d'euros sur la durée du quinquennat !

Votre argument consiste à dire que vous allez réorienter l'épargne vers l'investissement productif. Permettez-moi de nourrir quelques doutes. Dans la discussion générale, M. Saint-Martin et Mme de Montchalin disaient que l'on allait mettre tout le monde autour de la table et discuter. Du point de vue de la méthode, il aurait mieux valu commencer par discuter – avec les intermédiaires financiers, les assureurs, les banquiers – pour obtenir des garanties. Quand nous avons proposé hier que l'épargne de l'assurance-vie soit réorientée, M. Le Maire, qui, lui, avait rencontré les assureurs, nous a dit lui-même que cela n'avait pas été possible parce qu'il n'avait obtenu aucune garantie.

Enfin, cet énorme cadeau fiscal de 25 milliards d'euros est évidemment un préalable aux équilibres budgétaires : ce qui s'ensuit, ce sont des mesures d'austérité. Car il faut bien aller chercher des recettes nouvelles ; d'où la hausse de la CSG, et ce sont nos retraités qui seront directement frappés, nos fonctionnaires qui vont trinquer ; d'où aussi la fiscalité écologique que vous instaurez, plus sournoise car acquittée par petits bouts, donc plus facile à digérer, mais qui reste, au bout du compte, lourde pour la ruralité, pour ceux qui roulent et se chauffent au fioul,…

M. Vincent Descoeur. Exact !

M. Jean-Louis Bricout. …et pour les plus fragiles. D'où encore les mesures d'économies sur le logement et sur les emplois aidés.

En fin de compte, vous accablez la ruralité, tout en nous refusant l'instauration de zones franches rurales. Vous n'avez pas accepté non plus une fiscalité plus avantageuse pour les PME, sous la forme de l'impôt sur les sociétés à 15 % que nous vous proposions.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je mets de côté l'idée que l'un d'entre vous se lève le matin en se demandant comment il peut favoriser les riches… Je crois que ce que nous confrontons, ce sont deux visions de l'économie à notre époque. Vous croyez à la bienfaisance spontanée de la confrontation des intérêts particuliers. À partir de là, vous pensez que plus ils sont libres, plus le bien général en surgira. J'ai demandé comment vous vous figuriez que cet argent libéré qui ne sera pas payé en impôt – dont vous imaginez qu'il est une punition, alors qu'il n'est rien d'autre qu'une manière de pourvoir au bien général quand on le paie – sera employé. Comment comptez-vous faire ? Le ministre me répond, avec une très grande franchise : le bon sens. C'est le bon sens des Français qui dirigera leur épargne vers l'épargne productive.

Permettez-moi de penser que c'est une vision purement métaphysique. Le bon sens n'a aucune place là-dedans. Cette avant-garde révolutionnaire de notre époque que serait le capitalisme libéré n'existe pas. La preuve en est que les Français achètent moins d'actions qu'il y a dix ans. La preuve en est qu'aucun d'entre eux ne décide directement, depuis son ordinateur, d'acheter des actions. Il le fait par le truchement d'un conseil, lequel appartient à une banque et place par anticipation les produits qu'elle propose. On ne parle pas du bon sens de la

personne qui est dans son coin et qui, additionné à celui de tous les autres, finirait par produire le bien général. Cela n'existe pas.
Il faut d'abord considérer ce que nous sommes en train de faire ici. Nous sommes l'intérêt général confronté à l'intérêt particulier. Nous cherchons une régulation, un compromis – car, de fait, le capitalisme a sa propre dynamique. Il ne faut pas tout collectiviser, monsieur le ministre, mais définanciariser l'économie, en supprimant les pouvoirs de vote du capital qui n'est pas engagé depuis suffisamment longtemps – cinq ans, par exemple – et en mettant les productifs à la tête de la production.
Pour conclure par une formule, ce que vous croyez la liberté du capitalisme d'avant-garde, ce n'est rien d'autre que le communisme de l'oligarchie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*
M. le président. La parole est à M. Ugo Bernalicis.
M. Ugo Bernalicis. J'ai bien entendu les arguments relatifs au bon sens qui ferait investir là où il le faut. Hier, j'ai participé à une manifestation ; mais je ne parle pas de celle à laquelle vous m'imaginez spontanément. En réalité, j'ai participé à deux manifestations, dont une mobilisation organisée par la chambre de commerce et d'industrie – CCI – des Hauts-de-France, une mobilisation des patrons contre Macron. Ils m'ont dit qu'ils faisaient face à une politique de « bourrin », puisque les CCI subissent une baisse des dotations de 17 %.
Mme Amélie de Montchalin. De 5 % !
M. Ugo Bernalicis. Quel est le rôle des CCI dans les missions de service public ? D'aider le bon sens à aller vers de bons investissements, au plus proche du terrain, de manière pragmatique, de sorte à libérer les énergies des territoires – vous le savez aussi bien que moi. Je ne comprends pas : d'un côté, on fait un cadeau aux plus riches, en espérant qu'ils investissent au bon endroit ; d'un autre, on casse l'outil qui permet au patronat de le faire. Qui plus est, ce nouveau plan social se traduira pour les CCI par des baisses d'effectifs drastiques. Dans les Hauts-de-France, les CCI devront se séparer l'année prochaine de près de 150 collaborateurs sur un effectif actuel d'environ 800 salariés. Voilà l'effet de votre politique, qui relève, comme l'a dit mon président de groupe, de la métaphysique. Elle ne résistera pas à l'épreuve des faits, et nous ne verrons jamais la couleur de cet argent. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe FI.)*
M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Lecoq.
M. Jean-Paul Lecoq. Vous proposez aujourd'hui la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune et son remplacement par ce que vous appelez un impôt sur la fortune immobilière. Il est fortement symbolique de faire disparaître le mot « solidarité » de notre code général des impôts. Cette transformation est en réalité une dislocation de la fiscalité du patrimoine. Tout le patrimoine mobilier, soit les actions, les obligations et les titres divers, va sortir du champ de cette fiscalité. Seul l'immobilier y restera soumis.
Pourquoi exclure le patrimoine financier ? Vous nous dites : pour libérer l'investissement, comme si l'investissement était enfermé dans une sorte de carcan ou de prison. C'est une fable. Votre réforme ne prévoit aucun conditionnement, ni aucun fléchage, alors que nous vous avons fait hier soir des propositions en ce sens. Vous comptez aussi sur le seul bon vouloir des contribuables concernés. Là aussi, c'est une fable. Vous faites un pari de 3,2 milliards d'euros par an. Monsieur le ministre, sans contrepartie, il n'y a pas d'impact sur l'emploi ou l'investissement. Revoyez donc votre copie. Il en est toujours temps.
Au-delà de l'inefficacité économique, il y a bien sûr l'injustice sociale. Dans les faits, qui bénéficiera de la mesure ? Les choses sont limpides. Plus on monte dans l'échelle des revenus, plus la part du patrimoine financier est conséquente et plus les gains seront donc importants. Selon les estimations de l'OFCE, en 2012, les placements financiers représentent 90 % des portefeuilles patrimoniaux supérieurs à 10 millions d'euros. *In fine*, cette mesure profitera aux ultra-riches. Vous nous dites que l'ISF est anachronique. Mais c'est votre réforme qui l'est ! Regardez l'explosion du patrimoine des plus riches de notre pays. Il a été multiplié par sept en vingt ans, passant de 80 milliards à 570 milliards d'euros, soit 25 % du PIB. Dans le même temps, le nombre de personnes en situation de pauvreté a progressé considérablement.
Dès lors, il n'y a plus lieu de disloquer l'impôt de solidarité sur la fortune, mais de le renforcer comme nous le proposerons un peu plus tard.
M. le président. La parole est à M. François Pupponi.
M. François Pupponi. Dans ce débat sur l'ISF, je suis à la fois étonné et choqué. Étonné, parce que lorsque l'on écoute nos collègues de droite qui voulaient depuis longtemps supprimer l'ISF, mais qui n'ont pas pu ou voulu le faire, ils vous expliquent que la majorité a certes le courage de le faire, mais qu'elle le fait mal.
M. Damien Abad. C'est vrai !
M. François Pupponi. En effet, vous ne fléchez pas l'économie fiscale faite par les plus riches vers l'économie réelle de notre pays. Vous espérez que les choses se fassent par bon sens, par bon vouloir et par générosité, et non pas par obligation. Il y a entre nous un désaccord profond à ce sujet.
Quant à ce qui me choque, c'est qu'au moment même où vous faites un cadeau fiscal de 5 milliards d'euros aux plus riches, vous ponctionnez 400 millions d'euros sur les plus pauvres, en leur enlevant 5 euros par mois. Vous n'étiez pas obligés de le faire ! Je ne parle pas de la réforme des APL, que nous examinerons à l'article 54 et qui est scandaleuse. C'est votre choix politique, car vous n'y étiez pas obligés. Vous auriez très bien pu faire 4,5 milliards d'euros de cadeau fiscal aux plus riches et ne pas prélever 500 millions aux plus pauvres. Comment pouvez-vous faire le choix de pénaliser les plus pauvres, alors même que vous n'y êtes pas obligés fiscalement et

budgétairement ? Le Président de la République a parlé de la cordée, dimanche soir. Est-ce donc cela ? Vous voulez aider les premiers de cordée et culpabiliser et pénaliser les derniers ?
M. Olivier Faure. Très bien !
M. le président. La parole est à M. Stanislas Guerini.
M. Stanislas Guerini. Mes chers collègues, je comprends que vous nous accusiez de mener une politique déséquilibrée. Je pourrais mettre en avant l'équilibre de notre politique et vous dire que lorsque nous supprimons l'ISF pour le remplacer par l'IFI, c'est 3,5 milliards d'euros, mais que quand nous supprimons la taxe d'habitation pour 80 % des Français, c'est 3 milliards d'euros l'année prochaine, 3 milliards d'euros l'année d'après et 3 milliards d'euros encore l'année suivante – c'est trois fois la suppression de l'ISF.
M. François Pupponi. Les 5 euros !
M. Olivier Faure. Ce sera mangé par toutes vos taxes !
M. Stanislas Guerini. Je pourrais dire, comme l'a rappelé Éric Alauzet, que nous augmentons la CSG, ce qui correspond à 2 milliards d'euros sur les revenus du capital. Mais ce faisant, je pourrais laisser penser que nous n'assumons pas ce que nous sommes en train de faire. Or, je voudrais vous rassurer : nous l'assumons parfaitement. Cela nécessite du courage, parce que nous avons conscience que nous touchons à un totem et, je le vois à vos réactions, à un totem sacré. Avouez toutefois qu'il est mal en point. Aucun défenseur de la justice fiscale ne devrait se contenter d'un impôt qui fonctionne mal. S'il fonctionnait bien, aurait-il été réformé en 1986, 1989, 1990, 1991, 1996, 1999, 2005, 2007, 2011, 2013, 2015 et 2017 ? Vous pouvez vérifier ces dates dans le code des impôts. S'il fonctionnait bien, nous ne serions pas le seul pays à garder un impôt dont il est unanimement admis que le rendement est mauvais.
M. Damien Abad. Exactement !
M. Stanislas Guerini. Une grande partie de la gauche le dit à voix basse depuis quelques années…
M. Olivier Faure. Parlez pour vous et laissez la gauche tranquille !
M. Stanislas Guerini. Je comprends que, de bonne foi, vous vouliez garder cet « impôt Robin des bois ». Mais je crois que nous voulons une politique efficace au lieu de totems ou de symboles. Nous voulons des dispositifs qui marchent. Celui-ci marchera, parce que les Français ont du bon sens. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe REM.)*
M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.
M. Charles de Courson. Le Gouvernement a raison de supprimer l'ISF, car son maintien est devenu indéfendable pour deux grandes raisons. Tout d'abord, c'est un impôt anti-économique. En effet, il pousse à la destruction du tissu des PME familiales. Comment des actionnaires minoritaires et non dirigeants de ces petites et moyennes sociétés peuvent-ils conserver leur participation, alors même que l'entreprise distribue un montant de dividendes inférieur au montant de l'ISF à payer ? Des tas de PME et d'ETI ont été vendues à cause de cela.
Par ailleurs, il freine le dynamisme économique, en encourageant la gérontocratie. Les dirigeants âgés sont poussés à rester dans leurs fonctions, car s'ils les quittent, ils ne bénéficient plus de l'exonération sur les biens professionnels. Troisièmement, il pousse à l'expatriation ceux de nos concitoyens qui ne peuvent bénéficier ni des exonérations des biens professionnels, ni du plafonnement sur lequel je reviendrai. Enfin, chers collègues, ouvrons les fenêtres ! Nous sommes le dernier pays d'Europe à conserver cet impôt ! Il y a bien la Suisse, également, mais l'impôt suisse sur le capital n'est pas progressif mais proportionnel, très petit, et avec des assiettes sous-évaluées. Réveillons-nous !
C'est aussi un impôt fondamentalement injuste socialement. Le Conseil constitutionnel a imposé un plafonnement – l'ISF, l'impôt sur le revenu, la CSG et la sauce à 75 % du revenu. Il suffit donc de jouer sur son revenu, comme l'ont fait des gens très riches, pour ne plus payer ni ISF, ni impôt sur le revenu. La gauche a, en plus, décidé d'exonérer les biens professionnels dans un accord entre François Mitterrand et M. Bettencourt.
M. le président. Merci, monsieur de Courson.
M. Charles de Courson. Je n'ai pas fini !
M. le président. Le temps de parole est le même pour tous. Vous aurez l'occasion de parler tout à l'heure.
M. Charles de Courson. Vous avez tous lu ce numéro du *Canard enchaîné* en 2016…
M. le président. Merci, monsieur de Courson ! La parole est à M. Jean-Baptiste Djebbari.
M. Charles de Courson. Onze des cinquante plus grandes fortunes ne paient pas l'ISF ! Réfléchissez !
M. Jean-Baptiste Djebbari. Je souhaiterais partager mon expérience en tant que dirigeant d'une TPE-PME sur l'ISF. Aujourd'hui, quand vous montez un projet en France, que vous tentez de le financer, vous allez voir les banques et, en général, plus vous êtes innovant, moins vous êtes financé. Ensuite, vous allez voir les fonds d'investissement, lesquels vous financent souvent à des conditions assez prohibitives que vous refusez en général. En fait, vous finissez par les fonds fiscaux, notamment l'ISF, lesquels, en général, veulent bien vous financer, parce que les investisseurs ISF ne sont pas des investisseurs mais des gens qui défiscalisent. Cela démontre donc assez bien que l'ISF n'est ni efficace sur le plan économique, ni redistributif, ni incitatif en faveur de l'investissement.
Je ne crois pas à l'ajustement spontané. Faire investir l'ISF dans l'économie réelle, cela nécessitera de former les intermédiaires financiers, de faire de l'éducation financière à l'école et d'avoir des plateformes d'investissement partagé beaucoup plus efficaces qu'elles ne le sont.
S'agissant du capital et du travail, je pourrais trouver un accord avec nos collègues de la France insoumise qui

disent que le travail vient avant le capital. Mais ce sont souvent les entrepreneurs qui font le travail initial, souvent sans se payer, pendant des mois voire des années et qui après, effectivement, investissent pour payer leurs premiers salariés. Par ailleurs, je vous parle d'expérience, les entrepreneurs n'ont pas comme but de s'enrichir en permanence. Il s'agit de trouver du sens dans un projet. Pour être tout à fait honnête, je suis un peu étonné de défendre devant vous la suppression de l'ISF, parce que j'entends des discours qui me semblent très loin de la réalité que je connais. Je pense que certains ici gagneraient à sortir des dogmes qui sont assez imperméables à la réalité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM et sur quelques bancs du groupe LC.)*

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je voudrais intervenir sur la question de la transparence en matière d'ISF et, partant, d'IFI. Il faut absolument que le Gouvernement communique les chiffres dont nous avons besoin.

Mme Valérie Rabault. Très bien !

M. Gilles Carrez. Attendez la suite, madame Rabault… *(Sourires.)* Lorsque le bouclier fiscal dit Sarkozy a été mis en place, chaque année, le rapporteur général publiait un tableau à double entrée où apparaissait le coût du bouclier ventilé par déciles de revenu et par montants de patrimoine. On pouvait donc voir l'hyperconcentration.

À partir de 2013, la nouvelle majorité a inventé un système où l'État ne faisait plus un chèque, mais permettait au contribuable une auto-liquidation.

Mme Valérie Rabault. À cause du Conseil constitutionnel !

M. Gilles Carrez. À partir de là, on a organisé l'opacité. En tant que président de la commission des finances, j'avais le plus grand mal à obtenir la même ventilation. Or sous la précédente législature, le bouclier était plus coûteux que celui de Nicolas Sarkozy, puisqu'il dépassait le milliard d'euros. Chaque année, j'étais obligé d'aller faire un contrôle sur pièces et sur place, à Bercy, pour obtenir les chiffres.

M. Nicolas Forissier. Eh oui ! La dérive du PS…

M. Gilles Carrez. Les derniers chiffres que j'ai eus, ceux de 2015, grâce à un courrier que Christian Eckert a bien voulu m'envoyer en septembre 2016 – vous voyez le retard ! –, montraient que 95 % du 1,1 milliard d'euros étaient concentrés sur les patrimoines de plus de 10 millions d'euros. Je pense qu'il faut en finir avec l'opacité qui a été pratiquée sous la précédente législature. Le Gouvernement a tout intérêt à donner des chiffres précis, c'est-à-dire la ventilation de ce que représentera la suppression de l'ISF et le nouvel IFI par décile de revenus d'une part et par montant du patrimoine d'autre part. Nous sommes dans notre rôle de contrôle des chiffres.

Mme Valérie Rabault. J'applaudis M. Carrez !

M. Gilles Carrez. Monsieur le rapporteur, avez-vous les chiffres de 2016 ?

M. le président. La parole est à M. Richard Ferrand.

M. Richard Ferrand. Mes chers collègues, dans ce débat, il n'est pas nécessaire de caricaturer les positions, encore moins de convoquer la funeste mémoire d'Adolphe Thiers ou d'expliquer qu'il y aurait parmi nous des « bourrins » – qui ne sont pas toujours là où l'on croit ! J'entends la crainte exprimée de manière charpentée par le président Mélenchon, celle du « communisme de l'oligarchie ». Je comprends ce que cela signifie, mais si nous respectons le point de vue des autres, nous ne sommes pas là pour essayer d'élaborer une théorie qui viendrait fonder tel ou tel choix. Nous pensons que cet impôt, dont il est facile de dire, quand on l'allège, que c'est un cadeau fait aux plus riches, est peu rentable et qu'il inhibe l'injection de capital dans les PME et ETI qui – c'est aujourd'hui incontestable – manquent de fonds propres.

Nous considérons que nous n'avons pas tout essayé contre le chômage et que la France souffre d'un déficit d'investissements, à la fois publics – c'est pourquoi le Premier ministre a récemment annoncé un plan d'investissement public – et privés, alors même que les évolutions économiques et technologiques impliquent un besoin en capital important. Si nous le faisons, c'est pour lutter contre le chômage. Dans l'économie mondialisée et ouverte qui est la nôtre, ce choix – qui peut facilement être mis en scène de manière caricaturale et fallacieuse – représente un levier de lutte contre le chômage. C'est pour cela que nous le faisons, et pour aucune autre raison. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Il serait bon de dépassionner le débat sur l'ISF qui, depuis trente ans, a fait bien des dégâts. Cet impôt a nui à la compétitivité et à l'attractivité de notre pays. Si ce n'est pas un bon impôt, il faut le supprimer, et nous assumons cette suppression. Mais, monsieur le ministre, vous supprimez l'ISF et en même temps, vous ne le supprimez pas puisque vous créez un autre impôt sur la fortune.

M. Damien Abad. Eh oui !

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Certes, celui-ci est moins important et lié au patrimoine immobilier, mais pourquoi procéder de cette manière ? Vous provoquez également un débat sur les signes ostentatoires de richesse, comme si vous n'aviez pas la conscience tranquille sur la suppression de l'ISF lui-même. Je pense qu'il faut aller jusqu'au bout et supprimer cet impôt totalement. En quoi l'immobilier constitue-t-il une rente ?

M. Damien Abad. Très bien !

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. En quoi représente-t-il un bien patrimonial, un bien de richesse qu'il faut absolument taxer au-delà d'1,3 million d'euros, mais non en deçà ? Pourquoi les revenus de

l'immobilier sont-ils hors PFU ? Pourquoi les bailleurs sociaux, à l'autre bout de l'échelle du logement, sont-ils mis à contribution, au travers d'une politique qui reste à comprendre ? L'immobilier est la cible de toutes vos politiques, notamment en matière de fiscalité du patrimoine. Allez donc jusqu'au bout des choses, supprimez l'IFI comme l'ISF, et nous aurons réglé le débat éternel de la France avec ce vieux démon ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR et sur plusieurs bancs du groupe LC.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je considère que si une querelle politique est aussi vive, c'est évidemment qu'elle a des racines historiques. Au-delà d'un simple outil fiscal, le débat sur l'ISF oppose deux visions de la Nation, de la société et de l'économie, comme l'a souligné M. Mélenchon : d'un côté, Voltaire et son éloge de la prospérité, de l'autre, Rousseau et son éloge de la frugalité ; d'un côté, Tocqueville et son éloge de la société libre et du commerce, de l'autre, Marx et sa détermination à taxer le capital. Dans cette majorité, nous serons résolument du côté de Voltaire et de Tocqueville, du côté de la liberté, du commerce et de la prospérité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

M. Nicolas Forissier. Très bien !

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Monsieur Ruffin, vous avez des mots durs. Votre colère vous aveugle, et ce n'est pas une saine colère. Il n'y a pas ici d'héritiers d'Adolphe Thiers, de sinistre mémoire. Personne ne défend ici ceux qui, en 1871, ont aligné des hommes devant le Mur des Fédérés au Père Lachaise. Personne ici ne défend la violence en politique, personne ne veut s'attaquer au peuple.

Monsieur Faure, vous dites que nous sommes entrés dans le nouveau monde fiscal. Vous avez raison, nous voulons y entrer, pour la simple raison que l'ancien monde fiscal a échoué : il a conduit à l'endettement et à l'augmentation des dépenses publiques, il a provoqué le chômage de masse dont nous n'arrivons pas à sortir depuis trente ans, il a fait partir nos entrepreneurs. Cet ancien monde fiscal conduit un jeune de vingt-cinq ou trente ans – qui crée sa boîte, qui réussit, qui a de l'intelligence, de l'audace et de l'enthousiasme – à quitter le territoire français pour aller s'installer ailleurs, aux États-Unis ou dans d'autres pays où il pourra mener le destin qu'il veut mener.

Parce que l'ancien monde fiscal a échoué, nous voulons construire, avec cette majorité, le nouveau monde fiscal : celui qui créera des emplois, qui soutiendra les entrepreneurs, qui sera efficace. L'ancien monde a échoué économiquement, mais aussi fiscalement : comme de nombreux députés l'ont souligné, si l'ISF était un bon impôt, il n'y aurait pas eu besoin de le ravauder matin, midi et soir, de Michel Rocard à Nicolas Sarkozy, en passant par François Hollande lui-même. Je rappelle que quand on fait la comparaison des cadeaux fiscaux – ce qui est donné aux uns et aux autres –, on constate que le plafonnement de l'ISF introduit par le précédent Président de la République a obligé l'État à reverser 1,32 milliard d'euros aux personnes les plus fortunées de France. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

M. Jean-Luc Mélenchon. Ça, c'est vrai !

M. Gilles Carrez. Il coûtait beaucoup plus cher !

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Le nouveau monde fiscal que nous voulons bâtir est d'abord un monde de cohérence européenne. Nous sommes le dernier pays d'Europe, à l'exception de l'Espagne, à avoir un impôt sur la fortune. Si cet impôt était bon, les autres États européens l'auraient adopté. Ils l'ont tous abandonné ; l'Allemagne l'a supprimé depuis 1997 ; il est peut-être temps, en 2017, que la France en fasse autant.

Mme Valérie Beauvais et M. Pierre-Henri Dumont. Supprimez l'IFI aussi !

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Le nouveau monde fiscal, c'est la récompense du risque. La suppression de l'ISF nous permettra de ne plus pâtir de situations que Charles de Courson a parfaitement analysées, où PME et ETI ne peuvent pas distribuer de dividendes parce que les taxes sont tellement importantes qu'elles sont obligées d'y renoncer. L'ISF empêche la transmission du patrimoine familial, il empêche nos PME de grandir et notre économie de fonctionner.

Mme Rabault veut de la transparence. Je serai transparent, mais de manière responsable,…

Mme Valérie Rabault. Heureusement !

M. Bruno Le Maire, *ministre*. ...en regardant attentivement ce qui est légal et ce qui ne l'est pas. La précédente majorité aurait mieux fait d'être, elle aussi, responsable et de faire attention à la légalité ; cela lui aurait évité de mettre en place une taxe sur les dividendes à 3 %, que nous devons désormais rembourser parce qu'elle a été annulée par le Conseil constitutionnel. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)* Ce sont 10 milliards d'euros que nous devons rendre aujourd'hui aux entreprises les plus importantes de notre pays !

M. Olivier Faure. Rappelez que c'est votre gouvernement qui est à l'origine de cette situation, avec les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les OPCVM ! Parlez-en ! Allez jusqu'au bout !

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Monsieur Faure, on va être clair : je n'accepterai aucune leçon…

M. Olivier Faure. Nous non plus !

M. Bruno Le Maire, *ministre*. …de la part d'héritiers d'une majorité qui, aujourd'hui, oblige l'État français à rembourser 10 milliards d'euros aux plus grosses entreprises françaises. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)* Je n'accepterai aucune leçon de la part des héritiers de ceux qui ont fait preuve de malhonnêteté et d'insincérité fiscale. Les comptes publics de la Nation ont été mal tenus. Nous, monsieur Faure, nous sommes déterminés à bien les tenir.

M. Olivier Faure. Arrêtez ! C'était à cause de vous ! Allez jusqu'au bout ! Parlez-en à Macron et à Kohler !

M. Bruno Le Maire, *ministre*. J'en reviens à la transparence. Les mille premiers contributeurs paient 400 millions d'euros d'ISF, ce qui signifie que 0,3 % des contributeurs paient 10 % du montant total de cet impôt. Il faut également déduire de ces 400 millions d'euros ce que ces contributeurs continueront à payer au titre de l'IFI. Sur ce point, je ne peux pas vous donner plus de détails, car le montant du prochain IFI est calculé sur la valeur nette des biens, et il est impossible de connaître le niveau d'endettement de chaque contribuable en fonction du bien immobilier qu'il a acheté. Par ailleurs, dans ses valeurs mobilières, il peut y avoir des biens immobiliers, sous une forme ou une autre, dont nous ne connaissons pas la nature exacte.
En revanche, allons plus loin dans la précision. Les cent premiers contributeurs à l'ISF paient 126 millions d'euros.
M. Charles de Courson. Bruts ou nets ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Les cent premiers patrimoines paient 73 millions d'euros d'ISF. Que signifie cette différence entre 126 millions d'ISF payés par les cent premiers contributeurs et 73 millions payés par les plus gros patrimoines ? Une chose simple : l'ISF est non seulement inefficace, mais injuste, car les plus gros patrimoines français ne le paient pas et arrivent, par optimisation fiscale, à y échapper. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM et sur plusieurs bancs du groupe LC.)*
M. Olivier Faure. Dans ce cas, il faut mettre fin à l'optimisation fiscale ! Ce serait plus simple et plus logique !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Nous allons donc, à la suite de notre débat, supprimer l'ISF. Nous allons libérer plus de 3 milliards d'euros qui, nous le pensons, iront vers l'économie productive. La question qui animera notre débat est de savoir si dans une économie ouverte comme la nôtre où le capital circule et s'investit librement, on peut estimer que cet argent ira bien à l'économie réelle : aux entrepreneurs, à ceux qui créent des emplois. Nous le pensons. Il y a une vraie différence d'approche entre ceux qui croient qu'il faut systématiquement flécher, guider, fixer des normes et des règles, et détruire la confiance, et ceux qui pensent au contraire qu'il faut libérer, soutenir, construire cette confiance, parce que c'est ce qui fait la force de notre économie. Nous faisons le choix de la liberté, de la confiance et du nouveau monde fiscal, et je pense que cela se traduira demain par plus de croissance et plus d'emplois. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Juste une remarque, monsieur le ministre : vous ne supprimez pas l'ISF ; vous le supprimez partiellement. Ce n'est pas tout à fait la même chose. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
M. le président. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Même partiellement, monsieur Woerth, vous auriez été heureux de le faire il y a quelques années. *(Rires et applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
M. Jean-Paul Lecoq. Vous étiez dans le même gouvernement ! Serrez-vous la main !
M. le président. Mes chers collègues, nous venons d'entendre vingt-neuf prises de parole d'orateurs provenant de tous les groupes. Nous passons désormais à l'examen des 103 amendements à l'article 12. Nous prendrons tout le temps nécessaire pour que chacun des points de vue puisse s'exprimer, mais je vous invite sinon à être concis, du moins à respecter vos temps de parole. Je m'en tiendrai à l'usage – deux orateurs par amendement, sauf exception – et veillerai à la rotation des prises de parole, afin que chacun puisse s'exprimer, y compris les députés non inscrits.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à onze heures quarante.)
M. le président. La séance est reprise.
Je suis saisi de cinq amendements identiques, n^{os} 642, 854, 1036, 1037 et 1185, tendant à supprimer l'article.
La parole est à M. Nicolas Forissier, pour soutenir l'amendement n^{o} 642.
M. Nicolas Forissier. Nous avons déposé cet amendement de suppression de l'article afin de formuler une objection de principe. Je voudrais formuler d'abord deux remarques, puis trois précisions.
Pour commencer, monsieur le ministre, vous disiez il y a quelques instants à M. le président de la commission des finances qu'il regrettait certainement de ne pas avoir accompli lui-même la réforme de l'ISF que vous nous présentez. Je me permettrais à ce propos de vous rappeler – je l'ai déjà dit hier – que vous faisiez partie du même gouvernement qu'Éric Woerth. Or vous n'ignorez pas qu'il existe un principe de solidarité gouvernementale ! Du reste, ce gouvernement-là avait mené une politique témoignant d'une vision plus globale, plus complète de la fiscalité, par l'instauration d'un bouclier fiscal. Il ne faudrait pas, monsieur le ministre, que vous vous désolidarisiez de ce gouvernement auquel vous avez appartenu.
Ensuite, monsieur le ministre, vous avez dit à l'instant que l'IFI nous faisait entrer dans « le nouveau monde fiscal ». Mais je vous ferai observer – comme l'a dit Luc Carvounas tout à l'heure – que les deux premières lettres de ce sigle signifient toujours « impôt sur la fortune » ! On en revient aux anciennes formules : impôt de solidarité sur la fortune ou impôt sur les grandes fortunes. Vous conservez, en réalité, la logique de l'ancien monde fiscal !
J'en viens aux trois précisions, pour étayer notre demande de supprimer cet article.

Premièrement, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, en maintenant l'IFI, vous faites perdurer la dissuasion fiscale que constitue l'imposition sur la fortune, ce qui porte atteinte à l'attractivité de notre pays. Il y aura toujours beaucoup de personnes, hors de nos frontières, pour penser que la France n'arrive pas à se guérir du cancer de l'envie, de la dénonciation des riches. D'ailleurs, on l'a bien vu lors des interventions sur l'article. Comme le sparadrap du capitaine Haddock, vous n'arriverez pas à vous en débarrasser !
Qui plus est, n'importe quelle majorité, à l'avenir, pourrait à nouveau élargir l'assiette de cet impôt : c'est une erreur stratégique majeure.
Deuxièmement, l'IFI aura beaucoup d'effets pervers sur le secteur de l'immobilier ; nous aurons l'occasion d'en reparler. Je n'insiste pas, car je ne veux pas être trop long.
M. le président. Il faut conclure, monsieur le député.
M. Nicolas Forissier. Troisièmement – j'en terminerai par là, monsieur le président –, vous vous concentrez – beaucoup l'ont dit – sur une certaine catégorie de Français. Je pense qu'il y a, là aussi, une rupture d'égalité devant l'impôt, que le Conseil constitutionnel pourrait être amené à relever. Donc je crois qu'il faut être cohérent…
M. le président. Merci, monsieur le député.
La parole est à M. Jean-Paul Lecoq, pour soutenir l'amendement n° 854.
M. Jean-Paul Lecoq. Ci-gît l'impôt de solidarité sur la fortune ! La droite l'avait rêvé – droite dont vous restez l'un des représentants, monsieur le ministre, malgré votre changement d'étiquette – ; la droite l'a fait !
Tout le patrimoine financier, tout le patrimoine mobilier va donc sortir du champ de la fiscalité du patrimoine. Comme mes collègues l'ont dit, cela profitera massivement aux plus riches. Il ne restera qu'un impôt immobilier, qui se concentrera sur ceux que certains appellent les « petits riches », c'est-à-dire ceux qui ont un peu de patrimoine immobilier. Cela traduit d'ailleurs un certain état d'esprit teinté de mépris pour l'immobilier, le bâti, la pierre : vous jugez que c'est une chose dormante et non productive.
Vous nous dites que l'ISF provoque la fuite des cerveaux et des richesses. Mais c'est faux, trois fois faux : le nombre de contribuables qui s'exilent est constant depuis plusieurs décennies. C'est incontestable !
Vous nous dites que le nouveau dispositif sera évalué : très bien, mais pour quoi faire ? Concernant le CICE, nous disposions d'une évaluation indépendante qui, année après année, a torpillé ce dispositif, sans que le Gouvernement en tienne jamais compte ! Le CICE, aujourd'hui, c'est seulement 400 000 emplois créés ou sauvegardés : une véritable gabegie budgétaire ! Et que fait-on de cette évaluation ? On en prend le contrepied : on sanctuarise le CICE en le transformant en baisses de cotisations sociales pérennes. Voilà ce que l'on en fait, des évaluations !
Pire encore, quand les évaluations ne plaisent pas, on met l'évaluateur sous tutelle, comme il est prévu de faire avec France Stratégie : mais ce n'est pas en cassant le thermomètre qu'on fait tomber la fièvre !
L'évaluation que vous nous promettez ne sera donc en définitive qu'un écran de fumée. Je pense que nos concitoyens ne sont pas dupes et voient bien que cet article, comme le précédent, applique un programme politique destiné exclusivement à une petite minorité de privilégiés.
M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 1036.
M. Jean-Louis Bricout. Cet article vise à supprimer l'ISF : si vous me passez l'expression, je dirai que c'est le pompon ! Je serai bref, car mes collègues se sont déjà longuement exprimés sur ce sujet ; mais certaines choses doivent être dites et redites.
Comment ne pas penser, en lisant cet article, que l'argent va à l'argent ? En réalité, cet article est un cadeau fiscal, d'un montant de 16 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat, fait par le Gouvernement aux plus aisés.
Vous prétendez favoriser l'investissement productif. C'est vrai : la réforme induira de nouveaux choix en matière d'investissement, mais je ne vous apprendrai rien en vous disant que ces choix diffèrent selon les classes sociales. Dans le dernier décile, la composante financière représente 60 % du patrimoine. Dans le dernier centile, elle atteint 85 % et, dans le dernier millime, 92 %.
J'ajoute que si cette réforme s'inscrit dans une politique d'ensemble, il faudra compenser la perte de recette. En définitive, vous aggravez encore les déséquilibres en augmentant la pauvreté et en faisant des cadeaux aux plus riches. Je l'affirme en toute tranquillité, car je m'appuie sur les travaux d'un organisme indépendant, l'OFCE.
Enfin, la réorientation de l'épargne pose question. J'ai déjà signalé ce problème de méthode lors de la discussion générale. Nous ne possédons aucune garantie que les sommes en jeu seront redirigées vers les PME et l'investissement productif.
M. le président. Sur les amendements identiques n[os] 642, 854, 1036, 1037 et 1185, je suis saisi par le groupe de la Nouvelle Gauche d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 1037.
Mme Christine Pires Beaune. Nous avons compris la philosophie de l'article : vous prétendez libérer de l'argent qui ira automatiquement vers l'économie réelle, ce que nous contestons. Une nouvelle fois, on nous demande de signer un chèque en blanc.
« On supprime l'ISF pour mettre en place l'IFI », dit un député. Mais en ne modifiant pas le seuil d'éligibilité, vous changez nécessairement la donne. Un contribuable qui possède un bien immobilier évalué à 1 million d'euros et 400 000 euros d'actifs financiers, aujourd'hui soumis à l'ISF, ne le sera plus demain.

Monsieur le ministre, vous nous donnez des chiffres au compte-gouttes. Vous venez d'en citer de nouveaux : les cent premiers contribuables à l'ISF paient 126 millions d'euros, soit une moyenne de 1,26 million par contribuable. Pour l'ensemble du quinquennat, cela représente 6,3 millions par contribuable.

M. le président. La parole est à M. Éric Coquerel, pour soutenir l'amendement n° 1185.

M. Éric Coquerel. Monsieur Le Maire, je vous remercie pour votre intervention, que j'ai trouvée intéressante, même si notre désaccord est radical. Reste qu'entre Tocqueville et Marx, il y a eu des compromis au cours de l'histoire. Certains ont été imposés au capitalisme, notamment après le Conseil national de la Résistance, qui l'ont obligé à accepter des règles, à rentrer dans les clous. Il s'agissait que sa logique propre – accumuler le profit – ne se fasse pas au détriment de l'intérêt général de la société. Pour aller vite, on a créé une économie avec marché.

Vous nous proposez de revenir aux années quatre-vingt – à Thatcher, à Reagan – en considérant que l'accumulation des intérêts particuliers dans le libre-échange, dans le marché, fera finalement le bonheur de tous.

Laissons de côté l'issue de la première mondialisation capitaliste, avant 1914, qui a tout de même déclenché deux guerres mondiales et la crise de 1929, pour examiner ce qui se passe aujourd'hui. Votre histoire est une vis sans fin, parce que le capitalisme ne connaît aucune morale, ni bonne ni mauvaise. Sa seule logique est l'accumulation des profits. Dès lors que c'est son seul critère, on peut toujours espérer que le capital s'investira dans tel placement, mais il ira là où la rentabilité est la plus élevée.

Plus récemment, entre 2007 et 2016, la France a pratiquement détenu le record d'Europe en matière d'accroissement des inégalités. Pendant cette période, les inégalités de revenus ont augmenté de plus de 9 %. C'est encore ce que vous nous proposez. Vous voulez continuer à mettre sans fin de l'argent devant le totem, mus par la croyance mystique que l'investissement s'orientera tout d'un coup de manière positive ; mais cela ne se passe jamais comme ça.

M. le président. Merci, monsieur Coquerel.

M. Éric Coquerel. Quand l'économie est ouverte, c'est que nous la laissons ouverte. On peut avoir une économie qui contraint le libre-échange, une économie de pôles publics qui aident les PME…

M. Adrien Quatennens. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Ma réponse n'étonnera personne. Les amendements étant orthogonaux à la politique menée par le Gouvernement, j'émets un avis défavorable. Je n'étaie pas davantage mon argumentation, après les interventions qui nous ont occupés pendant plusieurs heures et auxquelles le ministre a répondu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Sébastien Chenu.

M. Sébastien Chenu. La suppression de l'ISF est un serpent de mer. Voilà des années qu'on en entend parler et qu'on assiste à l'éternel affrontement entre adversaires et partisans de cet impôt. Les premiers le jugent inutile, peu rentable, confiscatoire ; les seconds y voient une nécessaire punition de ceux qui ont le plus acquis.

Françoise Giroud disait qu'en politique, il faut savoir choisir entre tous les inconvénients. Quoi qu'il en soit, l'article 12 est insatisfaisant, et nous souhaitons sa suppression. Comme une boussole, il montre la véritable philosophie du Gouvernement : ne soyez plus jamais propriétaires !

En taxant le patrimoine immobilier, celui-ci envoie un signal. Ne prenez pas le risque de léguer à vos enfants ! Ne soyez pas propriétaires ! Préférez le casino, les placements financiers, la loterie boursière, quitte à ce que celle-ci se fasse sur le dos de quelques-uns !

On l'a dit : l'IFI ne fera pas revenir les capitaux des Français expatriés. D'ailleurs, on devrait punir plus fortement, mais c'est un autre débat, cette forme de trahison patriotique, parce que cela fait longtemps que certains pratiquent l'optimisation fiscale.

L'IFI ne servira pas davantage à financer l'économie réelle, puisque le texte ne contient aucune incitation en ce sens. En réalité, c'est exactement l'inverse qu'il fallait faire.

En parallèle, vous envoyez un signe de déracinement fort. Vous nous dites de ne plus être propriétaires, mais d'autres nous remplaceront dans cette accession à la propriété : des fonds de pension, par exemple. Vous poursuivez la déconstruction de la France, que vous vendez à la découpe. Vous déconstruisez, dévissez, déboulonnez jour après jour les grands équilibres de notre pays, auxquels vous substituez une autre vision, celle d'une France virtuelle, interchangeable, flexible et nomade.

M. le président. Merci…

M. Sébastien Chenu. La seule chose à ne pas être virtuelle, ce sont les cadeaux que vous allez faire aux amis de votre système.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Rabault.

Mme Valérie Rabault. Je développerai deux points.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous êtes revenu à juste titre sur le bouclier fiscal. M. Gilles Carrez, ancien président de la commission des finances, l'a également mentionné pour rappeler son coût. La mesure bénéficiait d'ailleurs à un très petit nombre de contribuables.

Pourquoi ? À cause de la décision rendue en 2013 par le Conseil constitutionnel.

M. Gilles Carrez. Oui, car l'impôt devenait confiscatoire ! On atteignait un prélèvement de 100 % des revenus !

Mme Valérie Rabault. Monsieur Carrez, je continue. Je voulais seulement rappeler ce fait : c'est bien la décision du Conseil constitutionnel de 2013 qui a conduit à ce que les patrimoines supérieurs à 10 millions d'euros concentrent 1 milliard d'euros de bouclier fiscal.
M. Gilles Carrez. Le Conseil constitutionnel a rendu sa décision sur la base de la Déclaration des droits de l'homme ! Il ne faudrait pas l'oublier !
Mme Valérie Rabault. Le second point est une question que je vous pose, monsieur le ministre. Si vous vouliez que cette épargne libérée, ou cet ancien impôt qui peut se transformer en épargne, soit fléchée vers les entreprises, pourquoi ne pas avoir utilisé l'ISF-PME, qui existe aujourd'hui, et ne pas avoir supprimé tous les plafonds ?
Dans ce cas, en laissant au contribuable le choix de régler le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune ou d'investir dans les PME, vous auriez parfaitement atteint votre objectif, que nous soutenons : financer l'économie sans signer de chèque en blanc.
Pour ces raisons, nous voterons les amendements de suppression.
M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.
M. Charles de Courson. Le groupe des constructifs, lui, ne les votera pas.
M. Éric Coquerel. Non ?
M. Charles de Courson. Je suis même étonné que certains les aient déposés, ce qui revient à rétablir l'ISF. Comment défendre un ISF au titre duquel les cent premiers contribuables paient, après plafonnement, 126 millions ? Sur ce point, je vais d'ailleurs compléter votre information. J'ai tracté à l'instant dans l'hémicycle l'article du *Canard enchaîné* auquel je me réfère.
M. Jean-Paul Lecoq. Cela va faire jurisprudence !
M. Charles de Courson. Les cinquante premiers contribuables paient 21 millions. Savez-vous que, sur ces cinquante plus grandes fortunes françaises, il y en a onze qui ne paient rien ? Notre vieille amie Liliane Bettencourt, aujourd'hui décédée, et huit autres, parmi ces cinquante, paient epsilon : moins de 5 % du barème.
M. Fabien Roussel. Donc il faut l'alléger encore ?
M. Charles de Courson. Comment pouvez-vous défendre un impôt aussi injuste, dont les milliardaires peuvent s'exempter mais non les petits et moyens riches, ce qui a pour effet de détruire le tissu économique français ? On ne peut pas voter de telles mesures !
Si quelqu'un veut la liste, c'est facile ! Je l'ai distribuée à tous les groupes, ce que le ministre ne peut pas faire, puisqu'il est soumis au secret fiscal. Toutes les informations figurent dans *Le Canard enchaîné*. Lisez la presse !
M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Mélenchon.
M. Jean-Luc Mélenchon. Merci, monsieur le ministre, pour la hauteur de vue de votre explication. En effet, nous confrontons deux visions. Vous pensez que la liberté permettra d'allouer correctement la ressource et que l'impôt fait peur. Faisons le bilan. En 2000, les entreprises du CAC 40 distribuaient 33 % de leurs bénéfices à leurs actionnaires. En 2016, alors qu'elles étaient sous la férule abominable de l'impôt sur la fortune, qui s'appliquait aux actions, elles en ont distribué 57 %.
Si nous manquons d'investissement, ce n'est donc pas parce que nous manquons de capital, mais parce que le capital s'alloue non dans l'investissement, mais dans le placement et la spéculation. Je suis obligé de vous le dire, monsieur Le Maire, vous parlez d'un capitalisme qui n'existe plus. Il faut mettre les pendules à l'heure !
Quel est le capitalisme de 2017 ou 2018 ? On peut le résumer d'un chiffre : en 2016, les échanges internationaux représentaient 5 000 milliards de dollars par jour, soit 115 fois le total des échanges réels. Le capitalisme de notre époque est un capitalisme de bulle. Nous sommes passés de 1 400 milliards de capitalisation boursière en 1975 à 65 000 milliards en 2017, ce qui représente encore une augmentation par rapport à la crise de 2008.
C'est pourquoi tout le monde pense qu'une nouvelle bulle risque d'exploser. Et c'est le moment que vous choisissez pour libérer une fraction du capital qui était imposée, en disant aux contribuables : « Allez-y ! Circulez davantage ! »

Vous faites une erreur chronologique en évaluant aussi mal le capitalisme de notre temps. Ce capitalisme financier doit être encadré. Je vous le dis, monsieur le ministre : je ne crois pas à la liberté dans ce domaine. Aucune liberté n'existe sans règle, sauf la liberté de conscience. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*
M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie.
Mme Véronique Louwagie. Le groupe Les Républicains ne prendra pas part au vote. Nous sommes pour la suppression de l'ISF et contre la création de l'IFI. Nous voulons une suppression totale de l'impôt sur la fortune. Par conséquent, nous ne pouvons pas approuver des amendements de cette nature.
M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 642, 854, 1036, 1037 et 1185.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	79
Nombre de suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
Pour l'adoption	15
contre	61

(Les amendements identiques n^os^ 642, 854, 1036, 1037 et 1185 ne sont pas adoptés.)
M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n^os^ 403, 624, 1343, 176, 391, 794, 952, 1247, 781 rectifié, 907, 1189, 908, 212, 804, 805, 700 et 1342, pouvant être soumis à une discussion commune.
Les amendements n^os^ 403, 624 et 1343, ainsi que les amendements n^os^ 176, 391, 794, 952 et 1247 sont identiques.
La parole est à Mme Émilie Bonnivard, pour soutenir l'amendement n^o^ 403.
Mme Émilie Bonnivard. L'amendement vise à supprimer totalement l'IFI. En maintenant cette imposition, vous supprimez l'équilibre entre patrimoine mobilier et immobilier. Le maintien d'un impôt sur la fortune immobilière est injuste, car il pénalise très lourdement les propriétaires, notamment ceux dont le bien est situé en zone tendue ou touristique, par exemple en zone de montagne, tout en favorisant les grandes fortunes essentiellement mobilières. Au-delà de 10 millions d'euros de patrimoine, 90 % des portefeuilles sont financiers. L'IFI créé donc un vrai problème d'équité.
En outre, vous faites une erreur d'appréciation en qualifiant l'immobilier de bien improductif. Le secteur sera particulièrement heureux d'apprendre que vous le considérez comme tel ! On sait pourtant ce qu'il représente en termes d'emplois et de création de richesses dans notre pays.
C'est parce que l'IFI est injuste et inéquitable que nous demandons sa suppression. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement identique n^o^ 624.
M. Pierre-Henri Dumont. Je n'ai pas compris pourquoi vous ne voulez pas supprimer l'ISF en totalité, et pourquoi vous vous obstinez à instituer un impôt sur la fortune immobilière. Ma question est simple, et j'espère que vous y répondrez tout aussi simplement.
M. le président. La parole est à Mme Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement identique n^o^ 1343.
Mme Constance Le Grip. Vous nous dites, monsieur le ministre, que vous supprimez l'ISF, mais force est de constater que c'est inexact : vous le remplacez par un nouvel impôt, l'impôt sur la fortune immobilière. L'amendement que je défends a pour objet de supprimer ce nouvel impôt sur le patrimoine immobilier. Vous avez été fort éloquent, tout à l'heure, monsieur le ministre, en évoquant le « nouveau monde » fiscal que vous entendez bâtir. Vous avez vilipendé l'ancien monde, comme si rien n'avait été fait sous les majorités précédentes concernant l'imposition du capital. Permettez-moi de rappeler que le bouclier fiscal, voté et installé sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy, reposait sur un principe beaucoup plus englobant, qui prenait en compte de manière générale la situation du contribuable face à la pression fiscale. Un certain nombre d'initiatives ont donc été prises avant ce « nouveau monde » fiscal que vous nous vendez.
Par ailleurs, comme l'a excellemment dit Mme Bonnivard, l'IFI stigmatise les propriétaires. Pourquoi avoir en permanence les propriétaires dans le collimateur, impôt après impôt, taxe après taxe, dans ce prétendu nouveau monde fiscal fait de demi-réformes, de demi-mesures et de postures ? C'est parfaitement injuste, c'est inéquitable et ce sera économiquement préjudiciable. Il n'y a aucune raison d'accuser celles et ceux qui ont acquis de la propriété immobilière par le fruit de leur travail et qui peuvent, par exemple, souhaiter le transmettre à leurs enfants et à leurs petits-enfants. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
M. le président. Sur les amendements identiques n^os^ 403, 624 et 1343, je suis saisi par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.
Le scrutin, auquel nous procéderons au terme de cette longue discussion commune, est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
Je suis saisi de plusieurs amendements identiques, n^os^ 176, 391, 794, 952 et 1247.
La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n^o^ 176.
M. Damien Abad. Je voudrais corriger deux biais qui sont apparus dans ce débat. Premièrement, il est avancé que l'on serait en train de supprimer l'ISF. Sur le plan factuel, c'est faux, car l'ISF n'est pas supprimé mais remplacé par un impôt sur la fortune immobilière, qui va taxer toujours plus les classes moyennes et ceux qui possèdent des propriétés immobilières.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Non !
M. Damien Abad. Deuxièmement, on assiste à un petit jeu de ping-pong entre les tenants de deux visions : d'une part, Jean-Luc Mélenchon défend – c'est tout à son honneur – la cause des pauvres et dénonce le « Président des riches » ; d'autre part, La République en marche met en avant la suppression de l'ISF. Excusez-moi de vous dire qu'il n'y a pas deux, mais trois visions dans cet hémicycle : à côté de La France insoumise et de La République en marche, il y a la vision du groupe Les Républicains, qui consiste à défendre les classes moyennes et à dénoncer le Président des injustices fiscales et sociales. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe LR. – Exclamations sur les bancs du groupe REM.)*
Quand on prétend défendre les classes moyennes, on supprime l'ISF dans sa totalité au lieu de le remplacer par un impôt frappant uniquement l'immobilier. Vous considérez l'immobilier comme une rente, ce qui est faux : l'immobilier est un investissement, et nous ferons entendre notre voix, qui est en réalité celle des classes moyennes. Nous refusons ce débat à deux, qui vous permettrait de choisir votre opposition. L'opposition, on ne la choisit pas, il en existe plusieurs, et celle des Républicains est aussi respectable et digne que les autres ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
M. le président. La parole est à M. Mohamed Laqhila, pour soutenir l'amendement identique n^o^ 391.

M. Mohamed Laqhila. Conformément à l'engagement présidentiel, cet amendement vise à supprimer l'ISF, qui est, depuis l'origine, contraire aux principes généraux du droit fiscal, confiscatoire et antiéconomique. Le remplacer par un impôt sur la fortune immobilière viendrait alourdir un peu plus la charge qui pèse sur les propriétaires immobiliers et fonciers par rapport aux autres épargnants. Autrement dit, cela conduirait à éloigner encore plus les investisseurs de ce secteur d'activité. Or, l'immobilier est stratégique et vital pour notre pays. L'immobilier français est déjà surtaxé, non seulement à cause des charges sociales qui pèsent sur les entreprises du bâtiment, grandes consommatrices de main-d'œuvre, mais aussi parce que la propriété immobilière subit un nombre toujours croissant d'impôts.

M. Gilles Carrez. Vous avez raison !

M. Mohamed Laqhila. Citons la taxe foncière, les taxes d'aménagement, les taxes d'urbanisme, les droits de mutation en constante augmentation et les autres taxes sur les logements vacants, sur les terrains devenus constructibles, sur les friches, la surtaxe sur les résidences secondaires, et j'en passe. Si l'impôt sur la fortune devient un impôt propre à l'immobilier, il va devenir un repoussoir et dissuader clairement les investissements en sa faveur.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement identique n° 794.

M. Gilles Carrez. Je veux appeler votre attention sur le fait que, depuis 1982, l'ISF a pénalisé nos entreprises familiales et a détruit des dizaines de milliers d'emplois. Pourquoi avons-nous aussi peu d'entreprises de taille intermédiaire susceptibles d'exporter et pourquoi leur nombre est-il bien supérieur en Allemagne ? C'est notamment dû à l'ISF. Considérez une entreprise familiale, à la deuxième ou à la troisième génération. Deux cas de figure sont possibles. Dans le premier cas, elle verse des dividendes pour permettre aux actionnaires familiaux de payer leur ISF : c'est autant d'autofinancement en moins, ce qui lui fait perdre en compétitivité, la conduit à la faillite ou à être rachetée. Dans le second cas de figure, qui s'est malheureusement produit encore plus souvent, l'entreprise verse un minimum de dividendes jusqu'à ce que le mandataire social, membre de la famille, soit convoqué par le conseil de famille. Celui-ci lui indique que la famille ne peut plus payer l'ISF, faute de dividendes suffisants – le mandataire social, dirigeant l'entreprise, est, pour sa part, exonéré d'ISF – et qu'elle a décidé de vendre l'entreprise. On a ainsi assisté à des dizaines, si ce n'est à des centaines de cessions de fleurons de notre industrie, dans différentes niches, en particulier l'alimentaire, la bijouterie, le traitement des métaux. Cet aspect destructeur de l'ISF aurait dû être corrigé depuis très longtemps.

M. Damien Abad. Bien sûr !

M. Gilles Carrez. Même avec l'ISF-PME cher à notre ancienne rapporteure générale, Valérie Rabault, on n'a pas pu résoudre ce problème. En supprimant l'ISF sur les participations au capital des entreprises, on va leur redonner de la compétitivité, redonner une chance aux entreprises familiales, qui sont les plus solides, car n'étant pas dirigées par des fonds de pension, elles s'inscrivent dans une vision de long terme. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LR et LC ainsi que sur quelques bancs des groupes REM et MODEM.)*

M. le président. La parole est à M. Nicolas Forissier, pour soutenir l'amendement identique n° 952.

M. Nicolas Forissier. Monsieur le ministre, j'ai déjà dit un certain nombre de choses sur cet amendement et sur la nécessité d'être cohérent, d'avoir une vision globale et d'aller jusqu'au terme de votre logique. Gilles Carrez a rappelé l'intérêt de supprimer l'ISF sur les participations au capital des entreprises, mais vous recréez un impôt sur la fortune immobilière, qui aura des effets extrêmement pervers. Par ailleurs, on l'a vu hier dans le débat sur le prélèvement forfaitaire unique, les seuls revenus qui ne sont pas protégés dans ce budget, qui ne connaissent pas une évolution – j'emploie des guillemets – « positive », les seuls revenus qui vont faire l'objet d'une hausse des prélèvements au titre de l'IRPP – impôt sur le revenu des personnes physiques – sont les revenus fonciers, notamment sur l'immobilier locatif. Or, on l'a répété, c'est un secteur marqué par un effondrement de la rentabilité, et vous allez rajouter une couche avec l'IFI. J'entends des ricanements lorsqu'on évoque les classes moyennes : évidemment, les classes moyennes ne sont pas concernées dans leur ensemble par l'IFI, mais j'appelle votre attention sur le fait que certaines franges de celles-ci, certaines personnes, peuvent être affectées, éventuellement à la suite d'un héritage. Nous connaissons tous de ces personnes dans nos territoires, dans nos villes, qui peuvent être touchées par cet impôt. Il existe, encore une fois, un risque d'inégalité devant l'impôt.

Pour toutes ces raisons, afin d'être cohérent et d'envoyer un signal de libération fiscale au reste du monde, je souhaiterais que nous allions jusqu'au bout et que nous poursuivions la discussion sur la nécessité de supprimer l'ISF dans sa totalité. Évitons de recréer un système dangereux, inéquitable et porteur de nombreux effets pervers. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement identique n° 1247.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, le Gouvernement a eu le courage de supprimer 80 % de l'ISF, mais la création de l'IFI est une erreur pour quatre raisons. La première d'entre elles est l'absence de fondement économique de la distinction entre l'immobilier et le reste du patrimoine.

M. Gilles Carrez. C'est juste !

M. Charles de Courson. En effet, monsieur le ministre, comment allez-vous justifier le fait que si vous placez toute votre fortune en obligations d'État, vous serez exonéré d'IFI, tandis que si vous investissez pour créer des logements, vous allez être soumis à cet impôt ? C'est indéfendable !

M. Damien Abad. Exactement !

M. Charles de Courson. De fait, celui qui investit pour construire des logements prend deux types de risques : la valeur de ses logements peut évoluer à la baisse, comme c'est hélas le cas dans de nombreux secteurs en France, et il peut subir des impayés de loyers.
La deuxième raison tient aux conséquences de la création de l'IFI, qui va entraîner une réallocation des patrimoines des gens aisés. Pourquoi, en effet, conserver de l'immobilier dans votre patrimoine, alors qu'il sera soumis à l'IFI ? Il sera revendu au profit d'autres investissements, par exemple dans les chevaux de course…
M. Ugo Bernalicis. Alors il faut taxer les chevaux de course !
M. Charles de Courson. …ou les yachts – ce que n'empêchera pas la minuscule taxe à l'achat. C'est donc, je le répète, indéfendable.
Troisièmement, vous prenez également un risque sur le plan de la constitutionnalité.
M. Damien Abad. Eh oui !
M. Charles de Courson. Je vous annonce d'ailleurs qu'avec nos collègues du groupe Les Républicains, nous déposerons un recours devant le Conseil constitutionnel, fondé sur la rupture d'égalité entre ceux qui perçoivent des revenus de leurs actions et de leurs obligations et ne paieront pas l'IFI, et ceux qui, disposant du même revenu tiré de l'immobilier, vont acquitter cet impôt.
M. Nicolas Forissier. Absolument !
M. Charles de Courson. C'est indéfendable en termes d'égalité des citoyens devant l'impôt.
Quatrièmement, j'appelle votre attention sur l'injustice sociale de l'IFI.
M. le président. Veuillez conclure, cher collègue !
M. Charles de Courson. En effet, plus les patrimoines sont importants, plus ils sont constitués de valeurs mobilières, tandis que les « petits et moyens riches » détiennent surtout de l'immobilier. Vous maintenez donc un impôt sur ces derniers, tout en le supprimant pour les très riches. Cet impôt est décidément, à tous points de vue, indéfendable !
Mme Constance Le Grip. Très bien !
M. le président. Sur les amendements identiques n^{os} 176, 391, 794, 952 et 1247, je suis saisi par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n^{o} 781 rectifié.
M. Damien Abad. M. de Courson a tenu des propos très justes. Je vous confirme d'ailleurs que le groupe Les Républicains saisira également le Conseil constitutionnel sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques. On voit bien, en effet, qu'il y a deux poids, deux mesures et que l'IFI consiste à poser des rustines sur un ballon crevé. Chacun s'accorde à dire, tant dans la majorité qu'au sein du groupe Les Républicains, que l'ISF ne fonctionne plus, que c'est un impôt davantage symbolique qu'économique. C'est pourquoi il faut le réformer. Mais pourquoi poser une rustine sur un ballon crevé, plutôt que le changer ? *In fine*, vous allez taxer toujours plus ceux qu'on pourrait nommer les « petits riches » ou les classes moyennes supérieures, qui sont entrés dans l'ISF en héritant d'une résidence principale.
Par ailleurs, vous vous trompez en considérant toujours l'immobilier comme une rente.
Investir dans l'immobilier n'est pas forcément mauvais pour l'économie. Beaucoup d'éléments de ce projet de loi de finances – la réforme de l'IFI, la suppression du prêt à taux zéro et bien d'autres mesures – montrent que vous n'aimez pas la France des propriétaires ni la France des classes moyennes.
Nos amendements, dont celui que je défendrai tout à l'heure sur la résidence principale, visent à défendre les classes moyennes qui sont les grandes oubliées de ce budget. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.)*
M. le président. La parole est à M. Fabien Roussel, pour soutenir l'amendement n^{o} 907.
M. Fabien Roussel. Parlons concrètement et prenons un exemple de bénéficiaire, pris au hasard dans la documentation budgétaire fournie par le Gouvernement. Ainsi de ce contribuable ayant revendu son entreprise et détenant un patrimoine financier de 10 millions d'euros et, au titre de sa résidence principale, un patrimoine immobilier d'1 million d'euros ; en l'état actuel du droit fiscal, ce patrimoine de 11 millions d'euros est soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, et ce contribuable est redevable d'une contribution de 108 000 euros ; demain, avec la suppression de l'ISF et la mise en place de l'IFI, sa contribution sera de 0 euro, soit une économie, pour ce seul contribuable, de 108 000 euros. Ce cadeau à un très riche correspond à une baisse de 5 euros d'APL par mois pour 1 800 personnes. C'est concret ! Ou alors, cela représente le coût de douze contrats aidés.
Ces 3,2 milliards d'euros de cadeau aux plus riches nous permettraient de pérenniser 350 000 contrats aidés, de sortir leurs titulaires de la précarité et de répondre aux besoins de nos communes, de nos hôpitaux et de nos associations. Ce cadeau aux 350 000 familles les plus riches nous permettrait de pérenniser 350 000 contrats aidés : c'est ça, la réalité de votre budget ! Voilà, en termes très clairs, une illustration des choix que vous faites en matière budgétaire. Voilà, en termes très clairs, l'illustration de l'injustice de votre politique budgétaire, symbole d'une politique d'assistanat à l'égard des plus riches.
C'est pourquoi, monsieur le ministre, les députés communistes s'opposeront à cette mesure et défendront les valeurs d'une République française qui promeut l'égalité et la justice sociale pour tous et sur tout le territoire national.
M. le président. La parole est à M. Éric Coquerel, pour soutenir l'amendement n^{o} 1189.

M. Éric Coquerel. Défendu.
M. le président. La parole est à M. Fabien Roussel, pour soutenir l'amendement n° 908.
M. Fabien Roussel. Défendu.
M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 212.
Mme Emmanuelle Ménard. La suppression de l'ISF est insidieuse, parce qu'elle est remplacée par la création de l'impôt sur la fortune immobilière. Cette réforme vise à libérer des capitaux pour alimenter les marchés, ni plus ni moins. Elle encourage les riches à acheter des actions et des obligations pour supporter les entreprises et pour contraindre les derniers récalcitrants à entrer dans l'ère moderne de la spéculation. L'argent a ceci de merveilleux et de regrettable qu'il n'a ni passé ni futur. Il est impersonnel et passe de main en main et de poche en poche pour, finalement, venir enrichir le compte bancaire de ceux qui sont déjà riches à millions.
Mais il y a d'autres riches, ceux que M. Macron aime moins : la France des propriétaires terriens, des viticulteurs de renom, des paysans inconnus de l'île de Ré, des propriétaires de maisons de maître ancestrales ou de châteaux qui ont vu défiler l'Histoire, des investisseurs qui ont acheté de la pierre au lieu de boursicoter, la France des riches enracinés. Ceux-là, M. Macron ne les aime pas et veut les faire craquer à grands coups de taxes, ce qui est réjouissant pour certains et dramatique pour d'autres. Peu importe donc que des immeubles entiers de Paris soient vendus à de riches Qataris, que des propriétés viticoles de renom soient vendues à des Chinois et que des personnes honnêtes qui ont travaillé toute leur vie pour transmettre un patrimoine à leurs descendants soient sacrifiées. Peu importe, car cette France-là ne dit rien. Cette France-là, c'est la France des enracinés, sacrifiée sous le regard impassible des amis banquiers de M. Macron.
M. le président. Monsieur Ruffin, vous voulez faire un rappel au Règlement ?
M. François Ruffin. Oui, apparemment, ce serait ça.
M. le président. Sur quel fondement, monsieur Ruffin ?
M. François Ruffin. On me dit l'article 58-1, mais je n'ai pas lu le Règlement.
On examine un bloc d'amendements qui n'ont pas de rapport les uns avec les autres.
M. le président. Monsieur Ruffin, c'est une discussion commune, prévue par le Règlement de notre assemblée. Les amendements successifs recevront un avis de la commission des finances, puis du Gouvernement, avant que nous ne procédions au vote. Il s'agit d'une discussion globale sur des amendements qui sont exclusifs les uns des autres.
M. François Ruffin. Même s'ils ne sont pas du tout de même nature ?
M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Barrot, pour soutenir l'amendement n° 804.
M. Jean-Noël Barrot. Dans cette discussion, nous voyons qu'il y a un accord assez général sur l'objectif d'orienter l'épargne vers l'économie réelle et productive, mais, sur les bancs de cette assemblée, il y a un désaccord sur les moyens d'y arriver. Ici, on nous dit qu'en isolant l'immobilier, on risque de créer des situations injustes ou inefficaces et là, on s'inquiète de voir l'ISF vidé de sa substance et du cadeau fait aux riches.
Nous souhaitons proposer une solution pour dépasser ces désaccords et atteindre notre but, financer l'économie réelle et productive. Oui, supprimons l'ISF et construisons un nouvel impôt qui aura la même assiette, mais dont nous exclurons les parts et les titres détenus dans des entreprises.
Cette idée nous semble intéressante pour trois raisons. D'abord, elle nous semble solide juridiquement, car nous pouvons justifier la différence de traitement par l'intérêt général, qui est de renforcer les fonds propres des entreprises de France. Ensuite, elle nous paraît solide budgétairement, parce que, malgré l'absence de chiffres, un rapport du Conseil des prélèvements obligatoires indique qu'une telle mesure conduirait à ne réduire l'assiette de l'ISF que de 25 %, ce qui est budgétairement raisonnable ; pour sécuriser cette évolution, il suffit, comme le disait Mme Rabault tout à l'heure, d'étendre des dispositions qui existent déjà, comme le pacte Dutreil, qui permet d'exonérer les titres et les parts détenus dans des entreprises à certaines conditions. Enfin, elle nous paraît solide politiquement, puisqu'elle permet de réconcilier justice sociale et efficacité économique.
M. Éric Coquerel. Je demande une suspension de séance !
M. le président. La suspension de séance est demandée par le président du groupe ou celui qui a reçu sa délégation. Nous n'avons pas de délégation vous concernant, monsieur Coquerel. Remplissez-là et nous vous accorderons cette suspension de séance, comme il se doit en vertu du Règlement.

La parole est à M. Jean-Noël Barrot, pour soutenir l'amendement n° 805.
M. Jean-Noël Barrot. Cet amendement formule différemment la même idée que le précédent. Nous proposons une solution alternative et un chemin de crête qui permettent de constituer un soutien politique fort à cette réforme que nous voulons porter ensemble.
M. le président. La parole est à M. Sébastien Chenu, pour soutenir l'amendement n° 700.
M. Sébastien Chenu. Quand j'entends dire que pour défendre les classes moyennes, il faut supprimer l'ISF, je me dis que nous n'avons pas exactement la même conception de ce qu'est la classe moyenne, cher collègue Abad. Ce ne sont pas les classes moyennes qui paient l'ISF !
En revanche, taxer l'immobilier ne rime à rien, et il faut plutôt taxer l'économie virtuelle. Notre collègue Charles de Courson l'a dit, cette suppression de 80 % de l'ISF engendrera quelque chose de pire. Vous avez l'obsession de combattre le pays réel, la France enracinée, et en créant l'IFI, vous combattez le pays réel au profit du pays

virtuel. Tant que vous irez dans ce sens-là, nous ne pourrons pas vous suivre. Nous ne voterons donc pas la suppression de l'ISF et nous n'acceptons pas la création de l'IFI, qui est pire.
M. le président. La parole est à M. Fabien Roussel.
M. Fabien Roussel. Monsieur le président, je souhaiterais que la séance soit suspendue pour prendre le temps de discuter avec les autres présidents de groupe sur la manière dont se déroule la discussion dans cette assemblée, avec ces paquets d'amendements qui n'ont rien à voir les uns avec les autres.
M. Thomas Rudigoz. Vous voulez travailler dimanche !
Suspension et reprise de la séance
M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à douze heures trente-cinq.)
M. le président. La séance est reprise.
La parole est à Mme Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 1342, dernier amendement de la discussion commune.
Mme Constance Le Grip. Sans préjuger du sort que vous réserverez à nos amendements de suppression de l'impôt sur la fortune immobilière, même si je ne me berce guère d'illusions, monsieur le ministre, je vous en présente un autre, qui vise quant à lui à exonérer la résidence principale de ce nouvel impôt. Je considère en effet qu'en substituant l'IFI à l'ISF et en incluant dans l'assiette du nouvel impôt le patrimoine immobilier, le Gouvernement rate l'occasion, historique, de délivrer un message clair et conforme à la philosophie du nouveau monde fiscal que vous avez développée.
Je rappelle que le patrimoine immobilier est déjà imposé – au moment de l'achat, au moment de la succession, chaque année par la taxe foncière – et que par construction, ce nouvel impôt infligera une double, voire une triple peine, pénalisera, une fois encore, celles et ceux qui ont souvent consacré tout le fruit du labeur de leur vie à l'acquisition d'un ou de plusieurs logements, que ce soit pour eux-mêmes ou pour leurs enfants, ou pour percevoir un complément de revenu locatif pour leurs vieux jours.
Nous ne comprenons pas pourquoi vous considérez l'immobilier comme une rente. À tout le moins, je propose par cet amendement que la résidence principale soit exonérée de l'IFI, si tant est que la création de ce nouvel impôt soit maintenue. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.)*
M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements en discussion commune ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Je serai très bref : puisque ces amendements ont tous pour objet de concourir à la suppression de l'IFI, l'avis de la commission est défavorable.
M. Damien Abad. Quel dommage !
Mme Valérie Rabault. Ça a le mérite de la clarté !
Mme Véronique Louwagie. Et l'argument ?
M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. J'aimerais dire quelques mots avant que le ministre ne s'exprime.
Deux personnes sont dans une même rue. L'un a un portefeuille d'actions asiatiques ou américaines, il bénéficie du PFU, n'est plus soumis à l'ISF et ne sera pas soumis à l'IFI. L'autre est propriétaire d'un immeuble de la même valeur que celle du portefeuille qu'il loue à des familles, il n'est pas éligible au PFU et paiera l'IFI. En quoi est-ce cohérent et juste, monsieur le ministre ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
M. Damien Abad. C'est inconstitutionnel !
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. L'avis est évidemment défavorable. Je suis cependant surpris et perplexe devant les arguments avancés par certains dans cette assemblée sur l'IFI. Je ne le ferai pas remarquer, certains auraient eu l'occasion de supprimer les trois quarts de l'ISF par le passé et ne l'ont pas fait. Notre vision a un mérite, monsieur Abad : elle va devenir réalité.
J'aimerais rappeler de quoi il est question. Vous dites que nous allons taxer toujours plus les classes moyennes, monsieur Abad, mais au-delà du fait qu'il s'agit d'un argument de séance, cette affirmation est fausse. L'IFI n'aboutira à aucune augmentation d'imposition pour qui que ce soit. Vous avez d'ailleurs une drôle de conception des classes moyennes : vos classes moyennes sont plus classes que moyennes. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)*
Le montant à partir duquel l'impôt sur la fortune immobilière s'applique est de 1,3 million d'euros avec un abattement de 30 %, ce qui correspond à une résidence principale d'un prix de 1,7 million d'euros. Ce n'est pas à mes yeux la bonne définition de ce que sont les classes moyennes. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)*
M. Nicolas Forissier. Il y a bien d'autres cas ! Il ne faut pas généraliser !
M. Damien Abad. Et le revenu ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je rappellerai également une singularité française, que je considère comme un élément clé de notre dispositif fiscal et auquel il est hors de question de toucher, car il permet de constituer un patrimoine, et garantit la stabilité de la société française chère à M. Mélenchon : la plus-value réalisée sur la vente de la résidence principale est exonérée de tout impôt. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi nous reviendrions sur l'IFI ; je ne vois pas en quoi ce serait juste ou efficace de le faire.

Vous avez acheté un appartement dans le centre-ville de Lyon, à Paris, dans une grande ville ou dans une ville moyenne qui a connu un essor, pour un montant de 500 000 ou 600 000 euros. Vous le revendez quelques années plus tard 800 000, 900 000, 1,2 million d'euros, et faites ainsi une plus-value importante, sur laquelle vous ne payez aucun impôt. Prenons un autre cas : vous avez acheté un bien à 2 millions d'euros parce que vous faites partie des classes moyennes selon la conception de M. Abad *(Sourires)*, vous le revendez, réalisez une plus-value importante : vous ne payez aucun impôt. Et vous voudriez que nous supprimions l'impôt sur la fortune immobilière ?
Nous pensons au contraire que cet impôt est juste, et qu'il ne fera absolument aucun perdant.
M. Damien Abad. C'est inconstitutionnel !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Et je conteste formellement que le montant de l'imposition augmentera pour les classes moyennes, monsieur Abad. Je perçois bien la rhétorique sous-jacente de ce discours, j'entends bien ce que vous voulez inscrire politiquement, mais ça ne résiste pas aux faits et c'est faux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
Mme Véronique Louwagie. Vous démontrez le contraire !
M. Damien Abad. C'est inconstitutionnel !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Quant à la rupture d'égalité qu'a dénoncée M. de Courson, elle n'existe pas.
Mme Véronique Louwagie. M. Woerth en a parlé aussi !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Il y a déjà un système fiscal pour les revenus du travail et un autre pour les revenus de l'immobilier, et tout le monde comprend qu'il puisse y avoir deux dispositifs différents ; nous ne créons donc aucune rupture d'égalité. Portez donc ce cas devant le Conseil constitutionnel si vous le souhaitez, la base fiscale retenue par l'IFI n'en est pas moins cohérente. C'est l'immobilier.
M. Gilles Carrez. Non, absolument pas, monsieur le ministre ! Vous faites erreur !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Un dispositif fiscal est bien fait pour différencier les revenus du travail, les revenus du capital et les revenus de l'immobilier.
Madame Rabault, vous nous proposez de déplafonner l'ISF-PME. Je rappelle que le Conseil constitutionnel avait validé ce dispositif sous réserve que cette réduction d'impôt soit plafonnée, ce qui veut dire que le déplafonnement de l'ISF-PME serait sanctionné par le Conseil. Nous avons déjà suffisamment payé ce type d'erreurs avec la sanction de la taxe à 3 % sur les dividendes.
M. Olivier Faure. Les OPVCM ! Rappelez-le ! Vous étiez ministre !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Comme le dit si bien l'adage latin, *errare humanum est, perseverare diabolicum*, madame Rabault.
Enfin, monsieur Roussel, sur les contrats aidés, le débat est également intéressant,…
M. Jean-Louis Bricout. Oui ! Ça intéresse beaucoup les maires !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. …car il oppose des conceptions différentes de la société, de l'organisation économique. C'est d'ailleurs tout son mérite. On peut continuer, comme on l'a fait précédemment, à augmenter les impôts en conservant l'ISF, et payer les contrats aidés avec le produit de ces impôts et de ces taxes, mais ces contrats sont des impasses pour ceux qui en bénéficient, et en procédant ainsi on creuse la dette, le déficit, et, au bout du compte, on appauvrit la société française. Tel est le modèle que vous voulez défendre. Il a échoué.
Pour notre part, nous essayons autre chose : un modèle dans lequel on allège l'imposition, on supprime l'imposition sur le capital mobilier pour réinjecter de l'argent dans l'économie française afin que les entreprises, l'économie productive créent des emplois dans le secteur marchand. Ce que nous proposons, c'est une autre organisation politique, une autre organisation économique, et je pense que ce sera plus efficace. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)*
M. le président. Conformément à ce qui a été convenu voilà quelques instants, plusieurs orateurs pourront s'exprimer sur cette série d'amendements en discussion commune.
La parole est à M. Gilles Carrez.
M. Gilles Carrez. Je voudrais vous faire part de mon inquiétude sur le risque d'inconstitutionnalité de l'IFI.
En effet, l'intention du Gouvernement est de sortir les investissements productifs de l'assiette de l'ISF. Prenons l'exemple d'un particulier qui loue ses terres agricoles par un bail rural, d'un particulier qui loue un local commercial à un boulanger, d'un particulier qui loue un local artisanal à un plombier : ce sont des investissements plus productifs que le placement de l'épargne d'un particulier dans une assurance-vie en euros.
M. Damien Abad. Eh oui !
M. Gilles Carrez. Or, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, un avantage fiscal doit être proportionné à l'intention du Gouvernement. Votre intention est claire, vous l'avez répété toute la matinée : il s'agit de sortir l'investissement productif de l'assiette de l'impôt. Mais à l'évidence, avec le maintien de l'IFI, donc d'une imposition sur l'immobilier, des investissements productifs continueront d'être assujettis à l'impôt. Il y a par conséquent un risque de rupture d'égalité devant l'impôt.
Je reprendrai par ailleurs les propos tenus tout à l'heure par M. Laqhila sur l'énorme risque économique que vous faites courir à l'immobilier en créant cet impôt spécifique qui va s'ajouter à bien d'autres. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.)*
M. Jacques Marilossian. Il n'y a pas de risque, ce n'est pas un nouvel impôt !
M. le président. La parole est à M. Éric Coquerel.

M. Éric Coquerel. À en juger par les amendements que vous avez proposés, chers collègues du groupe Les Républicains, seule l'inégalité entre les riches vous pose problème. J'observe en effet que vous ne jugez pas anticonstitutionnelle l'inégalité entre les salariés introduite par les ordonnances adoptées l'été dernier, ni l'inégalité de fait de plus en plus évidente dans la société française en termes de partage des richesses, que révèlent absolument toutes les études sur le sujet.
Mme Émilie Bonnivard. Je vous invite à vous rendre en montagne, monsieur Coquerel !
M. Éric Coquerel. Ce que vous demandez en réalité, c'est non pas de changer de logique, mais d'aller plus loin dans la suppression de l'ISF.
Mme Véronique Louwagie. Non ! Nous souhaitons le rendre plus juste !
M. Éric Coquerel. C'est sans doute une manière de se faire une place dans le débat ; c'est une tactique, et je peux l'entendre. Sur le fond, vous êtes cependant d'accord avec la majorité pour que les revenus du capital et les revenus des plus riches soient exonérés de ces impositions.
Je vous rappelle tout de même qu'en France, en quelques décennies, la part des richesses héritées du patrimoine est passée de 45 % à 75 %. Se forme donc une classe d'argent de plus en plus importante, et dont l'enrichissement provient non pas du travail, mais de la naissance. On ne peut en aucun cas encourager ce phénomène. Baisser l'ISF comme vous le proposez et comme la droite le propose aura pour conséquence d'accroître ces inégalités.
Par ailleurs, j'indique à M. de Courson et ses amis un excellent moyen de protéger les classes moyennes qui leur sont chères : adopter l'impôt redistributif à quatorze tranches que nous proposons. Ainsi, un foyer aux revenus mensuels inférieurs à 4 000 euros sera gagnant par rapport à un autre disposant de très hauts revenus.
Mme Valérie Beauvais et Mme Émilie Bonnivard. Ce n'est pas le sujet !
M. Éric Coquerel. Je vous rassure, monsieur de Courson : cet impôt répond au problème soulevé par le *Canard enchaîné* en prélevant 90 % des revenus supérieurs à 400 000 euros.
M. Adrien Quatennens. Bravo !
M. le président. La parole est à M. Damien Abad.
M. Damien Abad. Monsieur le ministre, je ne peux vous laisser caricaturer ainsi nos propos.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Ils sont déjà caricaturaux, monsieur Abad.
M. Damien Abad. Tout d'abord, un contribuable assujetti à l'ISF sur cinq déclare un revenu annuel inférieur à 51 000 euros, ce qui pose problème. Ensuite, votre critique de l'ancien monde fiscal ne saurait m'être adressée : lorsque vous y viviez en tant que ministre, je n'étais pas même député. Nous vous demandons simplement de revenir à votre proposition initiale consistant à supprimer l'ISF, que vous avez notamment formulée lors de la campagne des primaires de la droite et du centre, affirmant à juste titre qu'on ne peut pas colmater les brèches d'un impôt inutile, injuste et inefficace.
Comme l'ont rappelé nos collègues Carrez et de Courson, la constitutionnalité de l'article 12 est discutable en raison du risque de rupture d'égalité devant l'impôt qu'il induit. Comme vous le voyez, nous nous faisons les aiguillons du Gouvernement et de la majorité afin que vous réussissiez ! *(Sourires.)*
M. Gilles Carrez. Nous sommes tout à fait désintéressés !
M. Damien Abad. Nous ne voudrions pas que la réforme de l'ISF échoue et ne passe pas le cap du Conseil constitutionnel. Au fond, monsieur le ministre, je vous aime bien. Je vous indique donc que nous prendrons nos responsabilités. Pour ma part, je voterai cet article, même s'il n'est pas parfait. Je regrette simplement qu'il n'aille pas au bout de la logique consistant à supprimer l'ISF, et que nous n'ayons pas enfin le courage de nos idées dans ce pays ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.)*
M. Laurent Saint-Martin. La droite ne l'a jamais fait lorsqu'elle était au pouvoir !
M. le président. La parole est à M. Fabien Roussel.
M. Fabien Roussel. Pour une fois, j'évoquerai la forme et non le fond. À l'issue de la suspension de séance que j'ai demandée, nous examinons un bloc d'amendements qui n'ont pas tous le même sens, même s'ils visent tous à supprimer l'ISF. Certains, sur les bancs de la droite, voudraient supprimer aussi l'IFI alors que nous souhaitons, nous, supprimer l'ISF pour mieux le renforcer.
Ce bloc d'amendements a donné lieu à des avis de M. le rapporteur général, M. le président de la commission et M. le ministre au lieu de susciter un échange complet sur les différents amendements. En outre, nous devrons siéger demain samedi alors que de nombreux députés seront retenus dans leurs circonscriptions.
M. Thierry Solère. Quelle horreur !
M. Damien Abad. Nous ne sommes plus aux 35 heures !
M. Thomas Rudigoz. Vos collègues ne sont même pas là ! Vous êtes seul !
M. Fabien Roussel. Tel est le budget que vous souhaitez mettre en œuvre au cours du quinquennat, monsieur le ministre ! Un seul suffira pour supprimer l'ISF et diminuer la taxe sur les transactions financières ainsi que la taxe sur les dividendes ! Ce budget est celui qui fera le plus de mal à nos concitoyens. Je regrette donc que nous ne prenions pas le temps d'en débattre le plus largement possible avec la représentation nationale au complet.
M. Luc Carvounas. Au lieu d'agir en catimini !
M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Barrot.
M. Jean-Noël Barrot. La solution que nous proposons, cher Gilles Carrez, consiste à emprunter un chemin de crête certes exigeant, mais intéressant. Conserver pour l'essentiel l'assiette existante et en exclure les valeurs mobilières nous semble répondre à certaines critiques.

L'objectif poursuivi est bien de renforcer le capital des entreprises de France au profit de l'intérêt général. Par ailleurs, la réduction de l'assiette serait limitée à 25 %, ce qui n'épuiserait pas l'impôt existant. En outre, la construction de notre proposition s'appuie sur l'extension d'un dispositif existant, le pacte Dutreil. Enfin, même si le Conseil constitutionnel invalidait cette réforme nécessaire au pays, nous conserverions l'an prochain les 5 milliards d'euros que rapporte l'ISF tout en concevant une réforme juridiquement plus solide.

M. le président. Avant de poursuivre la discussion, je vous rappelle, chers collègues, qu'il est midi cinquante et que plusieurs orateurs doivent encore intervenir : M. Ruffin, Mme Louwagie, Mme Pires Beaune, M. Forissier, M. Alauzet et M. Saint-Simon… *(Rires et « Saint-Martin ! » sur plusieurs bancs*) ou plus exactement M. Saint-Martin. Je donnerai ensuite la parole à M. le ministre, puis nous procéderons aux opérations de vote, dont chacun aura compris qu'elles sont un peu complexes. *(Sourires.)*

La parole est à M. François Ruffin.

M. François Ruffin. J'ai cité tout à l'heure l'analyse de Warren Buffett selon laquelle « il y a une guerre des classes, c'est un fait. Mais c'est ma classe, la classe des riches, qui mène cette guerre et qui est en train de la gagner ». J'aimerais préciser l'état d'esprit dans lequel Warren Buffett, dont la fortune de 62 milliards de dollars était alors la première mondiale, a tenu ces propos.

Il demandait que l'on renforce la justice fiscale. Il estimait que lui-même, l'homme le plus riche du monde, n'était pas suffisamment taxé dans son pays. En effet, une comparaison lui avait été inspirée par la réponse de sa secrétaire à laquelle il avait demandé un jour le montant de son impôt : en pourcentage de ses revenus, elle était plus imposée que lui.

Telle est la situation dans laquelle se trouve notre pays. Le taux d'imposition et de cotisation des 10 % des contribuables les plus pauvres est supérieur à celui des 10 % les plus riches – environ 41 % pour les uns contre 33 % pour les autres. Les mesures que vous vous apprêtez à prendre contribueront-elles à rétablir la justice fiscale, monsieur le ministre ?

D'une part, vous réduisez l'aide aux locataires de 400 millions d'euros, ce qui devrait vraisemblablement toucher surtout les 10 % les plus pauvres, d'autre part vous réduisez l'apport de l'ISF de 3,5 milliards d'euros en en excluant les dividendes perçus par les actionnaires, qui ne font pas partie des contribuables les plus pauvres ni même des classes moyennes. L'adoption hier de la *flat tax* procède de la même logique.

J'adresse également aux membres du groupe La République en marche la requête formulée par le journal *Libération* : dites-nous simplement la vérité ! Est-il vrai que ce budget ne profitera pas aux plus riches ? Dites-nous la vérité ! Il s'agit d'une demande de transparence et d'exigence démocratiques. Pourquoi ne pas vous y associer en démontrant que ce cadeau de 5 milliards d'euros n'est pas destiné aux plus riches ?

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. L'article 12 supprime uniquement l'ISF pesant sur les contribuables qui détiennent un portefeuille de valeurs mobilières telles que des actions ou des disponibilités. Il laisse intact l'ISF versé par les Français détenteurs d'un patrimoine immobilier. Pour autant, vous affirmez, monsieur le ministre, que l'ISF est un mauvais impôt. On est en droit de s'interroger. En fin de compte, vous concentrez les diminutions et suppressions d'impôts sur une seule catégorie de Français : ceux qui détiennent des valeurs mobilières.

Je fais également référence ici à l'article 11 instaurant le prélèvement forfaitaire unique pour ces mêmes contribuables. Les contribuables propriétaires d'un patrimoine immobilier, eux, seront taxés davantage car ils subiront une augmentation de la CSG non pas de 1,7 %, comme l'ont affirmé certains orateurs de la majorité lors de la discussion générale, mais de 1,7 point, c'est-à-dire de 22,6 %. Ces mesures posent un vrai problème, car elles créent une rupture d'égalité. Comme vous le savez, monsieur le ministre, le principe d'égalité devant l'impôt est posé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

J'ajoute, à la suite de notre collègue Gilles Carrez, que certains Français ont vu augmenter la valeur de leur maison ou de leur terre agricole, souvent issue d'un héritage familial, sans disposer pour autant de revenus suffisants pour s'acquitter demain de l'IFI. Il y a là une injustice, car ces propriétaires de fortunes limitées sont pénalisés.

M. Damien Abad. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Depuis neuf heures et demie ce matin, nous débattons d'un impôt auquel sont assujettis 350 000 contribuables sur un total de 37 millions de foyers fiscaux.

M. Nicolas Forissier. Tous les Français se valent !

Mme Christine Pires Beaune. Nous débattons d'un impôt dont la dernière tranche est imposée non pas au taux de 30 % ni de 20 %, ni même de 10 %, mais de 1,5 %. Vous vous apprêtez à offrir un cadeau de 3,2 milliards d'euros à quelques milliers de Français, monsieur le ministre ! Les cent premiers contribuables gagneront en moyenne 1,26 million d'euros par an. Et vous, chers collègues du groupe Les Républicains, vous voulez aller encore plus loin !

M. Damien Abad. Eh oui ! Ça change de la taxation Hollande des dividendes !

Mme Christine Pires Beaune. Les bras m'en tombent ! Cette réforme, comme l'a dit M. le ministre, ne fera aucun perdant. Elle ne fera que des gagnants, parmi une très petite tranche de notre société.

Mme Émilie Bonnivard. Non ! Allez en montagne, madame Pires Beaune !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous soutiendrons le Gouvernement, auquel il faut rendre hommage : il réalise 80 % du travail.
M. Damien Abad. Il manque 20 % !
M. Charles de Courson. Tout ce que nous, membres de l'opposition, déplorons, c'est qu'il ne va pas au bout de la réforme. Nous espérons que le Conseil constitutionnel vous aidera, monsieur le ministre, car il reste 840 millions d'euros à supprimer. Quant aux propos que j'ai tenus tout à l'heure à l'unisson de Gilles Carrez, je persiste et signe : vous aurez bien du mal à expliquer, lorsque nous déposerons un recours auprès du Conseil constitutionnel, que le maintien d'un ISF frappant les seules propriétés immobilières ne contrevient pas au principe d'égalité.
M. Gilles Carrez. Tout à fait !
M. Charles de Courson. En effet, le Conseil constitutionnel a toujours considéré que les régimes dérogatoires devaient être associés à une contrepartie. Vous arguerez que l'exonération du patrimoine productif en est une, non sans difficulté car vous incluez dans celui-ci les obligations garanties par l'État, qui financent le déficit public, mais pas les terres ni les immeubles, y compris les immeubles industriels, qui sont des investissements productifs. En effet, l'ISF pesant sur l'immobilier d'entreprise est supprimé seulement si le propriétaire est actionnaire de l'entreprise. S'il en est actionnaire à hauteur de 30 %, il sera exonéré à hauteur de 30 % de son patrimoine et paiera l'ISF sur les 70 % résiduels. Voilà qui sera très difficile à expliquer !
M. Damien Abad. C'est même impossible !
M. Charles de Courson. Nous ne vous prenons pas en défaut, monsieur le ministre. Je pense d'ailleurs que vous espérez secrètement que l'opposition dépose un tel recours avec succès, ce qui vous permettrait de rester cohérent avec les positions que vous avez défendues lors des primaires de la droite et du centre.
M. le président. La parole est à M. Adrien Quatennens.
M. Adrien Quatennens. L'impôt a normalement une fonction redistributive qui en fait le garant de l'égalité républicaine. En l'état actuel des choses, les très riches contribuent peu à l'effort national en proportion de leurs revenus. Nous sommes presque tous d'accord dans cet hémicycle pour dire qu'il faut faire des efforts. Les riches aussi, donc.
Nous proposons de rétablir une réelle progressivité de l'impôt. Depuis 2002, l'accumulation des dérogations a dénaturé l'ISF, que seuls les ménages dont le patrimoine est supérieur ou égal à 1,3 million d'euros acquittent, après abattement de 30 % sur la résidence principale, soit 343 000 ménages seulement. Pour des millions de Français, un tel patrimoine est à peine imaginable.
Il faut donc renforcer l'ISF. Nous proposons donc un barème clair, progressif et non confiscatoire, permettant de redresser les comptes publics et distinguant les personnes fortunées, qui paieraient un taux marginal de 0,1 %, et les très grandes fortunes, supérieures à 5 millions d'euros, qui paieraient un taux marginal de 2 %.
En outre, il propose un abattement forfaitaire de 400 000 euros sur la résidence principale, ce qui favorisera les classes moyennes supérieures et pénalisera – certes – les plus fortunés. Nous rappelons que ce barème est défendu par la Fondation Copernic et par l'économiste Thomas Piketty que j'ai cité hier, ce qui pourrait achever de convaincre les plus réfractaires. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*
M. Pierre-Henri Dumont. Belle référence !
M. le président. La parole est à M. Nicolas Forissier.
M. Nicolas Forissier. Permettez-moi de recadrer le débat. On supprime l'impôt sur la fortune : il est important de le rappeler, sur le principe. À nos collègues de la Nouvelle Gauche et de La France insoumise, je répondrai qu'il est souhaitable que les centaines de milliards d'euros partis à l'étranger depuis des années reviennent. J'aurais préféré qu'ils soient investis chez nous !
Le cœur de cette mesure, c'est la restauration de l'attractivité de la France. Pourtant, monsieur le ministre, cet effet bénéfique sera abîmé à nouveau par le sentiment que nous conservons la dangerosité fiscale avec l'IFI. Ce nouvel impôt entraînera une rupture d'égalité et on redoutera toujours une extension de son assiette.
Au-delà des injustices inévitables, y compris au sein des classes moyennes, cet impôt ne facilitera pas la transition énergétique – une autre priorité du Gouvernement. Vous savez que cette transition passe essentiellement par la rénovation de l'habitat, notamment de l'immobilier locatif. L'immobilier locatif, dont la rentabilité, parmi les investissements, est la moins bonne, sera en outre soumis à l'IFI : cela dissuadera les propriétaires de réaliser les travaux.
Ainsi, l'IFI pourrait constituer un frein à ce qui est pourtant une obligation et une priorité pour le Gouvernement. Je voulais appeler votre attention sur ce point et vous inviter à approfondir la réflexion dans ce domaine dans les deux prochaines années. C'est très important !
M. le président. La parole est à M. Laurent Saint-Martin.
M. Laurent Saint-Martin. Monsieur le président, je ne vous en veux pas de ce lapsus… Le saint-simonisme est une belle philosophie, quoiqu'un peu utopiste pour moi ! *(Sourires.)*
Monsieur Dumont, nous ne changeons rien en ce qui concerne le patrimoine immobilier pour ceux qui paient l'ISF aujourd'hui.
Mme Christine Pires Beaune. Pas tout à fait, quand même...
M. Laurent Saint-Martin. Cessez donc de dire que nous créons un nouvel impôt !
M. Damien Abad. Donc, vous ne supprimez pas tout à fait l'ISF !

M. Laurent Saint-Martin. C'est le même taux et la même assiette. *(Protestations sur plusieurs bancs du groupe LR.)*Vous êtes, vous aussi, victime du syndrome de l'ascenseur de verre. Vous avez l'impression de monter quand les autres descendent, mais ce n'est pas parce que nous exonérons d'ISF ceux qui investissent dans l'économie productive que les autres se voient davantage taxés ! *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe REM.)*
M. Damien Abad. L'immobilier, c'est aussi de l'économie productive !
M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà qui intéressera le Conseil constitutionnel !
M. Laurent Saint-Martin. Monsieur Abad, de quelles classes moyennes parlons-nous ?
M. Damien Abad. Des couples qui gagnent moins de 50 000 euros par an.
M. Laurent Saint-Martin. Ce sont 300 000 contribuables qui paient l'ISF, sur 66 millions de Français ! Vous êtes élu de l'Ain. Dans ce département, qui compte 620 000 habitants, 4 000 personnes sont imposables à l'ISF, soit 0,6 %. Si c'est cela, la classe moyenne de l'Ain, alors nous n'avons pas les mêmes repères !
M. Damien Abad. Il y a des agriculteurs parmi eux !
M. Laurent Saint-Martin. Cessez ces arguments fallacieux, cette réforme ne touchera en rien les classes moyennes.
Enfin, je voudrais dire au président de la commission des finances, qui a opposé la situation d'un investisseur en actions à celle d'un propriétaire d'immeuble de rapport, que son argument est erroné. La plupart du temps, l'investissement locatif se fait par l'endettement. Or l'assiette de l'IFI, comme celle de l'ISF aujourd'hui, se calcule en net. Le propriétaire d'immeuble de rapport ne serait donc pas imposable à l'IFI. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
M. le président. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je suis très honoré de prendre la parole après M. de Saint-Simon… *(Sourires.)* Je vous recommande la lecture du passage sur la politique du plus grand luxe de Louis XIV. Nous, nous menons la politique de la plus grande efficacité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
Je voudrais apporter quelques précisions, en premier lieu sur les conséquences, supposées dramatiques sur le marché de l'immobilier. Celui-ci se porte bien, avec 844 000 transactions en 2016 et 400 000 mises en chantier. Faut-il rappeler qu'en vingt ans, les prix dans l'ancien ont augmenté de 160 % ?
M. Charles de Courson. Cela dépend des endroits !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Ce dernier chiffre justifie aussi la création de l'IFI. Plutôt que l'effondrement du marché, ce qu'il faut craindre, c'est une bulle spéculative, comme l'a signalé M. Mélenchon tout à l'heure.
S'agissant de la constitutionnalité de l'article, je rappelle que nous ne retirons pas une partie de l'ISF en conservant l'autre. Nous créons un nouvel impôt, avec une base identique…
M. Jean-Luc Mélenchon. Dites-le à M. Saint-Martin, il n'a pas compris !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. …ce qui garantit la conformité à la Constitution du dispositif. Celui-ci est assis sur une base cohérente, l'immobilier. Il ne s'agit en aucun cas de l'exonération du patrimoine financier au sein d'un même impôt. Il s'agit d'une nouvelle imposition, avec les mêmes critères, le même montant, les mêmes abattements, les mêmes taux. Le périmètre est cohérent. Nous ne craignons donc pas l'inconstitutionnalité.
M. Marc Le Fur. Espérez-vous tromper ainsi le Conseil ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Enfin, je dirai à M. Abad que, moi aussi, je l'aime bien, et même pas au fond. Il y a la vie politique et la vie tout court ; la seconde est plus importante que la première. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
M. Thierry Solère et Mme Sarah El Haïry. Très bien !
M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 403, 624 et 1343.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	84
Nombre de suffrages exprimés	83
Majorité absolue	42
Pour l'adoption	20
contre	63

(Les amendements identiques n^{os} 403, 624 et 1343 ne sont pas adoptés.)
M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 176, 391, 794, 952 et 1247.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	80
Nombre de suffrages exprimés	80
Majorité absolue	41
Pour l'adoption	19
contre	61

(Les amendements identiques n^{os} 176, 391, 794, 952 et 1247 ne sont pas adoptés.)

(Les amendements n^os^ 781 rectifié, 907, 1189, 908, 212, 804, 805, 700 et 1342, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)
M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 2018 (n^os^ 235, 273, 264 rectifié, 266 rectifié).
Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles, s'arrêtant à l'amendement n° 16 à l'article 12, examiné par priorité.

Article 12 (appelé par priorité - suite)

Mme la présidente. L'amendement n° 16 n'est pas défendu.
M. Bruno Le Maire, *ministre de l'économie et des finances*. Les œuvres d'art sont sauvées !
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 1364 rectifié.
M. Bruno Le Maire, *ministre de l'économie et des finances*. Cet amendement propose des dispositifs de simplification des règles applicables à l'IFI – impôt sur la fortune immobilière – tout en apportant les précisions nécessaires sur les conditions de détermination de l'assiette de l'impôt. Il exclut de l'assiette de l'impôt les immeubles situés, d'une part, dans toutes les sociétés ou organismes opérationnels dont le redevable détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital ou des droits de vote, et, d'autre part, dans les organismes de placement collectif ou fonds généralistes définis comme ceux dont l'actif est composé à moins de 20 % d'immobilier et dont le redevable détient moins de 10 % des parts ou actions.
De plus, pour éviter les contournements, l'amendement propose d'exclure dans le calcul de la fraction des parts ou actions détenues par le redevable représentatives d'immeubles, l'ensemble des dettes qui sont contractées directement ou indirectement par une société ou un organisme auprès des membres du foyer fiscal, de certains membres du cercle familial proche ou à l'égard de sociétés elles-mêmes contrôlées par le redevable.
Enfin – c'était une demande de l'Assemblée –, il est proposé de modifier la période de référence pour les dons ouvrant droit à la réduction d'IFI. J'insiste sur ce dernier point, car, comme, je l'imagine, nombre d'entre vous, j'ai fait l'objet de sollicitations sur les règles de don de la part d'organisations caritatives et d'associations. Le présent amendement propose que la période de référence pour les dons ouvrant droit à la réduction d'IFI soit celle qui prévalait en matière d'ISF – impôt de solidarité sur la fortune. Seront ainsi éligibles les dons effectués à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Deux appels de fonds pourront ainsi être effectués dans l'année.
J'insiste sur ce point, car les associations craignent que les nouvelles règles régissant l'IFI n'ouvrent le droit qu'à un seul appel de fonds dans l'année. Cet amendement, qui ouvre la possibilité de deux appels de fonds dans l'année, répond donc à une préoccupation importante du monde associatif.
Mme la présidente. La parole est à M. Joël Giraud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission.
M. Joël Giraud, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. L'avis de la commission est très favorable. Je tiens en effet à souligner l'importance de l'avancée opérée par le ministre en matière de dons, question dont la commission s'était saisie *via* des amendements de M. Orphelin, de M. de Courson et du groupe MODEM. Je suis très heureux qu'une issue ait été trouvée.
Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Je découvre l'amendement du Gouvernement, et j'ignore s'il rend les choses plus simples. Je l'espère en tout cas. Le calcul de l'IFI, qui est différent de celui de l'ISF lié à l'immobilier, est d'une grande complexité, du moins si j'ai bien compris, car les textes sont eux-mêmes complexes. Le Gouvernement doit donc apporter des précisions, car il ne faut pas oublier le critère d'intelligibilité de la loi. Une loi inintelligible poserait problème.
J'ignore ainsi si la taxe d'habitation et la taxe foncière sont déductibles. Si des formules font référence à une telle déductibilité, elles sont loin d'être simples : peut-être seront-elles plus claires dans la bouche du ministre. J'imagine que les autres impôts sont déductibles de la base de l'IFI, comme ils le sont aujourd'hui de l'ISF. Qu'en est-il des prêts *in fine* ? Ils posaient problème à un moment donné. Les requalifiez-vous ?
Est-ce aux SIIC – sociétés d'investissement immobilier cotées – que vous faites référence ? Ces sociétés ont un grand nombre d'actionnaires. De grands organismes ont pignon sur rue en France et dans le monde. Si ces sociétés se consacrent à la construction immobilière, elles n'en restent pas moins des entreprises dont l'activité est l'immobilier d'affaires, de bureaux ou de parcs d'expositions. Les actionnaires qui y placent leur argent sont-ils considérés comme des propriétaires de capital mobilier ou de capital immobilier ? Sont-ils redevables de l'IFI ?
Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez.
M. Gilles Carrez. Je souhaite prolonger le propos du président de la commission des finances. L'amendement du Gouvernement prouve bien que la frontière entre l'investissement productif et l'investissement immobilier non

productif sera difficile à définir. L'amendement porte notamment sur l'immobilier détenu par le biais de sociétés : sociétés de personnes, OPCI – organismes de placement collectif en immobilier –, SCPI – sociétés civiles de placement immobilier. Il est à mes yeux évident que cette complexité, sur laquelle nous nous sommes penchés en commission des finances et à laquelle ne répond pas complètement le Gouvernement, permettra à ceux qui pourront s'offrir le concours d'avocats fiscalistes, c'est-à-dire aux plus aisés, de réaliser des montages grâce auxquels ils pourront détenir de l'immobilier sans être assujettis à l'IFI.
Cela prouve une fois de plus que c'est tout l'ISF qu'il faut supprimer, sans en conserver la fraction immobilière.
M. Damien Abad. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Barrot.
M. Jean-Noël Barrot. Le groupe MODEM est très heureux de l'amendement du Gouvernement, qui envoie un signal fort au monde associatif qui en avait bien besoin.
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. J'ai oublié d'évoquer, parmi les amendements relatifs à la problématique caritative, celui de Mme Louwagie : je la prie de bien vouloir m'excuser.
Par ailleurs, compte tenu de la complexité de la disposition que vous avez évoquée, je m'engage à réaliser une expertise complète sur le sujet avant le retour du texte devant l'Assemblée.
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Monsieur le président de la commission, je tiens à préciser que la taxe foncière sera déductible, contrairement à la taxe d'habitation. S'agissant des SIIC, les actionnaires sont effectivement dans l'assiette. Nous souhaitons toutefois que les petits actionnaires, qui auraient par exemple moins de 10 % des parts, soient exonérés. Nous travaillons à un dispositif allant en ce sens.
Mme Véronique Louwagie. Je demande la parole, madame la présidente.
Mme la présidente. Madame Louwagie, nous sommes dans le cas exactement inverse de celui de ce matin. S'il est vrai que les deux amendements suivants, dont celui que vous avez signé, tomberont si celui du Gouvernement est adopté, toutefois, la procédure ne permet pas qu'ils soient examinés en discussion commune avec celui du Gouvernement.
(L'amendement n° 1364 rectifié est adopté et les amendements identiques n^os 412 rectifié et 1246 rectifié, ainsi que les amendements n^os 513, 92, 481, 503, 93,482, 126 et 527, tombent.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 344.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. On pourrait faire de longs commentaires sur la différence qu'il y a entre « vivant en concubinage » et « vivant en situation de concubinage ». Avis favorable.
(L'amendement n° 344 est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 1039.
Mme Christine Pires Beaune. Ce n'est pas un amendement d'opportunité puisque, l'an passé déjà, il avait été déposé dans le cadre du PLF. Il avait d'ailleurs été cosigné par un grand nombre de parlementaires siégeant aujourd'hui dans différents groupes.
Puisque la philosophie de la suppression de l'ISF et de la création de l'IFI est de taxer les biens improductifs, l'amendement vise à élargir l'assiette de celui-ci aux œuvres d'art. Loin d'être contre les œuvres d'art, je proposerais volontiers de verser le produit de la taxe sur les œuvres d'art au budget des musées, afin de leur permettre d'en acquérir.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Cet amendement illustre les difficultés inhérentes à l'ancien dispositif de l'ISF, puisque la valorisation des éléments de patrimoine comme les œuvres d'art était très difficile, voire impossible, pour asseoir tout impôt. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité adopter une logique plus lisible.
De plus, la majorité propose des mesures correctrices concernant différents secteurs, dont celui des yachts. Elles font l'objet d'amendements dont nous avons déjà débattu et dont nous pourrons bientôt de nouveau débattre. Avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur un amendement relatif à un sujet qui n'est pas neutre. Jamais l'exclusion des œuvres d'art du champ d'application de l'impôt sur la fortune n'a été remise en cause depuis 1982, et cela pour une raison bien simple : les y inclure nuirait à l'enrichissement de notre patrimoine national. Celui-ci s'enrichit non seulement grâce aux musées mais également par le biais des collections privées. Si les œuvres d'art sont incluses dans le champ de l'ISF, nous perdons toute possibilité de constitution de collections privées qui, je le rappelle, sont ensuite pour la plupart ouvertes au public. C'est donc le patrimoine national français que vous risquez de remettre en cause.
Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.
Mme Christine Pires Beaune. Je souhaite simplement citer les propos que tenait l'année dernière notre rapporteur général, qui avait déposé le même amendement : « Mme Christine Pires Beaune a raison. On ne peut pas continuer à exonérer des biens qui servent très clairement à faire un placement et qui finissent au fond d'une

collection privée, alors que d'autres biens, plus productifs, sont taxés. »
Je ne veux pas faire du mauvais esprit,…
Un député du groupe REM. C'est un peu le cas.
Mme Christine Pires Beaune. …et on peut évidemment être contre cette disposition, mais il faut garder une certaine cohérence.
Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez.
M. Gilles Carrez. Monsieur le ministre, je salue votre attachement aux œuvres d'art. Mais, une fois de plus, je trouve paradoxal que vous considériez qu'un monument historique n'est pas une œuvre d'art et ne fait pas partie du patrimoine national.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Que voulez-vous que je vous dise, monsieur Carrez ?
M. Gilles Carrez. Or vous savez, monsieur le ministre, que les monuments historiques vont être intégrés dans l'assiette de l'IFI. Voilà une incohérence de plus !
Malgré votre subterfuge consistant à créer un nouvel impôt, l'IFI est en réalité le même impôt que l'ISF. Durant toute cette discussion, nous ne cesserons pas de vous montrer que le fait de sortir de cet impôt un certain nombre d'investissements dits productifs mais d'y maintenir l'immobilier, y compris des œuvres d'art comme les monuments historiques, est incohérent et constitue à mon sens une rupture d'égalité au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.
(L'amendement n° 1039 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n° 732.
Mme Lise Magnier. Je voudrais dire quelques mots sur les amendements n[os] 1334, 1279, 1277, 1278, 1280, 1281, 1282 et 1283, qui n'ont malheureusement pas pu être défendus, en l'absence de M. de Courson. Ces amendements visaient à montrer qu'il existe de nombreux signes ostentatoires de richesse ; aussi, le fait de ne taxer que l'or, les yachts et les voitures puissantes n'a pas beaucoup de sens.
Quant à l'amendement n° 732, il vise tout simplement à sortir de l'assiette de l'IFI la résidence principale. On ne peut en effet considérer qu'être propriétaire de sa résidence principale, au prix de sacrifices familiaux souvent importants, constitue une rente.
Votre objectif, monsieur le ministre, est de taxer les rentes et de favoriser les investissements productifs. Nous partageons en partie cet objectif, mais nous considérons que la résidence principale ne constitue pas une rente. Dans le cadre de la politique du logement, vous affirmez vouloir encourager encore l'accès à la propriété. Faisons preuve d'un peu de cohérence et sortons donc la résidence principale de l'assiette de l'IFI !
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. L'abattement de 30 % a justement été mis en place pour prendre en compte la spécificité des prix immobiliers dans quelques régions françaises particulières. Si nous exonérions totalement la résidence principale, nous accorderions mécaniquement un avantage plus important aux contribuables résidant dans les régions où l'immobilier est cher. Ce serait complètement orthogonal au regard de la définition même de l'IFI telle qu'elle figure dans ce texte. Avis défavorable.
(L'amendement n° 732, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n[os] 217, 319 et 1276, pouvant être soumis à une discussion commune.
Les amendements n[os] 319 et 1276 sont identiques.
La parole est à Mme Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 217.
Mme Brigitte Kuster. Cet amendement vise à sortir les monuments historiques ouverts au public de l'assiette de l'IFI. Cette mesure de soutien et d'encouragement permettra de valoriser et de mieux protéger notre patrimoine culturel, comme Gilles Carrez l'a déjà expliqué à propos de l'amendement n° 1039.
Permettez-moi de citer quelques chiffres pour étayer mon propos. 7 % des 44 000 bâtiments classés monuments historiques en France, dont une part importante est aux mains de propriétaires privés, sont en situation de péril. Le Gouvernement affiche la sauvegarde du patrimoine culturel bâti comme l'une de ses priorités, mais ce volontarisme ne trouve malheureusement pas de déclinaison concrète dans ce PLF.
Je tiens toutefois à saluer la création, à l'initiative du ministère de la culture, d'un fonds de dotation de 15 millions d'euros destiné à aider les communes les plus pauvres à faire vivre leur patrimoine. Mais les modalités de recours à ce fonds restent apparemment encore très largement à définir, monsieur le ministre.
Pour autant, rien n'est prévu pour les propriétaires privés des demeures et bâtiments classés, et moins encore pour ceux qui, en donnant accès à leurs biens, participent à l'attractivité et au rayonnement de nos territoires. Chacun sait que le Président de la République a confié à Stéphane Bern une mission afin de trouver des mécanismes de financement innovants pour préserver les monuments et bâtiments historiques en péril. À travers cet amendement, c'est une idée simple que je soumets au débat. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 319.
Mme Véronique Louwagie. Je m'associe aux propos de ma collègue Brigitte Kuster et je rejoins tous les arguments qu'elle a développés.
Je n'ai pas pu défendre mon amendement n° 412 rectifié, qui est tombé suite à l'adoption de l'amendement n° 1364 rectifié présenté par le Gouvernement. L'amendement du Gouvernement montre qu'il est vraiment difficile de savoir où placer le curseur pour déterminer ce qui est pris en compte dans l'assiette de l'IFI et ce qui

ne l'est pas.
Monsieur le ministre, vous avez exclu de l'assiette de l'IFI des biens immobiliers à vocation économique, sous un certain nombre de conditions juridiques tenant au lien juridique ou capitalistique entre le propriétaire et l'exploitant. En revanche, vous n'avez pas du tout exclu de l'assiette de l'IFI les biens immobiliers loués à une entreprise n'ayant aucun lien juridique avec le propriétaire. Il existe pourtant, sur nos territoires, des situations particulières qui mériteraient d'être prises en compte. Je pense notamment aux terres agricoles que des propriétaires peuvent donner à bail à de jeunes agriculteurs : nous sommes bien contents de trouver ces propriétaires, qui remplissent un vrai rôle économique puisque les exploitants n'ont pas toujours les moyens d'acquérir des terres. Dans ce cas, nous avons affaire à des biens que l'on pourrait qualifier de productifs mais que vous intégrez pourtant à l'assiette de l'IFI. C'est un vrai regret. Lorsque vous cherchez à distinguer les biens productifs des biens non productifs, vous commettez une véritable erreur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n° 1276, identique à l'amendement précédent.
Mme Lise Magnier. Il est défendu, madame la présidente.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Sur le fond, je peux comprendre que la possession d'un château classé ne participe pas à l'économie de la rente, mais il ne s'agit pas non plus d'un placement productif ! Dès lors que ces châteaux présentent une valeur patrimoniale certaine, je ne vois pas de raison objective pour les sortir de l'assiette de l'IFI.
M. Pierre-Henri Dumont. Préférez-vous qu'ils soient vendus au Qatar ?
M. Gilles Carrez. Et les œuvres d'art, alors ? C'est incohérent !
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Avis défavorable.
Mme Brigitte Kuster. Heureusement que le patrimoine est une priorité !
M. Pierre-Henri Dumont. Mais que fait Stéphane Bern ?
(L'amendement n° 217, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)
(Les amendements identiques n[os] 319 et 1276, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Mattei, pour soutenir l'amendement n° 786.
M. Jean-Paul Mattei. Cet amendement vise à aménager le nouvel impôt sur la fortune immobilière afin de ne pas pénaliser les investisseurs qui mettent en location des locaux dans le cadre de baux d'une durée supérieure à un an. Ces investisseurs constituent donc des acteurs économiques.
On l'a déjà dit dans cette assemblée, mais j'insiste : l'immobilier est un peu stigmatisé par l'IFI, mais les propriétaires qui louent sont des agents économiques comme les autres.
M. Gilles Carrez. Absolument !
M. Jean-Paul Mattei. C'est pourquoi nous souhaitons, par cet amendement, exclure de l'IFI un immeuble loué, soit à titre d'habitation, soit à titre commercial, dans le cadre de conventions d'une durée supérieure à un an. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe LR.)*
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Défavorable.
Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez.
M. Gilles Carrez. Monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas repousser d'un revers de main un amendement aussi intéressant que celui de M. Mattei ! Cet amendement pose une vraie question.
L'intention du Gouvernement est d'exonérer l'investissement productif. Or, lorsqu'un propriétaire donne à bail un local artisanal, commercial, des terres agricoles – dans le cadre d'un bail rural – ou un logement pour plus d'un an, c'est à l'évidence un investissement productif. L'amendement de M. Mattei est intéressant dans la mesure où il pose une condition de durée : au-delà d'un an, on est bel et bien dans le champ de l'investissement productif. Vous ne pouvez pas balayer un tel amendement par votre indifférence.
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Il n'y a aucune indifférence de notre part. Je veux bien rappeler, pour la millième fois, la logique de l'IFI : cet impôt a vocation à frapper l'ensemble du patrimoine immobilier non professionnel, et pas seulement les biens immobiliers non productifs de revenus. L'amendement n° 786 n'est pas cohérent avec cet impôt sur la fortune immobilière : c'est pourquoi nous le repoussons.
(L'amendement n° 786 n'est pas adopté.)
Plusieurs députés du groupe LR. L'amendement a failli passer ! C'était limite !
Mme la présidente. Si vous le souhaitez, mes chers collègues, vous avez la possibilité de demander des scrutins publics.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. La présidence peut aussi compter les mains levées !
Mme la présidente. Depuis le perchoir, j'ai pu voir que l'amendement n° 786 a été rejeté.
M. Damien Abad et M. Pierre-Henri Dumont. Il faut revoter !

Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 225.
M. Gilles Lurton. Cet amendement rejoint celui qui vient d'être défendu par notre collègue Jean-Paul Mattei. Pour l'illustrer, je vais vous raconter la situation d'une entreprise de ma circonscription.
Cette entreprise, qui compte environ vingt salariés, loue des locaux à un ancien industriel qui a pris sa retraite. En plein développement, elle a besoin de s'agrandir et s'apprête à créer trente emplois. Or, à côté de ses locaux, un local est à vendre, mais elle n'a pas les moyens de l'acquérir : elle demande donc au propriétaire de ses locaux historiques de procéder à l'acquisition. Je suis sûr que ce genre de situation se produit à de très nombreux endroits sur nos territoires !
Mme Véronique Louwagie. Tout à fait !
M. Gilles Lurton. Le propriétaire répond qu'il a les moyens d'acquérir ce nouveau local et de l'aménager ; cependant, s'il procède à cet investissement, il paiera l'impôt sur la fortune, alors que, si son argent reste sur son compte en banque ou est placé financièrement, il sera exonéré de cet impôt.
M. Gilles Carrez. Exactement !
M. Gilles Lurton. Le propriétaire va donc renoncer à investir, l'entreprise va partir, les trente emplois ne seront pas créés, et l'économie ne fonctionnera pas. Voilà les conséquences de la position que vous adoptez ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
Mme la présidente. Sur l'amendement n° 225, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Cet amendement poserait un gros problème : en effet, s'il suffisait de louer à une entreprise pour être exonéré d'IFI, alors de nombreux propriétaires arrêteraient de louer leurs biens immobiliers à des particuliers pour les louer à des entreprises, ce qui déséquilibrerait le marché immobilier. Je pense que vous êtes sensible à ce problème, monsieur Lurton.
En outre, votre amendement – comme le précédent, d'ailleurs – créerait une différence de traitement entre l'immobilier loué et l'immobilier non loué, ce qui risque d'être un peu difficile à justifier devant le Conseil constitutionnel, qui a toujours considéré que les impôts sur le patrimoine frappent la faculté contributive liée à la seule détention de ce patrimoine. J'aurais pu vous apporter cette précision tout à l'heure, mais j'ai été un peu lapidaire.
En introduisant un distinguo entre patrimoine loué et patrimoine non loué, vous risquez de fragiliser l'ensemble de ce nouvel impôt et peut-être de le rendre inconstitutionnel. J'espère que ce n'était pas votre intention ! *(Sourires.)* En tout état de cause, avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je ne voudrais pas que M. Lurton pense que je balaie son amendement d'un revers de main. La ligne rouge qui sépare l'IFI de l'exonération de l'IFI, c'est le travail : le bien est-il affecté à votre activité professionnelle et à votre travail ? Si tel est le cas, vous êtes exonéré de l'IFI. Si c'est votre habitation principale, il entre dans le cadre de l'IFI.
Dans votre amendement, monsieur Lurton, vous envisagez le cas de biens immobiliers, comme des bureaux, qui seraient loués à une structure tierce, mais cette dernière ne sert pas pour autant votre activité professionnelle, en tout cas pas tout de suite. Si c'est le cas demain, et que cela sert effectivement au développement de votre activité professionnelle – prenons, au hasard, l'exemple d'une PME de Saint-Malo –, le bien sortira de l'assiette de l'IFI. Si c'est, en revanche, un investissement pour plus tard, qui ne sert pas votre activité professionnelle, il n'y a aucune raison qu'il soit exonéré de l'IFI. Sinon, on ouvre la voie à toutes sortes de détournements de cet impôt.
Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Ce débat est évidemment intéressant. Il montre que la création de l'IFI est très compliquée, et même trop compliquée.
M. Damien Abad. Exactement !
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Définir la ligne de partage n'est pas aussi simple que vous le dites. Du reste, vous le dites en refusant, et créez ainsi une ligne de partage artificielle.
De nombreuses entreprises souhaitent externaliser leur immobilier, pour ne pas le porter. Des propriétaires peuvent ainsi louer à une entreprise, même s'ils n'exploitent pas eux-mêmes : ils s'inscrivent alors dans la création, dans la chaîne de valeur, en portant cet immobilier, qui génère un loyer. Je ne pense pas que cela retire du marché des biens qui pourraient être loués à d'autres fins – ce sont du reste souvent des biens qui ne pourraient pas l'être.
Tout cela conduit à penser qu'il faut plutôt supprimer l'IFI et revenir à une démarche claire : celle d'une suppression totale de l'ISF.
Pour les SIIC, évoquées tout à l'heure, qui sont un autre sujet à l'intérieur de celui dont nous parlons, vous pourriez, en plaçant la barre à 10 %, protéger de nombreux actionnaires et conserver l'attractivité de la place de Paris dans ce domaine.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Mattei.
M. Jean-Paul Mattei. Je soutiendrai bien évidemment cet amendement. Investir dans l'immobilier est, surtout dans le cas d'une entreprise ou d'une industrie, aussi important qu'investir directement dans l'entreprise, car c'est

un élément d'exploitation.
Je ne partage pas tout à fait le point de vue du rapporteur général sur l'inconstitutionnalité du dispositif proposé. Une condition est en effet fixée, à savoir que la location ait plus d'un an – le pacte Dutreil fixe lui aussi une condition de détention.
Et puisque, monsieur le ministre, vous évoquez l'immobilier professionnel, je vous rappelle que les conditions prévues sont strictes : le bien doit être loué à un dirigeant, ou du moins à une entreprise dirigée par son propriétaire.
Cet amendement me semble être de bon sens. Il reconnaît l'importance de l'investissement immobilier qui n'est pas de jouissance ou de plaisir – j'entends en effet qu'on puisse continuer à soumettre à l'IFI une villa à Saint-Tropez. Nous nous situons ici dans le cas d'une construction économique et il s'agit d'un investissement aussi important qu'un investissement direct dans l'entreprise.
Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie.
Mme Véronique Louwagie. Mon propos s'inscrira dans la ligne de ceux que viennent de tenir M. Mattei et M. Lurton, et j'y ajouterai quelques exemples.
Je prendrai d'abord celui d'une entreprise artisanale de peinture établie à L'Aigle, où j'habite, et dont le dirigeant doit partir à la retraite. L'un de ses salariés serait disposé à reprendre l'entreprise, mais il n'a pas les moyens de financer à la fois la reprise du fonds de commerce de l'entreprise et celle de l'immobilier, et n'a pas d'appui bancaire pour le faire. Il prévoit donc de reprendre uniquement l'exploitation, le fonds de commerce. L'artisan, c'est-à-dire le propriétaire actuel, accepte de conserver l'immobilier, mais il se trouvera alors en difficulté, car cet immobilier entrera dans l'assiette de l'IFI et il ne sera donc pas intéressant pour lui de le conserver – il préférera avoir des disponibilités financières.
On se heurte ici à un véritable problème, car nos entreprises ont besoin de trouver des personnes qui acceptent de financer l'immobilier. Sur nos territoires ruraux, cet appui ne peut provenir de fonds immobiliers : il doit s'agir de personnes de proximité.
Je tiens aussi à revenir sur un autre exemple qui a déjà été évoqué et qui est très important sur nos territoires : les exploitants agricoles, et particulièrement les jeunes agriculteurs, n'ont pas les moyens d'acheter de l'immobilier et ont besoin de trouver des personnes qui acceptent de rester propriétaires de l'immobilier et de percevoir des revenus qui ne sont actuellement pas en adéquation avec la valeur des terres. Ils sont très contents de trouver des personnes qui acceptent de financer ainsi un outil de travail.
Finalement, monsieur le ministre, vous pénalisez les exploitants, car, lorsque ceux-ci, qu'ils soient artisans, industriels, commerçants ou agriculteurs, ne trouveront plus de personnes qui acceptent de financer l'immobilier, la situation sera problématique pour nos territoires, notamment ruraux, que vous mettez là encore en difficulté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Amélie de Montchalin.
Mme Amélie de Montchalin. Au nom de La République en marche, je vais répéter ce que nous disons depuis un certain temps : tous les exemples qui nous sont donnés montrent bien la réalité de la France d'aujourd'hui, mais celle-ci dispose de l'ISF et de tous les dispositifs existants. Ce que vous cherchez, c'est à aménager un peu plus la fiscalité de l'immobilier. *(« Exactement ! » sur plusieurs bancs du groupe LR.)*
Or, avec cette réforme, notre volonté politique est de ne rien changer à la fiscalité de l'immobilier. Soixante-deux pour cent des Français sont propriétaires et 300 000 personnes sont contribuables à l'ISF : de nombreux propriétaires peuvent donc louer sans être soumis à l'IFI.
Par ailleurs, nous ne faisons rien entrer dans l'IFI, car les biens concernés y sont déjà soumis. Selon M. Dumont, nous créons un impôt, mais ce que nous créons est en fait une nouvelle étiquette pour une partie d'un impôt qui existe déjà. C'est la raison pour laquelle nous voterons, au nom de notre groupe, contre cet amendement. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)*
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Il y a dans ce débat quelque chose d'un peu surprenant et je voudrais, par souci de clarté, rappeler une chose simple : l'exonération des biens professionnels est exactement la même dans l'IFI que celle qui existait dans l'ISF. Pourquoi donc n'avez-vous pas posé pendant toutes ces années les questions que vous soulevez maintenant ?
M. Gilles Carrez. Parce qu'il n'y a plus d'ISF !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Ne remettez pas en cause la simplicité du dispositif : nous avons repris exactement la même ligne de partage, que j'évoquais tout à l'heure. Elle est juste : si un bien sert pour votre travail, il est exonéré ; si ce n'est pas le cas, il n'est pas exonéré. C'est la même règle qui s'applique ici.
Comme l'a rappelé tout à l'heure M. Woerth, nous avons simplement ajouté, dans le cas des foncières, la possibilité d'une exonération pour ceux qui détiennent moins de 10 %. C'est un avantage que nous avons ajouté. Vous devriez donc être satisfaits de cette proposition.
Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 225.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	92

Nombre de suffrages exprimés 90
Majorité absolue 46
Pour l'adoption 18
contre 72
(L'amendement n° 225 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. L'adoption de l'amendement n° 1364 rectifié du Gouvernement rend sans objet l'amendement n° 513.
La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 512.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il est rédactionnel.
(L'amendement n° 512, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 177.
M. Damien Abad. On voit bien, dans le débat de cet après-midi, les défauts de l'IFI. Votre système est intenable et la frontière est très difficile à établir. Il en résulte des difficultés pour l'exonération de tel ou tel élément. Nous vous proposons donc tout simplement de supprimer cet impôt dans sa totalité.
J'ai compris cet après-midi que l'IFI était devenu l'« impôt sur la fin de l'immobilier ». La taxation est certes la même, comme vous le dites, mais vous oubliez toutes les autres mesures contre l'immobilier qui figurent dans ce projet de loi de finances. Je n'oublie pas la baisse des APL ni le mécanisme surréaliste qui fera que, demain, un bailleur social aura plus intérêt à louer à quelqu'un qui n'est pas allocataire de l'APL qu'à quelqu'un qui l'est. C'est à rebours des règles du monde économique ! Je n'oublie pas non plus la suppression du prêt à taux zéro dans certaines zones.
Cet amendement propose donc de corriger le tir et de faire un geste en faveur de la France de l'immobilier, des propriétaires et des classes moyennes. Il vise en effet à exonérer la résidence principale de l'IFI. Il s'agit d'un amendement de repli, car j'aurais préféré qu'on supprime intégralement cet impôt, mais il est temps, dans ce projet de loi de finances, de faire amende honorable. Sans grand espoir pour l'adoption de mon amendement, je voudrais au moins vous faire comprendre que l'immobilier n'est pas seulement une rente : c'est aussi un investissement pour l'avenir. Nous vous proposons donc d'exonérer de l'IFI la résidence principale.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Défavorable, comme sur l'amendement similaire examiné tout à l'heure.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Défavorable.
Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez.
M. Gilles Carrez. Il y a cinq minutes, le ministre nous a dit, en substance, que l'IFI était exactement comme l'ISF, avec les mêmes exonérations, le même plafonnement et le même dispositif : c'est l'ISF appliqué à l'immobilier. À midi et demi, à la fin de la séance de ce matin, il nous a expliqué qu'il n'y aurait pas de rupture d'égalité, parce que l'IFI était un nouvel impôt. Je voudrais comprendre !
Plusieurs députés du groupe REM. Vous comprenez très bien !
M. Gilles Carrez. Je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'il y aura une rupture d'égalité, car le but du Gouvernement est d'exonérer l'investissement productif et le dispositif fiscal est calibré en fonction de cet objectif. Il y aura donc rupture d'égalité entre les investissements productifs exonérés et d'autres investissements tout aussi productifs, mais qui ont le malheur d'être dans l'immobilier, étant entendu que s'appliqueront exactement les mêmes règles que celles de l'ISF.
Je ne vois pas comment vous pourrez évacuer cette difficulté. Nous rédigerons d'ailleurs un recours bien argumenté auprès du Conseil constitutionnel, car votre subterfuge du nouvel impôt ne tient pas.
M. Damien Abad. Exactement !
Mme la présidente. La parole est à Mme Émilie Cariou.
Mme Émilie Cariou. Je suis assez surprise de ces amendements. Nous avons en effet rappelé plusieurs fois que nous conservions l'esprit de l'ISF, à savoir que les biens affectés à l'usage professionnel de la personne assujettie pouvaient être exonérés de l'IFI. En revanche, quand vous louez des biens à un tiers, qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un particulier, il est évidemment normal qu'ils soient soumis à l'IFI, car nous voulons précisément imposer les biens immobiliers qui n'existent qu'en tant que rente, et c'est bien d'une rente qu'il s'agit ici.
Monsieur Woerth, je comprends que vous vouliez exonérer tous les biens affectés à des usages professionnels, mais dès lors qu'un bien est loué à un tiers, il ne s'agit pas de l'usage professionnel de son propriétaire, mais bien d'une rente : la rente de l'immobilier. Qu'il s'agisse de loyers payés, à titre personnel, par des particuliers ou payés par des professionnels, ils proviennent bien d'un patrimoine immobilier qui a une certaine substance – sans quoi il ne figurerait pas dans l'assiette de l'IFI – et qui rapporte des produits. Je ne suis donc pas choquée que les personnes qui perçoivent des loyers paient un peu d'impôt sur cette masse immobilière.
M. Gilles Carrez. Un peu beaucoup !
Mme Émilie Cariou. C'est l'objet même de l'IFI.
Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Monsieur le ministre, vous changez les règles, à commencer par celles de l'ISF. Vous dites en effet que vous supprimez partiellement cet impôt, ce qui signifie bien que vous ouvrez une boîte – je ne sais pas laquelle !
M. Jean-Luc Mélenchon. La boîte à gifles !
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Dès lors, on ne peut éviter de se poser certaines questions. Puisque vous présentez l'IFI comme un nouvel impôt et en modifiez partiellement les règles de calcul par rapport à celles qui s'appliquaient à l'ISF, vous comprendrez que nous nous interrogions et voulions remettre les choses à plat.
Enfin, vous décidez qu'il faut prendre en compte ce qui relève du travail et de la rémunération du risque. Or, lorsqu'on loue un bien immobilier à une entreprise qui n'a pas envie d'en être propriétaire, le propriétaire prend un risque, souvent assez considérable, et en cas de rupture de la chaîne de valeur, cela lui retombe souvent dessus. Il est donc assez logique d'aller jusqu'au bout de l'idée selon laquelle il existe de l'immobilier professionnel, que l'usage en soit direct ou indirect.
(L'amendement n° 177 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Mohamed Laqhila, pour soutenir l'amendement n° 394.
M. Mohamed Laqhila. Le nombre de foyers redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune est passé de 179 000 en 1997 à 343 000 en 2016. Cet impôt touche principalement des Français qui ont acquis leur logement et se sentent injustement pénalisés. J'ai bien compris que l'ISF disparaissait mais qu'on le retrouvait sous la forme d'un nouvel impôt sur la fortune immobilière. On garde les mêmes bases, s'agissant de l'immobilier, et les mêmes taux.
Nombre de familles françaises qui ont réussi, à force de travail et d'économies, au prix de lourds sacrifices, à acquérir une résidence principale, se retrouvent aujourd'hui désavantagées par l'IFI.
Mme Émilie Cariou. Comme hier.
M. Mohamed Laqhila. En effet. C'est pourquoi, d'ailleurs, j'avais proposé un amendement pour supprimer l'ISF.
Jusque dans la circonscription de M. Mélenchon, beaucoup de retraités, dont la pension ne dépasse pas 3 000 ou 4 000 euros par mois, seront soumis à l'IFI, et passeront, de ce fait, dans la catégorie des gens les plus riches.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Même avis.
Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Peu.
M. Stéphane Peu. Ce débat est fort intéressant. Les fortunes immobilières, qu'il s'agisse de l'immobilier d'entreprise, ou de l'immobilier de logement, qui se retrouvent en tête du classement des plus grandes fortunes de France publié chaque année, font partie des trois secteurs d'activité dans lesquels les fortunes se sont constituées de la manière la plus spectaculaire.
Malgré ce projet de loi de finances et cet article 12, qui est un immense cadeau accordé aux plus riches de notre pays, certains n'en ont pas encore assez.
M. Woerth remarquait tout à l'heure que vous aviez ouvert la boîte. C'est vrai, vous avez donné une main, mais ils veulent le bras. C'est la logique incessante des cadeaux fiscaux aux plus riches.
Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez.
M. Gilles Carrez. Je soutiens l'amendement de M. Laqhila. Il y a quelques années, j'avais réalisé une étude pour connaître la répartition des revenus des Français assujettis uniquement en raison de leur résidence principale. Les résultats étaient très intéressants. Environ 60 % ne percevaient que de faibles revenus, entre le huitième et le neuvième déciles, au mieux. C'est particulièrement vrai dans les métropoles et en région parisienne.
Prenons l'exemple d'un couple de personnes âgées, qui aurait acquis son logement il y a une trentaine d'années, un cinq ou six pièces, dans le quartier, autour de l'Assemblée. Il se retrouve aujourd'hui avec un bien extrêmement valorisé, en particulier grâce à la base Patrim, dont vous ne connaissez pas les miracles, qui recense l'ensemble des transactions immobilières enregistrées par les services fiscaux. Si le bien est évalué à 2 millions, une fois appliqué l'abattement de 30 %, il reste un patrimoine immobilier, constitué de sa seule résidence principale, de 1,4 million sur lequel il paiera l'IFI.
Au même moment, celui dont le patrimoine s'élève à des dizaines de millions d'euros, ne paiera rien du tout. On paie pour sa résidence principale, mais on ne paie pas quand on est un gros investisseur spéculatif !
(L'amendement n° 394 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements, nos 88, 405, 178, 427 et 515, qui peuvent être soumis à une discussion commune.
Les amendements nos 88 et 405 sont identiques, de même que les amendements nos 427 et 515.
La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 88.
Sur les amendements identiques nos 88 et 405, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. Damien Abad. Cet amendement de mon excellent collègue Marc Le Fur vise à porter de 30 à 100 % l'abattement sur la résidence principale.
Gilles Carrez a raison : comment peut-on défendre l'indéfendable, à savoir l'exonération de l'ISF et de l'IFI pour une personne qui investira à tour de bras dans les entreprises, dans l'économie financière et gagnera des millions d'euros, alors que celle qui aura investi dans les années 1960, 1970 ou 1980, à Paris ou en Île-de-France, qui gagne moins de 51 000 euros par an – soit un contribuable sur cinq – ne bénéficiera que d'un abattement de 30 % de l'ISF sur sa résidence principale. L'incohérence est totale. Je le répète, monsieur le ministre, vous placez des rustines sur des ballons crevés. La vérité est que vous n'avez plus le courage, aujourd'hui, de supprimer cet impôt injuste. Pire : l'IFI, qui devient l'impôt sur la fin de l'immobilier, sera encore plus injuste pour ceux qui resteront soumis à l'impôt en tant que tel. L'incohérence est manifeste, sans parler de la rupture d'égalité devant les charges publiques.
Nous vous proposons, par cet amendement, de supprimer l'ISF sans le dire, en portant l'abattement sur la résidence principale à 100 %.
Mme Véronique Louwagie. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Lacroute, pour soutenir l'amendement n° 405.
Mme Valérie Lacroute. Cet amendement de repli vise à sortir la résidence principale de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. En encourageant les plus fortunés à investir dans l'économie, le Gouvernement poursuit une intention louable, mais c'est envoyer un signal catastrophique au secteur de l'immobilier. Nous le savons tous, la situation de l'immobilier est, dans certaines zones, très compliquée et tendue. L'offre y est parfois extrêmement faible. Or vous vous apprêtez à détourner les investisseurs du marché de l'immobilier et à fragiliser encore davantage certaines zones, déjà touchées par la pénurie de logements. C'est également prendre le risque de voir des logements moins bien rénovés, moins bien entretenus. Quel serait alors l'intérêt d'investir dans un secteur qui ne rapportera pas d'argent ?
L'IFI aggravera encore cette inégalité puisqu'un contribuable sur cinq paie l'ISF alors qu'il gagne moins de 51 000 euros par an – il s'agit principalement de personnes qui héritent d'une maison ou dont les demeures ont pris de la valeur au cours des années.
Mme Nadia Hai. Qu'y a-t-il de changé par rapport à la situation antérieure ?
Mme Valérie Lacroute. Madame, je m'exprime peu, et je vous remercie de me laisser parler sereinement.
Il est nécessaire de sortir la résidence principale du calcul de l'impôt sur la fortune immobilière. S'il est logique de taxer une partie de l'investissement de la rente qui correspond à du superflu, il est injuste de se retrouver taxé sur son habitation, d'autant plus qu'un certain nombre de ces personnes ne seront pas exonérées de la taxe d'habitation.
Mme la présidente. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 178.
M. Damien Abad. Il s'agit là d'un amendement encore plus raisonnable, puisqu'il vise à porter de 30 à 50 % l'abattement sur la résidence principale. Je ne doute pas que nous puissions nous entendre sur ce compromis.
Mme la présidente. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 427.
M. Damien Abad. Cet amendement de M. Furst tend à remplacer l'abattement de 30 % sur la résidence principale par un abattement de 1 300 000 euros, cette somme correspondant au seuil à partir duquel on est assujetti à l'impôt. Cette proposition logique et cohérente permettrait d'éviter des ruptures d'égalité entre les contribuables assujettis à l'ISF.
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 515.
Mme Brigitte Kuster. Cet amendement s'inscrit dans la droite ligne de ceux de M. Abad et de M. Furst. Il vise à sortir de l'assiette de l'IFI la résidence principale dès lors que sa valeur vénale n'excède pas 1,3 million d'euros.
Il s'agit là d'une mesure de bon sens et de justice sociale, à deux titres. Tout d'abord, la résidence principale n'offre pas une rentabilité directe à son détenteur, ce qui n'est pas le cas de la détention des valeurs mobilières, que vous voulez exonérer.
Par ailleurs, en tant que député de Paris, j'insisterai sur le fait qu'un propriétaire ne peut être tenu pour responsable des évolutions du marché immobilier dans la commune où il réside. Le détenteur d'une résidence principale a vu la valeur vénale de son bien plus que doubler en l'espace de quinze ans. De nombreux propriétaires, de ce seul fait, sont tombés sous la coupe de l'ISF. Se sont-ils pour autant soudainement transformés en contribuables fortunés dans leur vie quotidienne ? Vous savez tout aussi bien que moi, monsieur le ministre, que ce n'est pas le cas.
En l'état, l'IFI se traduira par un transfert massif de l'ancien ISF vers les classes moyennes supérieures, déjà largement pénalisées par le système. Cet amendement ne vise rien d'autre qu'à corriger cette injustice.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Nous parlons d'une résidence principale qui, une fois l'abattement de 30 % appliqué, aurait une valeur supérieure à 1,3 million, puisqu'elle serait assujettie à l'IFI. Sa valeur serait ainsi comprise entre 1,6 et 1,7 million. Or le patrimoine moyen des Français, immobilier compris, s'élève à 150 000 euros. Les propriétaires visés en l'espèce ne sont pas des personnes particulièrement défavorisées ! Bien entendu, on pourra toujours citer l'exemple de l'enfant pauvre qui hérite du château, mais, au-delà de ce cas exceptionnel, sachons raison garder.

Mon avis sera bien évidemment défavorable, y compris aux amendements de repli. Les derniers portent l'abattement à 50 % : faites un effort et allez jusqu'à 30 %, nous serons tous d'accord, puisque c'est le droit actuel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. François Ruffin.

M. François Ruffin. Le Gouvernement ne cesse de répéter que l'immobilier n'est pas productif et qu'il faut favoriser les dividendes. Ce raisonnement me dérange. Nous le savons, la France est aujourd'hui le plus gros verseur de dividendes en Europe. Des articles le rappellent assez souvent. La part des dividendes dans la valeur ajoutée a triplé depuis les années 1980. Prenons le cas de Sanofi, qui, cette année, est médaille d'or des dividendes, ce qui ne l'a pas empêché, dans le même temps, de supprimer 4 000 postes de chercheur dans le monde, dont 2 000 en France. Un immeuble, construit à Montpellier, sera bientôt détruit, sans avoir jamais servi à l'usine qu'il devait abriter.

Mme Patricia Mirallès. C'est faux !

M. François Ruffin. Les rachats d'actionss'élèvent à 3,7 milliards, ce qui s'apparente purement et simplement à de la destruction de capital pour faire monter les cours en bourse. Parallèlement, l'ancien P.-D.G. de Sanofi, M. Jean-François Dehecq, déclare : « On ne peut pas vivre en fonction du cours de Bourse, c'est une connerie. […] Si les entreprises deviennent des machines à faire du fric pour les investisseurs, on est mort. »

Et vous nous proposez une politique qui va dans ce sens, pour favoriser la défiscalisation des dividendes. En l'occurrence, chez Sanofi, le principal investisseur détenteur particulier était la famille Bettencourt, qui détient 9,2 % des parts. La fortune de cette famille s'accroît chaque année, si l'on en croit *Challenges*, en particulier grâce au versement, chaque année, de 570 millions d'euros de dividendes.

Certes, cette famille n'est pas concernée par l'impôt sur la fortune, mais la vraie question serait justement de savoir comment faire pour qu'il en soit autrement !

Comment faire, par ailleurs, pour qu'on verse moins de dividendes et qu'on investisse plus dans l'outil de production ? Sanofi illustre ainsi le cas d'une entreprise qui consacre l'essentiel de ses bénéfices à verser des dividendes sans investir dans l'outil de production. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Perrine Goulet.

Mme Perrine Goulet. Rappelons les raisons qui motivent une telle mesure car il me semble que nous nous perdons dans de mauvaises conjectures.

Si vous devez réaliser demain un placement, vous choisirez soit l'immobilier, soit des produits de luxe, soit l'économie. Nous créons l'IFI pour encourager les investisseurs à choisir l'économie plutôt que le luxe ou l'immobilier, où ils seront taxés.

Enfin, je n'ai pas la même notion que vous des classes moyennes ! Une personne dont la résidence principale coûte 1,7 million d'euros n'appartient pas à la classe moyenne. Tout le monde ne peut pas obtenir un crédit qui lui permette d'acquérir un tel bien. Il faut savoir toutes proportions garder !

Notre objectif est clair : redonner des liquidités à notre économie, ce qui explique que nous ne taxions que l'immobilier.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je salue l'effort fait pour rapprocher les positions, mais j'ai peur qu'on n'arrive pas à les faire coïncider parfaitement aujourd'hui.

Nous restons sur cette idée simple que supprimer l'ISF sur les valeurs mobilières permettra de financer notre économie. En revanche, tout bien immobilier d'une valeur supérieure à 1,3 million d'euros, soit, compte tenu de l'abattement de 30 %, supérieure à 1,7 million d'euros net, sera soumis à l'IFI. Cela ne nous paraît pas attentatoire aux libertés publiques.

Je précise à l'intention de Gilles Carrez, qui m'interrogeait sur la constitutionnalité de cette mesure, que, en la matière, c'est l'avis du Conseil d'État qui fait autorité à mes yeux. Or le Conseil d'État a rendu un avis favorable sur l'impôt sur la fortune immobilière. Il nous a juste demandé, comme le président de la commission des finances, d'apporter des précisions sur les participations et le seuil de 10 % pour l'exonération, et nous les apporterons.

S'agissant de Sanofi, monsieur Ruffin, je rappelle que cette entreprise compte 27 000 salariés dans notre pays. C'est une bonne chose qu'une famille fasse partie de son actionnariat. Plus il y aura d'actionnaires français dans les grandes entreprises, mieux ce sera, car la faiblesse fondamentale du capitalisme français, c'est qu'un grand nombre d'entreprises ont un actionnariat flottant et disséminé, à la merci soit de fonds spéculatifs, soit d'investisseurs hostiles. Il n'y a pas en France un capitalisme familial suffisamment solide.

Vous seriez le premier, monsieur Ruffin, et à juste titre, à nous reprocher de n'avoir rien fait pour protéger nos grandes entreprises, nos emplois, nos territoires, pour défendre nos investissements, notre recherche, notre innovation. Il y a deux moyens de les défendre : la vôtre est de nationaliser toutes ces entreprises, mais je doute que ce soit une formule d'avenir. La nôtre est de renforcer l'investissement et, pour cela, alléger la fiscalité du capital. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 88 et 405.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	93
Nombre de suffrages exprimés	91
Majorité absolue	46
Pour l'adoption	20
contre	71

(Les amendements identiques n^os 88 et 405 ne sont pas adoptés.)
(L'amendement n^o 178 n'est pas adopté.)
(Les amendements identiques n^os 427 et 515 ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. Je rappelle que les amendements identiques n^os 92 et 481, l'amendement n^o 503 et les amendements identiques n^os 93 et 482 sont tombés du fait de l'adoption, en début de séance, de l'amendement n^o 1364 rectifié.
La parole est à M. Éric Alauzet, pour soutenir l'amendement n^o 935.
M. Éric Alauzet. Cet amendement concerne l'immobilier d'entreprise solidaire. Pour l'immobilier, la doctrine est que rien ne change, l'IFI étant un ISF maintenu sur le patrimoine immobilier. L'objet de cet amendement est de sortir de l'assiette de l'IFI les titres des entreprises immobilières solidaires qui n'étaient pas dans l'assiette de l'ISF. Neutralité et transparence absolues : c'est l'objet de cet amendement.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur*. On ne peut que partager la philosophie de cet amendement. La question que nous nous étions posée en commission était de savoir si les dispositifs actuels ne permettaient pas de le satisfaire sans qu'il soit nécessaire d'adopter une disposition spécifique.
La réflexion juridique n'étant pas tout à fait aboutie en la matière, je vous suggère de retirer cet amendement. Nous pourrons ainsi réfléchir avec le Gouvernement aux moyens d'atteindre l'objectif que vous fixez, et qui est effectivement souhaitable : tout ce qui relève de l'économie sociale et solidaire doit faire l'objet d'une exonération dans des conditions acceptables sur le plan constitutionnel, ce qui ne me semble pas être le cas dans la rédaction que vous proposez.
C'est pourquoi je demande le retrait de l'amendement. À défaut, l'avis sera défavorable, même si, en tout état de cause, le sujet mérite d'être traité.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je partage l'ambition de votre amendement, monsieur Alauzet. Tout ce que nous pouvons faire pour l'économie sociale et solidaire dont nous connaissons tous l'efficacité et l'engagement, va dans le bon sens.
Après avoir étudié votre proposition, nous considérons comme majeur le risque qu'elle soit rejetée par le Conseil constitutionnel, d'autant que ce rejet s'étendra à l'ensemble de l'article. En effet, cela créerait une rupture d'égalité patente entre l'économie sociale et solidaire et le reste de l'économie.
Ce n'est pas pour autant que nous allons abandonner un sujet qui est important. Je propose donc que vous retiriez votre amendement et que nous travaillions entre les deux lectures à trouver un dispositif qui soit juridiquement incontestable afin de ne prendre aucun risque d'inconstitutionnalité.
Mme la présidente. La parole est à M. Éric Alauzet.
M. Éric Alauzet. Le principal est que le problème ait été bien identifié et qu'il soit traité en dépit de cette petite divergence entre la doctrine et le juridique. En effet, la doctrine prévoit de ne pas sortir de l'assiette de l'IFI un patrimoine qui figurait dans l'assiette de l'ISF et, à l'inverse, de ne pas faire figurer dans l'assiette de l'IFI ce qui n'était pas dans celle de l'ISF.
Je retire l'amendement.
(L'amendement n^o 935 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à M. Mohamed Laqhila, pour soutenir l'amendement n^o 999.
M. Mohamed Laqhila. Défendu.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Défavorable.
Mme la présidente. La parole est à M. Damien Abad.
M. Damien Abad. Ce cas est quand même symbolique de l'usine à gaz que vous êtes en train de construire. Si on comprend bien, il n'y a aujourd'hui aucune certitude que les entreprises de l'économie sociale et solidaire seront exonérées de l'IFI, alors que les millions d'euros qui seront investis dans des PME seront exonérés. C'est bien la preuve que vous avez mis des rustines sur un ballon crevé.
La frontière, comme l'a dit Gilles Carrez, est floue : chaque fois, il y aura des cas particuliers pour lesquels il faudra prévoir autant d'exonérations qui vont encore complexifier notre droit fiscal. C'est l'inverse de ce que vous avez eu le courage de faire en nous proposant la *flat tax*. Pourquoi ne faites-vous pas preuve du même courage s'agissant de l'ISF ?
(L'amendement n^o 999 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n[os] 318 et 1241.
La parole est à Mme Émilie Bonnivard, pour soutenir l'amendement n[o] 318.
Mme Émilie Bonnivard. Cet amendement vise à retirer de l'assiette de l'IFI l'ensemble des actifs fonciers affectés au développement d'une activité de production agricole et forestière.
Ces actifs sont la base de la production agricole et forestière, activité éminemment économique et productive. Maintenir ses actifs fonciers dans l'assiette de l'IFI revient à ne pas reconnaître cette dimension économique à l'activité agricole, d'une part, et d'autre part à introduire une distorsion fiscale injustifiable et inéquitable par rapport aux investissements financiers dans les PME et les grandes entreprises cotées.
Cet amendement revient à favoriser le soutien à l'investissement dans l'outil de production afin de maintenir la dimension familiale et entrepreunariale des exploitations agricoles et forestières. Il vise également à favoriser l'installation des jeunes en levant tout obstacle à des investissements de long terme au cœur des territoires.
L'objectif est donc la neutralité fiscale vis-à-vis de l'IFI pour la production agricole et les grands groupes cotés.
Mme la présidente. La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n[o] 1241.
Mme Lise Magnier. Il est défendu.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Sur le premier point, je tiens à vous rassurer. S'agissant des biens immobiliers, agricoles, forestiers ou autres, les terrains seront exonérés de l'IFI dans deux cas : soit les terrains sont nécessaires à l'activité professionnelle du redevable, et celui-ci sera couvert par le régime des biens professionnels, déjà en vigueur dans le cadre de l'ISF et maintenu sans aucune modification dans le cadre de l'IFI ; soit les terrains appartenant au redevable sont affectés à une entreprise agricole et forestière, et ils seront alors exonérés en raison de cette affectation. Je précise que, par « affectation », il faut entendre qu'ils figurent à l'actif de l'entreprise ; une simple location ne suffit pas, mais, là encore, c'est déjà le cas dans le cadre de l'ISF.
Quant au second point, vous proposez en fait d'exonérer à 100 % la simple détention de terrains en nature de bois et forêts. Vous allez donc beaucoup plus loin que l'ISF et l'IFI, puisque la simple détention de ces terrains est actuellement exonérée à hauteur de 75 %, ce qui n'est pas si mal !
Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à ces amendements : un retrait serait souhaitable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je voudrais à nouveau essayer d'introduire de la clarté dans ce débat en répondant à M. Abad et à Mme Bonnivard.
Monsieur Abad, les dispositifs sont les mêmes. Si, dans l'ancien monde fiscal, vous mettez un bien de plus de 1,3 million d'euros ou de 1,7 million d'euros compte non tenu de l'abattement, à la disposition d'une entreprise sociale et solidaire et non de votre activité professionnelle, vous êtes soumis à l'ISF.
Ce que propose M. Alauzet est un geste de générosité que nous voulons considérer de manière positive et qui consiste à retirer les biens servant à l'économie sociale et solidaire de l'assiette du futur IFI. Je trouve intéressant ce geste de soutien à l'économie sociale et solidaire mais vous voyez bien qu'il y a un risque de rupture d'égalité.
Le plus simple pour nous serait de ne rien modifier au régime en vigueur, mais, par souci de solidarité, nous essayons de l'améliorer de façon à tenir compte de l'économie sociale et solidaire.
Je voudrais aussi vous rassurer, madame Bonnivard. Vous connaissez l'attachement de l'ancien ministre de l'agriculture que je suis aux bois et aux forêts : ceux-ci sont exonérés en totalité lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle. Si tel n'est pas le cas, mais qu'ils font l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une gestion durable, des exonérations sont d'ores et déjà prévues : elles peuvent atteindre 75 %.
L'avis est donc défavorable.
Mme la présidente. La parole est à M. François Ruffin.
M. François Ruffin. Monsieur le ministre, vous dites que, dès lors que l'actionnaire d'une entreprise est une famille française, on ne doit pas aller regarder ce qui s'y passe, sous prétexte que c'est mieux que des fonds de pension d'outre-Atlantique : cette réponse ne me convient pas.
Il y a évidemment la question de l'emploi. Bien que le groupe Sanofi touche du crédit d'impôt recherche, il a, en six ou sept ans, supprimé 4 000 postes de chercheurs dans le monde et 2 000 en France. Cela pose la question de l'avenir de la santé – je pense aux 359 millions de doses du vaccin contre la dengue dont la fabrication avait été lancée sur le site de Neuville-sur-Saône et dont il semble qu'elles aient été détruites. Cela concerne tous les territoires d'outre-mer. Cela soulève la question de la non-participation de Sanofi au fonds d'indemnisation des victimes de la Dépakine.
Pour répondre à toutes ces questions, le Gouvernement est unanime : sur le site de Sanofi, à Sisteron, M. Castaner dit qu'il ne faut pas critiquer une entreprise qui réussit ; le Premier ministre, M. Philippe, considère qu'il ne faut pas dénigrer une entreprise française, et, aujourd'hui, M. Le Maire juge qu'il ne faut pas trop regarder ce qui se passe parce qu'il s'agit des capitaux d'une famille française.
Mme la présidente. Cette série d'amendements était moins longue que je ne l'imaginais. La discussion suivra donc un cours normal.
M. François Ruffin. Selon moi, il existe une autre alternative que le choix entre le désintérêt pour ce qui se passe dans un groupe comme Sanofi sur le plan de l'emploi, de la recherche ou de la santé, et la nationalisation – à laquelle on peut d'ailleurs songer, ce n'est pas complètement exclu, surtout dans le secteur de la santé où elle pourrait donner de meilleurs résultats ! Je le répète : l'ancien PDG assure que laisser un groupe comme celui-ci,

un laboratoire pharmaceutique, être guidé par la seule rentabilité à court terme, c'est de la « connerie » – cette vulgarité n'est pas la mienne, mais la sienne.
Mme la présidente. Monsieur Ruffin, je veux bien que vous répondiez au ministre, mais je vous prie de veiller à ne pas trop faire de digressions : nous discutons de l'IFI, pas de Sanofi.
M. Damien Abad. Très bien !
(Les amendements identiques n^os 318 et 1241 ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. Vous souhaitez faire un rappel au règlement, monsieur Corbière ? Sur la base de quel article ?
M. Alexis Corbière. Je ne sais pas, mais je vais vous le dire.
Mme la présidente. Il n'y a donc pas de rappel au règlement. Je dois faire respecter les règles en vigueur dans cet hémicycle. Renseignez-vous sur le règlement auprès d'autres membres de votre groupe, qui vous donneront les renseignements nécessaires, et je vous écouterai ensuite avec plaisir.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 510.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Amendement rédactionnel.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis favorable.
M. Alexis Corbière. Madame la présidente, un rappel au règlement sur la base de l'article 58-7, cela vous va ?

Rappels au règlement

Mme la présidente. M. Olivier Faure m'a sollicitée en premier pour un rappel au règlement.
M. Olivier Faure. Madame la présidente, il n'est pas forcément dans mes habitudes de défendre les positions de M. Ruffin, que je ne partage pas intégralement. Néanmoins, il me semble qu'un député, quel qu'il soit, quelle que soit sa famille politique, peut exprimer ses opinions, et il n'est pas utile qu'un président le censure ou définisse ce que nous avons à dire ou à ne pas dire. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes FI, REM et parmi les députés non inscrits.)*
M. François Pupponi et Mme Marine Le Pen. Bravo !
M. Olivier Faure. Cette liberté appartient à chacun d'entre nous. Si le législateur n'en dispose plus, alors le débat n'a plus aucun sens.
M. Alexis Corbière. Je demande la parole !
Mme la présidente. Je vais d'abord répondre, monsieur Corbière.
Je n'ai pas censuré les propos de M. Ruffin. Je l'ai interrompu au bout de deux minutes, comme je le fais avec tous les orateurs, et je lui ai simplement demandé de veiller à ne pas trop faire de digressions : nous discutons d'amendements *(Protestations sur les bancs du groupe FI – Applaudissements sur les bancs du groupe REM)* et je me contente de demander à M. Ruffin de rester au plus près de la discussion.

Monsieur Corbière, vous avez la parole.
M. Alexis Corbière. Avec tout le respect que je vous dois, madame la présidente, et sans ironie aucune parce que vous êtes généralement une bonne présidente – je tiens à vous le dire –, je vous fais remarquer que le président Faure a pris la parole sans que vous lui demandiez sur la base de quel article du règlement.
M. Olivier Faure. C'est mon privilège ! *(Sourires.)*
M. Alexis Corbière. Sans doute, sans doute, et vous le méritez ! *(Sourires.)*
Mme la présidente. Il n'y a pas de privilèges !
M. Alexis Corbière. En revanche, avec un style tout à fait personnel me rappelant mes jeunes années à l'école primaire, vous m'avez dit que je n'avais pas le droit de m'exprimer parce que je n'avais pas bien levé le doigt.
En outre, je répète ce qu'a dit Olivier Faure : ce n'est pas votre rôle, madame, de juger les propos d'un parlementaire.
Mme Marine Le Pen. Il a raison !
M. Alexis Corbière. Ce n'est pas votre rôle ! Vous n'avez pas à juger qu'un parlementaire fait une digression – même si vous avez le droit de le penser –, car ce n'est pas votre rôle. Je vous assure qu'à la place qui est la nôtre nous entendons aussi beaucoup de digressions, de propos qui n'ont rien à voir avec le sujet, des arguments assez blessants qui nous sont opposés sur nos prétendues « postures ».
Vous avez sans doute raison de nous rappeler à l'ordre quant à la nécessité de respecter le temps de parole, mais pas lorsque vous donnez une opinion personnelle sur le fait que tel ou tel parlementaire s'éloigne du débat et fait des digressions.
Mme la présidente. Nous allons entendre M. Ruffin, puis je répondrai à tous.
M. François Ruffin. Mes interventions ne se situent en rien dans une démarche d'obstruction. Je me suis exprimé sur un article auquel nous sommes particulièrement opposés : on a le droit d'être particulièrement opposés à la suppression de l'ISF sur les dividendes. À l'article 12, nous n'avons, en tout et pour tout, déposé que deux amendements. S'il n'est pas possible, ensuite, dans le cadre de la discussion, d'interpeller le ministre de l'économie sur Sanofi…

Cette question, d'ailleurs, est liée au sujet, puisque nous discutons des dividendes : j'ai évoqué le cas d'une entreprise battant tous les records des dividendes dans notre pays et qui détruit pour 3,4 milliards d'euros de ses propres actions ! Je pense que j'ai le droit d'interpeller le ministre de l'économie en la matière et, éventuellement, d'obtenir une réponse !

Mme la présidente. M. Faure n'a pas de privilège, mais il connaît très bien les articles du règlement, qu'il a tous cités hier soir. Je sais sur quelle base il prend la parole. Cela dit, je suis d'accord avec vous, j'ai fait une erreur et j'aurais dû la lui demander.

Ensuite, je n'ai émis aucun jugement, je n'ai aucun avis personnel à faire valoir lorsque je préside une séance, je m'appuie sur le règlement et plus particulièrement sur l'article 54, alinéa 6 – comme me l'a rappelé le service de la séance – disposant que « l'orateur ne doit pas s'écarter de la question ».

M. Olivier Faure et M. François Pupponi. C'est le cas !

Mme la présidente. Nous nous en étions éloignés et j'ai simplement demandé que l'on évite les trop grandes digressions. Nous allons donc clore ce débat.

Article 12 (appelé par priorité - suite)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Les privilèges ont été abolis le 4 août 1789, personne n'en a ici et nul n'entend les rétablir, monsieur Ruffin.

M. Olivier Faure. Notre discussion porte tout de même sur des privilèges.

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Nous sommes tous, ici, les serviteurs de la République et le ministre le premier, c'est même le sens de son titre.

Je suis tout à fait prêt à répondre à la question portant non sur Sanofi mais sur la capitalisation des grandes entreprises françaises. Sur ce sujet difficile et sensible, je trouve que notre débat est de très bonne tenue. Depuis ce matin, nous parvenons à en poser les lignes de force avec des positions naturellement divergentes mais claires. Tant mieux, car les Français sont ainsi explicitement informés et les choix sont effectués lucidement, en toute transparence.

Vous dites, monsieur Ruffin, que l'on ne sait pas ce qui va se passer, qu'il faut contrôler. Je suis quant à moi ouvert à tous les débats sur les activités de certaines grandes entreprises. Je vous dis simplement que si nous ne faisons pas attention à leur capitalisation et à leur structure capitalistique, nous risquons de ne plus avoir matière à débat du tout, parce qu'elles seront toutes rachetées par des fonds de pension et des investisseurs étrangers ou hostiles.

Pour tout vous dire, je ne vous cache pas mon inquiétude, en tant que ministre des finances, quant à un certain nombre de grands groupes qui, aujourd'hui, faute d'un actionnariat solide, pourraient faire l'objet d'investissements hostiles. La France pourrait être ainsi privée d'entreprises qui ne se limitent pas à la création de richesses, mais qui constituent une partie de notre patrimoine industriel et, même, culturel.

Je vais encore plus loin : pas un jour ne se passe, monsieur Ruffin, sans que je sois obligé d'intervenir d'une manière ou d'une autre pour éviter ces investissements hostiles et pour trouver des solutions.

Je suis prêt, le moment venu, à ouvrir ce débat, qui n'est en effet pas éloigné de celui sur l'ISF, je le reconnais bien volontiers. L'une des raisons pour lesquelles nous décidons de supprimer l'ISF sur les valeurs mobilières, c'est que, à terme, nous pensons que cela peut renforcer la structure capitalistique des grands groupes français dont certains, je le répète, appartiennent au patrimoine culturel de notre pays.

(L'amendement n° 510 est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements, n[os] 253, 754, 947, 411 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n[os] 754 et 947 sont identiques.

Je vous informe d'ores et déjà que les prises de parole seront un peu plus nombreuses, puisque nous allons sans doute discuter un peu plus longuement sur ce sujet.

La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. Damien Abad. Cet amendement de mon collègue Patrick Hetzel concerne le dispositif ISF-PME permettant à des contribuables de réduire leur ISF de 50 % de leur investissement dans la limite de 45 000 euros, 1,2 milliard ayant ainsi été investi dans les PME.

La disparition de ce dispositif risque de porter atteinte au financement des jeunes entreprises françaises, notamment des *start-up*– les financements se dirigeront en effet vers des supports moins risqués.

Cet amendement prévoit donc la transposition du dispositif sur l'IFI pour renforcer les PME et les *start-up*. En tout cas, le Gouvernement doit nous donner un éclaircissement à ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth, président de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 754.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Monsieur le ministre, vous avez plusieurs fois évoqué le nouveau monde fiscal. S'il s'agit de la suppression partielle de l'ISF, du retour au prélèvement forfaitaire unique ou de la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, c'est un peu court. Nous essayons de démontrer pendant tout ce débat que le nouveau monde fiscal, ce n'est pas tout à fait cela.

Dans ce nouveau monde fiscal, certaines choses ne changent pas, et c'est visiblement le cas de l'IFI. Je vous

propose donc de ne pas changer ce qui va avec en créant un IFI immobilier, comme il y a eu un ISF immobilier, lequel a donc été supprimé, en transformant d'une certaine façon ce que vous appelez un investissement improductif, une rente – l'immobilier – en investissement productif dans les PME. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier, pour soutenir l'amendement n° 947.

M. Nicolas Forissier. Je vais répéter avec d'autres mots ce que le président de la commission des finances vient de dire.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit tout à l'heure que rien ne change pour l'immobilier, mais c'est faux. L'ISF comprenait le dispositif de l'ISF-PME et l'immobilier était bien inclus dans l'assiette permettant une déduction jusqu'à 50 % des investissements à hauteur de 45 000 euros maximum.

L'IFI ne présente plus d'équivalent à l'ISF immobilier. Les choses ont donc en fait bien changé et dans un sens extrêmement négatif, comme notre collègue Éric Woerth vient de le rappeler.

L'instauration d'un IFI-PME sur le modèle de l'ISF-PME irait dans la direction où souhaite s'engager la majorité, en favorisant l'investissement productif, en incitant les épargnants à mettre une partie de leur argent dans les entreprises, les *start-up*.

Je rappelle que, dans le cadre de l'ISF-PME, 1,2 milliard d'euros sont collectés tous les ans ; si l'on y ajoute l'IR-PME, cela fait 1,5 milliard : 850 millions par le biais de l'ISF-PME direct et 450 millions par le biais d'intermédiaires, tels les fonds d'investissement de proximité, les fonds communs de placement ou les holdings.

Pour répondre à votre propre souci – rien ne doit changer pour l'immobilier – et pour orienter l'épargne vers les investissements productifs, je vous propose également de rétablir un IFI-PME afin que les financements des entreprises continuent d'être abondés, y compris pendant la période transitoire annoncée par Mme de Montchalin où il faudra réviser leur tuyauterie. Pendant les deux ou trois ans qui viennent, avant la mise en place d'un éventuel nouveau système, gardons cet outil extrêmement efficace qui permet de drainer 1,2 milliard vers les plus jeunes entreprises, notamment les *start-up*.

Mme Véronique Louwagie. La parole est à, pour soutenir l'amendement n° 411 rectifié.

Avec cet amendement, je m'associe aux propos de mes collègues Damien Abad, Éric Woerth et Nicolas Forissier, mais je souhaite profiter de cette prise de parole pour vous poser une question, monsieur le ministre, sur les conséquences de la suppression de l'ISF sur les « pactes Dutreil » en court.

Le « pacte Dutreil » est un contrat dans lequel les actionnaires s'engagent à conserver leurs titres pendant six ans pour assurer la stabilité de l'actionnariat familial. En contrepartie, ils bénéficient d'une exonération d'ISF à concurrence de 75 % de la valeur de leurs titres. Si la conservation des titres n'est pas respectée, l'exonération est remise en cause.

Ma question est donc simple : quel est l'impact de la suppression de l'ISF sur les conséquences d'une rupture de l'engagement de conservation des titres ?

J'ai été interrogée à ce sujet par des contribuables français qui ont signé un pacte en 2015 : ils s'engageaient à conserver leurs titres pendant six ans, jusqu'en 2018, ont bénéficié d'une exonération d'ISF en 2015, 2016, 2017. S'ils rompent leur engagement de conservation en 2018, les exonérations dont ils ont bénéficié pendant ces années-là seront-elles remises en cause ? Il s'agit d'un élément important. J'espère, monsieur le ministre, que vous m'avez écoutée afin que vous puissiez me répondre.

Mme la présidente. Cette série d'amendements était moins longue que je ne l'imaginais. La discussion peut donc suivre un cours normal.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Tous, qu'il s'agisse du Gouvernement ou des différents groupes politiques de cette assemblée, nous sommes posé la question de savoir s'il fallait reprendre l'ISF-PME dans le cadre de l'IFI. Nous avons considéré que l'IFI ne pèserait plus sur les titres de PME. Il n'y avait donc pas lieu de créer une nouvelle niche, qui avait certainement son intérêt dans le cadre de l'ISF, mais qui poserait problème dans le cadre de l'IFI.

Notre objectif est bien de créer une assiette nouvelle, solide et si possible sans niche qui viendrait diminuer le produit de l'impôt. Les redevables de l'ISF et les futurs redevables de l'IFI qui souhaitent investir dans les PME pourront le faire à loisir, grâce aux liquidités dégagées. La grande différence, c'est qu'ils ne le feront plus pour des motifs fiscaux – motifs aux effets d'ailleurs peu souhaitables selon la plupart des spécialistes.

Nous tenterons à cette occasion de régler les problèmes inhérents à l'ISF-PME. Le législateur ne peut en effet ignorer que le dispositif était particulièrement compliqué et à l'origine de nombreux contentieux – dont le plus gros redressement fiscal que Bercy ait réalisé, qui concerne les souscripteurs de Finaréa. Avis défavorable à l'ensemble des amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Madame Louwagie, je vous ai écoutée avec soin et attention, comme toujours. Les parts de sociétés opérationnelles ne figurent plus dans l'assiette du nouvel impôt ; le pacte Dutreil n'a donc plus lieu d'être sur ce point. En revanche, il subsiste pour les droits de succession.

Notre majorité a décidé de regarder de près la question des transmissions d'entreprises familiales. Notre logique est bien de constituer un capitalisme familial plus solide, d'aider les PME à devenir des ETI. Je vous invite à participer aux débats qui auront lieu l'année prochaine sur le projet de loi de transformation des entreprises, qui

complétera, sur le volet des successions, le pacte Dutreil.
S'agissant de l'ISF-PME, je répéterai ce que j'ai eu l'occasion de dire à de multiples reprises : ce dispositif n'était pas efficace. Il permettait des allègements fiscaux, plafonnés à 45 000 euros pour les investissements directs et à 18 000 euros pour les investissements intermédiés par des fonds fiscaux. La dépense fiscale s'élevait à 620 millions d'euros. Il s'agissait donc d'une niche importante, offrant un avantage fiscal considérable.
Dans son rapport de 2015, dont je vous recommande la lecture, la Cour des comptes note que « l'impact du dispositif est incertain » et qu'il est « manifeste [...] que c'est l'importance de l'avantage fiscal associé à ces investissements qui rend le dispositif attractif pour les épargnants, plus que les espoirs de rentabilité de l'investissement réalisé. » Autrement dit, les personnes plaçaient leur argent non pour faire tourner les PME et l'économie productive, mais pour obtenir l'avantage fiscal que constituait l'ISF-PME. Autant suivre notre démarche, qui consiste à supprimer l'ISF sur les valeurs mobilières, et ne pas rétablir l'avantage fiscal de l'ISF-PME !

La Cour des comptes indique aussi que cette mesure n'a pas eu « un effet significatif sur les sociétés bénéficiaires ». Et je vous recommande une dernière phrase, lapidaire, comme souvent : « c'est la forme d'investissement dont l'efficacité est la plus faible qui bénéficie de l'incitation fiscale la plus forte ». Voilà un chemin que nous ne suivrons jamais ! Avis défavorable.
Mme Natalia Pouzyreff. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à Mme Olivia Gregoire.
Mme Olivia Gregoire. Monsieur Forissier, vous avez évoqué la « tuyauterie » dont parlait Mme de Montchalin. En tant que rapporteure spéciale sur les TPE-PME, je souhaite préciser que nous assurerons un suivi très précis de cette question. Nous demanderons aux intermédiaires financiers de nous accompagner pour proposer un dispositif qui soit efficace, sachant qu'il faudra certainement un tuilage dans l'année le temps d'aller jusqu'à la loi sur la transformation des entreprises, à laquelle M. le ministre a fait référence. Celle-ci constituera le véhicule adéquat pour porter une nouvelle vision, et permettra de proposer des outils pour encourager l'investissement dans les TPE, les PME et les ETI ainsi que l'actionnariat sur le long terme. Nous avons à cœur ce sujet et nous y travaillerons avec les intermédiaires financiers dès le début de l'année prochaine. Nous l'avons dit, et nous le ferons ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier.
M. Nicolas Forissier. Madame Gregoire, il avait été je crois acté en commission qu'il y aurait un travail commun, avec les différents groupes. Il serait intéressant d'associer tout le monde à ces projets, car il s'agit d'un sujet majeur et que nous sommes d'accord sur les objectifs.
Monsieur le ministre, je n'appartiens pas à la Cour des comptes, je n'ai pas cette chance.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Moi non plus !
M. Nicolas Forissier. Je suis un petit entrepreneur de province, ce qui me donne une vision pratique de terrain. Et je ne crois pas une seule seconde que cette forme d'investissement soit le dispositif le moins efficace avec le meilleur avantage fiscal. Cette année, 1,2 milliard d'euros ont été drainés vers les entreprises grâce à l'ISF-PME, par des investissements directs ou intermédiés. À ce propos, vous avez dit en commission que les intermédiaires n'étaient pas très efficaces et qu'ils prenaient de l'argent au passage. Je ne crois pas non plus que cela soit vrai. Ce sont des gens qui font leur métier, et qui sont payés pour accompagner les entreprises dans la durée.
Je ne crois donc pas du tout qu'il soit de bonne mesure de supprimer ce dispositif, en tout cas tant que de nouveaux n'auront pas été mis en œuvre. Vous allez tarir une source très importante de financements. Je ne suis pas du tout persuadé que les gens qui ne paieront plus l'ISF sur les valeurs mobilières réinvestiront du jour au lendemain cet argent tous azimuts. Votre discours, du reste, est assez contradictoire, puisque vous n'avez cessé de dire depuis le début de cette séance que notre rôle était d'inciter, d'offrir des outils pour investir dans l'économie, et qu'en plus vous expliquez que rien n'a changé pour l'immobilier. Mais si ! En fait, vous créez un nouvel impôt, qui pénalise encore plus les détenteurs d'immobilier, puisqu'ils n'auront même plus le droit de déduire leurs investissements dans une entreprise.
Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Monsieur le ministre, vous avez répondu sur l'ISF-PME, mais pas sur le fait de conserver un dispositif propre à l'IFI pour les PME. Certes, votre réponse est globale, mais le sujet nécessiterait une démonstration qui ne se limite pas à dire que c'est inutile. Je partage l'opinion de M. Forissier et je n'oublie pas que la Cour des comptes est critique sur bien des dispositifs qui, eux, ne sont pas modifiés.
Il aurait été de bonne politique de dire qu'on engageait une réflexion plus large sur le financement des entreprises, sur les produits proposés et sur le fléchage – un graal recherché depuis bien longtemps. L'IFI est la forme immobilière de l'ISF : conservons le dispositif sur les PME, au moins jusqu'à ce que le système change !
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Le fléchage, c'est un nom chic pour les niches !
M. Olivier Faure. Et l'IFI, ce n'est pas une niche ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Il faut tout de même être cohérent : ce sont les mêmes qui disent qu'il faut réduire massivement les dépenses publiques et qui, à chaque fois que l'on touche à une dépense publique, qu'il s'agisse

des collectivités locales ou de l'État, disent qu'il ne faut surtout pas le faire. Toucher aux dépenses sociales ? Impossible ! Supprimer quelques contrats aidés ? Impossible ! Alors, où ? Où faites-vous les économies ? Où réduisez-vous les dépenses publiques ?
Vous ne cessez de nous dire, avec Gilles Carrez, à qui je rends hommage, qu'il est dramatique d'avoir autant de niches fiscales, que cela rend notre système fiscal incomplet, illisible, inefficace. Dont acte !
M. Olivier Faure. Mais l'IFI, c'en est une, de niche ! Immense ! Ce n'est plus une niche, c'est une maison !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Nous supprimons les niches fiscales, vous ne cessez de vouloir en rétablir. Je suis très surpris de votre philosophie politique. Où est votre cohérence ? Vous croyez à l'économie de marché ? Nous, oui !
Mme Amélie de Montchalin et Mme Olivia Gregoire. Très bien !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Nous libérons plus de 3 milliards d'euros de l'ISF sur les valeurs mobilières et les mettons à la disposition de l'économie de marché. Nous estimons que cela permettra de financer les entreprises, l'économie productive et de créer des emplois. Vous, vous voulez rétablir des normes, des contrôles, du fléchage, des niches.
M. Nicolas Forissier. Mais non, nous essayons d'aller dans votre sens et d'être cohérents ! C'est incroyable !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Nous sommes hostiles aux niches, nous croyons à une fiscalité simple, stable et lisible. C'est la différence entre la fiscalité de l'ancien monde, celle des niches et des exceptions, que vous défendez, et la fiscalité du nouveau monde, simple, stable et lisible, que nous défendons.
M. Nicolas Forissier. C'est inacceptable !
Mme la présidente. Nous allons arrêter là les débats, comme je l'ai annoncé, et procéder au vote sur les amendements.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Je demande la parole, madame la présidente.
Mme la présidente. On ne peut jouer ainsi au ping-pong tout l'après-midi, monsieur Woerth. Nous avons encore à examiner plus de 800 amendements.
(L'amendement n° 253 n'est pas adopté.)
(Les amendements identiques nos 754 et 947 ne sont pas adoptés.)
(L'amendement n° 411 rectifié n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je rappelle que les amendements identiques nos 126 et 527 sont tombés du fait de l'adoption en début de séance de l'amendement n° 1364 rectifié du Gouvernement.
La parole est à M. Éric Alauzet, pour soutenir l'amendement n° 933.
M. Éric Alauzet. Suite à l'échange que nous avons eu concernant notre doctrine d'homothétie entre l'ISF et l'IFI concernant l'immobilier des entreprises solidaires, je retire cet amendement.
(L'amendement n° 933 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 509.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il est rédactionnel.
(L'amendement n° 509, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, nos 595, 1153 et 1206.
La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement de la commission n° 595.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Cet amendement a été adopté par la commission des finances à la suite d'une proposition du groupe REM, défendue notamment par Mme Goulet. Je la laisse en donner les détails.
Mme la présidente. La parole est à Mme Amélie de Montchalin, pour soutenir l'amendement identique n° 1153.
Mme Amélie de Montchalin. Défendu.
Mme la présidente. La parole est à Mme Perrine Goulet, pour soutenir l'amendement n° 1206.
Mme Perrine Goulet. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il est prévu dans l'article que les concubins notoires doivent faire une déclaration commune. Or l'alinéa qui prévoit une signature conjointe de la déclaration ne mentionne que les conjoints et les partenaires liés par un pacs.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je suggère aux auteurs de ces amendements de les retirer, dans l'attente d'une expertise juridique plus poussée sur les modalités de signature par les couples vivant en concubinage notoire. Il faudrait savoir s'ils signent séparément, ou ensemble, s'ils tiennent le stylo, ou la plume ? à une main ou à deux… *(Sourires.)* C'est extraordinairement compliqué !
Mme la présidente. Souhaitez-vous retirer votre amendement, madame Goulet ?
Mme Perrine Goulet. À ce compte-là, il faut réfléchir à autre chose : est-il réellement nécessaire alors de prévoir au début de l'article que les concubins notoires établissent une déclaration commune ? Je veux bien retirer mon amendement, mais à mon avis, soit il faut retirer la référence aux concubins notoires aux deux endroits, soit il faut les mentionner aux deux.
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Je retire l'amendement, dans l'attente de l'expertise évoquée par M. le ministre… *(Sourires.)*
Mme la présidente. Le troisième amendement identique est également retiré. Je suppose que vous avez bien noté, monsieur le ministre, le souci de cohérence dans la rédaction du texte.
(Les amendements identiques nos 595, 1153 et 1206 sont retirés.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 508 rectifié.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il est rédactionnel, madame la présidente.
(L'amendement n° 508 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n[os] 951 et 328, pouvant être soumis à une discussion commune.
La parole est à M. Nicolas Forissier, pour soutenir l'amendement n° 951.
M. Nicolas Forissier. Monsieur le ministre, je ne comprends pas pourquoi vous mettez tant de virulence à nous répondre et à combattre nos positions. Je sais bien qu'Éric Woerth et moi-même, ainsi que quelques autres, appartenons à l'« ancien monde », mais il me semble que vous étiez vous-même très solidaire de cet ancien monde dans vos différentes fonctions précédentes, solidaire notamment de l'ISF-PME. Il me paraissait nécessaire de le rappeler.
M. Jean-Louis Bricout. C'était avant !
M. Manuel Valls. Il a changé !
M. Nicolas Forissier. Nous prenons date : nous verrons si ce fameux montant de 1,2 milliard d'euros qui finance les PME, les start-up et les entreprises en amorçage sera effectivement au rendez-vous à la fin de l'année. Éric Woerth, Patrick Hetzel, plusieurs de mes collègues et moi-même proposions une solution qui pouvait être à la limite transitoire et permettait précisément le travail de tuilage évoqué par Mmes Amélie de Montchalin et Olivia Gregoire. Nous avons fait cette proposition de façon extrêmement positive, et je trouve que nous pouvons en débattre sans opposer l'ancien et le nouveau monde. De mon point de vue, il n'y a pas deux mondes, monsieur le ministre : il y a la France, et c'est la seule chose qui compte.
Puisque vous ne voulez pas de l'IFI-PME, contrairement à ce que vous nous aviez dit avant le déjeuner, mes collègues et moi vous faisons une autre proposition, qui consiste à doper un dispositif existant, l'IR-PME, en augmentant les plafonds, de façon à sauver ce qui peut l'être dans le financement des PME et des start-up. Dommage que vous n'ayez pas écouté mon intervention très attentivement, monsieur le ministre...
Mme la présidente. La parole est à M. Mohamed Laqhila, pour soutenir l'amendement n° 328.
M. Mohamed Laqhila. Il est défendu.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. La possibilité d'utiliser le dispositif de l'IR-PME en tuilage ne nous a pas échappé, monsieur Forissier. Le problème est que nous sommes en première partie du PLF. Dès lors, si votre amendement était adopté, le dispositif s'appliquerait de manière rétroactive aux dépenses réalisées en 2017. Je vous suggère donc de le retirer et de le réintégrer dans la deuxième partie, pour qu'il puisse remplir cette fonction de tuilage sur l'année 2018.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Pas de caricature, monsieur Forissier : je dis simplement que je ne veux pas rétablir de niche fiscale, ni en créer de nouvelle.
M. Nicolas Forissier. Celle-ci n'est pas nouvelle, elle existe !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je fixe un cadre fiscal, que je souhaite le plus cohérent possible. D'autre part, je suis tout à fait favorable au soutien aux PME, mais l'ISF-PME n'a pas apporté la preuve de son efficacité.
M. Nicolas Forissier. Ce n'est pas vrai !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. D'ailleurs, tous les candidats à la primaire de la droite et du centre avaient décidé d'abandonner le dispositif. Tous, sans exception. C'est bien la preuve qu'il ne fonctionnait pas correctement.
En revanche, si nous voulons envisager un relèvement des plafonds de l'IR-PME, pourquoi pas ? Mais nous le ferons à l'article 2. En tout cas, je vous rappelle ma position : nous ne créons pas de nouvelle niche fiscale ; mais nous sommes attentifs au bon financement des PME, et je ne suis pas fermé à ce que nous examinions, à l'article 2, ce qui peut être fait s'agissant de l'IR-PME, dispositif pour le coup plus efficace que l'ISF-PME.
Mme la présidente. La parole est à M. François Ruffin.
M. François Ruffin. Je reviens sur les propos que vous avez tenus tout à l'heure, monsieur le ministre. J'y entends, au fond, la crainte que les capitaux ne fuient les entreprises françaises : la suppression de l'ISF pour les dividendes vient en fait palier cette difficulté. Il y a, en réalité, une ambiguïté dans vos propos : est-ce une obligation, une contrainte, ou bien un choix et une fierté ? Vous êtes un peu à mi-chemin entre ces deux discours, et je pense qu'en fait, l'un recouvre l'autre.
Je l'ai dit hier : ce que nous faisons aujourd'hui s'inscrit dans une histoire longue, que l'on peut faire remonter notamment au traité de Maastricht. Yves Messarovitch, journaliste au *Figaro*, écrivait à l'époque : « De la libération des prix à la flexibilité du marché du travail en passant par la fiscalité, c'est à notre engagement européen, et à lui seul, que nous devons autant de réformes successives, que nous n'aurions pas su, ou pas pu mener nous-mêmes. » « Là où la fiscalité pénalise l'économie, la concurrence intra-européenne exercera une pression telle que nos futurs gouvernements devront renoncer à quelques aberrations qui alimentant d'importantes sorties de capitaux. Citons-en trois : l'ISF, l'impôt sur les bénéfices des entreprises et les tranches supérieures de l'impôt sur le revenu. »
C'est dans cette histoire que nous nous situons : du fait du choix de l'ouverture de notre économie au niveau européen et mondial, on craint en permanence que les capitaux ne fuient. Tel était déjà le cas de Mme Lagarde, qui nous racontait à peu près la même chose que vous aujourd'hui lorsqu'elle a fait adopter son paquet fiscal.

Un membre de la majorité avec qui je discutais dans les couloirs m'a dit en substance : « ce qu'il y a de terrible et que vous ne pointez pas, et même si on garde l'ISF ça n'y changera rien, c'est la financiarisation de l'économie ». Je suis d'accord avec lui sur ce point ! Je lui ai fait valoir que la majorité ne faisait rien pour répondre à cela, et il m'a répondu « on ne peut pas ». Pour ma part, je traduis : « on ne veut pas ».
En ce qui me concerne, je me souviens d'un autre Bruno Le Maire. Vous ne vous souvenez peut-être pas de moi, monsieur le ministre : j'étais alors un modeste journaliste pour une émission de radio intitulée *Là-bas si j'y suis*, et nous nous étions croisés à Valence à l'issue d'un congrès consacré à l'agriculture.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je m'en souviens très bien !
M. François Ruffin. Je me souviens donc d'un autre Bruno Le Maire, qui était prêt à prendre, en matière agricole, des mesures fortes et qui n'allaient pas dans le sens du libre-échange. Aujourd'hui, j'aimerais bien que la politique du Gouvernement prenne une autre orientation en matière agricole, en matière industrielle et sur la question des capitaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*
M. Stéphane Peu. Très bien.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Mattei.
M. Jean-Paul Mattei. Je suis assez d'accord avec vous, monsieur le ministre : l'ISF-PME ne fonctionne pas vraiment, parce que le droit des sociétés n'est pas forcément adapté à ce types d'investissements. Il va donc falloir réfléchir, selon moi, à une réforme du droit des sociétés sur ce point.
D'autre part, il me semble, monsieur le ministre, que vous n'avez pas tout à fait répondu à la question de Mme Louwagie sur le pacte Dutreil. Avec l'adoption de l'article 12, les titres concernés ne seront plus soumis à l'ISF, mais qu'en est-il pour les pactes Dutreil ISF en cours ? Faudra-t-il les dénoncer ? Et, si tel est le cas, cela donnera-t-il lieu à un redressement fiscal, sachant que les contrôles peuvent porter sur l'année fiscale en cours et les trois années précédentes ? Nous avons besoin d'une clarification, qui pourra peut-être se faire dans le cadre d'une instruction administrative.
Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Monsieur le ministre, nous ne vous demandons pas de créer une nouvelle niche fiscale, mais de conserver une niche fiscale existante.
M. Nicolas Forissier. Oui, elle existe !
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Si vous supprimiez l'ISF en totalité, il n'y aurait plus de niche fiscale. Mais comme vous le supprimez en partie, il reste une partie de la niche fiscale !
Je partage votre opinion sur le principe même. Néanmoins, les niches fiscales doivent être un outil actif, dynamique : on peut les supprimer à moment donné, on peut en créer d'autres, dès lors que l'on ne supprime pas l'impôt lui-même. D'ailleurs, en exonérant 80 % des Français de la taxe d'habitation, vous créez, en quelque sorte, une énorme niche fiscale.
Et à ce propos, pensant aux retraités, je note tout de même que, dans le « nouveau monde fiscal » dont vous parlez beaucoup, on aime bien les anciens contribuables… *(Sourires.)*
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre pour une réponse. Nous passerons ensuite au vote sur les deux amendements.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. C'est dommage, cela commençait à devenir vraiment intéressant !
Je commence par vos remarques, monsieur Ruffin : j'ai une parfaite mémoire de notre rencontre à Valence. Je ne l'ai pas oubliée, et je n'ai pas changé. *(Sourires.)* Je garde exactement les mêmes convictions. Ce sont des convictions européennes : c'est à l'échelle européenne que se joue notre protection, plus uniquement à l'échelle nationale. Cela vaut pour l'agriculture : je considère que nous devons protéger notre agriculture européenne avec une politique agricole commune forte. Et c'est vrai aussi pour l'économie.
Cela me donne l'occasion, et c'est bien pourquoi je trouve ce débat passionnant, de bien préciser les objectifs vers lesquels nous voulons progresser avec le Président de la République et la majorité. À l'échelle européenne, nous voulons réaliser l'union des marchés de capitaux. C'est même pour moi une priorité absolue, dont on parle malheureusement assez peu, dans la mission qui m'a été confiée de transformer l'économie française et de poursuivre l'intégration de l'Union européenne. L'union des marchés de capitaux permettra à tous les membres de l'Union de disposer de capacités de financement et de ressources en capitaux beaucoup plus importantes. Dans ce régime de libre circulation des capitaux, une entreprise de Valence qui voudra investir ou se financer en Allemagne ou en Italie pourra le faire, alors qu'elle ne le peut pas aujourd'hui. Elle pourra ainsi trouver des capitaux plus facilement et sans doute à des niveaux de rémunération encore plus intéressants.
En revanche, je suis favorable à ce que nous protégions nos intérêts dès que nous sortons du cadre de l'Union européenne. Lorsque je me bats pour la taxation des géants du numérique, c'est précisément une façon de dire que, à l'échelle européenne, nous défendons nos intérêts, que nous n'acceptons pas le dumping fiscal et que nous n'acceptons pas que des géants américains du numérique réalisent des profits en Europe et en France sans payer ce qu'ils doivent au Trésor public français ou aux trésors publics européens.
Cela doit nous amener aussi à une convergence fiscale – deuxième piste de réflexion à long terme. Si nous voulons l'union des marchés de capitaux, il faut que les fiscalités soient proches, sous peine d'un risque très important d'évaporation d'un pays vers l'autre.
C'est pourquoi nous faisons converger les taux d'impôt sur les sociétés : en France, nous allons passer de 33,3 à 25 % afin d'être dans la moyenne européenne et d'être aussi compétitifs que les autres pays européens à partir du

moment où les capitaux circulent librement.
Et, oui, nous supprimons l'ISF, car la France est, avec l'Espagne, le dernier pays d'Europe où existe un tel impôt. Nous nuirions à l'attractivité de notre territoire en le gardant. On peut contester cette vision, mais elle a le mérite de la cohérence et de la clarté vis-à-vis des Français. Nous pensons qu'une Europe unie, avec un véritable marché de capitaux, avec la libre circulation de ces capitaux et avec une convergence fiscale nous rendra tous plus forts, capables de créer des emplois et en mesure de nous doter d'entreprises puissantes.
Aujourd'hui, je le rappelle, nos vrais adversaires, ceux qui peuvent menacer nos entreprises, sont des géants industriels ou des grandes entreprises, américaines ou chinoises, de la taille de CRRC – China Railway Rolling Stock Corporation, dont il a beaucoup été question récemment. Ces entreprises ont des niveaux de capitalisation qui n'ont jamais été atteints dans l'histoire économique mondiale. On peut rêver qu'il n'y ait pas de financiarisation, qu'il n'y ait pas de niveaux de capitalisation se chiffrant en dizaines, voire en centaines de milliards d'euros, mais c'est un fait ! Et ma responsabilité de ministre de l'économie et des finances est de protéger les Français contre cela, non pas de rêver d'un monde utopique qui n'est pas à portée de main dans les années qui viennent. Proposer un monde alternatif, cela peut être le rôle de l'opposition. Quant à moi, mon rôle est de voir le monde tel qu'il est, et de permettre à la France, dans les années qui viennent, de réussir mieux qu'elle ne réussit aujourd'hui.
Je termine par deux réponses plus techniques. Je précise à l'attention de Mme Louwagie que les pactes Dutreil déjà conclus resteront valables : il n'y aura aucun effet rétroactif. Quant aux concubins notoires, ils doivent actuellement souscrire des déclarations d'impôt sur le revenu distinctes ; seuls les conjoints mariés ou pacsés sont tenus d'établir une déclaration commune. Pour l'IFI, par souci de simplification, la déclaration sera la même que la déclaration de revenus. Par conséquent, les concubins notoires ne pourront pas établir de déclaration commune, à moins que l'on ne modifie les règles de l'impôt sur le revenu, ce qui n'est pas notre intention.
Mme la présidente. Nous allons maintenant procéder au vote sur ces amendements.
M. Nicolas Forissier. Madame la présidente, j'ai demandé à intervenir.
Mme la présidente. J'ai expliqué la règle dès le départ : deux prises de parole une fois que le Gouvernement a donné son avis.
M. Nicolas Forissier. On m'a demandé si je souhaitais retirer mon amendement.
Mme la présidente. Excusez-moi, monsieur Forissier, je n'avais pas bien saisi cette proposition de la commission. Souhaitez-vous retirer votre amendement ?
M. Nicolas Forissier. Monsieur le ministre, j'adore les chiens. Si vous enlevez sa niche à mon chien, il en cherchera une autre. Je vous donne rendez-vous dans un an.
Cela étant, j'ai bien entendu qu'Olivia Gregoire et Amélie de Montchalin proposaient de conduire un travail collectif sur l'IR-PME, afin de le doper et d'essayer de mettre en place, enfin, un dispositif définitif. Je suis d'accord avec cette démarche. Monsieur le rapporteur général, je sais que vous y veillerez. Dans cet esprit, et parce que nous sommes constructifs *(« Non ! » et sourires sur plusieurs bancs du groupe LR)*, je retire mon amendement.
Mme la présidente. La parole est à M. Mohamed Laqhila.
M. Mohamed Laqhila. Je retire également le mien.
(Les amendements n^os^ 951 et 328 sont retirés.)
Mme la présidente. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 254.
M. Damien Abad. Je serai très bref pour laisser la parole à Gilles Carrez, d'autant que, je l'ai bien compris, un amendement portant sur l'exonération d'ISF de la résidence principale a peu de chance d'être accepté. Mais, comme l'a dit M. Forissier, il est important que l'on puisse travailler tous ensemble, avant l'examen de l'article 2, sur l'IR-PME, pour favoriser l'investissement dans les petites et moyennes entreprises et compenser la disparition de l'ISF-PME. Je n'en dis pas plus, pour permettre à Gilles Carrez de reprendre la parole.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il s'agit encore de l'exonération de la résidence principale de l'IFI. J'y suis donc toujours défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis défavorable.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bricout.
M. Jean-Louis Bricout. On peut comprendre la réaction de l'opposition de droite, qui propose de réduire encore l'assiette de l'IFI. Car en fin de compte, comme vous avez fait un cadeau aux très très très riches, les très riches semblent quelque peu lésés, ils n'ont pas eu leur cadeau ! Il y donc une part de frustration.
M. Damien Abad. La résidence principale, cela ne concerne pas les très riches !
M. Jean-Louis Bricout. Je soutiens les propositions de M. Forissier. Certes, les niches sont un problème, mais celles portant sur les PME me gênent beaucoup moins. Nous avions, d'ailleurs, proposé un taux d'imposition de 15 %, qui a été refusé. Je trouve ça bien dommage. Nous sommes donc de tout cœur avec vous pour proposer des dispositions en faveur de nos PME, qui ont besoin de grandir très vite pour devenir des ETI à vocation exportatrice et améliorer ainsi la situation notre balance commerciale. C'est l'un des points les plus importants sur le plan économique.
Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. J'aimerais qu'un point de droit soit clarifié. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu précisément à la question de Mme Louwagie sur les pactes Dutreil. Prenons l'exemple suivant : un pacte Dutreil est signé en 2015. Il n'a plus d'implication pour ce qui concerne l'ISF en 2018. Les signataires décident de sortir du pacte en 2018. Que se passe-t-il pour l'ISF qu'ils ont payé en 2015, 2016 et 2017 ? Ce n'est pas une question de seconde catégorie.
(L'amendement n° 254 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 506.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il est rédactionnel.
(L'amendement n° 506, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 505.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Rédactionnel également.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis favorable.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Mélenchon, qui souhaite intervenir sur cet amendement rédactionnel.
M. Jean-Luc Mélenchon. Je profite justement de son caractère rédactionnel pour faire, avec trois heures de retard, l'intervention que j'avais sur l'estomac. Tout à l'heure, l'un de nos collègues a expliqué que l'article 12 ne changeait rien, car l'impôt sur la fortune immobilière était au même taux qu'autrefois. L'innocent a été ramené à la raison par le ministre qui, fort prudemment, s'est dépêché de rappeler que ce n'était pas la bonne présentation : l'ancien impôt est abrogé, et un nouveau est créé.
Cette précision a une très grande importance, car si cette disposition n'était pas présentée ainsi, elle pourrait passer sous les fourches caudines du Conseil constitutionnel, qui jugerait qu'il y a une inégalité devant l'impôt. Vous comptez donc dire qu'il n'y a pas d'inégalité devant l'impôt, puisque c'est un impôt sur l'immobilier.
Je tiens simplement à signaler à la représentation nationale que le débat a vocation à éclairer le sens de ce que nous votons. Tout ce que nous disons a une importance juridique. À cet instant, j'espère donc que le Conseil constitutionnel ne se sera pas dupe de ce subterfuge et que, lorsque des recours lui seront présentés, il voudra bien se souvenir que plusieurs d'entre nous ici, y compris parmi les membres de la majorité qui ont adopté le dispositif, ont dit qu'il s'agissait bien du même impôt. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe FI.)*
Mme la présidente. Vous me donnez l'occasion de vous avertir dès maintenant que nous procéderons bien évidemment, à la fin de l'examen de cet article, à des explications de vote. Vous pourrez ainsi dire tout ce que vous avez sur l'estomac depuis plus ou moins longtemps. *(Sourires.)*
M. Jean-Luc Mélenchon. J'aurai d'autres choses à dire, madame la présidente !
Mme la présidente. Je m'en doute !
(L'amendement n° 505 est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 507 rectifié.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il est rédactionnel.
(L'amendement n° 507 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 449.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Toujours rédactionnel.
(L'amendement n° 449, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 596 et 1144.
La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 596 de la commission.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Cet amendement porte sur les dates des dons déductibles de l'IFI. Je le retire, parce qu'il est satisfait par l'amendement du Gouvernement.
(L'amendement n° 596 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Amélie de Montchalin, pour soutenir l'amendement n° 1144.
Mme Amélie de Montchalin. Je le retire également, puisque l'amendement du Gouvernement a satisfait notre demande de prévoir deux dates pour la collecte de dons pour les organismes d'intérêt général.
(L'amendement n° 1144 est retiré.)
Mme la présidente. Sur l'article 12, je suis par le groupe Nouvelle Gauche d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à M. Marc Fesneau, pour soutenir l'amendement n° 949.
M. Marc Fesneau. Il est prévu d'appliquer au nouvel impôt sur la fortune immobilière les mêmes exonérations que celles qui prévalaient dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune. Or, dans le cadre de ces exonérations, il convenait de fournir un certificat émanant de la direction départementale des territoires, et le propriétaire devait s'engager à appliquer une garantie de gestion durable aux bois et forêts concernés. Afin de ne pas imposer un renouvellement complet des certificats, il est proposé de maintenir les certificats en vigueur jusqu'à leur terme.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il nous semble naturel que l'ensemble des certificats en vigueur soient maintenus sous le statut de l'IFI. La commission a donc émis un avis favorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis favorable. Madame Louwagie, cela répond aussi à vos interrogations sur le régime des bois et forêts sous le statut de l'IFI. La précision apportée par M. le président Fesneau nous paraît tout à fait opportune.
Mme la présidente. La parole est à M. François Ruffin.
M. François Ruffin. Le dialogue avec le ministre n'est pas inintéressant. Il est même plutôt plaisant, et je souhaite donc le poursuivre. Monsieur le ministre, vous nous parlez de convergence des fiscalités. Le problème, c'est qu'elle se fait toujours dans le même sens : les impôts sur les bases mobiles – d'abord l'imposition du capital, puis l'impôt sur les entreprises – diminuent, tandis que les impôts sur les personnes, comme la TVA, ne diminuent pas. Au contraire, ils augmentent.
Premièrement, pour faire le lien entre la baisse des impôts sur les entreprises et l'Union européenne, il suffit d'observer l'évolution de l'impôt sur les bénéfices : dans les années 80, juste avant l'Acte unique européen, son taux était d'environ 50 %. Peu après, en 1986, il diminue. En 1991, on le fait à nouveau diminuer, au nom du grand marché européen qui s'annonce. Cette convergence des fiscalités se fait donc toujours dans le même sens : celui de l'injustice fiscale.
Deuxièmement, vous évoquez la taxe que vous prévoyez sur les GAFA. J'y suis très favorable. J'ai d'ailleurs regretté que, lors de son déplacement à Amiens, chez Amazon, le président Macron ne le défende pas de façon aussi résolue. J'aimerais donc savoir le calendrier que vous vous êtes fixé – car, lorsqu'il est question de projets positifs sur le plan européen, on ne sait jamais quand ils seront concrétisés. À quelle échéance pensez-vous réussir à obtenir une taxation commune de Google, Amazon, Facebook et Apple ?
Enfin, vous brandissez le spectre des grandes entreprises chinoises et américaines. C'est un classique : avant, c'était les japonaises… Il vous faut agiter la menace des entreprises étrangères pour créer une solidarité nationale entre le capital et le travail – affirmer que nous sommes tous dans le même bateau, et tant pis s'il y en a dans les soutes et d'autres sur le pont. Moi, je trouve que quand Bernard Arnault délocalise, c'est la même chose que quand c'est Whirlpool.
M. Adrien Quatennens. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à M. Marc Fesneau.
M. Marc Fesneau. Je remercie M. le ministre et M. le rapporteur général de leurs réponses. Je remercie également M. Ruffin de son intérêt pour le bois et la forêt, et de sa longue digression sur les GAFA. *(Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM.)*
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je sors du bois *(Rires)* pour répondre à nouveau à M. Ruffin. S'agissant du combat que nous livrons pour la taxation des GAFA, même si le Président de la République n'en a peut-être pas parlé à Amiens, je peux vous dire qu'il a passé la nuit, au Conseil européen, à essayer de convaincre nos partenaires européens de la nécessité d'avancer. Je peux vous garantir que c'est un combat difficile.
De ce point de vue, l'Europe est à la croisée des chemins. Soit elle est capable d'apporter à nos compatriotes la preuve qu'elle défend ses intérêts bec et ongles, avec la même fermeté que les Américains et les Chinois, soit elle est inutile. Nous en sommes exactement à ce point. Si je me permets de reprendre la parole à ce sujet, loin de la question des bois et des forêts, c'est que tout est lié dans les choix que nous faisons aujourd'hui. Et puisque nous sommes là pour éclairer nos compatriotes, comme l'a dit M. Mélenchon, j'indique que nos choix fiscaux doivent aussi nous permettre de peser en Europe, pour défendre une vision de l'Union européenne sans laquelle l'Europe perd son sens politique et son utilité.

Si l'Europe n'est pas capable de défendre les intérêts de ses compatriotes et de soumettre un géant du numérique à des impôts à la hauteur des bénéfices réalisés dans les territoires où il est implanté, elle est inutile. Je regrette profondément l'opposition du Luxembourg et de l'Irlande, car elle fait reculer l'Europe. Je peux vous garantir qu'avec le Président de la République, nous mettrons toute l'énergie nécessaire et toute notre détermination au service de ce projet, parce que c'est un marqueur historique de la volonté de l'Europe de peser ou non sur le cours du monde. *(Applaudissements sur quelques bancs des groupes REM et MODEM)*
(L'amendement n° 949 est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 1210.
M. Stéphane Peu. Cet amendement vise à encadrer a minima les allégements fiscaux massifs prévus par le présent article, en fléchant les gains notamment vers des projets d'investissement, de recherche ou d'innovation, ou dans le domaine de la transition énergétique. En dépit des réalités, vous persistez, contre l'évidence, à faire un lien entre le soutien aux plus riches et la croissance économique. Nous pensons que c'est un contresens, non par esprit dogmatique, mais parce qu'un certain nombre d'études dont nous disposons – et vous également – le démontrent. Par exemple, dans une étude publiée il y a un an, l'OCDE a montré que les inégalités de revenus sont à un niveau historique, jamais atteint depuis trente ans que les données existent. Et il est écrit noir sur blanc dans un rapport du FMI publié en 2015 que quand les riches sont plus riches, la croissance est moindre que si on favorise les pauvres et les classes moyennes.
Cela s'explique aisément : la richesse des plus riches favorise l'épargne et les placements dans les paradis fiscaux, non l'économie nationale. Alors que le FMI, l'OCDE, le Bureau international du travail poussent le concept de « croissance inclusive » en prônant la création d'emplois de bonne qualité et en mettant l'accent sur la formation,

l'éducation et les politiques de redistribution des revenus, vous proposez, avec cet article, de faire exactement le contraire en prolongeant des politiques de modération salariale et, surtout, en baissant la fiscalité des plus riches.
Avec cet amendement, nous vous prenons au mot, même si nous pensons que vous faites un contresens, et nous vous proposons de flécher et de contrôler les gains en faisant obligation aux bénéficiaires de vos mesures de financer effectivement des projets d'investissement, de recherche, de formation, de recrutement et de transition énergétique.
M. Ugo Bernalicis. Très bien.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Vous l'aurez compris, la logique de la majorité n'est pas de dicter aux investisseurs les secteurs dans lesquels ils doivent investir. Avis défavorable.
M. Jean-Paul Lecoq. Et l'esprit de la loi ?
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis défavorable.
Mme la présidente. Monsieur Mélenchon, vous avez demandé la parole ?
M. Jean-Luc Mélenchon. La discussion des amendements est toujours une bonne occasion de préciser ses idées. Le ministre évoque la nécessité de la convergence des fiscalités. Ce n'est pas moi qui vais lui dire le contraire : je milite pour l'harmonisation fiscale ! Mais évidemment par le haut. Or celle qui est en train de se produire, qu'a parfaitement décrite mon François Ruffin, se fait par le bas. Si on veut la faire par le haut, il faut en prendre la décision – sauf que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdit cette harmonisation fiscale par le haut : la seule autorisée se fait donc vers le bas.
Mais je veux aller plus loin : monsieur le ministre, quand vous parlez de convergence des fiscalités, que voulez-vous faire converger précisément ? Les taux officiels d'imposition et les taux pratiqués, ce sont deux choses différentes ! Le Grand-Duché de Luxembourg pratique, comme vous le savez, un taux officiel avec lequel nous pouvons faire des comparaisons pendant des heures. Sauf que le taux effectif au Luxembourg se discute dans le bureau du ministre et que celui-ci, par le miracle des rescrits, peut baisser les taux de gré à gré, selon les entreprises, dans l'unique but qu'elles se localisent au Grand-Duché plutôt qu'en France par exemple. Cela leur permet de bénéficier de toutes les infrastructures françaises sans les emmerdements, c'est-à-dire les impôts et autres contributions au bien commun des Français.
Par conséquent, vous pourrez essayer autant que vous voulez de parvenir à une harmonisation, mais avec des bandits, c'est impossible : vous pouvez juste les combattre. Et si vous voulez les combattre, il faut d'abord dire au Grand-Duché que nous supportons plus le procédé des rescrits fiscaux, et deuxièmement que nous ne sommes pas d'accord pour que la justice condamne les lanceurs d'alerte plutôt que les voyous.
Enfin, l'impôt universel s'impose plus que jamais : qui est français paye ses impôts à la France où qu'il réside dans le monde, comme le font après tout les Américains. Ce n'est pas si dur que cela à organiser ! Pourquoi le Gouvernement ne l'a-t-il pas inscrit dans ce projet de loi de finances ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*
(L'amendement n° 1210 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Éric Alauzet, pour soutenir l'amendement n° 557.
M. Éric Alauzet. Nous avons la volonté de renforcer la culture de l'évaluation, notamment celle que nous-mêmes, les députés, pouvons mettre en œuvre. Nous avons beaucoup légiféré depuis des décennies, et beaucoup moins contrôlé et évalué. Or il est important, en cas de controverse, de ne pas en rester seulement à des opinions mais de disposer des éléments les plus objectifs possibles pour faciliter les évolutions adéquates. À cet effet, mon amendement propose un premier outil pour préparer l'évaluation du dispositif de suppression de l'ISF. Il s'agit d'offrir la possibilité, sans aucune contrainte, aux contribuables bénéficiaires de cette mesure, d'indiquer dans leur déclaration fiscale l'utilisation qu'ils envisagent de faire de cet argent, afin de savoir si cela va dans le sens que nous souhaitons.
On sait très bien qu'avec cette mesure, nous sommes dans une logique de confiance. Or la confiance doit être réciproque : la nation consent un gros effort, il serait bien que ses bénéficiaires puissent nous donner des signaux montrant qu'ils s'inscrivent dans cette dynamique. Il n'y aurait rien de contraignant, mais ce serait encourageant de recevoir des retours sur les intentions des intéressés.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. S'agissant du suivi de la mesure, votre amendement, monsieur Alauzet, sera parfaitement satisfait par les deux amendements identiques qui vont suivre, l'un de la commission et l'autre déposé par votre groupe et que vous avez du reste vous-même signé. Par ailleurs, une déclaration d'intention ne me paraît pas un concept suffisamment normatif pour avoir sa place dans un texte de loi. Avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Même avis. Je suggère à M. Alauzet de retirer son amendement puisque le suivant prévoit un dispositif de suivi très complet qui devrait répondre à sa préoccupation.
Mme la présidente. Monsieur Alauzet, maintenez-vous votre amendement ?
M. Éric Alauzet. J'aurai éventuellement l'occasion de préciser mes intentions avec l'amendement qui suit, donc je le retire.
(L'amendement n° 557 est retiré.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, le n° 597 rectifié de la commission et le n° 1151.
La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 597 rectifié.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il s'agit à l'origine d'un amendement du groupe La République en marche, qui vise à la création d'une mission de suivi et d'évaluation. Je propose donc d'écouter Mme de Montchalin sur le sujet.
Mme la présidente. La parole est à Mme Amélie de Montchalin, pour soutenir l'amendement identique n° 1151.
Mme Amélie de Montchalin. Dans la suite de que ce que M. le ministre a annoncé de son côté, nous pensons essentiel non pas de lancer l'anathème contre un dispositif avant même qu'il soit lancé, mais bien de voir, une fois qu'il est pleinement opérationnel, les effets qu'il produit sur l'économie, sur l'entreprise, sur les Français qu'il parvient à mobiliser de manière nouvelle – tous ces Français qui retrouveront l'envie d'investir en France. À cet effet, nous proposons qu'une mission soit installée dans les deux ans, associant notamment la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances, le Conseil des prélèvements obligatoires et tous les autres acteurs capables de mener cette mission de manière indépendante, lucide, non partisane, et qui pourront nous aider à ajuster les choses à la marge, si nous constatons que sur tel ou tel point, tel ou tel secteur, il faut faire mieux.
Il est aussi essentiel d'avoir conscience que ce genre de mission nous aide à ne pas faire des lois que nous croyons pour l'éternité, hors du temps, mais des textes qui évoluent et s'adaptent dans le temps. Trop souvent, on a eu l'impression que voter un budget allait changer les choses pour toujours. Il est important que nous, députés, restions humbles : le monde change et nous devons nous-mêmes être dans cette logique.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Favorable.
Mme la présidente. La parole est à M. François Ruffin.
M. François Ruffin. Le ministre a tenu tout à l'heure des propos qui sont pour moi d'une importance historique. Il nous a dit qu'on allait savoir si cette Europe était inutile ou non. Bon nombre de Français le pensent, et s'en inquiètent. Cette Europe nous protège-t-elle, aujourd'hui, sur le plan fiscal, social ou écologique ? Il y a beaucoup de doute là-dessus.
Face à un tel constat, monsieur le ministre, je vous ai demandé un calendrier : quel délai, avant que ce débat soit tranché ? Je pose la question parce qu'on va nous dire qu'en matière européenne, il faut du temps, cela va bien prendre cinq ou dix ans… Quel délai vous donnez-vous pour que soient taxés de manière équivalente les GAFA dans tous les pays européens ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Deux ans. Je considère que si nous ne sommes pas parvenus, dans deux ans, à obtenir un dispositif européen de taxation des entreprises du numérique, ce sera une défaite politique pour l'Europe, et chacun devra prendre ses responsabilités.
M. Jean-Luc Mélenchon. Qu'est-ce que ça veut dire, ça ? Il y a un plan B ?
(Les amendements identiques n^os 597 rectifié et 1151 sont adoptés.)
Mme la présidente. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 1006.
M. Damien Abad. C'est une demande de rapport qui vise à travailler sur l'équité de ce nouveau système de l'IFI, j'irai même jusqu'à dire sur sa constitutionnalité, mais également sur l'opportunité d'y introduire les biens mobiliers de luxe. J'ai vu que Charles de Courson et Jean-Louis Bourlanges ont déposé un amendement assez similaire, qui veut ouvrir une réflexion sur l'« unification totale de la taxation des revenus du patrimoine dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique ». Je pense, comme eux, qu'il nous faut encore simplifier les choses alors que vous, malheureusement, vous créez avec cet IFI un système kafkaïen qui aura du mal à passer la barrière du Conseil constitutionnel et qui, en plus, va produire des iniquités et des inégalités criantes entre les uns et les autres.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il me semble que la mission de suivi qui vient d'être créée répond à votre demande, monsieur Abad. Il suffit que les questions d'équité que vous soulignez soient bien prises en compte dans l'organisation de la mission. Je vous demanderai donc de retirer votre amendement… pour intégrer sans doute dans le futur ladite mission de suivi ! *(Sourires.)*
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Même suggestion que le rapporteur général.
Mme la présidente. Monsieur Abad ?
M. Damien Abad. Je retire l'amendement, madame la présidente.
(L'amendement n° 1006 est retiré.)
Mme la présidente. Nous avons achevé l'examen des amendements sur l'article 12. Nous en venons aux explications de vote sur l'article, si vous le souhaitez.
La parole est à M. Jean-Luc Mélenchon.
M. Jean-Luc Mélenchon. Ce scrutin va évidemment marquer non seulement la législature mais, j'en suis certain, le quinquennat. La suppression de l'impôt sur la fortune dans la rédaction que vous venez de proposer, monsieur le ministre, c'est-à-dire le retrait de la partie financière des patrimoines, est choquante sur le plan de la justice

sociale. Cela a été tellement rappelé ici que je répugnerais presque à le répéter, mais quand on met les chiffres en regard, vous n'empêcherez jamais nos compatriotes – surtout que nous allons les aider à le faire – à prendre la mesure de l'offense que cela représente. Car la suppression de l'ISF, comme la *flat tax* , c'est l'équivalent de 60 000 postes créés dans l'enseignement, ou de 75 000 logements sociaux, ou encore de 40 000 places en crèche ou encore de 30 000 postes de personnels soignants à l'hôpital public. J'ai cité volontairement les secteurs dans lesquels la douleur sociale est la plus grande.

Mais, au-delà même du débat sur l'injustice sociale que suscite cette disposition, je voudrais une fois de plus revenir sur le fond. Je pense, monsieur le ministre, que votre vision du capitalisme est totalement dépassée. Vous vivez à l'heure du capitalisme rhénan, patrimonial, dans lequel quiconque avait un bas de laine allait le placer en personne ici ou là. Mais cela ne se passe pas ainsi aujourd'hui : les sommes que vous évoquez ne seront pas réinvesties dans l'économie réelle. J'en veux pour preuve que, si autrefois on consacrait 33 % des bénéfices au versement de dividendes, c'est 57 % aujourd'hui. Ce n'est pas M. Bidule ni Mme Machin qui va lui-même placer son argent : il va voir son conseiller bancaire, qui, lui, est chargé de placer des produits financiers. C'est la réalité du capitalisme de notre époque.

Je veux rappeler au moins quelques chiffres qui vous permettront de visualiser la violence du choc que subit la civilisation humaine du fait même de la bulle financière : dans les années 70, nous en étions à 20 milliards de dollars par jour d'échanges financiers. Nous en sommes à 5 000 milliards de dollars par jour : 115 fois le montant annuel du commerce international réel ! Cent quinze fois la valeur réelle de ce qui s'échange ! Voilà la réalité du capitalisme de notre temps. C'est la raison pour laquelle on voit se former des bulles gigantesques, et vous le savez comme moi, monsieur le ministre. Vous avez fait état de votre inquiétude tout à l'heure, mais ce n'est bien sûr pas à vous d'en dire davantage parce que cela pourrait contribuer à des catastrophes que nous ne souhaitons pas, mais nous sommes bien obligés de constater que la capitalisation boursière est passée de 1 400 milliards de dollars en 1975 à 65 000 milliards de dollars ! Autrement dit, il y a un écart entre la capitalisation et la production réelle plus grand qu'à aucune autre époque du capitalisme.

La valeur boursière a été multipliée par quarante-cinq en trente ans quand les PIB n'étaient, eux, multipliés que par trois et demi, parce que l'activité humaine réelle, même en nombre plus considérable – nous sommes plus de 7 milliards – a une limite physique – heureusement d'ailleurs, sinon la planète serait déjà détruite. Tous ces faits convergent pour montrer la réalité d'un capitalisme qu'on ne peut pas domestiquer en comptant seulement, comme vous nous l'avez dit, monsieur le ministre, sur le bon sens de ceux qui placent leur argent. Ce bon sens n'existe pas ! Ou alors il est résiduel.

Aujourd'hui, la durée de rétention des actions est la plus brève qu'on ait jamais connue. Dans les années 1945-1975, elle était de six ans, dans les années 1985-2000, de deux ans… et maintenant, avec le trading à haute fréquence, nous en sommes à vingt secondes !

Le capitalisme dont vous nous parlez, celui du bon sens, n'existe plus. Quant aux capitalisations des grandes entreprises dont vous faites état, elles sont si monstrueuses qu'on ne pourra jamais lutter contre de telles formes de capitalisation. C'est pourquoi j'ai assimilé tout à l'heure au communisme des oligarques que ces sommes rassemblées là-dedans.

Non, nous ne pouvons pas rivaliser avec de telles entités : nous ne le pourrons que si nous édifions des clôtures. En biologie, un organisme entièrement ouvert est un organisme mort : il en va de même des régions. La région mondiale Europe doit faire appel au protectionnisme afin d'empêcher la destruction de son économie par l'injection soudaine de marchandises produites à vil prix.

Ce sont là deux modèles économiques différents. J'achève mon propos sur ce point. Vous croyez, vous, à la convergence spontanée des intérêts particuliers vers l'intérêt général. Je crois, pour ma part, à la prévisibilité et à la planification, qui étaient des vertus françaises. Le Plan, ce n'est tout de même pas seulement l'Union soviétique ! Souvenez-vous : le Plan, « l'ardente obligation », c'était une invention du général de Gaulle. Hier le Plan, aujourd'hui la planification écologique montrent dans quelle direction le capital doit s'orienter.

Mme la présidente. Je vous remercie, monsieur Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Si vous cherchez du capital, je vais vous dire où vous pouvez en trouver. Allez voir dans l'assurance vie : un euro sur deux part à l'étranger !

Mme la présidente. Nous allons passer à l'orateur suivant.

M. Jean-Luc Mélenchon. Madame la présidente, j'avais presque terminé et vous parlez en même temps que moi. Or je sais aussi me taire.

Mme la présidente. Je vous remercie, monsieur Mélenchon. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour le groupe les Républicains.

Mme Véronique Louwagie. Vous l'avez compris, puisque nous nous sommes largement exprimés sur le sujet : le groupe Les Républicains est favorable à la suppression de l'ISF, mais à sa suppression intégrale.

Je le dis à nos collègues de la majorité et à M. le ministre : si nous n'avons pas voté l'amendement de suppression de l'article, c'est parce que nous espérions pouvoir être entendus sur un certain nombre de points que nous avons évoqués.

Vous n'avez retenu aucun de nos amendements, alors même que certains d'entre eux étaient portés quasiment à l'identique par trois groupes différents : le nôtre, le groupe Les Constructifs et le groupe du Mouvement démocrate et apparentés. Lorsqu'un grand nombre d'amendements sont soutenus par trois groupes politiques, ils

méritent de votre part, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, une attention particulière. Or, aucun de ces amendements n'a été retenu.
Par cet article 12, vous instituez un impôt sur la fortune immobilière. Rendez-vous compte, monsieur le ministre, vous allez taxer l'immobilier d'entreprise, l'immobilier artisanal, l'immobilier industriel, l'immobilier agricole, bref, tout le patrimoine immobilier qui sert à nos entreprises. C'est là une faute grave.
Vous avez refusé de prendre en compte la situation des monuments historiques, alors que nous savons combien leurs besoins de rénovation sont importants. Vous avez également refusé de prendre en compte la situation particulière de la résidence principale : là encore, aucun effort n'a été fait.
Les conséquences de tout cela ? Vous nous avez indiqué, à plusieurs reprises, que ce nouvel impôt ne changerait rien à la situation des propriétaires immobiliers par rapport à celle qui était la leur avec l'ISF. Mais si, il existe une grosse différence. Vous avez changé les règles puisque désormais les portefeuilles de valeurs mobilières seront exonérés. Vous déséquilibrez donc complètement le dispositif existant. Et derrière ce déséquilibre, une question reste posée : celle de l'égalité devant l'impôt – elle a d'ailleurs été soulevéeà plusieurs reprises, notamment par Gilles Carrez, Éric Woerth et un certain nombre de nos collègues. Il y a là une réelle difficulté. Éric Woerth a donné l'exemple de deux Français habitant la même rue : d'un côté de la rue, le premier, qui possède un portefeuille de valeurs mobilières éventuellement composé d'actions d'entreprises asiatiques ou autres – en tout cas pas françaises – sera exonéré d'impôt sur la fortune, tandis que, sur le trottoir d'en face, l'autre, qui possède un patrimoine immobilier de biens sis en France, ancré sur notre territoire, sera, lui, redevable de votre nouvel impôt.
Le groupe Les Républicains n'a pas été entendu. Vous n'avez pas non plus répondu à toutes nos questions, monsieur le ministre, notamment celle que je vous ai posée sur le pacte Dutreil : je le regrette. Je reprends l'exemple qui a été cité par nos collègues Jean-Paul Mattei et Gilles Carrez : si une personne met fin en 2018 à un pacte Dutreil, signé en 2015 avec engagement alors de conserver les titres jusqu'en 2020, les exonérations dont elle a bénéficié à ce titre en 2015, 2016 et 2017 seront-elle remises en cause ? Nous n'avons pas obtenu de réponse sur ce point.
Nous allons prendre nos responsabilités car nous soutenons tout ce qui tend à supprimer l'ISF, mais nous avons d'énormes regrets. Le groupe Les Républicains votera majoritairement en faveur de l'article 12. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Marc Fesneau, pour le groupe Mouvement démocrate et apparentés.
M. Marc Fesneau. Quelques éléments rapides d'explication de vote : nous voterons évidemment cet article 12, d'abord et avant tout parce qu'il s'agit d'un engagement de campagne. S'il paraît assez naturel de respecter ses engagements de campagne et de voter ici les dispositions correspondantes, il est bien aussi d'en rappeler ici l'importance.
Que nous ayons pu en débattre longuement – nous y avons consacré la journée entière – et que des arguments, dont certains seront sans doute remis sur la table, aient pu être échangés est une bonne chose. Je me réjouis par conséquent que nous puissions adopter cet article.
Nous le voterons car nous en partageons la philosophie générale : favoriser par la fiscalité ceux qui sont disposés à affecter leurs moyens à l'économie réelle, à l'économie tout court. Il nous a semblé que le dispositif tel que prévu répondait parfaitement à cet objectif. Notre assentiment va également aux effets attendus : voir notre économie disposer de moyens plus importants, la croissance progresser et les emplois se développer.
Il nous semblait qu'avec cette philosophie, ces moyens et ces objectifs économiques, cet article aurait néanmoins pu être amélioré. Nous aurions notamment pu en expliquer mieux l'objet économique et l'objectif, notamment devant les Français.
Un amendement que nous défendions aurait notamment permis de conforter la constitutionnalité du dispositif, question qui a été soulevée par les uns et par les autres. Il n'a pas été adopté mais quoi qu'il en soit, il a été intéressant d'avoir ce débat.
Deux choses, pour terminer. Monsieur Mélenchon, nous partageons sur ces bancs – je ne pense pas qu'on puisse nous faire grief de nous en désintéresser – la préoccupation de traiter la question de l'injustice sociale telle qu'elle se pose en France. Simplement, nous n'y apportons la même réponse – sans compter que ses contours ne sont peut-être pas les mêmes pour nous. Là où vous répondez : dépenses publiques, il nous semble, à nous, que le dispositif proposé peut concourir à réduire l'injustice sociale, la première des injustices étant bien de se retrouver sans emploi et dans la précarité.
Madame Louwagie, même si je comprends votre vote – que je qualifierai de constructif, sans vouloir galvauder ce mot –, voilà des années que, de votre côté de l'hémicycle, vous dites qu'il faut supprimer l'ISF…
Mme Véronique Louwagie. C'est vrai.
M. Marc Fesneau. …et des années également que vous ne le faites pas ! Si on peut toujours essayer d'aller plus loin, au-delà des deux dogmes que j'essaie de mettre en valeur, le dispositif proposé – c'est pour cela que nous le voterons – constitue une avancée pragmatique pour que ceux qui ont des moyens en France puissent les orienter vers notre économie et que celle-ci aille mieux. C'est pourquoi notre groupe votera cet article 12. *(Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM et sur de nombreux bancs du groupe REM.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Lise Magnier, pour le groupe Les Constructifs : républicains, UDI, indépendants.

Mme Lise Magnier. Le groupe Les Constructifs, constant dans ses idées, votera cet article 12, puisqu'il a toujours soutenu la suppression de l'ISF. Pour autant, comme vous le savez, nous aurions souhaité que cet impôt soit intégralement supprimé, immobilier inclus.
Si nous avons bien compris, monsieur le ministre, que vous n'aviez pas créé un nouvel impôt sur l'immobilier, en particulier sur l'immobilier d'entreprise, et que vous ne faisiez, en définitive, que redéfinir l'assiette de l'ISF pour aboutir à ce que l'on devrait appeler un « ISF-I », nous restons persuadés que nous aurions vraiment dû nous aligner sur nos voisins européens, s'agissant de cet aspect de notre fiscalité.
Enfin, pour conclure, nous récusons le maintien de taxes sur tout ce que l'on peut qualifier de signes ostentatoires de richesse, lesquelles n'ont pas de raisons d'être, compte tenu de la faiblesse de leur assiette, mais surtout parce que nous ne voulons pas légiférer pour des symboles, mais pour redresser l'économie française.
M. Thierry Solère et M. Vincent Ledoux. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.
Mme Christine Pires Beaune. Nous voterons bien sûr, et cela n'étonnera personne, contre cet article 12 qui met fin à l'impôt de solidarité sur la fortune. Et ce n'est pas le nouvel IFI – parce que vous avez bien parlé, monsieur le ministre, de la création d'un nouvel impôt –, créé d'ailleurs pour des raisons politiques, comme l'a reconnu Mme de Montchalin…
Mme Amélie de Montchalin. Hein ?
Mme Christine Pires Beaune. …qui changera quoi que ce soit.
J'entends votre argument sur la nécessité d'investir dans l'économie réelle : mais quelle garantie avez-vous, monsieur le ministre, que les 1 260 000 euros que rapportera en moyenne la réforme à 100 contribuables seront bien investis dans l'économie réelle ?
M. Olivier Faure. Aucune !
Mme Christine Pires Beaune. Aucune : vous signez un chèque en blanc, un gros chèque en blanc ! Quant à votre argument selon lequel l'ISF ponctionnait les millionnaires, non les milliardaires, mais qu'attendez-vous donc pour nous proposer des amendements ou des articles afin de ponctionner enfin les milliardaires ? Nous les voterions dès demain.
Monsieur le ministre, au moment où le Gouvernement réduit de 5 euros par mois l'APL – dont je vous rappelle que 60 % des bénéficiaires vivent sous le seuil de pauvreté –, décide de ne pas revaloriser les retraites, augmente la CSG et le forfait hospitalier, supprime les emplois aidés, « en même temps », il allège l'impôt des plus riches.
Mme Valérie Rabault. Exactement.
Mme Christine Pires Beaune. Il s'agit bien d'un budget pour les riches : dans ces conditions, ce sera sans nous ! La suppression de l'ISF et l'instauration de la *flat tax* constituent une injustice fiscale et, au-delà une faute politique : je ne suis pas la seule à le penser, y compris dans votre majorité. Ce jour est un jour bien sombre : au lieu de réduire les inégalités, vous allez les accroître. *(Applaudissements sur les bancs du groupe NG.)*
Pour terminer, monsieur le ministre, je vous rappelle que nous attendons toujours les chiffres relatifs à la *flat tax*. *(Applaudissements sur les bancs du groupe NG.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Peu, pour le groupe de la Gauche démocrate et républicaine.
M. Stéphane Peu. Avec la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune, le Gouvernement donne le sentiment de courir après les plus riches, comme un amant éconduit, en les couvrant de cadeaux, en les suppliant de revenir et en espérant qu'ils daignent faire ruisseler leurs richesses accumulées sur le reste de la population. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe REM.)*
Cette logique est ridicule, car la baisse de la fiscalité sur les grosses fortunes n'aura aucun impact sur notre économie. Ce ne sont pas les impôts mais les inégalités structurelles de notre société qui plombent le dynamisme de notre pays.
Vous sacrifiez 3,2 milliards d'euros de recettes publiques, ce qui est considérable, ainsi qu'un impôt dont la dénomination comportait le joli mot de solidarité : autant d'argent qui aurait pu servir pour l'hôpital public, l'éducation, l'équipement de nos forces de police et, plus généralement, les services publics.
Je conteste également l'argument consistant à dire que l'impôt de solidarité sur la fortune aurait constitué un épouvantail qui ferait fuir les plus riches de nos concitoyens : ce n'est pas vrai. Les exilés fiscaux ne représentent que 0,2 % des assujettis à l'ISF. Il ne sert à rien de multiplier les génuflexions devant eux : il en partira toujours, car ils ne sont animés que d'un appétit sans limite pour le gain. Pour eux, l'herbe fiscale sera toujours plus verte ailleurs, dans tel ou tel autre pays.
Vous clamez que les plus riches sont mal traités dans notre pays. Or, la France est le deuxième pays en Europe, et le cinquième dans le monde, pour le nombre de millionnaires. Entre 1980 et 2016, le patrimoine moyen des 1 % des plus riches en France est passé de 1,4 million à 4,5 millions d'euros, alors que le patrimoine moyen du reste des Français n'est passé, lui que de 100 000 à 190 000 euros.
Alors que la France est vraiment très loin d'être un enfer fiscal pour les plus fortunés, vous voulez en faire, pour eux, un paradis. Nous ne sommes pas contre les riches, mais oui, nous sommes contre la cupidité et l'accumulation de richesses par une minorité, alors que le reste du pays se saigne.
Nous sommes pour la justice fiscale, parce que nous sommes des gens réalistes qui savent que la France n'ira bien que si la richesse est partagée : c'est pour cela que nous nous opposerons de toutes nos forces à la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune, non seulement inefficace économiquement mais très injuste socialement. Avec

la disparition de cet impôt, le terme solidarité disparaît du code général des impôts !
Nous avons vécu cet été la contre-révolution sociale avec les ordonnances sur le travail, nous vivons cet automne la contre-révolution fiscale avec le projet de loi de finances pour 2018. *(Applaudissements sur les bancs des groupes GDR et FI.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Amélie de Montchalin.
Mme Amélie de Montchalin. Chers collègues, oui, l'ensemble du groupe La République en marche votera pour l'article 12. Dans ce débat qui a une longue histoire, nous avons réussi tout au long de la journée à échanger arguments et convictions, reflétant les points d'attention de chacun.
En guise de conclusion, je tenais ici à rappeler nos convictions dans ce débat : non, l'IFI ne change rien à la fiscalité existante de l'immobilier. Non, cette réforme ne concerne pas les classes moyennes, mais 300 000 contribuables qui ne seront bientôt plus que 240 000.
Non, cette réforme n'est pas un cadeau, c'est un pacte pour l'investissement qui doit permettre à nos entreprises de trouver des capitaux – et pas seulement des emprunts – lorsqu'elles veulent grandir, innover, exporter et, surtout, embaucher.
Non, cette réforme n'est pas un chèque en blanc, mais le premier maillon d'une chaîne que nous avons tous à cœur, au sein de notre majorité, de tresser activement.
Cette chaîne est une chaîne de confiance au service de l'investissement : elle démarre avec les Français et leur bon sens légendaire.
Elle continue ensuite avec tous les intermédiaires financiers qui doivent pouvoir rejouer pleinement leur rôle, avec des discours, des outils et des produits adaptés à nos nouveaux besoins.
Cette chaîne se termine dans nos entreprises, ces 3 millions d'entreprises d'indépendants, ces 137 000 petites et moyennes entreprises, ces 5 000 entreprises de taille intermédiaire, ces 240 grands groupes, qui, ensemble, offrent un emploi à 13 millions de Français et qui ont des projets pour en créer encore plus.
Notre différence, dans ce débat, c'est que nous croyons à l'entreprise et en l'ambition de nos entrepreneurs, de nos artisans, de nos commerçants, de nos agriculteurs. Notre différence, c'est que nous croyons que nous devons œuvrer de toutes nos forces pour leur succès. Notre différence, c'est que nous croyons qu'elles doivent avoir la priorité, à l'heure où nous voulons vaincre réellement et définitivement le chômage. Notre différence, c'est que nous voyons dans nos entreprises les emplois de demain, l'innovation de demain et, déjà, toute notre fierté collective. *(« Bravo ! » et applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
Mme la présidente. Monsieur le ministre, vous souhaitiez clore le débat ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Oui, madame la présidente.
Mesdames et messieurs les députés, dans quelques instants, si vous le décidez, un totem idéologique vieux de trente-cinq ans va tomber.
M. Damien Abad. Partiellement !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. L'histoire retiendra que c'est une majorité nouvelle, composée d'hommes et de femmes venus de la droite ou de la gauche,…
M. Marc Fesneau. Et du centre !
M. Olivier Faure. Mais de la gauche, pas trop…
M. Bruno Le Maire, *ministre*. …qui aura fait tomber ce totem idéologique.
M. Olivier Faure. Totem vous-même !
M. Luc Carvounas. C'est le plus cadeau de la Ve République !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Il sera tombé tout simplement parce qu'il était devenu inefficace, complexe et qu'il ne donnait pas les résultats que les Français étaient en droit d'attendre.
Je me félicite de la qualité du débat que nous avons eu. Tout le monde titrait sur « la bataille de l'ISF ». Il n'y a pas eu de bataille de l'ISF ; il y a eu un débat sur l'ISF, et un débat de haute tenue, dont je tiens à vous remercier.
Cette suppression était un engagement de campagne du Président de la République, Emmanuel Macron. L'engagement sera tenu.
Je voudrais maintenant m'adresser plus directement aux membres de notre majorité.
Notre promesse, ce n'est pas la suppression de l'ISF. Notre promesse, c'est que cela aille mieux pour tous les Français. Notre promesse, c'est que le chômage baisse. Notre promesse, c'est que les entreprises redémarrent. Notre promesse, c'est que la France retrouve la prospérité.
Un totem idéologique est tombé. Le plus dur reste à faire : la transformation économique de notre pays, pour que chaque Français vive mieux, en France. Le plus dur reste à faire, pour que ceux qui sont les moins qualifiés soient demain bien formés et puissent affronter sereinement les transformations technologiques auxquelles ils sont confrontés. Le plus dur reste à faire, pour consolider nos entreprises, aider nos PME, les aider à grandir, composer un tissu d'entreprises de taille intermédiaire capables d'exporter, de saisir leur chance sur les marchés extérieurs.
Notre promesse, c'est que la transformation économique de la France se double d'une véritable intégration européenne, afin de répondre aux préoccupations qui ont été exprimées légitimement par tout le monde dans cette assemblée : celle d'une financiarisation de l'économie qui risquerait de conduire à plus d'inégalités et à moins de justice sociale. C'est la transformation de l'Europe, sa capacité à défendre ses intérêts, à lutter pied à pied à armes égales contre la Chine et les États-Unis qui donnera aussi du sens à la décision que vous allez prendre. *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM, MODEM et LC.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 12, tel qu'il a été amendé.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	98
Nombre de suffrages exprimés	96
Majorité absolue	49
Pour l'adoption	77
contre	19

(L'article 12, amendé, est adopté.)
(Vifs applaudissements sur les bancs des groupes REM, MODEM et LC.)

- **Amendements adoptés en séance publique**

Amendement n° I-1364 (Rect) présenté par le Gouvernement

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Pour déterminer la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, il est appliqué à la valeur des parts ou actions déterminée conformément aux dispositions de l'article 973 un coefficient correspondant au rapport entre, d'une part, la valeur vénale réelle des biens ou droits immobiliers imposables et, le cas échéant, la valeur des parts ou actions représentatives de ces mêmes biens et, d'autre part, la valeur vénale réelle de l'ensemble des actifs de la société ou de l'organisme mentionné au même alinéa. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 17, après le mot :

« organismes »

insérer les mots :

« mentionnés au premier alinéa du présent 2° ».

IV. – En conséquence, après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« Ne sont pas prises en compte, pour la détermination de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, les parts ou actions de sociétés ou d'organismes qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale détenues, directement ou indirectement, par la société ou l'organisme mentionné au même alinéa, lorsque le redevable détient indirectement, et le cas échéant directement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital ou des droits de vote de ces sociétés ou organismes. »

« Par exception aux deux précédents alinéas, sont pris en compte pour la détermination de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, sous réserve des exclusions prévues à l'alinéa suivant, les biens et droits immobiliers détenus directement par les sociétés ou organismes que le redevable, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, ou dont le redevable ou l'une des personnes mentionnées au 1° se réservent la jouissance en fait ou en droit. »

V. – En conséquence, à l'alinéa 20, substituer aux mots :

« la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° a »

les mots :

« le redevable détient directement ou indirectement des parts ou actions d'une société ou d'un organisme ayant ».

VI. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« mentionné au premier alinéa du présent 2° ».

VII. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si le redevable contrôle, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, la société ou l'organisme qui détient directement les biens ou droits immobiliers imposables ; ou si l'une des personnes mentionnée au 1° se réserve, en fait ou en droit, la jouissance des biens ou droits immobiliers que le redevable détient indirectement ; ou si le redevable détient directement ou indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, plus de 10 % du capital ou des droits de vote de la société ou de l'organisme qui détient directement les biens ou droits immobiliers imposables.

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 38, après le mot :

« représentative »

insérer les mots :

« des unités de compte composées ».

IX. – En conséquence, après l'alinéa 38, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. 972* bis. - Pour l'application de l'article 965 et sous les mêmes conditions, ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'impôt, lorsque le redevable détient moins de 10 % des droits du fonds ou de l'organisme, seul et le cas échéant conjointement avec les personnes mentionnées au 1° de l'article 965, et que l'actif du fonds ou de l'organisme est composé directement ou indirectement à hauteur de moins de 20 % de biens ou droits immobiliers imposables dans les conditions prévues au 2° de l'article 965, les parts ou actions :

« - d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article L. 214-2 du code monétaire et financier ;

« - de fonds d'investissement à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-24-24 du même code, de fonds de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-27 du même code, de fonds de fonds alternatifs mentionnés à l'article L. 214-139 du même code, de fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-143 du même code, de fonds déclarés mentionnés à l'article L. 214-152 du même code et de fonds d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 214-163 du même code, à l'exception des fonds relevant de l'une de ces catégories qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du même code ;

« - de sociétés d'investissement à capital fixe mentionnées à l'article L. 214-127 du même code et d'organismes de titrisation mentionnés à l'article L214-167 du même code. »

X. – En conséquence, substituer à l'alinéa 43 les six alinéas suivants :

« II. - Pour la valorisation des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965, ne sont pas prises en compte les dettes contractées directement ou indirectement, par une société ou un organisme :

« 1° Pour l'acquisition, dans un objectif principalement fiscal, à une personne mentionnée au 1° de l'article 965 d'un bien ou droit immobilier imposable ;

« 2° Auprès d'une personne mentionnée au 1° de l'article 965, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation des personnes mentionnées au 2° du II de l'article précité dans la société ou l'organisme ;

« 3° Auprès d'une personne mentionnée au 3° du II de l'article 974, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation des personnes mentionnées au 2° du II de l'article précité dans la société ou l'organisme ;

« 4° Auprès d'une société ou d'un organisme contrôlé au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, par les personnes mentionnées au 2° du II de l'article 974, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation des personnes mentionnées au 2° du II de l'article 974 dans la société ou l'organisme.

« Les dispositions prévues aux 2° à 4° ne s'appliquent pas si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements. »

XI. – En conséquence, substituer aux alinéas 51 à 55 les cinq alinéas suivants :

« II. - Les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat contractés pour l'achat d'un bien ou droit immobilier imposable sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt. »

« III. - Ne sont pas déductibles les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts :

« 1° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès du redevable, de son conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin notoire mentionnés à l'article 964, des enfants mineurs de ces personnes lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;

« 2° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un ascendant, descendant autre que celui mentionné au 2°, frère ou sœur de l'une des personnes physiques mentionnées au 2°, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements ;

« 3° Contractés par l'une des personnes mentionnées au 2° auprès d'une société ou organisme que, seule ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, elle contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes

interposés, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements. »

XII. – En conséquence, à l'alinéa 56, après la première occurrence du mot :

« valeur »

insérer le mot :

« vénale ».

XIII. – En conséquence, après le mot :

« effectués »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 105 :

« à compter du jour suivant la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 982 au titre de l'année précédant celle de l'imposition et jusqu'à la date limite de dépôt de cette même déclaration au titre de l'année d'imposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de simplifier la mise en œuvre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour les contribuables détenant des immeubles par l'intermédiaire de sociétés opérationnelles détenues indirectement ou d'organismes de placement collectif ou de fonds d'investissement grâce à un élargissement de l'absence de prise en compte des parts ou actions accordée en cas de détention inférieure à 10 % du capital ou des droits de vote, laquelle serait soumise, pour les fonds, au respect d'un critère additionnel de détention par le fonds d'actifs immobiliers imposables inférieurs à 20 % de l'actif total du fonds.

Par ailleurs, par cohérence avec les conditions encadrant la déductibilité des dettes contractées par le redevable, le présent amendement propose, afin d'éviter un contournement par trop aisé de ce dispositif, de neutraliser, pour la valorisation des parts ou actions détenues par le redevable, la déduction de telles dettes lorsqu'elles sont contractées par une entreprise.

Il propose enfin de rétablir la période de collecte des dons en vigueur en matière de réduction « ISF-dons » pour les associations bénéficiaires de la nouvelle réduction d'IFI en raison des dons effectués à certains organismes d'intérêt général.

Amendement n° I-949 présenté par M. Fesneau et alii

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« D. Les certificats fournis et les engagements pris pour bénéficier de l'exonération des propriétés en nature de bois et forêts et des parts de groupements forestiers au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune demeurent valables au titre de l'impôt sur la fortune immobilière, pour le temps restant à courir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu d'appliquer à l'impôt sur la fortune immobilière les exonérations prévues pour les bois et forêts et les parts de groupements forestiers au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Dans le cadre de ces exonérations, il convient de fournir, tous les dix ans, un certificat émanant du directeur départemental des territoires et de s'engager, pendant trente ans, à appliquer une garantie de gestion durable aux bois et forêts concernés.

Afin de ne pas obliger à un renouvellement complet des certificats et engagements au titre de l'année 2018, il est proposé de maintenir les certificats et engagements précédemment pris jusqu'à leur terme.

Amendement n° I-597 (Rect) présenté par M. Giraud et alii

ARTICLE 12

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« IX. – Évaluation

« Le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par l'impôt sur la fortune immobilière prévu au présent article fait l'objet d'une mission de suivi et d'évaluation visant à mesurer ses impacts économiques et sociaux. Une attention particulière est portée aux effets de la mesure en termes d'investissement dans les entreprises et de répartition des richesses.

« Cette mission débute dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi.

« Cette mission peut notamment associer la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le Conseil des prélèvements obligatoires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remplacement de l'ISF par l'IFI est une des réformes fortes proposées dans le PLF 2018. Elle doit permettre de dynamiser l'économie et de stimuler l'investissement dans les entreprises françaises, et d'assurer une plus grande attractivité de notre pays pour les entrepreneurs et porteurs de projets entrepreneuriaux.

L'importance des masses budgétaires en jeu, le besoin de financement et d'investissement dans les entreprises et PME françaises et la sensibilité historique de cette réforme rendent nécessaires l'évaluation et le suivi du dispositif.

k. Texte n° 33 adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 21 novembre 2017

I. – A. – Après le chapitre II du titre IV de la première partie du livre I[er] du code général des impôts, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« *Chapitre II* bis

« Impôt sur la fortune immobilière

« *Section I*

« Champ d'application

« *Art. 964.* – Il est institué un impôt annuel sur les actifs immobiliers désigné sous le nom d'impôt sur la fortune immobilière.

« Sont soumises à cet impôt, lorsque la valeur de leurs actifs mentionnés à l'article 965 est supérieure à 1 300 000 € :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs mentionnés au même article 965 situés en France ou hors de France.

« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent 1° qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison des actifs mentionnés au 2°.

« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison des biens et droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 situés en France et des parts ou actions de sociétés ou organismes mentionnés au 2° du même article 965, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens et droits immobiliers.

« Sauf dans les cas prévus aux *a* et *b* du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil et les personnes vivant en concubinage notoire font l'objet d'une imposition commune.

« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1[er] janvier de chaque année.

« *Section II*

« Assiette de l'impôt

« *Art. 965.* – L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est constituée par la valeur nette au 1[er] janvier de l'année :

« 1° De l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux personnes mentionnées à l'article 964 ainsi qu'à leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;

« 2° Des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France appartenant aux personnes mentionnées au 1° du présent article, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.

« Pour déterminer la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, il est appliqué à la valeur des parts ou actions déterminée conformément aux dispositions de l'article 973 un coefficient correspondant au rapport entre, d'une part, la valeur vénale réelle des biens ou droits immobiliers imposables et, le cas échéant, la valeur des parts ou actions représentatives de ces mêmes biens et, d'autre part, la valeur vénale réelle de l'ensemble des actifs de la société ou de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2°.

« Ne sont pas prises en compte les parts ou actions de sociétés ou d'organismes mentionnés au même premier alinéa qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital ou des droits de vote.

« Ne sont pas prises en compte, pour la détermination de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, les parts ou actions de sociétés ou d'organismes qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale,

artisanale, agricole ou libérale détenues, directement ou indirectement, par la société ou l'organisme mentionné au même premier alinéa, lorsque le redevable détient indirectement et, le cas échéant, directement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital ou des droits de vote de ces sociétés ou organismes.

« Par exception aux troisième et quatrième alinéas du présent 2°, sont pris en compte pour la détermination de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, sous réserve des exclusions prévues aux *a* et *b* du présent 2°, les biens et droits immobiliers détenus directement par les sociétés ou organismes que le redevable, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1° du présent article, contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, ou dont le redevable ou l'une des personnes mentionnées au 1° du présent article se réserve la jouissance en fait ou en droit.

« Ne sont pas retenus pour le calcul de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2° :

« *a)* Les biens ou droits immobiliers détenus directement par la société ou l'organisme mentionné au même premier alinéa ou par une société ou un organisme dont la société ou l'organisme mentionné audit premier alinéa détient directement ou indirectement des parts ou actions, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ou de l'organisme qui les détient ;

« *b)* Lorsque le redevable détient directement ou indirectement des parts ou actions d'une société ou d'un organisme ayant pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par cette société ou cet organisme affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; à celle de la société ou de l'organisme qui les détient directement ; ou à celle d'une société ou d'un organisme dans lesquels la société ou l'organisme détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.

« 3° Aucun rehaussement n'est effectué si le redevable, de bonne foi, démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'estimation de la fraction de la valeur des parts ou actions mentionnées au premier alinéa du 2° du présent article représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement.

« Le premier alinéa du présent 3° ne s'applique pas si le redevable contrôle, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, la société ou l'organisme qui détient directement les biens ou droits immobiliers imposables, si l'une des personnes mentionnée au 1° du présent article se réserve, en fait ou en droit, la jouissance des biens ou droits immobiliers que le redevable détient indirectement ou si le redevable détient directement ou indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au même 1°, plus de 10 % du capital ou des droits de vote de la société ou de l'organisme qui détient directement les biens ou droits immobiliers imposables.

« *Art. 966*. – I. – Pour l'application de l'article 965, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier.

« II. – Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35.

« Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

« III. – Par exception au II du présent article, n'est pas considérée comme une activité commerciale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés lorsque le redevable ne remplit pas, dans la société propriétaire des immeubles, les conditions mentionnées aux II ou III de l'article 975.

« *Art. 967*. – L'article 754 B est applicable à l'impôt sur la fortune immobilière.

« *Art. 968*. – Les actifs mentionnés à l'article 965 grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.

« Toutefois, à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu ni cédé à titre gratuit par son titulaire, ces actifs grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris, respectivement, dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 lorsque :

« 1° La constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 757, 1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, notamment de l'article 1094-1 du même code, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;

« 2° Le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes mentionnées à l'article 751 du présent code ;

« 3° L'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou d'un legs à l'État, à un département, à une commune ou à un syndicat de communes ou à leurs établissements publics, à un établissement public national à caractère administratif ou à une association reconnue d'utilité publique.

« *Art. 969*. – Les actifs mentionnés à l'article 965 transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.

« *Art. 970*. – Les actifs mentionnés à l'article 965 placés dans un trust défini à l'article 792-0 *bis* sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 *bis*.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« *Art. 971*. – I. – Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont compris, pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition, sous déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail, dans le patrimoine du preneur, qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965.

« II. – Les droits afférents à un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition, sous déduction des redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au terme du délai prévu pour la levée d'option, sont également compris dans le patrimoine de l'accédant.

« *Art. 972*. – La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables exprimés en unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est incluse dans le patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte composées des actifs mentionnés au même article 965 appréciée dans les conditions prévues audit article 965.

« *Art. 972* bis *(nouveau)*. – Pour l'application de l'article 965 et sous les mêmes conditions, ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'impôt, lorsque le redevable détient moins de 10 % des droits du fonds ou de l'organisme, seul et le cas échéant conjointement avec les personnes mentionnées au 1° du même article 965, et que l'actif du fonds ou de l'organisme est composé directement ou indirectement, à hauteur de moins de 20 %, de biens ou droits immobiliers imposables dans les conditions prévues au 2° dudit article 965, les parts ou actions :

« 1° D'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article L. 214-2 du code monétaire et financier ;

« 2° De fonds d'investissement à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-24-24 du même code, de fonds de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-27 dudit code, de fonds de fonds alternatifs mentionnés à l'article L. 214-139 du même code, de fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-143 du même code, de fonds déclarés mentionnés à l'article L. 214-152 du même code et de fonds d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 214-163 du même code, à l'exception des fonds relevant de l'une de ces catégories qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du même code ;

« 3° De sociétés d'investissement à capital fixe mentionnées à l'article L. 214-127 du même code et d'organismes de titrisation mentionnés à l'article L. 214-167 du même code.

« Section III

« Règles de l'évaluation des biens

« *Art. 973*. – I. – La valeur des actifs mentionnés à l'article 965 est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.

« Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« II. – Pour la valorisation des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965, ne sont pas prises en compte les dettes contractées directement ou indirectement, par une société ou un organisme :

« 1° Pour l'acquisition, dans un objectif principalement fiscal, à une personne mentionnée au 1° de l'article 965 d'un bien ou droit immobilier imposable ;

« 2° Auprès d'une personne mentionnée au 1° de l'article 965, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation des personnes mentionnées au 2° du II du même article 974 dans la société ou l'organisme ;

« 3° Auprès d'une personne mentionnée au 3° du II de l'article 974, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I du même article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation des personnes mentionnées au 2° du II dudit article 974 dans la société ou l'organisme ;

« 4° Auprès d'une société ou d'un organisme contrôlé, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, par les personnes mentionnées au 2° du II de l'article 974, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I du même article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation des personnes mentionnées au 2° du II dudit article 974 dans la société ou l'organisme.

« Les 2° à 4° du présent II ne s'appliquent pas si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.

« Section IV

« Passif déductible

« *Art. 974.* – I. – Sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables les dettes, existantes au 1er janvier de l'année d'imposition, contractées par le redevable et effectivement supportées par lui, afférentes à des actifs imposables et, le cas échéant, à proportion de la fraction de leur valeur imposable :

« 1° Afférentes à des dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers ;

« 2° Afférentes à des dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ou supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire ;

« 3° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

« 4° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison desdites propriétés. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdites propriétés ;

« 5° Afférentes aux dépenses d'acquisition des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965 au prorata de la valeur des actifs mentionnés au 1° du même article 965.

« I *bis (nouveau)*. – Les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat contractés pour l'achat d'un bien ou droit immobilier imposable sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt.

« II. – Ne sont pas déductibles les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts :

« 1° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès du redevable, de son conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin notoire mentionnés à l'article 964, des enfants mineurs de ces personnes lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;

« 2° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un ascendant, descendant autre que celui mentionné au 2°, frère ou sœur de l'une des personnes physiques mentionnées au 2°, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements ;

« 3° Contractés par l'une des personnes mentionnées au 2° auprès d'une société ou organisme que, seule ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, elle contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.

« III. – Lorsque la valeur vénale des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction en application des I et II au titre d'une même année d'imposition excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.

« Section V

« Actifs exonérés

« *Art. 975.* – I. – Sont exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens ou

droits immobiliers sont affectés à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale des personnes mentionnées au 1° dudit article 965.

« Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa du présent I affectés à différentes activités pour lesquelles le redevable remplit les conditions prévues au même premier alinéa sont également exonérés lorsque les différentes activités professionnelles exercées sont soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des activités précitées.

« Sont également exonérés les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés détenus par des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« II. – Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu mentionnée aux articles 8 et 8 *ter* dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article exercent leur activité principale.

« Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa du présent II affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés de personnes dans lesquelles le redevable remplit les conditions prévues au même premier alinéa sont également exonérés lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des sociétés précitées.

« III. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que le redevable :

« 1° Exerce dans la société la fonction de gérant, nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, d'associé en nom d'une société de personnes ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

« 2° Détienne 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.

« Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte à proportion de cette participation.

« Le respect de la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa du 2° n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :

« *a)* Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

« *b)* Il détient 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« *c)* Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société.

« Par dérogation au premier alinéa du 2°, la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés détenue directement par le gérant, nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° du même 1, lorsque la valeur des titres qu'il détient dans cette société excède 50 % de la valeur brute du patrimoine total du redevable, y compris les biens ou droits immobiliers précités.

« IV. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés soumises, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° du 1 du même III est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.

« Lorsque les sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 1 ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions répondent aux conditions du III.

« 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 du présent IV affectés par le redevable mentionné aux I ou II dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III.

« V. – Pour l'application du présent article, les activités commerciales s'entendent de celles définies à l'article 966.

« VI. – Les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées aux II à IV sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans celles-ci.

« *Art. 976.* – I. – Les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites.

« II. – Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions.

« III. – Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont exonérés à condition, d'une part, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et, d'autre part, que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et qu'il soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de leurs ascendants ou descendants.

« À défaut de remplir les deux dernières conditions du premier alinéa du présent III, ces mêmes biens sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux, n'excède pas 101 897 € et pour moitié au delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

« IV. – Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et à l'article 11 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont exonérées, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues au premier alinéa du III du présent article.

« À défaut de remplir les deux dernières conditions du premier alinéa du présent IV, ces mêmes biens sont, sous réserve que les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au second alinéa du III, exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 101 897 € et pour moitié au delà de cette limite.

« V. – Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes mentionnées au même premier alinéa, sont exonérés à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

« Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III, lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société mentionnée au premier alinéa du présent V ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, sont exonérés dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa du présent V.

« Section VI

« Calcul de l'impôt

« *Art. 977.* – 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

«	**Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine**	**Tarif applicable** *(en pourcentage)*
	N’excédant pas 800 000 €	0
	Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
	Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000	0,70
	Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
	Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
	Supérieure à 10 000 000 €	1,50

« 2. Pour les redevables dont le patrimoine imposable a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l’impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d’une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

« *Art. 978.* – I. – Le redevable peut imputer sur l’impôt sur la fortune immobilière, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

« 1° Des établissements de recherche, d’enseignement supérieur ou d’enseignement artistique publics ou privés, d’intérêt général, à but non lucratif et des établissements d’enseignement supérieur consulaire mentionnés à l’article L. 711-17 du code de commerce ;

« 2° Des fondations reconnues d’utilité publique répondant aux conditions fixées au *a* du 1 de l’article 200 ;

« 3° Des entreprises d’insertion et des entreprises de travail temporaire d’insertion mentionnées, respectivement, aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

« 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l’article L. 5132-7 du même code ;

« 5° Des ateliers et chantiers d’insertion mentionnés à l’article L. 5132-15 dudit code ;

« 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l’article L. 5213-13 du même code ;

« 7° Des groupements d’employeurs régis par les articles L. 1253-1 à L. 1253-24 du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d’évaluation des groupements d’employeurs pour l’insertion et la qualification et qui organisent des parcours d’insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l’article L. 6325-17 du même code ;

« 8° De l’Agence nationale de la recherche ;

« 9° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées, respectivement, aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l’éducation, lorsqu’elles répondent aux conditions fixées au *b* du 1 de l’article 200 du présent code ;

« 10° Des associations reconnues d’utilité publique de financement et d’accompagnement de la création et de la reprise d’entreprises dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l’économie et du budget.

« Ouvrent également droit à la réduction d’impôt les dons et versements effectués au profit d’organismes agréés dans les conditions prévues à l’article 1649 *nonies* dont le siège est situé dans un État membre de l’Union européenne ou dans un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales. L’agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires à ceux des organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d’application du présent I.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d’un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l’Union européenne ou dans un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales, la réduction d’impôt obtenue fait l’objet d’une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires à ceux des organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d’application des douzième et treizième alinéas du présent I, notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l’agrément.

« II. – Les dons ouvrant droit à l’avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués à compter du jour suivant la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l’article 982 au titre de l’année précédant celle de l’imposition et jusqu’à la date limite de dépôt de cette même déclaration au titre de l’année d’imposition.

« III. – La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

« IV. – Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et à la condition que le redevable présente, à la demande de l'administration fiscale, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

« V. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

« *Art. 979*. – I. – L'impôt sur la fortune immobilière du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent I si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'impôt sur la fortune immobilière en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent I, le litige est soumis aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

« II. – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

« *Art. 980*. – Le montant des impôts équivalant à l'impôt sur la fortune immobilière acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt sur la fortune immobilière acquitté au titre des biens et droits immobiliers situés hors de France ou sur la valeur des parts et actions définies au 2° de l'article 965 représentative de ces mêmes biens.

« Section VII

« Contrôle

« *Art. 981*. – L'impôt sur la fortune immobilière est contrôlé, sauf dispositions contraires, comme en matière de droits d'enregistrement.

« Section VIII

« Obligations déclaratives

« *Art. 982*. – I. – 1. Les redevables mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 sur la déclaration annuelle prévue à l'article 170. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un modèle établi par l'administration, sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes actifs.

« La valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 des concubins notoires et de ceux des enfants mineurs, lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens, sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins, à laquelle sont jointes les annexes mentionnées au premier alinéa du présent 1.

« 2. Les conjoints, sauf dans les cas prévus aux *a* et *b* du 4 de l'article 6 et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du présent I.

« 3. En cas de décès du redevable, le 2 de l'article 204 est applicable.

« II. – Un décret détermine les modalités d'application du I, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965.

« *Art. 983*. – Les personnes possédant des actifs mentionnés à l'article 965 situés en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.

« Toutefois, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique ni aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace

économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ni aux personnes mentionnées au 2 du même article 4 B qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États. »

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, les références : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » ;

2° À l'article 150 *duodecies*, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

3° Au *a* de l'article 150-0 B *bis*, les mots : « visées au 1° de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° du 1 du III de l'article 975 » ;

4° Aux *a* et *h* du 3 du I de l'article 150-0 C dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 applicable aux plus-values en report à la date du 1er janvier 2006, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

5° Au 1° *ter* du II et au III de l'article 150 U, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

6° Au *a* du 1° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

7° Au 1° du III de l'article 151 *nonies*, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis*, les références : « aux articles 758 et 885 T *bis* » sont remplacées par les références : « à l'article 758 et au dernier alinéa du I de l'article 973 » ;

9° L'article 199 *terdecies*–0 A est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° et le premier alinéa du 3° du I sont complétés par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) La première phrase du second alinéa du IV est complétée par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

c) Aux 1 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI *ter* A et aux premier et second alinéas du VI *quater*, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

9°*bis* L'article 199 *terdecies*-0 AA est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

9° *ter (nouveau)* L'article 199 *terdecies*-0 B est ainsi modifié :

a) Au *c* du I, la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « 1° du 1 du III de l'article 975 » ;

b) À la fin du premier alinéa du III, les mots : « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis* » sont supprimés ;

9° *quater (nouveau)* Au 4 de l'article 199 *terdecies*-0 C, les références : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » ;

9° *quinquies (nouveau)* Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, les références : « , 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 A » ;

10° À la fin du 3 du I de l'article 208 D, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

11° À la fin de l'article 757 C, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

12° Au quatrième alinéa du *b* et au *d* de l'article 787 B, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

13° Le I de l'article 990 I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les références : « aux articles 154 *bis*, 885 J » sont remplacées par la référence : « à l'article 154 *bis* » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du prélèvement prévu au premier alinéa du présent I, ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. » ;

14° L'article 990 J est ainsi modifié :

a) À la fin du I, la référence : « 885 U » est remplacée par la référence : « 977 » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– au 1°, les mots : « biens et droits » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » et les mots : « et des produits capitalisés » sont supprimés ;

– au 2°, les mots : « biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés au 2° de l'article 964 » ;

– au quatrième alinéa, les mots : « bien, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés aux 1° et 2° du présent III » ;

– au *a*, après le mot : « patrimoine », sont insérés les mots : « soumis à l'impôt sur la fortune immobilière » et la référence : « 885 G *ter* » est remplacée par la référence : « 970 » ;

– au *b*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;

– au septième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;

– au dernier alinéa, après le mot : « assis », sont insérés les mots : « selon les règles applicables en matière d'impôt sur la fortune immobilière » ;

15° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, à l'article 1413 *bis* et au *c* du 3° de l'article 1605 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

16° Au troisième alinéa de l'article 1649 AB, les mots : « biens, droits et produits » sont remplacés par le mot : « actifs » ;

17° À la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

18° Le 8 du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II est ainsi rétabli :

« 8. Impôt sur la fortune immobilière

« *Art. 1679* ter. – L'impôt sur la fortune immobilière est recouvré selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquitté dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663 et sous les mêmes sûretés, privilèges, garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. » ;

19° Le second alinéa du 2 de l'article 1681 *sexies* est supprimé ;

20° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :

a) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa du *c*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés, deux fois, par les mots : « sur la fortune immobilière » et, après les deux occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot : « imposable » ;

– au second alinéa du même *c*, après les quatre occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot : « imposable » ;

– à la fin de la seconde phrase du *d*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

b) Au 3, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;

21° Au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis*, après le mot : « gratuit », sont insérés les mots : « , l'impôt sur la fortune immobilière » ;

22° À la fin de l'article 1723 *ter*-00 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

23° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et, à la fin, les mots : « si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W » sont supprimés ;

24° Au 5 de l'article 1728, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;

25° Au *c* du I de l'article 1729-0 A, les mots : « biens, droits ou produits » sont remplacés par le mot : « actifs » ;

26° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

b) Le *c* du 2 est abrogé ;

27° Au 2 de l'article 1731 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A ne peuvent » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut » ;

28° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, la référence : « III de l'article 885 W » est remplacée par la référence : « I de l'article 982 » ;

29° Le chapitre I[er] *bis* du titre IV de la première partie du livre I[er] est abrogé ;

30° L'article 1723 *ter*-00 A est abrogé ;

31° *(nouveau)* Aux quatrième à dernier alinéas de l'article 1763 C, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 11 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 18, les mots : « mentionnés à l'article 885 O *quater* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;

3° L'article L. 23 A est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue du contrôle de l'impôt sur la fortune immobilière, l'administration peut demander aux redevables des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif du patrimoine mentionné à l'article 965, notamment de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et de l'éligibilité et des modalités de calcul des exonérations ou réductions d'impôt dont il a été fait application. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « aux demandes mentionnées aux *a* et *b* » sont remplacés par les mots : « à la demande mentionnée au premier alinéa » et les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

4° À la fin de l'article L. 59 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est ainsi rédigé :

« Le présent 4° s'applique aux personnes mentionnées à l'article 964 du code général des impôts qui n'ont pas indiqué la valeur nette taxable de leur patrimoine imposable dans la déclaration prévue à l'article 170 du même code ou sur les annexes mentionnées à l'article 982 dudit code ou qui n'y ont pas joint ces mêmes annexes ; »

6° À l'article L. 72 A, la référence : « 885 X » est remplacée par la référence : « 983 » et, à la fin, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

7° À l'article L. 102 E, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

9° Au 1 du I de l'article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

10° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « au 2 du I de l'article 885 W » sont remplacés par les mots : « à l'article 982 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au *a* de l'article L. 23 A du présent livre » sont remplacés par les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière, par le dépôt de la déclaration et des annexes mentionnées au même article 982 » ;

11° L'article L. 181-0 A est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou, pour l'impôt sur la fortune immobilière, par la déclaration et les annexes mentionnées à l'article 982 du même code » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

12° À la fin de l'article L. 183 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

13° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, après le mot : « enregistrement, », sont insérés les mots : « d'impôt sur la fortune immobilière, » ;

14° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ».

III. – Au premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 ».

IV. – Le titre I[er] du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, la référence : « 885 H » est remplacée par la référence : « 976 ».

V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.

VI. – À la fin du premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

VII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

3° *(Supprimé)*

VII *bis (nouveau)*. – Le 5° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement est abrogé.

VIII. – A. – Le A du I est applicable à compter du 1er janvier 2018.

B. – 1. Le B du I et les II à VII s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1er janvier 2018.

2. Les dispositions modifiées ou abrogées par le B du I et les II à VII continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.

C. – Par dérogation au B du présent VIII, le 29° du B du I est applicable à compter du 1er janvier 2018. Par exception, les dons et versements ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis* A et 885-0 V *bis* B du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, effectués entre la date limite de dépôt des déclarations mentionnées à l'article 885 W du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2017, et le 31 décembre 2017, sont imputables, dans les conditions prévues aux articles 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis* A et 885-0 V *bis* B précités dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2018.

D *(nouveau)*. – Les certificats fournis et les engagements pris pour bénéficier de l'exonération des propriétés en nature de bois et forêts et des parts de groupements forestiers au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune demeurent valables au titre de l'impôt sur la fortune immobilière, pour le temps restant à courir.

IX *(nouveau)*. – Le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par l'impôt sur la fortune immobilière prévu au présent article fait l'objet d'une mission de suivi et d'évaluation visant à mesurer ses impacts économiques et sociaux. Une attention particulière est portée aux effets de la mesure en termes d'investissement dans les entreprises et de répartition des richesses.

Cette mission débute dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Cette mission peut notamment associer la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le Conseil des prélèvements obligatoires.

2. Sénat

a. Travaux de la commission des finances

- **Rapport n° 108 de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 novembre 2017**

ARTICLE 12 - Création de l'impôt sur la fortune immobilière et suppression de l'impôt sur la fortune

. Commentaire : le présent article prévoit la création de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), en remplacement de l'impôt sur la fortune (ISF).

I. LE DROIT EXISTANT

La France dispose d'un impôt sur la fortune (ISF) depuis 1982[23] afin de taxer la capacité contributive que confère la détention d'un patrimoine.

Codifié aux articles 885 A à Z du code général des impôts, l'ISF est un **impôt annuel progressif** applicable aux personnes physiques dont le patrimoine net, évalué à sa valeur vénale, excède **1,3 million d'euros** au 1er janvier de l'année d'imposition.

Barème de l'ISF

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif
< 0,8 million d'euros	0
> 0,8 million d'euros et <= 1,3 million d'euros	0,5 %
> à 1,3 million d'euros et <= à 2,57 millions d'euros	0,7 %
> à 2,57 millions d'euros et <= 5 millions d'euros	1 %
> à 5 millions d'euros et <= 10 millions d'euros	1,25 %
> à 10 millions d'euros	1,5 %

Note : Le 2 de l'article 885 U du code général des impôts prévoit toutefois un mécanisme de décote pour atténuer l'effet de seuil à l'entrée.

Source : commission des finances du Sénat

Aux termes des articles 885 A et 885 E du code général des impôts, sont pris en compte **l'ensemble des biens, droits et valeurs détenus par le foyer fiscal** (époux, partenaire, concubin notoire et enfants mineurs dont ils ont l'administration légale des biens) situés :

- **en France ou hors de France**, pour les résidents fiscaux français[24] ;

- **en France exclusivement**, pour les non-résidents[25].

De nombreux abattements, exonérations et réductions d'impôt permettent toutefois de réduire le patrimoine imposable à l'ISF, au premier rang desquels figurent :

- l'abattement de 30 % sur la résidence principale[26] ;

- l'exonération des biens professionnels (« l'outil de travail »)[27];

- l'exonération des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME[28] ;

- l'exonération des objets d'antiquité, d'art ou de collection[29];

- l'exonération de 75 % des parts d'entreprises faisant l'objet d'un engagement de stabilisation de l'actionnariat (pacte dit « Dutreil »)[30] ;

---

[23] L'impôt sur les grandes fortunes (IGF) mis en place en 1982 avait été supprimé à la suite de l'alternance de 1986 avant d'être rétabli sous la forme d'un impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par la loi du 23 décembre 1988 de finances pour 1989.

[24] Un régime dérogatoire est toutefois prévu pour les « impatriés » aux alinéas 2 à 3 du 1° de l'article 885 A du code général des impôts.

[25] Pour les redevables domiciliés hors de France, l'article 885 L du code général des impôts prévoit toutefois une exonération de la plupart des placements financiers afin d'inciter ces derniers à maintenir ou à accroitre leurs investissements en France.

[26] Article 885 S du code général des impôts.

[27] Articles 885 N à 885 R du code général des impôts.

[28] Article 885 I ter du code général des impôts.

[29] Article 885 I du code général des impôts.

- la réduction d'impôt de 50 % au titre des investissements dans les jeunes PME (dispositif dit « ISF-PME »)[31];

- la réduction d'impôt de 75 % des dons versés à certains organismes d'intérêt général (dispositif dit « ISF-dons »)[32].

Un mécanisme de plafonnement vise par ailleurs à garantir que l'impôt sur la fortune ne présente pas de caractère « confiscatoire » pour les hauts patrimoines disposant de faibles revenus.

Ainsi, le cumul de l'ISF et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente est **plafonné à 75 %** du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels, tout excédent éventuel venant en diminution de l'ISF.

En 2016, le rendement brut de l'ISF était ainsi de 5,2 milliards d'euros, pour un rendement net de 4 milliards d'euros après imputation du coût du mécanisme de plafonnement.

Évolution du rendement de l'ISF depuis 2013

(en milliards d'euros, sauf indication contraire)

	2013	**2014**	**2015**	**2016**
Nombre de redevables (en milliers)	312	331	342	351
Rendement avant plafonnement	4,3	4,7	4,9	5,2
Perte de recettes liée au plafonnement	0,9	0,9	1,1	1,2
Rendement après plafonnement	3,5	3,8	3,9	4,0

Source : commission des finances du Sénat (d'après les données de la direction de la législation fiscale)

En 2016, le montant moyen acquitté par les **351 152 foyers** assujettis s'élevait à **11 523 euros.**

Montant moyen d'ISF acquitté en 2016 après plafonnement
par tranche de patrimoine net taxable

(en milliards d'euros, sauf indication contraire)

Tranche d'imposition	**Nombre de redevables**	**Montant moyen acquitté**
Entre 1,3 million d'euros et 2,57 millions d'euros	254 497	4 857 euros
Entre 2,57 millions d'euros et 5 millions d'euros	70 234	15 392 euros
Entre 2,57 millions d'euros et 5 millions d'euros	19 649	41 520 euros
Supérieure à 10 millions d'euros	6 772	134 901 euros
Total	**351 152**	**11 523** euros

Source : commission des finances du Sénat (d'après les données de la direction de la législation fiscale)

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LE CHAMP D'APPLICATION DE L'IFI

Le I du présent article propose de **créer un impôt sur la fortune immobilière**, inséré au sein d'un nouveau chapitre du code général des impôts (alinéas 1 à 2).

Son champ d'application est précisé aux alinéas 3 à 12.

Contrairement à l'ISF, l'IFI constituerait un impôt annuel sur les seuls « *actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire* » (alinéa 4).

Le seuil et les conditions d'assujettissement resteraient en revanche identiques. Seraient ainsi assujetties à cet impôt les personnes domiciliées fiscalement en France à raison de leurs actifs taxables situés en France ou hors de France (alinéa 6), sauf lorsqu'elles bénéficient du régime d'impatriation (alinéas 7 à 8). Pour les personnes domiciliées hors de France, l'impôt ne porterait que sur les seuls biens et droits situés en France (alinéa 9), sans

[30] Article 885 I bis du code général des impôts.
[31] Article 885-0 V bis du code général des impôts.
[32] Article 885-0 V bis A du code général des impôts.

toutefois que ne soient reprises les exceptions prévues à l'article 885 L pour les placements financiers. Le seuil d'assujettissement de 1,3 million d'euros serait maintenu (alinéa 5). Outre les couples mariés et les partenaires pacsés, les personnes en situation de concubinage notoire continueraient de faire l'objet d'une imposition commune, afin de lutter contre l'évasion fiscale (alinéa 11).

B. L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

Les **règles d'assiette** sont précisées aux alinéas 13 à 38.

1. Principe général

Pour les personnes entrant dans le champ d'application de l'IFI, l'assiette serait constituée par la **valeur nette**, au 1er janvier de l'année :

- d'une part, des **biens et droits immobiliers** qu'elles détiennent (alinéa 15) ;

- d'autre part, des **actions et parts qu'elles possèdent, à hauteur «** *de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers* » que les sociétés et organismes détiennent directement ou indirectement (alinéa 16).

Les titres détenus en unités de compte sur des **contrats d'assurance rachetables** sont expressément inclus dans l'assiette, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative d'actifs imposables à l'IFI (alinéa 38). Contrairement aux règles actuellement applicables dans le cadre de l'ISF, les primes versées après 70 ans sur des contrats non rachetables seraient en revanche exclues de l'IFI.

2. Exceptions

Une première exception concerne les **actionnaires minoritaires**. En effet, les parts et actions ne seraient pas prises en compte lorsque le taux de détention est inférieur à 10 %, sous réserve que la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale - autrement dit, une activité opérationnelle (alinéa 17).

De même, ne seraient pas retenus les biens ou droits immobiliers :

- détenus directement ou indirectement par la société, à condition qu'ils soient affectés à l'activité opérationnelle **de la société qui les détient** (alinéa 19) ;

- détenus par la société directement ou dans le cadre d'une chaîne de participations, à condition que la société exerce une activité opérationnelle et que les biens et droits soient **affectés à des activités de cette nature** (alinéa 20).

Pour les biens détenus indirectement, **aucun rehaussement ne serait effectué si le redevable démontrait, de bonne foi, qu'il ne disposait pas des informations nécessaires** à l'établissement de l'assiette (alinéa 21), à condition qu'il ne contrôle pas les sociétés et organismes concernés et qu'aucune des personnes faisant l'objet d'une imposition commue ne se réserve « ***en fait ou en droit*** » la jouissance des biens considérés (alinéa 22). Cette disposition s'inspire de la clause de bonne foi figurant actuellement à l'article 885 O ***ter*** du code général des impôts.

3. Définition des activités commerciales

Le **périmètre des activités considérées comme commerciales** pour l'établissement de l'assiette de l'IFI serait défini au sein d'un nouvel article 966, inséré au sein du code général des impôts (alinéas 23 à 25).

Constitueraient des activités commerciales, au sens de l'IFI, les **activités mentionnées aux articles 34 et 35 du code général des impôts**, qui définissent le champ de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux. De ce fait, seraient notamment visés :

- les marchands de biens et assimilés **;**

- les négociateurs et démarcheurs des agents immobiliers ;

- les intermédiaires pour le négoce des biens ;

- les lotisseurs ;

- les personnes qui donnent location d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation.

Les **holdings animatrices**, définies comme celles qui « ***participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers*** », seraient également considérées comme exerçant une activité commerciale (alinéa 25).

Deux types d'activités qui relèvent habituellement de la catégorie des activités commerciales seraient à l'inverse expressément exclus.

D'une part, l'exercice par une société d'une **activité de gestion de son propre patrimoine immobilier** (alinéa 23).

D'autre part, l'exercice d'une **activité de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés**, sauf si le redevable exerce son activité principale ou une fonction de direction[33] au sein de la société propriétaire des immeubles (alinéa 26).

Dans le cas où un même immeuble est affecté à différentes activités qui ne constituent pas toutes des activités opérationnelles au sens de l'IFI, l'administration fiscale a indiqué à votre rapporteur général qu'un **système de prorata** serait appliqué.

4. Règles applicables en cas de démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété, il est proposé de transposer la règle générale actuellement prévue pour l'ISF à l'article 885 G du code général des impôts : **les biens seraient en principe soumis à l'IFI, pour leur valeur en pleine propriété, entre les mains de l'usufruitier** (alinéa 28).

Comme en matière d'ISF, une **imposition répartie** serait toutefois prévue dans trois catégories de situations :

- **lorsque l'usufruit résulte de la vente d'un bien** et que l'acquéreur n'est pas réputé faire partie de la succession de l'usufruitier (alinéa 31) ;

- **lorsque le démembrement résulte d'une donation ou d'un legs fait à l'État** ou à certaines personnes morales telles que les associations reconnues d'utilité publique (alinéa 32) ;

- **lorsque le démembrement prend sa source directe dans la loi**, en application des articles 757 (usufruit du conjoint survivant en présence d'enfants ou descendants de l'époux précédé), 1094 (en l'absence d'enfant et de descendant) ou 1098 du code civil (usufruit forcé du conjoint survivant en présence d'enfants d'un premier lit).

S'agissant de cette dernière catégorie, **deux changements sont proposés** par rapport aux règles actuellement en vigueur pour l'ISF :

- l'alinéa 30 fait référence à l'usufruit légal du conjoint survivant en présence d'enfants ou descendants de l'époux précédé prévu à l'article 757 du code civil, qui bénéficierait donc désormais de l'imposition répartie ;

- à l'inverse, il n'est plus fait référence à l'ancien régime prévu à l'article 767 du code civil, applicable aux décès survenus avant le 1er juillet 2002.

Enfin, l'alinéa 30 **exclut expressément du bénéfice de l'imposition répartie l'usufruit conventionnel**, par référence à l'article 1094-1 du code civil. Comme en matière d'ISF, le conjoint survivant ayant hérité de l'usufruit en vertu d'une disposition testamentaire ou d'une donation au dernier vivant serait donc redevable de l'IFI sur la valeur des biens en pleine propriété.

5. Clauses anti-abus

Afin de lutter contre l'évasion fiscale, les alinéas 33 à 38 proposent d'introduire différentes **clauses anti-abus**.

Les deux premières reprennent les dispositions actuellement prévues pour l'ISF aux articles 885 G ***bis*** et 885 G ***ter*** du code général des impôts.

Afin de maintenir la **neutralité fiscale de la fiducie**, « ***les biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi, ainsi que les fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits*** », seraient compris **dans le patrimoine du constituant** (alinéa 33).

De la même manière, **les biens et droits placés dans un trust seraient systématiquement rattachés au patrimoine du constituant**, ou du bénéficiaire réputé constituant (alinéa 34). Une exception est toutefois prévue pour les trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit par l'article 795 du code général des impôts - par exemple les établissements publics ou d'utilité publique (alinéa 35).

Deux nouvelles clauses anti-abus sont par ailleurs proposées afin de décourager le recours à certains schémas d'optimisation visant à permettre aux redevables de bénéficier de la jouissance d'un bien sur lequel ils disposent d'un droit de propriété garanti à terme, sans pour autant que ce dernier puisse être rattaché à leur patrimoine taxable.

La première concerne les **contrats de crédit-bail**. La valeur des actifs faisant l'objet d'un tel contrat, appréciée au 1er janvier, serait comprise dans le patrimoine du preneur, après déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir (alinéa 36).

La seconde porte sur les **contrats de location-accession**. Par parallélisme, la valeur des actifs faisant l'objet d'un tel contrat serait comprise dans le patrimoine de l'accédant, après déduction des redevances et du montant de l'option d'achat (alinéa 37).

C. L'ÉVALUATION DES BIENS

1. Principe général

Comme pour l'ISF, la valeur des actifs serait déterminée suivant les règles en vigueur en matière de **droits de mutation par décès** (alinéa 40).

L'**abattement de 30 % au titre de la résidence principale** resterait applicable à l'IFI (alinéa 41).

[33] Les conditions exactes à remplir seront décrites dans le cadre du commentaire des alinéas 61 à 73 du présent article.

2. Passif déductible

L'IFI s'appliquant comme l'ISF au patrimoine net, seraient déductibles les dettes, existantes au **1er janvier** de l'année d'imposition, « ***contractées par le redevable et effectivement supportées par lui*** » **afférentes à des actifs imposables et à proportion de leur valeur imposable** (alinéa 45).

Pour être déductibles, les dettes doivent être afférentes aux **dépenses suivantes** (alinéas 45 à 50) :

- dépenses d'**acquisition** de biens ou droits immobiliers ;

- dépenses de **réparation** et d'entretien ;

- dépenses d'**amélioration**, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

- **impositions**, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison des actifs imposables (ex : taxe foncière), à l'exception de celles dues « ***à raison des revenus générés*** » par ces derniers ;

- **dépenses d'acquisition des parts ou actions** entrant dans le champ de l'IFI, au prorata de la valeur des actifs imposables.

3. Clauses anti-abus

Afin de rendre inopérants certains schémas d'optimisation potentiels, plusieurs **clauses anti-abus** viennent limiter la déductibilité du passif.

Pour la valorisation des parts ou actions, les **dettes contractées par la société pour l'acquisition d'un bien immobilier auprès des personnes assujetties à l'IFI**[34] ne seraient pas prises en compte (alinéa 43). Concrètement, le compte courant d'associé ou l'emprunt bancaire correspondant ne serait donc pas déductible pour la valorisation des titres.

Les **prêts** *in fine*, qui prévoient un remboursement du capital au terme du contrat, seraient traités comme s'ils s'amortissaient **linéairement** sur la durée du prêt (alinéa 52)[35].

Les prêts à soi-même ainsi que certains prêts familiaux seraient interdits. L'alinéa 53 écarte ainsi les prêts contractés directement ou indirectement auprès du redevable, de son conjoint, partenaire ou concubin notoire, ainsi que de leurs enfants mineurs[36]. L'alinéa 55 écarte également ceux contractés avec une société contrôlée conjointement avec le conjoint, ascendants ou descendants.

À l'inverse, d'autres prêts familiaux pourraient être admis en déduction de l'actif sous réserve que le redevable justifie du caractère normal des conditions octroyées. Sont visés les prêts contractés auprès d'un ascendant, descendant, frère ou soeur (alinéa 54).

Enfin, l'alinéa 56 propose d'introduire une « **clause balai** » applicable lorsque la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables **excède 5 millions d'euros** et que le montant total des dettes admises en déduction **excède 60 % de cette valeur.** Dans cette situation, le montant des dettes excédant le seuil de 60 % ne serait admis en déduction qu'à hauteur de **50 % de l'excédent.** À titre d'exemple, si les dettes représentaient 80 % de la valeur taxable, le montant admis en déduction serait de 70 %.

D. LES ACTIFS EXONÉRÉS

1. Les biens affectés à l'activité professionnelle

Les alinéas 58 à 78 visent à **exonérer les actifs immobiliers affectés à l'activité professionnelle** des redevables.

Les dispositions proposées **reprennent directement les conditions relatives aux biens professionnels** actuellement prévues en matière d'ISF aux articles 885 N, 885 O, 885 O ***bis*** et 885 R du code général des impôts.

Lorsque l'activité est exercée directement, les biens et droits immobiliers affectés à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale des redevables seraient exonérés (alinéas 58 à 59).

S'agissant des locaux d'habitation loués meublés ou destinés à l'être, **seuls les loueurs en meublés professionnels bénéficieraient de l'exonération**, à condition que les recettes tirées de l'activité soient supérieures à 23 000 euros et représentent plus de 50 % des revenus du foyer fiscal (alinéa 60).

Lorsque l'activité est exercée *via* **une société de personne**, les biens immobiliers affectés à une activité opérationnelle seraient exonérés, à condition que les redevables exercent au sein de la société leur activité principale (alinéas 61 à 62).

Lorsque l'activité est exercée *via* **une société imposable à l'impôt sur les sociétés**, les biens immobiliers affectés à une activité éligible bénéficieraient également d'une exonération, sous réserve que, au choix :

---

[34] Il s'agit plus précisément non seulement des personnes mentionnées à l'article 964 (ex : partenaires liés par un pacte civil de solidarité) mais aussi de leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

[35] Les dettes seraient déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt

[36] Lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

- le redevable détienne **25 % des droits de vote** de la société et y exerce une **fonction de direction** donnant lieu à une rémunération normale représentant **plus de la moitié de ses revenus**[37] (alinéas 64 à 72) ;

- le redevable y exerce une **fonction de direction** et que la valeur des titres détenus au sein de la société excède **50 % de son patrimoine total** (alinéa 73).

Les alinéas 74 à 76 précisent les conditions dans lesquelles l'exonération serait susceptible de s'appliquer à des parts ou actions de plusieurs sociétés. La condition de rémunération normale s'apprécierait dans chaque société prise isolément mais la condition relative au seuil de rémunération serait appréciée globalement.

2. Les bois et forêts, baux ruraux à long terme et groupements forestier et fonciers agricoles

Enfin, les bois et forêts, biens données à bail à long terme, parts de groupements forestiers, de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers continueraient de pouvoir bénéficier d'une **exonération totale ou partielle** dans des conditions identiques à celles actuellement prévues pour l'ISF aux articles 885 H, 885 P et 885 Q du code général des impôts (alinéas 79 à 86).

E. LE CALCUL ET LE PLAFONNEMENT DE L'IMPÔT

1. Modalités de calcul

Pour le calcul de l'impôt, le **barème** et le **mécanisme de décote** proposés sont identiques à ceux en vigueur pour l'ISF (alinéas 87 à 90).

Barème de l'IFI

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif
< 0,8 million d'euros	0
> 0,8 million d'euros et <= 1,3 million d'euros	0,5 %
> à 1,3 million d'euros et <= à 2,57 millions d'euros	0,7 %
> à 2,57 millions d'euros et <= 5 millions d'euros	1 %
> à 5 millions d'euros et <= 10 millions d'euros	1,25 %
> à 10 millions d'euros	1,5 %

Source : commission des finances du Sénat

2. Réductions d'impôt

S'agissant des réductions d'impôt, **seule serait transposée la possibilité pour le redevable d'imputer sur l'IFI, dans la limite de 50 000 euros, 75 % du montant des dons** effectués au profit de certains organismes d'intérêt général (alinéas 91 à 107).

Il peut être noté que la liste des « ***associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises*** » serait dorénavant fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget (alinéa 101), et non plus par décret, comme le prévoit actuellement l'article 885-0 V ***bis*** A du code général des impôts pour l'ISF.

En outre, les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal seraient désormais ceux effectués au cours de l'année précédant celle de l'imposition (alinéa 105), et non plus entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition, afin de tenir compte des nouvelles obligations déclaratives.

3. Plafonnement

De la même manière, les alinéas 109 à 113 reprennent le **mécanisme de plafonnement** actuellement prévu à l'article 885 V ***bis*** du code général des impôts du code général des impôts pour l'ISF.

Le cumul de l'IFI et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente serait ainsi **plafonné à 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels**, tout excédent éventuel venant en diminution de l'IFI.

En application de la doctrine administrative actuelle[38], les principaux impôts pris en compte seraient :

- **l'impôt sur le revenu**, après application du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote et des réductions et crédits d'impôt « ***non représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger*** » ;

- la **contribution exceptionnelle** sur les hauts revenus ;

[37] À l'exclusion des revenus non professionnels.
[38] BOI-PAT-ISF-40-60-20160707.

- les **prélèvements libératoires** de l'impôt sur le revenu et assimilés ;

- les **prélèvements sociaux**.

En revanche, la **taxe d'habitation** et les **taxes foncières** afférentes à l'habitation principale resteraient exclues du mécanisme de plafonnement.

S'agissant des revenus et plus-values, ils seraient toujours déterminés **sans considération des «** *exonérations, seuils, réductions et abattements* **»**, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels (alinéa 112).

Enfin, il est également proposé de **transposer la clause anti-abus** introduite l'an passé par la loi de finances 2017[39] pour lutter contre les détournements du plafonnement de l'ISF. Seraient ainsi réintégrés dans le calcul du plafonnement les « ***revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable*** » lorsque « ***l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder (...) l'impôt (...) en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité*** » du mécanisme de plafonnement (alinéa 110).

F. LE CONTRÔLE ET LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

1. Contrôle

Les règles de contrôle et de contentieux proposées sont identiques à celles applicables à l'ISF.

Aux termes de l'alinéa 116, l'IFI serait ainsi contrôlé comme en matière de **droits d'enregistrement**, sauf dispositions contraires.

2. Obligations déclaratives

Les obligations déclaratives applicables à l'IFI sont définies aux alinéas 117 à 122.

Pour l'ensemble des redevables, la déclaration serait réalisée en même temps que la déclaration annuelle d'ensemble des revenus et ferait l'objet d'un recouvrement par voie de rôle. À titre de rappel, seuls les redevables à l'ISF dont le patrimoine imposable n'excède pas 2,57 millions d'euros échappent actuellement à l'obligation de remplir une déclaration ***ad hoc***, qui doit être accompagnée du règlement de l'impôt.

Les redevables devraient toutefois joindre à cette déclaration « ***des annexes conformes à un modèle établi par l'administration*** » (alinéa 118).

Un décret viendrait préciser les modalités déclaratives incombant aux redevables et sociétés et organismes concernés.

G. LE REMPLACEMENT DE L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE PAR L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Le B du I et les II à VII du présent visent à **procéder aux coordinations nécessaires au remplacement de l'ISF par l'IFI** au sein du code général des impôts (alinéas 125 à 176), du livre des procédures fiscales (alinéas 177 à 199), du code de la défense (alinéa 200), du code monétaire et financier (alinéas 201 à 203), du code du patrimoine (alinéa 204) et de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (alinéas 206 à 209).

En particulier, le 29° du B du I a pour objet de **supprimer l'ISF et l'ensemble des avantages fiscaux qui y sont liés**, en abrogeant les articles 885 A à 885 Z du code général des impôts (alinéa 175).

H. LES MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les nouvelles dispositions relatives à l'IFI entreraient en application à compter du **1er janvier 2018** (alinéa 211).

Les articles modifiés ou abrogés pour tenir compte du remplacement de l'ISF par l'IFI resteraient toutefois applicables à l'ISF dû « ***jusqu'au titre de l'année 2017 incluse*** » (alinéa 212).

Par dérogation, les **dons** et les **investissements dans les PME** ouvrant droit à avantage fiscal effectués jusqu'au 31 décembre 2017 **resteraient imputables sur l'IFI dû au titre de l'année 2018.**

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Un amendement du Gouvernement, adopté en séance publique avec l'avis favorable de la commission des finances, vient substantiellement modifier la mise en oeuvre de l'IFI.

A. LES MODALITÉS DE CALCUL POUR DÉTERMINER LA VALEUR DES ACTIONS ET PARTS REPRÉSENTATIVES DE BIENS IMMOBILIERS

Tout d'abord, l'amendement gouvernemental **précise les modalités de calcul** permettant de déterminer la fraction de la valeur des actions et parts possédées par le redevable représentative de biens ou droits immobiliers (alinéa 20).

Pour déterminer cette fraction, il serait appliqué à la valeur des parts ou actions un coefficient correspondant au rapport entre :

- d'une part, la « *valeur vénale réelle* » des biens ou droits immobiliers imposables ;

[39] Article 7 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

- d'autre part, la **valeur vénale réelle de «** *l'ensemble des actifs* » de la société ou de l'organisme.

B. L'EXTENSION DE L'EXCEPTION PRÉVUE POUR LES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

En outre, l'absence de prise en compte des parts ou actions pour les actionnaires minoritaires dont le niveau de détention est inférieur à 10 % serait **étendue à l'ensemble des sociétés opérationnelles détenues indirectement** (alinéa 22) et à **certains organismes de placement collectif et fonds d'investissement** (alinéas 44 à 48)[40].

L'exclusion de l'assiette de l'IFI serait toutefois subordonnée, pour ces fonds et organismes, au respect d'un **critère additionnel de détention d'actifs immobiliers imposables inférieurs à 20 % de l'actif total** (alinéa 45).

C. LA NEUTRALITÉ VIS-À-VIS DE L'ORGANISATION DE LA FONCTION IMMOBILIÈRE AU SEIN DES SOCIÉTÉS

Lorsque le redevable détient des parts ou actions d'une société exerçant une activité opérationnelle, l'amendement gouvernemental **confirme la neutralité du dispositif proposé vis-à-vis de l'organisation de la fonction immobilière en son sein**, en procédant à une réécriture de l'alinéa 20 du texte initial.

La modification permet notamment de traiter le cas où il a été procédé à la **séparation du parc immobilier et de l'exploitation**, par exemple par le recours à une foncière. Dès lors que le redevable possède des parts de la société opérationnelle - et non de la foncière -, le parc immobilier mis à disposition par la foncière ne serait pas pris en compte au titre de l'IFI.

D. L'ENCADREMENT DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES DETTES CONTRACTÉES PAR LES SOCIÉTÉS

En complément, l'amendement gouvernemental introduit de **nouvelles clauses anti-abus visant à neutraliser, pour la valorisation des parts ou actions détenues par le redevable, la déductibilité de certaines dettes contractées** (alinéas 54 à 59).

Ainsi, ne seraient pas prises en compte les dettes contractées directement ou indirectement par la société :

- pour l'acquisition d'un bien immobilier du redevable « ***dans un objectif principalement fiscal*** », **sans considération des conditions de prêt** ;

- auprès du redevable, d'un ascendant, descendant, frère ou soeur, pour l'acquisition d'un bien immobilier imposable ou pour des dépenses éligibles (acquisition, réparation, etc.), à proportion de la participation dans la société, **sauf si le prêt a été accordé dans des conditions normales**.

E. LA PÉRIODE DE COLLECTE DES DONS ÉLIGIBLES À LA RÉDUCTION D'IMPÔT

S'agissant de la réduction d'impôt au titre des dons, l'amendement gouvernemental propose de rétablir la période de collecte actuellement prévue dans le cadre de l'ISF. Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal resteraient ainsi ceux effectués « ***à compter du jour suivant la date limite de dépôt de la déclaration (...) au titre de l'année précédant celle de l'imposition et jusqu'à la date limite de dépôt de cette même déclaration au titre de l'année d'imposition*** », afin de ne pas bouleverser les habitudes de collecte du monde associatif.

F. L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF

En complément, un amendement d'Amélie de Montchalin et de plusieurs de ses collègues du groupe « La République en Marche », adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, propose la mise en place d'une **«** *mission de suivi et d'évaluation* **» du «** *remplacement* **» de l'ISF par l'IFI.**

Cette mission débuterait « ***dans un délai de deux ans à compter de la date de publication*** » de la loi et pourrait notamment « ***associer la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le Conseil des prélèvements obligatoires*** ».

G. LES AMENDEMENTS DE PRÉCISION ET DE COORDINATION

En outre, un amendement, adopté avec l'avis favorable du Gouvernement et de la commission des finances à l'initiative de Marc Fesneau et de plusieurs de ses collègues, est venu préciser que les certificats fournis et les engagements pris pour bénéficier des exonérations prévues pour les bois et forêts et les parts de groupements forestiers au titre de l'ISF resteraient valables au titre de l'IFI « ***pour le temps restant à courir*** », **afin de ne pas obliger à leur renouvellement complet.**

Enfin, **neuf amendements rédactionnels** ont été adoptés à l'initiative du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du Gouvernement.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. L'IMPÔT SUR LA FORTUNE PRÉSENTE DE GRAVES DÉFAUTS TANT SUR LE PLAN DE L'EFFICACITÉ QUE DE L'ÉQUITÉ

1. Sur le plan économique, l'impôt sur la fortune présente toutes les caractéristiques du « mauvais impôt »

[40] Sont visés les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds de capital investissement, les fonds de fonds alternatifs, les fonds déclarés, les fonds professionnels à vocation générale et certains fonds d'épargne salariale.

a) Un taux élevé, une assiette étroite, un rendement limité

L'ISF présente aujourd'hui toutes les caractéristiques d'un « mauvais impôt », avec un taux marginal élevé (1,5 %), une assiette étroite et un rendement limité.

S'agissant du taux, le niveau de la dernière tranche de l'ISF (1,5 %) apparaît aujourd'hui **prohibitif au regard de l'évolution du rendement des placements sans risque.**

Les patrimoines relevant de la dernière tranche sont ainsi imposés actuellement au même taux marginal qu'en 1982 (1,5 %), en dépit de la forte diminution du taux sans risque que traduit l'évolution du rendement des obligations d'État.

Comparaison de l'évolution du rendement des obligations d'État françaises et de la tranche supérieure du barème de l'ISF entre 1982 et 2016

(en %)

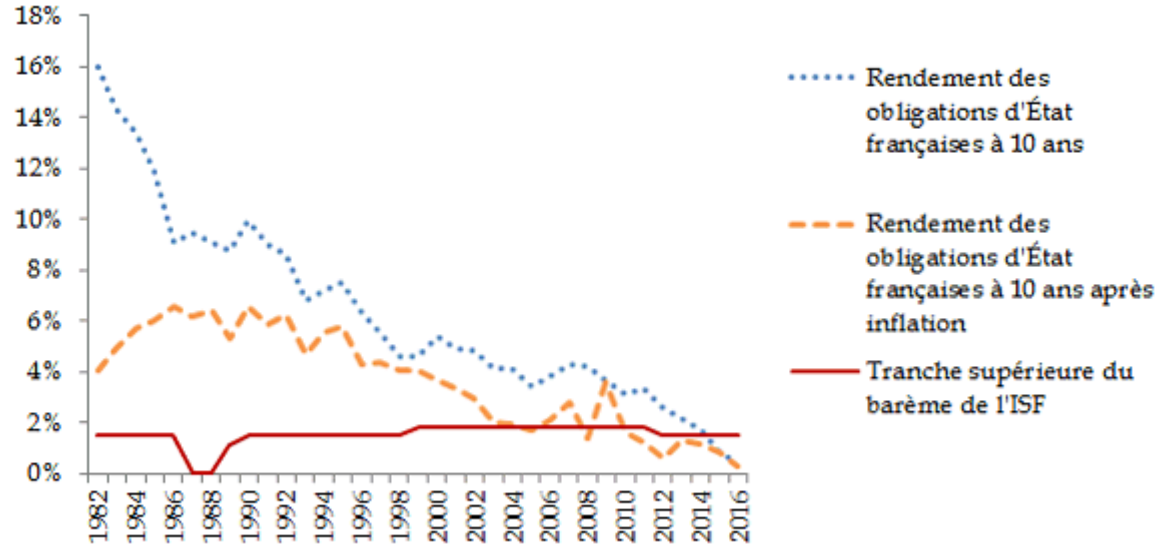

Source : commission des finances du Sénat (d'après les données de l'OCDE et de la Banque mondiale)

Aussi, afin de limiter les effets anti-économiques de l'ISF, son assiette a été progressivement « mitée » par de multiples abattements, exonérations et réductions d'impôt.

Le caractère potentiellement confiscatoire du barème actuel a par ailleurs conduit le Conseil constitutionnel à imposer la mise en place d'un mécanisme de plafonnement coûteux. En effet, le juge constitutionnel a considéré que « ***le législateur ne saurait établir un barème de l'impôt sur la fortune tel que celui qui était en vigueur avant l'année 2012 sans l'assortir d'un dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents destinés à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques*** »[41].

Ces deux facteurs expliquent que le rendement après plafonnement de l'ISF reste **limité à 4 milliards d'euros**, en dépit du barème prohibitif actuellement en vigueur.

S'il « cristallise » les passions, l'impôt de solidarité sur la fortune n'occupe ainsi qu'une **place très limitée (4 %) au sein de la fiscalité pesant sur le patrimoine**, dont le poids dans la richesse nationale atteint 4,3 % du PIB, soit près de 100 milliards d'euros, contre 2,8 % du PIB en moyenne dans l'Union européenne[42].

Comparaison du poids de la fiscalité du patrimoine dans la richesse nationale

(en points de PIB)

[41] Décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012, Loi de finances rectificative pour 2012 (II), cons. 33.
[42] Commission européenne, « Tendances de la fiscalité dans l'Union européenne », édition 2017.

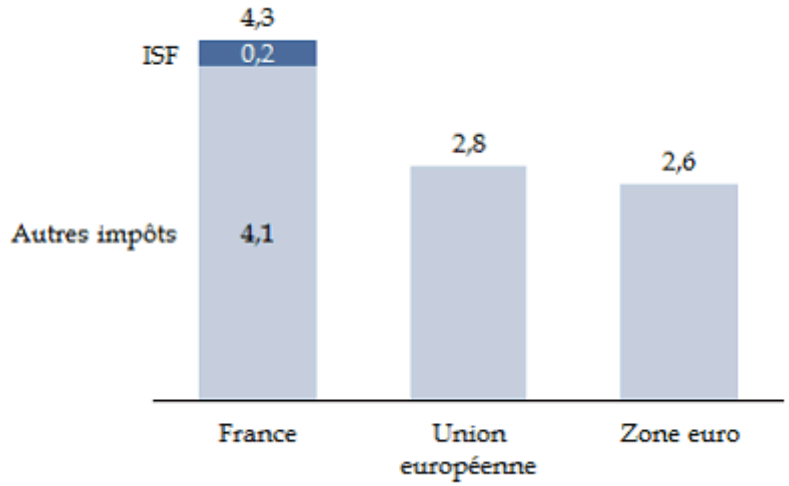

Source : commission des finances du Sénat (d'après les données de la Commission européenne)

b) Des effets pervers pour les entreprises

En dépit des exonérations, abattements et réductions d'impôt mis en place, l'impôt sur la fortune reste **porteur de nombreux effets pervers pour les entreprises françaises**, dont un rapport de la délégation sénatoriale aux entreprises s'est récemment fait l'écho[43].

En effet, pour se prémunir du caractère potentiellement confiscatoire de l'ISF, les entrepreneurs sont aujourd'hui contraints d'adopter des stratégies qui **perturbent la vie des entreprises** :

- **gel du capital**, pour que les actionnaires continuent de bénéficier de l'exonération prévue dans le cadre du pacte dit « Dutreil », qui est subordonnée à un engagement de stabilisation de l'actionnariat ;

- **maintien en fonction des dirigeants historiques jusqu'à un âge avancé**, afin que ces derniers puissent continuer à bénéficier de l'exonération totale d'ISF prévue au titre de l'outil de travail ;

- **distribution de « dividendes pour impôt »**[44] afin que les actionnaires puissent acquitter l'ISF, au risque de fragiliser la situation financière de l'entreprise.

c) Une singularité française susceptible d'encourager l'exil fiscal

Confrontés à ces mêmes difficultés, la plupart des pays ont fait le choix de **supprimer l'impôt sur la fortune**.

Ainsi que le rappelle une étude de l'Université de Birmingham, **alors que la moitié des pays de l'OCDE disposaient d'un impôt sur la fortune en 1990, seulement trois l'avaient conservé en 2010** (France, Norvège et Suisse)[45].

L'impôt sur la fortune apparaît donc d'autant plus contestable sur le plan de l'efficacité économique qu'il tend à singulariser la France parmi les pays développés, alors même que **les hauts patrimoines constituent une population relativement mobile.**

À cet égard, si les données disponibles sont parcellaires et difficiles à interpréter, le rapport sur l'exil fiscal remis l'an dernier au Parlement fait état d'un **quadruplement des départs des contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 100 000 euros en l'espace de seulement quatre ans**. Alors que le nombre de départs était limité à 1 330 en 2010, il a dépassé le seuil de 4 100 en 2014, soit 0,6 % des foyers concernés, qui représentent 38 % du rendement de l'impôt sur le revenu[46].

2. L'impôt sur la fortune présente également des inconvénients croissants sur le plan de l'équité

Si l'ISF contribue à la progressivité du système fiscalo-social, dans la mesure où il n'est acquitté que par 1 % des foyers fiscaux, **ses effets doivent être ramenés à leur juste proportion**, compte tenu de son poids très faible dans le total des prélèvements obligatoires (0,4 %).

Au-delà sa contribution à la progressivité des prélèvements acquittés par les ménages, cet impôt présente toutefois **deux inconvénients majeurs sur le plan de l'équité.**

Tout d'abord, l'inflation immobilière observée depuis la fin des années 1990 a abouti à assujettir à l'ISF des contribuables relevant de la classe « moyenne-supérieure », du seul fait qu'ils possèdent un logement dont le

---

[43] « Moderniser la transmission d'entreprise en France : une urgence pour l'emploi dans nos territoires », rapport d'information n° 440 (2016-2017) de Claude Nougein et Michel Vaspart, fait au nom de la délégation aux entreprises et déposé le 23 février 2017.

[44] Ibid.

[45] Centre on Household Assets and Savings Management, « Wealth taxes : problems and practice around the world », University of Birmingham, 2013, p. 2. Il peut être note que l'Espagne a rétabli un impôt sur la fortune dans le contexte de la crise financière.

[46] Les Échos, « Exil fiscal : les départs à l'étranger des contribuables aisés ne faiblissent pas », 23 novembre 2016.

prix s'est fortement apprécié - et ce alors même qu'il peut être considéré que la hausse de la valeur d'une résidence principale ne confère aucune capacité contributive.

Évolution de l'indice du prix réel des logements entre 1990 et 2016

(base 100, 1990=100)

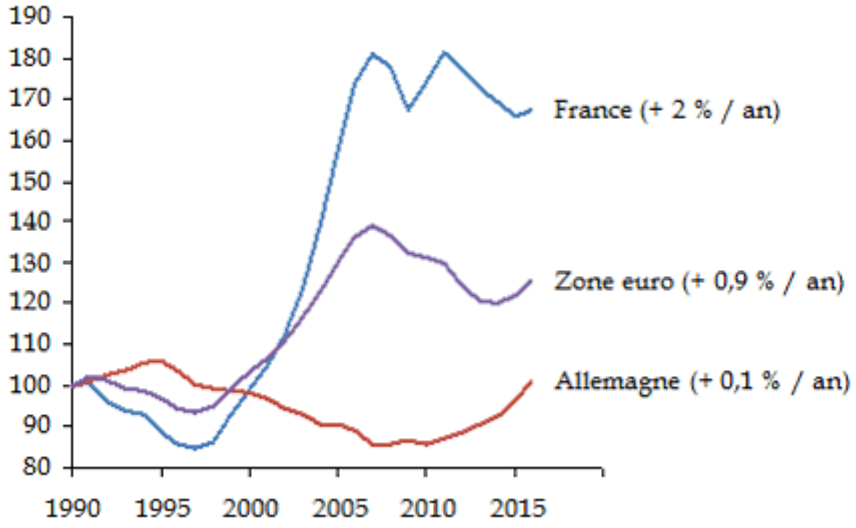

Source : commission des finances du Sénat (d'après les données de l'OCDE)

En 2016, 20 % des contribuables assujettis à l'ISF avaient un revenu imposable inférieur à 49 000 euros et 10 % présentaient même un revenu fiscal de référence inférieur à 33 000 euros.

Pour ces derniers, qui peuvent difficilement être qualifiés de « fortunés », le montant moyen acquitté au titre de l'ISF (8 730 euros) représente une part **très importante** du revenu du foyer.

Montant moyen d'ISF acquitté en 2016 par décile de revenu fiscal de référence

(en euros, sauf indication contraire)

Revenu fiscal de référence	Nombre de redevables	Montant moyen acquitté
Inférieur à 32 141 euros	38 435	8 730
Compris entre 32 141 euros et 48 457 euros	34 659	6 373
Compris entre 48 457 euros et 62 284 euros	34 660	6 668
Compris entre 62 284 euros et 75 940 euros	34 662	7 171
Compris entre 75 940 euros et 91 136 euros	34 666	7 563
Compris entre 91 136 euros et 110 202 euros	34 672	8 627
Compris entre 110 202 euros et 137 254 euros	34 673	9 932
Compris entre 137 254 euros et 182 865 euros	34 681	12 001
Compris entre 182 865 euros et 291 828 euros	34 690	15 235
Supérieur à 291 828	34 707	32 784

Source : commission des finances du Sénat (d'après les données de la direction de la législation fiscale)

Si certains des redevables concernés pourraient avoir volontairement minoré le montant de leur revenu fiscal de référence pour échapper à l'ISF grâce au mécanisme de plafonnement, **le phénomène est nécessairement marginal**, dans la mesure où le nombre total de bénéficiaires du plafonnement est inférieur à 10 000[47], tandis que le nombre de redevables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 49 000 euros est supérieur à 70 000.

[47] 9 575 en 2015, dont seulement 1 368 relèvent de la première tranche du barème.

Le caractère injuste de l'ISF a par ailleurs été renforcé par les possibilités de contournement du mécanisme de plafonnement ouvertes par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En effet, dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a estimé que la prise en compte des revenus « latents » (bénéfices distribuables, variation de la valeur de rachat des contrats d'assurance vie, etc.) **méconnaissait l'exigence de prise en compte des facultés contributives**, en comptabilisant dans le cadre du mécanisme de plafonnement des « ***sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année*** »[48].

De ce fait, différentes stratégies d'optimisation permettent aux plus hauts patrimoines d'alléger fortement l'ISF - jusqu'à parfois l' « annuler » entièrement, ainsi que l'a confirmé le **« *palmarès secret des artistes du bouclier fiscal*** »[49] publié par le Canard enchaîné.

La technique dite de « l'encapsulage » des dividendes[50] repose par exemple sur l'interposition de sociétés holdings au niveau desquelles les revenus sont laissés « en attente ». Dans le cadre de cette stratégie, le train de vie du contribuable est alors le plus souvent assuré par le **recours à l'emprunt** - les banques acceptant d'ouvrir des lignes de crédit garanties sur les actifs imposables à l'ISF -, **le versement par la holding d'un montant limité de dividendes ou l'épargne accumulée**.

Si des clauses anti-abus ont été introduites l'an passé pour lutter contre ce type de stratégie, dont l'effet reste à démontrer, de nombreuses alternatives existent, au premier rang desquelles figure la capitalisation de revenus sur des contrats d'assurance vie.

Exemple simplifié de stratégie d'optimisation reposant sur l'assurance vie

Un contribuable dispose d'un patrimoine de 100 millions d'euros, dont 20 % est investi en immobilier d'usage. Le train de vie annuel à financer s'élève à un million d'euros.

Pour minimiser les revenus pris en compte au titre du plafonnement de l'ISF, le reste du patrimoine (80 millions d'euros) est investi en assurance vie, sous la forme de 80 contrats multi-supports. Chaque année, le train de vie est financé par le rachat du contrat présentant la moins bonne performance financière.

Les revenus pris en compte dans le calcul du plafonnement de l'ISF sont alors nuls si le contrat racheté est en perte ou limités à la fraction du rachat correspondant à des bénéfices dans le cas contraire. Le mécanisme du plafonnement peut ainsi permettre de ramener l'ISF à un montant proche de zéro, quand bien même le patrimoine global du contribuable aurait fortement augmenté, compte tenu de la performance des autres contrats (non prise en compte dans le calcul du plafonnement en l'absence de rachat).

Source : commission des finances du Sénat (à partir de : Philippe Baillot et Philippe Rochmann, « Le plafonnement de l'ISF », IACF, 17 décembre 2014)

En 2014, le plafonnement, qui ne bénéficie chaque année qu'à environ 10 000 redevables, a ainsi permis aux plus hauts patrimoines de **réduire de plus de 80 % leur montant d'ISF**.

Comparaison du montant d'ISF avant et après plafonnement pour les plus hauts patrimoines en 2014

(en millions d'euros)

[48] Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013, cons. 95.
[49] Canard enchaîné, « Le palmarès secret des artistes du bouclier fiscal », 8 juin 2016.
[50] Cabinet Bornhauser, « La nouvelle clause anti-abus de l'article 119 ter 3 du CGI condamne-t-elle la holding patrimoniale passive ? », 24 juin 2016.

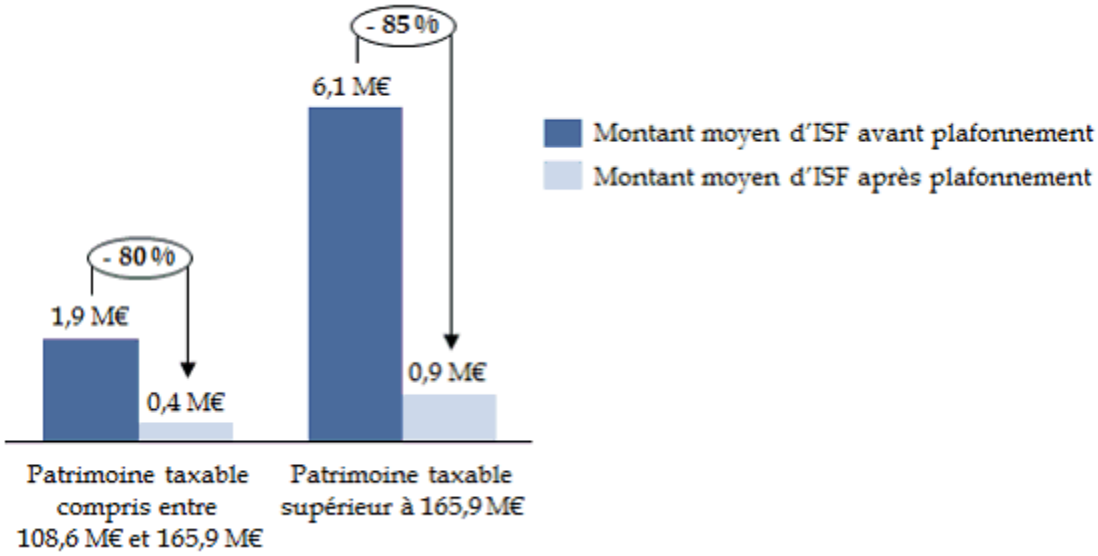

Source : commission des finances du Sénat (d'après les données de la direction de la législation fiscale)

Dans ce contexte, l'équité n'est plus garantie : les hauts patrimoines parviennent à échapper en grande partie à l'ISF par l'optimisation fiscale, tandis que de nombreux contribuables deviennent redevables d'un impôt excessif au regard de leur capacité contributive, du fait de la hausse des prix de l'immobilier.

B. L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE NE CONSTITUE PAS UN SUBSTITUT ACCEPTABLE À L'ISF

« ***Je transformerai l'ISF en impôt sur la rente immobilière. J'exonérerai tout ce qui finance l'économie réelle*** ». Cette promesse de campagne du candidat Emmanuel Macron **trouve sa traduction au présent article**.

Si votre rapporteur général salue la volonté du Gouvernement de s'attaquer au véritable « totem politique » que constitue l'ISF, **la solution proposée ne lui paraît pas acceptable.**

1. Une assiette incohérente au regard de l'objectif du Gouvernement d'encourager l'investissement productif

Tout d'abord, l'assiette du nouvel impôt, composée des actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire, semble **doublement incohérente au regard de l'objectif initial d'encourager l'investissement productif**.

D'un côté, la « pierre-papier » et l'investissement locatif sont inclus dans le périmètre du nouvel impôt, alors même qu'il s'agit indéniablement de placements productifs qui contribuent au dynamisme de l'économie française, tout en répondant aux besoins des ménages et des entreprises.

Dans le cadre d'un rapport d'information consacrée à la « rente immobilière », auquel le lecteur est invité à se reporter, votre rapporteur général a ainsi démontré qu'il n'existe actuellement **aucun motif économique ou fiscal justifiant de vouloir pénaliser le secteur immobilier**, qui représente 18,4 % de la valeur ajoutée de l'économie française et 8 % de l'emploi total en 2015.

D'un autre côté, l'IFI exclut de son assiette des actifs qui ne contribuent manifestement pas à l'« économie réelle ».

En effet, le choix de circonscrire le périmètre du nouvel impôt aux seuls actifs immobiliers conduit à exonérer non seulement les parts d'entreprises et les valeurs mobilières mais également des éléments du patrimoine tels que les **liquidités** et des **biens de consommation (voiture, yachts, bijoux et pierreries, etc.)**, qui représentent actuellement une part substantielle de l'assiette de l'ISF et peuvent difficilement être qualifiés de « productifs ».

À titre d'illustration, **les liquidités représentent plus de 12 % du total de l'actif brut** des 99 253 redevables de l'ISF dont le patrimoine taxable excède le seuil de 2,57 millions d'euros au-delà duquel une déclaration détaillant la composition du patrimoine doit être déposée, soit près de **70 milliards d'euros.**

Décomposition de l'actif brut imposable à l'ISF
pour les redevables déposant une déclaration (2016)

(en milliards d'euros)

	Montant déclaré	**% de l'actif brut imposable**
Résidences principales	48,9	8,5 %

Autres immeubles bâtis	117,2	20,4 %
Parts ou actions, droits sociaux et autres valeurs mobilières	197,3	34,4 %
Liquidités	69,7	12,2 %
Autres biens meubles	134,7	23,5 %
Forfait mobilier	0,3	0,1 %
Autres biens (ex : bois, forêts, etc.)	5,1	0,9 %
Total de l'actif brut	573,2	
Total du passif	41,0	
Total de l'actif net imposable	532,3	

Note de lecture : s'agissant des « autres biens meubles », le montant de 134,7 milliards d'euros déclaré ne peut pas être interprété en l'état, dans la mesure où cette catégorie rassemblerait non seulement des biens de consommation improductifs mais aussi d'autres actifs pouvant légitimement être considérés comme productifs (ex : contrats d'assurance) ou dont le traitement fiscal interroge (ex : droits de la propriété intellectuelle détenus par une personne autre que l'auteur ou l'inventeur).

Source : commission des finances du Sénat (d'après les données de la législation fiscale)

Paradoxalement, une stratégie « anti-économique » consistant à vendre un appartement aujourd'hui loué à titre non professionnel pour laisser le produit de la vente sur son compte courant permettrait ainsi de réduire le montant dû au titre de l'IFI.

En réalité, le choix du Gouvernement procède d'une volonté de **sécuriser le dispositif sur le plan constitutionnel**.

Si le principe d'égalité n'impose bien évidemment pas un traitement uniforme des différents éléments du patrimoine, **deux conditions** doivent toutefois être remplies :

- d'une part, toute différence de traitement doit être **compatible avec l'objet de la loi** ;

- d'autre part, l'avantage consenti ne doit **pas être disproportionné** par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

À titre d'illustration, la première **contribution carbone** avait été censurée par le Conseil constitutionnel, dans la mesure où la somme des exemptions instituées, qui avait pour effet d'exonérer 93 % des émissions industrielles de dioxyde de carbone, était apparue contraire à l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique poursuivi par le législateur[51].

Au regard de cette jurisprudence, les deux principales alternatives à la mise en place de l'IFI présentent des risques.

Une première option consisterait à **conserver l'ISF, tout en l'assortissant d'une exclusion aussi large que possible des droits sociaux et des valeurs mobilières,** justifiée par l'objectif d'inciter à l'investissement productif.

Le Conseil constitutionnel pourrait toutefois considérer qu'une **exonération aussi large aboutirait à dénaturer l'ISF**, dans la mesure où l'objectif poursuivi par le législateur à travers cet impôt consiste à « ***frapper la capacité contributive que confère la détention »*** de l'ensemble du patrimoine et qui ***« résulte des revenus en espèce ou en nature procurés périodiquement*** » par ce dernier[52]. À l'inverse, l'objectif poursuivi par le législateur à travers l'IFI, expressément rappelé dans l'évaluation préalable du présent article, consiste à taxer la capacité contributive que confère la seule détention d'un « ***patrimoine immobilier significatif*** »[53].

L'ajout de conditions - par exemple une durée de détention minimale de deux ans - pour pouvoir bénéficier de l'exonération pourrait certes réduire ce risque, mais au prix d'une **complexité accrue**.

Une deuxième option consisterait à **remplacer l'ISF par un « impôt sur la fortune improductive »**.

La définition précise des contours de cet impôt serait toutefois particulièrement difficile et soumise à de fortes incertitudes juridiques.

---

[51] Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009.
[52] Décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981.
[53] Évaluation préalable annexée au présent projet de loi de finances.

En effet, si le Conseil constitutionnel a admis la mise en place de la réduction d'impôt « ISF-PME » dans l'objectif d'inciter à l'investissement productif, c'est uniquement après avoir vérifié que l'avantage consenti n'était pas disproportionné, compte tenu du rôle joué par les petites et moyennes entreprises « ***dans la création de l'emploi et le développement de l'économie*** », du « ***taux de défaillance*** » observé sur cette catégorie d'investissement ***et « du manque de liquidité*** » des titres concernés[54].

Suivre ce mode de raisonnement apparaît donc particulièrement périlleux. Pour ne prendre qu'un exemple, il n'est pas certain qu'une exonération des obligations souveraines puisse se justifier au regard de l'objectif d'inciter à l'investissement productif.

Si le choix du Gouvernement présente donc davantage de garanties sur le plan juridique, c'est au prix d'une incohérence économique préjudiciable susceptible de porter atteinte au secteur immobilier et de provoquer des réallocations de patrimoine défavorables à l'investissement.

2. Un impôt injuste concentré sur les « petites fortunes »

Si ce nouvel impôt apparaît très discutable sur le plan de l'efficacité économique, il l'est aussi sur le plan de l'équité.

En effet, l'immobilier représente une proportion très faible de la richesse patrimoniale des ménages les plus aisés, alors qu'il constitue l'essentiel de la richesse des ménages de la « classe moyenne patrimoniale ».

Décomposition du patrimoine par type d'actifs
selon le niveau de richesse (2014)

(en %)

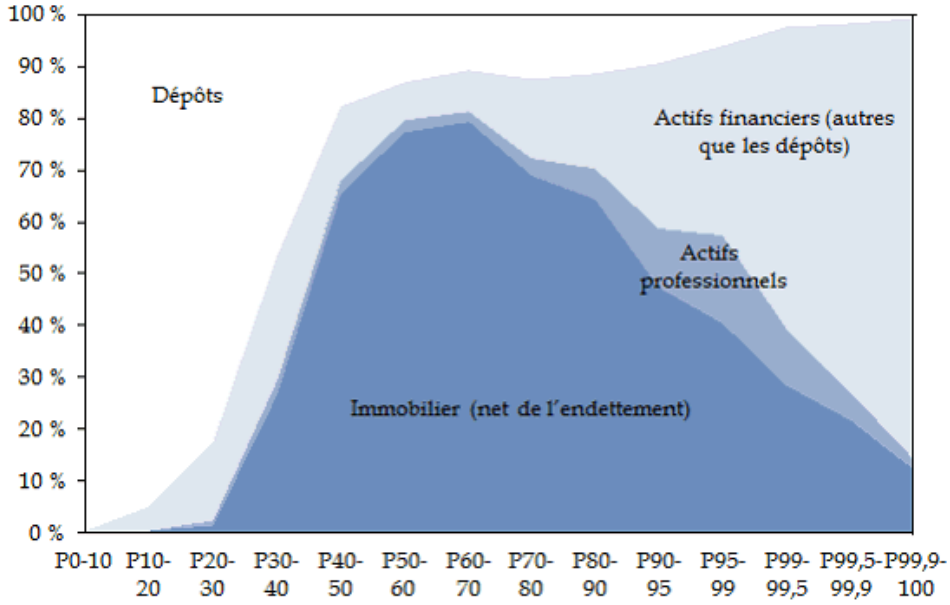

Note de lecture : P0-10 désigne les percentiles 0 à 10, c'est-à-dire les 10 % des personnes avec les patrimoines les plus faibles.

Source : commission des finances du Sénat (d'après les données de : Bertrand Garbinti, Jonathan Goupille-Lebret et Thomas Piketty, « Accounting for Wealth Inequality Dynamics : Methods, Estimates and Simulations for France (1800-2014) ***», Working Paper Series n° 633, 2017)***

Cette tendance se retrouve aussi au sommet de la distribution : d'après les données reconstituées par Bertrand Garbinti, Jonathan Goupille-Lebret et Thomas Piketty, les patrimoines compris entre 0,65 million d'euros et 2 millions d'euros sont composés à 40 % d'actifs immobiliers, contre seulement 12 % pour les patrimoines supérieurs à 7,5 millions d'euros. Pour ces derniers, la part des actifs financiers est extrêmement élevée et atteint 86 %.

Décomposition du patrimoine par type d'actifs
pour le haut de la distribution (2014)

(en %)

[54] Décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007.

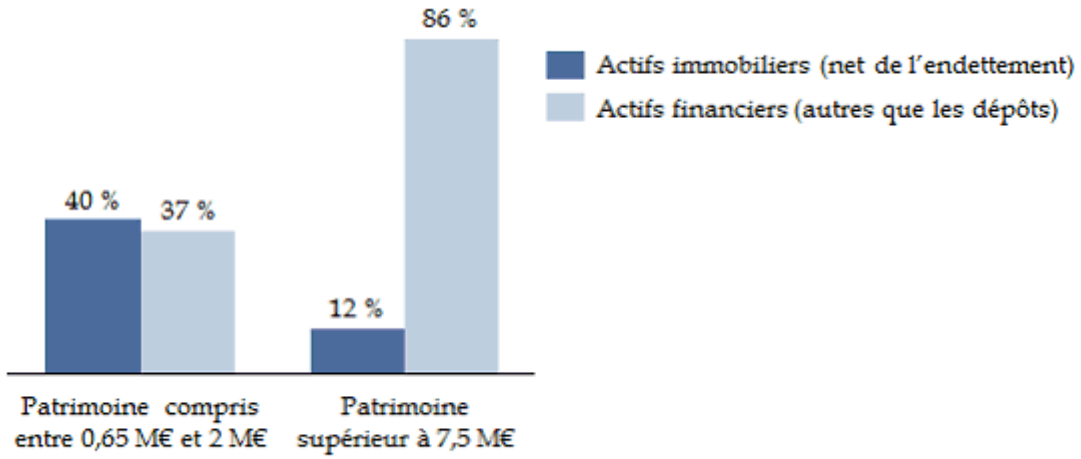

Source : commission des finances du Sénat (d'après les données de : Bertrand Garbinti, Jonathan Goupille-Lebret et Thomas Piketty, « Accounting for Wealth Inequality Dynamics: Methods, Estimates and Simulations for France (1800-2014) ***», Working Paper Series n° 633, 2017)***

Les données plus anciennes du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) tendent à **confirmer ce constat** : « ***l'examen de la structure du patrimoine brut déclaré (...) fait ressortir la part croissante des valeurs mobilières en fonction du niveau de patrimoine*** ». La part de la propriété immobilière était ainsi **limitée à 14 %** pour le dernier centile des redevables à l'ISF en 2009[55].

Dans ce contexte, la mise en place de l'IFI conduira de fait à concentrer l'imposition sur les « petites fortunes », au premier rang desquelles figurent les ménages relevant du haut de la classe « moyenne-supérieure » dont la résidence principale s'est fortement appréciée ou qui ont reçu en héritage un bien familial auquel ils se sentent légitimement attachés.

3. Un impôt complexe qui soulève d'importantes difficultés tant sur le plan juridique que pratique

En outre, le dispositif proposé au présent article, particulièrement complexe, soulève d'importantes difficultés tant sur le plan juridique que pratique.

Une première série de difficultés est directement liée au fait que l'IFI reprend les principales règles aujourd'hui applicables à l'ISF.

De nombreux concepts juridiques qui demeurent une source importante de contentieux - tels que la « holding animatrice »[56] - et certaines conditions d'exonération - en particulier dans le cadre du régime des biens professionnels - qui perturbent la vie des entreprises **survivront ainsi à l'ISF**.

Il peut d'ailleurs être souligné que **deux questions prioritaires de constitutionnalité** (QPC) aujourd'hui en instance portent sur des dispositions en vigueur pour l'ISF qui sont **reprises au présent article**.

Le Conseil d'État a ainsi transmis au Conseil constitutionnel une QPC relative aux dispositions de l'article 885 G ter du code général des impôts, en application desquelles les **biens et droits placés dans les trusts sont inclus dans le patrimoine du constituant sans considération des droits effectifs que ce dernier conserve**. Dans la mesure où le juge constitutionnel « ***veille avec constance à ce que l'assiette de l'ISF n'intègre que des biens (...) conférant une capacité contributive effective*** », il est soutenu que « ***dans le cas particulier d'un trust à la fois irrévocable et inconditionnel, dans lequel le constituant s'est défait définitivement des biens placés dans cette entité et ne pourra plus en percevoir les fruits, les biens ou droits isolés dans un tel véhicule ne peuvent plus*** » être rattachés au patrimoine taxable à l'ISF du constituant[57].

L'autre QPC, qui n'a pas encore été examinée par le Conseil d'État, concerne le mode de calcul du plafonnement[58]. S'agissant des revenus, le montant des plus-values est comptabilisé avant imputation des abattements pour durée de détention, sans prise en compte de l'érosion monétaire. Dans l'affaire en question, l'administration fiscale a ainsi demandé au contribuable de comptabiliser comme revenu une plus-value immobilière brute, alors même que tenir compte de l'inflation aboutirait à constater une moins-value. La question

[55] CPO, « Prélèvements obligatoires sur les ménages : progressivité et effets redistributifs », mai 2011, p. 301.
[56] Voir sur ce point les conclusions des travaux de la mission d'information sur l'investissement productif de long terme de l'Assemblée nationale, déposées le 16 novembre 2015.
[57] Conclusions de Benoît Bohnert, rapporteur public, dans l'affaire n° 412031 (Conseil d'État, séance du 15 septembre 2017, section du contentieux, 8ème et 3ème chambres réunies).
[58] Cabinet Bornhauser, « Plus-values exonérées et plafonnement ISF : une nouvelle QPC en préparation », 1er septembre 2017.

posée semble ainsi présenter un caractère sérieux, dans la mesure où le Conseil constitutionnel impose désormais au législateur de tenir compte, pour la taxation des plus-values, de l'augmentation de la valeur réelle de l'actif[59].

Une deuxième série de difficultés tient aux effets de bord non maîtrisés que ne manquera pas de susciter le présent article pour les actifs situés à la frontière entre les valeurs mobilières et immobilières.

En effet, en dépit de l'exception prévue pour les actionnaires minoritaires, le dispositif proposé **suppose de la part du contribuable un suivi relativement « fin » des actifs figurant au patrimoine des sociétés et organismes dont il possède des parts.**

S'agissant par exemple des parts de fonds détenues en unités de compte sur des contrats d'assurance vie, ces dernières pourraient être exonérées que dans le cas où les actifs immobiliers représentent moins de 20 % de l'actif total. Concrètement, les redevables devront donc suivre avec attention la politique d'investissement des fonds qu'ils possèdent en portefeuille lorsque ces derniers sont susceptibles d'investir dans l'immobilier. Les intermédiaires financiers devront vraisemblablement réaliser des développements informatiques spécifiques pour enrichir l'imprimé fiscal unique.

Le cas des foncières cotées est également illustratif des difficultés liées à l'inclusion de la « pierre-papier » dans le champ du nouvel impôt. Dans la mesure où ils sont cotés, les titres des foncières sont actuellement considérées comme des placements financiers pour les non-résidents et ne sont donc pas comptabilisés dans le patrimoine taxable de ces derniers, en application de l'article 885 L du code général des impôts. Aucun régime d'exception de ce type n'étant prévu dans le cadre du présent article, qui traite indifféremment les sociétés cotées et non cotées, les actionnaires non-résidents des foncières cotées pourraient en théorie devenir imposables à l'IFI. Par rapport à leurs concurrentes étrangères, les foncières cotées françaises se retrouveraient ainsi « stigmatisées », dans la mesure où posséder des parts de ces sociétés serait désormais susceptible d'entraîner pour les actionnaires non-résidents une imposition au titre de l'IFI. La nécessité d'identifier et de suivre avec précision les actionnaires non-résidents de sociétés cotées semble pourtant difficilement compatible avec le fonctionnement et le caractère liquide des marchés financiers modernes.

Enfin, une dernière série de difficultés tient aux nombreuses dispositions anti-abus introduites au présent article.

En particulier, la clause anti-abus prévue à l'alinéa 73, qui plafonne le montant des dettes admises en déduction lorsque l'actif taxable brut excède 5 millions d'euros, apparaît **excessive au regard de l'objectif poursuivi et pourrait à ce titre être contestée devant le Conseil constitutionnel**.

En effet, elle présuppose qu'au-delà d'un certain seuil défini arbitrairement, investir dans l'immobilier avec un effet de levier important devienne systématiquement abusif, sans que le motif fiscal sous-jacent à l'opération n'ait besoin d'être démontré par l'administration fiscale.

À cet égard, votre rapporteur général tient à réaffirmer son opposition de principe aux clauses reposant, pour caractériser un abus, sur le motif « principalement fiscal » - et non « exclusivement fiscal » - poursuivi par le redevable. Si les dispositions de ce type sont désormais admises par le Conseil constitutionnel lorsqu'elles constituent une simple règle d'assiette et n'emportent pas l'application des majorations prévues en cas d'abus de droit[60], elles sont source d'une incertitude importante pour le redevable. En effet, l'administration est alors amenée à « ***sonder les reins et les coeurs*** »[61] pour déterminer les motivations du contribuable et soupeser leurs poids respectifs. Dans le cadre du présent article, une disposition de ce type est proposée à l'alinéa 55.

4. Un rendement très modeste et soumis à de fortes incertitudes

Les inconvénients majeurs du dispositif proposé au présent article doivent être mis en regard du rendement très modeste attendu.

D'après l'évaluation préalable annexée au projet de loi de finances, **le rendement de l'IFI s'élèverait à 850 millions d'euros**. La transformation de l'ISF en IFI représenterait ainsi une perte de recettes de 3,2 milliards d'euros pour l'État.

Encore est-il nécessaire de préciser que **cette estimation est soumise à de fortes incertitudes**, dans la mesure où :

- aucune information n'est disponible sur les détentions indirectes d'immeubles ***via*** des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ;

- le montant du patrimoine immobilier locatif détenu en direct n'est pas isolé des résidences secondaires sur les déclarations d'ISF ;

- la part du passif global correspondant à l'immobilier n'est pas connue : faute de données, il a été arbitrairement considéré que le passif immobilier représente 80 % du passif déclaré ;

---

[59] Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013.

[60] Voir par exemple la décision n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016.

[61] Jérôme Turot, « Demain, serons-nous tous des Al Capone ? - À propos d'une éventuelle prohibition des actes à but principalement fiscal », Revue de droit fiscal n° 36, 5 septembre 2013.

- les redevables dont le patrimoine taxable est inférieur à 2,57 millions d'euros ne détaillent plus la composition de leur patrimoine depuis 2011.

En outre, votre rapporteur général **s'étonne** du fait que le rendement attendu au titre de l'IFI est constant entre 2018 et 2022, alors même que les redevables auront la possibilité d'imputer en 2018 les investissements réalisés l'an passé dans le cadre du dispositif « ISF-PME », supprimé par le présent article. Interrogée sur ce point, l'administration fiscale a indiqué « ***qu'en l'absence de simulations au niveau de chaque redevable, l'impact sur le rendement de l'IFI de l'imputation de la réduction d'impôt au titre d'investissements réalisé avant le 31 décembre 2017 n'a pu être estimé*** ». À titre de rappel, le coût de la réduction d'impôt ISF-PME est évalué à **660 millions d'euros en 2017**[62], **soit près de 80 % du rendement attendu de l'IFI en 2018.**

Enfin, il doit être rappelé que la direction de la législation fiscale procède à ses chiffrages en raisonnant « à comportement constant » et ne tient donc pas compte des réallocations de patrimoine et des stratégies d'optimisation qui ne manqueront pas d'être mises en oeuvre par les redevables.

Il y a fort à parier qu'une fois que les grandes fortunes auront modifié la composition de leur patrimoine au détriment de l'immobilier, le rendement de l'IFI sera **inférieur à celui escompté par le Gouvernement** et correspondra pour l'essentiel à des **ménages relevant du haut de la classe « moyenne-supérieure »** pour lesquels échapper à l'IFI impliquerait de quitter leur résidence principale ou de vendre un bien familial reçu en héritage auquel ils se sentent légitimement attachés.

*In fine***, votre rapporteur général préconise donc de supprimer intégralement l'impôt de solidarité sur la fortune**, plutôt que d'adopter un impôt de substitution complexe, incertain juridiquement et dont le rendement apparaît inversement proportionnel aux effets néfastes qu'il est susceptible d'entraîner tant sur le plan de l'efficacité économique que de l'équité.

Tel est l'objet de l'amendement FINC-17 adopté par votre commission des finances.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

b. Travaux en séance publique

- **Discussion en séance publique – Séance du 24 novembre 2017**

Article 12

(…)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, sur l'article.

M. Pascal Savoldelli. Cet article 12 est important, puisqu'il vise à supprimer l'ISF en créant, comme compensation partielle – un tiers –, un impôt sur l'immobilier, dont l'assiette ressemble aux biens jusqu'à présent taxés à ce titre. Nous allons, pour une fois, nous projeter quelques années en arrière et quelques autres en avant.

Tout le monde ou presque sait que la fortune immobilière en France est assez largement diffusée au sein de la population… Nombre de familles actuellement contribuables à l'ISF ont, parfois par héritage, un patrimoine immobilier plus ou moins important.

C'est un patrimoine que j'appellerai moins risqué que celui que l'on peut constituer avec des titres ou des parts de sociétés et que nous avons vu se développer, au fil du temps, notamment en raison de sa rentabilité.

La loi de décembre 1948 avait donné un coup d'arrêt à certaines formes de spéculation immobilière,…

M. Gérard Longuet. Et organisé la pénurie de logements !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On a mis des années à en sortir !

M. Pascal Savoldelli. … que la loi Méhaignerie de décembre 1986 a sensiblement relancée. Ont notamment été adoptées des mesures phares comme la libération des loyers du secteur privé – forte consommatrice d'aides au logement – et la mise en place du congé-vente, qui a engendré les copropriétés dégradées qui continuent de marquer le paysage de nos centres-villes anciens ou de certaines communes de banlieue.

J'y ajoute l'amendement dit Marini sur le statut des foncières, qui a favorisé les ventes à la découpe et renforcé les antagonismes et la concurrence sur le marché immobilier entre les propriétaires bailleurs dits physiques et les investisseurs immobiliers institutionnels.

Là est, à notre avis, le débat qui nous occupe en arrière-plan de cet article 12.

La création de l'impôt sur la fortune immobilière, même assorti, par le travail parlementaire, des correctifs habituels en pareil cas – par exemple, pour les dons aux œuvres ou les versements désintéressés aux fondations –, apparaît comme ce qu'elle est : une incitation, pour les propriétaires dits physiques, à se départir de leurs biens, à

[62] Annexe « Évaluations des voies et moyens », tome II.

les remettre sur le marché d'une manière ou d'une autre et à animer, de fait, un marché immobilier qui est parfois fermé ou quasi inexistant dans certaines villes.

Tout cela serait-il fait pour que les fameux investisseurs institutionnels, qui ne sont pas soumis à l'ISF et bénéficient même, dans les faits, d'une fiscalité allégée sur les dividendes distribués grâce au statut de foncière, restructurent le marché ?

Par voie de conséquence, dans une approche systémique bien comprise, tout cela participe d'une forme de « remodelage » social de la population dans les zones dites tendues, comme le Grand Paris ou certaines métropoles de notre beau pays.

Il n'est pas non plus certain – vous m'expliquerez peut-être le contraire… – que cette évolution soit idéale pour la transition écologique.

Nous ne souhaitons pas que notre pays, en particulier la région capitale, en arrive à la situation de villes comme Londres, New York ou Tokyo, où les prix atteignent des sommets et les marges des investisseurs aussi… Nos villes méritent mieux que d'être dépecées ou envahies par des investisseurs étrangers.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, sur l'article.

M. Jean-Yves Leconte. Même sans le vote de cet article par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, la France est un paradis fiscal, mais pas pour n'importe qui ! Pour ceux qui investissent en France par un « proxy » qui s'appelle l'État du Qatar…

La France promeut un certain nombre de conventions fiscales, dont le modèle est celui de la convention fiscale bilatérale de type OCDE.

Or les conventions fiscales avec le Qatar et un certain nombre d'autres pays du Golfe exonèrent les plus-values immobilières et les revenus immobiliers des résidents de ces pays.

Mme Nathalie Goulet. Hélas !

Mme Catherine Procaccia. Égalité !

M. Jean-Yves Leconte. En outre, la convention avec le Qatar prévoit, depuis l'avenant de 2009, des conditions très spécifiques de calcul de l'imposition sur l'ISF, qui finalement exonèrent de cet impôt toute personne qui réside au Qatar.

Compte tenu des orientations du Gouvernement sur l'ISF et à l'occasion de l'examen de cet article, je souhaite vous interroger, monsieur le ministre, sur ce sujet.

Dans le champ couvert par les conventions fiscales entre la France et les pays du Golfe, en particulier le Qatar, le nouvel impôt sur la fortune immobilière sera-t-il traité de la même manière que l'ISF ?

Pouvez-vous nous dire si le Gouvernement a l'intention de remettre en cause ces conventions fiscales, comme le candidat Macron l'avait indiqué pendant sa campagne ?

Il faut savoir qu'avec le seul Qatar, le manque à gagner pour le Trésor public s'est élevé, rien que sur l'année 2015, à plus de 200 millions d'euros et que cela a augmenté depuis lors. (Mme Sophie Taillé-Polian applaudit.)

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Les amendements déposés sur cet article sont très nombreux, ce qui montre bien sa sensibilité et son importance, en particulier d'un point de vue médiatique. Je respecte la légitimité de tous ces amendements et n'interviendrai pas sur chacun d'eux, mais il me semble que nous pouvons nous interroger sur un certain nombre de points.

Le rapport qui a été examiné en commission des finances évoque l'historique de l'impôt sur la fortune, son rendement, son assiette, ses incertitudes et son remplacement par un impôt sur la fortune immobilière, l'IFI. Des questions ont été posées sur le nombre des redevables ou encore sur la perception de cet impôt.

Nous voyons bien, en examinant la première partie du projet de loi de finances et l'ensemble des recettes de l'État, que la tâche du ministre en charge des comptes publics n'est pas simple. C'était déjà le cas pour les précédents gouvernements.

Cet article entraîne une perte de recettes comprise entre 3 milliards et 4 milliards d'euros, mais après réflexion, je me rallierai à la position adoptée par la commission des finances sur proposition du rapporteur général.

Voilà les interrogations que je voulais exprimer. Vous voyez, mes chers collègues, que rien n'est simple !

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I–223 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I–568 est présenté par MM. Raynal et Guillaume, Mme Taillé-Polian, MM. Lurel, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mmes Meunier et Tocqueville, MM. Sueur, Vaugrenard, Daudigny, Durain, Kerrouche, Roger, Cabanel, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I–223.

M. Pascal Savoldelli. La disparition de l'impôt sur la grande fortune prévue par cet article est censée libérer l'énergie créatrice du capital – belle formule, non ? (M. Roger Karoutchi s'esclaffe.) –…

Mme Sophie Primas. Surtout dans la bouche d'un communiste !

M. Pascal Savoldelli. … et inciter les actuels redevables de cet impôt – ils sont environ 350 000 – à investir une partie de leur patrimoine dans l'économie.

Vous attendez donc de la disparition de l'ISF un cycle vertueux permettant le financement en fonds propres des entreprises, puis la création d'emplois et de richesse. Je cite, pour ne pas en rester là, « il faut aider les entreprises à disposer de fonds propres ».

Je note que le Gouvernement vante les fonds propres quand il parle des entreprises et les dénigre quand il s'agit des bailleurs sociaux, qui ne devraient surtout pas en avoir ! Quand il s'agit des bailleurs sociaux, le Gouvernement parle de fonds dormants !

M. Roger Karoutchi. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. Pascal Savoldelli. Cette attitude est tout de même un peu bizarre.

Je cite à nouveau : avec le nouvel impôt, « ce sera mieux que tout cet argent qui dort dans les placements immobiliers ». Y aurait-il une forme de générosité derrière tout cela ? (Mmes Marie-Noëlle Lienemann et Sophie Taillé-Polian sourient.)

Ce serait oublier un peu vite que l'immobilier, c'est aussi ce qui fait travailler le secteur du bâtiment…

M. Philippe Dallier. Oui !

M. Roger Karoutchi. C'est vrai !

M. Pascal Savoldelli. … et que la commande privée, même destinée à la réalisation d'immeubles de bureaux, de locaux d'activités ou d'ensembles locatifs aux loyers inabordables pour les couches moyennes, est essentielle pour un secteur employant au total environ 2 millions de personnes, en incluant les salariés et les artisans.

Cet article ne poursuit qu'un objectif de très court terme : accroître de 4 milliards d'euros le déficit de l'État. C'est loin d'être une bonne affaire !

Sur la question de l'ISF, il faut aussi parler des pauvres cadres supérieurs propriétaires de leur appartement parisien et âgés de 57 ans – c'est l'âge moyen des redevables de l'ISF, je vais atteindre cet âge, mais je n'habite pas Paris et je peux vous dire que je ne serai pas touché par cet impôt…

La mesure contenue dans cet article présente un autre défaut, c'est que l'ISF actuel distingue entre les détenteurs d'actions et de parts de sociétés exerçant un mandat social dans l'entreprise concernée et les actionnaires dits minoritaires n'en exerçant pas, grâce au fameux pacte Dutreil.

Cependant, depuis quatorze ans qu'il existe, ce pacte n'a pas eu beaucoup de succès, puisque le nombre de contribuables qui ont sollicité son application est faible. Son coût s'élève pourtant à 190 millions d'euros pour les finances publiques.

La même remarque vaut pour la disparition du régime ISF-PME, qui n'a plus de raison d'être. Cet article est une incitation marquée à l'instabilité actionnariale, aux placements de circonstance fondés sur l'espérance d'une plus-value rapide, c'est-à-dire exactement tout le contraire, me semble-t-il, de ce qu'il conviendrait de faire pour stabiliser le capital de nos PME.

Tout cela est coûteux pour les finances publiques, injuste du point de vue de l'égalité devant l'impôt – l'ISF est une bonne illustration de la capacité contributive des plus aisés – et, enfin, inefficace sur un plan économique, puisque cela va fragiliser les noyaux d'actionnaires de moult PME de notre pays.

Cet article qui crée l'impôt sur la fortune immobilière est donc un mauvais article !

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Raynal, pour présenter l'amendement n° I–568.

M. Claude Raynal. On ne pas rouvrir le débat ; nous l'avons déjà eu à travers le prélèvement forfaitaire unique. On prend les articles les uns après les autres, mais c'est un tout : suppression de l'ISF ; création de l'IFI, création du PFU. J'ai déjà dit, voilà quelques instants, ce que je pensais de cet ensemble.

Tout de même, je voudrais redonner des chiffres que je n'ai pas donnés précédemment, mais qui sont connus, puisque le président de la commission des finances a pu les obtenir. On s'est demandé si ces mesures pouvaient se traduire par de la croissance : à long terme, c'est-à-dire qu'on ne date pas trop pour rester prudent, on nous a annoncé 0,5 point de croissance. On s'est dit qu'elles agissaient sans doute sur l'emploi : on nous a dit peut-être 50 000 emplois, à long terme.

Tout cela montre, me semble-t-il, les limites de l'exercice et, en tout cas, de la prévisibilité de ce que peut donner l'ensemble de ces mesures.

S’agissant de l’IFI, on ne comprend pas bien le sujet. M. le rapporteur général et la commission des finances ont commis un excellent travail pour présenter le sujet. Il en ressort qu’il y a sans doute plus de problèmes liés à l’IFI que d’avantages. C’est particulièrement le cas pour tous ceux qui investissent dans des actions qui, finalement, ont pour vocation d’investir dans l’immobilier. Relèvent-t-elles du PFU ou de l’IFI ? On sent bien qu’il va y avoir beaucoup de contestations sur cet impôt.

En même temps, considérer ce capital comme dormant est une erreur absolue. Tel n’est pas le cas. Évidemment, c’est moins flottant que les actions, mais cela contribue à la croissance française.

Je note donc de fortes incohérences dans le dispositif. Aussi, nous vous proposons la suppression de l’IFI, pas pour les mêmes raisons que la majorité sénatoriale,…

M. Philippe Dallier. On avait compris ! (Sourires.)

M. Claude Raynal. … qui souhaite, elle, supprimer totalement l’ISF. J’ai eu l’occasion de dire lors de la discussion générale que, le mouvement étant désormais amorcé, on sentait revenir le courage de la majorité sénatoriale pour enfin supprimer l’ISF. C’était leur souhait depuis tant d’années…

En ce qui nous concerne, nous souhaitons rester dans l’état où nous sommes actuellement, c’est-à-dire que nous voulons faire en sorte que les capitaux soient taxés de la même façon que le travail, de même que les capitaux venant de l’immobilier.

M. Gérard Longuet. Ils sont déjà taxés !

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C’est un débat assez intéressant, mais je ne vais pas m’étendre très longuement sur les raisons qui poussent la majorité sénatoriale à soutenir le Gouvernement sur la suppression de l’ISF. En revanche, nous irons pour notre part jusqu’au bout de la logique en refusant de créer l’usine à gaz que va représenter l’IFI.

L’ISF est typiquement, à tous points de vue, mais surtout au point de vue économique, un mauvais impôt. Il a finalement un rendement assez limité, à cause d’un certain nombre de niches. En outre, il a un taux élevé et une base étroite.

Tout d’abord, un taux élevé de 1,5 %. Par parenthèse, notre collègue Savoldelli a commis voilà quelques instants une erreur de langage en parlant de l’impôt sur les grandes fortunes, l’IGF. Effectivement, c’était le terme employé en 1982. Aujourd’hui, c’est l’ISF, et il ne s’agit pas juste d’un changement sémantique. En effet, aujourd’hui, cet impôt, du fait des évolutions de patrimoine, est de moins en moins un impôt sur les grandes fortunes, et de plus en plus un impôt sur les petites fortunes.

M. Philippe Dallier. Tout à fait !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les grandes fortunes, par des mécanismes d’optimisation, qui permettent notamment de loger certains biens dans des holdings, échappent de fait très largement à l’ISF. Aujourd’hui, en raison notamment de l’évolution des prix de l’immobilier, les petites et moyennes fortunes entrent dans l’ISF.

M. Roger Karoutchi. Voilà !

M. Albéric de Montgolfier. Je reprends : le taux est élevé au regard du rendement des placements aujourd’hui. Lorsque l’impôt a été créé en 1981–1982, on était sur un taux de 1,5 %, qu’il faut comparer aux taux des emprunts d’État qui pouvaient alors atteindre 16 %. En gros, le coût de l’ISF représentait à peu près 10 % du rendement des placements, donc c’était supportable. Aujourd’hui, on est à quasiment 100 %, voire plus, par rapport aux taux des placements.

La base est étroite, comme je le disais, et le rendement est donc faible. De fait, les plus grandes fortunes optimisent ou échappent à l’ISF,…

M. Gérard Longuet. Les œuvres d’art sont parties !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. … ou elles sont parties, malheureusement, en Suisse, en Belgique, au Royaume-Uni, etc. Bref, l’impôt sur les grandes fortunes est le type même de l’impôt anti-économique.

Alors, je me réjouis que, suivant les engagements du Président de la République lors de sa campagne, le Gouvernement nous propose aujourd’hui la suppression de l’ISF. J’ai dit dans la presse qu’il avait fait les trois quarts du chemin et que nous, nous souhaitions aller avec lui jusqu’au bout en faisant le quart restant. Nous voulons surtout éviter de créer la véritable usine à gaz que va représenter l’IFI.

Pourquoi ? D’abord, le postulat de départ est assez étonnant : l’immobilier ne contribuerait pas à la richesse nationale.

M. Gérard Longuet. Quand le bâtiment va, tout va !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C’est juste 7 % à 8 % de l’emploi ; c’est à peu près 17% ou 18% du PIB. On pourrait en parler à ceux qui travaillent dans le bâtiment…

Madame la secrétaire d'État, je suis prêt à voter l'IFI, mais je vous pose la question : est-ce qu'investir en bitcoins est plus bénéfique pour l'économie que d'investir en appartements ? (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.) Est-ce qu'investir en actions chinoises ou américaines, c'est plus bénéfique pour l'économie que d'acheter des boutiques, qui créent des emplois ? Est-ce qu'avoir un tas d'or chez soi….

M. Gérard Longuet. L'oncle Picsou !

M. Albéric de Montgolfier. … et le contempler ou le mettre dans son coffre, c'est plus bénéfique pour l'économie ou pour l'emploi que d'investir dans des appartements où vont loger des gens ?

Voilà la véritable question qui est posée.

On a donc 69,5 milliards de liquidités qui étaient prises en compte au titre de ISF et qui vont échapper totalement à l'impôt puisqu'elles ne seront pas frappées par l'IFI, alors même que le placement en appartements, même avec des loyers bas, le placement en boutiques ou la location d'une usine seront soumis à l'IFI. C'est la pire des solutions. D'ailleurs, sur l'ensemble des travées, on a du mal à justifier ce nouvel impôt. Je n'ai pas trouvé beaucoup de défenseurs de l'IFI ; je peux trouver des partisans de l'ISF, pour des raisons que certains assument ; je peux trouver, sur d'autres travées, des collègues qui souhaitent supprimer l'ISF, pour d'autres raisons, que j'ai exprimées à l'instant. En revanche, défendre l'IFI est vraiment la plus mauvaise solution.

Vous auriez créé un impôt sur la fortune improductive, on aurait sans doute pu vous suivre. Si vous aviez réintégré les liquidités, tout ce qui est improductif, et sorti tout ce qui est productif, comme les actions, les obligations, l'immobilier de rendement, l'immobilier qui loge des gens, l'immobilier d'usine, alors, nous aurions pu vous suivre, mais là, vous aboutissez à une solution assez difficile à suivre et c'est la raison pour laquelle nous n'allons pas aller jusqu'au bout avec vous.

Les deux amendements de M. Bocquet et de M. Raynal visent tout simplement à revenir à la situation antérieure en rétablissant l'ISF. Nous n'allons bien sûr pas non plus les suivre, donc nous donnons un avis défavorable à leur adoption.

Madame la secrétaire d'État, monsieur le secrétaire d'État, je le reconnais, vous avez pris une position courageuse. Le Président de la République a eu le courage d'ouvrir le débat et de supprimer cet impôt anti-économique pour les raisons que j'ai évoquées. Allons jusqu'au bout de la logique et ne recréons pas une usine à gaz, qui sera un nid à contentieux, notamment constitutionnel. Vous allez faire le bonheur des avocats avec toutes les QPC qui s'annoncent. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Nassimah Dindar applaudit également.)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christophe Castaner, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le rapporteur général, je partage une partie de vos propos et, vous le savez, le Gouvernement également. En même temps, en ce qui me concerne, j'ai une règle assez simple : quand, comme ministre en charge des relations avec le Parlement, je dois accompagner la mise en œuvre d'un engagement du candidat devenu Président de la République, je me sens parfaitement à l'aise. Cet engagement, c'est exactement celui qui est traduit dans le texte qui vous est proposé et que le Sénat souhaite amender, avec deux types d'approche.

D'une part, il y a ceux qui nous expliquent que l'ISF permet de régler les problèmes de pauvreté que nous connaissons en France. Si cela était vrai, peut-être ne serions-nous pas seulement l'un des trois pays européens à avoir ce type de fiscalité, qui a depuis longtemps montré son inefficacité, et qui a poussé de nombreuses personnes à jouer soit de l'optimisation fiscale, soit de la fraude fiscale, soit, même, du déplacement physique pour quitter la France et échapper en totalité à la fiscalité et aux impôts sociaux. On sait donc l'inefficacité de ce dispositif.

C'est simple, si cela marchait, cela se serait vu, et les recettes fiscales de notre pays se porteraient mieux. Surtout, d'autres pays européens auraient pu s'en inspirer, or je vous rappelle que seules l'Espagne et la Norvège ont aujourd'hui un dispositif qui se rapproche. Il y a la Suisse, mais je ne suis pas sûr que le modèle fiscal de la Suisse soit celui que nous souhaitions tous partager ici. (Sourires.)

Cela montre bien la limite de cet argument qui consiste à dire : ne changeons rien !

D'autre part, il y a une vision plus ambitieuse, à savoir la suppression totale du dispositif, qui consiste à ne pas vouloir distinguer la détention immobilière de la détention capitalistique, c'est-à-dire le financement de l'économie réelle. J'entends évidemment ce discours, que l'on a d'ailleurs entendu pendant de longues années. En effet, chacun sait que, depuis de longues années, l'ISF est un totem que l'on se renvoie les uns les autres à chaque élection, mais qu'on ne touche jamais. Ce gouvernement assume de tenir le cap, tel qu'il a été fixé dans l'engagement présidentiel, de bel et bien le transformer. Nous le faisons avec cette ambition de distinguer ce qui peut financer l'économie réelle et donc, à travers elle, l'emploi. Notre objectif, c'est l'économie, mais toute l'économie, et pas seulement les *start-up*. Il y a dans ce PLF des dispositifs comme celui sur les attributions gratuites ou celui sur les BSPCE qui permettent de favoriser cela.

Quand je dis toute l'économie, c'est aussi la détention d'une PME, y compris la possibilité de transmettre à son fils ou à sa fille, un jour, l'entreprise familiale. C'est un élément très important qui est traité par l'article que vous proposez de supprimer.

À ceux qui pensent qu'il ne faut rien changer, je dis que nous sommes quand même le deuxième pays après le Danemark à avoir le plus haut niveau de fiscalité sur nos entreprises et sur les particuliers. (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.) Madame Lienemann, si le problème de la pauvreté avait été réglé grâce à cela, je serais sur cette position, mais je préfère avoir en tête ces mots de Victor Hugo : « limiter la pauvreté sans limiter la richesse ».

Chercher à opposer systématiquement la richesse et la création de richesses pour penser que cela règle la pauvreté : ce serait le cas, nous le saurions.

On a célébré voilà quelques jours le trentième anniversaire de la journée mondiale de la pauvreté, et on sait qu'en France celle-ci perdure. Il nous faut donc sans cesse la combattre. (M. Jean-François Husson s'exclame.)

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. En même temps, mon propos est plus global et anticipe les discussions que nous aurons, monsieur le rapporteur général, sur votre proposition de supprimer le dispositif de l'IFI, ce qui priverait le budget national d'une recette de 850 millions d'euros. Cet amendement n'est donc pas à prendre à la légère.

À nos yeux, si l'immobilier, et je vous rejoins, monsieur le rapporteur général, contribue à la richesse nationale, tel n'est pas le cas de sa détention. L'accumulation de détention de capital immobilier ne contribue pas à la richesse nationale.

On peut imaginer aujourd'hui de garder le système tel qu'il est. Je vous rappelle que, sur l'immobilier, nous n'augmentons pas les taux et nous ne diminuons pas l'assiette. Pour nous, il est indispensable de considérer qu'un meilleur partage de la détention immobilière est nécessaire, et l'ISF, dans sa version devenue IFI aujourd'hui permet cela. À mon sens, c'est aussi sain politiquement pour notre pays.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, sur ces amendements, comme sur le projet de suppression suivant, mais nous y reviendrons avec Mme la secrétaire d'État, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous ne voterons pas les amendements de suppression et, bien évidemment, nous suivrons le rapporteur général.

Cela étant dit, je veux redire ce que j'ai déjà dit lors de la discussion générale. Quels sont les signaux que vous êtes en train d'envoyer, en ciblant particulièrement l'immobilier ? Vous n'avez pas le courage de supprimer l'ISF, mais nous ne l'avons pas eu non plus précédemment, donc on va clore là le débat. Évidemment, supprimer l'ISF, on en a rêvé, mais vous ne le faites qu'en partie.

Pourquoi ? Effectivement, 800 millions d'euros, c'est une somme, mais combien cela risque-t-il de vous coûter au bout du compte ? Vous gardez cet impôt sur l'immobilier ; en outre, concernant les primo-accédants, vous touchez les plans épargne logement ; vous recentrez le Pinel et le PTZ ; vous supprimez l'APL-accession ; vous avez besoin d'investisseurs privés et publics, et vous mettez les bailleurs sociaux en difficulté.

M. Antoine Lefèvre. Effectivement.

M. Philippe Dallier. Vous rendez-vous compte de l'ensemble des signaux que vous envoyez ? Or nous vivons une crise du logement et nous avons besoin de construire.

Quand le bâtiment va, tout va, et lorsque c'est le cas les rentrées fiscales sont très importantes. Vous avez 800 millions d'euros et vous n'avez pas le courage d'aller au bout, peut-être également pour des raisons purement politiques. Comme nous, sans doute avez-vous craint que les sondages ne vous condamnent si vous aviez supprimé totalement l'ISF ?

M. Roger Karoutchi. Eh oui !

M. Philippe Dallier. Mais quel est le risque que vous prenez en maintenant cet impôt uniquement sur l'immobilier, plus tout le reste, dont nous parlerons au moment de l'examen de l'article 52 ?

Si, effectivement, c'est pour replanter le marché de l'immobilier, alors qu'il est reparti très fort à la hausse après le creux des années post-Duflot, vous allez y arriver. Vous faites une grave erreur.

En ce qui nous concerne, nous ne sommes surtout pas pour le *statu quo* et le maintien de l'ISF, mais, franchement, maintenir cette partie sur l'immobilier nous semble absolument contre-productif. Je crains que, dans les deux années qui viennent, on ne revoie une inflexion de la courbe de l'immobilier, ce qui sera très mauvais pour ceux qui cherchent un logement et pour les finances de l'État. (Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je partage pleinement ce que vient de dire Philippe Dallier. Je ne comprends pas. Je reconnais bien que nous n'avons pas eu le courage, sous les gouvernements de droite, du temps de Sarkozy, par exemple, de supprimer l'ISF, alors qu'une grande partie de nos troupes condamnait cet impôt. Nous n'avons pas eu ce

courage, et je reconnais bien volontiers que le Gouvernement a le courage, lui, de prendre une décision que nous n'avons pas prise.

Seulement, on a le sentiment que vous ne voulez pas aller au bout. À la limite, il faudrait que vous supprimiez l'ISF premier modèle, sans que cela se sache trop. Alors, vous créez l'IFI, laissant entendre à l'opinion publique que c'est un peu différent. Pour ce qui est utile à l'économie, on supprime l'ISF ; le reste, c'est par définition du dormant, des choses qui ne sont pas utiles, donc c'est taxable.

Je le répète, je n'arrive pas à comprendre. Comme l'a dit Philippe Dallier, par définition, le bâtiment, cela représente des centaines de milliers d'emplois, directement ou indirectement, qui ne sont pas délocalisables et qui, par conséquent, créent de la richesse en France ; cela représente des rentrées fiscales considérables. En plus, venir dire à ceux qui acquièrent un logement qu'ils sont dans le dormant et qu'ils ne sont pas utiles…

M. Jean-François Rapin. Qu'ils sont riches !

M. Roger Karoutchi. Je ne comprends même pas ce que cela veut dire. Beaucoup de Français, vous le savez, veulent acquérir leur logement pour leur retraite ; c'est un acte de confiance, c'est quelque chose qui les rassure. Il ne s'agit pas de capital dormant : c'est tout simplement de la prévision. Autrefois, on recommandait d'économiser pendant les périodes d'activité pour assurer ses vieux jours, et là, vous êtes en train de leur dire : on va vous matraquer fiscalement ! Pourquoi ?

M. Christophe Castaner, secrétaire d'État. On ne change rien sur l'immobilier !

M. Roger Karoutchi. Si, parce que vous donnez le sentiment, direct ou indirect, que c'est l'immobilier qui doit payer l'impôt, et pas le reste. Passons sur ce que l'on a écarté précédemment, à savoir l'or, les diamants et je ne sais quels yachts, mais pourquoi vous en prendre à l'immobilier ? Trouvons des solutions plus équilibrées, qui jouent à la fois sur la réduction des dépenses de l'État et la fiscalité sur l'activité, mais, par pitié, n'assommez pas l'immobilier.

Mme Catherine Procaccia. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, tout a été dit par notre groupe : nous considérons que l'ISF est un impôt qui ne paralyse pas l'économie nationale et qui contribue à une certaine justice sociale. (M. Gérard Longuet s'exclame.) Non, il ne paralyse pas l'économie nationale ! Quand vous regardez sur une longue durée, vous constatez que le nombre de gens qui paient l'ISF, le nombre de millionnaires et même de multimillionnaires augmente en France.

M. Emmanuel Capus. Tant mieux !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nous n'assistons pas à une fuite des très riches. Il n'y a pas un effet repoussant de l'ISF tel que, soudainement, le pays serait privé de ses plus riches.

Par ailleurs, du point de vue purement économique, ce n'est pas parce qu'il y a l'ISF que les gens fuient dans les paradis fiscaux. Il est de nombreux pays qui ne connaissent pas d'ISF, comme les États-Unis, et dont les contribuables vont quand même massivement placer leur argent dans les paradis fiscaux. Avec cette thèse, tant que l'on n'a pas zéro de fiscalité, on ne peut pas concurrencer les paradis fiscaux.

M. Claude Raynal. C'est vrai !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ces arguments ne tiennent pas dans le raisonnement économique. Pour notre part, nous défendons l'idée que cet impôt contribue à une certaine justice sociale, ou en tout cas à rectifier notre système d'imposition, notamment d'impôt sur le revenu, qui, de mon point de vue, n'est toujours pas suffisamment progressif et juste.

Le Gouvernement affirme qu'il veut favoriser l'économie réelle de ce pays.

D'abord, M. Raynal, tout comme M. de Montgolfier, a bien dit que nous n'avons aucune certitude que les gens qui ne paieront plus l'ISF vont placer leur argent au profit de l'économie nationale. Aucune preuve ! Je ne stigmatiserai pas l'absence de patriotisme d'une partie du capitalisme français, mais l'histoire, hélas, ne plaide pas toujours en sa faveur.

Comment va-t-on payer cette réduction de l'ISF ? On va faire des économies, et dans des secteurs clés. Je prends l'exemple des 1,7 milliard d'euros demandés au secteur du logement social : c'est la moitié de l'ISF !

M. Raynal l'a bien expliqué, on espère que ce nouvel impôt va contribuer à créer 0,5 point de PIB dans la durée et 50 000 emplois, peut-être dans la durée. Sachez que 1,7 milliard d'euros supprimés aux HLM, c'est *a minima* 15 000 logements construits en moins ; si l'on retient 2,5 emplois par logement, on arrive à 37 000 postes dans le bâtiment qui sont menacés.

En somme, 50 000 emplois créés, peut-être, demain, contre 37 000 emplois tout de suite menacés. Est-ce ce que vous appelez soutenir l'économie réelle ? Non ! Vous avez une vision dogmatique, selon laquelle plus on allégera les riches, quelles que soient les formes de leur richesse, plus l'économie se portera bien. Cela n'a jamais été prouvé !

Par ailleurs, j'insiste sur la question de la rente immobilière. C'est un vrai débat à mener en France. Le rapport de M. de Montgolfier est intéressant, car il montre que tout ne peut pas être mis dans le même paquet. Entre la rente foncière et la pseudo-rente immobilière de tous les secteurs de l'immobilier, on ne peut pas faire un tout homogène.

Nous n'avons pas besoin d'un impôt qui ne porterait que sur l'immobilier ; nous avons besoin de régulation dans le secteur de l'immobilier, car elle manque singulièrement dans notre pays. Mais c'est un autre sujet, que j'aurai l'occasion d'aborder tout à l'heure.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Monsieur le secrétaire d'État, très sincèrement, on sent bien que vous venez de l'Assemblée nationale : votre propos était on ne peut plus caricatural. (Rires sur plusieurs travées.)

M. Philippe Dallier. Voilà un compliment !

M. Christophe Castaner, secrétaire d'État. Ce n'est pas sympa pour l'Assemblée nationale ! (Même mouvement.)

M. Claude Raynal. Au Sénat, on aime bien échanger des arguments, et on recourt un peu moins à la caricature.

Dire que l'ISF serait pour certains une réponse à la pauvreté, mais que cela n'a pas été prouvé… Sincèrement, on n'est pas à la hauteur d'une discussion dans cette maison.

Nous sommes d'accord, l'ISF ne représente que 5 milliards d'euros sur 150 milliards d'euros de recettes, mais cela n'en fait pas un totem en tant que tel. C'est un vrai sujet.

Voilà quelques instants, j'ai titillé nos amis de la majorité sénatoriale sur le courage dont ils avaient manqué, mais ils pourraient me répondre aussi qu'à l'époque de Sarkozy il y a eu une crise économique,…

M. Philippe Dallier. C'est vrai ! Pour une fois que vous le reconnaissez !

M. Dominique de Legge. C'est à marquer d'une pierre blanche ! Bravo !

M. Claude Raynal. … avec un déficit public monté à 8 %. (Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.) J'essaie de vous aider, chers collègues, parce que vous ne répondez pas. Je fais la question et la réponse. (Rires ! et applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.)

Évidemment, à cette époque, vous ne pouviez pas vous priver de 5 milliards d'euros. C'est aussi simple que cela !

M. Christophe Castaner, secrétaire d'État. Ce n'est pas à l'Assemblée nationale que l'on aurait entendu cela ! (Sourires.)

M. Claude Raynal. La majorité sénatoriale a beaucoup de mal ! (Sourires sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.)

Aujourd'hui, le sujet est exactement le même. On est toujours dans une période difficile, même si elle a été améliorée grâce à ce qui s'est passé sous Hollande…

M. Philippe Dallier. Sous qui ?

M. Roger Karoutchi. Monsieur Raynal, là, vous allez trop loin !

M. Claude Raynal. Vous avez d'ailleurs largement participé à cette période, monsieur le secrétaire d'État, donc vous êtes aussi un acteur de ce redressement.

Je ne crois pas que donner plus aux riches va permettre de résoudre les problèmes, car, je l'ai dit alors que vous n'étiez pas encore arrivé, la demande sera permanente : aujourd'hui 30 % de PFU, demain 25 %, puis 20 %, etc. Il faudra toujours se comparer aux autres, et tant que l'on ne sera pas à zéro, il y aura une pression à la baisse. C'est comme ça ! (M. Philippe Dallier s'exclame.)

Encore cette année, on demande des efforts à beaucoup dans le PLF ; on demande des efforts sur le travail, sur les emplois aidés, sur les contrats aidés ; on demande des efforts sur le logement et on sait l'impact que cela aura ; on demande des efforts aux collectivités. En même temps, on enlève ces 5 milliards d'euros des recettes de l'État : c'est ça qui ne va pas.

Mme la présidente. Merci, mon cher collègue !

M. Claude Raynal. Certes, si tout allait bien, on pourrait éventuellement réfléchir à cette question, mais pas aujourd'hui, dans la période que nous traversons. C'est anormal ! (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.)

Mme la présidente. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

M. Emmanuel Capus. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, c'est au nom des Indépendants que je vais développer cette explication de vote.

Je partage en très grande partie l'analyse faite par le rapporteur général sur le caractère particulièrement anti-économique de l'ISF, qui est un impôt confiscatoire, totalement inutile, stupide, qui frappe particulièrement les millionnaires, qui a fait fuir les milliardaires. Madame Lienemann, tant mieux s'il y a de plus en plus de millionnaires en France. À mon sens, il ne s'agit pas d'une difficulté. J'espère que vous considérez, vous aussi, que c'est plutôt un bon signe pour notre pays. (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.)

Sur le principe de la suppression de l'ISF, les Indépendants sont très clairement favorables. Madame Lienemann, je ne sais pas si l'effet bénéfique de l'allégement de l'imposition sur les plus riches a été démontré, mais, ce qui

est certain, c'est que l'effet négatif sur l'économie du matraquage des riches a été démontré de façon désastreuse par les précédents gouvernements socialistes.

M. Claude Raynal. Pff !

M. Emmanuel Capus. En revanche, je ne suis pas l'analyse de mes collègues de droite, et je voudrais saluer le courage de ce gouvernement. Il faut être cohérent et constant dans nos opinions. Un septennat et un quinquennat de Jacques Chirac n'ont pas permis de supprimer l'ISF ; un quinquennat de Nicolas Sarkozy n'a pas permis de supprimer l'ISF ; pour la première fois, un gouvernement se penche sur la question et propose de supprimer les trois quarts de l'ISF. Nous ne pouvons pas ne pas saluer cette initiative.

J'entends dire que ce gouvernement tape sur l'immobilier. Non ! Il ne fait que maintenir une partie de l'ISF, qui existait. J'ai entendu Bruno Le Maire prendre l'engagement qu'il n'y aurait pas de perdants.

M. Roger Karoutchi. On sait ce que cela veut dire !

M. Emmanuel Capus. En fait, ce qu'on lui reproche, c'est ce que la droite avait maintenu.

C'est la raison pour laquelle, face à une difficulté de choix, et voulant saluer la démarche du Gouvernement, les Indépendants, même s'ils sont hostiles à l'ISF, souhaitent plutôt amender le texte tel qu'il est proposé, et s'abstiendront donc sur l'amendement proposé par la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Madame la secrétaire d'État, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous pouvons convenir ici qu'il s'agit d'un point clé, sans doute l'une des mesures majeures de ce projet de loi de finances.

M. le rapporteur général l'a indiqué, cela fait partie des problèmes auxquels, reconnaissons-le, nous, qui sommes issus de la droite et du centre, aurions dû, bien plus tôt, trouver une solution.

Voilà quelques instants, monsieur le secrétaire d'État, vous parliez de totem du débat politique, nous exhortant à dépasser cette logique pour revenir sur le fond, c'est-à-dire sur l'effet économique, l'effet fiscal. On peut vous rejoindre sur ce point, après vous avoir donné acte de votre courage. Je vous le redis : c'est une bonne mesure.

Pour autant, il existe un autre totem, dont vous vous saisissez un peu maladroitement, je pense. En effet, on finit par penser que la rente immobilière est telle qu'il faut la taxer et qu'elle peut justifier le même type de fiscalité que l'on condamne quand on parle du reste de l'ISF et de l'effet que cela peut avoir sur l'économie.

C'est là qu'est le deuxième débat : on a une difficulté sur le substitut.

Comme M. de Montgolfier l'a indiqué dans son rapport, à peu près 8 % des emplois et 18 % de la valeur ajoutée sont concentrés dans le secteur immobilier. Alors, nous nous demandons quel peut être l'effet de cette polarisation de la fiscalité sur ce secteur économique, en ayant bien en tête que Bercy – il faut toujours dire que cela vient de Bercy ; Bercy a bon dos – considère que, l'activité économique étant suffisamment bonne aujourd'hui, il s'agit d'une niche à fiscalité. Notre sentiment est que, ce faisant, on va rapidement gripper la machine.

C'est bien de supprimer l'ISF, mais vous devez évoluer sur ce que vous lui substituez. Sinon, vous produirez un effet contraire tel que vous finirez par noyer la cause que vous prétendez défendre. Je crois donc qu'il y a un sujet, et le Sénat est là pour attirer l'attention sur le besoin de corriger le système nouveau que vous entendez mettre en place, même s'il faut vous donner acte du courage de supprimer l'ISF. (Mme Nassimah Dindar applaudit.)

M. Emmanuel Capus. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour explication de vote.

M. Jean-François Rapin. Mon propos est quasiment calé sur celui de Roger Karoutchi. *Bis repetita non placent*, je préfère être rapide.

Monsieur le ministre, nous comprenons très bien votre volonté d'avancer sur le sujet. Nous la saluons, bien sûr, elle a d'ailleurs été saluée par mon groupe. Néanmoins, je pense que même si votre intention n'est pas de nuire – je crois sincèrement à votre bonne volonté –, le seul message qui restera de ces décisions, c'est : mesdames, messieurs, il ne faut plus investir dans la pierre.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Monsieur le secrétaire d'État, nous sommes d'accord, vous voulez favoriser l'économie réelle. Pourriez-vous me donner une définition de l'économie irréelle ? (Sourires sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Bonne question !

M. Dominique de Legge. Je voudrais prendre quelques exemples. Pour vous, l'agriculture est-elle une économie irréelle ? Je ne comprends pas très bien, mais je sais que pour produire, il faut du foncier.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Tout à fait !

M. Dominique de Legge. Et il me semble que l'un des maux dont souffre aujourd'hui l'agriculture, c'est l'absence d'investisseurs. Expliquez-moi pourquoi le fait d'investir dans du foncier agricole, ce serait investir dans de

l'économie irréelle ou dans de l'économie qui n'existerait pas. (Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Nathalie Goulet et M. Vincent Capo-Canellas applaudissent également.)

Je voudrais aller plus loin. Voilà un an, nous avons débattu ici d'un projet de loi qui trouvait son origine dans le fait que des investisseurs chinois avaient acheté de la terre. Ce que je constate, c'est que l'immobilier, par définition, ne se délocalise pas.

M. Roger Karoutchi. Voilà !

M. Dominique de Legge. Donc, je ne vois pas pourquoi vous voulez jeter l'anathème sur l'immobilier !

La deuxième réflexion que je voudrais faire est d'ordre purement sémantique. Pourquoi parlez-vous d'une rente quand il s'agit d'un revenu immobilier ? Pour vous, les actions ne sont pas des rentes, ce sont des revenus. Je suis désolé de devoir vous le faire remarquer, mais j'ai cherché dans le code des impôts et je n'y ai pas trouvé un impôt sur la rente immobilière. Il existe, en revanche, un impôt sur le revenu foncier. Je m'interroge donc sur cette sémantique qui ne peut s'expliquer que par une tentative de jeter le discrédit sur un type d'investissement qui mérite, à mon avis, d'être soutenu.

Reprenant les propos de notre collègue Philippe Dallier, je voudrais rebondir sur l'image que ce gouvernement donne de l'immobilier. On a parlé bien évidemment du logement. Vous aurez remarqué qu'en même temps – et j'insiste sur « en même temps » (Sourires.) – vous supprimez la taxe d'habitation.

M. Roger Karoutchi. Et ce n'est pas tout !

M. Dominique de Legge. Et il ne reste plus que deux impôts pour les communes, deux impôts qui frappent l'immobilier,…

M. Roger Karoutchi. Eh oui !

M. Dominique de Legge. … le foncier bâti et le foncier non bâti.

Dans ces conditions, je crois qu'il est temps, monsieur le secrétaire d'État, de revoir cette posture très idéologique. (Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Vincent Capo-Canellas ainsi que Mmes Nathalie Goulet et Nassimah Dindar applaudissent également.)

M. Jean-François Husson. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le secrétaire d'État, votre courage a été salué par M. Karoutchi ! Ça, c'est du sérieux !

M. Roger Karoutchi. Ah oui ! C'est déjà pas mal ! C'est du vrai !

M. Pascal Savoldelli. En gros, quand on parle de l'ISF, on parle de quoi ? Cela représente 1 000 milliards d'euros de base et 5 milliards d'euros de rendement. J'attends donc qu'on m'explique où est la confiscation !

M. Karoutchi s'est exprimé, je suis allé faire un petit tour chez vous, monsieur Karoutchi, pour voir si M. le rapporteur général avait raison.

M. Roger Karoutchi. Chez moi ? Cela m'étonnerait ! Je ne vous ai pas donné les clefs ! (Sourires.)

M. Pascal Savoldelli. Attendez, on y va à Neuilly !

M. Roger Karoutchi. Je n'habite pas à Neuilly !

M. Pascal Savoldelli. Dites donc, monsieur Karoutchi, mais c'est catastrophique ce qui s'est passé à Neuilly !

Mme Sophie Primas. Neuilly, ce n'est pas la France !

M. Pascal Savoldelli. À Neuilly, en 2004, ils payaient 16 milliards d'euros d'ISF, et en 2016, 32 milliards d'euros. Ils sont partis où, les riches ?

M. Philippe Dallier. À Levallois !

M. Pascal Savoldelli. Ils se sont exilés ? (Sourires sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.) Franchement, le rendement fiscal sur l'immobilier a doublé en peu de temps ! Cela veut dire qu'ils ne sont pas partis, monsieur Karoutchi !

M. Roger Karoutchi. Ils sont allés à Rueil !

M. Pascal Savoldelli. Voilà, ils ne sont pas partis, on est bien d'accord !

Vraiment, finissons-en avec ce discours sur la confiscation ! Ce qui se passe, c'est clair ! Ce que vous voulez, messieurs de la droite et messieurs de la majorité présidentielle, c'est démontrer qu'il faut supprimer l'ISF et être prudent sur l'IFI pour faire en sorte que les choses continuent à tourner comme cela, Neuilly étant un exemple parmi d'autres.

On nous conseille toujours de regarder ce qui se fait ailleurs en Europe. Je constate que c'est toujours pareil, vous allez regarder là où cela vous arrange, vous retenez les exemples européens qui vous conviennent, et vous vous gardez bien d'aller voir là où cela vous dérange ! Par exemple, les Belges ne font pas que des blagues !

M. Philippe Dallier. Ah bon ?

M. Pascal Savoldelli. Eh non, monsieur Dallier ! La Belgique, au 1er janvier 2018, va créer un ISF.

M. Gérard Longuet. Rien à voir ! Le seuil est de 500 000 euros !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Et le taux de 0,15 % !

M. Pascal Savoldelli. Je comprends que cela provoque une émotion chez M. Longuet ! Je peux vous le dire, la perspective de créer un impôt à partir de 500 000 euros ne provoque ni sourire, ni émotion pour la majeure partie des salariés de notre pays.

Prenons l'Europe dans toutes ses dimensions, pas quand cela nous arrange, les uns ou les autres !

M. Éric Bocquet. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Dans ce débat, on se pose la question du coût de l'allégement de l'ISF, mais on ne s'interroge pas sur le coût de son maintien. En effet, nous vivons un choc économique, avec la répartition mondiale des activités et la nouvelle organisation des entreprises. Nous vivons un choc technologique, avec la numérisation. Et la question qu'il faut aussi se poser est celle de savoir si nous pouvons conserver l'ISF, dans les cinq ou dix ans qui viennent. Supposons que la France ait toujours l'ISF dans dix ans. Qu'est-ce que cela donnera ? Tel est le sujet qui est devant nous parce que l'économie, c'est aussi une question de choc de confiance, de psychologie. (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.)

La France souffre aussi, à tort ou à raison, d'un déficit d'image et d'attractivité. Certaines choses sont fondées, d'autres le sont moins, mais l'économie, c'est aussi une affaire de signal, notamment pour renforcer l'attractivité. C'est une affaire de dynamique. Et cette réforme engage une dynamique.

Sur l'immobilier, je dirai que c'est un peu la même chose.

M. Roger Karoutchi. Ah !

M. Julien Bargeton. Il ne s'agit pas de pénaliser l'immobilier. D'ailleurs, voilà quelques instants, M. Karoutchi lui-même regrettait que les investissements étrangers réalisés en France se portent sur l'achat de foncier, de terrains, de locaux, d'immeubles, mais délaissent l'activité économique. Eh bien, il faut réallouer les ressources pour bâtir une économie de la connaissance, des compétences et de l'innovation.

M. Roger Karoutchi. Les étrangers ne viendront pas investir dans l'activité !

M. Julien Bargeton. S'agissant des brevets, par exemple, la part de la France en Europe est stable depuis dix ans. Telle est aussi la question qui est posée.

Au contraire, le goût pour la pierre, la volonté d'investir dans l'immobilier, que ce soit en France ou à l'étranger, sont encore très puissants dans notre pays. Il faut donc aussi poser la question de ce rééquilibrage pour tendre vers une économie différente et répondre ainsi au double choc économique et technologique auquel nous sommes confrontés. Nous devons nous situer dans cette logique de dynamique. Or, si nous continuons à favoriser l'immobilier (M. Philippe Dallier s'exclame.), nous ne construirons pas une économie de la connaissance, qui est prioritaire dans le monde actuel. (M. Philippe Dallier s'exclame de nouveau.)

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote. (Marques de satisfaction sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Gérard Longuet. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de dire, d'abord, que je trouve le Gouvernement courageux de supprimer la partie mobilière de l'ISF.

Je voudrais simplement rappeler à nos collègues de droite que nous avons appartenu, les uns et les autres, à une majorité qui l'avait tout autant supprimée.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est vrai !

M. Gérard Longuet. En 1986, Jacques Chirac, Édouard Balladur, ministre de l'économie, et la majorité UDF–RPR l'avaient supprimée. Michel Rocard l'a rétablie. (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.)

M. Julien Bargeton. Contre son gré !

M. Gérard Longuet. Ce rétablissement a-t-il soutenu l'industrie française ? Lui a-t-elle permis – je me retourne vers M. Savoldelli – de trouver des forces pour résister aux crises ? La réponse est non. Voyez, par exemple Alsthom, Alcatel, Péchiney (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.), Peugeot, Arcelor, tous ces fleurons de l'industrie française qui ont été obligés de s'effacer devant des investisseurs étrangers ! Car si vous qui siégez sur les travées de gauche n'aimez pas les capitalistes français, sachez-le, il vous faudra supporter les veuves écossaises et les enseignants californiens ! C'est exactement la réalité du monde d'aujourd'hui ! Le Gouvernement en tient compte, et je l'en remercie ! (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Nassimah Dindar applaudit également. – Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.)

Comme il me reste une minute dix-huit secondes, je voudrais dire à M. le secrétaire d'État que la rente immobilière est une idée fausse, comme le rapporteur général, Albéric de Montgolfier, l'a parfaitement défendu. Mais nous pouvons ensemble lutter contre de vraies rentes immobilières, celles qu'autorise la puissance publique lorsqu'elle donne à des propriétaires fonciers des avantages tels qu'ils interdisent la concurrence.

En effet, ce qui crée des rentes ou détruit des situations, c'est la difficulté d'accéder au permis de construire, ce sont des règles d'urbanisme contraignantes, c'est, d'une certaine façon, la loi Royer, c'est la circulation

automobile en ville. Nous pouvons regarder cela, mais si l'on veut faire en sorte que la France, et il est quand même paradoxal d'avoir à la fois le plus grand espace foncier en Europe et le prix du logement le plus élevé, puisse offrir à ses habitants des logements à des prix accessibles, battons-nous sur les normes, battons-nous sur la constructibilité et bien évidemment sur l'apport de capitaux pour construire ces logements dont nous avons besoin !

Vous ne tiendrez pas deux ans avec votre impôt sur la fortune immobilière, parce qu'on a besoin d'argent dans l'immobilier pour répondre aux besoins de nos compatriotes ! (Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Nassimah Dindar et M. Vincent Capo-Canellas applaudissent également.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Christophe Castaner, secrétaire d'État. Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne répondrai pas à toutes les questions, mais je voudrais vous rassurer.

D'abord, il n'y a aucune raison de laisser penser à celles et ceux qui veulent investir dans l'immobilier qu'une fiscalité nouvelle, punitive, changerait la donne. Nous ne changeons rien ! (Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.) C'est essentiel de le dire ! Si nous en parlions trop dans cette assemblée, qui est particulièrement écoutée, au moins autant que l'Assemblée nationale, nous finirions par provoquer une inquiétude chez les propriétaires immobiliers.

On m'a demandé la définition de l'économie réelle. J'ai entendu citer l'exemple d'un agriculteur. Vous avez raison, c'est une bonne question ! Pour moi, un agriculteur est partie prenante de l'économie réelle parce qu'il produit des denrées alimentaires et qu'il accompagne l'élevage et non parce qu'il est propriétaire de terres. D'autant que, pour produire, il faut être propriétaire de terres. Or cela tombe bien, la terre est un outil professionnel, ce qui lui vaut d'être totalement exonérée de l'ISF. Si, en plus, le propriétaire n'est pas l'exploitant, il bénéficie d'une détaxe particulière à 75 %, et donc, là encore, il n'est pas impacté par l'ISF. (M. Dominique de Legge et Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclament.)

Je crois donc que l'agriculture n'est pas forcément le meilleur exemple. En effet, dans 98 % des cas, le producteur d'économie réelle, l'agriculteur – et je suis d'accord avec vous, il produit, il est dans l'économie réelle, une salade est une forme d'économie réelle – est exonéré en totalité du fait de la détention de son patrimoine immobilier. Je pense que c'est important.

Monsieur le rapporteur général, vous avez relevé quelques anomalies qui découlent de la mise en œuvre de l'IFI, notamment sur les foncières solidaires. Le Gouvernement, qui a lu attentivement votre rapport et qui vous a bien entendu, va travailler à corriger, dans la mesure du possible, ces anomalies-là.

Dans certaines circonstances – vous en parliez au banc des commissions voilà quelques instants –, aux alentours de 5 millions d'euros de détention de patrimoine, cette réforme pourrait faire perdre un peu, en fonction du taux d'endettement, au propriétaire d'un patrimoine de plus de 5 millions d'euros. Je pense qu'il peut accepter de contribuer à l'effort de redressement national de nos comptes publics.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Merci pour votre honnêteté !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Je serai très bref, madame la présidente. Je voudrais apporter deux éléments au débat en cours.

On entend parler d'exode. L'ISF ferait fuir les fortunes… Je n'ai pas les chiffres les plus récents, j'ai les chiffres de 2014. Ils font état de 784 foyers concernés par l'ISF qui auraient quitté le territoire quand 300 rentraient sur le territoire. Cela fait donc un solde négatif de 484 (Mme Catherine Procaccia et M. Gérard Longuet s'exclament.) sur 330 000 foyers assujettis à l'ISF, me semble-t-il.

C'est curieux, mais quand on parle d'impôt qui touche les plus hautes tranches – je pense aux commentaires entendus en son temps sur la taxe professionnelle, que d'aucuns qualifiaient d'« impôt imbécile » –, là, l'ISF est un impôt stupide, idiot… ! On peut toujours justifier la suppression d'impôts qui dérangent quelque part. L'impôt intelligent, à mon avis, c'est un impôt juste, progressif et auquel personne n'échappe.

Second élément que je livre à la réflexion de chacun : je vous renvoie au discours de Mme Christine Lagarde, qui n'a pas pris sa carte au parti communiste,…

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Pas encore !

M. Éric Bocquet. … je vous rassure, en tout cas, je n'en suis pas informé. (Sourires.) C'était à Harvard, le 4 octobre 2017, Mme Lagarde faisait la promotion d'une hausse des impôts pour les plus riches…

M. Gérard Longuet. Elle s'en fout, elle ne paye pas d'impôts ! (Rires sur les travées du groupe Les Républicains.) Elle est fonctionnaire international !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Elle en est exonérée comme fonctionnaire international ! C'est l'article 38 de la Convention de Vienne !

M. Éric Bocquet. Laissez-moi terminer, s'il vous plaît !

Mme Lagarde faisait la promotion d'une hausse des impôts pour les plus riches, disais-je, en partant du constat objectif que les inégalités excessives pénalisent la croissance. Quelle belle idée ! On devrait y réfléchir !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n[os] I-223 et I-568.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I–282 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, les mots : « aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par les mots : « à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A » ;

2° L'article 150 *duodecies* est abrogé ;

3° Au a de l'article 150-0 B *bis*, après la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

4° Le 3 du I de l'article 150-0 C dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 applicable aux plus-values en report à la date du 1er janvier 2006 est ainsi modifié :

a) Le a est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) Au h, après la référence : « de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

5° L'article 150 U est ainsi modifié :

a) Au 1° *ter* du II, les mots : « n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune et » sont supprimés ;

b) Au III, après le mot : « familles », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « dont le revenu fiscal de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, appréciée au titre de cette année. » ;

6° Au a du 1° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, après la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

7° Au 1° du III de l'article 151 *nonies*, après la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis*, les références : « aux articles 758 et 885 T *bis* » sont remplacées par les références : « à l'article 758 et à l'article 885 T *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

9° Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, les références : « , 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 A » ;

10° Au deuxième alinéa du 2 du IV de l'article 199 *undecies* C, les mots : « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* » sont remplacés par les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A » ;

11° L'article 199 *terdecies*–0 A est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° et le premier alinéa du 3° du I sont complétés par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) La première phrase du second alinéa du IV est complétée par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

c) Aux 1 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI *ter* A et aux premier et second alinéas du VI *quater*, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

12° L'article 199 *terdecies*-0 AA est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

13° L'article 199 *terdecies*-0 B est ainsi modifié :

a) Au c du I, après la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) À la fin du premier alinéa du III, les mots : « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis* » sont supprimés ;

14° À la première phrase du 4 de l'article 199 *terdecies*-0 C, les références : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » ;

15° Le 3 du I de l'article 208 D est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

16° L'article 757 C est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

17° Au quatrième alinéa du b et au d de l'article 787 B, après la référence : « de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

18° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 990 I, les références : « aux articles 154 *bis*, 885 J » sont remplacées par la référence : « à l'article 154 *bis* » ;

19° L'article 990 J est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « prélèvement », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « de 1,5 %. » ;

b) Au premier alinéa du 2° du III, après la référence : « à l'article 885 L », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

c) Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du même III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement n'est pas dû lorsque les biens, droits et produits capitalisés ont été déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 *bis*. » ;

20° Le second alinéa du I de l'article 1391 B *ter* est supprimé ;

21° À la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

22° Le second alinéa du 2 de l'article 1681 *sexies* est supprimé ;

23° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :

a) Au 1, la référence : « ainsi qu'à l'article 1723 *ter*-00 B » est supprimée ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

- le c est abrogé ;

- à la fin de la seconde phrase du d, les mots : « , au b pour la taxe d'habitation et au c pour l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « et au b pour la taxe d'habitation » ;

c) Le 3 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les références : « les articles 170 et 885 W » sont remplacées par la référence : « l'article 170 » ;

- au second alinéa, la référence « ainsi qu'à l'article 1723 *ter*-00 B » est supprimée ;

24° Le troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727 est supprimé ;

25° Le 5 de l'article 1728 est abrogé ;

26° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, les mots : « , des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « et des impositions recouvrées comme les impositions précitées » ;

b) Le c du 2 est abrogé ;

27° Le 2 de l'article 1731 *bis* est abrogé ;

28° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, les références : « et au 5 » et : « et au III de l'article 885 W » sont supprimées ;

29° Le chapitre I^er^ *bis* du titre IV de la première partie du livre I^er^ est abrogé ;

30° Le VII-0 A de la section IV du chapitre 1^er^ du livre II est abrogé ;

31° À la première phrase du quatrième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa, deux fois, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa, deux fois, de l'article 1763 C, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 11 A, les mots : « et, le cas échéant, de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 18, les mots : « mentionnés à l'article 885 O *quater* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;

3° L'article L. 23 A est abrogé ;

4° À la fin de l'article L. 59 B, les mots : « ainsi qu'à l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est supprimé ;

6° L'article L. 72 A est abrogé ;

7° À l'article L. 102 E, les références : « , 238 *bis* et 885-0 V *bis* A », sont remplacées par la référence : « et 238 *bis* » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « de l'impôt de solidarité sur la fortune ou » sont supprimés ;

9° Au 1 du I de l'article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

10° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables ayant respecté l'obligation prévue au 2 du I de l'article 885 W du même code, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23 A du présent livre, » sont supprimés ;

11° Le second alinéa de l'article L. 181-0 A est supprimé ;

12° L'article L. 183 A est abrogé ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « ou, pour les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts, au rôle de cet impôt » sont supprimés.

III. – À la fin du premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

IV. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « décès et de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « décès, » ;

2° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 214-121, les mots : « , à l'exception de l'article 885 H du code général des impôts » sont supprimés.

V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.

VI. – Au e du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « , de l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code, et du gain défini à l'article 150 *duodecies* du même code » sont remplacés par les mots : « et de l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code ».

VII. – À la fin du premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

VIII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

IX. – L'article 143 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.

X. – Le 5° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement est abrogé.

XI. – Le présent article est applicable à compter du 1er janvier 2018.

XII. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est quand même un débat important. Mon rapport d'information sur la « rente immobilière » commence par une citation, celle du Président de la République, alors candidat. Or le secrétaire d'État m'a dit être un peu comptable d'un engagement de campagne du Président de la République. Ce dernier a dit très précisément, concernant le futur impôt sur la fortune : « J'exonérerai tout ce qui finance l'économie réelle ».

Dans cette logique, monsieur le secrétaire d'État, madame la secrétaire d'État, on aurait très bien pu comprendre que soit créé, au lieu de l'impôt sur la fortune immobilière, un impôt sur la fortune improductive. Vous auriez pu, par exemple, sortir les liquidités de l'assiette de ce nouvel impôt. J'ai consulté le tableau issu des déclarations d'impôt sur la fortune, qui figure dans mon rapport général sur le PLF 2018. La case « liquidités » représente 69,7 milliards d'euros. En fait, c'est plus parce que ce tableau concerne uniquement les contribuables qui ont souscrit à la déclaration spécifique, il faut y ajouter les contribuables qui les font figurer au titre de la déclaration

d'impôt sur le revenu. Plus de 69,7 milliards de liquidités seront de fait, demain, exonérées de l'impôt ; en revanche, d'autres actifs y seront évidemment soumis.

J'ai parlé, à titre provocateur, des bitcoins, on peut rajouter l'or, les diamants, le fait d'être, tel Picsou, assis sur son tas d'or et de le regarder ! (M. Gérard Longuet opine.) Pour moi – et je pense aux yeux de beaucoup de Français – tout cela n'est pas productif. Si le secrétaire d'État me dit : « Investir en bitcoins, c'est productif pour l'économie réelle », j'ai quelques doutes. Si, monsieur le secrétaire d'État, madame la secrétaire d'État, vous me dites : « Regarder son or, c'est productif pour l'économie réelle », moi, j'ai quelques doutes. Si vous dites : « Avoir simplement de l'argent placé en bons du Trésor américain, c'est productif pour l'économie réelle », peut-être, moi, j'ai quelques doutes.

En revanche, je suis certain qu'avoir des terres agricoles avec des agriculteurs pour les exploiter, cela contribue à l'économie réelle. Je suis certain que le fait de posséder des appartements, des biens immobiliers qui sont loués et qui servent à loger des personnes – je vous rappelle qu'un quart des foyers français sont logés dans le secteur locatif privé, à 98 % détenu par des personnes physiques –, cela contribue à l'économie réelle. (MM. Philippe Dallier et Roger Karoutchi opinent.) Posséder une usine, un entrepôt, cela contribue à l'économie réelle.

Donc, je ne comprends pas la logique qui consiste à centrer cet impôt exclusivement sur l'immobilier et à laisser de côté tout ce qui est totalement improductif, y compris les pires horreurs ! Je parlais des bitcoins, mais on pourrait parler de beaucoup d'autres choses.

Si vous aviez créé un impôt incluant dans son assiette les liquidités, les placements de pur plaisir, les résidences secondaires, sur lesquels il n'y a pas de justification particulière à la contribution à l'économie réelle, on aurait pu avoir une assiette, puisque vous avez besoin d'un rendement, à peu près 850 millions d'euros. Vous avez fait le choix de vous concentrer exclusivement sur l'immobilier, peut-être parce que vous craignez la censure du Conseil constitutionnel par rapport à la cohérence de l'assiette.

Néanmoins, je voudrais attirer l'attention sur le risque que cela représente. Philippe Dallier l'a développé : l'immobilier est exclu du PFU, il reste soumis au barème de l'IFI, les mesures de l'article 52, la concentration sur la taxe foncière, le prélèvement à la source, qui l'année prochaine, s'il était mis en œuvre, diminuerait la possibilité de déduction des travaux, etc. Il y a malheureusement une convergence de toutes les mesures fiscales qui vont à l'encontre de l'immobilier à un moment où les Français ont besoin de se loger.

Mme Catherine Procaccia. C'est vrai !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Pour éviter à la présidente de me couper la parole, de me rasseoir et de redemander la parole, je finis mon propos. Je dis simplement que l'impôt tel qu'il est conçu est une très mauvaise idée. Il aurait mieux valu, à la rigueur, créer un impôt sur la fortune immobilière, on aurait pu vous suivre, on aurait pu éventuellement en discuter, mais vous avez fait le choix de l'immobilier. Il risque d'avoir des effets pervers.

En plus, vous avez fait le choix de la complexité parce que vous êtes allé chercher les actifs, et ce sera très compliqué. Je le dis solennellement à tous les collègues qui n'ont pas eu le temps d'étudier le dossier, l'IFI est beaucoup plus compliqué que l'ISF parce qu'il faudra regarder dans chaque placement, par exemple un placement d'assurance vie, quelle est la quote-part de l'immobilier. Il faudra examiner chaque dette pour vérifier si elle est ou non afférente à un actif immobilier. Donc, vous imaginez la complexité ! On est en train de voter une usine à gaz !

Mme Sophie Primas. Il faudra des fonctionnaires !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le groupe majoritaire comme je le pense, la majorité de cette assemblée ne peuvent pas vous suivre ! Faisons le choix de la simplicité, de la lisibilité et supprimons cet IFI ! (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Nassimah Dindar applaudit également.)

M. Roger Karoutchi. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° I–132 rectifié, présenté par MM. P. Dominati, Longuet, Dallier et Rapin et Mme Boulay-Espéronnier, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le chapitre I *bis* du titre IV de la première partie du livre I^{er} est abrogé.

2° Les articles 1723 ter-00 A et 1723 ter-00 B sont abrogés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Cet amendement a été admirablement défendu par M. le rapporteur général. L'auteur de cet amendement, M. Jacques Dominati et Mme Boulay-Espéronnier, qui est cosignataire, se rallient aux arguments pertinents, judicieux et convaincants de M. de Montgolfier.

Nous retirons l'amendement au profit de celui de la commission.

Mme la présidente. L'amendement n° I–132 rectifié est retiré.

L'amendement n° I–224, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du dernier alinéa de l'article 885 A, sont insérés les mots : « Dans la limite de deux millions d'euros » ;

2° Les articles 885 I *bis* à 885 I *quater*, 885–0 V *bis* du code général des impôts sont abrogés.

La parole est à M. Jean-Marie Bocquet.

M. Éric Bocquet. La recherche de la justice fiscale et celle de l'efficacité économique de l'impôt constituent, vous l'avez bien compris, les deux principaux axes de notre démarche.

Or dans les faits, l'ISF est aujourd'hui insuffisant – je n'ai pas dit inutile – pour répondre à ces deux exigences. L'assiette de cet impôt est largement tronquée puisque nombre de biens parfaitement représentatifs de la réalité des patrimoines les plus importants sont exonérés ou pris en compte très en deçà de leur valeur.

Quant à son taux, il n'a jamais été une source de difficulté majeure pour les contribuables assujettis.

Cet amendement a donc pour objet de revenir au principe de réalité en faisant en sorte que la justice la plus élémentaire s'applique entre les contribuables.

Nous n'avons jamais jugé normal – et j'insiste sur ce point – que les biens professionnels se trouvent exclus de l'assiette de l'ISF, d'autant qu'il ne s'agit bien souvent que de titres et de parts de sociétés, un patrimoine dont la matérialité se résume à celle de morceaux de papier imprimés.

Ainsi, persiste dans notre fiscalité un traitement différencié des titres, à nos yeux injustifié : exonération de droits pour les biens professionnels, exonération possible en cas de participation à un pacte d'actionnaires qui, en règle générale, n'entraîne d'ailleurs aucune conséquence en termes d'implication desdits actionnaires dans la vie quotidienne de l'entreprise concernée, exonération impossible pour les titres détenus par des actionnaires minoritaires n'étant pas liés par un tel pacte.

Notre démarche est simple : rendons imposables les biens professionnels au-delà du seuil de 2 millions d'euros afin de rétablir l'égalité de traitement entre les actionnaires !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Vous n'avez aucun mal à imaginer que l'avis de la commission ne peut qu'être extrêmement défavorable ! Là, on atteint le summum ! Si l'on ne veut plus d'actionnaires en France, soumettons les biens professionnels à l'ISF !

Faut-il que je me rasseye, madame la présidente ? J'en profiterai pour expliquer mon vote sur l'amendement.

Mme la présidente. Pas de problème, monsieur le rapporteur général, allez-y !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je m'arrête un instant sur un sujet sur lequel nous n'avons pas eu le temps de nous attarder, le rendement attendu du nouvel IFI. On nous annonce 850 millions d'euros. J'ai entendu ce qu'a dit le ministre ; selon lui, il n'y aura pas d'aggravation. Après tout, les gens sont libres de leur choix.

Prenons deux patrimoines de 2 millions d'euros. L'un est investi dans l'immobilier et est donc soumis à l'IFI. L'autre est composé de liquidités, d'or, d'obligations, d'actions, de tout ce que vous voulez… Pensez-vous que les personnes qui se situent à ce niveau de patrimoine ne sont pas conseillées par des gestionnaires de patrimoine et par des avocats ? Pensez-vous qu'elles ne lisent pas la presse, qu'elles n'écoutent pas la radio ? Leurs conseillers vont leur dire : « Écoutez, d'un côté, vous avez 2 millions d'euros en immobilier et vous allez être taxés jusqu'au taux marginal éventuel de 1,5 %, et de l'autre, vous serez totalement exonéré. Conclusion ? Détournez-vous de l'immobilier ! » (Et voilà ! sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.)

Dans la pratique, il y aura évidemment des effets induits. Le pari que l'on peut faire aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'État, c'est que le rendement attendu ne sera bien sûr pas au rendez-vous. La Direction de la législation fiscale, qui est représentée ici, ne peut, par définition, que raisonner à comportements inchangés des acteurs, comme s'ils n'adaptaient pas leur comportement en fonction de la fiscalité.

Eh bien, figurez-vous que les personnes qui se situent à ce niveau de revenus ne sont pas idiotes ! Elles vont naturellement optimiser, et modifier leur comportement,…

Mme Catherine Procaccia. Comme toujours !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. … après avoir fait la comparaison entre, d'un côté, un secteur soumis à toutes les taxes imaginables – taxes foncières, IFI, et pas de PFU – et, de l'autre, un secteur qui échappe à toute taxation. Eh bien, de fait, il y aura transfert de l'immobilier. Peut-être l'assumez-vous ? Peut-être est-ce un choix ? Si tel est le cas, il faut nous le dire. Quoi qu'il en soit, le rendement

escompté de 850 millions d'euros ne sera pas au rendez-vous, et ce d'autant moins que vous n'avez pas tenu compte du fait que l'année prochaine on pourra imputer l'ISF-PME qui continuera.

Monsieur le secrétaire d'État, je vous pose une question précise : les 850 millions d'euros de rendement attendus et annoncés tiennent-ils compte du fait que, l'année prochaine, on pourra encore bénéficier de la réduction ISF-PME ? Oui ou non ? Parce que, dans ce cas, il faut la déduire. Il faut me dire si ces 850 millions d'euros sont nets ou bruts - bruts, cela signifie avant la déduction au titre de l'ISF-PME.

L'année dernière, le montant de cette déduction au titre de l'ISF-PME était de l'ordre de 600 millions d'euros. Si on retire ces 600 millions d'euros, le rendement de l'IFI ne sera en réalité que de 250 millions d'euros.

Vous comprendrez que, pour l'ensemble de ces raisons j'invite le Sénat à soutenir très largement l'amendement de la commission, et à voter la suppression de l'IFI, ce qui signifie par définition la suppression totale de l'ISF.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christophe Castaner, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur général, voilà quelques instants, vous m'interpelliez gentiment en me disant que j'étais « un peu comptable des engagements présidentiels ». Pour ma part, je me sens totalement comptable des engagements présidentiels. Car ce dont nous parlons était effectivement au cœur de l'engagement présidentiel.

Il ne s'agit pas de baisser l'impôt pour baisser l'impôt. Il ne s'agit pas de dire qu'on veut moins de recettes fiscales. Il s'agit d'encourager l'investissement et de le diriger vers l'économie réelle. Je ne reprendrai pas la discussion sur ce thème.

Si notre logique se réduisait à vouloir défiscaliser pour défiscaliser, il conviendrait de le faire sur la totalité de l'assiette de ce qui était l'ISF. C'est justement parce que nous maintenons une fiscalité sur la détention du patrimoine – je le rappelle, à partir d'un certain niveau, 1,3 million d'euros de détention de patrimoine qui engendre le premier niveau de taxation sur l'ISF et seulement à cette échelle et à ce niveau.

Cela signifie qu'au fond nous encourageons les détenteurs de patrimoine à prendre un risque. Et tel est l'enjeu. Il s'agit d'encourager ces femmes et ces hommes qui ont un patrimoine – et tant mieux pour eux ! – à prendre le risque non pas de l'investir dans l'immobilier, mais de l'investir dans l'entreprise et donc dans l'économie et, par conséquent, dans l'emploi. C'est de cela que l'on parle.

Finalement, cela montre bien l'intérêt de ne pas supprimer la part immobilière de l'ISF, sauf à s'exposer au risque d'encourager les personnes à continuer d'augmenter la part immobilière de leur patrimoine. Nous le savons, en effet, si cette part a un impact sur la construction et sur les entreprises du bâtiment, dans la durée, l'impact n'est pas le même que l'investissement dans le haut de bilan d'une entreprise.

Quand vous investissez dans le haut de bilan d'une entreprise, vous prenez un risque, celui de tout perdre, ce qui n'est pas le cas en matière immobilière et c'est là le pari !

Au fond, il n'y a pas de désaccord sur ce sujet entre nous. Vous avez une ambition fiscale. Nous avons une ambition d'orientation d'investissements vers l'économie, vers l'économie productive et, donc, vers l'emploi. C'est là que se situe la différence.

Oui, on pourrait imaginer – et je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous – de flécher un certain nombre d'investissements qui ne seraient pas assez productifs. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous, par exemple, sur les liquidités qu'on laisse dans un compte en banque. En effet, l'économie bancaire contribue à financer l'économie réelle…

Mme Sophie Primas. Comme l'immobilier !

M. Christophe Castaner, secrétaire d'État. … – peut-être pas assez souvent ; faisons en sorte qu'elle le fasse plus.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. En or !

M. Christophe Castaner, secrétaire d'État. Ne négligeons pas aussi le besoin de trésorerie.

On aurait pu lister un certain nombre de mesures. Je rappelle que le Gouvernement n'avait pas initialement inscrit dans son texte, par exemple, la taxation sur les biens somptuaires, sujet dont vous avez parlé précédemment. Nous n'avions pas voulu l'inscrire parce que nous voulions la simplicité entre deux blocs, le bloc d'investissement et le bloc de détention de patrimoine.

Les parlementaires, les députés – encore eux ! – ont fait en sorte d'intégrer par amendements un certain nombre d'approches un peu différenciées. Je pense que si je vous écoutais, monsieur le rapporteur général, nous arriverions à un niveau de complexité dans ce qui rentre d'un côté, pas de l'autre. Et je ne suis pas sûr que la loi et le débat sénatorial doivent aller aussi loin dans le détail – surtout à cette heure, un samedi après-midi.

Je pense donc que l'objectif, c'est quelque chose de simple. Et le dispositif qui vous est proposé est relativement simple.

N'oublions pas de quoi on parle ! Je voudrais rebondir sur l'ISF belge. Oui, la Belgique fait le choix d'instituer un taux d'ISF qui, pour 500 000 euros de détention, va engendrer 750 euros de recettes.

Il ne s'agit donc pas tout à fait de la même fiscalité ni, objectivement, du sujet qui nous occupe.

Voilà donc, mesdames, messieurs les sénateurs, pourquoi le Gouvernement est favorable au maintien de son texte initial et défavorable à la suppression totale de l'ISF, y compris pour le patrimoine immobilier.

Vous m'avez aussi demandé si le gain évalué par Bercy était net ou brut. On me dit que le chiffre de 850 millions d'euros correspond à un gain net calculé sur la base du maintien de l'ISF, pour l'immobilier, au même taux et sur la même base que précédemment. Je crois que Bruno Le Maire s'est engagé devant vous à ce que cela ne change pas pendant toute la mandature. Je ne peux que conforter et réaffirmer cet engagement. (M. Julien Bargeton applaudit.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il faut être clair. Quand on vote une mesure, il faut savoir combien elle rapportera ou combien elle coûtera. Nous examinons un projet de loi de finances, après tout ; il ne s'agit pas seulement d'établir des principes.

Selon vous, monsieur le secrétaire d'État, votre mesure rapportera 850 millions d'euros nets. Or vous n'ignorez pas qu'il existe un dispositif qui s'appelle la réduction ISF-PME. L'administration fiscale, que nous avons interrogée à ce sujet, nous a indiqué qu'« en l'absence de simulations, l'impact sur le rendement de l'IFI de l'imputation de la réduction d'impôt au titre des investissements réalisés avant le 31 décembre 2017 n'a pu être estimé ».

L'année dernière, la réduction ISF-PME représentait 660 millions d'euros. Évidemment, une part importante de cette somme ne sera pas concernée par l'IFI, dont la base est contractée. Néanmoins, on peut estimer, par une simple règle de trois, qu'entre 150 et 200 millions d'euros continueront à être investis de manière à bénéficier de la réduction ISF-PME. Cela réduira logiquement le rendement de l'IFI.

Pouvez-vous nous apporter des précisions à ce sujet, monsieur le secrétaire d'État ? Vous nous garantissez 850 millions d'euros ; pour ma part, je fais le pari qu'un changement de comportement des acteurs entraînera une diminution de la base de l'impôt. En somme, dès lors que le dispositif ISF-PME perdure, au moins à titre transitoire, le rendement réel de votre mesure en sera réduit, et elle ne rapportera pas autant que prévu. Ayons donc le courage d'aller jusqu'au bout de la logique !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Monsieur le secrétaire d'État, lors de votre arrivée dans l'hémicycle, je demandais quelles pourraient être les implications du passage de l'ISF à l'IFI pour certaines conventions fiscales. Votre réponse m'inquiète quelque peu, surtout si vous êtes comptable des engagements du Président de la République.

En effet, celui-ci a clairement déclaré qu'un certain nombre de conventions fiscales seraient remises en cause. Je pense en particulier à celle qui nous lie avec le Qatar. Comme je le rappelais il y a quelques instants, le Trésor subit un manque à gagner de 200 millions d'euros parce que, quand on investit *via* le Qatar, on bénéficie d'un certain nombre d'exonérations particulières en ce qui concerne, en particulier, l'immobilier. J'aimerais avoir une réponse sur ce point : considérez-vous que les conventions fiscales actuelles continueront à s'appliquer, l'IFI assurant la continuité de l'ISF ? C'est une question importante. Certaines conventions fiscales seront-elles remises en cause, comme le Président de la République s'y est engagé lors de la campagne présidentielle ?

Enfin, en entendant les propos que vous teniez à l'instant, je n'ai pu m'empêcher de faire le lien avec les propositions que votre collègue Nicolas Hulot a faites voilà quelques jours. M. Hulot soulignait notamment la nécessité d'investir pour rénover certains parcs immobiliers qui doivent être rendus plus efficaces sur le plan énergétique. Je m'interroge sur la cohérence entre cette préoccupation et les propositions du Gouvernement relatives à l'IFI.

M. Antoine Lefèvre. Il faut motiver les propriétaires !

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Il faut vraiment que le Gouvernement fasse un petit effort. Votre IFI ne tiendra pas, et vous ne tiendrez pas, parce que, si la rente immobilière que vous dénoncez existe, elle est toutefois parfaitement minoritaire et précisément localisée. Hormis dans les quelques grandes métropoles les plus actives et dans quelques zones touristiques de haut de gamme, le rendement promis à quelqu'un qui investit dans l'immobilier ne lui permettra pas de supporter l'IFI.

Pourquoi ne peut-on parler de rente immobilière ? Certes, l'immobilier est plus sûr que d'autres investissements ; le risque du dépôt de bilan n'existe pas. Néanmoins, il y a des coûts d'entretien et des charges.

M. Philippe Dallier. Et des impôts !

M. Gérard Longuet. Par conséquent, la rentabilité de l'investissement est très faible et, dans l'immense majorité des cas, l'IFI sera supérieur au rendement net qu'un investisseur dans l'immobilier peut espérer retirer.

Je ferai une deuxième remarque sur la rente immobilière : il faut comparer l'évolution des actifs. Or, à l'exception de rentes de situation auxquelles le pouvoir politique contribue parfois par des mesures de restriction, les valeurs immobilières ont crû moins vite que les valeurs mobilières. L'effet de déplacement qu'évoquait M. le rapporteur général est donc à peu près certain : monsieur le secrétaire d'État, vous allez assécher l'investissement privé vers

le secteur immobilier. Vous mettrez trois ans pour vous en rendre compte et vous reviendrez alors avec une nouvelle mesure. Gagnons trois ans et supprimons cet impôt dès maintenant !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Comme toujours, le Sénat a raison trop tôt !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-282 rectifié.

(L'amendement est adopté.) (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé et l'amendement n° I–224 n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–377, présenté par M. Capus, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 6, 18 et 19

Après le mot :

immobiliers

insérer le mot :

bâtis

II. – Alinéa 97

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *Art 976.* – I. – Sont exonérés le foncier non-bâti, les espaces naturels et les propriétés rurales. »

III. – Alinéas 98 à 104

Supprimer ces alinéas.

IV. – Après l'alinéa 127

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 978 bis.* I. Afin d'atteindre les objectifs de rénovation thermique des bâtiments fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et dans le plan Climat du 6 juillet 2017, le redevable bailleur d'un ou plusieurs logements locatifs peut verser le montant de son impôt sur la fortune immobilière sur un compte spécifique qui ne peut être utilisé que pour la rénovation thermique desdits logements. Le montant de l'impôt sur la fortune immobilière versé sur ce compte doit être utilisé à des fins de rénovation thermique performante dans les cinq ans qui suivent le versement. À défaut, le montant non-investi dans la rénovation thermique est dû, assorti des intérêts de retard. Un décret détermine les spécifications de rénovation thermique exigées et les conditions de contrôle des rénovations effectuées. »

V. – Alinéa 128

1° Après les mots :

titre des revenus

insérer les mots :

fonciers bâtis

2° Supprimer les mots :

et produits

3° Après les mots :

total des revenus

insérer les mots :

fonciers bâtis

4° Après la référence

l'article 156

Supprimer la fin de cet alinéa.

VI. – Après l'alinéa 128

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus fonciers ruraux ne sont pas pris en compte dans les revenus fonciers bâtis mondiaux nets. »

VII. – Alinéa 131

Après le mot :

plus-values

insérer le mot :

immobilières

VIII. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–374, présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon, A. Marc, Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue et Mme Mélot, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Après les mots :

actifs immobiliers

insérer le mot :

bâtis

II. – Alinéa 18

Après les mots :

droits immobiliers

insérer le mot :

bâtis

III. – Alinéa 19

Après les mots :

droits immobiliers

insérer le mot :

bâtis

IV. – Alinéa 97

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *Art 976.* – I. – Sont exonérés le foncier non-bâti, les espaces naturels et les propriétés rurales.

V. – Alinéas 98 à 104

Supprimer ces alinéas.

VI. – Alinéa 128

1° Après les mots :

au titre des revenus

insérer les mots :

fonciers bâtis

2° Supprimer les mots :

et produits

3° Après les mots :

du total des revenus

insérer les mots :

fonciers bâtis

4° Après les mots :

par l'article 156

Supprimer la fin de cet alinéa.

VII. – Après l'alinéa 128

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus fonciers ruraux ne sont pas pris en compte dans les revenus fonciers bâtis mondiaux nets.

VIII. – Alinéa 131

après les mots :

plus-values

insérer le mot :

immobilière

IX – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–212 rectifié *bis*, présenté par MM. Mouiller, Bonhomme, Henno, Brisson, Bazin et Sol, Mme Vullien, MM. Longeot, Morisset, Paul, D. Laurent, Grosdidier et de Nicolaÿ, Mme Micouleau, M. H. Leroy, Mme Di Folco, MM. Frassa, Daubresse, Karoutchi, Lefèvre, B. Fournier, Milon et Kern, Mme Deromedi, MM. Pointereau, Revet, Mandelli et Laménie, Mme Giudicelli, MM. Paccaud et Gremillet, Mme Billon, M. Pierre et Mmes Lamure et Berthet, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« …) Les biens ou droits immobiliers détenus en France par des propriétaires de plein droit ou en sociétés, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont loués pour l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–279, présenté par MM. Adnot et Decool, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 58

Compléter cet alinéa par les mots :

, ou lorsqu'ils sont affectés par location, sous-location ou tout autre mode de mise à disposition à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale exercée par le preneur

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–372 rectifié, présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon et A. Marc, Mme Mélot et MM. Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 76

Compléter cet alinéa par les mots :

ou lorsqu'ils sont affectés par location, sous-location ou tout autre mode de mise à disposition à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale exercée par le preneur

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–546, présenté par MM. Menonville, Requier, Collin, A. Bertrand, Castelli et Dantec, Mme N. Delattre, M. Guérini et Mmes Guillotin et Laborde, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 96

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« … – Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers agricoles loués dès lors que le bail a été conclu, en vertu de l'article L. 416-1 du code rural et de la pêche maritime, au bénéfice de l'installation et au nom d'un jeune agriculteur au sens de l'article 1647-00 *bis* du présent code.

« Cette exonération vaut pour tous les baux ruraux ci-dessus visés conclus pour l'installation d'un jeune agriculteur ou tendant à la consolidation de son exploitation pour atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–548, présenté par MM. Menonville, Requier, Collin, A. Bertrand, Castelli, Dantec et Guérini et Mmes Guillotin et Laborde, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 96

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« … – Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural et donnés à bail à des preneurs, personnes physiques ou morales, agréés par cette

société. Le bénéfice de cette exonération est accordé au propriétaire bailleur pendant toute la durée du cahier des charges mentionné au III de l'article L. 141–1 du code rural et de la pêche maritime.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I–70 rectifié est présenté par MM. Adnot, Decool et Kern.

L'amendement n° I–527 est présenté par MM. Requier, Dantec et Guérini, Mmes Jouve et Laborde et M. Menonville.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 97 à 104

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« *Art. 976.* – I. – Les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées à hauteur de la totalité de leur valeur nette si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites.

« II. – Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence de la totalité de la valeur nette correspondant aux biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions.

« III. – Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 416-9, et L. 418-1 à L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime sont exonérés à concurrence de la totalité de leur valeur nette à condition que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale. Il en va de même des biens ruraux mis à la disposition d'une société par un propriétaire qui participe à leur exploitation au sein de ladite société.

« IV. – Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de l'article 11 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, ainsi que les parts de sociétés dont l'objet principal est la location d'immeubles ruraux sont exonérées au prorata de la valeur nette des biens ruraux dans l'actif des groupements et sociétés ci-dessus, et sous réserve que les baux consentis par les groupements et sociétés ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues au III.

« V. – Les biens ruraux donnés à bail dans les conditions prévues au III sont exonérés lorsqu'ils sont mis à la disposition, dans les conditions prévues aux articles L. 323-14 ou L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, d'un groupement ou d'une société dont l'objet principal est l'exercice d'une activité agricole.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Ces amendements n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I–274 rectifié, présenté par MM. Gremillet et de Legge, Mme Deromedi, MM. Charon, Leroux et Bonhomme, Mme Di Folco, M. Brisson, Mme Morhet-Richaud, MM. Laménie, Bazin et Duplomb, Mmes Lopez et Gruny, M. Bouchet, Mme Micouleau, MM. Houpert, D. Laurent, de Nicolaÿ, Grand, Rapin et Cardoux, Mme Bories, M. Priou, Mme A.M. Bertrand, MM. Pointereau, Revet, Mandelli et Bonne, Mme Lassarade, MM. Savary, Cuypers et Dallier, Mmes Keller, Deroche et Lamure et MM. Pellevat, Chaize, Paccaud, Pierre, Genest, Bas et Paul, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 97 et 98

Rédiger ainsi ces alinéas :

« *Art. 976.* – I. – Les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées à hauteur de la totalité de leur valeur nette si les conditions posées au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites.

« Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence de la totalité de la valeur nette correspondant aux biens mentionnés au 3° du 1 du même article 793 et sous les mêmes conditions.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–375, présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon, A. Marc, Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue et Mme Mélot, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 97

Supprimer les mots :

à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable

II. – Alinéa 98

Supprimer les mots :

des trois quarts de la fraction

III. – Alinéa 100

Supprimer les mots :

à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux, n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite

IV. – Alinéa 102

Après les mots :

exonérés

supprimer la fin de cet alinéa.

V. – Alinéa 104

Supprimer les mots :

dans les mêmes proportions, et

VI. – Après l'alinéa 104

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées les zones humides, telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les propriétés non-bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 336-1, L. 336-2, L. 341-2, L. 411-1 et L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application des articles L. 121-16 et L. 121-2 du code de l'urbanisme. Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière d'impôt sur la fortune immobilière. »

VII. – Alinéa 128

1° Après les mots :

au titre des revenus

insérer les mots :

fonciers bâtis

2° Supprimer les mots :

et produits

3° Après les mots :

du total des revenus

insérer les mots :

fonciers bâtis

4° Après les mots :

par l'article 156

supprimer la fin de cet alinéa.

VIII. – Après l'alinéa 128

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus fonciers ruraux ne sont pas pris en compte dans les revenus fonciers bâtis mondiaux nets. »

IX. – Alinéa 131

Après les mots :

plus-values

insérer le mot :

immobilière

X. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–304 rectifié, présenté par MM. de Legge, Gremillet, de Nicolaÿ, Morisset, Husson, Meurant, Magras et Babary, Mmes Di Folco, Lopez, Chain-Larché et Thomas, MM. Lefèvre, D. Laurent et Karoutchi, Mme Malet, MM. Cuypers, Poniatowski et Rapin, Mmes Estrosi Sassone et Morhet-Richaud, MM. Raison et

Vaspart, Mmes Deseyne et Deromedi, MM. Chatillon et Pillet, Mmes Gruny et L. Darcos, MM. Danesi et Paul, Mme Troendlé, MM. Bazin, Bonne, Huré, Dufaut et Dallier, Mme Lavarde, M. Daubresse, Mme Primas, MM. Brisson, Émorine, Pellevat, Duplomb, Chevrollier, Mouiller, Retailleau et Grosdidier, Mme Delmont-Koropoulis, M. Cornu, Mme Lherbier, MM. Bizet et Priou, Mme Imbert, M. Mayet, Mmes Deroche et Duranton, M. Pointereau, Mme Lamure et MM. Pierre et Charon, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 99 à 104

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont exonérés les biens immobiliers affectés à une activité agricole mentionnée à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils sont loués par bail à long terme ou de carrière. Les conditions d'exploitation minimales auxquelles doivent répondre ces biens sont, le cas échéant, précisées par décret.

« Lorsque les biens immobiliers mentionnées à l'alinéa précédent sont la propriété d'une société, la valeur des parts sociales ou actions desdites sociétés est exonérée à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces biens.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I–67 rectifié est présenté par MM. Adnot, Decool et Kern.

L'amendement n° I–521 est présenté par Mme N. Delattre, MM. Requier, Menonville, Collin et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Dantec, Gold et Guérini, Mme Laborde et M. Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 99

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« III. – Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont exonérés à condition :

« 1° Que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans ;

« 2° Que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale, soit individuellement, soit au sein d'une société à objet principalement agricole ou, que la personne morale locataire, à objet principalement agricole, soit détenue à plus de 50 % par des personnes physiques exerçant dans la société leur activité professionnelle principale ;

« 3° Que le bien soit affecté à une exploitation n'ayant pas atteint le seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessif mentionné au IV de l'article L. 312-1 dudit code.

II. – Alinéa 101

Supprimer les mots :

ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que

III. – Alinéas 103 et 104

Supprimer ces alinéas.

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Ces amendements n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I–376, présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon, A. Marc, Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue et Mme Mélot, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 100

Supprimer les mots :

lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux, n'excède pas 101 987 € et pour moitié au-delà de cette limite,

II. – Alinéa 102

Supprimer les mots :

à concurrence des trois quarts de leur valeur, si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 101 987 € et pour moitié au-delà de cette limite

III. – Alinéa 104

Supprimer les mots :

dans les mêmes proportions

IV. – Après l'alinéa 104

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées les zones humides, telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les propriétés non-bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 336-1, L. 336-2, L. 341-2, L. 411-1 et L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application des articles L. 121-16 et 121-2 du code de l'urbanisme. Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière d'impôt sur la fortune immobilière. »

V. – Alinéa 128

1° Après les mots :

au titre des revenus

insérer les mots :

fonciers bâtis

2° Supprimer les mots :

et produits

3° Après les mots :

du total des revenus

insérer les mots :

fonciers bâtis

4° Supprimer les mots :

, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France

VI. – Après l'alinéa 128

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus fonciers ruraux ne sont pas pris en compte dans les revenus fonciers bâtis mondiaux nets. »

VII. – Alinéa 131

Après le mot :

plus-values

insérer le mot :

immobilières

VIII. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–547, présenté par MM. Menonville, Requier, Collin, A. Bertrand, Castelli et Dantec, Mme N. Delattre, M. Guérini et Mmes Guillotin et Laborde, est ainsi libellé :

Alinéa 100

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Ces mêmes biens sont exonérés à concurrence des trois quarts de la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux, lorsque les biens ont été reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural et donnés à bail à des preneurs, personnes physiques ou morales, agréés par cette société, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier de l'article L. 411–35 du code rural et de la pêche maritime. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–287 rectifié, présenté par M. Chaize, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 104

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« VI. – Sont également exonérés les terrains occupés par des zones humides définies au 1° du I de l’article L. 211-1 du code de l’environnement, y compris les étangs.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n’a plus d’objet.

L’amendement n° I–347, présenté par MM. Malhuret, Capus et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 104

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont exonérés les biens immobiliers affectés à une activité agricole visée à l’article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les biens immobiliers en nature de bois et forêts exploités conformément aux usages. Les conditions d’exploitation minimales auxquelles doivent répondre ces biens sont, le cas échéant, précisées par décret.

« Lorsque les biens immobiliers visés à l’alinéa précédent sont la propriété d’une société, la valeur des parts sociales ou actions desdites sociétés est exonérée à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces biens.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n’a plus d’objet.

L’amendement n° I–440, présenté par MM. Cardoux, Chevrollier, Gilles, Paul, Cambon et Lefèvre, Mme Deromedi, MM. Charon, Grosdidier et Mandelli, Mmes Lopez, Deseyne et Gruny et MM. J.M. Boyer et Bonhomme, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 104

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« … – Sont également exonérées les zones humides définies au 1° du I de l’article L. 211-1 du code de l’environnement.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n’a plus d’objet.

L’amendement n° I–541, présenté par M. Dantec et Mme Costes, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 104

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées les zones humides, telles que définies à l’article L. 211-1 du code de l’environnement et les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2, L. 332-2-2, L. 336-1, L. 336-2, L. 341-1, L. 341-2, L. 411-1, L. 414-1 du code de l’environnement et de leurs textes d’application, ou délimités en application des articles L. 121-16 et 121-23 du code de l’urbanisme. Cette exonération n’est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière d’impôt sur la fortune immobilière.

II. – Alinéa 128

1° Après les mots :

au titre des revenus

insérer les mots :

fonciers bâtis

2° Après les mots :

du total des revenus

insérer les mots :

fonciers bâtis

III. – Après l’alinéa 128

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus fonciers ruraux ne sont pas pris en compte dans les revenus fonciers bâtis mondiaux nets.

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–542, présenté par M. Dantec, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 131

1° Après les mots :

les plus-values

insérer les mots :

immobilières des immeubles bâtis urbains

2° Après les mots :

que tous les revenus

insérer les mots :

bâtis urbains

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–353 rectifié, présenté par MM. Pellevat et Husson, Mme Imbert, MM. D. Laurent, Pierre et Brisson, Mme Lopez, MM. Paul et Cambon, Mme Gruny, M. Charon, Mme Morhet-Richaud et M. de Nicolaÿ, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exception des immeubles situés sur le territoire d'une commune classée station de tourisme au sens des articles L. 133-13 à L. 133-16 du code du tourisme

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I–134 rectifié est présenté par M. P. Dominati, Mme Lavarde, MM. Longuet, Dallier et Rapin et Mme Boulay-Espéronnier.

L'amendement n° I–560 est présenté par MM. Marseille, Delcros, Delahaye et Canevet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 21

Après le mot :

compte

insérer les mots :

la résidence principale,

II. – Alinéa 52

Supprimer cet alinéa.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Ces amendements n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I–307 rectifié, présenté par MM. Cardoux et Danesi, Mme Lavarde, MM. D. Laurent et de Legge, Mmes Micouleau, Garriaud-Maylam, Imbert et Gruny, M. Pemezec, Mme Deroche, M. H. Leroy, Mmes Duranton et Deseyne, MM. Leleux, Saury et Houpert, Mme Procaccia, MM. Mayet et Lefèvre, Mmes Lamure et Malet, MM. Magras et Mouiller, Mme Lopez, MM. Pellevat, Brisson et Reichardt, Mme Di Folco, MM. Rapin, Schmitz, Laménie, Bouchet, Savary, Meurant, Charon, Genest, Revet, Paul, Longuet et Darnaud et Mme Deromedi, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 52, première phrase

Remplacer le taux :

30 %

par le taux :

100 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–416, présenté par Mme Procaccia, M. D. Laurent, Mme Imbert, M. Bouchet, Mme Garriaud-Maylam, M. Savary, Mme Micouleau, MM. Paul, Brisson et Cambon, Mme Lamure et MM. Lefèvre et Bazin, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 52

Remplacer le taux :

30 %

par le taux :

40 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle au droit mentionné à l'article 403 du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–354 rectifié, présenté par MM. Pellevat et Husson, Mme Imbert, MM. Brisson et D. Laurent, Mme Gruny, M. Pierre, Mme Lopez, MM. Paul, Cambon et Charon, Mme Morhet-Richaud et M. de Nicolaÿ, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 52

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 761, un abattement de 60 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble, lorsque celui-ci se trouve sur le territoire d'une commune classée station de tourisme au sens des articles L. 133–13 à L. 133–16 du code du tourisme.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–308 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mmes Lienemann, Préville, Ghali et Harribey, M. Daudigny et Mmes Monier et Meunier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« …° De l'or sous la forme d'une barre, d'un lingot ou d'une plaquette d'un poids supérieur à un gramme et dont la pureté est égale ou supérieure à 995 millièmes, représenté ou non par des titres, ainsi que des pièces d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes qui ont été frappées après 1800, ont ou ont eu cours légal dans leur pays d'origine et dont le prix de vente n'excède pas de plus de 80 % la valeur de l'or qu'elles contiennent ;

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–126 rectifié, présenté par MM. P. Dominati et Longuet et Mme Boulay-Espéronnier, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 21 et 22

Après les mots :

agricole ou libérale

insérer les mots :

ou dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L’amendement n° I–177, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 38

Après le mot :

association

insérer les mots :

ou à une fondation

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n’a plus d’objet.

L’amendement n° I–569, présenté par MM. Daunis, Raynal, Iacovelli, Éblé, Guillaume, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian, Meunier et Tocqueville, MM. Sueur, Vaugrenard, Daudigny, Durain, Kerrouche, Roger, Cabanel, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 60

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l’article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à des entreprises solidaires d’utilité sociale mentionnées à l’article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

« a) Soit l’étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d’autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d’un agrément de maîtrise d’ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation ;

« b) Soit l’acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l’exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l’amélioration des conditions de logement ou d’accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d’autonomie ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n’a plus d’objet.

L’amendement n° I–348, présenté par MM. Malhuret, Capus et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 120

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ouvrent également droit à une réduction d’impôts de 50 % les souscriptions au capital d’entreprises solidaires d’utilité sociale ou d’entreprises fournissant des services d’intérêt économique général pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l’article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

« 1° Soit l’étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d’autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d’un agrément de maîtrise d’ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation ;

« 2° Soit l’acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l’exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l’amélioration des conditions de logement ou d’accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d’autonomie, la société bénéficiant d’un agrément d’intérêt collectif.

« Cette réduction d’impôts est imputée sur le montant dû au titre de l’impôt sur la fortune immobilière, pour des versements limités à 50 000 euros. Ces titres doivent être dans l’entreprise solidaire pour une durée minimale de cinq ans.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n’a plus d’objet.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I–66 rectifié est présenté par MM. Adnot, Decool et Kern.

L'amendement n° I–522 est présenté par Mme N. Delattre, MM. Requier, Collin, Gabouty, Menonville et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Gold et Guérini, Mme Laborde et M. Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 78

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Ces amendements n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I–11 rectifié, présenté par MM. Capus et Malhuret, Mme Mélot et MM. A. Marc, Decool, Wattebled, Lagourgue, Guerriau, Fouché, Bignon et Chasseing, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 91

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« … – Sont également exonérés les monuments historiques classés ou inscrits ouverts au public dans les conditions fixées en application du I de l'article 156 *bis*, lorsque leur propriétaire s'engage à les conserver pendant quinze ans.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I–83 rectifié est présenté par M. Lefèvre, Mme Bruguière, MM. Leleux, Charon et Paccaud, Mme Gruny, MM. Courtial, Milon, D. Laurent, Rapin, Husson, Mouiller et Dufaut, Mmes Lopez et Deseyne, M. Longuet, Mme L. Darcos, M. Danesi, Mmes Lavarde et Imbert, MM. Paul et Babary, Mme Bories, MM. Saury, Bazin, Bonhomme, Dallier, Brisson, Perrin, Raison et Morisset, Mmes Raimond-Pavero et Primas, M. Mandelli, Mmes Micouleau, Eustache-Brinio et Lherbier, MM. de Legge, Cornu, H. Leroy, Frassa, Schmitz, Laménie et B. Fournier, Mmes Deroche et Berthet, MM. Gremillet, Pointereau et Revet, Mmes Giudicelli et Garriaud-Maylam, M. Bas et Mme Deromedi.

L'amendement n° I–420 est présenté par Mme Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 94

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« … – Sont également exonérés les monuments historiques classés ou inscrits ouverts au public dans les conditions fixées en application du I de l'article 156 *bis*, lorsque leur propriétaire s'engage à les conserver pendant quinze ans.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Ces amendements n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I–188 rectifié, présenté par Mme Férat, M. Détraigne, Mmes N. Goulet et Vullien, MM. Henno, Cigolotti et Janssens, Mme Joissains, MM. Kern et Savary, Mme Létard et M. Moga, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 96

Supprimer cet alinéa.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–305 rectifié, présenté par MM. de Legge, Gremillet, de Nicolaÿ, Morisset et Husson, Mme Lopez, MM. Magras, Babary, Charon, Lefèvre, D. Laurent et Karoutchi, Mme Malet, MM. Poniatowski et Rapin, Mmes Estrosi Sassone, L. Darcos, Deromedi et Micouleau, MM. Danesi, Paul, Gilles et Retailleau, Mme Gruny, MM. Cambon, Bazin, Longuet, Huré, Dufaut, Dallier et Brisson, Mme Garriaud-Maylam, MM. Raison, Kennel et Mayet, Mme Bories, MM. Chevrollier et Mouiller, Mmes Eustache-Brinio et Lherbier, M. Bizet, Mme Deroche, M. Perrin, Mme Lassarade, M. Cuypers, Mme Lamure et M. Pierre, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 104

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« … - Sont exonérés les locaux à usage d'habitation faisant l'objet d'une convention mentionnée aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–178, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 110

Avant les mots :

de titres de sociétés

insérer les mots :

de biens ou

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–417, présenté par Mme Procaccia, M. D. Laurent, Mme Imbert, M. Bouchet, Mme Garriaud-Maylam, M. Savary, Mme Micouleau, MM. Paul, Brisson, Raison et Perrin, Mme Lamure et MM. Lefèvre, Bazin et Husson, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 112

Après le mot :

fondations

insérer les mots :

ou associations

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–268 rectifié, présenté par Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mme Thomas, MM. Poniatowski et Paul, Mme Di Folco, MM. Chaize et Karoutchi, Mme Gruny, MM. Bouchet et Charon, Mme Chauvin, MM. Lefèvre, Reichardt, Longuet et Mayet, Mmes Morhet-Richaud et Deromedi, M. Kennel, Mme Malet, M. Hugonet, Mmes Imbert et Garriaud-Maylam, M. Paccaud, Mmes Deroche, Duranton et Lamure et M. Pierre, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 123

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière, dans la limite de 50 000 euros, 75 % du montant des frais d'entretien et de rénovation de son patrimoine immobilier.

II. – Alinéa 124

Remplacer les mots :

mentionné au I

par les mots :

mentionné aux I et I *bis*

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–570, présenté par MM. Daunis, Raynal, Iacovelli, Éblé, Guillaume, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Taillé-Polian, Meunier et Tocqueville, MM. Sueur, Vaugrenard, Daudigny, Durain, Kerrouche, Roger, Cabanel, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 127

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 978* bis. – Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 199 *terdecies*-0 AA et à l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, 50 % du montant des souscriptions au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, dans la limite de 50 000 €.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° I–390 rectifié, présenté par MM. de Nicolaÿ, Pointereau, Babary, Paul et Morisset, Mme Bories, MM. Chaize, Daubresse, Paccaud, Mandelli, Longuet, H. Leroy, Charon, Gilles, Husson, Leroux, Mayet, B. Fournier et Rapin, Mme Deromedi, M. Cuypers, Mme Lamure et M. Pierre, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 128

Après la référence :

l'article 156

insérer les mots :

et des charges déductibles du revenu global énumérées au 2° du II du même article 156

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'a plus d'objet.

Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le rythme d'examen que nous observons nous permettrait, si vous en êtes d'accord, de lever la séance vers dix-huit heures trente–dix-huit heures quarante-cinq. Nous ne siégerions ni ce soir ni demain dimanche, et nous pourrions reprendre l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances lundi matin, à dix heures.

Il n'y a pas d'observation ?…

Il en est ainsi décidé. (Bravo ! et applaudissements sur de nombreuses travées.)

- **Amendement adopté en séance publique**

Amendement n° I-282 rect. présenté par M. de Montgolfier au nom de la commission des finances

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, les mots : « aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 B ou 885-0 V bis » sont remplacées par les mots : « à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A » ;

2° L'article 150 duodecies est abrogé ;

3° Au a de l'article 150-0 B bis, après la référence : « 1° de l'article 885 O bis », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

4° Le 3 du I de l'article 150-0 C dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 applicable aux plus-values en report à la date du 1er janvier 2006 est ainsi modifié :

a) Le a est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) Au h, après la référence : « de l'article 885 O bis », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

5° L'article 150 U est ainsi modifié :

a) Au 1° ter du II, les mots : « n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune et » sont supprimés ;

b) Au III, après le mot : « familles », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « dont le revenu fiscal de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, appréciée au titre de cette année. » ;

6° Au a du 1° du IV bis de l'article 151 septies A, après la référence : « 1° de l'article 885 O bis », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

7° Au 1° du III de l'article 151 nonies, après la référence : « 1° de l'article 885 O bis », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 bis, les références : « aux articles 758 et 885 T bis » sont remplacées par les références : « à l'article 758 et à l'article 885 T bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

9° Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 undecies B, les références : « , 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis » sont remplacées par la référence : « ou 199 terdecies-0 A » ;

10° Au deuxième alinéa du 2° du IV de l'article 199 undecies C, les mots : « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis » sont remplacés par les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A » ;

11° L'article 199 terdecies–0 A est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° et le premier alinéa du 3° du I sont complétés par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) La première phrase du second alinéa du IV est complétée par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

c) Aux 1 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI ter A et aux premier et second alinéas du VI quater, après la référence : « 885-0 V bis », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

12° L'article 199 terdecies-0 AA est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

13° L'article 199 terdecies-0 B est ainsi modifié :

a) Au c du I, après la référence : « 1° de l'article 885 O bis », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) À la fin du premier alinéa du III, les mots : « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis » sont supprimés ;

14° À la première phrase du 4 de l'article 199 terdecies-0 C, les références : « , 199 terdecies-0 B ou 885-0 V bis » sont remplacées par la référence : « ou 199 terdecies-0 B » ;

15° Le 3 du I de l'article 208 D est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

16° L'article 757 C est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

17° Au quatrième alinéa du b et au d de l'article 787 B, après la référence : « de l'article 885 O bis », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

18° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 990 I, les références : « aux articles 154 bis, 885 J » sont remplacées par la référence : « à l'article 154 bis » ;

19° L'article 990 J est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « prélèvement », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « de 1,5 %. » ;

b) Au premier alinéa du 2° du III, après la référence : « à l'article 885 L », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

c) Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du même III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement n'est pas dû lorsque les biens, droits et produits capitalisés ont été déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 bis. » ;

20° Le second alinéa du I de l'article 1391 B ter est supprimé ;

21° À la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

22° Le second alinéa du 2 de l'article 1681 sexies est supprimé ;

23° Le II de l'article 1691 bis est ainsi modifié :

a) Au 1, la référence : « ainsi qu'à l'article 1723 ter-00 B » est supprimée ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

- le c est abrogé ;

- à la fin de la seconde phrase du d, les mots : « , au b pour la taxe d'habitation et au c pour l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « et au b pour la taxe d'habitation » ;

c) Le 3 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les références : « les articles 170 et 885 W » sont remplacées par la référence : « l'article 170 » ;

- au second alinéa, la référence « ainsi qu'à l'article 1723 ter-00 B » est supprimée ;

24° Le troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727 est supprimé ;

25° Le 5 de l'article 1728 est abrogé ;

26° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, les mots : « , des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « et des impositions recouvrées comme les impositions précitées » ;

b) Le c du 2 est abrogé ;

27° Le 2 de l'article 1731 bis est abrogé ;

28° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, les références : « et au 5 » et : « et au III de l'article 885 W » sont supprimées ;

29° Le chapitre Ier bis du titre IV de la première partie du livre Ier est abrogé ;

30° Le VII-0 A de la section IV du chapitre 1er du livre II est abrogé ;

31° À la première phrase du quatrième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa, deux fois, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa, deux fois, de l'article 1763 C, après la référence : « 885-0 V bis », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 11 A, les mots : « et, le cas échéant, de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 18, les mots : « mentionnés à l'article 885 O quater du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;

3° L'article L. 23 A est abrogé ;

4° À la fin de l'article L. 59 B, les mots : « ainsi qu'à l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est supprimé ;

6° L'article L. 72 A est abrogé ;

7° À l'article L. 102 E, les références : « , 238 bis et 885-0 V bis A », sont remplacées par la référence : « et 238 bis » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « de l'impôt de solidarité sur la fortune ou » sont supprimés ;

9° Au 1 du I de l'article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

10° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables ayant respecté l'obligation prévue au 2 du I de l'article 885 W du même code, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23 A du présent livre, » sont supprimés ;

11° Le second alinéa de l'article L. 181-0 A est supprimé ;

12° L'article L. 183 A est abrogé ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « ou, pour les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts, au rôle de cet impôt » sont supprimés.

III. – À la fin du premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

IV. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « décès et de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « décès, » ;

2° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 214-121, les mots : « , à l'exception de l'article 885 H du code général des impôts » sont supprimés.

V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.

VI. – Au e du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « , de l'avantage mentionné au I de l'article 80 quaterdecies du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code, et du gain défini à l'article 150 duodecies du même code » sont remplacés par les mots : « et de l'avantage mentionné au I de l'article 80 quaterdecies du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code ».

VII. – À la fin du premier alinéa du V de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

VIII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

IX. – L'article 143 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.

X. – Le 5° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement est abrogé.

XI. – Le présent article est applicable à compter du 1er janvier 2018.

XII. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement vise à supprimer intégralement l'impôt de solidarité sur la fortune, plutôt que d'adopter un impôt de substitution complexe, incertain juridiquement et dont le rendement apparaît inversement proportionnel aux effets néfastes qu'il est susceptible d'entraîner tant sur le plan de l'efficacité économique que de l'équité.

En effet, l'assiette du nouvel impôt, composée des actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire, apparaît incohérente économiquement.

D'une part, la « pierre-papier » et l'investissement locatif sont inclus dans le périmètre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), alors même qu'il s'agit indéniablement de placements productifs qui contribuent au dynamisme de l'économie française, tout en répondant aux besoins des ménages et des entreprises.

D'autre part, l'IFI exclut de son assiette des actifs qui ne contribuent manifestement pas à l'« économie réelle ». En effet, le choix de circonscrire le périmètre du nouvel impôt aux seuls actifs immobiliers, afin de sécuriser le dispositif sur le plan constitutionnel, conduit à exonérer des éléments du patrimoine tels que les liquidités et des biens de consommation (voitures, yachts, etc.), qui représentent actuellement une part substantielle de l'assiette de l'ISF et peuvent difficilement être qualifiés de « productifs ».

Paradoxalement, une stratégie « anti-économique » consistant à vendre un appartement aujourd'hui loué à titre non professionnel pour laisser le produit de la vente sur son compte courant permettrait ainsi de réduire le montant dû au titre de l'IFI.

Si ce nouvel impôt apparaît très discutable sur le plan de l'efficacité économique, il l'est aussi sur le plan de l'équité.

Comme le relève le Conseil des prélèvements obligatoires, « l'examen de la structure du patrimoine brut déclaré (…) fait ressortir la part croissante des valeurs mobilières en fonction du niveau de patrimoine » des redevables à l'ISF. La part de la propriété immobilière est ainsi limitée à 14 % pour le dernier centile des redevables à l'ISF.

Dans ce contexte, la mise en place de l'IFI conduira de fait à concentrer l'imposition sur les « petites fortunes », au premier rang desquelles figurent les ménages relevant du haut de la classe « moyenne supérieure » dont la résidence principale s'est fortement appréciée ou qui ont reçu en héritage un bien familial auquel ils se sentent légitimement attachés. À titre de rappel, 20 % des contribuables assujettis à l'ISF en 2016 avaient un revenu imposable inférieur à 49 000 euros et 10 % présentaient même un revenu fiscal de référence inférieur à 33 000 euros.

En outre, l'IFI constitue un impôt complexe, qui multiplie les clauses anti-abus et soulève d'importantes difficultés tant sur le plan juridique que pratique, en particulier pour les actifs situés à la frontière entre les valeurs mobilières et immobilières.

Les inconvénients majeurs du dispositif proposé au présent article doivent être mis en regard du rendement modeste attendu (850 millions d'euros).

À cet égard, il doit être rappelé que la direction de la législation fiscale procède à ses chiffrages en raisonnant « à comportement constant » et ne tient donc pas compte des réallocations de patrimoine et des stratégies d'optimisation qui ne manqueront pas d'être mises en œuvre par les redevables.

Il est fort probable qu'une fois que les grandes fortunes auront modifié la composition de leur patrimoine au détriment de l'immobilier, le rendement de l'IFI sera inférieur à celui escompté par le Gouvernement.

c. Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, les mots : « aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par les mots : « à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A » ;

2° L'article 150 *duodecies* est abrogé ;

3° Au *a* de l'article 150-0 B *bis*, après la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

4° Le 3 du I de l'article 150-0 C dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 applicable aux plus-values en report à la date du 1er janvier 2006 est ainsi modifié :

a) Le *a* est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) Au *h*, après la référence : « de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

5° L'article 150 U est ainsi modifié :

a) Au 1° *ter* du II, les mots : « n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune et » sont supprimés ;

b) Au III, après le mot : « familles », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « dont le revenu fiscal de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, appréciée au titre de cette année. » ;

6° Au *a* du 1° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, après la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

7° Au 1° du III de l'article 151 *nonies*, après la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis*, les références : « aux articles 758 et 885 T *bis* » sont remplacées par les références : « à l'article 758 et à l'article 885 T *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

9° Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, les références : « , 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 A » ;

10° Au deuxième alinéa du 2° du IV de l'article 199 *undecies* C, les mots : « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* » sont remplacés par les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A » ;

11° L'article 199 *terdecies*–0 A est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° et le premier alinéa du 3° du I sont complétés par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) La première phrase du second alinéa du IV est complétée par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

c) Aux 1 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI *ter* A et aux premier et second alinéas du VI *quater*, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

12° L'article 199 *terdecies*-0 AA est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

13° L'article 199 *terdecies*-0 B est ainsi modifié :

a) Au *c* du I, après la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) À la fin du premier alinéa du III, les mots : « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis* » sont supprimés ;

14° À la première phrase du 4 de l'article 199 *terdecies*-0 C, les références : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » ;

15° Le 3 du I de l'article 208 D est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

16° L'article 757 C est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

17° Au quatrième alinéa du *b* et au *d* de l'article 787 B, après la référence : « de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

18° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 990 I, les références : « aux articles 154 *bis*, 885 J » sont remplacées par la référence : « à l'article 154 *bis* » ;

19° L'article 990 J est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « prélèvement », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « de 1,5 %. » ;

b) Au premier alinéa du 2° du III, après la référence : « à l'article 885 L », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

c) Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du même III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement n'est pas dû lorsque les biens, droits et produits capitalisés ont été déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 *bis*. » ;

20° Le second alinéa du I de l'article 1391 B *ter* est supprimé ;

21° À la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

22° Le second alinéa du 2 de l'article 1681 *sexies* est supprimé ;

23° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :

a) Au 1, la référence : « ainsi qu'à l'article 1723 *ter*-00 B » est supprimée ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– le *c* est abrogé ;

– à la fin de la seconde phrase du *d*, les mots : « , au *b* pour la taxe d'habitation et au *c* pour l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « et au *b* pour la taxe d'habitation » ;

c) Le 3 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les références : « les articles 170 et 885 W » sont remplacées par la référence : « l'article 170 » ;

– au second alinéa, la référence : « ainsi qu'à l'article 1723 *ter*-00 B » est supprimée ;

24° Le troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727 est supprimé ;

25° Le 5 de l'article 1728 est abrogé ;

26° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, les mots : « , des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « et des impositions recouvrées comme les impositions précitées » ;

b) Le *c* du 2 est abrogé ;

27° Le 2 de l'article 1731 *bis* est abrogé ;

28° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, les références : « et au 5 » et : « et au III de l'article 885 W » sont supprimées ;

29° Le chapitre I^er^ *bis* du titre IV de la première partie du livre I^er^ est abrogé ;

30° Le VII-0 A de la section IV du chapitre I^er^ du livre II est abrogé ;

31° À la première phrase du quatrième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa, deux fois, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa, deux fois, de l'article 1763 C, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 11 A, les mots : « et, le cas échéant, de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 18, les mots : « mentionnés à l'article 885 O *quater* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;

3° L'article L. 23 A est abrogé ;

4° À la fin de l'article L. 59 B, les mots : « ainsi qu'à l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est supprimé ;

6° L'article L. 72 A est abrogé ;

7° À l'article L. 102 E, les références : « , 238 *bis* et 885-0 V *bis* A », sont remplacées par la référence : « et 238 *bis* » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « de l'impôt de solidarité sur la fortune ou » sont supprimés ;

9° Au 1 du I de l'article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

10° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables ayant respecté l'obligation prévue au 2 du I de l'article 885 W du même code, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au *a* de l'article L. 23 A du présent livre, » sont supprimés ;

11° Le second alinéa de l'article L. 181-0 A est supprimé ;

12° L'article L. 183 A est abrogé ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « ou, pour les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts, au rôle de cet impôt » sont supprimés.

III. – À la fin du premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

IV. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « décès et de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « décès, » ;

2° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 214-121, les mots : « , à l'exception de l'article 885 H du code général des impôts » sont supprimés.

V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.

VI. – Au *e* du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « , de l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code, et du gain défini à l'article 150 *duodecies* du même code » sont remplacés par les mots : « et de l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code ».

VII. – À la fin du premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

VIII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

IX. – L'article 143 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.

X *(nouveau)*. – Le 5° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement est abrogé.

XI *(nouveau)*. – Le présent article est applicable à compter du 1er janvier 2018.

XII *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. Commission mixte paritaire - désaccord

a. Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493)

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017

- **Examen de l'article**

(…)

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté un amendement de sa commission des finances visant à transformer cet article 12 en une suppression totale de l'ISF.

Cette suppression, à compter du 1er janvier 2018, est prévue au 29° du I de cet article, dans la rédaction issue du Sénat.

L'ensemble des autres modifications prévues par cette nouvelle rédaction sont des conséquences de cette suppression, sur l'ensemble des articles du CGI en lien avec l'ISF ou faisant référence à l'une de ses dispositions.

Les arguments, multiples, avancés au cours de ce débat, peuvent être synthétisés de la manière suivante :

– le secteur immobilier ne serait pas improductif, en particulier le secteur de la « pierre-papier », alors que sa contribution à l'économie française serait importante ;

– l'assiette du nouvel IFI conduirait à exclure de son assiette des actifs ne contribuant pas à l'économie réelle (liquidités, biens de consommation) ;

– une stratégie consistant à vendre un bien immobilier pour laisser le produit de la vente sur un compte courant suffirait à réduire son imposition au titre de l'IFI ;

– l'IFI serait source d'iniquité, dans la mesure où les valeurs mobilières constituent une part croissante des hauts patrimoines. L'IFI conduirait, par conséquent, à concentrer l'impôt sur les « petites » fortunes dont certaines relèvent de la classe moyenne supérieure ;

– l'IFI serait un impôt complexe, nécessitant des clauses anti-abus et soulevant des difficultés juridiques et pratiques, en particulier pour les actifs situés à la frontière entre valeurs mobilières et immobilières ;

– le rendement de l'IFI serait modeste compte tenu de ces difficultés ; le chiffrage de 850 millions d'euros ne tient pas compte de l'impact budgétaire des éventuelles réallocations d'actifs, ce qui pourrait encore diminuer son rendement effectif.

Il convient, par ailleurs, de souligner la publication, le 8 novembre dernier, d'un rapport d'information[63] du rapporteur général du Sénat dont l'objet est d'analyser les « *mythes et réalités* » d'une prétendue « *rente immobilière* »[64] .

Ce rapport présente trois arguments principaux :

– l'immobilier ne représenterait pas une rentabilité avant impôts anormalement élevée ;

– la fiscalité française n'y apparaît pas particulièrement biaisée en faveur de l'immobilier, une fois les spécificités liées au statut de propriétaire occupant prises en compte ;

– l'immobilier contribuerait à la croissance de l'économie réelle.

En marge de ces trois arguments, le rapport avance des pistes de réflexion, dont certaines conclusions pourraient d'ailleurs être utilisées à l'appui ou en marge de la présente réforme :

– la hausse des prix de l'immobilier exercerait des effets contrastés sur l'évolution des inégalités ;

– le débat sur la rente immobilière ne devrait pas masquer la nécessité de réorienter la politique du logement.

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Sans revenir dans le présent rapport sur un débat qui a largement eu lieu en commission des finances et dans l'hémicycle, le Rapporteur général propose d'en revenir à la rédaction issue de l'Assemblée nationale, en soulignant d'ailleurs que les amendements qui y ont été adoptés en première lecture apportent certaines solutions

---

[63] *M. Albéric de Montgolfier,* Rapport d'information sur le régime fiscal et la rentabilité des biens immobiliers des particuliers, *Sénat, session ordinaire 2017–2018, n° 75, 8 novembre 2017.*

[64] *Ces termes sont ceux qui figurent non pas dans le rapport lui-même mais sur la page de présentation de ce rapport sur le site internet du Sénat (*lien*).*

aux risques soulignés dans ce rapport, notamment en excluant de l'assiette de l'IFI certains actifs à la frontière entre l'immobilier et le placement productif.

(…)

- **Examen en commission**

Article 12 : *Création de l'impôt sur la fortune immobilière et suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune*

La commission examine, en discussion commune, les amendements CF126 de M. Éric Coquerel, CF155 de Mme Valérie Rabault et CF187 de M. Jean-Paul Dufrègne.

M. Éric Coquerel. Nous demandons la suppression de cet article, qui ampute l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) des biens autres qu'immobiliers. Pour sa part, le Sénat est allé plus loin en supprimant carrément cet impôt ainsi que les surtaxes sur les yachts et autre voitures de sport, alors que le cadeau fait par le Gouvernement aux plus riches est déjà exorbitant.

M. Jean-Paul Dufrègne. Vous savez ce que nous pensons de la suppression de l'ISF, injuste au regard de ce qui est demandé par ailleurs à nos concitoyens ; c'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la commission ***rejette*** *les amendements.*

Puis elle étudie, en discussion commune, les amendements identiques CF141 du rapporteur général et CF259 de Mme Amélie de Montchalin, faisant l'objet des sous-amendements CF329 et CF330 du président Éric Woerth et CF331, 332 et 333 de Mme Véronique Louwagie, ainsi que les amendements CF66 de M. Jean-Paul Mattei, CF127 de M. Éric Coquerel, CF212 et CF216 de M. Fabien Roussel.

M. le rapporteur général. Il s'agit de rétablir l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), que le Sénat a cru devoir transformer en suppression de l'ISF.

M. le président Éric Woerth. J'ai déposé deux sous-amendements visant à préciser le mode de calcul de l'IFI, qui n'est pas clair. Lorsque j'ai posé la question au ministre en première lecture, ses réponses ont été floues. Le propos du Président de la République, comme ceux tenus par le ministre en dehors de l'hémicycle, donnaient à penser que ce mode de calcul était le même que dans le cadre de l'ISF, mais il n'en est rien. Ainsi, certaines personnes qui acquittaient l'ISF sur leur patrimoine immobilier paieront demain un IFI plus élevé, du fait de la modification des règles de déductibilité d'un certain nombre de charges : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, etc. Bref, il s'agit de faire concorder les déclarations du Président de la République avec la réalité.

M. le rapporteur général. Je vous propose, monsieur le président, d'engager ce débat avec le ministre en séance publique. Mon avis est donc défavorable, bien que le point que vous avez soulevé soit exact.

M. François Pupponi. Nous avons eu beaucoup de problèmes, hier soir, pour déposer des amendements en ligne. Serait-il possible, d'ici la tenue de la séance publique, de rouvrir le délai de dépôt ?

M. Fabien Roussel. Je m'interroge sur la raison pour laquelle le délai de dépôt a été fixé à hier 20 heures pour la séance et à 22 heures pour notre commission.

M. le président Éric Woerth. C'est la Conférence des présidents qui a fixé le délai de dépôt pour la séance, tandis que le bureau de notre commission a fixé le sien.

Je précise que, si notre commission adopte des amendements, le délai de dépôt pour la séance sera rouvert *ipso facto*.

Mme Véronique Louwagie. J'ai bien compris qu'il y avait deux délais différents, mais il aurait semblé plus logique que celui pour la séance expire plus tard que celui pour la commission.

Par ailleurs, si le délai de dépôt est rouvert, il serait bon que nous en connaissions précisément les conditions.

M. le rapporteur général. Je souligne que nous nous sommes montrés plus généreux que la Conférence des présidents.

M. le président Éric Woerth. La réouverture du délai de dépôt d'amendements pour la séance, madame Louwagie, court jusqu'à l'appel de l'article concerné, ce qui est assez large.

Je vous propose de suspendre nos travaux quelques instants, le temps de remédier à un dysfonctionnement informatique.

(Suspension de séance).

Mme Véronique Louwagie. Le sous-amendement CF331 concerne les « pactes Dutreil ». En première lecture, j'avais demandé au ministre si, l'ISF étant supprimé, ces pactes destinés à faire bénéficier des contribuables d'avantages en matière d'ISF et de droits de succession continueraient de s'appliquer, et si, dans le cas contraire, les contribuables concernés retrouvaient leur liberté sans que les avantages dont ils avaient bénéficié soient remis en cause. N'ayant pas reçu de réponse, je propose qu'ils soient considérés comme déliés, à compter du 1er janvier 2018, de leur engagement de conserver les titres pendant une certaine durée.

Le sous-amendement CF332 vise à corriger diverses erreurs de référence qui m'ont été signalées.

Enfin, le sous-amendement CF333 tend à exonérer de l'IFI les titulaires de contrats de crédit-bail immobilier souscrits avant le 1er janvier 2018, dans la mesure où ils n'étaient pas au fait de ces évolutions au moment de la souscription.

M. le rapporteur général. Tout comme ceux du président Woerth, le premier de ces trois sous-amendements est destiné à susciter une réponse du Gouvernement en séance publique, ce qui est légitime, car les questions posées sont effectivement restées sans réponse.

Par ailleurs, nous n'avons pas noté d'erreurs de référence, mais nous vérifierons.

Á ce stade, je donnerai donc un avis défavorable à l'ensemble des sous-amendements.

M. Éric Coquerel. Notre amendement CF127 vise à faire que l'ISF soit plus juste en le rendant plus progressif, ce qui revient, certes, à y assujettir plus de contribuables, mais permet de distinguer les riches des très riches par la progressivité du taux d'imposition.

M. Fabien Roussel. Notre logique est la même : il s'agit de rendre l'ISF plus juste en mettant mettre davantage à contribution les personnes les plus aisées.

*La commission **rejette** successivement les sous-amendements CF329, CF330, CF331, 332 et 333.*

*Elle **adopte** les amendements CF141 et CF259 **(amendement 376)**.*

*L'article 12 est **ainsi rédigé**.*

*En conséquence, les amendements CF66, CF121, CF127, CF212 et CF216 **tombent**.*

b. Compte rendu intégral des débats– Séance du deuxième séance du vendredi 15 décembre 2017

Article 12

M. le président. Sur l'article 12, je suis saisi de deux amendements de suppression, nos 156 et 178.
La parole est à M. Fabien Roussel, pour soutenir l'amendement no 156.

M. Fabien Roussel. Oui, nous demandons la suppression de la suppression de l'impôt sur la fortune ! *(Sourires.)* C'est quand même un des scandales de ce budget ! *(Exclamations sur quelques bancs du groupe REM.)* Permettez-moi de le rappeler, les députés communistes sont en train de faire un tour de France…

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Ça se voit, personne n'est là, sauf vous !

M. Fabien Roussel. …pour expliquer la nature de ce budget et les contre-propositions que nous faisons.

Une députée du groupe REM. Vous ne venez pas chez nous !

M. Fabien Roussel. Mais je suis prêt à participer à des débats contradictoires si vous m'invitez dans vos circonscriptions !

Une députée du groupe REM. Nous irons dans la vôtre !

M. Fabien Roussel. Ce budget marquera durablement et durement notre pays, du fait notamment de certaines dispositions comme cette suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune : on enlève en effet le mot de « solidarité », qui s'appliquait à un impôt payé par les plus riches pour contribuer à l'effort de redressement des comptes publics. La suppression de cet impôt bénéficiera aux 340 000 contribuables les plus riches de notre pays, alors que 9 millions de personnes y vivent aujourd'hui sous le seuil de pauvreté.
Nous pensons donc que l'urgence n'est pas de réduire l'impôt des plus riches, mais de lutter contre la pauvreté et d'augmenter le pouvoir d'achat de la grande majorité des Français. Peut-être pourrons-nous, lorsque nous aurons réussi à l'emporter sur la pauvreté et à réduire les inégalités, nous attaquer à l'impôt des plus riches, mais, aujourd'hui, la priorité des priorités est de permettre à chacun de vivre dignement et de ne pas faire ce beau cadeau de Noël aux 340 000 familles les plus riches de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Éric Coquerel, pour soutenir l'amendement no 178.

M. Éric Coquerel. Je suis étonné que certains de nos collègues s'étonnent que certains députés trouvent énorme ce qui va se passer. Après les revenus, c'est maintenant sur le patrimoine que nous allons faire un cadeau de 3,2 milliards d'euros – ce qui correspond, pour votre information, au cumul des baisses que vous allez opérer dans le domaine du logement, avec la réduction des APL, et dans celui de l'emploi, avec notamment la suppression des emplois aidés. Il s'agit donc évidemment d'un montant important.
Une fois de plus, on nous expliquera qu'il faut, comme dirait M. de Courson, regarder les voisins : n'ont-ils pas des inégalités plus importantes que les nôtres ? Ne faudrait-il pas les rejoindre dans cette course à l'échalote des plus grandes inégalités ? Répétons-le : ce qui crée les inégalités, c'est le fait de favoriser les revenus des plus riches, et en particulier ceux du capital. Je rappelle en effet que le patrimoine mobilier représentait 40 % du patrimoine global des ménages en 2012, mais 60 % pour les 5 % les plus aisés et 80 % pour les 30 000 ménages les plus riches : voilà le cadeau que vous êtes en train de faire avec cette réforme de l'ISF.

Cela marque votre budget : plus que jamais, quoi que vous disiez et quelles que soient vos protestations, ce n'est

pas seulement le budget des riches, mais le budget des hyper-riches et, de surcroît, cela ne servira en rien à la nation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Avis défavorable sur ces amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas. Monsieur Roussel, vous savez très bien que l'ISF n'existe plus dans les autres pays et que la France est le seul qui le maintienne. Vous savez aussi qu'il y a bien longtemps que les personnes les plus riches se sont débrouillées pour en être exonérées.
Vous faites peut-être le tour de France, mais je discute aussi avec les citoyens dans les circonscriptions et, si nous débloquons l'ISF et libérons le capital, c'est pour les contribuables qui ont envie d'investir dans les PME et TPE afin de favoriser des créations d'emplois. Vous appelez cela un pari. Soit, mais nous sommes sûrs de réussir.
Du reste, le travail ne s'arrête pas au vote du budget : nous allons continuer et, pour faire écho à ce que disent depuis le début Amélie de Montchalin et tous les membres de la majorité, le 22 janvier sera la première étape d'un grand travail destiné à poursuivre les réformes et à vérifier que ce capital aille effectivement au bon endroit. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

M. le président. La parole est à M. Éric Coquerel.

M. Éric Coquerel. Quel est le rapport avec les PME ? Vous ne cessez de dire que tout cela est fait au bénéfice de ces dernières, mais je vous rappelle que 80 % des dividendes et des revenus du capital sont distribués dans les plus grosses entreprises et que, globalement – des salariés aux chefs d'entreprise –, ce sont précisément les TPE et PME qui paient ces profits que les grosses entreprises font sur leur dos. Cessez de faire croire que les cadeaux mirifiques que vous distribuez serviront le tissu industriel français et les TPE et PME : cela ne servira qu'aux actionnaires et à ceux qui tirent leur richesse de la rente – qui, je vous le rappelle, n'existerait pas si la grande majorité des Français ne produisait pas la richesse d'où elle est tirée, car il s'agit d'un bénéfice qui se fait sur le travail. Vos arguments ne tiennent pas. *(Exclamations sur les bancs du groupe REM.)*
Ne vous inquiétez pas ! Une de nos collègues disait tout à l'heure que vous iriez expliquer cela dans vos circonscriptions ? Je vous invite, quant à moi, à des débats contradictoires. Allons donc dans vos circonscriptions : cela m'amusera de vous voir vous vanter d'avoir fait 9 milliards d'euros de cadeaux aux plus riches. *(Exclamations sur les bancs du groupe REM.)*

(Les amendements identiques n^os^ 156 et 178 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n^os^ 57, 297, 219, 223, 179, 191, 51, 376 et 479, pouvant être soumis à une discussion commune.
Les amendements n^os^ 57 et 297 sont identiques, ainsi que les amendements n^os^ 376 et 479.
L'amendement n^o^ 51 fait l'objet d'un sous-amendement, n^o^ 472, et l'amendement n^o^ 376 de huit sous-amendements, n^os^ 475 rectifié, 501, 476, 500, 488, 489, 496 et 499.
La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n^o^ 57.

M. Gilles Carrez. Cet amendement est lui aussi un amendement de suppression, mais de suppression de l'impôt sur la fortune immobilière – IFI. Ce dernier est en effet une sorte de subterfuge, un paravent visant à mieux faire passer la nécessaire réforme de l'ISF, mais il place le Gouvernement dans de multiples contradictions.
La première est que, selon vous, monsieur le ministre, la suppression de l'ISF est liée à la notion d'exonération des biens productifs. Mais un propriétaire de terres agricoles, par exemple, qui les donne à bail à un fermier pour une longue durée, de neuf ans, sera assujetti à l'impôt. Or la terre nourricière n'est-elle pas, dans l'histoire de l'humanité, le bien le plus productif qui soit ? Je ne sais pas comment réagira le Conseil constitutionnel lorsqu'il devra juger de la proportionnalité de cette exception de maintien avec l'intention du Gouvernement – à laquelle, du reste, nous souscrivons tous –, qui est d'exonérer, de libérer l'investissement productif.
Par ailleurs, maintenir cet impôt sur l'immobilier induit un risque économique, qui pèse en particulier sur le logement, notamment en zone tendue, où nous en avons vraiment besoin. S'appliqueront en effet, en stock, cet IFI et l'impôt sur le foncier bâti. En termes de flux de revenus, le PFU ne s'appliquera pas et c'est donc le régime des revenus fonciers soumis au barème de l'impôt sur le revenu qui prévaudra, lequel prévoit un taux marginal de 45 %, à quoi s'ajoutent les 4 % de contribution exceptionnelle pour les très hauts revenus qu'évoquait M. Mattei, soit 49 %, puis 17,2 % de prélèvements sociaux supplémentaires : comment voulez-vous que cela marche ? Avec cette fiscalité confiscatoire, vous nous préparez une grosse crise de l'immobilier.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n^o^ 297.

M. Charles de Courson. Je félicite le Gouvernement, car j'ai moi-même déposé un amendement de suppression de l'ISF pendant au moins quinze à vingt ans de ma vie. Je vous fais cependant un reproche : celui de n'être pas allés jusqu'au bout. Pourquoi maintenez-vous l'IFI ?

M. Fabien Roussel. Eh oui !

M. Charles de Courson. J'avais posé la question à M. le ministre, qui m'avait répondu qu'il s'agissait de distinguer ce qui relevait de la rente et ce qui n'en relevait pas. Excusez-moi, mais les obligations d'État à taux garanti, qui relèvent de la définition même de la pure rente, sont exonérées d'ISF, tandis que celui qui prend le risque d'investir une partie de son épargne pour créer des logements est taxé et, comme vient de le rappeler M. Carrez, ne bénéficie pas du PFU. C'est complètement incohérent.
On m'a répondu que je n'avais pas compris et que la distinction était entre investissement productif et investissement non productif. Mais expliquez-moi en quoi le fait d'investir une partie de mon épargne dans des obligations d'État serait productif, alors que le fait d'investir une partie de ma fortune dans la construction de logements serait improductif. Vous voyez bien que vous avez un énorme problème, parce que vous n'êtes pas allés jusqu'au bout, pour des raisons politiques, en faisant croire qu'il fallait maintenir un IFI.
L'autre problème est celui des conséquences économiques de cette mesure. En effet, les gens peuvent aussi bien investir leur épargne dans l'immobilier que, par exemple, dans des actions ou des obligations. Vous allez alors assister à un lent déplacement de l'épargne et accentuerez encore la crise de l'immobilier. C'est la raison pour laquelle notre groupe a déposé un amendement clair et net, tendant à supprimer l'ISF dans sa totalité.

M. le président. La parole est à M. Fabien Roussel, pour soutenir l'amendement n° 219.

M. Fabien Roussel. Je citerai Georges Marchais *(« Ah ! » et sourires sur de nombreux bancs)* qui, pendant la campagne de l'élection présidentielle de 1981, avait déclaré : « Au-dessus de 4 millions, (…) je prends tout. » *(Rires.)*

M. Charles de Courson. Ça, c'est un démagogue !

M. Fabien Roussel. C'est cette campagne présidentielle qui a donné naissance à l'impôt de solidarité sur la fortune, mis en place par François Mitterrand en 1981.
J'en profite pour vous inviter tous à venir visiter l'exposition consacrée à Georges Marchais, place du Colonel Fabien, mercredi prochain à 17 heures 30. *(Applaudissements et sourires sur divers bancs.)*

M. Charles de Courson. Une exposition sur toutes les bêtises qu'il a dites ?

M. Fabien Roussel. J'organise en effet une visite à l'intention de tous les députés de tous les groupes de cette assemblée. Ce sera l'occasion de passer un moment ensemble à la clôture de la séance.
Avec cette déclaration, dans les années 1980, Georges Marchais voulait amener ce débat sur l'impôt de solidarité sur la fortune. Il dénonçait déjà, à l'époque, la « République des riches » : nous sommes aujourd'hui en plein dedans.
Dans les pages saumon du *Figaro*, dont chacun sait que c'est mon journal préféré *(Exclamations et rires sur les bancs des groupes REM et LR)*, j'ai lu avec intérêt des informations sur les initiatives que prennent Mme de Montchalin et son groupe, qui vont réunir les gestionnaires de patrimoine, les gestionnaires de fortune des banques, pour voir avec eux comment ce capital libéré pourrait redescendre dans l'économie réelle et vers nos PME. Là encore, c'est un vœu pieux, auquel nous ne croyons pas : vous en êtes à devoir réunir ces gestionnaires pour qu'ils conseillent aux plus riches des investissements qui permettraient à ce capital de redescendre ! Et si ça ne marche pas ? Et si ceux qui disposeront de ce capital libéré font d'autres choix et décident, par exemple, d'acheter des yachts ou d'épargner ? Qu'adviendra-t-il si ça ne redescend pas ? C'est bien là que le bât blesse.
Mon amendement tend donc à rétablir le barème de l'ISF tel qu'il s'appliquait avant la réforme, avec un taux marginal. Il vise aussi à limiter à 10 000 euros la déductibilité des dons au titre de l'ISF et à supprimer le pacte Dutreil.

M. le président. Vous pouvez reprendre la parole, Monsieur Roussel, pour soutenir l'amendement n° 223.

M. Fabien Roussel. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Bastien Lachaud, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Bastien Lachaud. Cet amendement vise à améliorer la redistribution des richesses. Depuis 2002, en effet, l'impôt de solidarité sur la fortune a vu son assiette se réduire. La multiplication des niches et exemptions fait qu'aujourd'hui 343 000 ménages seulement le paient, sachant qu'il est dû à partir d'un patrimoine de 1,3 million d'euros et que s'applique en outre un abattement de 30 % sur la résidence principale. Sa suppression est donc encore un cadeau fait aux plus riches.
Cet amendement tend donc à lisser l'effort et à réinstaurer une réelle progressivité de cet impôt, avec un nouveau barème plus juste, car plus progressif, défendu par la Fondation Copernic et par l'économiste Thomas Piketty. *(Exclamations sur les bancs du groupe LR et sur plusieurs bancs du groupe REM.)*
Oui, ce sont de dangereux économistes marxistes !
Cette mesure permettrait de concentrer cet impôt sur les plus grandes fortunes, sur les 0,1 % les plus riches. Elle permettrait un impôt plus juste et une meilleure redistribution des richesses.

M. le président. La parole est à M. Mohamed Laqhila, pour soutenir l'amendement n° 191.

M. Mohamed Laqhila. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Mattei, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Jean-Paul Mattei. On peut regretter que l'IFI, que crée cet article 12 en même temps qu'il supprime l'ISF, stigmatise l'investissement immobilier. Tout en réintroduisant le nouvel impôt sur la fortune dans sa version

adoptée en première lecture, cet amendement vise à l'aménager afin de ne pas pénaliser les investisseurs qui mettent des locaux en location par des baux de plus d'un an et qui sont donc des acteurs économiques. Le secteur de la construction est important. Nous allons vivre la transition énergétique et la rénovation des bâtiments, et il faudra que des propriétaires soient motivés pour s'en charger.
Il s'agit également d'un amendement d'appel destiné à faire prendre conscience au Gouvernement de l'importance du secteur de la construction, qui n'est pas délocalisable et qui concerne de nombreuses petites entreprises. Il nous semble donc important d'introduire une exception pour ce type d'immobilier.
En outre, le problème de l'impôt sur la fortune est qu'il taxe le capital alors que l'on ne dispose pas forcément de liquidités. Or, en l'occurrence, on en aura encore moins puisque le patrimoine immobilier est encore moins liquide que des placements.

M. le président. La parole est à Mme Sarah El Haïry, pour soutenir le sous-amendement n° 472.

Mme Sarah El Haïry. Ce sous-amendement fera plaisir aux ministres présents au banc : j'espère donc avoir tout leur soutien car il permet de rétablir une égalité de traitement entre les associations et les fondations reconnues d'utilité publique.
Tout part d'une loi de 2007 accordant aux donateurs une réduction de 75 % quand ils font un don aux fondations reconnues d'utilité publique ; or, sans que nous sachions pourquoi, les associations reconnues d'utilité publique n'ont pas intégré ce dispositif, alors que la procédure de reconnaissance de l'utilité publique est exactement la même pour les associations que pour les fondations.
Comme nous sommes en train de créer un nouveau dispositif plus juste et plus efficace, je propose de l'amender en permettant aux associations reconnues d'utilité publique de bénéficier du même dispositif que les fondations.
Cette mesure, qui ouvre simplement un droit, est à la fois symbolique et forte. Nous ferons ainsi d'une pierre deux coups en faisant plaisir au Premier ministre, qui a déclaré récemment qu'il était important de « faire en sorte que les associations se développent, sans être dépendantes de l'État ». Développer les ressources privées du secteur non lucratif tout en assurant un traitement plus égalitaire entre les associations d'utilité publique et les fondations d'utilité publique me paraît envisageable. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe MODEM.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 376.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Le présent amendement a pour objet de rétablir l'article dans sa rédaction initiale issue de l'Assemblée nationale.
Puis-je me permettre un commentaire sur la teneur de nos débats ? Comme l'a dit le président Woerth tout à l'heure, nous sommes en train de refaire intégralement le débat que nous avons eu en première lecture. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)*
Je ne suis pas aussi ancien que certains, mais j'ai quand même un peu de bouteille : or c'est la première fois que je vois cela !

M. Charles de Courson. Non !

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Je tiens à vous le dire, car nous serons amenés à réunir la conférence des présidents, à dix-neuf heures trente, pour demander une ouverture de la séance samedi et dimanche : il n'y aura pas d'autre solution. Franchement, je n'ai jamais vu cela ! Si c'est le but de la manœuvre, pourquoi pas ? Nous pourrons aussi faire une lecture définitive qui dure trois jours : ce sera une bonne solution pour tenir jusqu'au 24 décembre !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 475 rectifié.

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir le sous-amendement n° 501.

Mme Véronique Louwagie. Il s'agit de ne pas prendre en compte dans l'IFI les droits afférents aux crédits-bails immobiliers conclus dans les conditions prévues par le code monétaire et financier. Cette prise en compte des crédits-bails immobiliers n'existe pas dans l'ISF – ce point est important. En revanche, dans le dispositif de l'IFI, vous prenez en compte un nouveau droit et un nouvel actif, ce qui aura un impact sur les preneurs d'un dispositif de cette nature. Il vous est donc proposé, dans ce sous-amendement, de ne pas prendre en compte les contrats de crédits-bails qui seraient conclus à compter du 1er janvier 2018.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 476.

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Le présent sous-amendement vise, à la demande de nombreux parlementaires, à instaurer une exonération spécifique pour les petits porteurs investissant dans une société d'investissement immobilier cotée, dite SIIC.
L'inclusion des parts de SIIC dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière pourrait en effet détourner des investisseurs ; cela répond ainsi aux remarques faites sur les risques pour l'investissement immobilier. Nous fixons un seuil de détention à 5 %, au-delà duquel les parts sont taxées et en deçà duquel elles ne le sont pas.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir le sous-amendement n° 500.

Mme Véronique Louwagie. Cet amendement est purement rédactionnel, certains renvois de texte n'apparaissant pas corrects.

M. le président. La parole est à M. Éric Woerth, pour soutenir les sous-amendements n[os] 488 et 489.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Ces sous-amendement concernent le calcul de l'IFI. Le Président de la République a déclaré : « Nous remplacerons l'ISF par un impôt sur la fortune immobilière, l'IFI. Assis sur les seuls actifs immobiliers, il reposera sur le même seuil d'assujettissement […], sur le même barème et sur les mêmes règles […] que l'actuel ISF. Personne ne subira de hausse d'impôt lors du remplacement de l'ISF par l'IFI. »

C'est totalement faux ! Un certain nombre de personnes, imposées aujourd'hui à l'ISF en raison de leur seul patrimoine immobilier, seront taxées à l'IFI selon des règles différentes de déductibilité de certaines charges fiscales. C'est vrai pour l'impôt sur le revenu ; c'est vrai pour la taxe d'habitation, même quand on habite son propre logement ; c'est vrai pour la redevance ; c'est vrai pour l'IFI lui-même – l'ISF était déductible de la base – ; c'est vrai pour les revenus issus des biens immobiliers.

On voit bien que l'IFI n'est pas du tout l'ISF réduit à l'immobilier : c'est un nouvel impôt, plus important que l'ISF, sur l'immobilier. C'est contraire aux déclarations du Président de la République, et c'est contraire aussi à ce que vous avez dit en première lecture. Je vous avais interrogé à ce sujet, mais vous étiez resté assez flou. Or il ne peut pas y avoir de flou dans la fiscalité. Vous devez nous dire pourquoi le Gouvernement taxe plus le patrimoine immobilier par l'IFI que par l'ISF.

M. Gilles Carrez. Très bien ! Il a raison !

M. le président. La parole est à Mme Sarah El Haïry, pour soutenir le sous-amendement n° 496.

Mme Sarah El Haïry. Le présent sous-amendement est identique au sous-amendement n° 472 : j'ai déposé deux sous-amendements au cas où le premier amendement serait retiré.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir le sous-amendement n° 499.

Mme Véronique Louwagie. Le présent sous-amendement vise à mettre en cohérence la réforme de l'ISF avec les pactes « Dutreil ISF ». J'avais eu l'occasion de poser cette question en première lecture, mais, n'ayant pas obtenu de réponse, je vous propose de traiter le cas des pactes Dutreil qui auraient été noués avant l'entrée en vigueur de la réforme, au 1er janvier 2018. Dans la mesure où ils auraient vocation à courir au-delà de cette date, cela induirait le maintien de rigidités dans l'organisation des actionnariats, que cette réforme vise justement à supprimer.

Je vous propose de ne pas laisser les obligations à la charge des personnes ayant bénéficié d'avantages fiscaux pour des pactes Dutreil qui auraient été contractés avant le 31 décembre 2017, sans remise en cause des avantages dont ils ont bénéficié avant le 31 décembre 2017.

M. le président. La parole est à Mme Amélie de Montchalin, pour soutenir l'amendement n° 479.

Mme Amélie de Montchalin. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements et sous-amendements en discussion commune ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. L'avis est bien évidemment favorable à l'amendement n° 376 de la commission et à l'amendement identique n° 479, ainsi qu'aux deux sous-amendements, n[os] 475 rectifié et 476, du Gouvernement. Avis défavorable sur tous les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je souhaite défendre la cohérence de l'IFI, la remarque du président Woerth appelant un certain nombre de précisions. Nous avons supprimé l'ISF sur les valeurs mobilières – je ne reviens pas sur le débat sur la fiscalité du capital, qui a déjà eu lieu pendant de nombreuses heures.

S'agissant de l'IFI, je rappelle que nous gardons exactement la même base taxable, c'est-à-dire un bien immobilier de 1,3 million d'euros, incluant un abattement de 30 %, soit un bien immobilier de 1,7 million d'euros.

La proposition que vous faites risque de dénaturer l'assiette de l'IFI. En effet, l'actif imposable à l'IFI comprend la valeur réelle du patrimoine immobilier détenu directement ou indirectement par les redevables et – je le répète parce que c'est important – non affecté à une activité professionnelle.

Dès lors, il est logique d'autoriser la déduction au passif de cette même assiette de l'ensemble des dettes qu'impose la détention du patrimoine imposable : lorsque vous acquérez un patrimoine immobilier imposable avec des dettes, vous pouvez les déduire. Les dépenses de construction, reconstruction, agrandissement et entretien figurent dans ces possibilités de déduction.

Il en va de même de l'imposition venant frapper la détention de ce même patrimoine, c'est-à-dire la taxe foncière, puisque le fait générateur est toujours la propriété de l'actif immobilier au-delà de 1,3 million d'euros incluant l'abattement de 30 %, à l'exception des biens affectés à une activité professionnelle.

En revanche, autoriser la déduction de dettes qui ne seraient pas liées à la détention de l'actif imposable serait incohérent par rapport à la base fiscale retenue. L'assiette de l'IFI ne comprend que la seule détention d'immeubles et ne tient plus compte, contrairement à l'ISF, des éventuels produits générés par lesdits immeubles, par exemple les liquidités. Continuer à autoriser la déduction des impôts acquittés au titre de ces produits – l'impôt sur le revenu foncier – n'aurait pas de sens. Je reconnais bien volontiers, monsieur le président Woerth,

que cela peut modifier la donne, mais il y a là une cohérence par rapport à la base taxable que sont ces biens immobiliers.
Il n'y a pas davantage de logique à autoriser la déduction d'autres impositions qui ne résultent pas d'éléments d'assiette, telles que la taxe d'habitation, puisque celle-ci est due à raison de l'occupation du local et non pas de sa détention. Si vous êtes locataire, dans n'importe quelle ville de France, vous payez la taxe d'habitation : cela n'est pas lié à la propriété, mais à l'occupation du local. Ainsi, autoriser sa déduction alors même que l'IFI repose sur la propriété du bien n'aurait pas de sens.
Voilà les précisions que je voulais apporter au président Woerth. Je reconnais, pour répondre à sa remarque, que cela change la donne, mais c'est parce que nous avons supprimé l'ISF.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. J'entends bien, monsieur le ministre, mais cela est contraire à ce qui a été annoncé à l'ensemble de la population concernant l'IFI. L'idée était que le mode de calcul serait le même. Or ce n'est pas le même calcul. Des charges et des dettes fiscales étaient bien déductibles de l'ISF, quelle que soit la nature de cet ISF, quels que soient les biens imposables à l'ISF. Vous pouviez être redevable de l'ISF avec un patrimoine immobilier et sans aucun patrimoine mobilier ; à l'époque de l'ISF – en admettant qu'il soit déjà abandonné –, vous bénéficiiez bien des règles de calcul de l'ISF dans sa globalité. La personne qui était imposée à l'ISF sur la base d'un patrimoine immobilier et uniquement sur cette base, paiera demain, avec le même patrimoine, plus d'IFI. C'est bien ce qui est contestable !
Je comprends toutes les raisons, je comprends même que le prélèvement à la source peut poser un certain nombre de questions. Mais vous pouviez réformer avec fair-play : puisque vous décidez de maintenir un impôt sur la fortune immobilière – nous le contestons, comme Gilles Carrez l'a très bien expliqué –, conservez au moins des règles de calcul ayant trait à l'immobilier : que la taxe d'habitation pour le propriétaire, qui occupe son logement, soit déductible ; que l'IFI lui-même soit déductible de la base de l'IFI ; que des revenus attachés aux revenus du patrimoine immobilier soient déductibles de la base de l'IFI sur la base de l'impôt sur le revenu ! Ce serait extrêmement logique et cohérent. Il n'y a pas de cohérence technique et il n'y a pas de cohérence politique.

M. le président. La parole est à Mme Sarah El Haïry.

Mme Sarah El Haïry. Je reviens sur la suppression de la distinction entre les associations d'utilité publique et les fondations d'utilité publique. Je demande simplement une explication : la seule réponse apportée à ce sous-amendement, qui porte sur l'amendement n° 376 de la commission des finances, ayant été un avis défavorable, je souhaite un éclairage pour pouvoir le retravailler le cas échéant. Il s'agit juste de créer une égalité entre les associations et les fondations.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Dans votre réponse, monsieur le ministre, vous avez évoqué les arguments vous conduisant à ne pas retenir un certain nombre d'éléments – dettes, passif – dans l'IFI. Ce mécanisme contraignant créera des charges supplémentaires pour les Français ; pour certains, l'IFI sera supérieur à ce qu'ils payaient avec l'ISF. Ne pas prendre en compte l'actif net, les dettes ou la taxe d'habitation, tout cela entraînera des charges supplémentaires : ce n'est pas le même mécanisme.
De la même manière, intégrer dans l'assiette de l'IFI les droits afférents aux crédits-bails immobiliers, alors qu'ils ne l'étaient pas dans celle de l'ISF, aggrave également la taxation du patrimoine immobilier.
J'aimerais, monsieur le ministre, que vous détailliez les arguments qui justifient votre opposition à mon sous-amendement concernant le pacte Dutreil. Le cas des personnes qui ont noué un pacte Dutreil avant le 31 décembre 2017 mérite d'être débattu afin d'éviter un surcroît de rigidité dès lors que l'ISF n'existe plus.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je reprends à mon compte l'argumentation de M. Woerth. Il est anormal qu'une partie du régime de l'ISF, qui était bien connue, ne soit pas applicable à l'IFI, et il est regrettable que tout cela ait été fait subrepticement. Je pense par exemple aux modalités de déduction des emprunts liés à un achat immobilier.
Je voudrais surtout évoquer, après Véronique Louwagie, le sujet très important des engagements de conservation de titre pris au nom des pactes Dutreil. Vous savez, monsieur le ministre, que ces pactes ont été mis en place pour remédier au problème principal posé par l'ISF, en particulier dans le cas des entreprises familiales, les PME et les ETI. Alors que le cœur de la réforme était de libérer ces entreprises des effets très pervers de l'ISF sur l'emploi et l'investissement, il serait paradoxal que ceux qui auront signé de tels engagements, qui ont une durée de six ans, avant le 31 décembre, soient soumis à des rappels fiscaux au titre d'un impôt qui aura été supprimé entre-temps, pour peu que, en raison d'un événement familial, un décès par exemple, les modalités de leur engagement se trouvent modifiées.
C'est incompréhensible, et il faut que vous nous répondiez sur ce point, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. La notion de bien professionnel est elle aussi extrêmement floue. Certains biens, qui étaient jusqu'ici considérés comme tels et qui à ce titre n'étaient pas intégrés dans l'assiette de l'ISF le seront à celle de l'IFI parce qu'ils ne seront plus considérés comme des biens professionnels.

Monsieur le ministre, vous qui avez souvent le verbe haut et qui avez qualifié la taxe à 3 % de scandale d'État, je vous le dis : le calcul de l'IFI, c'est un mensonge d'État.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Monsieur Woerth, je comprends que, en cette fin de semaine, vos propos dépassent votre pensée, mais permettez-moi de vous dire qu'il y a une vraie cohérence et une véritable honnêteté dans l'impôt sur la fortune immobilière. C'est un nouvel impôt.

Mme Véronique Louwagie. Ce n'est pas ce que vous disiez jusqu'ici !

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Sa base est claire, simple et résulte de la suppression d'un ISF que personne ici n'avait eu le courage de supprimer. Étant plus restreinte, cette base laisse moins de possibilités de déduction – pardonnez-nous cette conséquence logique d'une base taxable moins large. Il est logique de ne pas pouvoir déduire le montant de sa taxe d'habitation à partir du moment où celle-ci est assise sur l'occupation et non sur la propriété du logement.

M. Gilles Carrez. Ce n'est pas ce que nous contestons !

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Il est normal que des dettes qui ne sont pas immobilières ne puissent plus être déductibles de cet impôt. Si vous avez une très belle collection d'œuvres d'art, vous ne pourrez plus la déduire de votre ISF, parce qu'il n'y a plus d'ISF mais un nouvel impôt, qui s'appelle l'impôt sur la fortune immobilière, assis exclusivement sur la détention de biens immobiliers.
Il n'y a aucun mensonge là-dedans. C'est au contraire la transparence et l'honnêteté qui président à la reconstruction de ce nouvel impôt.
Je rappelle que les exonérations du pacte Dutreil étaient liées à la capacité à détenir pendant six ans les biens concernés. Là encore, nous ne faisons que respecter les règles préexistantes : nous ne prenons personne par surprise.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour une très brève intervention, comme il me l'a promis.

M. Charles de Courson. Vos deux sous-amendements n^{os} 475 rectifié et 476 donnent raison à ceux qui, dans l'opposition et jusque dans la majorité, pensent qu'il faut supprimer l'IFI. En effet, proposer d'exonérer de l'IFI les SIIC dont le contribuable détient moins de 5 % du capital et les activités commerciales dont les parts ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune immobilière quand le contribuable en détient moins de 10 % du capital, c'est reconnaître que votre choix de maintenir l'IFI est intenable.
Je ne vous reproche pas ces sous-amendements ; je vous invite simplement à aller au bout de votre démarche intellectuelle sans prétendre que ce n'est pas possible politiquement. Prenez garde au Conseil constitutionnel !

(Les amendements identiques n^{os} 57 et 297, et les amendements n^{os} 219, 223, 179 et 191, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Le sous-amendement n^{o} 472 n'est pas adopté.)

(L'amendement n^{o} 51 n'est pas adopté.)

(Le sous-amendement n^{o} 475 rectifié est adopté.)

(Le sous-amendement n^{o} 501 n'est pas adopté.)

(Le sous-amendement n^{o} 476 est adopté.)

(Les sous-amendements n^{os} 500, 488, 489, 496 et 499, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Les amendements n^{o} 376 et 479, sous-amendés, sont adoptés, et l'article 12 est ainsi rédigé. En conséquence, l'amendement n^{o} 80 tombe.)

c. Amendements adoptés

Amendement n° 376 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme de Montchalin, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres de la République en Marche

Amendement n° 479 présenté par Mme de Montchalin, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Osson,

M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

I. – A. – Après le chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^er^ du code général des impôts, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« *Chapitre II* bis

« Impôt sur la fortune immobilière

« Section I

« Champ d'application

« Art. 964. – Il est institué un impôt annuel sur les actifs immobiliers désigné sous le nom d'impôt sur la fortune immobilière.

« Sont soumises à cet impôt, lorsque la valeur de leurs actifs mentionnés à l'article 965 est supérieure à 1 300 000 € :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs mentionnés au même article 965 situés en France ou hors de France.

« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent 1° qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison des actifs mentionnés au 2°.

« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison des biens et droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 situés en France et des parts ou actions de sociétés ou organismes mentionnés au 2° du même article 965, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens et droits immobiliers.

« Sauf dans les cas prévus aux *a* et *b* du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil et les personnes vivant en concubinage notoire font l'objet d'une imposition commune.

« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^er^ janvier de chaque année.

« Section II

« Assiette de l'impôt

« Art. 965. – L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est constituée par la valeur nette au 1^er^ janvier de l'année :

« 1° De l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux personnes mentionnées à l'article 964 ainsi qu'à leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;

« 2° Des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France appartenant aux personnes mentionnées au 1° du présent article, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.

« Pour déterminer la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, il est appliqué à la valeur des parts ou actions déterminée conformément aux dispositions de l'article 973 un coefficient correspondant au rapport entre, d'une part, la valeur vénale réelle des biens ou droits immobiliers imposables et, le cas échéant, la valeur des parts ou actions représentatives de ces mêmes biens et, d'autre part, la valeur vénale réelle de l'ensemble des actifs de la société ou de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2°.

« Ne sont pas prises en compte les parts ou actions de sociétés ou d'organismes mentionnés au même premier alinéa qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital ou des droits de vote.

« Ne sont pas prises en compte, pour la détermination de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, les parts ou actions de sociétés ou d'organismes qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale détenues, directement ou indirectement, par la société ou l'organisme mentionné au même premier alinéa, lorsque le redevable détient indirectement et, le cas échéant, directement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital ou des droits de vote de ces sociétés ou organismes.

« Par exception aux troisième et quatrième alinéas du présent 2°, sont pris en compte pour la détermination de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, sous réserve des exclusions prévues aux *a* et *b* du présent 2°, les biens et droits immobiliers détenus directement par les sociétés ou organismes que le redevable, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1° du présent article, contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, ou dont le redevable ou l'une des personnes mentionnées au 1° du présent article se réserve la jouissance en fait ou en droit.

« Ne sont pas retenus pour le calcul de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2° :

« *a)* Les biens ou droits immobiliers détenus directement par la société ou l'organisme mentionné au même premier alinéa ou par une société ou un organisme dont la société ou l'organisme mentionné audit premier alinéa détient directement ou indirectement des parts ou actions, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ou de l'organisme qui les détient ;

« *b)* Lorsque le redevable détient directement ou indirectement des parts ou actions d'une société ou d'un organisme ayant pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par cette société ou cet organisme affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; à celle de la société ou de l'organisme qui les détient directement ; ou à celle d'une société ou d'un organisme dans lesquels la société ou l'organisme détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.

« 3° Aucun rehaussement n'est effectué si le redevable, de bonne foi, démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'estimation de la fraction de la valeur des parts ou actions mentionnées au premier alinéa du 2° du présent article représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement.

« Le premier alinéa du présent 3° ne s'applique pas si le redevable contrôle, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, la société ou l'organisme qui détient directement les biens ou droits immobiliers imposables, si l'une des personnes mentionnée au 1° du présent article se réserve, en fait ou en droit, la jouissance des biens ou droits immobiliers que le redevable détient indirectement ou si le redevable détient directement ou indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au même 1°, plus de 10 % du capital ou des droits de vote de la société ou de l'organisme qui détient directement les biens ou droits immobiliers imposables.

« *Art. 966.* – I. – Pour l'application de l'article 965, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier.

« II. – Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35.

« Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

« III. – Par exception au II du présent article, n'est pas considérée comme une activité commerciale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés lorsque le redevable ne remplit pas, dans la société propriétaire des immeubles, les conditions mentionnées aux II ou III de l'article 975.

« *Art. 967.* – L'article 754 B est applicable à l'impôt sur la fortune immobilière.

« *Art. 968.* – Les actifs mentionnés à l'article 965 grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.

« Toutefois, à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu ni cédé à titre gratuit par son titulaire, ces actifs grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris, respectivement, dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 lorsque :

« 1° La constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 757, 1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, notamment de l'article 1094-1 du même code, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;

« 2° Le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes mentionnées à l'article 751 du présent code ;

« 3° L'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou d'un legs à l'État, à un département, à une commune ou à un syndicat de communes ou à leurs établissements publics, à un établissement public national à caractère administratif ou à une association reconnue d'utilité publique.

« *Art. 969.* – Les actifs mentionnés à l'article 965 transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.

« *Art. 970.* – Les actifs mentionnés à l'article 965 placés dans un trust défini à l'article 792-0 *bis* sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 *bis*.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« *Art. 971.* – I. – Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont compris, pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition, sous déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail, dans le patrimoine du preneur, qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965.

« II. – Les droits afférents à un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition, sous déduction des redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au terme du délai prévu pour la levée d'option, sont également compris dans le patrimoine de l'accédant.

« *Art. 972.* – La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables exprimés en unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est incluse dans le patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte composées des actifs mentionnés au même article 965 appréciée dans les conditions prévues audit article 965.

« *Art. 972* bis. – Pour l'application de l'article 965 et sous les mêmes conditions, ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'impôt, lorsque le redevable détient moins de 10 % des droits du fonds ou de l'organisme, seul et le cas échéant conjointement avec les personnes mentionnées au 1° du même article 965, et que l'actif du fonds ou de l'organisme est composé directement ou indirectement, à hauteur de moins de 20 %, de biens ou droits immobiliers imposables dans les conditions prévues au 2° dudit article 965, les parts ou actions :

« 1° D'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article L. 214-2 du code monétaire et financier ;

« 2° De fonds d'investissement à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-24-24 du même code, de fonds de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-27 dudit code, de fonds de fonds alternatifs mentionnés à l'article L. 214-139 du même code, de fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-143 du même code, de fonds déclarés mentionnés à l'article L. 214-152 du même code et de fonds d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 214-163 du même code, à l'exception des fonds relevant de l'une de ces catégories qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du même code ;

« 3° De sociétés d'investissement à capital fixe mentionnées à l'article L. 214-127 du même code et d'organismes de titrisation mentionnés à l'article L. 214-167 du même code.

« Section III

« Règles de l'évaluation des biens

« *Art. 973.* – I. – La valeur des actifs mentionnés à l'article 965 est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.

« Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« II. – Pour la valorisation des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965, ne sont pas prises en compte les dettes contractées directement ou indirectement, par une société ou un organisme :

« 1° Pour l'acquisition, dans un objectif principalement fiscal, à une personne mentionnée au 1° de l'article 965 d'un bien ou droit immobilier imposable ;

« 2° Auprès d'une personne mentionnée au 1° de l'article 965, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation des personnes mentionnées au 2° du II du même article 974 dans la société ou l'organisme ;

« 3° Auprès d'une personne mentionnée au 3° du II de l'article 974, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I du même article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation des personnes mentionnées au 2° du II dudit article 974 dans la société ou l'organisme ;

« 4° Auprès d'une société ou d'un organisme contrôlé, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, par les personnes mentionnées au 2° du II de l'article 974, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I du même article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation des personnes mentionnées au 2° du II dudit article 974 dans la société ou l'organisme.

« Les 2° à 4° du présent II ne s'appliquent pas si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.

« Section IV

« Passif déductible

« *Art. 974.* – I. – Sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables les dettes, existantes au 1er janvier de l'année d'imposition, contractées par le redevable et effectivement supportées par lui, afférentes à des actifs imposables et, le cas échéant, à proportion de la fraction de leur valeur imposable :

« 1° Afférentes à des dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers ;

« 2° Afférentes à des dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ou supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire ;

« 3° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

« 4° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison desdites propriétés. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdites propriétés ;

« 5° Afférentes aux dépenses d'acquisition des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965 au prorata de la valeur des actifs mentionnés au 1° du même article 965.

« I *bis.* – Les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat contractés pour l'achat d'un bien ou droit immobilier imposable sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt.

« II. – Ne sont pas déductibles les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts :

« 1° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès du redevable, de son conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin notoire mentionnés à l'article 964, des enfants mineurs de ces personnes lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;

« 2° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un ascendant, descendant autre que celui mentionné au 2°, frère ou sœur de l'une des personnes physiques mentionnées au 2°, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements ;

« 3° Contractés par l'une des personnes mentionnées au 2° auprès d'une société ou organisme que, seule ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, elle contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.

« III. – Lorsque la valeur vénale des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction en application des I et II au titre d'une même année d'imposition excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.

« Section V

« Actifs exonérés

« *Art. 975.* – I. – Sont exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale des personnes mentionnées au 1° dudit article 965.

« Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa du présent I affectés à différentes activités pour lesquelles le redevable remplit les conditions prévues au même premier alinéa sont également exonérés lorsque les différentes

activités professionnelles exercées sont soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des activités précitées.

« Sont également exonérés les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés détenus par des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« II. – Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu mentionnée aux articles 8 et 8 ter dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article exercent leur activité principale.

« Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa du présent II affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés de personnes dans lesquelles le redevable remplit les conditions prévues au même premier alinéa sont également exonérés lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des sociétés précitées.

« III. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que le redevable :

« 1° Exerce dans la société la fonction de gérant, nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, d'associé en nom d'une société de personnes ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

« 2° Détienne 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.

« Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte à proportion de cette participation.

« Le respect de la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa du 2° n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :

« *a)* Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

« *b)* Il détient 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« *c)* Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société.

« Par dérogation au premier alinéa du 2°, la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés détenue directement par le gérant, nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° du même 1, lorsque la valeur des titres qu'il détient dans cette société excède 50 % de la valeur brute du patrimoine total du redevable, y compris les biens ou droits immobiliers précités.

« IV. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés soumises, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise

isolément, satisfait aux conditions prévues au III. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° du 1 du même III est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.

« Lorsque les sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 1 ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions répondent aux conditions du III.

« 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 du présent IV affectés par le redevable mentionné aux I ou II dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III.

« V. – Pour l'application du présent article, les activités commerciales s'entendent de celles définies à l'article 966.

« VI. – Les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées aux II à IV sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans celles-ci.

« Art. 976. – I. – Les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites.

« II. – Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions.

« III. – Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont exonérés à condition, d'une part, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et, d'autre part, que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et qu'il soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de leurs ascendants ou descendants.

« À défaut de remplir les deux dernières conditions du premier alinéa du présent III, ces mêmes biens sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux, n'excède pas 101 897 € et pour moitié au delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

« IV. – Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et à l'article 11 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont exonérées, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues au premier alinéa du III du présent article.

« À défaut de remplir les deux dernières conditions du premier alinéa du présent IV, ces mêmes biens sont, sous réserve que les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au second alinéa du III, exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 101 897 € et pour moitié au delà de cette limite.

« V. – Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes mentionnées au même premier alinéa, sont exonérés à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

« Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III, lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société mentionnée au premier alinéa du présent V ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, sont exonérés dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa du présent V.

« Section VI

« Calcul de l'impôt

« *Art. 977.* – 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

«

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	**Tarif applicable**

	(en pourcentage)
N’excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

« 2. Pour les redevables dont le patrimoine imposable a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l’impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d’une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

« *Art. 978.* – I. – Le redevable peut imputer sur l’impôt sur la fortune immobilière, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

« 1° Des établissements de recherche, d’enseignement supérieur ou d’enseignement artistique publics ou privés, d’intérêt général, à but non lucratif et des établissements d’enseignement supérieur consulaire mentionnés à l’article L. 711-17 du code de commerce ;

« 2° Des fondations reconnues d’utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l’article 200 ;

« 3° Des entreprises d’insertion et des entreprises de travail temporaire d’insertion mentionnées, respectivement, aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

« 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l’article L. 5132-7 du même code ;

« 5° Des ateliers et chantiers d’insertion mentionnés à l’article L. 5132-15 dudit code ;

« 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l’article L. 5213-13 du même code ;

« 7° Des groupements d’employeurs régis par les articles L. 1253-1 à L. 1253-24 du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d’évaluation des groupements d’employeurs pour l’insertion et la qualification et qui organisent des parcours d’insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l’article L. 6325-17 du même code ;

« 8° De l’Agence nationale de la recherche ;

« 9° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées, respectivement, aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l’éducation, lorsqu’elles répondent aux conditions fixées au *b* du 1 de l’article 200 du présent code ;

« 10° Des associations reconnues d’utilité publique de financement et d’accompagnement de la création et de la reprise d’entreprises dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l’économie et du budget.

« Ouvrent également droit à la réduction d’impôt les dons et versements effectués au profit d’organismes agréés dans les conditions prévues à l’article 1649 *nonies* dont le siège est situé dans un État membre de l’Union européenne ou dans un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales. L’agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires à ceux des organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d’application du présent I.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d’un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l’Union européenne ou dans un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales, la réduction d’impôt obtenue fait l’objet d’une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires à ceux des organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d’application des douzième et treizième alinéas du présent I, notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l’agrément.

« II. – Les dons ouvrant droit à l’avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués à compter du jour suivant la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l’article 982 au titre de l’année précédant celle de l’imposition et jusqu’à la date limite de dépôt de cette même déclaration au titre de l’année d’imposition.

« III. – La fraction du versement ayant donné lieu à l’avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d’un autre impôt.

« IV. – Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et à la condition que le redevable présente, à la demande de l'administration fiscale, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

« V. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

« *Art. 979.* – I. – L'impôt sur la fortune immobilière du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent I si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'impôt sur la fortune immobilière en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent I, le litige est soumis aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

« II. – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

« *Art. 980.* – Le montant des impôts équivalant à l'impôt sur la fortune immobilière acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt sur la fortune immobilière acquitté au titre des biens et droits immobiliers situés hors de France ou sur la valeur des parts et actions définies au 2° de l'article 965 représentative de ces mêmes biens.

« Section VII

« Contrôle

« *Art. 981.* – L'impôt sur la fortune immobilière est contrôlé, sauf dispositions contraires, comme en matière de droits d'enregistrement.

« Section VIII

« Obligations déclaratives

« *Art. 982.* – I. – 1. Les redevables mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 sur la déclaration annuelle prévue à l'article 170. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un modèle établi par l'administration, sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes actifs.

« La valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 des concubins notoires et de ceux des enfants mineurs, lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens, sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins, à laquelle sont jointes les annexes mentionnées au premier alinéa du présent 1.

« 2. Les conjoints, sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6 et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du présent I.

« 3. En cas de décès du redevable, le 2 de l'article 204 est applicable.

« II. – Un décret détermine les modalités d'application du I, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965.

« *Art. 983.* – Les personnes possédant des actifs mentionnés à l'article 965 situés en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.

« Toutefois, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique ni aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de

l'impôt, ni aux personnes mentionnées au 2 du même article 4 B qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États. »

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, les références : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » ;

2° À l'article 150 *duodecies*, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

3° Au *a* de l'article 150-0 B *bis*, les mots : « visées au 1° de l'article 885 O bis » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° du 1 du III de l'article 975 » ;

4° Aux *a* et *h* du 3 du I de l'article 150-0 C dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 applicable aux plus-values en report à la date du 1er janvier 2006, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

5° Au 1° *ter* du II et au III de l'article 150 U, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

6° Au a du 1° du IV bis de l'article 151 *septies* A, la référence : « de l'article 885 O bis » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

7° Au 1° du III de l'article 151 *nonies*, la référence : « de l'article 885 O bis » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis*, les références : « aux articles 758 et 885 T bis » sont remplacées par les références : « à l'article 758 et au dernier alinéa du I de l'article 973 » ;

9° L'article 199 *terdecies* – 0 A est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° et le premier alinéa du 3° du I sont complétés par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) La première phrase du second alinéa du IV est complétée par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

c) Aux 1 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI ter A et aux premier et second alinéas du VI *quater*, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

9° *bis* L'article 199 *terdecies*-0 AA est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

9° *ter* L'article 199 *terdecies*-0 B est ainsi modifié :

a) Au *c* du I, la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « 1° du 1 du III de l'article 975 » ;

b) À la fin du premier alinéa du III, les mots : « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis* » sont supprimés ;

9° *quater* Au 4 de l'article 199 *terdecies*-0 C, les références : « , 199 terdecies-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » ;

9° *quinquies* Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, les références : « , 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 A » ;

10° À la fin du 3 du I de l'article 208 D, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

11° À la fin de l'article 757 C, la référence : « 885-0 V bis A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

12° Au quatrième alinéa du b et au d de l'article 787 B, la référence : « de l'article 885 O bis » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

13° Le I de l'article 990 I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les références : « aux articles 154 bis, 885 J » sont remplacées par la référence : « à l'article 154 bis » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du prélèvement prévu au premier alinéa du présent I, ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. » ;

14° L'article 990 J est ainsi modifié :

a) À la fin du I, la référence : « 885 U » est remplacée par la référence : « 977 » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– au 1°, les mots : « biens et droits » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » et les mots : « et des produits capitalisés » sont supprimés ;

– au 2°, les mots : « biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés au 2° de l'article 964 » ;

– au quatrième alinéa, les mots : « bien, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés aux 1° et 2° du présent III » ;

– au *a*, après le mot : « patrimoine », sont insérés les mots : « soumis à l'impôt sur la fortune immobilière » et la référence : « 885 G *ter* » est remplacée par la référence : « 970 » ;

– au *b*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;

– au septième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;

– au dernier alinéa, après le mot : « assis », sont insérés les mots : « selon les règles applicables en matière d'impôt sur la fortune immobilière » ;

15° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, à l'article 1413 *bis* et au c du 3° de l'article 1605 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

16° Au troisième alinéa de l'article 1649 AB, les mots : « biens, droits et produits » sont remplacés par le mot : « actifs » ;

17° À la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

18° Le 8 du II de la section I du chapitre I[er] du livre II est ainsi rétabli :

« 8. Impôt sur la fortune immobilière

« *Art. 1679* ter. – L'impôt sur la fortune immobilière est recouvré selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquitté dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663 et sous les mêmes sûretés, privilèges, garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. » ;

19° Le second alinéa du 2 de l'article 1681 *sexies* est supprimé ;

20° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :

a) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa du *c*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés, deux fois, par les mots : « sur la fortune immobilière » et, après les deux occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot : « imposable » ;

– au second alinéa du même *c*, après les quatre occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot : « imposable » ;

– à la fin de la seconde phrase du *d*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

b) Au 3, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;

21° Au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis*, après le mot : « gratuit », sont insérés les mots : « , l'impôt sur la fortune immobilière » ;

22° À la fin de l'article 1723 *ter*-00 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

23° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et, à la fin, les mots : « si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W » sont supprimés ;

24° Au 5 de l'article 1728, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;

25° Au *c* du I de l'article 1729-0 A, les mots : « biens, droits ou produits » sont remplacés par le mot : « actifs » ;

26° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

b) Le *c* du 2 est abrogé ;

27° Au 2 de l'article 1731 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A ne peuvent » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut » ;

28° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, la référence : « III de l'article 885 W » est remplacée par la référence : « I de l'article 982 » ;

29° Le chapitre I[er] *bis* du titre IV de la première partie du livre Ier est abrogé ;

30° L'article 1723 *ter*-00 A est abrogé ;

31° Aux quatrième à dernier alinéas de l'article 1763 C, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 11 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 18, les mots : « mentionnés à l'article 885 O quater du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;

3° L'article L. 23 A est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue du contrôle de l'impôt sur la fortune immobilière, l'administration peut demander aux redevables des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif du patrimoine mentionné à l'article 965, notamment de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et de l'éligibilité et des modalités de calcul des exonérations ou réductions d'impôt dont il a été fait application. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « aux demandes mentionnées aux a et b » sont remplacés par les mots : « à la demande mentionnée au premier alinéa » et les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

4° À la fin de l'article L. 59 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est ainsi rédigé :

« Le présent 4° s'applique aux personnes mentionnées à l'article 964 du code général des impôts qui n'ont pas indiqué la valeur nette taxable de leur patrimoine imposable dans la déclaration prévue à l'article 170 du même code ou sur les annexes mentionnées à l'article 982 dudit code ou qui n'y ont pas joint ces mêmes annexes ; »

6° À l'article L. 72 A, la référence : « 885 X » est remplacée par la référence : « 983 » et, à la fin, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

7° À l'article L. 102 E, la référence : « 885-0 V bis A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

9° Au 1 du I de l'article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

10° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « au 2 du I de l'article 885 W » sont remplacés par les mots : « à l'article 982 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23 A du présent livre » sont remplacés par les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière, par le dépôt de la déclaration et des annexes mentionnées au même article 982 » ;

11° L'article L. 181-0 A est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou, pour l'impôt sur la fortune immobilière, par la déclaration et les annexes mentionnées à l'article 982 du même code » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

12° À la fin de l'article L. 183 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

13° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, après le mot : « enregistrement, », sont insérés les mots : « d'impôt sur la fortune immobilière, » ;

14° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ».

III. – Au premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 ».

IV. – Le titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, la référence : « 885 H » est remplacée par la référence : « 976 ».

V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.

VI. – À la fin du premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

VII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

VII bis – Le 5° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement est abrogé.

VIII. – A. – Le A du I est applicable à compter du 1er janvier 2018.

B. – 1. Le B du I et les II à VII s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1er janvier 2018.

2. Les dispositions modifiées ou abrogées par le B du I et les II à VII continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.

C. – Par dérogation au B du présent VIII, le 29° du B du I est applicable à compter du 1er janvier 2018. Par exception, les dons et versements ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis* A et 885-0 V *bis* B du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, effectués entre la date limite de dépôt des déclarations mentionnées à l'article 885 W du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2017, et le 31 décembre 2017, sont imputables, dans les conditions prévues aux articles 885-0 V *bis*, 885-0 V bis A et 885-0 V bis B précités dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2018.

D. – Les certificats fournis et les engagements pris pour bénéficier de l'exonération des propriétés en nature de bois et forêts et des parts de groupements forestiers au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune demeurent valables au titre de l'impôt sur la fortune immobilière, pour le temps restant à courir.

IX. – Le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par l'impôt sur la fortune immobilière prévu au présent article fait l'objet d'une mission de suivi et d'évaluation visant à mesurer ses impacts économiques et sociaux. Une attention particulière est portée aux effets de la mesure en termes d'investissement dans les entreprises et de répartition des richesses.

Cette mission débute dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Cette mission peut notamment associer la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le Conseil des prélèvements obligatoires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à en revenir à la rédaction de l'article 12 issue de l'Assemblée nationale en première lecture.

Sous-amendement n°475 (rect.) présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 376 de la commission des finances

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 22, substituer à la dernière occurrence du mot :

« ou »

le mot :

« et ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 23, procéder à la même substitution à l'avant-dernière occurrence du même mot.

III. – En conséquence, à l'alinéa 29, après la première occurrence du mot :

« imposables, »,

insérer le mot :

« ou ».

IV. – En conséquence, compléter l'alinéa 31 par les mots :

« , à l'exception de celles mentionnées au I du présent article ».

V. – En conséquence, supprimer l'alinéa 33.

VI. – En conséquence, à l'alinéa 37, substituer à la référence :

« 1094 »

les mots :

« 767 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, 1094 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ».

VII. – En conséquence, après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 968* bis. – Les actifs mentionnés à l'article 965 acquis en commun dans les conditions prévues à l'article 754 A sont inclus dans le patrimoine de chacun des contractants au prorata des sommes investies par chacun des survivants dans le contrat. »

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 45, après le mot :

« rachetables »,

insérer les mots :

« et des bons ou contrats de capitalisation ».

IX. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« composées »

le mot :

« constituées ».

X. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« au même article 965 »

les mots :

« à l'article 965 ».

XI. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« audit article 965 »

les mots :

« aux articles 965 et 972 *bis* ».

XII. – En conséquence, à l'alinéa 46, substituer aux deux occurrences des mots :

« du fonds ou de l'organisme »

les mots :

« de l'organisme de placement collectif ».

XIII. – En conséquence, à l'alinéa 49, substituer aux mots :

« titrisation mentionnés à l'article L. 214-167 »

les mots :

« financement mentionnés à l'article L. 214-166-1 ».

XIV. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 56 :

« 1° Pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable à une personne mentionnée au 1° de l'article 965 qui contrôle, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au 1° de l'article 965, la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent II ; ».

XV. – En conséquence, à l'alinéa 57, substituer aux mots :

« des personnes mentionnées au 2° du II du même article 974 dans la société ou l'organisme »

les mots :

« que détient cette personne dans la société ou l'organisme, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au 1° de l'article 965 ».

XVI. – En conséquence, à l'alinéa 58, substituer à la première occurrence de la référence :

« 3° »

la référence :

« 2° ».

XVII. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« des personnes mentionnées au 2° du II dudit article 974 dans la société ou l'organisme »

les mots :

« que détient cette personne dans la société ou l'organisme, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au 1° de l'article 965 ».

XVIII. – En conséquence, à l'alinéa 59,substituer aux mots :

« les personnes mentionnées au 2° du II de l'article 974 »

les mots :

« l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées à ce 1° ».

XIX. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« des personnes mentionnées au 2° du II dudit article 974 dans la société ou l'organisme »

les mots :

« que détient cette personne dans la société ou l'organisme, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au 1° de l'article 965 ».

XX. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Les 1°, 2° et 4° du présent II ne s'appliquent pas si le redevable justifie que le prêt n'a pas été contracté dans un objectif principalement fiscal. ».

XXI. – En conséquence, au début de l'alinéa 60, substituer aux mots :

« Les 2° à 4° du présent II ne s'appliquent »

les mots :

« Le 3° du présent II ne s'applique ».

XXII. – En conséquence, à l'alinéa 63, substituer aux mots :

« le redevable et effectivement supportées par lui »

les mots :

« l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle-ci ».

XXIII. – En conséquence, après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« Les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital, contractées pour l'achat d'un bien ou droit immobilier imposable, sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à un vingtième de ce montant par année écoulée depuis le versement du prêt. »

XXIV. – En conséquence, à l'alinéa 70, substituer aux mots :

« au I »

les mots :

« aux I et I *bis* ».

XXV. – En conséquence, à l'alinéa 72, substituer aux deux occurrences de la référence :

« 2° »

la référence :

« 1° ».

XXVI. – En conséquence, à l'alinéa 73, substituer à la première occurrence de la référence :

« 2° »

la référence :

« 1° »

XXVII. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« conjoint, »,

insérer les mots :

« son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire mentionnés à l'article 964, ».

XXVIII. – En conséquence, à l'alinéa 74, après la référence :

« I »,

insérer la référence :

« , I *bis* ».

XXIX. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Ne sont pas retenues pour l'application de l'alinéa précédent les dettes dont le redevable justifie qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal. »

XXX. – En conséquence, supprimer l'alinéa 79.

XXXI. – En conséquence, à l'alinéa 92, substituer au mot :

« détenue »

les mots :

« dont les parts ou actions sont détenues ».

XXXII. – En conséquence, substituer à l'alinéa 97 les quatre alinéas suivants :

« Par exception à l'alinéa précédent, est considérée comme une activité commerciale pour l'application des I à IV du présent article :

« *a)* L'exercice d'une activité de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés, par une personne mentionnée au 1° de l'article 965 ou par une société ou organisme, sous réserve, s'agissant des personnes mentionnées à ce 1°, qu'elles réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 ;

« *b)* L'exercice, par une personne mentionnée au 1° de l'article 965 ou par une société ou un organisme, d'une activité de location d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation.

« VI. – Les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées aux II à IV qui n'en ont pas la propriété sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans les sociétés auxquelles ils sont affectés. ».

XXXIII. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 135, substituer aux mots :

« équivalant à »

les mots :

« dont les caractéristiques sont similaires à celles de » .

XXXIV. – En conséquence, après l'alinéa 166, insérer l'alinéa suivant :

« 9° *sexies* Au deuxième alinéa du 2° du IV de l'article 199 *undecies* C, les mots : « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* » sont remplacés par les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A » ; ».

XXXV. – En conséquence, compléter l'alinéa 226 par les mots :

« du code général des impôts ».

XXXVI. – En conséquence, après l'alinéa 243, insérer l'alinéa suivant :

« Par exception, s'agissant des démembrements opérés en application de l'article 757 du code civil, la règle de répartition de l'imposition prévue au second alinéa de l'article 968 du code général des impôts ne s'applique qu'aux démembrements opérés à compter du 1er janvier 2018. »

XXXVII. – En conséquence, à l'alinéa 244, substituer à la référence :

« VII »

la référence :

« VII *bis* ».

XXXVIII. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 245.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement apporte diverses précisions à l'article 12 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Il clarifie d'abord la définition des activités commerciales des sociétés dont les parts ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) lorsque le contribuable en détient moins de 10 % du capital et des droits de vote ou lorsqu'elles constituent son bien professionnel.

Sur ce dernier point, le sous-amendement confirme plus explicitement le maintien, comme pour l'impôt de solidarité sur la fortune, de l'exonération des biens professionnels pour les activités de location de locaux d'habitation meublés ou de locaux commerciaux équipés.

Le présent sous-amendement complète également l'article 12, d'une part, en étendant la règle d'assujettissement des immeubles inscrits dans des contrats d'assurance-vie aux bons et contrats de capitalisation, dont la rente et le capital garantis peuvent également être investis en unités de compte composées d'actifs immobiliers, et d'autre part, en prévoyant une règle spécifique d'imposition des biens acquis au moyen d'un pacte tontinier, qui seront inscrits à l'actif de l'IFI de chacun des co-participants au prorata des sommes investies par chacun des survivants.

Par ailleurs, le sous-amendement aménage les clauses anti-abus de non-déductibilité de certains emprunts souscrits par une entité dont le redevable détient des parts, en autorisant leur déduction lorsqu'il démontre que la dette n'est pas souscrite dans un but principalement fiscal. La même clause est prévue pour la mesure de plafonnement des dettes déductibles au-delà de cinq millions d'euros de patrimoine immobilier imposable.

En outre, l'article 12 du projet de loi prévoit que les dettes correspondant à des prêts prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat sont déductibles chaque année comme si le remboursement du capital était linéaire. Cette règle est complétée par une disposition relative aux prêts ne prévoyant aucun terme pour le remboursement du capital. La déduction de telles dettes sera effectuée comme si le remboursement était linéaire et prévu sur une durée de vingt ans.

S’agissant des impôts étrangers déductibles de l’IFI, le sous-amendement propose de préciser que seuls sont imputables les impôts dont les caractéristiques, c’est-à-dire les modalités d’assiette et de taux, sont similaires à celles de l’IFI. Il s’agit en particulier d’éviter la déductibilité des taxes foncières étrangères, qui ne serait pas justifiée dès lors qu’elles sont par ailleurs déductibles de l’assiette de l’IFI et que la taxe foncière française n’est, elle, déductible que de l’assiette, et non de l’impôt lui-même.

Enfin, s’agissant des règles d’imposition des biens faisant l’objet d’un démembrement, le sous-amendement propose, par souci de sécurité juridique, de préserver l’ensemble des règles d’imposition applicables aux démembrements intervenus antérieurement à la réforme.

Sous-amendement n°476 (rect.) présenté par le Gouvernement à l’amendement n° 376 de la commission des finances

ARTICLE 12

Après l’alinéa 49, insérer l’alinéa suivant :

« Art. 972 *ter*. – Pour l’application de l’article 965 et sous les mêmes conditions, ne sont pas retenues pour la détermination de l’assiette de l’impôt les actions de sociétés d’investissements immobiliers mentionnées au I de l’article 208 C, lorsque le redevable détient, directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1° de l’article 965, moins de 5 % du capital et des droits de vote de la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement propose d’instaurer une exonération spécifique en faveur des petits porteurs investissant dans une société d’investissements immobiliers cotée (SIIC).

L’actionnariat des SIIC est à la fois très dispersé et, pour une part significative, constitué d’actionnaires non-résidents. L’inclusion des parts de SIIC dans l’assiette de l’impôt sur la fortune immobilière (IFI) pourrait détourner des investisseurs, notamment des investisseurs non-résidents, de l’investissement dans les SIIC.

La volonté de limiter la charge administrative des SIIC et, surtout, de ne pas perturber le fonctionnement des marchés financiers français, compte tenu notamment de la place tenue par ces entités dans l’équilibre du système financier, justifie de fixer un seuil de détention (5 %) en deçà duquel les parts de SIIC sont exclues de l’assiette de l’IFI.

d. **Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l’Assemblée nationale le 15 décembre 2017**

Article 12

I. – A. – Après le chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^er^ du code général des impôts, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre II bis

« Impôt sur la fortune immobilière

« Section I

« Champ d’application

« *Art. 964.* – Il est institué un impôt annuel sur les actifs immobiliers désigné sous le nom d’impôt sur la fortune immobilière.

« Sont soumises à cet impôt, lorsque la valeur de leurs actifs mentionnés à l’article 965 est supérieure à 1 300 000 € :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs mentionnés au même article 965 situés en France ou hors de France.

« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent 1° qui n’ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu’à raison des actifs mentionnés au 2°.

« Cette disposition s’applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, jusqu’au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

« 2° Les personnes physiques n’ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison des biens et droits immobiliers mentionnés au 1° de l’article 965 situés en France et des parts ou actions de sociétés ou organismes mentionnés au 2° du même article 965, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens et droits immobiliers.

« Sauf dans les cas prévus aux *a* et *b* du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil et les personnes vivant en concubinage notoire font l'objet d'une imposition commune.

« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1er janvier de chaque année.

« Section II

« Assiette de l'impôt

« *Art. 965*. – L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est constituée par la valeur nette au 1er janvier de l'année :

« 1° De l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant aux personnes mentionnées à l'article 964 ainsi qu'à leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;

« 2° Des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France appartenant aux personnes mentionnées au 1° du présent article, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.

« Pour déterminer la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, il est appliqué à la valeur des parts ou actions déterminée conformément aux dispositions de l'article 973 un coefficient correspondant au rapport entre, d'une part, la valeur vénale réelle des biens ou droits immobiliers imposables et, le cas échéant, la valeur des parts ou actions représentatives de ces mêmes biens et, d'autre part, la valeur vénale réelle de l'ensemble des actifs de la société ou de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent 2°.

« Ne sont pas prises en compte les parts ou actions de sociétés ou d'organismes mentionnés au même premier alinéa qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital et des droits de vote.

« Ne sont pas prises en compte, pour la détermination de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, les parts ou actions de sociétés ou d'organismes qui ont pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale détenues, directement ou indirectement, par la société ou l'organisme mentionné au même premier alinéa, lorsque le redevable détient indirectement et, le cas échéant, directement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1°, moins de 10 % du capital et des droits de vote de ces sociétés ou organismes.

« Par exception aux troisième et quatrième alinéas du présent 2°, sont pris en compte pour la détermination de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2°, sous réserve des exclusions prévues aux *a* et *b* du présent 2°, les biens et droits immobiliers détenus directement par les sociétés ou organismes que le redevable, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1° du présent article, contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, ou dont le redevable ou l'une des personnes mentionnées au 1° du présent article se réserve la jouissance en fait ou en droit.

« Ne sont pas retenus pour le calcul de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 2° :

« *a)* Les biens ou droits immobiliers détenus directement par la société ou l'organisme mentionné au même premier alinéa ou par une société ou un organisme dont la société ou l'organisme mentionné audit premier alinéa détient directement ou indirectement des parts ou actions, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ou de l'organisme qui les détient ;

« *b)* Lorsque le redevable détient directement ou indirectement des parts ou actions d'une société ou d'un organisme ayant pour activité une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par cette société ou cet organisme affectés à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; à celle de la société ou de l'organisme qui les détient directement ; ou à celle d'une société ou d'un organisme dans lesquels la société ou l'organisme détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.

« 3° Aucun rehaussement n'est effectué si le redevable, de bonne foi, démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'estimation de la fraction de la valeur des parts ou actions mentionnées au premier alinéa du 2° du présent article représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement.

« Le premier alinéa du présent 3° ne s'applique pas si le redevable contrôle, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, la société ou l'organisme qui détient directement les biens ou droits immobiliers imposables ou si l'une des personnes mentionnée au 1° du présent article se réserve, en fait ou en droit, la jouissance des biens ou droits immobiliers que le redevable détient indirectement ou si le redevable détient directement ou indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au même 1°, plus de 10 % du capital ou des droits de vote de la société ou de l'organisme qui détient directement les biens ou droits immobiliers imposables.

« *Art. 966*. – I. – Pour l'application de l'article 965, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier.

« II. – Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35, à l'exception de celles mentionnées au I du présent article.

« Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

« III. – *(Supprimé)*

« *Art. 967*. – L'article 754 B est applicable à l'impôt sur la fortune immobilière.

« *Art. 968*. – Les actifs mentionnés à l'article 965 grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.

« Toutefois, à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu ni cédé à titre gratuit par son titulaire, ces actifs grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris, respectivement, dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 lorsque :

« 1° La constitution de l'usufruit résulte de l'application de l'article 757 du code civil, de l'article 767 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, de l'article 1094 dudit code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ou de l'article 1098 du même code. Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, notamment de l'article 1094-1 du même code, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;

« 2° Le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes mentionnées à l'article 751 du présent code ;

« 3° L'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou d'un legs à l'État, à un département, à une commune ou à un syndicat de communes ou à leurs établissements publics, à un établissement public national à caractère administratif ou à une association reconnue d'utilité publique.

« *Art. 968* bis *(nouveau)*. – Les actifs mentionnés à l'article 965 acquis en commun dans les conditions prévues à l'article 754 A sont inclus dans le patrimoine de chacun des contractants au prorata des sommes investies par chacun des survivants dans le contrat.

« *Art. 969*. – Les actifs mentionnés à l'article 965 transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.

« *Art. 970*. – Les actifs mentionnés à l'article 965 placés dans un trust défini à l'article 792-0 *bis* sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 *bis*.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« *Art. 971*. – I. – Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont compris, pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition, sous déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail, dans le patrimoine du preneur, qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965.

« II. – Les droits afférents à un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 qui font l'objet du contrat appréciée au 1er janvier de l'année d'imposition, sous déduction des redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au terme du délai prévu pour la levée d'option, sont également compris dans le patrimoine de l'accédant.

« *Art. 972*. – La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables et des bons ou contrats de capitalisation exprimés en unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est incluse dans le patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de

compte constituées des actifs mentionnés à l'article 965 appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 *bis*.

« *Art. 972* bis. – Pour l'application de l'article 965 et sous les mêmes conditions, ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'impôt, lorsque le redevable détient moins de 10 % des droits de l'organisme de placement collectif, seul et le cas échéant conjointement avec les personnes mentionnées au 1° du même article 965, et que l'actif de l'organisme de placement collectif est composé directement ou indirectement, à hauteur de moins de 20 %, de biens ou droits immobiliers imposables dans les conditions prévues au 2° dudit article 965, les parts ou actions :

« 1° D'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article L. 214-2 du code monétaire et financier ;

« 2° De fonds d'investissement à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-24-24 du même code, de fonds de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-27 dudit code, de fonds de fonds alternatifs mentionnés à l'article L. 214-139 du même code, de fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-143 du même code, de fonds déclarés mentionnés à l'article L. 214-152 du même code et de fonds d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 214-163 du même code, à l'exception des fonds relevant de l'une de ces catégories qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du même code ;

« 3° De sociétés d'investissement à capital fixe mentionnées à l'article L. 214-127 du même code et d'organismes de financement mentionnés à l'article L. 214-166-1 du même code.

« *Art. 972* ter *(nouveau)*. – Pour l'application de l'article 965 et sous les mêmes conditions, ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'impôt les actions de sociétés d'investissements immobiliers mentionnées au I de l'article 208 C lorsque le redevable détient, directement et, le cas échéant, indirectement, seul ou conjointement avec les personnes mentionnées au 1° de l'article 965, moins de 5 % du capital et des droits de vote de la société.

« Section III

« Règles de l'évaluation des biens

« *Art. 973*. – I. – La valeur des actifs mentionnés à l'article 965 est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.

« Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« II. – Pour la valorisation des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965, ne sont pas prises en compte les dettes contractées directement ou indirectement, par une société ou un organisme :

« 1° Pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable à une personne mentionnée au 1° de l'article 965 qui contrôle, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au 1° de l'article 965, la société ou l'organisme mentionné au premier alinéa du présent II ;

« 2° Auprès d'une personne mentionnée au 1° de l'article 965, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation que détient cette personne dans la société ou l'organisme, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au 1° de l'article 965 ;

« 3° Auprès d'une personne mentionnée au 2° du II de l'article 974, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I du même article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation que détient cette personne dans la société ou l'organisme, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au 1° de l'article 965 ;

« 4° Auprès d'une société ou d'un organisme contrôlé, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au même 1°, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 974 afférentes à ces mêmes actifs, à proportion de la participation que détient cette personne dans la société ou l'organisme, seule ou conjointement avec les autres personnes mentionnées au 1° de l'article 965.

« Les 1°, 2° et 4° du présent II ne s'appliquent pas si le redevable justifie que le prêt n'a pas été contracté dans un objectif principalement fiscal.

« Le 3° du présent II ne s'applique pas si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.

« Section IV

« Passif déductible

« *Art. 974.* – I. – Sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables les dettes, existantes au 1er janvier de l'année d'imposition, contractées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle-ci, afférentes à des actifs imposables et, le cas échéant, à proportion de la fraction de leur valeur imposable :

« 1° Afférentes à des dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers ;

« 2° Afférentes à des dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ou supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ du locataire ;

« 3° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

« 4° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison desdites propriétés. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdites propriétés ;

« 5° Afférentes aux dépenses d'acquisition des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965 au prorata de la valeur des actifs mentionnés au 1° du même article 965.

« I *bis*. – Les dettes mentionnées au I correspondant à des prêts prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat contractés pour l'achat d'un bien ou droit immobilier imposable sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt.

« Les dettes mentionnées au même I correspondant à des prêts ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital, contractées pour l'achat d'un bien ou droit immobilier imposable, sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à un vingtième de ce montant par année écoulée depuis le versement du prêt.

« II. – Ne sont pas déductibles les dettes mentionnées aux I et I *bis* correspondant à des prêts :

« 1° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès du redevable, de son conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin notoire mentionnés à l'article 964, des enfants mineurs de ces personnes lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci ;

« 2° Contractés directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, auprès d'un ascendant, descendant autre que celui mentionné au 1°, frère ou sœur de l'une des personnes physiques mentionnées au même 1°, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements ;

« 3° Contractés par l'une des personnes mentionnées au 1° auprès d'une société ou organisme que, seule ou conjointement avec son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire mentionnés à l'article 964, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, elle contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou organismes interposés, sauf si le redevable justifie du caractère normal des conditions du prêt, notamment du respect du terme des échéances, du montant et du caractère effectif des remboursements.

« III. – Lorsque la valeur vénale des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes admises en déduction en application des I, I *bis* et II au titre d'une même année d'imposition excède 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.

« Ne sont pas retenues pour l'application du premier alinéa du présent III les dettes dont le redevable justifie qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal.

« Section V

« Actifs exonérés

« *Art. 975.* – I. – Sont exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale des personnes mentionnées au 1° dudit article 965.

« Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa du présent I affectés à différentes activités pour lesquelles le redevable remplit les conditions prévues au même premier alinéa sont également exonérés lorsque les différentes activités professionnelles exercées sont soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des activités précitées.

« II. – Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et

droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu mentionnée aux articles 8 et 8 *ter* dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article exercent leur activité principale.

« Les biens ou droits mentionnés au premier alinéa du présent II affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés de personnes dans lesquelles le redevable remplit les conditions prévues au même premier alinéa sont également exonérés lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, la condition d'activité principale s'apprécie au regard de l'ensemble des sociétés précitées.

« III. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés, sous réserve que le redevable :

« 1° Exerce dans la société la fonction de gérant, nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, d'associé en nom d'une société de personnes ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

« 2° Détienne 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.

« Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte à proportion de cette participation.

« Le respect de la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa du 2° n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :

« *a)* Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

« *b)* Il détient 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« *c)* Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société.

« Par dérogation au premier alinéa du 2°, la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés dont les parts ou actions sont détenues directement par le gérant, nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° du même 1, lorsque la valeur des titres qu'il détient dans cette société excède 50 % de la valeur brute du patrimoine total du redevable, y compris les biens ou droits immobiliers précités.

« IV. – 1. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 965 et les parts ou actions mentionnées au 2° du même article 965 représentatives de ces mêmes biens ou droits, lorsque ces biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de plusieurs sociétés soumises, de droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° du 1 du même III est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.

« Lorsque les sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 1 ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions répondent aux conditions du III.

« 2. Sont également exonérés les biens ou droits immobiliers mentionnés au 1 du présent IV affectés par le redevable mentionné aux I ou II dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues au III.

« V. – Pour l'application du présent article, les activités commerciales s'entendent de celles définies à l'article 966.

« Par exception au premier alinéa du présent V, est considérée comme une activité commerciale pour l'application des I à IV :

« 1° L'exercice d'une activité de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés, par une personne mentionnée au 1° de l'article 965 ou par une société ou organisme, sous réserve, s'agissant des personnes mentionnées au même 1°, qu'elles réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 ;

« 2° L'exercice, par une personne mentionnée au 1° de l'article 965 ou par une société ou un organisme, d'une activité de location d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation.

« VI. – Les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées aux II à IV qui n'en ont pas la propriété sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans les sociétés auxquelles ils sont affectés.

« *Art. 976.* – I. – Les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites.

« II. – Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions.

« III. – Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont exonérés à condition, d'une part, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et, d'autre part, que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et qu'il soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de leurs ascendants ou descendants.

« À défaut de remplir les deux dernières conditions du premier alinéa du présent III, ces mêmes biens sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux, n'excède pas 101 897 € et pour moitié au delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

« IV. – Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et à l'article 11 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont exonérées, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues au premier alinéa du III du présent article.

« À défaut de remplir les deux dernières conditions du premier alinéa du présent IV, ces mêmes biens sont, sous réserve que les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au second alinéa du III, exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 101 897 € et pour moitié au delà de cette limite.

« V. – Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes mentionnées au même premier alinéa, sont exonérés à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

« Les biens ruraux et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives de ces mêmes biens, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa du III, lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société mentionnée au premier alinéa du présent V ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, sont exonérés dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa du présent V.

« Section VI

« Calcul de l'impôt

« *Art. 977.* – 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

«	**Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine**	**Tarif applicable**

		(en pourcentage)
	N’excédant pas 800 000 €	0
	Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
	Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
	Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
	Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
	Supérieure à 10 000 000 €	1,50

« 2. Pour les redevables dont le patrimoine imposable a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l’impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d’une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

« *Art. 978.* – I. – Le redevable peut imputer sur l’impôt sur la fortune immobilière, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

« 1° Des établissements de recherche, d’enseignement supérieur ou d’enseignement artistique publics ou privés, d’intérêt général, à but non lucratif et des établissements d’enseignement supérieur consulaire mentionnés à l’article L. 711-17 du code de commerce ;

« 2° Des fondations reconnues d’utilité publique répondant aux conditions fixées au *a* du 1 de l’article 200 ;

« 3° Des entreprises d’insertion et des entreprises de travail temporaire d’insertion mentionnées, respectivement, aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

« 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l’article L. 5132-7 du même code ;

« 5° Des ateliers et chantiers d’insertion mentionnés à l’article L. 5132-15 dudit code ;

« 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l’article L. 5213-13 du même code ;

« 7° Des groupements d’employeurs régis par les articles L. 1253-1 à L. 1253-24 du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d’évaluation des groupements d’employeurs pour l’insertion et la qualification et qui organisent des parcours d’insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l’article L. 6325-17 du même code ;

« 8° De l’Agence nationale de la recherche ;

« 9° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées, respectivement, aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l’éducation, lorsqu’elles répondent aux conditions fixées au *b* du 1 de l’article 200 du présent code ;

« 10° Des associations reconnues d’utilité publique de financement et d’accompagnement de la création et de la reprise d’entreprises dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l’économie et du budget.

« Ouvrent également droit à la réduction d’impôt les dons et versements effectués au profit d’organismes agréés dans les conditions prévues à l’article 1649 *nonies* dont le siège est situé dans un État membre de l’Union européenne ou dans un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales. L’agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires à ceux des organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d’application du présent I.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d’un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l’Union européenne ou dans un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales, la réduction d’impôt obtenue fait l’objet d’une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires à ceux des organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d’application des douzième et treizième alinéas du présent I, notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l’agrément.

« II. – Les dons ouvrant droit à l’avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués à compter du jour suivant la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l’article 982 au titre de l’année précédant celle de l’imposition et jusqu’à la date limite de dépôt de cette même déclaration au titre de l’année d’imposition.

« III. – La fraction du versement ayant donné lieu à l’avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d’un autre impôt.

« IV. – Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et à la condition que le redevable présente, à la demande de l'administration fiscale, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

« V. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

« *Art. 979*. – I. – L'impôt sur la fortune immobilière du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent I si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'impôt sur la fortune immobilière en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent I, le litige est soumis aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

« II. – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

« *Art. 980*. – Le montant des impôts dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'impôt sur la fortune immobilière acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt sur la fortune immobilière acquitté au titre des biens et droits immobiliers situés hors de France ou sur la valeur des parts et actions définies au 2° de l'article 965 représentative de ces mêmes biens.

« Section VII

« Contrôle

« *Art. 981*. – L'impôt sur la fortune immobilière est contrôlé, sauf dispositions contraires, comme en matière de droits d'enregistrement.

« Section VIII

« Obligations déclaratives

« *Art. 982*. – I. – 1. Les redevables mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 sur la déclaration annuelle prévue à l'article 170. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un modèle établi par l'administration, sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes actifs.

« La valeur brute et la valeur nette taxable des actifs mentionnés à l'article 965 des concubins notoires et de ceux des enfants mineurs, lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens, sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins, à laquelle sont jointes les annexes mentionnées au premier alinéa du présent 1.

« 2. Les conjoints, sauf dans les cas prévus aux *a* et *b* du 4 de l'article 6 et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du présent I.

« 3. En cas de décès du redevable, le 2 de l'article 204 est applicable.

« II. – Un décret détermine les modalités d'application du I, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965.

« *Art. 983*. – Les personnes possédant des actifs mentionnés à l'article 965 situés en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.

« Toutefois, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique ni aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter

contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ni aux personnes mentionnées au 2 du même article 4 B qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États. »

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, les références : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » ;

2° À l'article 150 *duodecies*, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

3° Au *a* de l'article 150-0 B *bis*, les mots : « visées au 1° de l'article 885 O *bis* » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° du 1 du III de l'article 975 » ;

4° Aux *a* et *h* du 3 du I de l'article 150-0 C dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 applicable aux plus-values en report à la date du 1er janvier 2006, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

5° Au 1° *ter* du II et au III de l'article 150 U, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

6° Au *a* du 1° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

7° Au 1° du III de l'article 151 *nonies*, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis*, les références : « aux articles 758 et 885 T *bis* » sont remplacées par les références : « à l'article 758 et au dernier alinéa du I de l'article 973 » ;

9° L'article 199 *terdecies*–0 A est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° et le premier alinéa du 3° du I sont complétés par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) La première phrase du second alinéa du IV est complétée par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

c) Aux 1 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI *ter* A et aux premier et second alinéas du VI *quater*, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

9° *bis* L'article 199 *terdecies*-0 AA est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

9° *ter* L'article 199 *terdecies*-0 B est ainsi modifié :

a) Au *c* du I, la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « 1° du 1 du III de l'article 975 » ;

b) À la fin du premier alinéa du III, les mots : « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis* » sont supprimés ;

9° *quater* Au 4 de l'article 199 *terdecies*-0 C, les références : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » ;

9° *quinquies* Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, les références : « , 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies*-0 A » ;

9° *sexies (nouveau)* Au deuxième alinéa du 2° du IV de l'article 199 *undecies* C, les mots : « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* » sont remplacés par les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A » ;

10° À la fin du 3 du I de l'article 208 D, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

11° À la fin de l'article 757 C, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

12° Au quatrième alinéa du *b* et au *d* de l'article 787 B, la référence : « de l'article 885 O *bis* » est remplacée par la référence : « du 1 du III de l'article 975 » ;

13° Le I de l'article 990 I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les références : « aux articles 154 *bis*, 885 J » sont remplacées par la référence : « à l'article 154 *bis* » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du prélèvement prévu au premier alinéa du présent I, ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la

liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. » ;

14° L'article 990 J est ainsi modifié :

a) À la fin du I, la référence : « 885 U » est remplacée par la référence : « 977 » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– au 1°, les mots : « biens et droits » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » et les mots : « et des produits capitalisés » sont supprimés ;

– au 2°, les mots : « biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés au 2° de l'article 964 » ;

– au quatrième alinéa, les mots : « bien, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés aux 1° et 2° du présent III » ;

– au *a*, après le mot : « patrimoine », sont insérés les mots : « soumis à l'impôt sur la fortune immobilière » et la référence : « 885 G *ter* » est remplacée par la référence : « 970 » ;

– au *b*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;

– au septième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « biens, droits et produits capitalisés » sont remplacés par les mots : « actifs mentionnés à l'article 965 » ;

– au dernier alinéa, après le mot : « assis », sont insérés les mots : « selon les règles applicables en matière d'impôt sur la fortune immobilière » ;

15° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, à l'article 1413 *bis* et au *c* du 3° de l'article 1605 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

16° Au troisième alinéa de l'article 1649 AB, les mots : « biens, droits et produits » sont remplacés par le mot : « actifs » ;

17° À la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

18° Le 8 du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II est ainsi rétabli :

« 8. Impôt sur la fortune immobilière

« *Art. 1679* ter. – L'impôt sur la fortune immobilière est recouvré selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquitté dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663 et sous les mêmes sûretés, privilèges, garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. » ;

19° Le second alinéa du 2 de l'article 1681 *sexies* est supprimé ;

20° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :

a) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa du *c*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés, deux fois, par les mots : « sur la fortune immobilière » et, après les deux occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot : « imposable » ;

– au second alinéa du même *c*, après les quatre occurrences du mot : « patrimoine », il est inséré le mot : « imposable » ;

– à la fin de la seconde phrase du *d*, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

b) Au 3, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;

21° Au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis*, après le mot : « gratuit », sont insérés les mots : « , l'impôt sur la fortune immobilière » ;

22° À la fin de l'article 1723 *ter*-00 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

23° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et, à la fin, les mots : « si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W » sont supprimés ;

24° Au 5 de l'article 1728, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 » ;

25° Au *c* du I de l'article 1729-0 A, les mots : « biens, droits ou produits » sont remplacés par le mot : « actifs » ;

26° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

b) Le *c* du 2 est abrogé ;

27° Au 2 de l'article 1731 *bis*, les mots : « de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A ne peuvent » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut » ;

28° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, la référence : « III de l'article 885 W » est remplacée par la référence : « I de l'article 982 » ;

29° Le chapitre I^er^ *bis* du titre IV de la première partie du livre I^er^ est abrogé ;

30° L'article 1723 *ter*-00 A est abrogé ;

31° Aux quatrième à dernier alinéas de l'article 1763 C, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 11 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 18, les mots : « mentionnés à l'article 885 O *quater* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;

3° L'article L. 23 A est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue du contrôle de l'impôt sur la fortune immobilière, l'administration peut demander aux redevables des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif du patrimoine mentionné à l'article 965, notamment de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et de l'éligibilité et des modalités de calcul des exonérations ou réductions d'impôt dont il a été fait application. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « aux demandes mentionnées aux *a* et *b* » sont remplacés par les mots : « à la demande mentionnée au premier alinéa » et les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

4° À la fin de l'article L. 59 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est ainsi rédigé :

« Le présent 4° s'applique aux personnes mentionnées à l'article 964 du code général des impôts qui n'ont pas indiqué la valeur nette taxable de leur patrimoine imposable dans la déclaration prévue à l'article 170 du même code ou sur les annexes mentionnées à l'article 982 dudit code ou qui n'y ont pas joint ces mêmes annexes ; »

6° À l'article L. 72 A, la référence : « 885 X » est remplacée par la référence : « 983 » et, à la fin, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

7° À l'article L. 102 E, la référence : « 885-0 V *bis* A » est remplacée par la référence : « 978 » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

9° Au 1 du I de l'article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

10° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » et les mots : « au 2 du I de l'article 885 W » sont remplacés par les mots : « à l'article 982 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au *a* de l'article L. 23 A du présent livre » sont remplacés par les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière, par le dépôt de la déclaration et des annexes mentionnées au même article 982 » ;

11° L'article L. 181-0 A est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou, pour l'impôt sur la fortune immobilière, par la déclaration et les annexes mentionnées à l'article 982 du même code » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

12° À la fin de l'article L. 183 A, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

13° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, après le mot : « enregistrement, », sont insérés les mots : « d'impôt sur la fortune immobilière, » ;

14° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière ».

III. – Au premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la référence : « 885 W » est remplacée par la référence : « 982 ».

IV. – Le titre I[er] du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, la référence : « 885 H » est remplacée par la référence : « 976 ».

V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.

VI. – À la fin du premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

VII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « sur la fortune immobilière » ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

3° *(Supprimé)*

VII *bis*. – Le 5° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement est abrogé.

VIII. – A. – Le A du I est applicable à compter du 1[er] janvier 2018.

Par exception, s'agissant des démembrements opérés en application de l'article 757 du code civil, la règle de répartition de l'imposition prévue au deuxième alinéa de l'article 968 du code général des impôts ne s'applique qu'aux démembrements opérés à compter du 1[er] janvier 2018.

B. – 1. Le B du I et les II à VII *bis* s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1[er] janvier 2018.

2. Les dispositions modifiées ou abrogées par le B du I et les II à VII *bis* continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse.

C. – Par dérogation au B du présent VIII, le 29° du B du I est applicable à compter du 1[er] janvier 2018. Par exception, les dons et versements ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis* A et 885-0 V *bis* B du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, effectués entre la date limite de dépôt des déclarations mentionnées à l'article 885 W du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2017, et le 31 décembre 2017, sont imputables, dans les conditions prévues aux articles 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis* A et 885-0 V *bis* B précités dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2018.

D. – Les certificats fournis et les engagements pris pour bénéficier de l'exonération des propriétés en nature de bois et forêts et des parts de groupements forestiers au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune demeurent valables au titre de l'impôt sur la fortune immobilière, pour le temps restant à courir.

IX. – Le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par l'impôt sur la fortune immobilière prévu au présent article fait l'objet d'une mission de suivi et d'évaluation visant à mesurer ses impacts économiques et sociaux. Une attention particulière est portée aux effets de la mesure en termes d'investissement dans les entreprises et de répartition des richesses.

Cette mission débute dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Cette mission peut notamment associer la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le Conseil des prélèvements obligatoires.

2. Sénat

a. Rapport n° 176 de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017

RAS

b. Discussion en séance publique au cours de la séance du mardi 19 décembre 2017

Rejet du texte

a. Texte n° 32 (2017-2018) rejeté par l'adoption d'une question préalable le 19 décembre 2017

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat ;

(...)

Considérant que l'Assemblée nationale n'a pas remis en cause la création de l'impôt sur la fortune immobilière qui pénalisera l'investissement locatif et concentrera l'imposition sur les ménages relevant du haut de la classe moyenne supérieure, alors même que la suppression totale de l'impôt de solidarité sur la fortune, adoptée par le Sénat, aurait été une mesure simple, lisible et de nature à redonner de l'attractivité à notre territoire ;

(...)

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 2017.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

D. Lecture définitive

a. Rapport n° 533 déposé le 21 décembre 2017 (mis en ligne le 21 décembre 2017 à 15 heures 45) par M. Joël Giraud

RAS

b. Discussion en séance publique

1ère séance du jeudi 21 décembre 2017 → RAS

2ème séance du jeudi 21 décembre 2017 → non encore mise en ligne

Décision n° 2017 – 758 DC

Article 28 (*ex 11*)

PLFI pour 2018

Mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2017

Table des matières

I. Texte adopté 4

- Article 28 (*ex* 11) 4

II. Consolidation 16

A. Code général des impôts 16

- Article 13 *[modifié par l'article 28 ex 11]*....16

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus...16

II : Bénéfices industriels et commerciaux 16

- Article 39 *[modifié par l'article 28 ex 11]*....16

VII : Revenus des capitaux mobiliers....23

- Article 117 quater *[modifié par l'article 28 ex 11]*....23
- Article 119 bis *[modifié par l'article 28 ex 11]*....24
- Article 122 *[modifié par l'article 28 ex 11]*....25
- Article 124 B *[modifié par l'article 28 ex 11]*....25
- Article 124 C *[modifié par l'article 28 ex 11]*....26
- Article 124 D *[modifié par l'article 28 ex 11]*....26
- Article 125-0 A *[modifié par l'article 28 ex 11]* 26
- Article 125 A *[modifié par l'article 28 ex 11]*....30
- Article 125 D *[modifié par l'article 28 ex 11]*....32
- Article 137 bis *[modifié par l'article 28 ex 11]*....33

VII bis : Profits réalisés sur des instruments financiers à terme....33

- Article 150 *ter [modifié par l'article 28 ex 11]* 33

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature....34

- Article 150-0 B *ter [modifié par l'article 28 ex 11]* 34
- Article 150-0 B *quinquies [modifié par l'article 28 ex 11]* 36
- Article 150-0 D *[modifié par l'article 28 ex 11]* 37
- Article 150-0 D *ter [modifié par l'article 28 ex 11]*....42
- Article 150-0 F *[modifié par l'article 28 ex 11]* 45
- Article 157 *[modifié par l'article 28 ex 11]*....45
- Article 158 *[modifié par l'article 28 ex 11]*....47
- Article 163 *bis* G *[modifié par l'article 28 ex 11]* 50
- Article 163 *quinquies* C *[modifié par l'article 28 ex 11]* 52
- Article 167 *bis [modifié par l'article 28 ex 11]* 53
- Article 170 *[modifié par l'article 28 ex 11]*....58
- Article 182 A *ter [modifié par l'article 28 ex 11]* 59
- Article 187 *[modifié par l'article 28 ex 11]*....59
- Article 197 *[modifié par l'article 28 ex 11]*....60
- Article 200 A *[modifié par l'article 28 ex 11]*....61
- Article 219 *bis [modifié par l'article 28 ex 11]* 64

- Article 223 *sexies [modifié par l'article 28 ex 11]* 64
- Article 242 *ter [modifié par l'article 28 ex 11]* 65
- Article 242 *quater [modifié par l'article 28 ex 11]* 66
- Article 244 *bis* B *[modifié par l'article 28 ex 11]* 66
- Section 0I : Prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes *[abrogée par art. 28 ex 11]* 67
- Article 1391 B *ter [modifié par l'article 28 ex 11]* 68
- Article 1417 *[modifié par l'article 28 ex 11]* 69
- Article 1649 *quater* B *quater [modifié par l'article 28 ex 11]* 70
- Article 1678 *quater [modifié par l'article 28 ex 11]* 72

B. Code de la construction et de l'habitation 72
- Article L. 315-4 *[modifié par l'article 28 ex 11]* 72

C. Code monétaire et financier 73
- Article L. 214-30 *[modifié par l'article 28 ex 11]* 73
- Article L. 214-31 *[modifié par l'article 28 ex 11]* 75
- Article L. 221-32-5 *[modifié par l'article 28 ex 11]* 77
- Article L. 561-14-1 *[abrogé par art. 28 ex 11]* 79
- Article L. 561-14-2 *[modifié par l'article 28 ex 11]* 79
- Article L. 765-13 *[modifié par l'article 28 ex 11]* 79

D. Code de la sécurité sociale 81
- Article L. 136-6 *[modifié par l'article 28 ex 11]* 81
- Article L. 136-7 *[modifié par l'article 28 ex 11]* 82

E. Livre des procédures fiscales 86
- Article L. 16 *[modifié par l'article 28 ex 11]* 86

III. Travaux parlementaires 87

A. Première lecture 87

1. Assemblée nationale 87

a. Évaluation préalable 87

b. Projet de loi de finances pour 2018, n° 235, déposé le 27 septembre 2017 102
- Exposé des motifs 102
- Texte de l'article 104

c. Travaux de la commission des finances 116
- Rapport n° 273, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017 116
- Amendements adoptés sur le texte n° 235 154

d. Travaux en séance publique 155
- Discussion en séance publique – 2ème et 3ème séances du jeudi 19 octobre 2017 155
- Amendements adoptés en séance publique 199

2. Sénat 203

a. Projet de loi n° 107 (2017-2018) transmis au Sénat le 23 novembre 2017 203

b. Rapport général n° 108 de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 novembre 2017 215

c. Travaux en séance publique 236
- Compte-rendu intégral - Séance du 25 novembre 2017 236
- Amendements adoptés en séance publique 258

d. Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017 262

B. Commission mixte paritaire - désaccord 274

a. Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493) 274

C. Nouvelle lecture 275

1. Assemblée nationale 275

a. Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017 275

- Examen de l'article 275
- Examen en commission 278

b. Compte rendu intégral des débats– Deuxième séance du vendredi 15 décembre 2017 278
- Article 11 278

c. Amendements adoptés en séance publique....284

d. Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017....298

2. Sénat....309

a. Rapport n° 176 de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017 309

b. Discussion en séance publique au cours de la séance du mardi 19 décembre 2017....309

c. Texte n° 32 (2017-2018) rejeté par l'adoption d'une question préalable le 19 décembre 2017....310

D. Lecture définitive....310

I. Texte adopté

- **Article 28 (*ex* 11)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° Au 2 de l'article 13, les mots : « visés aux I à VII *bis* et au 1 du VII *ter* » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I à VI » et les mots : « les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* » sont remplacés par les mots : « les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3 et 6 *bis* de l'article 158 » ;
2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 3° du 1 de l'article 39, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;
3° L'article 117 *quater* est ainsi modifié :
a) Le 1 du I est ainsi modifié :
– à la fin du premier alinéa, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;
– le dernier alinéa est supprimé ;
b) Le 2 du même I est complété par un *c* ainsi rédigé :
« *c)* Aux revenus mentionnés aux articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*. » ;
c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :
« V. – Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.
« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;
4° Au deuxième alinéa du 1 de l'article 119 *bis*, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;
~~4° *bis*~~ 5° Au premier alinéa du 2 de l'article 122, après le mot : « entre », sont insérés les mots : « , d'une part, », après le mot : « et », sont insérés les mots : « , d'autre part, » et, après le mot : « versées », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « , le cas échéant, depuis l'acquisition de ce bon ou contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d'acquisition du bon ou contrat. » ;
~~5°~~ 6° L'article 124 B est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnés au 1° *bis* du III bis de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés » ;
b) Au dernier alinéa, après le mot : « autre », sont insérés les mots : « bon ou » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou au I de l'article 125-0 A » ;
~~5° *bis*~~ 7° Après le premier alinéa de l'article 124 C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour la détermination des gains nets de cession de bons ou contrats mentionnés au I de l'article 125-0 A, le prix d'acquisition est déterminé en tenant compte des primes versées par le cédant sur le bon ou le contrat cédé et qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement en capital à la date de la cession. Le quatrième alinéa du même I ne s'applique pas à ces gains. » ;
~~6°~~ 8° Au premier alinéa de l'article 124 D, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;
~~7°~~ 9° L'article 125-0 A est ainsi modifié :
a) Le 1° du I est ainsi modifié :
– au troisième alinéa, après le mot : « entre », sont insérés les mots : « , d'une part, », après le mot : « et », sont insérés les mots : « , d'autre part, » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , le cas échéant, depuis l'acquisition de ce bon ou contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d'acquisition du bon ou contrat » ;
– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
« L'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1° s'applique en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette même date et lorsque l'option prévue au 2 de l'article 200 A n'est pas exercée, à la fraction de ces produits imposables au taux mentionné au 2° du B du 1 de l'article 200 A, puis à ceux imposables au taux mentionné au 1° du même B.
« Pour l'application de l'abattement aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsque l'option pour le prélèvement libératoire mentionnée au 1 du II du présent article est exercée, les produits sont soumis audit prélèvement pour leur montant brut, sans qu'il soit fait application de l'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1°. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au taux dudit prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé sur les produits pour lesquels l'option pour ce prélèvement n'a pas été exercée, retenu dans la limite du montant des produits soumis audit prélèvement. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

b) Le II est ainsi modifié :
– au début du premier alinéa, est insérée la mention : « 1. » ;
– au même premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » ;
– le premier alinéa du 1° est supprimé et les 1° *bis* et 2° sont abrogés ;
– sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :
« 2. Les I et V de l'article 125 A sont applicables aux produits de bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au I du présent article ou au 6° de l'article 120, attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017.
« Le taux du prélèvement appliqué à ces produits est fixé à :
« *a)* 12,8 % ;
« *b)* 7,5 % lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.
« Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.
« Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;
c) Le II *bis* est ainsi modifié :
– au début du premier alinéa, les mots : « Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable aux produits prévus » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés aux 1 et 2 du II sont obligatoirement applicables aux produits et gains de cession de bons ou contrats mentionnés » ;
– au même premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « , aux taux prévus aux *a* à *d* du 1 du même II ou, pour les produits ou gains attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, au taux prévu au *a* du 2 de ce même II, » ;
– au second alinéa, les mots : « du prélèvement » sont remplacés par les mots : « de ces prélèvements » et, après le mot : « produits », sont insérés les mots : « ou gains » ;
– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
« Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.
« Toutefois, lorsque le bénéficiaire mentionné au même premier alinéa est une personne physique qui a son domicile fiscal dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa, il peut demander, par voie de réclamation présentée conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux mentionné au premier alinéa du 2° du B du 1 de l'article 200 A du présent code dans les conditions prévues par ce même 2°. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 € mentionné audit 2°, seules sont retenues, suivant les mêmes règles que celles prévues au *a* du même 2°, les primes sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France. » ;
d) À la première phrase du II *ter*, après le mot : « contribuable », sont insérés les mots : « et pour les seuls produits se rattachant à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » et la référence : « au II » est remplacée par la référence : « au 1 du II » ;
e) Au début du III, les mots : « Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés aux II et II *bis* sont établis, liquidés et recouvrés » ;
f) Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :
« IV. – Les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.
« Elles communiquent également ces informations à l'administration. Cette déclaration est effectuée dans les conditions prévues à l'article 242 *ter*. » ;
~~8°~~ 10° L'article 125 A est ainsi modifié :
~~*aa)*~~ a) À la fin du premier alinéa du I, sont ajoutés les mots : « , ce dernier étant établi en France ou hors de France » ;
~~*a)*~~ *b)* Le I *bis* est abrogé ;
~~*b)*~~ *c)* Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le premier alinéa du présent III s'applique quels que soient la qualité du bénéficiaire desdits revenus et produits et le lieu de son domicile fiscal ou de son siège social. » ;
~~*c)*~~ *d)* Le III *bis* est ainsi rédigé :
« III *bis*. – Le taux du prélèvement est fixé à 12,8 %.
« Toutefois, ce taux est fixé à :
« 1° 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ;
« 2° 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. » ;
~~*d)*~~ *e)* Au début du IV, les mots : « Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements prévus aux I et II ne s'appliquent pas » ;

~~*e)*~~ *f)* Le V est ainsi rédigé :
« V. – 1. Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A ou, le cas échéant, selon les dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.
« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.
« 2. Les prélèvements prévus aux II et III libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.
« Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. » ;
~~9°~~ 11° L'article 125 D est ainsi modifié :
a) Au I, les mots : « sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III *bis* de ce même article » sont remplacés par les mots : « ou de produits et gains mentionnés au 2 du II de l'article 125-0 A sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés, selon les cas, au III *bis* du même article 125 A ou au 2 du II de l'article 125-0 A » ;
b) La première phrase du premier alinéa du II est ainsi modifiée :
– après le mot : « opter », sont insérés les mots : « , à raison de la seule fraction des produits ou gains attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, » ;
– après la référence : « premier alinéa», est insérée la référence : « du 1 » ;
– la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 1 » ;
c) Au III, la référence : « du II » est remplacée par la référence : « du 1 du II » ;
~~10°~~ 12° Le II de l'article 137 *bis* est ainsi rédigé :
« II. – Les gérants des fonds communs de placement sont tenus, le cas échéant, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* et les prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts. » ;
~~11°~~ 13° Au premier alinéa du 1 de l'article 150 *ter*, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;
~~12°~~ 14° L'article 150-0 B *ter* est ainsi modifié :
a) Le 2° du I est ainsi modifié :
– le *a* est ainsi rédigé :
« *a)* Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ; »
– au *b*, le mot : « exception » est remplacé par le mot : « exclusion » et la référence : « au *e* du 3° du 3 du I » est remplacée par la référence : « au *c* du 3° du II » ;
– au *c*, les références : « au premier alinéa du *d* et au *e* du 3° du 3 du I » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du *b* et au *c* du 3° du II » ;
b) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :
« V *bis*. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B *decies*, de l'article 150 A *bis* et des I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B *bis*, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.
« Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du 1 du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B *bis* en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV. » ;
~~13°~~ 15° L'article 150-0 B *quinquies* est ainsi modifié :
a) Le I est ainsi modifié :
– à la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;
– la même première phrase est complétée par les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values » ;
– à l'avant-dernier alinéa, les mots : « est réduit des abattements mentionnés au 1 du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* » sont remplacés par les mots : « est, le cas échéant, réduit des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* dans les conditions prévues par ces

mêmes articles dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values » ;
– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque le gain net mentionné au cinquième alinéa est imposé dans les conditions prévues au 1 de l'article 200 A, il n'est pas fait application des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D. » ;
b) Au dernier alinéa du II, avant les mots : « du présent code », sont insérées les références : « et aux 1 ou 2 de l'article 200 A » ;
~~14°~~ 16° L'article 150-0 D est ainsi modifié :
a) Le 1 est ainsi modifié :
– à la fin du troisième alinéa, les mots : « et appliqué lors de cette cession » sont remplacés par les mots : « , quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 *ter* ou 1 *quater* du présent article sont remplies » ;
– le dernier alinéa est complété par les mots : « , ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* » ;
b) Le 1 *ter* est ainsi modifié :
– au début du premier alinéa, est insérée la mention : « A. – » ;
– à l'avant-dernier alinéa, la référence : « 1 *ter* » est remplacée par la référence : « A » ;
– sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
« B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :
« 1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;
« 2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A. » ;
c) Le 1 *quater* est ainsi rédigé :
« 1 *quater*. Par dérogation au 1 *ter*, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.
« A. – Le taux de l'abattement est égal à :
« 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
« 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
« 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.
« B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
« 1° Les conditions mentionnées au B du 1 *ter* sont remplies ;
« 2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :
« *a)* Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;
« *b)* Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;
« *c)* Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
« *d)* Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
« *e)* Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
« *f)* Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.
« Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.
« Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.
« C. – L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

« 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;
« 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;
« 3° Aux gains mentionnés aux 3, 4 *bis*, 4 *ter* et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. » ;
d) Le 1 *quinquies* est ainsi modifié :
– au 7°, les mots : « au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 *quaterdecies* du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A » sont supprimés ;
– au dix-septième alinéa, après les mots : « alinéa du », est insérée la référence : « A du » ;
– au dix-huitième alinéa, après les mots : « du même », est insérée la référence : « A du » ;
e) Le 2 *bis* est abrogé ;
f) Le 11 est ainsi rédigé :
« 11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* du présent article ou à l'article 150-0 D *ter*, imposables au titre de la même année.
« En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.
« En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. » ;
~~15°~~ 17° L'article 150-0 D *ter* est ainsi rédigé :
« *Art. 150-0 D* ter. – I. – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article 150-0 D, retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés, ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II du présent article sont remplies.
« L'abattement fixe prévu au premier alinéa du présent 1 s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts, ou droits démembrés portant sur ces actions ou parts, émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux ou le rachat, par les autres sociétés issues de cette même scission.
« 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession.
« II. – Le bénéfice de l'abattement fixe mentionné au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :
« 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;
« 2° Le cédant doit :
« *a)* Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions suivantes :
« – gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;
« – associé en nom d'une société de personnes ;
« – président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.
« Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;
« *b)* Avoir détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société qui relève des articles 8 à 8 *ter* ou par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;
« *c)* Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;
« 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

« *a)* Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices qui précèdent la date de la cession ;
« *b)* Elle exerce une activité mentionnée au *a* du 2° du I de l'article 150-0 B *ter*, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à ce même *a*.
« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;
« *c)* Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
« 4° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession. Ce délai est décompté suivant les modalités prévues au 1 *quinquies* de l'article 150-0 D ;
« 5° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne détient pas, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.
« III. – L'abattement fixe mentionné au I ne s'applique pas :
« 1° Aux gains nets mentionnés aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS ;
« 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° *bis* et 3° *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;
« 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;
« 4° À l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* du présent code constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au second alinéa du I de l'article 163 *bis* G.
« IV – En cas de non-respect de la condition prévue au 5° du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au *c* du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au *c* du 2° du même II n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D. » ;
~~16°~~ 18° L'article 150-0 F est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;
b) Le second alinéa est supprimé ;
~~17°~~ 19° Le 9° *bis* de l'article 157 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, après le mot : « ouverts », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2017 » ;
b) Au second alinéa, après les mots : « plans d'épargne-logement », sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 » ;
~~18°~~ 20° L'article 158 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *bis* » ;
b) Le 3 est ainsi modifié :
– le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :
« 3. 1° Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et n'ayant pas supporté le prélèvement prévu au 1 du II du même article 125-0 A, ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du 1° du A du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article 200 A est exercée. » ;
– à la première phrase du 2°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » et, après les mots : « sur les revenus », sont insérés les mots : « qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;
– la seconde phrase du 2° est supprimée ;
– les *a* à *d* du 4° sont ainsi rédigés :
« *a)* Les organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;
« *b)* Les organismes comparables à ceux mentionnés au *a*, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *c)* Les sociétés mentionnées au 3° *septies* de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
« *d)* Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies* ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;
c) L'avant-dernier alinéa du 6 est supprimé ;
d) Le 6 *bis* est ainsi rédigé :
« 6 *bis*. Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A :
« 1° Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 *bis* et 8 du II du même article 150-0 A sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;
« 2° Les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 *ter* ;
« 3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C sont déterminées conformément auxdits articles ;
« 4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G sont déterminés conformément au même article 163 *bis* G ;
« 5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 *bis*. » ;
e) Le 6 *ter* est abrogé ;
~~19°~~ 21° Le I de l'article 163 *bis* G est ainsi modifié :
a) À la fin du premier alinéa, les mots : « au taux de 19 % » sont remplacés par les mots : « aux 1 ou 2 de l'article 200 A » ;
b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « , le taux est porté à 30 % » sont remplacés par les mots : « , le gain net précité est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et au taux de 30 % » ;
~~20°~~ 22° Le 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :
a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 2 de l'article 200 A » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 de l'article 200 A » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;
b) La seconde phrase du même premier alinéa est supprimée ;
c) Au deuxième alinéa, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;
~~21°~~ 23° L'article 167 *bis* est ainsi modifié :
a) Le I est ainsi modifié :
– aux premier et second alinéas du 2 *bis*, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;
– au premier alinéa du 3, les mots : « des abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'abattement fixe mentionné » et, à la fin, les références : « et aux 1, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 150-0 D » sont supprimées ;
– au deuxième alinéa du même 3, les mots : « aux abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'abattement fixe mentionné » ;
b) Le 1 du II *bis* est ainsi modifié :
– le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« II *bis*. – 1. Sous réserve du 1 *bis*, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A.
« Lorsque l'impôt est établi dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, celui-ci est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;
– au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé, deux fois, par le mot : « deuxième » ;
c) À la première phrase du cinquième alinéa du 1 du V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » et sont ajoutés les mots : « , retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 *bis* et 3 du I » ;
d) Au 3 du VIII, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » ;
e) Le 2 du VIII *bis* est ainsi modifié :
– au premier alinéa, la référence : « second alinéa du 1 du » est supprimée ;

– au deuxième alinéa, les mots : « le montant d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant d'impôt sur le revenu a été déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1 du II *bis*, l'impôt » et le mot : « premier » est remplacé par les mots : « même deuxième » ;
f) Au 4 du IX, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 et 2 » ;
g) Au X, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;
~~22°~~ 24° Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est ainsi rédigé :
« Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *ter* et le montant des plus-values exonérées en application du 1° *bis* du II de l'article 150 U, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417. » ;
~~23°~~ 25° À la fin de la première phrase du 1 du III de l'article 182 A *ter*, les mots : « les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime » sont remplacés par les mots : « le taux de la retenue à la source est de 12,8 % s'il est réalisé par une personne qui exerce son activité dans la société dans laquelle elle a bénéficié de l'attribution des bons depuis au moins trois ans à la date de la cession et de 30 % dans le cas contraire » ;
~~24°~~ 26° Le 1 de l'article 187 est ainsi modifié :
a) Après le premier alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :
« 1° Pour les bénéficiaires personnes morales ou organismes, quelle que soit leur forme : » ;
b) Au troisième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
c) L'avant-dernier alinéa et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;
d) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :
« 2° 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques. » ;
~~25°~~ 27° Le *b* du 4 du I de l'article 197 est ainsi modifié :
a) Au 1°, les mots : « dans sa rédaction » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction » ;
b) Au 2°, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » et la deuxième occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième » ;
c) Au 3°, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » et, à la fin, la référence : « *a* du 2 *ter* de l'article 200 A » est remplacée par les mots : « 2° du *a* du 2 *ter* de l'article 200 A pour l'application de la seconde phrase du 3° du même *a* » ;
~~26°~~ 28° L'article 200 A est ainsi modifié :
a) Le 1 est ainsi rétabli :
« 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.
« A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :
« 1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
« Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.
« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;
« 2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 *bis* de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.
« B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;
« 2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu au même *b* est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :
« *a)* Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le

seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;
« *b)* Lorsque le montant des primes tel que déterminé au *a* du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :
« – au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
« – au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.
« La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;
« 3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B. » ;
b) Le 2 est ainsi rédigé :
« 2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. » ;
c) Le 2 *ter* est ainsi rédigé :
« 2 *ter*. *a.* Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :
« 1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
« 2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :
« – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
« – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.
« Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;
« 3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent *a*, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.
« Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *a* auxquelles l'article 244 *bis* B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 *bis* B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.
« *b.* Les plus-values mentionnées au premier alinéa du *a* du présent 2 *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même *a*, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 *sexies* au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :
« 1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 *sexies* au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 *sexies* ;
« 2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* retenues au 1° du présent *b*. » ;
d) Le 3 est ainsi rédigé :
« 3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces

dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité. » ;
~~27°~~ 29° À la fin du *a* du 1° de l'article 219 *bis*, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;
~~28°~~ 30° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 223 *sexies*, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;
~~29°~~ 31° Le 3° du 1 de l'article 242 *ter* est abrogé ;
~~30°~~ 32° Le premier alinéa de l'article 242 *quater* est ainsi modifié :
a) Les deux occurrences de la référence : « au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* » sont remplacées par la référence : « au dernier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* » ;
b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus. » ;
~~31°~~ 33° L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :
a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
– à la première phrase, les mots : « au taux de 45 % » sont remplacés par les mots : « aux taux mentionnés au deuxième alinéa du présent article » ;
– la dernière phrase est supprimée ;
b) Au début du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 *bis* lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. » ;
~~32°~~ 34° La section 0I du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er} est abrogée ;
~~33°~~ 35° Le II de l'article 1391 B *ter* est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a *bis* du 1° du même IV » sont remplacés par les mots : « mentionnées au *a* du 1° du même IV » ;
b) Le *d* est ainsi rédigé :
« *d)* De l'abattement mentionné au I de l'article 125 A ; »
~~34°~~ 36° Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :
a) Le *a* bis est ainsi rédigé :
« *a* bis*)* du montant des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *quater*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A et du montant des plus-values et distributions soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; »
b) Au *c*, les références : « au II de l'article 125-0 A, aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacés par les références : « au 1 du II et au II *bis* de l'article 125-0 A, aux II et III » et, après la référence : « de l'article 163 *bis*, », sont insérés les mots : « du montant des produits et revenus soumis aux retenues à la source prévues à l'article 119 *bis*, aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 A *ter*, à hauteur de la fraction donnant lieu à une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu, » ;
~~35°~~ 37° Au IX de l'article 1649 *quater* B *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, la référence : « , 990 A » est supprimée ;
~~36°~~ 38° L'article 1678 *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, est ainsi modifié :
a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A, » sont supprimés et les mots : « le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A » ;
b) Au premier alinéa du 1 du II, la référence : « au II de l'article 125-0 A » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A » et les références : « aux articles 125 A et 990 A » sont remplacées par la référence : « à l'article 125 A ».
(AN 1) II. – L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Le présent article s'applique aux comptes et plans d'épargne-logement mentionnés au 9° *bis* de l'article 157 du code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017. »
III. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
~~1° A~~ 1° L'article L. 214-30 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;
b) À la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du *d* du 1° et à la fin du *b* du 2°, sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;
~~1° B~~ 2° Au *a* du 4° du I de l'article L. 214-31, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » et, à la fin, sont insérés les mots : « dans cette même rédaction » ;

~~1° C~~ 3° L'article L. 221-32-5 est ainsi modifié :
a) Le I est ainsi modifié :
– au 1°, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° » ;
– au *b* du 2°, la référence : « au premier alinéa du 1° de l'article 885 O *bis* » est remplacée par les références : « aux deuxième à quatrième alinéas du *a* du 2° du II de l'article 150-0 D *ter* » et la référence : « second alinéa de ce même 1° » est remplacée par la référence : « dernier alinéa de ce même *a* » ;
b) Le III est ainsi modifié :
– à la première phrase, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « , les distributions perçues mentionnées aux 7 et 7 *bis* du II de l'article 150-0 A et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C du même code, » ;
– à la seconde phrase, les mots : « , de sa » sont remplacés par les mots : « et des distributions, de leur » ;
c) Le A du IV est ainsi modifié :
– à la fin de la première phrase du 1°, sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;
– à la seconde phrase du même 1°, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « dans cette même rédaction » ;
– à la fin du 2°, sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;
d) Le *a* du 1 du B du même IV est ainsi modifié :
– à la première phrase, la référence : « au premier alinéa du 1° de l'article 885 O *bis* » est remplacée par les références : « aux deuxième à quatrième alinéas du *a* du 2° du II de l'article 150-0 D *ter* » ;
– à la fin de la seconde phrase, les mots : « même 1° » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de ce même *a* » ;
e) Le C du même IV est ainsi modifié :
– le 2 est ainsi rédigé :
« 2. La souscription des parts ou actions dans le compte PME innovation ne peut ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 C et 199 *unvicies* dudit code. » ;
– au 3, les références : « des articles 787 B et 885 I *bis* » sont remplacées par la référence : « de l'article 787 B » ;
~~1°~~ 4° Au second alinéa de l'article L. 561-14-2, les mots : « à l'article L. 561-5 établis en raison des opérations sur les bons, titres et contrats mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et » sont supprimés et, à la fin, les mots : « de ce code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts » ;
~~2°~~ 5° L'article L. 765-13 est ainsi modifié :
a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 561-14-1 » est remplacée par la référence : « L. 561-15 » ;
b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'article L. 561-14-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2018. » ;
~~3°~~ 6° L'article L. 561-14-1 est abrogé.
(S1) IV. – Le chapitre VI du titre III du livre I^er^ du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
1° Le I de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :
a) Au *e*, après la référence : « de l'article 150-0 A », sont insérés les références : « , à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C » ;
b) Le *e* ter est abrogé ;
c) Au dixième alinéa, les références : « au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter* et au 2° du 3 de l'article 158 » sont remplacées par les références : « aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A » et, après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 dudit code » ;
2° L'article L.136-7 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa du I, les références : « au II de l'article 125-0 A, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacées par les références : « aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A, aux II et III » ;
b) Au 1° du II, après le mot : « habitation, », sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, ».
(AN 1) V. – À la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2018 ».
(S1) VI. – A. – Le présent article s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^er^ janvier 2018, sous réserve des B à H du présent VI.
B. – Le *a* du ~~12°~~ 14° du I s'applique à compter du 1^er^ janvier 2018, et le *b* du même ~~12°~~ 14° et le *c* du ~~25°~~ 27° du même I s'appliquent aux opérations d'apport réalisées à compter de cette même date.
C. – Le ~~15°~~ 17° du I s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1^er^ janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.
Toutefois, le complément de prix perçu à compter du 1^er^ janvier 2018 et afférent à une cession pour laquelle s'est appliqué l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est réduit le cas échéant de la fraction d'abattement fixe non utilisée au titre de cette même cession. Dans ce cas, l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, ne s'applique pas au reliquat de gain net imposable. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce au bénéfice de l'abattement fixe précité.

D. – Le ~~21°~~ 23° et le *b* du ~~25°~~ 27° du I s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2018.
E. – Les ~~22°~~ 24°, ~~33°~~ 35° et ~~34°~~ 36° du I s'appliquent aux revenus perçus et gains réalisés à compter du 1er janvier 2018.
F. – Le ~~17°~~ 19° du I et le II s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1er janvier 2018.
G. – Le présent article s'applique :
1° À l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.
Toutefois, l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise entre le 8 août 2015 et la date de la publication de la présente loi. Cet abattement s'applique en priorité sur le gain mentionné au V du même article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.
Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent 1°, l'application de l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts est exclusive de celle de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce à l'application de l'abattement fixe précité ;
2° Aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 *bis* G du code général des impôts attribués à compter du 1er janvier 2018.
H. – En cas de remise en cause, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, des abattements mentionnés au I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, dans les conditions prévues au IV du même article 150-0 D *ter*, ou du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D *bis* du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, dans les conditions prévues au premier alinéa du III *bis* du même article 150-0 D *bis*, la plus-value concernée n'est alors réduite de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction en vigueur au titre de l'année de sa réalisation que si l'imposition de ce gain est établie dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi.
(AN NL) VII. – Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réformes fiscales favorisant la réorientation de l'épargne vers les investissements productifs. Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.
~~VIII. – *(Supprimé)*~~

II. Consolidation

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
Première Partie : Impôts d'État
Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
Chapitre premier : Impôt sur le revenu
Section II : Revenus imposables

- **Article 13** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par Décret n°2013-463 du 3 juin 2013 - art. 1

1. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.
2. Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets ~~visés aux I à VII bis et au 1 du VII ter~~ **mentionnés aux I à VI** de la 1re sous-section de la présente section ainsi que ~~les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 bis~~ **les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3 et 6 *bis* de l'article 158**, compte tenu, le cas échéant, du montant des déficits visés aux I et I bis de l'article 156, des charges énumérées au II dudit article et de l'abattement prévu à l'article 157 bis.
3. Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées au 2 est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.
Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.
4. Pour l'application du 3, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.
5.1°. Pour l'application du 3 et par dérogation aux dispositions du présent code relatives à l'imposition des plus-values, le produit résultant de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 ter, dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.
Lorsque l'usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre, d'une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d'autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l'usufruit temporaire cédé.
2°. Pour l'application du 1° et à défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenus, le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire, ou le cas échéant sa valeur vénale, est imposé :
a) Dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu'il puisse être fait application du II de l'article 15, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu'en soit la forme, non soumis à l'impôt sur les sociétés et à prépondérance immobilière au sens des articles 150 UB ou 244 bis A ;
b) Dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant, ou à des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés à l'article 150-0 A ;
c) Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dans les autres cas.

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus
II : Bénéfices industriels et commerciaux

- **Article 39** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 112 (V)

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 91 (V)
Modifié par LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 56 (V)

1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

1° bis Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987 et sous réserve des dispositions du 9, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 3141-24 à L. 3141-27 du code du travail, y compris les charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.

Par exception aux dispositions du premier alinéa et sur option irrévocable de l'entreprise, cette indemnité ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes revêtent du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Cette option ne peut pas être exercée par les entreprises créées après le 31 décembre 1986. Elle est exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.

Pour les exercices clos avant le 31 décembre 1987, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 3141-24 à L. 3141-27 du code du travail revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Pour la détermination des résultats imposables des exercices clos du 1er janvier 1986 au 30 décembre 1987, il en est de même des charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.

Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.

1° ter Pour les emprunts contractés à compter du 1er janvier 1993, la fraction, courue au cours de l'exercice, de la rémunération égale à la différence entre les sommes ou valeurs à verser, autres que les intérêts, et celles reçues à l'émission, lorsque cette rémunération excède 10 % des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur.

Cette fraction courue est déterminée de manière actuarielle, selon la méthode des intérêts composés.

Pour les emprunts dont le montant à rembourser est indexé, ces dispositions s'appliquent à la fraction de la rémunération qui est certaine dans son principe et son montant dès l'origine, si cette fraction excède 10 % des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur. Elles ne sont pas applicables aux emprunts convertibles et à ceux dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.

1° quater Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis par fractions égales ou au prorata de la rémunération courue, sur la durée des emprunts émis pendant cette période.

En cas de remboursement anticipé d'un emprunt, de conversion ou d'échange, les frais d'émission non encore déduits sont admis en charge au prorata du capital remboursé, converti ou échangé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux emprunts dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.

Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les modalités d'option et les obligations déclaratives.

2° Sauf s'ils sont pratiqués par une copropriété de navires, une copropriété de cheval de course ou d'étalon, les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation et compte tenu des dispositions de l'article 39 A, sous réserve des dispositions de l'article 39 B.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 273 fixent les conséquences des déductions prévues à l'article 271 sur la comptabilisation et l'amortissement des biens ;

3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré.

A compter du 1er janvier 1983, les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts.

La rémunération mentionnée au 1° ter est retenue pour l'appréciation de la limitation prévue au premier alinéa.

La limite prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société-mère au sens de l'article 145 et que ces avances proviennent de sommes empruntées par offre au public sur le marché

obligataire, ou par émission de titres de créances mentionnés au ~~1° bis du III bis de l'article 125 A~~ **premier alinéa de l'article 124 B** ; dans ce cas, les intérêts sont déductibles dans la limite des intérêts des ressources ainsi collectées par la société-mère pour le compte de sa ou de ses filiales. Ces dispositions sont applicables aux intérêts afférents aux ressources empruntées à compter du 1er janvier 1986. Elles cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988.
Les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment les obligations déclaratives des sociétés mentionnées, sont fixées par décret ;
3° bis (Abrogé) ;
4° Sous réserve des dispositions de l'article 153, les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des taxes prévues aux articles 231 ter, 235 ter X, 235 ter ZE, 235 ter ZE bis et 990 G et, pour les rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents à des opérations au titre desquelles la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, du montant de la taxe déductible.
Par exception aux dispositions du premier alinéa, lorsque, en application du sixième alinéa de l'article 1679 quinquies, un redevable réduit le montant du solde de cotisation foncière des entreprises du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la contribution économique territoriale due au titre de la même année, le montant de la cotisation foncière des entreprises déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. Corrélativement, le montant du dégrèvement ainsi déduit ne constitue pas un produit imposable, lorsqu'il est accordé ultérieurement.
4° bis-Le prélèvement opéré au titre de l'article 4 modifié de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951, relative à la construction navale, et faisant l'objet d'un ordre de versement émis au cours de l'exercice ;
4° ter (Abrogé) ;
4° quater (Abrogé) ;
5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte.
La dépréciation des oeuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé près les tribunaux lorsque le coût d'acquisition de l'oeuvre est supérieur à 7 600 €.
Un décret fixe les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuation des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.
Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 69 % de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice. Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.
Les dispositions des troisième et quatrième alinéas cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997. Les provisions pour fluctuation des cours inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées, par fractions égales, aux résultats imposables de ce même exercice et des deux exercices suivants.
Toutefois, les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au montant des provisions visées à la même phrase qui sont portées, à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, à un compte de réserve spéciale. Les sommes inscrites à cette réserve ne peuvent excéder 9 146 941 €.
Les sommes prélevées sur la réserve mentionnée à l'alinéa précédent sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable :
a) Si l'entreprise est dissoute ;
b) Si la réserve est incorporée au capital ; en cas de réduction de capital avant la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'incorporation au capital de la réserve, les sommes qui ont été incorporées au capital sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel intervient cette réduction. Le montant de la reprise est, s'il y a lieu, limité au montant de cette réduction ;
c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

Sous réserve des dispositions prévues au quatorzième alinéa, les entreprises peuvent, d'autre part, en ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %. Le montant de la dotation à cette provision ne peut excéder 15 millions d'euros par période de douze mois, au titre de chaque exercice, majoré le cas échéant d'une fraction égale à 10 % de la dotation à cette provision déterminée dans les conditions prévues à la phrase précédente. Toutefois, pour les entreprises dont la durée moyenne de rotation des stocks, pondérée par matières et produits, est supérieure à un an, le plafond fixé à la phrase précédente est multiplié par cette durée moyenne, exprimée en mois, divisée par douze.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent.

Les matières, produits ou approvisionnements existant en stock à la clôture de chaque exercice et qui peuvent donner lieu à la constitution de la provision pour fluctuation des cours prévue au troisième alinéa n'ouvrent pas droit à la provision pour hausse des prix.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.

Par dérogation aux dispositions des premier et quinzième alinéas, la provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme défini au 2 du I de l'article 39 quindecies ; si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice, visées au 1 du I de l'article 39 quindecies. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 211-24 du code monétaire et financier, la provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur des titres financiers prêtés n'est pas réintégrée ; elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.

Toutefois, pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 1974, les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une provision que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient. Pour l'application de la phrase précédente, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les provisions pour dépréciation, en ce qui concerne les titres et actions susvisés, précédemment comptabilisées seront rapportées aux résultats des exercices ultérieurs à concurrence du montant des provisions de même nature constituées à la clôture de chacun de ces exercices ou, le cas échéant, aux résultats de l'exercice de cession.

Toutefois, les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation définis au dix-septième alinéa ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes existant à la clôture du même exercice sur les titres appartenant à cet ensemble. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces titres à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur ces mêmes titres, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice. Le montant des dotations ainsi non admis en déduction est affecté à chaque titre de participation provisionné à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre. Le présent alinéa s'applique aux seuls titres de sociétés à prépondérance immobilière définies au a sexies-0 bis du I de l'article 219 pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice et affectées à un titre de participation en application de l'alinéa précédent viennent minorer le montant des provisions pour dépréciation sur ce titre rapporté au résultat des exercices ultérieurs.

La dépréciation de titres prêtés dans les conditions prévues à l'article L. 211-22 du code monétaire et financier ne peut donner lieu, de la part du prêteur ou de l'emprunteur, à la constitution d'une provision. De même le prêteur ne peut constituer de provision pour dépréciation de la créance représentative de ces titres ;

La dépréciation des titres financiers qui sont l'objet d'une pension dans les conditions prévues par les articles L. 211-27 à L. 211-34 du code monétaire et financier, ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

La dépréciation des titres qui font l'objet d'une remise en garantie dans les conditions prévues à l'article 38 bis-0 A bis ne peut donner lieu à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal. De même, le constituant ne peut déduire de provision pour dépréciation de la créance représentative de ces titres.
Par exception aux dispositions du seizième alinéa, la provision éventuellement constituée par une entreprise en vue de faire face à la dépréciation d'une participation dans une filiale implantée à l'étranger n'est admise sur le plan fiscal que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application des dispositions de l'article 39 octies A et non rapportées au résultat de l'entreprise. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988.
Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la fraction du montant de la provision pour dépréciation mentionnée à cet alinéa, qui excède les sommes déduites en application de l'article 39 octies D ; cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.
La provision éventuellement constituée en vue de faire face à la dépréciation d'éléments d'actif non amortissables reçus lors d'une opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés au II de l'article 54 septies est déterminée par référence à la valeur fiscale des actifs auxquels les éléments reçus se sont substitués.
La provision constituée par l'entreprise en vue de faire face à l'obligation de renouveler un bien amortissable dont elle assure l'exploitation est déductible, à la clôture de l'exercice, dans la limite de la différence entre le coût estimé de remplacement de ce bien à la clôture du même exercice et son prix de revient initial affectée d'un coefficient progressif. Ce coefficient est égal au quotient du nombre d'années d'utilisation du bien depuis sa mise en service sur sa durée totale d'utilisation.
Les dotations à la provision visée au vingt-septième alinéa ne sont pas déductibles si elles sont passées après l'expiration du plan de renouvellement en vigueur au 15 septembre 1997 ou, pour les biens mis en service après cette date, après l'expiration du plan initial de renouvellement.
La fraction de la provision pour renouvellement régulièrement constituée, figurant au bilan du dernier exercice clos avant le 31 décembre 1997 et qui, à la clôture des exercices suivants, est supérieure au montant déterminé en application des vingt-septième et vingt-huitième alinéas et n'a pas été utilisée, n'est pas rapportée au résultat de ces exercices, sous réserve des dispositions du quinzième alinéa.
Lorsque le bien à renouveler ne fait pas l'objet de dotations aux amortissements déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise, le prix de revient initial du bien est retenu pour une valeur nulle.
Dans l'hypothèse où cette obligation de renouvellement est mise à la charge d'un tiers, les dispositions des vingt-septième à trentième alinéas sont applicables à celui-ci.
Les provisions pour indemnités de licenciement constituées en vue de faire face aux charges liées aux licenciements pour motif économique ne sont pas déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions pour indemnités de licenciement constituées à cet effet et inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 15 octobre 1997 sont rapportées aux résultats imposables de cet exercice.
Les provisions constituées en vue de faire face au risque de change afférent aux prêts soumis, sur option, aux dispositions prévues au quatrième alinéa du 4 de l'article 38 ne sont pas déductibles du résultat imposable.
Les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des immeubles de placement ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes sur ces mêmes immeubles existant à la clôture du même exercice. Pour l'application de cette disposition, constituent des immeubles de placement les biens immobiliers inscrits à l'actif immobilisé et non affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale, à l'exclusion des biens mis à la disposition ou donnés en location à titre principal à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 affectant ce bien à leur propre exploitation. Pour l'application des dispositions de la première phrase, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces immeubles à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur les immeubles appartenant à cet ensemble, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.
Le montant total des dotations aux provisions non admises en déduction au titre de l'exercice en application de l'alinéa précédent vient minorer le montant total des provisions pour dépréciation des immeubles de placement rapporté au résultat des exercices ultérieurs.
6° La contribution sociale de solidarité mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale et les contributions additionnelle et supplémentaire mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 245-13-1 du même code, ainsi que la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat issue de l'article 3 modifié de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;
6° bis La taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels mentionnée à l'article 1609 sexdecies B du présent code.
7° Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ;

8° Les abandons de créances à caractère commercial consentis ou supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement.
2. Les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.
Il en est de même du versement libératoire prévu à l'article L. 221-4 du code de l'énergie.
2 bis. A compter de l'entrée en vigueur sur le territoire de la République de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1er de ladite convention ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.
3. Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.
Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, des associés en nom et des membres de ces sociétés.
4. Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences ; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements.
Sauf justifications, les dispositions du premier alinéa sont applicables :
a) A l'amortissement des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 18 300 € ;
Cette somme est portée à 30 000 € lorsque les véhicules mentionnés au premier alinéa du présent a ont un taux d'émission de dioxyde de carbone inférieur à 20 grammes par kilomètre, et à 20 300 € lorsque leur taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre.
Elle est ramenée à 9 900 € lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à :
-155 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 ;
-150 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
-140 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
-135 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
-130 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués à compter du 1er janvier 2021.
b) En cas d'opérations de crédit bail ou de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010, à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule qui excède les limites déterminées conformément au a.
c) Aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien ; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses.
La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis.
Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien des demeures historiques classées ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, des résidences servant d'adresse ou de siège de l'entreprise en application des articles L. 123-10 et L. 123-11-1 du code de commerce, ou des résidences faisant partie intégrante d'un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle.
5. Sont également déductibles les dépenses suivantes :
a. Les rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais versés aux personnes les mieux rémunérées ;
b. Les frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;
c. Les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;
d. Les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;
e. Les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;
f. Les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Pour l'application de ces dispositions, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.
Les dépenses ci-dessus énumérées peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.
Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.
5 bis. Les rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce sont admises en déduction du bénéfice net dans la limite de trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire.
6. (périmé).
7. Les dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion agréé ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat imposable lorsqu'elles sont supportées par l'Etat du fait de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 quater B.
8. Si un fonds de commerce, un fonds artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels non amortissables ou des parts sociales ou des actions de sociétés commerciales non négociables sur un marché réglementé sont loués dans les conditions prévues au 3 ou au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dû par le locataire. Elle doit être indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail.
Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment les obligations déclaratives.
9. L'indemnité de congé payé correspondant aux droits acquis durant la période neutralisée définie ci-après, calculée dans les conditions prévues aux articles L. 3141-24 à L. 3141-27 du code du travail, n'est pas déductible. Cette période neutralisée est celle qui est retenue pour le calcul de l'indemnité afférente aux droits acquis et non utilisés à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 ; sa durée ne peut être inférieure à celle de la période d'acquisition des droits à congé payé non utilisés à la clôture de cet exercice. L'indemnité correspondant à ces derniers droits est considérée comme déduite du point de vue fiscal.
Ces dispositions s'appliquent aux charges sociales et fiscales attachées à ces indemnités.
Un décret fixe les modalités d'application du présent 9.
10. Si un immeuble est loué dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, la quote-part de loyers prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat et se rapportant à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur.
Toutefois, pour les opérations concernant les immeubles achevés après le 31 décembre 1995 et affectés à titre principal à usage de bureaux entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 231 ter, autres que ceux situés dans les zones d'aide à finalité régionale et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, la quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat n'est déductible du résultat imposable du crédit-preneur que dans la limite des frais d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat.
Pour l'application du premier alinéa, le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :
a. D'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;
b. Ensuite aux éléments amortissables ;
c. Enfin aux éléments non amortissables.
Pour l'application des premier et deuxième alinéas, le prix convenu pour la cession de l'immeuble à l'issue du contrat est réputé affecté en priorité au prix de vente des éléments non amortissables.
Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux premier et deuxième alinéas sont admises en déduction du résultat imposable.
Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'article 39 duodecies A.
11. (Périmé)
12. Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire, le montant des redevances prises en compte pour le calcul du résultat net imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 terdecies n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au deuxième alinéa du a du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque l'entreprise concessionnaire apporte, dans le cadre de la documentation mentionnée à l'avant-dernière phrase du dixième alinéa de l'article 39 terdecies,

la preuve que l'exploitation de la licence ou du procédé concédé, d'une part, lui crée, sur l'ensemble de la période de concession, une valeur ajoutée et, d'autre part, est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.
Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :
a-lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
b-lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.
(Alinéa disjoint).
12 bis. Le montant des redevances dues par une entreprise concédant une licence ou un procédé pris en concession n'est déductible que du résultat net de cette entreprise imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 terdecies.
L'excédent éventuel du montant total des redevances sur le résultat net mentionné au premier alinéa du présent 12 bis n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise mentionnée au même premier alinéa que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au deuxième alinéa du a du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I.
Une fraction égale à [18,1/3]/ [33,1/3] du montant des redevances déduites du résultat imposable au taux normal et afférentes à des licences et procédés donnés en concession au cours d'un exercice ultérieur est rapportée au résultat imposable au taux normal de l'exercice en cours à la date à laquelle l'entreprise qui en est concessionnaire les concède, sauf si cette entreprise satisfait à la condition mentionnée à la seconde phrase du premier alinéa du 12 à raison de la période couverte par les exercices au cours desquels ces redevances ont été déduites au taux normal. Le présent alinéa est applicable au montant des redevances déduites au cours des exercices couvrant l'une des trois années précédant la date à laquelle l'entreprise concessionnaire concède les licences ou procédés.
13. Sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt les aides de toute nature consenties à une autre entreprise, à l'exception des aides à caractère commercial.
Le premier alinéa ne s'applique pas aux aides consenties en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ni aux aides consenties aux entreprises pour lesquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte.
Les aides mentionnées au deuxième alinéa qui ne revêtent pas un caractère commercial sont déductibles à hauteur de la situation nette négative de l'entreprise qui en bénéficie et, pour le montant excédant cette situation nette négative, à proportion des participations détenues par d'autres personnes que l'entreprise qui consent les aides.
NOTA :
Aux termes de l'article 56 IV de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les présentes dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.
Le décret n° 2017-1364 du 20 septembre 2017 constitue le décret susmentionné et, en conséquence, la date d'entrée en vigueur du présent article est fixée au 22 septembre 2017.

VII : Revenus des capitaux mobiliers

- **Article 117 quater** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 9 (VD)

I.-1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis sont assujetties à un prélèvement au taux de ~~21 %~~ **12,8 %**.
Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont retenus pour leur montant brut.
Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.
~~Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.~~
2. Le prélèvement prévu au 1 ne s'applique pas :
a) Aux revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale ;
b) Aux revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D.

***c)* Aux revenus mentionnés aux articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*.**

II. — Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable est soumis au prélèvement prévu au I est établie en France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est opéré et acquitté par ladite personne dans les délais prévus à l'article 1671 C.

III. — 1. Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I est établie hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I du présent article sont assujetties au prélèvement prévu au même I. Les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C :

a) soit par le contribuable lui-même ;

b) soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

2. Lorsque la déclaration prévue au 1 et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués par la personne qui assure le paiement des revenus, elle est établie au nom et pour le compte du contribuable.

3. L'administration fiscale peut conclure, avec chaque personne mentionnée au b du 1 et mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement, une convention établie conformément au modèle délivré par l'administration, qui organise les modalités du paiement de ce prélèvement pour l'ensemble de ces contribuables.

4. Abrogé.

5. Le contribuable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'établissement du prélèvement.

IV. Le prélèvement prévu au I est contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

V. – Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

NOTA :

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 9 VI : Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013.

- **Article 119 bis *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 58

1. Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 118,119, 238 septies B et 1678 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par le 1 de l'article 187, lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui ont leur siège en France ou à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France.

Toutefois, les produits des titres de créances mentionnés au ~~1° bis du III bis de l'article 125 A~~ **premier alinéa de l'article 124 B** sont placés en dehors du champ d'application de la retenue à la source. Il en est de même pour la prime de remboursement visée à l'article 238 septies A.

Les revenus des titres émis à compter du 1er janvier 1987, tels qu'ils sont définis aux articles 118,119 et 238 septies B, sont placés hors du champ d'application de la retenue à la source.

2. Les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, autres que des organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui satisfont aux deux conditions suivantes :

1° Lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;

2° Présenter des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1,2,3,5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.

Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée au premier alinéa du présent 2 et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration des impôts d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif constitué sur le fondement d'un droit étranger mentionné au même alinéa est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des conditions prévues aux 1° et 2°.

La retenue à la source s'applique également lorsque ces produits sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du présent code.
Toutefois, la retenue à la source ne s'applique pas aux sommes visées au premier alinéa du a de l'article 111.
La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée lorsque :
a) la distribution entre dans les prévisions du 5 de l'article 39 terdecies ;
b) le bénéficiaire effectif est une personne morale qui a son siège de direction effective dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne ;
c) la distribution est comprise dans des bénéfices déclarés dans cet Etat mais bénéficie d'une exonération d'impôt.
Les produits mentionnés au premier alinéa du présent 2 distribués par des sociétés mentionnées au 3° nonies de l'article 208, par des sociétés mentionnées au I et au premier alinéa du II de l'article 208 C et, pour la part des produits distribués à des bénéficiaires autres que des sociétés mentionnées au 3° nonies de l'article 208 qui les détiennent dans les conditions mentionnées au III bis de l'article 208 C, par des sociétés mentionnées au même III bis, ayant leur siège en France, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source au taux prévu au 2° de l'article 219 bis lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats exonérés en application de l'article 208 C ou du 3° nonies de l'article 208 et qu'ils bénéficient à des organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1,2,3,5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ou à ceux constitués sur le fondement d'un droit étranger mentionnés au premier alinéa et satisfaisant aux conditions prévues aux 1° et 2° du présent 2.
La retenue à la source mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent 2 n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et ne donne lieu ni à restitution ni à imputation.
NOTA :
Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 9 VI et loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012: Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013.

- **Article 122** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 59 (V)

1. Sous réserve du 2, le revenu est déterminé par la valeur brute en euros des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en euros.

Pour les primes de remboursement, le revenu est déterminé par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts dans les conditions visées au 3° de l'article 119.

2. Les produits des bons ou contrats de capitalisation ainsi que des placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 sont constitués par la différence entre**, d'une part,** les sommes brutes remboursées au bénéficiaire et**, d'autre part,** le montant des primes versées ~~augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou contrat~~**, le cas échéant, depuis l'acquisition de ce bon ou contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d'acquisition du bon ou contrat.**

Lorsque ces produits sont attachés à des bons ou contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, l'abattement prévu au I de l'article 125-0 A est applicable dans les mêmes conditions. Les limites de cet abattement s'appliquent globalement aux produits définis à cet alinéa et à l'article 125-0 A.

Les gains de cession des bons ou contrats sont déterminés par application des règles prévues à l'article 124 C.

- **Article 124 B** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 55 (V) JORF 31 décembre 2006

Le régime d'imposition des gains retirés par des personnes physiques de cessions effectuées directement ou par personnes interposées, des titres de créances ~~mentionnés au 1° bis du III bis l'article 125 A~~ **négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés**, suit celui des produits de ces titres.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est inférieure ou égale à cinq ans.
Sous réserve de l'article 150-0 A, ces dispositions s'appliquent également aux cessions de tout autre **bon ou** contrat dont les revenus sont visés à l'article 124 **ou au I de l'article 125-0 A**.

- **Article 124 C *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 17 (V)

Le montant des gains mentionnés à l'article 124 B est fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 et au 2 de l'article 150-0 D. Toutefois, les frais d'acquisition à titre onéreux ne peuvent être déterminés forfaitairement.
Pour la détermination des gains nets de cession de bons ou contrats mentionnés au I de l'article 125-0 A, le prix d'acquisition est déterminé en tenant compte des primes versées par le cédant sur le bon ou le contrat cédé et qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement en capital à la date de la cession. Le quatrième alinéa du même I ne s'applique pas à ces gains.
Les pertes subies lors des cessions définies à l'article 124 B sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés de cessions de titres ou contrat dont les produits sont soumis au même régime d'imposition au cours de la même année et des cinq années suivantes.
NOTA : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.

- **Article 124 D *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Créé par Loi n°85-1321 du 14 décembre 1985 - art. 41 JORF 15 décembre 1985
Les titres de créances mentionnées au ~~1° bis du III bis de l'article 125 A~~ **premier alinéa de l'article 124 B** doivent faire l'objet d'une inscription en compte ou d'un depôt nominatif auprès des personnes mentionnées à l'article 242 ter pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.
Les personnes mentionnées à l'article 242 ter doivent alors fournir à l'administration tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, les contribuables devant, par ailleurs, leur communiquer le montant des cessions qu'ils effectuent.

- **Article 125-0 A *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2014-617 du 13 juin 2014 - art. 6
Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 47 (V)
Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 89 (V)
Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 89 (V)

I. 1° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.
Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
Les produits en cause sont constitués par la différence entre**, d'une part,** les sommes remboursées au bénéficiaire et**, d'autre part,** le montant des primes versées**, le cas échéant, depuis l'acquisition de ce bon ou contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d'acquisition du bon ou contrat**.
Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des produits acquis à compter du 1er janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.
L'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1° s'applique en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à

compter de cette même date et lorsque l'option prévue au 2 de l'article 200 A n'est pas exercée, à la fraction de ces produits imposables au taux mentionné au 2° du B du 1 de l'article 200 A, puis à ceux imposables au taux mentionné au 1° du même B.

Pour l'application de l'abattement aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsque l'option pour le prélèvement libératoire mentionnée au 1 du II du présent article est exercée, les produits sont soumis audit prélèvement pour leur montant brut, sans qu'il soit fait application de l'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1°. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au taux dudit prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé sur les produits pour lesquels l'option pour ce prélèvement n'a pas été exercée, retenu dans la limite du montant des produits soumis audit prélèvement. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

2° La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa du même article L. 131-1, en un bon ou contrat mentionné au même 1° dont une part ou l'intégralité des primes versées sont affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte susvisées ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement.

Il en est de même pour :

a) La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné audit 1°, dont les primes versées ne sont pas affectées à l'acquisition de droits pouvant donner lieu à la constitution d'une provision de diversification, en un bon ou contrat mentionné au même 1° dont une part ou l'intégralité des primes sont affectées à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Si le contrat a fait l'objet, au cours des six mois précédant la transformation, de conversions d'engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification en engagements exprimés en unités de compte, seuls les engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification peuvent faire l'objet de la conversion mentionnée au dernier alinéa du présent 2° ;

b) La transformation partielle ou totale des contrats relevant du chapitre II du titre IV du livre Ier du code des assurances en un contrat dont une part des engagements peut être affectée à l'acquisition de droits en euros.

Le premier alinéa et le a du présent 2° s'appliquent sous réserve que la transformation donne lieu à la conversion d'au moins 10 % des engagements, autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

I. bis Les produits attachés aux bons ou contrats mentionnés au I d'une durée égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, acquis au 31 décembre 1997 ou constatés à cette même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la date des versements auxquels ces produits se rattachent. Il en est de même des produits de ces bons ou contrats afférents à des primes versées antérieurement au 26 septembre 1997, acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998.

I. ter Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats mentionnés au I bis souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998, sont afférents :

1° aux primes versées sur les contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat ;

2° aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement ;

3° aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200 000 F par souscripteur.

I. quater Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances mentionnés au I, d'une durée égale ou supérieure à huit ans, souscrits avant le 1er janvier 2005 et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 50 % au moins de :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers figurant sur les listes mentionnées à l'article 16 de la directive 93/22/ CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ;

b) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;

c) Actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la

sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, qui emploient plus de 60 % de leur actif en titres et droits mentionnés aux a et b ;
d) Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, de fonds professionnels de capital investissement, de fonds d'investissement de proximité, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation ;
e) Actions émises par des sociétés qui exercent une activité autre que les activités mentionnées à la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 44 sexies et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
f) Actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 autre que celles mentionnées à la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 44 sexies et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.
Les titres mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
Les titres mentionnés aux d, e et f doivent représenter 5 % au moins de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou du placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.
I quinquies.-1. Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I, souscrits du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de placements collectifs relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ou d'organismes de même nature établis soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et dont l'actif est constitué pour 30 % au moins :
a. D'actions ne relevant pas du 3 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
b. De droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;
c. D'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au premier alinéa dont l'actif est constitué à plus de 75 % en titres et droits mentionnés aux a et b ;
d. De parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital investissement qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
e. D'actions ou parts émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que le souscripteur du bon ou contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du bon ou contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du bon ou contrat ;
f. D'actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire

étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;
g. De parts de fonds ou actions de sociétés mentionnées au d, dont l'actif est constitué à plus de 50 % en titres mentionnés au e.
Les titres et droits mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.
Les titres mentionnés aux d à g doivent représenter 10 % au moins de l'actif de chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier dont les parts ou actions constituent les unités de compte du bon ou contrat, les titres mentionnés aux e et g représentant au moins 5 % de ce même actif.
Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au premier alinéa prévoient le respect des proportions d'investissement prévues à ce même alinéa et au dixième alinéa. Il en est de même pour les organismes et sociétés mentionnés aux c et g s'agissant des proportions d'investissement mentionnées à ces mêmes alinéas.
2. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les placements collectifs et les sociétés mentionnés au premier alinéa et aux c et g du 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension, ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter, outre les règles d'investissement de l'actif prévues au 1, les proportions d'investissement minimales mentionnées aux premier et dixième alinéas et aux c et g du 1, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces proportions dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.
3. Les bons ou contrats mentionnés au 1 peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées est affectée à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1. Pour ces bons ou contrats, les proportions d'investissement que doivent respecter la ou les unités de compte mentionnées au premier alinéa du 1 sont égales aux proportions prévues au même 1 multipliées par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées.
I. sexies Un décret fixe les modalités d'application des I à I quinquies et notamment les obligations déclaratives des contribuables et des établissements payeurs.
II. **1.** Les personnes physiques qui bénéficient de produits mentionnés au I **attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017** peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.
Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.
Le taux du prélèvement est fixé :
~~1° Lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III bis de l'article 125 A :~~
a. A 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990 ;
b. A 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.
c. A 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans.
d. A 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.
La durée des contrats s'entend, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée. La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats conclus à compter du 1er janvier 1990.

~~1° bis pour les bons ou contrats de capitalisation ainsi que pour les placements de même nature souscrits à compter du 1er janvier 1998, les dispositions du 1° sont applicables lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou contrats ont été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé.~~

~~Ces dispositions ne concernent pas les bons ou contrats de capitalisation souscrits à titre nominatif par une personne physique lorsque leur transmission entre vifs ou à cause de mort a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale ;~~

~~Un décret fixe les modalités d'application du présent 1° bis.~~

~~2° Dans le cas contraire, à 60 %.~~

2. Les I et V de l'article 125 A sont applicables aux produits de bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au I du présent article ou au 6° de l'article 120, attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017.

Le taux du prélèvement appliqué à ces produits est fixé à :

***a)* 12,8 % ;**

***b)* 7,5 % lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.**

Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

II bis.~~Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable aux produits prévus~~ **Les prélèvements mentionnés aux 1 et 2 du II sont obligatoirement applicables aux produits et gains de cession de bons ou contrats mentionnés** au I**, aux taux prévus aux *a* à *d* du 1 du même II ou, pour les produits ou gains attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, au taux prévu au *a* du 2 de ce même II,** lorsque ceux-ci bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou qui ne sont pas établies en France.

Le taux ~~du prélèvement~~ **de ces prélèvements** est fixé à 75 %, quelle que soit la durée du contrat, lorsque les produits **ou gains** bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire mentionné au même premier alinéa est une personne physique qui a son domicile fiscal dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa, il peut demander, par voie de réclamation présentée conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux mentionné au premier alinéa du 2° du B du 1 de l'article 200 A du présent code dans les conditions prévues par ce même 2°. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 € mentionné audit 2°, seules sont retenues, suivant les mêmes règles que celles prévues au *a* du même 2°, les primes sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France.

II ter.-La fraction ayant le caractère de produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux produits de même nature, notamment les contrats d'assurance sur la vie, des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement ou, le cas échéant, sur option du contribuable **et pour les seuls produits se rattachant à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017**, au prélèvement prévu ~~au II~~ **au 1 du II** du présent article. Le montant du revenu imposable est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de l'échéance de ces bons ou contrats.

III. ~~Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré~~ **Les prélèvements mentionnés aux II et II *bis* sont établis, liquidés et recouvrés** sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A. Les dispositions du 1 des articles 242 ter et 1736 sont applicables.

IV. – Les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.

Elles communiquent également ces informations à l'administration. Cette déclaration est effectuée dans les conditions prévues à l'article 242 ter.

NOTA : Conformément à l'article 89 III de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, les présentes dispositions aux sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à compter du 1er janvier 2016.

- **Article 125 A *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par Décret n°2013-463 du 3 juin 2013 - art. 1

I.-Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur**, ce dernier étant établi en France ou hors de France**.

Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut.

Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

~~I bis. Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 24 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.~~

~~Les revenus mentionnés au premier alinéa de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales.~~

II.-Un prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit " solidaire " de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne.

Les revenus mentionnés au premier alinéa de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales.

II bis. (Abrogé)

III.-Un prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus et produits mentionnés aux I et II, dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, sauf si le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces revenus et produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat ou territoire non coopératif.

Le premier alinéa du présent III s’applique quels que soient la qualité du bénéficiaire desdits revenus et produits et le lieu de son domicile fiscal ou de son siège social.

La retenue à la source opérée conformément au 1 de l'article 119 bis est, le cas échéant, imputée sur le prélèvement mentionné au premier alinéa.

~~III bis. Le taux du prélèvement est fixé :~~

~~1° à 24 % pour les produits d'obligations négociables et de titres participatifs.~~

~~Ce taux est applicable aux intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux ;~~

~~Ce taux est également applicable aux intérêts des plans d'épargne-logement ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 9° bis de l'article 157 et aux intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 23° du même article.~~

~~1° bis à 24 % pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés.~~

~~2° à 24 % pour les produits des bons du Trésor sur formules, des bons d'épargne des PTT ou de la Poste, des bons de la caisse nationale du crédit agricole, des bons de caisse du crédit mutuel, des bons à cinq ans du crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons de la caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des établissements de crédit, sous réserve que ces titres aient été émis avant la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), ainsi que les produits des autres placements ;~~

~~3° Abrogé ;~~

~~4° à 24 % pour les produits des bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et avant le 1er janvier 1998 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,~~

~~et à 42 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;~~

~~5° à 7° : abrogés ;~~

~~8° à 24 % pour les produits des parts émises par les fonds communs de créances ainsi que pour le boni de liquidation.~~

~~9° à 24 % pour les produits des bons et titres énumérés au 2° émis à compter du 1er janvier 1998 lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé,~~

~~et à 60 % lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie.~~
~~Un décret fixe les conditions d'application du présent 9° ;~~
~~10° A 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ;~~
~~11° A 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III.~~
III *bis*. – Le taux du prélèvement est fixé à 12,8 %.
Toutefois, ce taux est fixé à :
1° 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ;
2° 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. » ;
IV. ~~Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas~~ **Les prélèvements prévus aux I et II ne s'appliquent pas** aux intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 157.
~~V. Le prélèvement prévu au I s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.~~
~~Les prélèvements prévus aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.~~
~~Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale.~~
V. – 1. Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A ou, le cas échéant, selon les dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.
Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.
2. Les prélèvements prévus aux II et III libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.
Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. » ;
VI. Les modalités et conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

- **Article 125 D *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par Décret n°2013-463 du 3 juin 2013 - art. 1

I. – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au dernier alinéa du I de l'article 125 A et qui bénéficient de revenus ou produits énumérés au même I ~~sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III bis de ce même article~~ **ou de produits et gains mentionnés au 2 du II de l'article 125-0 A sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés, selon les cas, au III *bis* du même article 125 A ou au 2 du II de l'article 125-0 A**, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi en France ou hors de France.
II. – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de produits ou gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au deuxième alinéa du 2 de l'article 122 peuvent opter**, à raison de la seule fraction des produits ou gains attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017,** pour leur assujettissement au prélèvement prévu au premier alinéa **du 1** du II de l'article 125-0 A, aux taux fixés au ~~1°~~ **1** du II de ce même article. A cet effet, la durée des bons ou contrats de capitalisation ainsi que des placements de même nature s'entend de leur durée effective de détention par le contribuable.
Les revenus de source étrangère mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales.
III. – Sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du **1 du** II de l'article 125-0 A, le prélèvement mentionné au II du présent article libère les revenus, produits et gains auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.
IV. – Les revenus, produits et gains pour lesquels le contribuable est assujetti au prélèvement prévu au I ou opte pour le prélèvement prévu au II sont déclarés et le prélèvement correspondant acquitté, soit par la personne qui assure le paiement desdits revenus, produits et gains, lorsqu'elle est établie hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable, soit par le contribuable lui-même, dans les quinze jours

suivant le mois au cours duquel les revenus ou produits sont encaissés ou inscrits en compte ou, s'agissant d'un gain, dans les quinze jours suivant le mois au cours duquel la cession est réalisée.
L'option pour le prélèvement prévue au II est irrévocable et s'exerce par le dépôt de la déclaration des revenus, produits et gains concernés et le paiement du prélèvement correspondant dans les conditions et délais prévus au premier alinéa.
Lorsque la déclaration prévue au premier alinéa et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués par la personne qui assure le paiement des revenus, produits et gains, elle est établie au nom et pour le compte du contribuable.
A défaut de réception de la déclaration et du paiement du prélèvement mentionné au II dans les conditions précitées, les produits et gains sont imposables dans les conditions de droit commun.
Le contribuable tient à la disposition de l'administration tous les renseignements nécessaires à l'établissement du prélèvement.
V. – Les revenus, produits et gains de cession soumis au prélèvement dans les conditions des I et II sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement mentionné au II dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit tel que ce crédit est prévu par les conventions internationales.
VI. – L'administration peut conclure avec chaque personne établie hors de France mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement dans les conditions prévues au IV une convention qui en organise les modalités pour l'ensemble de ces contribuables.
VII. – Un décret fixe les modalités d'application, notamment déclaratives, du présent article.

- **Article 137 bis *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 17 (V)

I. Les sommes ou valeurs réparties par un fonds commun de placement, à l'exclusion des distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A, constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition.
Les sommes non réparties entre les porteurs de parts d'un fonds commun de placement à la date de son absorption, opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un autre fonds commun de placement ou par une société d'investissement à capital variable sont imposées lors de leur répartition ou de leur distribution par l'organisme absorbant.
Ces dispositions sont applicables en cas de scission d'un fonds commun de placement conformément à la réglementation en vigueur.
II. ~~Les gérants des fonds communs de placement sont tenus de prélever à la date de répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source ou le prélèvement prévus au 2 de l'article 119 bis et au III de l'article 125 A, qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts.~~ **Les gérants des fonds communs de placement sont tenus, le cas échéant, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* et les prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts.**
III. Un décret fixe les obligations fiscales des gérants des fonds communs de placement en ce qui concerne notamment la déclaration des sommes ou valeurs attribuées à chaque porteur de parts.
NOTA :
Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.

VII bis : Profits réalisés sur des instruments financiers à terme

- **Article 150 *ter [modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 36

1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles, les profits nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, lors du dénouement ou de la cession à titre onéreux de contrats financiers, également dénommés " instruments financiers à terme ", mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et

financier, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du présent code sont imposés dans les conditions prévues au**x 1 ou** 2 de l'article 200 A.
Les pertes nettes sont soumises au 11 de l'article 150-0 D.
2. Pour chaque contrat mentionné au 1, le profit ou la perte est égal à la différence entre les sommes reçues et les sommes versées, majorée ou minorée, lorsque le contrat se dénoue par la livraison d'un instrument financier ou d'une marchandise, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet instrument financier ou de cette marchandise et de sa valeur au jour de la livraison.
Lorsque des contrats présentant les mêmes caractéristiques ont donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit ou la perte est calculé sur le prix moyen pondéré.
Le profit imposable ou la perte imputable est net des frais et taxes acquittés.
3. Par dérogation au 1, lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant a son domicile fiscal ou est établi dans un Etat ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, le profit réalisé est imposé au taux forfaitaire de 50 %.
Le premier alinéa du présent 3 n'est pas applicable si le contribuable démontre que les opérations auxquelles se rapportent ces profits correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.
4. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature

- **Article 150-0 B *ter [modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 32
Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 33 (V)
Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 34

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.
Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.
Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :
1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit :
a) ~~Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier~~ **Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;**
b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même ~~exception~~ **exclusion**, et répondant aux conditions prévues ~~au e du 3° du 3 du I~~ **au *c* du 3° du II** de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;
c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues ~~au premier alinéa du d et au e du 3° du 3 du I~~ **au premier alinéa du *b* et au *c* du 3° du II** de l'article 150-0 D ter.
Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.
Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à

l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.
Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 50 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 50 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;
3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.
La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du présent I.
II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.
La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :
1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;
2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.
La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.
Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.
III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :
1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.
Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.
Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.
IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.
Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.
Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;
2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;
3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.
V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.
V *bis*. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B *decies*, de l'article 150 A *bis* et des I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B *bis*, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.
Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du 1 du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B *bis* en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.
VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

- **Article 150-0 B *quinquies [modifié par l'article 28 ex 11]***

Créé par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 31 (V)

I. – En cas de retrait de liquidités d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier, le gain net mentionné au 2 ter du II de l'article 150-0 A du présent code est constitué par le solde des distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du même II et au 1 du II de l'article 163 quinquies C perçues dans le compte ainsi que des plus-values et des moins-values constatées lors d'opérations réalisées dans le compte, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés ~~au 1 de l'article 150-0 D~~ **aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D** ou à l'article 150-0 D ter **dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values**. Lorsque ce gain net est supérieur au montant du retrait, il est retenu dans la limite de ce montant et le solde reste imposable dans le compte.
Toutefois, pour la détermination du gain net mentionné au premier alinéa, il n'est pas tenu compte des mêmes distributions et plus-values et moins-values lorsqu'elles sont perçues ou réalisées dans les conditions prévues aux 1 ou 1 bis du III de l'article 150-0 A, à l'article 163 quinquies B ou au 2 du II de l'article 163 quinquies C.
Les plus-values et moins-values mentionnées au premier alinéa du présent I sont déterminées conformément à l'article 150-0 D.
Toutefois, par dérogation au 11 du même article 150-0 D, les moins-values sont imputables, sans limitation de délai, en priorité sur les plus-values des années antérieures les plus anciennes puis sur les plus-values de l'année et des années suivantes afférentes aux titres souscrits aux dates les plus anciennes.
En cas de solde positif, le gain net mentionné au premier alinéa, pour lequel l'imposition est établie, ~~est réduit des abattements mentionnés au 1 du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter~~ **est, le cas échéant, réduit des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* dans les conditions prévues par ces mêmes articles dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values**. Pour l'application de ces abattements, le gain net est ventilé entre les différents taux d'abattement selon la même répartition que l'ensemble des plus-values constatées dans le compte au jour du retrait avant imputation des moins-values.
Lorsque le gain net mentionné au cinquième alinéa est imposé dans les conditions prévues au 1 de l'article 200 A, il n'est pas fait application des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.
En cas de solde négatif, les liquidités retirées ne sont pas imposables. Les moins-values réalisées dans le compte, pour leur montant excédant les plus-values réalisées dans les mêmes conditions à la date du retrait, restent imputables dans le compte, dans les conditions prévues au présent I.
II. – En cas de retrait de titres d'un compte mentionné au premier alinéa du I, le gain net mentionné au 2 ter du II de l'article 150-0 A correspond à la valeur de souscription des titres retirés.
Le gain imposable est déterminé dans les conditions prévues au I.

Lorsque le retrait porte sur des titres apportés dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-5 du code monétaire et financier, aucune imposition n'est établie à raison de ce retrait.
En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de titres ayant fait l'objet d'un retrait du compte, le gain net est déterminé et imposé suivant les modalités de droit commun prévues aux articles 150-0 A à 150-0 D ter **et aux 1 ou 2 de l'article 200 A** du présent code.
III. – La clôture du compte entraîne le retrait de l'ensemble des actifs détenus sur le compte. Le gain de clôture est déterminé dans les conditions prévues aux I et II.
Lorsque, à la date de clôture du compte, le montant déterminé au premier alinéa du présent III est une moins-value, celle-ci est imputable sur les plus-values réalisées dans les conditions prévues à l'article 150-0 A au titre de l'année de clôture du compte et, le cas échéant, des années suivantes, jusqu'à la dixième inclusivement.
IV. – Pour l'application du présent article, le transfert par le titulaire du compte de son domicile fiscal hors de France entraîne les mêmes conséquences qu'une clôture du compte. Dans ce cas, l'article 167 bis est applicable :
1° Aux plus-values réalisées dans les conditions du I du présent article. Ces plus-values sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, déterminé conformément au II bis de l'article 167 bis, et des prélèvements sociaux. Lorsque les impositions dues à raison de ces plus-values sont placées en sursis de paiement, ce sursis expire dans les conditions prévues pour l'imposition desdites plus-values suivant les dispositions du présent article pour un contribuable domicilié fiscalement en France ;
2° Aux plus-values latentes constatées à la date du transfert du domicile fiscal sur les titres ou droits inscrits dans le compte. Ces plus-values sont imposables dans les conditions de droit commun prévues au 1 du I de l'article 167 bis.

- **Article 150-0 D *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 32

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.
Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa ~~et appliqué lors de cette cession~~**, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 *ter* ou 1 *quater* du présent article sont remplies**.
L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G**, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter***.
1 bis (Supprimé)
1 ter. **A. –** L'abattement mentionné au 1 est égal à :
a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.
Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.
L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant

celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent ~~1 ter~~ **A** s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

~~1 quater. A. – Par dérogation au 1 ter, lorsque les conditions prévues au B sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :~~

~~1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;~~

~~2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;~~

~~3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.~~

~~B. – L'abattement mentionné au A s'applique :~~

~~1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :~~

~~a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;~~

~~b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;~~

~~c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;~~

~~d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;~~

~~e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;~~

~~f) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.~~

~~Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du troisième alinéa du V de l'article 885-0 V bis, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.~~

~~Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;~~

~~2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ;~~

~~3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.~~

~~C. – L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :~~

~~1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;~~

~~2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;~~

~~3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.~~

1 *quater*. Par dérogation au 1 *ter*, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A. – Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les conditions mentionnées au B du 1 *ter* sont remplies ;

2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

***a)* Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;**

***b)* Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;**

***c)* Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;**

***d)* Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;**

***e)* Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;**

***f)* Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.**

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C. – L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3, 4 *bis*, 4 *ter* et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. »

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies

A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :
a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;
b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :
a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :
– lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
– lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;
b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.
7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce ~~au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 quaterdecies du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A~~, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.
En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.
Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.
Pour l'application du dernier alinéa du **A du** 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :
– à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même **A du** 1 ter ;
– à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.
2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.
~~2 bis. Le prix d'acquisition retenu pour la détermination des plus-values réalisées antérieurement au 1er janvier 2013 dont l'imposition a été reportée sur le fondement du II de l'article 92 B, du I ter de l'article 160 et de l'article 150 A bis, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2006, et de l'article 150-0 D bis, à l'exclusion de celles éligibles à l'abattement mentionné à l'article 150-0 D ter, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2013, est actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques à la date de réalisation de l'opération à l'origine du report d'imposition.~~
3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.
Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :
a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.
4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.
Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.
5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.
6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.
7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.
8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.
8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.
8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.
9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.
9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.
10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.
11. ~~Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.~~
11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* du présent article ou à l'article 150-0 D *ter*, imposables au titre de la même année.
En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.
En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.
12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.
Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de

l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.
Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :
a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;
b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.
13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.
La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :
a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.
c. abrogé
14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.
Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

- **Article 150-0 D *ter [modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 26

~~I. – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article retirés de la cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 quater dudit article 150-0 D lorsque les conditions prévues au 3 du présent I sont remplies.~~
~~L'abattement fixe prévu au premier alinéa s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émis par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux, par les autres sociétés issues de cette même scission.~~
~~2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession, et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 quater de l'article 150-0 D appliqué lors de cette même cession.~~
~~3. Le bénéfice des abattements mentionnés au 1 est subordonné au respect des conditions suivantes :~~
~~1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;~~
~~2° Le cédant doit :~~
~~a) Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ;~~
~~Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée et que les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens~~

~~professionnels pour leur détenteur qui y a exercé sa profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;~~

~~b) Avoir détenu directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et soeurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;~~

~~c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;~~

~~3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :~~

~~a) Elle emploie moins de deux cent cinquante salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession ;~~

~~b) Elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;~~

~~c) Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos ;~~

~~d) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.~~

~~Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;~~

~~e) Elle répond aux conditions prévues au e du 1° du B du 1 quater de l'article 150-0 D et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;~~

~~4° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.~~

~~II. – Abrogé~~

~~II bis. – Le I ne s'applique pas :~~

~~1° Aux plus-values mentionnées aux articles 238 bis HK et 238 bis HS et aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D ;~~

~~2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;~~

~~3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;~~

~~4° A l'avantage et au gain mentionnés au dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D.~~

~~III. – Abrogé.~~

~~IV. – En cas de non-respect de la condition prévue au 4° du 3 du I à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, les abattements prévus au même I sont remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du 3 du I, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même 3 n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite de l'abattement prévu au 1 ter de l'article 150-0 D.~~

I. – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article 150-0 D, retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés, ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II du présent article sont remplies.

L'abattement fixe prévu au premier alinéa du présent 1 s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts, ou droits démembrés portant sur ces actions ou parts, émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux ou le rachat, par les autres sociétés issues de cette même scission.

2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession.

II. – Le bénéfice de l'abattement fixe mentionné au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

2° Le cédant doit :

***a)* Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions suivantes :**

– gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;

– associé en nom d'une société de personnes ;

– président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

***b)* Avoir détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société qui relève des articles 8 à 8 *ter* ou par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;**

***c)* Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;**

3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

***a)* Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices qui précèdent la date de la cession ;**

***b)* Elle exerce une activité mentionnée au *a* du 2° du I de l'article 150-0 B *ter*, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à ce même *a*.**

Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

***c)* Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;**

4° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession. Ce délai est décompté suivant les modalités prévues au 1 *quinquies* de l'article 150-0 D ;

5° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne détient pas, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

III. – L'abattement fixe mentionné au I ne s'applique pas :

1° Aux gains nets mentionnés aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS ;

2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° *bis* et 3° *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

4° À l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* du présent code constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au second alinéa du I de l'article 163 *bis* G.

IV – En cas de non-respect de la condition prévue au 5° du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au *c* du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au *c* du 2° du même II n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.

- **Article 150-0 F *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 42

Sous réserve des dispositions du 4 ter du II de l'article 150-0 A, les plus-values mentionnées au 3° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier, distribuées par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies, sont imposées dans les conditions prévues au**x 1 ou** 2 de l'article 200 A.
~~Les dispositions des articles 150-0 A à 150-0 E ne s'appliquent pas aux plus-values distribuées mentionnées au premier alinéa.~~

2e Sous-section : Revenu global
I : Revenu imposable

- **Article 157 *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 80 (V)

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :
1° et 2° (Abrogés) ;
2° bis (Périmé) ;
3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.
3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;
3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :
a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.
4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;
5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)
5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;
5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;
6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;
7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;
7° bis (Disposition périmée) ;
7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;
7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;
8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).
8° ter (disposition périmée).
9° (Disposition devenue sans objet) ;
9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts **jusqu'au 31 décembre 2017** en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;
Pour les plans d'épargne-logement **ouverts jusqu'au 31 décembre 2017**, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;
9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :
a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;
c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.
Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;
9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;
9° quinquies (Abrogé).
9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.
Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.
Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.
10° à 13° (Dispositions périmées) ;
14° et 15° (Dispositions périmées) ;
16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;
16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;
17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;
18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;
19° (sans objet) ;
19° bis (Abrogé).
20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.
21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.
22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.
Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :
a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :
a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.
Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.
Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du

retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.
Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.
Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.
23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.
L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.
A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.
NOTA :
Le 19° devient sans objet.
Modification effectuée en conséquence de l'article 92 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

- **Article 158** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1

1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 **bis** ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.
Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.
2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 14 à 33 quinquies.
3.1° ~~Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1ère sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté les prélèvements visés au II de l'article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A.~~ **Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et n'ayant pas supporté le prélèvement prévu au 1 du II du même article 125-0 A, ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du 1° du A du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article 200 A est exercée.**
Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.
2° Les revenus mentionnés au 1° distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de ~~la Communauté~~ **l'Union** européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus **qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales** et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu. ~~A compter du 1er janvier 2009 pour les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, cette disposition est réservée aux revenus distribués par des sociétés établies dans un Etat ou territoire ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;~~
3° Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas :
a. Aux produits des actions des sociétés de capital-risque mentionnées au 3° septies du même article prélevés sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;
b. Aux produits des actions des sociétés mentionnées au 1° bis A de l'article 208 et des sociétés d'investissement de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

b bis) Aux bénéfices exonérés distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'article 208 C ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;
c. Aux revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire. Pour l'application de cette disposition, est considéré comme actionnaire ou associé le preneur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° distribués par la société dont il loue les actions ou parts sociales en application des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce. De même, en cas d'acquisition d'actions sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire, est considéré comme actionnaire ou associé, dès le jour de l'exécution de l'ordre, l'acheteur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° ;
d. Aux revenus distribués mentionnés au a de l'article 111 ;
e. Aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis ;
f. Abrogé ;
4° Les dispositions du 2° sont également applicables pour la part des revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, prélevés sur des bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent, distribués ou répartis par :
~~a. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou les placements collectifs relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;~~
~~b. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;~~
~~c. Les sociétés mentionnées au 3° septies de l'article 208.~~
~~d. Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies.~~
~~Pour la détermination de cette part, il est également tenu compte des revenus mentionnés au premier alinéa distribués ou répartis au profit de l'organisme ou de la société concerné par l'intermédiaire d'autres organismes ou sociétés mentionnés aux a à d.~~
~~L'application de ces dispositions est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés en cause de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine ;~~
a) **Les organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^er^ du livre II du code monétaire et financier ;**
b) **Les organismes comparables à ceux mentionnés au *a*, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;**
c) **Les sociétés mentionnées au 3° *septies* de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;**
d) **Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies* ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.**
5° Abrogé.
4. Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière sont déterminés conformément aux dispositions des articles 34 à 61 A, 237 ter A, et 302 septies A bis ; les rémunérations mentionnées à l'article 62 sont déterminées conformément aux dispositions de cet article ; les bénéfices de l'exploitation agricole sont déterminées conformément aux dispositions des articles 63 à 78 ; les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 92 à 103. Toutefois, les plus-values à long terme définies aux articles 39 duodecies et au 1 de l'article 39 terdecies sont distraites des bénéfices en vue d'être distinctement taxées à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 2 de l'article 39 terdecies et aux articles 39 quindecies et 93 quater.
Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs

catégories ou provenant d'exploitations situées hors de France, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 170.
4 bis. (abrogé)
4 ter. (disposition devenue sans objet).
5. a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.
Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 3 715 €. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 379 €, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 379 € est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
b. Les dispositions du a sont applicables aux allocations et indemnités mentionnées aux articles L. 3232-6, L. 5122-1, L. 5122-2, L. 5123-2, L. 5422-1 et L. 5423-1 du code du travail, aux participations en espèces et, à compter du 1er janvier 1991, aux dividendes des actions de travail, alloués aux travailleurs mentionnés au 18° bis de l'article 81, lorsque ces sommes sont imposables.
Sous réserve de l'exonération prévue à l'article 163 bis AA, les dispositions du a sont également applicables aux sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail.
b bis. Les dispositions du a sont applicables aux prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie, au titre des contrats d'assurance groupe ou des régimes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis.
b ter. (abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) ;
b quater. Les dispositions du a sont applicables aux pensions servies au titre des plans d'épargne retraite populaire prévus à l'article L. 144-2 du code des assurances ;
b quinquies. Sous réserve de l'application du 6° bis de l'article 120, le a est applicable aux prestations de retraite versées sous forme de capital, à l'exception de celles versées en exercice des facultés de rachat prévues aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Le bénéficiaire peut toutefois demander le bénéfice des dispositions du II de l'article 163 bis.
c. Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, les époux font l'objet d'impositions distinctes par application des dispositions du b du 4 de l'article 6, la provision alimentaire qui est allouée à l'un d'eux pour son entretien et celui des enfants dont il a la charge est comptée dans les revenus imposables de l'intéressé ;
d. (abrogé à compter du 30 juin 2000) ;
e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.
Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche.
Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant des arrérages échus en 2004, ainsi qu'aux pensionnés qui ont perçu en 2016 des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail mentionnées à l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale des pensions dues au titre de l'année 2015, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant de ceux échus en 2016.
6. Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédirentier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :
– 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
– 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
– 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
– 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.
~~La fraction de rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124.~~
Ces dispositions ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I de l'article 163 quatervicies.
6 bis. ~~– Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément à l'article 150 ter, les distributions~~

~~de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.~~ **Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A :**

1° Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 *bis* et 8 du II du même article 150-0 A sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;

2° Les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 *ter* ;

3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C sont déterminées conformément auxdits articles ;

4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G sont déterminés conformément au même article 163 *bis* G ;

5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 *bis*. » ;

~~6 ter. Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 bis.~~

7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion, association ou organisme mixte de gestion agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater K ter, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérant à l'un de ces organismes, ou qui ont été exclus d'un de ces organismes au cours de l'année d'imposition pour n'avoir pas fourni de réponse suffisante aux demandes de justification de l'un de ces organismes dans le cadre des missions prévues aux articles 1649 quater E et 1649 quater H, pour n'avoir pas donné suite à la demande de l'un de ces organismes de rectifier une déclaration fiscale ou à la suite d'une procédure ouverte en application de l'article L. 166 du livre des procédures fiscales ;

b) Qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre, d'une association de gestion et de comptabilité ou d'une succursale d'expertise comptable, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M, ou dont la lettre de mission a été résiliée par le professionnel de l'expertise comptable au titre de l'année d'imposition pour n'avoir pas fourni de réponse suffisante aux demandes de justification de l'un de ces professionnels dans le cadre des missions prévues à l'article 1649 quater L, pour n'avoir pas donné suite à la demande de l'un de ces professionnels de rectifier une déclaration fiscale ou à la suite d'une procédure ouverte en application de l'article L. 166 C du livre des procédures fiscales ;

c) Ou qui ne font pas appel à un certificateur à l'étranger, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application de l'article 1649 quater N, pour les seuls revenus de source étrangère provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 ;

4° (Abrogé).

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence des articles 2-I-2° et 87-IV A et F de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016.

- **Article 163 *bis* G *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 141
Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 145

I. – Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II à III est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et ~~au taux de 19 %~~ **aux 1 ou 2 de l'article 200 A**.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa~~, le taux est porté à 30 %~~**, le gain net précité est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et au taux de 30 %** lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société dans laquelle il a bénéficié de l'attribution des bons depuis moins de trois ans à la date de la cession. Pour l'appréciation du respect de cette durée, il est tenu compte, pour les bénéficiaires mentionnés au premier alinéa du II, de la période d'activité éventuellement effectuée au sein d'une filiale, au sens du deuxième alinéa du même II, et, pour les bénéficiaires mentionnés au même deuxième alinéa, de la période d'activité éventuellement effectuée au sein de la société mère.

II. – Les sociétés par actions peuvent attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles et émis dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, aux membres de leur personnel salarié et à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

Elles peuvent également attribuer ces bons aux membres du personnel salarié et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés des sociétés dont elles détiennent au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, les sociétés mentionnées au premier alinéa doivent respecter les conditions prévues aux 1 à 5. Les filiales mentionnées au deuxième alinéa doivent respecter ces mêmes conditions à l'exception de celle prévue au 2.

1. La société doit être passible en France de l'impôt sur les sociétés ;

2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes directement détenues pour 75 % au moins de leur capital par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des fonds d'investissement de proximité ou des fonds communs de placement dans l'innovation. Il en est de même, dans les mêmes conditions, des participations détenues par des structures équivalentes aux sociétés ou fonds mentionnés aux deuxième et troisième phrases, établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

3. La société n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 quinquies H ;

4. Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou sont admis aux négociations sur un tel marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la capitalisation boursière de la société, évaluée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'émission des bons, est inférieure à 150 millions d'euros ;

5. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans.

II bis. – Par dérogation aux dispositions du II :

1° Lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions mentionnées au II en raison du seul dépassement du seuil de capitalisation boursière de 150 millions d'euros, les sociétés concernées peuvent, pendant les trois ans suivant la date de ce dépassement et sous réserve de remplir l'ensemble des autres conditions précitées, continuer à attribuer des bons ;

2° En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer les bons dans un délai de six mois à compter du décès ;

3° Une société créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes peut attribuer des bons, sous réserve des conditions suivantes :

a) Toutes les sociétés prenant part à l'opération répondent aux conditions prévues aux 1 à 5 du II ;

b) Le respect de la condition mentionnée au 4 du II est apprécié, à la suite de l'opération, en faisant masse de la capitalisation de l'ensemble des sociétés issues de l'opération qui répondent aux conditions du présent article ;

c) Le respect de la condition mentionnée au 5 du II est apprécié, pour les sociétés issues de l'opération, en tenant compte de la date d'immatriculation de la plus ancienne des sociétés ayant pris part à l'opération ;

4° Dans le cas où une société attribue des bons aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du II, le respect de la condition mentionnée au 4 du même II est apprécié en faisant masse de la capitalisation de la société attributrice et de celle de ses filiales dont le personnel a bénéficié de distributions de la part de la société attributrice au cours des douze derniers mois.

III. – Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est fixé au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, ou, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas. Il est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, au prix d'émission des titres concernés alors fixé.
L'assemblée générale extraordinaire, qui détermine le délai pendant lequel les bons peuvent être exercés, peut déléguer selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire, le soin de fixer la liste des bénéficiaires de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise. Dans ce cas, le conseil d'administration ou le directoire indique le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.
IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices.
NOTA :
Aux termes du II de l'article 141 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, ces dispositions s'appliquent aux bons attribués à compter de la publication de ladite loi.

- **Article 163 *quinquies* C *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par Décret n°2014-549 du 26 mai 2014 - art. 1

I. (Sans objet)
II. – 1) Les distributions par les sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, prélevées sur des plus-values nettes de cessions de titres réalisées par la société au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 sont imposées dans les conditions prévues ~~au 2 de l'article 200 A~~ **aux 1 ou 2 de l'article 200 A** lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis lorsqu'elles sont payées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou soumises à cette même retenue à la source au taux de ~~30 %~~ **12,8 %** (1) lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France. ~~Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 30 % (1) lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions mentionnées au présent alinéa, réduites, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter de l'article 150-0 D, et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus.~~
Toutefois, lorsque ces distributions sont afférentes à des actions donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne et sont versées aux salariés ou dirigeants mentionnés au premier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, les modalités d'imposition prévues ~~au 2~~ **aux 1 ou 2** de l'article 200 A s'appliquent sous réserve du respect des conditions suivantes :
1° Ces actions ont été souscrites ou acquises, moyennant un prix correspondant à la valeur des actions, par le salarié ou le dirigeant bénéficiaire de la distribution ;
2° L'ensemble des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :
a) Elles constituent une seule et même catégorie d'actions ;
b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
c) Les distributions auxquelles donnent droit ces actions sont versées au moins cinq ans après la date d'émission de ces actions ;
3° Le salarié ou dirigeant bénéficiaire de la distribution perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces actions.
2) Les distributions prélevées sur les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet social défini à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont remplies :
1° L'actionnaire a son domicile fiscal en France ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
2° L'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;
3° Les produits sont immédiatement réinvestis pendant la période mentionnée au 2° dans la société soit sous la forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte bloqué ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;

4° L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'ont pas détenu cette part à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque.
Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne, ni aux distributions mentionnées au premier alinéa du 1 du présent II payées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.
III. Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées ci-dessus.
Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou l'un des époux soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.
NOTA :
Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.
(1) : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2014.

IV : Modalités d'imposition des revenus et plus-values en cas de transfert du domicile hors de France

- **Article 167 *bis [modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 32
Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 34

I. – 1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A détenus, directement ou indirectement, par les membres de leur foyer fiscal à la date de ce transfert lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou lorsque la valeur globale desdits droits sociaux, valeurs, titres ou droits, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2, excède 800 000 € à cette même date.
Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France sur la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A.
2. La plus-value constatée dans les conditions du premier alinéa du 1 du présent I est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux, valeurs, titres ou droits lors du transfert du domicile fiscal hors de France, déterminée selon les règles prévues aux articles 758 et 885 T bis, et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
Lorsque les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I ont été reçus lors d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B avant le transfert de domicile fiscal du contribuable, la plus-value constatée est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.
Les créances mentionnées au dernier alinéa du 1 du présent I sont évaluées à leur valeur réelle au moment du transfert du domicile fiscal hors de France de leur titulaire.
2 bis. La plus-value calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 est réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné ~~au 1 de l'article 150-0 D~~ **aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D**, dans les conditions prévues aux 1 à 1 quinquies de ce même article.
Pour l'application du premier alinéa du présent 2 bis à l'abattement prévu ~~au 1 de l'article 150-0 D~~ **aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D**, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.
3. La plus-value calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 est réduite, le cas échéant, ~~des abattements mentionnés~~ **de l'abattement fixe mentionné** au 1 du I de l'article 150-0 D ter, dans les conditions et suivant les modalités prévues à ce même article ~~et aux 1,1 quater et 1 quinquies de l'article 150-0 D~~.
Pour l'application du premier alinéa du présent 3 ~~aux abattements mentionnés~~ **à l'abattement fixe mentionné** à l'article 150-0 D ter, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
a) Le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert de son domicile fiscal ;

b) Le contribuable domicilié fiscalement hors de France cède les titres mentionnés au premier alinéa du 1 dans les deux ans suivant son départ à la retraite.
4. Abrogé.
5. Les moins-values latentes calculées selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 ne sont pas imputables sur les plus-values calculées selon les mêmes modalités ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.
II. – Lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux, valeurs, titres ou droits dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006 et, des articles 150-0 B bis, 150-0 B ter et 150-0 B quater sont également imposables lors de ce transfert.
II bis. 1. – ~~Sous réserve du 1 bis, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167.~~ **Sous réserve du 1 *bis*, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A.**
Lorsque l'impôt est établi dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, celui-ci est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167.
Le taux d'imposition des plus-values et créances mentionnées aux I et II du présent article et imposées dans les conditions du ~~premier~~ **deuxième** alinéa du présent 1 est égal au rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du même ~~premier~~ **deuxième** alinéa et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II.
1 bis. Le taux d'imposition des plus-values mentionnées au II dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter est déterminé dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A.
2. Abrogé.
III. – Pour l'application du présent article, le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.
IV. – Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II.
V. – 1. Sur demande expresse du contribuable, il peut également être sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I et aux plus-values imposables en application du II lorsque le contribuable :
a) Transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat autre que ceux visés au IV ;
b) Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un Etat autre que ceux mentionnés précédemment.
Dans les cas mentionnés aux a et b du présent V, le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable déclare le montant des plus-values et créances constatées dans les conditions du I ou imposables en application du II, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.
Le montant des garanties que le contribuable est tenu de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficier du sursis de paiement prévu au présent 1 est égal à ~~30 %~~ **12,8 %** du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II**, retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 *bis* et 3 du I**. Toutefois, le montant des

garanties afférentes à l'impôt sur les plus-values mentionnées au 1 bis du II bis est déterminé par application du taux mentionné au même 1 bis à ces mêmes plus-values.
Dans le mois suivant la réception de l'avis d'imposition émis au titre de l'impôt afférent aux plus-values et créances mentionnées aux I et II, le contribuable constitue, le cas échéant, un complément de garanties pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé dans les conditions du II bis à hauteur de la différence entre ce montant d'impôt et le montant de la garantie constituée préalablement au transfert du domicile fiscal hors de France.
Lorsque le montant d'impôt calculé dans les conditions du II bis est inférieur au montant des garanties constituées préalablement au transfert de domicile fiscal hors de France, le contribuable peut demander au comptable chargé du recouvrement la levée de ces garanties à hauteur de la différence entre le montant de ces garanties et le montant d'impôt précité.
2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un Etat ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V.
VI. – Les sursis de paiement prévus aux IV et V ont pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant leur expiration. Ils sont assimilés au sursis de paiement mentionné à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales pour l'application des articles L. 208 et L. 279 du même livre.
VII. – 1. Les sursis de paiement prévus aux IV et V expirent au moment où intervient l'un des événements suivants :
a) La cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I ou dont l'acquisition intervenue avant le transfert du domicile fiscal hors de France a ouvert droit au bénéfice des dispositions mentionnées au II de l'article 92 B, à l'article 92 B decies et aux I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, et à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, à l'exception des cessions auxquelles les reports d'imposition prévus à l'article 150-0 B ter s'appliquent. La cession s'entend des transmissions à titre onéreux, à l'exception des opérations d'échange ou d'apport intervenues après le transfert du domicile fiscal hors de France, entrant dans le champ d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B ter et portant sur des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I du présent article.
b) La donation de :
1° Droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un Etat autre que ceux mentionnés au IV, sauf s'il démontre que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II bis ;
2° Titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou de l'article 150-0 B bis ;
c) Le décès du contribuable, pour l'impôt calculé en application du II bis afférent aux plus-values mentionnées à l'article 92 B decies, au dernier alinéa du 1 du I ter et au II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou à l'article 150-0 B bis ;
d) La perception d'un complément de prix, ainsi que, pour les créances mentionnées au second alinéa du 1 du I, l'apport de la créance, sa cession à titre onéreux ou sa donation lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un Etat autre que ceux mentionnés au IV, sauf s'il démontre que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II bis ;
d bis) Abrogé ;
e) Abrogé ;
f) La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B ter, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application du même article.
1 bis. Pour l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions du I, les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés aux a et b du 1 s'entendent :
1° De ceux mentionnés au premier alinéa du 1 du I ;
2° De ceux reçus lors d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert du domicile fiscal hors de France ;
3° De ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 150-0 B ter lorsque les titres sur lesquels une plus-value a été constatée dans les conditions du I du présent article lors du transfert du domicile fiscal hors de France ont fait l'objet, après ce transfert, d'une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter. ;

2. A l'expiration d'un délai de quinze ans suivant le transfert de domicile fiscal hors de France ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France si cet événement est antérieur, l'impôt calculé dans les conditions du II bis afférent aux plus-values latentes mentionnées au premier alinéa du 1 du I est dégrevé d'office, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque les titres mentionnés au même alinéa ou les titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France demeurent, à cette date, dans le patrimoine du contribuable.

L'impôt calculé dans les conditions du II bis afférent aux plus-values latentes mentionnées au premier alinéa du 1 du I est également dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, en cas de décès du contribuable ou, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits donnés, en cas de donation des titres mentionnés au même alinéa ou des titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un Etat mentionné au IV ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre Etat, à la condition qu'il démontre que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II bis.

L'impôt calculé dans les conditions du même II bis afférent aux plus-values mentionnées au premier alinéa du 1 du I est également dégrevé, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au même alinéa faisant l'objet d'une cession ou d'un rachat entrant dans le champ d'application du III de l'article 150-0 A, à la condition que le contribuable soit fiscalement domicilié dans un Etat mentionné au IV du présent article à la date de cette cession ou de ce rachat.

3. Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France et que les titres auxquels se rapporte la plus-value imposable dans les conditions prévues au II figurent dans son patrimoine, il est, pour l'impôt afférent à ces titres, replacé dans la même situation fiscale que s'il n'avait jamais quitté le territoire français.

Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit, alors qu'il est domicilié hors de France, des titres dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions du II de l'article 92 B ou de celles du premier alinéa du 1 ou du 4 du I ter de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, ou de l'article 150-0 B ter, la fraction de l'impôt établi dans les conditions du II bis du présent article se rapportant aux titres ainsi transmis est dégrevée ou, si elle avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restituée.

4. L'impôt calculé en application du II bis se rapportant aux créances mentionnées au dernier alinéa du 1 du I est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, en cas de rétablissement du domicile fiscal en France ou, lorsque le contribuable est encore fiscalement domicilié à l'étranger, lors de son décès ou de la donation des créances, lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un Etat mentionné au IV ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre Etat, à la condition que le donateur démontre que cette dernière opération n'est pas faite avec pour motif principal d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II bis. L'impôt est dégrevé ou restitué pour la fraction se rapportant à la créance encore dans le patrimoine du contribuable au jour du rétablissement du domicile fiscal en France ou du décès ou pour la fraction se rapportant à la créance ayant fait l'objet d'une donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du rétablissement du domicile fiscal en France, du décès ou de la donation.

VIII. – 1. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le montant de la plus-value de cession ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, l'accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable est inférieur au montant de plus-value déterminé dans les conditions du I, l'impôt calculé en application du II bis afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est retenu dans la limite de son montant recalculé sur la base de la différence entre le prix, en cas de cession ou de rachat, ou la valeur, dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement mentionné aux a ou b du 1 du VII, d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition retenu pour l'application du 2 du I, diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu après le transfert de domicile fiscal hors de France, d'autre part.

Le surplus d'impôt est dégrevé d'office ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au premier alinéa du 3 du IX, les éléments de calcul retenus.

2. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le contribuable réalise une perte ou constate que les titres ont une valeur moindre que leur valeur d'entrée dans son patrimoine, l'impôt calculé en application du II bis afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.

3. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, l'abattement prévu ~~au 1~~ **aux 1 *ter* ou 1 *quater*** de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter est supérieur à l'abattement appliqué conformément, selon le cas, au 2 bis ou au 3 du I du présent article, l'impôt calculé en application du II bis afférent à la plus-value latente

constatée conformément au I sur les titres concernés par ladite cession est retenu dans la limite de son montant assis sur l'assiette réduite de ce nouvel abattement.
4. Si, lors de la survenance de l'un des événements prévus au a du 1 du VII, du présent article le contribuable réalise une plus-value imposée en France conformément aux dispositions de l'article 244 bis B, l'impôt calculé dans les conditions du II bis afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrevé ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement l'année suivant le transfert de domicile fiscal hors de France.
4 bis. La moins-value réalisée par un contribuable fiscalement domicilié dans un Etat mentionné au IV lors de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de son domicile fiscal hors de France est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D :
a) Sur les plus-values réalisées par ce même contribuable lors de la survenance de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII et relatives à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de son domicile fiscal hors de France ;
b) Sur les plus-values imposables en application de l'article 244 bis B ;
c) Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A.
La moins-value de cession ou de rachat de droits sociaux, valeurs, titres ou droits déterminée conformément aux articles 150-0 A ou 244 bis B est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D, sur les plus-values mentionnées au a du présent 4 bis.
5. L'impôt éventuellement acquitté par le contribuable dans son Etat de résidence dans les cas prévus au a du 1 du VII est imputable, dans la limite de l'impôt définitif dû en France :
a) Sur les prélèvements sociaux afférents à la plus-value calculée en application du premier alinéa du 2 du I et des 1 et 4 bis, à proportion du rapport entre, d'une part, cette même plus-value et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France ;
b) Puis, pour le reliquat, sur l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value calculée en application des 2 à 3 du I et des 1,3 et 4 bis, à proportion du rapport entre, d'une part, cette même plus-value et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France.
VIII bis. – 1. (abrogé)
2. Lors de la survenance de chaque événement prévu au VII, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer, est calculé en appliquant à la plus-value ou créance définitive concernée par ledit événement le taux d'imposition défini au ~~second alinéa du 1 du~~ II bis.
Cependant, sur demande expresse du contribuable, ~~le montant d'impôt sur le revenu~~ **lorsque le montant d'impôt sur le revenu a été déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1 du II *bis*, l'impôt** dû, à dégrever ou à restituer, peut être calculé en appliquant le ~~premier~~ **même deuxième** alinéa du 1 du II bis à l'ensemble des plus-values et créances définitives puis en retenant le montant d'impôt ainsi calculé correspondant à la seule plus-value ou créance concernée par l'événement mentionné au VII.
Cette option, qui doit être exercée lors de la survenance du premier événement prévu au VII affectant une plus-value ou une créance mentionnée aux I ou II, est irrévocable et s'applique à l'ensemble des plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues à ces mêmes I et II.
Le surplus d'impôt sur le revenu est dégrevé ou restitué. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au 3 du IX, les éléments de calcul retenus.
IX. – 1. Le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est tenu de déclarer les plus-values et les créances imposables en application des I et II sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 170 l'année suivant celle du transfert dans le délai prévu à l'article 175.
2. Lorsqu'il bénéficie du sursis de paiement, il déclare chaque année sur la déclaration mentionnée au 1 du présent IX le montant cumulé des impôts en sursis de paiement et indique sur un formulaire établi par l'administration, joint en annexe, le montant des plus-values et des créances constatées conformément aux I et II et l'impôt afférent aux plus-values et aux créances pour lesquelles le sursis de paiement n'est pas expiré.
3. Dans le délai prévu à l'article 175, il déclare, l'année suivant celle de l'expiration du sursis de paiement, sur le même formulaire joint à la déclaration prévue au 1 de l'article 170, la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis de paiement ainsi que le montant de l'impôt exigible afférent aux plus-values et aux créances constatées dans les conditions du I du présent article et modifiées, le cas échéant, dans les conditions du VIII, ou imposables en application du II. Il fournit, à l'appui de cette déclaration, les éléments de calcul retenus. L'impôt définitif est acquitté au moment du dépôt de ce formulaire.
Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié d'un sursis de paiement en application des IV et V, il demande, dans le délai prévu à l'article 175, l'année suivant la survenance de l'un des événements prévus aux a et b du 1 du VII et lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus au VIII, la restitution de l'impôt calculé en application du II bis et acquitté l'année suivant son transfert de domicile fiscal hors de France afférent à la plus-value latente constatée sur les titres et créances concernés par l'un des événements précités.
L'année suivant la survenance de l'un des événements prévus aux 2 à 4 du VII et dans le délai prévu à l'article 175, le contribuable déclare la nature ainsi que la date de ces événements et demande le dégrèvement ou la

restitution de l'impôt calculé en application du II bis afférent aux plus-values constatées sur les titres et créances concernés par l'un de ces événements.
4. Le défaut de production de la déclaration et du formulaire mentionnés ~~au 2~~ **aux 1 et 2** ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.
5. Dans les deux mois suivant chaque transfert de domicile fiscal, les contribuables sont tenus d'informer l'administration fiscale de l'adresse du nouveau domicile fiscal.
X. – Un décret ~~en Conseil d'Etat~~ fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.

Section III : Déclarations des contribuables

- **Article 170** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 10 (V)
Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 71 (V)

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.
Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.
~~Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 terdecies à 44 quindecies, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 A, 81 D et 155 B, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A, le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis, le montant des plus-values en report d'imposition en application des articles 150-0 B ter et 150-0 B quater, le montant des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B, les revenus exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application des 1 et 1 bis (1) du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD.~~ **Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *ter* et le montant des plus-values exonérées en application du 1° *bis* du II de l'article 150 U, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417.**
1 bis. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer
2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.
3. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 septies, l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit ainsi que les réductions d'impôt.
Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.
Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.
4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.
5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

NOTA :
Décret n° 2014-549 du 26 mai 2014 article 1 : Au troisième alinéa du 1, les références : , 44 decies, 44 undecies sont périmées.

Section V : Calcul de l'impôt
I : Retenue à la source de l'impôt sur le revenu

- **Article 182 A *ter [modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 135
Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 141

I. – 1. Les avantages définis au I de l'article 80 bis et au I de l'article 80 quaterdecies de source française, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lors de la cession des titres correspondants lorsqu'ils sont réalisés par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il en est de même pour les gains nets de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au II de l'article 163 bis G réalisés par les personnes précitées.
L'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis, de source française, est également soumis à la retenue à la source lors de la levée des options pour les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au titre de l'année de ladite levée.
2. La retenue à la source mentionnée au 1 est également applicable aux avantages salariaux, de source française, servis aux mêmes personnes sous forme d'attribution de titres à des conditions préférentielles, notamment d'options sur titres ou d'attributions d'actions gratuites qui ne répondent pas aux conditions prévues respectivement aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce. La retenue à la source est alors due lors de la souscription ou l'acquisition des titres.
II. – 1. Lorsque le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au I de l'article 163 bis G, la base de la retenue à la source correspond à son montant.
2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la base de la retenue à la source est constituée par le montant net des avantages accordés, déterminé conformément aux règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.
III. – 1. Lorsque le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au I de l'article 163 bis G, ~~les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime~~ **le taux de la retenue à la source est de 12,8 % s'il est réalisé par une personne qui exerce son activité dans la société dans laquelle elle a bénéficié de l'attribution des bons depuis au moins trois ans à la date de la cession et de 30 % dans le cas contraire**. La retenue à la source est alors libératoire de l'impôt sur le revenu.
2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la retenue est calculée conformément au III de l'article 182 A et régularisée dans les conditions mentionnées aux articles 197 A et 197 B.
IV. – La retenue à la source est acquittée par la personne qui effectue le versement des sommes issues de la cession des titres dans les cas mentionnés au 1 du I ou qui constate l'avantage salarial dans les cas mentionnés au second alinéa du 1 et au 2 du I.
V. – Par dérogation au III, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % lorsque les avantages ou gains mentionnés au I sont réalisés par des personnes domiciliées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu et n'est pas remboursable.

- **Article 187 *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 91 (V)

1. Sous réserve des dispositions du 2, le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis est fixé à :

1° Pour les bénéficiaires personnes morales ou organismes, quelle que soit leur forme :

– 17 % pour les intérêts des obligations négociables ; toutefois ce taux est fixé à 15 % pour les revenus visés au 1° de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1er janvier 1965 ainsi que pour les lots et primes de remboursement visés au 2° de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1er janvier 1986 ;

Celui prévu au 2° de l'article 219 bis, pour les dividendes qui bénéficient à des organismes qui ont leur siège dans un Etat membre de ~~la Communauté~~ **l'Union** européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter

contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;

~~– 21 % pour les revenus de la nature de ceux éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;~~

– 30 % pour tous les autres revenus. ~~Toutefois, les personnes physiques mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent 1 peuvent demander le remboursement de l'excédent du montant de la retenue à la source effectivement acquittée qui excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des revenus mentionnés au premier alinéa de l'article 117 bis et des autres revenus de source française imposés dans les conditions prévues à l'article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A sur ces autres revenus.~~

2° 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques.

2. Le taux de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis est fixé à 75 % pour les produits mentionnés aux articles 108 à 117 bis et payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

II : Impôt sur le revenu

- **Article 197** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 34

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 2

I. – En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 710 € le taux de :

– 14 % pour la fraction supérieure à 9 710 € et inférieure ou égale à 26 818 € ;

– 30 % pour la fraction supérieure à 26 818 € et inférieure ou égale à 71 898 € ;

– 41 % pour la fraction supérieure à 71 898 € et inférieure ou égale à 152 260 € ;

– 45 % pour la fraction supérieure à 152 260 €.

2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 1 512 € par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 3 566 €. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la réduction d'impôt correspondant à la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants est limitée à la moitié de cette somme.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 903 € ;

Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 1 508 € pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. La réduction d'impôt est égale à la moitié de cette somme lorsque la majoration visée au 2 de l'article 195 est de un quart de part. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

Les contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial en application du I de l'article 194 ont droit à une réduction d'impôt égale à 1 684 € pour cette part supplémentaire lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa du présent 2. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 30 %, dans la limite de 5 100 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; cette réduction est égale à 40 %, dans la limite de 6 700 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guyane et de Mayotte ;

4. a. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 1 165 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 920 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune.

b. Le montant de l'impôt résultant du a est réduit dans les conditions prévues au sixième alinéa du présent b pour les contribuables dont le montant des revenus du foyer fiscal, au sens du 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 20 500 €, pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées, et à 41 000 €, pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune. Ces seuils sont majorés de 3 700 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de ce montant pour chacun des quarts de part suivants.

Pour l'application des seuils mentionnés au premier alinéa du présent b, le montant des revenus du foyer fiscal est majoré :

1° Du montant des plus-values, déterminées le cas échéant avant application des abattements pour durée de détention mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter et pour lesquelles il est mis fin au report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 D bis, dans ~~sa~~ **leur** rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 ;

2° Du montant des plus-values, déterminées le cas échéant avant application des abattements pour durée de détention mentionnés ~~au 1~~ **aux 1 *ter* ou 1 *quater*** de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter, et des créances mentionnées aux I et II de l'article 167 bis, pour la seule détermination du premier terme de la différence mentionnée au ~~premier~~ **deuxième** alinéa du 1 du II bis du même article 167 bis ;

3° Du montant des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter, déterminées le cas échéant avant application de l'abattement pour durée de détention mentionné ~~au 1~~ **aux 1 *ter* ou 1 *quater*** de l'article 150-0 D, pour la seule détermination du premier terme de la différence mentionné au deuxième alinéa du ~~a du 2 ter de l'article 200 A~~ **2° du *a* du 2 *ter* de l'article 200 A pour l'application de la seconde phrase du 3° du même *a***.

Le taux de la réduction prévue au premier alinéa du présent b est de 20 %. Toutefois, pour les contribuables dont les revenus du foyer fiscal, au sens du 1° du IV de l'article 1417, excèdent 18 500 €, pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 37 000 €, pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune, ces seuils étant majorés le cas échéant dans les conditions prévues au même premier alinéa, le taux de la réduction d'impôt est égal à 20 % multiplié par le rapport entre :

– au numérateur, la différence entre 20 500 €, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 41 000 €, pour les personnes soumises à une imposition commune, ces seuils étant majorés le cas échéant dans les conditions prévues audit premier alinéa, et le montant des revenus mentionnés au troisième alinéa du présent b, et ;

– au dénominateur, 2 000 €, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 4 000 €, pour les personnes soumises à une imposition commune.

Les montants de revenus mentionnés au présent b sont révisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

5. Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement.

II. – (Abrogé)

IV : Imposition des gains nets réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux

- **Article 200 A *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 34

1. ~~(Abrogé)~~ **L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.**

A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 *bis* de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.

B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu au même *b* est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

***a)* Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;**

***b)* Lorsque le montant des primes tel que déterminé au *a* du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :**

– au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

– au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

2. ~~Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.~~ **Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.**

2 bis. (Abrogé)

2 ter. ~~a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :~~

~~– le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;~~

~~– le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a retenues au deuxième alinéa du présent a.~~

~~Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent a, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D.~~

~~Par dérogation, le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.~~

~~Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables au taux prévu au même article 244 bis B, dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.~~

~~b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :~~

~~– le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini au même article 223 sexies, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;~~

~~– le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au deuxième alinéa du présent b.~~

a. **Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :**

1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

– le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

– le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent *a*, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *a* auxquelles l'article 244 *bis* B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 *bis* B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b. **Les plus-values mentionnées au premier alinéa du *a* du présent 2 *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même *a*, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 *sexies* au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :**

1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 *sexies* au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 *sexies* ;

2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* retenues au 1° du présent *b*.

3. ~~L'avantage salarial mentionné à l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter.~~ **L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.**

4. (Abrogé)

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.

6. (Abrogé.

6 bis (Abrogé)

7. (Abrogé)

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales
Section V : Calcul de l'impôt

- **Article 219 *bis [modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 - art. 140 (VD)
Modifié par LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 34 (V)

Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 24 % en ce qui concerne les revenus visés au 5 de l'article 206, perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif.
1° Ce taux est fixé à 10 % pour :
a. Les produits des titres de créances mentionnés au ~~1° bis du III bis de l'article 125 A~~ **premier alinéa de l'article 124 B** ;
b. Les revenus des titres émis à compter du 1er janvier 1987 tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119, 238 septies A, 238 septies B et 238 septies E.
2° Ce taux est fixé à 15 % pour les dividendes.
NOTA :
LOI n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 art 34 VI : les présentes dispositions s'appliquent à l'impôt sur les sociétés dû à raison des exercices clos à compter du 31 décembre 2009.

Chapitre III : Taxes diverses
Section 0I : Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

- **Article 223 *sexies [modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 34

I. – 1. Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné ~~au 1 de l'article 150-0 D~~ **aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D**, pour lesquelles le report d'imposition expire et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A. La contribution est calculée en appliquant un taux de :

– 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;

– 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

2. La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

II. – 1. Toutefois si, au titre de l'année d'imposition à la contribution mentionnée au 1 du I, le revenu fiscal de référence du contribuable est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes, la fraction du revenu fiscal de l'année d'imposition supérieure à cette moyenne est divisée par deux, puis le montant ainsi obtenu est ajouté à cette même moyenne. La cotisation supplémentaire ainsi obtenue est alors multipliée par deux.

Le premier alinéa est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence au titre de chacune des deux années précédant celle de l'imposition n'a pas excédé 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Cette disposition est applicable aux contribuables qui ont été passibles de l'impôt sur le revenu au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de leurs revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du revenu fiscal de référence.

2. En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les revenus fiscaux de référence mentionnés au 1 sont ceux :

a) Du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires ont appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas d'union.

Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent 2 s'applique ;

b) Du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable passible de la contribution a appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas de divorce, séparation ou décès.

Le bénéfice du présent 2 est subordonné au dépôt d'une réclamation comprenant les informations nécessaires au calcul de la moyenne calculée selon les modalités ainsi précisées.

Les réclamations sont adressées au service des impôts dans le délai prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu.

3. Pour le calcul de la moyenne mentionnée au présent II, le revenu fiscal de référence déterminé au titre des années 2009 et 2010 s'entend de celui défini au 1° du IV de l'article 1417. Il s'entend de celui défini au 1 du I du présent article pour les revenus fiscaux de référence déterminés à compter de 2011.

NOTA :

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 2 III A : Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul . Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.

Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III
Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

- **Article 242 *ter [modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 15 (V)

1. Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.

Cette déclaration ne concerne pas, sauf s'agissant des produits mentionnés au 1° si leur bénéficiaire a son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne :

1° Les produits et intérêts exonérés visés au 7°, 7° ter, 7° quater, 9° bis, 9° ter, 9° quater et 9° sexies de l'article 157 ;

2° (Sans objet) ;

~~3° Les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat ;~~

4° Les produits de participation distribués par une société membre d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis à une société membre de ce même groupe.

Pour l'établissement de cette déclaration, les personnes qui en assurent le paiement individualisent les intérêts des créances de toute nature et produits assimilés tels qu'énumérés par un décret transposant l'article 6 de la directive 2003/48/ CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Les revenus de cette nature provenant de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou actions d'organismes de placements collectifs ou entités assimilées investis à plus de 25 % en créances ou produits assimilés sont déterminés et déclarés dans des conditions prévues par décret.

Pour l'application des dispositions du huitième alinéa, l'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant à l'égard des tiers, fournit aux personnes mentionnées au premier alinéa, dans des conditions prévues par décret, les informations nécessaires à l'appréciation de la situation de l'organisme ou entité au regard du pourcentage de 25 %. Cette situation est précisée dans les documents constitutifs ou le règlement de l'organisme ou entité ou, à défaut, dans leurs inventaires prévus à l'article L. 214-17 du code monétaire et financier. A défaut d'information, les personnes mentionnées au premier alinéa considèrent que le pourcentage de 25 % est dépassé.

Pour l'établissement de la déclaration mentionnée au premier alinéa, les personnes qui en assurent le paiement individualisent les revenus distribués par les sociétés mentionnées au 2° du 3 de l'article 158 et par les organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de ce même article au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158.

La déclaration mentionnée au premier alinéa doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires ds revenus concernés.

Elle est obligatoirement transmise à l'administration fiscale selon un procédé informatique.

1 bis. Les dispositions du 1 sont applicables aux revenus imposables dans les conditions prévues par l'article 238 septies B. La déclaration doit être faite par la personne chez laquelle les titres ou droits sont déposés ou inscrits en compte ou, dans les autres cas, par l'emprunteur.

2. (Abrogé)

3. Les personnes qui interviennent à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, l'article 15 III A : les 1°, 2° et 3° du I s'appliquent aux déclarations afférentes aux revenus perçus à compter de l'année 2017.

- **Article 242 *quater [modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par Décret n°2013-463 du 3 juin 2013 - art. 1

Les personnes physiques mentionnées ~~au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater~~ **au dernier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*** et au dernier alinéa du I de l'article 125 A formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements prévus aux mêmes I au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus mentionnés auxdits I, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés aux mêmes I est inférieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et au dernier alinéa du I de l'article 125 A. **Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus.**
Les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration.

- **Article 244 *bis* B *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 145

Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis A, les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession ou du rachat de droits sociaux mentionnés au f du I de l'article 164 B, réalisés par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des personnes morales ou organismes quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, sont déterminés selon les modalités prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E et soumis à un prélèvement ~~au taux de 45 %~~ **aux taux mentionnés au deuxième alinéa du présent article** lorsque les droits dans les bénéfices de la société détenus par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. ~~Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de~~

~~l'application de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus.~~

Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 *bis* lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. Par dérogation, les gains mentionnés au premier alinéa sont imposés au taux forfaitaire de 75 % quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

Les deux premiers alinéas sont applicables aux distributions mentionnées aux f bis et f ter du I de l'article 164 B effectuées au profit des personnes et organismes mentionnés aux mêmes deux premiers alinéas. Le seuil de 25 % est apprécié en faisant la somme des droits détenus directement et indirectement par les personnes ou organismes mentionnés à la première phrase du présent alinéa, dans la société mentionnée au f du I de l'article 164 B. Les droits détenus indirectement sont déterminés en multipliant le pourcentage des droits de ces personnes et organismes dans les entités effectuant les distributions par le pourcentage des droits de ces dernières dans la société mentionnée au même f.

L'impôt est acquitté dans les conditions fixées au IV de l'article 244 bis A.

Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés lorsque les cessions se rapportent à des titres remplissant les conditions prévues à l'article 131 sexies.

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre
Chapitre III : Autres droits et taxe

- **Section 0I : Prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes *[abrogée par art. 28 ex 11]***

~~Article 990 A~~

~~Modifié par Loi n°96-1181 du 30 décembre 1996 - art. 97 (V) JORF 31 décembre 1996~~

~~Les bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A et les titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, sont, lorsque le détenteur n'autorise pas l'établissement qui assure le paiement des intérêts à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, soumis d'office à un prélèvement. Ce prélèvement est assis sur leur montant nominal.~~

~~Les bons et titres mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A ainsi que les bons et contrats de capitalisation mentionnés à l'article 125-0 A et les placements de même nature émis ou souscrits à compter du 1er janvier 1998 sont soumis d'office à un prélèvement assis sur leur montant nominal, lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, n'ont pas autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons, titres ou contrats ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale ou lorsque le bon, titre ou contrat a été cédé.~~

~~Les dispositions du deuxième alinéa ne sont applicables que si la cession des bons ou contrats de capitalisation souscrits à titre nominatif par une personne physique ne résulte pas d'une transmission entre vifs ou à cause de mort ayant fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale.~~

~~Un décret fixe les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas.~~

~~Article 990 B~~

~~Modifié par Loi n°88-1149 du 23 décembre 1988 - art. 26 (P) JORF 28 décembre 1988~~

~~Le prélèvement prévu par l'article 990 A est dû, au taux de 1,5 % autant de fois que le 1er janvier d'une année se trouve compris dans la période allant de l'émission du bon ou, si l'émission est antérieure au 1er janvier 1982, de cette dernière date inclusivement, au remboursement du bon.~~

~~Si la période allant de l'émission au remboursement du bon est inférieure à un an et si elle ne comprend pas un 1er janvier, ce prélèvement est calculé en proportion de la durée du bon par rapport à une année entière.~~

~~A compter du 1er janvier 1984, le taux est de 2 %.~~

~~Article 990 C~~

~~Modifié par Loi n°88-1149 du 23 décembre 1988 - art. 26 (P) JORF 28 décembre 1988~~

~~Le prélèvement est opéré par l'établissement payeur au moment du paiement des intérêts.~~

~~Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A. Les dispositions de l'article 242 ter et des 1 et 2 du I de l'article 1736 lui sont applicables.~~

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
Titre premier : Impositions communales
Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées
Section II : Taxes foncières
I : Taxe foncière sur les propriétés bâties

- **Article 1391 B *ter [modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 9 (VD)

I. – Il est accordé, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale des contribuables dont les revenus n'excèdent pas le montant prévu au II de l'article 1417, un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation supérieure à 50 % du montant total de leurs revenus définis aux II et IV du présent article.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

II. – Pour l'application du I, les revenus pris en compte s'entendent des revenus définis au IV de l'article 1417, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A, diminués du montant des cotisations ou des primes ~~et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a bis du 1° du même IV~~ **mentionnées au *a* du 1° du même IV** et majorés du montant :

a) Des sommes mentionnées au a du 18° et au 18° bis de l'article 81 et des sommes revenant aux salariés mentionnées à l'article 163 bis AA, sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;

b) Des gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D en cas de retrait ou de rachat après l'expiration de la cinquième année ;

c) Des moins-values imputées l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie en application du 11 de l'article 150-0 D ;

d~~) Des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A et au 2° du 3 de l'article 158 ;~~ **De l'abattement mentionné au I de l'article 125 A ;**

e) Des déficits imputés, en application du I de l'article 156, l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie ;

f) Des rentes, rémunérations, intérêts et produits divers mentionnés aux 5° ter à 23° de l'article 157, sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;

g) Des abattements sur le revenu global prévus aux articles 157 bis et 196 B.

III. – A compter de 2012, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par la différence entre le taux global de la taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans ces collectivités ou établissements au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.

Pour l'application du premier alinéa :

a) Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département sont différentes, la base la moins élevée est retenue ;

b) Le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

c) La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 €.

IV. – Pour l'application des I et II, les revenus s'entendent :

a) Des revenus du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;

b) Lorsque la taxe foncière est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;

c) Lorsque les personnes mentionnées aux a et b du présent IV cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la propriété bâtie constitue leur habitation principale, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants.

V. – Pour l'application du I, la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend des montants perçus au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que des taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit des établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

VI. – Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre.

NOTA :

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 9 VI : Ces dispositions s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012.

Section IV : Dispositions communes aux taxes foncières et à la taxe d'habitation

- **Article 1417** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1

I. – Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 10 708 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 12 671 € pour la première part, majorés de 3 027 € pour la première demi-part et 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane ces montants sont fixés respectivement à 13 248 €, 3 647 € et 2 859 €. Pour Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 19 853 €, 5 463 € et 4 283 €.

I bis. – Par dérogation au I du présent article, l'article 1391 et le 2° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables qui remplissent les conditions prévues aux mêmes articles et qui ont bénéficié de l'exonération prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 lorsque le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 13 567 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants de revenus sont fixés à 15 698 € pour la première part, majorés de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 895 € et 2 859 €.

II. – Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 25 180 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 883 € pour la première demi-part et 4 631 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 30 431 €, pour la première part, majorés de 6 455 € pour la première demi-part, 6 155 € pour la deuxième demi-part et 4 631 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane ces montants sont fixés à 33 349 € pour la première part, majorés de 6 455 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 496 € pour la troisième demi-part et 4 631 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième. Pour Mayotte, ces montants sont fixés à 36 648 € pour la première part, majorés de 7 094 € pour chacune des deux premières demi-parts, 6 040 € pour la troisième demi-part et 5 088 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

III. – Les montants de revenus prévus aux I, I bis et II sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées aux I et II sont divisées par deux pour les quarts de part.

IV. – 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

a) du montant des charges déduites en application de l'article 163 duovicies ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 quatervicies ;

a bis) ~~du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B quater, du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B~~ **du montant des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D,**

à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *quater*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A et du montant des plus-values et distributions soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ;

b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 terdecies à 44 quindecies, ainsi que de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93 ;

c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus ~~au II de l'article 125-0 A, aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis~~ **au 1 du II et au II *bis* de l'article 125-0 A, aux II et III** de l'article 125 A et au II de l'article 163 bis **du montant des produits et revenus soumis aux retenues à la source prévues à l'article 119 *bis*, aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 A *ter*, à hauteur de la fraction donnant lieu à une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu**, de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter, de ceux visés aux articles 81 A, 81 D et 155 B, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis ;d) Du montant des plus-values exonérées en application des 1 et 1 bis (1) du III de l'article 150-0 A ;

d) Du montant des plus-values exonérées en application des 1 et 1 bis (1) du III de l'article 150-0 A ;

e) Des sommes correspondant aux droits visés à l'article L. 3152-4 du code du travail.

2°) Abrogé (à compter des impositions établies au titre de 2000.)

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-I-2° de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016.

Troisième partie : Dispositions communes aux première et deuxième parties
Titre premier : Assiette et contrôle de l'impôt
Chapitre 00I ter : Transmission des déclarations par voie électronique

- **Article 1649 *quater* B *quater [modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 72 (V)

Modifié par loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 15 (V)

I. — Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à un exercice sont souscrites par voie électronique.

Cette obligation s'applique également aux entreprises qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;

2° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;

3° Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;

4° (Périmé)

5° Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2° et 3°.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 3°, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1er février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 3° est remplie à la clôture de l'exercice. Pour les entreprises mentionnées au 5°, cette obligation s'applique à compter du 1er février de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 5°, cette obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.

Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret.

II. — Les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique.

III. — Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, leurs annexes et les demandes de remboursement de crédit de cette taxe, ainsi que les déclarations de taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires et leurs annexes sont souscrites par voie électronique.

IV. — Les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont obligatoirement souscrites par voie électronique.

V.-L'état récapitulatif mentionné au III de l'article 289 B est souscrit par voie électronique. Toutefois, les assujettis bénéficiant du régime visé à l'article 293 B peuvent le déposer sur support papier.

VI. — Les déclarations de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux deuxième à dernier alinéas du I et par les sociétés dont le nombre d'associés est supérieur ou égal à 100.

VII. — Les déclarations ou relevés mentionnés aux 1 et 3 du III de l'article 302 D, au deuxième alinéa du I de l'article 302 H ter, au deuxième alinéa du II de l'article 520 A, au deuxième alinéa de l'article 575 C et aux articles 568, 1618 septies et 1619 ainsi que les déclarations relatives à l'impôt sur les cercles et maisons de jeux prévu à l'article 1559 sont souscrits par voie électronique. Les opérateurs qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture du lieu où ils sont établis par un ou plusieurs réseaux offrant un accès aux communications électroniques, d'un système d'information permettant d'accéder à internet, établissent ces déclarations ou relevés sur papier.

VIII. - Les redevables mentionnés au II de l'article 117 quater et au I de l'article 125 A souscrivent leurs déclarations par voie électronique lorsqu'ils sont uniquement redevables des prélèvements mentionnés :

1° A l'article 117 quater ;

2° A l'article 125 A, sur les intérêts de comptes courants et sur les intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont les personnes physiques sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel ;

3° A l'article L. 138-21 du code de la sécurité sociale, opérés sur les revenus soumis aux prélèvements mentionnés aux 1° et 2° du présent VIII.

IX. - Les redevables des prélèvements et retenues à la source prévus aux articles 117 quater, 119 bis, 125-0 A, 125 A, ~~990 A~~ et 1678 bis du présent code et à l'article L. 138-21 du code de la sécurité sociale souscrivent leurs déclarations par voie électronique.

X. - Les déclarations relatives à la retenue à la source mentionnée à l'article 1673 bis sont souscrites par voie électronique.

XI. - La déclaration récapitulative de réductions et crédits d'impôts prévue en matière d'impôt sur les sociétés, de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles est souscrite par voie électronique.

NOTA :

Conformément à l'article 72 II de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, le VII de l'article 1649 quater B quater du code général des impôts s'applique à compter d'une date fixée par décret, comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019.

Conformément à l'article 15 III B de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, le IX de l'article 1649 quater B quater du code général des impôts s'applique à compter d'une date fixée par décret et au plus tard à compter du 31 décembre 2019.

- **Article 1678 *quater [modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 15 (V)

I. Le prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe visé à l'article 125 A, ~~le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A~~, la retenue à la source afférente aux intérêts des bons de caisse mentionnée à l'article 1678 bis et ~~le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A~~ **les prélèvements sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A** sont déclarés et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois qui suit le paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis. Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du I de l'article 125 D, sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au IV du même article 125 D. Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables au prélèvement dû à raison des produits et gains mentionnés au II de l'article 125 D.

Les prélèvements mentionnés à la première phrase du premier alinéa du présent I ne peuvent être pris en charge par le débiteur.

Les modalités et conditions d'application de ces prélèvements sont fixées par décret.

II.-1. La retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis appliquée sur les produits mentionnés à l'article 1678 bis ainsi que les prélèvements ou retenues à la source prévus au 2 du même article 119 bis, ~~au II de l'article 125-0 A~~ **aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A** et ~~aux articles 125 A et 990 A~~ **à l'article 125 A** font l'objet d'un acompte égal à 90 % du montant de ces prélèvements ou retenues à la source dus au titre du mois de décembre de l'année précédente.

Sont exclus de ce versement :

a) Les prélèvements sur les intérêts des comptes courants et des comptes bloqués d'associés ;

b) Les prélèvements sur les intérêts dus par les offices notariaux au titre des produits de compte de consignation, de dépôt spécifique et de titres consignés.

Son paiement intervient au plus tard le 15 octobre.

2. Lors du dépôt de la déclaration en janvier, l'établissement payeur procède à la liquidation des prélèvements ou retenues.

Lorsque le montant du versement effectué en application du 1 du présent II est supérieur aux montants des prélèvements ou retenues réellement dus, le surplus est imputé sur le prélèvement ou la retenue dû à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ou retenues. L'excédent est restitué.

3. Si l'établissement payeur estime que le montant du versement dû en application du 1 du présent II est supérieur au montant du prélèvement ou de la retenue dont il sera redevable au titre du mois de décembre, il peut en réduire le montant à concurrence de l'excédent présumé.

Lorsque le montant du prélèvement ou de la retenue réellement dû au titre du mois de décembre est supérieur au montant du versement réduit par l'établissement payeur en application du premier alinéa du présent 3, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 s'applique à cette différence. L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant du versement dû en application du 1 du présent II et celui du versement réduit par l'établissement payeur.

4. Le versement effectué en application du 1 du présent II est contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 125 A. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce prélèvement.

B. Code de la construction et de l'habitation

Partie législative
Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement
Titre Ier : Mesures tendant à favoriser la construction et l'amélioration d'habitations
Chapitre V : Epargne-logement
Section 1 : Epargne-logement

- **Article L. 315-4 *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 26 (V)

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne-logement dont le montant est fixé compte-tenu de leur effort d'épargne.

Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

1° Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;

2° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.

Le présent article s'applique aux comptes et plans d'épargne-logement mentionnés au 9° *bis* de l'article 157 du code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.

C. Code monétaire et financier

Livre II : Les produits
Titre Ier : Les instruments financiers
Chapitre IV : Placements collectifs
Section 2 : FIA
Sous-section 2 : Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels
Paragraphe 2 : Fonds de capital investissement
Sous-paragraphe 3 : Fonds communs de placement dans l'innovation

- **Article L. 214-30 *[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 24 (V)

I. – Les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 70 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, tels que définis au I et au 1° du II de l'article L. 214-28, qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, et qui sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du VI, qui respectent les conditions définies aux c, e et i du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**, qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Au moment de l'investissement initial par le fonds :

a) Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

b) Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

c) Remplir l'une des deux conditions suivantes :

– avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription.

Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;

– être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;

d) Remplir l'une des trois conditions suivantes :

– n'exercer son activité sur aucun marché ;

– exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du c du présent 1°, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017** ;

– avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

2° Lors de chaque investissement par le fonds dans la société :

a) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Respecter la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**.

Les dispositions du V de l'article L. 214-28 s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du quota d'investissement de 70 % qui leur est propre.

II. – Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au I du présent article détenus par un fonds commun de placement dans l'innovation sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

III. – A. – L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :

1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent A détenus par le fonds ;

b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent A, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

B. – Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I du présent article peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies.

IV. – 1. Les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 et, dans la limite de 20 % de l'actif du fond, au III du même article L. 214-28 sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I du présent article lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au dernier alinéa du c du 1 du I est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

– dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 ;

– qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;

– et qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III du présent article ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c qui remplit les conditions prévues aux I, II et III du présent article.

2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au I pour la société mentionnée au 1 et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévue au c de ce 1.

V. – Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.

En cas de cession par une société mère mentionnée au premier alinéa du IV de titres de filiales mentionnées au d de ce même IV remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 %.

VI. – Pour l'appréciation, pour le I, des liens de dépendance existant entre deux sociétés, ces liens sont réputés exister :

1° Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;

2° Ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.

VII. – L'Autorité des marchés financiers refuse d'agréer la constitution d'un fonds commun de placement dans l'innovation lorsque, au cours d'une période fixée par décret, chacun des fonds communs de placement dans l'innovation et des fonds d'investissement de proximité constitués par la société de gestion concernée présente un montant total de souscriptions inférieur à un seuil fixé par décret et lorsque l'ensemble des fonds de capital investissement, mentionnés aux articles L. 214-27 et suivants, et des fonds professionnels de capital investissement, mentionnés à l'article L. 214-159, gérés par la société de gestion représente un montant total des actifs sous gestion inférieur à un seuil fixé par décret (1).

NOTA :

(1) Conformément à l'article 18 III B de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, ces dispositions telles qu'issues du 2° du A du II du même article, s'appliquent aux demandes d'agrément de constitution de fonds déposées à compter du 1er janvier 2017.

Sous-paragraphe 4 : Fonds d'investissement de proximité

- **Article L. 214-31** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 24 (V)

I. – Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 70 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L. 214-28, qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer, ou du Département de Mayotte ainsi que de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

2° Etre, au moment de l'investissement initial par le fonds, une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa du présent I, et des 1°, 2°, 4°, 5° et 6° ;

4° a) Respecter les conditions définies au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**, sous réserve du 3° du présent I, et aux d et e du 1 bis du I du même article 885-0 V bis **dans cette même rédaction** ;

b) Respecter, au moment de l'investissement initial par le fonds, la condition prévue au g du même 1 bis ;

c) Respecter, lors de chaque investissement par le fonds, les conditions prévues aux b et j dudit 1 bis ;

5° Compter au moins deux salariés. Cette condition ne s'applique pas aux sociétés mentionnées au 3° du présent I ;

6° Ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Les conditions fixées aux 1° à 6° s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

II. – Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au I du présent article détenus par un fonds d'investissement de proximité sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

III. – A. – L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :

1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent A détenus par le fonds ;

b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au même 1°, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

B. – Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I du présent article peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies.

IV. – L'actif du fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région. Lorsque le fonds a choisi une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer, du Département de Mayotte, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, cette limite s'applique à chacune des collectivités de la zone géographique.

V. – A. – Les dispositions du V de l'article L. 214-28 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 70 % et des conditions d'éligibilité tels que définis au I et au II du présent article.

B. – Le respect des conditions précisées au 1° du I et au IV du présent article est examiné au regard de la délimitation des régions en vigueur au jour de l'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers.

VI. – Les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :

1° A plus de 20 % par un même investisseur ;

2° A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;

3° A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

VII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au I dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs.

VIII. – L'Autorité des marchés financiers refuse d'agréer la constitution d'un fonds d'investissement de proximité lorsque, au cours d'une période fixée par décret, chacun des fonds communs de placement dans l'innovation et des fonds d'investissement de proximité constitués par la société de gestion concernée présente un montant total de souscriptions inférieur à un seuil fixé par décret et lorsque l'ensemble des fonds de capital investissement, mentionnés aux articles L. 214-27 et suivants, et des fonds professionnels de capital investissement, mentionnés à

l'article L. 214-159, gérés par la société de gestion représente un montant total des actifs sous gestion inférieur à un seuil fixé par décret (1).

NOTA :

(1) Conformément à l'article 18 III B de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, ces dispositions telles qu'issues du 2° du B du II du même article, s'appliquent aux demandes d'agrément de constitution de fonds déposées à compter du 1er janvier 2017.

Titre II : Les produits d'épargne
Chapitre Ier : Produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique
Section 6 : Plan d'épargne en action
Section 6 ter : Compte PME innovation

- **Article L. 221-32-5** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Créé par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 31 (V)

I. – Le titulaire d'un compte PME innovation défini à l'article L. 221-32-4 peut déposer sur ce compte des parts ou actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il a acquises ou souscrites en dehors de ce compte sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° La société émettrice de ces parts ou actions répond aux conditions mentionnées au ~~1°~~ **2°** du B du 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts, les droits cédés s'entendant des parts ou actions déposées ;

2° Le titulaire du compte remplit l'une des conditions suivantes :

a) Il détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société mentionnée au 1° du présent I, avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

b) Il a exercé au sein de la société mentionnée au 1° du présent I pendant au moins vingt-quatre mois ou, si celle-ci est créée depuis moins de vingt-quatre mois, depuis sa création l'une des fonctions mentionnées ~~au premier alinéa du 1° de l'article 885 O bis~~ **aux deuxième à quatrième alinéas du *a* du 2° du II de l'article 150-0 D *ter*** du code général des impôts, dans les conditions mentionnées au ~~second alinéa de ce même 1°~~ **dernier alinéa de ce même *a*** et détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société, avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants, au moins 5 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

c) Il a exercé au sein de la société mentionnée au 1° du présent I une activité salariée pendant au moins vingt-quatre mois ou, si celle-ci est créée depuis moins de vingt-quatre mois, depuis sa création et détient ou a détenu à un moment quelconque depuis la création de la société, avec son conjoint ou le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants, au moins 5 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

d) Il est signataire d'un pacte d'actionnaires ou d'associés personnes physiques portant sur les parts ou actions de la société mentionnée au 1° du I dont l'un au moins des signataires remplit la condition mentionnée au b du présent 2°.

Pour l'application du premier alinéa du présent d, le pacte d'actionnaires ou d'associés doit porter sur au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres font l'objet du pacte. Chaque signataire du pacte doit détenir au minimum 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société précitée ;

3° Par dérogation aux b et c du 2°, le respect de la condition de détention de 5 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société n'est pas exigé lorsque la valeur des parts ou actions de la société mentionnée au 1° du présent I détenues excède 50 % de la valeur brute de l'ensemble des biens, droits et valeurs du titulaire du compte, y compris les parts et actions précitées. Pour l'appréciation du respect de cette condition, la valeur de l'ensemble des biens, droits et valeurs du titulaire du compte est évaluée selon les règles applicables en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

II. – Les produits des parts ou actions inscrites sur le compte-titres ainsi que les boni de liquidation y afférents qui relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ne peuvent être inscrits sur le compte PME innovation.

III. – Le prix de cession ou de rachat des parts ou actions inscrites sur le compte-titres ainsi que, le cas échéant, le complément du prix de cession tel que défini au 2 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts**, les distributions perçues mentionnées aux 7 et 7 *bis* du II de l'article 150-0 A et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C du même code,** et les valeurs et sommes attribuées lors de la dissolution d'une entité

mentionnée au 3° du A du IV dont les titres sont inscrits sur un tel compte sont perçus sur le compte espèces associé. Ils sont remployés dans les conditions prévues au même IV, dans un délai, décompté de date à date, de vingt-quatre mois à compter de la date de l'opération et, s'agissant du complément de prix, ~~de sa~~ **et des distributions, de leur** perception.

IV. – A. – Les liquidités figurant sur le compte espèces sont employées :

1° Dans la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont le titulaire du compte n'est ni associé ni actionnaire et qui satisfont aux conditions prévues aux a à g et aux i et j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017**. Les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du 1 et aux c, e, f et i du 1 bis du I du même article 885-0 V bis **dans cette même rédaction**, ainsi que celle tenant au régime fiscal de la société doivent être respectées en permanence pendant la durée de détention des titres sur le compte défini à l'article L. 221-32-4 ;

2° Dans la souscription aux augmentations de capital d'une société dont des titres ont déjà été souscrits par le titulaire du compte dans les conditions du 1° du présent A, sous réserve que cette société respecte les conditions prévues au même 1° et aux troisième et quatrième alinéas du c du 1° du 1 du I dudit article 885-0 V bis **dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017** ;

3° Dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du présent code et à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

a) L'actif de ces fonds ou sociétés ou organismes est constitué à hauteur d'au moins 80 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties ou d'obligations convertibles de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1° du présent A. Les parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif de ces fonds, sociétés ou organismes ;

b) Les versements reçus par ces fonds ou sociétés ou organismes à raison de la souscription mentionnée au premier alinéa du présent 3° sont investis dans les conditions du a dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la cession ayant généré le produit employé par le titulaire du compte dans ladite souscription.

B. – 1. Le titulaire d'un compte PME innovation remplit, vis-à-vis de chacune des sociétés mentionnées aux 1° ou 2° du A du présent IV au capital desquelles les liquidités sont employées, l'une des conditions suivantes :

a) Il exerce dans la société l'une des fonctions énumérées ~~au premier alinéa du 1° de l'article 885-O bis~~ **aux deuxième à quatrième alinéas du *a* du 2° du II de l'article 150-0 D *ter*** du code général des impôts. Il perçoit, au titre de ces fonctions, une rémunération normale au sens du ~~même 1°~~ **dernier alinéa de ce même *a*** ;

b) Il est administrateur de la société ou membre de son conseil de surveillance ;

c) Il est lié à la société par une convention d'accompagnement dans laquelle il s'engage à participer activement à la définition de sa stratégie et à lui fournir, à sa demande, des prestations de conseil à titre gratuit.

2. En cas de souscription de parts ou actions d'une entité mentionnée au 3° du A du présent IV, chaque porteur de parts ou associé ou actionnaire de cette entité, titulaire d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du présent code, doit remplir l'une des conditions mentionnées au 1 du présent B dans chacune des sociétés desquelles l'entité détient des parts ou actions.

3. Les conditions mentionnées au présent B doivent être remplies au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant l'emploi des liquidités et pendant toute la durée de détention des titres mentionnés au A du présent IV sur le compte défini à l'article L. 221-32-4.

C. – 1. Les liquidités figurant sur le compte espèces du compte PME innovation ne peuvent être employées à la souscription :

a) De titres offerts dans les conditions mentionnées aux articles 80 bis, 80 quaterdecies et 163 bis G du code général des impôts ;

b) De parts ou d'actions mentionnées au 8 du II de l'article 150-0 A du même code ;

c) De parts de fonds mentionnés au 3 du III du même article 150-0 A.

2. ~~Les parts ou actions souscrites dans le compte PME innovation ne peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal résultant de l'article 885-I quater dudit code. La souscription de ces mêmes parts ou actions ne peut ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 C, 199 unvicies et 885-0 V bis du même code.~~ **La souscription des parts ou actions dans le compte PME innovation ne peut ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 C et 199 *unvicies* dudit code.**

3. Les parts ou actions déposées sur un compte PME innovation ou souscrites dans ce même compte ne peuvent faire l'objet d'un engagement de conservation au sens ~~des articles 787 B et 885 I bis~~ **de l'article 787 B** du même code.

V. – En cas d'échange de parts ou actions inscrites sur un compte PME innovation, les titres reçus à l'échange sont inscrits sur ce compte lorsque les conditions prévues au IV sont satisfaites. A défaut, les titres reçus à l'échange sont inscrits hors du compte et l'opération d'échange emporte les conséquences d'un retrait des titres remis à cet échange.

Livre V : Les prestataires de services
Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés
Chapitre Ier : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Section 3 : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

- **Article L. 561-14-1** ***[abrogé par art. 28 ex 11]***

Modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 3

~~Les dispositions de l'article L. 561-5 s'appliquent aux bons, titres et contrats mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts.~~

- **Article L. 561-14-2** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 3

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 561-5 du présent code. Toutefois, les informations mentionnées à ce dernier article sont portées sur un registre distinct de celui institué par l'article 537 du code général des impôts.

Lorsque le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre institué par le présent article ni aux documents justificatifs mentionnés ~~à l'article L. 561-5 établis en raison des opérations sur les bons, titres et contrats mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et~~ au deuxième alinéa de l'article 537 ~~de ce code~~ **du code général des impôts**.

Livre VII : Régime de l'outre-mer
Titre VI : Dispositions applicables dans les îles Wallis-et-Futuna
Chapitre V : Les prestataires de services
Section 6 : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

- **Article L. 765-13** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 17

I.-Le titre VI du livre V, à l'exception des 1° quater, 6° bis, 9° bis et 17° de l'article L. 561-2, du VI de l'article L. 561-3, de l'article L. 561-29-2, du 3° du II de l'article L. 561-33, du III de l'article L. 561-36, du 2° bis de l'article L. 561-38 ainsi que les articles L. 574-1 à L. 574-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans les conditions prévues aux II et III.

Les articles L. 561-2 à L. 561-2-2, L. 561-4-1 à L. 561-13, ~~L. 561-14-1~~ **L. 561-15** à L. 561-16, L. 561-18 à L. 561-29-1, L. 561-30 à L. 561-34, L. 561-36 à L. 561-41, L. 561-46, L. 561-48 et L. 561-49 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'article L. 561-14-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2018.

L'article L. 561-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne.

Les articles L. 562-1 à L. 562-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gels d'avoir.

L'article L. 563-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Les articles L. 574-1 et L. 574-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les articles L. 561-22, L. 561-23, L. 561-29, L. 561-46 et L. 561-47 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

II.-Pour l'application du I :

1° Les références aux codes rural, de la mutualité, de la sécurité intérieure, du sport, des juridictions financières, des impôts, et de la sécurité sociale ainsi qu'au livre des procédures fiscales sont remplacées par des références à des dispositions applicables localement ayant le même objet ;

2° Les références à un conglomérat financier au sens de l'article L. 517-3 ainsi que les références aux compagnies financières holding mixtes, ne sont pas applicables ;

3° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP ;

4° Les références à la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ne sont pas applicables.

III.-1° Pour l'application de l'article L. 561-2 :

a) Au 8°, les références à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé, sont remplacées par des références à des dispositions applicables localement ayant le même objet ;

b) Les références aux succursales des établissements mentionnés aux articles L. 511-22, L. 522-13, L. 526-25 et L. 532-18-1 ne sont pas applicables ;

c) Après le 9° bis, il est inséré un 9° ter ainsi rédigé :

" 9° ter Les représentants légaux des personnes titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction applicable dans les îles Wallis et Futuna. " ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 561-4-1, les mots : " ainsi que des recommandations de la Commission européenne issus du rapport prévu par l'article 6 de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme " ne sont pas applicables ;

3° Pour l'application des articles L. 561-7 et L. 561-20, toutes les occurrences des mots : " dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'espace économique européen ou " sont supprimées ;

4° Pour l'application des articles L. 561-8 et L. 561-22, les mots : " la Banque de France sur le fondement de l'article L. 312-1 " sont remplacés par les mots : " l'IEOM sur le fondement de l'article L. 763-2 " ;

5° Lorsque le service mentionné à l'article L. 561-23 a reçu des informations sur des faits de soustraction frauduleuse ou de tentative de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au payement partiel ou total des impôts prévus par la réglementation fiscale établie localement, il peut les transmettre à l'administration fiscale de la collectivité. Il peut également transmettre à l'administration fiscale de la collectivité des informations sur des faits de blanchiment de fraude fiscale à la réglementation locale. Dans ce dernier cas, l'administration fiscale de la collectivité les transmet au procureur de la République sur avis conforme de la commission des infractions fiscales mentionnée à l'article 1741 A du code général des impôts. Celle-ci se prononce sur le caractère raisonnablement suffisant des soupçons de fraude fiscale déclarés au service mentionné à l'article L. 561-23 du présent code ;

6° Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna des dispositions de l'article L. 561 31, est considérée comme infraction de fraude fiscale soit l'infraction prévue par les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts commise par les personnes ou organismes auxquels ces dispositions s'appliquent, soit, pour les personnes et organismes relevant de la réglementation fiscale établie localement, le fait de s'être soustrait frauduleusement ou d'avoir tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au payement partiel ou total des impôts prévus par celle-ci ;

7° Pour l'application de l'article L. 561-32, les mots : " 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 714-1 " ;

8° Pour l'application de II l'article L. 561-36-1, après les mots : " le présent titre, " la fin de la phrase est ainsi rédigée : " des dispositions prévues aux articles L. 713-1 à L. 713-12 relatives aux informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire accompagnant les transferts de fonds ainsi que de celles prévues à l'article L. 714-1. " ;

9° Pour l'application du 5° de l'article L. 561-38, les références à la fédération sportive sont remplacées par les références aux organismes compétents localement, ayant le même objet ;

10° Pour l'application de l'article L. 561-46 :

a) Les mots : " ou dans un autre Etat partie à l'espace économique européen " sont supprimés ;

b) Au 4°, les références aux agents de l'administration des douanes sont remplacées par les références aux agents chargés des opérations de douanes compétents localement ;

11° Pour l'application de l'article L. 561-47, les références au tribunal de commerce sont remplacées par celles du tribunal de première instance statuant en matière commerciale.

D. Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base
Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement
Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée
Section 2 : De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine

- **Article L. 136-6** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2017-261 du 1er mars 2017 - art. 17

I.-Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :

a) Des revenus fonciers ;

b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;

c) Des revenus de capitaux mobiliers ;

d) (Abrogé)

e) Des plus-values, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu, de même que des distributions définies aux 7,7 bis et 8 du II de l'article 150-0 A**, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163** ***quinquies*** **C** du code général des impôts, de l'avantage mentionné au I de l'article 80 quaterdecies du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code, et du gain défini à l'article 150 duodecies du même code ;

e bis) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 bis du code général des impôts ;

~~e ter) Des plus-values placées en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 B quater du code général des impôts ;~~

f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, ~~au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D ter et au 2° du 3 de l'article 158~~ **aux 1** ***ter*** **et 1** ***quater*** **de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D** ***ter*****, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A** du code général des impôts, et il n'est pas tenu compte de la moins-value mentionnée au second alinéa du III de l'article 150-0 B quinquies du même code **et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 dudit code**, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus au dernier alinéa du 2 du VII et au premier alinéa du 4 du VIII de l'article 167 bis du code général des impôts et de l'imputation prévue à l'article 125-00 A du même code.

Sont également soumis à cette contribution :

1° (Abrogé)

2° (Abrogé)

3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 septies A du même code ;

4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.

I bis.-Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

II.-Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :

a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168,1649 A, 1649 AA, 1649 quater A et 1649 quater-0 B bis à 1649 quater-0 B ter, du code général des impôts, ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;

a bis) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;

b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.

II bis. (Abrogé)

III.-La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I à II, à l'exception du e bis du I, est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution résultant de la mise en recouvrement du rôle primitif est versé le 25 novembre au plus tard aux organismes affectataires.

La contribution portant sur les revenus mentionnés au e bis du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution est versé aux organismes affectataires pour le montant effectivement recouvré, sans qu'il soit fait application du prélèvement prévu au B du I de l'article 1641 du code général des impôts.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.

La majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

IV.-Par dérogation aux dispositions du III, la contribution portant sur les redevances visées aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du code du travail et versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

V.-Par dérogation au III du présent article, la contribution portant sur les redevances mentionnées à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport et versées aux sportifs et entraîneurs professionnels est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

Section 3 : De la contribution sociale sur les produits de placement

- **Article L. 136-7** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 31 (V)

I.-Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les produits de placements sur lesquels sont opérés les prélèvements prévus ~~au II de l'article 125-0 A, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis~~ **aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A, aux II et III** de l'article 125 A et au I de l'article 125 D du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I des articles 125 A et 125-0 A du même code retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3 et L. 136-4 du présent code ou des 3° et 4° du II du présent article.

Sont également assujettis à cette contribution :

1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus distribués sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater du même code, ainsi que les revenus distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3 et L. 136-4 du présent code. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;

2° Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts ;

3° Lorsqu'ils sont versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 125 ter du même code, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre du présent I.

I bis.-Sont également soumises à la contribution les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

II.-Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au premier alinéa du I, pour la part acquise à compter du 1er janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° ;

1° Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, **ouverts jusqu'au 31 décembre 2017,** à l'exception des plans d'épargne-logement, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

2° Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

a) A la date du dixième anniversaire du plan pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011 ou, pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992, à leur date d'échéance ;

b) Lors du dénouement du plan, pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011, si ce dénouement intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992 ;

c) Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1er mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette même date ;

2° bis Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ;

3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du même code :

a) Lors de leur inscription au bon ou contrat pour :

-les bons ou contrats dont les droits sont exprimés en euros ou en devises ;

-la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;

-la part des produits attachés aux droits exclusivement exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats dont une part peut être affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte définies au troisième alinéa du présent a ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;

b) A l'atteinte de la garantie pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification et pour lesquels un capital ou une rente est garantie à une échéance fixée au contrat. L'assiette de la contribution est alors égale à la différence entre la valeur de rachat de ces engagements à l'atteinte de la garantie et la somme des primes versées affectées à ces engagements nette des primes comprises, le cas échéant, dans des rachats partiels ;

c) Lors du dénouement des bons ou contrats ou lors du décès de l'assuré. L'assiette de la contribution est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution au titre des a et b nets de cette contribution.

En cas de rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte qui a été soumis à la contribution au titre des a et b, l'assiette de la contribution due au titre du rachat est égale au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent c par le rapport existant entre les primes comprises dans ledit rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D du code général des impôts dans les conditions ci-après :

a) En cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan ou en cas de clôture du plan en application du II de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 majorée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ;

b) En cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ; cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;

La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mentionnés au 8° afférents aux parts des fonds communs de placement à risques ou des fonds professionnels de capital investissement et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan.

6° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code ;

7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail (1), le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées ;

8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques ou par un fonds professionnel de capital investissement dans les conditions prévues aux I et II ou aux I et III bis de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas du I et au 2 du II de l'article 163 quinquies C du même code et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 quinquies C bis du même code, lors de leur versement, ainsi que les gains nets mentionnés aux 1 et 1 bis du III de l'article 150-0 A du même code ;

8° bis Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul des prélèvements prévus aux articles 117 quater, 125-0 A et 125 A du code général des impôts, en application du II de l'article 155 B du même code, lors de leur perception ;

8° ter Sous réserve du 8°, les plus-values retirées, au cours d'une même année civile, d'opérations réalisées dans le compte PME innovation défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ainsi que les distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du code général des impôts perçues dans ce compte au cours de la même année, au 31 décembre de cette même année ou, en cas de retrait en cours d'année, à la date de ce retrait. Ces plus-values et distributions sont déterminées, après imputation, le cas échéant, des moins-values subies, à raison d'opérations réalisées dans le compte mentionné à la première phrase du présent 8° ter, au cours de la même année et, le cas échéant, des dix années précédentes. Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter du même code ;

9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5 du III de l'article 150-0 A et 16° de l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat ;

10° Les intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt exonérés d'impôt sur le revenu en application du 23° de l'article 157 du code général des impôts, lors de leur inscription en compte.

III.-1. Lorsqu'un plan d'épargne-logement est résilié dans les deux ans à compter de son ouverture ou transformé en compte épargne-logement à la demande de son titulaire, la contribution calculée dans les conditions du c du 2° du II est restituée à hauteur du montant qui excède celui de la contribution due sur les intérêts recalculés, en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du compte épargne-logement en vigueur à la date de sa résiliation ou de sa transformation.

2. L'établissement payeur reverse au titulaire du plan l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.

III bis.-1. Lorsque, au dénouement d'un bon ou contrat mentionné au 3° du II ou lors du décès de l'assuré, le montant de l'assiette déterminée en application du c du même 3° est négatif, un excédent est reversé au contrat, correspondant à la contribution calculée sur la base de ce montant, sans pouvoir excéder le montant de la contribution déjà acquittée dans les conditions prévues aux a et b dudit 3°.

En cas de rachat partiel, cet excédent n'est reversé qu'à proportion du rapport existant entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

2. L'établissement payeur reverse au contrat l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1 lors du dénouement du bon ou du contrat ou du décès de l'assuré, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.

IV.-1. La contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement mentionnés au présent article, à l'exception de celle due sur les revenus et plus-values mentionnés aux 1° et 2° du I et au 8° ter du II, fait l'objet d'un versement déterminé sur la base du montant des revenus de placement soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au titre des mois de décembre et janvier.

Ce versement est égal à 90 % du produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement intervient le 15 octobre au plus tard. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après cette date par l'Etat aux organismes affectataires.

2. Lorsque l'établissement payeur estime que le versement dû en application du 1 est supérieur à la contribution dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé.

3. Lors du dépôt en janvier et février des déclarations, l'établissement payeur procède à la liquidation de la contribution. Lorsque le versement effectué en application des 1 et 2 est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la contribution sociale généralisée due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué.

4. Lorsque la contribution sociale généralisée réellement due au titre des mois de décembre et janvier est supérieure au versement réduit par l'établissement payeur en application du 2, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 du code général des impôts s'applique à cette différence. L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant du versement calculé dans les conditions du 1 et celui réduit dans les conditions du 2.

V.-La contribution visée au premier alinéa du I et aux II et IV ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. Toutefois, la contribution mentionnée au 8° ter du II est versée au Trésor dans les quinze premiers jours du mois qui suit la date mentionnée à la première phrase du même 8° ter.

La contribution visée au 1° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du code général des impôts.

VI.-1. La contribution portant sur les plus-values mentionnées au 2° du I est, sous réserve du 2 du présent VI, assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

La contribution portant sur les plus-values mentionnées au I bis est, sous réserve du 2 du présent VI, assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts.

2. Pour la détermination de l'assiette de la contribution portant sur les plus-values mentionnées au 1, autres que celles mentionnées à l'article 150 UA du code général des impôts [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013.] il est fait application, en lieu et place de l'abattement mentionné aux premier à troisième alinéas du I de l'article 150 VC dudit code, d'un abattement fixé à :

a) 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;

b) 1,60 % pour la vingt-deuxième année de détention ;

c) 9 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-deuxième.

Pour l'application de l'abattement, la durée de détention est décomptée selon les modalités prévues aux 1° à 3° du I du même article 150 VC.

NOTA :

La modification prévue à l'article 20 de la loi n° 2014-1554 du 23 décembre 2014 s'applique pour les faits générateurs intervenant à compter du 1er janvier 2016.

Aux termes du V de l'article 105 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, les dispositions du 1 du III bis de l'article L. 136-7 telles qu'elles résultent du I de l'article 105 de ladite loi s'appliquent aux prélèvements sociaux dus à raison des faits générateurs intervenant à compter du 1er janvier 2014.

E. Livre des procédures fiscales

Première partie : Partie législative
Titre II : Le contrôle de l'impôt
Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration
Section II : Dispositions particulières à certains impôts
I : Dispositions particulières aux impôts directs

- **Article L. 16** ***[modifié par l'article 28 ex 11]***

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 9 (VD)
Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 8 (V)

En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille, des charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles 156 et 199 septies du code général des impôts, ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger.

L'administration peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du revenu foncier tels qu'ils sont définis aux articles 28 à 33 quinquies du code général des impôts ainsi que des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux tels qu'ils sont définis aux articles 150-0 A à 150-0 E du même code et des plus-values telles qu'elles sont définies aux articles 150 U à 150 VH du même code.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés, notamment lorsque le total des montants crédités sur ses relevés de compte représente au moins le double de ses revenus déclarés ou excède ces derniers d'au moins 150 000 €. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 157 du même code, l'administration peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé. Le contribuable ne peut pas alléguer la vente ou le remboursement de bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts **dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2018**, ou de titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, lorsqu'il n'avait pas communiqué son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur dans les conditions prévues au 4° du III bis du même article. Il en va de même pour les ventes d'or monnayé ou d'or en barres ou en lingots de poids et de titres admis par la Banque de France, lorsque l'identité et le domicile du vendeur n'ont pas été enregistrés par l'intermédiaire ou lorsqu'elles ne sont pas attestées par la comptabilité de l'intermédiaire.

Les demandes visées aux alinéas précédents doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et mentionner à l'intéressé le délai de réponse dont il dispose en fonction des textes en vigueur.

NOTA :

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 9 VI : Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013.

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 : Ces dispositions s'appliquent aux demandes adressées par l'administration à compter du 1er janvier 2013.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Évaluation préalable

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

1.1.1 S'agissant des gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux y afférent ainsi que de certaines distributions

Depuis le 1er janvier 2013, l'imposition des gains de cession ou de rachat de valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers intervient systématiquement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention dont le taux augmente en fonction de la durée de détention des actions ou parts sociales cédées : 50 % pour une durée de détention de deux ans à moins de huit ans, puis 65 % à partir de huit ans.

En outre, les distributions de plus-values de cessions d'éléments d'actif par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), certains placements collectifs ou des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, sont également imposables au barème progressif de l'IR après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention précité.

Par ailleurs, les gains nets de cessions de parts ou d'actions de petites et moyennes entreprises (PME) de moins de dix ans à la date d'acquisition de ces titres ; ceux réalisés lors de la cession de titres à l'intérieur du groupe familial ; et ceux réalisés par un dirigeant de PME partant à la retraite sont réduits d'un abattement renforcé : 50 % pour une durée de détention de un an à moins de quatre ans, 65 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, puis 85 % à partir de huit ans. En outre, les gains nets réalisés par les dirigeants de PME partant à la retraite sont éligibles à un abattement fixe spécifique de 500 000 €, appliqué avant l'abattement proportionnel renforcé.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 150 *ter* du code général des impôts (CGI), les opérations réalisées à titre occasionnel par les particuliers sur des instruments financiers à terme sont imposées, quelle que soit la localisation de l'opération, selon le régime des plus-values mobilières mais sans application des abattements pour durée de détention. Une imposition dérogatoire au taux forfaitaire de 50 % est toutefois prévue lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant, a son domicile fiscal ou est établi dans un Etat ou un territoire non-coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Par exception à l'imposition au barème progressif des gains de cession de valeurs mobilières, le gain net réalisé lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) est taxé au taux forfaitaire de 19 %, ou par dérogation au taux de 30 % si le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.

Les distributions de plus-values de cessions d'actifs perçues par les personnes physiques et morales non-résidentes de certains organismes de placements collectif situés en France ainsi que les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés par ces mêmes personnes sont soumis, sous réserve des conventions internationales, à un prélèvement au taux de 45 %, après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D du CGI, lorsque le bénéficiaire de la distribution ou le cédant a détenu, le cas échéant, avec son groupe familial, plus de 25 % des parts ou actions de la société émettrice des titres cédés à un moment quelconque au cours des cinq années précédant selon le cas la cession ou la distribution.

Toutefois, les contribuables personnes physiques peuvent demander, sur leur déclaration complémentaire n° 2042 C ou par voie contentieuse, la restitution de ce prélèvement de 45 %, pour la part qui excède le montant d'impôt qui aurait résulté de l'imposition du gain de cession ou de la distribution au barème progressif de l'IR.

Lorsque les distributions et gains susmentionnés sont perçus ou réalisés par des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, ces produits sont soumis au prélèvement au taux de 75 %, quel que soit le pourcentage de détention dans la société cible.

1.1.2 S'agissant des revenus de capitaux mobiliers (RCM)

1.1.2.1 Intérêts et revenus distribués

1.1.2.1.1 Règles d'imposition

L'article 9 de la loi de finances pour 2013 a généralisé l'imposition des RCM suivant le barème progressif de l'IR par la suppression du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) optionnel. Corrélativement, ce même article lui a substitué un prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO), sous forme d'acompte d'IR, au taux de 21 % (revenus distribués) ou de 24 % (intérêts et revenus assimilés).

Ce PFO est assis sur le montant brut du revenu versé et est prélevé par l'établissement payeur lorsque celui-ci est établi en France ou est déclaré et acquitté par le contribuable ou son mandataire européen lorsque l'établissement payeur est établi dans un autre Etat européen (Etat membre de l'Union européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales : Islande, Norvège et Liechteinstein). Cela étant, les personnes fiscalement domiciliées en France appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (intérêts) ou 50 000 € (revenus distribués) pour les contribuables seuls (célibataires, divorcés, veufs) ou à 50 000 € (intérêts) ou 75 000 € (revenus distribués) pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander auprès de l'établissement concerné à être dispensées de ce PFO.

Le PFO n'est pas libératoire de l'IR. Il s'impute sur le montant de l'IR dû sur l'ensemble des revenus imposés par voie de rôle et est le cas échéant restitué.

Ainsi, le contribuable déclare ses revenus de capitaux mobiliers perçus au titre d'une année sur sa déclaration d'ensemble de revenus (déclaration n° 2042) souscrite en N+1.

Ces revenus sont pris en compte dans le revenu net global et soumis au barème progressif de l'IR pour leur montant brut, après application le cas échéant : d'un abattement de 40 % sur les dividendes ; déduction faite des dépenses liées à l'acquisition et à la conservation des revenus ; d'un abattement fixe de 4 600 € ou 9 200 € pour les produits des contrats d'assurance vie d'une durée d'au moins 6 ans (contrats souscrits entre 1983 et 1989) ou 8 ans (contrats souscrits depuis 1990) ; de l'imputation des pertes de cession de titres de créances sur les gains de même nature ; de l'imputation de pertes subies en cas de non remboursement de prêts participatifs sur les intérêts générés par des prêts de même nature.

Par dérogation à l'imposition suivant le barème, le contribuable peut opter pour l'imposition des intérêts qu'il perçoit au titre d'une même année pour une imposition au taux forfaitaire de 24 % lorsque leur montant global n'excède pas 2 000 €.

1.1.2.1.2 Régimes particuliers

Certains RCM sont exonérés d'IR : tel est notamment le cas des intérêts des livrets d'épargne réglementée tels que notamment les produits du livret A, livret bleu, livret jeune, livret de développement durable (LDD), livret d'épargne populaire (LEP), les produits des comptes d'épargne logement (CEL) ainsi que les intérêts des plans d'épargne logement (PEL) courus ou inscrits en compte avant le douzième anniversaire du plan.

De même, les produits perçus de certaines structures de capital d'investissement à risque (fonds commun de placement à risque et sociétés de capital risque) sont exonérés d'impôt sur le revenu sous conditions tenant notamment à l'engagement par le porteur de part ou l'actionnaire de conserver ses titres pendant un délai de 5 ans et au réinvestissement desdits produits dans le fonds ou la société.

Par ailleurs, les produits perçus dans le cadre du plan d'épargne en actions (PEA) ou du PEA-PME sont exonérés d'IR. Cette exonération est limitée à 10 % du montant du placement concerné s'agissant de distributions générées par des titres non cotés.

De même, le gain de retrait ou de rachat effectué sur un PEA ou PEA-PME bénéficie d'une exonération d'IR (les prélèvements sociaux restant dus) lorsque ce retrait ou rachat est effectué après la cinquième année de fonctionnement du plan.

En revanche, lorsque cet événement intervient avant ce délai, le gain est imposable à l'IR, au taux forfaitaire de 22,5 % (clôture avant 2 ans) ou 19 % (clôture avant 5 ans), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux. Cette imposition intervient en N+ 1 au regard des éléments déclarés par le contribuable sur sa déclaration de revenus.

1.1.2.2 Produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature

1.1.2.2.1 Produits imposables

Lors du dénouement ou du rachat du contrat, les produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature sont, par principe, imposables à l'IR au barème progressif ou, sur option expresse du contribuable, au PFL prévu au II de l'article 125-0 A du CGI.

L'option pour le PFL est exercée de manière expresse et irrévocable au plus tard lors du paiement des produits. Le taux du PFL est dégressif en fonction de la durée du contrat.

Ainsi, pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, le taux du PFL est fixé à :

- 35 % si la durée du contrat est inférieure à 4 ans ;

- 15 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 4 ans et inférieure à 8 ans ;

- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans.

Pour ces contrats, la durée est appréciée depuis l'ouverture du contrat.

Pour les contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989, ce taux est de :

- 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ;

- 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ;

- 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans ;

- 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans.

Pour ces contrats, la durée s'entend, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée.

L'assiette du PFL est constituée par le montant brut des revenus encaissés.

Cela étant, les produits des contrats dont la durée est égale ou supérieure à huit ans (ou supérieure à six ans pour les contrats souscrits du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1989) sont éligibles à un abattement fixe annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables soumis à imposition commune (couples mariés ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité).

Cet abattement est réservé aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France. L'abattement s'applique à la masse de l'ensemble des produits imposables à l'IR (au barème progressif ou au PFL) des bons ou contrats de capitalisation européens souscrits par les membres du foyer fiscal.

Il s'applique que les produits soient imposés à l'IR au barème progressif ou au PFL au taux de 7,5 %. Il s'applique dans un premier temps sur les produits soumis au barème progressif puis, en cas de reliquat (lorsque le montant de ces produits est inférieur au montant de l'abattement annuel), sur les produits imposés au PFL. Dans cette dernière hypothèse, l'abattement prend la forme d'un crédit d'impôt égal à 7,5 % du montant du reliquat d'abattement non imputé sur les produits soumis au barème progressif ou du montant des produits soumis au PFL, lorsque ce dernier est inférieur au montant du reliquat d'abattement.

1.1.2.2.2 Produits exonérés

Les produits sont exonérés de l'IR dans les cas suivants :

- produits des contrats souscrits avant le 1er janvier 1983 ;

- produits des contrats souscrits du 1er janvier 1983 au 25 septembre 1997 acquis ou constatés jusqu'au 31 décembre 1997 ou acquis ou constatés postérieurement s'ils sont attachés à des primes versées jusqu'au 25 septembre 1997 ;

- produits des contrats « DSK » et « NSK » ;

- sortie des contrats pour des motifs exceptionnels : licenciement ou mise à la retraite anticipée du bénéficiaire ou, survenance d'une invalidité de deuxième ou troisième catégorie frappant le bénéficiaire ou son conjoint ;

- décès.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les principaux dispositifs juridiques sont les suivants :

- les articles 13 et 158 du CGI prévoient les règles générales de détermination du revenu net global imposable au barème progressif de l'impôt et, en particulier, l'énumération des différents revenus catégoriels pris en compte.

Dernière modification de l'article 13 : article 15 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Dernière modification de l'article 158 : article 41 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 117 *quater* du CGI prévoit que les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus distribués de source française ou étrangère sont assujetties à raison de ces revenus au PFO au taux de 21 %. Ce prélèvement est opéré par l'établissement payeur lorsqu'il est situé en France ou par le contribuable lui même ou son mandataire européen lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie dans un autre Etat européen (Union européenne, Islande, Norvège ou Liechteinstein). Le PFO, non libératoire de l'IR, est imputable sur le montant d'IR dû au titre de l'année de perception desdits revenus, l'excédent éventuel de ce crédit d'impôt étant restituable.

Dernière modification : article 9 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

- l'article 119 *bis* du CGI prévoit une retenue à la source (RAS) pour les RCM perçus par les non-résidents dont le taux est fixé à l'article 187 du CGI.

Dernière modification : article 58 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

- l'article 125-0 A du CGI prévoit le régime d'imposition à l'IR des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature. Cet article définit les produits imposables à l'IR et ceux qui en sont exonérés et fixe les règles d'assiette et les modalités d'imposition des produits soumis à l'IR. L'imposition est établie suivant le barème progressif de l'IR ou, sur option expresse et irrévocable exercée par le contribuable au plus tard lors de l'encaissement des produits, par application d'un PFL au taux de 35 %, 15 % ou 7,5 % selon la durée du contrat (contrats souscrits depuis le 1er janvier 1990). Lorsque le bénéficiaire des produits est domicilié ou établi hors de France, le PFL s'applique de plein droit.

Dernière modification : articles 47 et 89 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

- l'article 125 A du CGI prévoit que les personnes physiques, dont le domicile fiscal est situé en France, sont assujetties à un PFO au taux de 24 % sur les produits de placements à revenu fixe et gains assimilés qu'elles perçoivent. Ce PFO, non libératoire de l'IR, est imputable sur le montant d'impôt dû au titre de l'année de perception desdits revenus, l'excédent éventuel de ce crédit d'impôt étant restitué.

Dernière modification : article 9 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

- l'article 125 D du CGI prévoit les modalités d'imposition des produits de placements à revenu fixe et des produits ou gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus ou gains est établie hors de France.

Dernière modification : article 9 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

- l'article 137 *bis* du CGI prévoit que les sommes ou valeurs réparties par un fonds commun de placement (FCP), à l'exclusion des distributions mentionnées aux 7, 7 *bis* et 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, constituent des RCM perçus par les porteurs de parts à la date de leur répartition.

Dernière modification : article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

- l'article 150 *ter* du CGI prévoit les modalités d'imposition des pertes et des profits réalisés en France ou à l'étranger par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France à l'occasion d'opérations réalisées à titre occasionnel sur les marchés à terme d'instruments financiers.

Dernière modification : article 36 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 150-0 B *ter* du CGI substitue au mécanisme du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI celui d'un report d'imposition automatique des plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur à l'issue de cette opération, toutes conditions étant remplies.

Dernière modification : articles 32 à 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 150-0 B *quinquies* du CGI prévoit un mécanisme d'imposition dérogatoire du droit commun des plus-values réalisées et réinvesties dans « un compte PME innovation ».

Dernière modification : article 31 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 150-0 D du CGI prévoit les règles de détermination de l'assiette des gains nets imposables : modalités de détermination de la plus ou moins-value réalisée ; règle d'imputation des moins-values de même nature ; conditions d'application des abattements de droit commun et renforcés, cadence, taux et modalités de décompte.

Dernière modification : article 32 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 150-0 D *ter* du CGI prévoit les conditions d'application de l'abattement renforcé applicable aux plus-values réalisées par les dirigeants de PME faisant valoir leur droit à la retraite. En outre, cet article prévoit l'application d'un abattement fixe de 500 000 € avant cet abattement proportionnel.

Dernière modification : article 26 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

- l'article 157 du CGI prévoit une exonération d'IR d'un certain nombre de revenus, parmi lesquels les revenus de l'épargne logement (pour les PEL, l'exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années).

Dernière modification : article 80 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et article 41 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 163 *bis* G du CGI prévoit, par dérogation à l'application du barème de l'impôt sur le revenu aux gains de cession de valeurs mobilières, une imposition forfaitaire de 19 % ou 30 % s'agissant des gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE).

Dernière modification : article 145 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

- l'article 163 *quinquies* C du CGI prévoit le régime fiscal applicable aux distributions de plus-values de sociétés de capital-risque (SCR).

Dernière modification : article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

- l'article 167 *bis* du CGI prévoit un dispositif visant à imposer à l'IR et aux prélèvements sociaux certaines plus-values latentes constatées sur les titres mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI sous condition tenant à l'importance des participations détenues, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et les plus-values en report d'imposition lors du transfert par les personnes physiques de leur domicile fiscal hors de France (dispositif d'« *Exit tax* »).

Dernière modification : articles 32 et 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 170 du CGI prévoit qu'en vue de l'établissement de l'IR, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'IR, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI.

Dernière modification : article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

- l'article 187 du CGI fixe les différents taux de RAS applicables en vertu de l'article 119 *bis* du CGI : 15 %, 17 %, 21 %, 30 % ou 75 %.

Dernière modification : article 91 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- l'article 200 A du CGI prévoit notamment les modalités d'imposition des gains de cession mentionnés à l'article 150-0 A du CGI au barème progressif de l'IR.

- l'article 223 *sexies* du CGI régit la CEHR.

Dernière modification : article 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- les articles 242 *ter* et 242 *quater* du CGI prévoient les obligations déclaratives des établissements payeurs.

Dernière modification : article 15 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016et article 1 du décret n° 2013-463 du 3 juin 2013.

- l'article 244 *bis* B du CGI prévoit les modalités d'imposition des plus-values de cessions de participations substantielles (plus de 25 %) réalisées par des non-résidents ainsi que certaines distributions de plus-values perçues par eux de certains organismes de placement collectif. Ces plus-values et distributions sont soumises à un prélèvement libératoire au taux de 45 % ou, lorsque le contribuable est domicilié ou établi dans un Etat ou territoire non coopératif, au taux de 75 % (quel que soit le niveau de détention).

Dernière modification : article 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

- les articles 990 A , 990 B et 990 C du CGI prévoient l'application d'un prélèvement de 2 % dans le cadre du régime fiscal de l'anonymat.

- l'article 1391 B *ter* du CGI permet aux contribuables de bénéficier, sur réclamation et sous réserve de respecter certaines conditions de revenus, d'un dégrèvement de la fraction de leur cotisation de taxe foncière (TF), afférente à leur habitation principale, supérieure à 50 % de leurs revenus.

Dernière modification : article 9 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

- l'article 1417 du CGI définit le RFR.

Dernière modification : article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et articles 10 et 71 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

- l'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit le versement d'une prime d'épargne en cas d'octroi d'un PEL.

Dernière modification : article 26 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

- les articles L. 561-14-1, L. 561-14-2 et L. 765-13 du code monétaire et financier prévoient les obligations de vigilance des établissements financiers à l'égard des personnes qui optent pour le régime fiscal de l'anonymat.

Dernière modification : article 3 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016et article 32 de l'ordonnance n° 2017-1752 du 9 août 2017.

- l'article L 136-6 du code de la sécurité sociale prévoit les modalités d'imposition aux prélèvements sociaux des revenus du patrimoine.

Dernière modification : article 17 de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017

- l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoit les modalités d'imposition aux prélèvements sociaux des produits de placements.

Dernière modification : articles 8 et 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

1.3 Problèmes à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La fiscalité des revenus de l'épargne est marquée par sa complexité et la diversité des régimes applicables aux différents supports d'investissement et d'épargne.

La « barémisation » des revenus du capital telle qu'elle résulte des articles 9 et 10 de la loi de finances pour 2013 n'a pas simplifié le régime d'imposition de ces revenus. En effet, la mise en place de plusieurs dispositifs d'abattement pour durée de détention applicables à certains gains de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux a introduit une complexité supplémentaire et a abouti à un système peu lisible pour les contribuables. Elle rend la fiscalité imprévisible pour les contribuables ayant acquis des actions et qui ne savent pas par avance la durée au terme de laquelle ils les céderont. Cette difficulté est particulièrement accusée pour les investissements dans les entreprises non cotées, où les entrées et sorties des investisseurs sont, pour eux, difficiles à anticiper.

Par ailleurs, la « barémisation » constitue une exception au regard de la tendance observée dans l'Union Européenne : l'imposition proportionnelle des revenus du capital est actuellement le régime de droit commun d'imposition des

intérêts et des dividendes dans 80 % des Etats membres de l'Union Européenne, et dans 60 % des Etats membres pour les plus-values mobilières.

La mise en place d'une taxation forfaitaire sur les revenus du capital, assise sur une même assiette brute sous réserve de quelques mécanismes de correction, présenterait donc de nombreux avantages. Cette taxation forfaitaire permettrait de simplifier le système fiscal en le rendant plus homogène et en affichant un taux unique d'imposition.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Sur la mise en œuvre de l'imposition forfaitaire à taux unique

Conformément aux engagements du Président de la République, la réforme prévoit de simplifier l'architecture d'ensemble de la fiscalité des revenus de l'épargne des particuliers par la mise en place d'une imposition forfaitaire à un taux unique de 30 % (soit un taux forfaitaire d'IR de 12,8 % et un taux global de prélèvement sociaux de 17,2 % suite à l'augmentation concomitante du taux de la CSG).

D'une part, la fiscalité du capital serait ainsi plus lisible et cohérente puisque les gains et revenus afférents aux titres de capital et produits de taux seront traités de manière identique.

D'autre part, le niveau d'imposition du contribuable sera plus prévisible lors de son investissement ou de son placement. En outre, les taux marginaux d'imposition maximaux seront réduits, ce qui accroîtra l'incitation à investir dans des placements au rendement plus élevé, comme les actions. Des taux marginaux élevés pénalisent les investissements dont les rendements sont plus élevés, infléchissant les choix des épargnants en faveur de placements moins rentables et plus sûrs.

Cette lisibilité et cette prévisibilité permettront d'améliorer l'allocation de l'épargne française.

Par ailleurs, le projet du Gouvernement intègre diverses dispositions, cohérentes avec l'objectif principal de la réforme, afin de procéder, dans un souci de lisibilité, à une réforme d'ensemble de la fiscalité des revenus de l'épargne mobilière dans un seul véhicule.

1.4.1.1 Sur l'assurance vie :

Tout d'abord, le projet du Gouvernement, tout en préservant les produits des contrats d'assurance vie afférents à des versements antérieurs à l'entrée en vigueur de la réforme (versements antérieurs au 27 septembre 2017), rapproche le régime fiscal applicable aux produits réalisés dans le cadre de l'assurance vie du droit commun de la fiscalité de l'épargne.

Les assurés disposant d'un encours net d'assurance vie supérieur à 150 000 € seront donc imposés, à raison des produits se rapportant à de nouveaux versements (versements effectués à compter du 27 septembre 2017), au taux de 12,8 % de droit commun, quelle que soit l'ancienneté de leur contrat, au ***prorata*** de la part de leur encours dépassant ce seuil. La réforme du Gouvernement, si elle ne modifie donc pas le régime applicable aux assurés disposant d'un patrimoine d'assurance vie faible, permet de banaliser progressivement le régime des produits d'assurance vie. Elle rend ainsi plus neutre fiscalement, pour les épargnants les plus importants, le choix d'un support assuranciel par rapport à d'autres supports d'épargne.

Les modalités de détermination du seuil de « déclenchement » du taux de 12,8 % proposées dans le projet du Gouvernement garantissent à la fois l'égalité de traitement des différents assurés dans le temps (contrairement à une enveloppe fermée, le seuil ne « s'épuise » pas et permet ainsi d'appliquer aux produits rachetés par un contribuable la fiscalité qui correspond à sa situation effective au cours de l'année où il procède à des rachats), la prise en compte de la situation des assurés à l'entrée en vigueur de la réforme et l'absence « d'effet de seuil » lors du dépassement du montant de 150 000 € d'encours (l'application de taux de 12,8 % se faisant au ***prorata*** de l'encours supérieur au seuil).

L'abattement d'assiette sur les produits des contrats de plus de 6 ans (contrats souscrits entre 1983 et 1989) ou 8 ans (contrats souscrits depuis 1990) est par ailleurs maintenu.

Enfin, les produits des contrats d'assurance vie seront intégrés au calendrier général de recouvrement de l'impôt dû sur les RCM (prélèvement contemporain non libératoire sauf cas de dispense, puis imposition définitive en N+ 1 au taux de 12,8 % avec possibilité d'opter, pour l'ensemble de ses revenus du capital dans le champ de la réforme, pour le barème de l'IR).

1.4.1.2 Sur les PEL et les CEL

Le projet du Gouvernement intègre une réforme d'ampleur du régime des PEL et des CEL. Dans ce cadre, il est prévu de supprimer la prime d'épargne logement pour les nouveaux PEL et CEL ouverts à compter du 1er janvier 2018. La suppression de la prime vise, en complément de l'imposition forfaitaire unique et dans la même logique économique, à introduire davantage de neutralité entre les différents produits financiers détenus par les ménages. Cette neutralité concerne le cadre fiscal et réglementaire des produits d'épargne.

Ce choix s'explique notamment par le fait qu'après avoir été resserrée à plusieurs reprises depuis 2012, la prime d'Etat a désormais un caractère essentiellement symbolique. Sa dimension incitative pour les épargnants dans le cadre d'une acquisition immobilière n'est en revanche pas étayée. De fait, le PEL est un produit d'accession qui joue essentiellement le rôle de produit d'épargne, ce dont atteste la faiblesse des conversions des PEL en prêts d'épargne logement. Cette évolution globale des produits justifie l'application, pour les PEL et CEL ouverts à compter de la réforme, d'un régime moins dérogatoire aux plans réglementaire et fiscal.

1.4.1.3 Sur les gains afférents à des actions attribuées gratuitement (AGA) et des titres souscrits en exercice de BSPCE

Le projet du Gouvernement tire les conséquences, sur ces régimes dérogatoires d'imposition de gains de nature salariale, des modifications intervenues dans le régime des gains de cession de valeurs mobilières.

Ainsi, pour les AGA dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à compter de la date de la publication de la présente loi, le projet du Gouvernement met en place un abattement spécifique de 50 % applicable à l'avantage salarial constitutif du gain d'acquisition. Comme dans le régime actuel, cet abattement s'appliquera à une assiette plafonnée à 300 000 €. L'intégralité du gain salarial restera, comme aujourd'hui, imposée au barème progressif de l'IR.

La plus-value de cession d'actions gratuites suivra, quant à elle, le nouveau régime de droit commun des gains de cession de valeurs mobilières.

Le régime des BSCPE sera profondément réformé, en cohérence avec le projet d'ensemble du Gouvernement.

Le dispositif fiscal et social applicable est avantageux dès lors que l'entreprise qui attribue les BSPCE ne supporte à cette occasion aucune imposition ou contribution sociale. Par ailleurs, le gain net (comprenant l'avantage salarial et la plus-value éventuelle) dégagé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons est imposé au taux de 19 %. Toutefois un taux majoré de 30 % est applicable si le salarié exerce son activité depuis moins de trois ans dans la société, à la date de cession.

Ce régime sera modifié pour les gains retirés de titres souscrits en exercice de BSPCE attribués à compter du 1er janvier 2018. Ainsi :

- si le salarié exerce son activité depuis plus de trois ans dans la société, à la date de cession : imposition de la totalité du gain net, c'est-à-dire la différence entre le prix de cession des titres et leur prix d'acquisition, selon le nouveau régime de droit commun des gains de cession de valeurs mobilières ;

- si le salarié exerce son activité depuis moins de trois ans dans la société, à la date de cession : imposition au barème dans la catégorie des traitements et salaires du gain d'exercice (avantage salarial) et application du nouveau régime de droit commun des gains de cession de valeurs mobilières au gain de cession.

En revanche, les gains de cession de titres souscrits en exercice de BSPCE attribués avant l'entrée en vigueur de la réforme seront imposés selon le régime actuellement applicable.

1.4.2 Le projet du Gouvernement intègre trois réformes annexes, qui touchent à la fiscalité des revenus de l'épargne :

1.4.2.1 Sur la suppression du régime de « l'anonymat fiscal » :

Le régime dit de l'anonymat fiscal découlait de la portabilité de certains bons de caisse et bons de capitalisation. Les institutions financières étaient dans l'impossibilité de connaître l'identité de leurs titulaires. Toutefois, sous l'effet de l'inscription de ces titres au nominatif et des règles anti-blanchiment, l'identité des titulaires de titres et contrats est désormais connue.

Depuis la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, les établissements financiers ont l'obligation de connaître

l'identité de leurs clients. Toutefois, l'article 13 de ladite loi a précisé que le régime de l'anonymat fiscal était maintenu, en ne revenant pas sur l'impossibilité de l'administration fiscale d'accéder aux informations sur les titulaires de ces bons et contrats.

De plus, l'inscription au nominatif des bons des établissements de crédits, par l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse, a réduit le champ de la portabilité des titres et l'intérêt de l'anonymat fiscal. Or, l'impossibilité de l'administration fiscale d'accéder aux informations sur les titulaires de ces bons est contraire au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux standards internationaux de l'échange de renseignements.

D'une part, conformément à la directive 2016/2256 du Conseil du 6 décembre 2016, l'administration fiscale doit pouvoir accéder, à des fins d'échanges de renseignements, aux informations collectées par les institutions financières en vue d'appliquer les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Or, le régime de l'anonymat fiscal empêche d'accéder aux informations sur les titulaires de ces bons et contrats.

D'autre part, en application de l'accord multilatéral entre autorités compétentes en ce qui concerne l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé le 29 octobre 2014 et approuvé par la loi n°2015-1778 du 28 décembre 2015, et de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, la France doit transmettre à ses partenaires les informations sur les comptes de dépôts de leurs résidents conformément à la norme commune de déclaration issue des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Cette norme a été incorporée en I et II de la directive précitée. Or, les bons de caisse des établissements de crédits et les contrats de capitalisation constituent, au sens de cette directive, des comptes de dépôts à déclarer.

Dès lors, le projet du Gouvernement supprime le régime de l'anonymat fiscal, tant pour l'avenir que pour les bons encore en circulation. Cette entrée en vigueur a été retenue du fait de la nature particulièrement dérogatoire du régime qui contrevient aux obligations de transparence fiscale de la France.

1.4.2.2 Sur les mécanismes de report d'imposition de certains gains de cession de valeurs mobilières

En cohérence avec les principes selon lesquels les opérations d'échanges de titres sans versement de liquidités peuvent donner lieu à la constatation d'une plus-value fiscale mais ne doivent pas entraîner l'imposition immédiate du contribuable, le projet du Gouvernement corrige une malfaçon du régime de report actuellement prévu par l'article 150-0 B *ter* du CGI en permettant qu'une opération entrant dans son champ n'entraîne pas la fin d'un report obtenu antérieurement en application de dispositifs aujourd'hui abrogés.

1.4.2.3 Sur le calcul du RFR

Au-delà des coordinations rendues nécessaires par l'établissement du nouveau taux forfaitaire, le projet du Gouvernement procède à l'intégration dans le revenu fiscal de référence de revenus perçus par des non-résidents qui ne sont aujourd'hui pas pris en compte, et ce dans un souci de plus grande neutralité dans l'imposition des revenus générés en France en fonction du lieu de résidence du contribuable.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 :application d'une imposition à taux forfaitaire unique sans option possible pour l'imposition suivant le barème progressif de l'IR ;

Option n° 2 :application d'une imposition à taux forfaitaire unique avec option globale pour l'imposition suivant le barème progressif de l'IR.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option présente l'inconvénient de désavantager les contribuables modestes dont l'imposition résultant de l'application du barème de l'IR serait plus favorable ;

Option n° 2 : cette option permet de répondre à l'objectif de simplification de la fiscalité de l'épargne des particuliers tout en tenant compte de la situation des contribuables dont l'imposition résultant de l'application du barème de l'IR serait plus favorable.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'objectif de simplifier l'architecture d'ensemble de la fiscalité de l'épargne des particuliers tout en tenant compte de la situation des contribuables dont l'imposition résultant de l'application du barème de l'IR serait plus favorable a conduit à retenir **l'option n° 2** .

L'option retenue ne modifie ni le calendrier, ni les modalités de recouvrement de l'IR ou des prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

Le Gouvernement a décidé notamment d'écarter la mise en place d'un prélèvement unique, contemporain et libératoire de l'IR sur les revenus concernés par la réforme.

Plusieurs raisons ont mené à ce choix :

- tout d'abord la volonté du Gouvernement, conforme aux engagements du Président de la République, de permettre l'exercice d'une option pour le barème a conduit à maintenir la liquidation définitive de l'impôt en N+ 1, à une date où le contribuable dispose d'une vision globale de ses revenus et peut opter en connaissance de cause pour le taux d'imposition qui est pour lui le plus avantageux (taux forfaitaire ou option pour le barème) ;

- en ne procédant pas à la création d'un nouveau prélèvement, qui aurait nécessité de prévoir des règles juridiques complexes d'imputation sur les impôts existants ainsi qu'une clef de répartition de son produit entre l'Etat et la Sécurité sociale, le Gouvernement a fait le choix d'une réforme simple et lisible dans ses modalités. La réforme aboutit à la mise en place d'un taux unique de prélèvement de 30 % sans pour autant perturber le calendrier ou les circuits de financement de l'Etat et de la Sécurité sociale déjà en place ;

- enfin, le Gouvernement ne souhaitait pas alourdir les obligations des divers tiers collecteurs qui interviennent dans le circuit de recouvrement des prélèvements sur les revenus du capital. Aussi a-t-il opté pour la mise en place d'une réforme qui, en s'appuyant sur les procédures existantes, présente un faible coût de transition pour les organismes concernés. De même, la réforme n'aboutit pas à un alourdissement des obligations déclaratives des contribuables.

Pour l'ensemble de ces raisons, la mise en place d'une imposition forfaitaire unique prend la forme d'une modification concomitante du taux de la CSG (portée en PLFSS) et du taux de l'IR (portée par le présent article).

Ainsi, si pour les contribuables la réforme présentée par le Gouvernement a bien pour effet l'établissement d'une imposition forfaitaire unique de 30 %, simple et lisible, elle n'entraîne de nouvelles contraintes de gestion ni pour l'Etat, ni pour la Sécurité sociale, ni pour les tiers collecteurs des divers prélèvements applicables. Elle n'aboutit pas à alourdir les obligations déclaratives des contribuables et leur permettra d'exercer leurs droits (notamment l'option pour le barème) dans des conditions garantissant qu'ils disposent de l'ensemble des informations nécessaires pour opérer des choix éclairés. En s'appuyant sur les procédures et les modalités de recouvrement existantes, le projet du Gouvernement garantit une mise en œuvre rapide de la réforme.

Par ailleurs, le projet du Gouvernement intègre plusieurs réformes annexes, garantissant la cohérence globale des régimes fiscaux applicables aux revenus de l'épargne (cf point 1.4) ainsi que, pour des raisons de lisibilité de la loi fiscale, l'ensemble des ajustements techniques qu'il juge nécessaire d'opérer au sein de ces régimes (cf point 1.4).

Enfin le Gouvernement, soucieux des engagements budgétaires de la France, a fait le choix de ne pas soustraire les revenus imposés au nouveau taux forfaitaire du champ de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR), qui viendra donc s'ajouter, le cas échéant, à l'IR et aux prélèvements sociaux. Ce choix est cohérent avec la nature universelle de la CEHR qui découle de son objectif initial.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2018 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1 Code général des impôts :

- Modification des articles 13, 39, 117 ***quater***, 119 ***bis***, 124 B, 124 C, 124 D, 125 A, 125 D, 125-0 A, 137 ***bis***, 150 ***ter***, 150-0 B ***ter***, 150-0 B ***quinquies***, 150-0 D, 150-0 D ***ter***, 150-0 F, 157, 158, 163 ***bis*** G, 163 ***quinquies*** C, 167 ***bis***, 170, 182 A ***ter***, 187, 200 A, 219 ***bis***, 223 ***sexies***, 242 ***ter***, 242 ***quater***, 244 ***bis*** B, 990 A, 990 B, 990 C, 1391 B ***ter***, 1417, 1649 ***quater*** B ***quater*** et 1678 ***quater***.

3.2.2 Code de la construction et de l'habitation :

- Modification de l'article L. 315- 4.

3.2.3 Code monétaire et financier :

- Modification des articles L. 561-14-1, L. 561-14-2 et L. 765-13.

3.2.4 Code de la sécurité sociale :

- Modification des articles L. 136-6 et L. 136-7.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article préserve la conformité des dispositions de droit interne avec celles du droit de l'Union européenne.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les nouvelles modalités d'imposition entreront en vigueur à compter des revenus de l'année 2018.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements…)

La mise en place de l'imposition forfaitaire unique permettra d'améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité applicable aux produits et gains de cession générés par les investissements mobiliers des particuliers.

La fiscalité française applicable aux revenus du capital des ménages présente plusieurs caractéristiques distinctives.

Premièrement, la fiscalité française des revenus du capital a largement recours au barème progressif de l'IR, ce qui constitue une originalité en Europe où la grande majorité des pays applique une imposition proportionnelle des revenus du capital. C'est notamment le cas de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie, du Portugal, des Pays-Bas et des pays scandinaves.

Deuxièmement, cette fiscalité présente des taux marginaux d'imposition maximaux élevés dans les régimes de droit commun : 62 % pour les intérêts (contre 26 % en Italie, 26,4 % en Allemagne, 27 % en Belgique, 30 % en Finlande et en Suède) et 44 % pour les dividendes (contre 26 % en Italie, 26,4 % en Allemagne, 27 % en Belgique).

Troisièmement, le poids de la fiscalité française du capital apparaît élevé en comparaison internationale, puisque la France se classe en deuxième position au sein de l'Union européenne à 28 s'agissant du poids dans le PIB des prélèvements sur les revenus du capital des ménages (1,8 point de PIB en 2015, contre 1,6 point au Royaume-Uni, 0,8 point en Espagne, 0,6 point en Allemagne). Si ce classement reflète d'abord le niveau global des prélèvements obligatoires qui est plus élevé en France, il s'explique également par la composition des prélèvements obligatoires : la France se classe ainsi quatrième en termes de poids des prélèvements sur les revenus du capital des ménages dans le total des recettes publiques (source : « *Taxation trends in the European Union* », Eurostat, édition 2017).

Une telle fiscalité peut avoir des conséquences de long terme négatives sur notre économie, les économistes et les organisations internationales considérant généralement que les taxes sur le capital sont les plus distorsives, suivies de celles portant sur le travail et enfin, celles portant sur la consommation. En effet, ces prélèvements diminuent le rendement de l'épargne et induisent une désincitation à l'épargne et à l'investissement et une sous-accumulation de capital qui réduit les niveaux de l'activité et de l'emploi à long terme.

A compter des revenus de l'année 2018, l'imposition des revenus du capital (intérêts, dividendes, plus-values mobilières) sera opérée au taux global de 30 % (compte non tenu le cas échéant de la CEHR). Cette réforme permettra d'augmenter la simplicité et la lisibilité du système fiscal français en affichant un taux unique d'imposition sur les revenus concernés. Elle donnera par ailleurs une meilleure visibilité aux investisseurs sur la rentabilité de leurs investissements.

La réforme assurera également une plus grande neutralité de la fiscalité : en effet, l'imposition des dividendes et des plus-values mobilières selon un même taux supprimera les opportunités d'arbitrages existant dans le système actuel et rendra la fiscalité neutre quant à la forme de rémunération des actionnaires. En effet, l'application d'un taux forfaitaire (hors option pour le barème) à une assiette brute (pour les plus-values comme pour les dividendes) neutralisera les distorsions fiscales actuellement existantes.

La réforme permettra de plus de ramener les taux marginaux d'imposition des revenus du capital à des niveaux proches de ceux observés chez nos principaux partenaires (26,4 % en Allemagne, 27 % en Belgique, 26 % en Italie, 28 % au Portugal, 30 % en Suède et en Finlande).

La mise en place de l'imposition forfaitaire aura des effets bénéfiques sur l'activité, l'investissement et l'emploi. Ces effets transitent en premier lieu par un canal de demande à court terme, lié au surcroît de revenu pour les épargnants, et par un canal d'offre à moyen-long terme, lié à la baisse du coût du capital induite. La baisse de la taxation du capital se transmet au coût du capital vu des entreprises, ce qui stimule dans un premier temps l'investissement. Par la suite, la baisse du coût du capital permet aux entreprises de gagner en compétitivité et de baisser leurs prix, ce qui se traduit par une hausse de l'activité et de l'emploi.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme proposée se traduit par une baisse des taux marginaux d'imposition maximaux opérés au titre de l'imposition des personnes physiques en matière de placements mobiliers, renforçant ainsi, mécaniquement, la rentabilité de tels placements.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Cette mesure n'a aucune incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La réforme aura, par effet induit, un impact positif sur l'activité et donc, à terme, sur l'emploi (*cf* point 4.1.1).

4.1.6 Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en milliards d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	- 1,3	- 1,93	Nc	Nc	Nc	Nc
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	**- 1,3**	**- 1,93**	**Nc**	**Nc**	**Nc**	**nc**

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage est réalisé à partir d'un échantillon représentatif de 500 000 déclarations de revenus 2015 à la 6ème émission.

La législation de référence correspond à la législation applicable aux revenus 2018 (*i.e.* issue de la loi de finances pour 2017) avec majoration de la CSG déductible sur les revenus du patrimoine de 1,7 point à compter des revenus 2018. En référence, les plus-values de cession déclarées par les dirigeants qui partent à la retraite bénéficient de l'abattement pour durée de détention (ADD) de droit commun.

La législation simulée correspond à la législation de référence avec taxation au taux forfaitaire des dividendes, des intérêts et des plus-values mobilières, les foyers ayant la possibilité au moment du dépôt de leur déclaration de revenus d'opter pour la taxation de l'ensemble de ces revenus au barème progressif de l'IR. L'impôt au barème progressif est alors calculé avec maintien de l'abattement de 40 % applicable aux dividendes, maintien de l'abattement de droit commun applicable aux plus-values mobilières, maintien de l'abattement renforcé sur plus-values de cession de titres de PME de moins de dix ans et création d'un abattement de 500 000 € applicable aux plus-values déclarées par les dirigeants qui partent à la retraite, non-cumulable avec l'abattement pour durée de détention. Le PFO opéré sur les revenus de capitaux mobiliers et versé l'année précédente est ensuite déduit de l'impôt dû sous forme de crédit d'impôt.

Résultats

Impact budgétaire 2018 :

L'impact budgétaire 2018 correspond à la différence entre les recettes de PFO et les recettes de l'imposition forfaitaire à l'impôt sur le revenu. Le coût correspondant est estimé à 1,3 Md€.

Impact budgétaire 2019 :

Le coût de l'imposition forfaitaire à l'impôt sur le revenu est estimé à 1,93 Md€ au titre des revenus 2018.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décrets prévoyant les obligations déclaratives.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aménagement des imprimés déclaratifs n° 2042, 2777, 2778 et 2561.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure envisagée a vocation à s'appliquer pour une durée indéterminée.

b. Projet de loi de finances pour 2018, n° 235, déposé le 27 septembre 2017

- **Exposé des motifs**

Le présent article procède à une refonte globale du régime d'imposition des revenus de l'épargne dans une logique de simplification des dispositifs existants.

1. Afin d'améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité applicable aux produits et gains de cession générés par les investissements mobiliers des particuliers, le présent article prévoit la mise en place d'un taux forfaitaire unique d'imposition des revenus mobiliers de 30 % se décomposant en un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de 12,8 %, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % à la suite de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018.

Les contribuables les plus modestes, dont le niveau d'imposition résultant de l'application du barème serait plus favorable, auront la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'IR.

Le projet du Gouvernement prévoit l'application d'un taux forfaitaire d'IR de droit commun aux revenus suivants :

- l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (intérêts, revenus distribués et revenus assimilés). A cet égard, le champ d'imposition de cette catégorie de revenus est étendu aux intérêts des nouveaux plans et comptes d'épargne-logement (PEL et CEL) ouverts à compter du 1er janvier 2018. En effet, les intérêts de ces plans et comptes seront désormais imposés dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, la prime d'épargne logement sera supprimée pour ces nouveaux PEL et CEL ouverts à compter du 1er janvier 2018 dans le but, là encore, de renforcer la neutralité (notamment fiscale) entre les différents produits d'épargne des ménages ;

- les produits des contrats d'assurance vie afférents à de nouveaux versements (primes versées à compter du 27 septembre 2017). Conformément aux engagements du Président de la République, le taux forfaitaire dérogatoire de 7,5 % continuera de s'appliquer aux produits contenus dans un rachat opéré par un même assuré sur un contrat d'une durée supérieure à 6 ans (contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ou 8 ans (contrats souscrits depuis 1990) lorsque le montant total des encours, net des produits, détenu par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats n'excède pas un seuil de 150 000 €. Les produits issus de nouveaux versements, perçus par les contribuables dont l'encours d'assurance vie dépasse ce seuil au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle les produits sont rachetés seront imposés à 12,8 % au prorata de l'encours dépassant le seuil de 150 000 € ;

- les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et autres revenus et gains assimilés (distributions de plus-values perçues de certaines structures d'investissement à risque ; profits sur les instruments financiers à terme ; gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise) ;

- certaines plus-values et créances entrant dans le champ d'application du dispositif d' « Exit tax ».

Le projet du Gouvernement permet donc d'harmoniser le taux et les modalités d'imposition de la majeure partie des revenus de l'épargne mobilière.

Conformément aux engagements du Président de la République, seront maintenus les dispositifs suivants :

- les produits des contrats d'assurance vie afférents à des versements antérieurs au 27 septembre 2017 continueront d'être imposés suivant le régime actuellement en vigueur ;

- l’exonération des intérêts des livrets A, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP), sera maintenue car ces produits constituent les principaux supports de l’épargne de précaution des ménages. L’exonération constitue en effet une part de la rémunération de ces produits d’épargne, qui participe par ailleurs au financement du logement social et de la politique de la ville ;

- le régime actuellement en vigueur du plan d’épargne en actions (PEA) et du PEA dédié au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) sera également maintenu.

Le projet du Gouvernement ne supprime pas la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) applicable aux revenus de l’épargne mobilière. Ainsi, les contribuables les plus aisés qui perçoivent de tels revenus continueront de contribuer à titre spécifique au redressement des finances publiques, conformément à l’objectif de la CEHR.

La réforme ne modifie ni le calendrier ni les modalités de recouvrement de l’impôt, mais tire les conséquences de l’établissement d’un nouveau taux d’imposition.

Ainsi, le mécanisme actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l’IR applicable aux intérêts et distributions l’année de leur perception sera maintenu. Le taux de ce prélèvement sera aligné sur celui du taux de l’imposition forfaitaire. Le mécanisme existant de dispense de prélèvement sous condition de seuils de revenu fiscal de référence (RFR) sera maintenu dans les conditions actuelles. Dans un souci d’harmonisation, les produits d’assurance vie entrant dans le champ de la réforme (produits des primes versées à compter du 27 septembre 2017) seront intégrés à ce mécanisme, en tenant compte du taux dérogatoire applicable aux contrats ouverts depuis plus de 8 ans.

L’imposition forfaitaire définitive sera établie sur la base des revenus et gains concernés mentionnés sur la déclaration d’ensemble des revenus souscrite l’année suivant leur perception ou réalisation. Lors de cette déclaration, les contribuables les plus modestes pourront opter pour l’imposition de l’ensemble desdits revenus et gains suivant le barème de l’IR.

Afin de préserver l’objectif de simplification poursuivi par la réforme tout en préservant les contribuables les plus modestes, cette option sera globale et portera sur l’ensemble des revenus et gains dans le champ de l’imposition forfaitaire. Ainsi, conformément aux engagements du Président de la République, la réforme permettra à la fois de simplifier le régime d’imposition des revenus du capital tout en préservant les contribuables dont l’imposition résultant de l’application du barème de l’IR serait plus favorable.

L’assiette des revenus et gains concernés soumis à l’imposition forfaitaire sera constituée par le montant brut des revenus perçus ou des gains réalisés, comme cela était le cas avant la barémisation de ces revenus.

L’assiette des gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sera toujours constituée par imputation sur les plus-values réalisées au cours d’une année des moins-values de même nature réalisées au cours de la même année, puis le cas échéant, de celles reportées au cours des dix années antérieures.

La réforme prévoit la suppression des abattements pour durée de détention institués par l’article 17 de la loi de finances pour 2014 pour les gains de cession réalisés à compter de 2018. Néanmoins, une clause de sauvegarde permettra de préserver l’abattement de droit commun ainsi que l’abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de dix ans en faveur des contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au

1er janvier 2018 et qui optent pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l’IR. L’abattement de 40 % applicable à l’assiette des dividendes sera également maintenu en cas de soumission de ces

revenus au barème progressif de l’IR.

Certains dispositifs spécifiques, qui conservent leur justification, seront néanmoins maintenus :

Le dispositif d’abattement spécifique applicable aux produits imposables des contrats d’assurance vie d’une durée supérieure à 6 ans (pour les contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ou à 8 ans (pour les contrats souscrits depuis le 1er janvier 1990) sera maintenu.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation spécifique du dirigeant partant à la retraite et dont les gains de cession peuvent constituer un capital visant à financer l’arrêt de l’activité, un dispositif d’abattement spécifique, applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent à compter du 1er janvier 2018 et jusqu’au

31 décembre 2022 leurs titres lors de leur départ en retraite sera prévu. Il consistera en un abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values réalisées par le dirigeant, sous conditions. Cet abattement sera applicable quelles que soient les modalités d’imposition desdites plus-values (taux forfaitaire ou option pour le barème de l’IR). Cet abattement viendra se substituer au dispositif existant actuellement dont l’extinction est fixée au

31 décembre 2017. En revanche, ce dispositif d’abattement fixe ne pourra pas se cumuler avec les dispositifs d’abattements proportionnels de droit commun ou renforcé maintenus dans le cadre de la clause de « sauvegarde » précitée. Ainsi, le contribuable aura le choix, le cas échéant, lorsqu’il opte pour l’imposition de ses revenus du capital suivant le barème progressif, de bénéficier au titre de la plus-value de cession de ses titres réalisée lors de son départ à la retraite soit du dispositif d’abattement fixe, soit du dispositif d’abattement proportionnel.

2. Le présent article aligne, en conséquence de la réforme, le taux de la retenue à la source (RAS) ou du prélèvement applicable à certains revenus de capitaux mobiliers (RCM) et plus-values de cession de participations substantielles (et distributions assimilées) réalisés par des personnes physiques non-résidentes sur celui du taux de l'imposition forfaitaire applicable aux résidents : ces taux seront donc ramenés à 12,8 %. Pour les plus-values de cession de participations substantielles réalisées par des personnes morales ou organismes non-résidents, le taux du prélèvement est aligné sur celui de l'impôt sur les sociétés (IS).

3. En outre, le présent article aménage, en conséquence de la suppression des abattements pour durée de détention applicables dans le cadre du régime des gains de cession de valeurs mobilières, le dispositif des actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à compter de l'entrée en vigueur de la présente réforme. L'avantage salarial restera imposable au barème progressif avec application, dans la limite de 300 000 € de gains, d'un abattement de 50 %. L'abattement fixe en cas de départ en retraite tel qu'introduit par la présente réforme sera, le cas échéant, applicable.

4. Par ailleurs, le présent article met fin au régime fiscal dérogatoire de l'anonymat applicable à certains bons ou titres détenus au porteur en permettant à l'administration fiscale de connaître l'identité des souscripteurs ou bénéficiaires de l'ensemble des droits financiers. Cette identité est connue des établissements financiers au regard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, prévues aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier, qui les obligent à obtenir l'identité des bénéficiaires de ces bons, titres et valeurs tout au long de la relation d'affaires. Il n'est donc pas cohérent de conserver un « anonymat fiscal ». Cette mesure découle directement de l'engagement international de la France en faveur de la transparence fiscale, notamment concernant la connaissance des bénéficiaires effectifs des revenus. Elle participe en outre de la mise en œuvre de la norme mondiale d'échange automatique d'informations sur les comptes financiers à compter de 2017.

5. Enfin, le projet du Gouvernement comporte plusieurs ajustements techniques visant à simplifier et à harmoniser les régimes d'imposition des revenus du capital, notamment en ce qui concerne les différents régimes de report d'imposition des gains de cession de valeurs mobilières.

Les nouvelles modalités d'imposition entreront en vigueur à compter de 2018.

- **Texte de l'article**

Article 11 : Mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique

(1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

(2) A. – Au 2 de l'article 13, les mots : « visés aux I à VII bis et au 1 du VII ter » sont remplacés par les mots :

« mentionnés aux I à VI » et les mots : « les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 bis » sont remplacés par les mots : « les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3 et 6 bis de l'article 158 ».

(3) B. – Au cinquième alinéa du 3° du 1 de l'article 39, les mots : « 1° bis du III bis de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 124 B ».

(4) C. – A l'article 117 quater :

(5) 1° Au 1 du I :

(6) a) Au premier alinéa, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

(7) b) Le dernier alinéa est supprimé ;

(8) 2° Le 2 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(9) « c. Aux revenus mentionnés aux articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par ces mêmes articles. » ;

(10) 3° Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :

(11) « V. – Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

(12) « Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. ».

(13) D. – Au deuxième alinéa du 1 de l'article 119 bis, les mots : « 1° bis du III bis de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 124 B ».

(14) E. – Au premier alinéa de l'article 124 B, les mots : « mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés ».

(15) F. – Au premier alinéa de l'article 124 D, les mots : « 1° bis du III bis de l'article 125 A » sont remplacés par les mots :

« premier alinéa de l'article 124 B ».

(16) G. – A l’article 125-0 A :

(17) 1° Le 1° du I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

(18) « Cet abattement s’applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette même date et lorsque l’option prévue au 2 de l’article 200 A n’est pas exercée, sur la fraction de ces produits imposables au taux mentionné au b du 2° du 1 de l’article 200 A, puis sur ceux imposables au taux mentionné au a du 2° du 1 du même article.

(19) « Pour l’application de l’abattement aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsque l'option pour le prélèvement libératoire mentionnée au 1 du II est exercée, les produits sont soumis audit prélèvement pour leur montant brut, sans qu’il soit fait application de l’abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1°. Dans ce cas, le contribuable bénéfice d’un crédit d’impôt égal au taux dudit prélèvement multiplié par le montant de l’abattement non imputé sur les produits pour lesquels l’option pour ce prélèvement n’a pas été exercée, retenu dans la limite du montant des produits soumis audit prélèvement. Ce crédit d’impôt s’impute sur l’impôt sur le revenu dû au titre de l’année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. S’il excède l’impôt dû, l’excédent est restitué. » ;

(20) 2° Au II :

(21) a) Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « 1 » ;

(22) b) Au premier alinéa, après les mots : « produits mentionnés au I », sont insérés les mots : « attachés à des primes versées jusqu’au 26 septembre 2017 » ;

(23) c) Le premier alinéa du 1°, le 1° bis et le 2° sont abrogés ;

(24) d) Avant le II bis, il est inséré un 2 ainsi rédigé :

(25) « 2. Les I et V de l’article 125 A sont applicables aux produits mentionnés au I attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 » ;

(26) « Le taux du prélèvement appliqué à ces produits est fixé à :

(27) « a) 12,8 % ;

(28) « b) 7,5 % lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le

1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.

(29) « Ce prélèvement n’est pas libératoire de l’impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l’article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s’est appliqué ce prélèvement.

(30) « Le prélèvement s’impute sur l’impôt sur le revenu dû au titre de l’année au cours de laquelle il a été opéré. S’il excède l’impôt dû, l’excédent est restitué. » ;

(31) 3° Au II bis :

(32) a) Au premier alinéa, les mots : « Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés au 1 et au 2 du II sont obligatoirement applicables » ;

(33) b) Au deuxième alinéa, les mots : « du prélèvement » sont remplacés par les mots : « de ces prélèvements » ;

(34) c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(35) « Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II bis libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu. » ;

(36) 4° Au II ter, après les mots : « du contribuable » sont insérés les mots : « et pour les seuls produits se rattachant à des primes versées jusqu’au 26 septembre 2017 » et les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « au 1 du II » ;

(37) 5° Au III, les mots : « Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré » sont remplacés par les mots : « les prélèvements mentionnés au II sont établis, liquidés et recouvrés » ;

(38) 6° Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :

(39) « IV. – Les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer à l’assuré l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.

(40) « Elles communiquent également ces informations à l’administration. Cette déclaration est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues à l’article 242 ter. ».

(41) H. – A l’article 125 A :

(42) 1° Le I bis est abrogé ;

(43) 2° Au III, après le premier alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(44) « Le premier alinéa s’applique quels que soient la qualité du bénéficiaire desdits revenus et produits et le lieu de son domicile fiscal ou de son siège social. » ;

(45) 3° Le III bis est remplacé par les dispositions suivantes :

(46) « III bis. – Le taux du prélèvement est fixé à 12,8 %.

(47) « Toutefois, ce taux est fixé à :

(48) « 1° 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ;

(49) « 2° 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. » ;

(50) 4° Au IV, après les mots : « au I », sont insérés les mots : « ou au II » ;

(51) 5° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

(52) « V. – 1. Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A ou, le cas échéant, selon les dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

(53) « Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué ;

(54) « 2. Les prélèvements prévus aux II et III libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.

(55) « Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. »

(56) I. – A l'article 125 D :

(57) 1° Au I, les mots : « sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III bis de ce même article » sont remplacés par les mots : « ou de produits et gains mentionnés au II du présent article attachés à des primes versées à

compter du 27 septembre 2017 sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés selon les cas au III bis de ce même article ou au 2 du II de l'article 125-0 A » ;

(58) 2° Au premier alinéa du II :

(59) a) Après les mots : « peuvent opter », sont insérés les mots : « , à raison de la seule fraction des produits ou gains attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, » ;

(60) b) Les mots : « premier alinéa du II » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du 1 du II » ;

(61) c) Les mots : « aux taux fixés au 1° du II » sont remplacés par les mots : « aux taux fixés au 1 du II » ;

(62) 3° Au III, les mots : « du II » sont remplacés par les mots : « du 1 du II ».

(63) J. – Le II de l'article 137 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

(64) « II. – Les gérants des fonds communs de placement sont tenus, le cas échéant, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source prévue à l'article 119 bis et les prélèvements prévus aux articles 117 quater et 125 A qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts. ».

(65) K. – Au premier alinéa de l'article 150 ter, les mots : « au 2 » sont remplacés par les mots : « au 1 ou au 2 ».

(66) L. – A l'article 150-0 B ter :

(67) 1° Au I :

(68) a) Le a du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

(69) « a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens de l'article 34 ou de l'article 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues ; »

(70) b) au b du 2°, le mot : « exception » est remplacé par le mot : « exclusion » et les mots : « au e du 3° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « au c du 3° du II » ;

(71) c) au c du 2° les mots : « au premier alinéa du d et au e du 3° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « aux b et c du 3° du II » ;

(72) 2° Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

(73) « V bis. - Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en oeuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014 et de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

(74) « Il est également mis fin au report d'imposition mis en oeuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1 er janvier 2000, de

l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l’article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le

1er janvier 2014 ou de l'article 150-0 B bis, en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l’apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV. ».

(75) M. – A l’article 150-0 B quinquies :

(76) 1° Au I :

(77) a) Au premier alinéa, les mots : « au 1 de l’article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 ter ou au 1 quater de l’article 150-0 D » ;

(78) b) Au cinquième alinéa, les mots : « est réduit des abattements mentionnés au 1 du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter » sont remplacés par les mots : « est, le cas échéant, réduit des abattements mentionnés au 1 ter ou au 1 quater du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter dans les conditions prévues par ces mêmes articles » ;

(79) 2° Au dernier alinéa du II, les mots : « du présent code » sont remplacés par les mots : « et au 1 ou au 2 de l’article 200 A ».

(80) N. A l’article 150-0 D :

(81) 1° Au 1 :

(82) a) Au troisième alinéa, les mots : « et appliqué lors de cette cession » sont remplacés par les mots : « , quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article sont remplies » ;

(83) b) Au quatriéme alinéa, après les mots : « de l’article 163 bis G » sont insérés les mots : « , ni au reliquat du gain net imposable après application de l’abattement fixe prévu au 1 du I de l’article 150-0 D ter » ;

(84) 2° Au 1 ter :

(85) a) Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « A. » ;

(86) b) Au sixième alinéa, les mots : « du présent 1 ter » sont remplacés par les mots : « du présent A » ;

(87) c) Après le A, il est inséré un B ainsi rédigé :

(88) « B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

(89) « 1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

(90) « 2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A. » ;

(91) 3° le 1 quater est remplacé par les dispositions suivantes :

(92) « 1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

(93) « A. – Le taux de l’abattement est égal à :

(94) « 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

(95) « 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

(96) « 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

(97) « B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

(98) « 1° les conditions mentionnées au B du 1 ter sont satisfaites ;

(99) « 2° la société émettrice des actions, parts ou droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :

(100) « a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

(101) « b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

(102) « c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

(103) « d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

(104) « e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

(105) « f) Elle exerce une activité commerciale au sens de l’article 34 ou de l’article 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

(106) « Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement in terne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

(107) « Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;

(108) « C. – L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

(109) « 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

(110) « 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

(111) « 3° Aux gains mentionnés aux 3, 4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. » ;
(112) 4° Au 1 quinquies :

(113) a) Au 7°, les mots : « au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 quaterdecies du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A » sont supprimés ;

(114) b) A l’antépénultième alinéa, les mots : « du dernier alinéa du 1 ter » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa du A du 1 ter » ;

(115) 5° Le 2 bis est abrogé ;

(116) 6° Le 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

(117) « 11. Les moins-values subies au cours d'une année doivent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application le cas échéant des abattements mentionnés au 1 ter ou au 1 quater du présent article ou à l’article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

(118) « En cas de solde positif, les plus-values subsistant sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu’à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés à l’alinéa précédent.

(119) « En cas de solde négatif, l’excédent de moins-values mentionnées au premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu’à la dixième inclusivement. »

(120) O. – L’article 150-0 D ter est remplacé par les dispositions suivantes :

(121) « Art. 150-0 D ter. I – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article, retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II sont remplies.

(122) « L'abattement fixe prévu au premier alinéa s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission in tervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux, par les autres sociétés issues de cette même scission.

(123) « 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession.

(124) « II. – Le bénéfice de l'abattement fixe mentionné au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

(125) « 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

(126) « 2° Le cédant doit :

(127) « a) Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession l'une des fonctions suivantes :

(128) – gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;

(129) – associé en nom d'une société de personnes ;

(130) – président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions ;

(131) « Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories

imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices

agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

(132) « b) Avoir détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société qui relève des articles 8 à 8 ter ou par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

(133) « c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

(134) « 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

(135) « a) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la date de la cession ;

(136) « b) Elle exerce une activité mentionnée au a du 2° du I de l'article 150-0 B ter, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à ce même a.

(137) « Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

(138) « c) Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

(139) « 4° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession. Ce délai est décompté suivant les mêmes modalités que celles prévues au 1 quinquies de l'article 150-0 D ;

(140) « 5° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne détient pas, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

(141) « III. – L'abattement fixe mentionné au I ne s'applique pas :

(142) « 1° Aux gains nets mentionnés aux articles 238 bis HK et 238 bis HS ;

(143) « 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

(144) « 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

(145) « 4° A l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le

20 juin 2007.

(146) « IV – En cas de non-respect de la condition prévue au 5 du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même II n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D. ».

(147) P. – A l'article 150-0 F :

(148) 1° Au premier alinéa, les mots : « 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « 1 ou au 2 de l'article 200 A » ;

(149) 2° Le second alinéa est supprimé.

(150) Q. – Au 9° bis de l'article 157 :

(151) 1° Au premier alinéa, après les mots : « compte épargne-logement ouverts », sont insérés les mots : « jusqu'au

31 décembre 2017 » ;

(152) 2° Au second alinéa, après les mots : « plans d'épargne-logement » sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au

31 décembre 2017 ».

(153) R. – A l'article 158 :

(154) 1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 bis » ;

(155) 2° Au 3 :

(156) a) Le premier alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

(157) « 3. 1° Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les revenus mentionnés au 1 du II de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D n'ayant pas supporté le prélèvement libératoire

prévu par ces mêmes dispositions ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du a du 1° du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article est exercée. » ;

(158) b) Au 2° :

(159) i) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

(160) ii) Après les mots : « sur les revenus », sont insérés les mots : « qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;

(161) iii) La dernière phrase est supprimée ;

(162) c) Les a, b, c, d du 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :

(163) « a) Les organismes de placement collectif de droit français relevant des dispositions de la section 1, des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;

(164) « b) Les organismes comparables à ceux mentionnés au a, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

(165) « c) Les sociétés mentionnées au 3° septies de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

(166) « d) Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

(167) 3° Le sixième alinéa du 6 est supprimé ;

(168) 4° Le 6 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

(169) « 6 bis. – Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A :

(170) « 1° Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et 8 du II de cet article, sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;

(171) « 2° Les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 ter ;

(172) « 3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont déterminées conformément auxdits articles ;

(173) « 4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 bis G sont déterminés conformément aux dispositions de ce même article ;

(174) « 5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 bis. » ;

(175) 5° Le 6 ter est abrogé.

(176) S. – Au I de l'article 163 bis G :

(177) 1° Au premier alinéa, les mots : « au taux de 19 % » sont remplacés par les mots : « au 1 ou au 2 de l'article 200 A » ;

(178) 2° A la première phrase du second alinéa, les mots : « , le taux est porté à 30 % » sont remplacés par les mots : « ,

l'avantage correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix

d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon est imposé dans la catégorie des traitements et salaires » ;

(179) T. – Au 1 du II de l'article 163 quinquies C :

(180) 1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « 1 ou au 2 de l'article 200 A » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

(181) 2° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

(182) 3° Au deuxième alinéa, les mots : « au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « au 1 ou au 2 de l'article 200 A ».

(183) U. – A l'article 167 bis :

(184) 1° Au I :

(185) a) Au 2 bis :

(186) i) Au premier alinéa, les mots : « 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D » ;

(187) ii) Au second alinéa, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D » ;

(188) b) Au 3 :

(189) i) Au premier alinéa, les mots : « des abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'abattement fixe mentionné » et les mots : « et aux 1, 1 quater et 1 quinquies de l'article 150-0 D » sont supprimés ;

(190) ii) Au deuxième alinéa, les mots : « aux abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'abattement fixe mentionné » ;

(191) 2° Au 1 du II bis :

(192) a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

(193) « II bis. – 1 – Sous réserve du 1 bis, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A.

(194) « Lorsque l'impôt est établi dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, celui-ci est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

(195) b) Au deuxième alinéa, les deux occurrences du mot : « premier » sont remplacées par le mot : « deuxième » ;

(196) 3° A la première phrase du cinquième alinéa du 1 du V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » et la phrase est complétée par les mots : « , retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 bis et 3 du I » ;

(197) 4° Au premier alinéa du 3 du VIII, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D » ;

(198) 5° Au 2 du VIII bis :

(199) a) Au premier alinéa, les mots : « second alinéa du 1 du » sont supprimés ;

(200) b) Au deuxième alinéa, les mots : « le montant d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant d'impôt sur le revenu a été déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1 du II bis, l'impôt » et le mot : « premier » est remplacé par les mots : « même deuxième » ;

(201) 6° Au 4 du IX, les mots : « au 2 » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 2 » ;

(202) 7° Au X, les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés ;

(203) V. – Le troisième alinéa de l’article 170 est remplacé par les dispositions suivantes :

(204) « Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l’article 150-0 B ter et le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l’article 1417. ».

(205) W . – Au 1 du III de l’article 182 A ter, après les mots : « du régime prévu au », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « premier alinéa du I de l’article 163 bis G, le taux de la retenue à la source est de 12,8 %. » ;

(206) X. – Au 1 de l’article 187 :

(207) 1° Après le premier alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :

(208) « 1° Pour les bénéficiaires personnes morales ou organismes, quelle que soit leur forme : » ;

(209) 2° Au troisième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l’Union » ;

(210) 3° Le quatrième alinéa et la deuxième phrase du cinquième alinéa sont supprimés ;

(211) 4° Après le dernier alinéa, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

(212) « 2° 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques. »

(213) Y. – Au b du 4 du I de l’article 197 :

(214) 1° Au 1°, les mots : « dans sa rédaction » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction » ;

(215) 2° Au 2°, les mots : « au 1 de l’article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 ter ou au 1 quater de l’article 150-0 D » et la deuxième occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième » ;

(216) 3° Au 3°, les mots : « au 1 de l’article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 ter ou au 1 quater de l’article 150-0 D » et les mots : « a du 2 ter de l’article 200 A » sont remplacés par les mots : « 2° du a du 2 ter de l’article 200 A pour l’application de la deuxième phrase du 3° du même a ».

(217) Z. – A l’article 200 A :

(218) 1° Le 1 est ainsi rétabli :

(219) « 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux a et b du 1° du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au 2° de ce même 1 à l’assiette imposable desdits revenus,gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

(220) « 1° Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

(221) « a) Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 157 et 163 quinquies B à

163 quinquies C bis, des revenus ayant supporté le prélèvement libératoire de l’impôt sur le revenu prévu au 1 du II de l’article 125-0 A ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la dé termination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l’imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

(222) « Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

(223) « Les revenus mentionnés au premier alinéa de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut.

L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

(224) « b) Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D ;

(225) « 2° a) Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

(226) « b) Par dérogation au a, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l’article 125-0 A est remplie, le taux prévu à ce même b est appliqué aux produits mentionnés au premier alinéa du 2 du II de l’article 125-0 A et au II de l’article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

(227) « – pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées par l’assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature qu’il a souscrits et qui, au 31 décembre de l’année qui précède le fait générateur d’imposition des produits concernés, n’ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n’excède pas le seuil de 150 000 € ;

(228) « – lorsque le montant des primes tel que déterminé à l'alinéa précédent excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

(229) « au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au

27 septembre 2017, n'ayant pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

(230) « au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

(231) « La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent b qui n'est pas éligible au taux mentionné à ce même alinéa est imposable au taux mentionné au a du présent 2° ;

(232) « c) Lorsque la condition de durée de détention prévue au b n'est pas remplie, les produits mentionnés à ce même b attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis :

(233) « – au taux mentionné au a, lorsque le montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait

générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, excède le seuil de 150 000 € ;

(234) « – au taux de 35 % pour les contrats d'une durée inférieure à quatre ans et de 15 % pour ceux d'une durée égale ou supérieure à quatre ans, lorsque le montant des primes tel que défini à l'alinéa précédent n'excède pas le seuil prévu à ce même alinéa. » ;

(235) 2° Le 2 est ainsi rédigé :

(236) « 2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170 et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. » ;

(237) 3° Le 2 ter est ainsi rédigé :

(238) « 2 ter. a) Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

(239) « 1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le

31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

(240) « 2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le

31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

(241) « – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

(242) « – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

(243) « Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

(244) « 3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D.

(245) « Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus par ce même article dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

(246) « b) Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné au 2° ou au 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

(247) « – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de

référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

(248) « – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au deuxième alinéa du présent b. » ;

(249) 4° Le 3 est ainsi rédigé :

(250) « 3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité. »

(251) Z bis. – Au a du 1° de l'article 219 bis, les mots : « au 1° bis du 3 bis de l'article 125 A » sont remplacés par les mots :

« au premier alinéa de l'article 124 B ».

(252) Z ter. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 223 sexies, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D ».

(253) Z quater. – Le 3° du 1 de l'article 242 ter est abrogé.

(254) Z quinquies. – Le premier alinéa de l'article 242 quater est complété par une phrase ainsi rédigée :

(255) « Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus. »

(256) Z sexies. – A l'article 244 bis B :

(257) 1° Au premier alinéa :

(258) a) Les mots : « au taux de 45 % » sont remplacés par les mots : « aux taux mentionnés au deuxième alinéa » ;

(259) b) La dernière phrase est supprimée ;

(260) 2° Au début du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

(261) « Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 bis lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. »

(262) Z septies. – Les articles 990 A, 990 B et 990 C sont abrogés.

(263) Z octies. – Au II de l'article 1391 B ter :

(264) 1° Au premier alinéa, les mots : « et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a bis du 1° du même IV », sont remplacés par les mots : « mentionnées au a du 1° du même IV » ;

(265) 2° Le d est remplacé par les dispositions suivantes :

(266) « d) De l'abattement mentionné au I de l'article 125 A ; ». (267) Z nonies. – Au 1° du IV de l'article 1417 :

(268) 1° Le a bis est remplacé par les dispositions suivantes :

(269) « a bis) du montant des abattements mentionnés au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D ter, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B quater, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis A et du montant des plus-values et distributions soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B ; »

(270) 2° Au c, les mots : « au II de l'article 125-0 A, aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis » sont remplacés par les mots : « au 1 du II et au II bis de l'article 125-0 A, aux II et III » et après les mots : « de l'article 163 bis, », sont insérés les mots : « du montant des produits et revenus soumis aux retenues à la source prévues à l'article 119 bis, aux articles 182 A, 182 A bis et 182 A ter, à hauteur de la fraction donnant lieu à une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu.

(271) Z decies. – Au IX de l'article 1649 quater B quater, dans sa rédaction issue du 5° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, la référence : « , 990 A » est supprimée.

(272) Z undecies. – L'article 1678 quater, dans sa rédaction issue du 8° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1918 du

29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 :

(273) 1° Au premier alinéa du I, les mots : « le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A, » sont supprimés et les mots : « le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés au II de l'article 125-0 A » ;

(274) 2° Au 1 du II, les mots : « aux articles 125 A et 990 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 125 A » ;

(275) II. – L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(276) **«** Les dispositions du présent article s'appliquent aux comptes et plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017. »

(277) III. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

(278) A. – Au second alinéa de l'article L. 561-14-2, les mots : « à l'article L. 561-5 établis en raison des opérations sur les bons, titres et contrats mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et » sont supprimés et les mots : « de ce code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts » ;

(279) B. – A l'article L. 765-13, dans sa rédaction issue du V de l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

(280) 1° Au deuxième alinéa, la référence : « L. 561-14-1 » est remplacée par la référence : « L. 561-15 » ;

(281) 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(282) « L'article L. 561-14-2 est applicable dans sa rédaction issue du A du III de l'article X de la loi n°XX du XX

décembre 2017 de finances pour 2018. »

(283) C. – L'article L. 561-14-1 est abrogé.

(284) IV. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

(285) A. – A l'article L. 136-6 :

(286) 1° Au e, après les mots : « de l'article 150-0 A », sont insérés les mots : « , à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C » ;

(287) 2° Le e ter est abrogé ;

(288) 3° Au dixième alinéa, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D ter et au 2° du 3 de l'article 158 » sont remplacés par les mots : « au 1 ter et au 1 quater de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D ter, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A » et la fin de l'alinéa est complétée par les mots suivants : « et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du code précité. »

(289) B. – Au premier alinéa du I de l'article L. 136-7, les mots : « aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9°

du III bis » sont remplacés par les mots : « aux II et III ».

(290) V. – Au troisième alinéa de l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales, après les mots : « de l'article 125 A du code général des impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°XX du XX décembre 2017 de finances pour 2018 ».

(291) VI. – A. – Le présent article s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2018, sous réserve des B à G du présent VI.

(292) B. – Le 2° du L du I s'applique aux opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018.

(293) C. – Le O du I s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.

(294) Toutefois, le complément de prix perçu à compter du 1er janvier 2018 et afférent à une cession pour laquelle s'est appliqué l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, est réduit le cas échéant de la fraction d'abattement fixe non utilisée au titre de cette même cession. Dans ce cas, l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code, dans sa version issue de la présente loi, ne s'applique pas au reliquat de gain net imposable. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce au bénéfice de l'abattement fixe déjà cité.

(295) D. – Le U du I s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2018.

(296) E. – Les V, Z octies et Z nonies du I s'appliquent aux revenus perçus et gains réalisés à compter du 1er janvier 2018.

(297) F. – Le Q du I et le II s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1er janvier 2018.

(298) G. – Le présent article s'applique :

(299) 1° A l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies du code général des impôts afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi ;

(300) Toutefois, l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D ter du code général des impôts, dans sa rédaction prévue au O du I du présent article, s'applique à l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies du

même code afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise entre le 8 août 2015 et la date de la publication de la présente loi.

(301) Dans ce cas, l'application de l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D ter du code général des impôts est exclusive de celle de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce à l'application de l'abattement fixe déjà cité ;

(302) 2° Aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 bis G du code général des impôts attribués à compter du 1er janvier 2018.

c. Travaux de la commission des finances

- **Rapport n° 273, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017**

Tome I – Exposé général

3. Création d'un prélèvement forfaitaire unique

L'**article 11** instaure un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8 % sur les revenus de capitaux mobiliers, les produits des contrats de l'assurance-vie (sauf pour les encours inférieurs à 150 000 euros), les gains de cessions de valeurs mobilières et certaines plus-values et créances entrant dans le champ d'application de l'exit tax.

L'option pour le barème de l'impôt sur le revenu demeure possible si elle est plus avantageuse.

Au taux forfaitaire de 12,8 % s'ajouteront les prélèvements sociaux de 17,2 % portant l'imposition au total à 30 %.

L'objectif poursuivi est de simplifier les dispositifs existants tout en orientant l'épargne française vers l'investissement dans les entreprises. Les produits de l'épargne populaires resteront exonérés.

Il est indiqué dans l'annexe Évaluations préalables du présent projet de loi de finances que cet article entraîne une diminution de fiscalité par rapport à 2017 de 1,3 milliard d'euros en 2018 et de 1,93 milliard d'euros en 2019.

(…)

Mme Valérie Rabault. Messieurs les ministres, vous avez parlé de sincérité en évoquant votre budget. Alors qu'au sein de la commission des finances, la sincérité passe par les chiffres, le document que vous nous avez remis est un peu décevant de ce point de vue, car il n'indique jamais le montant en milliards d'euros que représentent les différentes mesures composant le budget. À la page 42, on ne sait pas combien l'article 9, consacré à la fiscalité écologique, est censé rapporter en milliards d'euros – c'est-à-dire combien il va coûter aux contribuables, autrement dit aux ménages et aux entreprises qui en payent les deux tiers ; la même question se pose à la page 49 avec l'article 11, consacré à la taxation des plans d'épargne logement à compter du 1er janvier 2018 ; elle se pose encore à la page 75 avec l'article 13, portant sur la taxation des dividendes. Pourriez-vous nous indiquer les chiffres correspondants à ces trois articles ?

Tome II – Examen de la première partie du projet de loi de finances

Article 11

Mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique

Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article procède à une refonte globale du régime d'imposition des revenus du capital, en prévoyant l'application d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) à ces revenus au titre des impositions établies à compter du 1er janvier 2018.

Ce PFU sera prélevé au taux proportionnel de 30 % – soit un taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu (IR) et de 17,2 % au titre des prélèvements sociaux (PS) compte tenu de l'augmentation de 1a contribution sociale généralisée (CSG) par ailleurs prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Il se substituera, dans la plupart des cas, à l'imposition de ces revenus selon le barème progressif de l'IR prévue par les articles 9 à 11 de la loi de finances pour 2013.

Dans certains cas plus particuliers (assurance-vie, épargne logement, actionnariat salarié), il s'appliquera soit à une partie des revenus soit à des revenus aujourd'hui partiellement exonérés.

L'objectif principal de la réforme est d'accroître la lisibilité et l'efficacité de la fiscalité du capital, afin, en définitive, de favoriser l'investissement.

Si cette réforme a un coût – évalué par le Gouvernement à 1,3 milliard d'euros en 2018 et 1,93 milliard d'euros en 2019 au titre du seul IR, donc à l'exclusion du produit provenant de l'augmentation de la CSG –, son objectif principal n'est pas de baisser globalement la fiscalité du capital.

Dernières modifications législatives intervenues

La dernière réforme d'ampleur comparable à celle prévue par le présent article résulte des articles 9 à 11 de la loi de finances pour 2013, substituant une imposition obligatoire des revenus du capital au barème de l'IR (« barémisation ») et supprimant la possibilité d'opter pour leur soumission à un prélèvement forfaitaire proportionnel libératoire de cette imposition au barème.

L'article 17 de la loi de finances pour 2014 est venue ajuster plusieurs éléments de la loi de finances pour 2013, notamment s'agissant des abattements pour durée de détention applicables aux plus-values mobilières.

Principaux amendements adoptés par la commission des finances

La commission a adopté un amendement du Rapporteur général visant à prévoir que l'abattement fixe de 500 000 euros dont bénéficient les dirigeants de petites ou moyennes entreprises s'applique à une cession, indépendamment de son départ à la retraite.

Ella a adopté un amendement prévoyant l'application du prélèvement forfaitaire unique aux rachats de contrats d'assurance-vie de moins de huit ans.

Elle a par ailleurs adopté un amendement prévoyant la création d'un comité de suivi de la réforme prévue par le présent article.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LE CHAMP DE LA FISCALITÉ DU CAPITAL

Compte tenu de l'ampleur de la présente réforme, une présentation générale de la fiscalité du capital – notion dont le périmètre est, du reste, fort différent suivant les analyses et même les codes – serait inefficace et fastidieuse.

À titre de méthode, il est donc paradoxalement proposé de partir du champ de la réforme envisagée pour cibler les volets de la fiscalité du capital actuellement en vigueur méritant un exposé complet.

À cet effet, les tableaux ci-dessous proposent une vision synoptique des volets de la fiscalité du capital concernés ou exclus du champ de cet article 11.

1. Les impôts ou revenus qui ne sont pas considérés comme pesant sur les revenus du capital pour la présente réforme

Dénomination	**Modalités d'impositions actuelles**
1. Impôts sur le patrimoine	
a. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)	– Voir le commentaire de l'article 12 du présent projet de loi de finances
b. Contribution à l'audiovisuel public	– Tarif fixe de 138 euros par poste de télévision pour les redevables individuels (139 euros en 2018)
3. Revenus fonciers	– Imposition au barème de l'impôt sur le revenu (IR) – Imputation possible du déficit foncier sur le revenu global à hauteur de 10 700 euros puis report éventuel du surplus sur les dix années suivantes – Modalités complexes de prise en compte des charges déductibles du revenu foncier brut – Option possible pour le régime micro-foncier avec un abattement forfaitaire de 30 % au titre des charges
4. Plus-values immobilières	– Imposition selon un PFL proportionnel au taux global de 34,5 % (soit 19 % au titre de l'IR et 15,5 % au titre des prélèvements sociaux) – Abattement pour durée de détention sur vingt-deux ans à l'IR et sur trente ans aux prélèvements sociaux
5. Droits de mutation à titre onéreux (vente)	Taux proportionnel de 5,09 % du montant de la vente
6. Droits de mutation à titre gratuit (donation, succession)	Barème progressif avec abattements propres en fonction du lien de parenté

2. Le champ des revenus sur le capital non concernés par le PFU

Dénomination	Modalités d'impositions actuelles
LE RÉGIME GÉNÉRAL	
1. Revenus du patrimoine mobilier : **revenus sur biens meubles corporels et objets précieux**	
a. Biens meubles corporels (yachts, chevaux de course, vins, etc.)	– Imposition au taux global de 34,5 % (19 % au titre de l'IR et 15,5 % au titre des PS) – Abattement pour durée de détention de 5 % par an après deux ans de détention (exonération totale après vingt-deux ans)
b. Objets précieux (or, platine, argent, monnaies, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité)	– Taux forfaitaire de 10 % du montant de la cession pour les métaux précieux et 6 % du montant de la cession pour les autres objets – Option possible pour le régime des biens meubles corporels quand le redevable peut justifier de la date et du prix d'acquisition
LES RÉGIMES PARTICULIERS	
1. Épargne réglementée : livret A, LDD, LEP et livret jeune	– Exonération d'IR et de PS
2. Épargne réglementée : plan d'épargne en actions (PEA) et PEA-PME	– Prélèvement forfaitaire libératoire de 22,5 % sur les gains en cas de retrait avant deux ans, de 19 % entre deux et cinq ans, et exonération du prélèvement après cinq ans – Prélèvements sociaux de 15,5 % y compris après cinq ans
3. Épargne salariale	– Exonération d'IR des produits de l'épargne salariale (participation ou intéressement) en cas d'investissement dans un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise ou plan d'épargne retraite collective)
4. Actionnariat salarié : stock-options	– Imposition du rabais excédentaire (moins de 5 % en dessous du cours moyen de l'action) au barème de l'IR comme un salaire au moment de la levée de l'option – Imposition du gain de levée d'option (différence entre le prix de l'action au moment de la levée et le prix de l'option, moins le rabais excédentaire éventuellement déjà taxé) comme un salaire au moment de la cession – Imposition du gain de cession dans la catégorie des plus-values mobilières (avec abattement pour durée de détention pour les titres attribués après 2007)

3. Le champ des revenus sur le capital concernés par le PFU

Dénomination	**Modalités d'impositions actuelles**
LE RÉGIME GÉNÉRAL	
1. Revenus du patrimoine mobilier : **revenus de capitaux mobiliers (RCM)**	
a. Dividendes liés à la détention d'une action	– Imposition au barème de l'IR (depuis 2013) et PS de 15,5 %, en année N + 1 – Prélèvement forfaitaire obligatoire (à la source) de 21 % en année N – Abattement de 40 % pour éviter la double imposition (au niveau de l'entreprise et de l'actionnaire)
b. Intérêts liés à la détention d'une obligation	– Imposition au barème de l'IR (depuis 2013) et PS de 15,5 %, en année N + 1

	– Prélèvement forfaitaire obligatoire (à la source) de 24 % en année N (sauf quand le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 euros, ou 50 000 euros pour un couple) – Le prélèvement à la source à 24 % est libératoire du barème lorsque le montant total annuel des intérêts est inférieur à 2 000 euros
2. Revenus du patrimoine mobilier : **plus-values mobilières**	– Imposition au barème de l'IR (depuis le 1er janvier 2013) et PS de 15,5 %, en année N + 1 – Pas de prélèvement à la source – Deux abattements de la plus-value pour durée de détention : • Abattement de droit commun (50 % après deux ans, 65 % après huit ans) • Abattement renforcé pour les start up (50 % après un an, 65 % après quatre ans, 85 % après huit ans) – Un abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant à la retraite
LES RÉGIMES PARTICULIERS	
1. Assurance-vie	– Prélèvement forfaitaire libératoire de 35 % (si le contrat a moins de quatre ans), de 15 % (entre quatre et huit ans) ou 7,5 % (plus de huit ans) au titre de l'IR – Prélèvement au titre des PS de 15,5 % – Possibilité d'opter pour le barème de l'IR lorsque cette imposition est plus avantageuse pour le redevable – Pour les contrats de plus de huit ans, le montant des gains contenus dans le rachat du contrat fait l'objet d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple (valable au PFL comme au barème)
2. Épargne logement : comptes épargne logement (CEL)	– Exonération d'IR mais pas des PS de 15,5 %
3. Épargne logement : plans épargne logement (PEL)	– Exonération d'IR pendant les douze premières années du plan, puis soumission des intérêts au barème de l'IR – PS de 15,5 %
4. Actionnariat salarié : actions gratuites	– Gain d'acquisition (valeur de l'action au moment de son acquisition définitive) : Barème de l'IR comme traitement et salaire jusqu'à 300 000 euros Barème de l'IR comme plus-value mobilière ensuite (abattements pour durée de détention) – Gain de cession (différence entre la valeur de l'action au moment de son acquisition et sa cession) : Régime des plus-values mobilières de droit commun (abattements pour durée de détention)
5. Actionnariat salarié : bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE)	– Imposition selon un PFL de 34,5 % (19 % au titre de l'IR et 15,5 % au titre des PS)

À titre de synthèse, il ressort donc que la réforme s'appliquera :

– aux revenus de capitaux mobiliers ;

– aux plus-values mobilières ;

– à certains régimes particuliers que sont l'assurance-vie, l'épargne logement et l'actionnariat salarié (à l'exclusion notable des stock-options).

B. LA FISCALITÉ DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Les revenus de capitaux mobiliers comprennent pour l'essentiel les dividendes d'actions et les intérêts d'obligations qui, sous leur dénomination juridique, sont respectivement désignés par :

– les revenus distribués et assimilés ;

– les produits de placement à revenu fixe et assimilés.

1. Les revenus distribués (ou dividendes)

Entrent dans cette catégorie les revenus distribués par des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés (IS), qui sont la part des bénéfices qui ne sont pas investis dans l'entreprise.

a. Une imposition au barème de l'impôt sur le revenu jusqu'en 2007

Depuis la loi du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers[1], les dividendes et revenus assimilés étaient soumis au barème de l'IR en ouvrant droit à un avoir fiscal, qui visait à éviter la double imposition de ces dividendes (à la fois au niveau de l'entreprise et entre les mains du bénéficiaire de ces dividendes).

L'abattement de 40 % sur le montant de ces dividendes, actuellement en vigueur, est directement issu de cet avoir fiscal et vise lui aussi à éviter cette double imposition.

L'avoir fiscal était, en pratique, un crédit d'impôt égal à 50 % du montant distribué. Il était déclaré comme un complément de revenu et soumis au barème de l'IR.

Dans un second temps, le montant de l'avoir fiscal était retranché de celui de l'impôt théoriquement dû. Dans le cas où l'avoir fiscal excédait le montant de l'impôt dû, il était alors restitué au redevable.

L'avoir fiscal avait comme corollaire le précompte mobilier, visant à effacer les effets de l'avoir fiscal dans l'hypothèse où la distribution est réalisée par une entreprise qui n'était pas soumise à l'IS ou soumise à un taux réduit d'impôt sur les sociétés.

À cet effet, l'entreprise distributrice devait verser au Trésor une avance égale, en principe, au montant de l'avoir fiscal. Ce précompte était imputable sur le bénéfice imposable, en minorant le montant total des dividendes versés.

Ces deux dispositifs ont été supprimés par l'article 93 de la loi de finances pour 2004[2] en raison, principalement, de leur complexité.

Le législateur a prévu d'assortir la « barémisation » des dividendes de deux abattements visant à éviter la double imposition :

– un **abattement proportionnel** de 50 % du montant des dividendes ; cet abattement proportionnel a été abaissé à 40 % par l'article 76 de la loi de finances pour 2006[3] ;

– un **abattement fixe annuel** de 1 220 euros (ou 2 440 euros pour les couples), montant porté à 1 525 euros (ou 3 050 euros) dans le cadre de la loi de finances pour 2006. Cet abattement fixe annuel a été supprimé à compter des revenus de 2012 par l'article 9 de la loi de finances pour 2013[4].

En outre, ce même article de la loi de finances pour 2004 a prévu un **crédit d'impôt** portant sur les mêmes dividendes, égal à 50 % du montant avant application de ces deux abattements, plafonné à 115 euros par redevable (ou 230 euros pour un couple).

Ce crédit d'impôt a été supprimé à compter des revenus de l'année 2010 par l'article 7 de la loi de finances pour 2011[5].

b. L'option pour un prélèvement forfaitaire libératoire entre 2008 et 2012

Afin d'inciter les contribuables à investir leur épargne en actions de sociétés soumises à l'IS, l'article 10 de la loi de finances pour 2008[6] a prévu de rapprocher la fiscalité applicable aux intérêts d'obligations et celle pesant sur les actions.

À cet effet, cet article a prévu que ces derniers pourraient être soumis, sur option irrévocable du contribuable, à un **prélèvement forfaitaire libératoire** (PFL) de la soumission de ces revenus au barème de l'IR.

Ce PFL n'était ouvert qu'aux revenus bénéficiant déjà de l'abattement de 40 % au titre des revenus distribués.

Le PFL applicable entre 2008 et 2012

L'option pour le prélèvement forfaitaire, irrévocablement exercée par le contribuable, **pouvait être exercée « au fil de l'eau », à l'occasion de chaque encaissement,** ce qui permettait à un contribuable, au titre d'une même année, d'opter pour le prélèvement pour certains des revenus qui y sont éligibles et de demeurer imposé au barème pour d'autres.

---

[1] *Loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.*
[2] *Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.*
[3] *Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.*
[4] *Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.*
[5] *Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*
[6] *Loi n° 2007-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.*

Comme pour le prélèvement forfaitaire concernant les intérêts, celui-ci était aussi libératoire de l'IR pour les dividendes auxquels il s'appliquait. Ceux-ci n'étaient donc pas pris en compte pour la détermination du revenu global du bénéficiaire servant d'assiette à l'IR au barème progressif.

Ce PFL ne s'appliquait pas aux revenus liés à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA).

Le paiement en était assuré soit par le contribuable lui-même, soit par la personne assurant le paiement de ces revenus, dans les quinze jours suivant leur perception. En cas d'option pour le PFL, la contribution sociale généralisée (CSG) a été rendue non déductible comme pour les revenus d'obligations.

La retenue à la source applicable aux non-résidents a été ajustée en conséquence, son taux passant de 25 % à 16 %.

Initialement de 18 % au titre de l'IR, le taux de ce PFL a ensuite été porté à 19 % par l'article 6 de la loi de finances pour 2011 précitée, puis à 21 % par l'article 20 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011[7].

Parallèlement, les taux applicables au titre des prélèvements sociaux ont également évolué à la hausse, de sorte que la fiscalité d'ensemble des dividendes s'est fortement alourdie au cours de la dernière décennie[8].

c. Depuis le 1er janvier 2013, une imposition au barème de l'impôt sur le revenu avec la mise en place d'un prélèvement forfaitaire obligatoire

En soumettant à nouveau les dividendes au barème de l'IR à compter du 1er janvier 2013, les articles 9 à 11 de la loi de finances pour 2013 précitée sont donc revenus au droit existant jusqu'en 2007.

Toutefois, le taux marginal d'imposition des dividendes (au titre de l'IR et des prélèvements sociaux) applicable, **compte tenu des autres mesures prises au titre de l'IR, est de 62 %[9] depuis le 1er janvier 2013. En 2007, ce taux marginal total était de 48,7 %** (soit 40 % au titre de l'IR et 11 % au titre des prélèvements sociaux, dont 5,8 % de CSG déductible au titre de l'IR).

Il convient, en outre, de noter que la barémisation, en vigueur jusqu'en 2007, était assortie des nombreux abattements mentionnés précédemment qui permettaient d'atténuer les rigueurs de la progressivité du barème. Or, nombre de ces abattements ont été progressivement supprimés.

Avec l'application de l'unique abattement de 40 %, la barémisation opérée à compter de 2013 s'est appliquée avec une rigueur plus importante qui était assumée par le précédent Gouvernement, dans la mesure où l'objectif était de taxer les revenus du capital au même niveau que les revenus du travail.

Afin d'éviter que le passage d'une imposition selon le PFL (perçu en année N au moment de l'encaissement des dividendes) à une imposition au barème de l'IR (perçue en année N + 1) ne se traduise par une perte nette d'une année d'imposition du capital, le PFL perçu en année N a été « transformé » en prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) perçu, au même taux, en année N avant perception d'un éventuel complément (ou une restitution) en année N + 1 lors de la soumission de ces mêmes revenus au barème de l'IR.

Les personnes dont le foyer a un revenu fiscal de référence de moins de 50 000 euros (ou 75 000 euros pour les couples) peuvent être dispensées de ce prélèvement.

La transformation du PFL au PFO

Le PFO s'analyse en définitive comme un acompte de l'impôt dû en année N + 1. En modifiant l'article 117 quater du code général des impôts (CGI) – qui prévoyait depuis 2007 les modalités de perception du PFL –, la loi de finances pour 2013 a inclus dans le champ du PFO un certain nombre de revenus qui n'étaient pas dans le champ du PFL : sont désormais concernés par le PFO l'ensemble des revenus distribués imposables à l'IR et non plus seulement les revenus éligibles à l'abattement de 40 %, c'est-à-dire les dividendes d'actions de sociétés soumises à l'IS.

Les revenus pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise, c'est-à-dire les dividendes perçus par un entrepreneur individuel ou par une profession libérale, sont restés exclus du PFO, ainsi que les revenus afférents à un PEA.

L'extension du champ du PFO par rapport au PFL a été suffisamment conséquente pour procurer un gain de trésorerie à l'État de 1,6 milliard d'euros uniquement en 2013, selon les évaluations rendues publiques par le Gouvernement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2013.

Le tableau ci-dessous retrace les taux applicables aux dividendes au titre du PFL et des prélèvements sociaux. Il permet de voir que le PFU de 30 % envisagé dans le cadre du présent article est proche, par son taux, du PFL applicable en 2008 ou 2009.

ÉVOLUTION DES TAUX DES PRÉLÈVEMENTS PROPORTIONNELS APPLICABLES AUX DIVIDENDES

---

[7] *Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.*

[8] *Voir le tableau en page suivante.*

[9] *En intégrant le taux marginal de l'impôt sur le revenu de 45 %, la surtaxe dite « Fillon » de 4 % et la déductibilité de 5,1 % de la CSG, le taux marginal au titre de l'IR est de 46,5 %. Avec les prélèvements sociaux de 15,5 %, on aboutit à un taux global de 62 %.*

(en %)

Année	PFL	Prélèvements sociaux (PS)	dont CSG	total PFL+PS
1966-2007	Barème de l'IR			
2008	18	11	8,2	29
2009	18	12,1	8,2	30,1
1er janvier 2011	19	12,3	8,2	31,3
1er octobre 2011	19	13,5	8,2	32,5
1er janvier 2012	21	13,5	8,2	34,5
1er juillet 2012	21	15,5	8,2	36,5
1er janvier 2013	Barème de l'IR (PFO de 21 %)			

Source : commission des finances.

2. Les produits de placement à revenu fixe (ou intérêts d'obligations)

La notion de placement à revenu fixe désigne dans la plupart des cas des obligations ou autres titres d'emprunt négociables (notamment les emprunts d'État), mais aussi les créances, les dépôts, les cautionnements et comptes courants, les bons de caisse et les bons de capitalisation.

En règle générale, la rémunération de ces titres de dette est fixée dès le départ. La catégorie des obligations à taux variable ou révisable entre toutefois, paradoxalement, dans cette catégorie des produits de placement à revenu fixe.

Ces produits sont en principe soumis au barème progressif de l'IR. Toutefois, depuis la loi de finances pour 1966[10], le législateur a prévu la possibilité d'opter pour un PFL ; une fois l'option exercée, elle n'avait initialement pas besoin d'être renouvelée. Elle pouvait être révoquée mais uniquement pour les revenus à venir.

Compte tenu de l'évolution des taux des prélèvements sociaux, le prélèvement proportionnel libératoire sur les intérêts d'obligations a, lui aussi, augmenté depuis 1991, après avoir enregistré une forte baisse au titre de cette année.

ÉVOLUTION DES TAUX DES PRÉLÈVEMENTS PROPORTIONNELS APPLICABLES AUX INTÉRÊTS D'OBLIGATIONS

(en %)

Année	PFL	Prélèvements sociaux (PS)	dont CSG	TOTAL PFL+PS
1966	25	0		25
1984	25	1		26
1985	25	1		26
1987	25	2		27
1991	15	3,1	1,1	18,1
1993	15	4,4	2,4	19,4
1996	15	4,9	2,4	19,9

[10] *Loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966.*

1997	15	5,4	3,4	20,4
1998	15	10	7,5	25
2004	16	10,3	7,5	26,3
2005	16	11	8,2	27
2008	18	11	8,2	29
2009	18	12,1	8,2	30,1
1er janvier 2011	19	12,3	8,2	31,3
1er octobre 2011	19	13,5	8,2	32,5
1er janvier 2012	24	13,5	8,2	37,5
1er juillet 2012	24	15,5	8,2	39,5
1er janvier 2013	Barème de l'IR (PFO de 24 %)			

Source : commission des finances.

Depuis le 1er janvier 2013, les produits de placement à revenu fixe sont imposés au barème de l'IR, auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %. **Compte tenu des autres mesures prises au titre de l'IR, le taux marginal d'imposition au barème de l'IR désormais applicable est donc également de 62 %**[11].

Comme pour les dividendes, le PFL a été transformé à compter de cette date en PFO perçu en année N, afin de préserver la trésorerie de l'État. Ce PFO est non libératoire de la barémisation de ces intérêts en année N + 1.

En outre, la loi de finances pour 2013 a assorti ce PFO de deux mécanismes de justice fiscale :

– le PFL est maintenu, au taux de 24 %, pour les personnes appartenant à un foyer dont le montant total des intérêts perçus au titre d'une année n'excède pas 2 000 euros. Il est alors libératoire du barème de l'IR ;

– les personnes appartenant à un foyer dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 euros (ou 50 000 euros pour un couple) peuvent demander à être dispensés du PFO, de manière à ce que ces revenus soient directement soumis au barème de l'IR en année N + 1 sans avoir à réaliser une avance de trésorerie.

C. LA FISCALITÉ DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

1. Une imposition selon un prélèvement forfaitaire libératoire jusqu'au 1er janvier 2013

La loi de finances pour 2000[12] a fusionné les différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers en un dispositif unique qui figure aux articles 150-0 A à 150-0 E du CGI.

Sont imposables à ce titre à l'IR les plus-values réalisées par des personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion de la cession à titre onéreux **d'actions, de droits de souscription ou d'achat d'actions, de certificats d'investissement, d'obligations, de titres participatifs, de parts sociales, de titres de sociétés immobilières non cotées passibles de l'IS ou de titres de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et de fonds communs de placement (FCP).**

Certaines plus-values sur valeurs mobilières relèvent toutefois d'un autre régime d'imposition : il en est ainsi des plus-values professionnelles réalisées dans le cadre de sociétés soumises à l'IR dans lesquelles le cédant exerce son activité professionnelle.

Le régime particulier des plus-values professionnelles

Lorsqu'une entreprise cède une immobilisation, que ce soit volontaire (vente, apport en société, mise au rebut, cessation d'activité par exemple) ou involontaire (expropriation, sinistre par exemple), elle dégage un profit (ou une perte) à caractère exceptionnel imposable.

L'impôt dû sur la plus-value diffère selon le bien cédé, qui doit être inscrit à l'actif de l'entreprise en cours ou en fin d'exploitation, selon sa durée de détention et selon le régime d'imposition de l'entreprise cédante.

[11] *En intégrant le taux marginal de l'impôt sur le revenu de 45 %, la surtaxe dite « Fillon » de 4 % et la déductibilité de 5,1 % de la CSG, le taux marginal au titre de l'IR est de 46,5 %. Avec les prélèvements sociaux de 15,5 %, on aboutit à un taux global de 62 %.*

[12] *Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000.*

Lorsque **l'entreprise est soumise à l'IS**, les plus-values de court terme (de moins de deux ans) sont en principe imposées comme un résultat ordinaire taxé au taux normal de l'IS (ou au taux réduit spécifiquement applicable dans certaines limites aux petites et moyennes entreprises).

Les plus-values à long terme de ces sociétés concernent uniquement :

– les cessions de titres de participation détenus depuis au moins deux ans, qui sont en principe exonérés d'IS moyennant la réintégration au résultat taxable d'une quote-part de 12 % ;

– les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées sont imposées au taux réduit de 19 % ;

– les cessions de part de certains fonds de placement sont imposées au taux de 15 % ;

– les produits de la propriété industrielle (brevets) sont imposés au taux de 15 %.

Lorsque le **résultat de l'entreprise est imposé à l'IR** (dans les catégories des BIC, des BNC ou des bénéfices agricoles), le régime d'imposition diffère suivant que la plus-value professionnelle est imposée à court ou long terme (respectivement moins ou plus de deux ans).

La plus ou moins-value est comprise dans le résultat de l'entreprise, imposé dès lors que l'entreprise est bénéficiaire au barème de l'IR.

Une moins-value nette à long terme n'est imputable que sur les plus-values nettes à long terme (pendant une durée de dix ans) et non sur le résultat de l'exercice.

La plus-value nette à long terme est, pour sa part, imposée au taux de 16 %, auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux de 15,5 %, soit un taux global de 31,5 %.

Sous réserve de cette exception, les plus-values sur valeurs mobilières réalisées par les particuliers sont **soumises à l'IR à un taux forfaitaire de 19 %**. L'imposition est établie au titre de l'année au cours de laquelle la cession est intervenue, quelles que soient les modalités de paiement du prix.

Le taux global d'imposition des plus-values mobilières a également fortement évolué depuis la création de cette imposition au PFL.

ÉVOLUTION DES TAUX DE TAXATION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

(en %)

Année	**PFL**	**Prélèvements sociaux (PS)**	**dont CSG**	**PFL + PS**
1966	15	0	–	15
1984	15	1	–	16
1985	16	1	–	17
1987	16	2	–	18
1991	16	3,1	1,1	19,1
1993	16	4,4	2,4	20,4
1996	16)	4,9	2,4	20,9
1997	16	5,4	3,4	21,4
1998	16	10	7,5	26
2004	16	10,3	7,5	26,3
2005	16	11	8,2	27
2008	18	11	8,2	29
2009	18	12,1	8,2	30,1
1er janvier 2011	19	12,3	8,2	31,3
1er octobre 2011	19	13,5	8,2	32,5
1er janvier 2012	19	13,5	8,2	32,5

1er juillet 2012	19	15,5	8,2	34,5

Source : commission des finances.

2. L'imposition actuelle au barème s'accompagne d'abattements qui rendent la fiscalité des plus-values mobilières particulièrement complexe

a. Les abattements pour durée de détention

La soumission des plus-values mobilières au barème de l'IR a été assortie à compter du 1er janvier 2013 d'**abattements pour durée de détention** permettant d'atténuer les rigueurs de ce barème s'agissant de montant qui peuvent être importants lorsque le redevable cède, par exemple, les parts de sa propre entreprise ou d'une entreprise dans laquelle il a investi comme « investisseur providentiel » (business angel).

La loi de finances rectificative pour 2005 (1) avait déjà instauré, pour les plus-values de cessions de titres de sociétés, un abattement pour durée de détention. Ce système d'abattement, qui figurait à l'article 150-0 D bis du CGI, pouvait aboutir à une **exonération totale au bout de huit ans** et aurait eu un coût budgétaire de l'ordre du milliard d'euros à partir de 2014.

C'est pourquoi la loi de finances pour 2012 (2) a transformé cet abattement d'un tiers applicable aux plus-values de cessions de valeurs mobilières pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année en un **report de l'imposition** pesant ces mêmes plus-values après huit ans de détention, sous condition de remploi d'une fraction de 50 % de la plus-value. Au terme de cinq années supplémentaires, ce report pouvait se transformer en une exonération des plus-values réalisées.

Ce dispositif a toutefois été abrogé par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 (3) à compter du 1er janvier 2014, compte tenu de la mise en place des abattements pour durée de détention.

(1) Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

(2) Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

(3) Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Les abattements pour durée de détention mis en place à compter du 1er janvier 2013 **se sont illustrés par une très grande instabilité, qui a accru l'illisibilité globale de cette fiscalité pour les redevables concernés**.

Le projet de loi initial de finances pour 2013 prévoyait un abattement avec de nombreuses tranches, limitant les effets de seuil mais lui aussi difficilement lisible par le contribuable. La loi de finances pour 2013 adoptée définitivement a finalement retenu un nombre moins important de tranches mais abouti au même niveau d'abattement maximal après une durée de détention deux fois moins longue.

LES ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION DE LA LOI DE FINANCES POUR 2013

Projet de loi de finances initiale pour 2013		**Loi de finances initiale pour 2013**	
Durée de détention	**Abattement**	**Durée de détention**	**Abattement**
2 à moins de 4 ans	5 %	2 à moins de 4 ans	20 %
4 à moins de 7 ans	10 %	4 à moins de 6 ans	30 %
7 à moins de 8 ans	15 %	Plus de 6 ans	40 %
8 à moins de 9 ans	20 %	–	–
9 à moins de 10 ans	25 %	–	–
10 à moins de 11 ans	30 %	–	–
11 à moins de 12 ans	35 %	–	–
Plus de 12 ans	40 %	–	–

Source : commission des finances.

À la suite des assises de l'entreprenariat et de la fronde des entrepreneurs dite « des pigeons » dans le courant de l'année 2013, la loi de finances pour 2014[13] a revu le cadencement de l'abattement adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2013 et créé un abattement renforcé spécifiquement applicable aux créateurs d'entreprises.

[13] *Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.*

LES ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION DE LA LOI DE FINANCES POUR 2013

Loi de finances pour 2014 : cas général		**Loi de finances pour 2014 : création d'entreprises**	
Durée de détention	**Abattement**	**Durée de détention**	**Abattement**
2 à moins de 8 ans	50 %	1 à moins de 4 ans	50 %
Plus de 8 ans	65 %	4 à moins de 8 ans	65 %
–	–	Plus de 8 ans	85 %

Source : commission des finances.

Le nouvel abattement renforcé s'applique lors de la cession de titres de sociétés soumises à l'IS existantes depuis moins de dix ans (n'étant pas issues d'une restructuration) entrant dans la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens européen (moins de 250 personnes et de 50 millions de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan). L'entreprise doit, en outre, avoir une activité effective (commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de son propre patrimoine mobilier ou immobilier).

Cet abattement renforcé ne s'applique pas aux cessions de part d'OPCVM ou d'autres placements collectifs, aux distributions issues d'un fonds commun de placement à risque, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'un fonds de placement immobilier.

Ces deux abattements s'appliquent aux **actions gratuites**, depuis la loi du 6 août 2015[14], ainsi qu'aux stock-options émises après le 20 juin 2007 ; l'article 150-0 D du CGI précise que les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise **(BSPCE)** en sont exclus.

D'après le fascicule Évaluations des voies et moyens annexé au présent projet de loi de finances, l'abattement renforcé a coûté 190 millions d'euros en 2017, l'abattement de droit commun n'étant pas chiffré.

b. L'abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant en retraite

Un abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant en retraite a été créé par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 précitée.

Codifié à l'article 150-0 D ter du CGI, il s'applique aux conditions suivantes :

– la cession porte sur l'intégralité des titres détenus par le cédant ou sur plus de 50 % des droits de vote ;

– le cédant doit avoir exercé dans la société une fonction dirigeante effective de manière continue pendant cinq ans. Par référence au régime des biens professionnels à l'ISF, les fonctions de direction doivent donner lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié des revenus du dirigeant ;

– le cédant doit avoir détenu au moins 25 % des droits de vote (seul ou avec un proche) pendant cinq ans avant la cession ;

– il doit cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

L'entreprise doit être une PME au sens européen, ne pas être contrôlée par une autre entreprise (lorsqu'elle détient plus de 25 % du capital) et exercer une activité effective.

Cet abattement peut éventuellement être cumulé avec l'abattement renforcé spécifiquement applicable aux cessions de titres de PME mentionné ci-dessus. Dans ce cas, l'abattement renforcé s'applique sur le montant de la plus-value n'ayant pas fait l'objet de l'abattement fixe de 500 000 euros.

D'après le fascicule Évaluations des voies et moyens annexé au présent projet de loi de finances, l'abattement a coûté 172 millions d'euros en 2015.

Le compte PME innovation

Dans le même esprit que ces deux abattements sur la cession de titre de PME, l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2016 [(1)] a créé un compte PME innovation destiné à encourager le financement des PME, en particulier par les « investisseurs providentiels » (business angels).

Fonctionnant comme un PEA (avec un compartiment destiné aux titres et un compartiment destiné aux liquidités en attente de réinvestissement), il vise à inciter les entrepreneurs qui vendent des titres de leur société à utiliser le produit de la vente pour le réinvestir dans de nouvelles PME.

Cette incitation repose sur le report de la taxation, à l'IR, de la plus-value dégagée de la vente des titres de leur société. La taxation n'intervient que lorsque les liquidités liées aux plus-values sont retirées du compte PME Innovation.

[14] *Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.*

Si l'avantage fiscal lié à ce compte est important (report total des plus-values), les conditions prévues dans le code monétaire et financier pour pouvoir en bénéficier sont jugées, de la part des personnes ciblées, trop restrictives.

En effet, le compte ne permet d'y inscrire que les titres de l'entreprise dans laquelle le redevable a exercé effectivement une fonction de direction ou une activité salariée. À ce titre, il ne permet pas véritablement de cibler les business angels.

(1) Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

3. Les modalités particulières d'imputation des plus-values et des moins-values mobilières

Avant leur imposition au barème de l'IR (ou, avant le 1er janvier 2013, selon le PFL mentionné précédemment), les plus et les moins-values mobilières enregistrées par un même redevable pendant une certaine période sont totalisées ; lorsque le total est une moins-value mobilière, il est impossible de l'imputer sur le revenu global (ce qu'on appelle parfois la « tunnelisation » des plus et moins-values mobilières).

La période pendant laquelle ces plus et moins-values pouvaient être totalisées était de cinq ans depuis la loi de finances pour 2000 ; ce délai a été porté à dix ans par l'article 4 de la loi de finances pour 2003[15].

L'articulation entre cette « tunnelisation » et l'application des différents abattements pour durée de détention mentionnés précédemment a fait l'objet de précisions importantes sous la précédente législature.

Dans ses notices de déclaration des plus et moins-values réalisées en 2013, puis lors de la refonte du Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-I) du 14 octobre 2014, l'administration fiscale a, en effet, précisé que l'abattement pour durée de détention s'appliquerait aux moins-values de cession d'actions et de parts sociales réalisées depuis 2013, dans les mêmes conditions que pour les plus-values.

Concrètement, la moins-value imputable sur la plus-value devait, selon l'interprétation de l'administration fiscale, elle-même décroître dans le temps, alors même que les abattements pour durée de détention doivent s'appliquer, selon les termes du législateur, aux « gains nets », donc après totalisation des gains et pertes de cessions de titres.

L'incohérence consistant à appliquer un abattement pour durée de détention – qui vise à inciter le redevable à conserver son titre le plus longtemps possible – à une moins-value (ce qui peut au contraire le pousser à se défaire des titres pour éviter un abattement de la moins-value) a été mise en évidence par la commission des finances de l'Assemblée nationale dans un rapport d'information consacré à l'investissement productif de 2015[16].

Extrait du rapport d'information de MM. Olivier Carré et Christophe Caresche sur l'investissement productif de long terme

Comme l'ont relevé de nombreux professionnels entendus par la mission, cette interprétation pose de nombreux problèmes :

– un problème juridique en premier lieu, dans la mesure où cette décision, du domaine de la loi puisqu'il s'agit d'une modalité de perception de l'impôt, n'a fait l'objet d'aucune prise de position du législateur.

En votant le principe d'une application de l'abattement pour durée de détention aux « gains nets » résultant de la cession de valeurs mobilières, il y a tout lieu de penser que le législateur a entendu réserver cet abattement aux seules plus-values.

Il n'est donc pas à exclure que cette interprétation fasse l'objet de contentieux dont l'issue, à ce stade, n'est pas certaine ;

– économiquement et du point de vue de la stabilité du financement des entreprises, la prise de position de l'administration fiscale risque d'entraîner des comportements davantage guidés par l'optimisation du régime d'abattement que par une décision rationnelle. Le redevable peut en effet décider d'imputer ses moins-values au plus tôt afin d'éviter que le montant à prendre en compte ne se réduise avec le temps. Un tel arbitrage peut en particulier être opéré lorsqu'un gain important a été enregistré pendant une année donnée. Mais à l'inverse, ce même redevable peut décider de liquider une position afin d'enregistrer une plus-value uniquement pour pouvoir la contracter avec une moins-value avant que celle-ci ne subisse un abattement.

En tout état de cause, la mission considère que cette interprétation est orthogonale avec le principe même de l'abattement pour durée de détention, qui vise à inciter le redevable à la détention longue de titres financiers. En l'appliquant aux moins-values, ce redevable est amené à opérer des arbitrages fiscaux de court terme, l'éloignant ainsi de l'intérêt de l'entreprise qu'il finance.

Cette interprétation de la mission d'information a fait l'objet d'amendements déposés, à l'automne 2015, dans le cadre de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015.

Le Gouvernement n'a pas souhaité suivre les propositions issues de la mission d'information. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 390265 du 12 novembre 2015, a toutefois validé l'analyse ci-dessus en annulant la partie du BOFiP-I mentionnée ci-dessus. Il a ainsi jugé que « les gains nets imposables sont calculés après imputation par

[15] *Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003.*

[16] *MM. Olivier Carré et Christophe Caresche*, Rapport d'information fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur l'investissement productif de long terme, *Assemblée nationale, XIVe législature, n° 3063, 16 septembre 2015.*

le contribuable sur les différentes plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées (…) pour le montant et sur les plus-values de son choix ». Il a estimé, ainsi, que « l'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu, en fonction de la durée de détention des titres dont la cession fait apparaître les plus-values subsistant après imputation des moins-values ».

D. LA FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

À côté des régimes généraux d'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values mobilières décrits ci-dessus, le CGI prévoit de **nombreux dispositifs dérogatoires, généralement plus avantageux pour les contribuables**.

Ces différents régimes ne sont pas tous impactés par la mise en place du PFU : les régimes du plan d'épargne en actions (PEA) et du PEA-PME, des différents livrets exonérés (livret A, livret de développement durable, livret jeune et livret d'épargne populaire) sont en effet maintenus hors du champ de la présente réforme.

Ne seront donc évoqués que les régimes modifiés par le présent article.

1. Les revenus de l'assurance-vie

Désignées techniquement sous le terme de « produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France», les revenus de l'assurance-vie sont fiscalisés selon des modalités dérogatoires prévues à l'article 125-0 A du CGI.

Actuellement, lors du rachat total ou partiel du contrat (c'est-à-dire d'un retrait du montant d'une partie de la somme capitalisée sur le contrat), le contribuable a le **choix entre une imposition des produits du placement au barème de l'IR ou à un taux forfaitaire qui est dégressif selon la durée de détention** :

– 35 % lorsque le contrat a moins de quatre ans (soit un taux global de 50,5 % avec les prélèvements sociaux) ;

– 15 % lorsque le contrat a entre quatre et huit ans (soit un taux global de 30,5 % avec les prélèvements sociaux ;

– 7,5 % lorsque le contrat a plus de huit ans (soit un taux global de 23 % avec les prélèvements sociaux). Dans ce dernier cas, les revenus issus du contrat bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule ou de 9 200 euros pour les couples.

Si la sortie du contrat se fait sous la forme d'une **rente**, les produits acquis jusqu'à la conversion en rente sont exonérés d'IR, mais **la rente viagère est imposée à l'IR pour une fraction de son montant** qui est déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Ce barème est actuellement prévu au 6 de l'article 158 du CGI.

Certains cas d'exonération totale sont prévus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le dénouement du contrat résulte du licenciement du bénéficiaire des produits, de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint.

Enfin, certains contrats anciens bénéficient d'un régime particulièrement favorable :

– les contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 sont exonérés d'IR ;

– les contrats dits « DSK » ou « NSK » sont exonérés d'IR lorsqu'une partie de l'encours est placée en actifs risqués.

2. Les revenus de l'épargne logement

L'épargne logement, qui vise à pousser les Français à épargner en vue de l'acquisition d'un logement, comprend le compte épargne logement (CEL) et le plan d'épargne logement (PEL).

a. Le compte épargne logement

Le CEL, dont le montant est plafonné à 15 300 euros par personne, est actuellement rémunéré au taux de 0,5 %, sachant par ailleurs que les intérêts sont capitalisés et produisent eux-mêmes des intérêts à ce taux.

Les intérêts de ces comptes sont exonérés d'IR mais sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

b. Le plan d'épargne logement

Le PEL, dont le plafond est fixé à 61 200 euros hors intérêts capitalisés, est rémunéré au taux de 1 %. Ce taux était encore de 2,5 % au 31 janvier 2015, puis de 2 % jusqu'au 31 janvier 2016 et de 1,5 % jusqu'au 31 juillet 2016.

Les intérêts d'un PEL de moins de douze ans sont exonérés ; après douze ans, ils sont soumis au barème de l'IR (depuis le 1er janvier 2013) après prélèvement forfaitaire à la source de 24 %.

Ils sont par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

3. L'actionnariat salarié

L'actionnariat salarié, qui vise – comme l'épargne salariale – à associer les collaborateurs d'une entreprise à ses résultats, comprend les attributions d'actions gratuites (AGA), les BSPCE et les options de souscriptions ou d'achat d'actions (ou stock-options).

Cette dernière catégorie n'étant pas impactée par la présente réforme, son régime n'est pas présenté en détail.

a. Les attributions gratuites d'actions

Le régime fiscal des AGA a fortement évolué depuis 2012 : le **gain d'acquisition** de l'AGA, c'est-à-dire le prix de l'action au moment où elle est définitivement attribuée au redevable, a été soumis au barème de l'IR par la loi de finances pour 2013 dans la catégorie des **traitements et salaires**.

Le **gain de cession** de l'AGA, c'est-à-dire la différence entre le prix de l'action au moment de son acquisition définitive et de sa cession, est logiquement imposé dans la catégorie des plus-values mobilières.

L'article 135 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques[17] a fait basculer ce gain d'acquisition dans la catégorie, précédemment décrite, **des plus-values mobilières** (avec application des abattements pour durée de détention, mais aussi de l'abattement fixe de 500 000 euros décrit précédemment). Il en résultait un avantage fiscal conséquent pour les détenteurs de ces actions en fonction de leur durée de détention.

Afin de corriger ce qui a été considéré comme un régime excessivement favorable, l'article 61 de la loi de finances pour 2017[18] est venu affiner, au risque de perdre beaucoup en lisibilité, le traitement fiscal du gain d'acquisition.

Pour les actions gratuites attribuées à compter du 1er janvier 2017, le gain d'acquisition est imposé :

– dans la catégorie des plus-values mobilières, donc au barème de l'IR avec application des abattements pour durée de détention ou de l'abattement fixe mentionnés ci-dessus, jusqu'à 300 000 euros ;

– au-delà de ce seuil, le gain d'acquisition est imposé dans la catégorie des traitements et salaires, donc toujours au barème de l'IR mais sans application des abattements précités.

Ces modifications ont également entraîné un ajustement des prélèvements sociaux afférents (qui sont perçus au taux global de 8 % pour dans la catégorie traitements et salaires mais au taux de 15,5 % dans la catégorie des plus-values mobilières) ainsi que des deux contributions spécifiques (patronale et salariale) pesant sur ces gains.

LE RÉGIME FISCAL DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS

Imposition	**Régime antérieur à la loi du 6 août 2015**	**Régime prévu par la loi du 6 août 2015**	**Régime prévu par la LFI 2017**
Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux	**Catégorie :** traitements et salaires (barème de l'IR sans abattement pour durée de détention et prélèvements sociaux de 8 % perçus en année N + 1)	**Catégorie :** plus-values mobilières (abattement pour durée de détention puis application du barème de l'IR et prélèvements sociaux de 15,5 % en année N + 1)	**Catégorie :** – plus-values mobilières jusqu'à 300 000 euros de gains ; – traitements et salaires au-delà de ce seuil.
	Assiette : valeur de l'AGA à la date d'acquisition définitive en année N + 2	**Assiette :** inchangée, mis à part le fait que la date d'acquisition définitive est en N + 1 et non plus en N + 2	**Assiette :** inchangée
	Fait générateur : cession du titre	**Fait générateur :** inchangé	**Fait générateur :** inchangé
Contribution salariale spécifique	**Assiette :** identique à l'IR	**Suppression totale** de la contribution salariale	**Restauration de la contribution salariale** de 10 % uniquement sur la part du gain d'acquisition imposée comme traitement et salaire (pour compenser le passage des PS de 15,5 % à 8 % sur cette part).
	Taux : 10 %		
	Fait générateur : cession du titre		
Contribution patronale spécifique	**Assiette :** valeur à la date d'attribution (en année N)	**Assiette :** valeur à la date d'acquisition (en année N + 1)	**Assiette :** inchangée

[17] *Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.*
[18] *Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.*

	Fait générateur : un mois après la décision d'attribution (en année N)	**Fait générateur :** un mois après la date d'acquisition définitive (en année N + 1)	**Fait générateur :** inchangé
	Taux : 30 %	**Taux :** 20 %	**Taux** : 30 %
	–	Exonération totale pour les PME qui n'ont distribué aucun dividende	Maintien de cette exonération

Source : commission des finances.

b. Les BSPCE

Le régime des BSPCE a été créé par l'article 76 de la loi de finances pour 1998[19].

D'après le BOFiP-I, ce dispositif a été créé « afin de permettre aux jeunes sociétés de s'attacher, par le biais d'un intéressement à leur capital, le concours de salariés qu'elles ne peuvent s'offrir compte tenu de leur faible surface financière ».

N'étant pas défini dans le code monétaire et financier, ce dispositif présente la particularité d'être identifié par le régime fiscal avantageux prévu par l'article 163 bis G du CGI :

– les gains liés à la cession de ces titres sont imposés à 19 % au titre de l'IR, donc au taux global de 34,5 % en incluant les prélèvements sociaux de 15,5 % ;

– le taux de 19 % est porté à 30 % lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans l'entreprise ayant attribué le bon depuis moins de trois ans (soit un taux global de 45,5 % avec les prélèvements sociaux).

La loi du 6 août 2015 a assoupli le cadre juridique des BSPCE, en élargissant le champ des salariés qui peuvent en bénéficier (y compris dans les filiales), en assouplissant le seuil de capitalisation boursière au-delà duquel l'entreprise ne peut plus, en principe, distribuer de tels bons.

Le régime fiscal n'a pas été modifié, mais, dans le domaine social, cette loi a acté la non-déductibilité des prélèvements sociaux afférents aux BSPCE du revenu global.

Les gains liés à des BSCPE ne sont pas éligibles aux abattements pour durée de détention mentionnés ci-dessus ni à l'abattement fixe de 500 000 euros.

E. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA FISCALITÉ DU CAPITAL POUR LES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS OU TRANSFÉRANT LEUR DOMICILE HORS DE FRANCE

1. Une retenue à la source sur les dividendes et les intérêts

Conformément à l'article 119 bis du CGI, les dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40 % sont, lorsqu'ils sont versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, soumis à une retenue à la source de 21 %.

Les intérêts d'obligations négociables sont pour leur part soumis à un taux de 17 % et l'ensemble des autres revenus à un taux de 30 %.

Conformément à l'article 182 A ter du CGI, cette retenue à la source est également applicable aux revenus liés à l'actionnariat salarié (AGA, BSPCE, stock-options).

2. L'« exit tax » pesant sur les plus-values mobilières latentes en cas de transfert du domicile hors de France

Conformément à l'article 167 bis du CGI, les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables sur les plus-values mobilières latentes lorsque ces valeurs mobilières représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou lorsque leur valeur est supérieure à 800 000 euros au moment du transfert.

Les abattements pour durée de détention mentionnés précédemment sont applicables, mais les règles précédemment décrites d'imputation des moins-values sur les plus-values ne le sont pas.

Ces plus-values sont ensuite soumises au barème progressif de l'IR. L'IR relatif à ces plus-values latentes est égal à la différence entre :

– le montant d'impôt résultant de la barémisation de ces plus-values latentes et de l'ensemble des autres revenus du redevable au moment de son départ ;

– le montant d'impôt résultant de la barémisation de ces seules plus-values latentes.

Le taux effectif d'imposition est déduit en rapportant le montant d'impôt ainsi déterminé au montant total des plus-values latentes.

[19] *Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.*

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article prévoit, à compter du 1er janvier 2018, l'imposition des revenus du capital selon un prélèvement forfaitaire unique (PFU). Ce PFU sera appliqué en année N + 1, en remplacement de l'imposition obligatoire au barème de l'IR en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (également en année N + 1).

Il prévoit toutefois la possibilité, pour le redevable, d'opter de manière expresse et irrévocable pour une imposition au barème de l'IR lors de leur déclaration en année N + 1. Cette option sera alors applicable à l'ensemble des revenus du capital entrant normalement dans le champ du PFU.

En année N, le redevable restera toutefois soumis à un prélèvement à la source – équivalent de l'actuel PFO – non libératoire de l'imposition en année N + 1 ; les taux de ce PFO perçu en année N (actuellement différents suivant qu'il s'agit d'un dividende, d'une plus-value ou d'intérêts) seront unifiés et alignés sur ceux du futur PFU.

Le présent article prévoit, en outre, un aménagement conséquent des abattements applicables à ces revenus :

– l'abattement de 40 % sur le montant des dividendes est maintenu à l'avenir, mais il ne sera applicable qu'en cas d'option pour le barème de l'IR ;

– les deux abattements pour durée de détention applicables en cas de plus-value mobilière (l'abattement de droit commun ou l'abattement renforcé applicable aux PME) sont supprimés pour l'avenir, mais ils resteront en vigueur pour les titres acquis avant le 1er janvier 2018 ; le redevable ne pourra toutefois les utiliser qu'en cas d'option pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus du capital au barème de l'IR et non en cas d'application automatique du PFU ;

– l'abattement fixe de 500 000 euros dont bénéficient les dirigeants de PME partant en retraite est prorogé jusqu'en 2022 ; cet abattement fixe sera applicable dans le cadre du PFU mais aussi lorsque le redevable opte pour l'imposition de ses plus-values mobilières au barème de l'IR. Toutefois, il ne sera plus cumulable avec l'abattement renforcé applicable aux cessions de titres de PME, comme c'est le cas actuellement ;

– les régimes spécifiques de l'assurance-vie, de l'épargne logement et des AGA intégreront partiellement la mise en place du PFU et, s'agissant des actions gratuites, un réaménagement particulier des différents abattements mentionnés ci-dessus.

A. L'APPLICATION DE PLEIN DROIT D'UN PFU À DÉFAUT D'OPTION POUR LE BARÈME

1. Les modalités de perception du PFU en N + 1

Conformément aux **alinéas 217 à 225** du présent article, procédant à une réécriture du 1 de l'article 200 A du CGI, l'impôt sur les revenus du capital des personnes physiques domiciliées en France sera établi par application d'un taux forfaitaire.

Fixé à l'alinéa 225, **ce taux est de 12,8 %** ; applicable uniquement au titre de l'IR, ce taux doit donc être additionné avec les prélèvements sociaux perçus sur les revenus du capital, en application des articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale, au taux global actuel de 15,5 %.

Compte tenu par ailleurs de l'augmentation de 1,7 point de la CSG prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, **le taux global du PFU s'établira donc à 30 %,** sans que ce taux global de 30 % n'apparaisse directement dans le présent article. Ce taux global est donc proche de celui qui était appliqué au PFL dans les années 2008 à 2009.

a. Le champ des revenus soumis au PFU

Les **alinéas 221 à 224** listent les revenus du capital entrant dans le champ du PFU :

– l'ensemble des **revenus de capitaux mobiliers** visés aux articles 108 à 146 quater du CGI, c'est-à-dire les produits des actions et des parts sociales, et, de manière plus générale, l'ensemble des revenus distribués, les jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, l'ensemble des revenus d'obligations, de créances, de dépôts et de cautionnement, les obligations négociables, les sommes réparties par les fonds communs de placement (FCP), les revenus de fonds de placement immobilier (FPI).

L'**alinéa 221** exclut du champ du PFU les revenus expressément exonérés d'impôt dans le cadre de l'assurance-vie (contrats antérieurs à 1983 et contrats spécifiques dits « DSK »ou « NSK »), les obligations émises par l'État français ou par une région, les produits d'un PEA ou d'un PEA-PME exonérés après cinq ans (dans la limite de 10 % du produit lorsqu'ils sont liés à des titres de sociétés non cotées), les rentes viagères éventuellement issues de ces plans lorsqu'ils ont plus de huit ans, les sommes issues d'un livret A, d'un livret d'épargne populaire, d'un livret jeune, d'un CEL ou d'un PEL.

S'agissant de ces deux dernières catégories, les **alinéas 150 à 152** du présent article tendent toutefois à limiter cette exonération aux contrats ouverts jusqu'au 31 décembre 2017[20].

Le PFU ne s'appliquera pas non plus aux revenus issus de fonds communs de placement à risque (FCPR) ou de fonds professionnels de capital investissement (FPCI) exonérés en application de l'article 163 quinquies B du

[20] Cf. infra *la partie consacrée à l'impact de la réforme sur l'épargne logement.*

CGI, lorsque ces parts sont détenues depuis plus de cinq ans, ni aux revenus de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.

Enfin, ne sont pas prises en compte dans le PFU les sommes issues de l'assurance-vie lorsqu'elles sont soumises au prélèvement libératoire, les produits résultant de la première cession onéreuse d'un usufruit temporaire ou les revenus pris en compte pour la détermination d'une entreprise commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

– les **plus-values mobilières de tous ordres**, y compris celles provenant d'un compte PME innovation, d'une SICAV, d'une société de placement à prépondérance immobilière (SPPI), d'un fonds de placement immobilier, d'un fonds commun de créance, en cas de rachat par une société de ses propres titres, aux distributions de certains fonds de placement à risque, d'un OPCVM, aux gains réalisés par le biais d'une fiducie.

Sont en outre compris dans le champ du PFU les profits réalisés sur des instruments financiers à terme, et aux sociétés de capital-risque dont l'actionnaire est fiscalement domicilié en France.

b. Une option possible pour le barème en année N + 1

L'**alinéa 236** prévoit toutefois qu'à titre de dérogation à l'application du PFU, sur option expresse et irrévocable du redevable, **l'ensemble des revenus, gains et profits entrant dans le champ du PFU** est retenu dans l'assiette nette du revenu global soumis au barème de l'IR.

Par cohérence avec cette option pour le barème, prévue à l'article 200 A du CGI, les **alinéas 157 à 174** prévoient, à l'article 158 du CGI, les dispositions miroirs permettant d'intégrer au revenu net global soumis au barème ceux de ces revenus du capital ayant fait l'objet de l'option pour le barème par le redevable.

Selon les informations de l'administration fiscale, l'option expresse sera formalisée dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus, remplie par le redevable l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus ou produits sont perçus.

La logique de cette option pour le barème en année N + 1 est donc inverse de celle prévalant pour l'application du PFL, avant la barémisation des revenus du capital à compter du 1er janvier 2013 ; conformément aux articles 117 quater et 125 A du CGI applicables avant cette date, le redevable devait en effet opter de manière expresse pour le prélèvement libératoire au plus tard lors de l'encaissement de ces sommes, donc en année N.

À défaut, ces revenus devaient par conséquent être déclarés en année N + 1 dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus ; ils étaient, dans ce cas, automatiquement imposés au barème de l'IR. À ce stade, il était donc exclu que le redevable fasse la demande d'une application du PFL.

Dans le cadre de la présente réforme, le moment auquel le choix entre l'application du barème ou du PFU est exercé sera, d'une certaine manière, plus avantageux pour le redevable. En effet, alors que, dans l'architecture du PFL, le redevable devait opter pour le PFL sans connaître par avance ce que serait la somme totale de ses revenus au cours de l'année N – on peut donc considérer qu'il s'agissait d'une option plus ou moins « à l'aveugle » – l'option pour le barème, dans le cadre du futur PFU, pourra être exercée en année N + 1, à un moment où le redevable connaît l'intégralité de ses autres revenus, notamment ses revenus salariaux.

Il pourra donc optimiser sa situation fiscale au regard de ses revenus définitifs.

Compte tenu du barème de l'IR en vigueur, qui ne sera pas modifié au 1er janvier 2018, l'option pour ce barème avec un PFU à 12,8 % ne sera intéressante que pour les redevables qui ne sont pas imposables ou bénéficient d'un taux à 0 %.

BARÈME DE L'IR EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2018

Fraction de revenu net imposable	**Taux d'imposition** (en %)
Jusqu'à 9 710 euros	0
De 9 710 euros à 26 818 euros	14
De 26 818 euros à 71 898 euros	30
De 71 898 euros à 152 260 euros	41
Plus de 152 260 euros	45

Source : code général des impôts.

L'analyse est d'ailleurs la même en partant du taux global du PFU de 30 % qui intègre l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. En effet, compte tenu de l'augmentation de la CSG par ailleurs prévue, ces prélèvements sociaux seront de 17,2 % ; dès l'entrée dans la tranche de l'IR à 14 %, le redevable sera donc imposable au taux global de 31,2 %.

Compte tenu des quotients conjugal et familial existants dans le régime de l'IR, l'option pour le barème sera évidemment intéressante pour des niveaux de revenus nettement supérieurs à ceux indiqués ci-dessus.

Le présent exposé ne permettra pas de balayer l'ensemble des situations, mais le tableau ci-dessous permet de mettre en évidence les seuils de revenus à partir desquels il peut être intéressant d'opter pour le barème dans le cas d'un couple ou d'un couple avec enfants, en prenant par ailleurs en compte les effets de la décote applicable à l'IR dont les effets ont été fortement renforcés dans les lois de finances pour 2013 et 2014.

ÉVOLUTION DU POINT D'ENTRÉE DANS L'IMPÔT SUR LE REVENU DEPUIS 2012

(en euros)

Nombre de parts	**IR 2013** Dernier revenu déclaré non imposable (RFR)	**IR 2014** Dernier revenu déclaré non imposable (RFR)	**IR 2015** Dernier revenu déclaré non imposable (RFR)	**IR 2016** Dernier revenu déclaré non imposable (RFR)	**IR2017** Dernier revenu déclaré non imposable (RFR)
1 part	13 489 (12 140) Soit 1 124 euros/mois	15 370 (13 833) Soit 1 281 euros/mois	15 508 (13 957) Soit 1 292 euros/mois	16 337 (14 703) Soit 1 361 euros/mois	16 411 (14 770) Soit 1 368 euros/mois
1,5 part	17 221 (15 499) Soit 1 435 euros/mois	19 496 (17 546) Soit 1 625 euros/mois	20 891 (18 802) Soit 1 741 euros/mois	21 726 (19 553) Soit 1 810 euros/mois	21 806 (19 625) Soit 1 817 euros/mois
2 parts	20 533 (18 480) Soit 2 711 euros/mois	28 136 (25 322) Soit 2 345 euros/mois	29 196 (26 276) Soit 2 433 euros/mois	30 536 (27 482) Soit 2 545 euros/mois	30 629 (27 566) Soit 2 552 euros/mois
2,5 parts	23 847 (21 642) Soit 1 987 euros/mois	33 492 (30 143) Soit 2 791 euros/mois	34 579 (31 121) Soit 2 882 euros/mois	35 925 (32 332) Soit 2 994 euros/mois	36 023 (32 421) Soit 3 002 euros/mois
3 parts	27 159 (24 443) Soit 2 263 euros/mois	37 117 (33 405) Soit 3 093 euros/mois	39 962 (35 966) Soit 3 330 euros/mois	41 313 (37 182) Soit 3 443 euros/mois	41 418 (37 276) Soit 3 451 euros/mois
4 parts	33 785 (30 406) Soit 2 815 euros/mois	43 796 (39 416) Soit 3 650 euros/mois	50 729 (45 656) Soit 4 227 euros/mois	52 091 (46 882) Soit 4 341 euros/mois	52 207 (46 986) Soit 4 351 euros/mois
5 parts	40 410 (36 369) Soit 3 367 euros/mois	50 475 (45 427) Soit 4 206 euros/mois	61 496 (55 346) Soit 5 125 euros/mois	62 869 (56 582) Soit 5 239 euros/mois	62 996 (56 696) Soit 5 250 euros/mois

Source : DGFiP et commission des finances.

L'**alinéa 236** du présent article prévoit une autre différence fondamentale avec le PFL tel qu'il existait jusqu'à la barémisation des revenus du capital : **l'option pour le barème doit être exercée « pour l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values ou créances » entrant dans le champ du PFU tel que décrit précédemment.**

Concrètement, au moment de la déclaration des revenus en année N + 1, l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values mobilières sera additionné dans l'hypothèse où le redevable décide d'opter pour le barème.

Le PFL tel qu'il fonctionnait avant la barémisation des revenus du capital prévoyait, pour sa part, la possibilité de soumettre à ce prélèvement libératoire une partie seulement de ces revenus :

– le second alinéa du II de l'article 117 quater du CGI en vigueur jusqu'au 1er janvier 2013 prévoyait en effet, s'agissant des dividendes, que l'option pour le PFL était irrévocable à **chaque encaissement** de dividendes ;

– une disposition similaire était prévue par l'article 125 A s'agissant des intérêts d'obligations.

2. Le PFO actuellement en vigueur est conservé dans son principe et ses taux sont alignés sur celui du PFU

La barémisation des revenus du capital à compter du 1er janvier 2013 s'est accompagnée de la mise en place, en année N, d'un PFO non libératoire de l'imposition au barème de l'IR en année N + 1.

Ce dispositif, qui s'est aussi traduit par un élargissement des revenus soumis au PFO par rapport à ceux bénéficiant, auparavant, du PFL, visait essentiellement à éviter une année de perte de trésorerie pour l'État ; compte tenu d'une assiette élargie du PFO par rapport à l'ancien PFL, ce dispositif s'est, en pratique, traduit par un gain en trésorerie important au titre de la seule année 2013.

La mise en place du PFU à compter à compter du 1er janvier 2018 ne remet pas en cause le PFO ; au contraire, le présent article prévoit de conserver le principe d'un prélèvement à la source non libératoire de l'imposition en année N + 1 et prévoit un alignement de ses taux avec le futur PFU.

S'agissant des **dividendes**, les **alinéas 4 à 12** prévoient à cet effet de modifier le taux du PFO actuellement prévu à l'article 117 quater du CGI ; actuellement fixé à 21 %, l'alinéa 6 du présent article prévoit de le ramener à 12,8 %.

Les alinéas 11 et 12 précisent par ailleurs, au sein cet article 117 quater, que le nouveau PFO perçu dans le cadre du PFU n'est pas libératoire de l'IR perçu en année N + 1. Ce prélèvement s'impute sur l'impôt dû en année N + 1 et fait l'objet d'une restitution si le montant du PFO excède l'impôt finalement dû, notamment en cas d'option pour le barème.

L'alinéa 9 vient utilement préciser que certains revenus exonérés d'IR sont de fait exonérés de prélèvement forfaitaire (les distributions de sociétés de capital-risque, les parts de FCPR ou de FPCI dont les parts ont été détenues pendant cinq ans).

Les autres éléments de ce prélèvement ne sont pas modifiés, en particulier le fait que les redevables dont le RFR est inférieur à 50 000 euros (ou 75 000 euros pour les couples) sont dispensés de ce prélèvement à la source. Le maintien de ce dispositif permet d'éviter que les redevables ne fassent à l'État une avance de trésorerie inutile qu'ils pourront, dans la majorité des cas, récupérer en optant pour une imposition au barème de l'IR en année N + 1.

S'agissant des **intérêts d'obligations**, les **alinéas 41 à 55** modifient l'article 125 A du CGI qui prévoit actuellement les modalités de perception du PFO sur ce type de revenu :

– l'alinéa 46 ramène le taux de ce prélèvement de 24 % à 12,8 %. Supprimant diverses dispositions devenues obsolètes, cet alinéa supprime de fait le taux spécifique applicable aux bons anonymes, actuellement de 60 % (ou 42 % avant 1998)[21].

Les taux spécifiquement applicables aux produits de l'épargne solidaire (de 5 %) ou à ceux versés à un redevable établi dans un État ou territoire non coopératif (de 75 %) sont maintenus. Les alinéas 54 et 55 maintiennent en outre le caractère libératoire du prélèvement spécifiquement applicable à ces produits.

– les alinéas 52 à 54 précisent que le nouveau PFO ne libère pas les revenus soumis au prélèvement de l'IR à déclarer en année N + 1.

Les autres éléments du PFO actuellement en vigueur ne sont pas modifiés, à l'exception notable de la suppression – par l'alinéa 42 du présent article – de la dispense de prélèvement pour les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le montant total des intérêts d'obligations n'excède pas, au titre d'une seule année, 2 000 euros (en application du I bis de l'article 125 A du CGI en vigueur).

3. Divers autres prélèvements proportionnels applicables à certains revenus mobiliers sont mis en cohérence avec le PFU

Dans un souci de lisibilité de la fiscalité du capital, le présent article aligne plusieurs prélèvements proportionnels particuliers en vigueur avec la réforme du PFU.

• Les BSPCE

Comme indiqué précédemment, les BSPCE sont actuellement imposés au taux forfaitaire de 19 % – soit 34,5 % en incluant les prélèvements sociaux actuels – en application de l'article 163 bis G du CGI. Par dérogation, ce taux est porté à 30 % (soit un taux global de 45,5 % avec ces mêmes prélèvements sociaux) lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans l'entreprise depuis moins de trois ans.

Les gains liés à ces produits ne sont pas éligibles aux deux abattements pour durée de détention ni, par voie de conséquence, à l'abattement fixe de 500 000 euros.

Ces gains sont actuellement imposés comme des gains de cession de valeurs mobilières, c'est-à-dire en année N + 1, sans prélèvement à la source.

Les **alinéas 176 à 178** tendent à mettre en cohérence ces éléments avec la réforme du PFU :

[21] Cf. infra *le développement spécifique sur les bons anonymes.*

– l'alinéa 177 supprime le taux de 19 % au titre de l'IR et lui substitue le taux du PFU de droit commun soit 12,8 %. En outre, cet alinéa ouvre la possibilité, lorsqu'il est plus avantageux pour le redevable, d'opter pour le barème de l'IR[22] ;

– l'**alinéa 178** supprime le taux majoré de 30 % et lui substitue obligatoirement le barème de l'IR dans la catégorie des traitements et salaires. Il est, en effet, logique de considérer que, lorsqu'un tel BSPCE a été attribué puis cédé dans un délai inférieur à trois ans, la rémunération correspondante s'apparente à une rémunération de nature salariale. Ce basculement est cohérent avec les dispositifs en vigueur au titre des AGA ou des stock-options. Compte tenu du barème actuel de l'IR, ce basculement signifiera toutefois dans la majorité des cas une baisse de l'imposition perçue.

En outre, la rédaction de l'**alinéa 145** conduit à rendre applicable aux BSPCE l'abattement fixe de 500 000 euros spécifiquement prévu pour les dirigeants partant en retraite.

• Les distributions des sociétés de capital-risque (SCR)

Actuellement, l'article 163 quinquies C prévoit que les distributions des SCR sont intégrées au revenu net global soumis au barème de l'IR (sans application de l'abattement de 40 % spécifique aux revenus distribués). Toutefois, ces revenus font l'objet d'une retenue à la source de 30 % pour les bénéficiaires non-résidents fiscaux et de 75 % lorsque ces bénéficiaires sont installés dans un État ou territoire non coopératif.

Les **alinéas 179 à 182** modifient ce régime sur trois points :

– ils font rentrer le régime de ces distributions dans le droit commun du PFU, c'est-à-dire que ce PFU s'appliquera de plein droit à défaut d'option pour le barème de l'IR ;

– le taux de la retenue à la source de 30 % applicable aux non-résidents fiscaux est ramené à 12,8 % pour être identique à celui du PFU ;

– est supprimée la disposition selon laquelle les non-résidents fiscaux peuvent demander le remboursement d'une partie de prélèvement de 30 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre le montant de l'IR résultant de l'ensemble des revenus du redevable – tel qu'il est calculé spécifiquement pour les contribuables non-résidents conformément à l'article 197 A du CGI – et le montant d'impôt exigible à raison de ces seules distributions en application de ce même article 197 A ;

– est permise l'application du PFU ou, en cas d'option, du barème de l'IR dans le cas où ces distributions donnent des droits différents en fonction de la personne qui les détient.

• Les profits nets sur instruments financiers à terme et le compte PME innovation

Régis par l'article 150 ter du CGI, les profits issus des instruments financiers à terme sont actuellement intégrés au revenu global soumis au barème de l'IR.

L'**alinéa 65** prévoit l'application du droit commun du PFU à ces profits.

Il en est de même des profits issus d'un compte PME innovation, dont la mise en cohérence avec le PFU est prévue à l'**alinéa 79**.

B. LE RÉAMÉNAGEMENT DES ABATTEMENTS APPLICABLES AUX PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Comme indiqué au début de ce commentaire, la plus-value nette éventuellement liée à la cession d'une valeur mobilière est imposée après application de plusieurs abattements (à condition de ne pas être détenue par le biais d'un contrat d'assurance-vie, d'un PEA et de ne pas appartenir à certaines catégories particulières de titres telles que les BSPCE).

Ces abattements poursuivent des objectifs hétérogènes :

– l'abattement pour durée de détention de droit commun (aboutissant à un abattement de la plus-value de 65 % au bout de huit ans) vise pour l'essentiel à **inciter le détenteur du titre à le conserver longtemps** et donc à éviter les comportements spéculatifs ;

– comme le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de le rappeler en réponse à des questions prioritaires de constitutionnalités récentes, l'abattement pour durée de détention permet de fait également **de prendre en compte l'effet de l'érosion monétaire sur le montant de cette plus-value**, comme le CGI le prévoit par ailleurs pour la détermination de la plus-value taxable dans le domaine immobilier ;

– l'abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant en retraite permet la prise en compte, du point de vue fiscal, du fait que la valeur de la PME au moment sa cession constitue en grande partie la rémunération du dirigeant qui, parfois, a limité sa rémunération annuelle en vue d'un profit futur. En soumettant le produit de la cession d'une entreprise au barème de l'IR, il est fort probable que le dirigeant soit imposé dans ses tranches hautes, voir dans les tranches de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. L'abattement de 500 000 euros permet d'éviter une imposition excessive ;

---

[22] *Cette possibilité constituait du reste l'une des propositions de la mission d'information sur l'investissement productif de long terme mentionnée précédemment.*

– l'abattement pour durée de détention renforcé, aboutissant, dans le cas de la cession de titres d'une PME de moins de dix ans, à un abattement de 85 % de la plus-value au bout de huit, constitue un dispositif mixte entre l'abattement pour durée de détention de droit commun et l'abattement fixe pour les dirigeants de PME partant en retraite.

Ces différents abattements sont souvent critiqués pour la complexité fiscale qu'ils induisent. Compte tenu de leur caractère non linéaire – à la différence de l'abattement applicable aux plus-values immobilières –, ils créent des effets de seuil qui peuvent pousser les détenteurs de ces titres à procéder à des arbitrages fiscaux non nécessairement guidés par l'intérêt économique de l'entreprise.

Dans certains cas, ces abattements peuvent en outre être source d'une certaine insécurité juridique, lorsque le détenteur, ignorant ou ne respectant pas les conditions à respecter pour en bénéficier, voit le bénéfice de cet abattement retiré dans le cadre d'un contentieux fiscal.

À titre d'exemple, dans le cadre de la décision du Conseil constitutionnel du 7 juillet 2017[23], a été traité le cas d'un dirigeant ayant vu l'abattement fixe remis en cause parce qu'il n'avait pas fait valoir ses droits à la retraite dans un délai de deux ans suivant la cession des titres.

Le présent article réaménage donc ces abattements ainsi que leur articulation, dans un souci de lisibilité de la fiscalité du capital qui pourra se traduire, dans certains cas, par une augmentation de l'imposition applicable aux cessions de titres d'entreprise.

1. La limitation de l'abattement pour durée de détention de droit commun aux titres acquis avant le 1er janvier 2018 lors de leur imposition au barème de l'impôt sur le revenu

Les **alinéas 85 à 90** prévoient que l'abattement de droit commun (aboutissant à un abattement de la plus-value de 65 % au bout de huit ans) ne s'appliquera :

– qu'aux titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018. Ce dispositif assure donc une garantie des droits des redevables, une suppression complète applicable y compris aux titres souscrits avant cette date étant probablement susceptible d'être censurée par le Conseil constitutionnel ;

– que dans l'hypothèse où le redevable exerce son option pour le barème de l'IR. En d'autres termes, l'application de cet abattement est exclue en cas d'application du PFU.

Cette suppression de l'abattement à compter d'une date précise pourrait faire naître des questions sur l'éligibilité à l'abattement d'opération d'acquisition dont la date est incertaine. À cet égard, il convient toutefois de rappeler que le BOFiP-I apporte de nombreuses précisions, s'agissant par exemple des cessions de droits démembrés sur titres mobiliers, des cessions en rémunération d'un apport, d'acquisition d'un bon de souscription d'un titre ou d'une opération d'échange de titres.

À compter du 1er janvier 2018, la cession de titres acquis ou souscrits avant cette date pourra, en outre, pousser le cessionnaire à évaluer l'opportunité d'une soumission de la plus-value au PFU ou au barème de l'IR avec l'abattement pour durée de détention.

Dans cette perspective, le tableau ci-dessous fournit une vision consolidée des taux effectifs d'imposition en fonction de la durée de détention du titre faisant l'objet de la cession, dans l'hypothèse où le redevable opte pour le barème de l'IR avec application de l'abattement pour durée de détention.

Ces taux tiennent compte de l'augmentation de 1,7 point de la CSG et de sa déductibilité partielle au barème de l'IR par ailleurs prévue par l'article 38 du présent projet de loi de finances.

LES TAUX EFFECTIFS D'IMPOSITION DES PVM AU BARÈME DE L'IR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 AVEC L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION DE DROIT COMMUN

(en %)

Tranche de l'IR	Durée de détention inférieure à 2 ans (pas d'abattement)	Durée de détention comprise entre 2 et 8 ans (abattement de 50 %)	Durée de détention supérieure à 8 ans (abattement de 65 %)
0 %	17,2	17,2	17,2
14 %	13,05 + 17,2 = 30,25	6,5 + 17,2 = 23,7	4,6 + 17,2 = 21,8
30%	28 + 17,2 = 45,2	14 + 17,2 = 31,2	9,8 + 17,2 = 27
41 %	38,2 + 17,2 = 55,4	19,1 + 17,2 = 36,3	13,4 + 17,2 = 30,6

[23] *Conseil constitutionnel, décision n° 2017-642 QPC du 7 juillet 2017,* M. Alain C. [Exclusion de certaines plus-values mobilières de l'abattement pour durée de détention].

45 %	41,9 + 17,2 = 59,1	21 + 17,2 = 38,2	14,7 + 17,2 = 31,9
CEHR 3 %	2,8 + 59,1 = 61,9	1,4 + 38,2 = 39,6	1 + 31,9 = 32,9
CEHR 4 %	3,7 + 59,1 = 62,8	1,9 + 38,2 = 40,1	1,3 + 31,9 = 33,2

CHER : contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

NB : l'effet de la décote n'est pas pris en compte.

Source : commission des finances.

2. La limitation de l'abattement pour durée de détention renforcé aux titres acquis avant le 1er janvier 2018 lors de leur imposition au barème de l'impôt sur le revenu

Les **alinéas 91 à 114** procèdent par ailleurs à une réécriture complète de l'abattement pour durée de détention renforcé dont les effets sont les suivants :

– l'abattement renforcé ne sera applicable, à compter du 1er janvier 2018, qu'aux titres entrant dans le champ de cet abattement souscrits avant cette date ;

– il ne pourra être appliqué que dans le cas où le redevable opte pour le barème de l'IR à la place du PFU ;

– ces alinéas ne reprennent pas la disposition, actuellement prévue aux 2° ou 3° du B du 1 quater de l'article 150-0 D, selon laquelle le bénéfice de l'abattement renforcé n'est ouvert qu'aux titres éligibles à l'abattement fixe de 500 000 euros ou, à défaut, aux cessions opérées dans un cadre familial.

Comme pour l'abattement de droit commun, certains redevables pourront se poser la question, en cas d'une cession opérée à compter du 1er janvier 2018 de titres acquis ou souscrits avant cette date, de l'opportunité d'opter pour le barème de l'IR plutôt que pour le PFU.

Le tableau ci-dessous synthétise les taux effectifs d'imposition applicables au barème de l'IR en intégrant l'abattement pour durée de détention renforcé ainsi que l'augmentation de 1,7 point de la CSG par ailleurs déductible de l'IR.

LES TAUX EFFECTIFS D'IMPOSITION DS PVM AU BARÈME DE L'IR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 AVEC L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION RENFORCÉ

(en %)

Tranche de l'IR	**Durée de détention inférieure à 1 an (pas d'abattement)**	**Durée de détention comprise entre 1 et 4 ans (abattement de 50 %)**	**Durée de détention comprise entre 4 et 8 ans (abattement de 65 %)**	**Durée de détention supérieure à 8 ans (abattement de 85 %)**
0 %	17,2	17,2	17,2	17,2
14 %	13,05 + 17,2 = 30,25	6,5 + 17,2 = 23,7	4,6 + 17,2=21,8	1,95 + 17,2=19,15
30%	28 + 17,2 = 45,2	14 + 17,2=31,2	9,8 + 17,2=27	4,2 + 17,2=21,4
41 %	38,2 + 17,2=55,4	19,1 + 17,2=36,3	13,4 + 17,2=30,6	5,7 + 17,2=22,9
45 %	41,9 + 17,2=59,1	21 + 17,2=38,2	14,7 + 17,2=31,9	6,3 + 17,2=23,5
CEHR 3 %	2,8 + 59,1 = 61,9	1,4 + 38,2=39,6	1 + 31,9=32,9	0,4 + 23,5=23,9
CEHR 4 %	3,7 + 59,1 = 62,8	1,9 + 38,2=40,1	1,3 + 31,9=33,2	0,6 + 23,5=24,1

CHER : contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

NB : l'effet de la décote n'est pas pris en compte.

Source : commission des finances.

3. Le maintien de l'abattement fixe de 500 000 euros au PFU comme au barème et la suppression de la possibilité de le cumuler avec l'abattement renforcé

Les **alinéas 121 à 146** procèdent à la réécriture totale de l'article 150-0 D ter du CGI, qui prévoit actuellement un abattement spécifique des plus-values mobilières liées à la cession des titres d'une PME par son dirigeant lorsque celui-ci part à la retraite.

Le présent dispositif maintient l'application de ce dispositif pour les titres acquis avant le 1er janvier 2018 comme pour les titres acquis après cette date.

Il convient toutefois d'indiquer que l'**alinéa 293** prévoit que ce dispositif, tel que réécrit par ces **alinéas 121 à 146**, s'applique aux cessions réalisées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022. Ce bornage dans le temps conduit d'une certaine manière à rendre ce dispositif « périssable », ce qu'il n'est pas actuellement.

Les modifications apportées à ce dispositif par les **alinéas 121 à 146** sont les suivantes :

– il supprime la disposition prévoyant que la plus-value bénéficiant de l'abattement fixe de 500 000 euros bénéficie, pour la plus-value éventuellement restante, de l'abattement renforcé mentionné précédemment. Le cumul des deux abattements sera donc à l'avenir impossible, y compris pour les titres souscrits avant le 1er janvier 2018 ;

– l'**alinéa 139** ajoute une nouvelle condition relative au cédant pour pouvoir bénéficier de cet abattement, en prévoyant que « les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession » ;

– comme indiqué précédemment, l'**alinéa 145**, s'il continue à écarter de l'application de cet abattement fixe les gains liés à des stock-options attribuées avant le 20 juin 2007, en ouvre l'application aux BSPCE.

4. Une mise en cohérence des règles d'imputation des plus et moins-values mobilières avec la jurisprudence du Conseil d'État

Les **alinéas 116 à 119** procèdent à une réécriture du 11 de l'article 150-0 D qui prévoient actuellement les modalités selon lesquelles les plus et moins-values mobilières sont « tunnelisées » avant leur imposition au barème de l'IR, c'est-à-dire que les plus et moins-values sont additionnées avant leur soumission, sans qu'une éventuelle moins-value puisse être imputée sur le revenu global.

Comme indiqué précédemment, l'articulation entre cette « tunnelisation » et l'application des abattements pour durée de détention a donné lieu à une divergence de vue entre l'administration fiscale et la commission des finances de l'Assemblée nationale, le Conseil d'État venant annuler la partie du BOFiP-I retranscrivant la position de l'administration fiscale.

Actuellement, ce 11 indique que « les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes ».

Afin de prendre en compte la décision du Conseil d'État exposée précédemment, qui impose de faire la somme des plus et moins-values avant de faire application de l'abattement pour durée de détention (à l'exclusion de l'application de tout abattement à la seule moins-value), les **alinéas 116 à 119** prévoient trois dispositions :

– les moins-values subies au cours d'une année ne pourront être imputées que sur les plus-values imposables **au titre de la même année**, avant application (pour les titres acquis avant le 1er janvier 2018) des abattements pour durée de détention ;

– en cas de solde positif, les plus-values nettes sont éventuellement réduites des moins-values enregistrées au cours des dix années suivantes, puis des abattements pour durée de détention ;

– en cas de solde négatif, les moins-values nettes sont éventuellement imputées sur d'autres plus-values enregistrées au cours des dix années suivantes.

Cette rédaction est **plus précise que le droit actuel dans la mesure où il exclut l'application de l'abattement pour durée de détention à la seule moins-value**.

Elle est aussi, d'une certaine manière, plus restrictive que la rédaction actuelle, qui permet en théorie au redevable d'imputer ses moins-values, dans le délai de dix ans précité, sur les plus-values de son choix.

Cette faculté d'imputer ces moins-values sur les plus-values au choix du redevable a, du reste, été confirmée par la décision du Conseil d'État précitée : « Considérant que les gains nets imposables sont calculés après imputation par le contribuable sur les différentes plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées en application du 11 précité de l'article 150-0 D du CGI, pour **le montant et les plus-values de son choix**, et que l'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu (…). »

Le BOFiP-I commente d'ailleurs cette décision en indiquant qu'elle « offre la faculté au contribuable de répartir l'imputation de cette moins-value sur une ou plusieurs plus-values imposables de son choix »[24].

La portée de cette faculté de ventiler la moins-value a, en outre, fait l'objet d'une question écrite de la sénatrice Mme Joëlle Gariaud-Maylam le 26 juin 2016[25], afin de savoir si le redevable « dispose uniquement de la liberté de ventiler les moins-values de l'année ou en report ou s'il peut également choisir de ne pas imputer la totalité desdites moins-values ».

[24] *Voir le paragraphe 440 du* BOFiP-I *dont la référence est : BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40-20160411.*

[25] *Question écrite n° 22465 de Mme Joëlle Garriaud-Maylam publiée dans le* Journal officiel Questions Sénat *du 23 avril 2016, page 2764.*

En réponse à cette question[26], le ministère de l'économie et des finances apporte plusieurs précisions :

– la décision du Conseil d'État précitée « offre la faculté au contribuable ayant réalisé plusieurs plus-values imposables **de choisir librement celles sur lesquelles il impute ses moins-values disponibles** » ;

– en revanche, « elle ne lui **offre pas la possibilité de choisir l'année au titre de laquelle il procède à l'imputation de ces moins-values**. Dès lors que le contribuable réalise une ou plusieurs plus-values au titre d'une année, il procède à l'imputation de ses moins-values disponibles sur les plus-values de son choix. Les moins-values disponibles s'entendent des moins-values de l'année et de celles en report des années antérieures, les plus anciennes s'imputant prioritairement ».

Le droit proposé par ces **alinéas 117 à 119** transcrit, par conséquent, la position arrêtée dans cette réponse de l'administration fiscale.

Tels que rédigés, ces alinéas impliquent effet qu'en cas de pluralité de plus-values, les moins-values imputables au titre de la même année peuvent être ventilées par le redevable sur la plus-value de son choix.

C. L'IMPACT DE LA RÉFORME SUR L'ASSURANCE-VIE, L'ÉPARGNE LOGEMENT ET LES ACTIONS GRATUITES

1. La mise en œuvre du PFU dans le domaine de l'assurance-vie

Le programme fiscal du nouveau Président de la République comporte un engagement particulièrement clair s'agissant de la mise en œuvre du PFU dans le domaine de l'assurance-vie :

« Nous maintiendrons les grands principes de l'assurance-vie, produit aujourd'hui détenu par un ménage sur trois :

« – les avantages liés aux successions seront maintenus ;

« – les revenus (déjà accumulés ou futurs) des **versements déjà effectués** ne seront pas concernés par la réforme : le prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % au bout de huit ans et l'abattement de 4 600 euros (9 200 euros pour les couples) seront maintenus pour ces revenus ;

« – les revenus perçus sur les **sommes versées après la réforme** et qui contribuent au développement de l'économie ne seront pas non plus concernés, sauf pour les encours supérieurs à 150 000 euros ;

« La mise en place du PFU n'aura donc aucun impact sur l'immense majorité des Français qui détiennent un contrat d'assurance-vie. »

Le dispositif prévu par le présent article dans le domaine de l'assurance-vie respecte au plus près ces engagements.

a. Une mise en œuvre du PFU pour les produits liés à des versements opérés à compter du 27 septembre 2017

Les **alinéas 16 à 40** modifient le PFL actuellement applicable aux produits de l'assurance-vie tel que prévu par l'article 125-0 A du CGI :

– l'**alinéa 22** prévoit que ce prélèvement, perçu en année N sur option du contribuable, ne sera désormais plus applicable qu'aux produits attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 ;

– par conséquent, les **alinéas 25 à 30** prévoient que les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 seront soumis, en année N, au PFO non libératoire d'une imposition en année N + 1.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 12,8 %, de manière à être cohérent avec le PFU ; toutefois, il restera fixé à 7,5 % pour les contrats de plus de huit ans ;

– l'alinéa 29 précise que ce prélèvement n'est désormais plus libératoire de l'imposition en année N + 1. L'imposition définitive sera établie en année N + 1 par l'application de plein droit du PFU, le redevable pouvant opter à ce stade pour l'imposition de ses produits au barème de l'IR.

Si les principes qui ont guidé ces dispositions sont relativement clairs, les conséquences pratiques pour les redevables pourront ponctuellement être compliquées à mettre en œuvre par le redevable.

À supposer qu'un redevable perçoive en 2019 des produits de son assurance-vie (à partir de versements opérés pour partie en 2017 et 2018), celui-ci devra :

– opter pour l'application de l'ancien PFL sur ses produits issus de versement de 2017, au plus tard lors de l'encaissement de ces revenus ;

– l'application du nouveau PFU aux produits des versements opérés en 2018 sera à l'inverse automatique.

À l'inverse, si le redevable souhaite soumettre ces revenus au barème de l'IR :

– l'application du barème sera automatique pour les revenus liés à des versements opérés en 2017 ;

– le redevable devra opter pour le barème lors de sa déclaration de revenus pour y soumettre ses revenus de l'année 2018.

---

[26] *Réponse du ministère de l'économie et des finances publiée au* Journal officiel Questions Sénat *du 11 mai 2017, page 1796.*

Enfin, les **alinéas 39 et 40** mettent à la charge des entreprises d'assurance l'obligation, formulée en termes particulièrement larges, de communiquer à l'assuré « l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable ».

b. Les modalités de détermination du taux applicable pour les contrats dont l'encours est supérieur à 150 000 euros

Les **alinéas 225 à 235** viennent préciser les modalités d'imposition des contrats dont l'encours est supérieur à 150 000 euros.

L'alinéa 226 prévoit que le taux de 7,5 % (soit un taux global de 24,7 % en intégrant les prélèvements sociaux et l'augmentation de 1,7 point de la CSG) continuera de s'appliquer aux produits liés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et dont l'encours est inférieur à 150 000 euros, dès lors que le contrat à plus de huit ans.

L'alinéa 227 précise que, pour les contrats de plus de huit ans dont l'encours total est supérieur à 150 000 euros, les produits issus de nouveaux versements à compter du 27 septembre 2017 sont imposés à 12,8 % (soit un taux global de 30 % en intégrant les prélèvements sociaux) au prorata de l'encours dépassant le seuil de 150 000 euros.

Exemple

Exemple : Monsieur G procède le 2 décembre 2018 au rachat d'un contrat d'assurance-vie de 525 000 euros qui se décompose comme suit :

– 200 000 euros versés en 2012 ;

– 200 000 euros versés le 27 novembre 2017 ;

– 50 000 euros de gains liés au versement de 2012 ;

– 75 000 euros de gains liés au versement de 2017.

Son contrat a été ouvert en 2009 (et il n'y a eu aucun versement entre 2009 et 2012). Compte tenu des règles actuelles, on considère que l'ancienneté du contrat est de dix ans, quand bien même l'assuré n'a rien versé pendant quatre ans au début.

Fiscalisation des gains liés au versement de 2012 : le versement ayant eu lieu avant le 27 septembre 2017, le taux applicable est de 7,5 %, entraînant un prélèvement de 3 750 euros (à défaut d'application du barème).

Fiscalisation des gains liés au versement de 2017 : au moment du rachat, le total de l'encours hors produits est de 400 000 euros.

Le montant du gain soumis au PFU est donc de 75 000 × (400 000 – 150 000/400 000) = 46 875 euros (impôt de 14 062 euros).

Le gain restant soumis au prélèvement de 24,7 % est donc de 28 125 euros (impôt de 6 946,9 euros).

Les alinéas 232 à 234 prévoient en outre que, pour les contrats de moins de huit ans, le taux de 12,8 % du PFU (soit 30 % en intégrant les prélèvements sociaux) s'applique lorsque l'encours total du contrat dépasse 150 000 euros.

Toutefois, les taux de 35 % et de 15 % (soit respectivement 52,2 % et 32,2 % en intégrant les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %) continueront de s'appliquer aux contrats respectivement de moins de quatre ans et compris entre quatre et huit ans, lorsque le montant total des encours est inférieur à 150 000 euros.

Le tableau ci-dessous synthétise les taux applicables en fonction de l'encours et de l'ancienneté du contrat.

SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DES TAUX APPLICABLES AUX GAINS D'ASSURANCE-VIE

Primes	**Contrat de moins de 4 ans**	**Contrat de moins de 8 ans**	**Contrat de plus de 8 ans**
Primes versées avant le 27 septembre 2017	**52,2 %** (35 % IR et 17,2 % PS)	**32,2 %** (15 % IR et 17,2 % PS)	**24,7 %** (7,5 % IR et 17,2 % PS)
Primes versées après le 27 septembre 2017			
Encours inférieur à 150 000 euros	**52,2 %** (35 % IR et 17,2 % PS)	**32,2 %** (15 % IR et 17,2 % PS)	**24,7 %** (7,5 % IR et 17,2 % PS)
Encours supérieur à 150 000 euros	**30 % du PFU**	**30 % du PFU**	**30 % du PFU**

Source : commission des finances.

c. Un ajustement technique des modalités d'imputation de l'abattement de 4 600 euros

L'**alinéa 18** précise les modalités selon lesquelles l'abattement fixe annuel de 4 600 euros (ou 9 200 euros pour un couple) trouvera à s'appliquer à compter du 1er janvier 2018, compte tenu de la mise en œuvre du PFU à une partie des produits de l'assurance-vie.

Cet abattement sera appliqué en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette date, d'abord sur les produits imposés au taux de 7,5 % puis sur les produits imposés au taux de 12,8 %.

2. La mise en œuvre du PFU dans le domaine de l'épargne logement

Les **alinéas 150 à 152** mettent fin au régime fiscal privilégié applicable aux intérêts de l'épargne logement, actuellement totalement exonérés d'IR pour les CEL et exonérés à compter des douze ans du plan pour les PEL.

Le présent article réserve ce régime fiscal aux comptes et aux plans ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 ; pour ceux ouverts à compter du 1er janvier 2018, ces intérêts seront donc soumis au PFU ou, sur option, au barème de l'IR, dès la première année du compte ou du plan.

Pour les PEL existant avant le 1er janvier 2018, la nouvelle rédaction de l'article 200 A prévue par le présent article prévoit l'application de plein droit du nouveau PFU ou, en cas d'option du contribuable, du barème de l'IR.

Les **alinéas 275 et 276** conduisent par ailleurs à supprimer la prime d'épargne logement versée par l'État à compter du 1er janvier 2018.

3. Le régime des actions gratuites

Le présent article vise, sans tout à fait y parvenir complètement, à simplifier le régime applicable aux AGA :

– l'**alinéa 250** prévoit que le gain d'acquisition de l'action gratuite sera désormais intégré au revenu net global imposable au barème de l'IR après application d'un abattement, sur une fraction de 300 000 euros, d'un abattement de 50 % ;

– cet **alinéa 250** rend en outre cette fraction du gain d'acquisition éligible à l'abattement fixe de 500 000 euros des dirigeants de PME partant à la retraite. Cet abattement s'applique en priorité sur le gain de cession de l'action gratuite, imposable dans la catégorie des plus-values mobilières selon les modalités de droit commun puis, pour le surplus, au gain d'acquisition ;

– la fraction du gain d'acquisition excédant ce montant est imposée dans la catégorie des traitements et salaires sans l'application de l'abattement de 50 % ou de l'abattement fixe mentionnés ci-dessus.

Les **alinéas 300** et **301** de cet article tendent par ailleurs à revoir rétroactivement les modalités d'application des différents abattements à compter du 8 août 2015, soit le lendemain de la publication de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques précitée :

– l'abattement fixe de 500 000 euros, dans sa nouvelle rédaction issue de la présente loi, est rendu applicable aux actions gratuites attribuées par une assemblée générale extraordinaire comprise entre le 8 août 2015 et la publication de la présente loi ;

– toutefois, cet abattement fixe est alors exclusif de l'application des abattements pour durée de détention applicables avant le 1er janvier 2018, pour lesquels le redevable peut opter à la place de l'abattement fixe.

D. LES AJUSTEMENTS DE CERTAINS RÉGIMES PARTICULIERS D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Le présent article prévoit par ailleurs la mise en cohérence de plusieurs dispositifs spécifiques d'imposition des plus-values mobilières.

1. L'imposition des compléments de prix

Actuellement, l'article 150-0 A du CGI prévoit qu'un complément de prix perçu en application d'une clause d'intéressement dite « d'earn out »
– généralement lié à la cession d'une entreprise – est imposable au titre de l'année au cours de laquelle ce complément de prix est reçu.

En complément, l'article 150-0 D du CGI précise que le complément de prix afférent à la cession de titres est réduit du même abattement pour durée de détention que celui appliqué à la cession.

Dans une décision du 14 janvier 2016[27], le Conseil constitutionnel est venu préciser les conditions dans lesquelles ce complément de prix devait être imposé dans le cadre de la mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2013, de la barémisation des revenus du capital assortie des abattements pour durée de détention.

Il a notamment jugé qu'un complément de prix perçu après le 1er janvier 2013 ne saurait être privé de l'application de l'abattement pour durée de détention au motif que la cession à laquelle ce complément de prix est lié est antérieure au 1er janvier 2013 ou n'a pas dégagé de plus-value – et n'a, à ce double titre, pas pu bénéficier de l'abattement pour durée de détention.

---

[27] *Conseil constitutionnel, décision n° 2015-515 QPC du 14 janvier 2016,* M. Marc François-Xavier M.-M. [Exclusion de certains compléments de prix du bénéfice de l'abattement pour durée de détention en matière de plus-value mobilière].

Afin de tirer les conséquences de cette décision, l'**alinéa 82** modifie la disposition selon laquelle le complément de prix est réduit du même abattement que celui appliqué lors de la cession.

Il prévoit désormais que le complément de prix est réduit de l'abattement pour durée de détention applicable au moment de la cession « quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle » ce complément de prix se rapporte.

Les **alinéas 293** et **294** viennent en outre préciser que l'abattement fixe de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant en retraite s'applique, jusqu'au 31 décembre 2022, aux compléments de prix afférents aux opérations de cession qui peuvent donner lieu à l'application de l'abattement fixe.

Toutefois, dans le cas d'un complément de prix perçu à compter du 1er janvier 2018 lié à une cession ayant bénéficié de l'abattement de 500 000 euros dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, le complément de prix est réduit de la fraction de l'abattement non utilisé avant cette date. Dans ce cas, les abattements ne s'appliquent pas au reliquat de gain imposable.

2. L'imposition des plus-values mobilières résultant de restructurations d'entreprise ne générant pas de flux financier

Les **alinéas 66 à 74** viennent apporter des précisions techniques concernant l'articulation des différents régimes de report d'imposition des plus-values mobilières liées à des restructurations d'entreprises, dans le cas d'apports ou d'échanges de titres.

Afin de ne pas freiner les restructurations d'entreprises, qui ne génèrent pas à proprement parler une plus-value dont la taxation est souhaitable, l'article 12 de la loi de finances pour 1980[28] a prévu un mécanisme optionnel de report de ces plus-values codifié à l'article 151 octies du CGI.

Ce mécanisme a ensuite été décliné dans plusieurs dispositifs successifs :

– la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier[29] a prévu un dispositif, codifié à l'article 92 B du CGI, prévoyant un tel mécanisme optionnel de report d'imposition pour la plus-value dégagée lors d'un apport de titres à une société soumise à l'IS ; lors d'une opération d'apport de titre, la plus-value n'est alors taxable que lors de la revente des titres reçus en rémunération de l'apport ;

– la loi de finances pour 2000[30] a substitué à ce dispositif un mécanisme optionnel de sursis d'imposition, tout en maintenant le régime antérieur ;

– un régime optionnel de report d'imposition en cas de réinvestissement dans les fonds propres d'une société non cotée a été codifié à l'article 92 B decies du CGI puis recodifié à l'article 150-0 C jusqu'à son abrogation à compter de 2006 ;

– un régime optionnel de report d'imposition en cas d'échange de titres d'une société non cotée dont l'actif est principalement constitué d'immeubles a été par ailleurs prévu à l'article 150 A bis du CGI ;

– à compter de 2012, un report d'imposition s'est appliqué pour les cessions de titres détenus depuis plus de huit ans et représentant au moins 10 % des droits de vote lorsque le produit de la cession est réinvesti dans la souscription au capital de certaines sociétés (article 150-0 D bis du CGI abrogé à compter du 1er janvier 2014) ;

– depuis le 14 novembre 2012, un report d'imposition de plein droit, codifié à l'article 150-0 B ter du CGI et résultant de l'article 18 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012[31], s'applique aux apports à une société soumise à l'IS ;

Afin d'assurer la cohérence de ces différents mécanismes, les **alinéas 66 à 74** prévoient que :

– lorsque les titres faisant l'objet d'un apport au titre de ce dernier dispositif, codifié à l'article 150-0 B ter du CGI, sont eux-mêmes grevés d'un report d'imposition en application des dispositifs antérieurs mentionnés ci-dessus, ce report est maintenu à l'occasion de l'apport et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report tel que prévu dans ce dernier dispositif ;

– toutefois, en cas de transmission des titres bénéficiant de ces dispositifs de report antérieurs en rémunération d'un apport bénéficiant du nouveau régime de l'article 150-0 B ter précité, il est mis fin aux reports d'imposition antérieurs.

3. La mise en cohérence du dispositif du compte PME innovation et de l'« exit tax » avec la présente réforme

Le présent article prévoit, par ailleurs, la mise en cohérence avec la présente réforme du compte PME innovation, qui permet à certains entrepreneurs de bénéficier, au sein de ce compte, d'un report de la plus-value liée à la vente des titres de leur entreprise dès lors que ce gain est capitalisé sur le compte, en attente de réinvestissement dans une autre PME.

---

[28] *Loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.*
[29] *Loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1980.*
[30] *Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000.*
[31] *Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.*

Les **alinéas 75 à 79** ajustent les règles fiscales applicables à ce compte, afin de prendre en compte la mise en extinction des abattements pour durée de détention à compter du 1er janvier 2018 et l'impossibilité, à compter de cette date, de cumuler l'abattement fixe de 500 000 euros et l'abattement pour durée de détention renforcé.

Les **alinéas 183 à 191** procèdent par ailleurs à une mise en cohérence avec la présente réforme de l'« exit tax », qui permet actuellement d'imposer les plus-values latentes lors du transfert du domicile hors de France d'un redevable en prenant en compte ces différents abattements.

Les **alinéas 193 à 195** prévoient par ailleurs l'application de plein droit du PFU au titre de cette « exit tax », y compris en permettant au redevable d'opter pour le barème de l'IR lorsqu'il lui est plus favorable.

Le montant des garanties que le redevable doit constituer lorsque, à l'occasion de son transfert hors de France, il demande à bénéficier d'un sursis d'imposition – correspondant actuellement à 30 % du montant des plus-values latentes – sera abaissé à 12,8 % afin de coïncider avec le taux du PFU.

E. LA SUPPRESSION DU RÉGIME DES BONS ANONYMES

Certains produits de placement à revenu fixe sont actuellement imposés de manière particulière lorsque le bénéficiaire des produits n'autorise pas l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal.

Pour ces bons dits « anonymes », le taux du prélèvement libératoire actuellement fixé par l'article 125 A du CGI est de 60 % (soit 75,5 % avec les prélèvements sociaux).

Ce taux de 60 % s'applique également lorsque ces bons anonymes sont assimilables à des contrats d'assurance-vie.

En application des articles 990 A à 990 C du CGI, ces bons sont en outre soumis à un prélèvement spécial de 2 % de leur montant nominal.

Le présent article prévoit de supprimer totalement le régime, fiscalement plus lourd, applicable aux bons anonymes ; selon l'exposé des motifs de l'article, ce régime serait rendu obsolète par les nouvelles dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroriste.

En effet, l'ordonnance du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme[32] a modifié l'article L. 561-5 du code monétaire et financier afin d'obliger les institutions financières à identifier leur client et à vérifier les éléments d'identification.

Il ne serait donc pas cohérent de conserver, du point de vue fiscal, un dispositif qui est par ailleurs incompatible avec le code monétaire et financier.

*

* *

La commission examine les amendements identiques I-CF313 de M. Jean-Paul Dufrègne, I-CF419 de Mme Valérie Rabault et I-CF459 de M. Éric Coquerel, tendant à supprimer l'article 11.

M. Fabien Roussel. Nous demandons la suppression de cet article, qui constitue une nouvelle rupture d'égalité en faveur de ceux qui gagnent beaucoup et captent les richesses de notre pays. Votre proposition de prélèvement va ramener à 30 % l'imposition des dividendes et des plus-values des plus hauts revenus, auparavant taxés à 45 %. Les plus riches verront donc leur imposition baisser, tandis que les modestes chefs d'entreprise qui touchent quelques milliers d'euros de dividendes – c'est parfois leur treizième mois – n'y gagneront rien.

Avec cette proposition, vous remettez en cause la progressivité de l'impôt, à l'image de ce qu'avait fait le président Sarkozy en 2008 avec le bouclier fiscal. Vous affirmez qu'il n'y aura pas de perdants. Si : l'État, qui va perdre 1,2 milliard d'euros en 2018 et 1,9 milliard en 2019. Encore un beau cadeau pour les plus fortunés, sans aucune contrepartie ni aucune certitude sur le front de l'emploi.

Mme Christine Pires Beaune. Le groupe Nouvelle Gauche demande la suppression de cet article. Notre collègue vient de le dire : il s'agit d'un « super-cadeau », qui va encore creuser les inégalités en France. Je vous rappelle qu'en 2016, 10 % des Français détenaient plus de 56 % des richesses, et qu'en vingt ans la richesse des dix plus grandes fortunes françaises a été multipliée par douze, tandis que le nombre de pauvres a augmenté de 1,2 million.

La flat tax va coûter 1,5 milliard d'euros à l'État selon le Gouvernement, mais 4 milliards d'euros selon l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), soit presque autant que la baisse du budget du logement à l'horizon 2019.

Aujourd'hui, les revenus mobiliers – dividendes, plus-values, etc. – sont taxés comme en matière d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire de manière progressive. La flat tax supprime cette progressivité. Les ménages les plus aisés détenant la plus large part du patrimoine mobilier, ils seront les gagnants de cette réforme. La trajectoire est claire : alléger la fiscalité du capital. L'objectif est tout aussi clairement affiché : favoriser l'investissement productif. Mais le lien entre investissement productif et taxation marginale du capital n'est pas établi. Comme ce

[32] *Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.*

super-cadeau n'est pas fléché vers l'investissement productif, on peut craindre qu'il n'aille notamment grossir les encours de l'assurance-vie.

M. Éric Coquerel. Ce dispositif n'est pas une flat tax, mais une gift tax pour les plus riches ! Il ne coûte pas 1,5 milliard d'euros à l'État mais 4 milliards, comme l'a dit ma collègue et comme le soutient l'OFCE. Le Gouvernement nous explique que ce prélèvement ne fera pas de perdants, mais il va bel et bien alimenter, sans aucune contrepartie, ce dont notre pays souffre depuis des années : le coût du capital non investi.

Je souhaiterais que nous ayons un véritable échange sur la base de données chiffrées, mais vous ne pourrez avancer un seul chiffre qui contredise nos arguments ! Depuis des années, sans contrepartie, tous ces mécanismes donnent à la rente capitaliste de quoi se gaver et n'ont aucun effet sur l'investissement. Au contraire : l'investissement baisse, les dividendes explosent ! La répartition entre dividendes et investissement n'a cessé de se dégrader, au profit des dividendes, et l'on poursuit encore la même politique. S'agit-il simplement de faire des cadeaux aux amis et proches ? Si tel n'est pas le cas – et je suis sûr que ce n'est pas le cas pour la majorité des députés de La République en Marche –, pourquoi baisser l'ISF de 3,5 milliards d'euros, additionnés aux 4 milliards de la flat tax, alors que les investissements productifs ne verront pas le jour puisqu'aucune obligation n'est imposée ? Cette politique est un échec depuis trente ans et vous la poursuivez !

M. Laurent Saint-Martin. Ces premiers échanges soulignent qu'il convient de rappeler le contexte de création de ce prélèvement forfaitaire unique (PFU). Monsieur Coquerel, je vais vous expliquer pourquoi ce n'est pas un cadeau aux riches. La politique que nous menons n'a jamais été tentée en France, contrairement à ce que vous indiquez. Par ailleurs, il ne vous aura pas échappé que l'économie de notre pays est ouverte alors même que notre fiscalité du capital est, de loin, parmi les plus élevées au monde.

Vous avez raison : nous pensons – et nous l'assumons – que pour renforcer notre économie, il convient d'abord de renforcer les entreprises. Elles auront ainsi, demain, de meilleures capacités d'investissement et pourront ainsi créer, selon la formule consacrée, les emplois d'après-demain.

Il faut rendre ces investissements attractifs pour les encourager. Vous allez me dire : des produits existent déjà, dont l'assurance-vie. Nous y reviendrons à l'occasion d'amendements. Mais le PFU est avant tout un signal sans précédent envoyé aux entreprises, pour qu'elles puissent investir, puis créer des emplois. C'est également un dispositif doté d'une fiscalité favorable et un coût assumé pour l'État. Mais ce coût n'est pas, contrairement à ce que vous indiquez, de 4 milliards d'euros ! L'OFCE n'utilise pas les bonnes bases... Je vous rappelle que le HCFP a jugé « raisonnable » l'estimation de 1,5 milliard d'euros faite par le Gouvernement. Je pense que l'on peut compter sur son objectivité.

Ce PFU est gage d'une meilleure lisibilité et d'une plus grande attractivité pour les investissements domestiques, mais également internationaux. C'est surtout l'amorce d'un nouvel environnement fiscal et d'un changement de culture d'investissement.

Nous voulons créer une culture d'investissement à la française, en transformant la compétition fiscale entre les produits existants en une compétition de performance entre produits d'investissement. Cela n'a jamais existé en France et permettra enfin aux épargnants de retrouver une certaine liberté d'épargne et d'investissement. Mais surtout, ainsi, notre tissu économique, notamment les PME et les ETI, renforcera ses fonds propres.

M. Stanislas Guerini. Monsieur Coquerel, vous nous avez mis au défi de vous donner des chiffres qui contredisent vos propos. Je vous en livre deux. Le premier, nous l'avons entendu de la bouche de la directrice générale du Trésor quand elle est venue devant notre commission : en France, la part des fonds propres rapportée à la richesse produite par les entreprises est de 50 %, contre 120 % aux États-Unis. Ce chiffre éclaire le problème de financement de notre économie, qui vit d'un financement de rattrapage et de la dette... J'ai été chef d'entreprise. Quand l'on va voir son banquier pour financer un projet, il est préférable d'avoir à acheter une machine-outil plutôt que de présenter un projet risqué ou innovant...

Or, si nous voulons que nos entreprises financent l'innovation, c'est-à-dire la réussite et les emplois de demain, elles doivent disposer de davantage de fonds propres ! Vous pouvez ne pas être d'accord avec cette idée, mais vous ne pouvez ignorer la compétition économique mondiale actuelle.

Je livre un second chiffre à votre sagacité : le rapport entre la part des dividendes versés, qui représentent 2 % du chiffre d'affaires, et la part du chiffre d'affaires réinvestie dans l'entreprise – 6 % –, est stable dans les entreprises françaises depuis 2009.

Pour finir, vous évoquez les « contreparties ». C'est l'éternel refrain : il n'y aura pas de fléchage de l'épargne des Français vers l'entreprise car il n'y a pas de contreparties... À force de raisonner en termes de contreparties, le financement de notre économie est uniquement fondé sur des dispositifs fiscaux. Il suffit d'aller dans son agence bancaire pour s'en rendre compte : les Français n'investissent plus en cherchant le bon rapport entre la rentabilité et le risque – ce devrait être la logique naturelle d'un investissement – mais en fonction des avantages fiscaux. Le résultat est là : l'épargne n'est pas suffisamment orientée vers les entreprises.

M. Daniel Labaronne. Par qui les entreprises sont-elles actuellement financées en France ? D'un côté, par les acteurs publics – pouvoirs publics, Bpifrance – et de l'autre, par les acteurs privés – banques, fonds d'investissement, assurances, autres entreprises.

Nous pouvons faire trois constats concernant le financement actuel des entreprises : il repose essentiellement sur l'intermédiation bancaire ; les encours des acteurs privés sont principalement investis dans des actifs non risqués, contrairement à ce qu'on observe ailleurs dans la zone euro ; les entreprises françaises sont très fortement endettées et ont une capacité de fonds propres très faible.

Nous devons modifier cet état de fait, qui ne permet pas de financer les investissements nécessaires à l'innovation, à la modernisation et à l'adaptation de notre offre productive à la demande intérieure.

Comment faire ? Il faut favoriser les entrées de capitaux des non-résidents sur le marché financier français, à long et à court terme. Il faut donc développer l'attractivité financière de notre économie. Par ailleurs, sur notre marché intérieur, il faut créer un choc de confiance et des incitations favorables, pour que ceux qui ont des capacités de financement puissent les placer sur des produits finançant le risque, l'innovation et la modernisation. Enfin, il faut que les intermédiaires financiers assument davantage leur mission de financement du capital-risque.

Les mesures que nous allons prendre créeront, j'en suis sûr, un climat extrêmement favorable à l'investissement productif et permettront la modernisation et l'adaptation de notre système productif aux grands enjeux de demain.

Mme Nadia Hai. Les exposés des motifs de ces amendements développent des raisonnements de court terme, en occultant volontairement un point-clef : cette réforme s'inscrit dans un environnement structuré que nous voulons propice à la croissance. Vous évoquez le caractère inéquitable de cette mesure, mais en quoi l'est-elle réellement ? Elle ne défavorise pas les revenus les plus modestes ! Elle favorise l'entrée et la fluidité des capitaux, et cela vous dérange, monsieur Coquerel. En affirmant que ces mesures constituent une perte de recettes pour l'État, vous refusez de faire preuve de la hauteur de vue nécessaire à toute réflexion macroéconomique et budgétaire.

En indiquant qu'il n'est pas démontré que l'allégement de la fiscalité n'a pas d'incidence sur l'économie productive, vous faites preuve de myopie économique ! Les capitaux non versés en paiement de l'impôt restent dans l'économie, directement ou indirectement ! Vous souhaitez conserver un régime fiscal qui est en grande partie responsable de notre état statique. Cher collègue, nous préférons avoir le courage de tenter de passer de l'état statique au dynamisme économique !

Mme Valérie Rabault. Je ne vais pas évoquer de grandes théories économiques, mais simplement quelques chiffres. Ce PFU représente 17,2 % de prélèvements sociaux – un niveau équivalent à ce qui est prélevé sur les autres revenus –, auxquels s'ajoutent 12,8 % d'impôt sur le revenu. Or le taux de la première tranche d'impôt sur le revenu est de 14 %. Un salarié qui gagne 1 400 euros par mois va donc payer 14 % d'impôt sur le revenu tandis qu'un investisseur qui disposera de 10 millions d'euros de revenus du capital ne paiera que 12,8 % ! C'est ce que vous proposez dans cet article. Vous pouvez les tourner comme vous le souhaitez, mais les chiffres sont là !

Par ailleurs, en Europe, la France fait partie des pays qui épargnent le plus : 15 % de notre revenu disponible en moyenne, contre 10 % en Europe et 5 % au Royaume-Uni. Pourtant, nos entreprises manquent de financements. N'est-ce donc pas plutôt un problème de fléchage de l'épargne ? Peut-être aurait-il fallu transférer ou, a minima, orienter un peu plus vers ceux qui prennent des risques, l'avantage fiscal aujourd'hui réservé à l'assurance-vie. C'est la proposition inscrite dans notre contre-budget, afin d'éviter de faire des chèques en blanc aux investisseurs.

J'entends vos arguments sur la liberté, mais il s'agit d'argent public. Nous sommes ici tous comptables des impôts que paient les Français et de la bonne utilisation des deniers publics. L'objectif que vous visez sera-t-il atteint ? Je vous donne rendez-vous dans un an. Nous vérifierons alors si les pertes de 3,2 milliards d'euros d'ISF et de 1,3 milliard de prélèvements forfaitaires pour l'État se retrouvent dans le financement des PME.

M. le président Éric Woerth. Madame Rabault, nous ne serons pas le seul pays – il s'en faut de beaucoup – à faire en sorte que la fiscalité des revenus du capital soit inférieure à celle des revenus du travail, car c'est une fiscalité de second rang. Vous évoquez la première tranche de l'impôt sur le revenu, mais il s'agit là des revenus du travail, non du capital !

Mme Amélie de Montchalin. Nous sortons de décennies où l'économie a été financée par l'impôt et par les niches fiscales, avec deux conséquences : les PME françaises sont championnes d'Europe de l'endettement et les Français n'investissent pas dans les actifs risqués. Les résultats macroéconomiques de cette situation sont évidents : les PME n'innovent pas assez et le rendement de l'épargne est insuffisant, ce qui, en retour, ne génère pas assez de pouvoir d'achat pour ceux qui investissent.

Les résultats d'un sondage doivent nous faire réfléchir : aujourd'hui, pourquoi les Français épargnent-ils ? À 70 % pour ne pas perdre leurs économies et seulement à 30 % pour « gagner plus ». La mesure fiscale prévue à l'article 11, en réduisant l'imposition sur les rendements de l'épargne, se veut une incitation à la prise de risque, afin d'améliorer les gains de l'épargnant et le financement de l'économie. Il s'agit de revoir la « tuyauterie » : comment amener l'épargne à la PME ? Comment favoriser la prise de risque ? Les Allemands, qui ne sont pas connus pour être particulièrement spéculatifs, ne sont que 56 % à vouloir en premier lieu protéger leurs économies, alors que 44 % d'entre eux estiment que l'épargne est un moyen de gagner un peu plus en même temps que de financer l'économie.

M. Marc Le Fur. Le taux d'épargne élevé des Français constitue une singularité positive. Les Français épargnent pour transmettre un capital à leurs enfants, mais aussi, de plus en plus, pour préparer leur retraite, en connaissance de cause des évolutions actuelles en la matière. Ils n'épargnent donc pas en cherchant à accumuler les risques, mais recherchent au contraire la sécurité. Il y a aussi – il ne faut pas le négliger – une part d'habitude dans l'épargne.

Quel type d'épargne les classes moyennes privilégient-elles ? Elles choisissent souvent l'assurance-vie, c'est vrai. Dans le système que vous nous proposez à l'article 11, les détenteurs d'assurances-vie paieront plus d'impôts. Les classes moyennes privilégient également le plan épargne logement (PEL), produit populaire. Demain, le PEL sera également plus taxé. Elles privilégient également l'immobilier, en tant que propriétaire d'une résidence ou d'investissements locatifs. Dans ce dernier cas, le PFU aurait été favorable, mais l'immobilier est exclu du dispositif... Ainsi, les grands piliers d'épargne des classes moyennes ne sont, au mieux, pas pris en compte – on a bien compris que l'investissement immobilier relevait pour vous de l'affreuse rente. Au pire, ils sont pénalisés.

Que favorise-t-on dans ce nouveau dispositif ? Essentiellement les investissements en actions. S'il est peut-être un peu caricatural d'affirmer que vous êtes les porteurs d'intérêts liés au CAC40, ce n'est pas totalement faux, puisque c'est le seul type d'épargne que vous favorisez !

Mme Véronique Louwagie. J'entends les arguments en faveur de ce dispositif. Nous partageons votre constat : les entreprises ont un véritable problème de financement. Ce problème annihile une partie de leur croissance et de leur développement, mais ce n'est pas le seul. Les seuils sont également néfastes, mais aucun élément n'est venu jusqu'à maintenant les modifier... Il nous faut orienter les capitaux vers les entreprises, je suis d'accord. Vous proposez un outil, le PFU, qui s'appliquera à l'ensemble des revenus mobiliers – intérêts, dividendes, plus-values mobilières. On peut s'interroger sur sa pertinence pour certaines plus-values mobilières : à partir du moment où un dispositif de cette nature s'applique à l'ensemble des plus-values mobilières, quelle que soit la durée de détention – même si elle n'est que d'une journée –, répondra-t-on vraiment au besoin de fléchage des fonds vers les entreprises ?

Il y a par ailleurs des victimes collatérales dans ce dispositif : les assurés, les ménages, détenteurs de PEL ou d'assurances-vie.

Un autre sujet me préoccupe. On en a peu parlé – mais nous aurons sans doute l'occasion d'en reparler. C'est l'épargne salariale, qui peut être touchée par ce dispositif. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut la favoriser en France, car elle n'est pas suffisamment développée. Il ne faudrait pas la mettre en difficulté.

M. Jean-Louis Bourlanges. Nous soutenons cet article. Il nous faut sortir de cette analogie entre l'imposition des revenus de l'épargne et l'imposition sur le revenu. C'est une faute intellectuelle ! Nous l'avons longtemps commise et cela a contribué très fortement à notre retard économique. Le président Woerth a signalé la principale différence entre les deux types de revenus : les impôts qui frappent les revenus de l'épargne sont des impôts qui frappent une seconde fois. Cette épargne a déjà été accumulée sous forme de revenus, ou d'héritage, et a donc déjà acquitté une première fois l'impôt. En conséquence, le parallélisme n'est pas acceptable.

Par ailleurs, ces revenus résultent de placements mobiliers risqués. Quand on fait une mauvaise opération en la matière, l'État n'octroie pas de crédit d'impôt ! Je comprends que cela choque un certain nombre d'entre nous en termes d'équité, mais allons-nous nous replier sur nous-mêmes, en prenant pour modèle le Venezuela chavéziste – c'est-à-dire une économie fermée, incapable de produire et qui conduit son peuple à la misère – ou acceptons-nous la logique de l'ouverture ? Dans les pays comparables aux nôtres, les taux d'imposition des revenus de l'épargne sont très inférieurs. Nous sommes dans une anomalie injustifiée...

Nous avons donc deux options : soit – comme nos amis de La France insoumise nous le proposent – aller vers un autre système ; soit accepter cette normalisation. C'est difficile, le peuple français ne le comprend pas très bien, mais ce sera notre courage et notre honneur que de le faire !

M. Charles de Courson. Sous la précédente législature, nos collègues socialistes s'étaient fondés sur un présupposé erroné : les revenus d'activité doivent être taxés à l'identique des revenus du patrimoine, y compris les plus-values. Ils ont été obligés de faire marche arrière dès la deuxième année... Le fameux amendement des « 40 % » que M. Coquerel veut supprimer vient de là.

Pourquoi cette interprétation était-elle complètement fausse ? Ouvrons les fenêtres, nous ne sommes pas seuls au monde ! Que font les grands pays qui nous entourent, notamment l'Allemagne ? Pourquoi pratiquement tous ont-ils mis en place une flat tax autour de 30 % ? Pour la raison rappelée à l'instant par Jean-Louis Bourlanges : le patrimoine est l'accumulation d'une épargne et l'épargne est du travail différé, non consommé, qui a déjà supporté une première fois l'impôt. Taxer de la même façon les revenus d'activité et les revenus du patrimoine est donc une hérésie économique ! Cela signifie que l'on veut défavoriser l'accumulation du patrimoine, pour reprendre un terme cher à Karl Marx. Pourtant, l'accumulation, c'est l'investissement et cela permet d'intégrer de nouvelles technologies, mais également d'augmenter la productivité et le niveau de vie. C'est la raison pour laquelle Les Constructifs sont favorables à cette flat tax et au taux de 30 %.

Par ailleurs, notre système est absurde : les placements liquides sans aucun risque sont exonérés d'impôt alors que les placements risqués sont beaucoup plus taxés ! Veut-on détruire le dynamisme économique de notre pays ? On

y est partiellement arrivé... Contrairement à ce que vous croyez, le livret A est plébiscité par les riches, qui détiennent 80 % du stock du livret A, et l'utilisent pour optimiser leurs « encaisses oisives ».

Il ne faut donc pas s'étonner que les gens privilégient l'épargne liquide et que les fonds propres et la rentabilité de nos entreprises soient si faibles. Si M. Coquerel s'intéresse aux données de la comptabilité nationale, il sera heureux d'apprendre que la part des salaires dans la valeur ajoutée n'a pas baissé en France ; elle a même légèrement augmenté, à la différence d'autres pays.

M. Jean-Noël Barrot. Le PFU a deux grandes vertus : d'abord il rend nos produits d'épargne plus lisibles, alors qu'auparavant les épargnants étaient seuls face à un maquis d'aides ; ensuite, nous serons désormais dans la fourchette des taux – de 23 % à 30 % – pratiqués par nos partenaires européens, y compris les plus soucieux de justice sociale.

S'il est effectivement normal de taxer les revenus du capital, il faut également se rappeler qu'ils ne sont pas tombés du ciel, mais issus du travail ou de la transmission familiale. À ce titre, ils ont déjà été frappés par un impôt, dont on peut discuter si vous le souhaitez.

Pourquoi une telle mesure ? Il ne s'agit pas de redistribuer la fiscalité d'une partie de la population française vers l'autre, mais de traiter un enjeu de financement de l'économie française, d'investissement et d'emploi. Évidemment, nous faisons un pari dont il faudra évaluer les effets et faire le bilan dans quelques années.

M. Patrick Hetzel. Avec cet article, et notamment le PFU, le Gouvernement croit pouvoir changer le comportement de nos concitoyens. Je pense que c'est une erreur majeure, car l'aversion au risque est forte chez une grande partie des Français, et vouloir procéder de cette façon avec le PFU sera contreproductif. Regardez le plan d'épargne en actions (PEA) : ce n'est pas parce qu'on adopte des dispositions fiscales avantageuses que les comportements changent.

Mme Marie-Christine Dalloz. J'entends certains de nos collègues dire : « Nous faisons un pari », sauf que c'est avec l'épargne des Français, et que c'est dangereux. L'épargne est définie par deux critères : l'investissement dans l'économie et la durée. Or vous êtes en train de totalement modifier ces données. Alors que, depuis 1990, il faut détenir un contrat d'assurance-vie pendant huit ans pour obtenir une exonération fiscale totale, on pourra désormais en sortir à n'importe quel moment. Vous allez casser la stabilité de l'épargne qui finance l'économie. En outre, dans la mesure où une sortie anticipée est aujourd'hui imposée à un taux très élevé et que ce ne sera plus le cas demain, combien ces sorties anticipées vont-elles coûter à l'État ?

M. Laurent Saint-Martin. Mme Louwagie a dénoncé, dans le fond, un encouragement à la spéculation individuelle, mais dans l'actionnariat individuel et les épargnants qui investissent aujourd'hui dans les entreprises, on ne voit rien de tel, ni dans l'intermédiation financière ni dans l'investissement en direct. Ce n'est donc pas en encourageant davantage d'investissement dans nos entreprises que nous allons favoriser l'investissement à court terme. C'est un fantasme.

De même, je ne comprends pas pourquoi M. Le Fur dit que la mesure va encourager l'investissement uniquement dans les valeurs du CAC40. Ces valeurs sont des valeurs sûres avec un rendement globalement faible ou mesuré, alors que l'encouragement à la prise de risque concerne plutôt des sociétés relevant du capital développement : PME, ETI, voire TPE à forte croissance.

Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas. S'agissant du changement de comportement des épargnants, il faudra de toute façon intervenir auprès des banques ou des assureurs, car l'épargne des Français est clairement orientée en fonction de la fiscalité la plus avantageuse. Les banques et compagnies d'assurance devront participer à ce changement pour aider à modifier le comportement des Français et libérer cette épargne.

Mme Nadia Hai. Je crois que Mme Dalloz ne connaît pas la fiscalité d'un contrat d'assurance-vie. Il y a bien une fiscalisation après huit ans : un abattement s'applique sur la partie de l'encours constituée par les plus-values et intérêts, et, au-delà, une imposition de 7,5 % plus les prélèvements sociaux.

M. le président Éric Woerth. Je pense que le prélèvement libératoire unique de 30 % est une bonne chose, et plusieurs candidats à l'élection présidentielle convergeaient sur ce point. C'était d'ailleurs, avec un taux un peu plus élevé, la situation avant la réforme de 2012 ou 2013. Mais je pense que vous commettez une grosse erreur sur l'assurance-vie. C'est un sujet très sensible et il y a beaucoup d'argent, même si, certes, il n'est pas suffisamment intégré à l'économie ; je proposerai un amendement pour réorienter cette épargne. Le paradoxe, c'est que le nouveau régime taxe moins le court terme et davantage le long terme qu'aujourd'hui, alors que le placement long est quand même un avantage de l'assurance-vie.

M. le Rapporteur général. Cet article vise à rendre plus lisible la fiscalité du capital, donc à permettre aux épargnants, grands et petits, d'orienter au mieux leur épargne vers l'investissement productif. Le rapport de nos anciens collègues Karine Berger et Dominique Lefebvre, en avril 2013, convenait qu'il fallait « dynamiser l'épargne financière des ménages » dans un contexte de sortie de crise. L'objectif de ce rapport était de « réorienter 100 milliards d'euros de patrimoine financier en quatre ans vers le financement productif des entreprises françaises ». Cet objectif n'ayant pas été atteint, le PFU sera peut-être l'outil qui permettra d'inverser la tendance, une tendance lourde que M. Bourlanges a quasiment qualifiée de culturelle, ce qui n'est pas faux. Avis défavorable, naturellement, aux amendements de suppression.

La commission **rejette** les amendements.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF507 de M. Jean-Noël Barrot.

M. Jean-Noël Barrot. Il s'agit d'exclure de l'assiette du PFU les revenus perçus sur des comptes domiciliés dans des institutions financières situées à l'extérieur de l'Union européenne. L'idée est que ces comptes ne bénéficient pas du nouveau système, et ce en vue d'encourager le rapatriement de cette épargne vers le territoire de l'Union européenne.

M. le Rapporteur général. L'amendement est potentiellement lourd de conséquences, dans la mesure où il prévoit que le PFU ne s'appliquerait pas du tout aux comptes ouverts hors de l'Union européenne. Le dispositif pose de nombreux problèmes techniques et juridiques. Avis défavorable.

La commission **rejette** cet amendement.

Puis la commission est saisie de l'amendement I-CF195 de M. Jean-Noël Barrot.

M. Patrick Mignola. Il s'agit de la même chose qu'avec le précédent amendement, mais pour les revenus distribués par des entreprises hors de l'Union européenne. Il est important de retrouver le sens politique, dans la meilleure acception du terme, du PFU. Si le but est d'orienter davantage l'épargne vers l'entreprise, malgré les obstacles culturels qui ont été décrits, il convient néanmoins, dans la mesure où c'est un effort important pour l'État, de vérifier que l'épargne ainsi réorientée profitera bien à l'économie européenne et française.

M. le Rapporteur général. Cet amendement comporte un risque juridique, car il prévoit d'introduire une différence de traitement entre les dividendes versés au sein de l'Union européenne et ceux qui proviendraient d'une entreprise installée hors de l'Union. Sous réserve d'une analyse juridique plus approfondie, il semble que cette différence de traitement pourrait être contraire au droit de l'Union européenne.

Il existe un contentieux, dit « OPCVM », qui provient du fait que la France a appliqué entre 1978 et 2012 un prélèvement à la source sur les dividendes des OPCVM étrangers, alors que les OPCVM français étaient exonérés de ce prélèvement. La justice européenne a considéré que cette pratique était contraire au principe de libre circulation des capitaux. Il est probable que l'amendement proposé soit contraire au droit de l'Union européenne pour les mêmes motifs.

En outre, il n'est pas évident que l'application d'un prélèvement à la source différent soit vraiment le moyen efficace pour relocaliser ces comptes en France. Avis défavorable.

M. Jean-Louis Bourlanges. C'est par erreur que mon nom a été associé à ces amendements – non que je désapprouve leur orientation, mais je pense, comme le Rapporteur général, que c'est contraire au système juridique communautaire.

M. Jean-Noël Barrot. Nous avions perçu ces difficultés juridiques, mais il nous a paru important de lancer le débat, car cette infraction éventuelle et très marginale à la libre circulation des capitaux est très légère par rapport aux restrictions qu'imposent d'autres pays comparables, comme les États-Unis.

La commission **rejette** cet amendement.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF213 de M. Jean-Paul Mattei.

M. Jean-Paul Mattei. Pour parvenir à un PFU de 30 %, on fait passer la contribution sociale à 17,2 % et on fixe le taux d'imposition à 12,8 %. Je propose de porter ce dernier à 14,5 %, soit un PFU total de 31,7 %. Ce serait un geste de solidarité, étant entendu que cette fiscalité est liée soit à des distributions de dividendes, soit à la réalisation d'une plus-value sur cession de titres.

M. le Rapporteur général. Ce débat aurait davantage sa place dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale. Or, celui-ci prévoit déjà une augmentation de la CSG de 1,7 point, déductible de l'IR, à laquelle vous voulez ajouter une augmentation de 1,7 point au titre de l'IR. L'objectif poursuivi par le Gouvernement est de procéder à une clarification de la fiscalité du capital qui ne conduise pas à l'alourdir. La barémisation des revenus du capital a été à l'origine d'un recul important des placements en actions des Français. Cet amendement irait dans le même sens, qui n'est pas souhaitable compte tenu de la dynamique nouvelle que nous voulons impulser. Avis défavorable.

La commission **rejette** l'amendement.

Puis elle étudie, en présentation commune, l'amendement I-CF118 de M. Patrick Hetzel, les amendements identiques I-CF372 de Mme Véronique Louwagie et I-CF624 de M. Charles de Courson, les amendements identiques I-CF277 de Mme Marie-Christine Dalloz, I-CF369 de Mme Véronique Louwagie et I-CF623 de M. Charles de Courson, ainsi que les amendements identiques I-CF48 de Mme Lise Magnier et I-CF518 de M. Charles de Courson.

M. Patrick Hetzel. Je propose d'exclure l'assurance-vie du dispositif prévu par le Gouvernement. Dans ce dispositif, en effet, l'épargnant qui souhaite profiter de l'assurance-vie pour réaliser une épargne de court terme, inférieure à huit ans, est gagnant seulement s'il possède plus de 150 000 euros. Cela rompt le respect des capacités contributives puisque les épargnants aux contributions supérieures paieront moins d'impôt que ceux aux contributions inférieures.

Je ne suis pas non plus convaincu par les arguments selon lesquels cela n'encouragerait pas la spéculation. De fait, cette disposition va privilégier le court terme, alors que le Gouvernement avait annoncé qu'il souhaitait privilégier le long terme.

De même, les modalités posent question. Comment est-il prévu de calculer l'épargne en assurance-vie des contribuables ayant plusieurs contrats auprès de différents assureurs ? L'épargnant devra-t-il demander à chacune de ses compagnies d'assurance-vie s'il est au-dessous ou au-dessus du seuil de 150 000 euros ? Quelle autorité le vérifiera ? Qu'en est-il alors du secret professionnel de chaque compagnie d'assurance-vie ? Ces questions n'ont pas été traitées. D'où cet amendement de suppression des alinéas 16 à 40.

M. Charles de Courson. La flat tax aboutit à un résultat paradoxal, car elle abaisse la pression fiscale sur les contrats d'assurance-vie de moins de huit ans et l'augmente au-delà de huit ans, alors que tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut encourager l'investissement long. Il existe deux grandes solutions : celle que je préconise dans l'amendement I-CF624, qui consiste à sortir l'assurance-vie du PFU, et celle qui consiste à la maintenir mais dans un système particulier, avec décroissance du taux de prélèvement forfaitaire en fonction de la durée et, en contrepartie – ce dont nous avons rêvé pendant des années en commission des finances ! –, l'investissement d'une part significative dans des PME.

Mme Lise Magnier. L'amendement I-CF48 vise à ce que les règles du jeu ne soient pas changées en cours d'année.

M. le Rapporteur général. La démarche qui sous-tend ces amendements est contradictoire avec celle du projet de loi, qui vise à remettre sur le marché des liquidités pour le financement des entreprises. Je précise que ce sont les compagnies d'assurance qui sont chargées de fournir les informations. Plusieurs amendements sont prévus pour traiter les angles morts qu'a évoqués M. Hetzel. Avis défavorable.

M. Charles de Courson. Il faut parler aussi de rétroactivité. L'objet de l'amendement I-CF518 est de n'appliquer le PFU qu'aux nouveaux contrats.

M. le Rapporteur général. Il n'y a pas de rétroactivité.

M. Laurent Saint-Martin. Vous avez raison de dire qu'il existe une certaine iniquité dans les rachats à moins de huit ans, particulièrement pour les contrats inférieurs à 150 000 euros. Un amendement a cependant été déposé en ce sens.

Je pense que vous avez tort de penser qu'un bon investissement pour l'épargnant est nécessairement un investissement long. Les grandes entreprises n'ont pas besoin d'actionnariat individuel pour avoir de la liquidité, et les épargnants ont quant à eux besoin de retrouver une certaine liberté dans la disposition de leur épargne, pour accéder aux liquidités plus rapidement, mais aussi parce qu'une certaine rotation du capital permet de réaliser des investissements performants en tant qu'individus. L'investissement long est un faux ami. Vous confondez intérêt pour les entreprises et intérêt pour les épargnants.

M. Patrick Hetzel. Il y avait des angles morts, et je note que des amendements sont nécessaires pour les corriger. Cela montre bien l'impréparation du Gouvernement.

M. le Rapporteur général. La co-construction est importante, et c'est quelque chose qui fonctionne bien dans cette majorité !

Mme Amélie de Montchalin. Entre l'épargne et les PME, il y a les intermédiaires financiers, qui aident les épargnants à se diversifier, à changer leur niveau de risque et les entreprises à assurer une stabilité du capital. Nous avons prévu de remplir pleinement notre rôle de contrôle une fois que ce budget sera voté, pour que les intermédiaires financiers remplissent leurs missions, entre une épargne des Français qui doit changer d'allocation et des patrons de PME qui ont besoin de lisibilité et stabilité.

La commission **rejette** successivement l'amendement I-CF118, les amendements identiques I-CF372 et I-CF624, les amendements identiques I-CF277, I-CF369 et I-CF623, puis les amendements identiques I-CF48 et I-CF518.

La commission est saisie de l'amendement I-CF288 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. M. Bourlanges nous a expliqué qu'il fallait réduire la fiscalité des revenus de l'épargne et ne surtout pas la comparer à celle des revenus du travail. Or, si l'article 11 réduit la fiscalité de l'épargne sur certains produits, il l'augmente sur d'autres, en particulier pour l'assurance-vie, ainsi que sur le PEL, comme j'y reviendrai avec d'autres amendements. Ce sont pourtant des produits qu'affectionnent une partie des épargnants, qui recherchent non pas la prise de risque mais la stabilité. C'est pourquoi je propose d'exclure un certain nombre de produits de cet article.

M. le Rapporteur général. Nous souhaitons précisément alourdir la fiscalité sur certains placements dits « de bon père de famille » pour que les gens investissent davantage cette épargne actuellement immobile dans l'économie, sous d'autres formes.

Mme Amélie de Montchalin. En dessous du seuil de 150 000 euros, nous considérons qu'on est encore dans l'épargne, et la fiscalité reste donc avantageuse. Au-dessus, on est dans l'investissement, et nous appliquons alors le PFU de 30 %, considérant que d'autres produits sont plus productifs parce que plus orientés vers les entreprises, pour lesquels la fiscalité reste avantageuse.

La commission **rejette** l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF228 de M. Jean-Paul Mattei.

M. Jean-Paul Mattei. Cet amendement vise à permettre un régime de faveur au titre du PFU pour des titres détenus depuis plus de deux ans. Une mesure identique existe dans les holdings pour les cessions de titres de participation. Une détention de deux ans permettra de bénéficier du PFU.

M. le Rapporteur général. Je suis perplexe. Selon l'exposé sommaire, l'objectif de l'amendement soit de garantir un délai de détention de deux ans avant l'application de l'abattement pour durée de détention. Or l'article 11 supprime les abattements pour durée de détention ; je ne vois donc pas bien quel est l'objectif poursuivi. En outre, l'amendement porte sur l'alinéa 82 de l'article 11, qui a trait au traitement fiscal des compléments de prix liés à une cession de valeur mobilière. Je vous invite à le récrire d'ici à la séance.

M. Jean-Paul Mattei. Le principe d'une détention des titres pendant au moins deux ans pour être éligible au PFU est-il complètement farfelu ? Cela existe déjà, je le répète, pour les holdings.

M. le Rapporteur général. L'idée de l'article est, comme je l'ai dit, de supprimer les abattements pour durée de détention.

La commission **rejette** l'amendement.

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements I-CF658 du Rapporteur général et I-CF567 de Mme Amélie de Montchalin.

Mme Olivia Gregoire. L'article 11 met en place le PFU dans l'objectif de simplifier notre fiscalité du capital. C'est sur ce principe que sont supprimés certains abattements qui, avec l'allégement global de la fiscalité, ne sont plus pertinents. L'abattement applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME lors de leur départ en retraite reste cependant un cas particulier. Son extinction était prévue fin 2017, ce qui aurait représenté pour ceux sur le point d'en bénéficier un coup brutal porté à leurs projections financières. La majorité choisit donc de prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent amendement propose un aménagement des conditions de sollicitation de cet abattement pour la période de 2018 à 2022. D'une part, maintenir les mêmes conditions ne ferait que repousser la date à laquelle la disparition du dispositif laisserait sur le carreau de nombreux patrons de PME proches de la retraite. D'autre part, l'amendement vise aussi à adapter la réglementation à une situation souvent mal comprise. À rebours de l'idée reçue, les cessions de PME s'opèrent aujourd'hui principalement avant 55 ans et non au moment du départ à la retraite. C'est le cas pour 77 % des TPE et plus de 50 % des PME. L'abattement dans sa forme actuelle ne profite en réalité ni aux patrons de PME ni à l'économie car, si le patron attend l'âge de la retraite pour céder ou transmettre son entreprise, c'est qu'il cherche le repreneur idéal, malheureusement très difficile à trouver ; en découlent des situations où la PME n'est ni cédée ni transmise, mais cesse purement et simplement son activité, un cas de figure néfaste que nous connaissons tous dans nos circonscriptions.

Cet amendement propose de passer d'un abattement pouvant être sollicité uniquement au moment du départ à la retraite à un abattement utilisable une fois dans la vie, à n'importe quel moment. Cela rassurera ceux qui aujourd'hui, à 50 ou 55 ans, ont consacré leur vie à leur entreprise, n'envisagent pas de partir à la retraite avant longtemps mais souhaitent à raison bénéficier de l'abattement. La contrepartie serait bien de prendre aujourd'hui l'engagement de ne pas prolonger l'abattement au-delà de 2022. Cela permettra également de faciliter les démarches des patrons de PME qui cherchent des repreneurs.

M. Jean-Paul Mattei. Si j'ai bien compris cet amendement qui me paraît assez pertinent, il n'est plus prévu de conditions de départ à la retraite : on va simplement disposer d'un joker que l'on pourra utiliser une fois au cours de sa vie ?

M. le Rapporteur général. C'est tout à fait cela.

Mme Amélie de Montchalin. L'objectif de cette mesure est de faciliter la consolidation de nos PME – car, aujourd'hui, on attend trop souvent l'âge de la retraite pour céder son entreprise –, en ne liant plus l'abattement à l'âge et au départ à la retraite. Nous sommes donc favorables à l'amendement I-CF658, dont la rédaction est tout à fait conforme à notre objectif.

L'amendement I-CF567 est **retiré.**

La commission **adopte** l'amendement I-CF658 **(amendement n° I-589)**.

La commission est saisie de l'amendement I-CF289 de M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Le présent amendement vise à préserver la fiscalité actuellement applicable au PEL. Vous semblez ne pas comprendre qu'il s'agit d'un outil très précieux pour l'accession à la propriété, puisque votre texte prévoit de faire disparaître la prime allouée quand on « casse » le PEL et de soumettre celui-ci à un prélèvement de 30 %, bien supérieur au prélèvement actuel, et appliqué au premier euro, alors qu'il ne l'était jusqu'à présent qu'au-delà de 150 000 euros. Je ne vois pas comment le PEL pourrait résister à tout cela, et je crains que l'on n'assiste à la disparition de l'un des outils les plus précieux en faveur de l'accession à la propriété.

M. Jean-Noël Barrot. Si nous sommes favorables à l'épargne populaire, qu'il convient d'encourager, y compris celle qui reste liquide, nous estimons que le PEL est une aberration totale. En effet, 5 % seulement des PEL

débouchent sur une acquisition financée par un prêt PEL, et la prime d'État qui vient abonder les PEL coûte 500 millions d'euros pour un dispositif qui n'atteint absolument pas l'objectif qui lui est assigné.

Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas. Effectivement, le PEL ne répond plus à l'objectif pour lequel il a été créé : il est utilisé uniquement comme un produit d'épargne, mais ne sert plus à obtenir un prêt étant donné les taux d'intérêt. Il est très fréquent que les épargnants conservent au-delà de douze ans des PEL sur lesquels ils ont accumulé de très grosses sommes, car en dépit de la fiscalité, ce produit continue d'offrir un rendement très intéressant : c'est de l'argent qui dort au lieu d'être investi dans l'économie du pays, et qu'il serait bon de libérer.

M. le Rapporteur général. Si l'encours d'épargne du PEL est en augmentation notable, le montant des prêts consentis dans ce cadre a subi un véritable effondrement, puisqu'il a diminué de 81 % entre 2006 et 2016. Ce produit si précieux aux yeux de M. Le Fur ne remplit donc plus du tout son objectif.

Mme Amélie de Montchalin. Je vais utiliser une formule un peu provocante : je pense que les nouveaux PEL sont des produits toxiques. En effet, quand vous ouvrez un PEL en octobre 2017, votre banquier vous garantit un taux de 1 % pendant quatre à dix ans. Ce qui en fait un produit toxique, c'est que les taux vont remonter bien au-delà de 1 %, comme nous le savons tous.

Les Français sont habitués à un PEL qui fonctionnait très bien quand les taux étaient en baisse, et permettait de financer un emprunt avec un taux plus bas que celui rémunérant l'épargne. Aujourd'hui, il est anormal de bloquer l'épargne des Français à un taux fixe de 1 %, alors que l'inflation est bien supérieure et que les taux des prêts immobiliers vont également repartir à la hausse. Pour la bonne santé financière de notre épargne et de nos ménages, il est essentiel de mettre fin une bonne fois pour toutes – je parle des nouveaux PEL – à ce produit sur le déclin. Pour ce qui est des anciens PEL, la fiscalité reste inchangée : les sommes qui ont été versées sur ces plans continueront à être taxées comme initialement.

M. le président Éric Woerth. Il est clair que vous voulez mettre fin aux nouveaux PEL.

Mme Amélie de Montchalin. C'est effectivement l'objectif de cette mesure.

Mme Nadia Hai. Je souscris totalement à ce qui a été dit par Mme Verdier-Jouclas.

M. Marc Le Fur. M. le Rapporteur général nous a expliqué que l'encours de l'épargne sur le PEL était en hausse, tandis que le montant des prêts consentis dans ce cadre diminuait. Certes, mais cela s'explique par la situation particulière dans laquelle nous nous trouvons, marquée par des taux d'intérêt très faibles. Quand les taux vont remonter, le PEL recommencera à fonctionner comme il le faisait auparavant. Je suis très inquiet de voir que vous vous apprêtez à enterrer un outil qui, durant des années, a permis l'accession à la priorité – comme on enterre d'autres formules permettant l'accession à la propriété sur un certain nombre de territoires –, et je pense que les Français partageront mon inquiétude en apprenant votre intention.

Mme Valérie Rabault. Madame de Montchalin, je trouve très grave que vous disiez aux très nombreux Français qui disposent de faibles revenus et ont placé leur épargne sur un PEL qu'ils ont souscrit un produit toxique, car c'est faux.

Mme Amélie de Montchalin. Je parlais uniquement des nouveaux contrats.

Mme Valérie Rabault. Un produit toxique est un produit qui fait perdre son capital à l'épargnant, ce qui n'est pas le cas du PEL. Vous avez peut-être pour stratégie de faire peur aux Français pour tuer le PEL, mais il faut arrêter de dire n'importe quoi !

Mme Amélie de Montchalin. J'ai bien dit que j'utilisais à dessein une expression provocante. Je la retire si elle vous choque, mais je maintiens qu'il n'est pas sain pour les ménages français de continuer à ouvrir de nouveaux PEL. Bloquer pendant dix ans de l'épargne à 1 %, dans un monde où les taux vont progressivement remonter ne va en rien les aider à emprunter pour financer un investissement immobilier : pour un projet de ce type, ce n'est pas le bon produit.

M. Éric Alauzet. Un prêt toxique est un prêt contenant un leurre sur le taux d'intérêt, ce qui est le cas du PEL.

M. le président Éric Woerth. Cette définition ne me paraît pas très juste.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'épargne logement n'est pas un produit toxique, mais au contraire est un placement sûr, qui a la faveur d'un très grand nombre de nos concitoyens. Quant au fait que le montant des prêts diminue, cela n'a rien d'étonnant dans le contexte des taux actuels. Si les prix du marché viennent à remonter, je vous garantis que les Français vont à nouveau demander des prêts dans le cadre du PEL : c'est le mécanisme du marché.

J'avais déposé un amendement visant à ce que seuls les PEL de plus de douze ans se voient appliquer le PFU, tandis que les PEL plus récents, ainsi que les nouveaux, continuent d'être exonérés de toute nouvelle taxation. Vous avez peut-être une vision orientée dans vos placements, mais je vous assure que la majorité des Français n'ont pas cette vision et veulent continuer à épargner sur leur PEL.

La commission **rejette** l'amendement.

Elle examine l'amendement I-CF108 de Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Cet amendement vise à exclure l'assurance-vie et le PEL de l'assiette du PFU. Les Français n'ont pas forcément la volonté de se diriger vers des placements élaborés et à risque : la plupart d'entre eux veulent des produits d'épargne simples et faciles, et nous devons faire en sorte qu'ils puissent continuer à accéder à de tels produits.

M. le Rapporteur général. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment.

La commission **rejette** l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement I-CF597 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Puisque le PEL est devenu un produit d'épargne qui débouche rarement sur un investissement immobilier, il faut en tenir compte et ramener la durée d'exonération de PFU sur ce placement de douze ans à quatre ans – cette durée étant celle à partir de laquelle on peut demander un prêt dans le cadre du PEL, ce qui n'a d'ailleurs aucun intérêt compte tenu des taux du marché. Il est logique et cohérent de fiscaliser le PEL dès la première année, mais je ne vois vraiment pas ce que ce produit a de toxique !

M. le Rapporteur général. Il ne faut pas perdre de vue l'essentiel, à savoir le fait que l'on atteint un encours d'épargne de 260 milliards d'euros, alors que l'encours de prêts a chuté de 81 % en dix ans. Pour ma part, je préférerais que ces 260 milliards d'euros soient investis au profit d'un placement plus productif pour l'économie.

La commission **rejette** l'amendement.

La commission examine l'amendement I-CF519 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement a pour objectif d'exclure de l'assiette du PFU les contrats d'assurance-vie souscrit en unités de compte, ayant plus de huit ans et 2 % de leur encours investis en 2018 dans les PME et ETI – cette mesure d'investissement évoluant dans le temps, avec 2,5 % en 2019 et 3 % en 2020.

L'objectif est de réorienter l'épargne vers les PME et les ETI, c'est-à-dire vers l'investissement productif.

M. le Rapporteur général. Je vais me contenter de relire l'intervention du ministre devant notre commission le 27 septembre dernier : « S'agissant de l'assurance-vie, il y a déjà suffisamment d'incitations à la détention d'actifs longs. Nous maintenons les abattements au-delà de huit ans, à hauteur de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple. Aurions-nous pu instaurer une fiscalité dérogatoire pour les contrats dont l'encours est de 150 000 euros ou plus pour une personne seule ou de 300 000 euros ou plus pour un couple, afin d'inciter à la détention d'actifs plus risqués ? Les assureurs nous l'ont proposé, mais nous n'avons pas été suffisamment convaincus de la réalité de l'investissement en actifs risqués, et nous avons considéré en outre que cela reviendrait à créer une niche fiscale objectivement favorable aux seuls contrats d'assurance-vie les mieux garnis, qui ne représentent que 4 % des contrats si l'on raisonne en nombre et non en encours. Nous avons estimé que cela n'aurait pas été juste pour 96 % des détenteurs et nous n'avons donc pas retenu cette formule. »

J'émets donc un avis défavorable à cet amendement.

M. Laurent Saint-Martin. La proposition de M. de Courson n'est pas dénuée d'intérêt, et aurait pu être votée l'an dernier. Cependant, cette année, nous voulons adresser un signal sans précédent en matière d'environnement fiscal et réglementaire, qui va permettre de réorienter l'épargne des Français vers les PME et les ETI tout en simplifiant le dispositif fiscal.

M. Charles de Courson. Je rappelle que cette idée a été émise à plusieurs reprises et par différents groupes, depuis des années. Les assureurs s'étaient engagés sur le chiffre de 2 %, mais ne s'y sont jamais tenus, d'où l'intérêt d'inscrire cet objectif dans la loi.

La commission **rejette** l'amendement.

Elle **rejette** également, suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, l'amendement I-CF137 de M. Arnaud Viala.

Puis elle examine l'amendement I-CF691 du président Éric Woerth.

M. le président Éric Woerth. Cet amendement vise à rétablir le taux de 23 % – plus 1,7 % de CSG – sur les contrats d'assurance-vie lorsque le contrat a une durée supérieure ou égale à douze ans, et quel que soit le montant de l'encours.

Par ailleurs, afin de réorienter l'épargne vers un financement des entreprises, l'amendement prévoit une part de 30 % de supports dynamiques destinés au financement des PME et des ETI.

M. le Rapporteur général. En rappelant à nouveau la déclaration du ministre que j'ai citée il y a quelques instants, j'émets un avis défavorable à cet amendement.

M. le président Éric Woerth. Peut-être le ministre avait-il tort : avez-vous envisagé cette hypothèse, monsieur le Rapporteur général ?

M. le Rapporteur général. En tout état de cause, il avait politiquement raison, monsieur le président !

La commission **rejette** l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement I-CF201 de M. Jean-Noël Barrot.

Mme Sarah El Haïry. Le présent amendement vise à réserver un taux de prélèvement forfaitaire unique plus favorable aux contrats détenus plus de douze ans et qui ont été investis, durant cette période, pour plus de 30 % sur des actifs éligibles au PEA ou des engagements « eurocroissance ».

M. le Rapporteur général. Si je comprends bien cet amendement, il s'agit de prévoir un taux super-réduit de 2,8 % pour les contrats d'assurance-vie de plus de douze ans lorsque 30 % des actifs sont placés en unités de compte – je me demande toutefois s'il n'y a pas une coquille dans le texte.

Sur le fond, la réponse a déjà été donnée sur l'opportunité de conserver un taux privilégié pour l'assurance-vie dès lors qu'elle serait investie en unités de compte.

Pour l'instant, les initiatives allant dans ce sens n'ont pas très bien marché. Il semble qu'en alourdissant la fiscalité des contrats les plus importants, il sera peut-être possible d'inciter les investisseurs à placer différemment qu'en assurance-vie.

Toutefois, le taux super-réduit proposé de 2,8 % est beaucoup trop avantageux pour qu'il puisse être voté. Le coût de la mesure sera probablement très important, c'est pourquoi j'émets un avis défavorable.

Mme Sarah El Haïry. Il y a peut-être une coquille, effectivement. En tout cas, nous retirons cet amendement.

L'amendement I-CF201 est **retiré**.

La commission examine les amendements identiques I-CF657 du Rapporteur général et I-CF563 de Mme Amélie de Montchalin.

M. Laurent Saint-Martin. Notre amendement, auquel je faisais allusion tout à l'heure, vise à corriger une injustice touchant les contrats d'assurance-vie d'un montant inférieur à 150 000 euros rachetés avant huit ans, dont les détenteurs devraient supporter, pour les primes versées le 27 septembre 2017, un prélèvement supérieur à celui des détenteurs de contrats d'un montant de plus de 150 000 euros.

M. le Rapporteur général. Cet amendement vise effectivement à remédier à une anomalie aboutissant à une iniquité.

M. Charles de Courson. Le Rapporteur général pourrait-il nous expliquer comment les choses se passeraient pour une famille possédant trois contrats d'assurance-vie – c'est la moyenne – auprès de trois organismes différents ? Le fichier de centralisation des contrats d'assurance-vie est-il disponible et opérationnel ? Le cas échéant, de quelle manière les 150 000 euros sont-ils imputés, notamment dans le cas où les trois contrats ont des taux de rentabilité différents ?

M. le Rapporteur général. Comme c'est le cas pour le prélèvement à la source, il suffit de déclarer la somme, et c'est l'administration qui fait le calcul.

M. Charles de Courson. J'appelle votre attention sur le fait que le détenteur ne connaît pas la rentabilité : il faut donc qu'un système permette de savoir si on se situe au-delà ou en deçà de 150 000 euros.

M. le Rapporteur général. Les assureurs sont censés fournir l'ensemble des informations demandées dans le cadre du PFU assurance-vie.

M. Charles de Courson. Mais si j'ai un contrat d'assurance-vie au Royaume-Uni, un en Allemagne et un en France, comment dois-je faire ?

M. le Rapporteur général. A priori, il doit être possible de faire la somme des trois rachats, mais ces points techniques pourront être précisés ultérieurement.

M. Laurent Saint-Martin. La question posée par M. de Courson est intéressante, car s'il est aujourd'hui possible de tracer les rachats, il n'en est pas de même des contrats qui, eux, ne sont pas systématiquement rachetés.

M. Charles de Courson. Si vous avez un contrat qui vous rapporte 3 % au Royaume-Uni, un deuxième qui vous rapporte 1 % en France et un troisième qui vous rapporte 2 % en Allemagne, l'imputation des 150 000 euros a son importance...

M. Laurent Saint-Martin. La taxation sur le revenu du capital sera identique à partir du moment où l'ensemble des contrats dépassera 150 000 euros, quel que soit le contrat sur lequel le rachat sera effectué. En revanche, il est intéressant de connaître l'origine des montants des contrats cumulés.

M. Charles de Courson. Effectivement, mais vous ne répondez pas à cette question.

Mme Émilie Cariou. L'assureur a l'obligation de fournir, tous les ans, la valeur de rachat du contrat d'assurance en cours, même si le rachat n'est pas exercé.

M. Charles de Courson. Le problème, c'est que cette information n'arrive parfois qu'au bout de six ou huit mois.

Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas. Étant moi-même banquière, je peux vous dire que les banques sont tenues de communiquer cette information aux contribuables concernés durant le premier trimestre de chaque année.

Mme Émilie Cariou. L'information arrivait peut-être trop tard pour être prise en compte dans le cadre de la déclaration relative à l'ISF, mais cet impôt n'existe plus ; si l'information parvient au contribuable au cours du premier semestre, cela ne pose aucun problème pour la déclaration de l'impôt sur le revenu.

M. Laurent Saint-Martin. Même si vous avez techniquement raison, il ne faut pas perdre de vue que chacun connaît en principe la valeur, même cumulée, des contrats qu'il détient.

M. le président Éric Woerth. Ce n'est pas suffisant. Cela dit, si certains points nécessitent d'être approfondis, ils le seront avant la séance publique – et peut-être également durant la séance, grâce au ministre et à ses services.

La commission **adopte** les amendements identiques I-CF657 et I-CF563 **(amendement n° I-590)**.

Elle **rejette**, suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, l'amendement I-CF368 de Mme Véronique Louwagie.

Puis elle examine l'amendement I-CF197 de M. Jean-Noël Barrot.

M. Jean-Noël Barrot. Le projet de loi de finances créant deux nouveaux impôts, nous proposons par cet amendement de créer un comité de suivi auprès du Premier ministre, chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réformes fiscales, notamment de leur capacité à réorienter l'épargne vers les investissements productifs. Nous proposons qu'avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, ce comité de suivi établisse un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

M. le Rapporteur général. Même s'il existe déjà un Conseil d'analyse économique, en principe compétent pour connaître de ces questions, et si notre commission s'est déjà saisie du sujet en 2015 sous la forme d'une mission d'information sur l'économie productive, le suivi de l'orientation de l'épargne financière mérite d'être effectué très précisément par notre assemblée. C'est pourquoi je suis favorable à cet amendement.

La commission **adopte** l'amendement **(amendement n° I-591)**.

Elle **rejette** ensuite, suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, l'amendement I-CF359 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Puis elle **adopte** l'article 11 **modifié.**

- **Amendements adoptés sur le texte n° 235**

Amendement n° I-CF658 présenté par M. Giraud, rapporteur, et Mme Gregoire

ARTICLE 11

I. – Compléter l'alinéa 121 par une phrase ainsi rédigée :

« Cet abattement n'est applicable qu'à une seule cession par redevable ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 133, supprimer les mots :

« et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet abattement vise à améliorer l'abattement fixe de 500 000 euros dont bénéficient les dirigeants de PME partant en retraite. Actuellement, il est prévu que le dirigeant doit partir à la retraite et céder tous ses droits dans la société.

Tout en conservant cette dernière condition, le présent amendement prévoit de supprimer la condition de départ à la retraite du dirigeant, en prévoyant simplement que cet abattement ne pourra être utilisé qu'une seule fois.

Amendement n° I-CF657 (Rect) présenté par M. Giraud, rapporteur

ARTICLE 11

I. – Rédiger ainsi les alinéas 232 à 234 :

« c) Lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés à ce même b attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au a ; »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre plus cohérente l'application du PFU aux contrats d'assurance vie dont le rachat est opéré avant huit ans.

Actuellement, ces rachats anticipés sont imposés aux taux global de 50,5 % (moins de quatre ans) ou 30,5 % (entre quatre et huit ans). Compte tenu de l'augmentation de la CSG, ces taux passeront à 52,2 % et à 32, 2 % à compter du 1er janvier 2018.

Par cohérence avec ce que prévoit le présent projet de loi pour les contrats de plus de huit ans, le PFU s'appliquera aux contrats de moins de huit ans (pour les produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017) uniquement à la fraction de l'encours supérieur à 150 000 euros.

Si l'approche est globalement cohérente, le résultat est peu lisible : pour les contrats de plus de huit ans, la fiscalité augmente au-delà de 150 000 euros. Pour les contrats de moins de huit ans, elle baisse au delà de ce seuil. Le projet de loi semble donc offrir une prime au rachat anticipé des plus gros contrats.

Afin d'éviter cet effet, le présent amendement prévoit que le PFU s'appliquera, pour les contrats d'assurance vie de moins de huit ans, quel que soit l'encours du contrat. Ainsi le taux du PFU sera globalement substitué aux taux de 52,2 % et 32,2 %.

Amendement n° I-CF197 présenté par M. Barrot et alii

ARTICLE 11

Après l'alinéa 302, insérer l'alinéa suivant :

« Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réformes fiscales favorisant la réorientation de l'épargne vers les investissements productifs. Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme du Prélèvement Forfaire Unique (PFU) procède à une refonte globale du régime d'imposition des revenus de l'épargne afin d'améliorer la lisibilité, la prévisibilité et de favoriser la réorientation de l'épargne vers l'économie productive.

Afin de valider les conséquences réelles de cette mesure fiscale, il est proposé d'établir un comité de suivi des mesures de réorientation de l'épargne veillant à statuer sous deux ans de l'efficacité des réformes

d. Travaux en séance publique

- **Discussion en séance publique – 2ème et 3ème séances du jeudi 19 octobre 2017**

Article 11 (appelé par priorité)

Mme la présidente. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 11.

La parole est à M. Éric Coquerel.

M. Éric Coquerel. Nous abordons l'article sur la *flat tax*, que j'appellerai le « bouclier du capital », et qui porte une nouvelle atteinte à notre devise républicaine : « Liberté, égalité, fraternité ». Je le dis très franchement, instaurer un plafond de 30 %, qui déroge au régime applicable à la plupart de nos concitoyens, permet, en réalité, de redistribuer l'impôt à l'envers. Vous utilisez l'impôt dans une logique redistributive en faveur des plus riches et du capital.

On nous a dit que le capital avait ce besoin – M. Le Maire a même assumé cet argument. Monsieur le ministre, vous n'étiez pas présent lors de mon intervention d'hier, mais j'aimerais savoir où vous allez chercher ce besoin. Nous sommes les champions d'Europe des dividendes. Le montant des actions des entreprises du CAC 40 bat un record européen. Nous sommes le septième pays le plus attractif en matière d'investissements étrangers. En trente-cinq ans, sept points de valeur ajoutée ont été transférés du travail vers le capital, soit environ 150 milliards par an en euros constants.

Pour produire des richesses, il faut des matières premières, du travail, des outils de transformation, et donc de l'investissement. Contrairement à ce que l'on entend sur les « premiers de cordée », le capital et le profit viennent toujours après. Sans travail, sans matière première et sans outils, il n'y a pas de production de richesses. En revanche, vous pouvez vous passer du profit, en tout cas dans les proportions qu'il a atteintes aujourd'hui.

Vous nous dites que vous ferez en sorte que le profit serve à l'économie. Mais sur quels mécanismes allez-vous vous appuyer ? Comment allez-vous contraindre le capital, que vous allez favoriser, à nourrir les salaires et l'investissement ?

Mme la présidente. Je vous prie de bien vouloir conclure, monsieur Coquerel.

M. Éric Coquerel. Enfin, monsieur le ministre, vous avez dit hier que, grâce à la réforme de l'ISF, les 1 000 personnes les plus riches allaient gagner 400 millions, soit 400 000 euros par contribuable. Avez-vous calculé l'impact de la *flat tax* sur les 1 000 personnes les plus riches ? Cela m'intéresserait beaucoup de le connaître.

Mme la présidente. La parole est à M. Stanislas Guerini.

M. Stanislas Guerini. Je crois que nous pouvons nous mettre d'accord sur deux constats. Premièrement, la fiscalité de l'épargne, en France, est incroyablement complexe et très peu lisible. Deuxièmement, elle est, malgré de nombreuses exonérations, en moyenne supérieure à celle de nos voisins européens. Alors, que voulons-nous faire, et pourquoi ?

C'est très simple : avec le prélèvement forfaitaire unique – PFU –, nous voulons que les Français décident d'allouer leur épargne en fonction, non des incitations fiscales, mais du seul moteur d'investissement qui vaille, à savoir le rapport entre le risque et la rentabilité. Nous avons de l'épargne en France : 5 000 milliards d'euros, soit deux fois la richesse produite chaque année. Mais on doit sortir d'une logique de placement raisonnable, sûr et défiscalisé, pour entrer dans une logique d'investissement.

Pourquoi a-t-on besoin d'investissement ? Parce que nos entreprises manquent de fonds propres. Monsieur Coquerel, je parle, non des 1 000 plus grandes entreprises, mais des 140 000 TPE-PME de notre pays. Je répète les chiffres que j'ai évoqués en commission des finances : le rapport entre les capitaux propres des entreprises françaises et la richesse produite chaque année est de 50 %, contre 120 % pour les entreprises américaines.

Nous avons besoin de capitaux propres pour financer l'innovation, car une économie qui se finance par la dette est une économie de rattrapage ; ce n'est pas une économie d'innovation. Or nous avons besoin d'innovation pour que nos entreprises puissent grandir, se développer, conquérir des marchés et inventer les emplois qui n'existent pas encore. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe REM.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Avec l'article 11, vous nous proposez un super-cadeau qui n'est pas acceptable pour cinq raisons principales. Premièrement, son coût pour le budget de l'État : 1,5 milliard d'euros selon le Gouvernement, 4 milliards selon l'Observatoire français des conjonctures économiques – l'OFCE –, soit presque autant que la baisse du budget du logement à l'horizon 2019. Deuxième raison, sa cible : c'est un nouveau cadeau fait aux très très riches. Votre proposition de prélèvement va ramener à 30 % l'imposition des dividendes et des plus-values des plus hauts revenus, auparavant taxés à 45 %. L'impôt payé par quelques-uns baissera donc très fortement.

Troisièmement, c'est une mesure génératrice d'inégalités. Je vous le rappelle, en 2016, 10 % des Français détenaient plus de 56 % des richesses, et en vingt ans la richesse des dix plus grandes fortunes a été multipliée par douze, tandis que le nombre de pauvres a malheureusement a augmenté de 1,2 million.

Quatrièmement, cette proposition remet en cause la progressivité de l'impôt, à l'image de ce qu'avait fait le président Sarkozy en 2008 avec le bouclier fiscal. Les ménages les plus aisés détenant la part du patrimoine immobilier la plus large seront évidemment les grands gagnants de cette réforme. La trajectoire est claire : alléger la fiscalité du capital.

Enfin, l'objectif de la réforme est totalement incertain. Vous voulez favoriser l'investissement productif mais, d'une part, le lien entre investissement productif et taxation marginale du capital n'est pas établi et, d'autre part, comme ce super-cadeau n'est pas fléché vers l'investissement, on peut craindre qu'il n'aille grossir les assurances vie, par exemple.

M. Olivier Faure. Ou les fonds de pension américains !

Mme Christine Pires Beaune. De plus, contrairement à ce que vous dites, il y aura des perdants : les caisses de l'État. *(Applaudissements sur les bancs du groupe NG.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Dufrègne.

M. Jean-Paul Dufrègne. La politique fiscale du Président de la République marche sur deux jambes dans une seule direction : celle des riches. Jamais, dans l'histoire récente, avant ce projet de loi de finances pour 2018, la collectivité nationale n'avait fait autant d'efforts pour les plus favorisés. Nous le disons avec gravité, au moment où notre pays a tant besoin de deniers publics pour l'éducation, la solidarité, la politique de la ville, le logement, les infrastructures, la justice, l'économie, ou encore la ruralité.

Outre le fait que l'ISF se trouve dévitalisé par l'exonération de tous les actifs financiers – ce qui se traduit, au bas mot, par un manque à gagner de 3,2 milliards d'euros pour la France –, on nous demande d'applaudir le prélèvement forfaitaire unique, mesure qui invente une taxation forfaitaire à 30 % pour les revenus des placements financiers – intérêts, dividendes, plus-values –, alors qu'aujourd'hui, ces revenus sont intégrés aux revenus des ménages, comme les revenus salariaux. Le PFU, ou *flat tax*, ajouté à un ISF à l'agonie, c'est de la redistribution à l'envers.

Dans le même temps, vous imposez l'austérité. Vous supprimez par dizaine de milliers, grâce à une majorité totalement passive, des emplois aidés et vous mettez un terme à la progressivité de l'impôt. Vous le savez

pourtant fort bien : plus on est riche, plus la part des revenus du capital dans le revenu total est importante. On comprend mieux, au regard de cette loi d'airain, le caractère injuste de votre *flat tax* et de l'enterrement de l'ISF.

Au moment où, dans la France d'en bas, le petit retraité, par exemple, doit compter avec l'augmentation de la CSG, vous inventez l'État providence des riches. La redistribution à l'envers, de l'État vers les riches, illustre le constat implacable du financier américain Warren Buffet : « Il y a une guerre des classes […], mais c'est ma classe, la classe des riches, qui mène cette guerre, et nous sommes en train de la gagner. » Vous ne pouvez balayer par le recours aux bons sentiments la légitime aspiration de nos concitoyens à la justice. Vous appelez « jalousie française » ce que nous appelons « aspiration des Français à la justice sociale ». *(Applaudissements sur les bancs du groupe GDR.)*
Mme Christine Pires Beaune. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.
M. Marc Le Fur. S'agissant de l'article 11, l'argument du groupe La République en marche, développé tout à l'heure par M. Guerini, est le suivant : il faut allouer l'épargne vers le risque, qui est censé créer de l'investissement et de l'emploi. Mais, attention : ce n'est pas ce que souhaitent nos épargnants.
Un épargnant, c'est quelqu'un qui a travaillé dur et a mis un peu d'argent de côté dans la perspective de ses vieux jours, ou pour laisser quelque chose à ses enfants. Il souhaite que cette épargne ne soit pas perdue. Il ne veut non pas courir de risque, mais placer son épargne afin de la retrouver, un peu plus étoffée, quelques années plus tard.
En voulant faire courir un risque aux épargnants, vous les orientez vers des placements redoutables.
Mme Amélie de Montchalin. Mais non !
M. Marc Le Fur. C'est contre vous qu'ils se retourneront demain lorsqu'ils auront essuyé de graves pertes.
Une fois de plus, vous vous trompez sur notre pays. Tous les Français n'ont pas vocation à créer des start-up. Beaucoup de salariés ne le feront pas, et il faut tout de même penser à eux. Je suis heureux que des Français prennent des risques, mais sachons respecter également ceux qui voient en l'épargne le fruit de leur travail, et veulent la retrouver à la fin de leur existence.
Dans cette affaire, il y a malheureusement des perdants. Le placement immobilier, par exemple, n'est pas inclus dans le dispositif de l'article 11 : il continuera à être imposé au taux marginal. Ce sera la seule épargne à se retrouver dans ce cas. Une fois de plus, vous tapez sur l'immobilier, sur ce que vous nommez la rente, alors que nous avons besoin de ce secteur qui crée des millions d'emplois.
L'épargne populaire, en particulier le plan épargne logement, est un autre perdant. Pendant des années, le PEL a permis à des familles d'accéder à la propriété. Or vous allez délibérément casser le dispositif. *(Exclamations sur les bancs des groupes REM et MODEM.)* Protégeons l'épargne des Français, c'est notre devoir !
Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Carrez. *(Vives exclamations sur les bancs des groupes REM, NG et GDR.)*
Plusieurs députés des groupes REM, NG et GDR. On avait dit un orateur par groupe !
Mme la présidente. S'agissant des prises de parole sur les articles, une telle règle n'existe pas.
M. Marc Le Fur. Vous avez raison, madame la présidente !
M. Jean-Paul Dufrègne. Nous avions passé un accord !
M. François Pupponi. C'était un *gentlemen agreement* !
Mme la présidente. Monsieur Carrez, acceptez-vous de laisser la parole à l'orateur d'un autre groupe ?
M. Gilles Carrez. Non, suivons l'ordre des inscrits ! *(Nouvelles exclamations sur les bancs des groupes REM, NG et GDR.)*
M. Marc Le Fur. Surtout sur un article aussi important !
M. Gilles Carrez. Suivons le règlement, madame la présidente !
M. Marc Le Fur. Et le règlement prévoit que tous ceux qui se sont inscrits peuvent s'exprimer !
M. François Pupponi. Si M. Carrez parle, je m'exprimerai aussi !
M. Marc Le Fur. La majorité essaie de nous museler !
M. Jean-Paul Dufrègne. Dans ce cas, nous demandons une suspension de séance !
Mme la présidente. Peut-être aviez-vous pris un accord entre vous. Je vous propose de suspendre brièvement la séance afin de clarifier la situation.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.)
Mme la présidente. La séance est reprise.
La parole est à M. Gilles Carrez.
M. Gilles Carrez. Depuis vingt-quatre ans que je siège dans cette maison, il n'a jamais été interdit à quiconque de s'inscrire sur un article. Je souhaite d'autant plus prendre la parole, monsieur Ferrand, que je tiens à expliquer pourquoi j'approuve la mise en place du prélèvement forfaitaire unique.
M. Jean-Luc Mélenchon. Tout cela pour répéter ce qui a déjà été dit !

M. Gilles Carrez. C'est une bonne mesure, qu'il était devenu urgent de prendre. En effet, la barémisation des revenus du capital, intervenue en 2012 et 2013, fut une énorme erreur, sous le prétexte artificiel de rapprocher la fiscalité du travail et celle du capital. C'était oublier que l'épargne, avant de se constituer, a été imposée. Cette mesure revenait à créer une double peine fiscale. Le Gouvernement de l'époque a dû battre en retraite quelques mois après – souvenez-vous de l'affaire des « pigeons » – et mettre en place, par des artifices d'abattement pour durée de détention, un taux sur les plus-values mobilières qui, d'ailleurs, était dans certains cas inférieur à 30 %.
Il s'agit donc d'une très bonne mesure, mais j'aurai tout de même une question, monsieur le ministre : cette mesure sera-t-elle stable dans le temps, le taux et l'assiette ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
Souvenons-nous de la période 2008-2012 : le taux forfaitaire de l'époque, sur les dividendes, s'élevait en 2009 à 30 %, entre le fiscal et le social. En 2012, il était à 36,5 %. Chaque année, le taux ou l'assiette avait été modifié. L'instabilité fiscale est l'ennemie de l'épargne. Si l'on veut que l'épargne s'inscrive dans la durée, il faut lui donner un cadre fiscal stable.
Mme la présidente. La parole est à Mme Émilie Cariou.
Mme Émilie Cariou. Je renonce à céder mon tour de parole, puisque tout le monde est décidé à intervenir.
En 2012, il fut décidé de barémiser les plus-values, mais on atteignit des taux d'imposition particulièrement problématiques. Le Gouvernement a alors instauré un régime qui compte parmi les plus complexes au monde, puisque nous n'avons plus eu aucune lisibilité s'agissant des durées de détention de titres et des modalités d'imposition des plus-values. C'est sans doute une spécificité française, qui nous rend inattractifs au possible aux yeux des investisseurs.
Je suis favorable à ce que l'on mette en place un régime lisible, simple, par l'intermédiaire de ce prélèvement forfaitaire unique à 30 %. Au demeurant, la hausse de la CSG représente un fléchage vers les prestations sociales. Ces mesures vont dans le bon sens. De plus, la stabilité fiscale est une donnée essentielle. C'est pourquoi nous essayerons de généraliser ce régime aux plus-values professionnelles, afin que les artisans, les commerçants et les agriculteurs ne soient pas imposés davantage que les actionnaires.
Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Saint-Martin.
M. Laurent Saint-Martin. Monsieur Le Fur, vous venez d'affirmer que les épargnants français hésitent, pour la plupart, à prendre des risques et préfèrent placer en toute sécurité l'épargne qu'ils ont accumulée en travaillant dur. Vous n'avez pas tout à fait tort, mais pour respecter la volonté de ces épargnants, il faudrait leur offrir des produits dans lesquels cela vaille la peine d'investir, qui ne soient pas d'une complexité fiscale démesurée et qui rapportent.
Aujourd'hui, les produits vers lesquels on oriente les Français, par le jeu de la compétition fiscale et non celle de la performance, présentent des taux d'intérêt inférieurs à 1 %, donc plus bas que l'inflation. On en arrive à proposer aux Français des placements qui leur font perdre de l'argent. La fiscalité n'est-elle pas devenue contre-productive ? C'est en tout cas ce qui ressort chaque année du rapport de la Banque de France.
N'oublions pas les motivations du prélèvement forfaitaire unique : il s'agit de passer de la dissuasion à l'encouragement à investir, de la prudence à la confiance, de la recherche de produits défiscalisés à celle de produits performants. Voilà la philosophie du prélèvement forfaitaire unique. C'est ce qu'a mis en place la Suède dans les années 1990, suivie par l'Allemagne et les Pays-Bas à la fin de la même décennie.
Je conclurai en citant un célèbre économiste, Thomas Piketty, qui a écrit à propos de la *flat tax* : « Cet outil n'est sans doute pas adapté à la redistribution fiscale des revenus du travail […], mais pourrait bien convenir à la réalité contemporaine des revenus du capital ». *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Hai.
Mme Nadia Hai. Cet article met en place un prélèvement forfaitaire unique de 30 %, conformément à une promesse de campagne du Président de la République, Emmanuel Macron, qui a été élu par le peuple français. Son programme présidentiel lui a permis de gagner les élections. *(Exclamations sur les bancs des groupes GDR et FI.)*
M. Stéphane Peu. Il n'a recueilli que 24 % au premier tour !
M. Fabien Roussel. Eh oui ! Près de 75 % étaient contre !
Mme Nadia Hai. Je le rappelle parce que certains ici ont tendance à l'oublier.
M. Éric Coquerel. À ce compte, on pourrait tout aussi bien dissoudre l'Assemblée !
M. Patrick Hetzel. L'opposition, ça existe !
Mme Nadia Hai. Monsieur Le Fur, vous avez tenu des propos qui ne sont pas favorables aux intérêts des épargnants. Fort heureusement, M. Carrez est là pour les rectifier.
Le prélèvement unique s'applique à la quasi-totalité des produits d'épargne. Nous maintenons la défiscalisation pour le livret A, qui sert à financer le logement social, pour le livret de développement durable, qui permet de financer les travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens, et, au nom de l'intérêt général, pour le livret d'épargne populaire, qui est destiné aux plus modestes. Nous conservons également le régime particulier du plan d'épargne en actions – PEA –, afin de continuer à favoriser l'investissement productif.
Pourquoi ce prélèvement est-il unique ? Pour une meilleure lisibilité de la fiscalité de l'épargne – ceux qui la pratiquent connaissent la confusion qu'elle fait naître – et pour une meilleure appréhension des solutions d'épargne car, pour le moment, le choix se résume à une course effrénée aux produits les plus défiscalisés.
L'objectif est donc l'égalité fiscale mais aussi la liberté d'épargne. Eh oui, c'est une liberté que de choisir son

véhicule d'investissement en fonction de son projet et non plus en fonction des avantages fiscaux de tel ou tel produit.
Il faut donc juger cette réforme à l'aune de ces objectifs et ne pas se fourvoyer dans la caricature d'un cadeau fait aux riches, si bien illustrée par vos soins par des exemples imprécis et fallacieux.
M. François Pupponi et M. Stéphane Peu. Oh là là !
M. Jean-Luc Mélenchon. Nous avons été terrassés !
Mme la présidente. La parole est à M. Alexandre Holroyd.
M. Alexandre Holroyd. Ce débat nous a longuement occupés en commission, et deux points me laissent encore perplexes.
Le premier concerne la comparaison perpétuelle entre la fiscalité du capital, en particulier le PFU, et la fiscalité du travail, au travers de l'impôt sur le revenu principalement. Cette comparaison est un non-sens tant ces deux fiscalités sont fondamentalement différentes : l'une s'applique une seule fois, l'autre est récurrente ; l'une intervient en amont, l'autre en aval ; l'une a été imposée préalablement, l'autre pas ; l'une est progressive, l'autre pas. Les logiques qui prévalent sont complètement différentes. Il n'y a aucun intérêt à comparer des choux et des carottes. Dans ce budget, des mesures sont également prises en faveur du travail.
Deuxième objet de ma perplexité, l'idée selon laquelle les conséquences du PFU seraient totalement imprévisibles. Regardez chez nos voisins européens : sept États membres de l'Union européenne utilisent cet outil. Le taux envisagé par le projet de loi correspond à la moyenne européenne.
Je rappelle que le poids de la fiscalité du capital en France est deux fois plus élevé que la moyenne pondérée en Allemagne, en Italie et en Espagne. L'écart entre la France et l'Allemagne se traduit par une majoration des coûts de production de 40 milliards d'euros pour les entreprises françaises.
Il n'y a pas de cadeau mais une normalisation qui apportera de l'investissement à notre pays et à nos entreprises, qui en ont bien besoin. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe REM.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Luc Mélenchon.
M. Jean-Luc Mélenchon. Les circonstances me conduisent à revenir sur votre raisonnement, chers collègues.
D'abord, nous aurons appris que vous comprenez – je m'adresse au groupe LR – que la stabilité et la sécurité sont importantes dans l'organisation de sa vie. C'est une très bonne nouvelle car c'est ce que nous défendons du matin au soir s'agissant du travail.
Venons-en au fond de l'affaire. Votre raisonnement porte non pas sur les épargnants, pardon de le rappeler à certains d'entre vous, mais sur la manière d'alimenter l'économie productive – M. le ministre, hier, n'a pas caché son intention.
La question est de savoir si l'argent ainsi défiscalisé ira dans la production réelle ou pas. C'est le seul sujet dont nous avons à débattre ici, sinon cela signifie que nous recommençons une discussion sur le caractère redistributif de l'impôt. La fonction de l'impôt est non pas d'imposer mais de redistribuer. Il suppose donc la prise de conscience de l'inégalité et de la différence des sources, ce qui ne nous fera pas perdre de vue que la racine en est la même : c'est la production par le travail humain de la richesse car il n'en est pas d'autre source.
Dans ces conditions, la question est de savoir si l'argent va pouvoir entrer dans l'économie réelle. La réponse est connue : c'est non !
Plusieurs députés du groupe REM. Bien sûr que si !
M. Jean-Luc Mélenchon. Non, car les produits qui permettraient cette stabilité n'existent pas, et les produits financiers proposés, produits directs ou dérivés, sont de plus en plus fluides, vous l'avez dit.
Si vous allouez la ressource de cette manière, vous la versez dans un puits sans fond puisque la circulation du capital n'y est limitée par rien du tout. Vous savez comme moi que vous ne disposez pas de la quantité d'actions permettant d'éponger ce surplus, et que la durée moyenne de possession d'un titre est de plus en plus courte. L'argent n'ira pas dans l'économie réelle. C'est seulement une occasion de suraccumulation.
Mme la présidente. Je vous remercie, monsieur Mélenchon.
M. Jean-Luc Mélenchon. Je finis d'un mot. Puisque vous exonérez tous les plans d'épargne populaire, c'est que vous avez compris que votre mesure vise non pas l'argent économisé à la sueur de son front dans le travail mais celui qui vient du capital. C'est bien pourquoi, d'ailleurs, vous le sortez de l'ISF. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Barrot.
M. Jean-Noël Barrot. Il était temps de réformer en profondeur notre fiscalité du capital. Nous sommes heureux de le faire à vos côtés, monsieur le ministre.
L'article 11 met fin à deux grands travers de notre système fiscal : l'opacité et le niveau d'imposition. S'agissant de l'opacité, le maquis de situations et d'exceptions bénéficie avant tout aux conseillers financiers et à leurs clients les plus aisés. Quant au niveau d'imposition, il est très au-dessus de celui des autres pays européens. Avec un taux de 30 %, nous nous situerons vers le haut de la fourchette européenne, qui va de 23 % à 30 %.
Bien sûr, on nous dira que nous taxons le travail plus que le capital. Non, mes chers collègues, car le capital ne tombe pas du ciel,…
M. Éric Coquerel. En effet : il est permis par le travail !

M. Jean-Noël Barrot. …la manne n'atterrit pas ainsi sur le territoire de la République. Le capital, Jean-Luc Mélenchon l'a rappelé à l'instant, est toujours le fruit du travail ; il a toujours été frappé une première fois par l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les successions.
M. Philippe Vigier. Il a raison !
M. Éric Coquerel. Mais ce ne sont pas les mêmes personnes qui sont taxées !
M. Jean-Noël Barrot. Nous pouvons en discuter mais pas à l'occasion de l'examen de l'article 11, qui traite du prélèvement forfaitaire unique.
Certes, tout comme vous, nous voudrons nous assurer que le pari sera tenu, que l'épargne ainsi libérée financera effectivement les entreprises, l'investissement et l'emploi. De ce point de vue, monsieur le ministre, nous sommes très satisfaits des évaluations que vous avez annoncées. Gageons qu'elles montreront que les capacités de financement des entreprises de France seront renforcées et que l'accès aux produits d'épargne des classes moyennes, cher Marc Le Fur, sera facilité.
M. Marc Le Fur. Non, ce ne sera pas le cas !
M. Jean-Noël Barrot. Le groupe MODEM soutient pleinement le Gouvernement et l'objectif que poursuit l'article 11. Il vous proposera quelques amendements qui iront dans ce sens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.
Mme Marie-Christine Dalloz. L'article 11 pose différentes questions. La première d'entre elles porte sur la base et le taux. Vous avez aujourd'hui exclu du prélèvement forfaitaire unique le PEA, l'épargne salariale et le livret A. Mais quelles garanties avons-nous que vous n'allez pas les réintégrer ? *(Exclamations sur les bancs du groupe REM.)* Les règles fiscales changent chaque année.
Je voudrais vous parler d'un sujet qui concerne de nombreux Français. Il existe, en France, 54 millions de contrats d'assurance vie.
Mme Nadia Hai. En effet !
Mme Marie-Christine Dalloz. Le PFU ne vise pas seulement les 4 % de Français les plus aisés. Tous les gens que nous rencontrons détiennent un contrat d'assurance vie. Or l'assurance vie draine aujourd'hui des milliards d'euros en actions comme en obligations, contribuant ainsi au financement de l'économie, pas à celui des start-up ou des opérations dangereuses ou risquées : c'est une épargne sécurisée pour nos concitoyens. Voilà la réalité.
L'article 11 va favoriser l'épargne à court terme. Aujourd'hui, lors d'un retrait sur un contrat d'assurance vie avant l'échéance des huit ans, on paie 50,5 % de prélèvements sur les intérêts. Demain, avec votre mesure, on paiera 30 %. Vous n'allez pas encourager l'épargne à long terme. En incitant à l'épargne à court terme, vous commettez une erreur.
M. Darmanin me reprochait hier le coût des amendements que je présentais. Je vous propose d'économiser 1,5 milliard d'euros – je vous rappelle que c'est le coût de cette mesure pour le budget de l'État.
Enfin, le principe de non-rétroactivité vous interdit de changer les règles d'un contrat en cours. Nous avons besoin de stabilité fiscale. La confiance, vous ne pouvez pas la décréter. Aujourd'hui, vous mettez à mal la confiance des épargnants.
Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.
M. Charles de Courson. Pourquoi faut-il soutenir la position du Gouvernement sur l'instauration d'une *flat tax* sur les revenus du patrimoine ?
La première raison est économique. La gauche a défendu la thèse selon laquelle les revenus du patrimoine devaient être taxés comme les revenus d'activité. C'est une énorme erreur parce que le patrimoine est le fruit d'un travail accumulé, dont les revenus ont eux-mêmes été taxés selon un barème progressif.
M. Marc Delatte. Absolument !
M. Charles de Courson. Qui plus est, les revenus de cette épargne sont taxés. Il faut rappeler cet élément fondamental.
On nous rétorque qu'une partie du patrimoine provient de l'héritage. Très bien, mais ayons alors une discussion sur les droits de succession.
M. Franck Riester. Très juste !
M. Charles de Courson. Deuxième raison, il faut ouvrir nos fenêtres. Que font les autres États ? Pourquoi la quasi-totalité des États – prenez l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg – ont-ils instauré cette taxe ?
M. Philippe Vigier. Voilà !
M. Charles de Courson. Nous souffrons d'un problème de compétitivité fiscale.
M. Jean-Luc Mélenchon. Ça, c'est autre chose !
M. Charles de Courson. En choisissant un taux de 30 %, nous sommes d'ailleurs un peu au-dessus des autres
Troisième raison – et je m'adresse à tous les membres de l'opposition –,…
Mme Véronique Louwagie. Nous ?
M. Charles de Courson. Oui, nous tous, de ce côté de l'hémicycle : que contenait notre programme ? La création d'une *flat tax* au taux de 30 % sur les revenus du patrimoine *(Applaudissements sur les bancs des groupes LC, MODEM et REM.)* Assumons nos choix politiques ! J'ai participé à l'élaboration du programme de l'opposition, qui a donné lieu à de grands débats.

La troisième raison est donc politique. Soyons constants, que nous soyons dans la majorité ou dans l'opposition,… *(Mêmes mouvements.)*
M. Franck Riester. Il a raison !
Mme Valérie Rabault. C'est ce que nous faisons !
M. Charles de Courson. …et réjouissons-nous si d'autres se rallient aux thèses que nous avons défendues. C'est formidable pour le bien de notre pays. *(Mêmes mouvements.)*
Mme la présidente. Merci de bien vouloir conclure, monsieur de Courson !
M. Charles de Courson. En revanche, la mesure comporte une insuffisance : la *flat tax* ne concerne pas la totalité des revenus du patrimoine ; les revenus de l'immobilier et les revenus fonciers en sont exclus. Nous en parlerons car cela pose d'énormes problèmes.
M. Philippe Vigier. Eh oui !
Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie.
Mme Véronique Louwagie. Nous partageons tous l'analyse sur les problèmes de financement dont souffrent les entreprises. Chacun cherche comment flécher les fonds vers les entreprises. C'est une vraie question.
Vous proposez l'outil du prélèvement forfaitaire unique. Je pense que c'est une bonne chose, je vous le dis. Mais des questions se posent. Comment s'assurer aujourd'hui que les fonds iront bien vers des entreprises françaises ? J'insiste car, en commission des finances, plusieurs députés de la majorité ont souligné cette exigence.
Nous n'avons aucune certitude. Les fonds vont être fléchés vers l'économie, mais nous ne sommes pas sûrs, à moins que M. le ministre ait des pistes, qu'ils bénéficieront aux entreprises françaises.
Ensuite, monsieur le ministre, pouvez-vous nous assurer que tous les produits de l'épargne salariale seront bien exonérés ? C'est important car l'épargne salariale s'inscrit dans le cadre du dialogue social.
On peut regretter que certains placements soient soumis au prélèvement. Des amendements porteront sur ce point. Les placements comme le plan épargne logement ou le compte épargne logement ne sont pas exonérés alors qu'ils sont en adéquation avec le besoin de sécurité des épargnants et leur conception de l'épargne. Ils leur assurent une certaine tranquillité. Le dispositif aurait ainsi été parfait.
Encore un mot sur l'attribution d'actions gratuites, sur lesquelles nous reviendrons en examinant les amendements. Les dispositions proposées ne sont pas forcément adéquates et manquent de lisibilité.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bricout.
M. Jean-Louis Bricout. Les propos que j'ai entendus me semblent accablants pour vous, chers collègues du groupe REM mais, pour ma part, j'éprouve une certaine satisfaction en voyant que vous voulez créer le prélèvement forfaitaire unique : désormais, on y voit clair politiquement, on sait qui vous êtes. On a souvent entendu dire que vous n'étiez ni de droite ni de gauche, ou de droite et de gauche. Maintenant, on sait que votre politique fiscale ne concerne que les très très riches.
M. Laurent Saint-Martin. Ce n'est pas vrai !
M. Jacques Marilossian. N'importe quoi ! Ça suffit !
M. Jean-Louis Bricout. C'est quand même une satisfaction : au moins, on y voit clair.
M. Mélenchon a demandé où irait le montant de ces cadeaux fiscaux. Les sommes seront-elles effectivement investies dans l'appareil productif et dans l'économie réelle ? On peut aussi s'interroger sur la fin de la progressivité de l'impôt, pourtant reconnue comme un critère de justice fiscale ; car il est essentiel que la base fiscale soit large et l'impôt progressif.
Mme de Montchalin a présenté le PEL comme un produit toxique. Pour ma part, je connais beaucoup de braves gens qui ne prennent pas forcément leur pied parce qu'ils réalisent d'importantes plus-values. Ils veulent seulement disposer d'une épargne de précaution, sécurisée, afin d'acheter une petite maison parce qu'ils ont beaucoup travaillé.
Je m'interroge aussi sur les écarts entre la taxation du travail et du capital. Un smicard sera taxé à 14 % dans la première tranche, alors que la taxation sur le revenu financier ne dépassera pas 12,8 %.
Le plus important est que les articles 11 et 12 sont des préalables. La création du PFU et la suppression de l'ISF ne sont que les premiers maillons d'une chaîne.
Mme la présidente. Merci, monsieur Bricout.
M. Jean-Louis Bricout. Après cela, il ne restera plus qu'à chercher de nouvelles recettes ou de nouvelles économies, qui feront mal à l'ensemble des territoires, en particulier en zone rurale.
Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Peu.
M. Stéphane Peu. Ce dispositif s'inscrit dans la continuité – accentuée et aggravée – de politiques qui n'ont rien de nouveau. Celles-ci ont été mises en place sous diverses formes ces dernières années. Il y a eu le bouclier fiscal et la loi TEPA de M. Sarkozy. Il y a eu le CICE de M. Hollande. Il y aura la disparition de l'ISF et la *flat tax* de M. Macron.
Désormais, la fiscalité sera plus lourde sur les salaires et sur les revenus du travail que sur les revenus du capital. Il sera donc nettement plus avantageux de vivre de ceux-ci que de vivre de son travail.
M. Jacques Marilossian. Mais non !
M. Stéphane Peu. Pour les finances publiques, le coût de ces mesures est énorme. La suppression de l'ISF va coûter 3,2 milliards et l'instauration de la *flat tax* 1,9 milliard, soit le montant, dans cette même loi de finances, de la réduction de l'APL pour les plus modestes.

Les Français ne sont pas dupes. Selon les sondages d'opinion qui se succèdent en ce moment, 69 % d'entre eux sont opposés à la disparition de l'ISF comme à la *flat tax*. Ils sont conscients d'avoir un président des riches, un gouvernement des riches et désormais une majorité parlementaire des riches et de droite. *(Applaudissements sur les bancs des groupes GDR et FI – Exclamations sur les bancs du groupe REM.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Roussel.

M. Fabien Roussel. Monsieur le ministre, ce soir, vous nous proposez le premier cadeau aux plus riches *(« Ah ! » sur les bancs du groupe REM)* : 2 milliards d'euros, en attendant celui qui viendra dans le prochain article, avec la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune. Ce bouclier fiscal a déjà peu ou prou été mis en place par le gouvernement de Nicolas Sarkozy, comme on vient de le rappeler, avec les résultats économiques et politiques que l'on connaît.

En plafonnant la taxation, vous allez réduire les impôts sur les revenus financiers, les dividendes et les plus-values. Pour l'instant, l'imposition atteint 45 % des revenus supérieurs à 150 000 euros, plus 15,5 % pour la protection sociale. Demain, si l'article est voté, elle tombera à 30 %.

Non seulement vous allez inciter les plus riches à accumuler du capital, mais vous mettez un terme à la progressivité de l'impôt, ce qui profitera à ceux dont les revenus financiers sont les plus élevés. Quelles en seront les conséquences ? Pour répondre, je me fie aux estimations de l'Observatoire des inégalités – et non à *L'Huma* ! – : pour un ménage qui perçoit 400 000 euros de revenus financiers annuels, le gain fiscal est chiffré à 96 000 euros.

Enfin, monsieur le ministre, si l'objectif de l'article est d'inciter ceux qui bénéficieront de ce cadeau à investir, qu'est-ce qui garantit le retour de ces sommes vers l'économie et l'emploi ? Quel dispositif concret orientera ce cadeau de 2 milliards vers l'économie réelle ? Merci de me répondre précisément sur ce point.

Pour nous, le rôle de l'État est de faire que chacun contribue à l'impôt en fonction de ses moyens et d'orienter le produit de celui-ci vers l'emploi et le bonheur commun.

M. Stéphane Peu et M. Jean-Louis Bricout. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Permettez-moi de lire l'article d'un éditorialiste paru dans la presse du jour sous le titre : « Une bande d'amateurs… »

« Saperlipopette ! comme dirait Emmanuel Macron, qui affectionne les interjections désuètes, quels sont ces amateurs qui ont taxé à 3 % les dividendes des entreprises ? On sait que cette taxe, prélevée pendant cinq ans, a été sèchement retoquée par le Conseil Constitutionnel, ce qui a provoqué deux ou trois suicides par le feu dans l'administration des finances, soudain sommée de rembourser au grand capital quelque 10 milliards d'euros.

« Pour stigmatiser les coupables, Christophe Castaner, porte-parole du Gouvernement, a dénoncé "l'amateurisme juridique" de l'équipe précédente. Bernard Cazeneuve, qui n'a pas perdu la main, même s'il est officiellement retiré de la vie politique, a livré quelques indications. Interrogé ce matin sur Europe 1, il a donné les noms de quelques amateurs notoires qui ont à l'époque trempé dans cette louche combine : le conseiller économique et budgétaire de l'Élysée de l'époque… Emmanuel Macron, le directeur de cabinet de Pierre Moscovici, à l'époque ministre de l'économie… Alexis Kohler, aujourd'hui secrétaire général de l'Élysée. Il a aussi précisé que les députés de l'ancienne majorité avaient soutenu et voté la mesure, parmi lesquels… Christophe Castaner, aujourd'hui procureur impitoyable d'une taxe qu'il a naguère défendue. » *(Protestations sur les bancs du groupe REM.)*

M. Gilles Lurton. Il en a fait bien d'autres !

M. François Pupponi. Je conclus donc et vous comprendrez la relation : ceux qui ont inventé cette taxe nous présentent aujourd'hui la *flat tax*.

M. Fabien Roussel. Très juste !

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Faure.

M. Olivier Faure. Ce soir, il y a au moins un homme heureux. C'est Bruno Lemaire, parce qu'il est cohérent. Cela arrive en politique. Lui, il est de droite. Il est resté de droite. Il était favorable à la *flat tax* quand il était dans l'opposition ; il l'est toujours à présent qu'il est dans la majorité. Pour lui, ce n'est pas un problème de savoir que demain le travail sera plus imposé que le capital. *(« C'est faux ! » sur les bancs du groupe REM.)*

Mme Valérie Rabault. C'est écrit dans l'étude d'impact !

M. Olivier Faure. C'est faux ? Je vous renvoie à la lecture de votre propre étude d'impact, dans laquelle il est écrit noir sur blanc que la première tranche de l'impôt sur le revenu est taxée à 14 %, tandis que, si nous votons la *flat tax*, l'imposition sur les revenus financiers sera de 12,8 % – 12,8 % contre 14 %, voilà la réalité qu'instaurera l'article. *(Exclamations sur les bancs du groupe REM.)*

L'histoire que vous nous racontez depuis quelques jours est que tout cela favorisera l'investissement. Mais, comme l'a souligné Fabien Roussel, ce taux d'imposition n'est assorti d'aucune obligation, d'aucune contrainte, d'aucune condition. Chacun pourra placer son argent n'importe où, y compris dans un fonds de placement étranger. On pourra choisir General Electric ou Siemens plutôt qu'Alstom – ou ce que l'on voudra, sans qu'aucune condition ne soit imposée pour bénéficier du taux de la *flat tax*.

La mesure aura un effet. Ceux qui vivent des revenus du capital verront leur imposition divisée par deux. En revanche, l'épargnant qui cherche à acheter son appartement ou sa maison, et qui a souscrit un plan d'épargne logement, verra son imposition augmenter de 100 %. Voilà la réalité.

Ce système vous permettra de taxer le petit épargnant et de baisser la contribution de tous les autres. Telle sera la conséquence de l'article 11. C'est pourquoi, chers amis,…
Mme la présidente. Merci, monsieur Faure.
M. Olivier Faure. …si vous voulez êtres constants et cohérents, il faut renoncer à le voter !
Mme la présidente. La parole est à M. Luc Carvounas.
M. Luc Carvounas. Ce débat sur l'article 11 anticipe celui que nous aurons sur l'article 12. Je remercie la majorité, grâce à qui je sais pourquoi je suis de gauche et de gauche.
À gauche, nous essayons de lutter contre la reproduction des inégalités. Or, avec la *flat tax*, que faites-vous sinon donner aux plus riches encore plus d'argent et pénaliser les petits contribuables qui, avec le produit de leur travail, essaient d'acheter un bien en souscrivant un plan épargne logement ? Oui, à partir du 1er janvier, nos compatriotes verront leur plan épargne logement imposé.
M. Gilles Carrez. Non !
M. Luc Carvounas. Interrogé dimanche soir sur le détricotage de l'ISF, le Président de la République a dit devant 9 millions de Français que la loi prévoyait un dispositif de fléchage. C'est faux ! Nous ne savons pas où ira l'argent : s'investira-t-il dans l'économie réelle, dans l'entreprise française ? On l'ignore.
Pour toutes ces raisons, il ne faut pas voter l'article.
M. Jean-Louis Bricout. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault.
Mme Valérie Rabault. Je comprends mal nos collègues du groupe REM. Pourquoi ne pas assumer de voter un article qui concerne essentiellement les riches, sinon exclusivement les riches ?
M. Laurent Saint-Martin. Mais non ! C'est pour tout le monde !
Mme Valérie Rabault. C'est pour tout le monde ? Alors là, c'est fabuleux ! Aujourd'hui, un Français qui possède un plan épargne logement de 15 000 euros, qui produit 2,5 % d'intérêts, soit 375 euros, n'est pas imposé sur cette somme pendant les douze premières années. Il paie seulement les prélèvements sociaux. Demain, si vous votez l'article, combien lui prendra-t-on ? Combien ?
Mme Nadia Hai. Zéro, madame !
Mme Valérie Rabault. Mais non : vous lui prendrez 50 euros. *(Protestations sur les bancs du groupe REM.)* Ne dites pas non ! Faites le calcul ! Vous lui prendrez 50 euros sur 375.
M. François Pupponi. Ils ne savent pas compter !
Mme Valérie Rabault. Monsieur le ministre, je renouvelle la question que je vous ai déjà posée mardi soir et que je vous reposerai pendant tout le quinquennat : combien de Français vont voir leur impôt baisser ? À combien d'entre eux profitera la baisse annoncée de 1,3 milliard ? Cette somme, c'est X moins Y : X pour les gagnants, Y pour les perdants. Dites-nous d'abord le montant du chèque que recevront les bénéficiaires de la mesure, puis le nombre d'épargnants qui se verront prélever 50 euros sur le plan épargne logement pour un encours de 15 000 euros.
Mme Christine Pires Beaune. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.
M. Philippe Vigier. Monsieur le ministre, j'ai dit clairement que je soutiens la réforme. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe REM.)* Arrêtons ce débat idéologique entre la gauche et la droite.
Cher Olivier Faure, vous souvenez-vous que François Hollande avait inventé la taxe à 75 %, qui était inapplicable ? Il existe en effet un principe que vous connaissez tous, selon lequel l'impôt ne peut pas être confiscatoire,…
M. Olivier Faure. Eh bien, ce n'est plus le cas !
M. Philippe Vigier. …ce qui a amené le Conseil constitutionnel à dénoncer la mesure. Il existe ainsi un sparadrap que Rocard a passé à Juppé, qui l'a passé à Strauss-Kahn et qui, après Villepin, est arrivé jusqu'à Sarkozy. Chaque fois, l'impôt est plafonné et, en 2017, on a reversé en France 1,2 milliard à ceux qui paient l'ISF.
M. Olivier Faure. On va passer à combien ?
M. Philippe Vigier. Vous pouvez dire ce que vous voulez, l'argent du capital a déjà été fiscalisé en première intention.
M. Franck Riester. Bien sûr !
M. Philippe Vigier. C'est de l'argent qui a été gagné, sur lequel un impôt a déjà été payé, et c'est sur le nouveau gain que s'exerce la fiscalité dont nous parlons. Oui, il y a une différence entre nous, mais accordez-moi quand même que, dans le contexte européen et mondial actuel, notre France est moins compétitive que les autres pays, alors que nous cherchons tous à financer l'économie. Ce qui est proposé ici, c'est un pari.
Gilles Carrez a posé la vraie question : monsieur le ministre, est-ce que, oui ou non, la stabilité et la visibilité fiscales seront au rendez-vous au cours du quinquennat ? Si ce n'est pas le cas, ce sera un échec. À cet égard, Olivier Faure doit se souvenir que la variable d'ajustement, au cours des cinq dernières années, a été l'impôt sur les sociétés, la fiscalité sur les grandes entreprises. Rappelez-vous que Jean-Marc Ayrault nous avait expliqué qu'il n'y aurait pas d'augmentation des impôts, alors que 90 % des Français ont *in fine* payé plus d'impôts. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LC et sur plusieurs bancs des groupes REM et MODEM.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Malgré certaines interrogations, qui ont été soulevées à juste titre, par exemple concernant le plan épargne logement, je soutiens cet article relatif à la *flat tax* sur les revenus du capital.
M. Philippe Vigier. Très bien !
M. Damien Abad. Ma position répond à une volonté de cohérence et s'inscrit dans le cadre d'un raisonnement économique. Comme l'ont dit plusieurs de nos collègues, et contrairement à ce qu'a affirmé Olivier Faure, les revenus du capital sont déjà taxés. Il est donc faux de prétendre que la fiscalité pesant sur les revenus du travail sera plus importante que celle frappant les revenus du capital. Mais la gauche est toujours la gauche : elle veut toujours taxer plus, et toujours les mêmes.
M. Stéphane Peu. La gauche ne veut pas baisser l'APL !
M. Damien Abad. Je vous le dis très clairement : on n'enrichit pas les pauvres en appauvrissant les riches. *(Exclamations sur les bancs du groupe NG.)*
M. Jean-Luc Mélenchon. Vous, vous faites le contraire : vous enrichissez les riches en appauvrissant les pauvres !
M. Damien Abad. Cela étant, s'il est important de libérer la fiscalité sur le capital, il convient également d'entendre les interrogations qui se font entendre, notamment sur l'exclusion des revenus immobiliers et fonciers du bénéfice de cette mesure, qui constitue une vraie difficulté. Si celle-ci est résolue, l'article 11 sera un bon article, certainement le meilleur de ce projet de loi de finances.
M. Luc Carvounas. Les contribuables apprécieront !
Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier, dernier orateur inscrit sur l'article.
M. Nicolas Forissier. Je vais aller dans le sens de ce que vient de dire excellemment Damien Abad. En effet, monsieur le ministre, je soutiens également cette mesure. Toutefois, comme pour l'ISF et l'impôt sur la fortune immobilière – IFI –, vous n'allez pas jusqu'au terme de votre projet.
De fait, certains revenus ne seront pas concernés par la mise en place du prélèvement forfaitaire unique : il s'agit, comme vient de le dire Damien Abad, des revenus fonciers, aussi bien des revenus locatifs fonciers de propriétaires qui mettent leur bien sur le marché que – et cela pourrait également faire l'objet d'un long débat – des revenus des terres très peu rentables, quand elles ne sont pas exploitées par le propriétaire : des étangs, ou encore des espaces naturels sensibles – la liste n'est pas exhaustive.
Monsieur le ministre, il est donc extrêmement important que vous meniez la réforme à son terme. En effet, les revenus fonciers vont supporter un taux d'IRPP – impôt sur le revenu des personnes physiques – pouvant atteindre 62,2 %, soit la somme du taux marginal supérieur de 45 % et de la CSG, qui passe désormais à 17,2 %. Tout cela pourra de surcroît être soumis à l'impôt sur la fortune immobilière.
Je ferai trois autres remarques sur le prélèvement forfaitaire unique. Premièrement, il encourt à mes yeux un vrai risque d'inconstitutionnalité, car on pourrait considérer qu'il entraîne une rupture du principe d'égalité. Cela a été dit précédemment, les gens qui gagnent beaucoup d'argent au titre de leurs placements en actions vont être finalement bien plus avantagés que les contribuables qui, on le sait, bénéficient d'une rentabilité très faible sur leurs revenus fonciers, notamment issus de l'immobilier locatif.
Deuxièmement, la rentabilité de l'immobilier locatif est en train de baisser. Les enquêtes CLAMEUR – « Connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux » – montrent une très importante baisse du nombre de bailleurs qui réalisent des travaux qui améliorent l'offre de leurs logements et répondent ainsi à un besoin social.
M. Gilles Carrez. Oui !
Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue !
M. Nicolas Forissier. Troisièmement, en procédant de la sorte, monsieur le ministre, le Gouvernement est en contradiction avec un autre de ses grands engagements : la lutte contre le réchauffement climatique. En effet, les travaux nécessaires ne seront pas accomplis.
Mme la présidente. Merci, monsieur Forissier.
La parole est à M. le président de la commission des finances.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Je suis moi aussi favorable au PFU, qui ne constitue pas une révolution, mais consacre un retour à la situation antérieure. *(Exclamations sur les bancs du groupe NG.)* C'est une bonne chose.
Il est un point sur lequel je souhaiterais vous interroger, monsieur le ministre. Les dividendes bénéficient actuellement d'un abattement, correspondant à l'ancien avoir fiscal, égal à 40 %, avant application de la fiscalité.
Je comprends que l'abattement bénéficie au contribuable qui fait le choix d'être imposé au titre de l'impôt sur le revenu. Si, en revanche, le contribuable choisit d'être imposé au titre du prélèvement forfaitaire unique, il n'en bénéficie pas, ce qui ne me paraît pas très logique.
M. Gilles Carrez et M. Charles de Courson. Mais si !
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Je ne suis même pas certain que cela corresponde à la logique du PFU. Que deviennent ces 40 % ? Ils correspondent en principe à l'impôt payé par les sociétés et ont pour objet d'éviter une double imposition. Le PFU prend en compte le fait que les revenus du capital viennent après ceux du travail. On devrait donc s'inscrire dans la même logique et appliquer cet abattement de 40 % pour gommer la fiscalité acquittée par l'entreprise. Je souhaiterais que vous y réfléchissiez, car cette dissymétrie ne me semble absolument pas logique.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. « La justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique. » Nous nous efforçons, ici, de concilier une fiscalité qui soit juste pour tous les Français et forte pour notre économie. Tel est le chemin que nous voulons tracer. Je suis convaincu que le prélèvement forfaitaire unique qui, visiblement, rassemble au-delà de la majorité, concilie ces deux impératifs de justice pour les Français et de force pour notre économie, qui en a bien besoin.
Des remarques ont été faites selon lesquelles le travail serait désormais plus taxé que le capital. C'est faux : 80 % des Français acquittent aujourd'hui un niveau d'imposition sur leur revenu inférieur à 14 %. Ceux-là ne perdront pas avec la taxation du capital à 30 %.
M. Jean-Louis Bricout. Ils ne gagneront rien non plus !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. J'en viens à la question du président de la commission des finances. Pourquoi maintenons-nous l'abattement à 40 % uniquement pour ceux qui choisissent l'imposition au barème et non le PFU ? Comme je l'ai dit précédemment, c'est par souci de justice. En effet, les contribuables imposés au barème, au taux de 14 %, seront dans une situation plus avantageuse s'ils choisissent de garder cette modalité d'imposition. Ceux qui pourraient être les plus favorisés, c'est-à-dire ceux qui ont les niveaux de revenus les plus élevés, ne bénéficieront pas de l'abattement, afin d'éviter tout effet d'aubaine au profit des plus fortunés. *(Rires sur les bancs des groupes NG et GDR.)*
Par ailleurs, nous avons décidé que l'épargne salariale ne serait pas concernée. Il s'agit bien, madame Louwagie, de toute l'épargne salariale, car il est très important que ceux qui travaillent aient la garantie que leur épargne salariale ne sera pas concernée et continuera à faire l'objet de la fiscalité la plus avantageuse possible. Les livrets populaires, le livret A, le livret de développement durable ne seront pas touchés car nous prêtons de l'attention aux catégories les plus modestes, nous veillons à ce que l'épargne populaire ne soit pas concernée par ce prélèvement forfaitaire unique.
S'agissant à présent des PEL, on nous fait un mauvais procès.
Mme Valérie Rabault. Le PEL, ce n'était pas impopulaire !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Personne n'est pris en traître : la mesure proposée ne concerne pas les PEL déjà ouverts, elle vise seulement les nouveaux plans. Chacun sait ici, soyons honnêtes, qu'étant donné le niveau actuel des taux d'intérêt, le PEL présente un intérêt extraordinairement réduit. *(Exclamations sur les bancs du groupe NG.)*
M. Gilles Carrez. C'est vrai !
M. Charles de Courson. C'est un placement !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Soyons honnêtes, soyons réalistes ! Les Français, vous le savez, sont parfaitement lucides sur ce que nous faisons et sur ce que nous décidons. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes REM, MODEM et LC.)*
Madame Dalloz, vous avez évoqué l'assurance vie. On nous reproche un peu tout et son contraire. Oui, j'ai arbitré personnellement, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, pour être certain que l'on ne crée pas d'exception au profit des contrats d'assurance vie dont l'encours est supérieur à 150 000 euros pour une personne seule et à 300 000 euros pour un couple. En effet, je ne veux pas d'effet d'aubaine pour les plus fortunés. *(Rires sur les bancs des groupes NG et GDR.)* J'estime que les abattements existants sont largement suffisants. Madame Dalloz, 94 % des contrats d'assurance vie ne seront pas concernés, donc n'allez pas nous reprocher d'être injustes. C'est tout le contraire !
Je voudrais rappeler que nous vivons dans un monde où le capital circule.
Mme Valérie Rabault. Ça, c'est vrai !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Les comparaisons avec les autres pays européens sont sans appel. Pour les épargnants français, aujourd'hui, la taxation, au taux marginal, des produits d'intérêt atteint 62 %, contre 26 % en Allemagne. La taxation marginale des dividendes est de 41 % en France contre 26 % en Allemagne. La justice consiste à faire en sorte que l'épargnant ne soit pas plus taxé en France qu'en Allemagne ou dans les autres pays européens. *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM, MODEM et LC.)* Voilà pourquoi notre proposition est juste, et voilà pourquoi je continuerai à dire que notre fiscalité est juste.
M. Olivier Faure. Il ne faut pas déconner !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. De surcroît, elle est forte, elle donne de la force à notre économie, elle lui apporte ce qui lui manque : le financement. Quelle est, aujourd'hui, la structuration du financement de notre économie ? Il provient à 70 % de la dette.
Monsieur Coquerel, vous préférez les banques aux épargnants français. Pour notre part, nous préférons les épargnants français aux banques *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe REM)* et nous préférons que ce soient les épargnants français, plutôt que les banques, qui financent l'économie.
M. Éric Coquerel. Darmanin a dit des choses très différentes ! Il faudrait vous accorder !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Par ailleurs, je rappelle que 60 % de la dette obligataire française est détenue par des fonds étrangers. Vous préférez le financement étranger au financement français, nous préférons le financement français au financement étranger : telle est la différence entre vous et nous.
Enfin, nous avons libéré l'épargne pour les entreprises. Cela rejoint la question très légitime posée par

M. Mélenchon : qu'est-ce qui garantit que cette épargne ira vers les entreprises, vers l'investissement en actions ? Une chose toute simple : le bon sens des Français,… *(« Ah ! » sur les bancs du groupe NG.)*
Mme Valérie Rabault. Vive le bon sens !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. …qui ont déjà choisi de placer 40 % de leur épargne dans les entreprises, les actions, les produits entrepreneuriaux, parce qu'ils ont parfaitement compris qu'à long terme, la rentabilité de ce placement est supérieure à celle des placements immobiliers. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe REM.)* Je pense sincèrement que le bon sens des Français vaut tous vos raisonnements, monsieur Mélenchon.
Pour répondre à certaines critiques, nous allons proposer aux secteurs de la banque et de l'assurance de renforcer la part des actions dans leurs placements, pour que l'épargne s'investisse effectivement au profit de l'économie productive et des entreprises. *(Mêmes mouvements.)*
Enfin, Gilles Carrez a parfaitement raison : non seulement ce dispositif est juste, non seulement il est fort, mais il sera efficace, parce que nous garantissons la stabilité du prélèvement forfaitaire unique, qui constitue, sans aucun doute, la vraie révolution fiscale introduite par le projet de loi de finances pour 2018. C'est certainement la mesure qui contribuera le plus à améliorer le financement de l'économie, à renforcer la croissance et l'emploi dans notre pays. *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM, MODEM et LC ainsi que sur quelques bancs du groupe LR.)*

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Faure, pour un rappel au règlement.
M. Olivier Faure. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à la question que vous a posée Valérie Rabault. Vous nous avez communiqué, hier, un chiffre…
Plusieurs députés du groupe REM. Ce n'est pas un rappel au règlement !
M. Olivier Faure. Si, cette intervention a pour objet d'éclairer nos débats ! Si vous ne voulez pas qu'on traîne ce soir, mieux vaut que j'en parle maintenant.
Hier, disais-je, vous nous avez indiqué que les 1 000 contribuables les plus fortunés récupéreraient 400 millions d'euros du fait de la disparition de l'ISF. S'agissant de la *flat tax*, vous ne nous avez communiqué aucun chiffre. Ce soir, pouvez-vous nous dire ce que cette taxe rapportera aux 100 et aux 1 000 plus grosses fortunes, au vu de l'estimation que vous avez conservée par-devers vous à Bercy ? Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre compréhension. Ce serait également une façon de répondre au rapporteur général qui, lui-même, en a fait la demande hier.
Mme la présidente. Merci, monsieur Faure. Ce n'était pas vraiment un rappel au règlement.
La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Article 11 (appelé par priorité - suite)

Mme la présidente. Je suis saisie des amendements identiques n^{os} 851, 852, 1027, 1028, 1030 et 1183.
Sur ces amendements, le groupe Nouvelle Gauche a déposé une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à M. Jean-Paul Dufrègne, pour soutenir l'amendement n^{o} 851.
M. Jean-Paul Dufrègne. « Pas d'effet d'aubaine pour les plus riches » est le titre de mon intervention, emprunté aux propos tenus par M. Bruno Le Maire tout à l'heure. Le contraste entre les mesures d'austérité, injustes pour certains, comme la baisse des aides personnalisées au logement – APL – et l'augmentation de la contribution sociale généralisée – CSG – non compensée pour de nombreux retraités, et les cadeaux faramineux octroyés à d'autres est véritablement étonnant. Le prélèvement forfaitaire unique gomme la progressivité de l'imposition des revenus financiers et profite aux plus gros revenus.
Ces cadeaux viendront-ils alimenter l'investissement productif ? Rien ne le prouve. C'est un chèque en blanc, et l'on pourrait s'interroger sur la nécessité de s'assurer que celles et ceux qui bénéficieront d'une forte économie d'imposition la réinvestissent.
Devant tant d'incertitudes, nous demandons tout simplement la suppression de l'article 11.
Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Roussel, pour soutenir l'amendement n^{o} 852.
M. Fabien Roussel. Le coût de cette proposition de taxe forfaitaire unique est sous-estimé, et s'avère délirant et contraire aux promesses du candidat Macron à l'élection présidentielle. C'est de la « macron-économie »,…
M. Pierre-Alain Raphan. C'est joli !
M. Fabien Roussel. …tellement cela va faire de mal à notre système économique.
Ensuite, on peut douter de son efficacité. Monsieur le ministre, vous avez parlé de bon sens et vous faites appel au bon sens des super-riches pour qu'ils investissent dans l'économie les cadeaux dont ils vont bénéficier. Permettez-nous d'en douter ! Il faudra vérifier si, dans l'Histoire, le bon sens des super-riches a profité à l'économie. Pour notre part, nous en doutons et nous avons même plutôt l'habitude de voir ces super cadeaux partir dans la bulle financière.
Enfin, nous pensons que cette taxe forfaitaire est de l'hypocrisie sociale, et nous ne la défendrons pas.
Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Faure, pour soutenir l'amendement n^{o} 1027.

M. Olivier Faure. Le ministre n'a pas répondu à notre demande, si bien que nous ne connaissons toujours pas l'impact de cette *flat tax* sur les cent plus grandes fortunes du pays. Je me demande ce que vous avez à cacher. Vous dites vouloir la transparence, allez donc jusqu'au bout et donnez-nous ces chiffres qui permettront d'éclairer les Français et les députés.
Un dirigeant d'entreprise vivant de ses dividendes sera soumis à la *flat tax* et à un taux de 12,8 % pour l'impôt sur le revenu. En revanche, un dirigeant salarié, ayant le même travail, produisant les mêmes efforts et possédant le même talent, sera imposé à 45 %. Quelqu'un peut-il m'expliquer ce qui justifie cette différence entre celui qui vit de ses dividendes et de la spéculation, et celui qui vit de son travail et de ses efforts ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Le risque !
M. Olivier Faure. Quel risque, monsieur le ministre ? En réalité, vous avez fait des capitaines d'industrie les héros des temps modernes, mais ils s'appuient eux sur le travail d'hommes et de femmes salariés qui sont là pour les accompagner. Je ne voudrais pas survaloriser l'effort que font les actionnaires quand ils placent leur argent. Je préfère que l'on rémunère le travail plutôt que le capital. Dans la précédente législature, nous avions imposé au même barème travail et capital. Vous revenez sur cette orientation.
Monsieur Saint-Martin, j'ai entendu dire que Thomas Piketty avait approuvé la *flat tax*. Je l'ai appelé pendant notre interruption de séance, et il dément la soutenir.
M. Patrick Hetzel. Il le dément peut-être, mais il l'a écrit !
Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir l'amendement n° 1028.
Mme Valérie Rabault. Je suis sensible à la prise de risque dont vous parlez, monsieur le ministre, mais comment voulez-vous l'orienter si vous faites un chèque en blanc ? Avec cet article, vous faites un chèque de 1,3 milliard d'euros à un nombre de contribuables que nous ne connaissons pas. Nous sommes le seul Parlement en Europe à voter ce type d'article sans avoir de données. Nous gagnerions à regarder du côté d'autres démocraties comme la Suède, qui fournissent des éléments chiffrés.
La prise de risque se construit, mais ne se décrète pas. Nous avons par le passé imaginé des dispositifs fiscaux comme l'assurance vie, mais que l'on investisse dans des obligations d'État qui ne sont pas risquées ou que l'on investisse dans des actions de PME, la fiscalité est la même aujourd'hui en France. Ce n'est pas l'article 11 qui changera quoi que ce soit à cette situation. D'autres propositions peuvent être faites, et vous ne faites, monsieur le ministre, qu'un chèque en blanc de 1,3 milliard d'euros à un nombre de contribuables que nous ne connaissons pas. Nous voulons connaître ce nombre !
Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 1030.
Mme Christine Pires Beaune. Mon amendement vise également à supprimer l'article 11, qui signe le retour du clivage droite-gauche. Moi, je suis de gauche et j'assume de dire que cette mesure est faite pour les riches. C'est même le double *jackpot* pour les ultra-riches avec l'article suivant.
Cet article a toutefois une vertu : tous ceux qui, sous l'ancienne législature, tapaient sur François Hollande parce qu'il n'avait pas tenu son engagement de taxer les revenus du capital comme ceux du travail ont maintenant la preuve que cela avait été fait. L'engagement avait été tenu et, malheureusement, ce Gouvernement veut taxer le travail et la sueur, et libérer le capital.
Le risque, c'est vous qui le prenez, monsieur le ministre, en faisant un chèque en blanc à un nombre de contribuables que nous voulons connaître.
Mme la présidente. La parole est à M. Éric Coquerel, pour soutenir l'amendement n° 1183.
M. Éric Coquerel. Monsieur le ministre, nous vous avons posé la question tout à l'heure, et j'espère que vous nous répondrez, de l'impact de la *flat tax* sur les mille contribuables les plus riches. On a fait le calcul pour Mme Pénicaud sur la base de ses *stock-options* avec la nouvelle formule de 30 %. *(Exclamations sur quelques bancs des groupes REM et MODEM.)*
Mme Sarah El Haïry. Ce n'est pas correct !
M. Éric Coquerel. Pourquoi ces exclamations ? C'est intéressant de le savoir. Son gain aurait été de 278 000 euros. Vous pourrez lui dire de notre part, cela lui fera très plaisir.
Avec sa franchise habituelle, que je respecte, M. Le Maire nous a expliqué que le bouclier du capital que vous proposez était conçu pour les plus gros contribuables possédant des actions.
Premièrement, en affaiblissant le caractère redistributif de l'impôt, vous affaiblissez en réalité le consentement à l'impôt, car ce sera de plus en plus insupportable pour les classes moyennes et les classes populaires de payer plus d'impôt que les plus riches de nos concitoyens.
Deuxièmement, un de nos collègues a expliqué tout à l'heure qu'il fallait alimenter le capital, car les PME en étaient insuffisamment pourvues par rapport aux grandes entreprises. Ce collègue ne connaît pas vraiment la situation : si moins de dividendes sont distribués dans les PME, qui sont souvent soit des sous-traitants, soit situés en bout de chaîne, c'est parce que les grandes entreprises pèsent sur leurs marges, donc sur leur rentabilité. En d'autres termes, les PME paient les actions accumulées dans les grandes entreprises. Et avec le système que vous proposez ici, vous enclenchez un cercle très peu vertueux qui l'alimente. Exactement comme pour le rapport entre capital et travail, la domination du capital se traduit en dernière instance dans le prix du travail.
Pour toutes ces raisons, cela entraîne un affaiblissement, un nivellement par le bas de l'économie. De ce point de vue, monsieur Le Maire, vous entendre dire que la tuyauterie permettant les investissements relèverait du bon sens ne nous rassure pas.

M. Adrien Quatennens. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements identiques.
M. Joël Giraud, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Il n'étonnera personne que l'avis de la commission est défavorable sur ces amendements de suppression. Le ministre l'a rappelé, mais je tiens à le répéter : l'épargne financière des ménages français est de moins en moins placée en actions de nos entreprises ; elle s'oriente de plus en plus vers des produits comme les livrets réglementés, notamment l'assurance vie, qui est en majorité placée en obligations.
Vous devriez vous en rappeler, Karine Berger et Dominique Lefebvre ont cosigné, en avril 2013, un rapport dans lequel ils convenaient qu'il fallait dynamiser l'épargne financière des ménages dans un contexte de sortie de crise.
Mme Valérie Rabault. Mais justement ! Ce n'est pas ce qu'ils disent !
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. L'objectif était de réorienter 100 milliards d'euros de patrimoine financier en quatre ans vers le financement productif des entreprises françaises. Certains l'ont rêvé, nous souhaitons le faire.
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour donner l'avis du Gouvernement.
M. Bruno Le Maire, *ministre de l'économie et des finances*. L'avis est évidemment défavorable.
Pour la sérénité de nos débats, je souhaiterais simplement dire à M. Coquerel qu'en tant que membre du Gouvernement, je n'accepterai pas de mise en cause personnelle sur des sujets fiscaux *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM, ainsi que sur plusieurs bancs des groupes LR et LC)*. Aucune.
M. Éric Coquerel. Quand vous le faites au sujet de Mélenchon, cela ne vous gêne pas !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Si vous voulez jouer à ce jeu-là, monsieur Coquerel, vous savez que nous pourrions adresser à certains membres de votre groupe des reproches autrement plus graves que les accusations illégitimes et légères que vous portez contre un membre du Gouvernement. *(Mêmes mouvements.)*
Nous sommes ici pour débattre de la fiscalité, de la répartition de la richesse entre les Français, pas pour aller couper les têtes des uns ou des autres. Gardez vos élans révolutionnaires en dehors de cet hémicycle ! *(Mêmes mouvements.)*
M. Éric Coquerel. Oh ça va !
M. Damien Abad. C'est l'anniversaire de la révolution bolchevique !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je n'entrerai pas dans le détail pour ne pas rallonger inutilement nos débats, mais sachez que toute la transparence sera faite, dans la mesure du secret fiscal et des informations accessibles.
M. Olivier Faure. Après le vote !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Comprenez bien que le prélèvement forfaitaire unique – PFU – dépendra des choix de placement des Français. Il est donc impossible de déterminer ce qu'il rapportera aux mille premiers contribuables, dont je ne connais pas les choix de placement et d'épargne.
Mme Valérie Rabault. Vous en avez bien une idée !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Beaucoup d'entre vous m'ont interrogé sur la question de l'ISF et des cent premiers contributeurs à cet impôt ; je vous donnerai tous les chiffres, nous y travaillons. Je veux juste m'assurer au préalable que nous n'enfreignons pas la règle du secret fiscal. Le principe de transparence sera respecté. J'ai pour principe de rendre des comptes sur notre politique fiscale, parce que nous y croyons tous au sein de la majorité. La seule chose que je veux dire à cette assemblée, c'est que si la politique égalitariste consistant à taxer autant le capital que le travail avait réussi, ça se saurait. Ce choix a été un échec, au contraire : il s'est traduit par plus de chômage, moins de croissance, une moindre capacité à l'exportation pour nos entreprises, pour notre économie. Nous vous proposons d'essayer autre chose. *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM.)*
M. Éric Coquerel. C'est votre politique qui a été un échec depuis trente ans !
Mme la présidente. Mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler la règle : peuvent s'exprimer le défenseur de l'amendement, puis une personne d'avis différent. Sur ces amendements de suppression, nous avons entendu le groupe Nouvelle Gauche, le groupe La France insoumise ; les députés non inscrits n'étaient pas présents. Le ministre a répondu. Vous me demandez la parole, monsieur Faure, mais vous avez déjà exprimé votre avis sur ces amendements, donc nous nous en tiendrons là.
M. Olivier Faure. On peut tout de même répondre au ministre !
Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n[os] 851, 852, 1027, 1028, 1030 et 1183.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	94
Nombre de suffrages exprimés	94
Majorité absolue	48
Pour l'adoption	9
contre	85

(Les amendements identiques n^os^ 851, 852, 1027, 1028, 1030 et 1183 ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. La parole est à M. Mohamed Laqhila, pour soutenir l'amendement n° 350.
M. Mohamed Laqhila. Cet amendement vise à aller un peu plus loin et à simplifier les choses.
L'instauration d'une imposition à 30 % des revenus mobiliers et des plus-values sur valeurs mobilières vise à renforcer l'attractivité du pays par une fiscalité moins lourde et plus simple. Cependant, force est de constater que le texte aujourd'hui présenté ne répond pas à l'objectif de simplification et de bonne compréhension de la loi fiscale, une exigence souvent rappelée par le Conseil constitutionnel.
À peine née, la *flat tax* est déjà assortie de multiples niches fiscales. Elle affiche un taux de 30 % qui est en réalité un trompe-l'œil, puisque la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus – CEHR –, dont l'application a été programmée jusqu'au retour à l'équilibre des finances publiques, viendra en renchérir le coût de 3 à 4 %. Elle comporte également de nombreuses exonérations. Son taux effectif est donc amené à varier entre 0 et 34 %.
Il est pourtant possible d'instaurer une imposition au taux de 30 % par une redéfinition de l'assiette de la *flat tax* ou par une simplification en supprimant tout caractère optionnel pour les modalités antérieures d'imposition des dividendes et des plus-values au barème progressif avec abattements.
La complexité est excessive au regard des cas d'application.
Par ailleurs, en rendant cette imposition généralisée sans option, le prélèvement sur les dividendes pourrait devenir libératoire. Le prélèvement libératoire ne peut s'appliquer aux plus-values, car il pourrait y avoir des moins-values imputables, notamment pour les boursicoteurs.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. L'avis est défavorable. À l'évidence, les personnes soumises à cette contribution exceptionnelle ont d'importants revenus mobiliers : des dividendes, des intérêts, des plus-values mobilières. En prévoyant que les revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique ne sont plus soumis à cette contribution exceptionnelle, vous risquez d'en diminuer de manière significative le rendement qui, je le rappelle, est de l'ordre de 600 millions d'euros pour l'année 2017.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je ne résiste pas au plaisir de rappeler que cette contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, mesure de justice fiscale claire, nette et sans ambiguïté, a été adoptée en 2011 par Nicolas Sarkozy. Elle prévoyait une contribution de 3 % pour les revenus supérieurs à 250 000 euros pour une personne seule, à 500 000 euros pour un couple, et de 4 % pour les revenus supérieurs à 500 000 euros pour une personne seule, à 1 000 000 d'euros pour un couple. Votre amendement vise à réduire l'effet de cette taxe sur les revenus les plus élevés. Nous considérons, pour notre part, au nom de la justice que nous continuerons à défendre dans notre projet fiscal, qu'il ne faut pas y toucher. L'avis est défavorable.
(L'amendement n° 350 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Forissier, pour soutenir l'amendement n° 1264.
M. Nicolas Forissier. Je ne résiste pas, monsieur le ministre, au fait de souligner combien vous êtes constant dans le soutien apporté à Nicolas Sarkozy et aux mesures prises par les gouvernements auxquels vous avez appartenu, et je salue ce geste.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. C'est mon sens de la fidélité ! Rejoignez-nous, monsieur Forissier !
M. Nicolas Forissier. Je serai bref, car je suis déjà intervenu sur le sujet tout à l'heure. Pour ma part, je suis favorable au PFU, comme beaucoup de collègues députés, et, vous l'avez souligné tout à l'heure, y compris au-delà de la majorité. Mais il faut aller jusqu'au bout, monsieur le ministre. Marc Le Fur, Charles de Courson et d'autres l'ont rappelé : il manque les revenus fonciers. Il y a une absence d'équité, une rupture d'égalité devant l'impôt dans la mesure où le PFU ne s'applique pas aux revenus fonciers.
C'est l'objet de l'amendement que je vous soumets. Il vise notamment à appliquer le prélèvement forfaitaire unique aux revenus issus de la location de biens immobiliers. En l'état actuel des choses, si on cumule le taux marginal d'imposition et le taux de CSG réévalué par les soins du Gouvernement et de sa majorité, on peut arriver à 62,2 % de prélèvements. S'ajoutent à cela les impôts payés auparavant : la taxe locale d'équipement – TLE –, les droits de mutation à titre onéreux – DMTO –, la taxe foncière ; et on pourrait mentionner aussi l'IFI, l'impôt sur la fortune immobilière. On en arrive à des prélèvements sur les revenus et les biens qui sont colossaux, ce qui crée une vraie rupture d'égalité.
J'aimerais insister sur un second point, et je conclurai par là mon intervention, madame la présidente. Ces prélèvements sont totalement en contradiction avec une des ambitions du Gouvernement et de sa majorité, que nous partageons : la lutte contre le réchauffement climatique, notamment dans le secteur de l'habitat, principal émetteur de gaz à effet de serre.
M. Bertrand Pancher. Excellent !
M. Nicolas Forissier. En gros, les propriétaires dont les biens et les revenus sont les moins rentables seront les plus imposés, alors que ce sont eux qui devraient faire le plus gros effort. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
Mme la présidente. Je vous remercie, cher collègue, mais nous devons faire respecter un temps de parole de deux minutes.
Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Monsieur le député Forissier, votre amendement conduirait à plafonner la fiscalité sur les revenus du patrimoine immobilier alors que l'objet de l'IFI, sur lequel nous reviendrons plus tard, est plutôt d'alourdir cette fiscalité. Il ne serait donc pas cohérent d'associer ces deux dispositifs.
Par ailleurs, comme le ministre l'a rappelé lors de la présentation du projet de loi de finances, le régime actuel d'imposition des revenus fonciers au barème de l'impôt sur le revenu permet de prendre en compte les charges supportées par le propriétaire.
L'avis est donc défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. La grande différence entre valeurs mobilières et valeurs immobilières en matière d'imposition tient au fait que les valeurs immobilières ne sont pas délocalisables.
M. Marc Le Fur. Donc on peut leur taper dessus !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. L'un des grands avantages du prélèvement forfaitaire unique, c'est qu'il rend attractif le capital et l'investissement en France. Le capital immobilier, quant à lui, n'est pas mobile. C'est la première raison pour laquelle notre avis est défavorable.
La deuxième raison est la suivante. Vous nous dites qu'il faut chercher des investissements dans le locatif ; je rappelle que nous avons décidé de proroger pour quatre ans le dispositif Pinel, qui est plus avantageux que le PFU.
Mme Véronique Louwagie. Ce n'est pas la même chose !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Nous n'allons donc pas assortir à cette prorogation un PFU sur les revenus fonciers.
La troisième raison est toute simple : le coût de votre mesure est évalué à 3,3 milliards d'euros, ce qui nous semble excessif pour les finances publiques.
Mme la présidente. Mes chers collègues, je le rappelle une dernière fois, car il semble que le message n'ait pas été entendu, que sur chaque amendement prendront la parole le défenseur d'icelui et une personne d'avis opposé.
En l'occurrence, monsieur Le Fur, je pense que vous défendrez la même position que votre collègue, et non pas une position différente.
M. Nicolas Forissier. Ce n'est pas sûr !
M. Marc Le Fur. Nous avons des avis opposés !
M. Richard Ferrand. Quelle mauvaise foi !
Mme la présidente. Je ferai en sorte que la parole soit équitablement partagée au sein des différents groupes politiques, monsieur Le Fur.
(L'amendement n° 1264 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth, pour soutenir l'amendement n° 1158.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Il s'agit du régime d'attribution d'actions gratuites, qui a fait l'objet ces dernières années d'un certain nombre de modifications. M. Macron avait considéré le gain d'acquisition de telles actions comme une plus-value mobilière ; le Gouvernement a ensuite changé d'avis en 2017 puis en 2018. C'est donc assez complexe.
Les attributions gratuites d'actions sont un dispositif important. Elles permettent notamment aux entreprises à l'avenir prometteur qui n'ont pas la possibilité de rémunérer de le faire en potentiel de croissance.
Je propose donc de simplifier le dispositif dès 2018 en considérant systématiquement ces revenus comme des traitements ou des salaires. Les revenus inférieurs au seuil de 300 000 euros bénéficient d'un abattement de 50 %, les autres d'aucun abattement. Il n'y a pas de raison d'ériger un tel barrage. Je propose donc de considérer ces revenus comme des traitements ou des salaires afin qu'ils bénéficient tous d'un abattement de 50 %.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Votre amendement, monsieur le président, propose de supprimer le seuil de 300 000 euros en deçà duquel le gain d'acquisition est considéré comme une plus-value mobilière. Dès lors, celui-ci pourrait bénéficier intégralement d'un abattement de 50 % et, dans le cas d'une PME éligible, d'un abattement de 500 000 euros.
J'admets que le dispositif que vous proposez a le mérite de conférer de la simplicité à une fiscalité qui en a peu. Il introduit néanmoins un régime fiscal trop favorable aux actions gratuites. Nous proposons donc de maintenir le dispositif du Gouvernement. L'avis de la commission est défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Il est identique à celui de la commission, par souci de stabilité. Vous avez rappelé, monsieur le président, que ce régime a beaucoup varié. Conservons donc l'actuel. Très concrètement, ces actions gratuites bénéficient déjà d'un abattement de 50 %.
M. Fabien Roussel. Ce qui est déjà pas mal !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Ainsi, pour une distribution d'actions gratuites d'une valeur de 10 000 euros, l'imposition au barème portera sur 5 000 euros. Nous plafonnons ce dispositif à 300 000 euros, ce qui est déjà très généreux. La générosité a ses limites. En l'espèce, la limite est fixée à 300 000 euros et nous pensons qu'il est bon de l'y laisser.
(L'amendement n° 1158 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, n[os] 820, 158, 763 et 1032, pouvant être soumis à une discussion commune.
Mme la présidente. Sur l'amendement n[o] 1032, je suis saisie par le groupe Nouvelle Gauche d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à M. Fabien Roussel, pour soutenir l'amendement n[o] 820.
M. Fabien Roussel. Il vise à limiter le coût budgétaire de la mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique de 30 %. Faute d'en avoir obtenu la suppression, nous présentons cet amendement de repli. Le coût de la mesure est estimé à près de 2 milliards d'euros par an. Nous demandons qu'on le réduise, d'autant plus qu'on sait par avance que ses conséquences sur l'emploi dans nos territoires seront marginales.
Où est le fléchage du dispositif ? Où iront les gains fiscaux qu'obtiendront les riches contribuables grâce à cette mesure ? Dans les bulles financières ? À l'étranger, à la recherche d'une rentabilité accrue ? Aucune condition n'est prévue. Vous faites donc un pari à 2 milliards d'euros annuels, monsieur le ministre. Il fallait le faire !
Vous savez à quel point les députés communistes sont attachés à la progressivité de l'impôt, à la justice sociale et au partage des richesses afin que les richesses produites par tous profitent à tous. C'est pourquoi nous demandons que l'on réduise l'effet de la *flat tax* et, plus généralement, que l'on vote un budget contribuant à l'emploi et à l'économie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe GDR.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n[o] 158.
Mme Emmanuelle Ménard. L'article 11 rétablit les prélèvements forfaitaires libératoires sur les revenus des capitaux mobiliers et les plus-values mobilières, supprimés sous la présidence de M. Hollande. Cette réforme me semble favorable à l'épargne des ménages, donc au financement de l'économie. En revanche, le taux d'impôt sur le revenu de 12,8 %, augmenté de prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, est faible en regard du barème progressif allant jusqu'à 45 % applicable aux autres revenus tels que les salaires, les pensions, les bénéfices professionnels et les revenus fonciers.
En vue d'assurer une équité accrue entre les foyers, quelle que soit la composition de leurs revenus respectifs, l'amendement n[o] 158 propose de relever de 10 % le taux de 12,8 %, ainsi porté à 22,8 %. L'économie budgétaire qui en résulterait pourrait financer une augmentation de l'abattement sur les successions et donations en ligne directe, qui fait l'objet d'un amendement distinct que je défendrai ultérieurement, ou à relever le seuil de déclenchement de l'application de la CSG dans le cadre de l'examen du PLFSS afin d'éviter de pénaliser les retraités modestes, et non pas aisés, en leur évitant de subir une taxation trop brutale.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Mattei, pour soutenir l'amendement n[o] 763.
M. Jean-Paul Mattei. Je suis tout à fait favorable à la *flat tax*. Cet amendement propose d'augmenter son taux de 30 % à 31,7 % afin de tenir compte de l'augmentation de 1,7 % de la CSG, même si telle n'est pas exactement la rédaction de l'amendement.
M. Luc Carvounas. C'est injuste !
M. Jean-Paul Mattei. J'aimerais, par ailleurs, évoquer la distribution de dividendes. Un dividende ne peut être distribué qu'après le versement de l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 25 %, auquel s'ajoute la *flat tax* au taux de 12,8 %, soit un taux d'imposition de 37,8 % sur un bénéfice dont les rémunérations sont déductibles. Il s'agit là d'un bref rappel fiscal sur la vraie disponibilité des revenus.
Si on ajoute la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, le taux de taxation avoisine 41 %. Il ne s'agit donc pas d'un cadeau colossal. Mon amendement vise à assurer une forme de solidarité. Il va de pair avec celui que j'ai déposé dans le cadre du PLFSS visant à rehausser le seuil de déclenchement de l'application de la CSG applicable aux retraités.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n[o] 1032.
M. Jean-Louis Bricout. Faute d'avoir réussi à supprimer l'article 11, nous présentons un amendement de repli, presque timide, visant à porter le taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8 % à 14 %, ce qui amènerait de fait le taux du prélèvement forfaitaire unique à 31,2 %. Tel qu'il est rédigé, l'article 11 prévoit, par exemple, d'appliquer à un employé percevant 1,2 SMIC par mois et obtenant une augmentation un taux de 14 %, soit le taux de la première tranche d'impôt sur le revenu, alors qu'un milliardaire gagnant 1 milliard d'euros lors d'une opération financière acquittera sur ce gain un impôt de 12,8 %, soit le taux forfaitaire de l'impôt sur le revenu. Cet amendement met fin à cette injustice sociale et replace au cœur de nos débats les revenus du travail et plus généralement la valeur travail.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Ces amendements procèdent tous d'une démarche orthogonale à la politique du Gouvernement. L'avis de la commission est donc défavorable. L'argumentaire que vient de développer notre collègue me choque, car il procède d'une analyse complètement fausse. En premier lieu, les contribuables dont le revenu est inférieur au seuil d'entrée dans le barème de l'impôt sur le revenu, qui dépend de la composition du foyer, pourront continuer à opter pour le barème et payer un impôt de 0 %. Ainsi, un foyer bénéficiant de trois parts entre dans le barème s'il perçoit un revenu annuel d'environ 40 000 euros.
En second lieu, il est complètement faux d'affirmer que le salarié paiera un impôt de 14 % et le milliardaire de 12,8 %. Le salarié paiera un impôt de 12,8 % sur les revenus du capital, s'il en a, et le milliardaire paiera 14 % sur son salaire s'il en perçoit un. Le texte préserve donc une certaine égalité de traitement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. L'avis du Gouvernement est défavorable pour les mêmes raisons. Nous visons la simplicité. Un taux de 30 % constitue un affichage simple pour les épargnants comme pour les investisseurs étrangers. Je salue néanmoins le sens des responsabilités de Fabien Roussel, qui s'efforce d'améliorer le texte. Je suis attaché, comme lui, à la justice fiscale et sociale. Même si nous envisageons d'y parvenir par des moyens différents, nous nous retrouvons sur ce point.
Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.
M. Marc Le Fur. Je suis également défavorable à ces amendements. J'ai, par ailleurs, été très surpris, monsieur le ministre, de la réponse que vous avez formulée tout à l'heure à propos des revenus fonciers, que vous prévoyez de taxer un peu plus que les autres, car ils sont situés sur le territoire et ne peuvent en partir.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Mais non !
M. Marc Le Fur. C'est exactement ce que nous avons tous entendu tout à l'heure ! Quant aux revenus mobiles, il faut bien les attirer ou les retenir.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. C'est sûr !
M. Marc Le Fur. C'est tout de même paradoxal, et défavorable à ceux qui ont eu le tort d'investir le fruit de leur travail dans un patrimoine immobilier qu'ils louent, en province ou à Paris, dans le Berry par exemple !
M. Patrick Hetzel. En Bretagne !
M. Marc Le Fur. Mesurez bien, monsieur le ministre, que les revenus locatifs baissent et que la mise en location d'un bien immobilier constitue un véritable risque, car certains locataires ne paient pas leur loyer. L'impôt foncier risque d'augmenter, car les communes, ne disposant plus de la taxe d'habitation, l'augmenteront sensiblement. Vous prévoyez, par ailleurs, des dispositions en matière d'ISF que chacun a bien comprises. Enfin, la seule catégorie de revenus pour lesquels la *flat tax* aurait pu être avantageuse, celle des revenus immobiliers, s'en trouve exclue !
Monsieur le ministre, il y a là une conjonction de mesures incitant les bénéficiaires d'un revenu à quitter le monde de l'immobilier pour investir ailleurs. Tel est d'ailleurs votre souhait, explicitement affirmé : ils abandonneront la rente, pour reprendre un terme que vous employez, au profit d'investissements censés être plus actifs.
Le problème, c'est que ce secteur est créateur d'activité et d'emplois mais aussi de logements grâce auxquels nombre de nos concitoyens n'ayant accès ni à une offre HLM ni à la propriété peuvent se loger. Ce secteur d'activité, vous l'abandonnez complètement et explicitement, car ceux qui y investissent ont le tort de demeurer en France, ce qui permet de leur taper dessus.

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Faure, pour un rappel au règlement.
M. Olivier Faure. Je demande une suspension de séance, madame la présidente. *(Exclamations sur les bancs du groupe REM.)* Je veux bien que nous allions vite, mais il s'agit là d'un point nodal du texte. Si on ne peut pas prendre davantage la parole afin de répondre au Gouvernement et d'avoir un débat et non une succession de monologues, on prendra le temps de réfléchir dans les couloirs. *(Mêmes mouvements.)*

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix, est reprise à vingt-deux heures quinze.)
Mme la présidente. La séance est reprise.

Article 11 (appelé par priorité - suite)

(Les amendements n^os^ 820, 158 et 763, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o^ 1032.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	96
Nombre de suffrages exprimés	95
Majorité absolue	48
Pour l'adoption	14
contre	81

(L'amendement n^o^ 1032 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, n^os^ 400, 131, 1285 et 252, pouvant être soumis à une discussion commune.
Les amendements n^os^ 131 et 1285 sont identiques.

Sur l'amendement n° 400, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 400.
M. Marc Le Fur. Prenons une hypothèse, assez banale, d'une famille de la classe moyenne française, qui a travaillé et épargné. Quel est l'état de son patrimoine ? Elle est propriétaire de sa résidence principale et d'un appartement qu'elle loue. Elle se trouve pénalisée, car elle n'est pas concernée par l'article sur le PFU. Elle possède également une assurance vie et se trouve, là encore, pénalisée si cette assurance vie excède 150 000 euros. Elle sera pénalisée demain si elle souscrit un PEL.
Vous me direz que le stock n'est pas concerné. Mais nous légiférons aussi pour les familles qui voudront épargner demain et qui seront découragées d'investir dans les PEL, puisque ceux-ci seront soumis au PFU et verront ainsi leur fiscalité augmenter sensiblement. Ce sont 17 millions d'épargnants qui seront, de fait, pénalisés.
Ce n'est pas cet article qui pose problème, monsieur le ministre, mais le fait qu'il ne concerne pas l'ensemble des patrimoines. Les revenus immobiliers ne sont pas du tout pris en compte, d'autres, comme l'assurance vie et les PEL, subissent un désavantage par rapport à la situation actuelle.
Nous proposons donc que l'assurance vie et les PEL soient exclus du champ de l'article et conservent, non pas une fiscalité de faveur, mais la fiscalité actuelle. Nous nous plaçons très délibérément dans la situation des classes moyennes, des gens qui ont travaillé. Ils n'ont pris cet argent à personne, ils l'ont gagné. Ces gens-là n'aspirent pas à ce que l'on fiscalise à l'excès le fruit de leur travail. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 131.
Mme Véronique Louwagie. Dans le même esprit, cet amendement consiste à préserver le régime fiscal actuel de l'assurance vie et à prévoir la situation des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Il serait intéressant, monsieur le ministre, de vous entendre sur ce point. Il vous est donc proposé d'exclure ces revenus et l'assurance vie du PFU.
Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 1285.
M. Charles de Courson. L'assurance vie est le premier placement financier des ménages, puisqu'il dépasse désormais les 1 600 milliards d'euros. Il faut essayer de préserver son régime fiscal au regard de l'impôt sur le revenu. Je rappelle qu'une partie du financement du déficit de l'État en dépend puisqu'un tiers des contrats d'assurance vie – 450 à 500 milliards – sont de la dette publique de l'État, laquelle s'établit à 1 700 milliards.
Je pense que l'on peut modifier la fiscalité des nouveaux contrats, mais il est nécessaire que le régime fiscal ne varie pas dans le temps, afin de ne pas déstabiliser la principale épargne financière des ménages. Cet amendement a donc pour objet de maintenir le régime fiscal actuel.
Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n° 252.
M. Patrick Hetzel. Il s'agit de préserver le régime fiscal actuel de l'assurance vie. En effet, le PFU s'appliquerait avant et après huit ans pour tous les versements supérieurs à 150 000 euros par personne, réalisés après le 27 septembre 2017. Avant la réforme, le total des prélèvements sociaux au moment d'un retrait sur un contrat entre quatre et huit ans était de 30,5 %. Dorénavant, le forfait unique à 30 % s'appliquera.
L'épargnant qui souhaite profiter de l'assurance vie pour réaliser une épargne de court terme inférieure à huit ans est donc gagnant, uniquement s'il possède plus de 150 000 euros. Cela rompt le respect des capacités contributives puisque les épargnants aux capacités contributives supérieures paieront moins d'impôt que les épargnants aux capacités contributives inférieures.
Cela est contraire aux principes fondamentaux de la fiscalité. De plus, cela modifie l'usage du contrat d'assurance vie comme produit d'épargne exclusivement sur le long terme.
Je ne reviendrai pas sur ce point, que nous avons très largement développé en commission. Il y a là une difficulté quant à la façon de considérer l'épargne. Nos concitoyens sont à la recherche d'une sécurisation de leur épargne.
M. Marc Le Fur. Tout à fait !
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. L'ensemble de ces amendements a fait l'objet de discussions assez longues en commission. Je serai donc bref. Le PEL n'est plus aujourd'hui qu'un livret d'épargne comme les autres, il ne sert plus vraiment à financer l'acquisition d'un logement. Il me semble important de réorienter cette épargne vers une économie plus productive.
La fiscalité de l'assurance vie est un autre sujet. Il s'agit davantage d'une mesure de justice fiscale, qui permet de financer les avantages fiscaux considérables qui y sont liés, pour les plus gros patrimoines. Avis défavorable sur l'ensemble des amendements.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. La fiscalité de l'assurance vie a fait l'objet de très longues discussions en commission. L'exemple que vous donnez, monsieur Le Fur, n'est pas celui de la classe moyenne. Une famille qui possède une résidence principale, un deuxième logement qu'elle met en location et plus de 150 000 euros de contrats d'assurance vie, ne répond pas à la définition de la classe moyenne française ! Elle fait partie des catégories privilégiées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
Nous avons fait un choix de justice. Jusqu'à un encours de 150 000 euros pour une personne seule, 300 000 euros

pour un couple – ce n'est tout de même pas négligeable –, vous pourrez conserver, au-delà de huit ans, les bénéfices du taux à 7,5 %, ainsi que les abattements, qui sont maintenus. Voilà un régime particulièrement favorable, et nous ne voyons aucune raison de le modifier. Il concerne 94 % des contrats d'assurance vie, détenus, pour le coup, par la classe moyenne.
S'agissant des PEL, le rapporteur général l'a très bien expliqué : nous ne touchons pas au stock, personne n'est pris en défaut. Le niveau des taux, lorsque vous demandez un emprunt à votre banque, est beaucoup plus intéressant que ce que peut offrir le PEL. Le choix que nous avons fait ne pose donc pas de difficulté, d'autant que ceux qui le souhaitent ont toujours la possibilité d'opter pour le barème plutôt que pour le PFU à 30 %.
Enfin, sur la question des revenus fonciers, j'ai peut-être été trop lapidaire dans ma réponse et je voudrais faire comprendre notre position. Ce n'est pas que l'immobilier ne peut pas, par définition, se déplacer, c'est que les revenus fonciers sont taxés net, après déduction de charges diverses, dont les charges d'intérêts d'emprunt. Si nous taxions les revenus fonciers comme des revenus mobiliers, ils seraient taxés brut, sans déduction des charges. Je ne suis pas certain que cela serait plus avantageux.
Par ailleurs, nous maintenons les avantages fiscaux liés à l'immobilier, notamment sur les revenus locatifs. Vous ne pouvez pas dire que nous ne faisons rien sur l'immobilier ! Nous ne touchons pas aux avantages fiscaux considérables, sous forme d'exonérations, qui existent. Ne rajoutons pas des avantages aux avantages. Conservons une fiscalité juste. C'est le sens de notre projet.
Mme la présidente. La parole est à M. François Ruffin.
M. François Ruffin. Nous sommes en train de voter la *flat tax*, et bientôt, la suppression de l'impôt sur la fortune pour les actionnaires. Tout à l'heure, vous avez parlé d'égalitarisme, comme s'il s'agissait d'un spectre hantant le pays. Je me demande dans quelle France vous vivez !
En vous entendant, j'ai couru à mon bureau, qui se trouve juste à côté, pour chercher le numéro de *Challenges*, que voici,…
Mme Olivia Gregoire. Vous n'avez pas à faire entrer de médias dans l'hémicycle !
M. François Ruffin. …et qui est consacré aux plus grandes fortunes françaises. On ne peut pas dire que ce magazine soit réputé pour son marxisme – le président Macron y a recruté son porte-parole.
Voici ce qu'on lit dans *Challenges* : « Le constat saute aux yeux, le patrimoine des ultra-riches en France a considérablement progressé depuis deux décennies. La valeur des 500 fortunes est passée de 80 à 570 milliards. Elle a été multipliée par sept. Les " 500 ", qui ne comptaient que pour l'équivalent de 6 % du PIB en 1996, pèsent aujourd'hui 25 %. » La part des 500 plus grosses fortunes dans le PIB a été multipliée par quatre !
Je poursuis la lecture de ce magazine : « Cette prospérité de l'élite des fortunes contraste avec le sort du reste de la population. Le patrimoine médian des Français, lui, a stagné depuis 1996, sous les 160 000 euros. » Nous avons là un mouvement historique qui va vers l'inégalité. La question que je vous pose, chers collègues, est la suivante : le rôle du politique est-il d'accélérer ce mouvement inégalitaire ou de tout faire pour le freiner ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*
Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 400.
M. Bertrand Pancher. Nous n'avons plus qu'à partir puisque nous ne pouvons plus nous exprimer. Vous ferez le débat tout seul !
M. Charles de Courson. Nous ne pouvons même pas répondre au Gouvernement. C'est inacceptable !
Mme la présidente. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.
Je vous rappelle que nous nous sommes mis d'accord sur l'application stricte du Règlement, avec une prise de parole. Après avoir procédé aux votes, nous ferons une dernière suspension de séance pour de nouvelles explications sur la tenue des débats.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	107
Nombre de suffrages exprimés	106
Majorité absolue	54
Pour l'adoption	19
contre	87

(L'amendement n° 400 n'est pas adopté.)
(Les amendements identiques nos 131 et 1285 ainsi que l'amendement n°252, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente, est reprise à vingt-deux heures quarante.)
Mme la présidente. La séance est reprise.

J'indique que je reprends la méthode que j'ai appliquée ce matin : après la défense de l'amendement par son auteur, le rapporteur et le ministre donneront leur avis. Je donnerai alors à chacune des oppositions…
M. Olivier Faure. Par groupe ?
Mme la présidente. Non, par roulement.
…et au groupe majoritaire la possibilité de prendre la parole, dans la limite de deux prises de parole par amendement, afin que chacun puisse s'exprimer. Nous reprenons nos travaux sur cette base.

Rappels au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Faure, pour un rappel au règlement.
M. Olivier Faure. J'aimerais comprendre, madame la présidente. Quelques articles de ce projet de loi méritent un vrai débat : il en est ainsi de l'instauration de la *flat tax*. Nous devons pouvoir approfondir totalement le sujet, y compris en ayant une vraie discussion avec le Gouvernement. Nous ne pouvons pas nous contenter d'un monologue du rapporteur suivi d'un monologue gouvernemental, lui-même suivi d'une surenchère de la droite sur un projet qui est déjà manifestement très à droite puisqu'il convient assez largement à cette partie de l'hémicycle.
Il serait logique que tous les groupes d'opposition puissent s'exprimer sur un sujet tel que celui-là. La condition, que j'admets tout à fait, est que nous puissions accélérer le débat sur d'autres articles. En revanche, il me paraît tout à fait logique que, sur l'ISF et la *flat tax*, nous puissions avoir un débat éclairé et approfondi, sans le bâcler comme nous le faisons à ce moment précis.
M. Marc Le Fur. Tout à fait !
M. Olivier Faure. J'ajoute que nous n'avons toujours pas l'étude d'impact complète, c'est-à-dire les données qui nous permettraient de comprendre ce que nous sommes appelés à voter. Nous aurons les éléments une fois le vote acquis : c'est un procédé démocratique bien étrange. Je vous remercie d'en tenir compte.
Mme la présidente. Je corrigerai une seule chose dans votre exposé : je donnerai, comme ce matin, la parole au groupe d'opposition de droite puis à un des groupes d'opposition de gauche. C'est déjà un assouplissement par rapport au Règlement. Je peux toutefois continuer à l'appliquer strictement.
M. Olivier Faure. Dans ces conditions, nous demanderons une suspension de séance !
Mme la présidente. La parole est à M. Richard Ferrand, pour un rappel au règlement.
M. Richard Ferrand. Il me semble qu'il faut revenir à des choses simples et s'éloigner de tout ce qui crée la confusion. Ce n'est pas la complexité du débat ou la force des convictions de chacun sur un texte qui doit déterminer les variations du Règlement de l'Assemblée. Il ne convient pas de raisonner ici de cette façon, car un amalgame de commodités ne fait précisément pas un raisonnement.
M. Olivier Faure. Nous n'avons jamais fait comme cela !
M. Richard Ferrand. Eh bien, ce n'est pas parce que nous n'avons jamais fait comme cela que nous ne devons pas commencer aujourd'hui ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)* L'enjeu est simple : notre assemblée doit pouvoir être éclairée sur chaque amendement. Chaque groupe doit pouvoir naturellement s'exprimer,…
M. Olivier Faure. Je suis d'accord !
Mme Valérie Rabault. Très bien !
M. Richard Ferrand. …sans que cela débouche sur une forme d'incontinence faisant obstacle à la poursuite du débat. Il nous faut avancer. Que chaque opinion s'exprime mais pas plus, afin que le Règlement de notre assemblée demeure tout simplement le Règlement de notre assemblée.
Mme la présidente. Pour préciser la pensée de M. Ferrand, ce n'est pas chaque groupe qui s'exprimera sur chaque amendement,…
M. Olivier Faure. C'est pourtant ce qu'il vient de dire !
Mme la présidente. …mais chaque groupe dans l'hémicycle et vous aurez l'occasion de vous exprimer, je vous rassure.

Article 11 (appelé par priorité - suite)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n^{os} 128, 719 et 1284.
La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n^{o} 128.
Mme Véronique Louwagie. Il est défendu, madame la présidente.
Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n^{o} 719.
Mme Marie-Christine Dalloz. J'ai écouté la réponse du rapporteur général sur un amendement du même type : il a évoqué la justice fiscale. Monsieur le rapporteur général, ce n'est pas sérieux ! Il n'est pas possible d'affirmer que le prélèvement fiscal unique a pour ambition la justice fiscale. Cessez de nous prendre pour des ignares,…
M. Patrick Hetzel. Des perdreaux de l'année !
Mme Marie-Christine Dalloz. …oui, des perdreaux de l'année.
Monsieur le ministre, vous avez soutenu que 94 % des contrats d'assurance vie ne seront pas concernés. C'est que vous prenez pour base un contrat d'assurance vie par personne alors que chaque Français qui épargne a plusieurs

contrats d'assurance vie. Un contrat unique ne sera effectivement pas concerné par la barre des 150 000 euros. En revanche, si la même personne a trois contrats de 50 000 euros, elle sera concernée par votre mesure.
M. Bruno Le Maire, ministre et M. Joël Giraud, rapporteur général. C'est pareil !
Mme Marie-Christine Dalloz. Voilà ce que vous avez oublié de dire, parce que l'assurance vie est le support préféré des Français. Il faut savoir que, pour disposer de 50 000 euros sur un contrat d'assurance vie, il faut avoir épargné durant vingt ans 150 euros par mois, ce qui est tout à fait possible, surtout si vous avez également reçu un héritage.
Cette mesure affectera non seulement les classes moyennes, mais également les retraités, encore eux ! Après l'augmentation de la CSG, ils subiront de plein fouet cette mesure. Vous avez souligné le fait que vous n'avez pas touché à la durée de détention d'un contrat d'assurance vie, ce qui est vrai ; en revanche, vous avez modifié défavorablement l'assiette de leur abattement. Cet amendement propose de revenir à la situation actuelle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
Mme Véronique Louwagie. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 1284.
M. Charles de Courson. Il s'agit d'un amendement technique en deux parties. Si les abattements pour durée de détention d'un contrat d'assurance vie ont été maintenus, en revanche, vous les abaissez.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Non.
M. Charles de Courson. L'objet de la première partie est de remonter les abattements au niveau antérieur.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. N'importe quoi.
M. Charles de Courson. La seconde partie de l'amendement, qui est très technique, concerne l'application de votre dispositif en cas de pluralité de contrats d'assurance vie. L'amendement propose que le principe de prorata de chaque comportement fiscal soit maintenu et que le taux, non actualisé depuis dix ans, soit mis à jour selon l'inflation – c'est encore un autre sujet. L'amendement propose un système de proratisation : sinon, comment les assureurs feront-ils pour informer les services fiscaux ?
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Je tiens à rassurer Mme Dalloz : ni elle ni moi ne sommes des perdreaux de l'année et personne n'est pris pour tel dans cet hémicycle. Très honnêtement, je n'ai pas l'impression qu'augmenter de 24,7 % à 30 % la fiscalité des contrats d'assurance vie les plus élevés soit particulièrement tragique, même si c'est le placement préféré des Français. En revanche, inciter les Français à investir dans l'économie réelle me semble une tentative importante que vous devriez soutenir.
Vous essayez maintenant d'annuler les effets du PFU par une augmentation de l'abattement annuel. Au bout d'un moment, on tourne en rond ! Pourtant, le PFU sera bien mis en place, car nous avons besoin d'orienter cette épargne vers l'économie réelle, madame Dalloz.
Mme Marie-Christine Dalloz. Les actions ne font-elles pas partie de l'économie réelle ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Tout cela n'a rien à voir avec le fait que nous soyons ou non des perdreaux de l'année.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Il y a beaucoup de confusion dans un débat qui était pourtant clair. J'ai du mal à suivre votre raisonnement, madame Dalloz. Qu'on ait une fois 150 000 euros ou trois fois 50 000 euros, on a toujours 150 000 euros !
Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas. Absolument !
Mme Marie-Christine Dalloz. Oui, mais on n'a pas le même nombre de contrats !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Et 150 000 euros, c'est un gros contrat – pardonnez-moi, madame Dalloz, mais là, nous avons une vraie divergence. Ce type de contrat ne représente qu'une infime minorité des encours et du nombre total de contrats d'assurance vie en France. Par ailleurs, le seuil de 150 000 euros concerne une personne seule ; pour un couple, le seuil est porté à 300 000 euros. Ce ne sont pas des sommes négligeables, ou alors nous vivons sur la lune !
Enfin, nous avons maintenu les abattements. Ceux-ci portent sur les intérêts, non sur les sommes prélevées. L'avantage est donc considérable : un abattement de 4 600 euros sur les intérêts correspond à une somme d'environ 20 000 euros sortie d'un contrat d'assurance vie et exonérée de toute imposition. Nous n'avons peut-être pas les mêmes références monétaires, madame Dalloz, mais si une personne seule peut sortir 20 000 euros de son contrat d'assurance vie sans aucun prélèvement fiscal grâce à l'abattement de 4 600 euros sur les intérêts, je trouve cela généreux et je ne compte pas aller au-delà. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM et sur plusieurs bancs du groupe MODEM.)*
Mme la présidente. La parole est à M. François Ruffin.
M. François Ruffin. J'ai cité *Challenges* tout à l'heure. Permettez-moi de citer un autre magazine marxiste, le *Financial Times*, que voici. *(Exclamations sur divers bancs.)*
Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas. Merci de nous faire partager vos lectures, monsieur Ruffin !
M. François Ruffin. Dans le *Financial Times* du 11 juillet, M. le Premier ministre Édouard Philippe répondait à une interview. On y lisait ceci : « La France réfléchit à des réductions d'impôts pour les riches. » Le *Financial Times* poursuivait : « Quand on lui suggère que le projet du Gouvernement pour un marché du travail plus flexible et les réductions d'impôts sur les entreprises sont tous des mesures de droite, M. Philippe éclate de rire : "*Yes*,

what did you expect ? – Oui, à quoi vous attendiez-vous ? " »
Pour ma part, je veux dire à M. le ministre Bruno Le Maire – et je dirais la même chose à M. Édouard Philippe – que c'est très bien mais qu'il faudrait le dire aux Français en face ! Si vous mettez en place des réductions d'impôts pour les riches, il faudrait le dire non seulement dans le journal de la City qu'est le *Financial Times*, mais aussi en direct dans l'hémicycle. Assumez cette position : avec la *flat tax* ce soir, avec l'impôt sur la fortune demain matin – car le débat sera vraisemblablement reporté –, vous faites des cadeaux aux riches. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI. – Exclamations sur les bancs du groupe REM.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Hai.
Mme Nadia Hai. Je ne comprends pas cette série d'amendements identiques, qu'il s'agisse de celui de Mme Louwagie, qui n'a pas été défendu, ou de celui de Mme Dalloz. *(Exclamations sur les bancs du groupe LR.)*
Mme Véronique Louwagie. J'ai défendu mon amendement !
Mme Nadia Hai. Vous ne vous êtes pas exprimée mais Mme Dalloz a pris la parole… *(Protestations sur les bancs du groupe LR et sur plusieurs bancs du groupe LC.)*
Mme Véronique Louwagie. Si, je me suis exprimée ! C'est incroyable !
Mme Nadia Hai. Oh, cela suffit ! C'est le même amendement. *(Mêmes mouvements.)*
Mme la présidente. S'il vous plaît, mes chers collègues !
Mme Nadia Hai. Madame la présidente, ils sont énervés aujourd'hui !
Mme Véronique Louwagie. C'est de la provocation ! J'ai dit que mon amendement était défendu !
Mme la présidente. Seule Mme Hai a la parole.
Mme Nadia Hai. Excusez-moi, madame Louwagie, mais… *(Protestations persistantes sur les bancs du groupe LR.)*
M. Marc Le Fur. Madame la présidente, voyez comment le groupe majoritaire fait avancer les débats !
Mme Nadia Hai. Ce n'est pas possible !
Mme Véronique Louwagie et Mme Marie-Christine Dalloz. Quel manque de respect ! C'est inadmissible !
Mme la présidente. S'il vous plaît, mesdames !
Mme Nadia Hai. En tout cas, les amendements se ressemblent : vous demandez que les abattements soient portés aux mêmes montants. Ces abattements n'ont pas été augmentés depuis des années ; or, aujourd'hui, vous voulez le faire.
Un député du groupe LR. Il faut demander une suspension de séance !
Mme Nadia Hai. Oh, ce n'est pas possible !
Mme la présidente. Poursuivez, madame Hai.
Mme Nadia Hai. Aujourd'hui, vous voulez augmenter les abattements dans le cadre du PFU. Vous nous demandez donc, quelque part, de faire un cadeau supplémentaire aux personnes les plus aisées. Est-ce bien cela ?
Mme Véronique Louwagie. Et vous, vous nous demandez de nous taire ! *(Exclamations sur les bancs du groupe LR.)*
Mme Nadia Hai. Madame Louwagie, je suis en train de m'exprimer sur votre amendement !
Mme la présidente. S'il vous plaît, mes chers collègues ! Mme Hai a aussi le droit d'exprimer son avis dans cette assemblée, même si cela ne vous convient pas.
Mme Nadia Hai. En fait, si je comprends bien, vous souhaitez…
Mme Véronique Louwagie. Madame la présidente, on nous demande d'accélérer les débats puis on nous reproche de ne pas nous exprimer !
Mme la présidente. Je suis d'accord, madame Louwagie, les propos de Mme Hai étaient maladroits. Laissez-la conclure son intervention.
M. Philippe Vigier. Mme Louwagie a été mise en cause : elle a droit à la parole pour un fait personnel !
Mme Nadia Hai. En tout cas, les deux amendements – celui de Mme Louwagie et celui de Mme Dalloz – portent sur le même point : les abattements sur les intérêts après huit ans de détention d'un contrat d'assurance vie. Très concrètement, vous nous demandez donc de faire un cadeau supplémentaire aux personnes les plus aisées…
Plusieurs députés du groupe NG. Vous avez bien dit « un cadeau supplémentaire » !
Mme Nadia Hai. Oui, supplémentaire. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*
Mme Marie-Christine Dalloz. Nous demandons la revalorisation d'un taux qui n'a pas été actualisé depuis dix ans ! Vous n'avez pas écouté ce que j'ai dit !
Mme la présidente. S'il vous plaît, mes chers collègues ! Écoutez la conclusion de Mme Hai dans le calme !
Mme Nadia Hai. J'ai dit « un cadeau supplémentaire » selon les propos de cette partie-là de l'hémicycle. *(Mme Nadia Hai désigne les bancs des groupes NG, GDR et FI. – Exclamations.)* Si vous me laissiez m'exprimer correctement et aller au bout de mes idées, peut-être comprendriez-vous ce que j'ai à dire ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)* Ce n'est pas vrai, cela !
M. François Ruffin. Vous parlez à la droite mais vous regardez vers la gauche ! On ne comprend rien !
Mme la présidente. S'il vous plaît, madame Hai…
Mme Nadia Hai. Les députés du groupe Les Républicains nous demandent de faire « un cadeau supplémentaire », selon les propos de nos collègues de gauche. Il y a donc une incompréhension, que j'ai le droit d'exprimer aujourd'hui dans cet hémicycle, si vous me le permettez.
Je répète : Mme Louwagie et Mme Dalloz nous demandent de faire « un cadeau supplémentaire », selon la partie

gauche de l'hémicycle, aux ménages les plus aisés. J'ai donc le droit d'exprimer mon incompréhension. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM. – Exclamations sur les bancs du groupe LR et sur plusieurs bancs des groupes NG et FI.)*
M. Éric Coquerel. Trois minutes pour ne rien dire !

Rappel au règlement

Mme la présidente. Madame Louwagie, vous m'avez demandé la parole pour un rappel au règlement. Je vous prie de m'indiquer sur quel article il se fonde.
Mme Véronique Louwagie. Merci beaucoup de me donner la parole, madame la présidente, sur la base de l'article 58, alinéa 1, de notre règlement.
Comme tout le monde ici, madame la présidente, nous vous avons entendue. Vous nous avez demandé d'organiser une seule prise de parole par groupe, avec un seul orateur, lorsque des amendements se ressemblaient. C'est ce que j'ai fait. Je tiens à préciser que j'ai défendu mon amendement n° 128, contrairement à ce qui a été dit. Lorsque nous faisons ce qui nous a été demandé, il n'est pas souhaitable qu'il nous soit reproché de ne pas défendre un amendement ou de ne pas prendre la parole.
Mme Nadia Hai. Ce n'est pas ce que j'ai dit !
Mme Véronique Louwagie. C'est ce que vous avez fait, madame Hai, et c'est dommage. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Très bien !

Article 11 (appelé par priorité - suite)

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix les amendements identiques n[os] 128, 719 et 1284, qui ont reçu un avis défavorable de la commission et du Gouvernement.
M. Olivier Faure. Madame la présidente, Mme Rabault avait demandé la parole !
Mme la présidente. J'ai engagé le vote, monsieur Faure : nous allons donc jusqu'au bout.
Mme Valérie Rabault. Comme toujours !
(Les amendements identiques n[os] 128, 719 et 1284 ne sont pas adoptés.)
M. Olivier Faure. Rappel au règlement, madame la présidente !
Mme la présidente. La parole est à M. Joël Giraud, pour soutenir l'amendement n° 469.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Rédactionnel.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Favorable.

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Faure, pour un rappel au règlement.
M. Olivier Faure. Madame la présidente, nous sommes tous raisonnables. Vous remarquerez qu'à l'article 11, nous avons déposé trois amendements : un premier amendement de suppression pour expliquer pourquoi nous étions contre la *flat tax*, un deuxième amendement qui épargne les PEL, si je puis dire, et un troisième amendement visant à porter le taux forfaitaire d'impôt sur le revenu payé par ceux qui vivent de leurs dividendes au taux de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Ce sont les trois seuls amendements que nous avons déposés.
Mme Rabault a demandé la parole il y a deux minutes ; vous ne la lui avez pas accordée, contrairement à ce qui a été acté tout à l'heure avec M. Ferrand. Si nous ne pouvons toujours pas prendre la parole alors même que nous sommes particulièrement responsables, nous demanderons une suspension de séance.
Mme la présidente. Ce n'est pas M. Ferrand, mais moi-même qui préside nos débats ce soir.
M. Olivier Faure. Arrangez-vous, alors !
Mme la présidente. De plus, M. Ruffin m'avait déjà demandé la parole. Je vous invite à la demander peut-être plus tôt, de façon à pouvoir vous exprimer.
M. Olivier Faure. Ce n'est pas possible ! Nous ne sommes pas dans un concours de vitesse !
Mme la présidente. Comme je vous l'ai dit, je tiens une comptabilité des prises de parole par groupe. Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour vous donner la parole, si tant est que vous la demandez.
M. Olivier Faure. Ce fut le cas.
Mme la présidente. En effet. Mais nous avons encore de longues heures de débats devant nous : nous aurons l'occasion de vous entendre.
Je vais donc maintenant mettre aux voix l'amendement n° 469…
M. Olivier Faure. Attendez, madame la présidente !
Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur Faure.

M. Olivier Faure. Franchement, madame la présidente, j'ai bien du mal à comprendre. Nous allons perdre beaucoup de temps inutilement…
M. Philippe Vigier. C'est vrai ! Quel spectacle !
M. Olivier Faure. …alors que nous pourrions prendre la parole simplement.
Je vais me répéter : nous débattons d'une question essentielle, la *flat tax*, et notre groupe a déposé trois amendements. Il reste deux amendements du groupe GDR, et il doit en rester à peine plus pour le groupe La France insoumise. Pour chacun d'entre nous, ce débat est essentiel. Nous avons voulu respecter le bon déroulement de la séance et faire en sorte que le débat soit ordonné, c'est pourquoi nous n'avons pas multiplié les amendements afin d'éviter toute forme d'obstruction. Cependant, si nous ne pouvons pas prendre la parole, interroger le Gouvernement ni lui répondre, alors nous demanderons des suspensions de séance, parce que ce sera la seule façon de nous faire entendre et de nous faire comprendre.
Mme la présidente. Monsieur Faure, je ne pense pas que vous vous ferez entendre en demandant des suspensions de séance. Je vous laisse juge de cette question. Pour le reste, je vous l'ai dit, vous aurez la parole : les groupes d'opposition de chaque côté s'exprimeront, mais pas chacun à son tour ni sur chaque amendement.
M. Olivier Faure. Si nous n'avons pas le droit de nous exprimer, nous avons au moins un droit qui nous reste : celui de suspendre la séance. Je demande donc une suspension de séance, madame la présidente.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue pour une minute. *(Exclamations sur les bancs du groupe REM.)*
(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante-six.)
Mme la présidente. La séance est reprise.

Article 11 (appelé par priorité - suite)

Mme la présidente. Nous revenons à l'amendement n° 469, que je vais mettre aux voix.
(L'amendement n° 469 est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n° 735.
Mme Lise Magnier. Cet amendement vise à repousser l'application du prélèvement forfaitaire unique des contrats en cours au 1er janvier 2018, afin de garantir une meilleure lisibilité aux détenteurs de ces contrats d'assurance vie.
Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser une question : est-on sûr de la constitutionnalité de cette rétroactivité fiscale ?
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il n'est pas souhaitable d'offrir un bonus fiscal à ceux qui ont opéré des versements avant la fin de l'année 2017 uniquement pour bénéficier du taux réduit en vigueur auparavant. Avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je vous rassure, madame Magnier : la mesure n'est pas rétroactive puisqu'elle s'appliquera à compter de la date de l'annonce du Gouvernement, c'est-à-dire du 27 septembre 2017. Il n'y a pas de rétroactivité : l'article 11 est parfaitement conforme aux règles applicables en la matière. Je vous invite donc à retirer votre amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.
Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, madame Magnier ?
Mme Lise Magnier. Non, madame la présidente, je le retire.
(L'amendement n° 735 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 129.
Mme Véronique Louwagie. Défendu, si vous le permettez, madame la présidente.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Défavorable.
Mme la présidente. La parole est à M. François Ruffin.
M. François Ruffin. Cette fois, pas de publicité pour *Challenges*, ni pour le *Financial Times*…
Mme la présidente. Monsieur Ruffin, j'attends un argumentaire sur l'amendement n° 129.
M. François Ruffin. Je m'exprimerai sur la philosophie de la *flat tax* et de l'impôt sur la fortune. *(Exclamations sur les bancs du groupe REM.)*
Dans quel mouvement historique nous trouvons-nous ? La démarche initiée par La République en marche n'a rien d'original : elle s'inscrit dans un mouvement qui existe depuis trente ans, que tous les fiscalistes peuvent expliquer, qui consiste à déplacer l'impôt des bases mobiles vers les bases immobiles.
Quelles sont les bases mobiles ? Qui est le plus mobile aujourd'hui ? *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe REM.)* Ce sont les capitaux.
Il ne faut donc pas taxer les capitaux, car ils risquent de fuir.

Un peu moins mobiles, mais qui le restent tout de même : les entreprises. Il faut donc moins les taxer : c'est la baisse continuelle de l'impôt sur les sociétés, passé de 50 % à 28 %, et qui baissera peut-être encore à 25 %.
Les troisièmes dont on nous dit qu'ils risquent de fuir, ce sont les riches. François Fillon nous l'expliquait déjà : « Quel est notre souci ? Notre souci, c'est de faire en sorte qu'il reste, dans notre pays, des hommes et des femmes qui investissent. On parle beaucoup, au moment de la réforme des retraites, de taxer les riches. Encore faut-il qu'il y en ait. » S'exprime donc, depuis trente ans, l'inquiétude historique liée au fait qu'on ne peut pas taxer les bases mobiles, car le grand marché européen risque de les faire partir.
Que reste-t-il, alors, d'immobile ? Nous ! Nous, qui ne risquons pas de nous délocaliser. *(Exclamations sur les bancs des groupes REM et LR.)*
M. Richard Ferrand. Ça oui, immobiles, vous l'êtes !
M. François Ruffin. Moi, je ne risque pas de me délocaliser. Je ne veux pas partir pour Andorre ou Jersey. Mes enfants se trouvent à Amiens, et je vais y rester. Nous pouvons donc être taxés de manière continue, en particulier avec la TVA.
Voilà le mouvement historique dans lequel vous vous placez. Vous le poursuivez sans grande originalité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*
(L'amendement n° 129 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 1295.
M. Charles de Courson. Mes chers collègues, le nouveau taux de 12,8 % pour l'impôt sur le revenu et de 17,2 % pour la CSG, soit de 30 % au total, quelle que soit la durée de détention, peut se révéler plus favorable que le taux antérieur, qui est en effet, pour les quatre premières années de détention, de 35 %, à quoi s'ajoute la CSG, et qui, entre quatre et huit ans, se situe encore au-dessus de 30 %. Il est cependant moins favorable au-delà de huit ans de détention. Le présent amendement prévoit donc que, pour les rachats opérés sur les contrats existants, l'option doit pouvoir retenir le nouveau taux de 12,8 %.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Monsieur de Courson a parfaitement raison de soulever ce problème, qui sera toutefois résolu par l'amendement n° 590, adopté en commission. Je vous propose donc, monsieur de Courson, de retirer votre amendement au profit de celui de la commission, qui sera examiné ultérieurement.
Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.
M. Charles de Courson. Je suis prêt à le retirer, mais je souhaiterais auparavant avoir l'accord du Gouvernement sur l'amendement adopté en commission. Si l'avis du ministre est négatif, je demanderai qu'on vote cet amendement, qui va dans le même sens que l'amendement Giraud que nous rencontrerons plus loin.
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Vous avez l'accord du Gouvernement.
M. Charles de Courson. Je retire l'amendement.
(L'amendement n° 1295 est retiré.)
Mme Valérie Rabault. Madame la présidente, voilà trois fois que je demande la parole.
Mme la présidente. L'amendement ayant été retiré, la procédure fait que je ne puis vous donner la parole. J'ai cependant bien noté votre demande de prise de parole.
Je suis saisie de deux amendements, n°s 89 et 174, pouvant être soumis à une discussion commune.
La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 89.
M. Marc Le Fur. Il est défendu.
Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Lacroute, pour soutenir l'amendement n° 174.
Mme Valérie Lacroute. Cet amendement porte toujours sur le même sujet. L'assurance vie est l'un des placements préféré des Français et vous touchez là encore, monsieur le ministre, à sa fiscalité. Cet amendement a pour but de préserver la fiscalité actuelle de l'assurance vie pour les contrats de plus de huit ans. Cette question a fait l'objet de nombreux débats, mais c'est un sujet essentiel pour une partie des Français, qui ont épargné depuis de nombreuses années. Il est tout de même dommage d'en arriver à cette situation.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Défavorable.
Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault.
Mme Valérie Rabault. Je voudrais revenir sur plusieurs aspects dont il a été question à propos de l'assurance vie. D'abord, pour ce qui est de la prise de risque, que vous avez évoquée tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, je vous invite à relire le rapport Lefebvre-Berger : cela vous évitera de raconter des choses qui n'y figurent pas.
D'autres points, en revanche, y figurent. Il faut tout de même rappeler, en effet, que dans les années 1970, l'assurance vie représentait moins de 5 % du portefeuille financier des Français, contre plus de 40 % aujourd'hui, en moyenne. Nous, députés du groupe de la Nouvelle gauche, sommes d'accord avec l'idée qu'il vaut mieux réserver les avantages fiscaux à la prise de risque plutôt que de donner un avantage fiscal uniforme. Or, aujourd'hui, que l'on investisse dans des obligations d'État ou dans des actions de PME pour son portefeuille d'assurance vie, l'avantage fiscal est le même.

Si donc vous souhaitez favoriser la prise de risque, il faut – et c'était la proposition qui figurait dans le rapport Berger-Lefebvre –, à enveloppe d'avantage fiscal donnée et constante, adopter une répartition différente et faire bénéficier de cet avantage les Français qui investissent le plus dans la prise de risques au sein des contrats d'assurance vie.
Vous pouvez peut-être procéder ainsi à partir d'un niveau d'épargne plus élevé – on sait, en effet, que le premier argent épargné sert avant tout à acheter sa maison, à construire ou acheter son logement. Mais pour les contrats les plus élevés – de plus de 600 000 euros –, trouvez-vous normal, monsieur le ministre, de donner un avantage fiscal équivalent à ceux qui investissent dans des obligations d'État sans risque ou dans la prise de risque ? C'est une réponse que vous ne nous avez pas donnée.
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Nous en avons discuté très longuement avec les assureurs. Tant que je n'ai pas la certitude qu'au-delà d'un certain plafond, les avantages fiscaux que l'on accordera seront effectivement réservés à des placements risqués – en actions, et non pas en unités de compte –, je ne peux donner mon accord. Or, je n'ai pas eu ces garanties.
Je comprends bien votre logique. Il existe deux logiques intéressantes : celle de la détention longue et celle du placement dans des actions plus risquées que de simples unités de compte en euros. Je n'ai cependant pas obtenu d'éléments assez satisfaisants de la part des assureurs vie, qui n'ont pas été capables de me garantir que cette épargne serait affectée à des produits risqués de placement dans des entreprises françaises. N'ayant pas ces garanties, je n'ai donc pas donné mon accord.
M. Olivier Faure. Vous signez donc un chèque en blanc !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je vous explique exactement le contraire, monsieur Faure.
M. Olivier Faure. C'est pourtant ce qui se passe.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. C'est le contraire : les assureurs vie sont venus me demander de relever les plafonds d'exonération en me disant qu'il ne fallait pas m'inquiéter et en me garantissant que ce serait pour des produits risqués et que nous récompenserions ainsi le risque, mais comme ils ne m'ont pas apporté de garanties suffisantes prouvant qu'il ne s'agirait pas d'unités de compte en euros, avec des placements stables en obligations, mais vraiment des actions et des risques, j'ai dit non. Je vous trouve plus libéral que moi sur cette question, monsieur Faure.
M. Olivier Faure. C'est un chèque en blanc !
(Les amendements n^os^ 89 et 174, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^os^ 127 et 681.
La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n^o^ 127.
Mme Véronique Louwagie. Il est défendu.
Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n^o^ 681.
Mme Marie-Christine Dalloz. Qu'il s'agisse de celui de Mme Louwagie ou du mien, cet amendement procède rigoureusement de la même volonté que celui qu'a défendu tout à l'heure M. de Courson, à cette seule différence que Mme Louwagie et moi-même avons placé nos deux amendements après l'alinéa 23 de l'article 11, tandis que M. de Courson a situé le sien un peu plus tôt, de telle sorte qu'il a été appelé avant. Le principe est cependant le même.
Si donc il existe un amendement…
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il existe !
Mme Marie-Christine Dalloz. Je n'ai pas trouvé dans la liasse, monsieur le rapporteur général, l'amendement que vous évoquiez. Si vous nous dites que vous-même et le Gouvernement donnerez un avis favorable à cet amendement, nous retirerons les nôtres.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il s'agit, en effet, du même amendement que celui de M. de Courson. Il possède donc la même légitimité et est également satisfait par l'amendement n^o^ 590 – qui existe réellement, je puis vous le garantir, et pour lequel le ministre a émis un avis favorable. Je vous demanderai donc de bien vouloir retirer les vôtres.
Mme Véronique Louwagie. Je retire mon amendement n° 127.
Mme Marie-Christine Dalloz. Et moi mon amendement n° 681.
(Les amendements identiques n^os^ 127 et 681 sont retirés.)
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^o^ 1360.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Il s'agit d'un amendement de précision, qui vise à bien aligner les régimes de fiscalité applicables aux produits des contrats d'assurance vie bénéficiant aux résidents et aux non-résidents. Il y avait une incertitude pour les non-résidents, et nous avons clarifié les choses avec cet amendement.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. La commission n'a évidemment pas vu cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.
Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault.
Mme Valérie Rabault. Monsieur le ministre, pour faire suite aux propos que vous avez tenus tout à l'heure, je souligne que, comme indiqué dans les voies et moyens publiés par votre ministère, l'avantage fiscal pour

l'assurance vie représente un coût de 1,8 milliard par an pour les finances publiques. Chaque année, donc, l'existence d'une fiscalité dérogatoire sur l'assurance vie – car, lorsqu'on conserve les placements durant huit ans, on bénéficie d'un taux d'imposition beaucoup plus faible – représente un coût de 1,8 milliard d'euros par an. Ce soir, vous ajoutez à cette somme un avantage fiscal déjà acquis, qui figure déjà dans les comptes – 1,3 milliard d'euros de *flat tax* et 3,2 milliards d'euros d'ISF, sans aucun fléchage en direction de la prise de risque.
Telle est en effet la question que nous soulevons : vous faites un chèque en blanc, et vous avez très bien dit tout à l'heure que vous n'aviez pas voulu accéder aux demandes des assureurs, faute de garanties. Selon nous, il faut garder cette somme de 1,8 milliard d'euros, mais plutôt que de la donner à des investisseurs français qui investissent dans des actions de PME ou dans des obligations d'État, nous vous proposons de la réallouer, afin qu'elle privilégie davantage ceux qui investiront sur de la prise de risque. Cela répondrait à la préoccupation que vous avez exprimée tout à l'heure. Faire des chèques en blanc n'est, en effet, pas une réponse.
Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.
M. Charles de Courson. Dans l'exposé sommaire qui accompagne votre amendement, monsieur le ministre, vous dites que le taux est fixé à 12,8 %, avec possibilité pour les personnes physiques de bénéficier du taux réduit à 7,5 % « pour une partie de ses produits au prorata des primes versées n'excédant pas 150 000 euros ». C'est un peu abscons. Pourriez-vous nous expliquer, puisque je vous ai posé la question dans le cadre d'un autre amendement, comment cela s'applique en cas de pluralité de contrats d'assurance vie ? Que signifie votre amendement technique sur ce point ?
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. En termes plus simples, jusqu'à 150 000 euros, le taux est de 7,5 % jusqu'à huit ans et, au-delà, s'applique le prélèvement forfaitaire unique.
Ensuite, madame Rabaud, nous nous situons dans des logiques différentes et je pense que nous le verrons aussi à propos de l'ISF. Nous ne voulons pas recréer une niche fiscale en indiquant un fléchage pour les contrats d'assurance vie. Si j'ai bien compris, vous auriez voulu un tel fléchage aussi en dessous de 150 000 euros d'encours.
Mme Valérie Rabault. Non. Au-dessus de 150 000 euros.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Vous souhaitez donc un fléchage au-dessus de 150 000 euros, mais je n'ai pas la possibilité de le faire aujourd'hui n'ayant pas les garanties m'assurant que cela ira réellement vers des produits en actions. Nous avons donc préféré laisser la liberté.
(L'amendement n° 1360 est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 492.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il est rédactionnel.
(L'amendement n° 492, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 493.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il est également rédactionnel.
(L'amendement n° 493, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 494.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il est encore rédactionnel.
(L'amendement n° 494, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 721.
Mme Marie-Christine Dalloz. Il est défendu.
(L'amendement n° 721, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 495.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il est rédactionnel.
(L'amendement n° 495, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Mohamed Laqhila, pour soutenir l'amendement n° 801.
M. Mohamed Laqhila. Défendu.
(L'amendement n° 801, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 496.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Rédactionnel.
(L'amendement n° 496, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 497.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Rédactionnel, madame la présidente : c'est l'orthographe qui posait problème.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Si c'est l'orthographe, l'avis est plus que favorable !
(L'amendement n° 497 est adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 589 et 1164.
La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 589 de la commission des finances.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Madame la présidente, cet amendement présenté au nom de la commission est cosigné par Mme Olivia Gregoire : je vous propose donc que Mme Gregoire le présente.
Mme la présidente. La parole est à Mme Olivia Gregoire.

Mme Olivia Gregoire. Loin des caricatures qui occupent notre soirée, la mise en place du prélèvement forfaitaire unique simplifie notre fiscalité du capital et la rend plus lisible. L'objectif poursuivi est primordial : inciter à l'investissement pour faciliter le développement de nos entreprises.
Avec le prélèvement forfaitaire unique, nous repensons certains dispositifs, certains abattements dont l'efficacité n'est pas réellement prouvée. Dans ce cadre, l'amendement que nous proposons permet de revoir les règles de l'abattement applicables aux plus-values réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite. L'idée est simple : il s'agit d'améliorer ce dispositif au bénéfice de toute l'économie afin de permettre aux entrepreneurs, indépendants, commerçants, agriculteurs de pouvoir, avec fluidité, céder, transmettre ou même marier leurs entreprises, TPE ou PME.
La condition de départ actuelle comporte deux lacunes : elle laisse toujours planer un doute sur l'abattement qui, s'il est dans le projet de loi de finances prolongé jusqu'en 2022, n'est pas inscrit dans le marbre. Il y a toujours le risque, en cas de disparition de l'avantage, de laisser de nombreux patrons de PME proches de la retraite sur le carreau.
Elle ne prend pas non plus en compte certains enjeux fondamentaux en matière de transmission d'entreprises. En effet, on estime que sur 60 000 entreprises mises en vente chaque année, la moitié d'entre elles disparaissent faute d'avoir trouvé un repreneur. À rebours de l'idée reçue, les cessions réussies s'opèrent principalement avant 55 ans et non pas au moment du départ à la retraite des entrepreneurs. Très souvent, le patron approchant de l'âge de la retraite n'a donc soit pas préparé la transmission de son entreprise, soit pas trouvé le repreneur idéal, souvent difficile à trouver.
Le résultat est donc que de trop nombreuses entreprises cessent purement et simplement leur activité, constat doublement néfaste pour les dirigeants de PME, qui ne peuvent bénéficier de l'abattement, et pour l'économie dans son ensemble – et ce, alors que le taux de survie à cinq ans d'une entreprise reprise est de l'ordre de 60 %, bien supérieur à celui de la création. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Amélie de Montchalin, pour soutenir l'amendement n° 1164.
Mme Amélie de Montchalin. Défendu.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Favorable, puisque c'est l'amendement de la commission.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. C'est une des rares fois de la soirée où vous me verrez exprimer un avis différent de celui de la commission des finances. Je suggère à la députée Olivia Gregoire de retirer son amendement ; je vais expliquer les raisons pour lesquelles je lui fais cette proposition.
Qu'il y ait un problème de transmission des entreprises en France est évident. Que cela empêche de constituer un bloc d'entreprises familiales plus important, donc plus solide, avec un capitalisme familial plus souverain que ce qui existe, je partage totalement cette analyse.
Toutefois, je ne suis pas sûr que ces amendements répondent à cette question. Ils visent en effet à élargir le bénéfice de l'abattement de 500 000 euros accordé à l'entrepreneur cédant son entreprise en l'autorisant à n'importe quel moment de sa vie. La logique de ce dispositif est actuellement la suivante : lorsqu'il arrive à la fin de sa carrière, l'entrepreneur veut céder son entreprise à ses enfants. Par souci de favoriser le capitalisme familial et de protéger l'entreprise familiale, on lui accorde un abattement de 500 000 euros, avec une seule condition : qu'il parte à la retraite dans les deux ans.
La logique de ce dispositif est double : non seulement garantir la transmission familiale, mais aussi constituer un capital retraite pour l'entrepreneur qui a travaillé toute sa vie. Or, en accordant le bénéfice de cet abattement fiscal considérable – il ne s'agit pas de 10 000 ou 20 000 euros, mais de 500 000 euros ! –, on court le risque de fausser le sens de cette mesure.
Je propose donc de conserver en l'état une mesure qui fonctionne bien car elle permet aux entrepreneurs ayant travaillé toute leur vie et créé leur entreprise de transmettre celle-ci et de se constituer un capital retraite avec un abattement très important.
L'année prochaine, dans le projet de loi sur la transformation des entreprises, dont vous traiterez un des sujets majeurs, nous examinerons tous les dispositifs de transmission d'une entreprise en France afin de les améliorer – c'est le deuxième engagement que je prends, après celui de procéder à une révision complète de la fiscalité sur l'agriculture. Je vous propose donc de revoir l'année prochaine, dans le cadre du projet de loi sur la transformation des entreprises, la question de la transmission entrepreneuriale, parce que c'est une vraie question. Plutôt que de la traiter dans ces amendements et en modifiant un dispositif qui fonctionne bien, étudions-la de manière plus large.
Mme la présidente. Sur les amendements identiques n[os] 589 et 1164, je suis saisie par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public. *(Murmures sur les bancs du groupe LR.)*
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à Mme Valérie Rabault.
Mme Valérie Rabault. En commission des finances, le groupe Nouvelle Gauche n'avait pas voté en faveur de cette proposition. Ainsi que le ministre vient de le dire, s'agissant de la fiscalité, quand on a un outil, on a du mal à répondre à deux objectifs. L'abattement de 500 000 euros vise à procurer un complément de retraite au dirigeant qui part, parce que, bien souvent, il a monté une entreprise et n'a pas cotisé. Voilà l'objectif. Vous, madame

Grégoire, vous voulez rendre plus fluide la transmission d'entreprise : c'est un deuxième objectif, différent de celui qui avait été assigné à l'abattement quand il a été mis en place. C'est la raison pour laquelle nous n'avions pas voté votre amendement, d'autant que nous avions quelques craintes sur son coût. Vous avez ajouté la petite phrase magique sur la compensation de la perte de recettes par la hausse du prix du tabac, comme nous le faisons tous,…

Mme Olivia Gregoire. Vous m'accorderez que j'y contribue ! *(Sourires.)*

Mme Valérie Rabault. Oui, peut-être ! Mais cela sous-entend que vous aviez parfaitement vu qu'il représente un vrai coût fiscal pour l'État, même s'il reste non chiffré. Le groupe Nouvelle Gauche trouve qu'il y a déjà eu beaucoup de chèques en blanc et que l'addition commence à être élevée : 1,8 milliard sur l'assurance vie, plus 1,3 milliard, plus 3,2 milliards, cela commence à faire beaucoup !

Mme la présidente. La parole est à Mme Amélie de Montchalin.

Mme Amélie de Montchalin. Le groupe La République en marche comprend tout à fait et soutient pleinement le ministre dans sa volonté de repenser les dispositifs de transmission. Néanmoins, nous attachons une grande valeur à ces amendements pour le signal qu'ils envoient et la cohérence qu'ils affichent avec l'intégralité de nos mesures fiscales.

Si nous voulons des TPE et des PME qui exportent, innovent, embauchent et se financent par fonds propres, il faut qu'elles soient plus grosses qu'elles ne le sont. Aujourd'hui, les TPE et les PME ont en moyenne trente salariés. Avec trente salariés, on fait beaucoup de choses, mais on ne fait pas tout ce qu'on peut faire avec soixante ou cent salariés.

Nous ne proposons absolument pas de remettre en cause le droit à constituer un capital retraite : les personnes partant à la retraite peuvent continuer de le faire dans les mêmes conditions. Mais nous proposons de favoriser, pendant cinq ans, l'émergence des entreprises de taille intermédiaire, dont nous voulons tous le développement. Quand deux PME sont complémentaires, il n'y a pas de raison qu'elles attendent que leurs patrons aient 65 ans pour se marier. Nous avons besoin de PME plus fortes pour exporter ; ce sont elles qui pourront bénéficier de toutes nos mesures d'appel au financement en fonds propres. Le groupe La République en marche maintient donc ses amendements. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je me permets d'insister pour vous demander le retrait de ces amendements. Je considère que vous traitez un sujet fondamental – Olivia Gregoire et Amélie de Montchalin l'ont très bien expliqué –, mais d'une manière qui n'est pas responsable pour les finances publiques, et je pèse mes mots. Cela m'arrivera rarement ce soir mais, et c'est là toute la singularité de ce débat, je suis en accord avec ce que vient de dire Mme Rabault. *(Sourires.)*

Je ne prendrai qu'un exemple : un jeune de vingt-huit ou vingt-neuf ans crée son entreprise. Il se trouve que cela marche remarquablement bien pour lui. Trois ou quatre ans plus tard, il revend son entreprise 1,5 million ou 2 millions, et bénéficie d'un abattement de 500 000 euros de la part de l'État français – sans aucune contrepartie ! Je ne sais pas si, avec cette somme, il va partir en voyage, prendre des années sabbatiques ou réinvestir dans l'économie productive. *(Exclamations sur les bancs des groupes FI et GDR.)*

M. Bertrand Pancher. Ce serait scandaleux !

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je propose d'aller vraiment jusqu'au bout de la réflexion parce que l'enjeu pour les finances publiques – j'y viendrai ensuite – n'est pas négligeable. Le problème est très important et doit être traité en pesant toutes les conséquences.

Je m'adresse à tout le groupe La République en marche : pensez au signal que vous allez envoyer, vous qui, légitimement, souhaitez faire très attention à ce que notre projet soit juste ! Permettez-moi de vous dire que vous ouvrez la vanne à des critiques faciles contre un projet qui donnerait à un jeune créateur d'entreprise ayant très bien réussi un avantage fiscal de 500 000 euros, sans aucune contrepartie pour l'économie productive ! On s'éloigne de toute la logique de notre projet fiscal, qui est de financer l'économie et de ne pas faire de cadeaux aux personnes.

M. Philippe Vigier. Très bien !

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Par ailleurs, je suis incapable de vous donner le chiffrage de cette mesure. Combien cela peut-il coûter ? Cela peut avoir un impact sur les finances publiques absolument considérable.

M. Philippe Vigier. Aucune étude d'impact !

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Pour ces deux raisons, je le dis avec beaucoup de conviction, ne prenez pas des décisions qui pourraient amener sur notre groupe politique, sur notre majorité, dont je suis membre, la critique que vous faites des cadeaux aux personnes alors que nous voulons au contraire soutenir l'économie productive, les entreprises et l'emploi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LC.)*

Mme Danièle Obono. Tout ce projet de budget consiste à faire des cadeaux aux personnes !

Mme la présidente. Mes chers collègues, s'agissant des interventions sur les amendements, la règle reste la même, que le Gouvernement et le groupe majoritaire soient d'accord ou pas : deux orateurs se sont déjà exprimés, et il n'y en aura pas plus.

M. Éric Coquerel. Mais nous avons un avis différent à exprimer ! Nous voulons répondre au ministre !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 589 et 1164.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	118
Nombre de suffrages exprimés	89
Majorité absolue	45
Pour l'adoption	25
contre	64

(Les amendements identiques n^os 589 et 1164 ne sont pas adoptés.)
M. Luc Carvounas. Le ministre tient sa majorité !
M. Éric Coquerel et M. Fabien Roussel. Bravo, monsieur le ministre : nous les avons battus !
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 499.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Rédactionnel.
(L'amendement n° 499, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Hetzel, pour un rappel au règlement.
M. Patrick Hetzel. Mon rappel au règlement se fonde sur le premier alinéa de l'article 58 de notre règlement et a trait au déroulement de la séance.

Vous avez pu constater, madame la présidente, qu'en raison des divergences de position entre le groupe La République en marche et le ministre, il était nécessaire que nous puissions échanger quelques instants. Vous avez pourtant procédé immédiatement au vote alors que beaucoup de collègues n'avaient pas pu rejoindre leur place. Votre rôle est tout de même d'assurer le bon déroulement et la sérénité du vote ! Vous n'y avez de toute évidence pas contribué en procédant comme vous l'avez fait.
Je demande une suspension de séance au nom de mon groupe. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
Mme la présidente. Vous n'avez pas reçu délégation pour le faire, monsieur Hetzel. En conséquence nous ne pouvons pas accéder à votre demande. Je vais cependant vous répondre.
Là où je suis, je traite tous les groupes de la même manière, que ce soit celui de la majorité ou ceux de l'opposition. S'agissant de cet amendement, j'ai procédé exactement comme pour n'importe quel autre amendement qui aurait reçu un avis défavorable du Gouvernement, ce qui arrive souvent. La distribution du temps de parole a été la même que d'habitude. Mes collègues de la majorité qui demandaient eux aussi plus de temps parole n'en ont pas eu davantage.
Pour ce qui est de la procédure de vote, je vous invite à considérer la rapidité avec laquelle notre président M. de Rugy par exemple peut procéder à un scrutin public : il a tendance à aller très vite. J'ai laissé à chacun le temps de regagner sa place, comme d'habitude. *(Protestations sur les bancs du groupe LR.)*

Il est vrai qu'il y avait un brouhaha né de vos conciliabules. C'est pourquoi je vous invite à rester calmes et à rester à vos places pendant les débats.
La parole est à Mme Véronique Louwagie.
Mme Véronique Louwagie. Je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures quarante.)
Mme la présidente. La séance est reprise.

Article 11 (appelé par priorité - suite)

Mme la présidente. La parole est à M. Mohamed Laqhila, pour soutenir l'amendement n° 519 rectifié.
M. Mohamed Laqhila. Je le retire.
(L'amendement n° 519 rectifié est retiré.)
Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements, n^os 360, 1253, 90, 175, 902, 1033 et 720, pouvant être soumis à une discussion commune.
Les amendements n^os 90, 175, 902 et 1033 sont identiques.
La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 360.
Mme Véronique Louwagie. Il est défendu, madame la présidente.
Mme la présidente. La parole est à M. Paul Christophe, pour soutenir l'amendement n° 1253.
M. Paul Christophe. Le présent amendement vise à exonérer de prélèvement forfaitaire unique les plans et les comptes épargne logement, en préservant la fiscalité actuellement qui leur est applicable. L'aggraver pénaliserait

encore plus des millions de Français. Cet amendement permet donc d'éviter toute nouvelle taxation aux épargnants les plus modestes.
Mme la présidente. Sur les amendements identiques n[os] 90, 175, 902 et 1033, je suis saisie par le groupe Nouvelle Gauche d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
Je suis saisie de plusieurs amendements identiques, n[os] 90, 175, 902, 1033.
La parole est à M. Patrick Hetzel, pour soutenir l'amendement n[o] 90.
M. Patrick Hetzel. Cet amendement vise à préserver la fiscalité actuellement applicable aux comptes épargne logement, CEL, et aux plans d'épargne logement, PEL : exonération d'impôt sur le revenu pendant les douze premières années pour les premiers, exonération totale d'IR pour les seconds, ce qui permet, là aussi, de préserver la prime de l'État.
Il convient de rappeler que les PEL et les CEL concernent principalement des épargnants modestes. Il ne semble pas de bonne politique, là encore, de vouloir modifier les règles.
M. le rapporteur général rappelait tout à l'heure que, dans certains cas, les prêts associés aux CEL et aux PEL n'étaient pas utilisés. Il n'en demeure pas moins que les sommes déposées sur ces plans ou sur ces comptes servent à des opérations immobilières. Si les prêts associés ne sont pas utilisés, c'est tout simplement parce que des conditions meilleures sont offertes ailleurs.
La situation pouvant néanmoins évoluer, nous devons penser à la sécurisation de l'épargne de nos concitoyens, principalement des plus modestes d'entre eux.
Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Lacroute, pour soutenir l'amendement n[o] 175.
Mme Valérie Lacroute. Il est défendu.
Mme la présidente. La parole est à Mme Elsa Faucillon, pour soutenir l'amendement n[o] 902.
Mme Elsa Faucillon. Une nouvelle fois, vous vous attaquez ici à l'épargne populaire, ce qui risque de réorienter l'épargne des Français vers des placements plus risqués.
J'ai entendu s'exprimer à plusieurs reprises une sorte de mépris à l'égard des petits épargnants qui cherchent à mettre leur épargne en sécurité – et c'est le cas – sans prendre de risque en bourse. Ils ont en effet appris à se méfier, je crois, de la finance et des placements réellement toxiques vers lesquels le dispositif que vous proposez vise à les orienter.
Depuis longtemps, les banques rêvent en effet de faire main basse sur les 530 milliards d'euros d'épargne placés sur les PEL ou les Livrets A. Avec les mesures proposées, le PFU et la suppression de la prime, un épargnant qui ouvre aujourd'hui un PEL ne peut compter que sur une rémunération brute de 1 %. Imposé à 30 %, son PEL ne lui rapportera plus que 0,7 % net, soit moins que le Livret A, dont la rémunération, rappelons-le, est tombée à 0,75 %.
Nous refusons donc les coups portés par ce texte à l'épargne populaire au seul bénéfice du lobby bancaire.
Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir l'amendement n[o] 1033.
Mme Valérie Rabault. Cet amendement propose que le PEL conserve l'ensemble des exonérations dont il bénéficie aujourd'hui, c'est-à-dire qu'il ne faut pas lui appliquer le PFU. Il s'agit de faire en sorte que cette épargne populaire puisse continuer à ne pas être taxée au titre de l'IR. En effet, si vous ouvrez un PEL le 1[er] janvier 2018, les intérêts seront taxés au titre de l'IR alors qu'à ce jour ils ne le sont pas.

Mes chers collègues, le choix est simple. Par cet amendement, nous vous proposons que les intérêts du PEL ne soit pas taxés, comme c'est le cas aujourd'hui, pendant les douze ans de sa détention. Je rappelle que 13 millions de Français disposent d'un PEL, épargne populaire utilisée pour construire ou acheter un logement, pas pour spéculer. Avec le PFU, en revanche, vous proposez une taxe de 12,8 % même si, dans certains cas, le taux zéro continuera de s'appliquer.
Nous voulons quant à nous qu'un salarié gagnant 1 400 euros par mois, qui paie l'impôt sur le revenu, puisse continuer à bénéficier d'un taux nul pour le PEL. Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous vous invitons à voter cet amendement !
Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n[o] 720.
Mme Marie-Christine Dalloz. J'ai été très choquée, en commission des finances, d'entendre que le PEL était apparenté à un produit toxique *(Murmures sur les bancs du groupe REM.)* Nous allons donc refaire le débat ! Cela a été dit en commission des finances et c'est faire un mauvais procès à un produit d'épargne sûr, qui permet à des jeunes, à de jeunes couples, de préparer leur avenir, notamment sur un plan immobilier. Je pense que c'est un excellent produit, qu'il ne faut surtout pas toucher à l'épargne logement et que la politique du logement souffre suffisamment de ce projet de loi de finances. Préservons au moins ce qui peut l'être : la fiscalité actuelle du CEL et du PEL !
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Même avis, mais je souhaite prévenir toute ambiguïté sur une question qui concerne des millions de Français.

Tout d'abord, rien ne change s'agissant des stocks de PEL : tous ceux qui ont fait ce choix raisonnable et responsable, qui comptent sur la fiscalité en vigueur la conserveront telle quelle.
Mme Valérie Rabault. Et les nouveaux ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je rappelle que le taux du prêt du PEL s'élève à 2,20 % alors que le taux immobilier moyen est de 1,60 %. Une personne qui souhaite se loger, aujourd'hui, ne passe pas par le PEL : elle va à la banque et souscrit un prêt à un taux bien meilleur.
M. Vincent Descoeur. Exact.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. C'est formidable mais cette discussion laisse penser que tout cela ne coûte rien à personne.
Mme Valérie Rabault. Mais si, il y a toujours un coût.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je rappelle que ces choix fiscaux sur le PEL coûtent tout de même 880 millions à l'État…
Mme Valérie Rabault. Je sais !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. … – c'est la limite du raisonnement de Mme Rabault.
Tous, ici, vous êtes comptables des deniers publics et de l'efficacité de la dépense publique.
Mme Valérie Rabault. Nous préférons quant à nous consacrer 880 millions à des gens qui ont peu que 1,3 milliard à ceux qui ont beaucoup !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Si vous êtes prêts à continuer de dépenser 880 millions pour un placement qui doit servir à se loger et qui ne sert pas à cela puisque les taux sont meilleurs sur le marché – et c'est tant mieux –, je vous dis quant à moi que ce n'est pas une bonne politique ! *(Exclamations sur plusieurs bancs des groupes LR et LC.)*
Avis défavorable.
Mme la présidente. Exceptionnellement, compte tenu de la longueur de cette discussion commune et du grand nombre d'amendements examinés, je vais donner la parole à plus d'orateurs que d'habitude mais, je le répète, c'est à titre exceptionnel.
La parole est à Mme Nadia Hai.
Mme Nadia Hai. M. le ministre a fort bien exprimé ce que je souhaitais dire.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Barrot.
M. Jean-Noël Barrot. Au risque de répéter ce que vient de dire le ministre, je rappelle de simples faits.
Il est évident qu'il faut encourager l'épargne populaire mais le PEL est aujourd'hui très éloigné de ses objectifs initiaux : 5 % seulement des PEL débouchent sur une acquisition financée par un prêt PEL. Comme le ministre l'a rappelé, la prime d'État qui les abonde pour encourager l'acquisition d'un logement coûte 500 millions, auxquels s'ajoutent les autres coûts cités par le ministre. Cette somme correspond plus ou moins au budget de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ». Voilà à quelle hauteur sont abondés les PEL, qui ne conduisent jamais à acquérir un logement alors que tel était leur objectif initial *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM)* !
Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Faure.
M. Olivier Faure. Nous vivons un moment assez étonnant : avec la *flat tax*, nous en arrivons à ce paradoxe d'un cadeau de 1,9 milliard à ceux qui ont les plus grandes fortunes…
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Mais non, monsieur Faure !
M. Olivier Faure. …et au refus de 800 millions pour continuer à exonérer des PEL. Huit cent millions, c'est donc trop pour les 13 millions de personnes qui, demain, pourraient souscrire un PEL, pour ces jeunes qui n'en ont pas encore mais qui en auront un jour, et 1,9 milliard n'est pas de trop pour ceux qui spéculent, ceux qui continuent à vivre de leurs dividendes, de revenus mobiliers ! Avec vous, il y a toujours deux poids deux mesures.
Il y a tout de même un petit problème.
J'espère que les Français, même s'ils ne nous écoutent peut-être pas à cette heure tardive, comprendront dans les prochains jours ce qui se passe. Vous avez refusé de poursuivre l'exonération des PEL, de l'épargne populaire, mais vous prévoyez de diminuer de moitié la taxation de certains revenus !
À l'issue de cette discussion, il faut bien comprendre deux choses : l'épargne populaire sera plus taxée que la grande spéculation ; avec la *flat tax*, les revenus du travail seront plus imposés que les revenus spéculatifs. Voilà le résultat de cette *flat tax*, voilà ce que vous êtes en train de voter !
A minima, suivez les préconisations de Valérie Rabault et faites l'effort de ne pas toucher à l'épargne populaire !
Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie.
Mme Véronique Louwagie. Le groupe Les Républicains a exprimé son point de vue, monsieur le ministre, et s'est déclaré favorable au PFU mais il aussitôt soulevé le problème des PEL et des CEL.
D'une part, le PFU coûte effectivement 1,5 milliard et, d'autre part, vous vous apprêtez à ôter un avantage fiscal à un certain nombre de personnes qui ne sont pas forcément habituées à recourir à tel ou tel type de produits financiers, qui préfèrent bénéficier d'une épargne de sécurité, qui accèdent facilement à un produit comme le PEL parce qu'il est sécurisant et qu'il convient tout à fait à leur attente. Finalement, c'est à ces personnes titulaires de PEL et de CEL que vous faites payer 880 millions sur le 1,5 milliard du PFU. Ce sont les titulaires des CEL et des

PEL qui financeront la moitié du coût du PFU et ce n'est pas admissible. Nous avons donc déposé un certain nombre d'amendements pour défendre ces deux produits. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*
M. Philippe Vigier. Très bien ! Excellente argumentation !
M. Patrick Hetzel. En effet !
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.
M. Philippe Vigier. Le groupe Les Constructifs est favorable à ce que l'on continue de privilégier cette fiscalité. Mme Louwagie a été très éloquente.
Avec les collègues du groupe, avec Charles de Courson, nous vous avons dit qu'il fallait y aller avec le PFU, monsieur le ministre, fortement et franchement car c'est un moyen puissant de financement de l'économie française.
Mais, en l'occurrence, vous touchez à un symbole ! Ce sont 16 millions de Français qui sont des épargnants populaires ! Cet adjectif est fort ! Chacun a son parcours de vie et tout le monde n'a pas la chance d'avoir une carrière hors du commun ou de gagner beaucoup d'argent. Quel symbole renvoyez-vous à ces personnes qui déposent 100, 200, 300, 400 euros ? Nous savons que les détenteurs de livrets A ont perdu de l'argent avec une rémunération de 0,75 % quand l'inflation était de 1 %. Ces gens-là, on ne doit pas les laisser au bord de la route !
Enfin, comme l'a très bien dit Véronique Louwagie, cela coûte moins de 900 millions. Certes, c'est de l'argent, mais quel symbole ferez-vous passer si vous vous occupez de ceux qui ont la chance d'avoir de l'argent en laissant tomber ceux qui n'en ont pas *(Applaudissements sur les bancs des groupes LC et LR)* ?
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je crois avoir répondu s'agissant du PEL et je ne prolongerai donc pas la discussion.
Monsieur Faure, je vous invite à abandonner ce langage et cette idéologie dépassés.
M. Olivier Faure. Vous en parlerez aux Français.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. J'en parle aux Français, très librement ! Vous entendre parler des « spéculateurs », des « plus riches », d' « attaques contre l'épargne populaire » nous renvoie à un discours du Parti socialiste des années soixante-dix ! Nous sommes en 2017, à l'Assemblée nationale et nous débattons de la fiscalité du XXIe siècle !
M. Olivier Faure. Écoutez M. Vigier, qui dit la même chose !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Estimez-vous que tous les Français qui ont un contrat d'assurance-vie et qui continueront à bénéficier d'un régime favorable sont des spéculateurs ? Eh bien non ! Pour nous, ce sont des épargnants à qui nous garantissons un système fiscal favorable.
Mme Valérie Rabault. Aux titulaires de PEL aussi ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Vous dites que seuls les plus riches sont concernés. Non ! Je considère que ceux qui investiront, demain, qui bénéficieront du PFU parce qu'ils auront investi dans l'économie française, ce ne sont pas nécessairement les plus riches : ce sont des Français de toutes catégories, de toutes origines,…
M. Olivier Faure. Mais bien sûr !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. …issus de tous les territoires. C'est à ceux-là que nous voulons être ouverts !
N'enfermez pas les Français dans vos catégories de pensée qui sont datées et qui ne correspondent plus à la réalité sociale de la France. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)*
M. Olivier Faure. Donnez-nous les chiffres ! Donnez-nous le nombre de bénéficiaires !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Enfin, vous dites que nous attaquons l'épargne populaire. Mais enfin, soyez honnête ! Je vous connais suffisamment, monsieur Faure. Vous vous faites plaisir en faisant des effets de manches, mais l'épargne populaire, c'est le livret A, et on n'y touche pas.
M. Philippe Vigier. Avec le livret A, on perd de l'argent !
M. Marc Le Fur. L'épargne populaire, c'est aussi le PEL !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. L'épargne populaire, c'est le livret de développement durable, et on n'y touche pas. L'épargne populaire, c'est l'épargne salariale, et on n'y touche pas. On garde exactement le même système favorable d'exonération.
M. Luc Carvounas. C'est vous qui faites des effets de manches !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je vous invite donc, monsieur Faure, à vous tourner vers l'avenir, et pas vers le passé, et à regarder la réalité des choses, plutôt que les idéologies. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
M. Olivier Faure. C'est de la rhétorique !
M. Éric Coquerel. Bien entendu, le néolibéralisme n'est pas une idéologie !
Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Ce que vous dites n'est pas tout à fait vrai, monsieur le ministre, et je ne sais pas ce que vous avez derrière la tête, en réalité.
Il est vrai que la Cour des comptes a émis des avis négatifs sur le PEL et qu'il convient sans doute de le réformer, mais vous nous dites que vous voulez faire des réformes d'ampleur, mener une réflexion de fond et vous nous annoncez un projet de loi sur le financement des entreprises. Nous pourrions revenir sur cette question à cette occasion et examiner dans leur globalité les produits d'épargne et la destination de cette épargne. Le PEL serait évidemment concerné, comme un produit d'épargne fléché qui n'atteint pas sa cible. Pourquoi pas ? Mais vous

anticipez là-dessus en décidant dès maintenant que les PEL n'ont plus de raison de vivre.
Dans votre esprit, et sur le plan budgétaire, le PEL est plutôt conçu comme une méthode de financement – Véronique Louwagie l'a très bien dit –, comme une modalité de financement de vos propositions. Ce n'est pas tout à fait la même chose !
M. Patrick Hetzel. Absolument ! C'est du redéploiement !
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. S'agissant des livrets d'épargne, et en particulier du livret A, il n'est pas vrai que vous n'y touchez pas, puisque vous avez gelé son taux d'intérêt à 0,75 %, un taux qui est inférieur à celui de l'inflation. C'est votre choix, mais il s'agit d'une mesure assez brutale, et il me semble que ce n'est pas une bonne idée pour le financement du logement social.
M. Patrick Hetzel. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, que j'invite à faire une réponse brève, pour que nous puissions procéder au vote.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Nous prendrons le temps qu'il faut pour aller au fond des sujets.
Mme Valérie Rabault. Merci, monsieur le ministre !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Monsieur le président de la commission des finances, je dois vous dire que je suis un peu surpris. Vous aimez l'économie et vous vous décrivez vous-même comme libéral. Or un libéral ne devrait pas apprécier qu'on dépense de l'argent public pour un produit qui ne répond plus à l'intérêt général.
M. Luc Carvounas. Et c'est nous qui réagissons de façon idéologique ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je ne suis pas un homme de la pensée de derrière. Vous me connaissez suffisamment pour que je puisse vous dire cela, dans la veine pascalienne qui sera la nôtre ce soir. Je ne suis pas un homme de la pensée de derrière et je dis les choses très simplement et très clairement : l'argent public doit être dépensé pour un motif d'intérêt général.
M. Olivier Faure. C'est raté !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avec le PEL, on dépense près d'un milliard d'euros par an pour garantir à ses détenteurs des taux d'intérêt plus satisfaisants pour se loger. Or je suis désolé de vous dire que ce n'est plus le cas. Le PEL avait un sens quand les taux de marché étaient beaucoup plus élevés. Parce qu'il était attractif, il était normal que l'État aide tous les ménages qui voulaient se loger à investir sur le PEL pour avoir, à la sortie, un taux d'intérêt plus favorable. Mais ce n'est plus le cas aujourd'hui et le motif d'intérêt général du PEL, à mon sens, a perdu beaucoup de son importance.
M. Fabrice Le Vigoureux. Très bien !
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Voilà pourquoi notre projet est cohérent. Et je suis très surpris que vous, qui êtes si attaché aux finances publiques, si attaché à la préservation des deniers publics, vous acceptiez que l'on dépense encore près d'un milliard d'euros pour financer des taux d'intérêt supérieurs à ceux du marché.
Je suis surpris aussi par vos propos sur le livret A. Vous nous reprochez un taux à 0,75 %, mais c'est pour financer le logement social. Alors, que veut-on ? Avoir un taux du livret A très élevé, pour avoir un coût du logement social encore plus important ? Moi, j'ai décidé, avec l'accord du Premier ministre et du Président de la République, de maintenir le taux du livret A à 0,75 % parce que l'inflation est faible et que nous voulons que le coût du logement social soit le moins élevé possible. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
Mme la présidente. Madame Rabault, j'ai vu que vous demandiez la parole, mais le groupe Nouvelle Gauche a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur cette série d'amendements.
M. Olivier Faure. Le ministre est intervenu trois fois ! Nous devrions au moins pouvoir lui répondre !
Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Roussel.
M. Fabien Roussel. Vous opposez le livret A et le PEL, en disant que le livret A est l'épargne préférée des Français. Or le livret A représente 269 milliards et le PEL, 288 milliards : c'est équivalent !
Mme Valérie Rabault. C'est vrai, c'est à peu près le même encours : 260 milliards de chaque côté !
M. Fabien Roussel. Je tenais à rappeler ces chiffres, car ils montrent qu'il n'est pas normal de sanctionner le PEL.
Mme Valérie Rabault. Très bien.
(Les amendements n^os^ 360 et 1253, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^os^ 90, 175, 902 et 1033.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	122
Nombre de suffrages exprimés	121
Majorité absolue	61
Pour l'adoption	39
contre	82

(Les amendements identiques n^os^ 90, 175, 902 et 1033 ne sont pas adoptés.)
(L'amendement n^o^ 720 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n[os] 1306 et 1269 rectifié, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.
La parole est à M. Charles de Courson, pour les soutenir.
M. Charles de Courson. Mon amendement n[o] 1306 concerne un sujet que nous venons implicitement de traiter. En taxant les nouveaux PEL ouverts à compter du 1[er] janvier 2018, l'article 11 dénature complètement ce dispositif privilégié des Français. Pourquoi alors, monsieur le ministre, n'allez-vous pas au bout de votre logique en supprimant tout nouveau PEL ?
M. Olivier Faure. En effet, ce serait logique !
M. Charles de Courson. Je vous renvoie à l'exposé sommaire de mon amendement, car ce sont toujours les mêmes arguments.
J'en viens à l'amendement n[o] 1269 rectifié. Dans un souci de simplification, il propose de ne soumettre au PFU que les PEL de plus de quatre ans, soit après la phase de blocage de l'épargne. Puisque la politique du Gouvernement consiste à taxer les PEL à 30 %, nous proposons de les exonérer jusqu'à la quatrième année, après quoi ils reviendraient dans le droit commun. Voici, monsieur le ministre, quelques petites pistes de réflexion que je vous soumets.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. La commission a émis un avis défavorable sur ces amendements. Vous proposez certes une position médiane, mais nous parlons d'un produit qui représente 260 milliards d'encours, et dont l'encours a connu une chute libre de 81 % en dix ans.
(Les amendements n[os] 1306 et 1269 rectifié, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n[o] 1003.
M. Charles de Courson. Il s'agit d'un amendement de principe, qui concerne les revenus fonciers. Moi qui aime attaquer les problèmes au fond, je me demande pourquoi le Gouvernement veut mettre sous *flat tax* les revenus des capitaux mobiliers, mais pas les revenus immobiliers et fonciers, qui sont maintenus sous le barème progressif. Quelle est la logique de ce choix ?
Vous nous avez dit tout à l'heure qu'il y avait les rentiers et les autres.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je n'ai pas employé ces termes !
M. Charles de Courson. Mais c'était l'hypothèse implicite ! Vous distinguez, monsieur le ministre, ceux qui prennent des risques et ceux qui n'en prennent pas. Alors, expliquez-moi pourquoi ceux qui achètent des obligations d'État, ou garanties par l'État, ce qui est la définition même de la rente – puisqu'il n'y a aucun risque sur le capital et un taux fixe qui vous rémunère pendant dix ou quinze ans avant qu'on vous rembourse au nominal votre obligation – bénéficient du PFU, alors que ceux qui investissent la même somme pour construire un logement – un investissement productif, donc – n'en bénéficient pas. Ce n'est absolument pas logique.
Je vais même aller plus loin. Quand on analyse la rentabilité des différentes composantes du patrimoine français, savez-vous, mes chers collègues, quel est celui qui rapporte le moins ? C'est le foncier. Puis viennent l'immobilier, les obligations, et enfin les actions, qui rapportent le plus.
M. Philippe Vigier. C'est vrai !
M. Charles de Courson. Le paradoxe du système, c'est que vous taxez d'autant plus fortement que le revenu est faible.
Mme la présidente. Merci de conclure, monsieur de Courson. Vous aurez d'autres occasions de vous exprimer ce soir.
M. Charles de Courson. Il faudrait que tout le monde soit traité de la même façon.
M. Philippe Vigier et M. Bertrand Pancher. Très bien !
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Nous l'avons déjà rappelé tout à l'heure : l'intérêt du régime actuel d'imposition des revenus fonciers au barème de l'impôt sur le revenu, c'est qu'il prend en compte les charges supportées par le propriétaire. Et lorsqu'il doit faire de gros travaux, ce n'est pas négligeable. Avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Défavorable.
Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.
Mme Valérie Rabault. Moi je n'ai pas eu de droit de réponse tout à l'heure ! Il y a deux poids, deux mesures !
M. Charles de Courson. Puis-je vous rappeler, monsieur le rapporteur général, que l'immobilier inclut aussi le foncier, l'immobilier rural. Or votre argument tombe complètement dans ce cas-là. S'agissant du logement, vous avez un risque sur le capital, puisqu'il y a des tas d'endroits en France où l'immobilier, au cours des dix dernières années, a perdu 10, 15 et parfois jusqu'à 35 % de valeur, pour prendre l'exemple de Saint-Etienne. Il y a donc un vrai risque sur le capital, mais aussi sur le revenu, puisque vous n'êtes pas sûr que vous serez payé par votre locataire. C'est beaucoup plus risqué que des obligations d'État qui, elles, bénéficient du prélèvement forfaitaire. Il y a là une incohérence.
(L'amendement n[o] 1003 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Minot, pour soutenir l'amendement n[o] 969.

M. Maxime Minot. Cet amendement vise à appliquer un taux majoré de 22,8 % à l'ensemble des revenus qui seraient directement issus de spéculations bancaires. Il s'agit de taxer plus fortement des opérations qui ne contribuent pas à l'économie réelle mais qui favorisent, à l'inverse, une économie spéculative fictive. Nul doute que le Gouvernement et la majorité auront à cœur de lutter contre les facilités excessives que produit le monde de la finance.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Je comprends bien le sens de votre amendement, qui consiste à appliquer un taux majoré en cas de spéculation financière, mais le problème, c'est que la notion d'opération de spéculation financière n'est pas définie dans le code général des impôts. Il serait donc préférable que vous retiriez cet amendement pour réfléchir à une rédaction plus précise car, en l'état, la disposition serait inconstitutionnelle.
(L'amendement n° 969, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Mattei, pour soutenir l'amendement n° 857.
M. Jean-Paul Mattei. Cet amendement vise à encadrer l'application du PFU en cas de cession de titres de PME. Les investisseurs dans les PME pourraient bénéficier de ce régime de faveur à l'issue d'un délai minimal de détention de deux ans, qui existe dans d'autres contextes. Certes, l'esprit de la réforme est de simplifier, notamment en supprimant des seuils. Néanmoins, le groupe du Mouvement démocrate et apparentés est d'avis qu'un tel délai permettrait de sécuriser le financement des PME en évitant les allers-retours pour ces placements. Deux années nous semblent constituer un délai raisonnable pour investir dans une entreprise, évaluer les résultats de son activité et, éventuellement, récupérer son investissement si on le souhaite. Je précise que cet amendement ne crée pas de dépense, mais peut procurer des recettes.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Par cet amendement, vous réintroduisez l'idée que la durée de détention du titre doit être un élément d'appréciation fiscal, ce que la présente réforme cherche précisément à éviter. Cela conduit à nouveau à limiter l'assiette et à complexifier la fiscalité du capital. Avis défavorable.
(L'amendement n° 857, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 641.
M. Gilles Lurton. Par votre décision de fiscaliser les contrats d'assurance vie, vous allez décourager les Françaises et les Français de s'orienter vers ces placements, alors que nous savons tous qu'ils y recourent souvent en prévision de moments plus difficiles. Je pense notamment à la retraite, pendant laquelle les revenus diminuent généralement, mais aussi au risque de dépendance ou d'invalidité. Nous avons encouragé les gens à se constituer cette épargne de précaution pendant leur période d'activité. Aujourd'hui, nous allons leur dire le contraire. C'est incompréhensible.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Avis défavorable, pour les raisons exposées précédemment.
(L'amendement n° 641, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth, pour soutenir l'amendement n° 753.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Je trouve que l'on fait du bricolage avec l'épargne des Français. Pourquoi avoir opté pour le seuil de 150 000 euros en ce qui concerne l'assurance vie ? Vous auriez pu tout aussi bien le fixer à 160 000 ou 200 000 euros. La vérité, c'est qu'il faut de l'épargne pour financer l'économie. Si l'on décide qu'il doit y avoir une incitation fiscale, on aurait plutôt tendance à penser, en toute logique, qu'il faut la renforcer afin que les contrats soient de plus en plus importants et financent de mieux en mieux l'économie. Or vous décidez de faire le contraire.
Par cet amendement, nous proposons de maintenir le taux auquel sont soumis les contrats d'assurance vie, mais en durcissant les conditions de son application : l'épargne devrait être détenue à plus long terme, en l'espèce douze ans, et devrait être constituée à 30 % de placements à risque finançant les entreprises.
Je reviens sur le plan d'épargne logement. Vous dites qu'il faut le supprimer parce qu'il coûte cher et qu'il ne sert à rien. Or, dans le même temps, vous allez supprimer la taxe d'habitation pour un coût de 10 milliards d'euros, alors qu'elle sert, elle, à quelque chose. Il y a donc un traitement différencié : lorsque cela vous arrange, vous modifiez assez brutalement les dispositifs ; lorsque cela ne vous arrange pas, vous faites exactement le contraire. Selon moi, il n'y a aucune logique à tout cela. Vous prévoyez une série de dispositifs extrêmement ponctuels, alors qu'il faudrait réfléchir à ces questions dans un cadre plus général.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Le dispositif que vous proposez reviendrait à créer une niche fiscale favorable uniquement aux contrats d'assurance vie les mieux garnis, qui ne représentent que 4 % des contrats si l'on raisonne en nombre et non en encours. Nous avons estimé que cela ne serait pas juste à l'égard de 96 % des détenteurs, ainsi que le ministre l'a lui-même indiqué lors de la présentation du présent projet de loi de finances. Cette formule n'a donc pas été retenue. Avis défavorable.
(L'amendement n° 753, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Fuchs, pour soutenir l'amendement n° 941.
M. Bruno Fuchs. Notre raisonnement est voisin de celui d'Éric Woerth, mais notre proposition ne crée pas de niche fiscale. Cet amendement s'inscrit dans la philosophie générale du présent budget, à savoir flécher l'épargne vers l'économie réelle et mieux rémunérer le risque. S'agissant des contrats d'assurance vie, l'incitation à laisser

l'argent investi au moins huit ans est actuellement très forte. Or, avec l'application du PFU, dont nous louons par ailleurs la pertinence, il sera possible de procéder beaucoup plus rapidement à des retraits, voire de clôturer le contrat de façon anticipée, sans payer la fiscalité actuelle, ce qui est contraire à l'idée d'investissement durable dans l'économie.
Aussi, nous proposons d'instaurer un PFU de 20 % pour les contrats détenus plus de douze ans et intégrant au moins 30 % d'épargne en unités de compte ou en engagements eurocroissance. Nous rétablirions ainsi une forte incitation à laisser l'épargne investie durablement, tout en encourageant les supports à risque, dans la mesure où les contrats souscrits en euros, dont le rendement est garanti, seraient exclus du dispositif.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. En commission, je m'étais déjà étonné du taux super-réduit proposé : 2,8 % ! J'avais même pensé qu'il s'agissait d'une…
M. Jean-Paul Mattei. Farce !
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. …erreur de virgule. Ce taux est beaucoup trop avantageux pour être voté ! Le coût de la mesure serait très important. Avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis défavorable.
Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Hai.
Mme Nadia Hai. Par cet amendement et par le précédent, vous rendriez la fiscalité encore plus complexe qu'elle ne l'est actuellement sous prétexte de flécher l'épargne vers l'économie productive. Or je tiens à rappeler que les banques s'en chargent déjà : lorsque les épargnants effectuent un versement sur leur contrat d'assurance vie, elles les encouragent bien souvent à en consacrer une partie aux supports en unités de compte. Vous faites la moue, monsieur Fuchs, mais je parle en connaissance de cause : les banques opèrent déjà un fléchage vers l'économie productive.
Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault.
Mme Valérie Rabault. L'un d'entre nous a utilisé tout à l'heure l'expression « open bar ». Or, en l'espèce, c'est « super open bar », monsieur Fuchs ! Lorsqu'on abaisse le taux d'imposition à 2,8 %, comme l'a dit le rapporteur général…
M. Jean-Noël Barrot. Non, à 20 % !
Mme Valérie Rabault. Vous l'abaissez en effet de 30 à 20 %, nous sommes bien d'accord, mais, au titre de l'impôt sur le revenu, vous faites passer le taux de 12,8 à 2,8 %. Je sais encore faire des soustractions, je vous rassure, même à minuit et demi !
L'État – c'est-à-dire les Français avec leurs impôts – paie déjà chaque année 1,8 milliard d'euros d'avantages fiscaux aux détenteurs de contrats d'assurance vie. Avec cette mesure, on passerait allégrement à 2,3 ou 2,4 milliards ! À un moment donné, il faut faire preuve d'un peu de décence et admettre que l'avantage fiscal ne saurait être infini. À ma connaissance, on n'avait encore jamais proposé un taux d'imposition à 2,8 % dans cet hémicycle !
(L'amendement n° 941 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n[os] 590 et 1163.
La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 590.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Cet amendement, que j'ai évoqué précédemment, apporte une réponse aux préoccupations exprimées par M. de Courson, Mme Louwagie et Mme Dalloz. Je laisse M. Laurent Saint-Martin, qui en est l'auteur, s'exprimer sur le fond.
Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Saint-Martin, pour soutenir l'amendement n° 1163.
M. Laurent Saint-Martin. Il va effectivement dans le sens des amendements déposés par M. de Courson, Mme Louwagie et Mme Dalloz. Il s'agit d'appliquer le fameux principe d'équité et de justice fiscale. Si l'on s'en tenait à la rédaction actuelle, les rachats anticipés de contrats d'assurance vie dont l'encours est inférieur à 150 000 euros ne bénéficieraient pas du PFU : ils resteraient soumis aux taux d'imposition actuels, à savoir 35 % pour une durée de détention inférieure à quatre ans et 15 % pour une durée de détention comprise entre quatre et huit ans. Or ces taux sont plus élevés que ceux dont pourront bénéficier les titulaires de contrats dont l'encours est supérieur à 150 000 euros. Cet amendement vise à s'assurer que les détenteurs de « petits contrats » – ceux dont l'encours est inférieur à 150 000 euros – ne seront pas davantage taxés que les titulaires de « gros contrats ».
J'en profite pour rappeler que 45 % des ménages détiennent un contrat d'assurance vie et que 94 % de ces contrats ont un encours inférieur à 150 000 euros. Donc, chers collègues du groupe Nouvelle Gauche, ne nous dites plus que le PFU est une mesure pour les riches !
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je remercie la commission des finances et les parlementaires à l'origine de cette proposition de s'être intéressés davantage aux 94 % de contrats d'assurance-vie précités qu'aux 6 % restants. Je pense que c'est une excellente mesure, qui précise les choses et va dans le sens de la justice fiscale, que nous défendons. Elle montre l'intérêt que nous portons aux titulaires de contrats d'assurance vie dont l'encours n'est pas le plus élevé, de même qu'à tous ceux qui détiennent l'épargne la plus modeste. Avis très favorable à ces deux amendements.
Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Je ne peux pas vous laisser dire, monsieur le ministre, que vous cherchez la justice fiscale ! Je veux bien que vous cherchiez l'efficacité, mais la notion de justice fiscale semble soumise à d'assez grandes variations dans votre esprit !
Mme Marie-Christine Dalloz. Oui, on en est loin !
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Subitement, l'assurance vie serait absolument juste en deçà de 150 000 euros et particulièrement injuste au-delà ? Dès lors, on appliquerait un taux de 23 ou de 24,7 % en-deçà de 150 000 euros et le PFU à 30 % au-delà, afin de bien montrer que cette injustice a un coût de 7 points ? Soyons sérieux !
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Ce qui est juste, monsieur le président, c'est de respecter ses engagements de campagne. Le Président de la République a toujours dit qu'il fixerait le seuil à 150 000 euros ; nous appliquons ce seuil. *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM.)*
M. Marc Le Fur. Ça, ce sont des arguments rationnels !
Mme la présidente. La parole est à Mme Émilie Cariou.
Mme Émilie Cariou. Le groupe La République en marche soutient ces amendements. Nous considérons qu'il s'agit d'une mesure de justice fiscale, comme l'a indiqué M. le ministre, pour les détenteurs de contrats d'assurance vie dont l'encours est inférieur à 150 000 euros.
(Les amendements identiques n^os^ 590 et 1163 sont adoptés.)
Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth, président de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 1159.
M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Si je comprends bien, la fiscalité serait donc l'assurance vie politique du Président Macron ! *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe REM.)*
Je reviens sur les actions gratuites. Tout à l'heure, j'ai évoqué l'idée de simplifier le système. Dans le cas présent, je vous propose d'appliquer le PFU aux gains d'acquisition d'actions gratuites. Ce serait plus logique et plus simple. Cette disposition devrait donc obtenir, je suppose, votre agrément.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur*. Par cet amendement, vous proposez d'appliquer le PFU aux gains d'acquisition d'actions gratuites. Or il nous semble que le projet de loi va déjà assez loin en la matière. De plus, comme vous le savez, monsieur le président de la commission, la majorité fera un geste dans le cadre du PLFSS : nous abaisserons la surcotisation patronale sur les attributions gratuites d'actions de 30 à 25 ou 20 % et nous relèverons peut-être le niveau des exonérations dont bénéficient les PME. Avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis défavorable. Je rappelle que si nous maintenons l'abattement de 50 % sur les actions gratuites, dont nous avons parlé précédemment, le taux n'est plus à 12,8 %, mais à 6,4 %.
(L'amendement n° 1159 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 501.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il est rédactionnel.
(L'amendement n° 501, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 502.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Rédactionnel.
(L'amendement n° 502, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 591.
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Cet amendement, adopté par la commission des finances, a été déposé par Jean-Noël Barrot. Je propose donc qu'il le défende.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Barrot.
M. Jean-Noël Barrot. Merci, monsieur le rapporteur général. Par cet amendement, nous souhaitons nous assurer que la réforme atteindra son objectif, qui est d'orienter l'épargne vers l'économie productive, l'économie réelle, c'est-à-dire les fonds propres des entreprises. Nous avons eu l'occasion d'en débattre longuement lors de la discussion sur l'article 11 : il convient d'évaluer rigoureusement les effets du dispositif sur l'allocation de l'épargne et la modification des comportements d'épargne des Français.
De ce point de vue, il est remarquable que le ministre ait déjà pris les devants en annonçant, il y a quelques jours, qu'il était favorable à ce dispositif d'évaluation. Peut-être voudra-t-il lui-même en dire un mot.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Je tiens à souligner qu'il s'agit d'un changement d'approche politique majeur sur les questions fiscales. C'est l'une des premières fois, je crois, qu'au moment où nous adoptons un dispositif qui transforme en profondeur la fiscalité française, le Gouvernement accepte que ce dernier soit soumis à une évaluation objective. Avis favorable.
(L'amendement n° 591 est adopté à l'unanimité.)
Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Roussel, pour soutenir l'amendement n° 1120.
M. Fabien Roussel. La majorité s'accorde à dire que la mise en place de la *flat tax* à 30 % se traduira par un gain d'investissement pour notre économie et pour le pays – vous nous l'avez répété tout au long de la soirée. Sans donner de chiffres, l'étude d'impact indique même noir sur blanc que la *flat tax* « aura des effets bénéfiques sur

l'activité, l'investissement et l'emploi ».
Comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, c'est un sujet fondamental, et nous devons le traiter de manière responsable pour nos finances publiques. Tout à l'heure, vous avez mis en garde, à juste titre, contre le risque « d'ouvrir la vanne à des critiques faciles » en offrant un avantage fiscal sans aucune contrepartie pour l'économie productive. Cela reviendrait, selon vos propos, à s'éloigner « de toute la logique de [votre] projet fiscal, qui est de financer l'économie, et non de faire des cadeaux aux personnes ». Nous souscrivons tout à fait à l'argumentation que vous avez développée tout à l'heure, en prenant l'exemple d'un jeune entrepreneur qui pourrait gagner 500 000 euros en bénéficiant d'un avantage fiscal.
Dès lors, je pense que la majorité ne verra pas d'inconvénients à adopter le présent amendement, qui vise à préciser que « les gains fiscaux obtenus par les contribuables par l'application du présent article » – gains qui peuvent être importants –, financent réellement des projets d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement et de transition écologique ». Selon des modalités détaillées par un décret en Conseil d'État, l'administration fiscale contrôlerait ainsi que les gains de ces contribuables bénéficient réellement à l'économie et à la France.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Outre le fait que la majorité a déjà beaucoup avancé sur le sujet, votre amendement est complètement inopérant dans sa rédaction actuelle, car il est ni contraignant ni normatif. Il n'a donc pas de valeur juridique. Même si je comprends votre objectif, je pense que mieux vaudrait le retirer. À défaut, j'y serais défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis défavorable.
Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.
M. Marc Le Fur. Pardonnez-moi, monsieur Roussel, mais nous y sommes aussi défavorables.
Je saisis toutefois l'occasion de cet ultime amendement pour donner ma position sur cet article, que je crois partagée par d'autres membres de notre groupe. Il y avait des idées intéressantes, mais l'épargne est une chose fragile. C'est l'une des vertus des Français, mais elle dépend de beaucoup d'éléments de nature psychologique. Les habitudes, voire les routines, comptent également, en matière d'épargne.
Les Français aspirent à une épargne stable, qui assure la préservation du fruit de leur travail. Ils ont travaillé dur et veulent retrouver cette épargne au terme de leur existence, ou la transmettre à leurs enfants. En bouleversant le dispositif, vous prenez un risque, d'autant que vous incitez les Français à aller vers l'épargne risquée, alors même que la plupart de nos compatriotes aspirent à une stabilité.
J'ajoute trois éléments. Premièrement, le foncier est exclu du champ de cet article, et c'est un problème. Vous faites ainsi du foncier et de l'immobilier l'épargne la plus pénalisée. Deuxièmement, les futurs titulaires de plans épargne logement seront défavorisés. Il est vrai que les détenteurs actuels sont préservés, mais il faut aussi penser aux jeunes générations, qui voudront épargner pour leur logement. Troisièmement, l'assurance vie, qui est très importante pour les Français, est objectivement maltraitée. Voilà les raisons pour lesquelles, en votant contre ce dispositif, je vous invite à être très prudent avec l'épargne de nos compatriotes.
Mme la présidente. Sur l'amendement n° 1120, je suis saisie par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à M. Éric Alauzet.
M. Éric Alauzet. Nous voilà arrivés au terme de l'examen de cet article. C'est le moment de prendre le temps de nous demander ce que nous avons fait, et ce que sera la situation du pays après son adoption.
Il peut d'abord être intéressant de comparer les dispositions proposées avec ce qui se pratique en Europe : on constate alors que la France, dans ce domaine, va rejoindre la moyenne européenne. Je tiens à le dire, car certains commentaires laissent croire que, en adoptant cet article, nous attenterions à nos valeurs, à notre histoire, voire à la morale ; nous n'agirions que pour les riches.

On peut aussi effectuer une comparaison historique, ne serait-ce que sur les vingt ou trente dernières années. Certes, il y aura moins de prélèvement que lors de la dernière législature : de l'ordre de 1,5 milliard d'euros. Mais remontons encore plus dans le temps, même si ce n'est pas si vieux : le prélèvement était de l'ordre de 25 % à l'époque de Lionel Jospin – y compris pour l'immobilier, un domaine dans lequel, je le rappelle, nous restons à 62 %. À l'époque de François Mitterrand, le prélèvement était de 18 %. Vous parlez d'une *flat tax* ! Je me demande si notre majorité ne serait pas un peu gauchiste, finalement… *(Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe REM.)* Quand je vois, d'ailleurs, qu'elle va augmenter de 2 milliards d'euros le montant de la CSG prélevée sur les revenus financiers, je me demande même si elle ne l'est pas un peu trop ! *(Mêmes mouvements.)*
M. Éric Coquerel. Quel humour !
Mme Elsa Faucillon. Et ils applaudissent !
Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1120.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	109
Nombre de suffrages exprimés	108
Majorité absolue	55
Pour l'adoption	12
contre	96

(L'amendement n° 1120 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Sur l'article 11, je suis saisie par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Nous en venons aux explications de vote sur l'article. La parole est à M. Olivier Faure, pour le groupe Nouvelle Gauche.

M. Olivier Faure. Ce débat nous aura permis de relever cinq points d'intérêt, que j'aimerais partager avec vous, chers collègues, et à travers vous, avec nos compatriotes.

Premier point : les revenus du capital font désormais l'objet, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un prélèvement forfaitaire de 12,8 % alors que les revenus du travail sont imposés, pour la première tranche, à 14 %. Les revenus du capital seront donc moins soumis à l'impôt sur le revenu que les revenus du travail.

Deuxième point, déjà relevé par M. Mattei : alors que les retraités vont être frappés par une hausse, d'ailleurs non compensée, de la CSG, ce ne sera pas le cas des bénéficiaires de la *flat tax*.

Troisième point : le coût de cette mesure, révélé par M. le ministre, est de 2,7 milliards d'euros. Ce cadeau fiscal aux plus grandes fortunes, ce sont les épargnants, *via* leur épargne populaire, leur plan épargne-logement, qui vont le financer à hauteur de 800 millions d'euros.

Quatrième point : ce cadeau fiscal se fait sans contreparties ni conditions ; c'est un pari pascalien, a avancé le ministre, qui n'est pas sûr que cette somme s'orientera bien vers l'investissement productif. Il l'espère, bien sûr, mais sans certitude. C'est un pari à 2 milliards d'euros, d'autant plus osé qu'il sera complété d'un autre, que nous examinerons demain matin, dont le coût est de 3 milliards d'euros. En tout, cela fait 30 milliards d'euros sur cinq ans. Avouez que cela fait cher la mise !

Cinquième point : personne ne sait qui sera le principal bénéficiaire de ces mesures. Nous sommes appelés à voter sur un article pour lequel nous ne disposons toujours pas d'une étude d'impact complète. Nous savons que le coût global est de 2 milliards d'euros, mais nous n'en connaissons pas le détail. Ces chiffres nous seront donnés ultérieurement, dit-on, à une date inconnue. C'est la première fois que nous sommes appelés à faire un tel saut dans le vide – deux milliards ! – sans avoir d'informations plus complètes. Les Français apprécieront. *(Applaudissements sur les bancs du groupe NG.)*

Mme la présidente. La parole est à M. François Ruffin, pour le groupe La France insoumise. *(Sourires et exclamations sur plusieurs bancs du groupe REM.)*

M. François Ruffin. C'est un moment sérieux. Alors que vous décidez d'augmenter la CSG pour les retraités, de supprimer l'APL pour les locataires et les offices HLM, de mettre fin aux contrats aidés, qui s'adressent aux gens les plus fragiles de ce pays, vous décidez ici de faire 1,3 milliard d'euros de cadeaux aux détenteurs du capital. Il n'y a donc pas de quoi rigoler !

Au nom de quoi agissez-vous ainsi ? Au nom de l'argent, qui doit impérativement rester sur notre sol. Nous cédons – pas nous au sens strict, car nous voterons contre, bien évidemment –, à une forme de chantage du capital à qui il faudrait concéder des conditions toujours plus favorables pour le garder et contenir sa fuite. Nous vivons avec une épée de Damoclès qui menacerait de s'abattre sur nos têtes si nous ne cédons pas, encore et toujours.

Cela n'a rien d'original. Votre politique n'est pas nouvelle. Au contraire, vous vous inscrivez dans la continuité de vos prédécesseurs, depuis trente ans : moins taxer les bases mobiles. Par bases mobiles, j'entends le capital, dont on craint la fuite, mais aussi les entreprises, qui paient de moins en moins d'impôt sur les sociétés. En revanche, on ne cesse de déplacer la charge de la fiscalité vers les bases immobiles, ceux qui ne peuvent pas fuir – les retraités, les salariés, les locataires etc. Ce processus historique porte un nom : le modèle Heckscher-Ohlin-Samuelson, selon lequel à l'ouverture des échanges répond l'inégalisation interne des économies. Plus on favorise le libre-échange, plus la société est écartelée entre ses deux extrémités. D'un côté, l'ouvrier slovaque doit servir de modèle à l'ouvrier français, mais c'est le PDG américain et le capital américain qui serviront de références pour le PDG et le capital français.

La deuxième raison que vous invoquez pour justifier la baisse de l'impôt sur le capital est la relance de l'investissement. Selon la théorie du ruissellement, les premiers devraient recevoir davantage pour que les seconds puissent bénéficier des retombées. Or, je ressors mon numéro de *Challenges*, qui annonce que la part des 500 plus grosses fortunes de ce pays est passée, en vingt ans, de 6 % à 24 % du PIB, soit quatre fois plus.

Si les retombées avaient été effectives et la théorie du ruissellement vérifiée, cela fait bien longtemps que nous vivrions dans une société épanouie. Emmanuel Macron n'aurait pas besoin de fêter la journée de la misère et de la pauvreté en allant caresser les enfants dans les crèches *(Vives exclamations sur les bancs du groupe REM)* et en nous promettant un programme mirifique pour les six prochaines années alors que dans le même temps, il mène sur le logement et la fiscalité une politique qui ne fera qu'aggraver ces inégalités.

Mme la présidente. Monsieur Ruffin, vous êtes libre de choisir vos mots, mais ils ne me semblaient pas très opportuns, en l'espèce. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe FI.)*
La parole est à M. Fabien Roussel.
M. Fabien Roussel. Vous instaurez un prélèvement forfaitaire unique, une *flat tax*, un bouclier fiscal, qui rassemble les prélèvements sociaux et fiscaux. Un bouclier fiscal à 30 % qui bénéficiera bien entendu aux plus riches, aux plus aisés.
Cette réforme met à mal la progressivité de l'impôt, qui veut qu'à revenu égal, il y ait impôt égal. Vous récompenserez les contribuables les plus riches au détriment des autres.
Par ailleurs, les conséquences de votre *flat tax*, comme cela a été rappelé, ont été sous-estimées. On évoque davantage ce soir un coût de 2,7 milliards pour nos finances publiques, et non d'1,9 milliard, comme prévu. D'ailleurs, nous attendons toujours une véritable étude d'impact, ainsi que l'indication du nombre de bénéficiaires.
Par cet article, vous organisez le triomphe de la rente et vous parez de toutes les vertus les revenus financiers et ceux qui accumulent les dividendes.
Comment vérifier que ces 2,9 milliards, ainsi libérés dans l'économie, serviront à investir et relancer l'emploi ? Cette question est revenue tout au long de la soirée, sans qu'aucune réponse concrète n'y soit apportée. Des propositions ont été faites, mais vous avez préféré les rejeter.
Vous faites donc un pari, qui coûte cher. Nous verrons ce qu'il en ressortira, notamment en termes d'emplois.
Enfin, vous avez choisi d'aller au bout de votre logique en taxant l'épargne populaire, les plans d'épargne logement, jusqu'alors préservés.
M. Castaner a déclaré hier à la presse, que « ce n'est pas en cherchant à appauvrir les plus riches que l'on règle les problèmes de pauvreté dans ce pays », et que le nombre de pauvres ne cesse d'augmenter depuis trente ans. Vous décidez donc de rendre encore plus riches ceux qui le sont déjà beaucoup, pensant ainsi faire reculer la pauvreté. Nous ne sommes pas de votre avis.
Rappelons enfin la tribune que Warren Buffet, l'un des hommes les plus riches de la planète, adressa à Barack Obama en 2011 pour demander à payer plus d'impôt. Il considérait en effet que ses impôts, comme ceux des « super-riches », pour reprendre ses termes, n'étaient pas assez élevés, alors que la classe moyenne et les Américains les plus pauvres souffraient des conséquences de la crise. M. Warren Buffet s'étonnait que les riches paient, en pourcentage, moins d'impôts que le reste de la population, et que le capital soit moins imposé que le travail. Or, c'est la politique que vous voulez mener.
Il avait déclaré en conclusion : « Mes amis et moi avons été cajolés trop longtemps par un Congrès ami des millionnaires, il est temps que notre Gouvernement devienne sérieux sur le partage des sacrifices ». J'aurais aimé que vous puissiez retenir cette leçon.
Malheureusement, votre projet de loi de finances est marqué par la folie des grandeurs. Je ne peux alors que rappeler la célèbre réplique de Louis de Funès, dans le film du même nom : « C'est normal, les riches sont faits pour être riches, et les pauvres très pauvres ». *(Applaudissements sur les bancs du groupe GDR.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Saint-Martin.
M. Laurent Saint-Martin. Cet article 11 peut se résumer au travers de deux logiques. La première est celle de l'investissement. On ne peut pas comprendre cet article si on ne rappelle pas le contexte fiscal dans lequel évolue la rémunération du capital. En France, la détention d'actions dépasse 60 %. C'est l'un des taux les plus élevés parmi les pays européens et occidentaux, ce qui place nos concitoyens dans une situation concurrentielle difficile et explique notre retard. Vous demandez souvent que l'on vous cite des exemples de pays qui ont fait leurs preuves. Je vous ai donné celui des pays d'Europe du Nord, comme la Suède, rapidement imitée par l'Allemagne et l'Italie.
J'en profite pour répondre à nos collègues de la France insoumise qui ont déposé de nombreux amendements et cité différentes tribunes. Au fond, ils détestent l'entreprise et les entrepreneurs.
M. Éric Coquerel. Mais non ! En revanche, nous adorons les salariés !
M. Laurent Saint-Martin. Monsieur Coquerel, à chaque fois que l'on parle de capital ou de taxation des revenus du capital,…
M. Éric Coquerel. L'entreprise ne se résume pas au capital !
M. Laurent Saint-Martin. …vous nous répondez « spéculation ». M. Quatennens l'a encore répété tout à l'heure. C'est, bien entendu, votre droit le plus strict, mais le terme de « spéculation » a un sens. La spéculation, c'est la bourse. Vous oubliez que la bourse représente un peu plus de 1 000 entreprises en France.
M. François Ruffin. La bourse ne finance plus les entreprises ! On distribue plus de dividendes qu'on ne permet aux entreprises de se financer !
M. Laurent Saint-Martin. Notre pays compte plus de 3 millions d'entreprises. Certes, beaucoup sont des micro-entreprises, mais un peu plus de 40 000 PME détiennent des capitaux privés et mériteraient davantage d'investissements en fonds propres et en « haut de bilan » de la part de nos concitoyens. Il existe des exceptions et des régimes qui le permettent, en particulier le PEA, ce qui explique que nous le sortions du champ du PFU, mais également les actions gratuites, et un amendement ira en ce sens.
La seconde logique est celle d'une mentalité, ou d'une culture d'investissement, qui n'est pas encore ancrée en France, mais que nous espérons développer.

M. Éric Coquerel. Par quel biais ?
M. Laurent Saint-Martin. J'y viens. Nous voulons créer un cercle vertueux de la croissance et le premier travail, auquel nous nous sommes attelés, est de poser les conditions d'un environnement fiscal et réglementaire favorable. Personne ne l'avait fait jusqu'à présent.
Lorsque nous menons une politique pour restaurer la confiance des épargnants, nous leur demandons en retour de faire confiance aux entreprises, lesquelles seront invitées à investir dans les projets pour embaucher.
M. Éric Coquerel. Mais le capitalisme n'est pas moral : c'est un système !
M. Laurent Saint-Martin. Vous nous reprochez d'aimer les entrepreneurs, tandis que vous, vous aimeriez les salariés. Nous faisons confiance *in fine* aux entreprises pour embaucher.
M. Éric Coquerel. Vous êtes naïf !
M. Laurent Saint-Martin. Nous n'y parviendrons pas seuls. C'est par les intermédiaires que nous atteindrons notre objectif, et je salue au passage l'excellent travail réalisé par Amélie de Montchalin. L'État et les épargnants ont besoin de ces intermédiaires que sont les banques, les assurances, les fonds d'investissement, les financiers, que nous inviterons autour de la table dès janvier prochain, pour pouvoir enfin discuter ensemble de produits d'épargne qui ne relèvent pas de la compétition par la fiscalité, mais de la compétition par la performance et qui sont utiles à notre économie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM. - Exclamations sur les bancs du groupe FI.)*
Mme la présidente. Veuillez laisser s'exprimer l'orateur.
M. Laurent Saint-Martin. Je ne fais pas de leçon de morale, mais lorsque vous citez le modèle Heckscher-Ohlin-Samuelson, monsieur Ruffin, vous vous trompez car c'est justement l'inverse qu'il prouve : il faut éviter toute divergence de revenus du capital entre les pays pour que celui dont la taxation est la plus élevée ne voie pas ses entrepreneurs et ses investisseurs partir. C'est justement ce qu'il s'est passé en France jusqu'à cette année. *(Mêmes mouvements.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie.
Mme Véronique Louwagie. Si le dispositif du PFU permet d'atteindre les objectifs, nous nous en réjouirons. À chaque fois que nous évoquons le développement économique et le soutien aux entreprises, la question de leur financement apparaît aussitôt. C'est un sujet majeur et nous nous demandons en permanence comment flécher l'épargne des Français vers les entreprises, sans les appauvrir. Ce dispositif permettra sans doute de répondre à cette question. Nous devons aider les entreprises en soutenant leur développement, leur croissance, en favorisant les exportations. C'est ainsi qu'indirectement, nous soutiendrons l'emploi, puisque dans ce domaine, ce sont elles qui sont aux manettes.
Voilà pour les points positifs.
En revanche, des sujets de désaccords subsistent, traduits dans de nombreux amendements. Le premier tient à des produits comme le PEL ou le CEL, dont nous regrettons qu'ils n'aient pas été exclus du dispositif de la *flat tax*. Ce sont 880 millions d'euros qui profitaient aux bénéficiaires de ces produits, des personnes qui ont progressivement constitué une épargne, au rythme de petits versements réguliers. C'était une épargne facile, adaptée à leurs possibilités et qui leur convenait.
Deuxième point de désaccord, dont vous n'avez pas tenu compte, monsieur le ministre : l'assurance vie. C'est un produit qui intéresse les Français pour préparer leur retraite, parfois leur fin de vie, les périodes de dépendance qui peuvent peser lourdement sur les familles. Ce produit répond à leurs attentes et les rassure.
Troisième point, vous établissez une différence importante entre les revenus mobiliers, qui sont assujettis à la *flat tax*, et les revenus fonciers, qui restent soumis à l'impôt sur le revenu – éventuellement à son taux marginal – et aux contributions sociales, CSG et CRDS. En outre, les propriétaires pourront, le cas échéant, être redevables de l'impôt sur la fortune immobilière. Vous créez un déséquilibre très important entre deux types de revenus. Nous aurons l'occasion d'en parler de nouveau lors de la discussion sur l'IFI.
Votre mesure peut avoir pour effet de déstructurer le marché immobilier, alors que 1,7 million de logements sont aujourd'hui mis en location par des propriétaires privés. S'ils venaient à vendre 20 % de leurs biens, la moitié de l'offre locative privée serait retirée du marché. Vous n'avez pas pris en compte ce risque réel de déstabilisation.
En résumé, sur cet article, nous avons des points d'accord mais aussi des désaccords.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Barrot.
M. Jean-Noël Barrot. Ce budget vise à avancer sur le chemin vers une France plus juste et plus fraternelle. *(Exclamations sur les bancs du groupe FI.)* Mais, sur ce chemin, nous ne pouvons pas faire l'impasse sur la prospérité. Pour atteindre la prospérité, il faut tenter autre chose, il faut essayer de changer de politique. C'est ce que nous voulons faire : nous voulons réformer l'école, la formation professionnelle, le marché de l'emploi, le marché des capitaux et les modes de financement des entreprises françaises.
L'objet de l'article 11 est d'alléger la fiscalité de l'épargne et de la rendre plus lisible pour qu'enfin l'épargne permette à nos entreprises de se financer.
Le fait que certains de nos concitoyens s'enrichissent parce qu'ils ont du talent ou qu'ils créent des entreprises n'est pas un problème en soi. En revanche, il faut que chacune et chacun puisse avoir la chance de le faire dans notre pays. Pour cela, notre économie doit être souple et agile. Le marché des capitaux doit permettre aux entreprises de se financer et de se développer.
M. Olivier Faure. C'est extrêmement clair, au moins !

M. Jean-Noël Barrot. Absolument ! Nous essayons, au travers de l'article 11, de donner une chance à chacune et chacun.
Bien sûr, nous devrons évaluer les effets de cette réforme. Si certains effets pervers étaient décelés, nous devrons avoir l'humilité de les corriger. Nous le ferons, je n'ai aucun doute. Le ministre l'a rappelé, il s'agit d'un changement d'approche majeur puisque la mise en place d'un dispositif d'évaluation est annoncée concomitamment à l'examen de la nouvelle disposition.
En attendant, nous assumons le pari et nous voterons l'article 11. *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.
M. Charles de Courson. Le groupe Les Constructifs votera en faveur de l'article 11 qui crée une *flat tax* à 30 % sur les revenus du patrimoine, hélas sur une partie seulement de ces derniers, mettant ainsi fin à une très grave erreur commise par nos collègues socialistes lors de la précédente législature. Nos collègues avaient alors développé la théorie selon laquelle les revenus du patrimoine devaient être soumis au barème de l'impôt sur le revenu, comme les revenus des autres activités.
M. Jean-Paul Lecoq. Ils étaient conseillés par M. Macron !
M. Charles de Courson. Pourquoi est-ce une énorme erreur ? Parce que le patrimoine ne tombe pas du ciel, il est le fruit du travail des hommes.
M. Bruno Le Maire, *ministre*. Très juste !
M. Olivier Faure. Si seulement c'était vrai !
M. Charles de Courson. Or, le patrimoine est issu de la part des revenus du travail qu'on épargne. Pour se constituer un patrimoine, il faut déjà s'acquitter de l'impôt progressif sur ces revenus. Vous oubliez complètement l'existence d'une dynamique de la création du patrimoine, individu par individu, famille par famille.
Le fondement économique de la *flat tax* se trouve là : on ne peut pas taxer deux fois à l'impôt progressif, surtout lorsque celui-ci atteint un taux de 62 %. Pour mettre 100 euros de côté, il faut déjà avoir payé, pour les contribuables les plus aisés, un peu de plus de 60 % d'impôts. Ensuite, on paie de nouveau 60 % sur les revenus du patrimoine.
M. Olivier Faure. On ne va pas les plaindre quand même !
M. Charles de Courson. Il reste donc 30 % de 30 %, soit 10 %. Pour avoir 10 de patrimoine, il faut accumuler 100. Voilà où nous en sommes. Dans l'environnement international, la France impose la pression sur le patrimoine la plus élevée d'Europe. C'est intenable !
Pour la petite histoire, nos collègues socialistes ont été pris d'effroi un an après avoir commis leur énorme erreur. Ils se sont dépêchés d'instituer un abattement de 40 % sur les dividendes. Pourquoi ? Pour tenir compte du risque pris par ceux qui investissent dans des actions d'entreprises, ce qui revient à reconnaître la différence de nature économique entre les revenus du patrimoine et les revenus d'activité. Il faut toujours revenir à ce fondement économique.
Il existe également un argument politique pour expliquer la position du groupe Les Constructifs : nous aimons être constants. Nous étions favorables à la *flat tax*, que nous avions inscrite dans notre programme électoral, nous l'appliquons ! Nous n'allons pas voter contre parce que nous sommes dans l'opposition.
M. Olivier Faure. Dans l'opposition, vraiment ?
M. Charles de Courson. Notre collègue Le Maire qui a eu un parcours un peu, disons divers (*Sourires*), peut en attester puisqu'il a participé à l'élaboration du programme, comme Éric Woerth et moi-même.
M. Fabien Roussel. C'est du propre !
M. Charles de Courson. Nous sommes donc d'accord sur cette mesure, monsieur le ministre, de même que nous étions d'accord pour fixer le taux à 30 %.
M. Jean-Paul Lecoq. Copinage !
M. Charles de Courson. Au passage, ce taux de 30 % est un peu élevé par rapport à celui des autres pays.
M. Olivier Faure. Encore un effort !
M. Charles de Courson. Enfin, le groupe Les Constructifs regrette que nous n'allions pas jusqu'au bout – nous y reviendrons demain au sujet de la suppression de l'ISF et, hélas, de la création de l'IFI, qui pose le même problème.
M. Olivier Faure. Ce n'est jamais assez !
M. Charles de Courson. Pourquoi les revenus des biens immobiliers et fonciers ne sont-ils pas traités comme ceux des autres biens ?
Certains arguent que ce sont des rentes. C'est entièrement faux. La rente, c'est l'obligation d'État garantie à taux fixe qui, elle, bénéficie de la *flat tax* et demain de l'exonération d'ISF.
Mme Nadia Hai. Non !
M. Charles de Courson. Ne dites pas non, madame. C'est oui ! *(Sourires.)*
M. Le Maire réfute l'utilisation de l'argument de la rente alors qu'il figure dans les documents officiels. Il évoque la thèse de la mobilité du patrimoine et le fait que les terres et les immeubles ne se déplacent pas. Mais, monsieur le ministre, ce n'est pas exact. Vous pouvez investir pour créer des logements dans d'autres pays que dans votre pays d'origine. Dans ce cas, l'épargne se délocalise.
Nous avons le regret de ne pas être allés jusqu'au bout sur la *flat tax*.

Mme la présidente. Je vous remercie, monsieur de Courson, de nous avoir fait rire un peu en cette fin de soirée.
Je mets aux voix l'article 11, tel qu'il a été amendé.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	114
Nombre de suffrages exprimés	114
Majorité absolue	58
Pour l'adoption	96
contre	18

(L'article 11, amendé, est adopté.)
(Applaudissements sur les bancs des groupes REM, MODEM et LR.)

- **Amendements adoptés en séance publique**

Amendement n° I-1360 présenté par le Gouvernement

ARTICLE 11

I. – Compléter l'alinéa 32 par les mots :

« et après la référence : « I », sont insérés les mots : « , aux taux prévus aux a à d du 1 du même II ou, pour les produits attachés à des primes versés à compter du 27 septembre 2017, au taux prévu au a du 2 de ce même II, » » ;

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 34 et 35 les trois alinéas suivants :

« c) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II bis libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

« Toutefois, lorsque le bénéficiaire mentionné au même premier alinéa est une personne physique qui a son domicile fiscal dans un Etat ou territoire autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa, il peut demander, par voie de réclamation présentée conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux mentionné au premier alinéa du b du 2° du 1 de l'article 200 A du présent code dans les conditions prévues par ce même b. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 euros mentionné à ce même b, seules sont retenues les primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France. » ;

III.- En conséquence, à l'alinéa 37, après la référence :

« II »

insérer les mots :

« et au II bis ».

IV.– En conséquence, compléter l'alinéa 77 par les mots :

« et après la référence : « 150-0 D ter », sont insérés les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values »

V. – En conséquence, compléter l'alinéa 78 par les mots :

« dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values »

VI. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le gain net mentionné à l'alinéa précédent est imposé dans les conditions prévues au 1 de l'article 200 A, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D. »;

VII. – En conséquence, à l'alinéa 157, substituer aux mots :

« revenus mentionnés au 1 du II de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D n'ayant pas supporté le prélèvement libératoire prévu par ces mêmes dispositions »,

les mots : « produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et n'ayant pas supporté le prélèvement prévu au 1° du II de l'article 125-0 A »

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 221, après la référence :

« 125-0 A, »,

insérer la référence :

« 155 B, ».

IX. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« revenus ayant supporté le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu au 1 du II de l'article 125-0 A »

les mots :

« produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017» ;

X. – En conséquence, après l'alinéa 277, insérer les seize alinéas suivants :

« A. À l'article L. 214-30, après chaque occurrence de la référence : « article 885-0 V bis du code général des impôts » sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 »;

« B. Au a du 4 du I de l'article L. 214-31, après le mot : « impôts » sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 » et, à la fin, sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ».

« C. A l'article L. 221-32-5 :

« 1° Le I est ainsi modifié :

« a) Au 1°, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° » ;

« b) Au b du 2, les mots : « au premier alinéa du 1° de l'article 885 O bis » sont remplacés par les mots : « aux deuxième à quatrième alinéas du a du 2° du II de l'article 150-0 D ter », et les mots : « second alinéa de ce même 1°» sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de ce même a » ;

« 2° Au III, à la première phrase, après le mot : « impôts » sont insérés les mots : «, les distributions perçues mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A et au 1 du II de l'article 163 quinquies C du même code, » et, à la seconde phrase, les mots : « , de sa » sont remplacés par les mots : « et des distributions, de leur » ;

« 3° Au IV :

« a) Le A est ainsi modifié :

« i) Au 1°, la première phrase est complétée par les mots : « dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 », et, à la seconde phrase, après la référence : « 885-0 V bis », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

« ii) Le 2° est complété par les mots : « dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

« b) Au a du 1 du B, à la première phrase, les mots : « au premier alinéa du 1° de l'article 885 O bis » sont remplacés par les mots : « aux deuxième à quatrième alinéas du a du 2° du II de l'article 150-0 D ter » et, à la fin de la seconde phrase, les mots : « même 1° » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de ce même a » ;

« c) Le C est ainsi modifié :

« i) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. La souscription des parts ou actions dans le compte PME innovation ne peut ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 C et 199 unvicies du même code. » ;

« ii) Au 3, les mots « et 885 I bis » sont supprimés ;

XI. – En conséquence, substituer à l'alinéa 289 les trois alinéas suivants :

« B. - A l'article L.136-7 :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : « , III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis » sont remplacés par les mots : « et III » ;

« 2° Au 1° du II, après le mot : « habitation, » sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, » ;

XII. – En conséquence, à l'alinéa 291, substituer à la référence:

« G »

la référence :

« H » ;

XIII. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 292 :

« B. – Le 1° du L du I s'applique à compter du 1er janvier 2016 et le 2° du L et le 2° du Y du même I s'appliquent aux opérations d'apport réalisées à compter de cette même date » ;

XIV. – En conséquence, à l'alinéa 295, après la référence :

« U »,

insérer les mots :

« et le 2° du Y »

XV. – En conséquence, au même alinéa, substituer au

mot :

« applique »

le mot :

« s'appliquent » .

XVI – En conséquence, compléter l'alinéa 300 par la phrase suivante :

« Cet abattement s'applique en priorité sur le gain mentionné au V de l'article 80 quaterdecies dudit code puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité. » ;

XVII. – En conséquence, après l'alinéa 302, insérer l'alinéa suivant :

« H. - En cas de remise en cause, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, des abattements mentionnés au I de l'article 150-0 D ter du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, dans les conditions prévues au IV de ce même article, ou du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis du même article, la plus-value concernée n'est alors réduite de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction en vigueur au titre de l'année de sa réalisation que si l'imposition de ce gain est établie dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A du même code dans sa rédaction issue de la loi n° 2017- XXX de finances pour 2018. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit plusieurs ajustements techniques visant à clarifier les modalités d'imposition de certains produits des contrats d'assurance vie et de certaines plus-values réalisées avant le 1er janvier 2018.

Tout d'abord, il s'agit de confirmer que les produits des contrats d'assurance-vie de source française ou étrangère attachés à des primes versées avant le 27 septembre 2017 restent bien imposés selon le régime actuel.

En outre, il s'agit d'aligner le taux d'imposition des produits des contrats d'assurance-vie attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et bénéficiant à des non-résidents sur celui applicable aux résidents.

Ce taux est donc fixé à 12,8 % avec possibilité pour les personnes physiques de bénéficier du taux réduit de 7,5 % pour une partie de ses produits au prorata des primes versées n'excédant pas 150 000 €.

Par ailleurs, l'amendement précise les modalités d'imposition de certaines plus-values réalisées avant l'entrée en vigueur de la réforme et qui seront imposées au taux forfaitaire applicable à compter de 2018.

En effet, ces plus-values seront taxées au taux de 12,8 % sur une assiette brute. Cela étant, lorsque le contribuable opte pour le barème, ces plus-values sont retenues après application des abattements en vigueur à la date de la cession.

Enfin, cet amendement précise les modalités d'imputation de l'abattement de 500 000 € applicable aux gains d'acquisitions d'actions gratuites de PME réalisées par les dirigeants lors de leur départ à la retraite.

Amendement n° I-590 présenté par M. Giraud et alii

ARTICLE 11

I. – Substituer aux alinéas 232 à 234 l'alinéa suivant :

« c) Lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au b du présent 2° attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au a du même 2°; »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre plus cohérente l'application du PFU aux contrats d'assurance vie dont le rachat est opéré avant huit ans.

Actuellement, ces rachats anticipés sont imposés aux taux global de 50,5 % (moins de quatre ans) ou 30,5 % (entre quatre et huit ans). Compte tenu de l'augmentation de la CSG, ces taux passeront à 52,2 % et à 32, 2 % à compter du 1er janvier 2018.

Par cohérence avec ce que prévoit le présent projet de loi pour les contrats de plus de huit ans, le PFU s'appliquera aux contrats de moins de huit ans (pour les produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017) uniquement à la fraction de l'encours supérieur à 150 000 euros.

Si l'approche est globalement cohérente, le résultat est peu lisible : pour les contrats de plus de huit ans, la fiscalité augmente au-delà de 150 000 euros. Pour les contrats de moins de huit ans, elle baisse au delà de ce seuil. Le projet de loi semble donc offrir une prime au rachat anticipé des plus gros contrats.

Afin d'éviter cet effet, le présent amendement prévoit que le PFU s'appliquera, pour les contrats d'assurance vie de moins de huit ans, quel que soit l'encours du contrat. Ainsi le taux du PFU sera globalement substitué aux taux de 52,2 % et 32,2 %.

Amendement n° I-591 présenté par M. Giraud et alii

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réformes fiscales favorisant la réorientation de l'épargne vers les investissements productifs. Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme du Prélèvement Forfaire Unique (PFU) procède à une refonte globale du régime d'imposition des revenus de l'épargne afin d'améliorer la lisibilité, la prévisibilité et de favoriser la réorientation de l'épargne vers l'économie productive.

Afin de valider les conséquences réelles de cette mesure fiscale, il est proposé d'établir un comité de suivi des mesures de réorientation de l'épargne veillant à statuer sous deux ans de l'efficacité des réformes.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 107 (2017-2018) transmis au Sénat le 23 novembre 2017

Article 11

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2 de l'article 13, les mots : « visés aux I à VII *bis* et au 1 du VII *ter* » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I à VI » et les mots : « les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* » sont remplacés par les mots : « les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3 et 6 *bis* de l'article 158 » ;

2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 3° du 1 de l'article 39, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

3° L'article 117 *quater* est ainsi modifié :

a) Le 1 du I est ainsi modifié :

- à la fin du premier alinéa, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

- le dernier alinéa est supprimé ;

b) Le 2 du I est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c)* Aux revenus mentionnés aux articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par ces mêmes articles. » ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. - Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

4° Au deuxième alinéa du 1 de l'article 119 *bis*, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

5° Au premier alinéa de l'article 124 B, les mots : « mentionnés au 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés » ;

6° Au premier alinéa de l'article 124 D, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

7° L'article 125-0 A est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1° s'applique en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette même date et lorsque l'option prévue au 2 de l'article 200 A n'est pas exercée, à la fraction de ces produits imposables au taux mentionné au 2° du *b* du 1 de l'article 200 A, puis à ceux imposables au taux mentionné au 1° du *b* du même 1.

« Pour l'application de l'abattement aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsque l'option pour le prélèvement libératoire mentionnée au 1 du II du présent article est exercée, les produits sont soumis audit prélèvement pour leur montant brut, sans qu'il soit fait application de l'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1°. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au taux dudit prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé sur les produits pour lesquels l'option pour ce prélèvement n'a pas été exercée, retenu dans la limite du montant des produits soumis audit prélèvement. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- au début du premier alinéa, est insérée la mention : « 1. » ;

- au même premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » ;

- le premier alinéa du 1° est supprimé et les 1° *bis* et 2° sont abrogés ;

- sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 2. Les I et V de l'article 125 A sont applicables aux produits mentionnés au I du présent article attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017.

« Le taux du prélèvement appliqué à ces produits est fixé à :

« *a)* 12,8 % ;

« *b)* 7,5 % lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.

« Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

c) Le II *bis* est ainsi modifié :

- au début du premier alinéa, les mots : « Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés aux 1 et 2 du II sont obligatoirement applicables » ;

- au même premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « , aux taux prévus aux *a* à *d* du 1 du même II ou, pour les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, au taux prévu au *a* du 2 de ce même II, » ;

- au second alinéa, les mots : « du prélèvement » sont remplacés par les mots : « de ces prélèvements » ;

- sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

« Toutefois, lorsque le bénéficiaire mentionné au même premier alinéa est une personne physique qui a son domicile fiscal dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa, il peut demander, par voie de réclamation présentée conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux mentionné au premier alinéa du 2° du *b* du 1 de l'article 200 A du présent code dans les conditions prévues par ce même 2°. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 € mentionné audit 2°, seules sont retenues les primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France. » ;

d) À la première phrase du II *ter*, après le mot : « contribuable », sont insérés les mots : « et pour les seuls produits se rattachant à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » et la référence : « au II » est remplacée par la référence : « au 1 du II » ;

e) Au début du III, les mots : « Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés aux II et II *bis* sont établis, liquidés et recouvrés » ;

f) Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.

« Elles communiquent également ces informations à l'administration. Cette déclaration est effectuée dans les conditions prévues à l'article 242 *ter*. » ;

8° L'article 125 A est ainsi modifié :

a) Le I *bis* est abrogé ;

b) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent III s'applique quels que soient la qualité du bénéficiaire desdits revenus et produits et le lieu de son domicile fiscal ou de son siège social. » ;

c) Le III *bis* est ainsi rédigé :

« III *bis*. - Le taux du prélèvement est fixé à 12,8 %.

« Toutefois, ce taux est fixé à :

« 1° 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ;

« 2° 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. » ;

d) Au début du IV, les mots : « Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements prévus aux I et II ne s'appliquent pas » ;

e) Le V est ainsi rédigé :

« V. - 1. Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A ou, le cas échéant, selon les dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« 2. Les prélèvements prévus aux II et III libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.

« Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. » ;

9° L'article 125 D est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III *bis* de ce même article » sont remplacés par les mots : « ou de produits et gains mentionnés au II du présent article attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés, selon les cas, au III *bis* du même article 125 A ou au 2 du II de l'article 125-0 A » ;

b) La première phrase du premier alinéa du II est ainsi modifiée :

- après le mot : « opter », sont insérés les mots : « , à raison de la seule fraction des produits ou gains attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, » ;

- après la référence : « premier alinéa», est insérée la référence : « du 1 » ;

- la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 1 » ;

c) Au III, la référence : « du II » est remplacée par la référence : « du 1 du II » ;

10° Le II de l'article 137 *bis* est ainsi rédigé :

« II. - Les gérants des fonds communs de placement sont tenus, le cas échéant, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* et les prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts. » ;

11° Au premier alinéa du 1 de l'article 150 *ter,* la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

12° L'article 150-0 B *ter* est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est ainsi modifié :

- le *a* est ainsi rédigé :

« *a)* Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ; »

- au *b*, le mot : « exception » est remplacé par le mot : « exclusion » et la référence : « au *e* du 3° du 3 du I » est remplacée par la référence : « au *c* du 3° du II » ;

- au *c*, les références : « au premier alinéa du *d* et au *e* du 3° du 3 du I » sont remplacées par les références : « aux *b* et *c* du 3° du II » ;

b) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. - Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en oeuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B *decies*, de l'article 150 A *bis* et des I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B *bis*, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

« Il est également mis fin au report d'imposition mis en oeuvre en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du 1 du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B *bis* en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV. » ;

13° L'article 150-0 B *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

- la même première phrase est complétée par les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values » ;

- à l'avant-dernier alinéa, les mots : « est réduit des abattements mentionnés au 1 du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* » sont remplacés par les mots : « est, le cas échéant, réduit des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* dans les conditions prévues par ces mêmes articles dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values » ;

- avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le gain net mentionné au cinquième alinéa est imposé dans les conditions prévues au 1 de l'article 200 A, il n'est pas fait application des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D. » ;

b) À la fin du dernier alinéa du II, les mots : « du présent code » sont remplacés par les références : « et aux 1 ou 2 de l'article 200 A ».

14° L'article 150-0 D est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

- à la fin du troisième alinéa, les mots : « et appliqué lors de cette cession » sont remplacés par les mots : « , quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 *ter* ou 1 *quater* du présent article sont remplies » ;

- le dernier alinéa est complété par les mots : « , ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* » ;

b) Le 1 *ter* est ainsi modifié :

- au début du premier alinéa, est insérée la mention : « A. - » ;

- à l'avant-dernier alinéa, la référence : « 1 *ter* » est remplacée par la référence : « A » ;

- sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« B. - L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

« 2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A. » ;

c) Le 1 *quater* est ainsi rédigé :

« 1 *quater*. Par dérogation au 1 *ter*, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

« A. - Le taux de l'abattement est égal à :

« 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

« 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

« B. - L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

« 1° Les conditions mentionnées au B du 1 *ter* sont remplies ;

« 2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

« *a)* Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

« *b)* Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

« *c)* Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

« *d)* Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

« *e)* Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *f)* Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

« Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques,

comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

« Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

« C. - L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

« 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

« 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

« 3° Aux gains mentionnés aux 3, 4 *bis*, 4 *ter* et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. » ;

d) Le 1 *quinquies* est ainsi modifié :

- au 7°, les mots : « au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 *quaterdecies* du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A » sont supprimés ;

- au dix-septième alinéa, après les mots : « alinéa du », est insérée la référence : « A du » ;

e) Le 2 *bis* est abrogé ;

f) Le 11 est ainsi rédigé :

« 11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* du présent article ou à l'article 150-0 D *ter*, imposables au titre de la même année.

« En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

« En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. » ;

15° L'article 150-0 D *ter* est ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 D* ter. - I. - 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article 150-0 D, retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II du présent article sont remplies.

« L'abattement fixe prévu au premier alinéa s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux, par les autres sociétés issues de cette même scission.

« 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession.

« II. - Le bénéfice de l'abattement fixe mentionné au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« 2° Le cédant doit :

« *a)* Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions suivantes :

« - gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;

« - associé en nom d'une société de personnes ;

« - président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à

raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

« *b)* Avoir détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société qui relève des articles 8 à 8 *ter* ou par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et soeurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« *c)* Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

« 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

« *a)* Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la date de la cession ;

« *b)* Elle exerce une activité mentionnée au *a* du 2° du I de l'article 150-0 B *ter*, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à ce même *a*.

« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

« *c)* Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 4° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession. Ce délai est décompté suivant les modalités prévues au 1 *quinquies* de l'article 150-0 D ;

« 5° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne détient pas, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

« III. - L'abattement fixe mentionné au I ne s'applique pas :

« 1° Aux gains nets mentionnés aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS ;

« 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° *bis* et 3° *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 4° À l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* du présent code constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.

« IV - En cas de non-respect de la condition prévue au 5° du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au *c* du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au même *c* n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D. » ;

16° L'article 150-0 F est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

17° Le 9° *bis* de l'article 157 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « ouverts », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « plans d'épargne-logement », sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

18° L'article 158 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *bis* » ;

b) Le 3 est ainsi modifié :

- le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :

« 3. 1° Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et

au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et n'ayant pas supporté le prélèvement prévu au 1 du II du même article 125-0 A, ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du 1° du *a* du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article 200 A est exercée. » ;

- à la première phrase du 2°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » et, après les mots : « sur les revenus », sont insérés les mots : « qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;

- la seconde phrase du 2° est supprimée ;

- les *a* à *d* du 4° sont ainsi rédigés :

« *a)* Les organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;

« *b)* Les organismes comparables à ceux mentionnés au *a*, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *c)* Les sociétés mentionnées au 3° *septies* de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *d)* Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies* ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

c) L'avant-dernier alinéa du 6 est supprimé ;

d) Le 6 *bis* est ainsi rédigé :

« 6 *bis*. Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A :

« 1° Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 *bis* et 8 du II du même article 150-0 A sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;

« 2° Les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 *ter* ;

« 3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C sont déterminées conformément auxdits articles ;

« 4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G sont déterminés conformément au même article 163 *bis* G ;

« 5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 *bis*. » ;

e) Le 6 *ter* est abrogé ;

19° Le I de l'article 163 *bis* G est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « au taux de 19 % » sont remplacés par les mots : « aux 1 ou 2 de l'article 200 A » ;

b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « , le taux est porté à 30 % » sont remplacés par les mots : « , l'avantage correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon est imposé dans la catégorie des traitements et salaires » ;

20° Le 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 2 de l'article 200 A » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 de l'article 200 A » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

b) La seconde phrase du même premier alinéa est supprimée ;

c) Au deuxième alinéa, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

21° L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- aux premier et second alinéas du 2 *bis*, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

- au premier alinéa du 3, les mots : « des abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'abattement fixe mentionné » et, à la fin, les références : « et aux 1, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 150-0 D » sont supprimées ;

- au deuxième alinéa du même 3, les mots : « aux abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'abattement fixe mentionné » ;

b) Le 1 du II *bis* est ainsi modifié :

- le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« II *bis*. - 1. Sous réserve du 1 *bis*, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A.

« Lorsque l'impôt est établi dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, celui-ci est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

- au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé, deux fois, par le mot : « deuxième » ;

c) À la première phrase du cinquième alinéa du 1 du V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » et sont ajoutés les mots : « , retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 *bis* et 3 du I » ;

d) Au 3 du VIII, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » ;

e) Le 2 du VIII *bis* est ainsi modifié :

- au premier alinéa, la référence : « second alinéa du 1 du » est supprimée ;

- au deuxième alinéa, les mots : « le montant d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant d'impôt sur le revenu a été déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1 du II *bis*, l'impôt » et le mot : « premier » est remplacé par les mots : « même deuxième » ;

f) Au 4 du IX, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 et 2 » ;

g) Au X, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

22° Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *ter* et le montant des plus-values exonérées en application du 1° *bis* du II de l'article 150 U, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417. » ;

23° Au 1 du III de l'article 182 A *ter*, après les mots : « du régime prévu au », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, le taux de la retenue à la source est de 12,8 %. » ;

24° Le 1 de l'article 187 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :

« 1° Pour les bénéficiaires personnes morales ou organismes, quelle que soit leur forme : » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

c) L'avant-dernier alinéa et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;

d) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques. » ;

25° Le *b* du 4 du I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « dans sa rédaction » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction » ;

b) Au 2°, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » et la deuxième occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième » ;

c) Au 3°, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » et, à la fin, la référence : « *a* du 2 *ter* de l'article 200 A » est remplacée par les mots : « 2° du *a* du 2 *ter* de l'article 200 A pour l'application de la seconde phrase du 3° du même *a* » ;

26° L'article 200 A est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rétabli :

« 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du *a* du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au *b* du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

« *a.* Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

« 1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

« Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

« 2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 *bis* de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.

« *b*. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

« 2° Par dérogation au 1°, lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu à ce même *b* est appliqué aux produits mentionnés au premier alinéa du même 2 du II de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

« *a)* Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital n'excède pas le seuil de 150 000 € ;

« *b)* Lorsque le montant des primes tel que déterminé au *a* du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

« - au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 n'ayant pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

« - au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

« La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent *b* ;

« 3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent *b* attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent *b* ; »

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. » ;

c) Le 2 *ter* est ainsi rédigé :

« 2 *ter*. *a*. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

« 1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

« 2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

« - le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

« - le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

« Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

« 3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent *a*, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.

« Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *a* auxquelles l'article 244 *bis* B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 *bis* B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

« *b.* Les plus-values mentionnées au premier alinéa du *a* du présent 2 *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même *a*, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 *sexies* au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

« 1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 *sexies* au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 *sexies* ;

« 2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* retenues au 1° du présent *b*. » ;

d) Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité. » ;

27° À la fin du *a* du 1° de l'article 219 *bis*, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

28° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 223 *sexies*, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

29° Le 3° du 1 de l'article 242 *ter* est abrogé ;

30° Le premier alinéa de l'article 242 *quater* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus. » ;

31° L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « au taux de 45 % » sont remplacés par les mots : « aux taux mentionnés au deuxième alinéa » ;

- la dernière phrase est supprimée ;

b) Au début du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 *bis* lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. » ;

32° La section 0I du chapitre III du titre IV de la première partie du livre Ier est abrogée ;

33° Le II de l'article 1391 B *ter* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a *bis* du 1° du même IV » sont remplacés par les mots : « mentionnées au *a* du 1° du même IV » ;

b) Le *d* est ainsi rédigé :

« *d)* De l'abattement mentionné au I de l'article 125 A ; »

34° Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

a) Le *a* bis est ainsi rédigé :

« *a* bis*)* du montant des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *quater*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à

l'article 244 *bis* A et du montant des plus-values et distributions soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; »

b) Au *c*, les références : « au II de l'article 125-0 A, aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacés par les références : « au 1 du II et au II *bis* de l'article 125-0 A, aux II et III » et, après les mots : « de l'article 163 *bis*, », sont insérés les mots : « du montant des produits et revenus soumis aux retenues à la source prévues à l'article 119 *bis*, aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 A *ter*, à hauteur de la fraction donnant lieu à une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu, » ;

35° Au IX de l'article 1649 *quater* B *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, la référence : « , 990 A » est supprimée ;

36° L'article 1678 *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A, » sont supprimés et les mots : « le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés au II de l'article 125-0 A » ;

b) Au premier alinéa du 1 du II, les références : « aux articles 125 A et 990 A » sont remplacées par la référence : « à l'article 125 A ».

II. - L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux comptes et plans d'épargne-logement mentionnés au 9° *bis* de l'article 157 du code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017. »

III. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A *(nouveau)* L'article L. 214-30 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) À la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du *d* du 1° et à la fin du *b* du 2°, sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

1° B *(nouveau)* Au *a* du 4° du I de l'article L. 214-31, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » et, à la fin, sont insérés les mots : « dans cette même rédaction » ;

1° C *(nouveau)* L'article L. 221-32-5 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au 1°, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° » ;

- au *b* du 2°, la référence : « au premier alinéa du 1° de l'article 885 O *bis* » est remplacée par les références : « aux deuxième à quatrième alinéas du *a* du 2° du II de l'article 150-0 D *ter* » et la référence : « second alinéa de ce même 1° » est remplacée par la référence : « dernier alinéa de ce même *a* » ;

b) Le III est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « , les distributions perçues mentionnées aux 7 et 7 *bis* du II de l'article 150-0 A et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C du même code, » ;

- à la seconde phrase, les mots : « , de sa » sont remplacés par les mots : « et des distributions, de leur » ;

c) Le A du IV est ainsi modifié :

- à la fin de la première phrase du 1°, sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

- à la seconde phrase du même 1°, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « dans cette même rédaction » ;

- à la fin du 2°, sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

d) Le *a* du 1 du B du même IV est ainsi modifié :

- à la première phrase, la référence : « au premier alinéa du 1° de l'article 885 O *bis* » est remplacée par les références : « aux deuxième à quatrième alinéas du *a* du 2° du II de l'article 150-0 D *ter* » ;

- à la fin de la seconde phrase, les mots : « même 1° » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de ce même *a* » ;

e) Le C du même IV est ainsi modifié :

- le 2 est ainsi rédigé :

« 2. La souscription des parts ou actions dans le compte PME innovation ne peut ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 C et 199 *unvicies* dudit code. » ;

- au 3, les références : « des articles 787 B et 885 I *bis* » sont remplacées par la référence : « de l'article 787 B » ;

1° Au second alinéa de l'article L. 561-14-2, les mots : « à l'article L. 561-5 établis en raison des opérations sur les bons, titres et contrats mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et » sont supprimés et, à la fin, les mots : « de ce code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts » ;

2° L'article L. 765-13 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 561-14-1 » est remplacée par la référence : « L. 561-15 » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 561-14-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2018. » ;

3° L'article L. 561-14-1 est abrogé.

IV. - Le chapitre VI du titre III du livre I[er] du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au *e*, après la référence : « de l'article 150-0 A », sont insérés les références : « , à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C » ;

b) Le *e* ter est abrogé ;

c) Au dixième alinéa, les références : « au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter* et au 2° du 3 de l'article 158 » sont remplacées par les références : « aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A » et sont ajoutés les mots : « et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 dudit code » ;

2° L'article L.136-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les références : « , III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacées par la référence : « et III » ;

b) Au 1° du II, après le mot : « habitation, », sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, ».

V. - À la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2018 ».

VI. - A. - Le présent article s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1[er] janvier 2018, sous réserve des B à H du présent VI.

B. - Le *a* du 12° du I s'applique à compter du 1[er] janvier 2016, et le *b* du même 12° et le *b* du 25° du même I s'appliquent aux opérations d'apport réalisées à compter de cette même date.

C. - Le 15° du I s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1[er] janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.

Toutefois, le complément de prix perçu à compter du 1[er] janvier 2018 et afférent à une cession pour laquelle s'est appliqué l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est réduit le cas échéant de la fraction d'abattement fixe non utilisée au titre de cette même cession. Dans ce cas, l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, ne s'applique pas au reliquat de gain net imposable. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce au bénéfice de l'abattement fixe précité.

D. - Le 21° et le *b* du 25° du I s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1[er] janvier 2018.

E. - Les 22°, 33° et 34° du I s'appliquent aux revenus perçus et gains réalisés à compter du 1[er] janvier 2018.

F. - Le 17° du I et le II s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1[er] janvier 2018.

G. - Le présent article s'applique :

1° À l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

Toutefois, l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise entre le 8 août 2015 et la date de la publication de la présente loi. Cet abattement s'applique en priorité sur le gain mentionné au V du même article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent 1°, l'application de l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts est exclusive de celle de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce à l'application de l'abattement fixe précité ;

2° Aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 *bis* G du code général des impôts attribués à compter du 1[er] janvier 2018.

H *(nouveau)*. - En cas de remise en cause, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, des abattements mentionnés au I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, dans les conditions prévues au IV du même article 150-0 D *ter*, ou du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D *bis* du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, dans les conditions prévues au premier alinéa du III *bis* du même article 150-0 D *bis*, la plus-value concernée n'est alors réduite de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction en vigueur au titre de l'année de sa réalisation que si l'imposition de ce gain est établie dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi.

VII *(nouveau)*. - Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des réformes fiscales favorisant la réorientation de l'épargne vers les investissements productifs. Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

b. **Rapport général n° 108 de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 novembre 2017**

ARTICLE 11 - Mise en oeuvre du prélèvement forfaitaire unique

. Commentaire : le présent **article prévoit la mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % sur les revenus du capital (revenus récurrents et gains de cession) perçus par des personnes physiques, portant le taux global d'imposition à 30 % y compris prélèvements sociaux. Une option globale demeure possible pour l'imposition au barème de ces revenus, sur option expresse et irrévocable du contribuable. Les abattements pour durée de détention sont supprimés pour les titres acquis ou souscrits à compter du 1er janvier 2018, y compris dans le cas où le contribuable opte pour l'imposition au barème. Le régime de l'anonymat fiscal est supprimé. La possibilité du cumul entre l'abattement fixe sur les plus-values réalisées par un dirigeant de PME partant à la retraite et les abattements pour durée de détention est supprimée. Les modalités d'imposition des personnes non résidentes sont rapprochées de celles des résidents. Le régime de report d'imposition des plus-values d'apports de titres est corrigé afin de prévoir qu'une opération entrant dans le champ du dispositif de report actuellement en vigueur n'entraîne pas la fin automatique d'un report obtenu antérieurement, en application de dispositifs aujourd'hui abrogés.**

I. LE DROIT EXISTANT

Seront successivement examinés l'assiette, c'est-à-dire les différents types de revenus du capital, et les modalités de l'imposition - le principe étant, depuis 2013, celui d'une taxation dite « au barème » de l'impôt sur le revenu avec l'intégration des revenus du patrimoine au revenu global imposable.

A. LES REVENUS DU CAPITAL, UN ENSEMBLE DIVERS

D'un point de vue juridique et fiscal, les revenus du capital recouvrent **les revenus et profits du patrimoine mobilier (RPPM)** - à l'exclusion, au sein des RPPM, des biens meubles et par opposition à d'autres types de revenus, comme les revenus salariaux, les revenus fonciers et les différents types de bénéfices (agricoles, industriels et commerciaux, non commerciaux).

Les revenus mobiliers regroupent à la fois des **gains de cession**, c'est-à-dire des plus-values, et des **revenus récurrents**, qui correspondent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM), gains et assimilés.

Les revenus de capitaux mobiliers peuvent se diviser en deux catégories principales : les **produits de placement à revenu fixe** d'une part, qui résultent de prêts conférant uniquement un droit de créance (par exemple obligations, bons du Trésor...), et les **produits de placement à revenu variable** d'autre part, qui correspondent essentiellement aux **dividendes**.

Dans la suite du présent commentaire, l'expression « revenus mobiliers » ou « revenus du capital » sera utilisée pour désigner l'ensemble constitué des revenus de capitaux mobiliers et des gains de cession.

D'un point de vue statistique, les revenus du capital correspondent aux **revenus financiers**. D'après l'OCDE, **ils représentent, en France, un peu moins de 6 % du total du revenu disponible net des ménages** - soit une part comparable à celle des ménages américains.

Part des revenus financiers au sein du revenu disponible net des ménages

(en %)

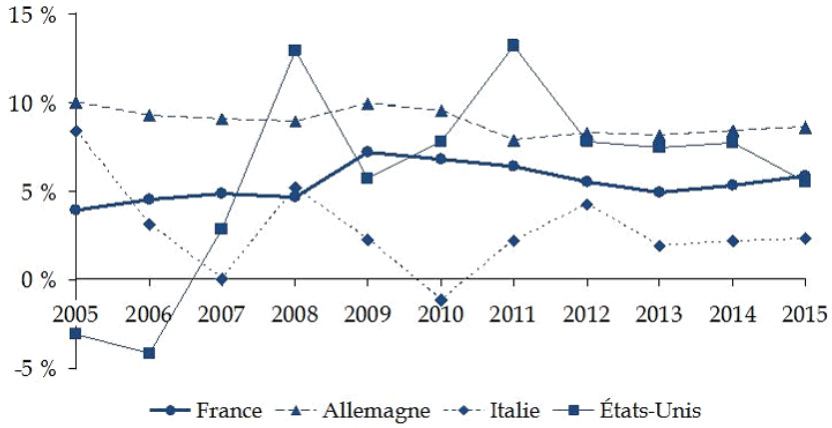

Source : commission des finances du Sénat (à partir des données de l'OCDE)

La mesure fine de la répartition des revenus financiers entre différents types de produits est rendue difficile à réaliser en raison de l'importance de placements bénéficiant d'une fiscalité dérogatoire ou d'une exonération totale d'impôt sur le revenu et n'étant donc déclarés que de façon partielle à l'administration fiscale[33].

B. LES MODALITÉS D'IMPOSITION : UNE INTÉGRATION DES REVENUS MOBILIERS AU REVENU GLOBAL IMPOSABLE « AU BARÈME », DES DISPOSITIFS D'ABATTEMENT

L'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values a été profondément infléchie à partir de la loi de finances initiale pour 2013, qui a aligné la taxation des revenus du capital sur celle des revenus du travail.

1. Le régime de taxation antérieur à la réforme prévue par la loi de finances initiale pour 2013

Jusque-là, les contribuables avaient, **en matière de revenus de capitaux mobiliers, le choix entre un prélèvement forfaitaire libératoire et l'intégration des revenus du capital au revenu global imposable** « au barème » de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire suivant un taux progressif variant de 0 % à 45 %. Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire variait selon la nature du revenu : il s'établissait à 21 % pour les revenus distribués (dividendes et assimilés) et à 24 % pour les revenus fixes (intérêts).

Les plus-values mobilières relevaient quant à elles d'un strict régime d'imposition forfaitaire, sans possibilité d'option pour l'imposition au barème de l'imposition sur le revenu. Depuis les années 2000, ces plus-values relevaient d'un régime unique, codifié aux articles 150-0 A à 150-0 F du code général des impôts. Le taux d'imposition de droit commun s'élevait, à la fin des années 2000, à 19 %.

Les prélèvements sociaux s'appliquaient aux plus-values comme aux revenus de capitaux mobiliers, pour un taux de 15,5 % à la fin des années 2000.

Des **abattements fixes** étaient prévus dans le cas où le contribuable optait pour l'imposition au barème.

2. La réforme de 2013 : le principe d'une imposition au barème donnant lieu à des prélèvements forfaitaires non libératoires

Les articles 7, 9, 10 et 11 de la loi de finances pour 2013 ont procédé à **la suppression des prélèvements forfaitaires libératoires et fait de l'imposition au barème une obligation** - à l'exception des contribuables dont les revenus mobiliers ne dépassent pas 2 000 euros, qui peuvent encore opter pour les prélèvements forfaitaires libératoires.

Afin d'éviter un « trou » de trésorerie lié au décalage d'un an entre la perception des revenus et l'acquittement de l'impôt sur le revenu, la réforme de 2013 s'est accompagnée de la mise en oeuvre de **prélèvements forfaitaires non libératoires**, dont le taux est similaire aux prélèvements libératoires préexistants mais dont la logique diffère sensiblement puisqu'il ne s'agit désormais que d'un acompte sur l'impôt sur le revenu qui sera dû après application du barème.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 euros (75 000 euros pour un couple) peuvent demander à être exonérés du paiement de l'acompte d'impôt sur le revenu - mais demeurent imposés au barème.

3. Des abattements sur les plus-values mobilières et les revenus distribués

La taxation des plus-values au barème s'est accompagnée de la création d'abattements pour durée de détention, visant à la fois à encourager la détention longue de valeurs mobilières et à **prendre en compte, fût-ce de manière indirecte, l'inflation qui tend à minorer la plus-value réelle** par rapport à la plus-value nominale dans des proportions d'autant plus significatives que la durée de détention est longue.

---

[33] « Les revenus déclarés à l'administration fiscale comprennent les revenus d'activité indépendante ou salariée, les retraites et pensions, les indemnités de chômage, les revenus du patrimoine. Le recours aux données fiscales conduit à une couverture partielle de ces derniers : plusieurs types de revenus du patrimoine sont en effet exonérés d'impôts (épargne réglementée notamment) ou partiellement appréhendés dans les déclarations fiscales. Ces revenus financiers absents de la déclaration de revenus ou partiellement couverts sont estimés à partir de l'enquête Patrimoine de l'Insee ». *Insee Référence, « Les revenus et le patrimoine des ménages », édition 2016, p. 155.*

En effet, la constitutionnalité d'une imposition des plus-values à un taux élevé - comme le taux marginal de la dernière « tranche » du barème de l'impôt sur le revenu - couplée à l'absence de prise en compte de l'érosion monétaire aurait été douteuse.

Les abattements pour durée de détention ont été revus à la hausse et un régime renforcé pour les cessions de titres de PME a été créé en loi de finances initiale pour 2014[34], à la suite notamment de la contestation de certains entrepreneurs face à l'alourdissement significatif de la fiscalité pesant sur les plus-values mobilières (mouvement dit « des pigeons »).

Au total, l'ampleur de l'abattement applicable varie tout à la fois selon la durée de détention et la nature des titres : en vertu du 1 ***ter*** de l'article 150-0 D du code général des impôts, l'abattement de droit commun s'élève à 50 % après deux ans de détention et 65 % après huit ans, mais le 1 ***quater*** prévoit un abattement renforcé pour les titres de petites et moyennes entreprises, à hauteur de 50 % dès un an de détention, 65 % dès quatre ans et 85 % à partir de huit ans.

En outre, aux termes du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts (CGI), **les revenus distribués (dividendes) font l'objet d'un abattement de 40 % de leur valeur brute** et leur valeur taxable est nette des éventuelles dépenses effectuées pour leur acquisition et leur conservation (frais de garde, par exemple).

4. Un abattement spécifique pour les dirigeants de PME partant à la retraite

La loi de finances rectificative pour 2005 avait institué un abattement pour durée de détention spécifique sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ à la retraite, prévu à l'article 150-0 D ***ter*** du code général des impôts.

Cet abattement était égal à un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année, ce qui aboutissait à une **exonération totale de la plus-value au-delà de huit ans**.

Initialement applicable jusqu'au 31 décembre 2013, le dispositif a été prorogé jusqu'en 2017 et **profondément réformé de façon concomitante à l'instauration d'abattements renforcés sur les plus-values de titres de PME**.

L'article 150-0 D ***ter*** du code général des impôts prévoit désormais que **les gains nets réalisés par les dirigeants de PME partant à la retraite (dans un délai de deux ans à compter de la cession) sont éligibles à un abattement fixe spécifique de 500 000 euros**, appliqué avant l'abattement proportionnel renforcé dont le taux varie entre 50 % et 85 % selon la durée de détention des titres (50 % entre un et quatre ans, 65 % entre quatre et huit ans, 85 % à partir de huit ans).

5. Le sursis et le report d'imposition

Dans le cas où la plus-value réalisée est réinvestie - par le biais d'un échange ou d'un apport de titres - **le contribuable peut bénéficier d'un sursis ou d'un report de l'imposition**.

Le sursis d'imposition s'applique aux cas dans lesquels l'opération (d'échange ou d'apport) présente un caractère intercalaire et ne constitue pas un fait générateur d'imposition.

En revanche, **le report d'imposition, comme son nom l'indique, consiste en un simple décalage de l'imposition sur le revenu et de l'application des prélèvements sociaux**. Ceux-ci sont donc différés mais s'appliquent à une plus-value calculée et déclarée au moment de l'échange ou de l'apport de titres.

Les opérations susceptibles de bénéficier du sursis d'imposition sont définies à l'article 150-0 B du code général des impôts ; les cas de report d'imposition à l'article 150-0 B ***ter*** du même code.

En particulier, une plus-value réalisée suite à un échange de titres ou un apport effectué au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés pourra se voir appliquer un report d'imposition, sur option, mais celui-ci ne sera maintenu qu'à deux conditions cumulatives : une durée minimale de conservation de trois ans des titres reçus par le contribuable en échange de son apport et des titres apportés à la société bénéficiaire.

Le compte « PME innovation »[35] **constitue un cas particulier de report d'imposition**, avec l'objectif affiché d'inciter des « ***business angels*** » à réinvestir les plus-values des cessions d'entreprise au sein de PME innovantes. Le contribuable qui réinvestit des plus-values mobilières dans de petites entreprises peut ainsi bénéficier d'un report d'imposition pendant toute la durée de l'investissement. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus dès la réalisation de la plus-value et ne sont pas reportés. Le dispositif ne comporte pas de plafond.

Le bénéfice de ce régime dérogatoire est soumis à plusieurs conditions, en particulier la signature par le contribuable d'un pacte d'actionnaires ou d'associés qui doit porter sur au moins 25 % des droits de vote, chaque signataire du pacte devant détenir au minimum 1 % des droits de vote. Ces critères restrictifs ainsi que l'absence de report des prélèvements sociaux expliquent peut-être pour partie **l'insuccès du dispositif**.

6. Une « exit tax » lors du transfert du domicile fiscal hors de France

---

[34] *Article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.*

[35] *Section 6* ter *du chapitre I*er *du titre II du livre II du code monétaire et financier et article 150-0 B* quinquies *du code général des impôts.*

Aux termes de l'article 167 ***bis*** du code général des impôts (CGI), **dans le cas d'un transfert du domicile fiscal hors de France, les contribuables sont imposés sur les plus-values latentes et certaines plus-values en report d'imposition**.

Ces revenus mobiliers sont donc taxés « au barème », par intégration des revenus latents au revenu global net imposable du contribuable.

Le contribuable peut bénéficier d'un sursis d'imposition, mais doit alors constituer des garanties correspondant au moins à 30 % des plus-values latentes qui devraient être imposées.

C. DE NOMBREUX CAS PARTICULIERS AUXQUELS S'APPLIQUE UNE FISCALITÉ DÉROGATOIRE

Si l'imposition au barème des revenus du capital constitue la règle, **de très nombreux cas particuliers subsistent** : ils peuvent faire l'objet d'une exonération totale ou être imposés selon des modalités dérogatoires, par exemple à travers des retenues à la source dont le taux diffère de celui « de droit commun ».

La fiscalité française des revenus du capital dépend non seulement du type de revenus perçus et de la durée de détention des titres, mais aussi du véhicule d'investissement retenu par le contribuable, du lieu de versement des revenus et du lieu de résidence du contribuable.

1. Livrets réglementés, assurances vie, épargne logement et plans d'épargne en actions (PEA) : une fiscalité « dérogatoire », un encours majoritaire

Les livrets dit « réglementés » (livret A, livret de développement durable, livret d'épargne populaire, livret jeune) ne sont soumis à aucun impôt ni prélèvement social en vertu de l'article 157 du code général des impôts.

L'épargne logement (comptes épargne logement ou CEL et plans d'épargne logement ou PEL) est également exonérée d'impôt sur le revenu (mais pas de prélèvements sociaux), de même que les plus-values réalisées dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) détenu depuis plus de cinq ans.

Les assurances-vie et les autres contrats de capitalisation, sans être exonérés, bénéficient d'une fiscalité dérogatoire, avec des taux fixes selon la durée de détention (prévus à l'article 125-0 A du code général des impôts), particulièrement avantageux après huit ans (7,5 %).

Ces régimes « dérogatoires » au regard du principe de l'imposition au barème s'appliquent en réalité à la majorité des ménages.

En effet, les produits dont le taux de détention est le plus élevé sont les livrets d'épargne réglementés (détenus par près de 86 % des ménages français), suivis par les assurances vie (44,2 %) et l'épargne logement (32,2 %).

En outre, la fiscalité « dérogatoire » des revenus du capital représente une très large part de l'encours de placements financiers détenus par des ménages français.

Ainsi, d'après les données du rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée pour l'année 2016, **au moins 63 % des placements financiers des ménages résidents bénéficient d'une fiscalité dérogatoire**.

Taux de détention des principaux produits de placement financier des ménages français à la fin de l'année 2015

(en %)

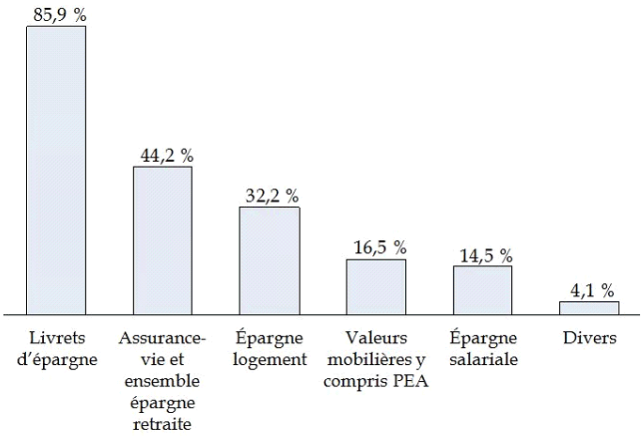

Source : commission des finances du Sénat (à partir des données de l'Insee, « Les revenus et le patrimoine des ménages », édition 2016)

Répartition de l'encours des placements financiers détenus par des ménages résidents français à la fin de l'année 2016

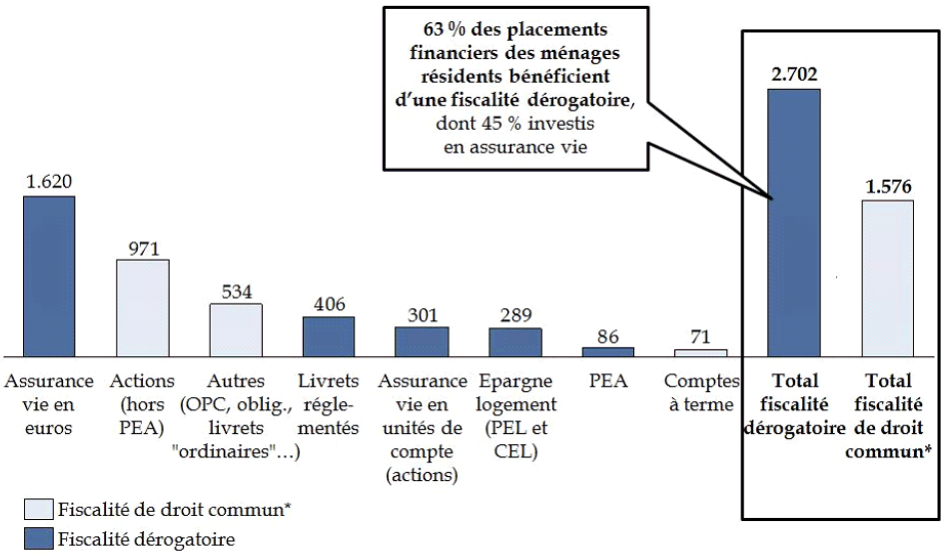

N.B. : le taux de placements bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire est un minorant dans la mesure où il ne prend en compte que les principaux régimes favorables.

Source : commission des finances du Sénat (à partir des données de l'observatoire de l'épargne réglementée, rapport relatif à l'exercice 2016)

L'assurance vie constitue, en termes d'encours, le placement favori des ménages français : 45 % du total des placements financiers (hors numéraire et dépôts à vue) des ménages résidents correspondent à des assurances vie, dont une très large part d'assurances vie en euros (c'est-à-dire en obligations, et non en actions - assurances vie dites « en unités de compte »).

2. L'épargne salariale et l'actionnariat salarié

Plusieurs régimes dérogatoires ont trait aux titres acquis dans le cadre de procédures d'intéressement du contribuable aux résultats de la société pour laquelle il travaille.

Outre **les plans d'épargne salariale**, comme le plan d'épargne retraite collectif (PERCO) ou encore le plan d'épargne entreprise (PEE), dont les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu - mais pas des prélèvements sociaux - sous certaines conditions[36], plusieurs régimes ayant trait à l'actionnariat salarié doivent être signalés : les attributions gratuites d'actions (AGA), les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et les stock-options.

Les sociétés par actions (cotées ou non) peuvent ainsi attribuer, selon un régime fiscal et social favorable, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux[37]. Le gain pour le contribuable comprend à la fois l'avantage salarial lié à la valeur des actions au moment où elles lui sont attribuées et l'éventuelle plus-value réalisée lors de la cession des actions. **Les modalités d'imposition des attributions gratuites d'actions (AGA) ont varié plusieurs fois au cours des dernières années.** Le régime actuel correspond à une **imposition au barème après application des abattements pour durée de détention**, **dans la limite de 300 000 euros concernant l'avantage salarial** et sans plafond pour la plus-value de cession.

Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) prévus à l'article 163 ***bis*** G du code général des impôts (CGI) confèrent à leurs bénéficiaires le **droit de souscrire des titres représentatifs du capital de leur entreprise à un prix définitivement fixé au jour de leur attribution**. En cas d'appréciation du titre entre la date d'attribution du bon et la date de cession du titre acquis au moyen de ce bon, les BSPCE offrent à leurs souscripteurs la perspective de réaliser un gain.

Les BSPCE sont restreints à des entreprises créées depuis moins de quinze ans, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, détenues par des personnes physiques et ne résultant pas de la restructuration d'une entreprise préexistante.

Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons ouvre droit à un **régime d'imposition spécifique**, qui varie selon la durée depuis laquelle le salarié exerce son activité dans la société à la date de la cession. **Les plus-values de cession des BSPCE sont ainsi taxées au taux fixe de 19 % si le salarié**

[36] *Les sommes versées sur un PEE par le salarié ou l'entreprise sont indisponibles pendant au moins 5 ans. Les plus-values de cession ou de rachat de titres dans le cadre d'un PEE sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais soumises aux prélèvements sociaux. La fiscalité applicable aux revenus perçus dans le cadre d'un PERCO dépend du type de sortie choisie (en rente viagère ou en capital) : en cas de délivrance sous forme de capital, celui-ci est exonéré d'impôt sur le revenu. En cas de sortie sous forme de rente viagère, elle est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu.*

[37] *Président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire ou gérant d'une société par actions.*

est présent depuis plus de trois ans, ou au taux de 30 % s'il est présent depuis moins de trois ans. Les abattements pour durée de détention prévus à l'article 150-0 D du code général des impôts ne sont pas applicables.

Enfin, **les stock-options** correspondent à une option de souscription ou d'achat d'actions (aussi appelées options sur titres) à un prix définitivement fixé le jour où l'option est offerte. Le prix fixé peut être inférieur au prix réel : il s'agit d'un rabais, qui constitue une forme d'avantage salarial. **La fraction du rabais qui est inférieure à 20 % de la moyenne des vingt séances de bourse précédant la date d'attribution de l'option est exonérée d'impôt sur le revenu**.

3. D'autres régimes particuliers de moindre ampleur

Outre l'épargne réglementée, les assurances vie et les plans d'épargne en actions, plusieurs autres régimes spécifiques de moindre ampleur visent à encourager (ou décourager) des comportements économiques donnés.

Ainsi, les produits de placements à revenu fixe abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général sont soumis à un taux d'imposition beaucoup plus favorable (prélèvement de 5 %), tandis qu'à l'inverse **des taux « dissuasifs » sont prévus lorsque les revenus sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC)**, c'est-à-dire un État n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Une retenue à la source de 75 % s'applique à ces produits pour la plupart des contrats (II ***bis*** de l'article 125-0 A pour les contrats de capitalisation).

De façon similaire, **le régime dit de « l'anonymat fiscal » prévoit des taux majorés** par rapport au droit commun lorsque le bénéficiaire de certains produits de placement à revenu fixe n'autorise pas l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal. L'article 125 A du code général des impôts prévoit un prélèvement libératoire de 60 % (soit 75,5 % avec les prélèvements sociaux), qui s'applique également lorsque ces bons anonymes sont assimilables à des contrats d'assurance-vie. Au surplus, ces bons sont soumis à un prélèvement spécial de 2 % de leur montant nominal (articles 990 A à 990 C du CGI).

4. Les dispositions spécifiques applicables aux revenus perçus par des personnes physiques non domiciliées en France

L'article 119 ***bis*** du code général des impôts fixe le principe d'une retenue à la source de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers perçus par des non-résidents, dont le taux est fixé à l'article 187.

Les taux applicables ne sont pas tout à fait identiques à ceux qui s'appliquent aux résidents. Ils s'élèvent ainsi à 17 % pour les intérêts des obligations négociables, 21 % pour les dividendes et 30 % pour tous les autres revenus. Cependant, le contribuable peut demander le remboursement de la fraction du prélèvement qui excède l'impôt dû en application du barème de l'impôt sur le revenu.

Outre ce régime « général » applicable aux non-résidents, deux cas particuliers de l'imposition des non-résidents doivent être distingués.

D'une part, les **distributions de plus-values de sociétés de capital-risque** sont imposées au barème en vertu de l'article 163 ***quinquies*** C du code général des impôts, mais sont soumises à une **retenue à la source au taux de 30 % dans le cas où le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en France**.

D'autre part, **les plus-values de cessions de participations substantielles**[38] et de certaines distributions de certains organismes de placement collectif versées à des personnes physiques non résidentes font l'objet d'un **prélèvement à un taux de 45 %**, conformément aux dispositions de l'article 244 ***bis*** B du code général des impôts.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article prévoit le remplacement des modalités actuelles d'imposition d'une large part des revenus du capital (intérêts, dividendes, plus-values...), perçus par des personnes physiques, par un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, portant le taux d'imposition global des revenus du capital à 30 % y compris prélèvements sociaux.

Plusieurs autres réformes qui ne découlent pas directement de la mise en place du prélèvement forfaitaire unique sont également prévues par le présent article, en particulier la modification de plusieurs régimes dérogatoires (comme celui des BSPCE ou des actions gratuites), le resserrement de l'abattement sur les plus-values réalisées par des dirigeants de PME partant à la retraite ou encore la suppression du régime de l'anonymat fiscal.

A. LA MISE EN PLACE D'UN PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE DE 12,8 % SUR LES REVENUS DU CAPITAL

Le prélèvement forfaitaire unique prévu par le présent article devrait s'appliquer tant aux revenus de capitaux mobiliers proprement dits qu'aux gains de cession, c'est-à-dire aux plus-values sur valeurs mobilières.

[38] *Lorsque les droits dans les bénéfices de la société détenus par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.*

1. Le principe : un prélèvement forfaitaire de 12,8 % sur les revenus de capitaux mobiliers et les gains de cession

Le principe du prélèvement forfaitaire unique est fixé au 1 de l'article 200 A du code général des impôts (rétabli par les alinéas 217 à 248[39]), qui prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur les revenus du capital est établi par application d'un taux de 12,8 %.

Le champ du prélèvement forfaitaire unique est défini au 1° du 1 de l'article 200 A (alinéas 220 à 224). Il comprend ainsi **l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des gains nets, profits, distributions, plus-values et créances** - à l'exception d'un petit nombre de cas faisant l'objet d'une énumération limitative (cf. ***infra***, B. Les régimes d'imposition dérogatoires maintenus en l'état).

Les revenus sont retenus pour leur montant brut. En particulier, les abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux plus-values mobilières imposées par application du prélèvement forfaitaire unique (voir b) du 1° du 1 de l'article 200 A précité, correspondant à l'alinéa 224 du présent projet d'article).

Les déductions qui demeurent possibles sont limitées à trois cas : **l'abattement spécifique aux contrats d'assurance vie** (article 125-0 A du code général des impôts), **les moins-values de cession** (article 124 C du code général des impôts) et, de façon plus marginale, **les pertes en capital subies par une personne physique dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé** en cas de non-remboursement d'un prêt ou d'un minibon, imputables sur des intérêts de même nature dans la limite d'un montant de 8 000 euros par an (article 125-00 A du code général des impôts).

Il convient de noter que **les modalités d'imputation des moins-values de cession sur les plus-values sont modifiées pour prendre en compte la décision n° 390265 du Conseil d'État** qui a invalidé la position retenue par l'administration fiscale, selon laquelle l'abattement pour durée de détention s'appliquait aux moins-values de cession d'actions et de parts sociales réalisées depuis 2013 dans les mêmes conditions que pour les plus-values (11 de l'article 150-0 D du CGI, prévu par les alinéas 121 à 124 du présent article).

Les prélèvements forfaitaires non libératoires sur les revenus de capitaux mobiliers sont maintenus, tant pour les revenus distribués que pour les revenus fixes, et **leur taux est ajusté** pour correspondre à celui du prélèvement forfaitaire unique, soit 12,8 % (modification de l'article 117 ***quater*** prévue à l'alinéa 6 du présent article pour les revenus distribués et modification de l'article 125 A prévue par l'alinéa 48 du présent article pour les revenus fixes). Les revenus du capital exonérés d'impôt ne font pas l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire (alinéas 8 et 9 du présent article).

Les contribuables dont le revenu fiscal net n'excède pas 50 000 euros peuvent demandés à être dispensés des prélèvements non libératoires dans les mêmes conditions que celles du régime en vigueur.

Si le prélèvement excède l'impôt dû, il est restitué au contribuable.

Les **revenus perçus dans le cadre d'investissements gérés par des fonds de placement immobilier sont inclus dans le champ du prélèvement forfaitaire unique** (article 150-0 F du code général des impôts, modifié par les alinéas 152 à 154 du présent article).

2. Une option globale possible pour l'imposition au barème

En vertu du 2 de l'article 200 A (alinéas 233 et 234 du présent article), **le contribuable peut toujours opter, de façon «** *expresse et irrévocable* **» pour l'imposition au barème**. Cette option s'exerce de façon globale, pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values mobilières. En d'autres termes, le contribuable ne peut pas combiner imposition au prélèvement forfaitaire unique et imposition au barème selon la catégorie de revenu mobilier considérée. L'option doit être exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus établie en vue de l'imposition sur le revenu et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

Cependant, cette option ne correspond pas exactement aux règles actuelles dans la mesure où **les abattements pour durée de détention ne seront plus applicables aux plus-values mobilières réalisées sur les titres acquis ou souscrits à compter du 1er janvier 2018** (conformément à l'article 150-0 D dans sa rédaction résultant de la réforme, dont les modifications sont prévues par les alinéas 85 à 124 du présent article).

Les abattements pour durée de détention restent en revanche applicables aux plus-values mobilières réalisées sur des titres acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 lorsque le contribuable opte pour l'imposition au barème.

Demeure également applicable l'abattement de 40 % sur les dividendes, quelle que soit la date de souscription du titre donnant lieu à la perception de revenus.

Comme le met en évidence le tableau ci-après, le PFU sera moins avantageux jusqu'à un taux marginal de 14 % pour un abattement de 50 %[40], de 30 % pour un abattement de 65 %[41] et **ne sera jamais avantageux pour des titres de PME détenus plus de huit ans**.

---

[39] *Le pastillage des alinéas correspond à celui du texte adopté par l'Assemblée nationale (et non au projet déposé par le Gouvernement).*

[40] *Durée de détention comprise entre deux et huit ans ou un et quatre ans pour des titres de PME.*

Taux d'imposition en fonction du taux marginal et de l'abattement applicable à la plus-value

Taux marginal IR ***Taux de l'abattement***	**14%**	**30%**	**41%**	**45%**
50%	**7%**	15%	21%	23%
65%	**5%**	**11%**	14%	16%
85%	**2%**	**5%**	**6%**	**7%**

Source : commission des finances du Sénat

L'existence d'une option pour l'imposition au barème entraîne l'impossibilité de prévoir un prélèvement forfaitaire libératoire : le montant d'impôt sur le revenu effectivement dû par le contribuable n'est connu qu'avec un décalage de plusieurs mois par rapport à la date de perception des revenus. C'est pourquoi les prélèvements de 12,8 % prévus sur les différents revenus intégrés au champ de la réforme ne sont pas libératoires (V de l'article 117 ***quater*** correspondant aux alinéas 10 à 12 du présent article et V de l'article 125-0 D, alinéas 53 à 55).

La mise en place du prélèvement forfaitaire unique trouve sa traduction dans plusieurs modifications d'articles généraux relatifs au calcul du revenu net global imposable, du revenu fiscal de référence et des obligations déclaratives des contribuables en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

L'article 13 du code général des impôts, qui définit le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu, est ajusté (par l'alinéa 2 du présent article) afin d'exclure les revenus mobiliers, de même que l'article 158 du code général des impôts est modifié par les alinéas 158 à 178 du présent article afin de préciser que le revenu net imposable ne comprend plus, sauf exceptions limitativement énumérées, les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values mobilières. Le calcul du revenu fiscal de référence, dont les modalités sont prévues à l'article 1417 du code général des impôts (alinéas 263 à 266 du présent article) est également modifié pour tenir compte de la mise en place du prélèvement forfaitaire unique.

Enfin, **les obligations déclaratives des contribuables en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu portant sur la catégorie des revenus mobiliers sont allégées** (article 170 du code général des impôts modifié par les alinéas 203 et 204 du présent article).

3. Une incidence en matière de garanties nécessaires à l'obtention d'un sursis d'imposition dans le cadre de l'*exit tax*

L'article 167 ***bis*** du code général des impôts, relatif à l'***exit tax***, est modifié par les alinéas 186 à 202 du présent article.

Outre plusieurs ajustements de coordination, le **montant des garanties que doit constituer le contribuable en cas de report de l'imposition est abaissé et passe de 30 % à 12,8 % de l'assiette**, soit un taux identique à celui du prélèvement forfaitaire unique.

Il convient par ailleurs de noter que **les revenus mobiliers continuent d'être pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)** prévue à l'article 223 ***sexies*** du code général des impôts.

B. L'INCIDENCE DU PRÉLÈVEMENT FORFAIRAIRE UNIQUE SUR LES RÉGIMES DÉROGATOIRES D'IMPOSITION DE CERTAINS REVENUS MOBILIERS

Trois grands ensembles doivent être distingués : la plupart des régimes dérogatoires sont maintenus en l'état ; certains sont partiellement alignés sur le prélèvement forfaitaire unique mais conservent des spécificités (assurance vie, actions gratuites, BSPCE) quand d'autres sont totalement supprimés - ce dernier cas recouvrant essentiellement le régime de l'épargne logement.

1. Les régimes d'imposition dérogatoires maintenus en l'état

a) À l'exception des PEL et CEL, les revenus mobiliers totalement exonérés d'impôt (notamment livrets réglementés, PEA après cinq ans de détention) le demeurent

Sont exclus du prélèvement forfaitaire unique les revenus expressément exonérés d'impôt en application des articles 125-0 A, 157 et 163 ***quinquies*** B à 163 ***quinquies*** C bis du code général des impôts.

En application de l'article 157, le prélèvement forfaitaire unique ne s'applique donc pas aux livrets réglementés (livret jeune, livret d'épargne populaire, livret de développement durable), **ni aux revenus liés à un plan d'épargne en action (PEA) détenu au moins cinq ans**.

---

[41] *Durée de détention comprise entre quatre et huit ans pour des titres de PME ou supérieure à huit ans dans le cas de droit commun.*

Le régime applicable à l'épargne salariale n'est pas non plus touché par la réforme.

Les **distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque** (article 163 ***quinquies*** C ***bis***) demeurent exonérées d'impôt sur le revenu sous les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Ne sont pas non plus concernés par le prélèvement forfaitaire unique **les produits des assurances vie et contrats de capitalisation lorsque le contrat se dénoue par le versement d'une rente viagère**, ou lorsque le dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits, de sa mise à la retraite anticipée, de son invalidité ou de celle de son conjoint (I de l'article 125-0 A), ni aux produits liés à certains contrats particuliers[42] antérieurs à 1997 (I ***bis*** et I ***ter*** de l'article 125-0 A).

Cependant, **il faut noter que la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG)**, prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale, **pèsera sur les revenus mobiliers, même exonérés d'impôt sur le revenu, qui supportent les prélèvements sociaux**, en particulier les revenus perçus dans le cadre de plans d'épargne en actions (PEA), l'épargne salariale et les assurances vie.

b) Les taux spécifiques applicables à l'épargne solidaire ou aux revenus perçus dans des États non coopératifs ne sont pas non plus modifiés

Les produits d'épargne solidaire continuent d'être taxés au taux de 5 % (1° du III ***bis*** de l'article 125 A du code général des impôts correspondant à l'alinéa 49 du présent article), **de même que les revenus perçus dans des États et territoires non coopératifs demeurent imposés au taux de 75 %** (2° du III ***bis*** de l'article 125 A du code général des impôts correspondant à l'alinéa 50 du présent article).

L'impôt est alors perçu par prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu (alinéas 56 et 57 du présent article).

c) Le gain de levée des stock-options demeure taxé au barème de l'impôt sur le revenu

Le régime des stock-options n'est pas modifié par le PFU : le gain de levée d'option demeure donc taxé au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires et une partie du « rabais » continue d'être exonéré d'impôt sur le revenu.

2. Les régimes dérogatoires partiellement alignés sur le prélèvement forfaitaire unique

a) Le cas des assurances vie : un alignement partiel sur le PFU pour les primes versées après le 27 septembre 2017 et des encours supérieurs à 150 000 euros

Les modalités d'imposition des contrats d'assurance-vie dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique, prévues au b du 1 de l'article 200 A (alinéas 225 à 232 du présent article) et à l'article 125-0 A du code général des impôts (alinéas 16 à 42 du présent article), correspondent à un alignement partiel de la fiscalité sur le prélèvement forfaitaire unique.

Dans le régime prévu par le Gouvernement, l'imposition des produits perçus dans le cadre de contrats d'assurance-vie diffère selon trois critères : la durée de détention, les dates de versement des primes sur le contrat et le montant de l'encours total de l'ensemble des contrats détenus par le contribuable.

Tableau récapitulatif du régime applicable aux produits perçus dans le cadre de contrats d'assurance vie

Date de versement de la prime	***Fraction de l'encours***	Encours total inférieur à 150 k€	Encours total supérieur à 150 k€
Primes versées avant le 27 septembre 2017	Totalité de l'encours	Maintien du régime actuel (taux différencié selon la durée de détention)	Maintien du régime actuel (taux différencié selon la durée de détention)
Primes versées après le 27 septembre 2017	Fraction de l'encours inférieure à 150 k€	Maintien du régime actuel (taux différencié selon la durée de détention)	Maintien du régime actuel (taux différencié selon la durée de détention)
Primes versées après le 27 septembre 2017	Fraction de l'encours supérieure à 150 k€		**Prélèvement forfaitaire unique**

Source : commission des finances du Sénat

Le b) du 2° du 1 de l'article 200 A prévoit les cas dans lesquels le taux de 12,8 % n'est pas appliqué aux produits des contrats de capitalisation et d'assurance-vie et l'article 125-0 A fixe tant les taux dérogatoires applicables aux

[42] *Produits des contrats souscrits avant le 1er janvier 1983 ; produits des contrats souscrits du 1er janvier 1983 au 25 septembre 1997 acquis ou constatés jusqu'au 31 décembre 1997 ou acquis ou constatés postérieurement s'ils sont attachés à des primes versées jusqu'au 25 septembre 1997 ; produits des contrats « DSK » et « NSK ».*

contrats que les modalités d'imputation de l'abattement de 4 600 euros applicable aux gains perçus sur ce type de produits (9 200 euros pour un couple).

Ainsi, le prélèvement forfaitaire unique ne devait initialement s'appliquer qu'à la fraction de l'encours supérieure à 150 000 euros pour les primes versées après le 27 septembre 2017 - cependant, afin d'éviter une plus lourde taxation des « petits » contrats que des « gros » contrats en cas de sortie anticipée, le taux du prélèvement forfaitaire unique a été étendu, en cas de sortie avant 8 ans, aux contrats inférieurs à 150 000 euros pour les primes versées après le 27 septembre 2017 (cf. ***infra*** « III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale »).

L'abattement sur les produits perçus dans le cadre des contrats d'assurance-vie, de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple, est maintenu.

Ses modalités d'imputation sont précisées aux alinéas 17 à 19 du présent article.

Il s'applique en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017. Dans le cas où le contribuable n'exerce pas d'option pour l'imposition au barème, le reste de l'abattement est d'abord imputé sur la fraction la plus faiblement taxée (à 7,5 %) avant, le cas échéant, que le reliquat soit déduit de la fraction imposée à 12,8 %.

Ce mode d'imputation de l'abattement est favorable à l'État : l'imputation prioritaire sur des revenus plus faiblement taxés diminue la réduction d'impôt finale pour le contribuable.

Dans la mesure où chaque contribuable peut détenir plusieurs contrats d'assurance-vie, le prélèvement forfaitaire libératoire est appliqué aux revenus bruts et l'abattement est ensuite restitué sous la forme d'un crédit d'impôt (dernier alinéa du 1° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts, prévu à l'alinéa 19 du présent article).

Le prélèvement forfaitaire de 7,5 % ou 12,8 % sur les revenus des contrats d'assurance-vie n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu.

La contrepartie de ce régime nuancé réside dans une certaine complexité de mise en oeuvre. **Des obligations renforcées en matière de communication pèseraient ainsi sur les entreprises d'assurance**, qui seraient désormais tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant à de dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable. Ces informations doivent également être transmises à l'administration (alinéas 41 et 42 du présent article).

b) Les actions gratuites : la création d'un abattement spécifique de 50 % sur le gain salarial, sans condition de durée de détention

Le régime des actions gratuites recouvre en réalité deux impositions distinctes : celle de l'avantage salarial, qui correspond au gain d'acquisition - soit la valeur des actions lorsqu'elles sont attribuées au contribuable - et celle du gain de cession de ces actions, c'est-à-dire la différence entre la valeur des titres au moment de la cession et leur valeur lors de l'acquisition.

L'imposition est due à compter de la cession des actions attribuées gratuitement.

D'après le présent article (alinéas 247 et 248 procédant à la modification du 3 de l'article 200 A du code général des impôts), l'avantage salarial (c'est-à-dire le gain d'acquisition) serait imposé au barème comme c'est déjà le cas aujourd'hui mais **se verrait appliquer un abattement spécifique de 50 %**, sans condition de durée de détention, s'appliquant à une assiette plafonnée à 300 000 euros.

Pour mémoire, dans le régime actuel, les abattements pour durée de détention, compris entre 50 % et 85 % du gain, sont applicables à l'avantage salarial dans la même limite de 300 000 euros.

Le taux du nouvel abattement spécifique prévu par le présent article n'est donc pas plus favorable que celui de l'abattement pour durée de détention, mais présente l'intérêt de s'appliquer sans aucune condition de durée, ce qui signifie que **le contribuable peut bénéficier d'une réduction d'impôt immédiate de 50 % sur l'avantage salarial constitué par l'attribution d'actions gratuites**.

Les plus-values de cession de ces actions seraient intégrées au champ du prélèvement forfaitaire unique - comme l'ensemble des autres revenus taxés dans le cadre du PFU, elles ne pourraient pas faire l'objet d'un abattement (sauf dans le cadre de l'abattement fixe applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME sur le point de partir à la retraite).

Il s'agit donc d'une diminution significative du taux d'imposition maximal applicable aux gains de cession d'actions gratuites, qui passerait de 45 % dans le régime actuel à 12,8 % après la réforme prévue par le présent article.

c) Le BSPCE : un régime dérogatoire maintenu mais modifié

Le régime des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, prévu à l'article 163 ***bis*** G du code général des impôts, est modifié par les alinéas 179 à 185 du présent article.

Si le salarié exerce son activité depuis plus de trois ans dans la société à la date de la cession, le gain net (avantage salarial et plus-value éventuelle) est imposé dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique (soit 12,8 % contre un taux d'imposition actuel de 19 %).

Si en revanche le salarié exerce son activité depuis moins de trois ans à la date de la cession, seul le gain de cession (plus-value éventuelle) se voit appliquer le prélèvement forfaitaire unique (contre un taux d'imposition actuel de 30 %) et l'avantage salarial est imposé au barème dans la catégorie des traitements et salaires (soit un taux marginal maximal de 45 % contre un taux d'imposition actuel de 30 %).

Les modalités de perception de l'impôt dans le cadre du régime des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise sont prévues à l'article 182 A ***ter*** du code général des impôts, modifié par l'alinéa 205 du présent article pour aligner le taux de la retenue à la source sur celui du prélèvement forfaitaire unique dans les cas où il est applicable.

Au total, **la réforme prévue par le présent article est donc plus favorable dans le cas où le salarié exerce son activité depuis plus de trois ans à la date de la cession**, et peut être favorable ou défavorable en-deçà de trois ans, selon la répartition du gain perçu entre avantage salarial et gain de cession.

3. Les régimes dérogatoires supprimés

a) Les PEL et CEL : la suppression du régime dérogatoire et l'intégration au sein du PFU des contrats souscrits à compter du 1er janvier 2018

Les revenus perçus dans le cadre de futurs plans d'épargne logement et de comptes épargne logement ne seraient plus exonérés d'impôt sur le revenu comme c'est le cas aujourd'hui : les alinéas 155 à 157 du présent article modifient la rédaction de l'article 157 du code général des impôts pour restreindre le bénéfice de l'exonération aux comptes et plans ouverts jusqu'au 1er janvier 2018. **Les intérêts perçus seront donc soumis au prélèvement forfaitaire unique**.

En outre, **la prime de l'État serait supprimée** pour les nouveaux contrats : l'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est modifié en ce sens par les alinéas 271 et 272 du présent article.

Au total, **la fiscalité des plans épargne logement et des comptes épargne logement serait donc alignée sur le régime de droit commun** pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 2018.

Le régime dérogatoire de l'épargne logement est totalement supprimé.

b) Les dispositions spécifiques aux non-résidents

Les dispositions spécifiques aux non-résidents, qui tendaient en particulier à prévoir des prélèvements forfaitaires non libératoires d'un montant supérieur à ceux applicables aux résidents, sont modifiées dans le sens d'un **alignement sur les dispositions applicables aux personnes domiciliées fiscalement en France**, ce qui constitue donc **une évolution favorable** à ces contribuables.

Ainsi, le taux de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers perçus par des personnes physiques non-résidentes, prévu à l'article 187 du code général des impôts, est fixé à 12,8 %, contre des taux antérieurement compris entre 17 % et 30 % (alinéas 206 à 213 du présent article).

Le taux de retenue à la source sur les distributions de plus-values de sociétés de capital-risque aux personnes non domiciliées en France, prévu à l'article 163 ***quinquies*** C du code général des impôts (modifié par les alinéas 179 à 182 du présent article), est également aligné sur celui du prélèvement forfaitaire unique et passe donc de 30 % à 12,8 %.

De même, la retenue à la source sur les plus-values de cessions de participations substantielles et de certaines distributions de certains organismes de placement collectif est fixée à 12,8 % contre une imposition antérieure de 45 % (article 244 ***bis*** B du code général des impôts modifié par les alinéas 253 à 257 du présent article).

De façon symétrique, lorsque c'est non pas le bénéficiaire du revenu mais le débiteur qui est situé hors du territoire français, le présent article prévoit un alignement sur le régime pour les payeurs situés en France, qu'il s'agisse des produits de placements à revenu fixe ou de gains de cession liés à des contrats d'assurance vie (article 125 D du code général des impôts, modifié par les alinéas 58 à 64 du présent article).

C. LA REFONTE DE L'ABATTEMENT APPLICABLE AUX PLUS-VALUES RÉALISÉES PAR UN DIRIGEANT DE PME PARTANT À LA RETRAITE

L'abattement sur les plus-values réalisées par un dirigeant de PME partant à la retraite, prévu à l'article 150-0 D ***ter*** du CGI (modifié par les alinéas 125 à 151 du présent article), est prolongé pour une durée de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2022, mais il est également considérablement resserré.

Dans le système actuel, les gains nets réalisés par les dirigeants de PME partant à la retraite sont éligibles à un abattement fixe spécifique de 500 000 euros, appliqué avant l'abattement proportionnel renforcé dont le taux varie entre 50 % et 85 % selon la durée de détention des titres (50 % entre un et quatre ans, 65 % entre quatre et huit ans, 85 % à partir de huit ans).

Le présent article supprime la possibilité du cumul entre l'abattement fixe et l'abattement proportionnel renforcé, y compris dans le cas où le dirigeant de PME opte pour l'imposition au barème.

Or le taux du prélèvement forfaitaire unique est moins avantageux que le taux d'imposition résultant de la combinaison de l'imposition au barème avec l'abattement renforcé de 85 % (applicable aux titres détenus depuis au moins huit ans).

La réforme prévue par le présent article conduit donc à **alourdir la taxation des plus-values réalisées par les dirigeants de PME** sur le point de partir à la retraite.

D. LA SUPPRESSION DU RÉGIME DE L'ANONYMAT FISCAL

Le régime de l'anonymat fiscal, prévu aux articles 990 A, 990 B et 990 C du CGI, est supprimé : ces trois articles sont donc abrogés (alinéa 258 du présent article), ce qui entraîne **plusieurs coordinations** (en particulier à l'article 242 ***ter*** du code général des impôts, modifié par l'alinéa 251 du présent article, article 1649 ***quater*** B ***quater***, modifié par l'alinéa 267, article 1678 ***quater*** du même code modifié par les alinéas 268 à 270, ajustement du code monétaire et financier prévu à l'alinéa 296 et du livre des procédures fiscales à l'alinéa 310).

E. UNE CORRECTION DU RÉGIME DE REPORT D'IMPOSITION AUTOMATIQUE DES PLUS-VALUES D'APPORT DE TITRES

L'article 150-0 B ***ter*** du code général des impôts est modifié par les alinéas 68 à 76 du présent article afin de prévoir que **les reports d'imposition mis en oeuvre en application de dispositions désormais abrogées sont maintenus de plein droit** et n'expirent qu'à la suite de la survenance d'un évènement devant mettre fin au report en vertu des dispositions en vigueur ou dans les conditions prévues par le dispositif de report abrogé qui trouve à s'appliquer.

Il s'agit **d'éviter qu'une nouvelle opération entrant dans le champ du dispositif de report actuellement en vigueur entraîne la fin automatique d'un report obtenu en application de dispositifs abrogés** sur une plus-value réalisée antérieurement alors même que les conditions du report demeurent réunies.

F. UNE ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2018

Les modalités d'entrée en vigueur de la réforme sont prévues aux alinéas 291 à 302 du présent article.

Le principe général est que **le prélèvement forfaitaire unique s'applique aux revenus perçus à partir du 1er janvier 2018**.

Dans le cas des actions gratuites et des BSPCE, **la réforme concerne uniquement les actions ou les bons attribués à compter du 1er janvier 2018**. Des revenus perçus en 2018 au titre d'actions attribuées en 2017 seraient donc imposés selon les modalités actuellement en vigueur.

Cependant, l'abattement fixe de 500 000 euros applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME partant à la retraite pourrait être imputé sur l'avantage salarial résultant de l'attribution d'actions gratuites entre le 8 août 2015 et la fin du mois de décembre 2017 (alinéas 320 et 321). Cet abattement serait alors exclusif des abattements pour durée de détention, qui ne trouveraient à s'appliquer que dans le cas où le contribuable renonce au bénéfice de l'abattement fixe.

Il convient de noter que **la suppression de l'anonymat fiscal s'applique aux titres encore en circulation et non pas seulement aux titres nouvellement émis**. Le caractère rétroactif de la réforme est justifié par le Gouvernement « ***du fait de la nature particulièrement dérogatoire du régime, qui contrevient aux obligations de transparence fiscale de la France*** ». L'impossibilité de l'administration fiscale d'accéder aux informations sur les titulaires des bons anonymes est en effet **contraire au droit de l'Union européenne** (directive 2016/2256 du Conseil du 6 décembre 2016 et directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014).

G. PLUSIEURS MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES ET DE COORDINATION

La mise en oeuvre du prélèvement forfaitaire unique entraîne de très nombreuses coordinations, auxquelles s'ajoutent des **améliorations rédactionnelles** qui, sans modifier le droit existant, contribuent à la clarté du droit fiscal.

Ces ajustements concernent les articles 39 (alinéa 3), 119 ***bis*** (alinéa 13), 124 B et 124 D (alinéas 14 et 15), 137 ***bis*** (alinéas 65 et 66), 150-0 B ***quinquies*** (alinéas 75 à 79), 197 (alinéas 213 à 216 du présent article), 219 ***bis*** (alinéa 249), 223 ***sexies*** (alinéa 250), 1391 B ***ter*** (alinéas 263-266) du code général des impôts.

Les articles du code **de la sécurité sociale** relatifs à l'assiette des prélèvements sociaux en matière de revenus mobiliers sont également modifiés pour tirer les conséquences de la mise en oeuvre du prélèvement forfaitaire unique et de l'abrogation du régime dérogatoire des PEL et CEL (alinéas 302 à 306 et 307 à 309 du présent article).

Les coordinations sont aussi liées à la suppression de l'impôt sur la fortune prévue à l'article 12 du présent projet de loi de finances, qui entraîne la suppression ou l'encadrement calendaire des références aux articles 885 J, 885 O, 885-0 V ***bis*** A, 885-0 V ***bis,*** 885-0 V ***bis*** B, 885 O bis, 885 T ***bis*** du code général des impôts (alinéas 281, 286 à 288, 290 et 295 du présent article).

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre des modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements tendant à **apporter des précisions techniques sur les modalités d'application du prélèvement forfaitaire unique**, à **étendre le bénéfice du taux de 12,8 % aux sorties anticipées des « petits » contrats d'assurance vie** (inférieurs à 150 000 euros) pour les primes versées à compter du 27 septembre 2017 et à **prévoir la mise en place d'un comité de suivi de la réforme placé auprès du Premier ministre**.

Doit également être signalée l'intégration des plus-values professionnelles au champ d'application du prélèvement forfaitaire unique, prévue par l'article 11 ***bis*** du présent projet de loi adopté à l'initiative de plusieurs de nos collègues députés[43].

A. UN AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT PROCÉDANT À PLUSIEURS AJUSTEMENTS TECHNIQUES

Outre des précisions rédactionnelles visant notamment à confirmer que les produits des contrats d'assurance vie de source française ou étrangère, attachés à des primes versées avant le 27 septembre 2017, restent bien imposés selon le régime en vigueur, **l'amendement n° 1360 adopté à l'initiative du Gouvernement procède à deux principaux ajustements techniques**.

1. Un taux de 7,5 % sur les produits des contrats d'assurance vie détenus par des non-résidents applicable par voie de réclamation

D'une part, le taux d'imposition des produits des contrats d'assurance vie attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et bénéficiant à des non-résidents est aligné sur celui qui est applicable aux résidents.

Un prélèvement libératoire de 12,8 % s'applique par défaut aux produits perçus par les non-résidents sur des contrats d'assurance vie (alinéa 37 du présent article modifiant l'article 125-0 A du code général des impôts).

Le contribuable peut demander, par voie de réclamation, le bénéfice du taux de 7,5 % lorsque les conditions de durée de détention sont respectées, pour la seule fraction de l'encours inférieure à 150 000 euros.

2. Des précisions quant aux modalités d'imputation et de remise en cause de l'abattement sur les plus-values réalisées par des dirigeants de PME sur le point de partir à la retraite

L'amendement du Gouvernement précise également que l'abattement fixe de 500 000 euros prévu à l'article 150-0 D ***ter*** s'applique en priorité, en matière d'actions gratuites, au gain de cession. Le surplus éventuel est imputé sur l'avantage salarial, qui bénéficie d'un abattement spécifique de 50 % mais qui est imposé au barème de l'impôt sur le revenu, soit un taux supérieur à celui du PFU dès lors que le contribuable est taxé à un taux marginal supérieur à 14 %.

Les modalités d'imputation de l'abattement sont donc favorables à l'État : l'abattement s'applique en priorité aux gains les plus faiblement taxés.

L'amendement détaille également les conséquences d'une remise en cause, après l'entrée en vigueur de la réforme, d'un abattement appliqué avant la réforme (alinéa 323 du présent article). Par exemple, si un dirigeant de PME bénéficie de l'abattement le 15 novembre 2017 mais ne prend finalement pas sa retraite avant le 15 novembre 2019, l'abattement dont il a bénéficié pourrait être remis en cause en 2020.

Dans ce cas, le contribuable aura le choix entre opter pour l'imposition au barème et bénéficier des abattements pour durée de détention qui étaient en vigueur lors de la cession, ou bien opter pour le prélèvement forfaitaire unique et être taxé sur une assiette brute.

B. L'EXTENSION DU TAUX DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE AUX SORTIES ANTICIPÉES DES « PETITS » CONTRATS D'ASSURANCE VIE POUR LES VERSEMENTS POSTÉRIEURS AU 27 SEPTEMBRE 2017

Les amendements n° 590 et n° 1163 adoptés sur avis favorable du Gouvernement à l'initiative du rapporteur général Joël Giraud, de notre collègue députée Amélie de Montchalin et de plusieurs de leurs collègues, alignent le taux appliqué aux revenus perçus dans le cadre d'une sortie anticipée (avant huit ans) de « petits » contrats d'assurance vie - c'est-à-dire dont l'encours est inférieur à 150 000 euros - au taux applicable aux « gros » contrats lorsque les primes ont été versées après le 27 septembre 2017.

En effet, le projet d'article initial prévoyait le maintien du régime actuel pour les contrats inférieurs à 150 000 euros, avec un taux différencié selon la durée de détention du contrat, et l'application du prélèvement forfaitaire unique aux revenus liés à la fraction de l'encours supérieure à 150 000 euros quelle que soit la date de sortie du contrat.

Ainsi, par comparaison aux taux applicables aux revenus liés à la fraction de l'encours inférieure à 150 000 euros, **la réforme alourdissait la fiscalité des contrats supérieurs à 150 000 euros lorsqu'ils étaient détenus plus de huit ans, mais diminuait la fiscalité applicable à ces mêmes contrats lorsqu'ils étaient rachetés de façon anticipée**.

Taux d'imposition global applicable aux revenus perçus dans le cadre d'un contrat d'assurance vie selon l'encours et l'année de rachat
avant **modification du dispositif par l'Assemblée nationale**

(en %, y compris prélèvements sociaux)

[43] *Amendements n° 1161 et 592.*

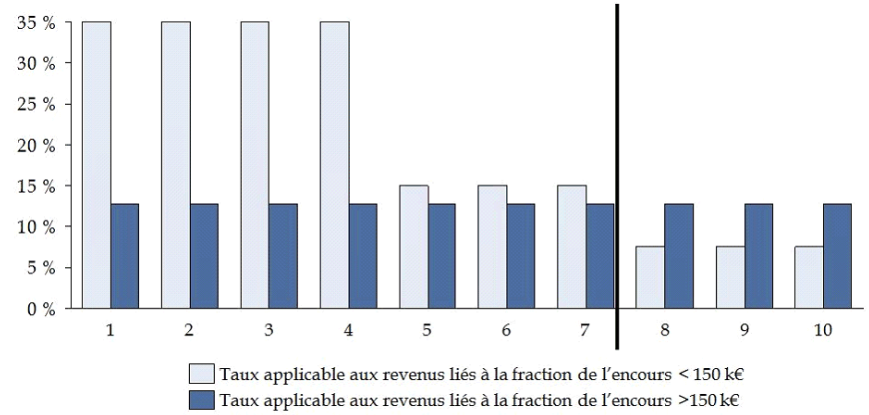

N.B. : les taux présentés s'appliquent aux revenus liés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017.

Source : commission des finances du Sénat

Taux d'imposition applicable aux revenus perçus dans le cadre d'un contrat d'assurance vie selon l'encours et l'année de rachat
après **modification du dispositif par l'Assemblée nationale**

(en %)

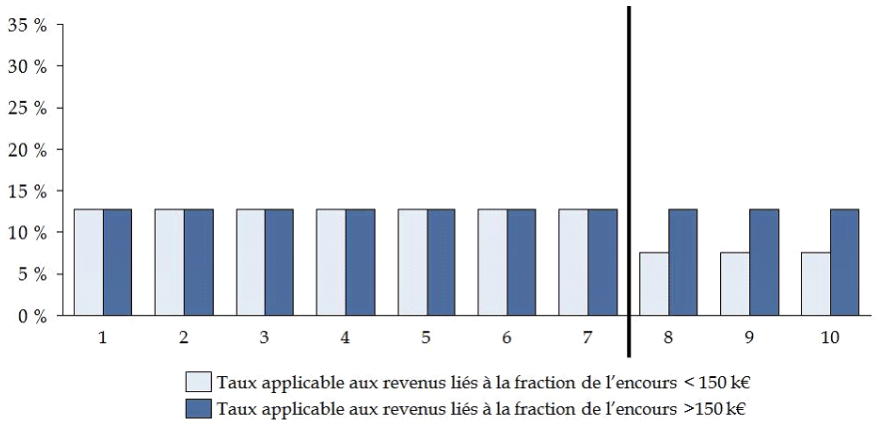

N.B. : les taux présentés s'appliquent aux revenus liés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017.

Source : commission des finances du Sénat

L'amendement adopté conduit à aligner le taux d'imposition des « petits » contrats sur celui des « gros » contrats en cas de rachat anticipé (alinéa 232 du présent article modifiant l'article 200 A du code général des impôts).

Le coût de cette mesure n'a pas fait l'objet d'un chiffrage par le Gouvernement, ni par les auteurs de l'amendement.

C. LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE SUIVI AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

L'amendement n° 591, adopté sur avis favorable du Gouvernement à l'initiative du rapporteur général Joël Giraud et initialement déposé par notre collègue député Jean-Noël Barrot, prévoit qu'un comité de suivi placé auprès du Premier ministre veille au suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des réformes fiscales favorisant la réorientation de l'épargne vers les investissements productifs (alinéa 324 du présent article).

La composition du comité et les modalités d'évaluation des réformes fiscales ne sont pas précisées.

Ce comité de suivi doit en particulier établir un « rapport public exposant l'état des évaluations réalisées » avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Il faut d'abord préciser que **le présent article ne porte qu'une partie de la réforme de la taxation du capital** : la « ***flat tax*** » de 30 % sur les revenus du capital est composée pour 12,8 % d'impôt sur le revenu - qui fait l'objet du présent article - et pour 17,2 % de **prélèvements sociaux**, le taux de la CSG étant relevé de 1,7 point par le projet de loi de financement de la sécurité sociale. Or ces deux prélèvements font l'objet d'un **débat budgétaire distinct, qui ne permet pas d'apprécier la cohérence globale** de la réforme proposée par le Gouvernement.

Le prélèvement forfaitaire unique cristallise donc les difficultés liées à la séparation, largement artificielle, entre les prélèvements obligatoires discutés, amendés et votés dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale et la fiscalité qui fait l'objet du projet de loi de finances de l'année.

Si les spécificités et les enjeux propres des administrations de sécurité sociale en matière de dépenses ne sauraient être minimisés, **un rapprochement de la discussion des dispositions relatives aux recettes, qu'elles soient fiscales ou sociales, pourrait permettre au Parlement de porter un regard plus éclairé sur la cohérence d'ensemble** de la politique du Gouvernement en matière de prélèvements obligatoires.

A. UNE RÉFORME DEVENUE NÉCESSAIRE AU REGARD DE LA COMPLEXITÉ ET DE LA LOURDEUR DE L'IMPOSITION DES REVENUS DU CAPITAL

1. L'imposition des revenus du capital au barème : un système lourd, complexe et illisible

La mise en oeuvre du prélèvement forfaitaire unique devrait améliorer significativement la lisibilité du système d'imposition des revenus mobiliers, dont la lourdeur était manifeste à la suite de la « barémisation » des revenus du capital entre 2012 et 2018.

Celle-ci a conduit tout à la fois à **augmenter la pression fiscale pesant sur les valeurs mobilières et à complexifier les règles applicables**. Ainsi, le taux d'imposition effectif des revenus du capital varie en fonction du type de titres détenus, de leur durée de conservation et du revenu imposable total du contribuable. Sans même prendre en compte les nombreux régimes dérogatoires, **pas moins de quinze taux différents étaient applicables** aux gains de cession d'une valeur mobilière selon la situation fiscale du contribuable et la nature du titre cédé.

Le régime prévu par la loi de finances pour 2013 a d'ailleurs rapidement fait l'objet de très vives critiques en raison de son caractère antiéconomique et a dû être ajusté dès la loi de finances pour 2014, avec le **renforcement des abattements pour durée de détention par la loi de finances pour 2014** et la refonte de l'abattement applicable aux dirigeants de PME partant à la retraite.

Illisible pour les contribuables, la barémisation des revenus du capital a également entraîné des difficultés de prévision pour l'État. En effet, comme Bruno Rousselet, chef du service de la gestion fiscale à direction générale des finances publiques (DGFiP), l'a indiqué devant la commission des finances du Sénat le 11 février 2015, si la prévision globale concernant l'évolution des revenus des ménages était juste, **la distribution entre hauts et bas revenus, qui a eu un impact sur le produit de l'impôt du fait de la progressivité du barème, n'avait pas été correctement anticipée**. Au total, l'estimation des effets du basculement des revenus des capitaux mobiliers dans le barème ***« fut un exercice difficile, dont nous n'avons pas maîtrisé tous les paramètres*** ».

2. Un retour à la situation antérieure à la barémisation des revenus du capital, dont la constitutionnalité ne paraît pas poser de difficulté

En réalité, **l'instauration d'un prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital à un taux de 30 % ne constitue pas tant une réforme radicale et inédite qu'un retour à la situation qui prévalait avant l'imposition des revenus mobiliers au barème**.

Ainsi, le prélèvement forfaitaire unique, qui conduit à une imposition globale de 30 % sur les revenus du capital, correspond à **un taux et à des modalités d'imposition similaires à ceux qui s'appliquaient en 2008-2009**, avec un système alors fondé sur une option entre un prélèvement forfaitaire de 30,1 % et une imposition au barème.

Évolution du taux d'imposition global (y compris prélèvements sociaux) des revenus mobiliers de 2004 à 2018

(en %)

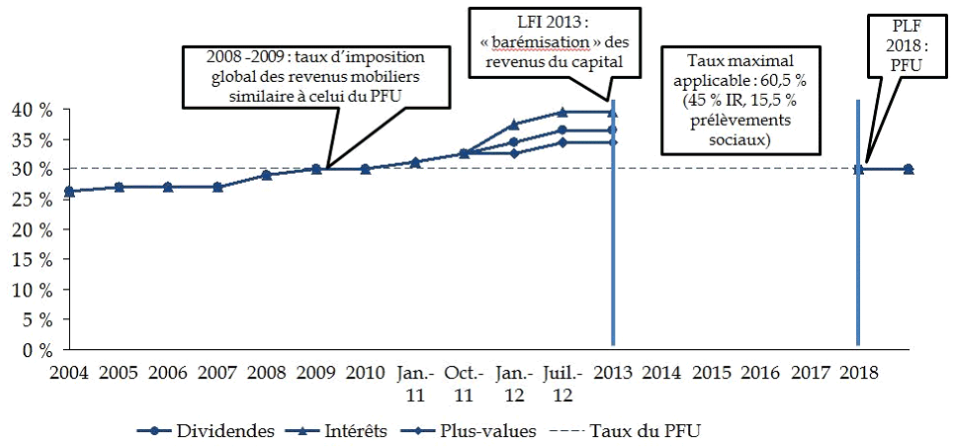

Source : commission des finances du Sénat

En revanche, **la répartition des prélèvements entre impôt sur le revenu et prélèvements sociaux diffère de celle qui prévalait en 2010** : ces derniers représentent désormais la majeure part de l'imposition globale alors qu'ils étaient minoritaires en 2010.

Répartition des prélèvements pesant sur les revenus du capital en 2010 et 2018

(en %)

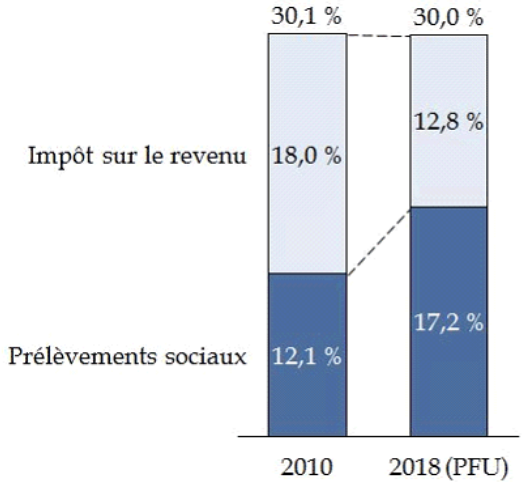

Source : commission des finances du Sénat

Malgré l'emploi récurrent du terme de « ***flat tax*** », **l'imposition forfaitaire des revenus du capital module la progressivité de l'impôt sur le revenu mais ne conduit aucunement à la supprimer** dans la mesure où la progressivité du barème, qui continue de s'appliquer à la plus large part des revenus des ménages, n'est pas remise en cause. Ce point est particulièrement important puisque, comme le soulignait en 2011 Olivier Fouquet, président honoraire de la section des finances du Conseil d'État[44], « *la progressivité du barème fait partie des caractéristiques constitutionnelles de l'impôt sur le revenu* **».**

D'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel, **il est loisible au législateur d'ajuster à la hausse ou à la baisse la progressivité de l'impôt sur le revenu**[45] aussi longtemps que ces dispositions n'entraînent pas une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, ce qui ne paraît pas être le cas en l'espèce au regard tant du taux retenu que de la part des revenus mobiliers dans le revenu total des ménages français.

En effet, pour protéger le caractère constitutionnel de la progressivité de l'imposition globale du revenu, le Conseil constitutionnel se livre à **une appréciation des interactions entre les différentes modalités d'imposition du revenu des personnes physiques** et il a déjà jugé à plusieurs reprises que des impositions forfaitaires ne portaient pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a jugé que la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques dans la mesure où « ***la déduction opérée par la loi, qui est au demeurant partielle et limitée dans son montant par un mécanisme de plafonnement, ne remet pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques*** »[46]. Plus récemment, il a vérifié que le choix du législateur de soumettre à un taux proportionnel les prestations de retraite de source étrangère ou française versées sous forme de capital n'était pas de nature à remettre en cause le caractère progressif de cette imposition globale.

Une « ***flax tax*** » à taux proportionnel unique sur l'ensemble des revenus des personnes physiques serait donc vraisemblablement déclarée contraire à la Constitution, mais **le retour à un système d'imposition différencié** (***dual income tax***)**, fondé sur un traitement progressif des revenus du travail et forfaitaire des revenus du capital, ne paraît pas poser de problème constitutionnel particulier** - d'autant plus que les revenus du capital demeurent intégrés à l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)[47] et participent donc à la progressivité de l'impôt.

3. Un régime fiscal similaire à celui de plusieurs autres pays européens, qui pourrait permettre une réallocation des actifs vers des investissements plus risqués

Avec la réforme du prélèvement forfaitaire unique, **la France rejoint la plupart des pays européens**, dont le système d'imposition repose sur un traitement différencié des revenus du capital et des revenus du travail. Comme le souligne le Gouvernement dans l'évaluation préalable du présent article, « ***l'imposition proportionnelle des revenus du capital est actuellement le régime de droit commun d'imposition des intérêts et des dividendes dans 80 % des États membres de l'Union Européenne, et dans 60 % des États membres pour les plus-values mobilières*** ».

Des régimes d'imposition différenciée sont en particulier en vigueur dans la plupart des pays nordiques (Finlande, Suède, Norvège, Danemark), en Autriche, en Grèce et en Belgique. Ils sont caractérisés à la fois par le caractère

---

[44] *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 33 (Dossier : le Conseil constitutionnel et l'impôt) - octobre 2011*

[45] *Voir par exemple décision n° 2011-638 DC, 28 juillet 2011, cons. 15 à 21.*

[46] *Décision n° 93-320 DC du 21 juin 1993, cons. 32.*

[47] *Le CEHR est une contribution, additionnelle à l'impôt sur le revenu, assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal passible de l'impôt sur le revenu lorsque celui-ci est supérieur à 250 000 euros.*

proportionnel de l'imposition et par le taux relativement modéré de l'imposition des revenus du capital, en tout état de cause inférieur au taux marginal maximal d'imposition des revenus du travail.

Le taux français serait comparable à ceux qui existent dans la plupart des pays ayant mis en oeuvre un système d'imposition similaire, compris entre 27 % au Danemark et 30 % en Suède et en Belgique.

Taux de la « *flat tax* » applicable aux revenus du capital dans divers pays européens

(en %)

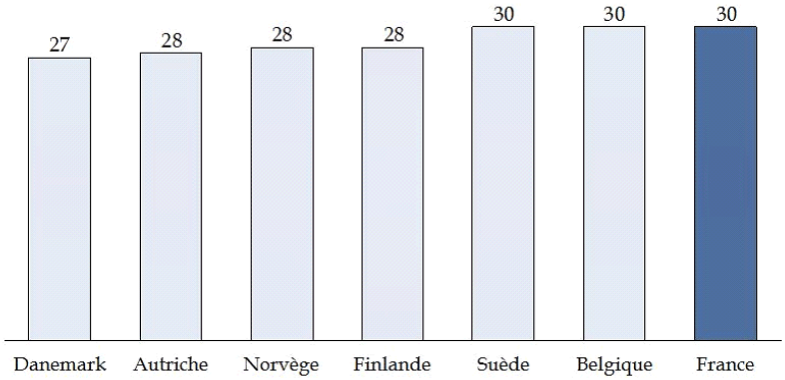

Source : commission des finances du Sénat

Outre **la simplicité de gestion** d'une taxe forfaitaire pour l'administration fiscale, l'imposition des revenus mobiliers à un taux proportionnel et modéré apparaît pertinente à plusieurs égards.

Tout d'abord, **les dividendes versés par les entreprises ont déjà fait l'objet d'une taxation au titre de l'impôt sur les sociétés**.

Au surplus, **les revenus du capital sont taxés sur leur valeur nominale**, sans retraitement de la prime d'inflation qui compense l'érosion de la valeur réelle des actifs. **Un taux limité permet donc d'éviter une « surtaxation » de ces gains**.

Le fait que l'inflation soit faible ne diminue pas nécessairement la portée de l'argument dans la mesure où **une inflation modérée s'accompagne souvent de taux d'intérêt nominaux relativement bas**. À titre d'exemple, si l'inflation est à 1 % (ce qui correspond à l'inflation estimée pour 2018) et le rendement des titres de 3 % (soit deux fois supérieur au taux à l'émission des titres d'État à dix ans anticipé pour 2018), un taux de prélèvement de 30 % sur le revenu mobilier nominal, tel que prévu dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique, correspond à une taxation de près de 50 % du gain réel.

En outre, **la mobilité des capitaux** dans un marché globalisé renforce la concurrence fiscale sur ces actifs et le risque d'érosion de l'assiette en cas de différentiel significatif de taxation apparaît plus important pour les valeurs mobilières que d'autres classes d'actifs.

L'imposition forfaitaire des plus-values de cession doit aussi permettre **d'améliorer la fluidité du marché par comparaison à une imposition progressive**. La taxation des plus-values mobilières peut en effet encourager la rétention des actifs (***lock-in effect*** ou effet de cliquet) en limitant le gain attendu par l'investisseur au titre d'une éventuelle cession. Si cet effet n'est pas propre à l'imposition progressive des gains de cession, il est doublement renforcé par l'imposition au barème - d'une part, le contribuable est confronté au risque de changer de « tranche » marginale d'imposition l'année de réalisation des revenus, d'autre part, les abattements pour durée de détention incitent à la conservation des titres plusieurs années. Plus le taux est faible et plus l'effet de cliquet est limité.

Il est donc probable que le prélèvement forfaitaire unique favorise des durées de détention plus courtes que le régime actuel dans la mesure où le taux de taxation des plus-values ne décroîtra plus avec le temps : si l'inflation est non nulle, cela signifie que (toutes choses égales par ailleurs) **le taux de taxation réel sera d'autant plus important que la durée de détention sera longue**. À titre d'exemple, pour un titre dont la valeur croît de 2 % par an avec un taux d'inflation de 1 % par an, le taux d'imposition réel passe de 12,8 % l'année d'acquisition du titre à 14,14 % après dix ans.

Enfin, **l'imposition des revenus du capital à un taux forfaitaire poursuit également un objectif de neutralité fiscale** : il s'agit de favoriser des arbitrages entre différents actifs reposant principalement sur le couple rendement-risque et non sur la fiscalité associée au produit financier choisi. **La logique est donc inverse à celle d'un « fléchage » de l'épargne sur des actifs particuliers** à travers des régimes incitatifs et repose sur l'hypothèse que les arbitrages des ménages sont plus pertinents s'ils ne sont pas distordus par un trop grand nombre d'incitations fiscales.

Ainsi, la réforme du prélèvement forfaitaire unique conduira en particulier à alléger la fiscalité des comptes-titres, **diminuant le différentiel de taxation entre les produits bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire (comme**

les assurances vie ou les plans d'épargne en actions) et les placements soumis à l'imposition « de droit commun ».

Cette évolution paraît opportune dans la mesure où elle devrait **contribuer à rééquilibrer un paysage fiscal très favorable à une épargne sûre[48] et à réorienter une part des placements vers des actifs plus risqués, en particulier vers le financement des entreprises**.

En effet, la France, comme d'autres pays européens, est marquée par **une relative réticence des ménages à effectuer des placements dans des produits dits « de fonds propres »**, c'est-à-dire d'investissements sous forme d'actions cotées ou non cotées. Comme le note l'Observatoire de l'épargne réglementée, « ***la faible détention directe d'actions dans la zone euro peut s'expliquer en particulier par des facteurs de demande et des facteurs d'offre, notamment les rendements relatifs, dont un des paramètres est la fiscalité. Dans le cas de la France, la hausse relative de la fiscalité des actions (...) a très probablement eu un impact dissuasif*** »[49]. Après correction des détentions indirectes d'actions (par exemple à travers des placements en assurance-vie, épargne retraite...), la part des produits en fonds propres s'élèverait à 31 % de l'encours des placements financiers des ménages français, soit une structure d'allocation similaire à celle des autres grands pays européens mais inverse à celle des États-Unis, où les produits en fonds propres représentent 57 % du patrimoine financier des ménages.

Répartition des actifs financiers en proportion du patrimoine financier des ménages

(en %)

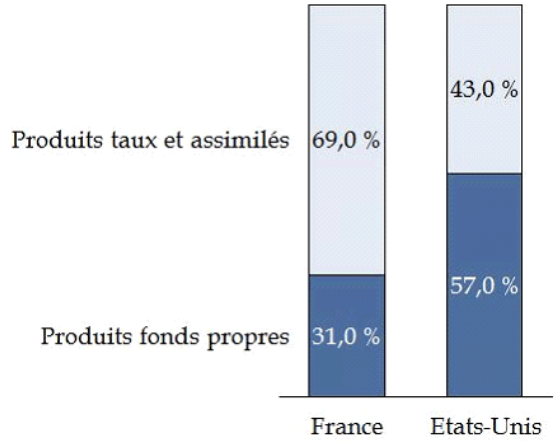

Source : commission des finances du Sénat, à partir des données du rapport 2016 de l'observatoire de l'épargne réglementée

Cette structure d'épargne explique pour une part **la prépondérance du crédit bancaire dans le financement des entreprises**. Or le développement du financement en fonds propres des entreprises, notamment à travers des fonds de capital-risque, pourrait faciliter l'émergence d'entreprises innovantes et leur croissance sur le territoire français[50].

Au total, si le prélèvement forfaitaire unique devrait permettre de limiter le différentiel fiscal entre les produits bénéficiant d'un régime dérogatoire et les autres placements, il ne conduit pas à une totale neutralité fiscale : **la réforme maintient la plupart des principaux régimes dérogatoires favorables aux contribuables**.

B. UNE RÉFORME MODÉRÉE, QUI MAINTIENT LA PLUPART DES PRINCIPAUX RÉGIMES DÉROGATOIRES FAVORABLES

Au regard de l'encours important de placements bénéficiant de régimes fiscaux favorables maintenus et auxquels ne s'appliquera donc pas le prélèvement forfaitaire unique, **environ 40 % seulement de l'encours de placements financiers (hors dépôts à vue et numéraire) des ménages français va être touché par la réforme**, soit environ 1 700 milliards d'euros.

Le prélèvement forfaitaire unique ne bouleverse donc pas totalement le paysage de la fiscalité française sur les revenus du capital.

Les deux modifications les plus notables de régimes dérogatoires très répandus concernent les assurances vie d'une part et l'épargne logement d'autre part.

---

[48] « La France conserve un paysage très favorable fiscalement à une épargne sûre et de court terme : livret A et PEL côté dépôts ; assurance-vie investie massivement en fonds euros - et donc en obligations d'État ». *Cf.* Le financement de l'investissement des entreprises, *rapport de François Villeroy de Galhau, septembre 2015, p. 22.*

[49] *Observatoire de l'épargne réglementée, rapport annuel 2016, p. 22.*

[50] *Voir notamment Marie Ekeland, Augustin Landier et Jean Tirole, Conseil d'analyse économique,* Renforcer le capital-risque français, *note n° 33, juillet 2016.*

Ainsi, **sera soumise au prélèvement forfaitaire unique la fraction des revenus des assurances vie liée à des versements postérieurs au 27 septembre 2017 pour un encours supérieur à 150 000 euros pour une personne seule et 300 000 euros pour un couple.** Ce seuil est apprécié par foyer fiscal : quatre contrats de 50 000 euros détenus par un seul contribuable feront l'objet d'une taxation similaire à un seul contrat de 200 000 euros.

D'après les informations transmises par le Gouvernement, **les contrats de plus de 150 000 euros représentent 40 % de l'encours d'assurance vie mais ils sont très concentrés sur un faible nombre de ménages** : seuls 2 % des foyers fiscaux français détiennent des contrats d'assurance vie dont l'encours total est supérieur à 150 000 euros. Ainsi, le taux de détention d'un encours supérieur à 150 000 euros est de 16 % pour le dernier décile de niveau de vie (les 10 % les plus riches de la population) contre moins de 1 % pour les huit premiers déciles et 3 % pour le neuvième décile.

Le resserrement de l'avantage fiscal lié à l'assurance vie est donc relativement modéré et devrait être concentré sur des contribuables qui bénéficient par ailleurs d'un allègement de la fiscalité au titre du reste de leurs placements financiers.

Il faut également souligner que la réforme conduit à améliorer significativement les conditions de sortie de l'assurance vie pour les contrats détenus depuis moins de quatre ans : **les rachats sur les contrats de moins de quatre ans, quel que soit leur encours, seront taxés à 12,8 % contre un prélèvement forfaitaire libératoire actuel de 35 %**.

Par ailleurs, **les nouveaux plans d'épargne logement (PEL) et comptes épargne logement (CEL) verront leur régime fiscal aligné sur celui du prélèvement forfaitaire unique**, tandis qu'ils étaient jusqu'ici exonérés d'impôt, et la prime de l'État est supprimée - c'est donc l'intégralité du régime dérogatoire de l'épargne logement qui est remise en cause pour les contrats ouverts à partir du 1er janvier 2018.

Il convient de noter que **ces modifications concernent exclusivement les nouveaux PEL et CEL**, que les contribuables souscriront donc en connaissance de cause - **l'encours de PEL et CEL existant continue de bénéficier des mêmes conditions d'imposition et de la prime de l'État**.

C. UNE RÉFORME DE LA FISCALITÉ DU CAPITAL QUI DOIT S'ACCOMPAGNER RAPIDEMENT D'UNE RÉNOVATION DU RÉGIME APPLICABLE AUX REVENUS FONCIERS

1. L'intégration des revenus fonciers au prélèvement forfaitaire unique : une idée séduisante, mais dont les effets induits pourraient être contreproductifs

À première vue, il pourrait sembler utile, afin de réduire la distorsion fiscale entre investissement mobilier et immobilier, d'inclure les revenus tirés de l'investissement immobilier à l'assiette du prélèvement forfaitaire unique.

Il faut noter que **le PFU s'applique déjà à une partie des investissements immobiliers indirects, dits « pierre-papier »** : ainsi, les dividendes et autres produits répartis par les sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) sont imposés dans la catégorie des revenus mobiliers et les plus-values de cession relèvent du régime des valeurs mobilières, c'est-à-dire du PFU après réforme, de même que pour les sociétés immobilières d'investissement et de gestion (SII et SIG) et les sociétés à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) ou encore les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) dits « immobiliers ».

Trois principaux motifs conduisent votre rapporteur général à écarter l'intégration des revenus fonciers au dispositif.

D'une part, **le coût d'une telle extension du prélèvement forfaitaire unique serait très élevé** : d'après les déclarations du ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire, en séance à l'Assemblée nationale, l'intégration des revenus fonciers au PFU ferait porter une charge supplémentaire de **3,3 milliards d'euros à l'État**.

D'autre part, **les justifications économiques d'une taxation forfaitaire des revenus du capital sont moins fortes s'agissant des revenus fonciers**. Ainsi, contrairement aux revenus et plus-values mobilières, les revenus fonciers sont peu mobiles : le risque d'effritement de l'assiette, qui participe de la justification d'une « flat tax » sur les revenus du capital, est donc moindre. Les revenus fonciers ne font pas non plus l'objet d'une double taxation (à l'impôt sur les sociétés puis à l'impôt sur le revenu).

Enfin, **l'intégration des revenus fonciers au prélèvement forfaitaire unique risquerait paradoxalement d'alourdir la fiscalité pesant sur les revenus immobiliers de certains contribuables**.

En effet, **au-delà d'une durée de détention de neuf ans, les abattements actuels en matière de plus-values immobilières sont plus avantageux que le PFU**. Il paraîtrait problématique de remettre en cause ce régime de façon soudaine et inattendue.

L'exclusion des plus-values immobilières du prélèvement forfaitaire unique pour n'y intégrer que les revenus fonciers récurrents, par exemple issus de l'immobilier locatif, ne règlerait pas complètement la question dans la mesure où **un second problème se pose : la logique d'une « flat tax » est celle d'une imposition sur les**

revenus bruts, alors que la taxation actuelle de l'immobilier permet aux propriétaires de **déduire leurs charges**. Il n'est donc pas certain que le prélèvement forfaitaire unique serait avantageux pour tous les types d'investissement immobilier.

La question de l'articulation entre le prélèvement forfaitaire unique et les dispositifs fiscaux dérogatoires en matière d'immobilier, concernant par exemple les centres villes historiques (dispositif « Malraux »), doit également faire l'objet d'une expertise approfondie.

Au total, la **solution apparemment simple de l'intégration des revenus fonciers au PFU paraît en réalité difficile à mettre en oeuvre** dans les délais réduits de l'examen du projet de loi de finances et risquerait, en l'état, d'induire des effets contreproductifs en matière de taxation de l'immobilier.

2. La nécessité d'une refonte en profondeur de la fiscalité foncière afin d'annuler le différentiel de taxation en défaveur de l'investissement immobilier

En revanche, il est clair que **le renforcement du différentiel fiscal entre les valeurs mobilières et immobilières qui résulte de la mise en oeuvre combinée du prélèvement forfaitaire unique et de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) n'est pas justifié**.

Le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par un **impôt sur la fortune immobilière (IFI)** envoie un signal négatif aux investisseurs immobiliers tout en ne reposant sur aucun fondement économique sérieux[51] (cf. commentaire de l'article 12 du présent projet de loi).

Que la réforme de l'imposition de l'immobilier soit conduite par intégration des revenus fonciers au prélèvement forfaitaire unique ou à travers l'adaptation et la mise en cohérence des dispositifs existants, il est quoiqu'il en soit **manifestement nécessaire de revoir rapidement la taxation des revenus locatifs et des plus-values immobilières pour annuler le différentiel de taxation en défaveur de l'investissement immobilier et fluidifier le marché du logement.**

D. UN RESSERREMENT INJUSTIFIÉ DE L'ABATTEMENT SUR LES PLUS-VALUES DONT PEUT BÉNÉFICIER UN DIRIGEANT DE PME PARTANT À LA RETRAITE

Dans le cadre de la mise en oeuvre du prélèvement forfaitaire unique, **le Gouvernement prévoit de resserrer considérablement les abattements dont peuvent bénéficier les dirigeants de PME sur le point de partir à la retraite**. Alors que le régime actuel prévoit un cumul possible de l'abattement fixe de 500 000 euros avec les abattements pour durée de détention, **la réforme proposée par le Gouvernement ne permet plus d'adjoindre à l'abattement fixe les abattements proportionnels**, y compris dans le cas où le contribuable opte pour l'imposition au barème et non pour le prélèvement forfaitaire unique.

Ce durcissement de la législation fiscale se traduira par un alourdissement de la taxation des plus-values réalisées par les dirigeants de PME sur les titres détenus depuis plus de huit ans, **qui apparaît injustifié** au regard de la nécessité de préserver le potentiel de croissance des entreprises dont le dirigeant atteint l'âge de la retraite

Il paraît donc opportun de maintenir le régime existant pour les titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 lorsque le contribuable opte pour l'imposition au barème. **Le coût est nul par rapport au régime actuel**, qui entraîne, d'après les chiffres présentées dans l'annexe « Voies et moyens » au projet de loi de finances pour 2018, une perte de recettes d'un montant limité à 172 millions d'euros. Tel est l'objet de **l'amendement FINC-11** adopté par votre commission des finances.

E. UN COÛT POUR L'ÉTAT TRÈS PROBABLEMENT SUPÉRIEUR À L'ÉVALUATION DU GOUVERNEMENT EN L'ABSENCE DE DISPOSITIFS LIMITANT LES POSSIBILITÉS D'OPTIMISATION FISCALE

Il apparaît probable que **le prélèvement forfaitaire unique**, en diminuant le taux d'imposition des revenus du capital, entraîne des **comportements d'optimisation fiscale** de la part de certains contribuables qui auront intérêt à recevoir leur rémunération sous forme de dividendes plutôt que de salaire.

Cela conduira à **augmenter le coût de la réforme pour les finances publiques** : en effet, le coût des réformes est toujours évalué par le Gouvernement à comportement constant. Le chiffre de 1,3 milliard d'euros en 2018 et de 1,9 milliard d'euros en 2019 ne prend donc pas en compte l'impact de l'optimisation fiscale.

Dans les autres pays ayant mis en place une « ***flat tax*** », ces comportements ont été observés et **des dispositifs juridiques « anti-abus » ont été mis en place pour limiter l'ampleur du phénomène**.

1. Un différentiel de taxation très significatif entre revenus du travail et revenus du capital à la suite des réformes prévues dans le projet de loi de finances pour 2018

Certains contribuables ont la possibilité de choisir de percevoir leur rémunération sous forme de dividendes plutôt que de salaires - en particulier ceux qui sont **à la fois salariés et actionnaires de leur entreprise**.

Pour mémoire, les revenus du travail sont soumis à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux (à un taux moindre que les revenus du patrimoine) et aux cotisations sociales (salariales et patronales).

---

[51] *Voir le rapport d'information n° 75 (2017-2018) du 8 novembre 2017 sur le régime fiscal et la rentabilité des biens immobiliers des particuliers, fait au nom de la commission des finances par Albéric de Montgolfier*

Les revenus du capital sont d'abord soumis à l'impôt sur les sociétés, puis aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu.

Or, le prélèvement forfaitaire unique va conduire à ce que **les revenus du capital soient, pour les contribuables imposables aux « tranches » les plus élevées du barème de l'impôt sur le revenu, moins taxés que les revenus du travail** : à titre d'illustration, la somme du taux du PFU (12,8 %) et de l'impôt sur les sociétés (25 % à partir de 2022), soit 37,8 % sera inférieure à la tranche marginale de l'impôt sur le revenu (45 %).

Le différentiel de taxation sera très sensible dès 2018 en raison du poids des cotisations sociales pesant sur les salaires : il dépassera dix points de pourcentage voire, selon les estimations de l'économiste Gabriel Zucman (cf. ***infra***), quinze points de pourcentage (l'ampleur exacte du différentiel dépend de nombreux facteurs - montant du salaire, taille de la société...).

2. Un probable comportement d'optimisation fiscale par le « déplacement » des revenus (*income shifting*), dont l'ampleur exacte est difficile à évaluer ex-ante

Les contribuables qui en auront la possibilité seront donc fortement incités à diminuer le taux global de prélèvements pesant sur leurs revenus en maximisant la part de leur rémunération constituée de dividendes.

Ce « déplacement » des revenus d'une catégorie à une autre entraînera une perte de recettes importante pour l'État.

Cette question a fait l'objet d'une attention accrue dans le débat public à la suite de la publication d'une tribune de l'économiste Gabriel Zucman dans ***Le Monde***[52], chiffrant à une dizaine de milliards d'euros le coût du PFU « en régime de croisière » par rapport à la taxation « au barème » des revenus du capital - soit un montant cinq fois plus élevé que le coût de la réforme chiffré par le Gouvernement (1,9 milliard d'euros en 2019).

D'après un autre économiste, Antoine Levy[53], le coût serait bien moindre, mais tout de même significatif : le surcoût lié à l'optimisation fiscale serait compris entre 1 et 3 milliards d'euros, portant le coût total de la réforme du prélèvement forfaitaire unique à un montant compris entre 3 et 5 milliards d'euros.

Ces évaluations demanderaient à être affinées, mais l'effet de « déplacement » des revenus provoqué par la mise en place d'un système d'imposition différenciée (***dual income tax***) similaire au PFU, malgré l'instauration de clauses anti-abus au demeurant absentes du projet du Gouvernement, est **attesté dans plusieurs pays européens**. Ainsi, d'après une étude relative à la Finlande[54], les indépendants ont « ***significativement*** » augmenté la part de leur revenu en capital après la mise en place d'une « ***flat tax*** » sur les revenus mobiliers. Un constat similaire est dressé au sujet de la Suède[55].

En France, le différentiel de traitement, pour les travailleurs indépendants, entre dividendes (imposés à l'IS, à un taux réduit dans le cas des petites entreprises, et sur lesquels ne sont pas appliqués les prélèvements sociaux) et salaires (imposés à l'IR et sur lesquels sont appliqués des prélèvements sociaux ainsi que des cotisations sociales) aurait également conduit, d'après un rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de 2008, à un phénomène d'optimisation dont l'ampleur exacte est difficile à mesurer mais dont l'existence se déduit d'un faisceau d'indices[56].

3. Pour limiter l'ampleur du phénomène, la mise en place de clauses « anti-abus » pourrait être envisagée

Pourrait donc être prévue l'intégration de clauses « anti-abus » au dispositif, s'inspirant de mécanismes existant déjà en droit français ou mis en oeuvre par d'autres pays européens.

Deux principaux dispositifs seraient envisageables (pouvant être cumulés) :

- plafonner le bénéfice du dispositif à la fraction du rendement en capital considéré comme « normal », par exemple dans la limite de 10 % du capital investi. Cette option, retenue par la Norvège à partir de 2006[57] et par la Suède[58], trouve un point d'accroche en droit fiscal français avec le traitement des titres non cotés logés dans un

---

[52] *« La «flat tax» est une bombe à retardement pour les finances publiques », tribune de l'économiste Gabriel Zucman parue dans Le Monde le 25 octobre 2017.*

[53] *« La «bombe« de la flat tax : des estimations exagérées ? », article de l'économiste Antoine Levy paru dans le magazine en ligne Telos le 8 novembre 2017.*

[54] *Pirttilä, J. et H. Selin (2011), « Income Shifting within a Dual Income Tax System : Evidence from the Finnish Tax Reform of 1993 »*, The Scandinavian Journal of Economics, *n° 113.*

[55] *Plus précisément, en huit ans, la part des entreprises soumises aux clauses anti-abus est passée de 55 % à 32 %, tendant à démontrer l'existence d'un phénomène d'optimisation important. Voir Birch Sorensen, P. (2009), « Dual Income Taxes : a Nordic Tax System »*, New Zealand Tax Reform - Where to Next ?, *conference à l'université Victoria de Wellington.*

[56] *Croissance du nombre de sociétés d'exercice libéral et de la part des dividendes dans le revenu déclaré, croissance du nombre de sociétés taxées au taux réduit d'impôt sur les sociétés, forte croissance du nombre de sociétés à gérants majoritaires... Voir Conseil des prélèvements obligatoires, « Les prélèvements obligatoires des indépendants », 2008, pp. 102-130.*

[57] *Avec un taux de 9 %.*

[58] *Avec un taux calculé par référence au taux d'intérêt sur les titres souverains de long terme augmenté d'une prime de risque de 5 %.*

plan d'épargne en actions (PEA) : les produits et plus-values ne bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10 % du montant des placements ;

- plafonner le bénéfice du dispositif à une fraction du capital social de l'entité qui verse le dividende, sur le modèle des dispositions actuelles en matière d'imposition des distributions de dividendes aux travailleurs indépendants, qui font d'ailleurs suite au rapport du Conseil des prélèvements obligatoires précité établissant l'existence d'un phénomène d'optimisation. Les distributions de dividendes des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au profit des travailleurs indépendants sont soumises aux cotisations du régime social des indépendants (RSI) pour la part dépassant 10 % du capital social et du compte courant d'associé. Une telle mesure est en place en Finlande : la fraction des revenus de capitaux mobiliers excédant 15 % de la valeur totale nette de l'entreprise est imposée dans la catégorie des salaires.

4. Des clauses qui limiteraient la simplicité du dispositif, mais qui permettraient de contenir le coût supporté par les finances publiques

Ces clauses présentent **deux inconvénients** : d'une part, elles limitent la simplicité et la lisibilité du dispositif ; d'autre part, elles ne permettent pas l'intégration au PFU des rendements élevés qui peuvent découler d'une prime de risque particulièrement importante. En outre, leur efficacité n'est pas totale et des stratégies d'optimisation demeurent possibles (par exemple, dans le cas du second dispositif présenté ***supra***, en transformant une part du salaire en capital afin d'augmenter la part future du revenu taxé comme revenu du capital).

Elles présenteraient cependant l'avantage de limiter les possibilités de contournement de l'imposition des salaires, ce qui permettrait d'en **contenir le coût pour les finances publiques et pourrait contribuer à l'efficacité de la réforme**.

En tout état de cause, **l'inscription de ces clauses dans le dispositif dès sa création serait largement préférable à un ajustement après coup**, qui conduirait à renouer avec l'instabilité fiscale qui a déjà tant nui à l'image de notre pays auprès des investisseurs résidents comme étrangers.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

c. Travaux en séance publique

- **Compte-rendu intégral - Séance du 25 novembre 2017**

Article 11

M. Éric Bocquet. Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, il faut bien une prise de parole sur l'article pour se mettre en appétit : nous abordons une mesure phare, emblématique du projet de loi de finances pour 2018. Pour situer les enjeux de l'article 11, rien de mieux sans doute que de faire référence aux éléments fournis par l'OFCE sur la mesure qui nous est soumise.

« La réforme défendue par Emmanuel Macron dans son programme présidentiel s'inspire notamment de la réforme fiscale suédoise de 1991 ayant instauré un impôt proportionnel de 30 % sur l'ensemble des revenus du capital.

« La réforme du PFU [prélèvement forfaitaire unique] a été annoncée comme neutre budgétairement dans le programme présidentiel. Dans les faits, si la réforme n'engendre que des gagnants, son coût budgétaire pourrait être significatif. Notons qu'à l'heure actuelle le taux marginal d'imposition dans la deuxième tranche de l'impôt sur le revenu est de 14 %, auxquels s'ajoutent 15,5 % de prélèvements sociaux, soit un taux marginal total de 29,5 % pour les ménages aux taux marginaux les plus faibles… *A contrario*, excepté pour les revenus d'assurance vie de plus de huit ans, le PFU constitue une diminution de taux par rapport aux taux des prélèvements libératoires déjà existants. Ainsi, selon notre évaluation, sur la base d'un PFU à 30 % avec possibilité de rester imposé au barème de l'impôt sur le revenu pour les ménages étant peu ou pas imposés, son coût budgétaire serait de l'ordre de 4 milliards d'euros. »

Remercions les économistes de l'OFCE d'éclairer notre jugement sur la mesure qui nous est proposée. Nous sommes bien en présence de ce que l'économiste Gabriel Zucman qualifie de « bombe à retardement » pour les finances publiques et que, pour ma part, je nommerai sans hésitation une forme d'« évasion fiscale légale ».

L'étude de l'OFCE, publiée au mois de juin dernier et affinée depuis, apporte les précisions suivantes, une fois appliqué au dispositif le modèle macroéconomique de l'Observatoire en matière de fiscalité et de distribution des revenus : « Selon nos simulations, réalisées à l'aide du modèle de microsimulation Ines, développé par la DREES et l'INSEE, le "PFU à 30 %", avec la liberté laissée aux contribuables de choisir le mode d'imposition le moins élevé, devrait impacter positivement environ 12,8 millions de ménages pour un coût budgétaire de l'ordre de 4 milliards d'euros, soit un gain moyen de l'ordre de 315 euros par ménage bénéficiaire. Si seuls 16 % des ménages du premier décile de niveau de vie voyaient, à la suite de la réforme, leur imposition sur les revenus mobiliers décroître, les ménages bénéficiaires de la réforme seraient majoritaires pour les niveaux de vie supérieurs au sixième décile… »

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Éric Bocquet. Je reviendrai sur ce sujet lors de l'examen des amendements, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Bargeton, sur l'article.

M. Julien Bargeton. Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, avec les articles 11 et 12, nous abordons le sujet important de la fiscalité du capital, d'abord sur les flux, ensuite sur le stock.

La fiscalité du capital n'est pas assez aux services de la croissance : elle n'incite pas les entreprises à investir et pénalise notre pays par rapport à ses voisins. En France, le capital est taxé à tous les étages de la fusée : sa formation, sa détention, sa cession, sa transmission, jusqu'aux revenus qu'il engendre. Selon Eurostat, qui est un organisme indépendant, le taux implicite de la fiscalité du capital est de 47 % en France, contre 22 % en Allemagne et 36 % au Royaume-Uni. Les effets sont doubles : les PME françaises sont très endettées ; les Français n'investissent pas assez dans les actifs risqués. Cela a en outre une double conséquence : les entreprises n'innovent pas assez et les Français épargnent plus pour protéger leurs économies que pour financer l'économie. Les résultats de nombreuses enquêtes documentent assez bien ce phénomène, qui nous distingue d'autres pays.

Évidemment – nous aurons l'occasion d'en reparler –, notre système fiscal est biaisé en faveur de l'immobilier. Je sais que cela suscite des débats, mais, dans ce cas-là, il faut prévenir toutes les personnes qui investissent dans l'immobilier et qui sont si attachées à la pierre. D'ailleurs, de ce point de vue, l'amendement de la commission des finances aggrave à mon avis la situation. Il faut assumer de réallouer les ressources en France de la détention d'une épargne moins risquée au financement de l'économie ; c'est en effet ce qui permettra d'accompagner et de favoriser la croissance.

Pour autant, nos débats ne peuvent faire l'économie de cet enjeu important : il faut stabiliser la fiscalité et ne pas la modifier chaque année. Les entreprises ont en effet besoin de stabilité pour avoir une crédibilité et stabiliser leurs investissements.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Raynal, sur l'article.

M. Claude Raynal. Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, nous abordons une disposition extrêmement importante, le prélèvement forfaitaire unique sur les revenus mobiliers, qui constitue l'un des points majeurs de notre désaccord avec ce projet de loi de finances pour 2018. Ce dispositif va évidemment à l'encontre du principe de progressivité de l'impôt que nous avions contribué à mettre en œuvre à partir de 2013 avec la barémisation des revenus du capital.

Ce n'est pas le seul problème soulevé par cette mesure. Elle est en effet particulièrement inégalitaire. Avec le PFU, qu'il faut replacer dans la logique de la suppression de l'ISF, les cent premiers contribuables à l'ISF gagneront chacun, en moyenne, environ 1,5 million d'euros par an. De plus, le bénéfice lié à la mise en place du PFU est extrêmement concentré : 44 % du gain total est capté par le 1 % des ménages les plus aisés.

Je ne reviendrai pas sur la démonstration de l'économiste Gabriel Zucman, notre collègue Éric Bocquet vient de le faire avec talent. Alors que le coût du PFU est estimé par le Gouvernement à 1,9 milliard d'euros, l'économiste estime qu'à terme, dans la mesure où il pourrait y avoir de l'optimisation fiscale, cette mesure pourrait faire perdre à l'État plus de 10 milliards d'euros par an.

En effet, la *flat tax* permettra à certains de se payer sous forme de dividendes, sans acquitter les prélèvements sociaux, ce qui entraînera un fort manque à gagner pour le budget de la sécurité sociale et le budget de l'État. Des dispositions fiscales similaires appliquées par d'autres pays, comme la Finlande ou les États-Unis, ont ainsi montré que ces mesures favorisaient l'optimisation fiscale.

Par ailleurs, tout comme l'article 12 qui remplace l'ISF par l'IFI, l'article 11 offre un avantage fiscal substantiel aux contribuables les plus riches, alors que, dans le même temps, les plans d'épargne logement, qui sont privilégiés par les épargnants moins aisés, seront imposés à 30 %, au-dessus d'un certain niveau et à partir d'une certaine date. Si l'amendement de suppression que nous avons déposé n'est pas retenu, nous vous soumettrons un amendement de repli.

Mme la présidente. Avant de donner la parole à M. le ministre, je tiens à souhaiter la bienvenue à Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. (Applaudissements.)

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite, au début de notre débat sur un point majeur du projet de loi de finances pour 2018, expliquer le sens du choix politique fait par le Président de la République, le Premier ministre et l'ensemble du Gouvernement.

Instaurer un prélèvement forfaitaire unique sur les intérêts du capital, c'est un gage de simplicité dans un dispositif fiscal aujourd'hui mité par les exceptions multiples et règles particulières, qui empêchent de donner de la lisibilité à l'épargne. C'est également un gage d'efficacité, parce que notre économie a besoin d'être mieux financée. Face à des révolutions technologiques qui sont de plus en plus rapides, le besoin en capital va être de plus en plus important.

L’alternative est très simple : soit nous continuons à taxer le capital au niveau où il est aujourd’hui et nos entreprises ne pourront pas financer les investissements nécessaires et leur modernisation, soit nous avons le courage d’alléger la fiscalité sur le capital et nos entreprises seront plus profitables et pourront investir et innover.

C’est ce choix-là que nous prônons. Il est majeur dans le projet de loi de finances pour notre économie. Si notre tissu économique est aujourd’hui fragilisé, c’est d’abord parce que nos entreprises n’ont pas pu investir, que leur profitabilité est trop faible et que l’épargne des Français va vers des placements sûrs plutôt que vers l’économie et les entreprises. Nous proposons de rompre avec ce système-là pour aller vers un système fiscal plus favorable au financement de notre économie.

J’entends les critiques qui nous sont opposées. M. Zucman est devenu l’alpha et l’oméga de la référence en matière de réflexion sur le prélèvement forfaitaire unique. Sa tribune est sans doute très pertinente pour l’économie américaine, mais elle l’est beaucoup moins pour l’économie française. (M. Julien Bargeton opine.) Cet économiste prend comme référence un modèle d’entreprise qui n’existe pas en France, les *small corporations*, où la rémunération se fait exclusivement par dividendes, avec des possibilités d’optimisation fiscale qui n’existent pas non plus dans notre pays.

Par ailleurs, nombre d’entrepreneurs français n’ont aucune intention de se verser des dividendes et préfèrent continuer à se verser des salaires, et ce parce qu’ils n’ont pas les moyens de se verser des dividendes.

En outre, lorsque vous versez des dividendes, vous n’avez pas de cotisation retraite. Avec les salaires, vous avez une cotisation pour les retraites. Par conséquent, de nombreux entrepreneurs, en particulier les plus petits d’entre eux, continueront à préférer le paiement par salaires plutôt que par dividendes.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à regarder d’un œil très critique l’analyse faite par M. Zucman, qui est sans doute très fondée pour l’économie américaine, mais l’est beaucoup moins pour l’économie française et les entreprises françaises.

Quant à l’analyse de l’OFCE, elle a été réalisée avant que le dispositif PFU soit précisé. Elle ne tient notamment pas compte du fait que nous avons choisi de soumettre au prélèvement forfaitaire unique l’ensemble des contrats d’assurance vie dont l’encours est supérieur à 150 000 euros. Elle n’intègre pas un certain nombre de choix politiques qui ont été faits sur le PFU.

Enfin, je le redis, nous soumettrons ces choix fiscaux à évaluation d’ici à deux ans pour en connaître précisément les effets et le coût pour le budget de l’État. Il est important, surtout quand on fait des choix aussi décisifs pour notre économie, de faire preuve d’une transparence totale. Le Gouvernement y est prêt. (M. Julien Bargeton applaudit.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I–221 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I–565 est présenté par MM. Raynal et Guillaume, Mme Taillé-Polian, MM. Lurel, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mmes Meunier et Tocqueville, MM. Sueur, Vaugrenard, Daudigny, Durain, Kerrouche, Roger, Daunis, Cabanel, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l’amendement n° I–221.

M. Éric Bocquet. Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la secrétaire d’État, mes chers collègues, 749 163 : c’est le nombre de ceux qui ont *a priori* quelque intérêt à voir s’appliquer l’article 11 que le Gouvernement entend soumettre à la décision du Parlement. Cela fait environ 2 % du total des contribuables assujettis à l’impôt sur le revenu, c’est-à-dire ceux qui ont un revenu fiscal de référence dépassant 100 000 euros et qui, dans les faits, disposent d’un revenu moyen situé aux alentours de 190 000 euros.

Par rapport à la réforme de la taxe d’habitation, les choses sont plus simples. L’État est censé perdre environ 1,3 milliard d’euros en 2018 et aux alentours de 1,9 milliard d’euros les années suivantes. La compensation – la question se pose – sera payée par les autres contribuables, qui perdront en réduction de la dépense publique ce que d’autres pourront garder par-devers eux, avant de se mettre à l’affût d’un nouveau juteux placement de leurs petites économies.

Pour reprendre un exemple que nous avons évoqué lors du débat sur la taxe d’habitation, l’article 11 intéresse par exemple environ 8 000 familles de Neuilly-sur-Seine qui disposent de plus de 2,4 milliards d’euros de revenus et paient 615 millions d’euros d’impôt sur le revenu. À Loos, dans ma région, dans la banlieue lilloise, 57 contribuables ont déclaré plus de 100 000 euros, pour un montant global de 9,4 millions d’euros et un peu moins de 2 millions d’euros d’impôt à payer. Ces données simples montrent les enjeux et illustrent clairement l’objectif du dispositif.

Pourquoi faire référence à ce seuil de 100 000 euros ? Tout simplement parce que, selon les éléments fournis par les sites du ministère, ce n’est qu’à partir de ce seuil d’imposition que le taux apparent d’imposition excède les

12,8 % forfaitaires. Eh oui, les seuls contribuables ayant un quelconque intérêt à voir s'appliquer l'article 11 ne peuvent être, par principe, que ceux dont le revenu global est soumis à un prélèvement supérieur à 12,8 % ! Les retraités, prévenants pour leurs petits-enfants, qui mettent quelques sous de côté au guichet de leur banque de dépôt n'ont strictement aucun intérêt à passer par le régime de l'article 11.

Pour ne rien arranger et, probablement pour pousser à l'achat des stocks de logements invendus de quelques dispositifs d'investissement immobilier incitatifs, l'article 11 emmène dans ses bagages l'imposition des revenus tirés de la capitalisation des plans d'épargne logement et des comptes épargne logement.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Raynal, pour présenter l'amendement n° I–565.

M. Claude Raynal. Monsieur le ministre, vous comprendrez bien que vous ne nous avez pas totalement convaincus, mais nous notons votre constance. Reste que la vision néolibérale ou totalement libérale que vous développez ne peut bien sûr recueillir notre assentiment.

D'abord, la France est aujourd'hui l'un des pays où l'on distribue le plus de dividendes.

M. Éric Bocquet. Tout à fait !

M. Claude Raynal. Sur ce sujet, il faudrait expliquer comment des entreprises qui distribuent énormément de dividendes ne trouvent pas d'argent pour financer leur haut de bilan. Qu'elles commencent par financer la recherche et leur haut de bilan avant de distribuer tant de dividendes ! (M. Éric Bocquet applaudit.) Il faudrait faire passer ce message aux entreprises !

Ensuite, comment être sûr que cela revienne à l'économie ? Sans doute êtes-vous un adepte de la pensée magique, monsieur le ministre : vous pensez que, parce que vous allez redonner aux plus riches, cela va revenir vers les entreprises, qui plus est les entreprises françaises…

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Très bien !

M. Claude Raynal. On a critiqué le CICE, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, parce qu'il n'était pas assez ciblé. Il avait pourtant l'avantage de revenir à l'entreprise, qui améliorait ses marges. Là, ce sont les marges des actionnaires que l'on améliore. Rien ne dit – sinon la pensée magique – que cela reviendra à l'économie réelle.

Pourtant, les possibilités existent. Vous auriez pu flécher le même argent, c'est-à-dire environ 5 milliards d'euros tout compris, vers la BPI, par exemple,…

M. Éric Bocquet. Oui !

M. Claude Raynal. … ou vers l'Agence des participations de l'État. Or, sans arrêt, nous devons vendre des participations de l'État pour financer les apports à des entreprises en difficulté ou à des entreprises d'une importance vitale pour la France. Vous auriez trouvé là une enveloppe qui aurait directement financé l'entreprise française sans passer par les actionnaires.

Enfin, cette mesure est totalement choquante au regard de la période. On pourrait la concevoir dans une période où tout va bien, où tout le monde remonte, où, du plus pauvre au plus riche, il y a une poussée vers le haut, mais nous n'en sommes pas là !

On demande une diminution des services publics, une diminution des ressources pour les collectivités locales et, dans le même temps, on fait ce cadeau. C'est totalement choquant ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)

M. Éric Bocquet. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission n'est pas favorable à la suppression de l'article sur le prélèvement forfaitaire unique, et ce pour plusieurs raisons. Certaines rejoignent les arguments du Gouvernement, d'autres sont propres à la commission des finances.

Premièrement, quel est l'avantage du prélèvement forfaitaire unique ? Cela a été souligné, il présente l'avantage de la simplicité. Le mécanisme d'imposition des capitaux est extrêmement complexe, avec des taux différents – on en a détecté plus de quinze sur les gains de cession en capital –, ce qui rend le système illisible. L'une des convictions de la commission, c'est que l'acceptation de l'impôt passe sa lisibilité, par des bases fiscales larges et des taux les plus faibles possible.

Deuxièmement, pour notre famille politique, c'est le retour à une situation que l'on connaissait avant 2013, les revenus du capital n'étant alors pas soumis au barème. La soumission au barème a notamment eu pour effet d'alourdir la pression fiscale et nous l'avions à l'époque désapprouvée. Par cohérence, nous nous réjouissons du retour à la situation antérieure à 2013.

Troisièmement, de nombreux pays en Europe ont un système relativement comparable à celui qui nous est proposé dans ce projet de loi de finances. C'est notamment le cas des pays d'Europe du Nord ou de l'Autriche, avec un taux qui est relativement comparable, de l'ordre de 29 % ou 30 %. Comme rien ne circule plus que les capitaux, cela permet d'assurer aussi la compétitivité de la France en termes d'attraction des capitaux, ce qui est bien nécessaire.

On a évoqué le risque d'érosion de la base ou de transfert d'une partie des revenus, notamment de dirigeants (M. Claude Raynal opine.) qui sortiraient du barème et préféreraient aller vers le prélèvement forfaitaire unique, privilégiant le paiement en dividendes plutôt qu'en salaires. Cette question mérite d'être examinée et la commission a déposé un certain nombre d'amendements, qui sont peut-être des amendements d'appel, permettant d'interroger le Gouvernement : considère-t-il qu'il y a un risque ?

Je le répète : la commission approuve le principe du prélèvement forfaitaire unique, pour des raisons de simplicité, de lisibilité et de pression fiscale, et ce n'est jamais que le retour à la situation antérieure à 2013. Malheureusement, la soumission au barème a eu des effets pervers : d'une part, une augmentation de la pression fiscale, d'autre part, le fait d'avoir détourné une grande partie des Français de l'épargne.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Comme souvent, je n'ai pas grand-chose à retrancher aux propos du rapporteur général. Je souhaite en revanche prolonger ce débat, qui est utile et intéressant.

Monsieur Raynal, vous avez souligné que j'étais constant dans mes positions. À mon sens, il est important d'améliorer la profitabilité de nos entreprises. Nous devons le dire très simplement aux Français : oui, cette mesure va améliorer la profitabilité des entreprises (M. Julien Bargeton opine.), car il faut qu'elles soient plus profitables afin de pouvoir investir et innover.

Cela ne nous interdira pas, dans un second temps, c'est-à-dire l'année prochaine, de réfléchir à des dispositifs permettant de mieux associer les salariés aux résultats de l'entreprise. Le Président de la République l'a dit – tous les gaullistes qui sont présents dans cette enceinte, et ils sont très nombreux, y sont attachés autant que moi –, l'objectif est que, à terme, 100 % des salariés aient accès à un dispositif d'intéressement ou de participation, contre 50 % aujourd'hui. Il est en effet juste et légitime que, lorsqu'une entreprise va bien, réalise des profits et dégage des bénéfices, il n'y ait pas que les actionnaires qui en profitent, mais que les salariés, qui sont la première richesse des entreprises, en bénéficient aussi.

Ne limitons pas le raisonnement du Gouvernement à la seule amélioration des marges et des profits des entreprises. Nous le faisons avec, en perspective, la possibilité d'innover et de mieux rémunérer les salariés.

Je reviens sur l'évaluation du Gouvernement. Le prélèvement forfaitaire unique aura un coût de 1,3 milliard d'euros pour les finances publiques en 2018 et de 1,9 milliard d'euros en 2019, très loin des 5 milliards d'euros que vous avez mentionnés, monsieur le sénateur.

Vous avez aussi parlé de la période. Pour notre part, nous estimons que c'est une période de redressement de notre économie. Les chiffres de la croissance l'attestent, ce n'est pas moi qui les invente : il y a un redressement de notre économie, la confiance des entrepreneurs n'a jamais été aussi élevée depuis dix ans. Le dernier trimestre de cette année est positif en termes de croissance. Tout cela n'est pas suffisant et n'a pas encore un impact suffisamment fort sur le chômage. J'ai fixé à deux ans le moment où nous pourrons juger des effets de cette politique sur le redressement de l'emploi dans notre pays : le redressement sur le fond prendra plus de temps et ne se fera pas du jour au lendemain.

C'est justement parce que cela va mieux et que les perspectives de croissance en France, en Europe et dans le monde sont positives que c'est le bon moment pour mettre en place ce prélèvement forfaitaire unique.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-221 et I-565.

(Les amendements ne sont pas adoptés.) – (M. Claude Raynal s'exclame.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I–566, présenté par MM. Raynal, Guillaume, Lurel, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mmes Taillé-Polian, Meunier et Tocqueville, MM. Sueur, Vaugrenard, Daudigny, Durain, Kerrouche, Roger, Daunis, Cabanel, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 6, 27, 48, 183, 196, 205, 212, 225 et 242

Remplacer le taux :

12,8 %

par le taux :

17,8 %

La parole est à M. Claude Raynal.

M. Claude Raynal. Continuons notre discussion, monsieur le ministre, et ayons un dialogue clair.

Premièrement, je n'ai pas parlé de 5 milliards d'euros pour le seul prélèvement forfaitaire unique, cette somme englobe aussi la suppression de l'ISF contenue dans ce projet de loi de finances, puisque les deux mesures vont en quelque sorte ensemble.

Deuxièmement, vous avez évoqué l'intéressement des salariés. C'est étonnant, je n'en ai pas trouvé trace dans le dossier qui nous a été présenté, même pas sous forme de commentaire. Pour l'instant, c'est de la pure croyance.

Nous verrons bien, mais je ne suis pas sûr que ce soit autour de l'intéressement des salariés que cette mesure a été bâtie.

Troisièmement, le rapporteur général et la majorité sénatoriale nous parlent toujours de comparaisons internationales, nous invitant à regarder ce qui se fait ici ou là et à faire comme les autres. C'est très dangereux, parce que le système social français est très particulier et il faut veiller à ne pas le casser complètement seulement pour faire comme les autres.

Faire comme les autres ? On connaît la chanson ! Cela revient toujours à tirer vers le bas. On commence par être dans la moyenne en proposant un PFU de 30 %, mais, si, demain, la moyenne passe à 25 %, il faudra s'aligner, puis ce sera 20 % et, finalement, on essaiera de nous amener à zéro. Eh oui, le rêve des investisseurs, c'est zéro ! (M. Roger Karoutchi s'esclaffe.) Quand on enclenche cette marche en avant, on ne sait pas où l'on s'arrête et on tire vers le bas. (M. Philippe Dallier s'exclame.)

On ne cesse de parler de ce qui se passe à l'étranger, mais la France est l'un des pays où les étrangers investissent le plus ! (Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.) Ils n'ont pas dû comprendre !

M. Philippe Dallier. Ils investissent dans l'immobilier !

M. Claude Raynal. Ils investissent dans l'industrie française ! (M. Philippe Dallier est dubitatif. – M. Roger Karoutchi fait un signe de dénégation. – Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.) Tout cela n'est donc pas sérieux.

Pourquoi avoir choisi ce taux de 30 % ? Pour notre part, avec cet amendement d'appel, nous proposons un taux de 35 %, car nous voulons nous rapprocher le plus possible de ce que cela coûte aux salariés : il faut que l'imposition sur les revenus salariaux et sur les dividendes soit de même nature. (Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)

Mme la présidente. L'amendement n° I–637, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 150

Compléter cet alinéa par les mots :

, ni au gain net mentionné au second alinéa du I de l'article 163 *bis* G

II. – Alinéa 181

Remplacer les mots :

l'avantage correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon et imposé dans la catégorie des traitements et salaires.

par les mots :

le gain net précité est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et au taux de 30 %

III. – Alinéa 205

Rédiger ainsi cet alinéa :

23° À la première phrase du 1 du III de l'article 182 A *ter*, les mots : « les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime », sont remplacés par les mots : « le taux de la retenue à la source est de 12,8 % s'il est réalisé par une personne qui exerce son activité dans la société dans laquelle elle a bénéficié de l'attribution des bons depuis au moins trois ans à la date de la cession et de 30 % dans le cas contraire » ;

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre. Cet amendement vise à maintenir l'imposition au taux de 30 % des gains réalisés lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les BSPCE, lorsque le contribuable exerce son activité dans la société dans laquelle il a bénéficié de l'attribution de ces bons depuis moins de trois ans.

Il s'agit de revenir au régime antérieur, le régime fixé aujourd'hui étant défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission ne sera évidemment pas le même sur l'amendement de notre collègue Raynal et sur celui du Gouvernement.

L'amendement de Claude Raynal vise, de manière déguisée, à supprimer le PFU en instaurant un autre taux. Sans doute s'agit-il de faire durer le plaisir…

M. Claude Raynal. Oui !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'augmentation du taux poserait des problèmes par rapport aux régimes des plus-values par exemple. Le régime serait beaucoup moins favorable que le droit actuel dans certains cas. Il faudrait *a minima* prévoir des régimes d'abattement pour durée de détention. Nous en reviendrions alors à la situation antérieure, dont nous souhaitons sortir, c'est-à-dire à un régime complexe, avec des abattements. Nous souhaitons la simplicité. Restons-en au PFU au taux unique de 30 %, au lieu de le porter à 35 %.

Cet amendement est plus une nouvelle occasion de parler du PFU qu'un amendement opérationnel.

Aussi, l'avis est défavorable.

Je vois plutôt d'un bon œil l'amendement du Gouvernement, puisqu'il vise à régler la situation pour les gains réalisés par le contribuable qui exerce son activité dans la société concernée depuis moins de trois ans en maintenant l'imposition au taux de 30 % des gains réalisés lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise. Cette disposition va dans le bon sens.

En revanche, cet amendement, que la commission n'a pu examiner puisqu'elle en a eu connaissance tardivement, ne contient aucun chiffrage. Pourriez-vous nous donner des précisions, monsieur le ministre ? Cette mesure est-elle coûteuse ? (M. le ministre fait un signe de dénégation.)

Cela étant dit, la commission émet un avis de sagesse favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I–566 ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Je tiens à faire part à M. Raynal de mon admiration…

M. Claude Raynal. Ah !

M. Roger Karoutchi. … pour son ralliement brutal à l'association capital-travail et à l'intéressement. (Mme Sophie Primas sourit.) Nous vivons parfois des moments d'émotion au Parlement ! Nous venons en effet d'assister à un revirement : alors que les socialistes ont toujours combattu cette idée, ils lui trouvent soudainement beaucoup de qualités lorsqu'il s'agit de contester une mesure gouvernementale qui, par ailleurs, peut effectivement être critiquée ou amendée.

Pour ma part, je pense sincèrement que si on veut réellement mettre en œuvre un intéressement pour les travailleurs et l'ensemble des salariés, et j'espère que ce sera le cas l'année prochaine, il faut que les entreprises réalisent des bénéfices, sinon les salariés seront intéressés à pas grand-chose, si ce n'est à la fermeture de leur entreprise.

Contrairement à ce que vous dites, monsieur Raynal, si beaucoup de capitaux étrangers sont investis en France, c'est dans l'achat de terres et d'immeubles, et non pas tellement, ou en tout cas pas assez, dans l'industrie ou dans des activités de fond. Là est le véritable problème. Pour ma part, à l'heure du Brexit, je préfère une fiscalité susceptible d'attirer les entreprises et les investisseurs étrangers qui créent de la richesse en France et permettent aux salariés français de bénéficier de la croissance en ayant une part de ce retour de la profitabilité des entreprises, plutôt que de voir nos terres et nos immeubles être vendus parce que les étrangers souhaitent investir dans ce domaine.

Je voterai les amendements du rapporteur général visant à modifier un certain nombre d'éléments. Cela étant dit, compte tenu de l'état de notre économie, de tout ce que l'on a dit depuis des années, à droite comme à gauche, sous les gouvernements Sarkozy ou Hollande – il faut rebondir, on perd des parts de marché, notre situation est catastrophique –, faisons un pas ensemble aujourd'hui, quitte ensuite à mettre en garde le Gouvernement et à lui rappeler que cette mesure doit bénéficier à tous les Français, pas uniquement à quelques-uns. Franchement, on a besoin de ce coup de *booster*.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, permettez-moi de vous livrer quelques réflexions sur l'amendement de notre collègue Claude Raynal, dont je comprends les préoccupations et les inquiétudes.

J'entends tout à fait vos explications, monsieur le ministre, sur le monde économique, la compétitivité des entreprises, les investissements qu'elles doivent réaliser et l'instauration du PFU, au taux de 30 %. Il faut néanmoins demeurer réaliste.

Il faut soutenir nos entreprises ; ce sont les salariés et les chefs d'entreprise qui les font fonctionner sur l'ensemble du territoire. Il faut rester extrêmement vigilant sur leurs difficultés, qui sont malheureusement croissantes, tout en restant positif.

Aussi, je me rallierai à la position de la commission et du rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Personne n'a le monopole de l'entreprise, mais personne ne remet en cause la nécessité pour les entreprises de réussir.

M. Philippe Dallier. Mieux vaut le dire !

M. Pascal Savoldelli. En revanche, il y a un mot qui manque dans ce débat : banque. J'ai étudié les profits. En brut, 665 milliards d'euros ; 31,5 % de marges.

M. Bruno Le Maire, ministre. Il y a eu la contribution exceptionnelle !

M. Pascal Savoldelli. Nous parlons pour l'instant des dividendes. J'évoquerai tout à l'heure les salaires afin de vous rafraîchir la mémoire sur le niveau de rémunération des salariés, lesquels produisent de la richesse, vous êtes bien d'accord ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Tout à fait.

M. Pascal Savoldelli. Quand on parle de dividendes, mes chers collègues, il faut parler des banques. Nos banques sont à terre. En 2016, les paiements des banques françaises ont augmenté de 53 %. Il ne faut donc pas confondre les actionnaires, dont certains, mais pas tous, sont des prédateurs de l'entreprise, et la question des entreprises et de leur attractivité. Nous devrions peut-être réfléchir ensemble à certaines clarifications.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-566.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-637.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I–625, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 11, 29, 54 et 183

Remplacer les références :

Aux 1 ou 2 de l'article 200 A

par les références :

aux 1, 2 ou 2 *bis* de l'article 200 A

II. – Alinéa 162

Compléter cet alinéa par les mots :

ou pour lesquels les dispositions du 2 *bis* du même article 200 A sont applicables

III. – Alinéa 172

Remplacer la référence :

Au 2 de l'article 200 A

par la référence

aux 2 et 2 *bis* de l'article 200 A

IV. – Après l'alinéa 234

Insérer dix-sept alinéas ainsi rédigés :

…) Le 2 *bis* est ainsi rétabli :

« 2 *bis*. 1° Par dérogation aux 1 et 2 du présent article, sont retenus dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, sous les conditions et dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent 1°, les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 et les revenus mentionnés au 4° de l'article 124, perçus par les personnes remplissant les conditions énumérées aux a et b du présent 1°, leur conjoint ou leur partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs non émancipés, au titre de la détention de parts ou d'actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour la part de leur montant excédant 10 % de la valeur des parts ou actions détenues dans ces sociétés par les personnes mentionnées au même premier alinéa, leur conjoint ou partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs non émancipés, si ces mêmes personnes remplissent les conditions suivantes :

« a) Être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées au premier alinéa du présent a doivent donner lieu à une rémunération qui doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62. La condition de rémunération est remplie si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du présent a dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la première phrase du présent alinéa.

« b) Posséder 10 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation.

« La condition de possession de 10 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa est remplie après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent 1° remplissent les trois conditions suivantes :

« – elles ont respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

« – elles possèdent 5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« – elles sont partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 10 % au moins des droits de vote.

« Pour la détermination du montant mentionné au deuxième alinéa du présent 1°, les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« Les revenus distribués sur les titres mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du b du présent 1° sont pris en compte dans la proportion de la participation détenue dans la société dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du présent 1° exercent leurs fonctions.

« 2° Par dérogation au deuxième alinéa du 1° du présent 2 *bis*, les revenus mentionnés au même deuxième alinéa sont retenus pour la part de leur montant excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par les personnes mentionnées aux a et b du présent 2°, par leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou par leurs enfants mineurs non émancipés.

« Les dispositions du présent 2° s'appliquent aux revenus perçus :

« a) Par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés ;

« b) Par les personnes mentionnées aux 12° ou 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale qui possèdent ensemble plus de la moitié du capital social, par leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou par leurs enfants mineurs non émancipés. Les actions appartenant, en toute propriété ou en usufruit, à leur conjoint ou au partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et à leurs enfants mineurs non émancipés sont considérées comme possédées par elles.

« Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent 2 *bis* ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission, je l'ai rappelé à deux reprises, et la majorité sénatoriale sont favorables au prélèvement forfaitaire unique pour des raisons de lisibilité que j'ai déjà expliquées.

Néanmoins, nous devons évoquer avec le Gouvernement le risque de transfert de l'imposition au barème vers le prélèvement forfaitaire unique.

Nous avons constaté des phénomènes d'érosion, notamment dans les pays d'Europe du Nord qui ont mis en place de tels barèmes. Un certain nombre de personnes ont clairement préféré se rémunérer sous forme de dividendes plutôt qu'en salaire, car le régime du barème était moins avantageux que le régime du forfait. Des pays comme la Suède, la Finlande, la Norvège, qui ont mis en place cette *flat tax*, cette taxe à taux unique, ont donc été amenés à instaurer des dispositifs « anti-abus », lesquels existent, d'ailleurs, à d'autres titres dans le droit français.

La commission des finances propose donc au Gouvernement de débattre de cette question. Nous ne souhaiterions pas que, à terme, un transfert massif des revenus du travail sortant du barème vers l'imposition à taux unique entraîne des pertes de recettes.

Nous suggérons par conséquent deux dispositifs anti-abus.

Le premier est de nature générale. Pour les salariés dirigeants et cadres possédant plus de 10 % des droits de vote d'une société, le bénéfice du prélèvement forfaitaire serait plafonné à la fraction du rendement en capital considéré comme normal, c'est-à-dire dans la limite de 10 % du capital investi. Cette option, retenue par la Suède, s'inspire d'une disposition qui existe déjà en droit français avec le traitement des titres non cotés logés dans un plan d'épargne en actions, ou PEA : les produits et plus-values ne bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10 % du montant des placements.

J'en viens au second dispositif anti-abus. Dans le cas particulier des travailleurs indépendants, le bénéfice du prélèvement forfaitaire unique serait plafonné à la part du revenu n'excédant pas 10 % du capital social et du compte courant d'associé. Là encore, une telle mesure trouve son inspiration dans les dispositions actuellement en vigueur dans le droit français en matière de cotisations sur les distributions de dividendes aux travailleurs indépendants : les distributions de dividendes des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au profit des travailleurs indépendants sont soumises aux cotisations du régime social des indépendants pour la part dépassant 10 % du capital social et du compte courant d'associé. C'est un peu technique.

En résumé, nous sommes favorables, pour des raisons de lisibilité et de compétitivité, que nous partageons avec le Gouvernement, à la mise en place du prélèvement forfaitaire unique. En revanche, la mise en place du PFU ne doit pas aboutir à une perte de recettes considérable en cas de basculement de l'imposition au barème vers l'imposition au forfait d'un grand nombre de dirigeants d'entreprise et de cadres actionnaires.

Nous inspirant à la fois d'exemples étrangers et de dispositions existant dans le droit français, nous vous proposons…

Mme la présidente. Il faut conclure, monsieur le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le règlement ne prévoit pas de limitation du temps de parole pour le rapporteur, madame la présidente !

Mme la présidente. Si !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Alors, je me rassois et je demande immédiatement la parole, madame la présidente ! (Rires. – M. le rapporteur général se rassoit et se relève immédiatement.)

Mme la présidente. Vous avez donc la parole, monsieur le rapporteur général ! (Sourires.)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'article 37 du règlement prévoit que la parole est accordée aux présidents et aux rapporteurs des commissions à tout moment lorsqu'ils la demandent. Si je me rassois et si je demande de nouveau la parole, elle est de droit, madame la présidente… Mais j'en ai terminé ! (Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains s'esclaffent.)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Je comprends le souhait du rapporteur général d'éviter les stratégies d'optimisation liées à ce prélèvement forfaitaire unique. Je ne reviens pas sur les raisons pour lesquelles nous instaurons ce prélèvement, je les ai suffisamment présentées. M. le rapporteur général y est favorable, comme du reste beaucoup d'entre vous.

Je souligne juste à quel point ces risques me semblent limités, d'abord pour les raisons que j'ai indiquées. Lorsque vous percevez des dividendes, vous ne cotisez pas à votre régime de retraite. Ce choix est par définition plus risqué que de continuer à se servir un salaire.

Par ailleurs, il n'y a pas à craindre un déplacement des revenus du travail vers ceux du capital en 2018 et en 2019, car nous mettrons en place le prélèvement à la source au 1er janvier 2019, comme l'a confirmé Gérald Darmanin ce matin. Ce prélèvement à la source s'accompagnera d'un effacement de l'impôt sur les traitements et salaires perçus en 2018, alors que les dividendes, eux, seront soumis au prélèvement forfaitaire unique. L'intérêt d'optimisation fiscale n'est donc pas évident.

Cela étant dit, je comprends parfaitement le souci de rigueur et le souhait d'empêcher toute optimisation fiscale du rapporteur général. Je reconnais bien là son sens des responsabilités s'agissant des finances publiques. J'émettrai donc, sur son amendement, un avis de sagesse. (Marques d'approbation ironiques sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Même si la prise en compte du risque d'optimisation fiscale nous semble positive, nous restons tout à fait défavorables au principe même du prélèvement forfaitaire unique, ainsi que l'a fort justement rappelé M. Raynal.

Vous souhaitez accroître la profitabilité des entreprises, c'est votre credo, mais vous le faites au prix de la détérioration de nombreux services publics. Ainsi, vous améliorez le capital de ceux qui en ont un et vous détériorez les conditions de vie de ceux qui n'en ont pas. C'est votre choix.

Nous allons peut-être éviter la mise en place de la théorie de l'évaporation grâce à un certain nombre de dispositifs proposés par le rapporteur général, mais il n'en demeure pas moins que vous êtes un adepte de la théorie du ruissellement, contrairement à ce que vous dites.

Pour notre part, nous croyons à la théorie du ruissellement *via* l'impôt. Cela s'appelle la redistribution. Elle peut ruisseler sur l'économie à travers l'investissement public et bénéficier à la majorité des Français.

Aussi, nous nous abstiendrons sur ces amendements, même s'ils vont plutôt dans le bon sens, car nous sommes totalement hostiles à la mise en œuvre du PFU.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre. Je suis désolé, mais je ne peux pas laisser passer un argumentaire tel que celui-là.

Nous sommes aussi attachés que vous aux services publics, nous sommes aussi attachés que vous à la redistribution, nous sommes aussi attachés que vous à la bonne rémunération des salariés,…

M. Pierre Ouzoulias. Et des fonctionnaires !

M. Bruno Le Maire, ministre. … mais la différence majeure entre vous et nous, c'est que vous pensez qu'on peut redistribuer des richesses avant de les avoir créées. (Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Roger Karoutchi. Voilà !

M. Bruno Le Maire, ministre. Nous, nous estimons qu'il faut d'abord créer des richesses avant de les redistribuer.

M. Jean Bizet. C'est le b.a.-ba !

M. Bruno Le Maire, ministre. Je suis désolé de le souligner, mais si la France s'est appauvrie depuis des années et des années, c'est parce qu'elle n'a cessé de redistribuer des richesses qu'elle n'avait pas créées. Nous avons voulu financer des services publics alors que nous n'avions pas l'argent pour cela.

M. Jean Bizet. Bien sûr !

M. Bruno Le Maire, ministre. Nous avons voulu aider ceux qui en avaient le plus besoin sans en avoir les moyens.

Au bout du compte, cela a conduit à ce que nous avons connu au cours des années passées : l'augmentation systématique des taxes et des impôts alors que les Français sont de moins en moins nombreux à pouvoir les payer. C'est finalement la ruine du pays ! (Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste. – M. Emmanuel Capus applaudit également.) Nous refusons donc cet argumentaire.

Je tenais à souligner que nous étions aussi attachés que vous au bon fonctionnement des services publics, de l'État, des hôpitaux, des crèches et des écoles.

Si le Président de la République, le Premier ministre et moi-même livrons avec autant d'acharnement le combat pour la taxation des géants du numérique, c'est parce que nous savons parfaitement que si nous ne taxons pas demain les données, qui sont les principales créatrices de valeur, nous n'aurons pas de quoi financer nos services publics, nos crèches nous hôpitaux, nos écoles.

Nous avons donc les mêmes préoccupations : bien financer nos services publics, aider les plus fragiles, mais il y a une différence absolument majeure entre vous et nous, je le répète, c'est que vous pensez qu'on peut le faire sans créer de richesses, quand nous pensons qu'on ne pourra le faire, et continuer à le faire, qu'en créant plus de richesses. (Mme Nassimah Dindar applaudit. – Mme Sophie Taillé-Polian s'exclame.)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Ça va tanguer ! (Sourires.)

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le ministre, je vous ai écouté voilà quelques instants, vous aviez raison : notre rapporteur général a une analyse fine, cohérente et intelligente, il cherche toujours à rassembler les droites, et il y arrive ! (Rires.)

Il vient de nous livrer une comparaison intéressante avec les pays nordiques, mais il a oublié de comparer les dividendes – il le sait très bien d'ailleurs ; il est beaucoup plus qualifié que moi. C'est parce que les dividendes, il faut les laisser s'échapper !

Monsieur le ministre, qu'est-ce que c'est que cette caricature ? On n'invente pas des richesses ! On débat du capital et du travail, mais on n'ignore pas l'un ou l'autre. En 2016, les dividendes ont augmenté de 11,8 %. Notre pays n'a pas à avoir honte par rapport aux autres, sa situation n'est pas si catastrophique.

En revanche, les salaires – je sais que cela vous intéresse fortement – n'ont augmenté, eux, que de 1,4 % en moyenne.

Nos amis Les Républicains disent certes « oui, mais » au PFU, mais ils disent d'abord « oui ». Ensuite, pour essayer de se donner bonne conscience, ils envisagent des mesures de contrôle, à savoir les quelques astuces fort intelligentes et claires de notre rapporteur général.

M. Roger Karoutchi. On a toujours été positifs, quasi constructifs ! (Sourires.)

M. Pascal Savoldelli. Vous ne parviendrez cependant pas à contrôler. Le taux marginal actuel de l'impôt sur le revenu est de 45 %, au-dessus des 12,8 % du PFU. Les prélèvements sociaux d'un salarié ordinaire se situent souvent près de 20 %, au-dessus des 17,2 % du PFU.

Admettons, et cette situation ne vous est pas étrangère puisque nous venons de la vivre pour la sécurité sociale, que dans peu de temps, peut-être l'année prochaine, on nous annonce une hausse de 3 % de la CSG. Concrètement, que se passera-t-il ? On ajustera les 30 % du PFU en fixant à 20,2 % la part de la sécurité sociale et à 9,8 % la part du budget général. Cela fragilisera l'équilibre des comptes de la Nation et favorisera l'augmentation fiscale.

Monsieur le rapporteur général, c'est bien d'avoir essayé de faire un peu la différence entre la droite du Gouvernement et la droite du Sénat avec un amendement technique, mais fondamentalement, et vous l'avez dit avec sincérité, vous êtes pour le PFU.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Oui !

M. Pascal Savoldelli. Mieux vaut le dire…

M. Philippe Dallier. On l'a dit !

M. Pascal Savoldelli. … que de déposer quelques amendements pour créer du brouillard !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Oui, je suis pour le PFU !

M. Pascal Savoldelli. La droite reste la droite ! (Exclamations sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.)

M. Roger Karoutchi. Oui ! Bravo ! Merci !

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote. (M. Roger Karoutchi s'exclame.)

M. Claude Raynal. Monsieur Karoutchi, on peut encore discuter ! Cela me ferait plaisir de vous entendre de nouveau… (Sourires.) Si, si, croyez-moi !

Monsieur le ministre, il est dommage que s'achève cet excellent débat sur le PFU. Nous avons échangé des arguments tout à fait normaux et naturels, me semble-t-il, même si certains à la fin étaient un peu caricaturaux. Je pense à ce qui a été dit sur ceux qui veulent distribuer de la richesse avant de la créer.

M. Roger Karoutchi. C'est la réalité !

M. Claude Raynal. C'est sympathique, mais bon, ce n'est pas très raisonnable.

Par ailleurs, vous avez évoqué quelques éléments surprenants s'agissant de la retraite des chefs d'entreprise. Si nous vous avons bien compris, les chefs d'entreprise resteraient salariés pour financer leur retraite. J'ai beau être socialiste, figurez-vous que j'ai été patron de PME pendant dix ans.

M. Bruno Le Maire, ministre. Ce n'est pas incompatible !

M. Claude Raynal. Ce n'est absolument pas incompatible. Il y en a beaucoup, d'ailleurs.

Mon régime de retraite est un système par capitalisation – volens, nolens, c'était ainsi que nous assurions le financement –, totalement différent du régime général, qui n'a donc rien à voir avec ce que vous indiquez. Un chef d'entreprise peut tout à fait décider de ne plus être salarié et de se verser des dividendes. Certains chefs d'entreprise ont du reste des niveaux de capital qui leur permettent de survivre même s'ils ont une petite retraite.

Par ailleurs, vous avez évoqué le prélèvement à la source. Je n'ai rien compris, car je ne vois pas du tout le rapport avec le sujet que nous évoquons.

Sur ces deux points, vous ne devez donc pas persévérer.

Enfin, quand je pense à l'amendement de la commission, qui est l'objet de mon explication de vote, je pense un peu à ces gens qui veulent supprimer des droits pour les plus pauvres, mais qui sont prêts à faire un geste à la quête ! (Mme Sophie Taillé-Polian rit.) En gros, vous votez le PFU, puis vous vous dites : « Ouh là, prévoyons tout de même quelques garde-fous ! »

Sincèrement, tout cela n'est pas sérieux. Cet amendement, c'est de fumée ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Pierre Ouzoulias applaudit également.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-625.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I–64 rectifié, présenté par MM. Adnot, Decool et Kern, n'est pas soutenu.

L'amendement n° I–611, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 73

Remplacer les mots :

Aux b et c

par les mots :

au premier alinéa du b et au c

II. – Après l'alinéa 119

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- au dix-huitième alinéa, après les mots : « du même », est insérée la référence : « A du » ;

III. – Alinéa 126

Remplacer les mots :

ou de droits

par les mots :

, ou de droits démembrés

IV. – Alinéa 127

Remplacer les mots :

parts ou droits portant sur ces actions ou parts

par les mots :

parts, ou droits démembrés portant sur ces actions ou parts,

et après le mot :

onéreux

insérer les mots :

ou le rachat

V. – Alinéa 140, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cette condition s’apprécie à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices qui précèdent la date de la cession.

VI. – Alinéa 223

Remplacer la référence :

1

par la référence :

1°

VII. – Alinéa 257

Supprimer le mot :

bis

VIII. – Alinéa 306

Remplacer les mots :

sont ajoutés

par les mots :

, après les mots : « du même code », sont insérés

IX. – Alinéa 312

Remplacer l’année :

2016

par l’année :

2018

et la référence :

b du 25°

par la référence :

c du 25°

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre. Il s’agit d’un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° I-611.

(L’amendement est adopté.)

Mme la présidente. L’amendement n° I–622, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 84

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) À la fin du dernier alinéa du II, avant les mots : « du présent code » sont insérées les références : « et au 1 ou au 2 de l’article 200 A ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C’est un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° I-622.

(L’amendement est adopté.)

Mme la présidente. L’amendement n° I–106, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 88

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 126

Compléter cet alinéa par les mots :

et, pour le surplus éventuel, de l’abattement prévu au 1 *ter* ou au 1 *quater* dudit article 150-0 D, dans les conditions et suivant les modalités prévues à ce même article.

III. – Alinéa 189

Rédiger ainsi cet alinéa :

- au premier alinéa du 3, les références : « et aux 1, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 150-0 D » sont remplacées par les références : « et aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D ; »

IV. – Pour compenser la perte résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du cumul de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts et des abattements proportionnels prévus aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du même code est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons adopté il y a quelques minutes un amendement du Gouvernement qui portait sur les cessions de titres souscrits en exercice de bons de souscriptions. Ayant considéré que le régime du PFU était plus défavorable dans certains cas que le régime actuel, nous avons accepté que, sous certaines conditions et dans certains cas précis, on puisse en rester au régime actuel.

Dans le même esprit, le présent amendement vise à maintenir le régime actuel d'abattements applicables aux plus-values de cession réalisées par des dirigeants de PME partant à la retraite.

Nous avons un véritable problème de transmission dans notre pays. Nous savons que nombre de dirigeants de PME sont sur le point de partir à la retraite. Le régime actuel est un petit avantage. Le régime du PFU leur serait moins favorable.

Il s'agit donc de maintenir le régime existant, uniquement, monsieur le ministre, pour les titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018. Le coût est nul par rapport au régime actuel. Cet amendement est le pendant de celui que vous avez proposé pour les souscripteurs de BSPCE. Il permettrait, s'il était adopté, de favoriser les transmissions d'entreprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Cet amendement ne tend pas exactement à prévoir la même chose que ce que nous avons proposé pour les BSPCE.

Pour les BSPCE, il s'agissait de revenir au régime antérieur, sans cumuler aucun avantage. Dans l'amendement que vous proposez, monsieur le rapporteur général, vous prévoyez que l'abattement proportionnel maintenu pour les cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 puisse auparavant se cumuler avec l'ancien abattement fixe de 500 000 euros. Vous rétablissez la possibilité d'un cumul, plus le PFU, ce qui constituerait un double avantage.

Pour cette raison, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-106.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I–623 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 151, deuxième phrase

Remplacer la référence :

Au 1° ou au même c

par la référence :

au 1° ou au c du 2° du même II

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-623 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I–68 rectifié, présenté par MM. Adnot, Decool et Kern, n'est pas soutenu.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I–227 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I–567 est présenté par MM. Raynal et Guillaume, Mme Taillé-Polian, MM. Lurel, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mmes Meunier et Tocqueville, MM. Sueur, Vaugrenard, Daudigny, Durain, Kerrouche, Roger, Daunis, Cabanel, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 155 à 157

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 271 et 272

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I–227.

M. Éric Bocquet. Ce projet de loi de finances peut laisser perplexe à certains égards.

De manière générale, comme nous le voyons avec cet article 11, nous allons procéder à la réduction de la fiscalité pesant sur les revenus du capital, puisque la plupart des produits financiers existants échapperont à l'application du barème progressif.

Un dividende de 100 000 euros nets de CSG taxé à 12,8 %, c'est tout de même nettement mieux qu'à 45 %, puisque cela fait 32 200 euros de plus pour le détenteur !

C'est sans doute bien plus que ce que représente la prime accordée aux détenteurs de comptes ou de plans d'épargne logement, qui vont devoir s'acquitter demain du prélèvement forfaitaire unique, dont il est à escompter au demeurant que son application demeure facultative, la plupart des détenteurs d'épargne logement ne devant pas payer plus de 12,8 % de leur revenu en impôt en général.

Le fait est que l'article 11 élargit l'assiette du PFU à quelque chose comme 262 milliards d'euros, à fin mars 2017. On se demande bien pourquoi cette somme n'est pas mobilisée pour financer plus directement l'économie. Comme si les établissements qui collectent cette épargne grassement rémunérée à 0,50 % n'en faisaient rien…

Je ne sais pas alors comment certains établissements bancaires, les mêmes que ceux qui collectent, s'en sortent en proposant aujourd'hui aux particuliers des taux d'emprunt à moins de 2 % pour accéder à la propriété. Je crois toutefois connaître une partie de la réponse.

Entre la rémunération de l'épargne logement, qui sert tout de même d'apport personnel pour nombre de familles accédant à la propriété d'une maison ou d'un appartement, et les taux offerts sur le marché, il y a encore de la marge.

À partir du 1er janvier, cette épargne va donc être taxée, ou plus précisément les intérêts qu'elle dégage, ce qui fera, pour l'an prochain, si rien ne change, environ 1,3 milliard d'euros d'intérêts taxables, soit 390 millions d'euros de rendement pour le budget de l'État et celui de la sécurité sociale, si tant est que le prélèvement forfaitaire soit l'option choisie.

Franchement, nous trouvons que cela fait beaucoup d'inconvénients pour un résultat somme toute modique. Le risque de décollecte existe également et pourrait s'avérer plus nocif pour l'économie que l'allégement global de la fiscalité du capital.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Raynal, pour présenter l'amendement n° I–567.

M. Claude Raynal. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I–352 rectifié *bis*, présenté par MM. Genest, Darnaud, Husson et Laménie, Mmes Imbert, Di Folco et Garriaud-Maylam, M. Bas, Mme Gruny, MM. D. Laurent, Gremillet, Cambon, Chaize, de Nicolaÿ, Pillet et Lefèvre, Mme Lamure et MM. Perrin et Raison, est ainsi libellé :

Alinéa 157

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des quatre premières années du plan, ou, pour les plans ouverts avant le 31 décembre 2017, jusqu'aux douze premières années du plan, ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance. » ;

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. J'irai un peu dans le sens de notre collègue Éric Bocquet. Depuis ce matin, il n'est pas rare que, dans cet hémicycle, de droite à gauche en passant par le centre, on trouve des points de convergence. Il est vrai que c'est un peu dans la nature du Sénat.

En ce qui concerne les plans d'épargne logement, vous l'avez compris, monsieur le ministre, nous demandons le respect d'une forme de logique, notamment pour éviter la brutalité d'une mise en œuvre de la nouvelle mesure à

partir du 1er janvier et puis pour fiscaliser les intérêts. Tel est le sens des amendements nos I–352 rectifié *bis* et I–351 rectifié *bis*.

Deux modalités sont envisageables selon nous. La première serait de considérer qu'on peut exonérer la fiscalisation des intérêts pendant les quatre premières années.

En effet, au début des années 2000, en raison des difficultés liées à la crise immobilière, on a eu tendance à demander une épargne de précaution aux ménages, ce qui est plutôt une bonne chose. On revenait finalement à ce qui existait, pour nos générations, voilà 20 ou 25 ans.

Cette épargne de précaution permet ensuite aux banques d'accorder des crédits plus compétitifs. Si le ménage ou la personne constitue plus spécifiquement une épargne en vue de l'acquisition d'un logement, c'est ce qu'on appelle finalement le parcours résidentiel.

Je crois qu'il serait de bonne politique que le Gouvernement renonce à la brutalité qui consisterait à fiscaliser les intérêts dès la première année. C'est le sens de l'amendement n° I–352 rectifié *bis.*

La même philosophie a inspiré l'amendement n° I–351 rectifié *bis*, dont l'idée est de considérer que ni les PEL en cours ni ceux qui seront souscrits à partir du 1er janvier ne soient pénalisés pendant une période de 4 ans, soit la durée qui répond à la logique du plan d'épargne logement.

Mme la présidente. L'amendement n° I–351 rectifié *bis*, présenté par MM. Genest, Darnaud, Husson et Laménie, Mmes Imbert, Di Folco et Garriaud-Maylam, M. Bas, Mme Gruny, MM. D. Laurent, Gremillet, Cambon, Chaize, Paul, de Nicolaÿ, Pillet et Lefèvre, Mme Lamure et MM. Perrin et Raison, est ainsi libellé :

Alinéa 157

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Au second alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « quatre » ;

Cet amendement a été défendu. (M. Jean-François Husson opine.)

Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je m'étonne que le dérouleur projeté sur écran ne corresponde pas exactement au dérouleur papier…

L'amendement n° I–227, identique à l'amendement n° I–567, prévoit tout simplement de maintenir le régime fiscal dérogatoire de l'épargne logement.

La commission considère que l'efficacité de l'épargne logement n'est pas avérée, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le taux de conversion en prêts est assez faible, pour une raison simple : aujourd'hui, les banques offrent des taux plus intéressants sur les prêts libres, dont les durées sont au demeurant plus longues que celles des prêts liés à un compte ou un plan d'épargne logement. Vous trouvez aujourd'hui des prêts sur vingt ou vingt-cinq ans à des taux encore très compétitifs.

Nous ne voyons donc pas aujourd'hui de justification au maintien du régime de l'épargne logement, lequel est par ailleurs coûteux à terme pour les finances de l'État.

Par ailleurs, cette réforme ne ferait dans tous les cas rien perdre aux épargnants : la suppression de ce régime fiscal dérogatoire ne s'appliquerait qu'aux comptes ouverts à compter du 1er janvier 2018.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur les amendements identiques nos I–227 et I–567.

Quant aux amendements nos I–352 rectifié *bis* et I–351 rectifié *bis*, la commission en sollicite le retrait. Ils n'amélioreraient pas la lisibilité de notre droit fiscal et laisseraient une zone grise. Quel serait en effet le régime fiscal des plans dont la durée est comprise entre quatre et douze ans ? Au final, deux régimes dérogatoires différents coexisteraient.

Nous sollicitons donc le retrait de ces amendements, qui mériteraient d'être retravaillés. En l'état, ils compliqueraient davantage les choses qu'ils ne les simplifieraient.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Le Gouvernement demande le retrait de l'ensemble de ces amendements. À défaut, il émettra un avis défavorable.

Je voudrais expliquer la logique qui nous a conduits à proposer de soumettre ces dispositifs d'épargne, notamment le PEL, au PFU.

Première raison : une volonté de simplicité. C'est étonnant, tout le monde est pour la simplification et pour la stabilité, mais, une fois ce principe posé, il faut immédiatement y déroger pour tel projet, tel plan d'épargne, tel produit…

Au bout du compte, vous obtenez le dispositif fiscal français, mité de toutes parts et qui ressemble à un gruyère.

Pour notre part, nous tenons notre cap avec beaucoup de constance. Tout ce qui va vers le mitage d'un dispositif simple, clair et lisible ne va pas dans la bonne direction.

Deuxième raison : ces produits, notamment le PEL, ont été créés à un moment où les taux d'intérêt étaient très élevés lorsqu'on voulait emprunter pour se loger. Pour être honnête, aujourd'hui, il est inutile d'avoir accès à un crédit adossé à un PEL. Le taux que l'on vous proposera sera beaucoup plus élevé que celui que vous pourrez obtenir sur le marché.

M. Roger Karoutchi. Bien sûr !

M. Bruno Le Maire, ministre. Dès lors, je ne vois pourquoi le PEL serait exonéré de ce prélèvement forfaitaire unique à 30 %. Voilà 15 ou 20 ans, les choses pouvaient être différentes, mais, aujourd'hui, on peut trouver des taux beaucoup plus intéressants sur le marché. (M. Alain Richard opine.)

On constate d'ailleurs que, dans la plupart des cas, quand les PEL sont clos, ce n'est pas pour souscrire un crédit immobilier, mais pour récupérer son épargne.

Enfin, troisième raison : le PFU ne s'appliquera qu'aux PEL et CEL ouverts à compter du 1er janvier 2018. Personne n'est donc pris de court – c'est très important à nos yeux – par cette mesure, laquelle ne menace en aucun cas l'encours très important de ces dispositifs d'épargne – 262,2 milliards d'euros –, puisque seuls les nouveaux produits seront soumis au PFU.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques nos I-227 et I-567.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Monsieur Husson, les amendements nos I–352 rectifié *bis* et I–351 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

M. Jean-François Husson. Non, madame la présidente, mais j'attire en même temps l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre en compte, dans le parcours résidentiel des ménages, quelle que soit leur composition familiale, la nécessité d'avoir un temps d'épargne. Ce n'est pas parce que nous avons aujourd'hui, par une forme de rigidité, des conditions moins favorables, à la fois en taux et en durée, pour les ménages qui veulent acquérir une propriété.

Il faut absolument retravailler pour proposer de nouveaux dispositifs à la fois protecteurs pour l'épargne et incitatifs pour les ménages, quel que soit leur niveau de ressources. Hier, nous avons eu l'occasion d'évoquer notamment toute la problématique du logement locatif. On voit que, dans la panoplie, entre le locatif et l'accession à la propriété, le fait de pouvoir accéder à l'épargne logement et de s'inscrire dans un parcours résidentiel est important nos concitoyens.

Je compte donc évidemment sur le Gouvernement pour nous faire rapidement des propositions. Ce ne doit pas être un vœu pieux, parce que, malheureusement, nous sommes parfois bercés de belles paroles dans l'hémicycle, et ensuite il y a une fâcheuse tendance à l'oubli.

Je retire les amendements.

Mme la présidente. Les amendements nos I–352 rectifié *bis* et I–351 rectifié *bis* sont retirés.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I–58 rectifié, présenté par MM. Adnot, Decool et Kern, n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I–87 rectifié est présenté par MM. Adnot, Decool et Kern.

L'amendement n° I–129 rectifié est présenté par MM. P. Dominati et Longuet et Mme Boulay-Espéronnier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 225

Compléter cet alinéa par les mots :

Jusqu'au 31 décembre 2021, puis à 8,8 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits de circulation sur les tabacs visés à l'article 575 du code général des impôts et des droits de consommation visés aux articles 402 *bis* et 403 du même code et applicables aux produits intermédiaires et aux alcools définis à l'article 401 dudit code

L'amendement n° I–87 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Céline Boulay-Espéronnier, pour présenter l'amendement n° I–129 rectifié.

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Le présent amendement vise à rapprocher en 2022 le taux du PFU, prélèvements sociaux inclus, de celui en vigueur chez nos principaux voisins européens, notamment en Italie et en Allemagne, où il est de 26 %, en réduisant le taux du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu de 12,8 % à 8,8 %.

Mme la présidente. L'amendement n° I–371, présenté par MM. Capus, Malhuret, Bignon, A. Marc, Chasseing, Wattebled, Decool, Guerriau, Fouché et Lagourgue et Mme Mélot, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 232

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« 4° Par dérogation au 1 , le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à :

« – 5,8 % pour les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été détenus pendant au moins cinq ans à la date de leur cession ;

« – 0 % pour les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été détenus pendant au moins dix ans à la date de leur cession. »

« 5° Pour chacun des taux forfaitaires mentionnés au 1° et au 4°, les moins-values subies lors des cessions ou rachats d'actions, parts, droits ou titres qui ont été détenus pendant la durée requise pour l'application de ce taux s'imputent exclusivement sur les plus-values réalisées la même année relevant de ce même taux. Le gain net résultant de cette imputation est soumis au taux forfaitaire correspondant. Lorsqu'au titre d'une année, l'imputation entre moins-values et plus-values dégage pour un taux forfaitaire donné, une moins-value nette, celle-ci est imputable exclusivement sur les plus-values relevant du même taux forfaitaire réalisées au cours des dix années suivantes.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du même code.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. J'ai bien noté que le PFU avait vocation à être un prélèvement unique et qu'il ne fallait pas prévoir d'exception, mais toute règle mérite ses exceptions.

M. Julien Bargeton. C'est l'exception qui fait la règle ! (Sourires.)

M. Emmanuel Capus. Je vous en soumets donc une…

Comme vous le savez, les plus-values de cession d'actions ou de parts de sociétés vont être soumises à un prélèvement forfaitaire au même taux que les revenus du capital tels que les dividendes ou les intérêts, sans prise en compte de la durée de détention.

Une telle absence soumet donc au même régime les plus-values spéculatives de court terme et celles résultant d'une accumulation de valeurs sur plusieurs années, comme c'est le cas notamment de celles qui sont réalisées par les actionnaires des entreprises familiales.

Pour prendre en compte ces situations et favoriser l'investissement de long terme, le présent amendement vise à réduire le taux de prélèvement forfaitaire à 5,8 % lorsque les actions ont été détenues pendant au moins cinq ans et à 0 % lorsque cette détention est au moins de dix ans, soit des taux globaux d'imposition, prélèvements sociaux inclus, de 23 % ou 17,2 %.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. S'agissant de l'amendement n° I–129 rectifié, si l'on peut approuver le PFU au taux de 30 %, il semble quelque peu ambitieux, en termes de coût pour les finances publiques, de vouloir aller au-delà en abaissant le taux de 12,8 % à 8,8 %, certes à compter de 2022. (M. Roger Karoutchi s'esclaffe.)

Je considère plus cette proposition comme un amendement d'appel. Je pense toutefois que le ministre y sera favorable. En effet, si j'en crois la trajectoire définie par le Gouvernement, la dette devrait tellement se réduire et les finances publiques devraient être tellement excédentaires en 2022 qu'on pourrait alors se permettre de baisser le taux du PFU à 8,8 % ! (Sourires.)

De notre côté, nous sommes un peu plus prudents sur la courbe. Nous pensons que la France aura encore besoin d'avoir des recettes fiscales en 2022…

À notre grand regret, nous demandons le retrait de cet amendement.

De plus, je suis quand même sensible aux arguments du ministre sur la stabilité et la lisibilité de la fiscalité. Nous nous apprêtons à voter un nouveau mécanisme : laissons-le vivre avant de penser à en moduler le taux à la baisse, même s'il est plus sympathique d'envisager une baisse qu'une hausse.

Quant à l'amendement n° I–371, présenté à l'instant par notre collègue Emmanuel Capus, les abattements fondés sur la durée de détention ou d'autres motifs sont un peu contraires à l'esprit même du prélèvement forfaitaire unique, conçu comme un dispositif simple applicable aussi bien aux revenus qu'aux gains de cession en capital. Si nous commençons à moduler le taux, nous retombons malheureusement dans les travers que nous connaissions avec l'imposition au barème, qui comprenait jusqu'à quinze taux différents… Ne commençons pas d'emblée par

miter le PFU avec de multiples exceptions, quelle que puisse être par ailleurs leur légitimité. Nous sollicitons donc également le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Je vais faire plaisir à M. Bocquet : je pourrais reprendre point par point l'argumentaire du rapporteur général ! (Sourires.)

J'ajouterai juste une toute petite nuance : le Gouvernement reste parfaitement conscient de la difficulté qu'il y a non seulement à réduire les déficits – il nous a fallu beaucoup de détermination pour commencer à le faire –, mais aussi, et surtout, à réduire le niveau de la dette.

Le combat contre la dette est très difficile…

M. Michel Canevet. Oui !

M. Bruno Le Maire, ministre. … lorsqu'elle s'est accumulée à ce point. Elle représente presque 100 % de la richesse nationale. (M. Jean-François Husson s'exclame.) Nous comptons baisser cette part, mais ce sera difficile et cela prendra du temps. Raison de plus pour ne pas s'aventurer dans un PFU qui serait en dessous de 30 % !

Nous demandons donc le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. Madame Boulay-Espéronnier, l'amendement n° I–129 rectifié est-il maintenu ?

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Non, madame la présidente, mais, avec un taux de 30 %, la France se situera dans la fourchette haute par rapport à ses voisins européens, qui ont un taux compris entre 23 % et 30 %.

M. Roger Karoutchi. Avançons progressivement… (Sourires.)

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° I–129 rectifié est retiré.

Monsieur Capus, l'amendement n° I–371 est-il maintenu ?

M. Emmanuel Capus. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-371.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I–280, présenté par MM. Adnot, Decool et Kern, n'est pas soutenu.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I–60 rectifié est présenté par MM. Adnot et Decool et Kern.

L'amendement n° I–470 est présenté par M. Delahaye.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 248

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

…) Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 12,8 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la cinquième année. » ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

…. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence par l'augmentation des droits de circulation sur les tabacs visés à l'article 575 du code général des impôts et des droits de consommation visés aux articles 402 *bis* et 403 du même code et applicables aux produits intermédiaires et aux alcools définis à l'article 401 dudit code.

L'amendement n° I–60 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° I–470.

M. Vincent Delahaye. Cet amendement entend compléter le dispositif de prélèvement forfaitaire unique, qui a déjà été modifié à l'Assemblée nationale, notamment sur le montant des primes d'assurance vie de moins de huit ans.

En l'état actuel des textes, les retraits ou la clôture des plans d'épargne en actions de moins de cinq ans seraient soumis à des prélèvements fiscaux et sociaux de 39,7 % pour des plans de moins de deux ans ou de 36,2 % pour des plans compris entre deux et cinq ans.

Nous voulons aller dans le sens du Gouvernement, qui a affiché son objectif de favoriser les placements en actions. L'idée serait donc de faire bénéficier ces PEA de moins de cinq ans du PFU à 30 %, en cas de retraits ou de clôture.

M. Jean-François Husson. Très bien ! Ce serait logique !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Non, ce ne serait pas logique : le PEA vise à encourager la détention longue d'actions.

Si les plus-values sont taxées à 30 % avant même cinq ans de détention, quel est l'intérêt d'investir en actions pour plus de cinq ans ? Le PEA deviendrait alors un produit banalisé, comme les autres, et il perdrait toute logique.

En conséquence, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-470.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I–288, présenté par M. Chaize, n'est pas soutenu.

L'amendement n° I–626 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 252

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

…° Le premier alinéa de l'article 242 *quater* est ainsi modifié :

a) Les deux occurrences de la référence : « au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* » sont remplacées par la référence : « au dernier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus. » ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-626 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I–627, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 255

Après les mots :

au deuxième alinéa

insérer les mots :

du présent article

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Là encore, il s'agit d'un amendement rédactionnel, tout comme les amendements n^{os} I–628, I–629, I–630 et I–632 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-627.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I–628, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 269

Remplacer la deuxième occurrence de la référence :

Au II

par la référence :

au 1 ou au 2 du II

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-628.

(L’amendement est adopté.)

Mme la présidente. L’amendement n° I–629, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 270

Après la référence :

1 du II,

insérer les mots :

la référence : « au II de l’article 125–0 A » est remplacée par les références : « au 1 ou au 2 du II de l’article 125–0 A » et

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° I-629.

(L’amendement est adopté.)

Mme la présidente. L’amendement n° I–630, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 308

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Au premier alinéa du I, les références : « au II de l’article 125–0 A, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacées par les références : « au 1 ou au 2 du II de l’article 125–0 A, aux II et III » ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° I-630.

(L’amendement est adopté.)

M. le président. L’amendement n° I–632 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 314, deuxième phrase

Remplacer les mots :

l’abattement mentionné au 1

par les mots :

l’abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater*

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° I-632 rectifié.

(L’amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I–343, présenté par M. Éblé, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 324

Compléter cet alinéa par les mots :

, qui portent sur :

II. – Compléter cet article par six alinéas ainsi rédigés :

1° Les effets macroéconomiques des réformes sur les conditions de financement des entreprises, le secteur immobilier, le taux de croissance et le taux de chômage ;

2° La quantification économétrique des changements comportementaux induits par les réformes, en particulier concernant le transfert des revenus du travail vers les revenus du capital, et le coût afférent pour les finances publiques ;

3° L'incidence des réformes sur le taux d'imposition et le niveau de vie des contribuables selon leur revenu fiscal de référence et leur situation patrimoniale ;

4° L'incidence des réformes sur la durée de détention des titres et les choix de placements des ménages résidents et non-résidents ;

5° L'incidence des réformes sur l'évolution des départs et retours de contribuables français ainsi que l'évolution du nombre de résidents fiscaux.

Les évaluations précisent le coût constaté des réformes et détaillent les facteurs de divergence entre ce coût et les estimations initialement présentées par le Gouvernement au Parlement en application de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution et de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

La parole est à M. Vincent Éblé.

M. Vincent Éblé. Cet amendement, présenté en ma qualité de président de la commission des finances, vise à préciser le champ et les objectifs de l'évaluation des réformes fiscales en matière d'imposition du capital, dont le principe figure déjà dans le PLF.

Je propose que nous précisions le contenu de cette évaluation, notamment quant aux effets de la réforme fiscale sur l'économie, la croissance, l'emploi et le comportement des contribuables assujettis.

Nous aurions ainsi, en quelque sorte, un juge-arbitre des débats qui nous divisent aujourd'hui.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je m'en remets à la sagesse de notre assemblée. (Exclamations sur quelques travées du groupe Les Républicains. – M. Vincent Delahaye s'exclame également.)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Je comprends le souci du président de la commission des finances, mais je voudrais attirer son attention sur le fait que le Gouvernement a fait un pas très important en acceptant qu'un rapport d'évaluation soit diligenté sur sa politique fiscale.

C'est nouveau, et il s'agit d'un gage de transparence très fort. Si on veut que cela fonctionne bien, c'est au rapporteur et aux membres de cette commission, dont des sénateurs et des députés, de fixer les critères d'évaluation.

Si nous commençons dès maintenant à figer dans le marbre les critères d'évaluation de la politique fiscale, alors même que nous allons confier à des parlementaires, à des fonctionnaires et à des responsables d'organismes indépendants le soin d'évaluer cette politique fiscale, j'ai peur que nous ne limitions l'efficacité du dispositif.

Le mieux est parfois l'ennemi du bien.

Ainsi, bien que je partage totalement le souci du président de la commission des finances, je crois qu'il serait plus sage de laisser aux membres de cette commission, dont les parlementaires, le soin de définir les critères d'évaluation de la politique fiscale du Gouvernement.

Je suggère donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-343.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11, modifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 31 :

Nombre de votants 340

Nombre de suffrages exprimés 338

Pour l'adoption 245

Contre 93

Le Sénat a adopté.

- **Amendements adoptés en séance publique**

Amendement n° I-106 présenté par M. de Montgolfier

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 11

I. – Alinéa 88

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 126

Compléter cet alinéa par les mots :

et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 ter ou au 1 quater dudit article 150-0 D, dans les conditions et suivant les modalités prévues à ce même article.

III. – Alinéa 189

Rédiger ainsi cet alinéa :

- au premier alinéa du 3, les références : « et aux 1, 1 quater et 1 quinquies de l'article 150-0 D » sont remplacées par les références : « et aux 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D ; »

IV. – Pour compenser la perte résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du cumul de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts et des abattements proportionnels prévus aux 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D du même code est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement vise à maintenir le régime actuel d'abattements applicables aux plus-values de cession réalisées par des dirigeants de PME partant à la retraite.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique, le Gouvernement prévoit de resserrer considérablement les abattements dont peuvent bénéficier les dirigeants de PME sur le point de partir à la retraite. Alors que le régime actuel prévoit un cumul possible de l'abattement fixe de 500 000 euros avec les abattements pour durée de détention, la réforme proposée par le Gouvernement ne permet plus d'adjoindre à l'abattement fixe les abattements proportionnels, y compris dans le cas où le contribuable opte pour l'imposition au barème et non pour le prélèvement forfaitaire unique.

Ce durcissement de la législation fiscale se traduira par un alourdissement de la taxation des plus-values réalisées par les dirigeants de PME sur les titres détenus depuis plus de huit ans, qui apparaît injustifié au regard de la nécessité de préserver le potentiel de croissance des entreprises dont le dirigeant atteint l'âge de la retraite.

Cet amendement vise donc à maintenir le régime existant pour les titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 lorsque le contribuable opte pour l'imposition au barème. Le coût est nul par rapport au régime actuel.

Amendement n° I-343 présenté par M. Eblé

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE 11

I. – Alinéa 324

Compléter cet alinéa par les mots :

, qui portent sur :

II. – Compléter cet article par six alinéas ainsi rédigés :

1° Les effets macroéconomiques des réformes sur les conditions de financement des entreprises, le secteur immobilier, le taux de croissance et le taux de chômage ;

2° La quantification économétrique des changements comportementaux induits par les réformes, en particulier concernant le transfert des revenus du travail vers les revenus du capital, et le coût afférent pour les finances publiques ;

3° L'incidence des réformes sur le taux d'imposition et le niveau de vie des contribuables selon leur revenu fiscal de référence et leur situation patrimoniale ;

4° L'incidence des réformes sur la durée de détention des titres et les choix de placements des ménages résidents et non-résidents ;

5° L'incidence des réformes sur l'évolution des départs et retours de contribuables français ainsi que l'évolution du nombre de résidents fiscaux.

Les évaluations précisent le coût constaté des réformes et détaillent les facteurs de divergence entre ce coût et les estimations initialement présentées par le Gouvernement au Parlement en application de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution et de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Objet

Cet amendement vise à préciser le champ et les objectifs de l'évaluation des réformes fiscales en matière d'imposition du capital.

Le Gouvernement propose en effet une refonte profonde de la fiscalité du patrimoine dans le projet de loi de finances pour 2018 à travers le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par l'impôt sur la fortune immobilière d'une part et la mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique d'autre part.

Ces réformes conduiront à ce que le fruit du travail soit plus taxé que celui du capital et elles pèseront lourdement sur les finances publiques, à hauteur de 4,5 milliards d'euros en 2018 et 5 milliards d'euros en 2019 selon les estimations du Gouvernement.

Le chiffrage du coût de ces réformes est soumis à de forts aléas en raison des probables changements comportementaux des contribuables. De même, l'incidence tant macroéconomique que microéconomique de ces réformes paraît, pour l'heure, très incertaine.

En particulier, le Gouvernement n'a fourni aucune estimation officielle des possibles transferts entre revenu du travail et revenus du capital (*income shifting*) qui découleraient des comportements d'optimisation des contribuables.

Or il apparaît absolument nécessaire, concernant des mesures d'une telle ampleur, que le Parlement dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

C'est pourquoi cet amendement détaille les points les plus saillants qui devront faire l'objet d'une évaluation économétrique rigoureuse et indépendante : le transfert des revenus du travail vers les revenus du capital, la répartition du gain selon la richesse des contribuables, les choix des ménages en matière de placements financiers, l'exil fiscal et l'impact sur la croissance et l'emploi.

Amendement n° I-625 présenté par M. de Montgolfier

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 11

I. – Alinéas 11, 29, 54 et 183

Remplacer les références :

aux 1 ou 2 de l'article 200 A

par les références :

aux 1, 2 ou 2 bis de l'article 200 A

II. – Alinéa 162

Compléter cet alinéa par les mots :

ou pour lesquels les dispositions du 2 bis du même article 200 A sont applicables

III. – Alinéa 172

Remplacer la référence :

au 2 de l’article 200 A

par la référence

aux 2 et 2 bis de l’article 200 A

IV. – Après l’alinéa 234

Insérer dix-sept alinéas ainsi rédigés :

…) Le 2 bis est ainsi rétabli :

« 2 bis. 1° Par dérogation aux 1 et 2 du présent article, sont retenus dans l’assiette du revenu net global défini à l’article 158, sous les conditions et dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent 1° , les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 et les revenus mentionnés au 4° de l’article 124, perçus par les personnes remplissant les conditions énumérées aux a et b du présent 1° , leur conjoint ou leur partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs non émancipés, au titre de la détention de parts ou d’actions de sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour la part de leur montant excédant 10 % de la valeur des parts ou actions détenues dans ces sociétés par les personnes mentionnées au même premier alinéa, leur conjoint ou partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs non émancipés, si ces mêmes personnes remplissent les conditions suivantes :

« a) Être, soit gérant nommé conformément aux statuts d’une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d’une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d’une société par actions.

« Les fonctions énumérées au premier alinéa du présent a doivent donner lieu à une rémunération qui doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l’intéressé est soumis à l’impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l’article 62. La condition de rémunération est remplie si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du présent a dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la première phrase du présent alinéa.

« b) Posséder 10 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l’intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation.

« La condition de possession de 10 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa est remplie après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent 1° remplissent les trois conditions suivantes :

« – elles ont respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l’augmentation de capital ;

« – elles possèdent 5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l’intermédiaire de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« – elles sont partie à un pacte conclu avec d’autres associés ou actionnaires représentant au total 10 % au moins des droits de vote.

« Pour la détermination du montant mentionné au deuxième alinéa du présent 1° , les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d’imposition.

« Les revenus distribués sur les titres mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du b du présent 1° sont pris en compte dans la proportion de la participation détenue dans la société dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du présent 1° exercent leurs fonctions.

« 2° Par dérogation au deuxième alinéa du 1° du présent 2 bis, les revenus mentionnés au même deuxième alinéa sont retenus pour la part de leur montant excédant 10 % du capital social, des primes d’émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par les personnes mentionnées aux a et b du présent 2° , par leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou par leurs enfants mineurs non émancipés.

« Les dispositions du présent 2° s’appliquent aux revenus perçus :

« a) Par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés ;

« b) Par les personnes mentionnées aux 12° ou 23° de l’article L. 311-3 du code de la sécurité sociale qui possèdent ensemble plus de la moitié du capital social, par leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou par leurs enfants mineurs non émancipés. Les actions appartenant, en toute propriété

ou en usufruit, à leur conjoint ou au partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et à leurs enfants mineurs non émancipés sont considérées comme possédées par elles.

« Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent 2 bis ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant. »

Objet

La mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique devrait améliorer significativement la lisibilité du système d'imposition des revenus mobiliers, dont la lourdeur était manifeste à la suite de la « barémisation » des revenus du capital entre 2012 et 2018.

Cependant, le prélèvement forfaitaire unique, en diminuant le taux d'imposition des revenus du capital, pourrait entraîner des comportements d'optimisation fiscale de la part de certains contribuables qui auront intérêt à recevoir leur rémunération sous forme de dividendes plutôt que de salaire.

De tels comportements conduiraient à augmenter le coût de la réforme pour les finances publiques : en effet, le coût des réformes est toujours évalué par le Gouvernement à comportement constant. Le chiffre de 1,3 milliard d'euros en 2018 et de 1,9 milliard d'euros en 2019 ne prend donc pas en compte un risque d'optimisation fiscale.

Dans les autres pays ayant mis en place une « *flat tax* », ces comportements ont été observés et des dispositifs juridiques « anti-abus » ont été mis en place pour limiter l'ampleur du phénomène.

Le Gouvernement n'a prévu aucun dispositif de ce type au sein de l'article 11 du présent projet de loi de finances et n'a apporté aucun élément d'évaluation de l'impact que pourraient avoir ces transferts entre revenu du travail et revenus du capital.

Le présent amendement a donc pour objectif de soulever cette question, qui n'a pas, pour l'heure, fait l'objet d'un débat ouvert entre le Gouvernement et le Parlement alors même que ses conséquences sur les finances publiques pourraient être significatives.

À cette fin, l'insertion d'une clause anti-abus au sein de l'article 200 A du code général des impôts est envisagée.

Pour les salariés dirigeants et cadres possédant plus de 10 % des droits de vote d'une société, le bénéfice du prélèvement forfaitaire serait plafonné à la fraction du rendement en capital considéré comme « normal », c'est-à-dire dans la limite de 10 % du capital investi. Cette option, retenue par la Suède, s'inspire d'une disposition qui existe déjà en droit fiscal français avec le traitement des titres non cotés logés dans un plan d'épargne en actions (PEA) : les produits et plus-values ne bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10 % du montant des placements.

Dans le cas particuliers des travailleurs indépendants, le bénéfice du prélèvement forfaitaire unique serait plafonné à la part du revenu n'excédant pas 10 % du capital social et du compte courant d'associé. Là encore, une telle mesure n'a rien d'inédit et trouve une source d'inspiration dans les dispositions actuellement en vigueur en matière de cotisations sur les distributions de dividendes aux travailleurs indépendants : les distributions de dividendes des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au profit des travailleurs indépendants sont soumises aux cotisations du régime social des indépendants (RSI) pour la part dépassant 10 % du capital social et du compte courant d'associé.

Amendement n° I-637 présenté par le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

I. – Alinéa 150

Compléter cet alinéa par les mots :

, ni au gain net mentionné au second alinéa du I de l'article 163 *bis* G

II. – Alinéa 181

Remplacer les mots :

l'avantage correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon et imposé dans la catégorie des traitements et salaires.

par les mots :

le gain net précité est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et au taux de 30 %

III. – Alinéa 205

Rédiger ainsi cet alinéa :

23° À la première phrase du 1 du III de l'article 182 A *ter*, les mots : « les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime », sont remplacés par les mots : « le taux de la retenue à la source est

de 12,8 % s'il est réalisé par une personne qui exerce son activité dans la société dans laquelle elle a bénéficié de l'attribution des bons depuis au moins trois ans à la date de la cession et de 30 % dans le cas contraire » ;

Objet

Le présent amendement propose de maintenir l'imposition au taux de 30 % des gains réalisés lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) lorsque le contribuable exerce son activité dans la société dans laquelle il a bénéficié de l'attribution de ces bons depuis moins de trois ans.

En effet, l'article 11 propose, dans cette situation, de distinguer un gain d'exercice et un gain de cession. Pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le premier gain serait imposé selon les règles de droit commun des salaires (barème progressif) et le gain de cession serait imposé selon le nouveau régime des plus-values mobilières (prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %).

Par souci de simplification, il est proposé de revenir à une imposition forfaitaire de 30 % de l'ensemble des gains réalisés lors de la cession des titres souscrits en exercice de BSPCE cédés par le contribuable présent dans l'entreprise depuis moins de trois ans.

d. Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2 de l'article 13, les mots : « visés aux I à VII *bis* et au 1 du VII *ter* » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I à VI » et les mots : « les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* » sont remplacés par les mots : « les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3 et 6 *bis* de l'article 158 » ;

2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 3° du 1 de l'article 39, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

3° L'article 117 *quater* est ainsi modifié :

a) Le 1 du I est ainsi modifié :

– à la fin du premier alinéa, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

– le dernier alinéa est supprimé ;

b) Le 2 du même I est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c)* Aux revenus mentionnés aux articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à ces mêmes articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*. » ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1, 2 ou 2 *bis* de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

4° Au deuxième alinéa du 1 de l'article 119 *bis*, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

5° Au premier alinéa de l'article 124 B, les mots : « mentionnés au 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés » ;

6° Au premier alinéa de l'article 124 D, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

7° L'article 125-0 A est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1° s'applique en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette même date et lorsque l'option prévue au 2 de l'article 200 A n'est pas exercée, à la fraction de ces produits imposables au taux mentionné au 2° du *b* du 1 de l'article 200 A, puis à ceux imposables au taux mentionné au 1° du *b* du même 1.

« Pour l'application de l'abattement aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsque l'option pour le prélèvement libératoire mentionnée au 1 du II du présent article est exercée, les produits sont soumis audit prélèvement pour leur montant brut, sans qu'il soit fait application de l'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1°. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au taux dudit prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé sur les produits pour lesquels l'option pour ce prélèvement n'a pas été exercée, retenu dans la limite du montant des produits soumis audit prélèvement. Ce

crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, est insérée la mention : « 1. » ;

– au même premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » ;

– le premier alinéa du 1° est supprimé et les 1° *bis* et 2° sont abrogés ;

– il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Les I et V de l'article 125 A sont applicables aux produits mentionnés au I du présent article attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017.

« Le taux du prélèvement appliqué à ces produits est fixé à :

« *a)* 12,8 % ;

« *b)* 7,5 % lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.

« Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1, 2 ou 2 *bis* de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

c) Le II *bis* est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, les mots : « Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés aux 1 et 2 du II sont obligatoirement applicables » ;

– au même premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « , aux taux prévus aux *a* à *d* du 1 du même II ou, pour les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, au taux prévu au *a* du 2 de ce même II, » ;

– au second alinéa, les mots : « du prélèvement » sont remplacés par les mots : « de ces prélèvements » ;

– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

« Toutefois, lorsque le bénéficiaire mentionné au même premier alinéa est une personne physique qui a son domicile fiscal dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa, il peut demander, par voie de réclamation présentée conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux mentionné au premier alinéa du 2° du *b* du 1 de l'article 200 A du présent code dans les conditions prévues à ce même 2°. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 € mentionné audit 2°, seules sont retenues les primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France. » ;

d) À la première phrase du II *ter*, après le mot : « contribuable », sont insérés les mots : « et pour les seuls produits se rattachant à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » et la référence : « au II » est remplacée par la référence : « au 1 du II » ;

e) Au début du III, les mots : « Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés aux II et II *bis* sont établis, liquidés et recouvrés » ;

f) Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.

« Elles communiquent également ces informations à l'administration. Cette déclaration est effectuée dans les conditions prévues à l'article 242 *ter*. » ;

8° L'article 125 A est ainsi modifié :

a) Le I *bis* est abrogé ;

b) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent III s'applique quels que soient la qualité du bénéficiaire desdits revenus et produits et le lieu de son domicile fiscal ou de son siège social. » ;

c) Le III *bis* est ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le taux du prélèvement est fixé à 12,8 %.

« Toutefois, ce taux est fixé à :

« 1° 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ;

« 2° 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. » ;

d) Au début du IV, les mots : « Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements prévus aux I et II ne s'appliquent pas » ;

e) Le V est ainsi rédigé :

« V. – 1. Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1, 2 ou 2 *bis* de l'article 200 A ou, le cas échéant, selon les dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« 2. Les prélèvements prévus aux II et III libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.

« Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. » ;

9° L'article 125 D est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III *bis* de ce même article » sont remplacés par les mots : « ou de produits et gains mentionnés au II du présent article attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés, selon les cas, au III *bis* du même article 125 A ou au 2 du II de l'article 125-0 A » ;

b) La première phrase du premier alinéa du II est ainsi modifiée :

– après le mot : « opter », sont insérés les mots : « , à raison de la seule fraction des produits ou gains attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, » ;

– après la référence : « premier alinéa », est insérée la référence : « du 1 » ;

– la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 1 » ;

c) Au III, la référence : « du II » est remplacée par la référence : « du 1 du II » ;

10° Le II de l'article 137 *bis* est ainsi rédigé :

« II. – Les gérants des fonds communs de placement sont tenus, le cas échéant, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* et les prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts. » ;

11° Au premier alinéa du 1 de l'article 150 *ter*, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

12° L'article 150-0 B *ter* est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est ainsi modifié :

– le *a* est ainsi rédigé :

« *a)* Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ; »

– au *b*, le mot : « exception » est remplacé par le mot : « exclusion » et la référence : « au *e* du 3° du 3 du I » est remplacée par la référence : « au *c* du 3° du II » ;

– au *c*, les références : « au premier alinéa du *d* et au *e* du 3° du 3 du I » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du *b* et au *c* du 3° du II » ;

b) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B *decies*, de l'article 150 A *bis* et des I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014 ou de l'article 150-0 B *bis*, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

« Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du 1 du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014 ou de l'article 150-0 B *bis*, en cas de transmission, dans les conditions prévues à ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV. » ;

13° L'article 150-0 B *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

– la même première phrase est complétée les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values » ;

– à l'avant-dernier alinéa, les mots : « est réduit des abattements mentionnés au 1 du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* » sont remplacés par les mots : « est, le cas échéant, réduit des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* dans les conditions prévues par ces mêmes articles dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values » ;

– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le gain net mentionné au cinquième alinéa est imposé dans les conditions prévues au 1 de l'article 200 A, il n'est pas fait application des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D. » ;

b) À la fin du dernier alinéa du II, avant les mots : « du présent code », sont insérées les références : « et aux 1 ou 2 de l'article 200 A » ;

14° L'article 150-0 D est ainsi modifié :

a) À la fin du troisième alinéa du 1, les mots : « et appliqué lors de cette cession » sont remplacés par les mots : « , quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 *ter* ou 1 *quater* du présent article sont remplies » ;

[ ]

b) Le 1 *ter* est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, est insérée la mention : « A. – » ;

– à l'avant-dernier alinéa, la référence : « 1 *ter* » est remplacée par la référence : « A » ;

– il est ajouté un B ainsi rédigé :

« B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

« 2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A. » ;

c) Le 1 *quater* est ainsi rédigé :

« 1 *quater*. Par dérogation au 1 *ter*, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

« A. – Le taux de l'abattement est égal à :

« 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

« 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

« B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

« 1° Les conditions mentionnées au B du 1 *ter* sont remplies ;

« 2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

« *a)* Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

« *b)* Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

« *c)* Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

« *d)* Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

« *e)* Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *f)* Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du présent code, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

« Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

« Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

« C. – L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

« 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

« 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

« 3° Aux gains mentionnés aux 3, 4 *bis*, 4 *ter* et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. » ;

d) Le 1 *quinquies* est ainsi modifié :

– au 7°, les mots : « au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 *quaterdecies* du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A » sont supprimés ;

– au dix-septième alinéa, après les mots : « alinéa du », est insérée la référence : « A du » ;

– au dix-huitième alinéa, après les mots : « du même », est insérée la référence : « A du » ;

e) Le 2 *bis* est abrogé ;

f) Le 11 est ainsi rédigé :

« 11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* du présent article ou à l'article 150-0 D *ter*, imposables au titre de la même année.

« En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

« En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. » ;

15° L'article 150-0 D *ter* est ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 D* ter. – I. – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article 150-0 D, retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés, ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II du présent article sont remplies et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D, dans les conditions et suivant les modalités prévues à ce même article 150-0 D.

« L'abattement fixe prévu au premier alinéa du présent 1 s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts, ou droits démembrés portant sur ces actions ou parts, émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux ou le rachat, par les autres sociétés issues de cette même scission.

« 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession.

« II. – Le bénéfice de l'abattement fixe mentionné au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« 2° Le cédant doit :

« *a)* Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions suivantes :

« – gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;

« – associé en nom d'une société de personnes ;

« – président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

« *b)* Avoir détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société qui relève des articles 8 à 8 *ter* ou par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« *c)* Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

« 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

« *a)* Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices qui précèdent la date de la cession ;

« *b)* Elle exerce une activité mentionnée au *a* du 2° du I de l'article 150-0 B *ter*, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à ce même *a*.

« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

« *c)* Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 4° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession. Ce délai est décompté suivant les modalités prévues au 1 *quinquies* de l'article 150-0 D ;

« 5° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne détient pas, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

« III. – L'abattement fixe mentionné au I ne s'applique pas :

« 1° Aux gains nets mentionnés aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS ;

« 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° *bis* et 3° *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 4° À l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* du présent code constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au second alinéa du I de l'article 163 *bis* G.

« IV. – En cas de non-respect de la condition prévue au 5° du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au *c* du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au *c* du 2° du même II n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D. » ;

16° L'article 150-0 F est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

17° Le 9° *bis* de l'article 157 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « ouverts », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « plans d'épargne-logement », sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

18° L'article 158 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *bis* » ;

b) Le 3 est ainsi modifié :

– le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :

« Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et n'ayant pas supporté le prélèvement prévu au 1 du II du même article 125-0 A, ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du 1° du *a* du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article 200 A est exercée ou pour lesquels le 2 *bis* dudit article 200 A est applicable. » ;

– à la première phrase du 2°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » et, après les mots : « sur les revenus », sont insérés les mots : « qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;

– la seconde phrase du même 2° est supprimée ;

– les *a* à *d* du 4° sont ainsi rédigés :

« *a)* Les organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;

« *b)* Les organismes comparables à ceux mentionnés au *a* du présent 4°, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *c)* Les sociétés mentionnées au 3° *septies* de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *d)* Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies* ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

c) L'avant-dernier alinéa du 6 est supprimé ;

d) Le 6 *bis* est ainsi rédigé :

« 6 *bis*. Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues aux 2 et 2 *bis* de l'article 200 A :

« 1° Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 *bis* et 8 du II du même article 150-0 A, sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;

« 2° Les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 *ter* ;

« 3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C sont déterminées conformément auxdits articles ;

« 4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G sont déterminés conformément au même article 163 *bis* G ;

« 5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 *bis*. » ;

e) Le 6 *ter* est abrogé ;

19° Le I de l'article 163 *bis* G est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « au taux de 19 % » sont remplacés par les mots : « aux 1 ou 2 de l'article 200 A » ;

b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « , le taux est porté à 30 % » sont remplacés par les mots : « , le gain net précité est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et au taux de 30 % » ;

20° Le 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 2 de l'article 200 A » est remplacée par les références : « aux 1, 2 ou 2 *bis* de l'article 200 A » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

b) La seconde phrase du même premier alinéa est supprimée ;

c) Au deuxième alinéa, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

21° L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– aux premier et second alinéas du 2 *bis*, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

– à la fin du premier alinéa du 3, les références : « et aux 1, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 150-0 D » sont remplacées par les références : « et aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D ; »

– au deuxième alinéa du même 3, les mots : « aux abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'abattement fixe mentionné » ;

b) Le 1 du II *bis* est ainsi modifié :

– le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve du 1 *bis*, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A.

« Lorsque l'impôt est établi dans les conditions prévues au 2 du même article 200 A, celui-ci est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en application des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

– au second alinéa, les deux occurrences du mot : « premier » sont remplacées par le mot : « deuxième » ;

c) À la première phrase du cinquième alinéa du 1 du V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » et sont ajoutés les mots : « , retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 *bis* et 3 du I » ;

d) Au 3 du VIII, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » ;

e) Le 2 du VIII *bis* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, la référence : « second alinéa du 1 du » est supprimée ;

– au deuxième alinéa, les mots : « le montant d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant d'impôt sur le revenu a été déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1 du II *bis*, l'impôt » et le mot : « premier » est remplacé par les mots : « même deuxième » ;

f) Au 4 du IX, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 et 2 » ;

g) Au X, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

22° Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *ter* et le montant des plus-values exonérées en application du 1° *bis* du II de l'article 150 U, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417. » ;

23° À la fin de la première phrase du 1 du III de l'article 182 A *ter*, les mots : « les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime » sont remplacés par les mots : « le taux de la retenue à la source est de 12,8 % s'il est réalisé par une personne qui exerce son activité dans la société dans laquelle elle a bénéficié de l'attribution des bons depuis au moins trois ans à la date de la cession et de 30 % dans le cas contraire » ;

24° Le 1 de l'article 187 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :

« 1° Pour les bénéficiaires personnes morales ou organismes, quelle que soit leur forme : » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

c) L'avant-dernier alinéa et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;

d) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques. » ;

25° Le *b* du 4 du I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « dans sa rédaction » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction » ;

b) Au 2°, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » et la deuxième occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième » ;

c) Au 3°, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » et, à la fin, la référence : « *a* du 2 *ter* de l'article 200 A » est remplacée par les mots : « 2° du *a* du 2 *ter* de l'article 200 A pour l'application de la seconde phrase du 3° du même *a* » ;

26° L'article 200 A est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rétabli :

« 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du *a* du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au *b* du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

« *a.* Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

« 1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la première sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

« Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

« 2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 *bis* de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.

« *b*. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

« 2° Par dérogation au 1° du présent *b*, lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu à ce même *b* est appliqué aux produits mentionnés au premier alinéa du même 2 du II de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

« *a)* Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 € ;

« *b)* Lorsque le montant des primes tel que déterminé au *a* du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

« – au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017, n'ayant pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

« – au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

« La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent *b* ;

« 3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent *b* attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent *b* ; »

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. » ;

b bis*) (nouveau)* Le 2 *bis* est ainsi rétabli :

« 2 *bis*. 1° Par dérogation aux 1 et 2 du présent article, sont retenus dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, sous les conditions et dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent 1°, les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 et les revenus mentionnés au 4° de l'article 124, perçus par les personnes remplissant les conditions énumérées aux *a* et *b* du présent 1°, leur conjoint ou leur partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs non émancipés, au titre de la détention de parts ou d'actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour la part de leur montant excédant 10 % de la valeur des parts ou actions détenues dans ces sociétés par les personnes mentionnées au même premier alinéa, leur conjoint ou partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs non émancipés, si ces mêmes personnes remplissent les conditions suivantes :

« *a)* Être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées au premier alinéa du présent *a* doivent donner lieu à une rémunération qui doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62. La condition de rémunération est remplie si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du présent *a* dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la première phrase du présent alinéa ;

« *b)* Posséder 10 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation.

« La condition de possession de 10 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa du présent *b* est remplie après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent 1° remplissent les trois conditions suivantes :

« – elles ont respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

« – elles possèdent 5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« – elles sont partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 10 % au moins des droits de vote.

« Pour la détermination du montant mentionné au deuxième alinéa du présent 1°, les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« Les revenus distribués sur les titres mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du *b* du présent 1° sont pris en compte dans la proportion de la participation détenue dans la société dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du présent 1° exercent leurs fonctions ;

« 2° Par dérogation au deuxième alinéa du 1° du présent 2 *bis*, les revenus mentionnés au même deuxième alinéa sont retenus pour la part de leur montant excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par les personnes mentionnées aux *a* et *b* du présent 2°, par leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou par leurs enfants mineurs non émancipés.

« Le présent 2° s'applique aux revenus perçus :

« *a)* Par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés ;

« *b)* Par les personnes mentionnées aux 12° ou 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale qui possèdent ensemble plus de la moitié du capital social, par leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou par leurs enfants mineurs non émancipés. Les actions appartenant, en toute propriété ou en usufruit, à leur conjoint ou au partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et à leurs enfants mineurs non émancipés sont considérées comme possédées par elles.

« Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent 2 *bis* ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant. » ;

c) Le 2 *ter* est ainsi rédigé :

« 2 *ter*. *a*. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

« 1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

« 2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

« – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

« – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

« Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

« 3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent *a*, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.

« Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *a* auxquelles l'article 244 *bis* B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 *bis* B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

« *b.* Les plus-values mentionnées au premier alinéa du *a* du présent 2 *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même *a*, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 *sexies* au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

« 1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application au même article 223 *sexies* au revenu fiscal de référence défini audit article 223 *sexies*, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions de l'article 223 *sexies* ;

« 2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* retenues au 1° du présent *b*. » ;

d) Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité. » ;

27° À la fin du *a* du 1° de l'article 219 *bis*, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

28° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 223 *sexies*, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

29° Le 3° du 1 de l'article 242 *ter* est abrogé ;

30° Le premier alinéa de l'article 242 *quater* est ainsi modifié :

a) (nouveau) Les deux occurrences de la référence : « au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* » sont remplacées par la référence : « au dernier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus. » ;

31° L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « au taux de 45 % » sont remplacés par les mots : « aux taux mentionnés au deuxième alinéa du présent article » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

b) Au début du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 [ ] lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. » ;

32° La section 0I du chapitre III du titre IV de la première partie du livre Ier est abrogée ;

33° Le II de l'article 1391 B *ter* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et du montant des abattements mentionnés respectivement aux *a* et *a bis* du 1° du même IV » sont remplacés par les mots : « mentionnées au *a* du 1° du même IV » ;

b) Le *d* est ainsi rédigé :

« *d)* De l'abattement mentionné au I de l'article 125 A ; »

34° Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

a) Le *a* bis est ainsi rédigé :

« *a* bis*)* Du montant des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *quater*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A et du montant des plus-values et distributions soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; »

b) Au *c*, les références : « au II de l'article 125-0 A, aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacés par les références : « au 1 du II et au II *bis* de l'article 125-0 A, aux II et III » et, après les mots : « de l'article 163 *bis*, », sont insérés les mots : « du montant des produits et revenus soumis aux retenues à la source prévues à l'article 119 *bis*, aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 A *ter*, à hauteur de la fraction donnant lieu à une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu, » ;

35° Au IX de l'article 1649 *quater* B *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, la référence : « , 990 A » est supprimée ;

36° L'article 1678 *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A, » sont supprimés et les mots : « le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A » ;

b) Au premier alinéa du 1 du II, la référence : « au II de l'article 125-0 A » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A » et les références : « aux articles 125 A et 990 A » sont remplacées par la référence : « à l'article 125 A ».

II et III. – *(Non modifiés)*

IV. – Le chapitre VI du titre III du livre I^er^ du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au *e*, après la référence : « de l'article 150-0 A », sont insérés les références : « , à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C » ;

b) Le *e* ter est abrogé ;

c) Au dixième alinéa, les références : « au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter* et au 2° du 3 de l'article 158 » sont remplacées par les références : « aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A » et, après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 dudit code » ;

2° L'article L.136-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les références : « au II de l'article 125-0 A, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacées par les références : « aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A, aux II et III » ;

b) Au 1° du II, après le mot : « habitation, », sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, ».

V. – *(Non modifié)*

VI. – A. – Le présent article s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^er^ janvier 2018, sous réserve des B à H du présent VI.

B. – Le *a* du 12° du I s'applique à compter du 1^er^ janvier 2018, et le *b* du même 12° et le *c* du 25° du même I s'appliquent aux opérations d'apport réalisées à compter de cette même date.

C. – Le 15° du I s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1^er^ janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.

Toutefois, le complément de prix perçu à compter du 1^er^ janvier 2018 et afférent à une cession pour laquelle s'est appliqué l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est réduit le cas échéant de la fraction d'abattement fixe non utilisée au titre de cette même cession. Dans ce cas, l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, ne s'applique pas au reliquat de gain net imposable. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce au bénéfice de l'abattement fixe précité.

D. – Le 21° et le *b* du 25° du I s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2018.

E. – Les 22°, 33° et 34° du I s'appliquent aux revenus perçus et gains réalisés à compter du 1er janvier 2018.

F. – Le 17° du I et le II s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1er janvier 2018.

G. – Le présent article s'applique :

1° À l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

Toutefois, l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise entre le 8 août 2015 et la date de la publication de la présente loi. Cet abattement s'applique en priorité sur le gain mentionné au V du même article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent 1°, l'application de l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts est exclusive de celle de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce à l'application de l'abattement fixe précité ;

2° Aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 *bis* G du code général des impôts attribués à compter du 1er janvier 2018.

H. – En cas de remise en cause, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, des abattements mentionnés au I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, dans les conditions prévues au IV du même article 150-0 D *ter*, ou du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D *bis* du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, dans les conditions prévues au premier alinéa du III *bis* du même article 150-0 D *bis*, la plus-value concernée n'est alors réduite de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction en vigueur au titre de l'année de sa réalisation que si l'imposition de ce gain est établie dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi.

VII. – Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réformes fiscales favorisant la réorientation de l'épargne vers les investissements productifs. Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées, qui portent sur :

1° *(nouveau)* Les effets macroéconomiques des réformes sur les conditions de financement des entreprises, le secteur immobilier, le taux de croissance et le taux de chômage ;

2° *(nouveau)* La quantification économétrique des changements comportementaux induits par les réformes, en particulier concernant le transfert des revenus du travail vers les revenus du capital, et le coût afférent pour les finances publiques ;

3° *(nouveau)* L'incidence des réformes sur le taux d'imposition et le niveau de vie des contribuables selon leur revenu fiscal de référence et leur situation patrimoniale ;

4° *(nouveau)* L'incidence des réformes sur la durée de détention des titres et les choix de placements des ménages résidents et non-résidents ;

5° *(nouveau)* L'incidence des réformes sur l'évolution des départs et retours de contribuables français ainsi que l'évolution du nombre de résidents fiscaux.

Les évaluations précisent le coût constaté des réformes et détaillent les facteurs de divergence entre ce coût et les estimations initialement présentées par le Gouvernement au Parlement en application de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution et de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

VIII *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État du cumul de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts et des abattements proportionnels prévus aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du même code est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. Commission mixte paritaire - désaccord

a. Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493)

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017

- **Examen de l'article**

(…)

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté treize amendements dont dix de sa commission des finances, deux du Gouvernement et un de M. Vincent Éblé (groupe socialiste et républicain), président de la commission.

A. LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE SON PRÉSIDENT

1. Un dispositif destiné à éviter l' « *income shifting* » des salaires vers les dividendes

● Le Sénat a adopté un amendement de la commission des finances, ayant reçu un avis de sagesse du Gouvernement. Il vise, d'une manière générale, à éviter que la mise en place du PFU, à un taux proportionnel inférieur aux taux marginaux du barème de l'impôt sur le revenu, ne se traduise, pour les redevables en mesure de piloter leurs revenus entre salaire et dividendes, par un report vers une forme de rémunération basée sur le versement de dividendes plutôt que sur le versement de salaires.

Cette faculté de report est particulièrement aisée dans les PME ou pour les indépendants. Du fait du taux du PFU, il en résulterait, selon le Sénat, un coût global de la réforme largement supérieur au chiffrage établi par le Gouvernement, dont l'évaluation est réalisée à comportements constants.

La théorie économique a mis en évidence un tel phénomène pour les pays qui ont mis en place une « *flat tax* » sur les revenus du capital depuis plusieurs années, phénomène appelé « *income shifting* » (évasion des revenus).

Ce phénomène a fait l'objet d'une attention accrue depuis qu'une tribune de l'économiste M. Gabriel Zucman dans *Le Monde* [59] en a détaillé les effets aux États-Unis ou en Finlande, ainsi que le coût potentiel d'un tel phénomène en France.

Selon l'économiste, il y aurait à l'issue de la réforme un différentiel de taxation entre salaire et dividende de l'ordre de 15 points, les salaires étant taxés à un taux global de 65 % contre 50 % pour les dividendes.

Les modalités de calcul de ce différentiel sont publiées sur le site personnel de l'auteur.

Le différentiel de taxation entre dividendes et salaires
après la mise en place du PFU selon M. Gabriel Zucman

Taux de 65 % sur les plus hauts salaires.

Sur 100 de salaire super brut,

Cotisations (salariales + patronales) déplafonnées (après réforme qui supprime les 0,75 % de part salariale sur les cotisations maladie) et CRDS = 23,9 %

CSG (après augmentation de 1,7 point) = 9,2 %

Impôt sur le revenu = (45 % + 4 % de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus) × (1 – 23,9 % – 9,2 %) = 32,8 % *[je néglige le fait qu'une partie de la CSG et la CRDS ne sont pas déductibles de l'IR, et à l'inverse que les marginaux de cotisations en % du super-brut sont plus faibles qu'en % du brut]*.

Total = 65,9 % *[taux exact après prise en compte des non-déductibilités etc. : 66,2 %]*

Taux de 50 % sur les plus hauts dividendes.

Sur 100 de profits,

Impôt sur les sociétés après réforme = 25 %

Impôt sur le revenu = (30 % de « *flat tax* » + 4 % de contribution exceptionnelle) × (1 – 25 %) = 25,5 %

Total = 50,5 %

Comparaison des deux taux

Les cotisations déplafonnées sont non contributives, donc assimilables à des taxes. Il s'agit pour l'essentiel de cotisations maladie et famille (et non pas retraite ou chômage) ; elles n'ouvrent droit à aucun bénéfice particulier. La comparaison que j'effectue est donc entièrement justifiée.

---

[59] *« La «* flat tax *» est une bombe à retardement pour les finances publiques », tribune de l'économiste Gabriel Zucman,* Le Monde, *25 octobre 2017 (*lien*).*

Selon l'économiste, la mise en place du PFU pourrait par conséquent avoir un impact budgétaire non pas de 1,5 milliard d'euros mais « *sans doute de l'ordre de dix fois plus* » en intégrant ce report, ce qui selon lui remettrait fondamentalement en cause l'équilibre comptable du projet de loi de finances.

Le calcul de l'impact budgétaire du PFU selon M. Gabriel Zucman

Aux États-Unis, l'article « Capitalists in the Twenty First Century » montre qu'environ 1,3 % du PIB américain perçu sous forme de dividendes payés par des S-corporations correspond en fait à des salaires déguisés, en raison d'un différentiel d'imposition de 2,9 points (3,8 points depuis 2013) entre salaires et dividendes de S-corporations.

(N.B. : le texte original de ma tribune mentionne un différentiel de 2,5 points, qui est en fait de 2,9 points avant l'*Additional Medicare Tax*. Je corrige ici.)

Scénario bas : malgré un différentiel de taux bien supérieur (de l'ordre de 15 points), en France 1,3 % du PIB va également être déplacé de salaires en dividendes.

Avec un PIB 2022 aux alentours de 2 300 milliards d'euros, cela représente une masse de 28 milliards d'euros sur laquelle le manque à gagner est de 15 % soit 4 milliards environ. Auxquels il faut ajouter les 1,5 milliard de coûts budgétés pour la flat tax. *Total = 5,5 milliards*.

Scénario central : 2,5 points de PIB se déplacent en dividendes. C'est ce qu'on observerait aux États-Unis si le différentiel de 2,9 points pour les S-corporations s'appliquait aussi aux partnerships. Avec 2,5 points de « faux » dividendes, *le coût total de la réforme dépasse les 10 milliards.*

Fourchette haute : 5 points de PIB se déplacent vers les dividendes, pour *un coût total approchant les 20 milliards*.

Ce chiffrage a fait l'objet d'une critique par un autre économiste, M. Antoine Lévy, doctorant en économie au Massachussetts Institute of Technology (MIT) dans une tribune publiée dans le même quotidien quelques jours plus tard [60].

Cet économiste relève que le coût de 10 milliards d'euros peut paraître élevé compte tenu du rendement total de l'impôt sur le revenu, de l'ordre de 70 milliards d'euros, sachant par ailleurs que les redevables soumis à la tranche marginale de l'impôt sur le revenu n'ont acquitté en 2015 au titre de l'IR que 9,5 milliards d'euros.

En outre, les dirigeants d'entreprise qui disposeront d'une telle liberté d'arbitrage ne sont pas, dans leur immense majorité, soumis à ce différentiel de taux de 15 %.

Au total le coût la réforme devrait être selon ce second économiste très inférieur à celui évoqué par le premier.

● L'amendement adopté par le Sénat prévoit un dispositif relativement complexe selon lequel, pour les dirigeants d'entreprise possédant plus de 10 % de leur entreprise, le montant des dividendes excédant 10 % de la valeur de leurs parts ne pourra plus bénéficier du PFU mais sera automatiquement imposé au barème de l'impôt sur le revenu. Il convient d'ailleurs de souligner que, dans cette hypothèse, ces revenus deviendraient éligibles à l'abattement de 40 % qui reste en vigueur en cas de barémisation.

Dans le détail, les dirigeants visés par cette mesure sont :

– les gérants nommés conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;

– les associés en nom d'une société de personnes ;

– les présidents, directeurs généraux, présidents du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

Ces fonctions doivent donner lieu à une rémunération représentant plus de la moitié des revenus du redevable.

Le critère de possession de 10 % s'applique aux droits de vote attachés aux titres émis par la société (directement ou par l'intermédiaire d'un proche).

Cette condition fait l'objet de dispositions particulières en cas d'augmentation du capital de l'entreprise.

2. Les autres amendements adoptés au Sénat

● Le Sénat a, par ailleurs, adopté un amendement de sa commission des finances, ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, visant à maintenir le régime actuel d'abattements applicables aux plus-values de cession réalisées par des dirigeants d'une PME partant en retraite.

Alors que le régime actuel prévoit la possibilité de cumuler un abattement fixe de 500 000 euros au moment du départ à la retraite et un abattement pour durée de détention qui peut aller, pour les PME, jusqu'à 85 % au bout de huit ans, le projet d'article 11 prévoit la suppression, pour l'avenir, de l'ensemble des seuls abattements pour durée de détention.

[60] *« Le coût de l'optimisation fiscale sur la " flat tax " atteindrait 1 milliard d'euros et non 10 milliards »*, Le Monde, *31 octobre 2017.*

Il en résulterait, selon l'auteur de l'amendement, un alourdissement de la fiscalité des dirigeants de PME. L'amendement prévoit, par conséquent, la possibilité de continuer à cumuler les deux abattements à l'avenir.

● Le Sénat a adopté un amendement de M. Vincent Éblé, président de sa commission des finances, ayant reçu un avis de sagesse de la commission et une demande de retrait de la part du Gouvernement, visant à élargir la mission de suivi prévue par l'Assemblée nationale à l'évaluation des effets macroéconomiques de la réforme, la quantification économétrique des changements comportementaux, l'incidence de la réforme sur la durée de détention des titres et son incidence sur les départs et les retours de contribuables français.

Les autres amendements adoptés à l'initiative de la commission des finances sont rédactionnels, en ayant tous reçu un avis favorable du Gouvernement.

B. LES AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT

Le Sénat a en outre adopté deux amendements du Gouvernement ayant reçus un avis favorable de la commission des finances :

– le premier propose de soumettre au taux du PFU les gains de cession des titres souscrits en exercice de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE), lorsque le contribuable exerce son activité dans la société dans laquelle il a bénéficié de ces bons depuis moins de trois ans ;

Dans ce cas, le taux applicable est actuellement de 30 %, auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux. L'article 11, dans sa rédaction initiale, prévoyait que le gain d'exercice du bon serait imposé comme un salaire au barème de l'impôt sur le revenu, tandis que le gain de cession serait imposé au taux global du PFU.

L'amendement du Gouvernement permet d'unifier ces gains en les soumettant dans leur ensemble au taux du PFU ;

– le second est un amendement de précision.

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général propose de retenir les deux amendements du Gouvernement adoptés au Sénat, ainsi que les amendements rédactionnels de sa commission des finances adoptés avec l'accord du Gouvernement.

S'agissant des trois autres amendements adoptés au Sénat, le Rapporteur général considère que :

– l'amendement visant à permettre de cumuler l'abattement fixe et l'abattement pour durée de détention pour les dirigeants de PME est contraire à l'esprit de la réforme de la fiscalité du capital, qui tend à une simplification globale permettant aux dirigeants et aux investisseurs de ne plus prendre des décisions de gestion aussi importantes qu'un départ en retraite ou une cession des titres en fonction de critères fiscaux mais uniquement en fonction de l'intérêt de l'entreprise ;

– l'amendement relatif à la mission de suivi de la réforme encadre par trop les fonctions de celle-ci, qui doit pouvoir orienter ses investigations en fonction des problèmes qui apparaîtront au stade de la mise en œuvre du PFU ;

– s'agissant du dispositif destiné à éviter un « *income shifting* », le Rapporteur général tient à saluer l'initiative de la commission des finances du Sénat, qui a incontestablement mis en lumière un sujet particulièrement important non abordé à l'Assemblée nationale ; mais le débat entre économistes montre toutefois qu'il n'existe pas encore de consensus sur cette question au plan théorique qui permettrait de légiférer.

Au plan pratique, le dispositif adopté au Sénat comporte certainement quelques aspects méritant une expertise plus poussée :

– le double seuil de 10 % risque de créer de nombreux effets de seuil, qui vont à l'encontre même de l'objectif de la présente réforme. On peut craindre, en particulier, que le dirigeant n'optimise sa situation fiscale en opérant un versement de dividendes régulièrement en-dessous de 10 % de la valeur de ses titres, quand bien même les résultats de l'entreprise ne le permettraient pas en année N, afin d'éviter qu'un versement trop important en année N + 1 n'entraîne une imposition plus importante ;

– ainsi, la fiscalité deviendrait la variable d'ajustement du montant des dividendes versés alors qu'à l'évidence, certaines entreprises ont intérêt à aller beaucoup plus loin certaines années en fonction de leurs résultats. C'est notamment le cas lorsque des dividendes importants sont versés en vue d'assurer la transmission de titres entre générations (pour les entreprises familiales) ;

– il convient, par ailleurs, de relever que la valorisation des sociétés non cotées peut parfois être relativement complexe, plusieurs méthodes concurrentes pouvant s'appliquer. De ce fait, la mise en œuvre pratique de la mesure pourrait donner lieu à un contentieux important ;

– enfin, il n'y a aucune urgence à légiférer dans ce domaine, dans la mesure où un éventuel report ne commencera véritablement à produire ses effets budgétaires qu'en 2019.

Un ajustement du dispositif au vu des évolutions effectivement constatées pourrait donc être envisagé dans une prochaine loi de finances ou dans le cadre du prochain projet de loi relatif aux PME, dont l'examen est annoncé au printemps 2018.

(…)

- **Examen en commission**

Article 11 : *Mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique*

La commission examine les amendements identiques CF125 de M. Éric Coquerel, CF154 de Mme Valérie Rabault et CF186 de M. Jean-Paul Dufrègne.

M. Éric Coquerel. Notre amendement a pour but de supprimer la mise en place dès 2018 d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus du capital. Malgré les efforts du Sénat pour limiter les abus, nous restons fermement opposés à cette *flat tax*, qui constitue un bouclier fiscal anormal en faveur des très hauts revenus.

M. Jean-Paul Dufrègne. Le regard que nous portons sur ce dispositif n'a pas changé. Nous demandons donc toujours sa suppression.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur général, la commission ***rejette*** *ces amendements.*

Elle en vient aux amendements identiques CF138 du rapporteur général et CF321 de Mme Amélie de Montchalin.

M. le rapporteur général. Il s'agit de rétablir la version de cet article que nous avons adoptée en première lecture.

M. le président Éric Woerth. C'est-à-dire sans la clause anti-abus ajoutée par le Sénat ?

M. le rapporteur général. Tout à fait.

La commission ***adopte*** *les amendements* ***(amendement 373)****.*

L'article 11 est ***ainsi rédigé****.*

En conséquence, les amendements CF210 de M. Fabien Roussel, CF62 de M. Jean-Paul Mattei, CF75 du président Éric Woerth, CF103 et CF105 de Mme Marie-Christine Dalloz, CF64 de M. Jean-Paul Mattei, CF96 de M. Arnaud Viala, CF144 de Mme Valérie Rabault et CF211 de Fabien Rousse, ***tombent****.*

b. Compte rendu intégral des débats– Deuxième séance du vendredi 15 décembre 2017

- **Article 11**

M. le président. Sur l'article 11, je suis saisi de trois amendements de suppression, n^{os} 98, 155 et 177.

La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir l'amendement n^{o} 98.

Mme Valérie Rabault. Cet article 11, que nous avions abordé en première lecture, continue de poser beaucoup de questions. Il a en effet pour objet la création du prélèvement forfaitaire unique de 30 %, ce qui correspond à la somme de 17,2 % et de 12,8 %, ce sur quoi tout le monde sera d'accord. En d'autres termes, un salarié qui gagne aujourd'hui 1 400 euros par mois, et qui est donc assujetti à la première tranche de l'impôt sur le revenu, paiera 14 % d'impôt sur le revenu. Une personne qui gagne 1 million d'euros de dividendes pourra, quant à elle, bénéficier du prélèvement forfaitaire unique, ce qui revient à un taux d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu de 12,8 %, qui est bien inférieur à celui de la première tranche d'imposition sur le revenu.

M. Mohamed Laqhila. C'est faux !

Mme Valérie Rabault. Non, c'est juste, et vous pouvez le tourner dans tous les sens, cela n'y changera rien. Vous avez le droit de ne pas être d'accord, mais vous êtes bien forcés de reconnaître qu'un Français qui gagne 1 400 euros par mois va payer 14 % d'impôt sur le revenu, alors qu'un Français qui perçoit 1 million d'euros de dividendes ou de revenus du capital paiera 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. C'est le principe !

Mme Valérie Rabault. Vous pouvez bien nier ou exprimer votre désaccord, ceci est factuel.

Mme Amélie de Montchalin. Il paiera aussi la CSG !

Mme Valérie Rabault. La CSG, tout le monde la paie, madame de Montchalin, et ce n'est pas à vous que je l'apprendrai.

Pour cette raison, qui est fondamentale, nous demandons donc la suppression de cet article. Lorsque Nicolas Sarkozy avait instauré le prélèvement forfaitaire unique, il n'avait pas osé fixer un taux d'imposition sur le revenu inférieur à celui de la première tranche d'imposition.

M. le président. La parole est à M. Fabien Roussel, pour soutenir l'amendement n^{o} 155.

M. Fabien Roussel. Je voudrais rappeler, en complément des arguments développés par Valérie Rabault, les informations transmises par M. Le Maire au président de la commission des finances du Sénat, Vincent Éblé, qui l'avait interrogé sur l'impact de ces deux réformes, la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune – ISF – et l'instauration du prélèvement forfaitaire unique – PFU.

Votre ministère avait répondu que, avec le prélèvement forfaitaire unique, les 100 premiers contribuables à l'ISF gagneraient chacun en moyenne 582 380 euros par an. Pour les 1 000 premiers contribuables, le gain moyen s'élèverait à 172 220 euros par an. On parle bien là des contribuables les plus riches de notre pays. Il était aussi précisé dans cette note du ministère des finances que, pour les 100 plus riches contribuables à l'ISF, le gain total de ces deux réformes était estimé à environ 1,5 million d'euros par an, soit un montant supérieur à l'ISF qu'ils acquittaient jusqu'à présent.

Tous ces chiffres pour vous démontrer que la réforme visant à instaurer le PFU va profiter essentiellement aux plus riches et pèsera lourd sur le budget de la nation. Dans la même note, on lit en outre que ces deux réformes n'auront que des effets très limités sur l'emploi et la croissance. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Éric Coquerel, pour soutenir l'amendement n° 177.

M. Éric Coquerel. J'entendais tout à l'heure des protestations au sujet de la démonstration de Valérie Rabault. J'espère au moins que nos collègues de La République en marche qui s'apprêtent à voter la *flat tax* assumeront leur décision. Vous êtes sur le point de faire des cadeaux mirifiques aux revenus du capital, chers collègues. C'est historique : on n'a jamais diminué d'autant la taxation du capital, en particulier des plus hauts détenteurs de capitaux.

Je me ferai le porte-parole de M. Le Maire, puisqu'il n'est pas encore là. Il nous a en effet expliqué que l'objectif était d'attirer les capitaux sur notre territoire. J'ai toutefois démontré ce matin, en défendant la motion de rejet préalable, que cette course à l'échalote était absolument délétère : chaque pays essaie de baisser le niveau de taxation des capitaux pour les attirer, mais, en définitive, on appauvrit l'État et le collectif, car cet argent, il faudra aller le chercher ailleurs.

Les contribuables détenteurs de revenus du capital seront moins imposés que les salariés percevant des revenus très modestes, ce qui est un premier problème. Avec ces amendements, nous vous éviterions en outre un autre vrai problème : vous vous entêtez à ne pas répondre à la question de l'effet d'aubaine potentiel de ce dispositif. En réalité, il coûtera bien plus de 1,5 milliard d'euros, car beaucoup de contribuables transformeront leur salaire ou leurs honoraires en dividendes pour être moins imposés, ce qui est propre à rendre insincère le budget que vous vous apprêtez à voter. J'espère que le Conseil constitutionnel déclarera cette *flat tax* inconstitutionnelle pour insincérité budgétaire. Pour éviter cela, vous feriez donc mieux de voter nos amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Amélie de Montchalin.

Mme Amélie de Montchalin. Je viens d'avoir une conversation en aparté avec Valérie Rabault, dont je souhaite partager la teneur. Mme Rabault et moi-même sommes tombées d'accord sur le fait que son intervention est affaire de point de vue.

Mme Valérie Rabault. De mécanique des fluides !

Mme Amélie de Montchalin. Et de mécanique des fluides, selon vos termes, chère collègue ! Si l'on considère l'ensemble des Français percevant un revenu, on constate que celui-ci est taxé différemment selon sa nature : dividende, produit de l'épargne ou fruit du travail.

Prenons le cas des dividendes. Un dividende ne naît pas *ex nihilo*. Il est le fruit du profit – terme que l'on peut employer, monsieur Coquerel – créé par une entreprise, qui est lui-même le fruit…

M. Éric Coquerel. Du travail !

Mme Amélie de Montchalin. …du travail des salariés, en effet, et du capital investi. Or, avant d'être versé, ce dividende est taxé au titre de l'impôt sur les sociétés.

M. Éric Coquerel. Mais non !

Mme Amélie de Montchalin. Il existe donc, d'une part, le revenu du travail et, d'autre part, un dividende résultant du travail et du capital. Celui-ci est taxé au titre de l'impôt sur les sociétés avant d'être versé au ménage concerné qui sera imposé sur ce revenu.

De ce point de vue, la démonstration de Mme Rabault est juste, mais pas tout à fait, car elle oublie qu'un dividende fait l'objet de plusieurs taxations qui s'accumulent, ce qui empêche de souscrire à la conclusion de son raisonnement. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)*

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Notre groupe est hostile à la suppression de l'article 11. S'agissant de la *flat tax*, il faut soutenir le Gouvernement. S'il existe une critique à lui adresser, c'est qu'il ne va pas au terme du processus !

À nos yeux, la *flat tax* devrait s'appliquer à tous les revenus du patrimoine et non aux seuls revenus découlant des valeurs mobilières. Pour quelle raison ne porte-t-elle pas sur les revenus fonciers issus de la location de biens immobiliers tels que les logements ou les terres ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Ils ont déjà été taxés !

M. Charles de Courson. La logique commande de les taxer à l'identique. Ceux qui sont hostiles à la *flat tax* ont une conception fixiste. Ils ne se demandent jamais d'où vient le patrimoine.

M. Éric Coquerel. De l'héritage !

Mme Valérie Rabault. C'est de la mécanique des fluides !

M. Charles de Courson. Il ne tombe pas du ciel ! Il est le fruit d'une épargne, qui a été taxée au taux marginal de 45 % augmenté des prélèvements sociaux, dont le taux s'élève à 15,5 % et bientôt à 17,2 %, soit un taux de prélèvement supérieur à 60 % !

Mme Amélie de Montchalin. Exactement !

M. Charles de Courson. Par conséquent, s'opposer à la *flat tax*, c'est accepter que l'argent qu'on met de côté soit taxé à 62 % et que le revenu qui en découle soit ensuite également taxé à 62 % ! On aboutit à un système complètement absurde !

Le fondement économique de la *flat tax* consiste à considérer que l'impôt progressif est versé lors de la constitution de l'épargne et non sur la base des revenus annuels qu'elle produit, ce qui est tout à fait logique.

M. Éric Coquerel. On se demande comment on a pu vivre aussi longtemps sans la *flat tax* !

M. Charles de Courson. D'ailleurs, ouvrez les fenêtres, mes chers collègues ! À l'étranger, cette analyse, que je viens de développer pour la énième fois, est partagée dans de nombreux États !

Tel est le fondement de la *flat tax*, dont on peut ensuite discuter le taux.

Mme Valérie Rabault. Vous l'admettez donc !

M. Charles de Courson. Faut-il le fixer à 30 % ou à 35 % afin que le taux marginal soit au moins supérieur à celui de la première tranche d'imposition ? De tout cela, on peut débattre, mais pas du principe de la *flat tax*. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe REM.)*

M. le président. La parole est à Mme Valérie Rabault.

Mme Valérie Rabault. Je reviendrai sur les propos que vient de tenir Mme de Montchalin. Il s'agit en effet de mécanique des fluides. Si vous vous placez au bord d'une rivière, vous pouvez calculer la vitesse d'écoulement de l'eau ou suivre le parcours d'une particule.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Nous voici dans les *Particules élémentaires* !

Mme Valérie Rabault. Il en va de même de la taxation du capital. Vous pouvez suivre le parcours d'un euro de dividende, déjà taxé à l'échelle de l'entreprise, ou bien considérer l'euro que vous percevez à partir du point zéro de sa perception.

M. Jean-Paul Mattei. On est bien d'accord !

Mme Valérie Rabault. C'est pourquoi nos points de vue divergent, chers collègues de la majorité. Vous considérez toute l'histoire de la taxation de cet euro, nous considérons qui en est le détenteur.

M. Bruno Millienne. Mais non !

Mme Valérie Rabault. C'est bien sur ce point de vue que nous nous fondons.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Nous avons déjà eu le débat !

M. le président. La parole est à M. Éric Coquerel.

M. Éric Coquerel. Je formulerai deux réponses. Monsieur de Courson, vous avez fait la même démonstration ce matin. Il faut arrêter de baragouiner ! *(Protestations sur plusieurs bancs des groupes REM et MODEM.)*

M. Bruno Millienne. Que faites-vous d'autre ?

Mme Amélie de Montchalin. C'est méchant !

M. Éric Coquerel. Non, c'est un terme gentil ! Savez-vous, cher collègue, pourquoi la France a longtemps amorti les conséquences des inégalités, dont plusieurs économistes, hier dans *Le Mond*e et aujourd'hui dans *Libération*, signalent qu'elles explosent partout sur la planète ? Pour deux raisons.

La première est la hauteur des cotisations sociales, et donc de la part socialisée de la richesse qui était ainsi redistribuée. La seconde est l'absence d'impôts tels que la *flat tax*, que vous semblez presque définir comme un droit naturel, et une taxation du capital un peu supérieure à celle de nos voisins. Faute de procéder ainsi, les

revenus ainsi libérés ne seront pas consacrés à l'investissement productif, comme on essaie de nous le faire croire, mais à l'accumulation des profits, ce qui accroît les inégalités.

Par ailleurs, madame de Montchalin, vos propos sont extraordinaires ! L'impôt sur les sociétés n'est pas un impôt pesant uniquement sur les profits, mais sur l'opérateur public qu'est une société ! Celle-ci est composée de matières premières, de machines et de beaucoup de travail. L'impôt sur les sociétés ressortit à la fonction qu'elles occupent dans la société au sens large et se distingue de l'imposition des revenus du capital non investis, c'est-à-dire perçus par les actionnaires.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Est-ce un discours ? Sommes-nous dans la discussion générale ?

M. Éric Coquerel. Vous confondez deux choses, chère collègue.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Nous avons déjà eu le débat ! À de nombreuses reprises !

M. Éric Coquerel. Vous faites comme si les actionnaires, qui perçoivent des dividendes, avaient déjà été imposés individuellement au titre de l'impôt sur les sociétés, alors qu'ils l'ont été comme toutes les composantes de la société, qui font sa richesse.

Mme Amélie de Montchalin. Ce n'est pas ce que j'ai dit, monsieur Coquerel !

M. Éric Coquerel. Arrêtez de résumer les entreprises aux détenteurs du capital ! Vous faites disparaître les salariés, sans lesquels aucune richesse ne serait produite dans ce pays !

(Les amendements identiques n^os 98, 155 et 177 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^os 373 et 478.

L'amendement n^o 373 fait l'objet de quatre sous-amendements, n^os 477 rectifié, 498, 497 et 517 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur général pour le soutenir.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Cet amendement assez long vise au rétablissement intégral du texte de l'article 11 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme Valérie Rabault. Pas intégral !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, auquel je souhaite la bienvenue, pour soutenir le sous-amendement n^o 477 rectifié.

M. Bruno Le Maire, *ministre de l'économie et des finances*. Je commencerai par vous dire tout le plaisir que j'ai à vous retrouver un vendredi après-midi de décembre, mesdames et messieurs les députés. Il fait plus chaud ici qu'à l'extérieur, où il fait froid et pluvieux. On ne saurait être mieux qu'en votre compagnie.

Le sous-amendement n^o 477 rectifié prévoit les aménagements relatifs aux modalités d'imposition des produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie. Son premier objectif est de prévoir un fait générateur d'imposition des gains de cession. En effet, selon le droit en vigueur, lors du rachat ou du dénouement du bon ou contrat, ou des produits de ces bons et contrats ayant fait l'objet d'une cession suivant le régime fiscal de l'anonymat au taux de 60 %, les gains de cession de ces bons et contrats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu.

Son deuxième objectif est d'assortir de clarifications ponctuelles les modalités d'appréciation du seuil de 150 000 euros – conforme aux engagements de campagne du Président de la République – déterminant l'application du taux réduit du prélèvement forfaitaire unique à 7,5 %.

Enfin, ce sous-amendement introduit une clarification précisant que le prélèvement forfaitaire obligatoire applicable aux produits des bons ou contrats attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 – date du conseil des ministres au cours duquel la mesure a été présentée – s'applique aux produits des contrats souscrits en France et hors de France.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir le sous-amendement n^o 498.

Mme Véronique Louwagie. La mise en place du prélèvement forfaitaire unique, prévue par l'article 11, a des conséquences sur les plans d'épargne logement – PEL –, ce qui est regrettable. Y soumettre les revenus issus du PEL dès le premier euro annulera l'intérêt que présente ce produit d'épargne. Nous proposons donc, par le biais de l'amendement n^o 498, de prendre en compte la situation des PEL souscrits avant le 31 décembre 2017, afin d'éviter de modifier les règles en cours de jeu.

Nous proposons donc d'exonérer de prélèvement forfaitaire unique les PEL ouverts avant le 1er avril 1992 jusqu'à leur date d'échéance, ceux ouverts avant le 31 décembre 2017 au cours des douze premières années de placement et ceux ouverts après le 1er janvier 2018 au cours des quatre premières années de placement, ce qui correspond à la durée de blocage de l'épargne.

M. le président. Vous pouvez garder la parole, Madame Louwagie, pour soutenir le sous-amendement n° 497.

Mme Véronique Louwagie. Il s'agit d'un amendement de repli complétant le précédent. Il prévoit d'exonérer les revenus du PEL au cours des quatre premières années de placement. Je répète qu'il s'agit d'un placement privilégié des Français, puisqu'ils sont 16 millions à en détenir un. Maintenir un dispositif d'exonération fiscale permettrait d'envoyer un message fort. Dans la plupart des cas, ils souscrivent à ce type de produit d'épargne en vue d'accéder à la propriété de leur logement. Il s'agit d'un dispositif incitatif qu'il importe de maintenir.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir le sous-amendement n° 517 rectifié.

Mme Valérie Rabault. J'ai été surprise des propos de M. le rapporteur général selon lesquels l'amendement n° 373 vise à rétablir intégralement le texte que nous avons voté ici en première lecture. Il me semble au contraire qu'il manque, après l'alinéa 328, un paragraphe portant sur l'évaluation des réformes fiscales en matière d'imposition du capital prévues à l'article 11.

Le sous-amendement n° 517 rectifié tend à préciser le champ de l'évaluation qui sera menée par le comité de suivi auprès du Premier ministre. Il s'agit d'un engagement pris par M. le ministre de l'économie et des finances. Je propose donc de sous-amender votre amendement en y faisant figurer une disposition relative à cette évaluation.

M. le président. La parole est à Mme Amélie de Montchalin, pour soutenir l'amendement n° 478.

Mme Amélie de Montchalin. Je formulerai deux remarques. Nous tenons beaucoup – M. le ministre clarifiera sans doute ce point dans sa réponse – à l'évaluation de la réforme fiscale présentée en première lecture, car nous ne votons pas ici des lois éternelles mais des lois efficaces. Il est donc de la toute première importance que nous disposions de toutes les données nécessaires pour ajuster le tir si nécessaire à l'horizon 2020.

J'évoquerai ensuite les PEL. Compte tenu de la réalité macro-économique dans laquelle nous nous trouvons désormais, les taux d'intérêt vont remonter. Bloquer l'épargne des ménages à un taux d'intérêt très bas ne semble pas très judicieux dès lors que les taux d'emprunt remontent.

Mme Véronique Louwagie. S'ils remontent !

Mme Amélie de Montchalin. Tel était certes le cas dans un contexte macro-économique de diminution des taux d'intérêt, qui rendait intéressant, pour les ménages cherchant à constituer une épargne en vue d'acheter un logement, un dispositif de sécurisation d'un taux d'épargne élevé face à une décrue des taux d'emprunt. La situation a changé. Il nous semble donc important de donner aux ménages une réelle visibilité sur la valeur cumulée de leur épargne.

C'est pourquoi nous réunissons le 22 janvier prochain – comme vous le savez, chers collègues – tous les acteurs et intermédiaires financiers du secteur afin de faire en sorte que l'épargne des Français finance au mieux les PME dans un contexte de remontée des taux d'intérêt. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM et sur plusieurs bancs du groupe MODEM.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements à l'amendement n° 373 et sur l'amendement n° 478 ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. L'avis de la commission est évidemment favorable à l'amendement n° 478, qui est identique à celui de la commission, et défavorable à tous les sous-amendements, sauf le n° 477 rectifié du Gouvernement. Je précise à Mme Rabault que l'amendement n° 373 tend bien au rétablissement du texte voté à l'Assemblée nationale, dépourvu des modifications introduites par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Sur le PEL, je ne saurais mieux argumenter que Mme de Montchalin : vous savez tous qu'il a été créé lorsque les taux étaient élevés et qu'il fallait un produit avec un taux attractif à la libération de l'épargne pour acquérir un logement. Aujourd'hui que les taux sont très bas, le PEL ne répond plus aux besoins du marché. Cela explique que nous ayons fait ce choix, qui m'apparaît comme le plus raisonnable.

Je veux rassurer Mme Rabault : le rapport sera établi et les résultats de cette politique fiscale seront connus. L'évaluation portera sur tous les dispositifs fiscaux que vous votez aujourd'hui, ce qui est une avancée en matière de transparence. En revanche, je ne pense pas qu'il soit de bonne politique d'en préciser chaque détail, dans la mesure où cela reviendrait à limiter vos propres pouvoirs d'évaluation.

Enfin, je veux redire à quel point il est important de créer de nouveaux produits d'épargne pour financer notre économie, notamment les PME. Ces produits doivent être simples, lisibles, accessibles à tous. Ils permettront de réorienter l'épargne qui se trouve aujourd'hui dans des placements très sûrs vers le financement de l'économie. Je remercie Amélie de Montchalin pour le travail qu'elle réalise en ce sens.

Mme Amélie de Montchalin. Avec la majorité !

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je suis tout à fait favorable au prélèvement forfaitaire unique et j'estime le taux de 30 % adapté. Nous revenons ainsi à ce qui existait en 2009, lorsque le taux fiscal était de 19 % et que les prélèvements sociaux s'élevaient, de mémoire, à 10,5 %.

Pour que cela fonctionne, monsieur le ministre, il faut que ce soit simple, lisible, prévisible, et surtout stable. Depuis 2009, cela a beaucoup bougé ! Vos collègues de la majorité précédente, madame Rabault, nous avaient expliqué que l'État percevrait 4 milliards de recettes supplémentaires grâce à la barémisation. Cela n'a jamais été le cas !

Mme Valérie Rabault. Je n'ai pas dit le contraire.

M. Gilles Carrez. Très rapidement, nous nous sommes heurtés à l'application aberrante du barème aux plus-values. Cela a débouché sur l'affaire des « pigeons » et contraint le Gouvernement à faire marche arrière. Nous revenons aujourd'hui à un dispositif raisonnable, dont la stabilité est essentielle.

La question de son évaluation est primordiale. Vous pensez qu'il entraînera une diminution de fiscalité de l'ordre de 1,5 milliard d'euros. Je n'en suis pas persuadé. Compte tenu des plus-values qui sont en attente, la perte de recettes fiscales pourrait être beaucoup plus faible que prévu.

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Tout à fait !

M. Gilles Carrez. Dans la durée, si le système est bien stabilisé et qu'il inspire confiance, la perte pour les finances publiques ne sera pas considérable.

Ce sont des sujets autour desquels nous tournons depuis une dizaine d'années. Il faudrait que vos services, monsieur le ministre, s'obligent à nous fournir des évaluations qui soient les plus précises possible, avec différentes hypothèses. Ces dix dernières années, nous n'en avons pas vraiment eu !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le XVI du sous-amendement n° 477 rectifié prévoit que, « en cas de démembrement de propriété du bon ou du contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ». *Quid* du nu-propriétaire ? Comment apprécie-t-on, dans ce cas, le seuil de 150 000 euros ? Pourriez-vous nous éclairer sur ce point ?

Par ailleurs, comme Gilles Carrez, je pense que, si le dispositif proposé à l'article 11 demeure stable, cette mesure peut même rapporter à l'État. En effet, dans beaucoup de PME, les dividendes ne sont pas distribués, car, en raison de taux trop élevés, on préfère attendre et continuer de capitaliser. Le PFU libérera une partie de ces dividendes accumulés et, paradoxalement, entraînera des recettes supplémentaires pendant deux ou trois ans, le temps que le stock soit épuisé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Mattei.

M. Jean-Paul Mattei. Je suis tout à fait d'accord avec M. de Courson. Je pense qu'il y aura un effet d'aubaine et que davantage de dividendes seront distribués.

M. Gilles Carrez. Un effet de libération, plutôt !

M. Jean-Paul Mattei. J'assume le terme « aubaine » : il ne s'agit pas d'optimisation, mais d'un choix logique.

S'agissant des taux, madame Rabault, je commence par préciser que les salariés peuvent, grâce à l'intéressement, devenir actionnaires – la législation est assez riche dans ce domaine. Prenons l'exemple d'un revenu de 100 000 euros. Si le régime fiscal de la société est celui de la translucidité fiscale, le revenu sera soumis à l'impôt sur le revenu, avec ses avantages. Si la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, le revenu sera alors taxé à 25 % plus 12,8 % : 37,8 %.

Mme Valérie Rabault. Ce n'est pas la même personne qui paye !

M. Jean-Paul Mattei. C'est le même raisonnement, car il s'agit, à la base, de revenus. Des calculs ont été faits.

Mme Valérie Rabault. Nous aussi, nous avons fait des maths, nous savons faire les calculs !

M. Jean-Paul Mattei. Si la distribution atteint 1 million d'euros, le PFU s'appliquera, ainsi que la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, qui est quand même de 4 %. Le taux atteindra ainsi 34 %.

C'est une bonne mesure. Il est vrai que nous avons besoin de sécurité, de visibilité et de durabilité. J'espère que cela pourra être inscrit dans la loi, car cela rassurera l'ensemble des entrepreneurs.

(Le sous-amendement n° 477 rectifié est adopté.)

(Les sous-amendements n^{os} 498, 497 et 517 rectifié, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Les amendements identiques n^{os} 373 et 478, sous-amendés, sont adoptés, et les amendements identiques n^{os} 208 et 48, ainsi que les amendements n^{os} 76, 287, 62, 86, 85, 49, 99 et 212 tombent.)

M. le président. La parole est à M. Fabien Roussel.

M. Fabien Roussel. Je vois l'axe se dessiner entre MM. Carrez, Mattei et le groupe majoritaire !

M. Charles de Courson. Celui du diable !

M. Fabien Roussel. Vous avez parlé d'effet d'aubaine et expliqué que la libération du capital, taxé de façon limité, financerait l'économie. Sincèrement, nous rêvons tous d'y croire ! Pourvu que ça marche ! Mais nous en doutons profondément. Les précédents gouvernements s'y sont déjà essayé.

Une députée du groupe REM. Pas à ce niveau !

M. Fabien Roussel. Certes, mais libérer le capital, libérer l'argent des plus riches, du monde des affaires et des banques, cela a déjà été tenté. Contrairement à vous, nous ne pensons pas que ce capital descendra dans l'économie. Mais nous ferons le bilan en juin 2018.

Cette année, les Restaurants du cœur ont distribué 138 millions de repas ; il y a trente ans, ils en distribuaient 8 millions. La pauvreté ne cesse d'augmenter dans notre pays. Baissera-t-elle grâce à ces mesures ? Nous en doutons.

J'avais déposé un amendement à l'article 11. Il visait justement à limiter les effets du prélèvement forfaitaire unique sur les finances publiques en portant le taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8 % à 25,6 %, mais prévoyait que l'option pour le barème de l'impôt sur le revenu serait dans tous les cas possible pour les contribuables les plus modestes.

c. Amendements adoptés en séance publique

Amendement n° 373 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme de Montchalin, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Ferrand et les membres de La République en Marche

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au 2 de l'article 13, les mots : « visés aux I à VII *bis* et au 1 du VII ter » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I à VI » et les mots : « les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* » sont remplacés par les mots : « les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3 et 6 bis de l'article 158 » ;

« 2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 3° du 1 de l'article 39, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

« 3° L'article 117 *quater* est ainsi modifié :

« *a)* Le 1 du I est ainsi modifié :

« – à la fin du premier alinéa, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

« – le dernier alinéa est supprimé ;

« *b)* Le 2 du I est complété par un *c* ainsi rédigé :

« c) Aux revenus mentionnés aux articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par ces mêmes articles. » ;

« c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

« 4° Au deuxième alinéa du 1 de l'article 119 *bis*, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

« 5° Au premier alinéa de l'article 124 B, les mots : « mentionnés au 1° bis du III *bis* de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés » ;

« 6° Au premier alinéa de l'article 124 D, la référence : « 1° bis du III bis de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

« 7° L'article 125-0 A est ainsi modifié :

« *a)* Le 1° du I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1° s'applique en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette même date et lorsque l'option prévue au 2 de l'article 200 A n'est pas exercée, à la fraction de ces produits imposables au taux mentionné au 2° du *b* du 1 de l'article 200 A, puis à ceux imposables au taux mentionné au 1° du *b* du même 1.

« Pour l'application de l'abattement aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsque l'option pour le prélèvement libératoire mentionnée au 1 du II du présent article est exercée, les produits sont soumis audit prélèvement pour leur montant brut, sans qu'il soit fait application de l'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1°. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au taux dudit prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé sur les produits pour lesquels l'option pour ce prélèvement n'a pas été exercée, retenu dans la limite du montant des produits soumis audit prélèvement. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, est insérée la mention : « 1. » ;

– au même premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » ;

– le premier alinéa du 1° est supprimé et les 1° bis et 2° sont abrogés ;

– sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 2. Les I et V de l'article 125 A sont applicables aux produits mentionnés au I du présent article attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017.

« Le taux du prélèvement appliqué à ces produits est fixé à :

« *a)* 12,8 % ;

« *b)* 7,5 % lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.

« Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

c) Le II *bis* est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, les mots : « Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés aux 1 et 2 du II sont obligatoirement applicables » ;

– au même premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « , aux taux prévus aux a à d du 1 du même II ou, pour les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, au taux prévu au a du 2 de ce même II, » ;

– au second alinéa, les mots : « du prélèvement » sont remplacés par les mots : « de ces prélèvements » ;

– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II bis libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

« Toutefois, lorsque le bénéficiaire mentionné au même premier alinéa est une personne physique qui a son domicile fiscal dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa, il peut demander, par voie de réclamation présentée conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux mentionné au premier alinéa du 2° du b du 1 de l'article 200 A du présent code dans les conditions prévues par ce même 2°. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 € mentionné audit 2°, seules sont retenues les primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France. » ;

d) À la première phrase du II ter, après le mot : « contribuable », sont insérés les mots : « et pour les seuls produits se rattachant à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » et la référence : « au II » est remplacée par la référence : « au 1 du II » ;

e) Au début du III, les mots : « Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés aux II et II *bis* sont établis, liquidés et recouvrés » ;

f) Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.

« Elles communiquent également ces informations à l'administration. Cette déclaration est effectuée dans les conditions prévues à l'article 242 *ter*. » ;

8° L'article 125 A est ainsi modifié :

a) Le I *bis* est abrogé ;

b) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent III s'applique quels que soient la qualité du bénéficiaire desdits revenus et produits et le lieu de son domicile fiscal ou de son siège social. » ;

c) Le III *bis* est ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le taux du prélèvement est fixé à 12,8 %.

« Toutefois, ce taux est fixé à :

« 1° 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ;

« 2° 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. » ;

d) Au début du IV, les mots : « Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements prévus aux I et II ne s'appliquent pas » ;

e) Le V est ainsi rédigé :

« V. – 1. Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A ou, le cas échéant, selon les dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« 2. Les prélèvements prévus aux II et III libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.

« Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. » ;

9° L'article 125 D est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III bis de ce même article » sont remplacés par les mots : « ou de produits et gains mentionnés au II du présent article attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés, selon les cas, au III bis du même article 125 A ou au 2 du II de l'article 125-0 A » ;

b) La première phrase du premier alinéa du II est ainsi modifiée :

– après le mot : « opter », sont insérés les mots : « , à raison de la seule fraction des produits ou gains attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, » ;

– après la référence : « premier alinéa », est insérée la référence : « du 1 » ;

– la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 1 » ;

c) Au III, la référence : « du II » est remplacée par la référence : « du 1 du II » ;

10° Le II de l'article 137 *bis* est ainsi rédigé :

« II. – Les gérants des fonds communs de placement sont tenus, le cas échéant, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* et les prélèvements prévus aux articles 117 quater et 125 A qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts. » ;

11° Au premier alinéa du 1 de l'article 150 *ter*, la référence : « au 2 » est remplacée par les référence : « aux 1 ou 2 » ;

12° L'article 150-0 B *ter* est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est ainsi modifié :

– le *a* est ainsi rédigé :

« *a)* Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ; »

– au *b*, le mot : « exception » est remplacé par le mot : « exclusion » et la référence : « au e du 3° du 3 du I » est remplacée par la référence : « au c du 3° du II » ;

– au *c*, les références : « au premier alinéa du *d* et au *e* du 3° du 3 du I » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du *b* et au *c* du 3° du II » ;

b) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« *V bis.* – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B *decies*, de l'article 150 A *bis* et des I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014 ou de l'article 150-0 B *bis*, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

« Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du 1 du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014 ou de l'article 150-0 B *bis*, en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV. » ;

13° L'article 150-0 B *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 ter ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

– la même première phrase est complétée les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values » ;

– à l'avant-dernier alinéa, les mots : « est réduit des abattements mentionnés au 1 du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* » sont remplacés par les mots : « est, le cas échéant, réduit des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* dans les conditions prévues par ces mêmes articles dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values » ;

– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le gain net mentionné au cinquième alinéa est imposé dans les conditions prévues au 1 de l'article 200 A, il n'est pas fait application des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D. » ;

b) À la fin du dernier alinéa du II, avant les mots : « du présent code », sont insérés les références : « et aux 1 ou 2 de l'article 200 A » ;

14° L'article 150-0 D est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– à la fin du troisième alinéa, les mots : « et appliqué lors de cette cession » sont remplacés par les mots : « , quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 *ter* ou 1 *quater* du présent article sont remplies » ;

– le dernier alinéa est complété par les mots : « , ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* » ;

b) Le 1 *ter* est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, est insérée la mention : « A. – » ;

– à l'avant-dernier alinéa, la référence : « 1 *ter* » est remplacée par la référence : « A » ;

– sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

« 2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A. » ;

c) Le 1 *quater* est ainsi rédigé :

« *1 quater*. Par dérogation au 1 *ter*, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

« A. – Le taux de l'abattement est égal à :

« 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

« 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

« B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

« 1° Les conditions mentionnées au B du 1 *ter* sont remplies ;

« 2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

« *a)* Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

« *b)* Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

« *c)* Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

« *d)* Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

« *e)* Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *f)* Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

« Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

« Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

« C. – L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

« 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

« 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

« 3° Aux gains mentionnés aux 3, 4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. » ;

d) Le 1 *quinquies* est ainsi modifié :

– au 7°, les mots : « au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 *quaterdecies* du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A » sont supprimés ;

– au dix-septième alinéa, après les mots : « alinéa du », est insérée la référence : « A du » ;

– au dix-huitième alinéa, après les mots : « du même », est insérée la référence : « A du » ;

e) Le 2 *bis* est abrogé ;

f) Le 11 est ainsi rédigé :

« 11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

« En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

« En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. » ;

15° L'article 150-0 D *ter* est ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 D ter*. – I. – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article 150-0 D, retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés, ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II du présent article sont remplies.

« L'abattement fixe prévu au premier alinéa du présent 1 s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts, ou droits démembrés portant sur ces actions ou parts, émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux ou le rachat, par les autres sociétés issues de cette même scission.

« 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession.

« II. – Le bénéfice de l'abattement fixe mentionné au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« 2° Le cédant doit :

« *a)* Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions suivantes :

« – gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;

« – associé en nom d'une société de personnes ;

« – président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

« *b)* Avoir détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société qui relève des articles 8 à 8 ter ou par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« *c)* Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

« 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

« *a)* Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices qui précèdent la date de la cession ;

« *b)* Elle exerce une activité mentionnée au a du 2° du I de l'article 150-0 B *ter*, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à ce même a.

« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

« *c)* Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 4° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession. Ce délai est décompté suivant les modalités prévues au 1 *quinquies* de l'article 150-0 D ;

« 5° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne détient pas, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

« III. – L'abattement fixe mentionné au I ne s'applique pas :

« 1° Aux gains nets mentionnés aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS ;

« 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles

bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 4° À l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* du présent code constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au second alinéa du I de l'article 163 *bis* G.

« IV – En cas de non-respect de la condition prévue au 5° du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au *c* du 2° du même II n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D. » ;

16° L'article 150-0 F est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

17° Le 9° *bis* de l'article 157 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « ouverts », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « plans d'épargne-logement », sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

18° L'article 158 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 bis » ;

b) Le 3 est ainsi modifié :

– le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :

« 3. 1° Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et n'ayant pas supporté le prélèvement prévu au 1 du II du même article 125-0 A, ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du 1° du a du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article 200 A est exercée. » ;

– à la première phrase du 2°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » et, après les mots : « sur les revenus », sont insérés les mots : « qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;

– la seconde phrase du 2° est supprimée ;

– les *a* à *d* du 4° sont ainsi rédigés :

« *a)* Les organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;

« *b)* Les organismes comparables à ceux mentionnés au a, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *c)* Les sociétés mentionnées au 3° *septies* de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *d)* Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

c) L'avant-dernier alinéa du 6 est supprimé ;

d) Le 6 *bis* est ainsi rédigé :

« *6 bis.* Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A :

« 1° Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 *bis* et 8 du II du même article 150-0 A, sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;

« 2° Les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 *ter* ;

« 3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C sont déterminées conformément auxdits articles ;

« 4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G sont déterminés conformément au même article 163 *bis* G ;

« 5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 *bis*. » ;

e) Le 6 *ter* est abrogé ;

19° Le I de l'article 163 *bis* G est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « au taux de 19 % » sont remplacés par les mots : « aux 1 ou 2 de l'article 200 A » ;

b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « , le taux est porté à 30 % » sont remplacés par les mots : « , le gain net précité est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et au taux de 30 % » ;

20° Le 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 2 de l'article 200 A » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 de l'article 200 A » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

b) La seconde phrase du même premier alinéa est supprimée ;

c) Au deuxième alinéa, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

21° L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– aux premier et second alinéas du 2 *bis*, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 ter ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

– au premier alinéa du 3, les mots : « des abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'abattement fixe mentionné » et, à la fin, les références : « et aux 1, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 150-0 D » sont supprimées ;

– au deuxième alinéa du même 3, les mots : « aux abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'abattement fixe mentionné » ;

b) Le 1 du II *bis* est ainsi modifié :

– le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« II *bis*. – 1. Sous réserve du 1 *bis*, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A.

« Lorsque l'impôt est établi dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, celui-ci est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

– au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé, deux fois, par le mot : « deuxième » ;

c) À la première phrase du cinquième alinéa du 1 du V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » et sont ajoutés les mots : « , retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 bis et 3 du I » ;

d) Au 3 du VIII, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 ter ou 1 quater » ;

e) Le 2 du VIII bis est ainsi modifié :

– au premier alinéa, la référence : « second alinéa du 1 du » est supprimée ;

– au deuxième alinéa, les mots : « le montant d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant d'impôt sur le revenu a été déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1 du II *bis*, l'impôt » et le mot : « premier » est remplacé par les mots : « même deuxième » ;

f) Au 4 du IX, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 et 2 » ;

g) Au X, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

22° Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *ter* et le montant des plus-values exonérées en application du 1° *bis* du II de l'article 150 U, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417. » ;

23° À la fin de la première phrase du 1 du III de l'article 182 A *ter*, les mots : « les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime » sont remplacés par les mots : « le taux de la retenue à la source est de 12,8 % s'il est réalisé par une personne qui exerce son activité dans la société dans laquelle elle a bénéficié de l'attribution des bons depuis au moins trois ans à la date de la cession et de 30 % dans le cas contraire » ;

24° Le 1 de l'article 187 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :

« 1° Pour les bénéficiaires personnes morales ou organismes, quelle que soit leur forme : » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

c) L'avant-dernier alinéa et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;

d) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques. » ;

25° Le *b* du 4 du I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « dans sa rédaction » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction » ;

b) Au 2°, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » et la deuxième occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième » ;

c) Au 3°, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » et, à la fin, la référence : « a du 2 *ter* de l'article 200 A » est remplacée par les mots : « 2° du *a* du 2 *ter* de l'article 200 A pour l'application de la seconde phrase du 3° du même a » ;

26° L'article 200 A est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rétabli :

« 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du a du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au *b* du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

« *a.* Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

« 1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

« Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

« 2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 *bis* de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.

« *b.* 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

« 2° Par dérogation au 1°, lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu à ce même *b* est appliqué aux produits mentionnés au premier alinéa du même 2 du II de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

« *a)* Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 € ;

« *b)* Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

« – au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017, n'ayant pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

« – au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

« La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent *b* ;

« 3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent b attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent *b* ; »

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. » ;

c) Le 2 *ter* est ainsi rédigé :

« *2 ter. a*. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

« 1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

« 2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

« – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

« – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

« Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

« 3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.

« Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 *bis* B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 *bis* B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

« *b*. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même *a*, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 *sexies* au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

« 1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 *sexies* au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 *sexies* ;

« 2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* retenues au 1° du présent *b*. » ;

d) Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces

dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité. » ;

27° À la fin du *a* du 1° de l'article 219 *bis*, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

28° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 223 *sexies*, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

29° Le 3° du 1 de l'article 242 *ter* est abrogé ;

30° Le premier alinéa de l'article 242 *quater* est ainsi modifié :

a) Les deux occurrences de la référence : « au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* » sont remplacées par la référence : « au dernier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus. » ;

31° L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « au taux de 45 % » sont remplacés par les mots : « aux taux mentionnés au deuxième alinéa du présent article » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

b) Au début du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 [ ] lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. » ;

32° La section 0I du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er} est abrogée ;

33° Le II de l'article 1391 B *ter* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et du montant des abattements mentionnés respectivement aux *a* et *a bis* du 1° du même IV » sont remplacés par les mots : « mentionnées au *a* du 1° du même IV » ;

b) Le *d* est ainsi rédigé :

« *d)* De l'abattement mentionné au I de l'article 125 A ; »

34° Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

a) Le *a bis* est ainsi rédigé :

« *a bis)* Du montant des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *quater*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A et du montant des plus-values et distributions soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; »

b) Au *c*, les références : « au II de l'article 125-0 A, aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis » sont remplacés par les références : « au 1 du II et au II *bis* de l'article 125-0 A, aux II et III » et, après les mots : « de l'article 163 *bis*, », sont insérés les mots : « du montant des produits et revenus soumis aux retenues à la source prévues à l'article 119 *bis*, aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 A *ter*, à hauteur de la fraction donnant lieu à une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu, » ;

35° Au IX de l'article 1649 *quater B quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, la référence : « , 990 A » est supprimée ;

36° L'article 1678 *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A, » sont supprimés et les mots : « le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A » ;

b) Au premier alinéa du 1 du II, la référence : « au II de l'article 125-0 A » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A » et les références : « aux articles 125 A et 990 A » sont remplacées par la référence : « à l'article 125 A ».

II. – L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux comptes et plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017. »

III. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À L'article L. 214-30 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) À la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du *d* du 1° et à la fin du *b* du 2°, sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

1° B Au *a* du 4° du I de l'article L. 214-31, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » et, à la fin, sont insérés les mots : « dans cette même rédaction » ;

1° C L'article L. 221-32-5 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au 1°, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° » ;

– au *b* du 2°, la référence : « au premier alinéa du 1° de l'article 885 O *bis* » est remplacée par les références : « aux deuxième à quatrième alinéas du a du 2° du II de l'article 150-0 D *ter* » et la référence : « second alinéa de ce même 1° » est remplacée par la référence : « dernier alinéa de ce même *a* » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– à la première phrase, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « , les distributions perçues mentionnées aux 7 et 7 *bis* du II de l'article 150-0 A et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C du même code, » ;

– à la seconde phrase, les mots : « , de sa » sont remplacés par les mots : « et des distributions, de leur » ;

c) Le A du IV est ainsi modifié :

– à la fin de la première phrase du 1°, sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

– à la seconde phrase du même 1°, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « dans cette même rédaction » ;

– à la fin du 2°, sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

d) Le *a* du 1 du B du même IV est ainsi modifié :

– à la première phrase, la référence : « au premier alinéa du 1° de l'article 885 O *bis* » est remplacée par les références : « aux deuxième à quatrième alinéas du a du 2° du II de l'article 150-0 D *ter* » ;

– à la fin de la seconde phrase, les mots : « même 1° » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de ce même a » ;

e) Le C du même IV est ainsi modifié :

– le 2 est ainsi rédigé :

« 2. La souscription des parts ou actions dans le compte PME innovation ne peut ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 C et 199 *unvicies* dudit code. » ;

– au 3, les références : « des articles 787 B et 885 I *bis* » sont remplacées par la référence : « de l'article 787 B » ;

1° Au second alinéa de l'article L. 561-14-2, les mots : « à l'article L. 561-5 établis en raison des opérations sur les bons, titres et contrats mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et » sont supprimés et, à la fin, les mots : « de ce code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts » ;

2° L'article L. 765-13 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 561-14-1 » est remplacée par la référence : « L. 561-15 » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 561-14-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2018. » ;

3° L'article L. 561-14-1 est abrogé.

IV. – Le chapitre VI du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au e, après la référence : « de l'article 150-0 A », sont insérés les références : « , à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C » ;

b) Le *e ter* est abrogé ;

c) Au dixième alinéa, les références : « au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter* et au 2° du 3 de l'article 158 » sont remplacées par les références : « aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A » et , après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 dudit code » ;

2° L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les références : « au II de l'article 125-0 A, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacées par les références : « aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A, aux II et III » ;

b) Au 1° du II, après le mot : « habitation, », sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, ».

V. – V. – À la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2018 ».

VI. – A. – Le présent article s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2018, sous réserve des B à H du présent VI.

B. – Le a du 12° du I s'applique à compter du 1er janvier 2018, et le b du même 12° et le c du 25° du même I s'appliquent aux opérations d'apport réalisées à compter de cette même date.

C. – Le 15° du I s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.

Toutefois, le complément de prix perçu à compter du 1er janvier 2018 et afférent à une cession pour laquelle s'est appliqué l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est réduit le cas échéant de la fraction d'abattement fixe non utilisée au titre de cette même cession. Dans ce cas, l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, ne s'applique pas au reliquat de gain net imposable. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce au bénéfice de l'abattement fixe précité.

D. – Le 21° et le b du 25° du I s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2018.

E. – Les 22°, 33° et 34° du I s'appliquent aux revenus perçus et gains réalisés à compter du 1er janvier 2018.

F. – Le 17° du I et le II s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1er janvier 2018.

G. – Le présent article s'applique :

1° À l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

Toutefois, l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise entre le 8 août 2015 et la date de la publication de la présente loi. Cet abattement s'applique en priorité sur le gain mentionné au V du même article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent 1°, l'application de l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts est exclusive de celle de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce à l'application de l'abattement fixe précité ;

2° Aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 *bis* G du code général des impôts attribués à compter du 1er janvier 2018.

H. – En cas de remise en cause, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, des abattements mentionnés au I de l'article 150-0 D ter du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, dans les conditions prévues au IV du même article 150-0 D *ter*, ou du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D *bis* du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, dans les conditions prévues au premier alinéa du III *bis* du même article 150-0 D bis, la plus-value concernée n'est alors réduite de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa rédaction en vigueur au titre de l'année de sa réalisation que si l'imposition de ce gain est établie dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi.

VII. – Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réformes fiscales favorisant la réorientation de l'épargne vers les investissements productifs. Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'adopter l'article 11 dans sa rédaction issue du Sénat, en supprimant toutefois :

– le dispositif, adopté à l'initiative de sa commission des finances, visant à fiscaliser au barème de l'impôt sur le revenu plutôt qu'au prélèvement forfaitaire unique les dividendes excessifs ;

– la possibilité de bénéficier à la fois de l'abattement fixe de 500 000 euros propre aux dirigeants d'entreprise partant à la retraite et l'actuel abattement pour durée de détention ;

– une excessive précision des missions du comité de suivi dont le principe a été adopté à l'Assemblée.

Sous-amendement n° 477 (rect) présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 373 de la commission des finances

ARTICLE 11

I. – Après l’alinéa 14, insérer l’alinéa suivant :

« 4° *bis* Au premier alinéa du 2 de l’article 122, après le mot : « entre », sont insérés les mots : « , d’une part, », après le mot : « et », sont insérés les mots : « , d’autre part, » et après le mot : « versées », la fin de l’alinéa est ainsi rédigée : « , le cas échéant depuis l’acquisition de ce bon ou contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d’acquisition du bon ou contrat. » ;

II. – Substituer à l’alinéa 15 les trois alinéas suivants :

« 5° L’article 124 B est ainsi modifié :

« *a)* Au premier alinéa, les mots : « mentionnés au 1° *bis* du III bis de l’article 125 A » sont remplacés par les mots : « négociables sur un marché réglementé en application d’une disposition législative particulière et non susceptibles d’être cotés » ;

« *b)* Au troisième alinéa, après le mot : « autre », sont insérés les mots : « bon ou » et après la référence : « 124 », sont insérés les mots : « ou au I de l’article 125-0 A » ;

III. – En conséquence, après l’alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *bis* Après le premier alinéa de l’article 124 C, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination des gains nets de cession de bons ou contrats mentionnés au I de l’article 125-0 A, le prix d’acquisition est déterminé en tenant compte des primes versées par le cédant sur le bon ou le contrat cédé et qui n’ont pas fait l’objet d’un remboursement en capital à la date de la cession. Les dispositions du quatrième alinéa du même I de l’article 125-0 A ne s’appliquent pas à ces gains. » ;

IV. – En conséquence, substituer à l’alinéa 18 les trois alinéas suivants :

« *a)* Le 1° du I est ainsi modifié :

« – Au troisième alinéa, après le mot : « entre », sont insérés les mots : « , d’une part, », après le mot : « et », sont insérés les mots : « , d’autre part, » et après le mot : « versées », la fin de l’alinéa est ainsi rédigée : « , le cas échéant depuis l’acquisition de ce bon ou contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d’acquisition du bon ou contrat. » ;

« – Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 26, après le mot :

« produits »,

insérer les mots :

« de bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature ».

VI. – En conséquence, au même alinéa, après la seconde occurrence du mot :

« article »,

insérer les mots :

« ou au 6° de l’article 120, » ;

VII. – En conséquence, à l’alinéa 33, après le mot :

« applicable »,

insérer les mots :

« aux produits prévus au I ».

VIII. – En conséquence, au même alinéa, et après le mot :

« applicables »,

insérer les mots :

« aux produits et gains de cession de bons ou contrats mentionnés au I ».

IX. – En conséquence, à l’alinéa 34, après le mot :

« produits »,

insérer les mots :

« ou gains » .

X. – Compléter l’alinéa 35 par les mots :

« et après le mot : « produits »,

sont insérés les mots :

« ou gains ».

XI. – À la deuxième phrase de l’alinéa 38, substituer au mot :

« les primes versées par l’assuré »

les mots :

« , suivant les mêmes règles que celles prévues au *a* du même 2° de l’article 200 A, les primes ».

XII. – Substituer à l'alinéa 45 les deux alinéas ainsi rédigés :

« *a)* Au premier alinéa du I, après le mot : « débiteur », sont insérés les mots : « , ce dernier étant établi en France ou hors de France » ; » ;

« *a* bis) Le I *bis* est abrogé ; ».

XIII. – En conséquence, à l'alinéa 60, substituer aux mots :

« au II du présent article attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 »

les mots :

« au 2 du II de l'article 125-0 A ».

XIV. – En conséquence, à l'alinéa 228, après le mot :

« produits »,

insérer les mots :

« des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature ».

XV. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« au premier alinéa du même 2 du II »

les mots :

« au I ».

XVI. – Rédiger ainsi l'alinéa 229 :

« *a)* Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier. » ;

XVII. – En conséquence, à l'alinéa 231, substituer aux mots :

« , n'ayant »

les mots :

« et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement prévoit plusieurs aménagements relatifs aux modalités d'imposition des produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie.

En premier lieu, à la suite de la suppression du régime fiscal de l'anonymat par le présent article du projet de loi de finances pour 2018, il convient de prévoir un fait générateur d'imposition des gains de cession des bons et contrats de capitalisation souscrits auprès d'une entreprise d'assurance établie en France. En effet, en l'état du droit, en contrepartie de l'imposition, lors du rachat ou du dénouement du bon ou contrat, des produits de ces bons et contrats qui ont fait l'objet d'une cession suivant le régime fiscal de l'anonymat, au taux de 60 %, les gains de cession de ces bons et contrats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu.

En deuxième lieu, les modalités d'appréciation du seuil de 150 000 euros pour l'application du taux réduit du PFU à 7,5 % font l'objet de clarifications ponctuelles, portant sur les cas où le contrat ou bon a fait l'objet d'un démembrement ou d'une acquisition auprès d'un tiers.

Enfin, ce sous-amendement apporte une clarification permettant de préciser que le prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) applicable aux produits des bons ou contrats attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 s'applique aux produits des contrats souscrits en France et hors de France

d. **Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017**

Article 11

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2 de l'article 13, les mots : « visés aux I à VII *bis* et au 1 du VII *ter* » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I à VI » et les mots : « les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* » sont remplacés par les mots : « les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3 et 6 *bis* de l'article 158 » ;

2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 3° du 1 de l'article 39, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

3° L'article 117 *quater* est ainsi modifié :

a) Le 1 du I est ainsi modifié :

– à la fin du premier alinéa, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

– le dernier alinéa est supprimé ;

b) Le 2 du même I est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c)* Aux revenus mentionnés aux articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*. » ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

4° Au deuxième alinéa du 1 de l'article 119 *bis*, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

4° *bis (nouveau)* Au premier alinéa du 2 de l'article 122, après le mot : « entre », sont insérés les mots : « , d'une part, », après le mot : « et », sont insérés les mots : « , d'autre part, » et, après le mot : « versées », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « , le cas échéant, depuis l'acquisition de ce bon ou contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d'acquisition du bon ou contrat. » ;

5° L'article 124 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnés au 1° *bis* du III bis de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés » ;

b) (nouveau) Au dernier alinéa, après le mot : « autre », sont insérés les mots : « bon ou » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou au I de l'article 125-0 A » ;

5° *bis (nouveau)* Après le premier alinéa de l'article 124 C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination des gains nets de cession de bons ou contrats mentionnés au I de l'article 125-0 A, le prix d'acquisition est déterminé en tenant compte des primes versées par le cédant sur le bon ou le contrat cédé et qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement en capital à la date de la cession. Le quatrième alinéa du même I ne s'appliquent pas à ces gains. » ;

6° Au premier alinéa de l'article 124 D, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

7° L'article 125-0 A est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est ainsi modifié :

– au troisième alinéa, après le mot : « entre », sont insérés les mots : « , d'une part, », après le mot : « et », sont insérés les mots : « , d'autre part, » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , le cas échéant, depuis l'acquisition de ce bon ou contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d'acquisition du bon ou contrat » ;

– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1° s'applique en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette même date et lorsque l'option prévue au 2 de l'article 200 A n'est pas exercée, à la fraction de ces produits imposables au taux mentionné au 2° du B du 1 de l'article 200 A, puis à ceux imposables au taux mentionné au 1° du même B.

« Pour l'application de l'abattement aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsque l'option pour le prélèvement libératoire mentionnée au 1 du II du présent article est exercée, les produits sont soumis audit prélèvement pour leur montant brut, sans qu'il soit fait application de l'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1°. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au taux dudit prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé sur les produits pour lesquels l'option pour ce prélèvement n'a pas été exercée, retenu dans la limite du montant des produits soumis audit prélèvement. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, est insérée la mention : « 1. » ;

– au même premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » ;

– le premier alinéa du 1° est supprimé et les 1° *bis* et 2° sont abrogés ;

– sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 2. Les I et V de l'article 125 A sont applicables aux produits de bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au I du présent article ou au 6° de l'article 120, attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017.

« Le taux du prélèvement appliqué à ces produits est fixé à :

« *a)* 12,8 % ;

« *b)* 7,5 % lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.

« Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

c) Le II *bis* est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, les mots : « Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable aux produits prévus » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés aux 1 et 2 du II sont obligatoirement applicables aux produits et gains de cession de bons ou contrats mentionnés » ;

– au même premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « , aux taux prévus aux *a* à *d* du 1 du même II ou, pour les produits ou gains attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, au taux prévu au *a* du 2 de ce même II, » ;

– au second alinéa, les mots : « du prélèvement » sont remplacés par les mots : « de ces prélèvements » et, après le mot : « produits », sont insérés les mots : « ou gains » ;

– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

« Toutefois, lorsque le bénéficiaire mentionné au même premier alinéa est une personne physique qui a son domicile fiscal dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa, il peut demander, par voie de réclamation présentée conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux mentionné au premier alinéa du 2° du B du 1 de l'article 200 A du présent code dans les conditions prévues par ce même 2°. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 € mentionné audit 2°, seules sont retenues, suivant les mêmes règles que celles prévues au A du même 2°, les primes sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France. » ;

d) À la première phrase du II *ter*, après le mot : « contribuable », sont insérés les mots : « et pour les seuls produits se rattachant à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » et la référence : « au II » est remplacée par la référence : « au 1 du II » ;

e) Au début du III, les mots : « Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés aux II et II *bis* sont établis, liquidés et recouvrés » ;

f) Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.

« Elles communiquent également ces informations à l'administration. Cette déclaration est effectuée dans les conditions prévues à l'article 242 *ter*. » ;

8° L'article 125 A est ainsi modifié :

aa) (nouveau) À la fin du premier alinéa du I, sont ajoutés les mots : « , ce dernier étant établi en France ou hors de France » ;

a) Le I *bis* est abrogé ;

b) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent III s'applique quels que soient la qualité du bénéficiaire desdits revenus et produits et le lieu de son domicile fiscal ou de son siège social. » ;

c) Le III *bis* est ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le taux du prélèvement est fixé à 12,8 %.

« Toutefois, ce taux est fixé à :

« 1° 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ;

« 2° 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. » ;

d) Au début du IV, les mots : « Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements prévus aux I et II ne s'appliquent pas » ;

e) Le V est ainsi rédigé :

« V. – 1. Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A ou, le cas échéant, selon les dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« 2. Les prélèvements prévus aux II et III libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.

« Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. » ;

9° L'article 125 D est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III *bis* de ce même article » sont remplacés par les mots : « ou de produits et gains mentionnés au 2 du II de l'article 125-0 A sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés, selon les cas, au III *bis* du même article 125 A ou au 2 du II de l'article 125-0 A » ;

b) La première phrase du premier alinéa du II est ainsi modifiée :

– après le mot : « opter », sont insérés les mots : « , à raison de la seule fraction des produits ou gains attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, » ;

– après la référence : « premier alinéa», est insérée la référence : « du 1 » ;

– la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 1 » ;

c) Au III, la référence : « du II » est remplacée par la référence : « du 1 du II » ;

10° Le II de l'article 137 *bis* est ainsi rédigé :

« II. – Les gérants des fonds communs de placement sont tenus, le cas échéant, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* et les prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts. » ;

11° Au premier alinéa du 1 de l'article 150 *ter*, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

12° L'article 150-0 B *ter* est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est ainsi modifié :

– le *a* est ainsi rédigé :

« *a)* Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ; »

– au *b*, le mot : « exception » est remplacé par le mot : « exclusion » et la référence : « au *e* du 3° du 3 du I » est remplacée par la référence : « au *c* du 3° du II » ;

– au *c*, les références : « au premier alinéa du *d* et au *e* du 3° du 3 du I » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du *b* et au *c* du 3° du II » ;

b) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B *decies*, de l'article 150 A *bis* et des I *ter* et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B *bis*, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

« Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B *decies*, du dernier alinéa du 1 du I *ter* et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B *bis* en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV. » ;

13° L'article 150-0 B *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

– la même première phrase est complétée par les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values » ;

– à l'avant-dernier alinéa, les mots : « est réduit des abattements mentionnés au 1 du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* » sont remplacés par les mots : « est, le cas échéant, réduit des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* dans les conditions prévues par ces mêmes articles dans leur rédaction en vigueur à la date de perception ou de réalisation desdites distributions ou plus-values » ;

– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le gain net mentionné au cinquième alinéa est imposé dans les conditions prévues au 1 de l'article 200 A, il n'est pas fait application des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D. » ;

b) Au dernier alinéa du II, avant les mots : « du présent code », sont insérées les références : « et aux 1 ou 2 de l'article 200 A » ;

14° L'article 150-0 D est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– à la fin du troisième alinéa, les mots : « et appliqué lors de cette cession » sont remplacés par les mots : « , quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 *ter* ou 1 *quater* du présent article sont remplies » ;

– le dernier alinéa est complété par les mots : « , ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* » ;

b) Le 1 *ter* est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, est insérée la mention : « A. – » ;

– à l'avant-dernier alinéa, la référence : « 1 *ter* » est remplacée par la référence : « A » ;

– sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

« 2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A. » ;

c) Le 1 *quater* est ainsi rédigé :

« 1 *quater*. Par dérogation au 1 *ter*, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

« A. – Le taux de l'abattement est égal à :

« 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

« 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

« B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

« 1° Les conditions mentionnées au B du 1 *ter* sont remplies ;

« 2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

« *a)* Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

« *b)* Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

« *c)* Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

« *d)* Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

« *e)* Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *f)* Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

« Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

« Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

« C. – L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

« 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

« 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

« 3° Aux gains mentionnés aux 3, 4 *bis*, 4 *ter* et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. » ;

d) Le 1 *quinquies* est ainsi modifié :

– au 7°, les mots : « au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 *quaterdecies* du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A » sont supprimés ;

– au dix-septième alinéa, après les mots : « alinéa du », est insérée la référence : « A du » ;

– au dix-huitième alinéa, après les mots : « du même », est insérée la référence : « A du » ;

e) Le 2 *bis* est abrogé ;

f) Le 11 est ainsi rédigé :

« 11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* du présent article ou à l'article 150-0 D *ter*, imposables au titre de la même année.

« En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

« En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. » ;

15° L'article 150-0 D *ter* est ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 D* ter. – I. – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article 150-0 D, retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés, ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II du présent article sont remplies.

« L'abattement fixe prévu au premier alinéa du présent 1 s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts, ou droits démembrés portant sur ces actions ou parts, émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux ou le rachat, par les autres sociétés issues de cette même scission.

« 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession.

« II. – Le bénéfice de l'abattement fixe mentionné au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« 2° Le cédant doit :

« *a)* Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions suivantes :

« – gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;

« – associé en nom d'une société de personnes ;

« – président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

« *b)* Avoir détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société qui relève des articles 8 à 8 *ter* ou par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« *c)* Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

« 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

« *a)* Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices qui précèdent la date de la cession ;

« *b)* Elle exerce une activité mentionnée au *a* du 2° du I de l'article 150-0 B *ter*, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à ce même *a*.

« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

« *c)* Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 4° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession. Ce délai est décompté suivant les modalités prévues au 1 *quinquies* de l'article 150-0 D ;

« 5° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne détient pas, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

« III. – L'abattement fixe mentionné au I ne s'applique pas :

« 1° Aux gains nets mentionnés aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS ;

« 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° *bis* et 3° *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 4° À l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* du présent code constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au second alinéa du I de l'article 163 *bis* G.

« IV – En cas de non-respect de la condition prévue au 5° du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au *c* du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au *c* du 2° du même II n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D. » ;

16° L'article 150-0 F est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

17° Le 9° *bis* de l'article 157 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « ouverts », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « plans d'épargne-logement », sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

18° L'article 158 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *bis* » ;

b) Le 3 est ainsi modifié :

– le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :

« 3. 1° Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et n'ayant pas supporté le prélèvement prévu au 1 du II du même article 125-0 A, ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du 1° du A du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article 200 A est exercée. » ;

– à la première phrase du 2°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » et, après les mots : « sur les revenus », sont insérés les mots : « qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;

– la seconde phrase du 2° est supprimée ;

– les *a* à *d* du 4° sont ainsi rédigés :

« *a)* Les organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;

« *b)* Les organismes comparables à ceux mentionnés au *a*, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *c)* Les sociétés mentionnées au 3° *septies* de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *d)* Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies* ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

c) L'avant-dernier alinéa du 6 est supprimé ;

d) Le 6 *bis* est ainsi rédigé :

« 6 *bis*. Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A :

« 1° Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 *bis* et 8 du II du même article 150-0 A sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;

« 2° Les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 *ter* ;

« 3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C sont déterminées conformément auxdits articles ;

« 4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G sont déterminés conformément au même article 163 *bis* G ;

« 5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 *bis*. » ;

e) Le 6 *ter* est abrogé ;

19° Le I de l'article 163 *bis* G est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « au taux de 19 % » sont remplacés par les mots : « aux 1 ou 2 de l'article 200 A » ;

b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « , le taux est porté à 30 % » sont remplacés par les mots : « , le gain net précité est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et au taux de 30 % » ;

20° Le 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : « au 2 de l'article 200 A » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 de l'article 200 A » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

b) La seconde phrase du même premier alinéa est supprimée ;

c) Au deuxième alinéa, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 » ;

21° L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– aux premier et second alinéas du 2 *bis*, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

– au premier alinéa du 3, les mots : « des abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'abattement fixe mentionné » et, à la fin, les références : « et aux 1, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 150-0 D » sont supprimées ;

– au deuxième alinéa du même 3, les mots : « aux abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'abattement fixe mentionné » ;

b) Le 1 du II *bis* est ainsi modifié :

– le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« II *bis*. – 1. Sous réserve du 1 *bis*, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A.

« Lorsque l'impôt est établi dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, celui-ci est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

– au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé, deux fois, par le mot : « deuxième » ;

c) À la première phrase du cinquième alinéa du 1 du V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » et sont ajoutés les mots : « , retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 *bis* et 3 du I » ;

d) Au 3 du VIII, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » ;

e) Le 2 du VIII *bis* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, la référence : « second alinéa du 1 du » est supprimée ;

– au deuxième alinéa, les mots : « le montant d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant d'impôt sur le revenu a été déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1 du II *bis*, l'impôt » et le mot : « premier » est remplacé par les mots : « même deuxième » ;

f) Au 4 du IX, la référence : « au 2 » est remplacée par les références : « aux 1 et 2 » ;

g) Au X, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

22° Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *ter* et le montant des plus-values exonérées en application du 1° *bis* du II de l'article 150 U, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417. » ;

23° À la fin de la première phrase du 1 du III de l'article 182 A *ter*, les mots : « les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime » sont remplacés par les mots : « le taux de la retenue à la source est de 12,8 % s'il est réalisé par une personne qui exerce son activité dans la société dans laquelle elle a bénéficié de l'attribution des bons depuis au moins trois ans à la date de la cession et de 30 % dans le cas contraire » ;

24° Le 1 de l'article 187 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :

« 1° Pour les bénéficiaires personnes morales ou organismes, quelle que soit leur forme : » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

c) L'avant-dernier alinéa et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;

d) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques. » ;

25° Le *b* du 4 du I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « dans sa rédaction » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction » ;

b) Au 2°, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » et la deuxième occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième » ;

c) Au 3°, la référence : « au 1 » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* » et, à la fin, la référence : « *a* du 2 *ter* de l'article 200 A » est remplacée par les mots : « 2° du *a* du 2 *ter* de l'article 200 A pour l'application de la seconde phrase du 3° du même *a* » ;

26° L'article 200 A est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rétabli :

« 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

« A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

« 1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

« Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

« 2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 *bis* de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.

« B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

« 2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu au même *b* est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

« *a)* Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;

« *b)* Lorsque le montant des primes tel que déterminé au *a* du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

« – au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

« – au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

« La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

« 3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au *b* du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B ; »

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. » ;

c) Le 2 *ter* est ainsi rédigé :

« 2 *ter*. *a.* Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

« 1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

« 2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

« – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

« – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

« Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

« 3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent *a*, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D.

« Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *a* auxquelles l'article 244 *bis* B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 *bis* B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

« *b.* Les plus-values mentionnées au premier alinéa du *a* du présent 2 *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même *a*, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 *sexies* au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

« 1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 *sexies* au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 *sexies* ;

« 2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent *b* retenues au 1° du présent *b*. » ;

d) Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter* et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 *quaterdecies* puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité. » ;

27° À la fin du *a* du 1° de l'article 219 *bis*, la référence : « 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article 124 B » ;

28° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 223 *sexies*, la référence : « au 1 de l'article 150-0 D » est remplacée par les références : « aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D » ;

29° Le 3° du 1 de l'article 242 *ter* est abrogé ;

30° Le premier alinéa de l'article 242 *quater* est ainsi modifié :

a) Les deux occurrences de la référence : « au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* » sont remplacées par la référence : « au dernier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus. » ;

31° L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « au taux de 45 % » sont remplacés par les mots : « aux taux mentionnés au deuxième alinéa du présent article » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

b) Au début du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 *bis* lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. » ;

32° La section 0I du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I[er] est abrogée ;

33° Le II de l'article 1391 B *ter* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a *bis* du 1° du même IV » sont remplacés par les mots : « mentionnées au *a* du 1° du même IV » ;

b) Le *d* est ainsi rédigé :

« *d)* De l'abattement mentionné au I de l'article 125 A ; »

34° Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

a) Le *a* bis est ainsi rédigé :

« *a* bis*)* du montant des abattements mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D *ter*, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *quater*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A et du montant des plus-values et distributions soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; »

b) Au *c*, les références : « au II de l'article 125-0 A, aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* » sont remplacés par les références : « au 1 du II et au II *bis* de l'article 125-0 A, aux II et III » et, après la référence : « de l'article 163 *bis*, », sont insérés les mots : « du montant des produits et revenus soumis aux retenues à la source prévues à l'article 119 *bis*, aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 A *ter*, à hauteur de la fraction donnant lieu à une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu, » ;

35° Au IX de l'article 1649 *quater* B *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, la référence : « , 990 A » est supprimée ;

36° L'article 1678 *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A, » sont supprimés et les mots : « le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A » ;

b) Au premier alinéa du 1 du II, la référence : « au II de l'article 125-0 A » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 du II de l'article 125-0 A » et les références : « aux articles 125 A et 990 A » sont remplacées par la référence : « 39 septies A

».

II à VI. – *(Non modifiés)*

VII. – Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des réformes fiscales favorisant la réorientation de l'épargne vers les investissements productifs. Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

2. Sénat

a. Rapport n° 176 de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017

RAS

b. Discussion en séance publique au cours de la séance du mardi 19 décembre 2017

ARTICLE 11

M. Mounir Mahjoubi, secrétaire d'État . - Cet article impose aux fournisseurs de services installés en dehors de l'Union européenne de désigner un représentant en Europe, mais rien n'était prévu si cette obligation n'était pas respectée.

La proposition de la commission des lois permet de résoudre le risque de « trou dans la raquette ». Mais nous avons besoin d'un régime unifié, évitant que deux États aient des actions contradictoires. Nous avons signalé ce point à la commission.

L'article 11 est adopté

c. Texte n° 32 (2017-2018) rejeté par l'adoption d'une question préalable le 19 décembre 2017

Le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.

D. Lecture définitive

RAS

Décision n° 2017 – 758 DC

Article 33 (*ex 12 ter*)
Loi de finances pour 2018

Augmentation du barème du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et du droit de passeport pour les grands navires de plaisance

Source : services du Conseil constitutionnel © 2017

Table des matières

I. Texte adopté 3
- (AN NL) Articles 33 ~~12 *ter*~~ 3

II. Consolidation 4

A. Code des douanes 4
- Article 223 4
- Art. 223 bis *(Création)* 5
- Article 224 6
- Article 238 6

III. Travaux parlementaires 8

A. Première lecture 8

1. Assemblée nationale 8

a. *Projet de loi de finances pour 2018, n° 235, déposé le 27 septembre 2017* 8

b. Rapport n° 273 de M. Giraud déposé le 12 octobre 2017 8

c. Amendement adopté 8
- AMENDEMENT N°I-1140 8

d. Compte-rendu intégral, Première séance du 20 octobre 2017 9

2. Sénat 11

a. Projet de loi de finances, adopté, par l'Assemblée nationale, pour 2018, n° 107, déposé le 23 novembre 2017 11

b. Rapport n° 108 de M. Montgolfier, Tome I déposé le 23 novembre 2017 11

c. Compte-rendu intégral, séance du 25 novembre 2017 13

B. Commission mixte paritaire 14

a. Rapport déposé le 13 décembre 2017 par M. Joël Giraud rapporteur, mis en ligne le 13 décembre 2017 à 22 heures 20, sous le n° 493 à l'Assemblée nationale et par M. Albéric de Montgolfier rapporteur, sous le n° 168 au Sénat 14

C. Nouvelle lecture 17

1. Assemblée nationale 17

a. Rapport n° 496 de M. Giraud déposé le 14 décembre 2017 17

b. Compte rendu intégral des débats– Séance du 18

Article 12 *ter* **18**
2. Sénat **19**
a. Projet de loi de finances, adopté, par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2018, n° 172, déposé le 18 décembre 2017. 19
b. Rapport n° 176 déposé le 19 décembre 2017 par M. Montgolfier 20
a. Compte rendu intégral des débats– Séance du 19 décembre 2017 21
D. Lecture définitive **21**
a. Rapport n° 533 déposé le 21 décembre 2017 (mis en ligne le 21 décembre 2017 à 15 heures 45) par M. Joël Giraud 21

I. Texte adopté

- **(AN NL) Articles 33 ~~12 *ter*~~**

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'article 223, il est inséré un article 223 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 223* bis. – Pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur égale ou supérieure à 30 mètres et d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW, le montant annuel de francisation et de navigation est, par dérogation à l'article 223, fixé comme suit :

«	Puissance			
Longueur	750 kW inclus à 1 000 kW exclus	1 000 kW inclus à 1 200 kW exclus	1 200 kW inclus à 1 500 kW exclus	1 500 kW et plus
30 mètres inclus à 40 mètres exclus	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
40 mètres inclus à 50 mètres exclus	30 000 €	30 000 €	30 000 €	75 000 €
50 mètres inclus à 60 mètres exclus	-	30 000 €	75 000 €	100 000 €
60 mètres inclus à 70 mètres exclus	-	30 000 €	75 000 €	150 000 €
70 mètres et plus	-	75 000 €	150 000 €	200 000 €

« Pour les navires pour lesquels aucune somme n'est renseignée, le montant est calculé conformément à l'article 223. » ;

2° Le 1 de l'article 224 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « navigation », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés aux articles 223 et 223 *bis* est affecté, dans la limite des plafonds fixés au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans l'ordre de priorité suivant : » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

« – aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure selon des modalités de répartition définies par décret. » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, après le mot : « navigation », sont insérés les mots : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;

– la deuxième phrase est complétée par les mots : « afférente aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;

3° L'article 238 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « à l'article 223 » est remplacée par les références : « aux articles 223 et 223 *bis* » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « La part du produit du droit de passeport calculée selon le barème défini à l'article 223 *bis* est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. Les modalités de répartition de l'affectation entre les organismes concernés sont définies par décret. »

II. Consolidation

A. Code des douanes

Titre IX : Navigation

Chapitre Ier : Régime administratif des navires

Section 2 : Francisation des navires

Paragraphe 4 : Droit de francisation et de navigation.

- **Article 223**

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 70 (V)

Les navires francisés dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 CV et les véhicules nautiques à moteur francisés dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à 90 kW sont soumis au paiement d'un droit annuel, dénommé droit de francisation et de navigation, à la charge des propriétaires, au 1er janvier de l'année considérée.

L'assiette, le taux et les modalités d'application de ce droit sont fixés comme suit :

TONNAGE BRUT du navire ou longueur de coque	QUOTITÉ DU DROIT
	I.-Navires de commerce
De tout tonnage	Exonération
	II.-Navires de pêche
De tout tonnage	Exonération
	III.-Navires de plaisance ou de sport
	a) Droit sur la coque
De moins de 7 mètres	Exonération
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	77 euros
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	105 euros
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus	178 euros
De 10 mètres inclus à 11 mètres exclus	240 euros
De 11 mètres inclus à 12 mètres exclus	274 euros
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	458 euros
De 15 mètres et plus	886 euros
	b) Droit sur le moteur des navires (puissance administrative)
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération
De 6 à 8 CV	14 euros par CV au-dessus du cinquième

De 9 à 10 CV	16 euros par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	35 euros par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	40 euros par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	44 euros par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	50 euros par CV au-dessus du cinquième
	c) Taxe spéciale
	Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b est remplacé par une taxe spéciale de 64 euros par CV.
	d) Droit sur le moteur appliqué aux véhicules nautiques à moteur (puissance réelle)
Jusqu'à 90 kW exclus	exonération
De 90 kW à 159 kW	3 € par kW ou fraction de kW
A partir de 160 kW	4 € par kW ou fraction de kW

Toutefois, pour les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, le taux du droit est fixé par la collectivité territoriale de Corse et doit être compris entre 50 % et 90 % du taux prévu dans le tableau ci-dessus pour la même catégorie de navire.

- **Art. 223 bis *(Création)***

Pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur égale ou supérieure à 30 mètres et d'une puissance **propulsive égale ou supérieure à 750 kW, le montant annuel de francisation et de navigation est, par dérogation à l'article 223, fixé comme suit :**

«	**Puissance**			
Longueur	**750 kW inclus à 1 000 kW exclus**	**1 000 kW inclus à 1 200 kW exclus**	**1 200 kW inclus à 1 500 kW exclus**	**1 500 kW et plus**
30 mètres inclus à 40 mètres exclus	**30 000 €**	**30 000 €**	**30 000 €**	**30 000 €**
40 mètres inclus à 50 mètres exclus	**30 000 €**	**30 000 €**	**30 000 €**	**75 000 €**
50 mètres inclus à 60 mètres exclus	**-**	**30 000 €**	**75 000 €**	**100 000 €**
60 mètres inclus à 70 mètres exclus	**-**	**30 000 €**	**75 000 €**	**150 000 €**
70 mètres et plus	**-**	**75 000 €**	**150 000 €**	**200 000 €**

« Pour les navires pour lesquels aucune somme n'est renseignée, le montant est calculé conformément à l'article 223.

- **Article 224**

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 46 (VT)

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 123

Abrogé par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 123

1. A l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de ~~navigation est affecté, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.~~ **afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés aux articles 223 et 223 *bis* est affecté, dans la limite des plafonds fixés au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans l'ordre de priorité suivant :**

– au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

– aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure selon des modalités de répartition définies par décret.

L'Etat perçoit sur le produit du droit de francisation et de navigation perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général.

En complément de l'éco-contribution versée par les metteurs sur le marché de navires de plaisance ou de sport à un éco-organisme dans le cadre de la filière définie à l'article L. 541-10-10 du code de l'environnement, une quote-part du produit brut du droit annuel de francisation et de navigation **afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223** est affectée à la gestion de la fin de vie des navires de plaisance ou de sport qui ne sont plus utilisés régulièrement et dont les propriétaires n'assument plus les charges afférentes. Cette quote-part est plafonnée à 5 % du produit brut de la taxe **afférente aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223**. Son montant et l'organisme affectataire sont fixés annuellement par la loi de finances

Il est recouvré par année civile.

En cas de retard dans le versement du droit de francisation et de navigation par rapport aux dates limites fixées par décret, une majoration de 10 % du montant de ce droit est automatiquement appliquée. Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 8 euros.

2. (Abrogé).

3. Sont exonérés du droit de francisation et de navigation :

-les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le représentant de l'Etat dans le département ;

-les embarcations mues principalement par l'énergie humaine dont les caractéristiques sont fixées par décret ;

-les bateaux classés au titre des monuments historiques conformément à l'article L. 622-1 du code du patrimoine ;

-les bateaux ayant reçu le label " bateau d'intérêt patrimonial ", dans des conditions fixées par décret.

4. Les taux du droit sur la coque et du droit sur le moteur prévus au III de l'article 223 ci-dessus font l'objet, pour les navires de plaisance ou de sport, d'un abattement pour vétusté égal à :

-33 % pour les bateaux de 10 à 20 ans ;

-55 % pour les bateaux de 20 à 25 ans ;

-80 % pour le bateaux de plus de 25 ans.

5. Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 76 euros.

6. Le montant de la quote-part du produit brut du droit annuel de francisation et de navigation mentionnée au troisième alinéa du 1 est fixé à 2 % pour les années 2018 et 2019.

Ce montant est affecté aux éco-organismes agréés qui opèrent dans le cadre de la filière définie à l'article L. 541-10-10 du code de l'environnement, au prorata des mises sur le marché de leurs adhérents.

Les modalités de versement de ce montant sont fixées par décret.

Chapitre Ier : Régime administratif des navires

Section 5 : Passeports.

- **Article 238**

Modifié par LOI n°2016-816 du 20 juin 2016 - art. 4

Le passeport délivré aux navires mentionnés à l'article 237 donne lieu à la perception d'un droit de passeport.

Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu ~~à l'article 223~~ **aux articles 223 et 223 *bis*** ci-dessus sur les navires français de la même catégorie. Toutefois, dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements ou d'accord d'échange de renseignements ou qui figure sur la liste mentionnée au second alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, le droit de passeport est perçu à un taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires d'une longueur de coque inférieure à 15 mètres et à un taux quintuple de ce droit pour les navires d'une longueur de coque supérieure ou égale à 15 mètres.

Le droit de passeport est perçu au profit de l'Etat ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance titulaires d'un passeport délivré par le service des douanes en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, au profit de la collectivité territoriale de Corse. Sont exonérées de droit de passeport les sociétés propriétaires d'un navire de plaisance ou de sport faisant l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail conclu avec une personne physique n'ayant pas sa résidence principale en France ou avec une personne morale ne disposant pas d'établissement en France, à l'exclusion de celles qui seraient contrôlées directement ou indirectement par une personne physique ayant sa résidence principale en France.

L'Etat perçoit sur le produit du droit de passeport perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général.

La part du produit du droit de passeport calculée selon le barème défini à l’article 223 *bis* est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l’article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux organismes mentionnés à l’article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. Les modalités de répartition de l’affectation entre les organismes concernés sont définies par décret.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. ***Projet de loi de finances pour 2018, n° 235, déposé le 27 septembre 2017***

RAS

b. **Rapport n° 273 de M. Giraud déposé le 12 octobre 2017**

RAS

c. **Amendement adopté**

- **AMENDEMENT N°I-1140**

présenté par

M. Ferrand, Mme de Montchalin, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas et les membres du groupe La République en Marche

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – Après l'article 223, il est inséré un article 223 A ainsi rédigé :

« *Art. 223 A.* – Pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres et d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 kW, le montant annuel de francisation et de navigation est, par dérogation à l'article 223, fixé comme suit :

	Puissance (kW)			
Longueur (mètres)	750 à1000	1000 à 1200	1200 à 1500	1500 et plus
30 à 40	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
40 à 50	30 000 €	30 000 €	30 000 €	75 000 €

50 à 60	-	30 000 €	75 000 €	100 000 €
60 à 70	-	30 000 €	75 000 €	150 000 €
70 et plus	-	75 000 €	150 000 €	200 000 €

« Dans le tableau ci-dessus, les bornes inférieures des tranches sont incluses dans la tranche et les bornes supérieures en sont exclue. Pour les navires pour lesquels aucune somme n'est renseignée, le montant est calculé conformément à l'article 223. »

B. – Le 1 de l'article 224 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « navigation », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés aux articles 223 et 223 A est affecté, dans la limite des plafonds fixés au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans l'ordre de priorité suivant : » ;

2° Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

« - aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure selon des modalités de répartition définies par décret. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « navigation », sont insérés les mots : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;

b) La deuxième phrase est complétée par les mots : « afférente aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 ».

C. – L'article 238 est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « à l'article 223 » sont remplacés par les mots : « aux articles 223 et 223 A » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La part du produit du droit de passeport calculée selon le barème défini à l'article 223 A est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. Les modalités de répartition de l'affectation entre les organismes concernés sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des ajustements à mener en parallèle de la suppression de l'ISF et la création de l'impôt sur la fortune immobilière, et pour éviter toute réduction fiscale injustifiée sur des biens entrant dans l'assiette de l'ISF mais pas dans celle de l'IFI, le présent amendement vise à augmenter le barème du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et du droit de passeport applicable aux grands navires de plaisance. La taxe portera sur les yachts appartenant à ou utilisés par des résidents français, indépendamment du lieu de stationnement du navire, indépendamment du pavillon de ce dernier.

Les sommes ainsi récoltées permettront notamment de contribuer au fonctionnement et aux investissements de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) qui assure une mission de service public en secourant bénévolement et gratuitement les vies humaines en danger, en mer.

d. **Compte-rendu intégral, Première séance du 20 octobre 2017**

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 1140 et 600, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Richard Ferrand, pour soutenir l'amendement n^{o} 1140.

M. Richard Ferrand. Il s'agit d'un amendement de solidarité, qui procède également à certains ajustements liés au vote du nouvel impôt sur la fortune immobilière. On ne peut dire que les biens tels que les yachts, signes de fortune patrimoniale, contribuent directement à l'économie productive.

L'amendement tend donc à augmenter, pour eux, les droits de francisation et les droits de passeport, de façon à affecter le produit ainsi généré – qui pourra atteindre jusqu'à 10 millions d'euros – à la SNSM, la Société nationale de sauvetage en mer. Déclarée grande cause nationale en 2017, cette association, reconnue d'utilité publique depuis 1970, fut créée il y a cinquante ans. Forte de huit mille bénévoles, de trente-deux centres de formation et d'à peine plus de dix salariés, elle vit essentiellement de la générosité publique. Grâce à elle sont sauvées des vies, que ce soit en mer ou sur nos côtes.

Il s'agit donc, à travers la taxe affectée, de soutenir cette mission de service public, d'encourager les bénévoles, qui pourront ainsi être mieux formés, et de permettre à la SNSM de renouveler sa flotte, ce qui est aujourd'hui nécessaire. Je considère par ailleurs cette disposition comme un hommage à un organisme en tous points exemplaire, qui accomplit des missions de sauvetage uniques. Songeons que, si l'État, qui a la pleine responsabilité de la sécurité en mer, devait assumer seul cette mission, elle représenterait, pour lui, une dépense de plus de 100 millions d'euros.

Mme la présidente. Merci, monsieur Ferrand.

M. Richard Ferrand. Voici donc un amendement qui, j'en suis sûr, ne pourra faire que l'unanimité.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 600 de la commission des finances et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1140.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. L'amendement n° 600, si je puis dire, est le même que le n° 1140, l'affectation des sommes à la SNSM en moins.

Dans l'esprit de la commission, toutefois, le produit de la taxe devait aller en priorité à cette société ; or si l'amendement n° 1140 est adopté, celui de la commission tombera. J'ai donc à assumer un double rôle en donnant, ici, un avis favorable à l'amendement de M. Ferrand, lequel ferait tomber l'amendement de la commission.

J'ajoute que l'adoption de l'amendement n° 1140 appellera, de la part du Gouvernement, une coordination à l'article 19 pour fixer le montant des nouveaux plafonds : la boucle sera ainsi bouclée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Favorable. Je remercie le président Ferrand de son initiative, et salue au passage la SNSM pour le travail formidable qu'elle effectue au service du secours en mer.

Mme la présidente. La parole est à M. Luc Carvounas.

M. Luc Carvounas. On ne peut que se féliciter de la prise de conscience, par la majorité, d'un débat que nous avons ouvert il y a quelques semaines. Mais allez, chers collègues, encore un petit effort ! Ne pourrait-on aller un peu au-delà de 10 millions d'euros pour la SNSM ? Si je ne m'abuse, l'amendement vise des yachts immatriculés en France d'une longueur supérieure ou égale à trente mètres, lesquels – je le dis pour celles et ceux qui suivent nos débats – sont au nombre de trente-sept. La disposition est donc une goutte d'eau au regard de l'article 12 que notre assemblée vient d'adopter, et par lequel 5 milliards d'euros seront rétrocédés aux plus riches. Rappelons, à titre de comparaison, que la Grèce taxe les yachts de sept mètres et plus.

Vous auriez donc pu réfléchir à une taxe visant davantage de navires, et qui, par là même, aurait rapporté plus d'argent à la SNSM.

M. Richard Ferrand. Madame la présidente !

Mme la présidente. Je mets aux voix d'abord l'amendement n° 1140…

M. Richard Ferrand. Madame la présidente, j'ai demandé la parole.

Mme la présidente. J'ai lancé le vote, monsieur Ferrand.

M. Richard Ferrand. Mais vous ne m'aviez pas vu vous demander la parole, madame la présidente…

Mme la présidente. Le vote est ouvert, je vous donnerai donc la parole après celui-ci.

(L'amendement n° 1140 est adopté et l'amendement n° 600 tombe.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances, adopté, par l'Assemblée nationale, pour 2018, n° 107, déposé le 23 novembre 2017.

Article 12 *ter (nouveau)*

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'article 223, il est inséré un article 223 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 223* bis. - Pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur égale ou supérieure à 30 mètres et d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW, le montant annuel de francisation et de navigation est, par dérogation à l'article 223, fixé comme suit :

«	**Puissance** *(en kW)*			
Longueur *(en mètres)*	**750 à 1 000**	**1 000 à 1 200**	**1 200 à 1 500**	**1 500 et plus**
30 à 40	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
40 à 50	30 000 €	30 000 €	30 000 €	75 000 €
50 à 60	-	30 000 €	75 000 €	100 000 €
60 à 70	-	30 000 €	75 000 €	150 000 €
70 et plus	-	75 000 €	150 000 €	200 000 €

« Dans le tableau ci-dessus, les bornes inférieures des tranches sont incluses dans la tranche et les bornes supérieures en sont exclues. Pour les navires pour lesquels aucune somme n'est renseignée, le montant est calculé conformément à l'article 223. » ;

2° Le 1 de l'article 224 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « navigation », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés aux articles 223 et 223 *bis* est affecté, dans la limite des plafonds fixés au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans l'ordre de priorité suivant : » ;

b) Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

« - aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure selon des modalités de répartition définies par décret. » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « navigation », sont insérés les mots : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;

- la deuxième phrase est complétée par les mots : « afférente aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;

3° L'article 238 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « à l'article 223 » est remplacée par les références : « aux articles 223 et 223 *bis* » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La part du produit du droit de passeport calculée selon le barème défini à l'article 223 *bis* est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. Les modalités de répartition de l'affectation entre les organismes concernés sont définies par décret. »

b. Rapport n° 108 de M. Montgolfier, Tome I déposé le 23 novembre 2017

ARTICLE 12 ter (nouveau) (Art. 223 A [nouveau], 224 et 238 du code des douanes) - Augmentation du barème du droit annuel de francisation et de navigation et du droit de passeport pour les grands navires de plaisance ou de sport

. Commentaire : le présent article prévoit une forte hausse du barème du droit annuel de francisation et de navigation pour les grands navires de plaisance ou de sport.

I. LE DROIT EXISTANT

Ainsi que le prévoit l'article 217 du code des douanes**, la francisation d'un bateau ou navire** lui confère le droit de **porter le pavillon de la République française** avec **les avantages qui s'y rattachent**. Cette opération administrative est constatée par **l'acte de francisation**.

En vertu de l'article 223 du même code, les navires francisés dont **la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres** ou dont **la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 chevaux (CV)** et les véhicules nautiques à moteur francisés dont **la puissance réelle des moteurs est supérieur ou égale à 90 kilowatts (kW)** sont soumis au paiement **d'un droit annuel**, dénommé **droit de francisation et de navigation**, à **la charge des propriétaires**, au 1er janvier de l'année considérée.

Les navires de commerce et **les navires de pêche**, quel que soit leur tonnage, sont **exonérés de ce droit**.

Celui-ci s'applique en revanche aux navires de plaisance ou de sport.

Le montant de la taxe varie d'abord **en fonction de la longueur de la coque du navire**, suivant le barème suivant :

Moins de 7 mètres	Exonération
De 7 mètres à 8 mètres exclus	77 euros
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	105 euros
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus	178 euros
De 10 mètres inclus à 11 mètres exclus	240 euros
De 11 mètres inclus à 12 mètres exclus	274 euros
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	458 euros
De 15 mètres et plus	886 euros

Elle prend également en compte **la puissance administrative des moteurs**, suivant le barème suivant :

Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération
De 6 à 8 CV	14 euros par CV au-dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	16 euros par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	35 euros par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	40 euros par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	44 euros par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	50 euros par CV au-dessus du cinquième
Plus de 100 CV	64 euros par CV

Enfin, elle prend en compte **la puissance réelle des moteurs** :

Jusqu'à 90 kW exclus	Exonération
De 90 kW à 159 kW	3 euros par kW ou fraction de kW
À partir de 160 kW	4 euros par kW ou fraction de kW

Le produit de cette taxe est **affecté au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**, dans la limite **d'un plafond fixé à 38,5 millions d'euros pour 2017** au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Si le rendement de la taxe est supérieur à cette somme, **les excédents sont reversés au budget général**.

Le droit de francisation et de navigation est **perçu comme en matière de douane**. Les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées **comme en matière de douane**.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article 12 *ter* est issu d'un amendement présenté par les membres du groupe La République en Marche (LREM). Il a reçu **deux avis favorables de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Gouvernement**.

Alors que la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI) **exclura la détention des navires de plaisance ou de sport de l'assiette du nouvel impôt**, il prévoit **un nouveau droit de francisation et de navigation spécifique**, dérogatoire aux dispositions de l'article 223 du code des douanes, **pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres** et **d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 kW**.

Cette taxation **varierait selon la longueur et la puissance des navires concernés**, conformément au barème suivant :

Puissance (en kW)/ Longueur (en mètres)	750 à 1 000	1 000 à 1 200	1 200 à 1 500	1 500 et plus
30 à 40	30 000 euros	30 000 euros	30 000 euros	30 000 euros
40 à 50	30 000 euros	30 000 euros	30 000 euros	75 000 euros
50 à 60	-	30 000 euros	75 000 euros	100 000 euros
60 à 70	-	30 000 euros	75 000 euros	150 000 euros
70 et plus	-	75 000 euros	150 000 euros	200 000 euros

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

À l'instar de l**a taxe sur l'immatriculation des voitures de sport** désormais prévue à l'article 12 *quater*, le nouveau droit de francisation et de navigation spécifique pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres et d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 kW introduit dans le projet de loi de finances pour 2018 par nos collègues députés constitue **une mesure de diversion maladroite conçue pour compenser, aux yeux de l'opinion publique, la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI)**, celui-ci excluant **désormais de son assiette les biens meubles**.

L'assiette de cette nouvelle taxe est **particulièrement limitée**, **puisque**, selon la direction de la législation fiscale, **quelques dizaines seulement de navires seraient concernées** pour **des recettes de 10 millions euros environ**.

Cette tentative de taxer les « *signes extérieurs de richesse* » est donc **encore plus symbolique et inutile que celle qui porte sur les voitures de sport**.

Aussi la commission des finances a-t-elle adopté **un amendement FINC-18** supprimant cet article.

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.

c. Compte-rendu intégral, séance du 25 novembre 2017

Mme la présidente. L'amendement n° I–283, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Décidément, l'ISF nous occupe, et on y revient après l'agriculture et un petit tour par les impatriés.

Il s'agit encore une fois d'une mesure d'affichage ; après l'or il y a quelques instants, qui brillait, celle-ci porte sur les navires de plaisance. Du pur affichage : pour amuser la galerie, on crée une taxe sur les navires de plaisance, signe extérieur de richesse.

Or c’est purement symbolique. D’après la Direction de la législation fiscale, cela ne devrait concerner que quelques unités ou quelques dizaines d’unités, pour une recette de moins de 10 millions d’euros.

Il n’y a déjà pas beaucoup de grands navires – en tout cas de ceux qui seraient potentiellement concernés par cet impôt – dans les ports français…

M. Philippe Dallier. Effectivement !

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Votez l’article 12 *ter*, il n’y en aura plus du tout.

Aujourd’hui, tous les navires, on le sait, sont immatriculés sous pavillons étrangers ; le pavillon luxembourgeois, que l’on rencontre dans les ports de la Méditerranée, a même beaucoup de succès… Je le répète, si cet article était voté en l’état, il n’y aurait plus du tout de grandes unités en France.

Il vaut donc mieux arrêter la plaisanterie et supprimer cet article.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Christophe Castaner, *secrétaire d’État.* Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui vise à supprimer une avancée notable de l’Assemblée nationale. *(MM. Philippe Dallier et Roger Karoutchi s’esclaffent.)* Cela me permet de faire un clin d’œil, en saluant et en défendant l’Assemblée nationale, qui a été malmenée dans cet hémicycle il y a quelques instants.

Je rappelle que l’on parle de navires de plaisance de plus de trente mètres, qui ne sont, pour aucun d’eux, produits en France, je le précise. Il s’agit donc de la détention de grands navires construits à l’étranger.

C’est pourquoi le Gouvernement n’est pas favorable à la suppression de cette disposition,…

M. Dominique de Legge. Ça doit être de l’économie réelle…

M. Christophe Castaner, *secrétaire d’État.* … introduite dans le texte par la majorité de l’Assemblée nationale.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* L’assiette de cet impôt va s’autodétruire !

M. Christophe Castaner, *secrétaire d’État.* Tant que ce ne sont pas les bateaux… *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° I-283.

(L’amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l’article 12 *ter* est supprimé.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 13 décembre 2017 par M. Joël Giraud rapporteur, mis en ligne le 13 décembre 2017 à 22 heures 20, sous le n° 493 à l'Assemblée nationale et par M. Albéric de Montgolfier rapporteur, sous le n° 168 au Sénat

Article 12 ter	***Article 12 ter***
Le code des douanes est ainsi modifié :	***(Supprimé)***
1° Après l’article 223, il est inséré un article 223 bis ainsi rédigé :	
« Art. 223 bis.– Pour les navires de plaisance et de sport d’une longueur égale ou supérieure à 30 mètres et d’une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW, le montant annuel de francisation et de navigation est, par dérogation à l’article 223, fixé comme suit :	
*«	
Puissance (en kW)	
Longueur (en mètres)	
750 à 1 000	

1 000 à 1 200
1 200 à 1 500
1 500 et plus
30 à 40
30 000 €
30 000 €
30 000 €
30 000 €
40 à 50
30 000 €
30 000 €
30 000 €
75 000 €
50 à 60
-
30 000 €
75 000 €
100 000 €
60 à 70
-
30 000 €
75 000 €
150 000 €
70 et plus
-
75 000 €
150 000 €
200 000 €

« Dans le tableau ci-dessus, les bornes inférieures des tranches sont incluses dans la tranche et les bornes supérieures en sont exclues. Pour les navires pour lesquels aucune somme n'est renseignée, le montant est calculé conformément à l'article 223. » ;

2° Le 1 de l'article 224 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « navigation », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés aux articles 223 et 223 bis est affecté, dans la limite des plafonds fixés au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans l'ordre de priorité suivant : » ;

b) Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

« – aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure selon des modalités de répartition définies par décret. » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, après le mot : « navigation », sont insérés les mots : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;

– la deuxième phrase est complétée par les mots : « afférente aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;

3° L'article 238 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « à l'article 223 » est remplacée par les références : « aux articles 223 et 223 bis » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La part du produit du droit de passeport calculée selon le barème défini à l'article 223 bis est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. Les modalités de répartition de l'affectation entre les organismes concernés sont définies par décret. »

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 496 de M. Giraud déposé le 14 décembre 2017

Article 12 ter

Augmentation du barème du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et du droit de passeport pour les grands navires de plaisance

ou de sport

Le présent article prévoit une forte hausse du barème du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) pour les grands navires de plaisance ou de sport, afin de compenser en partie la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour ces navires. Le Rapporteur général propose de rétablir le présent article qui a été supprimé au Sénat.

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

L'article 217 du code des douanes dispose que la francisation d'un bateau ou navire lui confère le droit de porter le pavillon de la République française avec les avantages et les obligations qui s'y rattachent. Cette opération administrative est constatée par l'acte de francisation.

L'article 223 du même code dispose que les navires francisés dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 chevaux (CV) ainsi que les véhicules nautiques à moteur francisés dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à 90 kilowatts (kW) sont soumis au paiement d'un droit annuel, dénommé droit de francisation et de navigation (DAFN). Le montant de la taxe varie en fonction de la longueur de la coque du navire ainsi que de la puissance administrative des moteurs. Les navires de commerce et les navires de pêche, quel que soit leur tonnage, sont exonérés de ce droit. En revanche, il s'applique aux navires de plaisance ou de sport.

Le produit de la taxe est affecté au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dans la limite d'un plafond fixé à 38,5 millions d'euros pour 2018. Le rendement de la taxe est évalué dans les documents budgétaires annexés au présent projet de loi de finances à 38,2 millions d'euros en 2018.

Le présent article est issu d'un amendement présenté par les membres du groupe La République en Marche (LaREM) qui a reçu deux avis favorables de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Gouvernement [(120)]. Il vise à compenser en partie la suppression par l'article 12 du présent projet de loi de finances de l'ISF par une hausse du barème du DAFN applicable pour les grands navires de plaisance ou de sport.

Il fixe un nouveau barème spécifique pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres et d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 kW. Le nouveau barème varie selon la longueur et la puissance des navires concernés de 30 000 euros à 200 000 euros.

L'objectif affiché est de renforcer les droits de francisation acquittés par de tels navires ayant fait l'objet d'un enregistrement en France mais également pour ceux soumis au droit de passeport : en effet, l'article 238 du code des douanes dispose que les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui résident en France et sont propriétaires ou utilisateurs d'un navire de plaisance battant pavillon étranger, doivent s'acquitter d'un droit de passeport calculé selon les mêmes modalités que le droit de francisation afin de pouvoir prendre la mer.

L'augmentation des droits concerne ainsi tous les résidents français battant pavillon français ou étranger, indépendamment du lieu de stationnement du navire. Elle ne concerne toutefois pas les non-résidents venant accoster pour un été.

Le rendement de cette nouvelle taxe est évalué à près de 10 millions euros. Les sommes ainsi récoltées sont affectées au fonctionnement et aux investissements de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) qui assure une mission de service public en secourant bénévolement et gratuitement les vies humaines en mer.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a procédé à la suppression du présent article, à la suite de l'adoption d'un amendement du rapporteur général de la commission des finances et malgré un avis défavorable du Gouvernement. Il a, en effet, estimé que le présent article introduit « *une " mesure d'affichage " visant à justifier auprès de l'opinion publique le fait que la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI), exclura la détention des navires de plaisance ou de sport de l'assiette du nouvel impôt* » [(121)].

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général est favorable au rétablissement du présent article. Il estime que, dans un objectif de justice fiscale, il est important d'éviter, pour certains biens ostentatoires de richesse, toute réduction fiscale injustifiée sur des biens entrant auparavant dans l'assiette de l'ISF mais pas dans celle de l'IFI.

b. **Compte rendu intégral des débats– Séance du**

Article 12 *ter*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12 *ter*.

Je suis saisi de deux amendements, n[os] 379 et 241, qui tendent à rétablir l'article 12 *ter* et peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n[o] 379.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il s'agit en effet de rétablir l'article 12 *ter* qui a été supprimé par le Sénat et qui tend à augmenter le barème du droit annuel de francisation et de navigation et du droit de passeport pour les navires de plaisance et de sport.

M. le président. La parole est à Mme Amélie de Montchalin, pour soutenir l'amendement n[o] 241.

Mme Amélie de Montchalin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Combien de yachts sont concernés, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre ? Trois ? Quatre ?

M. Gilles Carrez. Trois !

M. Charles de Courson. Trois ! Vous pensez que c'est sérieux de voter de tels amendements ? Ne vaut-il pas mieux supprimer purement et simplement l'article ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Je voudrais simplement faire observer que le nombre sera complètement différent s'agissant du droit de passeport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis favorable à l'amendement du rapporteur général et demande de retrait de l'amendement de Mme de Montchalin.

M. le président. La parole est à Mme Amélie de Montchalin.

Mme Amélie de Montchalin. Mon amendement vise à rétablir la version de l'Assemblée nationale, alors que celui du rapporteur général tend à supprimer ce qui a été voté par le Sénat.

Je pense, monsieur de Courson, que nous n'avons pas à recommencer un débat que nous avons déjà eu en première lecture. C'est très simple : la transformation de l'ISF en IFI a pour seul et unique objectif de libérer l'épargne pour qu'elle s'investisse dans l'économie productive.

M. Charles de Courson. Baratin !

Mme Amélie de Montchalin. Si, chaque fois que je parle, monsieur de Courson, vous trouvez que c'est du baratin, je préfère me taire !

(L'amendement n[o] 241 est retiré.)

M. Charles de Courson. Je demande la parole !

(L'amendement n[o] 379 est adopté, et l'article 12 ter est ainsi rétabli.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances, adopté, par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2018, n° 172, déposé le 18 décembre 2017.

Articles 12 *ter*

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'article 223, il est inséré un article 223 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 223* bis. - Pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur égale ou supérieure à 30 mètres et d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW, le montant annuel de francisation et de navigation est, par dérogation à l'article 223, fixé comme suit :

«	**Puissance**			
Longueur	**750 kW inclus à 1 000 kW exclus**	**1 000 kW inclus à 1 200 kW exclus**	**1 200 kW inclus à 1 500 kW exclus**	**1 500 kW et plus**
30 mètres inclus à 40 mètres exclus	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
40 mètres inclus à 50 mètres exclus	30 000 €	30 000 €	30 000 €	75 000 €
50 mètres inclus à 60 mètres exclus	-	30 000 €	75 000 €	100 000 €
60 mètres inclus à 70 mètres exclus	-	30 000 €	75 000 €	150 000 €
70 mètres et plus	-	75 000 €	150 000 €	200 000 €

« Pour les navires pour lesquels aucune somme n'est renseignée, le montant est calculé conformément à l'article 223. » ;

2° Le 1 de l'article 224 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « navigation », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés aux articles 223 et 223 *bis* est affecté, dans la limite des plafonds fixés au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans l'ordre de priorité suivant : » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

« - aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure selon des modalités de répartition définies par décret. » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « navigation », sont insérés les mots : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;

- la deuxième phrase est complétée par les mots : « afférente aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;

3° L'article 238 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « à l'article 223 » est remplacée par les références : « aux articles 223 et 223 *bis* » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « La part du produit du droit de passeport calculée selon le barème défini à l'article 223 *bis* est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. Les modalités de répartition de l'affectation entre les organismes concernés sont définies par décret. »

b. Rapport n° 176 déposé le 19 décembre 2017 par M. Montgolfier

Article 12 *ter* *(nouveau)*

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'article 223, il est inséré un article 223 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 223* bis. – Pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur égale ou supérieure à 30 mètres et d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW, le montant annuel de francisation et de navigation est, par dérogation à l'article 223, fixé comme suit :

Texte adopté par la commission de l'Assemblée nationale en première lecture

«	Puissance (en kW)			
Longueur (en mètres)	**750 à 1 000**	**1 000 à 1 200**	**1 200 à 1 500**	**1 500 et plus**
30 à 40	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
40 à 50	30 000 €	30 000 €	30 000 €	75 000 €
50 à 60	-	30 000 €	75 000 €	100 000 €
60 à 70	-	30 000 €	75 000 €	150 000 €
70 et plus	-	75 000 €	150 000 €	200 000 €

« Dans le tableau ci-dessus, les bornes inférieures des tranches sont incluses dans la tranche et les bornes supérieures en sont exclues. Pour les navires pour lesquels aucune somme n'est renseignée, le montant est calculé

Article 12 *ter*

(Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 12 *ter*

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'article 223, il est inséré un article 223 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 223* bis. – Pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur égale ou supérieure à 30 mètres et d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW, le montant annuel de francisation et de navigation est, par dérogation à l'article 223, fixé comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

«	Puissance			
Longueur	**750 kW inclus à 1 000 kW exclus**	**1 000 kW inclus à 1 200 kW exclus**	**1 200 kW inclus à 1 500 kW exclus**	**1 500 kW et plus**
30 mètres inclus à 40 mètres exclus	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
40 mètres inclus à 50 mètres exclus	30 000 €	30 000 €	30 000 €	75 000 €
50 mètres inclus à 60 mètres exclus	-	30 000 €	75 000 €	100 000 €
60 mètres inclus à 70 mètres exclus	-	30 000 €	75 000 €	150 000 €
70 mètres et plus	-	75 000 €	150 000 €	200 000 €

« Pour les navires pour lesquels aucune somme n'est renseignée, le montant est calculé conformément à

- 210 -

Texte adopté par la commission de l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
conformément à l'article 223. » ;		l'article 223. » ;
2° Le 1 de l'article 224 est ainsi modifié :		2° Le 1 de l'article 224 est ainsi modifié :
a) Après le mot : « navigation », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés aux articles 223 et 223 *bis* est affecté, dans la limite des plafonds fixés au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans l'ordre de priorité suivant : » ;		*a)* Après le mot : « navigation », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés aux articles 223 et 223 *bis* est affecté, dans la limite des plafonds fixés au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans l'ordre de priorité suivant : » ;
b) Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :		*b)* Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« – au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;		« – au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
« – aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure selon des modalités de répartition définies par décret. » ;		« – aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure selon des modalités de répartition définies par décret. » ;
c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :		*c)* Le troisième alinéa est ainsi modifié :
– à la première phrase, après le mot : « navigation », sont insérés les mots : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;		– à la première phrase, après le mot : « navigation », sont insérés les mots : « afférent aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;
– la deuxième phrase est complétée par les mots : « afférente aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;		– la deuxième phrase est complétée par les mots : « afférente aux navires de plaisance ou de sport mentionnés à l'article 223 » ;
3° L'article 238 est ainsi modifié :		3° L'article 238 est ainsi modifié :
a) À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « à l'article 223 » est remplacée par les		*a)* À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « à l'article 223 » est remplacée par les

- 211 -

Texte adopté par la commission de l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
références : « aux articles 223 et 223 *bis* » ;		références : « aux articles 223 et 223 *bis* » ;
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :		*b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« La part du produit du droit de passeport calculée selon le barème défini à l'article 223 *bis* est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. Les modalités de répartition de l'affectation entre les organismes concernés sont définies par décret. »		« « La part du produit du droit de passeport calculée selon le barème défini à l'article 223 *bis* est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. Les modalités de répartition de l'affectation entre les organismes concernés sont définies par décret. »

a. Compte rendu intégral des débats– Séance du 19 décembre 2017

RAS

D. Lecture définitive

a. Rapport n° 533 déposé le 21 décembre 2017 (mis en ligne le 21 décembre 2017 à 15 heures 45) par M. Joël Giraud

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : **235**, **264** ***rect.***, **266** ***rect.***, **273** à **278** et T.A. **33**.

Commission mixte paritaire : **493**.

Nouvelle lecture : **485**, **496** et T.A. **49**.

Sénat : 1ère lecture : **107**, **108** à **114** et T.A. **26** (2017-2018).

Commission mixte paritaire : **168** (2017-2018).

Nouvelle lecture : **172**, **176** et T.A. **32**.

Lors de sa séance du 19 décembre 2017, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2018.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie, par lettre du Premier ministre du 19 décembre, d'une demande du Gouvernement tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire, réunie le 13 décembre 2017, n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des finances, qui s'est réunie le 21 décembre 2017 matin, propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 15 décembre 2017.

Décision n° 2017 – 758 DC

Article 34 (*ex 12 quater*)

Loi de finances initiale pour 2018

Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme disposant d'une puissance fiscale supérieure à 36 chevaux

Source : services du Conseil constitutionnel © 2017

Table des matières

I. Texte adopté 3

- Article 34 (*ex 12 quater*) 3

II. Consolidation 4

III. Références 5

A. Code xx 5

B. Loi xx 5

IV. Travaux parlementaires 6

A. Première lecture 6

1. Assemblée nationale 6

a. Projet de loi de finances pour 2018, n° 235, déposé le 27 septembre 2017 6

b. Étude d'impact 6

c. Rapport n° 273 déposé le 12 octobre 2017 6

- Article additionnel après l'article 12 6

d. Amendement adopté en commission 6

e. Compte-rendu intégral, deuxième séance du vendredi 20 octobre 2017 7

2. Sénat 8

a. Projet de loi de finances, adopté, par l'Assemblée nationale, pour 2018, n° 107, déposé le 23 novembre 2017 8

- Article 12 quater 8

b. Rapport n° 108 déposé le 23 novembre 2017 par M. Albéric de Montgolfier (tome II, fascicule 1, volume 1 : les conditions générales de l'équilibre financier) 9

- Article 12 quater 9

c. Amendement adopté en séance 11

d. Compte-rendu intégral, séance du 25 novembre 2017 12

e. Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017 12

- Article 12 quater 12

B. Commission mixte paritaire 13

a. Rapport déposé le 13 décembre 2017 par M. *Joël Giraud* rapporteur, mis en ligne le 13 décembre 2017 à 22 heures 20, sous le n° *493* à l'Assemblée nationale et par M. *Albéric de Montgolfier* rapporteur, sous le n° *168* au Sénat.....13

C. Nouvelle lecture 13

1. Assemblée nationale 13

a. Amendement déposé en commission sur le texte n° 485 13

b. Rapport n° 496 déposé le 14 décembre 2017 par M. Joël Giraud 13

- Article 12 quater 13

c. Compte rendu intégral des débats – deuxième séance du vendredi 15 décembre 2017 15

d. Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017.....16

- Article 12 quater 16

2. Sénat..... 16

a. Rapport n° 176 (2017-2018) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017.....16

b. Amendements déposés en vue de l'élaboration du texte de la commission 16

c. Compte rendu intégral des débats.....16

d. Texte n° 32 (2017-2018) rejeté par l'adoption d'une question préalable le 19 décembre 2017.....16

D. Lecture définitive..... 16

a. Rapport n° 533 déposé le 21 décembre 2017 (mis en ligne le 21 décembre 2017 à 15 heures 45) par M. Joël Giraud 16

b. Texte n° 65 adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 21 décembre 2017.....16

- Article 34 (ex 12 quater) 16

I. Texte adopté

- **Article 34 (*ex 12 quater*)**

Version du projet de loi de finances pour 2018, adopté en Lecture définitive par l'Assemblée nationale le 21 décembre 2017, TA n° 65

I. – La section III du chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^er^ du code général des impôts est ainsi rétablie :

« Section III

*« **Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme***

« *Art. 963 A.* – 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme, autres que les véhicules de collection, soumis au paiement d'une taxe proportionnelle conformément à l'article 1599 *sexdecies* donnent lieu au paiement d'un prélèvement supplémentaire.

« Sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de la même annexe II, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

« 2. Le montant du prélèvement est égal à 500 € par cheval-vapeur à partir du trente-sixième, sans que le montant total de ce prélèvement puisse excéder 8 000 €.

« 3. Le prélèvement prévu au 1 est recouvré selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe prévue à l'article 1599 *quindecies*. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. – Le I s'applique aux véhicules acquis à compter du 1^er^ janvier 2018.

II. Consolidation

III. Références

A. Code xx

B. Loi xx

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2018, n° 235, déposé le 27 septembre 2017

RAS.

b. Étude d'impact

RAS.

c. Rapport n° 273 déposé le 12 octobre 2017

- **Article additionnel après l'article 12**

La commission examine les amendements identiques I-CF577 du Rapporteur général et I-CF581 de Mme Amélie de Montchalin.

M. le Rapporteur général. L'amendement I-CF577 est défendu.

Mme Amélie de Montchalin. Dans la continuité du débat d'hier, nous tenons à nous assurer que la suppression de l'ISF et la création de l'IFI n'entraînent pas un effet d'aubaine pour les propriétaires de certains biens que nous considérons comme non productifs. Pour cela, nous proposons d'augmenter les prélèvements lors de l'immatriculation des voitures dont la puissance est supérieure à 36 chevaux fiscaux. Cette disposition qui devrait rapporter 30 millions d'euros à l'État s'intègre dans la dynamique de concentration et de calibrage de nos mesures vers l'entreprise et l'économie.

M. le président Éric Woerth. Je ne suis pas certain que ce type d'amendement enclenche une dynamique.

M. le Rapporteur général. Pour ma part, j'en suis sûr. L'acquisition d'une Lamborghini Gallardo achetée 210 000 euros entraînera une taxe additionnelle à l'immatriculation de 2 500 euros, soit 1,2 % de la valeur du bien – et, pour d'autres exemples, on atteint 1,7 % de la valeur. La pression fiscale est donc maintenue pour certains biens. Avis par définition favorable à cet amendement, identique à celui que j'ai déposé.

M. le président Éric Woerth. En général, les Lamborghini Gallardo et les autres voitures de ce type ont été achetées avec le revenu disponible… après paiement de l'impôt. Comme pour l'ensemble des signes extérieurs de richesse, c'est au fond du droit de propriété que l'on parle. La taxation a déjà eu lieu ; c'est d'une surtaxation qu'il s'agit. On en revient à votre tentative de rééquilibrage de la suppression de l'ISF par la prise en compte des signes extérieurs de richesse.

M. Charles de Courson. Pourquoi faites-vous cela ? Vous avez pris conscience que votre distinction entre biens immobiliers, rentes et autres ne tenait pas. Mais votre mesure, c'est pour une seule fois, car comme son nom l'indique, ce certificat s'établit une fois, lors de l'immatriculation. Combien représente la majoration par rapport à la valeur du bien ? 1,7 %. Quelle est la durée moyenne de détention ? Cinq, six, sept ans.

C'est du bricolage ! On va taxer aussi les chevaux de course et tous les items de la liste que je me suis amusé à dresser. Faites aussi une petite surtaxe sur les chevaux de course !

M. le Rapporteur général. C'est peut-être du bricolage mais il n'y aura pas de taxe sur les chevaux de course. Je tenais à démentir vos propos, cher collègue.

M. le président Éric Woerth. Je pense que nous avons fait le tour des signes extérieurs de richesse. On ne partage pas votre opinion : c'est un rééquilibrage qui ressemble beaucoup à du bricolage.

La commission **adopte** les amendements identiques I-CF577 et I-CF581 **(amendement n° I-598)**.

d. Amendement adopté en commission

AMENDEMENT N°I-598

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme de Montchalin, M. Ferrand, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, Mme Dominique David,

Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian et Mme Verdier-Jouclas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

I. – Après l'article 963 du code général des impôts, est rétablie une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme

« *Art. 963 A.* – 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme soumis au paiement d'une taxe proportionnelle conformément aux dispositions de l'article 1599 *sexdecies* donnent lieu au paiement d'un prélèvement supplémentaire.

« Sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de cette même annexe, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

« 2. Le montant du prélèvement est égal à 500 euros par cheval-fiscal à partir du trente-sixième, sans que le montant total de ce prélèvement puisse excéder 8 000 euros.

« 3. Le prélèvement prévu au 1 est recouvré selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe prévue à l'article 1599 *quindecies*. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. ».

II. – Le I s'applique aux véhicules acquis à compter du 1er janvier 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de créer une taxe additionnelle sur l'immatriculation des voitures de sport, disposant d'une puissance fiscale supérieure à 36 chevaux. Cette taxe est limitée à des véhicules très haute puissance répondant à une demande spécifique d'un nombre de consommateurs limité.

Elle assurera ainsi un complément de recettes budgétaires pour l'État qui est évalué à 30 millions d'euros.

Le montant est fixé à 8 000 euros par immatriculation, une montée en charge progressive étant toutefois aménagée sur les 16 premiers chevaux fiscaux concernés afin d'éviter tout effet de seuil susceptible de créer des distorsions entre contribuables ou entre modèles de véhicules présentant des caractéristiques techniques proches. Seule l'acquisition des voitures particulières est concernée (neuves ou d'occasion).

Pour mettre en place ce dispositif, le présent amendement crée un nouvel article 963 A dans le code général des impôts. Il prévoit un dispositif transitoire afin de ne pas pénaliser les personnes ayant acheté leur véhicule avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe, mais n'ayant pas pu le faire immatriculer avant cette date.

e. **Compte-rendu intégral, deuxième séance du vendredi 20 octobre 2017**

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 598 et 1220.

L'amendement no 598 fait l'objet d'un sous-amendement no 1350.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement no 598 de la commission des finances.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Je propose de laisser Mme de Montchalin présenter cet amendement.

Mme la présidente. Madame de Montchalin, vous avez la parole.

Mme Amélie de Montchalin. Dans la continuité de nos amendements tendant à ajuster la réforme de l'ISF, nous proposons ici que les voitures de tourisme d'une puissance supérieure à 36 chevaux fiscaux fassent l'objet d'une taxe additionnelle sur l'immatriculation,…

M. Vincent Descoeur. C'est l'amendement Ferrari !

Mme Amélie de Montchalin. …pour tenir compte du fait qu'elles ne sont plus taxées à l'ISF ni taxées à l'IFI alors qu'elles ne contribuent pas à la création d'emplois ni, plus généralement, à l'économie française.

La taxe correspond à 1 % environ de la valeur de ce type de voitures, soit le même ordre de grandeur que celui de l'ISF lorsqu'il s'appliquait à ces biens.

M. Olivier Faure. Mais là, c'est du *one shot* !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 1350 à l'amendement n° 598.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il faut exclure du périmètre de la taxe les véhicules de collection, auxquels est attribuée une carte grise spécifique. Ce parc de 5 000 voitures anciennes n'est pas assimilable aux véhicules visés par l'amendement, lequel a été voté par la commission.

Mme la présidente. Madame de Montchalin, votre amendement n° 1220 est identique à l'amendement n° 598.

Mme Amélie de Montchalin. En effet, madame la présidente. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements et sur le sous-amendement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis favorable aux deux amendements, ainsi qu'au sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Faure.

M. Olivier Faure. On a bien compris qu'il s'agit d'amendements de rattrapage : au vu de l'émotion suscitée par votre disposition à exonérer du nouvel IFI des signes extérieurs de richesse, vous avez cherché des astuces pour rassurer les Français.

Mais c'est seulement pour un an que vous vous rachetez une bonne conscience : concernant ces véhicules de luxe, il n'y a pas d'assiette pérenne mais une taxe *one shot* au moment de l'achat. Le mécanisme n'est pas du tout le même. Il s'agit d'un ajout au coût de la carte grise, plus rien n'étant acquitté ensuite.

Nous comprenons vos efforts, mais le rendement de cette taxe sera de 40 à 50 millions d'euros, à rapporter aux 5 à 7 milliards de cadeaux fiscaux que vous venez de faire aux plus aisés. Tout cela est bien cosmétique et ne rattrape pas grand-chose. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe NG.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Tout à l'heure, le ministre et le rapporteur général nous expliquaient qu'il fallait supprimer l'ISF au motif que cet impôt était plus symbolique qu'économique. Ici, on réintroduit une taxe uniquement symbolique. Un peu de cohérence ! La logique aurait voulu que l'on supprime l'ISF, point barre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

M. Gilles Lurton. Quel bon sens! Bravo!

(Le sous-amendement n° 1350 est adopté.)

(Les amendements identiques n°s 598 et 1220, sous-amendés, sont adoptés.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances, adopté, par l'Assemblée nationale, pour 2018, n° 107, déposé le 23 novembre 2017

- **Article 12 quater**

I. - La section III du chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^er^ du code général des impôts est ainsi rétablie :

« Section III

« Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme

« *Art. 963 A.* - 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme, autres que les véhicules de collection, soumis au paiement d'une taxe proportionnelle conformément à l'article 1599 *sexdecies* donnent lieu au paiement d'un prélèvement supplémentaire.

« Sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la

réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de la même annexe II, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

« 2. Le montant du prélèvement est égal à 500 € par cheval-vapeur à partir du trente-sixième, sans que le montant total de ce prélèvement puisse excéder 8 000 €.

« 3. Le prélèvement prévu au 1 est recouvré selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe prévue à l'article 1599 *quindecies*. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. - Le I s'applique aux véhicules acquis à compter du 1er janvier 2018.

b. **Rapport n° 108 déposé le 23 novembre 2017 par M. Albéric de Montgolfier (tome II, fascicule 1, volume 1 : les conditions générales de l'équilibre financier)**

- **Article 12 quater**

Commentaire : le présent article prévoit la création d'une taxe additionnelle sur l'immatriculation des voitures de sport destinée à compenser l'exclusion de ces biens mobiliers du champ de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

I. LE DROIT EXISTANT

La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules est un prélèvement qui s'applique aux certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur. Son régime est défini par les articles 1599 ***quindecies*** à 1599 ***novodecies*** A du code général des impôts.

Cette taxe est exigible **à chaque fois qu'un certificat d'immatriculation** (une « carte grise »), obligatoire pour mettre en circulation un véhicule automobile pour la première fois**, est délivré par les services administratifs compétents au propriétaire dudit véhicule**. Celui-ci doit avoir préalablement justifié de son identité et de son domicile[1].

Cette taxe constitue **une recette des régions et de la collectivité territoriale de Corse**. Son produit est affecté à la région dans laquelle se situe le domicile du propriétaire du véhicule. Elle est **assise et recouvrée comme un droit de timbre**.

Cette taxe est **une taxe proportionnelle**[2] dont **le taux unitaire par cheval-vapeur**, arrêté par la région ou la collectivité territoriale de Corse, est déterminé **par délibération du conseil régional ou de l'assemblée de Corse**. Elle est susceptible d'évoluer tous les ans. Des exonérations et des taux réduits sont prévus pour un certain nombre de véhicules.

La puissance fiscale d'un véhicule automobile

Les véhicules automobiles sont classés par l'administration selon qu'ils émettent plus ou moins de dioxyde de carbone et que leur moteur est plus ou moins puissant. Chaque véhicule se voit attribuer une « puissance fiscale » (dite également « puissance administrative », exprimée en chevaux-fiscaux (ou chevaux-vapeur).

L'article 62 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financer prévoit que depuis le 1er juillet 1998, la puissance administrative des voitures particulières est définie selon la formule suivante :

PA= CO2/45 + (P/40) puissance 1,6

Dans cette formule, PA désigne la puissance administrative exprimée en chevaux-vapeur, arrondie à l'entier le plus proche et P et CO2 désignent respectivement la puissance réelle du moteur exprimée en kilowatts (kW) et les émissions de dioxyde de carbone exprimées en grammes par kilomètre (g/km).

La puissance fiscale d'un véhicule est systématiquement indiquée sur sa carte grise à la rubrique P.6.

Source : commission des finances du Sénat

En 2017, **le prix du cheval-fiscal** varie de **27 euros** en Corse à **51,20 euros** en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, **plus de la moitié des véhicules automobiles vendus en France ont une puissance fiscale inférieure ou égale à 5 chevaux-vapeur** et **87 % d'entre eux ont une puissance inférieure ou égale à 7 chevaux-vapeur**.

[1] *La demande de certificat d'immatriculation est adressée au ministère de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département choisi par le propriétaire du véhicule, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur.*

[2] *Selon la puissance de la voiture, la taxe peut parfois prendre une valeur fixe.*

Part de marché des véhicules automobiles vendus en France en 2016 en fonction de leur puissance fiscale

Puissance fiscale (chevaux-vapeur)	Inférieure ou égale à 4	5	6	7	8	9	10	Supérieure ou égale à 11
Part de marché dans les ventes de véhicules en France (%)	25,09	27,54	18,97	11,25	7,75	2,55	2,58	1,25

Source : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe)

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSMEBLÉE NATIONALE

Le présent article 12 ***quater*** est issu de **deux amendements identiques** présentés par le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale ainsi que par les membres du groupe La République en Marche (LREM). Ils ont reçu **un avis favorable du Gouvernement**.

Alors que la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI) **exclura la détention de voitures de sport de l'assiette du nouvel impôt**, l'article 12 ***quater*** crée **une taxe additionnelle à la taxe sur les certificatifs d'immatriculation pour les véhicules de tourisme[3] qui comptent plus de 36 chevaux-fiscaux**.

Le montant de ce nouveau prélèvement est **de 500 euros par cheval-fiscal à partir du trente-sixième cheval-fiscal**. Le montant total de ce prélèvement **ne peut excéder 8 000 euros**, un montant atteint à partir de **51 chevaux-fiscaux**.

Tarifs de la taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme

Puissance fiscale (en chevaux fiscaux)	Tarif de la taxe additionnelle (en euros)
36	500
37	1 000
38	1 500
39	2000
40	2500
41	3000
42	3500
43	4000
44	4500
45	5000
46	5500
47	6000
48	6500
49	7000

[3] *Comme le prévoit l'article 1010 du code général des impôts, «* sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composantes et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de cette même annexe, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens ».

50	7500
51 et plus	8000

Source : commission des finances du Sénat

Les auteurs des amendements dont est issu cet article ne précisent pas dans leur dispositif **à quelle collectivité publique serait affectée ces nouvelles recettes** mais laissent entendre dans leurs exposés des motifs qu'il s'agirait de **l'État**. Ils évaluent le rendement annuel de cette taxe à **30 millions d'euros**.

Un sous-amendement du rapporteur général de la commission des finances à son propre amendement a **exclu de l'assiette de ce nouvel impôt les véhicules de collection**, qui doivent, pour être reconnus comme tels, **respecter trois critères cumulatifs** précisé à l'article R. 311-1 du code de la route :

- avoir été construits ou immatriculés pour la première fois **il y a au moins trente ans** ;

- **ne plus être produits** ;

- être **préservés sur le plan historique** et **maintenus dans leur état d'origine**, sans qu'aucune modification essentielle n'ait été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La nouvelle taxe sur l'immatriculation des voitures de sport introduite dans le projet de loi de finances pour 2018 par nos collègues députés n'a qu'un seul objectif : **répondre aux critiques formulées contre le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI)**, qui exclut les biens meubles, en taxant plus lourdement les « ***signes extérieurs de richesse*** ».

Cette mesure, adoptée dans la précipitation, est avant tout **symbolique** : son rendement attendu est **très faible - 30 millions d'euros** - et ne devrait concerner que **quelques centaines de véhicules de sport par an**.

Elle constitue un exemple de fiscalité **strictement punitive mal calibrée** puisqu'elle risque de **pénaliser des passionnés d'automobiles** qui n'étaient **pas nécessairement redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**, et non d'anciens redevables de cet impôt.

Du reste, **les voitures les plus polluantes** sont déjà soumises à une fiscalité désincitative : **le malus automobile** prévu à l'article 1011 ***bis*** du code général des impôts.

L'article 24 du présent projet de loi prévoit précisément de **durcir une nouvelle fois son barème** : le tarif pour les véhicules les plus émetteurs de dioxyde de carbone - les véhicules de sport sont directement concernés - atteindra la somme de **10 500 euros** en 2018.

Il ne paraît donc **nullement indispensable de taxer encore davantage l'immatriculation de ces véhicules**.

Votre commission des finances a donc adopté un **amendement FINC-19** supprimant cet article.

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.

c. **Amendement adopté en séance**

AMENDEMENT

présenté par

M. de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

ARTICLE 12 QUATER

Supprimer cet article.

Objet

La nouvelle taxe sur l'immatriculation des voitures de sport introduite dans le projet de loi de finances pour 2018 par l'Assemblée nationale a pour seul objectif de répondre aux critiques formulées contre le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI), qui exclut les biens meubles, en taxant plus lourdement les « *signes extérieurs de richesse* ».

Cette mesure, adoptée dans la précipitation, est avant tout symbolique : son rendement attendu est très faible – 30 millions d'euros – et ne devrait concerner que quelques centaines de véhicules de sport par an.

Elle constitue un exemple de fiscalité strictement punitive mal calibrée puisqu'elle risque de pénaliser des passionnés d'automobiles qui n'étaient pas nécessairement redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et non d'anciens redevables de cet impôt.

Du reste, les voitures les plus polluantes sont déjà soumises à une fiscalité désincitative : le malus automobile prévu à l'article 1011 *bis* du code général des impôts.

L'article 24 du présent projet de loi prévoit précisément de durcir une nouvelle fois son barème : le tarif pour les véhicules les plus émetteurs de dioxyde de carbone – les véhicules de sport sont directement concernés – atteindra la somme de 10 500 euros en 2018.

Il ne paraît donc nullement indispensable de taxer encore davantage l'immatriculation de ces véhicules.

d. Compte-rendu intégral, séance du 25 novembre 2017

Mme la présidente. L'amendement n° I-284, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Après l'or et les navires de plus de trente mètres, les voitures de sport !

M. Roger Karoutchi. Et ma collection de timbres, alors ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On aurait d'ailleurs pu imaginer autre chose ; du reste, je me suis un jour amusé à consulter le *Mémento fiscal* des éditions Lefebvre et, quel que soit le mot pris au hasard dans le dictionnaire, on a pu constater que tous avaient une entrée.

M. Antoine Lefèvre. Le « Lefebvre » est riche !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ainsi, sur tous les mots du dictionnaire de la langue française, il existe en France une taxe spécifique, et on en invente aujourd'hui une nouvelle sur les voitures de luxe ou de sport.

Je rappelle que les voitures les plus polluantes sont soumises à un malus automobile, d'un niveau déjà élevé et qui est encore durci. Il s'agit d'un plan de fiscalité environnementale auquel on adhère, mais cet article porte une mesure de pur affichage, destinée à faire passer une pilule : le fait que 69 milliards de liquidités ne seront pas soumises à l'impôt. Ainsi, en contrepartie, l'IFI frappera le patrimoine immobilier, fût-il productif – usines, appartements, ou encore magasins. On a donc lâché quelques mesures fiscales un peu symboliques, qui n'auront pas de rendement.

On ne va pas encore alourdir le folklore fiscal, c'est pourquoi je vous propose de supprimer l'article 12 *quater*. (M. Gérard Longuet applaudit.)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christophe Castaner, secrétaire d'État. Je ne connais pas de voitures françaises, achetées par des Français, de ce niveau-là de puissance, supérieur à 36 chevaux.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il y a des moteurs !

M. Christophe Castaner, secrétaire d'État. En revanche, une voiture qui m'a toujours fait rêver depuis que je suis tout-petit, la Lamborghini Aventador, a 75 chevaux et coûte 376 039 euros prix catalogue. On peut donc effectivement considérer que ceux qui font le choix d'acheter ce type de voiture peuvent contribuer symboliquement et financièrement au redressement de nos comptes publics.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il fallait garder l'ISF !

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Il ne s'agit pas d'une explication de vote. Je veux rappeler au ministre qu'il peut acheter une Bugatti : c'est encore plus cher et c'est français ! (Rires et applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-284.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 12 *quater* est supprimé.

e. Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017

- **Article 12 quater**

Articles 12 *ter* et 12 *quater*

(Supprimés)

B. Commission mixte paritaire

a. **Rapport déposé le 13 décembre 2017 par M. *Joël Giraud* rapporteur, mis en ligne le 13 décembre 2017 à 22 heures 20, sous le n° *493* à l'Assemblée nationale et par M. *Albéric de Montgolfier* rapporteur, sous le n° *168* au Sénat**

RAS.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. **Amendement déposé en commission sur le texte n° 485**

AMENDEMENT N°CF53

présenté par

M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 12 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – La section III du chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi rétablie :

« « Section III

« Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme

« *Art. 963 A.* – 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme, autres que les véhicules de collection, soumis au paiement d'une taxe proportionnelle conformément à l'article 1599 *sexdecies* donnent lieu au paiement d'un prélèvement supplémentaire.

« Sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de la même annexe II, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

« 2. Le montant du prélèvement est égal à 500 € par cheval-vapeur à partir du trente-sixième, sans que le montant total de ce prélèvement puisse excéder 8 000 €.

« 3. Le prélèvement prévu au 1 est recouvré selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe prévue à l'article 1599 *quindecies*. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

« II. – Le I s'applique aux véhicules acquis à compter du 1er janvier 2018. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 *quater* prévoit la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation pour les voitures de sport très puissantes destinée à compenser en partie l'exclusion de ces biens mobiliers du champ de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Le présent amendement propose de rétablir le présent article qui a été supprimé au Sénat.

b. **Rapport n° 496 déposé le 14 décembre 2017 par M. Joël Giraud**

- **Article 12 quater**

***Article 12* quater**
Taxe additionnelle sur l'immatriculation des voitures de sport

Le présent article prévoit la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation pour les voitures de sport très puissantes destinée à compenser en partie l'exclusion de ces biens mobiliers du champ de l'IFI. Le Rapporteur général propose de rétablir le présent article qui a été supprimé au Sénat.

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

La délivrance par les préfectures du certificat d'immatriculation d'un véhicule (CIV) est soumise au paiement de plusieurs taxes, droits, ainsi que d'une redevance d'acheminement, à savoir :

– la taxe régionale sur les CIV (articles 1599 *quindecies* et suivants du CGI) : il s'agit d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval-vapeur (CV) est déterminé par le conseil régional ; le taux de la taxe varie actuellement en France métropolitaine de 27 euros pour la Corse à 51,20 euros pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; pour certaines situations, une réduction de la taxe est accordée, notamment pour les véhicules propres propulsés à l'énergie électrique, au gaz naturel pour véhicules, au gaz de pétrole liquéfié ou encore au super-éthanol E 85 (exonération en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe par décision du conseil régional) ;

– la taxe additionnelle à la taxe régionale pour les véhicules utilitaires, perçue au profit de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (article 1635 *bis* M du CGI) : il s'agit d'une taxe additionnelle qui s'applique uniquement à l'immatriculation des véhicules utilitaires (notamment transport de marchandises ou transport en commun de personnes) ; le tarif applicable varie entre 38 euros pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes à 305 euros pour ceux dont le PTAC est supérieur ou égal à 11 tonnes, ainsi que pour les tracteurs routiers et les véhicules de transport en commun de personnes ; la taxe finance les formations qualifiantes et professionnelles obligatoires des conducteurs routiers ;

– la taxe additionnelle à la taxe régionale pour les communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (article 1585 I du CGI) pour financer l'amélioration de leur réseau routier ; elle est due pour les résidents des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et le taux en est fixé par ces mêmes collectivités ;

– la taxe additionnelle à la taxe régionale lors des immatriculations postérieures à la première immatriculation sur les voitures les plus polluantes (article 1010 *bis* du CGI) : pour les véhicules mis en circulation à partir du 1er juin 2004, une taxe additionnelle est perçue lors de l'immatriculation postérieure à la première immatriculation d'une voiture particulière ; elle se calcule en fonction du taux d'émissions, soit le nombre de grammes de CO_2 émis par kilomètre, pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception communautaire et en fonction de la puissance fiscale pour les véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une telle réception (2 euros par gramme de CO_2 au-dessus de 200 grammes de taux d'émissions ; 4 euros au-dessus de 250 grammes) ;

– la taxe additionnelle à la taxe régionale lors de la première immatriculation sur les voitures les plus polluantes (article 1011 *bis* du CGI), dénommée malus automobile : une taxe additionnelle est perçue lors de la première immatriculation d'une voiture particulière ; elle se calcule en fonction du taux d'émissions pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception communautaire et en fonction de la puissance fiscale pour les véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une telle réception (de 50 euros pour les véhicules ayant un taux d'émissions de 127 grammes par kilomètre à 10 000 euros pour ceux ayant un taux d'émissions de plus de 191 grammes par kilomètre [4] ;

– un droit de timbre dit « taxe pour la gestion des CIV » (article 1628-0 *bis* du CGI), afin d'assurer le financement de la fabrication des certificats d'immatriculation par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ainsi que le fonctionnement du système d'immatriculation des véhicules (SIV) : le montant de la taxe est fixé à 4 euros par CIV [5];

– enfin, une redevance pour l'acheminement du CIV au domicile du titulaire [6] dont le tarif est fixé à 2,76 euros[7].

Le présent article est issu de deux amendements identiques présentés par le Rapporteur général ainsi que par les membres du groupe LaREM [8]. Ils ont reçu un avis favorable du Gouvernement.

Il s'agit de créer une nouvelle taxe additionnelle à la taxe sur les certificatifs d'immatriculation pour les véhicules de tourisme qui comptent plus de 36 CV. Le barème de cette nouvelle taxe est de 500 euros par cheval fiscal à partir du trente-sixième cheval fiscal inclus. Le montant total de ce prélèvement ne peut excéder 8 000 euros. Le montant de la taxe est donc dans un premier temps progressif, puis plafonné, afin d'éviter tout effet de seuil susceptible de créer des distorsions entre contribuables ou entre modèles de véhicules présentant des caractéristiques techniques proches.

Cette taxe est ainsi limitée à des véhicules de très haute puissance répondant à une demande spécifique d'un nombre de consommateurs limité.

Un sous-amendement du Rapporteur général a exclu de l'assiette de ce nouvel impôt les véhicules de collection[9], qui doivent, pour être reconnus comme tels, respecter trois critères cumulatifs précisés à l'article R. 311-1 du

---

[4] *Le barème du malus automobile fait l'objet de modifications par l'article 24 du projet de loi de finances pour 2018. Il s'agit dans le cas présent des taux applicables jusqu'au 31 décembre 2017.*

[5] *Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, article 135.*

[6] *Décret n° 2008-850 du 26 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules.*

[7] *Arrêté du 21 septembre 2015 portant fixation du tarif de la redevance d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules.*

[8] *Amendement n° I-598 de la commission des finances et I-1220 du groupe La République en Marche (lien).*

[9] *Amendement n° I-1350 de M. Giraud (lien).*

code de la route : avoir été construits ou immatriculés pour la première fois il y a au moins trente ans ; ne plus être produits ; être préservés sur le plan historique et maintenus dans leur état d'origine.

Le produit de la nouvelle taxe serait affecté à l'État pour un montant d'environ 30 millions d'euros.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a procédé à la suppression du présent article, à la suite de l'adoption d'un amendement du rapporteur général de sa commission des finances et malgré un avis défavorable du Gouvernement, au motif qu'il introduit une mesure qui « *constitue un exemple de fiscalité strictement punitive mal calibrée puisqu'elle risque de pénaliser des passionnés d'automobiles qui n'étaient pas nécessairement redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et non d'anciens redevables de cet impôt* » [10].

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général est favorable au rétablissement du présent article. Il estime que dans un objectif de justice fiscale, il est important d'éviter, pour certains biens ostentatoires de richesse, toute réduction fiscale injustifiée sur des biens entrant dans l'assiette de l'ISF mais pas dans celle de l'IFI.

c. Compte rendu intégral des débats – deuxième séance du vendredi 15 décembre 2017

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12 *quater*.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n[os] 380 et 242, le premier faisant l'objet d'un sous-amendement n[o] 516.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n[o] 380.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il s'agit de rétablir la taxe additionnelle sur l'immatriculation des voitures de sport qui a été supprimée au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je demande une suspension de séance, le président refusant depuis un moment de donner la parole au représentant de l'opposition que je suis.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures trente-trois.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir le sous-amendement n[o] 516.

M. Charles de Courson. Le rétablissement de cette taxe sur les voitures de sport préconisé par l'amendement n[o] 380 est une vraie ineptie fiscale. Pourquoi ? Elle aura deux effets pervers : une perte de recette fiscale pour l'État, puisque cette taxe additionnelle réduirait de 24 millions les recettes fiscales liées à la vente de ces véhicules – bien entendu, ils ne seront plus vendus… en France – et elle pourrait toucher des contribuables non-redevables de l'ISF. Car, oui, il y a des gens non-redevables de l'ISF qui sont passionnés de voiture, qui sont propriétaires de ce type de véhicule et qui seront taxés !

M. Bastien Lachaud. François Fillon ?

M. Charles de Courson. À cela s'ajoute une baisse potentielle du malus servant à financer le bonus.

Je propose donc de restreindre son application aux véhicules dont la puissance fiscale est supérieure à 52 chevaux, au lieu de 36, afin de limiter les pertes fiscales à 7 millions. Je n'ai pas gagé mon sous-amendement puisqu'il rapporte 24 moins 7 millions, soit 7 millions !

Évitons le ridicule total dans cette affaire, à la différence de ce qui s'est passé tout à l'heure où, le président m'ayant refusé la parole, nous avons perdu du temps.

M. le président. Ce qui nous a fait perdre un peu de temps, me semble-t-il, c'est la suspension de séance que vous avez demandée, qui était de droit.

La parole est à Mme Amélie de Montchalin, pour soutenir l'amendement n[o] 242.

Mme Amélie de Montchalin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Avis favorable aux amendements identiques n[o] 380 et 242. Avis défavorable au sous-amendement n[o] 516.

---

[10] *Amendement n° I-284 de la commission des finances du Sénat (lien).*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Même position que le rapporteur général.

(Le sous-amendement n° 516 n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques nos 380 et 242 sont adoptés et l'article 12 quater est ainsi rétabli.)

d. **Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017**

- **Article 12 quater**

I. – La section III du chapitre II du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi rétablie :

« *Section III*

« ***Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme***

« *Art. 963 A.* – 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme, autres que les véhicules de collection, soumis au paiement d'une taxe proportionnelle conformément à l'article 1599 *sexdecies* donnent lieu au paiement d'un prélèvement supplémentaire.

« Sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de la même annexe II, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

« 2. Le montant du prélèvement est égal à 500 € par cheval-vapeur à partir du trente-sixième, sans que le montant total de ce prélèvement puisse excéder 8 000 €.

« 3. Le prélèvement prévu au 1 est recouvré selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe prévue à l'article 1599 *quindecies*. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. – Le I s'applique aux véhicules acquis à compter du 1er janvier 2018.

2. Sénat

a. Rapport n° 176 (2017-2018) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017

RAS.

b. Amendements déposés en vue de l'élaboration du texte de la commission

RAS.

c. Compte rendu intégral des débats

En attente de publication.

d. Texte n° 32 (2017-2018) rejeté par l'adoption d'une question préalable le 19 décembre 2017

RAS.

D. Lecture définitive

a. Rapport n° 533 déposé le 21 décembre 2017 (mis en ligne le 21 décembre 2017 à 15 heures 45) par M. Joël Giraud

RAS.

b. Texte n° 65 adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 21 décembre 2017

- **Article 34 (ex 12 quater)**

I. – La section III du chapitre II du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi rétablie :

« Section III

*« **Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme***

« *Art. 963 A.* – 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme, autres que les véhicules de collection, soumis au paiement d'une taxe proportionnelle conformément à l'article 1599 *sexdecies* donnent lieu au paiement d'un prélèvement supplémentaire.

« Sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de la même annexe II, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

« 2. Le montant du prélèvement est égal à 500 € par cheval-vapeur à partir du trente-sixième, sans que le montant total de ce prélèvement puisse excéder 8 000 €.

« 3. Le prélèvement prévu au 1 est recouvré selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe prévue à l'article 1599 *quindecies*. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. – Le I s'applique aux véhicules acquis à compter du 1er janvier 2018.

Décision n° 2017 – 758 DC

Article 36 (*ex 12 sexies*)
Loi de finances initiale pour 2018

Durcissement du barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion

Source : services du Conseil constitutionnel © 2017

Table des matières

I. Texte adopté 3
- Article 36 (*ex 12 sexies* 3

II. Consolidation 4

1. Code général des impôts 4
- Article 1010 *bis* 4

III. Travaux parlementaires 6

A. Première lecture 6

2. Assemblée nationale 6

a. Rapport n° 2498 de M. Richard FERRAND, Rapporteur général, TOME II, 19 janvier 2015 6

b. Amendement adopté 6

c. Compte-rendu intégral, Deuxième séance du vendredi 20 octobre 2017 7

d. Projet de loi de finances pour 2018, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 21 novembre 2017 , *TA n° 33* 7

3. Sénat 9

a. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général Tome II, fascicule 1, volume 1 : Les conditions générales de l'équilibre financier (article liminaire et première partie de la loi de finances) 9
- ARTICLE 12 sexies (nouveau) (Art. 1010 bis du code général des impôts) - Durcissement du barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion 9

b. Amendement adopté en séance 11

c. Compte-rendu intégral, séance du 25 novembre 2017 11

B. Commission mixte paritaire 12

a. Rapport de M. (n° , Sénat) et M. (n° , Assemblée nationale) , fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 12

C. Nouvelle lecture 13

1. Assemblée nationale 13

a. Rapport n° 496 déposé le 14 décembre 2017 13

b. Compte rendu intégral des débats– Deuxième séance du vendredi 15 décembre 2017 14
- Article 12 *sexies* 14

c. Projet de loi de finances pour 2018, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017 , TA n° 49 14
- 12 sexies....14
2. Sénat....15
a. Rapport n° 176 (2017-2018) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017....15
b. Compte rendu intégral des débats– Séance du 19 décembre 2017....15
D. Lecture définitive....15
a. Rapport de M, fait au nom de la commission spéciale, déposé....15
d. Discussion en séance publique1ère séance du jeudi 21 décembre 2017....15

I. Texte adopté

- **Article 36 (*ex 12 sexies***

L'article 1010 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La taxe n'est pas due :

« 1° Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre "Véhicule automoteur spécialisé" ou voiture particulière carrosserie "Handicap" ;

« 2° Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

« Le 2° ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire. » ;

2° Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – La taxe est assise sur la puissance administrative.

« III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

«	**Puissance fiscale** *(en chevaux-vapeur)*	**Tarif** *(en euros)*
	puissance fiscale ≤ 9	0
	10 ≤ puissance fiscale ≤ 11	100
	12 ≤ puissance fiscale ≤ 14	300
	15 ≤ puissance fiscale	1 000

« La taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis la date de première immatriculation. »

II. Consolidation

1. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre III : Autres droits et taxes

Section III : Taxes sur les véhicules à moteur

III : Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation

- **Article 1010 *bis***

Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 31

I. – Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 quindecies.

La taxe est due sur les certificats d'immatriculation, autres que ceux donnant lieu au paiement de la taxe prévue à l'article 1011 bis, des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010.

La délivrance des certificats prévus aux articles 1599 septdecies et 1599 octodecies ne donne pas lieu au paiement de cette taxe.

La taxe n'est pas due :

1° Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre "Véhicule automoteur spécialisé" ou voiture particulière carrosserie "Handicap" ;

2° Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

Le 2° ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.

~~II. – La taxe est assise :~~

~~a) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, précitée, sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre ;~~

~~b) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 autres que ceux mentionnés au a, sur la puissance administrative.~~

~~III. – Le tarif de la taxe est le suivant :~~

~~a) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés au a du II :~~

~~TAUX D'EMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE (en grammes par kilomètre)~~	~~TARIF APPLICABLE PAR GRAMME DE DIOXYDE DE CARBONE (en euros)~~
~~N'excédant pas 200~~	~~0~~
~~Fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250~~	~~2~~
~~Fraction supérieure à 250~~	~~4~~

~~b) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés au b du II :~~

~~PUISSANCE FISCALE (en chevaux-vapeur)~~	~~TARIF (en euros)~~
~~Inférieure à 10~~	~~0~~
~~Supérieure ou égale à 10 et inférieure à 15~~	~~100~~
~~Supérieure ou égale à 15~~	~~300~~

~~c) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le montant de la taxe applicable, tel qu'il résulte, selon le cas, du barème mentionné au a ou au b est réduit de 40 %. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre.~~

II. – La taxe est assise sur la puissance administrative.

III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

«	**Puissance fiscale *(en chevaux-vapeur)***	**Tarif *(en euros)***
	puissance fiscale ≤ 9	**0**
	10 ≤ puissance fiscale ≤ 11	**100**
	12 ≤ puissance fiscale ≤ 14	**300**
	15 ≤ puissance fiscale	**1 000**

La taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis la date de première immatriculation

IV. – La taxe est recouvrée selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe prévue à l'article 1599 quindecies.

. »

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

2. Assemblée nationale

a. Rapport n° 2498 de M. Richard FERRAND, Rapporteur général, TOME II, 19 janvier 2015

***Article additionnel après l'article 12*.**

Relèvement du barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion

La commission examine l'amendement I-CF576 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. Par souci de parallélisme des formes, le présent amendement modifie le barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion. Nous sommes dans la même logique que précédemment mais la mesure concerne cette fois les véhicules d'occasion, sachant que ladite taxe additionnelle n'a pas été revalorisée depuis le tout début de son existence.

Cet amendement propose d'asseoir la taxe uniquement sur la puissance fiscale – donnée disponible sur la carte grise –, de faire évoluer les tarifs de manière modérée pour les voitures de tourisme dont la puissance est comprise entre 10 et 14 chevaux-vapeur (CV) fiscaux, mais surtout d'instituer une taxe plus importante pour celles dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à 15 CV. Ces dernières devront s'acquitter d'une taxe de 1 000 euros lors de l'immatriculation de la voiture contre seulement 300 euros actuellement.

Cela permettrait d'envoyer un véritable signal significatif pour inciter les automobilistes à choisir des véhicules moins puissants pour une mobilité plus sobre en énergies : par exemple, alors que les véhicules hybrides rechargeables de type 4x4 échappent au malus assis sur le CO_2, le nouveau barème permettra de lever une taxe sur ces véhicules lors de leur revente. En effet, ces véhicules peuvent atteindre jusqu'à 20 CV. C'est le cas de la Mercedes Classe GLE, de la Mercedes Classe S ou de la Porsche Cayenne SE-Hybrid. Ces véhicules restent donc fortement émetteurs de CO_2 lorsqu'ils ne roulent pas en mode électrique.

M. Charles de Courson. Le produit de vos deux amendements s'élève à combien ?

M. le Rapporteur général. Le premier produit 30 millions d'euros. Pour le second, je n'ai pas le chiffre.

La commission adopte l'amendement I-CF576 (amendement n° I-599).

b. Amendement adopté

AMENDEMENT N°I-599 présenté par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

L'article 1010 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La taxe n'est pas due :

« a) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre « Véhicule automoteur spécialisé » ou voiture particulière carrosserie « Handicap » ;

« b) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

« Le *b* ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire. » ;

2° Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – La taxe est assise sur la puissance administrative.

« III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

«

PUISSANCE FISCALE (en chevaux-vapeur)	TARIF (en euros)
puissance fiscale ≤ 9	0
10 ≤ puissance fiscale ≤ 11	100
12 ≤ puissance fiscale ≤ 14	300
15 ≤ puissance fiscale	1 000

»

« La taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis la date de première immatriculation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie le barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion.

Il propose d'asseoir la taxe uniquement sur la puissance fiscale (donnée disponible sur la carte grise), de faire évoluer les tarifs de manière modérée pour les voitures de tourisme dont la puissance est comprise entre 10 et 14 chevaux vapeurs (CV) fiscaux, mais surtout d'instituer une taxe plus importante pour celles dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à 15 CV : ces dernières devront s'acquitter d'une taxe de 1 000 euros lors de l'immatriculation de la voiture contre seulement 300 euros aujourd'hui.

Il permet de créer un véritable signal significatif visant à inciter les automobilistes à choisir des véhicules moins puissants pour une mobilité plus sobre en énergies : par exemple, alors que les véhicules hybrides rechargeables de type SUV échappent au malus assis sur le CO_2, le nouveau barème permettra de lever une taxe sur ces véhicules lors de leur revente. En effet, ces véhicules peuvent atteindre jusqu'à 20 CV (Mercedes Classe GLE, Mercedes Classe S, Porsche Cayenne S E-Hybrid) voire plus (42 CV pour Porsche Panamera Turbo S E-Hybrid) et restent donc fortement émetteurs de CO_2 lorsqu'ils ne roulent pas en mode électrique.

c. **Compte-rendu intégral, Deuxième séance du vendredi 20 octobre 2017**

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 599 de la commission des finances.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Cet amendement, en effet adopté par la commission des finances, modifie le barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion, lequel n'a pas été revalorisé depuis la création de cette taxe. Il prévoit de l'asseoir uniquement sur la puissance fiscale, précisée sur la carte grise, de manière modérée pour les véhicules de tourisme de dix à quatorze chevaux, et un peu plus importante pour ceux de quinze chevaux. En contrepartie, le projet de loi prévoit le renforcement de la prime à la conversion des véhicules anciens, de façon à aider les ménages aux revenus modestes à acquérir des véhicules moins polluants et, plus généralement, à permettre une transition du parc automobile français à grande échelle, grâce à ces nouveautés que sont l'intégration des véhicules à essence les plus anciens dans le périmètre de la prime et l'ouverture de celle-ci à tous les Français sans condition de ressources – la prime étant doublée pour les ménages non imposables.

(L'amendement n° 599, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

d. **Projet de loi de finances pour 2018, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 21 novembre 2017 ,** *TA n° 33*

Article 12 sexies (nouveau)

L'article 1010 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La taxe n'est pas due :

« 1° Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre "Véhicule automoteur spécialisé" ou voiture particulière carrosserie "Handicap" ;

« 2° Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

« Le 2° ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire. » ;

2° Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – La taxe est assise sur la puissance administrative.

« III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

«	Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif (en euros)
	puissance fiscale ≤ 9	0
	10 ≤ puissance fiscale ≤ 11	100
	12 ≤ puissance fiscale ≤ 14	300
	15 ≤ puissance fiscale	1 000

« La taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis la date de première immatriculation. »

3. Sénat

a. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général Tome II, fascicule 1, volume 1 : Les conditions générales de l'équilibre financier (article liminaire et première partie de la loi de finances)

- **ARTICLE 12 sexies (nouveau) (Art. 1010 bis du code général des impôts) - Durcissement du barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion**

. Commentaire : le présent article durcit le barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article 1010 ***bis*** du code général des impôts prévoit **une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules** prévue à l'article 1599 ***quindecies*** du même code, dite **«** *taxe sur les cartes grises* **»**.

Cette taxe est due **sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme**[295](*) **qui ne paient pas le malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes** prévu par l'article 1011 ***bis*** du code général des impôts.

Par construction, comme **le malus n'est applicable que lors de la première immatriculation**, cette taxe s'applique **lors des immatriculations ultérieures** et **ne concerne donc que les véhicules d'occasion**.

Pour les véhicules de tourisme qui ont fait l'objet d'une réception communautaire[296](*), **cette taxe est assise sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre** conformément au barème progressif suivant :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
N'excédant pas 200	0
Fraction supérieure à 200 et inférieure à 250	2
Fraction supérieure à 250	4

Pour les autres véhicules, cette taxe est assise **sur la puissance fiscale**, **exprimée en chevaux-vapeur**, selon le barème progressif ci-dessous :

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif (en euros)
Inférieure à 10	0
Supérieure à 10 et inférieure à 15	100
Supérieure ou égale à 15	300

Pour les véhicules **spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85**[297](*), le montant de la taxe applicable, tel qu'il résulte du barème, **est réduit de 40 %**. Cet abattement **ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre**.

Cette taxe est recouvrée **selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules**.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article 12 ***sexies*** est issu **d'un amendement présenté par le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale**, au nom de la commission. Il a reçu **un avis favorable du Gouvernement**.

Il **modifie substantiellement le barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion prévue à l'article 1010** *bis* **du code général des impôts**, puisqu'il prévoit que celui-ci dépendra désormais **uniquement de la puissance fiscale des véhicules** (exprimée en chevaux-vapeur) et non plus du nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre, ce qui était jusque ici le cas pour les véhicules de tourisme ayant fait l'objet d'une réception communautaire.

Le nouveau barème prévu par l'article 12 ***sexies*** est le suivant :

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif (en euros)
Puissance fiscale inférieure ou égale à 9	0
Puissance fiscale supérieure ou égale à 10 et inférieure ou égale à 11	100
Puissance fiscale supérieure ou égale à 12 et inférieure ou égale à 14	300
Puissance fiscale supérieure ou égale à 15	1000

Ce nouveau barème représente **un durcissement** par rapport au barème en vigueur applicable aux véhicules de tourisme autres que ceux qui ont fait l'objet d'une réception communautaire :

- le tarif pour **les véhicules dont la puissance fiscale est comprise entre 12 et 14 chevaux-vapeur** passe de **100 euros à 300 euros**, soit **une hausse de + 200 %**.

- celui pour **les véhicules dont la puissance fiscale est supérieure à 15 chevaux-vapeur** passe de **300 euros à 1 000 euros**, **soit une augmentation de + 233 %**.

Selon le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, cet article « ***permet de créer un véritable signal significatif visant à inciter les automobilistes à choisir des véhicules moins puissants pour une mobilité plus sobre en énergie*** ».

Il le présente également comme **le pendant de l'élargissement des critères de la prime à la conversion** annoncé par le Gouvernement et pour lequel le présent projet de loi de finances prévoit **une hausse de 100 millions d'euros** des crédits du programme 792 « Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants ».

Le but de ce durcissement du barème de la taxe est **de pouvoir taxer davantage des véhicules très puissants** qui échappent lors de leur revente au malus automobile, en particulier **des véhicules hybrides rechargeables** qui **émettent beaucoup de dioxyde de carbone** lorsqu'ils ne roulent pas en mode électronique.

Sont en particulier visés **des véhicule qui peuvent attendre 20 chevaux-vapeur** (Mercedes Classe GLE, Mercedes Classe S, Porsche Cayenne S E-Hybrid) voire **plus de 40 chevaux-vapeur** (Porsche Panamera Turbo S E--Hybrid).

Par ailleurs, le présent article 12 ***sexies*** prévoit que **la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion** prévue à l'article 1010 ***bis*** du code général des impôts **n'est pas due** :

- sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre **« Véhicule automoteur spécialisé »** ou voiture particulière carrosserie **« Handicap »** ;

- sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de **la carte « mobilité inclusion »** portant **la mention « invalidité »** mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

Ces deux exceptions d'ordre social existaient déjà pour le malus automobile applicable aux voitures particulières les plus polluantes prévu à l'article 1011 ***bis*** du code général des impôts.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur général de l'Assemblée nationale, prévoit **un durcissement du barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion**.

Selon son auteur, **le nouveau barème** qu'il propose, assis **sur la puissance fiscale des véhicules**, et non plus sur les quantités de dioxydes de carbone qu'ils émettent, permettrait **de taxer davantage les véhicules hybrides rechargeables les plus puissants à l'occasion de leur revente**.

Le Gouvernement s'est monté favorable à cet amendement mais **l'administration n'a pas été en mesure de fournir à votre rapporteur général d'informations sur l'impact du durcissement de cette taxe** : rendement espéré, nombre de véhicules concernés, etc.

En l'absence de ces informations, votre commission propose donc par un **amendement FINC-12 de supprimer cet article** : s'il souhaite qu'il soit adopté, **le Gouvernement devra expliquer quels seront précisément les effets de la modification du barème de cette taxe**.

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.

* [295] ***Comme le prévoit l'article 1010 du code général des impôts, «*** sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composantes et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de cette même annexe, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens ***».***

* [296] ***Au sens de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 précitée. La réception communautaire, dite « réception CE », est destinée à constater qu'un type de véhicule, de système ou d'équipement, satisfait aux prescriptions techniques des directives communautaires relatives à la réception des véhicules, des systèmes ou des équipements.***

b. Amendement adopté en séance

AMENDEMENT n° I-107

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

ARTICLE 12 SEXIES

Supprimer cet article.

Objet

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, modifie le barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion.

Selon son auteur, le nouveau barème, assis sur la puissance fiscale des véhicules, et non plus sur les quantités de dioxyde de carbone qu'ils émettent, permettrait de taxer davantage les véhicules hybrides rechargeables les plus puissants lors de leur revente : les acquéreurs de véhicules de plus de 15 chevaux fiscaux d'occasion devraient s'acquitter d'une taxe de 1 000 euros contre 300 euros actuellement.

Le Gouvernement a émis un avis favorable à ce nouveau barème mais l'administration n'a pas été en mesure de fournir à votre rapporteur général les informations indispensables sur son impact (rendement espéré, nombre de véhicules concernés, etc).

En l'absence de ces informations, il est proposé de supprimer cet article : s'il souhaite le maintenir, le Gouvernement devra expliquer quels seront précisément les effets de la modification du barème de cette taxe.

c. Compte-rendu intégral, séance du 25 novembre 2017

Mme la présidente. L'amendement n° I–107, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je veux prendre un instant pour répondre au secrétaire d'État. Je rappelle que, dans un véhicule à 376 000 euros, il y a tout de même 20 % de TVA et 10 500 euros de malus. On ne peut donc pas dire qu'il n'y a pas de fiscalité.

M. Christophe Castaner, secrétaire d'État. Je n'ai pas dit cela !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cela rapporte donc 20 %, c'est toujours ça…

Je propose, au travers de cet amendement, de supprimer l'article 12 *sexies*. Sur proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de son rapporteur général, le barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion a été modifié.

Il s’agit clairement de taxer plus un certain nombre de véhicules, notamment les véhicules de plus de 15 chevaux fiscaux d’occasion. Il nous semble que cette disposition ne fonctionne pas correctement, du point de vue juridique. D’après nos analyses, elle ne « tournerait » pas.

Surtout, nous souhaitons avoir des informations sur son rendement et sur le nombre de véhicules concernés. Tout cela est assez flou et, faute d’avoir pu obtenir ces informations, nous proposons de supprimer l’article. C’est le meilleur moyen d’avoir une réponse du secrétaire d’État, qui nous convaincra peut-être que nous sommes dans l’erreur.

Il faut en tout cas nous indiquer combien cette modification du barème, introduite par l’article 12 *sexies*, rapportera et combien de véhicules seront concernés.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Christophe Castaner, secrétaire d’État. Comme un clin d’œil à M. Longuet, je veux rappeler ce que M. Ettore Bugatti disait à propos de ses véhicules : « Rien n’est trop beau, rien n’est trop cher ». Finalement, les taxes dont nous parlons ne diminueront pas l’enthousiasme de celles et ceux qui veulent les acheter… Cela dit, c’est un hommage à cette grande marque française et à la beauté de ses véhicules.

Pour répondre à la question de M. le rapporteur général, l’estimation de son rendement par les députés auteurs de cet amendement s’élève à 80 millions d’euros. Cela répond précisément à votre question.

Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Le sujet est moins anecdotique qu’il n’en a l’air.

Il existe deux types de cartes de circulation, la carte grise normale et la carte « véhicule de collection ».

Les propriétaires de véhicules anciens n’ont pas l’obligation de posséder une carte de collection : une carte grise classique leur permet de circuler normalement, ce qui n’est pas tout à fait le cas des propriétaires de véhicules de collection.

Si un passionné de voitures américaines achète un véhicule de plus de 15 chevaux, il faut avoir la certitude que l’abattement d’âge soit suffisant pour que le coût de la carte d’immatriculation ne soit pas disproportionné par rapport à celui de la voiture.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-107.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 12 *sexies* est supprimé.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport de M. (n° , Sénat) et M. (n° , Assemblée nationale) , fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 496 déposé le 14 décembre 2017

Le présent article durcit le barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion. Le Rapporteur général propose de rétablir le présent article qui a été supprimé au Sénat, moyennant quelques précisions de nature rédactionnelle.

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

La délivrance par les préfectures du CIV est soumise au paiement de plusieurs taxes, droits, ainsi que d'une redevance d'acheminement. Parmi ces taxes, il convient de citer notamment :

– la taxe régionale sur les CIV (articles 1599 *quindecies* et suivants du CGI) : il s'agit d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval-vapeur (CV) est déterminé par le conseil régional ; le taux de la taxe varie actuellement en France métropolitaine de 27 euros pour la Corse à 51,20 euros pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; pour certaines situations, une réduction de la taxe est accordée, notamment pour les véhicules propres propulsés à l'énergie électrique, au gaz naturel pour véhicules, au gaz de pétrole liquéfié ou encore au super-éthanol E 85 (exonération en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe par décision du conseil régional) ;

– la taxe additionnelle à la taxe régionale lors des immatriculations postérieures à la première immatriculation sur les voitures les plus polluantes (article 1010 *bis* du CGI) : pour les véhicules mis en circulation à partir du 1er juin 2004, une taxe additionnelle est perçue lors de l'immatriculation postérieure à la première immatriculation d'une voiture particulière ; elle se calcule en fonction du taux d'émissions, soit le nombre de grammes de CO_2 émis par kilomètre, pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception communautaire et en fonction de la puissance fiscale pour les véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une telle réception (2 euros par gramme de CO_2 au-dessus de 200 grammes de taux d'émissions ; 4 euros au-dessus de 250 grammes) ;

– la taxe additionnelle à la taxe régionale lors de la première immatriculation sur les voitures les plus polluantes (article 1011 *bis* du CGI), dénommée malus automobile : une taxe additionnelle est perçue lors de la première immatriculation d'une voiture particulière ; elle se calcule en fonction du taux d'émissions pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception communautaire et en fonction de la puissance fiscale pour les véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une telle réception (de 50 euros pour les véhicules ayant un taux d'émissions de 127 grammes par kilomètre à 10 000 euros pour ceux ayant un taux d'émissions de plus de 191 grammes par kilomètre [(129)]).

La taxe additionnelle prévue à l'article 1011 *bis* du CGI ne concerne que les voitures neuves (première immatriculation) et fait l'objet d'une revalorisation par l'article 24 du présent projet de loi. Inversement, la taxe additionnelle prévue à l'article 1010 *bis* du CGI ne concerne que les voitures d'occasion (immatriculation postérieure à la première immatriculation) et n'a pas fait l'objet d'une revalorisation depuis la création de la taxe.

Le présent article, adopté à l'initiative du Rapporteur général avec un avis favorable du Gouvernement, revalorise le barème de la taxe additionnelle [(130)]. Il propose :

– d'asseoir la taxe uniquement sur la puissance fiscale du véhicule ;

– de faire évoluer les tarifs de manière modérée pour les véhicules de tourisme dont la puissance est comprise entre 10 et 14 CV fiscaux ;

– d'instituer une taxe plus importante pour les véhicules dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à 15 CV qui devront s'acquitter d'une taxe de 1 000 euros lors de l'immatriculation du véhicule contre seulement 300 euros actuellement.

Le présent article permet de créer un véritable signal visant à inciter les automobilistes à choisir des véhicules moins puissants pour une mobilité plus sobre en énergie. L'objectif de ce durcissement du barème de la taxe est de taxer davantage des véhicules très puissants qui échappent lors de leur revente au malus automobile, en particulier des véhicules hybrides rechargeables qui émettent beaucoup de dioxyde de carbone lorsqu'ils ne roulent pas en mode électronique.

Par ailleurs, le présent article prévoit que la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion n'est pas due :

– sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre « Véhicule automoteur spécialisé » ou voiture particulière carrosserie « Handicap » ;

– sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

Il s'agit de deux exceptions d'ordre social qui sont déjà appliquées pour le malus automobile applicable aux voitures particulières les plus polluantes prévu à l'article 1011 *bis* du CGI.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a procédé à la suppression du présent article, à la suite de l'adoption d'un amendement du rapporteur général de la commission des finances et malgré un avis défavorable du Gouvernement, au motif qu'il introduit une mesure dont les informations indispensables sur son impact (rendement, nombre de véhicules concernés, *etc.*) n'ont pas été transmises [(131)].

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général est favorable au rétablissement du présent article. Il estime nécessaire de revaloriser la présente taxe afin d'inciter également les acheteurs de véhicules d'occasion – et non pas uniquement ceux de véhicules neufs – à effectuer des choix cohérents avec les objectifs de lutte contre la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

---

[129] *() Le barème du malus automobile fait l'objet de modifications par l'article 24 du présent projet de loi de finances. Il s'agit dans le cas présent des taux applicables jusqu'au 31 décembre 2017.*

[130] *() Amendement n° I-599 de la commission des finances (lien).*

[131] *() Amendement n° I-107 de la commission des finances du Sénat (lien).*

b. Compte rendu intégral des débats– Deuxième séance du vendredi 15 décembre 2017

- **Article 12 *sexies***

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12 *sexies*.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 381.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il s'agit de rétablir le relèvement du barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion.

(L'amendement n° 381, accepté par le Gouvernement, est adopté et l'article 12 sexies est ainsi rétabli.)

c. Projet de loi de finances pour 2018, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017 , TA n° 49

- **12 sexies**

L'article 1010 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La taxe n'est pas due :

« 1° Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre "Véhicule automoteur spécialisé" ou voiture particulière carrosserie "Handicap" ;

« 2° Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

« Le 2° ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire. » ;

2° Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – La taxe est assise sur la puissance administrative.

« III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

«	**Puissance fiscale** *(en chevaux-vapeur)*	**Tarif** *(en euros)*
	puissance fiscale ≤ 9	0

	10 ≤ puissance fiscale ≤ 11	100
	12 ≤ puissance fiscale ≤ 14	300
	15 ≤ puissance fiscale	1 000

« La taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis la date de première immatriculation. »

2. Sénat

a. Rapport n° 176 (2017-2018) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017

RAS

b. Compte rendu intégral des débats– Séance du 19 décembre 2017

En attente de publication

D. Lecture définitive

a. Rapport de M, fait au nom de la commission spéciale, déposé

RAS

d. Discussion en séance publique1ère séance du jeudi 21 décembre 2017

RAS

Décision n° 2017 – 758 DC

Article 41 (*ex 16*)
LFI pour 2018

Fixation pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)

Source : services du Conseil constitutionnel © 2017

Table des matières

I. Texte adopté 3

- (AN NL) Article 41 ~~16~~....3

II. Consolidation *(portant sur le II. de l'art. 41)*....6

1. Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017....6

- Article 149....6

A. Références....7

III. Travaux parlementaires....8

A. Première lecture....8

1. Assemblée nationale....8

a. Évaluation préalable....8

b. Texte n° 235 de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'Action et des comptes publics, déposé à l'Assemblée Nationale le 27 septembre 2017....13

c. Travaux de la commission des finances....17

- Rapport n° 273, Tome II, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017....17
- Article 16 Fixation pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)....17

d. Travaux en séance publique....49

- Deuxième séance du samedi 21 octobre 2017....49
- Troisième séance du samedi 21 octobre 2017....57

e. Texte n° 33 adopté en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale le 21 novembre 2017....73

2. Sénat....75

a. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général . Tome II, fascicule 1, volume 1 : Les conditions générales de l'équilibre financier....75

- ARTICLE 16....75

b. Avis n° 114 (2017-2018) de M. Loïc HERVÉ, fait au nom de la commission des lois, déposé le 23 novembre 2017....80

c. Séance publique du 27 novembre 2017....87

d. Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017 110
- Article 16 110

B. Commission mixte paritaire - désaccord 112

a. Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493) 112

C. Nouvelle lecture 112

1. Assemblée nationale 112

a. Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017 112

b. Amendement adopté en séance 116
- SOUS-AMENDEMENT N°493 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 384 de la commission des finances 116

c. Compte rendu intégral des débats– Deuxième séance du vendredi 15 décembre 2017 117
- Article 16 117

d. Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017 121
- Article 16 121

2. Sénat nouvelle lecture 124

a. Rapport n° 176 (2017-2018) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017 124

b. Compte rendu analytique du 19 décembre 2017 124

1. Lecture définitive 124

a. *Rapport* n° 533 déposé le 21 décembre 2017 (mis en ligne le 21 décembre 2017 à 15 heures 45) par M. *Joël Giraud* 124

b. 1ère séance du jeudi 21 décembre 2017 124

I. Texte adopté

- **(AN NL) Article 41 ~~16~~**

(AN 1) I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2018, ce montant est égal à 26 960 322 000 €. »

(AN NL) II. – L'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux recettes nettes de l'année » sont remplacés par les mots : « au produit net défini au II » ;

b) Le *c* du 1° est abrogé ;

c) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2017. » ;

~~1° *bis*~~ 2° Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

~~2°~~ 3° Au 1° du IV, les mots : « d'une part » et les mots : « et, d'autre part, du montant perçu au titre du I » sont supprimés ;

~~3°~~ 4° Au 2° du même IV, les mots : « d'une part, » et les mots : « et, d'autre part, du montant perçu au titre du I » sont supprimés ;

~~4° et 5° *(Supprimés)*~~

~~6°~~ 5° Le VII est abrogé ;

~~7°~~ 6° Le VIII est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le douzième versé au titre du mois de janvier de l'année 2018 est calculé sur la base du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant. »

III. – A. – Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

B. – La deuxième partie du livre I^er^ du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1384 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article 1586 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

C. – Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

D. – 1. Le huitième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et le septième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^er^ août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

2. Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

E. – Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

F. – Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

G. – Le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2008 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

H. – Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'avant-dernier alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

İ. – Le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

J. – Le troisième alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

K. – Le dernier alinéa du İ du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au IV de l'article ~~16~~ 41 de la loi n° du de finances pour 2018. »

L. – Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au III de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au V de l'article ~~16~~ 41 de la loi n° du de finances pour 2018. » ;

2° L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au IV de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au VI de l'article ~~16~~ 41 de la loi n° du de finances pour 2018. »

M. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un M ainsi rédigé :

« M. – À compter de 2018, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le İ au titre de 2014, par le J au titre de 2015, par le K au titre de 2016 et par le L au titre de 2017 sont appliqués aux compensations calculées en application des A, B et C du présent II. »

N. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, le montant de cette dotation, auquel est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au V de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au VII de l'article ~~16~~ 41 de la loi n° du de finances pour 2018. »

O. – Le 1.5 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2018, le montant de ces dotations de compensation, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution prévus pour 2017 aux VI et VII de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minoré par application des taux prévus pour 2018, respectivement, aux VIII et IX de l'article ~~16~~ 41 de la loi n° du de finances pour 2018. »

P. – L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un 1.6 ainsi rédigé :

« 1.6. Minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« À compter de 2018, le montant de la dotation de compensation versée au titre du 1.1 est minoré par application du taux prévu pour 2018 au X de l'article ~~16~~ 41 de la loi n° du de finances pour 2018. » ;

2° Au deuxième alinéa du III du 2.1, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.1 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.6 ».

IV. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au İ du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 0 €.

V. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au XVIII du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 436 027 598 €.

(AN 1) VI. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 93 655 180 €.

(AN NL) VII. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation mentionnée au I de l'article 1648 A du code général des impôts est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 333 400 774 €.

VIII. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 1 303 415 243 €.

(AN 1) IX. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 578 780 027 €.

(AN NL) X. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 1 038 167 992 €.

~~*X bis*~~ XI. – A. – Pour l'application du X du présent article, le montant de la minoration supportée par les établissements publics de coopération intercommunale est réparti entre ces établissements au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier 2018 dans les derniers comptes de gestion disponibles. Pour la métropole de Lyon, ces recettes s'établissent conformément au périmètre de ses compétences intercommunales.

Si, pour un de ces établissements, la minoration ainsi calculée excède le montant de la dotation perçue en 2017 au titre du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la différence est répartie entre les autres établissements selon les mêmes modalités.

B. – Pour l'application du X du présent article, le montant de la minoration supportée par les communes est réparti entre elles au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier 2018 dans les derniers comptes de gestion disponibles.

Si, pour une de ces communes, la minoration ainsi calculée excède le montant de la dotation perçue en 2017 au titre du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, la différence est répartie entre les autres communes selon les mêmes modalités.

Toutefois, aucune minoration ne s'applique aux communes éligibles en 2018 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale mentionnée à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales.

~~XI à XIV. – *(Supprimés)*~~

II. Consolidation *(portant sur le II. de l'art. 41)*

1. Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

- **Article 149**

I.-Il est créé, en 2017, un fonds de soutien exceptionnel à destination des régions, du Département de Mayotte et des collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane, destiné à renforcer les dépenses de ces collectivités consacrées au développement économique.

1. La répartition de ce fonds est opérée par application au montant des crédits ouverts d'un indice synthétique ainsi composé :

a) Pour 70 %, en fonction de la moyenne des dépenses exposées au titre du développement économique, entre 2013 et 2015, par les départements inscrits dans le ressort territorial de chacune des régions et de la collectivité territoriale de Corse, par le Département de Mayotte et par les départements auxquels ont notamment succédé les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Les dépenses prises en compte au titre du développement économique sont celles enregistrées, dans les comptes administratifs correspondants, au sein de la fonction développement économique telle que précisée par l'arrêté pris en application de l'article L. 3312-2 du code général des collectivités territoriales ;

b) Pour 15 %, en fonction des montants cumulés des bases pour 2015 de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, respectivement mentionnées aux articles 1447 et 1380 du code général des impôts ;

c) Pour 15 %, en fonction des populations définies à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales, recensées au 1er janvier 2015 dans le ressort territorial de chacune des collectivités territoriales citées au premier alinéa du présent I ou, pour Mayotte, à la date du dernier recensement authentifiant la population.

2. Une dotation maximale répartie en application du même 1 est notifiée à chaque collectivité en 2017. Le versement de cette dotation est opéré selon les modalités suivantes :

a) Un premier versement, réparti dans les conditions fixées au même 1, est effectué en 2017 à chaque collectivité territoriale ;

b) Le solde de cette dotation est versé aux collectivités dont l'autorité exécutive atteste d'une augmentation au 31 décembre 2017 des dépenses de la collectivité au titre du développement économique par rapport au montant de ces mêmes dépenses constaté dans le compte administratif 2016 tel qu'approuvé par l'assemblée délibérante. Le versement prévu au présent b est plafonné à un montant tel que la somme des versements au titre du a et du présent b n'excède pas l'augmentation constatée entre 2016 et 2017, retenue dans la limite de la dotation initialement notifiée.

Les dépenses prises en compte sont celles enregistrées, dans les comptes administratifs correspondants, au sein de la fonction développement économique telle que précisée par l'arrêté pris en application de l'article L. 4312-2 du code général des collectivités territoriales.

3. A l'exception des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du Département de Mayotte, lorsque la progression des dépenses exposées au titre du développement économique, constatée dans le compte administratif 2017 approuvé par l'assemblée délibérante par rapport aux dépenses de même nature constatées dans le compte administratif 2016 est inférieure au montant versé en application du b du 2 du présent I, il est opéré en 2019 un prélèvement sur les douzièmes des régions prévus à l'article L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce prélèvement est égal à la différence entre le montant versé en application du b du 2 et la progression des dépenses mentionnée au premier alinéa du présent 3.

II.-A compter de 2018, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane selon les modalités définies aux III à VIII du présent article.

III.-La fraction définie au II est établie en appliquant ~~aux recettes nettes de l'année~~ **au produit net défini au II** un taux défini par le ratio entre :

1° La somme :

a) De la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation notifiées en 2017 prévues aux articles L. 4332-4, L. 4332-7 et L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2017 ;

b) Du montant de la dotation générale de décentralisation notifié en 2017 à la collectivité territoriale de Corse en application des articles L. 1614-1 à L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2017.

~~c) Des 450 millions d'euros répartis selon les critères prévus au 1 du I du présent article ;~~

~~2° Et les recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée encaissées en 2017.~~

~~Au titre des trois premiers trimestres de l'année 2018, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour 2017 inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2018.~~

~~A compter du dernier trimestre de l'année 2018, ce ratio est calculé à partir des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour 2017 constatées dans la loi de règlement pour 2017.~~

IV.-Le montant affecté en application du II est réparti annuellement entre chaque collectivité proportionnellement à la somme :

1° Pour les régions, le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, ~~d'une part~~ de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation notifiées en 2017 à chaque région, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane ~~et, d'autre part, du montant perçu au titre du I~~ ;

2° Pour la collectivité territoriale de Corse~~, d'une part~~, du montant de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la dotation générale de décentralisation notifiées en ~~2017 et, d'autre part, du montant perçu au titre du I.~~

V.-Si, pour les régions, le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée au titre des III, IV et VII représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation notifiées en 2017 prévues aux articles L. 4332-4, L. 4332-7 et L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2017, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'Etat.

VI.-Si, pour la collectivité territoriale de Corse, le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée au titre des III, IV et VII représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la dotation générale de décentralisation notifiées en 2017 en application des articles L. 1614-1 à L. 1614-4, L. 4332-4, L. 4332-7 et L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'Etat.

~~VII. Au dernier trimestre de l'année 2018, il est procédé à une régularisation des montants affectés en application du II au titre des trois premiers trimestres de l'année 2018. Les versements effectués en application du même II sont ajustés à la hausse ou à la baisse d'un montant total égal à la différence entre les montants qui auraient été affectés durant les trois premiers trimestres de l'année 2018 en appliquant le ratio calculé selon les modalités prévues au dernier alinéa du III et les versements effectivement réalisés durant cette même période.~~

VIII.-Le produit affecté à chaque collectivité fait l'objet de versements mensuels par douzièmes.

Le douzième versé au titre du mois de janvier de l’année 2018 est calculé sur la base du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant.

A. Références

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Évaluation préalable

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

I. Dotation globale de fonctionnement

En 2017, le montant de la DGF s'est établi au montant réparti en 2016 diminué de 2,63 Md€ au titre de la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques, de 32 M€ au titre de la réforme du financement de la prime de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires auparavant intégrée dans la DGF des départements et de 1,7 M€ au titre des mesures de recentralisation sanitaire. Ce montant a été majoré de 190 M€ de financement de la progression de la péréquation verticale en dehors de la DGF (par minoration des variables d'ajustement), de 70 M€ destinés à financer la revalorisation de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération et de 0,8 M€ correspondant à la création d'une DGF régionale à Mayotte.

II. Compensations d'exonérations

Les exonérations concernent l'ensemble des impositions directes locales (IDL) historiques ou résultant de la réforme de la fiscalité directe locale (FDL) réalisée dans le cadre de la loi de finances pour 2010. Les compensations d'exonérations s'effectuent au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. À ce titre, la loi de finances pour 2017 prévoyait un montant total de compensation d'exonération de fiscalité directe locale de 6 130 M€.

Chaque année et afin de respecter la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités locales, une partie des compensations d'exonérations est minorée en loi de finances. En LFI pour 2017, lors de sa promulgation, l'assiette des variables soumises à minoration s'est ainsi élevée à 2 958 M€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

I. Dotation globale de fonctionnement

Depuis l'adoption de la loi de finances pour 2011, le montant global de DGF est fixé chaque année en loi de finances (article L. 1613-1 du CGCT). En 2017, la DGF est composée de trois parts : la DGF des régions, la DGF des départements et la DGF du bloc communal. La fixation du montant de la DGF des régions et de celui de la DGF des départements est régie respectivement par les articles L. 3334-1 et L. 4332-4 à L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). S'agissant de la DGF des communes et de la dotation d'aménagement (dotation d'intercommunalité et solde disponible pour la péréquation), le montant de leur évolution n'est pas fixé en loi de finances mais correspond au solde de l'évolution de la DGF des départements et des régions, aux termes de l'article L. 2334-1 du CGCT.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la recentralisation sanitaire prévue à l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, complétée par l'article 100 de la loi de finances rectificative pour 2004 dispose que les départements qui renoncent à l'exercice de cette compétence voient la part « dotation de compensation » de leur DGF réduite d'un montant égal au droit à compensation établi sur la base de l'exploitation des comptes administratifs des départements de 1983, actualisé en valeur 2005.

II. Compensations d'exonérations

D'une manière générale, les compensations d'exonérations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités territoriales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases institués par la loi. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : une fois instituée, la collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. En particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État, mais le montant de la recette reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération ou au montant qu'elle aurait perçu au titre des nouveaux impôts économiques locaux créés lors de la réforme de la fiscalité directe locale (FDL).

Ainsi, l'exonération sort le contribuable du rôle ou de son obligation d'auto-liquidation. À la différence des dégrèvements, elle exonère son bénéficiaire de l'impôt concerné et par conséquent rend inutile le calcul de ce dernier. Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités territoriales (communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale).

L'État compense les exonérations qui s'imposent aux collectivités, en fonction des règles de calcul propres à chaque compensation et définies par la loi.

Les exonérations ou abattements soumis à délibération des collectivités ou EPCI ne sont, en général, pas compensés par l'État mais restent à la charge des collectivités ou EPCI concernés.

Lorsque les exonérations sont compensées, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. Afin de respecter l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales, une partie des compensations d'exonérations est minorée par application d'un coefficient. Cette minoration s'est appliquée depuis 2012 sur le périmètre issue de la réforme de la fiscalité directe locale (intégrant notamment les allocations compensatrices de CVAE, dans le sillage de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2010).

L'article 33 de la loi de finances pour 2017 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à certaines dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle. Ainsi, l'assiette des compensations soumises à minoration inclut désormais la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (dite « dotation carrée »).

S'agissant du mécanisme de minoration, ce sont les III à X de l'article 33 de la LFI pour 2017 qui établissent le montant cible des variables d'ajustement pour l'année 2017.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

I. Dotation globale de fonctionnement

Le montant global de la DGF doit être arrêté par la loi de finances.

Pour 2018, ce montant intègre les conséquences de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui substitue une fraction de TVA à diverses ressources perçues par les régions, dont la DGF. En l'état du droit, cette substitution couvre, outre la DGF des régions, les sommes perçues au titre d'un fonds de soutien exceptionnel institué par le même article.

Il doit également prendre en compte les conséquences d'une augmentation de la péréquation verticale et la recentralisation des compétences sanitaires par certains départements.

II. Compensations d'exonérations

Les variables d'ajustement doivent être adaptées au regard de l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités. Ainsi, pour 2018, le Gouvernement propose un élargissement de l'assiette des variables actuellement applicable en y

incluant désormais la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

I. Dotation globale de fonctionnement

À compter de 2018 une fraction de TVA remplace plusieurs produits perçus actuellement par les régions (DGF et DGD de la Corse). La présente mesure tire les conséquences de cette substitution tant au I, qui fixe le montant de la DGF, qu'au II qui révise les paramètres sous-jacents au calcul du montant de TVA affectée.

La progression de la péréquation est moins forte en 2018 que les années précédentes (317 M€ en 2015, 317 M€ en 2016 et 380 M€ en 2017). Ce ralentissement tire les conséquences de la décision du Président de la République et du Premier ministre de ne pas procéder à la diminution des dépenses locales sur le quinquennat à travers une baisse des dotations. En effet, entre 2015 et 2017, le Gouvernement avait fait le choix de limiter les effets négatifs de la contribution au redressement des finances publiques pour les collectivités les plus fragiles ciblées par les dotations de péréquation en augmentant très fortement les moyens qui y étaient consacrés. Un tel dynamisme n'est pas nécessaire en 2018. Il convient toutefois de conserver une progression des dotations de péréquation pour en augmenter le poids au sein de la DGF qui s'en trouve ainsi répartie plus équitablement entre les collectivités.

II. Compensations d'exonérations

La minoration des variables d'ajustement permet, quant à elle, de neutraliser les évolutions à la hausse de certains des concours financiers de l'État au bénéfice des collectivités territoriales en 2018, notamment :

- les évolutions tendancielles de la mission « Relations avec les collectivités territoriales, pour un montant de 259 M€ ;
- la moitié de la hausse de la péréquation verticale à hauteur de 95 M€, l'autre moitié étant financée en interne à la DGF ;
- l'évolution spontanée des allocations compensatrices par rapport à la précédente loi de finances, à hauteur de - 35 M€. Cette évolution est principalement due à la variation entre la LFI por 2017 et le PLF pour 2018 du montant de la compensation aux collectivités de l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes de condition modestes prorogée et élargie par l'article 75 de la loi de finances pour 2016.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le présent article poursuit un double objectif : d'une part, prendre en compte l'évolution tendancielle (rebasage des DGF dites « négatives »), les mesures nouvelles (hausse de la péréquation, abondement de 1 M€ au titre du FARU) et les mesures de périmètre (recentralisation sanitaire) intervenues sur la DGF et, d'autre part, dans un contexte de contrainte budgétaire, minorer certaines dotations pour tenir compte de l'évolution globale à la hausse des concours de l'État aux collectivités territoriales.

Eu égard au fait que le montant de la DGF doit être augmenté pour tenir compte des mesures législatives déjà votées (affectation d'une fraction de TVA aux régions), de mesures nouvelles (hausse de la péréquation, abondement du FARU) ou de l'évolution tendancielle (rebasage des DGF dites « négatives » notifiées en 2017), et étant donné les règles propres aux évolutions de chacune des dotations (par exemple, la dotation générale de décentralisation, garantie constitutionnellement au titre des transferts de compétences, ne peut être minorée d'une année sur l'autre) ainsi des montants en jeu, deux options principales sont envisageables afin de contenir la hausse des concours de l'État aux collectivités territoriales :

Option 1 : minorer les allocations compensatrices de fiscalité directe locale soumises à minoration sans élargissement de leur périmètre ;

Option 2 : minorer les allocations compensatrices de fiscalité directe locale soumises à minoration avec élargissement de leur périmètre à la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par le bloc communal.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 :

Sans élargissement à la DCRTP du bloc communal, le taux de minoration des autres variables qui restent soumises à minoration serait plus élevé.

Option 2 :

Une actualisation du montant des variables d'ajustement avec un élargissement d'un peu plus de 1 Md€ de l'assiette soumise à minoration permet de gager intégralement tout en diminuant le taux de minoration des variables soumises à minoration.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 permet la mise en œuvre du principe selon lequel les variables d'ajustement relatives à chaque catégorie de collectivités doivent neutraliser les hausses de crédits gagées bénéficiant à cette catégorie. Par ailleurs, outre qu'elle permet de cibler la strate communale, l'intégration de la DCRTP dans le champ des variables ne semble pas de nature à porter atteinte aux ressources des communes puisqu'elle représentait seulement 1,1 % des recettes de fonctionnement des communes et des EPCI à fiscalité propre en 2016.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article définissent le montant de la DGF et les règles applicables en 2018 aux compensations d'exonération d'impôts directs locaux ainsi qu'à la quote-part des dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale désormais soumises à minoration. Ces dispositions ont ainsi un impact direct sur le montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et, à ce titre, se rattachent au domaine de la loi de finances, aux termes du 4° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Le II du présent article modifie en outre les paramètres qui président à la détermination de la part de TVA affectée aux régions en substitution de la DGF. Cette mesure a ainsi un impact direct sur les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire et, à ce titre, se rattache au domaine de la loi de finances aux termes du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Le présent article trouve sa place en première partie.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

En ce qui concerne la fixation du montant de la DGF, l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est modifié.

En ce qui concerne les variables d'ajustement, sont modifiés :

- les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du CGCT ;
- les articles 1648 A, 1384 B et 1586 B du CGI ;
- l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 ;
- l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 ;
- l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires ;
- les articles 4 et 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
- l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 ;
- l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- les articles 2, 77 et 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;
- l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2016.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

I. Dotation globale de fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement est une dotation globale et libre d'emploi, versée à la section de fonctionnement des collectivités.

Sa diminution entre 2017 et 2018 est essentiellement imputable à la modification du panier de ressources des régions et n'a donc pas d'impact sur l'équilibre financier de ces collectivités, qui devraient par ailleurs bénéficier du dynamisme de la TVA en 2018.

L'augmentation des dotations de péréquation des communes et des départements permet, en outre, d'approfondir l'effort effectué en faveur d'une répartition plus juste et plus équilibrée de la DGF. La péréquation représente aujourd'hui près de 31 % de la DGF du bloc communal, contre 20,6 % en 2007, et 17,2 % de la DGF des départements, contre 10,5 % en 2007.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

I. Dotation globale de fonctionnement

La suppression de la DGF des régions n'a pas d'incidence sur l'équilibre financier des régions qui bénéficieront en substitution d'une fraction de TVA et de la dynamique de cette ressource.

La progression de 190 M€ des dotations de péréquation, dont la moitié est financée par minoration de diverses compensations d'exonération extérieures à la DGF et l'autre moitié au sein de la DGF, permettra de renforcer la vocation péréquatrice du principal concours financier de l'État. Bénéficieront notamment de cette mesure les deux premiers tiers des communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la dotation de solidarité urbaine, la plupart des communes rurales éligibles à une des fractions de la dotation de solidarité rurale ainsi que les communes ultramarines.

La réfaction de DGF au titre de la recentralisation sanitaire est sans impact pour les départements concernés puisque cette baisse de leurs ressources s'accompagne parallèlement d'une baisse de leurs charges, les compétences étant recentralisées.

Enfin, l'abondement du FARU permettra de continuer à indemniser rapidement les communes ayant eu à faire face à des situations ponctuelles nécessitant le relogement d'urgence des personnes après leur évacuation.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'évolution retenue au sein de la DGF permet de soutenir la péréquation, au bénéfice des collectivités et de leurs habitants les moins favorisés.

4.1.6 Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'impact environnemental.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le présent article se traduit par un surcoût de 1 M€, toutes choses égales par ailleurs, au titre de la hausse de la DGF qui permettra d'abonder le Fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

5.2 Consultations facultatives

La mesure de substitution d'une part de TVA à la DGF des régions a fait l'objet de concertations, à la fin de l'année 2016, avec les associations représentatives des régions.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'application de cet article devra faire l'objet d'un décret d'application et être précisée par des notes d'information, rédigées par la direction générale des collectivités locales destinées aux préfectures, détaillant ses conséquences de manière exhaustive.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition ne nécessite pas de dispositif particulier de suivi.

b. **Texte n° 235 de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'Action et des comptes publics, déposé à l'Assemblée Nationale le 27 septembre 2017**

Article 16 : Fixation pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)

(1) I. - L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(2) « En 2018, ce montant est égal à 27 050 322 000 euros. »

(3) II. - L'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

(4) 1° Le c du 1° du III est abrogé ;

(5) 2° Aux 1° et 2° du IV les mots : « , d'une part » et : « et, d'autre part, du montant perçu au titre du I » sont supprimés.

(6) III. - A. - Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

(7) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

(8) B. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

(9) 1° L'article 1384 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(10) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. » ;

(11) 2° Avant le dernier alinéa de l'article 1586 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(12) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

(13) C. - Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :

(14) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

(15) D. - 1° L'antépénultième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et l'antépénultième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1 er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

(16) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. » ;

(17) 2° Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :

(18) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

(19) E. - Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(20) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

(21) F. - Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est complété par une phrase ainsi rédigée :

(22) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

(23) G. - Le dernier alinéa du IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée :

(24) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2008 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

(25) H. - Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, l'avant-dernier alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

(26) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

(27) I. - Le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(28) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

(29) J. - Les troisièmes alinéas du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

(30) « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

(31) K. - Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :

(32) « Au titre de 2018, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au IV de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »

(33) L. - Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

(34) 1° L'antépénultième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :

(35) « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au III de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au V de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »

(36) 2° L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :

(37) « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au IV de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au VI de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »

(38) M. - Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un M ainsi rédigé :

(39) « M. - À compter de 2018, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le I au titre de 2014, par le J au titre de 2015, par le K au titre de 2016 et par le L au titre de 2017 sont appliqués aux compensations calculées selon les A, B et C du présent II. »

(40) N. - Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, est complété par une phrase ainsi rédigée :

(41) « Au titre de 2018, le montant de cette dotation, auquel est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au V de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au VII de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »

(42) O. - Le 1.5 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée :

(43) « Au titre de 2018, le montant de ces dotations de compensation, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution prévus pour 2017, respectivement, aux VI et VII de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour

2017, est minoré par application des taux prévus pour 2018, respectivement, au VIII et IX de l'article □ □ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. »

(44) P. - L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

(45) 1° Le 1 est complété par un 1.6 ainsi rédigé :

(46) « 1.6. Minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

(47) « À compter de 2018, le montant de la dotation de compensation versée au titre du 1.1 est minoré pour chaque collectivité et établissement public concerné par application du taux prévu pour 2018 au X de l'article □□ de la loi n° 2017-□□□□ du □□ décembre 2017 de finances pour 2018. » ;

(48) 2° Au deuxième alinéa du III du 2.1 du 2, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.1 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.6 du présent article ».

(49) IV. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au K du III du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 41 775 096 €.

(50) V. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au 1° du L du III du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 436 027 598 €.

(51) VI. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée dans les dispositions modifiées au 2° du L du III du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 93 655 180 €.

(52) VII. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation mentionnée dans les dispositions modifiées au N du III du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 323 507 868 €.

(53) VIII. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.2 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 1 303 415 243 €.

(54) IX. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.3 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 578 780 027 €.

(55) X. - Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.1 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 976 321 971 €.

Exposé des motifs

Conformément aux orientations présentées dans le cadre de la première conférence nationale des territoires, la logique de baisse des dotations qui traduisait jusqu'alors la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques est abandonnée au profit d'une logique partenariale, reposant sur la confiance en l'initiative locale pour dégager des économies.

La conférence nationale des territoires installée le 17 juillet 2017 s'appuie sur une conception renouvelée des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales. En effet, le Gouvernement souhaite associer les collectivités à l'effort partagé de maîtrise de la dépense publique sans reconduire la baisse de la DGF poursuivie entre 2014 et 2017. Les modalités de maîtrise de la dépense locale seront donc principalement définies dans le cadre d'une contractualisation avec les collectivités.

Le présent article fixe le niveau de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices de fiscalité directe locale. Ce montant, fixé au I, est stabilisé par rapport à 2017, sous réserve des évolutions exposées ci- dessous.

Par conséquent, l'évolution du montant de la DGF par rapport au montant voté en loi de finances pour 2017 (LFI pour 2017) s'explique principalement par une modification de la nature des ressources octroyées aux régions, et non, comme depuis 2014, par l'application d'une contribution au redressement des finances publiques. Le transfert d'une

fraction de taxe sur la valeur ajoutée, avec son dynamisme, que l'article 149 de la LFI pour 2017 a substituée à plusieurs ressources perçues par les régions, dont la dotation forfaitaire et la dotation de péréquation des régions à hauteur de 3,9 Md€ au total, sera bien mis en place en 2018. Le montant de la DGF en 2018 se trouve donc minoré à due concurrence de cette substitution de ressources. Toutefois, dans un contexte de stabilisation des dotations de l'État aux collectivités, le II du présent article retire de la base de TVA transférée aux régions les 450 M€ supplémentaires qui correspondaient à l'intégration du montant du fonds exceptionnel de soutien à destination des régions créé en 2017.

Cette évolution de la DGF s'explique, en deuxième lieu, par une augmentation nette de 95 M€ destinée à financer la moitié de la progression des dotations de péréquation verticale (90 M€ pour les communes et 5 M€ pour les départements). L'autre moitié étant financée par écrêtement en interne des composantes forfaitaires de la DGF, son impact est neutre sur le montant de celle-ci.

Sont également prises en compte :

- une majoration de 30,8 M€ liée à l'augmentation de la DGF effectivement répartie en 2017 entre toutes les catégories de collectivités par rapport au montant inscrit en LFI pour 2017, du fait des cas de dotation forfaitaire nulle qui ont minoré le poids de la contribution au redressement des finances publiques qui aurait dû peser sur la DGF (dits cas de

« DGF négatives ») ;

- une diminution de 1,6 M€ liée au choix de trois départements de recentraliser des compétences sanitaires, entraînant consécutivement une minoration de leur DGF.

Enfin, le montant global de la DGF fait l'objet d'une majoration de 1 M€ dans le but d'abonder le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU).

S'agissant des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux, en 2018, les variables d'ajustement permettront de neutraliser au sein de l'enveloppe des concours financiers :

- les évolutions tendancielles de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour un montant de

263 M€ ;

- la moitié de la hausse de la péréquation verticale à hauteur de 95 M€, l'autre moitié étant financée en interne à la

DGF ;

- l'évolution spontanée des allocations compensatrices par rapport à la précédente loi de finances, à hauteur de

-35 M€. Cette évolution est principalement due à la variation, entre la LFI pour 2017 et le PLF pour 2018, du montant de la compensation aux collectivités de l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste prorogée et élargie par l'article 75 de la loi de finances pour 2016.

Afin de gager ces opérations, dont le total s'élève à 323 M€, tout en contenant le taux de minoration des allocations compensatrices, le Gouvernement propose, à travers le présent article, un élargissement de l'assiette des variables en incluant désormais la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette dotation, mise en œuvre depuis 2011 et figée depuis plusieurs années, représente seulement 1,1 % des recettes de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2016, alors même que la fiscalité économique est dynamique (+3 % de hausse en moyenne par an depuis 2011). Cette dotation s'éloignant progressivement des dynamiques territoriales, son exclusion du champ des variables soumises à minoration ne se justifie plus.

Par ailleurs, l'élargissement du périmètre des variables d'ajustement à la DCRTP du bloc communal est cohérent avec l'approche retenue par le Gouvernement, selon laquelle les variables d'ajustement relatives à chaque catégorie de collectivités doivent neutraliser les hausses de crédits gagées qui lui bénéficient. Or, les mesures à gager concernent le bloc communal à hauteur de 303 M€, les départements à hauteur de seulement 5 M€ et les régions à hauteur de

50 M€.

Enfin, à compter de 2018, les allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité locale soumises à minoration (points A à J et M du III du présent article) verront leur taux de compensation figé au niveau de l'année 2017. Ces allocations compensatrices (56,8 M€ en LFI pour 2017) ne se verront donc plus appliquer le taux de minoration voté en LFI pour 2018 et suivantes. Néanmoins, les taux de minoration votés de 2009 à 2017 restent applicables à ces allocations compensatrices.

Par conséquent, les variables d'ajustement soumises à minoration (et concernées par l'application du taux annuel issu des LFI pour 2018 et suivantes) seront constituées de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot carrée »), de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe

professionnelle (DUCSTP) et des dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle (FDPTP et la totalité de la DCRTP).

Le III liste l'ensemble des allocations compensatrices d'exonération de fiscalité directe locale (dont le taux sera désormais figé) et les dotations de compensation composant les variables d'ajustement :

- A à E : dispositifs concernant le foncier bâti ;

- F : compensation de l'exonération de foncier non bâti portant sur les terrains plantés en bois ;

- G : dispositifs relatifs à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) ;

- H et I : dispositifs relatifs à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;

- J : dispositifs relatifs à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;

- K : dispositifs relatifs à la dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) ;

- L : dispositifs relatifs à la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (« dotation carrée ») ;

- M : cas de substitution des établissements publics de coopération intercommunale aux communes pour le bénéfice des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale ;

- N : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ;

- O : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements et des régions ;

- P : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les points IV à X définissent les montants cibles des variables d'ajustement pour 2018 permettant d'établir le taux global de minoration pour cet exercice suite au gage des différentes hausses des concours financiers de l'État précisées supra. Ce taux, de -9,2 % en PLF pour 2018, est évalué par rapport au montant des variables d'ajustement inscrit en loi de finances pour 2017, sur un périmètre prenant en compte l'élargissement proposé en PLF.

c. Travaux de la commission des finances

- **Rapport n° 273, Tome II, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017**

- **Article 16 Fixation pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)**

Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article fixe, d'une part, le montant pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à 27,050 milliards d'euros, soit une baisse de 3,8 milliards d'euros par rapport au montant voté pour 2017. Cet écart s'explique essentiellement par la suppression de la DGF des régions (3,9 milliards d'euros en 2017), à laquelle est substituée une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Hors cet effet, la DGF est stable par rapport à la DGF 2017.

Le présent article ajuste également la base de calcul de la fraction de TVA transférée aux régions. Les crédits du fonds de soutien exceptionnel à destination des régions ne sont plus prises compte.

Il détermine, enfin, la minoration de certaines compensations d'exonération de fiscalité directe locale, dites « variables d'ajustement », destinée à gager 323 millions d'euros d'augmentation des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Dernières modifications législatives intervenues

L'article 33 de la loi de finances pour 2017 fixe le montant de la DGF 2017 et de la minoration, en 2017, des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.

Il élargit l'assiette des variables d'ajustement à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et à la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (dite dotation « carrée » ou « Dot² »).

Pour la première fois, des taux de minoration différents sont fixés par catégories de variables.

Principaux amendements adoptés par la commission des finances

La commission a adopté cet article sans modification.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LE MONTANT ET L'ARCHITECTURE DE LA DGF ONT ÉTÉ MODIFIÉS POUR LA DERNIÈRE FOIS PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2017

La dotation globale de fonctionnement (DGF), instituée par la loi du 3 janvier 1979[(239)], est un prélèvement opéré sur les recettes de l'État (PSR), versé aux collectivités territoriales pour la première fois en 1979. Cette dotation vise à compenser les charges supportées par les collectivités, à contribuer à leur fonctionnement et à corriger certaines inégalités de richesses entre les territoires. Son montant est établi chaque année par la loi de finances et sa répartition s'opère à partir des données physiques et financières des collectivités. Elle représente le principal concours financier de l'État aux collectivités territoriales (63,5 % de l'ensemble de ces concours en 2017 et 56,1 % selon le présent projet de loi de finances).

1. L’évolution du montant de la DGF

Dans le cadre des objectifs d’évolution de la dépense publique fixés par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 [(240)], le montant de la DGF diminue depuis 2014.

ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA DGF

(en millions d’euros)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Montant voté en LFI	39 251	40 056	40 847	41 222	41 830	41 390	41 505	40 121	36 607	33 221	30 850
Taux d’évolution par rapport au montant N − 1	+ 2,6 %	+ 2,1 %	+ 2 %	+ 0,6 %	+ 1,5 %	– 1,1 %	+ 0,3 %	– 3,3 %	– 8,7 %	– 9,2 %	– 7,1 %

Source : lois de finances initiales (LFI).

Au total, de 2007 à 2017, la DGF a diminué de 21,4 %.

2. Une réforme de la DGF reportée puis abrogée

a. L’architecture actuelle de la DGF date de 2015

La DGF se compose, en 2017 comme en 2016 et 2015, de douze dotations (quatre pour les communes, deux pour les établissements publics de coopération intercommunale – EPCI, quatre pour les départements et deux pour les régions), parfois elles-mêmes déclinées en plusieurs sous-composantes, réparties en fonction d’une cinquantaine de critères. Pour chacune de ces sous-composantes, l’éligibilité des collectivités et la répartition des crédits sont fonction de critères différents, éventuellement combinés. Onze critères de ressources et dix-neuf critères de charges sont utilisés pour calculer la DGF des communes et des EPCI, six critères de ressources et neuf de charges pour les départements, six critères de ressources et trois de charges pour les régions.

Le tableau suivant présente l’architecture actuelle de la DGF, dont la dernière modification résulte de l’article 107 de la loi de finances pour 2015 [(241)], qui a procédé à la consolidation des trois dotations qui composaient la dotation forfaitaire des communes.

RÉPARTITION DE LA DGF PAR CATÉGORIE DE COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS

(en milliards d’euros)

Loi de finances	Communes	EPCI	Départements	Régions	Total
LFI 2015	14,5	6,5	10,8	4,8	36,6
LFI 2016	12,4	6,7	9,6	4,4	33,1
LFI 2017	11,7	6,4	8,6	4,0	30,8
PLF 2018	n.c.			TVA	27,1

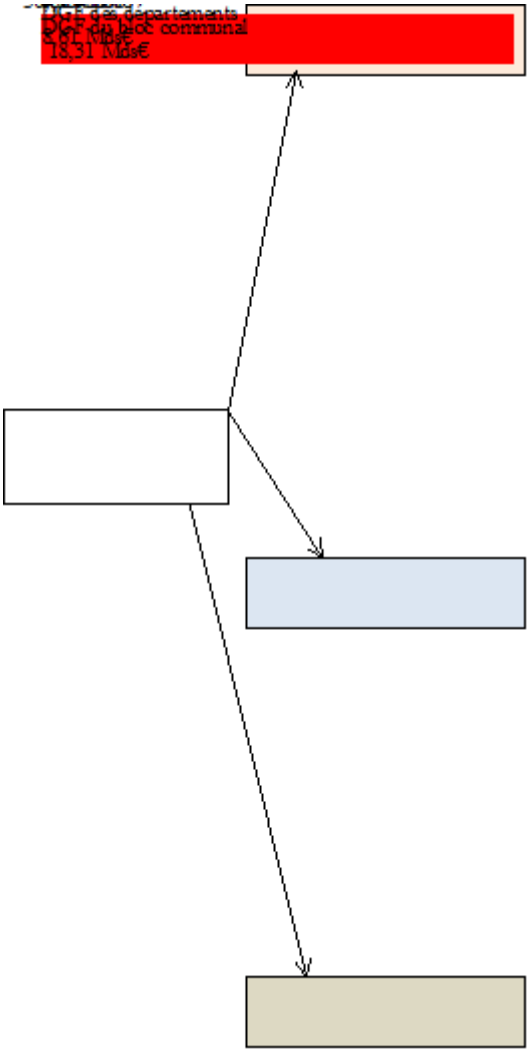
18,31 Mds€

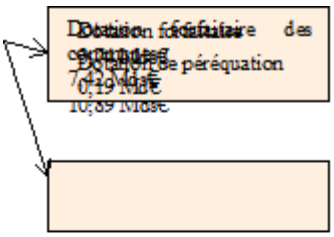

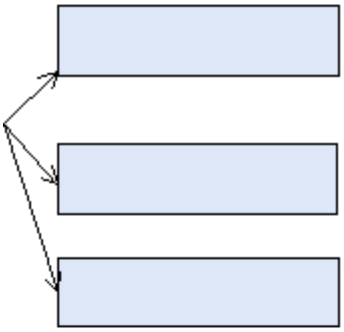

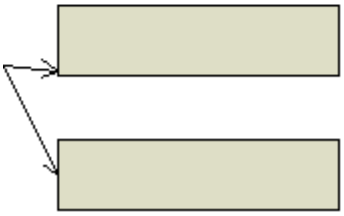

** dont quote-part outre-mer*

*** métropole*

Source : DGCL.

b. La dernière réforme de la DGF a finalement été abrogée

L'article 150 de la loi de finances pour 2016 [(242)] prévoyait une réforme d'ensemble de la DGF du bloc communal, dont les trois objectifs prioritaires étaient de :

– réduire les écarts de dotation les moins légitimes, et mieux prendre en compte les charges de centralité des communes et des EPCI, appréciées au niveau local ;

– inciter les territoires à renforcer leur intégration, fiscale comme fonctionnelle et les mutualisations ;

– simplifier l'architecture de la DGF.

Principales dispositions de l'article 150 de la loi de finances pour 2016
relatives à la réforme de la DGF

● Trois composantes pour la dotation forfaitaire rénovée des communes :

– une dotation de base calculée pour chaque commune en fonction d'un montant unitaire par habitant, identique pour toutes les communes, fixé à 75,72 euros ;

– une dotation pour charges de ruralité sur la base de la densité démographique des communes, avec un montant moyen de 20 euros/habitant ;

– une dotation pour charges de centralité, appréciée au niveau local (EPCI + ensemble de ses communes membres), sur la base de la population d'une commune rapportée à la population de l'EPCI d'appartenance.

● Réforme des dotations de péréquation des communes :

– Suppression de la dotation nationale de péréquation (DNP), dont les montants sont redistribués au profit de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR).

– Renforcement du ciblage de la DSU et de la DSR.

● Pour les EPCI : fusion de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation en une DGF des EPCI, également répartie en trois composantes : une dotation de centralité calculée au niveau du territoire de l'EPCI, une composante péréquatrice et une composante favorisant l'intégration.

Cette réforme a été abrogée par l'article 138 de la loi de finances pour 2017 [(243)], lequel a repris plusieurs propositions [(244)] formulées par une mission d'information commune à l'Assemblée nationale et au Sénat, en juillet 2016, dans l'attente d'une réforme plus globale :

– réforme du dispositif de plafonnement de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes (de 3 % de la dotation forfaitaire à 1 % des recettes réelles de fonctionnement). Cet écrêtement contribue à près de 50 % du financement de la hausse des dotations de péréquation ;

– recentrage et limitation des effets de seuil de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) (limitation du nombre de bénéficiaires de 751 à 668 communes de 10 000 habitants et plus, introduction d'un plafond en matière de potentiel financier et répartition de la hausse annuelle de DSU, soit + 190 millions d'euros en 2017, entre toutes les communes éligibles ;

– limitation des effets de transferts de DGF entre EPCI liés aux changements de catégories juridiques.

La mission proposait également de « rebaser » la DGF du bloc communal en élargissant le support de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP), pour supprimer les « DGF négatives », et permettre ainsi une application plus équitable de la CRFP. Cette proposition n'a pas été retenue.

B. LE REMPLACEMENT DE LA DGF PAR UNE FRACTION DE TVA : ATTRIBUER AUX RÉGIONS UNE RECETTE DYNAMIQUE POUR FINANCER LEUR MISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

L'article 149 de la loi de finances pour 2017 précitée prévoit d'une part la création d'un fonds de soutien exceptionnel pour les régions de 450 millions d'euros et d'autre part l'affectation aux régions, à compter de 2018, d'une fraction de TVA. Cette évolution s'inscrit dans le contexte de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) [(245)], qui a modifié la répartition des compétences entre collectivités territoriales.

Les régions sont désormais les seules compétentes « *pour définir et octroyer des aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques, [... et] pour attribuer des aides aux entreprises en difficulté* ». Le bloc communal peut participer au financement de ces aides, dans un cadre conventionnel avec la région. Les possibilités d'intervention des départements
– qui reposaient sur la clause de compétence générale, supprimée – sont fortement réduites.

Cette modification des possibilités d'intervention des collectivités territoriales ne constitue pas, à strictement parler, un transfert ou une extension de compétence. Néanmoins, afin de conserver le même niveau d'aide aux entreprises, elle implique que les régions augmentent sensiblement leurs dépenses en matière de développement économique. Le besoin de financement a été évalué par l'Association des régions de France, à l'issue d'une négociation avec l'État, à 600 millions d'euros.

1. Un fonds de soutien exceptionnel pour les régions de 450 millions d'euros en 2017

L'article 149 de la loi de finances pour 2017 précitée a créé, pour 2017, un fonds de soutien exceptionnel à destination des régions destiné à « *renforcer les dépenses de ces collectivités consacrées au développement économique* ». Le Département de Mayotte, la Corse et les collectivités à statut particulier de Martinique et de Guyane en sont également bénéficiaires. Les crédits ouverts au titre du fonds s'élèvent, au maximum, à 450 millions d'euros, répartis en fonction d'un indice synthétique.

Les dépenses précédemment engagées par les départements ne sont prises en compte qu'à 70 %, ce qui illustre le fait qu'il ne s'agit pas d'un fonds de compensation, mais d'un fonds visant à accompagner les dépenses des régions en matière économique. Le fait d'inclure les bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) – qui n'est pas perçue par les régions – dans l'indice permet de prendre en compte la répartition des entreprises sur le territoire national.

Les collectivités territoriales concernées se verront notifier un montant correspondant à la répartition des 450 millions d'euros inscrits en autorisations d'engagement sur la mission *Relations avec les collectivités territoriales* (RCT). Le montant effectivement perçu pourra cependant être inférieur.

Un premier versement, correspondant à 44 % de la notification (200 millions d'euros sur 450 millions d'euros) leur sera versé en 2017.

En 2018, les collectivités territoriales concernées percevront un second versement, à condition d'avoir augmenté leurs dépenses au titre du développement économique. Le montant de ce second versement correspondra à l'augmentation des dépenses au-delà du premier versement, dans la limite du montant notifié. L'augmentation des dépenses sera appréciée par rapport à une attestation de l'autorité exécutive, au 31 décembre 2017 et fera éventuellement l'objet d'une régularisation *a posteriori*. Le tableau suivant indique la simulation de la répartition maximale des crédits du fonds, publiée par le Gouvernement en novembre 2016.

SIMULATION DE LA RÉPARTITION MAXIMALE DU FONDS EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN DES RÉGIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

(en euros)

Région	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	61 582 879
Bourgogne-Franche-Comté	19 892 736
Bretagne	27 984 610
Centre-Val de Loire	16 470 669
Corse	1 767 289
Grand Est	35 538 959
Guadeloupe	2 960 752
Guyane	514 102
Hauts-de-France	24 831 070
Île-de-France	55 058 323
La Réunion	18 181 447
Martinique	3 977 427
Mayotte	1 966 547
Normandie	25 088 091
Nouvelle-Aquitaine	50 863 901
Occitanie	41 356 614
Pays de la Loire	27 665 772
Provence-Alpes-Côte d'Azur	34 298 817
Ensemble	450 000 000

Source : Gouvernement.

2. Le transfert d'une fraction de TVA aux régions à compter de 2018

L'article 149 de la loi de finances pour 2017 précitée prévoit également l'affectation aux régions, au Département de Mayotte, aux collectivités de Corse, de Martinique et de Guyane, à

compter de 2018, d'une fraction du produit budgétaire de la TVA, net des remboursements et restitutions.

En 2018, le produit transféré doit, selon cet article, correspondre à la somme de la DGF 2017 des régions, de la dotation globale de décentralisation (DGD) de Corse et des montants perçus au titre du fonds de soutien exceptionnel, soit au total de 4,7 milliards d'euros au maximum.

La fraction de TVA affectée est définie comme le ratio entre ce montant et les recettes nettes de TVA de 2017. Chaque collectivité percevra un montant proportionnel à la somme de sa DGF 2017 et du montant notifié (premier versement et second versement maximum) au titre du fonds de soutien exceptionnel ainsi que, pour la Corse, du montant perçu au titre de la DGD.

Cette disposition permettra aux régions de bénéficier d'une recette fiscale dynamique qui leur fait défaut aujourd'hui.

ÉVOLUTION DU PRODUIT NET DE TVA

(en milliards d'euros)

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Part État	118,5	127,3	131,9	133,4	136,3	138,3	141,8	145,0	149,4
Part sécurité sociale	8,4	8,5	10,1	10,6	9,2	12,7	11,8	11,2	11,4
Total	126,9	135,9	142,0	144,0	145,5	151,0	153,6	156,2	160,8
Évolution par rapport à l'année précédente	–	7 %	4,5 %	1,4 %	1 %	3,8 %	1,7 %	1,7 %	2,9 %

Source : réponse au questionnaire du Rapporteur général.

La Corse est une région à « DGF négative » en 2017 : elle perçoit 18 millions d'euros de dotation de péréquation, mais pas de dotation forfaitaire, et subit un prélèvement sur fiscalité au titre de la CRFP, assise sur les recettes réelles de fonctionnement, mais prélevée sur la dotation forfaitaire. Cette configuration rendait la collectivité territoriale de Corse moins à même de profiter du dynamisme du produit de TVA dans le cadre de la suppression de la DGF des régions, ce dynamisme s'appliquant sur une assiette faible. Afin d'élargir cette assiette, la loi de finances pour 2017 précitée a donc prévu la prise en compte, pour la Corse, de la DGD, qui s'élève à 90 millions d'euros hors dotation de continuité territoriale (DCT), cette fraction s'élevant à 187 millions d'euros.

C. LA COMPENSATION DES EXONÉRATIONS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE DIMINUE RÉGULIÈREMENT

1. Pourquoi des variables d'ajustement

a. Les règles de compensation des exonérations de fiscalité directe locale (FDL)

Lorsque la loi impose aux collectivités une exonération de fiscalité locale, elle détermine les conditions dans lesquelles l'État compense la perte de recettes. Le plus souvent, la compensation est versée en année N + 1, en prenant en compte les bases de l'année précédente, et en appliquant le taux d'imposition d'une année de référence (1991 par exemple pour la compensation de l'exonération de taxe d'habitation – TH). La prise en compte d'un taux historique s'explique par la volonté de concilier l'autonomie fiscale des collectivités et les finances de l'État. Ainsi, le taux de compensation d'une exonération peut être calculé par rapport aux règles légales (il est alors de 100 %), ou par rapport au montant total exonéré et il dépend alors de l'évolution du taux d'imposition, selon les collectivités.

Lorsque les exonérations sont soumises à délibération des collectivités, elles ne sont pas compensées par l'État mais sont à la charge des collectivités concernées.

Les compensations sont retracées de façon comptable en prélèvements sur recettes, à la différence des dégrèvements, dont les crédits sont inscrits, en seconde partie du projet de loi de finances, sur la mission *Remboursements et dégrèvements*. À travers un dégrèvement, l'État prend intégralement en charge l'écart entre le produit émis et le produit perçu, et le reverse aux collectivités en année N en principe. Toutefois, certains dégrèvements peuvent être plafonnés.

b. La minoration de variables d'ajustement pour respecter l'enveloppe normée définie pour les concours financiers de l'État aux collectivités

Les concours financiers de l'État se composent des prélèvements sur recettes, en premier lieu la DGF et notamment ses composantes de péréquation, des crédits de la mission *RCT*, des compensations d'exonérations de

fiscalité directe locale et des dotations de compensation de la réforme supprimant la taxe professionnelle. Dans le cadre de la programmation des finances publiques, ils sont inclus dans une enveloppe normée : la hausse de certains concours doit être compensée par la baisse des crédits d'autres concours, qualifiés de « variables d'ajustement ». Compte tenu des objectifs de maîtrise de dépenses publiques, les concours financiers de l'État ont pour la première fois fait l'objet de mesures de maîtrise dans la loi de finances pour 2008 (246) : leur progression a été réduite à celle de l'inflation. Depuis lors, les collectivités locales assument une part croissante des exonérations de fiscalité directe locale.

2. L'épuisement progressif des variables a conduit à deux évolutions en loi de finances pour 2017

Conformément aux conclusions du premier rapport du conseil d'orientation des finances publiques, la loi de finances pour 2009 (247) a étendu le nombre de ces variables de manière à répartir plus équitablement la charge entre elles. Ces variables d'ajustement ont encore été élargies depuis, notamment par la loi de finances pour 2016 précitée, pour y inclure la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) pour une durée de cinq ans, ainsi que la compensation de l'abattement de 30 % de TFPB des logements à usage locatif situés dans les QPV.

Le montant total voté des variables atteignait 1 037,1 millions d'euros en 2013 et 837,7 millions en 2014. Il était de 554,4 millions d'euros en 2015 et de 455 millions d'euros en 2016, soit un montant inférieur au besoin de financement en 2017, initialement évalué à 787 millions d'euros, et finalement fixé à 552 millions d'euros.

L'article 33 de la loi de finances pour 2017 précitée a élargi l'assiette des variables d'ajustement de plus de 3 milliards d'euros, l'étendant à la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité locale (DTCE-FDL), dite dotation « carrée » (ou « Dot² »), aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements et des régions.

Ces trois nouvelles variables permettent, par l'ampleur de leur assiette, de limiter le taux de minoration, identique pour l'ensemble des variables. Elles sont toutes les trois issues de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe professionnelle à partir de 2010.

- *Les FDPTP*

Depuis 2012, l'article 1648 A du CGI prévoit que les FDPTP perçoivent chaque année une dotation de l'État dont le montant est voté en loi de finances. De 2012 à 2016, ce montant était égal à 423 millions d'euros. Les montants départementaux des FDPTP sont très disparates. Le montant est nul pour cinq départements (Paris, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Var et La Réunion). Il dépassait 20 millions d'euros dans trois départements (les Yvelines, la Seine-Maritime et l'Isère).

- *La DTCE-FDL*

Prévue par le XVIII et le XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (248), la DTCE-FDL remplace certaines allocations compensatrices régionales et départementales d'exonérations de taxe professionnelle.

En 2015, avant minoration, pour les départements, son montant, nul à Mayotte, variait de 0,2 million d'euros en Guyane à 16 millions d'euros dans le Nord. Le montant moyen par département était de 3,8 millions d'euros. Pour les régions, le montant moyen en 2015 s'élevait à 5,2 millions d'euros. Nul en Guyane, il variait de 0,6 million d'euros en Guadeloupe à 12 millions d'euros dans les Hauts-de-France.

- *La DCRTP des départements et des régions*

La suppression de la taxe professionnelle a été mise en place avec la garantie que les ressources de chaque collectivité locale seraient préservées. Ce principe de compensation intégrale, instauré par la loi de finances pour 2010 précitée, se traduit par la mise en place à compter de 2011 de deux mécanismes : la DCRTP permettant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque catégorie de collectivités et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) afin d'assurer une compensation intégrale. Avec la DCRTP, l'État compense la perte globale de recettes dans chacun des trois blocs (bloc communal hors Paris, départements Paris inclus, régions). Conformément à l'article 40 de la loi de finances pour 2012 (249), à compter de 2014, les montants de la DCRTP sont gelés depuis 2013. La DCRTP des communes et des EPCI n'est pas concernée par la minoration.

En 2015, le montant moyen de DCRTP pour les régions s'élevait à 37,4 millions d'euros. Nul en Île-de-France, il était de 124,6 millions d'euros pour la région Occitanie. Pour les départements, le montant moyen était de 14,5 millions d'euros. Quatre départements ne perçoivent pas de DCRTP : Mayotte, La Réunion, Paris et les Hauts-de-Seine. À l'inverse, le Nord percevait le montant maximal de 72,1 millions d'euros.

L'article 33 de la loi de finances pour 2017 précité a appliqué pour la première fois des taux de minoration différents selon les catégories de variables.

ÉVOLUTION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT
PRÉVUE PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2017

Collectivités	**Dotations et compensations**	**Taux d'évolution par rapport à la LFI 2016** *(en %)*	
		PLF 2017	**LFI 2017**
Départements	Dot² déjà minorée (depuis 2011)	– 22,5	– 14,4
	Dot²	– 22,2	– 14,1
	DCRTP	– 22,2	– 11,4
	Total	**– 22,2**	**– 12,1**
Régions	Dot² déjà minorée (depuis 2011)	– 22,0	– 16,4
	Dot²	– 22,2	– 16,6
	DCRTP	– 22,2	– 8,4
	Total	**– 22,2**	**– 9,6**
Bloc communal	AC minorées	– 2,4	– 61,0
	AC non minorées	33,9	33,9
	Total AC	30,6	25,4
	DUCSTP	– 22,1	– 68,8
	FDPTP	– 22,2	– 8,0
	Total bloc communal	16,7	12,2
	Variables	**– 18,2**	**– 32,1**
Variables soumises à minoration		**– 21,4**	**– 15,7**

Dot² : dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.

DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

AC : allocations de compensation d'exonération de fiscalité directe locale.

DUCSTP : dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.

FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

Source : ministère des finances.

3. Le cas particulier des exonérations de TFPB pour le secteur du logement social

La minoration des compensations d'exonération de fiscalité directe locale touche en particuliers les communes et les EPCI comptant un nombre important de logements locatifs sociaux. Cette situation a conduit le Parlement à adopter plusieurs amendements permettant aux communes et aux EPCI de mettre fin à certaines exonérations, afin de limiter leur perte de recettes.

L'article 94 de la loi de finances pour 2017 [(250)] a ouvert la possibilité aux communes et EPCI qui comptent sur leur territoire au moins 50 % de logements locatifs sociaux de supprimer certaines exonérations de TFPB dont bénéficient les logements sociaux pris à bail postérieurement à la délibération par des organismes d'HLM ou les logements sociaux ayant déjà bénéficié d'une exonération de TFPB et qui sont acquis ou améliorés par un organisme HLM.

Conformément à l'article 95 de la même loi de finances, dans les communes comptant au moins 50 % de logements locatifs sociaux, les constructions neuves agréées à compter du 1er janvier 2017 et affectées à l'habitation principale issues des opérations de démolition et de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) ne pourront plus bénéficier d'exonération lorsque les immeubles auxquels elles se substituent, au sein du périmètre du même quartier prioritaire défini dans la convention susmentionnée, ont bénéficié d'une de ces exonérations.

Enfin, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 2016 [(251)] ajoute une condition pour le bénéfice de l'abattement de TFPB dans les QPV, l'existence d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires. Cette convention doit être conclue avant le 31 mars 2017.

II. LE CONTEXTE BUDGÉTAIRE

A. LA CONTRACTUALISATION DE L'EFFORT DE RÉDUCTION DES DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS

Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 vise à déterminer les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. De 2014 à 2016, les dépenses des collectivités ont diminué de 1,4 %.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES TOTALES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliards d'euros)

Année	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
2012	125,06	70,85	27,27	**223,18**
2013	130,47	71,68	28,51	**230,66**
2014	128,45	73,01	29,04	**230,50**
2015	127,06	71,92	30,01	**228,98**
2016	126,75	70,58	29,98	**227,31**
Évolution 2016/2015	– 0,2 %	– 0,4 %	– 3,4 %	**– 0,7 %**

Source : rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGPL), Les finances des collectivités locales en 2017.

Au niveau national, l'article 10 du projet de loi de programmation prévoit deux objectifs en matière de finances locales.

OBJECTIF D'ÉVOLUTION DES DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE

(en %, en valeur et à périmètre constant)

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2

OBJECTIF D'ÉVOLUTION DU BESOIN DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE

(en milliards d'euros)

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	– 2,6	– 2,6	– 2,6	– 2,6	– 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	– 2,6	– 5,2	– 7,8	– 10,4	– 13

Des outils sont prévus afin d'atteindre ces objectifs :

– chaque collectivité ou groupement devra décliner ces objectifs à son échelon et les présenter à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires ;

– des contrats devront être conclus entre le représentant de l'État et les régions, les départements, ainsi que les communes de plus de 50 000 habitants et les EPCI à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants, soit 319 collectivités sur 35 533, afin de s'assurer que les objectifs fixés sont crédibles ;

– un mécanisme de correction sera déterminé par la loi et appliqué en cas de constatation d'un écart dans la réalisation de l'effort ;

Enfin, l'article 13 du projet de loi de programmation précité définit une nouvelle trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales pour la période 2018-2022. Celle-ci rompt avec la trajectoire définie lors de la précédente loi de programmation, dans la mesure où elle prévoit une quasi-stabilisation des concours financiers de l'État sur le quinquennat (+ 0,8 % de 2018 à 2022).

ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliards d'euros courants)

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	48,11	48,09	48,43	48,49	48,49

Source : projet de loi de programmation des finances publiques.

Les concours financiers de l'État regroupent :

– les prélèvements sur recettes de l'État établis au profit des collectivités locales ;

– les crédits du budget général relevant de la mission *RCT* ;

– et le produit de l'affectation de la TVA aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane [(252)]. Conformément à la loi de finances pour 2017, l'affectation de la fraction de TVA entrera en vigueur au 1er janvier 2018 en substitution à des dotations budgétaires.

Ces concours représentent près de 22 % en 2016, des recettes des collectivités.

PART DES CONCOURS ET TRANSFERTS FINANCIERS DANS LES RECETTES DES COLLECTIVITÉS EN 2016

Recettes	*En milliards d'euros*	*En %*
Concours	49,7	21,8 %
Transferts	100,6	44,2 %
Recettes totales	227,3	100 %

Source : DGCL.

B. LA DGF REPRÉSENTE À ELLE SEULE 62 % DES CONCOURS DE L'ÉTAT EN 2017

La répartition entre les différentes catégories de collectivités est stable depuis 2005. Le bloc communal (communes et EPCI) reçoit en moyenne 59 % du montant total de la DGF, les départements 28 % et les régions 13 %. Dans le contexte de la diminution de la DGF, les composantes péréquatrices ont augmenté, afin d'atténuer l'effet de cette diminution pour les communes en situation moins favorable.

RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE DU CUMUL DES DOTATIONS FORFAITAIRES ET DE PÉRÉQUATION COMMUNALE EN 2017

(en euros)

Strate démographique	Dotation forfaitaire 2017	Forfaitaire par habitant	Péréquation verticale 2017	Péréquation par habitant	DGF 2017 (forfaitaire et péréquation)	DGF par habitant
0 à 499 habitants	433 286 107	101	210 279 803	49	643 565 910	151
500 à 999 habitants	448 925 283	88	263 874 344	52	712 799 627	140
1 000 à 1 999 habitants	593 943 852	88	361 143 514	53	955 087 366	141
2 000 à 3 499 habitants	551 544 250	89	327 089 399	53	878 633 649	142
3 500 à 4 999 habitants	394 741 397	90	229 047 224	53	623 788 621	143
5 000 à 7 499 habitants	478 930 487	94	309 500 006	61	788 430 493	154
7 500 à 9 999 habitants	360 030 828	96	202 251 010	54	562 281 838	149
10 000 à 14 999 habitants	477 361 084	100	340 149 857	72	817 510 941	172
15 000 à 19 999 habitants	360 875 429	111	203 143 863	62	564 019 292	173
20 000 à 34 999 habitants	816 259 918	116	522 292 401	74	1 338 552 319	189
35 000 à 49 999 habitants	440 456 491	115	311 541 265	81	751 997 756	196
50 000 à 74 999 habitants	466 876 488	115	321 165 610	79	788 042 098	194

75 000 à 99 999 habitants	276 405 318	123	215 458 223	96	491 863 541	219
100 000 à 199 999 habitants	654 320 649	146	289 283 904	64	943 604 553	210
200 000 habitants et plus	669 227 057	108	200 922 545	32	870 149 602	140

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

RÉPARTITION DE LA DGF 2017 DES COMMUNES, EN EUROS PAR HABITANT

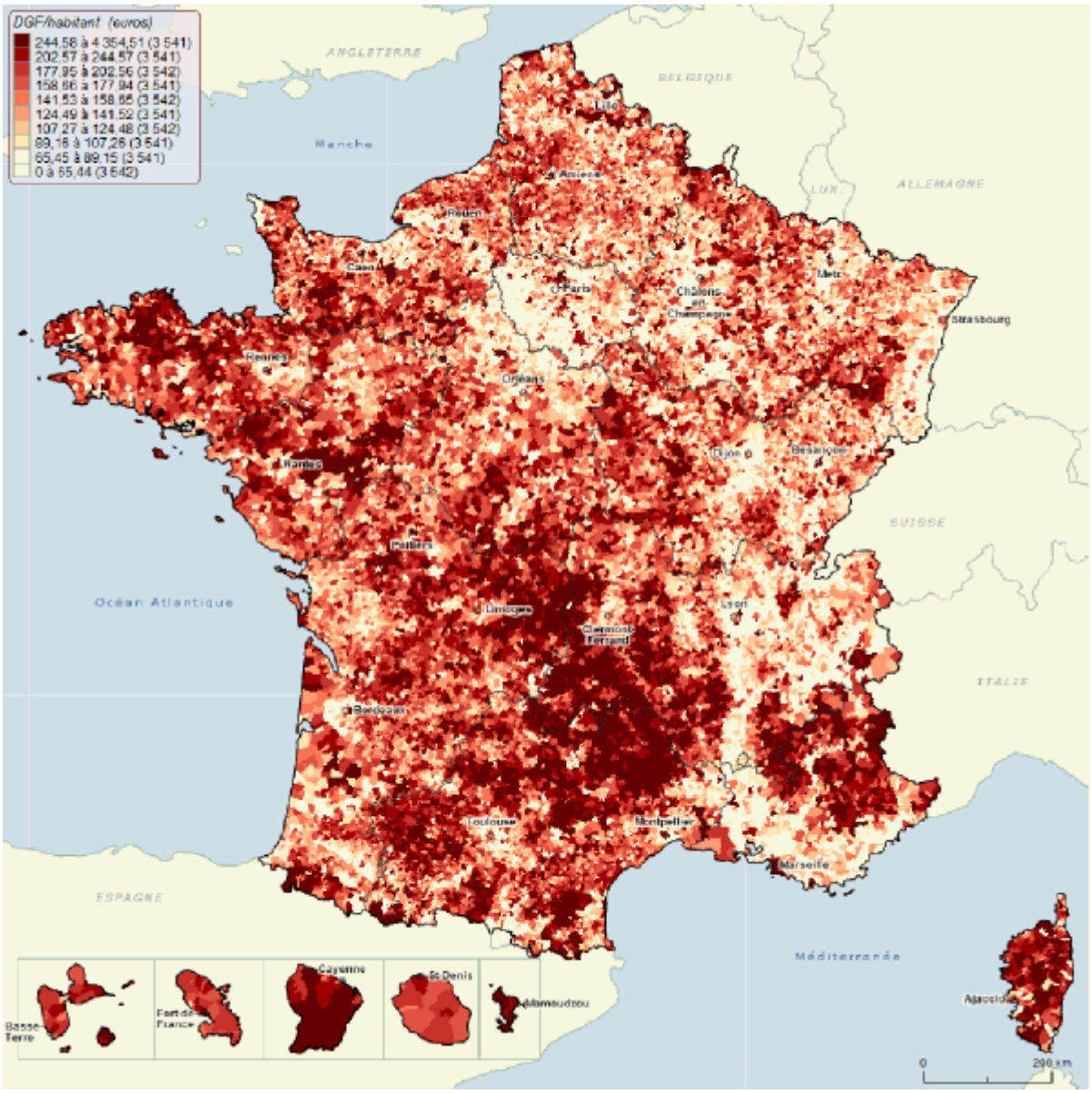

Source : CGET 2016 – IGN GéoFla. Données DGCL, carte commission des finances.

C. LA MINORATION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

Pour les variables d'ajustement, le taux de compensation, calculé par l'État, dépend de l'année depuis laquelle chacune d'entre elles est minorée.

TAUX DE COMPENSATION PAR L'ÉTAT, SELON LES RÈGLES LÉGALES, DES VARIABLES D'AJUSTEMENT MINORÉES

Situation en 2016

Allocation compensatrice (AC) minorée	Depuis 2008	Depuis 2009	Jusqu'en 2015 puis figée au taux de compensation 2014	Depuis 2011	Depuis 2016
Dotation ou compensation d'exonération	Réduction de base de CFE pour création d'établissement	Exonération de taxe foncière personnes à revenu modeste et logement,	Abattement de 30 % de TFPB dans les ZUS puis QPV	Dotations issues de la réforme de la TP	Exonérations de CFE, CVAE, TFPB pour les commerces dans les QPV

		social, QPV, ZFU, ZRR			
Taux de compensation	17 %	22,4 %	40 %	28,6 %	87,8 %

Source : annexe au projet de loi de finances 2017, Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Les collectivités, quant à elles, mesurent plutôt le coût total des exonérations de fiscalité locale, non par rapport au montant dû par l'État avant minoration, mais par rapport au montant total des exonérations ouvrant droit à compensation, voire par rapport au montant total des exonérations, obligatoires ou facultatives, donc compensées ou non.

TAUX GLOBAL DE COMPENSATION PAR L'ÉTAT ET RESTE À CHARGE POUR LES COLLECTIVITÉS, SITUATION EN 2015

(en millions d'euros)

Montant de l'ensemble des exonérations (A)	**Montant des exonérations compensées (B)**	**Montant des compensations avant minoration (C)**	**Montant des compensations après minoration (D)**	**Taux global de compensation (E)**
4 041	3 339	2 300	1 861	46 % (D/A)
				56 % (D/B)
				81 % (D/C)

Source : direction générale des finances publiques (DGFiP).

III. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

A. LA FIXATION DU MONTANT DE LA DGF POUR 2018

1. Un montant global de 27,050 milliards d'euros

Les alinéas **1** et **2** (**I**) du présent article évaluent le montant global de la DGF à 27,050 milliards d'euros en 2018. Ce montant correspond à la suppression de la DGF des régions et, pour les autres collectivités, à une hausse de 120 millions d'euros par rapport à 2017.

ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA DGF À PÉRIMÈTRE COURANT

(en millions d'euros)

Année	**2013**	**2014**	**2016**	**2017**	**2018**	**Évolution 2018/2017**
Montant voté en loi de finances initiale	41 505	40121	33 221	30 861	27 050	− 12,3 %

Comme l'an dernier, la fixation des montants affectés aux départements et aux régions [(253)] est renvoyée en seconde partie de la loi de finances, en l'espèce à l'article 60. La répartition de la DGF entre les différents niveaux de collectivités est stable depuis 2015 :

RÉPARTITION DE LA DGF PAR CATÉGORIE DE COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS

(en milliards d'euros)

Loi de finances	**Communes**	**EPCI**	**Départements**	**Régions**	**Total**
LFI 2015	14,5	6,5	10,8	4,8	36,6
LFI 2016	12,4	6,7	9,6	4,4	33,1
LFI 2017	11,7	6,4	8,5	4,0	30,8
LFI 2018	n.c.			TVA	27,1

Source : présent projet de loi de finances, Observatoire des finances et de la gestion publique locales.

En revanche, les niveaux des diverses composantes internes à la dotation ne sont pas fixés en loi de finances. C'est, en effet, au Comité des finances locales (CFL) qu'il appartient de décider – généralement au mois de

février – de la répartition annuelle de la DGF. Il peut notamment fixer le montant des dotations de péréquation à un niveau supérieur à celui prévu par la loi de finances.

2. La clé de passage de la DGF 2017 à la DGF 2018

L'évolution du montant de la DGF par rapport au montant voté en loi de finances pour 2017 s'explique principalement par une modification de la nature des ressources octroyées aux régions, et non, comme depuis 2014, par l'application d'une contribution au redressement des finances publiques (CRFP). Le transfert d'une fraction de taxe TVA, avec son dynamisme, que l'article 149 de la loi de finances pour 2017 a substituée à plusieurs ressources perçues par les régions, dont la dotation forfaitaire et la dotation de péréquation des régions à hauteur de 3,9 milliards d'euros au total, sera bien mis en place en 2018. Le montant de la DGF en 2018 se trouve donc minoré à due concurrence de cette substitution de ressources.

Cette évolution de la DGF s'explique, en deuxième lieu, par une augmentation nette de 95 millions d'euros destinée à financer la moitié de la progression des dotations de péréquation verticale (90 millions d'euros pour les communes et 5 millions d'euros pour les départements). L'autre moitié est financée par l'écrêtement en interne des composantes forfaitaires de la DGF. Son impact est neutre sur le montant de celle-ci.

La péréquation représente aujourd'hui près de 31 % de la DGF du bloc communal, contre 20,6 % en 2007, et 17,2 % de la DGF des départements, contre 10,5 % en 2007.

Est également prise en compte une majoration de 30,8 millions d'euros liée à l'augmentation de la DGF effectivement répartie en 2017 entre toutes les catégories de collectivités par rapport au montant inscrit en loi de finances pour 2017, du fait des cas de dotation forfaitaire nulle qui ont minoré le poids de la CRFP qui aurait dû peser sur la DGF.

439 communes ont une part forfaitaire de DGF nulle en 2017, parmi lesquelles 305 communes ne perçoivent pas non plus de part de péréquation de la DGF. 132 EPCI ont également une dotation d'intercommunalité nulle en 2017, et 12 EPCI parmi eux ne touchent aucune DGF.

L'article 60 du présent projet de loi de finances, rattaché à la mission *RCT* en seconde partie, prolonge le prélèvement sur la fiscalité des collectivités dites « à DGF négative », pour éviter une rupture d'égalité avec celles dont les CRFP passées entraînent une diminution de DGF pérenne. L'enjeu est de 67 millions d'euros en 2017.

Trois départements ont choisi de recentraliser des compétences sanitaires, ce qui entraîne une minoration de leur DGF de 1,6 million d'euros.

Enfin, le montant global de la DGF fait l'objet d'une majoration d'un million d'euros dans le but d'abonder le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU), destiné aux communes et aux établissements publics locaux.

CLÉ DE PASSAGE DE LA DGF 2017 À LA DGF 2018

(en millions d'euros)

Facteurs d'évolution du montant de la DGF	**Impact sur le montant de la DGF**	**Coût réel pour l'État**	**Gage**
Montant de la DGF 2017 prévu par la LFI 2017	**30 860**	s.o.	s.o.
Substitution d'une fraction de TVA aux régions et suppression de leur DGF (Fraction inférieure de 450 millions d'euros au montant prévu par la LFI 2017)	– 3 934		Transfert d'une fraction de TVA
Écart entre le montant de la DGF répartie en 2016 et la DGF prévue, lié aux cas de dotation forfaitaire nulle	+ 30,8	0	Prélèvement sur les produits de fiscalité
Financement de la moitié de la hausse de la péréquation verticale	+ 95	0	Minoration des compensations d'exonérations fiscales
Minoration de la DGF de trois départements recentralisant des compétences sanitaires	– 1,6	– 1,6	
Abondement du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)	+ 1	+ 1	
Montant de la DGF 2018 prévu par le PLF 2018	**27 050**		

Source : évaluation préalable du projet d'article.

3. Les propositions du Rapporteur général pour améliorer la répartition de la DGF

À enveloppe constante, le Rapporteur général souhaite que la répartition de la DGF puisse être améliorée dans trois directions : le « verdissement » de la DGF, la meilleure prise en compte des charges des communes touristiques et le renforcement du soutien aux communes nouvelles. Ces propositions seront développées lors de l'examen de la seconde partie du présent projet de loi de finances.

a. Le verdissement de la DGF

Il s'agit d'abord de prendre en compte, dans le calcul de la DGF, les zones Natura 2000, au même titre que les zones cœur des parcs nationaux et naturels marins. Dans les deux cas, ces régimes s'imposent aux collectivités, et les contraintes qu'ils impliquent doivent faire l'objet d'une compensation. Aucune bonification financière n'est envisagée pour des dispositifs environnementaux qui relèveraient de l'initiative des collectivités.

Le mode de calcul actuel de la dotation forfaitaire des communes prend en compte une ancienne composante liée aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins, pour un montant qui s'élevait à 3,35 millions d'euros en 2014, lorsque cette composante était encore identifiée à part. Ce montant a fait l'objet de revalorisations annuelles depuis 2014. La surface de leurs zones cœur est d'environ 25 600 km². 190 communes étaient concernées en 2014. Les zones Natura 2000 s'étendent aujourd'hui sur 70 000 km² terrestres et 41 400 km² marins (4,3 fois la surface des zones cœur). 13 128 communes sont concernées.

b. Une meilleure prise en compte de la population des communes touristiques

La population DGF est définie par l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales. Elle correspond à la population INSEE, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane conventionnée pour l'accueil de gens du voyage (ou de deux habitants par place de caravane, pour les communes qui percevaient de la DSU ou de la DSR bourg-centre l'année N – 1).

Le critère de la population est le plus utilisé pour la répartition de la DGF, il intervient pour chacune de ses composantes. Ses effets sont parfois accentués par des coefficients logarithmiques.

La prise en compte des unités d'hébergement touristique est aujourd'hui très partielle et ne devrait pas se limiter à celle des résidences secondaires.

NOMBRE D'UNITÉS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE, PAR CATÉGORIES, 2016/2017

Résidences secondaires	Chambres d'hôtel	Unités d'hébergement Villages vacances	Unités d'hébergement Résidences de tourisme	Unités d'hébergement Auberges de jeunesse	Total	Part des résidences secondaires dans l'ensemble des hébergements touristiques
3 286 761	659 773	65 799	166 521	8 657	4 187 511	78 %

Source : INSEE.

c. Renforcer le soutien au développement des communes nouvelles

L'article 60 du présent projet de loi de finances prévoit la prolongation des bonifications financières pour les communes nouvelles créées en 2017 et 2018, pour trois ans et apporte plusieurs précisions et clarifications.

Il convient encore, afin de donner toute sa portée à ce dispositif de soutien, de supprimer le seuil de 1 000 habitants prévu pour le bénéfice de la majoration de 5 % de dotation forfaitaire.

Il est également souhaitable de prévoir que l'extension du périmètre d'une commune nouvelle donne droit à une nouvelle période de bonification de DGF pour trois ans, la même date limite étant fixée pour la prise en compte des extensions et des créations.

B. L'ADAPTATION DE LA BASE DE LA FRACTION DE TVA DES RÉGIONS

Le **1° du II** (**alinéas 3 et 4**) du présent article modifie les dispositions de l'article 149 de la loi de finances pour 2017 précitée pour réviser les paramètres sous-jacents au calcul du montant de TVA affectée. Ces paramètres sont aujourd'hui définis comme suit.

a. Calcul de la fraction de TVA

La fraction de TVA est établie en appliquant aux recettes nettes de l'année un taux défini par le ratio entre :

1° La somme :

a) De la DGF notifiée aux régions en 2017 ;

b) Du montant de la dotation générale de décentralisation notifié en 2017 à la collectivité territoriale de Corse ;

c) Des 450 millions d'euros du fonds exceptionnel ;

2° Et les recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée encaissées en 2017.

Au titre des trois premiers trimestres de l'année 2018, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour 2017 inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2018. À compter du dernier trimestre de l'année 2018, il est calculé à partir des recettes constatées dans la loi de règlement pour 2017.

Les alinéas 3 et 4 suppriment du calcul de ce ratio la prise en compte des 450 millions d'euros de crédits du fonds de soutien exceptionnel au développement économique des régions. Le ratio précité est ainsi réduit de 2,78 % à 2,50 %.

CALCUL DU RATIO (DROIT EXISTANT)

(en millions d'euros)

	Composantes	**Montant**
Numérateur	DGF 2017 des régions	3 934
	DGD Corse	90
	Fonds exceptionnel	450
	Total	4 474
Dénominateur	Recettes nettes de TVA 2017 (prév.)	160 800
Ratio		2,78 %

Source : article 149 de la loi de finances pour 2017.

CALCUL DU RATIO (DROIT PROPOSÉ)

(en millions d'euros)

	Composantes	**Montant**
Numérateur	DGF 2017 des régions	3 934
	DGD Corse	90
	~~Fonds exceptionnel~~	~~450~~
	Total	4 024
Dénominateur	Recettes nettes de TVA 2017 (prév.)	160 800
Ratio		2,50 %

Source : présent article.

La modification proposée correspond à la confirmation du caractère exceptionnel du fonds de 450 millions d'euros et à une baisse des fractions de TVA à transférer les années suivantes, par rapport à l'état du droit.

Toutefois, compte tenu du dynamisme des recettes nettes de TVA, estimé à 2,9 % selon le *Rapport économique, social et financier* (*RESF*), annexé au présent projet de loi de finances, les régions, malgré un gain moindre que prévu par la loi de finances pour 2017, seraient bénéficiaires à hauteur de 120 millions d'euros, par rapport au montant de leur DGF 2017.

b. Répartition entre les régions de la fraction de TVA

Le **2° du II** du présent article (**alinéa 5**) modifie en conséquence la règle de répartition, entre régions, de la fraction de TVA. Alors que selon le IV de l'article 149 de la loi de finances pour 2017 précitée, le montant de la fraction doit être réparti annuellement entre chaque collectivité proportionnellement à la somme de la DGF notifiée en 2017 et du montant perçu au titre du fonds exceptionnel (ainsi que, pour la collectivité territoriale de Corse, du montant de la dotation générale de décentralisation notifiée en 2017), le présent article exclut le fonds exceptionnel de ce calcul.

L'article 149 de la loi de finances pour 2017 prévoit enfin une clause plancher : si le produit de TVA affecté annuellement à chaque région, au Département de Mayotte, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et à la collectivité territoriale de Corse est inférieur au montant de DGF (et de dotation générale de décentralisation pour la Corse), la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la TVA revenant à l'État. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le montant du fonds n'est pas pris en compte pour le calcul de ce plancher. Ces dispositions ne sont pas modifiées par le présent article.

C. L'ÉLARGISSEMENT DE LA LISTE DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

1. Le besoin de financement à gager

Outre le besoin de financement de la DGF précité, les variables d'ajustement devront gager, en 2018, la hausse de certains concours financiers de l'État aux collectivités. Il s'agit principalement de la hausse des crédits de paiement de la mission *RCT* (dotations d'investissement et augmentation de 50 millions d'euros du fonds exceptionnel destiné aux régions, par rapport à la première tranche de crédits de paiement).

BESOIN DE FINANCEMENT COUVERT PAR LA MINORATION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

(en millions d'euros)

Évolutions tendancielles de la mission *RCT*	263
Moitié de la hausse de la péréquation verticale au sein de la DGF	95
Évolution spontanée des compensations d'exonération ; pour l'essentiel : prorogation et élargissement de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes à revenus modestes (compensation en 2018 de l'exonération en 2017)	– 35
Total	**323**

Source : évaluation préalable du projet d'article.

S'agissant des évolutions de la mission *RCT*, elles résultent pour 72,3 millions d'euros de la hausse des crédits de paiement de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), pour 127,5 millions d'euros de la hausse des crédits de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et pour 13 millions d'euros de la dotation politique de la ville (DPV).

La minoration des variables doit également permettre de compenser, comme les années précédentes, la moitié de la hausse des dotations de péréquation du bloc communal et des départements, au sein de la DGF.

Enfin, l'évolution des compensations d'exonération de fiscalité locale, en baisse de 35 millions d'euros, résulte de la prorogation et de l'élargissement de l'exonération de TH pour les personnes à revenus modestes (compensation en 2018 de l'exonération en 2017) prévue par l'article 75 de la loi de finances pour 2016 précitée. Pour maintenir les droits acquis des personnes exonérées en 2013, les seuils de RFR conditionnant l'exonération de TH et de TFPB ont été rehaussés pour ces seuls redevables, pour porter le seuil correspondant à une part au niveau d'une part et demie. D'autre part, les contribuables ayant perdu le bénéfice de l'exonération de TH prévue en faveur des personnes aux revenus modestes de plus de soixante ans, veufs ou veuves, ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), peuvent conserver pendant deux ans le bénéfice de cette exonération. À l'issue de cette période de deux ans, la valeur locative utilisée pour établir la taxe foncière et la TH est réduite de deux tiers l'année suivante et d'un tiers l'année d'après. Le calendrier d'application de l'article 75 justifie que le montant de la compensation diminue en 2018 par rapport à 2017.

Enfin, on peut noter que l'évolution du fonds de compensation pour la valeur ajoutée (FCTVA) (+ 88 millions d'euros) et le gain résultant pour les régions du transfert d'une fraction du produit de TVA ne sont pas gagés par la minoration des variables d'ajustement. Ils sont pris en compte dans le plafond de l'enveloppe normée fixé à 48,11 milliards d'euros par l'article 13 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Compte tenu des plafonds fixés à compter de 2019, la hausse des crédits de paiement des dotations d'investissement de la mission *RCT*, traduisant l'exécution progressive des autorisations d'engagement accordées pour 2018, puis 2019, le dynamisme prévisible de la fraction de TVA, et le dynamisme souhaitable du FCTVA, nécessiteront probablement la poursuite de la minoration des variables d'ajustement, dans des proportions encore incertaines.

2. La prise en compte de la DCRTP du bloc communal dans l'enveloppe normée

a. Les variables d'ajustement

Le **III** du présent article (alinéas **6 à 48**) détermine les variables d'ajustement pour 2018. Le tableau ci-après en dresse la liste.

Comme les années précédentes, les minorations ne concerneront pas :

– pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) : les compensations des pertes de bases et de redevances des mines, des exonérations dans les zones franches globales d'activités des départements d'outre-mer (ZFGA-DOM) et des exonérations spécifiques à la Corse (investissement dans les PME et allégement de 25 %) ;

– pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : les exonérations associées aux exonérations de CFE énoncées ci-dessus ;

– pour la TFPB : les compensations des abattements de 30 % de certains logements faisant l'objet de travaux antisismiques dans les DOM (travaux antisismiques) et des exonérations ZFGA-DOM ;

– pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : les compensations des exonérations des parts communales et intercommunales des terres agricoles et des exonérations dans les ZFGA-DOM ;

– pour la TH : la compensation de l'exonération des personnes aux revenus modestes.

La compensation de l'abattement de 30 % de TFPB des logements à usage locatif situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, n'est plus soumise à minoration depuis 2017.

Par ailleurs, la compensation de l'exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles, prévue par l'article 137 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux [(254)] n'est plus minorée.

MONTANT DES COMPENSATIONS D'EXONÉRATION DE FDL SOUMISES À MINORATION

(en millions d'euros)

Compensation	**Alinéa 2018 III de l'article 16**	**Alinéa prévoyant le taux de minoration 2018**	**Minorée depuis**	**Montant de la compensation d'exonération**							
				2007	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	A à E										
Exonération de longue durée relative aux constructions neuves de logements sociaux et de quinze ans pour l'acquisition de logements sociaux	A (§ 6 et 7)	A (§ 7)	2009	5	30	37	40	34	37	14	14
Abattement de 30 % dans les QPV	B (§ 8 à 12)	B (§ 10 et 12)	2009	94	103	89	71	47	105	66	70
Exonération pour les personnes de condition modeste	C (§ 13 et 14)	C (§ 14)	2009	278	203	174	133	87	63	26	27
Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE)	D (§ 15 à 18)	D (§ 16)	2009	10	5	4	3	2	1,2	0,2	0,2
Exonération pour les immeubles situés dans les QPV pour une durée de cinq ans (commerces)	E (§ 19 et 20)	E (§ 20)	2016	/	/	/	/	/	6	3	3
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	F										
Exonération des terrains plantés en bois	F (§ 21 et 22)	F (§ 22)	2009	7	6	5	4	3	3	1	1
Exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 »			2009	0	1	1	1	1	1	1	1

CFE et CVAE, ancienne TP	G à J										
Dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) Dotation de compensation de la réduction pour création d'établissements (RCE)	G (§ 23 et 24)	G (§ 24)	2008	69	18	16	11	7	5	2	2
Exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)	H (§ 25 et 26)	H (§ 26)	2009	88	33	25	16	13	7	2	2
Exonération dans les zones de revitalisation urbaine (ZRU)											
Exonération dans les zones franches urbaines (ZFU)											
Exonération pour les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans les QPV, ainsi que les établissements existant au 1er janvier 2015	I (§27 et 28)	I (§ 28)	/	/	/	/	/	/	9	6	6
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : exonérations de zones associées aux exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE)	J (§ 29 et 30)	J (§ 30)	2009	–							–
Dotations de compensation d'exonérations	K à P										
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP)	K (§ 31 et 32)	IV (§ 49)	2011		443	371	292	193	163	50	42
Fraction afférente à la part communale et intercommunale de la DCTP											
Fraction afférente à											

la part communale et intercommunale de la dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes dans la base de TP des titulaires de bénéfices non-commerciaux (BNC)											
Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de FDL (DTCE-FDL)	L (§ 33 à 37)		2011		879	814	744	655	628	537	529
Fractions des compensations d'allocations perçues jusqu'en 2010 par les départements en matière de TFPNB et de TP	1° du L	V (§50)									
Fractions des compensations d'allocations perçues jusqu'en 2010 par les régions en matière de TFPB, TFPNB et TP	2° du L	VI (§ 51)									
Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	N (§ 40 et 41)	VII (§ 52)	2017		423	423	423	423	423	389	324
DCRTP des régions et départements	O (§ 42 et 43)	VIII et IX (§ 53 et 54)	2017		2 134	2 134	2 134	2134	2 134	1 925	1 882
DCRTP des communes et des EPCI	P (§ 44 à 48)	X (§ 55)	2018		1 175	1 175	1 175	1 175	1 175	1 175	976

Source : annexe au présent projet de loi de finances, Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

b. L'élargissement de la liste à la DCRTP du bloc communal

Le montant total voté des variables minorées atteignait 1 053 millions d'euros en 2013 et a atteint un plancher de 455 millions d'euros en 2016.

ÉVOLUTION DE L'ASSIETTE DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

(en millions d'euros)

Année	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Assiette des variables	1 053	831	559	446	2 958	3 753
Taux de minoration		21,1 %	32,7 %	20,2 %	15,7 %	9,2 %

NB. Le taux de minoration est calculé par rapport au montant de crédits exécuté l'année précédente, à périmètre constant.

Source : annexe au projet de loi de finances pour 2017, Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales *et direction du budget.*

Pour respecter l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités, la minoration des variables d'ajustement se poursuit et l'élargissement de leur périmètre est à nouveau nécessaire, afin que le taux de minoration ne soit pas trop élevé.

Le **P** du **III (alinéas 44 à 48)** du présent article prévoit l'application de la minoration à la DCRTP des communes et des EPCI. La répartition de cette dotation est particulièrement concentrée. Le Rapporteur général n'ayant pu avoir connaissance des données 2017, les indications suivantes portent sur la répartition au titre de l'année 2016. Compte tenu des modifications de la carte intercommunale en 2016, les montants pour les EPCI ont pu connaître en 2017 des évolutions significatives.

Moins de 1 850 communes perçoivent de la DCRTP, pour un montant total de 256 millions d'euros. Parmi elles, plus de 200 perçoivent de la DSU.

RÉPARTITION DE LA DCRTP DES COMMUNES ET DES EPCI EN 2016

(en euros)

Collectivité	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen	Montant médian	Montant maximal	Montant minimal	Montant total de DCRTP
Communes	1 849	138 716	46 480	10 629 322	17 238	256 486 174
EPCI	536	1 669 289	203 278	139 240 252	1 177	894 737 661

Source : DGFiP.

COMMUNES PERCEVANT PLUS D'UN MILLION D'EUROS DE DCRTP EN 2017

(en euros)

Département	Commune	Montant
93	Aulnay-sous-Bois	10 629 322
92	Gennevilliers	8 239 486
94	Vitry-sur-Seine	6 115 462
13	Gardanne	3 914 280
78	Poissy	3 073 166
77	Montereau-Fault-Yonne	2 675 716
97	Baie-Mahault	2 447 486
72	Le Mans	2 289 289
94	Bonneuil-sur-Marne	2 269 723
92	Clichy	2 223 331
93	Noisy-le-Grand	2 161 698
93	Saint-Ouen	2 100 762
94	Ivry-sur-Seine	2 055 704
74	Rumilly	1 970 229
51	Épernay	1 898 641
74	Cluses	1 708 606
03	Commentry	1 532 018
77	Mitry-Mory	1 462 397
94	Valenton	1 407 048
57	Saint-Avold	1 354 774
92	Boulogne-Billancourt	1 349 373

97	Cayenne	1 337 511
94	Orly	1 311 268
57	Hagondange	1 278 260
76	Le Tréport	1 255 121
62	Isbergues	1 247 344
38	Grenoble	1 243 451
76	Le Havre	1 221 379
50	Cherbourg Octeville	1 217 205
78	Limay	1 212 092
77	Bussy-Saint-Georges	1 175 390
71	Gueugnon	1 165 247
93	Vaujours	1 118 083
04	Sisteron	1 087 003
33	Biganos	1 084 260
92	Villeneuve-la-Garenne	1 068 431

Source : DGFiP.

Mesuré en euros par habitant (population INSEE), l'impact est naturellement différent et fait apparaître un impact relativement plus important hors Île-de-France, comme l'illustre le tableau suivant.

LISTE DES DIX COMMUNES DONT LE MONTANT DE DCRTP PAR HABITANT EST LE PLUS ÉLEVÉ

(en euros)

Département	**Commune**	**Montant par habitant**
38	Oz-en-Oisans	1 961,6
38	Villard-Reculas	845,8
11	Villesèque-des-Corbières	641,5
73	Saint-Sorlin-d'Arves	587,1
12	Montezic	547,7
01	Magnieu	506,9
51	Cernon-sur-Coole	463,7
11	Treilles	444,5
73	Les Allues	439,1
73	Valmeinier	421,3
81	Arfons	418,9
11	Roquetaillade	402,2

Source : DGFiP.

DCRTP 2017 DES COMMUNES, EN EUROS

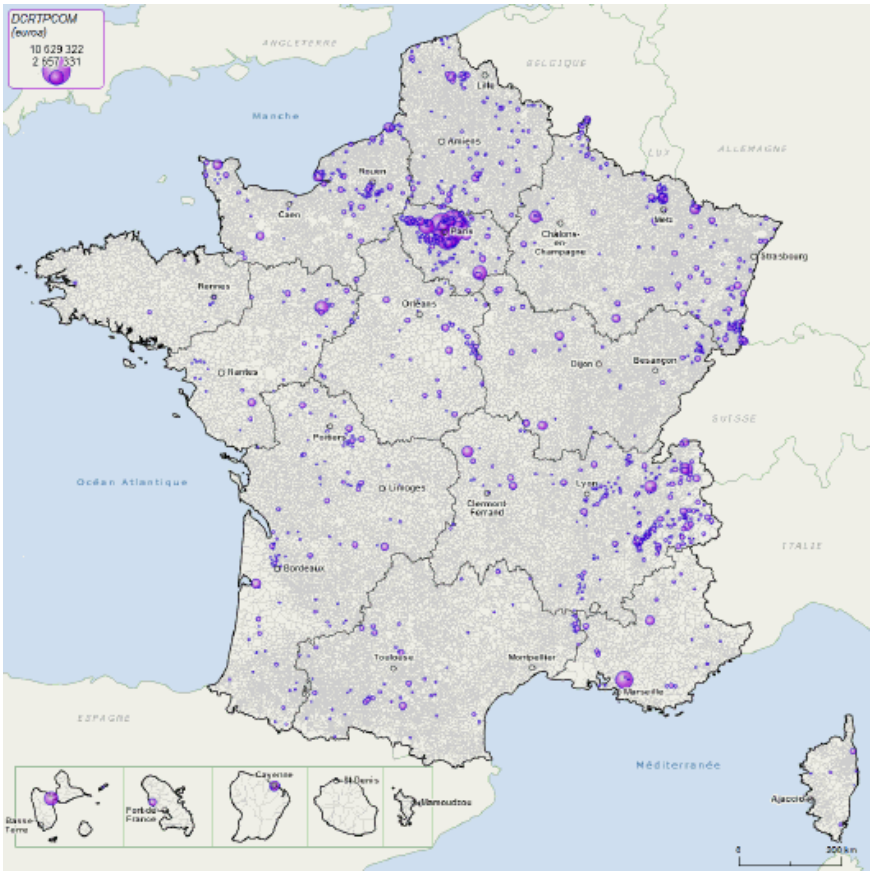

© CGET 2017 – IGN GéoFla. Données DGFiP, carte commission des finances.

3. Les taux de minoration

Le présent article applique aux variables d'ajustement un taux de minoration permettant de respecter le plafonnement de l'enveloppe normée. Les alinéas pertinents sont mentionnés plus haut (*point III C 2*).

Globalement, ce taux est calculé de telle sorte que le montant total à verser en 2018 pour l'ensemble des compensations et dotations soumises à minoration, s'élève, après minoration, à 3,753 milliards d'euros. Selon l'exposé des motifs, ce taux devrait s'élever à 9,2 %.

Il recouvre des taux de minoration différents par catégories de variables.

Le taux de minoration des compensations d'exonération de fiscalité directe locale est quant à lui gelé, compte tenu de leur faible montant.

MINORATION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT PROPOSÉE PAR LE PRÉSENT ARTICLE

(en euros)

Catégories de variables	**LFI 2017**	**PLF 2018**	**Variation**	**Variation**
Sous-total allocations compensatrices minorées (figées au taux de 2017)	56 818 045	55 159 883	– 1 658 162	– 2,9 %
Sous-total allocations compensatrices non minorées	1 996 666 485	1 963 411 717	– 33 254 768	– 1,7 %
Total global Allocations compensatrices	2 053 484 530	2 018 571 599	– 34 912 930	– 1,7 %
Total DUCSTP	50 866 735	41 775 096	– 9 091 639	– 17,9 %
Total Dot2	536 449 791	529 682 778	– 6 767 014	– 1,3 %
Minorés FDPTP	389 325 515	323 507 868	– 65 817 647	– 16,9 %
Total DCRTP	3 099 453 282	2 858 517 241	– 240 936 041	– 7,8 %
Total global Dotations anciennement figées	4 076 095 322	3 753 482 983	– 322 612 340	– 7,9 %

Total variables minorées	**4 132 913 367**	**3 753 482 983**	**– 379 430 384**	**– 9,2** %
Total variables non minorées	1 996 666 485	2 018 571 599	21 905 114	1,1 %
Total général	6 129 579 852	5 772 054 582	– 357 525 270	– 5,8 %

Source : direction du budget.

IV. L'IMPACT ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE

A. L'IMPACT BUDGÉTAIRE POUR L'ÉTAT

L'impact du présent article est neutre à l'échelle de l'ensemble des administrations publiques, à l'exception un surcoût d'un million d'euros au titre de la hausse de la DGF qui permettra d'abonder le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU).

Toutefois, cet article organise le transfert de 465 millions d'euros des régions vers l'État au titre du nouveau mode de calcul de la fraction de TVA et de 323 millions d'euros des collectivités, dont 274 millions d'euros du bloc communal, vers l'État, à travers le mécanisme de la minoration des variables d'ajustement. Enfin, la moitié de la hausse de la péréquation au sein de la DGF, à hauteur de 95 millions d'euros, est compensée par la baisse d'autres composantes de la DGF.

B. LA PART DES COMPENSATIONS DANS LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS

Globalement, l'impact de cet article sur les variables d'ajustement représente 0,19 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) totales des collectivités des régions, 0,01 % de celles des départements et 0,26 % de celles du bloc communal.

IMPACT DE LA MINORATION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT DANS LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en millions d'euros)

Recettes	**LFI 2017**	**PLF 2018**	**Écart**	**Pourcentage des RRF 2016**
Allocations compensatrices non minorées	2 053	2 019	– 35	–
Allocations compensatrices minorées	57	0	–	–
Allocations compensatrices non minorées	1 997	2 019	–	–
Dotations du bloc communal (dont DCRTP minorée à compter de 2018	1 615	1 342	– 274	– 0,26 %
dont DCRTP du bloc communal non minorée	*1 175*	[redacted]	–	[redacted]
Dotations des départements	1 743	1 739	– 4	– 0,01 %
Dotations des régions	718	672	– 45	– 0,19 %
Total	**6 130**	**5 772**	– 358	**– 0,18 %**

Source : direction du budget.

L'écart de 358 millions d'euros, alors que le besoin de financement décrit est de 323 millions d'euros s'explique par l'évolution du montant de compensation de l'exonération de TH pour les personnes aux revenus modestes.

En termes de recettes réelles de fonctionnement, l'impact de la minoration des variables d'ajustement peut donc être considéré, au niveau national, comme relativement faible.

Toutefois, à la différence de la CRFP, qui minorait dans les mêmes proportions les recettes réelles de fonctionnement des collectivités d'un même échelon, le mécanisme des variables d'ajustement touche par construction certaines catégories de collectivités plus que d'autres, collectivités comptant des QPV, une proportion importante de logements sociaux, des ménages aux revenus modestes, ou dans le cas de la DCRTP, des communes et EPCI qui ont perdu à la suppression de la taxe professionnelle.

ÉVOLUTION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT
PRÉVUE PAR LA LFI 2017 ET LE PLF 2018

(en millions d'euros)

Collectivités	Dotations et compensations	Taux d'évolution par rapport à la LFI 2016	Montant			*§ PLF*	Évolution par rapport à la LFI 2017	Taux d'évolution par rapport à la LFI 2017	Impact cumulé 2017 et 2018
		LFI 2017	**LFI 2016**	**LFI 2017**	**PLF 2018**	***PLF 2018***	**PLF 2018**	**PLF 2018**	**LFI 2017 et PLF 2018**
Départements	Dot² déjà minorée (depuis 2011)	– 14,4 %	120,3	102,9	436	*50*	– 0,5	– 0,11 %	– 72,8
	Dot²	– 14,1 %	388,5	333,6					
	DCRTP	– 11,4 %	1 475,5	1 306,9	1 303,4	*53*	– 3,5	– 0,27 %	– 172,1
	Total	**– 12,1 %**	**1 984,2**	**1 743,4**	**1 739,4**		**– 4**	**– 0,23 %**	**– 244,9**
Régions	Dot² déjà minorée (depuis 2011)	– 16,4 %	25,5	21,3	96,7	*51*	– 3,2	– 3,2 %	– 23
	Dot²	– 16,6 %	94,2	78,6					
	DCRTP	– 8,4 %	674,0	617,6	578,8	*54*	– 38,8	– 6,3 %	– 95,2
	Total	**– 9,6 %**	**793,7**	**717,5**	**675,5**		**– 42**	**– 5,9 %**	**– 118,2**
Bloc communal	AC minorées (« gelées » en 2018)	– 61,0 %	145,5	56,8	55,2	*6 à 30*	– 1,6	– 2,8 %	– 90,3
	AC non minorées	33,9 %	1 491,5	1 996,7	1 963,4		– 33,3*	– 1,7 %	+ 471,9
	Total AC	25,4 %	1 637,0	2 053,5	2 018,5		– 35*	– 1,7 %	+ 381,6
	DUCSTP	– 68,8 %	163,2	50,9	41,8	*49*	– 9,1	– 17,9 %	– 121,4
	FDPTP	– 8,0 %	423,3	389,3	323,5	*52*	– 65,8	– 16,9 %	– 99,8
	Total bloc communal hors DCRTP	12,2 %	2 223,5	2 493,7	2 383,9		– 109,8	– 4,4 %	+ 160,4
	DCRTP	0 %	1 175	1 175	976,3	*55*	**– 198,7**	– 17 %	– 198,7
	Total bloc communal avec DCRTP		**3 398,5**	**3 668,7**	**3 360,2**		**– 308,5**	**– 8,4 %**	**– 38,3**
Ensemble				**6 129,6**	**5 775,1**		**– 354,5**	**– 5,8 %**	**– 401,4**
***** La baisse de 35 millions d'euros sur les AC ne résulte pas d'une minoration forfaitaire, mais de l'évolution spontanée des compensations exonérations d'impôts locaux							**– 320**	**– 5,2 %**	
Ensemble des variables minorées non gelées							**-379,4**	**– 9,2 %**	**– 873,3**

Dot² : dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.

DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

AC : allocations de compensation d'exonération de fiscalité directe locale.

DUCSTP : dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.

FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

Source : ministère des finances, commission des finances.

Compte tenu du mécanisme de plafonnement des concours financiers proposé par l'article 13 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le Rapporteur général estime que le mécanisme des variables d'ajustement devrait être intégré aux réflexions de la Conférence nationale des territoires sur la refonte de la fiscalité locale.

*

* *

La commission examine, en discussion commune, les amendements I-CF234 de M. Martial Saddier, I-CF549 de M. Jean-Paul Dufrègne et I-CF421 de M. François Pupponi, les amendements identiques I-CF431 de

M. François Pupponi et I-CF659 de M. Michel Castellani, ainsi que les amendements identiques I-CF385 de M. Olivier Dussopt et I-CF396 de Mme Véronique Louwagie.

Mme Émilie Bonnivard. Le montant de la DGF est à nouveau en baisse, de 2,63 milliards d'euros. Depuis 2012, cette dotation a diminué de 25 %. Les collectivités ayant de plus en plus de difficultés à faire face à ces baisses successives, l'amendement a pour objet de maintenir le montant de la dotation fixé pour 2017, soit 30,86 milliards d'euros.

M. Fabien Roussel. Nous demandons le rétablissement des 450 millions d'euros que l'on prévoit d'enlever aux régions au titre de la DGF. Il s'agit de permettre leur développement économique en 2018.

M. François Pupponi. Avec l'amendement I-CF421, nous demandons le doublement du montant de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR). Il est dommageable que ce Gouvernement décide l'arrêt de la péréquation : le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est gelé à 1 milliard d'euros, le Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) n'évolue pas et l'augmentation de la DSU est limitée par rapport à ce qui se faisait auparavant ; en revanche, 13 milliards d'euros d'économies seront proposées aux collectivités locales, y compris les communes de banlieue. Les communes les plus défavorisées subissent aussi la baisse toujours plus importante de la compensation versée par l'État au titre des abattements et dégrèvements : cette année, même la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est concernée. Cela fait des années que l'on demande la transparence des chiffres : le Gouvernement s'était engagé à remettre un rapport, mais nous ne l'avons pas.

La situation devient catastrophique. Or il n'y a pas de secret : si l'on arrête l'évolution de la péréquation et la politique de la ville dans les quartiers, si la République recule, des réseaux qui sont ses ennemis prendront la place. Ce qui se joue va bien au-delà des questions de dotation.

L'amendement I-CF431 concerne plus spécifiquement les recettes de la collectivité unique de Corse, qui sera créée au 1er janvier 2018. J'ai été le rapporteur du projet de loi de ratification des ordonnances du 21 novembre 2016 relatives à la Corse, fixant les règles qui lui sont applicables : il était prévu que l'on détermine en loi de finances les recettes de cette collectivité unique, mais le dispositif n'est malheureusement pas tout à fait abouti. L'amendement propose ainsi une prime à la fusion. C'est un sujet sur lequel nous reviendrons ensuite à l'occasion d'autres amendements, afin de préciser les recettes de la nouvelle collectivité.

M. Michel Castellani. Je confirme que c'est un tout. Il y a aussi la question de la continuité territoriale et celle de la fiscalité sur les tabacs. Il est difficile de saucissonner...

Mme Véronique Louwagie. Mon amendement exclut des variables d'ajustement la DCRTP des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'article 16, tel qu'il est rédigé, n'assure pas la prise en charge par le budget de l'État de la hausse de la péréquation verticale pour 2018. Il vous est proposé de corriger cela et, par ailleurs, de laisser le Comité des finances locales (CFL) ajuster la répartition de la DGF pour 2018, afin de permettre une augmentation de la fraction de péréquation qu'elle comporte.

M. le Rapporteur général. Il est question de baisse de la DGF en 2018, mais c'est uniquement dû à des mouvements de paramètres – le remplacement de la DGF des régions par une fraction de la TVA. Il y a en réalité un gain de 120 millions d'euros pour les régions et de 100 millions d'euros pour les autres collectivités locales. Je rappelle aussi qu'il n'y a plus de contribution au redressement des finances publiques (CRFP). Les montants de DGF et, pour les régions, de son équivalent en part du produit de TVA, augmentent par rapport à 2017.

Je préférerais que l'on revienne en séance publique sur d'autres questions plus spécifiques, notamment la solidarité urbaine, en présence du ministre. Je souligne néanmoins que la péréquation bénéficiait à des collectivités concernées par la CRFP, c'est-à-dire qui voyaient leurs dotations diminuer. Nous ne sommes donc pas tout à fait dans la même logique. Nous aurons aussi l'occasion de revenir en séance sur la problématique liée à la Corse : il y aura d'ici là différentes réunions et des arbitrages. Nous n'avons pas encore toutes les informations qu'il appartient au Gouvernement de nous donner. La DCRTP constitue aussi un vrai sujet, sur lequel l'amendement devrait plutôt être déposé en séance pour que nous puissions avoir des réponses précises. De manière générale, les évolutions pénalisent les secteurs ou les vallées qui ont connu une désindustrialisation, souvent sans aucun pôle ou zone de reconversion, ce qui n'est pas négligeable.

À ce stade, je vous propose de retirer ces amendements, sans quoi je donnerai un avis défavorable. Le plus efficace serait d'avoir en séance une discussion précise. Je répète aussi que le budget 2018 est le plus favorable aux collectivités locales que l'on ait connu depuis longtemps.

M. Jean-René Cazeneuve. Effectivement**,** quelque périmètre que vous preniez – l'ensemble des transferts, soit environ 100 milliards d'euros, l'ensemble des prélèvements sur recettes ou l'ensemble des dotations –, les crédits sont toujours au moins au niveau de l'an dernier. Bien sûr, on peut toujours s'arrêter à celles dont le montant diminue, parmi les centaines de lignes budgétaires, mais commençons par regarder l'ensemble. C'est effectivement une rupture par rapport à ce qui s'est fait jusqu'à présent : alors que le montant de la DGF a diminué de 10 milliards d'euros au cours des trois dernières années, son apparente baisse cette année est plus que compensée par l'affectation aux régions de 4,1 milliards d'euros de TVA.

Au cours des trois dernières années, la baisse de la DGF avait amené le précédent gouvernement à « compenser », si je puis dire, avec un certain montant d'investissement. Pour notre part, tout en maintenant la DGF, nous conservons un niveau d'investissement très élevé, comparable à celui de l'an dernier.

Et ne prétendez pas, monsieur Pupponi, que c'est la fin de la péréquation : c'est faux. Certes, elle augmente un peu moins que l'an dernier mais elle bénéficie tout de même, DSU et DSR comprises, de 190 millions d'euros supplémentaires, qui devraient aider les territoires les plus défavorisés.

Je crois que c'est un message extrêmement fort que nous adressons aux territoires, en rupture avec la pratique de ces dernières années. L'ensemble des collectivités territoriales ont fait de gros efforts. Eh bien, nous arrêtons de leur en demander !

Mme Christine Pires Beaune. Cet article concerne la principale dotation de l'État aux collectivités : la DGF. Je regrette que sa réforme ait été abandonnée par le précédent mais aussi par l'actuel gouvernement. En l'occurrence, le nouveau monde rejoint l'ancien monde et, comme jusqu'à présent, des villes comparables recevront en 2017 des dotations dont les montants varient de 1 à 6.

Quant à la péréquation, je prends acte de l'augmentation de la DSU et de la DSR, mais cette progression est moitié moins importante qu'en 2017.

Si la DGF reste stable en 2018, remarquons quand même que les allocations compensatrices sont, elles, en baisse. Cela se voit moins, mais c'est tout de même de l'argent en moins pour les collectivités – et les montants sont substantiels. Ce sont les collectivités les plus défavorisées qui en pâtiront, car ce sont elles qui perçoivent ces allocations.

Il y a tout de même un scandale, auquel nous devrions trouver une solution. Le financement de la péréquation se fait de deux manières : pour moitié au sein de l'enveloppe normée et grâce à des variables d'ajustement par des minorations d'allocation. Le problème est que les communes qui, aujourd'hui, ne perçoivent pas de DGF sont évidemment les plus favorisées : elles ne participent pas du tout au financement de la péréquation.

Quant à ces variables d'ajustement, vous êtes contraints, comme nous l'avons fait, d'élargir le périmètre, car elles fondent comme neige au soleil. On y rajoute donc tous les ans des dotations. Voici que vous incluez les DCRTP. Or celles-ci sont distribuées – c'est le paradoxe – d'abord là où les territoires sont les plus fragiles. Elles sont importantes en Occitanie, dans les Hauts-de-France, en Normandie. Ponctionnant ces DCRTP, vous faites encore une fois payer la péréquation, la hausse de la population, l'élargissement des intercommunalités par ceux qui ont déjà moins, à rebours de ce qu'il faudrait faire. Je le dis, car cela n'a pas été dit auparavant. Il serait bon qu'on parvienne au cours de la législature à faire ce qu'il faut faire !

Quant à ces fameux 450 millions d'euros, l'engagement avait été pris par le Gouvernement l'an dernier : ils devaient entrer dans la base de calcul pour le transfert de TVA. Il faut donc que nous les réintégrions, conformément à cet engagement.

M. le président Éric Woerth. Pour ma part, je crois que les collectivités ne croient plus à grand-chose. Elles ont si souvent été maltraitées ! Elles ont connu des ruptures, des changements de pied, sous tous les gouvernements, partout et tout le temps. Au fond, elles verront bien...

M. Jean-Louis Bricout. Christine Pires Beaune a déjà dit une bonne part de ce que je voulais dire.

Le premier problème est la stabilité et la visibilité. Vous l'avez dit, monsieur le président, on ne cesse de prendre des décisions différentes. Dans les territoires, les inégalités entre collectivités sont profondes. Contrairement à ce qui a été dit, la péréquation, horizontale ou verticale, y a toute sa place. Évidemment, les dotations, c'est aussi l'investissement pour les communes. Cela m'effraie un peu, car nous savons très bien que, même si les dotations ne baissent pas, on ne peut pas vraiment parler d'un effort : ceux qui sont riches restent riches, ceux qui sont pauvres restent pauvres, les écarts demeurent, et les territoires les plus en difficulté accusent un fort retard en termes d'investissement. La péréquation est vraiment nécessaire pour réduire ces écarts et ces injustices et assurer la cohésion territoriale.

M. François Pupponi. Manifestement, j'ai été mal compris ; je précise donc mon propos. Ce qui s'arrête, c'est la péréquation horizontale. Le FPIC et le FSRIF n'augmenteront pas, pour la première fois depuis dix ans. Le FSRIF permet à des communes pauvres d'Île-de-France de bénéficier de recettes de communes riches d'Île-de-France. Voyez les chiffres : il n'augmente pas, pour la première fois depuis dix ans. Quant au FPIC, son montant devait passer à 1,3 milliard d'euros, il sera figé à 1 milliard. Les années antérieures, il augmentait moins qu'il n'aurait dû, mais il augmentait. Pour votre part, chers collègues de la majorité, vous retirez du texte la référence qui aurait fait progresser le montant jusqu'à 1,3 milliard. C'est un choix politique : la péréquation horizontale s'arrête. Quant à la péréquation verticale, elle progresse bien moins qu'elle n'aurait dû ; c'est aussi un choix politique. Il est vrai que vous ne réduisez pas les dotations, et nous le saluons. Cependant, quand on demande dans le même temps aux communes de faire 13 milliards d'euros d'économies, le résultat est le même. Elles devront faire des efforts, comme si les dotations avaient été réduites de 13 milliards d'euros. Et demandez donc aux communes les plus pauvres, qui ne dépensent plus que ce qu'il est indispensable de dépenser pour leur population, de réduire encore leurs dépenses : ce n'est pas raisonnable ! Je pose donc la question depuis quinze jours : cette baisse de

13 milliards d'euros sera-t-elle péréquée, ou bien demandera-t-on le même effort à Clichy-sous-Bois et à Neuilly-sur-Seine ? J'attends la réponse.

Par ailleurs, nous n'avons toujours pas le rapport que la loi impose au Gouvernement de remettre sur la non-compensation d'un certain nombre de mesures affectant les impôts locaux. Quand va-t-il donc respecter la loi et assurer la transparence pour que l'on sache à quelle hauteur les territoires sont affectés ? Sans ces informations, nous n'avons pas les vrais chiffres ! Monsieur le Rapporteur général, vous pouvez faire pression sur le Gouvernement pour qu'enfin il respecte la loi et nous donne ces chiffres.

M. le président Éric Woerth. Ce débat pourrait durer quatre heures. Je vous invite, chers collègues, à un peu de concision.

Monsieur Pupponi, la péréquation horizontale existe toujours. Ce n'est pas parce que son montant n'augmente pas qu'elle n'existe plus. Elle avait même considérablement augmenté au cours des dernières années ; vous le savez bien.

M. le Rapporteur général. Je le répète : à ce stade, je suis défavorable aux amendements.

Voyons tout cela en séance car, effectivement, certaines réponses doivent être apportées par le Gouvernement. Vous avez récemment entendu le ministre Gérald Darmanin parler de la sortie du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de l'enveloppe normée ; en fait, c'est le plafond qui a été remonté. Il est vrai que l'architecture de l'ensemble tient largement à la façon dont sont traitées les problématiques de TVA dans le cadre des réaffectations aux dotations aux collectivités locales. J'attends donc ce qui va être proposé par le ministre. Je ne vous cache pas que c'est le sujet abordé par l'amendement I-CF396 de Mme Véronique Louwagie qui me préoccupe le plus, car il concerne vraiment des territoires fragilisés qui n'ont jamais reçu la moindre aide. Ce n'est pas tout à fait le cas des autres territoires que vous citiez, chers collègues.

Quant aux rapports obligatoires, nous ne parvenions pas non plus à les obtenir au cours de la précédente législature. Christine Pires Beaune en sait quelque chose, puisque nous réclamions tous deux des éléments précis sans les obtenir. Elle avait même dû recourir, avec Véronique Louwagie, à un cabinet privé pour un travail de prospective car nous ne parvenions pas à obtenir de chiffres précis de la part d'un certain nombre de services de l'État. Je m'emploie à ce qu'ils les donnent, sans prétendre que je réussirai. En tout cas, j'exercerai mes prérogatives de Rapporteur général, y compris en me déplaçant dans un certain nombre de services pour les obtenir. J'estime que les droits du Parlement doivent être respectés, par le Gouvernement mais aussi par un certain nombre d'administrations centrales.

M. Éric Alauzet. Il est vrai que les collectivités locales ont été fortement mises à contribution – à hauteur de 10,5 milliards d'euros. Il faut cependant être totalement objectif, sans en rajouter : si le bloc communal a lui-même contribué à hauteur de 6 milliards d'euros, les différents dispositifs instaurés, notamment pour l'investissement, avec l'abondement de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) d'un surplus de part de FCTVA, ont apporté près de 2 milliards d'euros supplémentaires, soit une atténuation de l'effort d'environ un tiers. On en parle trop peu ! Une caractéristique importante de ce budget – et des budgets suivants – est que nous poursuivons sur cette base, avec le même montant de 1,8 milliard d'euros. Cela permet aux collectivités d'attendre un peu car la baisse des dépenses de fonctionnement est difficile à engager et en récolter les fruits prend quelques années ; en attendant, elles ont ces fonds d'investissement.

Comment apporter des fonds supplémentaires aux collectivités, notamment pour encourager leurs investissements afin qu'elles mettent en œuvre la transition énergétique et les plans climat-énergie territoriaux ? Nous devons y être très attentifs. Il y a notamment le surplus de contribution climat-énergie collecté tous les ans – 2 milliards d'euros –, mais il faut articuler cela avec les 10 milliards d'euros du grand plan d'investissement fléchés vers les collectivités locales...

M. Jean-René Cazeneuve. Cher collègue Pupponi, vous savez très bien quel est l'esprit de ce que nous voulons faire : avec cette contractualisation, il s'agit de tenir compte des spécificités de chacune des 319 collectivités territoriales. Ainsi, la même limite de 1,2 % de progression des dépenses de fonctionnement ne s'appliquera pas à toutes.

Ensuite, ce montant de 13 milliards d'euros n'est pas celui d'une baisse, c'est une moindre hausse, contenue dans la limite de 1,2 %, des dépenses de fonctionnement. Est-ce raisonnable ? J'ai sous les yeux un document du Centre national de la fonction publique territoriale selon lequel, l'an dernier, 51 % des collectivités territoriales ont vu leurs dépenses de ressources humaines stagner. Contenir la progression annuelle des dépenses de fonctionnement dans la limite de 1,2 % n'est donc pas un effort extraordinaire : cela correspond à la tendance actuelle.

Mme Émilie Bonnivard. Quatre départements en France sont contributeurs nets au FPIC : Savoie, Haute-Savoie, Haut-Rhin, Bas-Rhin. En Savoie, certaines communes rurales de montagne qui ne sont pas supports de station contribuent à cet effort de solidarité, et c'est parfois difficile. Quant à l'ajout de la DCRTP aux variables d'ajustement, avec une minoration de 18 % cette année, elle représente dès cette année, pour la Savoie, une perte de 3,5 millions d'euros, sur un total de 20,9 millions d'euros.

S'y ajoute une minoration du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), créé pour compenser les pertes liées à la réforme de la taxe professionnelle et attribué exclusivement aux communes défavorisées. Avec une perte, cette fois, de 1,2 million d'euros, c'est encore plus grave : Robin des bois à l'envers !

Il nous faut une vision beaucoup plus fine de l'effet de ces minorations sur les territoires.

M. Michel Lauzzana. Je veux simplement insister sur un point : ce gouvernement a quand même affirmé que nous ne retoucherions pas la carte des collectivités. Pour les avoir vécues au cours de la précédente législature, je sais que ces modifications perpétuelles, qui s'ajoutaient aux transferts de compétences, ont contribué à un certain malaise. Les collectivités sont demandeuses d'une stabilité. Elles apprécient donc déjà le fait que ce gouvernement leur permette une vision de moyen terme.

Mme Christine Pires Beaune. En ce qui concerne les dotations d'investissement, cette année, un décret d'avance a ponctionné 216 millions d'euros de crédits de paiement ! Cela s'est traduit par le non-financement de dossiers de DETR. Et, en 2018, au contraire de la DGF et de la DETR, stables, la dotation de soutien à l'investissement local diminuera par rapport à 2017.

Mme Stella Dupont. En fait de nécessaire solidarité territoriale, les fonds de compensation sont aujourd'hui significativement affectés. On comprend dès lors que la réforme prochaine de la taxe d'habitation inquiète les maires. Se pose aussi la question de la compensation des impôts locaux sur les logements sociaux. Aujourd'hui, ce sont effectivement les communes qui en comptent de nombreux qui perdent le plus en matière de compensations. Nous sommes très attentifs à la question. Dans cette perspective, la contractualisation est une excellente mesure, de nature à responsabiliser tout en tenant compte des spécificités territoriales.

*La commission **rejette** les amendements.*

Puis elle examine les amendements identiques I-CF58 de Mme Émilie Bonnivard, I-CF111 de Mme Véronique Louwagie et I-CF362 de M. Philippe Vigier.

Mme Émilie Bonnivard. L'amendement I-CF58 vise à réintroduire au sein de l'assiette de TVA allouée aux régions le montant de 450 millions d'euros du fonds de soutien au développement économique. En Auvergne-Rhône-Alpes, nous perdons un budget de 63 millions d'euros exclusivement dédié aux entreprises.

Mme Véronique Louwagie. J'ajoute simplement ce rappel : ce fonds de 450 millions d'euros est le fruit d'une négociation entre l'État et les régions à la suite des transferts de compétences économiques qui résultent de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe ». Sa suppression contrevient aux engagements pris et met à mal la relation de confiance entre les collectivités et l'État.

Mme Lise Magnier. L'amendement I-CF362 est défendu. La confiance est nécessaire si l'État veut contractualiser avec les collectivités. Il ne faut pas revenir sur les engagements pris.

M. le Rapporteur général. Le ministre a indiqué ici son intention d'agir, notamment sur l'enveloppe normée et la fraction de TVA affectée aux régions. En attendant de savoir ce qu'il annoncera en séance publique, je suis défavorable à ces amendements.

*La commission **rejette** les amendements identiques.*

Puis elle se saisit de l'amendement I-CF434 de M. François Pupponi, des amendements identiques I-CF433 de M. François Pupponi et I-CF663 de M. Michel Castellani, de l'amendement I-CF660 de M. Michel Castellani, des amendements identiques I-CF432 de M. François Pupponi et I-CF661 de M. Michel Castellani, ainsi que des amendements identiques I-CF435 de M. François Pupponi et I-CF662 de Castellani.

M. François Pupponi. Il s'agit des recettes de la nouvelle collectivité unique de Corse. Visiblement, un certain nombre de points ont été oubliés dans ce projet de loi de finances, qui pose des problèmes de droit et des problèmes rédactionnels. Aux termes de l'article 149 de la loi de finances pour 2017, la substitution d'une fraction du produit de la TVA aux dotations forfaitaires et dotations de péréquation devait également concerner la dotation générale de décentralisation (DGD). Or la DGD de Corse est composée de la DGD de droit commun et de la dotation de continuité territoriale. Une mésinterprétation de cet article est possible. Nous proposons donc, par l'amendement I-CF424, de bien spécifier qu'il faut entendre par DGD les deux fractions que je viens d'évoquer. Relisons l'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales : « *L'État verse à la collectivité territoriale de Corse un concours individualisé au sein de la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse, intitulé : "dotation de continuité territoriale", dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.* »

Plus généralement, donc, quelles seront les recettes de la nouvelle collectivité l'an prochain ? Il doit y avoir la DGD dans son ensemble, l'équivalent en produit de TVA des droits sur le tabac et les dotations de péréquation des deux départements.

M. Michel Castellani. Une collectivité unique est créée – c'est inédit en France. En raison de l'application de certaines formules, un certain nombre de pertes financières en cours de route sont à déplorer. Les compétences reprises sont pourtant identiques à celles des collectivités fusionnées ! Le montant des fonds de péréquation de la

sphère départementale était par exemple de 3,8 millions d'euros ; si l'on considère la Corse comme un seul département, il n'y a plus que 0,5 million d'euros, soit une perte de 3,3 millions d'euros !

Se pose aussi le problème de l'insertion de l'enveloppe de continuité territoriale dans la dotation générale. Il s'agit de corriger ici une omission : l'article 149 de la loi de finances pour 2017 a omis la référence à l'article du code général des collectivités territoriales qui évoque la dotation de continuité territoriale. Cela a pour effet de priver la future collectivité de recettes dynamiques.

Cette dotation de continuité territoriale n'est pas un cadeau somptuaire. Elle a été établie en échange d'un transfert de compétences essentiel, surtout pour une île, et vise à permettre à la collectivité de gérer les transports aériens et maritimes, le reliquat permettant un certain nombre d'investissements portuaires et aéroportuaires. Précisons aussi que cette correction d'un oubli est neutre pour l'État. Les dépenses prévues sont effectivement compensées à due concurrence par la perte de l'enveloppe concernée.

De même, la prise en compte des droits sur le tabac n'est pas un cadeau. La perception de ces droits par la collectivité a été obtenue en échange de la compétence sur les routes. Si les droits sont allégés en Corse en raison du statut fiscal de l'île, nous n'en partageons pas moins le souci de la santé publique qui sous-tend cette fiscalité, et il y a une convergence des tarifs. Nous proposons donc que l'État récupère les droits sur le tabac en contrepartie du transfert du montant équivalent de TVA à la collectivité unique, proposition également neutre pour l'État.

Si le Gouvernement encourage les fusions de collectivités, le verbe ne suffit pas toujours !

M. le Rapporteur général. Tout le dispositif que vous proposez, chers collègues, repose sur une multiplication par 3,5 de l'assiette de la TVA pour la Corse, ce qui est tout de même une difficulté. Cela étant, je comprends les problèmes spécifiquement posés par l'instauration de cette collectivité territoriale unique qui ne retrouve pas des moyens au moins égaux à ceux des anciennes collectivités. Le ministre fera un certain nombre d'annonces dans l'hémicycle, notamment pour régler le problème juridique de la continuité territoriale, ce qui s'impose en premier lieu. Des problèmes de péréquation seront également traités ensuite.

En attendant, je ne puis donner d'avis favorable à aucun de ces amendements. Je vous renvoie à ce qui sera dit en séance pour régler les problèmes financiers posés par la création de cette collectivité. Pour ma part, je n'ai pas l'intégralité des réponses que le Gouvernement est le seul à pouvoir faire sur la problématique corse, parfois au-delà des seules questions financières.

M. Jean-Félix Acquaviva. Nous espérons que le débat en séance sera fructueux. Notre présence ici fait d'ailleurs suite à deux récentes réunions avec le ministre Darmanin.

J'insiste sur la nécessaire continuité de l'État sur ces sujets importants, à propos desquels des compromis se sont construits au fil de processus. Le compromis fiscal et budgétaire pour la création de la collectivité auquel nous sommes parvenus au cours de la précédente législature a fait l'objet de nombreuses réunions techniques, denses. Il faut que le Gouvernement connaisse toute l'histoire, toute la trajectoire qui mène à cette collectivité. Les compétences, les charges ne sont pas les mêmes. Routes, aéroports, dépenses de fonctionnement, augmentation de dépenses de fonctionnement liée à la fusion et aux statuts des personnels : tout cela est bien réel et requiert non des coups de sabre mais le respect de la continuité de l'État, après des réunions sérieuses pendant deux ans.

M. François Pupponi. Rapporteur du projet de loi de ratification des ordonnances relatives à la Corse, je me rappelle très bien l'engagement pris, au banc du Gouvernement, par le ministre Baylet, selon lequel la fusion se ferait sans perte d'argent. Si l'engagement d'un ministre au banc du Gouvernement ne vaut rien, cela pose un problème juridique et politique !

Second point, j'aimerais votre éclairage sur la définition juridique de la DGD, monsieur le Rapporteur général, car nous avons aussi un débat juridique, pas seulement un débat politique, avec le Gouvernement.

M. Michel Castellani. Nous prenons acte de ce qui a été décidé en commission. Nous défendrons tous nos amendements en séance et nous verrons ce que le Gouvernement proposera. Je souligne que nous ne sommes pas en train de quémander mais simplement de demander l'application de la loi.

*La commission **rejette** successivement ces amendements.*

Elle examine ensuite l'amendement I-CF61 de Mme Émilie Bonnivard.

Mme Émilie Bonnivard. Cet amendement reprend les éléments que j'ai indiqués sur la diminution des ressources des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, qui pénalisera les communes défavorisées.

M. le Rapporteur général. Comme je l'ai indiqué, c'est un sujet auquel je suis plus que sensible. Nous aurons à en discuter en séance pour trouver une solution à ce problème réel. Je demande le retrait de l'amendement, pour une discussion en séance.

*La commission **rejette** cet amendement.*

La commission est saisie des trois amendements identiques I-CF59 de Mme Émilie Bonnivard, I-CF384 de M. Olivier Dussopt et I-CF389 de Mme Véronique Louwagie.

Mme Émilie Bonnivard. L'amendement I-CF59 est le même que le précédent, à ceci près qu'il concerne la DCRTP.

Mme Véronique Louwagie. Je remercie le Rapporteur général d'être sensible à ce sujet et vouloir susciter un débat avec le ministre dans l'hémicycle.

*Suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, la commission **rejette** ces amendements.*

*Suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, elle **rejette** ensuite l'amendement I-CF304 de M. Joël Aviragnet.*

*Ensuite de quoi, la commission **adopte** l'article 16 **sans modification**.*

*

* *

Après l'article 16

La commission examine en discussion commune les amendements identiques I-CF308 de M. Joël Aviragnet et I-CF672 de M. Michel Castellani ainsi que les amendements I-CF665 et I-CF666 de M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs précis mais qui risquent de ne pas être atteints faute de moyens financiers. Les collectivités locales se sont vu affecter des compétences nouvelles sans les ressources afférentes. Mes trois amendements visent à doter les collectivités de moyens financiers qui leur permettent d'assumer leur part du plan climat-énergie. Le versement des cotisations prévues sera conditionné par la signature du contrat d'objectifs entre les collectivités et l'État. Cette mesure contribuerait à l'atteinte des objectifs du plan climat, de même que le choix de taxer les énergies non renouvelables et importées, qui grèvent la balance commerciale de la France, permettrait de financer la croissance et l'emploi.

*Suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, la commission **rejette** ces amendements.*

---

[239] *() Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux.*

[240] *() Loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.*

[241] *() Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.*

[242] *() Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.*

[243] *() Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.*

[244] *() Véronique Louwagie et Christine Pires Beaune,* Rapport d'information de la commission des finances sur la dotation globale de fonctionnement du bloc communal, *Assemblée nationale, XIV^e législature, n° 3953, 13 juillet 2016 (*lien*).*

[245] *() Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).*

[246] *() Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.*

[247] *() Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.*

[248] *() Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.*

[249] *() Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.*

[250] *() Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.*

[251] *() Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.*

[252] *() Loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, article 149.*

[253] *() En l'absence de disposition expresse, le montant de la DGF du bloc communal – communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – se déduit par soustraction.*

[254] *() Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.*

d. Travaux en séance publique

- **Deuxième séance du samedi 21 octobre 2017**

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Vincent Descoeur.

M. Vincent Descoeur. Monsieur le président, en m'exprimant sur cet article qui porte sur la dotation de fonctionnement, je renonce à intervenir sur les deux suivants, pour le bon déroulement de la séance publique. Je tiens à redire, si besoin est, que les départements sont les grands oubliés de ce projet de loi de finances. J'en fais le constat sans esprit polémique, et ce ne sont pas les propos du Premier ministre tenus hier, à Marseille, au congrès de l'Assemblée des départements de France, qui sont de nature à dissiper mes craintes. Je vous invite, monsieur le ministre, à prendre la mesure des difficultés que rencontrent ces collectivités, et ce malgré les efforts qu'elles ont produits et que reconnaît la Cour des comptes. C'est vrai des départements ruraux, monsieur le rapporteur général, comme les Hautes-Alpes, que vous connaissez bien, ou le Cantal ; c'est vrai aussi, monsieur le ministre, d'autres départements plus peuplés, comme celui du Nord auquel vous avez fait allusion en début d'après-midi.

Aujourd'hui, le Gouvernement doit apporter des réponses sur deux sujets : le premier, c'est la question du financement des allocations individuelles de solidarité, ce qui ne concerne pas seulement le revenu de solidarité active, le RSA, car nombre de collègues viennent de départements où le poids de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'APA est important ; le second, c'est la question des écarts de richesse structurels entre les départements, qui ne sont pas tous égaux, par exemple, devant la perception des droits de mutation à titre onéreux, ce qui crée à certains d'entre eux des difficultés chroniques.

L'enjeu, c'est la possibilité pour les territoires situés entre des métropoles à pouvoir encore demain prendre des initiatives. Il est donc important d'apporter des réponses, d'autant plus que, pour la majorité des départements que j'ai évoqués, l'an prochain, il sera trop tard. Je vous soumets, monsieur le ministre, l'idée suivante : constituons un groupe de travail pluraliste pour y réfléchir. Je fais cette offre avec un esprit constructif – même si ce terme a été préempté.

M. le président. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. J'agis ici en tant que député de la Corse. Je voudrais donner une présentation générale de la question fiscale de l'île, et nous en examinerons les détails au fur et à mesure de l'examen des amendements.

Premièrement, nous sommes dans le cadre d'une évolution inédite, la création d'une collectivité unique par fusion des départements et de la région ; deuxièmement, cette fusion n'est pas reprise à sa juste dimension dans le projet de loi de finances, car on ne retrouve pas – loin s'en faut –, dans les dotations de la collectivité unique, l'équivalent des dotations des départements pris séparément, et qu'il y a le problème de la non-prise en compte de la dotation de continuité territoriale dans le calcul du montant de la part de dotations TVA ; troisièmement, nous sommes confrontés au problème de la fiscalité sur le tabac avec la concordance d'une double évolution, la politique d'aggravation générale des prix du fait de la volonté du Gouvernement et la démarche de convergence des fiscalités entre la Corse et le continent.

Mais, au-delà des aspects techniques, j'aimerais fortement dire que la Corse n'est pas en train de quémander. Mes collègues et moi ne demandons pas l'aumône. Nous réclamons seulement ce qui, en toute justice, nous est dû : dotations et réfractions ont été dévolues en échange de transferts de compétences ou en compensation d'un handicap objectif et patent.

Nous demandons clairement à la représentation nationale, tout comme au Gouvernement, de comprendre nos motivations et de ne pas y opposer de raisonnements de type technocratique.

Monsieur le ministre, c'est une discussion que nous avons déjà eue à plusieurs reprises : nous la reprendrons au moment de l'examen des amendements. Nous espérons que, à ce moment-là, la Corse sera entendue : ce ne sera que justice. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*

M. le président. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Nous abordons donc, avec cet article 16, la question des collectivités locales. Tout d'abord, je souligne que la dotation globale de fonctionnement, la DGF, est maintenue, contrairement à ce qui s'est passé sous la précédente législature.

La baisse de la DGF, comme je l'ai toujours dit et comme je le répète aujourd'hui, constituait une mauvaise manière, puisque l'on prenait la même chose à tout le monde, sans tenir compte des particularités : il y avait, à mon sens, moyen de faire autrement.

J'espère que la contractualisation que l'on nous propose ira à son terme, même si, au vu de ce qui se passe avec les régions comme avec les départements, je nourris quelques craintes.

Pour le bloc communal, je suis également dubitative. En effet, les allocations compensatrices, c'est-à-dire la ponction que vous allez opérer, à hauteur de 200 millions d'euros, sur les dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – les DCRTP – affectées au bloc communal, sont une très mauvaise idée.

En effet, ces DCRTP sont précisément versées au bloc communal, c'est-à-dire aux communes et aux EPCI qui ont souffert de la réforme de la taxe professionnelle. Il faut donc agir autrement.

Je n'ai pas compris, monsieur le ministre, lorsque nous avons abordé, lors de l'examen du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, à quoi correspondait le taux de 1,2 %. S'agit-il d'un taux d'évolution s'appliquant à toutes les collectivités, ou ne concerne-t-il que les 319 d'entre elles avec lesquelles vous allez entamer cette démarche de contractualisation ? Vos explications n'étaient pas parfaitement claires.

En outre, nous atteignons les limites du système : même si vous n'avez pas souhaité poursuivre la réforme de la DGF, nous nous retrouverons très rapidement au pied du mur.

À l'avenir, nous n'échapperons pas, au niveau des territoires, c'est-à-dire dans les nouveaux EPCI tels qu'ils ressortent de la réforme opérée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe –, à une prise en compte des richesses du bloc communal.

En effet, les situations rencontrées sont aujourd'hui très différentes selon les transferts de compétences qui ont été opérés : il faudra donc que la solidarité nationale continue à jouer. Il faudra que la solidarité locale au niveau des nouveaux territoires joue également afin, quand ce n'est pas le cas, d'aboutir à un système de bonus-malus auquel nous devons réfléchir.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. L'article 16 fixe le montant de la DGF qui s'élèvera cette année à 27,05 milliards d'euros contre 30,86 milliards d'euros en 2017 : l'écart s'explique, pour 3,9 milliards d'euros, par la suppression de ressources perçues par les régions au travers de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation des régions, qui se trouvera compensée par le transfert d'une fraction de la TVA aux régions. Ce transfert leur permettra de disposer de ressources dynamiques.

Premier point : cet article propose, en outre, de retirer de la base de TVA transférée aux régions les 450 millions d'euros qui correspondaient à l'intégration du montant du fonds exceptionnel de soutien à destination des régions. Cette enveloppe annuelle avait été promise aux régions par la précédente majorité afin de compenser notamment, dans le cadre de la loi NOTRe, le transfert de la compétence relative au développement économique des départements à ces mêmes régions.

Cet article propose également, pour 2018, une nouvelle baisse, à hauteur de 8 %, de la DCRTP qui avait déjà été amputée, en 2017, de près de 150 millions d'euros.

Effectivement, le nouvel élargissement des variables d'ajustement s'avère, dans les faits, profondément contre-péréquateur, dans la mesure où seules ne seront pas affectées par la ponction sur la DCRTP les collectivités sorties gagnantes de la réforme de cette même taxe professionnelle en 2011.

Enfin, aucune compensation n'est prévue pour la suppression des crédits de la réserve parlementaire, lesquels ont été purement et simplement annulés. Aucune nouvelle ligne de crédits n'a été créée pour les remplacer.

M. le président. La parole est à M. Marc Fesneau.

M. Marc Fesneau. Quelques mots pour dire, comme notre collègue Christine Pires Beaune vient de le faire avec une grande honnêteté, que l'année 2018 commencera par une bonne nouvelle, puisque la DGF connaîtra une stabilisation, et même une légère augmentation. C'est une bonne nouvelle pour l'ensemble des collectivités : nous serons nombreux, sur tous les bancs, à nous en féliciter.

Au sein de la DGF, le fait que les fonds de péréquation et la péréquation elle-même soient maintenus constitue également une bonne nouvelle, car il s'agit d'un outil de solidarité entre les territoires, qu'ils soient urbains ou

ruraux.

Quoi qu'il en soit, le fait que la péréquation, telle qu'elle avait été mise en place il y a quelques années, soit maintenue est également une bonne chose, afin que ce mécanisme puisse produire ses effets sur une longue période.

Je rejoins ce qu'a dit notre collègue Vincent Descoeur : même si elle n'est pas liée à nos discussions relatives à la DGF, la question des départements et de leur financement est posée. Cette dérive dure depuis des années, et on a fini par les placer dans de véritables impasses budgétaires : il faudra résoudre cette question, ce qui prolonge le débat que nous avions ce matin sur la nécessité d'une refonte de la fiscalité locale. En l'espèce, le produit affecté ne correspond pas à la réalité des dépenses des départements.

Enfin, je suis également partisan d'une réflexion sur l'évolution à terme de la DGF : si beaucoup se sont cassé le nez sur cette réforme, il apparaît que plusieurs signes montrent que son fonctionnement est à bout et que nous avons atteint les limites de l'exercice.

Je note cependant – et c'est bien là le principal – que, s'agissant de l'exercice budgétaire 2018, les collectivités rurales et urbaines bénéficieront d'une DGF en légère augmentation. Cela fait bien longtemps que cela n'était pas arrivé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM.)*

M. le président. La parole est à M. Alexis Corbière.

M. Alexis Corbière. Nous tenons à protester vigoureusement contre l'article 16, et le président Mélenchon prendra la parole après moi.

Cet article vise en effet à prendre des ressources importantes à plusieurs intercommunalités qui profitent actuellement de la DCRTP. Cela illustre le débat que nous avions ce matin à propos de la taxe d'habitation : vous promettez, monsieur le ministre, qu'elle sera compensée, mais vous ne le ferez pas.

Cet article démontre que vous allez jusqu'à ponctionner les dispositifs qui avaient été mis en place pour compenser la baisse de la taxe professionnelle, rendant ainsi un bien mauvais service à beaucoup de communes. Je pense notamment à Dunkerque, à Marseille, au Havre, à Denain, à Béthune, à Maubeuge, à Oyonnax, à Florange et à toutes ces agglomérations de taille modeste dans lesquelles se concentrent des difficultés économique et sociales. Elles vont être particulièrement affectées par cet article : pour toutes ces raisons, nous défendrons des amendements visant à le modifier.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cette histoire-là va, une fois de plus, nous faire regretter les quatre vieilles. Les libertés françaises sont nées des communes, et, plus tard, des collectivités que la grande révolution a créées : le département et, plus tardivement, la région, qui était d'une utilité discutable …

M. Vincent Descoeur. Exact.

M. Jean-Luc Mélenchon. …mais à laquelle on avait fini par s'accoutumer.

C'était avant que la feuille de route européenne ne nous enjoigne de faire ressembler notre carte administrative en gros à celle de l'Allemagne qui faisait rêver beaucoup de commentateurs français, d'une manière assez ridicule, car la taille moyenne des régions françaises a toujours été plus élevée que celle des régions outre-Rhin, qui ne sont que le résultat de l'histoire de la constitution de l'Allemagne.

Nous voici avec la DGF : vous vous réjouissez, cher collègue, qu'elle progresse légèrement. Nous ne nous réjouissons de rien.

M. Marc Fesneau. C'est dommage !

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce mode d'organisation de la fiscalité locale l'a éloignée, de plus en plus, de sa source, c'est-à-dire de la production de richesses à l'échelle locale.

Pour notre part, nous sommes pour un retour à la liberté d'administration des collectivités locales : or elle repose d'abord sur celle de lever l'impôt et de fixer son taux.

Vous avez dit, cher collègue, que nous atteignions la limite de ce qu'il est possible de faire avec la DGF : j'en conviens avec vous. Cette mécanique est d'une complexité de plus en plus grande : on n'y comprend plus rien. On entend régulièrement des gens protester contre le mille-feuilles administratif français pour s'apercevoir ensuite qu'eux-mêmes l'ont rendu encore plus complexe. On a éloigné du citoyen le niveau local de décision, si bien que plus personne ne sait qui doit être contrôlé et qui ment lorsque tel ou tel service vient à dysfonctionner ou à disparaître.

Nous nous trouvons en ce moment dans une telle situation, ce que je regrette profondément. La mécanique qui a été mise en place est une mécanique d'aspirateur par les grandes agglomérations des actes touchant à tout ce qui se passe sur les territoires : c'est une erreur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. En apparence, certaines choses sont meilleures que les années précédentes : globalement, la DGF ne diminue pas. Nous sommes cependant beaucoup plus prudents en ce qui concerne la péréquation, point qui n'a pas été abordé.

En effet, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, le FPIC, qui est un instrument de péréquation horizontale, reste à un niveau de 1 milliard d'euros.

Par ailleurs, la péréquation verticale à partir de la DGF, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, la DSU, et de la dotation de solidarité rurale, la DSR, progresse nettement moins vite que les années précédentes.

J'appelle votre attention sur un point : malgré tout, il faut aller chercher de nouvelles variables d'ajustement. Je me souviens qu'en 2008, lorsqu'on a procédé aux premiers gels du montant de la DGF, nous disposions de 2 milliards d'euros affectés à ces mêmes variables. L'an dernier, il ne restait plus rien : zéro.

Par conséquent, année après année, nous sommes à la recherche de nouvelles variables d'ajustement : cette année, si je comprends bien, on va chercher la DCRTP communale, qui pose problème.

Mes chers collègues, faites très attention : même si j'ai que vu que la rapporteur général avait déposé un amendement afin d'y réinjecter 30 millions d'euros, il faut vous interroger : qui touche la DCRTP ? De vieux territoires industriels qui ont perdu beaucoup de taxe professionnelle et qui connaissent des difficultés objectives, comme celles rencontrées par la ville de Commentry.

Dans la liste des communes percevant plus de 1 million d'euros de DCRTP en 2017 que vous nous avez fournie, monsieur le rapporteur général, à la page 584 de votre rapport, je note, sans plaider pour ma paroisse, c'est-à-dire pour l'Île-de-France, le cas de Boulogne-Billancourt, qui n'est pas exactement une petite commune pauvre, pas plus que, dans mon département, Ivry-sur-Seine, ou, en Seine Saint-Denis, Saint-Ouen.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Tout à fait.

M. Gilles Carrez. Par conséquent, si des mesures de ré-abondement de la DCRTP sont prises, il faut véritablement cibler les collectivités qui en ont besoin.

Je conclus sur un point très important : mes chers collègues, il faut refuser tout remplacement d'impôts locaux par des dotations. Nous avons procédé ainsi pendant trente ans, et, compte tenu des contraintes budgétaires de l'État, toutes les dotations concernées n'ont qu'un destin : disparaître. Et elles disparaissent en effet, les unes après les autres !

Il est inouï de penser que, à l'origine, la DCRTP a été conçue pour compenser la réforme de la taxe professionnelle !

M. le président. Je vous remercie de conclure, cher collègue.

M. Gilles Carrez. Pour terminer, il n'existe qu'une seule chose qui soit vraie : le dégrèvement, à condition, monsieur le ministre, qu'il s'accompagne de la liberté de fixer les taux. Je pense notamment à la taxe d'habitation.

M. le président. La parole est à M. Jean-René Cazeneuve.

M. Jean-René Cazeneuve. Le Président de la République et le Gouvernement ont, à de nombreuses reprises ces derniers mois, fait part de leur volonté de dialogue et de partage avec les différentes collectivités territoriales.

Il est vrai que les élus et leurs associations font preuve d'un certain scepticisme et qu'ils éprouvent des doutes. Comme disait le poète : « Il n'y a pas d'amour, il n'y a que des preuves d'amour. »

Or cet article 16 constitue, en quelque sorte, la preuve d'amour dont nous avions besoin, puisque, en effet, la DGF ne baisse pas, comme cela a été le cas pendant onze ans. Sa baisse a été fortement marquée ces trois dernières années, puisqu'elle a été de 11 milliards d'euros.

Évidemment, chers collègues, il y a tellement de lignes budgétaires que cela vous donnera la possibilité de trouver des hausses et des baisses. Mais, quel que soit le périmètre que vous choisissiez – la DGF, l'ensemble des dotations ou l'ensemble des transferts de l'État vers les collectivités territoriales –, les crédits ne baissent pas, ou augmentent légèrement.

Cet article 16 contient deux autres bonnes nouvelles : la première concerne la péréquation. Monsieur Carrez, vous avez raison, mais, même si elle augmente moins vite, elle poursuit sa progression.

M. Vincent Descoeur. Sauf pour les départements !

M. Jean-René Cazeneuve. La seconde concerne cette fameuse ressource dynamique : la TVA, que les régions réclamaient depuis longtemps et qui n'est pas comprise dans l'enveloppe normée. Dans les prochaines années, elle se développera pour atteindre en cinq ans environ 700 millions d'euros.

Cet article contient donc beaucoup de bonnes nouvelles et marque une véritable rupture par rapport à ce qui s'est fait jusqu'à présent.

Je suis d'accord avec certaines remarques : notre fiscalité est devenue très complexe. C'est pourquoi nous sommes aussi très ouverts à une réflexion sur son évolution avec les différents groupes comme avec M. le ministre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

M. le président. La parole est à M. Christophe Jerretie.

M. Christophe Jerretie. Notre discussion reprend en effet celle que nous avons eue ce matin, comme l'a dit Marc Fesneau.

Il faut noter l'effort de stabilisation de l'enveloppe qui permet, beaucoup plus facilement que lors des années précédentes, la continuité comme le montage des budgets de fonctionnement. Ceux d'entre nous qui ont été élus locaux ont pu noter que les collectivités locales rencontraient d'énormes difficultés.

Au-delà, je voulais élargir notre débat à l'éventuelle réforme fiscale.

Je suis assez d'accord avec Gilles Carrez : la logique de la dotation est, aujourd'hui, révolue. Nous devons accomplir un travail en commun, qui avait été inauguré en 2016 par nos collègues Christine Pires Beaune et Véronique Louwagie dans leur rapport d'information sur la dotation globale de fonctionnement du bloc communal.

Au-delà, s'agissant du bloc communal, notre fiscalité a, depuis trente ans, évolué dans le sens d'une dispersion accrue, avec des fonds et des dotations provenant de divers horizons.

Aujourd'hui, tous ces éléments se retrouvent sur une vingtaine de lignes budgétaires : il va nous falloir travailler à leur regroupement et à leur fiscalisation, sur la base d'un autre modèle qui doit être plus dynamique.

En effet, aujourd'hui la DGF n'est plus dynamique, même s'il faut noter l'effort fait par l'État à ce sujet. Amorçons cette dynamique, et 2018 sera probablement – comme nous l'avons dit à propos de la cotisation sur la valeur ajoutée, la CVAE – l'année de l'évolution de cette fiscalité.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Forissier, dernier orateur inscrit sur l'article.

M. Nicolas Forissier. J'abonderai dans le sens de M. Jerretie.

Il faut faire des économies, tout le monde en est bien conscient. D'énormes efforts ont déjà été consentis ces dernières années. On nous dit qu'il y a aujourd'hui une stabilisation. C'est vrai, globalement, grâce notamment aux fonds que les régions vont récupérer. Je voudrais toutefois rappeler que le Président de la République lui-même a annoncé qu'il faudrait faire 13 milliards d'économies ; tel est l'objectif qui est fixé, en évolution tendancielle, dans le cadre d'un projet de contractualisation, sur lequel il serait intéressant, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques indications supplémentaires.

Si la volonté des élus locaux est réelle – cela a été prouvé –, les objectifs fixés semblent difficiles à atteindre. Il convient de saisir qu'un certain nombre de collectivités locales sont à l'os. C'est notamment le cas des communes rurales et des petites villes, qui ne sont pas riches. Certes, il y a beaucoup de diversité, avec des situations parfois très différentes d'un canton à l'autre, mais précisément, il faut en tenir compte. Or je ne suis pas certain que ce soit le cas aujourd'hui. J'ai été pendant des années maire d'une petite ville qui n'a pas beaucoup de moyens. Nous avons fait énormément d'efforts, et nous n'avons pas attendu la baisse de la dotation globale de fonctionnement pour cela. Il serait bon que les gens qui ont été vertueux ces dernières années soient récompensés, ou en tout cas que cela soit pris en considération dans les projets actuellement à l'étude.

M. Vincent Descoeur. Oui, ce serait judicieux !

M. Nicolas Forissier. Je voudrais par ailleurs poser une question au ministre. Un engagement verbal avait été pris – je ne sais s'il a été formalisé – sur le fait que la suppression de la réserve parlementaire serait compensée par la

création d'un fonds géré par les ministères concernés, auprès desquels les parlementaires pourraient présenter des dossiers, même si ce ne seraient plus eux ni l'Assemblée nationale qui les instruiraient.

M. Gilles Carrez. C'est vrai.

M. Nicolas Forissier. Qu'en est-il ?

M. le président. Merci, monsieur Forissier.

M. Nicolas Forissier. Il est en effet extrêmement important de pouvoir disposer d'un « petit plus », notamment, eu égard à la faiblesse de leurs moyens, pour les communes rurales, de sorte qu'elles puissent investir, en particulier dans leur patrimoine.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Il est un point sur lequel je rejoins tout à fait le président Mélenchon : il n'y a pas grand monde qui y comprenne quelque chose. Abordons donc une question compliquée avec des idées simples ! Il y a la question de la fiscalité locale, qui est très compliquée : les contribuables ont du mal à lire leur propre feuille d'imposition, tant les acteurs, les taux et les évolutions sont diverses. Il y a les dotations de l'État vers les collectivités, la principale étant la DGF. Il est temps de simplifier tout ça.

Le Gouvernement précédent – et le Parlement, madame Pires Beaune, y a pris une grande part – a essayé par deux fois de changer le calcul de la DGF et de le rendre plus simple, mais comme des intérêts sont en jeu, de même qu'autour des valeurs locatives, il n'y est pas arrivé. Ce sera difficile, mais il va falloir faire ce travail de simplification, s'agissant tant des ressources que l'État mobilise vers les collectivités que des ressources que les collectivités obtiennent elles-mêmes par l'impôt. Nous avons beaucoup de travail devant nous, un travail de simplification et d'amélioration de la lisibilité, pour ce qui concerne tant les acteurs locaux que les deniers de l'État et, bien sûr, le contribuable. Sur ce point, donc, je suis mille fois d'accord avec vous.

Monsieur Forissier, je n'userai pas devant vous d'un langage politiquement correct, mais il est très différent de demander 13 milliards d'euros d'économies et 13 milliards d'euros de non-dépenses. Tout le monde a noté ici, ce dont je vous remercie, car cela fait des semaines que nous le répétons, que, pour la première fois depuis dix ans, il n'y aura pas de baisse des dotations aux collectivités territoriales. Certains, d'ailleurs, nous le reprochent. Ainsi, M. de Courson nous dit : « Vous avez tort. Dans votre trajectoire des finances publiques, vous faites un pari risqué… »

M. Gilles Carrez. C'est vrai que vous prenez un risque !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Comme dans tous les paris de l'amour ! *(Sourires.)*

« Vous faites un pari risqué, car il n'est pas certain que vous trouviez les 13 milliards d'euros prévus si vous n'obligez pas les collectivités à apporter leur contribution, en baissant leurs dotations. » Nous, nous pensons, comme beaucoup d'entre vous, que la baisse des dotations fut peut-être utile à un certain moment, mais qu'à force certaines collectivités se sont retrouvées avec une DGF négative et qu'aujourd'hui cela ne ressemble plus à grand-chose, car c'est un système extrêmement centralisé, technocratique, qui pousse tout le monde à faire moins et décourage l'esprit d'initiative.

Ce que nous pensons – et je réponds une nouvelle fois à Mme Pires Beaune, en m'excusant si je me suis mal exprimé la fois précédente –, c'est que c'est par l'intermédiaire de la non-dépense tendancielle que nous trouverons ces économies. Je rappelle que la limite des 1,2 % de progression des dépenses s'applique aux plus grosses collectivités, les 319 concernées par le format contraignant de la contractualisation ; cela représente les deux tiers de la dépense publique. La commune dont les dépenses de fonctionnement s'élèveraient à 100 millions d'euros – je rappelle que les dépenses d'investissement ne sont pas concernées, puisque l'idée est précisément d'encourager l'investissement – serait autorisée par le contrat à dépenser 101,2 millions, soit 1,2 million de plus, à moins que le contrat ne soit adapté, ce qui pourrait être le cas par exemple d'une commune démographiquement très dynamique. Vous voyez donc bien, monsieur Forissier, que ces « économies », comme vous dites, sont en réalité des non-dépenses tendancielles.

Ce sera d'autant plus facile à obtenir que nous avons pris des dispositions pour que les dépenses de personnel n'augmentent pas : jour de carence, gel du point d'indice. On aborde là la question très importante du statut de la fonction publique territoriale et de la façon dont l'employeur gère la masse salariale. C'est de la responsabilité des élus locaux puisque ce sont eux qui décident, ou non, d'embaucher ; ils peuvent aussi négocier une partie des indemnités de leur personnel, notamment pour les agents contractuels, et agir sur les échelons. Toutefois, vous avez raison : il existe des rigidités, et il faudra s'y atteler.

Je rappelle que 1,2 %, cela correspond à la dynamique moyenne des dépenses sur les six dernières années, alors qu'il y a eu augmentation du point d'indice et suppression du jour de carence ces deux dernières années. Certes, c'est difficile, cela dépend des situations locales – d'où la contractualisation –, mais ce ne sont ni des baisses de

dotation ni des économies imposées : c'est de la non-dépense tendancielle. Cela reste ardu, mais le contexte a tout de même bien changé.

S'agissant des départements, Vincent Descoeur, qui connaît bien la question, a raison de souligner que la situation est extrêmement différente d'un département à l'autre. Les droits de mutation ont augmenté en moyenne de 10 % ; dans certains départements, les plus riches, les plus dynamiques, comme ceux d'Île-de-France, l'augmentation atteint jusqu'à 30 à 40 % ; dans d'autres, on enregistre des pertes fiscales. Quant au nombre de personnes touchant le RSA, il a baissé de 4 % en moyenne, ce qui fait que les dépenses sociales sont moins dynamiques. Dans certains départements, en revanche, on enregistre une explosion de ces dépenses, du fait de la présence de mineurs isolés : vous avez cité le cas du Nord, du Pas-de-Calais.

Devant le congrès des départements de France, le Premier ministre a tenu un discours de vérité. Il a d'abord déclaré que le fonds exceptionnel devait être supprimé, puisque par nature il était exceptionnel – mais je crois que beaucoup de présidents de conseils départementaux sont d'accord avec cela. D'ailleurs, il s'élevait à quelque 200 millions d'euros il y a deux ans, à 130 millions l'année dernière, et ne permettait pas de couvrir les frais découlant des mineurs isolés et du RSA. Nous avons fait le choix de la vérité, celui de ne pas créer un fonds exceptionnel qui ne réglerait rien, mais de rebaser dans le budget 120 millions pour les mineurs isolés : ce que vous n'avez pas dit, c'est qu'il y a une augmentation des crédits de l'aide sociale à l'enfance. Il est vrai que cela ne va pas régler le problème pour beaucoup de départements. Le fonds exceptionnel avait été conçu pour quinze départements, il avait fini par profiter à quarante-cinq, soit la moitié du total ; c'est donc structurellement qu'il faut changer les choses.

Ce que le Premier ministre a proposé au congrès, c'est de discuter au cours de cette année du refinancement du RSA et de la compétence des départements en matière de mineurs isolés. S'agit-il ou non d'une fonction régalienne ? Comment contrôler qu'il s'agit bien de mineurs ? Les présidents de conseils départementaux constatent en effet que de nombreuses personnes touchent une aide au titre des mineurs isolés alors qu'ils ne sont pas mineurs. Du coup, les vrais mineurs, qui auraient besoin de toucher l'aide sociale à l'enfance, qui est de la compétence du département, ne peuvent plus être aidés financièrement. C'est une question complexe, que personne n'a encore réussi à régler, parce que cela coûte extrêmement cher et renvoie non seulement aux drames sociaux que connaissent notre pays, et certaines régions en particulier, mais aussi au problème des migrants. Il faudra la traiter au long cours : ce n'est pas dans le cadre d'un projet de loi de finances qu'on pourra le faire. Nous n'allons donc pas régler la question départementale aujourd'hui, mais il faudra que ce soit fait cette année. Gérard Collomb, Jacques Mézard et moi-même y travaillons, sous l'autorité du Premier ministre.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est une question extrêmement intéressante. Je vais prendre un engagement, devant vous, monsieur Corbière, et devant tous ceux qui sont intervenus, car je partage votre opinion : c'est un mauvais calcul que d'avoir proposé la DCRTP des communes comme variable d'ajustement.

Mme Véronique Louwagie. Très bien !

M. Alexis Corbière. Nous voilà d'accord, monsieur le ministre !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Mais je n'en doutais pas un seul instant, monsieur Corbière ! Malraux ne disait-il pas qu'entre les communistes et les gaullistes, il n'y avait rien ?

M. Alexis Corbière. Les « communistes » ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Ce n'est pas une insulte : c'est un joli nom, camarade !

M. Jean-Luc Mélenchon. « …Qui marie cerise et grenade ». Voilà qui va faire jaser ! *(Sourires.)*

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Ce que j'ai proposé, c'est qu'avec le rapporteur général, qui est très attentif à cette question, nous puissions procéder au rattrapage d'un calcul dont l'objectif, tel que l'administration me l'avait présenté, était d'éviter de faire jouer la variable d'ajustement sur les départements et les régions.

Mme Christine Pires Beaune. Oui, il y en a qui ont payé cher, l'année dernière !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. La faute est mienne, puisque je présente le budget, mais on a le droit de reconnaître son erreur. Ce que je vous propose, c'est que nous regardions les choses calmement. Le rapporteur général vous présentera un amendement visant à récupérer une partie de la DGF « supplémentaire » ; cela représente quelques dizaines de millions d'euros, pour une minoration non pas de 200 mais de 195 millions de la DCRTP. Cela ne réglera certes pas le problème de cette baisse de 16 à 17 %, mais nous ne pouvons pas le faire dans le cadre de la présente discussion. Toutefois, je m'engage à le faire ; il restera pour cela l'examen au Sénat et la deuxième lecture. Je souhaiterais que l'on trouve la solution la plus intelligente possible. Ce qu'a dit M. Carrez tout à l'heure était extrêmement juste : attention à ne pas donner de compensation à des villes qui ont les moyens de participer à la solidarité nationale.

Néanmoins, je suis en désaccord avec M. le rapporteur général s'agissant de la fixation d'un seuil à 50 000

habitants. M. Corbière a cité l'exemple de l'agglomération de Denain, que je connais bien et qui ne pourrait pas supporter cette baisse des dotations, étant donné les difficultés sociales qu'elle rencontre, pas plus que la ville de Dunkerque, qui, pourtant, compte 100 000 habitants. Je ne pense pas que ce soit une question de nombre d'habitants, c'est une question de situation budgétaire et sociale.

Il faut donc que nous trouvions quelque chose qui nous permette de faire une vraie péréquation en faveur des territoires industriels, sans pour autant aider les collectivités qui sont objectivement riches, parce que la péréquation est faite pour aider les plus pauvres. Je crois que, entre l'examen au Sénat et la deuxième lecture, on trouvera une solution aussi intelligente que possible. Quoi qu'il en soit, je m'engage à ce que cette erreur soit corrigée d'ici au vote définitif du projet de loi – et je remercie le président Fesneau de l'avoir lui aussi remarquée.

La question corse est une question importante et complexe, monsieur Castellani. Pour que l'ensemble de la représentation nationale comprenne bien la situation, il convient de préciser que la Corse fusionne deux départements et une région au sein d'une collectivité unique. Dans cette perspective, les discussions sont viriles, si j'ose dire, mais correctes entre l'État et les représentants de la collectivité territoriale, sur fond d'élections prochaines, avec des intérêts divergents. Ce qui nous met dans l'embarras, vous comme nous, c'est que, dans le projet de loi de finances de l'année dernière, où a été acceptée l'idée de la fusion, il a été décidé que la collectivité de Corse entrerait dans la dynamique du point de TVA attribué aux régions, mais sans que l'on précise sur quelle base s'effectueraient les calculs : ce peut être sur celle de la seule dotation générale de décentralisation, la DGD, que la collectivité de Corse touche, ou ce peut être en y incluant la dotation de continuité territoriale, qui concerne la liaison entre la Corse et le continent. Évidemment, la collectivité unique de Corse va gagner des recettes grâce à ce point de TVA, mais elle en gagnerait davantage encore si l'on incluait la DCT.

Le sujet est complexe. Nous y travaillons « en même temps » que nous procédons à l'examen du projet de loi de finances ; nous nous sommes déjà réunis à deux reprises avec les élus corses mais, pour l'instant, nous n'avons pas trouvé de terrain d'entente. Le ministre de l'intérieur, ministre d'État, doit se rendre prochainement en Corse. Ce sera l'occasion, je l'espère, de trouver un compromis.

S'agissant des parlementaires, je n'ai pas très bien compris votre proposition, monsieur Forissier.

M. Nicolas Forissier. Je n'ai fait que rapporter ce que l'on nous avait dit !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Mais ce n'est pas ce sur quoi le Gouvernement travaille.

En revanche, il existe des fonds « recyclés » des réserves parlementaires. Le rapporteur général en parlera lors de la présentation des crédits budgétaires. Cela n'engage que moi, et le ministre de l'intérieur aura à donner ses consignes, mais il me semble qu'autant la réserve parlementaire n'était pas justifiée institutionnellement parce qu'un parlementaire n'a pas à distribuer de l'argent, autant il y aurait un très grand intérêt à ce que les parlementaires siègent de droit dans les commissions où le préfet attribue les crédits de la DETR, la dotation d'équipement des territoires ruraux, et de la DSIL, la dotation de soutien à l'investissement local.

Mme Véronique Louwagie. C'est ce que nous avions demandé !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Je le sais bien : c'est un vieux débat ! Il ne me semble toutefois guère intéressant de se battre pour les quelques dizaines de millions d'euros de la réserve parlementaire.

M. Christian Jacob. C'est bien plus !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Cela reste beaucoup moins élevé que la DETR et la DSIL, qui représentent chacune 1 milliard d'euros, cher président Jacob !

Vous devriez insister davantage pour participer à ces commissions et, ce faisant, contrôler l'action du préfet, donc de l'État sur ce sujet ; c'est en tout cas ma position. Cela ne veut pas dire que des crédits issus de la réserve parlementaire ne seront pas « recyclés » en dotations territoriales : le rapporteur général en dira un mot. Quoi qu'il en soit, s'agissant de la réflexion sur le devenir, tout cela doit bien entendu se faire de façon évolutive.

Les contrats, madame Pires Beaune, concernent les deux tiers des collectivités, avec lesquelles le plafond de 1,2 % est donc d'ordre contractuel. Ce plafond vaut aussi pour les autres collectivités, mais à titre seulement indicatif. Le président Dussopt, avec qui j'en ai discuté, m'a dit qu'il pourrait tenir cet objectif, comme beaucoup d'autres élus locaux – même s'il préférerait évidemment qu'il ne revête pas de caractère obligatoire : on connaît les difficultés des communes les plus rurales. Bref, le plafond de 1,2 % concerne tout le monde mais, pour les deux tiers de la dépense, il s'inscrit dans un cadre plus contraint, assorti d'un système de bonus-malus : c'est l'objet même du contrat. *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un mot à peine… *(Sourires.)*

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Ou deux, monsieur le président… *(Sourires.)*

S’agissant de la DCRTP et des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle en général, je remercie M. le ministre, dont j’ai un peu ennuyé – pour être poli *(Sourires)* – les services afin que soit établi un dispositif cohérent.

J’ai bien entendu ce que disait Gilles Carrez ; de toute façon, les métropoles de Marseille ou de Lyon n’ont rien de comparable avec la communauté urbaine de Dunkerque ou la ville de Commentry, qui a perdu 50 % de sa population sans refleurir grâce au tourisme. Il faut donc trouver les moyens pour que les collectivités n’ayant pas la surface fiscale suffisante puissent absorber de tels chocs ; en général, ce sont des collectivités dont la population a chuté en raison de la désindustrialisation.

Quant à la réserve parlementaire, le groupe de travail dédié, où siègent des représentants de tous les groupes de notre assemblée et les deux rapporteurs de la mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales », a formulé des propositions que nous avons relayées par deux amendements sur les crédits de cette mission et sur ceux de la mission relative à la vie associative. Un accord a été trouvé avec le Gouvernement sur un taux de 50 % de la globalité des dotations.

Nous en profiterons pour créer un dispositif spécifique qui sera intégré dans l’ensemble des dotations, mais aussi pour modifier le mode de gouvernance des commissions d’élus. De fait, des problèmes se posent aujourd’hui sur la DETR et sur la DSIL, et les élus ne sont pas toujours informés des opérations proposées.

Merci, monsieur le président, d’avoir été patient. *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

- **Troisième séance du samedi 21 octobre 2017**

Article 16 *(suite)*

Mme la présidente. L’amendement n° 463 n’est pas défendu.

Je suis saisie de plusieurs amendements, n[os] 179, 643, 904, 143, 838, 1041, 1042, 48, 1231, 1376, 1066 et 1111 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n[os] 179 et 643 sont identiques, de même que les amendements n[os] 1041 et 1042, les amendements n[os] 48 et 1231et les amendements n[os] 1066 et 1111.

La parole est à Mme Valérie Lacroute, pour soutenir l’amendement n° 179.

Mme Valérie Lacroute. Cet amendement traite d’un sujet qui préoccupe les collectivités locales, la fameuse dotation globale de fonctionnement – DGF. Sans revenir sur les années difficiles que les collectivités ont connues, je donnerai simplement l’exemple de la commune de 13 000 habitants dont j’ai été maire quelques années, et qui, depuis 2012, a perdu 38 % de sa dotation globale de fonctionnement. Vous pouvez comprendre, monsieur le ministre, que l’évolution de cette dotation nous inquiète.

Le présent amendement vise donc à ce que vous nous rassuriez sur le montant de cette DGF, qu’elle soit maintenue et confortée, de façon que les élus, notamment les maires de France, puissent continuer à œuvrer auprès de leurs administrés dans le respect des principes d’autonomie et de libre administration des collectivités. À ce titre, nous proposons de maintenir le montant de la DGF à son niveau de 2017.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Ramadier, pour soutenir l’amendement identique, n° 643.

M. Alain Ramadier. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Lecoq, pour soutenir l’amendement n° 904.

M. Jean-Paul Lecoq. Cet amendement vise à redonner de l’air à nos collectivités territoriales, en leur garantissant en 2018 un niveau de dotation globale de fonctionnement égal à celui de 2017.

Les collectivités ont été lourdement pénalisées par les choix budgétaires du précédent quinquennat. La mise en place du mal nommé Pacte de responsabilité s’est traduite par près de 10 milliards d’euros de baisse de la dotation globale de fonctionnement entre 2015 et 2017.

En 2018, la diminution de la DGF doit être compensée par le transfert d’une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour autant, comme les associations d’élus l’ont fait remonter au Gouvernement et au Président de la République, la trajectoire des finances publiques fixée par l’exécutif inquiète les élus et leurs administrés car un plan d’économies de 13 milliards d’euros est prévu sur cinq ans.

Monsieur le ministre, vous nous dites que vous ne baisserez pas la DGF, qu'il ne s'agit pas de coupes claires, juste d'un contrôle de la trajectoire des dépenses des collectivités. Pour autant, le résultat est le même, et personne n'est dupe. Plan d'économies égale moins de moyens ; mise sous tension égale restriction budgétaire ; restriction budgétaire égale moins de services à la population.

Nous nous inscrivons en faux contre cette politique qui fait des collectivités les boucs émissaires des choix budgétaires et fiscaux des gouvernements successifs. Comme cela vous a été dit à plusieurs reprises, monsieur le ministre, comme cela a été dit au Président de la République par l'Association des maires de France, ce ne sont pas les communes, ni même les collectivités territoriales, qui sont responsables de la dette de la France.

Nous proposons donc de rendre 10 milliards d'euros aux collectivités sur cinq ans, dont 3 milliards dès 2018 car il y a urgence. Cette mesure serait gagée sur la baisse à due concurrence du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – CICE –, si M. le ministre recherche des moyens. Nous considérons que le CICE a fait la preuve de son inefficacité alors que les coupes des moyens des collectivités ont montré leurs méfaits. Il y a lieu d'utiliser l'argent public de la façon la plus efficace : la réallocation des crédits du CICE aux collectivités aura des effets bénéfiques bien plus importants.

Mme la présidente. La parole est à Mme Émilie Bonnivard, pour soutenir l'amendement n° 143.

Mme Émilie Bonnivard. Le montant de la dotation globale de fonctionnement est à nouveau en baisse, de 2,63 milliards d'euros cette année par rapport à la précédente. Depuis 2012, elle a diminué de 25 % alors que les collectivités ont de plus en plus de difficulté à faire face à ces baisses successives.

Cet amendement a donc pour objet de maintenir le montant de la DGF fixée pour 2017, soit 30,8 milliards d'euros.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Lecoq, pour soutenir l'amendement n° 838.

M. Jean-Paul Lecoq. Cet amendement, de repli, vise à garantir les ressources allouées aux régions, notamment en vue de l'exercice de leurs prérogatives dans le domaine économique.

En effet, le projet de loi de finances pour 2018 propose de supprimer le fonds de soutien au développement économique doté de 450 millions d'euros, que les régions utilisent pour accompagner les petites et moyennes entreprises, ainsi que les entreprises de taille intermédiaire, sur leur territoire. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, et vous l'avez répété plusieurs fois, que vous aviez été élus pour faire cela.

Nous considérons qu'il n'y a pas lieu de supprimer ce dispositif, au regard des besoins colossaux de nos territoires en matière d'accompagnement des entreprises. Cette coupe dans les moyens des régions se cumule avec celle qui va affecter de plein fouet les chambres de commerce et d'industrie – nous en traiterons un peu plus loin dans le texte. Ces réductions drastiques de moyens dans l'accompagnement aux entreprises nous apparaissent totalement inopportunes au regard des multiples enjeux en matière d'emploi, de création d'entreprises, d'aide à la restructuration, de projets et d'accompagnement des acteurs économiques, de petite ou moyenne taille.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n° 1041.

Mme Christine Pires Beaune. Cet amendement vise à augmenter la dotation de solidarité urbaine – DSU – et la dotation de solidarité rurale – DSR – au même niveau que la hausse opérée dans le projet de loi de finances pour 2017. La DGF continue malheureusement d'être inéquitable, avec des échelles pouvant aller de 1 à 8. Tant qu'aucune réforme de fond de la DGF n'aura été menée, ces inégalités perdureront. La péréquation est donc nécessaire.

Le financement proposé par cet amendement est différent de celui proposé par le PLF pour 2018, où est bien prévue une augmentation de la DSR et de la DSU mais au sein de la même enveloppe. Par cet amendement, au contraire, de l'argent frais – 180 millions d'euros – viendrait s'ajouter, à parts égales à la DSU et à la DSR, soit 90 millions d'euros pour chacune.

J'en profite pour remercier M. le ministre d'avoir inscrit au PLF une augmentation de la DSR du même montant que celle de la DSU. C'était une première l'année dernière ; vous avez reconduit la mesure, je vous en remercie.

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement identique n° 1042.

M. François Pupponi. Il a peu été question des banlieues depuis six mois. Peut-être allons-nous enfin en parler un peu.

Lors de son intervention télévisée, le Président de la République a annoncé qu'il avait entendu les revendications des élus de banlieue, qui s'inquiètent de la situation dans laquelle ils se trouvent actuellement et du peu de visibilité qu'ils ont sur la politique de la ville.

Même si les dotations ne baissent pas, ce qui est très bien, nous constatons que les dotations de péréquation horizontale – tant le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, le FPIC, que le FSRIF, le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France – n'évoluent pas, pour la première fois depuis plus de dix ans. Ce Gouvernement fait donc le choix de geler la péréquation horizontale.

Et alors que celle-ci n'augmente pas, les compensations, elles, baissent : les villes de banlieue toucheront 281 millions d'euros de moins qu'en 2017, compte tenu de la non-compensation de certains abattements et dégrèvements.

Une progression de la DSU de 180 millions d'euros, comme c'était le cas l'année dernière – soit 90 millions de plus que ce qui est prévu cette année – permettrait d'atténuer la baisse de ces compensations.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir donné le fameux rapport et les tableaux que nous attendions. Ces documents font apparaître que, tous les ans, pour les communes de banlieue, le montant des compensations qu'elles perdent est supérieur à celui des dotations de péréquation qu'elles reçoivent.

On croit qu'il y a de la péréquation. Ce n'est pas vrai, il s'agit presque de contre-péréquation. La seule manière de compenser cette perte de recettes, c'est de porter l'augmentation de la DSU à 180 millions d'euros, et de faire de même pour la DSR.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Michel Castellani. Cet amendement, qui va effectivement dans le même sens que le précédent, vise à majorer de 10 millions d'euros la DGF afin d'accompagner la fusion des trois collectivités de Corse – les deux départements et la collectivité territoriale – en une collectivité unique. Dans ce contexte singulier, la fusion aura pour effet de modifier les valeurs utilisées pour le calcul des diverses dotations.

Par exemple, le montant des fonds de péréquation de la sphère départementale – fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux et fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – s'élève à 3,8 millions d'euros pour les deux départements. Si l'on considère la Corse comme un seul département, le montant tombe à 0,5 million d'euros, soit une perte de 3,3 millions. Tout cela, je le rappelle, alors que les compétences demeurent strictement identiques.

On déplorera également une perte sèche si les 187 millions d'euros de la dotation de continuité territoriale ne sont pas pris en compte dans le calcul de la fraction de TVA transférée.

Il faut remédier à ces injustices.

Au-delà du bien-fondé de notre proposition du point de vue technique, il faut tenir compte de la situation très dégradée de la Corse, où le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale tandis que les revenus, eux, lui sont très inférieurs, où la précarité est galopante, où de vastes espaces sont touchés par l'effondrement démographique. Ce n'est pas neutre. La fiscalité ne se réduit pas à sa dimension technique : elle a aussi pour objectif de promouvoir la croissance et le développement.

Enfin, des dispositifs de garantie ont déjà été attribués lors de fusion de communes. Notre amendement obéit à la même logique.

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement identique n° 1231.

M. François Pupponi. Nous passons sans transition de la banlieue à la Corse – ayant en quelque sorte la double nationalité, cela ne me pose aucun problème ! *(Rires et applaudissements.)*

La nouvelle collectivité créée en Corse aux termes d'une loi votée l'année dernière doit être opérationnelle au 1er janvier 2018 et il était prévu dans le projet de loi ratifiant les ordonnances relatives à la Corse, dont j'étais rapporteur, que ce serait en loi de finances que la nouvelle collectivité se verrait attribuer les dotations dont elle doit bénéficier.

Parmi ces dotations, il est ici proposé de faire figurer, comme souvent en cas de fusion de collectivités, une dotation spécifique pour favoriser la fusion, à hauteur de 10 millions d'euros.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour soutenir l'amendement n° 1376 de la commission des finances.

M. Joël Giraud, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. L'amendement du Gouvernement que nous avons adopté ce matin à l'article 3 *ter*, afin de maintenir entièrement l'exonération de taxe d'habitation des bénéficiaires du dispositif de sortie en sifflet de l'article 75 de la loi de finances initiale pour 2016, implique déjà un coût pour les collectivités qui leur est compensé à hauteur de 60 millions d'euros. Afin de ne pas faire trop peser ce surplus sur les variables d'ajustement, le présent amendement tend à minorer de 90 millions d'euros la DGF – dont je vous rappelle qu'elle était en augmentation de 95 millions. Ainsi, la charge sera mieux répartie : elle pèsera sur la DGF plutôt que sur les variables, qui bénéficient à des catégories de collectivités plus restreintes dont les caractéristiques spécifiques justifient un soutien particulier.

Je présenterai avec Jean-René Cazeneuve et Christophe Jerretie, rapporteurs spéciaux de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », un amendement à l'article 60, en seconde partie, afin de maintenir la hausse des dotations de péréquation DSR et DSU au sein de la DGF. Ainsi, la baisse de 90 millions d'euros sera répercutée sur les composantes forfaitaires de la DGF.

En fait, cet amendement augmente la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – DCRTP – du bloc communal de 30 millions d'euros, ce qui correspond au solde de ces transferts. Sur les 95 millions d'euros de hausse, 5 sont gagés sur les départements et 60 sur la clause que nous avons votée ce matin.

Il s'agit d'une première étape, le ministre ayant bien indiqué ce matin et tout à l'heure encore que nous allions trouver une solution plus globale au cours de la navette, pour éviter toute minoration de la DCRTP du bloc communal. Dans cette démarche, vous pouvez compter sur mon engagement, ainsi que sur celui des rapporteurs spéciaux.

Mme la présidente. La parole est à Mme Mathilde Panot, pour soutenir l'amendement n° 1066.

Mme Mathilde Panot. Cet amendement a pour objet d'obliger l'État à financer la hausse de la péréquation verticale entre les collectivités. L'article 16 vise en effet à ponctionner la DCRTP au profit des communes et EPCI à fiscalité propre pour financer la péréquation verticale sans injecter de ressources nouvelles. Or une telle ponction ferait perdre d'importantes ressources à plusieurs intercommunalités qui bénéficient de la DCRTP, en particulier dans les territoires industrialisés. Ont déjà été citées des agglomérations telles que Dunkerque, Marseille ou Le Havre, ou d'autres, de taille plus modeste et qui concentrent des difficultés économiques et sociales : Denain, Béthune, Maubeuge ou Florange seraient particulièrement touchées.

Notre amendement tend par conséquent à exclure des variables d'ajustement la DCRTP des communes et des EPCI à fiscalité propre.

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement identique n° 1111.

M. François Pupponi. Nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour étudier l'amendement du rapporteur général, mais il semble qu'entre les DCRTP et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, les FDPTP, il manque 200 millions d'euros. Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur général, vous en avez trouvé 30. Il en reste donc 170, et l'on nous dit qu'une solution sera trouvée d'ici peu. Par ailleurs, je n'ai pas bien compris ce qu'il en sera de la DSU et de la DSR à l'article 60 ; j'aimerais des précisions.

Le présent amendement tend à exclure la DCRTP des variables d'ajustement pour éviter une ponction des collectivités concernées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements en discussion commune ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. J'ai entendu dire sur ma droite que la DGF baisserait de plusieurs milliards d'euros.

M. Gérald Darmanin, *ministre de l'action et des comptes publics*. Ce n'est pas raisonnable.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. C'est un peu abusif !

M. Jean-René Cazeneuve. Très abusif !

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Car ceux qui parlent ainsi oublient de préciser que le périmètre n'est pas le même et que les régions vont bénéficier d'une fraction de TVA, que nous avons sortie par voie d'amendement de l'enveloppe normée, ainsi, d'ailleurs, que le FCTVA, ce qui en fait une recette plus dynamique. Vouloir augmenter la DGF au motif qu'elle va baisser n'est pas très sérieux, surtout de la part de personnes qui connaissent parfaitement les questions relatives aux collectivités locales.

Je ne reviens pas sur la DCRTP, dont nous avons parlé plusieurs fois. Le ministre a été très clair à propos de ses engagements.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. C'est vrai.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Je suis très confiant quant à ce qui va être fait au cours de la navette pour résoudre ce problème, dont tous et toutes ont reconnu qu'il n'avait jamais été voulu mais qu'il résulte de différents dispositifs portant préjudice à des collectivités qui n'ont pas besoin de charges supplémentaires.

J'ai participé aux travaux de la mission sur la DGF conduite par Christine Pires Beaune et Véronique Louwagie. Si nous avions mené ce travail à son terme – en l'amendant, bien sûr, la perfection n'étant pas de ce monde –, nous ne serions pas en train de chercher de l'argent pour la DCRTP : toutes les enveloppes auraient été « bloquées » et redistribuées. Mais certains ont égoïstement préféré foutre en l'air un travail né d'une réflexion approfondie, qu'il aurait suffi d'amender pour mieux prendre en considération certains territoires.

En ce qui concerne la DSR et la DSU, monsieur Pupponi, j'ai dit qu'à l'article 60, en seconde partie, nous allions maintenir la hausse des dotations de péréquation DSR et DSU au sein de la DGF, afin d'éviter toute répercussion sur ces dotations des mesures prises par ailleurs.

Avis défavorable à l'ensemble des amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Gérald Darmanin, *ministre de l'action et des comptes publics*. Sans doute était-ce pour alimenter le débat que Mme Lacroute a parlé comme elle l'a fait. Je lui rappellerai, après le rapporteur général, que la DGF ne baisse pas : si elle baisse facialement, c'est du fait du mécanisme d'affectation aux régions d'un point de TVA.

Mme Valérie Lacroute. Cela va mieux en le disant, monsieur le ministre.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Si je ne connaissais pas votre honnêteté intellectuelle, madame Lacroute, je vous citerais ce que disait ma grand-mère : morceau avalé n'a plus de goût ! Car dans le contexte des efforts très importants que consent l'État pour réduire son déficit, nous maintenons tout de même l'intégralité des dotations, avec une légère augmentation. Je le répète, si la DGF baisse, c'est parce que nous en retirons la partie que nous donnions auparavant aux régions pour leur transférer l'équivalent en points de TVA. Les régions bénéficieront ainsi de 100 millions d'euros de recettes dynamiques l'année prochaine et 700 millions sur la durée du quinquennat ; encore faut-il tenir compte de l'évolution de la richesse nationale.

C'est dit : pour la première fois depuis dix ans, il n'y a aucune baisse de dotation.

Vous avez raison à propos de la DSU et de la DSR, madame Pires Beaune. Je suis assez sensible pour diverses raisons, notamment sociologiques – en tant qu'élu local – à l'idée d'accélérer leur augmentation. Vous avez eu l'honnêteté de reconnaître que nous avons essayé de maintenir la parité entre ces deux dotations. La hausse précédente s'expliquait par la baisse de la DGF : de manière compréhensible, le gouvernement d'alors voulait en quelque sorte se rattraper auprès des collectivités. Nous, nous maintenons cette péréquation « 95/95 » sans réduire la DGF. Nous avons fait le choix de la stabilité – avec une légère augmentation, mais l'amendement du rapporteur général, auquel je vais donner un avis favorable, stabilise le montant. Évidemment, on peut toujours vouloir faire plus.

Vous avez également raison de dire qu'il va falloir transformer ces dotations. Je renvoie à notre discussion avec le président Mélenchon sur la complexité du dispositif. Je ne vous la reproche pas : vous avez essayé de le simplifier. Je pense que l'on ne pourra pas faire bien mieux que ce « 95/95 ».

Je ne reviens pas sur le débat relatif aux régions. Aucune collectivité ne bénéficie d'une recette aussi dynamique.

Quant à la Corse, ne vous inquiétez pas, monsieur Castellani : j'ai bien compris votre interrogation. Des discussions sont en cours et nous pourrons reparler dans le cadre du projet de loi de finances rectificative qui sera présenté en novembre des différences qui existent entre nous concernant la dotation de la collectivité de Corse. M. Pupponi joue parfois les agents doubles…

M. François Pupponi. J'assume ! *(Sourires.)*

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Ce n'était pas péjoratif !

Je crois que nous ne sommes pas loin d'un accord, à quelques chiffres près. Ne vous inquiétez donc pas des projets du Gouvernement.

J'émets donc un avis défavorable sur l'ensemble des amendements, à l'exception de l'excellent amendement n° 1376 de la commission des finances.

Monsieur Pupponi, vous vouliez savoir combien il manquait encore après les 30 millions de « rattrapage » évoqués par le rapporteur général. Il manque, si l'on tient compte du fonds départemental que vous avez évoqué, destiné aux communes en difficulté, 170 à 190 millions. Pour combler ce manque, j'écouterai le Parlement : je serai attentif aux amendements du rapporteur général et de l'ensemble des députés et j'ai bon espoir qu'au Sénat, évidemment très intéressé par ces questions, nous trouvions des solutions. Je répète que, s'agissant de la DCRTP, il n'y aura aucune difficulté particulière,…

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Très bien !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. …si ce n'est qu'il faudra veiller, comme l'a bien dit Gilles Carrez, à ne pas assurer de compensation à des communes déjà riches, fussent-elles industrielles.

M. François Pupponi. Tout à fait d'accord.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Je suis par ailleurs parfaitement conscient du problème que vous soulevez concernant la dotation destinée aux communes en difficulté. Nous y reviendrons.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Lecoq.

M. Jean-Paul Lecoq. La différence entre poser une question au début d'un débat et poser une question à la fin de ce débat, c'est qu'entre-temps j'ai eu le temps de réfléchir. Ce qui aurait pu tenir en quinze secondes prendra donc un peu plus de temps ! Nous avons l'habitude de travailler sur ces dossiers budgétaires avec des acteurs : les élus locaux et nos collègues dans la circonscription. Pour travailler un projet de budget, il faut disposer des éléments en amont. Nous avons vu hier qu'à faire les choses à la va-vite et à adopter, il y a cinq ans, un amendement du rapporteur présenté à la dernière minute, on se retrouve aujourd'hui avec 10 milliards à rembourser.

L'amendement n° 1376, je ne l'ai même pas eu cet après-midi ! Il n'était pas disponible. Cela veut dire qu'il a été rédigé entre vingt heures et vingt et une heures trente-cinq. Personne ne l'avait avant. Cette façon de faire n'est ni correcte ni respectueuse. On a vu que ce genre de procédé il y a cinq ans va nous coûter aujourd'hui 10 milliards. Il faudrait arrêter d'agir ainsi : un amendement qui propose une solution partielle et joue avec les millions et les milliards, à la va-vite, ça ne peut pas aller. Je ne peux pas travailler le budget comme ça. Madame la présidente, vous ne trouvez peut-être rien à redire à de telles méthodes ; moi, je ne peux pas être d'accord.

Mme la présidente. Je n'ai pas d'avis, monsieur Lecoq.

La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. La hausse de la péréquation est nécessaire tant que les dotations ne sont pas réparties équitablement. L'argument qui consiste à dire que c'est parce que les dotations ont été baissées que la péréquation a été augmentée, c'est peut-être un argument du Gouvernement, mais ça n'a jamais été le mien. Tant que la DGF ne sera pas répartie équitablement, on aura besoin de rééquilibrer. Je rêve d'une DGF sans dotations de péréquation en son sein : cela signifierait que nous aurions fait notre travail et que nous serions parvenus à un bon équilibre.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Tout à fait !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Absolument !

Mme Christine Pires Beaune. Si je comprends bien l'amendement du rapporteur général, la DGF, qui augmentait un peu dans ce PLF, revient à la stabilité, puisqu'on lui enlève 90 millions d'euros destinés à financer ce que nous avons voté plus tôt concernant la taxe d'habitation à l'article 3, et à permettre une moindre ponction sur les DCRTP.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Tout à fait !

Mme Christine Pires Beaune. On prend d'une poche pour mettre dans l'autre. Tout cela se rééquilibrera, je l'espère, lors du débat en seconde partie. Les collectivités ne peuvent pas encore et toujours financer la péréquation. On ne peut pas indéfiniment prendre d'une poche pour mettre dans l'autre. Ce n'est pas possible.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je suis preneuse d'une solution permettant que les communes exemptées de tout effort de financement de la péréquation, à savoir les communes et les EPCI qui se retrouvent avec une DGF négative, y participent un peu quand même.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Fesneau.

M. Marc Fesneau. Je voudrais dire à mes collègues du groupe Les Républicains que je ne peux croire qu'ils proposent des amendements à 6 ou à 3 milliards d'euros sur la DGF. Je les pensais sérieux ! Par ailleurs, il est toujours étonnant de prôner l'autonomie fiscale des collectivités tout en ne cessant de réclamer davantage de la part de l'État et, partant, de distordre l'autonomie au profit d'une dépendance. Je le dis au passage, mais cela revient au débat sur la fiscalité que nous avons eu tout à l'heure.

Ce soir, il y a quand même une bonne nouvelle. J'ai entendu M. Lecoq, M. Mélenchon, M. Pupponi, Mme Pires Beaune, M. Carrez et Mme Lacroute : nous sommes tous d'accord pour dire que les dotations aux collectivités

locales ne baisseront pas, mais même augmenteront légèrement. Nous avons au moins trouvé un point d'accord, et c'est l'intérêt même de ce débat. Je nous invite tous à aller le dire aux élus et associations d'élus, avec la même honnêteté intellectuelle que nous l'avons fait ce soir, parce que ce sera utile pour la suite du débat. *(Applaudissements sur les bancs des groupes MODEM et REM.)*

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Monsieur Fesneau, nous avons effectivement dit que cette année les dotations ne baissaient pas. En revanche, la non-compensation de certaines mesures se poursuit, ce qui bien entendu a un impact. Si vous ne baissez pas les dotations, mais que vous enlevez des recettes aux collectivités locales, elles perdent des moyens.

M. Jean-René Cazeneuve. Non !

M. François Pupponi. C'est mathématique : ajoutez zéro et retirez dix, vous perdez dix. C'est aussi simple que cela.

Monsieur le ministre, les bonnes années de péréquation comme c'était le cas il y a deux ou trois ans, le FPIC, le FSRIF et la DSU, les trois augmentaient en même temps.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. Il y a des limites à l'augmentation du FPIC !

M. François Pupponi. Lorsque les dotations ont baissé, on a doublé la DSU. Mais les vraies années de péréquation, les trois dotations de péréquation augmentaient. Là, vous augmentez la DSU de 180 millions d'euros, mais vous n'augmentez pas le FPIC et pas davantage le FSRIF, alors que la non-compensation continue à s'aggraver. Au bout du compte, on ne s'y retrouve pas. Monsieur le ministre, si vous arrêtez la péréquation horizontale, il faut doubler la péréquation verticale.

Dois-je rappeler le dossier Icade ? La Caisse des dépôts et consignations a vendu 32 000 logements à des bailleurs sociaux sur le dos des collectivités, puisque les acquéreurs étaient exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties – TFPB. Aujourd'hui l'État compense cette taxe à hauteur de 12 %. Les communes perdent donc tous les ans 88 % de TFPB sur des biens vendus par la Caisse des dépôts ! Pour une ville comme Sarcelles, c'est 1 million d'euros par an pendant quinze ans, soit 15 millions d'euros.

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Lacroute.

Mme Valérie Lacroute. Monsieur le ministre, si les amendements que nous avons proposés ont pu vous laisser imaginer que nous étions naïfs, ils avaient au moins le mérite de vous permettre de réexpliquer concrètement ce que vous envisagez de faire sur le sujet de la DGF. Nous sommes apparemment rassurés par son maintien. En revanche, sur les autres dotations, je rejoins le propos de M. Pupponi. Ma commune, qui fait partie des 120 les plus pauvres de France, a pu bénéficier de ces dotations spécifiques, je le reconnais, même si je n'étais pas satisfaite des décisions prises par le gouvernement précédent.

L'amendement n° 1376 est arrivé un peu tard sur table, alors qu'il jongle avec plusieurs millions d'euros. Nous avons vu hier à quoi pouvait aboutir ce genre de procédé, avec à la clé des milliards qui seront perdus.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Ce n'est quand même pas tout à fait pareil !

Mme Valérie Lacroute. Vous me permettrez encore d'être inquiète du traitement réservé aux communes. Quelles seront *in fine* les dotations des communes, notamment de celles qui ont des logements sociaux, qui doivent mettre en place des services publics et faire face à l'arrivée de populations nouvelles ? Je trouve un peu cavalier de présenter au dernier moment dans l'hémicycle un amendement opérant des réajustements, où il manque quelques centaines de millions d'euros pour les collectivités.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Monsieur Pupponi, les péréquations ne peuvent pas monter jusqu'au ciel ! À un moment donné, les communes qui paient ne peuvent plus payer davantage. Le FPIC a progressé à des vitesses vertigineuses. Je me demande même si les communes dites pauvres ne deviennent pas plus riches que les communes dites riches, quand on rapporte au nombre d'habitants l'ensemble des moyens publics qui leur sont consacrés. En toute chose, il faut de l'équilibre. On ne va pas demander à une commune ou à une intercommunalité qui se retrouve en DGF négative de participer en plus à la péréquation.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. C'est une question importante, sur laquelle il faut que je passe un peu de temps. Nous devons tous essayer de faire preuve d'honnêteté intellectuelle. Est-ce le budget le plus favorable aux collectivités locales depuis dix ans ? La réponse est oui, indiscutablement. Pour autant, le compte y est-il ? Monsieur Pupponi, vous reconnaîtrez que j'ai été le premier ministre à bousculer les services de Bercy pour vous fournir, comme il est normal, le document sur les transferts de charges que vous réclamiez depuis longtemps. Ces transferts sont-ils exactement compensés ? La réponse est non. Avons-nous les moyens de les compenser tous

aujourd'hui ? La réponse est non. Mais au moins mettons un nom et un chiffre sur les choses.

J'essaie d'être extrêmement honnête. L'État n'a pas toujours compensé les transferts de charges aux collectivités locales. La DGF prend en compte une partie de ces transferts à destination de ces agents de l'État que sont aussi les élus, notamment les maires. Il ne faut pas non plus essayer d'appuyer sur l'accélérateur, au moment même où nous changeons de braquet après dix années de manque de confiance à l'égard des collectivités et baisse des dotations décidées pour des raisons sur lesquelles je ne reviens pas.

Monsieur Fesneau, vous avez raison, chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'il n'y a pas de baisse des dotations. Nous avons bien progressé. En effet, le climat était à la désinformation, à tout le moins dans l'attente de la lecture du projet de loi de finances. Les non-dépenses ne sont pas des baisses de dotations ; ce ne sont même pas des économies : c'est de l'argent qu'on ne dépense pas. Cela ne veut pas dire que ce n'est pas compliqué, car le tendanciel l'est toujours. On peut toutefois savoir gré au Gouvernement de prendre en compte cette considération, d'autant que, Mme Pires Beaune l'a dit, cela avait souvent été dit par les députés, sur plusieurs bancs de l'hémicycle, mais pas toujours entendu par les gouvernements précédents. Je tiens à souligner l'effort très important que fait aujourd'hui le Gouvernement. S'il n'est pas encore tout à fait satisfaisant, il l'est néanmoins plus que si c'était pire, comme dirait Pierre Dac. *(Sourires.)*

Mme Pires Beaune a raison de dire que l'existence même de la péréquation est la preuve que le système est injuste. On peut continuer à la renforcer, mais je suis d'accord sur ce point avec le président Woerth : à augmenter les dotations de péréquation, on casse le thermomètre pour éviter de voir où est la fièvre. Nous devons nous attaquer collectivement à la réforme des dotations pour arrêter cette course à la péréquation qui ne fait que répondre par la subvention à des difficultés structurelles. Il faut revoir concrètement le calcul de la DGF, de la DSU et de la DSR.

Là où je suis moins d'accord avec le président Woerth, c'est que je ne pense pas que les villes pauvres – Mme la maire de Nemours le sait tout comme le maire de Sarcelles, et je le sais aussi pour avoir été maire d'une ville comptant parmi les vingt plus pauvres de France – aient plus de moyens que les villes riches ; et quand bien même ce serait le cas, ce ne serait pas grave, puisqu'elles ont plus de besoins. Leur population a besoin de davantage de services publics. Cela ne signifie pas qu'il faille opposer villes riches et villes pauvres, mais il y a là sujet à débat. Ne plus avoir à parler de péréquation, ce serait avoir résolu le problème.

Enfin, je voudrais que nous ayons un jour, en-dehors du débat budgétaire, une discussion sur les compensations. Nous avons déjà essayé de réparer des erreurs. Je fais partie de ces élus qui ont en son temps demandé à l'État qu'il compense exactement aux communes ce que leur coûtait la délivrance des cartes d'identité et des passeports biométriques. Avec Gérard Collomb, en quelques mois seulement, nous avons doublé la dotation de compensation afférente, même si elle n'atteint peut-être pas la somme exacte nécessaire.

Quant au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, – FCTVA – il s'élève à plus de 88 millions d'euros. Vous nous avez demandé qu'il soit retiré du périmètre de l'enveloppe normée : c'est désormais chose faite, nous avons eu le débat il y a deux jours. C'est la première fois que la TVA et le FCTVA ne sont pas dans l'enveloppe normée. Cela devrait rassurer beaucoup de collectivités locales.

Nous mettons également en place l'automatisation du FCTVA, qui était une demande ancienne de l'Association des maires de France – l'AMF. Cela facilitera le travail des élus, et c'est tout à fait légitime. Ce budget comporte de grandes avancées pour les collectivités locales. Je comprends qu'après des années de disette, on soit pris de l'envie de transformer une oasis en mer Méditerranée, mais contentons-nous d'abord de ce que l'on a, puis essayons, pendant la durée du mandat, de progresser structurellement. Nous faisons en effet un effort aussi important que légitime. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Monsieur Lecoq, vous avez rapproché l'amendement n° 1376 du fameux amendement adopté sous la précédente législature qui risque aujourd'hui de nous coûter plusieurs milliards d'euros. Il ne s'agit pas du tout de la même logique. Mon rôle de rapporteur général est d'éclairer le Parlement. Je ne suis pas sûr que ce matin tout le monde ait perçu que l'article 3 *ter* entraînait une perte de recettes, que l'amendement n° 1376 propose précisément de compenser à hauteur de 60 millions d'euros.

Deuxième point : vous avez dit qu'il s'agissait d'un amendement de la rapporteure générale de l'époque ; c'était en réalité un amendement du Gouvernement, et je le souligne car il faut que chacun prenne ses responsabilités. Madame Lacroute, on prélève là où on peut pour essayer de financer la DCRTP. J'ai vu que dans vos différents amendements, vous proposez de récupérer la totalité de la DCRTP tantôt sur la DGF, tantôt sur les droits sur les tabacs… J'essaie pour ma part d'avancer à petits pas pour parvenir à la somme globale promise par le ministre, afin d'éviter une réelle catastrophe à certaines communes que je connais bien et que Mme Bonnivard connaît bien

elle aussi, qui sait ce que c'est que d'habiter dans des vallées qui subissent depuis des années les conséquences de la désindustrialisation.

M. Jean-Paul Lecoq. Madame la présidente, je souhaiterais répondre…

Mme la présidente. Monsieur Lecoq, chacun a pu défendre ses amendements, s'exprimer et obtenir une réponse du ministre et du rapporteur général. Nous allons procéder au vote sur l'ensemble de ces amendements.

M. Jean-Paul Lecoq. Si c'est comme ça et qu'on ne peut pas parler, je demande une suspension de séance. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe REM.)*

Mme la présidente. Si vous avez la délégation de votre groupe, elle est de droit. Je suspends la séance pour deux minutes.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures seize, est reprise à vingt-deux heures dix-huit.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

(Les amendements identiques n^os^ 179 et 643 ne sont pas adoptés.)

(Les amendements n^os^ 904, 143 et 838, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Les amendements identiques n^os^ 1041 et 1042 ne sont pas adoptés.)

(Les amendements identiques n^os^ 48 et 1231 ne sont pas adoptés.)

(L'amendement n^o^ 1376 est adopté et les amendements n^os^ 477, 1066, 1111, 260, 476, 537, 1045 et 1110 tombent.)

Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements identiques, n^os^ 248, 406, 1043 et 1192.

La parole est à Mme Émilie Bonnivard, pour soutenir l'amendement n^o^ 248.

Mme Émilie Bonnivard. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n^o^ 406.

Mme Véronique Louwagie. Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale de l'article 149 de la loi de finances pour 2017, pour tenir compte, dans la fraction de TVA allouée aux régions, du montant de 450 millions d'euros du fonds de soutien au développement économique. Ce montant était attribué aux régions notamment au titre du transfert de la compétence « développement économique » qui relevait auparavant des départements, et il est très important qu'on entende le ministre sur ce dossier.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune, pour soutenir l'amendement n^o^ 1043.

Mme Christine Pires Beaune. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Hugues Ratenon, pour soutenir l'amendement n^o^ 1192.

M. Jean-Hugues Ratenon. Défendu également.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Avis défavorable. Mon collègue François Pupponi a voté contre mon amendement n^o^ 1376, mais je note que l'amendement n^o^ 1111, qu'il a défendu et qui est ensuite tombé du fait de l'adoption du mien, proposait d'amputer la DGF exactement de la même somme pour financer la DCRTP.

M. François Pupponi. On l'a compris après !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Pour répondre à l'interpellation de Mme Louwagie, je voudrais revenir à la ténébreuse affaire des régions. D'abord il ne s'agit pas d'un transfert de compétences ; je le sais pour avoir négocié avec le gouvernement Valls.

Mme Émilie Bonnivard. Super ! C'est facile !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Quand la loi NOTRe a retiré aux départements la compétence « développement économique », les régions ont majoritairement demandé de la récupérer, alors même que le gouvernement de l'époque avait exprimé des réserves. S'il y avait eu un transfert de compétences, nous n'en serions pas au débat politique : la Constitution aurait obligé le Parlement à transférer des ressources, notamment des conseils départementaux aux conseils régionaux, ce qui n'a pas été le cas. Cependant chacun, à l'exception peut-être du président Mélenchon qui se demande à quoi sert l'échelon régional – mais je reconnais bien là le jacobin qui sommeille en lui – peut reconnaître que c'est un bon échelon pour faire du développement économique. Il faut donc être solidaire de la décision du précédent gouvernement, qui correspondait au souhait des présidents de régions, toutes couleurs politiques confondues : rebaser une partie des ressources vers les régions pour compenser les dépenses correspondant à cette compétence demandée par, et non transférée aux régions.

Dans le PLF pour 2016, a donc été prévu un fonds de 450 millions d'euros ainsi que le reversement aux régions de l'équivalent d'un point de recettes de TVA. En effet, les régions étaient une des seules collectivités à ne pas

bénéficier d'impôts ou de taxes propres, à l'exception de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers – TIPP – flottante et des taxes sur la carte grise et le permis de conduire, d'un faible produit. On leur reversait une partie de cet argent pour rattraper un retard, sachant que les régions avaient connu des baisses de dotations très fortes dans les dernières années. Quant à la fraction de TVA, elle devait suivre la richesse économique du pays : quand l'économie va bien, la richesse augmente, et avec elle la fiscalité que génère la TVA ; quand elle va moins bien, les rentrées peuvent baisser. Mais aujourd'hui, on sait que cette ressource va augmenter.

Le rebasage a été payé à moitié en monnaie de singe : dans le PLF pour 2016, 450 millions ont été prévus ; l'année dernière, 200 millions ont été payés, et c'est ce budget-ci qui va payer les 250 millions d'euros de l'année dernière.

Mme Véronique Louwagie. Nous sommes d'accord !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Ce sont les faits ! Les régions souhaitaient que l'on continue à leur allouer ces 450 millions d'euros pour les inclure dans la base de calcul de la fraction de TVA à leur reverser : elles voulaient le fromage, le dessert, le plat et l'entrée, et peut-être aussi le digestif ! Cela aurait très bien pu marcher dans un moment où l'État n'avait pas beaucoup d'économies à faire. La seule difficulté – on l'a dit au président Richert et aux présidents de région –, c'est que nous paierons la facture des 250 millions d'euros, alors que nous n'y étions pas obligés. Nous le faisons pour respecter la parole de l'État. Nous maintenons également le point de TVA qui va donner aux régions 100 millions d'euros de recettes dynamiques : on sait que ce point de TVA va représenter 700 millions d'euros de recettes sur les cinq ans. Quand je vois à quel point on s'écharpe pour 95 millions d'euros de compensation DSU, il y a là quand même quelque chose de positif pour les régions, surtout que la plupart d'entre elles doivent réaliser des économies puisqu'elles ont fusionné ; c'était le contrat.

Donc oui, on n'a pas reconduit les 450 millions d'euros cette année, car on essaie d'être raisonnables avec les deniers publics et on préfère compenser la DCRTP, mettre un peu plus d'argent sur la péréquation, écouter les départements qui rencontrent de graves difficultés, notamment en matière de dépenses sociales, qu'il s'agisse des mineurs isolés ou du RSA,…

M. Éric Ciotti. C'est bien vrai !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. …plutôt que de redonner 450 millions aux régions. Elles en ont sans doute besoin pour faire du développement économique, mais dans un cadre où l'on doit choisir, je pense que chacun serait bien inspiré de ne pas exiger trop de la part de l'État, non que celui-ci refuse de se montrer généreux, mais qu'il recherche à traiter de façon égale l'ensemble des collectivités. Je pense, madame la députée, que sur ce point, cette ténébreuse affaire est ainsi terminée. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe REM.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Lecoq.

M. Jean-Paul Lecoq. Je voudrais revenir sur le débat précédent. Le ministre nous dit que l'on maintient les dotations de l'État aux collectivités territoriales, mais sur le terrain, dans les rassemblements ou les rencontres nationales – au sein de l'Association des maires ruraux de France ou de l'Association des maires de France –, les élus affirment que le compte n'y est pas. Dans cet hémicycle, on nous dit que si, mais à l'extérieur, chacun constate, en regardant ce qu'il a dans le porte-monnaie, en découvrant les compensations et les augmentations décidées, que le pouvoir d'achat de nos communes est en baisse considérable. Il y a contradiction entre ces deux discours. Quand on ne verse pas en totalité les compensations nécessaires, il est normal que la colère gronde. Si vous voulez assumer, dites clairement que les communes, les départements ou les régions n'auront pas les mêmes moyens qu'avant ; si c'est le choix politique que vous faites, très bien. Mais ne dites pas, comme viennent de le faire le ministre et le président de la commission, que nous sommes tous d'accord et que tout va bien dans le meilleur des mondes !

M. Marc Fesneau. Mais voilà, vous l'avez dit !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. On compte sur vous !

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Monsieur le ministre, l'année dernière, on parlait d'un fonds de 450 millions d'euros pour compenser la compétence « développement économique » non pas transférée en effet, mais confiée aux régions. Lors du débat, le gouvernement avait dit : on vous donne dans un premier temps 200 millions d'euros, et si au 31 décembre 2017 on constate que la compétence « développement économique » vous a occasionné tant de dépenses, on verra si l'on inscrit 250 millions d'euros pour 2018.

Cela s'est donc fait – me semble-t-il – pour une bonne raison : vérifier si les régions avaient bien dépensé cet argent dans l'exercice de leurs compétences économiques. C'est ce qui avait justifié le versement différé de 200 ou 250 millions d'euros.

Je voudrais par ailleurs revenir sur des propos que vous avez tenus plus tôt dans l'après-midi, monsieur le ministre. Vous avez dit que les élus des territoires industriels avaient été les dindons de la farce de la suppression

de la taxe professionnelle. Nous avons débattu de la CVAE à l'article 7 : nous avons effectivement reconnu que les territoires industriels semblent – je dis bien semblent – pénalisés par cette réforme, au bénéfice des territoires sur lesquels se concentrent les sièges sociaux.

Nous venons de parler de la DCRTP. Il faut reconnaître qu'elle est distribuée de manière très inégale ; au vrai, cette inégalité dans la distribution tient à son caractère même de compensation d'une réforme donnée. La région Occitanie reçoit ainsi plus de 100 millions d'euros au titre de cette dotation, tandis que la région Île-de-France ne reçoit rien.

L'année dernière, les régions ont fait un gros effort sur cette dotation, de même que les départements.

Mme la présidente. Merci, madame Pires Beaune…

Mme Christine Pires Beaune. Et cette année, elles feront encore un effort sur cette dotation. C'est pour cela que nous avons défendu ces amendements. Les régions sont mises à contribution de façon très importante – reconnaissez-le – mais surtout de manière très inégalitaire, compte tenu de la distribution de cette dotation.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Vous n'avez pas tort !

(Les amendements identiques n^os^ 248, 406, 1043, 1192 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements, n^os^ 1234, 1235, 1232, 1233, 915, 49, 919, 50, 51 et 920, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^os^ 51 et 920 sont identiques.

Les amendements n^os^ 1234, 1235, 1232 et 1233 peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. François Pupponi, pour les soutenir.

M. François Pupponi. Nous avons déjà parlé de cette question tout à l'heure, et M. le ministre a proposé de poursuivre ce débat à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative. Je vais néanmoins en parler dès maintenant et je pense que M. Castellani fera de même.

Nous cherchons à connaître l'ensemble des recettes dont la nouvelle collectivité unique de Corse bénéficiera à partir du 1^er^ janvier 2018. Ces recettes comprennent d'abord la DGD – dotation globale de décentralisation – qui, en Corse, inclut la DCT – dotation de continuité territoriale. Elles comprennent aussi les dotations de péréquation autrefois allouées aux deux départements de Corse. Elles comprennent enfin les droits sur les tabacs, dont certains de nos amendements proposent que l'État récupère le produit en contrepartie de l'attribution d'une fraction de TVA.

Outre simplifier et rationaliser, cela permettrait d'attribuer des recettes dynamiques à cette nouvelle collectivité. Au total, il faut non seulement que les revenus de la future collectivité unique de Corse correspondent à la somme des revenus des trois collectivités actuelles, mais aussi que cette collectivité unique dispose d'une recette dynamique, qui recouvre l'ensemble de la DGD, y compris la DCT.

Tel est l'objet de ces quatre amendements.

Mme la présidente. Les amendements n^os^ 915, 49, 919, 50 et 51 peuvent également faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Michel Castellani, pour les soutenir.

M. Michel Castellani. Il faut bien séparer la question de la dotation de continuité territoriale de celle des droits sur le tabac.

La première de ces deux questions provient des difficultés que nous rencontrons dans nos discussions avec le Gouvernement. En effet la DGCL – direction générale des collectivités locales – ne souhaite pas que la dotation de continuité territoriale soit remplacée par une fraction de TVA. Il ne s'agit pourtant à l'origine que d'un oubli : l'article 149 de la loi de finances pour 2017 omet en effet de renvoyer à l'article du code général des collectivités territoriales relatif à la dotation de continuité territoriale, ce qui prive la future collectivité unique de Corse de recettes dynamiques *via* le transfert d'une fraction de TVA.

Je tiens à souligner que cette dotation spécifique ne constitue pas une largesse faite à la Corse : elle compense le transfert de compétences très importantes, notamment pour une île, en matière d'organisation des transports maritimes et aériens, le reliquat étant affecté des travaux d'équipements portuaires et aéroportuaires.

Nos amendements visent ainsi à intégrer cette dotation de continuité territoriale dans la liste de celles auxquelles

se substituera une fraction de TVA. Cela fait partie des discussions que nous avons avec le Gouvernement.

J'en viens aux droits sur le tabac, qui sont un autre sujet. Je rappelle que ceux-ci ont été cédés à la Corse en contrepartie du transfert de la compétence sur les routes : ce n'est pas, là non plus, un cadeau fait à la Corse. Ces droits sont allégés du fait de dispositions fiscales particulières qui sont elles aussi des contreparties consenties à la Corse.

Il semble que l'on s'oriente maintenant vers un alignement des droits sur le tabac en Corse avec ceux du régime de droit commun. Nous comprenons parfaitement l'impératif de santé publique et l'approuvons totalement. Mais il faut comprendre que la Corse est confrontée à un double choc : d'une part, la convergence des prix dans l'île et sur le continent, et d'autre part l'augmentation générale du prix du tabac qui résulte d'une décision gouvernementale. Tout cela se traduira dans l'île par un quasi-doublement du prix du tabac.

Cela pose de lourds problèmes aux buralistes et cause des pertes considérables aux achats touristiques. Cela nous expose en outre au risque d'achats transfrontaliers. Enfin se pose un problème particulier à la ville de Bastia : la survie de la manufacture corse de tabacs, la Macotab. Celle-ci ne survit plus – il faut bien le dire – que grâce au statut spécifique de la Corse. Cinquante emplois sont en jeu, sans compter les emplois induits, dans une île qui est déjà accablée de problèmes sociaux.

Nous proposons donc par l'amendement n° 49 que l'État récupère la fiscalité sur le tabac en contrepartie d'un transfert de TVA de montant équivalent. Nous demandons également des mesures compensatoires à destination des buralistes, comme cela a pu se faire dans certaines régions frontalières, et des mesures structurelles pour soutenir l'activité de la Macotab.

Mme la présidente. Monsieur Colombani, l'amendement n° 920 est identique.

M. Paul-André Colombani. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur cette série d'amendements en discussion commune ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Avis défavorable. Je ne développe pas davantage, car je pense que M. le ministre va s'exprimer sur l'ensemble des questions relatives à la Corse – il a déjà commencé à le faire, du reste.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Messieurs Pupponi et Castellani, il y a deux sujets différents. Le premier concerne les dotations qui seront affectées à la future collectivité unique de Corse, fruit de la fusion des deux départements et l'actuelle collectivité territoriale. Le second a trait aux droits sur le tabac qui, en Corse, présentent la particularité d'être perçus par la collectivité, ce qui n'est pas le cas sur le reste du territoire.

Même si nous aurons l'occasion de reparler du premier sujet lors de réunions spécifiques et lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative, vous connaissez la position du Gouvernement. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Castellani : la DGD, complétée de la DCT, que touche la Corse n'est pas un cadeau qui lui est fait. L'île doit en effet rattraper un certain retard en matière d'aménagement du territoire. En aucun cas donc, le Gouvernement ne considère que ces dotations constituent un cadeau.

Vous le savez, c'est la DGD qui sert de base au calcul de la fraction de TVA qui reviendra aux régions. La collectivité de Corse a un statut particulier, elle ne ressemble plus à une collectivité départementale. La dotation de continuité territoriale entre dans le cadre du contrat qui lie l'île au continent. Elle sera bien sûr maintenue, et pourra même le cas échéant être augmentée, après débat avec les autorités gouvernementales. Mais dans tous les cas, elle restera distincte de l'enveloppe TVA.

Lorsque nous nous sommes rencontrés avec la ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, Mme Gourault, cette dernière a avancé un argument clé : puisque la dotation de continuité territoriale vise à compenser les dépenses en matière de transports et autres infrastructures que vous avez évoquées, elle ne peut être transformée en fraction de TVA affectée. Cette nouvelle recette sera en effet dynamique, contrairement à la précédente. Dans ce contexte comment le Gouvernement pourrait-il réagir si jamais le contrat passé avec la collectivité de Corse était rompu, ou si la Corse ne remplissait pas certaines de ses obligations ?

La position du Gouvernement n'a donc pas changé : la DGD sera transformée en fraction de TVA affectée, c'est-à-dire en une recette dynamique, mais la DCT, elle, restera en l'état ; si vous souhaitez qu'elle soit augmentée, il faudra en discuter avec le Gouvernement. Quoi qu'il en soit, si la loi de finances pour 2016 avait été correctement rédigée, cette discussion n'aurait pas lieu d'être.

J'en viens au deuxième sujet : les droits sur le tabac. Il faut bien comprendre, monsieur le député, que l'augmentation générale du prix du tabac rapportera de l'argent à la collectivité de Corse. Certes, comme vous l'avez dit, cela poussera les gens à moins fumer. Vous avez aussi parlé d'un risque d'achats transfrontaliers, mais

compte tenu du fait que la Corse n'a pas de frontière terrestre avec un autre État, ce risque me semble minime – même s'il peut toujours y avoir des trafics.

Mais, oui, le Gouvernement assume une politique d'augmentation très forte du prix du tabac, afin de lutter contre les problèmes de santé publique que cause cette substance. Cette question est d'autant plus importante sur l'île de Beauté que la proportion de personnes atteintes de cancers liés à la consommation de tabac y est plus élevée que la moyenne nationale.

Enfin, la Commission européenne reproche chaque année à la France ce système de double tarification du tabac. Le commissaire Pierre Moscovici me l'a encore rappelé lors d'un récent rendez-vous que j'ai eu avec lui. La France a malgré tout expliqué que la tarification du tabac en Corse resterait spécifique, même si elle ne fera pas le rattrapage effectivement prévu par le PLFSS.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. Monsieur le ministre, merci pour votre réponse. Nous prenons acte que vous nous renvoyez à un examen futur de notre situation fiscale, à l'occasion du projet de loi de finances rectificative. J'observe néanmoins que pour l'instant aucun des amendements que nous avons présentés n'a trouvé grâce à vos yeux.

Je vais à présent, dans cette enceinte politique, parler politique : des élections auront lieu en Corse en décembre, afin de désigner les membres de l'assemblée de la nouvelle collectivité. Je ne préjuge pas des résultats de cette élection : quels qu'ils soient, nous en prendrons acte. Mais la collectivité actuelle a déjà une majorité, dont nous sommes ici les représentants ; cette légitimité est importante, dans une démocratie. Il faut que le Gouvernement prenne acte de la volonté démocratique des Corses.

Je le dis une nouvelle fois devant la représentation nationale : la Corse est dans une situation particulière dont il faut impérativement tenir compte. Nous nous reverrons donc, monsieur le ministre, au moment de l'examen du projet de loi de finances rectificative. Mais nous vous donnons surtout rendez-vous au mois de janvier !

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Je serai bref, monsieur le ministre. Nous avons bien compris vos arguments concernant la DCT ; c'est un débat que nous avons eu lors de nos réunions au ministère de l'intérieur. Il faut faire en sorte que cette recette devienne dynamique : il n'y a pas de raison qu'elle reste figée, puisque les dépenses de transport qu'elle vise à compenser augmentent elles aussi. Il est tout à fait possible de continuer à bien la distinguer, si le Gouvernement le souhaite. L'important est que la fraction de TVA qui se substituera à la DGD tienne compte de la DGD corse dans son ensemble, c'est-à-dire DCT incluse.

On dénombre en effet – vous y avez fait allusion, monsieur le ministre – 25 % de cancers du poumon de plus en Corse par rapport au continent. J'avais demandé au précédent gouvernement, sans l'obtenir, une enquête de santé publique pour connaître les causes réelles de cette plus grande prévalence : le tabac est certainement en cause, mais il y a peut-être d'autres facteurs. J'espère que le gouvernement actuel, dans le cadre de l'examen du PLFSS, accédera à cette demande.

(Les amendements n^os 1234, 1235, 1232, 1233, 915, 49, 919 et 50, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Les amendements identiques n^os 51 et 920 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^os 52 rectifié et 899 rectifié.

La parole est à M. Michel Castellani, pour soutenir l'amendement n^o 52 rectifié.

M. Michel Castellani. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Paul-André Colombani, pour soutenir l'amendement n^o 899 rectifié.

M. Paul-André Colombani. On a beau connaître le sort qui sera réservé à cet amendement, je tiens tout de même à l'expliquer.

Par cet amendement, nous voulons garantir que le transfert de TVA se fasse en cohérence avec l'instauration de la collectivité unique. Nous avons à plusieurs reprises alerté M. Darmanin et Mme Gourault sur le fait que le compte n'y était pas. Le Gouvernement s'était engagé à doter les régions d'une ressource dynamique avec le transfert d'une fraction de TVA. Dans cette logique, à la DGF de la collectivité territoriale de Corse se substitue une part de TVA. Comme vous le savez, la collectivité territoriale de Corse est appelée à disparaître puisqu'elle fusionnera avec les deux conseils départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Le précédent Gouvernement s'était engagé par la voix de ses ministres au banc à ce que cette fusion s'opère à ressources constantes. La continuité de l'État et la crédibilité de la parole de Paris sont donc en jeu. Il est juste et équitable que les DGF des deux conseils départementaux soient également converties en parts de TVA. Les institutions étant fusionnées, il est logique que

la nature des ressources soit unique. Ces ressources dynamiques donneront sur le long terme les moyens à la collectivité de Corse d'assurer le rattrapage économique d'une région insulaire qui fait partie des plus pauvres.

Nous espérons simplement que le report d'un mois du règlement de la question n'est pas lié au calendrier électoral sur l'île. Les Corses sont dans l'attente, nous ne sommes pas ici pour mendier des subsides à Paris mais pour rappeler que les urnes se sont déjà exprimées en décembre 2015 et en juin 2017. Nous attendons que la parole de M. Baylet soit respectée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Avis défavorable dans l'attente du règlement global de la problématique du financement de la collectivité unique de Corse.

(Les amendements identiques n^os 52 rectifié et 899 rectifié, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Ramadier, pour soutenir l'amendement n° 644.

M. Alain Ramadier. Il est défendu.

(L'amendement n° 644, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 1061.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Amendement rédactionnel qui vise à corriger une erreur de référence.

(L'amendement n° 1061, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 1062.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Amendement de précision.

(L'amendement n° 1062, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1064 est rédactionnel, monsieur le rapporteur général.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 1064, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^os 876 et 266, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n° 876.

Mme Véronique Louwagie. J'ai bien compris, monsieur le ministre, que vous engageriez une réflexion entre la première et la deuxième lecture pour corriger les dommages collatéraux résultant des dispositions de l'article 16, mais je vous pose tout de même cette question : maintiendrez-vous ou non la DCRTP comme variable d'ajustement ? Pouvez-vous me répondre ce soir très précisément ?

Mme la présidente. Sur l'article 16, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Émilie Bonnivard, pour soutenir l'amendement n° 266.

Mme Émilie Bonnivard. En tant que nouvelle élue, je voudrais appeler mes jeunes collègues à la vigilance sur le fonctionnement des fonds de compensation. Nos collègues de « l'ancien monde » ont un avantage sur nous : ils connaissent les subtiles techniques par lesquelles Bercy, avec tout le respect que je porte à ses services, parvient à raboter ou à économiser sur ces fonds de compensation, à l'insu des non-initiés, dont je reconnais très humblement faire partie. Au demeurant, un ministre a pu en être victime également, comme en atteste la manipulation sur la DCRTP et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle – FDPTP.

La manipulation a d'abord consisté en 2015 à intégrer les FDPTP dans le périmètre des variables d'ajustement, avant de leur appliquer en 2017 une baisse de 8 %, soit 34 millions d'euros en moins, et une nouvelle baisse de 17 % en 2018, soit 66 millions d'euros en moins, leur montant passant de 389 millions à 323 millions d'euros.

Cette disposition est injuste à un double titre. Tout d'abord, dans chaque département, le FDPTP est exclusivement dédié aux communes défavorisées. On fait donc de la péréquation avec de l'argent qui devrait revenir aux communes pauvres. Chaque conseil départemental affecte les dotations de ce fonds aux communes selon des critères tenant compte de la faiblesse de leurs ressources fiscales et de l'importance de leurs charges.

Par ailleurs, les territoires bénéficiant de ces compensations ont déjà été pénalisés par la réforme de la taxe professionnelle. Nous allons donc faire supporter à des territoires déjà perdants une nouvelle perte alors que les territoires bénéficiaires de la taxe professionnelle ne contribuent pas à l'effort. C'est une double injustice.

Vous pouvez clamer qu'il n'y a pas de baisse de dotations, mais les territoires qui ont déjà perdu perdront encore. Enfin, dans certains départements, toutes les communes contribuent au FPIC. Venez en Savoie, vous pourrez y constater que c'est le cas alors même que certaines communes ne sont pas riches.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. J'invite Mme Louwagie, à la suite des explications de M. le ministre, à retirer son amendement, sinon j'y serai défavorable. La DCRTP est bien une variable d'ajustement. Nous venons justement de l'ajuster !

Avis défavorable également à l'amendement de Mme Bonnivard. Du reste, si on adoptait cet amendement, cela nous obligerait à minorer d'autres concours financiers aux collectivités.

Mme Émilie Bonnivard. Ce sont toujours les mêmes qui perdent !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Avis défavorable.

En effet, Madame Louwagie, la DCRTP est bien une variable d'ajustement. La péréquation, en tant que telle, témoigne de la difficulté structurelle que pose la gestion des collectivités locales. Et, il faudra bien y mettre fin un jour. En attendant, nous n'avons pas trouvé de meilleure solution.

Je n'ai pas de honte à reconnaître les erreurs que nous avons pu commettre en élaborant ce budget. J'ai le plus grand respect pour les personnes extrêmement intelligentes qui travaillent dans mes services mais il arrive que des dispositions ne correspondent pas tout à fait à notre volonté politique. Auquel cas nous les rectifierons.

Pour le moment, nous conservons cette variable d'ajustement.

J'approuve par ailleurs l'idée de l'excellent président Gilles Carrez d'une péréquation exercée sur les communes qui étaient autrefois des territoires industriels mais sont désormais riches, comme Boulogne-Billancourt. Ce serait de bonne politique que de ne pas redonner d'argent à ceux qui en ont déjà.

Oui, nous organiserons une péréquation mais qui sera fondée sur l'intelligence territoriale. Nous aurons l'occasion d'en reparler ici.

Enfin, je voudrais vous rassurer, madame Bonnivard, sur les fonds départementaux de péréquation qui aident les communes les plus en difficulté. Nous aurons l'occasion, je l'ai dit, d'y revenir au Sénat et en deuxième lecture ici. C'est d'ailleurs l'une des raisons d'être de la discussion parlementaire que de réparer les bêtises qui ont pu être faites dans le texte initial.

Cela ne signifie pas que nous ne pourrons pas imaginer de péréquation pour prendre aux communes ou aux départements les plus riches afin de donner aux plus pauvres. C'est le principe même de la péréquation.

Il y aura donc, en tout état de cause, une péréquation mais j'espère qu'elle sera plus intelligente.

(Les amendements n^{os} 876 et 266, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Giraud, rapporteur, pour soutenir l'amendement n^{o} 1065.

M. Joël Giraud, *rapporteur*. Amendement de précision.

(L'amendement n^{o} 1065, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. Les amendements identiques n^{os} 260, 476, 537, 1045 et 1110 sont tombés du fait de l'adoption tout à l'heure de l'amendement n^{o} 1376.

Je suis saisie de plusieurs amendements, n^{os} 1071, 1074, 1077 et 1078, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. le rapporteur général, pour les soutenir.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Ils sont rédactionnels.

(Les amendements n^{os} 1071, 1074, 1077 et 1078, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs demandes d'explications de vote sur l'article 16.

La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Nous voterons contre cet article, en raison essentiellement de la ponction exercée sur les DCRTP. Je voudrais rappeler, à la suite de Gilles Carrez, que les DCRTP ont été instituées par la loi de finances pour 2010. Ce n'est pas une péréquation mais une dotation de compensation qui devait être sanctuarisée.

Pour la première fois, l'an dernier, en 2017, les DCRTP des départements et des régions ont été ponctionnées, alors que ces dotations de compensation devaient être figées dans le marbre pour compenser la réforme de la taxe professionnelle. Je le rappelle car nous avons aussi parlé ce matin de « compensations figées dans le marbre » pour la taxe d'habitation. Il faut le garder à l'esprit.

Quant à la mesure votée en faveur des veuves, nous la saluons, mais aujourd'hui, elle est financée, non par l'État, mais par les collectivités.

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Le groupe Les Républicains votera contre cet article 16 pour plusieurs raisons. Tout d'abord, lorsqu'un rapporteur général présente un amendement, quasiment sur table, pour un montant de 27 milliards d'euros, ce n'est pas raisonnable et il y a de quoi s'interroger sur nos conditions de travail.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Trente millions d'euros !

Mme Véronique Louwagie. Pardon, trente millions, en effet ! Peu importe la somme car ce n'est pas une question de montant. Sur des sujets aussi complexes, il n'est pas acceptable de travailler dans de telles conditions.

Pour en revenir au fond, faute de réponse précise à nos questions, en particulier sur la DCRTP, nous voterons contre cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Lecoq.

M. Jean-Paul Lecoq. Le groupe GDR, cela ne vous étonnera pas, votera contre cet article, parce qu'il considère que le compte n'y est pas.

Et je saisis l'occasion de cette explication de vote pour avoir une pensée pour les téléspectateurs …

Un député du groupe REM. Nombreux !

M. Jean-Paul Lecoq. …qui nous suivent sur internet. *(Sourires)*. Cela vous fait peut-être rire, mais je vous assure que des gens nous regardent – je reçois même des messages ! *(Brouhaha)*.

Mme la présidente. Écoutez M. Lecoq s'il vous plaît, ce qu'il dit est très juste.

M. Jean-Paul Lecoq. Je propose que, lorsque nous nous exprimons, tous les sigles techniques que nous utilisons soient explicités afin que les téléspectateurs puissent comprendre de quoi nous parlons dans cette assemblée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe NG et quelques bancs des groupes REM et MODEM.)*

M. Marc Fesneau. Bonne idée !

M. Sylvain Maillard. Nous adoptons l'amendement !

Mme la présidente. Nous notons votre proposition avec un grand intérêt, monsieur Lecoq. La parole est à M. Marc Fesneau.

M. Marc Fesneau. Certains collègues ont exprimé tout à l'heure des avis positifs sur la dotation globale de fonctionnement et les dotations aux collectivités, et je m'étonne qu'ils reculent devant l'obstacle. Madame Louwagie, vous avez été très honnête tout à l'heure en reconnaissant que les mesures allaient globalement dans le bon sens, mais vous vous apprêtez à voter contre l'article, comme nombre de vos collègues !

Quant à vous, monsieur Pupponi, vous étiez plus allant les années précédentes pour voter des baisses de dotations correspondant au final à 10 milliards d'euros ! Cette année, alors que les dotations sont stables, vous votez contre. Vous m'expliquerez, un jour ! *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe REM.)*

M. François Pupponi. C'est complètement faux. Vous connaissez mal votre dossier. Je suis prêt à vous le démontrer quand vous voulez.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Jerretie.

M. Christophe Jerretie. Sans grande surprise, le groupe REM va évidemment voter pour cet article. En six ans, les dotations ont baissé de 10 milliards d'euros. Aujourd'hui, leur montant est stabilisé. C'est tout de même un bon point.

Quant aux fonds et dotations relatifs à la taxe professionnelle, ils connaissent une baisse depuis des années : de 2014 à 2016, ils ont ainsi diminué de 7 %, soit 300 millions d'euros.

Nous voterons donc en faveur de cet article, et j'invite mes collègues à examiner les éléments du passé. Ils confirment que nous faisons des efforts pour les collectivités territoriales. *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 16, tel qu'il a été amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	77
Nombre de suffrages exprimés	74
Majorité absolue	38
Pour l'adoption	57
contre	17

(L'article 16, amendé, est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM.)

e. **Texte n° 33 adopté en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale le 21 novembre 2017**

Article 16

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2018, ce montant est égal à 26 960 322 000 €. »

II. – L'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

1° Le *c* du 1° du III est abrogé ;

2° Au 1° du IV, les mots : « d'une part » et les mots : « et, d'autre part, du montant perçu au titre du I » sont supprimés ;

3° Au 2° du même IV, les mots : « d'une part, » et les mots : « et, d'autre part, du montant perçu au titre du I » sont supprimés.

III. – A. – Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

B. – La deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1384 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article 1586 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

C. – Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

D. – 1. Le huitième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et le septième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

2. Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

E. – Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

F. – Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

G. – Le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2008 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

H. – Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'avant-dernier alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

İ. – Le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

J. – Le troisième alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

K. – Le dernier alinéa du İ du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au IV de l'article 16 de la loi n°
du de finances pour 2018. »

L. – Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au III de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au V de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. » ;

2° L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au IV de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au VI de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

M. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un M ainsi rédigé :

« M. – À compter de 2018, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le İ au titre de 2014, par le J au titre de 2015, par le K au titre de 2016 et par le L au titre de 2017 sont appliqués aux compensations calculées en application des A, B et C du présent II. »

N. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, le montant de cette dotation, auquel est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au V de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au VII de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

O. – Le 1.5 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2018, le montant de ces dotations de compensation, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution prévus pour 2017 aux VI et VII de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minoré par application des taux prévus pour 2018, respectivement, aux VIII et IX de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

P. – L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un 1.6 ainsi rédigé :

« 1.6. Minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« À compter de 2018, le montant de la dotation de compensation versée au titre du 1.1 est minoré pour chaque collectivité et établissement public concerné par application du taux prévu pour 2018 au X de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. » ;

2° Au deuxième alinéa du III du 2.1, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.1 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.6 ».

IV. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au İ du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 41 775 096 €.

V. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au XVIII du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 436 027 598 €.

VI. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 93 655 180 €.

VII. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation mentionnée au I de l'article 1648 A du code général des impôts est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 323 507 868 €.

VIII. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 1 303 415 243 €.

IX. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 578 780 027 €.

X. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 1 006 321 971 €.

2. Sénat

a. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général . Tome II, fascicule 1, volume 1 : Les conditions générales de l'équilibre financier

- **ARTICLE 16**

(Art. L. 1613-1, art. L. 2335-3, art. L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales, art. 1384 B, art. 1586 B et art. 1648 A du code général des impôts, art. 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, art. 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, art. 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, art. 4 et 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, art. 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, art. 6 de la loi n° 87-1317 de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, art. 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, art. 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, art. 2, art. 77 et art. 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, art. 51 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011, art. 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) - Fixation pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)

. Commentaire : le présent article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2018, définit le périmètre et le taux de minoration des variables d'ajustement et modifie la base de calcul de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée aux régions.

I. LA TVA DES RÉGIONS

A. LE DROIT EXISTANT

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)[348(*)] a très fortement réduit la possibilité pour les départements d'intervenir en matière économique, tout en renforçant les possibilités d'action des régions en ce domaine. S'il ne s'agit pas au sens strict d'un transfert ou d'une extension de compétence, il n'en demeure pas moins que **pour conserver le même niveau d'aide aux entreprises, les régions devraient augmenter sensiblement leurs dépenses** en matière de développement économique. **Régions de France estimait l'an dernier à 800 millions d'euros** le coût annuel pour les régions.

Pour financer cette hausse de dépenses, l'État n'a pas souhaité transférer des ressources financières des départements aux régions, étant donné la situation financière de ceux-ci. Le précédent Gouvernement avait envisagé de créer une taxe spéciale d'équipement pour un produit total en 2017 de 600 millions d'euros. Cette piste fut abandonnée à la demande de Régions de France et **la loi de finances pour 2017**[349](*) **a prévu un fonds exceptionnel et le transfert, à compter de 2018, d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**.

Plus précisément, **celle-ci prévoit que les régions bénéficient** :

- d'un **fonds exceptionnel** de 450 millions d'euros au maximum, dont un premier versement de **200 millions d'euros en 2017 complété par un second versement de 250 millions d'euros en 2018**, conditionné à l'augmentation du même ordre de leurs dépenses en matière économique ;

- du transfert, à compter de 2018, d'une fraction du produit de la TVA ; cette fraction est égale au rapport entre :

o d'une part, la somme de la DGF des régions (et de la dotation générale de décentralisation de Corse) en 2017 et du fonds exceptionnel de 450 millions d'euros

o et, d'autre part, du produit de TVA en 2017.

À compter de 2018, **les ressources supplémentaires des régions par rapport à 2016 comprendront donc, d'une part, les 450 millions d'euros intégrés dans la base de calcul de la fraction de TVA transférée et, d'autre part, la hausse « spontanée » du produit transféré**, du fait de la dynamique de la TVA. En 2018, de façon exceptionnelle, les régions bénéficient également bénéficier du second versement du fonds (250 millions d'euros).

LFI 2017 - ressources nouvelles accordées aux régions

(en millions d'euros)

	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
Produit de TVA transféré[350](*)	-	4 766,3	4 885,4	5 007,5	5 132,7	5 261,0
dont dynamique de l'année	-	***116,3***	***119,2***	***122,1***	***125,2***	***128,3***
Fonds exceptionnel	200,0	250,0	-	-	-	-
Gain net sur la ressource TVA par rapport à 2017	-	566,3	685,4	807,5	932,7	1 061,0
Total ressources nouvelles par rapport à 2016	**200,0**	**816,3**	**685,4**	**807,5**	**932,7**	**1 061,0**

Source : commission des finances du Sénat

En 2019, le total des ressources nouvelles diminue du fait de la disparition du fonds exceptionnel, mais la ressource TVA continue à croître.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le II du présent modifie les dispositions adoptées l'an dernier : **le 1° exclut les 450 millions d'euros de la base de calcul de la fraction de TVA transférée** et le 2° en tire les conséquences sur les modalités de répartition de cette fraction entre les collectivités territoriales. Le Gouvernement a par ailleurs confirmé que le second versement du fonds prévu pour 2018 (250 millions d'euros) sera bien effectué.

Comme le montre le tableau ci-dessous, les ressources nouvelles accordées aux régions par rapport à 2016 diminuent donc de 450 millions d'euros chaque année, auxquels s'ajoute la perte de dynamique, du fait du transfert d'une fraction de TVA moins importante.

PLF 2018 - ressources nouvelles accordées aux régions

(en millions d'euros)

	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
Produit de TVA transféré[1]	-	4 305,0	4 412,6	4 522,9	4 636,0	4 751,9
dont dynamique de l'année	-	***105,0***[351](*)	***107,6***	***110,3***	***113,1***	***115,9***
Fonds exceptionnel	200,0	250,0	-	-	-	-
Hausse de ressource TVA par rapport à 2017	-	105,0	212,6	322,9	436,0	551,9
Total ressources nouvelles par rapport à 2016	**200,0**	**355,0**	**212,6**	**322,9**	**436,0**	**551,9**

Source : commission des finances du Sénat

*

L'Assemblée nationale a adopté ce paragraphe sans modification.

C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances constate que les ressources des régions augmenteront moins que ce qu'avait promis le précédent Gouvernement. Manuel Valls, alors Premier ministre, s'était engagé à ce qu'en 2018 les régions bénéficient de 800 millions d'euros supplémentaires par rapport à 2016... mais en se limitant à leur verser 200 millions d'euros en 2017. Certes le montant promis aux régions n'était pas injustifié, étant donné les dépenses qu'elles devront engager en matière de développement économique, mais **il s'agirait de solder cette année les promesses que l'ancien Gouvernement savait ne pas pouvoir financer.**

En tout état de cause, votre commission souligne que **les ressources des régions augmenteront malgré tout en 2018** par rapport à 2017 et que le transfert d'une fraction de TVA est maintenu, ce qui leur assurera pour l'avenir une recette fiscale dynamique. Ainsi, en 2022, elles devraient bénéficier de 550 millions d'euros de ressources nouvelles par rapport à 2016.

Enfin, votre commission rappelle qu'elle a veillé, lors de l'examen du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, à **exclure la ressource TVA des régions du périmètre des concours financiers**, afin qu'il soit clairement établi que cette ressource n'est pas pilotable et que les régions doivent pleinement bénéficier de sa dynamique.

II. LE MONTANT DE LA DGF EN 2018 ET L'ÉVOLUTION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

A. LE DROIT EXISTANT

Les lois de programmation des finances publiques plafonnent le montant des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sur un périmètre qu'elles définissent, traditionnellement qualifié « d'enveloppe normée ». Celle-ci comprend notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF), les crédits budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et de nombreux prélèvements sur les recettes de l'État affectés aux collectivités territoriales.

Afin de garantir le respect de l'enveloppe normée, les hausses de certains concours financiers, qu'elles résultent d'une disposition législative (hausse de la péréquation par exemple) ou de leur évolution spontanée, sont compensées à dure concurrence par la minoration d'autres concours financiers, qualifiés de « variables d'ajustement ». La loi de finances fixe chaque année la liste de ces variables d'ajustement et leur taux de minoration.

Le tableau ci-dessous retrace le montant de minoration prévu dans le projet de loi de finances de l'année.

Montant de la minoration des variables d'ajustement en projet de loi de finances

(en millions d'euros)

2013	2014	2015	2016	2017
167,0	106,0	327,0	57,0	788,0

Source : commission des finances du Sénat

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

1. Une DGF en légère augmentation du fait de la hausse de la péréquation

Le I du présent article **fixe le montant de la DGF pour 2018 à 27,05 milliards d'euros, soit un montant en hausse de 94,4 millions d'euros** par rapport à 2017, à périmètre constant (cf. ***infra***). Cette hausse s'explique quasiment entièrement par l'augmentation de la péréquation verticale (cf. ***infra***).

Cette légère hausse **rompt avec les quatre années précédentes, au cours desquelles la DGF a diminué fortement chaque année**, pour une baisse totale de 11,5 milliards d'euros. Le tableau retrace les baisses intervenues ces dernières années, étant entendu qu'il ne s'agit pas de l'évolution du montant net de la DGF, qui dépend également d'autres évolutions : progression des dotations de péréquation, évolution spontanée du fait de la démographie, etc.

Baisses annuelles de la DGF depuis 2012

(en millions d'euros)

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
- 200	-	- 1 500	- 3 670	- 3 670	- 2 635	-

Source : commission des finances du Sénat

Le tableau ci-dessous explique le passage de la DGF 2017 à la DGF 2018.

Baisses annuelles de la DGF depuis 2012

(en millions d'euros)

DGF 2017 (CP)	**30 860,0**
DGF « négatives »[352](*)	30,8
DGF 2017 répartie	**30 890,8**
DGF des régions	- 3 936,0
Recentralisation des compétences sanitaires de certains départements	- 1,6
Fonds d'aide au relogement d'urgence (Faru)	1,0
Hausse de la péréquation (part non-financée au sein de la DGF)	95,0
DGF 2018	**27 050,1**[353](*)

Source : commission des finances du Sénat

On note en particulier la suppression de la DGF des régions (cf. ***supra***) qui explique l'essentiel de la variation par rapport à 2017, ainsi que la hausse de la péréquation « verticale » : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et dotation de solidarité rurale (DSR).

En 2018, la péréquation « verticale » augmente de 180 millions d'euros pour les communes (90 millions d'euros sur la DSU et autant sur la DSR) **et de 10 millions d'euros pour les départements**, soit un total de 190 millions d'euros. La moitié de ce montant (95 millions d'euros) est financé au sein de la DGF, l'autre moitié étant financée au sein des variables d'ajustement (cf. ***infra***) et vient **abonder le total de la DGF 2018**. Dans la mesure où la péréquation « verticale » est désormais entièrement financée par les collectivités territoriales elles-mêmes et non plus par l'État, on peut l'additionner aux variations de la péréquation horizontale communale (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC - et fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France - FSRIF). **On note ainsi un ralentissement de la hausse de péréquation depuis 2015, du fait de la stabilisation de la péréquation horizontale. En 2018, la diminution se poursuit mais vient cette fois d'une forte diminution de l'augmentation de la péréquation verticale**.

Évolution de la péréquation verticale et des fonds de péréquation du bloc communal depuis 2012

(en millions d'euros)

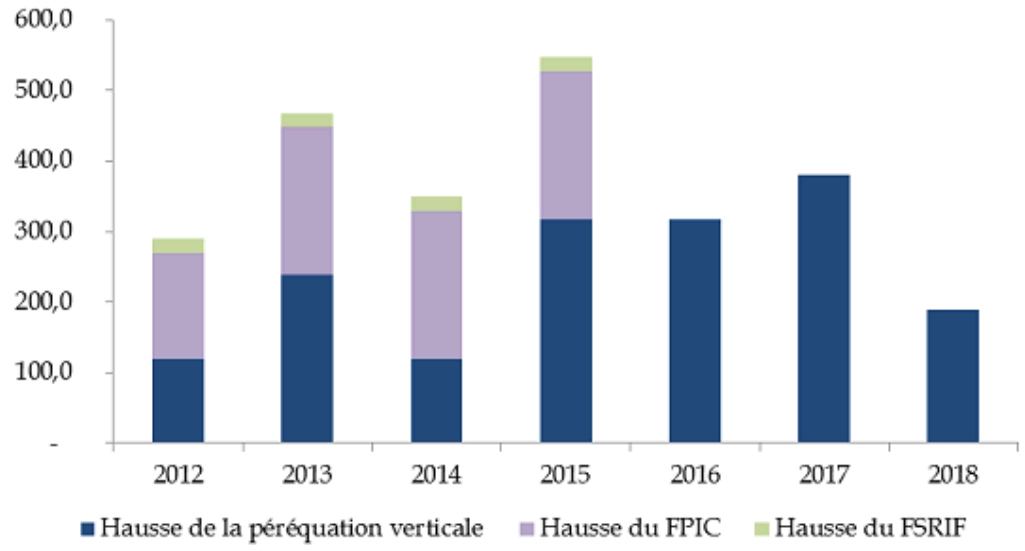

Source : commission des finances du Sénat

2. Un élargissement du périmètre des variables d'ajustement à la DCRTP des communes destiné à financer un gage de 323 millions d'euros

En 2017, le périmètre des variables d'ajustement avait été élargi à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements et des régions, ainsi qu'aux fonds départements de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). **En 2018, ce périmètre est encore élargi, à la DCRTP du bloc communal**

(1 175 millions d'euros en 2017). En revanche, **les principales compensations qui ont fait l'objet de minorations dans les années précédentes sont exclues de ce périmètre ; le taux de minoration qui leur a été appliqué en 2017 est maintenu**.

En définitive, le périmètre des variables d'ajustement comprend désormais la DCRTP et les FDPTP, ainsi que la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot²») et la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP).

S'agissant du montant des minorations, il s'élève en 2018 à 323 millions d'euros. Les montants à gager et les minorations se répartissent conformément au tableau ci-dessous.

Minoration des variables d'ajustement en 2018

(en millions d'euros)

Montant à gager		**Minorations**		**Répartition du « gage » par échelon**	
Hausse Péréquation	+ 95	DCTE dite "dot carrée"	- 7	Bloc communal	- 273
évolution spontanée des allocations compensatrices	- 35	DUCSTP	- 9	Départements	- 5
Hausse mission RCT	+ 263	FDPTP	- 66	Régions	- 45
		DCRTP	- 241		
Total	**+ 323**	**Total**	**- 323**	**Total**	**- 323**

Source : commission des finances du Sénat

C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative de son rapporteur général, l'Assemblée nationale a adopté un amendement introduisant un article 3 ***ter***[354(*)], qui représente **un coût supplémentaire de 60 millions d'euros, qui vient majorer d'autant le montant à gager** sur les variables d'ajustement du bloc communal.

Afin d'éviter de minorer d'avantage la DCRTP, nos collègues députés ont adopté, à l'initiative du rapporteur général, **une minoration de la DGF de 90 millions d'euros** : 60 millions d'euros pour financer l'article 3 ***ter*** et 30 millions d'euros pour ramener de 200 à 170 millions d'euros la minoration de la DCRTP communale. Cette baisse de la DGF a été justifiée par le fait que cette dotation augmentait de 94 millions d'euros dans le projet de loi de finances, laissant penser que cette baisse serait donc indolore. Cependant, la hausse de 94 millions d'euros provient uniquement de l'augmentation de la péréquation... que le rapporteur général a souhaité maintenir. **L'amendement du rapporteur général de l'Assemblée nationale ne sera donc pas indolore et conduira à minorer de 90 millions d'euros la dotation forfaitaire de certaines communes pour financer notamment l'article 3 *ter***.

Par ailleurs, face à l'émoi suscité à l'Assemblée nationale par la minoration de la DCRTP communale, **le ministre a annoncé étudier une alternative à cette minoration, sans avancer de proposition précise**.

Enfin, à l'initiative de son rapporteur général, l'Assemblée nationale a adopté huit amendements rédactionnels.

D. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances se réjouit que les dotations aux collectivités territoriales ne soient pas diminuées de façon unilatérale en 2018. Ce choix, combiné à la logique de contractualisation s'agissant de l'évolution des dépenses des collectivités territoriales[355(*)], montre que le Gouvernement est prêt à faire confiance aux élus locaux.

Cependant, comme votre commission des finances le soulignait l'an dernier, **le système de minoration des variables d'ajustement est à bout de souffle**. Si le Gouvernement a choisi de modifier le périmètre de ces variables, c'est parce que le montant des compensations « historiques » n'atteint plus que 58 millions d'euros en 2017. Globalement, le taux de compensation des pertes de recettes pour les collectivités territoriales résultant des décisions de l'État ne dépasse pas 46 %.

De plus, les variables d'ajustement retenues conduisent à **minorer les ressources de collectivités qui ne sont pas forcément celles qui connaissent la situation financière la plus facile**. Le Gouvernement justifie le choix de minorer la DCRTP par le fait que « ***la fiscalité économique est dynamique*** » : mais la DCRTP a justement

été mise en place pour compenser les collectivités territoriales perdantes à la réforme de la taxe professionnelle, c'est-à-dire celles qui ne bénéficieront que marginalement du dynamisme de la fiscalité économique. Votre commission des finances attend donc de voir les propositions que fera le ministre sur ce sujet, à la suite de ces propos à l'Assemblée nationale.

Il en est de même pour les FDPTP, qui correspondent à d'anciennes enveloppes de péréquation départementale et qui doivent être réparties au profit de communes ou EPCI « ***défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal [...] ou par l'importance de leurs charges*** **».** Ainsi, les Ardennes ou le Gers font partie des départements qui bénéficient des FDPTP les plus importants (par habitant). C'est pourquoi **votre commission des finances vous propose un amendement FINC-13 prévoyant de supprimer la minoration de 65,8 millions d'euros (- 17 %) des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)**.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

b. Avis n° 114 (2017-2018) de M. Loïc HERVÉ, fait au nom de la commission des lois, déposé le 23 novembre 2017

C. LA « TVA DES RÉGIONS », UNE RÉFORME BIENVENUE DANS SON PRINCIPE, CONTESTABLE DANS SES MODALITÉS

L'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a prévu **l'affectation aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane d'une fraction du produit net de la TVA**, en substitution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et, pour la collectivité de Corse, de la dotation générale de décentralisation (DGD). **Le montant de cette fraction du produit de la TVA devait être calculé en fonction des dotations perçues en 2017, mais aussi des 450 millions d'euros du fonds exceptionnel de soutien** à destination des mêmes collectivités, mis en place par le même article pour accompagner le renforcement de leurs compétences économiques.

En effet, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « ***NOTRe*** », a accru les compétences économiques des régions, en les chargeant notamment d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et en rendant le conseil régional seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région. Surtout, elle a privé les départements de l'essentiel de leurs compétences en matière de développement économique, alors qu'ils attribuaient jusque-là environ 1,7 milliard d'euros d'aides aux entreprises. Sur ce total, l'association Régions de France estime à 800 millions d'euros le montant des aides directes. Il était donc indispensable que les régions reprennent à leur compte une partie au moins de ces dépenses, sauf à mettre en péril le tissu économique local.

Même s'il ne s'agissait pas là d'une création, d'une extension ou d'un transfert de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution, qui aurait rendu obligatoire une compensation financière[37(*)], le Gouvernement, à l'automne 2016, avait accepté le principe d'une compensation qui prendrait la forme d'un fonds de soutien puis, à compter de 2018, de l'attribution d'une recette fiscale dynamique, soit une fraction du produit de la TVA.

Le Gouvernement actuel est revenu sur cet engagement. L'article 16 du projet de loi de finances pour 2018 prévoit, en effet, que le montant du fonds exceptionnel de soutien n'est pas pris en compte pour le calcul de la fraction du produit de la TVA revenant aux régions. En 2018, selon les estimations du Gouvernement, cette fraction devrait donc s'élever à 4 123 millions d'euros, soit :

- 3 935 millions d'euros au titre de la DGF notifiée aux collectivités du bloc régional en 2017 ;

- 90 millions d'euros au titre de la DGD notifiée à la collectivité territoriale de Corse en 2017 ;

- 97 millions d'euros au titre de l'évolution dynamique de la TVA.

Ce choix, que le Gouvernement justifie par un contexte budgétaire contraint, a été accueilli avec colère par les élus régionaux. **Outre que l'État manque ainsi à sa parole**, et au-delà même du cas des régions, **il convient de s'interroger sur les moyens dont les collectivités territoriales sont dotées pour exercer les compétences que la loi leur confie**. La réduction de 450 millions d'euros du montant de la « ***TVA régionale*** » aurait enfin des **conséquences préjudiciables sur le développement économique local** : selon l'association Régions de France, entre 4 000 et 5 000 entreprises se trouveraient, de ce fait, privées du soutien financier des conseils régionaux.

(...)

II. L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : UN PRINCIPE À REFONDER

A. UNE NOTION MAL DÉFINIE

1. Autonomie de gestion ou pouvoir fiscal ?

S'il est communément admis que l'autonomie financière des collectivités territoriales est l'une des composantes de leur libre administration, le sens à donner à cette expression prête à discussion. L'autonomie financière peut être comprise :

- comme une **autonomie de dépense** ou de **gestion**, c'est-à-dire la **capacité de gérer librement une partie au moins des ressources mises à la disposition des collectivités territoriales** - corollaire indispensable de l'autonomie locale, définie par la Charte européenne de l'autonomie locale comme « ***le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques***[43](*) » ;

- comme une **autonomie dans la détermination de leurs recettes**, qui suppose l'exercice d'un **pouvoir fiscal** par les collectivités territoriales. De fait, après avoir bénéficié du transfert d'anciens impôts d'État dès les premières décennies du vingtième siècle[44](*), puis de la création de nouveaux impôts locaux dans les années 1970[45](*), les collectivités territoriales se sont vu reconnaître, par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980[46](*), le pouvoir de fixer elles-mêmes le taux des quatre impôts directs locaux. Leur pouvoir fiscal reste néanmoins dérivé de celui du Parlement, puisqu'elles ne peuvent ni créer, ni supprimer un impôt, et qu'elles ne peuvent en déterminer le taux et l'assiette que dans les limites fixées par la loi.

Dans sa jurisprudence antérieure à la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, le Conseil constitutionnel semblait lui-même hésiter entre ces deux interprétations de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Saisi, à plusieurs reprises, de dispositions législatives supprimant des impositions locales tout en instituant, dans certains cas, une compensation financière en faveur des collectivités concernées, le Conseil s'était à la fois référé au montant des ressources globales et des ressources fiscales des collectivités résultant de ces dispositions ; et il avait à chaque fois estimé que les mesures déférées n'avaient « ***pour effet ni de diminuer les ressources globales des collectivités locales ni de restreindre leurs ressources fiscales au point d'entraver leur libre administration***[47](*) ». En d'autres termes, **le Conseil constitutionnel semblait considérer que le principe de libre administration implique que les collectivités disposent, d'une part de ressources globales suffisantes, d'autre part d'une certaine proportion de ressources fiscales, mais il n'avait jamais fixé de proportion minimale**.

2. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003

Face à la multiplication des allègements de fiscalité locale, qui semblait devoir vider de toute substance le pouvoir fiscal des collectivités territoriales, le constituant a réagi en 2003 en insérant dans la Constitution un article 72-2 qui énonce plusieurs principes applicables aux finances locales.

Article 72-2 de la Constitution

« Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

« Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

« Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

« Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

« La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

Le premier alinéa de l'article 72-2 correspond au principe d'**autonomie de dépense ou de gestion** des collectivités territoriales.

Le deuxième alinéa consacre leur **pouvoir fiscal dérivé**, puisqu'il les autorise, non seulement à percevoir tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, mais à en fixer l'assiette et le taux.

Le troisième alinéa fournit un **nouveau critère de l'autonomie financière** des collectivités territoriales : **la « *part déterminante* » que doivent occuper les recettes fiscales et « *autres ressources propres* » dans l'ensemble des ressources de chaque catégorie de collectivités**.

Les quatrième et cinquième alinéas érigent enfin au rang constitutionnel le principe de **compensation** des créations, extensions et transferts de compétences, et le principe de **péréquation**.

La rédaction du troisième alinéa a donné lieu à de **vifs débats** au cours des travaux préparatoires de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, car **c'est principalement par cet alinéa, et par la nouvelle règle qu'il institue, que le constituant a entendu garantir l'autonomie financière des collectivités territoriales**.

La commission des lois du Sénat, sur proposition de son rapporteur et président, notre ancien collègue René Garrec, proposait initialement d'inscrire dans la Constitution que les ressources propres des collectivités territoriales représentent **une part «** *prépondérante* **»** de l'ensemble de leurs ressources. Cette rédaction était conforme à l'esprit de la proposition de loi constitutionnelle n° 402 (2001-2002) présentée par le président Christian Poncelet et plusieurs de ses collègues, qui prévoyait que les recettes fiscales dont les collectivités votent les taux dans les conditions prévues par la loi « ***représentent, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la moitié au moins de leurs recettes de fonctionnement*** ». Le Gouvernement avait fait valoir qu'une telle rédaction aurait « ***plac[é] immédiatement le droit positif en rupture avec la norme constitutionnelle*** », vu la part des concours financiers de l'État dans le total des ressources des collectivités, et qu'elle aurait fait obstacle à la nouvelle étape de la décentralisation qui était alors en préparation, puisqu'il aurait fallu financer toute nouvelle compétence décentralisée par de nouveaux impôts locaux[48(*)].

Le Sénat s'était finalement rangé à ces arguments, tout en **laissant au législateur organique le soin de définir le périmètre exact des «** *ressources propres* **» des collectivités et la part minimale qu'elles devaient occuper dans l'ensemble de leurs ressources**. De ces précisions dépendait, en effet, la portée réelle du principe d'autonomie financière nouvellement consacré par la Constitution.

B. LE PÉRIMÈTRE EXTENSIBLE DES « RESSOURCES PROPRES »

1. La loi organique du 29 juillet 2004

La loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales a défini, en premier lieu, la **notion de «** *part déterminante* **» des ressources propres** dans l'ensemble des ressources de chaque catégorie de collectivités, en fixant le niveau en-deçà duquel cette part ne pourrait désormais tomber. Selon le texte adopté par le législateur organique, « ***pour chaque catégorie, la part des ressources propres est déterminante, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, lorsqu'elle garantit la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui leur sont confiées. Elle ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003***. » Le premier critère a été jugé tautologique et censuré par le Conseil constitutionnel. Ne reste donc que le second : **le niveau des ressources propres de chaque catégorie de collectivités ne peut être inférieur à celui observé en 2003**.

Ratio minimal d'autonomie financière imposé par l'article L.O. 1114-3

du code général des collectivités territoriales (ratio observé en 2003)

Communes et EPCI	Départements	Régions
60,8 %	58,6 %	41,7 %

Source : Rapport du Gouvernement au Parlement relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales pour l'exercice 2013

En second lieu, la même loi organique a défini la notion de « ***ressources propres*** » des collectivités territoriales, en y incluant notamment « *le produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette*[49(*)] ». Cette rédaction est le fruit d'un compromis. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale souhaitaient inclure dans les ressources propres des collectivités « ***le produit des impositions de toute nature*** », sans distinguer entre impôts locaux et impôts nationaux partiellement transférés, ni entre impôts modulables et non modulables par les collectivités. Les commissions des lois et des finances du Sénat estimaient plus conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 72-2 de la Constitution de n'y inclure que « ***le produit des impositions de toutes natures dont la loi autorise [les collectivités territoriales] à fixer l'assiette, le taux ou le tarif*** »[50(*)]. La rédaction finalement retenue, à l'initiative de notre ancien collègue Yves Fréville, permettait d'inclure dans les ressources propres des collectivités des impôts nationaux transférés, à condition que le produit en soit « ***localisé*** », et plus précisément que la loi en détermine, par collectivité, « ***le taux ou une part locale d'assiette*** ». Il s'agissait, comme lors de la révision constitutionnelle, de ne pas empêcher à l'avenir des transferts de compétences qui n'auraient pu être financés par de nouveaux impôts locaux.

Néanmoins, cette rédaction pose un double problème. D'une part, elle autorise à tenir pour une ressource propre le produit d'impositions dont la collectivité bénéficiaire n'aurait pas elle-même fixé le taux ou l'assiette, ce qui réduit à néant son pouvoir fiscal. D'autre part, la « ***localisation*** » des impôts nationaux transférés, imposée par la loi organique pour que le produit de tels impôts puisse être inclus dans les ressources propres, est le plus souvent artificielle.

Composition des recettes des collectivités territoriales

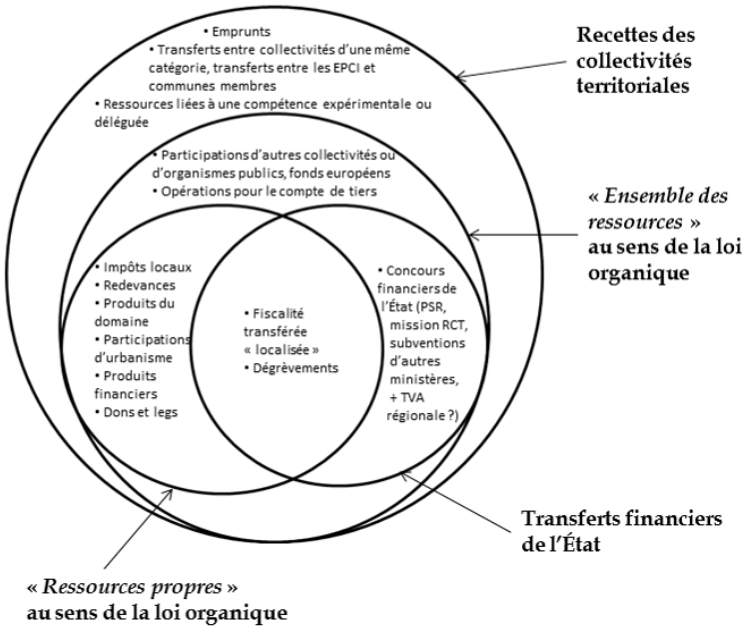

Source : commission des lois du Sénat

2. La fiscalité transférée : une « *localisation* » artificielle

Les créations, extensions et transferts de compétence au profit des collectivités territoriales, intervenus depuis l'adoption de la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004, ont à plusieurs reprises conduit le législateur à leur attribuer une fraction du produit d'un impôt national plutôt qu'une nouvelle dotation de l'État, afin de ne pas dégrader leur ratio d'autonomie financière. Toutefois, la « ***localisation*** » de ces impôts nationaux n'est, dans bien des cas, qu'apparente.

Ainsi, le transfert aux départements du versement du revenu minimal d'insertion (RMI) par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003[51(*)] a conduit à leur attribuer une part du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Cette part était obtenue, pour l'ensemble des départements, en appliquant une fraction du tarif de la TIPP aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national. Chaque département s'est ensuite vu attribuer une quote-part du produit fiscal ainsi obtenu, égale, « ***pour chaque département, au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité dans ce département, rapporté au montant total de ces dépenses dans l'ensemble des départements*** ». En d'autres termes, la quote-part revenant à chaque département correspondait au besoin de compenser financièrement, pour ce département, la décentralisation du RMI, sans être aucunement reliée à l'assiette locale de TIPP (la quantité de carburants vendue dans ce département). En revanche, ces règles permettaient de calculer un taux de TIPP correspondant au produit perçu par chaque département, et c'est tout ce que la loi organique exigeait expressément.

Il en a été de même, par la suite, de nombreux impôts nationaux transférés, dont l'assiette et le taux ne sont que rarement localisés.

	Assiette	**Taux ou tarif local**	**Intervention de l'État**
Taxe sur les cartes grises (transférée aux régions)	Certificats d'immatriculation délivrés aux propriétaires de véhicules domiciliés dans la région (assiette localisée)	Tarif fixé librement par le conseil régional.	-
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (transférés aux départements)	Valeur des cessions d'immeubles à titre onéreux dans le département	Taux de 3,8 %, modulable à la baisse ou à la hausse par chaque département (entre 1,2 % et 4,5 %)	Taux normal fixé par la loi.

	(assiette localisée)		
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) transférée aux départements 1° au titre de la décentralisation du RMI ; 2° au titre des autres transferts de l'acte II de la décentralisation	Quantités de carburants vendues sur le territoire national (assiette non localisée)	Quote-part de la fraction de tarif, correspondant au besoin de compensation financière de chaque département.	Tarif fixé par la loi La quote-part revenant à chaque département est déterminée par la loi et ajustée d'année en année pour tenir compte de l'évolution des charges transférées.
TICPE transférée aux régions	Depuis 2006, quantités de carburants vendues aux consommateurs finals sur le territoire de la région (assiette localisée)	Quote-part de la fraction de tarif, correspondant au besoin de compensation. Possibilités de modulation (depuis 2007) et de majoration (depuis 2010) du tarif par le conseil régional.	Tarif normal fixé par la loi. La quote-part revenant à chaque région est déterminée par la loi et ajustée d'année en année.
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) transférée aux départements, au titre des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales	Conventions d'assurance (assiette non localisée)	Quote-part de la fraction de taux, déterminé en fonction du droit à compensation.	Taux fixé par la loi. La quote-part revenant à chaque département est déterminée par la loi et ajustée d'année en année.
TSCA transférée aux départements pour contribuer au financement des SDIS	Conventions d'assurance (assiette non localisée)	Le pourcentage revenant à chaque départemental est égal au rapport entre le nombre de véhicules immatriculés dans ce département au 31 décembre 2003 et le nombre de véhicules immatriculés sur le territoire national.	Taux fixé par la loi, en fonction de caractéristiques locales.

Source : Conseil des prélèvements obligatoires et commission des lois du Sénat

De ces impôts transférés, retracés comme tels dans les documents budgétaires, on peut d'ailleurs rapprocher les nombreux impôts locaux dont l'assiette est certes localisée, mais sur lesquels les collectivités territoriales n'exercent aucun pouvoir de taux : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), imposition forfaitaire sur les pylônes électriques, redevance des mines...

On ne peut guère s'étonner, dans ces conditions, que le ratio d'autonomie financière de chaque catégorie de collectivités n'ait cessé de progresser depuis 2003. Comme le disait notre collègue député Charles de Courson, en 2006 déjà : « ***Supprimons toute la fiscalité locale et remplaçons-la par des prélèvements sur des impôts nationaux, et le taux d'autonomie progressera encore***[52(*)] ***!*** » Ajoutons que ce ratio, calculé par catégorie de collectivités, masque de grandes disparités au sein de chaque catégorie.

Évolution du taux d'autonomie financière, par catégorie de collectivités

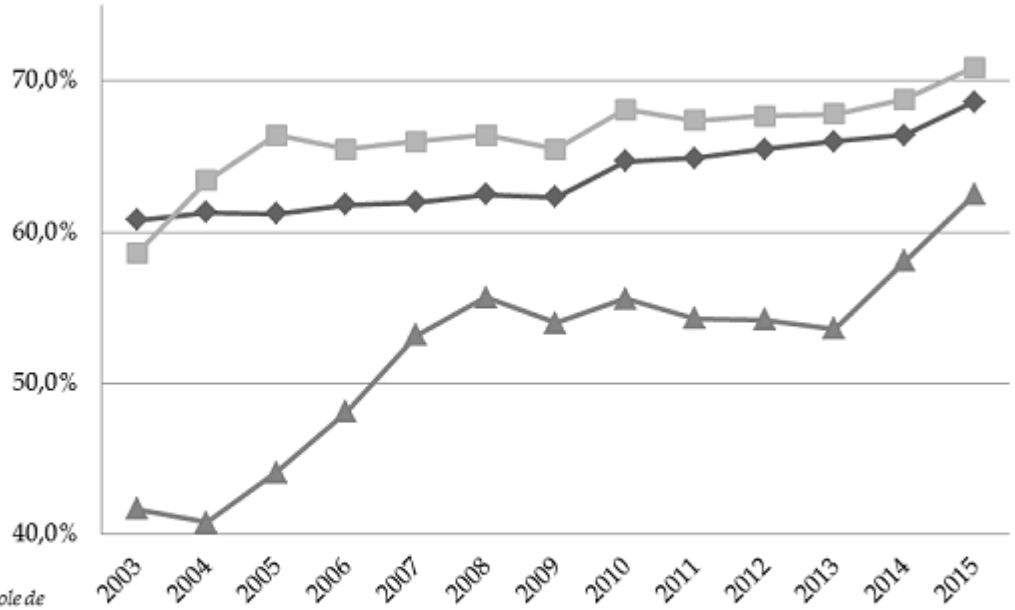

* Y compris la métropole de Lyon pour 2015

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Communes et EPCI*	60,8%	61,3%	61,2%	61,8%	62,0%	62,5%	62,3%	64,7%	64,9%	65,5%	66,0%	66,4%	68,6%
Départements	58,6%	63,4%	66,4%	65,5%	66,0%	66,4%	65,5%	68,1%	67,4%	67,7%	67,8%	68,8%	70,9%
Régions	41,7%	40,8%	44,1%	48,1%	53,2%	55,7%	54,0%	55,6%	54,3%	54,2%	53,6%	58,1%	62,5%

Source : commission des lois du Sénat, d'après les données de l'Observatoire des finances locales

3. Fiscalité transférée et dotations : une différence surestimée

De ce qui précède, il faut conclure que la différence entre, d'une part, les concours financiers de l'État et notamment les dotations, d'autre part, la fiscalité transférée, est largement surestimée. **Lorsque ni l'assiette, ni le taux d'un impôt national transféré ne dépendent de caractéristiques locales autres que le besoin de compensation financière lié à l'accroissement des compétences d'une collectivité, ce transfert de fiscalité n'a aucune différence de nature avec une dotation de l'État** - à ceci près que les sommes correspondantes ne transitent pas par le budget de l'État. Comme le soulignait en 2010 le Conseil des prélèvements obligatoires, l'insistance sur cette distinction, et les conséquences juridiques qui y sont attachées - puisque la fiscalité transférée n'est pas soumise à la norme d'évolution des concours financiers de l'État - constituent une spécificité française : « ***dans l'Union européenne, certains pays classent parmi leurs ressources fiscales infranationales les produits d'impôts nationaux redistribués par l'État central aux collectivités locales, tandis qu'ils sont classés parmi les dotations dans d'autres pays, ceci sans que la méthode de redistribution retenue ne puisse forcément le justifier***[53(*)] ».

Du point de vue des collectivités territoriales, **le principal mérite des impôts transférés tient à ce qu'ils ne sont pas inclus parmi les concours financiers de l'État, ni, par conséquent, soumis à la norme d'évolution applicable à ces derniers. Toutefois, cela ne représente un réel avantage que si ces recettes sont dynamiques**, ce qui est loin d'être toujours le cas, puisque leur évolution est étroitement liée à la conjoncture économique. Les DMTO ont ainsi connu une forte chute entre 2008 et 2011 en raison de la crise immobilière. De même, le rendement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), devenue TICPE, s'est révélé très volatil. Dans le cas où le produit fiscal perçu par une collectivité ne permet plus de couvrir les charges à compenser, la jurisprudence constitutionnelle fait obligation à l'État de lui « ***maintenir un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice de cette compétence avant son transfert***[54(*)] » - ce qui estompe une fois encore la frontière entre fiscalité transférée et concours.

4. Dégrèvements et compensations d'exonérations

La multiplication des dégrèvements et exonérations d'impôts locaux apporte une nouvelle ombre au tableau de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Certes, le mécanisme du dégrèvement n'est pas, par lui-même, attentatoire à ce principe, puisqu'il ne réduit pas les bases fiscales sur lesquelles s'appliquent les taux votés, le cas échéant, par les collectivités. Toutefois, il contribue à relâcher le lien entre le pouvoir fiscal local et le contribuable local, puisque l'État prend en charge l'impôt dû par les contribuables dégrevés. Surtout, comme cela a été rappelé plus haut, il arrive que des dégrèvements soient transformés en exonérations, ce qui peut conduire à terme à une perte de ressources considérable pour les collectivités concernées.

Les exonérations d'impôts locaux, en effet, ne donnent lieu qu'à une compensation financière de la part de l'État, dont le montant est en général déterminé en fonction de taux figés (les taux votés pour l'année qui a précédé l'entrée en vigueur de l'exonération). De nombreuses dotations de compensation ont, par la suite, été gelées en valeur, puis incluses parmi les « ***variables d'ajustement*** » de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État et, par conséquent, réduites d'année en année comme peaux de chagrin[55(*)].

Il est vrai que les compensations d'exonérations ne sont pas comptabilisées en tant que « ***ressources propres*** » des collectivités territoriales. Le maintien du ratio d'autonomie financière de chaque catégorie de collectivités suppose donc de lui attribuer concomitamment le produit d'autres impôts. Mais il convient de noter que ces exonérations portent presque toutes sur des impôts sur lesquels les collectivités disposent - ou disposaient - d'un pouvoir de taux : taxe d'habitation, taxes foncières, ancienne taxe professionnelle et, désormais, cotisation foncière des entreprises. **C'est ainsi que des impôts locaux répondant pleinement au principe d'autonomie financière, voire d'autonomie fiscale des collectivités territoriales, ont été, au fil du temps, remplacés en partie par des transferts de fiscalité nationale qui ne respectent ce principe qu'en apparence et sont, en réalité, assimilables à des dotations.**

C. PERSPECTIVES

La situation actuelle n'est satisfaisante pour personne : ni pour les collectivités territoriales, dont l'autonomie financière est de plus en plus mise à mal ; ni pour l'État, contraint de recourir à des artifices pour poursuivre le mouvement de la décentralisation - projet qui, il est vrai, ne semble plus être à l'ordre du jour... - ou corriger les travers de la fiscalité locale traditionnelle - les « ***quatre vieilles*** » se révélant, soit inéquitables en raison de bases vieillies et de disparités de taux excessives (taxe d'habitation, taxes foncières), soit anti-économiques (taxe professionnelle).

Alors que le Gouvernement annonce une réforme d'envergure de la fiscalité locale, il est temps de s'interroger sur la manière de préserver plus efficacement l'autonomie financière des collectivités territoriales, et, plus largement, de poser quelques principes en vue d'une réforme réussie.

1. Pour une définition plus rigoureuse des « *ressources propres* **»**

Alors que le constituant, en 2003, avait entendu donner une assise juridique solide à l'autonomie financière des collectivités territoriales, en inscrivant dans notre loi fondamentale que leurs « ***ressources propres*** » devaient occuper, dans l'ensemble de leurs ressources, une « ***part déterminante*** », la définition extensive donnée à cette notion a fini par la vider de toute substance. Sont comptabilisées, parmi les « ***ressources propres*** » des collectivités, des ressources dont elles ne maîtrisent aucunement le montant, et qui ne dépendent en rien de paramètres locaux.

Il eût été préférable, aux yeux de votre rapporteur, de retenir une définition plus stricte des « *ressources propres* **», tout en fixant à un niveau raisonnable - et identique pour toutes les catégories de collectivités - leur part minimale dans l'ensemble des ressources des collectivités territoriales.** L'idée n'est pas nouvelle, puisque c'est exactement ce que proposaient les commissions des lois et des finances du Sénat lors de l'examen du projet de loi organique de 2004. Nos deux commissions proposaient alors de n'inclure parmi les « ***ressources propres*** » des collectivités territoriales que le « ***produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif***[56(*)] » tout en fixant leur part minimale à 33 % pour chacune des trois catégories de collectivités. Comme l'écrivait notre ancien collègue Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois du Sénat, « ***exiger que les ressources propres de chaque catégorie de collectivités territoriales représentent au moins 33 % de l'ensemble de leurs ressources permettrait tout à la fois de donner des marges de manoeuvre aux collectivités territoriales pour financer des dépenses imprévues, de préserver le lien indispensable entre les élus locaux et leurs électeurs, de ne pas paralyser la réforme des finances locales et, surtout, de laisser place à la péréquation***[57(*)] ».

2. Quelques principes pour une réforme de la fiscalité locale

Que l'on s'achemine ou non vers une modification de la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004, la prochaine réforme de la fiscalité locale doit être l'occasion de **réaffirmer** et de **consolider le pouvoir fiscal des collectivités territoriales,** autrement dit leur capacité à **maîtriser le montant de leurs ressources** en augmentant ou en réduisant l'assiette, le taux ou le tarif des impôts dont elles perçoivent tout ou partie du produit. Un tel pouvoir fiscal est consubstantiel à l'autonomie financière des collectivités territoriales et, partant, à leur libre administration. Les élus locaux doivent pouvoir disposer des moyens de mettre en oeuvre des politiques librement décidées, sous le contrôle de leurs électeurs. À moins que l'on ne souhaite réduire les collectivités territoriales à de simples guichets, des prestataires de services sur lesquels l'État - tout en encadrant étroitement leur action - se délesterait de tâches dont il ne voudrait plus se charger lui-même...

L'autonomie financière des collectivités territoriales devra également être conciliée avec d'autres principes d'égale importance et, pour certains, d'égale valeur constitutionnelle :

- l'**adéquation** des ressources des collectivités aux charges qu'elles supportent ;

- la **prévisibilité** de ces ressources, indispensable notamment pour investir ;

- l'**équité** entre territoires, garantie par des mécanismes de péréquation.

De tels principes, comme cela a été souvent souligné, peuvent entrer en contradiction. Une autonomie financière pleine et entière, sans mécanisme de redistribution, laisserait coexister des territoires riches et des territoires pauvres. Elle exposerait aussi les collectivités, plus encore qu'aujourd'hui, aux aléas de la conjoncture économique - ce qui serait d'autant plus préjudiciable que, contrairement à l'État, elles ne peuvent pas emprunter pour financer leurs dépenses de fonctionnement. Ces contradictions peuvent cependant être levées, à condition :

- que la consolidation du pouvoir fiscal local s'assortisse de **règles d'encadrement des taux** et de dispositifs de **péréquation verticale et horizontale** suffisants ;

- que l'État garantisse la **compensation intégrale et pérenne des dépenses contraintes** qu'il met à la charge des collectivités, et notamment des dépenses de guichet ;

- que les collectivités soient dotées d'un **panier de ressources suffisamment diversifié** pour résister aux aléas conjoncturels affectant tel ou tel secteur de l'économie.

Enfin, d'autres objectifs méritent d'être poursuivis à l'occasion de la prochaine réforme de la fiscalité locale :

- le **resserrement du lien entre l'impôt local et le contribuable local** par la réduction du volume des compensations d'exonérations et dégrèvements pris en charge par le contribuable national : c'est une condition de bonne gestion et de responsabilité, pour les élus comme pour les usagers des services publics ;

- la **lisibilité de la fiscalité locale** : autant que possible, il conviendrait d'affecter chaque impôt à une seule catégorie de collectivités, afin que le contribuable sache ce pour quoi il paie ;

- une **meilleure corrélation entre les ressources affectées aux collectivités et les compétences qu'elles exercent** : d'une part, le bon usage de leurs compétences par les collectivités devrait plutôt avoir pour conséquence d'accroître que de réduire leurs recettes fiscales (***a contrario***, les régions ont longtemps été affectataires d'une fraction de TIPP ou de TICPE alors qu'elles n'exerçaient aucune compétence routière mais investissaient massivement dans les trains express régionaux...) ; d'autre part, les ressources affectées à une catégorie de collectivités pour financer telle compétence ne devraient pas décroître au même rythme que les dépenses liées à cette compétence augmentent (comme c'est le cas des DMTO, qui ont tendance à baisser considérablement en période de crise économique, au moment même où les dépenses sociales qu'ils sont destinés à compenser s'envolent).

---

* [44] *La contribution mobilière et la patente furent transférées aux collectivités locales par la loi du 31 juillet 1917 ; elles furent suivies en 1948 par les deux contributions foncières.*

* [45] *Loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.*

* [46] *Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.*

* [47] *Décision du Conseil constitutionnel n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, loi de finances pour 1999 (à propos de la suppression de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle, assortie d'une compensation financière). Voir également les décisions du Conseil constitutionnel n^os^ 98-402 DC du 25 juin 1998, 2000-432 DC du 12 juillet 2000 et 2002-464 DC du 27 décembre 2002.*

* [48] *Voir le compte rendu intégral de la séance du Sénat du 5 novembre 2002, consultable à l'adresse suivante : https://www.senat.fr/seances/s200211/s20021105/s20021105_mono.html.*

* [49] *Les ressources propres des collectivités territoriales sont également constituées, selon l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.*

* [50] *Voir le rapport n° 324 (2003-2004) de notre ancien collègue Daniel Hoeffel, au nom de la commission des lois (consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/rap/l03-324/l03-324.html) et l'avis n° 325 (2003-2004) de notre ancien collègue Michel Mercier, au nom de la commission des finances (consultable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/rap/a03-325/a03-325.html).*

* [51] *Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.*

* [52] *Intervention de M. Charles de Courson lors d'une réunion du Comité des finances locales du 5 juillet 2006, cité dans le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, « **La fiscalité locale** », mai 2010, p. 261. Ce document est consultable à l'adresse suivante :*

http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000215.pdf.

c. Séance publique du 27 novembre 2017

Mme la présidente. Je suis saisie de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-231, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 960 322 000 €

par le montant :

30 860 513 000 €

II. – Alinéas 3 à 6

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – L'augmentation du prélèvement sur recettes découlant de l'application du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la baisse du taux du crédit d'impôt mentionné au III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Les dispositifs des trois amendements n^{os} I-231, I-232 et I-233 se répondent.

La réduction du montant de la dotation globale de fonctionnement, la DGF, a été désastreuse. Ce sont tout de même, je le rappelle, 11 milliards d'euros qui ont été prélevés sur le budget des collectivités territoriales au cours du mandat précédent.

Or ces collectivités vont devoir faire face à des transferts de charges décidés par l'État. Un exemple : le doublement des classes de cours préparatoire en réseau d'éducation prioritaire. Tout le monde ou presque y est favorable. Mais qui paie les investissements ? Peut-on dire que l'État assume totalement les nouveaux coûts de fonctionnement ? Les élus locaux ici présents répondront à cette question…

J'ai pu comprendre aussi, sur la foi de l'expérimentation des petites classes, que l'initiative serait reconduite et élargie aux autres niveaux de l'enseignement primaire. Autrement dit, de nouvelles dépenses d'investissement et de fonctionnement pour les collectivités territoriales.

En outre, le fonds d'amorçage destiné à aider les collectivités mettant en œuvre les activités périscolaires a été ponctionné de 136 millions d'euros.

Il serait regrettable que les inégalités, qu'elles soient de nature spatiale, sociale ou économique, fracturent encore plus la population de notre pays et touchent singulièrement les enfants, les élus locaux étant dans l'incapacité de répondre par la qualité de service au défi des nouveaux emplois du temps. J'ajoute que la suppression ou la compression massive des emplois aidés n'a pas aidé, justement.

Il est encore un domaine dans lequel l'action des collectivités territoriales est étroitement dépendante des effets des politiques nationales – nombre d'entre nous en ont fait l'expérience dans leur département : les politiques sociales.

Ce champ d'action commence avec le revenu de solidarité active, ou RSA, dont le coût est d'autant plus élevé que la tendance des derniers mois est à la cristallisation des situations des personnes privées d'emploi, avec l'allongement sensible des périodes de chômage pour les publics les plus vulnérables, les jeunes de moins de 30 ans ou les salariés de plus de 50 ans.

Il s'étend jusqu'à la prise en charge de la dépendance et de l'autonomie des personnes âgées. Sur ce point, les débats sont toujours ouverts. Année après année, la compensation des charges par l'État s'avère de plus en plus déconnectée de la réalité des dépenses. Il faudra aux collectivités territoriales les moyens nécessaires pour maintenir la socialisation des plus anciens et leur donner toute leur place dans la cité.

La DGF, donc, telle que nous souhaitons la voir fixer, ne sera pas de trop.

Au bénéfice de ces observations, nous vous invitons à adopter cet amendement, mes chers collègues.

Mme la présidente. L'amendement n° I-232, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 960 322 000 €

par le montant :

27 550 322 000 €

II. – Alinéas 3 à 6

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – L'accroissement du prélèvement sur recettes résultant des dispositions ci-dessus est compensée à due concurrence la baisse du taux du crédit d'impôt au III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il s'agit d'un amendement de repli.

Les départements ont connu une baisse de 11 % de la part de DGF qui leur était allouée, soit un montant de 1,1 milliard d'euros. C'est considérable ! Il faut donc les sortir de la situation inextricable dans laquelle ils ont été enfermés.

Notre raisonnement n'est pas égoïste, mes chers collègues. Je suis élu d'un département, le Val-de-Marne, qui n'est pas menacé – heureusement pour ses habitants – par le défaut de paiement. Et pourtant, le dispositif de cet amendement concerne tous les départements encourant ce risque, même ceux qui sont dirigés par des présidents de droite. C'est un autre état d'esprit, et ce n'est pas de la posture ou de la caricature !

Ce qui vous est proposé, c'est donc de refinancer des services publics de solidarité, indispensables aux personnes âgées, handicapées ou vulnérables.

Un fonds d'urgence ayant été annoncé, heureusement – il faut souligner les choses quand elles sont positives ! –, il y a par conséquent bien une reconnaissance nationale du problème. Mais la somme de 100 millions d'euros à répartir entre les dix-neuf départements les plus en difficulté ne semble pas à la hauteur des besoins.

Nous considérons que pour répondre à l'urgence, il faut affecter au fonds 620 millions d'euros, les sanctuariser et ainsi assurer une garantie minimale de financement des dépenses sociales des départements.

Mme la présidente. L'amendement n° I-233, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 960 322 000 €

par le montant :

27 340 322 000 €

II. – Alinéas 3 à 6

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – L'accroissement du prélèvement sur recettes résultant du présent article est compensée, à due concurrence, par la baisse du taux du crédit d'impôt prévu au III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Nous retrouvons là le débat sur la politique de la ville qui a eu lieu dans cette enceinte la semaine dernière dans le cadre de la niche réservée à un groupe autre que le mien.

Souvenez-vous de l'appel de Grigny, lancé par 800 élus locaux, dont 100 maires. La situation est assez spectaculaire : on verse des larmes de crocodile sur les quartiers prioritaires et sur les difficultés rencontrées par les populations et, en même temps, on ampute de 11 % le budget consacré à la politique de la ville !

Il faut ajouter à tout cela des coupes dans des crédits et missions dont bénéficient les populations. Je ne reviendrai pas sur le débat frontal qui a eu lieu au sujet des organismes d'HLM qui sont pourtant – on le sait bien dans cet hémicycle – des vecteurs de cohésion sociale.

Nous avons eu également un débat sur les emplois francs, défendus par le Président de la République, qui ne nous semblent pas être la seule réponse à l'appel de Grigny.

Nous ne sommes pas encore sur une bataille de posture, d'étiquette ou de clivage. Des élus de toutes sensibilités défendent cette mobilisation pour les quartiers prioritaires.

Avec cet amendement, nous voulons poser dans le projet de loi de finances pour 2018 une sorte de bouclier social à votre disposition, mes chers collègues ! Il s'agit d'assurer aux dotations de solidarité une part de leur efficacité en les augmentant de près de 90 millions d'euros chacune. Cet amendement vise aussi à définir les moyens de l'ouverture d'un fonds prioritaire d'intervention de la politique de la ville doté de 100 millions d'euros.

Mme la présidente. L'amendement n° I-239, présenté par MM. Bocquet, Collombat, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 960 322 000 €

par le montant :

27 270 322 000 €

II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la baisse du taux du crédit d'impôt au III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement, également de repli, est plus centré sur le monde rural, notamment sur sa revitalisation.

Soyons clairs et objectifs ! Toutes nos campagnes ne connaissent pas aujourd'hui la même situation, mais il est évident qu'il y a une certaine forme d'urgence à leur permettre de s'insérer pleinement dans l'espace national et d'y trouver leur place, leur rôle et, surtout, leur autonomie.

La simple consultation des simulations de la réforme de la taxe d'habitation montre en creux la réalité de nos campagnes où la modestie des revenus est souvent la règle.

Les taux d'exonération de 90 % et plus sont très fréquents et les 100 % sont atteints dans plusieurs communes. Ainsi, dans la Creuse, par exemple, seules deux communes seront sous le seuil des 80 % de contribuables exonérés. La même observation vaut en Mayenne, département de notre ex-collègue Jean Arthuis, où l'on trouve seulement huit communes comptant plus de 20 % de contribuables à l'horizon 2022.

La majoration de la dotation forfaitaire des communes rurales est l'un des outils à notre disposition pour accroître les moyens des collectivités que les dispositifs de péréquation existants ne peuvent pas parfaitement satisfaire. Il nous faut réfléchir également à cette différence assez nette en matière de DGF entre les communes rurales et les communes urbaines. Ce thème, qui est cher à l'Association des maires ruraux de France, je veux le rappeler et le soutenir ici.

Mme la présidente. L'amendement n° I-577, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Tissot, Marie, Raynal, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly, Lalande, Lurel et Guillaume, Mmes Meunier et Tocqueville, MM. Sueur, Vaugrenard, Daudigny, Durain, Kerrouche, Roger, Cabanel, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 960 322 000

par le montant :

27 140 322 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cet amendement vise à majorer la dotation globale de fonctionnement de 180 millions d'euros, afin de financer une progression de la dotation de solidarité urbaine, la DSU, et de la dotation de solidarité rurale, la DSR, à hauteur de 180 millions d'euros chacune, comme en 2016 et en 2017, contre seulement 90 millions d'euros chacune, comme il est proposé à l'article 60 du projet de loi de finances pour 2018 que nous examinons aujourd'hui.

En effet, il nous paraît nécessaire de rappeler que pour les communes les plus pauvres de notre pays, qu'elles soient rurales ou urbaines, ces dotations constituent la seule recette dynamique de leur budget. Quand bien même leur contribution au redressement des finances publiques serait plus faible que les années précédentes, il faut souligner que ces communes continuent de pâtir de l'absence de véritable levier fiscal, de la faiblesse des compensations d'exonérations d'impôts directs locaux et du gel de la péréquation horizontale, le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, le FPIC, et le Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, le FSRIF.

La péréquation a, par ailleurs, pour objectif d'être non pas un simple mécanisme de compensation, mais bien un mécanisme de réduction des écarts de richesses entre communes riches et communes pauvres ; de ce fait, une péréquation verticale dynamique est nécessaire.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à maintenir sa progression au même niveau qu'en 2017. Il est proposé de financer la totalité de cette mesure par une majoration de l'enveloppe de la DGF. Cette augmentation est gagée par un amendement, déposé à l'article 18, qui tend à majorer d'autant les prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales. Ainsi, aucune collectivité n'est pénalisée par cette majoration.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-535 est présenté par MM. Dantec, Requier, Collin, Gabouty, A. Bertrand et Castelli, Mme N. Delattre, M. Guérini et Mme Jouve.

L'amendement n° I-576 est présenté par MM. Raynal, Guillaume, Sueur et Durain, Mme de la Gontrie, MM. Lurel, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mmes Taillé-Polian, Meunier et Tocqueville, MM. Vaugrenard, Daudigny, Kerrouche, Roger, Cabanel, Montaugé, Tourenne et Fichet, Mmes Blondin, S. Robert et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 3 à 6

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-535.

M. Jean-Claude Requier. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou loi NOTRe, a prévu l'abandon de la compétence « développement économique », auparavant dévolue aux départements, et a conforté la primauté des régions pour l'exercice de cette compétence, la région étant dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire des orientations en matière de développement économique.

Au terme de discussions entre l'État et les régions à l'automne 2016, un compromis avait été trouvé et reposait notamment sur le partage d'un impôt national rapprochant les régions françaises du modèle régional en vigueur dans l'Union européenne et les consacrant, à la suite de la création des « grandes régions » et au renforcement de leurs compétences, comme un partenaire privilégié de l'État.

L'article 16 du projet de loi de finances pour 2018 revient sur ce compromis et sur la parole de l'État matérialisée par l'adoption de l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017 en supprimant, à compter de 2018, le fonds de soutien en matière de développement économique de 450 millions d'euros et en le retirant de l'assiette de TVA qui sera allouée aux régions.

Le présent amendement vise à revenir à la rédaction initiale de l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017 en réintroduisant, au sein de l'assiette de TVA dédiée aux régions, le montant de 450 millions d'euros du fonds de soutien au développement économique.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Raynal, pour présenter l'amendement n° I-576.

M. Claude Raynal. Comme l'a expliqué mon collègue Requier, la loi NOTRe a, en effet, attribué aux régions la compétence « développement économique ». Il s'est posé la question habituelle en cas de transfert : à combien estimer le coût de cette compétence ? L'Inspection générale des finances, l'IGF, l'avait chiffré à un montant extrêmement important, autour de 1,6 milliard d'euros.

Les régions ont accepté, dans le cadre d'un compromis, de limiter le montant de la compensation reçue à hauteur de 600 millions d'euros, ce qui est déjà un effort considérable. Ce montant devait être couvert *via* un fonds de soutien alimenté à hauteur de 450 millions d'euros et par le dynamisme, estimé à 150 millions d'euros par an, de leurs recettes de TVA que les régions percevront à partir de 2018.

Aujourd'hui, l'article 16 du présent projet de loi, en retirant le fonds de soutien au développement économique de l'assiette de la TVA transférée, revient sur l'accord trouvé entre l'État et les régions et prive celles-ci, au passage, des 450 millions d'euros censés compenser l'exercice de la compétence « développement économique ».

Cet amendement, identique au précédent, appelle donc au respect de l'équilibre trouvé en 2017 et à la réintégration du fonds de soutien dans l'assiette de la TVA transférée.

J'ajoute que ce qui nous a déplu dans le débat à l'Assemblée nationale, c'est que l'on y compara les 450 millions d'euros aux 150 millions d'euros annuels provenant de la TVA. Ce n'est pas raisonnable puisque l'estimation préalable de l'IGF était de 1,6 milliard d'euros ! Il ne faut pas se contenter de cette comparaison, qui laisserait penser que la situation n'est pas si mal. La comparaison doit bel et bien être réalisée avec le chiffrage premier de 1,6 milliard d'euros fait par l'administration. Les termes du compromis étaient équilibrés. Il est anormal que la parole de l'État, d'une année sur l'autre, ne soit pas respectée ni suivie d'effet !

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-418 est présenté par MM. Patient et Karam.

L'amendement n° I-450 rectifié est présenté par M. Sueur.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

…° Au a du 1° du III, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1, pour les collectivités relevant des livres I^{er} et II de la septième partie du même code ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – Le reste à financer est compensé à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Georges Patient, pour présenter l'amendement n° I-418.

M. Georges Patient. Le présent amendement vise à compléter la rédaction de l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017 en introduisant, au sein de l'assiette de TVA allouée aux régions, la part départementale de la dotation globale de fonctionnement des départements perçue par les collectivités uniques de Martinique et de Guyane.

Cette disposition a pour objet de soutenir la montée en puissance de ces collectivités et de donner corps à la fusion du département et de la région dont ces deux collectivités sont issues.

Mme la présidente. L'amendement n° I-450 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-419, présenté par MM. Patient et Karam, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

…° Au b du 1° du III, les mots : « à la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « aux régions de Guadeloupe et de La Réunion, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane » ;

II. – Alinéas 5 et 6

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

…° Les 1° et 2° du IV sont ainsi rédigés :

« 1° Pour les régions, d'une part, de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation notifiées en 2017 à chaque région et, d'autre part, du montant perçu au titre du I ;

« 2° Pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane, d'une part, du montant de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la dotation générale de décentralisation notifiées en 2017 et, d'autre part, du montant perçu au titre du I. »

III. – Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

…° Au V, les mots : « , le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, » sont supprimés ;

…° Au VI, les mots : « pour la collectivité territoriale de Corse », sont remplacés par les mots : « pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane ».

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – Le reste à financer est compensé à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. La loi de finances pour 2017, dans son article 149, consacre un changement de philosophie quant au financement de la DGF des régions, et ce à partir de 2018.

C'est maintenant une enveloppe directement issue d'une fraction des recettes de TVA qui finance la DGF des régions, avec, pour en déterminer le montant annuel, un mécanisme intégrant l'évolution des recettes de TVA d'une année à l'autre. L'avantage est évident : la TVA est une rentrée fiscale très dynamique, en augmentation moyenne de 2,7 % par an depuis 2009. La DGF des régions profitera de ce dynamisme.

Pour autant, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, issues des fusions de leurs département et région respectifs, doivent assumer les charges de ces deux échelons administratifs.

Le déséquilibre financier des départements a mis les nouvelles collectivités dans une impasse financière. Ainsi, le taux d'épargne brut de la collectivité de Guyane était de 0,3 % dans son budget primitif de 2016, alors qu'un an avant la région affichait un taux d'épargne brut de 10,7 %.

La faiblesse des recettes des anciens départements impacte dramatiquement les budgets de ces nouvelles collectivités. Il est donc souhaitable que la part départementale de leur DGF intègre le même système que la part régionale et profite ainsi du dynamisme de la TVA. Cela permettra, au fil des années, d'amortir le choc financier issu de ces fusions.

Le présent amendement vise par conséquent à compléter la rédaction de l'article 149 de la loi de finances pour 2017 en introduisant, au sein de l'assiette de TVA allouée aux régions, la part départementale de la dotation globale de fonctionnement des départements perçue par les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane.

Cette disposition a pour objet de soutenir la montée en puissance des collectivités uniques de Martinique et de Guyane et de donner corps à la fusion du département et de la région dont ces deux collectivités sont issues.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Madame la présidente, je ne veux pas faire un incident de séance, mais j'ai une question à poser. J'aimerais savoir ce qui prévaut en droit : est-ce le dérouleur papier ou le dérouleur informatique consultable sur les écrans ? J'ai beaucoup de mal à suivre ce dernier ! Par exemple, les amendements n^{os} I-535 et I-576 sont assortis d'un crochet sur le dérouleur papier alors que, à l'écran, ils apparaissent associés avec les deux amendements suivants. Quant à l'amendement n° I-231, il a disparu de l'écran, alors que je m'apprête à donner l'avis de la commission.

J'aimerais donc que la direction des services informatiques de cette maison prévoie un dérouleur informatique lisible et conforme au dérouleur papier, sinon, nous ne pourrons pas travailler dans de bonnes conditions !

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, nous nous en tenons au dérouleur papier.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je vous remercie de bien vouloir transmettre quand même mes remarques à qui de droit.

Les amendements n^{os} I-231, I-232, I-233 et I-239 du groupe communiste républicain citoyen et écologiste ont la même finalité, extrêmement sympathique – on pourrait y souscrire avec enthousiasme ! En effet, ils visent tout simplement à augmenter la DGF d'un montant variable allant de 310 millions d'euros à 3,9 milliards d'euros.

Évidemment, on pourrait tout à fait être bienveillant à l'égard de ces amendements, se dire qu'augmenter la DGF des départements et des communes, dont on partage les difficultés, va dans le bon sens.

Néanmoins, on peut s'interroger sur le mode de financement. Or il intervient par une minoration du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE. Certes, la majorité à laquelle j'appartiens n'est pas fanatique du CICE, mais je relève néanmoins que l'adoption de ces amendements aurait pour conséquence immédiate d'augmenter les impôts des entreprises à hauteur du même montant, c'est-à-dire, selon les amendements, entre 310 millions d'euros et 3,9 milliards d'euros.

Vous comprendrez que, à son grand regret, la commission doive émettre un avis défavorable sur ces amendements, dont l'adoption conduirait, je le répète, à un alourdissement considérable de la fiscalité des entreprises.

L'amendement n° I-577 vise à majorer la DGF de 180 millions d'euros pour augmenter la péréquation verticale. La commission émettra un avis bienveillant sur l'amendement n° I-331, porté par les rapporteurs spéciaux de la mission, MM. Charles Guéné et Claude Raynal, qui tend à augmenter cette même péréquation verticale, certes dans une moindre mesure. C'est pourquoi elle demande le retrait de cet amendement n° I-577 au profit de l'amendement n° I-331. Sinon, son avis sera défavorable.

Les amendements identiques n^{os} I-535 et I-576 rétablissent le fonds exceptionnel aux régions de 450 millions d'euros. C'était, il est vrai, une promesse du gouvernement précédent, de donner à ces dernières 450 millions d'euros. Même si les ressources des régions augmentent en 2018 par rapport à 2017, il apparaît néanmoins que cette promesse était de pure forme puisqu'elle n'était pas financée budgétairement.

J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement et sa position à l'égard de cette promesse. Se considère-t-il ou non lié par celle-ci ?

L'amendement n° I-418 concerne l'outre-mer et a pour objet d'intégrer la DGF départementale pour les collectivités de Guyane et de Martinique à la base de fraction de la TVA. La commission émet un avis défavorable, car l'adoption de cet amendement conduirait à traiter différemment des régions selon qu'elles forment ou non une collectivité unique.

En revanche, le problème soulevé par l'amendement n° I-419 nous paraît plus pertinent. C'est la raison pour laquelle je souhaite entendre l'avis du Gouvernement. On voit qu'il y a bien un traitement différencié des collectivités ultramarines. Ainsi, s'agissant de l'outre-mer, les collectivités perçoivent bien la DGF, mais le montant par habitant de cette dernière est tout à fait différent de celui de la métropole. En métropole, il est de 62 euros en moyenne, alors qu'il se situe plutôt entre 20 et 40 euros pour les régions d'outre-mer.

Ce décalage nous conduit à nous interroger. Sans doute y a-t-il des explications. Quels en sont les fondements ?

Pour toutes ces raisons, je souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-419.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Nous abordons le sujet des collectivités locales qui nous sont chères aux uns et aux autres.

Sur l'amendement n° I-231, qui vise à augmenter la DGF de 4 milliards d'euros, même si nous approchons de Noël, vous comprendrez que le Gouvernement s'en tienne à la rupture qui consiste à stabiliser la DGF après qu'elle ait diminué tous les ans depuis 2013. J'émets donc, au nom du Gouvernement, un avis défavorable.

Je le précise, d'une façon générale, le Gouvernement partage les appréciations de la commission sur cette salve d'amendements.

L'amendement n° I-232 vise à augmenter de 590 millions d'euros la DGF attribuée aux départements. Un dispositif mettant en place le fonds d'urgence de 100 millions d'euros va être prochainement soumis à la discussion, dans le cadre du collectif budgétaire.

Par ailleurs, le ministre de l'action et des comptes publics est ouvert – il l'a dit –, dans le cadre du travail contractuel qui va s'engager avec les 319 plus grosses collectivités, à ce qu'une réflexion ait lieu par rapport aux allocations individuelles de solidarité. Doivent-elles ou non être prises en compte dans la norme d'évolution de la dépense – on parle bien d'évolution de la dépense et pas de baisse de dépense ? Ce point est important.

L'avis du Gouvernement est défavorable sur l'amendement n° I-232.

L'amendement n° I-233 vise à augmenter la DGF de 380 millions d'euros pour financer une augmentation, notamment de la DSU et de la DSR. Au sein de l'enveloppe de DGF qui est stabilisée dans le cadre de la copie présentée par le Gouvernement, le niveau de péréquation, pour ce qui concerne la lutte contre les inégalités territoriales, a lui aussi été augmenté, à parts égales, de 180 millions d'euros pour la DSU et la DSR, après l'augmentation soclée de 380 millions d'euros l'année dernière. C'est pourquoi j'émets, au nom du Gouvernement, un avis défavorable.

L'amendement n° I-239 vise lui aussi à augmenter la DGF des départements de 590 millions d'euros. Je vous renvoie à mon propos précédent et émets un avis défavorable.

L'amendement n° I-577 concerne également la progression de la DSR et de la DSU. On augmente d'ores et déjà cette année la péréquation dans le projet de loi de finances. J'émets, au nom du Gouvernement, qui souhaite s'en tenir à ce niveau, un avis défavorable.

Les amendements identiques n^{os} I-535 et I-576, sur lesquels la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement, sont relatifs au fonds exceptionnel de soutien aux régions qui avait été institué par la loi de finances initiale pour 2017.

Dans l'expression « fonds exceptionnel », il y a le mot « exceptionnel ». Par conséquent, ce fonds n'avait pas vocation à être reconduit. J'entends que le précédent gouvernement avait pris des engagements. Si l'on considère le chapelet de mines laissé dans le précédent projet de loi de finances (M. Claude Raynal éclate de rire.) qui a d'ailleurs conduit à prendre, cet été, un certain nombre de mesures de régulation budgétaire,…

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Des décrets d'avance ! On l'avait dit !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. … force est de constater que nous allons tenir la promesse différemment.

M. Claude Raynal. En ne la tenant pas !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. En la tenant différemment ! Le Gouvernement propose d'affecter de la TVA, laquelle est une recette très dynamique, en progression de l'ordre de plus de 5 % à l'heure actuelle. Cela va donc permettre aux régions d'avoir 100 millions d'euros de plus par rapport au montant de DGF précédent. Ce n'est pas rien !

Pour donner un petit ordre d'idée, le fonds exceptionnel est de 450 millions d'euros sur une DGF qui représentait 4 milliards d'euros pour les régions. Quelle collectivité aurait ainsi plus de 10 % d'attribution ? J'en connais assez peu !

Mme Sophie Primas. Pas les communes, en tout cas !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Il faut apprécier à sa juste mesure cette affectation de TVA, recette dynamique, qui produira des effets positifs de l'ordre de plus de 100 millions d'euros dès cette année.

J'en arrive aux amendements n^{os} I-418, et I-419 présentés par MM. Patient et Karam. J'entends bien l'appel à prendre en compte la spécificité ultramarine. Le Premier ministre a évoqué le sujet lors de son déplacement en Martinique, il y a quelques semaines.

Il faut utilement mettre à profit les états généraux des outre-mer pour continuer la réflexion.

Un petit problème de jurisprudence se pose. Si ces amendements étaient adoptés en l'état, cela pourrait créer un précédent pour d'autres collectivités qui sont en cours d'évolution vers la collectivité unique – je pense en particulier à la Corse, qui va entrer dans ce régime à partir du 1er janvier 2018– , ce qui n'est pas souhaité à ce stade. Nous devons en tenir compte.

Par conséquent, je souhaite le retrait de ces amendements, sachant qu'il faut continuer à réfléchir sur la meilleure prise en compte des spécificités des territoires ultramarins dans le cadre de l'exercice conduit par Mme Annick Girardin, auquel je sais que vous contribuez ardemment, mesdames, messieurs les sénateurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Monsieur le secrétaire d'État, j'ai entendu vos arguments. Je les avais un petit peu parés préalablement. Peut-être ne m'avez-vous pas, vous, entendu totalement… Ces arguments ont été avancés à l'Assemblée nationale, nous les connaissions, mais le fait de les répéter ne les rend pas justes, vous l'admettrez !

Un point me gêne dans cette affaire. Je me méfie beaucoup du mot « promesse ». Quand un gouvernement ou plutôt quand l'État prend des engagements par rapport à des collectivités, dans un cadre négocié, ce n'est pas une promesse, c'est un engagement !

Cela a toujours honoré la République que les gouvernements se succédant les uns aux autres tiennent les engagements pris.

Un engagement est tout à fait différent d'une promesse. Une promesse est faite lors d'un discours électoral prononcé devant de grandes assemblées. On le comprend, cela n'engage personne ! Mais quand, à Bercy, au cours d'une réunion avec des représentants des régions, un protocole est signé ou un accord est exprimé par un gouvernement, ce n'est pas un gouvernement qui s'engage, c'est l'État !

Pour l'avenir, c'est très inquiétant. Faut-il arrêter toute négociation entre l'État et les acteurs un an avant les élections futures ? En effet, les discussions ne servent à rien ! Et on bloque un an sur cinq ans. Cela fait déjà 20 % de glaciation de la réflexion entre l'État et qui que ce soit. Ce n'est pas raisonnable !

Reconnaissez que vous avez fait un autre choix, que vous procédez à des coupes budgétaires pour des raisons qui vous regardent. Cela étant, ce n'est pas juste ! Et quand j'entends que les 100 millions d'euros par an de la TVA viennent compenser, je réponds bien sûr que c'est faux. Car ces recettes étaient déjà intégrées dès le départ par rapport à un coût qui était évalué, initialement, à 1,6 milliard d'euros, a été revu à 1 milliard d'euros, accepté par les régions, dans le cadre d'une négociation à 600 millions d'euros.

On ne peut pas revenir sur une négociation ! C'est d'ailleurs ce que vous ont dit les régions, toutes couleurs politiques confondues, monsieur le secrétaire d'État. Il y a eu un désaccord sur le fait même que l'on puisse revenir sur un accord avec l'État.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Il est temps de siffler la fin de la récréation à propos des collectivités territoriales. L'abondance des amendements le montre !

Les collectivités territoriales ont subi, depuis maintenant quatre ou cinq ans – ce n'est pas un reproche, mais un constat –, l'application de la loi NOTRe et de la loi Métropoles, avec des refondations d'établissements publics de coopération intercommunale. Pour ce qui me concerne, le territoire de mon EPCI a été changé quatre fois en cinq ans. Les collectivités ont subi des baisses de dotations – une première salve lors du dernier quinquennat, une nouvelle est annoncée –, des contrats de ruralité qui vont et viennent, la disparition de la réserve parlementaire, des transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales qui ne sont pas compensés… On nous annonce désormais la suppression de la taxe d'habitation, même si la Haute Assemblée a eu la sagesse d'annuler cette mesure. On assiste, en réalité, à des actes de recentralisation évidents, avec une perte complète de la visibilité et de la prédictibilité des budgets pour les élus locaux. Il est temps d'arrêter !

On nous attribue des dotations, on les remplace par la TVA, on les rechange, on les baisse, on nous en promet, on nous les reprend six mois après… Cela devient insupportable pour les gens chargés de la véritable conduite des politiques publiques locales !

Vraiment, j'appelle de mes vœux une trajectoire, des engagements, l'inscription dans la loi de mécanismes pérennes. Je le répète, cela devient, pour nos collectivités territoriales et pour les élus de la République qui servent nos concitoyens, absolument insupportable ! (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Patient, pour explication de vote.

M. Georges Patient. Je veux bien admettre l'argument de M. le secrétaire d'État, comme de M. le rapporteur général, à propos de l'amendement n° I-418 quant à un risque de diffusion.

Je maintiens l'amendement n° I-419, parce qu'il s'agit de corriger une disparité existante entre les collectivités hexagonales et celles d'outre-mer. La mesure proposée, si elle était adoptée, permettrait aux collectivités d'outre-mer de gagner 5,4 millions d'euros au lieu de 1,7 million d'euros, soit plus de 3 millions d'euros supplémentaires, ce qui n'est pas énorme pour le budget.

Quant aux états généraux des outre-mer, ils peuvent toujours être renvoyés aux calendes grecques !

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. M. le rapporteur général a été très clair. Il a tenu des propos très cohérents, faisant le lien entre les exonérations fiscales et les dotations de l'État aux collectivités locales. Cela a le mérite de la clarté !

Monsieur le secrétaire d'État, vous dites : « Fonds d'urgence, dix-neuf départements, 100 millions d'euros. Mais, sénateur Savoldelli, groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ne vous inquiétez pas, on va avoir un grand moment de dialogue avec les collectivités territoriales. » Mais il s'agit d'une enveloppe fermée !

Alors, nous disons oui au dialogue, mais à la condition que le Gouvernement accepte de prendre, en accord avec les collectivités territoriales, une décision modificative, c'est-à-dire de déposer un collectif budgétaire. Sinon, pardonnez-moi, monsieur le secrétaire d'État, mais ce n'est qu'un exercice de com' !

Certes, on se met autour de la table pour parler des difficultés rencontrées, en particulier par les communes et les départements, mais aussi des moyens des régions, auxquelles de nouvelles responsabilités ont été transférées, mais l'enveloppe reste fermée !

Il faut donc comprendre la fatigue des élus. Mme Primas l'a exprimée, et je l'ai applaudie. Toutefois, ma chère collègue, un problème nous différencie : je n'ai voté ni la suppression de l'ISF ni 115 milliards d'euros d'exonérations pour les entreprises. Quand même, voyez les chiffres ! Nous avons pris des décisions sur les titres de séjour, le CICE, le CIR, le crédit d'impôt recherche ; les échelles sont différentes. Or, comme M. le rapporteur général l'a dit avec honnêteté politique et transparence, il existe un vase communicant entre, d'une part, les dotations aux collectivités territoriales et, d'autre part, ces deux derniers dispositifs. Mes calculs sont peut-être un peu simplistes, mais on aura, d'un côté, 13 milliards d'euros en moins pour les collectivités et, de l'autre, 12 milliards d'euros affectés aux dispositifs de crédit d'impôt.

Sérieusement, j'ai peur que cela ne craque ! J'ai déjà évoqué le risque de cessation de paiements auquel sont exposés les départements. Au-delà se posera une autre difficulté : à force de faire craquer certaines villes, les élus vont abandonner leurs mandats, et ce quelle que soit leur étiquette politique. En effet, tous ne sont pas animés par un désir de faire carrière ; pour l'essentiel, les élus, en France, sont des bénévoles. Il y aura donc, à un moment, de sérieux problèmes de cohésion sociale et, si l'on veut les prévenir, il faut annoncer plus qu'un simple dialogue. Le fonds d'urgence aux départements n'est que de 100 millions d'euros, et l'enveloppe est fermée !

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Je voudrais revenir sur les amendements relatifs à la capacité offerte aux régions d'assurer la compétence « développement économique », qui leur a été transférée. Cette situation me gêne beaucoup.

Pour le dire très clairement, lorsqu'on a décidé d'effectuer ce transfert, je n'y étais que moyennement favorable. En effet, comme je l'avais dit aux présidents de région, il ne fallait pas se faire d'illusion : le transfert serait fait ; quant à la couleur de l'argent, ils la verraient beaucoup plus tard ! Les régions ont reçu, avec cette compétence, une responsabilité, et elles font désormais l'objet des critiques des entreprises et de l'ensemble des citoyens, mais elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour l'assumer.

On avait alors estimé le coût global de cette compétence transférée à 600 millions d'euros. L'État avait clairement promis un fonds de garantie de 450 millions d'euros. Or, à présent, on ne parle plus que de 150 millions d'euros. Quelle est donc la parole de l'État ? À quoi sert-il de signer un accord, une convention avec lui ?

Justement, la présidente de la région d'Île-de-France, ou son prédécesseur, avait signé un accord avec le Gouvernement, alors dirigé par M. Manuel Valls, sur le pass Navigo qui prévoyait un concours financier de l'État. Comprenez mon agacement : dès le changement de gouvernement, salut et merci : le concours financier tombe ! On critique aujourd'hui la présidente de région : comment se fait-il qu'elle augmente le prix du pass Navigo ? Eh bien, c'est parce qu'elle n'a pas reçu la moitié de la somme promise !

La gestion des collectivités territoriales, qui se fait au plus près des citoyens, doit pouvoir reposer sur des sommes à peu près stabilisées. Si l'État promet aux régions 450 millions d'euros pour assurer l'exercice de la compétence « développement économique », il faut qu'elles reçoivent 450 millions d'euros ! Cela peut se négocier à la marge, mais réduire des deux tiers leur capacité en la matière n'est pas sérieux. Franchement, les régions ne négocieront plus et ne demanderont plus de compétences supplémentaires. Si elles ne reçoivent pas la capacité financière d'agir, cela n'a plus aucun sens !

Monsieur le secrétaire d'État, laissez donc les régions vivre comme elles le peuvent ! Ce ne serait peut-être pas mal. (Bravo ! et applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Le nombre d'amendements déposés sur l'article 16 montre bien la préoccupation unanime des élus, en particulier, des élus de terrain. M. Savoldelli mentionnait à juste titre que nombre d'entre eux sont bénévoles. De fait, les inquiétudes dont témoignent ces amendements sont légitimes.

L'article 16 est très important, au moins en masse financière, puisqu'il fixe le montant de la DGF. Ce prélèvement effectué sur les ressources de l'État en faveur des collectivités territoriales est établi pour 2018 à 27 milliards d'euros. Rappelons que, ces dernières années, cette dotation baissait tous les ans de 2, voire 3 milliards d'euros, ce qui a eu un impact sur les communes, les intercommunalités, les départements et les régions. La situation varie d'un département à l'autre, d'une commune à l'autre ; ce n'est vraiment pas simple.

Certes, nous savons qu'il faut faire des économies à tous les niveaux. Toutefois, les collectivités territoriales sont des donneurs d'ordre importants pour l'activité du bâtiment et des travaux publics. Les restrictions envisagées ne concerneraient que les dépenses de fonctionnement. Cela dit, on est en train de mesurer la situation de chaque commune et les charges qui pèsent sur chaque collectivité. Dans ce domaine, il faut rester extrêmement prudent.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lana Tetuanui, pour explication de vote.

Mme Lana Tetuanui. Pour rester cohérente et solidaire de mes collègues ultramarins, je dois faire part à M. le secrétaire d'État de ma stupéfaction à entendre les propos tenus ce matin.

Les collectivités ultramarines participent à l'effort de la Nation. Elles subissent, comme tout le monde, les réductions de crédits demandées. Monsieur le secrétaire d'État, quelle est vraiment la position de l'État par rapport aux collectivités ultramarines ?

J'aurai l'occasion de revenir sur le financement des collectivités locales, puisque la DGF participe, bien sûr, au fonctionnement de nos collectivités locales ultramarines. Je me demande en revanche quelle est la différence entre les collectivités locales métropolitaines et ultramarines. Toutes sont assujetties aux mêmes règles, le fameux code général des collectivités territoriales, qui s'applique aussi bien sous nos cocotiers et nos palmiers qu'en France métropolitaine.

Vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'État, les assises des outre-mer. Or vous savez que beaucoup de ministres des outre-mer sont passés chez nous. Ils recevaient des colliers de tiaré et de coquillages, la musique était douce et l'on distribuait de tout à tous, par-ci et par-là ; à chaque nouveau gouvernement, chacun veut venir mettre de sa crème !

L'élue de terrain que je suis, monsieur le secrétaire d'État, veut vous rappeler que nous avons voté la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Bien des solutions y ont été trouvées. Il suffit juste, aujourd'hui, que le Gouvernement les décline. Or on va encore venir sous nos tropiques nous faire rêver : voulez-vous ceci, voulez-vous cela ? Il faut arrêter ! Soyez donc clair, une bonne fois pour toutes, et dites-nous quelle est vraiment la place de nos collectivités au sein de la République. (Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe Les Républicains.)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Cette série d'amendements vise à satisfaire à peu près tout le monde : les villes bénéficiaires de la DSU, les communes qui reçoivent la DSR, les départements, ou encore les régions. Cela suffit à démontrer que, sur toutes nos travées, la plupart des élus sont toujours aussi inquiets pour l'avenir de nos collectivités territoriales.

Certes, le Gouvernement nous a promis la stabilisation de la DGF. Néanmoins, quand on entre dans le détail, on voit bien que, par nécessité, cette promesse ne sera pas tenue pour tout le monde. Ainsi des communes : on donne plus – c'est normal – aux communes dont la population augmente ou à celles qui se regroupent ; on pense à augmenter la DSU et la DSR. Mais tout cela se fait à enveloppe fermée. Dès lors, certaines collectivités vont voir baisser leurs dotations de compensation, en particulier, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, ou DCRTP, mais aussi le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. C'est pourquoi l'inquiétude est encore présente.

Je veux quand même, monsieur le secrétaire d'État, vous interroger sur un point particulier. On sait que ces dotations de péréquation posent bien des difficultés ; leurs critères sont complètement différents d'une dotation à l'autre. Ainsi, je rappelle souvent qu'une commune, en Île-de-France, peut être attributaire de la DSU, contributeur au FPIC, et neutre au FSRIF. Cela suffit à démontrer que la complexité actuelle aboutit parfois à des situations quelque peu inexplicables. Un travail avait été engagé, au Sénat tout d'abord, mais aussi à l'Assemblée nationale, sur une réforme de la DGF et, peut-être, de ces dotations de péréquation. Ce travail sera-t-il abandonné, monsieur le secrétaire d'État ?

De fait, toute volonté de réforme des valeurs locatives semble disparue, alors même que, en dépit de la disparition de la taxe d'habitation, la taxe foncière reste assise sur ces valeurs locatives. Alors, l'idée de réformer la DGF et les dotations de péréquation est-elle toujours sur la table, ou bien passerons-nous cinq années à ne plus en entendre parler ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Je souhaite apporter quelques éléments de réponse aux orateurs qui se sont exprimés.

M. Raynal a évoqué la parole de l'État et la nécessité, pour un gouvernement, de tenir les engagements pris par l'un de ses prédécesseurs.

M. Claude Raynal. La continuité de l'État !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Certes, monsieur le sénateur, mais je me souviens que, en 2012, une majorité succédant à une autre, le Parlement, sur l'initiative du Gouvernement d'alors, a rayé d'un trait de plume une réforme visant à traiter de la fiscalité contre les délocalisations.

Notre idée est de parvenir naturellement, tout en préservant un esprit de discussion, à trouver des modalités distinctes pour préserver les ressources des régions.

Mme Primas a quant à elle rappelé la nécessité de stabilité. Ce débat se tient de façon très récurrente. Déjà, en 2004, assis au banc des conseillers du Gouvernement, j'ai pu observer un tel débat : il s'agissait alors d'affecter une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux régions à la suite du transfert de certaines compétences. Ensuite, ayant été, jusqu'à très récemment, l'un des vôtres, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai pu participer à d'autres débats similaires.

C'est pourquoi, comme vous, j'appelle de mes vœux un vrai dialogue qui permette de poser des bases pérennes. C'est aussi l'esprit dans lequel Gérald Darmanin, Jacqueline Gourault et Gérard Collomb travaillent. Telle est

l'idée derrière la logique contractuelle. En effet, pour signer un contrat, il faut se mettre autour de la table et discuter. On trouve ensemble des équilibres sans que cela soit imposé d'en haut.

C'est pourquoi, madame la sénatrice, puisque vous avez évoqué, à raison, les baisses de dotations du quinquennat précédent, l'honnêteté intellectuelle m'oblige à vous dire qu'on ne peut en revanche parler aujourd'hui de baisses de dotations. Je comprends bien que, par un petit argument rhétorique, on essaie de faire passer l'idée qu'il y aurait de telles baisses, mais c'est faux. Nous travaillons simplement sur l'évolution des dépenses de fonctionnement, qui sont différentes des dotations. Celles-ci restent stables, ce qui représente une révolution copernicienne par rapport à l'évolution antérieure.

M. Philippe Dallier. Stables en bloc, mais pas dans le détail !

Mme Sophie Primas. Le Président de la République a tout de même annoncé 13 milliards d'euros en moins !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Madame Tetuanui, nous sommes tous des élus de terrain.

Mme Sophie Primas. Certains le sont plus que d'autres !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Quand j'étais maire de Vallery, j'ai bien vu les conséquences des décisions du quinquennat précédent en termes de dotations : chaque année, ma commune recevait de l'État 6 000 ou 7 000 euros de moins que l'année précédente. Je sais donc bien de quoi il est question.

De ce point de vue, madame la sénatrice, sachez que nous nous attachons à vous proposer les mesures les plus pragmatiques possible. S'agissant des outre-mer, je n'ignore pas que des assises se sont tenues voilà plusieurs années, mais je crois sincèrement que la démarche portée par Mme Annick Girardin est très ouverte et inclusive. Nous n'attendons qu'une chose : construire, avec vous, l'avenir des outre-mer !

Quant à la proposition de M. Patient, la DGF dont bénéficient les départements d'outre-mer n'est pas moindre du point de vue des collectivités. En effet, la DGF des collectivités uniques n'est pas calculée en fonction du nombre d'habitants, car elle résulte de la compensation de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle. C'est pourquoi les schémas sont différents.

Dès lors, sans méconnaître la nécessité de conduire un travail sur ce sujet, je vous avoue qu'il est compliqué, pour le Gouvernement, de souscrire dès aujourd'hui à une telle évolution. C'est pourquoi je vous demande de nouveau de bien vouloir retirer votre amendement n° I-419, monsieur Patient, faute de quoi l'avis du Gouvernement restera, à mon grand regret, défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-231.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-233.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-577.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-535 et I-576.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-418.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-419.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Vincent Delahaye.)

PRÉSIDENCE DE M. Vincent Delahaye

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 2018, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des articles de la première partie, nous avons entamé ce matin l'examen de l'article 16.

Je suis saisi de quinze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-234, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 7 à 45

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le secrétaire d'État, l'exercice n'est pas contradictoire, puisque nous examinons le projet de loi de finances, je présente toutefois cet amendement…

Votre gouvernement essaye de minorer la compensation de ce qui constitue la réforme de feue la taxe professionnelle. Nous avons eu ce matin un débat sur la continuité de l'État, et je respecte les changements d'orientation politique décidés par nos concitoyens. On nous parle de la contractualisation pour assainir les finances locales. Nous proposons de revenir sur cette compensation.

J'ai lu le rapport de M. Joël Giraud, rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale, qui parle de mon département. Samedi, j'ai fait un petit voyage à Neuilly-sur-Seine, monsieur Karoutchi, où les riches ont pu doubler leur patrimoine en moins de dix ans. *(M. Roger Karoutchi s'exclame.)* Puis je suis revenu dans mon département, le Val-de-Marne.

Pour étayer ma proposition, monsieur le secrétaire d'État, je prendrai l'exemple de deux communes, Ivry-sur-Seine – la mienne – et Vitry-sur-Seine – située à côté –, qui comptent à elles deux 160 000 habitants. Si cet amendement n'est pas adopté, ces communes vont perdre à peu près 1 million d'euros.

Je vais vous citer des chiffres témoignant de caractéristiques qui vont forcément vous intéresser.

Le taux de chômage en France est de 9,8 % – n'y voyez aucune accusation de ma part. Il est de 17 % à Ivry-sur-Seine et de 18 % à Vitry-sur-Seine. Le nombre de demandeurs de logement est de près de 6 000 dans chacune de ces deux communes, soit 12 000 au total. Et j'aurais pu citer d'autres communes, quelle que soit leur sensibilité politique.

Mais l'État doit toujours réparer au regard de sa mémoire de politique industrielle, puisque nombre de nos territoires ont connu durant des décennies une histoire industrielle forte, avec des conséquences. Les maires de ces villes se trouvent maintenant dans une situation délicate.

M. le président. Mon cher collègue, votre temps de parole est écoulé ; veuillez conclure !

M. Pascal Savoldelli. C'est fait, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-198 est présenté par MM. Bazin et Bonhomme, Mme Bruguière, MM. Courtial et de Legge, Mmes Deromedi et Eustache-Brinio, MM. Grand, Meurant, Paccaud, Paul, Savary et de Nicolaÿ et Mme Delmont-Koropoulis.

L'amendement n° I-262 est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-533 est présenté par MM. Requier, Collin, Gabouty et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Gold et Guérini, Mme Laborde et MM. Menonville et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 27

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 33

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Au titre de 2018, le montant de la dotation de compensation versée au titre du 1.3 à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 par le VII de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au IX de l'article 16 de la loi n° … du … de finances pour 2018. »

III. – Alinéa 40

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 43

Supprimer cet alinéa.

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à IV, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° I-198.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement s'inscrit dans les débats que nous avons eus ce matin sur la crédibilité de l'État : les compensations sont sans cesse promises avant d'être régulièrement rabotées avant qu'elles ne disparaissent.

Je vous propose d'extraire la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, dite DCRTP, des départements de la liste des variables minorées en 2018, sachant qu'elles ont déjà subi une baisse de 12,1 %.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-262.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement vise à sortir la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, dite DCRTP, des départements de la liste des variables minorées en 2018. Entre la loi de finances initiale pour 2016 et la loi de finances initiale pour 2017, chacun a pu constater une baisse de 12,1 %.

Cet amendement tend à soutenir les départements qui connaissent un contexte budgétaire contraint.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-533.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement a été très bien défendu par mes collègues.

M. le président. L'amendement n° I-475, présenté par M. Marseille et Mme Gatel, n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-108 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-448 est présenté par M. Marie, Mme Cartron, M. Courteau, Mmes Guillemot et Harribey, M. Iacovelli et Mme Meunier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 31 et 42

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État de la non-minoration des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle prévus à l'article 1648 A du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n°I-108.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je veux tout d'abord saluer M. le secrétaire d'État avec qui nous allons débattre cet après-midi : nous attendons avec intérêt qu'il nous explique ses positions.

Cet amendement prévoit de supprimer la minoration de 65,8 millions d'euros des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, ou FDPTP, qui bénéficient très majoritairement, vous le savez, à des communes fragiles. Par exemple, le département des Ardennes bénéficie du montant de FDPTP par habitant le plus élevé.

M. le président. L'amendement n°I-448 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-207 rectifié, présenté par MM. Rapin et Grosdidier, Mme Lavarde, MM. Mouiller, Bonhomme, Grand et Danesi, Mme Di Folco, M. de Legge, Mme Eustache-Brinio, M. de Nicolaÿ, Mme Gruny, MM. Lefèvre, Reichardt, Dallier, Bizet, Bazin, Milon et Courtial, Mmes Morhet-Richaud et Deromedi, M. Pierre, Mme Bories, M. Brisson, Mmes Malet et Canayer, MM. Morisset, Revet et Laménie, Mme Giudicelli, MM. Cuypers et Priou, Mme Duranton et MM. Gremillet, Genest et Darnaud, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 34 à 38

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 45

Supprimer cet alinéa.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Rapin.

M. Jean-François Rapin. Cet amendement porte sur un sujet d'actualité : la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Monsieur le secrétaire d'État, j'évoquerai trois points afin de compléter tous les arguments qui sont avancés aujourd'hui.

Tout d'abord, il faut arrêter de jouer au bonneteau avec les éléments de l'enveloppe normée : on reprend d'une main ce qu'on a donné de l'autre. Ce matin, votre collègue Jean-Baptiste Lemoyne nous a expliqué que la DSU et la DSR seraient abondées de 180 millions d'euros, soit 90 millions pour chacune d'entre elles. Non ! On va prendre des fonds sur la DCRTP pour les affecter directement à la DSU et à la DSR. Par conséquent, c'est simplement une répartition différente des fonds au sein de l'enveloppe normée, sans aucune augmentation.

Ensuite, au sein de la DCRTP, le bloc communal et intercommunal participe énormément à cet effort global de près de 240 millions d'euros, à hauteur de presque 200 millions d'euros. C'est considérable, alors que les uns et les autres, nous ne cessons de souligner la nécessité d'aider ce bloc.

Monsieur le secrétaire d'État, un peu de raison ! Je sais que la commission est plutôt défavorable à cet amendement au motif de son coût. Néanmoins, il est nécessaire de revoir les conditions d'une utilisation plus parcimonieuse de la péréquation horizontale et de la péréquation verticale. J'ai travaillé au Comité des finances locales. Il n'avait jamais été retenu dans les axes et les objectifs de la péréquation horizontale que celle-ci permette de soutenir un jour la péréquation verticale.

M. le président. L'amendement n° I-575, présenté par MM. Raynal, Kanner, Lurel, Éblé, Guillaume, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mmes Taillé-Polian, Meunier et Tocqueville, MM. Sueur, Vaugrenard, Daudigny, Durain, Kerrouche, Roger, Daunis, Cabanel, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 34 à 38

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 45

Supprimer cet alinéa.

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

…- La perte de recettes résultant pour l'État de la non-minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue par l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Raynal.

M. Claude Raynal. Cet amendement tend à exclure des variables d'ajustement la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, la DCRTP, dont bénéficient les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En effet, l'inclusion de la DCRTP du bloc communal dans les variables d'ajustement conduit à une minoration globale de l'ordre de 8 %. Mais plusieurs intercommunalités pourraient connaître des pertes de ressources importantes, en particulier dans les territoires industrialisés – vous vous souvenez sans doute de ce débat, monsieur le secrétaire d'État.

Pour les agglomérations les plus touchées, cette diminution de ressources pourrait même être supérieure – c'est le cas de Dunkerque – ou équivalente – comme à Marseille, voire au Havre – à celle de la baisse de la DGF de 2017. Sont tout autant impactées des agglomérations de taille plus modeste et concentrant des difficultés économiques et sociales telles que Denain, Béthune, Maubeuge, Oyonnax, ou encore Florange.

M. Darmanin a indiqué à l'Assemblée nationale, lors de l'examen de l'article 16, que la minoration de la DCRTP était « un mauvais calcul ». Le ministre avait également souhaité que le sujet évolue dans le cadre de la navette. Ainsi, nous espérons que vous accueillerez favorablement notre amendement et que vous nous ferez des propositions.

M. le président. L'amendement n° I-437, présenté par Mme Berthet, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 40 et 41

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Martine Berthet.

Mme Martine Berthet. Le projet de loi de finances pour 2018 maintient les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, les FDPTP, dans le périmètre des variables d'ajustement et accentue sa diminution. Après une baisse de 8 % en 2017, soit 34 millions d'euros, ceux-ci seraient ainsi impactés par une baisse de 17 %, soit 66 millions d'euros en 2018.

Cette nouvelle ponction des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle aura de nouveau pour effet de pénaliser des communes et groupements de communes défavorisés. Effectivement, ces fonds sont attribués aux collectivités défavorisées selon des critères fixés par chaque conseil départemental, au regard de la

faiblesse de leurs ressources fiscales et, ou, de l'importance de leurs charges – je pense notamment à la longueur des voiries, particulièrement dans les territoires ruraux ou de montagne. Or, pour ces collectivités, les attributions versées représentent des montants parfois proportionnellement très importants dans leurs budgets.

C'est pourquoi l'amendent tend à supprimer cette minoration.

M. le président. L'amendement n° I-119 rectifié *bis*, présenté par Mme Canayer, MM. Bonne et Bazin, Mme Micouleau, M. Reichardt, Mme Gruny, MM. Rapin, Babary, Paul et Lefèvre, Mme L. Darcos, MM. Longuet, Bonhomme, Huré, Perrin, Danesi, Brisson, Raison, Morisset, Mandelli, Bouchet, Vaspart, Gremillet, B. Fournier, Leroux, Pierre, Pointereau et Revet, Mme Deromedi et M. Fouché, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 42

Supprimer cet alinéa.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Le projet de loi de finances pour 2018 maintient les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle dans le périmètre des variables d'ajustement et accentue sa diminution.

Ces fonds ont pour objet de répartir, dans chaque département, le produit de la taxe professionnelle des grands établissements industriels, qualifiés d'établissements exceptionnels, c'est-à-dire ceux dont les bases de taxe professionnelle par habitant dépassent deux fois la moyenne constatée au niveau national.

Le conseil départemental répartit ensuite ces fonds aux communes défavorisées du département selon des critères qu'il fixe librement. Ces fonds permettent à ce titre de renforcer une solidarité nationale envers les communes défavorisées.

Compte tenu des réductions drastiques des dotations aux communes, et des mesures impactant les budgets de celles-ci, cet amendement tend à supprimer cette minoration.

M. le président. L'amendement n° I-400, présenté par M. Patriat, Mme Schillinger et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 43

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juin 2018, un rapport sur les effets de cette minoration sur le budget des communes affectées.

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-438, présenté par Mme Berthet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 44

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Martine Berthet.

Mme Martine Berthet. La DCRTP des communes et EPCI serait impactée par une baisse de 17 %, soit près de 200 millions d'euros en 2018.

La DCRTP est une dotation visant à respecter l'engagement du législateur de garantir qu'aucune collectivité ne soit conduite à voir ses ressources diminuer du fait de la réforme de la taxe professionnelle. Elle est perçue de façon très hétérogène entre les collectivités, et seules celles qui ne bénéficient pas d'un retour CVAE à hauteur de l'ancienne taxe professionnelle en sont bénéficiaires.

Mettre à contribution cette dotation revient donc à pénaliser largement des collectivités déjà fragilisées, alors que les collectivités bénéficiaires nettes de la réforme de la taxe professionnelle ne contribuent pas à cet effort et ne voient aucunement leurs ressources impactées.

C'est inéquitable et contre-péréquateur. C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer l'élargissement de l'assiette des variables d'ajustement à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n°I-451 est présenté par M. Sueur.

L'amendement n° I-534 est présenté par MM. Dantec, Collin, Gabouty, Requier, A. Bertrand et Castelli, Mme N. Delattre, M. Guérini et Mme Jouve.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 44

Remplacer le montant :

578 780 027

par le montant :

617 608 802

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – Le reste à financer est compensé à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-451 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-534.

M. Jean-Claude Requier. En 2017, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des régions se monte à 617,6 millions d'euros et constitue une ressource à part entière des budgets des régions.

La DCRTP a été créée lors de la réforme la taxe professionnelle et de la fiscalité locale pour compenser les collectivités perdantes, en vue d'assurer la neutralité financière de la réforme. Cette dotation avait donc vocation à être figée sur le montant initialement fixé.

En 2017, le Gouvernement a introduit la DCRTP au sein des variables dites d'ajustement pour financer des mesures de péréquation verticale ou d'exonérations fiscales. La réduction de la DCRTP des régions a été de 8,4 % pour une perte de recettes de 56,4 millions d'euros.

L'introduction de la DCRTP au sein des variables d'ajustement est une mesure injuste, inégalitaire, et donc inacceptable pour les régions. En effet, cette dotation finance des mesures de péréquation et d'exonérations fiscales qui ne concernent pas les régions. En outre, elle frappe les collectivités pénalisées par la réforme de la taxe professionnelle et qui la perçoivent donc en lieu et place d'une ressource dynamique.

Pour 2018, le Gouvernement propose d'appliquer une nouvelle baisse de 6,3 %, ce qui amputerait les recettes des régions de 38,8 millions d'euros.

En conséquence, afin d'éviter que les recettes des régions ne soient de nouveau amputées, le présent amendement vise à figer la DCRTP sur le montant versé aux régions pour 2017, et ce conformément à l'esprit ayant conduit le législateur à créer cette compensation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. À l'occasion de l'examen de cette longue série d'amendements sur la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, je ferai une suggestion : je souhaite que les amendements qui ne sont pas soutenus disparaissent du dérouleur interactif. Sinon, je ne vois pas très bien l'intérêt d'un écran par rapport au dérouleur écrit. Je participe ainsi à l'amélioration du système. (Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)

Par définition, une ressource fiscale doit être maintenue. La DCRTP a cette fin. Quelle est la finalité de tous ces amendements ? Revenir sur la minoration de la dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle pour le bloc communal, les départements et les régions. Dans quelle mesure ?

Les amendements n^{os} I-438 et I-207 rectifié visent le bloc communal, pour un coût important de 170 millions d'euros. Les départements sont visés par les amendements n^{os} I-198, I-262 et I-533, pour un coût de 4 millions d'euros. Enfin, l'amendement n° I-451, qui n'a pas été soutenu, prévoit le même dispositif en faveur des régions pour 4 millions d'euros. Donc, c'est essentiellement le coût qui fait hésiter la commission, car au final, l'enjeu, ce sont 210 millions d'euros.

Néanmoins, j'ai défendu un amendement qui vise les situations les plus dramatiques. Je citais à l'instant l'exemple des Ardennes. Les effets de la minoration sont tout à fait dramatiques dans des secteurs particulièrement pauvres. D'ailleurs, il y a une injustice, car ce ne sont pas forcément les territoires les plus riches qui sont touchés par la minoration.

C'est pourquoi, sur le fond, nous comprenons très bien l'intention des auteurs de ces amendements. Mais, pour des raisons de coût, nous sommes plus partagés.

Comme cela a été rappelé, M. Darmanin a dit à l'Assemblée nationale que le Gouvernement s'apprêtait à traiter cette question. Peut-être M. le secrétaire d'État va-t-il nous proposer un amendement. Quoi qu'il en soit, Gérald Darmanin a reconnu que la minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle n'était pas satisfaisante. Claude Raynal a parlé de la navette : de ce fait, peut-être ces amendements pourraient-ils recevoir un avis de sagesse – je l'espère – de la part du Gouvernement ou au moins le Gouvernement pourrait-il déposer un amendement qui atténue l'effet de la minoration sur des territoires qui ne sont pas forcément les plus riches, amendement que nous adopterions.

En conclusion, la commission est très réservée sur le coût de la mesure dont l'enjeu est de 210 millions d'euros, beaucoup plus minoré pour les départements – 4 millions d'euros –, plus élevé pour le bloc communal –

570 millions d'euros. Elle émet un avis plutôt défavorable sur ces amendements, sous réserve de l'avis du Gouvernement, qui, je l'espère, nous apportera une solution.

En revanche, les amendements n[os] I-437 et I-119 rectifié *bis* sont satisfaits par l'amendement n° I-108 de la commission. C'est pourquoi j'en sollicite le retrait ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable. Il en est de même de l'amendement n° I-400, qui est satisfait par le droit existant.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous avez été entendu : le tableau interactif a été modifié pour tenir compte des amendements qui n'ont pas été soutenus.

Monsieur le secrétaire d'État, nous vous souhaitons la bienvenue.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de donner l'avis du Gouvernement sur ces amendements, permettez-moi de vous dire l'honneur qui est le mien de pouvoir m'exprimer devant votre assemblée. Je sais d'expérience, en tant qu'ancien député et pour avoir participé à plusieurs commissions mixtes paritaires sur des sujets proches, que les compromis sont souvent possibles en matière de collectivités territoriales.

J'espère que ma présence parmi vous aujourd'hui et à l'avenir nous permettra de nous retrouver sur les sujets essentiels. Sachez que je suis, cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant, à votre entière disposition et que je mettrai tout en œuvre pour être à la hauteur des responsabilités qui m'ont été confiées.

Mme Nathalie Goulet. Et la réserve parlementaire ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je développerai quelques éléments concernant les différents sujets qui ont été évoqués.

Tous ces amendements, cela a été rappelé par M. le rapporteur général, dont je partage nombre des propos sur les difficultés d'estimation du coût et sur les conséquences sur l'équilibre budgétaire, traitent du périmètre des variables d'ajustement. Nous avons à répondre à plusieurs interrogations qui sont partagées, y compris par moi-même dans un passé récent.

Le Président de la République s'est engagé à une stabilité de la dotation globale de fonctionnement et, de manière globale, des concours financiers de l'État aux collectivités – charge à nous, à l'épreuve de la navette parlementaire, de faire en sorte que cet engagement soit respecté –, mais aussi, même avec l'application de la méthode des variables d'ajustement, y compris avec une minoration, à ce que les communes, les territoires qui concentrent des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville ne perdent pas de ressources.

Par ailleurs, le projet de loi de finances prévoit une augmentation de la DSU assez importante qui permettra de rattraper certains effets de l'augmentation du taux de minoration des variables d'ajustement.

Les auteurs des amendements me pardonneront de ne pas revenir sur chacun d'entre eux de manière précise ou nominative.

J'évoquerai d'abord la question de la DCRTP.

Cela a été dit publiquement par le ministre de l'action et des comptes publics et souligné par de nombreux membres du Gouvernement, l'intégration, telle qu'elle a été réalisée, de la DCRTP dans les variables d'ajustement est porteuse d'un risque. En effet, comme l'ont rappelé plusieurs d'entre vous, la dotation profite par nature à des territoires qui ont perdu lors de la réforme de la taxe professionnelle, avec une logique de compensation.

Si nous intégrons la DCRTP comme nous l'avons fait, cette intégration risque d'amener des collectivités, qui peuvent être fragiles et ont connu la désindustrialisation, à participer au financement de mesures péréquatrices par le jeu des variables de minoration.

Je risque de vous décevoir, monsieur le rapporteur général, je n'ai pas aujourd'hui d'amendement à vous proposer, et ce pour une raison bien particulière : le Gouvernement a demandé aux différents services, aux différentes administrations de travailler à la résolution de cette question, en tenant compte de ce que vous avez indiqué, à savoir du fait que la répartition de la DCRTP connaît un phénomène de concentration et que, pour un certain nombre d'intercommunalités et de communes qui enregistrent une dynamique économique ou industrielle et qui ont retrouvé des activités fortes depuis la réforme de la taxe professionnelle, l'attribution de cette dotation de compensation peut paraître moins justifiée, la fiscalité nouvelle depuis 2010 étant peut-être plus favorable.

Le Gouvernement travaille sur différentes hypothèses, notamment tenir compte du niveau des recettes réelles de fonctionnement, de manière que l'on puisse préserver les collectivités ayant véritablement besoin d'une compensation de la perte liée à la réforme de la taxe professionnelle.

Sur la question des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, l'effort qui est demandé cette année est, en termes de progression, non pas inexistant, mais moins important que les années précédentes. L'objectif du Gouvernement est de faire en sorte que les mesures prises, catégorie de collectivité par catégorie de collectivité, soient compensées par un jeu sur les variables d'ajustement qui corresponde à chacune de ces catégories.

Enfin, sur la DCRTP, pardonnez-moi d'y revenir, le Gouvernement a veillé à ce que celle des départements ne soit pas concernée par ce jeu de minoration.

Ces amendements et les suivants visent à augmenter un certain nombre de concours, avec des conséquences sur les variables d'ajustement. Ils soulignent un aspect que nous devons tous avoir en tête : le modèle de financement des collectivités locales est à bout de souffle, les variables d'ajustement voient leur taux de minoration progresser chaque année depuis 2008 et en termes de fiscalité « ménages », il faut s'engager à une stabilité des minorations.

Dans le cadre d'une enveloppe normée, et c'est la raison pour laquelle l'avis du Gouvernement est aussi défavorable aux amendements qui concernent la sortie des allocations de compensation de la fiscalité « ménages », et quand bien même aurait-elle gagné la stabilité qu'elle n'avait pas connue les années passées, ce jeu permanent du recours aux variables d'ajustement trouve ses limites aujourd'hui. Cela doit nous inciter les uns et les autres à transformer le modèle et le mode de financement des collectivités territoriales.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur l'intégralité des amendements, à l'exception de l'amendement n° I-400, qui permettra de mesurer de manière extrêmement précise, par le rapport qui est proposé, l'impact des décisions prises en matière de fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je suis un peu étonné de la réponse de M. le secrétaire d'État sur l'amendement n° I-400, car le rapport visé était d'ores et déjà prévu par la loi de finances pour l'année dernière et devait être remis avant le 30 septembre. Cela n'a pas été le cas, mais nous n'allons pas réécrire cela dans la loi ! Il serait plus judicieux d'attendre les conclusions du rapport. Je l'ai déjà dit, l'amendement n° I-400 est satisfait par le droit existant. Encore faut-il que ce droit s'applique…

Par ailleurs, la réponse de M. le secrétaire d'État est un peu courte, lorsqu'il convient d'un problème tout en indiquant ne pas être en mesure d'apporter aujourd'hui la solution. Les amendements que nous examinons en cet instant au Sénat, représentant des collectivités locales, sont issus de l'ensemble des travées et portent sur l'ensemble des collectivités – blocs communal, départemental et régional –, avec des solutions certes diverses et des montants variables.

L'ensemble de ces amendements, qui ne sont pas partisans, montrent qu'il existe une vraie difficulté et que l'on s'éloigne de l'esprit de la réforme de la taxe professionnelle en portant atteinte au principe de la préservation d'une ressource fiscale. Cela ne pénalise pas forcément les plus riches, contrairement à ce que l'on peut penser.

Nous attendons du Gouvernement des propositions du fait de son expertise. Cela aboutira peut-être à une perte de recettes, mais nous ne pouvons pas rester en l'état.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. C'est la suite du débat de ce matin.

Clairement, il y a un problème entre les collectivités et le Gouvernement, quelle que soit sa couleur politique. Les collectivités sont les variables d'ajustement de manière globale. Chaque fois qu'on nous parle de dotation de compensation ou qu'on nous promet un accord avec l'État, dans les années qui suivent, il y a toujours des problèmes justifiant, *in fine*, que les engagements de l'État à l'égard des collectivités ne soient pas tenus.

Ce matin, je rappelais, pour ce qui concerne la région d'Île-de-France, par exemple, que l'engagement pris sur le pass Navigo n'était pas tenu ; l'engagement pris sur la compétence « développement économique », qui était de 450 millions d'euros, a été ramené à 150 millions d'euros en l'espace d'un an. Cet après- midi, on continue avec les départements, les régions et les collectivités.

Monsieur le secrétaire d'État, je comprends bien que, pour votre première séance de bizutage au Parlement, vous n'ayez pas en poche un amendement vous permettant de nous apporter quelques centaines de millions d'euros. C'est rarement un cadeau de bienvenue au Gouvernement… (Sourires.)

Nous devons quand même trouver une solution. J'ai le souvenir de négociations, voilà quelques années, pour la région d'Île-de-France, sur des transferts de compétences au cours desquelles on m'expliquait qu'avec l'aval du Comité des finances locales, ce serait compenser à l'euro près, voire au centime d'euro près ; nous en sommes très loin !

Une nouvelle conférence des territoires a été annoncée. À cette occasion, le Gouvernement et le Président de la République ne pourraient-ils pas imaginer une procédure garantissant que, pour les compensations et les dotations, la signature de l'État soit ferme et définitive ?

On ne peut pas continuer à travailler ainsi : comment voulez-vous que les régions, les départements et les communes établissent leur budget sans savoir, d'une année sur l'autre, quelle sera la compensation accordée ? L'État se réserve le pouvoir suprême de dire « je peux » ou « je ne peux pas ». Malheureusement, les collectivités ne peuvent pas en faire autant !

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Mes chers collègues, ce matin, je pose une question au secrétaire d'État présent au banc du Gouvernement : je n'obtiens pas de réponse. Et, cet après-midi, un nouveau secrétaire d'État arrive et répond à la question qu'il n'a pas entendue : c'est formidable ! (Sourires.)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Miracle ! (Nouveaux sourires.)

M. Philippe Dallier. Ce matin, devant M. Lemoyne, je me demandais si, au lieu d'essayer de colmater les trous créés au fur et à mesure dans les différentes dotations, compensations et péréquations, il ne vaudrait pas mieux tout remettre à plat.

M. Roger Karoutchi. Eh oui !

M. Philippe Dallier. Si nous n'optons pas pour une réforme globale, nous ne nous en sortirons pas.

Notre collègue du Val-de-Marne a donné quelques exemples tirés de son département. Je vais vous citer le cas de ma commune, en Seine-Saint-Denis.

À l'origine, dans ma commune, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, la DCRTP, s'élevait à 96 000 euros. Savez-vous combien il m'en reste aujourd'hui ? Je ne reçois plus que 5 000 euros ! Cette année, on va encore réduire ce montant de 8 %. J'ai envie de dire : la belle affaire ! Je vais perdre 600 euros de plus, eh bien, allons-y ! (M. Roger Karoutchi rit.) Cela ne ressemble plus à rien. Le système est vraiment à bout de souffle.

Aussi, avant de me prononcer, je m'interroge sur les amendements déposés au titre du présent article. Si l'on exclut totalement les communes des bénéficiaires de la DCRTP, que restera-t-il ? Quelles sont les autres variables d'ajustement ? Le foncier bâti ? On va donc reporter le différentiel sur les constructions d'HLM ? Je ne peux pas voter une chose pareille !

Je le répète, nous sommes réellement au bout d'un système. Et je ne parle pas des départements : en transférant le financement de la solidarité aux conseils généraux, en 2004, on a commis une erreur épouvantable.

M. Julien Bargeton. Bravo ! C'était une réforme de M. Raffarin…

M. Philippe Dallier. On se souvient pourquoi : les présidents de conseils départementaux avaient tellement peur de voir disparaître les départements ! Ils ont accepté toutes ces compétences, et aujourd'hui leurs collectivités sont dans une situation catastrophique.

Mes chers collègues, on ne peut pas continuer ainsi. On essaye de coller des rustines sur un pneu qui fuit de toutes parts.

M. Julien Bargeton. C'est vrai.

M. Philippe Dallier. Il nous faut cette grande réforme : tant qu'elle ne sera pas engagée, on ne réglera rien ! (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. En l'occurrence – une fois n'est pas coutume –, j'ai la même opinion que M. le rapporteur général.

Personnellement, je suis assez favorable à l'amendement n° I-262 que j'ai présenté…

M. Dominique de Legge. Heureusement que vous l'approuvez ! (Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Vous êtes donc d'accord avec vous-même ! (Nouveaux sourires.)

M. Pascal Savoldelli. Chers collègues, je suis d'accord pour que la navette suive son cours ! S'ils n'en ont pas l'assurance, les élus du groupe CRCE demanderont un scrutin public sur cet amendement, et chacun prendra ses responsabilités.

Les dispositions de cet amendement sont totalement inspirées par l'Association des départements de France, l'ADF. Elles n'appartiennent à aucun groupe politique.

J'ajoute que l'on ne peut pas être binaire, même si, à l'évidence, ce n'est pas si simple pour tout le monde… Sur un même sujet, on ne peut pas exprimer successivement deux avis différents : il faut être cohérent.

Si l'on nous assure aujourd'hui que ces dispositions demeureront dans la navette, j'accepte de faire confiance aux deux assemblées pour essayer de trouver une solution. Sinon, je demanderai la mise aux voix de cet amendement par scrutin public. Ayons un peu de clarté !

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. J'interviens en particulier à propos de l'amendement n° I-108, qu'a présenté M. le rapporteur général et dont il a déjà été question en commission. Le département des Ardennes, dont je suis l'élu, a été cité à cet égard : aussi, je tiens à rappeler quelques éléments.

À l'échelle nationale, ces fonds départementaux représentent un total de 323 millions d'euros.

Un certain nombre de mes collègues ont déposé des amendements tendant, au moins, à préserver à l'identique les crédits attribués à chaque département. À l'heure actuelle, la Seine-Maritime reçoit un total de 25 millions d'euros. De leur côté, les Ardennes obtiennent 11 millions d'euros : ce n'est pas mince.

Voilà pourquoi nous sommes quelque peu affligés par la réponse défavorable qu'a apportée M. le secrétaire d'État. Il y a quelques instants, on annonçait une relative stabilité de la DGF, après de nombreuses baisses

successives. Mais, dans le même temps, on ponctionne la DCRTP accordée aux départements. Franchement, ce n'est pas acceptable.

Les Ardennes comptent, en tout, 280 000 habitants ; certes, avec ses 11 millions d'euros, ce département est celui qui reçoit le plus grand volume de crédits par habitant, mais aucune commune des Ardennes, excepté celle où est implantée une centrale nucléaire, n'en bénéficiera plus.

Or les communes et les intercommunalités défavorisées doivent bénéficier de la solidarité nationale. Les fonds en question sont répartis par les conseils départementaux, mais, on le sait très bien, ils relèvent du budget de l'État ; voilà plusieurs années que des incertitudes planent sur leur pérennité.

Il serait vraiment regrettable de baisser le montant de ces fonds, qui assurent une solidarité financière. Bien sûr, dans les budgets de nos communes, ils apparaissent comme une recette de fonctionnement. Mais, à terme, ils permettent aussi d'investir, et nos collectivités territoriales en ont bien besoin.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Après M. Dallier, je tiens à revenir sur la DCRTP. Ceux qui s'intéressent aux collectivités territoriales savaient que, cette année, on toucherait à cette dotation pour les communes et les intercommunalités. Ce n'est donc pas une surprise. La commission des finances du Sénat avait d'ailleurs alerté à ce propos dans un rapport rédigé – c'était une première – de concert avec la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Nous avons pointé l'ensemble des risques et demandé à faire bouger les lignes. Nous avons formulé une proposition de rebasage, sans doute un peu complexe, sur laquelle il était possible de travailler. D'autres pistes sont sans doute envisageables, mais un constat est certain : aujourd'hui, à travers la DCRTP, on est en train de faire une contre-péréquation totale.

M. Philippe Dallier. Eh oui !

M. Claude Raynal. Tout le monde le sait. M. le secrétaire d'État, qui connaît bien le sujet, le sait lui-même parfaitement.

Dès lors, comme l'a dit Philippe Dallier, la question est la suivante : à quel moment allons-nous tout remettre à plat ? Disons les choses comme elles sont, ce travail aurait déjà dû être fait l'année dernière, peut-être même il y a deux ans.

M. Philippe Dallier. Exact !

M. Claude Raynal. Les territoires n'en peuvent plus : le système est en train de nous échapper complètement. On en est réduit à des dispositions techniques qui ne correspondent plus à rien, qui n'ont plus aucune justification politique. Il est très compliqué d'expliquer ce que, les uns et les autres, nous sommes en train de faire aujourd'hui.

C'est là qu'est le sujet. Nous avons déjà eu un débat similaire lors de la réforme de la taxe d'habitation : la question n'est pas spécifique aux dégrèvements et à la DCRTP. Il s'agit d'un enjeu global, et il est impossible d'attendre 2020 pour le traiter.

À ce titre, il faut que l'année 2018 soit totalement utile. La commission des finances du Sénat et la Haute Assemblée dans son ensemble sont tout à fait prêtes à ouvrir ce débat : allons-y, avançons !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour explication de vote.

M. Jean-François Rapin. M. Raynal vient de parler de contre-péréquation : en la matière, on atteint effectivement le point de bascule. Or ceux que l'on va pénaliser en définitive n'ont pas nécessairement été les gagnants de la réforme de la taxe professionnelle.

Par principe, je maintiens mon amendement. Je crois à la navette et je suis persuadé que le Gouvernement est sensible à ces problèmes.

Monsieur le secrétaire d'État, je pense que, si vous aviez encore été parlementaire, vous auriez voté les dispositions que je propose.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je serai très brève, car tout a déjà été dit, notamment par notre collègue Philippe Dallier.

D'année en année, on demande aux collectivités territoriales d'assumer de plus en plus de compétences, on leur transfère de plus en plus de missions, et dans le même temps on assèche leurs ressources.

Mes chers collègues, s'il faut attendre 2020 pour réagir, on aura du mal à trouver des candidats aux élections locales ! Les élus en ont assez, non seulement de subir cette illisibilité, mais de n'avoir, en aucun cas, les moyens de faire leur travail. L'État ne respecte pas sa parole, il se désengage, alors que les collectivités ne peuvent jamais se désengager : elles doivent assumer leurs obligations.

Monsieur le secrétaire d'État, les collectivités territoriales sont placées dans un cercle qui n'est pas du tout vertueux. Au contraire, il est complètement vicieux. Aujourd'hui, chez les élus, le découragement est massif. Je ne vois pas du tout comment, de retour dans nos départements, nous pourrons justifier ces mesures, que nous les ayons votées ou non : avec de tels changements, on complexifie encore un système qui n'est pas du tout lisible.

Combien faudra-t-il encore de rapports parlementaires, de travaux de commissions d'enquête, de rapports du comité des finances locales ? On se demande si l'on a avancé en quoi que ce soit depuis l'époque où Jean-Pierre

Fourcade présidait cette dernière instance… Pendant combien de temps va-t-on continuer à accumuler les rapports sans jamais remettre à plat cette fiscalité ?

Philippe Dallier a parfaitement raison : nous sommes au bout du système. Voilà pourquoi je soutiens la commission dans cette démarche.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur général, vous craignez que les deux rapports évoqués ne fassent doublon.

Le document demandé au titre de la loi de finances pour 2017 porte sur un sujet très précis : les allocations de compensation pour la fiscalité des ménages. Ce travail a pris du retard, mais il a été remis très récemment et transmis à qui de droit.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous ne l'avons pas reçu !

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Sur l'initiative des élus du groupe La République En Marche, ce travail doit être complété d'un rapport relatif aux conséquences portant sur les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, les FDPTP. C'est la raison pour laquelle j'ai émis un avis favorable sur l'amendement n° I-400.

Par ailleurs, on peut souscrire pour une large part aux propos de MM. Karoutchi et Dallier. Le système de financement des collectivités territoriales est effectivement à bout de souffle ; en la matière, le recours systématique aux variables d'ajustement est à la fois un facteur d'instabilité, de complexité et d'illisibilité, d'autant que – nous le savons tous – ce qui est compensé au titre d'une année par un dégrèvement ou une allocation peut être compensé d'une manière différente au titre de l'année suivante.

Tel a été le cas, en 2000, lors de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation. Cette ressource a été remplacée par un dégrèvement, puis, dès 2001, par une allocation de compensation.

Tel a été le cas, dans un passé encore plus récent, pour les réductions et exonérations de taxe d'habitation dont ont bénéficié les ménages les plus modestes, notamment les contribuables de plus de 65 ans ne percevant que de faibles revenus. D'une année à l'autre, on est passé de l'allocation de compensation au dégrèvement. Cette situation a eu des conséquences non négligeables, notamment sur les rôles fiscaux des communes : ces dernières ont subi l'instabilité de leurs recettes, y compris au cours d'un même exercice budgétaire. Or de tels changements sont extrêmement difficiles à gérer une fois qu'un budget est adopté.

Je le dis aujourd'hui comme je l'ai dit précédemment : nous souhaitons que le modèle de financement des collectivités territoriales soit intégralement revu. C'est là un engagement que le Président de la République a réitéré jeudi dernier devant le congrès des maires.

J'entends celles et ceux pour qui 2020 est une échéance trop lointaine ; mais je peux vous assurer de la disponibilité de tous pour examiner attentivement, réunir et rassembler toutes les propositions permettant d'avancer plus vite sur ce sujet.

Mesdames, messieurs les sénateurs, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle font débat année après année. C'est vrai qu'ils renvoient à des situations très hétérogènes, qu'il s'agisse des recettes perçues dans chaque territoire ou de leurs modalités d'utilisation. Certains départements, notamment dans l'Est, ont fixé des règlements d'utilisation extrêmement stables et on ne peut plus précis. Ailleurs, la situation peut être tout à fait différente ; parfois, les règles d'affectation de ces fonds se révèlent même surprenantes.

Enfin, monsieur Raynal, la DCRTP soulève effectivement une difficulté. Je vous suis lorsque vous dites que, en intégrant cette dotation dans les variables d'ajustement, l'on aboutit à une contre-péréquation. Mais vous parlez d'une « contre-péréquation totale », et cet adjectif ne me convainc pas tout à fait : aujourd'hui, un certain nombre de collectivités sont largement bénéficiaires de la DCRTP, alors que leur situation économique et leur tissu industriel ne les classent pas dans la catégorie des territoires exigeant une attention particulière et un geste de péréquation.

C'est la raison pour laquelle les services de Bercy travaillent actuellement à un amendement relatif à la DCRTP. Grâce à ces dispositions, les collectivités et les territoires fragiles garderaient le bénéfice de ce dispositif ; et, en même temps, on éviterait tout effet de surpéréquation en faveur de territoires qui, en définitive, auraient moins besoin de cette aide.

Je regrette que nous ne puissions présenter cet amendement dès à présent ; mais sans doute le Gouvernement le déposera-t-il lors de la deuxième lecture du projet de loi de finances pour 2018.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-234.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-198, I-262 et I-533.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 32 :

Nombre de votants	339
Nombre de suffrages exprimés	329
Pour l'adoption	308
Contre	21

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} I-437 et I-400 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° I-108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-119 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° I-207 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-575 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° I-400 avait pour objet la demande de rapport dont nous avons débattu précédemment. À ce propos, je le confirme, la commission n'a pas reçu le rapport que prévoyait la loi de finances pour 2017 et qui devait être remis au Parlement avant le 30 septembre dernier.

Le champ de cette étude était sans doute plus large que celui du rapport que l'amendement n° I-400 tendait à instituer : il s'agissait d'examiner l'ensemble des dégrèvements et des compensations.

Simplement, la loi de finances pour 2017 assure que ce document doit être remis chaque année au Parlement : nous aimerions en disposer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur général, vous avez raison : le rapport en question a bien été remis par celles et ceux qui étaient chargés de sa rédaction, mais les services du Premier ministre sont encore en train de l'examiner. Dès qu'il aura été validé, ce document sera adressé à la commission dans les plus brefs délais.

À l'origine, le Parlement devait disposer de ces informations au 30 septembre dernier, et je déplore ce retard. Gageons que les années qui viennent nous permettront de rendre ce rapport à temps.

M. le président. Madame Berthet, l'amendement n° I-438 est-il maintenu ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il est satisfait sur le fond…

Mme Martine Berthet. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-438 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-534.

M. Roger Karoutchi. Je vote pour !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote sur l'article.

M. Éric Bocquet. Chers collègues, alors que nous débattons des moyens financiers des collectivités territoriales, je tiens à vous citer un extrait de l'objet de l'amendement n° I-1042, voté par l'Assemblée nationale au titre de l'article 16, le 13 octobre dernier : « Le présent amendement vise à majorer la dotation globale de fonctionnement de 180 millions d'euros afin de financer une progression de la dotation de solidarité urbaine, la DSU, et de la dotation de solidarité rurale, la DSR, à hauteur de 180 millions d'euros chacune, comme en 2016 et en 2017, contre seulement 90 millions d'euros chacun comme le propose l'article 60 du projet de loi de finances pour 2018. »

Cet amendement était cosigné par M. Pupponi, par M. Carvounas, et par vous, monsieur le secrétaire d'État, au temps où vous étiez député ! (Exclamations amusées et applaudissement sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe Les Républicains.)

M. Jean-François Husson. C'était hier…

M. Éric Bocquet. On peut appeler cela de la dialectique ; on peut relever une contradiction dans les discours et les comportements. Toutefois, comme disent les philosophes, « la contradiction de la contradiction n'est pas une annulation, mais une locomotive fondamentale de la dynamique. » (Nouvelles exclamations.)

M. Jean-François Husson. Excellent !

M. Éric Bocquet. M. Macron, président philosophe, après la philosophie marxiste, vient d'inventer la philosophie « marchiste » ! (Exclamations amusées et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur des travées du groupe Les Républicains.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

d. **Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017**

- **Article 16**

I. - (Non modifié)

II. - L'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Au b du 1° du III, les mots : « à la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « aux régions de Guadeloupe et de La Réunion, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane » ;

1° Le c du 1° du III est abrogé ;

2° Les 1° et 2° du IV sont ainsi rédigés :

« 1° Pour les régions, d'une part, de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation notifiées en 2017 à chaque région et, d'autre part, du montant perçu au titre du I ;

« 2° Pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane, d'une part, du montant de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la dotation générale de décentralisation notifiées en 2017 et, d'autre part, du montant perçu au titre du I. » ;

3° (Supprimé)

4° (nouveau) Au V, les mots : « , le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, » sont supprimés ;

5° (nouveau) Au VI, les mots : « pour la collectivité territoriale de Corse », sont remplacés par les mots : « pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, le Département de Mayotte et les collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane ».

III. - A. - Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

B. - La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1384 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article 1586 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

C. - Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

D. - 1. Le huitième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et le septième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

2. Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

E. - Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

F. - Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

G. - Le dernier alinéa du IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2008 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

H. - Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'avant-dernier alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

. - Le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

J. - Le troisième alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

K. - Le dernier alinéa du du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au IV de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

L. - Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au IV de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au VI de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

M. - Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un M ainsi rédigé :

« M. - À compter de 2018, le taux d'évolution résultant de la mise en oeuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le au titre de 2014, par le J au titre de 2015, par le K au titre de 2016 et par le L au titre de 2017 sont appliqués aux compensations calculées en application des A, B et C du présent II. »

N. - (Supprimé)

O. - Le 1.5 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2018, le montant de la dotation de compensation versée au titre du 1.3 à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 par le VII de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au IX de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

P. - (Supprimé)

IV. - (Non modifié)

V. - (Supprimé)

VI. - (Non modifié)

VII et VIII. - (Supprimés)

IX. - (Non modifié)

X. - (Supprimé)

XI (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'État de l'inclusion dans le dispositif d'échange des dotations de la dotation générale de décentralisation contre une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XII (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'État de l'exclusion de la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des départements de la liste des variables minorées en 2018 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XIII (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'État de la non-minoration des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle prévus à l'article 1648 A du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XIV (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'État de l'exclusion des variables d'ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à destination du bloc communal est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. Commission mixte paritaire - désaccord

a. **Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493)**

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. **Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017**

Fixation pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

Dans sa rédaction initiale, le présent article fixe, d'une part, le montant pour 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à 27,050 milliards d'euros, soit une baisse de 3,8 milliards d'euros par rapport au montant

voté pour 2017. Cet écart s'explique essentiellement par la suppression de la DGF des régions (3,9 milliards d'euros en 2017), à laquelle est substituée une fraction de TVA. Hors cet effet, la DGF est stable par rapport à la DGF 2017.

Le présent article ajuste également la base de calcul de la fraction de TVA transférée aux régions. Les crédits du fonds de soutien exceptionnel à destination des régions ne sont plus prises compte.

Il détermine, enfin, la minoration de certaines compensations d'exonération de fiscalité directe locale, dites « variables d'ajustement », destinée à gager 323 millions d'euros d'augmentation des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, afin de respecter le plafond de l'enveloppe normée prévu par l'article 13 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. Selon le projet de loi initial, le besoin de financement à gager sur les variables pour respecter l'enveloppe normée était le suivant :

BESOIN DE FINANCEMENT COUVERT
PAR LA MINORATION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

(en millions d'euros)

Évolutions tendancielles de la mission *Relations avec les collectivités territoriales (RCT)*	263
Moitié de la hausse de la péréquation verticale au sein de la DGF	95
Évolution spontanée des compensations d'exonération, soit, pour l'essentiel, prorogation et élargissement de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes à revenus modestes (compensation en 2018 de l'exonération en 2017)	– 35
Total	323

Source : évaluation préalable du projet d'article.

Pour couvrir ce besoin de financement, le présent article propose pour la première fois la minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) du bloc communal.

À l'initiative du Rapporteur général et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de la commission tirant les conséquences au présent article de l'adoption du nouvel article 3 *ter* du présent projet de loi de finances, compte tenu :

– des informations disponibles au moment de son adoption sur le coût de l'amendement n°I-1368 du Gouvernement, soit un coût pour l'État de 60 millions d'euros au titre de la compensation, en 2018, du maintien de l'exonération totale de TH pour des personnes entrant pour la première fois dans le champ de la « sortie en sifflet » prévue par l'article 75 de la loi de finances pour 2016 [(140)] ;

– de la volonté de réduire la minoration de la DCRTP du bloc communal, dans des proportions destinées à évoluer encore d'ici la fin de la navette parlementaire ;

– de ne pas modifier pour autant le total des prélèvements sur recettes.

L'amendement adopté proposait donc de réduire de 90 millions d'euros le montant de la DGF afin de compenser, à hauteur de 60 millions d'euros, la perte de recettes résultant de l'article 3 *ter* du présent projet de loi de finances et de réduire de 30 millions d'euros la minoration de la DCRTP du bloc communal, ainsi ramenée de 200 à 170 millions d'euros.

Cette baisse de la DGF était également envisagée, par plusieurs autres amendements déposés par des députés de différents groupes, afin de réduire le besoin de financement à gager par les variables d'ajustement. Cependant, la hausse de 95 millions d'euros du montant global de la DGF provient uniquement de l'augmentation de la péréquation. Afin de maintenir cette augmentation, la dotation forfaitaire de certaines communes devra faire l'objet d'un écrêtement.

Par ailleurs, face à la volonté de l'ensemble des députés de revenir sur la minoration de la DCRTP communale, le ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé en séance à ce que la minoration prévue initialement pour le bloc communal (pour un total de 200 millions d'euros) soit supprimée, à condition de trouver un gage.

À l'issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, les taux de minoration des variables d'ajustement par rapport à la loi de finances pour 2017 [(141)] sont donc provisoirement les suivants :

ÉVOLUTION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT PRÉVUE PAR LA LOI DE FINANCES
POUR 2017 ET LE PRÉSENT PROJET DE LOI DE FINANCES

(en millions d'euros)

Collectivités	Dotations et compensations	Montant		Évolution par rapport à la LFI	Taux d'évolution par rapport à	Montant	Taux d'évolution par rapport à

				2017	la LFI 2017		la LFI 2017
		LFI 2017	PLF 2018	PLF 2018	PLF 2018	Changements après 1ère lecture AN	
Départements	Dot² déjà minorée (depuis 2011)	102,9	436	– 0,5	– 0,11 %		
	Dot²	333,6					
	DCRTP	1 306,9	1 303,4	– 3,5	– 0,27 %		
	Total	1 743,4	1 739,4	– 4	– 0,23 %		
Régions	Dot² déjà minorée (depuis 2011)	21,3	96,7	– 3,2	– 3,2 %		
	Dot²	78,6					
	DCRTP	617,6	578,8	– 38,8	– 6,3 %		
	Total	717,5	675,5	– 42	– 5,9 %		
Bloc communal	AC minorées (« gelées » en 2018)	56,8	55,2	– 1,6	– 2,8 %		
	AC non minorées	1 996,7	1 963,4	– 33,3	– 1,7 %	2 023,4	– 1,3 %
	Total AC	2 053,5	2 018,5	– 35	– 1,7 %	2 048,5	– 0,2 %
	DUCSTP	50,9	41,8	– 9,1	– 17,9 %		
	FDPTP	389,3	323,5	– 65,8	– 16,9 %		
	Total bloc communal hors DCRTP	2 493,7	2 383,9	– 109,8	– 4,4 %	2 413,8	– 3,2 %
	DCRTP	1 175	976,3	– 198,7	– 17 %	1 006,3	– 14,4 %
	Total bloc communal avec DCRTP	3 668,7	3 360,2	– 308,5	– 8,4 %	3 420,1	– 6,8 %
Ensemble		6 129,6	5 775,1	– 354,5	– 5,8 %	5 835	– 4,8 %

Sources : loi de finances pour 2017, présent projet de loi de finances, direction du budget, commission des finances.

Enfin, à l'initiative du Rapporteur général, l'Assemblée nationale a adopté huit amendements rédactionnels.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

À l'initiative de son rapporteur général, la commission des finances ayant émis un avis favorable et le Gouvernement un avis défavorable, le Sénat a adopté un amendement visant à supprimer la minoration de 65,8 millions d'euros (–17 %) en 2018 des FDPTP qui bénéficient très majoritairement à des communes fragiles.

À l'initiative de MM. Arnaud Bazin (LR), Pascal Savoldelli (groupe communiste républicain citoyen et écologiste) et Jean-Claude Requier (RDSE), malgré l'avis défavorable de la commission des finances et du Gouvernement, le Sénat a adopté des amendements proposant de supprimer de la liste des variables d'ajustement minorées en 2018 la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) et la DCRTP des départements.

Ces amendements sont particulièrement coûteux, puisqu'ils suppriment non seulement la minoration proposée pour 2018, mais aussi la reconduction de celle appliquée en 2017 et prévoient en réalité un retour aux montants de 2016.

Dans les mêmes conditions, le Sénat a adopté un amendement de M. Jean-François Rapin (LR), visant à supprimer la minoration de la DCRTP du bloc communal.

Lors de l'examen du présent article en séance publique au Sénat, le Gouvernement a confirmé qu'il recherchait une solution au problème posé par la minoration de la DCRTP du bloc communal et travaillait « *sur différentes hypothèses, notamment tenir compte du niveau des recettes réelles de fonctionnement, de manière que l'on puisse préserver les collectivités ayant véritablement besoin d'une compensation de la perte liée à la réforme de la taxe professionnelle* ». Il a souligné que « *la DCRTP connaît un phénomène de concentration et que, pour un certain nombre d'intercommunalités et de communes qui enregistrent une dynamique économique ou industrielle et qui ont retrouvé des activités fortes depuis la réforme de la taxe professionnelle, l'attribution de cette dotation de compensation peut paraître moins justifiée, la fiscalité nouvelle depuis 2010 étant peut-être plus favorable* ». « *C'est la raison pour laquelle les services de Bercy travaillent actuellement à un amendement relatif à la DCRTP. Grâce à ces dispositions, les collectivités et les territoires fragiles garderaient le bénéfice de ce dispositif ; et, en même temps, on éviterait tout effet de surpéréquation en faveur de territoires qui, en définitive, auraient moins besoin de cette aide.* »

Pour 11 des 481 EPCI qui perçoivent des crédits au titre de la DCRTP en 2017, la DCRTP représente plus de 20 % des recettes réelles de fonctionnement.

EPCI DONT LA DCRTP REPRÉSENTE PLUS DE 20 % DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

(en euros)

Département	EPCI	DCRTP 2017	Population	Recettes réelles de fonctionnement	DCRTP/RRF
59	CU de Dunkerque	64 565 728	208 109	171 039 093	37,8 %
68	CC du Centre du Haut-Rhin	737 888	15 453	2 056 825	35,9 %
59	CC Flandre Lys	2 740 761	40 025	8 363 387	32,8 %
57	CC Rives de Moselle	4 912 103	51 896	16 337 173	30,1 %
76	CA Caux Vallée de Seine	13 026 773	78 766	50 270 550	25,9 %
59	CA de la Porte du Hainaut	18 943 121	160 522	76 344 210	24,8 %
84	CC Rhône Lez Provence	2 327 171	24 906	9 488 202	24,5 %
40	CC du Seignanx	1 684 118	27 571	7 128 874	23,6 %
38	CC le Grésivaudan	10 393 541	111 212	45 407 611	22,9 %
76	CA Havraise (Co.D.A.H.)	20 038 538	241 729	92 432 433	21,7 %
44	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (Carene)	8 537 778	134 975	41 621 738	20,5 %

Source : DGFiP.

C'est également le cas de 6 des 1 828 communes qui perçoivent des crédits au titre de la DCRTP en 2017.

Département	Commune	DCRTP 2017	Population DGF	Recettes réelles de fonctionnement	DCRTP/RRF
01	Magnieu	237 721	501	363 549,68	65 %
79	Doux	89 409	244	377 827,34	24 %
02	Mezy Moulins	164 346	553	733 120,56	22 %
16	Salles-de-Villefagnan	90 080	375	422 723,76	21 %
32	Lalanne Arque	29 397	170	139 883,09	21 %
57	Xouaxange	103 484	318	529 509,45	20 %

Source : DGFiP.

Enfin, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, que la commission des finances avait interrogé, le Sénat a adopté un amendement de M. Georges Patient (La République en Marche) visant à substituer une fraction de TVA à la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions ultra-marines de l'article 73 de la Constitution.

La commission des finances a rappelé qu'au regard de la DGF, les collectivités ultramarines font l'objet d'un traitement différencié, puisque le montant de DGF par habitant, entre 20 et 40 euros, est nettement inférieur à celui des régions de métropole (62 euros en moyenne). Le Gouvernement a toutefois indiqué que l'adoption de cet amendement pourrait créer un précédent pour d'autres collectivités en cours d'évolution vers une collectivité unique, ce qui n'était pas souhaité. Il a appelé à rechercher d'autres modalités pour la prise en compte des spécificités des territoires ultramarins.

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Compte tenu des engagements du Gouvernement à trouver une solution au problème de la minoration de la DCRTP du bloc communal, le Rapporteur général réserve son avis. Du point d'équilibre qui sera trouvé et des précisions sur le chiffrage de l'article 3 *ter* dépend également la fixation du montant global de la DGF.

Sous réserve de ces modifications relatives à la DCRTP et à la DGF, le Rapporteur général propose de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

b. **Amendement adopté en séance**

- **SOUS-AMENDEMENT N°493 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 384 de la commission des finances**

ARTICLE 16

I. – À l'alinéa 38, supprimer les mots :

« pour chaque collectivité et établissement public concerné ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 40, substituer au montant :

« 41 775 096 € »

le montant :

« 0 € ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 43, substituer au montant :

« 323 507 868 € »

le montant :

« 333 400 774 €. ».

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 46, substituer au montant :

« 1 006 321 971 € »

le montant :

« 1 038 167 992 € ».

V. – En conséquence, compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« XI. – A. – Pour l'application des dispositions du X du présent article, le montant de la minoration supportée par les établissements publics de coopération intercommunale est réparti entre ces établissements au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier 2018 dans les derniers comptes de gestion disponibles. Pour la métropole de Lyon, ces recettes s'établissent conformément au périmètre de ses compétences intercommunales.

« Si, pour un de ces établissements, la minoration ainsi calculée excède le montant de la dotation perçue en 2017 au titre du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la différence est répartie entre les autres établissements selon les mêmes modalités.

« B. – Pour l'application des dispositions du X du présent article, le montant de la minoration supportée par les communes est réparti entre elles au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier 2018 dans les derniers comptes de gestion disponibles.

« Si, pour une de ces communes, la minoration ainsi calculée excède le montant de la dotation perçue en 2017 au titre du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la différence est répartie entre les autres communes selon les mêmes modalités.

« Toutefois, aucune minoration ne s'applique aux communes éligibles en 2018 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale mentionnée à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'engagement du Gouvernement, le présent amendement vise à atténuer l'effort demandé au bloc communal via une suppression de la DUCSTP (50 M€ en 2017).

Cet allègement de l'effort du bloc communal est ciblé sur les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et la DCRTP, incluse en 2018 dans le champ des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, dans une logique de péréquation, cet amendement prévoit, pour le bloc communal, une répartition de la minoration de la DCRTP en fonction des recettes réelles de fonctionnement.

Enfin, comme le Président de la République s'y est engagé, les communes éligibles de la DSU en 2018 ne verront pas leur DCRTP minorée.

Le coût pour l'État de la sortie de ces communes est estimé à 20 M€.

c. **Compte rendu intégral des débats– Deuxième séance du vendredi 15 décembre 2017**

- **Article 16**

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 384 de la commission qui fait l'objet de plusieurs sous-amendements, nos 529, 503, 504, 505, 506, 536 et 493.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Cet amendement propose de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture au sujet du montant de la dotation générale de fonctionnement – DGF – et des variables d'ajustement. Sur cette question, le Gouvernement a également déposé un amendement, que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. Le sous-amendement no 529 est défendu.

La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir le sous-amendement no 503.

M. François Pupponi. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je défendrai en même temps mes sous-amendements nos 504, 505 et 506, qui concernent tous la question des dotations, des recettes et des ressources de la nouvelle collectivité territoriale de Corse.

Au terme des discussions qui ont déjà eu lieu sur cette question, monsieur le ministre, il reste un point d'achoppement : la question de l'intégration de la dotation de compensation des transferts – DCT – dans la dotation générale de décentralisation – DGD. Le Gouvernement a exclu la DCT de la DGD et la collectivité de Corse souhaite qu'elle y soit réintégrée, ce qui lui permettrait d'avoir des recettes plus dynamiques dans les années qui viennent.

Ce serait, me semble-t-il, un geste d'ouverture bienvenu au lendemain des élections qui ont eu lieu en Corse. Comme l'a dit le ministre de l'intérieur il y a quelques jours ici même, si cette collectivité a des pouvoirs, elle doit pouvoir les assumer, ce qui suppose des moyens financiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement no 536.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Ce sous-amendement concerne la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – DCRTP. Un sous-amendement n° 526 du Gouvernement, déposé à l'article 18, propose d'exonérer les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine – DSU – de la minoration de la DCRTP. Or cette mesure, dont le coût est estimé à 17 millions d'euros, pèsera sur les communes percevant la DCRTP mais pas la DSU.

Ce sous-amendement a pour objet d'obtenir une précision sur le sous-amendement n° 526 du Gouvernement. J'aimerais connaître l'impact de la clause excluant les communes éligibles à la DSU de la minoration de DCRTP. Sera-t-elle financée sur les crédits des communes non éligibles à la DSU, ou bien sur le solde ? Si c'est sur le solde, tout va bien et ce sous-amendement n'a plus d'objet. En revanche, si c'est sur les communes non éligibles à la DSU, cela signifie que les communes rurales, qui ne relèvent pas de ce dispositif, paieront l'exonération de baisse de la DCRTP dans les communes éligibles à la DSU, pour lesquelles la minoration peut aller jusqu'à 45 %. Nous attendons des précisions du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'action et des comptes publics, pour soutenir le sous-amendement n° 493.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Ce sous-amendement est défendu, puisque j'ai pris des engagements en ce sens devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Je voudrais surtout vous rassurer, monsieur le rapporteur général : nous prenons bien la différence sur le solde, et non à d'autres communes. Nous avons introduit cette variable pour la DCRTP, nous en avons exclu les communes qui touchent la DSU, mais nous ne prenons rien aux communes du monde rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les différents sous-amendements ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Je retire le sous-amendement n° 536, compte tenu des précisions que vient de nous donner le ministre. Le sous-amendement n° 493 du Gouvernement rétablit l'équité dans le dispositif de la DCRTP, en prenant en compte notamment les recettes réelles de fonctionnement des collectivités, ce qui est extrêmement important, puisqu'il importe que la minoration prenne en compte la réalité des recettes des collectivités. Ce dispositif a l'avantage de ne pas peser sur les collectivités les plus faibles ou qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile.

La commission est donc favorable au sous-amendement n° 493 du Gouvernement et défavorable à tous les autres.

(Le sous-amendement n° 536 est retiré.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission n° 384, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 493. Avis défavorable sur les autres sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Je salue la position du Gouvernement s'agissant de la DCRTP et des communes éligibles à la DSU. Le Président de la République a pris l'engagement que les communes dites de banlieue ne seraient pas pénalisées par ce projet de loi de finances. Or la DCRTP les pénalisait. Donc nous allons dans le bon sens.

S'agissant de la Corse, vous connaissez ma position. Je pense qu'il aurait été important de faire un geste, au moins sur la DCT. Vous le refusez toujours, et je ne suis pas sûr que ce soit la meilleure manière d'entamer les négociations, mais l'avenir nous dira qui avait raison.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Monsieur le ministre, j'aimerais avoir un complément d'information sur le sous-amendement n° 493.

La DSU est perçue par les communes et la DCRTP du bloc communal est perçue par les EPCI, sauf en Île-de-France, si bien que 80 % de la DCRTP du bloc communal sont perçus par 11 % des EPCI. Or, si vous voulez vraiment être cohérents avec le discours du Président de la République, auquel vous vous référez d'ailleurs dans votre exposé sommaire, il faut que la baisse de DCRTP soit neutralisée dans les EPCI qui abritent des communes éligibles à la DSU. C'est un point qu'il faut éclaircir : s'il n'en est pas ainsi, alors vous ne respectez pas votre engagement.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Rabault.

Mme Valérie Rabault. Je n'ai pas vraiment eu le temps de défendre mon sous-amendement n° 529, qui vise à rétablir une dotation de 450 millions d'euros au profit des régions, conformément à l'engagement pris l'année dernière et en vertu de la continuité de l'État. Nous avions déjà déposé cet amendement en première lecture, et nous le déposons à nouveau.

S'agissant de la DCRTP, j'avais compris, monsieur le ministre – mais je n'ai pas encore retrouvé le passage du

compte rendu en question – que toutes les communes du bloc communal pouvaient être concernées, et pas seulement les communes éligibles à la DSU. Il me semble que c'est ce que vous aviez dit. Je vais me livrer à un peu d'archéologie parlementaire, afin de retrouver les mots que vous avez effectivement prononcés sur ce même banc.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'aimerais avoir une simple précision, monsieur le ministre. Dans l'exposé sommaire de votre sous-amendement, vous indiquez que cet allégement de l'effort du bloc communal « est ciblé sur les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et la DCRTP ». Nous n'avons parlé que de la DCRTP jusqu'à présent, mais ce passage semble signifier que cet effort repose aussi sur les fonds de péréquation.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. C'est déjà le cas.

M. Charles de Courson. Mais est-ce que cela accentue les choses ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. La réponse est non, monsieur de Courson. Quant aux questions de Mmes Véronique Louwagie et Valérie Rabault, avant d'y répondre, je veux remercier M. Pupponi d'avoir salué l'action du Gouvernement – cela n'arrive pas si souvent !

J'ai dit moi-même, madame Rabault, madame Louwagie, que la manière dont la variable de DCRTP avait été calculée dans le budget était une erreur, que j'assumais en tant que ministre de l'action et des comptes publics. J'ai admis avec franchise que je n'avais pas vu, au moment où l'on m'a présenté la construction du budget relatif aux collectivités territoriales, que cette variable s'appliquait de façon indifférenciée à toutes les communes, notamment celles qui avaient connu une activité industrielle et n'en avaient plus.

J'ai dit devant vous, madame Rabault, qu'il me semblait logique de faire évoluer cette DCRTP, mais qu'il paraissait illogique que des communes industrielles pauvres, qui, parce qu'elles n'ont pas vu leur ancienne activité compensée par un regain de la vie locale ou par l'implantation d'entreprises, sont dépourvues de recettes foncières, comme Dunkerque, par exemple, soient soumises aux mêmes contraintes qu'une ville comme Boulogne-Billancourt, qui a su, grâce à sa position et à la richesse de ses habitants, compenser le potentiel industriel qu'elle a perdu.

Je n'ai pas dit, madame Rabault, que nous allions annuler la DCRTP et cette variable, en tant que telles, mais que nous ferions œuvre de réparation, pour que les territoires les plus touchés par la déprise industrielle bénéficient d'une compensation entre les deux lectures de ce projet de loi de finances. C'est chose faite.

Je ne me suis jamais engagé à faire de même pour toutes les communes. Je vous ai toujours dit que nous ferions en sorte, dans la mesure du possible, de faire contribuer davantage les communes les plus riches d'Île-de-France par exemple, celles qui ont le plus grand potentiel fiscal, comme Boulogne-Billancourt – pardonnez-moi de faire du *name dropping* – et d'alléger le poids qui pèse sur les communes industrielles qui n'ont pas les mêmes perspectives. Tel est l'objet de mon sous-amendement.

J'en viens à votre question, madame Louwagie. Je ne suis pas d'accord avec la présentation que vous avez faite : ce sont bien les communes qui touchent la DSU, conformément à l'engagement du Président de la République. Cependant, j'entends ce que vous dites. Il est normal, en effet, que les EPCI contribuent, mais selon un critère nouveau, et qui me paraît plus juste. Aux communes pauvres, qui ont un faible potentiel fiscal, la variable ne s'appliquera pas, ou peu. En revanche, les communes qui ont un fort potentiel fiscal contribueront. C'est un principe de justice, et c'est le principe même de la péréquation.

Avec cet amendement de la commission ainsi sous-amendé, il me semble que je tiens la promesse que je vous ai faite en première lecture.

(Les sous-amendements n^{os} 529, 503, 504, 505 et 506, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Le sous-amendement n^{o} 493 est adopté.)

M. le président. Je précise que l'amendement n^{o} 384 propose une rédaction globale de l'article, et que son adoption fera tomber tous les autres amendements déposés sur l'article.

(L'amendement n^{o} 384, sous-amendé, est adopté et les amendements n^{os} 284 rectifié, 258, 260, 259, 261 et 292 tombent et l'article est ainsi rédigé.)

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. C'est dommage, il y avait un amendement important du Gouvernement.

SOUS-AMENDEMENT N°493

présenté par

le Gouvernement

à l'amendement n° 384 de la commission des finances

ARTICLE 16

I. – À l’alinéa 38, supprimer les mots :

« pour chaque collectivité et établissement public concerné ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 40, substituer au montant :

« 41 775 096 € »

le montant :

« 0 € ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 43, substituer au montant :

« 323 507 868 € »

le montant :

« 333 400 774 €. ».

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 46, substituer au montant :

« 1 006 321 971 € »

le montant :

« 1 038 167 992 € ».

V. – En conséquence, compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« XI. – A. – Pour l’application des dispositions du X du présent article, le montant de la minoration supportée par les établissements publics de coopération intercommunale est réparti entre ces établissements au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier 2018 dans les derniers comptes de gestion disponibles. Pour la métropole de Lyon, ces recettes s’établissent conformément au périmètre de ses compétences intercommunales.

« Si, pour un de ces établissements, la minoration ainsi calculée excède le montant de la dotation perçue en 2017 au titre du 1.1 de l’article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la différence est répartie entre les autres établissements selon les mêmes modalités.

« B. – Pour l’application des dispositions du X du présent article, le montant de la minoration supportée par les communes est réparti entre elles au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à

disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier 2018 dans les derniers comptes de gestion disponibles.

« Si, pour une de ces communes, la minoration ainsi calculée excède le montant de la dotation perçue en 2017 au titre du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la différence est répartie entre les autres communes selon les mêmes modalités.

« Toutefois, aucune minoration ne s'applique aux communes éligibles en 2018 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale mentionnée à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'engagement du Gouvernement, le présent amendement vise à atténuer l'effort demandé au bloc communal via une suppression de la DUCSTP (50 M€ en 2017).

Cet allègement de l'effort du bloc communal est ciblé sur les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et la DCRTP, incluse en 2018 dans le champ des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, dans une logique de péréquation, cet amendement prévoit, pour le bloc communal, une répartition de la minoration de la DCRTP en fonction des recettes réelles de fonctionnement.

Enfin, comme le Président de la République s'y est engagé, les communes éligibles de la DSU en 2018 ne verront pas leur DCRTP minorée.

Le coût pour l'État de la sortie de ces communes est estimé à 20 M€.

d. **Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017**

- **Article 16**

I. – *(Non modifié)*

II. – L'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « aux recettes nettes de l'année » sont remplacés par les mots : « au produit net défini au II » ;

b) Le *c* du 1° est abrogé ;

c) (nouveau) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2017. » ;

1° *bis (nouveau)* Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

2° Au 1° du IV, les mots : « d'une part » et les mots : « et, d'autre part, du montant perçu au titre du I » sont supprimés ;

3° Au 2° du même IV, les mots : « d'une part, » et les mots : « et, d'autre part, du montant perçu au titre du I » sont supprimés ;

4° et 5° *(Supprimés)*

6° *(nouveau)* Le VII est abrogé ;

7° *(nouveau)* le VIII est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le douzième versé au titre du mois de janvier de l'année 2018 est calculé sur la base du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé lors du mois précédent. Ce montant donne lieu à régularisation sur le douzième versé au titre du mois suivant. »

III. – A. – Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

B. – La deuxième partie du livre I^er^ du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1384 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article 1586 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

C. – Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

D. – 1. Le huitième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et le septième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^er^ août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

2. Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

E. – Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

F. – Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

G. – Le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2008 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

H. – Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'avant-dernier alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^er^ août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

I. – Le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2016 et jusqu'à 2017 sont appliqués à la même compensation. »

J. – Le troisième alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2018, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2017 sont appliqués aux mêmes compensations. »

K. – Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au IV de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

L. – Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au III de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au V de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. » ;

2° L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices, à laquelle est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au IV de l'article 33 de la loi n° 2016-

1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minorée par application du taux prévu pour 2018 au VI de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

M. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un M ainsi rédigé :

« M. – À compter de 2018, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le İ au titre de 2014, par le J au titre de 2015, par le K au titre de 2016 et par le L au titre de 2017 sont appliqués aux compensations calculées en application des A, B et C du présent II. »

N. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2018, le montant de cette dotation, auquel est appliqué le taux d'évolution prévu pour 2017 au V de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minoré par application du taux prévu pour 2018 au VII de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

O. – Le 1.5 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2018, le montant de ces dotations de compensation, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution prévus pour 2017 aux VI et VII de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est minoré par application des taux prévus pour 2018, respectivement, aux VIII et IX de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. »

P. – L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un 1.6 ainsi rédigé :

« 1.6. Minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« À compter de 2018, le montant de la dotation de compensation versée au titre du 1.1 est minoré par application du taux prévu pour 2018 au X de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2018. » ;

2° Au deuxième alinéa du III du 2.1, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.1 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.6 ».

IV. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au İ du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 0 €.

V. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au XVIII du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 436 027 598 €.

VI. – *(Non modifié)*

VII. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation mentionnée au I de l'article 1648 A du code général des impôts est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 333 400 774 €.

VIII. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 1 303 415 243 €.

IX. – *(Non modifié)*

X. – Le taux d'évolution en 2018 de la dotation de compensation mentionnée au 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2017 pour cette dotation, aboutit à un montant total pour 2018 de 1 038 167 992 €.

X *bis (nouveau)*. – A. – Pour l'application du X du présent article, le montant de la minoration supportée par les établissements publics de coopération intercommunale est réparti entre ces établissements au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier 2018 dans les derniers comptes de gestion disponibles. Pour la métropole de Lyon, ces recettes s'établissent conformément au périmètre de ses compétences intercommunales.

Si, pour un de ces établissements, la minoration ainsi calculée excède le montant de la dotation perçue en 2017 au titre du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la différence est répartie entre les autres établissements selon les mêmes modalités.

B. – Pour l'application du X du présent article, le montant de la minoration supportée par les communes est réparti entre elles au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées

dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier 2018 dans les derniers comptes de gestion disponibles.

Si, pour une de ces communes, la minoration ainsi calculée excède le montant de la dotation perçue en 2017 au titre du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, la différence est répartie entre les autres communes selon les mêmes modalités.

Toutefois, aucune minoration ne s'applique aux communes éligibles en 2018 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale mentionnée à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales.

XI à XIV. – *(Supprimés)*

2. Sénat nouvelle lecture

a. Rapport n° 176 (2017-2018) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017

RAS

b. Compte rendu analytique du 19 décembre 2017

RAS

1. Lecture définitive

a. *Rapport* n° 533 déposé le 21 décembre 2017 (mis en ligne le 21 décembre 2017 à 15 heures 45) par M. *Joël Giraud*

RAS

b. 1ère séance du jeudi 21 décembre 2017

RAS

Décision n° 2017 – 758 DC

Article 85 (*ex* 41 bis)
LFI pour 2018

Transfert à la métropole de Lyon de la dynamique de CVAE perçue sur son territoire par la région Auvergne-Rhône-Alpes

Source : services du Conseil constitutionnel © 2017

Table des matières

I. Texte adopté 3

- Article 85 (*ex 41 bis*).....3

II. Consolidation 4

A. Code général des impôts 4

- Article 1599 *bis (modifié par article 85 ex 41 bis)* 4
- Article 1656 *(modifié par article 85 ex 41 bis)*.....4

B. Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 5

- Article 89 *(modifié par article 85 ex 41 bis)*.....5

III. Références 6

1. Article 89 (*ex* 39) de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 6

a. Texte de l'article.....6

b. Extrait des travaux préparatoires 6

- Rapport n° 3110 de Mme Valérie RABAULT, rapporteure générale, fait au nom de la commission des finances, enregistré le 8 octobre 2015.....6
- Rapport général n° 164 (2015-2016) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 novembre 2015 24

2. Article 15 (*ex* 8) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) 27

a. Texte de l'article.....28

b. Extrait des travaux préparatoires 30

- Rapport n° 174 (2014-2015) de MM. Jean-Jacques HYEST et René VANDIERENDONCK, fait au nom de la commission des lois, déposé le 10 décembre 2014.....30
- Rapport n° 2553 de M. Olivier Dussopt, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, enregistré le 5 février 2015.....31

IV. Travaux parlementaires 38

A. Première lecture 38

1. Assemblée nationale 38

a. Travaux de la commission des finances 38
- Rapport n° 273, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017 38
- Discussion en séance publique – 2ème séance du jeudi 16 novembre 2017 38
- Amendements adoptés en séance publique 41
b. Texte n° 33 adopté en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale le 21 novembre 2017 42
- Article 41 *bis (nouveau)* 42
2. Sénat 42
a. Travaux de la commission des finances 42
- Rapport n° 108 de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 novembre 2017 42
- ARTICLE 41 bis (nouveau) (Art. 1599 bis et 1656 du code général des impôts ; article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016) - Transfert à la métropole de Lyon de la dynamique de CVAE perçue sur son territoire par la région Auvergne-Rhône-Alpes 42
b. Travaux en séance publique 44
- Discussion en séance publique – compte rendu intégral des débats – séance du 8 décembre 2017 44
- Amendements adoptés en séance publique 45
c. Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017 47
- Article 41 *bis (Supprimé)* 47
B. Commission mixte paritaire - désaccord 47
a. Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493) 47
C. Nouvelle lecture 47
1. Assemblée nationale 47
a. Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017 47
- Examen de l'article 47
- Examen en commission 47
b. Compte rendu intégral des débats– Troisième séance du vendredi 15 décembre 2017 48
- Article 41 *bis* 48
c. Amendement adopté en séance publique 50
d. Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017 51
2. Sénat 51
a. Rapport n° 176 de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017 51
b. Discussion en séance publique au cours de la séance du mardi 19 décembre 2017 51
c. Texte n° 32 (2017-2018) rejeté par l'adoption d'une question préalable le 19 décembre 2017 51
D. Lecture définitive 51
a. Rapport n° 533 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 décembre 2017 51
b. Discussion en séance publique 51

I. Texte adopté

- **Article 85 (*ex 41 bis*)**

I. – Le livre I[er] du code général des impôts est ainsi modifié :
1° Le 3° de l'article 1599 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, dans les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, cette fraction est égale à 25 %. » ;
2° Le premier alinéa du II de l'article 1656 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour la métropole de Lyon, la fraction prévue au 6° de l'article 1586 est égale à 48,5 %. »
II. – Le III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un D ainsi rédigé :
« D. – À compter du 1er janvier 2018, le A n'est pas applicable à la métropole de Lyon.
« Au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une attribution de compensation financière est versée par la métropole de Lyon à la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2018. Cette attribution de compensation est égale au coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la même loi. »
III. – Le I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :
1° Due par les redevables au titre de 2018 et des années suivantes ;
2° Versée par l'État aux régions et à la métropole de Lyon à compter de 2018.

II. Consolidation

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre II bis : Impositions perçues au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

I : Généralités

- **Article 1599 *bis (modifié par article 85 ex 41 bis)***

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 89 (V)

Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent :

1° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, prévue à l'article 1599 quater A.

L'imposition mentionnée à l'article 1599 quater A est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres, au sens de l'article 1649 A ter, réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public SNCF Réseau.

Cette répartition s'effectue selon le rapport suivant :

– au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ;

– au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ;

2° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation prévue à l'article 1599 quater B ;

3° Une fraction égale à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 octies. **Par exception, dans les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, cette fraction est égale à 25 %.**

Troisième partie : Dispositions communes aux première et deuxième parties

Titre II : Dispositions diverses

Chapitre III : Métropole de Lyon

- **Article 1656 *(modifié par article 85 ex 41 bis)***

Modifié par DÉCRET n°2015-608 du 3 juin 2015 - art. 1

I. – Les dispositions du présent code applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C, à l'exception de celles de l'article 1383 et des II, III et IV de l'article 1636 B decies, s'appliquent à la métropole de Lyon.

Pour l'application de ces dispositions, la référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de la métropole de Lyon.

II. – Les dispositions du présent code applicables aux départements, à l'exception de celles du VI de l'article 1636 B septies, s'appliquent à la métropole de Lyon. **Toutefois, pour la métropole de Lyon, la fraction prévue au 6° de l'article 1586 est égale à 48,5 %.**

Pour l'application de ces règles, la référence au conseil départemental est remplacée par la référence au conseil de la métropole de Lyon.

III. – Pour l'application des dispositions du présent code, les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon sont assimilées à des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C.

B. Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

- **Article 89** ***(modifié par article 85 ex 41 bis)***

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 146

(...)

III.-A.-Au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une attribution de compensation financière est versée par la région au département.

Cette attribution est égale à la différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le département l'année précédant celle de la première application du présent article et le coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation financière est négative, la région peut demander au département d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Le montant de l'attribution de compensation financière est fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental. A défaut, son montant est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution de compensation financière constitue une dépense obligatoire pour la région ou, le cas échéant, le département.

B.-La compensation financière du transfert de compétences mentionné à l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée intervenant entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est assurée dans les conditions fixées au V de l'article 133 de la même loi, complétées par les modalités définies au présent B.

Les charges transférées par un département sont compensées par le versement à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert de compétences d'une dotation de compensation des charges transférées.

Cette dotation de compensation des charges transférées, versée annuellement, n'est pas indexée et constitue une dépense obligatoire du département, au sens de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales.

C.-La région d'Ile-de-France verse à chaque département situé dans ses limites territoriales une dotation de compensation du transfert de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Cette dotation est égale à la différence entre le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par le département en 2016, d'une part, et celui qui aurait été perçu si le taux de 23,5 % mentionné au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts avait été appliqué au 1er janvier 2016, d'autre part. La dotation constitue une dépense obligatoire pour la région.

D. – À compter du 1er janvier 2018, le A n'est pas applicable à la métropole de Lyon.

Au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une attribution de compensation financière est versée par la métropole de Lyon à la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2018. Cette attribution de compensation est égale au coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la même loi.

III. Références

1. Article 89 (*ex* 39) de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

a. Texte de l'article

I.-Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
1° L'article L. 1614-4 est ainsi modifié :
a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« A compter du 1er janvier 2016, lorsqu'une région est constituée par regroupement de plusieurs régions, conformément à l'article 1er de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le montant de la dotation générale de décentralisation qui lui est versé correspond à la somme des montants versés aux régions auxquelles elle succède dans les conditions applicables avant le regroupement. » ;
b) Au cinquième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 1614-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« A compter du 1er janvier 2016, lorsqu'une région est constituée par regroupement de plusieurs régions, conformément à l'article 1er de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le montant de la dotation générale de décentralisation qui lui est versé en application du présent article correspond à la somme des montants versés aux régions auxquelles elle succède dans les conditions applicables avant le regroupement. » ;
3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 1614-8-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« A compter du 1er janvier 2016, lorsqu'une région est constituée par regroupement de plusieurs régions, conformément à l'article 1er de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le montant de la dotation générale de décentralisation qui lui est versé en application du présent article correspond à la somme des montants versés aux régions auxquelles elle succède dans les conditions applicables avant le regroupement. » ;
4° Après le troisième alinéa de l'article L. 4332-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« A compter du 1er janvier 2016, lorsqu'une région est constituée par regroupement de plusieurs régions, conformément à l'article 1er de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le montant de la dotation qui lui est versé correspond à la somme des montants versés aux régions auxquelles elle succède dans les conditions applicables avant le regroupement. »
II.-Au III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997), le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

b. Extrait des travaux préparatoires

- **Rapport n° 3110 de Mme Valérie RABAULT, rapporteure générale, fait au nom de la commission des finances, enregistré le 8 octobre 2015**

Article 39
Adaptation de la fiscalité aux évolutions institutionnelles des régions
Le présent article organise la compensation financière des transferts de compétences opérés récemment au profit de cette catégorie de collectivités territoriales et tire les conséquences fiscales de la nouvelle carte des régions.

I. L'ÉTAT DU DROIT
A. LES TRANSFERTS DES COMPÉTENCES OPÉRÉS PAR LA LOI NOTRe
1. Des transferts relatifs aux transports scolaires et interurbains
La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)[1] et la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)[2] ont modifié les compétences des régions et des départements, dont la clause de compétence générale a été supprimée. L'article 15 de la loi NOTRe du 7 août 2015 précitée prévoit le transfert des départements aux régions de la compétence relative aux transports scolaires et de celle relative aux transports non urbains.
a. Transports scolaires

[1] Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
[2] Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les transports scolaires, hors du périmètre des transports urbains, relèvent aujourd'hui de la compétence des départements, en vertu de l'article L. 3111-7 du code des transports. Ce dernier dispose que « *le département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports* ». Toutefois, à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant au 1er septembre 1984, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité (AOM).

L'article 15 de la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit qu'à compter du 1er septembre 2017, « *la région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés* ».

Toutefois, si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code des transports, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région.

Enfin, la région peut participer au financement des frais de transport individuel des élèves vers les établissements scolaires.

Une convention avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires prévoit les conditions de participation de la région au financement de ces transports scolaires.

b. Transports interurbains

S'agissant des services de transport non urbains, l'article L. 3111-1 du code des transports prévoit dans sa rédaction actuelle que les services réguliers et à la demande sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national. Ces transports non urbains sont assurés par le département ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec lui une convention à durée déterminée.

Les services réguliers non urbains d'intérêt régional sont quant à eux organisés par la région. Ils sont inscrits au plan régional établi et tenu à jour par la région, après avis des départements et des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains. Ils sont assurés par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec la région et les départements concernés une convention à durée déterminée.

Conformément à l'article 15 de la loi NOTRe, à compter du 1er janvier 2017, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.

Toutefois, lorsque, à la date de publication de la loi NOTRe, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat conserve cette qualité.

Les services de transport non urbains sont inscrits au plan régional établi et tenu à jour par la région, après avis de la conférence territoriale de l'action publique et des régions limitrophes intéressées.

c. Cas particulier de la région Île-de-France

Ni la loi NOTRe ni, en conséquence, le présent article 39 ne modifient le champ de compétences du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), composé de la région Île-de-France, de la ville de Paris et des sept autres départements franciliens. Conformément à l'article L. 3111-14 du code des transports, le STIF organise les services de transports publics réguliers de personnes et peut organiser des services de transport à la demande. Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Les départements de la région Île-de-France qui bénéficieraient d'attributions déléguées par le syndicat en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires peuvent également déléguer, par convention, tout ou partie de ces attributions à d'autres collectivités territoriales ou d'autres groupements de collectivités ou à des personnes morales de droit public ou de droit privé, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord.

2. Les mécanismes de compensation financière prévus par la loi NOTRe

a. Quatre principes régissent la compensation financière des transferts de compétences

Les principes constitutionnels régissant la compensation des transferts de compétences portent sur les charges imposées par l'État aux collectivités locales. Ils reposent sur la distinction entre les transferts de compétences et les créations ou extensions de compétences.

Tant l'article 72-2 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République[3], que la loi organique du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales[4] prévoient que le transfert de compétences doit être compensé par l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient auparavant consacrées à cette compétence par l'État. La compensation financière doit se conformer à quatre principes : elle est intégrale, concomitante à l'entrée en vigueur des transferts de compétences, contrôlée et respecte le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales.

[3] Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.
[4] Loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Le principe de compensation financière intégrale des transferts de compétences, consacré au quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, s'énonce ainsi : « *Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice*. »

Mis en œuvre dès 1983, ce principe, reprend les dispositions de l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les ressources transférées doivent donc être équivalentes aux dépenses précédemment assumées par l'État au titre des compétences transférées. Toutes les dépenses, directes et indirectes, liées à l'exercice des compétences transférées sont prises en compte.

La compensation financière intégrale s'accompagne d'un mécanisme de garantie dans l'hypothèse où les recettes provenant des impositions attribuées au titre de la compensation financière des transferts de compétences diminueraient pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation reconnu aux collectivités bénéficiaires. Dans une telle hypothèse, l'État doit prévoir en loi de finances des mesures propres à garantir aux collectivités un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert.

Tout accroissement de charges résultant de ces transferts doit être accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées. L'année précédant le transfert, les ministères « décentralisateurs » doivent procéder à l'évaluation provisoire des dépenses qu'ils consacraient jusqu'alors à l'exercice des compétences transférées. Cette évaluation permet de prendre, en loi de finances, les dispositions nécessaires à la compensation provisoire des charges nouvelles. Dès que les données définitives sont connues, il est procédé aux régularisations qui s'imposent.

La compensation doit également être contrôlée. L'évaluation des charges correspondant à l'exercice des compétences transférées est constatée pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), réformée par l'article 118 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales[5].

La compensation doit enfin être conforme au principe d'autonomie financière des collectivités locales inscrit à l'article 72-2 de la Constitution.

L'article 72-2 précise également que « *toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités est accompagnée de ressources déterminées par la loi* ». Le contrôle est alors moins poussé que dans le cas d'un transfert. Il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales. Toutefois, lorsque la compétence est facultative, le Conseil constitutionnel n'exige pas la création de ressources permettant la compensation.

b. La mise en œuvre de l'article 133 de la loi NOTRe

L'article 133 de la loi NOTRe prévoit les mécanismes de compensation financière des transferts de compétences. Plusieurs cas sont à distinguer : celui des transferts de l'État à une collectivité, celui de l'extension d'un tel transfert, celui de la création d'une compétence et enfin celui du transfert de compétences entre collectivités. Ce dernier cas fait l'objet du V de l'article 133 précité qui reprend les principes applicables à la compensation financière des transferts de compétences de l'État aux collectivités et renvoie la détermination des modalités de la compensation à la loi de finances, ce qui est l'objet du présent article.

Article 133 de la loi NOTRe (extrait)

V. - Les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert.

Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de quatre représentants du conseil départemental et de quatre représentants de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné. La commission locale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'État dans le département.

[5] Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.
Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa du présent V.
À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de sept ans précédant la date du transfert. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, constaté à la date du transfert.
À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, constaté à la date du transfert.
Les modalités de compensation des charges transférées sont déterminées en loi de finances.

c. Un système de compensation financière qui reprend les règles constitutionnelles et législatives classiques

Les modalités de compensation des transferts de compétences entre collectivités territoriales fixées par l'article 133 de la loi NOTRe adaptent les principes applicables à la compensation des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales (transposition notamment du principe de la neutralité financière des transferts de compétences de l'État aux collectivités, appréciée à la date de leur transfert) qui se traduisent notamment par le versement d'une dotation de compensation des charges transférées (dépense obligatoire de la collectivité) et par la mise en place dans chaque cas d'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées.

ARTICLE 133 DE LA LOI NOTRe

	Département → autre collectivité	**Création ou extension de compétence**	**État → collectivités**
Ressources à transférer	Ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences	Ressources financières accompagnant les créations ou extensions de compétences obligatoires et définitives accroissant les charges des collectivités ou de leurs groupements *Ressources nécessaires déterminées par la loi*	Droit à une compensation financière *Ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences*
Caractère de la compensation	Compensation intégrale	–	Compensation intégrale
Charges brutes ou nettes	Montant brut ou net résultant des accroissements et diminutions de charges (« charges peuvent être diminuées »)	–	Ressources équivalentes aux dépenses consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées diminué du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par le transfert
Date à prendre en compte pour mesurer les dépenses consacrées aux compétences transférées	Date du transfert	–	Date du transfert
Modalités de calcul des charges d'investissement et de fonctionnement	Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses figurant dans les comptes administratifs des départements sont	–	Ø Pour les charges d'investissement : moyenne des dépenses actualisées HT, hors fonds européens et fonds de concours sur 5 ans au moins

	déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLEC) À défaut d'accord : Ø montant des charges d'investissement = moyenne des dépenses actualisées HT, hors fonds européens et fonds de concours sur 7 ans Actualisation en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations, constaté à la date du transfert Ø montant des charges de fonctionnement = moyenne des dépenses actualisées HT, hors fonds européens et fonds de concours sur 3 ans Actualisation en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac, constaté à la date du transfert		Ø Pour les charges de fonctionnement : moyenne des dépenses actualisées HT, hors fonds européens et fonds de concours sur 3 ans au plus Précisions apportées par décret Le décret doit aussi fixer les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation des charges d'investissement
Évaluation préalable	Oui	–	*Oui*
Organe évaluateur	Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLEC)	–	Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) au sein du Comité des finances locales (CFL)
Composition	4 représentants du conseil départemental 4 représentants du conseil régional Président : président de la chambre régionale des comptes, avec voix prépondérante	–	Présidée par un élu et composée de 22 membres, associant à parité des représentants de l'État et de l'ensemble des collectivités territoriales (2 présidents de conseil régional, 4 présidents de conseil général et 5 maires dont au moins 2 présidents d'EPCI)
Constat du montant des dépenses	Par le préfet du département	*Par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges du Comité des finances locales, dans les six mois de la publication des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il se rapporte.*	*Par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges du Comité des finances locales, les six mois de la publication des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il se rapporte.*
Modalités de compensation	Déterminées en loi de finances	*Articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-5-1 et L. 1614-6 CGCT*[6]	*Articles L. 1614-1, L. 1614-2, L. 1614-3, L. 1614-4 à L. 1614-7 CGCT*[7]

[6] Les dispositions de ces articles figurent en italiques dans le tableau.
[7] Les dispositions de ces articles figurent en italiques dans le tableau.

	–	–	À titre principal par l'attribution d'impositions de toute nature dans des conditions fixées en loi de finances *Compensées par le transfert d'impôts d'État, par les ressources du Fonds de compensation de la fiscalité transférée et, pour le solde, par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation.* Si les recettes de ces impositions diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation éventuel reconnu aux collectivités bénéficiaires, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances, afin de garantir un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert.
Transfert des ressources	Concomitant du transfert de compétences	–	*Concomitant*
Précédents	Article 26 de la loi du 27 janvier 2014 relatif aux transferts de charges et produits entre le département du Rhône et la métropole de Lyon.	–	Dispositions identiques à celles de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

B. LE NOUVEAU DÉCOUPAGE RÉGIONAL

L'article 1er de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions[8] organise une nouvelle délimitation des régions à compter du 1er janvier 2016. Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions sont constituées des régions suivantes, dans leurs limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, classées en fonction du volume de leurs dépenses totales hors dette.

DÉPENSES TOTALES DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DANS LEUR NOUVELLE DÉLIMITATION

(en milliards d'euros)

Régions	**Dépenses des régions dans leurs limites actuelles**			**Total**
Collectivité de Corse	0,60	–	–	0,60
Centre	1,00	–	–	1,00
Bourgogne et Franche-Comté	0,68	0,48	–	1,16
Bretagne	1,27	–	–	1,27
Pays de la Loire	1,36	–	–	1,36
Basse-Normandie et Haute-Normandie	0,67	0,74	–	1,38
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2,04	–	–	2,04
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	0,70	0,57	0,93	2,2
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	0,41	1,79	–	2,2
Nord - Pas-de-Calais et Picardie	1,79	0,90	–	2,69
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	0,70	1,14	0,90	2,73
Auvergne et Rhône-Alpes	0,58	2,26	–	2,84

[8] Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Île-de-France	5,12	–	–	5,12

Source : La Banque postale, Note de conjoncture 2015 sur les finances locales.

Les régions ainsi constituées succèdent aux régions qu'elles regroupent dans tous leurs droits et obligations. Compte tenu du calendrier électoral et de l'entrée en vigueur de la nouvelle délimitation des régions au 1er janvier 2016, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour 2016, en matière de fiscalité locale, afin de maintenir les taux de certaines taxes locales dans les territoires des régions en vigueur au 31 décembre 2015, en attendant que les conseils régionaux nouvellement élus puissent délibérer.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES RÉGIONS DANS LEUR DÉCOUPAGE ACTUEL

Région	**Population** (1)	**PIB** (2) *(en millions d'euros)*	**Recettes fiscales** *(en millions d'euros)*
Alsace	1 896 102	55 564	373,2
Aquitaine	3 376 481	93 967	675,5
Auvergne	1 395 500	35 662	330,9
Basse-Normandie	1 522 026	38 909	353,5
Bourgogne	1 692 727	43 983	371,7
Bretagne	3 341 188	86 935	664,3
Centre	2 635 080	68 999	562,2
Champagne-Ardenne	1 376 568	37 952	303,0
Corse	321 482	8 643	204,2
Franche-Comté	1 212 597	28 921	272,7
Haute-Normandie	1 889 181	51 565	466,6
Île-de-France	12 057 051	631 614	2 859,6
Languedoc-Roussillon	2 759 559	67 361	559,9
Limousin	760 971	17 724	189,1
Lorraine	2 406 226	56 781	533,1
Midi-Pyrénées	3 011 801	84 742	595,4
Nord-Pas-de-Calais	4 118 776	106 023	928,7
Pays de la Loire	3 739 321	105 755	754,5
Picardie	1 969 961	47 456	390,6
Poitou-Charentes	1 839 249	46 622	368,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 022 659	152 686	1 093,4
Rhône-Alpes	6 500 319	206 917	1 359,0
Guadeloupe	410 335	8 247	188,0
Guyane	241 922	4 016	71,5
La Réunion	843 617	17 967	335,4
Martinique	395 027	8 694	172,8

(1) Population totale en 2015 – année de référence 2012.

(2) Données provisoires (année 2013, base 2010. Les données de La Réunion comprennent celles de Mayotte).

Source : direction générale des collectivités locales (DGCL).

II. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

L'attribution d'une part plus importante de recettes fiscales dynamiques, correspondant au renforcement de leur rôle, notamment en matière de développement économique, est une revendication forte des régions, dans le contexte de la réduction des dépenses totales des collectivités territoriales et de leur contribution au redressement des finances publiques.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES TOTALES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliards d'euros)

Année	**Communes et EPCI**	**Départements**	**Régions**	**Total**
2009	117,7	68,5	28,0	**214,2**
2010	118,0	68,4	26,5	**212,9**

2011	122,6	69,6	27,2	**219,4**
2012	126,8	71,6	28,0	**226,4**
2013	132,5	72,4	28,7	**233,6**
2014	130,6	73,5	29,3	**233,4**

Source : Rapport de l'Observatoire des finances locales, Les finances des collectivités locales en 2015.

ÉVOLUTION DE LA CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES ENTRE 2015 ET 2016

(en millions d'euros)

Année	Régions	Départements	Bloc communal	Total
2015	433	1 108	2 129	3 670
2016	451	1 148	2 071	3 670

Source : évaluation préalable.

En matière de fiscalité, outre les modulations de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TCIPE), les régions n'ont de pouvoir de taux que sur la taxe sur les certificats d'immatriculation, qui ne représente que 7 % du total de leurs ressources.

De ce fait, elles sont davantage exposées aux conséquences de la baisse des dotations de l'État. Ainsi, selon les calculs de l'Association des régions de France (ARF), les régions seront les seules perdantes nettes sur la période 2014-2017 si l'on prend en compte à la fois la baisse des dotations et le dynamisme des recettes fiscales (les projections sont fondées sur les évolutions fiscales moyennes de 2009 à 2013). Le solde serait positif de 1,4 milliard d'euros pour le bloc communal et de 1,7 milliard d'euros pour les départements tandis que les régions perdraient 950 millions d'euros. Le taux d'épargne brute des régions (20,7 % en 2013) reste néanmoins plus élevé que ceux des départements (11 %) et du bloc communal (15 %).

Pour les régions, l'année 2014 a été marquée par une baisse de 1,3 % des recettes réelles de fonctionnement, en liaison avec la baisse des dotations de l'État mais aussi du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Les régions ont toutefois maintenu leur effort d'investissement. En 2015, ces dépenses devraient encore progresser de 0,3 %. Cette moyenne est portée par des dépenses d'équipement liées à des projets importants dans certaines régions mais cache des situations très disparates. Selon une étude de La Banque postale[9], la baisse des dotations de l'État en 2015 ne serait que partiellement compensée par le dynamisme de la CVAE, principale contribution directe des régions, qui progresserait de 4,4 %, procurant une recette supplémentaire de l'ordre de 200 millions d'euros.

Les finances des départements sont marquées, en 2014 comme en 2015, par une forte hausse des dépenses de fonctionnement, du fait de la progression des dépenses d'aide sociale : + 4,1 % en 2014 et + 8 % pour le revenu de solidarité active (RSA) en 2015. Le reste à charge total pour les départements en matière de RSA devrait atteindre 4 milliards d'euros en 2015 au lieu de 3,3 milliards en 2014. L'apport des recettes nouvelles, notamment du fait de la hausse du taux des droits de mutation à titre onéreux est atténué en 2014 par la baisse du produit de CVAE. Hors remboursement de dette, les dépenses d'investissement des départements diminuent et leur endettement progresse d'un milliard d'euros par an, en 2014 comme en 2015. Le Gouvernement a annoncé qu'il proposerait des mesures d'urgence pour les départements les plus en difficulté lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2015.

Le tableau ci-dessous illustre le dynamisme, mais aussi la volatilité, des recettes de CVAE.

ÉVOLUTION DU PRODUIT TOTAL DE CVAE

Produits (*en millions d'euros*)			**Évolution** (*en %*)			
2011	2012	2013	2014	2012	2013	2014
14 685	15 182	16 323	15 917	+ 3,3	+ 7,5	– 2,5

Source : Rapport de l'Observatoire des finances locales, Les finances des collectivités locales en 2015.

Trois autres recettes fiscales font l'objet de dispositions dans le présent article : la TICPE, la taxe sur les cartes grises et la taxe sur les permis de conduire. L'évolution récente de leurs produits est retracée dans le tableau suivant.

ÉVOLUTION DU PRODUIT DE TAXES LOCALES

[9] Note de conjoncture sur les finances locales en 2015, https://www.labanquepostale.fr/collectivites/actualite/conjonture_finances_locales_2015.html.

Taxe	Produits en millions d'euros			Évolution en %		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013
TICPE	10 806	10 895	10 864	+ 7,3	+ 0,8	– 0,3
Taxe sur les cartes grises	2 080	2 114	2 042	+ 8,5	+ 1,6	– 3,4
Taxe sur les permis de conduire	3	2	3	– 7,5	– 9,6	+ 4,1

Source : Rapport de l'Observatoire des finances locales, Les finances des collectivités locales en 2015.

III. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

A. LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE TRANSFERTS DE COMPÉTENCES PRÉVUS PAR LA LOI NOTRE

L'article 15 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) transfère des départements aux régions la compétence pour les transports interurbains (au 1er janvier 2017) et les transports scolaires (au 1er septembre 2017). Le présent article précise les modalités de compensation financière de ces transferts de compétences, dont les principes sont fixés par l'article 133 de la loi NOTRe, présentés plus haut.

1. Augmentation de 25 % de la fraction de CVAE revenant aux régions

Conformément à l'article 1586 du code général des impôts, les départements perçoivent une fraction égale à 48,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de leur territoire. Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent une fraction égale à 25 % de la CVAE.

Les **alinéas 1 à 4** (**A du I** du présent article) portent la fraction de CVAE revenant aux régions de 25 à 50 %. La fraction perçue par les départements est réduite d'autant, de 48,5 % à 23,5 %. Le solde, inchangé, reste perçu par les communes.

FRACTIONS DE CVAE PERÇUES PAR LES COLLECTIVITÉS

Collectivité	Communes	Départements	Régions
Droit actuel	26,5 %	48,5 %	25 %
Droit proposé	26,5 %	23,5 %	50 %

Les **alinéas 5 à 7** (**B du I**) organisent l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Il est proposé que la nouvelle répartition des fractions de CVAE s'applique à la CVAE due par les redevables au titre de 2016, puis au titre des années suivantes. La cotisation due par les redevables au titre de l'année N étant versée en N + 1, la modification proposée n'aurait d'impact sur le budget des collectivités qu'à partir de 2017.

La CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Pour déterminer la CVAE due à une collectivité au titre de son budget de l'année N, sont pris en compte les versements effectués par les entreprises de son territoire en N – 1, soit les acomptes versés par les entreprises en juin et septembre N – 1 au titre de N – 1, ainsi que la régularisation de l'exercice N – 2 qui doit être versée en mai de l'année N – 1.

Les **alinéas 8 à 10** (**C du I**) visent à traiter le cas des exonérations et abattements de CVAE accordés sur délibération des départements, des régions et de la collectivité territoriale de Corse, de façon à garantir la neutralité de la réforme du point de vue des entreprises.

Ces abattements et exonérations sont maintenus à proportion de la fraction de CVAE revenant respectivement aux départements ou à la région dans le droit actuel. Toutefois, deux cas sont distingués s'agissant de la durée de ce maintien.

Lorsque les abattements et exonérations ont été accordés pour une durée limitée, leur quotité est maintenue pour la durée initialement prévue.

Lorsqu'ils ont été accordés sans limitation de durée, ils sont maintenus pour les impositions dues au titre de 2016. Il appartiendra aux collectivités de prendre une nouvelle délibération pour les impositions dues au titre de 2017.

2. Attribution de compensations financières entre régions et départements

Les **alinéas 34 à 38** (**III** du présent article) prévoient l'attribution annuelle, sans limitation dans la durée, d'une compensation financière entre le département et la région si le montant correspondant à 25 % du produit de CVAE perçue par le département l'année précédant celle de la première application du présent article n'est pas égal au coût net des charges transférées pour les transports scolaires et interurbains, prévus par l'article 15 de la loi NOTRe.

La compensation financière versée par la région au département est égale à la différence entre le coût net des charges transférées et le montant correspondant à 25 % de CVAE. Ce coût net est calculé selon les modalités prévues par le V de l'article 133 de la loi NOTRe, présentées plus haut. L'attribution de compensation ne peut être indexée.

Si cette différence est négative, la région peut demander une compensation au département (alinéa 37). Pour autant, l'alinéa 39 prévoit que l'attribution de compensations financières constitue une dépense obligatoire.

Le montant de la compensation est fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, ou à défaut, par le représentant de l'État dans le département. Le présent article ne prévoit pas de date butoir pour l'adoption des délibérations ni pour la publication de l'arrêté préfectoral.

3. Clause de revoyure en 2016

Le transfert de 25 % du produit de la CVAE correspond globalement à la somme des dépenses des départements pour les transports scolaires et non urbains. Le Gouvernement a fait le choix d'une fraction uniforme au niveau national, pour des raisons de clarté. Toutefois, compte tenu des différences dans la répartition départementale du produit de CVAE, comme dans l'organisation des transports interurbains et scolaires et dans les coûts de ces services, il sera nécessaire, dans de nombreux départements, d'ajuster le financement du transfert de ces compétences par l'attribution d'une compensation.

C'est pourquoi **l'alinéa 11** (**D du I**) prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement avant le 15 septembre 2016, dont l'objet est d'évaluer les ajustements du partage des ressources entre régions et départements rendus nécessaires par les transferts de compétences opérés par la loi NOTRe. La rédaction de cet alinéa ne limite pas le champ du rapport aux transports scolaires et interurbains. Le rapport devra notamment comporter une analyse des mécanismes de compensation des transferts de compétences en Île-de-France, puisque la compétence transport y est exercée par le STIF. L'article 39 du présent projet de loi de finances ne prévoit pas à ce stade de dispositions particulières à l'Île-de-France.

B. ADAPTATION DE LA FISCALITÉ À LA NOUVELLE CARTE RÉGIONALE

1. L'adaptation des exonérations de CVAE au nouveau découpage régional

Si les alinéas 7 à 10 maintiennent provisoirement les abattements et exonérations de CVAE actuellement prévus par les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse dans le cadre du transfert de 25 % du produit de la CVAE, les **alinéas 13 à 15** (**A du II**) prévoient un dispositif similaire rendu nécessaire par la nouvelle délimitation des régions à compter du 1er janvier 2016.

Ainsi, dans les régions constituées à compter du 1er janvier 2016 du regroupement de plusieurs des régions actuelles, les exonérations et abattements applicables en exécution des délibérations prises par les régions avant le regroupement sont maintenus à titre provisoire dans les limites territoriales des régions actuelles.

Lorsque les abattements et exonérations ont été accordés pour une durée limitée, leur quotité est maintenue pour la durée initialement prévue.

Lorsqu'ils ont été accordés sans limitation de durée, ils sont maintenus pour les impositions dues au titre de 2016. Il appartiendra aux collectivités de prendre une nouvelle délibération pour les impositions dues au titre de 2017.

2. Les fractions de TICPE

Les régions disposent actuellement de deux fractions modulables de TICPE. Depuis 2007, il est prévu une régionalisation d'une fraction de la TICPE applicable aux supercarburants et au gazole dans le cadre du transfert aux régions de dépenses dont le financement était jusqu'alors assuré par l'État. Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent ainsi décider d'une fraction de TICPE à appliquer dans leur ressort territorial dans la limite de 1,77 euro/hl pour les supercarburants et de 1,15 euro/hl pour le gazole, conformément au 2 de l'article 265 du code des douanes, qui les autorise à moduler une réfaction.

Ils peuvent également, depuis 2011, conformément à l'article 265 A *bis* du code des douanes, majorer d'une deuxième tranche la TICPE applicable aux carburants vendus sur leur territoire dans la limite de 0,73 euro/hl pour les supercarburants et de 1,35 euro/hl pour le gazole. Les recettes fiscales issues de cette taxe sont affectées au financement de grands projets d'infrastructure de transport durable, prévus par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement[10], ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Île-de-France.

Seules les régions de Corse et de Poitou-Charentes ont choisi de ne pas réduire la réfaction et de ne pas voter la majoration pour 2015. Les autres régions appliquent le taux maximum, soit 2,5 euros/hl au total pour le gazole comme pour les supercarburants. Au total, les taux de TICPE applicables en 2015 sont les suivants.

TARIFS DE TICPE APPLICABLES EN 2015

(en centimes d'euros/litre)

Régions	**Gazole**	**Supercarburants**
Corse	45,67	59,64 (1) ou 60,64 (SP 95 E10)
Poitou-Charentes	45,67	60,64
Autres régions	48,17	63,14

(1) Ce taux inclut une réfaction de 1 euro/hl applicable aux supercarburants destinés à être utilisés en Corse. Le SP 95 E 10 n'est pas concerné par cette disposition.

Si la modulation dite « Grenelle » ne pose pas de difficulté au regard du droit de l'Union européenne, l'autorisation de modulation, accordée par le Conseil de l'Union européenne pour la première tranche, arrive à

[10] Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

échéance le 31 décembre 2015. La France a sollicité le gel en 2016 de la modulation applicable en 2015, avant d'élaborer un mécanisme alternatif dans le cadre des nouvelles régions.

Dans ce contexte, **l'alinéa 16** (**B du II** du présent article) prévoit deux cas de figure.

Pour la fixation des montants de la réfaction et de la majoration, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié.

Si une délibération intervient en 2015, les montants applicables en 2016 résultent de cette délibération, dans les limites territoriales des régions en vigueur au 31 décembre 2015.

À défaut d'une telle délibération, les montants applicables en 2015 pour les carburants vendus aux consommateurs finaux en 2016 sont reconduits en 2016.

3. Les taxes sur les permis de conduire et les certificats d'immatriculation

Deux autres taxes figurent parmi les recettes fiscales des régions.

– La taxe sur les certificats d'immatriculation (taxe sur les cartes grises) prévue par l'article 1599 *quindecies* du code général des impôts. Affectée à la région où se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal, elle peut être proportionnelle ou fixe. Le taux unitaire par cheval-vapeur, arrêté par la région ou la collectivité territoriale de Corse, est déterminé chaque année par délibération du conseil régional ou de l'assemblée de Corse. Des réductions de taux peuvent être accordées selon les catégories de véhicules.

MONTANT DE LA TAXE RÉGIONALE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION EN 2015

(en euros pour 1 CV)	
Alsace	36,50
Aquitaine	36,00
Auvergne	45,00
Basse-Normandie	35,00
Bourgogne	51,00
Bretagne	46,0
Centre	42,45
Champagne-Ardenne	35,00
Corse	27,00
Franche-Comté	36,00
Haute-Normandie	35,00
Île-de-France	46,15
Languedoc-Roussillon	44,00
Limousin	42,00
Lorraine	45,00
Midi-Pyrénées	45,00
Nord-Pas-de-Calais	34,00
Pays-de-la-Loire	45,00
Picardie	33,00
Poitou-Charentes	41,80
Provence-Alpes-Côte d'Azur	51,20
Rhône-Alpes	43,00
Guadeloupe	41,00
Guyane	42,50
La Réunion	39,00
Martinique	30,00

Source : http://www.service-public.fr

Le coût de la carte grise correspond à la somme de cette taxe régionale, de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle (pour les camionnettes), de la taxe CO_2 et du malus écologique pour les véhicules polluants, de ma taxe de gestion et de la redevance pour l'acheminement de la carte.

– La taxe sur les permis de conduire prévue par l'article 1599 *terdecies* du code général des impôts. Perçue au profit de la région, son taux est fixé par le conseil régional. Seules cinq régions appliquent cette taxe.

MONTANT DE LA TAXE RÉGIONALE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE

(en euros)

Corse	33
Limousin	27
Poitou-Charentes	25
La Réunion	69
Guyane	53,56
Martinique	53

Source : http://www.service-public.fr

Les taux des taxes sur les certificats d'immatriculation et les permis de conduire applicables au 31 décembre 2015 sont respectivement reconduits, par les **alinéas 17 et 23** (**C et D du II**), en 2016, sur le territoire de chaque région dans ses limites territoriales de 2015.

Les nouvelles régions pourront voter en 2016 un tarif unique applicable à compter de 2017 ou prévoir une intégration fiscale progressive sur au plus cinq ans, dans les conditions suivantes.

MODALITÉS D'INTÉGRATION FISCALE PROGRESSIVE DES TAXES RÉGIONALES SUR LES CARTES GRISES ET LES PERMIS DE CONDUIRE

Modalités	**Taxe sur les cartes grises**	**Taxe sur les permis de conduire**	**Alinéas**
Délai pour la délibération des conseils régionaux des régions regroupées	Entre le 1er janvier et le 30 septembre 2016	Entre le 1er janvier et le 30 novembre 2016	18 et 24
Contenu de la délibération	Durée dans la limite de cinq ans Taux cible applicable à l'issue de la procédure		19 et 25
Réduction des différences entre le taux d'imposition sur le territoire des régions existant au 31 décembre 2015 et le taux cible	Chaque année par part égale		20 et 26
Durée de réduction des écarts de taux	Non modifiable, sauf délibération prise pour l'application d'un taux unique sur le territoire de la région regroupée		21 et 27
	Délibération prise dans les conditions du 1 du I de l'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts	Délibération prise dans les conditions du 1 du I de l'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts (1)	
Fin éventuelle de l'intégration fiscale progressive	Au 1er janvier de l'année suivant la délibération	À compter du premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la décision est devenue exécutoire	
Exonérations prévues en application de l'article 1599 *novodecies* A du code général des impôts	Maintenues sur le territoire de la région pour lequel elles s'appliquaient au 31 décembre 2015 jusqu'à la fin de la procédure d'intégration fiscale progressive sauf délibération prévoyant de conditions uniques d'exonération dans la région regroupée	/	22

Les **alinéas 28 à 32** (**F du II**) encadrent le calendrier des délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse. Le 1 du I de l'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts dispose que le taux unitaire par cheval-vapeur est déterminé chaque année. L'alinéa 30 vise à ce que la délibération annuelle intervienne avant le 1er octobre de l'année N − 1, les taux modifiés s'appliquant à compter du 1er janvier de l'année N. À défaut de délibération, les tarifs seraient reconduits d'une année sur l'autre.

L'alinéa 32 applique les mêmes règles à la délibération prévue par l'article 1599 *novodecies* A du code général des impôts pour l'exonération, totale ou à concurrence de la moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats

d'immatriculation des véhicules spécialement équipés pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85.

4. L'exonération fiscale des transferts de biens, droits et obligations résultants du nouveau découpage régional

L'**alinéa 33** (**F du II** du présent article) prévoit que les transferts de biens, droits et obligations résultant de l'application du II de l'article L. 4111–1 du CGCT, relatif à la constitution des régions, dont il détermine la liste, tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, ne donnent pas lieu à perception d'impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas lieu non plus au versement de la contribution de sécurité immobilière due à l'État pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 878 du code général des impôts.

La rédaction de l'article L. 4111– 1 du CGCT visée par le présent alinéa 33 entre en vigueur au 1er janvier 2016. Des dispositions similaires sont pourtant déjà prévues par le VIII de l'article 133 de la loi NOTRe pour les transferts résultant de la fusion de régions. Ce VIII de l'article 133 de la loi NOTRe s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

IV. L'IMPACT ÉCONOMIQUE

A. LE FINANCEMENT DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Selon l'évaluation préalable de l'article 133 de la loi NOTRe, le transfert des départements aux régions de la responsabilité des transports non urbains routiers (hors Île-de-France), y compris les transports scolaires représenterait un montant total de charges transférées évalué à 3,6 milliards d'euros décomposés comme suit :

– 1,8 milliard d'euros au titre de la compétence d'organisation des transports scolaires (à 99 % des dépenses de fonctionnement) ;

– 1,8 milliard d'euros au titre de l'organisation des autres transports non urbains (dont 15 % de charges d'investissement).

L'ordre de grandeur de ces montants correspond au quart du produit de CVAE transféré des départements aux régions, qui s'élève à 3,9 milliards d'euros en 2014 et 4,1 milliards d'euros en 2015.

Toutefois si ces montants correspondent globalement au niveau national, il n'en va pas de même au niveau départemental. Le versement d'une attribution de compensation financière de la région au département ou inversement devrait être un cas fréquent.

RECETTES DE CVAE ET DÉPENSES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET INTERURBAINS DES DÉPARTEMENTS 2015

(en millions d'euros)

Code département	**Libellé du département**	**Part de CVAE au profit du département**	**Dépenses de fonctionnement des transports scolaires**	**Dépenses d'investissement des transports scolaires**	**Dépenses de fonctionnement et d'investissement des transports interurbains**
01	AIN	66,8	29,7	NC (1)	
02	AISNE	40,4	36,6		
03	ALLIER	28,3	18,7		
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	13,8	11		
05	HAUTES-ALPES	10,7	0		
06	ALPES-MARITIMES	130,2	8,7		
07	ARDÈCHE	26,3	24,9		
08	ARDENNES	22,2	15,5		
09	ARIÈGE	9,8	7,7		
10	AUBE	30,7	15,9		
11	AUDE	22,9	20,1		
12	AVEYRON	24,8	13,2		
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	227,9	19,2		
14	CALVADOS	65,5	14,7		

15	CANTAL	10,8	5,9
16	CHARENTE	40,4	14,1
17	CHARENTE-MARITIME	49,8	35,6
18	CHER	32,4	14,1
19	CORRÈZE	21,7	18,9
21	CÔTE-D'OR	60,1	28,1
22	CÔTES-D'ARMOR	45,9	25,5
23	CREUSE	6,1	8,4
24	DORDOGNE	26,3	18,2
25	DOUBS	53,9	26,9
26	DROME	65,3	30,1
27	EURE	61,9	1,3
28	EURE-ET-LOIR	44,6	7,1
29	FINISTÈRE	73,5	13,4
2A	CORSE-DU-SUD	13,5	13,3
2B	HAUTE-CORSE	11,4	10,5
30	GARD	52,2	29,5
31	HAUTE-GARONNE	188,9	49,7
32	GERS	12,3	0,1
33	GIRONDE	168,1	26,6
34	HÉRAULT	98,1	0,0
35	ILLE-ET-VILAINE	120,6	38,8
36	INDRE	18,8	11,8
37	INDRE-ET-LOIRE	62,8	16,3
38	ISÈRE	150,7	10,4
39	JURA	22,1	26,0
40	LANDES	33,6	19,2
41	LOIR-ET-CHER	34,6	21,6
42	LOIRE	71,5	31,0
43	HAUTE-LOIRE	16,0	11,3
44	LOIRE-ATLANTIQUE	164,5	44,0
45	LOIRET	89,6	8,7
46	LOT	12,9	9,0
47	LOT-ET-GARONNE	27,1	15,2
48	LOZÈRE	4,6	6,6
49	MAINE-ET-LOIRE	79,0	21,3
50	MANCHE	45,4	26,0
51	MARNE	65,1	19,3
52	HAUTE-MARNE	16,0	10,4
53	MAYENNE	33,8	12,1

54	MEURTHE-ET-MOSELLE	63,4	27,4
55	MEUSE	13,9	13,3
56	MORBIHAN	63,1	27,4
57	MOSELLE	94,5	47,6
58	NIÈVRE	15,7	15,0
59	NORD	283,4	36,9
60	OISE	77,8	57,3
61	ORNE	22,9	18,0
62	PAS-DE-CALAIS	109,9	57,9
63	PUY-DE-DÔME	71,3	34,3
64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	71,7	33,0
65	HAUTES-PYRÉNÉES	17,8	0,0
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES	32,9	5,0
67	BAS-RHIN	153,1	0,0
68	HAUT-RHIN	83,8	34,7
69	RHÔNE	55,4	1,9
70	HAUTE-SAÔNE	15,8	19,3
71	SAÔNE-ET-LOIRE	53,2	25,3
72	SARTHE	56,5	20,8
73	SAVOIE	60,5	22,8
74	HAUTE-SAVOIE	96,6	29,5
75	PARIS	919,7	0,0
76	SEINE-MARITIME	150,2	56,5
77	SEINE-ET-MARNE	158,5	38,8
78	YVELINES	211,2	10,7
79	DEUX-SÈVRES	41,3	0,0
80	SOMME	54,2	40,3
81	TARN	28,6	12,7
82	TARN-ET-GARONNE	19,7	13,7
83	VAR	78,1	8,8
84	VAUCLUSE	57,6	14,8
85	VENDÉE	66,0	33,9
86	VIENNE	42,0	20,6
87	HAUTE-VIENNE	28,8	0,3
88	VOSGES	31,5	22,8
89	YONNE	28,3	23,8
90	TERRITOIRE DE BELFORT	13,1	3,8
91	ESSONNE	163,4	34,9
92	HAUTS-DE-	654,7	0,2

	SEINE		
93	SEINE-SAINT-DENIS	215,7	0,8
94	VAL-DE-MARNE	198,4	13,6
95	VAL-D'OISE	123,4	3,9
971	GUADELOUPE	22,1	8,8
972	MARTINIQUE	22,5	12,4
973	GUYANE	9,8	23,9
974	LA RÉUNION	49,6	8,2
976	MAYOTTE		19,5
Ensemble		**7 828,4**	**1 924,6**

Source : Assemblée des départements de France (ADF), direction générale des collectivités locales (DGCL).

Données CVAE 2015 définitive (CVAE 2014 versée par les entreprises et reversée aux départements en 2015 à périmètre 2015)

Budgets primitifs 2015. Certains départements peuvent avoir créé un budget annexe pour gérer cette compétence, ou ne pas avoir ventilé leurs dépenses jusqu'à la sous-fonction « transports scolaires ».

(1*) Le Gouvernement n'a pas été en mesure de transmettre ces informations à la Rapporteure générale.*

B. LES TRANSFERTS DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS

L'exonération d'impôts sur les transferts de biens, droits et obligations liés à la fusion des régions, prévue par l'alinéa 33 du présent article, permet une économie pour les nouvelles régions que l'évaluation préalable qualifie de « *non négligeable* », sans la chiffrer plus précisément.

*

* *

La commission examine tout d'abord l'amendement II-CF 153 du président Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement tend à maintenir la fraction actuelle de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant aux départements. Lors de la réforme de la taxe professionnelle, il a en effet été décidé, après mûre réflexion, d'affecter au moins 50 % de la cotisation à ceux-ci, sachant qu'elle est assise sur la valeur ajoutée et évolue donc comme le PIB, ce qui en fait une recette dynamique. Les départements ayant des dépenses sociales croissantes liées au vieillissement de la population ou à l'exclusion, il était logique de leur affecter une recette présentant des garanties d'évolution positive. Puis les groupements communaux ont fait valoir que si la CVAE avait un taux national, c'était par leurs actions d'urbanisme et d'accueil d'équipements de zones d'activité que les entreprises s'installaient ; et qu'il serait légitime qu'il y ait un intéressement de la collectivité locale en accroissant la part revenant aux communes et groupements de communes : elle est ainsi passée de 25 à 27,5 %, alors qu'elle diminuait pour les départements de 50 à 47,5 %. Or le Gouvernement propose d'inverser la proportion à partir de 2017 et de donner la moitié de la CVAE aux régions au lieu d'un quart.

Mme la Rapporteure générale. N'ayant pas eu de bilan financier précis sur cette cotisation, je vais essayer de l'obtenir d'ici à l'examen en séance publique et vous propose, en attendant, de retirer votre amendement.

M. François André. Votre amendement en dit trop ou pas assez. Cette nouvelle répartition de CVAE entre départements et régions est relative au transfert de compétences. Le calcul a été fait au regard du coût de la compétence « transport » transférée aux régions. Monsieur le président, si vous supprimez cette disposition, comment financerez-vous ce transfert ainsi que celui des autres compétences ?

M. Jean-Louis Gagnaire. Il faut aussi tenir compte du transfert de compétences aux régions en matière de développement économique. Je soutiendrai un amendement pour dire que le compte n'y est pas sur les transferts de CVAE : il manque en fait 800 millions d'euros, les départements ne s'occupant plus de développement économique à partir du 1er janvier 2016. Qui va le prendre en charge ? Ce n'est pas le moment de baisser la garde : ce que les départements ne feront plus sera vraisemblablement assuré par les régions, en dehors peut-être des grandes métropoles – ce qui n'est encore pas complètement sûr. Il ne s'agit pas seulement de politiques locales : on assiste, par exemple, à une baisse continue des financements de l'État pour les pôles de compétitivité, les collectivités territoriales ayant pris le relais et même dépassé ces financements. Mettre en panne le système au cours de 2016, qui pourrait être une année blanche, serait assez désastreux – beaucoup d'emplois sont créés par ces politiques économiques –, même si les agences départementales ne seront transférées qu'au 1er janvier 2017. Lors du débat sur la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), la ministre avait même parlé d'un transfert de 60 %. Si je comprends la situation des départements, il faut veiller à l'adéquation entre les ressources et les dépenses. Or les dépenses économiques doivent être plutôt financées les impôts pesant sur les entreprises, sachant le rôle que les régions auront à jouer en la matière. Et ce n'est pas en

déshabillant celles-ci qu'on peut habiller les départements. Je rappelle que c'est la première fois, depuis qu'on parle de décentralisation, qu'on opère des transferts de compétences entre collectivités : il y a donc un apprentissage à faire dans ce domaine.

M. Dominique Lefebvre. Il y a deux débats dans le débat. D'abord, comment mesure-t-on la charge des compétences transférées ? On ne peut que s'appuyer sur les commissions d'évaluation des charges transférées – la fin de l'article dit bien qu'il y aura des délibérations concordantes entre le conseil régional et les conseils départementaux et que, en cas de désaccord, le préfet prendra un arrêté sur la base de charges constatées les précédentes années. Nous avons déjà eu ce débat sur la non-compensation intégrale des charges transférées entre l'État et les collectivités. Les taux retenus correspondent à l'évaluation des charges effectives transférées aux régions. Se pose aussi un problème de déclinaison région par région, avec des déséquilibres et un mécanisme d'attribution de compensations. Mais vous soulevez une autre question, monsieur le président, qui porte sur la dynamique des ressources transférées. À cet égard, il n'est pas absurde, compte tenu des compétences stratégiques des régions, qu'elles soient les principales bénéficiaires d'une ressource fiscale indexée sur la croissance économique. Par ailleurs, concernant les charges à venir des départements, il y a un débat sur le transfert vers l'État de la dépense du revenu de solidarité active (RSA). Il aurait mieux valu dire quelles étaient les autres ressources fiscales transférées, l'attribution de compensations budgétaires n'étant pas adaptée. Le dispositif prévu par le projet de loi de finances est donc plutôt cohérent.

Mme Marie-Christine Dalloz. Cet amendement me paraît plein de bon sens. Le Gouvernement prévoit, en effet, de déshabiller les départements pour habiller les régions. Par ailleurs, les transferts de compétences ne sont pas encore effectifs et, compte tenu des élections régionales à venir, le travail commencera à se faire courant 2016. On n'a aucune visibilité et on a déjà fait bouger toutes les lignes ! S'agissant du débat sur le RSA, achevons-le vite et prenez une décision, pour qu'on sache précisément où on va ! Les départements n'en peuvent plus.

M. le président Gilles Carrez. Je retire donc l'amendement, que je redéposerai en séance, car il est important que nous ayons ce débat avec le Gouvernement, qui ne porte pas sur les équilibres, mais sur la nature des ressources par rapport à celle des dépenses.

L'amendement II-CF 153 est ***retiré****.*

La commission examine ensuite les amendements identiques II-CF 179 de M. Christophe Caresche et II-CF 298 de M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. En région Île-de-France, la compétence relative aux transports connaît des modalités spécifiques d'application puisqu'elle est dévolue au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et non aux collectivités territoriales. S'agissant des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la « loi NOTRe », il n'est donc pas besoin de prévoir en compensation un transfert de recette fiscale. Par conséquent, et sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'examen particulier des mécanismes de compensation des transferts de compétences en Île-de-France, dans le cadre du rapport prévu au D du I de l'article 39, il est proposé, pour cette région, de maintenir la répartition actuelle du produit de CVAE.

Mme la Rapporteure générale. Il est clair que la situation du STIF est particulière en Île-de-France. Mais je vous invite à redéposer votre amendement pour qu'on puisse avoir une discussion avec le Gouvernement sur ce point, sachant qu'on recherche un abondement de recettes pour le STIF et l'ensemble des transports dans la région.

M. le président Gilles Carrez. D'abord, il n'est pas sûr que le transfert des départements vers la région des transports scolaires représente le même enjeu pour elle que dans les autres régions – plusieurs transports étant déjà assurés par le STIF. Aujourd'hui, le fonctionnement des transports en Île-de-France est bouclé, en termes de dotations publiques, par la région, à hauteur de 50 %, et les départements – avec pour celui de Paris une part de 30 % et celui des Hauts-de-Seine, de 20 %. Je ne sais pas si cette situation spécifique a été prise en compte.

M. Dominique Lefebvre. S'il y a probablement une situation spécifique, elle ne m'apparaît pas tout à fait clairement. Alors que le STIF a une compétence générale, des lignes interurbaines départementales et des transports scolaires sont financés par les départements. Je veux bien que la clé de répartition ne soit pas la même dans cette région, mais je n'ai pas compris qu'il n'y avait pas de transfert de compétence « transport » associée. S'il faut que ce dossier soit mis à plat, je ne suis pas certain que cet amendement le règle, en l'absence de données plus précises sur ce point.

M. le président Gilles Carrez. Il a le mérite de poser le problème.

M. Pascal Cherki. Il ne s'agit pas d'un amendement pour la ville de Paris, mais pour l'ensemble des départements. Celle-ci a toujours assumé une forte contribution au STIF en raison d'une faculté contributive plus grande que les autres départements et du fait que l'histoire des transports en commun a conduit à une surconcentration dans Paris et la première couronne. Il s'agit de se demander si, compte tenu de la spécificité du STIF, une application mécanique de la « loi NOTRe » s'impose. Nous sommes un certain nombre à penser que ce n'est pas le cas et qu'il y a donc lieu de revoir le dispositif. Mais si la commission ne s'estime pas suffisamment éclairée en l'absence du Gouvernement pour en décider, je suis prêt à retirer mon amendement et à le redéposer en séance publique.

M. Jean-Louis Gagnaire. Le raisonnement est séduisant en apparence, mais ce n'est pas parce qu'il n'y a pas beaucoup de transferts de charges que l'Île-de-France doit vivre indépendamment du reste du pays. Et il serait assez malvenu qu'on ait des taux différents dans cette région par rapport aux autres.

M. le président Gilles Carrez. C'est déjà le cas ! C'est le seul endroit où les départements payent à eux seuls 50 % du fonctionnement des transports.
M. Jean-Louis Gagnaire. Dans le cadre de la « loi NOTRe », on a intérêt à rester dans un schéma général, qui est celui présenté dans le projet de loi de finances. Je rappelle les débats que nous avons eus ici sur un amendement d'Olivier Faure pour financer les transports en Île-de-France. Je pense que ces moyens supplémentaires via la région et le STIF seront les bienvenus.
M. Christophe Caresche. Il y a une spécificité en Île-de-France, tenant au fait que le STIF est l'autorité organisatrice des transports. Celui-ci est alimenté par des contributions essentiellement départementales. Si on adopte l'article 39 tel quel, les conseils généraux vont continuer à alimenter le STIF, mais aussi la région, ce qui les amènerait à payer deux fois. Cela n'a pas de sens. Il faut tenir compte de cette spécificité, ce qui ne remet pas en cause la contribution des départements aux transports d'Île-de-France.
Mme la Rapporteure générale. M. Christophe Caresche a à la fois raison et tort, mais la question mérite d'être posée. L'article 39 dit que les régions doivent restituer le surplus s'il y en a un, mais que ce remboursement est toujours le même, ce qui veut dire que la dynamique pouvant bénéficier à la CVAE n'est pas prise en compte pour l'année N + 2. C'est la raison pour laquelle je propose d'approfondir la question en vue du débat en séance publique.
M. le président Gilles Carrez. Je rappelle que tout cela n'entrera en application qu'à partir de 2017.
M. Patrick Ollier. Cet amendement est plein de bon sens. Il s'agit d'un problème de prévision et la coordination aurait dû être engagée beaucoup plus tôt à cet égard. Le STIF est bien une spécificité de l'Île-de-France, ce qui remet en cause votre raisonnement, monsieur Gagnaire. Madame la Rapporteure générale, cet amendement pose le problème des conséquences pour les départements. Si on peut avoir une réponse sur ce point d'ici à l'examen en séance publique, on peut envisager qu'il soit redéposé à ce moment-là, mais pour l'instant, les ministres n'ont pas répondu à nos sollicitations !
M. Dominique Lefebvre. En réalité, ce n'est pas de la compensation des transferts de compétences qu'il s'agit, mais, comme précédemment, de l'idée qu'en Île-de-France, eu égard à la répartition des compétences ou des charges entre région et départements, le transfert de la ressource économique à la région ne pourrait pas être abordée de la même manière qu'ailleurs.
En tout état de cause, si l'on mettait cette idée en œuvre, ce ne pourrait être sur le fondement des taux ici proposés : les amendements en discussion sont des amendements d'appel.
Assurément, le cas francilien est spécifique : les départements apportent, en échange d'une participation à la gouvernance des transports, une contribution budgétaire au financement de ces derniers. Mais cela n'a pas empêché d'y transférer la compétence des transports scolaires et interurbains des départements à la région, comme ailleurs. Ainsi, dans le Val-d'Oise, des lignes qui étaient financées par le département sont reprises en charge au niveau régional.
Certains regrettent que la région Île-de-France se voie appliquer les mêmes dispositions que les autres régions malgré sa spécificité. Je peux le comprendre ; on aurait d'ailleurs pu créer une collectivité unique, comme en Corse…
Bref, il faut remettre les choses à plat mais, pour cela, il ne suffit pas de voter ces amendements.
M. le président Gilles Carrez. Nous en sommes d'accord. Les amendements seront redéposés en vue de la séance, ce qui nous permettra d'interroger le ministre.
Les amendements II-CF 179 et II-CF 298 sont ***retirés****.*
La commission en vient à l'amendement II-CF 217 de M. Jean-Louis Gagnaire.
M. Jean-Louis Gagnaire. Nous proposons de permettre aux exécutifs régionaux de réviser les taux de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) afin de compenser l'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF), qui s'applique aux régions comme aux autres collectivités alors même que les conseils régionaux n'ont aucune autonomie fiscale.
Certes la France a fait savoir que son droit de modulation de la TICPE ne serait revu que courant 2016, mais il est souhaitable que des ressources supplémentaires soient dégagées pour les nouveaux conseils régionaux, notamment dans les régions fusionnées ; or c'est l'une des rares marges de manœuvre existantes en matière fiscale. Le gel sur la base de 2015 n'est donc pas satisfaisant.
Dès lors, il convient qu'à partir de 2016, lorsqu'ils bâtiront leur budget, les nouveaux conseils régionaux puissent revoir les taux, d'autant que le problème se posera de l'harmonisation des taux entre les régions fusionnées. On propose actuellement de faire converger les taux en cinq ans, mais il faudrait permettre aux futurs conseillers régionaux de le faire dès que possible, dès leur premier budget.
Mme la Rapporteure générale. Avis favorable. À ce jour, seules les régions de Corse et de Poitou-Charentes n'appliquent pas le taux maximal de la fraction régionale de TICPE.
La commission ***adopte*** *l'amendement II-CF 217* ***(amendement II-834)****.*
Elle en vient ensuite à l'amendement II-CF 218 de M. Jean-Louis Gagnaire.
M. Jean-Louis Gagnaire. Cet amendement est l'équivalent du précédent, mais pour la taxe sur les certificats d'immatriculation.
Suivant l'avis favorable de la Rapporteure générale, la commission ***adopte*** *l'amendement II-CF 218 (****amendement II-835****).*

Puis elle aborde l'amendement II-CF 219 de M. Jean-Louis Gagnaire.
M. Jean-Louis Gagnaire. Même proposition, appliquée cette fois à la taxe sur les permis de conduire.
Suivant l'avis favorable de la Rapporteure générale, la commission ***adopte*** *l'amendement II-CF 219 (****amendement II-836)****.*
Suivant l'avis favorable de la Rapporteure générale, elle ***adopte*** *ensuite l'amendement II-CF 220 (****amendement II-837)*** *de M. Jean-Louis Gagnaire.*
La commission ***adopte*** *l'article 39* ***modifié****.*

- **Rapport général n° 164 (2015-2016) de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 novembre 2015**

ARTICLE 39 (Art. 1586, 1599 bis, 1599 sexdecies et 1599 novodecies A du code général des impôts) - Adaptation de la fiscalité aux évolutions institutionnelles des régions
. Commentaire : le présent article transfère 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements aux régions dans le cadre de la compensation des transferts de compétences en matière de transports prévus par la loi NOTRe et procède à plusieurs adaptations en matière fiscale rendues nécessaires par la nouvelle carte régionale.
I. LE DROIT EXISTANT
L'article 1er de la loi du 16 janvier 2015[11] a remanié la carte des régions de métropole, en la faisant passer - hors collectivité territoriale de Corse - de 21 régions à 12 régions au 1er janvier 2016.
Parallèlement, l'article 15 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)[12] a prévu de **transférer des départements aux régions les transports interurbains réguliers et à la demande** (article L. 3111-1 du code des transports) **à compter du 1er janvier 2017**. Le même article a également prévu le **transfert des départements aux régions des transports scolaires** (article L. 3111-7 du même code) **à compter du 1er septembre 2017**, c'est-à-dire à compter de la rentrée scolaire 2017.
La région bénéficiaire du transfert de compétences succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.
Ces transferts de compétence des départements vers les régions font l'objet d'une compensation dont les modalités sont prévues au V de l'article 133 de la loi NOTRe.
Celui-ci prévoit que ces transferts « *sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences* ».
De façon classique, il est prévu que ces ressources « *sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées* ».
L'évaluation des charges transférées est confiée à une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), composée paritairement de quatre représentants du conseil départemental et de quatre représentants du conseil régional.
Le dernier alinéa du V prévoyait, dans la version déposée au Sénat le 18 juin 2014, que la compensation prenait la forme d'une dotation de compensation versée par le département chaque année à la région. Au cours de la discussion parlementaire, cet alinéa a évolué pour finalement prévoir que **les modalités de compensation des charges transférées « *soient déterminées en loi de finances* ».**
II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ
A. L'ADAPTATION DE LA FISCALITÉ À LA NOUVELLE CARTE RÉGIONALE
Le II du présent article procède à plusieurs adaptations de dispositions fiscales relatives aux régions induites par le remaniement de la carte régionale au 1er janvier prochain.
Le **A** du II concerne **les exonérations et abattements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) **adoptées par les régions actuelles**. Lorsqu'elles ont été adoptées pour une durée limitée, elles demeurent applicables pour la durée et pour la quotité initialement prévues (1°). Lorsqu'elles ont été accordées sans limite de durée, elles ne demeurent applicables que pour les impositions dues au titre de 2016 (2°).
Le **B** du II est relatif à la réfaction de la **taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant** et à la majoration applicable à cette même taxe (articles 265 et 265 A *bis* du code des douanes). En 2016, seront mises en oeuvre les dispositions qui étaient applicables au 31 décembre 2015 ou qui auraient été appliquées au 1er janvier 2016 sur le territoire de chaque région avant le remaniement de la carte régionale.
Le **C** du II concerne la **taxe sur les certificats d'immatriculation** prévue à l'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts. Le taux appliqué en 2016 est celui applicable au 31 décembre 2015 sur le territoire de chaque région avant le remaniement de la carte régionale.

[11] Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.
[12] Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Un mécanisme d'harmonisation progressive des taux applicables sur le territoire de chaque ancienne région peut être mis en oeuvre à compter de 2017. Le choix de recourir à cette harmonisation doit être pris avant le 30 septembre 2016. La délibération fixe une durée d'harmonisation, qui ne peut excéder cinq ans, et un taux « cible ». Les écarts de taux sont réduits chaque année par parts égales. La durée d'harmonisation ne peut être modifiée, à moins qu'il y soit mis fin. Les exonérations appliquées au 31 décembre 2015 demeurent applicables au cours de la procédure d'harmonisation, à moins que la délibération ne prévoie des conditions uniques d'exonération.

Le **D** du II est relatif à **la taxe sur les permis de conduire** prévue à l'article 1599 *terdecies* du code général des impôts. Le taux appliqué en 2016 est celui applicable au 31 décembre 2015 sur le territoire de chaque région avant le remaniement de la carte régionale.

Un mécanisme d'harmonisation progressive des taux applicables sur le territoire de chaque ancienne région peut être mis en oeuvre à compter de 2017, dans des conditions identiques au cas précédent, si ce n'est que le choix de recourir à cette harmonisation doit être pris avant le 30 novembre 2016.

Le **E** du II précise les modalités de délibération sur le taux et les exonérations relatifs à la taxe sur les certificats d'immatriculation, en prévoyant que ces délibérations doivent être prises avant le 1er octobre pour s'appliquer à compter du 1er janvier prochain.

Enfin, le **F** du II précise que les transferts des droits, biens et obligations résultant du remaniement de la carte régionale ne sont pas assujettis au versement de contribution, impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit.

B. LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE DE LA LOI NOTRE À TRAVERS UN TRANSFERT DE CVAE

1. Le transfert de 25 % de la CVAE des départements aux régions

Le A du I du présent article prévoit de **transférer la moitié environ de la CVAE perçue par les départements aux régions**. Ainsi, la part du produit de CVAE perçu par les départements passerait de 48,5 % à 23,5 % quand celle des régions passerait de 25 % à 50 %. Ce transfert représente environ **4,2 milliards d'euros**, en se basant sur le produit de la CVAE en 2015.

Le B du I précise que ce transfert est applicable à la CVAE due à compter de 2016 et versée par l'État à compter de 2017.

Le C du I concerne **les exonérations et abattements de CVAE décidées par les départements et les régions**. Lorsqu'ils ont été adoptés pour une durée limitée, ils demeurent applicables pour la durée et pour la quotité initialement prévues (1°). Lorsqu'ils ont été accordés sans limite de durée, ils ne demeurent applicables que pour les impositions dues au titre de 2016 (2°).

Le D du I prévoit **la remise au Parlement d'un rapport visant à « *évaluer les ajustements du partage des ressources entre régions et départements rendus nécessaires par les transferts de compétences entre collectivités territoriales* »** du fait de la loi NOTRe.

Afin de tenir compte de l'organisation particulière des transports en Île-de-France, où la compétence des transports est détenue par le syndicat des transports d' Île-de-France (Stif), il est prévu que le rapport « *examine notamment les mécanismes de compensation des transferts de compétences en Île-de-France* ».

2. Les modalités de compensation des transferts de compétence

Le III du présent article **précise les modalités de compensation des transferts de compétences** prévus par la loi NOTRe en matière de transports.

Il prévoit qu'**une attribution de compensation est versée de la région au département, afin - en quelque sorte - de restituer le « trop perçu » du surcroît de CVAE** dont elle aurait bénéficié en application du présent article, par rapport aux charges effectivement transférées, appréciées selon les modalités prévues par la loi NOTRe.

Cette attribution de compensation **ne peut être indexée**.

Si l'attribution de compensation s'avérait négative, c'est-à-dire si les charges transférées par le département étaient supérieures aux 25 % du produit de la CVAE transférés à la région, celle-ci peut demander au département de compenser la différence. Le montant est fixé par délibérations concordantes des deux conseils ou, à défaut, par le préfet.

D'après le rapport 2015 de l'observatoire des finances locales, les dépenses des départements en matière de transports scolaires s'élèvent à 1,95 milliard d'euros et celles en matière de transports publics de voyageurs à 1,3 milliard d'euros, soit une charge totale de 3,2 milliards d'euros, contre une ressource fiscale transférée de 4,2 milliards d'euros : **au niveau global, la charge transférée est donc inférieure au transfert de fiscalité**.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Nos collègues députés ont souhaité **préserver la possibilité pour les nouveaux conseils régionaux issus des élections de décembre prochain d'utiliser le levier fiscal en 2016**.

À cette fin, ils ont adopté :

- à l'initiative du Gouvernement, un amendement permettant de délibérer jusqu'au 31 octobre 2016 en matière de TICPE ;

- à l'initiative de notre collègue députée Valérie Rabault, rapporteure générale, un amendement permettant de délibérer jusqu'au 31 mai 2016 en matière de taxe sur les certificats d'immatriculation ;

- à l'initiative de notre collègue députée Valérie Rabault, un amendement permettant de délibérer jusqu'au 31 mai 2016 en matière de taxe sur les permis de conduire.

À l'initiative de notre collègue députée Valérie Rabault, l'Assemblée nationale a adopté un amendement **supprimant la nécessité de délibérer annuellement sur la taxe sur les certificats d'immatriculation** : les délibérations prises restent valables tant qu'elles ne sont pas modifiées. Le nouveau tarif s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération ou à la date ultérieure qu'elle mentionne. Les dispositions relatives à la modification des exonérations applicables à cette taxe sont supprimées.

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant les **modalités de compensation des transferts des ports départementaux** à une autre collectivité en application de l'article 22 de la loi NOTRe. Cet amendement prévoit le versement par le département d'une **dotation de compensation**, annuelle, non indexée et calculée dans les conditions prévues au V de l'article 133 de la loi précitée.

Enfin, nos collègues députés ont adopté quatre amendements rédactionnels.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UN TRANSFERT DE CVAE QUI PÉNALISE LOURDEMENT LES DÉPARTEMENTS

1. Le choix politique du Gouvernement de transférer de la CVAE aux régions

Le transfert d'une part de CVAE constitue une revendication forte des régions. En novembre 2014, dans le cadre de ses propositions pour la réforme territoriale, **l'Association des régions de France (ARF) demandait à ce qu'elles bénéficient de 70 % de la CVAE**, au lieu de 25 %, afin d'établir un lien entre leurs ressources fiscales et le rôle qu'on entendait leur confier en matière économique. Le 26 juin 2015, Marylise Lebranchu, ministre de la décentralisation et de la fonction publique, **annonce au congrès de l'ARF que les régions bénéficieront de 50 % de la CVAE**.

Cette annonce a été faite alors qu'**à cette date, le Parlement n'avait pas achevé l'examen du projet de loi NOTRe**. La question du transfert des transports scolaires aux régions était notamment encore en suspens, le Sénat et l'Assemblée nationale étant alors en désaccord sur ce point.

Ainsi, **la décision du Gouvernement de transférer plus de 4 milliards d'euros aux régions a été prise avant de connaître les charges qui leur seraient transférées** et donc le montant de ces transferts. On peut donc voir dans ce choix de transférer 25 % de la CVAE des départements **le choix purement politique d'augmenter les ressources fiscales des régions au détriment des départements, plutôt qu'une décision guidée par la nécessité de compenser les transferts de compétences**.

Si le Gouvernement avait simplement souhaité compenser les charges résultant pour les régions de ces transferts, il en serait resté au choix initial du projet de loi NOTRe, qui prévoyait de recourir, comme cela est l'usage, à une dotation de compensation, calculée précisément, versée par la collectivité transférant une compétence - en l'occurrence le département - à la collectivité recevant la compétence - en l'occurrence la région.

2. Une perte de 8 milliards d'euros en dix ans pour les départements du fait de la perte de la dynamique de la CVAE

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, le produit de la CVAE connait, depuis 2011, un dynamisme certain. **En moyenne, entre 2011 et 2015, son produit a augmenté de 3,13 % par an**.

Évolution du produit de CVAE entre 2011 et 2015

(en millions d'euros)

	2011	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Produit	14 695	15 182	16 323	15 917	16 623
Évolution annuelle	-	+ 3,3%	+ 7,5%	- 2,5%	+ 4,4%

Source : commission des finances du Sénat à partir des données de l'Observatoire des finances locales

Le transfert de la moitié de la CVAE perçue par les départements aux régions leur fera perdre une partie de ce dynamisme. Basé sur l'hypothèse d'une hausse de 3,13 % par an, le tableau ci-dessous permet **d'estimer cette perte de ressources à près de 8 milliards d'euros en 2025, en cumulé**.

Évolution du produit de CVAE par rapport à 2015

(en millions d'euros)

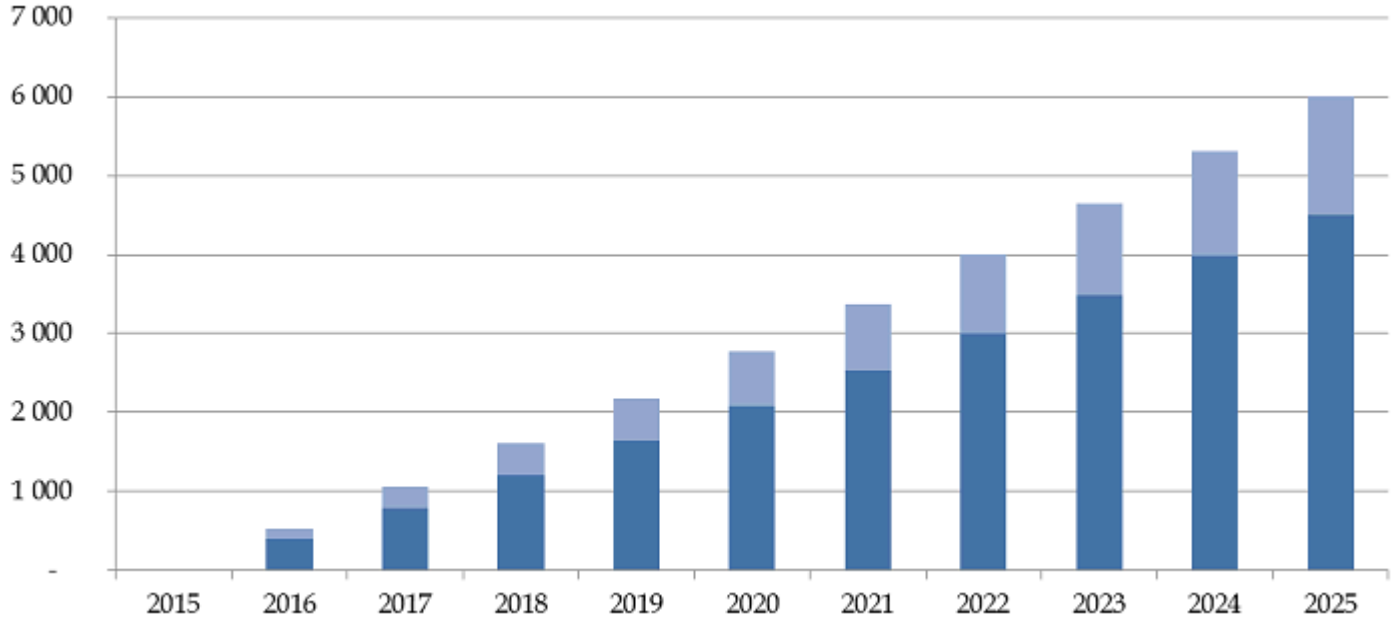

Perte annuelle des départements

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Hausse du produit de la CVAE par rapport à 2015	520	1 057	1 610	2 181	2 770	3 377	4 003	4 648	5 314	6 000
Perte de dynamique pour les départements (25 % de la hausse)	130	264	403	545	692	844	1 001	1 162	1 328	1 500
Perte cumulée pour les départements	-	394	797	1 342	2 034	2 879	3 879	5 041	6 370	7 870

Source : commission des finances du Sénat à partir des données de l'Observatoire des finances locales

*

Les régions souffrent certes d'une insuffisance de ressources fiscales parmi leur panier de ressources. Cependant, **il ne semble pas opportun de leur accorder des ressources fiscales supplémentaires en venant diminuer encore les ressources des départements, alors même que ces derniers sont confrontés à des difficultés financières importantes et que le coût des allocations individuelles de solidarité (AIS) devrait encore augmenter cette année de plus de 7 %**, d'après les chiffres du Gouvernement lui-même. L'écart entre le coût des AIS et les compensations dont bénéficient les départements dépasse 7 milliards d'euros par an.

De plus, **il semble que le Gouvernement n'ait pas une idée précise des charges à transférer et de l'opportunité de ce transfert de CVAE**, puisqu'il prévoit de travailler sur la question en 2016, en remettant un rapport au Parlement dont l'objet est « d'évaluer les ajustements du partage des ressources entre régions et départements rendus nécessaires par les transferts de compétences ».

Il serait donc plus prudent d'attendre d'avoir travaillé sur le sujet avant de transférer la CVAE aux régions.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose un amendement tendant à :

- revenir sur le transfert de CVAE des départements aux régions ;

- compléter le rapport prévu par le Gouvernement en prévoyant qu'il s'intéresse également à la **soutenabilité d'une telle baisse de ressources pour les départements** ;

- mettre en place une **dotation de compensation** versée par les départements aux régions, sous la forme d'un prélèvement sur les recettes des départements afin de respecter l'article 40 de la Constitution, destinée à compenser les transferts prévus par l'article 15 de la loi NOTRe.

B. DES AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES À LA FISCALITÉ RÉGIONALE

Les ajustements proposés en matière de fiscalité locale sont rendus nécessaires par la nouvelle carte régionale et n'appellent donc pas d'observations particulières.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

2. Article 15 (*ex* 8) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

a. Texte de l'article

I.-Le code des transports est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa de l'article L. 1221-2, les mots : « des départements et » sont supprimés ;
2° L'article L. 3111-1 est ainsi rédigé :
« Art. L. 3111-1.-Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.
« Toutefois, lorsque, à la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat conserve cette qualité.
« Les services mentionnés au premier alinéa du présent article sont inscrits au plan régional établi et tenu à jour par la région, après avis de la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales et des régions limitrophes intéressées. Le plan régional est mis en consultation par voie électronique, selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. » ;
3° L'article L. 3111-2 est abrogé ;
4° L'article L. 5431-1 est ainsi rédigé :
« Art. L. 5431-1.-La région organise les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises, sauf dans les cas où une île appartient au territoire d'une commune continentale. Elle peut conclure une convention à durée déterminée avec des entreprises publiques ou privées pour assurer l'exercice de cette compétence. » ;
5° L'article L. 3111-7 est ainsi modifié :
a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
-au début de la première phrase, les mots : « Le département » sont remplacés par les mots : « La région » ;
-la seconde phrase est ainsi rédigée :
« Elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés. » ;
b) Au troisième alinéa, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la région » ;
6° A la fin de la première phrase du premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 3111-8, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la région » ;
7° L'article L. 3111-9 est ainsi rédigé :
« Art. L. 3111-9.-Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région. » ;
8° L'article L. 3111-10 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « et le département peuvent » sont remplacés par les mots : « peut » et les mots : « dont ils ont la charge » sont supprimés ;
b) Au second alinéa, les mots : « le département ou » et « ou du département » sont supprimés ;
9° A l'article L. 3521-1, les mots : « le conseil départemental de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés ».
II.-La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II de la première partie du code de l'éducation devient la section 5 du chapitre IV du même titre et les articles L. 213-11 et L. 213-12 du même code deviennent les articles L. 214-18 et L. 214-19.
III.-Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
1° Le 9° de l'article L. 3321-1 est abrogé ;
2° L'article L. 3542-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :
« 3° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ; »
3° L'article L. 4321-1 est complété par un 12° ainsi rédigé :
« 12° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ; ».
IV.-Au 2° du I de l'article L. 8221-6 du code du travail, la référence : « L. 213-11 » est remplacée par la référence : « L. 214-18 ».
V.-La région, à l'exception de la région d'Ile-de-France et de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de la métropole de Lyon, est compétente pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares publiques routières de voyageurs relevant du département définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs.
Pour chaque gare transférée, un diagnostic de l'état de la gare et les modalités du transfert, notamment financières,

sont établis par convention conclue entre le département et la région ou, à défaut de conclusion de cette convention dans les six mois suivant le transfert de compétence, par un arrêté du représentant de l'Etat dans la région.
Ce transfert ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.
Les délégations de service public portant sur les gares routières faisant l'objet du transfert prévu au présent V et venant à échéance avant le transfert ou moins d'un an après le transfert sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.
VI.-La région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.
VII.-Le présent article s'applique à compter du 1er janvier 2017, à l'exception des 5° à 9° du I et des II à IV qui entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2017.

b. **Extrait des travaux préparatoires**

- **Rapport n° 174 (2014-2015) de MM. Jean-Jacques HYEST et René VANDIERENDONCK, fait au nom de la commission des lois, déposé le 10 décembre 2014**

Article 8 (art. L. 1221-2, L. 1231-6, L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-7, L. 3111-8, L. 3111-9 et L. 3111-10 du code des transports, section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II et art. L. 213-11 et L. 213-2 du code de l'éducation, art. L. 3321-1, L. 3542-1, L. 4321-1 du code général des collectivités territoriales et art. L. 8221-6 du code du travail) - Transfert de la compétence des transports routiers non urbains des départements aux régions

Le présent article tend à transférer la compétence des transports routiers non urbains, aujourd'hui assumée par les départements, aux régions.

La loi n° 82-153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), « *considérée comme l'acte fondateur de l'organisation des transports publics locaux en France* »[13], répartit les compétences en matière de transports publics locaux entre les différents échelons territoriaux : dès lors qu'une collectivité territoriale est compétente pour l'organisation et la gestion des transports publics, elle est alors qualifiée d'autorité organisatrice des transports (AOT). Les communes et leurs groupements sont compétentes au sein des périmètres de transports urbains (PTU) et sont, de ce fait, qualifiées d'autorités organisatrices de transports urbains (AOTU). En dehors de ces périmètres, les départements et les régions sont chargés de l'organisation des transports publics interurbains, qui regroupent les transports non urbains relevant du département et les transports ferroviaires régionaux.

Ø Les transports non urbains ou interurbains d'intérêt départemental relevant du conseil général au sein de son territoire comprennent :

- les **services réguliers et les services à la demande de transport routier** qui peuvent être délégués, par le département, à des autorités organisatrices de transports secondaires (communes ou leurs groupements) : à la demande de ces dernières, le département peut déléguer tout ou partie de l'organisation et de la mise en oeuvre d'un service de transport ;

- les **transports scolaires**, le département étant l'unique autorité organisatrice compétente, en vertu des articles L. 213-11 du code de l'éducation et L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, sauf en Île-de-France où la gestion et l'organisation de ces transports relèvent du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) ;

- les **services routiers de substitution aux services ferroviaires non inscrits au plan de transport régional** (bus ou autocars par exemple) et les **services d'intérêt national** organisés et mis en oeuvre par les départements sur délégation de l'État ;

Les départements ont la faculté d'exploiter des infrastructures de transports ferroviaires ou de transports guidés non urbains.

Ø La région, quant à elle, est responsable de l'organisation des services de transports d'intérêt régional concernant, au moins, deux départements à l'intérieur d'une même région. Ces services comprennent :

- les **services routiers réguliers non urbains d'intérêt régional** ;

- les **services ferroviaires régionaux** effectués sur le réseau ferré national dans le cadre d'une convention passée entre la région et la SNCF ;

- les **services routiers effectués en substitution aux services ferroviaires.**

Depuis le 1er janvier 2002, la région est autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs, désignés par le sigle « TER » (Transport express régional), constitués par les services ferroviaires régionaux proprement dits et par les services routiers effectués en pratique par autocar en substitution des services ferroviaires.

· Le dispositif proposé : le transfert à la région des transports interurbains départementaux et scolaires

En matière de transports routiers non urbains, le I du présent article tend à transférer la compétence actuellement assumés par les départements aux régions.

Ø L'article L. 3111-1 du code des transports est modifié afin de prévoir la compétence de la région en matière d'**organisation des services non urbains, réguliers ou à la demande**. Ces services seraient assurés par la région elle-même ou par une entreprise, publique ou privée, avec laquelle la région aurait passé une convention à durée déterminée. La région pourrait déléguer cette compétence à toute autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités, selon les modalités fixées à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de cette nouvelle compétence, la région serait chargée de l'élaboration du plan régional des services réguliers et des services à la demande, aujourd'hui de la compétence des départements. Ce plan serait soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, selon les modalités prévues par l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. Ce plan pourrait être consulté par voie électronique.

[13] Rapport d'information n° 319 (2011-2012) de M. Yves Krattinger, « Les transports publics locaux en France : mettre les collectivités territoriales sur la bonne voie », fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

Par coordination, seraient modifiés les articles L. 1221-2, L. 1231-6 et est abrogé l'article L. 3111-2 du code des transports, relatif à la compétence actuelle des régions en matière de services réguliers non urbain d'intérêt régional.

Ø Le présent article transfère, à l'article L. 3111-7 du code des transports, la responsabilité des **transports scolaires** à la région, en lieu et place des départements. Les conseils régionaux devraient consulter les conseils départementaux de l'éducation nationale.

Dans le cas où un périmètre de transports urbains comprend les transports scolaires, une convention serait signée entre l'autorité organisatrice de transports urbains et la région, en vertu de l'article L. 3111-8 du code des transports.

L'article L. 3111-9 du même code ouvre la faculté, pour la région, ou l'autorité chargée de la gestion des transports scolaires, de déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à toute autre collectivité, groupement de collectivités, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales selon les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans les cas où la région n'assumerait pas la gestion des transports scolaires, elle pourrait bénéficier d'une délégation de compétence de la part de l'autorité qui l'exercerait.

Ø Par coordination, les II et IV tendent à abroger l'article L. 3111-10 du code des transports et à renuméroter certains articles du code de l'éducation et du code du travail.

Ø Le III propose de supprimer les dépenses afférentes à l'organisation des transports scolaires de la liste des dépenses obligatoires des départements (article L. 3321-1) pour les intégrer dans celles des régions (article L. 4321-1) et du département de Mayotte (article L. 3542-1).

Ø Le V précise que la région se substituerait au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

Ø Enfin, le VI fixe au 1er janvier 2017 la date du transfert de la compétence des transports routiers non urbains aux régions et au 1er septembre 2017 celle du transfert de la compétence relative aux transports scolaires.

· ***La position de la commission***

Votre commission estime que le transfert des transports interurbains à la région participe au renforcement de cette dernière en matière d'aménagement du territoire. Il complète par ailleurs la compétence régionale, déjà ancienne, en matière ferroviaire.

Toutefois, la commission a émis des réserves s'agissant du transfert des transports scolaires. En effet, elle a estimé qu'une telle compétence nécessitait une gestion de proximité que les nouvelles régions ne seraient pas en mesure d'apporter. Par ailleurs, les conseils généraux ont développé un savoir-faire et une expertise qui leur ont permis de mettre en oeuvre un service de qualité qui satisfait pleinement les usagers.

Enfin, moins d'un tiers des conseils généraux ont mis en place une politique de gratuité des transports scolaires. Or les futures régions qui seront mises en place à compter du 1er janvier 2016 regrouperont, pour certaines d'entre elles, de nombreux départements et autant de politiques tarifaires différentes. Il leur reviendrait en conséquence d'harmoniser ces politiques au regard du principe d'égalité au sein d'un même territoire. Les personnes entendues par vos rapporteurs ont relevé les nombreuses difficultés auxquelles devraient alors faire face les conseils régionaux qui pourraient être contraints à déléguer cette compétence aux conseils généraux.

C'est pourquoi votre commission a adopté **trois amendements identiques** de suppression du transfert de la compétence relative aux transports scolaires aux régions pour la conserver aux départements, déposés par vos rapporteurs, Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure pour avis de la commission de la culture, et Michel Mercier.

Enfin, votre commission a adopté un **amendement** de M. Pierre-Yves Collombat supprimant la faculté de pour les régions de déléguer la gestion des transports interurbains aux autres collectivités territoriales. Votre commission a en effet estimé que la faculté de délégation de cette compétence était déjà prévue à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et qu'il n'était donc pas pertinent de prévoir un dispositif particulier.

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi modifié**.

- **Rapport n° 2553 de M. Olivier Dussopt, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, enregistré le 5 février 2015**

Article 8

(art. L. 1221-2, L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-7, L. 3111-8, L. 3111-9, L. 3111-10 et L. 5431-1 du code des transports, section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II, section 5 [nouvelle] du chapitre IV du titre Ier du livre II, art. L. 213-11, L. 213-12, L. 214-18 [nouveau], L. 214-19 [nouveau] du code de l'éducation, art. L. 3321-1, L.

3542-1, L. 4321-1 du code général des collectivités territoriales et art. L. 8221-6 du code du travail)

Transfert de la compétence des transports routiers non urbains et des transports scolaires des départements aux régions

Dans sa rédaction initiale, cet article visait **à transférer des départements aux régions la compétence d'organisation et de gestion des transports routiers non urbains et des transports scolaires**. S'il a approuvé le transfert des compétences relatives aux transports routiers non urbains, le Sénat a supprimé les dispositions relatives à la régionalisation des transports scolaires.

1. Les compétences actuelles des départements en matière de transports non urbains et de transports scolaires

Les collectivités territoriales compétentes pour organiser et gérer les transports publics sont qualifiées par le code des transports d' « autorités organisatrices des transports » (AOT)[14].

Dans les zones urbaines, les transports publics sont organisés au sein de « périmètres de transports urbains » (PTU)[15]. Les autorités organisatrices des **transports urbains** sont les communes et leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport[16].

Les **transports non urbains** – ou « interurbains » – relèvent quant à eux de la compétence des départements et des régions[17]. Les conseils départementaux disposent d'une compétence de droit commun pour les gérer : en application de l'article L. 3111-1 du code des transports, « les services non urbains, réguliers et à la demande, sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national ». Au contraire, les services réguliers non urbains « d'intérêt régional », c'est-à-dire ceux qui concernent au moins deux départements[18], relèvent des conseils régionaux, en application de l'article L. 3111-2 du même code. Quant aux liaisons d' « intérêt national », régies par l'article L. 3111-3 du même code des transports, elles sont en pratique peu nombreuses[19].

Les dépenses consacrées par les départements aux transports non urbains sont estimées à près d'un milliard d'euros par an (hors Île-de-France).

Les **transports scolaires**, quel que soit le niveau d'enseignement concerné, relèvent de la compétence des départements s'ils n'entrent pas dans un PTU[20]. Dans le cas contraire, c'est l'autorité organisatrice urbaine qui est compétente – même si elle peut, par convention, déléguer tout ou partie de ses attributions au département[21].

Les départements dépensent en moyenne 1,6 milliard d'euros chaque année au titre des transports scolaires : environ un milliard d'euros pour financer les lignes routières spécialement créées pour desservir les établissements d'enseignement (« services à titre principal scolaire ») et environ 600 millions d'euros consacrés à la prise en charge des compensation tarifaires versées aux opérateurs des lignes régulières classiques (« services réguliers ordinaires »).

La région Île-de-France déroge à l'ensemble des règles qui précèdent. Le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF)[22] y organise les services de transports publics réguliers de personnes, peut y organiser des services de transport à la demande et est responsable des transports scolaires[23]. Dans ce dernier domaine, le STIF peut déléguer ses attributions aux départements, qui peuvent à leur tour, par convention, les déléguer en tout ou partie à d'autres collectivités territoriales, d'autres groupements de collectivités ou à des personnes morales de droit public ou de droit privé[24].

2. Le texte initial du projet de loi : un transfert à la région des transports non urbains et des transports scolaires

---

[14] Articles L. 1221-1 et suivants du code des transports.

[15] Articles L. 1231-3 et suivants du code des transports.

[16] Article L. 1231-1 du code des transports.

[17] La coordination entre les deux types de transports (urbains et non urbains) est notamment assurée par la reconnaissance du « cabotage » au sein des périmètres de transports urbains : lorsqu'une liaison routière départementale entre dans un PTU ou le traverse, les dessertes locales à l'intérieur de ce périmètre sont créées ou modifiées en accord avec l'autorité organisatrice des transports urbains (article L. 3111-4 du code des transports).

[18] L'article 30 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes précise qu'il s'agit des services réguliers non urbains qui concernent au moins deux départements à l'intérieur d'une même région et qui sont inscrits au plan régional (plan mentionné à l'actuel article L. 3111-2 du code des transports). Peuvent également avoir le caractère de services d'intérêt régional les services routiers de substitution des services ferroviaires régionaux, effectués sur le réseau ferré national à l'intérieur d'un département (article 29 du même décret).

[19] Il s'agit principalement de quelques lignes routières entre l'Île-de-France et la Picardie. Il peut également s'agir de liaisons sur lesquelles l'État a autorisé le « cabotage » de services routiers internationaux en application de l'article L. 3421-2 du même code (« l'État peut autoriser, pour une durée déterminée, les entreprises de transport public routier de personnes à assurer des dessertes intérieures régulières d'intérêt national, à l'occasion d'un service régulier de transport routier international de voyageurs, à condition que l'objet principal de ce service soit le transport de voyageurs entre des arrêts situés dans des États différents »).

[20] Article L. 3111-7 du code des transports.

[21] Article L. 3111-9 du code des transports.

[22] Le STIF est un établissement public, constitué entre la région Île-de-France, la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, chargé de l'organisation du transport public de personnes en Île-de-France (article L. 1241-8 du code des transports).

[23] Article L. 3111-14 du code des transports.

[24] Article L. 3111-15 du code des transports.

Dans le projet de loi déposé au Sénat, le Gouvernement proposait, par le présent article, de transférer des départements aux régions la compétence d'organisation et de gestion des transports routiers non urbains (à compter du 1er janvier 2017) et des transports scolaires (à compter du 1er septembre 2017).

En matière de transports non urbains, l'objectif est d'unifier au profit de la région une compétence aujourd'hui partagée avec le département – et parfois exercée en commun, au moyen de structures telles que des syndicats mixtes. Selon l'étude d'impact, cette unification permettrait la réalisation d'économies d'échelle et une meilleure coordination des transports sur le territoire régional. En cela, le présent article prolonge la loi « MAPTAM » de 2014, qui a consacré la région en qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports[25] et créé des schémas régionaux de l'intermodalité (SRI)[26].

Le transfert des compétences liées aux transports scolaires accompagnerait d'autant plus logiquement cette évolution que la gestion des collèges pourrait être confiée à l'échelon régional, en application de l'article 12 du présent projet de loi (article supprimé au Sénat).

Les modifications proposées par le Gouvernement sont conformes aux orientations qu'avait retenues en 2008 la mission d'information sur la clarification des compétences des collectivités territoriales présidée par M. Jean-Luc Warsmann, alors Président de votre commission des Lois, et dont les rapporteurs étaient MM. Didier Quentin et Jean-Jacques Urvoas : « dès lors que les régions se voient reconnaître une compétence globale en matière d'enseignement secondaire, il serait plus cohérent de leur attribuer la compétence relative aux transports scolaires et, plus généralement, l'organisation des transports terrestres »[27].

Les **1° à 4° du I** du présent article procèdent, dans le code des transports, au **transfert à la région des compétences en matière de transports routiers non urbains**.

L'article L. 3111-1 du code des transports serait modifié afin de prévoir

– hors Île-de-France – la compétence de la région en matière d'organisation des services non urbains, réguliers ou à la demande. À l'image des règles régissant aujourd'hui la compétence des départements, ces services seraient assurés par la région elle-même ou par une entreprise, publique ou privée, avec laquelle la région aurait passé une convention à durée déterminée. La région pourrait déléguer cette compétence à toute autre collectivité territoriale ou à un EPCI à fiscalité propre, selon les modalités fixées à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de cette nouvelle compétence, la région serait chargée de l'élaboration du plan régional des services réguliers et des services à la demande, plan qui relève aujourd'hui de la compétence des départements. Ce plan serait soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), créée par la loi « MAPTAM » à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. Ce plan pourrait être consulté par voie électronique, dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Par coordination, seraient modifiés les articles L. 1221-2 et L. 1231-6 du code des transports, tandis que serait abrogé l'article L. 3111-2 du même code.

Dans la version initiale du projet, les **5° à 8° du I** procèdent, dans le **code des transports, au transfert à la région des compétences en matière de transports scolaires**.

L'article L. 3111-7 du code des transports affirmerait désormais la compétence de la région pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. Comme le département aujourd'hui, la région pourrait consulter les conseils départementaux de l'éducation nationale[28].

Serait également supprimé l'article L. 3111-10 du même code, qui prévoit les conditions dans lesquelles la région peut, en passant une convention avec le département, participer au financement des frais de transport individuel des élèves : ce financement relèverait désormais du seul niveau régional.

Dans les périmètres de transports urbains, l'autorité organisatrice urbaine (commune, groupement de communes, syndicat mixte de transport, métropole de Lyon) demeurerait compétente. C'est alors avec la région – et non plus le département – que serait passée une convention définissant les conditions de financement des services de

---

[25] Article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 3 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« MAPTAM »).

[26] Articles L. 1213-3-1 et suivants du code des transports, issu de l'article 6 de la loi « MAPTAM » précitée. Le SRI coordonne à l'échelle régionale, en l'absence d'une autorité organisatrice de transport unique, les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités publiques, en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billettique. Il assure la cohérence des services de transport public et de mobilité offerts aux usagers sur le territoire régional dans l'objectif d'une complémentarité des services et des réseaux, dans le respect des compétences de chacune des autorités organisatrices de transport du territoire. Il définit les principes guidant l'articulation entre les différents modes de déplacement, notamment en ce qui concerne la mise en place de pôles d'échange. Il prévoit les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants. Le SRI a vocation à être intégré au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), prévu à l'article 6 du présent projet de loi.

[27] Rapport d'information sur la clarification des compétences des collectivités territoriales, n° 1153, octobre 2008, p. 79. Voir également infra le commentaire de l'article 12 du présent projet de loi.

[28] Les conseils départementaux de l'éducation nationale sont des organes consultatifs composés de représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers (article L. 235-1 du code de l'éducation).

transports scolaires dans le périmètre concerné (article L. 3111-8 du code des transports). L'autorité organisatrice des transports urbains pourrait également, par convention, déléguer tout ou partie de ses attributions à la région – au lieu du département aujourd'hui[29].

En application de l'article L. 3111-9 du code des transports, en milieu urbain comme partout ailleurs, il demeurerait possible à l'autorité compétente de déléguer, partiellement ou totalement, ses attributions à toute autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités, à un syndicat mixte, à un établissement d'enseignement, à une association de parents d'élèves ou à une association familiale.

Le **II** du présent article, dans la version initiale, tire les conséquences, dans le **code de l'éducation**, du transfert à la région des compétences relatives aux transports scolaires (nouveaux articles L. 214-18 et L. 214-19).

Le **III** du présent article procède aux coordinations nécessaires dans le **code général des collectivités territoriales**, afin d'inscrire les charges liées à l'organisation des transports scolaires parmi les dépenses obligatoires des régions (article L. 4321-1), y compris pour le Département de Mayotte, qui exerce à la fois les compétences d'un département et d'une région (article L. 3542-1).

Le **IV** du présent article modifie par coordination l'article L. 8221-6 du **code du travail**, relatif au travail dissimulé par sous-traitance.

Le **V** prévoit que chaque région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède aux départements dans l'ensemble de leurs droits et obligations à l'égard des tiers.

Le **VII** fixe la **date d'entrée en vigueur** des transferts de compétence : au 1er janvier 2017 pour les transports routiers non urbains ; au 1er septembre 2017 pour les transports scolaires.

Les conséquences des transferts de compétences prévus au présent article sur les agents publics territoriaux et sur les budgets des collectivités territoriales sont réglées, respectivement, par le II de l'article 35 et par le V de l'article 37 du présent projet de loi.

3. Les modifications apportées par le Sénat : un transfert à la région limité aux seuls transports réguliers non urbains

a. L'approbation, avec modification, des dispositions relatives aux transports routiers non urbains

Le Sénat a approuvé le transfert aux régions des compétences des départements en matière de transports routiers non urbains.

Plusieurs modifications ont cependant été apportées au dispositif initialement proposé par le Gouvernement.

En premier lieu, sur proposition de M. Pierre-Yves Collombat, la commission des Lois du Sénat a supprimé la disposition prévoyant que la région pourrait déléguer sa nouvelle compétence à toute autre collectivité territoriale ou à un EPCI à fiscalité propre[30]. Cette disposition est apparue redondante avec le droit en vigueur, qui permet déjà à une collectivité territoriale de déléguer « à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire » (article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales).

En deuxième lieu, également sur proposition de M. Pierre-Yves Collombat, **le Sénat a limité le transfert aux régions aux seuls transports *réguliers*, conservant ainsi aux départements la compétence en matière de transports *à la demande*** (article L. 3111-1 du code des transports). Ces derniers ne fonctionnent que sur réservation, sans itinéraire fixe ni horaire régulier, au moyen généralement de voitures ou de minibus : ils sont particulièrement adaptés dans les territoires périurbains et ruraux, où la demande de transport est souvent diffuse et où les lignes régulières sont peu efficaces[31]. Le Sénat a considéré qu'en raison de sa plus grande proximité avec ces territoires, le conseil départemental devait continuer à exercer cette compétence. Le transfert aux régions prévu au présent article ne porterait donc plus que sur les transports non urbains réguliers.

En troisième lieu, à l'initiative des rapporteurs de la commission des Lois, **le Sénat a complété le présent article, afin de préserver la compétence des syndicats mixtes de transports déjà existants, chargés des transports tant urbains que non urbains**. Les débats en séance publique indiquent qu'il s'agissait ainsi d'éviter le transfert à la région Rhône-Alpes des compétences détenues par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Toutefois, outre que le présent article permettrait à la région de déléguer à un syndicat mixte sa compétence en matière de transports non urbains, l'objectif poursuivi par les sénateurs apparaît d'ores et déjà satisfait par l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-1543 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon. Cet article dispose en effet que le syndicat mixte chargé de coordonner, d'organiser et de gérer les services de transports collectifs urbains de la métropole de Lyon ainsi que les services de transports collectifs réguliers non urbains du département du Rhône se substitue, en qualité d'autorité organisatrice des transports, à compter du 1er janvier 2015, aux autres syndicats mixtes existants, compétents pour de tels transports dans le département du

---

[29] Article L. 3111-9 du code des transports.

[30] Alinéa 6 du texte initial du projet de loi.

[31] L'article 26 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 précité définit les services publics à la demande de transport routier de personnes comme des « services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance, et qui sont exécutés avec des véhicules dont la capacité minimale est fixée à quatre places, y compris celle du conducteur ». À l'inverse, les services réguliers de transport sont ceux « offerts à la place dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance » (article 25).

Rhône et l'agglomération lyonnaise, dans l'ensemble de leurs biens, droits et obligations à l'égard des tiers, ainsi que dans tous leurs actes, contrats de travail et délibérations.

En quatrième lieu, à l'initiative du Gouvernement, **le Sénat a exclu du transfert aux régions les services de *transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires*** (article L. 3111-1 du code des transports). Il a paru souhaitable de laisser aux départements, par ailleurs compétents en matière d'action sociale et de solidarité, le soin d'organiser ces services[32].

En dernier lieu, sur proposition de Mme Odette Herviaux, **les transports *maritimes* réguliers visant la desserte des îles françaises seraient transférés des départements aux régions** (article L. 5431-1 du code des transports). L'objectif est de renforcer cette compétence en la confiant à un niveau de collectivité territoriale plus à même de contribuer au maintien de la continuité territoriale, au moyen notamment des financements européens dédiés à l'insularité. Comme aujourd'hui, dans le cas où l'île fait partie du territoire d'une commune du continent, c'est cette dernière qui demeurerait compétente pour organiser sa desserte régulière.

b. Le rejet du transfert à la région des transports scolaires

Le Sénat a supprimé l'ensemble des dispositions prévoyant le transfert à la région des compétences des départements en matière de transports scolaires.

La commission des Lois et la commission de la Culture du Sénat ont estimé que les conseils départementaux étaient aujourd'hui mieux à même d'exercer une telle compétence de proximité. En outre, le transfert de cette compétence aux régions – *a fortiori* dans celles dont le périmètre a été élargi par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral – obligerait à une difficile convergence tarifaire, moins d'un tiers des conseils départementaux ayant mis en place une politique de gratuité des transports scolaires.

4. Les modifications apportées par votre commission des Lois : un plein transfert aux régions des transports routiers non urbains et des transports scolaires

Sur proposition du Gouvernement et suivant l'avis favorable de votre rapporteur, **votre commission des Lois a rétabli en quasi-totalité les transferts de compétences aux régions** (hors Île-de-France) proposés dans la version initiale du projet de loi.

En matière de transports routiers non urbains, votre Commission a ainsi **rétabli le transfert à la région des transports à la demande (TAD)**, ainsi que la disposition prévoyant expressément **la possibilité de déléguer** les nouvelles compétences régionales en matière de transports à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI à fiscalité propre.

La commission des Lois a, par ailleurs, approuvé les autres dispositions de l'article tel qu'adopté au Sénat, en particulier :

– le maintien au département du transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Il apparaît nécessaire de respecter les compétences des conseils départementaux en la matière, en lien avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), qui doivent demeurer un guichet unique pour toutes les démarches liées aux situations de handicap ;

– le maintien de la compétence, de droit, des syndicats mixtes de transports déjà existants, lorsqu'ils sont chargés à la fois des transports urbains et non urbains ;

– le transfert aux régions des transports maritimes réguliers desservant les îles.

À l'initiative de votre rapporteur, votre Commission a assuré la coordination entre le présent article et le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en cours d'examen par l'Assemblée nationale. Serait insérée à l'article L. 3111-1 du code des transports une référence aux dispositions prévues à l'article 3 du projet de loi pour la croissance et l'activité, qui libéralisent les transports par autocar (nouvel article L. 3111-17 et article L. 3421-2 modifié du code des transports).

Enfin, votre commission des Lois a **rétabli les dispositions transférant les transports scolaires aux régions, à compter du 1er septembre 2017**[33]. Au maintien des compétences du département, la Commission a ainsi privilégié la création, au profit de la région, d'un bloc de compétences relatives aux transports

– bloc ayant d'ailleurs vocation à être complété par la suppression des lignes ferroviaires relevant des départements (**article 8 *bis* nouveau** du présent projet).

Le dispositif retenu reprend celui initialement proposé dans le projet de loi, à cette différence près qu'il préserve la capacité pour les **régions de participer au financement des frais de transport individuel des élèves** (article L. 3111-10 du code des transports, que la version initiale du présent article tendait à abroger).

Votre rapporteur souligne que la question des transports scolaires peut être **déconnectée de celle de la gestion des collèges**. D'une part, les transports scolaires concernent l'ensemble des élèves, quel que soit le niveau d'enseignement. D'autre part, l'objectif d'une gestion des transports scolaires en cohérence avec l'organisation des lignes régulières de transport plaide pour la constitution d'un bloc de compétences au profit de la région, quand bien même la gestion des collèges demeurerait confiée aux départements (voir l'article 12 du présent projet).

---

[32] L'article R. 213-3 du code de l'éducation dispose d'ailleurs que les frais de déplacement des élèves handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap sont pris en charge par le département.

[33] À la différence des autres transferts de compétences prévus au présent article, qui entreraient en vigueur le 1er janvier 2017.

*
* *

La Commission examine l'amendement CL777 du Gouvernement.

Mme la ministre. Nous comprenons la volonté des parlementaires de maintenir une organisation locale des transports à la demande, mais ceux-ci sont parfois inclus dans des appels d'offres concernant le transport interurbain. C'est pourquoi nous proposons, avec cet amendement et les amendements suivants, de rétablir la possibilité pour la région d'exercer la compétence des transports à la demande, tout en lui permettant de déléguer cette compétence à une autre collectivité s'il apparaît plus pertinent qu'elle soit exercée à un échelon territorial inférieur.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CL841 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le projet de loi pour la croissance et l'activité, en cours d'examen par notre assemblée.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte**, suivant l'avis favorable du rapporteur, les amendements de cohérence identiques CL778 du Gouvernement et CL690 de M. Michel Piron.*

Elle est ensuite saisie des amendements identiques CL783 de M. Alain Rousset et CL786 de M. Paul Molac.

Mme Colette Capdevielle. Il s'agit de rétablir le transfert des départements aux régions de l'entière compétence en matière de transports interurbains et de transports scolaires.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Ces amendements visent en réalité à supprimer la disposition, introduite par le Gouvernement au Sénat, qui laisse au département la compétence en matière de service de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. La question est délicate. En effet, s'il est nécessaire d'appliquer autant que possible les solutions de droit commun aux personnes handicapées, il apparaît souhaitable, en l'espèce, de laisser aux départements, par ailleurs compétents en matière d'action sociale, le soin d'organiser ces services spécifiques.

*La Commission **rejette** les amendements.*

Puis elle examine les amendements identiques CL784 de M. Alain Rousset et CL787 de M. Paul Molac.

M. le rapporteur. Avis défavorable. L'adoption de ces amendements pourrait entraîner la disparition d'organismes très importants, tels que le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) dans la métropole de Lyon.

M. Paul Molac. Il est pourtant précisé dans notre amendement que « la région peut maintenir une délégation de compétence à un syndicat mixte ».

M. le rapporteur. Cette délégation serait facultative, alors qu'elle est de plein droit dans le texte du Sénat. J'ai cité le cas du SYTRAL, syndicat mixte qui organise les transports dans l'ensemble de la métropole lyonnaise. Si votre amendement était adopté, la région pourrait décider de lui retirer sa délégation de compétence, ce qui ne sera pas possible si l'on s'en tient au texte du Sénat.

*La Commission **rejette** les amendements.*

*Puis elle **adopte** successivement l'amendement CL779 du Gouvernement et l'amendement rédactionnel CL842 du rapporteur.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CL780 du Gouvernement, CL785 de M. Alain Rousset et CL788 de M. Paul Molac.

Mme la ministre. Il s'agit de permettre à la région de déléguer l'ensemble de ses compétences en matière de transport.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** les amendements.*

En conséquence, l'amendement CL691 de M. Michel Piron tombe.

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CL781 du Gouvernement.*

Puis elle examine en discussion commune l'amendement CL782 du Gouvernement et les amendements identiques CL410 de M. Alain Rousset et CL508 de M. Paul Molac.

Mme la ministre. Il s'agit de confier la compétence en matière de transport scolaire aux régions, tout en leur permettant de la déléguer.

M. le rapporteur. J'invite Mme Capdevielle et M. Molac à retirer leurs amendements au profit de celui du Gouvernement, qui est plus complet.

*Les amendements CL410 et CL508 sont **retirés**.*

*La Commission **adopte** l'amendement CL782.*

Puis elle examine l'amendement CL692 de M. Michel Piron.

M. Le rapporteur. Avis défavorable. Nous avons rejeté un amendement similaire il y a quelques instants.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CL1073 de la Commission des Affaires culturelles.

M. Stéphane Travert, rapporteur pour avis de la commission des Affaires culturelles. Il s'agit de rétablir le transfert aux régions de la compétence en matière de transport scolaire dans les conditions prévues par le projet de loi initial, avec la faculté de déléguer cette compétence à une liste d'autorités organisatrices secondaires à laquelle nous ajoutons opportunément le département.

M. le rapporteur. Cet amendement est satisfait, compte tenu de l'adoption de l'amendement CL782.
L'amendement est ***retiré****.*
La Commission est saisie de l'amendement CL758 du Gouvernement.
Mme la ministre. Il s'agit de compléter le dispositif proposé dans les amendements précédents du Gouvernement.
Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission ***adopte*** *l'amendement.*
Puis elle ***adopte*** *l'article 8 modifié.*

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Travaux de la commission des finances

- **Rapport n° 273, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017**

RAS Travaux en séance publique

- **Discussion en séance publique – 2ème séance du jeudi 16 novembre 2017**

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 1658, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 1916.
La parole est à M. Thomas Rudigoz, pour soutenir l'amendement.

M. Thomas Rudigoz. Mon amendement vise à corriger une anomalie fiscale : comme vous le savez, l'article 15 de la loi NOTRe – portant nouvelle organisation territoriale de la République – a transféré la compétence transports des départements aux régions. Pour accompagner ce transfert et les charges en découlant, l'article 89 de la loi de finances pour 2016 a prévu le basculement au profit des régions de 25 points de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – la CVAE –, perçue par les départements.
Or la métropole de Lyon n'a transféré aucune des missions visées à l'article 15 de la loi NOTRe, soit parce qu'il s'agit de missions qu'elle n'exerce pas, soit parce que cette loi reconnaît le statut particulier de la collectivité métropolitaine et a prévu des dérogations spécifiques concernant ce transfert de compétence. De plus, la métropole lyonnaise exerce les compétences économiques pleines et entières normalement dévolues aux départements et, sur son territoire, elle constitue la principale collectivité en matière de stratégie économique.
Ainsi, en toute logique, en l'absence de tout transfert substantiel de compétence, la métropole de Lyon ne doit pas être soumise au transfert de recettes fiscales au profit de la région Auvergne-Rhône-Alpes. C'est pourquoi l'amendement n° 1658 vise à préciser que la quote-part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dévolue à la métropole de Lyon n'est pas affectée par les dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 2016.

M. le président. La parole est à M. Joël Giraud, pour soutenir le sous-amendement n° 1916 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1658.

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. La commission est favorable à l'amendement n° 1658, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement, afin que le dispositif que vous prévoyez ne soit pas rétroactif, cher collègue.

M. Gilles Carrez. Mais ce n'est pas possible !

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. En effet, tel qu'il est rédigé, votre amendement s'appliquerait à la répartition du produit global en 2018, mais sur la base des impositions dues au titre de 2017. *(Exclamations sur les bancs du groupe LR.)*

M. Gilles Carrez. On ne peut pas laisser passer ça !

M. le président. La parole est à Mme Émilie Bonnivard.

Mme Émilie Bonnivard. Cet amendement revient sur les conditions de financement, prévues par la loi NOTRe, du transfert aux régions de la compétence départementale transports non urbains. Il fixe une nouvelle règle d'indemnisation spécifique entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et la métropole de Lyon, au détriment de la première et au bénéfice de la seconde, c'est parfaitement clair.
Il aurait pour conséquence – rien que ça – d'introduire une exception lyonnaise en privant cette région et ses habitants de la dynamique de la CVAE, alors que toutes les autres régions françaises en bénéficient. Cet amendement est donc particulièrement grave car il introduit une rupture d'égalité entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et toutes les autres régions françaises.
Il introduit également une rupture d'égalité à l'intérieur même de la région Auvergne-Rhône-Alpes puisque les douze départements qui la composent partagent avec la région leur CVAE au titre du transport, calculée sur la base de l'année 2016. En revanche, pour la seule métropole de Lyon, la période de référence retenue serait l'année 2017.
En outre, comme cela a été dit, l'amendement n° 1658 serait rétroactif puisqu'il s'appliquerait dès 2017, en violation d'un principe budgétaire. Il s'agit par conséquent d'un très beau cavalier budgétaire.
Monsieur le ministre, le Gouvernement a passé son temps à nous expliquer, ces derniers jours, qu'il était impossible de modifier les règles de la fiscalité locale, notamment du FPIC, le Fonds national de péréquation des

ressources intercommunales et communales. Cet après-midi, vous vous apprêtez, si cet amendement est adopté, à contrevenir à tout ce que nous nous sommes dit pendant deux jours. Il introduit une injustice inacceptable au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes et entre toutes les régions de France. Il serait vraiment convenable de le rejeter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

M. Ugo Bernalicis. M. Collomb figure-t-il parmi les signataires de l'amendement ? Il faudrait vérifier !

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Nous avons eu ce débat à la fin de l'année dernière, au mois de décembre : nous avions alors découvert une disposition spécifique, totalement dérogatoire au droit commun, en faveur de la communauté urbaine de Lyon, qui créait une véritable rupture d'égalité de nature à poser problème au Conseil constitutionnel si elle avait été adoptée.

M. François Pupponi. Scandaleux !

M. Gilles Carrez. À l'époque, la majorité s'est honorée en refusant d'accepter ce système dérogatoire fabriqué sur mesure, sans justification aucune, proposé sous la forme d'un amendement du Gouvernement : celui-ci a été légitimement rejeté par notre assemblée.
Je suis très surpris de voir revenir cette mesure à l'occasion de l'examen des articles non rattachés et d'entendre le rapporteur général se borner à dire qu'elle ne doit pas être rétroactive. Ce n'est vraiment pas une manière de travailler. Si la majorité le vote, ce ne sera pas à son honneur, alors qu'elle se targue de voter des lois équitables. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

M. le président. La parole est à M. Thomas Rudigoz.

M. Thomas Rudigoz. Monsieur Carrez, vous en faites un petit peu trop. *(Exclamations sur les bancs du groupe LR.)*

Mme Véronique Louwagie. Chacun a le droit de s'exprimer, tout de même !

M. le président. S'il vous plaît, mes chers collègues, écoutez M. Rudigoz.

M. Thomas Rudigoz. Cette mesure n'est pas inéquitable. Je vous rappelle en effet que la métropole de Lyon est une collectivité spécifique : c'est la seule collectivité territoriale de notre pays à conjuguer les compétences d'un conseil départemental et d'une communauté urbaine. Sa création a été le fruit d'un travail long et intelligent, mené à l'époque par Michel Mercier, président du département, et par Gérard Collomb, maire de Lyon et président de la communauté urbaine. De ce fait, la loi MAPTAM – loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – a créé une collectivité territoriale à part, effectivement un peu originale, dont j'espère d'ailleurs que le modèle sera, dans le futur, copié sur d'autres territoires.
S'agissant de la fiscalité, je rappelle que la région doit effectuer des reversements au profit de la métropole, car certaines de ses compétences ne sont pas exercées sur le territoire de la métropole : les transports non urbains et scolaires.

M. Gilles Carrez. Collomb est passé par là !

M. Thomas Rudigoz. Hormis les transports scolaires interdépartementaux, c'est-à-dire entre la métropole et le département du Rhône, qui coûtent 1 million d'euros, la région Auvergne-Rhône-Alpes reverse à la métropole de Lyon la quasi-totalité des 130 millions d'euros qu'elle perçoit.
Par conséquent, nous nous honorerions surtout en évitant ce type de transferts financiers et fiscaux, en attribuant le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à la collectivité qui exerce vraiment les compétences en matière de développement économique sur son territoire, c'est-à-dire la métropole de Lyon. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe REM.)*

M. Gilles Carrez. Pas comme ça !

M. le président. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Pendant toute une soirée, nous avons entendu le ministre d'État, ministre de l'intérieur, Gérard Collomb, expliquer, outre que Lyon est le centre du monde, qu'il ne fallait jamais déroger à aucune règle,…

M. Gilles Carrez. Exactement !

M. François Pupponi. …qu'il ne fallait affecter de recettes particulières ni aux regroupements métropolitains, ni aux villes de banlieue…

Mme Danièle Obono. Exactement !

M. François Pupponi. …ni à la Corse, qui est également une collectivité à part puisque la région et les deux départements fusionneront le 1er janvier.

Mme Émilie Bonnivard. Exactement !

Mme Véronique Louwagie. Le FPIC, lui, ne bouge pas !

M. François Pupponi. Et, après avoir entendu Gérard Collomb nous dire ça toute une soirée, aujourd'hui, alors qu'il n'est pas là, il faudrait, s'agissant de Lyon, déroger au droit commun.

M. Gilles Carrez. Exactement !

M. François Pupponi. Si c'est de cette manière que La République en marche conçoit l'équilibre territorial, bravo ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

M. Jean-Paul Dufrègne. Très bien !

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous prendre la parole ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Avis favorable. *(Exclamations sur les bancs des groupes LR, NG et GDR.)*

M. François Pupponi. On y a passé toute la nuit dernière !

M. Gilles Carrez. C'est scandaleux et scélérat !

M. le président. Je souhaite que nos débats retrouvent leur sérénité.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé, pour un rappel au règlement.

M. Guillaume Larrivé. Monsieur le président, si la sérénité est totale, le règlement, lui, s'applique, notamment son article 58. Il est d'usage, après que le ministre a donné l'avis du Gouvernement, qu'un orateur puisse s'exprimer. C'est la raison pour laquelle le groupe Les Républicains demande la parole. Si elle ne nous est pas accordée, nous serons conduits à demander une suspension de séance.

Après l'article 41 ***(amendements appelés par priorité – suite)***

M. le président. Je vous redonne la parole, monsieur Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, je vous sais attaché à l'histoire. Vous savez donc que les privilèges ont été abolis durant la nuit du 4 août 1789. Or l'amendement qui nous est présenté est un amendement de privilège, élaboré dans le secret de la place Beauvau pour plaire au prince de Lyon.

Mme Émilie Bonnivard. Exactement !

M. Guillaume Larrivé. Voilà la réalité technique de cet amendement qui déroge au droit commun.

M. Thomas Rudigoz. Il n'est pas totalement dérogatoire.

M. Guillaume Larrivé. Je ne suis pas membre de la commission des finances mais de la commission des lois : il nous revient, je crois, de faire respecter ce principe fondamental des lois de la République qu'est le principe d'égalité. *(Conciliabules.)*

M. Jean-Paul Dufrègne. Bien sûr !

M. Guillaume Larrivé. Je m'adresse aux députés du groupe La République en marche : alors que vous prétendez incarner le nouveau monde et le progrès, quelle est donc cette pratique de l'ancien monde consistant à défendre un statut totalement dérogatoire pour plaire au grand chef de la métropole de Lyon, qui est encore aujourd'hui le ministre d'État, ministre de l'intérieur, M. Gérard Collomb ?
Pour notre part, nous défendons l'intérêt de l'ensemble des habitants de France : il n'y a aucune raison pour que les habitants de la région Auvergne-Rhône-Alpes soient désavantagés selon qu'ils habitent ou non au sein de la métropole de Lyon.

Mme Véronique Louwagie. Ce sont les habitants de l'Isère qui vont être contents !

M. Guillaume Larrivé. Cet amendement est un amendement scélérat, un amendement partisan, un amendement Collomb. Nous vous demandons de le rejeter et nous sommes très étonnés que le ministre de l'économie et des finances ne s'exprime pas, se contentant d'un avis favorable, comme s'il avouait ainsi le *deal* passé entre Bercy et la place Beauvau sur ce sujet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

M. Ugo Bernalicis et Mme Christine Pires Beaune. Très bien !

M. le président. Avant de suspendre la séance à la demande de M. Bruneel, qui a reçu délégation de son groupe, je vous informe que, sur l'amendement n° 1658, je suis saisi par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.
Je vais d'abord mettre aux voix, à main levée, le sous-amendement n° 1916, qui a reçu un avis favorable de la commission et du Gouvernement.

(Le sous-amendement n° 1916 est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix, par scrutin public, l'amendement n° 1658, tel qu'il a été sous-amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	61
Nombre de suffrages exprimés	61
Majorité absolue	31
Pour l'adoption	35
contre	26

(L'amendement n° 1658, sous-amendé, est adopté.)
(Exclamations.)

M. Ugo Bernalicis. Non aux privilèges !

M. Alain Bruneel. C'est scandaleux !

M. François Pupponi. On s'en va !

Mme Véronique Louwagie. On vous laisse entre vous !
(Mmes et MM. les députés des groupes LR, NG, FI et GDR quittent l'hémicycle, suivis par plusieurs députés du groupe MODEM.)

- **Amendements adoptés en séance publique**

Amendement n° II-1658 présenté par M. Rudigoz et autres

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 1599 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, dans les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, cette fraction est égale à 25 %. » ;

2° Le premier alinéa du II de l'article 1656 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour la métropole de Lyon, la fraction prévue au 6° de l'article 1586 est égale à 48,5 %. ».

II. – Le III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – À compter du 1er janvier 2018, le A n'est pas applicable à la métropole de Lyon.

« Au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une attribution de compensation financière est versée par la métropole de Lyon à la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2018. Cette attribution de compensation est égale au coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée. ».

III. – Le I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

1° Due par les redevables au titre de 2017 et des années suivantes ;

2° Versée par l'État aux régions et à la Métropole de Lyon à compter de 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à préciser que la quote-part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dévolue à la métropole de Lyon n'est pas affectée par les dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 2016.

En effet, la métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier qui exerce des compétences généralement dévolues aux départements ainsi que des compétences métropolitaines renforcées.

Ces caractéristiques justifient qu'il lui soit alloué des ressources dynamiques supplémentaires.

Sous-amendement n° II-1916 présenté par M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:

À l'alinéa 8, substituer à l'année :

« 2017 »,

l'année :

« 2018 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à éviter toute rétroactivité.

L'amendement s'appliquerait aux impositions dues au titre de 2018, mais dès la répartition du produit global en 2018.

b. Texte n° 33 adopté en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale le 21 novembre 2017

- **Article 41 *bis (nouveau)***

I. – Le livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 1599 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, dans les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, cette fraction est égale à 25 %. » ;

2° Le premier alinéa du II de l'article 1656 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour la métropole de Lyon, la fraction prévue au 6° de l'article 1586 est égale à 48,5 %. »

II. – Le III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – À compter du 1er janvier 2018, le A n'est pas applicable à la métropole de Lyon.

« Au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, une attribution de compensation financière est versée par la métropole de Lyon à la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2018. Cette attribution de compensation est égale au coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la même loi. »

III. – Le I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

1° Due par les redevables au titre de 2018 et des années suivantes ;

2° Versée par l'État aux régions et à la métropole de Lyon à compter de 2018.

2. Sénat

a. Travaux de la commission des finances

- **Rapport n° 108 de M. Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 novembre 2017**

Tome III – Les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales (seconde partie de la loi de finances)

- **ARTICLE 41 bis (nouveau) (Art. 1599 bis et 1656 du code général des impôts ; article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016) - Transfert à la métropole de Lyon de la dynamique de CVAE perçue sur son territoire par la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Commentaire : le présent article modifie les modalités de répartition de la CVAE entre la métropole de Lyon et la région Auvergne-Rhône-Alpes.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article 15 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)[34] a prévu le transfert des départements aux régions des transports interurbains réguliers et à la demande, à compter du 1er janvier 2017, ainsi que le transfert des transports scolaires, à compter du 1er septembre 2017.

L'article 89 de la loi de finances pour 2016 a prévu de **transférer 25 points de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements aux régions**, à compter de 2017. Ce transfert poursuivait **deux objectifs** :

- d'une part, le Gouvernement d'alors souhaitait répondre favorablement à une revendication ancienne des régions, à savoir celle de bénéficier d'une **ressource fiscale dynamique** ; c'est ainsi que ce transfert fut annoncé le 26 juin 2015 par Marylise Lebranchu, alors ministre de la déconcentration et de la fonction publique, lors du congrès de l'Association des régions de France, alors même qu'à cette date les transferts évoqués ci-dessus étaient encore

[34] Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

incertains, le Sénat et l'Assemblée nationale étant sur des positions divergentes ; comme le notait votre rapporteur général en 2015 : « *on peut voir dans ce choix de transférer 25 % de la CVAE des départements* ***le choix purement politique d'augmenter les ressources fiscales des régions [...] plutôt qu'une décision guidée par la nécessité de compenser les transferts de compétences*** » ;

- d'autre part, ce transfert **servait de base à la compensation financière des transferts de compétences précités** ; ainsi, une attribution de compensation est versée par les régions aux départements correspondant au « trop perçu » de CVAE par rapport aux charges transférées. Cette attribution ne pouvant être indexée, il en résultait que les régions conservaient la totalité de la dynamique de CVAE correspondant à ces 25 points.

Afin d'examiner la situation particulière des territoires où les départements n'exerçaient pas directement ces compétences, le Gouvernement a remis un rapport au Parlement en 2016, dont on peut retenir deux points principaux :

- « ***la mise en oeuvre de la nouvelle répartition du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) entre les régions et les départements n'est pas conditionnée à un transfert effectif de la compétence relative aux transports*** »

- « *la situation particulière de la région d'Île-de-France appelle la mise en place d'une dotation spécifique* » ; en effet, en Île-de-France, l'ensemble des transports relève de la compétence d'un établissement public *sui generis*, le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et cette organisation n'a pas été remise en cause par la loi NOTRe ; conformément à ce que proposait ce rapport, la loi de finances pour 2017 a prévu que les départements franciliens conservent le « stock » de CVAE - c'est-à-dire le produit 2016 -, tandis que la totalité de la dynamique revenait à la région.

Ainsi, **même dans le cas où la loi NOTRe n'a modifié en rien l'exercice des compétences en matière de transport, la région - en l'occurrence la région d'Île-de-France - conserve la totalité de la dynamique de CVAE**.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative de nos collègues députés Thomas Rudigoz (Rhône, LREM), Yves Blein (Rhône, LREM), Bruno Bonnell (Rhône, LREM), Anne Brugnera (Rhône, LREM), Hubert Julien-Laferriere (Rhône, LREM) et Jean-Louis Touraine (Rhône, LREM), avec l'avis favorable du Gouvernement et de la commission, l'Assemblée nationale a adopté le présent article additionnel, sous-amendé à l'initiative de sa commission des finances.

Cet article prévoit de **mettre en place un régime dérogatoire au droit commun pour la répartition de la CVAE entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et la métropole de Lyon. Sur le territoire de cette dernière, le transfert de 25 points de CVAE décidé en 2015 serait annulé et la métropole lyonnaise conserverait donc la dynamique de CVAE, au détriment de la région Auvergne-Rhône-Alpes**.

La métropole verserait tout de même une compensation à la région pour les charges transférées par la loi NOTRe. Ce dispositif **entrerait en vigueur au 1er janvier 2018**.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances s'interroge sur les raisons qui justifient cette dérogation au droit commun.

Tout d'abord, **il est établi que le transfert de 25 points de CVAE aux régions n'était pas conditionné au transfert effectif de la compétence transport :** ce point ressort du débat politique de 2015 et du rapport rédigé par le Gouvernement qui a prévu ce transfert.

Par ailleurs, **le cas le plus dérogatoire au droit commun, celui de la région d'Île-de-France**, dans laquelle aucune compétence n'a été modifiée, **a été traité de la façon rigoureusement inverse** : les départements ont conservé le « stock » de CVAE - c'est-à-dire le produit 2016 - et la région a bénéficié de la dynamique de CVAE à partir de 2017.

Enfin, **aucune spécificité de l'organisation institutionnelle lyonnaise - qui concerne essentiellement les compétences des départements et du bloc communal - ne justifie ce régime particulier s'agissant de la répartition d'une ressource régionale**. Si dans les débats les députés à l'origine du présent article ont pu évoquer le fait que la métropole de Lyon exerce sur son territoire la compétence en matière de développement économique, il faut rappeler que la concentration de cette compétence au niveau régional dans la loi NOTRe n'a pas été qualifiée de « transfert de compétence » au sens juridique du terme et ne s'est accompagnée du transfert d'aucune ressources des départements vers les régions. Ainsi, Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, déclarait à propos de ce « transfert » : « *s'il y avait eu un transfert de compétences, nous n'en serions pas au débat politique : la Constitution aurait obligé le Parlement à transférer des ressources, notamment des conseils départementaux aux conseils régionaux, ce qui n'a pas été le cas* »[35].

En définitive, **cette disposition ne trouve aucune justification et se trouve en contradiction totale avec la volonté de renforcer l'échelon régional et de lui attribuer des ressources fiscales dynamiques. Pour**

[35] Assemblée nationale troisième séance du samedi 21 octobre 2017.

l'ensemble de ces raisons, votre commission des finances vous propose, par un amendement II-531, de supprimer le présent article. **À défaut, la région Auvergne-Rhône-Alpes subirait, en dix ans, une perte cumulée de 280 millions d'euros[36].**

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.

b. Travaux en séance publique

- **Discussion en séance publique – compte rendu intégral des débats – séance du 8 décembre 2017**

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-245 est présenté par Mme Cukierman, MM. Bocquet, Savoldelli et Gontard, Mmes Assassi, Benbassa et Cohen, MM. Collombat, Foucaud et Gay, Mme Gréaume, MM. P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et M. Watrin.

L'amendement n° II-313 rectifié est présenté par MM. Genest et Darnaud, Mme Puissat, MM. Cardoux et Chaize, Mme Morhet-Richaud, M. Paccaud, Mme Gruny, MM. Paul, Bonhomme, Bouchet, D. Laurent, Gremillet, Karoutchi et Babary, Mmes Imbert et Garriaud-Maylam, MM. Mouiller, Kennel, Pellevat et Leroux, Mme L. Darcos, MM. Pointereau, J.M. Boyer et Piednoir, Mme Deroche, MM. Husson, Rapin, H. Leroy, Perrin, Raison, Charon et Pierre et Mme Lamure.

L'amendement n° II-531 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission des finances.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° II-245.

M. Éric Bocquet. J'ai le plaisir de présenter cet amendement, dont le premier signataire, Cécile Cukierman, ayant des engagements dans son département, a dû nous quitter. Mais je lui ai annoncé la bonne nouvelle de l'adoption, par le Sénat, de son amendement n° II-649, adoption qui va peut-être nous porter chance maintenant…

Nous allons donc parler du Rhône, le département de Cécile Cukierman.

L'article 41 *bis* résulte de l'adoption d'un amendement déposé en catimini à l'Assemblée nationale par le député de la majorité du Rhône. Au prétexte que la métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier exerçant des compétences élargies, cet article l'exclut du champ de l'article 89 de la loi de finances pour 2016.

En d'autres termes, il permet à la métropole lyonnaise de bénéficier de ressources dynamiques supplémentaires, en modifiant la quote-part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE.

La métropole est tout bonnement exemptée de verser à la région Auvergne-Rhône-Alpes 25 % de la CVAE que cette dernière doit percevoir en 2018 au titre de la compensation du transfert de compétences prévue par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la loi NOTRe. La disposition lui permet ainsi d'augmenter ses ressources fiscales, au détriment, bien sûr, de la région Auvergne-Rhône-Alpes et crée un principe d'exception.

Le présent amendement vise à rétablir l'égalité républicaine des territoires et des collectivités. Mais notre préoccupation est également d'éviter la création de métropoles à deux vitesses.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° II-313 rectifié.

M. Daniel Gremillet. L'article 41 *bis* revient sur les conditions de financement, prévues dans la loi NOTRe, du transfert aux régions de la compétence départementale des transports non urbains. Il instaure un traitement spécial, unique en France, pour la seule métropole de Lyon.

Le financement de ce transfert de compétence départementale vers les régions repose sur un transfert de CVAE de tous les départements vers toutes les régions.

Dans un contexte de baisse drastique des dotations aux régions, on mettrait donc en place un régime dérogatoire pour la métropole de Lyon, alors que durant toutes les discussions portant sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales », le ministre de l'intérieur a répété qu'il convenait d'écarter tout principe d'exception afin de garder une vision d'ensemble.

C'est ce qui motive cette proposition de suppression de l'article 41 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° II-531.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La spécificité régionale proposée à l'article 41 *bis* n'est manifestement pas liée à un transfert de compétences. Nous avons donc du mal à trouver la justification de cette mesure, qui, en tout cas, entre en contradiction avec la volonté de renforcer l'échelon régional, en lui attribuant des ressources dynamiques – la CVAE en est une.

[36] Calculée sur la base d'un produit de CVAE de 130 millions d'euros et sur l'hypothèse d'une croissance annuelle moyenne de 3,5 %.

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que la commission des finances souhaite, elle aussi, la suppression de l'article 41 *bis*. Je le répète, il crée une bizarrerie, est en contradiction avec l'objectif de donner des ressources dynamiques aux régions et n'est justifié par le transfert d'aucune compétence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Comme vous l'imaginez, mesdames, messieurs les sénateurs, l'avis du Gouvernement est défavorable. Nous considérons justifié que la métropole de Lyon, en tant que collectivité à statut particulier exerçant des compétences généralement dévolues aux départements, ainsi que des compétences métropolitaines renforcées, bénéficie d'une répartition spécifique de la CVAE.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Dans ce cas, et en suivant cette même logique, je pourrais également proposer d'amender l'article au bénéfice de la métropole du Grand Paris, qui exerce aussi des compétences en matière de transports.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Le discours du Président de la République devant l'Association des maires de France a, entre autres éléments, traduit un engagement en faveur de l'expérimentation, avec la volonté que tout ne vienne pas systématiquement d'en haut de manière uniforme. Les rapprochements éventuels entre les collectivités, ici les métropoles et les départements, doivent pouvoir se faire sur une base volontaire.

Je note simplement que sauf explication contraire, la métropole de Lyon se trouve dans une configuration inédite, à ce stade, sur le territoire national. Elle constitue un cas *sui generis* d'intercommunalité puisqu'elle exerce, en même temps, la compétence du département.

On ne peut pas plaider sans cesse pour une autonomie croissante dans l'organisation des territoires et considérer chaque innovation comme une rupture d'égalité !

Je comprends la remarque de M. Bocquet sur les deux vitesses, mais je ne partage pas son avis. Que l'on mette en œuvre des dispositifs un peu différents sur un territoire, que l'on expérimente, et l'on se fait aussitôt taxer de créer des territoires à deux vitesses. Il y a, dans ce type de discours, une certaine contradiction.

Je sais que la métropolisation du pays suscite des interrogations et des débats. Mais il faut tout de même, quand cela se justifie, en tirer les conséquences en matière d'organisation, notamment financière et administrative.

Il s'agit d'une adaptation locale, préfigurant un dispositif dans lequel une fiscalité un peu plus souple, un peu plus adaptée au territoire pourrait aussi voir le jour, sans que cela, bien sûr, ne s'impose à toutes les autres métropoles ou à toutes les autres collectivités.

Pour répondre à votre argument, monsieur le rapporteur général, on peut faire du cas par cas, évidemment sous réserve d'évolutions éventuelles sur d'autres territoires.

Rien ne nous interdit de tirer, dans le cadre d'une expérimentation, les conséquences d'un cas particulier sur les territoires concernés, sauf à refuser, en réalité, toute expérimentation.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Je veux féliciter M. Bargeton et lui dire à quel point la vision à double vitesse du Gouvernement sur l'expérimentation suscite mon admiration. Dans le cas présent, il n'y a pas de problème à expérimenter, mais ce matin, lorsque Françoise Gatel et moi-même défendions un amendement sur le dispositif Pinel, tendant précisément à mettre en place une expérimentation, on nous expliquait que c'était impossible. Je trouve cela pour le moins étonnant !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je voterai bien sûr ces amendements et je m'étonne, au passage, qu'on n'ait pas fait d'exception pour la région d'Île-de-France. Dans celle-ci, certains départements n'exerçant pas la compétence transports se sont tout de même vu prélever leur ressource de CVAE qui leur est rétrocédée sur la base 2016. Ils ont perdu la dynamique de la recette, alors que leurs dépenses, notamment dans le domaine social, elles, sont dynamiques. Soit il y a possibilité d'exception pour tous, soit il n'y en a pour personne !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} II-245, II-313 rectifié et II-531.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 *bis* est supprimé.

- **Amendements adoptés en séance publique**

Amendement n°II-245 (Mme CUKIERMAN)

Supprimer cet article.

Objet

Au prétexte que la métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier qui exerce des compétences élargies, l'article 41 bis a pour conséquence d'exclure du champ de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 le territoire de la métropole de Lyon. En d'autres termes, cet article permet à la métropole Lyonnaise de bénéficier de ressources dynamiques supplémentaires en modifiant la quote-part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Ainsi cela permet à la métropole de Lyon d'être exemptée de versement de 25 % de la CVAE à la région Auvergne-Rhône-Alpes, que cette dernière devrait percevoir en 2018 au titre de la compensation du transfert de compétences, comme le prévoit la loi NOTRe. Une disposition lui permettant ainsi d'augmenter ses ressources fiscales, le tout au détriment de la région Auvergne-Rhône-Alpes en créant un principe d'exception.

Ainsi le présent amendement vise à rétablir l'égalité républicaine des territoires et des collectivités mais entend également éviter la création de métropoles à deux vitesses.

Amendement n°II-313 rect. (M. GENEST)

Supprimer cet article.

Objet

L'amendement revient sur les conditions de financement, prévues dans la loi NOTRe, du transfert aux régions de la compétence départementale des transports non urbains. Il instaurerait un traitement spécial, unique en France, pour la seule Métropole de Lyon.

Le financement de cette compétence départementale vers les Régions est fondé sur un transfert de CVAE de tous les départements vers toutes les Régions.

Cet amendement - qui intervient dans un contexte de baisse drastique des dotations aux régions - revient à mettre en place un régime dérogatoire pour la Métropole de Lyon, alors que lors de toutes les discussions sur la mission sur les relations avec les collectivités locales, le Ministre de l'Intérieur a répété qu'il convenait d'écarter tout principe d'exception afin de garder une vision d'ensemble.

Il convient donc de le supprimer.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

Amendement n°II-531 (M. de MONTGOLFIER)

Supprimer cet article.

Objet

À l'initiative de nos collègues députés du Rhône et membres du groupe La République En Marche (LREM), Thomas Rudigoz, Yves Blein, Bruno Bonnell, Anne Brugnera, Hubert Julien-Laferriere et Jean-Louis Touraine, l'Assemblée nationale a adopté le présent article qui prévoit de mettre en place un régime dérogatoire au droit commun pour la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et la métropole de Lyon. Sur le territoire de cette dernière, le transfert de 25 points de CVAE décidé en 2015 et mis en œuvre au 1er janvier 2017 serait annulé à compter du 1er janvier 2018 et la métropole lyonnaise conserverait donc l'intégralité de la dynamique de CVAE, au détriment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Votre commission des finances s'interroge sur les raisons qui justifient cette dérogation au droit commun.

Tout d'abord, il est établi que le transfert de 25 points de CVAE aux régions n'était pas conditionné au transfert effectif de la compétence transport :

- ce point ressort du débat politique de 2015 ; votre rapporteur général notait ainsi : « *on peut voir dans ce choix de transférer 25 % de la CVAE des départements le choix purement politique d'augmenter les ressources fiscales des régions […] plutôt qu'une décision guidée par la nécessité de compenser les transferts de compétences* » ;

- le rapport rédigé par le Gouvernement en 2015 énonce clairement : « *la mise en œuvre de la nouvelle répartition du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) entre les régions et les départements n'est pas conditionnée à un transfert effectif de la compétence relative aux transports* ».

Par ailleurs, le cas le plus dérogatoire au droit commun, celui de la région d'Île-de-France, dans laquelle aucune compétence n'a été modifiée, a été traité de la façon rigoureusement inverse : les départements conservent le produit de CVAE arrêté en 2016 et la région bénéficie de la totalité de la dynamique de CVAE depuis le 1er janvier 2017.

Enfin, aucune spécificité de l'organisation institutionnelle lyonnaise – qui concerne essentiellement les compétences départements et du bloc communal – ne justifie ce régime particulier s'agissant de la répartition d'une ressource régionale. Si dans les débats les députés à l'origine du présent article ont pu évoquer le fait que la métropole de Lyon exerce sur son territoire la compétence en matière de développement économique, il faut rappeler que la concentration de cette compétence au niveau régional dans la loi NOTRe n'a pas été qualifiée de « transfert de compétence » au sens juridique du terme et ne s'est accompagnée du transfert d'aucune ressources

des départements vers les régions. Ainsi, Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, déclarait à propos de ce « transfert » : « *s'il y avait eu un transfert de compétences, nous n'en serions pas au débat politique : la Constitution aurait obligé le Parlement à transférer des ressources, notamment des conseils départementaux aux conseils régionaux, ce qui n'a pas été le cas* ».

En définitive, cette disposition ne trouve aucune justification et se trouve en contradiction totale avec la volonté de renforcer l'échelon régional et de lui attribuer des ressources fiscales dynamiques. Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission des finances vous propose de supprimer le présent article. À défaut, la région Auvergne-Rhône-Alpes subirait, en dix ans, une perte cumulée de 280 millions d'euros.

c. **Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017**

- **Article 41 *bis (Supprimé)***

B. Commission mixte paritaire - désaccord

a. **Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493)**

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. **Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017**

- **Examen de l'article**

(…)

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a supprimé cet article, malgré l'avis défavorable du Gouvernement. Il a adopté plusieurs amendements identiques de son Rapporteur général, de Mme Cécile Cukierman (groupe communiste républicain citoyen et écologiste) et de M. Jacques Genest (LR). La commission des finances a estimé que le présent article était dérogatoire au droit commun. Elle a souhaité maintenir à l'échelon régional des ressources fiscales dynamiques.

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général propose de donner un avis favorable au rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(…)

- **Examen en commission**

Article 41 *bis* [supprimé] : *Transfert à la métropole de Lyon de la dynamique de CVAE perçue sur son territoire par la région Auvergne-Rhône-Alpes*

La commission ***maintient la suppression*** *de l'article 41* bis.

b. **Compte rendu intégral des débats– Troisième séance du vendredi 15 décembre 2017**

- **Article 41 *bis***

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 41 *bis*.

Je suis saisie d'un amendement n° 238, tendant à la rétablir, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 531.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault, pour soutenir le sous-amendement n° 531.

Mme Valérie Rabault. L'amendement du Gouvernement a pour objet de rétablir l'amendement « Lyon », qui vise à transférer des ressources uniquement à Lyon, parce que Lyon est Lyon. J'entends que les Lyonnais défendent leur ville…

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Il s'agit de la métropole !

Mme Valérie Rabault. Je comprends bien ! À l'occasion de l'examen de ce sous-amendement, nous vous informons que nous saisirons le Conseil constitutionnel pour rupture d'égalité parce que c'est flagrant : il n'y a pas de raison que la ville de Lyon bénéficie d'un régime particulier.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. La métropole, pas la ville !

Mme Valérie Rabault. Pourquoi pas Montauban ? Pourquoi pas Toulouse ? Pourquoi pas Sarcelles ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. « On ne devrait jamais quitter Montauban ! » *(Sourires.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Défavorable au sous-amendement et favorable à l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Il est défavorable. Même si l'abus de langage est compréhensible, je me permets de lui faire observer que cela ne concerne pas la ville de Lyon mais la métropole. Or c'est la seule métropole dont les compétences englobent celles d'un conseil départemental : de ce point de vue, il n'y a donc pas de rupture d'égalité.

J'ajoute que l'amendement du Gouvernement a déjà donné lieu à un long débat ici, si je me souviens bien !

Mme Valérie Rabault. On verra ce qu'en pense le Conseil constitutionnel !

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Vous avez raison, monsieur le ministre : cela a déjà donné lieu à deux longs débats puisque nous avions voté deux fois sur l'amendement présenté par certains de nos collègues.

Il s'agit ici d'un amendement du Gouvernement. Je note une petite différence de dates entre les deux amendements : celui examiné en première lecture concernait la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ou CVAE, due par le redevable au titre de 2017, alors que celui présenté ce soir par le Gouvernement porte sur 2018. Mais c'est la seule différence, et l'adoption de l'amendement n° 238 entraînerait une double rupture d'égalité.

Il y aurait d'abord une rupture d'égalité à l'intérieur de la région Auvergne-Rhône-Alpes. En effet, ses douze départements partagent avec la région la CVAE calculée sur l'exercice 2016 pour le transfert de la compétence transports non urbains, tandis que, pour la seule métropole de Lyon, la période de redevance retenue serait l'année 2017 – c'est peut-être l'une des raisons expliquant le changement de date.

Il y a ensuite une autre rupture d'égalité, entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et toutes les autres régions, cet amendement revenant sur les conditions de financement prévues dans le cadre de la loi NOTRe – portant nouvelle organisation territoriale de la République – pour le transfert aux régions de la compétence départementale transports non urbains. Le financement de cette compétence transférée des départements vers les régions était fondé sur un transfert de CVAE de tous les départements vers toutes les régions.

Il y a donc rupture d'égalité, quoi que vous puissiez dire ; en tout cas, nous n'avons pas la même approche ni la même analyse, monsieur le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Thomas Rudigoz.

M. Thomas Rudigoz. Madame Louwagie, lors de la discussion en première lecture, un sous-amendement du rapporteur général avait été adopté justement pour corriger l'erreur de date. Ce n'était qu'une erreur de rédaction sur l'année ; il n'y avait pas d'autre raison.

Sur la question de la rupture d'égalité, je tiens à rappeler, comme je l'avais fait en première lecture, que la métropole de Lyon est assez exceptionnelle, et j'invite mes collègues à bien l'avoir en tête. Peut-être y aura-t-il demain d'autres métropoles de ce type en France – et nous le souhaitons –, mais, pour l'instant, elle est assez unique. Son fonctionnement comporte déjà un certain nombre de spécificités dérogatoires : ainsi, je le répète, c'est le seul département – puisqu'il s'agit d'une métropole-département – élaborant un schéma de développement économique. Dans la mesure où la métropole organise le développement économique dans son territoire, il paraît normal que la part régionale de la CVAE reste au niveau de la métropole.

Comme M. le ministre l'a dit, le département n'a pas cédé sa compétence transports, qui relève de la métropole et non de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Pour cette raison, celle-ci reverse chaque année la quasi-intégralité de la CVAE perçue.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Ne nous cachons pas derrière notre petit doigt : il s'agit d'un amendement purement politique, un amendement anti-Wauquiez, anti-Auvergne-Rhône-Alpes ! *(Exclamations sur les bancs du groupe REM.)*

M. Thomas Rudigoz. Pas du tout !

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. C'est la réalité, admettez-le ! *(Mêmes mouvements.)*

M. Erwan Balanant. Ne donnez pas tant d'importance à Wauquiez !

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances*. C'est un positionnement politique. Puisque nous sommes dans une assemblée politique, vous devez l'admettre. Sinon, c'est que vous n'êtes pas honnêtes avec vous-mêmes.

Cet amendement n'a aucune raison d'exister : il n'y a aucune raison de traiter différemment la métropole de Lyon, qui n'a rien d'exceptionnel – pardonnez-moi ! – par rapport à tous les endroits où nous habitons, et qui n'a rien d'exceptionnel non plus sur le plan juridique. Puisqu'elle exerce des compétences départementales, elle doit être traitée comme tous les départements. La part de la CVAE reversée des départements vers les régions est parfaitement identifiée ; elle est d'ailleurs tout à fait isolée du simple transfert des compétences transports non urbains et transports scolaires.

Vous décidez d'accorder une dérogation pour des raisons politiques, ce qui est critiquable. Vous ne devriez pas le faire : il n'y a aucune raison de maltraiter les autres départements français. Les autres régions françaises ne seront pas traitées comme la région Auvergne-Rhône-Alpes, admettez-le !

Que vous l'admettiez ou non, nous saisirons le Conseil constitutionnel, tant au titre de la rupture d'égalité qu'en considération du cavalier budgétaire que cela représente. Ce n'est pas ainsi qu'on assurera l'unité des collectivités locales et la bonne relation entre l'État et les collectivités territoriales.

Mme Valérie Rabault. Tout à fait !

Mme Véronique Louwagie. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Il ne faut pas en remettre une couche, monsieur Rudigoz, et nous expliquer l'inexplicable, le fait du prince, du ministre de l'intérieur, qui fait voter une mesure en faveur de sa métropole, dont il n'arrête pas de répéter que c'est la plus belle métropole du monde. Stop ! Ce n'est pas bien, ce n'est pas correct, comme nous l'avons dit en première lecture. Inutile d'en remettre une couche en nous disant que nous n'avons rien compris ! On sait très bien ce qui se passe. Assumez-le ! Je ne pense pas que ce soit très correct et que cela aille très loin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Je défends cette mesure avec conviction,…

Mme Valérie Rabault. Le ministre défend son collègue !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. …d'autant qu'elle avait été proposée par le gouvernement soutenu par la majorité précédente.

Mme Valérie Rabault. Nous avions refusé de la voter !

M. François Pupponi. C'est peut-être à cause de ce genre de conneries gouvernementales que nous ne sommes plus que trente députés ! *(Rires et applaudissements sur les bancs du groupe REM.)* Voyez comment vous allez finir !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Monsieur Pupponi, il nous reste un peu de marge avant de faire autant de conneries que vous !

M. François Pupponi. Vous commencez fort ! Vous apprenez vite ! *(Rires.)*

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Même si j'ai entendu récemment sur RTL que tout allait bien !

Il est indéniable, monsieur le président de la commission des finances, que la fusion de la ville de Lyon et de la métropole a eu lieu avant l'élection de Laurent Wauquiez à la présidence de région.

Mme Valérie Rabault. On s'en fiche de Laurent Wauquiez, ce n'est pas le sujet !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Mais M. Woerth a prétendu qu'il s'agissait d'un amendement anti-Wauquiez ; c'est lui qui politise le débat en cette heure tardive.

En outre, la métropole lyonnaise est *sui generis* puisqu'elle est la seule à concentrer des compétences départementales et des compétences métropolitaines. Elle a gardé des participations dans un syndicat ; elle ne les a pas transférées aux régions dans le cadre de la loi NOTRe. Il n'y a donc aucun problème.

Mme Danièle Obono. Ben voyons !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Cet amendement est tout à fait justifié. Le Conseil constitutionnel fera son travail mais il est évident qu'il n'y a pas de rupture d'égalité, avec la métropole de Lille, par exemple, puisque ce sont des métropoles qui n'ont pas les mêmes compétences.

C'est fort de cette conviction, monsieur Pupponi, que je suis heureux de défendre le présent amendement.

M. Thomas Rudigoz. Très bien !

M. François Pupponi. Rendez-vous dans cinq ans !

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault.

Mme Valérie Rabault. Je ne me permettrai pas de contredire M. le ministre mais je corrigerai un point. Il est exact que le gouvernement précédent avait déposé un amendement dans le même sens mais notre majorité ne l'avait pas voté, estimant que cela entraînait une rupture d'égalité entre les collectivités locales, et parce que nous ne voulions pas participer à la mascarade consistant à voter un dispositif taillé sur mesure pour une ville au détriment de toutes les autres.

(Le sous-amendement n° 531 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 238 est adopté ; en conséquence, l'article 41 bis est ainsi rétabli.)

c. Amendement adopté en séance publique

Amendement n° 238 présenté par le Gouvernement

ARTICLE 41 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 3° de l'article 1599 bis est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, dans les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, cette fraction est égale à 25 %. » ;

« 2° Le premier alinéa du II de l'article 1656 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour la métropole de Lyon, la fraction prévue au 6° de l'article 1586 est égale à 48,5 %. ».

« II. – Le III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un D ainsi rédigé :

« « D. – À compter du 1er janvier 2018, le A n'est pas applicable à la métropole de Lyon.

« « Au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une attribution de compensation financière est versée par la métropole de Lyon à la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2018. Cette attribution de compensation est égale au coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la même loi. ».

« III. – Le I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

« 1° Due par les redevables au titre de 2018 et des années suivantes ;

« 2° Versée par l'État aux régions et à la Métropole de Lyon à compter de 2018. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'article 41 bis supprimé par le Sénat. Il concerne la quote-part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dévolue à la métropole de Lyon qui n'est pas affectée par les dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 2016.

En effet, la métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier qui exerce des compétences généralement dévolues aux départements ainsi que des compétences métropolitaines renforcées.

Ces caractéristiques justifient qu'il lui soit alloué des ressources dynamiques supplémentaires.

d. **Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017**

Article 41 *bis*

I. – Le livre I[er] du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 1599 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, dans les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, cette fraction est égale à 25 %. » ;

2° Le premier alinéa du II de l'article 1656 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour la métropole de Lyon, la fraction prévue au 6° de l'article 1586 est égale à 48,5 %. »

II. – Le III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – À compter du 1er janvier 2018, le A n'est pas applicable à la métropole de Lyon.

« Au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une attribution de compensation financière est versée par la métropole de Lyon à la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2018. Cette attribution de compensation est égale au coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la même loi. »

III. – Le I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

1° Due par les redevables au titre de 2018 et des années suivantes ;

2° Versée par l'État aux régions et à la métropole de Lyon à compter de 2018.

2. Sénat

a. **Rapport n° 176 de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017**

RAS

b. **Discussion en séance publique au cours de la séance du mardi 19 décembre 2017**

RAS

c. **Texte n° 32 (2017-2018) rejeté par l'adoption d'une question préalable le 19 décembre 2017**

Le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.

D. Lecture définitive

a. **Rapport n° 533 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 décembre 2017**

RAS

b. **Discussion en séance publique**

Non encore publié

Décision n° 2017 – 758 DC

Article 126 (*ex 52*)
PLFI pour 2018

Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social

Source : services du Conseil constitutionnel © 2017

Table des matières

I. Texte adopté 3
- Article 126 (*ex 52*) 3

II. Consolidation 6

A. Code de la construction et de l'habitation 6
- Article L. 351-2 *(modifié par article 126 ex 52)* 6
- Article L. 351-3*(modifié par article 126 ex 52)* 6
- Article L. 441-11*(modifié par article 126 ex 52)* 7
- Article L. 442-2 7
- Art. L. 442-2-1 [*Création*] 7
- Article L. 481-2*(modifié par article 126 ex 52)* 9
- Article L. 452-1 *(modifié par article 126 ex 52)* 9
- Article L. 452-2 10
- Article L. 452-2-1 *(modifié par article 126 ex 52)* 10
- Article L. 452-2-1-1 *[Création]* 10
- Article L. 452-2-2 *(modifié par article 126 ex 52)* 10
- Article L. 452-3 11
- Article L. 452-4 *(modifié par article 126 ex 52)* 11
- Article L. 452-4-1 *(modifié par article 126 ex 52)* 12
- Article L. 452-5 *(modifié par article 126 ex 52)* 13

B. Code de la sécurité sociale 13
- Article L. 542-2 *(modifié par article 126 ex 52)* 13
- Article L. 831-1*(modifié par article 126 ex 52)* 15

C. Références 16

1. Code de la construction et de l'habitation 16
- Article L. 351-1 16
- Article L. 353-9-2 16
- Article L. 353-9-3 16
- Article L. 442-1 16

2. Code de la sécurité sociale 17
- Article L. 542-5 17
- Article L. 831-4 17

III. Travaux parlementaires 19

A. Première lecture 19

1. Assemblée nationale 19

a. Evaluation préalable 19

b. Projet de loi de finances pour 2018, n° 235, déposé le 27 septembre 2017 32
- Exposé des motifs 32
- Texte de l'article 34

c. Travaux de la commission des finances 36
- Tome I – Exposé général du rapport n° 273, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017 36
- Tome III – Examen de la seconde partie du PLF - du rapport n° 273, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017 38

d. Avis n° 274 de la commission des affaires culturelles déposé le 12 octobre 2017 41
- Tome VI – Sport, jeunesse et vie associative parM. Pierre-Yves BOURNAZEL 41

e. Avis n° 264 rectifié de la commission des affaires économiques déposé le 9 octobre 2017 41
- Tome IV – Cohésion des territoires par Mme Stéphanie Do 41
- Examen en commission 50

f. Rapport n° 273, annexe n° 8 51
- *Article 52* Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social 51

g. Rapport n° 273, annexe n° 9 67

h. Discussion en séance publique – 3ème séance du jeudi 2 novembre 2017 67
- Discussion en séance publique – 1ère séance du vendredi 3 novembre 2017 82
- Amendements adoptés en séance publique 95

i. Projet de loi n° 33 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 21 novembre 2017 99

2. Sénat 100

a. Rapport général n° 108 (2017-2018) de M. Philippe DALLIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 novembre 2017 100
- ARTICLE 52 (Art. L. 351-2, L. 351-3, L. 411-8-1, L. 441-3, L. 441-11, L. 442-2-1 [nouveau] et L. 481-2 du code de la construction, art. L. 542-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale) - Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dan le parc social 100

b. Séance publique du 6 décembre 2017 119

c. Projet de loi de finances pour 2018, modifié en 1ère lecture par le Sénat le 12 décembre 2017 , *TA n° 26* 146

B. Commission mixte paritaire - désaccord 147

a. Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493) 147

C. Nouvelle lecture 147

1. Assemblée nationale 147

a. Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017 147
- Examen de l'article 147
- Examen en commission 148

b. Compte rendu intégral des débats. Troisième séance du vendredi 15 décembre 2017 148
- Article 52 148

c. Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale 154

2. Sénat 157

a. Rapport n° 176 (2017-2018) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017 157

b. Compte rendu intégral des débats– Séance du 19 décembre 2017-12-21 157

c. Texte n° 32 (2017-2018) rejeté par l'adoption d'une question préalable le 19 décembre 2017 157

D. Lecture définitive 157

a. Rapport n° 533 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 décembre 2017 157
b. Compte rendu intégral des débats - 157

I. Texte adopté

- **Article 126 (*ex 52*)**

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 351-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les 1° et 6° ne sont pas applicables pour les prêts ou contrats de location-accession signés à compter du 1er janvier 2018 et, par exception, à compter du 1er janvier 2020 pour les prêts et contrats de location-accession conclus, lorsque le logement est ancien, dans les communes ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant. Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement précise lesquelles des communes satisfont aux conditions fixées au présent alinéa. » ;

2° L'article L. 351-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'aide personnalisée au logement est réduit, pour les bénéficiaires concernés par l'article L. 442-2-1, à hauteur d'une fraction fixée par décret, comprise entre 90 % et 98 %, de la réduction de loyer de solidarité prévue au même article L. 442-2-1. » ;

~~2° *bis*, 3° et 4° *(Supprimés)*~~

~~5°~~ 3° À l'article L. 441-11, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

~~6°~~ 4° Après l'article L. 442-2, il est inséré un article L. 442-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-2-1*. – Pour les logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351-2, une réduction de loyer de solidarité est appliquée par les bailleurs aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.

« Pour les locataires ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1, la demande prévue à l'article L. 441-9 permet au bailleur de déterminer si le locataire bénéficie de la réduction de loyer de solidarité.

« Le montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

«		*(En euros)*		
	Désignation	**Montant maximal**		
		Zone I	**Zone II**	**Zone III**
	Bénéficiaire isolé	50	44	41
	Couple sans personne à charge	61	54	50
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	69	60	56
	Par personne à charge supplémentaire	10	9	8

« Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.

« L'arrêté mentionné au troisième alinéa du présent article peut prévoir un montant de réduction de loyer de solidarité spécifique pour les colocations.

« Ces plafonds sont indexés, chaque année au 1er janvier, sur l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Chaque année au 1er janvier, la revalorisation du montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité correspond au moins à l'évolution de l'indice de référence des loyers défini au même article 17-1.

« Les plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

«				*(En euros)*
	Désignation	**Montant maximal**		
		Zone I	**Zone II**	**Zone III**
	Bénéficiaire isolé	1 294	1 209	1 171
	Couple sans personne à charge	1 559	1 474	1 426
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1 984	1 880	1 823
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2 361	2 239	2 173
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2 890	2 749	2 654
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3 334	3 173	3 069
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3 712	3 532	3 410
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4 109	3 910	3 778
	Personne à charge supplémentaire	400	375	350

« Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.

« Ces montants, ainsi que le montant des plafonds de ressources, sont indexés chaque année, au 1er janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.

« Les ressources mentionnées au premier alinéa du présent article s'entendent comme les ressources prises en compte dans le calcul de l'aide définie à l'article L. 351-3.

« La réduction de loyer de solidarité fait l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire. » ;

~~7°~~ 5° Le I de l'article L. 481-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 442-2-1 est applicable aux logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et gérés par les sociétés d'économie mixte, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351-2. » ;

~~*7° bis*~~ 6° Après le deuxième alinéa de l'article L. 452-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la mise en œuvre des réductions du loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, elle accorde des concours financiers au soutien des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 et aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article L. 481-1 afin d'accompagner les fusions et les regroupements de ces organismes. » ;

~~*7° ter*~~ 7° À l'article L. 452-2-1, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

~~*7° quater*~~ 8° Après le même article L. 452-2-1, il est inséré un article L. 452-2-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 452-2-1-1*. – Une commission de péréquation statue sur les concours financiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 452-1. » ;

~~*7° quinquies*~~ 9° Au second alinéa de l'article L. 452-2-2, le mot : « ou » est remplacé par les mots : « , de la commission de péréquation ou » ;

~~8°~~ 10 L'article L. 452-4 est ainsi modifié :

~~*aa)*~~ *a)* Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

~~*a)*~~ *b)* Au dernier alinéa, les mots : « qui ne peut excéder 2,5 % » sont remplacés par les mots : « qui est compris entre 2 % et 5 % » ;

~~*b)*~~ *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la cotisation des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 et des logements à usage locatif et des logements-foyers situés dans les départements d'outre-mer, hors supplément de loyer de solidarité, ne peut excéder 2,5 %. Pour les organismes situés en métropole, dont le montant des redevances perçues au titre des logements-foyers dépasse 80 % de l'assiette, le taux, hors supplément de loyer de solidarité, ne peut excéder 2,5 %. » ;

~~*c)*~~ *d)* Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour lisser l'impact des réductions de loyers de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, une modulation de la cotisation est appliquée sur la base d'une majoration et d'une réduction ainsi mises en œuvre :

« 1° Une majoration est appliquée à la cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré et par les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1. Cette majoration est calculée en appliquant un taux, qui prend en compte l'impact prévisionnel des réductions prévues à l'article L. 442-2-1, à la part de l'assiette correspondant aux loyers des logements mentionnés au même article L. 442-2-1, hors supplément de loyer de solidarité ;

« 2° La cotisation des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 est réduite d'un montant égal au montant des réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1 appliquées au cours de la période de référence multiplié par un coefficient de variation du montant de la réduction de loyer de solidarité prévu l'année de la contribution.

« Le taux mentionné au 1° du présent II, qui ne peut excéder 10 %, et le coefficient de variation de la réduction mentionnée au 2° sont fixés par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances, afin que la somme totale des réductions et majorations prévues dans le cadre de la modulation soit nulle.

« Lorsque pour un redevable, le montant de la réduction est supérieur au montant de la cotisation avant application de ladite réduction, la caisse lui verse la différence. » ;

~~9° à 11° *(Supprimés)*~~

~~12°~~ 11° Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article L. 452-4-1 sont supprimées ;

~~13°~~ 12° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 452-5 sont ainsi rédigées : « Elle est déclarée et payée à des dates fixées par arrêtés des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances. Ces arrêtés fixent les durées des campagnes de déclaration et de paiement, qui ne peuvent être inférieures, respectivement à trente jours et à dix jours. »

~~II. *(Supprimé)*~~

(AN NL) ~~III~~ II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article L. 542-2, après les mots : « même code ; », sont insérés les mots : « l'allocation n'est pas due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation qui sont signés à compter du 1er janvier 2018 ; »

2° Le premier alinéa de l'article L. 831-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa n'est pas applicable aux prêts signés à compter du 1er janvier 2018. »

~~IV~~ III. – A. – La réduction de loyer de solidarité prévue à l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux contrats en cours.

B. – L'indexation au 1er octobre des paramètres du barème de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale prévue, respectivement, au septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, au deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et au troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, n'est pas appliquée en 2018.

C. – À compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, par dérogation aux articles L. 353-9-2, L. 353-9-3 et L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximaux et pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Ces dispositions s'appliquent y compris aux contrats de location en cours. Toutefois, une hausse des loyers et redevances pratiqués peut être autorisée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 353-9-3 et au dernier alinéa de l'article L. 442-1 du même code.

D. – Le ~~6°~~ 4° du I entre en vigueur le 1er février 2018.

E. – Par dérogation, en 2018, la réduction de la cotisation prévue au 2° du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation correspond à un montant unitaire multiplié par le nombre de bénéficiaires des aides prévues à l'article L. 351-1 du même code logés dans des logements mentionnés à l'article L. 442-2-1 dudit code. Le nombre de bénéficiaires s'apprécie au 31 décembre 2017 et le montant unitaire prévu à la première phrase du présent E est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances.

F. – Le 1° du I et les 1° et 2° du ~~III~~ II ne s'appliquent pas aux prêts et contrats de location-accession ayant fait l'objet d'une demande avant le 31 décembre 2017 et à la condition que ce prêt ou ce contrat de location-accession soit signé avant le 31 janvier 2018.

II. Consolidation

A. Code de la construction et de l'habitation

Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement

Titre V : Aide personnalisée au logement.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

- **Article L. 351-2** ***(modifié par article 126 ex 52)***

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 140 (V)

L'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale, quel que soit le lieu de son implantation sur le territoire national. Son domaine d'application comprend :

1° Les logements occupés par leurs propriétaires, construits, acquis ou améliorés, à compter du 5 janvier 1977, au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret ;

2° Les logements à usage locatif appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux ou appartenant aux bailleurs du secteur locatif définis au quatrième alinéa de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière, ou appartenant à d'autres bailleurs, à condition que les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions régies par le chapitre III du présent titre ou par la section 3 du chapitre Ier du titre II du présent livre ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets ;

3° Les logements à usage locatif construits, acquis ou améliorés à compter du 5 janvier 1977 au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont déterminées par décrets ainsi que les logements à usage locatif construits à compter du 1er octobre 1996 ayant bénéficié d'une décision favorable dans des conditions fixées par le présent code ; l'octroi de ces aides ou de la décision favorable est subordonné à l'engagement pris par les bailleurs de respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions régies par le chapitre III du présent titre ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets ;

4° Les logements à usage locatif construits ou améliorés après le 4 janvier 1977 dans des conditions fixées par décret et dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions régies par le chapitre III du présent titre ou par la section 3 du chapitre Ier du titre II du présent livre ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets ;

5° Les logements-foyers de jeunes travailleurs et les logements-foyers assimilés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux logements mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus, dès lors qu'ils font l'objet des conventions régies par le chapitre III du présent titre ;

6° Les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, lorsque ces logements ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret.

Les 1° et 6° ne sont pas applicables aux prêts ou aux contrats de location-accession signés à compter du 1er janvier 2018 et, par exception, à compter du 1er janvier 2020 pour les prêts et contrats de location-accession conclus, lorsque le logement est ancien, dans les communes ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant. Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement précise lesquelles des communes satisfont aux conditions fixées au présent alinéa.

- **Article L. 351-3*(modifié par article 126 ex 52)***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 136

Le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire.

Ce barème est établi en prenant en considération :

1. La situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer ;

2. Les ressources et la valeur en capital du patrimoine du demandeur, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 €, et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer ; toutefois un abattement est opéré sur le montant des ressources, lorsque le conjoint perçoit des revenus résultant de l'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du même code, ainsi que pour les demandeurs résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans une résidence autonomie mentionnés à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, la valeur en capital du patrimoine n'est pas prise en compte dans le calcul de l'aide. La détermination et les conditions de prise en compte des ressources et de la valeur du patrimoine sont définies par décret ;

3. Le montant du loyer ou de la redevance définie par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée ou des charges de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition du logement ou son amélioration, pris en compte dans la limite de plafonds, ainsi que les dépenses accessoires retenues forfaitairement. Le montant de l'aide diminue au delà d'un premier plafond de loyer qui ne peut être inférieur au plafond de loyer multiplié par 2,5. Toutefois, cette diminution ne s'applique pas pour les bénéficiaires d'une des allocations mentionnées aux articles L. 821-1 et L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

La prise en compte des ressources peut faire l'objet de dispositions spécifiques, lorsque le demandeur est âgé de moins de vingt-cinq ans, et qu'il bénéficie d'un contrat de travail autre qu'un contrat à durée indéterminée.

Le barème est révisé chaque année au 1er octobre. Cette révision assure, par toutes mesures appropriées, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide personnalisée au logement. Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les paramètres suivants :

- les plafonds de loyers ;

- les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;

- le montant forfaitaire des charges ;

- les équivalences de loyer et de charges locatives ;

- le terme constant de la participation personnelle du ménage.

Le montant de l'aide personnalisée au logement est réduit, pour les bénéficiaires concernés par l'article L. 442-2-1, à hauteur d'une fraction fixée par décret, comprise entre 90 % et 98 %, de la réduction de loyer de solidarité prévue au même article L. 442-2-1.

Livre IV : Habitations à loyer modéré.

Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.

Chapitre Ier : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources - Supplément de loyer de solidarité.

Section 2 : Supplément de loyer de solidarité.

- **Article L. 441-11*(modifié par article 126 ex 52)***

L'organisme d'habitations à loyer modéré qui n'a pas exigé le paiement du supplément de loyer ou qui n'a pas procédé aux diligences lui incombant pour son recouvrement, à l'exclusion de celles relevant de la responsabilité propre d'un comptable public, est passible d'une pénalité dont le montant est égal à ~~50 %~~ **100 %** des sommes exigibles et non mises en recouvrement.

- **Article L. 442-2**

Les taux de loyers des organismes d'habitations à loyer modéré résultant de l'application de l'article L. 442-1 sont applicables sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du maintien dans les lieux.

Les prix des loyers mentionnés à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à partir du terme d'usage qui suit la notification prévue à l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée.

- **Art. L. 442-2-1 [*Création*]**

Pour les logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351-2, une réduction de loyer de solidarité est appliquée par les bailleurs aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.

Pour les locataires ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1, la demande prévue à l'article L. 441-9 permet au bailleur de déterminer si le locataire bénéficie de la réduction de loyer de solidarité.

Le montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

«		*(En euros)*		
	Désignation	**Montant maximal**		
		Zone I	**Zone II**	**Zone III**
	Bénéficiaire isolé	**50**	**44**	**41**
	Couple sans personne à charge	**61**	**54**	**50**
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	**69**	**60**	**56**
	Par personne à charge supplémentaire	**10**	**9**	**8**

Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.

L'arrêté mentionné au troisième alinéa du présent article peut prévoir un montant de réduction de loyer de solidarité spécifique pour les colocations.

Ces plafonds sont indexés, chaque année au 1er janvier, sur l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Chaque année au 1er janvier, la revalorisation du montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité correspond au moins à l'évolution de l'indice de référence des loyers défini au même article 17-1.

Les plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

«				*(En euros)*
	Désignation	**Montant maximal**		
		Zone I	**Zone II**	**Zone III**
	Bénéficiaire isolé	**1 294**	**1 209**	**1 171**
	Couple sans personne à charge	**1 559**	**1 474**	**1 426**
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	**1 984**	**1 880**	**1 823**
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	**2 361**	**2 239**	**2 173**
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	**2 890**	**2 749**	**2 654**
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	**3 334**	**3 173**	**3 069**
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	**3 712**	**3 532**	**3 410**
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	**4 109**	**3 910**	**3 778**
	Personne à charge supplémentaire	**400**	**375**	**350**

Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.

Ces montants, ainsi que le montant des plafonds de ressources, sont indexés chaque année, au 1er janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.

Les ressources mentionnées au premier alinéa du présent article s'entendent comme les ressources prises en compte dans le calcul de l'aide définie à l'article L. 351-3.

La réduction de loyer de solidarité fait l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire.

Titre VIII : Dispositions particulières aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

- **Article L. 481-2*(modifié par article 126 ex 52)***

I.-Les chapitres Ier et V du titre IV du présent livre, les articles L. 442-3-5, L. 442-5, L. 442-5-1 et L. 442-8 à L. 442-8-4, à l'exception de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 442-8-2, sont applicables aux sociétés d'économie mixte pour les logements faisant l'objet de conventions régies par le chapitre III du titre V du livre III.

L'article L. 442-2-1 est applicable aux logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et gérés par les sociétés d'économie mixte, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351- 2.

II.-La section 1 bis du chapitre III du titre IV du présent livre est applicable aux sociétés d'économie mixte pour les logements faisant l'objet de conventions régies par le chapitre III du titre V du livre III.

Par dérogation à l'article L. 443-6-3, la société d'économie mixte, associée-gérante, gère les immeubles et attribue en location les logements concernés conformément aux dispositions des conventions visées au premier alinéa du présent II.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent II.

Titre V : Contrôle, redressement des organismes et garantie de l'accession sociale à la propriété.

Chapitre II : Caisse de garantie du logement locatif social et redressement des organismes.

- **Article L. 452-1 *(modifié par article 126 ex 52)***

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 102 (V)

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 119

La Caisse de garantie du logement locatif social est un établissement public national à caractère administratif. Elle gère un fonds de garantie de prêts au logement social. Elle est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Caisse de garantie du logement social visée à l'article L. 431-1, à compter du 1er janvier 2001.

Elle contribue, dans les conditions fixées à l'article L. 452-1-1, à la mise en œuvre de la politique du logement en matière de développement de l'offre de logement locatif social et de rénovation urbaine.

Dans le cadre de la mise en œuvre des réductions du loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, elle accorde des concours financiers au soutien des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 et aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article L. 481-1 afin d'accompagner les fusions et les regroupements de ces organismes.

Elle contribue, notamment par des concours financiers, à la prévention des difficultés financières et au redressement des organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte et des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 pour ce qui concerne leur activité locative sociale, pour leur permettre en particulier d'assurer la qualité de l'habitat.

Elle accorde également des concours financiers destinés à favoriser la réorganisation des organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte, des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage mentionné à l'article L. 365-2 et leur regroupement. Elle finance des actions de formation ou de soutien technique au profit des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte pour leur permettre de mener des actions ou opérations de renouvellement urbain.

A compter de l'année 2014 et jusqu'en 2024, la Caisse de garantie du logement locatif social verse chaque année à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine un concours financier de 30 millions d'euros pour la mise en œuvre des actions de rénovation urbaine et de renouvellement urbain prévues par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Elle concourt, par ses participations aux frais de l'union et des fédérations groupant les organismes d'habitations à loyer modéré et aux frais de la fédération groupant les sociétés d'économie mixte, à assurer leur meilleur

fonctionnement, la coordination de leurs activités, leurs investissements pour le développement des actions en faveur du logement social, en particulier la prévention des difficultés des organismes. Elle peut aussi soutenir, aux mêmes fins, les fédérations groupant les organismes mentionnés à l'article L. 365-2. Elle participe également au financement des associations nationales de locataires représentatives qui siègent à la Commission nationale de concertation pour leurs activités dans les secteurs locatifs mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Elle peut également aider des organismes agréés mentionnés à l'article L. 366-1 à développer l'information en faveur du logement social et participer au financement du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1.

Il est institué, au sein de la caisse, un fonds de soutien à l'innovation de projets des organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte et des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2, pour des actions de recherche, de développement, ainsi que de professionnalisation et de structuration des organismes. Ce fonds est alimenté à partir des cotisations versées à la caisse par ces organismes et géré par la caisse.

Elle effectue le prélèvement de la cotisation mentionnée à l'article L. 342-21 et en reverse le montant à l'Agence nationale de contrôle du logement social.

- **Article L. 452-2**

Modifié par *LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 119*

La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de six représentants de l'Etat, de trois représentants de l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, d'un représentant de la fédération des entreprises publiques locales et d'un représentant des fédérations des organismes agréés en application de l'article L. 365-2, ainsi que d'une personnalité qualifiée, désignée par le ministre chargé du logement, après avis des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré, à raison de ses compétences dans le domaine du logement.
Une fois par an, les représentants des collectivités territoriales compétentes en matière d'habitat sont associés, avec voix consultative, aux délibérations qui fixent les orientations et priorités de la caisse pour l'exercice suivant.

Le conseil d'administration élit en son sein un président parmi les représentants des organismes d'habitations à loyer modéré.

- **Article L. 452-2-1 *(modifié par article 126 ex 52)***

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 119

Une commission de réorganisation des organismes de logement locatif social est placée auprès du conseil d'administration de la caisse mentionnée à l'article L. 452-2 et composée majoritairement de représentants de l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération des entreprises publiques locales et des fédérations des organismes agréés en application de l'article L. 365-2. Cette commission statue sur les concours financiers précisés au ~~quatrième~~ **cinquième** alinéa de l'article L. 452-1.

- **Article L. 452-2-1-1 *[Création]***

Une commission de péréquation statue sur les concours financiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 452-1

- **Article L. 452-2-2 *(modifié par article 126 ex 52)***

Créé par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 119

Aucun membre du conseil d'administration ne peut prendre part au vote dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct.
Aucun membre des instances placées auprès du conseil d'administration ~~ou~~**, de la commission de péréquation ou** de la commission de réorganisation ne peut prendre part au vote dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct.

- **Article L. 452-3**

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 135

Les ressources de la Caisse de garantie du logement locatif social sont constituées par :

a) Des dotations en capital ou autres concours apportés par l'Etat ou la Caisse des dépôts et consignations ;

b) Des rémunérations perçues en contrepartie des garanties accordées au titre du fonds de garantie mentionné à l'article L. 452-1 ;

c) Des cotisations et majorations versées en application des articles L. 452-4, L. 452-4-1 et L. 452-5 ;

d) Des dons et legs ;

e) Des produits de placements et des remboursements de prêts, ainsi que des reversements des concours financiers visés à l'article L. 452-1 ;

f) Le produit des emprunts qu'elle contracte avec l'autorisation du ministre chargé des finances ;

g) Le produit des pénalités et astreintes recouvrées en application des articles L. 342-11 et L. 342-13.

- **Article L. 452-4 *(modifié par article 126 ex 52)***

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 135

I. – Au titre de leur activité locative sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 et les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 versent, chaque année, une cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social. Elle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité assujettie à cette cotisation le 1er janvier de l'année précédant l'année de contribution.

La cotisation des organismes d'habitations à loyer modéré a pour assiette les loyers et redevances appelés, ainsi que les indemnités d'occupation versées au cours de la période de référence, définie comme la dernière année ou le dernier exercice clos précédant l'année de contribution, à raison des logements à usage locatif et des logements-foyers sur lesquels ils sont titulaires d'un droit réel, ainsi que le produit du supplément de loyer de solidarité mentionné à l'article L. 441-3 perçu au cours du dernier exercice. Pour les logements-foyers, la cotisation a pour assiette l'élément de la redevance équivalant au loyer.

La cotisation des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 et des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 a pour assiette les loyers et redevances appelés, ainsi que les indemnités d'occupation versées au cours de la période de référence pour les logements à usage locatif et les logements-foyers sur lesquels ils sont titulaires d'un droit réel et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat, ainsi que le produit du supplément de loyer de solidarité mentionné à l'article L. 441-3 perçu au cours du dernier exercice. Pour les logements-foyers, la cotisation a pour assiette l'élément de la redevance équivalente au loyer. Pour les organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2, seuls les produits locatifs des activités relevant de l'agrément sont soumis à la cotisation.

La cotisation est réduite d'un montant proportionnel au nombre de bénéficiaires des aides prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et L. 351-1 du présent code. Le nombre d'allocataires s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle de la contribution.

La cotisation est également réduite d'un montant proportionnel au nombre de logements et de logements-foyers situés dans les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts. Ce nombre s'apprécie au 31 décembre du dernier exercice clos.

La cotisation est également réduite d'un montant proportionnel au nombre des logements à usage locatif et des logements-foyers ayant fait l'objet au cours de l'année écoulée d'une première mise en service par l'organisme et d'une convention en application du 3° ou du 5° de l'article L. 351-2 ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat. Dans le cas des logements-foyers, le nombre retenu est celui des unités ouvrant droit à redevance.

Le taux de la cotisation, ~~qui ne peut excéder 2,5 %~~ **qui est compris entre 2 % et 5 %,** sauf en ce qui concerne le supplément de loyer de solidarité dont le taux maximal est de 100 %, et le montant des réductions précisées aux alinéas précédents sont fixés par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances.

Le taux de la cotisation des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 et des logements à usage locatif et des logements-foyers situés dans les départements d'outre-mer, hors supplément de loyer de solidarité, ne peut excéder 2,5 %. Pour les organismes situés en métropole, dont le montant des redevances perçues au titre des logements-foyers dépasse 80 % de l'assiette, le taux, hors supplément de loyer de solidarité, ne peut excéder 2,5 %.

II. – Pour lisser l'impact des réductions de loyers de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, une modulation de la cotisation est appliquée sur la base d'une majoration et d'une réduction ainsi mises en œuvre :

1° Une majoration est appliquée à la cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré et par les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1. Cette majoration est calculée en appliquant un taux, qui prend en compte l'impact prévisionnel des réductions prévues à l'article L. 442-2-1, à la part de l'assiette correspondant aux loyers des logements mentionnés au même article L. 442-2-1, hors supplément de loyer de solidarité ;

2° La cotisation des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 est réduite d'un montant égal au montant des réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1 appliquées au cours de la période de référence multiplié par un coefficient de variation du montant de la réduction de loyer de solidarité prévu l'année de la contribution.

Le taux mentionné au 1° du présent II, qui ne peut excéder 10 %, et le coefficient de variation de la réduction mentionnée au 2° sont fixés par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances, afin que la somme totale des réductions et majorations prévues dans le cadre de la modulation soit nulle.

Lorsque pour un redevable, le montant de la réduction est supérieur au montant de la cotisation avant application de ladite réduction, la caisse lui verse la différence.

- **Article L. 452-4-1 *(modifié par article 126 ex 52)***

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 135

Les organismes d'habitations à loyer modéré, les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 et les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, au titre des logements locatifs et des logements-foyers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 452-4, versent, chaque année, une cotisation additionnelle à la Caisse de garantie du logement locatif social. La cotisation additionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité assujettie le 1er janvier de l'avant-dernière année précédant l'année de contribution. La cotisation additionnelle comprend :

a) Une part égale au produit d'une somme forfaitaire par le nombre de logements à usage locatif et d'unités de logements-foyers ouvrant droit à redevance sur lesquels l'organisme est titulaire d'un droit réel au 31 décembre de l'avant-dernière année précédant l'année de contribution. La somme forfaitaire est fixée chaque année, sans pouvoir excéder 10 €, par arrêté des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances après avis de l'Union des habitations à loyer modéré regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération des entreprises publiques locales et des représentants des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 ;

b) Une part variable, qui a pour assiette l'autofinancement net de l'organisme déterminé à partir des comptes établis au titre de la période de référence, définie comme l'avant-dernière année ou l'avant-dernier exercice clos précédant l'année de contribution. L'autofinancement net est calculé en déduisant de la différence entre les produits et les charges locatifs de l'exercice, d'une part, les remboursements d'emprunts liés à l'activité locative, à l'exception des remboursements anticipés, et, d'autre part, les soldes nets reçus dans le cadre des conventions de mutualisation financière conclues en application de l'article L. 411-8-1. Pour le calcul de cette différence, ne sont pas pris en compte les dotations pour amortissements et provisions et leurs reprises, les donations, dons et legs, ainsi que certains produits ou charges exceptionnels ou de transfert définis par décret en Conseil d'Etat. Le montant de l'autofinancement net fait l'objet d'une réfaction en fonction du montant des produits locatifs assujettis, dont le pourcentage, qui ne peut être inférieur à 5 %, est fixé par un arrêté des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances, pris après avis de l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération des entreprises publiques locales et des représentants des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2. Le montant de la part variable est calculé en appliquant à la base ainsi déterminée un taux fixé, dans les limites de 15 %, par un arrêté pris dans les mêmes formes.

Les dispositions des articles L. 452-5 et L. 452-6 sont applicables à la cotisation additionnelle. ~~Toutefois, par dérogation à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 452-5, la cotisation additionnelle est déclarée et payée à des dates fixées par arrêtés des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances. Ces arrêtés fixent les durées des campagnes de déclaration et de paiement, qui ne peuvent être inférieures, respectivement, à trente jours et à dix jours.~~

- **Article L. 452-5 *(modifié par article 126 ex 52)***

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 135

La cotisation est déclarée et payée par les redevables spontanément à la Caisse de garantie du logement locatif social par voie électronique, accompagnée d'une déclaration dont le modèle est fixé par l'autorité administrative. ~~Elle est déclarée et payée à une date fixée par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances. Cet arrêté fixe la durée de la campagne de déclaration et de paiement, qui ne peut être inférieure à trente jours.~~ **Elle est déclarée et payée à des dates fixées par arrêtés des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances. Ces arrêtés fixent les durées des campagnes de déclaration et de paiement, qui ne peuvent être inférieures, respectivement à trente jours et à dix jours.**

Le non-respect de l'obligation de paiement par voie électronique prévue au premier alinéa entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 euros.

Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

La majoration de 0,2 % prévue au deuxième alinéa est appliquée, le cas échéant, sans préjudice des pénalités et majorations résultant du troisième alinéa.

B. Code de la sécurité sociale

Livre 5 : Prestations familiales et prestations assimilées

Titre 4 : Prestations à affectation spéciale

Chapitre 2 : Allocation de logement familiale - Primes de déménagement - Prêts à l'amélioration de l'habitat

Section 1 : Dispositions générales - Champ d'application.

- **Article L. 542-2 *(modifié par article 126 ex 52)***

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 136

I. - L'allocation de logement n'est due, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes :

1° payant un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources et de la valeur en capital de leur patrimoine, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 € ; toutefois, pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du présent code, ainsi que pour les demandeurs résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans une résidence autonomie mentionnés à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, la valeur en capital du patrimoine n'est pas prise en compte dans le calcul de l'aide ; sont assimilées aux loyers les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation, ainsi que la rémunération de l'opérateur mentionnée au III de l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et l'indemnité d'occupation mentionnée à l'article L. 615-9 du code de la construction et de l'habitation et la redevance mentionnée à l'article L. 615-10 du même code ; **l'allocation n'est pas due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation qui sont signés à compter du 1er janvier 2018 ;** la détermination et les conditions de prise en compte des ressources et de la valeur du patrimoine sont définies par décret ;

2° habitant un logement répondant aux caractéristiques définies en application des premier et deuxième alinéas de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

3° Habitant un logement répondant à des conditions de peuplement fixées par voie réglementaire.

II. - Lorsque le logement ne satisfait pas aux caractéristiques imposées au 2° du I du présent article et que l'organisme payeur ou un organisme dûment habilité par ce dernier a constaté que le logement ne constitue donc pas un logement décent, au sens des deux premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, l'allocation de logement n'est pas versée au locataire ou au propriétaire mais est conservée par l'organisme payeur pendant un délai maximal de dix-huit mois. L'organisme payeur notifie au propriétaire le constat établissant que le logement ne remplit pas les conditions requises pour être qualifié de logement décent et l'informe qu'il doit mettre celui-ci en conformité dans le délai maximal précité pour que l'allocation de logement conservée lui soit versée. Durant ce délai, le locataire s'acquitte du montant du loyer et des charges récupérables, diminué du montant des allocations de logement dont il aura été informé par l'organisme payeur, sans que cette diminution puisse fonder une action du bailleur à l'encontre du locataire pour obtenir la résiliation du bail.

Pour l'application de l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, l'information du bailleur, par l'organisme payeur, sur son obligation de mise en conformité du logement, dont le locataire est également destinataire, tient lieu de demande de mise en conformité par le locataire dans le cas où ce dernier saisit la commission départementale de conciliation. L'information du locataire reproduit les dispositions de ce même article et précise l'adresse de la commission départementale de conciliation. Dès que le constat de mise en conformité du logement est établi par l'organisme payeur ou par un organisme dûment habilité par ce dernier, le montant de l'allocation de logement conservée par l'organisme payeur est versé au propriétaire.

L'organisme payeur informe le bailleur de l'existence d'aides publiques et des lieux d'information pour réaliser les travaux de mise en conformité du logement.

III. - Si le logement ne répond toujours pas aux caractéristiques mentionnées au 2° du I du présent article à l'issue du délai de mise en conformité prévu au premier alinéa du II :

1° Le bénéfice de l'allocation de logement conservée jusqu'à cette date par l'organisme payeur au titre de la période durant laquelle il a été fait application du premier alinéa du II est définitivement perdu. Le propriétaire ne peut demander au locataire le paiement de la part de loyer non perçue correspondant au montant de l'allocation conservée ;

2° L'allocation de logement, le cas échéant recalculée dans le cas où un nouveau loyer est fixé par le juge, peut, à titre exceptionnel, dans des cas fixés par décret, en vue de permettre l'achèvement d'une mise en conformité engagée, de prendre en compte l'action du locataire pour rendre son logement décent par la voie judiciaire ou de prévenir des difficultés de paiement du loyer ou de relogement du locataire, être maintenue par décision de l'organisme payeur et conservée par ce dernier pour une durée de six mois, renouvelable une fois. Durant ce délai, le locataire s'acquitte du montant du loyer et des charges récupérables, diminué du montant des allocations de logement dont il aura été informé par l'organisme payeur sans que cette diminution puisse fonder une action du bailleur à l'encontre du locataire pour obtenir la résiliation du bail.
Dès que le constat de mise en conformité du logement est établi, le montant de l'allocation de logement conservée par l'organisme payeur est versé au propriétaire. Si le logement ne répond toujours pas aux caractéristiques mentionnées au 2° du I du présent article à l'issue de ce délai, le bénéfice de l'allocation de logement conservée par l'organisme payeur au titre de la période durant laquelle il a été fait application du 2° du présent III est définitivement perdu. Le propriétaire ne peut demander au locataire le paiement de la part de loyer non perçue correspondant au montant de l'allocation conservée.

IV. - A chaque changement de locataire, s'il est de nouveau constaté que le logement n'est pas conforme aux caractéristiques mentionnées au 2° du I du présent article, l'allocation de logement n'est pas versée au nouveau locataire ou au propriétaire mais est conservée par l'organisme payeur pour une durée de six mois, éventuellement prolongée par décision de cet organisme, à titre exceptionnel, dans les cas définis par le décret mentionné au 2° du III, pour une durée de six mois. Durant ce délai, le locataire s'acquitte du montant du loyer et des charges récupérables, diminué du montant des allocations de logement dont il aura été informé par l'organisme payeur sans que cette diminution puisse fonder une action du bailleur à l'encontre du locataire pour obtenir la résiliation du bail.
Dès que le constat de mise en conformité du logement est établi ou si le logement ne répond toujours pas aux caractéristiques mentionnées au 2° du I du présent article à l'issue de ce délai, il est procédé conformément au dernier alinéa du III.

V. - Lorsque le montant de l'allocation de logement conservée par l'organisme payeur en application des II à IV est versé au propriétaire après que le constat de mise en conformité du logement a été établi, le propriétaire verse, le cas échéant, au locataire la part de l'allocation de logement conservée qui excède le montant du loyer et des charges récupérables.

VI. - Outre les cas mentionnés aux II à IV, l'allocation de logement peut être accordée à titre dérogatoire et pendant une durée déterminée, dans des conditions fixées par décret.

VII. - L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Toutefois, lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement au mois de la demande, l'allocation est due à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée.

Les dispositions prévues à la première phrase de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui, hébergées par un organisme logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article L. 851-1, accèdent à un logement ouvrant droit à l'allocation de logement, afin d'assurer la continuité des prestations prévue par le second alinéa de l'article L. 552-1. De la même façon, elles ne s'appliquent pas aux personnes dont le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril lorsque, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, elles reprennent le paiement du loyer ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement ou lorsqu'elles sont relogées.

VIII. - L'allocation de logement n'est pas due aux personnes qui sont locataires d'un logement dont elles-mêmes, leurs conjoints, concubins ou toute personne liée à elles par un pacte civil de solidarité, ou l'un de leurs ascendants

ou descendants, jouissent d'une part de la propriété ou de l'usufruit de ce logement, personnellement ou par l'intermédiaire de parts sociales de sociétés, quels que soient leurs formes et leurs objets. Par dérogation, cette aide peut être versée si l'ensemble des parts de propriété et d'usufruit du logement ainsi détenues est inférieur à des seuils fixés par décret. Ces seuils ne peuvent excéder 20 %.

NOTA :

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, article 140 IV : Le 1° du III entre en vigueur le 1er octobre 2016 et s'applique aux prestations dues à compter de cette date.

Livre 8 : Allocations aux personnes âgées - Allocation aux adultes handicapés - Allocation de logement sociale - Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants - Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage - Protection complémentaire en matière de santé¨

Titre 3 : Allocation de logement des personnes âgées, des infirmes, des jeunes salariés et de certaines catégories de demandeurs d'emploi

Chapitre 1er : Conditions générales d'attribution

Section 1 : Dispositions communes.

- **Article L. 831-1*(modifié par article 126 ex 52)***

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 140 (V)

Une allocation de logement est versée aux personnes de nationalité française mentionnées à l'article L. 831-2 en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale en France métropolitaine ou dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1. Sont assimilées au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation, ainsi que la rémunération de l'opérateur mentionnée au III de l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et l'indemnité d'occupation mentionnée à l'article L. 615-9 du code de la construction et de l'habitation et la redevance mentionnée à l'article L. 615-10 du même code**. Le présent alinéa n'est pas applicable aux prêts signés à compter du 1er janvier 2018.**

Cette allocation est versée aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 512-2.

L'allocation de logement n'est pas due lorsque la même personne peut bénéficier, au titre d'une autre réglementation, d'une indemnité ou allocation répondant au même objet et qui est d'un montant égal ou supérieur à la première de ces prestations. Lorsque cette indemnité ou allocation est d'un montant inférieur à l'allocation de logement, celle-ci est réduite à due concurrence.

Le dernier alinéa de l'article L. 542-2 du présent code est applicable à l'allocation de logement sociale.

C. Références

1. Code de la construction et de l'habitation

- **Article L. 351-1**

Une aide personnalisée au logement est instituée.

- **Article L. 353-9-2**

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 6

Les loyers et redevances maximaux des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 sont révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

Le présent article est applicable à compter du 1er janvier 2010 à toutes les conventions, y compris aux conventions en cours.

- **Article L. 353-9-3**

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 81 (V)

Les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, à l'exception des logements mentionnés à l'article L. 321-8, sont révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger au premier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné au même premier alinéa. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond.

NOTA :

Conformément au III de l'article 81 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2017, y compris aux contrats en cours.

- **Article L. 442-1**

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 81 (V)

L'autorité administrative détermine les prix de base au mètre carré afférents aux différentes catégories de construction réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

En vue d'assurer l'équilibre de la situation financière de ces organismes, elle fixe, pour les loyers, un montant minimum et un montant maximum établis en tenant compte notamment des prix de revient de la construction à la charge desdits organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien.

Dans le cas où la situation financière d'un organisme d'habitations à loyer modéré fait craindre qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations, l'autorité administrative peut imposer à l'organisme préalablement saisi l'application aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 d'un loyer susceptible de rétablir l'équilibre d'exploitation.

Les loyers pratiqués pour les logements des organismes d'habitations à loyer modéré sont révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre

1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger à l'avant-dernier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné au même avant-dernier alinéa. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond.

NOTA :

Conformément au III de l'article 81 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2017, y compris aux contrats en cours.

2. Code de la sécurité sociale

- **Article L. 542-5**

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 136

Les taux de l'allocation sont déterminés compte tenu du nombre des personnes à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources affecté au loyer.

Les paramètres de calcul de l'allocation sont révisés chaque année au 1er octobre. Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les paramètres suivants :

- les plafonds de loyers ;

- les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;

- le montant forfaitaire des charges ;

- les équivalences de loyer et de charges locatives ;

- le terme constant de la participation personnelle du ménage.

Le montant de l'allocation diminue au delà d'un premier plafond de loyer qui ne peut être inférieur au plafond de loyer multiplié par 2,5. Toutefois, cette diminution ne s'applique pas pour les bénéficiaires d'une des allocations mentionnées aux articles L. 821-1 et L. 541-1.

NOTA :

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, article 140 IV : Le 2° du III entre en vigueur le 1er juillet 2016 et s'applique aux prestations dues à compter de cette date.

- **Article L. 831-4**

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 136

Le mode de calcul de l'allocation de logement est fixé par décret en fonction du loyer payé, des ressources et de la valeur en capital du patrimoine de l'allocataire, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 €, de la situation de famille de l'allocataire, du nombre de personnes à charge vivant au foyer, du fait que le bénéficiaire occupe son logement en qualité de locataire d'un appartement meublé ou non meublé ou d'accédant à la propriété. Toutefois, pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1, ainsi que pour les allocataires résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans une résidence autonomie mentionnés à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, la valeur en capital du patrimoine n'est pas prise en compte dans le calcul de l'aide. La détermination et les conditions de prise en compte des ressources et de la valeur du patrimoine sont définies par décret en Conseil d'Etat.

La prise en compte des ressources peut faire l'objet de dispositions spécifiques, lorsque le demandeur est âgé de moins de vingt-cinq ans et qu'il bénéficie d'un contrat de travail autre qu'un contrat à durée indéterminée.

Les paramètres de calcul de l'allocation sont révisés chaque année au 1er octobre. Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les paramètres suivants :

- les plafonds de loyers ;

- les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;

- le montant forfaitaire des charges ;

- les équivalences de loyer et de charges locatives ;

- le terme constant de la participation personnelle du ménage.

Le loyer principal effectivement payé n'est pris en considération que dans la limite du prix licite et de plafonds mensuels fixés par arrêté interministériel.

Le montant de l'allocation diminue au delà d'un premier plafond de loyer qui ne peut être inférieur au plafond de loyer multiplié par 2,5. Toutefois, cette diminution ne s'applique pas pour les bénéficiaires d'une des allocations mentionnées aux articles L. 821-1 et L. 541-1.

Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat conforme aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'allocation de logement prévue par l'article L. 831-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Evaluation préalable

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité dans le parc social :

Le logement social occupe aujourd'hui une place déterminante en France, avec 4,8 millions de logements en 2016, soit un logement sur six dans le parc de résidences principales. La construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion des logements locatifs sociaux visent à améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées. Ces opérations participent à la mise en œuvre du droit au logement et contribuent à la nécessaire mixité sociale des villes et des quartiers.

Dans le parc locatif social, le loyer, fixé en fonction du coût de production et plus spécifiquement des conditions historiques de financement du logement, n'est pas lié aux revenus des locataires. Lors des nouvelles locations, les organismes d'HLM fixent librement les loyers dans la limite d'un plafond (pour les logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), dans la limite des loyers maximaux de ces conventions). Les loyers pratiqués pour les logements d'HLM sont ensuite révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de l'année précédente.

Cette politique des loyers, très sécurisante pour le modèle économique du secteur, se traduit par des gammes de loyers dispersées et insuffisamment corrélées à la capacité d'effort des locataires. Les organismes ont certes la faculté d'adapter les loyers à un demandeur peu solvable, la réglementation se contentant de fixer un loyer maximum. Dans les faits néanmoins, la pratique est rare et se limite aux situations de faiblesse de la demande.

L'adaptation aux ressources du ménage de la charge de loyer se fait par le versement d'une aide personnelle qui prend en compte le niveau de loyer et de revenus et la composition familiale. Pour les logements conventionnés à l'APL, cette aide est directement versée à l'organisme bailleur (mécanisme du tiers payant), solvabilisant ainsi le locataire tout en réduisant significativement les risques d'impayés pour le bailleur. Le montant d'APL versé pour solvabiliser ces allocataires s'élève en 2016 à 8 Md€ et concerne 2,8 milions de foyers.

En contrepartie de la mission d'intérêt général confiée aux organismes de logement social, ces derniers bénéficient de diverses exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État. Ils reçoivent également des aides d'établissements publics, de collectivités territoriales et d'organismes tels que la Caisse des dépôts et consignations ou Action Logement.

La Cour des comptes[1] estimait ainsi début 2017 que le secteur du logement social avait bénéficié directement ou indirectement en 2014 de 17,5 Md€ d'aides de toute nature, dont 8 Md€ d'aides personnelles attribuées à leurs locataires pour contribuer au paiement du loyer et 9,5 Md€ d'autres aides attribuées aux organismes de logement social, principalement pour la construction. Au sein des 9,5 Md€ d'aides hors aides personnelles, la Cour des comptes identifiait notamment, sur la base des données du compte du logement[2] :

- Les subventions d'investissement versées notamment par l'État et les collectivités territoriales, pour 2,8 Md€ ;

- Les avantages fiscaux, pour près de 4,7 Md€, en particulier la TVA à taux réduit pour le logement social, pour 2,2 Md€, l'exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les organismes de logement social, pour 1 Md€, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, également de l'ordre d'1 Md€, ainsi que divers autres avantages fiscaux ;

- L'avantage de taux procuré par l'accès à l'épargne réglementée auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ou aux prêts d'Action Logement, pour 2,1 Md€.

Ce régime leur permet de dégager des marges importantes. En 2014, dernière année pour laquelle des données financières sont disponibles[3], les organismes de logements sociaux bénéficiaient d'une situation financière confortable, que démontrent quelques ratios significatifs :

- un excédent brut d'exploitation de 10,4 Md€, soit 50 % des loyers, globalement stable depuis 2009, et croissant en volume compte tenu essentiellement de l'augmentation du parc (2 % en 2014) ;

- un autofinancement net de 2,2 Md€, soit 10 % des loyers et qui oscille entre 7 et 13 % entre 2009 et 2014, stable en 2014 grâce à l'allègement des charges financières induit par la baisse des taux (taux du livret A) qui compense la hausse du remboursement du capital tirée par l'effort d'investissement :

- un autofinancement global (autofinancement net et marges des activités complémentaires telles que la vente d'actifs immobiliers ou financiers) très solide, de 3,3 Md€, soit 15,8 % des loyers, qui vient alimenter les ressources de long terme ;

Ce bon niveau d'autofinancement vient conforter une situation financière structurellement solide. L'autofinancement dégagé par l'activité des bailleurs a permis de consolider les fonds propres dont le poids relativement aux dettes financières est passé de 43 à 52 % entre 2009 et 2014.

Le potentiel financier, qui correspond à l'écart entre ressources de long terme et emplois de long terme, est lui aussi demeuré à un niveau élevé, en moyenne de 1 400 € par logement sur la période 2009-2014 (1 420 € en 2014), et ce en dépit d'une hausse importante des investissements relatifs au développement et à la rénovation du parc.

Les organismes de logement social disposaient également fin 2014 d'une trésorerie de 11 Md€, soit l'équivalent de 7 mois de loyers et charges.

La baisse du taux du livret A a contribué à améliorer une situation financière déjà confortable. Le niveau bas du TLA permet un remboursement plus rapide du capital et un allègement des charges financières, grâce aux caractéristiques particulières des prêts de la Caisse des dépôts, qui représentent près de 90% des encours de prêts des OLS. En effet, le mécanisme de double révisabilité[4] lisse la variabilité des échéances de prêts en accélérant le remboursement du capital lorsque les taux d'intérêt s'inscrivent à la baisse.

Les perspectives de moyen terme sont favorables même avec une accélération de l'investissement. Selon les prévisions de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), même en cas d'accélération de l'investissement en réhabilitation et en production, la situation financière des OLS demeurerait solide : l'autofinancement net se dégraderait légèrement, passant de 10,5 % des loyers en 2015 à 9 % en 2024, et l'autofinancement global s'établirait à 10 % en 2024 contre 13 % en 2015. Ces perspectives sont favorables alors même que le scénario de la CDC repose sur une remontée du TLA à 1,75 % à horizon 2019 et sur l'hypothèse d'une baisse des cessions de logements, génératrices de plus-values significatives (90 000 € par logement vendu), ramenées de 8000 à 5000 ventes annuelles, à rebours des évolutions envisagées pour accélérer ces cessions, qui auraient un impact très favorable sur l'autofinancement des OLS.

Du fait de cette capacité d'autofinancement élevée et de fonds propres importants, les alertes portant sur l'équilibre financier des organismes de logement social sont rares et d'ampleur réduite et la sinistralité du secteur est très faible. Dans un référé du 10 juin 2013 consécutif à un contrôle de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), qui est notamment chargée de garantir, de façon subsidiaire[5], les prêts réglementés accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux bailleurs sociaux, la Cour des comptes avait ainsi relevé que la mise en jeu de cette garantie avait au total coûté seulement 232 000 € à cet organisme depuis 2002.

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité globale et individuelle du modèle économique des organismes de logement social :

- S'agissant du supplément de loyer de solidarité :

Ce supplément peut être réclamé au locataire dès lors que ses revenus excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources exigés pour l'attribution d'un logement social. Un organisme d'habitations à loyer modéré qui n'a pas exigé le paiement du supplément de loyer ou qui n'a pas procédé aux diligences lui incombant pour son recouvrement, à l'exclusion de celles relevant de la responsabilité propre d'un comptable public, est passible d'une pénalité dont le montant est égal à 50 % des sommes exigibles et non mises en recouvrement.

- **S'agissant de la mutualisation / péréquation au sein du secteur HLM,** les principaux mécanismes existant aujourd'hui sont :

- La Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), qui est un établissement public de l'État et une société de financement. Elle est chargée de garantir les prêts réglementés accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux bailleurs sociaux, en l'absence d'une garantie des collectivités territoriales, et de prévenir les difficultés financières des bailleurs sociaux ainsi que d'aider au rétablissement de leur équilibre. Elle a perçu en 2016 environ 0,4 Md€ de cotisations des bailleurs sociaux, affectées principalement au financement du Fonds national des aide à la pierre [FNAP] (270 M€), à des aides directes aux organismes de logement social (60 M€) ainsi qu'à des concours à leurs associations et fédérations (20 M€), et au financement de l'ANRU (30 M€).

Dans le cadre de son action de prévention et d'aides aux bailleurs en difficulté, la CGLLS accorde chaque année des aides aux organismes de logement social. A fin 2016, 66 bailleurs sociaux étaient en procédure d'aide, soit 8% du total des bailleurs ;

- Le mécanisme de mutualisation financière piloté par l'Union sociale de l'habitat (USH). Ce mécanisme a vocation, lorsque les besoins en matière de production de logements sociaux ou de réhabilitation du parc immobilier social révèlent des inégalités importantes entre les territoires, à assurer une mutualisation financière entre les organismes d'habitations à loyer modéré destinée à la réalisation des programmes de construction et de réhabilitation prioritaires. Les montants constatés en 2015 et en 2016 étaient de l'ordre de 200 M€ et l'objectif pour 2017 était d'amplifier cette mutualisation pour atteindre environ 350 M€.

S'agissant des autres mesures :

- **S'agissant de l'APL « accession »** : les allocations logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale et allocation de logement sociale) sont ouvertes aux personnes locataires de leur logement, mais également aux accédants à la propriété, les mensualités versées étant assimilées à des loyers.

- **S'agissant de l'indexation des allocations logement**, les paramètres de calcul de ces aides sont indexés :

- Au 1er janvier pour le montant de ressources forfaitaires (en fonction de l'IPC de l'année N-2) et le plancher de ressources forfaitaires pour les étudiants et le seuil d'exonération d'évaluation forfaitaire des moins de 25 ans (en fonction de l'indice de référence des loyers - IRL - du 3e trimestre de l'année N-1) ;

- Au 1er octobre pour pour les plafonds de loyer, les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème, le montant forfaitaire des charges, les équivalences de loyer et de charges locatives, le terme constant de la participation personnelle du ménage (en fonction de l'IRL du 2e trimestre N-1).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyers de solidarité :

Il existe aujourd'hui un mécanisme de supplément de loyer de solidarité prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation. Il est acquitté par les locataires d'HLM dont les ressources excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements. Il n'existe en revanche pas de mécanisme de réduction des loyers dans le parc locatif social.

La fixation et l'évolution des loyers pratiqués pour les logements des organismes d'habitation à loyer modéré sont encadrées par les règles prévues aux l'article L. 442-1 et L. 442-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'aide personnalisée au logement, qui bénéficie aux ménages les plus modestes du parc social, est définie à l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation. Cet article prévoit ainsi que « le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie règlementaire » et que ce barème est établi en prenant en considération trois paramètres : la situation de famille du demandeur, ses ressources et le montant du loyer.

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité globale et individuelle du modèle économique des organismes de logement social :

Les organismes de logement social bénéficient, en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État au titre du service d'intérêt général.

S'agissant du supplément de loyer de solidarité, le mécanisme et son seuil de déclenchement sont prévus à l'article L. 441-3 du code de la construction. Le niveau des pénalités financières à l'encontre des organismes qui ne le mettent pas en œuvre est prévu au L. 441-11 du même code. Le barème de calcul du supplément relève quant à lui d'un décret en conseil d'État, il est prévu à l'article R*441-21 du même code. Un premier renforcement du SLS a été effectué dans le cadre de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, avec la suppression de la possibilité pour certains logements de bénéficier d'une exemption ou d'une modulation dans le cadre des conventions d'utilité sociale (CUS).

S'agissant de la mutualisation / péréquation au sein du secteur HLM,

- La Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) est un établissement public administratif dont les missions sont prévues au L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation. Les cotisations perçues par la CGLLS sont prévues aux L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH.

- Le mécanisme de mutualisation financière piloté par l'Union sociale de l'habitat (USH) est prévu à l'article L. 411-8-1 du CCH, pris en application du L. 411-8 du même code, et qui prévoit la conclusion entre l'État et l'Union sociale de l'habitat (USH) de conventions portant sur la mutualisation financière entre les organismes HLM. Les stipulations de ces conventions entrent en vigueur et s'imposent après approbation par arrêté des ministres concernés.

S'agissant des autres mesures :

L'APL « accession » est définie :

- Pour l'aide personnalisée au logement, à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Celui-ci prévoit que le domaine d'application de l'APL comprend les logements occupés par leurs propriétaires, construits, acquis ou améliorés à compter du 5 janvier 1977, au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret. Il comprend également les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, lorsque ces logements ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret ;

- Pour l'allocation de logement familiale, l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale dispose que cette aide s'applique également dans le cas de l'accession à la propriété (sous conditions de ressources et de montant de mensualités) ;

- Pour l'allocation de logement sociale, l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale prévoit de la même façon et dans les mêmes conditions que cette aide est également versée dans le cas de l'accession à la propriété.

Les modalités d'indexation des aides au logement sont définies :

- Pour l'APL, à l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation. Cet article prévoit que les plafonds de loyer, les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème, le montant forfaitaire des charges, les équivalences de loyer et de charges locatives, le terme constant de la participation personnelle du ménage, paramètres pris en compte dans la formule de calcul de l'aide, sont révisés chaque année au 1er octobre, en fonction de l'IRL. L'indexation des autres paramètres (montant de ressources forfaitaires, montant plancher de ressources pour les étudiants notamment) est prévue dans la partie réglementaire de ce code ;

- Pour l'ALF et l'ALS, de la même façon et pour les mêmes paramètres, l'indexation est prévue respectivement aux articles L. 542-5 et L. 831-4 du code de la sécurité sociale. L'indexation des autres paramètres (montant de ressources forfaitaires, montant plancher de ressources pour les étudiants notamment) est prévue dans la partie réglementaire de ce code.

Les modalités de revalorisation des loyers du parc locatif social sont définies dans le code de la construction et de l'habitation :

- Pour les logements conventionnés à l'APL : l'article L. 353-9-1 prévoit que les loyers et redevances maximaux prévus dans les conventions sont revalorisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'IRL (du 2e trimestre de l'année N-1). L'article L. 353-9-2 prévoit quant à lieu que les loyers et redevances effectivement pratiqués dans ces logements sont revalorisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'IRL (du 2e trimestre de l'année N-1) ;

- Pour les logements HLM, l'article L. 442-1 prévoit que les loyers pratiqués dans ces logements sont revalorisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'IRL (du 2e trimestre de l'année N-1).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité :

Les loyers du secteur social sont, du fait de leur encadrement réglementaire, inférieurs à ceux observés dans le parc privé, en particulier dans les zones tendues. Les analyses mettent toutefois en évidence une difficulté croissante d'accès aux logements du parc social pour les ménages aux revenus les plus modestes, au vu notamment de la fréquence des ajournements en commission d'attribution de logement (CAL) pour cause de faiblesse des ressources et de taux d'effort trop élevés[6], ce qui peut entraîner une éviction des ménages aux revenus les plus modestes.

Si le système d'attribution des logements HLM permet de cibler de manière effective les ménages à ressources modestes et relevant de catégories prioritaires, les ménages les plus précaires rencontrent ainsi des difficultés particulières d'accès au logement social. Bien que le parc social excède d'un million de logements l'effectif total des ménages de locataires situés sous le seuil de pauvreté, il n'héberge que la moitié d'entre eux[7].

La politique des loyers ne tient qu'imparfaitement compte de la capacité d'effort des locataires. Les loyers sont en effet fixés en fonction du logement et non des revenus des personnes, et c'est l'aide personnalisée au logement qui joue le rôle de variable d'ajustement, en contribuant à solvabiliser les locataires les plus modestes. Au final, les niveaux des loyers de logements sociaux pratiqués s'avèrent souvent trop élevés pour les demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles, plaidant pour la mise en place de baisses de loyers ciblées.

Si le cadre juridique en vigueur en ce qui concerne la fixation et l'évolution des loyers prévoit, via le supplément de loyer de solidarité, une modulation du loyer à la hausse lorsque le locataire dépasse de plus de 20 % le plafond de ressource attaché au logement, il ne prévoit pas de modulation à la baisse en fonction du revenu, rendant nécessaire la mesure ici prévue.

Le maintien de loyers élevés dans le logement social conduit par ailleurs à un système de financement public sous-optimal, les objectifs visés n'étant que partiellement atteints malgré le montant très important de ressources publiques mobilisées en faveur de ce secteur (17,5 Md€ selon la Cour des comptes).

La profitabilité élevée des organismes de logement social, qui peut apparaître comme une anomalie au regard de leur mission sociale et des compensations dont ils bénéficient au titre de leur activité de service d'intérêt économique général, et leur situation financière solide confortée par les évolutions récentes du taux du livret A, plaident en faveur d'une baisse des loyers dans le parc social qui favoriserait son accessibilité aux ménages les plus modestes et défavorisés.

S'agissant de la soutenabilité globale et individuelle du modèle économique des organismes de logement social :

L'immense majorité des organismes de logement social, pris individuellement, disposent d'une situation financière saine. Plus des trois quarts des organismes de logement social présentaient à fin 2015 une situation financière favorable, à la fois du point de vue de leur structure financière, de leur capacité de désendettement et de la marge de manœuvre offerte par leur fonds de roulement. La bonne santé globale du secteur ne doit néanmoins pas occulter des situations financières hétérogènes entre les organismes de logement social.

L'analyse des profils financiers des organismes de logement social montre en effet que certains organismes, minoritaires, présentent un profil moins favorable, disposant de fonds propres insuffisants et affichant une capacité de remboursement équilibrée, mais sans marge de manœuvre.

Il conviendra de prendre en compte ces situations individuelles contrastées en développant la péréquation pour soutenir l'effort de baisse de loyers des bailleurs les plus fragiles.

S'agissant du supplément de loyer de solidarité (SLS) :

Le taux de rotation au sein du parc social est actuellement de l'ordre de 10 %, nettement inférieur à celui du parc privé, avec de fortes hétérogénéités selon les territoires.

Dans ce contexte, le supplément de loyer de solidarité, censé diminuer la rente d'occupation dont bénéficient les ménages les plus aisés du parc, semble aujourd'hui inégalement appliqué. Son seuil de déclenchement est élevé, à 120 % du niveau des plafonds de ressources des logements. En outre, avec son paramétrage actuel, le taux d'effort des ménages du parc social soumis au SLS reste très peu élevé comparativement à ce qu'il serait dans le parc privé. Les locataires du parc social, lorsqu'ils sont soumis au SLS, n'atteignent le taux d'effort des ménages équivalents dans le parc privé qu'à partir de revenus correspondant à 1,9 à 2 fois les plafonds de ressources auxquels ils sont soumis. En l'état actuel, le SLS apparaît insuffisant pour réduire sensiblement la rente d'occupation dont bénéficient les ménages aisés du parc social et améliorer son taux de rotation.

Il paraît donc nécessaire de réduire son seuil de déclenchement et d'augmenter les pénalités à l'encontre des bailleurs qui ne l'exigent pas auprès de leurs locataires dont les revenus excèdent les plafonds de ressources.

- S'agissant de la péréquation au sein du secteur HLM :

La mesure de réduction des loyers dans le parc locatif social prévue dans le présent article aura un effet direct sur le niveau des produits locatifs des organismes de logement social et partant, sur leur modèle économique.

Cette mesure est conçue de manière à préserver la soutenabilité financière globale du secteur et des mesures d'accompagnement des bailleurs sociaux seront prises, en diminuant leur charge d'intérêts (*via* l'amélioration des conditions de financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations) et en améliorant leurs produits d'exploitation (*via* le renforcement du supplément de loyer de solidarité).

Au-delà de son impact global sur le secteur, il conviendra néanmoins de s'assurer que la mesure ne dégrade pas excessivement la situation économique de chacun des organismes de logement social et mettre en place un mécanisme de péréquation. Les opérateurs les plus impactés par les baisses de loyers ne seront en effet pas nécessairement ceux qui dégagent aujourd'hui le plus d'excédents ou qui disposent des réserves les plus importantes. Il n'y aura pas non plus nécessairement identité entre les opérateurs les plus impactés par les baisses de loyers et ceux qui bénéficieront des nouvelles mesures de soutien (conditions de financement et SLS)

Les mécanismes existants (CGLLS, mutualisation USH) ne permettent pas, dans leur configuration actuelle, d'assurer cette forme de péréquation au sein du secteur.

S'agissant des autres mesures :

S'agissant de l'APL accession, le nombre de bénéficiaires du dispositif diminue régulièrement (le flux de nouveaux entrants étant de seulement 30 000 à 35 000 par an soit 5 à 7 % des nouveaux acquéreurs d'une résidence principale). L'aide personnelle à l'accession semble répondre de moins en moins aux ménages accédants[8]. Par ailleurs, d'autres aides à l'accession, nombreuses, existent déjà (PTZ, PAS, PSLA, etc.).

S'agissant du mode d'indexation des APL, le système actuel prévoit une revalorisation automatique à deux périodes de l'année : au 1er janvier et au 1er octobre. Afin de réduire la dynamique des aides au logement, une limitation de cette revalorisation, pour l'année 2018, apparaît donc utile. La non-revalorisation des loyers du parc locatif social en 2018 prévue par ailleurs ne se traduira pas intégralement par une stabilisation des aides au logement car (i) ce « gel » des loyers ne concerne pas le parc privé et (ii) il n'impacte par les allocataires du parc social dont le loyer est supérieur au loyer plafond pris en compte dans le calcul de l'aide. Par conséquent, il apparaît nécessaire de conduire en parallèle de cette revalorisation des loyers dans le parc social une non-revalorisation des paramètres des aides au logement pour l'année 2018.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité :

La mesure proposée ici consiste à prévoir que les organismes d'habitations à loyer modéré appliquent aux locataires les plus modestes du parc locatif social une « réduction de loyer de solidarité » par rapport au loyer principal et aux charges locatives.

Cette réduction prendrait la forme d'une remise sur le loyer acquitté par les locataires concernés et ne conduirait pas à une baisse du niveau de loyer prévu dans le bail. Comme le supplément de loyer de solidarité, cette remise serait attachée à la personne du locataire et non au logement.

Les ménages modestes et défavorisés seraient ciblés par une application de la mesure sous conditions de ressources. Cette « réduction de loyer de solidarité » viendrait favoriser les ménages les plus modestes, à l'opposé des suppléments de loyers de solidarité, qui visent à corriger la rente d'occupation dont bénéficient les ménages les plus aisés du parc.

Les mesures envisagées dans cet article (mise en place d'une réduction du loyer de solidarité, renforcement du supplément de loyer de solidarité) permettraient plus globalement d'aménager les mécanismes de fixation des loyers pour mieux les ajuster à la réalité des niveaux de vie des locataires, que ce soit pour les plus modestes *via* les réductions de loyers de solidarité ou pour les plus aisés *via* le renforcement du supplément de loyer de solidarité.

Dès lors que les mécanismes de fixation des loyers tiennent davantage compte de la réalité des ressources du locataire, l'aide personnalisée au logement, qui joue un rôle d'adaptation des loyers aux ressources du ménage, doit également être ajustée. Cet ajustement de l'APL est néanmoins calibré de façon à ce que la baisse de l'aide soit nécessairement inférieure

à la réduction de loyer de solidarité, conduisant in fine à une diminution effective de loyers pour la totalité des locataires concernés du parc social (*a minima* entre 2 et 10 % du montant de la réduction de loyer)

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité globale et individuelle du modèle économique des organismes de logement social :

Comme souligné précédemment, la bonne santé globale du secteur ne doit pas occulter des situations financières hétérogènes entre les bailleurs, qu'il conviendra de prendre en compte en développant la péréquation pour soutenir l'effort de baisse de loyers des bailleurs les plus fragiles. La soutenabilité du modèle économique des bailleurs sociaux devra ainsi être assurée, au-delà du niveau macro, au niveau micro, à l'opérateur.

Au niveau macro, les mesures de compensation générale du secteur envisagées sont les suivantes :

1. Par voie législative et réglementaire : le renforcement du supplément de loyer de solidarité :

Le renforcement des suppléments de loyers de solidarité (SLS), versés par les ménages excédant les plafonds de ressources, est intégré dans cet article.

Cette mesure doit permettre d'améliorer la mobilité dans le parc social, tout en dégageant des marges de manœuvre au profit des bailleurs sociaux.

Les mesures prévues dans cet article concernent la baisse du seuil de déclenchement à 100 % des plafonds de ressources et l'augmentation du niveau des pénalités lorsqu'il n'est pas appliqué, qui passerait de 50 % à 100 % des sommes exigibles et non mises en recouvrement. Un abaissement du seuil de déclenchement du SLS à 100 % concernerait 165 000 ménages supplémentaires. Cette seule mesure, toutes choses égales par ailleurs, entraînerait une hausse du produit du supplément de loyer de solidarité de 17 M€.

2. Par voie réglementaire : La stabilisation du taux du livret A (TLA) à 0,75 % pendant deux ans, qui permettrait de dégager des économies substantielles pour les organismes de logements sociaux. En prenant pour hypothèse un TLA tel que résultant de la formule de calcul de 1,25 % en 2018 et 1,5 % en 2019, le gain pour les organismes de logements sociaux d'une stabilisation du TLA à 0,75 % serait de 700 M€ en 2018 et environ 1 Md€ en 2019.

3. Par voie conventionnelle : un allongement de la maturité des prêts souscrits par les OLS auprès du fonds d'épargne, sans modification de leur marge, qui leur permettrait de réaliser une économie d'annuité de 300 M€ en année pleine la première année.

Au niveau micro, afin d'assurer l'équilibre de chacun des opérateurs, l'article prévoit l'instauration d'un mécanisme de mutualisation interne au secteur, sur une base conventionnelle. Il s'agirait de réorienter le mécanisme actuel de mutualisation piloté par l'USH (décrit *supra*) vers la compensation des baisses de loyers et d'en renforcer l'ampleur en fonction des besoins de redistribution liés à la baisse des loyers

En l'absence d'accord sur un tel mécanisme avant le 1er avril 2018, s'y substituera un outil de péréquation géré par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) :

1. Pour financer ce mécanisme, les prélèvements sur le secteur au profit de la CGLLS seraient renforcés et concentrés sur l'assiette des loyers hors bénéficiaires d'APL, d'où la hausse du taux plafond proposée, qui s'accompagnerait d'une hausse réglementaire de la réduction liée au nombre de bénéficiaires de l'APL dans le parc ;

2. Les sommes ainsi collectées seraient redistribuées aux OLS susceptibles d'être déséquilibrés par les baisses de loyers par une commission de péréquation créée à cet effet au sein de la CGLLS.

L'objectif est d'assurer au-delà du maintien de l'équilibre financier global du secteur, la soutenabilité de la mesure de baisse des loyers prévue dans le présent article pour chacun des opérateurs HLM.

Le mécanisme mis en place devra permettre une redistribution de l'ensemble du secteur vers les organismes les plus impactés par les baisses de loyers et les moins favorisés par les nouvelles mesures de soutien au secteur.

Un tel mécanisme devra être souple et facilement adaptable, au plus près des besoins du secteur.

Outre la soutenabilité de l'équilibre financier des bailleurs, les mesures de compensation devront également :

- Renforcer la rotation dans le parc social pour ouvrir de nouvelles places aux ménages les plus modestes, ce que vise notamment le renforcement du supplément de loyer de solidarité dont doivent s'acquitter les ménages les plus aisés ;

- Inciter les organismes de logement social à héberger des ménages modestes, *via* notamment la modulation des cotisations prélevées par la CGLLS et le renforcement de la réduction liée au nombre de ménages bénéficiaires de l'APL dans le parc des OLS

S'agissant des autres mesures :

S'agissant de l'APL accession, l'objectif est de supprimer un dispositif peu efficace et peu attractif d'accession à la propriété afin de redéployer une partie des financements en faveur de la prorogation du PTZ dans les zones tendues.

S'agissant des mesures de « gel » des loyers et de l'indexation des aides au logement en 2018, l'objectif est d'accompagner la baisse ciblée des loyers dans le parc locatif social d'une mesure plus générale de non revalorisation des loyers de l'ensemble du parc locatif social et des aides pour l'ensemble du parc privé et social.

La politique de contrôle et de lutte contre la fraude à l'allocation logement s'articule autour de plusieurs dispositifs, complémentaires. La prestation est par exemple sécurisée, chaque année, par un échange avec les bailleurs. Les ressources sont également annuellement sécurisées par l'échange avec la Direction générale des finances publiques. Aussi, les risques de fraude majeurs portent sur la dissimulation de ressources, le faux isolement et la non-résidence (dans des proportions moindres). Les contrôles *Datamining* et sur place opérés par les caisses d'allocation familiale permettent de détecter ces fraudes : le montant des fraudes aux allocations logement a représenté 19,5 % du total de la fraude détectée en 2016, soit 53 M€. La politique de contrôle et de lutte contre la fraude actuelle sera, reconduite, du fait de ses bons résultats en matière de détection d'impacts financiers et de fraude, mais c'est surtout la sécurisation des données à la source qui devrait permettre d'éviter les fraudes liées à la dissimulation des ressources et qui représentent environ 25 % du total des fraudes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité :

Première option **:** prévoir dans la loi que les organismes d'habitations à loyer modéré consentent aux locataires les plus modestes du parc locatif social une réduction de loyer de solidarité ;

Deuxième option : conventionner avec les bailleurs sociaux une baisse volontaire des loyers dans le parc social.

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité globale et individuelle du modèle économique des organismes de logement social :

- S'agissant de la péréquation au sein du secteur HLM :

Première option : effectuer cette péréquation via la Caisse de garantie du logement locatif social. Dans cette hypothèse, on augmenterait le niveau des cotisations versées par les bailleurs sociaux à la CGLLS. Le produit ainsi collecté serait redistribué aux organismes en fonction de difficultés qui découleraient de la mise en œuvre de la réduction de loyer de solidarité ;

Deuxième option : réorienter le mécanisme actuel de mutualisation piloté par l'USH vers la compensation des baisses de loyers et en renforcer l'ampleur en fonction des besoins de redistribution liés à la baisse des loyers.

Quel que soit le mécanisme de péréquation retenu, le niveau de la péréquation devra être significativement renforcé : le niveau des cotisations versées en 2016 à la CGLLS représentait environ 0,4 Md€ et le mécanisme de mutualisation financière représentait environ 0,2 Md€ en 2015.

- S'agissant des mesures complémentaires :

- S'agissant de l'APL accession :

Première option : Supprimer l'APL accession et proroger le PTZ en le recentrant ;

Deuxième option : Recentrer l'APL accession tout en la maintenant.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité :

Première option **:** L'inscription au niveau législatif de cette mesure permettra de garantir l'effectivité des réductions de loyers dans le parc social, de façon homogène sur tous les ménages modestes dont les ressources sont inférieures à des plafonds

qui seront déterminés par arrêté. Dans le cadre de la réforme globale des aides au logement et du logement locatif social, cette mesure vise également à neutraliser toute perte financière pour les allocataires de l'aide personnalisée au logement ;

Deuxième option : Cette option présente l'avantage d'une solution négociée avec le secteur HLM mais n'offre pas de certitudes quant à (i) l'effectivité des baisses (ii) leur application homogène.

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité du modèle économique des organismes de logement social :

- **S'agissant de la péréquation au sein du secteur HLM** :

Première option : La CGLLS joue déjà un rôle de péréquation ; financée par des cotisations versées par les organismes de logement social, sa mission actuelle consiste notamment à prévenir les difficultés financières des bailleurs sociaux et aider au rétablissement de leur équilibre ;

Deuxième option : cette option présente l'avantage d'une gestion interne au secteur, au plus près des besoins des organismes, tout en conservant une procédure d'approbation de l'économie générale du mécanisme par l'Etat. Ce mécanisme ne concerne toutefois que l'USH à ce stade, une extension à l'ensemble des opérateurs du parc locatif social pourrait être envisagée.

S'agissant des mesures complémentaires :

- **S'agissant de l'APL accession :**

Première option : le recentrage ne permettrait pas de pallier la faible attractivité d'un dispositif pourtant coûteux (900M€ environ). Il permettrait toutefois de maintenir une aide à l'accession pour les plus modestes mais au détriment d'autres dispositifs d'accession existants, s'adressant à un public plus large et dont l'effet déclencheur s'avère plus efficace (PTZ) ;

Deuxième option**:** l'APL accession est un dispositif peu efficace et peu attractif pour l'accession à la propriété (*cf.* supra). Les économies engendrées par sa suppression permettent de financer la prorogation du PTZ qui devait s'éteindre au 31 décembre 2017, tout en le ciblant davantage sur les zones tendues (*cf.* article .. du PLF pour 2018).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix de l'option proposée (réduction de loyer de solidarité, baisse consécutive des aides au logement et mesures de compensation pour les organismes de logement social) a été guidé par la volonté de réduire les loyers dans le parc social pour les plus modestes tout en (i) neutralisant toute perte de ressources pour les allocataires de l'APL et (ii) assurant la soutenabilité du modèle économique des organismes de logement social.

L'ensemble de ces mesures, qui permettent de réaliser une économie d'1,7 Md€ sur les dépenses de l'État, répond également à un objectif d'amélioration de l'allocation des ressources publiques.

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité :

La réduction de loyer de solidarité telle qu'elle est proposée permet de neutraliser, pour le locataire, la réduction d'APL consécutive à cette réduction de loyer. Cette réforme permet ainsi de ne pas entraîner de perte financière pour les bénéficiaires de l'APL et, à l'inverse, de faire bénéficier la totalité des locataires du parc social concernés d'une réduction effective de leur loyer (*a minima* entre 2 et 10 %) dans la mesure où cette réduction n'est pas intégralement imputée sur le montant d'APL (entre 90 et 98 %).

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité du modèle économique des organismes de logement social :

S'agissant de la péréquation au sein du secteur HLM, la seconde option a été retenue, pour sa simplicité de mise en œuvre et son caractère conventionnel privilégié à une logique de prélèvement sur le secteur. Si un tel accord n'était pas trouvé avant le 1er avril 2018, la première option entrerait en vigueur.

S'agissant des autres mesures :

- suppression de l'APL accession : cette mesure a été choisie afin de privilégier le dispositif du PTZ, plus efficace en matière d'aide à l'accès à la propriété.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article porte une série de mesures cohérentes constituant un dispositif financier d'ensemble. A titre principal, ces mesures affectent directement les dépenses 2018 de la mission « Cohésion des territoires » du budget général ou modifient des assiettes, taux et modalités de recouvrement d'impositions de toute nature qui n'ont pas d'incidence sur les recettes de l'État. Les autres dispositions du présent article entretiennent avec elles un lien d'indissociabilité. Aussi, le présent article trouve sa place en loi de finances – au sein de sa seconde partie – au titre des a et b du 7° du II de l'article de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Plusieurs dispositions du code de la construction et de l'habitation [et du code de la sécurité sociale] doivent être modifiées :

S'agissant de la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité :

- La création d'une réduction de loyer de solidarité nécessite de créer un nouvel article dans le code de la construction et de l'habitation (dans le chapitre II du livre IV du titre IV du CCH, relatif aux loyers). Des dispositions réglementaires viendront préciser les paramètres de cette réduction de loyer ;

- L'imputation d'une fraction de la réduction de loyer de solidarité sur le montant d'APL conduit à modifier l'article L. 351-3 du CCH qui définit le montant de l'APL ;

S'agissant des mesures relatives à la soutenabilité globale et individuelle du modèle économique des organismes de logement social :

- S'agissant de la révision du supplément de loyer de solidarité, les articles L. 441-3 et L. 441-11 du CCH devront être modifiés ;

- S'agissant de la péréquation au sein du secteur HLM, l'article L. 411-8-1 du code de la construction devrait être modifié pour réorienter le mécanisme actuel vers la compensation des baisses de loyers et l'appui aux organismes en difficulté.

Diverses mesures réglementaires et conventionnelles sont par ailleurs prévues qui allégeront les besoins de financement des OLS (*supra*.).

S'agissant des autres mesures :

- La suppression de l'APL accession à compter du 1er janvier 2018 conduit à modifier les articles L. 351-1 du CCH (pour l'APL), L. 542-2 (ALF) et L. 831-1 (ALS) du code de la sécurité sociale ;

- Le gel des loyers dans le parc locatif social pour 2018 nécessite de créer une disposition législative permettant de déroger aux articles L. 353-9-2, L. 353-9-3 et L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit la façon dont sont revalorisés chaque année, respectivement les loyers et redevances maximaux des conventions APL, les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention APL et loyers pratiqués pour les logements des organismes HLM ;

- Le gel de l'indexation des aides au logement nécessite de créer une disposition législative permettant de déroger, pour 2018, aux articles prévoyant l'indexation de ces aides (respectivement l'article L. 351-3 du CCH pour l'APL, L. 542-5 pour l'ALF et L. 831-4 pour l'ALS).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'ensemble des dispositions de cet article s'appliqueront au 1er janvier 2018, sans mesures juridiques transitoires.

L'aide personnalisée au logement est en vigueur en métropole uniquement, et ne s'applique qu'aux logements dits conventionnés avec l'État. Par conséquent, la mesure de réduction des APL prévue dans l'article ne s'applique pas aux départements et collectivités d'outre-mer.

Les mesures portant sur le gel de l'indexation des barèmes des aides au logement et la suppression des aides au logement pour l'accession sont applicables de plein droit.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La présente mesure n'a pas d'incidences micro-économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

S'agissant de la réduction de loyer de solidarité et de la baisse consécutive des APL :

- Pour les ménages :

Le calibrage de la mesure et les simulations réalisées par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) ont mis en évidence que la création d'une réduction de loyer de solidarité et la baisse des APL ne créera aucune perte financière sur les allocataires d'APL et permettront à l'inverse aux bénéficiaires de la réduction du loyer de solidarité de bénéficier d'une baisse effective nette de leur loyer. Celle-ci concernera au minimum les 2,5 millions de foyers allocataires d'APL locataires dans le parc locatif social.

En effet, dans le cas d'une personne bénéficiant d'une réduction de loyer de 50 € (isolée en zone I) :

- Soit la personne bénéficie d'un montant d'APL supérieur à 50 € et dans ce cas la réduction de loyer de solidarité de 50 € s'accompagnera d'une baisse d'APL entre 45 et 49 € (i.e. entre 90 et 98 % du montant de la réduction) : cette personne bénéficiera d'une baisse effective de loyer entre 1 et 5 € par mois ;

- Soit la personne bénéficie d'un montant d'APL inférieur à 50 € et dans ce cas l'imputation d'une fraction (entre 90 et 98 %) de la réduction de loyer de solidarité de 50 € conduit la personne à ne plus toucher d'APL, mais dans ce cas-là il y a un gain net financier pour la personne (égale à l'écart entre 50 € et l'ancien montant d'APL). Ainsi, si une personne bénéficie d'un montant d'APL de 40 €, l'imputation d'une fraction (comprise entre 90 et 98 %) de la réduction de loyer conduit la personne à ne plus bénéficier d'APL, mais à bénéficier d'une baisse effective de loyer de 50-40 = 10 € par mois ;

Enfin, pour les personnes non allocataires d'APL mais qui bénéficieront d'une réduction de loyer de solidarité (pour les personnes situées sous les plafonds de ressources), la baisse effective de loyer sera égale au montant de la réduction de loyer de solidarité qui sera appliquée par le bailleur (dans la limite de 50 € pour une personne isolée en zone I).

- Pour les organismes de logement social :

Une première analyse de la mise en œuvre de la réduction de loyer de solidarité sur les organismes de logement social concernés permet de mesurer son impact au regard des locataires bénéficiaires d'une APL. Ce chiffrage, défini à partir des montants mensuels plafonds de réduction prévus dans le projet d'article, est un majorant. Il devra être précisé au regard du montant de réduction effectivement appliqué.

Type de bailleur	Ménages (2016)	Réductions annuelles (M€)
OPHLM	1 231 270	- 828
SAHLM	1 086 925	- 749
SEM	205 806	- 143
Total	2 524 001	- 1 720

Afin de s'assurer de la soutenabilité de la mesure de réduction des loyers pour les bailleurs sociaux, au niveau individuel, des simulations de l'impact d'une réduction de loyers ont été réalisées sur un panel de 415 opérateurs, qui représentent la très grande majorité du parc (près de 4 millions de logements et 18 Md€ de loyers). Deux approches ont été retenues pour apprécier la soutenabilité de la mesure :

La première approche, du point de vue de la capacité des organismes à poursuivre leur activité sans altérer leurs équilibres structurels, s'appuie sur la capacité d'autofinancement et la durée de désendettement. La soutenabilité est appréciée au regard de l'écart entre la durée de désendettement et la durée résiduelle d'amortissement, qui donne un éclairage sur les moyens dont dispose l'organisme pour sa politique de développement et d'évolution du parc. Sur l'ensemble du périmètre des 415 bailleurs analysés, le nombre d'organismes dont la durée de désendettement est supérieure à la durée résiduelle d'amortissement passe, après la réduction de loyer (mais avant mesures d'accompagnement), de 50 à 135, soit, en proportion, de 12 à 33 % du panel.

Ces simulations prennent en compte l'impact de la réduction de loyers mais pas celui des mesures de d'accompagnement prévues (voir *infra*). L'analyse de l'impact sur cet indicateur, centré sur la capacité d'autofinancement et durée de désendettement, doit tenir compte de l'action globale sur la dette (*via* la stabilisation du taux du livret A et l'allongement de la maturité des prêts de la Caisse des dépôts et consignations) levier susceptible d'agir efficacement pour soutenir les enjeux de développement et d'évolution du parc.

La seconde approche, du point de vue de la liquidité et du risque de défaut de paiement, s'appuie sur les ratios de liquidité et d'autofinancement net, également utilisés par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) dans son activité d'accompagnement des organismes en difficulté ou fragiles. Sur l'ensemble du périmètre des 415 bailleurs analysés, le nombre d'organismes dont le fonds de roulement net global (FRNG) est inférieur à 4 mois de dépenses de gestion passe, après la réduction de loyer (mais avant compensation), de 45 à 97, soit, en proportion, de 11 à 23 % du panel.

Il conviendra donc de veiller à l'appariement effectif entre les mesures de compensation envisagées et l'impact des réductions de loyers. C'est notamment l'objet du mécanisme de péréquation prévu dans cet article.

S'agissant de la suppression de l'APL accession : il n'y aura pas d'impact sur les bénéficiaires actuels de l'APL accession (impact uniquement sur le flux).

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente mesure n'a pas d'impact spécifique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La présente mesure n'a pas d'impact spécifique sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente mesure n'a pas d'incidences sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La présente mesure est dépourvue d'incidences environnementales.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La présente mesure est sans impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'ensemble des mesures présentées dans cet article permettront de réaliser un montant total d'économie de 1,7 Md€ en 2018 sur la dépense de l'État. Ces économies se décomposent comme suit :

- 1,5 Md€ lié la baisse de l'aide personnalisée au logement consécutive à la création de la réduction de loyers de solidarité ;
- 0,1 Md€ lié à la baisse des aides au logement suite au gel de l'indexation des aides au logement et au gel des loyers dans le parc social ;
- 0,05 Md€ lié à la suppression de l'APL accession ;
- 0,05 Md€ lié à la lutte contre la fraude.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente mesure est dépourvue d'incidences sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sur le chiffrage du montant d'économies d'APL consécutives à la création de la réduction de loyer de solidarité : le calibrage d'une réduction de loyer de solidarité et la réduction consécutive du montant des APL dans le parc social ont été simulées par la CNAF afin de chiffrer l'économie et l'impact sur les allocataires. Le chiffrage a été réalisé sur le champ France entière et sur le seul secteur locatif. Il a été produit sur la base d'un échantillon représentatif du fichier d'allocataire des aides au logement dans le secteur locatif en décembre 2016 (échantillonnage à 10 %) : cette taille de l'échantillon garantit des chiffrages très proches de ceux obtenus sur les données exhaustives.

Sur la suppression de l'APL accession : le chiffrage a été produit sur la base d'un échantillon représentatif du fichier d'allocataire des aides au logement dans le secteur locatif en décembre 2014 (échantillonnage à 1/26^{e}) : cette taille de l'échantillon garantit des chiffrages très proches de ceux obtenus sur les données exhaustives.

Sur le gel de l'indexation des aides au logement : le chiffrage a été réalisé sur le champ France entière et sur le seul secteur locatif. Il a été produit sur la base d'un échantillon représentatif du fichier d'allocataire des aides au logement dans le secteur locatif en décembre 2014 (échantillonnage à 1/26ème) couplé à des élasticités permettant la mesure de la variation des aides au logement par la variation des paramètres du barème observé sur les 10 dernières années.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La présente mesure ne requiert pas de consultations obligatoires.

5.2 Consultations facultatives

Des consultations ont été menées :

- Avec la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) dont le réseau est en charge du versement des aides au logement, et de l'aide personnalisée au logement en particulier ;

- Avec l'Union sociale pour l'habitat (USH) en ce qui concerne les modalités de baisse des loyers dans le parc social et les mesures de compensation pour le secteur.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Des arrêtés devront être pris afin de créer la réduction de loyer de solidarité. Un décret devra être pris pour définir le pourcentage de la fraction de la remise de loyer de solidarité prise en compte dans la réduction du niveau de l'aide personnalisée au logement.

Une révision de la règle de non versement des aides personnalisées au logement devra être prévue par arrêté.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les systèmes d'information de la CNAF et de la CCMSA couplés à leur réseau, ainsi que ceux des bailleurs sociaux. devront être mis à jour afin d'intégrer les impacts de la mesure de réduction de loyers.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre des présentes dispositions sera retracée dans les documents budgétaires (programmes annuels de performance et rapports annuels de performance) de la mission « Cohésion des territoires ».

La mise en œuvre effective des réductions de loyers de solidarité par les bailleurs sociaux fera l'objet d'un contrôle par l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), qui a notamment pour mission, aux termes de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation, « de contrôler, de manière individuelle et thématique […] le respect, [par les organismes de logement social] des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ».

[1] Le logement social face au défi de l'accès des publics modestes et défavorisés, Cour des comptes, février 2017.

[2] Compte du logement 2014, Commissariat général au développement durable, février 2016.

[3] Perspectives, analyse financière rétrospective et prospective des bailleurs sociaux, 2016 (données 2014 sur un périmètre OPH & ESH, dernières données disponibles), p. 7, Groupe Caisse des dépôts.

[4] S'agissant des prêts de la Caisse des dépôts, le profil d'amortissement des prêts le plus courant, à savoir la « double révisabilité », lisse l'impact de la variation du taux d'intérêt sur le montant des annuités : en cas de baisse de taux du livret A, la baisse du taux se répercute sur les charges d'intérêt, mais dès lors que le montant des annuités totales reste quasiment stable, le remboursement du capital augmente en proportion. En cas de hausse, le mécanisme est symétrique.

[5] En l'absence d'une garantie des collectivités territoriales.

[6] Étude sur la soutenabilité financière d'une baisse de loyers pour un nombre significatif de logements sociaux situés hors QPV, p3, ANCOLS, décembre 2016.

[7] Le logement social face au défi de l'accès des publics modestes et défavorisés, Cour des comptes, février 2017.

[8] Enquête sur les aides personnelles au logement, Commission des finances du Sénat, juillet 2015.

b. Projet de loi de finances pour 2018, n° 235, déposé le 27 septembre 2017

- **Exposé des motifs**

La France consacre plus de 40 Md€ à la politique du logement, soit près de 2 % de sa richesse intérieure, un niveau très supérieur à la plupart de ses voisins européens. Les aides publiques au secteur se répartissent à parts presque égales entre aides personnelles (18 Md€ en 2016) et aides principalement dirigées vers la construction. Le secteur du logement social bénéficie d'un peu moins de la moitié de ces aides (17,5 Md€ en 2014), dont 8 Md€ d'aides personnelles et 9,5 Md€ d'autres aides aux organismes.

Or, ainsi que l'a relevé en dernier lieu la Cour des comptes dans son audit de juin 2017 sur la situation et les perspectives des finances publiques, la dépense publique élevée en faveur du logement n'atteint pas les grands objectifs qui lui sont assignés, qu'il s'agisse de soutenir la construction de logements, de permettre l'accès des plus modestes au logement social, de stimuler ou de rendre fluide le marché locatif privé, la Cour concluant que, sur tous ces plans, d'importants gains d'efficience sont possibles.

Le Gouvernement entend ainsi réduire la dépense publique associée à la politique du logement tout en améliorant ses résultats. La réforme portée par le présent article prévoit ainsi une réduction de 1,7 Md€ du montant des aides personnelles au logement tout en préservant le pouvoir d'achat des allocataires et en améliorant l'accès au logement des plus modestes.

Le niveau élevé des loyers et la progression constante du taux d'effort des ménages, malgré la progression simultanée du volume des aides personnelles, sont au cœur du constat préoccupant qui motive la présente réforme.

Dans son étude sur les conditions de logement en France publiée au printemps 2017, l'INSEE expose ainsi que les locataires consacraient, en 2013, 28,4 % de leur revenu à se loger dans le parc privé, et 24,1 % dans le parc social, et souligne que ces taux d'effort, très élevés, sont en hausse par rapport à 2001 : de + 4,8 points dans le parc privé et de + 3,9 points dans le parc social, les loyers ayant progressé plus vite que le revenu des locataires. L'accroissement de l'effort a, en outre, davantage pesé sur les plus modestes : + 7,8 points pour les locataires du parc privé du premier quartile de revenu et + 5,1 points pour ceux du secteur social, et ce malgré la contribution des aides personnelles au logement qui se concentrent sur ces ménages.

Toutefois, malgré un effort budgétaire soutenu, il semble que ces aides, qui ne tiennent pas compte du reste à charge des personnes logées, entretiennent des situations inégalitaires entre locataires et alimentent, de manière plus ou moins prononcée suivant les catégories de logement, un effet inflationniste sur les loyers.

Pour remédier aux difficultés d'accès au logement qui découlent d'un niveau élevé des loyers, le Gouvernement entreprend donc de réviser les dispositifs d'aides, de mieux contrôler le respect par les bailleurs des mécanismes de maîtrise des loyers prévus par la loi, et travaille, par ailleurs, à une accélération de l'offre de logements de nature à diminuer les tensions sur le marché locatif, en particulier dans les zones les plus denses.

Par la présente mesure, il engage une action qui concerne le logement des plus modestes dans le secteur social ou l'inflation des loyers est également forte, malgré un encadrement plus strict : ainsi, sur la période 1984-2018, leur augmentation annuelle moyenne a atteint 1,8 % et entre 2006 et 2010, leur progression a même été plus rapide que celle observée dans le parc privé : + 2,8 % par an, contre + 2,1 %, selon les données publiées en 2014 par la Direction de la recherche, des études et de l'évaluation des statistiques.

Versées directement aux bailleurs sociaux, les aides personnalisées au logement permettent par ailleurs, en améliorant la solvabilité des locataires les plus modestes du parc social, d'appliquer un loyer déterminé exclusivement en fonction du logement et non des revenus.

Ce dispositif conduit les bailleurs sociaux à fixer les loyers à des niveaux qui peuvent être considérés comme élevés au regard des moyens des locataires concernés et de la vocation même de ces organismes sociaux chargés d'une mission de service public sans but lucratif. Il en résulte des niveaux de marge importants dégagés par les organismes de logement social, qu'il s'agisse de l'excédent brut d'exploitation (10,4 Md€, soit 50 % des loyers), de l'autofinancement net (2,2 Md€, soit 10,4 % des loyers) ou de l'autofinancement global (3,3 Md€, soit 15,8 % des loyers). La trésorerie du secteur a par ailleurs atteint 11 Md€ fin 2014, soit l'équivalent de 7 mois de loyers et charges.

Cette situation est renforcée par la diminution des charges financières qui découle des taux bas actuels – le taux du livret A est passé de 2,25 % en 2012 à 0,75 % depuis août 2015. Or, cette dernière n'est pas restituée aux locataires sous forme d'une diminution de leur loyer, mais se traduit par l'accroissement du résultat des bailleurs. A titre illustratif, une diminution du taux du livret A de 0,25 point allège la charge d'intérêts annuelle du secteur de 300 à 400 M€ selon les niveaux d'encours actuels. Entre 2012 et 2014, la forte baisse du taux du livret A a ainsi permis la diminution des charges financières des organismes de logement social de 600 M€, et l'autofinancement global du secteur a augmenté d'autant (passage de 2,7 à 3,3 Md€).

Alors que les analyses mettent en évidence une difficulté croissante d'accès aux logements du parc social pour les ménages aux revenus les plus modestes, au vu notamment de la fréquence des ajournements en commission d'attribution de logement (CAL) pour cause de faiblesse des ressources et de taux d'effort trop élevés, ce dispositif apparaît de plus en plus inadéquat : il peut entraîner une éviction des ménages aux revenus les plus modestes et ne garantit pas le bon usage des deniers publics consacrés au secteur du logement social (17,5 Md€ par an selon la Cour des comptes).

Pour remédier à ces difficultés, les dispositions du présent article créent une réduction de loyer de solidarité (RLS) pour les ménages modestes du parc social qui contribuera à améliorer leur accès au logement social.

Ce nouvel instrument, qui permet d'articuler le montant du loyer (fixé en fonction du logement) et le niveau de ressources du locataire, vise à moduler le loyer à la baisse pour les ménages dont le revenu est inférieur à un certain niveau de ressource. S'il existe bien, en effet, un mécanisme de modulation du loyer à la hausse, le surloyer de solidarité, lorsque les revenus du locataire dépassent le plafond de ressources attaché au logement, il n'existe pas à ce jour, de modulation du loyer à la baisse équivalente permettant au bailleur d'adapter le coût du logement à la situation du locataire.

Le dispositif est conçu pour que l'ensemble des locataires du parc social dont les ressources sont inférieures à des niveaux que la loi encadre bénéficient d'une réduction de loyer pratiquée par le bailleur et dont le montant sera également encadré par la loi. Les bénéficiaires de l'APL, qui verront ainsi leur loyer minoré par la réduction de loyer de solidarité, verront en contrepartie leur APL minorée dans une proportion légèrement inférieure (comprise entre 90 et 98 %). Un dispositif réglementaire s'attachera à neutraliser les effets potentiellement défavorables de la mesure dans l'hypothèse où l'application de la réduction de loyer aurait pour effet de rendre l'APL inférieure au seuil de non versement de cette allocation.

Le loyer diminuera donc, de façon effective, du montant de la réduction de loyer qui n'est pas imputée sur l'APL : a minima d'une fraction de la réduction comprise entre 2 et 10 %, et davantage si le montant de la réduction dépasse celui de l'aide personnalisée au logement. La totalité des locataires du parc social concernés par la réduction de loyer connaissent ainsi une diminution effective de leur loyer. La réduction de loyer de solidarité ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'aide personnalisée au logement : elle n'est, le cas échéant, imputée sur l'aide personnalisée au logement qu'une fois le montant de celle-ci calculé selon la formule actuelle, qui reste inchangée. Cette précision figurera dans les dispositions de niveau réglementaire qui complètent le présent article.

Pour accompagner les bailleurs dans cette réforme et éviter une dégradation de leur situation financière, des avantages économiques leur sont consentis sous la forme d'un maintien du taux du livret A à son niveau actuel pendant deux ans ainsi que par un allongement de la maturité de certains prêts du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations. Le surloyer de solidarité est, en outre, renforcé par son déclenchement au premier euro de dépassement du plafond de ressources.

Par ailleurs, pour permettre de répartir équitablement les effets de la mesure entre les bailleurs, un dispositif de péréquation est institué, afin que ceux qui hébergent une proportion élevée de ménages modestes ou ceux dont la structure d'emprunt serait peu sensible aux avantages financiers précités ne soient pas pénalisés. Ce dispositif, financé par un accroissement de la contribution à la caisse de garantie du logement locatif social, constitue une garantie nécessaire apportée aux bailleurs qui voient remises en cause par la mesure des conventions légalement conclues afin que la mesure permette de traiter les difficultés actuelles du marché du logement et non de produire des effets dans plusieurs années.

Ce dispositif d'ensemble poursuit un objectif d'intérêt général suffisant, l'accès au logement des plus modestes, pour permettre son application à l'ensemble des baux en cours (n° 2009-578 DC du 18 mars 2009).

Il est par ailleurs centré sur les bailleurs qui bénéficient de l'ensemble des aides publiques en faveur du logement social et dont l'activité se déploie dans un environnement réglementé qui régit les modes de financement, de fixation des loyers et de versement de l'aide personnelle dans le logement social. Il permet également de rétablir un des principes d'origine édicté lors de la création de l'aide personnalisée au logement, basé sur la participation des bailleurs sociaux à l'équilibre de gestion financière de ces aides spécifiquement conçues pour le secteur HLM.

Un chantier de modernisation du système de calcul des aides sera par ailleurs enclenché, en vue d'une mise en œuvre en 2019, pour prendre en compte les revenus des allocataires de façon plus contemporaine, en exploitant les possibilités techniques offertes par la déclaration sociale nominative (DSN) et le prélèvement à la source pour les revenus autres (PASRAU), et les efforts de lutte contre la fraude de la caisse nationale des allocations familiales seront renforcés (mesures non législatives).

L'article porte par ailleurs extinction du bénéfice de l'APL pour les accédants à la propriété, le Gouvernement assignant un objectif équivalent à des instruments de politique publique plus efficients.

Enfin, outre les dispositions destinées à renforcer le supplément de loyer de solidarité, le présent article prévoit que la révision annuelle des loyers plafonds applicables dans le parc social, prévue chaque année au 1er janvier, n'interviendra pas en 2018. De même la révision annuelle du barème de calcul des APL, prévue chaque année au 1er octobre n'interviendra pas en 2018.

- **Texte de l'article**

I. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

(2) 1° L'article L. 351-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(3) « Le 1° et le 6° ne sont pas applicables pour les prêts ou les contrats de location-accession signés à compter du 1er janvier 2018. » ;

(4) 2° L'article L. 351-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(5) « Le montant de l'aide personnalisée au logement est réduit, pour les bénéficiaires concernés par l'article L. 442-2-1, à hauteur d'une fraction fixée par décret, comprise entre 90 % et 98 %, de la réduction de loyer de solidarité prévue par ce même article. » ;

(6) 3° L'article L. 411-8-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

(7) « Art. L. 411-8-1. - Les conventions conclues en application de l'article L. 411-8 peuvent porter sur une mutualisation financière entre les organismes d'habitations à loyer modéré destinée à leur permettre de réaliser les réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1.

(8) « Les stipulations des conventions ainsi conclues par l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré entrent en vigueur après approbation par arrêté des ministres concernés. » ;

(9) 4° Au premier alinéa de l'article L. 441-3, les mots : « d'au moins 20 % » sont supprimés ;

(10) 5° À l'article L. 441-11, le pourcentage : « 50 % » est remplacé par le pourcentage : « 100 % » ;

(11) 6° Après l'article L. 442-2, il est inséré un article L. 442-2-1 ainsi rédigé :

(12) « Art. L. 442-2-1. - Pour les logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351-2, une réduction de loyer de solidarité est appliquée, par les bailleurs, aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.

(13) « Le montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

(14) «

Désignation Montant maximal (en euros) Bénéficiaire isolé 50

Couple sans personne à charge 61

Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge 69

Par personne supplémentaire à charge 10

»

(15) « L'arrêté précité peut prévoir un montant de réduction de loyer de solidarité spécifique pour les colocations.

(16) « Ces montants, ainsi que le montant de la réduction de loyer de solidarité sont indexés, chaque année au 1er janvier, sur l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

(17) « Les plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

(18) «

Désignation Montant maximal

(en euros)

Bénéficiaire isolé	1 294
Couple sans personne à charge	1 559
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1 984
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2 361
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2 890
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3 334
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3 712
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4 109
Personne à charge supplémentaire	400

»

(19) « Ces montants ainsi que le montant des plafonds de ressources sont indexés chaque année, au 1 er janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.

(20) « Les ressources mentionnées au premier alinéa s'entendent comme les ressources prises en compte dans le calcul de l'aide définie à l'article L. 351-3.

(21) « La réduction de loyer de solidarité fait l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire. » ;

(22) 7° Le I de l'article L. 481-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(23) « L'article L. 442-2-1 est applicable aux logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et gérés par les sociétés d'économie mixte à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351- 2. »

(24) II. - Si au 1er avril 2018 la convention mentionnée à l'article L. 411-8-1 n'a pas été approuvée par arrêté, le code de la construction et de l'habitation est, à compter de cette date, ainsi modifié :

(25) 1° Au dernier alinéa de l'article L. 452-4, le pourcentage : « 2,5 % » est remplacé par le pourcentage : « 3,5 % ».

(26) 2° Après le troisième alinéa de l'article L. 452-1, il est inséré l'alinéa suivant :

(27) « Elle contribue, notamment par ses concours financiers, au soutien des organismes de logement locatif social dans la mise en œuvre des réductions de loyer. » ;

(28) 3° À la fin de l'article L. 452-2-1, il est ajouté l'alinéa suivant :

(29) « Une commission de péréquation dédiée au soutien des organismes de logement social et des sociétés d'économie mixte dans la mise en œuvre des réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, est placée auprès du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social. Cette commission statue sur les concours financiers mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 452-1. » ;

(30) 4° Au second alinéa de l'article L. 452-2-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « ou de la commission de réorganisation » sont remplacés par les mots : « , de la commission de réorganisation ou de la commission de péréquation ».

(31) III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

(32) 1° Au 1° du I de l'article L. 542-2, après les mots : « L. 615-10 du même code ; » sont insérés les mots : « l'allocation n'est pas due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation qui sont signés à compter du

1er janvier 2018 ; » ;

(33) 2° Le premier alinéa de l'article L. 831-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

(34) « Le présent alinéa n'est pas applicable aux prêts signés à compter du 1er janvier 2018. »

(35) IV. - 1° La réduction de loyer de solidarité prévue au 4° du I créant l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux contrats en cours ;

(36) 2° L'indexation au 1er octobre des paramètres du barème de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale, prévue respectivement au troisième alinéa du 3° de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, au deuxième alinéa de l'article L. 542-5 et au troisième alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, n'est pas appliquée en 2018 ;

(37) 3° A compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, par dérogation aux articles L. 353-9-2, L. 353-9-3 et L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximaux et pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Ces dispositions s'appliquent y compris aux contrats de location en cours.

c. Travaux de la commission des finances

- **Tome I – Exposé général du rapport n° 273, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017**

Introduction

La concomitance de la baisse du déficit public et des prélèvements obligatoires est rendue possible par un **effort prononcé de maîtrise des dépenses publiques**. Celles-ci devraient progresser très faiblement en 2018, conformément aux engagements exprimés par le Premier ministre lors de son discours de politique générale prononcé le 4 juillet dernier devant l'Assemblée nationale. Le Gouvernement souhaite réaliser une diminution inédite de plus de trois points de la part de dépenses publiques dans la richesse nationale sur la durée du quinquennat.

Cet objectif nécessite une **véritable stratégie de transformation des politiques publiques**. Le présent projet de loi de finances prévoit ainsi une réorientation de la politique de l'emploi, avec une réduction significative du nombre de contrats aidés, en lien avec l'accélération de l'activité et le dynamisme des créations d'emplois. Il vise également à engager une réforme globale des aides personnelles au logement, en préservant le pouvoir d'achat des allocataires et en améliorant leur accès au logement.

Analyse des articles

L'article 52 du présent projet de loi de finances prévoit une réforme des aides au logement, afin d'assurer une meilleure maîtrise des loyers et un meilleur accès au logement des ménages aux revenus les plus modestes. Cette réforme devrait s'appuyer sur deux leviers, le niveau des loyers et le volume global des aides versées.

En 2018, cette réforme devrait produire une économie de 1,7 milliard d'euros sur les aides personnelles au logement (APL) versées, *via* une réduction de loyer de solidarité (RLS) pour les locataires aux revenus les plus modestes, la mise en extinction du dispositif d'APL accession et la non-application au 1er octobre 2018 de la révision annuelle du barème de calcul des APL.

En 2019, les aides au logement devraient être calculées sur la base des revenus les plus récents des allocataires afin de mieux prendre en compte la réalité de leur situation.

Audition de M. Didier Migaud, Président HCFP

M. Didier Migaud, (…) Le Haut Conseil souligne toutefois que des risques significatifs pèsent sur la réalisation des économies prévues dans le champ des administrations publiques. C'est par exemple le cas pour les collectivités territoriales. Leurs dépenses, et plus largement celle des administrations publiques locales, décéléreraient de 1,8 % en valeur en 2017 à 1,2 % en 2018 sous l'effet de la mise en place de contrats passés entre les représentants de l'État et des plus grandes collectivités territoriales. Cet objectif repose sur un pari : celui que la démarche contractuelle conduira à un infléchissement substantiel des dépenses.

Des risques existent également dans le champ social. Le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, fixé à 2,3 % dans le scénario du Gouvernement, nécessitera un quantum d'économies supérieur à ce qui a été réalisé au cours des dernières années.

Pour l'État, le Gouvernement fait reposer sa prévision sur des économies substantielles, en particulier sur les aides au logement ou sur les contrats aidés, qui méritent d'être concrétisées. (…)

M. Jean-Paul Dufrègne. Il n'y a rien de nouveau dans cet avis du Haut Conseil, si ce n'est une énième piqûre de rappel. On y retrouve les préconisations habituelles sur la nécessité de davantage de rigueur et d'un « effort accru ». Mais pour qui ? Certainement pas pour les 320 000 ménages qui paient l'ISF et s'apprêtent à recevoir un cadeau. C'est bien le sens de vos préconisations, qui dispensent les riches de tout effort, mais passent plutôt par une forte baisse des aides au logement, la suppression brutale des contrats aidés ou encore une mise sous tutelle des collectivités, notamment des communes, qui voient leurs principales recettes dynamiques encadrées. Nous n'approuvons donc pas ces mauvais conseils, qui vont encore creuser les inégalités dans notre pays. Tout le monde aux ordres ! Circulez, il n'y a rien à voir !

M. Marc Le Fur. Nous avons un Gouvernement qui n'est pas passionné par le logement, c'est le moins que l'on puisse dire. Il veut réduire certaines aides au logement : il remet en cause la carte un peu étendue des aides au logement locatif et le prêt à taux zéro. Or le secteur du logement crée de l'activité et de l'emploi tout en étant peu coûteux en importations car c'est d'abord l'économie nationale qui en bénéficie. Pourriez-vous nous dire quelle est la part du logement dans l'activité et dans la croissance ? Quel pourrait être l'effet de mesures aussi défavorables que celles qui nous sont annoncées sur le logement ?

M. le président du Haut Conseil des finances publiques. Je n'ai pas à commenter des décisions politiques. Le Gouvernement annonce des économies dans ce secteur mais aussi une hausse des constructions de logements.

Dans notre pays, il y a des marges de progression en ce qui concerne l'efficacité et l'efficience de la dépense publique dans tous les secteurs, y compris celui du logement. Comme j'ai eu l'occasion de vous le dire lors de ma présentation de l'audit, nous avons un niveau de dépenses publiques qui est ce qu'il est et qu'il ne m'appartient pas de commenter. Cela étant, je peux dire que les résultats obtenus ne sont pas à la hauteur de ce niveau de dépenses. On peut avoir une action publique plus efficace, plus efficiente, sans dépenser autant et même en dépensant moins, en mettant fin à certains doublons ou à des effets d'aubaine qui existent dans pratiquement tous les secteurs.

À la Cour des comptes, nous espérons que votre commission va entrer dans l'exécution. C'est à travers l'exécution que vous appréciez la réalité d'une politique budgétaire et d'une politique publique.

M. François Pupponi. Pour ma part, je suis d'accord sur le fait qu'il faille rentrer dedans, y aller. Encore faut-il le faire intelligemment. On peut annoncer des constructions nouvelles et donc des recettes nouvelles. Mais quelle est la sincérité de ces recettes nouvelles dues aux constructions nouvelles ? Le PLF, qui est proposé et que vous analysez, prévoit des recettes nouvelles sur de nouvelles constructions alors que le choix qui est fait en matière d'aides personnalisées au logement (APL) risque d'entraîner une baisse des constructions. Avez-vous pris en compte ce phénomène pour mesurer la réalité et la sincérité des recettes annoncées en matière de TVA ou d'impôt sur les sociétés dus à la construction ?

Audition de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances et de M. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics

M. le président Éric Woerth. (…) Dans votre communication générale – nous verrons bien ce qu'il en est dans les textes, dont nous disposons tout juste depuis cinq minutes –, pourquoi faites-vous reposer la quasi-intégralité de l'effort de réduction des dépenses sur seulement deux d'entre elles : le logement et les contrats aidés ? C'est un peu court : cela ne peut pas expliquer l'ensemble de l'effort que vous dites réaliser en ce qui concerne les dépenses. (…)

M. Joël Giraud, Rapporteur général. (…) Je termine avec les questions relatives au logement. Nous sommes conscients de l'effet inflationniste des aides personnalisées au logement (APL) sur le niveau des loyers. J'ai même vu des *business plans* d'entreprises de construction qui intègrent l'APL étudiante comme élément de solvabilité du projet de résidence, ce qui est tout de même un comble. Cela étant, on a parfois du mal à saisir de quelle manière la baisse des APL va se traduire concrètement en baisse de loyers effective et pérenne. Quelles sont les pistes pour y parvenir ? (…)

M. le ministre de l'action et des comptes publics (…) Enfin, nous avons fait le choix de ne pas diminuer les aides personnalisées au logement pour nos concitoyens en 2018, ce qui sera possible grâce à une disposition de la loi de finances qui consistera à demander aux bailleurs sociaux – puisque ce sont eux qui perçoivent les APL – de diminuer les loyers. Globalement, les nouvelles mesures fiscales relatives aux loyers ne feront aucun perdant et même quelques gagnants – mais nous aurons l'occasion d'en reparler dans le cadre du débat budgétaire.

Mme Amélie de Montchalin. (…) La troisième rupture, enfin, est une rupture de méthode sur les dépenses, puisque nous sortons de la logique comptable du rabot pour nous attaquer à tout ce qui est inefficace, à tous les domaines où les Français payent des impôts sans que cela serve concrètement à quelque chose. Il est étonnant de

voir que ceux qui ont appelé de leurs vœux ce genre de réformes critiquent aujourd'hui notre décision de diminuer les dépenses consacrées au logement et aux contrats aidés, dont l'inefficacité dans la lutte contre le mal-logement et dans l'amélioration de l'insertion professionnelle est pourtant évidente.

Messieurs les ministres, quels sont selon vous, les principaux obstacles que nous devons vaincre ensemble pour que l'esprit de rupture et l'impulsion que vous donnez aujourd'hui puissent produire tous leurs effets pendant cinq ans au service de tous les Français, afin de créer plus d'emplois et de permettre enfin à la France de se transformer en profondeur ?

Mme Véronique Louwagie. (…) Certes, il est difficile de faire bouger les lignes quand on a un déficit de 70 milliards d'euros sur un budget de 300 milliards – où les charges d'intérêts et les contributions européennes tiennent une place non négligeable –, mais ce budget donne tout de même l'impression d'un certain saupoudrage. On fait un peu moins pour les retraités, pour les générations futures – en augmentant la dette – et pour les riches rentiers, et un peu plus pour les riches entrepreneurs et pour les travailleurs... Au total, il est difficile de considérer ce budget comme un budget de rupture, car on n'y trouve pas de réformes structurelles de l'État – par exemple celle qui consisterait en un recentrage de l'État sur ses principales missions –, ce qui fait que le solde structurel prévu pour 2020 reste négatif, tout comme le solde conjoncturel. En fait, seules deux diminutions des dépenses de l'État sont identifiées dans ce budget – les aides au logement pour 1,7 milliard et les contrats aidés pour 1,5 milliard –, et on se demande bien où sont les autres. (…)

M. Éric Coquerel. (…)En matière de pouvoir d'achat, je m'interroge sur des mesures qui vont avoir pour effet de pénaliser ceux que vous appelez « les retraités les plus aisés » – c'est-à-dire, en fait, ceux percevant plus de 1 200 à 1 350 euros par mois, soit à peine plus que le SMIC, ce qui montre à quel point votre appellation est surréaliste ! La même question se pose pour les fonctionnaires et tous ceux qui vont voir leur aide personnalisée au logement diminuer. (…)

M. Fabien Roussel. Votre projet de budget, c'est « Au bonheur des riches » ! C'est un budget pour les riches, dicté par les riches, quand les Français sont appelés à se serrer la ceinture. Les entreprises et les plus fortunés vont bénéficier, au minimum, selon les chiffres que vous avancez, de plus de 9 milliards d'euros de cadeaux fiscaux : suppression de l'ISF pour les 340 000 familles les plus riches, baisse des taxes sur le capital et sur les dividendes, baisse de l'impôt sur les sociétés, suppression de la taxe sur la quatrième tranche des salaires. N'en jetez plus, ils vous disent merci !

Votre budget est soumis à l'Europe de Bruxelles et aux dispositions du traité de Maastricht depuis vingt-cinq ans. Ce sont 9 milliards d'euros de cadeaux aux plus riches, mais également 16 milliards d'euros d'économies imposées aux Français, qu'ils soient salariés, jeunes, retraités ou collectivités. Vous faites ces économies sur le dos des missions de l'État : l'emploi, le logement, les transports. Quoi que vous puissiez dire, votre politique va se traduire par la baisse des aides au logement et par la suppression de près de 200 000 contrats aidés. C'est le plus grand plan social jamais réalisé dans notre pays et vous en êtes responsables ! Au lieu de supprimer ces emplois, transformez-les en contrats à durée indéterminée (CDI) ! Sortez-les de la précarité ! (…)

M. le ministre de l'action et des comptes publics. Sur la question de l'allocation unique, nous sommes au début d'un énorme chantier. Nous allons déjà essayer de « contemporanéiser » les allocations, c'est le cas pour le logement en 2019 suite à l'annonce de Julien Denormandie, secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires. Actuellement, les allocations logement sont données de manière différée. Nous parlerons de ce chantier de l'allocation unique dans le cadre du PLFSS, mais nous sommes au début d'un travail administratif et numérique très important pour y arriver. (…)

- **Tome III – Examen de la seconde partie du PLF - du rapport n° 273, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017**

Article 52

Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Cohésion des territoires*, qui ont été examinés par la commission le vendredi 27 octobre 2017 matin.

Il a fait l'objet d'un commentaire dans les rapports spéciaux relatifs à cette mission et annexé au présent rapport général (M. François Jolivet et M. Mohamed Laqhila, rapporteurs spéciaux)[1].

*

* *

[1] *Rapport n° 273, annexe n° 8 :* http://www.assemblee-nationale.fr/15/budget/plf2018/b0273-tIII-a8.asp *et annexe n° 9 :* http://www.assemblee-nationale.fr/15/budget/plf2018/b0273-tIII-a9.asp.

La commission examine les amendements de suppression de l'article II-CF150 de M. Marc Le Fur, II-CF160 de M. François Pupponi, II-CD24 de M. Guy Bricout, II-CD48 de Mme Mathilde Panot, II-CL23 de M. Stéphane Peu, II-CL51 de M. Jean-Louis Masson et II-DN6 de Thibault Bazin.

M. Marc Le Fur. Cet amendement vise à supprimer l'article 52 qui impose aux bailleurs sociaux d'absorber la baisse des aides personnalisées au logement (APL). Cela va mettre en péril des bailleurs sociaux déjà fragiles et mettre en cause des collectivités territoriales qui sont garantes des emprunts des bailleurs sociaux. De plus, cela va menacer les programmes d'investissement de construction, de réhabilitation et de mise aux normes.

M. François Pupponi. Je demande également la suppression de cet article notamment parce qu'il y a un problème de calendrier. La baisse de l'APL sera opérée par les caisses d'allocations familiales (CAF) au 1er janvier 2018, mais la mise en œuvre du sous-loyer par les bailleurs sera opérationnelle au mieux en juin 2018. Ainsi, pendant six mois, les allocataires vont perdre une partie des APL sans aucune baisse de loyer. Avez-vous anticipé ce problème ?

M. Éric Cocquerel. Samedi, il y a eu un rassemblement à Paris de tous les bailleurs sociaux et des associations. Une personne me disait que ce qui lui permettait de ne pas penser qu'il tombait dans la précarité était d'avoir sur lui un billet de 5 euros. Cela pour montrer la portée d'un chiffre qui, par ailleurs, ne fait qu'amorcer la baisse future des allocations logement.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. La réduction de loyer de solidarité est un prélèvement sur l'APL qui aurait dû être versé au locataire puisque l'article 52 définit des plafonds permettant de retirer des APL aux bailleurs qui les perçoivent. Il y aura de ce fait des locataires qui verront leur loyer baisser alors qu'ils ne touchent pas d'APL.

M. Thibault Bazin. La mesure de baisse des APL et des loyers prévue à l'article 52 souffre d'un manque de concertation. Les collectivités qui garantissent les prêts pourraient notamment se trouver responsables en cas de faillites de certains offices publics de l'habitat (OPH) et la production de logements neufs risque d'être divisée par deux. Nous proposons donc de revenir sur cette question quand le projet de loi sur le logement sera discuté.

M. Stéphane Peu. Les compensations envisagées et les financements alternatifs, en contrepartie de la baisse des APL, ne sont pas précisés dans cet article. Cette mesure aura un effet récessif sur l'économie : 12 milliards d'euros de moins sur le carnet de commandes des PME du bâtiment et des artisans.

M. Guy Bricout. Je me joins à cette proposition. Le dispositif du Gouvernement déstabiliserait totalement le secteur du logement social et serait contre-productif tant d'un point de vue social qu'économique.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Concernant la réduction de loyer de solidarité, c'est en réalité un prélèvement forfaitaire sur l'APL qui est prévu. Le loyer ne sera jamais modifié. Je rappelle que les baux sont enregistrés à la conservation des hypothèques pour les conventions APL. En revanche, je reconnais qu'il existe un temps de latence pour que les CAF et les bailleurs puissent modifier leurs systèmes d'information. Les CAF ne devraient verser les APL modifiées qu'à compter d'avril 2018, et il y aura un rappel d'indus des montants que les bailleurs auront perçus à tort.

Sur la mise en œuvre des garanties d'emprunt, je crois pouvoir dire que cela n'est jamais arrivé. Par contre, les municipalités peuvent être amenées par des subventions à participer au plan de redressement des organismes.

Enfin, les chantiers en cours ne vont pas s'arrêter du jour au lendemain, nous sommes ici sur des temps longs, sur l'équilibre d'opérations à trois ans. Comme l'a précisé le ministre, nous nous donnons trois années pour parvenir à la montée en charge de la réforme et préserver un équilibre d'exploitation qui permette aux bailleurs sociaux de mieux supporter les effets de bord de cette réforme. Je rappelle que la baisse de la dépense publique reste un impératif. Dans le secteur marchand, cela ne pourra être qu'un choc d'offre qui fasse baisser les prix. L'article 52 est une invitation à négocier pour les bailleurs. Le budget du logement augmente tous les ans et cela ne fonctionne pas. Il faut arriver à transformer l'économie du monde HLM.

M. Jean-Louis Masson. À l'échelle européenne, on constate que partout les constructions sont insuffisantes et les prix trop élevés. L'inflation des prix dépasse la progression des revenus et de plus en plus d'Européens sont écrasés par les prix du logement. 11,3 % des ménages de l'Union Européenne consacrent plus de 40 % de leurs revenus à leur logement ; 5,7 % seulement des ménages en France. La France a produit 100 000 logements sociaux en 2016, c'est-à-dire 25 % de la production européenne. Ces politiques n'ont donc pas été aussi inefficaces que vous le prétendez.

M. Éric Coquerel. Le vrai problème est celui de la rareté du logement qui fait que le taux d'effort des familles ne cesse d'augmenter. Il faudrait construire un million de logements sociaux en cinq ans.

Mme Sylvia Pinel. Si les APL augmentent depuis des décennies, comme l'affirme le Rapporteur général, c'est bien en raison de la faiblesse des revenus des allocataires. On ne peut pas considérer que ces aides ne sont pas utiles. Sur la question des logements du parc privé, nous n'avons aucune réponse de la part du Gouvernement. On parle de l'effet inflationniste des APL dans le seul secteur social, alors que les loyers y sont encadrés. Il y aura un impact certain de votre réforme sur la construction et la rénovation. Quant à la mutualisation, qui avait été encouragée par le précédent gouvernement, je suis surprise des montants faibles que vous y consacrez. Je suis donc pour la suppression de cet article.

M. Stéphane Peu. Si l'article 52 est adopté, des organismes annuleront des opérations de construction dès 2018. Toute la production de logements neufs va en pâtir ainsi que les opérations d'isolation thermique. Quand vous avez 85 % de vos fonds propres qui disparaissent, c'est la double peine pour les locataires HLM : moins de pouvoir d'achat et moins d'entretien du patrimoine.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Je précise que notre pays est le seul à ne pas avoir tiré les conséquences de la monoparentalité dans les foyers. Nous avons toujours les mêmes dispositifs, prévus pour deux salaires. Sur la péréquation du Fonds national des aides à la pierre (FNAP), dans le projet de loi, il est envisagé d'essayer de valoriser les actifs des organismes de logements sociaux avec la réalisation d'un système autoporté.

*La commission **rejette** les amendements de suppression de l'article 52.*

Puis, elle examine les amendements II-CF151 de M. Marc Le Fur, II-CF161 de M. François Pupponi, II-CL50 de M. Jean-Louis Masson et II-DN7 de M. Thibault Bazin.

M. François Pupponi. La suppression de l'APL accession est complètement contra-cyclique. Aujourd'hui, 120 000 personnes peuvent acheter un premier logement en libérant du logement social ou privé. En supprimant l'APL accession, ils ne pourront plus être solvabilisés. Plutôt que de financer l'APL accession, on va financer l'APL classique car on ne leur permettra pas de sortir du logement social et donc cela continue de peser sur le financement de l'État.

M. Jean-Louis Masson. Effectivement, 70 % des moins de trente ans sont éligibles à l'APL accession. Sans pouvoir accéder à la propriété, ils resteront dans le logement social.

M. Thibault Bazin. Dans l'évaluation préalable de l'article, il est écrit qu'on supprime un mécanisme peu efficace et peu attractif. Cet argument n'est pas tenable. Tout ce qui contribue à l'accès à la propriété doit être maintenu et même étoffé. C'est peu d'argent qui représente un réel effet de levier.

M. Stéphane Peu. L'APL accession est un outil précieux pour fluidifier la mobilité dans le parc HLM, je suis opposé à sa suppression.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. La question de l'APL accession fait partie des négociations globales toujours en cours. À ce stade, mon avis est donc défavorable.

*La commission **rejette** les amendements II-CF151, II-CF161, II-CL50 et II-DN7 puis **rejette** les amendements II-CF152 de M. Marc Le Fur et II-DN8 de M. Thibault Bazin portant sur le même sujet.*

La commission examine ensuite les amendements identiques II-CF154 de M. Marc Le Fur et II-DN10 de M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. Je propose que la mutualisation financière entre les bailleurs sociaux soit établie sur la base d'une péréquation équilibrée entre les territoires. Tous les bailleurs n'ont pas des fonds propres importants, il existe des disparités entre eux. Il est donc important que la péréquation ne se fasse pas au sein du périmètre des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Avis défavorable.

*La commission **rejette** les amendements II-CF154 et II-DN10.*

Puis elle examine l'amendement II-CF162 de M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Cet amendement vise à supprimer les modifications apportées par l'article 52 à l'application du supplément de loyer de solidarité. Appliquer le surloyer dès le premier euro de dépassement va à l'encontre de la mixité sociale et risque de faire partir les classes moyennes vers le parc locatif privé alors que dans certains territoires il est hors de portée de cette population.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. J'ai bien compris vos inquiétudes mais mon avis est défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement II-CF162 de M. François Pupponi.*

*Puis elle examine l'amendement II-CL52 de M. Jean-Louis Masson. Après l'avis défavorable du rapporteur spécial, l'amendement II-CL52 est **rejeté**.*

La commission examine ensuite l'amendement II-CF163 de M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Si l'article 52 s'applique aussi aux résidences étudiantes, les étudiants verront leur loyer baisser et verseront moins au gestionnaire de leurs résidences, gestionnaire qui, lui, doit payer un loyer au propriétaire et qui ne verra pas son loyer baisser. Le modèle économique des résidences étudiantes ne fonctionnerait plus. Je propose donc que les deux loyers baissent : celui payé par l'étudiant au gestionnaire et celui du gestionnaire au propriétaire.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Je suis en désaccord avec votre lecture de l'article 52, vos inquiétudes n'ont pas lieu d'être. Le ministre l'a encore rappelé précédemment.

*La commission **rejette** l'amendement II-CF163.*

Puis elle examine les amendements identiques II-CF153 de M. Marc Le Fur et II-DN9 de Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. Cet amendement vise à laisser plus de temps aux bailleurs sociaux pour s'accorder sur le système de mutualisation en reportant ce délai de discussion d'avril à juillet.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Avis défavorable.

*La commission **rejette** les amendements II-CF153 et II-DN9.*

*Puis elle **adopte** l'article 52 sans modification.*

d. Avis n° 274 de la commission des affaires culturelles déposé le 12 octobre 2017

- **Tome VI – Sport, jeunesse et vie associative parM. Pierre-Yves BOURNAZEL**

(…)

II. LA MISSION « SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » : UN FORMIDABLE LEVIER POUR LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS DE TOUTES NATURES

(…)

B. LA JEUNESSE, L'ÉDUCATION POPULAIRE ET LA VIE ASSOCIATIVE, TERREAUX DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

(…)

1. De multiples discriminations à la jeunesse

(…)

b. La discrimination dans l'accès au logement

L'accès au logement est une question centrale dans la prise d'autonomie des jeunes. L'augmentation du coût du logement et les particularités des parcs locatifs privés et publics rendent difficile cette prise d'autonomie, poussant les jeunes à prolonger la cohabitation chez leurs parents ou à y revenir. Outre ces difficultés extérieures, le marché du logement peut également être le lieu de discriminations [(2)]. Des chercheurs [(3)] soulignent que, pour le parc locatif privé, la réglementation en place, les risques d'impayés et le contexte d'une offre de logement déficitaire par rapport à la demande renforcent la sélection des locataires par les bailleurs, notamment sur des critères subjectifs. Cette sélection est source de discriminations, dont témoignent les enquêtes mettant en évidence des discriminations sur ce marché.

Un *testing* de 2011 commandé par la ville de Villeurbane [(4)] a ainsi permis de relever que « *des écarts dans les réponses obtenues par les candidats (...) sont suffisamment nets pour démontrer l'existence de discriminations importantes, en fonction de l'origine supposée des personnes* ». Ces résultats gagneraient à être confirmés par une démarche à plus grande échelle.

e. Avis n° 264 rectifié de la commission des affaires économiques déposé le 9 octobre 2017

- **Tome IV – Cohésion des territoires par Mme Stéphanie Do**

Le logement est le premier poste de dépenses des ménages et correspond également à l'une des dépenses de l'État les plus importantes. D'après la Cour des comptes, les aides au logement s'élevaient à 40,8 milliards d'euros en 2015, soit 32 % de plus qu'en 2006. Ce montant global comprend à la fois :

– les dépenses budgétaires de l'État, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale ;

– les avantages fiscaux ;

– la participation des employeurs à l'effort de construction ;

– les avantages de taux des prêts réglementés de la Caisse des dépôts et consignations.

En retirant la participation des employeurs et les avantages de taux, les dépenses publiques en matière d'aides au logement s'élèvent à **34,6 milliards d'euros**. Au fil du temps, ces dépenses publiques se sont vues attribuer des objectifs toujours plus nombreux et parfois contradictoires : soutenir la construction et l'activité du secteur du bâtiment, faciliter l'accès des ménages modestes et défavorisés au logement, contribuer à la transition écologique ou améliorer le cadre de vie et l'équilibre entre les territoires.

---

[2] *8,9 % des saisines du Défenseur des droits concernaient le logement en 2012.*
Source : Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) : appel à projets « mise en évidence de discriminations envers les jeunes » ; 30 avril 2014.

[3] *Bonnet F., Safi M., Lalé E. et Wasmer E., À la recherche du locataire « idéal » : du droit aux pratiques en région parisienne, Regards Croisés sur l'Économie, 2011*

[4] Testing *sur le parc locatif privé de Villeurbanne, rapport réalisé par ISM-CORUM pour la Ville de Villeurbanne, juin 2011.*

Pourtant, force est de constater que l'efficacité de cette politique publique n'est que relative au regard des moyens mis en œuvre. Entre 2006 et 2013, **le taux d'effort net des ménages les plus modestes** (ceux du premier quartile de revenu par unité de consommation) **pour se loger est ainsi passé de 26,8 % à 31,3 %** [(5)]. Pour les locataires modestes du secteur libre, le taux d'effort net atteint même 40,7 %. Cette hausse des taux d'effort s'explique principalement par le fait que, depuis le début des années 2000, les prix de l'immobilier, à la vente comme à la location, progressent plus vite que le revenu des ménages.

La France compte, par ailleurs, **143 000 personnes sans domicile** (en hausse de 50 % entre 2001 et 2015) et 4 millions de personnes mal-logées selon la Fondation Abbé Pierre.

La situation du logement est toutefois très inégale entre les territoires. Certaines zones sont caractérisées par une demande faible et un risque de dégradation du parc ancien, notamment dans les centres-bourgs, alors que, du fait de la forte concentration de l'activité économique ou de l'existence d'aires touristiques à forte demande, il existe des zones tendues qui connaissent un important déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, dans lesquelles les ménages éprouvent des difficultés à se loger. À cela s'ajoute des difficultés pour construire dans ces zones en raison du manque de terrains, de la complexité des normes et des procédures, de l'insécurité juridique et, parfois, de la réticence des élus locaux.

Face à cette situation, qui traduit un échec relatif de la politique du logement des dernières décennies, le Gouvernement a décidé de procéder à un changement de paradigme, en cessant de s'appuyer principalement sur le soutien à la demande. En effet, celui-ci est souvent accusé d'avoir un effet inflationniste dont la conséquence est de détourner une partie de l'effort de la Nation vers les bailleurs et les fournisseurs de logement. En contrepartie, le Gouvernement entend favoriser un véritable choc de l'offre, tout en accentuant la solidarité envers les populations les plus fragiles. La **stratégie logement**, dévoilée le 20 septembre dernier par le ministère de la cohésion des territoires, poursuit ainsi trois objectifs principaux :

– créer un « choc de l'offre » en construisant plus vite et moins cher ;

– répondre aux besoins de chacun et protéger les plus fragiles ;

– améliorer le cadre de vie, en particulier celui des quartiers populaires et des centres-bourgs.

Pour atteindre ces objectifs, la hausse des dépenses publiques n'est pas une solution et participe, au contraire, dans certains cas, à aggraver la hausse des prix de vente et des loyers. Plusieurs études ont ainsi démontré que les aides personnelles au logement versées aux locataires présentaient un caractère inflationniste sur les loyers. De la même manière, les dispositifs fiscaux d'incitation à l'investissement locatif peuvent déstabiliser le marché immobilier de certains territoires et générer des effets d'aubaine lorsqu'ils sont mal ciblés géographiquement. De nombreuses aides s'appliquent, en effet, indistinctement dans tous les territoires alors que leur situation est très variable.

Le présent projet de loi de finances s'inscrit dans cette stratégie globale, qui donnera également lieu à la discussion d'un projet de loi sur le logement au début de l'année 2018. Dans un contexte de réduction importante des déficits publics, le budget du logement participe, pour la première fois depuis de nombreuses années, à l'effort d'amélioration de l'efficacité de la dépense publique. Les crédits de paiement des programmes 109 et 135, qui portent, respectivement, les aides personnelles au logement et certaines aides à la construction et à la rénovation de logements, seront ainsi tous les deux **en baisse de 12 % en 2018** par rapport à la loi de finances initiale pour 2017. En revanche, le programme 177 consacré à l'hébergement et au parcours vers le logement des personnes vulnérables voit ses crédits augmenter de 12 % en 2018, pour atteindre 1,9 milliard d'euros.

ÉVOLUTION DES CRÉDITS DE PAIEMENT DES PROGRAMMES 177, 109 ET 135

Programmes	**LFI 2017** ***(en millions euros)***	**PLF 2018** ***(en millions euros)***	**Évolution 2017/2018** ***(en %)***
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1 742	1 954	+ 12
109 – Aide à l'accès au logement	15 469	13 556	- 12
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	353	312	- 12

Source : Projet annuel de performances 2018 Cohésion des territoires.

Ces dépenses budgétaires s'accompagnent, en outre, de nombreuses dépenses fiscales rattachées, à titre principal ou subsidiaire, au programme 135. En 2018, leur coût devrait atteindre au total **15,2 milliards d'euros**, soit un

[5] *Source : Insee, enquêtes Logement 2006 et 2013.*

montant plus élevé que la somme des crédits de paiement des programmes 109 et 135 (13,9 milliards d'euros). Ces dépenses fiscales visent principalement à encourager l'investissement locatif des particuliers, à soutenir la construction de logements sociaux et intermédiaires, à faciliter l'accession à la propriété et à réduire le coût des travaux de rénovation.

PRINCIPALES DÉPENSES FISCALES RATTACHÉES AU PROGRAMME 135

	Prévision 2018 *(en millions d'euros)*	**Évolution 2017/2018** *(en %)*
Investissement locatif	2 213	+ 4
Logement social	3 593	0
Logement intermédiaire	40	0
Accession à la propriété	1 091	+ 13
Rénovation	6 491	0

Source : PAP 2018 du programme 135.

Ces dépenses devraient être en **hausse de 358 millions d'euros** en 2018 en raison surtout du dynamisme de la réduction d'impôt dite « Pinel » (+ 56 %) et du prêt à taux zéro (+ 23 %). Ces deux dispositifs sont d'ailleurs reconduits pour quatre ans par le présent projet de loi de finances afin de continuer à soutenir la construction de logements.

Au terme de son analyse, **votre rapporteure émet un avis favorable à l'adoption des crédits des programmes 109 et 135 de la mission « Cohésion des territoires »**.

I. Le projet de loi de finances pour 2018 s'inscrit dans une stratégie globale visant à créer un choc de l'offre sans aggraver les dépenses publiques

(…)

II. LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL DOIT SE RÉFORMER ET REVOIR SON MODÈLE ÉCONOMIQUE

La hausse des taux d'effort des locataires depuis le début des années 2000 n'a pas épargné les locataires du secteur social. D'après les enquêtes « logement » de l'INSEE, **le taux d'effort net [(6)] des locataires les plus modestes du parc social** (ceux relevant du premier quartile de revenu par unité de consommation) **est ainsi passé de 22,2 % en 2001 à 27,3 % en 2013**. Entre 2006 et 2013, la hausse du taux d'effort de ces ménages dans le parc social n'est pas très éloignée de celle ayant eu lieu dans le parc libre (+ 3,5 points contre + 4,8 points). Comme l'a indiqué la Cour des comptes dans son évaluation consacrée au logement social datant de février 2017, le logement social ne permet plus de solvabiliser les ménages les plus pauvres et il ne bénéficie qu'à la moitié des ménages situés sous le seuil de pauvreté.

Pourtant, les aides personnalisées au logement (APL), versées en tiers-payant aux bailleurs sociaux, ont régulièrement augmenté pour atteindre **8 milliards d'euros** en 2016. Dans certains cas, ces aides personnelles ont pu alimenter la hausse des loyers, notamment au moment de la relocation d'un logement dont le loyer était inférieur au plafond de loyer prévu par la convention relative à l'APL. Enfin, les différents dispositifs d'aides publiques au secteur du logement social lui ont permis de dégager des **niveaux de marge importants**. D'après les dernières données sur la situation financière des organismes de logement social (OLS) datant de 2014 et issues d'une étude de la Caisse des dépôts et consignations [(7)], les bailleurs sociaux bénéficient d'une situation financière confortable marquée notamment par un **autofinancement net de 2,2 milliards d'euros**, correspondant à 10 % des loyers, et une trésorerie s'élevant à 11 milliards d'euros, soit l'équivalent de 7 mois de loyers et de charges.

1. La nécessaire baisse concomitante des loyers et des APL sera compensée par une amélioration des conditions de financement des bailleurs sociaux

Face à ce constat, l'article 52 du présent projet de loi de finances engage une réforme profonde du financement du logement social poursuivant **deux objectifs** : la réduction du coût des APL et la réduction parallèle des loyers pour les locataires les plus modestes, afin de ne pas impacter négativement les ménages.

a. Le mécanisme de réduction de loyer de solidarité

[6] *Le taux d'effort net correspond au rapport entre les dépenses moyennes liées à l'habitation principale et les revenus moyens des ménages, après le versement des aides au logement.*

[7] Perspectives, analyse financière rétrospective et prospective des bailleurs sociaux, *2016 (données 2014).*

L'article 52 prévoit ainsi la mise en place d'une **réduction de loyer de solidarité (RLS)** au bénéfice des locataires aux revenus modestes habitant un logement ouvrant droit à l'APL et géré par un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM) ou une société d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux. Le montant mensuel de la RLS sera fixé chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget dans la limite des plafonds suivants :

MONTANTS MAXIMAUX DE RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ

(En euros)

Composition du ménage locataire	**Montant maximal de la RLS**
Bénéficiaire isolé	50
Couple sans personne à charge	61
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	69
Par personne supplémentaire à charge	10

Source : article 52 du PLF 2018.

Cette baisse des loyers sera accompagnée d'une baisse concomitante du montant de l'APL versée, **cette dernière étant toutefois inférieure à la baisse de loyer**. L'alinéa 5 de l'article 52 prévoit, en effet, que le montant de l'APL sera réduit à hauteur d'une fraction, fixée par décret, comprise entre 90 % et 98 % du montant de la RLS.

Ainsi combinées et d'après l'étude d'impact jointe au projet de loi, ces deux baisses devraient se traduire par :

– une **baisse nette du montant du loyer acquitté par les locataires** du parc social aux revenus modestes, de l'ordre de 1 à 50 € par mois en fonction de leur situation ;

– une baisse des dépenses de l'État consacrées au financement des APL dans le parc social de l'ordre de **1,5 milliard d'euros** par an ;

– une baisse des loyers perçus par les OLS de l'ordre de **1,7 milliard d'euros** par an.

Associée au gel de l'indexation du barème des aides personnelles au logement (AL), à la pérennisation de la baisse de 5 € de toutes les AL effective depuis le 1er octobre dernier, à la suppression des AL en accession à la propriété et à un effort accru contre la fraude, cette mesure permettra à l'État de respecter l'objectif d'une baisse de **1,9 milliard d'euros** de sa contribution au Fonds national des aides au logement (FNAL) en 2018, inscrite au programme 109.

b. Les compensations financières en faveur des organismes de logement social

La réforme des APL prévue à l'article 52 du présent projet de loi de finances se traduira par une **baisse importante de l'autofinancement net des organismes de logement social** : celui-ci passera de 2,2 milliards d'euros à 500 millions d'euros, soit une baisse de 77 %. Or, les OLS étant des organismes à but non lucratif qui ne peuvent pas rémunérer des actionnaires, l'autofinancement net est réinvesti chaque année dans la réhabilitation et la construction de logements sociaux. Sans compensation, cette baisse de ressources pourrait donc se traduire par une baisse de la production de logements sociaux. Afin de répondre aux 1,2 million de demandes de logement social non satisfaites et ne pas ralentir la production de logements, des compensations doivent être mises en place.

GRANDS POSTES D'EXPLOITATION DES ORGANISMES HLM

(En milliards d'euros)

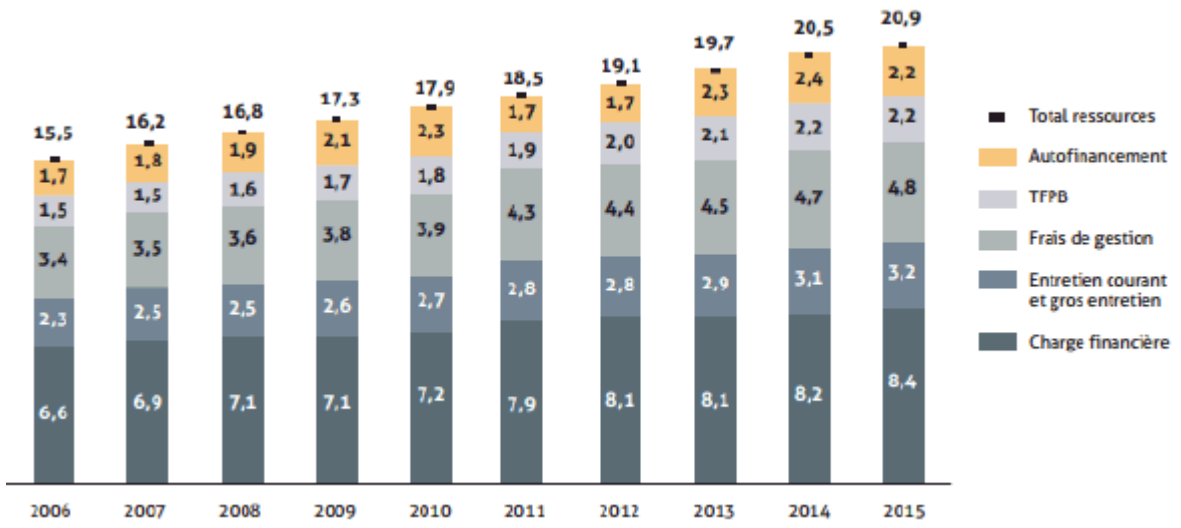

Source : USH – les HLM en chiffres 2017.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a annoncé une série de mesures visant à **maintenir les capacités d'investissement** des OLS en remplaçant les ressources issues de l'autofinancement par une amélioration durable de leurs conditions d'emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ces compensations, qui pourraient également comprendre la création de nouvelles recettes, ont été résumées dans un courrier du Premier ministre adressé le 10 octobre dernier au président de l'Union sociale pour l'habitat (USH), M. Jean-Louis Dumont.

Compensations permettant de garantir la capacité d'investissement des bailleurs sociaux :

– **Réforme du livret A**. Afin de réduire de manière pérenne les charges financières des OLS, le taux du livret A sera stabilisé à son niveau actuel pendant deux ans et une révision de sa formule de calcul sera mise en œuvre dans le but de garantir un taux plus faible que celui résultant de la formule en vigueur. À terme, cette réforme correspond à une baisse de charges financières de l'ordre de 700 millions d'euros par an ;

– Mise à disposition d'une **enveloppe de financement complémentaire de 4 milliards d'euros de prêts à taux fixe et à remboursement *in fine***, dont 2 milliards d'euros financés par la Banque européenne d'investissement (BEI) et 2 milliards d'euros financés par la section générale de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

– Mise à disposition d'une **enveloppe additionnelle de 2 milliards d'euros de prêts de haut de bilan bonifiés**, à condition qu'un accord avec Action Logement soit trouvé sur le financement de la bonification et que les OLS centralisent auprès de la CDC leur trésorerie correspondant aux dépôts de garantie des locataires. Les prêts de haut de bilan bonifiés correspondent à des « quasi-subventions » dans la mesure où ils reposent sur un taux d'intérêt de 0 % sur 20 ans et un différé de remboursement de 20 ans : pendant deux décennies, les organismes n'ont aucun remboursement à effectuer. La première enveloppe de 2 milliards d'euros lancée en 2016 n'avait d'ailleurs pas pu répondre aux demandes des OLS qui s'étaient élevées au total à 6,5 milliards d'euros ;

– Accroissement de 200 millions d'euros par an de l'offre de **prêts éco-PLS**, destinés au financement de la rénovation énergétique des logements sociaux ;

– **Allongement de la maturité des prêts** aux bailleurs sociaux, sur une enveloppe de 30 milliards d'euros d'encours, et ajustement du taux d'intérêt dans certaines conditions. D'après le Gouvernement, cette mesure pourrait générer un gain en trésorerie de 250 millions d'euros en 2018 et de 750 millions d'euros en 2019 pour les bailleurs sociaux ;

– Augmentation du **supplément de loyer de solidarité**, qui sera exigible au premier euro de dépassement ;

– **Facilitation de la cession d'actifs** par les OLS, grâce à l'assouplissement des règles législatives et réglementaires relatives aux autorisations de vente de logements sociaux et grâce à la création d'une structure d'investissement spécialisée ;

– Création d'un mécanisme de péréquation pour garantir aux organismes accueillant le plus de ménages modestes qu'ils ne seront pas pénalisés.

Les acteurs du logement social sont en discussion avec le Gouvernement sur le détail de ces compensations, dont votre rapporteure approuve le principe. Elle attire cependant l'attention des intervenants sur la nécessité de prendre en compte de **possibles décalages temporels** entre la diminution des loyers et les effets des compensations, qui pourraient, dans certains cas, demander un certain temps avant de porter leurs fruits.

Si ces décalages se révélaient difficiles à combler, il pourrait s'avérer nécessaire de proposer une application progressive de la baisse des loyers et des APL, étalée sur plusieurs années, en contrepartie d'une contribution complémentaire des bailleurs sociaux au budget de l'Etat, reposant sur autre assiette. Celle-ci pourrait d'ailleurs prendre en compte la part des ménages bénéficiant de l'APL.

2. Une mutualisation d'une nouvelle ampleur doit se mettre en place entre les organismes de logement social

Le secteur du logement social est composé d'une multitude d'organismes aux situations financières très différentes. La France compte ainsi :

– 264 offices publics de l'habitat (OPH) ;

– 230 entreprises sociales pour l'habitat (ESH) ;

– 173 coopératives d'HLM ;

– 56 sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) ;

– 103 sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux.

Au total, ce sont donc **826 organismes** qui interviennent dans le champ du logement social. La situation financière de chaque organisme est singulière, en fonction de l'ancienneté de son parc de logements, de sa localisation, de ses dettes et du profil de ses locataires. **L'impact de la baisse des loyers prévue à l'article 52 du présent projet de loi sera donc très variable entre les différents organismes** et très difficile à prévoir.

D'après une première étude d'impact réalisée par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), la baisse des loyers de 1,7 milliard d'euros aurait pour conséquence de faire passer le nombre d'OLS en situation d'autofinancement négatif de 54 à 184 et ceux dont l'autofinancement est compris entre 0 et 5 % (seuil de

fragilité) de 73 à 126. Au total, 310 organismes, représentant 50,6 % du parc de logements, seraient donc dans une situation de fragilité après la réforme. Parmi eux, les OPH et les organismes hébergeant une proportion importante de locataires aux revenus modestes seraient les plus impactés.

a. La nécessaire recomposition du secteur HLM

Une telle baisse de ressources aura nécessairement pour conséquence une **restructuration du secteur**. Cette restructuration paraît souhaitable et pourrait générer des économies importantes. À l'inverse d'autres acteurs du secteur, comme Action Logement, les organismes HLM n'ont pas procédé à une rationalisation de leur organisation depuis de nombreuses années. Dans certains territoires, notamment en région Île-de-France, les intercommunalités peuvent avoir pour interlocuteurs une dizaine d'organismes HLM qui entrent parfois en concurrence. Un mouvement de recapitalisation et de **fusion des organismes HLM** paraît donc inévitable et sera accéléré par les conséquences de l'article 52 du PLF.

b. Le renforcement de la péréquation

Par ailleurs, la situation financière des OLS étant très variable, tous ne pourront pas faire face de la même manière à la baisse de leurs ressources. Afin de répartir au mieux l'effort demandé et de venir en aide aux organismes les plus en difficulté, l'article 52 du présent projet de loi de finances prévoit donc la mise en place d'un **mécanisme de péréquation** d'une ampleur inédite.

Depuis 2014, l'Union sociale pour l'habitat (USH) a mis en place, de manière volontaire, une mutualisation des fonds propres des organismes HLM. Cette mutualisation a pour objectif de soutenir les organismes qui investissent, au détriment de ceux qui accumulent des réserves financières. Les flux financiers réels de cette mutualisation sont toutefois relativement faibles : ils ne s'élèvent qu'à environ 50 millions d'euros d'après le ministère de la cohésion des territoires. L'article 52 prévoit donc de **renforcer considérablement cette mutualisation** en offrant d'abord la possibilité à l'USH de l'organiser elle-même. À défaut de la mise en place d'un tel mécanisme d'ici au 1er avril 2018, cette mutualisation sera organisée par l'État à travers la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Celle-ci aura pour mission de soutenir, par ses concours financiers, les OLS dans la mise en œuvre des réductions de loyer de solidarité. La hausse des moyens de cette mutualisation sera permise grâce à :

– une hausse du taux de cotisation des bailleurs sociaux à la CGLLS. Le taux de cette cotisation, assise sur les loyers et dont le taux est plafonné par la loi à 2,5 %, est aujourd'hui de 1,58 %. L'alinéa 25 de l'article 52 prévoit de porter le plafond du taux de cette cotisation de 2,5 % à 3,5 %.

– un abaissement du seuil de déclenchement du **supplément de loyer de solidarité (SLS)**, acquitté par les locataires dépassant les plafonds de ressources et dont le produit est aujourd'hui reversé à 85 % à la CGLLS. L'alinéa 9 de l'article 52 prévoit d'appliquer le SLS dès le premier euro de dépassement des plafonds de ressources, ce qui permettra de générer un gain estimé à 17 millions d'euros.

Votre rapporteure considère que le renforcement de la mutualisation des organismes HLM est primordial et qu'il permettra de corriger les effets pervers du mécanisme de réduction de loyer de solidarité. Sans mutualisation, les organismes ayant une proportion plus élevée que la moyenne de locataires aux revenus modestes (bénéficiant de la RLS) seraient, en effet, les plus pénalisés alors même que ce sont ceux qui remplissent le mieux la mission sociale assignée aux OLS. À l'inverse, le mécanisme de mutualisation envisagée, et dont le montant exact fait actuellement l'objet d'une mission d'inspection, fera davantage peser l'effort sur les organismes encaissant des montants de loyer élevés ou logeant des locataires dont les revenus dépassent les plafonds de ressources.

3. La vente HLM : un outil à développer grâce à un mécanisme innovant

Le dernier volet de la transformation du modèle économique des organismes HLM doit passer par le développement de la vente de logements sociaux, en tant que nouvelle source de financement. Il est, en effet, communément admis que la vente d'un logement social permet le financement de la construction de deux à trois nouveaux logements sociaux.

Or la vente de logements sociaux est aujourd'hui un outil sous-exploité. Par hostilité idéologique ou par manque d'expertise, le taux de vente de logements par les organismes HLM est actuellement très faible. Ainsi, en 2016, **seuls 8 000 logements sociaux ont été vendus** à leurs locataires, ce qui ne représente que 0,2 % du patrimoine, alors que 80 000 logements, soit 2 % du patrimoine, étaient mis en vente. Chaque organisme conduit aujourd'hui ses propres campagnes de vente à l'occupant et ne dispose pas forcément de la compétence suffisante pour cela. Les organismes doivent, en effet, repérer eux-mêmes les ménages intéressés, les accompagner et assurer la gestion en copropriété des immeubles ciblés, ce qui n'est pas leur cœur de métier.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a annoncé, en partenariat avec Action Logement, la création d'une nouvelle structure spécifiquement vouée à la vente de logements HLM. Cette structure d'investissement aurait pour mission d'acheter en bloc des logements HLM afin de les revendre ensuite à leurs occupants. Une telle structure intermédiaire permettrait ainsi aux organismes HLM de percevoir une **recette immédiate** susceptible d'être réinvestie dans la construction de logements. D'après les simulations réalisées par le Gouvernement, la vente de 4 000 logements supplémentaires en 2018 générerait une recette supplémentaire de 325 millions d'euros.

Votre rapporteure se félicite de l'annonce de la création d'une telle structure et considère que la vente HLM représente un **véritable potentiel de recettes supplémentaires** susceptibles d'être réinvesties, après une forme de mutualisation, dans la production de logements neufs. La vente de logements sociaux peut contribuer à améliorer la mixité sociale et peut également permettre de faciliter le parcours résidentiel des ménages modestes à condition que les aides à l'accession soient maintenues. À ce titre, votre rapporteure considère que la suppression des APL accession, prévue à l'article 52 du PLF, entre en contradiction avec l'objectif du développement de la vente HLM. C'est la raison pour laquelle elle proposera un amendement en séance publique visant à les maintenir au-delà du 1er janvier 2018.

III. LA MODERNISATION DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT DOIT SE POURSUIVRE

La réforme des aides personnelles au logement (APL), proposée par le présent projet de loi de finances, concerne presque exclusivement le secteur social. Elle touche, en réalité, davantage au mode de financement des organismes HLM qu'aux conditions d'attribution des aides elles-mêmes.

Le PLF pour 2018 ne doit donc être qu'une étape et la modernisation de l'ensemble des aides personnelles au logement doit se poursuivre afin de les rendre à la fois plus équitables et plus soutenables pour les finances publiques.

1. Les réformes de 2016 ont produit peu d'effets et d'autres mesures d'équité pourraient être envisagées

Afin de contenir la hausse tendancielle des APL, dont le coût en euros constants a doublé depuis 2000, la loi de finances initiale pour 2016 a opéré à une réforme de leurs conditions d'attribution consistant principalement à :

– prendre en compte le patrimoine des allocataires dans le calcul de leurs revenus ;

– réduire le montant de l'aide au-delà de niveaux de loyers jugés « excessifs » ;

– supprimer l'éligibilité des étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents si ceux-ci sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Ces mesures, applicables depuis le 1er octobre 2016, n'ont toutefois pas généré les économies escomptées, notamment en raison de la complexité de leur mise en œuvre. Ainsi, la prise en compte du patrimoine des allocataires, lorsque celui-ci dépasse 30 000 €, n'a été appliquée par les caisses d'allocations familiales (CAF) qu'aux seuls nouveaux bénéficiaires à l'occasion de leur première demande, mais ni au stock des allocataires, ni au renouvellement, ce qui en limite fortement la portée. L'inéligibilité des étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents si ceux-ci sont redevables de l'ISF n'a concerné que 6 800 d'entre eux, pour une économie estimée à 15 millions d'euros environ. La portée de cette mesure risque, par ailleurs, d'être réduite en raison de la transformation de l'ISF en impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Dans ces conditions, votre rapporteure considère que de nouvelles mesures rendant plus équitable l'attribution des aides personnelles au logement doivent être envisagées. Comme l'a rappelé la Cour des comptes dans son enquête consacrée aux aides personnelles au logement en juillet 2015, les étudiants font, par exemple, figure d'exception parmi les allocataires des APL. Alors que les APL sont fortement ciblées sur les ménages les plus modestes, les étudiants peuvent en bénéficier sans conditions de ressources. Il en résulte que seuls 32,9 % des étudiants bénéficiaires de l'APL sont boursiers, c'est-à-dire ont des parents aux revenus modestes. En outre, le versement des APL n'oblige pas les parents à exclure leur enfant de leur déclaration fiscale. Le foyer fiscal peut donc continuer à bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre de l'étudiant, même lorsque celui-ci perçoit des APL.

Votre rapporteure considère que cette situation génère des effets d'aubaine d'autant plus difficiles à tolérer aujourd'hui qu'un effort global est demandé aux acteurs du logement pour contribuer à la réduction des déficits publics. Elle souscrit donc à la proposition, formulée par la Cour des comptes depuis 2012, consistant à faire opter les ménages entre le bénéfice de l'APL pour leurs enfants étudiants et l'avantage (demi-part supplémentaire) lié à leur rattachement au foyer fiscal familial. D'après la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), l'économie annuelle résultant de cette mesure pourrait atteindre 120 millions d'euros.

2. La prise en compte des revenus de l'année en cours : une source de simplification et d'économies importantes

Les différents rapports publiés ces dernières années sur les APL, notamment ceux de la Cour des comptes et du groupe de travail de l'Assemblée nationale présidé par M. François Pupponi, ont tous dénoncé les coûts de gestion élevés des APL par les CAF et la Mutualité sociale agricole (MSA). D'après la Cour des comptes, ses coûts s'élèvent à **600 millions d'euros par an**, soit 3,5 % du total des APL versées. Les APL correspondent à la catégorie de prestations gérée par la branche Famille de la sécurité sociale au coût unitaire le plus élevé (97 €) après le revenu de solidarité active (158 €).

Ces coûts de gestion s'expliquent principalement par la **complexité du barème** des aides au logement et par le fait que les revenus servant de base au calcul de l'aide sont ceux de l'année N-2. Afin de prendre en compte les changements de situation intervenant en année N (comme la perte d'un emploi, par exemple), les allocataires peuvent bénéficier, de manière déclarative, d'un mécanisme d'abattement et de neutralisation des ressources qui

est à l'origine d'un **montant très élevé d'indus et de rappels de prestations** : 1,6 milliard d'euros par an. D'après la Cour des comptes, les APL sont la deuxième catégorie de prestations présentant le plus d'anomalies de paiement : 21,2 % des bénéficiaires de cette aide ont subi au moins un indu en 2013 et 19 % au moins un rappel.

Afin de moderniser la gestion des APL et de permettre aux allocataires de bénéficier d'une aide qui correspond à leurs besoins immédiats, **le Gouvernement a annoncé, qu'à partir de 2019, les ressources servant de base au calcul de ces aides seraient celles de l'année N et non plus celles de l'année N-2**. Cette modernisation est rendue possible par l'existence de la déclaration sociale nominative (DSN) qui a remplacé, depuis le 1er janvier 2017, la majorité des déclarations sociales périodiques effectuées par les entreprises pour leurs salariés.

D'après des simulations réalisées par la CNAF, cette réforme se traduirait par **une économie annuelle de 1,3 milliard d'euros**, permise par une baisse des coûts de gestion et par la suppression du système des abattements sur les ressources dont les montants sont souvent supérieurs à la perte de revenus réels des allocataires.

Votre rapporteure salue le lancement de ce chantier de modernisation important dont la réussite est toutefois soumise au respect de plusieurs conditions :

– la création d'un système d'information unique mettant en relation les différentes bases de données (CAF, DSN, Pôle Emploi, télé-déclarations des travailleurs indépendants) ;

– la création d'un identifiant unique pour les allocataires ;

– l'élaboration d'un dictionnaire unique relatif à la définition des données (comme la définition du salaire par exemple).

La réussite de cette réforme nécessite, en outre, que **ce chantier soit démarré dès maintenant** et qu'il bénéficie d'un pilotage fort du Gouvernement pour que l'objectif d'une mise en œuvre dès 2019 soit respecté.

3. Une réflexion sur la fusion des aides sociales doit s'engager

Au-delà de ces mesures de modernisation, la réflexion sur une transformation systémique des aides personnelles au logement doit se poursuivre. Plusieurs études d'économistes, notamment celles de Gabrielle Fack en 2006 [(8)] et de Céline Grislain-Letrémy et Corentin Trevien en 2014 [(9)], ont démontré que les APL étaient en partie capturées par les bailleurs du parc privé sous la forme de loyers plus élevés, sans que cet **effet inflationniste** puisse être quantifié avec précision.

En outre, la mauvaise articulation entre le RSA et les APL pénalise la reprise d'activité des ménages. Alors que le système du RSA devait permettre aux allocataires de conserver 62 % de chaque euro gagné en plus, ce taux est réduit à 27 % si l'allocataire bénéficie également d'une APL.

C'est la raison pour laquelle la Cour des comptes a procédé, avec l'appui de l'Institut des politiques publiques (IPP), à la simulation de plusieurs scénarios de refonte de ces aides à budget constant [(10)]. Dans ce cadre, la Cour et l'IPP recommandent la fusion de plusieurs minima sociaux, dont l'APL, le RSA et la prime d'activité, pour donner naissance à **une allocation sociale unifiée**. Une telle fusion est progressivement mise en œuvre au Royaume-Uni depuis 2013, sous le nom d'*universal credit*. Elle cumulerait plusieurs avantages.

L'allocation sociale unifiée serait :

– moins inflationniste car son montant serait beaucoup plus difficile à connaître pour les bailleurs et ne serait pas corrélé au montant exact du loyer ;

– moins inégalitaire ;

– et plus incitative à la reprise d'emploi.

D'après d'autres simulations réalisées par la CNAF et publiées au printemps 2017 [(11)], la fusion du RSA, de l'APL et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) bénéficierait en priorité aux ménages les plus modestes et désavantagerait au contraire les ménages correspondant aux 4e et 5e déciles de revenu.

Votre rapporteure considère que cette évolution est souhaitable à moyen terme et que le Gouvernement devrait s'engager, dès maintenant, dans cette voie. La mise en place d'une telle allocation sociale unique nécessite toutefois de nombreux arbitrages préalables car les publics bénéficiant de ces aides ne sont pas exactement les mêmes et car un nouveau zonage géographique pertinent devra être mis en place afin de ne pas pénaliser les allocataires des zones tendues. Les années à venir devraient donc être consacrées à une réflexion sur

---

[8] *Gabrielle Fack, « Are housing benefits an effective way to redistribute income ? Evidence from a natural experiment in France », Labour Economics, 2006.*

[9] *Céline Grislain-Letrémy et Corentin Trevien, « L'impact des aides au logement sur le secteur locatif privé », Insee analyses, 2014.*

[10] *Cour des comptes, Les aides personnelles au logement, juillet 2015 et rapport IPP n° 10, « Réformer les aides personnelles au logement », juin 2015.*

[11] http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/Dser/dossier_etudes/Dossier%20191%20-%20Allocation%20unique.pdf

les modalités opérationnelles de cette fusion, à l'aune de l'exemple anglais, afin de préparer une expérimentation dans certains territoires-tests.

CONCLUSION

La politique du logement menée depuis des dizaines d'années n'a pas permis d'obtenir les résultats espérés. Votre rapporteure tient à souligner à ce propos que la situation est très inégale entre les territoires : dans les zones qui ne souffrent pas d'un déficit d'offre, certains quartiers risquent de voir leur patrimoine se dégrader, tandis qu'en zones tendues, dans lesquelles l'offre ne parvient pas à satisfaire la demande, de nombreux ménages ne trouvent pas à se loger, ce qui a pour effet de maintenir ou d'accroître le mal logement et le nombre de sans domicile fixe, de contraindre les ménages à consentir à un taux d'effort important, ou de les inciter à habiter de plus en plus loin, ce qui pose notamment des problèmes d'infrastructure. Par ailleurs le logement social souffre d'un certain nombre de déficiences : il ne parvient pas à répondre à la demande, ce qui a pour effet principal une durée d'attente beaucoup trop importante. Par ailleurs la rotation du parc est faible, ce qui se traduit généralement par un avantage à vie pour ceux qui ont la chance d'en bénéficier et par un blocage pour les autres. Enfin, la mixité sociale, malgré les efforts, tarde à se concrétiser. De plus, les ménages les plus défavorisés ne sont pas représentés de manière satisfaisante au sein du parc social, alors que sa vocation première est justement sociale.

Partant du constat que l'effort consenti par la Nation envers le logement depuis des dizaines d'années n'a pas permis d'obtenir les résultats espérés malgré un coût important de 40 milliards d'euros par an, le Gouvernement a voulu initier une réforme profonde de la politique du logement. Il a ainsi décidé de privilégier le soutien à l'offre et de rééquilibrer le soutien à la demande. Le soutien à la demande est en effet coûteux pour la collectivité et il s'avère, selon de nombreuses études concordantes, qu'une partie de celui-ci est accaparée par les bailleurs et les fournisseurs de logement. Il apparaît donc nécessaire de s'attaquer à la racine du problème : on ne construit pas assez de logement, trop lentement et trop cher dans les zones tendues. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de susciter un véritable « choc de l'offre ».

Cependant, il n'est pas envisageable de diminuer les aides à la personne
– au-delà des 5 € rendus nécessaires par les arbitrages du budget précédant, et qui vont d'ailleurs être compensés par d'autres mesures en 2018 – sans diminuer d'autant les loyers, car cela ferait porter le poids de cet effort sur les ménages modestes et fragiles, le temps que le choc de l'offre fasse son effet. Comme les pouvoirs publics ne peuvent pas imposer d'autorité une baisse des loyers dans le parc privé, il a été décidé de ne pas diminuer les APL dans ce secteur. Par contre, l'État étant financeur des bailleurs sociaux, notamment par le biais de dépenses fiscales, le Gouvernement a décidé de faire baisser en parallèle les loyers et les APL pour les ménages les plus modestes, tout en proposant une amélioration des conditions de financement et diverses mesures d'accompagnement afin que les bailleurs sociaux puissent continuer à investir. Ces mesures doivent permettre d'initier un mouvement de baisse des loyers et de réorganisation du secteur. Il a été décidé d'instaurer un système de péréquation afin de répartir équitablement les efforts demandés et les bénéfices des compensations entre les bailleurs.

Pour ce qui est des aides à la pierre, le Gouvernement a décidé de se recentrer sur certaines zones tout en étant attentif aux mesures de transition et aux effets de ce recentrage sur les zones détendues.

Afin de susciter un choc de l'offre, le Gouvernement a décidé d'agir sur plusieurs volets dont la simplification de la réglementation sans diminution de la qualité, la simplification et la numérisation des procédures, la lutte contre les recours abusifs et la libération du foncier, notamment grâce à une exonération momentanée et conséquente de l'imposition sur la vente du foncier, qui sera modulée en fonction de certains critères sociaux, afin de favoriser la mobilité plutôt que la rétention.

Pour les personnes les plus fragiles, le Gouvernement entend généraliser le principe du « Logement d'abord », tout en continuant dans le même temps à développer les places d'hébergement, afin d'agir à la fois dans le court et dans le moyen terme en faveur des sans-abri et des personnes sans domicile fixe.

C'est dans ce cadre que votre rapporteure a mené de nombreuses auditions avec les différents acteurs du logement. Il en est ressorti principalement deux éléments. Tout d'abord, les acteurs de la construction sont satisfaits de la politique du choc de l'offre, tout en étant inquiets quant au sort de certains territoires en zones détendues, ou sur la progressivité de l'arrêt et de la diminution de certaines aides.

Les bailleurs sociaux, quant à eux, se sont montrés inquiets des mesures annoncées. Toutefois, ils ont pu se faire entendre auprès des députés et discutent de manière intensive avec le Gouvernement afin de parfaire le dispositif de compensation.

Votre rapporteure approuve les orientations de cette réforme et **entend attirer l'attention sur un certain nombre de points**.

– Elle souligne l'existence d'un possible décalage dans le temps entre les effets des compensations et la baisse en 2018 des loyers dans le parc social. Le détail des mesures discutées entre les bailleurs sociaux et le Gouvernement devrait permettre de prendre en compte ce décalage temporel. Il pourrait également être envisagé une application progressive de la baisse des loyers et des APL.

– Elle souhaite que l'efficacité des contrôles sur le bon respect des compensations sociales permettant l'obtention de la réduction d'impôt « Pinel » soit évaluée.

– Elle salue la prorogation du « Pinel » et son recentrage sur les zones tendues, mais souhaite la mise en place d'un dispositif transitoire permettant de ne pas mettre en péril les projets déjà engagés.

– Elle souhaite laisser la possibilité au Gouvernement, qui statue par arrêté sur la définition zones tendues et détendues, d'affiner s'il le souhaite le dispositif en prenant en considération les différences entre certains quartiers d'une même commune.

– Elle souhaite le maintien du dispositif des APL accession, dont la suppression entrerait en contradiction avec le développement de la vente HLM.

– Elle se félicite de la création d'une ressource stable pour l'ANAH.

– Elle approuve le renforcement de la mutualisation des bailleurs sociaux et la création d'un système de péréquation permettant de répartir équitablement les efforts entre eux.

– Elle se félicite du projet de création d'une structure permettant d'accroître de manière substantielle la vente de logement HLM afin de réinvestir les sommes dégagées dans la construction de plusieurs logements. Cela favorisera la mixité sociale et permettra de dégager des sommes importantes assez rapidement.

Par ailleurs, votre rapporteure souligne que la modernisation des aides au logement devra se poursuivre au-delà du présent PLF.

– Elle estime, à ce titre, que des mesures d'équité pourraient être envisagées afin de mieux répartir le bénéfice des APL et de contenir leur hausse tendancielle. Elle souscrit à la proposition de la Cour des comptes permettant de laisser les ménages choisir entre le bénéfice de l'APL pour les étudiants et l'avantage d'une demi-part supplémentaire dans le foyer fiscal des parents.

– Elle entend appuyer l'indispensable chantier de modernisation et d'unification des systèmes d'information des acteurs du logement social, qui permettra de générer d'importantes économies de gestion, et qui s'avère, par ailleurs, indispensable pour calculer en 2019 les APL sur l'année en cours.

– Elle souhaite qu'une réflexion soit menée sans tarder sur les propositions émanant de plusieurs organismes, notamment la Cour des comptes et l'IPP, et qui consistent à unifier plusieurs minima sociaux afin d'en renforcer l'efficacité. Elle estime que le Gouvernement devrait s'engager dès maintenant dans cette voie.

- **Examen en commission**

À l'issue de la commission élargie, la commission des affaires économiques a délibéré sur les crédits de la mission **« Cohésion des territoires »**.

La commission, conformément aux avis favorables de Mme Stéphanie Do et de Mme Annaïg Le Meur, donne ***un avis favorable*** *à l'adoption des crédits de la mission «* Cohésion des territoires *».*

La commission donne un avis favorable à l'adoption de l'article 52.

La commission examine ensuite l'amendement II-CE51.

M. Eric Coquerel. Nous contestons le prétendu effet inflationniste du versement des APL. Nous notons que M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires, argumentait, le 25 juillet, à l'antenne de RTL : « Quand on met un euro de plus sur l'APL, ça fait 78 centimes de hausse des loyers », s'appuyant, sans la citer, sur une étude ancienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), datant de 2005. Comme l'explique le journal Le Monde, une très récente note de travail du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), cellule de recherche du Gouvernement, remet ce lien sérieusement en cause. Le document n'a pas été publié malheureusement, mais une version provisoire, que ce journal a consulté explique : « Les aides personnalisées au logement n'ont pas engendré de surinflation du loyer des logements de leurs bénéficiaires par rapport à celui de l'ensemble du parc locatif privé ». Bref, quand on veut tuer le cheval, on dit qu'il est malade. Je pense que c'est ce que nous sommes en train de faire avec les APL.

Mme Stéphanie Do, rapporteure. Avis défavorable. Ce type de demande de rapport n'a pas sa place dans une loi de finances. De nombreuses études ont d'ailleurs déjà été publiées sur l'effet inflationniste des APL. La plus récente date de 2014 et a été réalisée par l'INSEE. Elle fait suite à d'autres études comme celle du Conseil général de l'environnement et du développement durable, publiée en 2012, et celle de l'économiste Gabrielle Fack, publiée en 2006. Il est vrai qu'un débat existe entre les économistes pour quantifier avec précision cet effet inflationniste. Mais laissons ce débat académique vivre par lui-même, sans que la loi intervienne.

M. François Pupponi. J'ai remis un rapport sur les APL et nous avions constaté tout le contraire de ce que vient de dire la rapporteure. Les études montrent que s'il existe un effet inflationniste, celui-ci concerne surtout les APL pour les étudiants dans le parc privé. Dans le parc social, il ne peut pas y avoir d'effet inflationniste puisque les loyers sont encadrés. Ce que propose le Gouvernement consiste à réduire les APL dans le seul secteur où elles ne

sont pas inflationnistes. Si on voulait lutter contre les effets inflationnistes des APL, il fallait encadrer les loyers pour les étudiants et dans le parc privé.

L'amendement II-CE 51 est rejeté.

La commission examine ensuite l'amendement II-CE 61.

Mme Annaïg Le Meur, rapporteure. Cet amendement concerne le doublement des moyens de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Le Gouvernement a annoncé que les moyens du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) seraient doublés pour atteindre 10 milliards d'euros sur la période 2014-2024 et que l'État contribuerait à cette hausse à hauteur de 1 milliard d'euros. Cet engagement est confirmé dans le projet annuel de performances de la mission « Cohésion des territoires », annexé au présent projet de loi de finances. Il a également été rappelé par M. Gérald Darmanin en séance publique ainsi que par MM. Jacques Mézard et Julien Denormandie devant notre commission. Cette hausse des moyens du NPNRU est attendue par les acteurs locaux. Le travail de préfiguration des projets a, en effet, montré que les besoins étaient importants et que l'enveloppe initiale de 5 milliards d'euros était très insuffisante pour procéder à une amélioration complète du cadre de vie des habitants des quartiers populaires, qui ne se limite pas à la rénovation de l'habitat. Afin que cet engagement ait une traduction juridique contraignante qui donne de la lisibilité et de la sécurité aux acteurs locaux, cet amendement vise à l'inscrire dans la loi de 2003 qui régit les missions et les moyens de l'ANRU.

M. François Pupponi. Je suis tout à fait favorable à cet amendement. Mais il y avait un premier amendement dans la loi dite « Borloo » qui disait que sur les 12 milliards du premier programme, l'État devait mettre 6 milliards d'euros. Or il n'a mis que 300 millions d'euros. Il faut faire cet amendement mais en sachant bien que cela n'a aucun caractère contraignant. Ce qui serait bien c'est que la majorité inscrive également des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits de paiement. C'est cela qui manque dans le projet de loi de finances. J'ai donc déposé des amendements pour que nous mettions 100 millions d'euros par an dans la loi de finances. On peut voter tous les vœux que l'on veut. Mais si les crédits ne sont pas inscrits, cela ne se fera jamais.

M. Stéphane Peu. Il y a toujours un risque quand des décisions politiques et budgétaires sont prises avec l'argent des autres. Sur les 5 milliards, il y a 1 milliard de l'État mais aussi 2 milliards qui devraient être apportés par Action Logement et 2 milliards qui devaient théoriquement venir du mouvement HLM, avant que l'article 52 du PLF vienne tout remettre en cause. Pour l'instant, nous ne pouvons pas afficher ces 5 milliards. Nous pouvons juste afficher le milliard de l'État. Ce n'est que 20 % de la côte à gravir.

L'amendement II-CE 61 est accepté.

f. Rapport n° 273, annexe n° 8

- *Article 52* Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social

Le présent article propose plusieurs réformes des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social.

I. LA SUPPRESSION DES AIDES PERSONNELLES À L'ACCESSION

A. LE DROIT EN VIGUEUR

1. Les trois aides financières à l'accession

Il existe trois catégories d'aides personnelles au logement :

– l'aide personnalisée au logement (APL), régie par le code de la construction et de l'habitation (art. L. 351-1 et suivants du CCH) ;

– l'allocation de logement familiale (ALF) relevant du code de la sécurité sociale (article L. 542-1) et destinée aux familles ;

– l'allocation de logement sociale (ALS), qui relève également du code de la sécurité sociale (article L. 831-1), attribuée sous condition de ressources aux personnes qui ne bénéficient ni de l'ALF ni de l'APL.

Ces trois aides ont un volet locatif et un volet accession. Elles ne peuvent pas se cumuler.

Les accédants à la propriété peuvent bénéficier des trois aides au logement précitées dès lors que le logement concerné constitue leur résidence principale. Ces aides, financées par le FNAL, sont versées sous condition de ressources par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA). Elles prennent en charge une partie des mensualités de remboursement des emprunts contractés pour acquérir un logement neuf ou ancien.

Le barème des aides personnelles à l'accession dépend des revenus des propriétaires, de leur situation matrimoniale, du nombre d'enfants dans le ménage et du niveau de la mensualité du crédit immobilier. Les

mensualités plafonds varient en fonction de la date de l'opération, de la nature du prêt et de la nature de l'opération.

● L'APL accession

Aux termes des dispositions du 1° de l'article L. 351-2 du CCH, l'APL accession est accordée, au titre de la résidence principale, aux propriétaires dont le prêt a fait l'objet d'une convention.

L'APL accession est ainsi octroyée aux particuliers :

– ayant souscrit un prêt conventionné (PC) créé en 1977 [(18)] ou un prêt d'accession sociale (PAS) dont les conditions d'octroi sont alignées depuis le 1er juin 2011 sur celles du prêt à taux zéro ;

– titulaires d'un logement faisant l'objet d'un prêt social de location-accession (PSLA), détenu par le bailleur puis par l'accédant et dédié au financement des opérations de location-accession.

Les opérations de construction, d'acquisition et même d'amélioration d'une résidence principale financées grâce à un prêt aidé ou réglementé par l'État (dit conventionné) ouvrent également un droit à l'aide personnalisée au logement (APL).

L'APL accession est directement versée à la banque prêteuse et réduit donc la mensualité du crédit payée par l'emprunteur.

● Les AL accession

L'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de logement familiale s'applique également dans le cas de l'accession à la propriété, sous conditions de ressources et de montant de mensualités. L'ALF est attribuée aux ménages ayant des personnes à charge qui n'ont pas droit à l'APL.

L'allocation de logement à caractère social (ALS) accession est attribuée, depuis le 1er janvier 1993, à toute personne, sous seule condition de ressources, qui ne satisfait pas les conditions fixées pour bénéficier de l'ALF ou de l'APL.

Contrairement aux conditions d'obtention de l'APL, il n'est pas nécessaire que le logement soit conventionné pour être éligible à l'ALF ou à l'ALS. L'ALS accession est ainsi octroyée à tout particulier ayant souscrit un prêt immobilier pour l'achat d'une résidence principale respectant les obligations de logement décent, sous condition de ressources.

Contrairement aux aides aux locataires, les aides à l'accession conservent deux barèmes, l'un pour les aides personnalisées (APL), l'autre pour les allocations logement à caractère familial ou à caractère social.

2. La diminution du nombre de bénéficiaires

Selon la DHUP, 435 000 personnes bénéficient des aides à l'accession au 31 décembre 2016, à comparer aux 616 000 bénéficiaires de 2008. Ils représentent 6,7 % de l'ensemble des bénéficiaires des aides au logement (locatif et accession).

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DES AIDES À L'ACCESSION

Nombre en milliers au 31 décembre de chaque année

(en milliers)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
APL	190	172	155	152	150	141	134	124	113
ALF	352	338	319	316	306	286	283	273	257
ALS	74	74	70	69	68	67	66	63	65
Total	616	584	544	537	524	494	483	460	435

Source : DHUP, réponse au questionnaire budgétaire.

Le flux de nouveaux allocataires est estimé entre 30 000 et 35 000 par an, ce qui représente entre 5 % et 7 % des nouveaux acquéreurs d'une résidence principale.

Par conséquent, le montant total des prestations versées est également en diminution. De plus d'un milliard d'euros en 2008, il s'élève à 831 millions d'euros en 2016.

MONTANT DES PRESTATIONS VERSÉES

(en millions d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
APL accession	352	323	296	297	295	290	280	268	249
ALF accession	580	587	559	552	539	526	514	503	484

ALS Accession	88	94	93	92	93	97	98	98	98
Total	1 020	1 004	948	941	927	913	891	869	831

Source : DHUP, réponse au questionnaire budgétaire.

Le profil des accédants est sensiblement différent de celui des locataires : l'accession à la propriété nécessite en effet un minimum de moyens, à la fois en termes de capacité de remboursement et d'épargne préalable. Les revenus des ménages bénéficiaires des aides personnelles à l'accession sont en moyenne plus élevés que ceux des bénéficiaires en secteur locatif (1,05 SMIC en accession contre 0,55 SMIC en location en 2013).

Les seuils de revenu placent néanmoins les bénéficiaires des aides personnelles aux propriétaires dans les trois premiers déciles de la distribution des revenus. En 2017, le bénéfice de ces aides est réservé aux ménages dont le revenu est inférieur à 2 SMIC pour un ménage de deux enfants en zone 2. Les ménages pauvres et modestes accédant à la propriété sont majoritairement des familles de plus de deux enfants. En 2014, les couples avec deux enfants et plus à charge représentent 59,3 % des bénéficiaires des aides personnelles aux propriétaires.

3. L'échec de la réforme de 2015

L'article 93 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 restreignait l'ouverture du droit aux aides personnelles au logement (APL) pour les prêts ou les contrats de location-accession signés à compter du 1er janvier 2016, aux ménages dont le montant total des ressources était inférieur de plus de 30 % au montant de leurs ressources évaluées à la date de signature.

Toutefois, compte tenu des conclusions du groupe de travail d'initiative parlementaire sur les aides personnelles au logement, l'article 140 de la loi de finances n° 2015-1785 pour 2016 est venu abroger les dispositions prévues par l'article 93 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Le versement de l'aide n'est donc plus conditionné à la chute de revenus.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le 1° du I du présent article exclut de l'octroi de l'APL à compter du 1er janvier 2018 :

– les logements occupés par leurs propriétaires, construits, acquis ou améliorés, à compter du 5 janvier 1977, au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret (alinéa 3) ;

– les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, lorsque ces logements ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret (alinéa 3).

Les prêts visés étant le fait générateur de l'octroi de l'aide personnalisée au logement accession, l'article supprime l'octroi de cette aide pour les nouveaux demandeurs à compter de l'année prochaine. S'il ne supprime pas les prêts aidés mentionnés, il rend plus difficile leur obtention en l'absence d'aide solvabilisatrice pour le demandeur.

Le 1° du III de l'article 52 insère à l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale définissant les conditions d'obtention de l'allocation de logement familial que l'allocation n'est pas due pour les prêts des accédants à compter du 1er janvier 2018 (alinéa 32). Le 2° du III intègre une disposition identique à l'article L. 831-1 du même code définissant les conditions d'obtention de l'allocation de logement sociale (alinéa 34).

Ces dispositions n'ont pas d'impact sur les bénéficiaires actuels des aides à l'accession.

Comparé au coût de l'ensemble des aides au logement, le coût des aides à l'accession est faible. L'économie pour le FNAL est évaluée à 50 millions d'euros pour 2018.

C. L'AVIS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

Les aides personnelles aux propriétaires ont un double objectif : d'une part, rendre solvables les accédants les plus modestes en couvrant une partie des mensualités des emprunts immobiliers souscrits, d'autre part, elles constituent un « filet de sécurité » pour les ménages qui, ayant souscrit un prêt, connaissent une dégradation de leur situation financière ou une augmentation des charges de famille, grâce à des mécanismes de majoration prévus par la réglementation en cas de chômage, de séparation, de décès ou de longue maladie.

Prises en compte lors de l'établissement d'un plan de remboursement auprès d'un établissement bancaire, elles peuvent être décisives pour l'obtention d'un prêt.

À rebours de la proposition du Gouvernement, l'enquête de la Cour des comptes, à la demande du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, sur les « aides de l'État à l'accession à la propriété » (19) souligne que « *l'effort financier public en faveur de l'accession à la propriété reste très limité* ». Les dispositifs d'aides compensent de moins en moins la discordance croissante entre les revenus des ménages et les prix de l'immobilier d'habitation, en raison notamment de la forte progression des coûts du foncier.

Votre Rapporteur spécial craint, d'une part, que cette mesure ne rende plus difficile encore l'accession à la propriété des ménages modestes, particulièrement pour les ménages des territoires ruraux s'ils ne sont plus

éligibles au prêt à taux zéro, et d'autre part, que cette mesure pourrait être un mauvais signal dès lors que le Gouvernement souhaite favoriser la vente de logements HLM afin de permettre aux organismes du logement social de reconstituer des fonds propres. Il souhaite donc que soit trouvée une issue favorable dans le cadre de la négociation en cours entre le Gouvernement et les bailleurs sociaux.

II. LA « RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ » COUPLÉE À LA DIMINUTION DE L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT POUR LES LOCATAIRES DU PARC SOCIAL

A. LE DROIT EN VIGUEUR

La « réduction de loyer de solidarité » vise les logements conventionnés du parc social, ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement.

1. Les loyers du parc social conventionné

La fixation des loyers HLM fait, en effet, l'objet d'un encadrement rigoureux : elle doit respecter des montants maximaux fixés chaque année par circulaire pour les nouvelles opérations, en fonction des zones géographiques et des financements utilisés, et indexés sur l'indice de référence des loyers.

Or, les logements qui ouvrent le droit aux APL pour les locataires sont des logements conventionnés pour lesquels le bailleur a conclu une convention avec l'État l'engageant à louer sous certaines conditions. Le loyer maximum applicable est inscrit dans la convention (L. 353-2 et R 353-16 CCH) et doit également respecter les loyers plafonds déterminés par circulaire annuelle (art. L 442-1-1 CCH). Ces règles sont opposables jusqu'à l'expiration de la convention.

Dans la limite de ces plafonds, les loyers effectifs sont fixés par délibération des conseils d'administration des organismes. Le loyer est fixé au mètre carré de surface utile pour les conventions conclues postérieurement au 1er juillet 1996. Ainsi, le loyer d'un logement HLM est obtenu en multipliant un prix par une surface.

2. Le volet locatif de l'aide personnalisée au logement

L'aide personnalisée au logement, créée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme du financement du logement, relève du code de la construction et de l'habitation. Elle ne concerne que la métropole. Contrairement aux allocations logement, son champ se définit d'abord en termes de logements, quelles que soient les caractéristiques familiales des occupants. C'est la convention conclue entre l'État et l'opérateur de logement social régissant l'octroi des financements aidés pour la production des logements qui constitue le fait générateur de l'aide.

Seuls les logements conventionnés en vertu des dispositions de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ouvrent droit à l'APL. Dans le secteur locatif, il s'agit des logements conventionnés financés par des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration), par des PLA (prêts locatifs aidés) auxquels ont succédé les PLUS (prêts locatifs à usage social), par des prêts locatifs sociaux (PLS), les logements conventionnés à l'occasion de l'attribution de subventions à l'amélioration (PALULOS ou ANAH), ainsi que les logements existants, conventionnés sans travaux, appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré, à des sociétés d'économie mixte (SEM) ou à d'autres bailleurs.

Dans ces logements, le montant de l'APL est établi par application d'un barème réglementaire en tenant compte des ressources, de la situation familiale du demandeur et du montant du loyer acquitté.

Le montant de l'aide personnalisée est calculé selon la formule :

APL = L + C - PP - Mfo

dans laquelle :

– L représente pour une période d'un mois le loyer principal effectivement payé pris en compte dans la limite du plafond de loyer ;

– C représente le montant forfaitaire des charges ;

– PP représente la participation personnelle du ménage à la dépense de logement ;

– Mfo représente un montant fixé forfaitairement (par lequel le Gouvernement met en œuvre la réduction forfaitaire de 5 euros des aides au logement).

L'APL est financée, depuis 2006, par le Fonds national d'aide au logement, qui bénéficie essentiellement d'une subvention d'équilibre de l'État et de participations d'Action Logement. L'aide est liquidée et payée pour le compte du FNAL par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de la mutualité sociale agricole (CMSA).

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ARTICLE

Le 2° et le 7° du I du présent article décrivent le dispositif de la « réduction de loyer de solidarité » (RLS) et la diminution concomitante de l'aide personnalisée au logement des locataires concernés.

1. Le mécanisme de RLS

La création de cette RLS nécessite de créer un nouvel article 442-2-1 dans le code de la construction et de l'habitation défini au 6° du I de l'article 52 (alinéas 11 à 21).

a. Le champ de la réduction de loyer

Le présent article définit le champ d'application de la réduction de loyer selon l'organisme bailleur et le type de logement d'une part, et selon les bénéficiaires de l'APL d'autre part.

i. Les logements visés

La réduction de loyer doit être appliquée par tous les organismes de logement social, visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à savoir les offices publics de l'habitat, les sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré, les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré et les fondations d'habitation à loyer modéré (alinéa 12). Le 7° du I du présent article inclut également dans le champ les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

Parmi les logements détenus ou gérés par ces OLS, seuls les logements à usage locatif ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement sont visés. Le champ des logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement est défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Comme défini *supra*, il s'agit essentiellement des logements financés par des prêts aidés de la Caisse des dépôts et consignations et d'Action logement (PLAI, PLUS, PLS), dits logements conventionnés.

Le présent article prévoit cependant une exception pour les logements-foyers (alinéa 12).

En outre, il a été confirmé au Rapporteur spécial que la réforme ne vise que les logements gérés par les organismes de logement social, ce qui exclut de son champ les logements gérés par les organismes visés à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir ceux qui bénéficient de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale, ceux ayant pour objet de sous-louer à des personnes âgées, à des personnes présentant un handicap, à des personnes de moins de trente ans ou à des actifs dont la mobilité professionnelle implique un changement de secteur géographique, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ayant pour objet de sous-louer à des étudiants, les associations dont l'objet est de favoriser le logement des étudiants et de gérer des résidences universitaires, les organismes sous-louant à des accueillants familiaux ainsi qu'aux personnes âgées ou présentant un handicap, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale qui sous-louent à titre temporaire à des personnes physiques et à des travailleurs saisonniers et les établissements publics de coopération intercommunale qui sous-louent dans le cadre de la compétence d'aide aux personnes âgées.

ii. Les locataires visés

La réduction de loyer ne vise pas tous les bénéficiaires des APL locataires d'un logement social : elle s'applique « aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond fonction de la composition du foyer et de la zone géographique » (alinéa 12). Le présent article détermine la limite maximale des plafonds de ressources ouvrant droit à la réduction de loyer en fonction de la composition familiale.

LIMITE MAXIMALE DES PLAFONDS DE RESSOURCES OUVRANT DROIT À UNE RLS EN 2018

(en euros)

Bénéficiaire	Plafond de ressource maximal
Bénéficiaire isolé	1 294
Couple sans personne à charge	1 559
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1 984
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2 361
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2 890
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3 334
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3 712
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4 109
Personne à charge supplémentaire	400

Source : d'après l'article 52 – pastillage 18.

Dans la limite de ces plafonds, les plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget (alinéa 17) et indexés sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac.

Le montant maximal des plafonds de ressources doit être décliné en fonction des zones géographiques par voie réglementaire.

D’après le ministère de la cohésion des territoires, ce plafond de ressources a été déterminé en fonction des revenus d’exclusion de l’APL de telle manière que tous les allocataires d’APL dans le parc locatif social bénéficient de la réduction de loyer. L’USH estime qu’environ 100 000 locataires pourraient être éligibles à la réduction de loyer alors qu’ils ne bénéficient pas de l’APL.

Les ressources sont prises en compte selon les mêmes modalités que dans le calcul des droits à l’aide personnalisée au logement (alinéa 20).

b. Le montant forfaitaire de réduction de loyer en fonction de la composition familiale du foyer

Le nouvel article 442-2-1 du CCH distingue un plafond maximal de « réduction de loyer de solidarité », revalorisé chaque année en fonction de l’indice de référence des loyers (IRL) et une réduction réelle, fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget (alinéa 13).

Son montant varie en fonction de la composition familiale du foyer et du nombre de personnes à charge.

MONTANT MAXIMAL DE RÉDUCTION DE LOYER POUR L’ANNÉE 2018

(en euros)

Bénéficiaire	Montant maximal de la « réduction de loyer »
Personne isolée	50
Couple sans personne à charge	61
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	69
Par personne supplémentaire à charge	10

Source : pastillage 14 – article 52 du PLF pour 2018.

L’article ne précise pas de limite inférieure au montant de réduction de ressources. D’après les informations transmises au Rapporteur spécial, le Gouvernement entend décliner ce montant maximal en fonction des zones géographiques. Le montant maximal correspondrait au montant de réduction de loyer en zone 1.

MONTANT MAXIMAL DE RÉDUCTION DE LOYER POUR L’ANNÉE 2018

(en euros)

Bénéficiaire	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
Bénéficiaire isolé	50	44	41
Couple sans personne à charge	61	54	50
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	69	60	56
Par personne supplémentaire à charge	10	9	8

Source : ministère de la cohésion des territoires.

Pour les années suivantes, l’article prévoit une indexation de ces montants maximaux et du montant réel de la réduction de loyer de solidarité sur l’indice de référence des loyers (alinéa 16).

Puisque cette RLS ne peut pas modifier le loyer des allocataires, elle doit faire l’objet d’une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire (alinéa 21).

Le présent article ouvre la possibilité de prévoir un montant de réduction de loyer spécifique pour les colocations, sans en préciser le sens (alinéa 15).

Le **1°** du **IV** de l’article 52 prévoit que la RLS est applicable aux contrats de location en cours. *La référence au 4° du I est en revanche erronée, puisque la RLS est mise en œuvre par le 6° du I de l’article.*

L’évaluation préalable précise que la mise en œuvre effective de la réduction de loyer de solidarité serait effectuée par l’agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) dans le cadre de ses missions de contrôle définies à l’article L. 342-2 du code de la construction et de l’habitation. L’ANCOLS contrôle une centaine d’organismes par an environ, l’application du RLS serait donc vérifiée comme l’est aujourd’hui l’application du SLS par des requêtes sur des fichiers et sur dossiers.

2. La diminution de l’aide personnalisée au logement

Les locataires qui bénéficient d’une réduction de loyer en application du présent article voient leur aide personnalisée au logement diminuer dans une fourchette comprise entre 90 % et 98 % de la réduction de loyer de solidarité (alinéa 5). Cette mention est insérée à l’article L. 351-3 du code de la construction et de l’habitation, définissant les modalités de calcul de l’aide personnalisée au logement.

Si les montants de réduction de loyer et de plafonds de ressources sont définis par arrêtés, le montant de diminution des aides personnalisées au logement doit être défini par décret.

Ainsi, les allocataires de l'APL qui bénéficieront d'une réduction de loyer verront également leur APL réduite, mais dans une proportion ne pouvant excéder 98 % de la réduction de loyer. La distinction entre la réduction de loyer et la diminution des aides, légèrement inférieure, permet aux allocataires de l'APL de bénéficier de la différence, soit de quelques euros de réduction de loyer.

GAIN DE LA RÉFORME POUR LE LOCATAIRE

(en euros)

Bénéficiaire	Montant maximal de la réduction de loyer	Montant maximal de réduction des APL	Gain pour le locataire
Personne isolée	50	45 à 49	1 à 5
Couple sans personne à charge	61	54,9 à 59,78	1,22 à 6,1
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	69	62,1 à 67,62	1,38 à 6,9
Par personne supplémentaire à charge	10	9 à 9,8	0,2 à 1

Source : commission des Finances.

La réforme bénéficie à l'État dans une fourchette de 90 à 98 % et aux locataires dans une fourchette de 2 à 10 %

Pour les locataires bénéficiant d'une aide personnalisée au logement dont le montant serait inférieur à la réduction de loyer, la différence entre la réduction de loyer et le montant d'APL perçu constitue un gain net. C'est également le cas pour les 100 000 bénéficiaires de la réduction de loyer qui ne perçoivent pas d'APL.

La réduction de loyer définie par l'article ne sera pas prise en compte dans le calcul des aides personnalisées au logement. C'est donc le loyer déterminé dans le bail avant modification introduite par le présent article qui sera pris en compte dans le calcul de l'APL.

C. L'AVIS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

Pour une analyse plus détaillée, votre Rapporteur spécial vous renvoie à la seconde partie de ce rapport spécial.

Ce qui est présenté comme une réduction de loyer est, selon votre Rapporteur spécial, un prélèvement sur l'autofinancement des organismes de logement social. Les loyers, définis par convention, ne seront pas diminués, seule la quittance de loyer fera mention d'une diminution de loyer et des aides au logement prise en charge par les bailleurs sociaux.

L'analyse présentée dans l'évaluation préalable de l'article 52 fait apparaître une diminution des ressources des OLS d'un montant total de 1,720 milliard d'euros (hypothèse d'un montant de réduction de loyer identique aux plafonds).

IMPACT DE LA RLS SUR LES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL

Type de bailleur	Ménages allocataires (2016)	Réductions annuelles (M€)
OPHLM	1 231 270	– 828
SAHLM	1 086 925	– 749
SEM	205 806	– 143
Total	2 524 001	– 1 720

Source : évaluation préalable de l'article 52.

Selon l'analyse de l'USH, aucun allocataire de l'APL ne serait exclu du dispositif. En revanche, puisque le texte ne vise pas expressément les allocataires de l'APL, environ 60 000 ménages ont une APL entre 0 et 10 euros donc non versée [(20)] et 100 000 locataires pourraient être éligibles à la réduction de loyer compte tenu de leurs revenus alors qu'ils ne bénéficient pas de l'APL. Par ailleurs il existe des ménages qui ont des revenus qui les rendent éligibles à l'APL mais qui n'ont pas recours à la prestation. Leur nombre est par nature difficile à évaluer.

Aussi, le coût pour les OLS excède l'économie pour le FNAL. En effet, dans l'hypothèse la plus favorable aux bailleurs, si le montant de la réduction des APL est de 98 % (fourchette) du montant de la réduction de loyer, le coût pour les bailleurs est de 30 millions d'euros de plus que l'économie de dépense du FNAL (2 % de 1,5 milliard d'euros). Pour les ménages dont l'APL est inférieure à 50 euros, le coût supplémentaire de la RLS par rapport à la baisse d'APL est estimé à environ 50 millions d'euros. Pour les locataires sans APL, le coût supplémentaire de la RLS est estimé à plus de 100 millions d'euros. Au total (en tenant compte du gel des loyers),

le coût de l'article 52 du projet de loi de finances pour 2018 est estimé à 1,9 milliard d'euros pour les organismes de logement social pour 2018.

D'après les premières analyses, ce prélèvement pourrait conduire 184 OLS à un autofinancement négatif dès 2018. Cette mesure risque de dégrader excessivement la situation financière des organismes de logement social et de freiner fortement tout projet d'investissement pour la construction de logements neufs ou la réhabilitation du parc existant.

Votre rapporteur considère cependant que la réforme structurelle du modèle du logement social est une ardente obligation, l'électrochoc de la réforme des aides personnalisées au logement en est le signe annonciateur. Il est nécessaire d'imaginer des paliers pour la rende effective celle-ci afin que les contreparties proposées par le gouvernement produisent totalement leurs effets. La montée en charge de la réforme sur trois ans paraît raisonnable. L'article 52 doit être perçu comme une invitation à négocier.

Le Rapporteur spécial a proposé plusieurs solutions alternatives.

Compte tenu de la bonne santé financière du secteur et de l'inefficience de la dépense publique consacrée au logement, les bailleurs sociaux doivent contribuer à l'effort de redressement des finances publiques. À cet effet, le Rapporteur spécial a déposé en première partie de la présente loi de finances un amendement visant à modifier le taux réduit de TVA applicable au secteur de 5,5 % à 10 % (rendement estimé de 750 millions d'euros) et un amendement visant à créer une contribution sur les revenus locatifs des bailleurs sociaux (rendement de 400 millions d'euros).

Si une solution fiscale n'était pas trouvée, votre Rapporteur spécial s'interroge sur l'opportunité de transformer la réduction de loyer de solidarité en une « réduction forfaitaire de charges », selon le même mécanisme que celui proposé par le Gouvernement. Les locataires dont le logement est énergivore connaîtraient un forfait de charge supérieur, ouvrant droit à une réduction forfaitaire de charges qui se traduirait également par une diminution des APL prise en charge *in fine* par le bailleur. Cette réduction de loyer accessoire de solidarité serait proportionnelle à l'étiquette énergétique du logement. Ce mécanisme constituerait une incitation à la rénovation énergétique pour les bailleurs qui bénéficieraient de nouveau des aides au logement sans diminution dès lors que le logement atteindrait une meilleure performance énergétique.

III. LA PÉRÉQUATION AU SEIN DU SECTEUR HLM

A. LE DROIT EN VIGUEUR

Deux acteurs sont identifiés par le code de la construction et de l'habitation pour établir des mécanismes de mutualisation entre les organismes du logement social.

1. La mutualisation conventionnelle entre l'USH et l'État

L'Union sociale pour l'habitat fédère la fédération nationale des offices publics de l'habitat, les entreprises sociales pour l'habitat, la fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM et l'union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (pour les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété).

Selon l'article L. 411-8 du code de la construction et de l'habitation, l'USH est habilitée à conclure avec l'État des conventions ayant pour objet de favoriser la réalisation des objectifs de la politique du logement, dans des domaines précis. Les stipulations des conventions ainsi conclues entrent en vigueur et s'imposent après approbation par arrêté du ou des ministres concernés.

La loi ALUR a prévu à l'article à l'article L. 411-8-1 du CCH que ces conventions peuvent également porter sur une mutualisation financière entre organismes de logement social destinée à la réalisation des programmes de construction et de réhabilitation prioritaires.

Le schéma suivant décrit ce mécanisme de mutualisation.

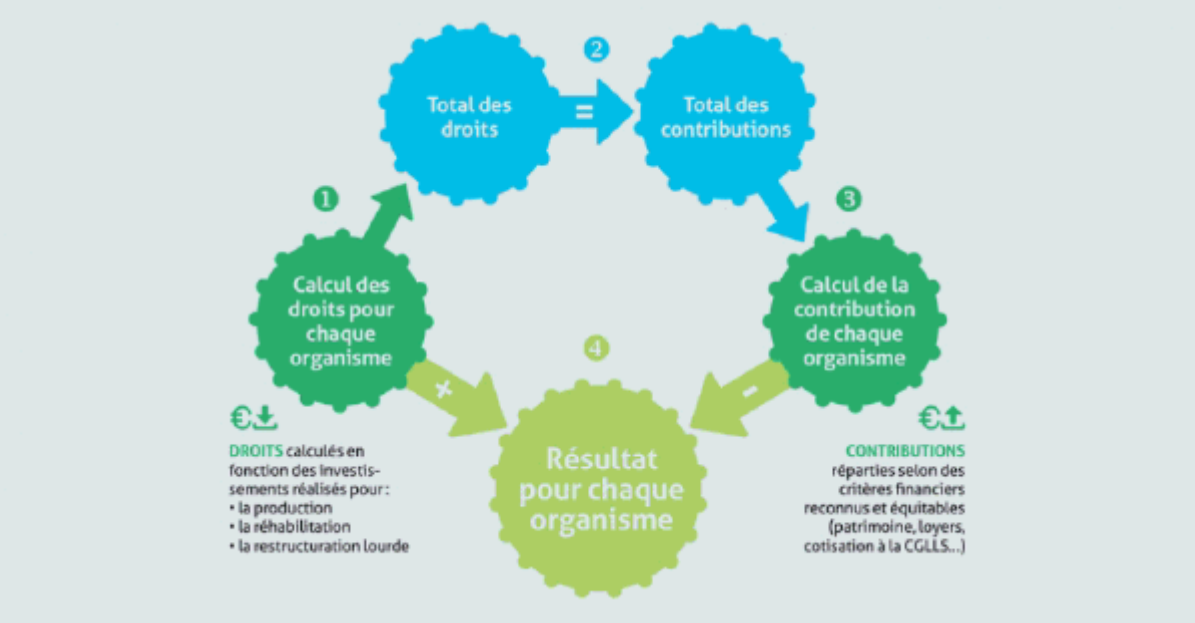

Source : USH.

À l'issue d'une année d'activité, les droits des organismes sont calculés en fonction des investissements qu'il a réalisés. L'addition de ces droits aboutit au montant total des contributions à appeler, qui sont ensuite réparties entre les organismes selon des critères financiers (patrimoine, loyers, cotisation à la CGLLS).

L'Agenda HLM 2015-2018 prévoit une mutualisation de 350 millions d'euros par an pendant trois ans pour soutenir les investissements de réhabilitation.

2. La mutualisation imposée par cotisation auprès de la CGLLS

Créée par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la Caisse de garantie du logement locatif social est un établissement public administratif, doté du statut de société de financement, placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'économie.

Son domaine d'activité, défini à l'article L. 452-1 du CCH, consiste notamment à :

– garantir les prêts réglementés accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux bailleurs sociaux, en l'absence de garantie d'une collectivité territoriale ;

– prévenir les difficultés des organismes ;

– et, le cas échéant, les aider à se redresser et se réorganiser.

Dans les conditions fixées par la commission de réorganisation des organismes de logement social, placée auprès du conseil d'administration – mais composée majoritairement de représentants des organismes HLM – elle peut accorder des concours financiers pour prévenir les difficultés financières des organismes, redresser les organismes en difficulté ou favoriser leur réorganisation et leur regroupement.

Les ressources de la CGLLS sont définies à l'article L. 452-3 du CCH. Les cotisations et majorations versées par les organismes HLM, SEM et organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage d'insertion, au titre de leur activité locative sociale, en constituent une part importante.

La cotisation annuelle à la CGLLS, dite « première cotisation » et régie par l'article L. 452-4 du CCH, est due par les organismes précités au 1er janvier de l'année précédant l'année de contribution. Elle a pour assiette la totalité des loyers et redevances appelés au cours du dernier exercice clos précédant l'année de contribution, au titre des logements à usage locatif et des logements-foyers sur lesquels les organismes sont titulaires d'un droit réel.

Cette cotisation est proportionnellement réduite en fonction du nombre de bénéficiaires des trois aides au logement, du nombre de logements situés dans les QPV et du nombre de logements ayant fait l'objet d'une première mise en service ou d'un conventionnement avec le concours financier de l'État. Cette pondération permet l'instauration d'une solidarité entre redevables.

Le taux de cotisation maximal, prévu à l'article L. 452-4 du CCH, a été porté de 1,5 % à 2,5 % par la loi de finances initiale pour 2016. L'arrêté du 3 février 2017 a fixé son taux à 1,58 %. En 2016, le produit de la cotisation nette après réductions atteint 234 millions d'euros.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le **3°** du **I** du présent article ouvre la possibilité, pour les organismes de logement social, de prévoir des conventions entre l'Union sociale pour l'habitat et l'État portant sur la mutualisation financière pour compenser la mise en œuvre du RLS (7). Ces conventions ne pourraient entrer en vigueur qu'après approbation des ministres concernés – les ministres « concernés » ne sont cependant pas cités par l'article. *Votre Rapporteur spécial propose donc un amendement rédactionnel pour désigner les ministres chargés du logement et du budget.*

En réécrivant l'article L. 411-8-1 CCH, le 3°du I supprime l'article existant, institué par la loi ALUR. Cet article permettait, lorsque les besoins de construction ou de réhabilitation du parc social révèlent d'importantes inégalités entre territoires, d'utiliser les instruments de conventionnement entre l'État et le mouvement HLM relevant de l'article L. 411-8 pour établir une mutualisation financière, à la condition que la convention précise le programme des réalisations, sa durée, de trois ans maximum, et les critères d'attribution des aides. Une fois approuvée par arrêté ministériel, la convention de mutualisation s'impose à tous les organismes HLM. Le Gouvernement considère que, compte tenu de l'effort rendu nécessaire par la réforme proposée, il est préférable d'orienter toutes les ressources mutualisées pour établir cette péréquation.

Le **II** du présent article prévoit que si la mutualisation financière ne fait pas l'objet d'une convention entre l'USH et l'État avant le 1er avril 2018 – ou si cette convention n'a pas été approuvée par arrêté avant cette date – les dispositions du II entrent en vigueur. *Le passage du pluriel au singulier – une ou plusieurs conventions - manque de cohérence* (alinéa 24).

Le présent article prévoit une augmentation du taux de cotisation de base des bailleurs sociaux à la caisse de garantie du logement locatif social, prévu à l'article L. 452-4 CCH. Ce taux de 2,5 % du montant des loyers et redevances appelés passerait à 3,5 % (alinéa 25).

L'article ajoute ainsi une nouvelle mission à la liste déjà longue des missions exercées par la Caisse. Elle lui confie le soin de mettre en place un mécanisme de péréquation entre les organismes soumis à la « réduction de loyer de solidarité » (alinéas 26 à 29), en créant une commission de péréquation auprès du conseil d'administration de la CGLLS, statuant sur les concours financiers pouvant être accordés aux organismes mis en difficulté par la RLS.

Les règles de déontologie en vigueur pour les membres de la CGLLS s'appliqueraient à cette commission de péréquation, à savoir qu'aucun de ses membres ne peut prendre part au vote dans une affaire où il a un intérêt personnel (alinéa 30).

C. L'AVIS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

Si l'option d'une mutualisation volontaire à travers l'Union sociale pour l'habitat présente l'avantage d'une gestion interne au secteur, votre Rapporteur spécial craint que cette mutualisation financière ait peu de chance d'aboutir compte tenu des sommes en jeu bien supérieures aux actions de mutualisation portées par l'USH. Les organismes HLM qui devraient être les principaux contributeurs à la mutualisation ont déjà fait savoir qu'ils ne la souhaitaient pas. Par ailleurs, l'USH ne représente pas les sociétés d'économie mixte pourtant concernées par la réforme.

Concernant la CGLLS, le projet de loi de finances prévoit en son article 19 d'augmenter la cotisation de la CGLLS au Fonds national des aides à la pierre (FNAP), en contrepartie de la réduction des crédits budgétaires du programme 135. Cette fraction est portée de 270 à 375 millions d'euros.

La « première cotisation » à la CGLLS 2017, assise sur les loyers 2016, a rapporté 241 millions d'euros. Dans ces conditions, on peut légitimement penser que le taux de « première cotisation », actuellement de 1,58 %, serait porté à son taux maximal de 3,5 % par arrêté des ministres concernés en début d'année 2018.

Pour 2018, ce taux s'appliquerait sur les loyers et redevances appelés en 2017, sans tenir compte de la réduction de loyer de solidarité. Les organismes HLM devront payer un taux de cotisation plus élevé sur une assiette dont ils ne disposent plus en 2018.

Pour la suite, la réduction des loyers implique une diminution de l'assiette de la cotisation donc une perte de recette à compter de 2019. Le rendement de la cotisation additionnelle à la CGLLS, assise sur l'autofinancement (de 130 millions d'euros en 2017), chuterait quant à lui de 75 millions d'euros.

Pour 2019, compte tenu de la réduction de l'assiette engendrée par la réduction de loyer, la CGLLS estime que le produit de cotisation avec application du taux maximal serait de 172 millions d'euros. Ce montant est inférieur aux ressources nécessaires pour mettre en œuvre une péréquation. Par conséquent, votre Rapporteur spécial considère que, si l'article 52 était adopté en l'état, les mesures de péréquation proposées par le présent article devraient être complétées.

IV. LE RENFORCEMENT DU SUPPLÉMENT DE LOYER DE SOLIDARITÉ

A. LE DROIT EN VIGUEUR

1. Caractéristiques du SLS

Le supplément de loyer de solidarité est un dispositif qui permet de majorer le montant du loyer demandé aux locataires d'un logement social – dont l'attribution est subordonnée au respect de plafonds de ressources – lorsque, postérieurement à leur entrée dans les lieux, ces plafonds de ressources sont dépassés.

Pour ne pas aller à l'encontre de l'objectif de mixité sociale, l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le SLS ne s'applique pas dans les zones de revitalisation rurales et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le programme local de l'habitat peut également définir des zones géographiques dans lesquelles ce supplément de loyer ne s'applique pas, après avis conforme du préfet du département.

En 2006, la loi ENL [(21)] a rendu le SLS obligatoire pour tous les locataires, dès lors que les ressources de l'ensemble du foyer dépassent de 20 % les plafonds en vigueur pour l'attribution du logement (article 441-3 CCH).

La loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 [(22)] a renforcé le SLS en supprimant la possibilité pour certains logements de bénéficier d'une exemption ou d'une modulation dans le cadre des conventions d'utilité sociale (CUS).

2. Contrôle, liquidation et mise en recouvrement incombent aux OLS

Il incombe aux bailleurs, organismes HLM ou sociétés d'économie mixte, de mettre en œuvre ce dispositif.

Le dépassement des plafonds de ressources est constaté par le bailleur à partir de l'enquête sur les ressources qu'il réalise chaque année auprès des locataires. Selon l'article L. 441-9 CCH, les locataires doivent communiquer chaque année à leur bailleur les avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu de l'ensemble des personnes vivant dans le logement. Les bénéficiaires des trois aides au logement n'y sont pas soumis dans la mesure où l'examen de leurs ressources est déjà contrôlé par les caisses d'allocation familiale.

Depuis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, lorsque pendant deux années consécutives les ressources du locataire sont supérieures à 150 % des plafonds de ressources, le locataire perd son droit au maintien dans les lieux.

Les ressources sont appréciées selon les modalités applicables en matière d'attribution de logement, soit l'année n-2. Il est tenu compte des dernières ressources connues dès lors qu'elles sont inférieures d'au moins 10 % à celles de l'année de référence.

Le locataire est tenu de répondre dans un délai d'un mois. Passé cette date et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le bailleur liquide provisoirement le supplément de loyer en tenant compte du coefficient maximal, actuellement fixé à 14,90 en vertu de l'article R. 441-6 CCH.

Le montant mensuel du supplément de loyer de solidarité est égal au produit de la surface habitable du logement par le coefficient de dépassement du plafond de ressources et par le supplément de loyer de référence mensuel par mètre carré habitable. Un barème national unique s'applique, défini par décret en conseil d'État, prévu à l'article R. 441-21 du CCH. Le montant annuel du supplément de loyer de solidarité, cumulé avec le montant annuel du loyer principal, est plafonné à 30 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

L'organisme HLM qui n'a pas exigé le paiement du supplément de loyer de solidarité ou qui n'a pas procédé aux diligences lui incombant pour son recouvrement, à l'exclusion de celles relevant de la responsabilité propre d'un comptable public, est passible d'une pénalité dont le montant est égal à 50 % des sommes éligibles et non mises en recouvrement. La sanction est présentée par le représentant de l'État dans le département de situation du logement, après que l'organisme HLM a été appelé à présenter ses observations.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Les **4°** et **5°** du **I** du présent article visent à modifier le seuil de déclenchement de l'application du supplément de loyer de solidarité ainsi que le montant de la pénalité appliquée aux organismes HLM qui n'auraient pas exigé le paiement du SLS.

Alors qu'actuellement, le supplément de loyer de solidarité s'applique lorsque les ressources du locataire dépassent d'au moins 20 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution du logement, le SLS s'appliquerait dès lors que les ressources du locataire dépassent les plafonds de ressources (alinéa 9).

La pénalité applicable aux organismes de logement social qui n'auraient pas exigé le paiement du supplément de loyer de solidarité est doublée : elle passerait de la moitié à la totalité des sommes exigibles et non mises en recouvrement (alinéa 10).

C. L'AVIS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

D'après l'évaluation préalable de l'article, l'abaissement du seuil de déclenchement du SLS au premier euro au-delà des plafonds de ressources concernerait 165 000 ménages supplémentaires.

Les recettes issues du supplément de loyer de solidarité sont soumises à la « première cotisation » des bailleurs sociaux à la CGLLS. Depuis la loi de finances initiale pour 2016, le supplément de loyer de solidarité, auparavant compris dans l'assiette de base, est désormais isolé et taxé différemment. Son taux d'imposition maximal est de

100 % au bénéfice de la CGLLS, bien que le taux réel de taxation du SLS est fixé à 85 % par voie réglementaire. L'augmentation de son produit permet donc de participer à la péréquation envisagée au sein de la CGLLS.

Votre rapporteur spécial attire cependant l'attention sur la situation des « travailleurs pauvres » habitants dans les territoires tendus. Cette population, si elle est fortement concernée par la modification du barème ne pourra ni payer son loyer ajouté à son SLS, ni retrouver un logement en secteur marchand, sa capacité financière est insuffisante.

Dans sa lettre aux bailleurs sociaux, le Premier ministre estime le produit de la hausse du SLS à 150 millions d'euros, bien au-delà des éléments fournis dans l'évaluation préalable de l'article. Il a été confirmé à votre Rapporteur spécial que le Gouvernement entend modifier, par voie réglementaire, le barème prévu à l'article R. 441-21 du code de la construction et de l'habitation. L'objectif est d'augmenter d'une part le rendement afin de financer les mesures de péréquation entre bailleurs, et d'autre part d'inciter les locataires visés à quitter le parc social pour le secteur libre, en fixant le surloyer de telle manière que le résultat de l'addition du loyer et du surloyer se rapproche des loyers du parc privé.

V. LES MODALITÉS D'INDEXATION DES AIDES ET DES LOYERS

A. LE DROIT EN VIGUEUR

1. L'indexation des aides au logement

Depuis le 1er janvier 2008, conformément à la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 26), les paramètres représentatifs de la dépense de logement entrant dans le calcul des aides personnelles au logement sont désormais indexés chaque année, sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL). Auparavant, cette indexation n'était pas prévue par les textes : elle n'était donc pas systématique.

Le barème des trois aides au logement fait l'objet d'une indexation sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) au 1er octobre de chaque année. Cette indexation est prévue à l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'aide personnalisée au logement, à l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale pour l'ALF et à l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale pour l'ALS.

Les paramètres concernés sont :

– les plafonds de loyers pris en compte dans le calcul des aides ;

– les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;

– les montants forfaitaires de charges ;

– les équivalents de loyer et de charges locatives ;

– le terme constant de la participation personnelle du ménage.

L'IRL, défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, est publié chaque trimestre par l'INSEE. L'IRL pris en compte est celui du deuxième trimestre de l'année n-1.

Cette indexation sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) vise à assurer le maintien de l'efficacité sociale de l'aide, en veillant à ce que les taux d'effort des ménages ne se dégradent pas

SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DES PARAMÈTRES DEPUIS 2015

Paramètres	1er octobre 2015	1er octobre 2016	1er octobre 2017
Loyers-plafonds **Mensualités-plafonds** **Redevances équivalentes au loyer et aux charges en foyers APL**	+ 0,08 %	Nulle	+ 0,75 %
Forfait charges Métropole	+ 0,08 %	Nulle	+ 0,75 %
Forfait charges DOM	+ 0,08 %	Nulle	+ 0,75 %
Participation personnelle minimale P0	+ 0,08 %	Nulle	+ 0,75 %

Source : réponse au questionnaire budgétaire.

Le montant de ressources forfaitaires (en fonction de l'indice des prix à la consommation de l'année n-2), le plancher de ressources forfaitaires pour les étudiants et le seuil d'exonération d'évaluation forfaitaire des moins de 25 ans (en fonction de l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année n-1) sont quant à eux revalorisés au 1er janvier.

2. L'indexation des loyers et redevances

Les modalités de revalorisation des loyers du parc locatif social sont définies dans le code de la construction et de l'habitation :

– pour les logements conventionnés à l'APL, prévoit que les loyers et redevances maximaux prévus dans les conventions (article L. 353-9) et les loyers et redevances effectivement pratiqués (article L. 353-9-2) sont revalorisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (du 2ème trimestre de l'année n-1) ;

– pour les logements HLM, l'article L. 442-1 prévoit que les loyers pratiques sont également revalorisés au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (du 2ème trimestre de l'année n-1).

L'IRL s'applique sur les loyers du parc social mais également sur les loyers réels du parc privé.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le **2°** du **IV** du présent article prévoit que l'indexation des barèmes des trois aides au logement sur l'indice des prix à la consommation n'est pas appliquée pour 2018. Les paramètres concernés sont les plafonds de loyers, les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème, les montants forfaitaires de charges, les équivalents de loyer et de charges locatives, le terme constant de la participation personnelle du ménage.

Le **3°** du **IV** prévoit que les loyers et redevances maximaux des conventions ouvrant droit à l'APL, ainsi que les loyers pratiques définis par convention, ne peuvent pas faire l'objet d'une révision indexée sur l'évolution de l'indice de référence des loyers pour l'année 2018. Cette non-indexation ne concerne que les logements du parc social et non les logements du parc privé. Elle permet de ne pas augmenter les loyers des bénéficiaires des aides dans le parc social qui ne verraient pas leurs aides revalorisées.

C. L'AVIS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

La non revalorisation des loyers du parc locatif social en 2018 ne se traduira pas intégralement par une stabilisation des aides au logement car ce gel des loyers ne concerne pas le parc privé.

Le gel des loyers du parc social constituant une nouvelle perte de recette pour les bailleurs sociaux et le gel des paramètres des barèmes des aides au logement réduisant encore le pouvoir solvabilisateur des aides au logement, votre Rapporteur spécial comprend que le présent article s'inscrit dans la maîtrise de la dépense publique que souhaite poursuivre le Gouvernement. D'après l'étude préalable de l'article, l'économie est évaluée à 100 millions d'euros.

Compte tenu de la faiblesse du taux d'inflation en 2017, cette décision devrait avoir un impact limité sur le pouvoir d'achat des ménages.

EXAMEN EN COMMISSION

Après l'audition de M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires, et de M. Julien Denormandie, secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires (voir le compte rendu (23) de la commission élargie du 27 octobre 2017 à 9 heures), la commission examine les crédits de la mission Cohésion des territoires *(M. François Jolivet, rapporteur spécial pour le logement et l'hébergement d'urgence, et M. Mohamed Laqhila, rapporteur spécial pour la politique des territoires).*

Article 29 : *Crédits du budget général*

La commission examine deux amendements identiques II-CF155 de M. Marc Le Fur et II-DN11 de M. Thibault Bazin.

M. Marc Le Fur. Il s'agit de rétablir les contributions de l'État au financement du Fonds national d'aide au logement (FNAL) au niveau de 2017. Nous sommes très hostiles à la réduction des aides personnalisées au logement (APL) et aux conséquences en chaîne que cela entraîne.

M. Thibault Bazin. Les contraintes de la LOLF sont telles que nous devons gager notre amendement en baissant les crédits d'un autre programme, or nous ne pouvons le faire qu'avec le programme 177 relatif à l'hébergement d'urgence. On ne s'imagine pas un seul instant vider ce programme de ses crédits. Nous demandons par conséquent au Gouvernement de trouver un autre moyen de financement afin de rétablir le niveau des APL, avant de mettre en place une réforme globale de la politique du logement.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Avis défavorable. Je note toutefois avec soulagement votre réticence à vider le programme 177 de ses crédits.

La commission ***rejette*** *les amendements II-CF155 et II-DN11.*

Puis elle examine l'amendement II-CD49 de Mme Mathilde Panot créant un nouveau programme Aides à la pierre.

M. Éric Coquerel. Je suis opposé à la logique de bétonisation et d'artificialisation des terres pour le Grand Paris, ce sont des projets qui ne font qu'augmenter l'étalement urbain, et développer des pôles de compétitivité avec lesquels nous sommes en désaccord. Nous avons besoin de ces financements pour le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), dont la subvention de l'État baisse de 150 millions d'euros. Nous proposons donc un transfert du programme 112 vers un nouveau programme intitulé *Aides à la pierre* pour ne pas désagréger la politique du logement.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Avis défavorable.

Mme Amélie de Montchalin. Il nous semble important de maintenir les budgets alloués aux établissements publics d'aménagement parce qu'ils ont été pensés, en partie au moins, comme des projets d'intérêt général au service de la science, de l'économie et de la recherche. Par exemple, à Saclay, les opérations ont été actées et les décisions prises en toute légalité. Nous ne devons pas arrêter des projets lancés. Avis défavorable.

M. Éric Coquerel. Merci pour cette réponse de fond. C'est la légalité contre l'égalité. Nous préférons favoriser l'égalité concernant la politique du logement, que vous écornez par la baisse de financement du FNAP.

*La commission **rejette** l'amendement II-CD49.*

Puis elle examine l'amendement II-CF159 de M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Nous proposons d'inscrire 185 millions d'euros au titre du projet de loi de finances pour 2018 pour commencer à payer le milliard d'euros annoncé pour le financement de la rénovation urbaine.

M. Mohamed Laqhila, rapporteur spécial. Je partage l'idée qu'il est indispensable de doter l'ANRU des moyens nécessaires à la réalisation du nouveau plan. Le retour de l'État dans le financement de l'agence a été promis, 200 millions d'euros de crédits de paiement ont été prévus sur le quinquennat : 15 millions en 2018, 25 millions en 2019, 35 millions en 2020, 50 millions en 2021 et 75 millions en 2022. J'invite donc les auteurs de cet amendement à rejoindre celui que j'ai déposé pour inscrire le doublement de l'enveloppe liée au programme. Avis défavorable, même si j'en approuve l'intention.

M. François Pupponi. En tant qu'ancien président de l'ANRU, je vous assure que vous ne tiendrez pas le rythme. L'ANRU a besoin d'un milliard pour commencer à financer les projets. S'ils n'y sont pas, c'est impossible.

M. Thibault Bazin. Cela pose la question de la parole de l'État et de l'engagement donné. Il y a des contrats pluriannuels en jeu avec des cofinancements, il faut que l'État tienne parole.

*La commission **rejette** l'amendement II-CF159.*

Puis elle examine l'amendement II-CF157 de M. Mohamed Laqhila, rapporteur spécial.

M. Mohamed Laqhila, rapporteur spécial. Cet amendement vise à permettre le déploiement en 2018 d'une partie des crédits de la politique de la ville dont l'annulation a été vivement ressentie dans les quartiers prioritaires. Il propose donc un transfert de 24 millions d'euros de l'action 7 vers le programme de la *Politique de la ville*.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Je comprends la volonté du rapporteur mais il entache l'équilibre de la loi de finance. J'y suis donc défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement II-CF157.*

*

Sur l'avis favorable de MM. François Jolivet et Mohamed Laqhila, rapporteurs spéciaux, la commission adopte les crédits de la mission Cohésion des territoires.

*

La commission examine maintenant l'article 52, rattaché.

Article 52 : *Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social*

La Commission examine les amendements de suppression de l'article II-CF150 de M. Marc Le Fur, II-CF160 de M. François Pupponi, II-CD24 de M. Guy Bricout, II-CD48 de Mme Mathilde Panot, II-CL23 de M. Stéphane Peu, II-CL51 de M. Jean-Louis Masson et II-DN6 de Thibault Bazin.

M. Marc Le Fur. Cet amendement vise à supprimer l'article 52 qui impose aux bailleurs sociaux d'absorber la baisse des APL. Cela va mettre en péril des bailleurs sociaux déjà fragiles et mettre en cause des collectivités territoriales qui sont garantes des emprunts des bailleurs sociaux. De plus, cela va menacer les programmes d'investissement de construction, de réhabilitation et de mise aux normes.

M. François Pupponi. Je demande également la suppression de cet article notamment parce qu'il y a un problème de calendrier. La baisse de l'APL sera opérée par les CAF au 1er janvier 2018, mais la mise en œuvre du sous loyer par les bailleurs sera opérationnelle au mieux en juin 2018. Ainsi, pendant six mois, les allocataires vont perdre entre une partie des APL sans aucune baisse de loyer. Avez-vous anticipé ce problème ?

M. Eric Cocquerel. Samedi, il y a eu un rassemblement à Paris de tous les bailleurs sociaux et des associations. Une personne me disait que ce qui lui permettait de ne pas penser qu'il tombait dans la précarité était d'avoir sur

lui un billet de 5 euros. Cela pour montrer la portée d'un chiffre qui, par ailleurs, ne fait qu'amorcer la baisse future des allocations logement.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. La réduction de loyer de solidarité est un prélèvement sur l'APL qui aurait dû être versé au locataire puisque l'article 52 définit des plafonds permettant de retirer des APL aux bailleurs qui les perçoivent. Il y aura de ce fait des locataires qui verront leur loyer baisser alors qu'ils ne touchent pas d'APL.

M. Thibault Bazin. La mesure de baisse des APL et des loyers prévue à l'article 52 souffre d'un manque de concertation. Les collectivités qui garantissent les prêts pourraient notamment se trouver responsables en cas de faillites de certains OPH et la production de logement neuf risque d'être divisée par deux. Nous proposons donc de revenir sur cette question quand le projet de loi sur le logement sera discuté.

M. Stéphane Peu. Les compensations envisagées et les financements alternatifs, en contrepartie de la baisse des APL, ne sont pas précisés dans cet article. Cette mesure aura un effet récessif sur l'économie : 12 milliards de moins sur le carnet de commande des PME du bâtiment et des artisans.

M. Guy Bricout. Je me joins à cette proposition. Le dispositif du Gouvernement déstabiliserait totalement le secteur du logement social et serait contre-productif tant d'un point de vue social qu'économique.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Concernant la réduction de loyer de solidarité, c'est en réalité un prélèvement forfaitaire sur l'APL qui est prévu. Le loyer ne sera jamais modifié. Je rappelle que les baux sont enregistrés à la conservation des hypothèques pour les conventions APL. En revanche, je reconnais qu'il existe un temps de latence pour que les CAF et les bailleurs puissent modifier leurs systèmes d'information. Les CAF ne devraient verser les APL modifiées qu'à compter d'avril 2018, et il y aura un rappel d'indus des montants que les bailleurs auront perçu à tort.

Sur la mise en œuvre des garanties d'emprunt, je crois pouvoir dire que cela n'est jamais arrivé. Par contre les municipalités peuvent être amenées par des subventions à participer au plan de redressement des organismes.

Enfin, les chantiers en cours ne vont pas s'arrêter du jour au lendemain, nous sommes ici sur des temps longs, sur l'équilibre d'opérations à trois ans. Comme l'a précisé le ministre, nous nous donnons trois années pour parvenir à la montée en charge de la réforme et préserver un équilibre d'exploitation qui permette aux bailleurs sociaux de mieux supporter les effets de bord de cette réforme. Je rappelle que la baisse de la dépense publique reste un impératif. Dans le secteur marchand, cela ne pourra être qu'un choc d'offre qui y fasse baisser les prix. L'article 52 est une invitation à négocier pour les bailleurs. Le budget du logement augmente tous les ans et cela ne fonctionne pas. Il faut arriver à transformer l'économie du monde HLM.

M. Jean-Louis Masson. À l'échelle européenne, on constate que partout les constructions sont insuffisantes et les prix trop élevés. L'inflation des prix dépasse la progression des revenus et de plus en plus d'Européens sont écrasés par les prix du logement. 11,3 % des ménages de l'Union Européenne consacre plus de 40 % de leurs revenus à leur logement ; 5,7 % seulement des ménages en France. La France a produit 100 000 logements sociaux en 2016, c'est-à-dire 25 % de la production européenne. Ces politiques n'ont donc pas été aussi inefficaces que vous le prétendez.

M. Éric Coquerel. Le vrai problème est celui de la rareté du logement qui fait que le taux d'effort des familles ne cesse d'augmenter. Il faudrait construire un million de logements sociaux en cinq ans.

Mme Sylvia Pinel. Si les APL augmentent depuis des décennies, comme l'affirme le rapporteur, c'est bien en raison de la faiblesse des revenus des allocataires. On ne peut pas considérer que ces aides ne sont pas utiles. Sur la question des logements du parc privé, nous n'avons aucune réponse de la part du Gouvernement. On parle de l'effet inflationniste des APL dans le seul secteur social, alors que les loyers y sont encadrés. Il y aura un impact certain de votre réforme sur la construction et la rénovation. Quant à la mutualisation, qui avait été encouragée lors du précédent gouvernement, je suis surprise des montants faibles que vous y consacrez. Je suis donc pour la suppression de cet article.

M. Stéphane Peu. Si l'article 52 est adopté, des organismes annuleront des opérations de construction dès 2018. Toute la production de logement neuf va en pâtir ainsi que les opérations d'isolation thermique. Quand vous avez 85 % de vos fonds propres qui disparaissent, c'est la double peine pour les locataires HLM : moins de pouvoir d'achat et moins d'entretien du patrimoine.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Je précise que notre pays est le seul à ne pas avoir tiré les conséquences de la monoparentalité dans les foyers. Nous avons toujours les mêmes dispositifs, prévus pour deux salaires. Sur la péréquation du FNAP, dans le projet de loi, il est envisagé d'essayer de valoriser les actifs des organismes de logements sociaux avec la réalisation d'un système autoporté.

*La Commission **rejette** les amendements de suppression de l'article 52.*

Puis elle examine les amendements II-CF151 de M. Marc Le Fur, II-CF161 de M. François Pupponi, II-CL50 de M. Jean-Louis Masson et II-DN7 de M. Thibault Bazin.

M. François Pupponi. La suppression de l'APL accession est complètement contra-cyclique. Aujourd'hui, 120 000 personnes peuvent acheter un premier logement en libérant du logement social ou privé. En supprimant

l'APL accession, ils ne pourront plus être solvabilisés. Plutôt que de financer l'APL accession, on va financer l'APL classique car on ne leur permettra pas de sortir du logement social et donc cela continue de peser sur le financement de l'État.

M. Jean-Louis Masson. Effectivement, 70 % des moins de 30 ans est éligible à l'APL accession. Sans pouvoir accéder à la propriété, ils resteront dans le logement social.

M. Thibault Bazin. Dans l'évaluation préalable de l'article, il est écrit qu'on supprime un mécanisme peu efficace et peu attractif. Cet argument n'est pas tenable. Tout ce qui contribue à l'accès à la propriété doit être maintenu et même étoffé. C'est peu d'argent qui représente un réel effet de levier.

M. Stéphane Peu. L'APL accession est un outil précieux pour fluidifier la mobilité dans le parc HLM, je suis opposé à sa suppression.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. La question de l'APL accession fait partie des négociations globales toujours en cours. À ce stade, mon avis est donc défavorable.

*La commission **rejette** les amendements II-CF151, II-CF161, II-CL50 et II-DN7 puis **rejette** les amendements II-CF152 et II-DN8 portant sur le même sujet.*

La commission examine ensuite les amendements identiques II-CF154 de M. Marc Le Fur et II-DN10 de M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. Je propose que la mutualisation financière entre les bailleurs sociaux soit établie sur la base d'une péréquation équilibrée entre les territoires. Tous les bailleurs n'ont pas des fonds propres importants, il existe des disparités entre eux. Il est donc important que la péréquation ne se fasse pas au sein du périmètre des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Avis défavorable.

*La commission **rejette** les amendements II-CF154 et II-DN10.*

Puis elle examine l'amendement II-CF162 de M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Cet amendement vise à supprimer les modifications apportées par l'article 52 à l'application du supplément de loyer de solidarité. Appliquer le surloyer dès le premier euro de dépassement va à l'encontre de la mixité sociale et risque de faire partir les classes moyennes vers le parc locatif privé alors que dans certains territoires il est hors de portée de cette population.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. J'ai bien compris vos inquiétudes mais mon avis est défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement II-CF162 de M. François Pupponi.*

*Puis elle examine l'amendement II-CL52 de M. Jean-Louis Masson. Après l'avis défavorable du rapporteur spécial, l'amendement II-CL52 est **rejeté**.*

La commission examine ensuite l'amendement II-CF163 de M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Si l'article 52 s'applique aussi aux résidences étudiantes, les étudiants verront leur loyer baisser et verseront moins aux gestionnaires de leurs résidences ; gestionnaire qui, lui, doit payer un loyer au propriétaire et qui ne verra pas son loyer baisser. Le modèle économique des résidences étudiantes ne fonctionnerait plus. Je propose donc que les deux loyers baissent : celui payé par l'étudiant au gestionnaire et celui du gestionnaire au propriétaire.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Je suis en désaccord avec votre lecture de l'article 52, vos inquiétudes n'ont pas lieu d'être. Le ministre l'a encore rappelé précédemment.

*La Commission **rejette** l'amendement II-CF163.*

Puis elle examine les amendements identiques II-CF153 de M. Marc Le Fur et II-DN9 de Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. Cet amendement vise à laisser plus de temps aux bailleurs sociaux pour s'accorder sur le système de mutualisation en reportant ce délai de discussion d'avril à juillet.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** les amendements II-CF153 et II-DN9.*

*Puis elle **adopte** l'article 52.*

Après l'article 52

La commission examine les amendements II-CF168, II-CF167 et II-CF164 qui fixent respectivement le reste à charge de loyer à 20 %, 15 % et 10 % du montant du loyer acquitté par les locataires.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Mon avis est défavorable concernant ces trois amendements. Cependant, il ouvre un débat important.

*La Commission **rejette** les amendements II-CF168, II-CF167 et II-CF164.*

Puis elle examine l'amendement II-CD25 de M. Guy Bricout.

M. Guy Bricout. Cet amendement vise à autoriser les collectivités territoriales à apporter leur garantie d'emprunt aux organismes de foncier solidaire (OFS) qui acquièrent des terrains en vue d'y faire réaliser des opérations en bail réel solidaire. Ceci afin de permettre à ces OFS d'avoir accès aux prêts de long terme de la Caisse des dépôts.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Avis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement II-CD25.*

Puis elle examine l'amendement II-CF156 de M. Mohamed Laqhila.

M. Mohamed Laqhila, rapporteur spécial. Cet amendement propose de porter le montant du financement du nouveau programme de renouvellement urbain dans la loi de 2014 de programmation pour la ville de 6 milliards d'euros à 10 milliards d'euros, conformément aux engagements du Président de la République, et de confirmer l'engagement de l'État au financement du programme à hauteur d'un milliard d'euros.

J'espère que cet amendement, identique dans sa rédaction à celui déposé par la rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques Mme Annaïg Le Meur, avec laquelle j'ai conduit plusieurs auditions, saura rassurer les députés qui ont déposé des amendements de crédits en vue d'abonder les moyens de l'ANRU.

*La Commission **adopte** l'amendement II-CF156.*

Puis elle examine l'amendement II-CF166 défendu par M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Cet amendement propose que soit créé, à compter de 2018, un prélèvement sur le fonds de roulement des organismes HLM non-vertueux, au profit du Fonds national des aides à la pierre (FNAL), dont l'objet est le financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré.

M. François Jolivet, rapporteur spécial. Cette idée est aussi au cœur des négociations entre les organismes HLM et le gouvernement. Pour l'instant, c'est un avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement II-CF166.*

g. Rapport n° 273, annexe n° 9

RAS

h. Discussion en séance publique – 3ème séance du jeudi 2 novembre 2017

M. le président. La parole est à M. le ministre pour une présentation générale.

M. Jacques Mézard, *ministre*. Mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement a effectivement déposé un amendement à l'article 52, dont je rappelle qu'il introduit une réforme d'ampleur du financement des aides au logement comportant notamment une réduction du loyer de solidarité – RLS – applicable dans le parc social.
Dans le prolongement de la concertation que nous avons menée, nous proposons une réforme en deux temps, s'appuyant d'une part sur une amélioration des conditions de financement des bailleurs, afin d'assurer la mise en œuvre de la RLS et de respecter les objectifs de rénovation et de construction, d'autre part, sur une réforme du statut des bailleurs sociaux par une restructuration envisagée sur trois ans.
Au cours des échanges et des débats que nous avons eus avec ces derniers, il est apparu que la restructuration et la modernisation de leur modèle étaient considérées comme utiles et pouvant être conduites sans trop de difficultés sur trois ans : cela correspond d'ailleurs à une évolution tout à fait nécessaire.
Pour créer les conditions de l'application de cette réduction de loyer par les bailleurs sociaux, le Premier ministre a proposé un ensemble de mesures financières de soutien comportant notamment, cela a déjà été indiqué dans le débat, une stabilisation du taux du livret A, qui permettra dans la durée de réduire les charges financières, l'allongement de la maturité des 30 milliards d'euros de dette détenus par la Caisse des dépôts et consignations, qui pourra aller jusqu'à dix ans, l'octroi de 2 milliards d'euros de prêts de haut de bilan – ces prêts constituent un apport de fonds propres tout à fait intéressant –, l'octroi enfin de 4 milliards d'euros de prêts à taux fixe et de 3 milliards d'euros de prêts bonifiés, inscrits au grand plan d'investissement 2018-2022, et destinés à financer la rénovation thermique du parc social.
Par ailleurs, le projet de loi relatif au logement, qui sera présenté au Parlement au premier trimestre 2018, prévoit une réforme de structure visant à favoriser les mutualisations et les réorganisations d'organismes, afin de leur permettre d'atteindre la taille critique nécessaire pour mieux travailler.

L'amendement n° 564, que le Gouvernement a déposé et qui a été transmis aux groupes politiques, modifie l'article 52 afin tout d'abord de permettre une augmentation progressive du montant total des RLS appliquées par les bailleurs sociaux : 800 millions d'euros en 2018, 1,2 milliard en 2019 puis 1,5 milliard à compter de 2020.
En contrepartie, l'amendement tel qu'actuellement rédigé prévoit la possibilité de moduler plus fortement la

cotisation prélevée par la CGLLS, afin d'en affecter une fraction au FNAL et de garantir, dès 2018, une réduction de 1,5 milliard d'euros des crédits alloués par l'État à ce fonds.
Afin d'accompagner le plus rapidement possible l'ensemble des bailleurs sociaux – y compris d'ailleurs les sociétés d'économie mixte – dans la mise en œuvre de cette réforme, l'amendement prévoit que la péréquation se fera dès 2018 au sein de la CGLLS. Le Gouvernement présentera ultérieurement des propositions visant à préciser ce mécanisme.
L'amendement vise enfin à permettre aux bailleurs sociaux d'utiliser l'enquête prévue à l'article L. 441-9 du code de la construction pour le calcul de la RLS.
J'ajoute qu'afin de faciliter les choses, le Gouvernement se montrera tout à fait ouvert à l'utilisation de la TVA qui constituera aussi un moyen de financement important, de l'ordre, d'après nos calculs, de 800 millions d'euros. Nous pourrons en débattre ultérieurement. J'y ai toujours été très favorable personnellement, car cela faciliterait grandement la solution de ces problèmes de financement.
Nous souhaitons que le dialogue continue d'avancer positivement, dans le sens de l'intérêt général. Il continue : j'ai personnellement toujours voulu, comme M. le secrétaire d'État, le poursuivre avec l'ensemble des branches des bailleurs sociaux.
Cet amendement marque donc une ouverture dans un dialogue appelé à se poursuivre dans le cadre que je viens d'indiquer : je ne doute pas que nous parvenions à une solution acceptable par les bailleurs sociaux et utile pour la restructuration d'un secteur dont la situation justifie d'aller vigoureusement de l'avant.
De par les discussions que nous avons depuis plus de deux mois, nous avons acquis le sentiment, la certitude même, qu'il est nécessaire de restructurer et de moderniser ce secteur : nous allons par conséquent nous donner les moyens d'y parvenir dans des conditions qui seront, je le crois, tout à fait favorables. M. le secrétaire d'État et moi-même sommes pleinement à l'écoute des bailleurs sociaux afin de les accompagner dans cette démarche.

M. le président. Je suis saisi de douze amendements identiques, n[os] 34, 36, 59, 68, 101, 163, 244, 279, 333, 355, 375 et 404, tendant à supprimer l'article
La parole est à M. Ian Boucard, pour soutenir l'amendement n[o] 34.

M. Ian Boucard. Bel exploit, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État : vous avez réussi à fédérer tous les bancs de cette assemblée, mais aussi l'ensemble des bailleurs sociaux et des professionnels du bâtiment, contre cet article 52 du projet de loi de finances pour 2018 !
En effet, il fait peser sur les seuls bailleurs sociaux le coût de la baisse des APL voulue par le Gouvernement. Or les offices HLM ont une vraie utilité et, il convient de le rappeler, constituent un patrimoine commun à tous les Français.
Les dispositions de l'article 52 amputeront de plus de 75 % l'auto-financement global d'un secteur qui le réinvestit pourtant intégralement dans la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux. Ainsi, dans mon département du Territoire de Belfort, les capacités d'investissement du principal bailleur, Territoire Habitat, passeront de 20 à 4 millions d'euros par an.
Dans ces conditions, qui réhabilitera demain le parc social ? Qui assurera la rénovation thermique des logements ? Qui construira de nouveaux logements afin de répondre aux besoins en zones tendues et de diversifier l'offre en zones moins tendues ? Qui adaptera ces logements au vieillissement de la population et aux situations de handicap afin de permettre le maintien à domicile des locataires qui le souhaitent ?
Qui encore assurera des relations de proximité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans lesquels les offices HLM sont parfois les seuls, avec les travailleurs sociaux et les personnels de l'éducation nationale, à être en contact avec les habitants de façon permanente ? Enfin, quelle collectivité sera assez folle pour garantir dorénavant les emprunts des offices HLM ?
S'agissant des contreparties que vous proposez, monsieur le ministre, soit elles sont inquiétantes, soit elles traduisent une méconnaissance totale du sujet. Vous proposez en effet aux offices d'HLM d'emprunter toujours plus, afin de compenser la perte de recettes que vous leur imposez : or cela revient évidemment à hypothéquer l'avenir ! Vous leur proposez également de vendre leur patrimoine : si cela était aussi simple, les précédents gouvernements l'auraient certainement déjà fait, Mme Pinel pourrait le confirmer.
Votre solution miracle réside dans le développement de la vente de logements HLM. Mais qui va acheter de tels logements dans les QPV qui comptent parmi les quartiers les plus pauvres de notre pays ? Au mieux, vous fabriqueriez des copropriétés fragiles, qui se révéleraient très difficiles à gérer.
Si le logement social doit être réformé et si les Français vous ont donné une majorité, ils ne vous ont pas donné mandat pour casser la machine, sans compter que cette réforme ne figurait pas dans le programme présidentiel.

M. Alain Ramadier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement n[o] 36.

M. Pierre-Henri Dumont. Nous commençons à comprendre, depuis le début de la législature, que nous ne vivons pas dans le même monde que nos collègues du groupe La République en marche.

Plusieurs députés du groupe NG. Ah !

M. Pierre-Henri Dumont. Malheureusement, les dispositions de ce projet de loi de finances ne font que le confirmer. Je vais donc, chers collègues, essayer de vous expliquer ce qu'est la vraie vie, loin du centre de Paris

où vous vivez *(Exclamations sur les bancs du groupe REM)*, dans ce monde où vos mesures relatives au logement vont conduire à une catastrophe sans précédent et déclencher une réelle crise du secteur.
Bien évidemment, beaucoup de points doivent être améliorés dans le logement social. Sûrement. En effet, la fluidité n'y est pas assurée et le *turnover* n'y est pas satisfaisant. Sûrement. De même, certains critères d'attribution sont trop flous. Sûrement. Il va falloir rouvrir la question du calcul du nombre de logements sociaux au sens de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, afin de tenir compte du nombre de logements pas simplement dans la commune concernée, mais dans l'ensemble du périmètre du PLH.
Mais monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, en obligeant les bailleurs sociaux à diminuer leurs loyers afin de compenser la baisse improvisée des APL, vous faites peser une menace grave à la fois sur nos concitoyens les moins aisés et sur nos communes les plus pauvres. Dans ma commune, à Calais, l'office public local réalise un résultat annuel de 2,5 millions d'euros. Or, votre réforme aura pour conséquence de le priver de 3 millions d'euros de recettes par an.
Quelles solutions lui proposez-vous ? De jouer sur les surloyers, ce qui est impossible dans une commune où à peine 0,5 % des locataires seraient concernés, ou bien de vendre des logements, vaste blague dans une commune où 51 % des foyers fiscaux gagnent moins de 15 000 euros par an !
Vous forcez donc les bailleurs des communes pauvres à passer d'une logique de constructeur, d'aménageur, de « dynamiseur » à une logique de simple gestionnaire.
Même dans les communes périphériques moins pauvres, votre décision provoquera une catastrophe. Premièrement, les mairies n'accepteront jamais la vente de logements sociaux, de peur de voir diminuer leur taux « SRU » et de tomber sous le seuil des 20 ou 25 %. Deuxièmement, les bailleurs ne construiront plus de logements sociaux et n'entretiendront plus le bâti existant, précarisant encore davantage les populations à faibles ressources et les livrant aux marchands de sommeil. Troisièmement, vous allez accomplir l'exploit de bloquer la construction de nouveaux lotissements dans le parc privé aussi, puisque les maires et les aménageurs ont l'obligation d'avoir un certain pourcentage de logements locatifs sociaux dans tout programme privé d'envergure.

M. le président. Merci, monsieur Dumont.

M. Pierre-Henri Dumont. Or les trésoreries des bailleurs ne le permettront plus.

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Guy Bricout, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Guy Bricout. Cet amendement tend à supprimer notamment la création d'une réduction de loyer de solidarité corrélée à la baisse du montant des APL. Un tel dispositif déstabiliserait le logement social, nuirait aux locataires et serait totalement contre-productif tant sur le plan social que sur le plan économique.
Je vais répéter ce qui a déjà été dit maintes et maintes fois. La baisse de 60 euros par mois des APL pour les locataires des HLM représentera une perte de recettes de 822 millions d'euros par an pour les offices, qui sera répercutée directement sur leur autofinancement. Dans les offices, sept locataires sur dix ont des revenus proches ou inférieurs au seuil de pauvreté. C'est une injustice entre le parc privé et le parc public : le Gouvernement demande au monde HLM plus de 1,7 milliard d'euros d'efforts pour 2018, sans demander un euro au parc privé, pourtant principal responsable des hausses de loyer. Ce sont 11 millions de locataires de HLM qui vont être touchés par cette mesure.
Le secteur du bâtiment sera lui aussi touché, alors qu'il sort à peine de la crise et de plusieurs années difficiles. Or ce secteur génère 17 milliards d'euros de travaux, 1 milliard d'euros de TVA et 870 000 emplois.
J'ai bien noté que certaines de nos propositions avaient été prises en compte dans l'amendement déposé par le Gouvernement, mais il serait nécessaire d'étudier les choses plus en détail.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Thibault Bazin. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, cet article 52 qui fait l'objet d'un amendement de dernière minute, cela n'est pas très sérieux ! Si je vous crois sincères dans votre recherche de solution, la bonne méthode serait de débattre d'abord d'un cadre général, puis des dispositions particulières, dans le cadre législatif opportun pour chacune. Quand, dans l'exposé sommaire de l'amendement, vous écrivez : « Le Gouvernement présentera ultérieurement des propositions visant à préciser ce mécanisme », c'est inquiétant ! Ne serait-il pas plus prudent de décider un moratoire et de supprimer l'article 52, en attendant que l'on débatte d'un projet de loi global sur le logement ? Donnons-nous le temps de travailler ensemble et de mener une vraie concertation !
Sur le fond, cet article, tel que vous proposez de le modifier, prévoit toujours une réduction de 1,5 milliard d'euros des crédits de l'État. Les bailleurs sont appelés à la compenser à hauteur de 800 millions d'euros, *via* des réductions de loyer de solidarité. Reste 700 millions d'euros. Qui va les financer ? Où est le tour de passe-passe ? Si je comprends bien, c'est la Caisse de garantie du logement locatif social qui les compensera – mais comment sera-t-elle financée, cette compensation ? Par une augmentation des cotisations des bailleurs, qui passeraient de 3,5 % à 8 % ? Soyons sérieux ! Qui, parmi vous, mesure l'impact du dispositif ? Le délégué général de l'Union sociale pour l'habitat, Frédéric Paul, estime que cette ouverture du Gouvernement « ne règle pas tout » ; pour ma part, je crains qu'elle ne règle rien.

M. le président. La parole est à M. Alain Ramadier, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Alain Ramadier. Cet amendement vise à s'opposer à la baisse des APL prévue par l'article, en raison des menaces que cela ferait peser sur les capacités d'investissement des organismes de logement social.
La persistance des difficultés à loger nos concitoyens les plus fragiles ne sera pas résolue par la seule approche budgétaire à court terme. La politique du logement traduit un choix de société. Retirer au logement social les moyens d'agir, c'est mettre en péril la cohésion sociale. Les APL relèvent de la solidarité nationale.
Rien qu'en Île-de-France, une baisse de 50 euros par mois des quittances des locataires du parc social bénéficiant de l'APL représenterait une perte de l'ordre de 315 millions d'euros par an pour les organismes de logement social. C'est l'équivalent des deux tiers des fonds propres apportés par les organismes pour la production annuelle de logements sociaux, autrement dit la remise en question du plan de financement de près de 21 000 logements sociaux par an.
Comme l'a dit Stéphane Peu tout à l'heure, les organismes HLM ne font pas de bénéfices. Ils réinvestissent en permanence dans le développement, l'entretien du parc et le service aux habitants. La réduction de leur activité menacerait des milliers d'emplois non délocalisables dans le secteur du bâtiment et de l'artisanat.
C'est pourquoi je vous propose de supprimer l'article.

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 163.

Mme Emmanuelle Ménard. Pour compenser la baisse des APL de 5 euros, le Gouvernement veut désormais imposer aux bailleurs sociaux des baisses de loyer pouvant atteindre 60 euros par mois et par foyer. C'est une double erreur : la première est de s'attaquer aux APL sans les réformer, mais en les ponctionnant de 1,7 milliard d'euros, la seconde de faire peser ce choix politique sur les bailleurs sociaux. Les conséquences de cette mesure, même si son application est étalée dans le temps, sont désastreuses, et dramatiques pour certains bailleurs sociaux. Les spécialistes du secteur estiment qu'environ 120 offices HLM risquent de mettre la clé sous la porte. Il est évident que ceux qui résisteront à cette mesure réduiront leur budget, ce qui affectera certainement la qualité des logements qui seront construits, le respect des normes et la rénovation des logements. Le dispositif réduira les moyens de fonctionnement pour la construction, l'entretien et la gestion des 4,5 millions de logements sociaux, dans un contexte où la situation sociale ne cesse de se dégrader et la demande de logement social de croître, alors que les loyers du parc privé explosent.
Les organismes HLM, qui perçoivent au total quelque 20 milliards d'euros de loyers par an, devront donc piocher dans leur trésorerie. Or ils font face à des difficultés de recouvrement de plus en plus grandes, le nombre de bénéficiaires vivant au niveau du seuil de pauvreté ayant explosé. Selon un responsable de l'Union sociale pour l'habitat, aujourd'hui, « une attribution sur deux bénéficie à des ménages vivant au seuil de pauvreté. Il y a dix ans, le ratio était d'un sur cinq. » Bref, il s'agit d'une mesure qui déshabille Pierre pour habiller Jacques et qui conduira à une profonde déstabilisation du modèle économique du logement social, jusque dans nos circonscriptions.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 244.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, il est des moments où il faut savoir douter. J'ai noté au vol des propos tenus de part et d'autre de l'hémicycle. M. Guy Bricout a affirmé que l'article 52 constituait le point noir de cette mission, M. Bazin a déclaré que l'on allait interdire à 30 000 foyers par an d'accéder à la propriété, et M. Pupponi a souligné que le montant de l'APL accession s'élevait à 150 euros en moyenne par foyer et par mois alors que l'APL pour la location revenait à 230 euros. Pour ma part, j'observe qu'avec l'anéantissement du rendement du plan d'épargne logement et du compte d'épargne logement, la suppression de l'APL accession et la réduction du périmètre du PTZ, comme le prévoit l'article 40, c'est l'ensemble des mesures favorables à l'accession des plus modestes au logement qui disparaissent.
À cela, il convient d'ajouter l'effort demandé aux bailleurs sociaux, choc financier qui va mettre à mal les organismes concernés, même si l'on étale la mise en œuvre du dispositif sur trois ans et que l'on fusionne des offices. Ce qui m'inquiète, c'est que cela va engager la responsabilité financière des collectivités locales, qui sont garantes des emprunts des offices. Le contribuable devra donc sans doute mettre la main à la poche.
C'est pourquoi je pense que cet article 52 reflète une réflexion inaboutie ; d'ailleurs, le dépôt à la dernière minute d'un amendement gouvernemental étaye cette thèse. Il serait prudent de supprimer l'article tel qu'il est rédigé.

M. le président. Sur les amendements identiques n[os] 34, 36, 59, 68, 101, 163, 244, 279, 333, 355, 375 et 404, je suis saisi par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à M. Xavier Breton, pour soutenir l'amendement n° 279.

M. Xavier Breton. Il s'agit d'un amendement – auquel j'associe mes collègues de l'Ain, Charles de la Verpillière et Damien Abad –, qui tend à supprimer ce fameux article 52, qui a provoqué un fort mécontentement sur tous les bancs, ainsi que parmi les acteurs du logement social. La rédaction initiale de l'article aurait en effet conduit ces derniers à prendre des décisions fâcheuses, voire dramatiques ; ils n'avaient pas d'autre choix que de ralentir ou de reporter les projets de construction neuve ou de réhabilitation, notamment pour ce qui concerne les rénovations énergétiques. Ces dispositions toucheront d'abord les locataires, parce que des logements ne seront pas construits

ou rénovés, mais aussi les entreprises locales, qui souffriront des reports d'investissements.
Nous avons bien entendu que, face à ce mécontentement, le Gouvernement proposait une nouvelle rédaction ; c'est bien la preuve que l'article était mal ficelé. On ne peut qu'être surpris par l'improvisation dont on fait montre dans ce débat ! Un projet de loi sur le logement est annoncé pour le début de l'année 2018 et la discussion budgétaire doit continuer jusqu'à la fin de l'année avec la navette parlementaire. Voilà pourquoi nous proposons de supprimer l'article 52 tel qu'il est rédigé aujourd'hui ; il convient de prendre le problème par le bon bout.

M. le président. La parole est à M. Éric Coquerel, pour soutenir l'amendement n° 333.

M. Éric Coquerel. On voit bien que l'article 52, tel que vous le remaniez, c'est-à-dire en essayant de gagner du temps et en allant piocher dans une caisse de garantie du logement social, ne tient pas la route ; et s'il ne tient pas la route, c'est que vous êtes gênés aux entournures. On ne peut pas prétendre que l'on fait plus de politique sociale alors que l'on baisse les APL, on affaiblit les HLM, on réduit le budget public du logement et, ce dont il n'a pas été question ce soir, on veut assouplir les dispositions de la loi SRU pour les villes les plus aisées !
La situation actuelle ne supporte pas l'à-peu-près ou le bricolage. Cela fait des années que la Fondation Abbé Pierre donne un carton rouge aux gouvernements successifs, du fait que 15 millions de Français sont concernés par la crise du logement. Cela a été dit et redit : dans ce pays, 4 millions de personnes sont mal logées, voire pas logées du tout. Or, quand on regarde les chiffres, que constate-t-on ? Que cela s'aggrave depuis qu'il y a une baisse de la part des dépenses publiques dans le PIB. Et vous, vous proposez de poursuivre cette politique ! *(Exclamations sur les bancs du groupe REM.)*

M. Guillaume Vuilletet. Bah non, justement !

M. Éric Coquerel. Vous proposez non seulement de diminuer les APL, qui bénéficient aux plus défavorisés, mais aussi d'affaiblir le dispositif des HLM, qui, avec la Sécurité sociale, est l'un des deux piliers de la politique sociale, telle que l'avait conçue le Conseil national de la Résistance. *(Mêmes mouvements.)*

M. Guillaume Vuilletet. Et donc, il ne faut rien changer ?

M. Éric Coquerel. En affaiblissant le logement social, tout ce que vous allez réussir à faire, c'est à augmenter la tension sur le marché privé, parce que c'est la loi de la rareté qui règne. En allant piocher dans les poches des pauvres, en affaiblissant les HLM, vous allez accroître la spéculation immobilière : voilà à quoi va mener cette politique ! *(Mêmes mouvements.)*
Alors, chers collègues, je vous engage à bien réfléchir avant de jouer une fois encore aux apprentis sorciers.

M. le président. Merci, monsieur Coquerel.

M. Éric Coquerel. Sinon, dans quelques années, ce seront non pas 4 millions, mais 5 millions de mal-logés que nous aurons dans ce pays – à cause de la politique que vous aurez menée ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*

M. le président. La parole est à Mme Marietta Karamanli, pour soutenir l'amendement n° 355.

Mme Marietta Karamanli. Nous proposons de supprimer l'article 52, car l'enjeu est de taille. Le dispositif aboutira en effet à une baisse de 1,7 milliard des APL. Non seulement les locataires verront leur APL baisser de 60 euros par mois, mais l'effort qui sera parallèlement imposé au secteur social – et non au secteur privé, soulignons-le – conduira les offices HLM à faire des économies sur l'entretien, la réhabilitation et la construction des logements. J'ai fait le calcul pour la Sarthe et Le Mans : cela représentera une perte de recettes de plusieurs millions d'euros pour ces organismes. Ce sont en définitive les locataires qui en pâtiront, en raison de l'absence de travaux pour éviter la dégradation des lieux et prévenir des nuisances croissantes. Il y aura une double peine pour eux, notamment pour les plus modestes, qui verront baisser à la fois l'APL et la qualité d'un logement déjà modeste.
Je rappelle que si la France alloue 18 milliards d'euros, soit 0,8 % de son PIB, aux aides personnelles, cette proportion est restée inchangée depuis 1996, alors que les dépenses de logement n'ont cessé de croître. Si l'Allemagne ne dépense que 0,5 % de son PIB pour les aides au logement, c'est que les loyers y sont beaucoup plus encadrés qu'en France.
Enfin, si la qualité des logements s'est améliorée, c'est en partie grâce aux APL, qui ont contribué à financer ces dépenses.
Pour toutes ces raisons, qui ont d'ailleurs déjà été évoquées sur divers bancs, nous proposons la suppression de l'article 52 et demandons à prolonger la discussion avec Bercy.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 375.

M. Stéphane Peu. Je m'efforcerai de ne pas répéter les arguments énoncés par les uns et les autres.

Un député du groupe REM. Ça va être difficile !

M. Stéphane Peu. Écoutez et vous verrez, cher collègue.

Toutes les grandes crises financières ont été liées, en leur origine, à des questions immobilières, à commencer par celle des *subprimes*. Partout où l'on a transféré des responsabilités publiques ou sociales au secteur privé pour répondre à ce besoin de première nécessité qu'est le logement, on a fabriqué de la crise, de la ségrégation sociale

et des embolies financières qui se sont parfois soldées par des crises à grande échelle, comme celle des *subprimes*, donc, ou comme la crise espagnole.

M. François Pupponi. C'est vrai !

M. Stéphane Peu. Tous les témoignages que nous pouvons recueillir au sein de l'Union européenne montrent que l'on nous envie le modèle économique et social des HLM. Celui-ci a ses défauts et ses scories, il doit se réformer, mais il reste un modèle solide. Or l'article 52, avec ce manque à gagner de 1,7 milliard d'euros la première année et de 1,5 milliard la deuxième, constitue une condamnation à mort pour le secteur. On met cent vingt ans à construire un modèle que l'on peut détruire en deux ans, ou peut-être trois.
On aura, quoi qu'il en soit, « cassé » un modèle que beaucoup nous envient, et c'est tout le paradoxe d'un pays comme la France, capable de casser un système qui fonctionne au bénéfice d'un autre qui ne fonctionne pas – en l'espèce, le marché sans régulation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe GDR.)*

M. Jean-Louis Bricout et Mme Danièle Obono. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour soutenir l'amendement n° 404.

Mme Sylvia Pinel. L'article 52, profondément injuste, a logiquement fait l'unanimité contre lui.
J'ai bien entendu, monsieur le ministre, votre volonté de sortir de l'impasse et de la crise que cet article a suscitées ; mais l'amendement que vous avez présenté révèle surtout l'improvisation et l'impréparation de votre réforme. En réalité, l'article 52 devait traduire la volonté du Gouvernement de réaliser des économies sur les APL, à charge pour le logement social d'en supporter les conséquences financières.
Je vous ai écouté avec attention, mais un certain nombre de questions demeurent après l'exposé de votre amendement. Comment le fonds de mutualisation, dont nous avions engagé la mise en œuvre, fonctionnera-t-il ? La question, nous dites-vous, sera tranchée dans le projet de loi que vous nous soumettrez en 2018 ; mais comment délibérer avec autant de zones d'ombre ? Vous nous parlez de mesures annoncées par le Premier ministre, mais elles n'ont pas recueilli l'assentiment des bailleurs sociaux et de l'USH, non plus d'ailleurs que votre amendement.
En somme, vous demandez à la CGLLS d'allouer aux bailleurs sociaux les ressources dont l'État les privera. Bref, nous sommes bien loin du compte : sans explications supplémentaires, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, je ne vois pas comment la représentation nationale pourrait soutenir votre amendement, lequel aura des conséquences négatives en cascade sur la production, c'est-à-dire sur la construction et sur la rénovation de logements sociaux dans les territoires qui en ont le plus besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. François Jolivet, *rapporteur spécial*. L'article 52, vous l'aurez compris, est une invitation à négocier pour les familles du parc HLM.
J'ai bien entendu l'exposé préliminaire du ministre sur l'amendement gouvernemental, lequel me paraît un gage d'ouverture.
Ces amendements de suppression ont déjà été examinés par la commission des finances à l'issue de la commission élargie. Ils y ont recueilli un avis défavorable, qui reste donc le même ce soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mézard, *ministre*. Il sera également défavorable, monsieur le président.
Un certain nombre d'entre vous, mesdames et messieurs les députés, ont souligné la nécessité d'une réforme, y compris pour ce qu'il est convenu d'appeler notre modèle HLM. De nombreux représentants de l'USH nous ont dit, eux aussi, qu'une restructuration et une mutualisation étaient nécessaires. Je ne reviendrai pas sur le référé de la Cour des comptes, dont les conclusions sont très claires également s'agissant de la situation globale des bailleurs sociaux.
J'ai toujours dit et reconnu qu'il y avait une grande diversité entre les quatre branches qu'ils forment, et même au sein de chacune d'entre elles, où les bailleurs sociaux connaissent des situations fort différentes, de sorte qu'une péréquation est indispensable.
Vous admettez donc la nécessité d'une réforme, mais je n'ai entendu aucune proposition à ce sujet. *(Exclamations sur les bancs des groupes GDR et FI.)*

Mme Valérie Rabault. Si, nous en avons !

M. Jacques Mézard, *ministre*. Ce que nous essayons de faire, et nous y parviendrons, c'est de trouver une solution équilibrée. Celle-ci est non seulement possible, mais indispensable. Nous n'allons évidemment pas « détruire », comme je l'ai entendu dire, des organismes HLM. Les réactions de l'USH, avec laquelle je demeure en contact régulier, sont normales, et ne constituent d'ailleurs pas une première. M. Pupponi rappelait à juste titre que la chasse aux « dodus » avait été enclenchée à de multiples reprises, sans succès.
Je présenterai donc les choses différemment. Je sais comme vous qu'un certain nombre de structures disposent de trésoreries importantes, et connues pour l'être, quand d'autres connaissent des difficultés, avec des capacités d'autofinancement réduites, voire fragiles. Nous tiendrons compte de cette réalité. Parler de « casse » du modèle HLM ne correspond en rien, je le répète, à la réalité.

Mme Marietta Karamanli. Si !

M. Stéphane Peu. Ce sont les offices eux-mêmes qui le disent !

M. Jacques Mézard, *ministre*. Nous avons fait des gestes d'ouverture, et le dialogue se poursuit. J'ai d'ailleurs annoncé, et pas seulement ce soir, une voie d'équilibre. Le système est donc enclenché, et les choses aboutiront, dans les semaines qui viennent, de la façon la plus constructive possible.

M. le président. Il me paraît équitable, mes chers collègues, de limiter les prises de parole à un orateur par groupe.
La parole est à Mme Valérie Rabault.

Mme Valérie Rabault. L'amendement que vous nous avez présenté, monsieur le ministre, est un peu « abracadabrantesque ». *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe REM.)* Aussi ai-je quelques questions à vous poser.
Je diminue les ressources du logement social, dites-vous, mais j'augmente la TVA de 800 millions d'euros. En ce cas, pourquoi baisser les APL ? Si vous trouvez une ressource supplémentaire *via* la TVA, vous obtenez la somme qui manque !
D'autre part, vous annoncez une formule pour le livret A afin d'en sécuriser le taux. Mais cette formule, le monde du logement social l'attend toujours ! Or, en cette matière, mieux vaut une formule écrite et signée ; faute de quoi, lorsque les ministres passent – cela peut arriver –, la formule change alors même qu'elle est mathématique. Mais, je le répète, vous n'avez jamais transmis au monde du logement social la moindre formule garantissant le taux du livret A. Il serait donc bienvenu que vous nous la donniez ce soir, même si nous aurons évidemment l'occasion d'en débattre.
Troisièmement, l'augmentation des crédits consacrés aux APL rend nécessaire, selon vous, de baisser les loyers ; mais les loyers qui augmentent le plus, aujourd'hui, sont ceux, non du parc social, mais du parc privé. Les APL sont versées à raison de 9 milliards d'euros dans le parc social, et de 9 milliards également dans le parc privé. Pourquoi vous attaquer au parc social, alors même que les loyers y sont encadrés, de sorte que les APL ne peuvent connaître la même inflation qu'ailleurs ?
Il y a donc trois questions, monsieur le ministre : la formule du livret A ; le motif d'une baisse des APL dès lors que 800 millions d'euros sont récupérés *via* la TVA ; les raisons de votre attaque contre le logement social, si vous entendez vraiment faire baisser les loyers. *(Applaudissements sur les bancs du groupe NG.)*

M. Stéphane Peu. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Lecoq.

M. Jean-Paul Lecoq. Vous avez bien compris, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, que nous nous efforçons tous de vous donner un maximum d'arguments pour vous éviter la plus grosse erreur, peut-être, de ce début de quinquennat.
Chose étrange, chaque Président de la République a commis son erreur : pour Sarkozy, ce fut la décision, prise du jour au lendemain et sans en parler à personne, de supprimer la taxe professionnelle ; pour Hollande, ce furent les 10 milliards d'euros – aujourd'hui à rembourser – de taxe sur les dividendes, contre laquelle la représentation nationale, qu'il n'avait pas écoutée, l'avait pourtant alerté. Aujourd'hui nous vous expliquons les raisons de votre erreur – laquelle mettra les offices HLM en difficulté –, et vous ne les entendez pas davantage. J'espère donc que nos collègues du groupe La République en marche, eux, les entendront. Peut-être vous éviteront-ils, ainsi, de commettre cette erreur.
Je suis personnellement administrateur d'un office HLM, devenu célèbre par l'écho qu'en a donné récemment le journal *Le Monde* : l'office HLM du Havre, qui fut longtemps présidé – et jusqu'en juin dernier – par l'une de nos collègues, Agnès Firmin Le Bodo, absente de nos bancs ce soir, et qui l'est aujourd'hui par le maire du Havre. Cet office, je le dis d'autant plus aisément que son président est mon opposant politique, est très bien géré. Les loyers y sont le plus bas possible, car les représentants des amicales de locataires ou de la CNL – Confédération nationale du logement –, qui y siègent, suivent très attentivement les comptes depuis près de quarante ans.
Cet office est reconnu pour la formidable qualité de service qu'il offre aux locataires.

M. le président. Merci de conclure.

M. Jean-Paul Lecoq. Je termine, monsieur le président.
Il est reconnu, disais-je, pour la qualité de ses investissements et des rénovations opérées dans l'agglomération havraise, et aussi pour le fait de limiter, autant que faire se peut, la vente de logements susceptibles de s'inscrire dans un parcours résidentiel. Les logements qui se vendent le mieux, au Havre…

M. le président. Il faut vraiment conclure, monsieur Lecoq.

M. Jean-Paul Lecoq. Je termine sur ce point, monsieur le président. Les logements sociaux qui se vendent le mieux, disais-je, sont ceux situés face à la mer. Je dis bien : face à la mer ! On conçoit qu'ils se vendent bien. Mais pourquoi les pauvres n'auraient-ils plus le droit, demain, d'habiter dans des logements sociaux situés face à la mer ? Pourquoi ? *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe REM.)*

M. le président. La parole est à M. François André.

M. François André. Plusieurs questions nous sont posées à ce stade de la discussion. En premier lieu, comment assurer la maîtrise budgétaire de l'évolution des APL sans porter atteinte au financement du logement social ?

Seconde question : comment accompagner le mouvement du logement social dans une mutation qui doit lui permettre de mieux répondre aux finalités qui sont les siennes ?
Pour répondre à ces questions, il convient d'éviter les dispositifs qui pénaliseraient de façon indistincte tous les organismes, notamment ceux qui, parce qu'ils logent les personnes les plus modestes à des loyers accessibles, sont plus dépendants des APL que les autres, donc plus touchés par les baisses de loyer prévues. C'est là, reconnaissons-le, le principal grief adressé à l'article 52 ; et ce grief, il faut l'entendre.
J'ajoute qu'il y aurait, si la mesure était maintenue en l'état, une contradiction entre le but recherché – mieux loger nos concitoyens les plus modestes – et le résultat certain, à savoir une baisse du nombre de constructions. Et je ne parle pas du coup de frein économique que cela représenterait dans les zones tendues, à un moment où l'on assiste précisément à un redémarrage bienvenu dans le secteur du bâtiment.
Il faut donc sortir de la crise. Différents leviers doivent être activés pour répondre aux enjeux que j'évoquais en préambule. Le premier est le renforcement de la mutualisation et de la péréquation au sein du logement social, étant entendu que celles-ci devront favoriser, autant qu'il est possible, les organismes vertueux. Vient ensuite celui qui a ma préférence : le levier fiscal, qui n'a pas d'effet direct sur le résultat brut d'exploitation des opérateurs. Autre piste : réformer le mode de fixation des loyers afin de mieux s'adapter aux revenus des locataires et à leur évolution. Pour les mauvais élèves enfin, les « dodus dormants » comme les appelaient certains, il est possible à l'État de retirer les agréments délivrés dans le cadre des conventions d'utilité sociale.
Ce ne sont là que quelques pistes, mais je souhaite que le dialogue entre le Gouvernement et l'USH, qui a heureusement repris, permette de conforter le secteur du logement social, dont notre pays a besoin et qu'il ne faut surtout pas affaiblir.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas dit qui paierait la CGLLS, question légitime à la suite de la modification de l'article 52 que vous proposez. Surtout, les dispositions de cet article ne tiennent pas pour les bailleurs sociaux, et pas davantage pour les candidats à l'accession à la propriété.
Entre un PTZ qui exclut 95 % du territoire français et la suppression de l'APL accession, tous les éléments sont réunis pour que l'on ne puisse pas accepter cet article.

M. le président. La parole est à Mme Lise Magnier.

Mme Lise Magnier. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, votre politique du logement appelle encore des ajustements. Vous reconnaissez vous-mêmes que l'article 52 est un appel à négociation. Nous en venons à nous interroger sur notre rôle et sur la procédure législative elle-même. Au final, nous discutons depuis un certain nombre d'heures de cet article, pour nous entendre dire à présent que, d'ici à la seconde lecture, il pourrait être profondément modifié.
Le plus simple ne serait-il pas de supprimer cet article 52 et de vous laisser le temps d'en peaufiner la rédaction ?

M. Jean-Paul Lecoq. Mais bien sûr !

Mme Lise Magnier. Lorsque la réforme du logement sera prête, rien ne vous empêchera de travailler en parallèle avec Bercy à un projet de loi de finances rectificative, qui mettra en œuvre, sur le plan budgétaire, vos décisions enfin arrêtées. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LC, LR, NG, FI et GDR.)*

M. le président. La parole est à Mme Clémentine Autain.

Mme Clémentine Autain. Soyons clairs : cet article 52 orchestre la mise en péril de tout le système du logement social. La perte de recettes considérable qui en découle – 1,7 milliard d'euros pour les organismes HLM – interdira toute vision à long terme de la construction et de l'entretien du logement social.
Monsieur le ministre, vous parlez de réforme mais nous ne voyons qu'une contre-réforme.
Vous parlez d'équilibre mais je n'ai toujours pas compris entre quels éléments. C'est l'équilibre de la règle d'or, tout simplement, lequel ne fait qu'entraîner un déséquilibre pour la justice sociale.
Vous parlez de négociation, mais attendons que vous négociiez, justement, puisque, comme chacun le sait, le dialogue avec les organismes HLM est un modèle d'équilibre et de symétrie.
En revanche, lorsqu'il s'agit d'accorder 10, 20 ou 30 milliards aux grandes entreprises, au travers du pacte de responsabilité par exemple, vous ne nous annoncez pas un amendement pour aller négocier, vous votez les milliards que vous offrez ! La question des conséquences pour l'emploi ne se pose que dans un second temps !
Vous prenez tout à l'envers, et cet amendement de compromis résulte d'un pseudo-accord entre le Gouvernement et les organismes. Ce n'est en aucun cas une concession ou un coup de pouce social, c'est une fuite en avant dans un ignoble rapport de forces.
Vous retardez l'application de la ponction mais ce n'est que reculer pour mieux sauter, ou plutôt pour mieux tomber ! Si la ponction n'est pas soutenable en 2018, je ne vois pas comment elle pourrait l'être en 2020. Croire que les bailleurs pourront, en deux ou trois ans, réduire à ce point leurs besoins de financement est illusoire. En contrepartie de la promesse d'un étalement sur trois ans, vous demanderez aux organismes HLM de donner toujours plus, *via* le prélèvement d'une cotisation, pour alimenter un fonds. Bref, il s'agit pour vous de réaliser une nouvelle économie afin de ne plus participer au financement du logement social. *(Applaudissements sur les bancs du groupe FI.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. J'aborderai plusieurs points.
Tout d'abord, quel est l'état des lieux aujourd'hui ? D'où partons-nous ? Plusieurs d'entre vous l'ont rappelé, notre pays compte environ 4,5 millions de logements sociaux et 1,5 million de ménages en attendent un.
Par ailleurs, le taux de rotation au sein du parc social est très faible, autour de 7 %, alors qu'il atteint 20 % dans le privé.

M. Jean-Paul Lecoq. Forcément, les gens restent longtemps au chômage et les salaires n'augmentent pas ! Et il y a des retraités pauvres qui vivent longtemps.

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Le sujet de la mobilité au sein du parc social est essentiel et nous devrons en reparler.
Troisième point : les APL, soit aujourd'hui 18 milliards d'euros. J'ai bien entendu toutes les interventions et je respecte toutes les opinions, mais soyons bien conscients que 18 milliards, cela représente environ la moitié du budget de la défense nationale, et près de la moitié du budget de l'éducation nationale.
Il y a dix ans, le montant total des APL n'était que de 14 milliards d'euros. Que faire ? Accepter qu'elles représentent 24 milliards dans dix ans, voire plus ?

M. Jean-Paul Lecoq. Mais non ! Ayez confiance dans votre politique !

Mme Elsa Faucillon. Augmentez le pouvoir d'achat des gens, et les dépenses d'APL diminueront !

M. Éric Coquerel. Le chômage et la pauvreté augmentent aussi !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Il y a quarante ans, la décision fut prise de passer d'une aide à la construction à une aide au logement. Mais aujourd'hui, le système ne peut plus être pérenne.

M. Éric Coquerel. Et pourquoi ? Ne donnez pas 10 milliards au grand capital !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Comment améliorer la situation, à présent que nous sommes aux responsabilités ?
S'agissant du manque de logements sociaux et de l'insuffisante mobilité au sein du parc social, nous en reparlerons mais nous vous avons déjà indiqué, avec Jacques Mézard, lors de la présentation de la stratégie logement, un mécanisme de mobilité avec les caisses d'attribution des logements.
Par ailleurs, nous savons aujourd'hui qu'il faut construire plus de logements sociaux, ce qui impose d'aider les organismes sociaux à construire davantage. Nous devons à cette fin travailler sur les normes, le foncier, mais aussi le regroupement de certains bailleurs sociaux.
Il existe aujourd'hui quelque 800 organismes, dotés de statuts différents – sociétés, sociétés d'économie mixte, offices. Le regroupement est une réforme d'ailleurs portée par les bailleurs sociaux eux-mêmes car cela permettra d'accueillir davantage de publics fragiles, de consolider les fonds propres, M. Bazin l'a évoqué, et d'investir davantage. Ce regroupement est l'un des axes de la stratégie logement et du projet de loi que nous présenterons prochainement.
Deuxième volet : le financement. Je veux bien entendre, à ce sujet, toutes les argumentations. Lorsque nous sommes arrivés au ministère, nous avons essayé, avec Jacques Mézard, de nous mettre dans la peau d'un utilisateur, c'est-à-dire d'un bailleur social qui doit investir.
Celles et ceux qui ont dirigé un organisme HLM le savent bien : c'est à la Caisse des dépôts et consignations qu'il faut s'adresser pour monter une opération. Or, les financements de la CDC n'ont que très peu évolué pendant très longtemps. On s'est dit tout à l'heure, par exemple, qu'il faudrait améliorer l'efficacité énergétique des logements. Très bien, mais les conditions des prêts de la CDC pour inciter les bailleurs sociaux à investir dans ce domaine n'étaient guère attractives jusqu'à présent.
Certains critiquent l'allongement de la dette, mais M. Peu qui connaît bien ce sujet le sait, certains le proposaient déjà il y a dix ans. Cela n'a jamais été fait. Nous nous y mettons aujourd'hui.
M. Bazin dénonçait à juste titre l'insuffisance du capital chez les bailleurs sociaux : les 2 milliards d'euros de prêts de haut de bilan que nous proposons représentent des quasi fonds propres, du capital. M. Bazin a raison de soulever ce problème, mais nous apportons une réponse. Nous pensons aujourd'hui que, dans la mesure où c'est nous qui finançons les organismes HLM, nous pouvons améliorer de manière significative un certain nombre de points. Voilà en tout cas l'ensemble des propositions financières que nous mettons sur la table.
Troisième élément : l'accession sociale. Certains ont voulu comparer notre politique avec d'autres menées il y a fort longtemps, mais il n'a jamais été question de vendre à de quelconques entités financières privées ! Nous nous demandons en revanche comment permettre à des personnes d'acquérir des logements, notamment les logements sociaux de type PLS, qui sont les plus chers.

Mme Clémentine Autain. Vous allez créer des copropriétés en difficulté. Allez-voir à Clichy-sous-Bois ce que de telles pratiques ont donné !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Aujourd'hui, Madame Autain, notre pays compte 4,5 millions de logements sociaux. Les logements de type PLS en représentent 20 % – environ 1 million.

Imaginez que vous soyez un bailleur social sur le point de réaliser une opération de financement de logements réputés comme ne pouvant être vendus. C'est ainsi que nous nous retrouvons aujourd'hui avec 4,5 millions de logements qui ne valent rien, je dis bien rien, dans les comptes des bailleurs sociaux.

M. Serge Letchimy. La question n'est pas de vendre les HLM au privé.

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Je ne parle que de l'accession sociale de l'occupant.
Poursuivons le raisonnement en supposant que 20 000 personnes, chaque année, puissent acquérir un logement de 100 000 euros. Comparez ces 2 milliards d'euros aux 20 milliards de revenus. Avec 4,5 millions de logements et l'hypothèse que je fais de 20 000 acquisitions sociales par an, les loyers pourraient diminuer de 10 %. La question ne mérite-t-elle pas d'être soulevée ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*
Nous devons en débattre sur le fond. Le ministre l'a souligné, notre objectif est tout sauf de casser le modèle du logement social. Au contraire, nous cherchons à améliorer le financement, l'accession sociale, la mobilité au sein du parc.

M. Éric Coquerel. C'est simple : mettez plus d'argent dans le logement !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. J'en viens aux questions plus précises qui m'ont été posées.
Madame Rabault, vous nous avez demandé pourquoi nous baissions les APL.

Mme Valérie Rabault. Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit.

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Cela revenait au même.

Parmi les aspects de la réforme que j'ai évoqués – le regroupement, le financement, l'accession sociale… –, nous savons bien que nous devons contenir le niveau de dépenses des APL. Si nous ne nous fixons pas un objectif de diminution, nous ne parviendrons pas à pérenniser le dispositif.

M. Stéphane Peu. Sauf si la pauvreté recule !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Vous demandez ensuite pourquoi on ne diminue pas les APL dans le parc privé. Nous y reviendrons à l'occasion des amendements relatifs au taux d'effort. Gardons à l'esprit un principe : s'il y a bien une personne qui ne doit pas perdre un euro, c'est celui qui touche les APL.
Si l'ensemble des dispositifs que nous mettons en place permettent d'augmenter les gains des bailleurs sociaux,…

Mme Marietta Karamanli. Les bailleurs sociaux ne font pas de gains !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. …ces derniers ne conserveront pas le surplus – ce qui ne serait pas leur vocation –, mais les redistribueront comme il est logique, puisque d'ailleurs c'est de l'argent des locataires. Ce sont ces gains qui permettront de réduire les loyers et, partant, les APL.
Malheureusement, il n'existe pas aujourd'hui dans le parc privé de mécanismes permettant d'améliorer les financements et de créer du gain, qu'il serait possible d'utiliser pour diminuer les loyers et les APL. La seule solution de faire diminuer les APL dans le privé serait de pratiquer une politique du rabot.

Mme Valérie Rabault. L'encadrement des loyers, ça marche !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Vous savez bien que l'on ne sait pas aujourd'hui mesurer les bénéfices de l'encadrement des loyers. Deux villes l'ont mis en place, Paris et Lille. À Lille, le tribunal administratif a décidé d'annuler la mesure. Nous avons fait appel car nous considérons qu'il faut poursuivre le processus jusqu'à son terme.
Vous avez également évoqué, madame Rabault, le livret A et les deux questions qu'il soulève : la stabilité du taux et la formule de calcul. La stabilité, nous l'assurons. Quant à la formule, vous le savez, elle est atrocement complexe. Elle doit résoudre la difficulté suivante : comment faire en sorte que le taux soit moins sensible à l'inflation ? Elle est en cours de discussion avec l'USH.

Mme Valérie Rabault. Elle n'est pas encore sur la table ?

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Non. Vous savez à quel point elle est compliquée à élaborer.
Monsieur Lecoq, je vous remercie pour vos conseils.

M. Jean-Paul Lecoq. Ce n'est pas à vous qu'ils s'adressaient, mais au Premier ministre !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. L'accession sociale est un élément important. Vous sous-entendez que le parc HLM ne pourrait pas profiter des meilleurs emplacements. Mais, dans les discussions avec les bailleurs sociaux aujourd'hui, nous abordons des sujets tels que la domotique, la construction bois, ou encore l'efficacité énergétique. Dans bien des cas, le logement social est de meilleure qualité que le logement privé…

M. Jean-Paul Lecoq. Je parlais des logements qui se vendent.

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. …, y compris ceux qui se vendent.
Monsieur Bazin, le ministre l'a dit, l'amendement du Gouvernement propose une diminution progressive des loyers, contrebalancée par une hausse de la cotisation versée à la CGLLS. Dans les débats avec l'USH, il est question de la CGLLS mais une ressource de TVA pourrait aussi être envisagée à terme. Nous sommes ouverts au dialogue.

Quant au PTZ, vous le savez, nous souhaitons le rétablir dans toutes les zones.

Enfin, madame Magnier, vous appelez à la négociation, mais c'est ce que nous faisons depuis le premier jour : la

négociation ne s'est jamais arrêtée et elle continuera jusqu'au vote final de ce texte. *(Vifs applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM.)*

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 34, 36, 59, 68, 101, 163, 244, 279, 333, 355, 375 et 404.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	108
Nombre de suffrages exprimés	107
Majorité absolue	54
Pour l'adoption	31
contre	76

(Les amendements identiques n^{os} 34, 36, 59, 68, 101, 163, 244, 279, 333, 355, 375 et 404 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements identiques, n^{os} 69, 165, 246, 260, 356, 390 et 394.
La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n^{o} 69.

M. Thibault Bazin. Pour ne pas allonger les débats, je propose de défendre également l'amendement n^{o} 70 qui doit être appelé plus tard.
Par les alinéas 2 et 3 de cet article, vous supprimez l'APL accession au motif que ce dispositif est peu efficace et peu attractif. Cela mérite débat car le coût en est faible au regard de l'effet de levier qu'il produit.
Pour les nouveaux entrants, cela représente entre 50 et 100 millions d'euros. Les ventes de logements HLM seront compromises, mes collègues l'ont dit. Les accédants modestes, qui viennent souvent du parc social, ont besoin du PTZ spécifique et de l'APL accession.
Parce que nous souhaitons soutenir l'accession sociale à la propriété, nous vous proposons, par cet amendement, de rétablir l'APL accession.

M. le président. La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n^{o} 165.

Mme Lise Magnier. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, dans votre politique globale du logement, vous invitez les bailleurs HLM à vendre une partie de leur patrimoine pour leur permettre de poursuivre leur mission de construction de logements. Dans le parcours résidentiel, vous le savez, la première accession est toujours la plus compliquée. La suppression de l'APL accession semble donc antinomique avec votre politique du logement. C'est pourquoi nous proposons par cet amendement de la maintenir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n^{o} 246.

M. Jean-Louis Masson. Les alinéas 2 et 3 sont justifiés par une économie, au demeurant incertaine, de l'ordre de 200 millions d'euros. Pourtant, grâce à l'APL accession, 30 000 foyers peuvent financer leur accession à la propriété, en restant en deçà du seuil de 33 % d'endettement.
Briser ce rêve bien français, c'est aussi empêcher le parcours résidentiel qui permet aux ménages de monter en gamme dans leurs logements successifs au cours de leur vie.
En outre, l'économie n'est peut-être qu'apparente, car si les familles ne peuvent pas accéder à la propriété, elles resteront dans les logements HLM dans lesquels elles perçoivent une APL locative dont le coût est nettement plus élevé.
Supprimer l'accession sociale, c'est aussi priver l'État des ressources de TVA sur les logements acquis. Il faut également tenir compte du coût social lié à une moindre activité prévisible du bâtiment.
Enfin, quel sera le coût social sur une génération lorsque, parvenus à la retraite, les Français les plus modestes n'auront pas réussi à quitter leur HLM ?
Pour ces raisons, nous proposons de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 52.

M. le président. La parole est à Mme Stéphanie Do, pour soutenir l'amendement no 260.

Mme Stéphanie Do, *rapporteure pour avis*. Je vais retirer l'amendement visant à maintenir l'APL accession au-delà du 1er janvier 2018. Je reste cependant favorable au maintien de ce dispositif. Ainsi que je l'ai expliqué dans mon rapport, l'APL accession permet aux ménages les plus modestes d'accéder à la propriété, rejoignant en cela l'objectif du Gouvernement d'accroître la vente de logements HLM à leurs locataires.
Ce dispositif, qui fait actuellement l'objet de négociations, doit être retravaillé. Je veillerai à ce que la question de l'APL accession soit posée de nouveau en deuxième lecture.

(L'amendement n^{o} 260 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n^{o} 356.

M. François Pupponi. Je suis impressionné : une rapporteure qui s'oppose dans son rapport à la suppression de l'APL accession, dépose un amendement en ce sens et le retire : quelle grande cohérence !
Je ne comprends pas, monsieur le secrétaire d'État : vous prétendez vouloir passer de 6 000 à 20 000 ventes de

logements sociaux et, dans le même temps, vous supprimez les dispositifs qui facilitent l'achat. Vous êtes intelligent, vous êtes capable de comprendre que, pour augmenter le nombre de ventes, il faut au contraire promouvoir les dispositifs qui les favorisent.
Vous n'obtiendrez pas les économies escomptées puisque cela obligera les gens à rester dans le logement social. Si vous voulez favoriser la vente, il faut revenir sur la suppression de l'APL accession qui vous permettra de faire des économies à une condition : faire en sorte que ceux qui prennent la place des locataires précédents dans le logement social ne soient pas éligibles aux APL afin d'assurer la mixité sociale. Cela nécessite une politique de peuplement visant à la mixité sociale, deux sujets auxquels il n'est jamais fait allusion dans vos discours. Ce silence me gêne d'ailleurs.

M. le président. La parole est à Mme Christelle Dubos, pour soutenir l'amendement n° 390.

Mme Christelle Dubos. Le groupe REM avait déposé cet amendement nécessaire et important. Compte tenu de celui présenté par le Gouvernement et au regard de la négociation en cours avec les bailleurs sociaux, nous le retirons. Nous le redéposerons en deuxième lecture si besoin. Nous voterons donc contre les amendements identiques, s'ils sont maintenus, et ce afin de ne pas entraver le dialogue entre le Gouvernement et les bailleurs.

(L'amendement n° 390 est retiré.)

M. le président. Sur les amendements identiques n[os] 69, 165, 246, 356, 394 et 405, je suis saisi par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à Mme Elsa Faucillon, pour soutenir l'amendement n° 394.

Mme Elsa Faucillon. Nous maintenons bien sûr cet amendement. Je rappelle que dans la lettre et l'esprit de l'accession sociale à la propriété, il ne peut pas être question de la vente du patrimoine existant, comme vous le laissez entendre. L'objectif est de produire de nouveaux logements qui favorisent la mobilité en permettant à des locataires du parc HLM d'accéder à la propriété et par là même de libérer du logement social en HLM.
Alors que vous prônez la mobilité, en supprimant l'APL accession, vous freinez l'accession à la propriété pour les ménages aux revenus modestes et moyens.
Nous remarquons, non pas avec étonnement mais avec une certaine colère, que dans ce même projet de loi, sont maintenus les produits de défiscalisation qui ne s'adressent qu'aux multipropriétaires désireux d'étendre leur patrimoine immobilier, et qui augmentent de manière indécente la rente immobilière.
Le Président de la République nie être le président des riches et des puissants. Que sa majorité le prouve !

M. le président. La parole est à Mme Sylvia Pinel, pour soutenir l'amendement n° 405.

Mme Sylvia Pinel. L'APL accession est un dispositif utile dont le coût pour les finances publiques est assez faible. Je rejoins François Pupponi, il permet d'atteindre l'objectif d'accession sociale à la propriété et de répondre aux enjeux de mixité sociale – grande absente de nos débats ce soir.
Monsieur le ministre, vous avez souligné la nécessité de fluidifier les parcours résidentiels. Vous avez l'occasion de le faire en permettant à des locataires de sortir du logement social.
Je ne comprends pas l'attitude du groupe majoritaire qui retire un amendement qui serait, je le pense, bien perçu par l'USH. Dans les discussions difficiles que vous menez, votre volonté d'encourager l'accession sociale à la propriété serait une belle main tendue. Si le Gouvernement veut montrer son intention de dialoguer, de favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours résidentiels, il a l'occasion de le faire en acceptant ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques ?

M. François Jolivet, *rapporteur spécial*. Mesdames, messieurs les députés, je comprends l'ensemble de vos arguments.

M. Jean-Paul Lecoq. C'est déjà ça !

M. François Jolivet, *rapporteur spécial*. J'y suis personnellement très favorable *(« Ah ! » sur les bancs du groupe GDR)* d'autant que je considère que l'APL accession est l'un des outils qui permet, avec le dispositif Pinel et le PTZ, de participer à la restructuration de certaines villes moyennes. La notion de zonage ne veut pas dire grand-chose ; ce sont ces sujets-là dont on doit traiter dans les territoires plutôt que des zones qui pourraient avoir pour effet d'exclure.
Pour autant *(« Ah ! » sur les mêmes bancs)*,…

M. Jean-Paul Lecoq. On l'attendait !

M. François Jolivet, *rapporteur spécial*. …le Premier ministre négocie avec les cinq familles HLM parmi lesquelles la Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM, un acteur dont on ne parle pas souvent – il n'y a pas que les ESH et les offices – et que préside Marie-Noëlle Lienemann.
Je suis persuadé que nous reviendrons sur ce sujet en deuxième lecture, et que le ministre et le secrétaire d'État sauront alors nous apporter de très bonnes nouvelles, y compris sur d'autres dispositifs.

Dans l'attente de l'issue des négociations, j'émets un avis défavorable à ces amendements.

M. Jean-Paul Lecoq. C'était bien parti pourtant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Pas mieux, oserai-je dire ! J'entends et je comprends pleinement tous les arguments avancés et très bien résumés par M. Pupponi.
L'accession à la propriété est un marqueur important. Que les choses soient bien claires, mon propos vise uniquement l'accession sociale, et, en aucun cas, la vente à des bailleurs privés. Trop souvent, il a été dit que nous essayions de favoriser l'acquisition par des bailleurs privés. Ce n'est absolument pas notre souhait.

M. Stéphane Peu. L'accession sociale, ça n'a rien à voir avec les ventes de HLM !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. C'est pour favoriser l'accession que le Président de la République a annoncé l'extension du PTZ à l'ensemble du territoire.
Comme l'a dit votre rapporteur spécial, nous sommes en pleine discussion avec les bailleurs sociaux. J'entends les remarques et les critiques sur ce point mais le calendrier est celui-là. L'accession est un des éléments de la discussion. Donc, je suis sûr que nous aurons l'occasion d'en reparler dans le cadre de la navette.
Monsieur Pupponi, madame Pinel, vous avez, au même titre que d'autres députés, évoqué la politique de peuplement et de mixité sociale. Objectivement, s'il est un sujet sur lequel on ne peut pas nous reprocher d'être absents, c'est bien celui-là. Tout le projet de loi sur logement que nous essayons de construire aujourd'hui tourne autour de la mixité sociale, mais nous n'en avons pas parlé parce que nous sommes passés très vite sur ce débat.
Penchez-vous sur le programme 177. Vous verrez tout ce que nous faisons sur l'hébergement d'urgence – reportez-vous également à notre plan « Logement d'abord ». Vous le savez, madame Pinel, nous arrivons à 40 000 intermédiations locatives, chiffre jamais été atteint auparavant. Or l'intermédiation locative est certainement le meilleur vecteur de mixité sociale qui puisse exister. Et nous prévoyons les financements.
La politique du peuplement recouvre beaucoup de sujets dont nous aurons à débattre lorsque vous examinerez le projet de loi sur le logement. Certains sont compliqués : politique des loyers, accession sociale à la propriété, fonctionnement du droit au logement opposable. Nous travaillons justement sur ces sujets complexes, afin de pouvoir en débattre avec vous à l'occasion de ce texte.
Ce n'est pas parce que nous n'avons pas mentionné la politique du peuplement tout à l'heure qu'elle ne constitue pas pour nous une priorité. Et aujourd'hui, l'immense enjeu quelles que soient nos politiques – politique de la ville, Grand Paris, politique du logement –, c'est la mixité sociale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. La vraie question, c'est : à quoi servons-nous ? On nous demande aujourd'hui si nous sommes favorables au rétablissement de l'APL accession. Quand je lis le nom des signataires des amendements, qui émanent de différents groupes, j'ai l'impression qu'un consensus se dégage : la représentation nationale dit au Gouvernement qu'elle tient à ce dispositif et souhaite le maintenir. Dans ce cas, pourquoi ne voterions-nous pas tous ensemble son rétablissement, ce qui nourrira le dialogue du Gouvernement avec les acteurs ?
Demain, j'aurai du mal à expliquer à nos électeurs que nous avons refusé de voter ces amendements parce que le sujet reviendra devant nous en deuxième lecture. Ou alors ne faisons pas de première lecture et annulons nos travaux !
Sincèrement, si nous sommes restés dans l'hémicycle jusqu'à une heure et demie du matin, autant que ce soit pour quelque chose. Puisqu'un consensus se dégage sur un sujet majeur, votons ensemble les amendements !

M. le président. La parole est à Mme Amélie de Montchalin.

Mme Amélie de Montchalin. Mon intervention sera très brève. Pour la République en marche, l'essentiel est que la réforme du logement se fasse avec les bailleurs sociaux. À présent que la négociation est en cours, le Premier ministre et les membres du Gouvernement les reçoivent presque tous les jours depuis près de trois semaines.

M. Stéphane Peu. Il n'y a eu que trois réunions !

Mme Amélie de Montchalin. Non, il y a eu beaucoup plus que trois réunions. Le Gouvernement le confirmera.

M. Thibault Bazin. Les bailleurs sociaux seraient contents que nous votions ces amendements !

Mme Amélie de Montchalin. La discussion entre le Gouvernement et les bailleurs sociaux doit se poursuivre sereinement. Vous vous demandez à quoi nous servons, monsieur Bazin ? À faire avancer le débat. L'amendement du Gouvernement est le fruit de longues discussions et d'importantes négociations. C'est déjà une avancée majeure par rapport au texte initial.
Nous ne renonçons pas. Nous suivons la discussion. Si elle n'aboutit pas, nous aurons, en deuxième lecture et au cours de la navette, l'occasion d'y revenir. Par conséquent, nous ne voterons pas les amendements, puisque nous pensons qu'ils ne viennent pas au bon moment.
Cela ne signifie pas – au contraire – que nous ne soyons pas vigilants, motivés, mobilisés pour que l'accession sociale de tous nos concitoyens à la propriété reste un objectif. Dans nos territoires, c'est une politique que nous défendons avec conviction et énergie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

M. le président. La parole est à M. Serge Letchimy.

M. Serge Letchimy. Monsieur le ministre, vous pensez que votre présentation générale tout à l'heure de l'amendement à venir du Gouvernement a permis une meilleure compréhension du sujet, mais votre proposition

n’a rien à voir avec ce que nous disons. Nous parlons de l’accession sociale à la propriété, que vous voulez supprimer, et votre proposition concerne les APL.
En supprimant l’accession sociale dans certaines zones, vous attaquez – il est important de le souligner – un des piliers de la possibilité d’un parcours résidentiel pour des personnes qui traversent un moment difficile.

M. Thibault Bazin. C’est exact.

M. Serge Letchimy. Vous commettez une autre erreur en faisant croire que nous parlons de l’accession sociale liée aux HLM. Il n’est pas question de cela ! Bien entendu, il existe une politique sur les différentes stratégies d’accès à la propriété, mais nous parlons de ceux qui veulent devenir propriétaires, et à qui vous coupez l’herbe sous le pied : en leur appliquant un surloyer de solidarité au premier euro supplémentaire, vous les condamnez pratiquement à quitter les HLM.
Ceux qui sont dans le secteur privé et qui ne bénéficient pas d’une réduction de loyer – parce que vous n’ouvrez pas cette possibilité, en refusant tout plafonnement – devront quitter ce patrimoine pour essayer de se loger.
En conservant le dispositif Pinel, que je soutiens à la limite, vous facilitez certainement la situation des plus aisés. Mais les autres, ceux qui n’ont que de très faibles moyens, vous les privez de la possibilité d’accéder en tant que propriétaires au logement social, et c’est regrettable.
C’est pourquoi, madame Do, si vous ne voulez plus de votre amendement, nous ne demandons qu’à le reprendre à notre compte.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Il y a des choses que j’ai du mal à comprendre. J’essaie de suivre les négociations entre l’USH et le Gouvernement, mais l’APL accession ne fait pas partie du « package » et n’en fera jamais partie. Résumer ce dispositif au seul périmètre des HLM, c’est se tromper sur son rôle, qui est beaucoup plus large. À ma connaissance, dans la négociation en cours, l’USH a demandé dans sa dernière communication un moratoire sur l’article 52, comme je l’ai fait moi-même.
Tout à l’heure, le secrétaire d’État a balayé plusieurs questions que je trouve légitimes. Je n’ai aucun problème pour discuter de chacune d’elles. Mais, dans ses propos, j’ai entendu plus de questions que de réponses. Le projet de loi sur le logement, que notre assemblée examinera en février, doit relever tous les problèmes – modèle économique, durée des prêts, rôle de la Caisse des dépôts et consignations, taux du livret A – et proposer des solutions. Un tel travail ne saurait se faire en bricolant à plus d’une heure et demie du matin un article du projet de loi de finances, dont l’objet dépasse largement la question du logement.
Enfin, pourquoi la mobilité dans le parc HLM est-elle si compliquée ? Dans ma ville, sur les 20 000 logements du parc HLM, la rotation est tombée en huit ans de 10 % à 5 %, soit une diminution de moitié.

M. le président. Merci.

M. Stéphane Peu. C’est simple : pour sortir du parc HLM, il y a huit ans, on montait une marche ; aujourd’hui, il faut franchir un mur.

M. le président. Merci, monsieur Peu.

M. Stéphane Peu. Le PLS accession permet…

M. le président. Merci.

M. Jean-Paul Lecoq. Monsieur le président, la démocratie à deux minutes, il faut arrêter ça ! On ne peut pas exposer ses arguments en deux minutes.

M. le président. M. Peu a eu deux minutes vingt.
La parole est à M. Éric Coquerel.

M. Éric Coquerel. Monsieur le secrétaire d’État, j’avoue que je n’ai pas compris toutes vos réponses. Je ne sais pas comment les organismes vont réaliser des gains supérieurs… Mais j’ai du moins compris que vous cherchiez des solutions, notamment pour que les dépenses d’APL n’augmentent pas chaque année.
Cela dit, si cette dépense augmente, c’est peut-être parce qu’il y a de plus en plus de pauvres dans notre pays, ce qui n’est pas sans rapport avec les politiques qu’on y mène depuis des années et que vous entendez poursuivre.
Quoi qu’il en soit, j’ai une solution à vous proposer. J’observe que le plafond des niches fiscales augmente constamment en dépit de toutes les décisions parlementaires. Pour les arrêter, en revanche, il n’existe aucune mesure de rétorsion. Je vous suggère, moi, de combattre réellement les niches fiscales, par exemple la première, le CICE, cet argent qu’on jette par les fenêtres sans qu’il serve à quoi que ce soit. Combattons les cadeaux qui ont été faits sur le versement des dividendes.
En échange, construisons un million de logements sociaux en cinq ans, ce qui aura pour conséquence de faire baisser les loyers dans tout le parc, y compris le parc privé, pour les raisons que j’ai expliquées. Vous pourrez même construire ces logements de manière diffuse, ce qui vous permettra d’atteindre vos objectifs de mixité sociale, puisqu’il s’agit apparemment d’une de vos préoccupations. En plus, figurez-vous que vous relancerez aussi le BTP. Ça, ce serait une politique intelligente !

M. Thibault Bazin. Quand le bâtiment va, tout va !

M. le président. La parole est à M. Marc Fesneau.

M. Marc Fesneau. Un amendement de repli, qui doit être appelé ultérieurement, propose une sortie en sifflet du dispositif, mais il faut d'abord supprimer les alinéas 2 et 3, ce à quoi tendent les amendements en discussion.
J'ai l'impression que tout le monde s'accorde sur l'intérêt de l'APL accession, puisque tous les groupes politiques, y compris La République en marche, ont déposé des amendements pour le défendre.
J'entends la demande du Gouvernement et de certains collègues de ménager dans la négociation une certaine capacité de dialogue, mais j'aurais du mal à me dire convaincu par cet argument. Nous voterons l'article 52 tel qu'il est proposé par le Gouvernement, et modifié par lui, pour lancer un appel au dialogue et à l'ouverture, mais au nom de quoi la réinscription de l'APL accession, soit de manière complète, soit dans le mécanisme de transition que nous proposons, nuirait-elle au travail positif mené par le Gouvernement ?

M. Serge Letchimy. En effet !

M. Marc Fesneau. Nous voterons donc cette série d'amendements dans un souci de cohérence. Cette position nous semble d'autant plus raisonnable que, financièrement, la mesure ne risque pas de déstabiliser le budget et qu'elle nous permettrait aussi de faire avancer le dialogue.

M. Thibault Bazin. Y compris le dialogue parlementaire !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 69, 165, 246, 356, 394 et 405.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	89
Nombre de suffrages exprimés	89
Majorité absolue	45
Pour l'adoption	31
contre	58

(Les amendements identiques n^{os} 69, 165, 246, 356, 394 et 405 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n^{o} 166.

M. Éric Coquerel. Je demande une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Coquerel, il reste quatre amendements avant celui du Gouvernement. Voulez-vous réellement que l'on suspende la séance pour deux minutes ?

M. Éric Coquerel. Oui, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure quarante, est reprise à une heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.
Mes chers collègues, l'amendement n^{o} 564 du Gouvernement, que nous allons bientôt examiner, nécessite une discussion approfondie ; c'est pourquoi j'accorderai la parole à deux orateurs de chaque groupe, ce qui représentera, pour ce seul amendement, environ une demi-heure d'examen. Avant cet amendement du Gouvernement, quatre amendements doivent encore être examinés ; la séance ne devrait donc pas se prolonger plus d'une heure. Je vous propose donc d'examiner ces amendements ce soir plutôt que la nuit prochaine, ce qui risque d'arriver si nos débats continuent à dériver.
J'appelle donc maintenant l'amendement n^{o} 166.
La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Je demande une suspension de séance.

M. le président. Vous n'avez pas la délégation de votre groupe, monsieur Peu.

Mme Elsa Faucillon. C'est moi qui l'ai. Je confirme la demande de suspension de séance.

(La séance, suspendue quelques instants, est immédiatement reprise.)

M. le président. Deux groupes ayant manifesté leur désaccord quant au déroulement de nos travaux, je vais être conduit à lever la séance.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour un rappel au règlement.

M. Thibault Bazin. Le débat sur les crédits de la mission « Cohésion des territoires » n'est pas inscrit à l'ordre du jour du vendredi 3 novembre. Pour que le débat se poursuive demain matin, il faut que le Gouvernement dépose une lettre rectificative en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, *ministre*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs *(Rires et applaudissements)*…

M. Xavier Breton. Je prends cela pour un compliment !

M. Jacques Mézard, *ministre*. …pardonnez-moi, mesdames, messieurs les députés, voulais-je dire – c'est l'habitude, on se guérit mal de neuf ans de Haute assemblée ! –, le Gouvernement entend inscrire la suite de la discussion des crédits de la mission « Cohésion des territoires » demain matin, en tête de l'ordre du jour.

M. le président. La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

- **Discussion en séance publique – 1ère séance du vendredi 3 novembre 2017**

M. le président. La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n° 166.

Mme Lise Magnier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires, mes chers collègues, la politique du logement mérite d'être interrogée pour rendre la dépense publique plus efficiente. L'accompagnement des plus fragiles, à travers les aides personnalisées au logement – APL –, est nécessaire mais nous soutenons l'idée que l'État ne peut et ne doit pas couvrir l'intégralité des dépenses, même des foyers les plus modestes, dans un souci de responsabilisation des citoyens face à la charge publique. De plus, il nous semble nécessaire d'endiguer certains dysfonctionnements constatés, comme la fixation de loyers par certains bailleurs sociaux en fonction du montant des APL ou le versement d'APL d'un montant supérieur à celui du loyer. C'est pourquoi cet amendement propose de plafonner les APL à 95 % du montant de la quittance.

M. le président. La parole est à M. François Jolivet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. François Jolivet, *rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je trouve cette idée extrêmement intéressante, d'autant que la question se pose pour les loyers du secteur HLM comme pour ceux du secteur marchand. Cependant l'impact de votre proposition mériterait d'être mesuré au travers de simulations. Je demanderai au Gouvernement de l'étudier dans le cadre de son projet de loi relatif au logement afin de pouvoir inviter la représentation nationale à en délibérer. À ce stade, j'émets un avis défavorable, tout en vous remerciant, madame Magnier, pour votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires*. L'idée sous-jacente à cet amendement est très pertinente et nous l'avons considérée avec attention.
Je commencerai par un point de situation. Une contribution minimale au titre du loyer – et non des charges –, de l'ordre de 37 euros, est déjà prise en compte dans le calcul des APL. Toutefois on ne sait pas établir précisément le montant des charges. Vous proposez donc que le montant cumulé du loyer et des charges ne dépasse pas le montant de la quittance globale. C'est d'ailleurs une idée défendue par le député Pupponi dans l'un de ses rapports.
Le problème est que, comme on ne sait pas établir précisément le montant des charges, on ne saurait pas non plus établir exactement la proportion de 95 % que vous appelez de vos vœux. Par conséquent, même si je partage la philosophie de cette proposition, nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui de la mettre en œuvre sans être sûrs qu'elle ne fera pas des perdants, c'est-à-dire que personne ne verra le montant de son APL diminuer.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. La proposition de notre collègue Magnier est très intéressante en ce qu'elle vise un objectif qui nous est commun : responsabiliser les locataires. Ce point semble faire consensus au regard des objectifs que vous avez affichés, monsieur le secrétaire d'État, hier soir comme ces dernières semaines. Je trouve dommageable de reporter son adoption alors que nous en partageons le principe.

M. le président. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Pour 30 % des allocataires – tout le monde le sait, et ce taux est rappelé dans mon rapport –, le cumul du forfait pour charges et de l'APL est supérieur à leur loyer, ce qui signifie qu'ils ne paient pas de loyer. Avec des revenus identiques – 800 euros, par exemple –, on devra acquitter un loyer à un endroit et on n'en paiera pas à 600 kilomètres de là. Quelle est la logique ? J'aimerais que vous m'expliquiez. C'est écrit dans les rapports, et la DHUP – la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère de la transition écologique et solidaire – l'a confirmé.
Il est proposé ici de poser le principe que chacun paie un loyer minimal, par souci d'équité. Et il n'est pas nécessaire d'évaluer cette mesure pour savoir qu'en plus d'être juste, elle permettra des économies. En revanche, si je puis me permettre, le dispositif gouvernemental revient à prendre à tout le monde : à ceux qui paient comme à ceux qui ne paient pas. Il y a là une forme d'inégalité. Il conviendrait plutôt d'analyser finement les choses et d'engager de ce fait une réforme des APL, qui ferait des perdants, c'est vrai : 10, 20 voire 30 % des allocataires y

perdraient un peu. Mais il vaut mieux pénaliser 30 % des allocataires et faire des économies que d'en pénaliser 100 %.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Encore une fois, je partage la philosophie de cet amendement. Mais notre ancre, notre boussole, dans la réforme des APL, est de faire en sorte que les allocataires actuels ne voient pas leur reste à charge augmenter, que la réforme ne coûte rien à personne. Or la proposition défendue par Mme Magnier et M. Pupponi aurait *de facto* un coût pour un certain nombre d'allocataires.

M. François Pupponi. Oui.

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Même si nous n'évaluons pas l'ampleur du phénomène à 30 % des allocataires, nous savons tous que ce cas de figure existe.
De toute façon, nous aurons ce débat dans le cadre de l'examen du projet de loi logement, lorsque nous aborderons la question de la politique des loyers, pratiquée par les bailleurs sociaux notamment. Ce sera un moyen de traiter la question que vous évoquez.

M. François Pupponi. Je demande la parole !

M. le président. On ne répond pas au Gouvernement. Vous aurez beaucoup d'autres occasions de vous exprimer.

M. François Pupponi. Alors je demande une suspension de séance !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à neuf heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

(L'amendement n° 166 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Sébastien Chenu, pour soutenir l'amendement n° 421.

M. Sébastien Chenu. Défendu.

(L'amendement n° 421, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n° 674.

M. François Pupponi. Ce que je voulais dire en une seconde tout à l'heure, je vais le dire en dix secondes : je voulais simplement proposer au secrétaire d'État, comme je le fais dans mon rapport, qu'il soit demandé à l'inspection générale de l'administration d'engager une enquête pour savoir combien d'allocataires ne paient pas leur loyer – 10, 20, 30 ou 40 % ? Le secrétaire d'État nous dit ignorer ce taux. Cela me semblait une proposition intelligente et allant dans son sens, mais ce n'est manifestement pas le cas.
J'en viens à l'amendement n° 674. La baisse des APL et celle des loyers ne peuvent pas être concomitantes. On ne connaît toujours pas le contenu du décret qui fixera les modalités de la baisse des APL versées par la CNAF – Caisse nationale des allocations familiales –, et, parallèlement, la baisse des loyers sera le fait des bailleurs. Il y aura donc un décalage dans le temps : la CNAF pourra baisser le montant des APL dès le mois de janvier, tandis que, d'après les bailleurs, il leur faudra trois à six mois pour baisser les loyers. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le montant d'1,5 milliard que vous avez budgété n'est pas réaliste, les bailleurs ne pouvant pas baisser les loyers dans les six mois. À moins que l'on parte du principe que le montant des APL baissera avant celui des loyers, ce qui signifie que les locataires vont supporter pendant trois, quatre ou cinq mois une hausse non compensée de leur loyer. Je vous demande donc de vous engager à faire en sorte que la baisse des APL et celle des loyers soient concomitantes, pour que les locataires ne soient pas pénalisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Jolivet, *rapporteur spécial*. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne me prononcerai pas en son nom. Je vous répondrai néanmoins sur quatre points, monsieur Pupponi.
D'abord, les bailleurs doivent mener une enquête préalable et cela prend un peu de temps. Ensuite, l'information est transmise aux CAF et ce sont vraisemblablement elles qui diminueront l'APL, sur la base de cette enquête. En outre, les bailleurs indiquent le montant de la RLS, la réduction de loyer de solidarité, sur les quittances de loyer, ce qui nécessite une modification de leur système d'information. Enfin, l'APL est versée en tiers payant aux bailleurs, ce qui est neutre pour le locataire.
Je m'interroge, dans mon rapport spécial, sur le délai de mise en œuvre et sur les flux entre les systèmes d'information, puisqu'il va falloir que la Caisse nationale des allocations familiales modifie son système d'information, que les bailleurs fassent de même puis que l'ensemble soit « interfacé ». Mon sentiment est donc que cela prendra un peu de temps.
Sur le fond de votre amendement, je souhaite entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Premièrement, monsieur le rapporteur spécial, je trouve en effet intelligente votre proposition de demander aux services d'évaluer l'exactitude des chiffres évoqués afin d'éclairer nos débats. Nous diligenterons donc cette enquête et nous en communiquerons les résultats à vous-même et à la

représentation nationale.
S'agissant de votre amendement, vous demandez dans quelle mesure on peut garantir la concomitance de la baisse des loyers et de celle des APL, afin de ne pas se retrouver dans la situation où les APL diminueraient et pas les loyers. L'article 52 est structuré de telle manière que la baisse des loyers soit l'élément déclencheur de celle des APL : sans baisse des loyers, les APL ne peuvent pas baisser. Votre amendement est donc satisfait par la rédaction de l'article 52.

M. le président. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Je n'ai pas la même lecture de l'article 52. Il explique comment les loyers vont baisser et renvoie à un décret la détermination des modalités de la baisse des APL ; il ne dit pas que les deux baisses sont concomitantes. C'est pourquoi je me suis permis de proposer cet amendement de précision, afin d'être sûr qu'aucun locataire ne sera pénalisé, ce qui n'est pas si évident à la lecture de l'article.

M. le président. Je redonne la parole à M. le secrétaire d'État.

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Le 5 de l'article dispose précisément que « le montant de l'aide personnalisée au logement est réduit, pour les bénéficiaires concernés […], à hauteur d'une fraction fixée par décret, comprise entre 90 % et 98 %, de la réduction de loyer ». Ce veut dire que la réduction du montant de l'APL sera fonction de la réduction des loyers. En conséquence, sans réduction du loyer, le montant de l'APL ne pourra pas être réduit.

M. le président. Je rappelle qu'être certain de l'avis de la commission et du Gouvernement est une exigence constitutionnelle. J'invite donc la commission et le Gouvernement à exprimer clairement leur avis en un mot.

M. François Jolivet, *rapporteur spécial*. Défavorable.

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Défavorable.

(L'amendement n° 674 n'est pas adopté.)

M. le président. Étant donné l'importance de l'amendement n° 564 rectifié, dont l'adoption ferait tomber vingt-six amendements, je vous propose, reprenant à mon compte un souhait exprimé cette nuit par le président de séance Sacha Houlié, de limiter le nombre des interventions à deux par groupe.
La parole est à M. le secrétaire d'État, pour soutenir cet amendement.

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Je ne reviendrai pas sur le contenu de cet amendement puisqu'il en a déjà été longuement question hier au cours de débats sur l'article 52. Je reprendrai simplement la parole pour répondre aux interrogations des différents groupes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Jolivet, *rapporteur spécial*. Je ne pourrai pas donner l'avis de la commission, puisque celle-ci n'a pas été saisie de cet amendement du Gouvernement, mais je voudrais éclairer la représentation nationale sur quelques points. Par rapport à la rédaction initiale, cet amendement introduit des modifications importantes.
La première, c'est la suppression de la mutualisation *via* l'USH, l'Union sociale pour l'habitat, afin de tenir compte des sociétés d'économie mixte gérant des logements, qui font partie du dispositif mais n'étaient pas traitées par l'article 52.
Deuxièmement, on ajoute aux recettes du FNAL, le Fonds national d'aide au logement, une fraction des recettes de la première cotisation et de la cotisation annuelle de la CGLLS, la Caisse de garantie du logement locatif social.
Ensuite, il est précisé que les bailleurs sociaux peuvent utiliser l'enquête relative aux ressources des locataires pour calculer la réduction de loyer de solidarité – comme le préconisait mon rapport spécial.
L'amendement propose également une déclinaison du montant de la réduction du loyer de solidarité par zone – cette proposition, qui a émergé au cours de nos débats, est également reprise dans le rapport spécial que j'ai eu l'honneur de vous présenter – ainsi que la déclinaison et l'augmentation à 80 % du taux maximal de la première cotisation à la CGLSS.
Par ailleurs, l'amendement du Gouvernement propose une montée en charge de la réforme sur trois années. Au dispositif de baisse des APL, prévu dans la version initiale de l'article 52, s'ajoute une modulation de la cotisation prélevée par la CGLLS – un financement complémentaire, mais qui touche toujours les comptes d'exploitation.
J'ai bien entendu hier soir Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires, indiquer, en présentant cet amendement, qu'il n'était pas défavorable à ce que des amendements soient déposés au Sénat, afin de porter le taux de TVA de 5,5 à 10 %.
Il me semble que le Gouvernement a entendu la représentation nationale et qu'il a tenu compte de la nécessité de faire évoluer cet article, afin de remettre tout le monde autour de la table des négociations pour avancer. C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, j'émettrai un avis favorable, qui n'engage pas la commission.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. Certaines des propositions du Gouvernement contenues dans l'article 52, qui a fait l'effet d'un électrochoc, étaient connues des bailleurs sociaux et ne répondent pas à leurs attentes. Je pense notamment à la dette, qui devait être réaménagée, mais qui, pour la plupart d'entre eux, a déjà été restructurée. Je songe aussi au gel du taux du livret A, qui, selon les différentes simulations, ne jouerait que sur 1 % de ce que l'État souhaite

leur prélever. Quant à la mise en place du SLS – le supplément de loyer de solidarité – dès le premier euro de dépassement, elle ne concerne, dans l'ancienne région Lorraine, que moins de 1 % des ménages.
Parmi les nouvelles mesures, le Gouvernement propose un étalement sur trois ans de la hausse du montant des réductions de RLS, avec un objectif de 800 millions d'euros dès la première année. Mais, puisqu'on ne touche pas à l'objectif de 1,5 milliard d'euros – nous en étions restés là hier dans la discussion –, cela pose la question des 700 millions d'euros restants. Dans la rédaction actuelle de l'article, puisqu'il n'est pas question de la TVA, mais seulement de la CGLLS, ce sont les bailleurs qui vont assumer seuls cette hausse, par l'augmentation des cotisations, dont le taux passe d'ailleurs du même coup de 3,5 à 8 %. L'étalement sur trois ans ne change pas le volume total de l'effort ni l'impact sur l'autofinancement.
Vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'État, à la fin du débat d'hier soir, les prêts de haut de bilan, qui pourraient être considérés comme des quasi-fonds propres. À court terme, je vois bien l'intérêt mais, d'un point de vue économique à moyen terme, si le cycle d'exploitation des organismes, avec le volume des recettes qu'ils perçoivent chaque année, diminue de manière structurelle, au bout de quelques exercices, ils vont se retrouver dans une situation d'autofinancement négatif et auront mangé les réserves apparues en haut de bilan. Ces dispositions ne semblent donc pas de nature à résoudre, à moyen terme, leurs problèmes structurels, qui touchent à leur cycle d'exploitation. C'est un vrai problème.
Vous allez certainement nous répondre que la réforme qui nous sera présentée dans trois mois proposera des solutions pour assurer le cycle d'exploitation structurelle de ces organismes. Pour l'heure, il paraît difficile de se prononcer sur l'article 52, qui, parce qu'il n'y est pas question de la TVA, va impacter directement les bailleurs.
Vous avez évoqué les regroupements ; la plupart des bailleurs ont déjà procédé à de tels regroupements, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un métier de terrain, qui assure des services de proximité. Ceux qui ont déjà travaillé dans ce secteur savent que, pour ne pas faire n'importe quoi, il convient absolument de voir le terrain avant de construire.
Le plus grave, c'est que l'adoption de cet amendement entraînerait la chute de nombreux amendements. Je pense notamment à notre amendement tendant à modifier l'alinéa 7, qui prévoit que la mutualisation financière entre les bailleurs sociaux s'établisse « sur la base d'une péréquation équilibrée entre les territoires ». Vous avez annoncé la mutualisation dès 2018. C'est très bien, mais quelle visibilité allez-vous apporter à chaque opérateur ? Serez-vous prêt ?

M. le président. Merci de conclure, monsieur Bazin.

M. Thibault Bazin. Cet amendement voué à tomber, le n° 72, a pour but que les territoires les plus fragiles ne subissent pas plus fortement l'impact de la baisse des revenus des bailleurs sociaux, prévue à l'article 52. Tous les bailleurs n'ont pas des fonds propres importants, il existe de réelles disparités entre eux ; il ne faudrait pas que ce dispositif introduise des externalités négatives…

M. le président. Merci, mon cher collègue ; nous avons compris.
La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Monsieur le secrétaire d'État, je suis très surprise de l'apparition de cet amendement du Gouvernement. S'il y a bien un sujet qui fait consensus aujourd'hui au sein de cet hémicycle, c'est que vos annonces relatives à la baisse des APL posaient des problèmes et qu'il fallait que vous réagissiez. Le Gouvernement l'a compris. Le problème, c'est que la concertation qu'il mène n'est que partielle – on ne sait même pas précisément qui siège autour de la table. Or cette précipitation nuit à la lisibilité des dispositions que vous proposez pour le logement social.
Vous écrivez, dans l'exposé sommaire de votre amendement, qu'une péréquation sera mise en place pour « accompagner rapidement l'ensemble des bailleurs sociaux dans la mise en œuvre des réductions de loyers de solidarité ». Sauf que, à ce jour, on ne connaît pas les mécanismes de cette péréquation. C'est un vrai sujet, car il y aura inévitablement de la casse dans le logement social sur tous les territoires. Cette réalité-là, vous en avez nécessairement conscience.
Nous ne comprenons pas votre acharnement à mettre en œuvre cette mesure, puis à essayer de la rectifier – vous proposez par exemple des renforcements de haut de bilan –, au point que l'ensemble n'est plus lisible. Et cela pose des difficultés sur l'ensemble de nos territoires. Les logements sociaux, aujourd'hui, sont un enjeu important pour toutes les populations qui ont de faibles revenus. Or vous êtes en train de mettre à plat tout le logement social en France. L'article 52, avec cet amendement, pourrait améliorer les choses, on pourrait s'en satisfaire, mais il y a trop de flou, parce que vous n'arrêtez pas de faire bouger les lignes. C'est le signe de votre impréparation.

M. le président. Je vous demande de conclure, madame Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Ce que je vous reproche, c'est d'agir dans l'urgence, sans rien avoir préparé, et de nous proposer, finalement, un texte peu lisible.

M. le président. La parole est à M. Éric Coquerel.

M. Éric Coquerel. C'est un peu l'heure de vérité. Pourquoi nous présente-t-on cet amendement ? Parce que chacun constate que l'article 52 ne peut pas passer tel quel, puisqu'il entraînerait une perte de recettes pour les HLM – je pense que tout le monde en convient –, qu'il affaiblirait le logement social en France, à une époque où

2 millions de personnes sont dans l'attente d'un logement HLM. Il porterait donc un coup à la solidarité, qu'assure précisément la politique du logement social.
Vous mettez en avant un accord avec les organismes de HLM, que je me permettrai de qualifier de « pseudo-accord », d'après toutes les informations qui nous remontent. D'une certaine façon, vous vous livrez à une sorte de fuite en avant gênée : vous continuez dans votre voie, en essayant de cacher la poussière sous le meuble et de faire croire que ce sera indolore. Mais ce que vous faites ne sera pas indolore. Vous vous contentez d'échelonner sur deux ans ce que vous comptiez faire en une seule année et, en 2020, sauf miracle, la situation du logement social en France, que dénonce chaque année la Fondation Abbé-Pierre – avec 15 millions de personnes concernées par la crise du logement et 4 millions de mal-logés –, ne sera pas réglée. En réalité, dans deux ans, vous appliquerez avec la même dureté une politique qui va affaiblir le logement social dans ce pays. Vous le faites de surcroît en puisant dans ce qui est en réalité une caisse de solidarité du logement social : ce que vous semblez donner au logement social, vous le lui retirez, puisque la CGLLS est une sécurité assurantielle pour le secteur.
Alors qu'il faudrait des investissements, notamment pour construire 1 million de logements sociaux en cinq ans, comme nous le proposons, de façon à faire baisser la tension sur les prix de tous les loyers, vous nous répondez qu'il faut faire des économies. Cela ne tient pas la route. Cette somme de 1,5 milliard, monsieur le secrétaire d'État, on sait très bien où on peut la trouver. Vous allez bien nous proposer 10 milliards pour rembourser les entreprises qui ont saisi le Conseil constitutionnel ; vous savez aussi qu'il y a 1,5 milliard dans la *flat tax*. Prenez l'argent là où il est !

M. le président. Merci de conclure, cher collègue.

M. Éric Coquerel. Je termine. Cela vous évitera en outre de présenter un budget insincère, puisqu'on sait que la *flat tax* coûtera beaucoup plus cher. Il y a énormément d'argent que vous mettez au service des plus riches alors qu'il pourrait être affecté au logement social. Ne pas le faire, ce serait incompréhensible, pas seulement en Seine-Saint-Denis, mais dans de nombreux quartiers de notre pays.

M. Adrien Quatennens. Très bien !

M. Alexis Corbière. C'est clair !

M. le président. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Cet amendement était inévitable. D'abord, techniquement, l'article 52 ne fonctionnait pas au 1er janvier et vous ne pouviez pas avoir la somme attendue de 1,5 milliard ; l'application de la mesure n'était pas réaliste. Par ailleurs, il est un peu étrange de voir le Gouvernement déposer ce qui est en réalité un amendement d'appel, pour dire qu'on continue le débat et pour inciter les bailleurs sociaux à discuter.

Mme Marie-Christine Dalloz. En effet !

M. François Pupponi. Monsieur le secrétaire d'État, pour moi, les comptes n'y sont pas. Vous allez gagner 800 millions avec les APL et 700 millions sur la CGLLS et, hier, le ministre a indiqué que vous alliez aussi déposer un amendement sur la TVA, à hauteur de 700 millions. Tout cela fait 2,2 milliards. Le ministre a annoncé hier, je le répète – on pourra se référer au *Journal officiel* –, qu'un amendement sur la TVA allait être déposé et produire entre 700 et 800 millions de recettes.

M. François André. En substitution !

M. François Pupponi. Nous sommes favorables à cette hausse de TVA, puisque nous l'avions proposée dans notre budget alternatif. Si elle rapporte 800 millions, nous aurons donc au total 2,3 milliards d'euros, alors que vous en cherchez 1,5 milliard. Allez-vous prendre 2,3 milliards au lieu du 1,5 milliard prévu et gagner 800 millions dans l'opération ? Ou bien allez-vous substituer la TVA à quelque chose ? Et, si tel est le cas, à quoi ? À la mesure sur la CGLLS ou à celle sur les APL ?
En réalité, si vous prenez 700 millions sur la CGLLS et 800 millions sur la TVA, vous avez votre total de 1,5 milliard et vous pouvez ne pas baisser les APL, ce qui serait un symbole. En tout cas, il y a au moins une mesure que vous pouvez prendre, à savoir revenir sur la ponction de 5 euros par locataire, qui est toujours inscrite dans le PLF. Monsieur le secrétaire d'État, même si j'entends votre argumentation, donner 5 milliards aux plus riches et, en même temps, enlever 5 euros aux plus pauvres, cela pose un problème psychologique, politique et d'affichage.
Si vous devez bénéficier de 800 millions de recettes supplémentaires, profitez-en pour donner 5 euros aux locataires les plus pauvres !

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. Tout d'abord, je ferai remarquer que l'Union sociale pour l'habitat, principal partenaire dans cette négociation, a dit que l'article 52, tel qu'il était rédigé initialement ou tel que le Gouvernement propose maintenant de l'amender, ne constitue absolument pas une base de négociation, et qu'elle continue de demander un moratoire. Je le dis pour ceux d'entre vous qui n'auraient pas eu cette information.

M. Thibault Bazin. C'est ce qu'on a dit hier soir !

M. Stéphane Peu. Cet amendement ne va donc aucunement faciliter ou accélérer les négociations.
Ma deuxième remarque, c'est que tout cela revient au même. On fera en trois ans ce qui devait être fait en un an

mais, au final, les résultats seront identiques.
Par ailleurs, j'ai bien compris qu'on parle aujourd'hui de la CGLLS et qu'il sera question, après l'examen du texte au Sénat, de la TVA. Mais je fais tout de même remarquer – c'est l'une des rares divergences que j'aurai avec François Pupponi sur ce débat – que la TVA, dans notre pays, obéit à une qualification des produits : le taux de 5,5 % s'applique aux produits que l'on considère comme étant de première nécessité ; le taux de 10 % aux produits de consommation courante ; le taux à 20 % à ceux de consommation, disons, superficielle. Décider, dans ce pays, qui compte 15 millions de mal-logés, que le logement social sera désormais considéré comme un produit de consommation courante et non comme un produit de première nécessité, me semble tout à fait inacceptable, d'autant que le droit au logement est inscrit dans la Constitution.

Enfin, j'ai été élu local pendant plusieurs années, j'ai présidé plusieurs organismes HLM, et jamais je n'aurais osé présenter, devant le conseil municipal ou un conseil d'administration, un budget aussi bricolé, « en direct live », sans aucune mesure des conséquences ni étude d'impact.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Peu.

M. Stéphane Peu. Je vais conclure, monsieur le président. Je le répète : la seule solution, de mon point de vue comme de celui de l'USH, est d'appliquer un moratoire et de traiter l'ensemble des dispositifs relatifs au logement dans le projet de loi que vous nous présenterez au mois de février.

M. Éric Coquerel. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Rémy Rebeyrotte.

M. Rémy Rebeyrotte. *A contrario*, je remercie le Gouvernement car, d'un côté, il maintient cette réforme essentielle et, de l'autre, il écoute les acteurs du secteur…

M. Stéphane Peu. Lesquels ?

M. Thibault Bazin. Il faut aussi qu'il les entende !

M. Rémy Rebeyrotte. …et fait en sorte de les accompagner.
J'ai été pendant dix ans membre du conseil d'administration d'un OPAC – un office public d'aménagement et de construction – et j'ai rapproché sur mon territoire deux organismes de logement social. Lorsqu'a été instauré le prélèvement sur les réserves des bailleurs sociaux – c'était sous le gouvernement Fillon, vous vous en souvenez –,

Un député du groupe LR. Oui !

M. Rémy Rebeyrotte. …les acteurs du secteur social ont affirmé qu'ils allaient se mettre en mouvement, que, quatre ans plus tard, le secteur aurait changé, avec un regroupement des organismes et une désectorisation entre ceux opérant dans les zones tendues et ceux opérant dans les zones détendues, et qu'ils feraient en sorte d'être à la hauteur des enjeux, notamment pour répondre à la crise du logement.
Or, près de dix ans se sont écoulés, et rien ne s'est passé.

M. Stéphane Peu. C'est faux ! Regardez le nombre de logements construits !

M. Rémy Rebeyrotte. Rien, cher collègue, ou très peu de choses : un nombre très faible d'organismes se sont regroupés ; la scission entre les zones tendues et détendues existe toujours. Au bout du compte, la réponse n'a pas été à la hauteur des enjeux. L'USH le reconnaît d'ailleurs lorsqu'elle déclare qu'il va falloir se mettre en mouvement. Il était donc temps que les choses avancent, et je remercie le Gouvernement de persévérer dans sa volonté de faire bouger le secteur et de la réorganiser.

M. Éric Coquerel. Vous vous contentez de faire des économies sur son dos !

M. Rémy Rebeyrotte. Néanmoins il est très positif que les choses se fassent plus progressivement, sur une durée de trois ans, et que l'on prenne des mesures d'accompagnement – vous en avez cité un certain nombre, mes chers collègues. En tout cas, il importait que, dans ce secteur comme dans d'autres, les acteurs se mettent en mouvement…

M. Stéphane Peu. Ce n'est pas en leur coupant les jambes que vous les mettrez en marche !

M. Rémy Rebeyrotte. …et que nous puissions enfin essayer de résoudre, ensemble, une crise qui touche non seulement les zones tendues mais aussi les zones détendues. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes REM et MODEM.)*

M. le président. La parole est à Mme Lise Magnier.

Mme Lise Magnier. Monsieur le secrétaire d'État, le zonage de la réduction de loyer de solidarité et du plafond de ressources ouvrant droit à cette réduction est une bonne chose, mais il manque un pan complet dans l'amendement du Gouvernement. En effet, même s'il est adopté, l'article 52 pourrait altérer les capacités d'investissement de certains offices HLM. Les offices qui ont joué le jeu en investissant régulièrement pour améliorer la qualité de l'habitat ne disposent pas d'une trésorerie illimitée et vont donc subir la réduction de loyer qui leur sera imposée.

M. Thibault Bazin. C'est vrai !

Mme Lise Magnier. L'adoption de l'amendement du Gouvernement en fera tomber un certain nombre d'autres, notamment ceux déposés par notre groupe. Il s'agissait plutôt d'amendements d'appel visant à faire comprendre, monsieur le secrétaire d'État, que la politique du logement ne doit plus être centralisée. La zone B2 de Châlons-en-Champagne, située dans ma circonscription, est différente d'une zone B2 du Sud de la France. Aussi, par nos amendements, nous proposions que l'État contractualise avec les bailleurs sociaux et fixe avec eux le cap qu'il souhaite leur donner, ainsi qu'il le fait, à votre initiative, avec les collectivités territoriales.
Considérant que la politique du logement n'a de sens que si elle est territorialisée, autrement dit que si elle est conduite en lien avec le territoire considéré, nous proposions, par l'amendement n° 167, que ces conventions soient conclues par le préfet de région, afin d'accompagner les réformes nécessaires dans les territoires.
Enfin, un deuxième point a été oublié dans l'amendement du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'État : vous indiquez, dans l'exposé sommaire, les compensations que vous vous engagez à accorder, mais, nous le savons bien, les intentions n'ont pas valeur de loi. En définitive, l'article 52 impose des contraintes aux offices HLM mais n'offre aucun gage de la part du Gouvernement.

M. le président. Sur l'amendement n° 564 rectifié, je suis saisi par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à M. Patrick Mignola.

M. Patrick Mignola. Je reviens sur la nature du débat qui s'est prolongé dans la nuit et que nous reprenons ce matin : derrière l'argumentation technique ou financière, voire fiscale, il y a tout simplement une discussion entre ceux qui sont favorables à une grande réforme de la politique du logement et ceux qui ne le sont pas. Or, je le rappelle, il est bel et bien urgent d'agir. Alors ne qualifiez pas ce budget de « bricolé », d'autant que le Gouvernement propose des avancées dans un esprit de dialogue et de pragmatisme.
Depuis des décennies, nous vivons dans un système où nous produisons du logement au moyen, d'un côté, d'un intéressement fiscal et, de l'autre, des APL. Or celles-ci ont eu un seul effet : la montée continue du prix du logement dans notre pays et, en conséquence, du nombre de mal-logés. Dans ces conditions, nous devons travailler à une vaste réforme comprenant à la fois une réorganisation et une nouvelle structuration des bailleurs sociaux, une baisse des APL, de telle sorte qu'elles cessent de nourrir l'inflation du prix du logement, et une réduction de la mise sous assistance respiratoire fiscale de la production de logements privés.
Le Gouvernement a concédé une ouverture la nuit dernière : en proposant un étalement de la baisse des APL, il laisse la possibilité aux bailleurs sociaux de revoir leur modèle économique et leur structuration, il leur permet d'opérer des rapprochements et de renforcer leurs capitaux propres. Ce délai supplémentaire d'un an permettra aussi de distinguer les situations en fonction des territoires – comme vient de l'évoquer Mme Magnier –, en fonction de la taille des bailleurs sociaux, en faisant la différence entre les gros et les petits, et en fonction de la politique des loyers pratiquée par ces bailleurs, en dissociant les cas où les loyers atteignent les plafonds conventionnels et ceux où ils restent inférieurs à ces plafonds. Le Gouvernement se donne ainsi la capacité de les accompagner, dans un esprit de dialogue.
Nous aurons d'autres débats au printemps prochain, mais le plus important était de donner un point de départ à cette réforme, quitte à nous donner un peu plus de temps pour en discuter.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Mignola.

M. Patrick Mignola. Puisqu'on a évoqué une augmentation de la TVA, envisagée comme un deuxième temps de la manœuvre, je souhaite simplement faire remarquer qu'un certain nombre de logements sociaux sont achetés par des promoteurs privés…

M. Stéphane Peu. C'est l'inverse !

M. François Pupponi. Ce sont les offices HLM qui achètent des logements privés !

M. Patrick Mignola. …et que ce sont alors ces promoteurs privés qui paient la TVA.

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Mignola.

M. Patrick Mignola. Dans ce cas, les rentrées fiscales bénéficieront à l'État sans s'effectuer au détriment du logement social.

M. Marc Fesneau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Adrien Quatennens.

M. Adrien Quatennens. Monsieur le secrétaire d'État, comme cela a été dit à plusieurs reprises dans cet hémicycle, avec l'article 52, vous organisez et orchestrez la mise en péril de tout le système du logement social.

M. Olivier Damaisin. Ben voyons !

M. Adrien Quatennens. La perte de recettes pour les organismes HLM empêchera une vision de long terme en matière d'entretien et de construction du logement social.
Après la liquidation du code du travail et la remise en cause des fondements de la Sécurité sociale, vous attaquez maintenant le droit de chacun au logement.

M. Alexis Corbière. Il a raison !

M. Adrien Quatennens. L'amendement du Gouvernement arrive comme un cheveu sur la soupe – c'est devenu une habitude. Il procède d'un pseudo-accord avec les organismes HLM. Il n'est ni une concession ni un coup de pouce social. Vous reculez à peine pour sauter en définitive, mais ce qui n'est pas soutenable en 2018 ne le sera pas davantage en 2020. Croire que les bailleurs pourront diminuer à ce point leurs frais de gestion en deux ou trois ans est une illusion. En contrepartie de la promesse d'un étalement sur trois ans, il est demandé aux organismes HLM de donner toujours plus. L'unique objectif est de permettre à l'État de réaliser une nouvelle économie en cessant de verser sa part au financement du logement social. Bref, cet amendement n'est pas un compromis ni un recul du Gouvernement, mais une nouvelle entourloupe, qui vise à dégager 1,5 milliard d'euros d'économies par tous les moyens.

M. Éric Coquerel. Eh oui !

M. Adrien Quatennens. Puisque vous êtes si occupés à trouver des ressources, je vous suggère plutôt, à l'instar de mon camarade Éric Coquerel, de regarder du côté de la *flat tax*. Et vous avez de multiples autres possibilités. Par exemple, dans ce projet de loi de finances, vous ne vous attaquez par clairement à l'évasion fiscale, alors qu'il y a des marges de manœuvre considérables en la matière. Si vous les utilisiez, les efforts que vous demandez aux organismes HLM ne seraient pas nécessaires.

M. Éric Coquerel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu.

M. Stéphane Peu. En réalité, voici ce qui pose vraiment problème : dans un premier temps, seules les APL étaient concernées par l'article 52, puis, de fil en aiguillage, de bricolage en bricolage, on en vient à toucher à la TVA, à la CGLLS et au Fonds national des aides à la pierre, c'est-à-dire à tout le dispositif du logement. Je le répète : jamais je n'aurais osé bricoler un budget de cette manière, en direct, devant un conseil municipal. Cela témoigne d'un manque absolu de respect pour les acteurs et, au passage, d'un certain manque de respect pour la représentation nationale.
Enfin, si j'ai bien compris, la conséquence de ce qui nous est proposé est qu'il n'y aura plus, à terme, de contribution de l'État au Fonds national des aides à la pierre. Comme l'a déclaré l'un d'entre nous hier soir, nous allons donc vers un « autoportage » du mouvement HLM pour sa propre production de logements. En d'autres termes, c'est la fin de la solidarité nationale dans le domaine du logement. La solidarité nationale consiste à utiliser l'impôt pour mener des politiques de redistribution et de justice sociale dans différents domaines, en particulier dans celui du logement. Dorénavant, les pauvres et les mal-logés de ce pays ne pourront plus compter que sur la solidarité des plus modestes. Avec la fin des aides à la pierre, il n'y aura plus de solidarité nationale.

M. le président. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Un certain nombre de députés de la majorité nous expliquent qu'il faut faire une réforme. Nous sommes tous d'accord.

M. Rémy Rebeyrotte. Ah !

M. François Pupponi. Au demeurant, c'est nous qui avons engagé la réforme du monde du logement il y a quelques années, avec la réforme d'Action logement, le prélèvement ou encore le début de la réforme des APL.

M. Rémy Rebeyrotte. À ce rythme-là, nous y serions encore dans dix ans…

M. François Pupponi. Il reste à discuter avec les bailleurs sociaux, mais la méthode mise en œuvre n'est pas forcément la bonne. D'ailleurs, le Gouvernement a été obligé de déposer un amendement en catastrophe, à une heure du matin, pour expliquer que l'on verrait plus tard au Sénat pour trouver une solution.
D'autre part, monsieur le secrétaire d'État, l'effet inflationniste des APL, dont tout le monde parle, concerne surtout les logements privés, en particulier ceux loués aux étudiants. Or vous ne touchez pas aux APL dans le parc privé, en particulier pour les logements étudiants. Pourtant, c'est dans ce parc que les propriétaires se comportent de manière inadmissible, par exemple en augmentant le loyer des logements loués aux étudiants parce qu'ils savent que les intéressés reçoivent 250 euros d'APL par mois. Donc, diminuons les APL perçues par les étudiants, soit, mais prenons en contrepartie des mesures pour empêcher leur effet inflationniste sur les loyers, afin que les étudiants ne soient pas pénalisés ! Nous réaliserons ainsi des économies sur le dos des propriétaires qui bénéficient de la manne publique.

M. le président. La parole est à Mme Amélie de Montchalin.

Mme Amélie de Montchalin. Le groupe La République en marche, par définition, votera cet amendement, qui lui semble réaliste et ambitieux.

M. Thibault Bazin. Quelle surprise !

Mme Amélie de Montchalin. Gardons bien une chose en tête : depuis le début de la matinée, nous parlons tous du dispositif, du système et de la réforme à conduire, alors que nous devrions avant tout parler des 6 millions de Français qui habitent dans un logement social ou attendent l'attribution d'un logement social, nous devrions parler de leur loyer et de leurs charges, qui restent trop élevés, nous devrions parler des délais d'attente, qui restent trop longs. *(Applaudissements sur quelques bancs des groupes REM et MODEM.)*

M. Thibault Bazin. Justement, vous les pénalisez !

Mme Amélie de Montchalin. Nous n'avons rien contre le système actuel ; nous sommes d'ailleurs en train de discuter avec ses acteurs. Mais ce système s'est stratifié depuis quarante ans. Il est essentiel de remettre les outils en face des objectifs, à savoir la baisse des loyers, la relance de l'investissement et de la construction, la relance de la rénovation.

M. Thibault Bazin. On refait le rapport !

Mme Amélie de Montchalin. Il est essentiel d'être réaliste, c'est le sens de l'amendement du Gouvernement ; mais il est aussi essentiel de rester ambitieux, c'est le sens de l'article 52. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM.)*

M. Patrick Mignola. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Beaucoup de choses ont été dites ; je vais essayer d'apporter des éléments de réponse aussi clairs et concis que possible.
D'abord, je constate que l'ensemble des parlementaires – certes, le consensus n'est pas absolu – affichent leur volonté de faire évoluer la situation ou, à tout le moins, constatent que le système des APL, tel qu'il a été conçu il y a quarante ans et tel qu'il existe aujourd'hui, est à bout de souffle. Pourquoi ? Parce que nous dépensons aujourd'hui 18 milliards à ce titre et que nous dépenserions demain 22 milliards ; au bout du compte, le budget des APL équivaudrait à celui de l'éducation nationale. Nous savons donc que ce système ne sera pas pérenne.
Nous convenons donc tous qu'il faut faire quelque chose. Comme vous l'avez rappelé, monsieur Pupponi, vous aviez entamé une réforme, et il fallait en parler avec les bailleurs sociaux. Il est exact que les choses deviennent plus compliquées à partir du moment où l'on entre dans le dur.
Certains disent ne pas comprendre pourquoi des amendements sont déposés au dernier moment ; d'autres se demandent qui est autour de la table. Sur ce dernier point, madame Dalloz, je vais vous répondre clairement : nous discutons avec l'ensemble des fédérations, à savoir les représentants des cinq familles d'HLM. Nous avons rencontré l'USH une dizaine de fois, et pas depuis quinze jours mais depuis la fin du mois de juin. Je pense que nous avons rencontré ces acteurs dans les jours suivant ma nomination et celle de Jacques Mézard au Gouvernement, le 22 juin. Cela fait donc plus de quatre mois et demi que nous discutons avec eux.
Ceux qui ont déjà mené des négociations dans leur vie savent très bien comment cela se passe : le dialogue peut parfois être rugueux ou se tendre mais, en tout état de cause, il est nécessaire de faire des compromis, d'avancer et de continuer à négocier. L'article 52 a été introduit dans le projet de loi de finances pour appeler à la discussion et à la négociation. L'amendement du Gouvernement est le fruit des avancées de ces discussions, de notre écoute des bailleurs sociaux, de notre prise en compte de leurs desiderata.

M. Ugo Bernalicis. Ce n'est pas vrai !

M. Stéphane Peu. Pourquoi sont-ils contre la réforme, alors ?

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. C'est ainsi que nous réussirons à trouver une solution.
Nous nous accordons tous à dire que 18 milliards d'APL, ce n'est pas tenable.

M. Alexis Corbière. Vous n'êtes pas sérieux !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Alors, que faire ? Nous avons des convictions.
Notre première ancre, c'est que les allocataires eux-mêmes ne doivent pas être les victimes de la réforme des APL.

M. Alexis Corbière. C'est une blague !

M. Éric Coquerel. C'est raté !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Nous y reviendrons à l'occasion de l'examen des amendements, mais certains d'entre vous proposent d'instaurer un taux d'effort, d'autres un financement à hauteur de 95 %, qui ne laisserait que 5 % à payer. Cela vous étonne peut-être, mais la réforme proposée par le Gouvernement n'a pas d'impact sur les allocataires, car nous corrélons la diminution des loyers à la diminution des APL.

M. Thibault Bazin. Si l'on touche aux allocations, ils seront forcément affectés dans leurs conditions de vie !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Les allocataires ne seront pas touchés, parce que l'État finance les bailleurs sociaux et peut leur faire gagner beaucoup plus d'argent. Monsieur Coquerel, je vois que vous souriez,…

M. Éric Coquerel. Je souris car je vous ai entendu faire la même intervention cette nuit !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. …mais avez-vous pris connaissance des chiffres sur le logement social en Seine-Saint-Denis ? On y compte 218 000 logements sociaux et 75 000 dossiers en attente. Chaque année, 8 000 nouvelles personnes bénéficient d'un logement social. *(Exclamations sur plusieurs bancs des groupes GDR et FI.)*

M. Stéphane Peu. Avec votre réforme, on ne pourra plus du tout construire ! Ce sera terminé !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Faut-il ne rien faire et attendre dix ans, au minimum, pour traiter le stock des dossiers ? Telle est la réalité ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM.)*

Soutenez-nous donc, quand nous accomplissons une réforme dont personne ne s'était chargé depuis quarante ans ! *(Exclamations sur les bancs des groupes Fi et GDR.)*

M. le président. S'il vous plaît, continuons d'écouter respectueusement les orateurs !

Mme Elsa Faucillon. Il ne tient pas des propos sérieux et ne cesse de nous provoquer ! La nuit n'a pas porté conseil !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Monsieur Bazin, vous prétendez que nos propositions financières sont insuffisantes, mais vous n'en avez cité que quelques-unes. L'idée des prêts de haut de bilan ne vient pas de nous mais des bailleurs sociaux. Demandez à des experts comme M. Peu si ces prêts ne sont pas utiles ! Il en va de même de l'allongement des prêts, qui est une idée des bailleurs sociaux. Comme je le disais hier, M. Peu, qui est un spécialiste, propose un tel dispositif depuis dix ans, mais cela n'a jamais été fait avec l'ampleur de la présente réforme. Concernant le taux du livret A, ce n'est pas tant la formule qui le détermine que sa lisibilité qui est utile au secteur du logement social. Aujourd'hui, le taux varie chaque année et les bailleurs sociaux ne peuvent donc pas gérer convenablement leurs comptes de résultat ; stabiliser le taux du livret A leur donnera de la visibilité.
Madame Dalloz, j'ai déjà répondu à votre question sur les acteurs consultés par le Gouvernement.
Et je reviendrai, à la fin de mon intervention, sur votre question relative à la péréquation, car plusieurs orateurs ont évoqué ce sujet.
Monsieur Pupponi, vous posez deux questions et vous vous interrogez sur la CGLLS et la TVA. Je tiens à préciser les propos tenus hier : si la TVA s'applique, c'est en contrepartie d'une suppression de la CGLLS. Le montant total sera donc de 1,5 milliard, en aucun cas de 1,5 milliard plus 700 ou 800 millions d'euros, je veux être très clair sur ce point.
Monsieur Peu, vous avez évoqué l'idée de la TVA, qui nous est proposée par les bailleurs sociaux. Je comprends vraiment la logique : tous les nouveaux financements que nous apportons intéressent surtout ceux qui construisent, parce que plus ils construisent, plus ils bénéficient des financements. Plus ils construisent, plus ils paient de la TVA, mais comme ils ont bénéficié des financements, la corrélation entre nouveaux financements et TVA a du sens. C'est pour cela que les bailleurs sociaux nous demandent de réfléchir à ce sujet.
Monsieur Pupponi, vous demandez si la CGLLS ne pourrait pas subsister aux côtés de la TVA afin de parvenir au montant d'1,5 milliard d'euros. Je comprends votre point, mais une telle mesure reviendrait à mettre un pansement ou une rustine sur le problème, sans le régler.

M. François Pupponi. Cela nous laisserait le temps de trouver une solution !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Non ! On ne réglerait qu'un problème budgétaire en apportant une solution pour réduire le déficit. Or nous ne cherchons pas à réduire le déficit pour réduire le déficit mais à mettre un terme à la dérive des dépenses liées aux APL. En ne vous appuyant que sur la CGLLS et la TVA, vous instaureriez des prélèvements sans diminuer les normes ; vous mettriez une rustine sur le problème, sans y répondre sur le long terme.
Par ailleurs, monsieur Pupponi, les bailleurs sociaux eux-mêmes nous disent préférer des prélèvements à la réforme, mais cela ne peut être une solution pérenne. Cela reviendrait à privilégier le prélèvement de beaucoup d'argent à une réforme visant à diminuer les loyers et les charges. Or l'enjeu est de trouver de vraies solutions pour faire diminuer les loyers et les charges de manière innovante. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM et sur plusieurs bancs du groupe MODEM.)*
Monsieur Peu, vous êtes circonspect sur la TVA. Vous le savez, la modification des taux de TVA ne peut se faire que dans un cadre européen normé. Après vérification, nous savons que l'évolution des taux de TVA proposée par les bailleurs sociaux est possible. Mais j'entends votre point de vue et nous pourrons en reparler dans le détail.
En outre, monsieur Peu, nous avons une différence d'approche sur un point, sur lequel nous devons être très clairs. Je ne raisonne pas sous l'angle des APL mais sous celui des loyers. L'enjeu est de savoir comment, demain, les loyers peuvent diminuer dans le monde HLM. Est-ce possible ou non ? Pour notre part, nous avons la conviction que c'est possible, en apportant de nouveaux financements, en favorisant l'accession sociale – j'ai pris hier l'exemple d'un bailleur qui ne vendrait que 20 000 logements dans le PLS, le parc locatif social. Si les loyers diminuent, les APL diminuent *de facto*. Contrairement à ce que vous avez dit, nous abordons la réforme sous l'angle non des APL mais de la baisse des loyers. Notre seul objectif est d'améliorer la situation pour que les loyers diminuent.

M. Stéphane Peu. Ce ne sera pas une diminution des loyers pour les locataires !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Vous avez également évoqué le sujet du FNAP, qui me tient particulièrement à cœur. Vous dites qu'il n'y aura plus de solidarité nationale, parce que l'État se désengagerait de ce fonds. Premièrement, ce n'est pas vrai : l'État ne se désengage pas, mais nous mettons un terme à la parité un pour un entre bailleurs sociaux et État dans la contribution du FNAP, parce que nous avons réparti les financements, dans le cadre des négociations globales sur le budget – j'insiste sur ce point – entre l'État, Action logement et l'USH, que vous connaissez pas cœur. Nous sommes convenus, par exemple, qu'Action logement, en 2018, verserait 50 millions d'euros pour l'aide à la pierre, montant qui est donc soustrait du financement de l'État.
Deuxièmement, il a été beaucoup question d'accession sociale. Dans ce domaine, quel système vertueux voudrait-

on instaurer ? Prenons l'exemple d'un appartement vendu, dans ce cadre, au prix de 100 000 euros. Vous conviendrez qu'il est légitime que la subvention initiale de l'État, financée par l'intermédiaire du FNAP ou de la Caisse des dépôts, soit utilisée pour d'autres constructions : il est normal d'utiliser l'aide financière qui a favorisé la vente pour investir dans une autre opération, notamment pour développer la construction. Nous souhaitons, par voie d'amendement, faire en sorte qu'un produit de la vente puisse alimenter directement le FNAP. C'est un système vertueux : le produit de la vente doit être utilisé pour favoriser d'autres constructions, et surtout pas pour autre chose. Cela ne remet aucunement en cause la contribution de l'État au FNAP ou les financements du logement social par la Caisse des dépôts.

Madame Magnier, vous avez évoqué le sujet, ô combien important, de la territorialisation de la politique du logement. Aujourd'hui, certains territoires sont classés par zones – A, A *bis*, B1, B2, C – mais ces outils ne permettent pas de mener une politique d'aménagement du territoire, vous avez raison. Dans le village où je possède des attaches familiales, situé en zone B2, le centre-bourg a été détruit, alors qu'il existe des centaines de nouvelles constructions aux alentours, et c'est l'inverse dans d'autres villages, pourtant classés également en zone B2. Les outils existants ne permettent pas de discerner. Objectivement, c'est un travail de longue haleine. Vous avez raison, le sens de l'histoire, c'est de territorialiser la politique du logement. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes REM et MODEM.)* Soyons réalistes, nous ne pourrons pas le faire du jour au lendemain. Aujourd'hui, nous vivons avec ce zonage, mais il doit être revu dans les prochains mois. Pour être totalement transparent, il aurait dû être revu en 2017, mais nous n'avons pas pu le faire en raison des échéances électorales. Il doit donc être revu au cours du premier semestre de 2018. Je suis totalement d'accord avec vous : il faudra aller plus loin, à terme.

Enfin, la mutualisation se fait aujourd'hui à deux titres. Premièrement, aux termes de l'article 52, la RLS, la réduction de loyer de solidarité, est appliquée aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, qui diffère selon la zone géographique concernée : le découpage en trois zones permet de prendre en compte, d'emblée, une différence territoriale. Deuxièmement, l'article 52 introduit une mutualisation entre les bailleurs ; celle-ci est beaucoup plus facile quand elle s'appuie sur la CGLLS mais, comme nous en avons discuté avec M. Pupponi et M. Peu, entre autres, elle sera fondée, à terme, sur la TVA. Néanmoins cette mutualisation est aujourd'hui tout simplement impossible à déterminer, puisque le schéma d'atterrissage global n'est pas défini. Ce qui est sûr, c'est que le métier d'un office ou d'une société HLM relève d'un service public territorial.

M. Thibault Bazin. Cela me fait plaisir de l'entendre !

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Aujourd'hui, les offices et les sociétés se trouvent dans des situations très différentes. La chasse aux dodus, évoquée par M. Pupponi, concerne peut-être quelques offices, mais beaucoup d'autres ne sont pas dans une situation financière très florissante. La mutualisation est nécessaire ; elle est même inhérente au système – sans elle, vous pouvez courir à la catastrophe. La seule difficulté, c'est que cette mutualisation ne peut être effective qu'après avoir défini le schéma global, ce qui n'est encore pas le cas. Cette mutualisation fera donc l'objet d'une prochaine discussion au cours de la navette. *(Applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 564 rectifié.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	87
Nombre de suffrages exprimés	87
Majorité absolue	44
Pour l'adoption	70
contre	17

*(L'amendement n° 564 rectifié est adopté ; en conséquence, les amendements n*os *167, 384, 72, 173, 174, 245, 168, 169, 170, 116, 115, 118, 117, 120, 119, 122, 121, 124, 123, 126, 125, 114, 127, 71, 85 et 386 tombent.)*

(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes REM et MODEM.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n*os* 357, 395 et 673.

La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n° 357.

M. François Pupponi. Aux termes de l'article 52, dans sa rédaction initiale, le supplément de loyer de solidarité s'applique dès le premier euro de dépassement du plafond de ressources. Ce surloyer sera donc très vite appliqué dans un certain nombre de territoires. Or tout le monde sait que c'est une machine à casser la mixité sociale. La présence de locataires disposant d'un certain revenu favorise la mixité dans les quartiers. C'est la raison pour laquelle le seuil de déclenchement du surloyer s'établissait à 120 % du plafond de ressources. Votre mesure – le déclenchement au premier euro de dépassement – incitera les classes moyennes de ces quartiers à en partir. Je me

permets d'ajouter que, si elles sont remplacées par des personnes qui perçoivent les APL, vous allez encore aggraver la situation et augmenter les dépenses liées aux APL.
Nous proposons donc de maintenir le seuil actuel du déclenchement du surloyer, dans l'attente du futur projet de loi. N'aggravez pas une situation qui est déjà compliquée dans des quartiers extrêmement ghettoïsés !

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 395.

M. Stéphane Peu. Je tiens à compléter les arguments de François Pupponi à propos du SLS, le supplément de loyer de solidarité.
Si le logement doit répondre à une politique territorialisée, il serait bien de ne pas appliquer uniformément une telle mesure sur le territoire national, car les conséquences ne sont pas identiques pour une ville qui comprend entre 40 et 50 % de logements sociaux, et pour une ville qui en comprend 20 %. Appliquer le SLS dans le second cas revient parfois à toucher à la mixité sociale d'un immeuble ; le faire dans le premier cas n'a pas les mêmes conséquences, puisque cela revient à toucher à la mixité sociale d'un quartier entier, voire d'une ville entière.
J'ajoute que le mode de calcul des plafonds de ressources est fondé sur celui des allocations familiales, lequel est très discriminant en fonction du nombre d'enfants. Un grand nombre de couples dont les enfants sont sortis du domicile fiscal se trouvent ainsi dépasser les plafonds sans toutefois que leurs revenus aient augmenté. Il faut donc faire preuve d'un plus grand discernement et surtout ne pas appliquer le SLS au premier euro de dépassement.

M. le président. La parole est à M. François Jolivet, pour soutenir l'amendement n° 673.

M. François Jolivet, *rapporteur spécial*. Je tiens à faire part de tout mon soutien aux deux orateurs précédents : il ne faut pas déclencher le SLS au premier euro, en tout cas pas sans études complémentaires. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement de suppression de l'alinéa 9 de l'article 52. *(Applaudissements sur les bancs du groupe GDR.)*

Mme Marietta Karamanli. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements identiques ?

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Le SLS est un sujet complexe à deux titres.
D'un côté, il est source de revenus pour les bailleurs sociaux, qui souhaitent avoir plus de marges pour l'augmenter comme ils le souhaitent – ils le soulignent lorsque vous les rencontrez. Vous avez raison, monsieur Peu, la question doit être territorialisée car elle dépend des différents cas de figure.
De l'autre côté, un grand nombre de nos concitoyens trouvent tout de même bizarre qu'on définisse un plafond au-dessus duquel un surloyer doit être appliqué tout en ne l'appliquant que si le dépassement atteint 120 % et non 100 %.
Le SLS est un outil de gestion qui a pour fonction, entre autres, d'assurer une certaine mobilité au sein du parc, et il peut avoir bien des utilités. L'appliquer au premier euro peut être une bonne solution dans certains cas.
Je comprends toutefois les arguments des uns et des autres. Une réflexion générale est en cours sur la nouvelle politique des loyers, que nous avons évoquée hier soir jusque tard dans la nuit ; elle aura une incidence également sur le dispositif du surloyer. Des discussions sont également en cours avec les bailleurs sociaux, et la question du SLS se pose.
La nouvelle politique du loyer sera débattue dans le cadre du projet de loi relatif au logement qui vous sera présenté dans les prochaines semaines. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour inclure cette discussion et cette réforme dans le cadre de la nouvelle politique des loyers.

M. le président. Monsieur Jolivet, vous avez déposé votre amendement à titre personnel. Mais la commission a-t-elle examiné ces amendements identiques et a-t-elle donné un avis ?

M. François Jolivet, *rapporteur spécial*. La commission n'a pas examiné ces amendements. J'invite toutefois la représentation nationale à les adopter.

(Les amendements identiques nos 357, 395 et 673 sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 358 et 396.
La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n° 358.

M. François Pupponi. Nous avons déjà eu ce débat en commission, et le rapporteur spécial nous a expliqué que cet amendement était satisfait. Nous souhaitons toutefois, monsieur le secrétaire d'État, en avoir la confirmation en séance publique. Cet amendement vise les résidences étudiantes construites par des bailleurs sociaux et gérées par des associations qui les louent à des étudiants. Si l'article 52 s'applique à ces structures, les étudiants verront leur loyer et leur APL baisser, si bien que les associations gestionnaires perdront du chiffre d'affaires, tout en continuant de devoir payer le même loyer au bailleur social, ce qui aura pour conséquence de mettre en péril leur équilibre financier. Le rapporteur spécial, en commission, nous a répondu que ces résidences ne sont pas concernées par l'article 52. Si vous nous le confirmez, monsieur le secrétaire d'État, je retirerai évidemment mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Peu, pour soutenir l'amendement n° 396.

M. Stéphane Peu. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. Pupponi : j'attends également la réponse du secrétaire d'État pour savoir si je retire mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M. François Jolivet, *rapporteur spécial*. Nous allons entendre la réponse du secrétaire d'État à la question qui lui a été posée. Si elle confirme l'attente de M. Pupponi et M. Peu, je demanderai le retrait de leurs deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Je vous confirme que les organismes gestionnaires étudiants, CROUS – centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires – et autres, ne sont pas concernés par la réforme et sont donc exclus du dispositif. C'est pourquoi je vous demande de retirer les deux amendements, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Pupponi, retirez-vous votre amendement ?

M. François Pupponi. Monsieur le secrétaire d'État, les étudiants concernés ne verront donc pas leur loyer et leur APL baisser ? Nous sommes bien d'accord ?

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Absolument.

M. François Pupponi. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. Faites-vous de même, monsieur Peu ?

M. Stéphane Peu. Oui, monsieur le président.

(Les amendements identiques n^os 358 et 396 sont retirés.)

M. le président. La parole est à M. Guy Bricout, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Guy Bricout. L'article 52 prévoit que le plafond d'application de la réduction de loyer est fonction de la composition du foyer et de la zone géographique. Le présent amendement visait à ce que la prise en compte de la zone géographique soit plus explicite en étant directement mentionnée dans l'alinéa 17, qui renvoie à l'arrêté ministériel. Toutefois, puisque l'amendement du Gouvernement prévoit plusieurs plafonds en fonction des zones I, II et III, et même s'il convient de revoir le zonage, l'amendement est satisfait et je le retire.

(L'amendement n° 171 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Guy Bricout, pour soutenir l'amendement n° 172.

M. Guy Bricout. Comme je l'ai indiqué dans la discussion liminaire, le taux de locataires bénéficiant de l'APL est très variable selon les offices et les régions. Les offices avec les plus forts taux de locataires bénéficiant de l'APL seront les plus touchés par le présent article. Il faut donc que ce soient eux qui bénéficient en priorité des mécanismes de péréquation pour les aider à mettre en œuvre les réductions de loyer qui leur seront imposées. Cet amendement prévoit donc que le dispositif de péréquation prévu par l'article et modifié par l'amendement du Gouvernement, placé sous l'égide de la Caisse de garantie du logement locatif social, prenne en compte cette différence de situation, sans quoi l'avenir de ces offices serait menacé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Jolivet, *rapporteur spécial*. L'objet de cet amendement est de revoir le mécanisme de péréquation *via* la CGLLS en prenant en compte le taux de locataires bénéficiant de l'APL. L'amendement de Stéphanie Do, qui a été retiré, avait également pour objet de préciser le dispositif existant. Je vous invite à retirer aussi le vôtre, monsieur Bricout, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Comme je l'ai déjà souligné, la péréquation est nécessaire. Aujourd'hui, des bailleurs, des sociétés et des offices sont dans des situations différentes, d'un territoire à l'autre, en fonction du degré d'activité – certains en ont beaucoup, d'autres moins – ou encore selon les populations – certains bailleurs ont beaucoup de locataires bénéficiant de l'APL, vous l'avez fort justement rappelé, et d'autres moins. Tous ces éléments doivent être pris en compte pour déterminer la péréquation, vous avez mille fois raison. Toutefois, comme je l'ai également déjà souligné, la péréquation n'est possible qu'une fois que l'on s'est mis d'accord sur les bases finales de la discussion, ce qui n'est pas encore le cas. Nous ne sommes donc pas capables aujourd'hui de finaliser les modalités de cette péréquation. Nous le ferons dans le cadre de la navette. Je m'engage à ce que tous ces éléments soient pris en compte, puisque tel est le sens de la péréquation que nous souhaitons.

M. le président. Monsieur Bricout, retirez-vous l'amendement ?

M. Guy Bricout. Oui, monsieur le président.

(L'amendement n° 172 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^os 70, 397, 414 et 538.
La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Thibault Bazin. Monsieur le secrétaire d'État, le Gouvernement a prévu de supprimer, dans le présent texte, l'APL accession ; nous avons déjà longuement évoqué cette question hier, et nous avons failli rétablir le dispositif – cela a failli retenir l'adhésion de tous, avant que le groupe majoritaire ne fasse malheureusement marche arrière,

si j'ose dire. Tous les groupes de la majorité ont proposé le même amendement. Il est dommage que M. Ferrand soit parti. Ce matin, nous avons de nouveau l'occasion de répondre à la question suivante : la représentation nationale souhaite-t-elle favoriser l'accession sociale à la propriété ? Les Républicains sont en tout cas très attachés à la soutenir.

M. le président. La parole est à Mme Christelle Dubos, pour soutenir l'amendement n° 397.

Mme Christelle Dubos. Cet amendement de cohérence vise au maintien des allocations de logement familial parallèlement au maintien des APL accession. Il est retiré et le groupe votera contre les autres amendements identiques.

(L'amendement n° 397 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Patrick Mignola, pour soutenir l'amendement n° 414.

M. Patrick Mignola. En matière de politique de logement, nous nous rejoignons tous pour penser qu'il faut recréer un parcours résidentiel dans notre pays. De même que l'on manque de logements sociaux, comme l'a rappelé Mme de Montchalin, de même il existe un *gap* immense entre ceux qui ont la capacité d'acheter dans l'accession libre et ceux qui sont condamnés à être toute leur vie locataires, qu'il s'agisse de locations sociales ou de locations privées dans le cadre des jeux d'investissements locatifs défiscalisés.
Il va donc de soi que, pour donner aux Français la perspective d'accéder à la propriété, nous avons vocation à inventer de nouveaux dispositifs en matière d'accession sociale à la propriété, puisque les dispositifs PLS – prêt locatif social –, PLI – prêt locatif intermédiaire – et PSLA – prêt social location accession – sont notoirement insuffisants.
C'est dans cet esprit que nous proposions cet amendement. Nous aurons à travailler au cours des semaines à venir sur l'accession sociale à la propriété et comptons sur le Gouvernement pour nous accompagner. C'est pourquoi nous retirons notre amendement, dans un esprit de solidarité au sein de la majorité.

(L'amendement n° 414 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n° 538.

Mme Lise Magnier. Nous avons eu un long débat hier sur le sujet. Vous ne souhaitez pas maintenir l'APL accession en première lecture, monsieur le secrétaire d'État. C'est d'autant plus dommage que nous n'avons aucune garantie que vous la maintiendrez lors de la lecture suivante. Nous vous invitons à une plus grande prudence et à envoyer un signal favorable aux accédants à la propriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques restant en discussion ?

M. François Jolivet, *rapporteur spécial*. Je ne souhaite pas rouvrir le débat d'hier soir, afin d'accélérer l'examen des amendements. Je tiens toutefois à souligner l'attachement de la majorité au maintien de l'APL accession. Nous avions déposé des amendements en ce sens. Le Gouvernement nous a demandé de les retirer ; nous le faisons bien évidemment par solidarité. Nous considérons en effet que ce dispositif est un outil essentiel des politiques de réanimation et de restructuration des petites villes. Nous pourrions y ajouter les PTZ – prêts à taux zéro – et les dispositifs Pinel, susceptibles d'être mis à la main des préfets dans des cas bien précis. Tel est le sens du travail qui commence pour le Gouvernement. Nous attendons avec impatience le retour en du projet de loi de finances après son examen par le Sénat. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, *secrétaire d'État*. Nous avons déjà débattu très longuement de cette question hier soir ; je ne répéterai donc pas l'ensemble de nos arguments. Avis défavorable.

(Les amendements identiques nos 70 et 538 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Marc Fesneau, pour soutenir l'amendement n° 413.

M. Marc Fesneau. Par cohérence, je retire cet amendement. Mais je retiens ce qu'ont dit nos collègues et le Gouvernement : nous pourrons revenir sur cette question lors de la nouvelle lecture du projet de loi de finances car, entre-temps, certaines choses se seront passées. Comme l'a dit Mme Magnier, nous sommes largement convaincus, sur ces bancs, de l'utilité de l'APL accession. Il sera donc important de reposer cette question en nouvelle lecture, dans le cadre d'un plan d'ensemble.

(L'amendement n° 413 est retiré.)

(L'article 52, amendé, est adopté.)
(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes REM et MODEM.)

- **Amendements adoptés en séance publique**

Amendement n°II-564 (Rect) présenté par le Gouvernement

ARTICLE 52

Mission « Cohésion des territoires »

I. – Substituer aux alinéas 6 à 8 les deux alinéas suivants :

« 3° Après le e de l'article L. 351-7, est inséré un f ainsi rédigé :

« f) Une fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1. Pour 2018 et 2019, cette fraction est respectivement fixée à 700 millions d'euros puis 300 millions d'euros ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 12 insérer l'alinéa suivant :

« La demande prévue à l'article L. 441-9 permet au bailleur de déterminer si le locataire bénéficie de la réduction de loyer de solidarité. »

III. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 14 :

«

Désignation	Zone I (montant maximal en euros)	Zone II (montant maximal en euros)	Zone III (montant maximal en euros)
Bénéficiaire isolé	50	44	41
Couple sans personne à charge	61	54	50
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	69	60	56
Par personne supplémentaire à charge	10	9	8

»

« Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.»

IV. – En conséquence, substituer à l'alinéa 16, les deux alinéas suivants :

« Ces plafonds sont indexés, chaque année au 1er janvier, sur l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Chaque année au 1er janvier, la revalorisation du montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité correspond au moins à l'évolution de l'indice de référence des loyers défini au même article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée. ».

V. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 18 :

«

Désignation	Zone I (montant maximal en euros)	Zone II (montant maximal en euros)	Zone III (montant maximal en euros)
Bénéficiaire isolé	1294	1209	1171
Couple sans personne à charge	1559	1474	1426
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1984	1880	1823
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2361	2239	2173
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2890	2749	2654
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3334	3173	3069
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3712	3532	3410
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4109	3910	3778
Personne à charge supplémentaire	400	375	350

»

« Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.»

VI. – En conséquence, supprimer l'alinéa 24.

VII. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 25, substituer au taux :

« 3,5 % »

le taux :

« 8 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 52 du projet de loi de finances pour 2018 introduit une réforme d'ampleur du financement des aides au logement par la création d'une réduction de loyer de solidarité applicable dans le parc social.

Dans le cadre de la concertation menée par le Gouvernement, il est proposé une réforme en deux temps, s'appuyant d'une part sur une amélioration des conditions de financement des bailleurs afin d'assurer la mise en œuvre du RLS et de respecter les objectifs de rénovation et de construction et d'autre part sur une réforme des statuts des bailleurs.

Ainsi, afin de créer les conditions de la mise en œuvre de cette réduction de loyer par les bailleurs sociaux, le Premier ministre a proposé un ensemble de mesures financières de soutien au modèle économique du logement social, et notamment :

- une stabilisation du taux du livret A, ce qui permettra une amélioration dans la durée de leurs charges financières ;

- le rallongement de la maturité de 30 milliard de dette détenue par la Caisse des dépôts pouvant aller jusqu'à 10 ans,

- 2 milliards d'euros de prêts de haut de bilan,

- 4 milliards d'euros de prêts à taux fixe.

- 3 milliards d'euros de prêts bonifiés à destination de la rénovation thermique du parc social inscrits au Grand Plan d'investissement.

Par ailleurs, le projet de loi logement, qui sera présenté au Parlement au premier trimestre 2018 prévoit une réforme de structure du logement social visant à favoriser les mutualisations et réorganisations des organismes afin qu'ils disposent de la taille critique permettant de construire plus, mieux et moins cher.

Le présent amendement modifie l'article 52 afin de permettre une hausse progressive du montant total des réductions de loyer de solidarité mises en œuvre par les bailleurs sociaux (800 M€ en 2018, 1,2 Md€ en 2019, puis 1,5 Md€ à compter de 2020). En contrepartie, l'amendement prévoit la possibilité de moduler plus fortement la cotisation prélevée par la CGLLS afin d'en affecter une fraction au FNAL et garantir ainsi, dès 2018, une réduction d'1,5 Md€ de crédits de l'État au Fonds national d'aide au logement (FNAL),

Afin d'accompagner rapidement l'ensemble des bailleurs sociaux dans la mise en œuvre des réductions de loyers de solidarité, y compris les sociétés d'économie mixte, le présent amendement prévoit également que la péréquation se fera dès 2018 au sein de la CGLLS. Le Gouvernement présentera ultérieurement des propositions visant à préciser ce mécanisme.

L'amendement vise enfin à permettre aux bailleurs sociaux d'utiliser l'enquête prévue à l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation pour le calcul de la réduction de loyer de solidarité.

Amendement n° II- 357 présenté par M. Pupponi, Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Batho, Mme Battistel, M. Potier, M. Letchimy, M. Bouillon, M. Garot, M. Le Foll, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

ARTICLE 52

Mission « Cohésion des territoires »

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer les modifications des modalités d'application du Supplément de Loyer de Solidarité (SLS) prévu à l'article 52 du présent projet de loi.

Cet alinéa prévoit que le dispositif de Supplément de Loyer de Solidarité (SLS) ne s'applique plus à partir d'un dépassement de 20 % des plafonds de ressources prévus pour l'entrée dans les lieux d'un appartement conventionné mais dès le 1er euro de dépassement.

Cela va avoir pour effet de doubler le nombre de ménage concernés par le SLS dans certains territoires tendus (de 5500 à 12000 à Paris par exemple), qui soit vont devoir assumer une forte baisse de leur pouvoir d'achat, soit vont sortir du parc social alors qu'ils sont indispensables à la mixité sociale et à l'enrayement des phénomènes de ghettoïsations.

En effet, même s'ils dépassent légèrement lesdits plafonds de ressources, les ménages nouvellement éligibles au SLS rénové n'en restent pas moins dans une situation financière peu différente de celle qui précédait et n'ont pas, dans les zones tendues au moins, le choix de leur localisation résidentielle, le parc privé locatif étant le plus souvent hors de portée financière de cette population (à Paris par exemple, le parc locatif privé présente des loyers moyens d'environ 24 €/m2/mois (et davantage à la relocation) tandis que le parc social présente des loyers

compris entre 3 et 13 €/m2/mois). Ce SLS aura donc peu d'effet sur la mobilité résidentielle de cette frange de la population tandis qu'il aura un impact direct sur les finances personnelles et le pouvoir d'achat des ménages de la classe moyenne, annihilant rapidement et mécaniquement les effets d'une hausse des ressources du ménage.

Quant aux ménages acquittant déjà ce SLS, même si l'exposé des motifs reste muet sur son mode de calcul rénové et donc ses impacts sur ces ménages, son montant devrait augmenter mécaniquement, parfois dans des proportions importantes puisque sa base est calculée en fonction du dépassement par rapport à un seuil désormais inférieur de 20 %.

Le phénomène d'éviction que cette mesure engendrera pour les classes moyennes aura également pour effet de substituer dans la grande majorité des cas, des ménages bénéficiaires des APL aux ménages qui acquittent le SLS. De ce fait, avec la réforme proposée à l'article 52, les bailleurs sociaux percevront un loyer moindre et seront donc également financièrement pénalisés par une mesure qui était présentée comme une forme de compensation pour eux.

Pour ces raisons, il est nécessaire afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages modestes (mais non aisés) et la mixité sociale dans des territoires difficiles de supprimer cette disposition de l'article 52.

Amendement n° II-395 présenté par M. Peu, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 52

Mission « Cohésion des territoires »

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer les modifications des modalités d'application du Supplément de Loyer de Solidarité (SLS) prévu à l'article 52 du présent projet de loi.

Cet alinéa prévoit que le dispositif de Supplément de Loyer de Solidarité (SLS) ne s'applique plus à partir d'un dépassement de 20 % des plafonds de ressources prévus pour l'entrée dans les lieux d'un appartement conventionné mais dès le 1er euro de dépassement.

Cela va avoir pour effet de doubler le nombre de ménage concernés par le SLS dans certains territoires tendus (de 5 500 à 12 000 à Paris par exemple), qui soit vont devoir assumer une forte baisse de leur pouvoir d'achat, soit vont sortir du parc social alors qu'ils sont indispensables à la mixité sociale et à l'enrayement des phénomènes de ghettoïsations.

En effet, même s'ils dépassent légèrement lesdits plafonds de ressources, les ménages nouvellement éligibles au SLS rénové n'en restent pas moins dans une situation financière peu différente de celle qui précédait et n'ont pas, dans les zones tendues au moins, le choix de leur localisation résidentielle, le parc privé locatif étant le plus souvent hors de portée financière de cette population (à Paris par exemple, le parc locatif privé présente des loyers moyens d'environ 24 €/m2/mois (et davantage à la relocation) tandis que le parc social présente des loyers compris entre 3 et 13 €/m2/mois). Ce SLS aura donc peu d'effet sur la mobilité résidentielle de cette frange de la population tandis qu'il aura un impact direct sur les finances personnelles et le pouvoir d'achat des ménages de la classe moyenne, annihilant rapidement et mécaniquement les effets d'une hausse des ressources du ménage.

Quant aux ménages acquittant déjà ce SLS, même si l'exposé des motifs reste muet sur son mode de calcul rénové et donc ses impacts sur ces ménages, son montant devrait augmenter mécaniquement, parfois dans des proportions importantes puisque sa base est calculée en fonction du dépassement par rapport à un seuil désormais inférieur de 20 %.

Le phénomène d'éviction que cette mesure engendrera pour les classes moyennes aura également pour effet de substituer dans la grande majorité des cas, des ménages bénéficiaires des APL aux ménages qui acquittent le SLS. De ce fait, avec la réforme proposée à l'article 52, les bailleurs sociaux percevront un loyer moindre et seront donc également financièrement pénalisés par une mesure qui était présentée comme une forme de compensation pour eux.

Pour ces raisons, il est nécessaire afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages modestes (mais non aisés) et la mixité sociale dans des territoires difficiles de supprimer cette disposition de l'article 52.

Amendement n° II-673 présenté par M. Jolivet

ARTICLE 52

Mission « Cohésion des territoires »

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le seuil de déclenchement du SLS à 120 % des plafonds de ressources.

Un déclenchement au premier euro, tel que proposé par le Gouvernement, pourrait en effet pénaliser les travailleurs pauvres qui ne trouveraient pas à se loger dans le parc privé.

i. Projet de loi n° 33 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 21 novembre 2017

Article 52

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 351-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les 1° et 6° ne sont pas applicables aux prêts ou aux contrats de location-accession signés à compter du 1er janvier 2018. » ;

2° L'article L. 351-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'aide personnalisée au logement est réduit, pour les bénéficiaires concernés par l'article L. 442-2-1, à hauteur d'une fraction fixée par décret, comprise entre 90 % et 98 %, de la réduction de loyer de solidarité prévue au même article L. 442-2-1. » ;

2° *bis (nouveau)* Après le *e* de l'article L. 351-7, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f)* Une fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du présent code. Pour 2018 et pour 2019, cette fraction est fixée, respectivement, à 700 millions d'euros et à 300 millions d'euros. » ;

3° et 4° *(Supprimés)*

5° À l'article L. 441-11, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

6° Après l'article L. 442-2, il est inséré un article L. 442-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-2-1*. – Pour les logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351-2, une réduction de loyer de solidarité est appliquée par les bailleurs aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.

« La demande prévue à l'article L. 441-9 permet au bailleur de déterminer si le locataire bénéficie de la réduction de loyer de solidarité.

« Le montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

«		*(En euros)*		
	Désignation	**Montant maximal**		
		Zone I	**Zone II**	**Zone III**
	Bénéficiaire isolé	50	44	41
	Couple sans personne à charge	61	54	50
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	69	60	56
	Par personne supplémentaire à charge	10	9	8

« Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article peut prévoir un montant de réduction de loyer de solidarité spécifique pour les colocations.

« Ces plafonds sont indexés, chaque année au 1er janvier, sur l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Chaque année au 1er janvier, la revalorisation du montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité correspond au moins à l'évolution de l'indice de référence des loyers défini au même article 17-1.

« Les plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

«				*(En euros)*
	Désignation	**Montant maximal**		
		Zone I	**Zone II**	**Zone III**
	Bénéficiaire isolé	1 294	1 209	1 171
	Couple sans personne à charge	1 559	1 474	1 426
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1 984	1 880	1 823
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2 361	2 239	2 173
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2 890	2 749	2 654
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3 334	3 173	3 069
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3 712	3 532	3 410

	Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4 109	3 910	3 778
	Personne à charge supplémentaire	400	375	350

« Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.
« Ces montants, ainsi que le montant des plafonds de ressources, sont indexés chaque année, au 1er janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.
« Les ressources mentionnées au premier alinéa du présent article s'entendent comme les ressources prises en compte dans le calcul de l'aide définie à l'article L. 351-3.
« La réduction de loyer de solidarité fait l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire. » ;
7° Le I de l'article L. 481-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'article L. 442-2-1 est applicable aux logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et gérés par les sociétés d'économie mixte, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351- 2. » ;
8° Au dernier alinéa de l'article L. 452-4, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;
9° Après le troisième alinéa de l'article L. 452-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Elle contribue, notamment par ses concours financiers, au soutien des organismes de logement locatif social dans la mise en œuvre des réductions de loyer. » ;
10° L'article L. 452-2-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Une commission de péréquation, dédiée au soutien des organismes de logement social et des sociétés d'économie mixte dans la mise en œuvre des réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, est placée auprès du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social. Cette commission statue sur les concours financiers mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 452-1. » ;
11° Au second alinéa de l'article L. 452-2-2, les mots : « ou de la commission de réorganisation » sont remplacés par les mots : « , de la commission de réorganisation ou de la commission de péréquation ».
II. – *(Supprimé)*
III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
1° Au 1° du I de l'article L. 542-2, après les mots : « même code ; », sont insérés les mots : « l'allocation n'est pas due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation qui sont signés à compter du 1er janvier 2018 ; »
2° Le premier alinéa de l'article L. 831-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa n'est pas applicable aux prêts signés à compter du 1er janvier 2018. »
IV. – A. – La réduction de loyer de solidarité prévue à l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux contrats en cours.
B. – L'indexation au 1er octobre des paramètres du barème de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale prévue, respectivement, au septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, au deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et au troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, n'est pas appliquée en 2018.
C. – À compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, par dérogation aux articles L. 353-9-2, L. 353-9-3 et L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximaux et pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Ces dispositions s'appliquent y compris aux contrats de location en cours.

2. Sénat

a. Rapport général n° 108 (2017-2018) de M. Philippe DALLIER, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 novembre 2017

- **ARTICLE 52 (Art. L. 351-2, L. 351-3, L. 411-8-1, L. 441-3, L. 441-11, L. 442-2-1 [nouveau] et L. 481-2 du code de la construction, art. L. 542-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale) - Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social**

Commentaire : le présent article propose plusieurs mesures tendant à réduire la dépense publique liée aux aides personnelles au logement. Il prévoit en particulier la création d'une réduction de loyer de solidarité applicable aux locataires de logements sociaux dont les ressources sont inférieures à certains plafonds et, en contrepartie, la baisse des aides personnalisées au logement (APL) versées par l'État.

I. LE DROIT EXISTANT

A. DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT SERVIES À PLUS DE 6,5 MILLIONS DE BÉNÉFICIAIRES ET ENTRAÎNANT UNE DÉPENSE PUBLIQUE TOUJOURS PLUS ÉLEVÉE

L'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que « ***toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou***

de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».

Ces aides personnelles au logement permettent de réduire le taux d'effort des ménages les plus modestes en favorisant l'accès et le maintien dans un logement. Elles peuvent être accordées aux locataires et aux propriétaires (dans ce dernier cas, il s'agit des aides personnelles au logement « accession »).

Il existe trois types d'aides différentes :

- l'aide personnalisée au logement (APL), pour les occupants de logements dits conventionnés ;

- l'allocation de logement familiale (ALF), pour les occupants qui n'entrent pas dans le champ de l'APL et ont une charge de famille. Elle est également versée aux ménages mariés depuis moins de cinq ans ;

- l'allocation de logement sociale (ALS), pour les personnes qui ne perçoivent ni l'APL ni l'ALF.

Les montants de ces aides sont définis **en fonction des ressources des demandeurs, de leur situation familiale, de l'implantation géographique du logement et du montant de leur loyer** ou de leur remboursement de prêt pour les aides à l'accession.

L'aide tient également compte des **charges locatives des bénéficiaires**, selon le principe d'un forfait représentatif des charges locatives dit « forfait de charges ».

Le montant de ces aides fait l'objet d'une **revalorisation annuelle**. Indexée sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), elle est effectuée le 1er octobre depuis l'adoption de l'article 121 de la loi de finances pour 2014[30(*)] et de l'article 77 de la loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014[31(*)]. Elle était auparavant fixée au 1er janvier de chaque année.

Au 31 décembre 2016, le nombre total des bénéficiaires des aides personnelles au logement s'élevait à 6,481 millions de personnes, en baisse de 0,6 % par rapport à 2015 et 0,9 % par rapport à 2014.

Malgré ces deux années de baisse, le nombre de bénéficiaires a globalement augmenté de 8,5 % depuis 2007, soit 506 000 allocataires supplémentaires.

Bénéficiaires des aides personnelles au logement au 31 décembre 2016

(en milliers de bénéficiaires)

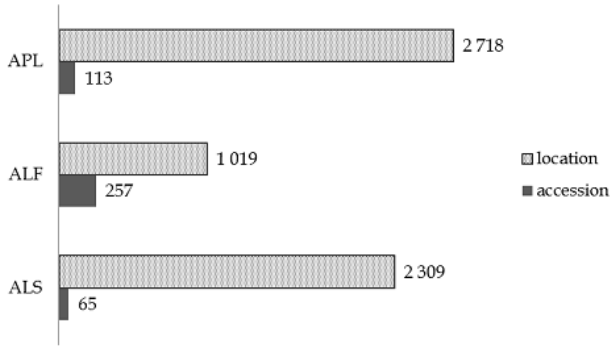

Source : commission des finances d'après les données de la Caisse nationale des affaires familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Il s'agit essentiellement de locataires, puisqu'ils représentent 93 % du total (6,047 millions d'allocataires dans le secteur locatif).

2,831 millions de bénéficiaires le sont au titre de l'APL et relèvent donc du secteur du logement social, ce qui représente un peu moins de 45 % du total. ***A contrario***, le secteur privé couvre 3,65 millions de ménages, répartis entre l'ALF (1,276 millions d'allocataires) et l'ALS (2,374 millions de bénéficiaires).

En termes de dépenses, le montant total des prestations versées au titre des trois aides personnelles au logement n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années, pour atteindre **18,1 milliards d'euros en 2016**, dont 17,3 milliards d'euros pour le secteur locatif. Elles représentent ainsi **43 % de l'ensemble des interventions de la puissance publique dans le domaine du logement** (aides directes et avantages conférés), lesquelles correspondent à **41,7 milliards d'euros** d'après le Compte du logement 2016.

La dépense liée à ces aides a ainsi **progressé de plus de 30 % en dix ans**.

Depuis la loi de finances pour 2016, l'ensemble des prestations est servi par le Fonds national d'aide au logement (Fnal). Après de nombreuses évolutions, il dispose désormais des ressources suivantes :

- cotisations employeurs (2,738 milliards d'euros en 2018) ;

- produit de la taxe sur les bureaux en Île-de-France (116 millions d'euros en 2018) ;

- produit de la surtaxe sur les plus-values immobilières (43 millions d'euros en 2018) ;

- contribution de l'État (13,538 milliards d'euros en 2018).

La subvention d'équilibre versée par l'État a, du fait de la hausse des dépenses enregistrées au titre des aides personnelles au logement, mais aussi de la « rebudgétisation » complète des APL et des ALF, considérablement progressé au cours des dernières années. Elle a également connu des périodes d'insincérité budgétaire de la prévision initiale, fréquemment dénoncée par votre rapporteur spécial.

En outre, si diverses mesures d'économie ont été prises au cours des dernières années afin de réduire la dépense liée aux aides personnelles au logement, elles n'ont globalement permis qu'à contenir la hausse[32(*)].

B. LE SECTEUR DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

D'après l'exposé des motifs qui reprend l'analyse de la Cour des comptes[33(*)], le secteur du logement social bénéficiait de 17,5 milliards d'euros en 2014, dont 8 milliards d'euros d'aides personnelles au logement et 9,5 milliards d'euros d'autres aides aux organismes (notamment pour soutenir la construction, avec des subventions - 2,8 milliards d'euros -, des dépenses fiscales - 4,7 milliards d'euros - et 2,1 milliards d'euros correspondant aux avantages de taux issus de l'accès à l'épargne réglementée de la Caisse des dépôts et consignations ainsi qu'aux prêts d'Action logement).

Le logement social représenterait un logement sur six dans le parc des résidences principales, avec des « ***gammes de loyers dispersées et insuffisamment corrélées à la capacité d'effort des locataires*** ».

Selon l'étude de l'INSEE de juillet 2017 sur les conditions de logement en France, les locataires consacraient 28,4 % de leur revenu pour se loger dans le parc privé et 24,1 % dans le parc social en 2013, avec un taux d'effort en hausse de respectivement 4,8 % (parc privé) et 3,9 % (parc social).

En outre, ce taux d'effort progresserait encore davantage pour les ménages les plus modestes puisqu'il serait de + 7,8 % pour les locataires du premier quartile du parc privé et de + 5,1 % pour les locataires du parc social.

Comme votre rapporteur spécial le met également en évidence depuis plusieurs années, l'on constate une situation inégalitaire entre les allocataires des aides personnelles au logement puisqu'il n'y a pas de prise en compte du réel reste à charge.

Selon les données présentées dans l'exposé des motifs, les loyers du secteur social auraient connu une importante augmentation, avec une hausse annuelle moyenne de 1,8 % entre 1984 et 2018, et de 2,8 % par an entre 2006 et 2010 (contre 2,1 % dans le parc privé)[34(*)].

Du point de vue des acteurs, l'on dénombre plus de 1 100 organismes de logement social, parmi lesquels figurent près de 681 organismes d'habitations à loyers modéré (organismes HLM), 188 sociétés d'économie mixte ayant une activité immobilière, 54 sociétés anonymes de crédit immobilier pour l'accession à la propriété et 170 entités n'ayant pas le statut d'organismes d'habitations à loyer modéré mais exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion.

Parmi les organismes HLM, figurent 264 offices qui gèrent près de 2,3 millions de logements, 230 sociétés anonymes pour environ 2,2 millions de logements, 174 coopératives d'HLM et les sociétés anonymes de crédit immobilier pour l'accession à la propriété (SACICAP).

Les SEM représentent quant à elles 550 000 logements.

La situation financière des organismes de logement social apparaît globalement saine, avec les données suivantes pour 2014 figurant dans l'exposé des motifs et issues de l'analyse de la Caisse des dépôts et consignations[35(*)] :

- un excédent brut d'exploitation de 10,4 milliards d'euros, représentant 50 % des loyers, globalement stable depuis 2009 et croissant en volume compte tenu essentiellement de l'augmentation du parc (2 % en 2014) ;

- un autofinancement net de 2,2 milliards d'euros (soit 10,4 % des loyers, entre 7 % et 13 % des loyers entre 2009 et 2014). Il est « ***stable en 2014 grâce à l'allègement des charges financières induit par la baisse des taux (livret A), qui permet de compenser la hausse du remboursement du capital tirée par l'effort d'investissement*** » ;

- un autofinancement global, correspondant à l'autofinancement net auquel sont ajoutées les marges des activités complémentaires telles que la vente d'actifs immobiliers ou financiers, de 3,3 milliards d'euros (soit 15,8 % des loyers), qui « ***vient alimenter les ressources de long terme*** ».

Leur niveau de trésorerie était évalué à 11 milliards d'euros en 2014.

Toujours selon l'exposé des motifs, les fonds propres des bailleurs sociaux seraient consolidés, avec un poids relativement aux dettes financières passant de 43 % à 52 % entre 2009 et 2014.

Leur potentiel financier connaîtrait également un niveau toujours élevé, avec une moyenne de 1 400 euros par logement entre 2009 et 2014.

Enfin, « ***les alertes portant sur l'équilibre financier des organismes de logement social sont rares et d'ampleur réduite et la sinistralité du secteur est très faible*** » (exposé des motifs). En effet, la garantie de la Caisse de garantie du logement locatif social est rarement utilisée.

C. LA PREMIÈRE MESURE PRISE PAR LE GOUVERNEMENT SUR LES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT : LA RÉDUCTION FORFAITAIRE DE 5 EUROS AU 1ER OCTOBRE 2017

En juillet dernier, le Gouvernement a annoncé qu'il allait **réduire de cinq euros l'ensemble des aides personnelles au logement versées à compter du 1er octobre aux 6,5 millions d'allocataires**, afin de tenir dans l'enveloppe initiale du projet de loi de finances pour 2017.

Une **vive polémique** est née de cette mesure et votre rapporteur spécial a réalisé un contrôle sur pièce et su place à ce sujet à la fin du mois de juillet[36(*)].

Tout d'abord, le nouveau gouvernement la justifiait par le fait que le précédent gouvernement avait **déjà prévu, dans sa programmation initiale, un abattement de deux euros par mois** dès le mois de janvier, sans qu'il ait pour autant été mis en place. S'il est possible que cela ait été effectivement le cas à l'été 2016, une telle disposition n'avait **aucunement été mentionnée comme telle dans le cadre du débat budgétaire**.

Ensuite, la mesure décidée correspond à un **abattement forfaitaire**, applicable à l'ensemble des aides, **sans tenir compte ni de la composition familiale ni des ressources des ménages**.

Finalement **mise en place au 1er octobre 2017**[37(*)], la réduction de cinq euros se présente ainsi comme une **mesure pérenne** bien qu'elle ait été initialement présentée par le Gouvernement comme permettant de boucler le budget 2017 consacré aux aides personnelles au logement. En année pleine, elle produit une **économie estimée à 400 millions d'euros**.

Enfin, le dispositif réglementaire permet désormais à **un simple arrêté de modifier le montant de l'abattement, à la hausse comme à la baisse**.

En tout état de cause, la réduction de 5 euros décidée par le Gouvernement constituait la **moins bonne mesure d'économie possible** sur les aides personnelles au logement.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article vise à proposer un ensemble de mesures tendant, selon le Gouvernement, à réduire les loyers pratiqués par les organismes de logement social et à diminuer la dépense publique liée aux aides personnalisées au logement (APL).

A. LA BAISSE DES APL VERSÉES AUX LOCATAIRES DU PARC SOCIAL EN CONTREPARTIE DE LA MISE EN PLACE D'UNE « RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ »

1. L'instauration d'une « réduction de loyer de solidarité » pour les ménages les plus modestes et occupant un logement dans le parc social

Selon l'exposé des motifs, le présent article tend tout d'abord à proposer une « ***réponse à l'inflation des loyers dans le secteur social*** ». En outre, le Gouvernement considère que le loyer pratiqué devrait davantage tenir compte des revenus des locataires.

En effet, le loyer dans un logement social est déterminé en fonction du coût de production et non des ressources des locataires. L'exposé des motifs indique que le montant du loyer est fixé en fonction « ***plus spécifiquement des conditions historiques de financement du logement*** ».

Ainsi, le **6° du I** du présent article propose de **créer**, dans un nouvel article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, **une « réduction de loyer de solidarité » (RLS)** qui serait appliquée, par les bailleurs, aux **locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond**, déterminé en fonction de la composition du foyer et de la zone géographique et occupant un logement ouvrant droit à l'APL et gérés par un organisme de logement social, en vertu de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit :

- des offices publics de l'habitat ;

- des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;

- des sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ;

- des fondations d'habitations à loyer modéré.

La réduction de loyer de solidarité s'appliquerait également aux logements ouvrant droit à l'APL et gérés par les sociétés d'économie mixte (SEM).

La réduction ne concernerait en revanche pas les logements-foyers conventionnés (en application du 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction, tels que les logements foyers de jeunes travailleurs et autres), quel que soit leur statut.

La réduction permettrait ainsi « ***d'articuler le montant du loyer (fixé en fonction du logement) et le niveau de ressources du locataire, [afin de] moduler le loyer à la baisse pour les ménages dont le revenu est inférieur à un certain niveau de ressource*** », selon l'évaluation préalable de l'article.

Les plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite de montants fixés par la loi et correspondant en 2018 à :

Plafonds de ressources mensuelles applicables
pour la réduction de loyer de solidarité

(en euros)

Bénéficiaire de la réduction de loyer	Montant maximal des plafonds de ressources
Bénéficiaire isolé	1 294
Couple sans personne à charge	1 559
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1 984
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2 361
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2 890
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3 334
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3 712
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4 109
Personne à charge supplémentaire	400

Source : article 52 du projet de loi de finances pour 2018

Ces montants plafonds ainsi que les montants fixés par arrêté sont indexés, au 1er janvier de chaque année, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée pour l'avant-dernière année précédant la revalorisation.

Les ressources prises en compte sont celles qui le sont déjà pour le calcul des APL en vertu de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité serait fixé par un arrêté pris chaque année par les ministres chargés du logement et du budget, dans la limite de montants plafonds fixés dans la loi.

Pour 2018, le présent article prévoit ainsi les plafonds suivants pour la réduction de loyer :

Montants plafonds de la réduction de loyer de solidarité

(en euros)

Bénéficiaire de la réduction de loyer	Montant maximal de la réduction de loyer
Bénéficiaire isolé	50
Couple sans personne à charge	61
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	69
Par personne supplémentaire à charge	10

Source : article 52 du projet de loi de finances pour 2018

Une personne seule pourrait ainsi voir son loyer réduit de 50 euros maximum, tandis qu'un couple avec deux enfants aurait une baisse d'au plus 79 euros (69 + 10 euros).

L'article dispose que l'arrêté peut également prévoir un montant de réduction de loyer de solidarité spécifique pour les colocations.

Ces montants plafonds pour la réduction de loyer, ainsi que ceux fixés par arrêté sont indexés, au 1er janvier de chaque année, sur l'indice de référence des loyers (IRL)[38(*)].

L'article précise également que la réduction de loyer de solidarité devrait faire l'objet d'une mention expresse sur la quittance délivrée chaque mois au locataire.

En vertu du **1° du IV** du présent article, la réduction de loyer de solidarité serait **applicable aux contrats en cours**.

Comme l'indique l'évaluation préalable, la présente réforme ne s'appliquerait pas en outre-mer, les APL ne concernant que l'hexagone pour les logements conventionnés.

2. Corrélativement, la diminution de l'APL versée par l'État

Parmi les locataires bénéficiant de la réduction de loyer de solidarité, **ceux qui perçoivent des APL connaitraient en contrepartie une baisse du montant de ces aides**. Celle-ci serait toutefois **légèrement inférieure à la réduction de loyer** puisqu'elle serait fixée par décret **entre 90 % et 98 % de son montant**.

Les bénéficiaires de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS) ne seraient pas concernées par cette réforme puisqu'elle ne s'appliquerait que pour des logements gérés par des organismes de logement social.

Pour le locataire, **le poids du loyer restant à sa charge diminuerait donc très légèrement,** selon la fraction retenue pour être imputée par le Gouvernement. Ainsi, pour une réduction de loyer de solidarité de 50 euros, l'APL versée diminuerait corrélativement de 1 euro (si la fraction est fixée à 98 %) à 5 euros (pour une fraction à 98 %) par mois.

La création de la réduction de loyer de solidarité et son imputation, pour partie, sur l'APL du locataire est donc **sans impact sur la situation des bénéficiaires de ces aides**, à l'exception d'une légère baisse de leurs loyers.

La formule de calcul de l'APL resterait inchangée, indépendamment de la diminution corrélée à la réduction de loyer.

La réforme serait applicable au 1er janvier 2018. Toutefois, il convient d'ores et déjà de préciser qu'en réalité, les dispositifs nécessaires, tant du côté des bailleurs que des caisses d'allocations familiales (CAF) qui versent les APL, ne pourront être opérationnels avant plusieurs mois, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) estimant pouvoir être prête à compter d'avril. Des régularisations devraient être opérées pour reprendre les premiers mois.

L'exposé des motifs de l'article précise également qu'un dispositif réglementaire serait pris afin de neutraliser les effets de la réduction de loyer consistant à faire passer le montant de l'APL sous le seuil de non-versement de l'aide. Déjà le Gouvernement a dû prévoir une telle mesure dans son décret tendant à supprimer arbitrairement 5 euros à tous les allocataires à compter du 1er octobre 2017.

L'instauration de la réduction de loyer de solidarité et son imputation sur le montant des APL versés aux allocataires engendreraient, selon les estimations et la volonté du Gouvernement, **1,5 milliard d'euros de baisse de la dépense publique**.

En revanche, **la baisse des loyers subie par les bailleurs sociaux serait plus élevée encore, dans la mesure où, comme précisé *supra*, seule une fraction comprise entre 90 % et 98 % de la réduction est imputée sur le montant de l'APL versée**.

Ainsi, selon les estimations figurant dans l'évaluation préalable de l'article, si les montants mensuels plafonds fixés pour la réduction de loyer de solidarité étaient appliqué, cela engendrerait, pour les organismes de logement social, **un manque de 1,72 milliard d'euros**, ainsi réparti :

Impact de la mise en place de la réduction de loyer de solidarité sur les organismes de logement social

Type de bailleurs	**Ménages (2016)**	**Réductions annuelles (en M€)**
Offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM)	1 231 270	- 828
Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (SAHLM)	1 086 925	- 749
Sociétés d'économie mixte (SEM)	205 806	- 143
Total	**2 524 001**	**- 1 720**

Source : évaluation préalable de l'article 52 du projet de loi de finances pour 2018

Certes, ces chiffrages constituent un majorant puisqu'ils prennent l'hypothèse la plus haute en termes de montants de la réduction de loyer.

D'un autre côté, l'Union sociale pour l'habitat estime que le coût de la réforme se situerait pour les organismes plutôt autour d'1,9 milliard d'euros, majorés de 50 millions d'euros par an en tenant compte de l'actualisation de l'indice de référence des loyers et des nouveaux bénéficiaires à intégrer, et sans inclure les coûts de gestion.

En tout état de cause, cette réforme aurait **un impact direct et considérable sur le résultat d'exploitation des organismes et leur niveau d'autofinancement**.

3. Des contreparties financières à la création de la réduction de loyer de solidarité accordées aux bailleurs sociaux

Le Gouvernement a prévu un certain nombre de contreparties à la création de la réduction de loyer de solidarité pour les bailleurs sociaux.

Tout d'abord, en vertu du **4° du I** du présent article, qui modifie l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, le supplément de loyer de solidarité (SLS) serait désormais appliqué dès lors qu'au cours du bail, les

ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements, et non plus, comme c'est le cas actuellement, au-delà d'un seuil de 20 % au-dessus de ces plafonds.

Selon l'évaluation préalable, cette mesure concernerait ainsi 165 000 ménages supplémentaires, pour une hausse du produit de la pénalité correspondant à 17 millions d'euros (toutes choses égales par ailleurs).

En outre, le courrier adressé par le Premier ministre au président de l'Union sociale pour l'habitat (USH) le 10 octobre 2017 fait mention d'une hausse du supplément de loyer de solidarité qui pourrait augmenter la recette de 150 millions d'euros par an. Aucune modalité de mise en oeuvre n'a toutefois été avancée à ce stade, ce qui rend cette contrepartie très aléatoire.

Il convient de préciser qu'en vertu du droit actuel, **la totalité des sommes perçues au titre du SLS sont susceptibles d'être affectées à la Caisse de garantie du logement locatif sociale (CGLLS)**. Le taux de taxation du SLS a été fixé à 85 % en 2016. En conséquence, **ces montants ne bénéficient pas directement aux bailleurs sociaux qui les perçoivent ou alors pour un relativement faible montant**.

En outre, l'article L. 441-11 du code de la construction et de l'habitation serait modifié par le **5° du I** du présent article, afin de prévoir qu'en cas de non-application du SLS par un bailleur, ce dernier serait passible d'une pénalité dont le montant correspondrait à la totalité des sommes exigibles et non mises en recouvrement (soit 100 % au lieu de 50 % actuellement).

Ensuite, **l'essentiel des contreparties proposées ne figurent pas dans le présent article**.

Ainsi en est-il du **maintien du taux du livret A à son niveau actuel**, soit 0,75 %, pendant deux ans. Ensuite, une révision de sa formule de calcul serait mise en oeuvre au cours des prochains mois afin de garantir une faible évolution du taux à compter de 2020.

Selon l'évaluation préalable, avec un taux du livret A estimé à 1,25 % en 2018 et 1,5 % en 2019, le gain en termes de baisse de charges financières pour les organismes de logements sociaux serait de 700 millions d'euros en 2018 et de 1 milliard d'euros en 2019, ce dernier chiffre ayant toutefois été revu dans le courrier adressé par le Premier ministre au président de l'Union sociale pour l'habitat, avec 700 millions d'euros inscrits également (pour un taux du livret A évalué aussi à 1,25 % en principe).

Par ailleurs, l'Union sociale pour l'habitat a indiqué à votre rapporteur spécial qu'en réalité, le gain global en intérêts se réaliserait non pas en 2018 et 2019 mais tout au long de la vie des prêts existants, compte tenu des mécanismes de calcul caractérisant les prêts de la Caisse des dépôts et consignations.

De même, le Gouvernement prévoit un **allongement de la maturité de certains prêts des fonds d'épargne** de la Caisse des dépôts et consignations. Cette prolongation pourrait aller jusqu'à 10 ans, pour environ 30 milliards d'euros d'encours.

Selon le Gouvernement, cette mesure aurait un impact sur la trésorerie de 250 millions d'euros en 2018 et de 750 millions d'euros en 2019, puis une baisse progressive du gain en trésorerie à compter de 2020, en même temps qu'une hausse de charges limitée mais progressive.

Un **ajustement du taux d'intérêt** lors de la renégociation des prêts pourrait également être envisagé, avec une **enveloppe de remise actuarielle** correspondant à environ 300 millions d'euros de baisse d'intérêt et qui aurait un impact d'environ 10 millions d'euros par an.

Afin de maintenir la construction et la rénovation, le Premier ministre a également annoncé aux organismes de logement social la mise en place de **4 milliards d'euros de prêts à taux fixe et remboursement** *in fine*. La moitié serait financée par la Banque européenne d'investissement (BEI) et l'autre par la Caisse des dépôts et consignations.

En outre, **2 milliard d'euros de prêts de haut de bilan bonifiés** seraient prévus. Le financement de la bonification pourrait être assuré par Action logement pour un milliard d'euros. Pour le second milliard d'euros, il pourrait provenir des organismes de logement social qui centraliseraient leur trésorerie correspondant aux dépôts de garantie des locataires auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le « Grand plan d'investissement » pourrait enfin être revu afin d'**augmenter l'enveloppe consacrée aux prêts éco-PLS** (prêt logement social) qui sont adossés aux fonds d'épargne. Chaque année, 600 millions d'euros par an pourraient ainsi leur être consacrés jusqu'en 2022 (soit 200 millions d'euros supplémentaires par rapport à ce qui était initialement envisagé).

Enfin, le Gouvernement souhaite que **se développent les cessions de logements sociaux**, afin de permettre aux bailleurs de disposer de financements nouveaux. En 2016, seuls 8 442 logements ont été vendus.

4. Un dispositif de péréquation pour compenser les risques de déséquilibre du modèle économique au niveau de chacun des opérateurs

a) En principe, un dispositif de mutualisation développé par les organismes de logement social

En vertu du droit actuellement en vigueur, l'article L. 411-8-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit la possibilité pour les conventions conclues entre l'État et l'Union sociale pour l'habitat (USH) de porter sur une

mutualisation financière entre les organismes d'habitations à loyer modéré, afin de réaliser des « ***programmes de construction et de réhabilitation prioritaires*** ».

En 2015 et 2016, ce dispositif de mutualisation fonctionnait avec environ 200 millions d'euros et l'objectif fixé pour 2017 était d'atteindre 350 millions d'euros.

Le **3° du I** du présent article propose de réécrire cet article L. 411-8-1 du code de la construction et de l'habitation afin de **prévoir que la mutualisation financière prévue dans ces conventions permette désormais de réaliser les réductions de loyer de solidarité sans déséquilibrer le modèle économique de chacun des bailleurs sociaux, en fonction de leur situation propre**.

En effet, comme l'indique l'évaluation préalable, « ***il conviendra [...] de s'assurer que la mesure ne dégrade pas excessivement la situation économique de chacun des organismes de logement social [...]. Les opérateurs les plus impactés par les baisses de loyers ne seront en effet pas nécessairement ceux qui dégagent aujourd'hui le plus d'excédents ou qui disposent des réserves les plus importantes. Il n'y aura pas non plus nécessairement identité entre les opérateurs les plus impactés par les baisses de loyers et ceux qui bénéficieront des nouvelles mesures de soutien (conditions de financement et SLS)*** . »

Il s'agit ainsi de permettre aux organismes de logement social de développer un système propre de péréquation tendant à compenser la différence d'impact que la réduction de loyer de solidarité est susceptible d'induire au niveau microéconomique, en fonction de la situation de chaque structure.

L'article prévoit que les conventions conclues entre l'État et l'USH doivent être approuvées par arrêtés des ministres concernés pour que leurs stipulations entrent en vigueur.

b) À défaut, un dispositif imposé par l'État et reposant sur la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

En l'absence de création d'un dispositif de péréquation par les organismes de logement social au 1er avril 2018, permettant effectivement de pallier les difficultés engendrées pour certaines structures par la mise en place de la réduction de loyer de solidarité, le **II** du présent article prévoit d'instaurer cette mutualisation financière par la loi, en développant les missions de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

Ainsi, la CGLLS devrait désormais contribuer « ***notamment par ses concours financiers, au soutien des organismes de logement locatif social dans la mise en oeuvre des réductions de loyer*** », en vertu du **2° du II** du présent article modifiant l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation qui définit notamment les missions de la caisse.

Le **3° du II** du présent article complète également l'article L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation, jusqu'à présent relatif à la commission de réorganisation des organismes de logement locatif social, afin de prévoir la **création d'une commission de péréquation** pour soutenir les organismes de logement social et les SEM dans la mise en place de la réduction de loyer de solidarité. Elle serait placée auprès du conseil d'administration de la CGLLS et statuerait sur les concours financiers qui sont affectés à cette mission.

Afin de financer ce nouveau dispositif de mutualisation financière, le 1° du II du présent article prévoit d'**augmenter de 1 % la cotisation principale** prévue à l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, pour la **passer à 3,5 %.**

Selon une estimation fournie par le Gouvernement, 1 % de cotisation principale représente environ **200 millions d'euros de recettes supplémentaires pour la CGLLS et autant de prélèvements supplémentaires sur les organismes de logement social**. Même si cette somme ne permet pas de réduire la dépense de l'État et ne figure pas, à ce titre, dans l'incidence budgétaire du présent article, elle constitue bien une charge supplémentaire pour les bailleurs sociaux.

Pour mémoire, la CGLLS est actuellement financée par deux cotisations :

- la **première cotisation ou cotisation principale**, prévue à l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, versée par les organismes de logement social au titre de leur activité locative sociale et s'élevant actuellement à 2,5 %, sauf pour le supplément de loyer de solidarité dont le taux d'imposition peut désormais atteindre 100 %. Elle a pour assiette les loyers et redevances appelés au concours du dernier exercice clos durant l'année précédant l'année d'imposition, en tenant compte du nombre de bénéficiaires des aides personnelles au logement, du nombre de logements et de logements-foyers situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et du nombre de logements ayant fait l'objet d'une première mise en service au cours de l'année écoulée ;

- la **cotisation additionnelle**, créée à l'article L. 452-4-1 du code de la construction et de l'habitation et versée pour l'année entière par les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixtes et les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion au titre de leur activité locative sociale.

Elle a tout d'abord pour assiette une part égale au produit d'une somme forfaitaire par le nombre de logements à usage locatif et d'unités de logements-foyers ouvrant droit à redevance sur lesquels l'organisme est titulaire d'un droit réel. La somme forfaitaire est fixée chaque année, sans pouvoir excéder 10 euros.

Ensuite, elle comprend une part variable ayant pour assiette l'autofinancement net de l'organisme, lequel fait l'objet d'une réfaction en fonction du montant des produits locatifs assujettis, dont le pourcentage est fixé par arrêté et ne peut être inférieur à 5 %. Son montant est calculé en appliquant à la base ainsi déterminée un taux fixé par arrêté, dans les limites de 15 %.

B. LA SUPPRESSION DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT « ACCESSION »

Le présent article prévoit également de supprimer les aides personnelles au logement « accession », le dispositif existant ne devant plus être applicable pour les prêts ou les contrats de location-accession signés à compter du 1er janvier 2018.

Il modifie ainsi :

- l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne l'APL « accession » (**1° du I** du présent article) ;

- l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale pour l'ALF « accession » (**1° du III** du présent article) ;

- l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale pour l'ALS « accession » (**2° du III** du présent article).

La suppression de cette aide n'aurait donc un **impact que sur le flux et non sur le stock**.

L'économie engendrée par cette disposition s'élèverait à 50 millions d'euros en 2018.

C. LE GEL DE LA REVALORISATION DES PARAMÈTRES DU BARÈME DES AIDES ET DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LOYERS DANS LE SECTEUR SOCIAL EN 2018

Le **2° du IV** du présent article prévoit **le gel des paramètres du barème des trois aides personnelles au logement en 2018**. La revalorisation, en principe prévue au 1er octobre de chaque année, en fonction de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de l'année n-1, ne serait donc pas opérée avant le 1er octobre 2019.

Au regard respectivement des articles L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation (pour les APL), L. 542-5 du code de la sécurité sociale (pour les ALF) et L. 831-4 du même code (pour les ALS), la révision des paramètres de calcul du barème concerne :

- les plafonds de loyers ;

- les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;

- le montant forfaitaire des charges ;

- les équivalences de loyer et de charges locatives ;

- le terme constant de la participation personnelle du ménage.

Le **3° du IV** du présent article pose également **l'absence de révision des loyers et redevances maximaux et pratiqués par les bailleurs sociaux** au cours de l'année 2018.

En principe, les articles L. 353-9-2 (pour les plafonds de loyers et redevances maximaux des logements conventionnés), L. 353-9-3 (pour les loyers et redevances pratiqués des logements conventionnés) et L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation (loyers pratiqués pour les logements des organismes d'habitations à loyer modéré) prévoient également une révision au 1er janvier de chaque année des loyers et redevances en fonction de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de l'année n-1.

Ces deux mesures de gel engendreraient une **économie totale de 100 millions d'euros** pour l'État sur 2018.

Il convient toutefois de préciser que la non-revalorisation des APL ne s'appliquera que pour le quatrième trimestre 2018 (puisque la révision s'opère au 1er octobre de chaque année). En revanche, elle aura également un impact significatif sur la dépense enregistrée en 2019, puisque la prochaine revalorisation des paramètres de calcul du barème n'aura lieu qu'au 1er octobre de cette année.

De même, l'absence de révision sur un an produit des effets à long terme sur la hausse tendancielle de la dépense puisqu'ensuite, la revalorisation annuelle partira du montant de 2017, sans rattrapage des conséquences du gel opéré en 2018. Il en est d'ailleurs de même pour les loyers maximaux et pratiqués.

Il convient de noter que l'absence de révision du montant des loyers n'a qu'un impact limité sur la dépense publique, correspondant à l'économie réalisée sur l'APL en l'absence de hausse de loyer, mais engendre une moindre ressource bien plus conséquente pour les bailleurs sociaux.

D. LES INCIDENCES BUDGÉTAIRES DE L'ARTICLE 52 : UNE ÉCONOMIE DE 1,7 MILLIARD D'EUROS

Selon l'évaluation préalable, les mesures proposées par le présent article représenteraient une économie d'1,7 milliard d'euros pour l'État, ainsi répartie :

Répartition des économies en dépenses de l'État issue de l'article 52
du projet de loi de finances pour 2018 (version initiale)

(en euros)

	Économie en dépenses de l'État
Baisse de la dépense d'APL consécutive à la création de la réduction de loyer de solidarité	1 500 000 000
Baisse de la dépense d'aides personnelles au logement liée au gel de leur indexation et au gel des loyers dans le parc social	100 000 000
Suppression des aides personnelles au logement « accession »	50 000 000
Lutte contre la fraude	50 000 000
Total	**1 700 000 000**

Source : commission des finances d'après l'évaluation préalable du présent article

Il convient de noter que **50 millions d'euros sont présentés comme découlant du présent article en luttant contre la fraude mais qu'en réalité, ces économies ne sont pas directement liées aux mesures qui y figurent**.

En 2016, le montant des fraudes aux aides au logement a représenté 19,5 % du total de la fraude constatée au sein des caisses d'allocations familiales (CAF) et correspondant à 53 millions d'euros, selon l'évaluation préalable de l'article. Les principaux risques de fraude majeurs et identifiés sont « ***la dissimulation de ressources, le faux isolement et la non-résidence (dans des proportions moindres)*** ».

Les méthodes de lutte contre la fraude devraient être reconduites et renforcées par la « ***sécurisation des données à la source qui devrait permettre d'éviter les fraudes liées à la dissimulation des ressources*** ».

D'après les informations recueillies auprès du Gouvernement, le niveau élevé de rendement attendu pour cette réforme (50 millions d'euros) serait expliqué, d'une part, par l'augmentation annuelle de détection des fraudes et, d'autre part, par la hausse de la fraude potentielle notamment liée à la mise en place des récentes réformes.

En 2017, la Caisse nationale des allocations familiales prévoit notamment :

- une optimisation de l'« exploration des données » (***datamining***) pour détecter les dossiers à risque ;

- le bénéfice du contrôle de la fraude multi-prestations, compte tenu notamment du fait que les bénéficiaires du RSA socle, qui le sont généralement aussi des aides personnelles au logement, font l'objet d'importants contrôles sur leurs déclarations de ressources.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un **amendement** tendant à **modifier l'économie générale** de l'article en prévoyant principalement :

- **une montée en charge progressive sur trois ans** de la réduction de loyer de solidarité ;

- en contrepartie, afin de maintenir une économie d'1,5 milliard d'euros sur les dépenses de l'État au titre des APL, **une hausse du taux de la première cotisation de la CGLLS à 8 % permettant d'affecter ces ressources au Fonds national d'aide au logement (FNAL)**.

Ainsi, le Gouvernement propose, par le biais de cet amendement, que la réduction de loyer de solidarité ne soit plus appliquée que pour **obtenir un rendement de 800 millions d'euros en 2018 et 1,2 milliard d'euros en 2019** sur les dépenses d'APL. Ce n'est qu'en 2020 que la **réduction de loyer aboutirait à une économie de 1,5 milliard d'euros**.

Afin de procéder à cette montée en charge, au cours des prochaines années, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale prévoit que **la revalorisation** des montants de la réduction de loyer de solidarité correspondrait **au moins à l'indexation sur l'indice de référence des loyers**. Cette précision permettrait au Gouvernement de procéder aux modulations nécessaires, en 2019 et 2020, pour parvenir aux montants attendus.

Il convient, en effet, de préciser que **les montants plafonds de réduction de loyer de solidarité prévus dans le présent article restent identiques à ceux prévus initialement fixés par le Gouvernement**. Ainsi, **d'un point de vue juridique, rien dans l'article ne l'empêcherait d'appliquer dès cette année la réduction de loyer de solidarité au montant plafond**. Seuls les textes réglementaires devraient intervenir pour déterminer les montants réellement applicables.

L'amendement en profite aussi pour **définir plus précisément les montants plafonds de la réduction de loyer de solidarité et les montants des plafonds de ressources des locataires**, en les distinguant non seulement en fonction de la composition familiale mais aussi de la **zone géographique**. Ce dernier correspond à celui applicable pour le calcul des aides au logement (zones I, II et III).

Carte du zonage I/II/III notamment applicable pour les aides personnelles au logement

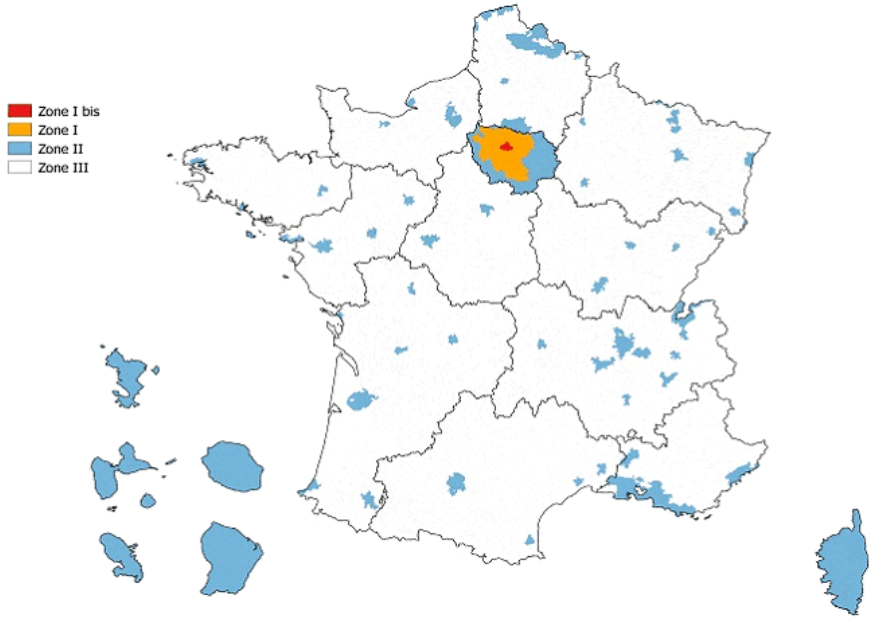

Source : site Internet du ministère de la cohésion des territoires

Plafonds de ressources mensuelles applicables pour la réduction de loyer de solidarité <u>après vote à l'Assemblée nationale</u>

(en euros)

Bénéficiaire de la réduction de loyer	**Montant maximal**		
	Zone 1	**Zone II**	**Zone III**
Bénéficiaire isolé	1 294	1 209	1 171
Couple sans personne à charge	1 559	1 474	1 426
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1 984	1 880	1 823
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2 361	2 239	2 173
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2 890	2 749	2 654
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3 334	3 173	3 069
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3 712	3 532	3 410
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4 109	3 910	3 778
Personne à charge supplémentaire	400	375	350

Source : article 52 du projet de loi de finances pour 2018

Montants plafonds de la réduction de loyer de solidarité <u>après votes à l'Assemblée nationale</u>

(en euros)

Bénéficiaire de la réduction de loyer	**Montant maximal**		
	Zone 1	**Zone II**	**Zone III**
Bénéficiaire isolé	50	44	41
Couple sans personne à charge	61	54	50

Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	69	60	56
Par personne supplémentaire à charge	10	9	8

Source : article 52 du projet de loi de finances pour 2018

Dans la mesure où la réduction de loyer de solidarité ne permettrait plus que de dégager, sur les dépenses d'APL, une économie de 800 millions d'euros en 2018 et d'1,2 milliard d'euros en 2019, le présent article tel que modifié par l'Assemblée nationale prévoit qu'**une fraction du montant des deux cotisations versées par les bailleurs sociaux puisse désormais alimenter le FNAL** (nouveau **3° du I** du présent article).

Cette **fraction** serait fixée à **700 millions d'euros pour 2018** et **300 millions d'euros pour 2019**, permettant ainsi de **couvrir la moindre baisse de dépenses d'APL et de maintenir la subvention d'équilibre au FNAL** à son niveau initial.

Afin que la CGLLS puisse disposer des ressources nécessaires pour participer au financement du FNAL, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale prévoit une **augmentation du taux de la première cotisation versée à la CGLLS, qui passerait ainsi à 8 %** (contre 2,5 % actuellement et 3,5 % dans la version initiale de l'article 52).

Une **recette supplémentaire de 900 millions d'euros peut donc être attendue** (voire 1,1 milliard d'euros comparé au taux de la cotisation en vertu du droit actuel), ce qui est supérieur aux 700 millions d'euros que le Gouvernement devait en principe couvrir en compensation de la baisse de la réduction de loyer de solidarité.

L'amendement procède enfin à **deux autres modifications**.

En premier lieu, **le dispositif de péréquation reposant sur les bailleurs sociaux a été supprimé** (3° du I du présent article dans sa version initial). Le Gouvernement souhaitant que la mutualisation financière entre les organismes soit mise en place rapidement, l'article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale prévoit que **le mécanisme initialement proposé à titre subsidiaire et reposant sur la CGLLS soit directement rendu applicable**.

En second lieu, il précise que **l'enquête annuelle des bailleurs sociaux auprès de leurs locataires**, pour déterminer ou non l'application du supplément de loyer de solidarité et prévue à l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, devrait également **permettre de déterminer s'ils bénéficient ou non de la réduction de loyer de solidarité**.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté trois amendements identiques, présentés respectivement par François Jolivet, rapporteur spécial de la mission « Cohésion des territoires » mais ayant déposé cet amendement à titre personnel, François Pupponi et plusieurs de ses collègues et par Stéphane Peu et plusieurs de ses collègues, tendant à **supprimer le fait que le supplément de loyer de solidarité serait désormais appliqué dès que les ressources du ménage dépassent les plafonds applicables pour l'attribution du logement social**.

Le Gouvernement s'en est alors remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, renvoyant le sujet du supplément de loyer de solidarité au projet de loi relatif au logement, attendu pour 2018 et dans lequel devraient figurer des dispositions sur la politique des loyers dans le secteur du logement social.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UNE RÉFORME INITIALEMENT TROP BRUTALE, MAL PRÉPARÉE ET AUX CONSÉQUENCES EN CHAINE PROBABLEMENT SOUS-ESTIMÉES PAR LE GOUVERNEMENT

1. Un mécanisme de réduction de loyer de solidarité contestable dans sa mise en oeuvre et ses effets

Pour le moins innovantes dans leur approche, les mesures proposées par le présent article ne sont **pas sans poser des difficultés de mise en oeuvre et quant à leurs effets** sur le secteur du logement social.

Tout d'abord, si la création de la réduction de loyer de solidarité permet effectivement de réduire les loyers pratiqués d'un montant pouvant aller jusqu'à 69 euros par mois (voir davantage en fonction du nombre de personnes à charge), elle conduit de fait à créer une importante **différence de traitement entre les locataires du logement social**, avec un fort effet de seuil selon que l'on se situe juste au-dessus ou en-dessous des plafonds de ressources.

Cette différence de traitement se traduit également par le fait que ce sont les locataires dont les ressources sont suffisamment basses pour bénéficier de la réduction de loyer, mais qui ne sont pour autant pas allocataires de l'APL, qui vont être les principaux gagnants de la réforme (***cf infra***).

En outre, cette réforme ne concerne que les bailleurs sociaux, ce qui signifie que rien n'est fait par ailleurs pour les locataires du parc privé, là où l'effet inflationniste des aides a pu, par le passé, être constaté.

À ce titre, **la question peut également se poser sur les effets de cette réforme qui s'applique aux contrats en cours**. Certes, ce n'est pas le montant du loyer lui-même qui change sur la quittance, mais une réduction qui s'y applique.

L'atteinte sur les contrats en cours ne peut, d'un point de vue constitutionnel, qu'être **justifiée «** *par un motif d'intérêt général suffisant* ***sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789*** »[39(*)]. En l'espèce, ce sont la nécessité d'assurer un logement décent aux personnes résidant en France et la garantie de la maîtrise et de l'équilibre des comptes des administrations publiques qui pourraient le justifier.

Il convient toutefois de rappeler que cette mesure a aussi pour conséquence de réduire considérablement les recettes issues des loyers pour les bailleurs sociaux, **ce qui n'est pas non plus sans conséquence sur l'équilibre global de leurs opérations de construction ou d'acquisition des logements concernés**. En effet, les prêts sur lesquels ces opérations reposent ont été conclus par les bailleurs sociaux selon un certain rendement de loyers et ils ont aussi été garantis par des collectivités territoriales sur ce fondement.

Ensuite, comme votre rapporteur spécial aura l'occasion d'y revenir, ce sont **principalement les organismes de logement social** qui logent les **ménages les plus modestes** qui seront amenés à voir **leurs recettes d'exploitation réduites**, avec toutes les conséquences à attendre sur leurs capacités d'intervention courante et leurs investissements à venir.

Des **difficultés de mise en oeuvre concrètes** peuvent également être mises en avant.

S'agissant des bailleurs sociaux, il leur appartiendra de mettre en place la réduction de loyer de solidarité, ce qui nécessite d'importantes évolutions, notamment informatiques. Il est désormais certain que **la réforme ne pourra ainsi être mise en place dès le 1er janvier 2018** comme le prévoit le projet de loi de finances.

La détermination des ressources constitue également un **enjeu essentiel**. À ce titre, d'après les informations recueillies par votre rapporteur spécial, il apparaît que les montants plafonds fixés par le présent article ont été arrêtés en référence au revenu fiscal de référence, comme pour le calcul des aides personnelles au logement, mais sans tenir compte de l'abattement de 10 % qui leur est appliqué.

Du côté des **caisses d'allocations familiales**, il conviendra également de **prévoir la baisse concomitante des aides personnelles au logement versées**. À ce titre, la Caisse nationale des allocations familiales a indiqué ne pas pouvoir être prête avant avril 2018. Ils devront donc procéder ensuite à de nombreux rappels.

L'une des difficultés qui ont été soulignées lors des auditions de votre rapporteur spécial concernait également la **transmission des données des bailleurs sociaux vers les caisses d'allocations familiales**.

2. La fragilisation de la situation financière des bailleurs sociaux par ailleurs sollicités pour participer aux politiques publiques de l'État

Selon les chiffres recueillis auprès des bailleurs sociaux, plus de deux cents organismes étaient susceptibles de se trouver dans une position financière difficile, voire dans l'incapacité faire pleinement face à leurs obligations, avec le dispositif proposé initialement par le Gouvernement.

L'impact de la mesure est d'autant plus fort que la réduction de loyers s'impute directement sur l'exploitation des organismes, limitant ainsi considérablement leur marge de manoeuvre.

La perte d'autofinancement engendrée par la réforme est considérable puisqu'1,7 milliard de « ponction » correspondent à près de 80 % de l'autofinancement net des organismes (2,2 milliards d'euros) et un peu plus de la moitié de leur autofinancement global.

La **santé financière des bailleurs sociaux se trouve donc indéniablement atteinte**. La fédération des offices d'habitations à loyer modéré (OPH) estime ainsi que **la création de la réduction de loyer de solidarité** telle que prévue initialement par le Gouvernement conduirait à ce que **196 offices soient en autofinancement inférieur à 5 %, dont** 158 offices en autofinancement inférieur à 2 % et **122 offices en autofinancement négatif** en 2018.

Certes, un dispositif de péréquation est instauré pour pallier ces risques, mais il ne saurait à lui seul absorber un tel choc sur les recettes d'exploitation des organismes.

Il est également **paradoxal que le dispositif proposé pèse avant tout sur les bailleurs sociaux comptant le plus grand nombre de locataires modestes**. Non seulement il n'est pas cohérent que la réforme ait davantage d'incidence pour les bailleurs qui respectent le plus le caractère social de leur activité, mais en outre cela pourrait avoir pour **effet involontaire d'inciter les organismes à éviter de loger les plus précaires**.

Il convient également de **ne pas sous-estimer le potentiel impact d'un déséquilibre croissant du secteur du logement social sur les collectivités territoriales qui garantissent leurs prêts**. En effet, si jusqu'à présent les établissements bancaires ou encore les agences de notation ne tiennent pas nécessairement compte de ces garanties dans l'examen de la situation financière des collectivités territoriales, cela pourrait changer dès lors qu'existe un plus fort risque qu'elles soient appelées à pallier les difficultés financières rencontrées par les bailleurs sociaux. **Une vigilance toute particulière doit être portée sur cette conséquence de la réforme**.

En outre, tandis que le Gouvernement fait reposer son action sur l'idée que les bailleurs sociaux disposeraient d'une « manne financière », notamment par le biais des APL, et de l'existence de « dodus dormants », il est **assez peu probable que ces derniers se trouvent en réalité parmi ceux qui comptent justement le plus de bénéficiaires de l'APL**.

Les bailleurs sociaux sont ainsi **mis en difficulté par la création de la réduction de loyer de solidarité**. Pourtant, parallèlement, le gouvernement leur demande également de participer au financement de plusieurs politiques publiques et pour des montants loin d'être négligeables.

Ainsi, en premier lieu, **l'article 19** du projet de loi de finances prévoit que la **contribution** des organismes de logement social **au Fonds national des aides à la pierre (Fnap)** passerait de 270 millions d'euros en 2017 à **375 millions d'euros en 2018, soit 105 millions d'euros supplémentaires** permettant de combler le désengagement de l'État (avec seulement 50 millions d'euros de crédits au titre des aides à la pierre).

À ce titre, une nouvelle taxe sur le produit des cessions des logements sociaux est également instituée à l'article 52 ***quater*** du projet de loi et rattaché à la présente mission, dont le produit devrait être versé à la CGLLS et pourrait ainsi constituer une ressource utile pour le Fnap[40(*)].

En second lieu, les bailleurs sociaux sont appelés par le Gouvernement à **participer au financement du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)** dont l'enveloppe est prévue pour passer de 6 à 10 milliards d'euros. Ils devraient ainsi contribuer à hauteur de **2 milliards d'euros**, correspondant à environ 135 millions d'euros par an pendant 15 ans.

3. Les compensations proposées par le Gouvernement : insuffisantes pour combler la perte d'autofinancement des bailleurs, pour partie subies par les épargnants et faisant des banques les grandes gagnantes

Comme exposé ***supra***, le Gouvernement propose un ensemble de contreparties financières aux bailleurs sociaux, en échange de la baisse de loyers exigée au présent article. Toutefois, la plupart des dispositions ne permettent pas réellement de combler la perte d'autofinancement enregistrée.

Parmi les compensations à la création de la réduction de loyer de solidarité, votre rapporteur spécial ne vous propose pas de revenir sur la suppression des dispositions relatives au supplément de loyer de solidarité. En effet, il existe des enjeux de mixité sociale dans certains quartiers qui ne peuvent être négligés. En outre, l'apport attendu (17 millions d'euros) reste très limité d'autant qu'en l'état actuel du droit, la totalité du produit issu de ce supplément de loyer peut être affecté à la CGLLS, comme rappelé ***supra*** (85 % en 2016).

S'agissant des mesures de soutien à l'investissement, la création de prêts à taux fixe ***in fine*** et de prêts de haut de bilan est une bonne chose mais cela crée encore de la dette pour des organismes dont les prêts sont, par ailleurs, garantis par les collectivités territoriales.

De même, l'allongement des prêts ne conduit finalement qu'à allonger de la dette. D'ailleurs, comme les bailleurs sociaux l'ont indiqué, cette mesure ne constitue pas une compensation mais facilite l'activité des organismes en allégeant la charge des annuités temporairement mais tout en l'alourdissant à l'issue de la période initiale.

En outre, toutes ces mesures n'ont d'intérêt que si les bailleurs sociaux continuent de disposer des moyens financiers suffisants pour investir. Or, comme cela a été rappelé précédemment, la réduction de loyer de solidarité a un impact direct sur l'autofinancement que ces mesures ne parviennent pas réellement à compenser.

S'agissant du développement des cessions de logements, votre rapporteur spécial est sensible à l'argument selon lequel ce type d'opérations peut permettre aux bailleurs sociaux de disposer de financements susceptibles d'être réinvestis dans la construction de nouveaux biens. Il est vrai qu'un peu moins de 8 500 logements vendus en 2016 correspond à un nombre très faible et il serait probablement possible d'en faire davantage.

Pour soutenir une telle démarche, la création envisagée d'une foncière, mise en place par Action logement et qui viendrait en support pour certaines ventes, est intéressante mais mérite d'être précisément définie afin d'éviter de reporter les difficultés sur cette instance. Le protocole d'accord conclu entre l'État et Action logement le 21 novembre dernier prévoit effectivement la création de cette « structure de portage ».

Il convient aussi de se souvenir que les bailleurs sociaux ne disposent, encore une fois, pas des mêmes capacités de ventes selon les territoires sur lesquels ils se situent (zones tendues, zones détendues...).

En outre, les communes soumises aux obligations de l'article 55 de la « loi SRU » ne soutiendront pas nécessairement une telle démarche dès lors que ces cessions conduiront à abaisser le nombre de logements sociaux pris en compte.

S'agissant de la **stabilisation du taux de livret A sur deux ans et de la modification de son mode de calcul**, elle **conduit à ce qu'une partie** de la **compensation** à l'instauration de la réduction de loyer de solidarité **soit supportée par les épargnants**. En effet, comme indiqué ***supra***, les prévisions du Gouvernement ont été réalisées avec un taux de 1,25 % en 2018 et de 1,5 % en 2019. Ce sont donc les titulaires de livret A qui financent cette contrepartie et donc, **une nouvelle fois, en particulier les classes moyennes qui subiront les conséquences de la réforme proposée**.

Au contraire, **le gel du taux du livret A profite pleinement aux établissements bancaires** qui n'auront pas à mieux les rémunérer. Ainsi, selon l'agence Moody's, une hausse à 1 % du taux du livret A aurait, en effet, eu un coût de 920 millions d'euros pour les banques françaises, soit 2,5 % des bénéfices avant impôts des 5 principaux établissements en 2016 !

Ce formidable effet d'aubaine pour les banques mérite d'être souligné et ne manque pas d'interroger tandis que le Gouvernement estime que les bailleurs sociaux disposent de mannes financières suffisamment importantes pour absorber initialement une baisse de 1,7 milliard d'euros sur les loyers perçus.

4. Une mesure de rendement bien davantage qu'une mesure de réduction des loyers ou qu'une réforme structurelle

a) L'affichage d'une baisse de loyers pour les locataires en réalité très limitée voire quasi-inexistante

Le Gouvernement défend **l'idée que le présent article repose sur la volonté de baisser les loyers pratiqués**, en particulier pour les ménages les plus modestes. Il considère ainsi que la réforme proposée constitue une réponse à l'inflation constatée des loyers dans le secteur social et permettrait de tenir compte des revenus des locataires pour fixer les loyers. Selon l'exposé des motifs, les loyers fixés pourraient être considérés comme particulièrement élevés au regard des moyens des locataires et de la mission de service public sans but lucratif des organismes sociaux.

En réalité, comme la présentation du dispositif le met en évidence, **la quasi-totalité de la baisse de loyer sera absorbée par la réduction concomitante des APL versées aux locataires**.

Ainsi, devrait être déduit des APL versées l'équivalent de 90 % à 98 % du montant de la réduction de loyer. Autrement dit, une personne seule dont le logement est situé en zone I **devrait en réalité être gratifiée de 1 à 5 euros par mois**. Si cette somme peut toujours rendre service à des ménages modestes, elle reste toutefois très faible comparée aux annonces gouvernementales.

Seuls quelques cas, par ailleurs déjà mis en évidence par votre rapporteur spécial, où le locataire d'un logement social bénéficierait d'une réduction de loyer de solidarité sans toutefois percevoir d'APL conduiraient à une véritable baisse de loyer. Pour autant, cette situation « atypique » ne constitue pas l'essentiel de la réforme. En outre, alors que le Gouvernement estimait à environ 100 000 le nombre de ménages concernés, celui-ci pourrait être en réalité plus important, selon les données qui remontent de certains organismes.

En outre, il ne faut pas oublier le fait que ces baisses de loyer et d'aide au logement ne concernent que les locataires du secteur du logement social, en aucun cas ceux dont les logements sont détenus par les bailleurs privés. Pourtant, ce sont bel et bien ces ménages qui connaissent les risques les plus fort de hausse de loyers et d'effet inflationniste des aides personnelles au logement, à tout le moins dans certains cas (petites surfaces, zones très tendues...).

La **politique du Gouvernement** est ainsi particulièrement **paradoxale vis-à-vis des ménages modestes** puisque, d'un côté, il défend l'idée que le projet de loi de finances favoriserait l'augmentation de leur pouvoir d'achat, notamment par une baisse des loyers, et l'accès au logement des plus modestes avec le plan « logement d'abord », mais, d'un autre, seuls les allocataires vivant dans le parc social sont concernés par la mesure.

Surtout, le présent article prévoit le gel des paramètres de calcul des aides personnelles au logement en 2018 tandis que le Gouvernement a déjà mis en place une réduction forfaitaire de cinq euros pour toutes les aides servies à compter du 1er octobre 2017 !

b) Le présent dispositif n'est pas en soi une réforme structurelle mais vise à pousser le secteur du logement social à se réformer : une anticipation inappropriée au projet de loi relatif au logement attendu pour 2018

Le présent article ne **correspond aucunement à une réforme structurelle du dispositif des aides personnelles au logement**. Il ne conduit qu'à réduire substantiellement la dépense en contrepartie d'une baisse des loyers pratiqués dans le secteur social. Il vise aussi à inciter les bailleurs sociaux à se regrouper.

À ce titre, **le Gouvernement anticipe une restructuration du secteur du logement social qu'il appelle de ses voeux mais sans qu'aucune réflexion n'ait encore réellement abouti sur ses modalités et l'accompagnement apporté**.

Ainsi, le projet de loi relatif au logement devrait constituer le véhicule permettant de procéder à des modifications structurantes et à faire évoluer le modèle de façon concertée.

Le fait que le présent article, dans sa version initiale, ait autant anticipé sur les réformes susceptibles d'être mises en place est à la fois contestable, parce qu'il faut généralement plusieurs années pour que des modifications d'organisation et de structures s'accompagne d'économies et de gains de productivité**,** et aussi contre-productif, puisqu'il a cristallisé la position des bailleurs sociaux, rendant toute concertation plus difficile.

c) Il s'agit avant tout d'une mesure de rendement permettant de réduire les dépenses publiques

Derrière la présentation du Gouvernement, il apparaît que le présent article s'inscrit avant tout dans une logique budgétaire puisqu'il permet de réduire la dépense publique liée aux aides personnelles au logement d'1,5 milliard d'euros d'ici à 2020 dans la version issue de l'Assemblée nationale.

La contribution de l'État au Fnal intègre cette baisse dès 2018 puisque l'Assemblée nationale a prévu, à due concurrence de la baisse de la réduction de loyer en 2018 et 2019, le financement du Fnal par une contribution de la CGLLS. Le budget de l'État consacré aux aides personnelles au logement se réduit même d'1,9 milliard d'euros

entre 2017 et 2018 compte tenu des autres mesures prises à l'article 52 et de l'impact en année pleine de la baisse des cinq euros entrée en vigueur au 1er octobre 2017.

Évolution de la contribution de l'État au Fnal

(en milliards d'euros)

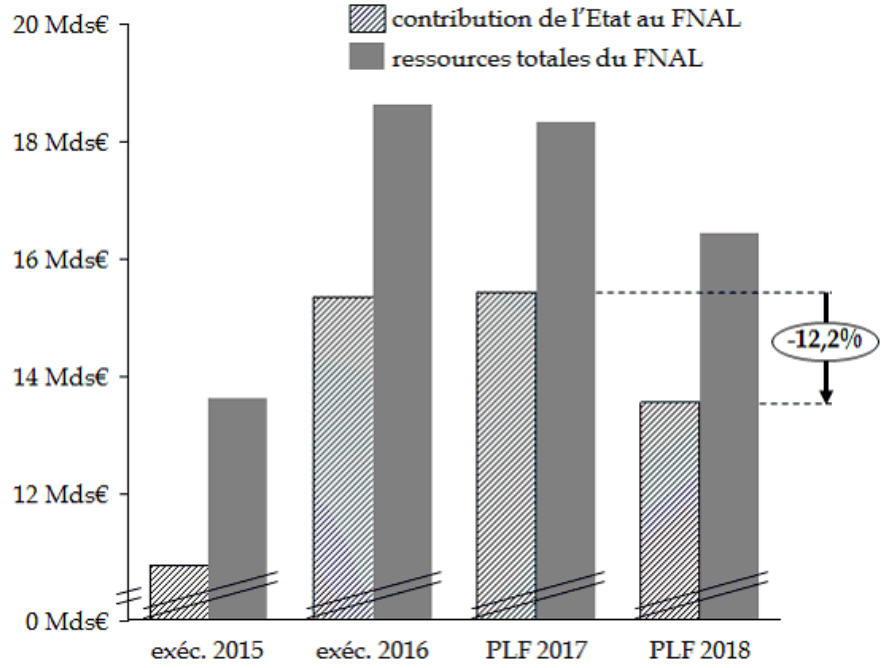

Nb : Pour 2017 et 2018, il s'agit de prévisions issues du projet annuel de performances annexé au projet de loi de finances initial.

Entre 2015 et 2016, la très nette hausse s'explique principalement par la « rebudgétisation » des ALF jusqu'à présent financées par la branche famille de la sécurité sociale.

Source : commission des finances d'après les documents budgétaires

Votre rapporteur spécial est **conscient des contraintes budgétaires pesant sur l'État et ne peut que soutenir la volonté du Gouvernement de réduire les dépenses publiques**. Cet objectif ne doit toutefois **pas se cacher derrière un affichage de réduction des loyers ou de réforme structurelle**.

5. Des conséquences directes sur le marché du logement et de la construction sous-évaluées par le Gouvernement : le risque de « casser » une dynamique relancée depuis peu

Comme je l'ai rappelé dans la partie du rapport relative à l'examen des crédits de la mission « Cohésion des territoires », le secteur du logement social a porté un nombre important de constructions nouvelles au cours des dernières années, avec plus de 120 000 logements financés en 2016 et presque autant attendus encore en 2017.

Plus globalement, les chiffres de la construction sont plutôt bons et 2017 pourrait constituer la première année de création d'emplois depuis longtemps dans le secteur du bâtiment, selon la Fédération française du bâtiment.

Il convient donc d'éviter de casser cette bonne dynamique obtenue après plusieurs années de crise et d'éviter les conséquences en chaîne que le Gouvernement a manifestement sous-estimées lors de l'élaboration de cet article.

La réduction des fonds propres engendrée par le présent article va nécessairement conduire les bailleurs sociaux à revoir leurs investissements pour l'avenir. Même si des dispositifs de péréquation sont mis en place de même que des mécanismes de financement intéressants, certains organismes ne seront plus en mesure d'assurer les mêmes objectifs de construction.

La **rénovation des bâtiments**, pourtant essentielle dans de nombreux ensembles, pourrait **également pâtir de cette réforme**, les bailleurs étant amenés à faire des arbitrages, ce qui devrait alors nécessairement peser sur les locataires.

D'après la Fédération française du bâtiment (FFB), l'activité issue des organismes de logement social constitue **15 % du chiffre d'affaire des entreprises du bâtiment**.

En outre, l'impact du présent article risque de **dépasser le seul secteur du logement social pour se propager sur la construction du logement intermédiaire et libre**. En effet, en particulier sur les territoires concernés par l'application de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, plus connue en tant qu' « article 55 de la loi SRU »[41(*)], certaines communes ont inscrit dans leur plan local d'urbanisme, que les opérations de constructions neuves d'une certaine envergure devaient comprendre un pourcentage significatif de logement

sociaux. Si les bailleurs sociaux sont contraints de renoncer à certaines constructions, **d'autres logements pourraient ainsi ne pas voir le jour**.

6. La suppression inappropriée de l'aide personnelle au logement « accession »

Comme en 2014, lorsque le précédent gouvernement avait proposé, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2015, de transformer l'aide personnelle au logement « accession » en « filet de sécurité » pour les seuls accédants à la propriété qui seraient en difficulté, **votre rapporteur spécial s'oppose à la suppression de ces aides à l'accession sociale à la propriété**.

Certes, le nombre de bénéficiaires ne cesse de se réduire au cours des années, avec **435 000 ménages concernés** et une dépense de **831 millions d'euros en 2016**, mais **cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne permet pas de sécuriser efficacement des plans de financement** pour ceux qui s'en servent. Ainsi, l'on dénombrerait environ 30 000 nouveaux entrants chaque année.

Montant des prestations versées et nombre des bénéficiaires des aides personnelles au logement « accession »

(en millions d'euros et en milliers de bénéficiaires)

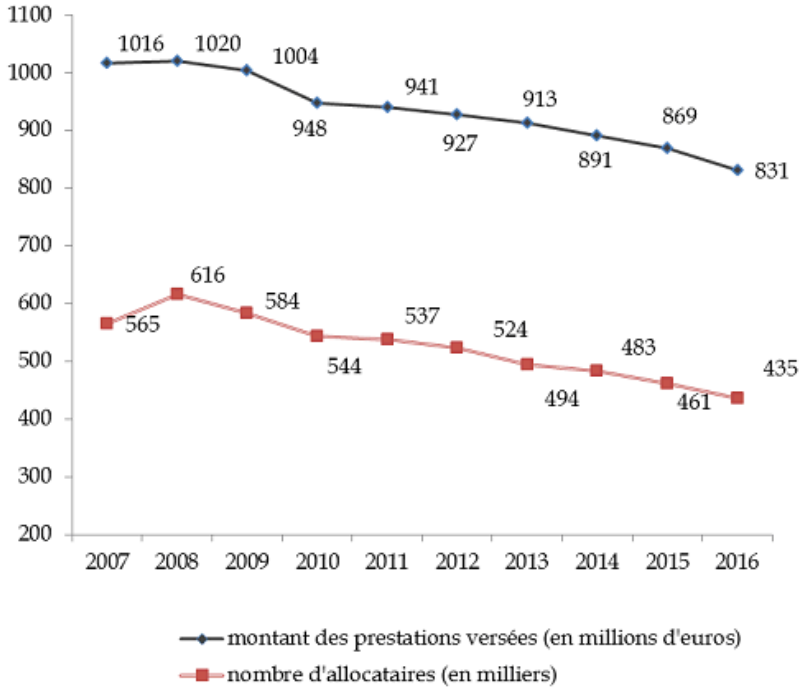

Source : commission des finances d'après les réponses au questionnaire budgétaire

Dans le cadre de son enquête sur « les aides de l'État à l'accession à la propriété », demandée par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale et rendue en novembre 2016, la Cour des comptes met en évidence le fait que « ***le déclin relatif de ces aides provient essentiellement de la baisse du revenu d'exclusion du barème, qui réduit le nombre de ménages éligibles, alors que des revenus de plus en plus élevés sont nécessaires pour acheter un bien immobilier. L'écart entre le revenu des emprunteurs et le revenu disponible d'un ménage moyen est passé de 15 % en 2010 à 25 % en 2012, ce qui signifie que les accédants sont de moins en moins des ménages modestes.*** »

Ce dernier constat rejoint également celui du rapporteur général de la commission des finances du Sénat, Albéric de Montgolfier qui, dans son rapport sur « La "rente immobilière" : mythe et réalités », a démontré que **l'accession à la propriété des ménages modestes était de plus en plus difficile**[42(*)].

Évolution du taux de propriétaires parmi les 25-44 ans

(en %)

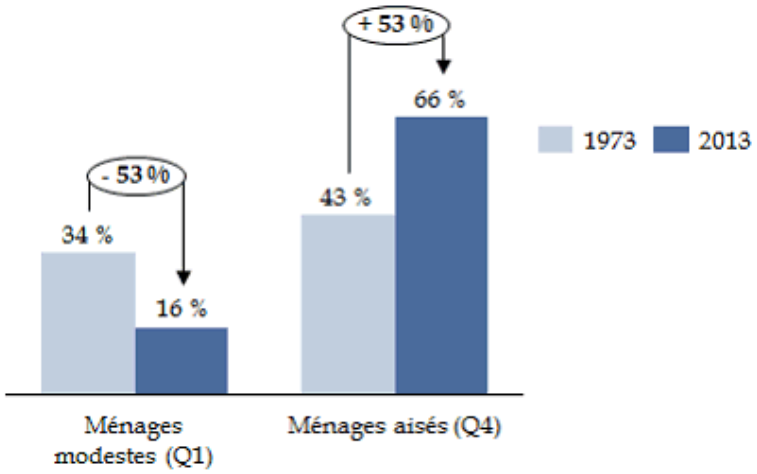

Note de lecture : les ménages modestes sont ceux au sein desquels l'âge de la personne de référence est compris entre 25 à 44 ans et qui relèvent du premier quartile de niveau de vie (Q1).

Source : commission des finances du Sénat (d'après : enquêtes logement Insee 1973-2013), rapport d'information n° 75 (2017-2018) d'Albéric de Montgolfier, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 8 novembre 2017, La « rente immobilière », mythe et réalités

Il est donc totalement **paradoxal de supprimer cette aide sociale à l'accession, d'autant qu'elle profite principalement à des familles**. À titre d'illustration, 60 % des bénéficiaires le sont au titre de l'allocation logement à caractère familial (ALF), avec 257 000 ménages en 2016, pour une dépense de 584 millions d'euros, soit 70 % du total.

Le paradoxe est confirmé également par le fait que le **Gouvernement souhaite, parallèlement à la suppression de ces aides, souhaiter que les cessions de logements sociaux se développent davantage**. Si elles sont encore peu nombreuses à l'heure actuelle, avec environ 8 500 cessions au cours des trois dernières années, celles-ci sont réalisées pour près de 40 % d'entre elles avec les locataires-occupants.

Par ailleurs, **les établissements de crédits comme le Crédit foncier prennent en compte** les aides personnelles au logement « accession » **dans le plan de remboursement des ménages**.

Il est également possible qu'avec leur suppression, **certains ménages, soit ne puissent plus accéder à la propriété, soit décident de ne pas franchir le cap**, dès lors qu'ils perdent une aide financière précieuse. Certains pourraient ainsi faire le **choix économique de rester locataire**. L'État serait alors encore plus perdant puisque l'aide à la location est généralement plus élevée.

En conséquence, il serait **fort dommageable de supprimer les aides personnelles au logement « accession »** qui, si elles ne suffisent probablement pas, à elles seules, à déclencher une accession à la propriété, permettent de **sécuriser l'opération, en complément du prêt à taux zéro**. Elles constituent à ce titre un **utile « coup de pouce » qui ne saurait être remis en cause**.

Au contraire d'ailleurs de la démarche du Gouvernement, la Cour des comptes dans son rapport précité préconisait de modifier les barèmes des aides personnelles au logement « accession » et d'en favoriser le cumul et la complémentarité avec le prêt à taux zéro, lequel devait être, lui-même, recentré sur les ménages les plus modestes (y compris pour financer l'éventuel surcoût de l'amélioration des conditions d'octroi des aides personnelles au logement « accession »).

B. UNE SOLUTION DE COMPROMIS RECHERCHÉE PAR LE SÉNAT

La **situation financière globalement saine du secteur du logement social est une réalité** qui a **permis** aux organismes **de s'engager** dans un **nombre important d'opérations de construction et de rénovation de logements sociaux**. Votre rapporteur spécial ne peut, à ce titre, que s'en féliciter.

Le Gouvernement s'appuie au contraire **sur ce constat pour justifier son choix de réduire les loyers pratiqués** pour les ménages les plus modestes dans les logements conventionnés et, en corollaire, diminuer les aides personnelles au logement versées à ces foyers.

Comme indiqué précédemment, la **méthode proposée par le gouvernement a été trop brutale et les efforts demandés aux bailleurs sociaux trop importants** sur une période trop courte.

Le présent article, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, est **plus acceptable du fait de la montée en charge progressive de la réduction de loyer**. Toutefois, les montants encore exigés sur trois ans (800 millions d'euros, 1,2 milliard d'euros et 1,5 milliard d'euros) sont encore trop importants et cette solution ne permet **pas de répondre aux inquiétudes toujours fortes** du secteur du logement social.

Aussi, votre rapporteur spécial **participe aux travaux** actuellement conduits pour **parvenir à une réforme plus soutenable** pour l'ensemble du secteur, tout en réduisant la dépense de l'État et en demandant aux organismes de logement social de faire des efforts.

En effet, il n'est **pas question de considérer que les bailleurs sociaux n'ont pas à participer à la réduction de la dépense publique**, **chaque acteur devant au contraire être sollicité**, compte tenu de la forte contrainte budgétaire qui s'exerce actuellement sur l'État.

De même, il est **probablement nécessaire de rationaliser le secteur du logement social**, par des regroupements voire des restructurations. Ce sera notamment l'objet du projet de loi sur le logement attendu pour 2018 et des économies pourront probablement en découler, mais cela prendra du temps.

En outre, votre rapporteur spécial **signale** depuis de nombreuses années **le fait que la dépense liée aux aides personnelles au logement ne cesse de croître**, **appelant de ses voeux une réforme en profondeur** du dispositif actuellement applicable. **Ce n'est toutefois, en aucun cas, ce que propose le présent article**.

Enfin, avec près de 42 milliards d'euros consacrés à la politique du logement, **le manque d'efficience** des dispositifs mis en oeuvre au regard des objectifs fixés est fréquemment mis en avant.

En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, **plusieurs pistes sont avancées** pour parvenir à une solution équilibrée. Peu d'entre elles permettent toutefois d'assurer un rendement suffisant pour couvrir l'économie attendue par le Gouvernement.

Le travail de concertation mené repose ainsi sur la recherche d'**1,55 milliard d'euros** afin de couvrir :

- la réduction de loyer de solidarité actuellement fixée à 800 millions d'euros et l'augmentation de la CGLLS qui permettrait de financer le Fnal à hauteur de 700 millions d'euros en 2018 ;

- le maintien des aides personnelles au logement « accession » alors que le présent article propose de les supprimer, pour une économie en 2018 de 50 millions d'euros.

Dans un premier temps, votre rapporteur spécial a **déjà déposé à titre personnel un amendement tendant à relever le taux de TVA de 5,5 % à 10 %** pour l'acquisition de terrains à bâtir, la construction et les travaux de rénovation dans les logements sociaux. Adopté dans le cadre de l'examen de la première partie du projet de loi de finances par le Sénat (de même qu'un amendement identique déposé par Hervé Marseille et le groupe Union centriste, il est devenu l'**article** 6 ***ter* A**, en permettant de **dégager 700 millions de recettes supplémentaires pour l'État** (selon les chiffres du Gouvernement lors du vote de l'article d'équilibre). Elle avait effectivement été calibrée pour rapporter au moins 600 millions d'euros.

Il s'agit là de la **première mesure de substitution au dispositif proposé à l'article 52** tel qu'issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Il est également **acquis qu'une participation des bailleurs sociaux par le biais de la CGLLS sera demandée pour le financement du Fnal.**

En conséquence, **la contribution des bailleurs sociaux à la CGLLS devrait être plus importante que celle actuellement demandée**. Elle serait toutefois moins élevée que celle inscrite par l'Assemblée nationale avec le vote de l'amendement du Gouvernement qui prévoit un relèvement à 8 % du taux maximal de la cotisation principale.

Il convient d'ailleurs de noter que ce taux de 8 % est prévu dans l'article de façon pérenne alors que la participation de la CGLLS au Fnal ne l'est que pour 2018 et 2019 à ce stade, pour compenser la montée en charge de la réduction de loyer.

Décision de votre commission : votre commission a décidé de réserver sa position sur cet article.

---

* [31] *Loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013.*

* [32] *Concernant l'évolution des dépenses et de la contribution de l'État au Fnal ainsi que les mesures d'économies prises au cours des dernières années, voir la partie budgétaire du présent rapport et les précédents rapports de votre rapporteur spécial sur la mission « Égalité des territoires et logement ».*

* [33] *Cour des comptes, février 2017, Le logement social face au défi de l'accès des publics modestes et défavorisés.*

* [34] *Données de la direction de la recherche, des études et de l'évaluation des statistiques, publiées en 2014.*

* [35] *Caisse des dépôts et consignations, Perspectives, analyse financière rétrospective et prospective des bailleurs sociaux, 2016.*

* [36] *Cf. la communication de votre rapporteur spécial aux membres de la commission des finances du Sénat le 3 août 2017, à la suite de ses déplacements mercredi 26 juillet 2017 à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (ministère de la cohésion des territoires) et vendredi 28 juillet à la direction du budget (ministère de l'action et des comptes publics).*

http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/finances/evenements/Communication_APL_aout2017.pdf

** [37] Décret n° 2017 1413 du 28 septembre 2017 relatif aux aides personnelles au logement et au seuil de versement des allocations de logement et arrêté du 28 septembre 2017 relatif aux aides personnelles au logement et au seuil de versement de l'aide personnalisée au logement.*

b. **Séance publique du 6 décembre 2017**

Mme la présidente. Je suis saisie de nombreuses demandes de parole. Mes chers collègues, je vous rappelle que vous disposez de deux minutes trente.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, sur l'article.

Mme Cécile Cukierman. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, l'article 52 a fait l'objet de toutes les attentions, et nous allons encore y porter une attention particulière cet après-midi.

La première version, présentée à l'Assemblée nationale, impactait durement les bailleurs, en leur faisant supporter une baisse importante au titre de l'APL, l'aide personnalisée au logement, de l'ordre de 1,5 milliard d'euros dès l'an prochain.

Un amendement adopté par l'Assemblée nationale a permis d'étaler la mise en œuvre de cette disposition sur trois ans, sous réserve d'un rehaussement de la participation des bailleurs au Fonds national d'aide au logement au travers de leur cotisation à la CGLLS, la Caisse de garantie du logement locatif social, qui passe de 3 % à 8 %.

Pour justifier cette mesure, le Gouvernement invoque une hausse exponentielle des sommes consacrées au financement des APL, à hauteur de 18 milliards d'euros, qu'il faudrait d'urgence contenir.

Il est vrai que, depuis les années 1970, les pouvoirs publics ont fait le choix d'attribuer des aides au logement plutôt que des aides à la pierre, nous conduisant à la situation que nous connaissons aujourd'hui : trop peu de logements pour absorber la demande sociale et, donc, des loyers élevés, le marché étant particulièrement déséquilibré.

La démarche de ce gouvernement ne s'inscrit pas dans cette problématique, puisque la baisse des APL ne se conjugue pas avec une hausse des aides à la pierre. La justification politique est totalement erronée.

En effet, comment ne pas voir que la hausse des crédits des APL est imputable non pas aux bailleurs publics, dont les loyers sont réglementés, mais à la hausse des loyers dans le secteur privé, les aides au logement étant alignées sur le niveau de loyers ?

Pour cette raison, nous sommes inquiets de la remise en cause de l'encadrement des loyers, qui risque d'entraîner de fait une dépense publique supplémentaire en matière d'APL, une dépense importante, faute de régulation des pouvoirs publics.

Parlons également du niveau réel de contribution des entreprises au 1 % logement qui finance ce fonds. Elles y contribuent en réalité à hauteur de 0,5 %. Rehausser la participation des entreprises permettrait de compenser la forte demande d'APL. Cette voie ne doit pas être balayée du revers de la main, mais, au contraire, elle doit être considérée.

Sur le fond, la hausse de crédits est imputable non pas aux politiques du logement, mais bien à la pauvreté qui gagne du terrain dans notre pays et à la précarité qui gangrène notre société. Ce n'est donc pas en baissant les APL que nous réglerons cette situation ; c'est en s'attaquant directement aux causes, plutôt qu'aux conséquences. Renforcer le pouvoir d'achat de nos concitoyens, c'est agir efficacement pour la baisse du niveau de financement public consacré aux APL, puisque cette aide est fonction des ressources du ménage.

Nous pensons donc que nous nous engageons dans un mauvais débat avec cet article 52 tel qu'il est rédigé. Nous avons déposé un certain nombre d'amendements pour limiter les conséquences des dispositions prévues. Nous serons attentifs à l'ensemble des discussions qui vont suivre.

Mme la présidente. Veuillez conclure, ma chère collègue !

Mme Cécile Cukierman. D'une façon générale, sortons de cette logique et redonnons du pouvoir d'achat pour régler cette problématique de dépenses publiques pour les APL ! (Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – M. Xavier Iacovelli applaudit également.)

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Lefèvre, sur l'article.

M. Antoine Lefèvre. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je vous parlerai de mon territoire, l'Aisne.

Avec une production annuelle de 230 logements, 90 logements démolis et 50 logements vendus aux locataires, l'office d'HLM de l'Aisne et de Laon, que je présidais encore il y a quelques semaines, est un acteur local indispensable au territoire : 200 logements réhabilités thermiquement par an, 50 millions d'euros d'investissements annuels, plus de 500 emplois non délocalisables.

Or la réforme des APL va transformer un office d'HLM sain en un office d'HLM déficitaire. En ce qui concerne mon office, plus de 6 millions d'euros par an sont en jeu. Le voilà déficitaire et rendu par vos mesures, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, incapable d'investir !

De plus, cette réforme va mettre en difficulté les collectivités qui en sont les garantes.

Ainsi, les offices qui ont joué le jeu en investissant régulièrement pour améliorer la qualité de l'habitat, mais qui ne disposent pas d'une trésorerie illimitée, vont subir la réduction de loyer qui leur sera imposée. Le secrétaire d'État Julien Denormandie a reconnu ici même, lors d'un débat, que mon office avait plutôt des ratios satisfaisants et une bonne gestion.

Or, dans nos territoires ruraux, auxquels le ministre Jacques Mézard est particulièrement attentif, seuls les bailleurs locaux – il le sait bien ! – permettent de moderniser l'habitat de façon visible, notamment dans les centres-bourgs.

C'est pourquoi je mets beaucoup d'espoirs, d'une part, dans le vote de notre majorité au Sénat, en première partie du budget, qui a permis l'augmentation de la TVA sur les constructions et les rénovations de logements des bailleurs sociaux et, d'autre part, dans les propositions de nos collègues rapporteurs Dominique Estrosi Sassone et Philippe Dallier, en concertation, me semble-t-il, avec le Gouvernement, les bailleurs sociaux et notre commission des finances, pour sortir – pour vous sortir, monsieur le ministre ! – de ce guêpier, en ne pénalisant pas les offices les plus vertueux, qui sont bien gérés et accueillent une forte proportion de locataires les plus modestes.

Enfin, je rappelle que les offices intervenant au niveau départemental s'intéressaient à la réhabilitation des friches dans les centres-bourgs, mais ce ne sera sans doute plus le cas des gros offices régionalisés qui résulteront d'une restructuration.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nassimah Dindar, sur l'article.

Mme Nassimah Dindar. M. le ministre a évoqué l'aide destinée à nous permettre de vendre des terrains moins cher afin de faciliter la construction des logements.

Nombre de propriétaires outre-mer, notamment des particuliers, conservent leurs terrains dans l'attente d'une plus-value parfois plus importante et/ou, souvent, d'un impôt sur la plus-value plus faible, la plus-value étant particulièrement exorbitante dans ces territoires.

Pour lutter contre cette rétention foncière et créer un « choc d'offres », la loi prévoira, comme vous l'avez rappelé, que les vendeurs bénéficieront, pendant une période transitoire de trois ans, d'un abattement de 100 % pour la vente d'un terrain à bâtir situé en zone tendue, en vue de construire un logement social ; de 85 % pour la vente d'un terrain à bâtir situé en zone tendue, en vue de construire un logement intermédiaire ; et de 70 % pour la vente d'un terrain à bâtir situé en zone tendue, en vue de construire un logement dans le secteur libre.

Cette disposition va, de toute évidence, monsieur le ministre, *booster* l'activité immobilière et la construction de logements sociaux ; nous y sommes, pour notre part, très favorables.

Cependant, la loi ALUR, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n'a pas étendu la définition de la zone tendue aux départements et territoires d'outre-mer.

À La Réunion, par exemple, les ventes de foncier sont souvent bloquées à cause d'une plus-value beaucoup trop élevée entre toutes les taxes : un particulier doit payer 48 % sur sa plus-value. Au final, il préfère souvent ne pas vendre.

Monsieur le ministre, ma question est la suivante : peut-on espérer de manière claire l'extension à tous les DOM et à La Réunion de la mesure très attendue du classement en zone tendue et du bénéfice de l'abattement précité pour la vente des terrains destinés au logement social et au logement intermédiaire afin d'éviter des déséquilibres territoriaux ? (Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Antiste, sur l'article.

M. Maurice Antiste. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je suis défavorable à l'adoption de l'article 52, qui constituerait une bien mauvaise surprise, une bien mauvaise nouvelle pour les ménages modestes qui souhaitent devenir propriétaires, en ce qu'il prévoit la suppression du dispositif APL-accession.

Or ce dispositif leur permet de devenir propriétaires de leur résidence principale tout en percevant des aides personnalisées au logement, au travers de deux types de crédit, le prêt d'accession sociale, le PAS, et le prêt conventionné. Les deux prêts permettent de financer jusqu'à 100 % du montant de l'opération envisagée – achat dans le neuf ou dans l'ancien, construction de maison –, pour une durée pouvant aller jusqu'à trente-cinq ans dans certains cas.

En outre, cette aide est directement versée à la banque prêteuse et vient donc réduire la mensualité de crédit payée par l'emprunteur – jusqu'à 50 % dans certains cas –, les banques la prenant en compte dans leurs plans de financement. Cela permet à des ménages dont l'endettement aurait été trop élevé sans aide de devenir propriétaires.

Ainsi, on le voit bien, l'APL-accession est l'une des aides les plus efficaces.

De plus, l'APL-accession, qui représente une part très réduite des APL, à savoir 5 % du budget total des allocations logement, soit 834 millions d'euros, a bénéficié à 447 000 acquéreurs, soit 8 % du total des allocataires en 2016, pour un montant moyen de 155 euros mensuels. L'APL-accession constitue donc un exemple d'utilisation maîtrisée des dépenses publiques et économiques, puisque le montant moyen est inférieur aux APL locatives – environ 260 euros par mois –, ce qu'a par ailleurs confirmé la Cour des comptes dans son rapport public d'octobre 2016, en reconnaissant la pertinence de ce dispositif qui permet de diminuer de 1,7 à 2 points le taux d'effort des ménages accédant à la propriété.

Enfin, il y a, selon moi, une absence de vue du Gouvernement, qui souhaite supprimer ce dispositif, alors même qu'il veut aussi s'attaquer aux « passoires thermiques », ces logements mal isolés énergivores. En effet, les prêts d'accession sociale et les prêts conventionnés peuvent aussi financer certains travaux d'agrandissement ou d'amélioration du logement, d'adaptation aux besoins d'une personne en situation de handicap ou d'économies d'énergie.

C'est pourquoi j'appelle l'ensemble de mes collègues à voter en faveur de l'amendement de suppression de l'article 52. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur des travées du groupe Union Centriste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Joly, sur l'article.

M. Patrice Joly. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, je souhaite attirer votre attention sur les conséquences de l'article 52 de la loi de finances pour 2018 sur les territoires dits détendus, et plus particulièrement sur les territoires ruraux comme celui dont je suis issu, la Nièvre.

Dans ces territoires détendus, la réduction de loyer de solidarité, la RLS, pour les locataires du parc social, corrélée à une baisse du montant de l'APL calibrée de telle façon que la baisse de l'aide soit toujours inférieure à la baisse de loyer, aura un effet antipéréquateur.

Dans nos territoires dits détendus, pour des raisons tant sociales, les locataires ayant de très faibles revenus, qu'économiques – le marché tire vers le bas les loyers au regard de la concurrence entre le secteur public et le secteur privé –, l'APL n'a pas pour effet, à la différence des territoires tendus comme Paris ou la région parisienne, de tirer les loyers vers le haut.

Bien au contraire, sur nos territoires, la mise en œuvre du prélèvement sur les bailleurs sociaux les mettra en plus grande difficulté que ceux qui sont situés sur le reste du territoire.

À titre d'exemple, compte tenu de leurs politiques de loyers actuelles et d'un dispositif RLS reposant sur un montant et non un taux – cela aurait été plus équitable –, la contribution des organismes d'HLM nivernais sera plus proche de 14 % de leurs recettes annuelles que d'une moyenne nationale de 10 % de pertes environ liées à la RLS.

Ces pertes se cumuleront avec les pertes liées à la vacance de logements, une vacance importante, je le rappelle, dans nos territoires détendus, au regard du besoin de rénovation d'une grande partie du parc de logement social.

De plus, en affaiblissant les capacités d'investissement des organismes d'HLM, cet article met en grande difficulté le secteur économique local du bâtiment. En effet, les pertes en exploitation ne permettront plus aux bailleurs sociaux de dégager un autofinancement indispensable à la mise en œuvre de leurs opérations d'investissement. Selon les données de l'Union sociale pour l'habitat pour la région Bourgogne-Franche-Comté, avec cette mesure, ce seront 4 200 logements qui ne seront pas réhabilités et plus de 420 millions d'euros de travaux qui ne seront pas engagés avec, pour conséquence, 6 000 emplois détruits par an.

En définitive, si le projet de loi de finances pour 2018 n'intègre pas de modalités spécifiques aux territoires ruraux en reconnaissant leurs particularités, les organismes locaux présents sur ces territoires dits détendus seront voués à disparaître au profit d'une concentration et de regroupements dont il n'est pas démontré qu'ils auront une connaissance aussi fine des besoins locaux et qu'ils sauront participer au mieux à la réhabilitation des centres-bourgs et des centres-villes, dont l'urgence est patente.

Monsieur le ministre, est-ce la mort de nos organismes locaux sans discernement sur leur efficacité et la pertinence de leur action qui est ici visée ? (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur des travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – Mme Nadia Sollogoub applaudit également.)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, sur l'article.

M. Pascal Savoldelli. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, aucun des orateurs qui m'ont précédé n'a été dans la posture ni dans la caricature : ils ont présenté une argumentation en faveur de la suppression de l'article 52.

Pour ma part, j'aborderai la question sous un autre angle, celui d'un locataire HLM au moment de considérer les effets du projet de loi de finances pour 2018 sur sa situation personnelle.

Depuis le vote de la première partie, il sait déjà qu'il va voir, par la grâce d'un amendement déposé par nos collègues de la majorité sénatoriale, 140 euros de TVA environ ponctionner une partie des loyers qu'il acquitte

auprès de son bailleur. Bonne nouvelle ! Ces 140 euros n'iront pas à l'entretien de l'immeuble, encore moins à l'entretien des espaces collectifs et aux services rendus aux locataires.

Et voici que l'article 52 met en question les aides personnelles au logement, qui intéressent la majorité des locataires du parc social, puisque 60 % de ceux-ci disposent de ressources inférieures à 60 % des plafonds de ressources.

Dans les faits, les populations les plus modestes, que leur revenu situe dans les 30 % les moins riches de la population, constituent une proportion deux fois plus importante des familles logées en HLM. Autant dire que la mise en place du prélèvement forfaitaire unique ne représente quasiment rien pour elles, pas plus que la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune, et la réforme de la taxe d'habitation peut en laisser certains de bois… Par contre, l'article 52 les concerne tout de suite !

Car voilà un article qui, au nom de l'équilibre des comptes publics et du juste partage des efforts, vient demander à des familles très majoritairement modestes, probablement d'ailleurs dispensées du paiement de l'impôt sur le revenu et de tout ou partie de leur taxe d'habitation, d'apporter rien de moins que 720 euros par an au titre de la baisse de l'allocation, soit 1,7 milliard d'euros par an pour le secteur… Le tout en échange d'une baisse quasi artificielle des loyers, dont la conséquence principale sera d'assécher les fonds propres des organismes bailleurs.

Résumons ! Nous avons, d'un côté, une opération de baisse des allocations, une baisse des loyers dans le secteur social conventionné, qui mettra en voisinage des familles allocataires à taux d'effort constant et des familles non allocataires à taux d'effort allégé, et, de l'autre, des organismes bailleurs qui n'auront plus les moyens d'entretenir correctement leur patrimoine ni, surtout, d'autofinancer sur leurs fonds propres quelque opération de réhabilitation de logements ou de construction neuve que ce soit.

Quoi qu'il arrive, le Gouvernement met le secteur du logement social dans la plus grande difficulté quant à sa participation réelle au nouveau programme national de renouvellement urbain.

L'article 52 pose le problème récurrent de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, puisque la baisse des loyers accompagnant celle des allocations profitera autant aux allocataires qu'aux autres. De plus, il crée des conditions de financement des organismes de logement social extrêmement périlleuses pour ces organismes eux-mêmes, mais aussi pour le secteur d'activité du bâtiment – on a parlé de fonds de roulement ; parlons clair : le logement social, c'est des « fonds de roulement » pour le BTP – comme pour les finances locales. Beaucoup ici ont oublié…

Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Pascal Savoldelli. Je conclus, madame la présidente.

Beaucoup ici ont oublié, disais-je, que nos collectivités sont appelées à donner leur garantie aux organismes bailleurs. (Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Monique Lubin, sur l'article.

Mme Monique Lubin. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, je prendrai aussi quelques exemples concrets pour illustrer l'une des conséquences néfastes du fameux article 52 sur le logement social.

Dans mon département, l'office public départemental de l'habitat perçoit 46,2 millions d'euros de recettes qui ne sont constituées, comme vous le savez, que des loyers payés par les locataires. La capacité d'autofinancement est de 4,1 millions d'euros et la baisse des loyers estimée, à la suite des mesures qui seront prises, s'élèvera à 4,5 millions d'euros. Vous voyez où je veux en venir… La capacité d'autofinancement sera entièrement effacée par le niveau de la baisse des loyers.

Dès lors, comment trouverons-nous les financements nécessaires au lancement de nouveaux programmes ? Comment poursuivrons-nous l'amélioration de l'existant ? Comment répondrons-nous aux milliers de foyers inscrits sur nos listes d'attente ? Ce ne sont pas des mots ni des propos de tribune prétendument alarmistes ; ce sont des faits, uniquement des faits ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, sur l'article.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, un budget, c'est un choix politique. Baisser les APL à hauteur de 1,5 milliard d'euros et faire payer l'essentiel par le mouvement HLM, donc les locataires et les collectivités – des personnes ou des territoires en situation de difficulté –, alors que l'on pouvait trouver des recettes, même dans le secteur du logement ! Et 1,5 milliard, c'est la moitié de la baisse de l'ISF !

Tout d'abord, je vous rappelle que j'ai déposé un amendement visant à ponctionner très faiblement les transactions immobilières de plus de 10 000 euros par mètre carré. Mes chers collègues, 10 000 euros par mètre carré, c'est hyper-minoritaire, vous le voyez bien ! Mais cela représente des recettes à hauteur de 400 millions d'euros, des recettes que nous n'avons pas voulu avoir.

En revanche, on a doublé la valorisation des stock-options, et on a doublé l'amélioration des aides fiscales pour les impatriés des multinationales.

Oui, ce sont des choix. Et 1,5 milliard d'euros en touchant l'APL et le logement social, c'est un mauvais choix républicain pour le pays et pour son activité, avec un impact sur le bâtiment.

Non, les APL ne sont pas inflationnistes ! Elles l'ont été dans les années 1995 à 2000 ; mais elles ne le sont plus aujourd'hui. Les APL inflationnistes sont dans le secteur privé. Or, sur les 18 milliards, on tape justement sur les 8 milliards des HLM, donc du secteur régulé, qui ne peuvent pas être inflationnistes.

Ce n'est même pas pour lutter contre la hausse des loyers. D'ailleurs, bien d'autres mesures seraient à prendre, mais c'est là un autre débat.

On veut baisser les dépenses en matière de logement, mais les aides au logement ne représentent que 0,9 % du PIB depuis 1996. Ce qui a dérapé dans les dépenses, ce n'est pas l'APL ! Ce sont les aides fiscales, toute une autre série d'aides qui méritent d'être évaluées.

Oui, pas d'immobilisme ! Oui, il faut repenser une autre politique du logement ! Sans doute y a-t-il de la déperdition ici ou là ? Mais c'est un débat que l'on engage sur un texte relatif au logement. On ne le traite pas comme cela en donnant un mauvais coup pile-poil sur le seul secteur régulé, en lien avec les collectivités territoriales et dont le caractère social est le plus marqué.

Oui, monsieur Patriat, je me préoccupe du loyer de nos concitoyens ! Mais je me préoccupe surtout de la quittance de loyer de nos concitoyens. Car il n'y aura quasiment pas de gain de loyer. En revanche, vous privez les organismes d'HLM de moyens pour réussir à améliorer la performance énergétique, ce qui serait de nature à faire baisser les quittances de tous les locataires et nous permettrait de relever le défi de la COP21. C'est un mauvais coup que vous portez là ! Il n'est pas bon économiquement, il est injuste socialement et il est inégalitaire dans les territoires. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Daniel Dubois applaudit également.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, sur l'article.

Mme Viviane Artigalas. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, je consacrerai moi aussi mon propos à l'APL-accession, que le Gouvernement envisage de supprimer au travers de l'article 52.

Avec l'APL-accession, 450 000 ménages modestes ont pu acquérir leur logement, pour une enveloppe de 800 millions d'euros par an. L'étude toute récente du Crédit foncier rappelle que ces ménages ont acheté pour 33 % d'entre eux dans le neuf et 77 % dans l'ancien, et ces acquisitions ont concerné majoritairement les zones détendues.

L'APL-accession permet donc l'accès à la propriété de ménages aux revenus modestes, particulièrement dans les centres-bourgs et parfois dans des zones où il n'y a pas d'offre locative adaptée pour ces familles.

Dans de nombreux cas, le projet d'acquisition n'aurait pu être possible sans le soutien de l'APL-accession, qui intervient comme un réel déclencheur, même s'il est moindre que celui du prêt à taux zéro.

Par ailleurs, l'APL-accession est souvent nécessaire pour conforter un prêt aidé. Pour les ménages du premier quartile bénéficiant d'un prêt à taux zéro, elle permet de réduire d'un quart les mensualités de remboursement. En termes d'économies budgétaires, l'intérêt de la suppression de cette aide est nul : sans APL-accession, les ménages se maintiennent dans le parc locatif et continuent donc de bénéficier de l'APL locative.

La suppression voulue par le Gouvernement est bien contre-productive, car elle aura pour effet de bloquer la mobilité des ménages les plus modestes, sans créer, pour autant, d'économies importantes pour l'État.

Elle n'est pas non plus cohérente avec les objectifs énoncés par le Président de la République, à savoir rendre 40 000 locataires de logements sociaux propriétaires de leur habitation. Comment voulez-vous rendre 40 000 ménages propriétaires sans aides, alors que, pour la plupart d'entre eux, ils n'en ont pas les moyens ?

Enfin, en soutenant ces ménages, on soutient l'activité du bâtiment, qui se serait sans doute effondrée dans certains territoires sans les aides publiques.

Vouloir supprimer l'APL-accession est donc une grave erreur, car cela aura des répercussions à long terme, non seulement sur les familles, mais aussi sur l'activité économique de nos départements. Et je doute que le Gouvernement les ait bien mesurées avant de prendre une telle décision ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Sabine Van Heghe, sur l'article.

Mme Sabine Van Heghe. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le mouvement HLM est profondément déstabilisé par la soudaineté et la brutalité des mesures non concertées de ponction directe sur les recettes des organismes annoncées par l'État.

La mobilisation de l'ensemble des acteurs du logement est forte pour protester contre les conséquences désastreuses de cette politique sur le développement de l'habitat social, les politiques locales de l'habitat et l'emploi local.

Les pertes de recettes pour les bailleurs sociaux dans la région des Hauts-de-France sont estimées à 233 millions d'euros par an, ce qui les conduirait inéluctablement à stopper leurs investissements : 1,4 milliard d'euros de

travaux en moins, 13 500 logements rénovés en moins et 19 200 emplois directs et indirects menacés dans la région des Hauts-de-France.

Sera particulièrement touché dans mon département du Pas-de-Calais le patrimoine minier : des logements mis à disposition des mineurs et de leurs familles au temps de l'exploitation charbonnière et repris aujourd'hui par un bailleur qui n'a de cesse de les rénover et de les rendre plus confortables pour les proposer à nos populations.

Il en est de même pour le premier bailleur social de mon département, Pas-de-Calais habitat, dont la politique de rénovation et de construction de logements sera fortement ralentie, mettant en péril la qualité de l'offre locative et l'emploi induit dont a cruellement besoin notre territoire.

Ce n'est pas au logement social et à l'APL, cœur de la solidarité nationale, de contribuer, en première ligne, à cet effort. Vous attaquez, une fois de plus, les classes moyennes et populaires, alors même que vous supprimez l'impôt sur la fortune.

Des compensations sont, certes, en discussion, mais il est à craindre que ces compromis ne soient ni satisfaisants ni efficaces et qu'ils ne permettent pas d'atteindre les objectifs du Gouvernement : choc de l'offre, moins de sans-abri, moins de frais de gestion.

C'est pourquoi nous souhaitons la suppression pure et simple de l'article 52 du projet de loi de finances pour 2018. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, sur l'article.

M. Victorin Lurel. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'économie générale de l'article 52 : nous sommes presque tous d'accord ici pour dire qu'il n'est pas bon tel qu'il est rédigé. S'il devait être maintenu en l'état, il ne rencontrerait pas l'agrément des différents groupes de la Haute Assemblée.

C'est la raison pour laquelle de nombreux collègues ont déposé des amendements, notamment en commission des finances, pour tenter de manière transpartisane de le faire évoluer. C'est en ce sens que le groupe socialiste et républicain a déposé un certain nombre d'amendements, qui ont eu le bonheur d'être acceptés de manière consensuelle.

L'article 52, sans revenir sur tous les propos qui ont été tenus précédemment, a aussi le grand tort d'avoir totalement oublié les outre-mer. Je le rappelle à mes collègues, même si c'est éloigné, et si cela est inscrit dans le droit commun, les APL ne s'appliquent pas dans les outre-mer. Et pourtant, cet article les intègre dans le dispositif de mutualisation financière. Cela signifie que les populations les plus défavorisées – je ne mentionne pas les indicateurs socio-économiques – vont participer à l'effort de ceux qui sont déjà un peu mieux lotis.

Par ailleurs, nous allons devoir payer une taxe sur le surloyer, le supplément de loyer de solidarité, le SLS, alors que nous n'en avons pas le bénéfice. Vous le savez, le SLS alimente le Fonds national des aides à la pierre, mais nous n'en bénéficions pas. C'est là une double peine. C'est pour cette raison que nous demandons que l'article soit modifié.

Enfin, la taxe qui porterait sur les ventes de logements HLM nous pose aussi problème. C'est pourquoi nous nous sommes tous accordés pour la remplacer par une taxe sur les plus-values. Je m'associe à ma collègue Nassimah Dindar, ce serait mesure d'équilibre et de sagesse que d'extraire de l'assiette le supplément de loyer de solidarité, car nous avons toujours les fameuses taxes sur les plus-values. Il y a une urgence mobilisatrice, irais-je même jusqu'à dire, à modifier l'article 52. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Dubois, sur l'article.

M. Daniel Dubois. Je suis tout à fait d'accord avec les orateurs précédents s'agissant des conséquences dramatiques qui surviendraient si aucun compromis n'était trouvé sur l'article 52 ; je n'insisterai donc pas sur ce point.

Je m'étonne de l'obsession du Gouvernement sur le coût du logement pour l'État : il ne voit cette politique que comme une charge, en niant que la construction de logements est aussi une source d'apports ! Elle apporte en termes d'investissement, de croissance et d'emploi ; elle apporte aussi en termes d'aménagement du territoire ; elle apporte, enfin, en termes de fiscalité.

Tout cela a-t-il été chiffré ? Non, bien sûr, puisqu'on ne nous donne jamais de chiffres et qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée. Comme il n'y a pas eu d'étude d'impact, il ne faut pas s'étonner que nous n'ayons que des chiffres négatifs et aucun positif ! (Mmes Catherine Morin-Desailly et Élisabeth Doineau applaudissent.) Quant à obtenir des chiffres auprès de Bercy, je crois que certains s'y sont essayés ; c'est quasiment impossible…

Donc, l'Union sociale de l'habitat nous en a communiqué quelques-uns, que je vais, si vous le permettez, vous livrer.

La construction d'un logement HLM représente environ 140 000 euros de travaux, 30 000 euros en rénovation moyenne. En ponctionnant 1,5 milliard d'euros sur les HLM, notre pays va se priver d'environ 10 milliards d'euros de travaux ! Je ne pense pas que ce soit le moment…

On estime le nombre d'emplois directs et indirects dans le bâtiment à treize équivalents temps plein par million d'euros investi, et vingt en rénovation. Une réduction des travaux de 10 milliards d'euros, ce sont 140 000 emplois menacés. Sans compter la perte de recettes fiscales, d'environ 600 millions d'euros.

Je puis comprendre la volonté de réforme du Gouvernement ; à titre personnel, je n'y suis pas hostile.

Mais, enfin, pas comme cela ! Pas en s'attaquant, au détour du projet de loi de finances et, je le répète, sans étude d'impact, au loyer, qui, on ne le répétera jamais assez, est la pierre angulaire du système HLM.

C'est pourquoi le Sénat a cherché une solution de compromis, qui permette de réaliser l'économie budgétaire demandée par le Gouvernement sans toucher au loyer et, en conséquence, sans déstabiliser le secteur HLM.

J'espère, monsieur le ministre, que le Gouvernement entendra cette démarche. Qu'il sache que nous sommes disponibles pour participer à un grand débat sur le logement et préparer avec lui une réforme du secteur (Mme Valérie Létard acquiesce.) qui, nous en sommes d'accord, pourrait fonctionner de manière un peu plus efficiente.

Reste que, en l'état actuel des choses, et comme, je pense, la totalité des membres du groupe Union centriste, je ne voterai pas l'article 52 ! (Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et sur des travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Bourquin, sur l'article.

M. Martial Bourquin. L'article 52 a pour conséquence directe de baisser les APL dans le parc public et de mettre en place ce qu'on appelle pudiquement une compensation : en fait, une réduction de loyer appliquée par les bailleurs.

La méthode du Gouvernement pose problème, vraiment. Monsieur le ministre, appelez les choses par leur nom : ne parlez pas de réforme, mais de coupes claires ! Où est la réforme ? On retire 1,7 milliard d'euros aux HLM, voilà tout !

La baisse des APL dans le parc public est imposée brutalement et appliquée sans concertation ni évaluation de son impact sur l'activité du logement social.

J'ai rencontré voilà quelques jours les représentants du secteur ; j'ai rencontré aussi ceux de la Fédération française du bâtiment, qui s'inquiètent vivement de cette coupe budgétaire.

Sur quels critères la mesure est-elle prise ? On parle d'un effet inflationniste des aides au logement, de l'inefficacité de la politique du logement social : il y aurait des marges non réinvesties…

Rappelons tout de même que les taux de loyers appliqués dans le logement social sont réglementés et plafonnés, que le parc public accueille un ménage sur deux en dessous du seuil de pauvreté, que près de 150 000 logements sociaux ont été programmés en 2017 et que les organismes réinvestissent leurs marges dans ces opérations.

Le logement social, ce sont 17 milliards d'euros de travaux, qui ont rapporté à l'État 800 millions d'euros de TVA. C'est autant d'activité et d'emploi dans le secteur du bâtiment !

Monsieur le ministre, votre mesure est beaucoup trop lourde pour les organismes HLM, dont l'autofinancement va baisser considérablement et dont la capacité à produire des logements neufs sera aussi très affectée. Plus de 50 % des organismes HLM pourraient se retrouver rapidement dans une grave difficulté financière !

Quant aux collectivités territoriales, qui cautionnent les emprunts, elles se demanderont si, dans ces conditions, elles doivent continuer à le faire.

Mes chers collègues, la décision du Gouvernement est une menace grave et inacceptable pour le modèle économique du logement social. Le groupe socialiste et républicain y est fortement opposé. Nous demandons la suppression de l'article 52 ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Guillaume Gontard applaudit également.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Avant que nous n'entamions l'examen des amendements, ceux qui visent à supprimer l'article 52 et ceux qui tendent à le réécrire, je voudrais poser à M. le ministre et à M. le secrétaire d'État une question. De leur réponse dépendra, à mon avis, la suite des débats.

Mais avant de vous poser cette question, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, je voudrais rappeler d'où nous venons et où nous en sommes.

Je comprends l'exaspération de nos collègues, dans la mesure où le projet initial du Gouvernement était d'une brutalité sans nom : 1,5 milliard d'euros de baisse des APL, qui équivalaient à 1,7 milliard d'euros de baisse de l'autofinancement des bailleurs, le tout en 2018. C'était absolument inacceptable.

Depuis lors, il y a tout de même eu un peu de changement. À l'Assemblée nationale, l'idée a germé que l'étalement de la mesure sur trois ans pouvait être une piste ; le Gouvernement a fini par l'accepter. L'idée de la TVA, consistant à couper la poire en deux – 600 ou 700 millions d'euros sur la TVA, environ 800 millions d'euros sur la baisse des loyers – a été mise sur la table. C'est ainsi que le texte nous est parvenu.

Lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, nous avons obtenu satisfaction en ce qui concerne la TVA. Ceux qui étaient en séance le mardi après-midi de la semaine dernière se souviennent de

l'épisode, un peu particulier, mais au terme duquel le Gouvernement a dit : d'accord. Nous avons donc 700 millions d'euros.

Les mesures de TVA sont compensées par des prêts de haut de bilan et des prêts à taux préférentiel ; une enveloppe de 4 milliards d'euros est prévue. Reste donc à trouver 800 millions d'euros. Tel est l'enjeu de ce débat.

Faut-il réduire les loyers, comme le souhaite le Gouvernement ? Faut-il que la Caisse de garantie du logement locatif social, la CGLLS, intervienne pour tout, auquel cas il n'y aurait pas un euro de baisse de la dépense publique ? La solution est-elle à mi-chemin, comme je l'ai proposé au nom de la commission des finances ?

Ce qui bloque, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, c'est que vous n'avez pas répondu à la question que j'annonçais il y a quelques instants. Il est vrai que je ne vous l'ai pas posée à la tribune… La voici donc : oui ou non, le Gouvernement accepte-t-il d'abandonner la progressivité pour monter à 1,5 milliard d'euros ?

On a bien compris que, en 2018, on serait sur 800 millions d'euros. J'ai même entendu dire que le Gouvernement accepterait que, en 2019, on soit sur la même somme. À présent, nous vous demandons : puisqu'un texte est prévu pour le printemps et que même les bailleurs sont d'accord pour se lancer dans la réforme structurelle, pourquoi ne vous donnez-vous pas le temps de voir ce que devient ce texte et comment la réforme structurelle est engagée ? C'est là un vrai problème politique.

Si vous choisissiez d'agir ainsi, nous pourrions rouvrir le débat à l'automne 2019 dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Vous auriez désamorcé la bombe politique que vous avez malencontreusement amorcée. Et, au Sénat, nous pourrions avancer pour trouver la solution que nous appelons de nos vœux, en liaison avec la commission des affaires économiques.

Seulement, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, si vous ne nous dites pas : d'accord, on abandonne la progressivité, on prend les 800 millions d'euros sur 2018 et 2019 et on se revoit après l'engagement de la réforme structurelle, je crains que nous n'en sortions pas !

À ce moment-là, toutes les heures que nous avons passées pour essayer de trouver un compromis, Dominique Estrosi Sassone, Sophie Primas, Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann – si je puis la citer sans la compromettre… –, moi-même et d'autres encore, auront été passées en pure perte, ce qui serait dommage… En effet, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, je pense que, au Sénat, nous étions en mesure de vous sortir de l'impasse dans laquelle vous vous êtes engagés.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, il faut abandonner l'idée de progressivité, avec une clause de revoyure. Et si vous nous dites oui, c'est oui définitivement – ce qui signifie que l'Assemblée nationale ne fait pas ce qu'elle veut… Nous avons besoin de votre réponse pour poursuivre ! (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste, ainsi que sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme Valérie Létard. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre. Dans ma vie, j'ai toujours eu la volonté de faire en sorte que ce que je dis de bonne foi – il arrive aussi qu'on se trompe de bonne foi – ait une application.

M. le rapporteur spécial me pose une question : je n'y répondrai pas positivement, parce que je ne puis pas aujourd'hui m'engager sans risquer de tromper le Sénat.

Toujours est-il que le travail déjà accompli par le Sénat, en concertation avec le Gouvernement et grâce à un certain nombre de sénateurs qui connaissent bien ce sujet, ne l'a pas été en vain. J'ai souhaité que l'on puisse introduire de la TVA dans le système, parce que j'étais convaincu depuis le début que c'était une bonne initiative – comme on pouvait aussi réfléchir sur la question des charges et un certain nombre d'autres sujets. Nous avons donc déjà avancé ensemble, vers un objectif commun.

Pour ce qui est de la question du rapporteur spécial, je répète que je ne m'engagerai pas sans être sûr de pouvoir tenir mon engagement. C'est une question de loyauté républicaine !

M. Bruno Retailleau. Madame la présidente, je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Retailleau.

M. Bruno Retailleau. Madame la présidente, à ce stade des débats, je vous demande une suspension de séance, qu'il vous appartient, discrétionnairement, de m'accorder ou de me refuser.

J'assure le ministre Jacques Mézard de ma compassion tout aussi républicaine (Rires.) et je remercie Philippe Dallier pour l'excellente synthèse qu'il vient de nous présenter.

Sur quelques travées que nous siégions, nous avons maintenant besoin de faire le point pour éclairer la suite des débats.

J’ai rarement vu des oppositions en réalité aussi constructives. En effet, nous voulons déminer une impasse dans laquelle le Gouvernement s’est lui-même enfermé, non pas avec le souci d’aider le Gouvernement ou de lui nuire, mais avec celui du bien supérieur de la Nation.

Seulement voilà : le ministre Jacques Mézard n’a pas le mandat pour prendre l’engagement que nous lui demandons pour pouvoir nous-mêmes nous engager. Le Sénat tend la main au Gouvernement, mais, si celui-ci ne prend pas la main que nous lui tendons, un certain nombre de travaux que nous avons menés durant de nombreuses semaines sont remis en question.

Dans ces conditions, madame la présidente, je sollicite de votre bienveillance une suspension d’une vingtaine de minutes.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je suis saisie de cinq amendements identiques.

L’amendement n° II-91 rectifié est présenté par Mme Joissains et M. Détraigne.

L’amendement n° II-238 est présenté par Mme Duranton.

L’amendement n° II-240 est présenté par Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L’amendement n° II-388 rectifié *bis* est présenté par Mme Guillemot, M. Iacovelli, Mmes Lienemann et Artigalas, MM. M. Bourquin et Cabanel, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis, Duran, Montaugé, Tissot, Guillaume et Marie, Mmes Tocqueville, Taillé-Polian, Van Heghe et Perol-Dumont, MM. Sueur, Roux, Daudigny et P. Joly, Mme Lubin, MM. Kerrouche, Tourenne et Vaugrenard, Mme G. Jourda, MM. Durain, Devinaz et les membres du groupe socialiste et républicain.

L’amendement n° II-431 est présenté par M. Pemezec.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Yves Détraigne, pour présenter l’amendement n° II-91 rectifié.

M. Yves Détraigne. L’article 52 réformerait de manière drastique les aides au logement et les loyers dans le parc social. En effet, plus le bailleur social logerait de personnes modestes, plus il serait taxé ; plus la famille serait nombreuse, plus la taxe serait élevée. Cette mesure est contraire à l’esprit du logement social. Nous proposons donc de supprimer l’article 52.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Duranton, pour présenter l’amendement n° II-238.

Mme Nicole Duranton. Cet amendement vise à supprimer l’article 52, relatif à la réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social.

Nous reprochons à cet article de prévoir une baisse drastique des crédits alloués à la politique du logement, baisse qui serait supportée par les bailleurs sociaux, dont certains sont déjà en grande difficulté. Je relaie en particulier l’inquiétude des organismes bailleurs de mon département, qui connaissent de graves difficultés.

Alors que chacun partage le constat du besoin urgent d’une réforme globale des aides au logement, le Gouvernement fait le choix d’un changement à la marge qui risque de pénaliser durement les bailleurs.

La baisse annoncée des APL sera répercutée directement sur les bailleurs, qui devront baisser d’autant leurs loyers. Ces mesures vont engendrer un affaiblissement évident des bailleurs sociaux ; elles auront probablement un impact sur le nouveau programme national de renouvellement urbain et mettront en péril les engagements financiers des bailleurs pour prendre en charge la réhabilitation et la construction de nouveaux logements.

À cela s’ajoute la suppression des APL-accession, qui réduira nécessairement la capacité des ménages à accéder à la propriété.

Nous faisons également observer que la décision d’appliquer le surloyer de solidarité dès le premier euro de dépassement du plafond pénalisera, une fois de plus, les bailleurs. Plutôt que de remplir le rôle compensatoire, il aura l’effet inverse. En cas de départ d’un locataire pour cause de supplément de loyer de solidarité, il sera remplacé par un locataire bénéficiaire des APL dont la baisse sera compensée par bailleur.

Pour toutes ces raisons, j’invite le Sénat à supprimer l’article.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l’amendement n° II-240.

M. Fabien Gay. Cet article a fait couler beaucoup d’encre… Et pour cause ! Il s’agit purement et simplement d’une remise en cause du modèle de financement du logement social dans notre pays.

Ainsi, sous couvert de réduire la part de l’État dans le financement des APL, l’article 52 en transfère la charge sur les bailleurs sociaux. Or ceux-ci sont particulièrement sollicités, par ailleurs, pour le financement de la politique de la ville – à hauteur de 2 milliards d’euros selon les dernières annonces faisant suite au doublement du nouveau

programme national de renouvellement urbain – ou celui des aides à la pierre, à travers le Fonds national des aides à la pierre et leur cotisation à la CGLLS. Autant d'éléments qui traduisent un désengagement patent de l'État de la politique du logement !

Certes, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un amendement visant à rendre progressives les baisses de loyer appliquées par les bailleurs sociaux ; mais, en contrepartie, cet amendement ouvre la voie à une modulation plus forte de la cotisation prélevée par la CGLLS, afin d'en affecter une fraction au Fonds national d'aide au logement et de garantir dès 2018 une réduction de 1,5 milliard d'euros des crédits alloués par l'État à ce fonds.

Enfin, le Sénat a adopté une augmentation de la TVA sur la construction de logements sociaux qui devrait rapporter à l'État plus de 600 millions d'euros.

Ces mesures vont directement pénaliser la construction et la réhabilitation de logements sociaux, d'une manière ou d'une autre. Demain, ce sont les bailleurs, donc les locataires, qui financeront pour partie les aides au logement, ce qui ne correspond pas à notre vision de la solidarité nationale.

À l'inverse, et alors que les loyers du secteur privé s'envolent, vous ne faites rien pour limiter le poids public des APL. Deux poids, deux mesures…

En outre, cette politique va mettre en péril l'équilibre financier des bailleurs et le secteur du BTP. Ainsi, l'article 52 amputera de plus de 75 % l'autofinancement global d'un secteur qui le réinvestit pourtant intégralement dans la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux.

S'agissant des contreparties que vous proposez, monsieur le ministre, elles sont inquiétantes. Vous proposez en effet aux offices HLM d'emprunter toujours plus. Vous leur proposez également de vendre le patrimoine, au moment même où la file des demandeurs de logement ne cesse de s'allonger, ce qui ne nous semble pas responsable.

Nous proposons donc la suppression pure et simple de cet article !

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Guillemot, pour présenter l'amendement n° II-388 rectifié *bis*.

Mme Annie Guillemot. Revenons un peu aux fondamentaux et à quelques chiffres : 4,2 millions de logements HLM sont occupés par plus de 10 millions de personnes ; 15 % des ménages, dont la moitié sont en dessous du seuil de pauvreté ; avec un loyer moyen de 390 euros, contre 570 euros dans le parc privé, les organismes HLM répondent à une demande sociale forte.

Outre la brutalité de la mesure proposée, il est difficile d'accepter que l'effort de réduction budgétaire continue à toucher les plus pauvres. C'est totalement contradictoire avec la volonté affichée du Gouvernement de demander aux offices HLM de loger encore plus de personnes démunies, comme en témoigne votre projet Logement d'abord.

Faut-il rappeler que le résultat d'exploitation des organismes HLM, 2,2 milliards d'euros annuels, est intégralement réinvesti dans la production de logements et la rénovation du parc, avec des effets démultiplicateurs en termes d'activité, d'emplois directs et indirects et de TVA à hauteur de 800 millions d'euros ?

La baisse des APL revient à prélever sur les organismes HLM 1,7 milliard d'euros en 2018, amputant ainsi leur capacité d'investissement de 75 %. Plus d'une centaine d'organismes HLM seront mis en péril, alors que plus d'une centaine d'autres connaîtront les plus grandes difficultés. Ces organismes sont présidés par des élus locaux, notamment des maires, ce que l'on ne saurait oublier.

Que signifiera, concrètement, la baisse des APL ?

La baisse de loyer serait de 50 euros pour un célibataire, de 60 euros pour un couple ou une personne seule avec un enfant à charge et de 10 euros de plus par personne à charge supplémentaire. En d'autres termes, plus un bailleur social loge de personnes modestes, plus il sera taxé ; plus il loge des familles nombreuses, plus la taxe sera forte ; plus il loge des femmes seules avec enfant, plus il sera taxé, étant donné que les revenus de ces femmes sont généralement faibles ; et s'il construit des logements PLAI, il sera systématiquement taxé. Voilà la réalité !

La baisse des APL et la réduction de loyer de solidarité ne sont pas des solutions de compromis : elles pèsent sur les organismes qui accueillent le plus de ménages bénéficiaires des APL – dans ce domaine, nous n'arrivons pas à obtenir de chiffres précis. Elles sont en outre très complexes, coûteuses à mettre en œuvre et, bien sûr, évolutives à la hausse par l'effet de paupérisation des locataires des quartiers dont on connaît la réalité au sein du parc public. Plus le parc se paupérisera, plus les offices HLM seront taxés !

C'est pourquoi le groupe socialiste et républicain propose la suppression de l'article 52. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Pemezec, pour présenter l'amendement n° II-431.

M. Philippe Pemezec. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas contre la réforme, au contraire : j'aurais rêvé que d'autres avant vous aient le courage de réformer. Je ne suis pas non plus contre les économies, bien au contraire : je souhaite, comme nous tous, je pense, que l'on redresse les comptes de notre pays. Seulement, dans cette affaire, vous êtes en train de casser les jouets.

Supprimer la taxe d'habitation, bien sûr, fera plaisir aux classes moyennes. Jusqu'à ce qu'elles se rendent compte qu'elles n'ont plus de services, parce que les villes, qui seront, à plus ou moins long terme, privées de ressources, ne pourront plus fournir aux populations les services qu'elles attendent.

En baissant les loyers, bien sûr, vous ferez plaisir aux locataires dans un premier temps. Jusqu'à ce qu'ils se rendent compte que les offices, totalement étranglés, ne peuvent plus mener les travaux de rénovation et de réhabilitation, ou le gros entretien courant, ou la remise en état des logements à l'arrivée d'un nouveau locataire. On va donc paupériser le logement social ! Je ne pense pas, monsieur le ministre, que telle puisse être votre ambition. Vous êtes donc à contre-courant de ce qu'il faut faire, et nous-mêmes sommes à contre-courant de nos idées.

Je peux comprendre que vous ne puissiez pas prendre de décision aujourd'hui. En tout cas, de notre côté, nous ne voterons pas cet article.

Monsieur le ministre, il faut surtout revenir à la raison ! Ma ville comprend 40 % de logements sociaux : les gens ne comprendraient pas que nous ne soyons brusquement plus en mesure d'effectuer les travaux leur permettant d'accéder au mieux vivre et au bien-être au quotidien. Je ne comprends pas votre logique. Nous sommes tous ici favorables à la suppression de cet article.

M. François Patriat. Pas nous !

M. Philippe Pemezec. Pourquoi refusez-vous de nous entendre ? Pourquoi restez-vous sourd à nos appels ? C'est tout simplement parce que vous vous inscrivez dans une logique comptable ! Ce n'est pas possible, ce n'est pas acceptable : reprenez-vous, monsieur le ministre ! (Rires. – Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. La commission des finances est défavorable à ces amendements, dans la mesure où elle est à la recherche d'un compromis.

Personne ne souhaite conserver l'article 52 tel que l'Assemblée nationale l'a transmis. D'ailleurs, nous avons déjà avancé pour faire évoluer cette rédaction. Je suis toujours étonné d'entendre des commentaires qui ne correspondent plus exactement à la réalité du moment et du sujet que nous sommes en train de traiter.

Dans cette quête d'un compromis, mes chers collègues, différents amendements vont vous être présentés. Ils vous offrent des options différentes qui vous permettront de faire un choix. Pour ma part, je considère qu'il faut mettre le Sénat sur la piste du compromis qui se dessine. C'est le seul travail utile à faire !

Je comprends bien que le chemin soit difficile, mais nous ne pouvons pas supprimer l'article 52 purement et simplement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Karoutchi. Un beau geste, monsieur le ministre ! (Sourires.)

M. Jacques Mézard, ministre. Monsieur le ministre Karoutchi, je vous ai souvent demandé de faire de beaux gestes quand vous étiez au Gouvernement ! (Rires.)

M. Roger Karoutchi. Mais j'en ai fait !

M. Jean-François Husson. Pas assez ! (Nouveaux sourires.)

M. Jacques Mézard, ministre. Bien entendu, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

Je vous ai attentivement écouté, monsieur Pemezec : vous nous avez dit qu'il fallait faire des économies et restructurer, mais pas comme cela. Je suis sûr malheureusement que les mêmes propos auraient été tenus, et avec une parfaite bonne foi, quelle que fût la réforme engagée par le Gouvernement. Il est toujours difficile de changer les choses et, d'ailleurs, on peut se tromper ! Je connais des gouvernements qui se sont trompés par le passé.

En ce qui me concerne, je ne dis pas que nous sommes parfaits ni que nous ne le resterons. Je demande que l'on nous juge sur pièces. J'ai très tôt et clairement assumé mon souhait de faire évoluer l'article 52. Je l'ai peut-être dit dans une certaine solitude, mais je l'ai dit ! Et si je l'ai dit, c'est que je le pensais et que je le pense toujours ! Du reste, la rédaction de cet article a effectivement évolué et continue d'évoluer.

Le rapporteur spécial Philippe Dallier connaît parfaitement le dossier du logement, tout comme Mme Dominique Estrosi Sassone : avec certains d'entre vous, ils ont beaucoup travaillé à modifier la rédaction de cet article et à trouver une solution. Un compromis n'est jamais une compromission. Il est avant tout question d'œuvrer ensemble pour faire avancer les dossiers.

Si le Gouvernement est défavorable à ces amendements, c'est précisément parce que nous avons avancé ensemble sur la voie du compromis. C'est d'ailleurs le Sénat qui a défendu la compensation de ces mesures par le biais d'un relèvement du taux de TVA pour certaines opérations. Il s'agit d'une évolution très importante, qui facilite les choses. C'est aussi un bon signe de notre part.

D'ici à la fin des débats sur ce texte, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, nous proposerons également un dispositif de péréquation pour éviter de laisser certains organismes et certains offices de logement social dans la difficulté.

Enfin, je dirai un mot de l'APL-accession, puisque ce sujet a été évoqué. Depuis le début, je suis attentif, là encore, à vos arguments en faveur du maintien de ce dispositif. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que nous intégrons de fait ce sujet dans les négociations en cours avec le secteur HLM, mais que cette question ne peut pas être dissociée de l'ensemble des points en discussion. Dans ce contexte, je veillerai personnellement à ce que la question de l'APL-accession soit de nouveau posée en nouvelle lecture, à l'issue de nos discussions avec les bailleurs sociaux. Il s'agira également d'un moyen d'avancer de manière positive, je le souhaite en tout cas.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Je veux réagir aux propos de M. le ministre.

J'ai entendu sur toutes les travées de cet hémicycle, quelle que soit la sensibilité politique de l'orateur, que l'article 52 était un mauvais article. Or le ministre nous dit qu'on va tenter ensemble de le réaménager !

Je souhaiterais tout de même insister sur un ou deux points.

Tout d'abord, nous assistons à la paupérisation du logement social, c'est-à-dire à une ghettoïsation accentuée, parce que la mixité sociale dans les logements recule depuis vingt ans. Dans mon département, on compte 86 000 personnes en attente de logement !

Avec mon collègue Pascal Savoldelli, nous avons rencontré les représentants de tous les organismes publics de logement social, qui sont unanimement opposés à l'article 52. L'adoption d'un tel article, que vous le vouliez ou non, mes chers collègues, avec ou sans compromis, sera synonyme d'une baisse des logements construits et des réhabilitations, et donc d'une ghettoïsation. Notre groupe juge cet article inacceptable !

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Dans la réponse de M. le ministre, je n'ai pas entendu parler du sort réservé aux outre-mer. J'aime pourtant ce doux mot d'outre-mer !

Je n'ai pas eu l'occasion de cosigner l'amendement n° II-388 rectifié *bis* présenté par mon groupe. Je m'y associe bien entendu, puisque tout compromis me semble avoir été refusé et que l'article 52 n'est pas acceptable en l'état. Cependant, j'attends avec impatience la réponse du ministre sur la situation des outre-mer. En tout cas, le sort qui leur est infligé n'est pas acceptable ! (Mme Sophie Taillé-Polian applaudit.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Malet, pour explication de vote.

Mme Viviane Malet. Mon intervention va dans le même sens que celle de mon collègue Victorin Lurel.

À la Réunion, la suppression de l'APL-accession se traduirait par la disparition de près de 600 projets individuels d'accession très sociale et d'amélioration lourde de l'habitat, ainsi que de 300 ventes de logements locatifs à leurs locataires par an.

Cette mesure affecterait fortement le BTP, secteur déjà très en crise, et donc les emplois, avec une baisse de 45 millions d'euros d'investissement par an. Elle aurait également des effets négatifs considérables sur toutes les thématiques d'aménagement urbain durable, sur les objectifs d'acquisition urbaine de la nouvelle politique de la ville, sur les projets d'action sociale de mixité et de diversité de l'habitat, sur la lutte contre l'habitat indigne et insalubre, et sur le maintien de la solidarité des familles et la stabilité sociale à la Réunion.

Aussi irai-je dans le même sens que mes collègues.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Détraigne, pour explication de vote.

M. Yves Détraigne. Je n'interviens pas pour explication de vote. Je souhaite simplement retirer mon amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° II-91 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Nicole Duranton, pour explication de vote.

Mme Nicole Duranton. Je retire également mon amendement, madame la présidente ! (Mme Éliane Assassi s'esclaffe.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-238 est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} II-240, II-388 rectifié *bis* et II-431.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 36 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	340
Pour l'adoption	95
Contre	245

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 52 (priorité) (suite)

Mme la présidente. Dans la discussion de l'article 52, rattaché pour son examen à la mission « Cohésion des territoires » et appelé en priorité, nous en sommes parvenus à l'amendement n° II-475.

L'amendement n° II-475, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Cukierman et Gréaume, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 834–1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au 1°, le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,2 % » ;

b) Au 2°, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,9 % ».

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Je vais revenir sur une petite confusion assez habituelle : sous le terme d'APL, on trouve souvent les aides à la personne versées aux locataires de logements sociaux, ce qui correspond à l'APL stricto sensu, mais aussi les aides versées aux locataires du privé, les ALS, allocations de logement à caractère social.

Le chef de l'État a pointé le caractère inflationniste de ces allocations sur les loyers, ce qui n'est pas faux dans le cas du secteur privé. Il a également annoncé une diminution du montant de l'ensemble des APL de 5 euros par mois. Il en a ensuite appelé à la générosité et au civisme des propriétaires privés – je reprends ses termes – pour qu'ils répercutent cette baisse sous la forme d'une baisse des loyers, et ce sans aucun succès, ce qui était assez prévisible.

La baisse de 5 euros des APL pour tous s'applique depuis le mois d'octobre. Toutefois, sous la pression de Bercy, on est passé de l'annonce d'une baisse de 50 euros des allocations à l'annonce d'une baisse de 60 euros pour les seuls locataires d'HLM, c'est-à-dire le secteur dans lequel les locataires sont les plus fragiles, les loyers sont les plus bas et, surtout, l'APL ne peut pas avoir aucun effet à la hausse sur les loyers, puisque ceux-ci sont fixés par l'État – on le sait tous ici – au travers de conventions courant entre trente et soixante ans. La réforme n'a plus aucune cohérence par rapport au discours d'origine !

Si les loyers du secteur locatif social sont soumis à des plafonds, n'oublions jamais que les loyers du secteur privé font au mieux l'objet de conventions à loyer maîtrisé. C'est le cas des loyers des logements rénovés, avec l'aide de l'Agence nationale de l'habitat notamment. Les autres sont soumis à un encadrement défini par la loi. D'ailleurs, même si je ne suis pas sûr que cela fasse plaisir à tous mes collègues, je ferai observer qu'une récente décision de justice rend inopérant cet encadrement des loyers à Paris. L'examen de cet amendement nous donne l'occasion de revenir sur cette question de l'encadrement des loyers, qu'il nous sera cependant loisible d'examiner plus en détail dans le cadre de l'examen des articles non rattachés au projet de loi de finances.

Le présent amendement vise à compenser la perte de recettes enregistrée par l'État en cas de suppression de l'article 52. Aussi proposons-nous une augmentation des contributions auxquelles sont assujetties les entreprises qui cotisent au Fonds national d'aide au logement, le FNAL, en relevant deux taux différents qui s'appliquent sur les rémunérations versées. Il s'agit d'un amendement responsable, qui n'est pas maximaliste, puisqu'il tend à relever l'un des taux de 0,1 % à 0,2 %, et l'autre de 0,5 % à 0,9 %. Vous l'avez saisi, mes chers collègues, notre amendement a été rédigé dans l'intention de trouver des recettes pour l'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les programmes « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « Aide à l'accès au logement », « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » et « Politique de la ville ». Monsieur le sénateur, votre intention consiste surtout à faire payer les entreprises !

Mme Éliane Assassi. Mais non ! (Sourires.)

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Au moins, nos collègues du groupe communiste ont de la constance, puisqu'à chaque problème correspond une taxe, et qui dit taxe dit entreprises. Nous estimons pourtant qu'il ne s'agit certainement pas de la bonne façon de régler les difficultés.

M. Pascal Savoldelli. Si ce n'est pas de la caricature !...

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Monsieur Savoldelli, permettez-moi de m'exprimer parfois avec une pointe d'humour !

M. Pascal Savoldelli. Ah voilà ! (Sourires.)

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Il n'en reste pas moins que, pour régler ce problème, vous proposez non pas de créer une taxe, mais de doubler la contribution existante et de faire payer la note aux entreprises ! (Nouveaux sourires.)

Nous avons suffisamment débattu ici de la nécessaire relance de la compétitivité de nos entreprises. Nous ne partageons manifestement pas le même point de vue à ce sujet, monsieur le sénateur.

C'est pourquoi la commission des finances a émis un avis défavorable sur votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur Savoldelli, je crains que le Gouvernement ne soit également défavorable à votre amendement.

Le rapporteur Philippe Dallier a parlé de constance. Moi, je salue la fidélité à vos convictions. Vous proposez de remplacer la diminution des aides au logement par le relèvement de la contribution des entreprises qui cotisent au FNAL. Cette proposition est dans la ligne de ce que votre groupe défend depuis, je n'ose pas dire, un « temps immémorial ».

Cela étant, je tiens à rappeler que les entreprises subissent déjà une augmentation de 2,7 milliards d'euros de leur contribution par rapport à 2017. Alors, effectivement, au moment où il travaille à relancer la compétitivité des entreprises, le Gouvernement ne peut qu'être en désaccord avec votre proposition et être défavorable à votre amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-475.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quinze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° II-285 est présenté par Mme Estrosi Sassone, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° II-452 est présenté par M. Marseille, Mme Létard, M. D. Dubois et les membres du groupe Union Centriste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 2 à 5

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 7, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Pour 2018, cette fraction est fixée à 850 millions d'euros.

III. – Alinéas 10 à 26

Supprimer ces alinéas.

IV. – Alinéa 27

Remplacer le taux :

8 %

par le taux :

7 %

V. – Alinéas 28 à 32

Supprimer ces alinéas.

VI. – Alinéas 34 à 37

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° II-285.

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, pour les programmes « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », « Aide à l'accès

au logement » et « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ». Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que je vous présente s'inscrit dans la recherche d'une solution de compromis entre le mouvement HLM et le Gouvernement, qui est défendue par le Sénat. Il vise également à réaliser des économies budgétaires.

Monsieur le ministre, j'ai bien conscience qu'avec cet amendement, nous ne proposons pas de baisser les dépenses publiques. En revanche, nous permettons bien de réaliser des économies budgétaires.

Nous avons souhaité entendre les critiques émises par le mouvement HLM et tenir compte, en particulier, des conséquences graves que pourrait entraîner le dispositif actuel de l'article 52 en termes de production de logements, de réhabilitation des logements, mais également d'emploi dans nos territoires, si vous n'étiez pas en mesure de faire évoluer votre position sur cet article.

C'est la raison pour laquelle le Sénat a voté dans la première partie du projet de loi de finances une augmentation de 5,5 % à 10 % du taux de TVA sur les investissements réalisés par les bailleurs sociaux sur les constructions et les rénovations de logements sociaux. Le rendement de cette mesure a été estimé par le Gouvernement à 700 millions d'euros.

Aussi, en complément, le présent amendement a pour objet d'affecter au Fonds national d'aide au logement une fraction des cotisations versées par les bailleurs sociaux à la Caisse de garantie du logement locatif social, et cela à hauteur de 850 millions d'euros. Nous porterions ainsi le taux de la cotisation dite « cotisation principale » à 7 %.

Par ailleurs, l'article 52 auquel vous avez fait référence, monsieur le ministre, supprime le dispositif d'APL-accession, au motif que ce dispositif serait peu pertinent et peu attractif. Or je me permets de vous rappeler que la Cour des comptes, dans son rapport de novembre 2016 sur les aides de l'État accordées pour l'accession à la propriété, a souligné que c'est parce que les conditions d'accès à l'APL-accession sont devenues particulièrement restrictives qu'elles excluent, de fait, un nombre important d'accédants, alors même que leur effet solvabilisateur est utile aux ménages.

Je rappelle également que les économies attendues de la suppression du dispositif APL-accession sont particulièrement faibles : 50 millions d'euros. En outre, cette disposition n'intègre pas du tout les coûts supplémentaires liés au fait que certains ménages qui pourraient ne pas accéder à la propriété continueraient de fait à recevoir les aides personnelles au logement.

Le Sénat, vous le savez, s'est déjà opposé à une telle suppression de l'APL-accession lors de l'examen du projet de loi de finances en 2015. En 2016, le Sénat avait soutenu le rétablissement de ce dispositif en loi de finances. C'est pourquoi nous proposons de réaffirmer notre position et de maintenir l'APL-accession avec cet amendement !

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Létard, pour présenter l'amendement n° II-452.

Mme Valérie Létard. Cet amendement est identique à celui de la commission des affaires économiques, puisqu'il est le fruit d'un travail mené collectivement au cours de longues semaines, comme l'a rappelé Dominique Estrosi Sassone.

Le présent amendement correspond à la synthèse que nous avions proposée au départ d'une réflexion qui a continué à cheminer, comme l'a rappelé Philippe Dallier. Ce travail a permis d'élargir le champ des possibles. Nous avons obtenu un certain nombre de précisions de la part de MM. Mézard et Denormandie, ce qui nous conduit maintenant à devoir trancher entre ces possibles.

Pour nous, cet amendement traduit la nécessité de ne pas mettre en œuvre trop rapidement une mesure qui viserait à baisser sensiblement les loyers, sans aucune possibilité de retour en arrière, et avant même que la future loi Logement ne soit examinée. C'est ce que l'Assemblée nationale avait imaginé.

En revanche, je remercie de nouveau M. le ministre et M. le secrétaire d'État, car nous savons qu'ils ont tout autant œuvré que nous ces dernières semaines, qu'ils ne sont pas seuls à trancher ces dossiers et que la situation n'est pas si simple que cela !

Cet amendement et le travail conduit par Dominique Estrosi Sassone et Philippe Dallier illustrent notre conviction qu'il faut avancer pas à pas, et peut-être plus lentement que ce qu'envisageait initialement le Gouvernement. Un compromis consiste toujours à faire un pas vers l'autre.

Si Philippe Dallier avait obtenu quelques garanties sur la non-progressivité des mesures, nous aurions reconnu tout l'intérêt de ce cheminement et de son amendement. Mais parce que vous ne pouvez pas vous engager sur ce point, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État – encore une fois, vous n'êtes pas sur le banc des accusés ; bien au contraire, nous savons combien vous vous battez pour avancer ! –, notre devoir, ici au Sénat, est de défendre un amendement qui élargit le champ des possibles.

Nous espérons vraiment que ce dossier continuera à avancer dans la suite de nos travaux, à l'Assemblée nationale comme au Sénat avec les conférences de consensus. Toutefois, à ce stade, parce qu'un compromis nécessiterait évidemment davantage que ce que vous êtes en mesure de garantir, nous défendons ces amendements avec fermeté ! (Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-575, présenté par M. Dallier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 7, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Pour 2018, cette fraction est fixée à 450 millions d'euros.

III. – Alinéa 14, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

(En euros)			
Désignation	**Montant maximal**		
	Zone I	**Zone II**	**Zone III**
Bénéficiaire isolé	13	11	10
Couple sans personne à charge	16	14	13
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	18	16	14
Par personne supplémentaire à charge	2	2	2

IV. – Alinéa 16

Remplacer le mot :

deuxième

par le mot :

troisième

V. – Alinéas 17 et 18

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces montants, ainsi que le montant de la réduction de loyer de solidarité sont indexés, chaque année au 1er janvier, sur l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

VI. – Alinéa 27

Remplacer le taux :

8 %

par le taux :

5,5 %

VII. – Alinéas 34 à 36

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Mes chers collègues, vous aurez le choix, puisque vous avez à la fois un amendement présenté par la commission des affaires économiques et un amendement présenté par la commission des finances.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Très bien ! (Sourires.)

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Vous pourriez vous demander pourquoi nous ne sommes pas parvenus à un amendement commun.

Tout d'abord, les amendements ont été rédigés à une semaine d'intervalle. Celui de la commission des affaires économiques a été rédigé pour le mercredi suivant l'examen de la première partie de la loi de finances au cours duquel nous avions connu quelques difficultés à obtenir les 700 millions d'euros de TVA.

Puis, il s'est passé une semaine et ce n'est que le mardi suivant que j'ai présenté cet amendement en commission des finances. Pourquoi ai-je la faiblesse de croire que celui-ci est meilleur ? C'est parce que je suis persuadé qu'il est sur le chemin du compromis qui finira par être trouvé ! Qu'est-ce qu'un compromis ? Il s'agit d'une solution qui n'est parfaite pour personne et qui finit par être acceptable pour tout le monde, parce que tout le monde a lâché quelque chose !

Le Gouvernement a déjà accepté de passer d'une économie de 1,5 milliard d'euros à 800 millions d'euros en deuxième partie, grâce aux 700 millions d'euros issus du relèvement des taux de TVA. Ce n'est pas rien ! Il a également accepté d'étaler ce dispositif dans le temps. Bien sûr, nous souhaiterions qu'il n'y ait pas de montée en charge car, je le répète, monsieur le ministre, cela nous pose un problème !

Mais le Gouvernement a déjà bougé, et je suis sûr qu'il bougera encore, parce que le problème politique est tel que, si ça coince à Matignon, peut être que dans la semaine qui vient, à un niveau supérieur, on se dira qu'on ne peut pas faire exploser le monde HLM et que l'on a besoin de tout le monde pour éviter une baisse du nombre de logements construits !

M. Bruno Retailleau. Bien sûr !

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Je suis persuadé que nous finirons par trouver une solution, grâce à la diminution du montant de la réduction de loyer de solidarité, la RLS, d'une part, et grâce à l'affectation au FNAL d'une fraction des cotisations versées par les bailleurs sociaux à la CGLLS, d'autre part.

Cette solution contribue quand même à faire baisser les dépenses publiques…,

Mme Valérie Létard. Eh oui !

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. … ce qui n'est pas le cas de l'amendement de la commission des affaires économiques.

Mes chers collègues, après tout ce que nous avons dit sur la nécessaire baisse de la dépense publique, est-il préférable de s'engager sur la voie du compromis en adoptant mon amendement, ou alors de montrer, quelque part, la défiance du Sénat vis-à-vis du Gouvernement, parce que le ministre ne se serait pas engagé sur la question de la progressivité du dispositif ? C'est le choix que vous aurez à faire !

Je vous le dis, mes chers collègues, je n'en fais pas une affaire personnelle. La décision vous appartient, mais je me devais, à cet instant, de vous exposer l'argumentaire que j'ai déjà défendu devant la commission des finances. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° II-81 est présenté par M. Daubresse.

L'amendement n° II-241 est présenté par Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° II-478 rectifié est présenté par M. Arnell, Mmes Laborde et M. Carrère, MM. Castelli et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Gold et Guérini et Mmes Guillotin et Jouve.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 2, 3 et 34 à 36

Supprimer ces alinéas.

L'amendement n° II-81 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° II-241.

Mme Cécile Cukierman. À travers cet amendement, nous demandons le maintien des APL-accession.

Tout à sa volonté de réduire la dépense publique, le Gouvernement a fait le choix contestable de supprimer ces aides bien particulières. Celles-ci, estimons-nous, constituent un outil efficace – certes pas le seul – de soutien aux parcours résidentiels.

L'APL-accession représente une part très réduite des APL : 5 % des 18 milliards d'euros, soit 800 millions d'euros par an. Elle concerne environ 450 000 ménages, pour un montant moyen de 155 euros par mois. Chaque année, ce sont 35 000 familles qui en bénéficient pour la première fois, et un nombre légèrement supérieur qui quitte le dispositif, démontrant ainsi le caractère non inflationniste de cette aide au logement.

Dans un rapport rendu public en novembre 2016, la Cour des comptes reconnaissait la pertinence de ce dispositif, qui permet de diminuer de 1,7 à 2 points le taux d'effort des ménages.

Cette suppression nuira donc grandement à la capacité des ménages aux revenus modestes et moyens d'accéder à la propriété, tout en aggravant, à court terme, le déficit public.

En effet, si l'effet déclencheur de l'APL-accession est moindre que celui du PTZ, il est réel, et aura d'autant plus d'importance que le présent projet de loi de finances tend à réduire, à plus ou moins long terme, les périmètres géographiques d'application du PTZ.

Ainsi, 65 % des bénéficiaires de l'APL-accession résidant en zone 3, l'équivalent de la zone C pour le parc privé, soit la zone où le PTZ sera supprimé. Chaque année, 23 000 ménages pourraient donc être privés, non seulement de la solution de l'accession sociale, mais aussi du prêt à taux zéro dans ces mêmes zones C.

Ce sont, au final, autant d'opérations qui ne seront probablement pas réalisées, ce qui représentera une perte de recettes pour l'État nettement supérieure aux 65 millions d'euros d'économies annuelles attendues par la suppression du dispositif pour les nouveaux entrants.

Cette mesure, au-delà de son inefficacité économique, aura pour effet de bloquer dans le parc social des ménages qui, autrement, auraient eu un parcours vers la propriété. Elle réduira ainsi la mutation dans le parc social et la mobilité, que le Gouvernement appelle pourtant de ses vœux.

Le présent amendement tend donc à la supprimer.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° II-478 rectifié.

M. Guillaume Arnell. Le présent amendement vise à rétablir les aides personnalisées au logement en matière d'accession à la propriété, les APL-accession, que le projet de loi tend à supprimer à compter du 1er janvier 2018.

En réduisant leur taux d'endettement, ces aides soumises à des conditions de revenus permettent à des ménages modestes de devenir propriétaires de leur résidence principale, alors qu'ils ne pourraient pas souscrire un prêt immobilier autrement.

Ces aides ne sont pas inefficaces. La Cour des comptes leur en a en effet reconnu, dans un rapport publié en novembre 2016, un réel effet redistributif, bien qu'elle recommande une nécessaire rationalisation des aides de l'État en matière d'accession à la propriété.

La suppression de ces aides pour une économie annuelle de 50 millions d'euros est, notamment, un mauvais signal donné à la jeunesse, qui peine à accéder à la propriété. Au lieu d'être définitivement écarté, ce dispositif mériterait d'être renforcé.

Mme la présidente. L'amendement n° II-143 rectifié septies, présenté par Mme Eustache-Brinio, MM. Karoutchi, Paul, Brisson et Morisset, Mmes Di Folco, Procaccia et Lopez, MM. Bazin et Babary, Mmes Deromedi et Bories, MM. Grand, Paccaud et B. Fournier, Mme Lanfranchi Dorgal, M. Charon, Mmes Malet et Garriaud-Maylam, MM. Revet et Genest, Mme Lherbier et M. Lefèvre, est ainsi libellé :

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Roger Karoutchi.

M. Roger Karoutchi. Je retire cet amendement, ainsi que l'amendement n° II-142 rectifié octies, au profit de l'amendement n° II-575 de M. le rapporteur spécial.

Mme la présidente. L'amendement n° II-143 rectifié septies est retiré.

L'amendement n° II-190 rectifié, présenté par MM. Moga, Longeot et Vanlerenberghe, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Après la référence :

L. 351-2

insérer les mots :

et des logements dont le loyer est inférieur à 5 euros par mètre carré de surface utile

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

M. Jean-Pierre Moga. L'article 52 du projet de loi de finances présenté par le Gouvernement tend à mettre en place une réduction de loyer de solidarité, dite RLS, pour les locataires du parc social, établie en fonction de la composition du ménage et s'appliquant pour les ménages en deçà d'un certain plafond de ressources. La RLS compenserait une diminution de l'aide personnalisée au logement pour les bénéficiaires locataires du parc social, diminution équivalente à une fraction comprise entre 90 % et 98 % de cette APL.

Cette réduction de loyer de solidarité pénaliserait lourdement les organismes majoritairement détendeurs d'un parc à bas loyer construit avant la création des allocations personnalisées au logement de 1977. En effet, ce parc requiert des investissements très lourds en matière de réhabilitation, en raison de sa vétusté.

Aussi, il faut préserver les recettes des organismes sur ce patrimoine, afin que ceux-ci puissent procéder aux importantes opérations de réhabilitation qui s'imposent à eux.

Par ailleurs, il n'est pas pertinent de soumettre l'offre nouvelle à bas loyer à cette baisse de l'APL et à cette RLS. L'offre en prêts locatifs aidés d'intégration dans le neuf, dont les loyers sont calculés en optimisant les loyers plafonds APL, doit être exemptée de ces mesures, car elle est nécessaire à la mise en œuvre de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté pour déspécialiser les quartiers fragiles.

Dans un parc à bas loyer, dans l'ancien comme dans le neuf, l'exonération de la baisse des APL et, donc, de la RLS permettra de ne pas fragiliser les offices qui accueillent le plus grand nombre de ménages modestes. Ces organismes pourront ainsi mettre en œuvre une politique de rééquilibrage des locataires, qui les incitera à produire davantage de logements destinés à l'accueil des ménages modestes.

La stabilité des recettes provenant des loyers est à la base du modèle de gestion du logement social, et cela afin d'amortir l'ensemble des emprunts souscrits. (Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-187, présenté par M. Vial, n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-437, présenté par M. Lurel, est ainsi libellé :

Alinéa 27

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

8° Le dernier alinéa de l'article L. 452-4 est ainsi rédigé :

« Le taux de cotisation, qui ne peut excéder 8 % pour les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 gérant les logements mentionnés à l'article L. 442-2-1 et qui ne peut excéder 2,5 % pour les organismes de logements sociaux des départements et collectivités d'outre-mer, sauf en ce qui concerne le supplément de loyer de solidarité dont le taux maximal est de 100 %, et le montant des réductions précisées aux alinéas précédents sont fixés par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances. » ;

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement, ainsi que l'amendement n° II-433, vise à retirer du dispositif de péréquation, donc de mutualisation financière, les organismes de logements sociaux des départements et collectivités d'outre-mer.

Je rappelle au Gouvernement, ainsi qu'à l'ensemble de mes collègues, que nous n'avons pas de système d'APL outre-mer et que nous cotisons à la Caisse de garantie du logement locatif social sans véritablement en bénéficier. La hausse du taux de cotisation de 2,5 % à 8 % ou, dans certains amendements, à 7 %, constituerait une double peine, dès lors que nous n'avons pas le bénéfice du dispositif. Il convient donc de bloquer le taux de cotisation à 2,5 % sur nos territoires.

Je rappelle également, parce que tout est dans tout, que dans les zones tendues B1 des outre-mer, le plafond pour être éligible aux aides est plus faible. Un célibataire qui souhaiterait profiter du dispositif commencerait à payer un surloyer dès 18 111 euros de revenus, contre 20 123 euros dans l'Hexagone ; pour une famille de trois enfants, ce même plafond s'élèverait à 32 316 euros ici, mais à 29 084 euros dans les outre-mer.

En d'autres termes, non seulement vous allez payer beaucoup pour ne bénéficier de rien, mais en plus vous allez payer plus tôt, aidant ainsi celles et ceux qui sont déjà mieux lotis que vous !

Soyons cohérents, mes chers collègues, retirons les outre-mer du champ du dispositif !

Mme la présidente. L'amendement n° II-433, présenté par M. Lurel et ainsi libellé :

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

…° L'article L. 452-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les organismes des départements et collectivités d'outre-mer, le taux de cotisation ne peut excéder 2,5 %. » ;

Cet amendement a été défendu.

L'amendement n° II-711, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 28 à 33

Remplacer ces alinéas par dix-sept alinéas ainsi rédigés :

9° Après le deuxième alinéa de l'article L. 452-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la mise en œuvre des réductions du loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, elle accorde des concours financiers au soutien des organismes d'habitation à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 et aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article L. 481-1 afin d'accompagner les fusions et les regroupements de ces organismes. » ;

10° À l'article L. 452-2-1, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

11° Après l'article L. 452-2-1, il est inséré un article L. 452-2-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 452-2-1-1. – Une commission de péréquation statue sur les concours financiers précisés au troisième alinéa de l'article L. 452-1. » ;

12° Au second alinéa de l'article L. 452-2-2, le mot : « ou » est remplacé par les mots : « , de la commission de péréquation ou » ;

13° L'article L. 452-4 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le taux de la cotisation des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 et des logements à usage locatif et des logements-foyers situés dans les départements d'outre-mer, hors supplément de loyer de solidarité, ne peut excéder 2,5 %. » ;

b) Est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Pour lisser l'impact des réductions de loyers de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, une modulation de la cotisation est appliquée sur la base d'une majoration et d'une réduction ainsi mises en œuvre :

« a) La majoration du taux de la cotisation hors supplément de loyer de solidarité défini au septième alinéa est appliquée aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1. Cette majoration, qui prend en compte l'impact prévisionnel des réductions prévues à

l'article L. 442-2-1, s'applique à la part de l'assiette correspondant aux loyers des logements mentionnés au même article ;

« b) La cotisation des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 est réduite d'un montant égal au montant des réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1 appliquées au cours de la période de référence multiplié par un coefficient de variation du montant de la réduction de loyer de solidarité prévu l'année de la contribution.

« Le taux de majoration mentionné au a, qui ne peut excéder de plus de 10 % le taux de cotisation défini au septième alinéa, et le coefficient de variation de la réduction mentionnée au b sont fixés par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances, afin que la somme totale des réductions et majorations prévues dans le cadre de la modulation soit nulle.

« Lorsque pour un redevable, le montant de la réduction est supérieur au montant de la cotisation avant application de ladite réduction, la caisse lui verse la différence. » ;

14° Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article L. 452-4-1 sont supprimées ;

15° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 452-5 sont ainsi rédigées : « Elle est déclarée et payée à des dates fixées par arrêtés des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances. Ces arrêtés fixent les durées des campagnes de déclaration et de paiement, qui ne peuvent être inférieures, respectivement à trente et à dix jours. »

II. – Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

D. – Le sixième alinéa du 13° du I entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

E. – En 2018, le sixième alinéa du 13° du I est ainsi rédigé :

« b) La réduction de la cotisation correspond à un montant unitaire multiplié par le nombre de bénéficiaires des aides prévues à l'article L. 351-1 du présent code logés dans des logements mentionnés à l'article L. 442-2-1. Le nombre de bénéficiaires s'apprécie au 31 décembre 2017 et le montant unitaire prévu à la phrase précédente est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Julien Denormandie, secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires. L'amendement n° II-711 tend à instaurer un schéma de péréquation.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, les bailleurs sociaux se trouvent dans des situations très différentes selon les territoires. Ces différences s'expliquent notamment par le nombre de bénéficiaires des APL résidant dans les différents logements sociaux.

Cet amendement dit de péréquation comprend plusieurs volets.

Nous proposons tout d'abord une mesure d'équité. Il s'agit de s'assurer que deux bailleurs sociaux qui ne totaliseraient pas le même nombre de bénéficiaires des APL et, par conséquent, ne subiraient pas le même impact en termes de diminution de loyer – la fameuse RLS – pourront contribuer de la même manière à la réforme.

Pour cela, l'amendement tend à instaurer un système de péréquation entre bailleurs sociaux. Il y aurait transfert du bailleur qui, comptabilisant moins de bénéficiaires des APL, serait relativement peu touché par la RLS et celui qui, en comptabilisant beaucoup, serait très fortement affecté par la RLS.

Comme je l'indiquais précédemment, c'est une mesure d'équité.

Par ailleurs, notre amendement vise à permettre à la CGLLS d'intervenir lorsqu'un bailleur social, malgré le dispositif de péréquation présenté à l'instant, se trouve en difficulté. Aujourd'hui, la CGLLS n'a pas la possibilité d'intervenir de manière ponctuelle pour aider un bailleur social qui connaîtrait une telle situation.

Nous proposons donc une extension des capacités d'intervention de cette dernière.

Enfin, l'amendement tend à exclure de la mesure de péréquation, à la fois, les bailleurs ultramarins, qui ne sont pas concernés par la RLS, et les maîtres d'ouvrage d'insertion – je pense notamment aux acteurs de la politique du Logement d'abord. Eux non plus ne sauraient être impactés.

Mme la présidente. L'amendement n° II-142 rectifié octies, présenté par Mme Eustache-Brinio, M. Karoutchi, Mmes Procaccia et Di Folco, MM. Morisset, Brisson et Paul, Mme Lopez, MM. Bazin et Babary, Mmes Deromedi et Bories, MM. Grand, Paccaud, B. Fournier et Charon, Mmes Garriaud-Maylam, Lanfranchi Dorgal et Malet, M. Revet, Mme Lherbier et MM. Genest et Lefèvre, est ainsi libellé :

Alinéas 34 à 36.

Supprimer ces alinéas.

Cet amendement a été retiré.

L'amendement n° II-434, présenté par M. Lurel, est ainsi libellé :

Alinéa 35

Avant les mots :

l'allocation

insérer les mots :

à l'exception des départements et collectivités d'outre-mer,

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement, qui, me semble-t-il, serait satisfait par le dispositif tout juste présenté par le Gouvernement, est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° II-11, présenté par Mme Malet, est ainsi libellé :

Alinéas 35 et 36

Compléter ces alinéas par les mots :

sauf dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1

La parole est à Mme Viviane Malet.

Mme Viviane Malet. Cet amendement vise à maintenir les APL-accession dans les départements d'outre-mer. Ces aides représentent, pour ces départements, un des principaux leviers de solvabilisation des ménages les plus modestes en vue d'une accession à la propriété et de l'amélioration de leur habitat. Il faut donc les préserver.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Je ne vais pas revenir sur l'amendement n° II-285 de la commission des affaires économiques. Au moment où la commission des finances s'est prononcée, elle a souhaité que cet amendement soit retiré au profit du sien.

Vous êtes maintenant parfaitement éclairés, mes chers collègues. J'ai posé une question au ministre, qui ne m'a pas répondu – plus exactement, il m'a répondu, mais pas dans le sens que j'aurais souhaité !

Mme Françoise Laborde. Ce n'est pas la même chose !

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Il vous appartient désormais de décider, étant précisé que l'amendement n° II-452 est identique.

Mme la présidente. Pouvez-vous nous préciser l'avis de la commission sur ces amendements, monsieur le rapporteur spécial ?

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Je répète que la commission des finances, au moment où elle s'est exprimée, a demandé que l'amendement de la commission des affaires économiques soit retiré au profit de l'amendement n° II-575.

J'ai ensuite interrogé M. le ministre pour savoir si l'on pouvait nous garantir qu'une solution issue du Sénat serait considérée comme quasi définitive et exclurait de fait une montée en charge. Celui-ci m'a répondu qu'il ne pouvait prendre aucun engagement sur ce point et, depuis, la commission ne s'est pas réunie.

J'espère être suffisamment clair pour mes collègues. Le suis-je pour vous, madame la présidente ?

Mme la présidente. Vous l'êtes, monsieur le rapporteur spécial. Veuillez poursuivre…

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Les amendements suivants n^{os} II-241 et II-478 rectifié, qui visent au maintien des APL-accession, sont satisfaits, que ce soit par l'amendement de la commission des affaires économiques ou par celui de la commission des finances. Vous n'avez pas de crainte à avoir, mes chers collègues, d'autant que le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que ce dossier était clos et que, indépendamment de la solution retenue à l'arrivée, ces APL-accession seraient maintenues.

L'amendement n° II-190 rectifié vise à exclure de l'application de la RLS les logements dont le loyer est inférieur à 5 euros par mètre carré. Voilà une vraie question, qui mérite d'être posée ! Cela étant, nous craignons que la mécanique à mettre en œuvre pour concrétiser cette proposition ne soit extrêmement compliquée. La commission des finances souhaiterait donc entendre l'avis du Gouvernement sur le sujet.

S'agissant des amendements n^{os} II-437 et II-433 concernant l'outre-mer, nous comprenons parfaitement la préoccupation exprimée par notre collègue Victorin Lurel.

Le cas des outre-mer est effectivement très particulier. Ces territoires cotisent à la CGLLS, mais uniquement pour la partie caisse de garantie, et ne bénéficient pas des APL. Notre collègue souhaiterait donc que les bailleurs d'outre-mer soient, en quelque sorte, dispensés de toutes les mesures rattachées à cet article 52.

La commission des finances est plutôt favorable à ces amendements. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la question, mais, à nouveau, considère la demande formulée à travers ces amendements parfaitement justifiée.

Le mécanisme de péréquation proposé par le Gouvernement à l'amendement n° II-711 a dû être très difficile à élaborer, puisque l'amendement nous est parvenu seulement cet après-midi, à quatorze heures. Autant dire que nous n'avons pas pu l'expertiser autant que nous l'aurions souhaité et que la commission des finances n'a émis aucun avis.

Pour autant, cette proposition nous semble aller dans le bon sens. L'amendement repose sur une part de réduction de loyer ; si telle était la solution retenue à l'issue de la navette, il serait bienvenu dans la loi. L'avis de la commission des finances serait donc plutôt favorable.

Enfin, nous suggérons le retrait des amendements n[os] II-434 et II-11, au motif qu'ils sont satisfaits.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mézard, ministre. Pour les raisons que j'ai déjà développées, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements identiques n[os] II-285 et II-452.

La solution avancée, cela a d'ailleurs été rappelé par M. le rapporteur spécial, n'engendre aucune baisse de la dépense publique. Un accord a été trouvé sur la prise en compte de la TVA et, sous cet angle, l'articulation proposée correspond au consensus. En revanche, les 850 millions d'euros mis sur la CGLLS nous posent problème.

J'en viens à l'amendement n° II-575 présenté par M. Philippe Dallier au nom de la commission des finances, sur lequel, en l'état, l'avis sera également défavorable.

Il est ici question, non plus de 850 millions d'euros sur la CGLLS, mais d'un partage avec la RLS. Je n'arbitrerai pas entre la commission des affaires économiques et la commission des finances, mais cette solution engendre tout de même une baisse de la dépense publique.

S'agissant des amendements n[os] II-241 et II-478 rectifié, je vais reprendre l'argumentation que j'ai déjà eu l'occasion de développer sur la question de l'APL-accession.

J'ai entendu ce qu'ont pu exprimer les uns et les autres, mais j'ai bien expliqué, y compris à l'Assemblée nationale, que le sujet de l'APL-accession ne serait pas dissocié de l'ensemble des sujets en discussion dans le cadre de l'article 52, qui touche autant à la mixité sociale qu'à la politique des loyers et à la réforme du secteur HLM. Mais je veillerai, et je le dis très clairement devant le Sénat, à ce que la question de l'APL-accession soit à nouveau posée dans la suite de la navette, à l'issue de nos discussions avec les bailleurs sociaux.

L'avis est donc défavorable, mais je serai attentif à ce que nous puissions faire évoluer favorablement le dossier.

L'amendement n° II-190 rectifié vise à exonérer le parc à bas loyer de la baisse des APL et, donc, de la réduction de loyer de solidarité pour, si j'en crois l'objet de l'amendement, ne pas « fragiliser les organismes dont la vocation sociale est la plus marquée » et aboutir à un « rééquilibrage du peuplement en incitant les organismes à produire des logements destinés à l'accueil des ménages modestes ».

Si le Gouvernement, et je le dis aussi très clairement, partage l'objectif de protéger les bailleurs les plus sociaux, en leur donnant les moyens suffisants, deux mesures proposées par nos soins vont déjà dans ce sens. La première est l'exclusion de l'ensemble des logements-foyers et des organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion du champ de l'article 52 – c'était souhaitable, et nous l'avons fait – ; la seconde, qui vient d'être défendue par M. le secrétaire d'État, est la mise en place d'une péréquation entre les bailleurs.

Ces propositions me paraissent mieux répondre aux préoccupations formulées par les auteurs de cet amendement. L'avis est donc défavorable.

Par ailleurs, je demande le retrait des amendements n[os] II-437 et II-433, au profit de l'amendement du Gouvernement, qui, comme nous venons de l'expliquer, tend à écarter également les outre-mer.

Je propose aussi le retrait des amendements n[os] II-434 et II-11 concernant le dispositif APL-accession dans les départements d'outre-mer, dans l'attente de la fin des discussions. Sans cela, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je voudrais d'abord saluer l'effort déployé par le Sénat, dans sa diversité, pour tenter de trouver une issue à cette crise politique autour de la question du logement social.

Je rappelle que nous sommes la voix des territoires, et la réaction de l'Association des maires de France et de très nombreux élus locaux, au-delà même du mouvement HLM, ne vous aura pas échappé, monsieur le ministre.

C'est l'idée que l'on peut se faire d'un certain modèle républicain du logement social qui nous a conduits à considérer cet article 52 comme étant de nature à déstabiliser gravement et pour une part, sans doute, irréversiblement notre système.

Nous avons donc cherché, avec une lucidité, une solution. En effet, nous n'aurions pas forcément opéré les mêmes choix politiques, mais une contrainte nous était fixée : pour pouvoir peser dans le débat, le Sénat devait trouver la somme de 1,5 milliard d'euros que l'État prétendait pouvoir économiser.

De nombreuses propositions ont été avancées. Parmi celles-ci, figure celle de Mme Dominique Estrosi Sassone, et je ne serai pas aussi affirmative que certains commentateurs sur le fait qu'elle n'engendre aucune baisse de la dépense publique.

Au-delà des questions de formalisme, je rappelle que la cotisation à la CGLLS n'est pas un prélèvement obligatoire au sens des critères de Maastricht – un prélèvement maastrichtien, comme l'on dit.

Je ne suis pas du tout certaine que l'augmentation de la cotisation à la CGLLS et le reversement d'une partie dans le Fonds national d'aide au logement, le FNAL, ne constituent pas une baisse de la dépense publique, car l'abondement de l'État au FNAL sera amoindri.

Mais, même à supposer que ce soit le cas, tout cela est très formel. En réalité, par le biais du monde HLM, on allège la dépense de l'État. RLS ou pas, cela revient au même : les organismes HLM paient plus d'un côté et l'État paie moins de l'autre !

Mme Sophie Primas. Bien sûr !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. On peut trouver tous les entortillements possibles sur un plan technique… Soit il y a, derrière tout cela, une intention politique autre ; soit ce n'est qu'une question de présentation ! Je pense, mes chers collègues, que nous pouvons trouver une solution, notamment dans le cadre de la prochaine loi sur le logement.

Mme Valérie Létard. Très bien !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Mais à l'étape où nous en sommes, qu'est-ce qui importe sur le plan politique ? Pour l'instant, le Gouvernement n'a fait aucun pas significatif,… (Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)

M. Jean-François Husson. Très bien !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. … si ce n'est sur la TVA, dont, je vous le rappelle, l'augmentation n'a pas été votée de gaîté de cœur par le groupe socialiste et, sans doute, par beaucoup d'autres ici.

J'ai bien entendu les propos de M. le ministre. Pour avoir été parfois à sa place, je peux dire que nous comprenons le deuxième degré. Nous savons que les principaux blocages ne sont pas du fait du ministre du logement ou de son ministère.

Mme la présidente. Concluez, ma chère collègue.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. M. le rapporteur spécial a raison de croire que nous pouvons encore faire progresser le dossier. Mais si nous voulons peser dans les discussions, si nous voulons pousser le Gouvernement à avancer, peut-être à négocier avec le mouvement HLM, nous devons montrer la force du Sénat.

Mme Valérie Létard. Très bien !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nous devons le faire en cohérence avec la grande mobilisation des territoires, autour d'une stratégie qui n'est pas irresponsable en termes de dépense publique – en tout cas de budget public – et qui pourrait nous permettre de sortir de l'impasse actuelle. C'est un pis-aller, mais cette solution est bien meilleure que ce qui nous est proposé ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et sur des travées du groupe Les Républicains.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Effectivement, une volonté a animé l'ensemble des élus et des groupes du Sénat pour chercher et apporter des solutions. En effet, en s'attaquant ainsi au logement social dans notre pays, l'article 52 du projet de loi de finances s'en prend à un bien indispensable à toutes et tous, l'accès à un logement digne.

Cependant, dans l'ensemble, la rédaction proposée par l'amendement reste dans la même logique d'acceptation du principe de réduction de la dépense publique aux dépens du logement social, au lieu de prendre le problème à l'envers, si je puis dire, en estimant qu'il s'agit d'un réel investissement, d'une aide publique au logement dont les retombées sont bien plus importantes – même s'il ne s'agit pas de « ruissellement » ! –, y compris dans la construction budgétaire des années à venir.

Je note également que cet amendement, s'il était adopté, remettrait sur la table la question de l'APL-accession. Nous réaffirmions, dans un amendement suivant qui pourrait tomber, notre soutien à l'APL-accession.

Donc, en l'état, afin de reconnaître le travail qui a été réalisé, nous ne nous opposerons pas à l'amendement proposé par Mme Estrosi Sassone au nom de la commission des affaires économiques : nous nous abstiendrons.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

M. Bruno Retailleau. L'article 52 est important, nous y sommes tous attachés, mais par-dessus tout, nous vivons un moment rare de la vie parlementaire où des oppositions, de natures pourtant très différentes, tentent de trouver une solution face à un gouvernement qui s'est enferré, cet été, dans des propositions expéditives. Le Sénat, je l'affirme, sur l'ensemble des travées, a recherché et recherche encore un compromis.

Mme Valérie Létard. C'est vrai !

M. Bruno Retailleau. Le Sénat n'a jamais été, et vous le savez bien, monsieur Mézard, une chambre du refus. Nous recherchons un compromis, parce que l'article 52 conjugue trois enjeux fondamentaux pour les sénateurs : l'enjeu territorial pour les collectivités, l'enjeu de l'emploi dans le secteur du logement et l'enjeu pour nos compatriotes les plus fragiles.

Pour trouver ce compromis, nous sommes allés le plus loin possible. Sur notre initiative, le Sénat a adopté une augmentation de la TVA de 700 millions d'euros. Par l'amendement de Dominique Estrosi Sassone, nous avons proposé une augmentation du taux de cotisation à la CGLLS. Dans la version de Philippe Dallier, nous avons été encore plus audacieux en prévoyant un effort de 400 millions d'euros de baisse des loyers.

Nous avons donc été au maximum de ce que nous pouvions faire et nous n'irons pas au-delà. Pourquoi ? Parce que, pour trouver un accord, mes chers collègues, il faut être deux ! Et aujourd'hui, nous constatons l'absence de volonté – ou, en tout cas, de mandat – du ministre d'accepter la main que nous lui tendons.

Au sujet du relèvement du taux de TVA, je voudrais vous rappeler que, quelques heures seulement avant le vote, Bercy nous affirmait que celui-ci rapporterait 350 millions à 400 millions d'euros. Nous nous sommes fâchés et, deux heures après, Bercy reconnaissait que nous avions raison et qu'il représentait en fait 700 millions d'euros. Preuve qu'il n'y avait pas de réelle volonté conciliatrice… Désormais, lorsque Philippe Dallier demande au Gouvernement s'il accepte de faire un geste sur la progressivité, Jacques Mézard lui répond qu'il n'a pas le mandat pour le faire, puisque les clés sont à Bercy. Enfin, monsieur le ministre, vous venez de donner un avis défavorable.

Comment voulez-vous que nous acceptions un compromis dans sa forme la plus exigeante, celle proposée par Philippe Dallier, si le Gouvernement ne cède rien ? Nous voterons donc l'amendement présenté par Dominique Estrosi Sassone, au nom de la commission des affaires économiques, et pas un autre. Franchement, c'est une occasion manquée inquiétante, à quelques jours…

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Bruno Retailleau. … de la conférence de consensus sur le logement voulue par le président Larcher. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Létard, pour explication de vote.

Mme Valérie Létard. Je n'ai rien à soustraire aux interventions de mes différents collègues puisque le Sénat a fait de la politique au sens noble du terme, en essayant de trouver une solution, en lien avec le Gouvernement, branché, heure après heure, avec l'ensemble du monde du logement, dans l'intérêt général. Au détour d'une mesure budgétaire, certes nécessaire, nous avions le sentiment qu'il existait des voies de passage différentes, associant l'ensemble des acteurs qui peuvent apporter leur pierre à l'édifice, selon des propositions qui pouvaient cheminer en respectant la logique du Gouvernement, dans un timing différent. L'éventail des solutions allait des amendements identiques de Dominique Estrosi Sassone et de mon groupe jusqu'à l'amendement de Philippe Dallier, auquel nous avons d'ailleurs contribué en accompagnant sa réflexion.

Nous attendions de ce débat la main tendue du Gouvernement. Il est vrai que l'amendement de Philippe Dallier est une bonne synthèse, mais il nous fallait des garanties que vous ne pouviez pas nous offrir aujourd'hui. Comprenez bien que nous ne puissions pas nous engager sur des dispositions avancées, comme l'a souligné à juste titre Marie-Noëlle Lienemann, si elles ne construisent pas une position solide qui pourrait prospérer, qui aurait pu être utilement complétée par l'amendement du Gouvernement, mais à condition qu'elle soit respectée par l'Assemblée nationale. Il faut prendre le temps du débat en 2018, le temps du vote de la loi et de l'atterrissage sur le terrain.

À ce stade du débat, nous avons cherché une voie de passage et nous sommes tenus de comprendre que le Gouvernement ne souhaite pas de compromis, ne désire pas entendre la voix du Sénat. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement, identique à celui de Dominique Estrosi Sassone. S'il ne règle pas les problèmes, il est indispensable pour rappeler combien il est important de poursuivre le travail. Nous espérons que ce vote sera un signal pour que les choses changent dans les heures et les jours qui viennent. (Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Guillemot, pour explication de vote.

Mme Annie Guillemot. Nous sommes à un moment important du débat, qui tient en deux mots : respect et responsabilité.

Je voudrais redire, après Marie-Noëlle Lienemann, que le groupe socialiste s'oppose à la baisse des aides au logement dans le parc social. Il regrette que le Gouvernement continue sa politique d'économies sur le logement social. En baissant drastiquement le montant des aides au logement du parc social, le Gouvernement affaiblit les organismes HLM.

Le groupe socialiste est d'autant plus fortement opposé à cette mesure que, dans le même budget, on supprime l'ISF. Nous avons demandé au Gouvernement de renoncer à cette menace sur le modèle français du logement social, mais notre amendement n'a pas été adopté.

Le groupe socialiste, comme il l'a fait en commission des affaires économiques, votera l'amendement n° II-285 de Mme Estrosi Sassone déposé au nom de la commission. Il s'agit de responsabilité, même si nous maintenons la position que j'ai énoncée au début de mon intervention.

Cet amendement, rappelons-le, a été adopté unanimement en commission des affaires économiques la semaine dernière. Il correspond, après la hausse de la TVA de 5,5 % à 10 % que nous avons adoptée en première partie du projet de loi de finances, à la seconde étape du compromis proposé par le Sénat. Cependant, comme l'a dit Bruno Retailleau, il faut être deux pour trouver un compromis !

Aujourd'hui, nous considérons malheureusement que c'est la seule alternative envisageable à la décision du Gouvernement de baisser de 1,5 milliard d'euros les APL dans le parc public et de mettre en place, en compensation, une réduction du loyer de solidarité appliqué par les bailleurs.

Nous le répétons, pour nous, la baisse des APL et la réduction du loyer de solidarité ne sont pas des solutions de compromis. L'amendement n° II-285 est le seul amendement qui correspond au compromis tel que nous l'avons envisagé lors de la première partie. Il permet d'éviter la menace inacceptable et irréversible que fait peser l'article 52 dans sa version actuelle sur le modèle du logement social en France. C'est pourquoi nous le voterons. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur les travées du groupe Union Centriste.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je serai très brève, notre président de groupe ayant excellemment repris tous les arguments.

Je voudrais vous dire, mes chers collègues, que je suis fière du travail que nous avons accompli au Sénat. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.) Ce que nous avons fait n'est pas habituel et montre la voie vers un système de réflexion commune dans l'intérêt général de la Nation. Je regrette néanmoins que nous ne puissions pas aller jusqu'au bout de ce travail en adoptant unanimement le système proposé, avec l'accord du Gouvernement.

Oui, le Gouvernement était coincé par une baisse des APL trop rapidement annoncée, par la diminution des dépenses de l'État, mais je suis d'accord avec Marie-Noëlle Lienemann sur l'augmentation de la contribution à la CGLLS, qui ne constitue peut-être pas techniquement une dépense publique, même si la mécanique n'est pas admise par Bercy.

La baisse des loyers que vous appelez de vos vœux est certes populaire auprès des Français, comme l'est évidemment la suppression de la taxe d'habitation, mais tout cela n'est pas responsable. Ce ne sont pas les sénateurs qui se sont exprimés au Sénat, c'est la voix des territoires, des offices que nous présidons et qui sentent aujourd'hui le vent du boulet.

Je regrette que nous n'allions pas jusqu'au bout, mais je vous le répète, mes chers collègues, si nous votons l'amendement présenté par Dominique Estrosi Sassone, qui a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires économiques, je suis fière du travail qui a été réalisé au Sénat. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Les responsables du groupe socialiste se sont exprimés et je me range naturellement à leur position. J'ai déposé quelques amendements personnels qui ont fait l'objet, au-delà des clivages, d'une discussion transpartisane.

Monsieur le ministre, j'ai passé quinze ans sur les bancs de l'Assemblée nationale, où je n'ai jamais vécu ce que nous sommes en train de vivre. Vous êtes vous-même issu du Sénat et vous reniez votre culture du compromis, qui n'est pas celle de la compromission. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.) Je suis assez étonné, je l'avoue, moi qui pensais acquérir ici un brin de sagesse, de constater une fermeture. Pourquoi cette peur obsidionale qui est la vôtre ?

Nous participions, Valérie Létard et moi-même, à la convention nationale d'Action Logement, où vous vous êtes livré à un bel exercice de séduction, annonçant que vous attendiez un arbitrage et une évolution sur l'article 52. Dix-sept jours plus tard, vous n'avez toujours pas évolué ! Peut-être faut-il un arbitrage interministériel, faire appel au Premier ministre ou au Président de la République ? Je ne comprends pas cette inertie. Lorsque j'étais au gouvernement, nous étions plus rapides, même si nous avons pu nous tromper.

Je maintiens mes amendements, sauf peut-être l'amendement n° II-434. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. Étant l'un des seuls à ne pas voter cet amendement, permettez-moi de m'exprimer à mon tour…

J'entends parler de compromis que le Sénat serait seul en mesure de trouver, mais le Gouvernement cherche aussi un compromis (Protestations sur plusieurs travées), que plus de la moitié des organismes sociaux ont déjà signé ! Vous proposez un compromis qui ne répond en rien aux objectifs de dépenses de l'État, et vous parlez au nom des organismes, mais pas des locataires.

Les locataires, les territoires : j'entends le débat d'ici ! Il est toujours d'un effet grandissime d'invoquer la défense des territoires, mais nous parlons tous au nom des territoires, mes chers collègues, pas seulement une partie de l'assemblée !

Le Gouvernement a déjà fait beaucoup dans la négociation avec les bailleurs, nul ne l'a rappelé ici. Il a introduit une progressivité sur trois ans pour atteindre l'objectif de 1,5 milliard d'euros. C'est une première concession.

Au-delà des compensations de l'ordre de 700 millions d'euros, les 800 millions d'euros restants doivent être trouvés par des économies de gestion et de restructuration sur trois ans. Une stabilisation du taux du Livret A correspondant à une baisse des charges financières de l'ordre de 700 millions d'euros par an, une enveloppe additionnelle de 2 milliards d'euros de prêts à des taux de bilan bonifiés, un allongement de la maturité des prêts aux bailleurs sociaux qui devrait produire un gain de trésorerie de 250 millions d'euros en 2018 et de 750 millions d'euros en 2019, et vous trouvez que le Gouvernement n'a pas fait d'efforts pour trouver de compromis ? Personne ne les a cités, mais les faits sont là !

Le groupe La République En Marche ne pourra pas voter cet amendement (Exclamations sur de nombreuses travées) pour une raison simple : il ne respecte pas l'objectif de 1,5 milliard d'euros et le Premier ministre sera inflexible sur la progressivité dans la baisse des loyers demandée aux bailleurs sociaux. Nous cherchons également le compromis, mais nous pensons que cet amendement ne répond pas à l'objectif fixé.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre. Cher président Retailleau, j'ai été très sensible à votre argumentation, surtout quand vous avez rappelé que le Sénat de la République n'avait jamais opposé de refus dans l'intérêt de la Nation. Vous représentez le mouvement gaulliste : heureusement qu'à une époque le Sénat de la République s'est opposé au Gouvernement ! (Sourires.)

M. Bruno Retailleau. La forfaiture ? Je ne suis pas allé jusque-là ! (Sourires.)

M. Jacques Mézard, ministre. Parce que nous ne commettons pas, nous, de forfaiture et respectons la Constitution, ce qui n'était pas forcément le cas ; le président Monnerville avait bien raison à l'époque.

D'ailleurs, ensemble, cher président Retailleau, nous avons opposé un refus ferme au groupe socialiste et au gouvernement socialiste ne serait-ce que sur la fusion des régions. Il n'y a rien d'anormal à une expression politique dans une assemblée parlementaire, je le conçois parfaitement pour l'avoir toujours personnellement exprimé avec conviction.

Cela étant, j'entends et je comprends parfaitement votre position, l'objectif recherché et le but ultime, qui est aussi respectable.

Je serai moins indulgent pour M. Lurel, n'ayant pas le sentiment d'avoir été souvent entendu par lui, en tant que président de groupe au Sénat, lorsqu'il était ministre. Avant de donner des leçons, il faut balayer devant sa porte !

M. Martial Bourquin. C'est inadmissible !

M. Jacques Mézard, ministre. Cela étant rappelé, je suis également fier du débat parlementaire. Le Sénat a effectivement beaucoup travaillé, formulé des propositions qui ont permis au texte d'avancer dans le bon sens. Vous avez rappelé ce qui a été fait sur la TVA, mais le Gouvernement, le président Patriat l'a évoqué avec le talent que nous lui connaissons, a également déployé des efforts considérables, je le souligne pour y avoir participé. Nous avons voulu construire une proposition qui permette, non pas de sortir de l'impasse, je n'aime pas l'expression, mais de transformer, de restructurer le système du logement dans notre pays, dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'inadéquation.

Je reçois les bailleurs sociaux depuis des mois et ils ne sont pas tous univoques, c'est le moins que l'on puisse dire, les rapporteurs ne me contrediront pas. En ce qui concerne l'utilisation de la CGLLS, les bailleurs sociaux sont partagés, très partagés.

Aujourd'hui, la proposition qui nous est faite par le Sénat ne peut pas correspondre à l'objectif que nous avons fixé, même si je reconnais, je l'ai dit, des avancées constructives.

Le débat parlementaire va se poursuivre et j'espère – je m'y emploierai en tout cas de manière active – que nous déboucherons sur une proposition qui recevra votre assentiment. Nous avons fait des propositions très avantageuses aux bailleurs sociaux, et vous le savez, puisqu'une bonne partie des bailleurs sociaux est d'accord avec les propositions du Gouvernement. C'est une réalité, l'avenir proche le démontrera.

Je salue le travail du Sénat. Le Gouvernement a exprimé ses objectifs ; il y tient. Nous avons entendu l'expression parlementaire. Sachez que je suis très heureux que nous ayons pu travailler de cette manière, et nous continuerons à le faire. (Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} II-285 et II-452.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 37 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	306
Pour l'adoption	285
Contre	21

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe socialiste et républicain.)

En conséquence, les amendements n^{os} II-575, II-241, II-478 rectifié, II-190 rectifié, II-437, II-711, II-434 et II-11 n'ont plus d'objet.

Reste en discussion l'amendement n° II-433, sur lequel la commission avait émis un avis favorable, mais souhaitait connaître l'avis du Gouvernement, dont l'avis est finalement défavorable. La commission maintient-elle son avis favorable sur cet amendement ?

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Monsieur le ministre, si mes mots et ma tonalité vous ont blessé, je suis prêt à les retirer. Vous semblez d'une grande placidité, mais vous êtes plus sensible que je ne le pensais.

Je vous rappellerai simplement que, lorsqu'il m'arrivait de hanter cette belle maison, vous étiez là. Toutes les lois que j'ai portées, en tant que ministre ou en tant que rapporteur, ont été adoptées à l'unanimité (Mme Éliane Assassi proteste)… La plupart des lois, notre collègue Darnaud peut en témoigner, et je n'ai pas le souvenir d'une question que le sénateur Mézard m'aurait posée. Je tiens donc à lui dire – veuillez pardonner la tonalité, mais c'est vrai – que, si je m'étonne de la fermeture ou du caractère obsidional de sa position, l'emploi de tels termes ne constitue pas une agression.

Je remercie la commission des finances de son avis favorable et nous aimerions que le Gouvernement nous aide. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-433.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-436 rectifié, présenté par M. Lurel, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

… ° La première phrase des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 est complétée par les mots : « au titre des logements situés en France métropolitaine » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour la Caisse de garantie du logement locatif social du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il s'agit d'un autre point tout aussi important : extraire de la cotisation principale, dont le produit est versé à la Caisse de garantie du logement locatif social, le supplément de loyer de solidarité dont ne bénéficient pas les organismes de logement social ultramarins. Je rappelle, et il faut le marteler, que le surloyer est prélevé très tôt, les plafonds étant plus faibles dans les outre-mer, et que nous continuerons bien entendu à participer à l'effort national par les 2,5 % s'appliquant sur les loyers.

Nous vous demandons par conséquent de revoir le périmètre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Cet amendement s'inscrit dans la droite ligne des précédents. Notre collègue s'inquiète que les bailleurs puissent être mis à contribution outre-mer pour des services dont ils ne bénéficient pas.

La commission des finances souhaite connaître l'avis du Gouvernement. À ce stade, elle penche plutôt pour un avis de sagesse favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mézard, ministre. Je ne sais pas si la sagesse correspond toujours à un avis favorable… Quoi qu'il en soit, le mien sera plutôt défavorable, et je ne me lancerai pas dans une polémique inutile avec Victorin Lurel.

Je n'ai pas souvenir de tous les votes que j'ai émis quand vous étiez ministre, monsieur le sénateur. Mais vous avez vous-même rappelé que j'avais vraisemblablement dû voter pour les textes que vous présentiez. Cela prouve mon ouverture d'esprit, et c'est peut-être d'ailleurs ce qui nous sépare… (Sourires.)

En l'état, je suis effectivement défavorable à cet amendement, qui exclut de l'assiette de la cotisation principale versée par les bailleurs à la CGLLS le supplément de loyer de solidarité perçu par les organismes ultramarins.

Ce produit vient aujourd'hui alimenter la CGLLS, et non directement le Fonds national des aides à la pierre, le FNAP. Or les cotisations à la CGLLS ne visent pas seulement à financer les aides à la pierre.

Des dispositifs d'aide en faveur des organismes sont toutefois mis en œuvre par la CGLLS, et les organismes HLM ultramarins en bénéficient, qu'il s'agisse des protocoles d'aide aux organismes en difficulté ou des garanties accompagnant les opérations de construction.

Il semble donc justifié, au regard de cette constatation purement technique, qu'une partie du produit du SLS, y compris outre-mer, alimente le budget de la CGLLS, étant précisé que le taux pratiqué actuellement est de 85 %.

Je suis sensible, monsieur Lurel, aux arguments que vous avez défendus en présentant l'amendement n° II-433, lequel vise à plafonner la hausse du taux de cotisation principale à la CGLLS.

L'amendement n° II-711 du Gouvernement répondait aussi à ce souci, mais, comme il est devenu sans objet, il ne peut plus apporter de solution à la situation particulière des organismes de logement social ultramarins.

Toutefois, dans la suite du débat et dans les échanges qui interviendront avec l'Assemblée nationale, nous pourrons vraisemblablement trouver une solution positive.

Mme la présidente. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Nous voulions connaître l'avis du Gouvernement. L'amendement est peut-être mal rédigé, en effet.

S'il résulte de cet amendement que les bailleurs ultramarins ne cotisent plus pour la part de garantie à laquelle ils ont droit, nous ne sommes plus dans l'esprit des amendements que vous avez défendus tout à l'heure, monsieur Lurel.

Dans ce cas, je retire mon avis de sagesse favorable et je me range plutôt à l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. En toute modestie, je ne crois pas que l'amendement soit mal rédigé. La cotisation principale à la Caisse de garantie est assise à la fois sur les loyers, avec un taux maximum de 2,5 %, et sur le supplément de loyer de solidarité, avec un taux maximum de 100 %. Cette cotisation principale alimente à 85 % la Caisse, et à 15 % la garantie. On continuera à participer au financement de l'effort national et de garantie, et je ne perçois donc pas le bénéfice d'un retrait.

La commission des finances, au-delà de sa prudence, a été bien avisée de demander l'avis du Gouvernement. Mais on sent une difficulté à bouger, à faire le moindre geste et une volonté de s'en remettre à l'Assemblée nationale.

Dans le droit fil de l'esprit transpartisan et de compromis qui nous a animés tout à l'heure, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir voter cet amendement, même si c'est sans le soutien du Gouvernement pour le moment.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-436 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 52, modifié.

(L'article 52 est adopté.)

c. **Projet de loi de finances pour 2018, modifié en 1ère lecture par le Sénat le 12 décembre 2017 , *TA n° 26***

I. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° et 2° *(Supprimés)*

2° *bis* Après le *e* de l'article L. 351-7, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f)* Une fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du présent code. Pour 2018, cette fraction est fixée à 850 millions d'euros. » ;

3° et 4° *(Supprimés)*

5° À l'article L. 441-11, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

6° et 7° *(Supprimés)*

8° L'article L. 452-4 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les organismes des départements et collectivités d'outre-mer, le taux de cotisation ne peut excéder 2,5 %. » ;

9° à 11° *(Supprimés)*

II et III. - *(Supprimés)*

IV. - A. - *(Supprimé)*

B. - L'indexation au 1er octobre des paramètres du barème de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale prévue, respectivement, au septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, au deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et au troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, n'est pas appliquée en 2018.

C. - À compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, par dérogation aux articles L. 353-9-2, L. 353-9-3 et L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximaux et pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Ces dispositions s'appliquent y compris aux contrats de location en cours.

B. Commission mixte paritaire - désaccord

a. **Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493)**

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. **Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017**

- **Examen de l'article**

(…)

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

Lors de l'examen de la première partie du présent projet de loi de finances, à l'initiative de M. Philippe Dallier (LR), rapporteur spécial de la mission *Cohésion des territoires*, le Sénat a adopté un amendement portant le taux de TVA applicable à l'acquisition de terrains à bâtir, à la construction et à la rénovation d'immeubles dans le secteur du logement social de 5,5 % à 10 % (article 6 *ter* A [nouveau]). Un amendement similaire avait été déposé à l'Assemblée nationale à l'initiative de M. François Jolivet, rapporteur spécial sur le logement, mais retiré à la demande du Gouvernement compte tenu de la poursuite des discussions avec les bailleurs sociaux. La recette de cette hausse du taux de TVA est estimée à 700 millions d'euros.

Lors de l'examen de l'article 52, le Sénat a adopté deux amendements identiques portés par la commission des affaires économiques, à l'initiative de Mme Dominique Estrosi Sassone (LR), et par M. Hervé Marseille (UC). Ces amendements ont pourtant reçu un avis défavorable du Gouvernement et une demande de retrait de la commission des finances.

Par l'adoption de ces amendements, le Sénat a supprimé la réforme prévoyant la RLS couplée à une diminution des APL et maintenu les volets accession des trois aides au logement.

Dès lors, l'amendement du Gouvernement qui prévoyait de préciser le dispositif de lissage de la RLS, en liaison avec la cotisation principale perçue par la CGLLS, avec un mécanisme de réduction/majoration, est tombé.

Ainsi, dans le texte adopté par le Sénat, seuls sont maintenus :

– la hausse du taux maximal de première cotisation à la CGLLS, diminué cependant d'un point de pourcentage par rapport au texte voté à l'Assemblée nationale (passage de 8 % à 7 %) ;

– l'affectation d'une fraction des ressources de la CGLLS au FNAL, dont le montant est porté à 850 millions d'euros ;

– la hausse de la pénalité infligée aux bailleurs en cas de non-application du supplément de loyer de solidarité ;

– et le gel, pour 2018, des loyers du parc social et de l'indexation des barèmes APL.

Le Sénat a également adopté, avec un avis favorable de sa commission des finances, mais défavorable du Gouvernement, un amendement de M. Victorin Lurel (groupe socialiste et républicain) visant à exclure du mécanisme de mutualisation *via* la CGLLS les OLS des départements et collectivités d'outre-mer, au motif que les locataires outre-mer ne bénéficient pas des APL. Il est ainsi ajouté un alinéa à l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, précisant que le taux de cotisation des OLS en outre-mer ne peut pas excéder 2,5 %, soit le taux maximal actuellement en vigueur.

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

La conférence de consensus sur le logement, annoncée par le Président de la République, s'est ouverte à compter du mardi 12 décembre 2017. Elle doit permettre de trouver une issue favorable, afin de concilier l'indispensable réforme du secteur du logement social et la mise en œuvre de la Stratégie logement du Gouvernement.

Dans cette perspective, dans l'attente de la position du Gouvernement et donc à titre conservatoire, le Rapporteur général propose, d'adopter cet article sans modification.

(…)

- **Examen en commission**

Article 52 : *Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social*

La commission examine les amendements CF188 et CF191 de M. Stéphane Peu.

M. Jean-Paul Dufrègne. Nous sommes opposés à la suppression du dispositif des APL accession et demandons par conséquent de supprimer soit tout l'article 52 soit ses alinéas 2 et 3.

M. le rapporteur général. Dans la mesure où le Gouvernement a déposé une nouvelle rédaction de l'article qui sera examinée en séance publique, je donnerai un avis défavorable à tous les amendements sur cet article, de façon que nous ayons le débat en séance sur la nouvelle rédaction du Gouvernement.

*La commission **rejette** successivement ces amendements.*

*Les amendements CF277, CF278, CF279, CF280, CF281, CF282 et CF283 de M. François Pupponi sont **retirés**.*

*La commission **adopte** l'article 52 **sans modification**.*

b. Compte rendu intégral des débats. Troisième séance du vendredi 15 décembre 2017

- **Article 52**

Mme la présidente. Deux orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à Mme Stéphanie Do.

Mme Stéphanie Do. Vous avez tous entendu parler du montant de 40 milliards d'euros qui correspond au coût annuel des aides au logement en France. Sur ce montant, les bailleurs sociaux bénéficient d'environ 17 milliards d'euros *via* l'APL – aide personnalisée au logement – et les aides directes. Pourtant, le logement social souffre de nombreuses déficiences : la liste d'attente représente 1,9 million de demandeurs, soit environ huit années d'attributions en Île-de-France.

Si certains publics prioritaires peuvent obtenir un logement plus facilement, les ménages en grande pauvreté rencontrent davantage de difficultés que la moyenne : seulement 40 % des capacités du parc social sont attribuées aux ménages qui vivent sous le seuil de pauvreté. Le manque de rotation dans le parc social bloque l'accès à de nouveaux entrants. Les zones tendues concentrent 73 % des demandes et seulement 53 % de l'offre annuelle. La fixation des loyers dépend uniquement des conditions de financement d'origine, sans tenir compte de la qualité du logement, du quartier ou encore de la durée de location.

Face à cette situation, le Gouvernement engage, dans le secteur du logement social, non seulement une réforme structurelle pour casser la dynamique haussière des APL et des loyers, mais également une réforme structurelle. Il n'entend pas imposer unilatéralement une réforme aux bailleurs sociaux mais a toujours œuvré dans un esprit de concertation, animé par la volonté de trouver un compromis avec eux et de continuer la négociation : aujourd'hui, l'ouverture de la conférence de consensus permet de préparer le projet de loi avec les acteurs clés du secteur.

L'économie d'1,5 milliard d'euros résultant de la baisse des APL et des loyers est absorbable par le secteur compte tenu de la santé financière des bailleurs sociaux et des contreparties mises en place par l'État. L'article 52 du PLF présente un mécanisme permettant d'atteindre cet objectif, sans faire de perdants parmi les locataires et les bailleurs. En tant que rapporteure pour avis sur cet article, je me félicite que le Gouvernement ait pris en compte ma proposition d'introduire une application progressive de la baisse des loyers et des APL, en raison des craintes exprimées par les bailleurs sociaux.

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Monsieur le ministre, depuis le début, je ne comprends pas la position du Gouvernement sur l'article 52.

M. Fabien Roussel. Nous non plus !

M. François Pupponi. Vous nous avez expliqué que vous réaliseriez 1,5 milliard d'euros d'économie sur les APL mais nous vous avons démontré aussitôt que ce n'était pas techniquement possible. Vous êtes revenus à la raison et vous êtes aperçus que vous ne pouviez en faire que la moitié – et encore, je vous souhaite bon courage ! Techniquement, entre les bailleurs et les CAF – caisses d'allocations familiales –, cela ne se passera pas simplement, cela créera un décalage dans le temps qui vous empêchera de réaliser les 800 millions d'euros d'économies que vous souhaitez.

Vous pouviez obtenir un accord historique tout simple. Une partie des économies aurait été tirée de la hausse de la TVA – les bailleurs sociaux sont d'accord et le Sénat a voté la mesure. Une autre partie serait provenue de la péréquation entre bailleurs, la CGLLS – Caisse de garantie du logement locatif social – consentant à consacrer 250 millions au financement du FNAL – fonds national d'aide au logement – à la place de l'État. Enfin, une partie aurait été versée par les bailleurs, qui auraient accepté, à hauteur de 350 millions d'euros, de baisser et les APL et les loyers, ce qui aurait également permis de réaliser 350 millions d'économies.

Il vous manque, monsieur le ministre, 200 millions d'euros pour arriver au montant que vous voulez économiser. Or il est simple de les dégager dans le cadre de la réforme des APL actuelles. Je ne prendrai qu'un exemple : lorsque nous avions adopté la réforme de l'APL, un enfant à la charge de ses parents payant l'ISF ne percevait plus cette allocation. Vous supprimez l'ISF. Certes, les enfants à la charge de parents payant l'IFI – l'impôt sur la fortune immobilière – ne percevront plus d'APL ; toutefois, les enfants à la charge de parents qui payaient l'ISF mais ne paieront pas l'IFI, qui ont donc des moyens financiers importants, avec parfois des millions d'euros sur leur compte en banque, percevront 250 euros d'APL par mois. Trouvez-vous cela normal ? Il semble que vous ayez trouvé tout à fait normal de permettre à ces enfants de percevoir l'APL tout en enlevant 5 euros par mois aux plus défavorisés.

Vous auriez pu, monsieur le ministre, baisser de 5 euros par mois les APL des plus défavorisés sans donner 250 euros par mois – une somme ! – aux enfants à charge des contribuables les plus aisés. Cela aurait été une mesure de bonne justice. On s'attaque aux plus faibles, mais on ne laisse pas les enfants des plus favorisés percevoir 250 euros par mois.

Vous avez tout pour réussir un accord historique avec l'USH – l'Union sociale pour l'habitat –, qui consent à un effort de 350 millions d'euros sur les APL, et les bailleurs, qui ont accepté la hausse de la TVA et la péréquation. Or vous refusez cet accord historique, puisque vous prévoyez de nouveau des économies reposant sur 700 millions de TVA et 800 millions d'APL. Je le répète, je n'arrive pas à le comprendre. Vous avez pourtant la possibilité de réaliser les économies que vous voulez, vous disposez des moyens financiers nécessaires et vous pouvez trouver un accord historique pour réussir enfin une réforme de ce secteur.

Monsieur le ministre, nous ne voterons pas l'article tel que vous le proposez. Nous défendrons nos nombreux amendements, qui visent à réaliser cet accord historique.

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 159, tendant à supprimer l'article 52.

La parole est à M. Fabien Roussel, pour le soutenir.

M. Fabien Roussel. La baisse des APL représente une perte d'1,5 milliard d'euros que les bailleurs ne pourront pas absorber en l'état actuel des choses. Par ailleurs, elle empêchera la réalisation de travaux de construction et de rénovation de logements, à hauteur d'au moins 10 milliards d'euros – une somme qui n'ira donc pas dans les caisses des entreprises du bâtiment. Ainsi, la baisse des APL constitue également un handicap pour l'économie du bâtiment.

Une solution alternative, que notre collègue François Pupponi vient de détailler, a été proposée récemment. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 52 ainsi qu'une reprise des négociations entre le Gouvernement et l'ensemble des bailleurs, afin de mettre en œuvre la proposition formulée récemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Défavorable.

M. François Pupponi et M. Fabien Roussel. Ce n'est pas possible !

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, depuis le début de cette séance, nous avons été extrêmement raisonnables : nous avons fait en sorte que le débat s'accélère. Or le Gouvernement vient de déposer un nouvel amendement tendant à réécrire l'article 52 dans une autre rédaction qu'en première lecture.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Nous n'y sommes pas encore, monsieur Pupponi ! C'est l'amendement suivant !

M. François Pupponi. Nous parlons d'un sujet important. Sur de tels amendements, il conviendrait donc d'apporter une réponse un peu plus développée que « défavorable ». Je comprends que vous ayez envie d'aller vite, mais nous pourrions prendre un peu de temps, au cours de cette soirée, pour débattre d'un sujet aussi fondamental. Sur les autres articles, nous avons été très corrects et avons laissé filer le débat, ce qui était bien normal, mais je demande que l'on prenne un peu de temps pour parler du logement.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Nous en parlerons à l'occasion de l'amendement suivant !

M. François Pupponi. Vous n'avez dit que « défavorable » ! Quel manque de respect !

(L'amendement n° 159 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 543.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Monsieur Pupponi, je savais que j'allais présenter un amendement de « complétude », ou plutôt de synthèse, des débats que nous avons eus depuis la première lecture.

M. François Pupponi. De « complétude » ? Vous parlez comme Ségolène ! *(Sourires.)*

M. Gérald Darmanin, *ministre*. En effet, c'est pratiquement du Ségolène ! C'est vous qui l'avez dit, monsieur Pupponi ! *(Sourires.)*

C'est sur cet amendement du Gouvernement, dont l'adoption ferait tomber tous les autres, que le débat peut s'organiser, monsieur Pupponi.

L'amendement n° 543 vise donc à réécrire l'article 52.

Tout d'abord, il intègre la réduction de loyer de solidarité – mesure adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture – et sa montée en charge progressive jusqu'en 2020. Cette mesure devrait permettre une baisse de la dépense publique de 800 millions d'euros en 2018 et en 2019 puis atteignant 1,5 milliard d'euros en 2020. Vous nous parliez tout à l'heure de réformes de structure qui ne seraient pas au rendez-vous : les voilà ! Paradoxalement, vous serez quelques-uns à les combattre.

Je le répète ici, aucun allocataire ne sera perdant. Il s'agit en effet de travailler avec les bailleurs, non de procéder directement à une baisse des APL perçues par nos concitoyens. Je constate, monsieur Pupponi, que vous nous présentez les choses de manière tout à fait politicienne et maligne : vous parlez d'abord de la baisse de 5 euros des APL de cet été puis, revenant à notre débat, vous déplorez une baisse des APL comme s'il s'agissait des aides perçues par les Français, alors que nous parlons en réalité des APL touchées directement par les bailleurs sociaux, qui seront réduites en même temps que les loyers. Même si nous pouvons avoir des opinions différentes, il convient de rappeler que nous ne parlons pas ici d'une baisse des APL pour les allocataires.

Par ailleurs, l'amendement n° 543 rétablit la suppression du dispositif d'APL accession. Permettez-moi de saluer le travail des députés des groupes REM et MODEM, particulièrement de M. Jolivet, qui a déposé un certain nombre d'amendements sur ce sujet. Je pense que les dispositions proposées par le Gouvernement dans cet amendement de synthèse correspondent aux souhaits de la majorité parlementaire. L'APL accession est notamment maintenue pour deux ans en zone III lorsque le logement est ancien et fait partie du parc social. Le projet de loi que présenteront M. Mézard et M. Denormandie sera l'occasion de revenir sur cette question, mais il me semblait normal de saluer le travail effectué par les parlementaires, plus particulièrement par M. Jolivet.

Compte tenu du rétablissement de ces mesures, l'amendement n° 543 supprime l'affectation d'une fraction de la cotisation des bailleurs sociaux à la CGLLS au FNAL, dont elle avait vocation à assurer l'équilibre. En conséquence, le taux plafond de la cotisation principale à la CGLLS est réduit et assorti d'un taux plancher.

Par ailleurs, comme le Gouvernement s'y était engagé devant l'Assemblée nationale, le présent amendement

précise le mécanisme de péréquation visant à accompagner l'ensemble des bailleurs sociaux dans la mise en œuvre des réductions de loyer de solidarité. Ce mécanisme les aidera non seulement à répondre à la demande de transformation du secteur émise par le Gouvernement, mais également à poursuivre la réforme menée par le Gouvernement depuis le début de ce quinquennat, consistant à réduire le nombre de bailleurs tout en veillant à leur présence sur l'ensemble du territoire national – il ne s'agit pas de réfléchir en termes de taille mais d'assurer un certain équilibre sur le territoire, en lien avec les élus locaux.

C'est un long travail de synthèse et de négociation qui a été mené, notamment par le Premier ministre ; je vous remercie de l'avoir souligné, madame Do. La moitié des bailleurs ont signé un accord avec le Gouvernement, et notre porte reste évidemment toujours ouverte à l'ensemble des bailleurs. Il s'agit désormais de mettre en œuvre cet accord et de lutter contre l'inflation des APL. La dépense publique n'a pas permis de régler le grand problème du mal-logement, puisque 4 millions de personnes sont toujours mal logées. Il convient maintenant de transformer le secteur, comme nous le proposons.

L'amendement n° 543, qui tend à réécrire l'article 52, est la synthèse de tous ces débats qui nous ont beaucoup passionnés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Giraud, *rapporteur général*. Il est favorable. Ce matin, lors de la présentation commune des deux textes, j'ai insisté sur la question de l'APL accession et de son universalité sur le territoire. Or l'amendement n° 543 correspond à une forte demande des députés du groupe La République en marche, du rapporteur général mais également du rapporteur spécial sur les crédits relatifs au logement et à l'hébergement d'urgence. Je tiens à en remercier le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. François Jolivet.

M. François Jolivet. Merci, monsieur le ministre, d'avoir entendu la demande des parlementaires de la majorité, qui souhaitaient le rétablissement de l'APL accession, notamment en zone III. C'est un début, et j'ai bien compris que nous aurons l'occasion de revenir sur cette question lors de la discussion du futur projet de loi relatif au logement. Avec vos équipes, nous avons constaté que, dans notre pays – qu'il convient maintenant de transformer –, on confondait souvent les outils et les politiques. Ce sont souvent les outils qui dictent les politiques, et non les politiques qui décident des outils.

Mme Valérie Rabault. C'est vrai !

M. François Jolivet. Il faut que nous changions cette logique. Cela concerne non seulement l'APL accession, mais aussi les prêts, notamment le prêt à taux zéro. D'ailleurs, un amendement très intéressant présenté par le sénateur Marc-Philippe Daubresse, adopté par le Sénat dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2017, prévoit la mise en place d'un prêt à taux réduit. Sans doute pourrions-nous imaginer la fin du prêt à taux zéro et sa transformation en un prêt à taux réduit et à remboursement différé, ce qui permettrait par ailleurs de donner à l'État davantage de marge de manœuvre financière – nous sommes tous comptables des finances de l'État, et il faut que la France tienne ses engagements afin de rester dans le concert européen et d'y être exemplaire.

Bien entendu, ces évolutions ne sauraient remettre en cause l'objectif de développer l'accession sociale à la propriété. Nous pourrions peut-être également poser un principe d'universalité pour ces dispositions, sur l'ensemble du territoire, au lieu de les limiter à certaines zones, sans doute parfois aussi par souci d'économie budgétaire.

J'espère, monsieur le ministre, que vos services et vous pourrez nous aider, lors de la discussion du projet de loi relatif au logement, afin de remettre les choses dans le bon ordre : définir les politiques d'abord ; concevoir les outils ensuite.

J'ai bien compris aussi qu'il s'agit du premier projet de loi de finances du Gouvernement. J'ai le sentiment que tout le monde travaille un peu dans l'urgence, mais la prochaine fois sera sans doute la bonne : nous pourrons alors intégrer dans le budget l'ensemble de ces nouveaux dispositifs afin de transformer durablement la politique du logement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe REM et sur plusieurs bancs du groupe MODEM.)*

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. J'interviendrai d'abord sur la forme. L'amendement n° 305 avait été déposé par le Gouvernement mercredi, c'est-à-dire tardivement. Nous n'avons pas pu l'examiner en commission – ce n'est pas neutre puisqu'il tendait à réécrire l'article 52. Depuis mercredi, nous avons travaillé pour déposer des sous-amendements. Or, il y a quelques minutes, le Gouvernement a retiré son amendement n° 305 pour déposer un nouvel amendement, n° 543, ce qui a fait tomber tous les sous-amendements, que nous ne pourrons donc pas défendre.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que ce n'est pas très respectueux. Nous travaillons sur ce sujet depuis plusieurs mois ; nous aurions au moins pu nous exprimer quelques minutes. Votre changement d'amendement, à la dernière minute, nous empêchera de défendre nos sous-amendements puisqu'ils sont tombés. Je le répète, je ne trouve pas cela très correct vis-à-vis de la représentation nationale, de l'opposition et même des membres de la majorité, qui ont tout de même le droit, sur un sujet aussi important, de discuter un peu des sous-amendements déposés. Nous avons beaucoup travaillé depuis mercredi, visiblement pour rien.

Je veux tout de même appeler votre attention sur la cotisation à la CGLLS et la solidarité entre les bailleurs. Prenons l'exemple de la société Adoma : tel que vous avez rédigé votre amendement, vous allez lui imposer un taux de participation de 2 % au lieu de 1,58 % actuellement ; ainsi, sa participation atteindra 750 000 euros en 2018, ce qu'elle ne pourra pas assumer.

Votre amendement est mal rédigé. Nous avions déposé des sous-amendements techniques pour éviter des bugs. Or vous avez retiré l'amendement initial pour le remplacer par un autre : nos sous-amendements sont tombés et votre dispositif ne pourra pas fonctionner. Vous êtes en train de créer des problèmes graves pour un certain nombre de bailleurs, parmi lesquels Adoma.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Sur la forme, monsieur Pupponi, ce n'est pas moi qui préside la séance, mais je suis tout à fait prêt à débattre de l'amendement n° 543 du Gouvernement. Cela étant, il me semble que j'ai pris soin de vous demander, par l'intermédiaire de mes collaborateurs, si vous ne voyiez pas d'inconvénient à ce que l'amendement initial soit retiré au profit d'un amendement de synthèse présenté par le Gouvernement. Effectivement, nous aurions pu sous-amender l'amendement n° 305, notamment pour y intégrer les propositions de M. Jolivet et du groupe La République en marche relatives au maintien de l'APL accession en zone III. Je pensais donc qu'il y avait un accord…

M. François Pupponi. Oui, sur l'APL accession ! Mais je n'avais pas compris que l'ensemble des sous-amendements allaient tomber !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. J'ai peut-être mal compris, mais vous êtes un parlementaire suffisamment aguerri pour percevoir tout l'intérêt que présente un amendement de synthèse. Pour autant, si vous souhaitez débattre du contenu des sous-amendements que vous ne pourrez pas défendre formellement, je suis à votre écoute. Mais je crois que nous avons beaucoup travaillé sur cette question, à laquelle nous avons consacré beaucoup de temps et de nombreux textes – ce qui était d'ailleurs très important, puisqu'il s'agit d'une grande réforme. Il n'est donc peut-être pas nécessaire de s'arrêter trop longuement sur la forme.

Monsieur Pupponi, nous avons déposé un amendement qui correspond à ce que vous demandez depuis plusieurs semaines, puisqu'il porte sur le travail avec les bailleurs.

M. François Pupponi. Non !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Je ne vous rappellerai pas l'historique de ce travail. Pour avoir assisté à toutes les réunions, je peux vous dire que tous les bailleurs ne se sont pas toujours rendus aux rendez-vous proposés par le Premier ministre.

M. Marc Fesneau. C'est vrai !

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Latombe.

M. Philippe Latombe. De même que nous partageons depuis le début le constat du Gouvernement, nous adhérons à cet amendement de synthèse, qui reflète tout le travail effectué depuis plusieurs semaines. Le groupe MODEM le votera.

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Merci !

Mme la présidente. La parole est à Mme Lise Magnier.

Mme Lise Magnier. Notre groupe est évidemment satisfait du rétablissement de l'APL accession, puisque nous avions déposé des amendements en ce sens. Cette demande émanant de l'ensemble des groupes parlementaires a été entendue par le Gouvernement, c'est une bonne chose.

Pour autant, je rejoins les propos de M. Pupponi quant à la forme. Il est un petit peu compliqué d'analyser en profondeur l'amendement déposé par le Gouvernement. D'ailleurs, pour la petite blague, l'exposé sommaire ne nous y aide pas : dans la version imprimée qui nous a été distribuée, il se limite à deux tout petits mots ! *(Sourires.)* Nous ne disposons donc d'aucune explication technique sur le contenu de cet amendement.

Effectivement, il faudra aller au bout des choses dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif au logement, en cours d'élaboration avec les bailleurs, que nous attendons tous. Nous sentons bien qu'un travail de précision reste à effectuer et que nous sommes peut-être allés trop vite en voulant inscrire dès cette année cet article 52 dans le projet de loi de finances.

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Rabault.

Mme Valérie Rabault. Il ne faudrait tout de même pas trop se méprendre sur cette histoire d'APL accession. Prenons l'exemple d'un couple dont les revenus mensuels sont de 1 700 ou 1 800 euros et qui décide d'acquérir un logement. Les mensualités ne pouvant pas dépasser un tiers des revenus, supposons qu'elles soient de 500 euros. Aujourd'hui, l'APL accession s'élève à 145 euros, un montant qu'il convient de retrancher à celui de la mensualité pour obtenir la somme nette que le couple doit rembourser chaque mois. Or l'amendement du Gouvernement prévoit le maintien du dispositif pour les seuls ménages qui acquièrent un logement dans le parc social ; pour tous ceux qui achètent ailleurs, c'est terminé ! Il vaut mieux le dire de manière explicite.

Chaque année, 50 000 Français acquièrent un logement grâce à l'APL accession à la propriété, mais à présent, s'ils ont envie de faire construire à la campagne grâce aux prêts à taux zéro, c'est terminé aussi.

Mme Amélie de Montchalin. Ils ont deux ans de plus !

Mme Valérie Rabault. Non, c'est terminé pour les logements neufs. S'ils veulent acheter de l'ancien, ils le pourront, en effet.

Bref, lorsque vous faites la somme de toutes ces mesures, c'est un sacré mur que vous voyez s'élever face aux ménages les moins aisés qui auraient pu vouloir devenir propriétaires.

Mme la présidente. La parole est à Mme Amélie de Montchalin.

Mme Amélie de Montchalin. Rappelons quelques faits. L'un des piliers de cette réforme et de l'article 52 est de mettre à la disposition des bailleurs des outils adaptés à leurs objectifs, qui leur permettent de disposer de liquidités pour investir et construire. Leur permettre de vendre et de valoriser un patrimoine qu'ils ont constitué depuis des années est l'un de ces outils. Il est évident qu'un logement social ne se vendra pas de la même manière selon qu'il se situe dans une zone densément peuplée et dynamique ou dans une zone détendue.

Notre proposition vise à ce que, dans les zones détendues, les locataires de logements sociaux puissent acquérir le logement où ils habitent, sachant que, dans les zones tendues, d'autres bailleurs pourront être intéressés par l'achat de ces logements sociaux.

Par ailleurs, notre groupe a bien conscience de la nécessité de réfléchir aux outils d'aide d'accession à la propriété, comme le rappelait Mme Rabault. Une personne qui devient propriétaire est une personne qui n'est plus allocataire à terme.

M. François Pupponi. Voilà !

Mme Amélie de Montchalin. C'est un objectif et un parcours de logement.

Nous avons donc suivi avec intérêt la mesure que le Sénat a votée très récemment après que le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de la Haute Assemblée : le prêt à taux réduit. Nous devons bien comprendre cet outil particulièrement intéressant quitte, éventuellement, à l'ajuster, car il permet de rétablir une certaine égalité de traitement entre les Français tout en maîtrisant les coûts sur les prochaines années.

Voilà où nous en sommes. Transformer le marché du logement en France est une tâche difficile mais essentielle, si nous voulons que nos concitoyens trouvent les lieux où ils pourront s'épanouir dans leurs vies personnelle et familiale. *(Applaudissements sur quelques bancs des groupes REM et MODEM.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Revenons-en à la méthode employée. Le Gouvernement nous a annoncé voici quelques mois une grande réforme du logement. Nous aurions légitimement pu penser que l'ensemble de ces dispositifs seraient appréciés dans le cadre de cette grande réforme. Au contraire, le Gouvernement semble avoir agi avec précipitation, puisque la version qui nous est présentée aujourd'hui de l'article 52 diffère de celle qui avait été initialement proposée dans le projet de loi de finances, compte tenu, sans doute, de la concertation qui a eu lieu entre-temps.

Sur le fond, le dispositif de l'APL accession est réintroduit, uniquement en zone détendue, pour l'habitat ancien et pour seulement deux années supplémentaires, ce qui signifie que nous ne revenons pas pleinement à la version initiale. Or nous avons souvent évoqué les difficultés rencontrées au niveau des zones, en particulier à propos du dispositif Pinel. Il aurait été judicieux de se pencher au préalable sur la révision des zones, avant de prendre des mesures qui emportent un certain nombre de conséquences.

(L'amendement n° 543 est adopté et les amendements n^{os} 272, 273, 274, 269, 270 et 271 tombent.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n° 25.

Mme Lise Magnier. Il est défendu.

(L'amendement n° 25, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n° 225.

Mme Lise Magnier. Défendu.

(L'amendement n° 225, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n° 275.

M. François Pupponi. Cet amendement tend à créer un prélèvement sur le fonds de roulement des bailleurs qui n'investissent pas suffisamment dans l'entretien et l'amélioration de leur parc de logements locatifs sociaux.

Permettez-moi de prendre de nouveau l'exemple de la société Adoma, monsieur le ministre. Elle participe aujourd'hui à hauteur de 1,58 %, en termes de péréquation. Avec l'amendement qui a été voté, le taux passera pour elle à 2 %, et 780 000 euros supplémentaires seront prélevés. Je voulais vous prévenir de ce dysfonctionnement et vous permettre de corriger cette erreur qui frappe tout particulièrement un bailleur que l'État sollicite beaucoup pour loger les plus défavorisés.

(L'amendement n° 275, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 52, amendé, est adopté.)

c. Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 351-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les 1° et 6° ne sont pas applicables pour les prêts ou contrats de location-accession signés à compter du 1er janvier 2018 et, par exception, à compter du 1er janvier 2020 pour les prêts et contrats de location-accession conclus, lorsque le logement est ancien, dans les communes ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant. Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement précise lesquelles des communes satisfont aux conditions fixées au présent alinéa. » ;

2° L'article L. 351-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'aide personnalisée au logement est réduit, pour les bénéficiaires concernés par l'article L. 442-2-1, à hauteur d'une fraction fixée par décret, comprise entre 90 % et 98 %, de la réduction de loyer de solidarité prévue au même article L. 442-2-1. » ;

2° *bis (Supprimé)*

3° et 4° *(Supprimés)*

5° À l'article L. 441-11, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

6° Après l'article L. 442-2, il est inséré un article L. 442-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-2-1.* – Pour les logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351-2, une réduction de loyer de solidarité est appliquée par les bailleurs aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.

« Pour les locataires ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1, la demande prévue à l'article L. 441-9 permet au bailleur de déterminer si le locataire bénéficie de la réduction de loyer de solidarité.

« Le montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

«		*(En euros)*		
	Désignation	**Montant maximal**		
		Zone I	**Zone II**	**Zone III**
	Bénéficiaire isolé	50	44	41
	Couple sans personne à charge	61	54	50
	Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	69	60	56
	Par personne à charge supplémentaire	10	9	8

« Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.

« L'arrêté mentionné au troisième alinéa du présent article peut prévoir un montant de réduction de loyer de solidarité spécifique pour les colocations.

« Ces plafonds sont indexés, chaque année au 1er janvier, sur l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Chaque année au 1er janvier, la revalorisation du montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité correspond au moins à l'évolution de l'indice de référence des loyers défini au même article 17-1.

« Les plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget, dans la limite des montants fixés de la manière suivante pour l'année 2018 :

« *(En euros)*

Désignation	**Montant maximal**		
	Zone I	**Zone II**	**Zone III**
Bénéficiaire isolé	1 294	1 209	1 171
Couple sans personne à charge	1 559	1 474	1 426
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1 984	1 880	1 823
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2 361	2 239	2 173
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2 890	2 749	2 654
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3 334	3 173	3 069
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3 712	3 532	3 410
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4 109	3 910	3 778
Personne à charge supplémentaire	400	375	350

« Le zonage appliqué est celui utilisé pour le calcul des aides au logement.

« Ces montants, ainsi que le montant des plafonds de ressources, sont indexés chaque année, au 1er janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.

« Les ressources mentionnées au premier alinéa du présent article s'entendent comme les ressources prises en compte dans le calcul de l'aide définie à l'article L. 351-3.

« La réduction de loyer de solidarité fait l'objet d'une mention expresse sur la quittance mensuelle délivrée au locataire. » ;

7° Le I de l'article L. 481-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 442-2-1 est applicable aux logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et gérés par les sociétés d'économie mixte, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351-2. » ;

7° *bis (nouveau)* Après le deuxième alinéa de l'article L. 452-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la mise en œuvre des réductions du loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, elle accorde des concours financiers au soutien des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 et aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article L. 481-1 afin d'accompagner les fusions et les regroupements de ces organismes. » ;

7° *ter (nouveau)* À l'article L. 452-2-1, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

7° *quater (nouveau)* Après le même article L. 452-2-1, il est inséré un article L. 452-2-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 452-2-1-1*. – Une commission de péréquation statue sur les concours financiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 452-1. » ;

7° *quinquies (nouveau)* Au second alinéa de l'article L. 452-2-2, le mot : « ou » est remplacé par les mots : « , de la commission de péréquation ou » ;

8° L'article L. 452-4 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

a) Au dernier alinéa, les mots : « qui ne peut excéder 2,5 % » sont remplacés par les mots : « qui est compris entre 2 % et 5 % » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la cotisation des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 et des logements à usage locatif et des logements-foyers situés dans les départements d'outre-mer, hors supplément de loyer de solidarité, ne peut excéder 2,5 %. Pour les organismes situés en métropole, dont le montant des redevances perçues au titre des logements-foyers dépasse 80 % de l'assiette, le taux, hors supplément de loyer de solidarité, ne peut excéder 2,5 %. » ;

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour lisser l'impact des réductions de loyers de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, une modulation de la cotisation est appliquée sur la base d'une majoration et d'une réduction ainsi mises en œuvre :

« 1° Une majoration est appliquée à la cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré et par les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1. Cette majoration est calculée en appliquant un taux, qui prend en compte l'impact prévisionnel des réductions prévues à l'article L. 442-2-1, à la part de l'assiette correspondant aux loyers des logements mentionnés au même article L. 442-2-1, hors supplément de loyer de solidarité ;

« 2° La cotisation des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 est réduite d'un montant égal au montant des réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1 appliquées au cours de la période de référence multiplié par un coefficient de variation du montant de la réduction de loyer de solidarité prévu l'année de la contribution.

« Le taux mentionné au 1° du présent II, qui ne peut excéder 10 %, et le coefficient de variation de la réduction mentionnée au 2° sont fixés par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances, afin que la somme totale des réductions et majorations prévues dans le cadre de la modulation soit nulle.

« Lorsque pour un redevable, le montant de la réduction est supérieur au montant de la cotisation avant application de ladite réduction, la caisse lui verse la différence. » ;

9° à 11° *(Supprimés)*

12° *(nouveau)* Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article L. 452-4-1 sont supprimées ;

13° *(nouveau)* Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 452-5 sont ainsi rédigées : « Elle est déclarée et payée à des dates fixées par arrêtés des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances. Ces arrêtés fixent les durées des campagnes de déclaration et de paiement, qui ne peuvent être inférieures, respectivement à trente jours et à dix jours. »

II. – *(Supprimé)*

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article L. 542-2, après les mots : « même code ; », sont insérés les mots : « l'allocation n'est pas due pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation qui sont signés à compter du 1er janvier 2018 ; »

2° Le premier alinéa de l'article L. 831-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa n'est pas applicable aux prêts signés à compter du 1er janvier 2018. »

IV. – A. – La réduction de loyer de solidarité prévue à l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux contrats en cours.

B. – L'indexation au 1er octobre des paramètres du barème de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale prévue, respectivement, au septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, au deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et au troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, n'est pas appliquée en 2018.

C. – À compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, par dérogation aux articles L. 353-9-2, L. 353-9-3 et L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximaux et pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Ces dispositions s'appliquent y compris aux contrats de location en cours. Toutefois, une hausse des loyers et redevances pratiqués peut être autorisée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 353-9-3 et au dernier alinéa de l'article L. 442-1 du même code.

D *(nouveau)*. – Le 6° du I entre en vigueur le 1er février 2018.

E. – Par dérogation, en 2018, la réduction de la cotisation prévue au 2° du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation correspond à un montant unitaire multiplié par le nombre de bénéficiaires des aides prévues à l'article L. 351-1 du même code logés dans des logements mentionnés à l'article L. 442-2-1 dudit code. Le nombre de bénéficiaires s'apprécie au 31 décembre 2017 et le montant unitaire prévu à la première phrase du présent E est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances.

F *(nouveau)*. – Le 1° du I et les 1° et 2° du III ne s'appliquent pas aux prêts et contrats de location-accession ayant fait l'objet d'une demande avant le 31 décembre 2017 et à la condition que ce prêt ou ce contrat de location-accession soit signé avant le 31 janvier 2018.

2. Sénat

a. Rapport n° 176 (2017-2018) de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 décembre 2017

(…)

S'agissant de la mission « Cohésion des territoires » :

- à l'**article 52** (réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social), modifié par le Sénat, l'Assemblée nationale a rétabli son texte adopté en première lecture s'agissant de la réduction du loyer de solidarité (RLS) en prévoyant un dispositif permettant une économie de 1,5 milliard d'euros au titre des APL à compter de 2020 (montée en charge en 2018 et 2019 avec 800 millions d'euros. La RLS entrerait en vigueur au 1er février 2018. En revanche, tenant compte des modifications adoptées par le Sénat en première lecture avec le relèvement à 10 % du taux de TVA applicable au logement locatif social (article 6 *ter* A), l'Assemblée nationale a supprimé l'affectation au fonds national d'aide au logement (FNAL) d'une part de cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), et prévu un dispositif d'accompagnement des bailleurs sociaux dans la mise en oeuvre des réductions de loyers de solidarité grâce à un mécanisme de lissage et de péréquation.

Le **taux de la cotisation principale** des bailleurs sociaux à la CGLLS est prévu pour être fixé **entre 2 % et 5 %**, sauf pour les logements sociaux ultra-marins et les organismes dont le montant des redevances perçues au titre des logements-foyers dépassent 80 % de l'assiette, pour lesquels le taux ne peut excéder 2,5 %.

L'Assemblée nationale a rétabli la **suppression des aides personnelles au logement « accession »** pour les prêts et les contrats de location-accession signés à compter du 1er janvier 2018, **sauf** :

- pour les prêts et contrats de location-accession ayant fait l'objet d'une demande avant le 31 décembre 2017 et signés avant le 31 janvier 2018 ;

- pour deux ans (jusqu'au 1er janvier 2020), pour les prêts et contrats de location-accession conclus, dans le secteur du logement social (puisque seules les APL sont concernées, non les ALF ou les ALS) **en zone III et seulement pour l'achat dans l'ancien**.

b. Compte rendu intégral des débats– Séance du 19 décembre 2017-12-21

En attente de publication

c. Texte n° 32 (2017-2018) rejeté par l'adoption d'une question préalable le 19 décembre 2017

RAS

D. Lecture définitive

a. Rapport n° 533 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 décembre 2017

RAS

b. Compte rendu intégral des débats -

En attente de publication.

Décision n° 2017 – 758 DC

Article 142 (*ex* 55)
PLFI pour 2018

Suppression du dispositif de prise en charge par l'État d'une part des majorations de rentes viagères

Source : services du Conseil constitutionnel © 2017

Table des matières

I. Texte adopté 3

- Article 142 (*ex 55*) 3

II. Consolidation 4

A. Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 4

- Article 41*(modifié par article142 ex 55)* 4

B. Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.... 5

- Article 6 *(modifié par article 142 ex 55)* 5

C. Références 5

1. Code des assurances 5

- Article R. 343-3 5

III. Travaux parlementaires 7

A. Première lecture 7

2. Assemblée nationale 7

a. Texte n° 235 de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'Action et des comptes publics, déposé à l'Assemblée Nationale le 27 septembre 2017....7

- Article 55 7
- Exposé des motifs 7

b. Travaux de la commission des finances 8

- Rapport n° 273, Tome III, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017 8
- Rapport spécial relatif à la mission « engagements financiers de l'Etat », annexe n°23 au rapport n°273....8

c. Travaux en séance publique 13

- Discussion en séance publique – compte rendu intégral des débats de la deuxième séance du mercredi 15 novembre 2017 13
- Amendements adoptés en séance publique....14

d. Texte n° 33 adopté en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale le 21 novembre 2017 14
- Article 55 14
3. Sénat 14
a. Travaux de la commission des finances 14
- Annexe n° 13 au Rapport général n° 108 (2017-2018) de Mme Nathalie GOULET, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 novembre 2017 14
b. Travaux en séance publique 18
- Discussion en séance publique – compte rendu intégral des débats – séance du 6 décembre 2017 . 18
- Amendement adopté en séance publique 20
c. Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017 20
B. Commission mixte paritaire - désaccord 21
a. Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493) 21
C. Nouvelle lecture 21
1. Assemblée nationale 21
a. Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017 21
- Examen de l'article 21
b. Compte rendu intégral des débats– Troisième séance du vendredi 15 décembre 2017 22
- Article 55 22
c. Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017 22

I. Texte adopté

- **Article 142 (*ex 55*)**

(AN 1) I. – Le VIII de l'article 41 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, les mots : « la réserve » sont remplacés par les mots : « les réserves » ;
2° Le deuxième alinéa est supprimé ;
3° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ni aux majorations mentionnées à l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur ».
II. – L'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces est ainsi modifié :
1° Après le mot : « rentes », la fin du premier alinéa est supprimée ;
2° Le second alinéa est supprimé.
III. – Les I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Toutefois, les versements de l'État correspondant aux rentes versées en 2017 par les organismes débirentiers sont effectués le 30 juin 2018.
(S1) IV. – Les organismes débirentiers mentionnés au III peuvent répartir, sur une période de six ans au plus et de façon linéaire, à compter des comptes établis au titre de l'exercice 2017, les effets des I et II sur le niveau des provisions mathématiques prévues à l'article R. 343-3 du code des assurances. Les modalités de constitution de la provision déterminées par les organismes concernés en application du présent IV font l'objet d'une explication dans l'annexe des comptes.

II. Consolidation

A. Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984

Première partie : conditions générales de l'équilibre financier
Titre II : Dispositions relatives aux charges

- **Article 41*(modifié par article142 ex 55)***

Créé par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 (pdf JORF)

(...)
VIII - Les dépenses résultant des majorations éventuelles de l'ensemble des rentes souscrites auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs de rentes, sous ~~la réserve~~ **les réserves** résultant du dernier alinéa du présent paragraphe.

~~Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.~~

L'article 5 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 est abrogé[1].

Un décret fixe les conditions d'application du présent paragraphe.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux rentes constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par les articles 91 et suivants du code de la mutualité **ni aux majorations mentionnées à l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur.**

IX - Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1er janvier 1984.

[1] Le texte du JORF est reproduit. Il est indiqué « Alinéa modificateur » sur le site Légifrance.

B. Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

Titre Ier : Rentes constituées auprès des compagnies d'assurances.

- **Article 6 *(modifié par article 142 ex 55)***

Modifié par Décret n°57-1356 du 30 décembre 1957 modifiant les lois n°49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951, relatives à la révision de rentes viagères (pdf JORF)

Les dépenses résultant des majorations prévues aux articles précédents incombent aux organismes débiteurs des rentes. ~~; une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.~~

~~Un décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds.~~

C. Références

1. Code des assurances

- **Article R. 343-3**

Créé par DÉCRET n°2015-513 du 7 mai 2015 - art. 9

Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et de capitalisation, sont les suivantes :

1° Provision mathématique : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés. Pour des contrats faisant intervenir une table de survie ou de mortalité, les montants des provisions mathématiques doivent inclure une estimation des frais futurs de gestion qui seront supportés par l'assureur pendant la période de couverture au-delà de la durée de paiement des primes ou de la date du prélèvement du capital constitutif ; l'estimation de ces frais est égale au montant des chargements de gestion prévus dans les conditions tarifaires de la prime ou du capital constitutif et destinés à couvrir les frais de gestion ;

2° Provision pour participation aux bénéfices : montant des participations aux bénéfices attribuées aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits ;

3° Réserve de capitalisation : réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu ;

4° Provision de gestion : provision destinée à couvrir les charges de gestion future des contrats non couvertes par ailleurs ;

5° Provision pour aléas financiers : provision destinée à compenser la baisse de rendement de l'actif ;

6° Provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article R. 343-10. La provision à constituer est évaluée dans les conditions définies à l'article R. 343-5 ;

7° Provision pour frais d'acquisition reportés : provision destinée à couvrir les charges résultant du report des frais d'acquisition constaté ;

8° Provision pour égalisation : provision destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux opérations d'assurance de groupe contre le risque décès ;

9° Provision de diversification : pour les engagements relevant de l'article L. 134-1, provision destinée à absorber les fluctuations des actifs affectés à ces engagements et sur laquelle les souscripteurs ou adhérents détiennent des droits individualisés sous forme de parts. Cette provision est abondée par tout ou partie des primes versées par les souscripteurs ou adhérents et par la part des résultats de la comptabilité auxiliaire d'affectation correspondante qui n'est pas affectée sous forme de provision mathématique ou de provision collective de diversification différée.

Elle peut être également abondée par la reprise de la provision collective de diversification différée. Elle est réduite par imputation des pertes, par imputation des frais, par prélèvements au titre des prestations servies et par conversion des parts des souscripteurs ou adhérents en provision mathématique ;
10° Provision collective de diversification différée : pour les engagements relevant de l'article L. 134-1, provision destinée au lissage de la valeur de rachat des contrats. Cette provision peut être abondée, dans les limites et conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'économie, par la part des résultats qui n'est pas affectée sous forme de provision mathématique ou de provision de diversification. Cette provision est reprise et donne lieu à une dotation de même montant à la provision de diversification, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie.
Un engagement ne peut être provisionné qu'au titre d'une seule des catégories mentionnées au présent article.
Sous réserve des dispositions du présent code relatives à l'évaluation des provisions mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 6°, 9° et 10°, les provisions sont évalués selon les prescriptions comptables de l'Autorité des normes comptables.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

2. Assemblée nationale

a. Texte n° 235 de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'Action et des comptes publics, déposé à l'Assemblée Nationale le 27 septembre 2017

- **Article 55**

(1) I. - Le VIII de l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est ainsi modifié :

(2) 1° Au premier alinéa, les mots : « la réserve » sont remplacés par les mots : « les réserves » ;

(3) 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

(4) 3° À la fin du dernier alinéa, après les mots : « code de la mutualité », sont ajoutés les mots : « ni aux majorations mentionnées à l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur ».

(5) II. - L'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces est ainsi modifié :

(6) 1° Au premier alinéa, après le mot : « rentes », la fin de la phrase est supprimée ;

(7) 2° Le deuxième alinéa est supprimé.

(8) III. - Les I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Toutefois, les versements de l'État correspondant aux rentes versées en 2017 par les organismes débirentiers sont effectués le 30 juin 2018.

- **Exposé des motifs**

Le présent article a pour objet d'éteindre, à compter du 1er janvier 2018, la participation financière de l'État au titre du dispositif de majoration légale de certaines rentes viagères.

Afin de protéger les bénéficiaires de rentes des effets de la forte inflation observée après la Seconde Guerre mondiale, le législateur avait mis en place un système de majorations de certaines rentes viagères indexées sur l'inflation, en principe à la charge des organismes débiteurs de rentes. Néanmoins, en raison des difficultés financières rencontrées par les organismes débirentiers à la fin des années 1940, le législateur a prévu que l'État rembourserait une part de ces majorations. À l'origine du dispositif de majorations légales de rentes viagères, l'État remboursait aux organismes débirentiers entre 80 et 97 % de son coût.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif mais aussi de son coût, des limitations ont été progressivement apportées au cours des dernières décennies à son étendue :

- réduction de la participation de l'État, selon la date de souscription et le type de contrat ;

- subordination du droit à majoration à une condition de ressources à compter du 1er janvier 1979 ;

- fermeture du dispositif, dès lors restreint aux contrats souscrits avant le 1er janvier 1987 ;

- stabilisation des taux de majoration à partir de 1994 pour le stock de contrats existants (aucune revalorisation sur l'inflation constatée à partir de 1994 n'étant plus réalisée).

Dans le cadre du dispositif actuel, l'État rembourse aux organismes débirentiers une part variant entre 10 et 97 % des majorations légales versées aux bénéficiaires des rentes viagères, en fonction de la date de souscription du contrat et de la nature de l'organisme débirentier.

Le dispositif des majorations légales des rentes viagères est donc fermé et appelé à s'éteindre progressivement pour le stock de contrats existants.

Il apparaît que l'avantage concédé par l'État aux organismes débirentiers après la Seconde Guerre mondiale dans un contexte de forte inflation n'est, désormais, plus justifié.

Aussi, dans ces conditions, au regard de l'effort de redressement des comptes publics, le présent article vise à supprimer les remboursements aux organismes débirentiers assurés par le programme « Majoration de rentes » à compter du 1er janvier 2018. Cette disposition, sans incidence sur les bénéficiaires des rentes viagères

concernées, aura un impact sur le résultat des compagnies d'assurance intéressées, compatible avec leur situation financière. Une disposition transitoire est, par ailleurs, prévue afin d'éviter tout effet rétroactif de la mesure. Ainsi, un remboursement sera versé par l'État, avant la fin du premier semestre 2018, au titre des majorations servies par les organismes débirentiers en 2017.

Les majorations de rentes au profit des anciens combattants et victimes de guerre prévues à l'article L. 222 2 du code de la mutualité et financées par le programme « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » ainsi que les majorations de rentes allouées en réparation d'un préjudice et prises en charge, pour les rentes allouées au titre des accidents survenus avant le 1er janvier 2013, par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en vertu du IV de l'article L. 421-1 du code des assurances, ne sont pas concernées par le présent article.

b. Travaux de la commission des finances

- **Rapport n° 273, Tome III, fait au nom de la commission des finances, par M. Joël GIRAUD, le 12 octobre 2017**

Engagements financiers de l'État

Article 55

Suppression du dispositif de prise en charge par l'État d'une part des majorations de rentes viagères

Cet article a été rattaché aux crédits de la mission *Engagements financiers de l'État*, qui ont été examinés par la commission le jeudi 9 novembre 2017 après-midi.

Il a fait l'objet d'un commentaire dans le rapport spécial relatif à cette mission et annexé au présent rapport général (Mme Bénédicte Peyrol et Mme Dominique David, rapporteures spéciales).

*

* *

Mme Bénédicte Peyrol, rapporteure spéciale. Il s'agit de mettre fin à la majoration d'une quote-part de la majoration des rentes que l'État prend en charge.

*Suivant l'avis favorable des rapporteures spéciales, la commission **adopte** l'article 55, rattaché.*

- **Rapport spécial relatif à la mission « engagements financiers de l'Etat », annexe n°23 au rapport n°273**

Article 55

Suppression du dispositif de prise en charge par l'État
d'une part des majorations de rentes viagères

Le présent article a pour objet de supprimer la prise en charge partielle par l'État des majorations de rentes viagères à compter du 1er janvier 2018. Les crédits budgétaires correspondants sont retracés au sein du programme 168 *Majoration de rentes* de la mission *Engagements financiers de l'État*.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LE DISPOSITIF LÉGAL DE MAJORATIONS DE RENTES VIAGÈRES

1. Le dispositif initial de majoration légale de rentes viagères

L'après seconde guerre mondiale a été marquée en France par un épisode de forte inflation, aux alentours de 50 % en moyenne annuelle.

ÉVOLUTION DU TAUX D'INFLATION

(en pourcentage, en moyenne annuelle)

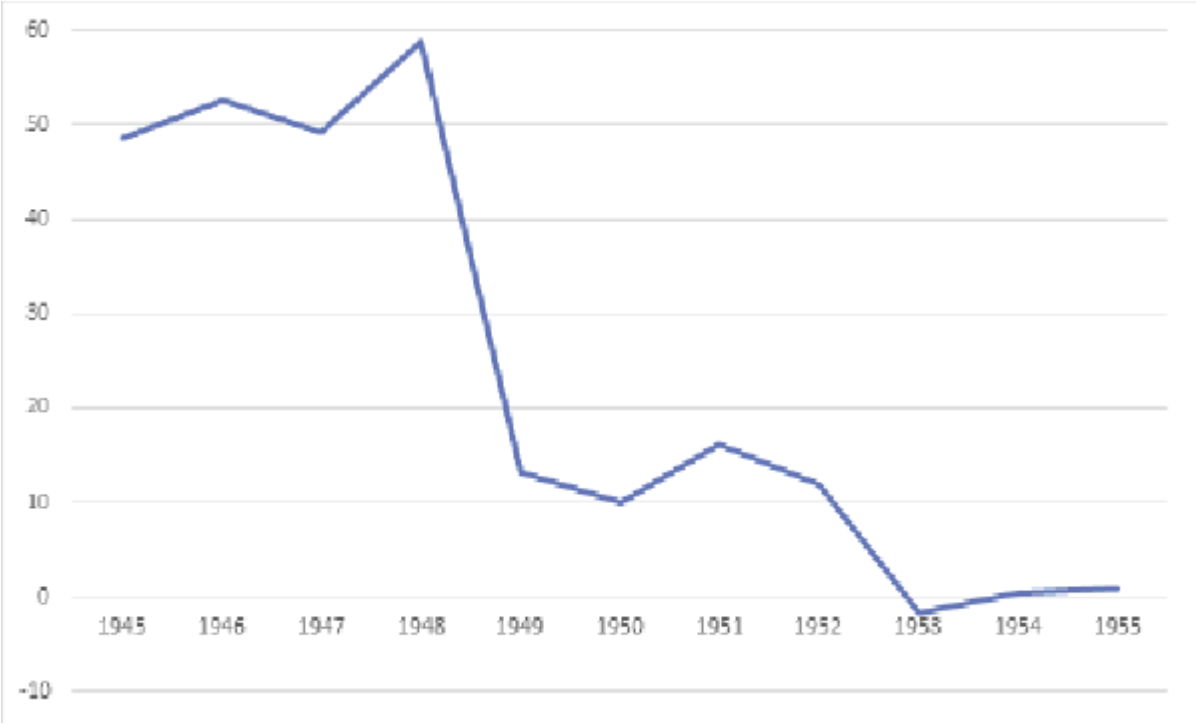

Source : Insee.

Les sociétés d'assurance et les mutuelles ne pouvaient plus indexer sur l'évolution des prix les rentes viagères dues aux particuliers, dits crédirentiers.

Les rentes viagères désignent une forme particulière de convention de prêt à intérêt de droit privé dans laquelle le prêteur – le particulier – perçoit du débiteur (dénommé « débirentier ») – une société d'assurance ou une mutuelle en l'espèce – des versements périodiques d'un montant fixé, convenu à l'avance et jusqu'au décès du prêteur. En pratique, celles-ci peuvent avoir pour objet le financement en totalité ou en partie de la retraite du bénéficiaire.

Le législateur a décidé d'imposer un dispositif de majoration des rentes viagères, afin de préserver leur pouvoir d'achat, *via* :

– la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'État ;

– la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes ;

– la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

– la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces ;

– et loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions.

Les majorations légales s'ajoutent au montant des rentes conventionnellement constituées. Compte tenu de la situation financière dégradée des organismes débirentiers lors de l'après-guerre, l'État a mis en place un dispositif de prise en charge partielle des majorations légales de rentes, *via* un remboursement des sociétés d'assurance et des mutuelles.

Eu égard au caractère dérogatoire des majorations de rentes et au coût budgétaire du remboursement pour l'État, le législateur a progressivement recentré le dispositif, visant un retour au droit commun.

2. Le recentrage du dispositif et son extinction progressive

Le décret n° 87-1168 du 31 décembre 1987 a abaissé la participation de l'État au financement des majorations légales à 10 % pour les contrats souscrits à partir du 1er janvier 1977[2].

À compter du 1er janvier 1979, le législateur a soumis le bénéfice du taux de majoration à une condition de ressources[3]. Il a par ailleurs prévu une réduction du taux de majoration selon le type de contrat conclu, individuel ou en groupe. Le législateur a ensuite introduit dans le code des assurances l'obligation de faire bénéficier la communauté des assurés d'une participation aux bénéfices techniques et financiers réalisés par les organismes d'assurance[4].

[2] *Décret n° 87-1168 du 31 décembre 1987 modifiant le décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 fixant les modalités d'application des majorations de rentes viagères de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance.*

[3] *Loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, article 45.*

[4] *Article L. 132-29 du code des assurances.*

Le dispositif de majoration des rentes pour les contrats souscrits a été supprimé à compter du 1er janvier 1987[5] et les revalorisations des taux de majoration sont interrompues depuis 1995[6].

Le dispositif de majoration des rentes viagères s'applique désormais sur un stock fermé de contrats, sans aucune mesure de revalorisation. Depuis 1987, la dépense budgétaire est donc en diminution constante.

3. Le dispositif actuel de prise en charge par l'État des majorations légales de rentes viagères

La prise en charge par l'État des majorations légales de rentes viagères est désormais définie à l'article 6 de la loi du 2 août 1949 précitée[7] et au VIII de l'article 41 de la loi de finances pour 1984[8], dans les conditions prévues par le décret d'application du 30 janvier 1970[9].

La prise en charge par l'État varie entre 10 et 97 % du montant de la rente viagère servie :

– pour les contrats ou adhésions antérieurs au 1er janvier 1977 : l'État prend à sa charge 97 % des majorations pour les rentes versées par la Caisse nationale de prévoyance (CNP) et les caisses mutualistes, et 80 % pour les contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance ;

– pour les contrats ou adhésions postérieurs au 1er janvier 1977 : l'État prend à sa charge 10 % des majorations versées.

La prise en charge par l'État prend la forme d'un remboursement financé par des crédits budgétaires, retracés sur le programme 168 *Majoration de rentes* de la mission *Engagements financiers de l'État*.

Les crédits budgétaires sont inscrits au crédit du Fonds commun de majoration des rentes viagères, géré par la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci verse ensuite les sommes dues aux organismes débirentiers le 30 juin de chaque année, au vu d'états justificatifs certifiés transmis par lesdits organismes le 31 mars au plus tard. Les états justificatifs font apparaître les montants de majoration de rentes viagères versés l'année précédente.

Ainsi, le remboursement des organismes débirentiers intervient avec une année de décalage. Les majorations de rentes versées en année n sont remboursées en année n+1 par l'État.

B. LE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES ET LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES CORRESPONDANTS

1. Le nombre de bénéficiaires – crédirentiers – et d'organismes débirentiers

Les **organismes débirentiers** gérant des contrats bénéficiant de majorations légales de rentes sont au nombre de **trente-neuf**, vingt-neuf sociétés d'assurance et dix mutuelles.

Quatre des sociétés d'assurance perçoivent 70 % des crédits budgétaires consacrés au remboursement partiel de l'État.

Au 1er janvier 2017, les bénéficiaires de majorations légales de rentes étaient au nombre de 521 146.

En 2018, la population des crédirentiers est évaluée à plus de 508 000 personnes, répartie de la façon suivante :

– environ 455 000 crédirentiers bénéficiaires de rentes servies par les compagnies d'assurance ;

– et environ 53 000 crédirentiers bénéficiaires de rentes servies par les mutuelles.

L'âge moyen de la population des crédirentiers est de 79 ans.

2. L'évolution de la dépense budgétaire

Compte tenu du stock fermé de contrats bénéficiant de la majoration légale et de l'absence de revalorisation, la dépense budgétaire est mécaniquement en diminution. Celle-ci s'éteint progressivement en lien avec la mortalité des bénéficiaires. Ainsi, la dépense aura baissé de 23 % entre 2012 et 2018.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE MAJORATION PRÉVUES EN LOI DE FINANCES INITIALE

(en millions d'euros)

Année	Montant total des dépenses de majoration	Dépenses de majoration servies par les compagnies d'assurances	Dépenses de majoration servies par les mutuelles
2012	185	171	14
2013	181	168	13
2014	171	159	12

[5] *Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987, article 54.*
[6] *Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 de finances pour 1995, article 81.*
[7] *Modifié par le décret n° 57-1356 du 30 décembre 1957.*
[8] *Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984.*
[9] *Décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 fixant les modalités d'application des majorations de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances, articles 11* bis, *18 et 25.*

2015	168	156	12
2016	151	139,5	11,5
2017	145,6	137	8,7
2018	141,8	133,1	8,7

Source : projets annuels de performances 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

Toutefois, la Cour des comptes souligne que le dispositif ne sera éteint pour l'essentiel que d'ici une vingtaine d'années, compte tenu de l'état actuel des prévisions et de l'âge moyen des bénéficiaires. Le dispositif pourrait encore bénéficier à environ 15 000 personnes au-delà de 2050[10].

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : LA SUPPRESSION IMMÉDIATE DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DES MAJORATIONS DE RENTES

Le présent article tire les conséquences de recommandations exprimées récemment par la Cour des comptes.

Aux termes des articles L. 111-2 et L. 111-3 du code des juridictions financières, la Cour des comptes vérifie « *la régularité des dépenses* », « *s'assure du bon emploi des crédits* » et « *contrôle les services de l'État* ».

Ainsi, aux termes du 4° de l'article R. 143-11 du même code, la Cour fait connaître ses observations et recommandations « *par les référés que le premier président adresse aux ministres concernés* ». Celui-ci a adressé le 21 juillet 2017 un référé aux ministres de l'économie et des finances et de l'action et des comptes publics sur la prise en charge par le budget de l'État (programme 168) des majorations de rentes.

A. LE CONSTAT D'UN DISPOSITIF N'AYANT PLUS DE JUSTIFICATION

La Cour des comptes dresse le constat du dispositif de prise en charge partielle par l'État des majorations légales de rentes viagères. Elle considère que ce dispositif n'apparaît plus justifié au vu de plusieurs facteurs :

– « *la disparition de la forte inflation qui avait justifié la création du dispositif* » ;

– les produits d'épargne retraite apparaissent aujourd'hui comme « *le secteur d'activité des entreprises d'assurance et des mutuelles qui connaît la croissance la plus forte* », illustrant le dynamisme et l'attractivité retrouvés de ces produits ;

– les modalités d'application des majorations de rentes viagères comportent « *certaines lacunes qui peuvent présenter des risques de paiement indu d'une partie des remboursements* » de l'État ;

– « *la situation actuelle des finances publiques ne justifie plus de continuer à accorder à ces entreprises un allégement de charges qu'elles sont en mesure de supporter sans mettre en péril leur équilibre financier ou les droits des crédirentiers* ».

Le projet annuel de performances du programme 168 *Majoration de rentes* considère qu'« *après 65 ans de remboursement des majorations de rente par l'État aux débirentiers, les objectifs de politique publique ayant justifié initialement cette dépense sont atteints* ».

Enfin, l'évaluation préalable du présent article souligne que le dispositif actuel est également « *insatisfaisant en termes d'équité, dans la mesure où il existe des différences de traitement, d'une part, entre les organismes débirentiers redevables des majorations et, d'autre part, entre les taux de remboursement appliqués* » par l'État.

B. L'ÉVALUATION DU GAIN BUDGÉTAIRE LIÉ À LA SUPPRESSION DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT

La Cour des comptes recommande la suppression totale de la prise en charge par l'État des majorations légales. Ainsi, les crédirentiers continueront à bénéficier de la majoration des rentes, cependant celle-ci sera exclusivement à la charge des organismes débirentiers, à savoir les mutuelles et les sociétés d'assurance.

À ce titre, elle présente trois scenarii :

– une suppression immédiate ;

– une suppression progressive en cinq ans ;

– et une suppression progressive en dix ans.

Selon la Cour des comptes, les trois scenarii présentent un gain budgétaire compris entre 1 et 1,8 milliard d'euros sur les vingt prochaines années[11].

IMPACT BUDGÉTAIRE DES SCENARII DE SUPPRESSION DES REMBOURSEMENTS PAR L'ÉTAT DES MAJORATIONS DE RENTES

[10] *Référé n° S2017-2216 de la Cour des comptes du 21 juillet 2017 sur la prise en charge par le budget de l'État (programme 168) des majorations de rentes.*

[11] *Le Compte général de l'État 2016 évalue la provision pour transferts à 1,816 milliard d'euros au 31 décembre 2016, au titre de la participation de l'État aux majorations de rentes viagères (page 103).*

(en millions d'euros)

Scenarii	Crédits à inscrire au PLF de l'année n+1	Gain budgétaire total pour la période à couvrir jusqu'à l'extinction
Aucune décision de suppression	136	0
Suppression immédiate des remboursements	0	1 816
Suppression en 5 ans	81	1 350
Suppression en 10 ans	108	1 050

Source : référé de la Cour des comptes.

Le scénario retenu par le Gouvernement est celui d'une suppression immédiate des remboursements de l'État sans effet rétroactif, c'est-à-dire avec la prise en charge au cours du premier semestre 2018 des majorations légales servies en 2017, pour un coût de 141,8 millions d'euros.

Selon l'évaluation préalable du présent article, le montant total d'économie résultant de la suppression des remboursements de l'État est évalué à 1,5 milliard d'euros à l'horizon 2056. Le gain budgétaire s'élèvera à 138 millions d'euros à compter de l'exercice 2019 et sera décroissant en lien avec l'attrition du nombre de bénéficiaires.

Concernant l'évaluation de l'impact budgétaire de la mesure, il est à noter que la suppression de la prise en charge des majorations de rente de l'État aura un impact à la baisse sur les recettes d'impôt sur les sociétés. En effet, les sociétés d'assurance et les mutuelles provisionneront à due concurrence, l'année d'entrée en vigueur de la réforme, la valeur actuarielle du risque transféré réduisant ainsi leur bénéfice imposable. **Selon les éléments recueillis par la Cour des comptes, le provisionnement de ce transfert de charges entraînerait une perte de recettes de 250 millions d'euros au titre de l'impôt sur les sociétés l'année de mise en œuvre de la mesure, soit en 2018.**

C. LA SUPPRESSION IMMÉDIATE DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT

1. La suppression de la prise en charge par l'État

Le présent article du projet de loi de finances pour 2018 supprime la prise en charge par l'État des majorations de rentes légales.

Les **2°** et **3°** du **I** du présent article suppriment la prise en charge partielle de l'État prévue à l'article 41 de la loi de finances pour 1984.

Le **II** du présent article supprime la prise en charge partielle de l'État prévue à l'article 6 de la loi du 2 août 1949 précitée.

2. L'absence d'effet rétroactif de la mesure

Le **III** du présent article précisent les modalités d'entrée en vigueur de l'article. Ainsi, il dispose que les **I** et **II** de l'article entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Toutefois, il précise que les versements de l'État « *correspondant aux rentes versées en 2017 par les organismes débirentiers sont effectués le 30 juin 2018* ». Cela vise à prévenir tout effet rétroactif du présent article. En effet, les remboursements de l'État interviennent avec une année de décalage.

En conséquence, le présent projet de loi de finances a prévu un niveau de crédits budgétaires de 141,8 millions d'euros sur le programme 168 *Majoration de rentes* au titre de l'exercice 2018.

3. Les rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur sont exclues de la présente réforme

Le **3°**du **I** du présent article précise que le dispositif n'est pas applicable aux majorations de rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur, au titre des accidents survenus avant le 1er janvier 2013. Le financement et la gestion de ces majorations de rente sont assurés par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), visé à l'article L. 421-1 du code des assurances.

Les majorations de rentes visées sont celles mentionnées :

– à l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions ;

– et au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur.

Le financement du FGAO est assuré par le produit des contributions des entreprises d'assurance, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance [(47)], sans complément *via* des crédits budgétaires de l'État.

Ainsi, le **3°** du **I** du présent article a pour objet de préciser le maintien du régime actuellement applicable aux majorations de rentes susvisées. Ce régime est dérogatoire au même titre que les majorations de rentes au profit des anciens combattants et victimes de guerre prévues à l'article L. 222-2 du code de la mutualité, qui sont financées par des crédits budgétaires retracés sur le programme *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*. Ces dernières feront toujours l'objet d'un financement budgétaire et ne sont pas visées par les modifications de régime prévues par le présent article.

c. Travaux en séance publique

- **Discussion en séance publique – compte rendu intégral des débats de la deuxième séance du mercredi 15 novembre 2017**

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 1163, 1182 et 1445.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n^{o} 1163.

Mme Marie-Christine Dalloz. Monsieur le ministre, je soutiens l'amendement de mon collègue Patrick Hetzel, que j'ai cosigné et qui vise à supprimer l'article 55.

Que proposez-vous dans cet article ? Un mécanisme, créé en 1949, consiste à majorer légalement les rentes viagères de retraite ; il s'agit d'une marque de solidarité datant de l'époque de l'après-guerre, qui vise à garantir un certain niveau de retraite aux bénéficiaires de ce dispositif. Depuis 1987, les nouveaux contrats ne permettent plus cette revalorisation de la rente viagère servie au terme. En revanche, pour tous les contrats souscrits entre 1949 et 1987, souvent d'une durée assez longue puisqu'ils préparent la retraite, les assureurs avaient l'obligation de pré-financer les majorations légales auprès des assurés, puis étaient remboursés par l'État, dans un mécanisme de solidarité.

Vous proposez purement et simplement de ne plus rembourser les assureurs. La Cour des comptes considère que les compagnies d'assurances auront à prendre en charge un montant d'environ 1,8 milliard d'euros. J'aimerais, monsieur le ministre, que ce dispositif puisse perdurer pour les contrats en cours et signés avant 1987. Je le rappelle encore une fois, il s'agit d'une mesure de solidarité nationale.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour soutenir l'amendement n^{o} 1182.

Mme Véronique Louwagie. J'ai déposé le même amendement que celui présenté à l'instant par ma collègue Marie-Christine Dalloz. L'exposé des motifs de l'article 55 affirme que la suppression de ce dispositif sera « sans incidence sur les bénéficiaires des rentes viagères concernées » et qu'elle aura un « impact sur le résultat des compagnies d'assurances intéressées compatible avec leur situation financière. » Je ne pense pas que cet argument puisse justifier la suppression de ce dispositif, d'autant plus qu'avec le temps, il se serait éteint progressivement de lui-même. Par ailleurs, l'État remboursait des parts qui variaient de 10 à 97 % des majorations légales. Revenir sur un dispositif de cette nature en en transférant la charge aux compagnies d'assurances ne me paraît pas loyal par rapport aux engagements pris.

M. le président. La parole est à Mme Lise Magnier, pour soutenir l'amendement n^{o} 1445.

Mme Lise Magnier. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

Mme Bénédicte Peyrol, *rapporteure spéciale de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire*. Mesdames les députées, vous n'expliquez pas le contexte de la mise en place de ce dispositif. Effectivement, après la guerre, il y avait une forte inflation, qui empêchait les assureurs et les mutuelles d'indexer sur les prix les rentes viagères qui étaient dues aux particuliers dans le cadre de la souscription du contrat de capitalisation. Nous étions donc dans un contexte exceptionnel. En contrepartie, l'État avait pris l'initiative d'inscrire dans la loi une majoration des rentes et de prendre à sa charge une quote-part du financement de celle-ci.

En 2016, ce dispositif de solidarité envers des particuliers représentait encore 150 millions d'euros. Il n'est plus justifié puisque le contexte a totalement changé ; un référé de la Cour des comptes de cette année recommande d'ailleurs de le supprimer immédiatement.

Madame Louwagie, vous nous avez dit lors de la discussion liminaire qu'il fallait faire des efforts dans les dépenses. Oui, cela représentera un peu plus de 1 milliard d'euros dans quelques années, et nous proposons de supprimer un dispositif qui n'a plus de justification. Nous émettons un avis défavorable à l'adoption de ces amendements.

Par ailleurs, vous êtes d'excellentes fiscalistes : ce dispositif n'a pas d'effet rétroactif, et les compagnies d'assurances pourront provisionner ces futures dépenses. Dans notre rapport, vous trouverez une évaluation de l'impact de cette suppression : les provisions font diminuer le bénéfice et donc l'impôt sur les sociétés, la baisse des recettes pour l'État étant évaluée à 250 millions d'euros en 2018.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, *ministre*. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Madame la rapporteure, j'ai effectivement suggéré dans mon propos de diminuer les dépenses publiques, car cela me paraît très important. Néanmoins, cette réduction doit s'opérer par des réformes structurelles et non pas par des coupes et des coups de rabot dans certains crédits. Or c'est tout à fait ce que vous faites ici.

Au demeurant, on ne peut pas se satisfaire de la possibilité pour les compagnies d'assurances d'effectuer des provisions et de payer, ainsi, moins d'impôt sur les sociétés. Je ne pense pas que cet argument soit recevable.

(Les amendements identiques n^{os} 1163, 1182 et 1445 ne sont pas adoptés.)

(L'article 55 est adopté.)

- **Amendements adoptés en séance publique**

RAS

d. **Texte n° 33 adopté en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale le 21 novembre 2017**

- **Article 55**

I. – Le VIII de l'article 41 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la réserve » sont remplacés par les mots : « les réserves » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ni aux majorations mentionnées à l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur ».

II. – L'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces est ainsi modifié :

1° Après le mot : « rentes », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Le second alinéa est supprimé.

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Toutefois, les versements de l'État correspondant aux rentes versées en 2017 par les organismes débirentiers sont effectués le 30 juin 2018.

3. Sénat

a. Travaux de la commission des finances

- **Annexe n° 13 au Rapport général n° 108 (2017-2018) de Mme Nathalie GOULET, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 novembre 2017**

ARTICLE 55 (Art. 41 de la loi n°83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984, art. 6 de la loi n°49-1098 du 2 août 1949) - Suppression du dispositif de prise en charge par l'État d'une part des majorations de rentes viagères

Commentaire : le présent article prévoit la suppression du dispositif de prise en charge par l'État d'une part de la majoration légale de certaines rentes viagères.

I. LE DROIT EXISTANT

A. UN DISPOSITIF RÉPONDANT À LA SITUATION INFLATIONNISTE DE L'APRÈS-GUERRE

Dans l'immédiat après-guerre, l'inflation très importante a conduit l'État à instaurer une majoration des rentes viagères indexée sur l'inflation, dans le but de conserver le pouvoir d'achat des rentiers. Afin de ne pas pénaliser les organismes débirentiers devant verser cette majoration, l'État a mis en oeuvre une compensation du coût de la mesure[12], en leur remboursant une part de ces dépenses « *par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'État* »[13].

Auparavant inscrites au crédit d'un compte de tiers particulier ouvert dans les écritures de la comptabilité de l'État, intitulé « Fonds commun de majoration de rentes viagères »[14], cette compensation est désormais comptabilisée au sein de la mission « Engagements financiers de l'État », dans le programme 168 « Majoration de rentes », et ce depuis la création de la mission en 2005.

Au total, 39 organismes sont concernés par ce dispositif, dont 29 compagnies d'assurance et 10 mutuelles.

Le coût prévisionnel de la prise en charge d'une partie des majorations de rentes viagères s'élevait pour l'État à 145,6 millions d'euros en 2017.

Les crédits alloués au dispositif sont en diminution constante depuis 2010 : entre 2010 et 2018, ils ont connu une réduction de 30 % environ. En effet, en moyenne, entre 2010 et 2018, le coût de la mesure diminue de 7,8 millions d'euros par an. Ceci s'explique par le fait que les rentes faisant l'objet d'une prise en charge par l'État disparaissent peu à peu de l'actif des organismes débirentiers, dans la mesure où les rentes nouvellement constituées ne sont pas concernées par le mécanisme de majoration et où les rentes existantes disparaissent au décès de leur bénéficiaire.

Évolution du coût prévisionnel du remboursement par l'État des majorations

(en millions d'euros)

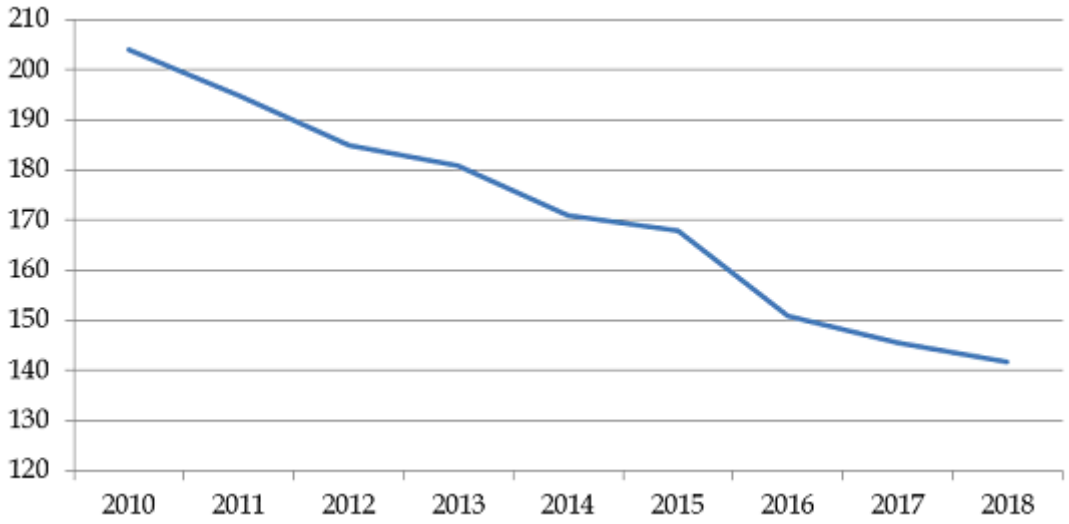

Source : commission des finances du Sénat, à partir des documents budgétaires

Le programme 168 « Majoration de rentes viagères » est généralement doté conformément aux besoins. En effet, sont remboursées en année N les majorations versées par les organismes en années N-1. Il ne s'agit donc pas d'une prévision sur l'avenir, mais d'une constatation des rentes versées l'année précédente.

B. UN REMBOURSEMENT DES MAJORATIONS PROGRESSIVEMENT RÉDUIT ET DIFFÉRENCIÉ SELON LES TITRES DÉTENUS PAR LES ORGANISMES DÉBIRENTIERS

Le montant des majorations versées aux rentiers est précisé dans loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

[12] *Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.*
[13] *Article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949; VIII de la loi n°83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984.*
[14] *Décret n°70-104 du 30 janvier 1970 fixant les modalités d'application des majorations de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualises et des compagnies d'assurance.*

Montant de la compensation versée par les organismes débirentiers aux rentiers selon la date de conclusion du contrat

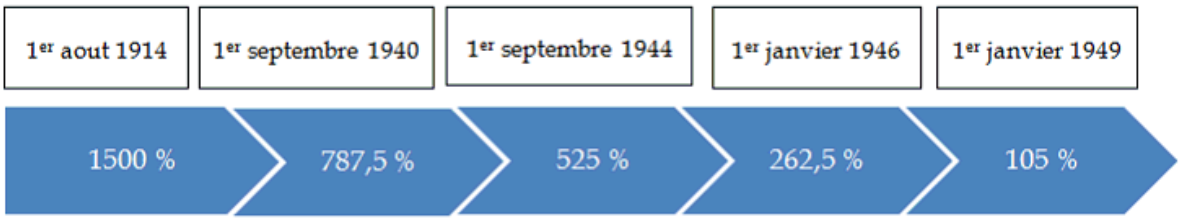

Source : Commission des finances du Sénat d'après la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

Pour chacune des périodes de contractualisation considérée, la majoration retenue est appliquée également pour *« les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versées avant »*[15] la date en question.

Ces majorations sont dues aux rentiers par les organismes débirentiers.

L'État compense aux organismes débirentiers une partie de cette majoration, dans les conditions prévues dans le décret n° 70-104 du 30 janvier 1970.

Part de la majoration remboursée par l'État

	Rentes souscrites ou adhésion reçues **avant** le 1er janvier 1977	Rentes souscrites ou adhésion reçues **après** le 1er janvier 1977
Rentes servies par la caisse nationale de prévoyance	97 %	10 %
Rentes servies par les caisses autonomes mutualistes	97 %	10 %
Rentes servies par les sociétés d'assurances sur la vie	80 %	10 %

Source : commission des finances du Sénat, à partir du décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 fixant les modalités d'application des majorations de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances

Ainsi, l'État remboursait initialement entre 80 % et 97 % du coût de la mesure aux organismes débirentiers. Actuellement, cette part varie entre 10 % et 97 %, en fonction de la date de conclusion du contrat.

Cette diminution s'explique par la progressive diminution du stock de dettes contractées avant le 1er janvier 1977, qui sont les plus largement majorées et dont la majoration est la plus largement remboursée par l'État.

Ceci explique que le coût de la mesure soit en diminution constante : les rentes les plus majorées et dont les majorations sont les plus largement couvertes par l'État tendent à disparaître en premier.

En outre, différentes mesures ont été progressivement adoptées, dans le sens d'une limitation des majorations, impliquant par conséquent une diminution en valeur des remboursements versés par l'État. Tout d'abord, à partir du 1er janvier 1979, le droit à la majoration est soumis à une condition de ressources[16]. Depuis le 1er janvier 1987, le dispositif est fermé[17]: cela signifie qu'il est restreint aux rentes souscrites avant cette date. Enfin, depuis 1994, les taux de majoration ont été gelés, et ne sont donc plus revalorisés sur l'inflation[18].

Récapitulatif des mesures limitant le montant des remboursements par l'État

Pour toute nouvelle rente souscrite, remboursement par l'État limité à 10 % de la majoration

Majoration soumise à une condition de ressources

Fermeture du dispositif pour les nouveaux contrats

---

[15] *Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.*
[16] *Article 45 de la loi de finances pour 1979.*
[17] *Article 43 de la loi de finances pour 1988.*
[18] *Article 81 de la loi de finances pour 1995.*

Gel des taux de majorations des contrats en stock

1977 1979 1987 1994

Source : Commission des finances du Sénat à partir des textes de lois

Ainsi, le dispositif étant désormais fermé aux nouvelles rentes et les remboursements étant en diminution constante, ce poste de dépenses de l'État est amené à disparaître d'ici une vingtaine d'années[19], une fois que le rentes constituées avant le 1er janvier 1987 auront disparu du stock d'actifs des organismes débirentiers.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LA SUPPRESSION DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT D'UNE PARTIE DES MAJORATIONS DE RENTES VIAGÈRES

Le Gouvernement propose de supprimer la participation de l'État à la majoration légale des rentes. La majoration versée aux rentiers subsisterait, afin de ne pas les pénaliser.

Cette proposition revient à **accélérer la disparition de ce dispositif**.

Deux principales justifications sont avancées par le Gouvernement.

D'une part, le contexte économique actuel, caractérisé par une faible inflation, ne fonderait plus un remboursement par l'État des majorations indexées sur l'inflation.

D'autre part, selon le Gouvernement, le dispositif provoque des situations d'inégalités entre les organismes débirentiers, qui bénéficient de niveaux de remboursement hétérogènes.

À cette fin, le Gouvernement propose de supprimer dans la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 la mention du « *remboursement par un fond géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'État* ».

Par ailleurs, la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 traite aussi le cas « *des dépenses résultants des majorations éventuelles de l'ensemble des rentes souscrites auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance* »

Certaines rentes ne sont pas concernées par la suppression du dispositif : il s'agit des rentes allouées amiablement ou judiciairement en réparation d'un préjudice et de celles allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur.

Afin d'éviter que la mesure n'ait un effet rétroactif, le Gouvernement propose que **la suppression effective du dispositif n'intervienne que dans le courant de l'année 2018**.

En effet, afin de couvrir les majorations des rentes versées en 2017 par les organismes débirentiers, **un dernier versement aurait lieu le 30 juin 2018, pour un total prévisionnel de 142 millions d'euros**.

B. LES ÉCONOMIES ATTENDUES DE LA SUPPRESSION DU DISPOSITIF

En raison du décalage entre l'entrée en vigueur du dispositif et la date d'application effective, **les économies ne débuteront qu'en 2019** et le coût prévisionnel de la prise en charge par l'État des majorations de rentes s'élève à 142 millions d'euros pour 2018.

En 2019, l'économie réalisée par la suppression de ce dispositif serait, d'après le Gouvernement, de 138 millions d'euros.

Selon le Gouvernement, « *le montant de cette économie serait décroissant dans le temps en raison de l'attrition du nombre des bénéficiaires et s'élèverait, au total, à 1,5 milliard d'euros à horizon 2056* ».

Ce calcul est effectué en prenant en compte le stock de remboursement restant entre 2019 et 2056. Ainsi, en moyenne, et selon les prévisions du Gouvernement, l'économie devrait être équivalente à 40,5 millions d'euros par an environ, entre 2019 et 2056.

Récapitulatif des économies prévues par le Gouvernement du fait de la suppression du dispositif

(*en millions d'euros)*

Économie à court terme (pour l'année 2019)	138,0
Économie à long terme (à horizon 2056)	1 500,0
Économie moyenne par an la période considérée	40,5

Source : commission des finances du Sénat à partir des évaluations préalables fournies par le Gouvernement

*

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

[19] *Référé de la Cour des Comptes sur la prise en charge par le budget de l'État (programme 168) d'une partie des majorations de rentes, 21 juillet 2017.*

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UNE SUPPRESSION DU DISPOSITIF JUSTIFIÉE PRINCIPALEMENT PAR LA RECHERCHE D'ÉCONOMIES

L'argument du Gouvernement portant sur le faible niveau d'inflation, qui rendrait injustifié le remboursement de la majoration aux organismes débirentiers, semble peu opérant. En effet, depuis 1994 la majoration est déconnectée du taux d'inflation[20]. **Ainsi, le montant de la majoration versée par les organismes débirentiers ne varie pas avec l'inflation, mais est stable depuis cette date**. Le ralentissement de l'inflation ou son maintien à un niveau faible ne diminuent donc pas la charge pesant sur les organismes débirentiers.

Il s'agit donc avant tout d'une **mesure de rendement**, permettant à l'État de dégager des économies à partir de 2019.

Il convient cependant de noter que **les économies attendues au titre de la suppression du dispositif seront partiellement annulées par l'impact de la réforme sur les recettes fiscales**. En effet, cette charge pesant désormais sur les organismes débirentiers, ces derniers verront leur résultat diminuer[21]. Par conséquent, leur contribution aux recettes d'impôt sur les sociétés diminuera également. Selon la Cour des Comptes, **l'impact fiscal de cette suppression serait de 250 millions d'euros[22].** Cependant, ce chiffrage n'a pas été confirmé par le Gouvernement, qui ne présente aucune évaluation de l'incidence de cette réforme sur les recettes d'impôt sur les sociétés dans les évaluations préalables, ni dans le projet annuel de performances proposées par le Gouvernement et a indiqué en réponse à votre commission que « *l'impact sur la recette d'impôts sur les sociétés ne peut être prévu avec précision* ».

B. UN IMPACT INÉGAL SELON LES ORGANISMES DÉBIRENTIERS CONCERNÉS

De plus, le coût des majorations à partir de 2019, prévu à 138 millions d'euros pour cette année, sera entièrement couvert par les organismes débirentiers. En effet, la suppression du dispositif de participation financière de l'État aux majorations de rentes laissera aux 39 organismes débirentiers (29 assurances et 10 mutuelles) la prise en charge intégrale du coût des majorations versées aux crédirentiers.

D'après les réponses du Gouvernement à votre rapporteur spécial, cette somme se répartit entre 8,7 millions d'euros pour les mutuelles, soit 6 % de la dépense totale, et 134,7 millions d'euros pour les assurances.

La charge sera fortement concentrée sur quelques organismes : les quatre principaux bénéficiaires actuels représentent ensemble près de 70 % de la dépense de l'État.

Dans son référé précité, la Cour des Comptes estime que « *la situation actuelle des finances publiques ne justifie plus de continuer à accorder à ces entreprises un allègement de charges qu'elles sont en mesure de supporter sans mettre en péril leur équilibre financier ou les droits des crédirentiers* ».

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

b. Travaux en séance publique

- **Discussion en séance publique – compte rendu intégral des débats – séance du 6 décembre 2017**

Article 55

I. – Le VIII de l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la réserve » sont remplacés par les mots : « les réserves » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ni aux majorations mentionnées à l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions et au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur ».

II. – L'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces est ainsi modifié :

---

[20] *Article 81 de la loi de finances pour 1995.*

[21] *«* En application des règles comptables, les assureurs et les mutuelles devraient être amenées à provisionner totalement dans leurs comptes le montant des majorations à verser aux crédirentiers sur les années à venir, alors qu'ils ne provisionnaient que partiellement ces montants jusqu'à présent. Ces dotations aux provisions seront comptabilisées comme des charges, qui réduiront leur résultat financier 2017, avec un impact sur la recette d'impôt sur les sociétés perçue par l'État *» (source : réponse du Gouvernement à votre rapporteur spécial).*

[22] *Référé de la Cour des Comptes sur la prise en charge par le budget de l'État (programme 168) d'une partie des majorations de rentes, 21 juillet 2017.*

1° Après le mot : « rentes », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Le second alinéa est supprimé.

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Toutefois, les versements de l'État correspondant aux rentes versées en 2017 par les organismes débirentiers sont effectués le 30 juin 2018.

M. le président. L'amendement n° II-45 rectifié *bis*, présenté par M. Husson, Mme Bories, M. Charon, Mme Deromedi, MM. P. Dominati et B. Fournier, Mme Imbert, MM. Laménie et Lefèvre, Mme Micouleau, MM. Morisset, Rapin et Dallier et Mme Procaccia, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. L'article 55 supprime un engagement pris par l'État depuis 1949, consistant à majorer légalement certaines rentes viagères de retraite. Il s'agissait, notamment après-guerre, de protéger les assurés bénéficiaires de ces contrats de la forte inflation de l'époque.

L'État rembourse ainsi chaque année une partie des majorations légales de rente viagère versées au cours de l'année précédente par les assureurs. Ce remboursement bénéficie aux personnes physiques ayant souscrit une assurance, et cela pour les rentes viagères avant 1987.

Ce mécanisme de revalorisation consiste, concrètement, à demander aux assureurs de préfinancer les majorations légales auprès des assurés, l'État remboursant ensuite les assureurs. C'est ce remboursement de l'État aux assureurs que supprime l'article.

On lit dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances qu'il s'agirait d'une aide financière apportée aux assureurs pour tenir leurs engagements contractuels. Or ce n'est pas aux assureurs, mais aux assurés, que cette aide financière s'adresse, au nom de la solidarité nationale !

Remarquez que ce système de majoration des rentes viagères a été institué en dehors de toute clause contractuelle et de réglementation du code des assurances. L'article 55 transfère ainsi intégralement aux assureurs une charge publique, destinée à l'origine au financement de mesures de solidarité découlant de l'intérêt général.

Dans une lettre du 21 juillet dernier adressée au ministre de l'économie, la Cour des comptes estime à 1,8 milliard d'euros ce transfert, jusqu'à l'extinction des contrats, sur un nombre réduit d'entreprises d'assurance.

Le déficit des finances publiques justifie, certes, que l'on fasse des efforts ; mais il justifie difficilement ce genre de mesures immédiates et confiscatoires, présentant du reste un risque d'inconstitutionnalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Canevet, en remplacement de Mme Nathalie Goulet, rapporteur spécial. La commission des finances sollicite le retrait de cet amendement au profit du suivant, qui vise à étaler les provisions sur six ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Le Gouvernement, qui souhaite la suppression du dispositif de participation de l'État au financement des majorations de rente viagère, est défavorable à cet amendement. En revanche, il est favorable à l'amendement suivant, du rapporteur général.

M. le président. Monsieur Husson, l'amendement n° II-45 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Non, monsieur le président, je vais le retirer, en faisant confiance, comme nous le faisons souvent, à l'engagement oral du représentant du Gouvernement. J'espère, madame la secrétaire d'État, que cette parole sera tenue, car c'est une question de confiance.

Je souligne seulement que, lors des débats à l'Assemblée nationale, cette mesure n'avait posé aucun problème. Preuve que, dans la navette parlementaire, il est parfois utile de rappeler un certain nombre de fondamentaux !

Pour les assurés comme les assureurs, je me félicite de la proposition avancée par M. le rapporteur général et acceptée par Mme la secrétaire d'État.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° II-45 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° II-636 rectifié, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

IV. – Les organismes débirentiers mentionnés au III peuvent répartir, sur une période de six ans au plus et de façon linéaire, à compter des comptes établis au titre de l'exercice 2017, les effets du I et du II sur le niveau des provisions mathématiques prévues par l'article R. 343-3 du code des assurances. Les modalités de constitution de la provision déterminées par les organismes concernés en application du présent alinéa font l'objet d'une explication dans l'annexe des comptes.

Cet amendement a déjà été présenté au nom de la commission des finances, et Mme la secrétaire d'État a fait connaître qu'elle y est favorable.

La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Monsieur le président, je tiens à protester solennellement contre les conditions dans lesquelles nous sommes en train de travailler.

Je trouve la situation inadmissible : alors que nous sommes épuisés, vous nous demandez d'aller à toute vitesse pour terminer l'examen des crédits cette nuit, avec un quart d'heure de séance supplémentaire.

Ce ne sont pas des conditions pour travailler. De plus, nous sommes très peu nombreux dans l'hémicycle. Tout cela n'est pas digne des législateurs que nous sommes ! (M. Jean-François Husson et Mme Christine Lavarde applaudissent.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-636 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 55, modifié.

(L'article 55 est adopté.)

- **Amendement adopté en séance publique**

Amendement n°II-636 rect. présenté par M. de Montgolfier

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

IV. – Les organismes débirentiers mentionnés au III peuvent répartir, sur une période de six ans au plus et de façon linéaire, à compter des comptes établis au titre de l'exercice 2017, les effets du I et du II sur le niveau des provisions mathématiques prévues par l'article R. 343-3 du code des assurances. Les modalités de constitution de la provision déterminées par les organismes concernés en application du présent alinéa font l'objet d'une explication dans l'annexe des comptes.

Objet

Cet amendement vise à étaler sur six ans l'incidence, sur le résultat financier des organismes débirentiers, de la réforme prévue par l'article 55.

En effet, dans l'immédiat après-guerre, la forte inflation a conduit l'État à instaurer une majoration des rentes viagères indexée sur l'inflation, dans le but de conserver le pouvoir d'achat des rentiers. Afin de ne pas pénaliser les organismes débirentiers devant verser cette majoration, l'État a mis en œuvre une compensation du coût de la mesure, en leur remboursant une part de ces dépenses.

Or l'article 55 prévoit la suppression de ce dispositif de compensation. La majoration versée aux rentiers subsisterait mais serait intégralement prise en charge par les assureurs.

En application des règles comptables, les assureurs et les mutuelles devraient être amenés à provisionner totalement dans leurs comptes le montant des majorations à verser aux crédirentiers sur les années à venir, soit un montant total supplémentaire à provisionner de plus de 1 milliard d'euros. Ces dotations aux provisions seront comptabilisées comme des charges, qui réduiront le résultat financier des organismes débirentiers au titre de l'année 2017 alors qu'aucun élément ne permettait, jusqu'à la publication du projet de loi de finances pour 2018, de prévoir une telle évolution.

Le présent amendement ne modifie donc pas, dans son principe, le désengagement de l'État des majorations de rentes viagères, mais permettrait aux compagnies d'assurance qui le souhaiteraient de diminuer l'impact comptable et prudentiel de la mesure en 2017, en prévoyant un étalement possible de la constitution des provisions sur une période maximale de six ans.

Un mécanisme similaire était prévu dans le cadre de la réforme des retraites en 2010 (article 26 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, adopté à l'initiative du Sénat) : les assureurs pouvaient étaler l'impact comptable de la réforme sur six ans.

c. **Texte n° 26 (2017-2018) modifié par le Sénat le 12 décembre 2017**

Engagements financiers de l'État

Article 55

I à III. - *(Non modifiés)*

IV *(nouveau)*. - Les organismes débirentiers mentionnés au III peuvent répartir, sur une période de six ans au plus et de façon linéaire, à compter des comptes établis au titre de l'exercice 2017, les effets des I et II sur le niveau des provisions mathématiques prévues à l'article R. 343-3 du code des assurances. Les modalités de constitution de la provision déterminées par les organismes concernés en application du présent IV font l'objet d'une explication dans l'annexe des comptes.

B. Commission mixte paritaire - désaccord

a. **Rapport n° 168 (2017-2018) de MM. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur et Joël GIRAUD, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 décembre 2017 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 493)**

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Rapport n° 496 de M. Joël GIRAUD, fait au nom de la commission des finances, déposé le 14 décembre 2017

- **Examen de l'article**

Article 55

Suppression du dispositif de prise en charge par l'État d'une part des majorations de rentes viagères

Le présent article a pour objet de supprimer la prise en charge partielle par l'État des majorations de rentes viagères à compter du 1er janvier 2018. Les crédits budgétaires correspondants sont retracés au sein du programme 168 *Majoration de rentes* de la mission *Engagements financiers de l'État*.

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté sans modification le présent article. Celui-ci prévoit la suppression immédiate, sans effet rétroactif, des remboursements par l'État des majorations de rentes aux sociétés d'assurance et aux mutuelles. Cela signifie que la prise en charge par l'État des majorations de rentes, servies en 2017, sera assurée au cours du premier semestre 2018, pour un coût de 141,8 millions d'euros.

Cette suppression de la prise en charge par l'État n'aura pas de conséquences pour les crédirentiers, qui continueront à bénéficier de la majoration des rentes.

Selon l'évaluation préalable du présent article, le gain budgétaire s'élèvera à 138 millions d'euros à compter de l'exercice 2019 et sera décroissant en lien avec l'attrition du nombre de bénéficiaires. Au total, le montant d'économies résultant de la suppression des remboursements de l'État est évalué à 1,5 milliard d'euros à l'horizon 2056.

Toutefois, le présent article aura également un impact à la baisse sur les recettes d'impôt sur les sociétés. En effet, les sociétés d'assurance et les mutuelles provisionneront à due concurrence, l'année d'entrée en vigueur de la réforme, la valeur actuarielle du risque transféré réduisant ainsi leur bénéfice imposable. Selon les éléments recueillis par la Cour des comptes, le provisionnement de ce transfert de charges entraînerait une perte de recettes de 250 millions d'euros au titre de l'impôt sur les sociétés l'année de mise en œuvre de la mesure, soit en 2018.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté un amendement de la commission des finances, avec l'avis favorable du Gouvernement, visant à étaler sur six ans au plus et de façon linéaire l'incidence, sur le résultat financier des organismes débirentiers, de la réforme prévue par le présent article.

L'amendement fait référence à la provision mathématique prévue à l'article R. 343-3 du code des assurances. Les organismes visés devront expliciter « *les modalités de constitution de la provision* » dans l'annexe de leurs comptes.

Ces organismes comptabiliseront comme une charge en dotations aux provisions l'arrêt de la prise en charge financière des majorations de rentes par l'État. Les sociétés d'assurance et les mutuelles concernées devront en effet financer intégralement lesdites majorations au cours des prochaines années.

Selon l'exposé sommaire de l'amendement adopté au Sénat, celui-ci vise « *à diminuer l'impact comptable et prudentiel de la mesure* ». Un tel mécanisme d'étalement de l'impact comptable sur six ans avait été prévu dans le cadre de la réforme des retraites en 2010[23]. Par conséquent, l'amendement adopté devrait limiter l'impact à la baisse du présent article sur les recettes de l'impôt sur les sociétés au titre de la première année.

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le Rapporteur général propose d'adopter cet article sans modification.

[23] *Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, article 26.*

b. **Compte rendu intégral des débats– Troisième séance du vendredi 15 décembre 2017**

- **Article 55**

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 35 visant à supprimer l'article 55.
La parole est à Mme Véronique Louwagie, pour le soutenir.

Mme Véronique Louwagie. Il est défendu.

(L'amendement n° 35, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 55 est adopté.)

Amendement n°35 présenté par Mme Louwagie → NON-ADOPTE mais exposé des motifs intéressant

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 1949, le législateur a mis en place un dispositif de majoration légale des rentes viagères afin de protéger les bénéficiaires de contrats d 'assurance de rente viagère, indépendamment des clauses contenues dans ces contrats. Il s'agissait à l'époque de compenser les effets de la forte inflation observée après la seconde guerre mondiale. Cette mesure suivait celles, identiques, prises pour les rentes constituées auprès des caisses d'anciens combattants ou souscrites à l'époque auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il s'agissait d'une mesure de solidarité nationale.

La majoration légale s'ajoute au montant de la rente prévue dans le cadre de certains contrats d'assurance.

Le mécanisme est simple : l'État a émis une loi imposant une majoration de rente, sans relation avec les clauses des contrats d'assurance, ni leur rendement. Il enjoint les organismes assureurs de verser cette majoration et, sur justificatifs, rembourse. Différents textes sont venus amender le modus operandi mais sans modifier ce schéma.

L'article 55 du projet de loi de finances pour 2018 a pour objet de supprimer, à compter du 1er janvier 2018, la participation financière de l'État au titre du dispositif légal, y compris pour les majorations en cours.

Le gouvernement propose tout simplement de supprimer le remboursement des majorations légales aux organismes assureurs.

Deux points doivent être rappelés :

1. Les majorations légales relèvent de la solidarité nationale. Le point ne saurait être discuté. Contrairement à ce que prétend l'exposé des motifs de cet article, la majoration légale a pour unique objet une aide aux assurés sans rapport avec les conditions contractuelles.

Le ministère confond à souhait dans ses propos le fait que les assureurs distribuent cette aide de l'état pour son compte aux assurés avec le fait qu'ils en seraient les débiteurs finaux. De même, il confond également le fait que l'aide aux assurés est remboursée aux assureurs avec le fait qu'ils en seraient les bénéficiaires finaux.

2. Le vrai motif de ce transfert de charges publiques est étonnamment affiché : les bilans des organismes assureurs seraient en mesure de le supporter ! Accepter une telle mesure, c'est dire que des mesures de solidarités nationales peuvent être supportées par un nombre, peu importe qu'il soit réduit, de personnes pour autant qu'elles en auraient les moyens.

Or, un tel désengagement financier est constitutif d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Le principe appliqué ici, du transfert d'une charge publique sur un petit nombre d'entreprises privées, est pour le moins sujet à question au regard de la constitutionnalité de la mesure.

L'ajout du Sénat a pour objectif de faciliter la mise en œuvre de la mesure en offrant la possibilité aux assureurs d'en étaler les effets sur leurs provisions sur 6 ans mais n'a évidemment pas pour effet de la rendre acceptable.

C'est pourquoi il est demandé la suppression de l'article 55.

c. **Texte n° 49 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2017**

Adoption conforme